

"Complaint of the representative of the United Arab Republic in a letter to the President of the Security Council dated 27 May 1967 entitled 'Israel aggressive policy, its repeated aggression threatening peace and security in the Middle East and endangering international peace and security' (S/7907);⁴

"Letter dated 29 May 1967 from the Permanent Representative of the United Kingdom addressed to the President of the Security Council (S/7910);⁴

"Letter dated 9 June 1967 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council concerning an item entitled 'Cessation of military action by Israel and withdrawal of the Israel forces from those parts of the territory of the United Arab Republic, Jordan and Syria which they have seized as the result of an aggression' (S/7967)."⁴

Resolution 237 (1967)

of 14 June 1967

The Security Council,

Considering the urgent need to spare the civil populations and the prisoners of the war in the area of conflict in the Middle East additional sufferings,

Considering that essential and inalienable human rights should be respected even during the vicissitudes of war,

Considering that all the obligations of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of 12 August 1949⁵ should be complied with by the parties involved in the conflict,

1. *Calls upon* the Government of Israel to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities;

2. *Recommends* to the Governments concerned the scrupulous respect of the humanitarian principles governing the treatment of prisoners of war and the protection of civilian persons in time of war contained in the Geneva Conventions of 12 August 1949;⁶

3. *Requests* the Secretary-General to follow the effective implementation of this resolution and to report to the Security Council.

Adopted unanimously at the 1361st meeting.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, vol. 75 (1950), No. 972.

⁶ United Nations, *Treaty Series*, vol. 75 (1950), Nos. 970-973.

"Plainte du représentant de la République arabe unie, contenue dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, et intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907⁴);

"Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni (S/7910⁴);

"Lettre, en date du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et relative à une question intitulée "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression" (S/7967⁴)."

Résolution 237 (1967)

du 14 juin 1967

Le Conseil de sécurité,

Considérant l'urgente nécessité d'épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires,

Considérant que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre,

Considérant que les parties impliquées dans le conflit doivent se conformer à toutes les obligations de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁵,

1. *Prie* le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités;

2. *Recommande* aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949⁶;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

Adoptée à l'unanimité à la 1361^e séance.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8052*
10 juillet 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES MESURES PRISES PAR ISRAEL
POUR MODIFIER LE STATUT DE LA VILLE DE JERUSALEM

1. Au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2253 (ES-V) qu'elle a adoptée le 4 juillet 1967, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la situation et sur la mise en oeuvre de la présente résolution une semaine au plus tard après son adoption".
2. Dans une lettre, en date du 5 juillet, qu'il a adressée au Ministre des affaires étrangères d'Israël, le Secrétaire général a demandé à ce dernier d'attirer d'urgence l'attention de son gouvernement sur la résolution susmentionnée.
3. Le 10 juillet, le Secrétaire général a reçu la réponse ci-après du Ministre des affaires étrangères, qui lui a été transmise par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

* Egalement distribué sous la cote A/6753.

"J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la réponse du Ministre des affaires étrangères à votre lettre du 5 juillet 1967 :

Monsieur le Secrétaire général,

Mon gouvernement a examiné attentivement votre lettre du 5 juillet 1967 relative à la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale. J'ai moi-même expliqué, au cours des séances plénières de l'Assemblée générale des 21 et 29 juin 1967, la position d'Israël en ce qui concerne Jérusalem. Votre lettre fournit au Gouvernement israélien l'occasion de passer en revue les événements récemment survenus dans la ville de Jérusalem.

Par suite de l'agression commise par les Etats arabes contre Israël en 1948, la partie de Jérusalem dans laquelle se trouvent concentrés les Lieux saints a été gouvernée pendant dix-neuf ans par un régime qui refusait de tenir dûment compte des préoccupations religieuses universelles. La ville fut divisée par une ligne de démarcation militaire. Des édifices du culte furent détruits et profanés par des actes de vandalisme. La paix et la sécurité firent place à l'hostilité et à de fréquentes effusions de sang. Le principe du libre accès aux Lieux saints pour chacune des trois religions monothéistes fut violé en ce qui concerne les juifs et d'autres encore. Le Gouvernement jordanien fit savoir à la Commission politique spéciale, lors des quatrième et cinquième sessions de l'Assemblée générale, le 6 décembre 1949 et le 11 décembre 1950, qu'il n'accepterait aucun arrangement spécial pour les Lieux saints. Cette politique fit l'objet d'une observation de la part du Président du Conseil de tutelle, M. Roger Garreau, dans le rapport qu'il a présenté sur la mission qui lui avait été confiée en vertu de la résolution adoptée le 4 avril 1950 par le Conseil de tutelle (T/681), et dans lequel il déclarait :

"... Je dois constater avec le plus profond regret que jusqu'à hier, date à laquelle mon mandat de Président du Conseil de tutelle a pris fin, le Gouvernement de la Jordanie n'a pas cru devoir se départir de son mutisme...

... Le Gouvernement d'Israël a fait preuve, tout au long de cette délicate négociation, d'un esprit de conciliation qui l'a amené à présenter au Conseil de tutelle des propositions nouvelles ... qui constituent un notable progrès dans la voie d'un ajustement des divers aspects du problème de Jérusalem et des Lieux saints..."

Le 5 juin 1967, les forces jordaniennes ont lancé sans provocation une attaque armée destructive sur la partie de Jérusalem située en dehors des murs. Cette attaque a été lancée en dépit des appels adressés par Israël à la Jordanie pour qu'elle s'abstienne de toutes hostilités. Des dizaines d'habitants de Jérusalem ont été tués et des centaines blessés.

Les tirs d'artillerie étaient dirigés contre des synagogues, l'église de la Dormition, des hôpitaux, des centres d'enseignement séculier et religieux, l'Université hébraïque et le Musée d'Israël. Un feu nourri a été dirigé contre

des institutions et des centres résidentiels à partir de positions situées à proximité des Lieux saints ou dans les Lieux saints eux-mêmes qui ont ainsi été convertis en positions militaires pour bombarder Jérusalem.

Depuis le 7 juin, toute la ville de Jérusalem connaît la paix et l'unité. Les Lieux saints de toutes les croyances ont été ouverts à ceux pour lesquels ils sont sacrés.

La résolution présentée le 4 juillet par le Pakistan et adoptée le même jour se réfère de toute évidence aux mesures prises par le Gouvernement israélien le 27 juin 1967. Le terme "annexion", qui a été employé par les partisans de cette résolution, est déplacé. Les mesures qui ont été adoptées ont trait à l'intégration de Jérusalem sur le plan administratif et sur le plan municipal, et fournissent une base juridique pour la protection des Lieux saints à Jérusalem.

J'en arrive maintenant à préciser la nature et les effets des mesures adoptées le 27 juin :

1) Les Lieux saints

La loi No 5727 de 1967 relative à la protection des Lieux saints dispose que "les Lieux saints sont protégés de la profanation et de toute autre violation, ainsi que de tout acte de nature à porter atteinte au libre accès des fidèles des diverses religions aux lieux qu'ils jugent sacrés ou que leurs croyances tiennent pour sacrés. Quiconque profane ou viole un Lieu saint est passible de sept ans de prison..." Il n'y a eu, au cours des dix-neuf dernières années, aucune loi semblable pour protéger les Lieux saints à Jérusalem. Depuis le 27 juin, les édifices sacrés qui avaient été profanés depuis 1948 ont été rendus à leur destination première, et les lieux du culte qui avaient été détruits pendant l'occupation jordanienne sont en voie de reconstruction.

2) Coopération civique

Un des résultats les plus significatifs des mesures prises le 27 juin est qu'Arabes et Juifs se mêlent et s'associent désormais librement et constamment. Les résidents arabes de la partie de la ville située à l'intérieur des murs avaient été coupés depuis dix-neuf ans de tout contact avec les résidents des parties les plus récentes de la ville. Ils sont aujourd'hui libres de prendre ou de renouer des contacts avec leurs voisins juifs de Jérusalem et d'autres localités israéliennes. Les résidents de la partie de la ville située en dehors des murs peuvent maintenant se rendre dans la vieille ville. La substitution de relations normales et de bon voisinage à une hostilité systématique présente une signification humaine et spirituelle profonde. Il est particulièrement approprié que des habitudes de pensée et d'action oecuméniques prennent racine dans la ville même où a été lancé avec une vigueur infatigable, depuis des générations, le message permanent de fraternité humaine.

3) Services municipaux

La pénurie d'eau est aiguë dans les collines de Judée où se trouve Jérusalem. La vieille ville est maintenant reliée au système général d'adduction d'eau, et toutes les maisons reçoivent un approvisionnement continu d'eau en quantité double de celle dont elles disposaient dans le passé.

Tous les hôpitaux et dispensaires fonctionnent déjà. Il n'existait jadis aucun service de santé pour les jeunes dans le cadre du système scolaire, pas plus qu'il n'y avait de centres d'hygiène maternelle et infantile. On s'emploie actuellement à créer de tels services.

Il n'y avait aucun régime de protection sociale dans la vieille ville. Aujourd'hui, tous les habitants de Jérusalem jouissent des mêmes droits sociaux. La municipalité a déjà commencé à étendre ses services de protection sociale à ceux qui n'en avaient jamais bénéficié autrefois.

Les établissements scolaires sont actuellement aménagés pour la reprise des études au début de la prochaine année scolaire. On recherche les enseignants et on prend des mesures pour qu'ils puissent reprendre leur travail. Leurs traitements sont payés par la municipalité.

Les règlements relatifs à l'enseignement obligatoire ont été étendus à toutes les parties de la ville. Aucun de ces arrangements ne porte atteinte au réseau existant d'enseignement privé.

Les Lieux saints seraient actuellement sans protection juridique si ces mesures n'avaient pas été prises. Les services publics unifiés n'existeraient pas. Les services administratifs et municipaux ne seraient pas étendus à certains quartiers de la ville, et les résidents de Jérusalem seraient encore divisés, hermétiquement confinés dans des compartiments séparés.

L'intérêt universel

Les mesures prises par mon gouvernement pour assurer la protection des Lieux saints ne représentent qu'une partie de l'effort que fait Israël pour veiller au respect des intérêts universels à Jérusalem. Il ressort clairement des discussions et des documents de l'ONU qu'il a toujours été admis que l'intérêt international à Jérusalem tient à la présence des Lieux saints dans cette ville. Israël est résolu à assurer le respect des intérêts spirituels universels et ne doute pas qu'il soit capable d'y parvenir. Il a immédiatement veillé à ce que les Lieux saints du Judaïsme, du Christianisme et de l'Islamisme soit administrés sous la responsabilité des religions pour lesquelles ils sont sacrés. De plus, soucieux des traditions historiques et spirituelles, mon gouvernement a pris des mesures en vue de parvenir à des arrangements destinés à assurer le caractère universel des Lieux saints.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement israélien a maintenant amorcé des entretiens constructifs et détaillés avec des représentants des intérêts religieux universels. Si, conformément à nos espoirs et à notre attente ces premiers contacts sont fructueux, le caractère universel des Lieux saints sera effectivement affirmé pour la première fois au cours des récentes .
décennies.

En conséquence, on peut résumer comme suit les modifications qui ont été apportées à la vie et au sort de Jérusalem à la suite des mesures récemment adoptées :

Là où il y avait séparation dans l'hostilité, il y a maintenant union civique dans l'harmonie. Là où il y avait menace constante de violence, la paix règne aujourd'hui. Là où autrefois était revendiqué sur les Lieux saints un contrôle unilatéral et exclusif, exercé de façon discriminatoire et sacrilège, il y a désormais la volonté de mettre au point avec les organes religieux du monde - chrétien, musulman et juif - des arrangements qui assureront le caractère religieux universel des Lieux saints.

Le Gouvernement israélien ne doute pas que l'opinion mondiale se réjouira de cette nouvelle perspective de voir cette ancienne métropole historique prospérer dans l'union, la paix et l'élévation spirituelle.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

Abba EBAN'

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des
Nations Unies.

(Signé) Gideon RAFAEL'





NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE SECURITE



Distr.
 GENERALE
 S/8158*
 2 octobre 1967
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ETABLI CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 2252 (ES-V)
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET A LA RESOLUTION 237 (1967) DU CONSEIL DE SECURITE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 3	1
I. MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL	4 - 13	1
II. SURETE, BIEN-ETRE ET SECURITE DE LA POPULATION DES REGIONS CONTROLEES PAR ISRAEL		
A. Région syrienne	14 - 39	5
B. Région jordanienne	40 - 92	12
C. République arabe unie et zones administrées par la République arabe unie	93 - 158	37
III. LA SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES VENANT DE REGIONS SE TROUVANT SOUS CONTROLE ISRAELIEN ET LE PROBLEME DE LEUR RETOUR	159 - 202	52
IV. TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE	203 - 209	63
V. LA QUESTION DU TRAITEMENT DES MINORITES	210 - 222	65
VI. CONCLUSIONS	223 - 225	68

* Egalement publié sous la cote A/6797.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
ANNEXES	
I. ITINERAIRE DE LA MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL	71
II. AIDE-MEMOIRE ADRESSE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES JORDANIENNES	73
III. AIDE-MEMOIRE ETABLI PAR LES AUTORITES JORDANIENNES	79
IV. DECLARATION D'UN PORTE-PAROLE OFFICIEL DE LA JORDANIE AU SUJET DE LA SITUATION SUR LA RIVE OCCIDENTALE, PRESENTEE LE 5 AOUT 1967 AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES JORDANIENNES	83
V. PREMIER AIDE-MEMOIRE PRESENTE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES ISRAELIENNES AU SUJET DE LA SITUATION SUR LA RIVE OCCIDENTALE	87
VI. DEUXIEME AIDE-MEMOIRE PRESENTE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES ISRAELIENNES AU SUJET DE LA SITUATION SUR LA RIVE OCCIDENTALE	93
VII. AIDE-MEMOIRE PRESENTE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES ISRAELIENNES ET INTITULE "FONDEMENTS DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE D'ISRAEL DANS LES ZONES PLACEES SOUS SON CONTROLE"	97
VIII. AIDE-MEMOIRE PRESENTE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES ISRAELIENNES AU SUJET DE LA SITUATION DANS LA BANDE DE GAZA ET DANS LE NORD DU SINAI	103
IX. AIDE-MEMOIRE PRESENTE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES D'ISRAEL EN CE QUI CONCERNE LA SITUATION DANS LA BANDE DE GAZA ...	109
CARTES	

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, le Conseil de sécurité a prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités; il a recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, et a prié le Secrétaire général de suivre l'application effective de ladite résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a par la suite accueilli cette résolution avec une grande satisfaction dans la résolution 2252 (ES-V) qu'elle a adoptée le 4 juillet 1967.

2. Le 6 juillet le Secrétaire général a nommé un représentant spécial, M. Nils-Göran Gussing, qu'il a chargé de recueillir sur place les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité.

3. Le Secrétaire général a présenté le 18 août au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un rapport intérimaire sur les activités de M. Gussing (A/6787, S/8124). Il va de soi que le rapport annuel d'activité que le Commissaire général de l'UNRWA soumettra prochainement à l'Assemblée générale touche certains aspects du travail de M. Gussing. Le présent rapport est fondé sur les renseignements contenus dans le rapport définitif de M. Gussing au Secrétaire général.

I. MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL

4. Le Représentant spécial était chargé d'une mission à la fois complexe et difficile. Sa tâche consistait essentiellement à rendre compte de la situation des populations civiles et des prisonniers de guerre dans la période qui a suivi les hostilités. Les principales questions à étudier étaient elles-mêmes délicates et d'une vaste portée. Il s'agissait de la situation des populations dans les régions

contrôlées par Israël, des mesures prises pour héberger les habitants qui s'étaient enfuis de ces régions et pour faciliter leur retour, et enfin du traitement des prisonniers de guerre et de la protection des civils.

5. Cette mission supposait des déplacements nombreux dans une région où les itinéraires sont souvent compliqués du fait de l'absence de communications directes entre les pays intéressés. Il n'est pas facile de rassembler des renseignements précis dans une période qui suit des hostilités, au moment où les communications et l'appareil administratif sont désorganisés et où dominent la tension et les passions. Certains des renseignements reçus étaient contradictoires et difficiles à vérifier. En outre, les délais impartis au Représentant spécial étaient très courts, le Secrétaire général étant tenu de faire rapport sans retard à l'Assemblée générale. Aussi ne s'attendait-on pas qu'il examine ou puisse entreprendre d'examiner les nombreuses réclamations individuelles dont il avait été saisi directement ou qui avaient été soumises au Secrétaire général.

6. Eu égard à ces considérations, le Représentant spécial s'est attaché surtout à obtenir un tableau général de la situation et des principaux problèmes qui se posent aux groupes de population touchés par les hostilités récentes et dont il avait à s'occuper plus particulièrement.

7. Pendant sa mission dans le Proche-Orient, le Représentant spécial s'est tracé les principaux objectifs ci-après :

- a) Se former, à l'occasion de ses déplacements et de ses visites (dont on trouvera l'itinéraire à l'annexe I), une impression directe, aussi complète que possible, des régions où avaient eu lieu les hostilités et de leurs habitants, ainsi que de la situation des personnes déplacées dans d'autres zones;
- b) Rencontrer des fonctionnaires non seulement au niveau le plus élevé du gouvernement central mais aussi à l'échelon de la province, du district et des collectivités locales;
- c) Rencontrer des porte-parole des populations locales, des réfugiés et des personnes détenues;
- d) Rencontrer des représentants d'organismes et de services des Nations Unies ayant une connaissance directe des régions et des populations en cause, et

en particulier des représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et du Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth (UNESOB);

- e) Rencontrer des représentants d'autres organismes internationaux travaillant dans ces régions, et notamment des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CIRC) et de plusieurs organismes bénévoles.

8. Au cours de ses visites aux gouvernements des pays de la région, le Représentant spécial a eu l'occasion de s'entretenir des solutions à apporter à des problèmes pressants tels que le retour des personnes déplacées. La présence du Représentant spécial a également permis de rappeler aux personnes déplacées, aux prisonniers de guerre et à la population des régions occupées que leurs problèmes préoccupent sérieusement l'ONU et que des efforts sont faits pour soulager leur détresse.

9. Dans les pays où il s'est rendu, le Représentant spécial a obtenu une coopération totale à tous les niveaux. Il a pu se déplacer en toute liberté et a bénéficié de tous les concours voulus, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et les arrangements nécessaires en vue de ses visites. Néanmoins, au cours de ses déplacements officiels dans tous les pays où il s'est rendu, le Représentant spécial n'a rencontré les porte-parole de la population civile, des personnes déplacées, des prisonniers de guerre et des autorités locales qu'en la présence des représentants du gouvernement. Dans les régions occupées en particulier, la possibilité de s'entretenir sans témoin avec qui bon lui semblait eût été fort importante du point de vue psychologique pour le Représentant spécial et elle eût permis aux personnes auxquelles il s'adressait de parler plus franchement. Ce point de vue a été exprimé aux représentants du Gouvernement israélien, mais sans résultat.

10. Bien qu'il se soit rendu à Jérusalem, le Représentant spécial n'a pas été en mesure de prêter à cette ville l'attention qu'il avait pu porter à d'autres régions; cela ne s'imposait du reste pas, le Secrétaire général ayant nommé un représentant

personnel précisément pour recueillir des renseignements sur la situation à Jérusalem (voir les documents A/6793 et S/8146).

11. Faisant preuve d'un esprit de compréhension et de coopération totales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a mis le Représentant spécial au courant des activités des représentants du CICR dans la région du Proche-Orient, dans la mesure où ces activités sont liées aux dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pour lesquelles le CICR assume traditionnellement la responsabilité directe. Se fondant sur les observations que le Représentant spécial a faites sur place au Proche-Orient, le Secrétaire général tient à déclarer qu'il apprécie grandement les efforts inlassables et désintéressés que ces représentants déploient dans l'accomplissement de leur difficile et délicate tâche, tendant à atténuer, partout où cela est possible, la détresse et les souffrances.

12. Le Représentant spécial a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait obtenu toute la coopération voulue des représentants de l'ONU et des autres organisations internationales mentionnées plus haut, notamment de l'UNRWA, ce qui l'a beaucoup aidé à mener sa tâche à bien. Le Représentant spécial a également rendu compte du dévouement dont font preuve un grand nombre d'organismes bénévoles internationaux et nationaux dans toutes les régions où il s'est rendu pour prêter secours aux populations civiles et aux réfugiés arrachés à leurs foyers du fait de la guerre et qui vivent souvent de façon misérable dans des abris provisoires, voire fréquemment sans abri aucun. Cette action conjuguée de tant d'organisations diverses a permis d'alléger sensiblement les souffrances humaines consécutives à la guerre; elle est très vivement appréciée.

13. Le Secrétaire général saisit l'occasion qui lui est donnée de remercier chaleureusement M. Gussing, qui avait déjà deux fois rempli avec distinction une mission pour l'ONU, ainsi que ses deux collaborateurs, M. Hubert Morsink et M. Robert Prevot, d'avoir réuni, dans des circonstances difficiles, les très nombreux renseignements qui sont à la base du présent rapport. Le Secrétaire général exprime également ses sincères remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, auquel il est redevable du concours de M. Gussing.

II. SURETE, BIEN-ETRE ET SECURITE DE LA POPULATION DES REGIONS CONTROLEES PAR ISRAËL

A. Région syrienne

Situation générale

14. Dans le Sud-Ouest de la Syrie, Israël exerce actuellement un contrôle militaire sur une bande longue de 80 kilomètres et allant jusqu'à 35 kilomètres à l'intérieur du pays. La population de cette région, estimée par des sources syriennes à 115 000 habitants environ et par des sources israéliennes à quelque 90 000 habitants, comprenait 16 000 réfugiés palestiniens immatriculés à l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Au moment de la visite du Représentant spécial, toute cette population avait quitté la région, à l'exception de quelque 6 000 Druses vivant dans des communautés rurales et d'environ 250 autres civils vivant surtout dans la ville de Kuneitra.
15. Dans presque toute la région, les villages étaient déserts, sans trace d'êtres humains ou d'animaux. Ainsi, la mission s'est rendue dans le village de Kafr-Nafagk, qui se compose de maisons construites en pierres de basalte noir avec, çà et là, un complément de béton, et n'y a trouvé aucun signe de vie. La ville de Banias était en ruines, et le site archéologique voisin était intact et attirait des touristes d'Israël.
16. Dans les rues de la ville principale de Kuneitra, on ne voyait que quelques rares habitants. Sur une population qui comptait 20 à 30 000 personnes, il ne restait à Kuneitra qu'environ 250 civils, pour la plupart des vieillards, des femmes et des enfants; certains travaillaient pour les autorités militaires ou étaient employés à la réfection des routes et aux travaux de déblaiement. Les autorités militaires avaient regroupé les habitants restants dans le "quartier chrétien" de la ville et désigné un Moukhtar (fonctionnaire municipal) choisi parmi eux. Les autorités israéliennes avaient fait savoir au Représentant spécial qu'elles fournissaient à la population civile l'assistance courante dont elle avait besoin. Le Moukhtar a dit au Représentant spécial, lors d'un entretien auquel assistait également un officier israélien, que la population civile était satisfaite de son traitement actuel.

17. La vie active et l'existence paisible des villages druses^κ faisaient une impression tout à fait différente. Pendant les hostilités, tous les Druses des régions occupées s'étaient réunis dans un village; dès la cessation des hostilités, ils étaient retournés chacun dans leur village. Le Représentant spécial a visité le village prospère de Majd-el-Sharsh dont les habitants s'occupent de culture fruitière. Les villageois ont déclaré que les Druses n'avaient pas voulu quitter la région parce que celle-ci n'avait pas été touchée par les opérations militaires, parce qu'ils ne voulaient pas vivre en réfugiés et aussi parce qu'ils tenaient à garder leurs terres; leur religion et leurs traditions y étaient en effet la sauvegarde de leur identité et de leur dignité en tant que communauté. Les autorités israéliennes s'étaient déjà efforcées d'améliorer les conditions de vie des Druses en donnant suite à leurs demandes de denrées alimentaires et de vêtements, en ouvrant un dispensaire dans le village, en rétablissant les services postaux, en installant une centrale téléphonique et en promettant de les aider à produire des denrées alimentaires et à commercialiser leurs produits agricoles.

18. Toute la région occupée avait été placée sous administration militaire israélienne. Les autorités militaires étaient assistées dans leurs tâches civiles par des représentants des divers ministères, notamment de ceux qui s'occupent des finances, de la réfection des routes et des transports. Le gouverneur militaire de la région avait un budget alimenté par divers ministères et correspondant aux projets spécifiques envisagés. Ces projets étaient coordonnés à un échelon administratif supérieur.

19. Dans des lettres adressées aux organes des Nations Unies et dans leurs entretiens avec le Représentant spécial, les représentants du Gouvernement syrien ont formulé de nombreuses plaintes concernant de prétendues violations des principes humanitaires par les forces d'occupation israéliennes. Le Représentant spécial n'a pu vérifier le bien-fondé de ces plaintes, n'ayant pas été en mesure de faire une enquête personnelle sur la plupart d'entre elles. Les plaintes rentrent dans les catégories suivantes :

- a) Atrocités commises par les forces israéliennes, telles que torture de civils, meurtre de civils après les avoir forcés à reconnaître qu'eux-mêmes ou leurs fils faisaient partie de l'armée syrienne, exécution de

κ Les Druses sont des membres d'une secte religieuse d'origine musulmane qui vivent surtout dans des communautés rurales situées dans les régions montagneuses d'Israël, du Liban et de la Syrie.

prisonniers, exécution de jeunes gens, notamment de ceux qui étaient porteurs du livret militaire;

- b) Capture de citoyens syriens soupçonnés d'avoir pris part à la guerre de 1948, de civils innocents dans plusieurs villages (en particulier d'hommes de moins de 35 ans dans un village) et de malades dans un autre;
- c) Viol de femmes et de jeunes filles et voies de fait contre des dignitaires religieux;
- d) Abandon de blessés et d'enfants séparés de leurs parents;
- e) Actes destinés à intimider et à effrayer la population (coups de feu tirés au hasard, champs brûlés, habitants tués devant témoins);
- f) Tentatives d'expulser des habitants de certains villages; déportation de tous les civils ayant fait leur service militaire et de tous les jeunes Syriens valides;
- g) Pillage systématique des maisons et des magasins de Kuneitra; confiscation du bétail et des moutons. Pillage, par fouilles, du site historique de Banias;
- h) Destruction à la dynamite et aux bulldozers de plusieurs villages après la fin des hostilités (notamment de Banias, Jbeita-el-Zeit, Kfar-Harim et Nukheila); la dernière en date aurait eu lieu le 13 juillet;
- i) Affamement de la population.

20. Il convient de noter que les plaintes classées dans les catégories a) à i) portent essentiellement sur des cas qui ont pu se produire au cours des hostilités ou immédiatement après et qu'il aurait fallu pour chacune d'elles procéder à une enquête détaillée sur place. Certaines des plaintes classées dans les catégories e) à i) se rapportent plus directement à des faits et à des situations qui persisteraient encore. Dans des lettres adressées aux organes des Nations Unies et dans leurs entretiens avec le Représentant spécial, les représentants du Gouvernement israélien ont rejeté ces allégations.

Population civile dans la zone occupée

21. Afin de pouvoir évaluer la situation quant à la sûreté, au bien-être et à la sécurité de la population, le Représentant spécial a recueilli les témoignages d'un grand nombre de personnes, tant en Syrie qu'en Israël, a rendu visite aux réfugiés se trouvant dans leurs abris provisoires en Syrie et a effectué un voyage

dans la zone occupée. Pendant ce voyage, le Représentant spécial a pu se rendre, les 7 et 8 août, dans les villes de Kuneitra et de Banias et observer, sur les lieux mêmes ou à la jumelle, les conditions qui règnent actuellement dans les villages arabes de Kafr-Nafagik, Nukheila, Kfar-Hareb, Tawfik-el-Foka et Skopia ainsi que dans le village druse de Majd-el-Shamsh.

22. Ces visites sur les lieux ont permis au Représentant spécial de recueillir une impression générale de la situation actuelle, d'obtenir une perspective d'ensemble sur la façon dont se présente cette situation et d'approfondir un certain nombre de questions influant sur la sécurité et le bien-être de la population dans la région au cours de la période qui a suivi la cessation des hostilités actives. Au cours de sa visite, le Représentant spécial a étudié de façon plus détaillée plusieurs aspects de la politique israélienne en zone occupée, à savoir les efforts systématiques qu'aurait déployés Israël pour expulser de la zone toute sa population originelle, le pillage à grande échelle et la démolition de villages entiers qui auraient eu lieu après la cessation des hostilités.

Mouvements de population

23. Des sources israéliennes ont soutenu que dès les environs du 6 juin (au commencement de la guerre, mais avant l'entrée des forces israéliennes en territoire syrien), les personnes riches et les fonctionnaires avaient commencé à quitter la région. Dès que les hostilités actives eurent atteint la région, la population a commencé à partir en masse. Expliquant ce mouvement de population, les autorités israéliennes ont avancé qu'à la suite de la large publicité faite par les Syriens autour du sort qu'ils entendaient réserver à la population civile d'Israël au lendemain d'une victoire arabe, la population civile syrienne avait craint de subir un sort analogue entre les mains des forces israéliennes. Des porte-parole israéliens ont également prétendu que le Gouvernement syrien avait, à ce moment-là, envoyé des messages mettant la population locale en garde contre le risque de tomber sous le contrôle israélien et l'incitant à quitter la région, mais on n'a pas recueilli de preuves à l'appui de cette affirmation (par exemple, la transcription d'émissions radiophoniques). Certains ont peut-être quitté la région pour des raisons d'ordre pratique, comme le désir de conserver la possibilité de recevoir de Syrie des prestations sociales ou des envois d'argent.

24. Bien qu'on ait de bonnes raisons de penser que la majorité de la population avait quitté la région avant la fin des hostilités, les renseignements se contredisent (ou, tout au moins, ne concordent pas entièrement) en ce qui concerne les événements qui se sont produits après cette période.

25. Le Représentant spécial a eu quelque difficulté, dans ces conditions, à tracer la limite entre une pression physique et une pression psychologique. Il est également difficile de déterminer dans quelle mesure une force d'occupation peut être tenue pour responsable de l'interprétation que la population locale donne à ses actions. Cette question doit être examinée dans le contexte des sentiments dominants dans la région, à savoir la haine, la crainte et la panique.

26. Les rapports que le Représentant spécial a pu consulter montrent que la population locale s'est effrayée d'incidents qui ont pris la forme de coups de feu tirés en l'air, de rafles de civils voire d'une reconstitution cinématographique, sans avertissement préalable, de la façon dont une ville était occupée par l'armée israélienne. Aussi récemment que le 29 août, le Gouvernement syrien a informé le Représentant spécial que sept ou huit personnes désirant rester à Kuneitra avaient été forcées peu avant de quitter la ville et de traverser la frontière. Le Gouvernement israélien aurait cependant accepté par la suite d'autoriser les réfugiés en question à rentrer à Kuneitra.

27. Le Représentant spécial a pensé qu'il était probable que nombre d'incidents analogues avaient eu lieu et que les forces israéliennes n'avaient pas jugé mal à propos qu'ils encouragent la population à quitter la région. A aucun moment des discussions à ce sujet, le Représentant spécial n'a été informé de mesures quelconques que les autorités israéliennes auraient prises pour rassurer la population.

28. Quelle qu'ait pu être la politique du Gouvernement israélien en ce qui concerne la population, il a paru évident au Représentant spécial qu'à l'échelon local, certaines actions autorisées ou tolérées par les commandants militaires locaux ont largement motivé l'exode de la population.

29. Certains indices permettent de penser que le fait de rassurer la population aurait eu une grande importance. Des officiers de l'ONUST ont informé le Représentant spécial qu'après la création des postes d'observation de l'ONU, les populations sont rentrées, suivant de près le mouvement du personnel militaire

de l'ONU. (Du côté syrien de la ligne d'observation, le commandement militaire syrien n'empêchait pas les civils d'approcher de la zone tampon et semblait leur permettre de rentrer librement.) De plus, en dépit du fait que les observateurs de l'ONU avaient conseillé à la population de ne pas travailler dans les champs situés dans la zone tampon, certaines personnes continuaient à essayer de le faire, se sentant vraisemblablement rassurées par la présence de l'ONU.

30. Au moment de la visite du Représentant spécial, plusieurs personnes, syriennes et non syriennes, étaient détenues à Kuneitra, y compris quelques soldats israéliens condamnés à la prison pour pillage. Au cours de la visite du Représentant spécial et en sa présence, une équipe nouvellement arrivée du Comité international de la Croix-Rouge a obtenu du gouverneur militaire la confirmation de l'autorisation qui avait été accordée au CICR de rendre visite en prison aux détenus qui avaient déjà reçu la visite de leurs prédécesseurs. Depuis lors, les civils libanais qui se trouvaient parmi les personnes détenues à Kuneitra ont été rendus à leurs foyers lors de l'échange de prisonniers de guerre.

Pillage

31. Bien que, selon des renseignements de source israélienne, Kuneitra ait été pris sans combat, le Représentant spécial a pu constater que presque toutes les boutiques et les maisons de la ville avaient été forcées et pillées. En visitant un immeuble d'habitation, le Représentant spécial a pu se rendre compte de l'étendue du pillage et il a vérifié que, dans certains cas, on avait mis le feu aux maisons après les avoir pillées.

32. Les porte-parole israéliens n'ont pas démenti les actes de pillage, mais ils ont fait observer qu'ils accompagnent souvent la guerre. Ils ont aussi affirmé que l'armée syrienne avait annoncé la capture de Kuneitra 2¹/₂ heures avant la prise de la ville par les forces israéliennes et qu'il se pourrait donc que l'armée syrienne ait mis cette période à profit pour piller la ville.

33. Ils ont fait observer que plusieurs divisions, syriennes aussi bien qu'israéliennes, ainsi que la population qui fuyait des villages plus proches de la frontière israélienne, avaient traversé la ville de Kuneitra pendant et après les hostilités. Toutefois, sur la foi des renseignements reçus de diverses sources, le Représentant spécial croyait pouvoir affirmer que les forces

israéliennes étaient dans une large mesure responsables du pillage généralisé dont avait souffert la ville de Kuneitra et il a fait part de la conclusion à laquelle il était arrivé aux fonctionnaires israéliens qui l'accompagnaient durant sa visite de la ville.

34. Dans les déclarations qu'elles ont faites, les autorités syriennes ont attaché une importance toute spéciale aux actes de pillage dont aurait fait l'objet la zone occupée et tout particulièrement le site historique situé à proximité de la ville de Banias. Elles ont constamment fait état dans les déclarations adressées à l'Organisation des Nations Unies, à l'UNESCO et à plusieurs ambassades, de "fouilles" et de "vol international" de trésors historiques. Au cours de la visite prolongée qu'il a consacrée au site en question, le Représentant spécial n'a pu relever aucune trace d'excavation récente dans les lieux qu'on lui a fait voir.

Villages démolis

35. Le Représentant spécial s'est rendu dans plusieurs des villages mentionnés dans les plaintes syriennes comme ayant souffert de destructions causées par la dynamite ou par des bulldozers et ayant fait l'objet de démolitions préméditées à des fins non militaires. Il s'est rendu dans la ville durement atteinte de Banias. Les pièces d'artillerie lourde visibles au milieu des ruines et la description détaillée que les officiers supérieurs des forces israéliennes lui ont donnée de l'avance militaire dans la région l'ont suffisamment convaincu que les vastes destructions étaient dues principalement aux combats et accessoirement, après les combats, à la nécessité militaire de faire sauter les bâtiments qui étaient sur le point de s'effondrer ou qui pouvaient encore contenir des munitions ou des mines non explosées.

36. Parce que les routes étaient minées, le Représentant spécial n'a observé qu'à la jumelle le village partiellement détruit de Nukheila, à l'ouest de Banias. On pourrait en expliquer les destructions également par des raisons militaires.

37. Vers la fin du mois d'août, on a signalé des démolitions dans le village de Kafr El Maa, situé à l'intérieur de la zone tampon, à l'est du lac de Tibériade. Au sud du lac, le Représentant spécial a observé à la jumelle le village entièrement détruit de Tawfik-el-Foka et le village très endommagé de Kfar-Hareb. Les deux

/...

villages, qui faisaient partie d'une chaîne de fortifications militaires, se trouvaient sur la ligne de l'avance militaire et des combats violents s'y seraient déroulés. On a attiré l'attention du Représentant spécial sur le fait que le village tout proche de Skopia n'avait pas été endommagé car il ne se trouvait pas sur la ligne suivie par les forces militaires israéliennes lors de leur avance.

38. En résumé, pour ce qui est de la destruction ou de la démolition de villages et de villes, le Représentant spécial a été d'avis que les localités qu'il a observées, notamment trois des quatre localités dont il était constamment fait état dans les plaintes syriennes, avaient été le théâtre de vastes destructions mais que l'on pouvait attribuer celles-ci, dans une large mesure, aux opérations militaires.

39. A l'occasion de la visite qu'il a faite en zone occupée de Syrie, le Représentant spécial s'est également rendu dans les Kibboutz de Gadot, Lahavot Habashan et Tel-Katzir, situés sur la frontière israélienne, et dans la localité d'Ashmore, qui tous auraient été pilonnés pendant la guerre. Il a été informé par les autorités israéliennes que, durant les hostilités, plus de 1 000 obus étaient tombés rien que sur le Kibboutz de Gadot.

B. Région jordanienne

Situation générale

40. La zone du royaume hachémite de Jordanie actuellement sous contrôle militaire israélien et comprise entre la ligne de démarcation de l'armistice israélo-jordanien et le fleuve Jourdain est communément appelée la rive occidentale. La population y était de 600 000 à 700 000 habitants, y compris celle du secteur jordanien de Jérusalem, à quoi s'ajoutaient quelque 430 000 réfugiés recensés de l'UNRWA, soit un total compris entre un million et 1,1 million de personnes environ. On estime à 200 000 le nombre de personnes qui se sont réfugiées sur la rive orientale pendant et après les hostilités. En outre, un grand nombre de personnes ont été déplacées à l'intérieur de la région de la rive occidentale.

41. La région de la rive occidentale est passée sous administration militaire israélienne après les hostilités, tandis que le secteur jordanien de Jérusalem, ainsi que quelques régions voisines, ont été rapidement incorporés à la municipalité israélienne de Jérusalem.

42. Le Représentant spécial n'a pu étudier en détail ni vérifier toutes les plaintes soumises par les autorités jordaniennes concernant la protection, le bien-être et la sécurité de la population de la rive occidentale. Ces plaintes peuvent être classées dans les catégories ci-après :

- a) Tentatives d'expulsion de la population de la région;
- b) Actes délibérés d'intimidation, de terrorisme et d'oppression contre la population;
- c) Atrocités contre les populations civiles;
- d) Démolition de maisons, d'immeubles et de villages entiers après la fin des hostilités;
- e) Pillage;
- f) Utilisation de napalm et de bombes à fragmentation au cours des combats;
- g) Restrictions et conditions imposées par Israël, entravant le libre retour de tous les réfugiés;
- h) Traitement inhumain de prisonniers de guerre.

43. Israël a soit repoussé ces plaintes comme non fondées dans les faits, soit dans d'autres cas formulé des observations à leur sujet, notamment en ce qui concerne la démolition de villages.

44. Avant de se rendre sur la rive occidentale, le Représentant spécial a fait un premier séjour à Amman les 18, 19 et 20 juillet. Les entretiens qu'il a eus avec les membres du Gouvernement jordanien ont été presque entièrement consacrés à deux questions qui préoccupaient particulièrement ce gouvernement, à savoir la fourniture de secours suffisants à ceux qui avaient fui vers la rive orientale à la suite des hostilités du mois de juin, et leur rapatriement sur la rive occidentale. Le Représentant spécial a à cette occasion visité un certain nombre de camps de réfugiés de la rive orientale qui abritaient temporairement les personnes déplacées.

45. Au cours de différentes tournées effectuées sur la rive occidentale, le Représentant spécial s'est rendu à Naplouse, Qalqiliya, Béthléem et Hébron, ainsi que dans un certain nombre de villages et de camps de réfugiés. Au cours de ces tournées, des contacts ont été pris avec les autorités militaires israéliennes et leurs conseillers au sujet du retour à une vie civile normale, de même qu'avec les responsables arabes des organes d'administration locale et les

représentants des intérêts économiques locaux, les autorités religieuses musulmanes et les réfugiés.

Tentatives d'expulsion de la population

46. Dans diverses lettres distribuées aux membres du Conseil de sécurité (par exemple S/7975, S/8004, S/8110, S/8115 et S/8117), la Jordanie se plaint, d'une manière générale, des tentatives faites par Israël pour provoquer "un nouvel exode arabe" et, en citant des chiffres précis, de l'expulsion d'un certain nombre d'habitants, ainsi que de mesures d'intimidation prises à l'égard de la population, notamment le dynamitage des maisons à Naplouse.
47. Deux questions distinctes mais liées entre elles se posent à propos de ces plaintes : d'une part les tentatives qu'aurait faites Israël pour provoquer vers la rive orientale un autre exode affectant l'ensemble de la population de la rive occidentale, d'autre part, l'expulsion des populations de certaines localités déterminées de la rive occidentale (lesquelles ont été démolies par la suite), que les populations intéressées se soient effectivement réfugiées ou non sur la rive orientale.
48. Pour ce qui est du premier problème, touchant l'ensemble de la rive occidentale, le Représentant spécial estime difficile, s'agissant de mouvements des populations, de dire dans quels cas il peut y avoir "expulsion" ou "usage de la force". Durant sa visite dans la région, le Représentant spécial n'a pas reçu de rapports spécifiques établissant que des personnes avaient été physiquement contraintes de se rendre sur la rive orientale. En revanche, selon des affirmations répétées, les forces armées israéliennes se seraient rendues coupables d'actes d'intimidation. Israël aurait essayé de persuader la population, par des annonces diffusées au moyen de haut-parleurs montés sur des automobiles, que sa situation serait meilleure sur la rive orientale. D'autre part, dans plusieurs localités, des autocars et des camions auraient été mis à la disposition de la population pour se rendre sur la rive orientale.
49. Au cours des visites que le Représentant spécial a effectuées dans plusieurs camps de réfugiés situés sur la rive orientale, plusieurs personnes récemment déplacées lui ont déclaré avoir quitté la rive occidentale sous l'effet de pressions et souffert de nombreuses atrocités.

50. La vérité semble se situer à mi-chemin entre une déclaration israélienne selon laquelle "aucun encouragement" n'a été donné à la population pour qu'elle fuie le pays, et les affirmations formulées par des réfugiés concernant le recours aux brutalités et à l'intimidation. Les répercussions inévitables des hostilités et de l'occupation militaire sur une population civile effrayée, notamment lorsqu'on ne prend aucune mesure pour la rassurer, tel est, de toute évidence, l'un des principaux facteurs de l'exode.

Démolition de villages

51. On dispose de détails plus précis quant à la deuxième catégorie de personnes déplacées par les forces militaires israéliennes concurremment avec la démolition de certains villages et villes. Dans des plaintes qu'elle a soumises au Conseil de sécurité, la Jordanie affirme que 12 000 habitants de Qalqilya vivaient à ciel ouvert aux environs du 22 juin, et que les villages de Beit Awa et Beit Mersim avaient été rasés, de même que trois villages de la région de Istrun, de sorte que 5 à 7 000 habitants se trouvaient sans abri. Le Représentant spécial a pu recueillir des renseignements concernant ces villages et d'autres localités visées dans d'autres plaintes jordaniennes qui lui ont été remises directement.

Qalqilya

52. Qalqilya était une ville de 13 ou 14 000 habitants - située à l'ouest de la ville de Naplouse, près de la frontière israélo-jordanienne - où un grand nombre d'habitations ont été détruites.

53. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité (S/8013), Israël signale que Qalqilya était l'un des points de concentration en vue de l'attaque générale jordanienne contre Israël et que des hommes et des pièces d'artillerie avaient été déployés en grand nombre à l'intérieur et autour du village, d'où avaient eu lieu des tirs en direction de Tel-Aviv et des villages israéliens. La lettre précise que les habitants avaient évacué la ville avant l'arrivée des troupes israéliennes, que seules les maisons dans lesquelles se trouvaient des troupes jordaniennes avaient été endommagées et que, depuis la fin des combats, aucun bâtiment n'avait été détruit. A l'appui de l'affirmation selon laquelle les destructions avaient été causées par les combats eux-mêmes, Israël cite le cas de la ville voisine de Tul-Karm où, déclare-t-il, aucun dégât ne s'était produit étant donné que cette ville n'avait été le théâtre d'aucun combat.

54. Au cours d'une visite que lui a rendue l'adjoint au Représentant spécial, le Maire arabe de Qalqilya a déclaré que la majeure partie de la population avait évacué la ville et s'était réfugiée dans les collines avant et pendant les combats, et qu'environ un quart de la population était resté dans la ville. Après l'occupation de la ville par les forces israéliennes, le commandant militaire israélien a conseillé au reste de la population de quitter la ville. Le Maire a affirmé que jusqu'alors quelque quinze à vingt maisons avaient été détruites ou endommagées à la suite des combats eux-mêmes. Les habitants ont été conduits à Azun, ville située à vingt kilomètres de Qalqilya; d'Azun, ils se sont rendus à Naplouse, où ils ont séjourné environ trois jours. Ils ont alors été avisés qu'ils pouvaient rentrer. Cependant, sur le chemin du retour, ils ont été arrêtés à Azun. Le Maire a demandé à voir le Ministre de la défense à Jérusalem, ce qu'il a obtenu. Trois semaines après avoir quitté leur ville, les habitants ont été autorisés à rentrer à Qalqilya. A leur retour, ils ont constaté la démolition d'environ 850 habitations sur les quelque 2 000 que comptait la ville. Le Maire a déclaré à plusieurs reprises qu'il ignorait les raisons de ces destructions massives.
55. Le gouverneur militaire israélien a déclaré que ces destructions avaient été causées en partie par les chars de combat et en partie par la dynamite. Il a souligné que Qalqilya "s'était battue", par quoi il entendait que les forces militaires d'Israël s'étaient heurtées à une résistance généralisée, et qu'elle avait été la première ville jordanienne prise. Les maisons ayant abrité des tireurs isolés avaient été dynamitées. D'autres avaient été détruites pour des raisons de "sécurité", telles, par exemple, les maisons sur le point de s'effondrer et pouvant receler des munitions non explosées, ou pour des raisons sanitaires, par exemple lorsque des cadavres s'y trouvaient encore. La crainte de voir s'effondrer certaines maisons a également été avancée par le gouverneur militaire comme une des raisons ayant motivé le refus momentané de laisser rentrer la population.
56. Le gouverneur militaire a déclaré qu'il était prêt à aider la population à réaliser ses plans de reconstruction et qu'il avait déjà pris des mesures en vue de faire ravitailler la ville en vivres et de faire rouvrir les magasins.
57. La ville était fortement gardée par du personnel militaire israélien et on n'a observé aucun signe de rapports amicaux entre la population locale et les forces d'occupation.

Les villages de la zone de Iatrun

58. Dans la zone de Iatrun se trouvent les villages frontaliers d'Emwas (Emmaüs), Yalu et Beit Nuba, qui abritent une population totale de 4 000 habitants selon les sources israéliennes et de 10 000 selon les réfugiés. Dans la même zone se trouvent les villages de Beit Likquia, Beit Sira et Beni Hareth, dont on estime la population totale à 3 300 habitants. Les trois premiers villages ont été détruits.

59. Un officier de liaison israélien a indiqué que la majeure partie des destructions avaient eu lieu au cours des combats, que dans cette zone, l'armée jordanienne avait été renforcée par un bataillon de commandos égyptiens, que la zone avait été fortement bombardée, que les combats s'étaient poursuivis pendant toute la nuit et que des chars avaient traversé les villages car ceux-ci se trouvaient sur la route de Tel-Aviv à Jérusalem.

60. Au cours de son entretien avec le Représentant spécial, le Ministre de la défense d'Israël a déclaré qu'il avait ordonné de détruire ces villages pour des raisons de stratégie et de sécurité car ils dominent une zone présentant une importance stratégique.

61. Selon l'un des officiers de liaison mis à la disposition du Représentant spécial, l'Etat d'Israël avait informé les représentants de ces trois villages qu'il aiderait leurs populations "à mettre en valeur d'autres terres".

62. Selon les indications fournies par des personnes déplacées, les forces israéliennes sont entrées dans les trois villages d'Emwas (Emmaüs), Yalu et Beit Nuba le 6 juin, à 4 h 30, et ont demandé à leurs habitants de se rassembler, après quoi ceux-ci ont reçu l'ordre, assorti de menaces, de partir en direction de Ramallah. Sur la route, ils ont été rejoints par les habitants des villages "de deuxième ligne" de Beit Likquia, Beit Sira et Beni Hareth. Trois jours après, ils ont appris qu'ils pouvaient revenir mais ils n'ont pas été autorisés à aller au-delà des villages "de deuxième ligne". Ceux qui voulaient poursuivre jusqu'à Emwas, Yalu et Beit Nuba ont été refoulés. Ils sont ensuite revenus à Ramallah et certains d'entre eux se sont rendus sur la Rive orientale.

63. Selon les mêmes sources, ceux qui étaient restés à Ramallah et autour de cette ville ou dans les villages "de deuxième ligne" n'ont pas cessé de demander à l'autorité militaire israélienne d'être autorisés à retourner chez eux.

Deux jours après, l'officier commandant la zone de Iatron s'est rendu à Remallah et s'y est entretenu avec des représentants des personnes déplacées, qui ont appris que 70 p. 100 de leurs maisons avaient été détruites mais qu'il était possible de prendre des dispositions pour leur retour s'ils le désiraient. Il leur a également été dit qu'on avait besoin d'eux pour cultiver d'importantes étendues de terres appartenant à des monastères et situées dans la zone de Iatron. Les représentants des villageois ont répondu que ceux-ci voulaient retourner chez eux même si leurs maisons avaient été détruites.

64. Selon les renseignements dont dispose le Représentant spécial, ces villageois déplacés n'avaient pas encore pu retourner chez eux. Il semblait toutefois qu'ils trouvent encourageante la décision des autorités israéliennes d'autoriser les habitants de Qalqilya à retourner dans leur village.

65. En ce qui concerne les villages "de deuxième ligne", que la population est maintenant autorisée à réintégrer, on peut résumer la situation comme suit :

- a) A Beit Likwia, sur une population d'environ 2 000 personnes avant les hostilités, y compris 50 réfugiés de l'UNRWA, 300 personnes étaient parties pour des destinations inconnues (probablement la Rive orientale). Cinq cents personnes étaient arrivées des villages frontaliers susmentionnés; ces personnes, qui, lorsqu'elles n'avaient pas de toit, avaient trouvé refuge dans les écoles ou sous les arbres, voulaient retourner chez elles. Leur ravitaillement était assuré, mais l'eau faisait quelque peu défaut.
- b) A Beit Sira, sur une population de 1 250 personnes avant les hostilités, 1 000 environ étaient restées. Il était arrivé en outre 250 personnes des trois villages susmentionnés.
- c) On ne disposait pas de renseignements en ce qui concerne Beni Hareth, qui ne comptait que quelques maisons. L'UNRWA et la Fédération luthérienne mondiale fournissaient des secours d'urgence à la population n'habitant pas de façon permanente ces villages "de deuxième ligne".

Région de Hébron

66. A Beit Awa, dans la région de Hébron (environ 2 500 habitants à l'origine), sur environ 400 maisons, plus de 90 p. 100 ont été complètement détruites, le reste ayant été partiellement endommagé. Un deuxième village de la région, Beit Mersim (environ 500 habitants à l'origine), a été complètement détruit.

67. Le Représentant spécial s'est rendu à Beit Awa le 11 août. Le Moukhtar arabe a déclaré que les troupes israéliennes étaient entrées dans le village le 11 juin à 5 h 30. Les habitants ont alors été invités à emporter deux pains et à se rendre sur les hauteurs qui entourent le village. A 7 h 30 du matin, les troupes israéliennes ont commencé à démolir les maisons à la dynamite et à l'aide de bulldozers. Les plantations d'arbres aux alentours du village ont été brûlées. Les biens des habitants ont également été brûlés puisqu'ils n'ont pu les emporter avec eux. Les habitants sont restés dans les collines pendant une semaine. Le gouverneur militaire les a ensuite autorisés à revenir. Sur la population initiale de 2 500 personnes, 300 environ étaient parties pour d'autres régions.

68. Selon le Moukhtar, les démolitions avaient pour cause le fait que, d'après les autorités israéliennes, l'organisation "El Fatah" avait des partisans dans le village. Il a affirmé que des membres de cette organisation étaient amenés à traverser le village mais qu'ils n'y vivaient pas et que les habitants ne coopéraient jamais avec eux. A ce sujet, les autorités israéliennes ont de leur côté informé le Représentant spécial que ce village était une des bases de l'organisation "El Fatah", où les membres de cette organisation terroriste trouvaient asile la nuit et recevaient des munitions et des provisions.

69. L'officier de liaison israélien a informé le Représentant spécial que la décision de reconstruire le village avait été prise, mais qu'elle ne portait pas encore sur la question de savoir si le gouvernement procéderait seul à cette reconstruction ou s'assurerait le concours d'organisations bénévoles. Il a déclaré qu'en principe les autorités israéliennes fourniraient les services de techniciens et le ciment nécessaires pour aider à la reconstruction des habitations. Le Moukhtar a déclaré que les autorités israéliennes avaient effectivement fait des promesses dans ce sens, mais que les habitants n'avaient encore rien reçu des secours attendus.

70. Selon le Moukhtar de Beit Awa, une situation analogue régnait à Beit Mersim, situé à 15 kilomètres de Beit Awa.

71. Les autres villages où l'on dit que des destructions ont eu lieu sont notamment Beit Illo (près de Ramallah), Kharas, Sourif et Edna. Selon l'officier de liaison israélien, seul le village de Beit Illo a subi quelques dommages de guerre, tandis que les villages de Kharas et d'Edna n'ont pas été touchés. Selon un villageois de Beit Awa, dix-huit maisons ont été démolies à Sourif.

Nombre de personnes sans abri

72. En ce qui concerne le nombre de personnes de Qalqilya et des villages des régions de Latrun et de Hébron qui se trouvent sans abri pour un temps plus ou moins long, on peut résumer ainsi la situation :

- a) Dans la région de Latrun, au moins 4 000 habitants des villages d'Emwas (Emmaüs), Yalu et Beit Nuba, situés sur la ligne de front, n'avaient pas encore été autorisés à revenir dans leurs villages. Environ 3 300 habitants des villages "de deuxième ligne" de Beit Sira, Beit Likquia et Beni Hareth ont maintenant été autorisés à revenir.
- b) Dans la région de Hébron, 3 000 personnes avaient maintenant été autorisées à revenir à Beit Awa et Beit Mersim.
- c) A Qalqilya, selon le Maire arabe, le quart environ de la population totale d'environ 14 000 habitants est resté dans la ville pendant les hostilités. Ce sont donc 4 000 personnes au maximum qui ont pu rester sur place et recevoir des autorités militaires israéliennes l'ordre de quitter la ville après la fin des combats eux-mêmes. Les maisons détruites appartenaient soit à cette catégorie de personnes, soit à celles qui sont parties avant la destruction totale ou partielle de 40 à 50 p. 100 des habitations. La population avait été autorisée à revenir, mais on ignorait combien de personnes étaient effectivement revenues.

Pillage

73. D'après certaines plaintes jordaniennes, les forces d'occupation israéliennes auraient pillé "tout" ce qu'elles ont pu trouver dans les banques. Cette allégation a été rejetée par Israël comme "non fondée". Des porte-parole

d'Israël ont affirmé au Représentant spécial, pendant sa visite de la région, qu'en fait Israël avait retiré des banques les registres et l'argent qu'on y avait trouvés, mais contre des reçus dûment signés et à seule fin de vérifier méthodiquement la situation de ces banques au moment où Israël a assumé le contrôle de la région.

74. Les plaintes jordaniennes allèguent également le pillage de magasins, de boutiques, d'habitations et de l'hôpital de Naplouse, ainsi que le vol de pièces d'orfèvrerie religieuse dans l'Eglise du Saint-Sépulcre à Jérusalem. Selon des informations parues dans la presse, ces derniers objets avaient été retrouvés et restitués. Le Représentant spécial n'a été saisi des plaintes jordaniennes relatives au pillage qu'après sa visite des régions intéressées et il n'a donc pas été en mesure d'enquêter sur le pillage qu'aurait subi l'hôpital de Naplouse.

75. Le Représentant spécial a également reçu des communications concernant des actes de pillage commis à Jérusalem par du personnel militaire israélien et portant notamment sur des voitures, des maisons abandonnées et des magasins. Les faits allégués ayant eu lieu environ deux mois avant l'arrivée du Représentant spécial, il lui était difficile de se faire une opinion arrêtée sur ces allégations.

76. Pendant sa visite de l'hôpital de Qalqilya, l'adjoint du Représentant spécial a été informé par le médecin de service que l'appareil de radiologie, la table d'opération, les lampes pour l'éclairage vertical et divers appareils de la salle d'opération, ainsi que du linge appartenant aux réserves de l'hôpital, avaient disparu. Les officiers israéliens présents pendant la visite de l'hôpital ont déclaré que les autorités israéliennes avaient promis de fournir à l'hôpital une nouvelle salle d'opération.

77. Des porte-parole israéliens ont informé à plusieurs reprises le Représentant spécial que les autorités israéliennes avaient pris des mesures pour prévenir les actes de pillage et les réprimer quand il s'en produisait, et notamment pour traduire devant les tribunaux militaires le personnel pris en flagrant délit de pillage.

Situation et besoins économiques et sociaux

78. Les vues exprimées de part et d'autre sur la situation économique et sociale de la population civile de la rive occidentale étaient contradictoires. D'après les déclarations des porte-parole du Gouvernement jordanien, l'économie de la région était paralysée; il existait une menace de pénurie alimentaire qui, pour la population, approchait de la famine; la monnaie ne circulait pas du fait que les forces d'occupation avaient confisqué les ressources de trésorerie des banques jordaniennes qui avaient été fermées par ces forces, et, qui plus est, des biens avaient été confisqués. Les vues exprimées par les autorités jordaniennes sur la situation sont énoncées plus en détail dans les communications adressées au Représentant spécial par le Gouvernement jordanien. Ces communications figurent en annexe au présent rapport (voir annexes II à IV).

79. Les déclarations d'Israël sur la situation, qui figurent également en annexes au présent rapport, mettaient l'accent sur la rapidité du retour à la vie normale dans la zone occupée et sur les mesures prises par le Gouvernement israélien pour faciliter et encourager ce processus en ce qui concerne l'administration locale, les problèmes monétaires, le niveau des prix, l'emploi, la remise en train de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, le rétablissement de services essentiels tels que l'électricité, l'eau, les communications et les transports et la reprise des services dans les domaines de la santé, de l'enseignement, des activités sociales, de la vie religieuse et judiciaire.

80. Il n'a pas été possible au Représentant spécial, dans les délais dont il disposait, de porter un jugement exhaustif sur la situation sociale et économique sur la rive occidentale, ni d'examiner à fond les mesures prises par le Gouvernement israélien, ni surtout d'analyser les incidences des mesures prises par Israël jusqu'à présent. Toutefois, il a pu tirer certaines impressions des constatations qu'il a eu l'occasion de faire au cours de ses visites dans les principales villes de la rive occidentale, à savoir à Hébron,

Bethléem, Naplouse et Qalqilya, et grâce à des discussions approfondies et précises qu'il a eues avec des représentants de la population locale et des autorités israéliennes.

81. Les renseignements ainsi recueillis sont présentés ici en fonction des caractéristiques principales de la situation dans chacune des quatre villes. La situation étant différente dans chacune d'elles, les problèmes traités ne sont pas les mêmes pour toutes. D'autre part, il résulte du fait que le Représentant spécial n'a pas séjourné pendant le même temps dans chaque ville, ainsi que de la diversité des porte-parole consultés, qui étaient en outre diversement informés, que les renseignements donnés sur certaines questions sont plus complets pour certaines localités que pour d'autres.

Qalqilya

82. Les renseignements concernant Qalqilya, ville dans laquelle le Représentant spécial s'est rendu le 12 août 1967, figurent ci-après :

- a) Administration locale. Le Maire arabe a déclaré que les employés municipaux avaient repris le travail et que la municipalité avait reçu 4 000 livres du Gouvernement jordanien et 3 000 livres du Gouvernement israélien et qu'il attendait de nouveaux fonds du Gouvernement israélien. Il a déclaré qu'il fallait renforcer le budget de la municipalité pour reconstruire la ville qui avait été détruite en grande partie. De plus, il faudrait des fonds supplémentaires une fois que la campagne agricole commencerait. D'après lui, aucun plan de reconstruction n'avait encore été établi, mais un budget avait été soumis aux autorités israéliennes. Le conseiller juridique du gouverneur militaire d'Israël a déclaré que la municipalité allait recevoir, quelques jours plus tard, des prêts à long terme visant à aider les commerçants à se réapprovisionner. D'après le Maire, les principales difficultés que connaissait la ville avaient trait au financement du budget et à la pénurie générale de fonds.

- b) Banques. Il n'y avait pas de succursale de banques israéliennes dans la région.
- c) Services essentiels. Le Maire a déclaré que le Gouvernement israélien avait facilité la remise en marche des réseaux d'adduction d'eau et d'électricité.
- d) Situation alimentaire. Le ravitaillement était assuré par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies. Pendant le premier mois, l'Office avait fourni des vivres à tous; le mois suivant, il n'avait pas distribué de rations à ceux qui pouvaient subvenir à leurs propres besoins.
- e) Logement. Certains des habitants dont les maisons ont été détruites habitaient chez des parents, ou en dehors de Qalqilya (par exemple à Naplouse) ou encore dans leurs anciennes maisons de Qalqilya, réparées de façon sommaire à l'aide de tentes. Environ 200 tentes ont été distribuées par le Gouvernement israélien et environ 30 par l'Office. Les tentes fournies par le Gouvernement israélien ont été coupées en morceaux et partagées par plusieurs familles pour recouvrir les parties endommagées de leurs maisons. Le Maire a déclaré que la reconstruction de la ville n'avait fait l'objet d'aucun projet officiel, mais qu'il avait lu dans les journaux que le Gouvernement israélien se proposait de la reconstruire.
- f) Enseignement. Le Maire a déclaré que les écoles fonctionneraient. Il avait entendu parler de membres du corps enseignant d'autres localités qui avaient été invités à remplir un formulaire spécial avant de reprendre leurs fonctions, mais tel n'avait pas été le cas à Qalqilya.
- g) Services sanitaires. Le Maire a déclaré qu'au moment du retour de la population à Qalqilya, il restait des cadavres d'hommes et d'animaux en plusieurs endroits; le service sanitaire les avait enlevés et avait mené une campagne de désinfection. La ville recevait maintenant la visite d'un médecin deux fois par semaine, mais le Maire considérait les services sanitaires existants comme inadéquats. Il préférerait que le médecin fût attaché à Qalqilya de façon permanente. L'hôpital de l'Office fonctionnait encore, mais, comme il est dit ailleurs, n'avait plus de salle d'opérations.

- h) Economie. Les 12 500 résidents de la ville ne dépendant pas de l'Office tiraient essentiellement leurs moyens de subsistance de l'agriculture et de sommes qui leur étaient envoyées par des parents ayant émigré à l'étranger. Les champs n'ayant pas été endommagés, les activités agricoles avaient repris. Toutefois, il y avait du chômage. Grâce aux dispositions prises par le Gouvernement israélien, 120 travailleurs étaient maintenant occupés à nettoyer la ville.
- i) Confiscations. Le Maire a déclaré que rien n'avait été confisqué à Qalqilya.

Naplouse

33. Les renseignements concernant Naplouse, ville dans laquelle le représentant spécial s'est rendu le 24 juillet, peuvent être résumés comme suit :

- a) Couvre-feu. Un couvre-feu était imposé dans l'ensemble de la région entre 19 heures et 4 heures, heure à laquelle les agriculteurs commencent à se rendre à leur travail.
- b) Services municipaux. Un porte-parole israélien a déclaré que les autorités militaires israéliennes avaient autorisé le chef de la municipalité à gérer les services lui-même et qu'elles avaient mis à sa disposition les fournitures et l'aide pratique nécessaires à cet effet. Le maire était le maire arabe élu, qui n'avait pas quitté la ville pendant les hostilités.
- c) Police. La police fonctionnait; ses effectifs s'élevaient à environ 85 personnes pour la seule ville de Naplouse. Tous les agents qui se trouvaient encore sur place avaient été remobilisés et renvoyés à leurs postes. Ils portaient l'uniforme et les autorités israéliennes leur avaient remis des armes pour protéger la ville contre le pillage.
- d) Fonction publique. D'après un fonctionnaire israélien, le district de Naplouse comptait 1 300 enseignants. Tous seraient payés. En outre, le personnel de la police, celui des hôpitaux publics et celui des postes étaient déjà payés. En principe, tous les employés de l'administration seraient payés. Le fonctionnaire israélien a déclaré que quelque 350 travailleurs étaient déjà employés à des programmes municipaux,

tels que la construction de routes municipales et de nouveaux bâtiments. Le maire arabe a déclaré que si bien même le gouvernement actuel rémunérait la plupart des enseignants, la plupart des employés des autres services n'avaient malheureusement touché aucune somme ni de la part du Gouvernement jordanien, ni de la part du Gouvernement israélien. A son avis, cette situation affectait "des milliers de personnes" dont bon nombre venaient le voir chaque jour pour lui parler de leurs difficultés. Il a fait allusion à ce propos aux services du cadastre, aux tribunaux religieux, au service des pensions, aux tribunaux civils, etc., qui sont situés à Naplouse et desservent les environs. Le porte-parole israélien a déclaré que les autorités israéliennes ignoraient l'existence de ces services et leurs tâches exactes. A leur connaissance, il existait environ 21 services gouvernementaux à Naplouse; les autorités israéliennes commençaient à payer les employés de ces services, à l'exception de certains fonctionnaires qui leur semblaient inutiles.

- e) Banques. D'après un fonctionnaire israélien, les banques fonctionnaient.
- f) Services publics. Un porte-parole israélien a déclaré que l'approvisionnement en électricité n'avait pas été interrompu; les services postaux et téléphoniques fonctionnaient.
- g) Eau. D'après un porte-parole israélien, la principale canalisation d'eau avait sauté pendant les combats et était en cours de réparation. Au coeur de l'été, il faisait généralement sec à Naplouse, où il fallait amener de l'eau de l'extérieur.
- h) Situation alimentaire. Un porte-parole israélien a déclaré que les autorités israéliennes fournissaient les principales denrées dont Naplouse n'avait pas de stocks suffisants, notamment de la farine. Dans certains villages des alentours de Naplouse, la farine manquait aussi. Les autorités militaires israéliennes avaient indiqué aux moukhtars de village qu'ils pouvaient soumettre leurs problèmes à la municipalité de la région où se trouvait leur village et la population avait reçu de la farine par l'intermédiaire des maires. Il n'y avait de famine nulle part. Le maire arabe

a déclaré que les vivres étaient suffisants mais que la population manquait d'argent pour les acheter et que la municipalité avait commencé à venir en aide à environ 16 000 personnes dans la seule ville de Naplouse (sur une population totale de 75 000 à 80 000 personnes).

- i) Santé. Selon un porte-parole israélien, les services hospitaliers fonctionnaient. Les autorités israéliennes ont donné au chef de la municipalité pouvoir de gérer les services de la ville, y compris les services sanitaires. Le maire arabe a déclaré que les services médicaux fonctionnaient, mais pas comme auparavant. Une partie du personnel des dispensaires et certains ouvriers étaient partis, certains instruments avaient été perdus et on ne disposait pas de moyens de transport suffisants. Par ailleurs, outre les services médicaux normaux, il y avait certains programmes spéciaux, comme le programme d'éradication du paludisme, la lutte contre la tuberculose et le programme d'hygiène maternelle et infantile, dont les activités étaient au point mort. Le maire arabe a déclaré que la municipalité avait examiné ces problèmes avec les autorités israéliennes, lesquelles avaient témoigné "leur désir de coopérer", et que des réunions hebdomadaires avaient été prévues avec les autorités sanitaires de Jérusalem.
- j) Agriculture. Selon un porte-parole arabe (ancien ministre de l'agriculture du Gouvernement jordanien), 50 p. 100 au moins des récoltes avaient été détruites pendant la guerre dans la région de Naplouse. Toutefois, un spécialiste israélien de l'agriculture s'est dit convaincu que plus de 80 p. 100 des récoltes de la région avaient été sauvées. Après les hostilités, les Israéliens avaient entrepris de récolter les produits des terres abandonnées : pour le blé, afin d'éviter qu'il ne soit brûlé par le soleil; pour les tomates et les melons, afin d'éviter qu'ils ne pourrissent sur place. Les surplus de denrées agricoles périssables avaient été envoyés dans des conserveries israéliennes. Ce spécialiste a déclaré que les autorités israéliennes avaient aidé l'agriculture locale premièrement en entreprenant cette récolte d'urgence, utilisant parfois à cette fin des machines amenées d'Israël, deuxièmement en facilitant la

vente de surplus agricoles aux industries israéliennes maintenant qu'étaient fermés les débouchés habituels pour les exportations dans des pays comme le Koweït. En outre, les autorités seraient disposées à fournir des semences pour la nouvelle campagne agricole. Des porte-paroles arabes ont souligné les difficultés auxquelles se heurterait la reprise des activités agricoles en raison du grand nombre de personnes qui s'étaient réfugiées sur la rive orientale. Des difficultés surgiraient bientôt lorsqu'il faudrait récolter les olives. Ils estimaient que la réduction de la main-d'oeuvre entraînerait une réduction de la production agricole, de laquelle résulterait une pénurie de vivres dans la région. Le porte-parole israélien pour les questions agricoles a déclaré que les autorités israéliennes avaient entrepris d'établir des plans pour la prochaine campagne et il était convaincu qu'elles seraient en mesure de réaliser l'ensemencement de toutes les régions n'ayant subi aucun dommage de guerre. Il était surpris d'apprendre que l'on s'inquiétait tellement d'une prétendue pénurie de main-d'oeuvre agricole.

- k) Commerce. Selon un porte-parole israélien, toutes les dispositions relatives à la commercialisation des produits avaient été prises dès la première semaine ayant suivi la guerre. Pendant la guerre, les autorités militaires israéliennes avaient arrêté toute circulation. Le jour après la guerre, la circulation a repris pour les véhicules privés. Les produits essentiels qui faisaient défaut étaient amenés d'Israël. Les autorités israéliennes ont pris des dispositions pour faire vendre dans la partie arabe de Jérusalem les produits manufacturés à Naplouse. Le maire arabe a toutefois déclaré : "La situation commerciale est un peu meilleure, mais elle n'est pas ce qu'elle devrait être".
- l) Magasins. Un porte-parole israélien a déclaré que les magasins étaient ouverts; la situation était en tous points la même qu'auparavant. Quelques commerçants étaient partis et certains autres gardaient leur magasin fermé. Quelques agences de voyage avaient fermé leurs bureaux, n'ayant pas d'affaires à traiter. Le porte-parole a déclaré : "Nous donnons toutes les facilités nécessaires, mais le reste dépend de la municipalité".

Il a attiré l'attention sur le fait que bon nombre de touristes venaient maintenant d'Israël. Le maire arabe a déclaré qu'un grand nombre de magasins avaient ouvert leurs portes et que bon nombre d'Israéliens avaient commencé de venir dans la région et y effectuaient des achats. Toutefois, à l'exception de ces visiteurs, le tourisme habituel avait cessé.

- m) Niveau des prix. Selon un porte-parole israélien, les prix étaient généralement en hausse mais les prix étaient moins élevés qu'en Israël étant donné que le niveau de vie était lui-même moins élevé.
- n) Situation en matière de chômage. Le maire arabe a indiqué qu'il existait un problème de chômage touchant une grande partie de la main-d'oeuvre. Il y avait là une situation inhabituelle étant donné qu'avant la guerre il n'y avait pas de chômage en été, mais seulement en hiver. Il a déclaré que le chômage se faisait sentir dans tous les secteurs de l'économie et a cité comme exemple la construction tant privée que publique, avec pour résultat le chômage que connaissaient plusieurs industries telles que la ferronnerie et l'ameublement, où était employée une grande partie de la main-d'oeuvre. Il a encore fait remarquer qu'il y avait également du chômage dans la confection, par exemple. Selon un responsable israélien, les savonneries de Naplouse reprenaient progressivement le travail et fourniraient de nouveau des emplois à près d'une centaine de travailleurs.
- o) Mesures contre le chômage. Un responsable israélien a déclaré qu'on s'efforçait de résorber le chômage dans la région, notamment par la mise en chantier de travaux publics. On réparait de nombreuses routes et on projetait d'élargir certaines autres. On comptait que ces travaux permettraient d'employer des centaines de travailleurs. En outre, les autorités militaires ont demandé à la municipalité de réaliser des projets qui avaient été envisagés avant la guerre. Si la municipalité avait besoin d'argent pour les mettre en train, le gouvernement israélien était disposé à lui en donner et avait en fait déjà procuré certains fonds. De nombreuses personnes travaillaient à la réalisation de ces

projets, qui comprenaient notamment la reconstruction de l'oléoduc, la construction et la réparation de routes, et la poursuite des travaux de construction d'écoles, d'hôpitaux et d'autres édifices publics.

- p) Pillage. Un responsable israélien a déclaré qu'il y avait eu des plaintes au sujet du pillage nocturne de certains magasins. Les forces de défense israéliennes avaient pu appréhender les pillards, qui avaient été jugés par un tribunal militaire, la violation du couvre-feu et le pillage étant des infractions aux lois militaires.

Bethléem

84. Le 11 août, jour où la Mission s'y est rendue, la situation à Bethléem était la suivante :

- a) Municipalité. Le maire de Bethléem a déclaré au Représentant spécial que les services municipaux fonctionnaient à 100 p. 100. Certains projets étaient poursuivis avec l'aide du gouvernement israélien. Les salaires du mois de juin avaient été payés. Pour ce qui est des salaires du mois de juillet, le maire disposait d'environ la moitié de la somme nécessaire pour les payer. On attendait l'approbation du budget pour août et septembre. Dès que le budget serait approuvé, on pourrait donner du travail à 155 travailleurs municipaux supplémentaires.
- b) Banques. Le maire a déclaré que tous les fonds étaient bloqués dans les banques et qu'il n'y avait pas de liquidités. Seule une banque israélienne avait ouvert ses portes, et ne procédait du reste qu'à des transactions très limitées. Le maire avait été informé de ce qu'on s'efforçait d'obtenir de Londres les fonds nécessaires pour rouvrir la Banque ottomane et les banques britanniques de Bethléem qui étaient encore fermées.
- c) Situation alimentaire. Immédiatement après la fin des hostilités, il y avait eu pénurie de farine, mais de nouveaux approvisionnements étaient arrivés après quelques jours. Il n'y avait aucun problème de ravitaillement.
- d) Enseignement. Le maire arabe a affirmé que les écoles ouvriraient en septembre. La plupart des enseignants étaient de la région.
- e) Santé. Le maire arabe a signalé que l'état sanitaire était satisfaisant et que les hôpitaux fonctionnaient.

- f) Tribunaux. Aucun problème, selon le maire arabe.
- g) Economie. La principale source de revenus de Bethléem est le tourisme, mais les touristes étrangers ont cessé de visiter la ville. Le chef du département du tourisme à Jérusalem a promis d'examiner attentivement cette question. Le gouverneur militaire d'Israël a déclaré que Bethléem ne pouvait survivre sans le tourisme passant par Israël, et qu'en conséquence il était de l'intérêt de la population locale de coopérer avec les autorités israéliennes.
- h) Emploi. Le maire arabe a déclaré qu'il y avait quelques chômeurs mais que les travaux de construction routière se poursuivaient. Cependant, les travaux sur la route allant de Bethléem à Jérusalem, qui occupaient de 40 à 60 hommes, avaient dû être interrompus, l'entrepreneur ayant disparu.
- i) Mouvements des populations. D'après le maire arabe, il y avait, dans la région, trois camps de réfugiés palestiniens peuplés, au total, de 20 000 réfugiés. Environ 30 p. 100 d'entre eux avaient quitté ces camps. En revanche, très peu nombreuses étaient les personnes originaires de la région de Bethléem elle-même qui avaient fui.

Hébron

85. Pour ce qui est d'Hébron, où le Représentant spécial s'est également rendu le 11 août, les renseignements recueillis peuvent se résumer comme suit :

- a) Municipalité. Le maire arabe a informé le Représentant spécial que les fonctionnaires employés par l'Administration avaient tous regagné leurs postes à l'exception d'environ 20 p. 100 qu'il avait fallu révoquer à la demande des autorités israéliennes.
- b) Situation alimentaire. Aussitôt après la fin des hostilités les denrées essentielles avaient été rassemblées et la municipalité, avec l'aide de la chambre de commerce, avait procédé à l'inventaire des stocks. Les autorités israéliennes avaient fourni de la farine et des combustibles, dont il y avait pénurie.

- c) Enseignement. Les écoles rouvraient le 1er septembre. Quelques enseignants, notamment ceux qui avaient été recrutés à l'extérieur de la région, étaient partis. Ils seraient remplacés par des étudiants.
- d) Economie. La principale activité économique de la région était la culture des arbres fruitiers. Le maire a fait observer qu'il était actuellement impossible d'exporter des fruits vers la rive orientale et que, de plus, il n'était pas possible d'acheminer des camions vers la région de Jéricho, sur la rive occidentale. Il a rappelé d'autre part qu'un grand nombre de personnes de la région travaillaient dans la péninsule Arabique et qu'elles avaient coutume soit d'envoyer de l'argent chez elles, soit de venir passer leurs vacances à Hébron, où elles dépensaient une bonne part de leurs économies; mais la situation avait changé sur ce point.
- e) Commerce. Le maire a déclaré que mis à part l'arrêt des importations, le commerce se poursuivait normalement. Avant la guerre, un grand nombre de négociants avaient commandé à Amman des marchandises diverses qui étaient restées en souffrance dans le port d'Aqaba, et ils se trouvaient dans l'impossibilité de faire entrer ces marchandises à Hébron. Au cours de sa visite ultérieure à Amman, le Représentant spécial s'est entretenu de cette question avec les autorités, qui lui ont fait savoir qu'elles étaient disposées à rechercher un règlement satisfaisant pour les négociants intéressés.
- f) Emploi. Il n'existait aucune difficulté du point de vue de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ni dans le secteur agricole, ni dans les autres secteurs de l'économie, où les activités et la vie quotidienne suivaient leur cours normal.
- g) Confiscations. L'administrateur-séquestre des biens abandonnés avait saisi les logements des personnes qui avaient quitté la ville, ces logements étant vides. Or, dans certains cas, les anciens occupants ne se trouvaient à Amman que pour un court voyage. Dans d'autres cas, malgré la présence d'un parent du propriétaire, les autorités israéliennes avaient considéré, qu'en l'absence du propriétaire lui-même, les biens devaient être considérés comme inoccupés.

- h) Tombeau d'Abraham. Le Mufti a informé le Représentant spécial qu'au début les Musulmans s'étaient vu interdire d'aller prier dans la Grande Mosquée, où se trouve le tombeau d'Abraham. A la suite de leurs protestations, le Ministre israélien de la défense était venu discuter cette question directement avec eux. Il avait été décidé que les Musulmans pourraient prier dans la mosquée à certaines heures et que d'autres heures seraient réservées aux visiteurs. Un responsable israélien a expliqué que les divergences venaient de ce que le tombeau d'Abraham était tout autant vénéré par les Musulmans que par les Juifs. Ces derniers sont maintenant autorisés à traverser la mosquée.
- i) Tribunaux religieux musulmans. Le Mufti a également déclaré que les principaux chefs de la communauté islamique s'étaient réunis et qu'ils avaient décidé de choisir parmi eux un représentant à Jérusalem pour traiter avec les autorités israéliennes. Les ordres donnés par Israël étaient maintenant transmis par son intermédiaire. Aucune difficulté n'avait surgi dans l'application de la loi musulmane et les tribunaux continuaient à fonctionner normalement.
- j) Mouvements des populations. Le maire a souligné qu'un accord était intervenu avant l'entrée des troupes israéliennes pour qu'aucun combat n'ait lieu dans la région et qu'en fait il n'y avait eu aucun échange de feu. Cependant, lorsque la Légion arabe s'était retirée, la population avait commencé à fuir. Environ 15 000 à 18 000 habitants, sur une population de 150 000 avaient fui. La majorité d'entre eux avait quitté la région avant l'arrivée des troupes israéliennes; d'autres partaient encore. Ces personnes partaient de leur propre gré et n'étaient soumises à aucune pression de la part de l'armée. Nombre d'entre elles étaient revenues et environ 90 p. 100 de celles qui avaient fui souhaitaient revenir. L'armée traitait correctement la population. Il y avait dans la région environ 50 000 réfugiés palestiniens, dont 10 000 environ avaient fui. (Quarante pour cent des réfugiés vivaient dans des camps.)

86. Les données ci-dessus, provenant de diverses sources, semblent indiquer que les hostilités ont provoqué un arrêt général de l'économie de la rive occidentale. Le commerce entre la rive occidentale et la rive orientale a été suspendu; les banques ont été fermées et les facilités de crédit retirées. De nombreuses entreprises ont fermé et les employés ont cessé de percevoir leurs salaires. L'impression générale était que les produits alimentaires ont rapidement été disponibles, mais non l'argent nécessaire pour se les procurer. Les trois principaux problèmes qui se posaient à l'économie étaient la pénurie de liquidités, le chômage et les variations du niveau des prix.

87. Le Gouvernement israélien a assuré le Représentant spécial qu'il avait pris pour relancer l'économie de la rive occidentale des mesures initiales, comprenant l'achat des surplus agricoles de la rive occidentale qui étaient auparavant exportés vers la Jordanie orientale et les autres pays arabes; le emploi d'anciens fonctionnaires du Gouvernement jordanien et des municipalités, y compris les enseignants, ainsi que la création d'emplois par la mise en train de travaux publics; l'autorisation de réouverture de certaines banques jordaniennes et la création de succursales de la Banque d'Israël dans les principaux centres de la rive occidentale.

88. Un économiste, membre du Comité israélien de planification pour le développement des régions contrôlées par Israël, a déclaré qu'Israël avait eu l'intention de faire tout ce qui était en son pouvoir pour maintenir le niveau des prix dans les régions occupées. Cependant, on avait constaté qu'il serait impossible d'instituer un contrôle douanier différent pour la rive occidentale et pour la région de Gaza et que, d'une façon générale, il serait matériellement impossible à Israël d'assurer une séparation complète entre l'économie des trois régions. En conséquence, Israël a adopté par la suite une politique plus souple, retenant le principe d'un alignement des prix des régions occupées sur ceux qui étaient pratiqués en Israël. On s'est alors efforcé de mettre au point les mesures propres à assurer un alignement progressif pour que le changement ne soit pas trop brusque. L'alignement progressif recherché devait être obtenu par une augmentation effective des salaires et du pouvoir d'achat de la population, afin de combattre les conséquences néfastes de l'augmentation des prix. On a estimé

à ce propos que l'ouverture de la région aux touristes d'Israël permettrait à la population d'écouler ce qu'elle avait à vendre, ce qui augmenterait son pouvoir d'achat.

89. Selon le même porte-parole, un représentant de la Banque nationale d'Israël a examiné avec le Fonds monétaire international la question du taux de change du dinar jordanien. Le FMI avait des réserves à formuler au sujet du taux de change pratiqué par Israël. Israël a informé le FMI qu'il était prêt à modifier ce taux, à condition que la convertibilité du dinar soit garantie à l'avenir. De plus, Israël était disposé à laisser les banques arabes locales reprendre leur activité si les banques jordaniennes retransféraient les soldes qu'elles détenaient à Amman. Le FMI a examiné cette proposition avec les autorités jordaniennes. Celles-ci ont présenté un ensemble de propositions qui, de l'avis d'Israël, revenaient à placer Israël dans une situation telle qu'Amman aurait la haute main sur l'économie de la rive occidentale. En conséquence, Israël a décidé, unilatéralement, d'augmenter le taux de change du dinar jordanien (et de la livre égyptienne) afin de contrebalancer les conséquences néfastes des autres mesures sur le pouvoir d'achat.

90. Selon le même porte-parole, Israël voulait prendre des mesures pour assurer le transfert des fonds adressés de l'extérieur à la population; Israël estimait qu'en ébruitant trop cette question, on risquait d'inciter les ressortissants des pays arabes à ne plus envoyer d'argent à leurs familles dans les régions occupées. En conséquence, le FMI, la Croix-Rouge et l'ONU ont été informés de la situation réelle, à savoir qu'Israël veillerait à ce que tous les fonds adressés aux personnes des régions considérées soient remis à leur destinataire par l'intermédiaire des banques. Les banques ont reçu instruction de transférer les fonds qu'elles recevraient directement ou indirectement pour les résidents ou en leur nom.

91. Selon les données fournies par les autorités israéliennes, les régions agricoles ont subi peu de dommages et l'agriculture en tant qu'activité économique fonctionnait relativement bien dans la plupart des régions, à l'exception peut-être de la région de Naplouse. Israël a créé un groupe de divers experts rattaché au cabinet du Premier Ministre et chargé d'examiner les plans relatifs aux

ressources hydrauliques et à la mise en valeur agricole. Quoi qu'il en soit, il fallait décider sans retard ce qu'il y avait lieu de faire pour la prochaine campagne agricole. Pour le moment, il y avait des excédents, et le problème de leur utilisation se posait à Israël. Selon des sources israéliennes, la politique d'Israël avait pour but de maintenir l'activité économique à son niveau antérieur, mais on ne pouvait compter que la production agricole de la prochaine campagne serait exportée vers la rive orientale. C'était donc le marché israélien qu'il fallait prendre en considération pour les projets agricoles intéressant la rive occidentale. On avait déjà organisé un voyage d'études en Israël pour des spécialistes de l'agriculture de la rive occidentale qui avaient pu constater la situation et l'orientation de l'agriculture et pourraient ainsi apporter les modifications nécessaires aux plans qui avaient été tracés pour la campagne suivante. Le Représentant spécial a été informé que, quel que fût le sort ultérieur de la rive occidentale, les ministres compétents du cabinet israélien souhaitaient sincèrement que la population de la rive occidentale puisse constater que l'administration israélienne avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour élever le niveau de vie de cette population.

92. De l'avis du Représentant spécial, si la vie économique ne reprenait pas sans tarder son cours normal sur la rive occidentale et dans la Bande de Gaza, une grande partie de la population de ces régions connaîtrait une baisse de niveau de vie qui risquerait de créer des problèmes nutritionnels. Dans ces conditions, il faudrait fournir une aide alimentaire permanente aux personnes ne bénéficiant pas actuellement de l'assistance de l'UNRWA. Il y avait donc lieu d'envisager rapidement la continuation ou même l'intensification des programmes alimentaires existants, tels que ceux qui étaient actuellement mis au point conjointement par le Gouvernement israélien et l'organisation CARE. Des pourparlers étaient également en cours à ce sujet entre le FISE et les autorités israéliennes.

C. République arabe unie et zones administrées
par la République arabe unie

Situation générale

93. Il y a des différences frappantes, tant du point de vue de la densité et de la composition de la population qu'en ce qui concerne la vie économique et sociale, entre la Bande de Gaza administrée par la République arabe unie et le Sinaï. La Bande de Gaza est une zone de faible superficie mais à forte densité de population; avant le déclenchement des hostilités, elle comptait environ 455 000 habitants, dont 315 000, soit à peu près 70 p. 100, étaient des réfugiés immatriculés de l'UNRWA. Le Sinaï est une vaste péninsule encore caractérisée, à l'intérieur, par le mode de vie traditionnel des Bédouins. La population sédentaire y est en grande partie centrée dans la ville d'El-Arich sur la côte méditerranéenne et dans la partie orientale de la ville de Kantara sur la rive orientale du canal de Suez. D'après des fonctionnaires arabes locaux, la population d'El-Arich se situait avant la guerre entre 30 000 et 40 000 habitants et celle de Kantara Est à environ 15 000 habitants.

94. Avant de visiter ces zones, le Représentant spécial s'est rendu au Caire, le 27 juillet, afin de s'entretenir avec des représentants du Gouvernement de la République arabe unie. Ces entretiens ont mis tout particulièrement en lumière trois questions auxquelles la République arabe unie attache une importance particulière : la pénurie de produits alimentaires qui sévirait à El-Arich et la disette dont souffrirait la population de cette ville, le manque d'eau dans la partie orientale de Kantara et la responsabilité de l'autorité d'occupation à cet égard, et enfin les expulsions de Palestiniens que les forces israéliennes auraient contraints à passer de l'autre côté du canal du Suez. Des dispositions ont été prises pour permettre au Représentant spécial de se rendre auprès des personnes récemment expulsées, qui sont provisoirement logées dans de nouveaux villages des zones d'aménagement de la province de la Libération, au nord-ouest du Caire. Le Représentant spécial s'est également rendu, sur sa demande, auprès de prisonniers de guerre israéliens détenus dans la République arabe unie.

95. Le 14 août, le Représentant spécial s'est rendu à El-Arich et à Kantara Est et, le lendemain, dans la ville de Gaza et dans les secteurs avoisinants. Dans

chacune de ces localités, des entretiens ont eu lieu avec les forces militaires israéliennes responsables de l'administration, ainsi qu'avec des représentants des organes de l'administration arabe locale et d'autres porte-parole de la population arabe locale et des réfugiés palestiniens.

96. Les autorités israéliennes ont remis au Représentant spécial deux aide-mémoire sur la situation dans la Bande de Gaza et dans la partie septentrionale du Sinaï; ces aide-mémoire sont joints en annexe au présent rapport (voir annexes VIII et IX).

Gaza

97. Au cours de la brève visite qu'il a faite dans cette zone, le Représentant spécial a examiné, outre les accusations concernant l'expulsion de Palestiniens de la Bande de Gaza, diverses questions intéressant la sûreté, le bien-être et la sécurité de la population.

98. Les renseignements recueillis par le Représentant spécial sont exposés ci-après par sujet. A cet égard, il convient de noter que les réfugiés immatriculés de l'UNRWA représentent 70 p. 100 de la population totale et que l'UNRWA a joué de ce fait dans la vie économique et sociale de la zone un rôle essentiel qui a eu ses effets sur l'ensemble de la population aussi bien que sur les réfugiés.

a) Mouvements de la population

99. Récemment encore, la population vivant dans la zone de Gaza pouvait se répartir en trois catégories : la population de souche (qui habite la zone de Gaza depuis des siècles), les réfugiés palestiniens, les personnes d'origine égyptienne (pour la plupart fonctionnaires, professeurs et membres des professions libérales).

100. Le commandant militaire israélien de la zone de Gaza a déclaré qu'environ 200 fonctionnaires égyptiens se trouvant encore à Gaza avec les membres de leurs familles désiraient regagner la République arabe unie. Il a ajouté que ces fonctionnaires ne désiraient pas travailler actuellement à Gaza car ils perdraient, ce faisant, la possibilité de trouver un emploi dans la République arabe unie. Mais au cas où ces personnes resteraient dans le secteur contrôlé par Israël, elles devraient travailler. D'après d'autres sources de renseignements, de 600 à 700 personnes avaient été emprisonnées au début des hostilités. Par la suite, les autorités israéliennes n'avaient maintenu en détention que les hommes âgés de

18 à 55 ans et elles avaient autorisé les autres personnes arrêtées à partir pour la République arabe unie. Les hommes âgés de 18 à 55 ans avaient alors été transférés à El-Arich. Le Représentant spécial a eu l'occasion de se rendre auprès de 289 fonctionnaires de la République arabe unie détenus dans cette ville.

101. D'après certains renseignements, les forces militaires israéliennes avaient appréhendé, à la fin des hostilités dans la Bande de Gaza, quelque 3 000 personnes soupçonnées d'appartenir à l'Armée de libération de la Palestine puis les avaient conduites vers des localités situées en dehors de la Bande de Gaza. Lors de sa visite au camp de prisonniers de guerre d'Athlit (Israël), le Représentant spécial a appris que certains de ces Palestiniens étaient détenus dans ce camp. D'après divers renseignements, d'autres Palestiniens avaient été emmenés à Kantara. Dans cette ville, les autorités israéliennes leur avaient donné l'autorisation de passer sur la rive occidentale du canal de Suez.

102. Le Représentant spécial n'avait pu obtenir confirmation officielle du chiffre susmentionné de 3 000 personnes appréhendées; il n'avait pu davantage déterminer combien de ces personnes avaient été relâchées et combien étaient encore détenues par les autorités israéliennes dans la Bande de Gaza ou en dehors de cette zone.

103. Les autorités israéliennes avaient pris des dispositions pour permettre aux résidents de Gaza de se rendre auprès de membres de leurs familles sur la rive occidentale. Au moment du passage du Représentant spécial dans la zone de Gaza, les résidents désireux de se rendre sur la rive occidentale devaient obtenir un permis des autorités militaires. Après approbation de leur demande, ils recevaient deux laissez-passer - l'un pour se rendre sur la rive occidentale, et l'autre pour en revenir. D'après les renseignements obtenus, six grands autocars partaient chaque jour de Gaza à destination de la rive occidentale. Le Représentant spécial ignorait si le retour s'effectuait en moyenne au rythme quotidien de six autocars chargés de passagers et dans quelle mesure les autorités s'assuraient que les personnes étaient de retour à la date indiquée sur leur laissez-passer ou avant cette date. D'après les renseignements reçus ultérieurement, la formalité du permis avait été supprimée; il suffisait d'être muni d'une carte d'identité pour pouvoir se rendre sur la rive occidentale.

b) Municipalité

104. D'après le gouverneur militaire israélien de la Bande de Gaza, la municipalité connaissait une activité normale. Les employés arabes de la municipalité n'avaient pas été remplacés et touchaient leurs traitements. Tous les services fonctionnaient.

105. Le maire arabe de la ville a déclaré que 450 000 livres égyptiennes appartenant à la municipalité avaient été retirées des banques par les autorités israéliennes. Ce fait a été démenti par des porte-parole israéliens.

106. Le commandant militaire de la ville de Gaza a déclaré que les paiements étaient effectués en priorité au budget de la municipalité. La municipalité avait déjà reçu 20 000 livres égyptiennes du Gouvernement militaire israélien mais réclamait en outre des subventions analogues à celles qu'elle recevait dans le passé pour l'exécution de certains projets.

c) Finance et banques

107. Les membres du Conseil municipal de Gaza se sont plaints que la vie économique était au point mort du fait de l'impossibilité pour les déposants de retirer de l'argent aux guichets des banques. A cet égard, un officier supérieur israélien a affirmé que 70 p. 100 des fonds déposés dans les banques locales avaient été emportés en République arabe unie; un autre fonctionnaire israélien a déclaré que les autorités israéliennes avaient trouvé au total 526 000 livres égyptiennes dans les banques de la bande de Gaza, que les banques locales étaient au bord de la faillite et que les opérations bancaires étaient actuellement assurées par des banques israéliennes.

108. Les autorités de la République arabe unie ont indiqué au Représentant spécial, lors des visites qu'il a faites au Caire, que les forces israéliennes, dans l'ensemble de la zone de Gaza et du Sinaï, avaient retiré des banques un million de livres égyptiennes et s'étaient emparées de 400 000 livres égyptiennes trouvées dans les trésoreries des forces militaires de la République arabe unie et destinées au paiement de la prochaine solde. Les porte-parole israéliens, dans la bande de Gaza et ailleurs, ont insisté sur le fait que, partout où des livrets de banque ou des sommes en argent avaient été retirés des banques, des reçus avaient été remis aux directeurs des établissements en question. Ces porte-parole ont en outre précisé que les avoirs liquides des banques ne suffisaient pas à rembourser les dépôts effectués par les habitants.

109. Aux termes des plus récentes réglementations israéliennes en vigueur dans la Bande de Gaza, l'échange de monnaie pouvait s'effectuer officiellement jusqu'au 15 août.

d) Situation alimentaire

110. Au cours de sa visite dans la ville de Gaza, le Représentant spécial a noté que cette localité semblait être amplement approvisionnée en produits alimentaires. D'après les renseignements qu'ils a obtenus, une large proportion des stocks qu'avaient laissés derrière elles les autorités de la République arabe unie avait déjà été utilisée. Le prix des produits alimentaires avait quelque peu augmenté, notamment le prix de la viande fraîche et des conserves de viande et de poisson. On venait d'Israël pour acheter ces denrées, et c'était une des raisons de la hausse des prix.

111. Si la ville semblait ne pas manquer de denrées alimentaires, l'argent nécessaire à leur achat était rare. Le représentant de l'organisation CARE a déclaré que cette organisation distribuait des denrées alimentaires et accordait une assistance à quelque 80 000 personnes, dont 10 000 à El-Arich, qui n'étaient pas des réfugiés de l'UNRWA. CARE exerçait cette activité en étroite coopération avec le FISE. Le FISE distribuait les mêmes rations que CARE et atteignait des personnes qui ne bénéficiaient pas, à l'heure actuelle, de l'aide de l'UNRWA ou de CARE, notamment des femmes enceintes ou des mères allaitantes. CARE fournissait des produits alimentaires à d'autres catégories de bénéficiaires : personnes âgées, veuves, orphelins, infirmes et personnes aptes à travailler mais sans travail depuis quatre semaines au moins.

e) Santé

112. D'après le commandant militaire israélien, les services de santé continuaient de fonctionner dans les mêmes conditions que par le passé, lorsqu'ils étaient assurés gratuitement par l'administration. Le commandant militaire israélien a déclaré que les hôpitaux fonctionnaient mais que certaines personnes avaient demandé au gouvernement militaire d'en ouvrir de meilleurs. Il a ajouté qu'un médecin israélien effectuait régulièrement une inspection dans la région.

113. Cependant, d'après d'autres renseignements, l'hôpital de Rafah avait été détruit et, dans cette ville, seul l'hôpital de l'UNRWA était ouvert.

f) Enseignement

114. Le commandant militaire a indiqué au Représentant spécial qu'à son avis les établissements d'enseignement ouvriraient leurs portes et seraient dotés d'un matériel adéquat. Il espérait que les maîtres et professeurs seraient en nombre suffisant.

115. D'après certains renseignements, deux cents maîtres et professeurs avaient quitté la zone de Gaza, la plupart avant le déclenchement des hostilités et une partie du matériel avait été pillé pendant et après les hostilités.

116. Le Représentant spécial a souvent entendu les deux parties exprimer de graves inquiétudes au sujet de l'évolution future dans le domaine de l'enseignement. Les porte-parole israéliens ont à maintes reprises émis des critiques au sujet des manuels en usage, ceux-ci contenant, selon eux, une propagande haineuse contre Israël. D'après les derniers renseignements qui étaient parvenus au Représentant spécial mais qui n'avaient pas encore, à sa connaissance, reçu confirmation officielle de la part des autorités israéliennes, Israël continuerait d'utiliser ces manuels mais supprimerait les passages considérés comme insultants à son égard.

g) Economie

117. Traditionnellement, la zone de Gaza est une région d'agrumes. D'après le maire arabe de la ville de Gaza, les exploitations d'agrumes représentaient avant les hostilités de 25 à 30 p. 100 des recettes locales. A l'heure actuelle, ces exportations étaient arrêtées et il n'y avait pour l'instant aucune perspective de reprise. Un membre du Conseil municipal de Gaza a indiqué que 40 000 personnes étaient employées dans le secteur des agrumes, depuis le stade de la culture jusqu'au stade des exportations.

118. Le gouverneur militaire a déclaré que le problème des exportations était à l'étude et que le Ministère de l'agriculture examinait différents projets en vue d'utiliser les agrumes de Gaza dans des conserveries israéliennes et d'améliorer la qualité et le conditionnement des fruits aux fins de commercialisation.

119. Avant la guerre, les travailleurs salariés dépendaient principalement de quelques grands employeurs, parmi lesquels le Gouvernement de la République arabe unie, qui employait 5 000 personnes environ, l'UNRWA et la FURU. Un porte-parole israélien a déclaré que la plupart de ces travailleurs se trouvaient encore dans la zone et que 30 p. 100 d'entre eux continuaient d'exercer leurs activités.

120. Une troisième source de revenus était constituée par les fonds que certaines personnes résidant à Gaza recevaient de membres de leurs familles habitant au Koweït, en Arabie Saoudite et dans d'autres pays riches en pétrole. Actuellement tous ces envois de fonds avaient cessé, mais il se pouvait qu'ils reprennent par l'entremise du Comité international de la Croix-Rouge. Une personnalité a indiqué que plus de la moitié des réfugiés palestiniens dépendaient, à des degrés divers, des sommes d'argent qu'ils recevaient de l'étranger.

121. D'après des personnes appartenant à chacune des trois grandes catégories de revenus susmentionnés, la situation actuelle se caractérisait par le chômage et de difficiles conditions de vie. Un membre du Conseil municipal de Gaza a déclaré qu'environ 2 000 travailleurs présentaient chaque jour des demandes d'emploi, mais la moitié seulement de ces demandes pouvaient être satisfaites.

122. Le gouverneur militaire de la zone de Gaza a souligné que les autorités militaires, au lieu de donner de l'argent à des personnes physiquement aptes à travailler mais n'exerçant aucune activité productive, avaient grandement encouragé la population à travailler à des projets tels que la réparation des routes, la construction de nouvelles routes, le nettoyage des rues et la reconstruction des édifices publics. Toutefois, la population locale semblait hésiter pour plusieurs raisons à travailler à de tels projets. Il a déclaré que les autorités militaires israéliennes ouvriraient prochainement un bureau de placement. Toute personne en chômage désireuse de trouver du travail devrait s'y faire inscrire. Les personnes auxquelles il ne serait pas possible d'offrir un emploi recevraient une aide. Le gouverneur militaire a indiqué également que la population avait été informée que les personnes désireuses d'aller travailler sur la rive occidentale pouvaient le faire.

h) Victimes civiles et dommages aux biens

123. Le Représentant spécial a reçu de diverses sources des rapports selon lesquels des civils auraient été tués et des maisons détruites non seulement pendant mais aussi après les hostilités.

124. Pour ce qui est de la destruction de maisons après la guerre, le commandant militaire israélien de la Bande de Gaza a déclaré que deux ou trois maisons avaient été détruites pour des raisons de sécurité, des explosifs et des armes y ayant été découverts. En ce qui concerne Rafah, il a déclaré s'être rendu personnellement

dans la région et ne pas avoir eu l'impression que la ville était détruite, mais plutôt que quelques maisons avaient souffert. A sa connaissance, aucune maison n'avait été détruite à Rafah, pour les raisons de sécurité mentionnées plus haut.

125. Lorsque le Représentant spécial s'est rendu dans un camp de réfugiés, des porte-parole de ces derniers ont appelé son attention sur les fouilles continues auxquelles se livraient les forces israéliennes et ont demandé que ces fouilles ne soient pas effectuées de nuit pour éviter d'effrayer les femmes et les enfants. Le commandant militaire de la ville de Gaza, qui assistait à ces entretiens, a déclaré que jusqu'à une date très récente, des officiers et des soldats égyptiens ainsi que des armes et des munitions avaient été découverts dans le camp et que les questions concernant la sécurité militaire ne sauraient donner lieu à aucune négociation.

126. Un membre du Conseil municipal de Gaza a indiqué que le pillage des magasins se poursuivait et semait la crainte chez les commerçants; il a ajouté que la police était moins nombreuse qu'avant. Le commandant militaire de la ville de Gaza a signalé que la ville comptait environ 250 agents de police locaux et que ce nombre serait accru. Selon lui, les autorités militaires essayaient en fait de réorganiser toute la police : la durée du service était passée de quatre à huit heures par jour; en outre, la police israélienne et la police locale seraient combinées. Les autorités militaires ne pouvaient pas se fier à la police locale, a-t-il déclaré, et elles comptaient constituer des patrouilles mixtes de police locale et de police israélienne. Une augmentation de traitement était également envisagée. L'ensemble de cette réorganisation devait prendre deux semaines environ. Un nouveau poste de police venait d'entrer en service.

El-Arich

127. Au cours de son séjour à El-Arich, la ville la plus importante du Sinaï, le Représentant spécial a étudié la situation alimentaire ainsi qu'un certain nombre d'autres problèmes revêtant un intérêt particulier pour la population locale. Les renseignements qu'il a recueillis sont résumés ci-dessous.

a) Situation alimentaire

128. Lors du premier séjour du Représentant spécial dans la République arabe unie, un porte-parole du gouvernement l'a informé que la famine sévissait à El-Arich et que le gouvernement avait l'intention d'y envoyer un navire chargé de produits alimentaires. Selon un porte-parole israélien, Israël avait fait savoir que la population d'El-Arich ne souffrait aucunement de la famine; toutefois, si la République arabe unie voulait envoyer des aliments, Israël n'y verrait pas d'inconvénient à condition que le navire batte pavillon de la Croix-Rouge. Selon le même porte-parole israélien, le Gouvernement de la République arabe unie avait ultérieurement renoncé à ce projet. Le porte-parole de la République arabe unie a informé le Représentant spécial que la décision de ne pas envoyer de navire à El-Arich avait été prise au moment de l'annonce de l'arrivée imminente au Caire du Représentant spécial. Le Gouvernement de la République arabe unie voulait saisir l'occasion que lui fournissait cette visite de réaffirmer, avant tout envoi d'aliments, le principe selon lequel il incombait exclusivement à l'autorité occupante de fournir des aliments en quantité suffisante à la population locale d'El-Arich.

129. Selon Israël et des porte-parole arabes et neutres, il n'existait aucun problème alimentaire immédiat à El-Arich, bien qu'il existât une pénurie d'argent pour acheter les aliments disponibles.

130. Des sources israéliennes ont fait savoir que des aliments étaient maintenant acheminés à El-Arich par chemin de fer. Ainsi que cela a été mentionné ailleurs, l'organisation CARE fournissait des rations à 10 000 habitants environ.

b) Municipalité

131. Selon le commandant militaire israélien, les autorités israéliennes fournissaient au maire de la ville les sommes destinées à payer les traitements des quelque 400 employés municipaux; la distribution d'eau et d'électricité était assurée, et la force de police locale était en service.

c) Banques

132. Les deux banques d'El-Arich avaient été fermées. Dès que les services postaux avaient repris, le gouvernement militaire avait ouvert la Banque postale israélienne.

133. A compter du 16 août, seule la monnaie israélienne aurait cours, Le taux de change avait été fixé à 6 livres israéliennes pour une livre égyptienne. Les autorités israéliennes ne s'opposeraient pas à ce que les acheteurs paient encore leurs marchandises en livres égyptiennes après cette date, mais le taux de change serait différent, à savoir 3,5 livres israéliennes pour une livre égyptienne.

d) Habitation

134. Des porte-parole israéliens ont affirmé qu'il n'y avait pas eu de combats sérieux dans la ville d'El-Arich, et que seules quelques maisons avaient été endommagées. La municipalité locale avait invité les entrepreneurs locaux à soumissionner pour effectuer les réparations, dont le coût serait imputé sur le budget municipal fourni par les autorités israéliennes.

e) Santé

135. Selon le directeur arabe de l'hôpital d'El-Arich, la situation sanitaire était normale. Le personnel médical, comprenant 100 personnes environ, qui s'occupait auparavant des services sanitaires dans diverses parties de la péninsule du Sinaï, était maintenant concentré à El-Arich; aussi y avait-il un nombre relativement élevé de personnel médical par lit d'hôpital.

f) Revenu et emploi

136. Selon des porte-parole arabes, presque toute la population d'El-Arich dépendait autrefois indirectement des traitements et du pouvoir d'achat des fonctionnaires en poste à El-Arich et affectés à l'administration de la ville elle-même et de la péninsule du Sinaï en général, et de ceux de l'armée. Environ 4 000 chefs de famille des deux catégories seraient actuellement sans emploi ni rémunération. Sur ces 4 000 personnes, quelque 1 000 chefs de famille avaient initialement été recrutés à l'ouest du canal de Suez. Des porte-parole israéliens ont déclaré que les autorités israéliennes à El-Arich employaient et rétribuaient actuellement 700 fonctionnaires permanents, dont 400 étaient employés par la municipalité et 300 environ par la force de police et les services, comme l'approvisionnement en eau. De plus, les autorités militaires avaient besoin de 400 personnes environ pour travailler pour les forces de défense israéliennes, mais elles avaient éprouvé quelque difficulté jusqu'alors, à recruter un nombre suffisant de travailleurs.

137. A El-Arich, la production économique dans le secteur primaire provenait surtout de la pêche et de la culture des palmiers dattiers. Les autorités militaires avaient accordé l'autorisation de reprendre la pêche et étaient disposées à envoyer du poisson dans le territoire situé sur la rive occidentale du Jourdain.

g) Fonctionnaires originaires de la République arabe unie

138. Lors de son séjour à El-Arich, on a signalé à l'attention du Représentant spécial sur la présence d'un millier de fonctionnaires accompagnés de leurs familles (soit en tout 5 000 personnes environ) qui auraient été recrutés à l'origine dans des régions de la République arabe unie situées à l'ouest du canal de Suez et qui désiraient maintenant retourner dans ce qu'ils considéraient comme leurs foyers.

139. Il avait été convenu que ces 5 000 personnes seraient transférées sur la rive occidentale du canal de Suez. Un premier groupe avait franchi le canal, mais les autorités de la République arabe unie, ayant décelé parmi eux la présence de Palestiniens, avaient interrompu le projet et demandé que l'on dresse la liste nominative de tous les fonctionnaires désirant être rapatriés. Cette liste leur avait été immédiatement communiquée mais le transfert des fonctionnaires d'El-Arich sur la rive occidentale du canal de Suez n'avait toujours pas repris.

140. Le Représentant spécial a trouvé les 1 000 fonctionnaires en question dans une situation difficile : en effet, ils n'avaient pas reçu leur traitement depuis le déclenchement des hostilités et d'autre part ils ne souhaitaient pas prendre un nouvel emploi car ils pensaient qu'ils franchiraient le canal de Suez d'un jour à l'autre. C'est pour cette même raison qu'aucune mesure n'avait été prise ni par les autorités israéliennes ni par un organisme bénévole quelconque pour leur venir en aide.

141. Le 26 août, le Représentant spécial a examiné le problème au Caire avec des fonctionnaires de la République arabe unie. Il a été informé que le gouvernement de ce pays ne souhaitait plus que ces personnes traversent le canal de Suez et qu'il désirait au contraire qu'elles restent dans la région occupée pour soutenir par leur présence le moral de la population.

h) Fonctionnaires de la République arabe unie en provenance de Gaza

142. Comme on l'a dit plus haut, environ 290 fonctionnaires originaires de la République arabe unie qui se trouvaient auparavant en poste dans la région de Gaza,

avaient été transportés à El-Arich en attendant d'être renvoyés en République arabe unie, dans la région de la vallée du Nil. Leurs familles avaient déjà reçu l'autorisation de passer le canal de Suez. Le Représentant spécial a visité le camp où ils avaient été rassemblés. Il a pu constater qu'ils n'étaient pas placés sous surveillance militaire; il y avait seulement un agent de la police locale en faction à la porte du camp. Les détenus ont déclaré qu'ils étaient autorisés à se rendre en ville par groupes pouvant atteindre vingt personnes.

143. Le Représentant spécial a rencontré les porte-parole des détenus, qui se sont plaints de l'ordinaire, du manque de matelas, de l'inconfort des locaux et de l'absence de lettres de leurs familles. Le gouverneur israélien, qui assistait à cette rencontre, a promis d'examiner ces questions. Le Représentant spécial a été informé par la suite que des améliorations avaient été apportées.

144. Le Gouvernement de la République arabe unie s'est énergiquement élevé contre la détention de ce groupe de fonctionnaires, à laquelle il ne voyait absolument aucune justification. Il a également demandé que ces personnes soient autorisées à rejoindre leurs familles qui se trouvaient à l'ouest du canal de Suez.

Kantara Est

145. Les renseignements recueillis par le Représentant spécial pendant son séjour à Kantara Est sont exposés ci-dessous.

a) Approvisionnement en eau

146. Dans une lettre du 13 juillet 1967 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République arabe unie a indiqué que les forces israéliennes avaient menacé d'expulser sur la rive occidentale du canal de Suez les ressortissants de la République arabe unie résidant à Kantara Est s'il refusait d'approvisionner en eau la partie de la ville située sur la rive orientale. Le Gouvernement de la République arabe unie a déclaré que la population de Kantara avait toujours dépendu pour son approvisionnement en eau des puits artésiens qui se trouvaient dans la ville, et que les quantités supplémentaires d'eau qui avaient été auparavant amenées de la rive occidentale sur la rive orientale étaient uniquement destinées à répondre aux besoins des forces armées de la République arabe unie qui avaient pénétré dans le Sinaï.

147. La question de l'approvisionnement en eau de Kantara Est a été examinée pendant le premier séjour au Caire du Représentant spécial. Le Gouvernement de la République arabe unie a répété que la population civile de la partie orientale de Kantara, qui se chiffrait normalement à 15 000 habitants environ, avait toujours utilisé l'eau tirée des puits de la ville, mais il a souligné que ces puits devaient être convenablement entretenus. En revanche, lorsque le Représentant spécial s'est rendu auprès des réfugiés du Sinaï se trouvant dans la République arabe unie, certains d'entre eux qui venaient de Kantara Est ont déclaré qu'ils avaient toujours reçu leur eau potable de la rive occidentale du canal.

148. Lorsque le Représentant spécial s'est rendu à Kantara Est le 14 août, les autorités israéliennes lui ont expliqué que tout le système d'approvisionnement en eau potable de cette partie de la ville était relié au réseau d'adduction de la rive occidentale et qu'il en dépendait. Les habitants ont confirmé cette explication. Ils ont déclaré que pendant des années ils n'avaient utilisé l'eau des puits locaux que pour arroser leurs jardins mais qu'ils étaient désormais obligés de la boire. Ils craignaient que, même après l'avoir fait bouillir, elle ne fût pas encore bonne pour la consommation.

149. Pendant son second séjour au Caire, le Représentant spécial a informé le Gouvernement de la République arabe unie de ce qu'il avait vu à Kantara Est et lui a suggéré de faire venir à nouveau de l'autre rive du canal de l'eau en quantités suffisantes uniquement aux fins d'approvisionner la population civile qui était restée dans cette partie de la ville. Si le Gouvernement israélien acceptait cette opération, le Représentant spécial veillerait à ce que l'eau soit distribuée à la population civile dans le cadre d'un système de contrôle adéquat. Les représentants de la République arabe unie n'ont cependant pas donné une suite favorable à cette suggestion, estimant que l'approvisionnement en eau potable de la population des régions occupées incombait exclusivement aux autorités israéliennes.

150. Le Représentant spécial a examiné la question avec les autorités israéliennes, qui lui ont fait observer que l'approvisionnement en eau constituait aussi un problème sérieux pour les troupes israéliennes, étant donné que l'eau potable

devait être amenée à travers le désert par camions citernes. Elles ont émis l'avis que la population civile pourrait continuer à boire l'eau potable tirée des puits de la ville, comme elle était censée l'avoir fait avant le déclenchement des hostilités.

b) Mouvements de la population

151. Le président du conseil municipal a déclaré que, sur une population de quelque 15 000 habitants, 1 116 personnes seulement étaient restées dans la ville. Il a informé le Représentant spécial que 900 d'entre elles environ désiraient avoir l'autorisation de traverser le canal pour aller s'installer sur la rive occidentale. A cet égard, le commandant militaire israélien de la région a fait savoir au Représentant spécial que le Gouvernement israélien n'avait aucune objection à ce que la population quitte Kantara Est si elle le désirait. Le Représentant spécial a saisi de cette question le Gouvernement de la République arabe unie qui lui a fait savoir qu'il désirait que les habitants restent à Kantara Est.

c) Situation alimentaire

152. Le Représentant spécial a été informé par les habitants de Kantara Est que cette partie de la ville manquait de certains produits alimentaires. Il leur était impossible de se procurer des légumes, des fruits et de la viande, produits qui leur parvenaient d'ordinaire apportés de la rive occidentale du canal. Tous les magasins étaient fermés et les autorités israéliennes n'avaient fourni que certains produits alimentaires de base, à savoir de la farine, du sucre et du thé.

153. Le commandant israélien a reconnu que certains produits alimentaires étaient rares dans la région. Il a fait observer que le ravitaillement posait également un problème difficile pour les troupes israéliennes qui y étaient en poste car la plupart des produits devaient maintenant être amenés d'Israël à travers le désert dans des camions frigorifiques et étaient donc strictement rationnés.

154. Au cours de son séjour au Caire, le Représentant spécial a examiné le problème avec le Gouvernement de la République arabe unie. Il a suggéré que celui-ci donne l'autorisation de faire venir, peut-être une fois par semaine, des légumes et des fruits de la rive occidentale du canal, mais le Gouvernement de la République arabe unie a déclaré que c'était aux autorités d'occupation qu'il incombait d'assurer aux habitants un ravitaillement adéquat.

d) Santé

155. Les habitants se sont plaints que la visite hebdomadaire d'un docteur israélien ne suffisait pas à répondre aux besoins. Ils ont fait observer que l'on s'était introduit par effraction dans l'hôpital; les locaux avaient été pillés et les services de l'hôpital ne fonctionnaient plus. Il n'y avait pas de dispensaire et le personnel infirmier local ne comptait que deux personnes, dont aucune n'était qualifiée.

156. Le Représentant spécial a examiné la question avec le commandant militaire israélien de la région, qui a promis d'étudier la possibilité d'améliorer les services médicaux.

e) Emploi

157. La population (1 116 personnes) était constituée surtout par des femmes et des enfants. De 50 à 60 hommes étaient employés par les observateurs des Nations Unies ou avaient trouvé des emplois rémunérés dans la région.

f) Courrier

158. Le président du conseil municipal s'est plaint que les habitants ne recevaient pas leur courrier. Le délégué du CICR devait se rendre sur les lieux pour organiser l'acheminement des lettres entre les habitants et les membres de leur famille résidant ailleurs.

III. LA SITUATION DES PERSONNES DEPLACÉES VENANT DE RÉGIONS SE TROUVANT SOUS CONTRÔLE ISRAËLIEN ET LE PROBLÈME DE LEUR RETOUR

La situation des personnes déplacées

159. On évalue à 350 000 environ le nombre des personnes qui avaient fui les régions occupées par Israël pendant et après les hostilités du mois de juin, soit :
- a) Environ 200 000 personnes (dont quelque 93 000 étaient des réfugiés immatriculés à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies) qui avaient quitté la Rive occidentale pour gagner la Rive orientale en Jordanie;
 - b) Environ 110 000 personnes, selon les sources syriennes, et 85 000 personnes au plus, selon les sources israéliennes, (dont environ 17 000 étaient des réfugiés immatriculés à l'Office) qui avaient quitté l'extrémité sud-ouest de la Syrie pour se rendre principalement dans les régions de Damas et de Dera'a;
 - c) Environ 35 000 personnes (dont 3 000 étaient des réfugiés immatriculés à l'Office dans la bande de Gaza) qui venaient de Gaza ou du Sinaï et avaient gagné la rive occidentale du canal de Suez.
160. Aussitôt après les hostilités, une assistance d'urgence a été accordée à ces personnes déplacées en vue d'atténuer leurs difficultés. Comme le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux l'a fait remarquer, cette assistance d'urgence a revêtu la forme d'une opération combinée à laquelle les gouvernements directement intéressés, les gouvernements donateurs, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, l'Office de secours et de travaux, le FISE, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales nationales et internationales, ainsi que des particuliers de nombreux pays ont apporté d'importantes contributions.
161. L'assistance fournie aux personnes déplacées comprenait des dons en espèces ou en nature (tentes, couvertures, vêtements, matelas, ustensiles de cuisine, aliments, lait, médicaments et véhicules). Elle a été fournie en partie par l'intermédiaire de l'Office de travaux et de secours et de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en partie par celui d'organismes bénévoles. Le Représentant spécial s'était entretenu de façon assez approfondie avec les gouvernements et les organisations intéressées de l'assistance fournie aux personnes déplacées et de leurs besoins. Ces entretiens ont montré combien il importait de poursuivre et

d'intensifier l'assistance fournie. On a indiqué dans les sections ci-après certains des besoins pressants à satisfaire. On notera que cette question sera examinée aussi par le Commissaire général de l'Office de travaux et de secours dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

a) Les besoins des personnes déplacées en Syrie

162. Le Gouvernement syrien a complètement pris en charge les personnes déplacées, avec l'assistance du Comité international de la Croix-Rouge, du Programme alimentaire mondial, de la Fédération luthérienne mondiale, de l'Office de secours et de travaux, etc., tandis que l'Office a assumé la responsabilité des 17 000 réfugiés palestiniens déjà immatriculés auprès de lui avec l'aide du FISE qui a fourni des aliments d'appoints riches en protéines.

163. Le Représentant spécial a signalé que l'un des problèmes les plus urgents et les plus aigus qui allait se poser serait celui de l'hébergement, car 80 p. 100 environ des personnes déplacées étaient actuellement logées dans des écoles qui devraient être évacuées pour la rentrée scolaire. Pour faire face à ce nouveau problème urgent, il faudrait notamment 200 000 couvertures, 50 000 matelas et 15 000 tentes. La situation alimentaire risquait aussi de devenir précaire lorsque l'assistance actuellement fournie par le Programme alimentaire mondial prendrait fin à la fin du mois d'octobre.

164. Les dispensaires, installations sanitaires et services sociaux indispensables devraient être mis en place avant la saison froide et tant que l'état de santé des réfugiés ne se serait pas détérioré. Il faudrait ouvrir de nouvelles écoles et organiser des distributions d'aliments d'appoint pour les six à neuf mois à venir.

165. Il faudrait aussi prévoir probablement des distributions alimentaires d'urgence pendant encore trois mois et il serait fort souhaitable d'obtenir une assistance du Programme alimentaire mondial pour se procurer d'autre ravitaillement.

166. Le FISE a fait savoir aux autorités syriennes qu'il pourrait continuer de fournir une assistance sous forme de matériel pour les dispensaires et pour les cantines et écoles distribuant des aliments d'appoint, l'équipement pour les installations sanitaires et l'approvisionnement en eau potable, de machines à coudre, peut-être d'une aide à la formation en vue de la confection de vêtements

pour enfants et, au besoin, de moyens de transport. Le FISE a indiqué aussi qu'il pourrait envisager de concourir à la mise en oeuvre des programmes d'alimentation d'appoint, en fournissant notamment des vitamines et d'autres suppléments diététiques et en faisant venir, en cas de besoin urgent des cornières à mortaises utilisées pour construire les charpentes des bâtiments locaux où serait entreposé le matériel mentionné plus haut.

167. Le Représentant spécial a noté que dans la crise actuelle, le Gouvernement syrien avait reçu une aide extérieure relativement moindre, eu égard au nombre des réfugiés, que les autres régions intéressées, et qu'il serait nécessaire par conséquent de l'aider matériellement et financièrement à exécuter les projets de construction d'abris et de services communautaires indispensables.

168. En ce qui concerne l'importation de secours destinés à la Syrie et également à la Jordanie orientale, le Représentant spécial a été informé que, depuis le 5 juin, les navires battant certains pavillons n'avaient pas pu décharger leurs cargaisons à Beyrouth. Ces secours avaient donc été débarqués dans d'autres ports méditerranéens, ce qui entraînait des pertes et des retards et augmentait fortement les coûts. Le Représentant spécial pensait que cette difficulté pouvait avoir pour effet d'interrrompre l'exécution de certains projets d'assistance aux réfugiés à un moment particulièrement critique.

b) Les besoins des personnes déplacées en Jordanie orientale

169. Dans cette région, le Gouvernement jordanien et l'Office de secours et de travaux ont mis en commun leurs ressources en vue de venir en aide aux personnes déplacées. Le Programme alimentaire mondial et le FISE, avec la Croix-Rouge et l'autres organismes bénévoles, fournissaient eux aussi, une assistance à ces personnes.

170. Le Représentant spécial a constaté que les nouveaux camps de réfugiés, qui avaient été aménagés hâtivement au moment des hostilités pour héberger les personnes déplacées, n'étaient pas conçus pour être occupés longtemps, surtout à la saison froide. Il faudrait donc construire un grand nombre d'abris meilleurs et développer les services de santé, les moyens d'enseignement et les services sociaux.

171. Pour protéger la santé des enfants, il était nécessaire de prévoir de toute urgence des installations sanitaires adéquates et notamment un système d'enlèvement des ordures. Il conviendrait aussi de préserver les enfants, autant que possible, du froid et de l'humidité. A cette fin, il faudrait leur distribuer des chaussures, en particulier des bottes de caoutchouc, de nouvelles couvertures et des vêtements chauds. Il faudrait entreprendre dans chaque camp des programmes d'alimentation d'appoint afin de servir au moins un repas chaud par jour aux enfants.

172. Un autre problème urgent va être celui de l'école. Si la Jordanie disposait d'un personnel enseignant suffisant, elle manquait de tentes, utilisées comme salles de classe, et de manuels.

173. Les personnes déplacées qui vivaient chez des amis ou des parents constituaient un groupe dont il n'avait pas été tenu compte récemment encore. La distribution de certains aliments pourrait alléger le fardeau économique que leur présence représentait pour ceux qui les hébergesaient et qui éprouvaient peut-être des difficultés à les nourrir.

c) Les besoins des personnes déplacées en République arabe unie

174. Au cours de son séjour en République arabe unie, le Représentant spécial s'est rendu dans plusieurs villages de la Province de la Libération où une dizaine de milliers de personnes déplacées étaient hébergées. Ces villages ont été construits récemment dans le cadre d'un vaste programme de remise en valeur des sols et de colonisation rurale et devaient recevoir de nouvelles communautés agricoles au début de la prochaine campagne agricole. Les autorités de la République arabe unie avaient accueilli des personnes déplacées dans ces villages, mais cela gênerait l'exécution du programme de mise en valeur agricole de la région.

175. En accord avec le Gouvernement de la République arabe unie, l'Office s'est engagé à distribuer du ravitaillement à 3 000 réfugiés palestiniens de Gaza et à participer à la fourniture des services médicaux et sanitaires nécessaires.

176. En outre, le Programme alimentaire mondial allait entreprendre un programme d'assistance alimentaire et la Mission pontificale comptait distribuer des couvertures, des fourneaux et des vêtements.

Le retour des personnes déplacées

177. Dans sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité a prié le Gouvernement israélien de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis des zones où des opérations militaires avaient eu lieu depuis le déclenchement des hostilités.

178. Le représentant spécial a consacré une grande partie de son séjour dans la région à s'entretenir de ce problème avec le Gouvernement d'Israël, les Gouvernements de la Jordanie, de la Syrie et de la République arabe unie, ainsi qu'avec les institutions spécialisées de l'ONU et d'autres organisations internationales. On trouvera ci-après les indications que le représentant spécial a pu recueillir à ce sujet.

a) Personnes déplacées en Syrie

179. En Syrie, le problème du retour des personnes déplacées était entièrement différent de ce qu'il était en Jordanie par exemple. Le vieil antagonisme profond opposant la Syrie à Israël a imprégné les discussions touchant tous les problèmes, à tous les échelons. En outre, la zone occupée de Syrie était virtuellement abandonnée et placée sous administration militaire. Aussi n'y avait-il aucune organisation civile pour s'occuper de l'accueil des personnes déplacées, s'il en revenait, ou pour conserver à la question son caractère d'actualité par sa simple présence et ses activités.

180. Au cours des entretiens qu'il a eus avec des personnes déplacées, le Représentant spécial les a trouvées partagées quant à leur désir de retourner dans leur pays. Certaines voulaient rentrer immédiatement, qu'Israël continue ou non à contrôler la région. D'autres ont souligné qu'avant toute chose le territoire occupé par Israël devait être complètement libéré.

181. Au cours des premiers entretiens qu'elles ont eus avec le Représentant spécial, les autorités syriennes ont dit qu'elles étaient disposées à autoriser les personnes déplacées de rentrer dans la zone occupée par Israël. Les discussions concernant le retour des personnes déplacées pourraient se dérouler par l'intermédiaire soit du CICR, soit de l'ONUST. Des entretiens ultérieurs ont fait ressortir qu'en fait le Gouvernement syrien souhaitait vivement que les personnes déplacées retournent immédiatement dans leurs foyers.

182. C'est dans les termes suivants, applicables tant à la Syrie qu'à la République arabe unie, que le Gouvernement israélien a informé le Représentant spécial de sa position officielle en ce qui concerne le retour dans la zone d'occupation des personnes déplacées :

"Israël et la Jordanie se sont mis d'accord sur le retour dans leurs foyers des résidents de la rive occidentale. Si des pourparlers s'engageaient avec la Syrie et l'Egypte, le Gouvernement israélien serait disposé à discuter avec ces pays de toute question pendante, y compris du retour des civils qui ont quitté les territoires sous contrôle israélien."

183. Lors de la dernière visite du Représentant spécial à Damas, les 29 et 30 août, la question du retour dans la zone occupée des personnes déplacées a été le principal sujet de discussion. Le Gouvernement syrien a préconisé une intervention de l'ONU en vue de négocier ce retour. Rappelant l'accord intervenu avec le Gouvernement jordanien à cet égard, le Représentant spécial a souligné que le Gouvernement israélien n'avait pas refusé d'autoriser le retour des personnes déplacées et qu'il avait laissé la porte ouverte aux discussions. Comme le Gouvernement syrien n'était pas disposé à négocier directement avec Israël et comme il était lui-même sur le point de quitter la région, le Représentant spécial a appelé l'attention des autorités syriennes sur la possibilité de poursuivre ces négociations par l'intermédiaire du CICR qui avait servi avec succès d'intermédiaire entre Israël et la Jordanie pour le retour des personnes déplacées.

184. A cet égard, il convient de noter que le retour des personnes déplacées en Syrie serait une opération beaucoup plus compliquée et difficile que le retour des résidents de la rive occidentale, car les zones occupées en Syrie sont presque complètement abandonnées depuis très longtemps. Il faudrait donc établir des plans plus détaillés et plus minutieux, et notamment prévoir la reconstruction de villages entiers ainsi qu'un vaste programme de secours et de relèvement.

b) Personnes déplacées en Jordanie

185. Au début du mois de juillet, le Gouvernement israélien a annoncé son intention d'autoriser, à certaines conditions, le retour des personnes déplacées sur la Rive occidentale. Pour pouvoir obtenir l'autorisation de retour, chaque chef de famille devait remplir un formulaire pour lui et sa famille et le présenter accompagné des pièces d'identité voulues. La date limite du retour était fixée au 10 août 1967.

186. Par l'intermédiaire du CICR, les Gouvernements israélien et jordanien se sont mis d'accord sur un projet de formulaire que le Gouvernement israélien s'est engagé à faire imprimer. Initialement, les formulaires portaient en en-tête la mention : "Etat d'Israël; Ministère de l'intérieur".

187. Le premier envoi, comprenant plusieurs milliers de formulaires portant cet en-tête, a été transmis au Gouvernement jordanien le 17 juillet. Celui-ci les a renvoyés quatre jours plus tard, les déclarant inacceptables. Un porte-parole du Gouvernement israélien a expliqué ultérieurement au Représentant spécial que l'impression, par l'Imprimerie nationale israélienne, de documents officiels portant cet en-tête était chose si normale qu'en l'occurrence l'en-tête avait été imprimée sur les formulaires sans qu'aucune instruction explicite n'ait été préalablement donnée par le service officiel intéressé. Tous les efforts ultérieurs visant à persuader le Gouvernement israélien de supprimer l'en-tête ou de le remplacer par l'emblème de la Croix-Rouge ont été vains. Des porte-parole israéliens ont accusé le Gouvernement jordanien d'avoir, sans nécessité aucune, transformé en question politique ce qu'ils estimaient une formalité sans importance particulière.

188. Entre-temps, le Gouvernement israélien a insisté sur le fait que des contacts directs avec des représentants jordaniens étaient essentiels pour régler les multiples modalités pratiques du retour des personnes déplacées. Le 6 août, au cours d'une réunion qui s'est tenue au pont Allenby et à laquelle participaient des représentants du Gouvernement israélien, du CICR et du Croissant-Rouge jordanien, il a été convenu d'adopter pour les formulaires un en-tête ainsi libellé : au centre, "CICR"; à gauche, "Etat d'Israël" et, à droite, "Royaume hachémite de Jordanie". En outre, un certain nombre d'autres problèmes ont été examinés, notamment la question de la date limite du retour des réfugiés fixée par le Gouvernement israélien. Il a été convenu que les nouveaux formulaires seraient imprimés en Israël et transmis par le CICR aux autorités jordaniennes qui les distribueraient aux personnes déplacées. La distribution des formulaires a commencé le 12 août. Plus tard, le Gouvernement israélien a accepté de proroger jusqu'au 31 août la date limite de retour des réfugiés.

189. Le 18 juillet, avant le début de cette opération, une cinquantaine de familles étaient déjà revenues sur la rive occidentale après la décision du Gouvernement israélien de permettre à cette date le retour de réfugiés se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

190. Après l'accord intervenu sur les formulaires, le Gouvernement jordanien a fait savoir qu'il avait transmis, par l'intermédiaire du CICR, quelque 40 000 formulaires concernant environ 170 000 personnes. Selon les autorités jordaniennes, au cours de la période du 13 au 28 août, le Gouvernement israélien n'a approuvé que 4 763 demandes concernant 16 266 personnes. Les premières personnes déplacées visées par le plan ont traversé le Jourdain le 18 août. Le 9 septembre, 14 150 personnes, selon des sources jordaniennes, et 14 056, selon des sources israéliennes, avaient regagné leurs foyers.

191. Ultérieurement, le Gouvernement israélien a déclaré que "pour des raisons que le Gouvernement jordanien n'avait jamais expliquées de manière satisfaisante, les autorités jordaniennes n'avaient pas utilisé la totalité des permis délivrés, et 60 p. 100 seulement des personnes déplacées qui avaient obtenu l'autorisation de rentrer s'étaient effectivement présentées aux postes de passage". Il a ajouté que deux ponts avaient été ouverts sur le Jourdain pour permettre d'accueillir les personnes désireuses de rentrer à raison de 3 000 par jour.

192. Le Gouvernement jordanien a affirmé que les modalités sur lesquelles l'autorité occupante avait insisté avaient empêché le déroulement normal de l'opération de retour et il a indiqué à cet égard que seul un petit nombre des formulaires transmis avaient été approuvés et qu'il avait été donné notification des autorisations au jour le jour et seulement très peu de temps - souvent moins de 12 heures - avant leur expiration. Les autorisations accordées, transmises quotidiennement par les autorités israéliennes et figurant sur un document unique, intéressaient, selon le Gouvernement jordanien, des réfugiés qui se trouvaient dans plusieurs localités ou camps et qu'il fallait contacter et transporter en quelques heures aux points de passage établis sur le Jourdain.

193. Le Gouvernement jordanien s'est également plaint de ce que les autorités israéliennes donnaient parfois l'autorisation de rentrer à certains membres d'une famille mais la refusaient aux autres. En outre, les personnes déplacées ne pouvaient pas ramener avec elles tout ce qu'elles possédaient, comme leurs voitures. Selon les autorités jordaniennes, ces facteurs avaient diminué le désir des personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers.

194. En dernier lieu, le Gouvernement jordanien a soutenu que les autorisations accordées par les autorités israéliennes excluaient les réfugiés immatriculés auprès de l'Office, les personnes déplacées installées dans des camps de secours situés sur la rive orientale du Jourdain, ainsi que les personnes déplacées provenant des régions de Jérusalem, de Bethléem et de Jéricho. Ces restrictions avaient rendu l'organisation et l'administration de l'opération extrêmement difficiles pour les autorités jordaniennes, et c'était essentiellement pour cette raison que nombre de personnes déplacées autorisées à regagner leurs foyers ne s'étaient pas en fait présentées aux points de passage.

195. Le Gouvernement jordanien a indiqué par diverses voies l'importance qu'il attachait au droit inaliénable qu'avait chaque personne déplacée de regagner ses foyers, ainsi qu'à la nécessité de proroger la date limite au-delà du 31 août.

196. Le Représentant spécial a estimé que même abstraction faite des nombreuses difficultés auxquelles on se heurterait les premiers temps pour mettre en route une opération aussi vaste et délicate, la date limite fixée par le Gouvernement israélien n'aurait pu permettre le retour de tous ceux qui le désiraient. Même si le chiffre possible de 3 000 réfugiés regagnant quotidiennement leurs foyers mentionné par Israël avait été atteint chaque jour au cours de la période allant du 18 au 31 août, seules quelque 35 000 personnes déplacées auraient pu regagner leurs foyers.

197. Dans une lettre en date du 16 août, adressée au Secrétaire général, le Gouvernement israélien a affirmé qu'alors qu'il s'efforçait de remédier aux conséquences des hostilités, de faciliter le retour à la normale et de rétablir la paix, notamment en permettant aux personnes déplacées de regagner leurs foyers, le Gouvernement jordanien menait une campagne de violence accrue et de vitupération et incitait directement à la violence les personnes qui pourraient revenir et les Arabes qui se trouvaient dans les territoires placés sous le contrôle d'Israël.

198. Les autorités israéliennes ont réitéré ces allégations auprès du Représentant spécial au cours de son séjour en Israël et ont affirmé que l'attitude qu'aurait eue le Gouvernement jordanien créait de sérieux obstacles à la question du retour des personnes déplacées. Après un bref séjour à Amman, le Représentant spécial a donné l'assurance au Gouvernement israélien que le Gouvernement jordanien tenait à effectuer l'opération de retour des personnes déplacées dans une atmosphère de modération ainsi que dans le respect des principes humanitaires.

199. Dans une note en date du 24 août, adressée au représentant permanent d'Israël (voir A/6789, S/8133), le Secrétaire général a prié le Gouvernement israélien de proroger au-delà du 31 août le délai fixé pour le retour des personnes déplacées. Dans une réponse datée du 11 septembre (voir A/6795, S/8153), le représentant permanent d'Israël a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement israélien avait décidé :

- a) De permettre aux anciens résidents de la rive occidentale en possession d'autorisations délivrées antérieurement et qui n'avaient pu utiliser ces autorisations avant le 31 août de regagner leurs foyers dans des délais fixés. Des dispositions étaient actuellement prises à cet effet.
- b) D'autoriser les autorités israéliennes à accepter les demandes des résidents de la rive occidentale ayant pour objet la réunion de leurs familles. Dans chaque cas, ces demandes seraient examinées avec compréhension par les autorités israéliennes.
- c) D'étudier les demandes individuelles fondées sur des situations d'une gravité particulière.
- d) D'examiner avec les représentants de l'Office en Israël les moyens qui permettraient à Israël de contribuer à la solution d'urgence des difficultés engendrées par les conditions matérielles précaires existant dans les camps actuellement occupés par les anciens réfugiés de l'Office, en particulier dans les camps de Jéricho.

Il y a lieu de souligner que la catégorie de personnes déplacées visées à l'alinéa a) ci-dessus comprendrait 4 086 personnes selon les estimations jordaniennes et 6 602 personnes selon les estimations israéliennes.

c) Personnes déplacées en République arabe unie

200. Les personnes déplacées avec lesquelles le Représentant spécial s'est entretenu au cours de sa visite en République arabe unie ont toutes exprimé le désir de retourner dans leurs foyers. Le gouverneur de la Province de la libération a déclaré que dès leur arrivée dans la région où le projet de mise en valeur des

terres était exécuté, il avait offert des parcelles de terrain gratuites à certaines personnes déplacées mais que ces dernières avaient refusées, et insisté sur leur désir de retourner dans leur région d'origine. On peut noter à cet égard que certaines de ces personnes déplacées, notamment des familles bédouines de la péninsule du Sinaï, n'avaient aucune expérience dans le domaine agricole.

201. La position officielle du Gouvernement israélien touchant le retour des personnes déplacées en provenance de la République arabe unie est analogue à celle qu'il a adoptée à l'égard des personnes déplacées en Syrie, et cette position a déjà été exposée plus haut dans le présent rapport (voir par. 182).

202. Lors de la deuxième série d'entretiens qu'il a eus avec le Représentant spécial le 26 août, le Gouvernement de la République arabe unie a indiqué que selon lui les négociations concernant le retour des personnes déplacées devraient être entamées par le Représentant spécial conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, tandis que le CICR pourrait être chargé de l'exécution pratique de tout accord conclu à ce sujet.

IV. TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

203. Au paragraphe 2 de sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité a recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949.

204. En vertu des Conventions de Genève, il incombe au CICR de veiller à l'application fidèle de ces Conventions, de prendre connaissance des plaintes concernant la prétendue violation de ces Conventions, ainsi que de s'efforcer d'assurer la protection des prisonniers de guerre et de leur porter assistance. En conséquence, le représentant spécial s'est tenu en liaison étroite à ce sujet avec le siège du CICR à Genève, avec le représentant régional du CICR en poste à Chypre, ainsi qu'avec ses représentants en Israël, en Jordanie, au Liban, en République arabe unie et en Syrie, et il a eu amplement l'occasion d'apprécier les efforts inlassables qu'ont déployés ces agents dans l'exécution de leur délicate mission.

205. On doit souligner à cet égard que devant l'accroissement de la tension au Proche-Orient, le CICR avait déjà envoyé des représentants à Amman, à Beyrouth, au Caire, à Damas et à Tel-Aviv, une dizaine de jours avant l'ouverture des hostilités. Cette organisation se trouvait donc sur les lieux dès le déclenchement même du conflit et y est restée depuis lors afin de vérifier l'application des Conventions de Genève. D'après les renseignements que possède le représentant spécial, le CICR a pu, dans l'ensemble, jouer dans la zone du conflit le rôle important qui est le sien en qualité d'agent et d'intermédiaire neutre.

206. Dans des lettres adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Jordanie, la République arabe unie et la Syrie ont accusé Israël d'avoir commis des actes inhumains contre des prisonniers de guerre de leurs pays et de les avoir maltraités, ainsi que d'avoir fait exécuter des prisonniers de guerre. Israël a repoussé ces allégations dans des lettres adressées au Secrétaire général et s'est également déclaré profondément préoccupé du traitement et du sort réservés aux prisonniers de guerre israéliens dans les pays arabes, affirmant que des lynchages publics de pilotes israéliens avaient eu lieu en République arabe unie et que de deux pilotes israéliens abattus au-dessus

du territoire syrien au cours de la guerre, l'un avait été assassiné et l'autre mutilé.

207. Le Représentant spécial n'a pas été en mesure de vérifier les accusations susmentionnées qui se rapportaient à des événements qui auraient eu lieu bien avant son arrivée dans la région, mais il s'est rendu dans les camps de prisonniers de guerre qui restaient en Israël et en République arabe unie et en a retiré l'impression que les prisonniers de guerre étaient correctement traités de part et d'autre. Après quelques difficultés rencontrées au début, le contact entre les prisonniers de guerre et leurs familles avait été établi par l'intermédiaire du CICR et, des deux côtés, les prisonniers avaient reçu du courrier et des colis, ce qui avait contribué à remonter leur moral très éprouvé par la lenteur des négociations concernant leur échange.

208. Un échange de prisonniers de guerre avait été conclu avec succès par l'intermédiaire du CICR entre Israël d'une part et la Jordanie, la Syrie et le Liban d'autre part. Les négociations entre Israël et la République arabe unie concernant un échange se poursuivaient par l'intermédiaire du CICR, mais n'avaient apparemment pas encore abouti à un accord.

209. Israël a déclaré qu'il avait permis que 200 prisonniers de guerre blessés environ retournent en République arabe unie et qu'immédiatement après le cessez-le-feu il avait effectué une vaste opération, à laquelle le CICR avait également pris part, destinée à retrouver et à rassembler les soldats de la République arabe unie qui étaient dispersés dans toute la région du Sinaï et qui se trouvaient dans un état de grande détresse. Selon des sources israéliennes, environ 12 000 soldats avaient été autorisés à retourner dans leur pays et n'avaient pas été faits prisonniers.

V. LA QUESTION DU TRAITEMENT DES MINORITÉS

210. Au paragraphe 2 de sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité a recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949.

211. D'autres chapitres du présent rapport contiennent certains renseignements concernant la sûreté, le bien-être et la sécurité de la population civile résidant dans les territoires arabes actuellement sous le contrôle d'Israël ou en provenant et la situation des prisonniers de guerre.

212. Depuis le déclenchement des récentes hostilités, Israël s'est inquiété du traitement des minorités juives, notamment dans certains Etats arabes. Le Gouvernement israélien a contacté à ce sujet le Représentant spécial dès son arrivée en Israël. Le Représentant spécial n'étant pas certain que l'examen de ce problème humanitaire particulier fasse partie de son mandat, a consulté le Secrétaire général. Le Secrétaire général l'a informé que les dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pouvaient à juste titre s'interpréter comme s'appliquant au traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à cette guerre.

213. Cet aspect particulier de la protection des civils en temps de guerre n'ayant pu être abordé que vers la fin de son séjour dans la zone du conflit, le Représentant spécial a disposé de très peu de temps pour discuter ou examiner la situation réelle des minorités.

214. Le 17 août, c'est-à-dire peu de temps avant son retour à New York, le Représentant spécial a demandé par écrit aux Gouvernements d'Israël, de la République arabe unie et de la Syrie de lui communiquer des renseignements sur le traitement réservé aux Juifs installés en Syrie et dans la République arabe unie et aux Arabes résidant en Israël. Il a souligné qu'il lui serait particulièrement utile de savoir comment la récente guerre avait affecté les droits et les biens de ces personnes, combien d'entre elles avaient été détenues et continuaient à l'être et pour quelles raisons, et si elles étaient libres de quitter le pays où elles résident.

215. Dans une lettre datée du 27 août, le Gouvernement israélien a informé le Représentant spécial qu'en application des mesures exceptionnelles d'urgence prises en matière de défense, 45 citoyens arabes considérés comme présentant des risques pour la sécurité avaient été placés en détention au début de la guerre. La plupart d'entre eux avaient été libérés le 18 juin et les autres 12 jours plus tard. De plus, un couvre-feu avait été imposé de 19 heures à 5 heures dans une ou deux régions situées à la frontière entre Israël et les territoires arabes, et il fallait une autorisation spéciale pour en sortir. Cependant, toutes ces mesures de précautions ont été supprimées le 21 juin.

216. A l'exception des mesures de sécurité susmentionnées, aucune mesure discriminatoire n'avaient été prises, selon le Gouvernement israélien, contre les citoyens arabes : leurs droits de propriété avaient été entièrement respectés et ils étaient libres de quitter le pays lorsqu'ils le souhaitaient.

217. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Représentant spécial n'a pu examiner ce problème particulier en détail pendant son voyage en Israël. Dans les pays arabes, le Représentant spécial a entendu alléguer que les Arabes résidant en Israël n'étaient ni considérés ni traités comme des citoyens à part entière. A l'encontre de ces allégations, le Gouvernement israélien a soutenu que les citoyens arabes d'Israël, en temps de paix comme en temps de guerre, étaient traités exactement comme le reste de la population et qu'aucune discrimination n'existait à leur égard.

218. Lors de son dernier séjour au Caire, le Représentant spécial a abordé la question de la minorité juive en République arabe unie avec le Gouvernement de ce pays, qui venait de recevoir sa lettre à ce sujet. Le Gouvernement de la République arabe unie s'est déclaré fermement convaincu que la résolution du Conseil de sécurité ne s'appliquait pas à la minorité juive en République arabe unie et il a demandé des éclaircissements sur cette interprétation avant de répondre à la lettre du Représentant spécial. Le Gouvernement de la République arabe unie a fait observer à ce sujet que la minorité juive en République arabe unie se répartissait en trois catégories. Tout d'abord, les juifs de nationalité ou d'origine étrangère, par exemple les citoyens français et italiens, protégés par les ambassadeurs de leurs pays d'origine. Certaines personnes appartenant à ce groupe avaient déjà quitté le pays. En second lieu, les juifs apatrides. Ceux-ci relevaient du mandat du

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a un bureau au Caire. Enfin, les juifs de nationalité égyptienne. Ces derniers a-t-il été affirmé, relevaient de la seule responsabilité du Gouvernement de la République arabe unie.

219. Le Représentant spécial a indiqué que suivant des allégations persistantes, 500 à 600 hommes de la communauté juive en République arabe unie (qui, selon les estimations, compte environ 2 500 personnes) avaient été emprisonnés depuis le début de la guerre et tenus au secret, bien qu'ils fussent autorisés à correspondre par lettre avec leurs familles et à recevoir des secours. En outre, les biens des Juifs au Caire avaient été confisqués.

220. Le Secrétaire général a également abordé cette question avec le Représentant permanent de la République arabe unie à New York et a reçu en substance la même réponse que le Représentant spécial. Il en a usé de même avec le représentant permanent d'Israël, qui l'a assuré que si le Représentant spécial du Secrétaire général approchait le Gouvernement israélien à ce sujet, il en recevrait un accueil favorable.

221. La question que le Représentant spécial avait soulevée dans sa lettre au Gouvernement syrien au sujet de la minorité juive en Syrie a été assez longuement examinée lors de son dernier voyage à Damas, les 29 et 30 août 1967. En attendant la réponse par écrit à cette lettre, le Gouvernement syrien a expliqué qu'il était heureux de pouvoir saisir l'occasion d'assurer le Représentant spécial que la minorité juive en Syrie, qui compte environ 4 000 personnes concentrées principalement dans les villes de Damas, d'Alep et de Kamichli, était traitée exactement comme les autres citoyens syriens. Tout comme parmi les chrétiens et musulmans il y avait certaines personnes parmi les Juifs qui étaient soupçonnées d'activités antigouvernementales et leur droit de circuler librement était restreint pour des raisons de sécurité. Autrement, les Juifs jouissaient de la même liberté de circulation et de travail que les autres ressortissants syriens.

222. Le Représentant spécial a été invité à visiter quelques boutiques juives, et au cours d'une visite du quartier commerçant de Damas en compagnie de fonctionnaires des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, il a vu un certain nombre de magasins juifs qui semblaient tous fonctionner normalement.

VI. CONCLUSIONS

223. Le présent rapport donne une impression d'ensemble, qui ne peut évidemment être complète, des problèmes, des souffrances et de la situation des personnes résidant dans les régions du Proche-Orient affectées par les hostilités de juin dernier. Ces suites de la guerre, tragiques sur le plan humain, sont une responsabilité mondiale qui nous concerne tous.

224. Le rapport ne laisse aucun doute sur les rudes épreuves que les personnes intéressées ont subies, et il est clair qu'en de nombreux endroits les épreuves et la misère persistent sur une grande échelle. J'espère vivement que les gouvernements intéressés sauront séparer les aspects purement humanitaires de la situation au Proche-Orient de ses aspects politiques et militaires, de façon à pouvoir prendre les mesures propres à soulager les souffrances de la population civile innocente en s'inspirant principalement de considérations humanitaires. Il serait doublement tragique que les victimes de la guerre continuent à être les victimes de l'animosité et des tensions qui existent entre les parties au conflit et que les efforts tendant à alléger leurs souffrances soient rendus vains par un esprit de représailles ou de vengeance. Le rapport montre que les gouvernements intéressés ont déployé eux-mêmes des efforts pour aider les personnes affectées par la guerre. J'espère profondément qu'en attendant un règlement plus complet, ces efforts pourront être poursuivis et intensifiés. Les efforts de l'UNRWA sont également devenus plus indispensables que jamais et j'espère que la coopération dont bénéficie l'UNRWA dans la région elle-même et le soutien qui lui est fourni de l'extérieur seront à la mesure des nouvelles tâches qui lui incombent désormais.

225. Je tiens à exprimer ma reconnaissance à tous les gouvernements qui ont apporté des contributions volontaires de quelque nature que ce soit pour aider les populations éprouvées du Proche-Orient. Un grand nombre de ces contributions volontaires sont exposées en détail dans le document A/6792 et Add.1. Je tiens également à exprimer ma reconnaissance et mon admiration aux nombreuses organisations bénévoles et nationales qui ont fourni des secours matériels aux personnes sinistrées du Proche-Orient pendant cette période tragique. En exprimant ces sentiments,

J'estime de mon devoir de souligner que l'arrivée de l'hiver aggravera les souffrances de nombreuses personnes et que l'on continue à avoir un besoin urgent des secours plus importants de tout genre. J'adresse un appel à tous les gouvernements ainsi qu'aux organisations bénévoles pour qu'ils continuent à contribuer à la tâche humanitaire à laquelle la communauté internationale doit faire face dans le Proche-Orient.

Blank page
Page blanche

ANNEXE I

ITINERAIRE DE LA MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL

(11 juillet - 1er septembre 1967)

- 11 juillet - Arrivée à Beyrouth par avion, en provenance de New York.
- 16 juillet - Beyrouth-Damas, en voiture.
- 17-18 juillet - Visites aux camps de réfugiés situés à Damas et aux alentours.
- 18 juillet - Damas-Amman, en voiture.
- 20 juillet - Visites aux camps de réfugiés situés dans la vallée du Jourdain, près du pont Allenby, à Karameh, à Salt et à un nouveau camp établi dans le désert, au nord d'Amman.
- 20 juillet - Amman-Beyrouth, par avion.
- 23 juillet - Beyrouth-Jérusalem via Tel-Aviv, en voiture.
- 24 juillet - Jérusalem-Naplouse-Jérusalem, en voiture. Visite de la vieille ville de Jérusalem. Visite des camps de Kalandia et Amara.
- 25 juillet - Jérusalem-Tel-Aviv-Jérusalem, en hélicoptère. Visite des camps de prisonniers de guerre d'Atlit.
- 26 juillet - Jérusalem-Tel-Aviv, en voiture. Tel-Aviv-Nicosie, par avion. Entrevue avec le Chef de la délégation du CICR à Nicosie.
- 27 juillet - Nicosie-Le Caire, par avion.
- 28 juillet - Le Caire-Province de la libération (au nord-ouest du Caire) - Le Caire, en voiture. Visite de camps de réfugiés.
- 29 juillet - Le Caire-Beyrouth, par avion.
- 4 août - Beyrouth-Amman, par avion.
- 6 août - Amman-Jérusalem, via le pont Allenby, en voiture.
- 8 août - Jérusalem-Safad, par avion. Safad-Kuneitra-Majd-el-Shams-Safad, via Banyas et Tel Azzaziat, en voiture.
- 9 août - Safad-Jérusalem, en passant par les kibboutz de Lehavot Habashan, Gadot et Tel Katzir, en voiture.

- 11 août - Jérusalem-Hébron-Beitaua-Bethléem-Jérusalem, en voiture.
- 12 août - Représentant spécial :
Jérusalem-Amman-Jérusalem en passant par le pont Allenby, en voiture.
Assistant du Représentant spécial :
Jérusalem-Qalquiliya-Beitnuba-Yalu-Imwas-Jérusalem, en voiture.
- 13 août - Visite des faubourgs de la vieille ville de Jérusalem.
- 14 août - Jérusalem-El Arich-El Kantara (Sinai)-Ashqelon, en hélicoptère.
- 15 août - Ashqelon-Gaza-Jabalía-Jérusalem, en voiture.
- 17 août - Jérusalem-Beyrouth, en voiture.
- 25 août - Beyrouth-Le Caire, par avion.
- 27 août - Le Caire-Beyrouth, par avion.
- 29 août - Beyrouth-Damas, en voiture.
- 30 août - Damas-Beyrouth, en voiture.
- 1er septembre - Départ de Beyrouth pour New York.

ANNEXE II

Aide-mémoire adressé au Représentant spécial par les autorités jordaniennes, le 19 juillet 1967

1. Une réunion qui s'est tenue aujourd'hui dans le cabinet du Premier Ministre à Amman, et à laquelle ont assisté M. Gussing et ses collaborateurs, d'une part, et des membres du Comité ministériel pour les réfugiés, d'autre part, a été consacrée à un examen général de l'historique, des causes et de l'évolution du problème des réfugiés, qui met en cause environ 215 000 ressortissants jordaniens déplacés de leurs camps, de leurs villages ou de leurs villes sur la rive occidentale du Jourdain.

Cet examen a également porté sur les mesures prises par les autorités jordaniennes, en collaboration avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et avec l'aide de nations soeurs et d'autres nations amies, pour fournir tous les secours possibles et faire face dans des conditions extrêmement difficiles à l'afflux massif de réfugiés pendant et immédiatement après l'agression israélienne, avec les quantités très limitées de tentes, de couvertures, de vivres et de médicaments dont disposaient les autorités.

2. Le Gouvernement jordanien a constitué d'urgence un comité ministériel composé des ministres des finances, de l'économie nationale, de l'éducation, des affaires sociales, de la santé publique et de la reconstruction et du développement, ainsi que du directeur de la sécurité publique et du Président du Croissant-Rouge jordanien. Ce comité devait être complété par la suite par deux représentants du secteur privé et le Gouverneur d'Amman. Ce comité a organisé les secours et contrôlé la réception et la distribution de toutes contributions en nature. Il a également mené, par l'intermédiaire de 62 centres, établis sur toute la rive orientale et gérés par des comités composés de fonctionnaires jordaniens et de fonctionnaires de l'Office, une opération d'immatriculation de ceux des réfugiés qui étaient principalement logés dans des écoles, des centres sociaux, des bâtiments publics et des mosquées, où ils vivaient entassés, dans des conditions d'hygiène déplorable et dans une promiscuité inacceptable, l'alimentation étant en outre très déficiente, surtout pour les enfants. La date d'immatriculation, fixée au 1er juillet 1967, avait été annoncée à tous bien à l'avance, afin notamment que

puissent se présenter ceux qui n'étaient pas logés dans des bâtiments publics mais avaient rejoint d'autres réfugiés dans des camps aux alentours d'Amman, de Zerka et d'Irbid, ou même n'avaient aucun abri et vivaient à la belle étoile. Les formulaires, établis en triple exemplaire (des exemplaires ont été présentés à la réunion), contenaient de nombreuses demandes de renseignements sur la famille. Ils ont été remplis par le chef de famille qui avait été auparavant mis en garde contre les fausses déclarations. Certaines rubriques correspondaient à celles des cartes d'immatriculation précédemment établies par l'Office, telles que le lieu de résidence et autres renseignements analogues. Une fois les opérations d'immatriculation terminées, les réfugiés ont été emmenés dans les onze camps ouverts par le gouvernement; l'UNRWA avait accepté de se charger de la gestion et de l'entretien de six d'entre eux. Ces camps étaient situés à : Souf, Zezia, Wadi, Dhuleil, Ma'an, Tafeeleh, Kerak (sur les plateaux) et Karameh, Shuneh, M'adi, Deir Alla et Wadi El-Yabis (dans la vallée du Jourdain). Les camps qui n'avaient pas été pris en charge par l'UNRWA étaient gérés par le gouvernement avec une aide de l'Office dans certains domaines.

Les opérations d'immatriculation ont permis de recenser 177 165 réfugiés. Ce chiffre ne comprend évidemment pas les nombreux réfugiés qui n'ont pas été immatriculés. On estime que le nombre des réfugiés immatriculés représente 70 p. 100 du nombre total des réfugiés et personnes déplacés.

3. En dépit de tous les efforts déployés tant par le gouvernement que par l'Office, on peut difficilement dire que la situation générale des réfugiés est le moins du monde satisfaisante. En revanche, on peut dire que l'ampleur de leurs problèmes sur le plan humanitaire, social et politique reste impossible à définir. Le Gouvernement jordanien a pris note avec satisfaction de la résolution No 237 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1361ème séance le 14 juin 1967 et a, à plusieurs reprises, fait appel au Secrétaire général pour qu'il assure l'application de ladite résolution :

- A. En ce qui concerne la destruction totale ou partielle par les forces agressives israéliennes, que ce soit durant les combats ou après le cessez-le-feu, de nombreux villes et villages jordaniens situés sur la rive occidentale du Jourdain, et comprenant entre autres : Kalkilya, Beit Nuba, Imwas, Yalu, Beit Aou, Nuba, Khares, Idna, Soureef, ainsi que le quartier Magharbeh et le quartier Sa'diyah de la ville de Jérusalem.

Ces actes ont privé tous les civils innocents qui vivaient dans ces localités de leurs foyers et de leurs moyens d'existence et en ont fait des réfugiés désemparés et personnes déplacées. Il importe au plus haut point que M. Gussing se rende dans ces localités pour établir l'importance des dommages causés par les forces israéliennes.

B. En ce qui concerne le retour dans leurs foyers, leurs camps, leurs villes et leurs villages, des réfugiés qui ont fui la rive occidentale du Jourdain depuis le début des hostilités.

4. Le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies a publié un rapport sur "Les aspects humanitaires de la situation au Moyen-Orient" le 18 juin 1967 et un deuxième rapport le 4 juillet qui, par la suite, a été distribué en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU. Ces deux rapports ont exposé clairement la situation pitoyable qui était celle des pacifiques habitants de la rive occidentale du Jourdain, devenus dans certains cas des "réfugiés au second degré", depuis 1948.

5. Le Gouvernement jordanien a constamment maintenu que la rive occidentale du Jourdain qui se trouvait placée sous l'occupation militaire temporaire et illégale de l'armée israélienne, constituait une partie indissociable du Royaume hachémite de Jordanie, et que ceux qui avaient été chassés de leurs terres et de leurs foyers avaient le droit incontestable et inaliénable d'y retourner et de reprendre possession de leurs biens. Il a fait appel aux habitants de la rive occidentale qui y résidaient encore pour qu'ils restent chez eux et a adressé des appels constants à l'ONU en vue du retour des réfugiés qui avaient quitté la rive occidentale ou qui en avaient été chassés.

Après la déclaration israélienne du 2 juillet, le Gouvernement jordanien a, le 3 juillet, réaffirmé sa position ci-dessus et en a de nouveau informé officiellement le Secrétaire général par l'entremise du représentant permanent de la Jordanie à l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée générale a ensuite adopté, le 4 juillet, sa résolution sur l'assistance humanitaire, dans laquelle elle accueillait avec une grande satisfaction la résolution 237 (1967) du 14 juin.

6. Le Comité international de la Croix-Rouge et le Gouvernement jordanien ont échangé des télégrammes, entre le 5 et le 7 juillet, au sujet de la construction sur le Jourdain de deux ponts pour piétons et de deux ponts pour véhicules au vue du retour des réfugiés et des personnes déplacées. Le Gouvernement jordanien a donné

toutes les autorisations nécessaires à des conditions très pratiques et raisonnables.

7. Des consultations se sont poursuivies entre le Gouvernement jordanien et le Commissaire général, le Commissaire général adjoint et le représentant de l'Office en Jordanie au sujet des secours à fournir aux réfugiés immatriculés par l'Office qui étaient passés de la rive occidentale à la rive orientale du Jourdain, ainsi qu'aux autres personnes déplacées. Pendant ces discussions, le gouvernement s'est également beaucoup attaché aux questions suivantes :

- A. Détérioration des conditions de vie des habitants de la rive occidentale du Jourdain, où l'économie se trouve paralysée, où la pénurie de vivres est telle que la famine menace, où les moyens de transport ont été confisqués par les forces d'occupation et où la monnaie ne circule plus, les forces d'occupation ayant confisqué les ressources de trésorerie des banques jordanienues qui ont été également fermées par ces forces.
- B. Retour des réfugiés et autres personnes déplacées qui ont quitté la rive occidentale du Jourdain du fait des hostilités.

Des contacts analogues ont été maintenus avec le Président du Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et les délégués de la Croix-Rouge en Jordanie. Une réunion a été organisée par le Président et de hautes personnalités du gouvernement le 15 juillet à Amman.

8. La position de la Jordanie a toujours été très claire :

- A. La rive occidentale était et reste une partie indissociable du territoire du Royaume hachémite de Jordanie, habitée par des citoyens du Royaume.
- B. Le droit des réfugiés et autres personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers et dans leurs terres sur la rive occidentale du Jourdain est sacré, incontestable et inaliénable. C'est un droit qui ne peut et ne doit être soumis à aucune condition.
- C. Le retour des réfugiés et autres personnes déplacées exerçant le droit susmentionné doit se faire sous le contrôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et toute famille désirant rentrer chez elle doit présenter sa demande au CICR, qui est pleinement habilité par le Gouvernement jordanien à s'assurer de l'identité des réfugiés et personnes déplacées, ainsi que de leur lieu de résidence sur la rive occidentale,

et à vérifier tous autres renseignements concernant tout réfugié.

Le gouvernement est disposé à faciliter les travaux de la Croix-Rouge au maximum.

- D. Les forces d'occupation doivent rendre à leurs propriétaires légitimes tous les biens confisqués, qu'il s'agisse de véhicules de transport, d'autres biens matériels et toutes les sommes confisquées illégalement et par la force dans les banques jordaniennes de la rive occidentale du Jourdain et qui s'élevaient à un montant d'environ 600 000 DJ.
- E. Comme le nombre de réfugiés ayant jamais été titulaires d'une carte d'identité est très faible et que le nombre de ceux qui ont pu emporter avec eux des papiers d'identité dans les conditions très difficiles de leur départ en masse et de leur fuite de la rive occidentale est plus faible encore, les propositions ci-après ont été faites à la Croix-Rouge :
- i) Le Gouvernement jordanien acceptera les formulaires généralement utilisés par la Croix-Rouge pour ces opérations de rapatriement. Il s'agit d'une opération humanitaire et elle ne doit pas s'inscrire dans un cadre politique.
 - ii) L'UNRWA délivrera des certificats à ceux qui avaient la qualité de réfugiés immatriculés par l'Office sur la rive occidentale, qui touchaient des rations de l'Office en mai 1967 et qui remplissaient les conditions requises pour en toucher le 5 juin 1967.
 - iii) On accepterait le formulaire d'immatriculation du 1er juillet rempli et certifié conformément au paragraphe 2 ci-dessus comme constituant une preuve suffisante du statut et du lieu de résidence d'individus autres que les réfugiés immatriculés par l'Office auxquels des certificats de l'Office seraient délivrés conformément à l'alinéa ii) ci-dessus.
- F. Le Gouvernement jordanien souhaite remettre quelques vivres et un peu d'argent aux réfugiés retournant chez eux et les autorités israéliennes devraient lui faciliter cette tâche.
- G. Le Gouvernement jordanien s'est entendu avec l'Office pour que les réfugiés retournant dans leurs camps puissent être secourus pendant leur voyage et à leur retour dans les camps. Un appel international a également

été lancé par l'intermédiaire de la Croix-Rouge pour que des secours d'urgence soient fournis à d'autres habitants de la rive occidentale qui vivent dans des conditions économiques, politiques et sociales très difficiles.

- H. Le Gouvernement jordanien essaie de prendre des dispositions pour la réouverture, sous les auspices du FMI, des banques jordaniennes sises sur la rive occidentale, en vue d'aider les Jordaniens à restaurer l'activité économique sur la rive occidentale en attendant le retrait des forces d'occupation du territoire jordanien.

ANNEXE III

Aide-mémoire établi par les autorités jordaniennes concernant les conversations qui ont eu lieu entre le Représentant spécial, d'une part, et le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de l'économie nationale de Jordanie, d'autre part, à Amman, le 5 août 1967

1. Cette réunion a eu lieu dans le bureau du Ministre des affaires étrangères, à 10 h 15, et a été suivie d'une autre réunion entre M. Gussing et le Premier Ministre.

M. Gussing tenait à examiner les faits survenus depuis son dernier séjour à Amman, qui a pris fin le 19 juillet, et a déclaré qu'il entendait se rendre dans la zone occupée le dimanche 6 août pour y séjourner plus longuement.

2. Le point de vue du Gouvernement jordanien a été exprimé comme suit :

A. Le gouvernement tient toujours au rapatriement des réfugiés et autres personnes déplacées qui ont passé de la rive occidentale à la rive orientale du Jourdain, dans le Royaume hachémite de Jordanie pendant et depuis l'agression israélienne de juin 1967, et du fait de cette agression.

Le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer le succès de cette opération humanitaire, autorisant notamment la Société jordanienne du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge à prendre, conformément à leurs Conventions et aux principes du droit international (particulièrement en ce qui concerne les habitants des zones occupées), toutes les mesures nécessaires pour permettre le retour des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers, villes, villages et camps situés à l'ouest du Jourdain, territoire actuellement et temporairement sous occupation militaire.

Le gouvernement espérait, par conséquent, que M. Gussing poursuivrait ses efforts en vue de parvenir à ce résultat en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967 (No 237/1361). Le gouvernement, prêt à lui faciliter la tâche, réaffirme sa position antérieure consistant à inviter M. Gussing à se rendre dans n'importe quelle région du pays et à s'entretenir avec toute personne avec qui il jugera utile de le faire; il estime cependant qu'il n'est que juste de ne pas autoriser le retour légitime en territoire

jordanien des réfugiés et personnes déplacées qui sont tous citoyens du Royaume, ainsi que d'empêcher que cette opération humanitaire implique un engagement politique quelconque.

De même, le Gouvernement jordanien estimait qu'il était absolument essentiel que M. Gussing ait la possibilité de se rendre librement partout sur la rive occidentale du Jourdain et d'y rencontrer toutes les personnes dont il jugerait qu'elles peuvent lui permettre de renseigner plus complètement le Secrétaire général sur la situation régnant dans cette région et les conditions de vie actuelles de ses habitants. Cette nécessité s'imposait particulièrement en ce qui concerne les villes et villages partiellement ou totalement détruits par les forces d'occupation (voir par. 3 A, p.2) de l'aide-mémoire en date du 19 juillet). Il était tout aussi important que M. Gussing puisse rendre visite aux personnalités détenues, dont il est question plus loin.

Il a été promis à M. Gussing qu'il serait mis au courant aussitôt que possible du résultat des conversations entre les autorités jordaniennes et la Croix-Rouge. (Au cours de la soirée, le Président du Comité ministériel pour les affaires concernant les réfugiés a porté à la connaissance de M. Gussing, d'une manière plus détaillée, les faits les plus récents.)

3. L'attention de M. Gussing a été attirée sur la détention et l'expulsion illégales auxquelles les forces militaires ont procédé, en zone occupée, à l'encontre de personnalités jordaniennes de Jérusalem, parmi lesquelles de hauts fonctionnaires et des membres éminents de diverses professions.

Les personnalités ci-après ont été arrêtées ou expulsées vers d'autres régions de la Palestine, ou ont fait l'objet de l'une et l'autre de ces mesures :

- i) M. Anwar Al-Khatib, gouverneur de Jérusalem.
- ii) M. Daoud Al-Husseini, ancien membre du Parlement.
- iii) M. Ibrahim Bakr, avocat, membre du barreau jordanien.
- iv) M. Abdul Muhsin abou Meizer, avocat, membre du barreau jordanien.

Le gouvernement affirme avec force que les mesures prises à l'encontre de ces personnes sont d'un caractère hautement illégal, contraires aux principes reconnus du droit international, et en opposition à la fois avec le Règlement de La Haye et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. De plus, elles sont en contradiction directe avec le

paragraphe 1 (A) de la résolution 237 du Conseil de sécurité, priant Israël "d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu".

4. On a également attiré l'attention de M. Gussing sur le fait que les autorités militaires de la zone occupée veulent obtenir des instituteurs jordaniens qu'ils remplissent, pour le 6 août 1967 au plus tard, des formulaires aux termes desquels l'instituteur est amené à déclarer qu'il était "précédemment de nationalité jordanienne" et est "maintenant de nationalité israélienne". Cette exigence est en contradiction flagrante et absolue avec l'article 45 du Règlement de La Haye de 1907, aux termes duquel il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé de prêter serment aux forces d'occupation.

5. On cherche à étendre ce traitement aux personnes suivantes :

- A. Les juges auprès des tribunaux, qui se sont vu prier de prêter serment aux forces d'occupation, de siéger à Ramallah, alors que leur juridiction s'étend normalement, conformément aux lois jordaniennes en vigueur, sur Jérusalem, et dont les conditions de travail sont rendues si difficiles qu'il leur est impossible de rendre la justice conformément aux lois du pays.
- B. Les médecins et autres membres des professions libérales, dont les conditions de travail sont rendues impossibles. Cela est particulièrement vrai dans le cas des médecins, où la question de l'allégeance et l'extrême modicité des honoraires ont pour effet de priver la population des services les plus essentiels.

6. En outre, les forces d'occupation ont annoncé leur intention de modifier les programmes d'études et d'enseignement dans les écoles se trouvant sur la rive occidentale du Jourdain, alors que, selon le droit international, il est admis que les écoles et les institutions d'enseignement doivent être autorisées à poursuivre leurs activités habituelles et que l'occupant est tenu de faciliter le fonctionnement convenable de toutes les institutions vouées aux soins et à l'éducation des enfants. (Voir l'article 50 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.)

7. Tous les faits énumérés ci-dessus ayant trait à des aspects fondamentaux du bien-être des habitants de la rive occidentale du Jourdain, le gouvernement demande l'intervention de M. Gussing pour que soient rapportées ces mesures illégales, qui pourraient entraîner des résultats préjudiciables pour l'ensemble de la population de la rive occidentale du Jourdain, y compris Jérusalem.

8. L'illégalité de l'ensemble des mesures prises par les forces d'occupation en ce qui concerne Jérusalem a également été examinée. Il était devenu manifeste que ces forces n'obtenaient de la population de la ville aucune réaction favorable ni aucune collaboration en ce qui concernait ces mesures illégales. Par ailleurs, ces mesures ont porté atteinte à la sûreté et au bien-être des habitants. On a fait certaines tentatives pour modifier les lois jordaniennes en vigueur, l'imposition des taxes et de droits de douane sur les marchandises entrant dans la ville en provenance d'autres régions de la rive occidentale du Jourdain; ces tentatives s'ajoutent à d'autres mesures arbitraires et illégales et provoquent de très grandes difficultés, perturbant l'activité économique déjà réduite au minimum et créant du chômage.

Il a, par conséquent, été demandé que cette situation fasse l'objet de l'attention et des soins de M. Gussing car elle concerne le bien-être des habitants. Elle sera également portée, par la suite, à l'attention du représentant personnel du Secrétaire général de l'ONU à Jérusalem.

ANNEXE IV

Déclaration d'un porte-parole officiel de la Jordanie au sujet de la situation sur la rive occidentale, présentée le 5 août 1967 au Représentant spécial par les autorités jordaniennes

Le 1er août 1967

Un porte-parole officiel de la Jordanie a fait la déclaration ci-après :

Les autorités d'occupation ont annoncé à la radio qu'elles avaient fait une étude économique de la partie du Royaume hachémite de Jordanie située sur la rive occidentale du Jourdain, d'où il ressortait que le Gouvernement jordanien n'a affecté à la région qu'un tiers des investissements totaux et qu'il a adopté d'autres mesures économiques discriminatoires contre des ressortissants jordaniens qui l'habitaient.

Le Gouvernement jordanien déclare que toutes ces allégations constituent une déformation manifeste des faits et une falsification des principes économiques les plus élémentaires et qu'elles représentent simplement une basse manœuvre destinée à créer la confusion et à masquer la responsabilité que porte l'ennemi; c'est lui en effet qui a suscité la stagnation de la vie économique de la rive occidentale en appliquant des mesures et des pressions diverses qui tendent à annihiler les activités dans le domaine du tourisme, de la construction et de l'économie et, par voie de conséquence, à réduire la population au chômage, à abaisser la production et les revenus et à paralyser l'activité commerciale.

Pour le Gouvernement jordanien, le Royaume hachémite, de part et d'autre du Jourdain, constitue aujourd'hui comme hier une entité sur le plan politique, économique et social. Compte tenu de ce principe, le Gouvernement jordanien a élaboré, financé et exécuté des plans tendant à développer toutes les ressources humaines, naturelles et économiques de la Jordanie dans l'intention non seulement d'élever le niveau de vie des habitants où qu'ils se trouvent et sans discrimination aucune, mais aussi et surtout de développer toutes ces ressources pour augmenter les revenus et la production et créer des possibilités d'emploi supplémentaires, sans négliger pour autant le développement des secteurs sociaux

intéressant notamment la santé publique, l'enseignement et la protection sociale. En outre, il s'est occupé comme il convenait de la construction de routes, des services publics et d'autres services sociaux qui doivent permettre d'appuyer le développement des secteurs de production et d'en améliorer l'efficacité.

Les milieux économiques internationaux n'ignorent pas que depuis 1948 la Jordanie est aux prises avec des difficultés considérables consécutives à l'agression israélienne qui a provoqué l'arrivée dans le pays d'un million de réfugiés palestiniens. De ce fait, le Royaume hachémite de Jordanie a vu sa population tripler en l'espace de quelques mois, sans que ses ressources aient augmenté en proportion. Il a dû en outre réorganiser entièrement la structure de ses échanges commerciaux ainsi que ses lignes de communication. En dépit de tous ces problèmes, la Jordanie a connu une croissance économique rapide grâce à la direction éclairée de Sa Majesté le roi Hussein et aux efforts de son peuple. Le produit national brut est passé entre 1954 et 1966 de 52 à 187 millions de dinars jordaniens, le revenu par habitant se trouvant ainsi porté, pendant la même période, de 37 à 95 dinars jordaniens.

Malgré l'instabilité engendrée dans le Moyen-Orient par les empiètements et les actes d'agression incessants des forces maléfiques d'Israël, la foi profonde des Jordaniens dans la croissance et l'avenir de l'économie de leur pays les a encouragés à participer au développement des divers secteurs de l'activité économique en investissant leur épargne, ce qui a eu pour effet de porter le rapport entre la formation de capital et le produit national brut de 10 p. 100 en 1954 à 16 p. 100 en 1966. A cet égard, les pouvoirs publics ont contribué de façon marquée à renforcer cette confiance en maintenant la stabilité financière et monétaire et en instaurant une coopération étroite entre le secteur public et le secteur privé en vue d'atteindre les objectifs d'un développement global.

D'après les statistiques officielles, la part de la région de la rive occidentale dans le produit intérieur brut était de 40 p. 100 et, pour le produit national brut, de 50 p. 100 environ si l'on prend en considération les éléments économiques appropriés. Ces statistiques réfutent à l'évidence les chiffres donnés dans le rapport fallacieux radiodiffusé par les forces d'occupation. Le produit par habitant de la région considérée est donc plus élevé que ne l'indiquait le rapport susmentionné.

D'ailleurs, il existe des données qui montrent bien que le niveau de l'investissement des secteurs privé et public était presque identique dans les deux régions situées de part et d'autre du Jourdain. C'est ainsi que, par rapport au total des investissements, les investissements effectués dans la région occidentale du Royaume représentaient 95 p. 100 environ dans le domaine du tourisme, 60 p. 100 pour la construction immobilière privée, 52 p. 100 pour la construction immobilière publique, 48 p. 100 pour les programmes de développement municipal et rural et 44 p. 100 pour l'aménagement du réseau routier.

Le Gouvernement jordanien a fourni, par l'intermédiaire de ses organismes de financement, les fonds nécessaires à la mise en valeur du secteur agricole de la rive occidentale, conformément à un plan de développement rationnel et bien conçu. Ce plan a permis d'assurer la prospérité de cette région et d'augmenter sa production; ainsi, en ce qui concerne les olives, les fruits et les légumes, celle-ci représentait respectivement 87 p. 100, 80 p. 100 et 45 p. 100 de la production nationale. Ces résultats ont été obtenus en dépit du fait que la région agricole de la rive occidentale ne dépasse pas 28 p. 100 de la superficie totale des terres cultivées dans le Royaume.

Sur les 464 coopératives du pays, 239 ont été créées et financées par le gouvernement dans la région de la rive occidentale. En outre, des investissements ont été effectués au titre de projets concernant l'irrigation, l'approvisionnement en eau et l'énergie électrique. L'exécution du plan d'électrification de la Jordanie a commencé; il s'agit d'amener d'ici à 1970 le courant électrique dans tous les villages du Royaume comptant plus de 2 000 habitants. On a commencé également les travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'aéroport de Jérusalem ainsi que la construction d'une route moderne reliant Jérusalem et Bethléem. Ces deux projets auraient dû être terminés cette année s'il n'y avait pas eu l'agression israélienne.

En Jordanie comme dans d'autres pays, la planification industrielle repose sur des bases économiques saines; c'est ainsi que des industries jordaniennes ont été implantées dans les diverses régions du Royaume selon les exigences propres à chacune des industries considérées et en vue d'assurer leur viabilité économique et technique, ce qui a permis de contribuer au développement de l'ensemble du

Royaume en donnant à tous les Jordaniens des chances équitables en matière d'emploi et d'accession à la propriété.

Il n'est pas douteux que toutes les tentatives faites par l'ennemi pour déformer les faits et répandre la confusion sont vouées à l'échec; la raison principale en est que tous les citoyens, de part et d'autre du Jourdain, sont conscients de l'étendue des efforts conjugués que le gouvernement et la population ont déployés et continuent de déployer dans les divers secteurs du développement économique et social et qui ont effectivement contribué à élever les niveaux de vie et à accroître les revenus de tous les Jordaniens.

Les citoyens jordaniens de la région de la rive occidentale ont appris à connaître tous les aspects de la propagande captieuse de l'ennemi, qui vise à faire oublier à la population la réalité indéniable de l'unité territoriale jordanienne et la foi profonde des habitants dans les liens nationaux, sociaux, économiques et politiques qui unissent tous les Jordaniens en une seule famille tendue vers un objectif unique, à savoir l'invincibilité du Royaume hachémite de Jordanie et sa prospérité dans l'ensemble indivisible du monde arabe.

ANNEXE V

Premier aide-mémoire présenté au Représentant spécial par les autorités israéliennes au sujet de la situation sur la rive occidentale

ACTIVITES ECONOMIQUES

Quelques données concernant la situation économique sur la rive occidentale

Près de la moitié de la population de la Jordanie (900 000 habitants sur 2 millions) vivait à l'ouest du Jourdain, mais la production de cette région ne représentait que le tiers de la production totale du pays. Le revenu moyen par habitant était de 335 dollars des Etats-Unis en Transjordanie, contre 216 dollars seulement sur la rive occidentale. Cela tenait, d'une part, à l'orientation de la politique d'investissement et, d'autre part, à la présence des réfugiés. Sur les 84 millions de dollars des Etats-Unis, investis en 1966, les deux tiers ont été réservés à la Transjordanie, où se trouvent toutes les grandes industries du pays : raffineries de pétrole, ciments et phosphates. De plus l'économie de la région à l'ouest du Jourdain est essentiellement agricole (la production atteint 12 p. 100 de la production agricole de la Jordanie) et touristique. Le territoire situé à l'ouest du Jourdain ne comptait que 22 p. 100 des industries de la Jordanie et 16 p. 100 des transports. Sa production industrielle totale est égale à 2 p. 100 de celle d'Israël.

Emploi

Plusieurs mesures ont été prises pour fournir plus d'emplois à la main-d'oeuvre locale. Le Ministère des travaux publics a reçu pour instruction de conserver les mêmes méthodes de travail que dans le passé. Un grand nombre de manoeuvres (500) ont été engagés par les pouvoirs publics pour réparer les routes entre Naplouse et Ramallah et entre Megiddo et Jenin. Trois cents autres travaillent à la réfection des routes dans la région de Ramallah et de Jéricho. Cent trente ouvriers ont été engagés dans ces mêmes régions pour les travaux de boisement et d'irrigation. Des travaux de réfection des chaussées sont en cours à Jenin. La municipalité de Naplouse a reçu un prêt des autorités israéliennes pour effectuer les travaux publics courants et élargir la route conduisant au mont Gerizim. La route de Tul Kaream doit être macadamisée. La construction de 13 édifices publics, interrompue par les hostilités, va être achevée, l'objectif essentiel étant de donner du travail à la main-d'oeuvre. Le Ministère des travaux publics a repris l'exécution de projets employant 15 000 personnes.

Le Ministère du travail crée des centres de formation professionnelle pour les adultes non qualifiés. "Ort" doit ouvrir quatre écoles de formation professionnelle sur la rive occidentale.

Agriculture

Les services agricoles qui fonctionnaient avant le 5 juin ont repris leur activité; ils emploient pratiquement tout leur ancien personnel. Les centres de recherche du gouvernement, les pépinières, les bureaux de reboisement et les centres de contrôle vétérinaire sont également ouverts. On établit actuellement des plans pour la prochaine saison agricole de façon à éviter une production excédentaire : la commercialisation de la production agricole a été organisée et pour résoudre le problème des excédents, il a été décidé que ces derniers seraient traités par les industries de transformation israéliennes. Pour ce qui est de l'exportation, un chargement de prunes d'Hébron a, à titre d'essai, été transporté en Europe occidentale par El-Al, compagnie de navigation aérienne israélienne.

Industrie

L'usine de Naplouse qui fabrique une huile spéciale utilisée pour la cuisine arabe a repris le travail. Elle emploie 150 ouvriers. L'usine locale d'allumettes fonctionne à nouveau.

Commerce

Des bureaux du Ministère du commerce et de l'industrie seront créés dans les principales villes situées sur la rive occidentale, dans la Bande de Gaza et sur le plateau de Golan pour aider les hommes d'affaires locaux. Un haut fonctionnaire du ministère a été chargé de coordonner les activités commerciales et industrielles dans ces régions.

Les échanges commerciaux seront autorisés entre la rive occidentale, la Bande de Gaza et le plateau de Golan.

Services

Postes

La poste de Jenin a été réouverte, ce qui porte à six le nombre des bureaux qui ont repris le travail sur la rive occidentale, à savoir ceux d'Hébron, de Bethléem, de Ramallah, de Jéricho, de Naplouse et de Tulkarm. La distribution du courrier a repris dans tous les villages.

Les lignes téléphoniques de Jérusalem-est ont été reliées au réseau automatique national. Des ordres ont été donnés pour rétablir l'interurbain entre les villes de la rive occidentale.

Electricité

On a procédé à une étude de la distribution de courant. Les lignes et les câbles endommagés ont été réparés. Le réseau électrique de la rive occidentale a été entièrement rétabli à l'exception de la ligne à haute tension de Jéricho, qui doit être remise en service le 15 août 1967. Jéricho est actuellement alimenté en électricité par un générateur local.

Eau

Des études approfondies du système d'approvisionnement en eau ont été effectuées. Les installations existantes fonctionnent et celles qui étaient en construction sont en voie d'achèvement.

Santé

Les hôpitaux et dispensaires fonctionnent normalement. Leurs 1 700 lits continuent, comme auparavant, à être mis à la disposition de la population locale. Les conditions d'hygiène et l'état sanitaire sont satisfaisants. Le nombre des malades hospitalisés est de ce fait relativement faible. Dans des cas spéciaux où les hôpitaux locaux ne peuvent assurer le traitement voulu, les malades sont dirigés vers les hôpitaux israéliens.

Les autorités israéliennes participent à la gestion de huit hôpitaux gouvernementaux, de six dispensaires et d'un laboratoire central. Une réserve de sang a été constituée pour faire face aux urgences; des préparatifs sont en cours pour la création d'une banque du sang.

Les vaccinations contre les épidémies sont faites avec la collaboration de l'UNRWA.

Le personnel local des établissements de santé publique, qui se chiffre à 700 personnes, est rémunéré par le Ministère israélien de la santé.

Une commission spéciale, placée sous la présidence d'un directeur adjoint du Ministère de la santé, est chargée d'organiser la médecine préventive, l'hygiène publique et l'assainissement.

L'Association médicale israélienne a annoncé qu'elle était disposée à admettre en qualité de membres les établissements et le personnel médical qui se trouvent dans les régions actuellement placées sous contrôle israélien. Elle a également annoncé que les médecins israéliens fourniraient à ces régions toute l'aide nécessaire pour résoudre leurs problèmes de santé.

Enseignement

L'inscription des enseignants est terminée; l'ouverture des écoles est prévue pour le 1er septembre 1967, à la fin des vacances d'été. Quatre mille cinq cent soixante-quinze maîtres sont rémunérés par les autorités.

Le nombre des écoliers sur la rive occidentale est d'environ 180 000; 130 000 d'entre eux fréquentent les écoles gouvernementales, 42 000 les écoles de l'UNRWA et le reste les écoles privées.

Les autorités israéliennes ont prévu un budget spécial pour la réparation des écoles endommagées au cours des hostilités.

Protection sociale

Trois agents de la protection sociale exercent dans les districts de Jérusalem, Hébron et Naplouse; ils accordent des allocations aux particuliers et aident divers organismes d'action sociale. Huit institutions de protection sociale, neuf établissements pour mineurs délinquants, une maison de repos pour vieillards et aveugles et une maison pour enfants sans foyer sont également ouverts.

Cent cinquante personnes sont actuellement employées dans les établissements susmentionnés.

Communications

La Egged Transport Company a récemment créé un nouveau service d'autobus entre Gaza et la rive occidentale via Beer-Sheba. Les autobus assureront deux services par jour avec arrêts à Hébron, Bethléem, Jérusalem, Ramallah et d'autres villes de la rive occidentale.

Religion

Il y a actuellement huit tribunaux religieux musulmans. Leurs membres (40) sont rétribués par les autorités israéliennes.

Protection des Lieux saints

Le Ministère de la police doit créer incessamment un "service de surveillance des Lieux saints" composé de 48 gardiens non armés appartenant à diverses confessions et qui seront dotés de tous les pouvoirs de police. Le Ministère des affaires religieuses aide les sociétés religieuses musulmanes de Jérusalem-Est à réparer les quelques mosquées qui ont été endommagées au cours des combats. M. Abdul Moneim Abd-el-Wahab, l'architecte égyptien chargé de contrôler la restauration de la coupole du Rocher à la mosquée El Aksa, a repris ses activités.

Justice

Les tribunaux civils ont repris leur activité à Naplouse le 3 juillet. Ils appliquent la loi jordanienne.

Blank page
Page blanche

ANNEXE VI

Deuxième aide-mémoire présenté au Représentant spécial par les autorités israéliennes au sujet de la situation sur la rive occidentale

La politique d'Israël dans les régions qu'il contrôle s'inspire des principes suivants :

- a) Rétablissement rapide de la vie civile normale sous tous ses aspects;
- b) Maintien en fonctions des autorités locales existantes;
- c) Retour des habitants de la rive occidentale qui ont fui après l'ouverture des hostilités;
- d) Coopération avec l'UNRWA, la Croix-Rouge internationale et les organisations d'assistance sociale qui opèrent dans la région;
- e) Etude des moyens de résoudre le problème des réfugiés;
- f) Renforcement de la structure économique des villes et de la campagne.

RIVE OCCIDENTALE

Les conséquences des hostilités

La lutte a été brève. En conséquence, les dommages matériels et les pertes en vies humaines ont été limités. Néanmoins, lorsque le cessez-le-feu a été conclu entre Israël et la Jordanie, la vie sur la rive occidentale était sérieusement bouleversée. Pendant les combats, très nombreux sont les habitants qui ont franchi le Jourdain vers l'Est. Ils étaient fréquemment poussés par la crainte, mais leur motif principal était d'ordre économique : ils voulaient faire en sorte qu'ils continuent à recevoir des virements de fonds de leurs parents résidant dans d'autres Etats arabes ou les salaires payés par le Gouvernement jordanien. Beaucoup de ceux qui ont quitté la rive occidentale étaient inscrits à l'UNRWA comme réfugiés. La certitude de continuer à recevoir l'assistance de l'UNRWA leur a servi d'encouragement.

Les hostilités ont entraîné un arrêt général et complet de l'administration publique. Un grand nombre de fonctionnaires du gouvernement et des municipalités ont franchi le Jourdain vers la rive orientale pendant et après les combats. Fréquemment, ils ont emmené avec eux les fonds publics dont ils avaient la charge.

/...

La pénurie de fonds a encore été accentuée du fait que les banques disposaient d'un taux de liquidité inférieur à 10 p. 100. Le reste se trouvait en général à leur siège à Amman. De plus, les services tels que l'électricité et les communications téléphoniques ont été gravement endommagés pendant les combats.

Un certain nombre de mesures d'ordre administratif et économique ont été prises en vue de rétablir la vie normale.

Municipalités et conseils locaux

Peu après la cessation des hostilités, tous les conseils municipaux et locaux ont été invités à poursuivre leurs activités comme à l'ordinaire. Ils préparent actuellement les budgets ordinaires et à long terme. Les autorités israéliennes ont déjà consenti des avances sur les budgets municipaux. Ces avances, payées en dinars jordaniens, sont destinées au versement des salaires et autres dépenses courantes. Les salaires de tous les employés municipaux sont payés régulièrement. Il en est de même de la plupart des anciens fonctionnaires du gouvernement, y compris tous les enseignants. Ceux-ci sont maintenant en vacances d'été, mais ils ont déjà commencé à préparer la réouverture des écoles selon le programme ordinaire.

Santé publique

Les services de santé fonctionnent normalement. Le personnel et l'équipement des hôpitaux sont au complet. Des médicaments sont distribués en cas de besoin, mais on dispose en général d'amples stocks sur place.

Liberté de déplacement

Le couvre-feu a été rapidement assoupli. La liberté de déplacement est complète sur le territoire situé à l'ouest du Jourdain. La circulation de la Bande de Gaza à la rive occidentale, qui n'était pas autorisée dans le passé, reprend progressivement. Des dispositions sont actuellement prises pour permettre à des ressortissants de la rive occidentale de se rendre dans différentes parties d'Israël.

Transports

Presque tous les véhicules privés réquisitionnés pendant les hostilités ont été restitués. Il en est de même de toutes les machines et de tout le matériel agricoles.

Les transports publics, y compris les autobus interurbains, ont entièrement repris leur service. L'approvisionnement en essence est normal.

Police locale

Les policiers arabes ont été réemployés dans une large mesure.

Administration de la justice

Les tribunaux locaux, y compris les tribunaux de district, fonctionnent à nouveau sur la base des lois qui étaient en vigueur avant le 5 juin.

Services postaux

Tous les principaux bureaux de poste ont été rouverts.

Commerce

La plupart des magasins et des autres entreprises commerciales ont rouvert. L'afflux des touristes a favorisé une reprise considérable des activités commerciales.

Assistance sociale

Toutes les organisations internationales et locales d'assistance sociale, y compris les institutions religieuses de secours, sont encouragées à poursuivre leurs activités normales. La plupart d'entre elles l'ont fait. Des dispositions sont également prises pour la poursuite des activités de secours autrefois financées par le Gouvernement jordanien.

Mesures économiques et financières

Tous les envois de fonds personnels en provenance de l'étranger parviennent à leur destination par l'intermédiaire des banques. En vue d'attirer de nouveaux capitaux vers l'économie et d'encourager le développement, les banques israéliennes ont été autorisées à ouvrir des succursales (une par ville) sur la rive occidentale. L'une de leurs principales activités consiste à accorder des prêts à l'industrie, au commerce et à l'agriculture.

Personnes revenant de la rive orientale

Les personnes qui résidaient sur la rive occidentale et qui ont franchi le Jourdain en direction de la rive orientale entre le 5 juin et le 4 juillet 1967 ont été autorisées à revenir sur la rive occidentale, en vertu d'une décision du Gouvernement israélien prise en témoignage de bonne volonté. Des dispositions

pour le retour de ces personnes sont prises grâce aux bons offices de la Croix-Rouge internationale.

Réfugiés

Un accord spécial a été conclu avec l'UNRWA pour la poursuite de ses activités. De plus, le Premier Ministre d'Israël a nommé une équipe d'experts chargée de préparer des propositions concernant les moyens de réadapter les réfugiés arabes. L'équipe comprend des experts dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, de l'irrigation, de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, du développement, des problèmes sociaux, de la démographie et autres domaines connexes.

ANNEXE VII

Aide-mémoire présenté au Représentant spécial par les autorités israéliennes et intitulé "Fondements de la politique économique d'Israël dans les zones placées sous son contrôle"

Depuis la fin des hostilités, le Gouvernement israélien s'est efforcé sans relâche de rétablir des conditions sociales et économiques normales dans les régions placées sous son contrôle. Il a fallu remettre aussitôt en marche les services essentiels afin d'assurer la continuité du ravitaillement de la population civile et du grand nombre de réfugiés se trouvant sur le territoire situé à l'ouest du Jourdain ainsi que dans la Bande de Gaza. Les besoins des réfugiés ont fait l'objet d'un accord conclu entre le Gouvernement israélien et l'UNRWA, aux termes duquel cette institution a été autorisée à poursuivre ses activités dans ces zones comme par le passé. Les organisations de secours bénévoles qui opéraient dans ces zones ont également reçu l'autorisation d'apporter de nouveau leur aide aux personnes sans ressources.

Au cours de ces cinq semaines d'administration israélienne, les mesures fondamentales suivantes ont été prises :

1. Toutes les municipalités et tous les conseils locaux fonctionnent à nouveau et des services locaux comme l'électricité, l'eau, la voirie et la police ont été rétablis.
2. Les services médicaux et les services de santé fonctionnent de manière satisfaisante.
3. Les postes ont été rouvertes dans les principales villes et les réseaux téléphoniques municipaux ont été réparés.
4. Après avoir remis à leurs propriétaires les véhicules privés, on réorganise actuellement les transports publics : les véhicules sont essayés, immatriculés et assurés aux tiers.
5. Des banques ont été ouvertes pour servir le public des principales villes de la rive occidentale et de la Bande de Gaza.

A. FINANCES ET MONNAIE

Dans ces zones, la monnaie ayant cours légal reste la même qu'avant les hostilités (dinar jordanien, livre égyptienne et syrienne).

Une réglementation interdisant de commercer dans toutes les autres monnaies a été adoptée. La mise en oeuvre de cette politique a suscité quelques difficultés en raison du niveau très bas du coefficient de trésorerie des banques locales, qui atteignait en général à peine 10 p. 100. De ce fait, les banques n'ont pas été en mesure de rouvrir leurs guichets au public et il en est résulté une situation assez pénible pour les déposants, qui n'ont pu effectuer des prélèvements sur leurs comptes. Ce manque de moyens de paiement a considérablement entravé l'activité économique dans les premiers jours.

B. POLITIQUE DES PRIX

Le Gouvernement israélien a pour politique de stabiliser, autant que possible, le niveau des prix dans toutes les zones placées sous son contrôle, sauf en ce qui concerne le prix de l'essence, des cigarettes et des boissons alcoolisées qu'il sera nécessaire d'adapter aux prix israéliens pour prévenir la contrebande.

C. AGRICULTURE

Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer la reprise des activités rurales qui constituent la clef de voûte de l'économie des zones contrôlées. En conjonction avec des éléments locaux, les représentants du Ministère de l'agriculture d'Israël ont déjà mis au point les méthodes d'approvisionnement et de commercialisation des produits et des matières premières par l'intermédiaire d'une organisation centrale. Tous les véhicules et le matériel utilisés pour l'agriculture ont été remis en état de marche. Le pompage a repris dans les puits et l'essence nécessaire est fournie. Avec l'assistance d'employés d'organisations agricoles israéliennes, l'exploitation des vergers et des fermes gouvernementales a repris. Les cultivateurs locaux sont retournés au travail dans leurs champs et dans leurs plantations et ont repris la livraison de leurs produits. On assure de nouveau les soins nécessaires aux plantations abandonnées.

D. APPROVISIONNEMENTS ET COMMERCE

Dans ce domaine, les directives visent à garantir les revenus des grossistes et des détaillants. A cette fin, il a été interdit aux Israéliens de commercer directement avec les habitants des zones contrôlées ou d'y ouvrir des succursales

de firmes israéliennes ou d'autres commerces. Il est interdit de procéder à des transactions sur les terrains et sur les biens. Il a été ordonné à une société centrale d'approvisionnement de pourvoir aux besoins des grossistes qui en font la demande, les paiements devant être effectués en monnaie locale (dinars ou livres égyptiennes et syriennes). Il est également possible d'utiliser des livres israéliennes.

E. LA BALANCE COMMERCIALE

Il faut noter qu'avant les hostilités la balance commerciale de l'économie de la rive occidentale était déficitaire; le déficit était couvert essentiellement par le tourisme, les transferts de fonds privés et l'aide extérieure. Pour maintenir cette économie à son niveau d'avant-guerre et assurer les mêmes normes en matière de services, il faudra compter sur un apport en capitaux estimé à environ 50 millions de dollars des Etats-Unis par an. Le déficit du commerce extérieur de la Bande de Gaza s'élevait à 14,8 millions de dollars (24,7 millions de dollars d'importations contre 9,9 millions de dollars d'exportations).

F. TOURISME

Auparavant, seule la rive occidentale connaissait une industrie touristique florissante. Dans toute la mesure du possible, on s'efforce actuellement de rétablir complètement cette activité. Il a été décidé d'ouvrir les hôtels et de reprendre le tourisme organisé dans la région de Jérusalem, la rive occidentale et les Lieux saints, ainsi que dans la ville de Gaza et dans les régions de Banias et El-Hamma. Deux sociétés d'autocars ont reçu l'autorisation d'effectuer des circuits organisés et on a permis à des organismes autorisés d'assurer le transport des touristes dans ces diverses régions. Le Ministère du tourisme a organisé des cours à l'intention des 200 guides résidant sur la rive occidentale afin de mettre à jour leurs connaissances et de leur délivrer des diplômes. Depuis le 19 juillet, toutes les zones sont ouvertes au tourisme organisé en provenance d'Israël et de l'étranger.

G. TRAVAUX ENTREPRIS PAR LE GOUVERNEMENT POUR STIMULER L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Les autorités israéliennes ont commencé à payer les salaires de tous les anciens fonctionnaires, notamment des enseignants qui ont réintégré leur poste.
2. L'UNRWA et l'organisation CARE ont obtenu des fonds pour payer les salaires de leurs employés, dont le nombre s'élève à plusieurs milliers.
3. Des prêts ont été accordés aux municipalités afin de les mettre en mesure de payer les salaires et les dépenses courantes. Le montant de ces prêts est égal à leur budget mensuel.
4. Les banques ont reçu l'ordre de convertir en monnaie locale tous les envois de fonds en monnaie étrangère adressés aux autochtones.
5. Les touristes et les troupes israéliennes sont autorisés à changer des livres israéliennes contre la monnaie locale pour effectuer des achats dans les zones contrôlées.
6. Le Gouvernement israélien a décidé de garantir les opérations de certaines banques afin de les encourager à accorder des prêts permettant d'apporter des capitaux à l'industrie, au commerce et à l'agriculture.
7. Ordre a été donné de terminer les travaux publics et les constructions entrepris avant le 5 juin, en utilisant la main-d'oeuvre et le matériel locaux.
8. Des dispositions ont été prises pour que les prestations d'assistance sociale continuent à être versées aux personnes qui en bénéficiaient avant les hostilités.
9. Toutes les activités de secours d'organismes internationaux comme l'UNRWA, l'organisation CARE et la Croix-Rouge bénéficient d'une assistance et d'un appui sans réserve.

En coopération avec le Ministère du travail, les autorités israéliennes ont pris les dispositions nécessaires pour donner immédiatement du travail à ceux qui sont en état de chômage chronique. Ils seront utilisés essentiellement pour les travaux publics, comme la construction et la réfection des routes, l'enlèvement des débris, l'entretien et la finition des bâtiments publics et le boisement. Pendant la première étape, les autorités israéliennes fourniront des emplois à 6 000 personnes habitant la Bande de Gaza. Il s'agira de soutiens de famille. Pendant ce temps, des équipes d'experts étudient des plans d'emploi à moyen terme.

On peut dire ici que malgré les problèmes aigus découlant de la guerre, la vie reprend rapidement son cours normal et les autochtones coopèrent dans l'ensemble avec les autorités israéliennes pour renflouer l'économie. Bien que la mise en oeuvre à court terme soit encore incomplète, on se préoccupe déjà de planification économique à moyen et à long terme afin de créer des emplois productifs qui permettront à des milliers de réfugiés et d'autres personnes sans ressources de gagner décemment leur vie.

ANNEXE VIII

Aide-mémoire présenté au Représentant spécial par les autorités israéliennes au sujet de la situation dans la Bande de Gaza et dans le nord du Sinaï

Administration

La région est divisée en trois districts administratifs dirigés par des gouverneurs militaires (Gaza, Rafa/khan Younis, El Arich). L'administration locale a été reconduite dans toute la région et elle se compose d'une administration régionale centrale divisée en dix départements et de conseils municipaux et locaux. Les maires et les chefs de villages élus (moukhtars), ainsi que les dirigeants municipaux et ruraux, y compris ceux qui avaient été nommés par l'administration égyptienne, demeurent en fonctions à l'exception de quelques hauts fonctionnaires égyptiens et d'un petit nombre de fonctionnaires locaux qui ont dû être remplacés pour des raisons de sécurité. Les traitements de tous les fonctionnaires locaux du gouvernement n'ont subi aucune modification et sont versés par le Trésor israélien. Les administrations locales ont reçu des prêts pour leur permettre de remplir leurs tâches jusqu'à ce que de nouvelles propositions budgétaires soient élaborées et qu'on recommence à percevoir les taxes locales.

L'administration locale fonctionne sans heurts et de façon satisfaisante et l'on n'envisage pas à l'heure actuelle d'en modifier la structure.

Services publics

Les services publics essentiels, à savoir l'électricité et l'éclairage public, l'approvisionnement en eau, le ramassage des ordures, les services d'autobus locaux et interurbains, les services de taxis et la police locale (en partie armée) ont repris peu à peu dès la semaine après qu'Israël eût assumé le contrôle de la région; ils fonctionnent aujourd'hui normalement. Onze postes de police sont en service. Les services postaux sont actuellement remis en activité. La ligne de chemins de fer dans la Bande de Gaza a été reliée au réseau israélien et sa capacité de transport suffit à toutes les nécessités prévisibles.

Liberté de déplacement

La durée du couvre-feu imposé dans la région a été constamment réduite. Elle s'étend à présent de 9 heures du soir à 4 heures du matin. La population jouit

d'une totale liberté de déplacement dans toute la Bande de Gaza. Un système de permis de voyage est en vigueur depuis le 16 juillet et il permet aux titulaires de permis de se rendre sur la rive occidentale. On a l'intention d'étendre prochainement ce système.

Santé

Les hôpitaux fonctionnent normalement. Le Ministère israélien de la santé a délégué un haut fonctionnaire médical pour assurer la liaison avec les services sanitaires locaux et les hôpitaux publics. Les fournitures médicales nécessaires sont dispensées de source israélienne. Il n'existe par de pénurie de personnel médical et le nombre de lits d'hôpital disponibles est amplement suffisant.

Statut juridique

Toutes les lois et ordonnances en vigueur dans la région au moment où les forces israéliennes en ont assumé le contrôle demeurent applicables à l'exception de celles qui ont été modifiées à la suite d'ordonnances militaires prises par le gouverneur militaire. Ces ordonnances sont actuellement au nombre de 31 et elles concernent surtout des questions de sécurité et des problèmes économiques.

Administration de la justice

Tous les tribunaux locaux fonctionnent. Les magistrats qui exerçaient sous l'administration égyptienne ont repris leurs postes et siègent normalement. Tous les avocats inscrits au barreau sous l'administration égyptienne exercent, et les droits fondamentaux de l'accusé sont garantis.

Monnaie

Le 19 juillet, le taux de change officiel de la livre égyptienne a été fixé à 6 livres israéliennes pour une livre égyptienne, ce qui remplace le taux antérieur qui était fixé à 3 livres israéliennes pour une livre égyptienne. Cette modification du taux de change permettra à la population locale de doubler son pouvoir d'achat. Il faut noter que la valeur effective d'une livre égyptienne est de 1,20 dollar des Etats-Unis.

Finance et Banque

Les banques locales ont dû être fermées, faute de fonds disponibles : toutes les banques locales sont en effet des succursales de banques ayant leur siège en

Egypte, et leur taux de liquidité était d'environ 10 p. 100. Une banque israélienne a ouvert une succursale à Gaza et elle offre des services bancaires normaux aux résidents et organismes locaux. D'autres banques israéliennes doivent prochainement ouvrir des succursales dans la région.

Des mesures permettant aux habitants de la région de recevoir des transferts de capitaux de l'étranger sont en cours d'élaboration.

Commerce

La plupart des magasins sont ouverts et fonctionnent. Tous les articles indispensables tels que les produits alimentaires et l'essence sont fournis aux distributeurs locaux par les autorités israéliennes. Les fruits, les légumes et la viande arrivent sur le marché de source locale et les arrivées ont jusqu'à présent été plus que suffisantes. On prépare la reprise des contacts commerciaux normaux avec les marchés étrangers. Dès que les circuits commerciaux avec Israël seront établis, le gouvernement se retirera du marché local.

Emploi

Un bureau de placement a été ouvert le 16 juillet dans la Bande de Gaza. On a lancé un programme provisoire devant permettre l'emploi immédiat de 15 000 travailleurs. Pendant la première phase, ils seront affectés à des travaux publics et au revêtement du Wadi Gaza et du rivage. Les pêcheurs ont été autorisés à retourner en mer. Le Trésor israélien est disposé à investir une somme d'environ 1 million de livres israéliennes pour assurer l'emploi des habitants de la Bande de Gaza.

Enseignement

Des préparatifs sont en cours en vue de la réouverture des établissements scolaires après les vacances d'été. Le Ministère israélien de l'enseignement et de la culture procède actuellement, avec le concours de l'administration locale et avec l'aide du gouvernement militaire, à la réparation des bâtiments et des installations endommagés pendant les combats.

Protection sociale

Avec la collaboration de l'organisation Care, le Ministère israélien de la protection sociale a remis en route un programme d'assistance à l'intention de

70 000 nécessiteux qui ne sont pas des réfugiés. Il a été décidé de faire bénéficier de ce programme 10 000 autres nécessiteux du secteur d'El Arich et on envisage de porter ultérieurement à 120 000 le nombre des bénéficiaires.

Des crédits appropriés représentant la contribution de l'Etat à l'orphelinat local ont été prévus au budget de la protection sociale.

Outre les bureaux déjà ouverts à Gaza, des bureaux de protection sociale ont été installés à Dir-el-Balah et Khan Younis. Ces trois bureaux s'occupent des demandes d'allocations en espèces destinées aux familles nécessiteuses. Ces allocations viennent en complément des rations distribuées par l'organisation Care ou par l'UNRWA.

D'autres organisations qui s'intéressent à la protection sociale ont envoyé des missions d'étude dans le secteur et mettent actuellement au point des programmes dans différents domaines. Au cours des entretiens qu'elles ont eus avec les représentants de ces organisations, les autorités israéliennes ont souligné que les programmes d'assistance devaient avoir un caractère constructif qui assure à un nombre croissant de réfugiés la possibilité de se livrer à un travail productif.

Agriculture

Les services agricoles fonctionnent normalement. Les projets ci-après méritent tout particulièrement d'être mentionnés :

Projet de développement d'El Arich. Ce projet, conçu par l'administration égyptienne, concerne 10 000 dunams de diverses plantations. On s'efforce actuellement de développer le système d'irrigation en améliorant les puits artésiens existants et en forant de nouveaux puits.

Bar Dawile. Ce lac, situé à 20 kilomètres à l'ouest d'El Arich, fait actuellement l'objet d'une étude des ressources piscicoles. Un navire laboratoire opère actuellement dans les eaux du lac et des experts du service des pêches israélien conduisent un programme de recherches.

Un projet d'étude sur la salinité des puits souterrains et un projet sur la conservation des sols dans le secteur du Wadi Gaza ont été mis en route. Des préparatifs sont en cours en vue de prendre les dispositions nécessaires pour l'écoulement de la prochaine récolte d'agrumes.

Les propriétaires d'orangeries peuvent obtenir des crédits d'un montant limité et des allocations d'insecticides et d'engrais.

Pulvérisation des cultures. La société locale a rouvert ses portes et a reçu les insecticides et le matériel nécessaires.

Services vétérinaires

Les services vétérinaires ont été renforcés par l'adjonction de deux vétérinaires.

UNRWA

Les services de distribution de produits alimentaires et les services sanitaires de l'UNRWA ont repris leur activité normale. La distribution des produits alimentaires a repris trois jours après la fin des hostilités. On pense que les services d'enseignement de l'UNRWA fonctionneront normalement pour le début de la nouvelle année scolaire.

Blank page
Page blanche

ANNEXE IX

Aide-mémoire présenté au Représentant spécial par les autorités d'Israël
en ce qui concerne la situation dans la Bande de Gaza

LA BANDE DE GAZA

Emploi

L'inscription des chômeurs a débuté dans la Bande de Gaza. Leur nombre est évalué à 15 000, dont 10 000 à Gaza même. Les autorités israéliennes indiquent qu'elles s'efforceront de faciliter le retour d'un certain nombre d'entre eux aux postes qu'ils occupaient précédemment dans divers services administratifs.

Protection sociale

Deux bureaux de protection sociale ont été ouverts à Khan Younis et Rafah, avec du personnel local. Les allocations seront versées aux bénéficiaires selon le même barème que précédemment. On prend actuellement des dispositions pour que l'orphelinat de Gaza soit ouvert lorsque la nouvelle année scolaire débutera, en septembre.

Ressources alimentaires

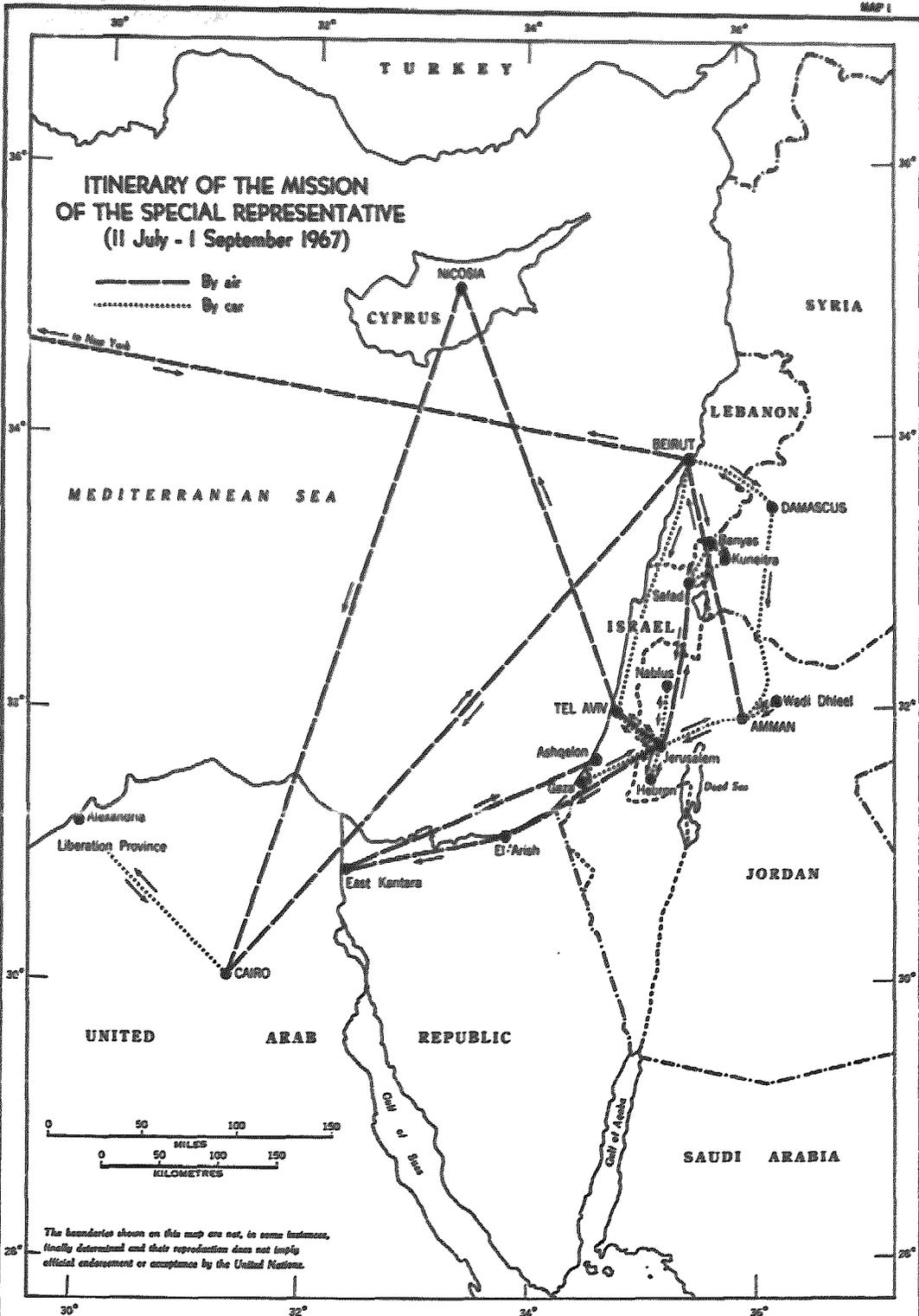
Gaza est approvisionné en farine et en sucre par un organisme de commercialisation centralisé, ce qui contribue à stabiliser les prix.

Arrangements destinés à stimuler la vie économique

Les résidents de la Bande de Gaza pourront se rendre à l'étranger, après avoir reçu des autorités un visa approprié. Ils pourront ainsi régler leurs affaires financières à l'étranger et prendre des dispositions en vue de futurs transferts. On pense que cette mesure stimulera la vie économique de la ville.

ITINERARY OF THE MISSION OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE (11 July - 1 September 1967)

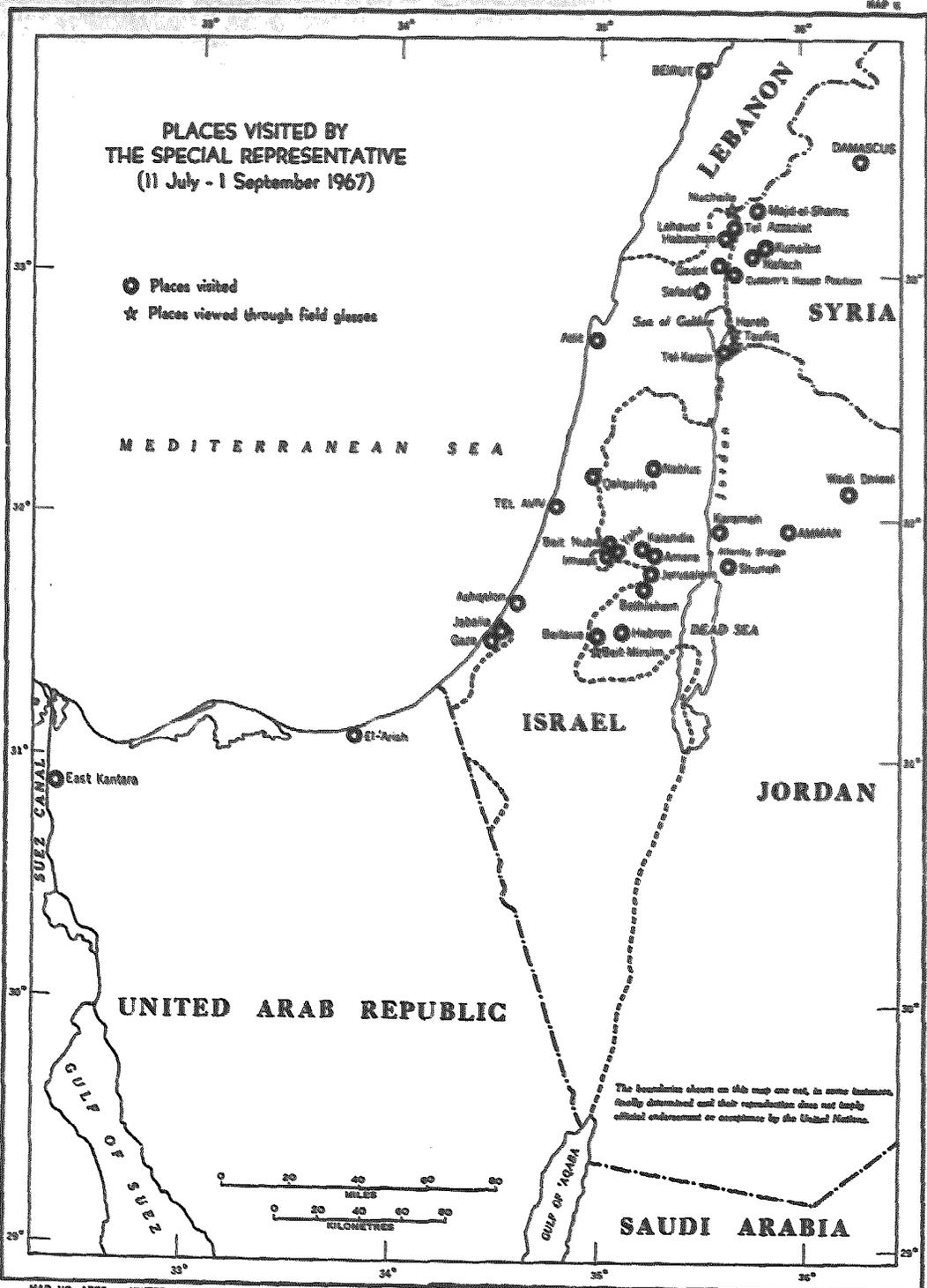
— By air
- - - - - By car



The boundaries shown on this map are not, in some instances, finally determined and their reproduction does not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

**PLACES VISITED BY
THE SPECIAL REPRESENTATIVE
(11 July - 1 September 1967)**

- Places visited
- ★ Places viewed through field glasses



Decisions

At its 1373rd meeting, on 9 November 1967, the Council decided to invite the representatives of the United Arab Republic, Israel and Jordan to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The situation in the Middle East: Letter dated 7 November 1967 from the Permanent Representative of the United Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/8226)".¹¹

At its 1375th meeting, on 13 November 1967, the Council decided to invite the representative of Syria to participate, without vote, in the discussion of the question.

Resolution 242 (1967)

of 22 November 1967

The Security Council,

Expressing its continuing concern with the grave situation in the Middle East,

Emphasizing the inadmissibility of the acquisition of territory by war and the need to work for a just and lasting peace in which every State in the area can live in security,

Emphasizing further that all Member States in their acceptance of the Charter of the United Nations have undertaken a commitment to act in accordance with Article 2 of the Charter,

1. *Affirms* that the fulfilment of Charter principles requires the establishment of a just and lasting peace in the Middle East which should include the application of both the following principles:

- (i) Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict;
- (ii) Termination of all claims or states of belligerency and respect for and acknowledgement of the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the area and their right to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force;

2. *Affirms further* the necessity

(a) For guaranteeing freedom of navigation through international waterways in the area;

(b) For achieving a just settlement of the refugee problem;

(c) For guaranteeing the territorial inviolability and political independence of every State in the area,

¹¹ *Ibid.*

Décisions

A sa 1373^e séance, le 9 novembre 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe unie, d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient: Lettre, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226¹¹)".

A sa 1375^e séance, le 13 novembre 1967, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 242 (1967)

du 22 novembre 1967

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. *Affirme* que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants:

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconstruites à l'abri de menaces ou d'actes de force;

2. *Affirme en outre* la nécessité

(a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

(b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

(c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par

¹¹ *Ibid.*

through measures including the establishment of demilitarized zones;

3. *Requests* the Secretary-General to designate a Special Representative to proceed to the Middle East to establish and maintain contacts with the States concerned in order to promote agreement and assist efforts to achieve a peaceful and accepted settlement in accordance with the provisions and principles in this resolution;

4. *Requests* the Secretary-General to report to the Security Council on the progress of the efforts of the Special Representative as soon as possible.

Adopted unanimously at the 1382nd meeting.

Decision

On 8 December 1967, the following statement which reflected the view of the members of the Council was circulated by the President as a Security Council document (S/8289):¹²

“As regards document S/8053/Add.3,¹² brought to the attention of the Security Council, the members, recalling the consensus reached at its 1366th meeting on 9 July 1967, recognize the necessity of the enlargement by the Secretary-General of the number of observers in the Suez Canal zone and the provision of additional technical material and means of transportation.”

des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;

3. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

Adoptée à l'unanimité à la 1382^e séance.

Décision

Le 8 décembre 1967, le Président a fait distribuer, en tant que document du Conseil (S/8289¹²), la déclaration ci-après qui reflétait l'avis des membres du Conseil :

“En ce qui concerne le document S/8053/Add.3¹², soumis à l'attention du Conseil de sécurité, les membres de celui-ci, rappelant le consensus intervenu à sa 1366^e séance, le 9 juillet 1967, reconnaissent la nécessité de l'accroissement, par le Secrétaire général, du nombre des observateurs dans le secteur du canal de Suez et de la mise à la disposition de ceux-ci de matériel technique et de moyens de transport supplémentaires.”

THE CYPRUS QUESTION¹³

Decision

At its 1362nd meeting, on 19 June 1967, the Council decided to invite the representatives of Cyprus, Turkey and Greece to participate, without vote, in the discussion of the item entitled “Letter dated 26 December 1963 from the Permanent Representative of Cyprus addressed to the President of the Security Council (S/5488):¹⁴ report of the Secretary-General on the United Nations Operation in Cyprus (S/7969)”¹⁵

¹² *Ibid.*

¹³ Resolutions or decisions on this question were also adopted in 1963, 1964, 1965 and 1966.

¹⁴ See *Official Records of the Security Council, Eighteenth Year, Supplement for October, November and December 1963.*

¹⁵ *Ibid.*, *Twenty-second Year, Supplement for April, May and June 1967.*

LA QUESTION DE CHYPRE¹³

Décision

A sa 1362^e séance, le 19 juin 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488¹⁴) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/7969¹⁵)”.

¹² *Ibid.*

¹³ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965 et 1966.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*

¹⁵ *Ibid.*, *vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967.*

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT²⁰

Décisions

A sa 1401^e séance, le 21 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Irak et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

- “a) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484²¹);
- “b) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486²¹)”.

A sa 1402^e séance, le 21 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1406^e séance, le 23 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 248 (1968)

du 24 mars 1968

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

Ayant pris note du contenu des lettres des représentants permanents de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8470²², S/8475²², S/8478²², S/8483²², S/8484²² et S/8486²²,

Ayant pris note en outre des renseignements supplémentaires fournis par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve qui sont contenus dans les documents S/7930/Add.64²² et Add.65²²,

Rappelant la résolution 236 (1967) par laquelle le Conseil de sécurité a condamné toutes violations du cessez-le-feu sans exception,

Observant que l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée,

²⁰ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967.

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968.*

²² *Ibid.*

Considérant que tous incidents violents et autres violations du cessez-le-feu doivent être empêchés et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

Rappelant en outre la résolution 237 (1967) dans laquelle il priait le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

1. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;

2. *Condamne* l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

3. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclare que de telles actions de représaille militaire et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

4. *Demande* à Israël de renoncer à ces actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967);

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de rendre compte au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

*Adoptée à l'unanimité
à la 1407^e séance.*

Décisions

A sa 1409^e séance, le 30 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“a) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8516²³);

“b) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8517²³).

A sa 1410^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1411^e séance, le 2 avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe unie et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

²³ *Ibid.*

A sa 1412^e séance, le 4 avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la 1412^e séance, le 4 avril 1968, à la suite des consultations qui avaient eu lieu sur cette question, le Président a lu la déclaration suivante :

"Ayant entendu les déclarations des parties au sujet de la reprise des hostilités, les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par la détérioration de la situation dans la région. En conséquence, ils estiment que le Conseil doit demeurer saisi de la situation et continuer à la suivre de près."

A sa 1416^e séance, le 27 avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560²⁴)".

Résolution 250 (1968)

du 27 avril 1968

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

Ayant examiné la note du Secrétaire général (S/8561²⁵), en particulier sa note au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'organisation d'un défilé militaire à Jérusalem aggraverait les tensions dans la région et aura des répercussions néfastes sur le règlement pacifique des problèmes de la région,

1. *Invite* Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil de sécurité.

*Adoptée à l'unanimité
à la 1417^e séance.*

Décision

A sa 1418^e séance, le 1^{er} mai 1968, le Conseil a décidé d'ajouter à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolu-

²⁴ Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1968.

²⁵ Ibid.

tion 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem (S/8146²⁶).

Résolution 251 (1968)

du 2 mai 1968

Le Conseil de sécurité,

Notant les rapports du Secrétaire général du 26 avril (S/8561²⁷) et du 2 mai 1968 (S/8567²⁷),

Rappelant la résolution 250 (1968) du 27 avril 1968,

Déplore profondément qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968 au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968.

*Adoptée à l'unanimité
à la 1420^e séance.*

Décision

A sa 1421^e séance, le 3 mai 1968, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'inviter M. Rouhi El-Khatib à faire une déclaration devant le Conseil.

Résolution 252 (1968)

du 21 mai 1968

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 14 juillet 1967,

Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la Jordanie concernant la situation à Jérusalem (S/8560²⁸) et le rapport du Secrétaire général (S/8146²⁹),

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Notant que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures et dispositions en contravention avec ces résolutions,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. *Déplore* qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

²⁶ Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967.

²⁷ Ibid., vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967.

2. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut ;

3. *Demande d'urgence* à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem ;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1126^e séance, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Canada et Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 1434^e séance, le 5 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël de la République arabe unie et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616³⁰) ;

"b) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617³⁰) ;

"c) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721³¹) ;

"d) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724³¹)."

A sa 1436^e séance, le 7 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Syrie et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 256 (1968)

du 16 août 1968

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

Ayant pris note du contenu des lettres des repré-

³⁰ *Ibid.*, vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

³¹ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1968.

sentants de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8616³², S/8617³², S/8721³³ et S/8724³³.

Rappelant sa précédente résolution 248 (1968) par laquelle il a condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu et par laquelle il a déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu,

Considérant que toutes violations du cessez-le-feu doivent être empêchées,

Observant que les deux attaques aériennes massives d'Israël contre le territoire jordanien étaient des opérations de grande envergure soigneusement préparées en violation de la résolution 248 (1968),

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation qui en résulte,

1. *Réaffirme* sa résolution 248 (1968) dans laquelle, notamment, il déclare que de graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes ;

2. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles ;

3. *Considère* que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix ;

4. *Condamne* les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968) et avertit que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 1440^e séance.

Décisions

A sa 1446^e séance, le 4 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794³⁴)".

A la 1448^e séance, le 8 septembre 1968, le Président a lu la déclaration ci-après qui devait être communiquée au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et aux parties :

"Le Conseil de sécurité, s'étant réuni d'urgence afin d'examiner la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure au document S/Agenda/1448/Rev.1 [La situation au Moyen-Orient : Lettre, en

³² *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

³³ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1968.

³⁴ *Ibid.*

2. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut ;

3. *Demande d'urgence* à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem ;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1126^e séance, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Canada et Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 1434^e séance, le 5 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël de la République arabe unie et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616³⁰) ;

"b) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617³⁰) ;

"c) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721³¹) ;

"d) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724³¹)."

A sa 1436^e séance, le 7 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Syrie et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 256 (1968)

du 16 août 1968

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

Ayant pris note du contenu des lettres des repré-

³⁰ *Ibid.*, vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

³¹ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1968.

sentants de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8616³², S/8617³², S/8721³³ et S/8724³³.

Rappelant sa précédente résolution 248 (1968) par laquelle il a condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu et par laquelle il a déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu,

Considérant que toutes violations du cessez-le-feu doivent être empêchées,

Observant que les deux attaques aériennes massives d'Israël contre le territoire jordanien étaient des opérations de grande envergure soigneusement préparées en violation de la résolution 248 (1968),

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation qui en résulte,

1. *Réaffirme* sa résolution 248 (1968) dans laquelle, notamment, il déclare que de graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes ;

2. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles ;

3. *Considère* que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix ;

4. *Condamne* les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968) et avertit que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 1440^e séance.

Décisions

A sa 1446^e séance, le 4 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794³⁴)".

A la 1448^e séance, le 8 septembre 1968, le Président a lu la déclaration ci-après qui devait être communiquée au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et aux parties :

"Le Conseil de sécurité, s'étant réuni d'urgence afin d'examiner la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure au document S/Agenda/1448/Rev.1 [La situation au Moyen-Orient : Lettre, ci

³² *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

³³ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1968.

³⁴ *Ibid.*

date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794³⁵) ; Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805³⁵) ; Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806³⁵)], ayant entendu les rapports du général Odd Bull présentés par le Secrétaire général et ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, regrette profondément les pertes en vies humaines et prie les parties d'observer strictement le cessez-le-feu demandé par les résolutions du Conseil de sécurité."

Résolution 258 (1968)

du 18 septembre 1968

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 septembre 1968, prononcée à la 1448^e séance du Conseil,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation au Moyen-Orient,

Convaincu que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient coopérer en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient,

1. *Insiste* pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans ses résolutions soit rigoureusement respecté ;

2. *Réaffirme* sa résolution 242 (1967), du 22 novembre 1967, et prie instamment toutes les parties d'apporter leur plus entière coopération au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié par cette résolution.

Adoptée à la 1452^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Algérie).

Décisions

A sa 1453^e séance, le 20 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819³⁶)".

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

A sa 1454^e séance, le 27 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 259 (1968)

du 27 septembre 1968

Le Conseil de sécurité,

Soucieux de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967,

Rappelant sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967,

Notant le rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/8699³⁷ et appréciant ses efforts en cette matière,

Déplorant le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) en raison des conditions qui continuent d'être posées par Israël pour recevoir un représentant spécial du Secrétaire général,

1. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967) ;

2. *Demande* au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche ;

3. *Recommande* que le Secrétaire général reçoive toute coopération dans ses efforts pour la mise en œuvre de la présente résolution et de la résolution 237 (1967).

Adoptée à la 1454^e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 1456^e séance, le 1^{er} novembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe unie, d'Israël et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 1^{er} novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8878³⁸) ;

"b) Lettre, en date du 1^{er} novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8879³⁸)".

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968.

date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794³⁵) ; Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805³⁵) ; Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806³⁵)], ayant entendu les rapports du général Odd Bull présentés par le Secrétaire général et ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, regrette profondément les pertes en vies humaines et prie les parties d'observer strictement le cessez-le-feu demandé par les résolutions du Conseil de sécurité."

Résolution 258 (1968)

du 18 septembre 1968

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 septembre 1968, prononcée à la 1448^e séance du Conseil,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation au Moyen-Orient,

Convaincu que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient coopérer en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient,

1. *Insiste* pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans ses résolutions soit rigoureusement respecté ;

2. *Réaffirme* sa résolution 242 (1967), du 22 novembre 1967, et prie instamment toutes les parties d'apporter leur plus entière coopération au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié par cette résolution.

Adoptée à la 1452^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Algérie).

Décisions

A sa 1453^e séance, le 20 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819³⁶)".

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

A sa 1454^e séance, le 27 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 259 (1968)

du 27 septembre 1968

Le Conseil de sécurité,

Soucieux de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967,

Rappelant sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967,

Notant le rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/8699³⁷ et appréciant ses efforts en cette matière,

Déplorant le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) en raison des conditions qui continuent d'être posées par Israël pour recevoir un représentant spécial du Secrétaire général,

1. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967) ;

2. *Demande* au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche ;

3. *Recommande* que le Secrétaire général reçoive toute coopération dans ses efforts pour la mise en œuvre de la présente résolution et de la résolution 237 (1967).

Adoptée à la 1454^e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 1456^e séance, le 1^{er} novembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe unie, d'Israël et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 1^{er} novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8878³⁸) ;

"b) Lettre, en date du 1^{er} novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8879³⁸)".

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT⁵

Décisions

A sa 1466^e séance, le 27 mars 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113⁶).

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114⁶).”

A sa 1467^e séance, le 27 mars 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 265 (1969)

du 1^{er} avril 1969

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1466/Rev.1,

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Rappelant sa résolution 236 (1967) du 12 juin 1967,

Observant que de nombreuses violations préméditées du cessez-le-feu se sont produites,

Constatant avec une profonde inquiétude que les attaques aériennes lancées récemment contre des villages et d'autres zones habitées en Jordanie avaient été préparées à l'avance, en violation des résolutions 248 (1968) du 24 mars 1968 et 256 (1968) du 16 août 1968,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité dans la région,

1. *Réaffirme* les résolutions 248 (1968) et 256 (1968);

2. *Déplore* les pertes de vies humaines parmi la population civile, ainsi que les pertes matérielles;

3. *Condamne* les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie en violation flagrante de

⁵ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967 et 1968.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité*, vingt-quatrième année, *Supplément de janvier, février et mars 1969*.

la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, et avertit une fois de plus que si de telles attaques se répétaient, le Conseil de sécurité devrait se réunir pour envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de pareilles attaques ne se répètent pas.

Adoptée à la 1473^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Paraguay et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 1482^e séance, le 30 juin 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Arabie Saoudite, de la Syrie et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 26 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9284⁷)”.

A sa 1483^e séance, le 1^{er} juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irak, de l'Indonésie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1484^e séance, le 2 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Malaisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1485^e séance, le 3 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Soudan, du Yémen, de la Tunisie et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 267 (1969)

du 3 juillet 1969

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 252 (1968) du 21 mai 1968 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale

⁷ *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1969*.

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9149
11 avril 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT ETABLI PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION 252 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE, EN DATE DU
21 MAI 1968

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 1968, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de rendre compte au Conseil de l'application de la résolution. Dans cette résolution, le Conseil a considéré que "toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut", et il a demandé d'urgence à Israël "de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem".

2. Depuis qu'a pris fin en septembre 1967 la mission de son représentant personnel à Jérusalem, M. Ernesto A. Thalmann^{1/}, le Secrétaire général n'a eu aucun moyen d'obtenir des renseignements de première main sur lesquels se fonder pour rendre compte comme il en a été chargé. A la suite de l'adoption de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a, conformément à la procédure établie, communiqué le texte de la résolution au Ministre des affaires étrangères d'Israël dans un télégramme daté du 21 mai 1968. Le 13 février 1969, le Secrétaire général a adressé au représentant permanent d'Israël une note verbale ainsi conçue :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 1968. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a considéré que 'toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui

^{1/} Voir le rapport du Secrétaire général du 12 septembre 1967, établi en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale (A/6793 et S/8146).

tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut', et il a demandé d'urgence à Israël 'de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem'. Le Conseil a également prié le Secrétaire général 'de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution'.

Le Secrétaire général doit pour l'essentiel compter sur le Gouvernement israélien pour les renseignements qui lui sont nécessaires en vue de rendre compte au Conseil de sécurité comme celui-ci lui a demandé de le faire, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

En conséquence, il prie le Gouvernement israélien de bien vouloir lui fournir lesdits renseignements qu'il serait heureux de recevoir à une date rapprochée.

Le Secrétaire général saisit cette occasion d'adresser au représentant permanent d'Israël les assurances de sa très haute considération."

3. Le représentant permanent d'Israël a répondu au Secrétaire général par une note verbale datée du 25 mars 1969 qui est ainsi conçue :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 13 février 1969, relative à la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 1968. D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent a l'honneur de déclarer que la position du Gouvernement israélien sur cette question demeure celle qui a été exposée dans la lettre que le Ministre des affaires étrangères a adressée au Secrétaire général le 10 juillet 1967 (A/6753) et dans les déclarations que les représentants d'Israël ont faites à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël saisit cette occasion d'adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération."

4. La seule autre source de renseignements de caractère officiel, pertinente pour l'application de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, dont disposait le Secrétaire général était le Journal officiel (Reshemoth) d'Israël. Selon ce journal officiel, dont l'original est publié en hébreu, le Parlement israélien a adopté le 14 août 1968, sur la base d'un projet de loi présenté par le Gouvernement

israélien^{1/}, la "Loi portant réglementation de questions juridiques et administratives"^{2/}, qui intéresse la situation à Jérusalem. On se rappellera à cet égard que, selon la note publiée par le Président du Conseil de sécurité le 10 février 1969 (S/9000), le Gouvernement israélien a décidé de différer jusqu'au 23 mai 1969 l'entrée en vigueur de la loi en question. On trouvera en annexe au présent rapport une traduction non officielle du texte de cette loi ainsi que du projet de loi et de notes explicatives s'y rapportant.

1/ Hatza'ot Chok (Projets de lois), No 787 du 14 juillet 1968, p. 358 à 362.

2/ Sefer Ha'Chukkim (Lois principales), No 542 du 23 août 1968.

ANNEXE I

Loi publiée dans Sefer Ha'Chukkim No 542 du 23 août 1968

(traduction française établie à partir d'une traduction anglaise non officielle)

LOI DE 5728-1968 PORTANT REGLEMENTATION DE QUESTIONS
JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES*

- Définition 1. Dans la présente loi, par "décret relatif à l'application de la législation" il faut entendre un décret pris en vertu de l'article 11 B de l'Ordonnance de 5708-1948 sur la législation et l'administration^{1/}.
- Lieux saints 2. La loi de 5710-1950^{2/} relative aux biens des personnes absentes n'est pas applicable aux Lieux saints situés dans la zone où s'applique un décret relatif à l'application de la législation et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur dudit décret.
- Non-absence 3. a) Aucune personne qui, à la date de l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation, se trouvait dans la zone où s'applique le décret et y avait sa résidence ne sera, à compter de ladite date, considérée comme absente au sens de la loi de 5710-1950 relative aux biens des personnes absentes pour ce qui est des biens sis dans ladite zone.

* Adoptée par la Knesset le 20 Av.5728 (14 août 1968) et publiée dans Sefer Ha'Chukkim No 542 du 29 Av.5728 (23 août 1968), p. 247; le projet de loi ainsi que des notes explicatives ont été publiés dans Hatza'ot Chok, No 787 de 5728, p. 358.

1/ I.R. de 5708, Suppl. I, p. 1 - LSI, vol. I, p. 7, Sefer Ha'Chukkim de 5727, p. 14 - LSI, vol. XXI, p. 75.

2/ Sefer Ha'Chukkim de 5710, p. 86, LSI, vol. IV, p. 68.

Explication des termes hébreux

Sefer Ha'Chukkim - Lois principales;

Hatza'ot Chok - Projets de loi.

Abréviations : I.R. (Iton Rishmi) - Journal officiel pendant la période d'activité du Conseil d'Etat provisoire. LSI - Lois de l'Etat d'Israël (édition anglaise).

b) Aux fins du présent article, il ne sera pas tenu compte du fait que, après l'entrée en vigueur du décret, l'intéressé se trouvait, en vertu d'un permis régulier, en un lieu où sa présence le ferait, n'était la présente disposition, considérer comme personne absente.

Exception tirée de la qualité de ressortissant ennemi

4. Si une personne est résidente de la zone où s'applique un décret relatif à l'application de la législation, aucun tribunal du premier degré ou d'un degré supérieur ne déclarera recevable, au civil, l'exception tirée de la qualité de ressortissant ennemi, à moins que l'exception ne soit opposée par le Procureur général ou avec son assentiment donné par écrit.

Levée de séquestre sur les biens immobiliers

5. a) Tout bien immobilier sis dans la zone où s'applique un décret relatif à l'application de la législation et qui, immédiatement avant la date à laquelle ladite zone est passée sous le contrôle de l'Armée de défense israélienne, était détenu par une personne que les autorités de l'Etat qui occupait de facto la zone avaient nommée séquestre des biens ennemis ou par une personne possédant une qualité ou exerçant des fonctions analogues, ou par des autorités ou un organisme contrôlés par ledit Etat auxquels ladite personne avait transféré le bien considéré, sera, à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret, dévolu à l'Administrateur général, qui appliquera audit bien les dispositions du présent article.

b) L'Administrateur général, par un certificat revêtu de son seing, restituera le bien considéré à la personne qui en était propriétaire avant la dévolution du bien à la personne visée à l'alinéa a) du présent article, ou à son successeur, sur la demande dudit propriétaire ou successeur. Jusqu'à la levée du séquestre, l'Administrateur général administrera le bien considéré conformément aux dispositions applicables aux biens immobiliers des personnes absentes aux termes de l'Ordonnance de 1944 relative à l'Administrateur général*, et les dispositions de ladite ordonnance seront applicables aux fins du présent article.

c) S'il s'agit d'un bien acquis en vertu d'une loi, à des fins d'intérêt public, après l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation et avant la levée du séquestre, l'indemnité due en vertu de la loi sera versée à l'Administrateur général, qui appliquera à son égard, mutatis mutandis, les dispositions de l'alinéa b) du présent article.

d) Si le bien comprend un bâtiment public construit après le transfert du bien à la personne visée à l'alinéa a) du présent article et avant l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation, le bien deviendra propriété publique et l'indemnité due sera calculée sur la base de la valeur du terrain nu, considéré comme terrain vacant, à la date de l'entrée en vigueur du décret ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue.

Sociétés -
Poursuite des
opérations

6. Toute société qui, immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation ou de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue, possédait un établissement dans la zone où s'applique le décret et avait été constituée conformément à la législation applicable dans la zone considérée au moment de sa constitution peut, nonobstant toute disposition de l'Ordonnance sur les sociétés^{1/} ou de la loi de 5710-1950 relative aux biens des personnes absentes, poursuivre ses opérations pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret ou de l'entrée en vigueur de la présente loi ou jusqu'à la date fixée par le tribunal comme suite à une requête déposée conformément aux articles 9 ou 10, la date la plus tardive étant retenue.

Sociétés -
Non-absence
d'un adminis-
trateur ou
d'un membre
d'une société

7. Aucun administrateur ou membre d'une société visée à l'article 6 qui, aux termes de la loi, n'est pas considéré comme absent au regard de ses biens n'est non plus considéré comme absent au regard des biens de la société, en ce qui concerne les droits qui lui appartiennent en sa qualité d'administrateur ou de membre

1/ Laws of Palestine, vol. I, chap. 22, p. 161 (édition anglaise).

de la société, ni en ce qui concerne les opérations auxquelles se livre la société en application des articles 6, 8, 9 ou 10.

Sociétés -
Enregistrement
des charges

8. Si une société visée à l'article 6 a hypothéqué ou grevé ses biens, les dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance sur les sociétés sont applicables en ce qui concerne l'enregistrement de l'hypothèque ou du privilège.

Sociétés -
Transfert de
l'actif et
du passif

9. a) Si, dans les six mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation ou la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue, une société visée à l'article 6 conclut avec une société immatriculée à cette fin en Israël par tous les membres ou quelques-uns des membres d'une société visée à l'article 6, ou avec toute autre société immatriculée en Israël, un accord portant transfert à ladite société de son actif et de son passif, la société avec laquelle l'accord a été conclu peut, dans les trois mois qui suivent la date de l'accord, demander par voie de requête au Tribunal de district de Jérusalem de rendre une ordonnance homologuant l'accord.

b) Un avis de dépôt d'une requête en vertu de l'alinéa a) du présent article, précisant la date de l'audience, sera publié au Reshumoth : le texte de l'avis sera établi conformément aux instructions données par le tribunal.

c) Les paragraphes 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 12 de l'article 119 A de l'Ordonnance sur les sociétés s'appliquent, mutatis mutandis, aux accords conclus en vertu du présent article.

Transformation
d'une société
en société
israélienne

10. Toute société visée à l'article 6 dont le seul établissement est sis dans la zone où s'applique un décret relatif à l'application de la législation et dont tous les administrateurs et tous les membres sont résidents de ladite zone peut, dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du décret ou la date de

l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue, demander par voie de requête au Tribunal de district de Jérusalem de rendre une ordonnance la transformant en société israélienne; le tribunal peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il juge appropriées et stipuler notamment que tous les documents doivent être déposés au Bureau d'immatriculation des sociétés.

Sociétés de
personnes

11. Les dispositions des articles 6 à 10 s'appliquent, mutatis mutandis, aux sociétés de personnes.

Sociétés
coopératives -
Poursuite des
opérations

12. a) Toute société coopérative qui, immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation ou la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue, avait son centre d'opérations dans la zone où s'applique le décret et avait été constituée conformément à la législation applicable dans ladite zone au moment de sa constitution peut, nonobstant toute disposition de l'Ordonnance sur les sociétés coopératives^{1/} ou de la loi de 5710-1950 relative aux biens des personnes absentes, poursuivre ses opérations pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret ou de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la date fixée par le tribunal comme suite à une requête déposée conformément à l'article 13 b), la date la plus tardive étant retenue.

b) Les dispositions des articles 7 et 8 s'appliquent, mutatis mutandis, aux sociétés coopératives visées à l'alinéa a) du présent article.

Sociétés
coopératives -
Immatriculation
et transfert de
l'actif et du
passif

13. a) Le Ministre du travail peut, par voie d'arrêté général ou spécial, réglementer l'immatriculation d'une société coopérative appelée à se substituer à une société visée à l'article 12, et notamment déterminer les statuts, les membres et les organes de la société. Toute société immatriculée en vertu d'un tel arrêté est, à tous égards, réputée immatriculée en vertu de l'Ordonnance sur

1/ Laws of Palestine, vol. I, chap. 24, p. 360 (édition anglaise).

les sociétés coopératives; les dispositions de ladite ordonnance et de son règlement d'application sont applicables à toute question non prévue dans l'arrêté.

b) Le Bureau d'immatriculation des sociétés coopératives prendra les dispositions voulues pour assurer le transfert de l'actif et du passif d'une société visée à l'article 12 à une société immatriculée en vertu de l'alinéa a) du présent article et demandera au Tribunal de district de Jérusalem, par voie de requête, de rendre une ordonnance homologuant les dispositions prises. Les dispositions des articles 9 b) et c) s'appliquent également, mutatis mutandis, aux fins du présent article.

c) Tout acte accompli en vertu du présent article est également valide s'il a été accompli avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Transformation
d'une société
en société
israélienne

14. Le Ministre du travail peut, par voie d'arrêté général ou spécial, édicter des dispositions pour la transformation d'une société visée à l'article 12 en société coopérative israélienne si tous les membres de la société et la direction de celle-ci sont résidents de la zone où s'applique le décret relatif à l'application de la législation.

Permis d'exercer
une occupation

15. a) Tout résident de la zone où s'applique le décret qui, conformément à la législation applicable dans ladite zone, exerçait, immédiatement avant l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation, une profession, un métier ou tout autre emploi pour lesquels un permis est exigé aux termes de dispositions israéliennes en vigueur, peut continuer à exercer cette profession, ce métier ou cet autre emploi pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret ou de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de sa demande de permis présentée conformément auxdites dispositions israéliennes, la date la plus tardive étant retenue.

b) Un permis peut être accordé à un résident visé à l'alinéa a) du présent article même si l'intéressé ne possède pas l'un quelconque des titres requis par lesdites dispositions.

c) Si, aux termes desdites dispositions, l'octroi du permis est assujéti à des conditions touchant le lieu où l'occupation est exercée, le ministre chargé de l'exécution desdites dispositions peut, par voie d'arrêté, assouplir, pour une période donnée ou de toute autre manière, les règles régissant le lieu où l'occupation était exercée avant l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation. Tant qu'un arrêté n'aura pas été pris, les autorités ayant compétence pour accorder le permis peuvent accorder les assouplissements susmentionnés.

d) Le présent article ne s'applique pas aux permis visés par la loi de 5709-1949 sur les armes à feu^{1/} ou par la loi de 5714-1954 sur les explosifs^{2/}.

Avocats

16. a) Tout résident de la zone où s'applique un décret relatif à l'application de la législation qui, immédiatement avant la date à laquelle ladite zone est passée sous le contrôle de l'Armée de défense israélienne, exerçait les fonctions de juge d'un tribunal civil ou était avocat dans ladite zone devient membre de l'Ordre des avocats à la date de l'entrée en vigueur du décret ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue.

b) Le Ministre de la justice publiera au Reshumoth le nom des personnes auxquelles l'alinéa a) du présent article s'applique.

c) Le Ministre de la justice peut, par voie d'arrêté, réglementer, et assouplir, les conditions régissant l'admission dans l'Ordre des avocats d'un résident d'Israël qui résidait dans la zone où s'applique un décret relatif à l'application de la législation immédiatement avant l'entrée en vigueur dudit décret et

1/ Sefer Ha'Chukkim de 5709, p. 143, LSI, vol. III, p. 61.

2/ Sefer Ha'Chukkim de 5714, p. 64, LSI, vol. VIII, p. 57.

remplissait les conditions requises pour être avocat mais ne pratiquait pas cette profession ou était stagiaire dans ladite zone et n'avait pas encore achevé sa période de stage.

d) Le Ministre de la justice peut, par voie d'arrêté, régler, et assouplir, les conditions régissant l'admission dans l'Ordre des avocats d'un résident d'Israël qui, à un moment quelconque avant l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçait les fonctions de juge d'un tribunal civil ou était avocat dans une région de l'Eretz Israël non spécifiée dans un décret relatif à l'application de la législation.

e) Toute personne qui devient membre de l'Ordre des avocats en vertu du présent article jouit de tous les droits et est tenue de toutes les obligations qui, aux termes de la loi de 5721-1961 sur l'Ordre des avocats^{1/}, sont ceux d'un membre de l'Ordre.

Dépôt de droits
concernant des
brevets ou
modèles

17. a) Toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation, possédait, dans la zone où s'applique ledit décret, un droit de propriété déposé concernant tout brevet, modèle ou marque de commerce ou de fabrique ou qui, avant cette date, avait présenté une demande en vue du dépôt dudit droit, peut, dans les six mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret ou la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue, demander que son droit soit déposé conformément à la législation israélienne; ladite personne sera réputée avoir soumis sa demande de dépôt dudit droit conformément à la législation israélienne à la date à laquelle elle avait pour la première fois soumis une demande en vue du dépôt dudit droit.

b) Le dépôt d'un brevet en vertu de l'alinéa a) du présent article ne porte en rien atteinte à la validité d'un brevet déposé en Israël comme suite à une demande soumise avant l'entrée en vigueur de la loi de 5727-1967 sur les brevets^{2/}.

1/ Sefer Ha'Chukkim de 5721, p. 178, LSI, vol. XV, p. 196.

2/ Sefer Ha'Chukkim de 5721, p. 148, LSI, vol. XXI, p. 149.

Travaux de
construction

18. a) Si les fondations d'un immeuble dans la zone où s'applique un décret relatif à l'application de la législation étaient achevées conformément à un permis de construire accordé en vertu de la législation applicable dans ladite zone avant l'entrée en vigueur du décret, et si le titulaire du permis, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du décret ou l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue, notifie à la Commission de planification et de construction de district son intention de poursuivre les travaux de construction, ledit titulaire est en droit de se voir accorder un permis de construire en vertu de la législation israélienne.

b) La Commission de planification et de construction de district peut, dans les trois mois qui suivent l'octroi du permis visé à l'alinéa a) du présent article et après avoir offert au titulaire du permis une possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments, modifier ou transformer le permis, l'assortir de conditions ou assouplir les conditions dont il est assorti, ou l'annuler, le tout pour les motifs pour lesquels elle a la faculté de le faire en vertu de la loi de 5725-1965 sur la planification et la construction^{1/} et elle peut suspendre le permis jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été accordé ou jusqu'au moment où elle aura pris la décision visée à l'alinéa a) du présent article, la date la plus tardive étant retenue.

c) Les permis visés à l'alinéa a) du présent article ne donnent pas lieu au paiement de droits. Si les fondations d'un immeuble visées à l'alinéa a) du présent article étaient en cours de construction mais n'étaient pas achevées à la date de l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation et s'il est présenté une demande de permis de construire conformément

^{1/} Sefer Ha'Chukkim de 5725, p. 307, LSI, vol. XIX, p. 330.

à la législation israélienne, la Commission de planification de district peut décider que l'octroi du permis ne donnera pas lieu au paiement de droits.

Nomination de
fonctionnaires

19. Le Premier Ministre peut, par voie d'arrêté, décider que, pour une période spécifiée ou de toute autre manière, les personnes qui sont résidentes de la zone où s'applique un décret relatif à l'application de la législation ne seront pas assujetties aux dispositions de toute loi exigeant que tout candidat à un poste de la fonction publique soit de nationalité israélienne et il peut, à cette fin, édicter des dispositions différentes en ce qui concerne les différentes catégories de fonctionnaires.

Poursuite des
actions, etc.

20. Le Ministre de la justice peut, par voie d'arrêté, soit à titre général soit en ce qui concerne une catégorie donnée de questions, édicter des dispositions concernant :

- 1) La juridiction ratione materiae et ratione loci des tribunaux chargés de connaître au pénal ou au civil de questions liées à tout acte, toute omission ou tout événement s'étant produits dans la zone où s'applique un décret relatif à l'application de la législation, à un moment quelconque avant l'entrée en vigueur dudit décret, y compris l'examen des affaires qui étaient pendantes devant les tribunaux qui siégeaient dans ladite zone, ainsi que les recours formés contre des jugements desdits tribunaux et la procédure à suivre en ce qui concerne ces questions;
- 2) L'exécution en justice par les tribunaux de jugements définitifs ainsi que d'ordonnances et autres décisions rendus au pénal ou au civil, à un moment quelconque avant l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation, par des tribunaux qui siégeaient dans la zone où ledit décret s'applique, et l'exécution par les soins du ministère public ou de toutes autres autorités desdits jugements, ordonnances et décisions;

- 3) La reconnaissance et l'homologation de pièces délivrées ou homologuées, à un moment quelconque avant l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation, par l'une quelconque des autorités qui exerçaient alors leurs activités dans la zone où s'applique ledit décret.

Dispositions
transitoires

21. a) Si un décret relatif à l'application de la législation est entré en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 3 s'appliquera également à toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation, était résidente de la zone où ledit décret s'applique mais était absente de ladite zone, à condition que l'intéressé soit légalement présent dans ladite zone à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

b) Est considéré comme nul et non avenu tout acte juridique accompli par un mandataire en ce qui concerne des biens d'une personne absente avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui aurait été non valide si le décret relatif à l'application de la législation avait été en vigueur à la date à laquelle ledit acte a été accompli.

Exécution et
règlements
d'application

22. a) Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi et peut édicter des règlements en vue d'en assurer l'application. Les règlements concernant une question qui s'inscrit dans le champ d'application d'une loi qu'un autre ministre est chargé d'exécuter sont édictés par le ministre intéressé avec l'assentiment du Ministre de la justice.

b) Les règlements édictés en vertu de la présente loi peuvent renfermer des dispositions concernant l'extension de délais, y compris les délais prévus par la présente loi ou par toute autre loi, ainsi que l'ajustement de droits à acquitter et l'exonération de tels droits.

Le Premier Ministre
Levi ESHKOL

Le Ministre de la justice
Ya'akov S. SHAPIRO

Le Président de l'Etat
Shneur Zalman SHAZAR

ANNEXE II

Projet de loi et notes explicatives publiés dans Hatza'ot Chok No 787
du 14 juillet 1968 (p. 358-362)

(traduction française établie à partir d'une traduction anglaise non officielle)

LOI DE 5728-1968 PORTANT REGLEMENTATION DE QUESTIONS
JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Définitions

1. Dans la présente loi, par "décret relatif à l'application de la législation" il faut entendre un décret pris en vertu de l'article 11 B de l'Ordonnance de 5708-1948 sur la législation et l'administration^{1/}; par "zone d'application" il faut entendre la zone d'application fixée dans le décret.

Non-application aux
Lieux saints de la
loi de 5710-1950
relative aux biens
des personnes
absentes

2. La loi de 5710-1950^{2/} relative aux biens des personnes absentes n'est pas applicable aux Lieux saints situés dans la zone où s'applique le décret relatif à l'application de la législation et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur dudit décret.

Suppression de
l'absence au regard
de certains biens

3. Aucune personne qui, à la date de l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation, se trouvait dans la zone où s'applique le décret, et y avait sa résidence, ne sera considérée comme absente au sens de la loi de 5710-1950 relative aux biens des personnes absentes pour ce qui est des biens sis dans ladite zone.

Exception tirée de la
qualité de ressortissant
ennemi

4. Aucun tribunal du premier degré ou d'un degré supérieur ne déclarera recevable, au civil, l'exception tirée de la qualité de ressortissant ennemi d'une personne qui était résidente de la zone où s'applique le décret relatif à l'application de la législation, à moins que l'exception ne soit opposée par le Procureur général ou son représentant.

1/ I.R. de 5708, Suppl. I, p. 1 - LSI, vol. I, p. 7, Sefer Ha'Chukkim de 5727, p. 14 - LSI, vol. XXI, p. 75.

2/ Sefer Ha'Chukkim de 5710, p. 86, LSI, vol. IV, p. 68.

Levée de
séquestre sur
les biens
immobiliers

5. a) Tout bien immobilier sis dans la zone où s'applique le décret relatif à l'application de la législation et qui, avant que ladite zone relève des forces de défense israéliennes, était détenu par une personne que les autorités de l'Etat qui contrôlait de facto la zone avaient nommée séquestre des biens ennemis ou à laquelle elles avaient conféré un titre analogue, ou par une personne à laquelle ladite personne avait transféré le bien considéré, ou par une autorité quelconque dudit Etat ou par une personne quelconque sur laquelle ledit Etat ou une telle autorité exerçait un contrôle, sera, à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret, dévolu à l'Administrateur général, afin qu'il applique audit bien les dispositions du présent article.

b) L'Administrateur général, par un certificat revêtu de son seing, restituera l'immeuble visé à l'alinéa a) du présent article à la personne qui en était propriétaire avant la dévolution du bien au séquestre visé à l'alinéa a) du présent article, ou à son successeur, sur la demande dudit propriétaire ou successeur; jusqu'à la levée du séquestre, l'Administrateur général administrera le bien considéré conformément aux dispositions applicables aux biens immobiliers des personnes absentes aux termes de l'Ordonnance de 1944 relative au séquestre général^{3/}, et les dispositions de ladite ordonnance seront applicables aux fins du présent article.

c) Si le bien immobilier comprend un bâtiment public construit après le transfert de l'immeuble au séquestre visé à l'alinéa a) du présent article et si le bien a été acquis en vertu des dispositions de l'Ordonnance de 1943 sur la propriété foncière (acquisition dans l'intérêt public)^{4/} peu de temps après la levée du séquestre en application des dispositions de l'alinéa b) du présent article, l'indemnité due sera calculée sur la base de la valeur du terrain nu.

P.G. de 1944, Suppl. I, No 1380, p. 110 (p. 151 de l'édition anglaise).

P.G. de 1943, Suppl. I, No 1305, p. 32.

Sociétés -
Poursuite des
opérations

6. Toute société qui, immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation, avait son principal établissement dans la zone où s'applique le décret et avait été constituée conformément à la législation applicable dans la zone considérée peut, nonobstant toute disposition de l'Ordonnance sur les sociétés^{5/} ou de la loi de 5710-1950 relative aux biens des personnes absentes, poursuivre ses opérations pendant trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret ou de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur une requête déposée conformément à l'article 9, la date la plus tardive étant retenue.

Sociétés -
Non-application
des lois sur
l'absence

7. Aucun administrateur ou membre d'une société visée à l'article 6 qui, à la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation, se trouvait dans la zone où s'applique le décret et en était résident, n'est considéré comme absent au regard des biens de la société sis dans la zone, ni en ce qui concerne les droits qui lui appartiennent en sa qualité de membre de la société, ni en ce qui concerne les opérations auxquelles se livre la société en application des articles 6 ou 9.

Sociétés -
Enregistrement
des charges

8. Si une société visée à l'article 6 hypothèque ou greève ses biens, les dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance sur les sociétés sont applicables en ce qui concerne l'enregistrement de l'hypothèque ou du privilège.

Sociétés -
Transfert de
l'actif et du
passif à une
société
israélienne

9. a) Si, dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation ou la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue, une société visée à l'article 6 conclut avec une société immatriculée en Israël un accord portant transfert à ladite société de son actif et de son passif en Israël, la société immatriculée en Israël peut, dans les trois mois qui suivent la date de la signature des documents consignants l'accord, demander par voie de requête au Tribunal de district de Jérusalem de rendre une ordonnance homologuant l'accord.

^{5/} Laws of Palestine, vol. I, chap. 22, p. 161 (édition anglaise).

b) Un avis de dépôt d'une requête en vertu de l'alinéa a) du présent article, précisant la date de l'audience, sera publié au Reshumoth : le texte de l'avis sera établi conformément aux instructions données par le Tribunal.

c) Les paragraphes 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 12 de l'article 119A de l'Ordonnance sur les sociétés s'appliquent, mutatis mutandis, aux accords conclus en vertu du présent article.

Sociétés de
personnes

10. Les dispositions des articles 6 à 9 s'appliquent, mutatis mutandis, aux sociétés de personnes.

Sociétés
coopératives -
Poursuite des
opérations

11. a) Toute société coopérative qui, immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation, avait son principal établissement dans la zone où s'applique le décret et avait été constituée conformément à la législation qui était applicable dans ladite zone, peut, nonobstant toute disposition de l'Ordonnance sur les sociétés coopératives^{6/} ou de la loi de 5710-1950 relative aux biens des personnes absentes, poursuivre ses opérations pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret ou de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou jusqu'à son immatriculation conformément aux dispositions de l'article 12 a), la date la plus tardive étant retenue.

b) Les dispositions des articles 7 et 8 s'appliquent, mutatis mutandis, aux sociétés coopératives.

Sociétés
coopératives -
Transfert de
l'actif et
du passif à
une société
israélienne

12. a) Le Ministre du travail peut, par voie d'arrêté général ou spécial, réglementer l'immatriculation d'une société coopérative visée à l'article 11, et notamment déterminer les statuts, les membres et les organes de la société; toute société immatriculée en vertu d'un tel arrêté est, à tous égards, réputée immatriculée en vertu de l'Ordonnance sur les sociétés coopératives; les dispositions de ladite ordonnance et de son règlement d'application sont applicables à toute question non prévue dans l'arrêté.

Explication : Reshumoth - Journal officiel depuis la création de la Knesset (Parlement).

^{6/} Laws of Palestine, vol. I, chap. 24, p. 336 (p. 360 de l'édition anglaise).

/...

b) Le Bureau d'immatriculation des sociétés coopératives peut prendre les dispositions voulues pour assurer le transfert de l'actif et du passif d'une société visée à l'article 11 à une société immatriculée en vertu de l'alinéa a) du présent article et demander au Tribunal de district de Jérusalem, par voie de requête, de rendre une ordonnance homologuant les dispositions prises. Les dispositions des articles 9 b) et c) s'appliquent également, mutatis mutandis, aux fins du présent article.

c) Le présent article entrera en vigueur le sixième jour du mois d'Heshvan 5728 (9 novembre 1967).

Permis
d'exercer une
occupation

13. a) Tout résident de la zone où s'applique le décret qui, conformément à la législation applicable dans ladite zone, exerçait immédiatement avant l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation, une profession, un métier ou tout autre emploi pour lesquels un permis est exigé aux termes de dispositions israéliennes en vigueur, peut continuer à exercer cette occupation jusqu'à ce qu'il obtienne un permis en vertu des dispositions israéliennes, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la date de l'entrée en vigueur du décret ou la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue.

b) Un permis peut être accordé à un résident visé à l'alinéa a) du présent article même si l'intéressé ne possède pas l'un quelconque des titres prescrits par lesdites dispositions.

c) Si, aux termes desdites dispositions israéliennes en vigueur, l'octroi du permis était assujéti à des conditions touchant le lieu où l'occupation est exercée, le ministre chargé de l'exécution desdites dispositions peut, en ce qui concerne les personnes auxquelles l'alinéa a) du présent article s'applique, assouplir, pour une période spécifiée ou à titre permanent, les règles régissant le lieu où l'occupation était exercée avant l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la

/...

législation, et il peut arrêter les conditions régissant l'octroi du permis. Tant qu'un arrêté n'aura pas été pris, les autorités ayant compétence pour accorder le permis arrêteront les assouplissements et conditions susmentionnés en tant qu'éléments du permis.

d) Le présent article ne s'applique pas aux permis visés par la loi de 5709-1949 sur les armes à feu^{7/} ou par la loi de 5714-1954 sur les explosifs^{8/}.

Avocats

14. a) Tout résident de la zone où s'applique le décret relatif à l'application de la législation qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du décret, exerçait les fonctions de juge d'un tribunal civil ou était avocat dans ladite zone devient membre de l'Ordre des avocats à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret ou de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue.

b) Le Ministre de la justice publiera au Reshumoth le nom des personnes auxquelles l'alinéa a) du présent article s'applique.

c) Le Ministre de la justice peut, par voie d'arrêté, réglementer, et assouplir, les conditions régissant l'admission dans l'Ordre des avocats d'un résident d'Israël qui résidait dans la zone où s'applique le décret relatif à l'application de la législation immédiatement avant l'entrée en vigueur dudit décret et remplissait les conditions requises pour être avocat mais ne pratiquait pas cette profession ou était stagiaire dans ladite zone et n'avait pas encore achevé sa période de stage.

Dépôt de droits
concernant des
brevets ou
modèles

15. Toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation, possédait, dans la zone où s'applique ledit décret, un droit de propriété déposé concernant tout brevet, modèle ou marque de commerce ou de fabrique

^{7/} Sefer Ha'Chukkim de 5709, p. 143 (LSI, vol. III, p. 61).

^{8/} Sefer Ha'Chukkim de 5714, p. 64 (LSI, vol. VIII, p. 57).

ou qui, avant cette date, avait présenté une demande en vue du dépôt dudit droit en son nom, peut, dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret ou la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue, demander que ses droits soient déposés conformément à la législation israélienne; ladite personne sera réputée avoir soumis sa demande de dépôt desdits droits conformément à la législation israélienne à la date à laquelle elle avait pour la première fois soumis une demande en vue du dépôt desdits droits.

Poursuite de
travaux de
construction

16. a) Si les fondations d'un immeuble étaient achevées conformément à un permis de construire accordé en vertu de la législation qui était applicable dans la zone où s'applique le décret relatif à l'application de la législation avant l'entrée en vigueur du décret, le titulaire du permis est en droit de se voir accorder un permis de construire en vertu de la législation israélienne si, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du décret ou l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue, il notifie son intention de poursuivre les travaux de construction; un permis accordé en vertu du présent article ne donne pas lieu au paiement de droits.

b) La Commission de planification et de construction de district peut, dans les trois mois qui suivent l'octroi d'un permis visé à l'alinéa a) du présent article et après avoir offert au titulaire du permis une possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments, annuler le permis pour les motifs pour lesquels elle a la faculté de refuser un permis de construire au lieu dont il s'agit, et elle peut suspendre le permis jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision au sujet de la révocation du permis.

Poursuite des
actions, etc.

17. Le Ministre de la justice peut, par voie d'arrêté, soit à titre général soit en ce qui concerne une catégorie spécifiée de questions, édicter des dispositions concernant :

/...

- 1) Les tribunaux devant connaître des affaires qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation, étaient pendantes devant un tribunal de la zone où s'applique le décret, ainsi que la procédure à suivre dans ces affaires;
- 2) L'exécution pure et simple ou l'exécution par les soins des tribunaux ou du ministère public de jugements définitifs ainsi que d'ordonnances et autres décisions rendus, avant l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation, par un tribunal dans la circonscription duquel se trouvait la zone où le décret s'applique;
- 3) La reconnaissance et l'homologation de pièces délivrées ou homologuées, avant l'entrée en vigueur du décret relatif à l'application de la législation, par une autorité de la zone où s'applique ledit décret.

Exécution et
règlements
d'application

18. Tout ministre chargé de l'exécution d'une loi à laquelle a trait l'une quelconque des dispositions de la présente loi peut édicter des règlements en vue d'assurer l'application desdites dispositions, et il peut, dans lesdits règlements, édicter des dispositions complémentaires concernant notamment l'extension de délais ainsi que l'ajustement de droits à acquitter et l'exonération de tels droits.

Notes explicatives

La loi portant modification de l'Ordonnance (No 11) de 5727-1967 relative aux questions administratives a fixé le cadre de l'application aux zones d'Eretz-Israël de la législation, du système judiciaire et de l'administration de l'Etat. La loi proposée a pour objet d'assurer un passage sans heurt au régime juridique israélien dans certains domaines.

Biens

Il est proposé que la loi de 5710-1950 relative aux biens des personnes absentes ne s'applique pas aux Lieux saints situés dans la zone où s'appliquent la législation, la réglementation judiciaire et l'administration de l'Etat (article 2). Il est aussi proposé qu'un résident de ladite zone qui s'y trouvait à la date de l'entrée en vigueur de la loi ne soit pas considéré comme absent pour ce qui est des biens immobiliers sis dans ladite zone (article 3).

Les biens immobiliers détenus par une personne que les autorités de l'Etat qui contrôlait de facto la zone avant l'entrée en vigueur de la loi avaient nommée "séquestre des biens ennemis" seront dévolus à l'Administrateur général, qui restituera les biens à leurs propriétaires (article 5).

Sociétés

Les sociétés qui avaient été constituées et exerçaient leur activité dans la zone avant que la législation de l'Etat n'y soit appliquée pourront poursuivre temporairement leurs opérations jusqu'à ce que leur actif et leur passif aient été transférés à des sociétés constituées conformément à la législation israélienne, sous la supervision du Tribunal de district de Jérusalem (articles 6 à 12).

Permis industriels et commerciaux et permis d'exercer une occupation

Il est proposé d'autoriser un résident de la zone à laquelle l'application de la législation de l'Etat a été étendue à continuer d'exercer toute profession, tout métier ou tout autre emploi qu'il exerçait antérieurement en vertu d'un permis. Ledit résident devra obtenir un permis israélien et, à cette fin, tout ministre chargé de prendre des arrêtés régissant ladite occupation sera autorisé à prendre des arrêtés fixant les conditions de l'octroi du permis ainsi que les assouplissements à accorder audit résident (article 13).

Toute personne qui était juge ou avocat dans la zone à laquelle l'application de la législation de l'Etat a été étendue pourra être admise dans l'Ordre des avocats (article 14).

Autres dispositions

Toute personne qui, dans la zone à laquelle l'application de la législation de l'Etat a été étendue, possédait des droits concernant des brevets, modèles ou marques de commerce ou de fabrique pourra protéger ses droits en les faisant déposer conformément à la législation israélienne (article 15).

Si la construction d'un immeuble n'était pas achevée au moment où l'application de la législation de l'Etat a été étendue au lieu où l'immeuble était érigé et si la construction était effectuée conformément à la législation antérieure, tout titulaire de permis pourra poursuivre les travaux de construction et recevra à cette fin un permis de construire israélien, à la seule condition qu'il fasse connaître, dans un délai d'un an, son intention de poursuivre les travaux de construction.

La Commission de planification et de construction de district pourra retirer un permis de construction susmentionné pour les motifs pour lesquels elle a la faculté de rejeter une demande de permis de construire au lieu dont il s'agit (article 16).

La poursuite de l'examen des affaires qui, à la date de la mise en application de la législation de l'Etat, étaient pendantes devant des tribunaux de la zone à laquelle l'application de la législation de l'Etat a été étendue sera régie par des arrêtés que prendra le Ministre de la justice. Dans lesdits arrêtés, le ministre pourra aussi réglementer l'exécution des jugements ainsi que la reconnaissance de pièces délivrées par les autorités précédentes (article 17).

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9149/Add.1
30 juin 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT ETABLI PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 252 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE EN
DATE DU 21 MAI 1968

Additif

1. Le présent document est un additif au rapport que le Secrétaire général a présenté le 11 avril 1969 en application de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité en date du 21 mai 1968, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de ladite résolution.

2. Dans son rapport du 11 avril 1969, le Secrétaire général indiquait que s'il ne recevait pas de renseignements du Gouvernement israélien, la seule autre source de renseignements de caractère officiel, pertinente pour l'application de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, dont il pourrait disposer serait le Journal Officiel (Reshumoth) d'Israël. Le Secrétaire général a joint en annexe à son rapport une traduction française, établie d'après une traduction anglaise non officielle, d'une "Loi portant réglementation de questions juridiques et administratives" adoptée le 14 août 1968 par le Parlement israélien et intéressant la situation à Jérusalem.

3. Le présent additif a pour objet de porter à l'attention du Conseil de sécurité certaines dispositions d'urgence, qui sont reproduites en annexe.
..... Il s'agit de dispositions présentées sous le titre "Réglementation de questions juridiques et administratives - Nouvelles dispositions" qui complètent la "Loi portant réglementation de questions juridiques et administratives", dont le texte figure dans le document S/9149. Ces dispositions d'urgence ont été édictées par le Ministre de la justice en vertu

des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 de l'"Ordonnance de 1948 (No 1 de 5708) sur la législation et l'administration".

- 4. Le présent additif renferme également deux séries de dispositions ["Réglementation de questions juridiques et administratives (Prorogation de délais pour la poursuite des opérations des sociétés)" et "Règlement concernant la poursuite de l'exercice d'une occupation"], qui sembleraient avoir pour effet de retarder de six mois à compter de la date de leur promulgation (27 avril 1969) l'application de certaines des dispositions de la "Loi portant réglementation de questions juridiques et administratives".
5. Voici la traduction française, établie à partir d'une traduction anglaise non officielle, des textes susmentionnés :

A

ORDONNANCE DE 5708-1948 SUR LA LEGISLATION ET L'ADMINISTRATION

REGLEMENT D'URGENCE CONCERNANT DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE LA
LOI PORTANT REGLEMENTATION DE QUESTIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 9 a) de l'Ordonnance de 5708-1948 sur la législation et l'administration^{1/}, j'édicte le règlement d'urgence ci-après :

Additif à l'article 9 a)

1. Dans la "Loi de 5728-1968 portant réglementation de questions juridiques et administratives" 2/ (ci-après dénommée "loi fondamentale"), ajouter ce qui suit après l'article 9 :

"Immatriculation des sociétés et transfert de l'actif et du passif

- 9a. a) Dans le cas d'une société qui, à la veille de l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation ou de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue, possédait un bureau immatriculé ou un établissement dans la zone où s'applique le décret, avait été établie conformément à la législation en vigueur dans cette zone lors de sa création et ne s'était pas conformée aux dispositions des articles 9 ou 10 à la date à laquelle a pris effet la réglementation d'urgence No 5729 de 1969 complétant la Loi portant réglementation de questions juridiques et administratives, le Ministre de la Justice pourra ordonner par voie d'arrêté l'immatriculation de cette société en Israël, conformément à l'Ordonnance sur les sociétés, à compter de la date qu'il fixera dans l'arrêté et pourra donner dans ledit arrêté toutes instructions en la matière; si le Ministre de la Justice édicte un tel arrêté, le Bureau d'immatriculation des sociétés immatriculera ladite société conformément à l'Ordonnance sur les sociétés.

1/ Journal Officiel 5708 (1948), Additif A, No 2, p. 1.

2/ Sefer Ha'Chukkim No 542, 5728 (1968), p. 247.

b) L'arrêté pris en vertu de l'alinéa a) sera publié au Journal Officiel.

c) Le Bureau d'immatriculation des sociétés aura le droit d'exiger de la société soumise aux dispositions de l'alinéa a) du présent article et de toute personne exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration ou de gérant, à la veille de la promulgation d'un tel arrêté en vertu de l'alinéa a) du présent article, qu'ils lui soumettent des copies certifiées des statuts de la société et tous autres renseignements concernant la société qui sont nécessaires à son immatriculation.

d) Le Bureau d'immatriculation des sociétés prendra les dispositions voulues en vue du transfert de l'actif et du passif de la société, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du présent article et il demandera, par voie de requête, au Tribunal de district de Jérusalem, de rendre une ordonnance homologuant les dispositions prises; les clauses des alinéas b) et c) de l'article 9, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions visées par le présent alinéa.

e) L'article 8 s'applique, mutatis mutandis, aux sociétés visées au présent article, à condition qu'une hypothèque ou un privilège n'aient pas été enregistrés auparavant en vertu de l'alinéa d).

f) Toute société visée à l'alinéa a) qui n'aurait pas encore soumis au Bureau d'immatriculation des sociétés des exemplaires certifiés de ses statuts ainsi qu'il est prévu plus haut à l'alinéa c) sera soumise aux dispositions suivantes :

1) Si la société opère dans la zone d'application de la présente loi, ses opérations seront considérées comme s'exerçant exclusivement dans les limites définies dans les statuts;

2) Tant que la société n'aura pas soumis ses statuts au Bureau d'immatriculation des sociétés, les statuts figurant dans le troisième additif à l'Ordonnance sur les sociétés seront considérés comme les statuts de la société, et celle-ci agira conformément auxdits statuts;

3) Nonostante les dispositions des rubriques 1) et 2) ci-dessus, le Ministre de la justice pourra, par voie d'arrêté, définir les objectifs de la société comme étant ceux qui sont exposés ci-dessus et cette définition restera en vigueur tant que la société n'aura pas soumis ses statuts ainsi que le prévoit l'alinéa c) du présent article;

4) Le Ministre de la justice ou toute personne à ce habilitée par lui pourra délivrer un certificat écrit concernant la portée et les pouvoirs de la société ainsi que toute autre question découlant de son immatriculation et du transfert de son actif et de son passif."

Additif à l'alinéa a) de l'article 11

"Immatriculation des sociétés de personnes

2. Après l'article 11 de la loi fondamentale, ajouter ce qui suit :

11a. Les dispositions de l'alinéa a) de l'article 9) s'appliqueront également aux sociétés de personnes."

Additif à l'alinéa a) de l'article 15

"Dispositions complémentaires concernant les permis

3. Après l'article 15 de la loi fondamentale, ajouter ce qui suit :

15a. a) Si, avant l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation, un résident de la zone où s'applique le décret exerçait, conformément à la législation applicable dans ladite zone, une profession, un métier ou tout autre emploi pour lesquels un permis est exigé aux termes de dispositions israéliennes en vigueur, le ministre chargé de l'application desdites dispositions pourra prendre un arrêté en vertu duquel ledit résident sera réputé en possession du permis à compter de la date que le ministre fixera dans l'arrêté.

b) Toute personne réputée en possession du permis en vertu des dispositions du présent article sera considérée à tous égards comme ayant obtenu un permis en vertu de la législation qui régit l'exercice de ladite profession, métier ou autre emploi.

c) L'arrêté mentionné à l'alinéa a) sera publié au Journal officiel.

d) Le ministre chargé de l'exécution desdites dispositions ou toute personne à ce habilitée par lui pourra demander au résident auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa a) de donner des renseignements sur sa personne et ses titres."

Modification de l'article 16

4. A l'article 16 de la loi fondamentale :

1) Remplacer les mots "qui exerçait les fonctions de juge d'un tribunal civil ou était avocat dans ladite zone" par les mots "qui exerçait les fonctions de juge d'un tribunal civil ou était avocat dans ladite zone ou dans une région de l'Eretz Israël non spécifiée dans ledit arrêté";

2) Après l'alinéa e), ajouter ce qui suit :

"f) Si une personne est devenue membre de l'Ordre des avocats en vertu du présent article, la période antérieure pendant laquelle elle a exercé les fonctions de juge ou d'avocat aux termes des alinéas a) ou b), sera également considérée, au regard de la loi, comme une période pendant laquelle elle exerçait les fonctions de juge ou d'avocat, selon le cas, en Israël; la présente disposition ne constitue pas une dérogation aux dispositions des alinéas c) ou d)".

Additif à l'alinéa a) de l'article 19

"Validité des immatriculations

5. Après le paragraphe 19 de la loi fondamentale, ajouter ce qui suit :

19 a). La validité des immatriculations faites en vertu de la présente loi ne peut pas être contestée."

Additif à l'alinéa a) de
l'article 20

"Date d'entrée en vigueur de
la loi sur le domaine public

Titre

6. Après le paragraphe 20 de la loi de base,
ajouter ce qui suit :

20 a). A partir de la date de l'entrée en
vigueur du décret relatif à l'application de la
loi, l'article 2 de la loi de 5711-1951 3/sur
le domaine public s'appliquera, mutatis mutandis,
à tout bien des autorités de l'Etat, ainsi qu'il
est indiqué à l'alinéa a) de l'article 5."

7. Le présent règlement sera appelé "Règlement
d'urgence de 5729-1969 complétant la loi portant
réglementation de questions juridiques et
administratives."

Le 9ème jour du mois d'Iyar 5729 (27 avril 1969)

Le Ministre de la justice

Yaakov S. Shapira

3/ Sefer Ha'Chukkim, No 68, 5711 (1951), p. 52.

B

LOI DE 5728-1968 PORTANT RÉGLEMENTATION DE QUESTIONS JURIDIQUES
ET ADMINISTRATIVES

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACTIVITÉS CONTINUES DES SOCIÉTÉS

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 22 de la loi de 5728-1968 portant réglementation de questions juridiques et administratives^{1/} (ci-après dénommée "la loi"), j'édicté le règlement ci-après :

- | | |
|-----------------------|---|
| Prorogation de délais | 1. La période de six mois mentionnée à chacun des articles 6, 9.1) et 10 de la loi, telle qu'elle a été prorogée par le règlement d'application de 5729-1969 (prorogation de délais pour permettre aux sociétés de poursuivre leurs activités) de la loi portant réglementation de questions juridiques et administratives, est prorogée de nouveau de six mois <u>2/</u> . |
| Titre | 2. Le présent règlement sera appelé "Règlement d'application de 5729-1969 (prorogation de délais pour permettre aux sociétés de poursuivre leurs activités) de la loi portant réglementation de questions juridiques et administratives". |

Le 9ème jour du mois d'Iyar 5729 (27 avril 1969)

Le Ministre de la justice

Yaakov S. Shapira

1/ Sefer Ha'Chukkim, No 542, 5728 (1968), p. 247.

2/ Recueil des règlements No 2354, 5729 (1969), p. 1137.

C

LOI DE 5728-1968 PORTANT REGLEMENTATION DE QUESTIONS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES

REGLEMENT CONCERNANT LA POURSUITE D'ACTIVITES INDUSTRIELLES
OU COMMERCIALES

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 22 de la loi de 5728-1968 portant réglementation de questions juridiques et administratives^{1/} (ci-après dénommée "la loi") et en vertu des autres pouvoirs qui me sont conférés par la législation, j'édicté le règlement ci-après :

- | | |
|-----------------------|--|
| Prorogation de délais | 1. La période de six mois mentionnée à l'article 15 a) de la loi, telle qu'elle a été prorogée par le règlement d'application de 5729-1969 ^{2/} (poursuite d'activités industrielles ou commerciales) de la loi portant réglementation de questions juridiques et administratives, est de nouveau prorogée de six mois en ce qui concerne toute occupation pour laquelle un permis a été octroyé conformément à la loi que je suis chargé d'exécuter. |
| Titre | 2. Le présent règlement sera appelé : "Règlement d'application de 5729-1969 (poursuite d'activités industrielles ou commerciales) de la loi portant réglementation de questions juridiques et administratives". |

Le 9ème jour du mois d'Iyar 5729 (27 avril 1969)

Le Ministre de la justice

Yaakov S. Shapira

^{1/} Sefer Ha'Chukkim, No 542, 5728 (1968), p. 247.

^{2/} Recueil des règlements, 5769 (1969), p. 916.

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/9149/Add.1/Corr.1
1er juillet 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT ETABLI PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 252 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE EN
DATE DU 21 MAI 1968

Rectificatif au document S/9149/Add.1

1. Sans objet en français.
2. Paragraphe 4. Lire comme suit le titre des deux séries de dispositions :
"Règlement concernant les activités continues des sociétés" et "Règlement concernant la poursuite d'activités industrielles ou commerciales".
3. Au paragraphe 5, après "des textes susmentionnés", ajouter le membre de phrase suivant : "publiés au Journal officiel d'Israël (Recueil des règlements No 2380 du 27 avril 1969, p. 1362-1364)".

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT⁵

Décisions

A sa 1466^e séance, le 27 mars 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113⁶).

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114⁶).”

A sa 1467^e séance, le 27 mars 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 265 (1969)

du 1^{er} avril 1969

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1466/Rev.1,

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Rappelant sa résolution 236 (1967) du 12 juin 1967,

Observant que de nombreuses violations préméditées du cessez-le-feu se sont produites,

Constatant avec une profonde inquiétude que les attaques aériennes lancées récemment contre des villages et d'autres zones habitées en Jordanie avaient été préparées à l'avance, en violation des résolutions 248 (1968) du 24 mars 1968 et 256 (1968) du 16 août 1968,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité dans la région,

1. *Réaffirme* les résolutions 248 (1968) et 256 (1968);

2. *Déplore* les pertes de vies humaines parmi la population civile, ainsi que les pertes matérielles;

3. *Condamne* les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie en violation flagrante de

⁵ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967 et 1968.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité*, vingt-quatrième année, *Supplément de janvier, février et mars 1969*.

la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, et avertit une fois de plus que si de telles attaques se répétaient, le Conseil de sécurité devrait se réunir pour envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de pareilles attaques ne se répètent pas.

Adoptée à la 1473^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Paraguay et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 1482^e séance, le 30 juin 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Arabie Saoudite, de la Syrie et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 26 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9284⁷)”.

A sa 1483^e séance, le 1^{er} juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irak, de l'Indonésie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1484^e séance, le 2 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Malaisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1485^e séance, le 3 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Soudan, du Yémen, de la Tunisie et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 267 (1969)

du 3 juillet 1969

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 252 (1968) du 21 mai 1968 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale

⁷ *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1969*.

rale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), en date des 4 et 14 juillet 1967, respectivement, concernant les mesures et dispositions prises par Israël qui affectent le statut de la ville de Jérusalem,

Ayant entendu les déclarations des parties intéressées sur la question,

Notant que, depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures qui tendent à modifier le statut de la ville de Jérusalem,

Réaffirmant le principe établi selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. *Réaffirme* sa résolution 252 (1968);
2. *Déplore* qu'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;
3. *Censure* dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem;
4. *Confirme* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut;
5. *Demande d'urgence* une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui peuvent tendre à modifier le statut de la ville de Jérusalem et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet;
6. *Demande* à Israël d'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution;
7. *Décide* que, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil se réunira de nouveau sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière;
8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 1485^e séance.

Décision

A sa 1498^e séance, le 13 août 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385⁹).

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387⁸).”

⁸ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1969.

Résolution 270 (1969)

du 26 août 1969

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1498/Rev.1,

Ayant pris note du contenu de la lettre du Chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9383⁹),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël,

Affligé par la perte tragique de vies humaines parmi la population civile ainsi que par les pertes matérielles,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation résultant de la violation des résolutions du Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban¹⁰ et le cessez-le-feu établi en application des résolutions 233 (1967), et 234 (1967) des 6 et 7 juin 1967, respectivement,

Rappelant sa résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968,

Conscient de sa responsabilité aux termes des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* l'attaque aérienne préméditée lancée par Israël contre des villages du Liban méridional en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité;

2. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu;

3. *Déplore* l'extension de la zone de combat;

4. *Déclare* que de tels actes de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent être tolérés et que le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas.

*Adoptée à la 1504^e séance*¹¹.

Décisions

A sa 1507^e séance, le 9 septembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de la République arabe unie et de l'Indonésie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 28 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Yémen du Sud (S/9421 et Add.1 et 2)¹²”.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, quatrième année, Supplément spécial n° 4.

¹¹ Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

¹² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1969.

A sa 1508^e séance, le 10 septembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1509^e séance, le 11 septembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1510^e séance, le 12 septembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Ceylan et de la Malaisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1511^e séance, le 15 septembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 271 (1969)

du 15 septembre 1969

Le Conseil de sécurité,

Affligé par les importants dommages qu'un incendie criminel a causés à la sainte mosquée Al Aqsa à Jérusalem, le 21 août 1969, sous l'occupation militaire d'Israël,

Conscient de la perte qui en est résultée pour la culture de l'humanité,

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil qui témoignent de l'indignation universelle causée par cet acte sacrilège dans l'un des sanctuaires les plus vénérés de l'humanité,

Rappelant ses résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968 et 267 (1969) du 3 juillet 1969, ainsi que les résolutions antérieures de l'Assemblée générale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), en date des 4 et 14 juillet 1967, respectivement, concernant les mesures et dispositions prises par Israël qui affectent le statut de la ville de Jérusalem,

Réaffirmant le principe établi selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. Réaffirme ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969);

2. Reconnaît que tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem, ou tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte, peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales;

3. Constate que l'acte exécrationnel de violation et de profanation de la sainte mosquée Al Aqsa souligne l'immédiate nécessité pour Israël de renoncer à agir en violation des résolutions précitées et de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tendent à altérer le statut de Jérusalem;

4. Demande à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève¹³ et du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir d'entraver en quoi que ce soit l'exercice des fonctions qui appartiennent au Conseil suprême musulman de Jérusalem, y compris toute coopération que le Conseil peut souhaiter obtenir de pays à population musulmane prédominante et de communautés musulmanes touchant ses plans pour l'entretien et la réparation des Lieux saints islamiques de Jérusalem;

5. Condamne le manquement d'Israël à se conformer aux résolutions précitées et lui demande d'appliquer immédiatement les dispositions desdites résolutions;

6. Réitère la décision qu'il a prise au paragraphe 7 de la résolution 267 (1969), selon laquelle, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil de sécurité se réunira sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière;

7. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité à une date aussi rapprochée que possible.

Adoptée à la 1512^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande et Paraguay).

¹³ Conventions de Genève du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973).

LA QUESTION DE CHYPRE¹⁴

Décision

A sa 1474^e séance, le 10 juin 1969, le Conseil a

¹⁴ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967 et 1968.

décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9537
5 décembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN EXECUTION DE
LA RESOLUTION 267 (1969) DU CONSEIL DE SECURITE, EN DATE DU
3 JUILLET 1969

1. Dans sa résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général "de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution". Dans cette même résolution, le Conseil a notamment censuré "dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem", confirmé que "toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier le statut", demandé d'urgence une fois de plus à Israël "de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui peuvent tendre à modifier le statut de la ville de Jérusalem et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet" et demandé à Israël "d'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution".
2. Afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour rendre compte au Conseil de sécurité, comme celui-ci l'en a prié par sa résolution 267 (1969), le Secrétaire général a adressé la note suivante au représentant permanent d'Israël, le 27 août 1969 :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution S/RES/267 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 3 juillet 1969, relative au statut de la ville de Jérusalem. Aux termes de cette résolution, le Conseil a demandé à Israël

'd'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution' et prié le Secrétaire général 'de rendre compte au Conseil de sécurité de l'explication de la présente résolution'.

Le représentant permanent d'Israël se rappellera qu'au cours d'une conversation qu'il a eue avec lui le 4 août, le Secrétaire général s'est référé à cette question et lui a demandé à quelle date on pouvait espérer recevoir la réponse du Gouvernement israélien à la résolution du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général saurait gré au représentant permanent d'Israël de bien vouloir communiquer à son gouvernement qu'il espère que cette réponse, qui est de la plus haute importance, parviendra prochainement".

3. Le représentant permanent d'Israël a accusé réception de cette note dans le message suivant daté du 2 septembre 1969 :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et a l'honneur d'accuser réception de la communication du Secrétaire général, datée du 27 août 1969, concernant la résolution S/RES/267 (1969) du Conseil de sécurité et de l'informer que cette communication a été transmise à Jérusalem pour examen par le Gouvernement israélien.

Le représentant permanent saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération."

4. Le 15 octobre 1969, le Secrétaire général a adressé au représentant permanent d'Israël une deuxième note dont le texte était le suivant :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution 267 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 3 juillet 1969, concernant la question de Jérusalem.

Dans sa résolution 267 (1969), le Conseil de sécurité a demandé à Israël 'd'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution' et a prié le Secrétaire général 'de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution'. Le représentant permanent d'Israël se rappellera qu'au cours d'une conversation qu'il a eue avec lui le 4 août, le Secrétaire général s'est référé à cette question et lui a demandé à quelle date on pouvait espérer recevoir la réponse du Gouvernement israélien à la résolution du Conseil de sécurité. Dans une note verbale datée du 27 août 1969, le Secrétaire général a demandé au représentant permanent d'Israël de bien vouloir communiquer à son gouvernement qu'il espérait que cette réponse à une question, qui est de la plus haute importance, parviendra prochainement. Dans une note verbale datée du 2 septembre 1969,

le représentant permanent d'Israël a accusé réception de la communication du Secrétaire général et l'a informé que 'cette communication avait été transmise à Jérusalem pour examen par le Gouvernement israélien'. Jusqu'à présent, le Secrétaire général n'a reçu aucune réponse du Gouvernement israélien, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du représentant permanent.

Le Gouvernement israélien est de toute évidence le seul qui puisse communiquer au Secrétaire général les renseignements dont il a besoin pour qu'il puisse rendre compte au Conseil de sécurité, comme celui-ci l'en a prié par sa résolution 267 (1969). En conséquence, le Secrétaire général demande à nouveau au Gouvernement israélien de bien vouloir lui envoyer les renseignements nécessaires et il espère sincèrement que ces renseignements lui parviendront à bref délai. Le Secrétaire général sera de toute façon obligé dans un très proche avenir de faire rapport au Conseil de sécurité sur la façon dont il se sera acquitté des reponsabilités que le Conseil lui a confiées par cette résolution.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au représentant permanent d'Israël les assurances de sa très haute considération."

5. Le 21 novembre 1969, le Secrétaire général a adressé une troisième note au représentant permanent d'Israël, dont le texte était le suivant :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général, datées des 27 août et 15 octobre 1969, concernant l'application de la résolution 267 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 3 juillet 1969, relative à Jérusalem.

Le Secrétaire général juge nécessaire, afin de s'acquitter de ses obligations, de présenter le rapport sur la question demandé par le Conseil de sécurité dans la résolution précitée au cours de la semaine prochaine. En conséquence, le Secrétaire général espère vivement que les renseignements qu'il a demandés sur la question au Gouvernement israélien lui parviendront avant cette date.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au représentant permanent d'Israël les assurances de sa très haute considération."

6. La réponse suivante, datée du 27 novembre 1969, a été reçue par le Secrétaire général du représentant permanent d'Israël :

"Monsieur le Secrétaire général,

D'ordre du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous communiquer la lettre suivante :

'Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre note du 15 octobre 1969 au représentant permanent d'Israël concernant la résolution du Conseil de sécurité du 3 juillet 1969, je désire préciser à nouveau la situation qui existe actuellement à Jérusalem et l'attitude de mon gouvernement à l'égard des intérêts universels représentés aux Lieux saints qui se trouvent sous sa juridiction.

Le partage de Jérusalem a été le résultat de l'action armée illégale menée par les forces jordaniennes en 1948, au mépris des appels au cessez-le-feu du Conseil de sécurité. De même, ce partage a pris fin à la suite des hostilités entreprises par la Jordanie en 1967. Les circonstances dans lesquelles le régime jordanien a pris fin sont décrites dans la lettre que je vous ai adressée le 10 juillet 1967 (A/6753, S/8052) dans les termes suivants :

'Le 5 juin 1967, les forces jordaniennes ont lancé sans provocation une attaque armée destructive sur la partie de Jérusalem située en dehors des murs. Cette attaque a été lancée en dépit des appels adressés par Israël à la Jordanie pour qu'elle s'abstienne de toutes hostilités. Des dizaines d'habitants de Jérusalem ont été tués et des centaines blessés.

Les tirs d'artillerie étaient dirigés contre des synagogues, l'église de la Dormition, des hôpitaux, des centres d'enseignement séculier et religieux, l'Université hébraïque et le Musée d'Israël. Un feu nourri a été dirigé contre des institutions et des centres résidentiels à partir de positions situées à proximité des Lieux saints ou dans les Lieux saints eux-mêmes qui ont ainsi été convertis en positions militaires pour bombarder Jérusalem.'

Les 19 années au cours desquelles la ville a été divisée par une ligne de démarcation militaire ont été un triste épisode de sa longue histoire. Le contrôle de la partie orientale de Jérusalem par la Jordanie a été la conséquence d'une conquête militaire exclusivement et, sur le plan international, il n'est fondé sur rien.

Jérusalem est depuis 3 000 ans le foyer de la foi juive et de la nation israélienne et depuis 20 ans le centre du Gouvernement israélien. Il est inconcevable que Jérusalem puisse à nouveau être déchirée et qu'on prétende servir des intérêts internationaux quelconques en insistant

/...

pour que la ville soit démembrée. Ces intérêts ont trait aux Lieux saints des trois grandes religions monothéistes. Pour la première fois depuis 1948, les sanctuaires de toutes les fois sont ouverts à ceux pour qui ils sont sacrés.

Israël a pris des dispositions pour que les Lieux saints soient administrés sous la responsabilité des religions intéressées. Les lieux du culte et établissements religieux détruits ou endommagés au cours des combats de 1948 et de 1967 ont été restaurés ou sont en voie de l'être. J'ai rappelé que mon gouvernement est prêt à élaborer avec les organes représentatifs des trois religions des accords aux fins de consacrer le caractère universel et sacré des Lieux saints et d'en garantir le libre accès à tous. Mon gouvernement a établi et maintient des contacts avec tous les organismes de cette nature qui sont prêts à examiner avec nous les questions d'intérêt commun.

En dehors de ces associations à vocation universelle, Jérusalem est une ville séculière où vivent 200 000 Juifs et 70 000 Arabes. Les services municipaux, les services sociaux et les services publics ont été étendus à la partie orientale de la ville et s'améliorent sans cesse. Dans toutes les parties de la ville, tous les citoyens ont le droit d'aller et venir, de résider, de faire des affaires et de travailler dans des conditions normales. L'économie est prospère et des plans sont établis pour ajouter à la beauté et à la dignité de la ville. La participation de plus de 7 000 résidents arabes aux élections municipales qui ont récemment eu lieu à Jérusalem montre l'intérêt qu'ils attachent à l'administration courante de la ville unifiée.

Les progrès enregistrés au cours de ces deux dernières années à Jérusalem constituent un contraste frappant avec la situation qui existait entre 1948 et 1967 dans le secteur occupé par la Jordanie. Après son occupation en 1948, le quartier juif qui se trouvait à l'intérieur de l'enceinte de la Vieille ville a été pratiquement détruit et des dizaines de synagogues ont été pillées. L'ancien cimetière juif du Mont des Oliviers a été désacré et en partie démoli. Malgré l'obligation solennelle prise dans l'accord d'armistice, l'accès au sanctuaire juif le plus sacré, le Mur occidental (Mur des lamentations) ou à tout autre lieu associé à l'histoire, à la religion ou aux traditions juives se trouvant aux mains de la Jordanie a été interdit à tout Juif, qu'il vienne d'Israël ou de n'importe quel autre endroit du monde. Même les citoyens arabes musulmans d'Israël n'étaient pas autorisés par la Jordanie à se rendre sur leurs propres Lieux saints. Les combats, les effusions de sang et la tension étaient monnaie courante de l'autre côté des lignes d'armistice qui traversaient le coeur de la ville.

L'opinion internationale a tout lieu de regretter que le Conseil de sécurité soit demeuré complètement indifférent à la destruction et à la profanation de maisons de prières, de résidences et de cimetières juifs

et à la violation du principe de libre accès aux Lieux saints. Il serait incongru qu'un organe qui n'a rien fait pour empêcher le partage de Jérusalem imposé par la violence oeuvre maintenant contre la réunification de la ville dans la paix ou censure les mesures prises pour assurer l'existence de tous les habitants et maintenir l'ordre public malgré de rares attaques terroristes contre la population civile, organisées, dirigées et financées par les mêmes autorités de Jordanie qui ont manifesté à de nombreuses reprises au cours des 20 dernières années un mépris aussi total pour la paix et la sainteté de Jérusalem.

Les associations sacrées auxquelles Jérusalem fait penser ne devraient pas devenir un objet de controverses politiques et religieuses aux dépens des intérêts véritables de la ville et de ses habitants, comme cela a été le cas malheureusement au cours du récent débat au Conseil de sécurité.

Comme je l'ai déclaré dans ma lettre du 10 juillet 1967, le Gouvernement israélien ne doute pas que l'opinion mondiale se réjouisse de cette nouvelle perspective de voir cette ancienne métropole historique prospérer dans l'union, la paix et l'élévation spirituelle.

Notre politique est de travailler au bien-être de la ville dans les intérêts de tous ses habitants et de faire en sorte que lorsqu'un règlement final sera conclu, il comprenne des accords avec les autorités chrétiennes et musulmanes compétentes en vue d'assurer l'expression des intérêts religieux universels intéressés.

Dans la déclaration que j'ai faite à la 1757^{ème} séance de l'Assemblée générale, le 19 septembre 1959, j'ai déclaré ce qui suit :

'Israël ne prétend pas avoir une juridiction exclusive ou unilatérale sur les Lieux saints de la chrétienté et de l'Islam à Jérusalem et il est prêt à examiner ce principe avec ceux qui en sont traditionnellement chargés. Il existe de nombreuses possibilités qui permettraient de mettre au point un statut des Lieux saints de nature à favoriser la paix et l'harmonie économique dans le Proche-Orient. Dans l'intervalle, notre politique est de placer toujours les Lieux saints musulmans et chrétiens sous la responsabilité de ceux pour qui ils sont sacrés. Ce principe est mis en pratique depuis 1967.

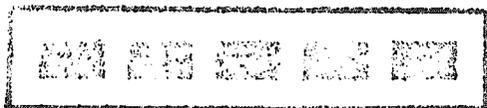
J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Abba EBAN'

Le représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yosef TEKOAH"





NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9559
16 décembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN EXECUTION
DE LA RESOLUTION 271 (1969) DU CONSEIL DE SECURITE EN
DATE DU 15 SEPTEMBRE 1969

1. Le présent rapport est soumis en exécution de la résolution 271 (1969) du Conseil de sécurité en date du 15 septembre, concernant Jérusalem, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général "de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité à une date aussi rapprochée que possible". Cette résolution a été communiquée au Gouvernement d'Israël le jour où elle a été adoptée.
2. Le 24 novembre 1969, le Secrétaire général, n'ayant reçu aucun renseignement, a adressé la note suivante au représentant permanent d'Israël :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution 271 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 15 septembre 1969, concernant Jérusalem.

Aux termes de cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général 'de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité à une date aussi rapprochée que possible'. Pour être en mesure de rendre compte au Conseil, comme ce dernier l'en a chargé, le Secrétaire général saurait gré au Gouvernement israélien de lui fournir, à bref délai, les renseignements nécessaires concernant l'application de la résolution ci-dessus, car il a l'intention de soumettre un rapport au Conseil à la mi-décembre 1969 au plus tard.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au représentant permanent d'Israël les assurances de sa très haute considération."

3. Le 16 décembre 1969, le Secrétaire général a reçu du représentant permanent d'Israël la réponse suivante, datée du 15 décembre 1969 :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 24 novembre 1969, concernant la résolution 271 (1969) du Conseil de sécurité en date du 15 septembre 1969.

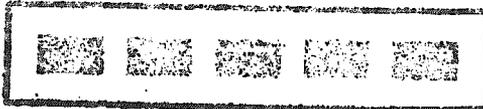
La résolution a pour origine la tentative flagrante des Etats arabes d'exploiter l'incendie de la mosquée Al-Aqsa à des fins politiques et de propagande et d'exciter les passions religieuses dans l'ensemble du monde musulman. Le fait de s'adresser au Conseil de sécurité pour favoriser la réalisation de ces objectifs a été l'un des chapitres les moins honorables de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et a porté atteinte au prestige de l'Organisation elle-même. En outre, la tension, l'antagonisme et les mensonges créés artificiellement et délibérément autour de l'incident n'ont fait qu'éloigner encore la possibilité d'un règlement pacifique du conflit au Proche-Orient.

Ces faits sont exposés d'une façon plus complète dans les déclarations que le représentant permanent a prononcées au Conseil de sécurité lors des débats qui ont eu lieu du 9 au 15 septembre 1969.

Le rapport de la commission d'enquête désignée par le Président de la Cour suprême d'Israël a été publié le 23 septembre 1969. Le procès de Denis Michael Rohan, accusé d'incendie volontaire de la mosquée, est encore en cours, et on s'attend à ce que le verdict soit rendu bientôt. En attendant, des réparations temporaires ont été effectuées à la mosquée, et les prières y suivent leur cours habituel.

Pour ce qui est des paragraphes de la résolution où le Conseil de sécurité mentionne la question de Jérusalem, on voudra bien se référer à la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël que le représentant permanent d'Israël a transmise au Secrétaire général le 27 novembre 1969 et dont le texte a été distribué sous la cote S/9537 le 5 décembre 1969.

Le représentant permanent d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération."



LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT²⁵

Décisions

A sa 1579^e séance, le 16 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, de l'Égypte et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10513²⁶);

"b) Rapports du Secrétaire général (S/8052²⁷, S/8146²⁷, S/9149 et Add.1²⁸, S/9537²⁸ et S/10124²⁹ et Add.1²⁹ et 2²⁹)."

A sa 1580^e séance, le 16 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Mali, du Maroc, du Liban et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1581^e séance, le 17 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 298 (1971)

du 25 septembre 1971

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968 et 267 (1969) du 3 juillet 1969 ainsi que les résolutions antérieures 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 14 juillet 1967, relatives aux mesures et dispositions prises par

²⁵ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969 et 1970.

²⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971.

²⁷ Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967.

²⁸ Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969.

²⁹ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969.

³⁰ Ibid., vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971.

³¹ Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1971.

³² Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1971.

Israël en vue de modifier le statut de la partie de Jérusalem occupée par les Israéliens,

Ayant examiné la lettre du représentant de la Jordanie sur la situation à Jérusalem³³ et les rapports du Secrétaire général³⁴, et ayant entendu les déclarations des parties intéressées,

Réaffirmant le principe que l'acquisition d'un territoire par une conquête militaire est inadmissible,

Notant avec inquiétude qu'Israël se refuse à se conformer aux résolutions susmentionnées,

Notant également avec inquiétude que, depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris de nouvelles mesures en vue de modifier le statut et le caractère de la partie occupée de Jérusalem,

1. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969);

2. *Déplore* qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions précédemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des mesures et dispositions prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem;

3. *Confirme* de la façon la plus explicite que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville;

4. *Invite instamment* Israël à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice aux droits des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil en temps opportun, et en tout cas dans les soixante jours, sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1582^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (République arabe syrienne).

³³ Ibid., document S/10313.

³⁴ Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971, documents S/8052 et S/8146; *ibid.*, vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, documents S/9149 et Add.1; *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969, document S/9537; *ibid.*, vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971, document S/10124; *ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1971, document S/10124/Add.1; et *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1971, document S/10124/Add.2.



**EXEMPLAIRES D'ARCHIVES
FILE COPY**

A retourner/Retour to Distribution C.111

Distr.
GENERALE
S/10392
19 novembre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION
298 (1971) DU CONSEIL DE SECURITE, EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1971**

1. Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 298 (1971) que le Conseil de sécurité a adoptée le 25 septembre 1971 au sujet d'Israël et aux termes de laquelle le Secrétaire général est prié : "en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil de sécurité en temps opportun, et en tout cas dans les 60 jours, sur l'application de la présente résolution". J'ai communiqué le texte de cette résolution par télégramme au Gouvernement israélien, le jour de son adoption.
2. Le 27 septembre, j'ai rencontré le Président du Conseil de sécurité, M. Toru Nakagawa (Japon), et me suis entretenu avec lui de l'application de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité.
3. Le 28 septembre, j'ai adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères d'Israël pour l'aviser que, conformément à la demande que m'a adressée le Conseil de sécurité, je me proposais de désigner, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et à une date rapprochée, une mission composée de trois membres du Conseil de sécurité qui m'aideraient à faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 298 (1971) dans les délais prévus par cette résolution.
4. Le 1er octobre, au cours d'une entrevue avec le Ministre des affaires étrangères d'Israël, je lui ai indiqué que j'envisageais de nommer comme membres de la mission les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone.
5. Dans le courant de la première quinzaine d'octobre, après avoir consulté le Président du Conseil de sécurité, l'ambassadeur Guillermo Sevilla-Sacasa (Nicaragua), je suis entré en rapport avec les représentants permanents de

L'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone et leur ai demandé si leurs gouvernements respectifs seraient disposés à faire partie de la mission. Les trois gouvernements m'ont fait savoir qu'ils y seraient disposés au cas où, du fait des circonstances, il serait souhaitable de la constituer.

6. Le 18 octobre, j'ai adressé une autre lettre au Ministre des affaires étrangères d'Israël dans laquelle, après m'être référé à ma lettre du 28 septembre et à notre réunion du 1er octobre, je l'ai informé que les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone m'avaient fait savoir que leurs gouvernements étaient disposés à participer à une mission, au cas où, du fait des circonstances, il serait souhaitable d'en constituer une. Le même jour, j'ai remis moi-même cette lettre au représentant permanent d'Israël. A cette occasion, celui-ci m'a déclaré qu'Israël communiquerait en temps voulu ses observations concernant la résolution du Conseil de sécurité, et je lui ai rappelé qu'aux termes de cette résolution je disposais d'un délai de 60 jours pour faire rapport au Conseil de sécurité et que j'étais tenu de lui faire rapport d'ici la fin de cette période.

7. Le 19 octobre, et de nouveau le 27 octobre, j'ai rencontré le Président du Conseil de sécurité et les représentants permanents de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone et me suis entretenu avec eux du rapport que je dois présenter au Conseil de sécurité en application de sa résolution 298 (1971).

8. A la suite de la réunion du 27 octobre, le Président du Conseil de sécurité a rencontré le représentant permanent d'Israël et a examiné cette question avec lui.

9. Le 28 octobre, n'ayant reçu aucune réponse du Gouvernement israélien, j'ai adressé une lettre au représentant permanent d'Israël, appelant son attention sur le fait qu'un mois s'était écoulé depuis l'adoption de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité qui, entre autres, me priait de faire rapport au Conseil de sécurité "en temps opportun et en tout cas dans les 60 jours, sur l'application de la présente résolution". J'ai ajouté qu'étant donné cette demande expresse du Conseil de sécurité je saurais gré au Gouvernement israélien de me communiquer ses observations dès que possible. J'ai également indiqué que j'avais, bien entendu, eu des consultations d'une part avec les représentants de

l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone, dont les gouvernements s'étaient déclarés disposés à participer à une mission, et d'autre part avec le Président du Conseil de sécurité, comme j'en étais prié aux termes de la résolution.

10. J'ai reçu par la suite une note du représentant permanent d'Israël datée du 2 novembre 1971 indiquant que les observations du Gouvernement israélien étaient en cours de préparation et me seraient transmises dès que possible.

11. Le 11 novembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales se sont entretenus, en mon nom, avec le Président du Conseil de sécurité et les représentants permanents de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone pour discuter à nouveau de la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité. Dans un message transmis oralement au représentant permanent d'Israël le 11 novembre, le Président du Conseil de sécurité, l'ambassadeur Eugeniusz Kulaga (Pologne), et moi-même, avons exprimé notre inquiétude devant le fait que le Gouvernement israélien n'avait pas envoyé de réponse au sujet de la mise en oeuvre du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité.

12. Le 15 novembre, le représentant permanent d'Israël m'a transmis une lettre datée du même jour émanant du Ministre des affaires étrangères d'Israël. Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères d'Israël se référait à mon télégramme du 25 septembre 1971 transmettant le texte de la résolution 298 (1971) adoptée par le Conseil de sécurité et faisait connaître les vues de son gouvernement au sujet du paragraphe 4 du dispositif de la résolution qui invite Israël "à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice aux droits des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable". Toutefois, la question de la réponse du Gouvernement israélien à ma proposition concernant l'envoi d'une mission à Jérusalem en vue de me permettre de m'acquitter du mandat qui m'avait été confié en vertu du paragraphe 5 de la résolution 298 (1971), n'était pas abordée dans la lettre.

/...

13. Le 16 novembre, dans une lettre adressée au représentant permanent d'Israël, j'ai accusé réception de la lettre du Gouvernement israélien, datée du 15 novembre, et j'ai noté que la réponse de ce gouvernement ne faisait pas allusion au paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité où il était question de l'envoi éventuel d'une mission. La réponse du Gouvernement israélien ne faisait pas non plus allusion à ma lettre du 28 septembre, ni aux lettres ultérieures que j'avais adressées au Ministre des affaires étrangères d'Israël au sujet de la mission que j'avais proposée en consultation avec le Président du Conseil. J'ai déclaré que faute d'une réponse du Gouvernement israélien à ce sujet et compte tenu du fait que le délai qui m'avait été fixé pour faire rapport venait à expiration le 24 novembre 1971, je me voyais obligé de soumettre mon rapport au conseil de sécurité sans prendre d'autres dispositions pour faire entrer en activité la mission de trois membres du Conseil dont il était question dans mes lettres précédentes.

14. On se souviendra que depuis la fin de la mission de mon représentant personnel à Jérusalem, M. Ernesto A. Thalmann, en septembre 1967, je ne dispose d'aucun moyen d'obtenir les renseignements de première main dont j'ai besoin pour établir le rapport que le Conseil de sécurité m'a demandé dans sa résolution 298 (1971). Après avoir attentivement examiné cette résolution, le Président du Conseil de sécurité et moi-même sommes arrivés à la conclusion que la meilleure façon de m'acquitter des responsabilités qui m'incombaient en la matière en vertu de la résolution était de nommer une mission de trois membres du Conseil de sécurité. Il est évident que sans la coopération du Gouvernement israélien une telle mission ne peut s'acquitter utilement de ses fonctions.

15. Ainsi qu'il ressort du compte rendu ci-dessus des lettres échangées avec le Gouvernement israélien, dont le texte figure dans l'annexe au présent rapport, le Gouvernement israélien n'a donné aucune indication quant à son intention de se conformer aux dispositions de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité.

16. Etant donné que le Gouvernement israélien n'a pas respecté la décision du Conseil de sécurité, je n'ai pas été en mesure de m'acquitter du mandat qui m'a été conféré en vertu de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Echange de lettres entre le Secrétaire général et
le Gouvernement d'Israël

1. Lettre datée du 28 septembre 1971, adressée par le Secrétaire
général au Ministre des affaires étrangères d'Israël

Comme Votre Excellence s'en souviendra, le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 298 (1971), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1582ème séance, le 25 septembre 1971, prie le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil de sécurité en temps opportun et en tout cas dans les 60 jours, sur l'application de la présente résolution.

Je tiens à informer Votre Excellence que, conformément à la demande qui m'a été adressée par le Conseil de sécurité, je me propose de désigner, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et à une date prochaine, une mission composée de trois membres du Conseil de sécurité afin de pouvoir faire rapport au Conseil de sécurité sur la mise en oeuvre de la résolution 298 (1971), dans le délai fixé dans cette résolution.

2. Lettre datée du 18 octobre 1971, adressée par le Secrétaire
général au Ministre des affaires étrangères d'Israël

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 28 septembre 1971 concernant la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité. Dans cette lettre, j'ai informé Votre Excellence que je me proposais de désigner, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, une mission composée de trois membres du Conseil afin de pouvoir faire rapport au Conseil sur l'application de la résolution précitée.

Lors de notre entrevue du 1er octobre, j'ai indiqué à Votre Excellence que j'envisageais de nommer, comme membres de cette mission, les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone. Depuis, ceux-ci m'ont fait savoir qu'ils étaient disposés à faire partie de cette mission au cas où, du fait des circonstances, il serait souhaitable de la constituer.

3. Lettre datée du 28 octobre 1971, adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer au télégramme en date du 25 septembre et aux lettres en date du 28 septembre et du 18 octobre 1971 que j'ai adressés à Son Excellence, le Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Abba Eban, au sujet de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité.

Vous vous rappellerez que lors de notre entrevue du 1er octobre, le Ministre des affaires étrangères s'est engagé à me faire parvenir ses observations circonstanciées sur la question. Plus d'un mois s'est maintenant écoulé depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution susmentionnée, par laquelle, notamment, le Conseil de sécurité me prie de lui faire rapport "en temps opportun, et en tout cas dans les 60 jours, sur l'application de la présente résolution". En égard à cette disposition de la résolution du Conseil de sécurité, je serais reconnaissant au Gouvernement israélien de bien vouloir me faire connaître ses observations aussitôt que possible.

Vous vous rappellerez également que, dans ma lettre du 18 octobre, j'ai avisé le Ministre des affaires étrangères d'Israël du fait que les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone étaient disposés à faire partie d'une mission qui devait m'aider à faire rapport au Conseil de sécurité, conformément à sa résolution. J'ai, bien entendu, eu des consultations d'une part avec les trois représentants intéressés et d'autre part avec le Président du Conseil de sécurité, comme j'en étais prié aux termes de la résolution. La présente lettre est envoyée avec leur plein accord.

4. Lettre datée du 2 novembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 octobre 1971, dont j'ai transmis le contenu au Ministre des affaires étrangères.

J'ai reçu l'ordre de vous informer que les observations du Gouvernement israélien sont en cours de préparation et vous seront transmises aussitôt que possible.

5. Lettre datée du 15 novembre 1971, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Israël

J'ai l'honneur de répondre à votre télégramme du 26 septembre 1971, par lequel vous m'avez transmis le texte de la résolution 298 (1971) que le Conseil de sécurité avait adopté la veille à sa 1582^{ème} séance. Aux termes du paragraphe crucial du dispositif de cette résolution, Israël est "instamment invité à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice au droit des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable". Je me propose d'analyser les principales dispositions de ce paragraphe afin de présenter sous son vrai jour la situation qui existe à Jérusalem.

1. Le statut de la ville

Si par "statut de la ville" auquel la résolution se réfère, il faut entendre la situation qui existait avant le 5 juin 1967, la restauration de ce "statut" impliquerait le rétablissement d'une ligne de démarcation militaire et d'autres barrages au centre de la ville, la suppression du libre accès des juifs et des musulmans israéliens à leurs Lieux saints, lequel n'existe que depuis juin 1967, et le rétablissement de l'interdiction faite à toute personne de religion juive de résider dans la Vieille Ville ou de s'y rendre. Qui plus est, pour rétablir le statut précédent, Israël devrait démolir les synagogues et autres édifices qui ont été détruits par les autorités jordaniennes et restaurés depuis, et il devrait également fermer les établissements culturels, humanitaires et d'enseignement qui se trouvent sur le mont Scopus et qui ont été rouverts depuis juin 1967. Par conséquent, la restauration du statut précédent impliquerait que l'on renonce à l'unité, à la paix et au caractère sacré que la Jérusalem actuelle a retrouvés pour revenir aux divisions, aux conflits et aux sacrilèges qui ont fait de la période 1948-1967 l'une des plus sombres que Jérusalem ait connue au cours de sa longue histoire.

Il est inconcevable que la majorité des membres du Conseil de sécurité puissent vouloir rétablir cette situation. Certains d'entre eux ont indiqué que tel n'était pas leur désir.

La position de la Jordanie dans une partie de Jérusalem pendant 19 ans découlait d'une invasion agressive menée pendant le premier semestre de 1948 au mépris des injonctions du Conseil de sécurité. Cette position n'a jamais été reconnue par la communauté mondiale. Il ne s'agit donc nullement, en l'espèce, d'un statut internationalement reconnu ou valable pour la ville de Jérusalem qui aurait été écarté par telles ou telles mesures appliquées dans la ville postérieurement à 1967.

Si l'on exclut comme foncièrement insoutenable l'hypothèse que le Conseil de sécurité voudrait de nouveau dépecer Jérusalem, on est amené à penser que le souci exprimé par le Conseil a trait au statut effectif des communautés ethniques et religieuses. On a affirmé dans certains milieux qu'Israël entreprenait ou préparait une action ayant pour objet de supprimer le caractère présentement hétérogène de la population. Je puis assurer que tel n'est pas le cas. Depuis 1967, l'exode des Arabes chrétiens de Jérusalem, constaté au temps de l'occupation jordanienne, a été enrayé. En 1967, leur effectif était de 10 800. Aujourd'hui, il s'élève à 11 500. Dans le même temps, la population musulmane est passée de 54 963 en 1967 à 61 600 à la fin de 1970, cependant que les juifs, qui étaient au nombre de 195 700 en 1967, sont à présent 215 500. Rien n'incite à penser que ces proportions soient appelées à changer sensiblement au cours des années à venir; en chiffres absolus, il est probable que, loin de diminuer, l'effectif de la population musulmane et celui de la population chrétienne augmenteront. De l'avis d'Israël, les services et les facilités de la ville doivent être développés au profit de toutes ses communautés et non seulement de l'une d'entre elles.

2. Les droits des habitants

Jérusalem compte 300 000 habitants, dont les trois quarts environ sont juifs, 61 600 musulmans et 11 500 chrétiens. Au cours des deux cents dernières années, la communauté la plus nombreuse a été la communauté juive. Les "droits des habitants", qu'ils soient juifs, arabes ou musulmans, comprennent le droit d'administrer leur propre ville, celui d'assurer son développement et de réparer les ravages de la guerre. Jérusalem a droit à une existence normale. Jérusalem est une ville vivante et il faut donc faire en sorte que sa vie et ses institutions puissent se développer dans l'intérêt de tous ses habitants; on ne saurait

l'immobiliser artificiellement au point qu'elle avait atteint il y a plus de quatre ans.

Depuis 1967, tous les citoyens de Jérusalem ont eu voix au chapitre pour l'administration de la ville. Lors des dernières élections municipales qui ont eu lieu sous l'occupation jordanienne, en 1963, il n'y avait, sur une population arabe totale d'environ 60 000 personnes, que 5 000 personnes ayant le droit de vote. Seuls avaient ce droit les hommes âgés de plus de 21 ans, possédant des biens fonciers et payant des impôts. Aucun parti politique n'était autorisé.

Le Gouvernement jordanien à Amman a désigné le maire de Jérusalem sans tenir compte des résultats du vote. Par ailleurs, lors des élections au conseil municipal de 1969, le suffrage universel pour les personnes âgées de 18 ans révolus a été institué dans le secteur qui se trouvait auparavant occupé par la Jordanie. Le nombre de citoyens arabes qui ont effectivement participé aux élections au conseil municipal de la ville unifiée a été plus grand que le nombre total des personnes qui avaient le droit de vote en 1963 sous l'occupation jordanienne.

Tous les citoyens de Jérusalem - tant ceux de la partie occidentale que ceux de la partie orientale - ont le droit de disposer de services municipaux normaux. Tous les habitants de la ville bénéficient actuellement de tels services, lesquels ont été inexistantes ou insuffisants durant les 19 années de l'occupation militaire illégale exercée par la Jordanie.

Depuis 1967, la législation sur l'enseignement obligatoire a été strictement appliquée. Un système de jardins d'enfants, qui n'existait pas sous la conquête jordanienne, a été étendu à la partie orientale de la ville. La formation professionnelle a été développée; une école du soir destinée aux jeunes garçons qui travaillent a notamment été ouverte. Le réseau des services médicaux gratuits destinés aux écoliers, aux mères venant de mettre au monde des enfants et aux nouveaux-nés a été étendu à cette partie de Jérusalem. Dans le cadre d'un programme spécial réalisé en 1967, tous les enfants de la partie orientale de Jérusalem ont subi des examens médicaux complets - y compris des tests pour déceler les dermatoses, la tuberculose et les ophtalmies -, ont été vaccinés contre la diphtérie et le tétanos et ont été revaccinés contre la variole. Le trachome et la malnutrition sont maintenant pratiquement éliminés. Un nouvel hôpital de

300 lits, destiné aux habitants des parties septentrionale et orientale de la ville, sera bientôt ouvert sur le mont Scopus.

Le système d'adduction d'eau de Jérusalem dessert maintenant la partie orientale de la ville, qui est alimentée en eau 24 heures sur 24 pour la première fois de son histoire. Un système central d'évacuation des eaux a été créé. La municipalité de Jérusalem a installé des terrains de jeux, des parcs, des bibliothèques et des clubs de jeunes là où il n'y en avait pas auparavant. Un théâtre de langue arabe a commencé à donner des représentations. Un système perfectionné de protection sociale a été mis en place pour la première fois dans cette partie de la ville. Les citoyens qui vivent dans la partie orientale de Jérusalem bénéficient des services d'une bourse du travail gouvernementale, et 40 p. 100 des travailleurs de cette partie de la ville ont adhéré à la Fédération syndicale israélienne et jouissent de sa protection. Il n'y a pas de chômage à Jérusalem. La municipalité procure aux résidents arabes des logements à loyer modéré et leur accorde des prêts hypothécaires avantageux.

Ainsi donc, rien ne saurait être plus faux que d'affirmer que des mesures prises ou envisagées par Israël ont porté atteinte aux droits des habitants de Jérusalem. Leurs droits à vivre et à s'épanouir dans la paix et à avoir voix au chapitre dans les affaires de Jérusalem n'ont été intégralement respectés et n'ont même progressé que depuis le mois de juin 1967.

3. Les intérêts de la communauté internationale

Depuis 22 ans, Jérusalem est la capitale d'Israël et le siège de son gouvernement. Elle est le centre spirituel unique du judaïsme, plus que d'aucune autre religion. Néanmoins, le gouvernement a toujours été conscient du fait que la ville a beaucoup d'importance pour d'autres religions. Ses sites religieux et historiques sont chers aux chrétiens et aux musulmans, tout comme aux juifs. C'est dans cet esprit que le Premier Ministre d'Israël a déclaré le 27 juin 1967 :

"Tous les Lieux saints de Jérusalem sont maintenant ouverts à tous ceux qui souhaitent s'y rendre, quelle que soit leur religion, sans aucune discrimination... Nous comptons confier l'administration et l'organisation internes des Lieux saints aux chefs religieux des communautés auxquelles ils appartiennent."

La protection des Lieux saints est assurée par la loi. Le premier paragraphe de la loi 3727-1967 relative à la protection des Lieux saints stipule que :

"Les Lieux saints sont protégés de la profanation et de toute autre violation, ainsi que de tout acte de nature à porter atteinte au libre accès des fidèles des diverses religions aux lieux qu'ils jugent sacrés ou que leurs croyances tiennent pour sacrés."

Pendant l'occupation jordanienne, il n'existait aucune loi semblable pour assurer la protection des Lieux saints. Les intentions exprimées par le Premier Ministre ainsi que les dispositions de cette loi font maintenant partie des réalités nouvelles de la situation de Jérusalem. Il a été mis fin à la profanation des synagogues historiques de la Vieille Ville et du vieux cimetière du Mont des Oliviers, dont s'étaient rendues responsables les autorités jordanienne, ainsi qu'à l'interdiction d'accéder librement à ces lieux. Les églises, mosquées, synagogues et autres lieux du culte sont administrés par chaque communauté religieuse. A Jérusalem, chacun est aujourd'hui libre de se rendre aux Lieux saints des trois grandes religions et d'y prier. Pèlerins et visiteurs, chefs de gouvernement, dignitaires, ecclésiastiques, parlementaires, journalistes, hommes de lettres, touristes par milliers, tous ont pu témoigner que Jérusalem et les Lieux saints sont sûrs et ouverts à tous. Tout en assurant le développement de Jérusalem, ville vivante, nous respectons et ne cesseront de respecter ses trésors historiques et son héritage spirituel, et nous prenons et prendrons soin de les sauvegarder au bénéfice de ses habitants et du monde entier.

La politique suivie par Israël en ce qui concerne les intérêts spirituels universels de Jérusalem est la suivante :

Les mesures prises pour assurer la protection des Lieux saints ne constituent qu'un élément de l'effort déployé par Israël pour garantir le respect des intérêts universels à Jérusalem. D'après les discussions et les documents de l'Organisation des Nations Unies, il a toujours été clairement entendu que l'intérêt que la communauté internationale porte à Jérusalem est dû à la présence des Lieux saints. Israël ne doute pas de sa propre volonté et de sa capacité d'assurer le respect des intérêts spirituels universels. Il a toujours fait en sorte que les Lieux saints du judaïsme, de la chrétienté et de l'islam soient administrés sous la responsabilité des religions qui les considèrent comme sacrés.

En outre, en témoignage de son souci des traditions historiques et spirituelles, mon gouvernement a pris des mesures pour conclure des accords visant à garantir le caractère universel des Lieux saints. Conformément à cet objectif, le Gouvernement israélien a entamé un dialogue constructif et en profondeur avec les autorités représentant les intérêts religieux universels. Si ces échanges de vues s'avèrent fructueux comme nous l'espérons, le caractère universel des Lieux saints deviendra réalité pour la première fois depuis des décennies.

Ainsi que je vous l'ai indiqué le 10 juillet 1967, Israël ne tient pas à exercer une juridiction unilatérale ou une responsabilité exclusive sur les Lieux saints de la chrétienté et de l'islam et il est disposé, en consultation avec les autorités représentant les intérêts religieux traditionnellement en cause, à appliquer dûment ce principe.

Les changements qui ont affecté la vie et la destinée de Jérusalem à la suite des mesures récemment adoptées peuvent donc être résumés comme suit :

Là où il y avait une séparation hostile, il existe maintenant des échanges et une union civique constructive. Là où planait constamment la menace de la violence, la paix règne maintenant. Là où auparavant on prétendait exercer un contrôle exclusif et unilatéral sur les Lieux saints dans un climat de discrimination sacrilège, on souhaite maintenant élaborer avec les autorités religieuses du monde - chrétiennes, musulmanes et juives - des accords qui garantiront le caractère religieux universel des Lieux saints.

C'est la première fois qu'un gouvernement à Jérusalem offre aux intérêts universels à Jérusalem la possibilité de s'exprimer individuellement au lieu d'affirmer sa juridiction exclusive sur tous ces intérêts. L'appréhension de voir porter atteinte aux intérêts de la communauté internationale ou aux principes de la coexistence pacifique, telle qu'elle ressort de la résolution, est donc dénuée de tout fondement.

4. Une paix juste et durable

La division antérieure de la ville n'a pas amélioré les chances de paix au Moyen-Orient. Au contraire, cette division était une plaie béante constamment irritée par des explosions d'hostilité et des violations répétées par la Jordanie du fragile armistice existant; elle se traduisait par des meurtres de civils et était une source de terreur fréquente pour nombre de ceux qui vivaient de part et d'autre des barbelés.

Aujourd'hui, pour la première fois depuis 1948, Jérusalem est une ville où les juifs et les arabes cohabitent en paix et se livrent ensemble, par milliers, à leurs activités quotidiennes. Jérusalem est devenue, dans la région, un exemple de vie communautaire et civique et laisse bien augurer de l'instauration de la paix juste et durable à laquelle aspirent les hommes éclairés.

Jérusalem est pour Israël le foyer de l'histoire juive, le symbole de la gloire ancienne, de la nostalgie, des prières et du renouveau moderne. Elle est aussi une source d'inspiration universelle.

Israël a pour politique de défendre les droits des habitants de Jérusalem, de promouvoir les intérêts de la communauté internationale et de contribuer ainsi à bâtir une paix juste et durable. La différence frappante entre la réalité et la résolution présentée par la Jordanie et adoptée par le Conseil de sécurité a profondément choqué le peuple de Jérusalem. Ce sentiment a été exprimé dans la déclaration faite le 26 octobre 1971 par le Premier Ministre, et qui reste valable.

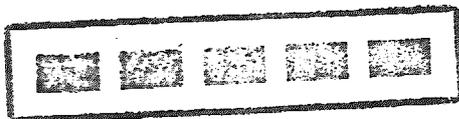
En même temps, je peux donner l'assurance que rien n'a été fait et ne sera fait pour porter atteinte aux droits des habitants, aux intérêts de la communauté internationale ou aux principes de la coexistence pacifique. A Jérusalem comme ailleurs, il y a de nombreuses difficultés résultant des tensions et hostilités de la région ainsi que de facteurs sociaux et économiques. Mais en général les hommes de paix et de bonne volonté pourront se féliciter à juste titre du climat de paix, de sérénité, d'union et d'harmonie spirituelle qui a été renforcé à Jérusalem depuis que la ville n'est plus divisée par des barbelés et que les juifs et les arabes de Jérusalem se sont retrouvés dans le même amour pour leur ville.

6. Lettre datée du 16 novembre 1971 adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 15 novembre 1971 par laquelle vous me transmettez la réponse du Gouvernement israélien à mon télégramme du 26 septembre 1971 concernant la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité sur Jérusalem. La réponse du Gouvernement israélien sera incorporée au rapport sur cette question que je suis tenu de soumettre au Conseil de sécurité en vertu de la résolution susmentionnée.

Je note que la réponse du Gouvernement israélien ne fait pas allusion au paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité où il est question de l'envoi éventuel d'une mission. Elle ne fait pas non plus allusion à la lettre du 28 septembre 1971 ni aux lettres ultérieures que j'ai adressées au Ministre des affaires étrangères d'Israël et dans lesquelles j'ai notamment annoncé mon intention de désigner, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, une mission composée de trois membres du Conseil de sécurité qui m'aiderait à faire rapport conformément à la résolution 298 (1971).

Faute d'une réponse du Gouvernement israélien à ce sujet et compte tenu du fait que le délai qui m'a été fixé pour faire rapport vient à expiration le 24 novembre 1971, je me vois obligé de soumettre mon rapport au Conseil de sécurité sans prendre d'autres dispositions pour faire entrer en activité la mission de trois membres du Conseil de sécurité, dont il est question dans mes lettres susmentionnées.



Résolution 329 (1973)

du 10 mars 1973

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, dans laquelle il a demandé qu'une assistance soit fournie à la Zambie en priorité,

Rappelant également sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, ainsi que ses résolutions 326 (1973) et 327 (1973) du 2 février 1973, dans lesquelles il a décidé d'envoyer une mission spéciale pour évaluer la situation dans la région et les besoins de la Zambie,

Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale (S/10896 et Corr.1 et Add.1),

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies ¹⁷,

Affirmant que la décision de la Zambie de ne plus faire passer son commerce par la route du sud renforce les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

1. *Félicite* le Gouvernement zambien d'avoir décidé de renoncer à utiliser la route du sud pour son commerce tant qu'il n'aura pas été mis fin à la rébellion et que le gouvernement par la majorité n'aura pas été instauré en Rhodésie du Sud;

2. *Prend note* des besoins économiques urgents de la Zambie, tels qu'ils sont exposés dans le rapport de la Mission spéciale et les annexes audit rapport;

3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Zambie conformément aux résolutions 253 (1968) et 277 (1970) et aux recommandations de

¹⁷ *Ibid.*

la Mission spéciale, afin que la Zambie puisse maintenir l'écoulement normal de son trafic et accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'aider la Zambie dans les domaines visés dans le rapport de la Mission spéciale et dans ses annexes;

5. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à la Zambie, telle qu'elle est envisagée dans la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 1694^e séance.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT ¹⁸

Décisions

A sa 1705^e séance, le 12 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël, de l'Égypte et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 12 avril 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10913 ¹⁹)".

A sa 1706^e séance, le 13 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

¹⁸ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972.

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973.*

A sa 1708^e séance, le 17 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1710^e séance, le 20 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 331 (1973)

du 20 avril 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte ²⁰,

²⁰ *Ibid.*, vingt-huitième année, 1710^e séance.

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil de sécurité aussitôt que possible un rapport détaillé constituant un compte rendu complet des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient depuis juin 1967;

2. *Décide* de se réunir après que le Secrétaire général aura présenté son rapport pour examiner la situation au Moyen-Orient;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter M. Gunnar Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, à être disponible pendant les séances du Conseil de sécurité afin d'assister le Conseil au cours de ses délibérations.

*Adoptée à la 1710^e séance*²¹.

Résolution 332 (1973)

du 21 avril 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1705,

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10913),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël²²,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines parmi la population civile,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation résultant de la violation des résolutions du Conseil de sécurité,

Déplorant profondément tous les récents actes de violence ayant eu pour résultat de causer des pertes en vies humaines parmi des personnes innocentes et de mettre en danger l'aviation civile internationale,

Rappelant la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban et le cessez-le-feu établi en application des résolutions 233 (1967) et 234 (1967) des 6 et 7 juin 1967,

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968, 270 (1969) du 26 août 1969, 280 (1970) du 19 mai 1970 et 316 (1972) du 26 juin 1972,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant tous les actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et condamne ces actes;

2. *Condamne* les attaques militaires répétées dirigées par Israël contre le Liban et la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban, qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la

²¹ En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le projet de résolution était adopté à l'unanimité.

²² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, 1705^e séance.*

Convention d'armistice général entre Israël et le Liban et aux résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu;

3. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à toute attaque militaire contre le Liban.

Adoptée à la 1711^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Chine, Etats-Unis d'Amérique, Guinée et Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

A sa 1717^e séance, le 6 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, de la République arabe syrienne, du Nigéria et de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929²³).”

A sa 1718^e séance, le 7 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Maroc, des Emirats arabes unis et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1719^e séance, le 8 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guyane et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1720^e séance, le 11 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Qatar, du Koweït et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1721^e séance, le 11 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1722^e séance, le 12 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iran et de Bahreïn à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la fin de la 1726^e séance, le 14 juin 1973, le Président a fait la déclaration suivante :

“Certaines suggestions m'ont été faites, à titre préliminaire, au sujet du fait qu'il serait souhaitable de suspendre, pour une période raisonnablement courte, les séances du Conseil de sécurité consacrées à l'examen de la situation au Moyen-Orient. Parmi les délégations qui m'ont informé qu'elles pensaient qu'une suspension de ce genre serait appropriée se trouvent celles de l'Autriche, de la France et du Royaume-Uni.

“Un échange de vues sur cette question avec les membres du Conseil de sécurité a permis de faire

²³ *Ibid.*, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973.



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10929
18 mai 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION 331 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE
DU 20 AVRIL 1973

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION 331 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE
DU 20 AVRIL 1973

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1
I. EFFORTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES VISANT DES ASPECTS PARTICULIERS DE LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT ..	2 - 42
A. Application du cessez-le-feu	3 - 13
B. Situation dans les territoires occupés	14 - 22
C. Question de Jérusalem	23 - 34
D. Problème des réfugiés de Palestine	35 - 42
II. RECHERCHE D'UN REGLEMENT	43 - 113
Adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité	43 - 44
Activités du représentant spécial entre décembre 1967 et mai 1968	45 - 58
Activités du représentant spécial entre mai 1968 et juin 1970	59 - 63
Tentative d'entamer des discussions sous les auspices du représentant spécial (juin-septembre 1970)	64 - 67
Débat à l'Assemblée générale en octobre-novembre 1970 .	68 - 69
Reprise des discussions	70 - 72
Discussions tenues sous les auspices du représentant spécial (de janvier à mars 1971)	73 - 88
Faits nouveaux (de mars à novembre 1971)	89 - 96

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes
II. RECHERCHE D'UN REGLEMENT (<u>suite</u>)	
Débat à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale	97 - 98
Nouvelles tentatives en vue de relancer la mission Jarring	99 - 109
Débat à la vingt-septième session de l'Assemblée générale	110
Situation depuis l'adoption de la résolution 2949 (XXVII) de l'Assemblée générale	111 - 113
III. OBSERVATIONS	114 - 118

ANNEXES

- I. QUESTIONS SOUMISES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL EN MARS 1969 AUX GOUVERNEMENTS INTERESSES ET REPONSES DESDITS GOUVERNEMENTS
- II. AIDE-MEMOIRE PRESENTE A ISRAEL ET A LA REPUBLIQUE ARABE UNIE PAR M. JARRING, LE 8 FEVRIER 1971
- III. AIDE-MEMOIRE PRESENTE LE 15 FEVRIER 1971 A L'AMBASSEDEUR JARRING PAR LA REPUBLIQUE ARABE UNIE
- IV. COMMUNICATION PRESENTEE PAR ISRAEL A M. JARRING LE 26 FEVRIER 1971

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité en date du 20 avril 1973, aux termes de laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre aussitôt que possible un rapport détaillé constituant un compte rendu complet des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient depuis juin 1967. Le Conseil de sécurité a également décidé de se réunir après que le Secrétaire général aurait présenté son rapport pour examiner la situation au Moyen-Orient et a prié le Secrétaire général d'inviter son représentant spécial, l'ambassadeur Gunnar Jarring, à être disponible pendant les séances du Conseil de sécurité afin d'assister le Conseil au cours de ses délibérations.

I. EFFORTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES VISANT DES ASPECTS PARTICULIERS DE LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

2. Le présent rapport a surtout pour objet d'instruire le Conseil de sécurité des efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie depuis 1967 dans sa recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, et en particulier des activités de la mission Jarring, mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler tout d'abord brièvement les efforts accomplis par l'Organisation pour s'attaquer à certains aspects particuliers de la situation au Moyen-Orient.

A. Application du cessez-le-feu

3. Peu après le début des hostilités le 5 juin 1967, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions par lesquelles il demandait un cessez-le-feu immédiat (résolutions 233 (1967) du 6 juin et 234 (1967) du 7 juin 1967). A la suite de l'adoption de ces résolutions, les Gouvernements de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie ^{1/} et de la Syrie ont successivement annoncé qu'ils acceptaient le cessez-le-feu. Les combats ont cessé sur les fronts de la RAU et de la Jordanie le 8 juin et sur le front syrien le 10 juin. A la cessation des hostilités, les forces israéliennes avaient atteint, dans la RAU, la rive est du canal de Suez, sauf dans le secteur de Port-Fouad, à l'extrémité nord du canal; elles occupaient également la rive ouest du Jourdain ainsi que la région ouest des hauteurs de Golan en Syrie. Aucun combat n'avait opposé les forces israéliennes et les forces libanaises et la ligne de démarcation de l'armistice de 1949 entre Israël et le Liban était restée la même.

^{1/} La République arabe unie a pris le nom de République arabe d'Egypte le 2 septembre 1971.

4. Afin que le cessez-le-feu soit effectivement appliqué entre les forces israéliennes et syriennes, le Conseil de sécurité a adopté deux autres résolutions les 9 et 12 juin respectivement [résolutions 235 (1967) et 236 (1967)]. Sur la base de ces résolutions et après avoir obtenu l'accord des deux parties intéressées, le Secrétaire général a mis en place un dispositif d'observation du cessez-le-feu par l'ONU dans le secteur Israël-Syrie. Un dispositif analogue a été établi plus tard dans le secteur du canal de Suez en application du consensus approuvé par le Conseil de sécurité les 9 et 10 juillet 1967 et avec l'accord des deux parties intéressées. Beaucoup plus tard, à la demande du Gouvernement libanais et après le consensus du Conseil de sécurité en date du 19 avril 1972, un troisième dispositif d'observation a été institué dans le secteur Israël-Liban, mais du côté libanais seulement. Aucun dispositif n'est déployé pour l'observation du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Jordanie. Le Secrétaire général a souligné à plusieurs reprises qu'en l'absence d'une décision du Conseil de sécurité un tel dispositif ne pouvait être institué.

5. La responsabilité des opérations d'observation du cessez-le-feu a été confiée au chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) et aux observateurs militaires de l'ONU affectés à cette mission. En même temps, l'ONUST a continué de maintenir le mécanisme de surveillance des conventions d'armistice général de 1949, mais il n'a pu s'acquitter des fonctions et des devoirs qui lui incombent à cet égard du fait qu'Israël ne reconnaît plus ces conventions.

6. Là où il existe effectivement un dispositif d'observation du cessez-le-feu, les observateurs militaires de l'ONU sont stationnés dans les secteurs du cessez-le-feu, des deux côtés dans le secteur du canal de Suez et dans le secteur Israël-Syrie, et d'un côté seulement dans le secteur Israël-Liban. Les observateurs de l'ONU ne sont pas armés et n'ont pas de pouvoir coercitif. Leur principale fonction est d'observer la situation dans les secteurs du cessez-le-feu et de faire rapport au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les violations du cessez-le-feu qu'ils ont observées, tels que des tirs, des échanges de feux, des survols et des avances militaires (voir les renseignements supplémentaires communiqués dans la série des additifs au document S/7930). Ils peuvent également recevoir des plaintes des parties et, lorsque celles-ci le demandent, enquêter sur ces plaintes. Il convient de noter qu'ils ne peuvent observer que les faits qui surviennent dans le champ d'observation des postes d'observation. Les attaques aériennes et les incursions effectuées par des forces armées contre des objectifs situés loin à l'arrière des localités avancées défendues ne peuvent être observées. Lorsque des activités de guérilla ont lieu dans un secteur du cessez-le-feu, les observateurs de l'ONU ne sont généralement pas en mesure d'observer ou d'identifier les forces irrégulières en cause.

7. Cependant, en dépit de ces lacunes, les rapports des observateurs se sont révélés fort utiles car ils constituent une source indépendante et impartiale de renseignements qui permettent au Conseil de sécurité de se rendre compte de la situation dans les secteurs du cessez-le-feu. On peut également souligner que la présence des observateurs de l'ONU dans un secteur peut contribuer à préserver

le cessez-le-feu autrement que par l'établissement de rapports. Du simple fait de leur présence vigilante les observateurs peuvent jouer en quelque sorte un rôle de dissuasion et décourager des activités militaires, et, dans leurs contacts avec les parties intéressées, ils peuvent user de leur influence pour désamorcer des situations explosives. Si, toutefois, des combats éclatent, ils peuvent intervenir rapidement sur place auprès des postes de commandement locaux pour obtenir des cessez-le-feu immédiats. Le chef d'état-major de l'ONUST et les observateurs peuvent également user de leurs bons offices pour faciliter des opérations non militaires dans les secteurs du cessez-le-feu. C'est ainsi que lorsqu'une fuite s'est produite en novembre 1969 dans un oléoduc entre les localités avancées défendues israéliennes et syriennes, des dispositions ont été prises pour que, grâce aux bons offices et aux sauf-conduits de l'ONUST, les techniciens de la société pétrolière puissent procéder à l'inspection et aux réparations nécessaires (S/7930/Add.57).

8. Depuis juin 1967, trois observateurs ont péri en accomplissant leur devoir. Un observateur a été tué près de Kounaïtra pendant les hostilités de juin 1967 et deux autres dans le secteur du canal de Suez en juillet 1969 et juillet 1970, respectivement. En outre, 13 observateurs ont reçu des blessures plus ou moins graves dans l'exercice de leurs fonctions.

9. J'ai suivi de très près la situation dans les secteurs du cessez-le-feu et je me suis efforcé, en usant de mes bons offices et en faisant appel aux parties, de réduire la tension et d'empêcher la situation de s'aggraver. A ce propos, je dois mentionner les efforts que j'ai faits en étroite coopération avec le Président du Conseil de sécurité en vue de la libération du personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban. Ces efforts, que j'ai entrepris en juin 1972 en usant de mes bons offices, ont ensuite été expressément approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 317 du 21 juillet 1972. Ils n'ont jusqu'ici pas encore abouti.

10. Lorsque des incidents graves éclatent, les parties elles-mêmes les portent généralement à l'attention du Conseil de sécurité et donnent, naturellement, chacune leur propre version de ce qui s'est passé. Dans les cas les plus graves, l'une des parties intéressées ou chacune d'elles demande souvent - mais pas toujours - une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question. Un compte rendu circonstancié de l'examen des divers incidents par le Conseil de sécurité figure dans les documents du Conseil et il n'est donc pas nécessaire d'y revenir. Toutefois, aux fins de référence, il est donné ci-après une liste des diverses réunions consacrées par le Conseil de sécurité à des questions relatives au cessez-le-feu depuis juin 1967, des plaintes dont les parties ont saisi le Conseil et des décisions que celui-ci a prises :

a) 1365ème et 1366ème séances (8-9 juillet 1967) :

Objet : Plainte de la République arabe unie concernant des violations du cessez-le-feu commises par Israël dans le secteur du canal de Suez le 8 juillet 1967 et plainte d'Israël concernant des violations commises par la République arabe unie le même jour.

Décision : Consensus adopté les 9 et 10 juillet 1967 par le Conseil de sécurité autorisant le Secrétaire général à stationner, avec l'accord d'Israël et de la République arabe unie, des observateurs militaires de l'ONU dans le secteur du canal de Suez.

b) 1369ème-1371ème séances (24-25 octobre 1967) :

Objet : Plainte de la République arabe unie concernant des attaques israéliennes contre la région de Suez le 24 octobre 1967 et plainte d'Israël concernant le torpillage du destroyer israélien Eilat par des forces de la République arabe unie le 21 octobre.

Décision : Résolution 240 (1967) du 25 octobre 1967 condamnant les violations du cessez-le-feu et exigeant des Etats Membres intéressés qu'ils cessent immédiatement toutes activités militaires prohibées dans la région et qu'ils coopèrent pleinement et rapidement avec l'ONUST.

c) 1401ème-1407ème séances (21-24 mars 1968) :

Objet : Plainte de la Jordanie concernant des attaques israéliennes contre la rive est du Jourdain le 21 mars 1968 et plainte d'Israël concernant la poursuite des attaques armées lancées contre Israël à partir du territoire jordanien.

Décision : Résolution 248 (1968) du 24 mars 1968 condamnant l'action militaire lancée par Israël, déplorant tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclarant que de telles actions de représaille militaire et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes.

d) 1409ème-1412ème séances (30 mars-4 avril 1968) :

Objet : Plainte de la Jordanie concernant de nouvelles attaques d'Israël contre la rive est du Jourdain le 29 mars 1968 et plainte d'Israël concernant des violations du cessez-le-feu par la Jordanie.

Décision : Déclaration du Président du Conseil de sécurité à la 1412ème séance, le 4 avril 1968, indiquant que les membres du Conseil étaient profondément préoccupés par la détérioration de la situation dans la région et que le Conseil devait demeurer saisi de la situation et continuer à la suivre de près.

e) 1434ème-1440ème séances (5-16 août 1968) :

Objet : Note de la Jordanie concernant des attaques aériennes israéliennes contre la ville jordanienne de Salt le 4 août 1968 et plainte d'Israël concernant la poursuite des violations du cessez-le-feu par la Jordanie.

Décision : Résolution 256 (1968) du 16 août 1968 condamnant les nouvelles attaques militaires lancées par Israël et l'avertissant que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la résolution.

f) 1446ème-1452ème séances (4-18 septembre 1968) :

Objet : Plaintes d'Israël concernant une embuscade dressée par des soldats de la République arabe unie contre une patrouille israélienne sur la rive est du canal de Suez le 26 août 1968 et des tirs effectués par des forces de la République arabe unie contre des forces israéliennes le 8 septembre 1968, et plainte de la République arabe unie concernant le bombardement par Israël de port Tawfiq, Suez, Ismaïlia et Kantara le 8 septembre.

Décision : i) Déclaration du Président du Conseil de sécurité à la 1448ème séance, 8 septembre 1968, aux termes de laquelle le Conseil regrettait profondément les pertes en vies humaines et priait les parties d'observer strictement le cessez-le-feu;

ii) Résolution 258 (1968) du 18 septembre 1968 insistant pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil soit rigoureusement respecté, réaffirmant sa résolution 242 (1967) et priant instamment toutes les parties d'apporter leur plus entière coopération au représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement de son mandat.

g) 1456ème et 1457ème séances (1-4 novembre 1968) :

Objet : Plainte de la République arabe unie concernant des attaques aériennes israéliennes contre des objectifs civils en haute Egypte et plainte d'Israël concernant des attaques récentes de la République arabe unie contre Israël.

Décision : Aucune.

h) 1460ème-1462ème séances (29-31 décembre 1968) :

Objet : Plainte du Liban concernant une attaque aérienne lancée par Israël contre l'Aéroport international civil de Beyrouth le 28 décembre 1968 et plainte d'Israël concernant l'assistance accordée par le Liban à des forces irrégulières opérant contre Israël à partir du Liban.

Décision : Résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968 condamnant Israël pour son action militaire préméditée et adressant à Israël l'avertissement solennel que si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions.

i) 1466ème-1473ème séances (27 mars-1er avril 1969) :

Objet : Plainte de la Jordanie concernant des attaques aériennes lancées par Israël contre la région de Salt le 26 mars 1969 et plainte d'Israël concernant des violations du cessez-le-feu par la Jordanie, y compris l'assistance accordée par ce pays à des groupes de terroristes opérant contre Israël à partir du territoire jordanien et le bombardement de villages israéliens par des forces jordaniennes.

Décision : Résolution 265 (1969) du 1er avril 1969 déplorant les pertes de vies humaines parmi la population civile, ainsi que les pertes matérielles, condamnant les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie et avertissant une fois de plus que si de telles attaques se répétaient, le Conseil de sécurité devrait se réunir pour envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de pareilles attaques ne se répètent pas.

j) 1498ème-1502ème et 1504ème séances (13-26 août 1969) :

Objet : Plainte du Liban concernant des attaques aériennes lancées par Israël contre des villages du sud du Liban le 11 août 1969 et plainte d'Israël concernant l'intensification des attaques armées lancées contre Israël à partir du territoire libanais.

Décision : Résolution 270 (1969) du 26 août 1969 condamnant l'attaque aérienne préméditée lancée par Israël contre des villages du Liban méridional, déplorant tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et l'extension de la zone de combat, et déclarant que de tels actes de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne pouvaient être tolérés et que le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas.

k) 1537ème-1542ème séances (12-19 mai 1970) :

Objet : Plainte du Liban concernant des attaques terrestres et aériennes lancées par Israël contre le Liban le 12 mai 1970 et plainte d'Israël concernant la poursuite des attaques armées contre Israël à partir du territoire libanais.

Décision : i) Résolution 279 (1970) du 12 mai 1970 exigeant le retrait immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes;

ii) Résolution 280 (1970) du 19 mai 1970 déplorant le manquement d'Israël à respecter les résolutions 262 (1968) et 270 (1969), condamnant Israël pour son action militaire préméditée, déclarant que ces attaques armées ne pouvaient être tolérées plus longtemps et réitérant à Israël son avertissement solennel selon lequel, s'il récidivait, le Conseil de sécurité envisagerait de prendre des dispositions ou des mesures appropriées et efficaces en application des Articles pertinents de la Charte pour mettre en oeuvre ses résolutions.

l) 1551ème séance (5 septembre 1970) :

Objet : Plainte du Liban concernant des attaques terrestres et aériennes lancées par Israël contre le Liban les 4 et 5 septembre 1970.

Décision : Résolution 285 (1970) du 5 septembre 1970 exigeant le retrait complet et immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes.

m) 1643ème et 1644ème séances (26-28 février 1972) :

Objet : Plainte du Liban concernant des attaques terrestres et aériennes lancées par Israël contre le Liban le 25 février 1972 et plainte d'Israël concernant la poursuite des attaques armées lancées contre Israël à partir du territoire libanais.

Décision : Résolution 313 (1972) du 28 février 1972 exigeant qu'Israël renonce immédiatement à et s'abstienne de toute action militaire, terrestre et aérienne contre le Liban et retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire libanais.

n) 1648ème-1650ème séances (23-26 juin 1972) :

Objet : Plaintes du Liban et de la Syrie concernant des attaques terrestres et aériennes lancées par Israël contre le Liban les 21, 22 et 23 juin 1972 et plainte d'Israël concernant la poursuite des attaques armées lancées contre Israël à partir du territoire libanais.

Décision : Résolution 316 (1972) du 26 juin 1972 demandant à Israël de se conformer strictement aux résolutions du Conseil et de s'abstenir de tous actes militaires contre le Liban, condamnant, tout en déplorant profondément tous les actes de violence, les attaques réitérées des forces israéliennes contre le territoire et la population du Liban, exprimant le ferme désir que des mesures appropriées auraient pour conséquence immédiate la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire libanais, et déclarant que si les mesures susmentionnées n'avaient pas pour résultat la libération du personnel enlevé ou si Israël manquait de se conformer à la présente résolution, le Conseil se réunirait à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure.

o) 1651ème-1653ème séances (18-21 juillet 1972) :

Objet : Plaintes du Liban et de la Syrie concernant le refus d'Israël de libérer, conformément à la résolution 316 (1972) du Conseil de sécurité, le personnel militaire et de sécurité libanais et syrien enlevé, et demande d'Israël tendant à libérer, de part et d'autre, tous les prisonniers de guerre.

Décision : Résolution 317 (1972) du 21 juillet 1972 réaffirmant la résolution 316 (1972), demandant à Israël le retour sans retard du personnel enlevé et priant le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de renouveler leurs efforts pour assurer l'application de la résolution.

p) 1661ème et 1662ème séances (10 septembre 1972) :

Objet : Plainte du Liban concernant des attaques israéliennes contre le Liban le 8 septembre 1972 et plainte de la Syrie concernant des attaques israéliennes contre la Syrie le même jour.

Décision : Aucune.

q) 1706ème-1711ème séances (13-21 avril 1973) :

Objet : Plainte du Liban concernant des raids israéliens à Beyrouth et à Sidon le 10 avril 1973.

Décision : Résolution 332 (1973) du 21 avril 1973 exprimant la profonde préoccupation du Conseil devant tous les actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et condamnant ces actes, condamnant les attaques militaires répétées dirigées par Israël contre le Liban et demandant à Israël de renoncer immédiatement à toute attaque militaire contre le Liban.

11. L'examen des principaux incidents qui ont perturbé le cessez-le-feu depuis juin 1967 montre que, dans bien des cas, il s'est agi d'une action de guérilla et que ce fait a influé tant sur le maintien du cessez-le-feu que sur les débats du Conseil de sécurité. Il est à noter que ce dernier n'a pas été saisi de certains incidents sérieux et qu'il n'a même jamais examiné l'interruption la plus grave du cessez-le-feu.

12. Celle-ci, marquée par les combats qui ont eu lieu entre les forces israéliennes et celles de la République arabe unie depuis le début de 1969 jusqu'au 7 août 1970, était due aux positions différentes des parties quant à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'une des parties refusait de continuer à observer le cessez-le-feu, qu'elle considérait comme perpétuant en fait l'occupation étrangère de son territoire souverain; l'autre soutenait qu'elle respecterait le cessez-le-feu tant que l'autre partie ferait de même. Lorsque les échanges de feux ont commencé en février 1969, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que le chef d'état-major de l'ONUST craignait qu'il n'en résulte, s'il n'y était pas mis fin, une rupture plus grave du cessez-le-feu. Les combats se sont bientôt intensifiés et, à la fin de 1969, ils avaient atteint une grande violence. Pendant toute la période des combats, le Secrétaire général a établi des rapports détaillés sur tous les faits constatés par les observateurs et, à plusieurs reprises, il a lancé des appels en faveur de la cessation des hostilités. Les combats ont pris fin le 7 août 1970 à la suite d'une proposition émanant du Gouvernement des Etats-Unis. En vertu de cette proposition, les Gouvernements d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie ont accepté de désigner des représentants chargés de prendre part à des discussions qui auraient lieu sous les auspices de M. Jarring et, pour faciliter la tâche de ce dernier, laquelle consistait à promouvoir un accord comme il était indiqué dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, ils se sont engagés à observer strictement les résolutions que le Conseil avait adoptées au sujet du cessez-le-feu depuis le 7 août 1970 (voir aussi par. 64 à 66).

13. Ce tragique épisode montre que, dans les circonstances actuelles, le maintien du cessez-le-feu dépend essentiellement du bon vouloir des parties intéressées. Celui-ci dépend à son tour des perspectives d'arriver à un règlement équitable et accepté du problème du Moyen-Orient; tant qu'un tel règlement ne sera pas en vue, le cessez-le-feu restera précaire et instable.

B. Situation dans les territoires occupés

14. A la suite des hostilités de juin 1967, le Conseil de sécurité, le 14 juin 1967, a adopté la résolution 237 (1967), par laquelle il a prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités, a recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, et a prié le Secrétaire général de suivre l'application effective de cette résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a ultérieurement entériné cette résolution dans sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967.

15. Le 6 juillet 1967, le Secrétaire général a nommé M. Nils-Göran Gussing représentant spécial chargé d'obtenir sur place les renseignements dont il avait besoin pour s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui avaient été confiées en vertu de ces résolutions. Il a publié le 2 octobre 1967 un rapport sur cette mission (A/6797-S/8158), où il exposait les constatations du représentant spécial touchant la sûreté, le bien-être et la sécurité de la population dans les zones tenues par Israël, la situation des personnes ayant dû quitter ces zones et la question de leur retour, le traitement des prisonniers de guerre et le problème des minorités.

16. Dans deux notes datées respectivement du 19 avril et du 31 juillet 1968 (A/7085-S/8553 et A/7149-S/8699), le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des démarches qu'il avait faites auprès des gouvernements intéressés en vue d'envoyer un nouveau représentant dans la région conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale. Il a fait observer qu'il avait souvent été avisé des préoccupations que suscitaient les questions humanitaires au Moyen-Orient, mais que, depuis l'achèvement de la mission Gussing, l'Organisation ne disposait d'aucune source directe de renseignements sur ces questions. Israël a souscrit à la proposition tendant à envoyer une mission, mais a insisté pour que le représentant spécial examine la question des communautés juives dans les pays arabes de la région. La République arabe unie, la Jordanie et la Syrie ont également accepté la proposition du Secrétaire général, mais en soulignant que le mandat du représentant spécial devrait s'inscrire dans le cadre des deux résolutions susmentionnées, et la Syrie a indiqué clairement que la mission ne devrait pas porter sur les "prétendues minorités juives dans les pays arabes". Vu les difficultés soulevées par la portée et le mandat de la mission envisagée, le Secrétaire général a abouti à la conclusion que, pour le moment, celle-ci ne pouvait pas avoir lieu.

17. Le 27 septembre 1968, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 259 (1968), par laquelle il priait le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967). Il demandait en outre au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche, et il recommandait que le Secrétaire général reçoive tout le concours voulu dans ses efforts.

18. Dans un rapport daté du 14 octobre 1968 (S/8851), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il ne lui avait pas été possible de donner suite à sa décision. Israël avait insisté pour que les Etats arabes ayant participé à la guerre donnent l'assurance que le représentant spécial se voie accorder les facilités d'accès et la coopération indispensables à l'accomplissement de sa mission pour ce qui était des minorités juives dans leurs pays. Les Etats arabes avaient indiqué à nouveau qu'ils étaient opposés à ce que le mandat du représentant spécial porte sur la question des dites minorités.

19. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, a créé un comité spécial composé des représentants de trois Etats membres et chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. A la session suivante, le 11 décembre 1969, elle a adopté la résolution 2546 (XXIV) dans laquelle, entre autres, elle exprimait la sérieuse inquiétude que lui inspirait la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, demandait instamment au Gouvernement israélien de renoncer immédiatement aux pratiques et politiques de répression dont il était fait état envers la population civile de ces territoires et priait le Comité spécial de prendre connaissance des dispositions de la résolution de l'Assemblée.

20. Le Gouvernement israélien ne coopère plus avec le Comité spécial, dont les membres sont la Somalie, Sri Lanka et la Yougoslavie; il soutient entre autres choses que ce comité a été illégalement constitué. Depuis 1970, ce dernier a soumis trois rapports à l'Assemblée générale (A/8089 en 1970, A/8389 et Add.1 en 1971, A/8828 en 1972). Il y a exposé ses conclusions, fondées sur les renseignements qu'il avait pu obtenir de sources se trouvant dans les territoires occupés, et il a recommandé notamment de prendre des dispositions permettant d'enquêter directement, sur place, au sujet des violations des droits de l'homme dont il serait fait état, et de désigner, conformément à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, une puissance protectrice de la population de ces territoires. L'Assemblée générale a examiné ces rapports à ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions et a demandé chaque fois au Comité spécial de poursuivre ses travaux. Elle a aussi invité Israël à coopérer avec le Comité spécial et à faciliter sa tâche /résolutions 2727 (XXV) du 15 décembre 1970, 2851 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972/. A cet égard, elle a aussi demandé à Israël de rescinder immédiatement toutes les mesures et d'abandonner toutes les politiques et pratiques affectant la population des territoires occupés, et elle a réaffirmé que toutes les mesures prises en vue d'implanter des colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, étaient entièrement nulles et non avenues.

21. La Commission des droits de l'homme a examiné des questions relatives aux droits de l'homme dans les territoires occupés à chacune de ses sessions depuis le début de 1968 et elle a adopté six résolutions à ce sujet /résolutions 6 (XXIV) du 27 février 1968, 6 (XXV) du 4 mars 1969, 10 (XXVI) du 23 mars 1970, 9 (XXVII) du 15 mars 1971, 3 (XXVIII) du 22 mars 1972 et 4 (XXIX) du 14 mars 1973/. En particulier, dans sa résolution 6 (XXV), elle a confié à un groupe de travail spécial le soin d'enquêter sur les allégations concernant les violations par Israël de la quatrième Convention de Genève et, dans sa résolution 10 (XXVI), elle a entériné les conclusions de ce groupe de travail (voir le document E/CN.4/1016/Add.2).

22. La question du retour des personnes qui ont fui les territoires occupés a également été examinée par l'Assemblée générale à propos du problème des réfugiés de Palestine (voir par. 41).

C. Question de Jérusalem

23. Après les hostilités de juin 1967, la question de Jérusalem a d'abord été examinée par l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session extraordinaire d'urgence. Par ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, l'Assemblée a considéré que les mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville étaient non valides, a demandé à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem, et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil de sécurité, sur la situation.

24. Comme suite à la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté le 10 juillet 1967 un rapport (A/6753-S/8052) basé sur les renseignements qu'il avait obtenus du Gouvernement israélien. Dans son message au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères d'Israël indiquait que les mesures dont il était question dans la résolution de l'Assemblée générale concernaient l'intégration de Jérusalem sur le plan administratif et municipal et donnaient un fondement juridique à la protection des Lieux saints à Jérusalem.

25. Après l'adoption de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a chargé l'ambassadeur Thalmann (Suisse) d'être son représentant personnel à Jérusalem pour obtenir des renseignements sur la situation dans cette ville. Le rapport du Secrétaire général sur les activités de la mission Thalmann a été présenté le 12 septembre 1967 (A/6793-S/8146). Le rapport contenait une description des mesures prises par le Gouvernement israélien pour intégrer les parties de la ville qui n'avaient pas été sous contrôle israélien avant juin 1967. Il se référait en particulier à une loi promulguée le 27 juin 1967 et stipulant que les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat s'appliqueraient à toute région de l'Etat d'Israël désignée par ordonnance du gouvernement, ainsi qu'à une ordonnance du 28 juin 1967 par laquelle le gouvernement déclarait que les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat d'Israël étaient en vigueur dans la Vieille ville et dans certains secteurs avoisinants précédemment sous contrôle jordanien.

26. Le 27 avril 1968, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 250 (1968), dans laquelle il invitait Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968. Ce défilé ayant eu lieu à la date prévue, le Conseil de sécurité a adopté le 2 mai 1968 la résolution 251 (1968), dans laquelle il "déploie profondément qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968, au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968".

27. Le 21 mai, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 252 (1968), dans laquelle il considérait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendaient à modifier le statut juridique de Jérusalem, étaient non valides et ne pouvaient modifier ce statut. Il demandait également d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tendrait à modifier le statut de

Jérusalem, et il priait le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la résolution. Le 11 avril 1969, le Secrétaire général a présenté, en application de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, un rapport (S/9149) dans lequel il indiquait que la position du Gouvernement israélien en la matière demeurait inchangée. Dans ce rapport et dans un rapport ultérieur daté du 30 juin 1969 (S/9149/Add.1), le Secrétaire général donnait communication d'une traduction officieuse de certains textes de lois et règlements publiés dans le Journal Officiel d'Israël, qui concernaient la situation à Jérusalem.

28. Le Conseil s'est réuni le 30 juin 1969 à la demande de la Jordanie et a adopté le 3 juillet la résolution 267 (1969), dans laquelle il censurait toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem, confirmait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui avaient pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, étaient non valides et demandait d'urgence une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui pouvaient tendre à modifier le statut de la ville et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet. Le Conseil demandait également à Israël de l'informer sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la résolution et priait le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution. Comme suite à la résolution 267 (1969), le Secrétaire général a présenté le 5 décembre 1969 un rapport (S/9537) dans lequel il communiquait les renseignements qu'il avait obtenus du Gouvernement israélien. La position israélienne était qu'il était inconcevable que Jérusalem puisse à nouveau être déchirée ou qu'il y ait un intérêt quelconque sur le plan international à insister pour que la ville soit démembrée.

29. Le 21 août 1969, un incendie s'est produit à la mosquée Al Aqsa dans la Vieille ville de Jérusalem et a causé de gros dégâts au bâtiment. A la demande des gouvernements arabes et d'autres gouvernements, le Conseil de sécurité s'est réuni pour discuter de la question. Dans sa résolution 271 (1969) du 15 septembre 1969, le Conseil reconnaissait que tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem, ou tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte, pouvait mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales. Il constatait que l'acte exécrable de violation et de profanation de la sainte mosquée Al Aqsa soulignait l'immédiate nécessité pour Israël de renoncer à agir en violation des résolutions des Nations Unies et de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tendaient à altérer le statut de Jérusalem, et il demandait à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir d'entraver en quoi que ce soit l'exercice des fonctions qui appartiennent au Conseil suprême musulman de Jérusalem, y compris toute coopération que ce conseil pouvait souhaiter obtenir de pays à population musulmane prédominante et de communautés musulmanes touchant ses plans pour l'entretien et la réparation des Lieux saints islamiques de Jérusalem. Il condamnait en outre le manquement d'Israël à se conformer aux résolutions du Conseil concernant la question de Jérusalem et lui demandait de les appliquer immédiatement. Il priait également le Secrétaire général de suivre de près l'application de la résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil.

30. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a présenté le 16 décembre 1969 un rapport (S/9559) basé sur les renseignements qu'il avait obtenus d'Israël. Le Gouvernement israélien soutenait que la résolution avait pour origine la tentative des Etats arabes d'exploiter l'incendie de la mosquée Al Aqsa à des fins de propagande et d'exciter les passions religieuses dans l'ensemble du monde musulman. Il ajoutait que le rapport de la commission d'enquête désignée par le Président de la Cour suprême d'Israël avait été publié le 23 septembre 1969 et que le procès de la personne accusée d'incendie volontaire de la mosquée était encore en cours. En attendant, des réparations temporaires avaient été effectuées à la mosquée et les prières y avaient lieu comme d'habitude.

31. Dans un rapport daté du 18 février 1971 et dans de subséquents additifs (A/8282-S/10124 et Add.1 et 2), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un échange de correspondance qu'il avait eu avec le représentant permanent d'Israël au sujet d'un plan directeur concernant la construction d'immeubles dans une zone située à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de la Vieille ville.

32. A la demande de la Jordanie, le Conseil de sécurité s'est réuni à nouveau le 16 septembre 1971 pour examiner la question de Jérusalem. Par sa résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971, le Conseil a réaffirmé ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969). Il a confirmé que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, étaient totalement nulles et non avenues et ne pouvaient modifier le statut de la ville. Le Conseil invitait instamment Israël à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville, et il priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, de faire rapport au Conseil dans les soixante jours sur l'application de la résolution. Dans son rapport daté du 19 décembre 1971 (S/10392), le Secrétaire général a déclaré qu'après consultation avec le Président du Conseil de sécurité, il avait été décidé que la meilleure façon pour lui de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la résolution 298 (1971) était de constituer une mission de trois membres du Conseil de sécurité. Il avait à l'esprit comme membres de la mission les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone. Toutefois, un échange de lettres avec le Gouvernement israélien n'avait donné aucune indication qu'Israël était disposé à se conformer à la résolution du Conseil. En conséquence, il n'a pas été possible au Secrétaire général de s'acquitter de son mandat.

33. Le 23 avril 1973, le représentant permanent de la Jordanie a adressé au Secrétaire général une lettre (A/9059-S/10919) dans laquelle il attirait l'attention sur des renseignements selon lesquels le Gouvernement israélien entendait organiser un grand défilé militaire à Jérusalem le 7 mai 1973 pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la création d'Israël, défilé qui s'étendrait au secteur arabe de Jérusalem. A cette occasion, le Président du Conseil de sécurité, après avoir consulté tous les membres du Conseil, a appelé l'attention du représentant permanent d'Israël, le 27 avril 1973, sur les dispositions des résolutions 250 (1968) et 251 (1968) du Conseil de sécurité concernant l'organisation par

Israël d'un défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968 (S/10922). Dans une deuxième lettre adressée au Secrétaire général et datée du 8 mai 1973 (A/9064-S/10924), le représentant permanent de la Jordanie s'est plaint que le défilé organisé par le Gouvernement israélien avait eu lieu et a déclaré que cet acte, "outre qu'il a bravé ouvertement la déclaration directe la plus récente du Conseil de sécurité, représente une violation flagrante de l'esprit et de l'intention de la résolution 250 (1968) du 27 avril 1968 et de la résolution 251 (1968) du 2 mai 1968 adoptées à l'unanimité par le Conseil".

34. A propos de la question de Jérusalem, il convient de mentionner le statut de Government House, qui sert de siège à l'ONUST. Il y a eu controverse à ce sujet entre le Gouvernement israélien et l'Organisation des Nations Unies après les hostilités de juin 1967. Au cours de divers échanges de correspondance avec le représentant permanent d'Israël (S/7930/Add.27 et 29 et A/8282-S/10124 et Add.1 et 2), le Secrétaire général a précisé sa position suivant laquelle l'Organisation des Nations Unies a droit à l'occupation et à la possession sans contrainte des installations de Government House, telles qu'elles étaient constituées le 5 juin 1967, ainsi qu'à leur usage exclusif.

D. Problème des réfugiés de Palestine

35. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créé par l'Assemblée générale en 1949, a continué après les hostilités de juin 1967 à fournir une assistance aux réfugiés de Palestine sous forme de nourriture, d'abris et de services de santé et d'enseignement, mais, à la suite de ces hostilités, l'Office s'est trouvé faire face à de nouvelles responsabilités et à de nouveaux problèmes.

36. Au commencement du mois de juin 1967, 1 344 576 réfugiés figuraient sur les listes de l'Office. Sept cent vingt-deux mille six cent quatre-vingt-sept d'entre eux vivaient en Jordanie, 144 390 en Syrie, 160 723 au Liban et 316 776 dans la bande de Gaza. En raison des hostilités, environ 180 000 réfugiés et 200 000 nouvelles personnes déplacées avaient fui la rive ouest du Jourdain et la bande de Gaza pour la Jordanie orientale, tandis qu'environ 17 000 réfugiés et 100 000 Syriens avaient quitté les hauteurs de Golan occupées pour d'autres parties de la Syrie. Un grand nombre de ces personnes déplacées avaient le plus grand besoin d'assistance, et l'Office leur a fourni des secours d'urgence, principalement sous forme de rations alimentaires, de couvertures et d'abris temporaires. Dans les territoires occupés, l'Office a continué à fournir une assistance aux réfugiés qui y étaient restés, mais la situation nouvelle a nécessité certains ajustements. Si les rapports de l'Office avec les gouvernements des pays hôtes arabes sont restés inchangés, ses activités ont cependant été affectées dans certaines régions par la situation militaire et politique résultant de l'intensification du conflit au Moyen-Orient.

37. Dans sa résolution 2252 (ES-V), adoptée le 4 juillet 1967 au cours de sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a félicité le Commissaire général de l'Office pour la poursuite des activités de l'Office dans la situation prévalant à l'époque, et elle a approuvé ses efforts pour fournir une assistance temporaire d'urgence aux nouvelles personnes déplacées. En outre, l'Assemblée accueillait avec satisfaction la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, par laquelle le Conseil, entre autres, demandait le retour des habitants qui avaient fui les zones d'opérations militaires depuis le déclenchement des hostilités.

38. Depuis sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a périodiquement examiné les rapports annuels du Commissaire général sur les activités de l'Office (A/6713, A/7213, A/7614, A/8013, A/8413 et A/8713 et Corr.1) et a invariablement donné son approbation à l'Office, dont le mandat a été prolongé jusqu'au 30 juin 1975 (résolution 2341 A (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 B (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 A (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 A (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 A (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 A (XXVII) du 13 décembre 1972). A cet égard, l'Assemblée générale s'est particulièrement penchée sur les problèmes financiers de l'Office et a lancé un appel en vue d'obtenir des contributions volontaires accrues de façon à faire face aux besoins de cet organisme. En 1970, lorsque la situation financière est devenue critique, l'Assemblée a créé un groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office

sous tous ses aspects (résolution 2656 (XXV) du 7 décembre 1970). A sa vingt-septième session, l'Assemblée a fait sienne la conclusion du Groupe de travail selon laquelle il était essentiel de poursuivre avec énergie et constance les activités de collecte de fonds au nom de l'Office et elle a prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office, pendant une nouvelle période d'un an (résolution 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972).

39. En étudiant le problème des réfugiés, l'Assemblée générale a plusieurs fois noté avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) n'avaient encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé dans le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, et que de ce fait la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de graves préoccupations. L'Assemblée a également noté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin. Dans son dernier rapport à l'Assemblée, daté du 29 septembre 1972 (A/8830), la Commission de conciliation a indiqué que la situation qui avait interdit tout progrès dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) restait essentiellement inchangée. La Commission s'affirmait décidée à reprendre ses efforts dès que cela lui serait possible, tout en faisant valoir que cette possibilité ne dépendait pas seulement d'une amélioration de la situation, mais aussi de la volonté des parties de lui prêter leur collaboration.

40. A l'occasion de l'examen du problème des réfugiés de Palestine, l'Assemblée générale a également adopté en 1969, 1970, 1971 et 1972 des résolutions dans lesquelles elle a reconnu que le problème provenait du fait que les droits inaliénables des réfugiés palestiniens, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur étaient déniés, et que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine était indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient [résolutions 2535 B (XXIV), 2672 C (XXV), 2792 D (XXVI) et 2963 E (XXVII)].

41. Le sort des personnes déplacées qui ont fui les territoires occupés depuis juin 1967 a également retenu l'attention suivie de l'Assemblée générale. Celle-ci a plusieurs fois demandé au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates pour le retour rapide des personnes déplacées dans leurs foyers et leurs camps [résolutions 2252 (ES-4), 2452 A (XXIII), 2672 D (XXV), 2792 E (XXVI) et 2693 D (XXVII)]. Dans ses rapports à l'Assemblée sur cette question, le Secrétaire général a transmis les renseignements qu'il avait reçus du Gouvernement israélien. Les derniers renseignements reçus, en date du 8 août 1972 (A/8786), indiquaient que plus de 40 000 personnes déplacées étaient retournées dans leurs foyers depuis 1967. Le Gouvernement israélien ajoutait que la situation qui régnait dans cette région ne permettait pas un retour massif des personnes déplacées et que l'ampleur et la rapidité du retour étaient inévitablement subordonnées à la situation politique et à des considérations de sécurité.

Le Commissaire général, dans son intervention devant la Commission politique spéciale au cours de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, a indiqué que, parmi les quelques 40 000 personnes déplacées pour qui le retour avait été possible, 3 000 environ étaient des réfugiés inscrits sur les listes de l'Office.

42. Une autre question particulière examinée par l'Assemblée générale est celle des réfugiés dans la bande de Gaza. En 1971, le Commissaire général de l'Office a présenté un rapport spécial (A/8383 et Add.1) sur les opérations exécutées par les autorités militaires israéliennes dans la bande de Gaza et qui avaient abouti à la destruction d'un grand nombre d'abris dans les camps de réfugiés, d'où 15 000 personnes environ avaient été déplacées. L'Assemblée générale a demandé à deux reprises à Israël de cesser de détruire les abris des réfugiés et d'obliger ces derniers à quitter leur lieu de résidence, ainsi que de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés en question dans les camps dont ils avaient été déplacés, et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante /résolutions 2792 C (XXVI) et 2963 C (XXVII)/. L'Assemblée a également demandé à Israël de renoncer à prendre toutes mesures qui affecteraient la structure matérielle et la composition démographique de la bande de Gaza. Le 15 septembre 1972, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur la question (A/8814), fondé sur les renseignements qu'il avait reçus du Gouvernement israélien et du Commissaire général de l'Office. Le Gouvernement israélien faisait savoir que les mesures prises par les autorités israéliennes étaient nécessitées par des considérations de sécurité et que, lorsque des abris avaient été détruits, toutes les précautions possibles avaient été prises pour éviter d'infliger des épreuves inutiles à leurs occupants. Le Commissaire général de l'Office indiquait que, depuis août 1971, il ne s'était pas produit d'autre destruction ni de déplacement concomitant de réfugiés, mais que quelques abris avaient été détruits à titre de répression ou de dissuasion. Le Commissaire général ajoutait que, selon les renseignements dont disposait l'Office, de nombreux réfugiés affectés par les destructions vivaient encore dans des conditions non satisfaisantes et qu'il continuait à suivre cette question auprès des autorités israéliennes.

II. RECHERCHE D'UN REGLEMENT

Adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité

43. Au cours des discussions qui ont eu lieu au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale à sa cinquième session extraordinaire d'urgence à la suite des hostilités de juin 1967, la plupart des délégations ont estimé qu'il fallait non seulement s'occuper des effets immédiats de ces hostilités, mais aussi que le moment était venu pour un règlement pacifique de tous les aspects de la situation au Moyen-Orient. Plusieurs propositions tenant compte sous une forme ou sous une autre de ce point de vue ont été présentées, mais aucune n'a obtenu la majorité nécessaire.

44. En novembre 1967, le Conseil de sécurité a examiné plusieurs propositions relatives à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et, le 22 novembre 1967, il a adopté la résolution 242 (1967) dont le texte se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

2. Affirme en outre la nécessité :

- a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;

3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial."

Comme je l'ai déclaré au Conseil de sécurité le 20 avril 1973 (S/PV.1710, p. 12), les activités entreprises par le représentant spécial comme suite à la résolution 242 (1967) ont été décrites dans une série de rapports du Secrétaire général, en particulier les rapports détaillés que mon prédécesseur a présentés le 4 janvier 1971 (S/10070) et le 30 novembre 1971 (A/8541-S/10403). Les renseignements qui figurent dans les sections du présent rapport relatant les activités du représentant spécial jusqu'en novembre 1971 sont tirés de ces rapports et sont dans leur majeure partie reproduits in extenso.

Activités du représentant spécial entre décembre 1967 et mai 1968

45. Le 23 novembre 1967, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil (S/8259) qu'il avait invité M. Gunnar V. Jarring (Suède) à accepter la charge de représentant spécial visée au paragraphe 3 de la résolution susmentionnée du Conseil. M. Jarring a accepté cette mission et est arrivé le 26 novembre au Siège de l'Organisation des Nations Unies, où il est entré en consultation avec les représentants d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe unie (la Syrie, l'autre Etat intéressé, n'a, ni à ce stade ni ultérieurement, accepté la résolution du Conseil de sécurité). Après ces consultations avec les parties, M. Jarring a installé à Chypre le quartier général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient.

46. Lorsque le représentant spécial s'est mis pour la première fois en rapport avec les parties, en décembre 1967, il a constaté que le Gouvernement israélien défendait fermement le point de vue qu'un règlement de la question du Moyen-Orient ne pourrait être obtenu qu'au moyen de négociations directes entre les parties aboutissant à un traité de paix et qu'il ne pouvait être question de retrait de ses forces préalablement à un tel règlement. Dans une lettre datée du 27 décembre, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a communiqué au représentant spécial une proposition tendant à ce que les représentants d'Israël et de la République arabe unie discutent, à titre de première mesure, un ordre du jour en vue de la paix. Les propositions israéliennes touchant un tel ordre du jour étaient les suivantes :

"1. Problèmes politiques et juridiques : Le remplacement des arrangements de cessez-le-feu par des traités de paix mettant fin à l'état de belligérance, ainsi qu'à tous les actes et menaces hostiles, et contenant un engagement permanent de non-agression mutuelle.

2. Problèmes territoriaux et de sécurité : La détermination de frontières territoriales et d'arrangements de sécurité acceptés. Un accord sur cette mesure conditionnerait le déploiement des forces armées après le cessez-le-feu.

3. Problèmes de navigation : Des méthodes pratiques devraient être examinées pour assurer à tous les Etats, y compris Israël, la libre navigation dans le canal de Suez et dans le golfe d'Aqaba lorsque le cessez-le-feu sera remplacé par la paix. Une expérience tragique a clairement montré que des déclarations internationales ne peuvent, à elles seules, résoudre ce problème. Des mesures et des garanties concrètes sont nécessaires.

4. Problèmes économiques : Propositions destinées à mettre fin aux pratiques de boycottage et à instaurer des relations économiques normales."

47. La République arabe unie et la Jordanie, pour leur part, ont insisté sur le fait qu'il ne saurait être question de discussions entre les parties tant que les forces israéliennes n'auraient pas été retirées jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant le 5 juin 1967. Répondant en particulier aux propositions israéliennes touchant la discussion d'un ordre du jour en vue de la paix, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, dans un aide-mémoire présenté le 30 décembre 1967, a déclaré que le retrait des forces israéliennes sur les positions occupées avant juin 1967 constituait une mesure fondamentale et préliminaire à tout règlement pacifique au Moyen-Orient.

48. Une proposition israélienne touchant la discussion d'un ordre du jour en vue de la paix avec la Jordanie a été présentée au représentant spécial dans une lettre datée du 7 janvier 1968. Elle était conçue selon les mêmes grandes lignes que la proposition concernant la République arabe unie, mais elle contenait des suggestions plus détaillées en vue d'une coopération économique, ainsi que les questions nouvelles ci-après :

"Problèmes humanitaires : Dans le cadre de la négociation proposée, il y aurait lieu d'accorder un rang de priorité élevé à une solution du problème des réfugiés, avec une coopération internationale et régionale.

Sites religieux et historiques : Il faudrait examiner la question de l'accès aux sites présentant une importance religieuse particulière. Le Gouvernement israélien a précisé ses vues sur cette question dans plusieurs communications verbales et écrites adressées à l'Organisation des Nations Unies."

Il y était également déclaré :

"Entre-temps, il est urgent de mettre un terme aux violations du cessez-le-feu et aux activités d'El-Fatah et autres organisations similaires et de déployer tous les efforts des deux côtés, pour éviter des échanges de coups de feu."

49. Lorsqu'elles ont été communiquées aux autorités jordaniennes par le représentant spécial, ces propositions ont fait l'objet des mêmes objections que les propositions concernant la République arabe unie.

50. Devant ces positions divergentes, le représentant spécial a cherché à obtenir des parties l'assurance qu'elles appliqueraient la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dans l'espoir qu'une telle déclaration serait considérée comme offrant une base pour des discussions ultérieures entre les parties. Le représentant spécial a reçu du Ministre des affaires étrangères d'Israël un certain nombre de déclarations écrites formulant la position d'Israël à l'égard de la résolution; la dernière de ces déclarations, datée du 19 février 1968, était ainsi conçue :

"1. Le Gouvernement israélien, par respect pour la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et y répondant affirmativement, vous assure de sa pleine coopération dans vos efforts auprès des Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de parvenir à un règlement accepté pour l'instauration d'une paix juste et durable, conformément à votre mandat défini par ladite résolution.

2. La position d'Israël a toujours été que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de la résolution du Conseil de sécurité est de procéder à des négociations directes. Toutefois, soucieux de donner une nouvelle preuve de l'esprit de coopération d'Israël, nous sommes disposés à accepter que cela se fasse dans le cadre d'une réunion convoquée par le représentant spécial du Secrétaire général.

3. Le 12 février 1968, je vous ai informé qu'Israël acceptait l'appel lancé par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 22 novembre 1967 en vue de favoriser un accord sur l'instauration de la paix. La République arabe unie sait également qu'Israël est prêt, comme il l'a expliqué le 1er février, à négocier sur toutes les questions auxquelles a trait la résolution du Conseil de sécurité. Nous acceptons le point de vue des auteurs selon lequel les principes recommandés aux fins d'inclusion dans un règlement de paix sont intégralement liés et interdépendants.

4. Nous avons noté que la République arabe unie est disposée à 'appliquer' la résolution du Conseil de sécurité et à s'acquitter des obligations qui en découlent pour elle. Nous constatons avec une certaine préoccupation que les déclarations de la République arabe unie, contrairement à celles d'Israël, ne reprennent pas expressément les termes précis de la résolution dans des questions aussi cruciales que 'l'accord' et 'l'instauration d'une paix juste et durable', et que la République arabe unie n'a pas encore accepté un processus de négociation sans lequel, bien entendu, une déclaration indiquant qu'elle est disposée à appliquer la résolution n'a pas d'effet véritable. La résolution constitue un cadre en vue d'un accord. Elle ne peut être mise en oeuvre sans un échange direct de vues et de propositions aboutissant à des engagements contractuels bilatéraux. C'est pourquoi la position de la République arabe unie comporte encore des lacunes sur certains

points non négligeables. Nous sommes, cependant, conscients de l'importance du fait que la République arabe unie et Israël ont tous deux répondu affirmativement à l'invitation de coopérer avec vous dans la mission que vous a confiée le Conseil de sécurité. En même temps, il serait peu réaliste de méconnaître les différences marquées d'interprétation qui existent quant à ce que la résolution entraîne. Souscrire à des déclarations de ce genre ne résout pas en soi les problèmes pratiques en jeu.

5. En conséquence, il est urgent de passer à un stade plus concret et d'engager une négociation véritable pour parvenir à la paix juste et durable réclamée par le Conseil de sécurité."

Lors de discussions qu'il a eues à cette date avec le représentant spécial, le Ministre des affaires étrangères a déclaré qu'Israël n'aurait pas d'objection contre une approche indirecte en matière de négociations, pourvu qu'elle soit destinée à aboutir à un stade ultérieur de négociations et d'accord directs.

51. Au cours d'une série d'entretiens qu'il a eus avec M. Jarring à cette époque, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a donné l'assurance que son pays était prêt à appliquer la résolution du Conseil de sécurité dans son ensemble et à s'acquitter des obligations qui en découlent pour lui, mais il a déclaré qu'il n'accepterait pas de négociations directes. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré, au cours d'un entretien qui a eu lieu le 20 février 1968, que la République arabe unie acceptait des négociations indirectes; cependant, le premier pas devait être une déclaration d'Israël indiquant "en langage clair" qu'il appliquerait la résolution du Conseil de sécurité.

52. Les autorités jordaniennes ont communiqué un point de vue analogue au représentant spécial.

53. Le représentant spécial s'est alors rendu au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour procéder à des consultations avec le Secrétaire général. A son retour dans la région, au début de mars, il a officieusement présenté aux parties, pour savoir quelles seraient leurs réactions, un projet de lettre adressé par lui-même au Secrétaire général, dont le libellé aurait été le suivant :

"Les Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie /de la Jordanie/ m'ont tous deux fait savoir qu'ils acceptaient la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, du 22 novembre 1967, pour parvenir à un règlement pacifique et accepté de la question du Moyen-Orient et qu'ils avaient l'intention de mettre au point des arrangements, sous mes auspices, pour l'application des dispositions de la résolution.

Les deux gouvernements se sont déclarés disposés à coopérer avec moi, en ma qualité de représentant spécial du Secrétaire général, dans l'accomplissement de mes tâches consistant à favoriser un accord et à parvenir à un tel règlement.

Etant donné l'urgence de la situation, et soucieux d'accélérer les efforts pour parvenir à un règlement, j'ai invité les deux gouvernements à se réunir avec moi, en vue de conférences dans le cadre de la résolution du Conseil de sécurité, à Nicosie. J'ai le plaisir de vous faire savoir que les deux gouvernements ont répondu favorablement à cette invitation."

54. Au cours des deux mois qui ont suivi, M. Jarring s'est rendu à nouveau à plusieurs reprises dans les pays intéressés pour obtenir d'eux qu'ils acceptent l'idée de réunions tenues sous ses auspices. Israël a finalement accepté, sans y mettre de conditions, le texte proposé par le représentant spécial. La Jordanie et la République arabe unie ont continué à insister pour qu'Israël déclare de façon plus précise qu'il était prêt à appliquer la résolution.

55. Finalement, les autorités jordaniennes ont déclaré qu'elles accepteraient le texte du projet de lettre du représentant spécial à condition que l'invitation propose New York comme lieu de réunion, mais ce changement n'a pas été jugé acceptable par Israël. Enfin, dans une déclaration écrite datée du 9 mai, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a réaffirmé que le représentant permanent de son pays auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York était prêt à rencontrer le représentant spécial pour maintenir les rapports que ce dernier avait entretenus avec les parties intéressées en vue de l'application de la résolution 242 (1967). Il a mentionné à ce propos des suggestions qu'il avait faites précédemment en ce qui concerne l'établissement d'un calendrier pour l'application de la résolution. Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a répété que son pays était prêt à appliquer la résolution dans son ensemble et en tant qu'"arrangement global". Il insistait, cependant, pour qu'Israël fasse de même, y compris en ce qui concerne le retrait complet de ses forces.

56. M. Jarring se trouvait face à la situation suivante : il y avait accord, encore qu'avec manifestement des différences considérables d'interprétation, sur les deux premiers paragraphes de son projet d'invitation, mais désaccord sur le troisième paragraphe contenant l'invitation elle-même. De nouveaux voyages qui lui feraient faire la navette entre les divers pays avaient peu de chances d'être fructueux. En consultation avec le Secrétaire général, M. Jarring a donc décidé que les entretiens auraient lieu à New York, sans invitation formelle.

57. Durant son séjour au Moyen-Orient, de décembre 1967 à mai 1968, le représentant spécial s'est également rendu à Beyrouth à trois reprises. Le Gouvernement libanais a exprimé son plein appui à une solution conforme à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Il n'y avait cependant pas de territoire libanais sous occupation, si bien que, dans le détail, le règlement concernait moins le Liban que la République arabe unie et la Jordanie. Le représentant spécial ne s'est pas rendu en Syrie, dont le gouvernement, comme il a été indiqué plus haut, n'avait pas accepté la résolution du Conseil de sécurité.

58. M. Jarring a quitté la région le 10 mai 1968 et est arrivé au Siège le 15 mai 1968.

Activités du représentant spécial entre mai 1968 et juin 1970

59. M. Jarring a eu des discussions, qui sont restées sans résultat, avec les représentants permanents à New York en mai et en juin 1968, il a repris les rapports directs avec les parties au Moyen-Orient en août et en septembre et il a eu des discussions à New York avec les ministres des affaires étrangères des

parties intéressées pendant la session de 1968 de l'Assemblée générale. Au cours de ces discussions, les positions des Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie ont été énoncées dans des déclarations écrites, qui révélaient des différences essentielles entre elles. D'une part, Israël considérait la résolution du Conseil de sécurité comme un énoncé des principes à la lumière desquels les parties devraient négocier la paix et, d'autre part, la République arabe unie considérait que la résolution fournissait, pour le règlement du différend au Moyen-Orient, un plan devant être appliqué par les parties conformément à des modalités à fixer par le représentant spécial. Il était également manifeste qu'il y avait une différence cruciale d'opinion quant au sens à donner aux dispositions concernant le retrait qui figuraient dans la résolution du Conseil de sécurité, dispositions qui, selon les Etats arabes, s'appliquaient à tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967 et, selon Israël, ne s'appliquaient que dans la mesure requise une fois l'accord intervenu entre les parties sur des frontières sûres et reconnues entre elles.

60. Le représentant spécial s'est à nouveau rendu à deux reprises au Moyen-Orient, la première fois en décembre 1968 et la deuxième fois en mars et avril 1969. A l'occasion de cette deuxième visite, il a présenté une série de questions aux parties et a reçu d'elles des réponses détaillées exposant leur position en ce qui concerne les diverses dispositions de la résolution 242 (1967) 1/.

61. M. Jarring avait espéré, en présentant ses questions, que les réponses révéleraient peut-être certains éléments encourageants qui permettraient d'inviter les parties à une série de réunions entre elles et lui en un lieu convenant à tous. Cependant, les réponses constituaient en général une répétition d'attitudes déjà manifestées à M. Jarring à maintes reprises depuis le début de sa mission. Elles montraient qu'il subsistait de sérieuses divergences entre les Etats arabes et Israël tant en ce qui concernait l'interprétation à donner à la résolution du Conseil de sécurité que pour ce qui était des méthodes à suivre pour donner effet à ses dispositions.

62. M. Jarring est revenu au Siège du 12 septembre au 8 octobre 1969 et du 10 au 26 mars 1970, mais il n'a pas découvert d'élément nouveau qui lui aurait permis d'organiser des pourparlers actifs avec les parties.

63. Le 3 avril 1969, les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont commencé à tenir une série de réunions sur la question du Moyen-Orient, visant à parvenir à une interprétation commune de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et à une formulation commune des dispositions générales d'un règlement pacifique. Les réunions se sont poursuivies à divers intervalles jusqu'en septembre 1971. Après chaque réunion, le Président a fait part de la substance des discussions au Secrétaire général, qui en a informé M. Jarring.

1/ Pour le texte des questions et des réponses, voir l'annexe I.

Tentative d'entamer des discussions sous les auspices du représentant spécial
(juin-septembre 1970)

64. En juin 1970, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a proposé aux Gouvernements d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie d'aviser tous les trois M. Jarring de ce qui suit :

"a) Ayant accepté et indiqué qu'ils sont disposés à appliquer la résolution 242 dans toutes ses parties, ils désigneront des représentants à des discussions qui se tiendront sous ses auspices, conformément à la procédure et aux lieux et dates qu'il pourra recommander, en tenant compte selon qu'il conviendra de la préférence de chaque partie quant à la méthode de procédure ainsi que de l'expérience antérieure entre les parties;

b) Le but des discussions susmentionnées est de parvenir à un accord sur l'instauration d'une paix juste et durable entre elles, fondée sur :
1) la reconnaissance mutuelle par la République arabe unie, la Jordanie et Israël de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun d'eux; et 2) le retrait d'Israël des territoires occupés lors du conflit de 1967, dans les deux cas conformément à la résolution 242;

c) Pour faciliter sa tâche en vue de favoriser un accord tel qu'il est énoncé dans la résolution 242, les parties observeront strictement, avec effet du 1er juillet et au moins jusqu'au 1er octobre, les résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu."

65. Ayant été informé par le Gouvernement des Etats-Unis que les Etats intéressés avaient accepté son initiative en faveur de la paix, le Secrétaire général a invité M. Jarring à regagner immédiatement le Siège, où il est arrivé le 2 août. Le 3 août 1970, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a donné au Secrétaire général et au représentant spécial des renseignements détaillés sur l'initiative de son gouvernement et leur a communiqué le texte reproduit ci-dessus.

66. Dans une note datée du 7 août 1970 (S/9902), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que M. Jarring avait reçu des représentants permanents desdits Etats confirmation de leur consentement et qu'il avait adressé au Secrétaire général une lettre rédigée dans les termes susmentionnés. Le Secrétaire général a été avisé par le représentant des Etats-Unis que les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël avaient indiqué au Gouvernement américain qu'ils acceptaient un cessez-le-feu avec maintien en l'état pour une période de 90 jours à compter du jour même à 22 heures TU. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait informé précédemment le Secrétaire général et M. Jarring que son gouvernement se chargerait de l'organisation du cessez-le-feu avec maintien en l'état.

67. M. Jarring est entré immédiatement en contact avec les parties et, après avoir examiné leurs vues concernant le moment et le lieu des discussions, les a invitées le 21 août 1970 à prendre part à des entretiens à New York à partir du 25 août 1970. Il a rencontré le jour prévu les représentants de chaque partie.

Toutefois, le représentant permanent d'Israël, qui avait été désigné par Israël pour le représenter lors de la phase initiale des entretiens, a alors déclaré qu'il avait reçu pour instruction de son gouvernement de retourner en Israël pour y procéder à des consultations. A son retour, le 8 septembre, il a fait part à M. Jarring de la décision de son gouvernement de ne pas participer aux entretiens sous les auspices de M. Jarring tant que l'accord de cessez-le-feu avec maintien en l'état ne serait pas respecté intégralement. Israël déclarait que le Gouvernement égyptien avait violé gravement l'accord de cessez-le-feu. Les entretiens se sont donc interrompus à ce moment-là.

Débat à l'Assemblée générale en octobre-novembre 1970

68. Le 26 octobre 1970, l'Assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle la question de la situation au Moyen-Orient figurait depuis 1967 mais qui ne l'avait pas débattue, a repris l'examen de la question à la demande de la République arabe unie.

69. Le 4 novembre 1970, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2628 (XXV), dont le dispositif se lit comme suit :

"1. Réaffirme que l'appropriation de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. Réaffirme que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

3. Reconnaît que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. Demande instamment la prompte et complète mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient;

5. Fait appel aux parties directement intéressées pour qu'elles donnent des instructions à leurs représentants afin qu'ils reprennent contact avec le représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, de manière à lui permettre de remplir dès que possible son mandat visant à la mise en oeuvre complète de la résolution du Conseil de sécurité;

6. Recommande aux parties de procéder à une prolongation du cessez-le-feu pour une période de trois mois afin de leur permettre d'engager des conversations sous les auspices du représentant spécial en vue de mettre en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de deux mois, et à l'Assemblée générale comme il conviendra, sur les efforts du représentant spécial et sur la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

8. Prie le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, pour assurer la mise en oeuvre de sa résolution."

Reprise des discussions

70. Immédiatement après l'adoption de la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale, M. Jarring a pris contact avec les représentants des parties afin de les inviter à reprendre les entretiens sous ses auspices en vue d'aboutir à un accord relatif à l'instauration d'une paix juste et durable. Les représentants de la Jordanie et de la République arabe unie l'ont informé que leurs gouvernements consentaient à poursuivre ces entretiens; le représentant d'Israël a déclaré que le Cabinet israélien étudiait la question.

71. Le 30 décembre, M. Jarring a reçu à Moscou un message du Ministre des affaires étrangères d'Israël dans lequel ce dernier l'informait que le Gouvernement israélien était disposé à reprendre les entretiens.

72. Le 4 janvier 1971, le Secrétaire général a publié un rapport détaillé (S/10070) exposant les activités de son représentant spécial jusqu'à cette date.

Discussions tenues sous les auspices du représentant spécial (de janvier à mars 1971)

73. M. Jarring a repris au Siège, le 5 janvier 1971, les discussions avec les parties et les a poursuivies activement. Il a eu une série d'entretiens avec les représentants d'Israël (notamment avec le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères au cours du bref séjour qu'il a fait en Israël du 8 au 10 janvier 1971 à la demande du Gouvernement israélien) et avec les représentants de la Jordanie et de la République arabe unie. En outre, il a eu des entretiens avec le représentant permanent du Liban, Etat qu'un règlement au Moyen-Orient intéresse aussi directement.

74. Dès les premières phases de ces entretiens, Israël a présenté à M. Jarring, pour qu'il les transmette aux gouvernements intéressés, des documents où se trouvaient énoncées les vues israéliennes sur les conditions essentielles de la paix. Par la suite, ayant pris connaissance des documents israéliens en la matière, la République arabe unie et la Jordanie ont à leur tour présenté des documents où elles exposaient leurs propres vues sur l'application des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

75. Pendant le restant du mois de janvier, M. Jarring a eu de nouveaux entretiens avec les représentants d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie, au cours desquels les parties lui ont remis de nouveaux mémoires où elles précisaient leurs positions. Il ressortait de ces mémoires que les parties n'étaient pas d'accord sur l'ordre dans lequel les questions devaient être discutées. Fait plus grave, chacune des parties exigeait, avant d'accepter de passer au stade de la formulation des dispositions d'un règlement de paix, que l'autre prenne certains engagements.

76. Le Gouvernement israélien exigeait que la République arabe unie prenne à l'égard d'Israël des engagements spécifiques, directs et réciproques aux termes desquels elle était prête à conclure un accord de paix avec Israël et à appliquer à l'égard d'Israël les divers principes mentionnés à l'alinéa ii) du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Une fois un accord conclu sur ces points, il serait possible d'en examiner d'autres, notamment le problème des réfugiés; les questions telles que la définition de frontières sûres et reconnues, le retrait des forces armées et les dispositions supplémentaires visant à assurer la sécurité seraient examinées en temps voulu.

77. La République arabe unie continuait de considérer que la résolution du Conseil de sécurité contenait des dispositions qui devaient être appliquées par les parties et d'indiquer qu'elle était disposée à s'acquitter entièrement des obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution, à condition qu'Israël en fasse autant. Toutefois, elle soutenait qu'Israël persistait dans son refus d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité puisqu'il ne voulait pas s'engager à se retirer de tous les territoires arabes occupés en juin 1967. En outre, d'après la République arabe unie, Israël n'avait pris aucun engagement en ce qui concernait l'application des résolutions des Nations Unies relatives à un juste règlement du problème des réfugiés.

78. Les documents adressés à M. Jarring par Israël et la Jordanie et relatifs à la paix entre ces deux pays témoignaient des mêmes divergences de vues. Israël soulignait qu'il était important que la Jordanie prenne l'engagement de conclure avec lui un accord de paix spécifiant les obligations directes et réciproques contractées par les deux pays. La Jordanie soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et exprimait l'avis que le premier pas essentiel vers la paix devait être la prise par Israël d'un engagement d'évacuer tous les territoires arabes.

79. M. Jarring a estimé qu'à ce stade des entretiens il devait faire connaître clairement ses vues sur ce qu'il estimait être les mesures nécessaires à prendre pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que les parties avaient accepté d'appliquer dans sa totalité. Il en est alors arrivé à la conclusion, partagée par le Secrétaire général, que le seul moyen de sortir de l'impasse vers laquelle menaient à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses - qui lui semblaient être la cause véritable du point mort auquel étaient arrivés les entretiens - était qu'il demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblaient constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de paix entre elles. Il serait sans doute possible ensuite de passer immédiatement à la formulation des dispositions et des clauses d'un accord de paix, non seulement en ce qui concernait les questions sur lesquelles portaient les engagements, mais également, et avec la même priorité, en ce qui concernait d'autres questions, en particulier le problème des réfugiés.

80. Dans des aide-mémoire identiques qu'il a remis aux représentants de la République arabe unie et d'Israël le 8 février 1971, M. Jarring les priait de prendre certains engagements préalables à son égard. M. Jarring a pris cette initiative en partant du principe que les engagements devraient être pris simultanément et sur une base de réciprocité, et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix, y compris en particulier un juste règlement du problème des réfugiés. Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Égypte et la Palestine sous mandat britannique. La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations découlant directement ou indirectement de l'alinéa ii) du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967). (Pour le texte intégral des aide-mémoire, voir l'annexe II.)

81. Le 15 février, M. Jarring a reçu du représentant de la République arabe unie un aide-mémoire dans lequel il était indiqué que la République arabe unie accepterait les engagements spécifiques qui lui étaient demandés, ainsi que d'autres engagements découlant directement ou indirectement de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Si Israël, pour sa part, acceptait de prendre des engagements correspondant aux obligations qui lui incombait en vertu de la résolution du Conseil de sécurité, notamment des engagements concernant le retrait de ses forces armées du Sinaï et de la bande de Gaza, et la réalisation d'un

juste règlement du problème des réfugiés conformément aux résolutions des Nations Unies, la République arabe unie serait disposée à conclure un traité de paix avec Israël. Pour terminer, la République arabe unie exprimait l'opinion qu'une paix juste et durable ne pourrait être réalisée sans l'application entière et scrupuleuse de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et le retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967. (Pour le texte intégral de la réponse de la République arabe unie, voir l'annexe III.)

82. Le 17 février, M. Jarring a communiqué au représentant d'Israël la teneur de la réponse de la République arabe unie à son aide-mémoire.

83. Le 26 février, M. Jarring a reçu du représentant d'Israël une communication dans laquelle, sans se référer expressément à l'engagement que M. Jarring lui avait demandé de prendre, le Gouvernement israélien déclarait qu'il accueillait favorablement "la déclaration de la République arabe unie indiquant qu'elle était disposée à conclure un accord de paix avec Israël" et réitérait qu'il était prêt à engager des négociations sérieuses sur toutes les questions intéressant un accord de paix entre les deux pays. Israël donnait des indications détaillées sur les engagements qui, à son avis, devraient être pris par les deux pays dans le cadre d'un tel accord de paix, lequel devrait être sanctionné par un traité liant les parties conformément aux normes établies du droit international et de la pratique internationale. Israël considérait qu'ayant présenté leur position de base les deux parties devaient, désormais poursuivre les négociations de façon détaillée et concrète, sans conditions préalables.

84. En ce qui concerne la question cruciale du retrait des forces armées, à propos de laquelle M. Jarring avait cherché à obtenir un engagement précis de la part d'Israël, la position d'Israël était qu'il prendrait un engagement concernant le retrait des forces armées israéliennes de "la ligne de cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie" jusqu'aux frontières sûres, reconnues et convenues à déterminer dans l'accord de paix. Israël ne se retirerait pas jusqu'aux lignes antérieures au 5 juin 1967. (Pour le texte complet de la communication israélienne, voir l'annexe IV.)

85. Le 28 février, M. Jarring a informé le représentant de la République arabe unie de la teneur de la communication d'Israël. Le représentant de la République arabe unie a estimé qu'il n'appartenait pas aux autorités israéliennes de se référer à la réponse de son gouvernement, qui avait été adressée à M. Jarring et n'aurait plein effet que lorsque les autorités israéliennes auraient souscrit à l'engagement que M. Jarring leur avait demandé de prendre.

86. En acceptant la proposition des Etats-Unis concernant la reprise des discussions sous les auspices de M. Jarring (voir S/10070, par. 33 et 34), les parties avaient convenu qu'elles respecteraient scrupuleusement, pendant une période de 90 jours à compter du 7 août 1970, les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu. En réponse à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2628 (XXV), le cessez-le-feu avait été

prolongé pour une nouvelle période de trois mois. Dans un rapport (S/10070/Add.1) daté du 1er février, présenté à l'expiration de cette période, le Secrétaire général a fait appel aux parties pour qu'à ce stade des entretiens elles s'abstiennent de tous échanges de coups de feu, fassent preuve de modération sur le plan militaire et maintiennent le calme qui régnait dans la région depuis août 1970.

87. En réponse à cet appel, le Ministère des affaires étrangères d'Israël, dans un communiqué publié à Jérusalem le 2 février, a annoncé qu'Israël respecterait le cessez-le-feu sur une base de réciprocité; dans un discours prononcé à l'Assemblée nationale le 4 février, le Président de la République arabe unie a déclaré que la République arabe unie avait décidé de s'abstenir d'ouvrir le feu pendant une période de 30 jours expirant le 7 mars.

88. Dans un rapport daté du 5 mars 1971 (S/10070/Add.2), le Secrétaire général U Thant a formulé les observations suivantes :

"M. Jarring a été très actif le mois dernier et certains progrès nouveaux ont été faits sur la voie d'une solution pacifique de la question du Moyen-Orient. Les problèmes à régler ont été plus clairement définis et sur certains l'accord général s'est fait. Je tiens en outre à noter avec satisfaction la réponse positive donnée par la République arabe unie à l'initiative de M. Jarring. Toutefois, le Gouvernement israélien n'a pas répondu à ce jour à la requête de M. Jarring qui lui demandait de s'engager au sujet d'un retrait sur la frontière internationale de la République arabe unie.

Si je considère toujours que la situation contient des éléments prometteurs considérables, le fait que la tentative de M. Jarring pour sortir la situation de l'impasse n'a pas à ce jour été couronnée de succès est un sujet de préoccupation croissante. Je fais appel, en conséquence, au Gouvernement israélien pour lui demander d'examiner à nouveau cette question et de répondre favorablement à l'initiative de M. Jarring.

Afin de leur donner du temps pour réfléchir encore et dans l'espoir que la voie pourra être rouverte pour progresser, je fais appel une fois encore aux parties pour leur demander de s'abstenir de tous échanges de coups de feu, de faire preuve de modération sur le plan militaire et de maintenir le calme qui règne dans la région depuis août 1970."

Faits nouveaux (de mars à novembre 1971)

89. En réponse à l'appel du Secrétaire général, le Gouvernement israélien a une fois de plus nettement déclaré qu'il était disposé à continuer d'observer le cessez-le-feu sur la base de la réciprocité. Le Président de la République arabe unie, dans une déclaration faite à la nation le 7 mars 1971, a déclaré que son pays ne se considérait plus comme engagé à cesser ou à suspendre le feu. Cela ne signifiait cependant pas que toute action politique cesserait.

90. Le 11 mars, le représentant d'Israël a informé M. Jarring que son gouvernement attendait la réponse du Gouvernement de la République arabe unie à l'invitation faite par Israël, dans sa réponse du 26 février, d'entamer des discussions détaillées et concrètes (voir le paragraphe 83 ci-dessus). Lorsque cette déclaration du représentant d'Israël a été portée à la connaissance du représentant de la République arabe unie, celui-ci a soutenu que son gouvernement attendait encore une réponse d'Israël à l'aide-mémoire de M. Jarring.

91. Ultérieurement, les conversations menées sous les auspices de M. Jarring se sont arrêtées. L'Ambassadeur a, en conséquence, quitté le Siège pour rejoindre son poste d'ambassadeur de Suède à Moscou, le 25 mars.

92. M. Jarring est revenu au Siège du 5 au 12 mai et du 21 septembre au 27 octobre 1971 et a tenu certaines consultations ailleurs; cependant, il s'est trouvé devant la même impasse et dans l'impossibilité de poursuivre activement sa mission.

93. En fait, durant une grande partie de ce temps, la recherche d'un accord entre les parties a fait l'objet de deux initiatives distinctes. La première a été un effort des Etats-Unis d'Amérique pour faire aboutir à un accord provisoire prévoyant la réouverture du canal de Suez, et la deuxième une mission d'enquête menée par certains chefs d'Etat africains au nom de l'Organisation de l'unité africaine. Les auteurs de ces deux initiatives ont déclaré à M. Jarring et au Secrétaire général qu'elles étaient destinées à faciliter la reprise de la mission de M. Jarring. Néanmoins, tout en étant poursuivies, elles ont évidemment fourni à M. Jarring une raison supplémentaire de ne pas prendre d'initiatives personnelles.

94. Le Secrétaire général et son représentant spécial ont eu un entretien avec le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis qui leur a exposé en quoi consistait l'initiative de son gouvernement après son voyage au Moyen-Orient en avril 1971. Cependant, on n'a eu par la suite aucune indication selon laquelle des résultats positifs auraient été obtenus.

95. La mission d'enquête de l'Organisation de l'unité africaine, composée des chefs d'Etat du Cameroun, du Nigéria, de la République démocratique du Congo (Zaire) et du Sénégal et placée sous la présidence du Président du Sénégal, s'est rendue en Israël et en Egypte à deux reprises en novembre 1971. Le rapport de cette mission a été transmis au Secrétaire général et au représentant spécial par le Président de la Mauritanie, Président du Comité de dix chefs d'Etat africains auxquels la mission avait rendu compte de ses activités.

96. La mission a retenu des réponses qu'elle avait reçues des deux gouvernements certains éléments positifs. Les deux parties avaient réaffirmé leur adhésion à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et avaient accepté la reprise des négociations indirectes sous les auspices de M. Jarring. La mission est parvenue à la conclusion qu'on pouvait tenir leur succès pour certain si la mise en pratique de la notion de frontières sûres et reconnues ne contraignait pas l'Egypte à aliéner une partie de son territoire national, et qu'il s'agissait d'obtenir d'Israël qu'il donne son consentement à la mise en place (sans annexion territoriale) de dispositifs offrant des garanties suffisantes pour assurer sa sécurité.

Débat à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale

97. Le 30 novembre 1971, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un rapport détaillé (A/8541-S/10403) sur les activités du représentant spécial depuis le 4 janvier 1971. Ce rapport contenait, entre autres, un appel du Secrétaire général U Thant, tendant à ce que les organes compétents de l'ONU examinent la situation une fois encore et trouvent le moyen de permettre à M. Jarring de progresser dans sa mission.

98. L'Assemblée générale était saisie du rapport lorsqu'elle a procédé à un débat sur la situation au Moyen-Orient à sa vingt-sixième session. Le 13 décembre 1971, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2799 (XXVI), dont le dispositif est ainsi conçu :

"1. Réaffirme que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. Réaffirme que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour remettre en activité la mission du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts déployés afin de parvenir à un accord de paix, comme cela est envisagé dans l'aide-mémoire du représentant spécial, en date du 8 février 1971;

4. Exprime son plein appui à tous les efforts déployés par le représentant spécial en vue d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

5. Prend note avec satisfaction de la réponse positive donnée par l'Egypte à l'initiative prise par le représentant spécial pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

6. Demande à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du représentant spécial;

7. Invite en outre les parties au conflit du Moyen-Orient à accorder leur pleine coopération au représentant spécial afin de mettre au point des mesures pratiques en vue de :

- a) Garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;
- b) Réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;
- c) Garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés par le représentant spécial en ce qui concerne l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

9. Prie le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, concernant l'application de la résolution 242 (1967)."

Nouvelles tentatives en vue de relancer la mission Jarring

99. En consultation avec mon prédécesseur, M. Jarring s'est entretenu, aussitôt après l'adoption de la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, avec les Ministres des affaires étrangères d'Egypte et d'Israël, qui se trouvaient encore à New York, et avec le représentant permanent de la Jordanie pour discuter des arrangements nécessaires à la relance de sa mission. Lorsque j'ai assumé mes fonctions, j'ai invité M. Jarring à se rendre à New York, où de nouveaux entretiens ont eu lieu du 10 au 27 janvier 1972. A la suite de consultations prolongées qu'il a eues avec moi, M. Jarring s'est rendu en Afrique occidentale le 28 janvier et s'est entretenu avec le Président du Sénégal, qui avait été Président du groupe de quatre chefs d'Etat africains qui avaient visité l'Egypte et Israël vers la fin de 1971. Il s'est également entretenu avec le Président de la Mauritanie, qui avait été Président du Comité des Dix auquel le groupe des quatre avait fait rapport, et il a reçu des renseignements supplémentaires sur les résultats de cette visite.

100. Après m'avoir à nouveau consulté, M. Jarring s'est rendu au Caire, où il s'est entretenu avec le Ministre des affaires étrangères d'Egypte les 19 et 20 février 1972. Il a eu des entretiens avec les autorités jordaniennes à Amman, le 23 février, et avec les autorités israéliennes à Jérusalem, le 25 février. Après m'en avoir rendu compte à Genève le 27 février, M. Jarring a regagné New York, où il a continué de voir des représentants des parties.

101. Durant leurs premiers contacts avec M. Jarring à New York, les représentants de l'Egypte ont exprimé l'opinion qu'en relançant sa mission, il devrait demander aux autorités israéliennes de s'engager à retirer leurs troupes du territoire égyptien occupé, comme M. Jarring les en priait dans son aide-mémoire, du 8 février 1971 et comme les y invitait l'Assemblée générale dans sa résolution 2799 (XXVI). En l'absence d'un engagement de cette nature, ils n'étaient pas disposés à prendre part à des discussions avec les autorités israéliennes.

102. De leur côté, les autorités israéliennes ont précisé qu'elles n'étaient pas disposées à prendre l'engagement demandé ni à faire une déclaration sous une autre forme mais avec effet équivalent sur la question du retrait. Elles ont répété leurs déclarations publiques suivant lesquelles elles ne se considéraient pas liées par la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale. Elles ont déclaré qu'elles demeuraient prêtes à prendre part sans conditions préalables à des négociations avec l'Egypte sur tous les points soulevés par chaque partie, points qui comprenaient du côté israélien la fixation de frontières sûres et reconnues. Toutefois, elles ont estimé qu'avant que des discussions puissent avoir lieu sous les auspices de M. Jarring, celui-ci devrait donner l'assurance qu'il considérerait son mandat comme découlant uniquement de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et qu'il ne se considérerait pas comme lié par la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale ni par son aide-mémoire du 8 février 1971.

103. Malgré cette impasse, M. Jarring a persévéré dans ses efforts pour relancer sa mission. Au cours des réunions du Caire, on avait proposé, pour sortir de l'impasse, que les parties échangent, par son intermédiaire, des précisions

sur leurs positions concernant les divers sujets traités dans la résolution 242 (1967) en vue de formuler des dispositions qui seraient incorporées dans un traité de paix. Les autorités égyptiennes continuaient de penser qu'on ne pourrait progresser dans la voie d'un règlement que si Israël acceptait le principe du retrait, conformément à la résolution 242 du Conseil de sécurité et à la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale; néanmoins, dans le souci de sortir de l'impasse, elles se sont montrées disposées à prendre part au processus de clarification.

104. M. Jarring a soumis la même idée aux autorités israéliennes à Jérusalem et elles ont accepté d'examiner sérieusement la question. Toutefois, lorsque M. Jarring a repris ses discussions avec le représentant d'Israël à New York, le 8 mars, il a été prié de donner l'assurance, qu'il devrait également porter à l'attention des autorités égyptiennes, que seule le guiderait la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et qu'il ne se considérait pas lié par son aide-mémoire du 8 février 1971 ni par la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale.

105. Après m'avoir consulté, M. Jarring a donné au Gouvernement israélien l'assurance que son mandat était défini dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Toutefois, la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a appuyé l'aide-mémoire de M. Jarring du 8 février 1971, représentait le jugement adopté par les voies constitutionnelles d'un organe principal de l'Organisation des Nations Unies et devait être considéré comme tel. Il a été indiqué aux autorités israéliennes que leur acceptation de la résolution de l'Assemblée n'était pas une condition à la procédure de clarification proposée.

106. Cela étant, il n'a pas été possible de relancer la mission de M. Jarring en ce qui concerne l'Égypte et Israël.

107. Au cours de ses entretiens avec les autorités jordaniennes, M. Jarring a constaté que ces autorités étaient préoccupées par l'absence de progrès. Selon elles, le retrait des forces israéliennes de leur secteur était une question de la plus haute importance, qui affectait une très nombreuse population vivant sous un régime d'occupation ou comme réfugiés. Si les conversations devaient être reprises en ce qui concernait l'Égypte et Israël, les autorités jordaniennes étaient désireuses qu'elles le fussent en même temps pour ce qui était d'Israël et de la Jordanie.

108. Devant la persistance de l'impasse, M. Jarring est retourné à son poste, à Moscou, le 24 mars. Il est revenu au Siège du 1er au 4 mai, puis du 1er au 12 août, afin d'étudier encore une fois les positions des parties et de procéder à des consultations avec tous les intéressés. Il a également pris contact en d'autres lieux avec des représentants des parties et m'a rencontré par deux fois en juillet 1972, à Genève, pour examiner quelles dispositions supplémentaires utiles pourraient être prises. Il est encore revenu au Siège au commencement de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, puis juste avant le débat de l'Assemblée sur la situation au Moyen-Orient.

109. Cependant, comme je l'ai indiqué dans mon rapport en date du 15 septembre 1972 sur les activités du représentant spécial (A/8815-S/10792) :

"Malgré nos efforts ininterrompus, il n'a été possible de réaliser aucun progrès substantiel. Comme on verra d'après les déclarations publiées par les parties, il ne semble pas qu'à l'heure actuelle il existe une base commune permettant des discussions sous les auspices de l'ambassadeur Jarring. Malgré cette situation, nous poursuivrons nos efforts."

Débat à la vingt-septième session de l'Assemblée générale

110. L'Assemblée générale a de nouveau examiné la situation au Moyen-Orient du 29 novembre au 8 décembre 1972. (On trouvera les comptes rendus de ses débats dans les documents A/PV.2092, 2094-2103 et 2105.) A l'issue des débats, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2949 (XXVII), dont le dispositif est ainsi rédigé :

1. Réaffirme sa résolution 2799 (XXVI);
2. Déplore la non-observation par Israël de la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, par laquelle en particulier l'Assemblée demandait à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient;
3. Exprime son plein appui aux efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial;
4. Déclare une fois de plus que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;
5. Réaffirme que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :
 - a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
 - b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;
6. Invite Israël à proclamer publiquement son adhésion au principe de la non-annexion de territoires par le recours à la force;
7. Déclare que les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés en violation des Conventions de Genève de 1949 sont nuls et nonavenus et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures et de

renoncer à toutes les politiques et pratiques qui modifient le caractère physique ou la composition démographique des territoires arabes occupés;

8. Demande à tous les Etats de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés et les invite à éviter des actions, y compris sur le plan de l'aide, susceptibles de constituer une reconnaissance de cette occupation;

9. Reconnaît que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

10. Prie le Conseil de sécurité, agissant en consultation avec le Secrétaire général et son représentant spécial, de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application intégrale et rapide de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les résolutions et de tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

11. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les progrès que lui-même et son représentant spécial auront réalisés dans l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

12. Décide de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité, pour qu'il prenne les mesures appropriées, et prie le Conseil de tenir l'Assemblée générale informée."

Situation depuis l'adoption de la résolution 2949 (XXVII) de l'Assemblée générale

111. Dans cette résolution, l'Assemblée générale prévoyait de nouvelles mesures de la part du Secrétaire général et de son représentant spécial, aux efforts desquels elle exprimait son plein appui. Cependant, comme je l'ai expliqué plus haut, les parties ont maintenu leurs positions respectives.

112. Ainsi, les causes essentielles de l'impasse demeurent. Dans ces conditions, M. Jarring est parvenu à la conclusion - à laquelle j'ai souscrit - qu'il n'était en mesure de prendre aucune mesure utile comme suite à l'adoption de la résolution 2949 (XXVII) de l'Assemblée générale, et il est resté à son poste d'ambassadeur de Suède à Moscou jusqu'après l'adoption de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité.

113. Le problème du Moyen-Orient n'a cessé de me préoccuper depuis que je suis devenu Secrétaire général. Dans l'espoir de trouver un moyen quelconque de progresser dans le règlement de la question, j'ai eu des entretiens continus, non seulement avec les ministres des affaires étrangères et les représentants des parties elles-mêmes, mais aussi avec de nombreux autres gouvernements que le problème intéresse. Je suis également resté en contact constant avec les membres du Conseil de sécurité à ce sujet, tout en guettant les éventuels changements d'attitudes ou de procédures qui permettraient de faire des progrès dans la réalisation d'un règlement pacifique.

/...

III. OBSERVATIONS

114. Bien que le Conseil de sécurité se soit occupé, au cours des six dernières années, d'un certain nombre des différents aspects du problème du Moyen-Orient, il n'a pas examiné le problème dans son ensemble depuis l'adoption de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Au cours de ses prochaines séances, le Conseil reprendra donc, en un sens, l'examen de la question du Moyen-Orient au point où il l'a laissé à ce moment-là.

115. Depuis plus de 25 ans, l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, ont eu une responsabilité primordiale, universellement reconnue, en ce qui concerne la question du Moyen-Orient. Il ne faut pas oublier que bien que l'Organisation des Nations Unies ne se soit pas avérée capable, dans cette situation très difficile, d'instaurer un règlement juste et durable, divers mécanismes de l'Organisation des Nations Unies institués par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale ont, au cours de toute cette période, joué un rôle important en limitant les conflits et en préservant la trêve précaire qui a prévalu dans la région la plupart du temps.

116. Le problème dont le Conseil est saisi est un problème extrêmement complexe et difficile qu'aucun gouvernement ou groupe de gouvernements n'a pu résoudre en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Mais les procédures du Conseil continuent d'offrir de précieuses possibilités de limiter les conflits et aussi d'aider les pays de la région à trouver le moyen de résoudre leurs problèmes, s'ils le désirent. Le Conseil de sécurité est, pour autant que je sache, la seule instance où toutes les parties au conflit ont pu se réunir ensemble dans la même salle. Au cours du débat qui va s'ouvrir, il faut espérer que l'on pourra tirer parti de cet avantage en vue de progresser de manière constructive vers un règlement.

117. Cinq ans et demi se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution 242 (1967) et, après les tentatives nombreuses et diverses qui ont été faites pour poursuivre les objectifs énoncés dans cette résolution, le Conseil s'apprête à reprendre lui-même la recherche de la paix au Moyen-Orient. Il va de soi que moi-même, en tant que Secrétaire général, M. Jarring, qui est mon représentant spécial, le Secrétariat et les divers mécanismes de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient sommes tous à la disposition des gouvernements intéressés et du Conseil lui-même pour l'aider dans ses efforts dans toute la mesure de nos moyens. Manifestement, ces efforts ne peuvent être utiles que si les parties intéressées veulent y recourir. Mais si cette volonté existe, l'effort nouveau entrepris pour trouver la voie d'un règlement au Moyen-Orient ne sera pas nécessairement futile. Cet effort doit comporter une évaluation nouvelle des possibilités et des procédures du Conseil lui-même en vue de concilier les points de vue et d'explorer tous les moyens par lesquels le cadre qu'offre l'Organisation des Nations Unies pourrait être utilisé pour aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable.

118. Il est certain, du point de vue tant de la raison que de l'intérêt propre de chacun, qu'un tel règlement aurait dû intervenir depuis longtemps. Les tensions et les conflits du Moyen-Orient représentent un lourd fardeau non seulement pour les pays de la région, mais aussi pour la communauté internationale elle-même. J'ai l'espoir sincère qu'au seuil de cet effort nouveau, tous les intéressés pourront se tourner vers l'avenir et tirer profit des mécanismes internationaux qui sont à leur disposition, ainsi que du désir général et fervent de la communauté internationale d'ouvrir un chapitre nouveau et plus harmonieux dans l'histoire du Moyen-Orient.

ANNEXE I

QUESTIONS SOUMISES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL EN MARS 1969 AUX GOUVERNEMENTS
INTERESSES ET REPOUSES DESDITS GOUVERNEMENTS

Note : M. Jarring a soumis ses questions aux Etats intéressés en adressant à chaque gouvernement une liste des questions qui lui étaient spécialement destinées. Toutefois, les questions figurant dans ces listes individuelles étaient tirées d'une liste générale de questions applicables à toutes les parties, que l'on a reproduite plus bas pour éviter des répétitions. Comme certaines questions concernent des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui s'appliquent à l'une ou à quelques-unes seulement des parties, les numéros des questions figurant dans les listes individuelles ne correspondent pas toujours aux numéros des questions de la liste générale. Lorsque le numéro de la réponse est différent du numéro de la question de la liste générale, ce dernier numéro est indiqué entre crochets.

M. Jarring a adressé les listes individuelles de questions établies d'après la liste générale reproduite ci-après au Gouvernement de la République arabe unie le 5 mars, au Gouvernement jordanien le 8 mars, au Gouvernement israélien le 9 mars et au Gouvernement libanais le 14 mars 1969.

A. QUESTIONS SOUMISES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL

Dans sa résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité énonce les dispositions et les principes conformément auxquels un règlement pacifique et accepté de la question du Moyen-Orient devrait intervenir. Certaines de ces dispositions entraîneraient des obligations pour les deux parties, certaines des obligations pour l'une des parties et certaines encore pour l'autre partie. Il a été généralement convenu qu'elles devaient être considérées comme un tout. Les questions ci-après, qui sont destinées à dégager l'attitude des parties à l'égard des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité, sont fondées sur cette prémisse et doivent être entendues dans le contexte que chaque disposition est considérée comme faisant partie d'un "arrangement global".

1. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité pour qu'elle soit mise en application dans le but d'aboutir à un règlement pacifique et accepté de la question du Moyen-Orient conformément aux dispositions et aux principes énoncés dans la résolution?
2. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il de s'engager à cesser toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance envers la Jordanie, le Liban et la République arabe unie (Israël)?
3. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il de s'engager à respecter et à reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Jordanie, du Liban et de la République arabe unie (Israël)?
4. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il le droit de la Jordanie, du Liban et de la République arabe unie (Israël) de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force?
5. Dans l'affirmative, quelle idée a Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) de frontières sûres et reconnues?
6. Israël accepte-t-il de retirer ses forces armées des territoires occupés lors du récent conflit?

7. La République arabe unie accepte-t-elle de garantir à Israël la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région, en particulier :
- a) Sur le détroit de Tiran,
 - b) Sur le canal de Suez?
8. Si un plan pour le règlement juste du problème des réfugiés est élaboré et présenté aux parties pour examen, Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie estime-t-il que l'acceptation en principe d'un tel plan par les parties et la déclaration de leur intention de le mettre en application de bonne foi constituent une application suffisante de cette disposition de la résolution du Conseil de sécurité pour justifier la mise en application des autres dispositions?
9. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il que l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique des Etats de la région soient garanties :
- a) Par la création de zones démilitarisées;
 - b) Par des mesures additionnelles?
10. Israël accepte-t-il que de telles zones démilitarisées comprennent des régions situées à l'intérieur de ses frontières?
11. La Jordanie accepte-t-elle qu'une zone démilitarisée soit créée sur la partie du territoire jordanien dont Israël aura retiré ses forces armées?
12. La République arabe unie accepte-t-elle qu'une zone démilitarisée soit créée
- a) A Sharm-el-Sheikh;
 - b) Dans d'autres parties de la péninsule du Sinaï?
13. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il que la démilitarisation de telles zones soit surveillée et maintenue par l'Organisation des Nations Unies?
14. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepterait-il comme acte final portant accord sur toutes les dispositions un document multilatéral signé mutuellement, dans lequel seraient incorporées les conditions convenues pour une paix juste et durable?

B. REPONSE DU GOUVERNEMENT ISRAËLIEN

(Remise à M. Jarring à Jérusalem, le 2 avril 1969, par le Ministre
des affaires étrangères)

Jérusalem, le 2 avril 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

La position d'Israël sur tous les points soulevés dans les 11 questions que vous avez posées a été exposée en détail dans le discours que j'ai prononcé à l'Assemblée générale le 8 octobre 1968, et dans les mémorandums qui vous ont été soumis les 15 octobre 1968 et 4 novembre 1968.

Je joins à la présente des réponses directes, données dans un esprit positif, aux questions que vous avez formulées. Je crois comprendre que vous avez l'intention, sur la base des réponses que vous aurez reçues des trois gouvernements, de chercher à préciser davantage la position de chacun en vue de favoriser l'accord sur toutes les questions en litige, conformément au mandat qui vous a été confié. Israël est prêt à participer à cette entreprise en tout lieu approprié.

Chaque fois qu'il a exposé sa position, et également lorsqu'il a établi ses réponses à vos questions, Israël a tenu compte de l'évolution récente de la politique arabe, notamment des discours récemment prononcés par le président Nasser et d'autres dirigeants arabes. Nous avons noté que les dirigeants arabes ont réitéré expressément et avec insistance leur refus de faire la paix avec Israël, de reconnaître Israël, de négocier avec Israël, de cesser les attaques terroristes contre Israël ou d'admettre la possibilité d'une coexistence sur la base de la souveraineté, dans quelque domaine que ce soit. Il semble désormais manifeste que la République arabe unie rejette, totalement et avec véhémence, les principes de la Charte et la résolution du Conseil de sécurité. Nous espérons que cette politique, qui est mise quotidiennement en pratique, va changer; mais ces déclarations péremptoires de la RAU ont suscité une profonde inquiétude et ont aggravé la tension que nous aurions voulu voir se relâcher.

Nous estimons également que les rencontres, entourées de tant de publicité, entre quatre Etats membres du Conseil de sécurité ont détourné l'attention de son objet, alors qu'elle aurait dû se concentrer sur les efforts des parties elles-mêmes en vue de parvenir à un accord. Ces rencontres entraînent un chevauchement et une dispersion des efforts. Elles ont en outre encouragé certains milieux à penser, bien à tort, qu'il est possible de rechercher une solution en dehors de la région et sans les gouvernements de la région. Israël reconnaît que votre mission constitue le cadre international autorisé pour la recherche de la paix entre les Etats du Moyen-Orient.

Je me souviens d'une idée dont nous avons discuté il y a quelques semaines, à savoir que les Ministres des affaires étrangères des trois gouvernements devraient se réunir bientôt avec vous en un lieu approprié pour s'efforcer de favoriser la conclusion d'un accord. Vous vous souviendrez sans doute que j'ai réagi favorablement à cette idée. Je tiens à réaffirmer qu'Israël continuera à vous apporter sa collaboration aux fins de l'accomplissement de votre mission.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Abba EBAN

Son Excellence,
Monsieur Gunnar Jarring
Jérusalem

Réponse à la question un

Israël accepte la résolution 242 du Conseil de sécurité aux fins de la promotion d'un accord sur l'établissement d'une paix juste et durable, devant être réalisée au moyen de négociations et de conventions entre les gouvernements intéressés. Ces conventions commenceraient à être appliquées lorsque l'accord se serait fait sur toutes leurs dispositions.

Réponse à la question deux

Les assertions de belligérance émanent des Etats arabes et non d'Israël, de même que les états de belligérance sont leur fait et non celui d'Israël. Les Etats arabes se déclarent depuis vingt ans en état de guerre unilatérale avec Israël. C'est donc à eux qu'il incombe au premier chef de faire cesser l'état de guerre avec Israël.

Au moment où la paix sera faite avec ses voisins arabes, Israël acceptera de cesser, sur la base de la réciprocité, toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance avec chacun des Etats avec lequel la paix aura été faite. Dans chaque cas, Israël fera une déclaration indiquant nommément chaque Etat.

Dans sa déclaration correspondante, chaque Etat arabe devra renoncer expressément à la belligérance "avec Israël" et non pas "avec tout Etat de la région". Les obligations juridiques doivent être très précises en ce qui concerne les parties à l'égard desquelles ceux qui les contractent sont liés.

La renonciation à la belligérance comporte la cessation de toute ingérence dans la navigation maritime; la cessation des mesures de boycott faisant intervenir des tiers; l'annulation des réserves faites par les Etats arabes au sujet de l'application à Israël des obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales auxquelles ils ont adhéré; la non-participation à des alliances et pactes militaires dirigés contre Israël ou comprenant des Etats qui ne sont pas disposés à renoncer à toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance envers Israël et à entretenir des relations pacifiques avec Israël; le non-stationnement de forces armées de tels autres Etats sur le territoire de l'Etat contractant et l'interdiction et la prévention

sur le territoire des Etats arabes de tous préparatifs, actions ou expéditions dirigés contre la vie, la sécurité ou les biens d'Israéliens, dans quelque région du monde que ce soit, par des groupes irréguliers ou paramilitaires ou par des particuliers.

La dernière stipulation doit s'entendre sans préjudice du fait que les gouvernements arabes sont juridiquement tenus d'empêcher de telles activités en vertu du cessez-le-feu établi par les parties en juin 1967.

Réponse à la question trois

Israël accepte de respecter et de reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats arabes voisins; ce principe serait énoncé dans les traités de paix établissant des frontières convenues.

Réponse à la question quatre

Israël accepte le droit de la Jordanie, du Liban, de la République arabe unie et d'autres Etats voisins de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force. Une réciprocité explicite et non équivoque est la seule condition dont Israël assortit cette acceptation. "Les actes de force" comprennent tous préparatifs, actions ou expéditions dirigés contre la vie, la sécurité ou les biens d'Israéliens, dans quelque région du monde que ce soit, par des groupes irréguliers ou paramilitaires ou par des particuliers.

Réponse à la question cinq

Il n'y a encore jamais eu de frontières sûres et reconnues entre Israël et les Etats arabes; aussi, faudrait-il en établir maintenant dans le cadre du processus d'instauration de la paix. Le cessez-le-feu devrait être remplacé par des traités de paix établissant des frontières permanentes, sûres et reconnues, ayant été convenues par voie de négociation entre les gouvernements intéressés.

Réponse à la question six

Lorsque des frontières permanentes, sûres et reconnues auront été convenues et établies entre Israël et chacun des Etats arabes voisins, la disposition des forces armées sera effectuée en pleine conformité des frontières fixées dans les traités de paix.

/...

Réponse à la question sept [question 8 à la liste générale]

Le problème des réfugiés est né des guerres que les Etats arabes ont déclenché contre Israël, et il s'est perpétué à cause du refus des Etats arabes d'établir des relations pacifiques avec Israël. Compte tenu des aspects humains du problème, Israël s'est déclaré prêt à accorder la priorité à la réalisation d'un accord en vue de la solution de ce problème par la coopération régionale et internationale. Nous pensons que l'on pourrait rechercher un tel accord même avant les négociations de paix. Nous proposons que l'on réunisse une conférence des Etats du Moyen-Orient, à laquelle seraient également conviés les gouvernements qui versent des contributions pour les secours aux réfugiés et les institutions spécialisées des Nations Unies, afin d'élaborer un plan quinquennal en vue de la solution du problème des réfugiés dans le cadre d'une paix durable et de l'intégration des réfugiés dans le processus de production. Cette conférence peut avoir lieu avant les négociations de paix.

Les gouvernements intéressés devraient créer, pour l'intégration et le relèvement des réfugiés, des commissions mixtes chargées de mettre au point des projets approuvés en vue de l'intégration des réfugiés sur une base régionale avec une assistance internationale.

Etant donné le caractère humanitaire particulier de la question, nous ne subordonnons pas l'accord sur des plans pour la solution du problème des réfugiés à l'accord sur tout autre aspect du problème du Moyen-Orient. Pour la même raison, la question des réfugiés ne devrait pas être invoquée par les Etats arabes en vue de faire obstacle à l'accord sur d'autres problèmes.

Réponse à la question huit [question 9 de la liste générale]

La garantie effective de l'inviolabilité territoriale et de l'indépendance politique des Etats réside dans le respect rigoureux par les gouvernements des obligations qu'ils ont contractées par des traités. Dans le contexte d'une paix prévoyant le respect intégral de la souveraineté des Etats et l'établissement de frontières convenues, d'autres mesures de sécurité peuvent être discutées par les gouvernements contractants.

Réponse aux questions neuf et dix [questions 10 et 13 de la liste générale]

Sans préjudice de ce qui est dit en réponse à la question huit, Israël fait observer que l'expérience a montré que les mesures mentionnées aux questions neuf et dix n'ont pas empêché la préparation et l'exécution de l'agression contre Israël.

Réponse à la question onze [question 14 de la liste générale]

La paix doit être proclamée sur le plan juridique, définie par voie contractuelle et lier réciproquement les parties conformément aux normes établies du droit international et de la pratique internationale. En conséquence, la position d'Israël est que la paix doit être consacrée par des traités de paix bilatéraux, entre Israël et chacun des Etats arabes, dans lesquels seraient incorporées toutes les conditions convenues pour une paix juste et durable. Une fois signés et ratifiés, ces traités devraient être enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Le 2 avril 1969

/...

C. REPONSE DU GOUVERNEMENT JORDANIEN

(Reçue par M. Jarring à Nicosie le 24 mars 1969)

Le 23 mars 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous trouverez ci-jointes les réponses de mon gouvernement aux questions que vous nous avez soumises à Amman, le samedi 8 mars 1969. Chaque réponse porte le numéro de la question correspondante.

Ces réponses font ressortir la position de mon gouvernement, qui vous a été exposée à maintes reprises au cours de nos derniers entretiens.

Permettez-moi de saisir l'occasion pour vous dire que je continue à former des vœux sincères pour le succès de l'importante mission qui vous a été confiée.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Abdul Monem RIFA'I

Son Excellence
Monsieur Gunnar Jarring
Représentant spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

/...

Réponse 1)

La Jordanie, comme elle l'a déclaré en de précédentes occasions, accepte la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et est prête à la mettre en application dans le but d'aboutir à un règlement pacifique et accepté conformément aux dispositions et aux principes énoncés dans la résolution.

Réponse 2)

La Jordanie accepte de s'engager à cesser toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance. Un tel engagement prendra effet dès le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes qu'Israël occupe à la suite de son agression du 5 juin 1967.

Tout engagement de la part d'Israël de cesser l'état de belligérance n'aura de sens que lorsqu'Israël aura retiré ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis le 5 juin 1967.

Réponse 3)

Le 5 juin 1967, Israël a déclenché une agression contre trois Etats arabes, violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces Etats. Pour que nous acceptions de nous engager à respecter et à reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, il faut qu'Israël mette fin à son occupation de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis l'agression du 5 juin, et en retire ses forces.

Réponse 4)

La Jordanie accepte le droit de chaque Etat de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force, à condition qu'Israël retire ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis le 5 juin 1967 et qu'il applique la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Réponse 5)

Quand a été portée devant l'Organisation des Nations Unies la question de Palestine en 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, prévoyant le partage de la Palestine et elle a défini les frontières d'Israël.

Réponse 6) [question 8 de la liste générale]

La Jordanie a toujours soutenu que le règlement juste du problème des réfugiés est énoncé au paragraphe 11 de la résolution 194 de l'Assemblée générale de décembre 1948, que l'Assemblée générale a réaffirmé à chacune de ses sessions sans exception depuis l'adoption de cette résolution.

Si un plan élaboré sur la base de ce paragraphe est présenté pour examen aux parties intéressées, l'acceptation de ce plan par les parties et la déclaration de leur intention de le mettre en application de bonne foi, avec des garanties satisfaisantes de son exécution intégrale, justifieraient la mise en application des autres dispositions de la résolution.

Réponses 7) et 8) [questions 9 et 11 de la liste générale]

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de créer des zones démilitarisées. Toutefois, la Jordanie ne s'opposera pas à la création de telles zones si elles sont situées de part et d'autre des frontières.

Réponse 9) [question 13 de la liste générale]

Au cas où des zones démilitarisées seraient créées, la Jordanie accepte qu'elles soient surveillées et maintenues par l'Organisation des Nations Unies.

Réponse 10) [question 14 de la liste générale]

Etant donné l'expérience que nous avons eue dans le passé en ce qui concerne Israël et la dénonciation par celui-ci des quatre accords qu'il a signés avec les Etats arabes, nous estimons que l'instrument devant être signé par la Jordanie pour s'engager à remplir ses obligations devrait être adressé au Conseil de sécurité. Israël, de son côté, devrait signer et adresser au Conseil de sécurité un instrument duquel il s'engagerait à remplir les obligations découlant pour lui de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. L'approbation de ces instruments par le Conseil de sécurité constituerait l'acte final multilatéral portant accord des parties.

D. REPONSE DU GOUVERNEMENT LIBANAIS

(Reçue par M. Jarring à Moscou le 21 avril 1969)

En réponse au questionnaire que Votre Excellence m'a adressé en date du 14 mars 1969, j'ai l'honneur de vous communiquer, au nom du Gouvernement libanais, ce qui suit : dans l'ensemble du conflit israélo-arabe, et par là, dans les suites de la guerre déclenchée par Israël le 5 juin 1967, le Liban se trouve engagé essentiellement en raison de sa solidarité fraternelle avec les Etats arabes et des menaces qu'Israël ne cesse pas de faire peser sur lui.

Mais le Liban considère, à juste titre, que la Convention d'armistice conclue entre lui-même et Israël, le 23 mars 1949, est toujours en vigueur, comme cela résulte de sa dépêche du 10 juin 1967 au Président de la Commission d'armistice mixte et comme le confirme M. Thant, Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport à l'Assemblée générale le 19 septembre 1967. Dans ce rapport, M. Thant, se référant au texte même de ladite convention, a dit que celle-ci ne pouvait être révisée ou suspendue dans son application que par un consentement mutuel. Dans les conditions qui ont été et qui demeurent celles du Liban, il est naturel que les lignes de l'armistice n'aient jamais varié. Elles correspondent d'ailleurs aux frontières qui ont toujours été internationalement reconnues au Liban, aussi bien dans les documents diplomatiques bilatéraux ou multilatéraux, que par la Société des Nations et par l'Organisation des Nations Unies, à la Charte de laquelle le Liban a activement participé et au sein de laquelle il a été admis dans son entité et sa structure actuelle. Ses frontières n'ont subi aucune modification de fait ni de droit par les décisions du cessez-le-feu prises par le Conseil de sécurité, après le 5 juin 1967.

Il est opportun d'évoquer ces évidences : à toutes fins utiles et notamment afin d'expliquer la nature et le caractère de la seule réponse que nous puissions faire à l'ensemble du questionnaire qui nous a été adressé par Votre Excellence en date du 14 mars 1969.

Cette réponse, qui reflète d'ailleurs la position que le Liban a prise dans les conférences interarabes, consiste à proclamer qu'ils soutiennent la position des Etats arabes dont le territoire a été occupé par Israël et qui ont accepté la décision du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

En vous communiquant cette note, qui d'ailleurs correspond à l'esprit des entretiens que vous avez déjà eus avec les différents responsables libanais, je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Youssef SALEM

E. REPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

(Remise à M. Jarring au Caire, le 27 mars 1969, par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie)

Le mémorandum qui vous a été remis le 5 mars 1969 lors de votre récent passage au Caire indique clairement quelles sont les réalités de la situation actuelle. Aux points 1 à 7 du mémorandum, la République arabe unie expose nettement une fois de plus sa position, qui repose sur l'acceptation de la résolution 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et le fait qu'elle est prête à remplir les obligations qui en découlent.

Le mémorandum fait aussi ressortir clairement la persistance avec laquelle Israël rejette la résolution du Conseil de sécurité et son refus de s'acquitter des obligations qui en découlent pour lui, ainsi que les plans israéliens d'annexion de terres arabes par la guerre; cette politique d'Israël, outre qu'elle est interdite par la Charte des Nations Unies, viole également la résolution du Conseil de sécurité qui souligne expressément l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. Il est désormais évident qu'Israël, dans les efforts qu'il fait pour réaliser ses visées expansionnistes, ne se contente plus de rejeter purement et simplement la résolution du Conseil de sécurité, mais s'emploie activement à la contrecarrer.

Dans le même mémorandum, la République arabe unie expose le plan d'expansion d'Israël, tel qu'il ressort des déclarations des dirigeants israéliens dont elle cite des passages. Ce plan tend :

1. A annexer Jérusalem;
2. A maintenir son occupation des hauteurs de Syrie;
3. A occuper la rive occidentale du côté jordanien et la soumettre à sa domination complète, en mettant pratiquement fin à la souveraineté de la Jordanie dans cette région;
4. A réaliser l'intégration économique et administrative de la bande de Gaza avec Israël et à en expulser systématiquement les habitants;
5. A occuper Sharm El-Sheikh et la région du golfe d'Aqaba, ainsi qu'à maintenir une présence militaire dans la partie orientale du Sinaï;
6. A installer des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés.

Cette attitude d'Israël est une violation flagrante et un rejet catégorique de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967, et du règlement pacifique prévu par cette résolution.

Eu égard à ces faits indéniables, j'estime de mon devoir de déclarer catégoriquement, avant de répondre aux questions précises que vous avez adressées à la République arabe unie le 5 mars 1969, que toutes les réponses de la République arabe unie qui réaffirment l'acceptation par cette dernière de la résolution du Conseil de sécurité et le fait qu'elle est prête à remplir les obligations qui en découlent, exigent qu'Israël, de son côté, accepte cette résolution et remplisse toutes les obligations qui en découlent pour lui et, en particulier, se retire de tous les territoires arabes qu'il occupe à la suite de son agression du 5 juin 1967.

Question 1

La République arabe unie, comme elle l'a déclaré en de précédentes occasions, accepte la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et est prête à la mettre en application dans le but d'aboutir à un règlement pacifique et accepté conformément aux dispositions et aux principes énoncés dans la résolution.

Question 2

La République arabe unie accepte de s'engager à cesser toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance. Un tel engagement prendra effet dès qu'Israël aura retiré ses forces de tous les territoires arabes occupés à la suite de l'agression israélienne du 5 juin 1967.

Toute déclaration, par Israël, de cessation de l'état de belligérance, n'aura de sens que lorsqu'Israël aura retiré ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis le 5 juin 1967.

Question 3

Le 5 juin 1967, Israël a déclenché une agression contre trois Etats arabes, violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces Etats. Pour que la République arabe unie accepte de s'engager à respecter et à reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, il faut qu'Israël mette fin à son occupation de tous les territoires arabes qu'il occupe à la suite de son agression du 5 juin, qu'il en retire ses forces et qu'il applique intégralement la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Question 4

La République arabe unie accepte le droit de chaque Etat de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force, à condition qu'Israël retire ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe à la suite de son agression du 5 juin 1967, et qu'il applique la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Question 5

Quand la question de Palestine a été portée devant l'Organisation des Nations Unies en 1947, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 181 du 29 novembre 1947 prévoyant le partage de la Palestine et a défini les frontières d'Israël.

Question 6 [question 7 de la liste générale]

Nous nous sommes déclarés prêts à mettre en application toutes les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité qui concernent notamment la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région, à condition qu'Israël, de son côté, applique toutes les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

Question 7 [question 8 de la liste générale]

Nous avons toujours soutenu que le règlement juste du problème des réfugiés est énoncé au paragraphe 11 de la résolution 194 de l'Assemblée générale de décembre 1948, que l'Assemblée générale n'a pas manqué de réaffirmer à chacune de ses sessions sans exception depuis l'adoption de cette résolution.

Si un plan élaboré sur la base de ce paragraphe est présenté pour examen aux parties intéressées, l'acceptation de ce plan par les parties et la déclaration de leur intention de le mettre en application de bonne foi, avec des garanties satisfaisantes de son exécution intégrale, justifierait la mise en application des autres dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

Questions 8 et 9 [questions 9 et 12 de la liste générale]

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de créer des zones démilitarisées. Toutefois, la République arabe unie ne s'opposera pas à la création de telles zones si elles sont situées de part et d'autre des frontières.

Question 10 [question 13 de la liste générale]

Au cas où des zones démilitarisées seraient créées, la République arabe unie accepte que ces zones soient surveillées et maintenues par l'Organisation des Nations Unies.

Question 11 [question 14 de la liste générale]

Etant donné l'expérience que nous avons eue dans le passé en ce qui concerne Israël et la dénonciation par celui-ci des quatre accords qu'il a signés avec les Etats arabes, nous estimons que l'instrument devant être signé par la République arabe unie pour s'engager à remplir ses obligations devrait être adressé au Conseil de sécurité. Israël, de son côté, devrait signer et adresser au Conseil de sécurité un instrument par lequel il s'engagerait à remplir les obligations découlant pour lui de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. L'approbation de ces instruments par le Conseil de sécurité constituerait l'acte final multilatéral.

Le Caire, le 27 mars 1969.

AIDE-MEMOIRE PRESENTE A ISRAEL ET A LA REPUBLIQUE ARABE UNIE PAR
M. JARRING, LE 8 FEVRIER 1971 a/

J'ai suivi, avec un mélange d'optimisme prudent et d'inquiétude croissante les discussions reprises sous mes auspices en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient. Mon optimisme prudent est motivé par le fait qu'à mon avis les parties cherchent sérieusement à définir leur position et souhaitent progresser vers une paix permanente. Mon inquiétude croissante vient de ce que chacune des parties exige, avant d'accepter de passer au stade de la formulation des dispositions d'un règlement de paix définitif, que l'autre prenne certains engagements. Nous risquons fort, à mon avis, de nous retrouver dans la même impasse que pendant les trois premières années de ma mission.

J'estime donc que je dois au stade actuel faire connaître clairement mes vues sur ce que j'estime être les mesures nécessaires à prendre pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que les parties sont convenues d'appliquer dans sa totalité.

Je suis arrivé à la conclusion que le seul moyen de sortir de l'impasse vers laquelle mènent à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses - qui me semblent être la cause véritable du point mort auquel sont arrivés les entretiens - est que je demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblent constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de paix entre elles. Il sera sans doute possible ensuite de passer immédiatement à la formulation des dispositions et des clauses d'un accord de paix non seulement en ce qui concerne les questions sur lesquelles portent les engagements, mais également, et avec la même priorité, en ce qui concerne d'autres questions, et en particulier le problème des réfugiés.

Plus précisément, je voudrais demander aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie de prendre au stade actuel les engagements préalables suivants, simultanément et à condition que l'autre partie prenne son engagement et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix, y compris, en particulier, un juste règlement du problème des réfugiés :

Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Egypte et la Palestine sous mandat britannique, étant entendu que des arrangements satisfaisants seraient élaborés sur les points suivants :

a/ En présentant l'aide-mémoire, M. Jarring a ajouté la précision suivante :

"Par 'mesures pratiques de sécurité dans la région de Sharm el-Sheikh en vue de garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran', j'entends des arrangements pour le stationnement d'une force de l'ONU dans la région à cette fin."

- a) Etablissement de zones démilitarisées;
- b) Mesures pratiques de sécurité dans la région de Sharm el-Sheikh en vue de garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran; et
- c) La liberté de navigation dans le canal de Suez.

La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations sur les points suivants

- a) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance;
- b) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre Etat;
- c) Respect et reconnaissance du droit de l'autre Etat de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
- d) Responsabilité de veiller par tous les moyens à ce que des actes de belligérance ou d'hostilité à l'égard de la population, des citoyens et des biens de l'autre partie, ne soient pas inspirés ou commis à partir de son territoire; et
- e) Non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

En formulant cette suggestion, je suis conscient des graves engagements que je demande aux deux parties de prendre, mais je suis convaincu que la situation actuelle exige cette action.

ANNEXE III

AIDE-MEMOIRE PRESENTEE LE 15 FEVRIER 1971 A L'AMBASSADEUR JARRING
PAR LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

La République arabe unie vous a fait savoir qu'elle accepte de s'acquitter, sur une base de réciprocité, de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un règlement pacifique au Moyen-Orient. Sur la même base, Israël devrait s'acquitter de toutes ses obligations découlant de cette résolution.

Se référant à votre aide-mémoire du 8 février 1971, la République arabe unie prendrait un engagement comportant les éléments suivants :

1. Cessation de toutes assertions de belligérance;
2. Respect et reconnaissance par chacune des parties de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre partie;
3. Respect et reconnaissance par chacune des parties du droit de l'autre partie de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
4. Responsabilité de chacune des parties de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que son territoire ne soit pas la source ou le point de départ d'actes de belligérance ou d'hostilité dirigés contre la population, les ressortissants ou les biens de l'autre partie;
5. Non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre. La République arabe unie s'engagerait également à :
6. Assurer la liberté de navigation sur le canal de Suez, conformément à la Convention de Constantinople de 1888;
7. Assurer la liberté de navigation dans le détroit de Tiran, conformément aux principes du droit international;
8. Accepter le stationnement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à Sharm el-Sheikh; et
9. Afin de garantir le règlement pacifique du problème du Moyen-Orient et l'inviolabilité territoriale de chaque Etat de la région, la République arabe unie accepterait :
 - a) L'établissement de zones démilitarisées s'étendant à égale distance de part et d'autre des frontières;
 - b) La création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle les quatre membres permanents du Conseil de sécurité participeraient;

Israël devrait, de même, s'engager à appliquer toutes les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Israël devrait prendre un engagement comportant les éléments suivants :

1. Retrait de ses forces armées du Sinaï et de la bande de Gaza;
2. Réalisation d'un juste règlement du problème des réfugiés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
3. Cessation de toutes assertions de belligérance;
4. Respect et reconnaissance par chacune des parties de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre partie;
5. Respect et reconnaissance par chacune des parties du droit de l'autre partie de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
6. Responsabilité de chacune des parties de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que son territoire ne soit pas la source ou le point de départ d'actes de belligérance ou d'hostilité dirigés contre la population, les ressortissants ou les biens de l'autre partie;
7. Non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre; et
8. Afin de garantir le règlement pacifique du problème du Moyen-Orient et l'inviolabilité territoriale de chaque Etat de la région, Israël accepterait :
 - a) L'établissement de zones démilitarisées s'étendant à égale distance de part et d'autre des frontières;
 - b) La création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle les quatre membres permanents du Conseil de sécurité participeraient.

Lorsque Israël prendra ces engagements, la République arabe unie sera prête à conclure un accord de paix avec Israël comportant toutes les obligations susmentionnées, telles qu'elles sont prévues dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

La République arabe unie considère qu'une paix juste et durable ne pourra être instaurée que si la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est pleinement et scrupuleusement appliquée et si les forces armées israéliennes se retirent de tous les territoires qu'elles ont occupés depuis le 5 juin 1967.

ANNEXE IV

COMMUNICATION PRESENTÉE PAR ISRAËL A M. JARRING LE 26 FEVRIER 1971

A la suite de nos entretiens des 8 et 17 février, je suis chargé de vous communiquer et, par votre entremise, de communiquer à la République arabe unie ce qui suit :

Israël accueille favorablement la déclaration de la République arabe unie indiquant qu'elle est disposée à conclure un accord de paix avec Israël et réitère qu'il est prêt à engager des négociations sérieuses sur toutes les questions relatives à un accord de paix entre les deux pays.

Le Gouvernement israélien tient à déclarer que l'accord de paix qui sera conclu entre Israël et la République arabe unie doit renfermer entre autres les dispositions suivantes :

A. Israël prendrait des engagements sur les points suivants :

1) Décision expressément déclarée de considérer le conflit entre Israël et la République arabe unie comme définitivement terminé et cessation de toutes assertions de belligérance et de tous états de belligérance et actes d'hostilité ou de belligérance entre Israël et la République arabe unie;

2) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République arabe unie;

3) Respect et reconnaissance du droit de la République arabe unie de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

4) Retrait des forces armées israéliennes de la ligne de cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie jusqu'aux frontières sûres, reconnues et convenues à déterminer dans l'accord de paix. Israël ne se retirera pas jusqu'aux lignes antérieures au 5 juin 1967;

5) Pour ce qui est des réfugiés et des revendications des deux parties à cet égard, Israël est disposé à négocier avec les gouvernements directement intéressés en ce qui concerne :

a) Le versement d'indemnités pour les terres et les biens abandonnés;

b) Sa participation à l'organisation de la réinstallation des réfugiés dans la région. Une fois que les parties seront convenues de leurs obligations en ce qui concerne le règlement de la question des réfugiés, aucune partie ne sera l'objet, de la part de l'autre partie, de revendications incompatibles avec sa souveraineté;

6) Obligation de veiller à ce qu'aucun acte de belligérance ou qu'aucun acte de violence ne soit inspiré ou commis par aucune organisation, groupe ou particulier à partir du territoire israélien contre la population, les forces armées ou les biens de la République arabe unie;

7) Non-ingérence dans les affaires intérieures de la République arabe unie;

8) Non-participation d'Israël à des alliances hostiles à la République arabe unie et interdiction de laisser stationner sur son territoire des troupes d'autres parties en état de belligérance contre la République arabe unie.

B. Dans l'accord de paix avec Israël, la République arabe unie prendrait les engagements suivants :

1) Décision expressément déclarée de considérer le conflit entre la République arabe unie et Israël comme définitivement terminé et cessation de toutes assertions de belligérance et de tous actes de belligérance et actes d'hostilité ou de belligérance entre la République arabe unie et Israël;

2) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'Israël;

3) Respect et reconnaissance du droit d'Israël de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à déterminer dans l'accord de paix;

4) Obligation de veiller à ce qu'aucun acte de belligérance ou qu'aucun acte de violence ne soit inspiré ou commis par aucune organisation, groupe ou particulier à partir du territoire de la République arabe unie contre la population, les forces armées ou les biens d'Israël;

5) Non-ingérence dans les affaires intérieures d'Israël;

6) Engagement explicite de garantir le libre passage des navires israéliens ou des cargaisons israéliennes par le canal de Suez;

7) Cessation de la guerre économique dans toutes ses manifestations, y compris le boycottage et cessation de toute ingérence dans les relations internationales habituelles d'Israël;

8) Non-participation de la République arabe unie à des alliances hostiles à Israël et interdiction de laisser stationner sur son territoire des troupes d'autres parties en état de belligérance contre Israël.

La République arabe unie et Israël devraient conclure entre eux un accord de paix sous la forme d'un traité ayant force obligatoire, conformément au droit international et aux précédents, et dans lequel seraient mentionnées les obligations qui précèdent.

Le Gouvernement d'Israël estime que maintenant que la République arabe unie a fait connaître, par l'entremise de M. Jarring, qu'elle est disposée à conclure un accord de paix avec Israël, et que les deux parties ont exprimé leurs vues fondamentales, elles devraient poursuivre leurs négociations d'une manière détaillée et concrète, sans conditions préalables, afin de trouver une solution à toutes les questions mentionnées dans leurs documents respectifs, en vue de conclure un accord de paix.

N
C
D

FILE COPY
RETURN TO
DISTRIBUTION
Bureau C. 111



Distr.
GENERALE

S/12233
17 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A sa 1969^{ème} séance, le 11 novembre 1976, le Conseil de sécurité a continué à examiner la situation dans les territoires arabes occupés, question dont la discussion avait été demandée par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 20 octobre 1976 (S/12218). Au cours de cette séance, le Président du Conseil de sécurité a donné lecture de la déclaration suivante dont le texte avait été approuvé par les membres du Conseil :

"A l'issue des consultations auxquelles tous les membres du Conseil ont procédé sous ma présidence, je suis autorisé, en ma qualité de Président, à faire la déclaration suivant : au nom du Conseil :

A la suite de la demande présentée par l'Egypte, le 20 octobre 1976, le Conseil de sécurité a tenu 4 séances, du 1^{er} au 11 novembre 1976, pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés, avec la participation du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. Après avoir consulté tous les membres, le Président du Conseil de sécurité déclare que le Conseil est convenu de ce qui suit :

1) Manifester la vive inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne;

2) Renouveler l'appel qu'il a adressé au Gouvernement israélien pour que celui-ci assure la protection, le bien-être et la sécurité des habitants de ces territoires et facilite le retour de ceux qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités;

3) Réaffirmer que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il est donc demandé de nouveau à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite Convention et de s'abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions. A cet égard, les mesures prises par Israël dans les territoires occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la

constitution de colonies de peuplement, sont en conséquence vivement déplorées. Ces mesures, qui n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, constituent un obstacle à celle-ci;

4) Estimer une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations sont nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville, et prier de nouveau instamment Israël de rapporter toutes les mesures de cet ordre qui ont déjà été prises et de s'abstenir désormais de toute nouvelle disposition visant à modifier le statut de Jérusalem. A cet égard, le Conseil déplore qu'Israël n'ait fait aucun cas des résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 290 (1971) du Conseil de sécurité en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que des résolutions 253 (S-V) et 2254 (S-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 et 14 juillet 1967;

5) Reconnaître que tout acte de profanation des Lieux saints, des sites et des édifices religieux, tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité décide de continuer à suivre l'évolution de la situation, en prévoyant de se réunir à nouveau le cas échéant."

A sa 2134^e séance, le 22 mars 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 446 (1979)

du 22 mars 1979

Le Conseil de sécurité.

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Jordanie et les autres déclarations faites devant le Conseil,

Soulignant la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,

Affirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Considère* que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil le 11 novembre 1976¹¹ ni les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), 32/5 et 33/113 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 28 octobre 1977 et du 18 décembre 1978;

3. *Demande une fois encore* à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;

4. *Crée* une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, et qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Prie* la Commission de présenter son rapport au Conseil de sécurité le 1^{er} juillet 1979 au plus tard;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission;

7. *Décide* de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juillet 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission.

Adoptée à la 2134^e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

Dans une lettre en date du 13 mars 1979¹², le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, conformément à la décision du Gouvernement iranien, le bataillon iranien de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement serait rapatrié. Le Secrétaire général se proposait, à titre de palliatif de durée limitée, de transférer à la Force une compagnie du bataillon finlandais de la Force d'urgence des Nations Unies. Dans une lettre en date du 14 mars¹³, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“J'ai porté votre lettre du 13 mars 1979 à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question le 14 mars au cours de consultations officielles et ont accepté la proposition formulée dans votre lettre.

“Le représentant de la Chine m'a fait savoir que son pays se dissociait de la question.”

Dans une note en date du 3 avril 1979¹⁴, le Président du Conseil a annoncé que des consultations avec les membres du Conseil avaient permis d'aboutir à un accord en vertu duquel la Commission créée en application du paragraphe 4 de la résolution 446 (1979) serait composée de la Bolivie, du Portugal et de la Zambie.

A sa 2141^e séance, le 26 avril 1979, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport intérimaire sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 444 (1979) du Conseil de sécurité (S/13258¹⁵);

“Lettre, en date du 25 avril 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13270¹⁵)”.

¹² *Ibid.*, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13166.

¹³ *Ibid.*, document S/13167.

¹⁴ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1979, document S/13218.

¹⁵ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1979.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

¹¹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1969^e séance.*

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY

JUL 17 1979



Distr.
GENERALE
S/13450
12 juillet 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

RAPPORT DE LA COMMISSION CREEE EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 446 (1979)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		3
I. Introduction	1 - 29	4
II. Voyage dans la région		9
A. Organisation du voyage	1 - 11	9
B. Visite au Royaume hachémite de Jordanie (20-26 mai 1979)	12 - 73	10
a) Entretiens avec les autorités gouvernementales	12 - 37	10
b) Visite de la vallée du Jourdain et d'un camp de réfugiés	38 - 47	14
c) Auditions	48 - 73	15
C. Visite en République arabe syrienne (26-29 mai 1979)	1 - 31	22
a) Réunions avec de hautes personnalités du gouvernement	1 - 21	22
b) Visite à Kouneïtra	22 - 25	26
c) Audition	26 - 31	26
D. Visite au Liban (29-30 mai 1979)	1 - 17	28

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
E. Visite à la République arabe d'Egypte (30 mai-1er juin 1979)	1 - 32	30
a) Rencontres avec de hautes personnalités du gouvernement	1 - 14	30
b) Auditions	15 - 29	32
c) Réunion privée	30 - 32	35
F. Déclarations du Président de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et d'autres représentants de cette organisation	1 - 28	36
III. Conclusions et recommandations	213 - 242	41

ANNEXES^z

- I. Résumé des déclarations faites à la 4ème séance de la Commission
- II. Résumés des témoignages
- III. Liste des colonies
- IV. Documentation conservée par le Secrétariat

^z Les annexes sont contenues dans le volume II du présent rapport.

Lettre d'envoi

Le 12 juillet 1979

En qualité de membres de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint le rapport que ladite commission a établi conformément au paragraphe 5 de la résolution précitée.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité en ce 12 juillet 1979.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre très haute considération.

(Signé) : Leonardo MATHIAS, Portugal
(Président de la Commission),
Julio de ZAVALA, Bolivie,
Kasuka Simwinji MUTUKWA, Zambie.

Projet

I. INTRODUCTION

A. Création de la Commission

1. La Commission a été créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité avec le mandat ci-après : "étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem".
2. Par une lettre datée du 23 février 1979 (S/13115), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner "l'érosion extrêmement inquiétante et accélérée de la situation dans laquelle se trouvent Jérusalem et le reste des territoires arabes occupés, du fait de la politique et des activités systématiques, implacables et délibérées de peuplement et de colonisation de ces territoires auxquelles se livrent les autorités d'occupation israéliennes, politique et activités qui constituent une grave menace pour la paix et la sécurité mondiales".
3. Comme suite à cette demande, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé "La situation dans les territoires arabes occupés" de ses 2123^{ème} à 2128^{ème} séances et à ses 2131^{ème} et 2134^{ème} séances, tenues entre le 9 et le 22 mars 1979.
4. Les documents pertinents dont était saisi le Conseil de sécurité étaient, entre autres, les suivants :
 - a) Une lettre de la Jordanie en date du 7 mars (document S/13149), transmettant une carte et une liste des colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale occupée, ainsi que le texte d'une lettre adressée au Premier Ministre de la Jordanie par le Président de la Commission islamique de Jérusalem, selon laquelle les autorités israéliennes étaient en train de transformer la mosquée d'Hébron en synagogue;
 - b) Une lettre du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en date du 2 mars (document S/13132), à laquelle était jointe une liste d'articles de presse, des cartes et d'autres documents relatifs à la situation dans les territoires occupés.
5. Les déclarations faites devant le Conseil de sécurité, y compris celles de la Jordanie et d'Israël, figurent dans les documents S/PV.2123 à S/PV.2128, S/PV.2131 et S/PV.2134.
6. A la 2134^{ème} séance, le 22 mars 1979, le Conseil a adopté la résolution 446 (1979) qui est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Jordanie et les autres déclarations faites devant le Conseil,

Soulignant la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,

Affirmant une fois encore que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Considère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. Déplore vivement qu'Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 ni les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), 32/5 et 33/113 de l'Assemblée générale en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 28 octobre 1977 et du 18 décembre 1978;

3. Demande une fois encore à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève de 1949, de rapporter toutes les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute disposition qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démographique et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;

4. Crée une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, et qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Prie la Commission de présenter son rapport au Conseil de sécurité d'ici le 1er juillet 1979;

6. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission;

7. Décide de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juillet 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission.

B. Composition, mandat et organisation des travaux de la Commission

7. Dans une note datée du 3 avril 1979 (S/13218), le Président du Conseil indiquait qu'il avait eu des consultations avec les membres du Conseil et qu'un accord était intervenu, en vertu duquel la Commission créée en application du paragraphe 4 de la résolution 446 (1979) précitée serait composée de la Bolivie, du Portugal et de la Zambie.

8. A sa 1ère séance, qui s'est tenue à New York le 10 avril 1979, la Commission a décidé que le Portugal assurerait la présidence..

9. Lorsqu'elle a organisé son programme de travail en vue de s'acquitter de son mandat, la Commission a examiné les dispositions à prendre pour "étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem".

10. La Commission a décidé, en tant que première mesure, d'établir des contacts directs avec les parties intéressées afin de rechercher leur coopération dans l'accomplissement de son mandat, et également d'entrer en consultation avec les organes de l'Organisation des Nations Unies susceptibles de communiquer des renseignements utiles.

C. Demandes de coopération adressées aux parties

11. Le 13 avril 1979, la Commission a adressé aux représentants permanents de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne des lettres demandant que tous les renseignements ayant un rapport avec son mandat lui soient communiqués le plus rapidement possible et les informant qu'elle envisageait de se rendre dans la région dans le courant du mois de mai 1979.

12. Le 13 avril également, une lettre du même ordre a été adressée au représentant permanent d'Israël; cette lettre soulignait en outre que la coopération que prêterait le Gouvernement israélien pour faciliter la visite que la Commission se proposait d'effectuer dans les territoires en question serait grandement appréciée.

13. Des demandes de renseignements ont également été adressées au Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ainsi qu'au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

14. Le 30 avril, la Commission a adressé à l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine une lettre appelant l'attention de celui-ci sur son mandat et le priant de bien vouloir lui communiquer tous les renseignements qui pourraient lui être utiles.

15. Dans des réponses datées, les deux premières du 17 avril, la troisième du 25 avril, les représentants permanents du Liban, de la Jordanie et de l'Egypte ont assuré la Commission qu'elle pouvait compter sur la pleine coopération de leurs gouvernements respectifs lors de l'accomplissement de son mandat. Dans la réponse de la Jordanie figurait un message personnel de soutien de Son Altesse Royale le Prince héritier Hassan.

16. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ont également assuré la Commission de leur coopération et de leur assistance.

17. A la 3ème séance, le 26 avril, le Président a informé la Commission des résultats des efforts qu'il avait déployés pour se mettre en rapport avec la Mission permanente d'Israël afin de procéder à un échange de vues sur la façon dont la Commission se proposait de remplir son mandat et sur l'étendue de la coopération que le Gouvernement israélien pourrait lui apporter. En réponse, le représentant d'Israël avait déclaré au Président que le Gouvernement israélien n'avait rien à cacher en ce qui concernait ses actions dans les territoires placés sous son contrôle; que la situation dans ces territoires avait été examinée en toute liberté par de nombreux observateurs impartiaux qui avaient toujours corroboré les déclarations faites par le Gouvernement israélien et que la Mission israélienne n'était pas disposée à établir des contacts quelconques avec la Commission.

18. Après avoir examiné les conséquences graves que pouvait avoir l'attitude d'Israël à l'égard de ses travaux, la Commission a décidé que son président devrait faire rapport sur cette question au Président du Conseil de sécurité et appeler son attention sur le fait que dans ces conditions la Commission s'efforcerait de remplir son mandat malgré le refus d'Israël de laisser la Commission effectuer le voyage envisagé.
19. A la 3ème séance également, le Président a rendu compte en outre de ses entretiens avec l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), qui a souligné que l'OLP coopérerait pleinement avec la Commission.
20. A sa 4ème séance, le 30 avril, la Commission s'est entretenue avec des membres du cabinet du Prince héritier de Jordanie et avec le représentant permanent de ce pays, qui ont réaffirmé l'appui de leur gouvernement et fourni à la Commission des documents et des cartes se rapportant à la question des colonies. La Commission s'est également entretenue avec le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui lui a communiqué des études établies par le Comité au sujet des territoires occupés 1/.
21. A la 6ème séance, le 8 mai, le Président a informé les membres de la Commission qu'à la suite de sa démarche concernant l'attitude d'Israël, le Président du Conseil avait décidé de rappeler par écrit au représentant permanent que la Commission n'avait reçu aucune réponse à sa demande de coopération et de lui demander quelles étaient à cet égard les intentions d'Israël.
22. Dans les lettres en date du 9 mai 1979 qu'elle a adressées aux représentants de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, la Commission a indiqué quels étaient ses plans de voyage dans la région, ainsi que la nature des renseignements qu'elle souhaitait recueillir. Dans une autre lettre, datée du 11 mai 1979, la Commission a confirmé à l'observateur permanent de l'OLP que lors de ce voyage elle s'entretiendrait avec plaisir avec le président Yasser Arafat si l'occasion lui en était donnée.
23. Le jour de son départ pour la région, la Commission a reçu une copie de la réponse adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël. Dans cette lettre datée du 17 mai 1979, le représentant d'Israël informait le Président que, compte tenu des circonstances dans lesquelles la résolution 446 (1979) avait été adoptée, le Gouvernement israélien avait intégralement rejeté cette résolution et qu'il ne pouvait donc coopérer, sous quelque forme que ce soit avec une commission créée en vertu de cette résolution.
24. Lors de l'établissement de son rapport au Siège, la Commission s'est rendu compte qu'étant donné d'une part le programme de travail chargé du Conseil de sécurité et d'autre part l'abondance des témoignages et autres renseignements écrits recueillis par la Commission lors de son séjour dans la région, il serait difficile à la Commission de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 1er juillet 1979, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 5 de la résolution susmentionnée. En conséquence, le Président de la Commission a demandé au Président du Conseil de reporter la date limite au 15 juillet 1979.

1/ Un résumé des déclarations faites par les représentants de la Jordanie et par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est reproduit à l'annexe I.

25. A la suite de consultations officieuses avec les autres membres du Conseil, le Président du Conseil a informé le Président de la Commission qu'aucun membre du Conseil n'avait élevé d'objection à la demande de la Commission 2/.

26. Le présent rapport est fondé sur les éléments d'information qui ont été recueillis auprès de diverses sources tant au Siège que lors du séjour de la Commission dans la région.

27. Le chapitre I du volume I du présent rapport concerne la création de la Commission par le Conseil de sécurité et ses travaux au Siège; le chapitre II porte sur le séjour de la Commission dans la région, y compris ses échanges de vues avec les autorités gouvernementales et les représentants d'organisations. Le chapitre III est consacré aux conclusions et recommandations.

28. Le volume II consiste en annexes au rapport qui ont trait aux sujets suivants :

- Annexe I : Résumé des déclarations faites à la 4ème séance de la Commission;
- Annexe II : Résumé de témoignages;
- Annexe III : Liste des colonies;
- Annexe IV : Carte des colonies;
- Annexe V : Documentation conservée par le Secrétariat.

29. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 12 juillet 1979.

II. VOYAGE DANS LA REGION

A. Organisation du voyage

1. Pour son voyage dans la région, la Commission était composée des membres suivants :
L'Ambassadeur Leonardo Mathias (Portugal), Président;
L'Ambassadeur Julio de Zavala (Bolivie);
M. Kasuka Simwinji Mutukwa (Zambie).
2. Les membres de la Commission étaient accompagnés de deux conseillers :
M. Edgar Pinto (Bolivie) et
M. Luis Crucho Almeida (Portugal).
3. Une équipe constituée de membres du personnel du Secrétariat avait été chargée par le Secrétaire général de seconder la Commission dans ses travaux.
4. La Commission a décidé qu'elle tiendrait au cours de sa visite des consultations avec les autorités gouvernementales intéressées et qu'elle recevrait également, lors d'auditions ou d'entretiens individuels, des déclarations ou des témoignages écrits ou oraux émanant d'autres autorités ou organismes ou de particuliers.
5. Il a également été décidé que, bien que la Commission juge préférable, en règle générale, que les auditions, entretiens et réunions de travail aient lieu en privé, elle pourrait décider de tenir des réunions publiques si les circonstances l'exigeaient. La Commission pourrait également se rendre dans certaines régions des pays intéressés afin d'étudier, chaque fois que cela serait possible, la situation sur place, d'entendre des déclarations, de recevoir des témoignages et de recueillir tous les renseignements en rapport avec son mandat.
6. Il a en outre été convenu qu'au début de chaque série d'auditions, le Président exposerait brièvement le mandat de la Commission et appellerait l'attention sur le fait que celle-ci espérait que, dans leurs déclarations, les témoins ne dépasseraient pas dans toutes la mesure du possible les limites de son mandat. La Commission a par ailleurs décidé de considérer comme recevables les requêtes de témoins qui souhaitaient rester anonymes pour des raisons de sécurité.
7. Enfin, il a été décidé que la Commission établirait un compte rendu de son enquête et prendrait en considération lors de l'établissement de son rapport des renseignements intéressant tout particulièrement son mandat. Elle déciderait également quels documents figureraient en annexe à son rapport, compte tenu du fait que d'autres éléments d'information recueillis seraient conservés par le Secrétariat de l'ONU.
8. La Commission a organisé son voyage de la façon suivante : Royaume hachémite de Jordanie : du 20 au 26 mai 1979; République arabe syrienne : du 26 au 29 mai 1979; Liban : du 29 au 30 mai 1979; République arabe d'Egypte : du 30 mai au 1er juin 1979.
9. Conformément aux décisions susmentionnées, la Commission s'est entretenue dans chaque pays avec les responsables officiels. Elle a également entendu un certain nombre de témoins et s'est rendue en divers lieux. En Jordanie, la Commission est allée le 23 mai dans la vallée du Jourdain et le 24 mai dans un camp de réfugiés. En Syrie, elle s'est rendue le 28 mai sur l'emplacement de la ville de Kounaïtra.

10. Au cours de son voyage, la Commission a eu des entretiens avec l'Organisation de libération de la Palestine.

10. a) La Commission a reçu 42 témoignages, dont 22 à Amman (y compris une déclaration écrite), 13 à Damas et 7 au Caire et elle s'est entretenue avec des porte-parole d'associations locales. Elle a reçu également quelques documents écrits ainsi que des photographies et des cartes.

10. b) La Commission est rentrée au Siège le 4 juin 1979.

10. c) La Commission tient à déclarer qu'au cours de sa visite dans la région, elle a reçu dans l'exécution de sa tâche une aide précieuse des gouvernements et de tous les intéressés. Elle a notamment profité d'échanges de vues fructueux et a reçu des réponses intéressantes aux demandes d'éclaircissement présentées par ses membres.

11. La Commission tient à remercier tous les intéressés de la coopération qu'ils lui ont apportée.

B. Visite au Royaume hachémite de Jordanie (20-26 mai 1979)

a) Entretiens avec les autorités gouvernementales

12. La Commission est arrivée en Jordanie le 20 mai 1979.

13. Le lendemain, la Commission a tenu une séance de travail à Amman, au Ministère des affaires étrangères, où elle a été reçue par M. Hassan Ibrahim, ministre d'Etat aux affaires étrangères; M. Adnan Abu Odeh, ministre de l'information et chef du Bureau exécutif des affaires relatives aux territoires occupés; M. Weal Almasri, directeur de la Division des affaires politiques du Ministère des affaires étrangères; M. Faleh Attawel, directeur du Département des organisations internationales; M. Akthem Qusus, directeur du Département pour les Nations Unies; M. Shawkat Mahmoud, directeur du Bureau des affaires relatives aux territoires occupés; et M. Georges Shamma, membre de la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

14. Le Ministre d'Etat aux affaires étrangères a accueilli les membres de la Commission en leur adressant leurs meilleurs voeux de succès dans leur mission "importante et délicate"; il a exprimé l'espoir que les efforts de la Commission faciliteraient l'adoption, au niveau international, de mesures efficaces visant à parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. La politique d'implantation de colonies appliquée par Israël et condamnée à plusieurs reprises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et même les amis d'Israël, représentait, a-t-il souligné, un défi à l'Organisation des Nations Unies et une violation du droit international.

15. Le Ministre d'Etat a estimé que la tâche de la Commission était rendue particulièrement difficile par l'attitude d'Israël, qui refusait de l'autoriser à se rendre dans les territoires occupés. Pour sa part, le Gouvernement jordanien était bien décidé à faire tout ce qui était en son pouvoir pour aider la Mission à s'acquitter de son mandat.

16. Répondant à la déclaration du Ministre d'Etat aux affaires étrangères, le Président de la Commission a transmis les remerciements de ses membres pour la réception chaleureuse qui leur avait été réservée. En tant que représentant du Conseil de sécurité, a déclaré le Président, la Commission partageait les appréhensions du Ministre concernant la situation dans la région et transmettrait fidèlement les résultats de son étude au Conseil de sécurité.

17. Le Ministre de l'information a ensuite mis les membres de la Commission au courant de la situation concernant les colonies sur la rive occidentale occupée, dont le nombre s'élevait jusqu'à présent à 78, avec une superficie totale d'environ 370 000 dunams 1/. Ces colonies ne représentaient qu'une partie du 1,5 million de dunams dont Israël avait pris possession, soit 27 p. 100 de la superficie totale de la rive occidentale occupée.

18. Evoquant la signification de ces colonies pour Israël, M. Odeh a cité plusieurs sources israéliennes, y compris une déclaration récente attribuée au Ministre de l'intérieur d'Israël, et d'autres déclarations attribuées à des responsables d'organisations juives mondiales, indiquant que la politique israélienne de colonisation constituait une étape vers la réalisation de l'objectif sioniste fondamental, la création d'un Etat entièrement juif au Moyen-Orient. Cet objectif exigeait qu'un certain espace soit mis à la disposition des nouveaux immigrants jusqu'à ce que leur nombre dépasse celui de la population arabe locale. La création de ces colonies avait toujours été considérée comme des "valeurs" du sionisme.

19. Les méthodes utilisées par les autorités israéliennes pour s'emparer des terres étaient les suivantes : acquisition en vertu de l'arrêté relatif aux "zones d'accès réservé", qui permettait de réserver l'accès à certaines terres pour des raisons de "sécurité"; application de la politique du "domaine public" aux terres "Miri", terres de particuliers situées à l'extérieur des villes et bénéficiant d'un régime juridique différent; mise en oeuvre de la politique du "propriétaire absent", aux termes de laquelle la propriété de tout Arabe ne résidant pas sur la rive occidentale au moment de l'invasion israélienne avait été saisie; fausses transactions avec les habitants arabes; politique des "zones vertes", qui permet de "bloquer" les terres, donc d'en interdire l'utilisation par leur propriétaire légal; et expropriation à des fins d'utilisation publique, la propriété étant vendue par la suite à des colons juifs. Cette politique a permis de saisir jusqu'à présent quelque 329 000 dunams.

20. Quant à la politique suivie en ce qui concerne les colonies, le Ministre de l'information a indiqué que pour l'exercice 1979-1980, le Gouvernement israélien avait alloué une somme de 200 millions de dollars des Etats-Unis pour les colonies. Ces colonies étaient contrôlées par le gouvernement ou des organisations non gouvernementales.

21. Dans le cas des colonies gouvernementales, un comité ministériel présidé par le Ministre de l'agriculture d'Israël était chargé de déterminer l'emplacement des nouvelles colonies, d'obtenir l'appui financier nécessaire et de mettre en place l'infrastructure.

1/ Un dunam = 1 000 mètres carrés.

22. Les colonies non gouvernementales étaient établies sous le contrôle de diverses organisations, notamment le mouvement paramilitaire Nahal pour les colonies agricoles et militaires établies près des lignes de cessez-le-feu, le mouvement Gush Emunim, le Département des colonies du Jewish Appeal Fund, le Moshav et d'autres organisations.
23. M. Odeh a évoqué ensuite la politique israélienne en ce qui concerne la répartition des ressources en eau sur la rive occidentale occupée. La rive occidentale, a-t-il indiqué, était principalement alimentée par des eaux souterraines. La politique israélienne dans ce domaine consistait à considérer l'ensemble de la région comme un seul bassin géologique. Par conséquent, Israël avait adopté certaines politiques restrictives à l'encontre des exploitants agricoles arabes, leur interdisant par exemple de forer des puits artésiens sans autorisation spéciale. En revanche, les autorités israéliennes avaient foré 24 puits pour l'usage exclusif des colons juifs, surtout dans la vallée du Jourdain, ce qui diminuait considérablement la quantité d'eau dont pouvaient disposer les exploitants agricoles arabes. En outre, les cultivateurs arabes étaient obligés d'installer des compteurs sur leur propre puits afin de limiter la quantité d'eau qu'ils pouvaient utiliser.
24. Quant au travail de la Commission, M. Odeh a déclaré qu'Israël avait eu recours à différentes formes d'intimidation pour dissuader les témoins des territoires occupés de se rendre à Amman. Néanmoins, quelques personnes d'origines diverses avaient réussi à venir de la rive occidentale, malgré les menaces de représailles.
25. Enfin, M. Odeh a donné d'autres renseignements concernant notamment les politiques d'intimidation d'Israël à l'égard des écoliers.
26. Le 21 mai, la Commission s'est entretenue avec Son Excellence M. Mudar Badran, premier ministre, qui a déclaré que la Jordanie souhaitait vivement que la Mission de la Commission soit couronnée de succès. M. Badran a souligné qu'il existait des liens très forts entre la Jordanie et les Palestiniens, dont le problème était au coeur du conflit au Moyen-Orient. Il a qualifié la politique de colonisation d'Israël de défi lancé à l'Organisation des Nations Unies et de violation du droit international. Le Premier Ministre a également rappelé que son gouvernement respectait les résolutions du Conseil de sécurité intéressant le mandant de la Commission. Enfin, il a souligné qu'il était temps de trouver une solution au conflit, une solution qui soit à la fois juste et générale.
27. Le 22 mai, la Commission a été reçue en audience par Sa Majesté le Roi Hussein de Jordanie. Le Roi Hussein a insisté notamment sur les conséquences à long terme de la politique de colonisation d'Israël qui visait à chasser les habitants arabes de leurs terres. Cette politique s'inscrivait dans le cadre des efforts faits par Israël pour modifier la nature des territoires arabes occupés, au mépris total des principes et décisions de l'Organisation des Nations Unies.
28. Le Roi Hussein a également expliqué la position de la Jordanie vis-à-vis de la question du Moyen-Orient, en insistant sur le fait qu'une paix juste et générale ne saurait être instaurée sans le rétablissement de la souveraineté arabe sur la Jérusalem arabe, le retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés, en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et la sauvegarde des droits des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination en Palestine.

28. a) Le Président a exprimé la gratitude de la Commission devant les paroles de bienvenue prononcées par Sa Majesté et assuré le Roi de la volonté bien arrêtée de la Commission de s'acquitter de son mandat en toute objectivité.
29. Le 24 mai, Son Altesse le Prince héritier Hassan a reçu la Commission. A cette occasion, un échange de vues a eu lieu, portant sur un grand nombre de sujets, notamment Jérusalem et ses environs. Le Prince Hassan a rappelé que, tout en étant l'un des endroits les plus prestigieux du monde, Jérusalem était, sur le plan spirituel, un des lieux les plus sacrés de la foi islamique. Evoquant la question des colonies israéliennes, il a fait remarquer que par l'établissement de trois ceintures successives de colonies, Israël était en train de créer des zones de protection entre Jérusalem et le Jourdain. Il divisait ainsi la population arabe en plusieurs "compartiments". Le fait que la même politique de fragmentation de la population arabe fût également poursuivie à la frontière du Liban montrait qu'il s'agissait là d'un acte délibéré visant à "balkaniser" la région.
30. Le Prince héritier a dit que depuis 1967 la politique officielle d'Israël était que Jérusalem devait rester juive, unifiée sous domination juive. En conséquence de cette politique, de nombreuses maisons arabes avaient été détruites, leurs habitants expulsés et des colonies établies le long du côté est de la ville sainte. Cette politique de colonisation faisait que les Arabes vivant à l'intérieur de la ville étaient maintenant isolés et enfermés dans un ghetto, entourés par des groupes de colons hostiles. Cela était sans aucun doute un excellent moyen de les pousser à partir.
31. Israël avait recours à d'autres moyens de pression, a fait observer le Prince Hassan; certains étaient violents, d'autres de nature financière, tel l'impôt de 20 ans que devaient verser les Arabes et qui était utilisé pour construire de nouveaux bâtiments pour les Juifs. Israël était également en train de modifier les limites de la ville afin de tirer le plus grand avantage possible de la composition de la population.
- 32-33. Le Prince Hassan a rappelé à la Commission que la Jordanie avait réaffirmé à plusieurs reprises sa position à propos de Jérusalem et de la rive occidentale. Le problème consistait à amorcer un retour vers "une Jérusalem arabe", expression qui sous-entendait le respect mutuel et la liberté du culte pour chaque religion.
34. Le cas de Jérusalem était exceptionnel et son règlement, a poursuivi le Prince Hassan, pourrait aboutir à un règlement général. On ne pouvait que regretter par conséquent que la question de Jérusalem n'eût pas fait à l'heure actuelle l'objet d'une étude complète et impartiale. Il conviendrait de remédier à cette situation.
35. De l'avis du Prince Hassan, un organe international devrait être chargé de faire une étude des différents aspects de la question de Jérusalem : aspects politique, religieux, social, démographique, économique ou autre.
36. Le Prince Hassan a estimé que la question des terres arabes confisquées par Israël dans la région devrait être examinée en détail. A ce propos, il conviendrait de tenir compte de l'excellent travail fait par la Commission de conciliation pour la Palestine à propos des terres arabes confisquées dans les territoires occupés par Israël avant 1967, ainsi que du vaste mandat qui avait été confié à cette commission et était toujours en vigueur.

37. En conclusion, le Prince Hassan a souligné que la recherche d'une solution serait probablement longue et difficile mais que, si l'on voulait éviter l'escalade du désespoir qui entraînerait inéluctablement l'escalade de la violence, il fallait sortir de l'impasse actuelle.

37. a) Le Président a remercié Son Altesse le Prince héritier Hassan de son exposé extrêmement instructif et l'a assuré que la teneur de sa déclaration serait consignée dans le rapport de la Commission.

b) Visite de la vallée du Jourdain et d'un camp de réfugiés

38. Le 23 mai, la Commission s'est rendue dans la vallée du Jourdain. Elle s'est arrêtée au Pont du Roi Hussein et a traversé les villages de Shouna et de Karamah, pour se rendre au village de Deir Alla qui surplombe la vallée du Jourdain.

39. Au cours d'une réunion d'information, un porte-parole de l'Office de la vallée du Jourdain a attiré l'attention de la Commission sur l'exploitation intensive par les Israéliens des ressources en eau de la vallée. Il a déclaré notamment que le fait de détourner une partie des eaux du lac de Tibériade et du Jourdain pour irriguer les colonies israéliennes établies le long de la vallée et vers le sud, jusqu'au désert du Negev, avait non seulement diminué considérablement le débit de la rivière, mais aussi augmenté considérablement sa salinité.

40. D'autre part, a poursuivi le porte-parole, le pompage intensif des eaux souterraines par l'intermédiaire de puits artésiens profonds forés par les colons israéliens diminuait les ressources en eau de la vallée, qui formait un ensemble géologique d'un seul tenant.

41. Il convient de noter que lorsque la Commission a quitté Deir Alla, la nuit, les autorités jordaniennes lui ont montré sur la rive occidentale des lignes lumineuses qui indiquaient la limite des ceintures successives de colonies israéliennes.

42. Le 24 mai 1979, la Commission s'est rendue au camp de réfugiés Schneller où ses membres ont été reçus par M. Abdel Rahim Jarrar, sous-secrétaire au Ministère de la reconstruction, M. Mohammed Al-Azkeh, fonctionnaire chargé des services du camp et par un responsable de l'UNRWA. Dans son allocution de bienvenue, M. Jarrar a déclaré que le camp abritait 30 000 réfugiés, dont certains avaient été déplacés trois fois. Trente et un ans après avoir été déplacés, les réfugiés et les personnes déplacées étaient toujours fermement résolus à retourner dans leur patrie. M. Jarrar a noté que, de son côté, Israël poursuivait sa politique de colonisation et de judaïsation des territoires occupés, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. M. Jarrar a déclaré que Jérusalem représentait le meilleur exemple de cette politique.

43. Le Président de la Commission a expliqué le mandat qui leur avait été confié par le Conseil de sécurité. Il a souligné que ce mandat consistait à étudier les problèmes, c'est-à-dire à déterminer ce qu'ils étaient afin de mieux les comprendre, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité. Il a fait observer que la Commission s'était rendue dans la région parce que ses membres étaient convaincus que l'ONU pourrait contribuer à trouver une juste solution au problème. La Commission professait son attachement au droit qu'avaient les réfugiés et les personnes déplacées de retourner dans leur patrie, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

44. Le responsable des services du camp, M. Al-Azzeh, a accueilli la Commission et déclaré que, étant donné la politique d'oppression d'Israël dans les territoires occupés, il n'était nullement surpris qu'Israël ait refusé l'accès de ces territoires à la Commission.

45. M. Abu Jameel, intervenant au nom des réfugiés du camp, s'est demandé combien de temps il faudrait pour que le monde prenne conscience de la cause du peuple palestinien chassé de sa patrie. Il s'est également demandé pourquoi un si grand nombre de résolutions et de décisions prises par les Nations Unies à ce sujet n'avaient pas été appliquées et comment il se faisait qu'Israël pouvait persister dans sa politique de défi à l'égard des Nations Unies. Il a insisté sur le fait que les Palestiniens n'accepteraient jamais que Jérusalem soit une ville exclusivement juive; ils ne reconnaîtraient pas non plus un régime de tutelle, d'autonomie ou de partage, sous quelque forme que ce soit. Pour eux, il n'y avait d'autre possibilité que la Palestine. M. Abu Jameel a souligné en outre que personne d'autre que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) n'avait mandat de parler au nom des Palestiniens. Il a souhaité à la Commission de réussir dans son entreprise et a dit qu'il espérait que c'était la dernière fois que l'ONU devait envoyer une mission d'enquête dans ce secteur.

46. Répondant à des questions posées à la Commission par l'un des réfugiés âgés du camp, qui demandait pourquoi l'ONU n'était pas à même de contraindre Israël à reconnaître les droits du peuple palestinien, le Président a déclaré que ses collègues de la Commission et lui-même comprenaient le désespoir des réfugiés, mais ils se rendaient également compte que la question de Palestine était un problème complexe et qu'il faudrait du temps pour le résoudre de façon juste et pacifique. Il a rappelé dans ce contexte l'action menée à l'Organisation des Nations Unies par les Etats arabes. Certains progrès avaient déjà été réalisés et l'ONU poursuivait ses efforts afin de trouver une juste solution.

47. M. Abboud, fonctionnaire de l'UNRWA, a dit que le désespoir des réfugiés était encore aggravé par la crise financière que traversait l'Office. Le brigadier Mohammed Sarreef, secrétaire exécutif de la Haute Commission ministérielle pour les personnes déplacées, a brossé un tableau d'ensemble de la situation en ce qui concernait les réfugiés et les personnes déplacées qui passaient de la rive occidentale à la rive orientale. Il a indiqué que le Gouvernement jordanien avait créé en 1968 le camp Schneller et cinq autres camps pour abriter les réfugiés et les personnes déplacées qui avaient été contraints de quitter la vallée du Jourdain. Le Gouvernement jordanien dépense actuellement 36 millions de dollars par an pour les frais de subsistance des réfugiés, le logement, les rémunérations et l'approvisionnement en eau, comme on peut le constater dans le dernier rapport de l'Office.

c) Auditions

48. Outre ses entretiens avec les responsables officiels, la Commission a tenu, pendant son séjour en Jordanie, cinq réunions consacrées à l'audition de témoins. Vingt et un témoins en tout ont pris la parole. Un autre témoin a présenté une déposition écrite, qui a été versée dans les dossiers de la Commission. Un certain nombre de ces témoins ont demandé à conserver l'anonymat, ce qui leur a été accordé conformément à une décision antérieure de la Commission.

49. Pendant ces auditions, la plupart des témoins se sont conformés à ce qu'avait demandé le Président, qui les avait priés de s'en tenir, dans leur déposition, à la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Un certain nombre d'entre eux sont toutefois allés plus loin et ont formulé à titre personnel ou collectif des plaintes dont la Commission a estimé qu'elles relevaient de la question des violations des droits de l'homme, plutôt que de son mandat (témoins Nos 3 et 10, par exemple). Il convient d'observer à ce propos que le même cas s'est de nouveau produit lors d'auditions tenues plus tard à Damas et au Caire.

50. La plupart des témoins étaient palestiniens. Certains d'entre eux - par exemple le Cheikh Abdul-Hamid El-Sayeh, président de la Cour d'appel islamique, qui a été expulsé de la rive occidentale en septembre 1967; M. Ruhi El-Khatib, maire de Jérusalem, expulsé en 1968; M. Nadim S. Zaru, maire de Ramallah, expulsé en 1969, ou M. Shawkat Mahmoud Hamdi, maintenant directeur du Bureau exécutif chargé des territoires occupés dans l'administration jordanienne - ont informé la Commission de la façon dont la situation les avaient affectés pendant qu'ils remplissaient leurs fonctions dans les territoires occupés. Une personnalité religieuse, l'archidiacre Elya Khoury, a parlé de ce qu'il avait connu dans le diocèse anglican de Jérusalem jusqu'à son expulsion en 1969. D'autres témoins, comme M. Ibrahim Bakr, qui exerce la profession d'homme de loi et a indiqué qu'il avait été expulsé de la rive occidentale en décembre 1967, a appelé tout particulièrement l'attention sur certains aspects juridiques de la situation. La plupart des autres témoins s'appuyaient, pour présenter leurs vues, sur leur expérience propre ou sur celle de leur famille.

51. Gardant à l'esprit les limites du mandat défini par le Conseil de sécurité, la Commission souhaite appeler tout particulièrement l'attention sur un certain nombre de points qui lui ont été signalés par des témoins au cours de son séjour en Jordanie.

Colonies établies dans les territoires occupés

52. Selon une publication arabe mentionnée par l'un des témoins (No 15), les Israéliens ont entre 1967 et 1977 établi sur la rive occidentale, y compris à Jérusalem, 123 colonies, parmi lesquelles 33 dont la création n'a pas été publiquement annoncée parce qu'il s'agissait de colonies militaires Nahal.

53. Selon un autre témoin (No 20), il convient de noter que si ces colonies étaient auparavant implantées pour la plupart près de la ligne marquant la frontière d'avant 1967, il semble que maintenant, on choisisse plutôt de diviser la rive occidentale en grandes sections carrées, qui sont ensuite quadrillées de routes. Les habitants interprètent cela comme le signe que l'on veut diviser tout le territoire occupé en quadrilatères et implanter des colonies à chacun des angles afin d'isoler les principales agglomérations arabes.

54. Selon d'autres témoins, cette politique est appliquée indépendamment du fait que le terrain est public ou privé. A cet égard, un témoin (No 4) a contesté ce qu'il appelle une allégation d'Israël, selon qui ces colonies ne seraient implantées que sur des terres domaniales. Il a souligné qu'aux termes de la Convention de Genève et des résolutions des Nations Unies applicables en la matière, la création de colonies dans les territoires occupés est illégale, que ce soit sur des terres domaniales ou privées. Ce témoin a alors brièvement exposé quelles étaient, dans la législation jordanienne, les diverses catégories de terres privées.

55. Le témoin a également déclaré que sur les 125 630 dunams de terres arables que les Israéliens se sont attribués pour les réserver à l'usage exclusif des colonies civiles (c'est-à-dire sans compter les zones réservées à des fins militaires), 9,4 p. 100 étaient des terres domaniales, contre 90,6 p. 100 de terres privées.

56. Il semble que la façon dont on s'y prend pour réquisitionner le terrain et la procédure adoptée aient changé avec le temps. Certains témoins (dont les témoins Nos 6 et 8) ont déclaré qu'à la suite de la guerre de 1967, on expulsait les gens de leur village et on détruisait parfois leurs maisons sous leurs yeux. Un témoin (No 13) a notamment signalé qu'après avoir été contraints à partir et dirigés vers la ville de Ramallah, à 34 kilomètres de là, les habitants d'un village avaient finalement reçu l'autorisation de rentrer chez eux. Mais après avoir rebroussé chemin et parcouru environ 32 kilomètres à pied, ils avaient reçu l'ordre de s'arrêter, près de leur village que l'on avait fait sauter sous leurs yeux.

57. Depuis, selon un autre témoin (No 4), la saisie immobilière se passe généralement de la façon suivante : tout d'abord, les forces israéliennes installent des bornes-repère ou des barbelés pour délimiter le secteur choisi. Ensuite, les autorités du village sont informées que pour des raisons de sécurité les habitants ne sont plus autorisés à pénétrer dans la zone ainsi circonscrite. Enfin, on détruit les récoltes, et on défeuille ou on arrache les arbres fruitiers. Cette façon de procéder a été confirmée par un autre témoin (No 14).

58. En ce qui concerne les aspects juridiques de la question, un témoin (No 21) a mentionné les instruments suivants, en vertu desquels, selon lui, sont effectuées la plupart des confiscations de terres arabes :

- i) La loi relative aux biens dont les propriétaires sont absents, adoptée par la Knesset le 14 mars 1950 et qui a remplacé les décrets d'urgence concernant les biens dont les propriétaires sont absents publiés le 19 décembre 1948;
- ii) La loi relative à l'acquisition de terrains d'intérêt public, adoptée en 1943 à l'époque du mandat britannique et encore en vigueur;
- iii) Les décrets de 1945 relatifs à la défense et à l'état d'urgence, également adoptés à l'époque du mandat britannique. Aux termes de ces décrets, le Gouverneur militaire peut ordonner l'expulsion des personnes et l'expropriation des biens;
- iv) La réglementation d'état d'urgence relative à l'exploitation des terres non productives, publiée le 15 octobre 1948, qui donne au Ministre de l'agriculture le pouvoir de réquisitionner les terres non productives s'il est "convaincu" que leur propriétaire ne les destine pas à un usage agricole;
- v) Une loi relative à l'expropriation des biens fonciers pendant l'état d'urgence de 1949, en vertu de laquelle un organisme spécial constitué à titre provisoire peut réquisitionner tout bien foncier qu'il estime nécessaire à la sécurité nationale.

59. En ce qui concerne l'application de la loi précitée relative aux biens dont les propriétaires sont absents, on a signalé (No 11) qu'en vertu de cette loi, toutes les terres dont les propriétaires ne se trouvaient pas sur place le 5 juin 1967

étaient considérées comme des terres dont les propriétaires étaient absents, même lorsque le propriétaire était revenu par la suite. D'après le témoin, toutes ces terres avaient été placées sous le contrôle de l'office israélien qui a la garde des biens dont les propriétaires sont absents et qui recueille le loyer des maisons entrant dans cette catégorie x/.

60. Certains témoins (Nos 5 et 17) ont évoqué à ce propos des affaires portées devant un tribunal israélien. Dans une affaire récente, des colons israéliens installés près d'Hébron s'étaient approprié une vaste portion de terrain pour y construire 500 unités d'habitation. A la requête des propriétaires arabes, le tribunal israélien avait conclu à l'illégalité de cette mesure mais les colons avaient néanmoins gardé la terre.

61. On a aussi fait état d'une autre affaire où l'autorité judiciaire israélienne était intervenue et qui concernait le village d'Anata, près de Jérusalem. Les villageois ayant refusé de céder 4 650 dunams de terre en location, les autorités militaires avaient fermé cette zone en l'entourant de barbelés. L'affaire a été portée devant la Haute Cour israélienne, qui avait fait droit à la demande de l'armée après que celle-ci avait rabattu de ses exigences, de sorte que 1 740 dunams de terres fertiles avaient été expropriés. Selon le témoin (No 19), les villageois n'avaient été informés de cette décision que le 18 mars 1979, c'est-à-dire après l'expiration du délai de 30 jours pendant lequel ils auraient pu interjeter appel.

62. Quant à l'usage qui est fait des terres réquisitionnées, plusieurs témoins (Nos 1, 2, 4) ont cité un certain nombre de colonies qui, disaient-ils, avaient été implantées sur l'emplacement d'anciens villages arabes.

63. On a également été affirmé (Nos 1 et 17) que les autorités militaires, ou les colons eux-mêmes, avaient recours, pour obliger les propriétaires des terres à quitter le secteur, à divers moyens de pression, qui consistaient par exemple à emprisonner à plusieurs reprises la personne intéressée tout en proposant de la relâcher si elle acceptait de quitter le secteur; à dresser des obstacles à la scolarisation des enfants, à confisquer et à détruire, en invoquant la loi sur les biens dont les propriétaires sont absents, des maisons appartenant à des Palestiniens qui vivent à l'étranger, mesure parfois assortie de l'emprisonnement du locataire qui avait protesté (No 1). Plusieurs témoins ont également mentionné à ce propos le contrôle exercé sur l'approvisionnement en eau, qui constitue un moyen de pression extrêmement efficace pour obliger les habitants à abandonner leurs biens.

x/ Cette question a été soulevée en d'autres occasions; le Président de l'Association du droit international l'a notamment abordée au Caire. (Voir ci-après II, E c).

64. A cet égard, la politique pratiquée par les Israéliens en ce qui concerne l'eau a été fréquemment évoquée. Un témoin (No 4) a indiqué que les Israéliens avaient jusqu'à maintenant effectué dans la vallée du Jourdain une vingtaine de forages en profondeur, descendant entre 300 et 600 mètres, et qu'ils pompaient un volume d'eau estimé entre 15 et 17 millions de mètres cubes par an pour irriguer exclusivement les terres réquisitionnées pour leurs colonies. Un certain nombre de ces puits avaient été creusés tout près de sources locales appartenant aux Arabes, contrairement à ce que stipule la réglementation jordanienne qui régit le forage de nouveaux puits. Les conséquences se sont fait sentir sur toute la rive occidentale. A Jéricho, le taux de salinité de l'eau provenant des puits arabes creusés avant 1967 (qui sont moins profonds que les nouveaux puits) a notablement augmenté, tandis que l'arrivée de l'eau s'est ralentie de façon radicale en de nombreux points, par exemple dans le bassin du Wadi Fara, celui du Bardala et la région de Al-Auja, où la source qui débitait auparavant 11 millions de mètres cubes d'eau par an est maintenant réduite à un filet d'eau, ce qui laisse présager pour le village la fin de toute culture.

65. En outre, il est devenu courant que les autorités israéliennes imposent l'usage de compteurs pour limiter la quantité d'eau que l'on peut tirer des puits creusés avant 1967 (Nos 1, 9). Pour mieux faire ressortir l'importance de cette question de l'eau, un autre témoin (No 7) a évoqué des opérations militaires que les Israéliens avaient menées avant 1967 contre le village de Qalqilia, au-delà de la frontière; selon le témoin, 11 puits artésiens avaient été détruits à ce moment-là. Depuis l'occupation du village en 1967, les autorités israéliennes avaient installé des compteurs sur tous les puits, imposant ainsi de strictes limites à l'usage de l'eau. Il était impossible de ce fait pour les habitants arabes de se livrer à des activités agricoles, alors que deux colonies israéliennes étaient implantées dans ce secteur. Ces colonies, dont chacune comprenait quelque 150 maisons, étaient maintenant dotées d'un puits artésien muni d'un dispositif à moteur, et d'un réseau de canalisations.

66. La question de savoir si les propriétaires dépossédés étaient dédommagés a été examinée à plusieurs reprises. L'un des témoins a dit que le montant offert ne représentait qu'un dixième de la valeur réelle de la propriété (No 9); il a ajouté que là n'était d'ailleurs pas la question, puisque les propriétaires ne voulaient pas vendre. Cette opinion a également été émise par le témoin No 15. Un autre témoin (No 22) a mentionné deux affaires à ce sujet. Dans le premier cas, le propriétaire avait refusé tout dédommagement dont l'acceptation aurait pu être interprétée comme une marque de consentement, mais le terrain avait néanmoins servi de camp militaire, puis avait peu à peu été transformé en colonie civile. Dans le second cas, qui concernait une zone de 400 dunams, les particuliers qui en étaient propriétaires n'avaient reçu aucun dédommagement.

Jérusalem

67. La situation à Jérusalem a été décrite plus longuement par quatre témoins (Nos 15, 16, 18 et 21). L'un d'entre eux (No 21) a rappelé que la Knesset israélienne avait adopté le 28 juin 1967 une décision "d'annexion", en vertu de laquelle les mesures suivantes avaient été prises :

- i) Abrogation du Conseil municipal arabe de Jérusalem;
- ii) Suppression de certains services municipaux et fusion d'autres avec leurs homologues israéliens;
- iii) Application de toute la législation israélienne aux citoyens arabes;
- iv) Fermeture de l'office de l'éducation et transfert de toutes les écoles publiques arabes sous l'autorité du Ministre israélien de l'enseignement, d'où application des programmes scolaires israéliens, qui prévoient l'usage dans les écoles primaires d'un manuel intitulé "Je suis israélien";
- v) Délivrance de cartes d'identité israéliennes à tous les habitants;
- vi) Non-reconnaissance des tribunaux islamiques de Jérusalem;
- vii) Obligation faite aux particuliers exerçant une profession indépendante de se faire immatriculer auprès d'associations professionnelles israéliennes;
- viii) Fermeture de banques arabes et usage exclusif de la monnaie israélienne;
- ix) Transfert matériel dans la Jérusalem arabe d'un certain nombre de ministères et services israéliens.

68. Quant aux méthodes employées par les Israéliens pour judaïser le secteur arabe, le même témoin (No 21) a déclaré qu'immédiatement après la guerre de 1967, Israël avait procédé dans ce but à la démolition, dans quatre quartiers de Jérusalem, de 1 215 maisons, 427 boutiques, 5 mosquées, 3 monastères et 4 écoles, c'est-à-dire 1 654 bâtiments au total. Le témoin a déclaré que 7 400 habitants avaient ainsi été obligés de partir (un autre témoin, le No 15, a parlé de "plus de 5 000" personnes). Un "quartier juif" a alors été créé; il comporte aujourd'hui 320 unités d'habitation qui occupent une superficie de 116 dunams et abritent une population de 1 300 colons juifs. Enfin, 94 564 dunams de terres arabes situées dans l'enceinte de la municipalité arabe de Jérusalem ont été confisqués.

69-70. Un autre témoin (No 15) a déclaré que le but des expropriations ainsi opérées à Jérusalem était d'installer des colons juifs autour de trois secteurs qui sont encore occupés surtout par des Arabes. Une telle politique, selon lui, était dirigée contre la présence arabe dans la ville et menaçait les moyens d'existence mêmes de ces Arabes.

71. Un certain nombre de témoins (par exemple le No 18) ont mentionné les fouilles archéologiques qui, a-t-on dit, se poursuivaient bien que l'UNESCO se soit élevée à plusieurs reprises contre de telles opérations, ce qui provoquait des dégâts très sérieux sur les lieux de dévotion islamiques.

72. Quant au nombre de colonies implantées à Jérusalem, un témoin (No 21) a indiqué que neuf d'entre elles avaient été créées dans l'enceinte de la Jérusalem arabe et dix autres dans les limites de ce que l'on appelle la grande agglomération de Jérusalem. Le même témoin a conclu sa déposition en déclarant que le but d'Israël en créant systématiquement des colonies, était de réquisitionner les terres et en expulser peu à peu les habitants. Cette idée a également été émise sous des formes diverses par un certain nombre d'autres témoins.

73. La Commission a quitté Amman par la route le 26 mai 1979.

C. Visite en République arabe syrienne (26-29 mai 1979)

a) Réunions avec de hautes personnalités du gouvernement

1. La Commission qui était arrivée à Damas le 26 mai 1979, a été reçue le lendemain au Ministère des affaires étrangères par M. Abdul Halim Khaddam, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères. Il était accompagné par M. Haitham Keylani, Directeur de la Division des organisations internationales et d'autres fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.
2. Le Vice-Premier Ministre a souhaité la bienvenue à la Commission et l'a assurée de l'entière coopération de son gouvernement dans l'exercice de son mandat. Il a déclaré que la Syrie espérait seulement que les efforts de la Commission serviraient à établir la vérité car la vérité était plus puissante que la force militaire. La politique des colonies de peuplement israéliennes n'était rien d'autre que la poursuite de la politique agressive et expansionniste qui caractérisait le mouvement sioniste depuis ses débuts et demeurait le véritable obstacle à la paix. M. Khaddam a imputé la situation actuelle à Israël ainsi qu'aux Etats-Unis qui avaient également leur part de responsabilité car ils avaient facilité la politique israélienne de peuplement. Il a également déploré que l'Organisation des Nations Unies ne puisse prendre fermement position à cet égard.
3. Evoquant la politique suivie par l'Egypte et les Etats-Unis, M. Khaddam a souligné qu'elle ne servait pas la cause de la paix dans la région. La prétendue autonomie envisagée par les Palestiniens dans les territoires occupés, dans le traité de paix entre Israël et le régime égyptien ne s'appliquerait qu'aux habitants tandis que le territoire et ses ressources resteraient indéfiniment sous l'autorité d'Israël. Pour le Gouvernement syrien, il était donc clair qu'un tel accord qui ne traitait pas du problème véritable ne pouvait servir la cause de la paix dans la région. M. Keylani n'en voulait pour preuve que la recrudescence des attaques aériennes israéliennes sur le Liban qui avaient décuplé depuis la signature du traité.
4. Dans sa réponse, le Président a réitéré les remerciements de la Commission pour l'accueil qui lui avait été réservé et a assuré le Vice-Premier Ministre que la teneur de ses propos serait reproduite dans le rapport de la Commission. Il a rappelé les termes précis du mandat de la Commission et, dans ce contexte, a souligné la position des trois gouvernements représentés à la Commission au sujet de la question des colonies de peuplement. Le vote qu'ils avaient émis par la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité indiquait clairement cette position.
5. Le même jour, 27 mai 1979, la Commission a rencontré en séance publique une délégation syrienne composée de M. Haitham Keylani, du général de division Adnan Tayara, chef de la délégation syrienne à la Commission mixte d'armistice, de M. Taker Houssami, de M. Bechara Kharou et de Mme Razan Mahfouz, tous fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.
6. M. Keylani a déclaré que, pour le Gouvernement syrien, la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité était une preuve supplémentaire de la préoccupation de la communauté internationale devant la situation explosive qui règne au Moyen-Orient,

que cette situation résultait de l'occupation par Israël des territoires arabes et de son refus de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Il a souligné que pour son gouvernement il était impératif que, s'agissant d'une question qui touchait au maintien de la paix et de la sécurité, le Conseil de sécurité exprime non seulement sa préoccupation mais prenne les mesures pertinentes prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

7. M. Keylani a fait également observer que les pratiques d'Israël dans les territoires occupés, notamment sur les hauteurs de Golan, où des villes et des villages avaient été remplacés par des colonies de peuplement israéliennes correspondaient aux objectifs du sionisme, consistant notamment à annexer les territoires occupés et à asservir la population locale.

8. Dans sa réponse, le Président a déclaré que le but de la Commission en venant en Syrie était de remplir, dans toute la mesure du possible, le mandat qui lui avait été confié par le Conseil de sécurité. Son intention avait été de s'entretenir avec toutes les parties intéressées de la région. Toutefois, la Commission devait renoncer à se rendre dans les territoires arabes occupés en raison de l'attitude du Gouvernement israélien sur ce point. Afin d'accomplir sa tâche, la mission avait recours à d'autres moyens de s'informer. C'est dans cet esprit que la Commission était venue en Syrie. Les informations que fourniraient le Gouvernement syrien ainsi que les témoins permettraient à la Commission de fournir au Conseil de sécurité des renseignements supplémentaires qui aideraient celui-ci, dans le cadre de ses efforts inlassables pour résoudre les problèmes du Moyen-Orient, à adopter à l'avenir des mesures appropriées.

9. Une séance privée a eu lieu, durant laquelle M. Keylani a présenté la position du Gouvernement syrien quant à la politique et aux pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, notamment sur les hauteurs du Golan. Après avoir fait l'historique de l'occupation de la Palestine par les éléments sionistes, M. Keylani a souligné qu'immédiatement après avoir envahi les hauteurs du Golan en 1967, Israël a commencé à mettre en oeuvre un plan destiné à contrôler toute la région et à en expulser ses habitants.

10. Avant l'occupation, les hauteurs du Golan, dont la population était alors de 142 000 habitants répartis dans 163 villes et villages, était l'une des régions les plus prospères de la Syrie. Après l'occupation, Israël a complètement rasé ces villes et ces villages à l'exception de cinq : Majdal-Shams, Akaata, Massaada, Al-Ghajar et Ein-Kena et avec les pierres provenant des ruines, il a construit à leur place 29 colonies de peuplement à des fins militaires et autres. La destruction de la ville de Kouneïtra, que la Commission avait visitée, donnait un exemple de ce qui s'était passé dans les 1 770 kilomètres carrés encore occupés par Israël.

11. M. Keylani a souligné que sur un total de 142 000 Syriens vivant dans les hauteurs du Golan, 8 000 seulement étaient restés tandis que 134 000 avaient été expulsés et contraints de se réfugier dans d'autres régions de la Syrie où se trouvent également quelque 250 000 réfugiés palestiniens. Les hauteurs du Golan, a-t-il poursuivi, étaient placées sous l'autorité d'un gouverneur militaire ayant des pouvoirs illimités, y compris celui de nommer les conseils locaux et les maires des villages et de les renvoyer à volonté, tandis que sur la rive occidentale, à titre de comparaison, ces fonctionnaires étaient encore élus par la population. S'efforçant d'annexer à Israël les territoires occupés, les autorités d'occupation s'efforçaient constamment de rompre les liens entre les Syriens résidant dans la région du Golan et leurs familles demeurant en Syrie. En fait, la liberté de déplacement des habitants restants était limitée même à l'intérieur des cinq

villages. S'ils voulaient se rendre dans un autre village, les habitants devaient obtenir du Gouverneur militaire une autorisation spéciale qu'ils devaient demander un mois à l'avance et qui n'était valable que quelques heures sous peine d'emprisonnement et de lourdes amendes en cas d'infraction. L'imposition de toutes les lois israéliennes, l'expropriation de larges zones de terres arables pour des prétendues raisons de sécurité et le refus de répondre aux appels humanitaires lancés par la Croix-Rouge internationale en vue, notamment, de la réunification des familles, étaient quelques-unes des mesures prises par les autorités d'occupation qui affectaient particulièrement les conditions de vie dans les territoires occupés.

12. A propos des politiques d'enseignement appliquées par les autorités d'occupation sur les hauteurs du Golan, M. Keylani a déclaré que tous les programmes arabes d'enseignement avaient été remplacés par des programmes israéliens et que l'enseignement de l'hébreu était imposé dans les écoles primaires. Sur les nombreuses écoles primaires et secondaires qui existaient auparavant, seules 7 écoles primaires et 1 école secondaire avaient reçu l'autorisation de rester ouvertes. Les diplômés syriens de l'école secondaire n'avaient pas reçu l'autorisation de poursuivre des études supérieures dans les universités syriennes car l'objectif des autorités israéliennes était d'incorporer les jeunes à la main-d'oeuvre nécessaire aux usines israéliennes. Ce n'est qu'après des efforts renouvelés et des interventions répétées de la Croix-Rouge internationale que quelques étudiants avaient été autorisés à s'inscrire dans les universités syriennes. Les autorités d'occupation ont pris d'autres mesures dans le domaine de l'éducation sur les hauteurs du Golan : intimidation et renvoi d'enseignants arabes qualifiés; des cours d'endoctrinement imposés aux 8 000 habitants syriens pour servir les buts et objectifs du sionisme et de la politique israélienne. M. Keylani a déclaré que l'on pourrait trouver d'autres renseignements sur le système d'éducation imposé par les Israéliens sur les hauteurs du Golan dans les rapports publiés par l'UNESCO, notamment dans les documents No 20 C/113 du 28 septembre 1978 et No 104 EX/52.

13. Abordant la question des modifications intervenues sur les hauteurs du Golan par suite de l'occupation, M. Keylani a déclaré que toute la région avait été transformée en une forteresse militaire comprenant 29 colonies de peuplement, une synagogue, un musée militaire ainsi que de nouvelles routes utilisées essentiellement à des fins militaires. Il a rappelé, par opposition, la prospérité agricole de cette région avant l'occupation israélienne.

14. A propos de la question de l'administration militaire des hauteurs du Golan, M. Keylani a fait remarquer qu'Israël avait créé un tribunal militaire à Tiberias pour faire respecter les lois israéliennes dans cette région. Quatre-vingt-quinze pour cent des jugements rendus par le tribunal concernaient de prétendues questions de sécurité pour lesquelles le verdict était la réclusion à perpétuité ou les travaux forcés à vie sans possibilité d'appel.

15. Quant aux colonies de peuplement, M. Keylani a déclaré que le budget d'Israël pour 1979 prévoyait d'affecter des fonds pour agrandir 11 colonies de peuplement sur les 29 existantes. A cet égard, d'après une déclaration du chef de l'administration des colonies de peuplement, Israël avait l'intention de créer, en 1979, 20 nouvelles colonies dont 5 sur les hauteurs du Golan et d'exproprier toutes les terres nécessaires pour installer 58 000 familles sur une période de 5 ans.

16. Pour pouvoir poursuivre cette politique, Israël est parvenu à expulser la plupart des habitants des hauteurs du Golan en recourant à divers moyens notamment en limitant leurs déplacements, en les menaçant, en les intimidant, en brûlant leurs récoltes, en les privant de leurs moyens d'existence et en leur imposant des charges fiscales dépassant leurs moyens. Il a également déclaré que les 29 colonies de peuplement étaient toutes des forteresses militaires et que leurs habitants qui venaient de Jadna, organisation militaro-agricole travaillant en liaison avec l'armée israélienne, étaient d'âge militaire. C'était là un moyen de pression supplémentaire sur une population non armée.

17. En ce qui concerne la nature des colonies de peuplement israéliennes, le Gouvernement syrien était convaincu que ces peuplements étaient destinés à être permanents ainsi qu'il ressortait des déclarations de divers fonctionnaires israéliens et de la formule qu'appliquait Israël aux hauteurs du Golan depuis 1967, à savoir que la sécurité passait avant la paix. Bien que la région des hauteurs du Golan fût incluse dans les plans de sécurité et de défense d'Israël, M. Keylani a déclaré que la sécurité n'était qu'un prétexte pour annexer la région car tous les documents pertinents de l'ONU montraient qu'avant 1967 l'artillerie de l'armée syrienne n'avait tiré que sur les bulldozers militaires israéliens pénétrant dans le no man's land entre Israël et la Syrie et non pas sur les colonies de peuplement israéliennes.

18. Evoquant les différences existant dans la politique israélienne à l'égard des divers territoires occupés, M. Keylani a fait observer que les pratiques israéliennes variaient selon les besoins et la dimension de la population de chaque territoire. Dans les hauteurs du Golan, Israël avait réalisé les objectifs suivants : il avait évacué pratiquement tous les habitants de la région; découragé toute résistance armée des habitants restants; réduit au minimum le nombre des violations des droits de l'homme vu le petit nombre d'habitants restant dans la région; exploité les terres fertiles expropriées au bénéfice d'Israël; et établi une zone militaire pour défendre Israël contre la Syrie. A propos de l'évacuation des habitants, il a rappelé qu'en 1967 les habitants syriens voulaient rester sur les hauteurs du Golan mais qu'on les en avait chassés. Par exemple, dans la ville de Kouneïtra, Israël avait contraint les habitants à partir de nuit à travers des champs de mines, faisant ainsi un grand nombre de victimes.

19. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, M. Keylani a déclaré qu'entre 1967 et 1973, les autorités israéliennes avaient essayé d'imposer la nationalité israélienne aux habitants syriens. S'étant heurtés à une résistance farouche, elles avaient continué à leur dénier les droits que leur confère la nationalité syrienne et, en outre, depuis 1973, elles imposaient la nationalité israélienne aux enfants syriens nés sous l'occupation convaincus qu'avec le temps cette opposition disparaîtrait.

20. Abordant la question religieuse, M. Keylani a déclaré que la destruction arbitraire de mosquées, notamment celle de Kouneïtra, avait pour but d'humilier les habitants et de ne leur laisser aucun autre choix que celui de faire leurs prières chez eux.

21. En ce qui concerne Jérusalem, il a déclaré qu'il s'agissait d'une ville musulmane arabe sacrée ayant le même statut que n'importe quelle autre partie des territoires occupés. Cette ville occupée devait être libérée et restituée au peuple palestinien. La Syrie n'accepterait pas qu'un seul pouce du territoire arabe, y compris Jérusalem, demeurât sous l'occupation israélienne et, à cet égard, elle appuyait les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

b) Visite à Kouneitra

22. Le 28 mai 1979, la Commission s'est rendue sur l'emplacement de la ville de Kouneitra sur les hauteurs du Golan.

23. M. Adnan Tayara, général de division qui dirigeait la visite, a rappelé que Kouneitra et ses environs avaient été envahis par Israël en juin 1967 et restitués à la Syrie en 1974.

24. En traversant les ruines de la ville, la Commission a été mise au courant de la situation signalée en 1977 à l'Assemblée générale par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés dans son "Rapport sur les dommages subis à Kouneitra" 3/. C'est sur la base de ce rapport que l'Assemblée générale avait adopté, le 13 décembre 1977, la résolution 32/91 par laquelle elle condamnait "la destruction massive et délibérée de Kouneitra perpétrée durant l'occupation israélienne".

25. Au cours de cette visite, les autorités syriennes ont indiqué à la Commission, au-delà de la zone de séparation, plusieurs colonies de peuplement israéliennes établies sur un territoire appartenant à la ville de Kouneitra et où des travaux agricoles étaient en cours.

c) Audition

26. Outre sa séance de travail avec la délégation syrienne, la Commission a procédé à un certain nombre d'auditions. Parmi les témoins qui ont comparu devant la Commission se trouvaient trois membres de l'Organisation de libération de la Palestine dont les déclarations sont rapportées dans la partie II (F) ci-dessous.

27. Treize autres témoins ont déposé. Parmi eux, un professeur de géographie (No 23) a décrit à la Commission la situation économique des hauteurs du Golan avant 1967. Il a souligné que la région était l'une des plus prospères de la Syrie. Elle comptait environ 150 000 habitants avec une densité de 90 habitants par km².

3/ A/32/284, annexe II.

28. La surface cultivable était de 107 000 hectares. Le témoin a donné des chiffres concernant les diverses cultures, arbres fruitiers et cheptel pour illustrer son affirmation selon laquelle la région, en dépit de sa petite dimension, produisait 10 p. 100 de la production totale du pays.

29. Les autres témoins étaient d'anciens habitants des hauteurs du Golan dont la plupart venaient de Kouneitra. Sept d'entre eux (Nos 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35) étaient des fonctionnaires municipaux au moment où les forces israéliennes ont envahi la région. Ils se sont accordés pour dire que des pressions, notamment des menaces de mort, avaient été exercées sur les habitants par les Israéliens pour les obliger à quitter la région. Des villages avaient été détruits, parfois devant les habitants (Nos 31, 32) et des personnes emmenées dans des véhicules et éjectées à la limite de la zone de séparation (Nos 31, 32, 33) pour les contraindre à partir.

30. Un témoin (No 24) qui disait avoir vu des bulldozers israéliens détruire des agglomérations arabes a également déclaré avoir vu un certain nombre de colonies de peuplement israéliennes construites là où se trouvaient autrefois des villages arabes dont il a donné le nom.

31. Un autre témoin (No 29) a déclaré qu'aujourd'hui encore, des étudiants arabes de la zone occupée des hauteurs du Golan ne pouvaient poursuivre leurs études supérieures dans les universités syriennes. Il a ajouté que ceux qui, grâce à la médiation de la Croix-Rouge, avaient été autorisés à le faire, avaient été empêchés de retourner dans leurs foyers.

D. Visite au Liban (29-30 mai 1979)

1. De Damas, la Commission s'est rendue à Beyrouth le 25 mai 1979.
2. Dans la matinée même du jour, la Commission a été reçue par M. Fouad Boutros, ministre des affaires étrangères. Trois membres du Ministère des affaires étrangères étaient également présents.
3. Le Ministre a souhaité la bienvenue à la Commission, exprimant l'espoir que son rapport aiderait le Conseil de sécurité à promouvoir l'équité et la justice, le droit des peuples à l'autodétermination et le respect, par les Etats Membres, des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international.
4. Bien que le mandat de la Commission ne le concerne pas directement, le Liban voyait avec satisfaction toute entreprise susceptible de faciliter le retour des Palestiniens dans leur patrie. Le Liban avait, quant à lui, considéré de son devoir d'accueillir sur son sol de nombreux réfugiés palestiniens et il se félicitait d'avoir été en mesure d'adoucir leur sort. Toutefois, les troubles qu'il connaissait actuellement étaient liés à cette hospitalité. C'était donc là une raison de plus pour que le Gouvernement libanais souhaite que la Commission remplisse avec succès le mandat qu'elle avait reçu du Conseil de sécurité.
5. Se référant à la situation dans le sud du Liban, M. Boutros a déclaré que les bombardements intenses et continus auxquels se livrait Israël étaient une source de tragédie de dimensions catastrophiques. Environ 100 000 personnes avaient été contraintes de quitter la zone de Tyr et de s'enfuir vers le nord. Dans ces conditions, le Liban se félicitait de la présence de la FINUL et souhaitait seulement que le mandat de la Force fût tel que celle-ci soit davantage à même d'affronter la situation.
6. Résumant la position de son gouvernement, le Ministre des affaires étrangères a insisté sur le fait que le Liban n'avait aucun problème de frontières avec Israël ni de territoires directement occupés, mais qu'il ne pouvait se désintéresser de la question des points de peuplement israéliens créés en territoires arabes occupés - étant donné le très grand nombre de Palestiniens réfugiés au Liban - ni de la solution globale du conflit au Moyen-Orient auquel il était partie.
7. Le Gouvernement libanais se rangeait entièrement sur la position des Etats arabes intéressés et considérait que la création de points de peuplement, déjà contraire aux normes du droit international, aggravait la situation qui prévalait dans la région, créait de nouveaux sujets de discorde et de nouveaux problèmes humains et constituait un obstacle au retour des Palestiniens dans leur patrie.

8. M. Boutros a ajouté que le retour des Palestiniens dans leur patrie, outre qu'il apparaissait comme une nécessité pour un pays comme le Liban qui ne pouvait absorber le grand nombre de réfugiés vivant sur son territoire, était le premier des droits légitimes du peuple palestinien, dont les résolutions No 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et le communiqué américano-soviétique du 1er octobre 1977 avaient recommandé le respect.

9. Pour ces raisons, le Liban, qui avait déjà proclamé officiellement, à plusieurs reprises, par la voix de son Chef d'Etat et de ses représentants qualifiés dans les instances internationales, son refus de l'implantation des Palestiniens sur son territoire, avait réaffirmé sa position, en même temps que son point de vue sur la nécessité de supprimer tous les obstacles, dont les points de peuplement, qui étaient de nature à empêcher l'exercice du droit au retour des Palestiniens dans leurs foyers.

10. Le Président a déclaré que la Commission avait pris bonne note de la position du Liban telle qu'elle avait été exposée par le Ministre des affaires étrangères et qu'elle en rendrait compte dans son rapport. Il a ajouté que s'il était vrai que, comme l'avait fait remarquer le Ministre des affaires étrangères, le mandat de la Commission ne s'appliquait pas directement au Liban, il y avait néanmoins un rapport dans la mesure où le Liban était un pays voisin des territoires occupés, qui accueillait un nombre sans cesse croissant de réfugiés palestiniens. Le Président a donc remercié le Ministre des affaires étrangères de l'intérêt manifesté par le Gouvernement libanais pour les efforts de la Commission.

11. Les membres de la Commission ont été reçus le même jour par le premier ministre du Liban, M. Salim Al Hoss.

12. M. Al Hoss, après avoir souhaité la bienvenue à la Commission, a déclaré que le Liban s'intéressait à son mandat dans la mesure où celui-ci avait trait à la situation générale au Moyen-Orient. Notant avec regret que tous les efforts déployés en vue de régler le problème du Moyen-Orient, notamment la question de la Palestine qui en est le noeud, étaient restés jusqu'à présent sans effet, le Premier Ministre a fait remarquer que la politique d'implantation de colonies de peuplement pratiquée par Israël ne faisait que compliquer la situation.

13. Cette politique, a-t-il déclaré, avait non seulement des répercussions immédiates dans les territoires occupés mais des conséquences encore plus graves pour l'avenir, dans la mesure où elle prouvait clairement l'intention d'Israël de s'établir dans ces territoires d'une manière permanente.

14. Actuellement, le Liban était le pays le plus directement atteint par la situation au Moyen-Orient. Le problème humain extrêmement grave qui résultait de l'intervention israélienne dans le sud du Liban était tout aussi tragique que sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés. Les Israéliens ne se donnaient même plus la peine de chercher des prétextes à leurs interventions comme c'était le cas auparavant, et contrairement à leurs allégations, les civils libanais étaient leurs cibles quotidiennes.

15. Formant à nouveau des vœux pour le succès de la mission, dans laquelle il voyait une nouvelle tentative pour établir la paix, le Premier Ministre a assuré ses membres de l'appui total de son gouvernement, offrant à la Commission toute l'assistance qui pouvait lui être nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche.

16. Le Président a exprimé sa gratitude pour l'accueil qui avait été réservé à la Commission et a assuré le Premier Ministre du désir de celle-ci de s'acquitter aussi pleinement que possible du mandat qui lui avait été confié par le Conseil de sécurité.

17. Lors de son séjour à Beyrouth, la Commission a également rencontré M. Yasser Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine. Cette rencontre est rapportée dans la section II E ci-dessous.

E. Visite à la République arabe d'Egypte (30 mai-1er juin 1979)

a) Rencontres avec de hautes personnalités du gouvernement

1. La Commission est arrivée au Caire, le 30 mai 1979. Elle a été reçue, dans l'après-midi du même jour, par M. Boutros Ghali, ministre d'Etat aux affaires étrangères, lequel était accompagné par M. Ahmed Khalil, sous-secrétaire aux affaires étrangères, M. Ezz Eldin Sharaf, directeur du Département de la Palestine, M. Maher Ahmed, chef de Cabinet du Ministre des affaires étrangères, M. Ala Eldin Khariat, chef du Cabinet du Ministre d'Etat, M. Amre Moussa, directeur du Département des organisations internationales, M. Abdel Moneim Ghoneim, attaché au Cabinet du Ministre des affaires étrangères, M. Saïd El Masri, attaché au Cabinet du Ministre d'Etat, M. Mohamed El Dinang et Mme Leïla Emara, l'un et l'autre attachés au Ministère des affaires étrangères.

2. Le Ministre d'Etat aux affaires étrangères a déclaré que l'Egypte souhaitait très chaleureusement la bienvenue à la Commission, non seulement en raison de l'intérêt qu'elle portait à l'Organisation des Nations Unies et à son rôle dans l'instauration de la paix, mais aussi parce que le mandat de la Commission coïncidait avec les préoccupations de l'Egypte touchant la politique pratiquée par Israël en matière d'implantation de colonies.

3. M. Boutros Ghali a déclaré que le Gouvernement égyptien avait informé les Etats-Unis et Israël qu'il condamnait cette politique et réclamé instamment la suppression des colonies de peuplement. Cela était chose faite en ce qui concernait le Sinaï et l'Egypte avait, quant à elle, l'intention de faire en sorte qu'il en soit de même dans tous les territoires arabes, y compris la Jérusalem arabe.

4. M. Ghali a souligné que le but visé par l'Egypte, dans les négociations de paix, n'était pas la conclusion d'un traité de paix bilatéral avec Israël mais d'un traité de paix global s'étendant à l'ensemble de la région et un

règlement du conflit arabo-israélien sous tous ses aspects. Il a fait remarquer, à cet égard, que l'accord-cadre de Camp David énonçait les principes et modalités d'une série de négociations devant aboutir à la paix entre Israël et chacun de ses voisins arabes. Dans le traité de paix égypto-israélien, Israël avait accepté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et, partant, le principe de la dissolution de ses colonies de peuplement. Ce principe devait également être appliqué aux autres traités de paix qui seraient conclus entre Israël et ses autres voisins arabes.

5. Lors de l'échange de vues qui a suivi, M. Ghali a déclaré que la Jérusalem arabe faisant partie intégrante de la rive occidentale, Israël devait cesser de l'occuper. Il a déclaré que l'instauration d'une paix globale dans la région impliquait deux types de négociations; les unes portant sur le retrait d'Israël du Sinaï et les autres sur l'avenir de la rive occidentale, y compris la Jérusalem arabe et la bande de Gaza. En attendant la création d'une autorité palestinienne, il fallait qu'Israël mette un terme aux déclarations dans lesquelles il manifeste l'intention de créer d'autres colonies.

6. En conclusion, le Ministre d'Etat aux affaires étrangères a résumé comme suit la position de l'Egypte au sujet de la question des colonies de peuplement : i) la création de colonies constituait un obstacle fondamental à la paix et l'Egypte condamnait cette politique; ii) la Convention de La Haye signée en 1949 stipulait qu'il était inadmissible de modifier le caractère des territoires occupés et toute mesure allant à l'encontre de cette disposition était illégale; iii) l'Egypte avait confirmé cette position lors des premières négociations de Camp David et avait envoyé une lettre officielle à ce sujet à M. Carter, président des Etats-Unis, le 17 septembre 1979, demandant son appui en vue d'obtenir la suppression de toutes les colonies; iv) l'Egypte avait exigé, et continuerait d'exiger lors des prochaines négociations sur l'autonomie, qu'il soit mis fin à l'implantation de colonies et que celles de la rive occidentale et de la bande de Gaza soient supprimées.

7. Le Président a déclaré que les membres de la Commission avaient été très sensibles à l'accueil qui leur avait été fait. Il a rappelé la position de la Commission au sujet de son mandat et insisté sur les problèmes dus au fait que la Commission ne pouvait se rendre dans les territoires occupés. La Commission savait gré au Ministre d'Etat aux affaires étrangères des renseignements qu'il lui avait fournis et de sa déclaration touchant la position de son gouvernement au sujet des colonies israéliennes.

8. Le 31 mai, les membres de la Commission ont été reçus par M. Moustapha Khalil, premier ministre et ministre des affaires étrangères. M. Ahmed Tewfik Khalil, sous-secrétaire au Ministère des affaires étrangères et Mme Leila Emara, attachée au Ministère des affaires étrangères étaient également présents.

9. Le Premier Ministre a déclaré que l'Egypte considérait l'établissement des colonies comme un acte illégal, incompatible avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qui ne servait en aucune manière la cause de la paix et de la stabilité dans la région. Israël n'avait aucun droit d'établir ces colonies et leur implantation sur la rive occidentale de même que dans la bande de Gaza créait un grave problème qui entravait les efforts en cours pour instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient.

10. Se référant aux colonies de peuplement implantées par Israël dans le Sinaï, sur des terres prises à l'Egypte, et qui seraient supprimées après la deuxième phase du retrait israélien du Sinaï, le Premier Ministre a fait observer que celles-ci ne pouvaient être utilisées à des fins militaires, étant donné que la région allait être démilitarisée. Si ces colonies devaient avoir des objectifs civils, les colons se heurteraient à des difficultés lorsque l'Egypte exercerait à nouveau sa pleine souveraineté sur le Sinaï car, selon la législation égyptienne, les étrangers ne peuvent pas être propriétaires de terres cultivables. Notant que le nombre des colons dans le Sinaï se situait aux alentours de 4 300 à 4 500 personnes, le Premier Ministre a fait remarquer que, comparé à la population égyptienne qui était d'environ 40 millions d'habitants, ce nombre était insignifiant. La véritable question était de savoir quelle intention se cachait derrière ces colonies, si les colons étaient en droit de conserver leur identité et dans quelle mesure il convenait de créer un précédent.

11. M. Moustapha Khalil a rappelé que le droit international et les résolutions des Nations Unies interdisaient la conservation de territoires acquis par la force et proscrivaient également l'exploitation des ressources desdits territoires pendant la période d'occupation. Il a fait remarquer que le cadre établi dans les accords de Camp David était fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, ce qui montrait clairement que l'Egypte rejetait le bien-fondé des raisons de sécurité invoquées pour conserver des territoires, car la sécurité ne pouvait être garantie que par des arrangements conclus d'un commun accord, comme c'était le cas au Sinaï, sans que l'on ait recours à l'implantation de colonies.

12. Le Premier Ministre a exprimé la crainte que les colonies ne constituent la pierre d'achoppement des négociations futures sur l'autodétermination que les Palestiniens devaient engager trois ans après l'accession à l'autonomie de la rive occidentale et de la bande de Gaza.

13. Quant au statut actuel de Jérusalem, le Premier Ministre a déclaré à la Commission que la Jérusalem arabe formait partie de la rive occidentale et que la zone dans laquelle se trouvaient les Lieux saints devait être ouverte à toutes les confessions. Il a affirmé que nul autre que les Palestiniens ne devaient décider de leur avenir et il s'est déclaré convaincu que, pour les Palestiniens, les négociations sur l'autonomie marqueraient le début du processus d'autodétermination.

14. Le Président a remercié le Premier Ministre d'avoir donné à la Commission l'occasion de prendre connaissance de la position du Gouvernement égyptien sur la question des colonies de peuplement et l'a assuré que la teneur de sa déclaration serait transmise au Conseil de sécurité.

b) Auditions

15. Le 31 mai, la Commission a tenu une réunion au Caire, au cours de laquelle elle a entendu sept témoins.

16. Les deux premiers témoins se sont présentés comme étant M. Yehia Aboubakr, directeur de l'information de la Ligue des Etats arabes (No 36) et M. Ibrahim Shukrallah, directeur du Département politique de la Ligue des Etats arabes (No 37). Ils ont insisté sur le fait qu'il existait un lien étroit entre la destruction de villages arabes et l'implantation de colonies juives. D'après les chiffres dont leurs organisations disposaient, environ 500 villages arabes avaient déjà été détruits à cette fin. Ils ont donné des exemples concrets de cette politique, notamment dans la bande de Gaza, et ils ont insisté sur le fait qu'elle constituait une atteinte flagrante aux droits de l'homme et un obstacle majeur à l'instauration de la paix. La situation était d'autant plus grave qu'Israël avait manifestement l'intention de créer de nouvelles colonies.

17. Cette intention avait été proclamée, en particulier, par le Ministre israélien de l'agriculture, qui était également Président du Comité ministériel chargé des colonies, lequel avait mentionné plusieurs plans consistant notamment à faire passer de 25 à 50 le nombre des colonies israéliennes dans la vallée du Jourdain, à implanter une série de colonies entre la bande de Gaza occupée et le Sinaï égyptien libéré et à créer une ceinture de colonies juives autour de Jérusalem de façon à porter sa population à un million d'habitants.

18. Outre l'implantation de nouvelles colonies, les témoins ont signalé que des personnalités israéliennes avaient préconisé à plusieurs reprises une politique visant à renforcer et à élargir les colonies existantes. C'est ainsi que M. Weizman, ministre israélien de la défense, avait annoncé récemment un plan prévoyant la création, entre Jérusalem et Ramallah, d'une grande ville nouvelle qui serait nommée "Gabaon".

19. Cette attitude officielle était imitée par le secteur privé, notamment par des groupes comme le Gush Emunim qui achète des terres pour y créer de nouvelles colonies. Ce groupe est d'intelligence avec le gouvernement et le financement de ses opérations est en partie assuré par les milieux gouvernementaux. Sa méthode consiste à envoyer quelques-uns de ses membres, pendant la nuit, sur l'emplacement convoité. Ceux-ci construisent des logements rudimentaires dans lesquels ils s'installent, augmentant progressivement leur nombre de façon à créer un fait accompli.

20. En appliquant cette politique, Israël a forcé les Palestiniens à se disperser, les privant de leur droit de revenir. Quelques-uns parmi ceux qui sont restés ont été jetés en prison sous des prétextes divers. Quant aux agriculteurs, ils ont été transformés en un contingent mobile de travailleurs manuels non qualifiés ou semi-qualifiés que l'on peut facilement persuader d'émigrer.

21. Toutefois, alors que les Israéliens étaient un peu plus de trois millions, les Arabes demeuraient majoritaires dans le nord, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza. Dans ces conditions, ne pas redresser une aussi grave injustice, c'était entretenir la discorde.

22. Le Président a déclaré que la Commission avait pris bonne note des déclarations faites par les deux témoins dans le même sens ainsi qu'elle l'avait fait dans d'autres pays arabes lorsque d'autres témoins lui avaient été présentés. Par ailleurs, le fait d'avoir entendu ces derniers déclarer qu'ils appartenaient à la Ligue arabe n'impliquait aucune intervention de la part de la Commission du Conseil de sécurité dans le litige relatif à l'emplacement du siège de la Ligue.

23. Les quatre autres témoins (Nos 38, 39, 40 et 41) ont décrit principalement la situation dans la bande de Gaza. L'un d'eux (No 38) a déclaré qu'il s'agissait d'une région de 45 km de long et de 8 km de large dont la moitié est lotie, un quart contient des plantations d'agrumes et le dernier quart est habité par quelque 500 000 Arabes.

24. Un autre témoin a déclaré que cinq colonies israéliennes avaient été créées sur quelque 12 000 dunams de terres. Des routes avaient également été construites sur des terres arabes. Les propriétaires avaient rejeté toute offre d'indemnisation (No 38).

25. Quelques témoins ont évoqué les pressions diverses qui sont exercées sur les habitants pour les contraindre à s'en aller. D'après un témoin (No 41), il arrivait par exemple qu'un Israélien frappe à une porte pendant la nuit, déclarant qu'il appartenait à un commando arabe et demandant refuge. Il restait alors une heure ou deux et, plus tard, son hôte était arrêté et expulsé. Il arrivait également que les autorités israéliennes accordent à certains l'autorisation de rendre visite à des parents demeurant à l'extérieur de la bande de Gaza et ne les laissent pas revenir chez eux. Il a été question également d'un système de contrôle de l'eau au moyen de compteurs installés sur les puits pour limiter l'approvisionnement. L'eau était totalement coupée lorsque la consommation dépassait la limite fixée (No 38), de sorte que les habitants devaient partir.

26. Le même témoin a rappelé que, lorsque les soldats israéliens étaient entrés dans la bande de Gaza en 1967, ils avaient encerclé les villages, embarqué les hommes de 15 à 30 ans dans des camions pour les emmener en Egypte, expulsant de la sorte quelque 12 000 jeunes gens qui n'avaient jamais eu la possibilité de revenir.

27. Un autre témoin (No 39) a déclaré que le but des colonies était non seulement de modifier la structure démographique de la région mais aussi de terroriser les habitants. Ces colonies, étaient abondamment munies en armes, alors que les habitants locaux n'en avaient aucune. Les heurts et les frictions entre les deux groupes faisaient de nombreuses victimes parmi les Palestiniens.

28. Parlant des méthodes pratiquées par les autorités israéliennes pour créer des colonies nouvelles ou étendre celles qui existent déjà, un témoin (No 41), qui a dit avoir quitté Gaza un mois auparavant, a cité l'exemple de la colonie Eretz. Celle-ci ayant décidé de construire une route allant

jusqu'à la mer, les Israéliens avaient confisqué les terres nécessaires avec leurs vignobles, s'emparant également de plusieurs bâtiments que l'Organisation des Nations Unies avait construits pour les réfugiés. Les habitants de l'un de ces bâtiments qui, d'après le témoin, appartenaient toujours à l'UNRWA, s'étaient vu donner 24 heures pour partir, avant la destruction du bâtiment.

29. M. Ali Khalil, représentant de l'Association pour les Nations Unies (No 42) a prié instamment la Commission d'aider le Conseil de sécurité à régler la question des colonies qui était un obstacle sur la voie de la paix.

c) Réunion privée

30. Pendant son séjour au Caire, la Commission a eu l'occasion de s'entretenir avec M. Hafez Ghanim, président de l'Association de droit international et avec d'autres membres de l'Association.

31. M. Ghanim et ses collègues ont appelé, entre autres, l'attention sur le caractère illégal, en droit international, de l'implantation des colonies de peuplement dans les territoires occupés. Ils ont également contesté la validité du statut et des fonctions du Gardien des biens des absents, institution qui avait été créée en Israël par une loi de 1950. M. Ghanim a fait remarquer que ce fonctionnaire avait la haute main sur les biens en question dont il pouvait disposer à son gré.

32. Le Président a remercié M. Ghanim et les autres membres de l'Association pour les renseignements intéressants qu'ils avaient fournis.

F. Déclarations du Président de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et d'autres représentants de cette organisation

1. Au cours de leur voyage dans le secteur considéré, les membres de la Commission ont eu plusieurs entretiens avec des représentants de l'OLP. La Commission a entendu le 27 mai à Damas une déclaration de M. Najib Al Ahmad, représentant spécial de la section politique et des déclarations ont également été faites le lendemain par M. Habib Kahwaji et M. Abdul Muhsen Abou Meizar, tous les deux membres du Comité exécutif. De plus, la Commission s'est entretenue en privé le 30 mai à Beyrouth avec M. Yasser Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine.
2. Dans sa déclaration, M. Arafat a indiqué que le Ministre israélien de la défense avait récemment répété que les Israéliens voulaient annihiler les Palestiniens et qu'ils ne cesseraient de bombarder le sud du Liban que lorsqu'ils auraient atteint le but. C'était, a dit M. Arafat, la raison pour laquelle, chaque jour, des bombes à fragmentation, pourtant interdites par le droit international, tuaient des enfants et détruisaient des écoles x/.
3. A la suite de ces événements, le nombre de réfugiés qui se trouvaient au Liban était maintenant de l'ordre de 600 000, dont 150 000 Palestiniens et 450 000 Libanais. Si l'OLP se battait, ce n'était pas pour attaquer, mais simplement pour défendre les gens qu'elle représentait. En Palestine même, les Palestiniens qui n'étaient pas partis étaient traités en esclaves. Les forces d'occupation contrôlaient tous les aspects de leur vie quotidienne, y compris la quantité d'eau qu'ils avaient le droit d'utiliser dans leur village, car l'eau était allouée en priorité aux colonies israéliennes. En même temps, les Palestiniens que l'on avait contraints à quitter leur pays servaient maintenant de cibles sur lesquelles on expérimentait tous les nouveaux types d'armes fournis par les Etats-Unis à Israël.
4. M. Arafat a souligné la détresse des réfugiés palestiniens, déracinés de leur patrie et dépouillés de leur identité nationale. Il a évoqué les problèmes auxquels ils se heurtaient chaque jour, par exemple pour obtenir un passeport ou envoyer leurs enfants à l'école. Beaucoup de nouveau-nés n'étaient même pas déclarés, leurs parents n'ayant pas les papiers nécessaires. Il était bien triste que devant une telle situation la communauté internationale ne prenne pas les mesures énergiques qui étaient indiquées.
5. Quant aux accords de Camp David, le Président Arafat a fait observer que s'il y était bien spécifié que les Israéliens ne devaient attaquer ni les Jordaniens ni les Syriens, il n'y était pas question des Palestiniens. En clair, cette omission signifiait que l'on invitait Israël à attaquer les Palestiniens et il était assez évident que les Israéliens avaient entendu cette invitation.
6. Les difficultés ne s'arrêteraient pas là. Mais à la longue l'OLP l'emporterait, tout comme les nombreux autres dirigeants qui, après avoir été des combattants de la liberté, représentaient maintenant leur pays à l'ONU.

x/ On a montré un morceau d'obus à fragmentation à la Commission.

7. L'expansion des colonies israéliennes était maintenant au coeur du problème. La plupart des réfugiés avaient dû quitter leur pays parce que les Israéliens voulaient leurs terres. Le mouvement prenait de l'ampleur et la création de nouvelles colonies prouvait bien qu'Israël avait pour politique de coloniser les territoires occupés et d'empêcher pour toujours le retour des réfugiés palestiniens, au mépris des résolutions de l'ONU.

8. C'est pourquoi l'OLP espérait très sincèrement que la Commission réussirait à mener ses tâches à bien qui, il fallait l'espérer, ramèneraient la paix malgré le refus de coopérer opposé par Israël à la Commission.

9. Le Président de la Commission a remercié M. Arafat de son exposé et des renseignements utiles qu'il avait apportés et l'a assuré que la Commission ferait de son mieux pour remplir fidèlement son mandat.

10. Au cours d'un autre entretien, tenu à Damas, M. Najib Al Ahmad, représentant spécial de l'OLP, a tout d'abord indiqué à la Commission que le Gouvernement israélien avait affecté pour l'année 1979 un demi-milliard de livres israéliennes à la création de colonies sur des terres arabes de la rive occidentale. Il avait en outre été décidé d'implanter en 1980 vingt colonies israéliennes sur la rive occidentale, et 45 au cours des cinq années suivantes, afin d'y installer 58 000 familles juives.

11. M. Al Ahmad a alors indiqué ce qu'étaient les méthodes employées par les autorités pour obliger les Arabes à quitter leurs terres. C'est ainsi que les Arabes ne pouvaient pas creuser de puits artésien sans une autorisation spéciale, difficile à obtenir. Les propriétaires des puits devaient installer des compteurs à eau et devaient, pour irriguer leurs terres, n'utiliser que la quantité d'eau qui leur était allouée, et seulement à certaines heures. Il s'ensuivait une baisse de la production agricole, qui obligeait les propriétaires à abandonner leurs terres. M. Al Ahmad a également mentionné des actes de destruction ou de vandalisme dirigés par les colons israéliens contre des pompes à eau appartenant à des Arabes afin d'empêcher ceux-ci d'irriguer leurs terres et il a précisé en outre que les Arabes de la rive occidentale et de la bande de Gaza devaient obtenir une autorisation spéciale pour planter ou replanter des arbres.

12. M. Al Ahmad a contesté l'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle il n'implantait de colonies que sur des terrains appartenant au domaine public. Il a parlé de ce dont il avait été lui-même témoin quand Israël avait en 1948 occupé 90 p. 100 des terrains de son village natal, Romana, et quand le reste avait été occupé en 1967. M. Al Ahmad avait alors, pour des raisons de sécurité, été jeté en prison où il avait passé 13 mois avant d'être expulsé avec sa famille.

13. M. Al Ahmad a donné à ce sujet un certain nombre de précisions concernant la façon dont les prisonniers étaient traités dans les territoires occupés. Il a également indiqué que plus de 2 000 Arabes avaient été contraints à partir par la force, sans même que l'on ait exercé de moyens de pression indirects. Un grand nombre des personnes ainsi expulsées étaient médecins, ingénieurs, professeurs ou hommes de loi.

14. M. Al Ahmad a également appelé l'attention sur le fait que l'on avait fait sauter 2 875 maisons arabes en invoquant des prétendues raisons de sécurité.

15. M. Habib Kahwaji, membre du Comité exécutif de l'OLP, qui a indiqué qu'il avait été expulsé de la rive occidentale, a déclaré que sous prétexte d'assurer la sécurité, les autorités israéliennes s'étaient lancées dans un programme de judaïsation progressive des territoires occupés. Pour cela, on constituait un mur de colonies entre ces territoires et les Etats arabes voisins; on brisait l'unité territoriale de la rive occidentale et de la bande de Gaza qui étaient fragmentées en parcelles isolées les unes des autres par des colonies juives, et on isolait les grandes villes arabes de la région de leur milieu arabe naturel.

16. Afin de disposer des terres nécessaires à ses colonies de la rive occidentale et de la bande de Gaza, Israël s'était approprié au cours des 12 dernières années une aire représentant plus du quart de la superficie totale de ces deux territoires.

17. Les divers moyens auxquels les autorités d'occupation israéliennes avaient recours pour s'emparer de terrains appartenant à des Arabes, comprenaient notamment :

- i) L'acquisition de terrains du domaine public qui étaient destinés à des installations collectives ou à l'expansion de zones municipales;
- ii) L'expropriation de terres appartenant à des particuliers en vertu de la loi d'urgence promulguée à l'époque du mandat britannique. Cette loi, telle qu'elle a été amendée par Israël, autorise les gouverneurs militaires à déclarer certaines zones réservées à des fins militaires;
- iii) L'application de la loi de 1950 relative aux biens des absents;
- iv) L'achat par coercition de terrains arabes consistant à réquisitionner un terrain appartenant à un particulier puis à convoquer le propriétaire devant l'agent de l'administration militaire pour signer l'acte de vente, établi d'avance;
- v) L'achat de terrains par l'intermédiaire de sociétés créées à l'étranger par le Fonds national juif, ou par l'office israélien de l'administration foncière, par exemple la société américaine Rimanota, qui appartient au Fonds national juif;
- vi) La réquisition de terrains sous prétexte qu'ils appartenaient au Fonds national juif avant 1948.

18. Ces diverses méthodes d'appropriation et de confiscation avaient permis de réquisitionner plus de 60 p. 100 des terres arables de la vallée du Jourdain, soit 95 000 dunums. Dans la région d'Hébron, outre les terrains du domaine public, les autorités d'occupation avaient en 1968 exproprié 1 000 dunums pour implanter la colonie de Qiryat Arba, puis, en 1975, 1 000 dunums appartenant au village de Samou et 230 dunums appartenant au village de Bani Naeem, puis, en 1979, quelque 160 dunums à Hébron même.

19. Plusieurs milliers de dunums avaient également été réquisitionnés dans la région de Gosh Etzion, sur la route qui reliait Bethléem à Hébron, où cinq colonies

avaient été créées. La confiscation la plus récente dans cette région concernait des terres situées sur la colline de Sheikh Abdulla, à l'est de Kfar Etzion et au sud de Bethléem, où plusieurs centaines de dunums avaient été réquisitionnés pour une nouvelle ville juive appelée Efrat. L'année précédente, une zone de 60 000 dunums, située dans la région de Beit Sahor au sud de Jérusalem, avait été réservée et clôturée.

20. Quand Israël avait pris en 1967 la décision d'annexer la Jérusalem arabe, il avait également annexé la périphérie, qui couvrait une superficie de 70 000 dunums. A l'automne de 1971, Israël avait fermé d'autres terrains qui s'étendaient sur 70 000 dunums environ. L'aire dans laquelle se trouvaient ces terrains s'étendait de Beit Sahor au sud, à Al-Khan Al-Ahmar, sur la route qui relie Jérusalem à Jericho à l'est et au village d'Anata au nord. Dans la ville de Jérusalem même, 18 000 dunums avaient été réquisitionnés. En 1976, une zone de 1 000 dunums, située dans le village d'Abu Dais, et 750 dunums dans le village de Aizariah, avaient été expropriés, tandis que 1 000 dunums du village de Beit Or et 800 dunums dans la montagne de Jila, près de Beit Jala, étaient déclarés réservés. Plusieurs milliers de dunums avaient par ailleurs déjà été réservés dans le village de Salwan. L'année dernière, les autorités israéliennes avaient réservé et clôturé environ 4 000 dunums appartenant au village d'Anata, au nord de Jérusalem.

21. La même chose s'était produite dans la région de Ramallah, où les autorités d'occupation avaient réservé depuis 1970 2 400 dunums dans le voisinage d'Al-Beera, puis 1 500 dunums à Jabal El-Taweel, près d'Al-Beera également. En juillet 1978, on avait réservé dans cette zone 7 000 dunums de terre, dont la moitié appartenait à Al-Beera et l'autre moitié aux villages de Yabrood et de Dora El-Qa'a. Parallèlement, quelque 600 dunums étaient expropriés dans le village qui se trouve près de la colonie d'Ofira, à l'est de Ramallah, tandis que d'autres zones, dans les villages de Qaryoot et de Tar Mas'iya, étaient expropriées et rattachées à la colonie de Shila. Presque en même temps, environ 200 dunums du village de Nabi Salih, au nord-ouest de Ramallah, avaient été réquisitionnés en vue de l'implantation d'une nouvelle colonie. La même chose s'était produite dans la région de Naplouse, où en 1978 également, environ 1 000 dunums avaient été réquisitionnés dans le village de Tobas, près de Naplouse.

22. En ce qui concerne les plans de colonisation d'Israël, le témoin a déclaré que le Ministre de l'agriculture, M. Ariel Sharon, qui est à la tête de la Commission ministérielle chargée des colonies, avait souligné qu'il fallait dans les 20 prochaines années transformer Jérusalem en une ville d'un million d'habitants juifs, qui serait entourée de villes juives plus petites.

23. L'année dernière, le Directeur de la Division des colonies de l'Agence juive, M. Raanan Weitz, a présenté au premier ministre israélien, M. Begin, un plan d'ensemble prévoyant la création de 102 colonies d'ici 1983, dont la moitié seraient implantées dans les territoires occupés. M. Weitz pensait que ce plan permettrait d'absorber 10 000 familles juives. M. Metitiah Droblless,

coprésident de cette même division des colonies a précisé que, selon ce plan, 46 nouvelles colonies seraient créées en 5 ans sur la seule rive occidentale.

24. Le témoin à poursuivi en indiquant qu'en février dernier, le Gouvernement israélien avait approuvé un plan mis au point par le service de la planification de la division des colonies et qui prévoyait de faire venir de l'eau du lac de Tibériade jusqu'à l'emplacement des colonies de la vallée du Jourdain et d'aménager une route à grande circulation pour relier le nord de la Palestine occupée à Jérusalem à travers le versant oriental des montagnes de Naplouse. Il s'agissait avec ce projet d'implanter tout un ensemble de colonies sur ce versant est des montagnes de Naplouse et de créer 33 colonies qui absorberaient 20 000 colons en quatre ans. Les Israéliens ont estimé à 5 milliards de livres israéliennes le coût d'un tel plan.

25. Dans les milieux israéliens, on envisageait de créer en 1979 10 colonies sur la rive occidentale et une colonie au sud de la bande de Gaza. Il avait été annoncé le 5 décembre 1978, de source officielle israélienne, qu'à la fin de la période pendant laquelle la création de colonie était "bloquée" deux nouvelles colonies seraient dans un premier temps implantées dans la vallée du Jourdain et une autre dans la région de Latroun, à la limite entre Jaffa et Jérusalem. Dans un deuxième temps, il était prévu de créer trois autres colonies dans la vallée du Jourdain. Le Gouvernement israélien avait également approuvé un budget de 711 millions de livres israéliennes pour assurer l'aménagement et l'expansion des colonies déjà implantées dans les territoires occupés. Plus tard, le Gouvernement israélien avait approuvé l'ouverture de crédits supplémentaires d'un milliard de livres israéliennes, consacrés eux aussi aux colonies des territoires occupés.

26. M. Abdul Muhsen Abou Meizar, membre du Comité exécutif de l'OLP, a déclaré qu'en sa qualité d'avocat à Jérusalem, il avait fait partie du Conseil municipal et du comité d'aménagement urbain de cette ville. Il avait également été membre du Haut Conseil islamique jusqu'à son expulsion.

27. Le témoin a décrit certaines des méthodes employées par Israël dans les territoires arabes occupés, méthodes qui, a-t-il dit, transgressaient de façon évidente les conventions de Genève de 1949, en particulier les articles 2, 4, 27, 47 et 49 de la quatrième Convention. Quant à la politique d'implantation de colonies, elle contrevenait de façon flagrante à l'article 4. De même, l'annexion de Jérusalem en 1967 allait à l'encontre de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève.

28. Contrairement à l'assertion d'Israël, selon laquelle les colonies juives relèvent du domaine d'activité privé des citoyens israéliens, il est évident, à en juger par les nombreuses déclarations officielles faites à ce sujet, qu'il s'agit en fait de la politique du gouvernement. On veut judaïser la Palestine en annexant des terres, en expulsant les habitants palestiniens, et en immobilisant et en isolant les agglomérations palestiniennes restantes.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

213. Lorsqu'elle a entrepris de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par le Conseil de sécurité, à savoir "d'étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem", la Commission a cherché en tout premier lieu à s'assurer la coopération de toutes les parties intéressées afin de s'acquitter de son mandat objectivement et sous tous ses aspects.

214. La Commission a estimé qu'une visite dans la région serait extrêmement utile à cet égard.

215. La Commission, tout en ayant connaissance des vues déjà exprimées par le Gouvernement israélien en la matière, a déployé des efforts persistants à divers niveaux pour obtenir la coopération de ce gouvernement. Comme elle l'a indiqué dans la première partie du présent rapport, la Commission a été très déçue par l'attitude négative d'Israël devant sa démarche. Elle a noté à cet égard que l'attitude d'Israël la privait non seulement de la possibilité d'examiner sur les lieux la situation concernant les colonies dans les territoires occupés mais aussi de tout moyen de recevoir du Gouvernement israélien les explications et commentaires qui auraient pu lui être utiles dans les efforts qu'elle déployait pour évaluer la situation.

216. Force lui est de déclarer qu'un tel manque de coopération de la part d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies est à ses yeux une manifestation de mépris à l'égard d'une décision du Conseil de sécurité.

217. N'ayant épargné aucun effort pour obtenir des renseignements de sources diverses, la Commission estime que le présent rapport contient une évaluation à peu près exacte de la situation actuelle qu'elle avait pour tâche d'étudier.

218. Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission a estimé qu'elle pouvait aider le Conseil notamment : a) en mettant à jour les renseignements de base déjà à la disposition du Conseil; b) en déterminant les conséquences de la politique d'implantation de colonies pour la population arabe locale; c) en évaluant l'incidence d'une telle politique et ses conséquences eu égard à "la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient" que le Conseil de sécurité a soulignée dans le préambule de sa résolution 446 (1979) en application de laquelle la Commission a été créée.

219. Lorsqu'elle a formulé ses conclusions, la Commission n'a pas attribué la même valeur à tous les éléments d'information qu'elle avait obtenus, mais elle a évalué leur importance en toute liberté et avec discernement en fonction : de leur pertinence en ce qui concerne l'accomplissement de son mandat et de leur exactitude déterminée d'après leur cohérence et les preuves documentaires fournies par les témoins à l'appui de leurs déclarations.

a) Informations récentes sur les colonies

220. D'après les chiffres obtenus, il y a au total dans les territoires occupés 133 colonies, dont 17 à l'intérieur et autour de Jérusalem, 62 sur la rive occidentale, 29 sur les hauteurs du Golan et 25 dans la bande de Gaza et dans le Sinaï.

221. Le nombre des colons varie d'une colonie à l'autre, probablement en fonction de la politique arrêtée à l'avance pour chacune d'entre elles. Dans la région de

/...

Jérusalem et sur la rive occidentale où les colonies ont été implantées à un rythme rapide, le nombre des colons a atteint approximativement 90 000, tandis que dans le Sinaï leur nombre ne dépasserait pas 5 000.

222. L'ensemble des terrains saisis par les autorités israéliennes soit dans le but précis d'implanter ces colonies soit en invoquant d'autres raisons, représente 27 p. 100 de la rive occidentale occupée et la quasi-totalité des hauteurs du Golan.

223. Sur la base des informations reçues, la Commission est convaincue qu'un certain nombre de colonies ont été implantées sur des terrains privés et non sur des terres domaniales.

224. Bon nombre de ces colonies ont un caractère militaire, soit qu'elles soient placées officiellement sous le contrôle de l'armée israélienne, soit que, de facto, elles soient constituées de colons d'âge militaire. En outre, ces colons seraient en possession d'armes alors qu'ils se trouvent au milieu d'une population arabe non armée.

225. D'après plusieurs témoins, l'emplacement des colonies est déterminé en fonction d'objectifs d'ordre agricole et de ce qu'Israël considère comme des raisons de "sécurité". Cela expliquerait, par exemple, l'existence de trois ceintures successives de colonies qui auraient été créées entre Jérusalem et le Jourdain en vue de "compartimenter" la population locale.

226. Bénéficiant du ferme soutien de différents groupements privés, la politique de colonisation est un programme gouvernemental officiel appliqué par un certain nombre d'organisations et de comités représentant aussi bien le gouvernement que le secteur privé à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël.

227. Outre les contributions privées qui émanent principalement de l'étranger, le financement de cette politique de colonisation est assuré essentiellement par le Gouvernement israélien. A cet égard, on a indiqué à la Commission que le Gouvernement israélien avait réservé une somme équivalant à 200 millions de dollars des Etats-Unis en vue du développement et de l'implantation des colonies au cours de l'exercice biennal 1979/80.

228. La Commission a réuni des éléments de preuve qui donnent à penser que le Gouvernement israélien poursuit de propos délibéré, systématiquement et à grande échelle un processus d'implantation de colonies dans les territoires occupés, processus dont il porte l'entière responsabilité.

b) Conséquences de la politique de colonisation pour la population locale

229. La Commission est d'avis qu'il existe une corrélation entre l'implantation de colonies israéliennes et le déplacement de la population arabe. Ainsi, on lui a signalé que depuis 1967, date à laquelle cette politique a commencé d'être appliquée, la population arabe a diminué de 32 p. 100 à Jérusalem et sur la rive occidentale. En ce qui concerne les hauteurs du Golan, les autorités syriennes ont déclaré que 134 000 habitants ont été expulsés et qu'il ne reste de 8 000 personnes, c'est-à-dire 6 p. 100 de la population locale sur les hauteurs occupées du Golan.

230. La Commission est convaincue que lors de la mise en oeuvre de sa politique de colonisation, Israël a eu recours à des méthodes souvent coercitives, parfois moins directes, comme le contrôle des ressources en eau, la saisie de biens privés, la destruction de maisons et l'expulsion d'habitants, et a fait montre de mépris pour les droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier le droit des réfugiés à retourner dans leur patrie.

231. En ce qui concerne les habitants arabes qui vivent encore dans ces territoires, en particulier à Jérusalem et sur la rive occidentale, on exerce sur eux des pressions incessantes pour les amener à émigrer et à laisser la place à de nouveaux colons qui, en revanche, sont encouragés à s'établir dans la région. On a également indiqué à la Commission que sur les hauteurs du Golan les autorités israéliennes imposaient la citoyenneté israélienne à tous les enfants qui naissaient, cherchant ainsi à assimiler ceux qui n'étaient pas partis.

232. Cette politique d'implantation de colonies a entraîné des modifications brutales et défavorables du point de vue économique et social dans la vie quotidienne de la population arabe restante. A titre d'exemple, on a indiqué à la Commission qu'un certain nombre de propriétaires fonciers arabes étaient maintenant obligés de gagner leur vie et celle de leur famille en travaillant sur leurs propres terres comme travailleurs agricoles rémunérés par les colons israéliens.

233. La Commission considère que ce type de politique de colonisation entraîne une modification radicale et irréversible de la nature géographique et démographique de ces territoires, y compris Jérusalem.

234. La Commission est convaincue que ces modifications sont si profondes qu'elles constituent une violation de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et plus particulièrement des résolutions 237 (1967) du 14 juin 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968 et 298 (1971) du 25 septembre 1971, du Conseil de sécurité, de la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 ainsi que des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) des 4 et 14 juillet 1967, 32/5 du 28 octobre 1977, et 33/113 du 18 décembre 1978, adoptées par l'Assemblée générale.

c) Incidence de la politique d'implantation de colonies
et ses conséquences pour la recherche de la paix

235. Tout en étant pleinement consciente de l'extrême complexité du problème du Moyen-Orient et sans perdre de vue les limites de son mandat, la Commission a pu néanmoins constater un désir sincère de paix dans les capitales où elle s'est rendue ainsi que parmi les dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine qu'elle a rencontrés.

236. Malheureusement, la Commission a également constaté un sentiment de profond désespoir et d'impuissance, au premier chef parmi les réfugiés palestiniens. On se rend compte en effet qu'Israël poursuit sans désespérer sa politique concernant les territoires arabes occupés et plus particulièrement son dessein d'implanter des colonies toujours plus nombreuses, sans s'en laisser détourner le moins du monde par les décisions de l'Organisation des Nations Unies ou quelque autre facteur extérieur. La Commission tient à bien préciser à ce propos qu'au cours des différentes réunions, elle a eu le sentiment que cette politique d'implantation de colonies était considérée un peu partout comme un facteur extrêmement négatif pour l'instauration de la paix dans la région, aussi bien par les réfugiés eux-mêmes que par tous ceux qui soutiennent leur cause, y compris les gouvernements des pays voisins pour lesquels cette politique

/...

engendre au niveau national des problèmes économiques et sociaux entraînant des conséquences graves.

237. C'est pourquoi, après avoir étudié la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, la Commission, reprenant les termes de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité, tient à réaffirmer que "la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient".

B. RECOMMANDATIONS

238. Sur la base des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Commission souhaite par conséquent recommander que le Conseil de sécurité, ayant présent à l'esprit le droit inaliénable des Palestiniens à retourner dans leur patrie, lance un appel pressant au Gouvernement et au peuple israéliens, attirant une fois encore leur attention sur les conséquences désastreuses que la politique d'implantation de colonies ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient.

239. Selon la Commission, il convient, en tant que première mesure, d'inviter Israël à cesser de toute urgence de créer, de mettre en place et de planifier des colonies dans les territoires occupés. Il restera alors à résoudre la question des colonies existantes.

240. Puis, le Conseil souhaitera peut-être envisager des mesures visant à garantir la protection impartiale des biens arbitrairement saisis.

241. Pour ce qui est de Jérusalem, le Conseil souhaitera peut-être aussi inviter le Gouvernement israélien à appliquer scrupuleusement les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées sur cette question depuis 1967. En outre, gardant à l'esprit que Jérusalem est un lieu des plus sacrés pour les trois grandes religions monothéistes du monde, à savoir les religions chrétienne, juive et musulmane, le Conseil de sécurité souhaitera peut-être envisager des mesures pour protéger et préserver la dimension dans cette ville, compte tenu des vues spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de représentants de rang élevé de ces trois religions.

242. Etant donné l'ampleur du problème de l'implantation de colonies et ses incidences sur la paix dans la région, le Conseil de sécurité devrait garder la situation constamment à l'étude.

UN LIBRARY

JUL 18 1979



**NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE**



UN/ISA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/13450/Add.1
12 juillet 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONSEIL DE SECURITE CREE EN
APPLICATION DE LA RESOLUTION 446 (1979)**

Volume II

ANNEXES

- I. Résumé des déclarations faites à la quatrième séance de la Commission,
le 30 avril 1979
- II. Résumé des témoignages
- III. Liste des colonies
- IV. Cartes des colonies
- V. Documents remis à la garde du Secrétariat

ANNEXE I

RESUME DES DECLARATIONS FAITES A LA QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION,
LE 30 AVRIL 1979

A. Déclarations du représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et du représentant du Cabinet du Prince héritier de Jordanie

M. NUSEIBEH (Jordanie) fait part à la Commission de la satisfaction de son gouvernement devant la décision prise par le Conseil de sécurité de se saisir du problème des colonies israéliennes qui, plus qu'aucun autre, fait obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient. Il espère que lors de son prochain séjour à Amman la Commission sera en mesure de s'entretenir avec de nombreux témoins qui peuvent fournir un témoignage direct sur la situation sur la rive occidentale du Jourdain et à Jérusalem.

Il importe de bien comprendre que, outre les personnes qui à l'origine habitaient Jérusalem et la rive occidentale et qui ont été déplacées à la suite de l'occupation israélienne, 300 000 à 400 000 personnes considèrent les territoires occupés comme leur patrie malgré le fait qu'au moment de l'occupation ils travaillaient à l'extérieur de cette zone. Ces personnes envoyaient une partie de leur salaire à leurs familles restées sur la rive occidentale et à Jérusalem et s'étaient fait construire des logements en prévision de leur retour. M. Nuseibeh déclare qu'il est lui-même une personne déplacée puisqu'il n'est pas autorisé à se rendre dans sa propre maison à Jérusalem.

Il importe de clarifier la situation en ce qui concerne l'occupation de terres appartenant à la catégorie du domaine public. Israël prétend que ces terres étaient la propriété du Gouvernement jordanien et que, de par l'occupation, elles appartiennent maintenant à Israël, successeur du Gouvernement jordanien. Ceci est absolument faux. Les terres du domaine public sont la propriété commune des habitants de la région et n'ont jamais été contrôlées par le Gouvernement jordanien. Leur statut peut être rapproché de celui des kibboutz israéliens. Les villes et villages de la région ne consistent pas seulement en maisons et bâtiments, ils comprennent également les terres communales qui les entourent. Les habitants originaires de cette région qui vivent et travaillent à l'extérieur ont eux aussi des droits sur ces terres communales. Il ne suffit donc pas de demander combien de personnes ont été déplacées à la suite de l'occupation israélienne. La question est bien plus complexe que cela.

La pratique israélienne qui consiste à confisquer des terres sur la rive occidentale et à Jérusalem est arbitraire et contraire à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les Israéliens se sont bornés à envoyer un avis à chacun des propriétaires les informant que l'Etat d'Israël devenait propriétaire de la terre et qu'ils devaient se rendre à la banque afin de recevoir la somme correspondant au prix de leur bien. Il y a eu des cas, par exemple, où le Gouvernement israélien a offert l'équivalent de 50 à 70 dollars des Etats-Unis pour des biens situés à Jérusalem, dont la valeur réelle était de 350 000 dollars. D'ailleurs, même si

Le Gouvernement israélien offrait 500 000 dollars, 99 p. 100 des personnes n'envisageraient même pas d'accepter cet argent. Il y a eu bien entendu des cas exceptionnels où un individu a reçu l'argent et s'est installé aux Etats-Unis ou dans un autre pays. Néanmoins, une telle pratique est illégale en vertu du droit international et de la Convention de Genève, selon lesquels ces terres doivent rester, pendant la durée de l'occupation, sous la garde de l'administrateur ou du propriétaire ennemi. Les habitants qui ont été expropriés savent qu'ils ne doivent en aucun cas renoncer à faire valoir leurs titres de propriété.

Il importe de bien comprendre dans quelle mesure tout le territoire de la rive occidentale a été découpé de façon à ce que chaque ville soit entourée de colonies israéliennes. Dans les circonstances actuelles, par exemple, si les maires de Naplouse et d'Hébron souhaitaient se rencontrer, ils ne pourraient se rendre d'une ville à l'autre en droite ligne.

M. Nuseibeh espère que pendant son séjour dans la région, la Commission se fera une image aussi exacte que possible de la situation. Elle devrait, à son avis, rester plus de trois jours à Amman. M. Nuseibeh pense également qu'une certaine discrétion est nécessaire quant à l'identité des personnes qui pourraient témoigner devant la Commission. Certaines, par crainte de représailles, souhaiteraient peut-être que leur nom ne soit pas divulgué.

Le fait qu'Israël a refusé de coopérer avec la Commission ne devrait cependant pas détourner celle-ci de sa tâche. L'emploi du mot "incomplet" dans le rapport de la Commission ne correspondrait pas à la réalité mais équivaldrait néanmoins à accuser Israël d'avoir empêché la Commission de remplir sa mission.

En conclusion, M. Nuseibeh rappelle que son gouvernement est disposé à mettre à la disposition de la Commission les nombreux renseignements et cartes qu'il a rassemblés. Les représentants du Cabinet du Prince héritier de Jordanie souhaiteraient fournir à la Commission des renseignements et explications complémentaires.

M. SAKET (Cabinet du Prince héritier de Jordanie) déclare que les Israéliens ont eu recours à de nombreux procédés pour confisquer les terres et évacuer les habitants et propriétaires arabes au cours de l'occupation israélienne de la rive occidentale, soit sous le prétexte de la sécurité ou de l'installation de colonies soit pour des raisons écologiques.

Dans un numéro récent, le magazine New Republic a publié des renseignements fournis par un chroniqueur israélien sur le processus de création des colonies israéliennes, processus qu'il divise en quatre étapes. Au cours de la première étape, un groupe d'Israéliens occupe une zone déterminée, ce qui ne manque pas de susciter des difficultés de la part des autorités israéliennes. Un compromis est alors conclu, aux termes duquel ces colons sont invités à séjourner pour une courte période dans les camps militaires israéliens pendant que les colons et le personnel militaire négocient. Entre-temps, les colons se rendent dans certaines villes de la rive occidentale ou en Israël tout en commençant à fonder

des crèches et des écoles sur le site qu'ils occupaient à titre temporaire. Les autorités militaires choisissent alors des terres proches qu'ils considèrent comme zone protégée pour des raisons de sécurité et installent les colons sur cette nouvelle zone. A ce stade, des fonds parviennent de différentes sources de financement en vue d'appuyer la construction de logements pour les nouveaux colons.

M. Saket cite un certain nombre de chiffres et espère que les documents fournis à l'appui seront distribués ultérieurement. Selon des sources israéliennes et les estimations faites par la Jordanie, les terres confisquées représentent 27,1 p. 100 de la superficie totale de la rive occidentale et les colonies 6,3 p. 100, la plupart d'entre elles étant situées sur des terres agricoles. Les plus fortes densités de colonies se trouvent dans des zones arabes comme Hébron, Bethléem et Jéricho (33,4 p. 100) et dans la vallée du Jourdain (23,2 p. 100), du fait, dans ce dernier cas, de l'existence de points d'eau et de terres cultivables. Les plus fortes concentrations de colons se trouvent dans la région de Jérusalem (84,3 p. 100) en raison de la décision unilatérale d'Israël de séparer cette région de la rive occidentale et de l'annexer pour en faire l'agglomération de Jérusalem.

Outre la concentration de colons autour de Jérusalem, certaines autres caractéristiques des colonies reflètent la politique appliquée par Israël dans la zone occidentale occupée. Il y a 19 colonies dans la vallée du Jourdain, la plupart agricoles et militaires. Ces colonies dépendent des points d'eau dans la région et du réseau électrique déjà établi sur la rive occidentale. De plus, les colonies sont disposées de façon à encercler les habitants arabes et à disposer en même temps d'une source de main-d'oeuvre bon marché.

Outre qu'ils utilisent les terres, les Israéliens vendent leurs produits agricoles aux habitants de la rive occidentale faisant ainsi concurrence aux cultivateurs arabes de la région. Les autorités israéliennes ont également restreint l'utilisation de l'eau par les Arabes. Quatre facteurs essentiels de production, à savoir la terre, l'eau, l'électricité et la main-d'oeuvre, sont ainsi utilisés par les Israéliens.

B. Déclaration du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

M. FALL (Sénégal), en sa qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, déclare qu'aucune paix juste et durable au Moyen-Orient n'est possible tant que ne sera pas résolue la question de la Palestine. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sera donc reconnaissant à la Commission de le tenir au courant de ses plans et du déroulement de ses travaux. La Commission envisagera sans doute de visiter et d'étudier les colonies israéliennes en question, y compris Jérusalem. Sans doute souhaitera-t-elle aussi rencontrer non seulement les gouverneurs militaires israéliens dans les territoires arabes occupés mais également les responsables élus et d'autres représentants du peuple palestinien

tant dans les territoires occupés qu'à l'extérieur. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien approuverait entièrement de telles initiatives et estime que la Commission pourrait également rencontrer les représentants appropriés des Gouvernements jordanien, syrien, libanais et égyptien.

Le refus persistant du Gouvernement israélien de respecter les dispositions de la Convention de Genève de 1949 ne peut être dissocié du problème des colonies israéliennes, non plus que la question de la violation par Israël des droits de l'homme dans les territoires occupés. La Commission souhaitera donc peut-être aussi se mettre en contact avec le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

Pour ce qui est de la documentation, la Commission a à sa disposition les documents présentés durant les récents débats au Conseil de sécurité et ceux communiqués par les différents gouvernements concernés et différents organes des Nations Unies. M. Fall attire l'attention sur la lettre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et ses annexes (S/13132) où sont décrites les incidences stratégiques et militaires des colonies israéliennes sur la rive occidentale. Des lettres antérieures publiées en 1977 et 1978 sous les cotes S/12377 et A/33/154 pourraient également être utiles à la Commission.

M. Fall communiquera à la Commission deux études élaborées par le Comité : l'une concernant le droit au retour du peuple palestinien, problème sur lequel l'Organisation des Nations Unies a pris position dès 1948 et qui est lié à celui des colonies; l'autre touchant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, question tout aussi fondamentale qui ne peut être dissociée de celle des colonies. Si cette question n'est pas réglée, on conçoit mal comment le peuple palestinien pourrait retrouver le plein exercice de ses droits.

Outre d'utiles renseignements de base sur les colonies israéliennes de la rive occidentale et de la bande de Gaza, le Comité communiquera également à la Commission les recommandations qu'il a adoptées, notamment celles relatives aux colonies israéliennes, approuvées à plusieurs reprises par l'Assemblée générale. M. Fall attire l'attention de la Commission sur le fait que, lorsque le Comité a présenté son rapport au Conseil de sécurité, la majorité des membres du Conseil se sont prononcés en faveur de son adoption bien que l'un des membres permanents ait voté contre.

M. Fall souhaite à la Commission de réussir dans ses efforts, en particulier lorsqu'elle rappellera au Gouvernement israélien qu'il est futile de s'obstiner à défier l'opinion internationale et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en continuant à renforcer et développer ses colonies illégales au mépris des dispositions de la Convention de Genève de 1949. M. Fall souligne combien il serait souhaitable que le Gouvernement israélien autorise la Commission à se rendre non seulement dans les colonies mais également dans la Ville sainte de Jérusalem qui fait partie des territoires arabes occupés tels que l'Organisation des Nations Unies les a définis. Les autorités israéliennes ont récemment autorisé une mission de l'Organisation internationale du Travail à se

rendre dans les territoires arabes occupés et il ne peut donc en refuser l'accès à une commission du Conseil de sécurité, l'organe le plus important des Nations Unies en matière de maintien de la paix.

Tant dans les territoires arabes occupés que dans les pays où se déroulent des combats, la Commission rencontrera des représentants du peuple palestinien. M. Fall souligne à ce propos que le seul représentant reconnu du peuple palestinien est l'Organisation de libération de la Palestine; nul ne peut refuser d'accepter ce fait puisque le représentant de l'OLP a participé aux débats au sein du Conseil de sécurité avec les mêmes droits que les représentants des Etats Membres.

La Commission ne doit pas se laisser détourner de sa tâche par l'attitude arrogante et agressive d'Israël. Le Conseil de sécurité a décidé à ce stade d'envoyer une mission, et les autorités israéliennes doivent lui permettre de s'acquitter de sa tâche. Celle-ci ne sera pas aisée, mais la Commission n'épargnera sûrement aucun effort pour réunir tous les éléments du problème.

ANNEXE II

RÉSUMÉ DES TÉMOIGNAGES

1. Au cours de son séjour dans la région, la Commission a eu des entretiens avec des membres du gouvernement dans chacun des quatre pays intéressés. Elle s'est également entretenue avec le Président de l'Organisation de libération de la Palestine.
2. Les passages essentiels de ces entretiens et une analyse des témoignages recueillis dans chaque pays figurent dans le corps du rapport.
3. Le résumé de tous les témoignages a été établi par le Secrétariat et est reproduit dans la présente annexe dans l'ordre dans lequel les témoins se sont présentés devant la Commission; la Commission a entendu 22 témoins à Amman, 13 à Damas (outre trois déclarations de membres de l'Organisation de libération de la Palestine) et sept au Caire :

I. Amman (Jordanie) - 20 au 26 mai 1979

21 mai

- Témoin No 1 : M. Nadim S. Zaru
- Témoin No 2 : Anonyme
- Témoin No 3 : Mlle Tawaddad Abdul Hadi
- Témoin No 4 : Anonyme
- Témoin No 5 : Anonyme

22 mai

- Témoin No 6 : Anonyme
- Témoin No 7 : Anonyme
- Témoin No 8 : M. Ali Dhib Omeiri
- Témoin No 9 : Anonyme
- Témoin No 10 : Anonyme
- Témoin No 11 : M. Ibrahim Bakr
- Témoin No 12 : L'archidiacre Elya Khoury
- Témoin No 13 : M. Ibrahim Mustafa El-Sheikh
- Témoin No 14 : Anonyme

23 mai

Témoïn No 15 : M. Ruhi El-Khatib

Témoïn No 16 : Anonyme

Témoïn No 17 : Anonyme

24 mai

Témoïn No 18 : Sheik Abdul Hamid El-Sayeh

Témoïn No 19 : Anonyme

Témoïn No 20 : Anonyme

Témoïn No 21 : M. Shawkat Mahmoud Hamdi

25 mai

Témoïn No 22 : Anonyme (déclaration présentée par écrit)

II. Damas (Syrie) - 26 au 29 mai 1979

27 mai

Déclaration de M. Najib Al Almad, représentant spécial du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine

Témoïn No 23 : M. Adel Abdul Salam

Témoïn No 24 : M. Yassin Rikab

Témoïn No 25 : M. B'rjas B'rjas

Témoïn No 26 : Mme Ain Al-Hayat-Daghout

Témoïn No 27 : M. Merii Chjair

Témoïn No 28 : M. Turki Saad El-Din

28 mai

Témoïn No 29 : M. Hosein Haj Hosein

Témoïn No 30 : M. Abdulla El-Kadry

Témoïn No 31 : M. Ibrahim El-Nimr

Témoïn No 32 : M. Mohammad Kheir Fayez Eed

Témoïn No 33 : M. Radwan El-Tahhan

Témoïn No 34 : M. Hosein Sami El-Ahmad

28 mai (suite)

Témoin No 35 : M. Salama Said El-Mohammad

Déclarations des représentants de l'OLP :

M. Habib Kahwaji (membre du Comité exécutif)

M. Abdul Muhsen Abou Meizar (membre du Comité exécutif)

III. Le Caire (Egypte) - 30 mai au 1er juin 1979

31 mai

Témoin No 36 : M. Yehia Aboubakr

Témoin No 37 : M. Shukrallah

Témoin No 38 : M. Abd Allah Mehana

Témoin No 39 : M. Ragab El Rahlawy

Témoin No 40 : M. Mohammed Kassem

Témoin No 41 : M. Mesbah Kresam

Témoin No 42 : M. Ali Khalil

I. Jordanie

Témoin No 1 - M. Nadim S. Zaru, maire de Ramallah

1. Le témoin a fait le récit des incidents qui s'étaient produits du 5 juin 1967 au 6 octobre 1969, où il a été expulsé de sa ville natale. Un mois après l'invasion, en 1967, les autorités israéliennes ont évacué les habitants de trois villages - Omwas, Beit Nouba et Yallo - dans la région de Ramallah, afin de créer une nouvelle ville destinée à accueillir environ 100 000 colons. Les villages furent alors complètement détruits. Six à huit mille habitants qui avaient été déplacés n'avaient pas eu droit à d'autres logements. Ils avaient même été contraints, dans certains cas, de quitter la région de Ramallah et de passer sur la rive orientale.

2. Au cours d'un autre incident qui s'était produit dans la région de Jéricho, cinq mois après l'occupation, les autorités israéliennes ont coupé l'eau puis expulsé les familles et confisqué les terres. La plupart des habitants de cette zone sont venus dans la région de Ramallah où ils ont reçu une aide de la municipalité. Mais le gouverneur militaire israélien intima au maire de cesser toute forme d'assistance parce que les autorités israéliennes voulaient que ces personnes quittent la région. En dépit des pétitions adressées à l'Organisation

/...

des Nations Unies et aux ambassades étrangères et des conférences de presse, Israël a refusé de laisser les personnes déplacées retourner dans la région. Certaines familles se sont installées dans la région de Ramallah, d'autres sont allées à Amman.

3. Le témoin a mentionné plusieurs formes de pression utilisées pour forcer les Palestiniens à quitter leurs foyers : coupure de l'eau, emprisonnement répété des propriétaires de terres ou des dirigeants de camps de réfugiés, avec promesse de libération s'ils s'engageaient, dans un document signé par eux, à quitter la région, interdiction faite aux enfants palestiniens de fréquenter l'école, confiscation et destruction des maisons appartenant aux Palestiniens vivant à l'étranger.

4. M. Zaru a également cité de nombreux cas de confiscation de terres, d'une superficie totale de 74 750 dunams^x, qui se trouvaient soi-disant en zone militaire et qui cependant avaient été données aux colons. Il a également énuméré plusieurs zones, dont la superficie totale était de plus de 32 000 dunams, qui avaient été confisquées dans la région de Ramallah.

5. Le témoin a également déclaré qu'Israël n'autorisait pas la réunion des familles, en violation de la Convention de Genève.

Témoin No 2 (anonyme)

6. En 1967, le témoin vivait dans le village de Deir Jareer qui possédait 33 161 dunams de terre. Immédiatement après la guerre de 1967, Israël confisqua 11 000 dunams pour en faire une zone militaire. En 1975, un camp militaire fut établi sur 2 000 dunams des terres les plus fertiles, où le témoin possédait 6 dunams. Des routes furent construites et l'eau et l'électricité amenées dans la zone qui était appelée Negmet as-Sabah. En fait, cette zone était devenue une colonie, et de nombreux habitants arabes avaient dû la quitter et s'installer ailleurs tandis que les autorités d'occupation cédaient à bail aux nouveaux colons les terres confisquées.

Témoin No 3 - Mlle Tawaddad Abdul Hadi

7. Le témoin avait été directrice de l'école préparatoire des filles de Jenin. En raison de sa résistance pacifique, elle avait été accusée de collaboration avec les fedayeen, arrêtée le 11 janvier 1968, relâchée dix jours plus tard mais démise de ses fonctions et obligée de quitter la région d'Aghwar et de signer une déclaration dans laquelle elle s'engageait à ne jamais revenir en territoire israélien.

8. Dans son témoignage, le témoin a donné des détails sur les traitements infligés aux détenus, hommes et femmes, mineurs et adultes, qui étaient soumis à des tortures pour leur faire reconnaître qu'ils appartenaient à la résistance. Le témoin a mentionné les détentions administratives constantes et fréquentes, les amendes, la garde et l'expropriation des terres, et elle a souligné que le principal objectif d'Israël était l'évacuation totale des territoires occupés.

* Un dunam vaut 1 000 m².

Témoignage No 4 (anonyme)

9. Le témoin a parlé essentiellement de quatre aspects de la question des colonies israéliennes : i) le fait de savoir si les colonies sont établies sur des terres du domaine public appartenant à des particuliers; ii) le processus de confiscation des terres et les procédures suivies; iii) l'exploitation par les Israéliens des nappes d'eau souterraines de la rive occidentale pour l'usage exclusif des colons; et iv) les conséquences de la création de colonies israéliennes sur la population arabe.

- i) Le fait de savoir si les colonies sont établies sur des terres du domaine public ou appartenant à des particuliers

10. Les Israéliens prétendent que les colonies sont créées uniquement sur des terres du domaine public et qu'aucune terre appartenant à des particuliers n'a été confisquée à cette fin. Que les colonies soient établies sur des terres publiques ou privées, elles sont illégales aux termes de l'article 4 de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, le témoin a entrepris une enquête sur la plupart des terres confisquées après 1967 et se trouvant à présent sous le contrôle direct des colonies israéliennes civiles afin de vérifier l'exactitude de cette assertion. Dans ces estimations ne figuraient pas les zones confisquées pour en faire des bases militaires ou clôturées à des fins militaires, telles que la région de Zhor (avoisinant le Jourdain), ni de vastes zones interdites, encore une fois pour des raisons de sécurité non précisées, sur les collines de la rive occidentale dominant la vallée du Jourdain.

11. Il ressort des déclarations du témoin que les catégories de terre considérées comme privées sont les suivantes : a) les terres "mulk" ou privées, dont les propriétaires ont des titres de propriété en bonne et due forme; b) les terres "miri" qui ont été cultivées activement pendant des générations par des exploitants agricoles et qui sont enregistrées au Ministère des finances aux fins de l'imposition foncière; c) les terres "jiftlik" ou "mudawwar", qui ont été également cultivées activement par les exploitants palestiniens, et qui, au XIXe siècle, appartenaient nominalement au Sultan Ottoman et qui étaient reconnues par les Gouvernements britannique et jordanien comme terres privées.

12. Les catégories de terre appartenant à l'Etat ou terres du "domaine public" sont les suivantes : a) les terres "mawat" ou en friche, y compris le désert et les forêts et les sommets montagneux et rocaillieux cultivés mais n'appartenant pas à des particuliers; b) les terres où se trouvent les forts Taggart du mandat britannique et les camps de la police ou de l'armée jordaniennes; et c) les terres qui ont été affectées à des fins communautaires, telles que les parcs et les hôpitaux.

13. Sur la base des critères susmentionnés, le témoin a conclu que, sur un chiffre estimatif de 125 630 dunams de terres cultivables confisquées par les Israéliens à l'usage exclusif des colonies civiles, 11 816 dunams, à savoir 9,4 p. 100, étaient des terres appartenant à l'Etat et 113 814 dunams, soit

90,6 p. 100, étaient des terres privées. Le témoin a présenté un document donnant des estimations détaillées sur la superficie occupée par les colonies sur la rive occidentale, les collines dominant celle-ci et la partie orientale de Jérusalem.

ii) Le processus de confiscation des terres et les procédures suivies

14. Le processus de confiscation et de transfert des terres cultivées par les Palestiniens au profit des colonies civiles israéliennes a commencé avec la mise en place, par les forces armées israéliennes, de bornes ou de clôtures de fil de fer barbelé délimitant la zone dont elles voulaient s'emparer. Le gouverneur militaire informait ensuite les chefs des villages auxquels appartenait la terre que, pour des raisons de sécurité, ils ne pouvaient pas pénétrer dans la zone interdite. Lorsque des arbres fruitiers ou des récoltes poussaient sur celle-ci, les Israéliens les ont détruits systématiquement au cours des 11 dernières années d'occupation, les ont rasés au bulldozer, déracinés, coupés, ont répandu des défoliants. Cette destruction se produisait invariablement dans toutes les zones où étaient confisquées des terres appartenant à des particuliers et cultivées par eux. En fait, la destruction des récoltes et des foyers palestiniens a commencé dès après la guerre de 1967 avec la confiscation de 20 000 dunams de cultures dans le saillant de Latrun appartenant à trois villages (Beit Nuba, Yalu et Anwas), qui ont été complètement rasés. Le témoin a fait observer que les colons israéliens de la colonie de Mevo Horon, construite sur les ruines de Beit Nuba, cultivaient à présent les terres de ces trois villages.

15. De même, les villages d'El-Ajajreh et Jiflik qui avaient été détruits ont été remplacés par la colonie de Massua, le village de Makhrouk par Argamon, Artas par Allon Shevot, Frush Beit Dajan par Hamra. Les champs de blé arrosés de défoliants par les avions à Akraba sont à présent cultivés par la colonie de Gitit qui, par ailleurs, est en train de s'étendre grâce à de nouvelles confiscations; 600 pruniers avaient été coupés dans la zone de Beit Ummer, qui est à présent exploitée par la colonie de Migdal Oz, et à Beit Furik, qui avait été rasée au bulldozer, la terre est à présent détenue par la colonie de Mekhora.

16. Il convient de noter en outre que la confiscation des terres n'est pas un processus statique. Au fur et à mesure que la colonie devient plus importante et que de nouveaux colons s'y installent, les terres avoisinantes sont confisquées de la même manière; ainsi, chaque colonie est une menace continue aux villages palestiniens voisins.

iii) L'exploitation par les Israéliens des nappes d'eau souterraines de la rive occidentale pour l'usage exclusif des colons

17. Le témoin a fait observer en outre que le processus de colonisation israélienne sur la rive occidentale ne se limitait pas aux confiscations de terres. Les autorités israéliennes exploitaient également les rares ressources souterraines en eau, foraient des puits profonds et installaient des pompes puissantes sur toute la rive occidentale. Le pompage de cette eau souterraine

s'effectuait surtout dans la vallée du Jourdain pour l'irrigation et l'usage domestique des colonies agricoles israéliennes. A ce jour, les Israéliens ont foré environ 20 puits profonds (de 300 à 600 mètres de profondeur) dans la vallée du Jourdain et ont pompé environ 15 à 17 millions de mètres cubes d'eau pour irriguer exclusivement les terres confisquées aux Palestiniens pour être données aux colonies israéliennes. Un certain nombre de ces puits ont été creusés à proximité des sources locales arabes, en violation des lois jordaniennes réglementant le forage de nouveaux puits. Par exemple, des puits ont été forés dans la région de Jéricho, en amont de la source d'Ain Sultan, trois puits non loin de la source d'Al-Auja, deux puits sur le site de la source de Phasa'el, quatre puits dans le bassin du Wadi Fara et deux puits dans le bassin du Bardala. Les conséquences de ces forages se sont déjà fait sentir à Jéricho, où la teneur en sel de l'eau provenant des puits arabes creusés avant 1967 a sensiblement augmenté au cours des deux dernières années. Le débit de la source d'Al-Auja, qui était en moyenne de 11 millions de mètres cubes par an est à présent très faible. Des hydrologues informés ont expliqué cette réduction spectaculaire du débit d'Al-Auja par le forage de trois puits israéliens à proximité de cette source. Le tarissement de la source d'Al-Auja risque à présent d'interdire toute culture aux habitants du village d'Al-Auja. Pour éviter un désastre, les fermiers d'Al-Auja ont demandé aux autorités militaires soit de cesser d'utiliser l'eau des nouveaux puits, soit d'approvisionner les fermes arabes en eau des puits israéliens, soit de permettre aux fermiers arabes de creuser un nouveau puits qui compléterait l'apport en eau de la source. Les Israéliens ont catégoriquement rejeté toutes ces requêtes.

18. On peut également voir les conséquences du forage de puits israéliens dans la région de Bardala; des puits creusés par les Israéliens ont complètement tari tous les puits et sources de la région, qui appartenaient aux fermiers des trois villages de Barda, d'Ain al-Bayda et de Kardala. Récemment, les autorités militaires israéliennes ont reconnu qu'elles étaient responsables du tarissement des puits arabes et ont accepté de fournir les villages en eau des puits israéliens. Les villages palestiniens sont donc totalement dépendants des colons israéliens pour leur approvisionnement en eau.

19. Les Israéliens non seulement ont creusé de nouveaux puits et se sont donc appropriés les rares ressources en eau pour leur usage exclusif, mais depuis 1967, ils ont également interdit tout nouveau forage de puits aux fins d'irrigation. Ils ont également restreint le volume d'eau que les Palestiniens pouvaient pomper dans les puits forés avant 1967 en obligeant ces derniers à installer des compteurs d'eau sur ces puits. En résumé, les forces d'occupation non seulement ont utilisé des ressources qui ne leur appartenaient pas, mais elles ont également empêché la population autochtone d'exploiter des ressources qui lui appartenaient.

iv) Conséquences de la création de colonies israéliennes sur la population arabe

20. Le témoin a déclaré que les conséquences du processus de colonisation sur la population palestinienne locale ont été désastreuses. Des milliers de cultivateurs ont été chassés de leurs terres, privés de leurs moyens de subsistance, de leur travail et des ressources naturelles qui leur appartenaient. Les villages qui ont

été les plus touchés par les confiscations de terres se trouvent sur les collines orientales dominant la vallée du Jourdain, à savoir Majdal Beni Fadal, Akraba, Beit Furik, Beit Dajan, Tammun et Toubas. Le village de Beit Dajan, par exemple, a perdu un chiffre estimé à 80 p. 100 de ses bonnes terres cultivables et 90 p. 100 de sa population de 2 000 habitants se trouve donc partiellement ou complètement sans terre. Il en est de même pour le village voisin de Beit Furik, où environ 60 p. 100 des terres ont été confisquées ou interdites pour favoriser l'établissement de la colonie de Mekhora et 80 p. 100 de la population de 4 000 habitants ont perdu partiellement ou totalement leur terre. A mesure que les colonies israéliennes se multiplient sur la rive occidentale, les conséquences préjudiciables qui en découlent se font sentir sur davantage de villages. Parfois, certains des fermiers sans terre ont dû s'employer comme travailleurs agricoles dans les colonies israéliennes établies sur leurs propres terres. Nombre d'entre eux ont dû partir ailleurs.

Témoin No 5 (anonyme)

21. Le témoin a mentionné les expropriations, les violations des droits de l'homme, les sacrilèges commis contre des sites religieux, les colonies établies dans la région d'Hébron et les confiscations de terres appartenant à des particuliers. En 1968, un groupe a établi une colonie dans la région d'Hébron. En 1971, les autorités militaires israéliennes ont confisqué par décret 3 000 dunams de terres agricoles où se trouvaient des maisons, soi-disant pour des raisons de sécurité. Elles ont construit un bâtiment pour la police frontalière puis 1 500 maisons et une synagogue. Des industries légères ont été implantées dans la région, où 2 000 Israéliens environ vivent à présent.

22. Donnant des détails sur les pressions exercées sur la population arabe, le témoin a mentionné un certain nombre de cas de harcèlement et d'emprisonnement d'adultes et d'enfants, et une récente proposition de fusionner les municipalités d'Hébron et de Kiryat Arba, la nouvelle colonie, sous l'autorité d'un maire juif. En 1979, les colons de Kiryat Arba se sont appropriés 5 000 nouveaux dunams pour construire 500 logements. La population d'Hébron a saisi la Haute Cour israélienne pour demander que cette décision ne soit pas exécutée. Celle-ci a décrété que la décision de construire des maisons aux fins d'établir une colonie était illégale. Cependant, l'établissement de la colonie s'est poursuivi. Le témoin a également donné des détails sur les sacrilèges commis contre diverses religions.

23. Quant aux confiscations de terres et de bâtiments appartenant à des particuliers, le témoin a cité notamment le cas où les colons d'Hébron ont détruit, utilisant comme prétexte une vieille synagogue qui était en ruines depuis 500 ans, un bâtiment appartenant à la municipalité d'Hébron. Il a fait observer que les lettres et télégrammes envoyés par la population d'Hébron aux journaux étaient censurés par les autorités militaires et qu'entre-temps les colons israéliens continuaient à étudier d'autres zones pour établir de nouvelles colonies à Hébron et ailleurs.

Témoign No 6 (Anonyme)

24. Le témoin a déclaré que sa déposition aurait trait au village d'Amwas où il avait vécu pendant 30 ans.

25. Ce village est situé à 25 km à l'ouest de Jérusalem. Avant les événements du 5 juin 1967, le village comptait 800 maisons, 3 500 à 4 000 habitants, deux mosquées, un couvent de Carmélites placé sous la protection du Gouvernement français et deux écoles. Il était équipé de deux puits pour l'eau potable et d'une installation fournissant de l'eau courante à 280 foyers. Il s'agit d'une région agricole où poussent des oliviers et des arbres fruitiers.

26. Ce village a été détruit en 1967 sans aucune justification d'ordre militaire. La Légion arabe s'était retirée de la zone deux heures avant l'arrivée des troupes israéliennes; aucun des habitants n'était armé et il n'y a donc pas eu de résistance militaire ou armée. Néanmoins, les 6, 7 et 8 juin 1967, après l'occupation par l'armée israélienne, un tiers du village a été dynamité et les maisons détruites. Le 24 juin, les Israéliens ont commencé à détruire les deux tiers restants du village au moyen de bulldozers. Seuls les deux mosquées, le cimetière et le couvent de Carmélites ont été épargnés.

27. Au cours des événements liés à la destruction, qui a duré un mois environ, la région a été rendue inaccessible à tous, sauf à l'armée israélienne. La personne qui a pu s'approcher le plus du village a été le prêtre français Paul Gauthier; il a écrit un rapport protestant contre ce qui s'était produit et l'a adressé à l'armée israélienne.

28. Revenant à l'épreuve subie par les habitants, le témoin a dit qu'au cours du premier jour de la guerre, 100 à 150 habitants d'Amwas se sont réfugiés dans le couvent. A la fin des combats, lorsqu'ils ont voulu revenir au village, les soldats israéliens ne les ont pas laissés entrer dans leurs maisons. Le 12 juin, deux autobus dans lesquels se trouvaient des soldats israéliens armés sont arrivés au couvent et ont ordonné aux réfugiés de partir. Comme ils refusaient, les Israéliens sont entrés dans le couvent et ont fait sortir les réfugiés de force. Ils les ont ensuite conduits au village de Beit Sira. Le témoin a fait remarquer que la plupart de ces réfugiés étaient en vêtements de nuit et qu'ils n'avaient rien avec eux, même pas d'eau ni de nourriture. Il a été impossible d'établir quelque contact que ce soit avec eux pendant presque deux mois. Au début de juillet, la personne en charge du couvent a rencontré à Ramallah le chef du district d'Amwas et les notables d'Amwas. Ils ont demandé aux autorités israéliennes de permettre aux réfugiés se trouvant à Ramallah de rentrer et de reconstruire leur village. Cette demande a été rejetée.

29. Le témoin a indiqué comme référence un livre intitulé "A lost Victory", d'Amos Kenaa, qui était chef du groupe auquel l'armée israélienne avait confié la mission de détruire le village. Le livre a été publié à Tel Aviv en 1970 par Abraham Publications et donne un récit de première main fait par un témoin impartial. Le témoin a déclaré qu'il avait entendu dire par de nombreuses personnes qu'au cours de la destruction du village, certaines personnes âgées qui n'étaient pas en mesure de sortir de chez elles avaient été ensevelies sous les décombres lorsque leurs maisons ont été dynamitées.

30. Après la guerre, deux tiers des villageois se sont installés à Amman et un tiers est resté à Ramallah, à Jérusalem et dans d'autres villages. Jusqu'à présent, aucun des villageois n'a pu revenir dans ce village pour y vivre ou y travailler. Les autorités israéliennes l'ont transformé en un parc nommé Canada Park; des arbres y ont été plantés, des routes goudronnées ont été construites dans le village et autour de celui-ci. Le témoin a déclaré que le seul bâtiment qui reste encore est le couvent des Carmélites; ce couvent était situé au milieu du village et était entouré de nombreuses maisons. Il a noté que s'il y avait eu bataille, le couvent aurait été également détruit en raison de son emplacement. Or, il ne l'a pas été et cela prouvait que le village avait été détruit délibérément. Toutes les terres du village ont été saisies et sont maintenant exploitées par la fondation israélienne Kerin Kiemet et par les habitants des colonies israéliennes avoisinantes. La région entière est irriguée et un réseau d'irrigation a été mis en place. La colonie de Mevo Khoron a été établie à 2 km d'Anwas. Un puits artésien foré près de cette colonie fournit de grandes quantités d'eau pour irriguer les terres dans cette région. On a fait appel à des ouvriers arabes pour exploiter ces terres, mais aucun Arabe n'a de propriété dans cette région ou peut devenir propriétaire d'une manière ou d'une autre.

31. Répondant à des questions, le témoin a dit qu'il ne pouvait pas donner de raison plus précise pour la destruction de ce village. Pour autant qu'il sache, personne n'a reçu d'indemnité. Il a également noté que deux tiers des maisons du village étaient encore intactes les 13 et 14 juin 1967. Aucune colonie n'a été créée sur cet emplacement. Toutefois, il se pouvait que cette région ait été considérée comme importante du point de vue stratégique et commercial car elle donnait accès à Beb-el Wad et aux routes allant à Ramallah, Gaza, Jérusalem et Tel Aviv.

Témoin No 7 (Anonyme)

32. Le témoin, qui vivait à Qalqilia aux alentours de 1948, a dit que la plupart des terres de cette région étaient entre les mains des Juifs, mais que les maisons et les zones les plus élevées appartenaient aux Arabes. Les habitants qui s'occupaient d'agriculture avaient réussi à transformer le sol rocailleux en une zone prospère et fertile, notamment en forant une cinquantaine de puits artésiens. Ce serait là le motif réel pour lequel les Israéliens avaient déjà lancé diverses attaques contre cette région avant 1967, en particulier le 10 octobre 1956 et le 5 septembre 1965 où ils avaient détruit 11 puits artésiens.

33. Au cours de la guerre de 1967, 60 p. 100 des maisons du village ont été détruites et les habitants ont été forcés de s'en aller pour une période de 25 jours. Les villageois ont formé un comité qui a établi des contacts avec divers consulats et, finalement, ils ont réussi à retourner dans leur village. Une superficie de 22 dunams appartenant à différents propriétaires avait été confisquée par les autorités israéliennes et entourée de fils de fer barbelés.

34. En 1976, les autorités israéliennes ont installé un appareil spécial dans les puits artésiens qui permet de contrôler et de limiter la quantité d'eau pouvant être utilisée. Ces restrictions d'eau empêchent les villageois d'exploiter le reste de leurs propriétés et les obligent même à abandonner leurs terres. Le témoin a dit

qu'il avait des photocopies d'ordres émanant des autorités israéliennes chargées de l'approvisionnement en eau et imposant de sévères restrictions pour l'utilisation de l'eau de chaque puits pendant l'année en cours. Etant donné que les cultures sont la seule source de subsistance des villageois, le besoin d'eau se fait sérieusement sentir.

35. A propos des colonies, le témoin a dit que sur la route allant de Naplouse à Qalqilia, les autorités israéliennes avaient établi deux nouvelles colonies à Kafr Lakef et Kafr Kaddum. La première a été fondée en 1976 dans une région boisée où tous les arbres avaient été déracinés par les bulldozers. La deuxième a été construite sur les terres de Kafr Kaddum, village qui avait été nivelé par les bulldozers. Les deux colonies comptaient au début 20 maisons, elles en ont maintenant approximativement 150 chacune et sont entourées de fils de fer barbelés. Les autorités ont construit quelques nouvelles routes et équipé un puits artésien d'un moteur et de canalisations permettant d'approvisionner en eau les deux colonies.

36. Répondant à diverses questions, le témoin a dit que quelques-uns seulement des propriétaires d'origine avaient reçu une indemnisation pour leurs maisons détruites. Le montant payé pour chacune des maisons est d'environ un quart de leur valeur réelle.

Témoin No 8, M. Ali Dhib Omeiri, Mokhtar de Beit Nuba

37. M. Omeiri a dit que les autorités israéliennes avaient occupé son village le 6 juin 1967. Ce jour-là, les habitants ont été priés de le quitter sans autre explication. Après avoir passé trois jours à proximité du village, les habitants de Beit Nuba ont été invités, par une déclaration diffusée par des haut-parleurs, à rentrer dans leurs foyers et à hisser un drapeau blanc sur leurs maisons. Comme ils s'approchaient du village, ils ont été arrêtés par des militaires et leurs maisons ont été détruites sous leurs yeux. En tant que Mokhtar du village, le témoin a fait appel au commandant militaire de la zone qui a confirmé que les habitants ne pouvaient pas retourner dans leur village qui avait été détruit.

38. Décrivant le village de Beit Nuba qui était situé sur les hauteurs dominant la rive occidentale, M. Omeiri a déclaré que la commune avait une superficie d'environ 25 000 dunams et comptait environ 4 000 habitants; il y avait deux écoles et une infirmerie, un puits artésien et un moulin. Le témoin a ajouté que 650 maisons avaient été détruites à la dynamite et il a donné le nom de 14 personnes qui ont perdu la vie au cours de cette opération de destruction.

Témoin No 9 (Anonyme)

39. Après avoir brossé un aperçu historique du sionisme et expliqué les divers procédés utilisés par les autorités israéliennes pour acquérir les terres des Arabes, le témoin a parlé de sa propre expérience en ce qui concerne les colonies israéliennes. Il a dit qu'au début de 1977, un projet de colonie a été mis en train dans la région de Salfit, située entre la soi-disant "ceinture verte" et le Jourdain. La nouvelle colonie, qui s'appelle Messha et qui est située à 20 km de Salfit, a commencé par le montage de 20 maisons préfabriquées sur des terres qui avaient été confisquées au village de Tefoa (entre Naplouse et Jérusalem).

En février 1978, les autorités israéliennes ont exproprié encore 500 dunams de terres dans les villages de Salfit, Kofar, El-Harish et Marda pour y installer une nouvelle colonie, qui a été construite par le groupe Gush Emunim, avec l'approbation et l'aide du Comité des colonies qui relève du Ministre israélien de l'agriculture. Au début, il y avait 80 familles et des plans ont été faits en vue de l'installation de 1 500 autres familles dans les cinq années à venir. Les protestations n'ont rien donné.

40. En avril 1979, les conseils locaux du district de Salfit ont été informés d'une nouvelle décision d'expropriation portant sur 3 500 dunams entre les colonies d'Alyeh et de Tefoa. Les autorités d'occupation ont pris sous leur contrôle le seul puits artésien situé dans le village de Zawiya afin d'approvisionner en eau les deux colonies susmentionnées, alors que l'on empêchait les habitants locaux de ces villages de l'utiliser. Le témoin a indiqué qu'il était exploitant agricole et qu'Israël avait exproprié 80 dunams de ses terres, lesquelles représentaient la principale source de subsistance de sa famille. S'agissant des expropriations de terres par les autorités israéliennes, le témoin a noté que dans certains cas on offrait en échange aux personnes expropriées d'autres terres qui appartenaient à des familles se trouvant à l'étranger dont les terres sont connues comme étant celles de propriétaires absents. Toutefois, les agriculteurs ont rejeté cette offre en raison de son illégalité et parce qu'elle risquait d'engendrer la haine parmi les Arabes que cela concernait.

41. En réponse aux questions, le témoin a dit qu'il était rare que l'on donne des raisons pour l'expropriation. Toutefois, dans certains cas, des raisons de sécurité ont été invoquées. En réponse à une autre question ayant trait aux offres d'indemnisation du Gouvernement israélien, le témoin a déclaré que toute compensation qui était offerte ne représentait qu'un dixième de la valeur réelle des terres, mais que ce n'était pas vraiment ce qui comptait puisque ce que voulait le propriétaire, c'était garder ses terres. Il a ajouté qu'il continuait à exploiter le reste de ses terres, mais qu'il vivait dans la crainte constante d'une nouvelle expropriation.

Témoin No 10 (Anonyme)

42. Le témoin a dit qu'après avoir été expulsé de sa maison en 1948, il avait vécu à Hébron jusqu'en 1967. Lorsque les forces d'occupation israéliennes sont entrées à Hébron le 9 juin 1967, de nombreux habitants, ayant entendu parler des atrocités commises à Jérusalem et à Naplouse, ont décidé de s'en aller. Au cours des trois premiers mois, les circonstances ont forcé d'autres habitants à se réfugier à Amman. Le témoin a dit qu'il était enseignant et qu'au début de l'année scolaire, les autorités israéliennes avaient cherché à modifier les programmes d'enseignement. Les instituteurs arabes ont protesté contre cette immixtion et ont organisé un syndicat pour défendre leurs vues. Ils ont été alors accusés de relations avec les ennemis d'Israël.

43. Le témoin a été arrêté. Il a été soumis à diverses sortes de sévices au cours de son interrogatoire, y compris des brûlures par des flammes et des coups infligés, dans le but de le forcer à faire de faux aveux. Transféré d'une prison à l'autre, on l'a également averti qu'il risquait de faire du tort aux femmes

et aux enfants de sa famille s'il ne se montrait pas coopératif. Il a été informé qu'un avocat avait été nommé pour sa défense; cet avocat, après avoir constaté son état physique, a obtenu des autorités pénitentiaires qu'un docteur l'examine. Un rapport médical sur son état physique a été inclus dans le dossier du procès. Le procès a duré une année environ. Le témoin a été condamné à 15 ans d'emprisonnement. Il est resté cinq ans en prison, puis il est tombé gravement malade.

44. Grâce surtout aux efforts des membres de sa famille à l'étranger, les autorités militaires ont accepté de le relâcher à deux conditions : 1) qu'il s'installe à Amman, et 2) que sa famille (y compris ses parents) abandonnent leurs biens et vivent avec lui. Il a refusé, mais finalement s'est installé à Amman.

45. En réponse aux questions qui lui ont été posées, le témoin a dit que les autorités israéliennes s'étaient ingérées dans les programmes de l'école en exigeant la suppression de toute référence d'ordre nationaliste ou religieux - par exemple des passages du Coran et des poèmes ou des chants se référant à la patrie palestinienne. En ce qui concerne les renseignements que cherchaient à obtenir de lui ceux qui l'ont interrogé, il a dit qu'il avait été accusé de collaboration avec la Jordanie et d'actes visant à changer le statut d'occupation. Il a ajouté que son avocat avait écrit un livre intitulé "With my own eyes", qui décrit tous les détails de son cas.

Témoign No 11 : M. Ibrahim Bakr

46. Le témoin, un juriste, avait été le conseiller juridique du Département des biens "Waqf" de la rive occidentale, y compris Jérusalem. Il avait été et était toujours secrétaire de la société Makassed, institution charitable de Jérusalem, et membre du Barreau jordanien.

47. Le 5 juin 1967, il habitait à Ramallah, près de Jérusalem. Le 30 décembre 1967, il avait été expulsé de la rive occidentale en raison de son opposition active à la réglementation relative aux terres des propriétaires absents, imposée par les autorités militaires israéliennes. Au début de sa déposition, M. Bakr a évoqué la situation en Palestine avant et après la création d'Israël. A ce propos, il a fait remarquer que lorsque le mandat britannique a été institué, il y avait en Palestine 45 000 à 50 000 Juifs environ et la majorité de la population était composée d'Arabes, chrétiens et musulmans. Il a également fait remarquer que depuis le début du mandat britannique jusqu'en 1948, le pourcentage des terres acquises par des Juifs était de 6 p. 100. En outre, 16 p. 100 des terres de Palestine étaient des terres musulmanes "Waqf", c'est-à-dire des biens de mainmorte selon le droit islamique. Après 1948, les terres ont été confisquées par Israël en vertu de diverses lois israéliennes : loi d'expropriation pour des raisons de sécurité, loi de reconstruction et loi sur les propriétaires absents. Une loi spéciale, portant sur la partie arabe de Jérusalem, avait été votée par la Knesset, alors que le reste de la rive occidentale était régi par des ordonnances militaires. A Jérusalem, toutes les terres sur lesquelles le propriétaire ne résidait pas le 5 juin 1967 étaient considérées par la loi comme des terres appartenant à des propriétaires absents, même si les propriétaires revenaient par la suite. Toutes ces terres avaient été placées sous l'autorité de l'Administrateur des biens des propriétaires absents qui, entre autres choses, percevaient les loyers des maisons dont les propriétaires étaient absents.

48. Après l'occupation, le témoin a été convoqué par le Directeur du Département des biens "Waqf" islamiques pour assister, en sa qualité de conseiller juridique, à la visite dans le Département du Directeur israélien des biens "Waqf" à Jérusalem. Ce dernier avait demandé la liste de tous les biens "Waqf" islamiques, qui représentaient 25 p. 100 des biens immobiliers à Jérusalem, sous prétexte que le Gouvernement israélien, en tant que successeur du Gouvernement jordanien, considérait qu'il en avait la charge. M. Bakr s'était opposé à ce point de vue, faisant valoir que, bien que le Département des biens "Waqf" islamiques ait eu des liens avec le Gouvernement jordanien, les biens "Waqf" n'avaient jamais appartenu à la Jordanie. En fait, ces biens appartenaient à tous les musulmans. A cette époque, M. Bakr avait réuni les notables de la rive occidentale, y compris le maire arabe de Jérusalem, et ils avaient opposé un front commun à l'annexion de Jérusalem par Israël, déclarant qu'elle était contraire au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et constituait un acte d'agression contre un Etat souverain, en l'occurrence la Jordanie. Une déclaration signée par 20 personnes, y compris M. Bakr, avait été envoyée au Ministre de l'intérieur d'Israël. Des mesures sévères avaient été prises à l'encontre des signataires; quatre d'entre eux, y compris M. Bakr, avaient été exilés dans différentes parties de la Palestine pendant trois mois. Par la suite, M. Bakr a été expulsé de la rive occidentale. Tous ces événements étaient décrits en détail dans un livre intitulé "Jerusalem Without Walls", écrit en 1970 par un Israélien du nom d'Ouzi Benziman.

49. Le témoin a également fait mention des mesures prises par Israël en vue d'imposer son autorité sur les parties de Jérusalem qu'il avait envahies en juin 1967. Il a mentionné notamment les mesures prises au niveau gouvernemental et municipal en vue de transformer la structure juridique et administrative de Jérusalem : dissolution du Conseil municipal arabe de Jérusalem, et prise en charge de ses responsabilités par le Conseil municipal de la partie ouest de Jérusalem; fermeture des cours d'appel arabes, des tribunaux de district et du cabinet du procureur général, remplacés par des tribunaux israéliens; remplacement des banques arabes par des banques israéliennes; confiscation des disponibilités des banques arabes; perception d'un impôt sur le revenu et d'un impôt sur les achats, et imposition de droits de consommation. Citant d'autres mesures iniques, le témoin a également déclaré qu'Israël avait démoli de nombreuses maisons arabes et parfois des quartiers arabes entiers dans l'enceinte de la vieille ville de Jérusalem, pour les remplacer par des colonies nouvelles, afin de modifier la composition de la population et de faire en sorte que les Juifs soient majoritaires dans la Jérusalem arabe.

Témoin No 12 : l'archidiacre Elya Khoury

50. Le témoin, prêtre de l'église anglicane du diocèse de Jérusalem, a fait part de ses expériences immédiatement après l'occupation de 1967 jusqu'au moment où il a été mis en prison, puis de ses expériences en prison et au moment de son expulsion.

51. En 1967, il était curé de l'église épiscopale de St. Andrews à Ramallah. Lors d'une réunion à laquelle participaient le Gouverneur militaire de Ramallah et les chefs des églises et dont le but était d'examiner les besoins des communautés chrétiennes, il a abordé la question de la persécution par les soldats israéliens d'écoliers de 7 à 9 ans; il avait vu en effet battre dans la rue et dans les cours d'écoles des enfants qui avaient manifesté leur hostilité à l'occupation par des paroles et des slogans. Le Gouverneur militaire avait fait remarquer qu'il ne s'agissait pas d'une occupation mais d'une libération, ce qui, d'après l'archidiacre, voulait dire qu'Israël avait l'intention de "libérer" la terre de sa population autochtone et de remplacer celle-ci par des immigrants juifs venus du monde entier.

52. Le 2 mars 1969, les soldats israéliens avaient fouillé sa maison, ainsi que l'église et ses dépendances, et avaient amené le témoin chez le Gouverneur militaire de Ramallah puis à Jérusalem pour être interrogé. Pendant trois jours, les autorités israéliennes lui ont demandé s'il avait des liens avec Al Fatah, avec l'OLP, avec le Front populaire ou avec toute autre organisation palestinienne. Il avait ensuite été interné pendant deux mois dans une prison de Ramallah où il avait été gardé au secret et avait été témoin des tortures infligées à d'autres prisonniers. Le 16 avril 1969, il avait été libéré et expulsé immédiatement à Amman. Depuis, il ne lui avait pas été permis de retourner à Jérusalem. Il a souligné que l'objectif final que poursuivait Israël en emprisonnant et en expulsant des notables était de chasser les propriétaires de leurs terres afin d'y établir des colonies israéliennes.

Témoin No 13 : M. Ibrahim Mustafa El-sheikh

53. Le témoin résidait dans le village d'Anwas, qui avait une population de 1 450 habitants au moment de l'occupation. Le 6 juin 1967, les troupes israéliennes ont pénétré dans le village avec de l'artillerie, des armes et des tanks. Quatre heures plus tard, elles ont enjoint par haut-parleurs aux habitants de se

rendre dans la maison du chef de la communauté, le mukhtar, puis de quitter le village pour Ramallah. Seules les personnes très âgées et les très jeunes enfants sont restés dans le village; les autres, sous peine d'être fusillés, ont été forcés de partir sans pouvoir prendre aucune de leurs affaires. Après deux jours de marche, ils sont arrivés à Ramallah. Le 11 juin, on leur a ordonné par haut-parleurs de retourner dans leur village. Ils ont refait 32 kilomètres à pied en sens inverse et, au moment où ils n'étaient plus qu'à deux kilomètres du village, des explosions se sont produites. Le témoin a déclaré que l'on avait fait sauter toutes les maisons avec tout ce qu'elles contenaient, et que les personnes âgées et les très jeunes enfants qui y avaient été laissés se trouvaient toujours à l'intérieur. Les autorités israéliennes ont alors déclaré aux habitants du village qu'ils devaient retourner à Ramallah, car leur village était désormais déclaré zone interdite pour des raisons de sécurité. A Ramallah, les habitants ont supplié en vain le Gouverneur militaire de les laisser retourner dans leur village. Le Père supérieur du Monastère de Latrun a essayé d'intervenir en faveur des habitants du village et a proposé au Gouverneur militaire de prendre à sa charge les frais de reconstruction du village; mais on lui a déclaré que la question ne relevait pas de sa compétence, étant donné que l'on avait fait sauter le village sur ordre exprès de Moshe Dayan. M. El-sheikh a rappelé qu'en 1967 le village d'Anwas possédait 40 000 dunams de terres agricoles, 800 maisons, une école primaire de garçons avec 600 élèves, une école primaire spécialisée de filles avec 400 élèves, des écoles secondaires spécialisées, deux mosquées, un bureau de poste, un réseau d'alimentation en eau potable, et 2 000 dunams de terres plantées d'oliviers, de noisetiers et d'autres arbres fruitiers. Après l'occupation, le village, où les Juifs ne possédaient aucune terre avant 1967, a été transformé par Israël en un parc appelé "Canada Park". L'ensemble de la région s'appelait Nakhshoun, y compris les terres qu'Israël possédait depuis 1948, et sur lesquelles étaient établies les colonies de Nakhshoun.

Témoin No 14 (anonyme)

54. Le témoin a raconté comment les Israéliens ont exproprié 1 000 dunams environ de terres agricoles dans son village situé au nord d'Assira, entre Assira et Naplouse.

55. Deux mois auparavant, les Israéliens avaient fait savoir au mukhtar du village (chef de la communauté) que les terres en question allaient être saisies. Ils lui ont montré une liste en hébreu des propriétaires de ces terres et lui ont demandé de les informer que les terres allaient devenir propriété israélienne. Ils lui ont déclaré que toute personne qui voulait une indemnisation devait s'adresser au Gouverneur militaire.

56. Bien entendu, les propriétaires ont été bouleversés d'apprendre que leurs terres allaient être expropriées, étant donné qu'elles représentaient leur seul gagne-pain, et ils ont décidé qu'ils ne céderaient pas, sauf sous la contrainte.

57. Deux semaines plus tard, les Israéliens ont commencé à construire une route de 10 mètres de large et de 4 kilomètres de long dans une région couverte de champs de blé, d'amandiers et d'oliviers. Les propriétaires des terres ont subi de ce fait des pertes importantes.

58. Ensuite, les Israéliens ont divisé la terre en parcelles de 50 dunams, ont installé des poteaux téléphoniques et apporté des murs préfabriqués.

59. Lorsque le mukhtar est allé voir le Gouverneur militaire adjoint pour lui demander des explications, on lui a dit que les terres expropriées étaient incultes. Le mukhtar a répondu que le Gouverneur adjoint pouvait venir voir par lui-même que les terres en question étaient bien des terres agricoles. Depuis, les soldats israéliens ont tiré sur les bergers ou les villageois qui s'aventuraient sur les terres expropriées.

60. En conclusion, le témoin s'est déclaré convaincu que l'objectif poursuivi par Israël en s'emparant des terres était de priver les villageois de leur gagne-pain afin de les forcer à partir.

61. Parmi les 93 personnes qui avaient perdu leurs terres, beaucoup avaient des familles à nourrir, y compris des veuves et des petits-enfants. Lorsque les habitants du village avaient appris que la Commission du Conseil de sécurité allait venir dans la région, ils avaient choisi le témoin pour les représenter et exposer leur cas.

62. En réponse à une question, le témoin a répété que la décision d'exproprier les terres avait été communiquée aux propriétaires deux mois avant l'expulsion et que, deux semaines plus tard, les travaux de construction avaient commencé.

Témoin No 15 : M. Ruhi El-Khatib, maire de Jérusalem

63. Le témoin a déclaré qu'il appartenait à une famille musulmane arabe qui était établie à Jérusalem sans interruption depuis des centaines d'années. Maire de Jérusalem, avant l'occupation de la ville par Israël, il s'était acquitté de ses fonctions jusqu'au 29 juin 1967, date à laquelle les autorités israéliennes avaient dissous le Conseil municipal de Jérusalem, élu par les Arabes de la ville. Après l'annexion illégale de Jérusalem par l'administration israélienne, le témoin a été remplacé dans ses fonctions de maire par un Juif. En réponse aux protestations des résidents arabes des territoires occupés, l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution dans laquelle elle refusait de reconnaître cette annexion et toutes les mesures qui y avaient fait suite.

64. Le témoin a déclaré que le 7 mars 1968, neuf mois après l'occupation de Jérusalem par Israël, il a été arraché de son domicile pendant la nuit et amené sous garde militaire israélienne au Pont du Roi Hussein sur le Jourdain. On s'est contenté de lui faire savoir que son expulsion était due au fait que sa présence dans le pays était indésirable. Aucune accusation précise n'a été portée contre lui, aucune protestation, aucun procès n'ont été autorisés. D'après le témoin, le nombre de personnes expulsées tout aussi arbitrairement par les autorités israéliennes s'élève à environ 1 200. Le but de ces expulsions était de chasser les Palestiniens de leurs terres et de faciliter le plan israélien de colonisation de la Palestine, plan qui, d'après le témoin, avait été mis au point lors du premier congrès sioniste qui avait eu lieu en Suisse en 1897.

65. Le témoin a décrit les mesures prises par Israël après la guerre de 1967 dans la ville annexée de Jérusalem : i) le terrorisme et l'intimidation (meurtre de 300 Arabes) qui ont forcé plus de 5 000 résidents à s'enfuir de leur maison et à abandonner leurs biens, lesquels ont été expropriés au titre de la "loi sur les propriétaires absents"; ii) la destruction de biens arabes, sous prétexte de réorganisation, qui a eu pour conséquence l'expulsion de 1 000 autres personnes environ et a préparé la mise en place de nouvelles installations israéliennes;

iii) l'annexion administrative et politique de Jérusalem à Israël; iv) la judaïsation de l'économie arabe à Jérusalem, qui s'est effectuée de la façon suivante : remplacement de la monnaie jordanienne par la monnaie israélienne, fermeture des banques arabes, confiscation de leurs disponibilités, interdiction de vendre à Jérusalem des produits agricoles, industriels et commerciaux arabes, ce qui a paralysé la production et entraîné un chômage considérable parmi la population arabe, alors qu'au même moment l'installation de nombreuses usines israéliennes à l'intérieur et autour de Jérusalem a contribué au processus ininterrompu de colonisation; v) recensement des personnes résidant à Jérusalem le 25 juin 1967 et inscription des Arabes sur des listes : ces mesures visaient à priver les propriétaires absents de leurs biens, qui ont été confisqués conformément à la loi de 1950 sur les propriétaires absents.

66. Après avoir exproprié 70 p. 100 environ des terres de Jérusalem et des biens appartenant à quelque 60 000 habitants arabes qui avaient quitté Jérusalem en 1948 après le massacre de Deir Yasseen, les autorités israéliennes ont entrepris en 1967 une nouvelle série d'expropriations. A ce propos, M. El-Khatib a parlé de deux de ses fils qui poursuivaient des études à l'étranger et de parents qui, absents de Jérusalem, n'avaient pas été autorisés à rentrer et dont les terres faisaient maintenant partie d'une colonie israélienne.

67. Le témoin a insisté sur le fait que toutes les expropriations étaient effectuées sous prétexte de servir l'intérêt public; mais, au lieu d'hôpitaux, d'écoles ou de routes, c'étaient des colonies israéliennes qui avaient été construites. Il a décrit ensuite en détail les expropriations successives effectuées après la guerre de 1967 à l'intérieur et à l'extérieur de Jérusalem, qui ont entraîné une diminution considérable du nombre des propriétaires arabes. M. El-Khatib a fourni les chiffres suivants; avant le mandat britannique, les biens des Arabes et chrétiens musulmans représentaient 94 p. 100 du total, les biens des Juifs 4 p. 100 et les biens des étrangers 2 p. 100. Après 30 ans de mandat britannique, les biens des Arabes représentaient 84 p. 100 du total, ceux des Juifs 14 p. 100 et ceux des étrangers toujours 2 p. 100. Entre 1948 et 1966, à la suite de la politique d'expropriation menée par Israël dans la partie occupée de Jérusalem en vertu de la loi sur les propriétaires absents, la répartition des biens était la suivante : 25 p. 100 pour les Arabes, 73 p. 100 pour les Juifs et 2 p. 100 pour les étrangers. En 1978, les chiffres étaient de 14 p. 100 pour les Arabes chrétiens et musulmans, 84 p. 100 pour les Juifs et toujours 2 p. 100 pour les étrangers.

68. Le témoin a déclaré que l'objectif principal de la politique d'expropriation à Jérusalem était d'entourer de colonies juives trois zones bien définies : la Mosquée de la Coupole du Rocher; une autre zone encore occupée surtout par des Arabes; et quelques villages arabes situés juste à l'extérieur de Jérusalem. Cette politique menaçait la présence et l'existence même des Arabes dans la ville. Bien que les autorités d'occupation israéliennes aient déclaré, après chaque confiscation ou expropriation, que des indemnités seraient versées aux propriétaires des terres et que ceux-ci devraient s'adresser aux responsables afin de régler les problèmes relatifs à l'indemnisation, aucun Arabe n'avait accepté de renoncer à ses droits sur ses terres et ses biens.

69. M. El-Khatib a également déclaré que sous prétexte de rechercher des sites historiques juifs, les autorités d'occupation avaient commencé des fouilles sous les quartiers arabes, provoquant l'écroulement des immeubles que les habitants arabes avaient été forcés d'évacuer et la destruction de sites célèbres pour des raisons historiques, culturelles, religieuses et commerciales. Ces faits étaient bien connus : ces onze dernières années, l'UNESCO avait adopté 13 résolutions condamnant Israël pour ses activités et lui demandant de mettre fin à ces fouilles. En vue d'organiser et d'intensifier ces opérations, les autorités israéliennes avaient créé la Société de restauration et d'urbanisation du quartier juif de la vieille ville de Jérusalem, qui avait été chargée de l'évacuation et de la démolition des immeubles et biens arabes à l'intérieur des murs de la cité, zone qui, contrairement à ce que prétendent les Israéliens, comprenait non seulement le quartier juif, mais aussi quatre quartiers arabes qui ont été expropriés le 14 avril 1968. Cette société avait envoyé des avis d'évacuation à 6 000 habitants arabes qui, ayant refusé de partir, ont été sommés de comparaître devant un tribunal. Afin d'assurer l'évacuation du quartier, la société a également entrepris des fouilles dans les rues, sous prétexte de travaux, mais en fait avec l'intention de faire s'écrouler les maisons. La société a également coupé l'eau et pris d'autres mesures qui ont créé des conditions sanitaires dangereuses pour les habitants et les ont forcés à partir. Dans l'ensemble, 740 familles (4 125 personnes) avaient été chassées de leur domicile.

70. D'après le témoin, cette société et d'autres organismes israéliens étaient en train d'unir leurs efforts pour remplacer les immeubles et autres lieux historiques des quartiers arabes par de nouveaux immeubles dans lesquels vivaient quelque 500 familles juives. M. El-Khatib a ensuite évoqué la question des colonies israéliennes dans les territoires occupés en général, et à Jérusalem en particulier. Se référant au numéro du 10 octobre 1977 du magazine libanais Arab Week, il a déclaré qu'entre 1967 et 1977 les Israéliens avaient établi 123 colonies; la création de 33 d'entre elles avait été rendue publique, car il s'agissait de colonies Nahal qui appartenaient à des organisations militaires, ayant leurs propres règles, réglementations et statuts. En outre, le témoin avait appris par la télévision israélienne qu'au cours des cinq dernières années, le Gouvernement israélien avait créé 36 nouvelles colonies, dont 28 sur la rive occidentale, cinq sur les hauteurs du Golan et trois dans la bande de Gaza. Après le 7 juin 1967, les autorités avaient construit de nouveaux quartiers juifs à Jérusalem sur des terres arabes confisquées ou expropriées, avec une densité de population plus élevée que celle de toute autre colonie dans les territoires occupés. Le témoin a cité un rapport publié dans le Jerusalem Post du 8 novembre 1974 et intitulé "Pour faire de Jérusalem une forteresse" qui décrivait les travaux de construction entrepris sur une grande échelle sur les terres arabes expropriées.

71. M. El-Khatib a également mentionné le livre de M. Mehdi Abdal-Hadi, qui s'était rendu personnellement dans chaque quartier et colonie construits récemment sur les territoires occupés. D'après cet auteur, les nouveaux quartiers construits après 1967 à Jérusalem et dans sa banlieue comprenaient 15 000 appartements environ, où habitaient environ 100 000 Israéliens nouvellement arrivés, et environ 100 usines, employant quelque 5 000 travailleurs; tous ces gens étaient des résidents illégaux.

72. Le témoin a évoqué diverses mesures prises par les autorités d'occupation contre le système d'enseignement arabe, et le transfert aux autorités israéliennes des derniers services s'occupant de la santé publique et des questions sociales; des

mesures avaient également été prises contre des organismes arabes tels que la Compagnie arabe d'électricité et les stations arabes d'alimentation en eau. Il a parlé à ce propos d'un livre qu'il était en train d'écrire sur la judaïsation de Jérusalem.

73. M. El-Khatib a également cité certains chiffres montrant l'évolution de la composition de la population à Jérusalem. A la fin du mandat britannique en 1948, la population de Jérusalem et des villages des alentours, ainsi que des colonies israéliennes autour de Jérusalem, était de 240 000 habitants, dont 140 000 Arabes et 100 000 Juifs - c'est-à-dire 58,2 p. 100 d'Arabes contre 41,8 p. 100 de Juifs. Lorsqu'Israël a occupé et annexé la deuxième partie de Jérusalem en 1967, la population totale était de 279 000 habitants : 80 000 Arabes - chrétiens et musulmans - et 190 000 Juifs, soit 30 p. 100 d'Arabes et 70 p. 100 de Juifs.

74. D'après les journaux israéliens, à la fin de 1978, la population de Jérusalem atteignait 400 000 personnes : 100 000 Arabes et 300 000 Juifs, soit des pourcentages respectifs de 25 et 75 p. 100.

75. En réponse à des questions, le témoin a déclaré que de nombreuses personnes avaient été tuées après le cessez-le-feu, soit dans leur maison, soit dans les rues de Jérusalem. Lorsque le couvre-feu a été levé, M. El-Khatib s'est promené dans la ville; il a vu de ses propres yeux les cadavres dans les rues et il a parlé aux familles des victimes.

76. Le témoin a également déclaré qu'un certain nombre de travailleurs arabes qui avaient perdu leurs emplois avaient été forcés de travailler pour les Israéliens afin de gagner leur vie et de ne pas avoir à quitter leur domicile. Quant aux écoles arabes de Jérusalem, elles avaient été placées sous contrôle israélien et avaient dû adopter des programmes israéliens. Il ne restait plus à Jérusalem que 15 écoles arabes, religieuses et privées.

Témoin No 16 (anonyme)

77. Le témoin a déclaré qu'il était du quartier Al-Magharba à Jérusalem. Après l'occupation de ce secteur par les troupes israéliennes pendant la première quinzaine de juin 1967, 135 maisons ont été détruites et leurs habitants expulsés du quartier. Les personnes dont le logement avait été détruit n'ont été autorisées à emporter aucun de leurs biens. En avril 1968, les autorités israéliennes ont décidé d'exproprier un terrain d'une superficie de 116 dunams, sur lequel 16 maisons ont été épargnées. Toutes les demandes présentées par les personnes expropriées qui souhaitent regagner leurs foyers et récupérer leurs biens ont été rejetées. Tous les appels ont été rejetés et les habitants qui refusaient de quitter leur foyer étaient expulsés par les responsables juifs de l'Office du logement. Le témoin a également indiqué qu'il était l'une des personnes qui avaient été expulsées à deux reprises de leur foyer, la première fois en 1967 et la deuxième en 1976.

78. Les autorités ont invoqué divers prétextes pour justifier la démolition du quartier; dans un cas, elles ont soutenu que les maisons n'étaient pas sûres, et dans un autre, qu'il s'agissait de travaux à des fins archéologiques. Les personnes expropriées sont maintenant dispersées dans différents quartiers de Jérusalem.

79. Après 1968, les locataires ont cessé d'être couverts par une loi qui avait été promulguée pour les protéger contre les caprices des propriétaires. En vertu de la présente loi, un locataire n'est protégé que pendant un an. A l'expiration de cette période, le propriétaire peut refuser de renouveler son bail ou a le droit d'augmenter le loyer comme bon lui semble. Etant donné que la plupart des Israéliens sont propriétaires de leur logement, ce sont les Arabes qui sont principalement visés.

80. Répondant aux questions qui lui étaient posées, le témoin a déclaré que son premier avocat était juif, mais que, cédant aux pressions des autorités israéliennes, ce dernier avait abandonné sa cause et lui avait conseillé de prendre un avocat arabe, ce qu'il avait fait. Il a ajouté que tous les appels interjetés ultérieurement avaient été déboutés.

Témoin No 17 (anonyme)

81. Le témoin a dit aux membres de la Commission qu'il représentait la municipalité d'Hébron car les autorités militaires avaient interdit au maire de cette ville de venir témoigner devant eux. Le témoin a indiqué qu'il habitait Hébron en 1970, lorsque les Israéliens avaient créé la colonie de Kiryat Arba, l'une des principales implantations de la rive occidentale.

82. En 1970, les autorités d'occupation et leurs troupes ont encerclé de barbelés une zone d'environ 500 dunams de la municipalité d'Hébron. Lorsque les habitants ont protesté, Moshe Dayan, ministre israélien de la défense, s'est rendu à une réunion publique avec eux et l'ancien maire d'Hébron. Il a juré sur l'honneur qu'un camp seulement serait établi dans le secteur. Quelques jours plus tard, le Gouverneur de la rive occidentale a donné l'ordre d'exproprier un terrain de 3 000 dunams situé à l'intérieur de la communauté d'Hébron.

83. En 1973, le Gouverneur de la rive occidentale a pris, avec le Gouverneur militaire d'Hébron, un décret interdisant aux Arabes d'entreprendre des travaux de construction quels qu'ils soient sur leurs terres ou leurs maisons dans les limites de la ville d'Hébron. Le 12 décembre 1978, 38 habitants arabes, de même que le témoin, ont été convoqués au quartier général, où on les a informés que leur secteur avait été déclaré zone surveillée et que les habitants ne pouvaient s'en éloigner sans y avoir été autorisés au préalable par les autorités militaires. La zone en question comprenait 38 maisons habitées par plus de 400 personnes. Outre le fait que le secteur était "surveillé", les habitants étaient constamment harcelés par les colons de Kiryat Arba. Peu après la promulgation de ce décret militaire, le maire d'Hébron a reçu une lettre accompagnée d'une carte sur laquelle était indiqué l'emplacement de 500 nouvelles maisons qu'on prévoyait de construire sur la terre et les biens d'habitants arabes (le témoin a communiqué une copie de cette lettre et une carte). Les maisons indiquées sur le plan ont été démolies et de nouvelles ont été construites.

84. Parlant de l'épreuve subie par les habitants d'Hébron, le témoin a indiqué que les enfants n'étaient pas autorisés à aller à l'école et que, la nuit, les colons juifs de Kiryat Arba dirigeaient des projecteurs sur les fenêtres des maisons afin d'effrayer les femmes et les enfants. Ces colons portaient l'uniforme militaire; ils appartenaient au groupe Gush Emunim et c'étaient eux qui avaient tué des enfants lors des manifestations qui se sont produites à Halhoul.

85. Le témoin a indiqué que les habitants s'étaient plaints au consul des Etats-Unis à Jérusalem qui leur avait promis que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis se rendrait dans leur secteur. Après la visite de ce dernier, les habitants ont joui d'une relative liberté de mouvement à l'intérieur de leur secteur et à l'extérieur. Mentionnant d'autres efforts déployés par la population arabe afin de faire cesser les expropriations de terres, le témoin a indiqué qu'au nom de la municipalité d'Hébron et de 39 propriétaires fonciers arabes, l'affaire avait été portée devant la Haute Cour de justice; celle-ci avait rendu un arrêt annulant l'expropriation de 530 dunams seulement sur 3 000 dunams représentant la superficie totale des terres dont les propriétaires arabes avaient été expropriés à Hébron. Après l'arrêt de la Cour, les habitants arabes, avec l'aide de 4 000 ressortissants israéliens juifs, membres d'un groupe appelé Mouvement israélien pour la paix, se sont efforcés de mettre ou de remettre le secteur en culture, mais ils en ont été empêchés par les autorités militaires.

86. Répondant aux questions posées, le témoin a indiqué que la superficie des terres dont Israël avait exproprié les Arabes à Hébron était de 3 000 dunams. La colonie de Kiryat Arba a été établie sur 500 dunams. De plus, 38 immeubles ont été construits sur 530 dunams. Quatre-cent cinquante personnes y habitaient. Les Israéliens ont déraciné les arbres, enlevant aux habitants leur moyen de subsistance, et jusqu'à présent ils ont empêché les habitants arabes, malgré les arrêts de la Cour, de construire quoi que ce soit sur ce terrain.

87. Répondant à une autre question concernant l'incident qui a eu lieu au village d'Halhoul et au cours duquel des enfants ont été tués par un des colons, le témoin a indiqué qu'à cette époque, le Gouverneur militaire d'Hébron avait décrété le

couvre-feu à Halhoul pour une durée de 15 jours, interdisant à quiconque d'apporter quoi que ce soit au village. Le témoin a dit que les habitants s'étaient plaints à la Croix-Rouge et qu'il avait envoyé un télégramme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'obtenir les vivres et le lait que le Gouverneur militaire leur refusait. En réponse à une autre question sur le fait de savoir si les autorités israéliennes avaient pris des mesures contre lui, à la suite de la plainte qu'il avait déposée au consulat des Etats-Unis, le témoin a dit qu'en fait l'aide de toutes les missions diplomatiques en Israël avait été sollicitée, par télégramme et par l'intermédiaire du maire d'Hébron. En conséquence, depuis lors, il avait été convoqué chaque semaine par les autorités militaires afin de subir un interrogatoire.

Témoin No 18 - Sheik Abdul-Hamed El-sayeh

88. Lorsqu'il a été expulsé de Jérusalem, le 23 septembre 1967, le témoin exerçait les fonctions de Président de la Cour islamique d'appel pour le Royaume hachémite de Jordanie, sa compétence s'étendant aux rives orientale et occidentale. A l'époque, il était également à la tête de la Haute Organisation islamique de Jérusalem, qui supervisait la mosquée Al Aqsa, tous les biens de mainmorte (Waqf) et les cours islamiques de la rive occidentale. Après son expulsion, Sheik El-sayeh avait été chargé du Ministère des biens de mainmorte (Waqf) à Amman et nommé Président de la Haute Cour islamique et Ministre des affaires islamiques à Amman. Il enseignait actuellement à l'Université jordanienne et exerçait les fonctions de Président du Comité pour le salut de Jérusalem.

89. Le témoin a indiqué qu'Israël violait les principes du droit international, les dispositions des Conventions de Genève et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 14 juillet 1968 respectivement, de même que la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 1968. Il a fait observer que malgré ces résolutions, Israël continuait de creuser, d'exproprier et de démolir. Il a mentionné en particulier les travaux d'excavation aux alentours et au-dessous de la mosquée Al-Aqsa, laquelle avait pour tous les Musulmans une importance particulière, et à proximité du mur occidental, plus connu sous le nom de Mur des lamentations. Il a dit que le prétexte invoqué pour justifier les travaux d'excavation aux alentours de la mosquée Al Aqsa était de découvrir le temple de Salomon qui, d'après Israël, se trouvait quelque part à proximité, bien que, ni les historiens, ni les livres saints juifs, ne donnent d'indications précises quant à son emplacement. Le témoin a décrit les tentatives auxquelles se livraient les Israéliens pour faire en sorte que la mosquée Al-Aqsa cesse d'être un centre culturel spécial pour la communauté musulmane mondiale. Il a également mentionné les dégâts causés pendant la guerre au portail central de la mosquée Al-Aqsa et à la coupole du Rocher, ainsi qu'au minaret de Bab-Al-Asbat. Il a ajouté qu'Israël avait démoli un quartier entier à proximité du Mur des lamentations bien que le quartier appartînt aux Waqfs marocains, qui recevaient des dons des musulmans, et fût fortement peuplé. Il a dit que le rabbin de l'armée de défense israélienne, accompagné de 20 personnes, s'était rendu à la mosquée Al-Aqsa en 1967 et avait chanté des chants religieux juifs, provoquant la population musulmane. Le rabbin ayant déclaré qu'il avait l'intention de revenir la semaine suivante afin de prier dans un autre secteur de la mosquée et de construire une synagogue sur les lieux

mêmes, le témoin avait écrit au commandant militaire pour l'informer de son intention d'ordonner la fermeture de toutes les portes de la mosquée Al-Aqsat à tous les musulmans, chrétiens et juifs et que le commandant militaire en porterait la responsabilité. Un fonctionnaire assurant la liaison entre le Gouvernement israélien et les autorités religieuses islamiques était venu lui dire, au nom de MM. Eshkol et Dayan, que les Juifs ne seraient pas autorisés à prier dans la mosquée Al-Aqsat. Cette promesse avait été tenue jusqu'à l'expulsion du témoin, mais par la suite des Juifs étaient venus prier et chanter des chants religieux dans la mosquée malgré les réactions de la population musulmane à ces agissements. Les Israéliens s'étaient emparé de la clef du portail connu sous le nom de Ban El-Magharba, autorisant les gens à entrer dans la mosquée Al-Aqsa à tout moment. En fait, a déclaré le témoin, l'homme qui avait mis le feu à la mosquée était entré par ce portail. L'incendie avait détruit la chaire de Salah Ed-Dine, à l'intérieur de la mosquée, qui avait une valeur particulière pour les musulmans, et endommagé le dôme éternel de la mosquée. Aujourd'hui encore, les forces d'occupation israéliennes tentaient d'éliminer ce centre de la civilisation islamique, comme en témoignaient les travaux d'excavation qui se poursuivaient autour et au-dessous de la mosquée et pouvaient entraîner sa démolition. Les Israéliens avaient démoli certaines parties à l'intérieur de la mosquée et à proximité du quartier arabe Haret El-Magharba.

90. Le témoin a également fourni à la Commission des renseignements d'ordre général sur le Mur des lamentations. A ce sujet, il a indiqué qu'en 1929 le conflit entre les musulmans et les Juifs avaient entraîné des affrontements et que le gouvernement du mandat britannique avait dépêché une commission afin d'enquêter sur l'affaire; sur la recommandation de cette commission, le différend avait été porté devant une commission internationale. La décision que cet organe avait prise à l'unanimité, déclarant que ce lieu était une fondation islamique Waqf et que les Juifs ne pourraient y célébrer leur culte que s'ils se conformaient aux usages, avait été approuvée par le Gouvernement britannique et par la suite, reconnue par la Société des Nations. Etant donné que le différend avait été tranché par une organisation internationale, il devait être considéré comme clos.

91. Le témoin a déclaré qu'Israël était coupable d'autres violations à Jérusalem, expropriant de nombreux biens Waqf et profanant le tombeau d'Ibrahim à Hébron. Il a rappelé que ce mausolée était une mosquée islamique construite par les Omayyades. La mosquée avait été saisie par les Israéliens qui avaient non seulement empêché les musulmans d'y prier mais également commis des actes sacrilèges à l'intérieur.

92. Le témoin a également indiqué que les autorités militaires israéliennes profanaient les églises chrétiennes, ayant notamment ôté à la statue de la Vierge Marie, dans l'une des églises, sa couronne sertie de pierres précieuses. Il a fait observer à ce sujet que les clefs de l'église principale de Jérusalem, l'église du Saint-Sépulcre, avaient été confiées aux musulmans.

Témoignage No 19 (anonyme)

93. Le témoin a décrit la situation dans un village agricole, Anata, situé à deux km au nord-est de Jérusalem. Ce village avait une superficie de 13 000 dunams et comptait 3 500 habitants qui vivaient de l'agriculture. Le secteur du village figurait sur la carte du district de Tabu, tant sous l'administration ottomane que sous le mandat britannique. Il avait également fait l'objet d'un relevé cadastral sous l'administration jordanienne. Le témoin a communiqué à la Commission une liste des propriétaires fonciers du village, avec pour chacun d'eux un dossier distinct concernant ses droits de propriété.

94. En 1971 et 1972, les autorités militaires israéliennes avaient procédé, sans donner de raison aux villageois, à un nouveau relevé des terres de la partie est du village, opération qu'elles avaient poursuivie jusqu'en 1975. En janvier 1975, le Gouverneur militaire de Ramallah avait convoqué le témoin pour l'informer que le village avait été divisé en trois zones : la partie ouest était rattachée à la municipalité de Jérusalem; la partie nord à la municipalité de Ramallah; et la partie sud à la municipalité de Bethlehem. L'une de ces zones, d'une superficie de 4 650 dunams, comprenant 40 maisons habitées a été déclarée zone militaire et son accès formellement interdit. Des copies du plan avaient été communiquées aux services du cadastre de Tabu et aux conseils municipaux des villages et des villes afin d'interdire toute vente de ces terres ou autres transactions y relatives et d'arrêter la délivrance des permis de construire. Le 5 mai 1977, le Gouverneur militaire avait informé les villageois qu'ils ne pourraient pas moissonner dans les zones "surveillées". Nul ne pourrait accéder à ces zones sans être muni d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités militaires, et les contrevenants seraient poursuivis devant un tribunal militaire. Le 19 septembre 1978, le Gouverneur militaire avait rencontré les notables du village et avait proposé de louer leurs terres aux villageois aux taux de 5 dinars jordaniens par dunam pour les terres de la première catégorie, 3 dinars jordaniens par dunam pour celles de la deuxième catégorie et 2 dinars jordaniens par dunam pour celles de la troisième catégorie. Cette offre ayant été rejetée, le Gouverneur militaire avait proposé aux villageois de leur verser des dommages-intérêts d'après le rapport du Comité des experts agricoles. Cette proposition avait également été rejetée. Trois mille cinq cent personnes habitaient encore dans le village d'Anata. Le 8 octobre 1978, les autorités militaires israéliennes avaient réuni les travailleurs, sous surveillance militaire, et fermé la zone avec des barbelés et des portails de fer. Le 14 octobre 1978, le témoin avait prié le Gouvernement jordanien d'intervenir afin de porter la question de l'expropriation de leurs terres devant une instance internationale. Le Gouvernement jordanien avait soulevé la question devant le Conseil de sécurité. Le 25 octobre, le témoin avait envoyé un télégramme au Secrétaire général de l'ONU, au Président des Etats-Unis d'Amérique, au Président de la République arabe d'Egypte et à l'ambassadeur des Etats-Unis en Israël, leur demandant d'intervenir contre l'expropriation des terres du village. Le 14 novembre 1978, les villageois en avaient référé à la Haute Cour de justice israélienne, laquelle, le 10 décembre 1978, avait rendu un arrêt provisoire, interdisant à l'armée d'occuper les terres, tant qu'elle n'aurait pas statué. Le 15 décembre 1978, le général Shloma Tagner avait déclaré à la Haute Cour que les autorités militaires avaient besoin de 1 740 dunams et non de 4 650 pour créer une

zone militaire et il lui avait demandé d'annuler l'arrêt provisoire. La Haute Cour n'avait pas donné suffisamment de temps aux villageois pour s'adapter à la nouvelle situation et s'était réunie le 17 décembre 1978. Le 15 janvier 1979, la Cour avait statué, approuvant l'expropriation de 1 740 dunams de terres fertiles. Les villageois n'avaient été informés de la décision que le 18 mars 1979, c'est-à-dire après l'expiration de la période de 30 jours légalement prévue pour interjeter appel. Le témoin a communiqué à la Commission, entre autres documents pertinents, une liste des propriétaires possédant des terres dans la zone de 1 740 dunams. Indiquant qu'il possédait lui-même 1 200 de ces 1 740 dunams, le témoin a dit qu'on ne lui avait laissé qu'une parcelle de 300 dunams, sans possibilité d'accès. Le 11 avril 1979, il avait demandé aux autorités israéliennes l'autorisation d'accéder à sa terre mais il n'avait pas reçu de réponse. Il a également déclaré que le 5 avril 1979, l'armée israélienne avait commencé à établir le levé topographique des terres restantes afin d'y créer une zone industrielle. L'armée, a-t-il ajouté, construisait actuellement des routes et procédait à l'aménagement de la nouvelle zone.

Témoign No 20 (Anonyme)

95. Le témoin a déclaré que, contrairement à d'autres occupations dans le passé, l'occupation israélienne avait pour objectif ultime de s'emparer des terres et d'en chasser les habitants.
96. Un nouvel aspect important, selon lui, de la politique de colonisation d'Israël tenait au fait que contrairement à la politique passée qui consistait à établir des colonies situées la plupart du temps à proximité de la ligne verte séparant Israël de ses frontières d'avant 1967, la tendance était maintenant à la division de la rive occidentale en de vastes quadrilatères qu'on sillonnait ensuite de routes dans toutes les directions. Cette politique, telle que la perçoivent les habitants, visait à diviser l'ensemble du territoire occupé en quatre ou six quadrilatères afin d'isoler les principales villes et agglomérations en créant des colonies aux coins de chaque quadrilatère "balkanisant" ainsi le territoire de telle sorte qu'il ne constitue pas une entité viable.
97. Le témoin a également mentionné un certain nombre d'incidents où de jeunes Arabes avaient été maltraités par certains colons juifs, particulièrement dans la zone de Qiryat Arba.
98. Répondant à diverses questions, le témoin a déclaré que les nouvelles tendances dont il avait fait état dans sa déclaration auraient pour résultat de desserrer les liens commerciaux et autres entre les villes et les villages éloignés car les colons entreprendraient de faire justice eux-mêmes et d'établir des barrages de contrôle partout où ils l'estimeraient nécessaire. En outre, en raison du caractère exigu du territoire occupé de la rive occidentale, les terres utilisées pour construire de larges routes et des rues priveraient plusieurs familles de leur propriété.
99. Le témoin a déclaré que certains barrages de contrôle étaient permanents, particulièrement ceux situés à l'entrée de Jérusalem et d'autres villes importantes. Le délai d'attente à ces barrages de contrôle pouvait aller jusqu'à 1 heure et 45 minutes.
100. Le témoin a également déclaré que toutes les colonies étaient de caractère permanent, même celles qui avaient été mises en place pour fournir des abris provisoires. La population de ces colonies variait entre 200 et 2 000 personnes. Les seuls Arabes autorisés à y pénétrer étaient des manoeuvres accomplissant de petits travaux.
101. En ce qui concerne la dimension des terres prises jusqu'ici par Israël, elle représentait 36 p. 100 de la surface du territoire occupé de la rive occidentale. Le témoin estimait que la construction des routes aurait pour résultat de porter bientôt ce pourcentage à 39 p. 100.

Témoign No 21 : M. Shawki Mahmud Hamdi

102. Le témoin a déclaré qu'alors que le processus d'installation de colonies dans les territoires occupés avait été entamé au milieu de 1968, les mesures concernant Jérusalem ont commencé à être prises quelques heures seulement après l'occupation. Le 28 juin 1967, la Knesset a adopté une décision d'annexion par laquelle Israël s'arrogeait le droit de contrôle sur la partie arabe de Jérusalem pour satisfaire ses intérêts égoïstes et au mépris du droit international.

103. Les mesures suivantes ont été adoptées :

- 1) Dissolution du Conseil municipal arabe et réunion de la partie arabe et de la partie israélienne de Jérusalem;
- 2) Elimination de certains services municipaux et amalgame de certains autres avec des services israéliens;
- 3) Application aux citoyens arabes de toutes les lois israéliennes;
- 4) Fermeture du Département de l'éducation de la partie arabe de Jérusalem et décision plaçant toutes les écoles arabes sous l'autorité du Ministère israélien de l'éducation, les forçant à suivre les programmes des écoles israéliennes, y compris la lecture dans les écoles primaires d'un livre intitulé "Je suis Israélien";
- 5) Attribution aux habitants de la partie arabe de Jérusalem de cartes d'identité israéliennes;
- 6) Non-reconnaissance par Israël du Tribunal islamique de Jérusalem;
- 7) Obligation pour les Arabes de profession libérale de faire partie des associations professionnelles israéliennes s'ils voulaient pratiquer leur profession;
- 8) Fermeture des banques arabes et imposition de l'usage de la monnaie israélienne à l'exclusion de toute autre;
- 9) Transfert dans la partie arabe de Jérusalem d'un certain nombre de ministères et services israéliens.

104. En ce qui concerne les méthodes utilisées par Israël pour coloniser le secteur arabe de Jérusalem, le témoin a cité les exemples suivants :

105. En premier lieu, aussitôt après juin 1967, Israël a entrepris la démolition de 1 654 immeubles dans quatre quartiers différents, y compris 427 boutiques, 1 215 maisons, 5 mosquées, 3 monastères et 4 écoles. En conséquence, 7 400 habitants du secteur arabe de Jérusalem ont été forcés de partir. Israël a ensuite établi un "quartier juif" qui contient à l'heure actuelle 320 logements occupant une superficie de 116 dunams, avec une population de 1 300 colons.

106. En second lieu, les autorités israéliennes ont procédé à la confiscation de terres arabes situées sur le territoire de la municipalité arabe de Jérusalem et ayant une superficie totale de 94 564 dunams. Cette opération a été réalisée par diverses méthodes, y compris l'application de lois israéliennes adoptées avant 1967. Parmi ces lois figuraient notamment :

- 1) La loi "sur les propriétaires absents", adoptée le 14 mars 1950 par la Knesset pour remplacer les décrets d'urgence sur les biens des propriétaires absents, publiés le 19 décembre 1948. Aux termes de cette loi, les citoyens du secteur arabe de Jérusalem étaient considérés comme propriétaires absents, que leurs propriétés soient situées dans le secteur oriental ou dans le secteur occidental de Jérusalem.
- 2) La loi sur l'acquisition des terres dans l'intérêt public, adoptée en 1943 sous le gouvernement de Mandat. Aux termes de cette loi, les Israéliens ont exproprié des terres et des immeubles en prétendant les utiliser dans l'intérêt public et y ont établi des colonies pour les émigrants juifs. A titre d'exemple, une superficie de 11 860 dunams a fait l'objet d'une mesure d'expropriation par décision du Ministère des finances rendue publique le 30 décembre 1970 et publiée au Journal Officiel le 30 août 1970.
- 3) Les décrets de 1945 sur la défense et les mesures d'urgence publiés à l'époque du mandat britannique et qui sont encore en vigueur aujourd'hui. Ces décrets permettent au gouverneur militaire d'ordonner l'expulsion de personnes résidant en Palestine et de procéder à des expropriations. A l'époque du mandat britannique, ces décrets se heurtaient à l'hostilité des juifs eux-mêmes, y compris d'un avocat nommé Jacob Shapiro qui avait déclaré que de tels décrets "n'existaient même pas en Allemagne nazie". Mais après la création de l'Etat d'Israël, on a assisté à un revirement et les décrets ont continué à être appliqués, y compris par M. Shapiro quand il est devenu ministre de la justice en 1966.

En application de ces décrets, quatre quartiers arabes ont été détruits dans le vieux Jérusalem et 7 400 de leurs habitants ont été expulsés. Ces décrets donnaient également au gouvernement militaire le droit d'ordonner le bouclage de n'importe quel secteur par mesure de sécurité. De cette manière, de très importantes surfaces de terres arabes ont été interdites et incorporées dans le plan du grand Jérusalem, y compris 70 000 dunams dans le secteur de Beit Sahur, 100 000 dunams dans le secteur d'Assabkia et 1 194 dunams dans le village d'Anata.

- 4) Réglements d'urgence sur l'exploitation des terres incultes publiée le 15 octobre 1948 dans la Gazette officielle. Conformément à ces règlements, le Ministre de l'agriculture a le droit de réquisitionner des terres incultes s'il est "convaincu" que leur propriétaire n'a pas l'intention de les utiliser à des fins agricoles.

- 5) La loi ayant trait à l'expropriation des biens immobiliers pendant l'état d'urgence de 1949. Conformément à cette loi, le Gouvernement israélien se donnait pouvoir de désigner une autorité spéciale habilitée à ordonner la saisie de tout immeuble qu'elle estimait nécessaire à la sécurité nationale.

107. La plupart des terres arabes réquisitionnées par l'autorité d'occupation en vertu de ces lois et règlements ont été ultérieurement vendues à des juifs sur le marché de l'immobilier.

108. Une autre méthode utilisée par les Israéliens pour acquérir des terres consistait à falsifier des documents et des archives, comme l'a signalé le journal israélien Ma'ariv dans une série d'articles publiés du 9 juillet au 15 août 1978.

109. Abordant le problème des installations de colons à Jérusalem, le témoin a indiqué que neuf des colonies avaient été établies à l'intérieur des limites du secteur arabe de Jérusalem. L'une, le prétendu quartier juif, avait été édiée à l'intérieur de la vieille ville et les huit autres, bien que situées à l'intérieur des murs, étaient néanmoins sur le territoire de la municipalité arabe.

110. Il a en outre indiqué que 10 colonies avaient été créées dans le cadre du "grand Jérusalem". Avant la guerre de 1967, la superficie de la Jérusalem arabe était de 13 km². Depuis lors, la superficie avait été portée à 67 km² et le projet concernant le grand Jérusalem prévoyait une superficie de 555 km².

111. L'installation de colonies à Jérusalem s'accompagnait de violations répétées des Lieux saints, tant chrétiens que musulmans, et du patrimoine historique et culturel de la vieille ville. Ces violations comportaient en particulier un incendie à la mosquée Al Aqsa, le 21 août 1969; des travaux de terrassement autour des édifices et immeubles musulmans, avec pour résultat d'importants dégâts dans le gros oeuvre des bâtiments; la profanation de l'église du Saint-Sépulcre, le vol de la couronne de la vierge Marie; la confiscation d'objets et de parchemins musulmans palestiniens ayant un intérêt historique.

112. En ce qui concerne l'impact de l'établissement de colonies sur la vie économique, financière et culturelle de la population arabe, le témoin a déclaré qu'avant 1967, Jérusalem était la capitale spirituelle de la Jordanie et le centre financier et commercial de la rive occidentale. Après l'occupation, la population arabe qui s'élevait à 96 000 personnes en 1966 est tombée à 78 000 habitants en 1978 en dépit d'un taux de natalité oscillant entre 3 et 3,5 p. 100. Cela montre l'efficacité des mesures d'expulsion auxquelles les habitants arabes sont soumis. Le fait que toutes les activités économiques du secteur arabe de Jérusalem ont été placées sous le contrôle des lois et règlements israéliens, y compris la législation fiscale, a eu un effet négatif. Les sociétés arabes sont maintenant soumises à une concurrence déloyale, particulièrement dans des domaines aussi importants que celui du transport

et du tourisme. Entre-temps, du point de vue social, les habitants juifs des nouveaux quartiers ont introduit des pratiques contraires aux moeurs et à la morale des Arabes.

113. En conclusion, le témoin a déclaré qu'on pouvait résumer en une phrase l'objectif que poursuivait Israël avec sa politique de colonisation : confiscation des terres et expulsion progressive des habitants.

114. Répondant aux questions posées, le témoin a déclaré que les décisions concernant l'établissement de nouvelles colonies et le choix des colons incombent en fait à plusieurs autorités israéliennes. Il a mentionné la Commission ministérielle présidée par le Ministre de l'agriculture, un Comité officiel de l'Agence juive présidé par le professeur Ra'anan Weiz, des organes spéciaux au sein de chaque parti politique et des organisations spéciales telles que la Gush Emunim.

115. Le témoin a également déclaré que depuis l'occupation, les juges arabes étaient sans emploi étant donné que les citoyens arabes étaient soumis à la juridiction des cours et tribunaux israéliens qui ne comportaient pas de magistrats arabes.

Témoin No 22 (Anonyme)

116. Dans une déposition écrite, le témoin a déclaré que Silwad est une agglomération située à 15 km au nord de la ville de Ramallah sur la rive occidentale. Il a ajouté que les pratiques des Israéliens vis-à-vis des propriétaires terriens de Silwad étaient les suivantes :

1) Expropriation des terres

Après 1967, les autorités d'occupation israéliennes ont exproprié une superficie de 1 650 dunams dans le secteur appelé Al-Thaher. Ces terres étaient la propriété de petits exploitants de Silwad. Ceux-ci ont protesté contre cette décision auprès du gouverneur militaire israélien qui leur a offert de racheter leurs terres, mais les propriétaires ont refusé de vendre. Un petit aéroport d'intérêt local a été construit sur ces terres ainsi qu'un camp militaire. Ce camp a été progressivement transformé après 1974 en une colonie de peuplement pour des civils israéliens.

2) La colonie israélienne d'Ofra

Avant la guerre de 1967, le Gouvernement jordanien s'appropriait à utiliser une superficie de 300 dunams au sud-est de Silwad pour en faire un camp militaire. La guerre de 1967 ayant éclaté, les propriétaires n'ont reçu aucune compensation. En mars 1974, une colonie israélienne a été établie dans ce secteur appelé Ofra. La colonie s'est agrandie par l'adjonction de 100 dunams supplémentaires. Les propriétaires se sont élevés contre cette décision auprès du gouverneur, mais sans succès.

3) Zone d'accès réservée

Un secteur d'une superficie totale de 5 000 dunams a été clôturé et déclaré zone d'accès réservée par les autorités israéliennes d'occupation. Ce terrain appartient à des propriétaires de Silwad et à la ville voisine de Ein Yabroad.

4) Huit maisons ont été démolies en 1968 par les autorités israéliennes sous prétexte qu'un membre de la famille du propriétaire ou du locataire se livrait à des activités de résistance contre l'occupant. En 1978, les autorités israéliennes d'occupation ont ordonné la démolition de quatre autres maisons. Toutefois, les propriétaires se sont pourvus devant la Cour suprême israélienne, qui s'est opposée à la démolition. Les autorités israéliennes n'en ont pas moins rasé au bulldozer la maison de M. Abdel Fatah Abdel Rahman, sans tenir compte de la décision de leur propre tribunal.

5) Six habitants de Silwad ont été expulsés par les autorités israéliennes d'occupation.

II. Syrie

117. A Damas, le 27 mai, la Commission a entendu la déclaration faite par M. Najib Al Ahmad, représentant spécial de l'Organisation de libération de la Palestine.

118. M. Al Ahmad a indiqué à la Commission que le Gouvernement israélien avait alloué en vue de l'implantation de colonies sur les terres arabes de la rive occidentale un demi milliard de livres pour l'année 1979; la décision avait été prise de construire 20 colonies israéliennes sur la rive occidentale en 1980. Dans les cinq années à venir, on prévoyait de créer dans la même région 45 colonies où seraient accueillies 58 000 familles juives.

119. M. Al Ahmad a donné un aperçu des pratiques suivies par les autorités israéliennes afin d'obliger les populations arabes à abandonner leurs terres. Par exemple, ces autorités empêchaient les habitants arabes de creuser des puits artésiens s'ils n'étaient pas munis d'une autorisation qui est très difficile à obtenir. Les propriétaires de puits artésiens sont obligés d'installer des compteurs d'eau et ils ne peuvent irriguer leurs terres qu'avec une certaine quantité d'eau fixée par les autorités agricoles israéliennes et à certaines heures seulement. L'eau réservée à l'irrigation étant limitée, la production se trouve donc réduite. Les propriétaires arabes sont finalement obligés d'abandonner leurs terres qui sont alors saisies par les Israéliens. Les autorités israéliennes invoquent souvent des raisons de sécurité comme prétexte pour exproprier les terres arabes ainsi que cela a été le cas dans le village de Bettine faisant partie de Ramallah.

120. M. Al Ahmad a en outre indiqué qu'aucun Arabe de la rive occidentale ou de la bande de Gaza n'avait le droit de planter des arbres ou de remplacer ceux qui existaient auparavant s'ils n'avaient pas un permis spécial qui est très difficile à obtenir. Il a également parlé des pompes à eau appartenant à des Arabes que les Israéliens avaient souvent détruites ou endommagées afin d'empêcher les Arabes d'irriguer leurs terres.

121. M. Al Ahmad a fait valoir que le Gouvernement israélien prétend avoir implanté les colonies ou certaines d'entre elles sur des terres qui n'appartenaient pas à des citoyens arabes mais qui constituaient les biens de l'Etat dont Israël est le successeur. Il a retracé la genèse du problème de la propriété foncière et de l'inscription au cadastre en Palestine sous le régime ottoman et durant le mandat britannique. Il a raconté ce qu'il lui était personnellement arrivé en 1948 lorsqu'Israël avait occupé 90 p. 100 des terres de son village natal de Rommana et en 1967 lorsque le reste des terres avait été occupé. M. Al Ahmad a été à ce moment-là mis en prison pour des raisons de sécurité et après 13 mois de prison, il a été expulsé ainsi que sa famille.

122. Il a aussi évoqué certains faits historiques liés aux attaques contre la Palestine et a cité les déclarations faites par les fondateurs d'Israël. Il a consacré la partie suivante de sa déclaration aux prisonniers et aux prisons dans les territoires occupés. Il a également parlé des violations par Israël des Lieux saints et souligné que ces violations visaient indistinctement les chrétiens et les musulmans.

123. S'agissant de la déportation des citoyens arabes, le représentant spécial de l'Organisation de libération de la Palestine a noté que jusqu'à présent les autorités israéliennes avaient déporté plus de 2 000 Arabes directement, c'est-à-dire sans user de moyens indirects pour les obliger à s'en aller. Un grand nombre des personnes déportées était des membres de professions libérales, par exemple, des médecins, des ingénieurs, des enseignants et des avocats.

124. En concluant sa déclaration, M. Al Ahmad a donné encore un autre exemple d'actions commises par les Israéliens dans les territoires occupés : il a parlé des maisons arabes que les Israéliens font sauter pour des raisons dites de sécurité. Au total, 2 875 maisons ont été détruites sous ce prétexte.

125. M. Al Ahmad a ensuite remis à la Commission le texte intégral de sa déclaration ainsi que des documents divers dont des cartes, des photos et des lettres.

Témoin No 23 : M. Abdul Salam

126. En tant que professeur de géographie à l'Université de Damas, le témoin avait, avant la guerre de 1967, étudié sur place la région des hauteurs du Golan. Les hauteurs du Golan, d'une superficie de quelque 1 800 km² reçoivent des pluies abondantes et ont un sol volcanique assez fertile. Le nombre des habitants en 1966 était d'environ 150 000 et la densité de population de 90 habitants au km². On comptait 310 agglomérations dont la plus importante était la ville de Kounaïtra qui, en 1966, avait une population d'environ 27 000 habitants, pour la plupart arabes.

127. Environ 500 petites ou grosses entreprises prospéraient à Kounaïtra en 1967 mais la principale activité économique dans la région du Golan était l'agriculture pratiquée sur approximativement 107 000 hectares de terres privées. Le témoin a donné, au sujet des différentes catégories de cultures, d'arbres fruitiers et de bêtes d'élevage, des chiffres à l'appui de son affirmation selon laquelle en raison des conditions climatiques et géologiques dont elle jouissait, cette région assurait auparavant entre 11 et 9 p. 100 de la production syrienne totale.

128. Quant aux industries implantées dans les hauteurs du Golan, elles répondaient principalement aux besoins des habitants considérés comme des cultivateurs et des paysans : il s'agissait, par exemple, d'ateliers de réparation des moteurs des pompes et des tracteurs, de 41 minoteries et d'autres activités locales liées à l'industrie textile et à l'industrie du tannage.

Témoin No 24 : M. Yassin Rikab

129. Le témoin a dit qu'il était directeur d'une école préparatoire dans son village de Haddar lorsque les Israéliens ont occupé son village en 1973 et se sont mis à tirer sur les civils, tuant six hommes et trois enfants.

130. Trois à quatre jours après, un officier israélien a convoqué un certain nombre d'habitants et leur a annoncé que leurs terres ne leur appartenaient plus. Trois mois après, les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles allaient établir une liste des personnes souhaitant travailler et ont harcelé les habitants par d'incessantes humiliations. Le témoin, avec le concours de quelques autres habitants, a rédigé un article qu'il a envoyé à Haïfa pour qu'on le publie.

131. Après quatre mois d'occupation, des permis ont été délivrés à ceux qui voulaient sortir du village pour aller chercher des vivres. Pendant cette période, le témoin s'est rendu dans la partie nord du Golan afin de rendre visite à des membres de sa famille dans les villages de Majdal-Shams, Messaada et Bekaatha. Certains des villages au nord du Golan où il enseignait autrefois avaient été rasés au bulldozer.

132. Au début de juin 1974, le témoin s'est rendu dans la ville de Kounaïtra où il a vu un grand nombre de bulldozers israéliens qui détruisaient la ville et les parages. Une autre ville avait été rasée par les bulldozers : Sehita, dans laquelle des équipes israéliennes avaient alors fait des excavations aux fins de la recherche archéologique.

133. Le 20 juin 1974, le témoin a été arrêté et accusé, entre autres, d'avoir rédigé des articles contre Israël. Il a été conduit successivement dans huit prisons où il a subi des sévices.

134. Le témoin a précisé qu'il avait vu plusieurs colonies israéliennes sur les hauteurs du Golan. Une de ces colonies, un kibboutz du nom de Nevi Ativ, avait été construite à la place du village de Jubatha Al-Zeit qui avait été complètement rasé. Un autre kibboutz du nom de El-Rom avait été édifié sur une ancienne plantation de pommiers, à l'ouest du village de Bokatha. L'agriculture était la principale activité de ces colonies qui utilisaient certains des habitants d'origine comme ouvriers.

Témoin No 25 : M. B'rjas B'rjas

135. Le témoin explique qu'il vient du village de Haddar qui a été occupé par Israël du 11 octobre 1973 au 24 juin 1974. Après avoir rappelé comment les Israéliens ont commencé à envahir son village, le témoin dit que les autorités israéliennes ont imposé aux habitants diverses obligations afin de leur rendre la vie difficile (couvre-feux, arrestations répétées, enquêtes menées de nuit, refus de laisser les habitants aller voir leurs terres, convocations devant le tribunal militaire où il fallait attendre en plein soleil et dans la chaleur pendant deux ou trois heures avant d'être renvoyé chez soi). Il a dit ensuite que les autorités israéliennes avaient commencé à "enregistrer" les ouvriers tout en empêchant les gens de cultiver leurs propres terres.

136. Lors de son arrestation, on l'a emmené hors de son village pour lui faire subir un interrogatoire et il a vu des troupes israéliennes détruire le village d'Ainsova.

Témoin No 26 : Mme Al-Hayat Daghout

137. Le témoin a dit qu'elle aurait aimé se présenter devant les membres de la Commission après qu'ils se soient rendus dans la ville martyre de Kounaïtra où elle était née et où elle avait fait ses études et qu'ils aient vu par eux-mêmes les destructions et les ruines que les Israéliens avaient laissées derrière eux. A Kounaïtra, l'armée israélienne avait tout détruit, même les arbres. Elle avait profané les tombes dans le cimetière et fait de l'hôpital un champ de tir.

138. Ces actions avaient amené l'ONU à condamner la destruction par Israël de Kounaïtra, ainsi qu'il ressort de la résolution 3240 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1974.

139. Répondant à des questions, le témoin précise qu'en 1973, elle a été obligée de quitter Kounaïtra pour Damas où elle est institutrice.

Témoin No 27 : M. Merri Chjair

140. Le témoin a dit qu'il avait enseigné l'anglais dans les écoles de district de Kounaïtra pendant plus de 15 ans. Lorsque Israël a commencé son agression de 1967, il se trouvait dans la ville de Sweida où il suivait le déroulement des examens qui avaient été organisés dans tout le pays à l'intention des élèves de l'enseignement secondaire.

141. Comme beaucoup d'autres personnes, M. Chjair a essayé mais en vain de revenir à Kounaïtra qui subissait de gros bombardements de la part des avions israéliens. Ce n'est qu'en 1974, année où Israël a évacué la ville, qu'il a pu retourner dans cette ville.

142. Parlant des conditions qui régnaient sur les hauteurs du Golan avant 1967, M. Chjair a expliqué qu'il enseignait alors dans une ville du nom de Feiq à proximité de la ligne d'armistice qui existait avant la guerre de 1967. Les échanges de coups de feu à travers la frontière étaient alors quotidiens parce que l'Etat d'Israël, qui s'efforçait d'étendre son territoire, avait l'habitude d'envoyer ses tracteurs labourer, dans le no man's land, la zone qu'il revendiquait alors.

143. Parlant de Kounaïtra, M. Chjair a dit qu'après l'évacuation de la ville par Israël en 1974, il a découvert que sa maison, comme beaucoup d'autres à Kounaïtra, avait été complètement rasée. Il a en outre fait observer que contrairement aux allégations d'Israël selon lesquelles les hauteurs du Golan sont une zone où ne vivaient avant l'occupation israélienne que des nomades ou semi-nomades, la population de la totalité des hauteurs du Golan, avant l'occupation israélienne, était de 130-140 000 habitants et la densité de 90-100 personnes au km².

Témoin No 28 : M. Saad El-Din

144. En 1967, le témoin vivait avec ses parents et ses enfants dans la ville de Kounaïtra. Lorsque Israël déclara la guerre aux pays arabes le 5 juin 1967, il ne cherchait qu'à réaliser son rêve : s'emparer des territoires arabes et en chasser les habitants. Les troupes israéliennes attaquèrent la ville de Kounaïtra dès le premier jour des hostilités; elles ouvrirent le feu sur des magasins et des maisons habitées. Dans les journées qui ont suivi l'entrée des troupes israéliennes dans Kounaïtra, la plupart des habitants y vivaient encore, mais les pressions se multipliaient pour les en chasser. Par exemple, les autorités israéliennes rassemblaient les jeunes quelque part et les accusaient d'appartenir à des forces régulières. Elles rassemblaient également les habitants en un endroit et les

forçaient à s'agenouiller par terre, les mains au-dessus de la tête, que ce soient des personnes âgées, des femmes ou des jeunes enfants. Les Israéliens emmenèrent également les femmes, dont la réputation a une grande importance pour les familles arabes.

145. Après quelques jours d'occupation, la plupart des habitants furent rassemblés dans un quartier peu étendu de la ville. Les Israéliens les empêchèrent de revenir chez eux en alléguant des raisons de sécurité et ils commencèrent à piller. Puis ils voulurent faire signer aux habitants des déclarations personnelles selon lesquelles ils quittaient Kounaïtra de leur plein gré. Finalement, les Israéliens firent monter les habitants de Kounaïtra dans des camions et les laissèrent en dehors de la ville. Ils furent avertis de ne pas retourner en ville sous peine d'être tués. Il y a donc eu de nombreuses tragédies, notamment des crises cardiaques, des dépressions nerveuses et des accouchements avant terme.

146. Le témoin a déclaré que de nombreux habitants et lui-même avaient essayé de regagner leurs foyers, mais les troupes israéliennes les en empêchèrent. Les autorités israéliennes volèrent de nombreux vestiges et pierres archéologiques. Elles détruisirent les arbres et les vignes, brûlèrent toutes les récoltes qui étaient déjà faites.

147. Les troupes israéliennes entrèrent également dans le village de Mesehara où le témoin s'était réfugié. Au moyen de haut-parleurs, elles pressèrent les habitants de quitter immédiatement le village s'ils ne voulaient pas être tués. La population du village fut alors rassemblée et chassée, suivie par les chars. Certaines personnes âgées cependant restèrent et on n'en a jamais entendu parler depuis.

Témoin No 29 : M. Hosein Haj Hosein, président du Conseil municipal de Kounaïtra

148. Le témoin a déclaré que la forte densité de la population dans la province de Kounaïtra avait favorisé le développement de la vie économique, l'urbanisation, l'éducation et les échanges commerciaux. La province était connue pour ses arbres et ses céréales, ses pâturages et son bétail de qualité. Les conditions économiques, le niveau d'instruction supérieur à celui des régions voisines et le développement du commerce étaient dus à la stabilité de la population dans la région. Se référant à la destruction par Israël des villages de la province, à l'expulsion des habitants et à leur remplacement par les colonies israéliennes, le témoin a réfuté l'argument des Israéliens selon lequel la zone était inhabitée et que les Israéliens établissaient un noyau stable de population et des activités économiques et sociales nouvelles sur une terre déserte. Il a dit que ce que voulait Israël c'était l'occupation de la terre et l'expulsion des habitants.

149. Le témoin a déclaré qu'en tant que chef de la municipalité, il avait reçu de nombreuses protestations des habitants qui se plaignaient des mauvais traitements infligés par les autorités d'occupation, qui s'efforçaient notamment de les chasser de la région. A ce propos, le témoin a mentionné les problèmes qui se posaient aux étudiants des zones occupées : non seulement on les empêchait de poursuivre leurs études supérieures dans des universités syriennes, mais ceux qui avaient pu le faire par l'intermédiaire de la Croix-Rouge ne pouvaient retourner dans les zones occupées une fois qu'ils avaient fini leurs études dans les universités syriennes.

Témoin No 30 : M. Abdulla El-Kadry, membre du Conseil municipal de Kounaïtra

150. Le témoin a relaté son expérience de l'occupation de Kounaïtra. Il a dit qu'il n'y avait pas d'activité militaire dans la région du fait que les habitants étaient tous civils et qu'ils souhaitaient seulement rester dans leur ville. Le témoin avait fini de bâtir sa maison une semaine seulement avant le début des hostilités, mais elle avait été détruite par les forces d'occupation. Après l'invasion, les Israéliens décrétèrent un couvre-feu de 24 heures puis rassemblèrent les habitants sur une grande place de la ville. Ils bandèrent les yeux des jeunes et commencèrent à tirer en l'air pour terroriser la population. Lorsque les bandeaux furent enlevés, celle-ci se rendit compte qu'elle était moins nombreuse et elle ne savait pas ce qui était advenu des manquants. Les jeunes furent séparés du reste de la population et emmenés ailleurs. Les habitants furent encouragés à partir. Du fait que l'utilisation des voitures était interdite, de nombreuses personnes n'avaient pris que ce qu'elles pouvaient porter, et même cela leur avait été enlevé par les patrouilles israéliennes. Les forces d'occupation dévalisèrent les boutiques et forcèrent les habitants à porter ce qu'elles avaient volé.

Témoin No 31 : M. Ibrahim El-Nimr, vice-président du Conseil municipal de Kounaïtra

151. Le témoin a relaté les événements qui s'étaient produits pendant l'occupation, dans un village appelé Tennouria, à 20 km au sud-est de Kounaïtra. Après l'occupation, la population décida d'établir un petit comité représentatif composé des anciens du village qui devait se rendre auprès du commandant israélien. Lorsque le comité arriva, les Israéliens les placèrent tous en file, les fouillèrent et prirent tout ce qu'ils avaient sur eux. On fit savoir au comité que la population avait une heure pour quitter le village; passé ce délai, le village serait détruit. L'heure écoulée, alors même que la population était encore en train de partir, les Israéliens commencèrent à faire sauter le village. A 5 km de là, la population rencontra les habitants des villages voisins : ces derniers avaient été également expulsés, avaient dû passer entre deux rangées de chars et avaient été dévalisés par les soldats.

Témoin No 32 : M. Mohammed Kheir Favez, membre du Bureau exécutif du Conseil municipal de la province de Kounaïtra

152. Le témoin a donné des détails sur les méthodes utilisées par les autorités israéliennes pour faire évacuer la population et détruire les maisons, et sur l'état psychologique des habitants après leur évacuation : les moyens employés par les Israéliens pour faire partir les gens de leurs maisons consistaient entre autres à leur dire que les autorités d'occupation les aideraient à porter leurs effets personnels avec eux et même à les transporter jusqu'à la ligne de démarcation. Une fois la frontière atteinte, les Israéliens faisaient descendre les villageois et gardaient les effets personnels de ces derniers. Les soldats israéliens menaçaient également les habitants des pires conséquences s'ils ne partaient pas immédiatement. Par ailleurs, les autorités d'occupation décrétaient soudain un couvre-feu au moyen des haut-parleurs et puis commençaient à tirer en l'air. Les Israéliens emmenaient également les jeunes gens loin du village, sans que leurs parents ou d'autres membres de la famille puissent savoir quelle était leur destination exacte.

153. Quant à la destruction des maisons, le témoin a déclaré que les Israéliens avaient utilisé les pierres des maisons détruites pour édifier leurs forteresses militaires. Tout avait été pris de sorte que plus personne ne pouvait plus reconnaître l'emplacement des villages.

154. Parlant de la nouvelle vie des réfugiés, le témoin a souligné que les habitants qui avaient été évacués ont souffert de dépressions nerveuses du fait qu'ils avaient tout perdu, leurs terres, leurs maisons, leurs biens et leur équilibre.

155. En réponse à une question posée par le Président, le témoin a déclaré que les jeunes gens avaient été emmenés par les Israéliens et forcés de déménager des meubles d'un village à l'autre. Les habitants avaient le sentiment que les jeunes gens allaient être tués et qu'ils ne les reverraient plus. Près d'un ou deux mois après l'occupation, les Israéliens avaient rendu les jeunes gens par l'intermédiaire de la Croix-Rouge internationale. Certains jeunes avaient été chassés non pas de leur village mais d'autres villages où ils avaient été emmenés de sorte qu'ils ne savaient plus d'où ils avaient été chassés lorsqu'ils atteignaient la ligne de démarcation. Si certains ont pu être réunis avec leurs familles, d'autres ont été fusillés devant tous les habitants du village.

Témoin No 33 : M. Radwan El-Tahhan, membre du Bureau exécutif de la province de Kounaïtra

156. Le témoin a mentionné deux incidents, où étaient impliqués un enfant et un jeune homme, tous deux membres de sa famille, qui s'étaient produits le 15 juin 1967. Dans le premier cas, un garçon de 11 ans, du nom de Ghazi El-Zamel, avait été abattu par les Israéliens parce qu'il courait dans la rue de son village appelé Rafid. Son grand-père qui avait tenté de l'aider avait été battu par les soldats israéliens. Dans le second cas, un jeune homme, Soleiman El-Hoama, avait cherché à obtenir des autorités d'occupation l'autorisation de rester dans sa maison au village d'Ash-Sha. Cette demande lui fut refusée et il dut partir pour Damas. En route, les Israéliens tirèrent sur lui et il est resté handicapé à la suite de cet incident : il ne peut plus marcher.

157. En réponse à une question, le témoin a fait savoir que ces incidents, qui concernaient des membres de sa famille et qui s'étaient produits après son expulsion de la région, étaient le fait non pas de la guerre mais des forces d'occupation.

Témoin No 34 : M. Hosein Sami El-Ahmad, membre du Conseil municipal de la province de Kounaïtra

158. Le témoin a déclaré qu'en juin 1967, des civils sans armes, dont lui-même, qui se cachaient dans un fossé avaient été les premiers à apprendre de la radio israélienne, puis de la radio syrienne, que les Arabes comme les Israéliens avaient accepté le cessez-le-feu du Conseil de sécurité. Une heure après la transmission du bulletin, ils étaient sortis du fossé mais ils avaient été pris pour cibles par l'aviation israélienne. Pendant cette attaque, la soeur du témoin a donné naissance à son bébé dans la rue et dut le laisser par terre et revenir se réfugier dans le fossé. Les soldats israéliens ne lui permirent pas de revenir chercher l'enfant; elle tomba par terre, devint entièrement paralysée et elle mourut faute de secours d'urgence.

159. Le témoin a mentionné les actes de violence des Israéliens, notamment un incident au cours duquel les forces israéliennes entrèrent dans une mosquée et battirent les fidèles en prière. Il a dit également que les autorités israéliennes emmenèrent tout ce qui appartenait aux habitants, les laissant sans rien. Tout le bétail que le témoin et sa famille possédaient avait été pris par les Israéliens pour les besoins de leur armée, et sa famille et lui avaient été contraints de travailler dans des camps de travail pour les Israéliens pour subsister.

Témoin No 35 : M. Salama Said El-Mohammed, membre du Bureau exécutif du Conseil municipal de la province de Kounaïtra

160. Le témoin a indiqué que pendant la guerre de 1967, il vivait dans un village appelé Sel Jeet, situé à 5 km au nord de Kounaïtra. Il était resté là jusqu'au moment où le cessez-le-feu a été déclaré. Après le cessez-le-feu, les forces israéliennes entrèrent dans le village, rassemblèrent les habitants, les mirent dans des véhicules spéciaux et, pendant trois jours, les obligèrent à ramasser tous les cadavres. Les Israéliens entassèrent les corps en un endroit et les brûlèrent. Ils forcèrent également les habitants des villages à prendre tout ce qui se trouvait dans les boutiques et à le mettre dans des voitures israéliennes. En outre, ils ordonnèrent aux villageois de prendre tous leurs effets personnels parce qu'ils allaient être chassés et qu'ils devaient aller à Damas. Des véhicules avaient été mis à la disposition des habitants pour les transporter avec leurs effets personnels jusqu'à la ligne de démarcation. Là, la population reçut l'ordre de descendre mais sans ses biens. Le témoin a fait observer que les Israéliens avaient pris des photos des habitants avec leurs effets personnels afin que l'on ait l'impression erronée qu'ils étaient partis du pays avec leurs biens.

M. Habib Kahwaji, membre du Comité exécutif de l'OLP

161. M. Kahwaji a déclaré avoir vécu de nombreuses années sous l'occupation israélienne et parler couramment l'hébreu. Toutes les références auxquelles il renvoyait en ce qui concernait les colonies israéliennes étaient des documents établis par les Israéliens eux-mêmes.

162. Sous prétexte "d'assurer la sécurité", a-t-il dit, les autorités israéliennes s'étaient lancées dans un programme de judaïsation progressive des territoires occupés, que l'on se proposait de réaliser en créant un mur de colonies entre ces territoires et les Etats arabes voisins; en brisant l'unité territoriale de la rive occidentale et de la bande de Gaza, que l'on fragmentait en petites parcelles isolées les unes des autres par des colonies juives, et en isolant les grandes villes arabes de la région de leur milieu arabe naturel. Avec les colonies, il s'agissait essentiellement, comme l'avaient déclaré certains responsables israéliens, de faire en sorte que les Arabes de la rive occidentale et de Gaza cessent d'être en majorité et deviennent une minorité. On en avait la preuve dans l'expansion des colonies au-delà des secteurs considérés comme les zones de sécurité, c'est-à-dire la vallée du Jourdain, vers les secteurs fortement peuplés, en particulier celui de Naplouse.

163. Israël avait créé au cours des 12 dernières années environ 70 colonies sur la rive occidentale et 7 dans la bande de Gaza. Afin de disposer des terres nécessaires à ces colonies, les autorités d'occupation avaient, en usant de divers moyens et sous des prétextes variés, réquisitionné une aire de l'ordre de 1,5 million de dunams, ce qui représentait plus du quart de la superficie totale des deux territoires.

164. Les divers moyens auxquels les autorités d'occupation israéliennes avaient recours pour s'emparer de terres appartenant à des Arabes, comprenaient notamment :

1) L'acquisition de terres domaniales destinées à des installations collectives ou à l'expansion de zones municipales. Le prétexte invoqué dans ce cas était que l'administration occupante reprenait la succession des gouvernements précédents. Les terrains réquisitionnés par cette méthode ont été estimés à un million de dunams pour la rive occidentale et à 120 000 dunams pour Gaza.

2) L'expropriation de terres appartenant à des particuliers en vertu de la loi d'urgence promulguée en 1965, à l'époque du mandat britannique et modifiée par les autorités d'occupation sionistes, qui voulaient justifier la réquisition de terres appartenant à des Arabes. Cette loi autorise les gouverneurs militaires à déclarer certaines zones réservées à des fins militaires, ce qui signifie qu'il est interdit aux propriétaires de ces terrains d'y pénétrer ou d'en faire usage.

3) L'application de la loi de 1950 relative aux biens des absents, promulguée par Israël, qui voulait initialement réquisitionner les biens que les Palestiniens réfugiés avaient laissés dans les territoires occupés en 1948. Des dizaines de milliers de dunams ont été de cette façon réquisitionnés sur la rive occidentale.

4) L'achat de terres arabes, consistant à réquisitionner un terrain appartenant à un particulier, puis à convoquer le propriétaire devant les autorités de l'administration militaire pour y signer l'acte de vente, établi d'avance. C'est ce qui s'est passé, par exemple, pour les 150 habitants du village de Hazma, au nord-est de Jérusalem, comme l'a rapporté il y a quelques mois le journal israélien Davar.

5) L'achat de terrains par l'intermédiaire de sociétés créées à l'étranger par le Fonds national juif ou par l'office israélien de l'administration foncière, par exemple la société américaine Rimnota, qui appartient au Fonds national juif. En usant d'artifices et de manoeuvres de dol, l'office israélien de l'administration foncière avait ainsi fait l'acquisition, au cours de la seule année 1978, de 60 000 dunams dans le secteur d'Ubaidiah, au sud-est de Jérusalem.

6) La réquisition de terrains sous prétexte qu'ils appartenaient au Fonds national juif avant 1948. C'est ainsi que, selon le journal israélien Ha'aretz, l'office israélien de l'administration foncière a repris quelque 32 000 dunams au cours de la période 1967-1976.

165. Ces diverses méthodes d'appropriation et de confiscation avaient permis de réquisitionner plus de 60 p. 100 des terres arabes de la vallée du Jourdain, soit 95 000 dunams. Dans la région d'Hébron, outre les terrains du domaine public, les autorités d'occupation avaient en 1968 exproprié 1 000 dunams pour implanter la colonie de Qiryat Arba, puis, en 1975, 1 000 dunams appartenant au village de Samou' et 230 dunams appartenant au village de Bani Naeem, puis, en 1979, quelque 160 dunams à Hébron même.

166. Plusieurs milliers de dunams avaient également été réquisitionnés dans la région de Gosh Etzion, sur la route qui relie Bethléem à Hébron, où cinq colonies avaient été créées. La confiscation la plus récente dans cette région concernait des terres situées sur la colline de Sheikh Abdulla, à l'est de Kfar Etzion et au sud de Bethléem, où plusieurs centaines de dunams avaient été réquisitionnés pour y implanter une nouvelle ville juive appelée Efrat. L'année précédente, une zone de 60 000 dunams, située dans la région de Beit Sahor au sud de Jérusalem, a été réservée et entourée de murs.

167. Quand Israël avait pris en 1967 la décision d'annexer la Jérusalem arabe, il avait également annexé la périphérie, qui couvrait une superficie de 70 000 dunams. A l'automne de 1971, Israël avait fermé d'autres terrains qui s'étendaient sur 70 000 dunams environ. L'aire dans laquelle se trouvaient ces terrains s'étendait de Beit Sahor au sud, à Al-Khan Al-Ahmar, sur la route qui relie Jérusalem à Jéricho, à l'est et au village d'Anata au nord. Dans la ville de Jérusalem même, 18 000 dunams avaient été réquisitionnés. On avait continué à réquisitionner et à fermer des terrains à Jérusalem et à la périphérie. En 1976, une zone de 1 000 dunams, située dans le village d'Abu Dais, et 750 dunams dans le village de Aizariah, avaient été expropriés, tandis que 1 000 dunams du village de Beit Or et 800 dunams dans la montagne de Jila, près de Beit Jala, étaient déclarés réservés. Plusieurs milliers de dunams avaient par ailleurs été déjà réservés dans le village de Salwan. L'année dernière, les autorités israéliennes avaient réservé et clôturé environ 4 000 dunams appartenant au village d'Anata, au nord de Jérusalem.

168. La même chose s'était produite dans la région de Ramallah, où les autorités d'occupation avaient réservé depuis 1970 2 400 dunams dans le voisinage d'Al-Beera, puis 1 500 dunams à Jabal El-Taweel, près d'Al-Beera également. En juillet 1978, on avait réservé dans cette zone 7 000 dunams de terre, dont la moitié appartenait à Al-Beera et l'autre moitié aux villages de Yabrood et de Dora El-Qar'a. Parallèlement, quelque 600 dunams étaient expropriés dans le village qui se trouve près de la colonie d'Ofira, à l'est de Ramallah, tandis que d'autres zones, dans les villages de Qaryoot et de Tar Mas'iyah, étaient expropriées et rattachées à la colonie de Shila. Presque en même temps, environ 200 dunams du village de Nabi Salih, au nord-ouest de Ramallah, avaient été réquisitionnés en vue de l'implantation d'une nouvelle colonie.

169. La même chose s'est produite dans la région de Naplouse, où en 1978 également, environ 1 000 dunams avaient été réquisitionnés dans le village de Tobas, près de Naplouse.

170. En ce qui concerne les plans de colonisation d'Israël, le témoin a déclaré que le Ministre de l'agriculture, M. Ariel Sharon, qui est à la tête de la Commission ministérielle chargée des colonies, avait souligné qu'il fallait dans les 20 prochaines années transformer Jérusalem en une ville d'un million d'habitants juifs qui serait entourée de villes juives plus petites.

171. L'année dernière, le Directeur de la Division des colonies de l'Agence juive, M. Raanan Weitz, a présenté au Premier Ministre israélien, M. Begin, un plan d'ensemble prévoyant la création de 102 colonies d'ici 1983, dont la moitié seraient implantées dans les territoires occupés. M. Weitz pensait que ce plan permettrait d'absorber 10 000 familles juives. M. Metitiah Drobless, coprésident de cette même division des colonies a précisé que, selon ce plan, 46 nouvelles colonies seraient créées en cinq ans sur la seule rive occidentale.

172. En février dernier, le Gouvernement israélien a approuvé un plan mis au point par le service de planification de la Division des colonies et qui prévoit de faire venir de l'eau de la mer de Galilée jusqu'à l'emplacement des colonies de la vallée du Jourdain et d'aménager une route à grande circulation pour relier le nord de la Palestine occupée à Jérusalem, à travers le versant oriental des montagnes de Naplouse. Il s'agit avec ce projet d'implanter tout un ensemble de colonies sur ce versant est des montagnes de Naplouse et de créer 33 colonies qui absorberaient 20 000 colons en quatre ans. Les Israéliens ont estimé à 5 milliards de livres israéliennes le coût d'un tel plan.

173. Dans les milieux israéliens, on envisage de créer en 1979 10 colonies sur la rive occidentale et une colonie au sud de la bande de Gaza. Il a été annoncé le 5 décembre 1978, de source officielle israélienne, qu'à la fin de la période pendant laquelle la création de colonies est "bloquée", deux nouvelles colonies seront dans un premier temps implantées dans la vallée du Jourdain, et une autre dans la région de Latroun, à la limite entre Jaffa et Jérusalem. Dans un deuxième temps, il est prévu de créer trois autres colonies dans la vallée du Jourdain. Le Gouvernement israélien a également approuvé un budget de 711 millions de livres israéliennes pour assurer l'aménagement et l'expansion des colonies déjà implantées

dans les territoires occupés. Il a ensuite approuvé l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à un milliard de livres israéliennes, et consacrés eux aussi aux colonies des territoires occupés.

174. Le Président ayant demandé des éclaircissements sur un point, le témoin a précisé qu'il parlait à la fois en son nom propre et en tant que représentant de l'OLP.

M. Abdul Muhsen Abou Meizar, membre du Comité exécutif de l'OLP

175. M. Abou Meizar a déclaré qu'il témoignait en qualité de citoyen palestinien qui avait vécu sous l'occupation israélienne jusqu'au 10 décembre 1973. En tant qu'avocat à Jérusalem, il avait fait partie du Conseil municipal et du Comité d'aménagement urbain de cette ville. Jusqu'à son expulsion, il avait également été membre du Haut conseil islamique pour la rive occidentale et Gaza.

176. Après un bref historique de la colonisation de la Palestine par les sionistes et de l'activité de l'ONU en ce qui concernait la question de Palestine, le témoin a décrit certaines des méthodes employées par Israël dans les territoires arabes occupés, méthodes qui, a-t-il dit, transgressaient de façon évidente les conventions de Genève de 1949, en particulier les articles 2, 4, 27, 47 et 49 de la quatrième Convention. Toute la politique d'implantation de colonies menée par Israël contrevenait de façon flagrante à l'article 4 qui stipule que l'autorité d'occupation n'a pas le droit d'obliger les habitants de ces secteurs à partir pour pouvoir installer à leur place des ressortissants à elle. De même, l'annexion de Jérusalem en 1967 était de toute évidence contraire à l'article 47 de la quatrième Convention de Genève.

177. Contrairement à l'allégation d'Israël, selon lequel les colonies juives relèvent du domaine d'activité privé des citoyens israéliens, il était évident, à en juger par les nombreuses déclarations officielles faites à ce sujet, qu'il s'agissait en fait de la politique du gouvernement lui-même. On voulait judaïser la Palestine, en annexant des terres, en expulsant les habitants palestiniens, et en immobilisant et en isolant les agglomérations palestiniennes restantes.

178. Le Gouvernement israélien recourait à divers moyens pour s'assurer la possession de terres, y compris à ce que l'on appelle la réglementation de défense applicable en cas d'urgence adoptée en 1945 et à la loi relative aux biens des absents.

179. La réglementation de défense applicable en cas d'urgence stipule que tout secteur peut être déclaré "zone fermée" pour "raisons de sécurité", sans qu'il soit aucunement besoin de préciser en quoi pourraient consister ces "raisons de sécurité". C'était la seule législation contre le terrorisme qui ait été appliquée durant le mandat britannique. Israël l'avait adoptée et l'avait appliquée aux Arabes palestiniens, et à eux exclusivement.

180. La loi relative aux biens des absents s'appliquait en fait aux personnes qui avaient été déplacées ou expulsées par les autorités d'occupation et à celles qui ne se trouvaient plus dans un secteur où il y avait eu des affrontements.

181. A l'appui de sa déposition, le témoin a remis divers documents à la Commission.

III. Egypte

Témoin No 36 : M. Yehia Aboubakr, directeur de l'information, Ligue des Etats arabes 1/

182. Le témoin a déclaré que les colonies israéliennes dans les territoires occupés constituaient une agression flagrante contre les droits de l'homme dans ces territoires et pouvaient être une source de dangers et d'obstacles à une paix juste, complète et permanente au Moyen-Orient et à la recherche d'une solution du problème palestinien dans le cadre de la Charte et des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux. L'établissement des colonies se faisait sur la base d'idées qui étaient une contrefaçon des faits historiques et qui visaient à modifier par la force la composition démographique de ces territoires. Le danger n'était pas limité aux colonies qui avaient déjà été établies par Israël dans le Sinaï, au Golan, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza ni aux tentatives faites pour judaïser Jérusalem, il s'étendait aux intentions d'Israël d'appliquer cette politique à l'avenir. A cet égard, le témoin s'est référé à une déclaration faite par le Ministre israélien de l'agriculture, qui était en même temps le Président de la Commission ministérielle pour les colonies. Le Ministre a déclaré qu'il existait des plans visant à intensifier l'implantation des colonies israéliennes afin de porter de 25 à 50 celles de la vallée occupée du Jourdain. Il a en outre déclaré que l'on avait l'intention d'établir une ceinture de colonies pour isoler la bande occupée de Gaza du Sinaï égyptien libéré; il a également fait mention de plans visant à encercler Jérusalem d'un certain nombre de colonies juives dans le but de porter à un million le nombre des habitants de la ville sainte. Le témoin a aussi parlé de l'attitude suivie de propos délibéré par le Gouvernement israélien et qui consistait à ne pas intervenir dans les tentatives faites par des groupes privés, comme le groupe Gush Emunim, pour établir des colonies dans les territoires occupés. Le but évident et déclaré de cette politique, a dit le témoin, était de modifier par la force la composition démographique des territoires occupés et de placer ceux-ci sous occupation militaire dans l'espoir de les annexer illégalement. L'état de tension grave causé par ces pratiques israéliennes n'aidait pas à créer une atmosphère propice à la recherche d'une solution du problème et conduisait au contraire à des frictions accrues. Par exemple, a poursuivi le témoin, selon les émissions radiophoniques israéliennes, des groupes juifs avaient été récemment amenés à Hébron, sur la rive occidentale occupée, en vue de l'application de cette politique; ils avaient attaqué les habitants arabes chez eux et avaient commencé à les battre tandis que les autorités d'occupation se contentaient de regarder ce qui se passait. Il a ajouté que selon des renseignements confirmés reçus des territoires arabes occupés, le processus illégal d'établissement de colonies se poursuivait. Le Gouvernement israélien, selon la déclaration de l'un de ses ministres, avait l'intention de continuer à appliquer cette politique pendant les 20 ou 30 années à venir. Ces intentions et ces pratiques ne pouvaient en aucune manière améliorer les chances de paix dans la région. Au nom du Secrétaire général de la Ligue arabe, le témoin a fait appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle prenne des mesures afin de mettre fin à ces tentatives, à la politique israélienne d'implantation de colonies et à l'occupation, dans le but de maintenir le caractère arabe historique de Jérusalem sans modifier sa composition démographique, de manière que Jérusalem puisse être restituée à ses propriétaires légitimes.

1/ En ce qui concerne les témoins Nos 36 et 37, voir la déclaration du Président dans la partie II E b) du rapport.

183. En réponse à une question concernant la procédure suivie par les groupes privés pour acquérir des terres en vue d'établir des colonies, le témoin a mentionné en particulier Gush Emunim, le principal groupe de ce type, qui agissait conformément à un plan arrêté d'avance auquel le Gouvernement israélien a donné son assentiment, en dépit du fait qu'il y avait eu quelques cas où le gouvernement était intervenu pour arrêter l'implantation de certaines colonies. Il a ajouté que le financement des opérations effectuées par ce groupe provenait en partie de certains milieux gouvernementaux officiels. La méthode qui a été suivie par le groupe Gush Emunim était d'envoyer quelques membres du groupe pendant la nuit dans certains points des territoires occupés, en faisant valoir qu'ils faisaient partie de la Judée et de la Samarie, d'y construire quelques maisons très primitives et de les habiter. Le nombre de personnes et de bâtiments continuerait de s'accroître jusqu'à ce que l'endroit devienne une nouvelle colonie. Ces méthodes étaient pratiquées sinon avec l'assentiment exprès du Gouvernement israélien, du moins en pleine connaissance de cause de sa part.

Témoin No 37 : M. Ibrahim Shukrallah, directeur du Département politique de la Ligue des Etats arabes, Le Caire

184. Le témoin a dit que la destruction des villages et des villes par Israël et son corollaire, l'implantation de colonies, étaient des questions interdépendantes. Les chiffres dont dispose le Département politique de la Ligue arabe indiquent que 500 villages et villes ont été détruits par Israël pour rendre possible l'implantation de nouvelles colonies. Le village de Netzarim, par exemple, a été établi en février 1972 dans la bande de Gaza sur des terres de la tribu arabe Abu Madyan expropriées par le Gouvernement de l'Etat d'Israël au début de 1971. De même, en mai 1973, Netzer Hazani a été établi dans la bande de Gaza au nord de Khan Yunis. C'était une colonie paramilitaire nahal devenue ensuite un moshav religieux occupant une zone de 30 000 dunams de terres domaniales. Morag a été établie en 1972 dans la bande de Gaza, sur la côte entre Khan Yunis et Rafah. C'est un nahal qui doit devenir un kibboutz, qui occupe une superficie de 12 000 dunams partiellement cultivés. Les terres ont été acquises par expropriation d'Umm Kalb au début de 1971. El Arish a été établi en 1967 après expropriation de la résidence El Arish; c'était auparavant le site d'une plantation du Gouvernement égyptien.

185. Le témoin a déclaré que le groupe Gush Umunim travaillait la main dans la main avec les autorités. Ce groupe s'installait et établissait un nouveau site et, dans certains cas, le gouvernement s'installait et déclarait la région zone militaire afin d'ajouter un élément de crédibilité et de permanence. Par la suite, on voyait se construire un moshav, ou un kibboutz ou une autre forme de colonie. Par cette politique, Israël essayait de créer de nouveaux faits accomplis en détruisant des villages et en implantant ensuite des colonies juives afin de faire passer à 5 ou 7 millions d'habitants la population de l'Etat d'Israël de manière à lui conférer une viabilité démographique et, par conséquent, une viabilité économique. Les principales tendances récentes en la matière étaient le renforcement et l'agrandissement des colonies déjà établies et le remplacement des petites colonies provisoires par de grandes localités fortement peuplées. Ceci a été souligné maintes fois par les porte-parole officiels de l'Etat d'Israël. Ainsi,

le Ministre de la défense, M. Weizman, a déclaré que son ministère avait l'intention d'établir une importante colonie urbaine sur la route entre Jérusalem et Ramallah qui s'appellerait "Gebaon" et de créer de nouvelles organisations d'implantation de colonies. Le témoin a noté qu'Israël avait un certain nombre d'organismes chargés d'appliquer cette politique, tels que le Gush Emunim, le West Bank Land Purchase Company ainsi que des banques et des organisations appartenant au ministère de l'agriculture qui dirigeait cette entreprise. Israël faisait de son mieux pour ôter les Palestiniens de la carte géographique et politique du monde afin d'occuper leur place. Soumis à une considérable pression de la part de la communauté et de l'opinion publique mondiales, a poursuivi le témoin, Israël a dû céder et était en train de négocier l'autonomie pour la rive occidentale et Gaza, mais avec une modification très importante : cette autonomie, dans les termes du Premier Ministre d'Israël, ne s'appliquait qu'aux habitants et non pas au territoire ou aux terres. Israël a détruit tous les villages et les villes palestiniens. Il a forcé les Palestiniens à se disperser, les privant de leur droit de retour. Certains de ceux qui sont restés ont été jetés en raison sous divers prétextes, alors que la paysannerie a été transformée en une armée mobile de travailleurs non qualifiés ou semi-qualifiés qu'il est facile de persuader d'émigrer.

186. Les colonies juives se sont répandues comme des champignons partout où vivaient les Arabes. Jérusalem a subi un changement dans son caractère historique et mohamétano-chrétien, le but étant d'en faire la capitale d'Israël. Les Palestiniens sont restés au coeur même de tout le conflit entre les Arabes et Israël. Alors qu'Israël compte un peu plus de trois millions d'habitants, après des efforts opiniâtres et incessants pour accroître sa population, le nombre des Palestiniens dans le monde entier dépasse trois millions, dont la moitié vivent encore sur la terre de Palestine. Les Arabes représentent encore la majorité dans les principales régions de Palestine : Galilée, rive occidentale et Gaza. Ne pas réparer cette grave injustice, c'est laisser subsister la pomme de discorde.

187. Le Président a déclaré que la Commission avait dûment pris note des déclarations des deux témoins, de même qu'elle avait pris note des déclarations faites par des témoins lors de sa visite dans d'autres pays arabes. Le fait que les témoins aient déclaré qu'ils appartenaient à la Ligue arabe ne signifiait toutefois pas, de la part de la Commission du Conseil de sécurité, une prise de position quant aux conditions dans lesquelles cet organisme, qui est une organisation arabe régionale, est considéré par les Etats arabes comme pouvant avoir ou non son siège au Caire. Il était bien entendu qu'il s'agissait là d'un conflit auquel la Commission n'était pas partie.

Témoin No 38 : M. Abd Allah Mehana

188. Le témoin a dit qu'Israël avait établi cinq colonies dans la bande de Gaza, laquelle avait 45 km de long et 8 km de large de la côte à la frontière israélienne. La moitié de cette zone était occupée par des maisons, une autre partie par des plantations d'agrumes. Le quart restant de la zone était habité par 500 000 Arabes. Les colonies israéliennes ont été établies par la force sur une superficie de quelque 10 000 dunams appartenant aux habitants locaux qui étaient au nombre de 4 000 environ. Cette zone restreinte ne suffisait pas pour les 500 000 habitants

arabes et les colons israéliens. Israël avait également construit sur les terres des habitants arabes une route reliant ces colonies entre elles. La route avait été construite par la force puisque les habitants n'avaient pas accepté l'offre d'Israël de payer une compensation. Le témoin a mentionné différentes pratiques ou pressions visant à forcer la population locale à s'en aller : ainsi on installait des compteurs sur les puits dans les orangeries des habitants arabes, afin de mesurer la consommation d'eau, laquelle était limitée à dix mètres cubes par dunam par exemple. Un Arabe qui avait droit à dix mètres cubes et qui en prenait plus voyait son approvisionnement en eau coupé à titre de punition. Le témoin a également déclaré que lors de l'occupation de la bande de Gaza en 1967, les Israéliens avaient amené leurs troupes, encerclé les villages et après avoir rassemblé tous les jeunes gens de 15 à 30 ans ils les avaient placés dans des camions et emmenés dans la zone désertique dans la région de Sebaa, et les y avaient gardés trois ou quatre jours sans leur donner à manger et à boire, puis les avaient emmenés en Egypte, évacuant ainsi 12 000 jeunes gens environ de la bande de Gaza où il leur a été défendu de retourner.

Témoin No 39 : M. Ragab El Rahlawy

189. Le témoin, qui est originaire de la bande de Gaza et qui habite actuellement Le Caire, a dit qu'en dépit du fait que la bande de Gaza ne représentait que 400 km² et était peuplée d'un demi-million d'habitants, les autorités israéliennes avaient réussi, par la répression, à saisir des terres appartenant aux Arabes dans la région et à y établir cinq colonies.

190. Outre qu'elles servaient à changer la composition démographique de la zone, ces colonies avaient aussi pour but de terroriser les habitants. Les colons étaient fortement armés et les habitants locaux n'avaient aucune arme. D'où des frictions et maints affrontements entre les Israéliens et les habitants, qui ont causé de nombreuses victimes parmi les habitants palestiniens. Les colonies israéliennes étaient illégales et devaient être éliminées des terres palestiniennes occupées. Le témoin a dit qu'un Etat palestinien devrait être établi sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza et que ces deux zones devraient être reliées par une route passant sur territoire palestinien.

Témoin No 40 : M. Mohammed Kassem

191. Le témoin a fait observer que la bande de Gaza était une zone fortement peuplée vu qu'elle comptait environ un demi-million d'habitants pour 450 km² seulement, d'où un taux de densité atteignant 1 000 personnes par km². Il était impossible d'en absorber davantage. Quelles que soient les colonies établies, les Arabes essaieraient de s'en emparer, soit pacifiquement - dans quel cas ils pourraient avoir de bonnes relations par la suite avec les Israéliens - soit par la guerre - dans quel cas il serait très difficile d'avoir de bonnes relations. Si Israël voulait la paix, il devait s'en tenir aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, cesser immédiatement d'implanter de nouvelles colonies et abandonner ou éliminer celles qui existaient.

Témoïn No 41 : M. Mesbah Kresam

192. Le témoin qui a quitté la bande de Gaza il y a environ un mois, a dit que la superficie totale saisie par les forces israéliennes à Gaza était de 12 000 dunams. Cette zone était divisée en cinq colonies. Au nombre de celles-ci, il y avait la colonie d'Eretz, de type industriel, établie près de la ligne de cessez-le-feu, et la colonie de Zikim qui était reliée à la colonie d'Eretz. La colonie de Zikim comportait des installations pour la réparation des véhicules à moteur. Dans la colonie d'Eretz, les Israéliens avaient construit une route conduisant à la côte et, pour ce faire, ils avaient confisqué des terres, dont une vigne, appartenant au témoin. Pour construire cette route, ils avaient également pris des bâtiments de l'Organisation des Nations Unies que celle-ci avait construits pour les réfugiés de la zone; parmi ces bâtiments, il y en avait un qui appartenait à l'UNRWA; les habitants ont eu 24 heures pour s'en aller avant que le bâtiment ne soit détruit. Lorsqu'ils ne voulaient pas s'en aller, les Israéliens pénétraient dans les logements et y renversaient tout. Certains habitants ont organisé des manifestations, mais plus celles-ci augmentaient, plus on construisait de routes : au lieu d'une route, les Israéliens en construisaient trois dans le même camp, prétextant la nécessité d'assurer une certaine sécurité eu égard aux saboteurs opérant dans la région.

193. Le témoin a également mentionné une autre colonie appelée Nahlat Sharim qui a été construite dans une région appartenant à Abu Madin. Cette colonie, de type agricole, couvre une superficie de 3 000 dunams. Elle a été reliée à une autre colonie appelée Katif laquelle a été construite sur des terres appartenant à Al Abadla. Cette colonie a été agrandie après les accords de Camp David et s'est vue adjoindre deux autres colonies : Katif-2 et Katif-3. Le témoin a signalé qu'Israël avait établi une autre colonie agricole, appelée Mirage, entre Khan Yunis et Rafah. La colonie de Deir El-Balah a également été agrandie.

194. Le témoin a en outre décrit des méthodes utilisées par les Israéliens pour forcer les habitants à quitter la zone. Ainsi, il peut arriver qu'un homme appartenant à une bande frappe de nuit à la porte d'une maison pour demander refuge, prétendant être un commando alors que c'est en fait un sioniste. Cette personne reste une heure ou deux puis s'en va. Plusieurs jours après, les autorités se rendent chez cet habitant et l'accusent d'avoir donné refuge à un commando et de ne pas avoir informé les autorités. On lui dit alors que la seule possibilité qui lui reste est de quitter la zone. Le témoin dit également que lorsqu'il a demandé l'autorisation de quitter le secteur pour rendre visite à des parents, cette autorisation lui a été accordée, mais à la fin de la visite on ne lui a plus permis de revenir. Cette méthode a été utilisée à l'encontre de beaucoup de familles, ne leur laissant pas d'autre solution que d'aller en Jordanie ou dans d'autres pays arabes une fois la visite terminée. Une autre méthode utilisée par les Israéliens est d'emmener un habitant arabe de la zone de Gaza dans une voiture avec les troupes pour faire croire aux autres habitants arabes qu'il collabore avec les Juifs. Après cela, il risque d'être tué par les Arabes pour collaboration avec les Juifs.

Témoign No 42 : M. Ali Khalil, représentant de l'Association pour les Nations Unies de la République arabe unie d'Egypte

195 Le témoin a déclaré que l'Association pour les Nations Unies de la République arabe unie d'Egypte était un segment représentatif de la population du pays. L'Association estimait qu'il était de son devoir de promouvoir les idées des Nations Unies et de mieux faire connaître l'Organisation mondiale aux citoyens égyptiens. Pour cette raison, l'Association espérait que la Commission aiderait le Conseil de sécurité à régler la question des colonies israéliennes qui constituait un obstacle sur la voie de la paix.

ANNEXE III

LISTE DES COLONIES

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
A. Environs de Jérusalem						
1. Atrot	1970	Jérusalem : région nord, près de l'aéroport	Zone industrielle	61 fabriques	10 000	Résidents arabes du village de Beit Hanina
2. Neve Ya'acov	1973	Jérusalem : nord de la ville	Banlieue résidentielle	2 500 unités d'habitation	10 000	Résidents arabes du village de Beit Hanina
3. Ramot	1973	Jérusalem : nord-ouest, près de Nabi Samwil	Banlieue résidentielle	750 unités d'habitation (8 000 prévues)	30 000	Résidents arabes du village de Beit Ikka; 100 foyers arabes démolis
4. Ramat Eshkol	1968	Jérusalem : côté nord	Zone résidentielle	1 700 unités d'habitation	600	Terres arabes expropriées
5. French Hill	1969	Jérusalem : côté nord, le long de la route Jérusalem-Ramallah	Zone résidentielle	2 100 unités d'habitation	15 000	Terres arabes et terres qui appartenaient à un couvent catholique
6. Nahalat Defna		Jérusalem : côté nord	Zone résidentielle	250 unités d'habitation	270	Terres qui appartenaient à un certain nombre de familles arabes, y compris biens de main-morte (Waqf)
7. Gilo Sharafat (Gilo)	1973	Jérusalem : côté sud, près de Beit Jala.	Banlieue résidentielle	1 200 unités d'habitation sur 10 000 prévues	4 000	Résidents palestiniens de Jérusalem, Beit Jala, Beit Safafa et Sharafat

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
8. East Talpiot	1973	Jérusalem : côté est, au sud de Jabal Al-Mukabber, où est situé le siège des Nations Unies	Banlieue résidentielle	1 000 unités d'habitation (3 000 prévues)	20 000	Résidents arabes de Jérusalem, Sur Bahir, Sheikh Sa'ad et enclave de l'ONU (expropriés)
9. Quartier juif (Vieille ville de Jérusalem)	1967	Vieille ville de Jérusalem, quartier situé entre le mur ouest de la mosquée d'El Aqsa et le Couvent latin	Banlieue résidentielle	320 unités d'habitation et magasins	- 160 maisons arabes démolies et - 600 foyers expropriés - 6 500 résidents arabes expulsés	
10. Université hébraïque	1969	Jérusalem : côté nord	Campus universitaire	Bureaux, salles de classe, dortoirs et hôpital		Agrandissement de l'université qui existait avant 1948, avec expropriation de nouveaux terrains
11. Agrandissement de Sanhedria	1973	Jérusalem : côté nord	Zone résidentielle	250 unités d'habitation		Ancienne zone démilitarisée totalement expropriée
B. Colonies implantées dans la région de Ramallah et d'El Beireh						
12. Shiloh	1976	Est de la route Naplouse-Ramallah	Gush Emunin		15 000	Terres prises sur les villages de Turmus Ayya, Qaryut, Abu-Elfalah et El-Maghireh

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
12. Shiloh (suite)					80 à 90	- Dunams supplémentaires ont été pris et leur accès interdit; des amandiers ont été arrachés
13. Kochav Hashahar	1975	Nord-est du village de Taiyyibe	Nahal (exploitation agricole paramilitaire), puis kibboutz	Agriculture	4 000	Terres de Dier Jarir et de Kufur Malik; eau provenant d'Ain Samia, unique source d'approvisionnement en eau de Ramallah
14. Ofra (Ba'al Hatzor)	1975	Est de Ramallah, sur la route de Jéricho	Gush Emunim	Ateliers et agriculture	350	100 dunams pris au village d'Ain Yabrud, 250 au village de Silwad
15. Mevo Horon	1969	Saillant de Latrun	Moshav	Agriculture 2 puits	16 000	Terres des villages de Yalu, Imwas et Beit Nuba détruits par Israël après la guerre de 1967
16. Beit Horon	1977	A mi-chemin sur la route de Ramallah à Latrun, près de Tira	Gush Emunim		150	Terres prises à l'origine aux Arabes
17. Mevo Horon Dalet (Matatyahu)	1977	Région de Latrun, à 3 km de la ligne d'armistice		Agriculture		Zone démilitarisée (village arabe de Midya avant 1948)

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
18. Kfar Ruth	1977	Région de Latrun, à 1 km au sud-est de la colonie de Shayelet		Agriculture		Zone démilitarisée (sur le site du village de Midya, où se trouvent plusieurs milliers de dunams de terres irriguées)
19. Givat Hamivtar	1975	Côté nord de Jérusalem		350 unités d'habitation		Terrain totalement exproprié
20. Canada Park	1976	Saillant de Latrun, sur la route Latrun-Ramallah	Jewish National Fund Park		4 200	Terres de 3 villages détruits (Yalu, Imwas et Beit Nuba), y compris 1 500 dunams de vergers
21. Ramonim	1977	Au nord-est des villages de Taybeh et Rammun: nord de la route Ramallah-Jéricho	Nahal		300	Résidents du village de Taybeh (terres expropriées)
22. Beit El	1977	Nord de Ramallah sur la route de Naplouse	Gush Emunim		35	Terres arabes. La colonie sera agrandie de manière à recouvrir 250 dunams de terres expropriées
23. Giv'on	1977	Nord-ouest de Jérusalem, près du village d'El-Jib	Gush Emunim			Ancienne base militaire jordanienne; 5 000 dunams seront acquis par expropriation (village d'El-Jib)

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

S/13450/Add.1
Français
Annexe III
Page 6

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
24. Shayelet (Mevo Hori'im)	1977	Région de Latrun	Moshav	Agriculture		Zone démilitarisée (site du village arabe de Midya)
25. Neve Zuf (Nabi Saleh)	1977	Nord-ouest de Ramallah, près de Beir Nidham	Gush Emunim		400	Clôturés et interdits d'accès, y compris 100 dunams plantés en blé et en amandiers appartenant aux villageois de Nabi Saleh
<u>C. Colonies implantées dans la vallée du Jourdain et dans d'autres secteurs</u>						
26. Mehola	1968	Vallée du Jourdain, partie nord de la rive occidentale	Nahal jusqu'en novembre 1969, puis moshav	Culture de plein champ 1 usine de métaux 1 puits et 1 bassin de retenue	3 000	Résidents des villages de Bardala et Ain el-Beida. L'alimentation en eau de ces villages a été tarie par le forage des puits de Mehola
27. Argaman	1968	Près de l'extrémité de la route Damya-Naplouse	Nahal jusqu'en 1971, puis moshav	Agriculture 5 puits appartenant à des propriétaires absents 1 bassin de retenue	5 000	Terres agricoles arabes englobant 1 000 dunams du village de Marj al-Naja
28. New Massuah	1976	Vallée du Jourdain, sud de la route Naplouse-Damiya			800	Résidents des villages arabes d'Al-Ajajra et Jiftlik

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
29. Massuah	1970	Vallée du Jourdain ; au sud même de la colonie No 28	Nahal jusqu'en mai 1974, puis kibboutz	Cultures maraîchères, vivier, eau provenant de Hamra 1 puits 2 bassins de retenue	3 000	Résidents des villages d'Al-Ajajra et Jiftlik (terres expropriées)
30. Phatza'El B	1977	Au sud de la colonie No 29	Colonie rurale		1 500	Terres arabes
31. Phatza'El	1970	Extrémité sud-ouest de la route venant d'Aqraba	Moshav	Cultures Maraîchères, 3 puits (600 m3 par heure) 1 bassin de retenue	3 000	Résidents du village de Fazayil
32. Tomer	1976	Vallée du Jourdain; sud de la colonie No 31		Serres, cultures maraîchères	Superficie inconnue, travaux de construction pas encore achevés	
33. Gilgal	1970	Vallée du Jourdain; sud de la colonie No 32	Nahal jusqu'en mai 1973, puis moshav	Cultures maraîchères, agrumes, cultures de plein champ	3 300	Terres arabes. Il est prévu de pomper l'eau du Jourdain

...

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
34. Netiv Hagdud	1976-1977	Au sud de la colonie de Gilgal No 33	Nahal devant devenir moshav			Superficie inconnue, travaux de construction pas encore achevés
35. Mivsom (Na'aran)	Construction commencée en 1977	Vallée du Jourdain, près du village arabe d'Al-Awja	Nahal devant devenir moshav			Terres qui appartenaient aux résidents du village d'Al-Awja et qui ont été expropriés
36. Yitav	1970	A l'ouest du village d'Al-Awja	Nahal jusqu'en octobre 1976, puis kibboutz	Cultures maraîchères, 2 000 cultures de plein champ	2 000	- Terres arabes du village d'Al-Awja, y compris terres appartenant à des propriétaires absents - Eau provenant d'Ain Al-Awja et de 2 puits situés près d'Al-Awja
37. Almog	1977	Vallée du Jourdain : nord-ouest de la mer Morte	Nahal			L'eau est amenée par un pipeline (d'environ 28 cm de diamètre) d'un puits situé près d'Aqbat Jaber, camp de réfugiés de Jéricho
38. Kalia	1968	Vallée du Jourdain : nord-ouest de la mer Morte	Nahal jusqu'en 1975, puis kibboutz	Cultures maraîchères, produits laitiers, vignes, viviers		- Ancien camp de l'armée jordanienne - L'eau provient du Wadi Keit, à l'ouest de Jéricho

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
39. Mitzpe Shalem	1970	Mer Morte : rive occidentale	Nahal, puis kibboutz	Palmiers dattiers, cultures maraîchères	Plus de 50	
<u>D. Colonies israéliennes implantées sur les collines surplombant la vallée du Jourdain</u>						
40. Malki Shua	1976	Région nord de la rive occidentale; sud du mont Gibboa; route d'accès venant de Beit Shean	Nahal			
41. Ro'I	1974	Route LS "Limit of Settlements" (limite des colonies), partie nord	Nahal, moshav depuis 1978	Agriculture	2 500	Résidents du village de Tubas (terres plantées en blé)
42. Bega'ot	1972	Route LS; partie nord : sud de Ro'I No 41	Moshav	Volailles, cultures maraîchères, agrumes	5 000	Terres prises au village de Tamun (elles ont été clôturées et interdites d'accès)
43. Hamra	1971	Route LS : à l'est de la route reliant Naplouse-Ouest à Damiya, dans les terres cultivées d'une vallée fertile	Moshav	Légumes, fleurs, agrumes, volailles, 1 puits, 2 bassins de retenue, 1 pipeline	450	Terres du village de Bab al-Nagab, terres de la vallée attenante au pont de Damiya; 450 dunams de vergers de propriétaires absents

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
43. Hamra (<u>suite</u>)				(environ 28 cm de diamètre) amenant l'eau à Massauh (No 29) dans la vallée du Jourdain		
44. Mekhora	1973	Route LS : sud d'Hamra (No 43)	Nahal jusqu'en juillet 1976, puis moshav	Légumes, fruits	4 000	- Terres des villages de Bab al-Nagab, Beit Dajan et Beit Furik - Approvisionnement en eau comprenant 1 puits, 3 bassins de retenue
45. Gitit	1972 août	Route LS : près de la route est- ouest passant par la vallée d'Aqraba	Nahal jusqu'en décembre 1975, puis kibboutz	Cultures maraîchères, cultures en plein champ	5 000	Terres prises au village d'Aqraba, qui ont été clôturées et dont l'accès a été interdit; défoliants utilisés au début de 1972
46. Ma'al Ephraïm	1972	Route LS : sur la route est-ouest passant par la vallée d'Aqraba	Centre régional		200	Terres arabes
47. Nevo Shilo (Givat Aduma)	Novembre 1976	Sud de la colonie Ma'ale Ephraïm (No 46)			1 300	Résidents des villages de Turmus Ayya, Abu-Fallah et Al-Mughayyir

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
48. Mishor Adomin (Ma'ale Adomin)	Novembre 1974	Domine la route Jéricho- Jérusalem	Zone indus- trielle et base de l'armée - Colons Gush Emunim	Industrie	81 000	L'armée israélienne a interdit l'accès de 70 000 dunams en octobre 1972; d'autres terres ont été prises par voie d'expropriation aux villages arabes d'Abu dis, Umaryya et Issawyya (700 dunams), Silwan (10 000 dunams), Silwad et Anota (300 dunams)
49. Mizpeh Jéricho	Début 1978	A l'est de la colonie Mishor Adomin (No 48) surplombant Jéricho				Terres des villages susmentionnés qui ont été expropriées
50. Reihan (Nei'ami, Bet)	1977	Nord-ouest de Jenin, 3 km au-delà de la ligne d'armistice	Nahal, kibboutz depuis 1978	Agriculture		Terres arabes
51. Dotan (Sanur)	Octobre 1977	Le long de la route Naplouse- Jenin dans la vallée du Sanur	Gush Emunim			Terrains d'un poste de police jordanien proche du village de Sanur avant 1967
52. Natal Ma'ale	Janvier 1978	Est de la route Naplouse-Jenin	Gush Emunim		550	Terres confisquées au village de Silat al-Dhaha, y compris 25 oliveraies

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
53. Shomron	Octobre 1977	Sur la route Naplouse-Jenin			100	Terres du village de Kufr Sur
54. Sal'it (Tsur Mathan Bet)	Août 1977	Sud-est de Tulkram	Nahal		1 000	Terres du village de Kufr Sur dont la moitié appartenait à des particuliers (cultivées) et l'autre moitié constituait des pâturages collectifs
55. Elon Moreh (Qaddum)	Décembre 1975	Près de la route Naplouse-Qalqiya	Gush Emunim		300	Arabes du village de Kufr Qaddum
56. Qarnay-Shomron	Octobre 1977	Côté sud de la route Naplouse-Qalqiya, près du village de Jinsafut	Gush Emunim		150	Terres prises aux villages de Jinsafut, Hajj et Kufr Laqif
57. El Qana (Mes'ha Pe'erim)	Avril 1977	Sud-est de Qalqiya	Gush Emunim Nahal		10 300	Site de l'ancien poste de police jordanien du Village de Mes'ha
58. Tapuah (Bareget)	Janvier 1978	Le long de la route Naplouse-Ramallah, à 13 km au sud de Naplouse			150	Villageois arabes de Yasuf

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
59. Haris	Février 1978	2 km à l'ouest de la route Naplouse-Ramallah, près de la jonction avec Salfit	Nahal Construction d'une route d'accès de 2 km		800	300 dunams expropriés pour le camp militaire; 500 dunams de pâturages des villages de Kufr Haris et Harda Salfit ont été clôturés et leur accès interdit
60. Har Gilo	1976	Dans la région du village de Beit Jala	Banlieue résidentielle		400	Vignes et arbres fruitiers des résidents de Beit Jala expropriés en juin 1976
61. Efrat	1978	Sur la route au sud de Bethléem			7 000	Terres expropriées dont la plupart étaient cultivées
62. Takoah	Juin 1975	Au sud-est de Bethléem, près de Hébron	Nahal		3 000	Terres expropriées du village de Rafidya
63. Elazar	Octobre 1975	Sud de Bethléem	Moshav religieux	Laboratoire chimique, appareils électroniques	350	Vignes du village de Hadar expropriées en 1973
64. Rosh Tzurim	Juin 1969	Nord de Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	Volailles	3 000	Y compris le site d'une colonie antérieure à 1948 à laquelle on a adjoint des terrains du village de Nahalin qui ont été expropriés

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
65. Alon Shvot	Colons en juillet 1969, 1972	Nord de Hébron (bloc Etzion)	Centre régional pour Juifs religieux	Etudiants Yeshiva et leurs familles faisant le trajet pour travailler à Jérusalem	1 200	Terres prises aux Arabes en 1969 par voie d'expropriation
66. Kfar Etzion	Septembre 1967, première colonie sur la rive occidentale	Nord de Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	- Quelques activités agricoles - Usines		Site d'une colonie juive de 1943 à 1948, plus terres cultivées (vignes)
67. Migdal Oz	1977	Ouest de Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	Agriculture	1 000 à 2 000	Terrains pris aux résidents du village de Beit-Umar interdits à l'accès en tant que zone militaire; 600 pruniers et amandiers ont été arrachés en 1977
68. Qiryat Arba	1970	Attenant à la ville de Hébron	Colonie urbaine	Usines, services, certains habitants vont travailler à Jérusalem, 401 unités d'habitation	4 250	Particuliers de Hébron et Halhul (1 500 dunams expropriés)
69. Yattir	Juillet 1977	Au sud de Hébron, près de la ligne d'armistice	Gush Emunim Moshav		17 000 devant être clôturés	Pâturages

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
70. Zohar						
71. Sailat Dhahr	1978	Sur la route Naplouse- Jenin			550	Appartenaient aux résidents arabes du village de Sailat Dhahr sur la route Naplouse- Jenin qui ont été expropriés
72. Anatot	Fin 1978	Nord de Jérusalem			3 000	Appartenaient aux résidents du village d'Anata près de Jérusalem qui ont été expropriés
73. Ya'afu Horom	1978	Près du village arabe de Yatta, à l'ouest de Hébron				
74. Tretseh						
75. Jéricho	Approuvé en 1978	Région de Jéricho				
76. Zif	1978	Au sud de Hébron	En voie de construction			
77. Nuweimeh	1979	Près de Jéricho				
78. New Kfar Etzion	1979	Sur la route reliant Bethléem à Hébron				

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

S/13450/Add.1
Français
Annexe III
Page 16

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
79. Huwara	1979	Quelques kilo- mètres à l'est de Naplouse	600 colons y vivent déjà			

Source : Liste des colonies, carte et renseignements fournis par le Gouvernement jordanien (S/13149).

Colonies israéliennes - Hauteurs du Golan

Juin 1967 - Février 1979

Nom	Date de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
1. Neve Ativ	1971	Versant sud du Mont Hermon	Moshav	Station de ski/ 400 dunams plantés de pommiers aux sources de Benia	Toutes les terres du village	Village syrien dab'at azzayat
2. Snir	1967	En bordure d'une ancienne zone démilitarisée; pâturage sur les hauteurs du Golan	Nahal jusqu'en 1968, puis kibboutz	Agriculture		Terres d'un village syrien
3. Har Odem	1976	Mont Oden/entre les villages de Mas'ada et de Bugatha	Moshav	Une base industrielle est en place	200	- Parc naturel syrien - 200 dunams appartenant à Bugatha
4. El Rom	1971	Nord; près de Bugatha	Kibboutz	Agriculture (pommes)	Toutes les terres d'Ainkharja, quelques terres de Bugatha	Village syrien d'Ainkharaj et, pour quelques terres, Bugatha
5. Merom Golan	Juillet 1967	Nord; à l'ouest de Kounaïtra	Kibboutz	Elevage/600 dunams de cultures	6 000	Terres agricoles à l'ouest de Kounaïtra
6. Ein Zivan	1968	Nord; à l'ouest de Kounaïtra	Kibboutz	Agriculture/ 340 dunams de vergers dans la vallée de Kounaïtra	340 dunams de vergers	Terres agricoles à l'ouest de Kounaïtra; près de l'ancien village syrien de Ain Zivane
7. Katzrin	1973	Centre-ouest; près du pont de Yaacov sur le Jourdain	Centre industriel, école d'application pratique	Industries (200 unités d'habitation en construction)		Près du village syrien de Qasrine
8. Keshet	1974	D'abord à Kounaïtra puis à Khusniya	Moshav; colons Gush Emunim	Sont prévus : école d'application pratique, jardin botanique, travail du bois, agriculture		Ville syrienne de Khusniya
9. Ani'am	1976	Au sud de Katzrin (No 7)	Moshav industriel	Industries		Terres du village syrien de Qasrine
10. Yonatan (Yonati)	1975	Tel Faraz, au sud de Keshet (No 8)	Mouvement de jeunesse religieux Bnei Akiva	Agriculture		
11. Sha'al	1976	Centre	Moshav	Sont prévues : agriculture, industries		Village syrien
12. Gamla	1976	Hauteurs du lac de Tibériade	Moshav	Agriculture		Terres d'un village syrien
13. Ramot	1969	Hauteurs du lac de Tibériade	Moshav	Agriculture		Terres d'un village syrien
14. Merkaz Hisfin (Khisfin)	1973	Sud du Golan	Centre rural			Ville syrienne de Khisfin
15. Ramat Magshimim	1968	Sud-est; à 1,8 km de la zone tampon	Moshav	Agriculture/élevage		Ancienne base de l'armée syrienne
16. Avni EItan	1976	Sud du Golan	Moshav	Agriculture		
17. Nov (Nab)	1972	Sud du Golan	Moshav	Agriculture réservoir proche		
18. Geshur	1969	Sud; a été déplacée vers l'ouest à la suite du désengagement de 1974	Nahal	Cultures de plein champ		
19. Eli-Al (El-Al)	1968	Sud du Golan	Nahal, jusqu'en mai 1973, puis moshav	Agriculture		

Colonies israéliennes - Hauteurs du Golan (suite)

Jun 1967 - Février 1979

Nom	Date de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
20. Givat (Yo'av)	1968	Sud du Golan; jouxte le No 21	Moshav Histadrout	Cultures de plein champ, volaille, bétail		
21. Merkaz Bnei Yahuda	1972	Sud du Golan; entrée commune avec le No 20	Centre rural			
22. Ne'ot Golan	1968	Sud; sur les hauteurs du lac de Tibériade	Moshav	Agriculture	100 dunams de cultures de plein champ	
23. Afik	1967	Sud Golan	Nahal jusqu'à 1972, puis kibboutz	Agriculture		Frès de la ville syrienne de Fiq
24. Kfar Haruv	1973	Sud; sur les hauteurs du lac de Tibériade	Kibboutz	Agriculture		Frès du village syrien de Kafr Kafr Hared
25. Mevo Hanna	1968	Sud; sur les hauteurs du lac de Tibériade	Kibboutz	Agriculture; tourisme aux sources de Hanna, pâturage	25 000	Village syrien à côté des sources de Hanna
26. Urtal	1978	Centre-ouest	Kibboutz	Industries prévues		Terres d'un village syrien
27. Ramath Shalom						
28. Har Shifon						
29. Dalhmiya						

Source d'information :

1. Liste établie par le Gouvernement syrien.
2. Renseignements sur les colonies - Ann Leuch

Colonies israéliennes - Bande de Gaza

Nom	Date de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
1. Netzarim	1972	A 4 km au sud de la ville de Gaza; entre l'autoroute Nord-Sud et la côte	Nahal devenu moshav	Agriculture	700	Terres de la tribu arabe Abu Madyan, expropriées au début de 1971.
2. Kfar Darom	1970	Au sud du camp de réfugiés de Mughazi et à l'est de l'autoroute Nord-Sud	Nahal jusqu'en 1978, puis kibboutz	Culture maraîchère en serre	200	
3. Netzer Hasani	1973	Au nord de Khan Yunis	Nahal jusqu'en 1977, puis moshav	Culture maraîchère en serre	300	Terres domaniales
4. Katif A	1973	A l'ouest de la colonie de Netzer Hazani (No 3); entre Dier El Balah et Khan Yunis	Moshav	Culture maraîchère en serre	400	
5. Katif B	1978	Près de la colonie de Katif A		Culture maraîchère en serre	150	
6. Mörög	1972	Sur la côte entre Khan Yunis et Rafah	Nahal puis kibboutz	Agriculture	12 000	Terres du village d'Umm Kalb, expropriées au début de 1971.
7. Eretz Azoor	1969	Au nord-est de la ville de Gaza		Industries	800	

Source d'information :

- Liste de colonies et carte montrant leur emplacement - Najib Al-Ahmad, représentant spécial de la section politique de l'Organisation de libération de la Palestine.
- Renseignements sur les colonies - Ann Lesch, ancien représentant de l'American Friends Service Committee au Moyen-Orient - renseignements communiqués lors d'une déposition faite le 19 octobre 1977 devant le Sub-Comité du Comité on International Relations de la Chambre des représentants des Etats-Unis.

Colonies israéliennes - Sinaï

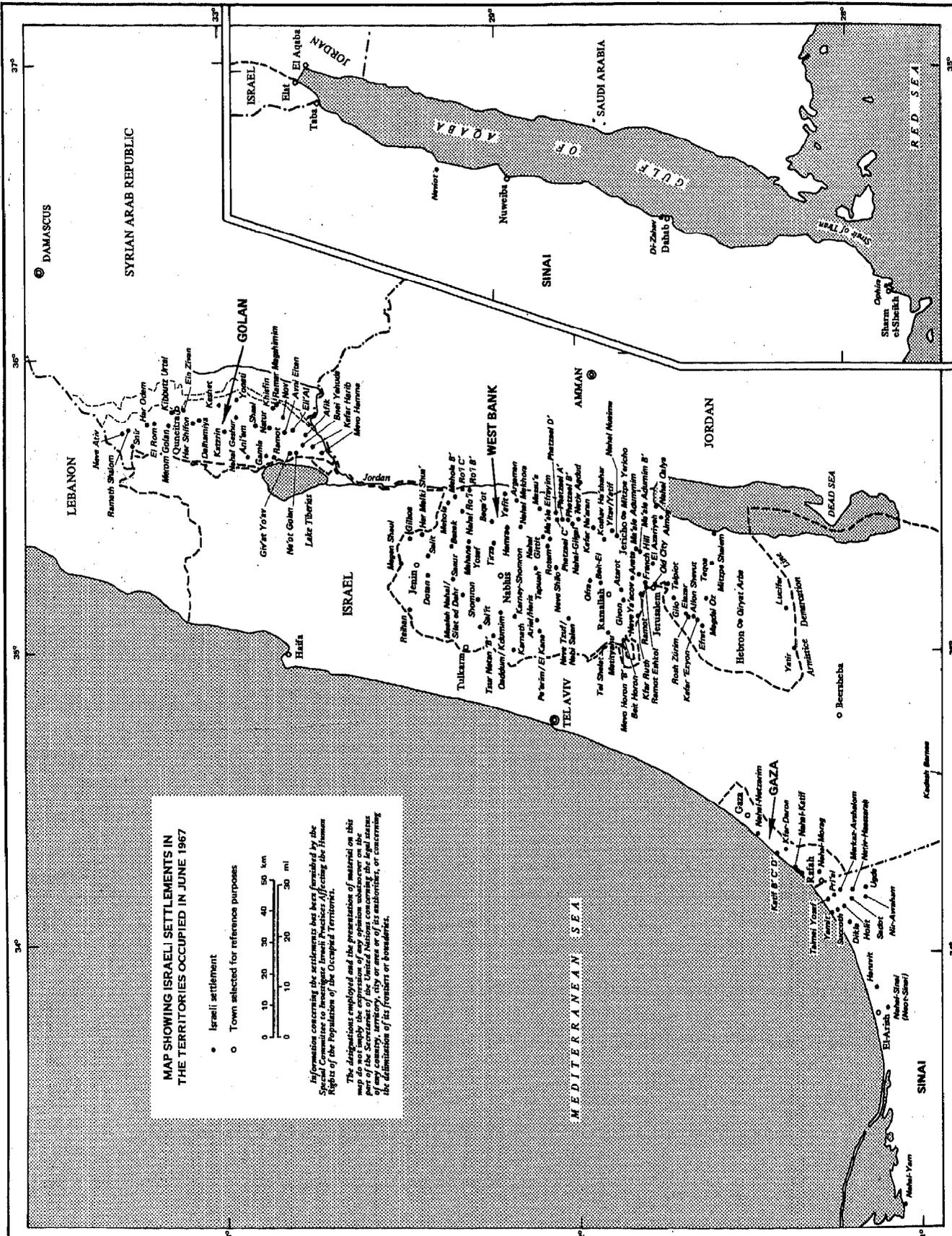
Nom	Date de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Propriétaires d'origine
1. Yamit	1973; premiers colons, septembre 1975	Secteur de Rafah; sur la côte à 7 km au sud de cette ville	Colonie urbaine	Lieu de séjour	Terres de Bédouins, dont la plupart ont été expulsés entre 1971 et 1973
2. Talmei Yosef	1977	Secteur de Rafah; près de Yamit (No 1)	Moshav	Culture de tomates en serre (2 dunams par famille)	Terres de Bédouins, où se trouvent des bosquets d'amandiers
3. Pri'el	Début en 1977	Secteur de Rafah, près de Yamit	Moshav	(en construction)	Terres de Bédouins
4. Merkaz Avshalom	1973	Secteur de Rafah, à une intersection sur l'autoroute bande de Gaza-Sinaï	Centre rural	Station-service, boutiques, services	Jouxtes la zone où les Bédouins ont été réinstallés
5. Nativ Ha'asara	1973	Secteur de Rafah; à 7 km au sud de cette ville	Moshav	Tomates, fleurs; 40 dunams et 20 000 m ³ d'eau par an pour chaque famille; emploi de la main-d'œuvre bédouine	Terres de Bédouins, où se trouvaient une école et des maisons en ciment (qui ont été démolies)
6. Ogda	1975	Secteur de Rafah; à 1 km au sud d'une colonie (No 5)	Moshav	Culture de tomates en serre; 8 dunams et 9 500 m ³ d'eau par an pour chaque famille	Terres de Bédouins
7. Sufa (Succot)	1974	Secteur de Rafah; entre la colonie de Yamit et l'autoroute	Nahal jusqu'en janvier 1977, puis kibboutz	Cultures de plein champ mangues, cultures maraichères sous serre	Terres de Bédouins; bosquets d'amandiers et de pêcheurs déracinés en 1974-75
8. Holit	Début en 1977	Secteur de Rafah; sur l'autoroute, à l'est de Sufa	Nahal	Tomates de serre 100 dunams de mangues	Terres de Bédouins
9. Sadot	1971	Secteur de Rafah; immédiatement à l'ouest de No 5	Moshav	Tomates, agrumes	Terres de Bédouins
10. Nir Avraham	Début en 1977	Secteur de Rafah; à 1 km au sud de Sadot (No 9)	Moshav	Tomates de serre	Terres de Bédouins
11. Dikla	1969	Secteur de Rafah; à 11 km au sud de cette ville	Nahal jusqu'en mars 1971, puis moshav	Tomates; atelier d'emballage; 10 000 m ³ d'eau par famille et par an	Emplacement d'une ancienne société égyptienne de mise en valeur du désert
12. Haruvit	1975	Côte du Sinaï à 18 km au sud-ouest de Dikla (No 11)	Nahal	Tomates, légumes, pêche	
13. Sinaï	1967	Côte du Sinaï; à l'est de la ville d'El Arish	Nahal	1 000 dunams d'olives et d'agrumes	Une partie appartenait à El Arish et a été expropriée
14. Yam	1967	Côte du Sinaï; lac Bardavil, à 70 km au sud-ouest d'El Arish	Nahal jusqu'en mai 1973, puis kibboutz	Pêche	Zone de pêche égyptienne
15. Kadesh Barnea	Prévu en 1977	Sinaï; oasis près de la frontière de 1967	Nahal	Site archéologique	Oasis de Bédouins
16. Neviot	1971	Golfe d'Aqaba; route en bordure de la côte à 60 km au sud d'Eilat	Moshav	Villégiature	Oasis de Nuweibeh
17. Di-Zahav	1971	Golfe d'Aqaba; route en bordure de la côte à 60 km au sud de la colonie de Neviot (No 16)	Moshav	Villégiature	Village de Dhahab, à l'embouchure du Wadi Nasib
18. Ophira	1967	Golfe d'Aqaba; Sharm al-Sheikh	Colonie urbaine	Base militaire, port; 190 familles (achevant un projet prévoyant 5 000 unités d'habitation) dont la plupart sont des familles de militaires	

Source d'information :
 Liste de colonies et carte communiqués par le Gouvernement égyptien (en arabe).

/...

ANNEXE IV

CARTES DES COLONIES



MAP SHOWING ISRAELI SETTLEMENTS IN THE TERRITORIES OCCUPIED IN JUNE 1967

- Israeli settlement
- Town selected for reference purposes

0 10 20 30 40 50 km
0 10 20 30 mi

Information concerning the settlements has been furnished by the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Population of the Occupied Territories.

The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations regarding the legal status of the territories shown, or of its boundaries, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

ANNEXE V

DOCUMENTS COMMIS A LA GARDE DU SECRETARIAT

A. Documents reçus par la Commission pendant son séjour dans la région

I. AMMAN (JORDANIE)

Gouvernement jordanien

- Rapport sur les colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale occupée, y compris dans la partie arabe de Jérusalem depuis 1967
- Documents israéliens concernant la confiscation de terres et d'habitations sur la rive occidentale, mai 1979 (annexe au rapport soumis par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie à la Commission du Conseil de sécurité)
- Economic Development of Jordan in the Regional Context. Gouvernement jordanien, Amman, janvier 1978.

Témoin No 5 (anonyme)

- Etude intitulée "The Arabism of Jerusalem", 10 pages
- Exemple d'un mémorandum daté du 7 avril 1978 adressée par P. W. Lapp à R. Chase et intitulé "Treatment of Cultural Property and Antiquities Sites in Occupied Jordan", 4 pages
- Liste des colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale, en date du 9 avril 1979, établie par deux personnes qui ont beaucoup voyagé dans la région (anonyme)
- Photo découpée dans le Jerusalem Post, montrant des vignes détruites sur la colline Ja'abari, à Hébron; quelque 550 pieds de vigne se trouvant sur cette colline ont été systématiquement coupés, vraisemblablement pour protester contre la décision du gouvernement de ne pas autoriser les colons de Kiryat Arba à construire sur cette colline
- Texte d'un télégramme concernant Hébron et Beit Sahour adressé au président Carter
- Carte indiquant les limites de la municipalité d'Hébron et la zone confisquée pour la colonie de Kiryat Arba

Témoign No 15 (Ruhi Al-Khatib)

- Annexe 1. Avis publié dans le No 1425, du 11 janvier 1968, du Journal officiel d'Israël concernant la confiscation et l'expropriation de terres arabes
- Annexe 2. Ordonnance émanant du Ministre israélien des finances et publiée dans le No 1443 du Journal officiel d'Israël, concernant la confiscation et l'expropriation de 116 dunams de terres, ainsi que de 700 bâtiments s'y trouvant situés
- Annexe 3. Ordonnance émanant du Ministre des finances et publiée dans le No 1443, du 14 avril 1968, du Journal officiel, concernant l'expropriation de terres arabes en dehors des murs d'enceinte de Jérusalem
- Annexe 4. Ordonnance concernant l'expropriation d'une zone d'une superficie de 11 680 dunams
- Annexe 5. Carte indiquant l'emplacement des terres expropriées (à savoir les 11 680 dunams de terres susmentionnés)
- Annexe 6. Carte indiquant l'emplacement des fouilles effectuées en divers lieux situés sous des habitations arabes ayant fait l'objet d'une expropriation, en particulier dans les zones situées à proximité des murs ouest et sud de la mosquée de la Coupole du Rocher, à Jérusalem
- Annexes 7 et 8. Photos montrant un bulldozer israélien finissant de démolir les derniers immeubles arabes situés près des côtés sud et ouest de la mosquée El-Aqsa
- Annexe 9. Photo montrant une école musulmane pour filles qui a été détruite
- Annexe 10. Photocopie d'un avis envoyé à tous les habitants arabes, leur demandant d'évacuer la zone
- Annexe 11. Coupure du journal, Al Gouds, relatant l'histoire d'un habitant arabe expulsé le 8 août 1973
- Annexe 12. Liste des familles expulsées dont on avait les noms au 30 juin 1976
- Annexes 13 et 14. Copie d'une carte et exemplaire d'une liste des noms de colonies israéliennes publiée dans Arab Week, revue arabe libanaise
- Annexe 15. Article découpé dans le Jerusalem Post, intitulé "On Building a Fortress Jerusalem" et contenant de nombreuses photographies, documents et cartes concernant les colonies implantées par les Israéliens
- Annexe 16. Abdul-Hadi, Mahdi. Israeli Settlements in Occupied Jerusalem and West Bank (1967-1977). Jérusalem, 1978
- Annexe 17. Al-Khatib, Rouhi. The Judaization of Jerusalem. Amman (Jordanie) : Al-Tawfiq Press.

- Cattan, Henry. Palestine, The Arabs and Israel. Londres : Longmans, Green and Co., Ltd., 1969
- Al-Khatib, Rouhi. Memorandum regarding the continuation of Israeli acts of aggression towards changing the status of Jerusalem and the surrounding towns and villages. Amman (Jordanie), 1977
- Liste de déportés établie par Al-Khatib
- Rapport No 35 "Deportations from the West Bank and the Gaza Strip, 1967-1976" établi par Ann M. Lesch

Témoignage No 17 (anonyme)

- Carte indiquant les limites d'Hébron et celles de la zone prise du Mont Hébron sur ordre des autorités militaires
- Photos montrant des bulldozers en train de démolir des maisons et d'ouvrir de nouvelles routes

Témoignage No 19 (anonyme)

- Relevé topographique d'Anata alors qu'elle était administrée par le Royaume hachémite
- Carte des terres du village d'Anata qui ont été divisées en trois zones, conformément à une ordonnance du gouverneur militaire de Ramallah reçue le 20 janvier 1975
- Plan, liste des noms des propriétaires dont les terres ont été expropriées dans le village d'Anata
- Texte d'un télégramme envoyé au président Sadat par les habitants du village de Mukhtar pour lui demander d'intervenir afin de faire cesser l'expropriation des terres appartenant aux habitants d'Anata
- Texte d'une lettre adressée au gouverneur militaire de la rive occidentale concernant les terres expropriées à Anata
- Ordonnance des autorités militaires portant confiscation de certaines terres, ainsi que carte montrant la zone concernée
- Carte israélienne d'Anata indiquant la zone industrielle prévue par Israël
- Ordonnance interdisant aux habitants de pénétrer dans les zones fermées
- Textes législatifs de la Cour suprême israélienne concernant l'expropriation des terres des habitants du village

Témoin No 21 (Shawkat M. Hamdi)

- Texte de son témoignage devant la Commission du Conseil de sécurité
- Rapport intitulé "Policy of Settlements and its Implications for Arab Jerusalem"
- Etude concernant les violations des droits de l'homme par Israël dans les territoires arabes occupés
- Etude relative aux principales violations et infractions commises par les autorités israéliennes
- Carte No 1, montrant les ruines et les Lieux saints de l'Islam
- Carte No 2, relative aux fouilles
- Carte No 3, colonies implantées sur la rive occidentale et à Jérusalem
- Carte No 4, projet concernant "le grand Jérusalem"

II. DAMAS (SYRIE)

Haytham Keylani, ministre des affaires étrangères

Carte indiquant l'emplacement de 29 colonies et celui des villes et villages arabes syriens qui ont été détruits et remplacés par de nouvelles colonies

Najib Al-Ahmad, représentant spécial du Département politique de l'OLP

- Sa déclaration écrite à la Commission du Conseil de sécurité
- Liste des colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale entre 1967 et 1979
- Carte indiquant les colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale depuis 1967
- Carte de la British Archaeological School de Jérusalem (Burgoyne, M. H. Some Mameluke Doorways in the Old City of Jerusalem. Réimpression d'un extrait de "Levant III, 1981")
- Plan pour la construction de la forteresse de Jérusalem
- Photos de la coupole de la Mosquée El-Aqsa prise lors de l'incendie et pendant qu'on l'éteignait
- Photo prise pendant l'installation de la synagogue construite sous la mosquée d'El-Aqsa

- Données sur les fouilles
- Liste des prisonniers qui ont reçu des vêtements d'hiver en 1978 de l'union des oeuvres de bienfaisance, de Jérusalem
- Liste des prisonniers qui ont reçu des vêtements d'hiver de la Croix-Rouge
- Liste des habitants arabes dont les terres ont été confisquées dans les villages de Madjel et Beni Fadal, dans la région de Naplouse
- Liste des maisons que l'on a fait sauter, avec description et emplacement de chaque maison
- Liste pour chaque village, des personnes expulsées
- Traduction d'un avis d'expropriation publié en hébreu dans le numéro 1656, du 30 août 1970, du Journal officiel
- Lettre de plainte émanant de la communauté musulmane de Jérusalem concernant les droits du peuple palestinien
- Lettre de plainte émanant de membres du Conseil des biens waqfs et des affaires islamiques de Jérusalem adressée au gouverneur militaire de la rive occidentale concernant les actes de profanation commis dans la mosquée El-Aqsa
- Exemple d'un faux utilisé pour exproprier des terres arabes
- Rapport sur la mosquée Al Ibrahimi à Hébron

Témoignage No 23 (Abdul Salam)

Le Golan avant l'agression : une étude illustrée

Habib Kahwaji, membre du Conseil exécutif de l'OLP

- Texte de sa déclaration à la Commission du Conseil de sécurité
- Exposé intitulé "Racial Discrimination against the Arabs in the Occupied West Bank and Gaza Strip since 1967" (rédigé par Kahwaji)
- Liste des colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale occupée et la bande de Gaza (établie par Kahwaji)
- Exposé intitulé "Education in the Occupied West Bank and Gaza Strip since 1967" (établi par Kahwaji)
- Etude intitulée "Jewish Settlement Plans for the Future" (réalisée par Kahwaji)
- Traduction, par Saif Eddin Zubi, membre arabe de la Knesset, d'un article sur le "Memorandum d'un König" qui a été publié par les journaux israéliens Davar, du 25 juillet 1976, et El Hamishmar, du 7 septembre 1976

Abdul Abou Meizar, membre du Comité exécutif de l'OLP

- Rapport sur les déportations politiques de citoyens palestiniens par les autorités israéliennes
- Brochure donnant des détails sur certaines des activités de l'OLP concernant la Journée dite de la terre, en Palestine occupée
- Personnes expulsées de la rive occidentale

III. LE CAIRE (EGYPTE)

M. Boutros-Ghali, ministre des affaires étrangères

- Carte des colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés
- Rapport sur les colonies israéliennes implantées dans les territoires arabes occupés à Jérusalem de 1967 jusqu'à maintenant

Témoin No 36 (Yehia Aboukar)

- Déclaration écrite du témoin

Témoin No 37 (Ibrahim Shukvallah)

- Exposé intitulé "Israeli Settlements in the Occupied Arab Territories"
- "Israeli Settlements in the Occupied Territories", document établi par Ann M. Lesch, Journal of Palestine Studies

- B. Liste de documents remis, à New York, le 30 avril 1979, à la Commission du Conseil de sécurité par la mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies
1. The Significance of Some West Bank Resources to Israel, Département de l'économie, Société royale des sciences
 2. Information on the Resources of the Occupied West Bank, Département de l'économie, Société royale des sciences
 3. Huit cartes
 4. The Jerusalem File (1967-1972), Conseil pour la promotion de l'entente anglo-arabe
 5. The desecration of Christian Cemeteries and Church Property in Israel. Beyrouth (Liban) : Institut pour les études palestiniennes, 1968
 6. Mémoire d'information sur Jérusalem : le monde islamique et Jérusalem
 7. Plans israéliens concernant Jérusalem. Rapport Merip
 8. David HIRST. "Rush to Annexation : Israel in Jerusalem", International Journal of Middle East Studies, vol. 5, No 2 (avril 1974)
 9. Ann Mosley LESCH. "Israeli Settlements in the Occupied Territories, 1967-1977", Journal of Palestine Studies
 10. Etude sur les colonies israéliennes - Rapport Merip
 11. Colonies israéliennes - Rapports Merip
 12. Paul QUIRING. "Israeli Settlements and Palestinian Rights", Palestine Digest, No 9
 13. Thèse intitulée "The Legal Status of Jerusalem", Commission royale pour les affaires de Jérusalem

C. Documents reçus d'organismes des Nations Unies

I. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

- S/12377 Lettre datée du 29 juillet 1977 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
- A/33/154 Lettre datée du 21 juin 1978 adressée au Secrétaire général par le Président du Comité
- S/13132 Lettre datée du 2 mars 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité
- ST/SG/SER.F/1 Etude intitulée "Origines et évolution du problème palestinien" (Première partie, 1917-1977 et deuxième partie, 1947-1977)
- ST/SG/SER.F/2 Etude intitulée "Le droit de retour du peuple palestinien"
- ST/SG/SER.F/3 Etude intitulée "Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination"
- A/31/35) Rapports et recommandations du Comité présentés à
A/32/35) l'Assemblée générale à ses trente et unième, trente-
A/33/35) deuxième et trente-troisième sessions

II. Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

- A/8089)
A/8389)
et Add.1,)
Corr.1 et 2)
A/8828)
A/9148) Rapports présentés par le Comité spécial depuis sa création
A/9817)
A/10272)
A/32/218)
A/32/284)
A/33/356)

Documents A/AC.145/R.158 (décembre 1978), A/AC.145/R.163 (janvier 1979),
A/AC.145/R.165 (février 1979)

Carte indiquant les colonies israéliennes au mois d'avril 1979

III. Documents du Secrétariat

- S/AC.21/PV.9 à 17 Procès-verbaux de la Commission du Conseil de sécurité pendant sa mission au Moyen-Orient

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN TIR 2Y
JUL 28 1979
UN/CA COL
Distr.
GENERALE
S/13450/Corr.2
16 juillet 1979

FRANCAIS SEULEMENT

RAPPORT DE LA COMMISSION CREEE EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 446 (1979)

Rectificatif

Pages 9 à 40

Renommer les paragraphes de 30 à 212.

Page 10

Les paragraphes actuels 10 c) et 11 ne doivent faire qu'un seul paragraphe numéroté 42.

Page 44, paragraphe 241

Les trois dernières lignes doivent se lire souhaitera peut-être envisager des mesures pour protéger et préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints dans cette ville, compte tenu des vues de représentants de rang élevé de ces trois religions.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Dans une note en date du 29 juin 1979²⁸, le Président du Conseil a indiqué que le Président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, lui avait fait savoir, au nom de la Commission, que, étant donné le calendrier alors très chargé du Conseil et le volume des témoignages et autres renseignements documentaires recueillis par la Commission pendant sa visite dans la région, celle-ci demandait que la date limite de présentation de son rapport soit reportée au 15 juillet. Le Président indiquait que les consultations qu'il avait tenues avec les membres du Conseil avaient révélé qu'aucun de ceux-ci n'avait d'objection à cette requête.

A sa 2156^e séance, le 18 juillet 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) [S/13450 et Add.1²⁹]".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat

Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 2157^e séance, le 19 juillet 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 452 (1979)

du 20 juillet 1979

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport et des recommandations de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), en date du 22 mars 1979, pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans le document S/13450 et Add.1²⁹,

Déplorant vivement le manque de coopération d'Israël avec la Commission,

Considérant que la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰,

Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

Soulignant la nécessité d'aborder de front la question des colonies de peuplement existantes et d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des biens saisis,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et confirmant ses résolutions pertinentes concernant Jérusalem, et en particulier la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient,

1. *Félicite* la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre

²⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année. Supplément d'avril, mai et juin 1979, document S/13426.

²⁹ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1979.

qu'elle a accomplie en élaborant le rapport sur l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Accepte* les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission;

3. *Demande* au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie* la Commission, vu l'ampleur du problème des colonies de peuplement, de suivre de près l'application de la présente résolution et de lui faire rapport avant le 1^{er} novembre 1979.

Adoptée à la 2159^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

Dans une lettre en date du 24 juillet 1979³⁰, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de ce qui suit :

“J'ai pris note des récentes consultations du Conseil de sécurité concernant la Force d'urgence des Nations Unies. Je crois comprendre que les membres du Conseil sont d'accord pour que le mandat de la Force ne soit pas prolongé; il se terminera donc le 24 juillet à minuit. Mon intention est donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le retrait de la Force s'effectue en bon ordre.”

Dans une lettre en date du 26 juillet 1979³¹ adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a rappelé que, pour des raisons d'économie, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) avait jusqu'alors compté, dans une large mesure, sur la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) pour le soutien logistique de troisième ligne dans des domaines comme les transports et l'entretien, le contrôle des mouvements, les services postaux et les services techniques sur le terrain. Le mandat de la FUNU étant arrivé à expiration, ce soutien logistique n'était plus disponible et il était donc devenu nécessaire de renforcer les unités logistiques canadienne et polonaise de la FNUOD. Le Secrétaire général proposait d'ajouter 200 hommes à l'élément logistique de la FNUOD. Il ajoutait qu'il se proposait, sous réserve des consultations d'usage, de prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Dans une lettre en date du 1^{er} août³², le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“J'ai porté votre lettre du 26 juillet 1979 concernant la Force des Nations Unies chargée d'observer le

dégageant à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui donnent leur accord à la proposition qui y est présentée.

“Le représentant de la Chine m'a fait savoir que, n'ayant pas participé au vote sur la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et sur les résolutions ultérieures concernant la Force, la Chine se dissocie de la question.”

A sa 2160^e séance, le 27 juillet 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la reprise de la discussion de la question intitulée “Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164⁶ et S/13418¹⁵)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2161^e séance, le 23 août 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, de l'Iraq, de la République démocratique populaire lao et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2162^e séance, le 24 août 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Maroc, du Sénégal et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Dans une note en date du 9 août 1979³³, le Secrétaire général a rappelé que, lors du rapatriement du bataillon iranien en mars 1979, il avait fait transférer à la FNUOD, à titre de mesure temporaire et après avoir consulté le Conseil de sécurité, une compagnie du bataillon finlandais de la FUNU. Le remplacement du bataillon iranien par une compagnie finlandaise avait eu pour résultat de réduire de 139 hommes l'effectif total de la FNUOD. Les tâches assignées aux contingents s'en étaient trouvées sensiblement alourdies, et il avait fallu ramener de 35 à 18 le nombre des patrouilles journalières de la FNUOD. Le Secrétaire général ajoutait que le Gouvernement finlandais se déclarait disposé à porter l'effectif du contingent finlandais de la FNUOD à 390 hommes, chiffre égal à l'effectif du bataillon qu'il avait remplacé; le Secrétaire général, sous

³⁰ *Ibid.*, document S/13468.

³¹ *Ibid.*, document S/13479.

³² *Ibid.*, document S/13480.

³³ *Ibid.*, document S/13499.



UN LIBRARY

NOV 15 1979

UN/SA SECTION



Distr.
GENERALE
S/13629
14 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé, en tant que Président du Conseil, à exprimer, au nom du Conseil, l'inquiétude de celui-ci devant l'emprisonnement et la menace d'expulsion de Bassam Al-Shaka, maire de Naplouse. En ma qualité de Président du Conseil de sécurité je ne puis que déplorer ce fait qui risque de contribuer à accroître la tension dans la région du Moyen-Orient. En attendant, le Conseil suivra de très près la situation.

**Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application
de la résolution 446 (1979)**

[Original : anglais]
[4 décembre 1979]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
LETTRE D'ENVOI	
INTRODUCTION	1-13
I. — ACTIVITÉS DE LA COMMISSION	
A. — Demandes de coopération adressées aux parties	14-26
B. — Entretiens avec de hautes personnalités	27-37
C. — Evolution de la situation relative aux colonies de peuplement	38-44
II. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	
A. — Conclusions	45-51
B. — Recommandations	52-57

ANNEXE

	<i>Page</i>
Communications reçues par la Commission concernant le paragraphe 26 du rapport	124

LETTRE D'ENVOI

Le 4 décembre 1979

En qualité de membres de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), nous avons l'honneur de soumettre ci-joint le deuxième rapport de ladite commission, établi conformément au paragraphe 4 de la résolution 452 (1979).

Ce rapport a été adopté à l'unanimité le 4 décembre 1979.

Nous saisissons cette occasion pour exprimer l'espoir que la Commission s'est acquittée de son mandat à la satisfaction du Conseil et pour remercier sincèrement ce dernier de la confiance qu'il nous a marquée en désignant nos délégations respectives comme membres de la Commission.

(Signé)

Leonardo MATHIAS (Portugal), président

Julio DE ZAVALA (Bolivie)

Kasuka Simwinji MUTUKWA (Zambie)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le deuxième que présente la Commission créée le 22 mars 1979 en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité.

2. Le mandat conféré à la Commission par cette résolution était d'«étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem».

3. Le 3 avril, le Président du Conseil de sécurité a annoncé que la Commission serait composée de la Bolivie, du Portugal et de la Zambie.

4. A sa 1^{re} séance, tenue à New York le 10 avril, la Commission a décidé que le Portugal assurerait la présidence.

5. Le 12 juillet, la Commission a présenté son premier rapport [S/13450 et Add.1] conformément au paragraphe 5 de la résolution 446 (1979). Le rapport a été examiné par le Conseil de sécurité à ses 2156^e à 2159^e séances, du 18 au 20 juillet.

6. A sa 2159^e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 452 (1979), conçue comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte du rapport et des recommandations de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans le document S/13450 et Add.1,

“Déplorant vivement le manque de coopération d'Israël avec la Commission,

“Considérant que la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

“Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

“Soulignant la nécessité d'aborder de front la question des colonies de peuplement existantes et d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des biens saisis,

“Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et confirmant ses résolutions pertinentes concernant Jérusalem, et en particulier la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

“Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient,

“1. Félicite la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport sur l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

“2. *Accepte* les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission;

“3. *Demande* au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

“4. *Prie* la Commission, vu l'ampleur du problème des colonies de peuplement, de suivre de près l'application de la présente résolution et de lui faire rapport avant le 1^{er} novembre 1979.”

7. Lorsqu'elle a organisé son programme de travail à sa 20^e séance, le 5 septembre, la Commission a examiné la façon dont elle devrait procéder pour s'acquitter de son nouveau mandat, qui est de suivre de près l'application de la résolution 452 (1979).

8. La Commission a décidé une fois de plus de prendre directement contact avec les parties intéressées afin de rechercher leur coopération dans l'accomplissement de son mandat, et également de poursuivre les consultations avec les organes de l'Organisation des Nations Unies susceptibles de communiquer des renseignements utiles.

9. Comme le Conseil de sécurité avait accepté dans sa résolution 452 (1979) les recommandations figurant dans le premier rapport de la Commission, notamment en ce qui concerne Jérusalem, la Commission a également décidé de prendre contact avec un certain nombre de hauts dignitaires des trois grandes religions monothéistes.

10. En préparant son rapport pour le Conseil de sécurité, la Commission s'est aperçue qu'il serait difficile de le lui présenter avant le 1^{er} novembre 1979, comme il l'en avait priée aux termes du paragraphe 4 de sa résolution 452 (1979). En conséquence, le Président de la Commission a demandé, par une lettre adressée au Président du Conseil, que la date limite de présentation du rapport soit reportée au 10 décembre.

11. A la suite de consultations officieuses à ce sujet avec les membres du Conseil, le Président du Conseil a informé le Président de la Commission [S/13586] qu'aucun membre du Conseil n'avait élevé d'objection à la demande de la Commission.

12. La Commission a tenu cinq séances, entre le 5 septembre et le 4 décembre, au Siège à New York.

13. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité à la 24^e séance, le 4 décembre.

I. — ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

A. — Demandes de coopération adressées aux parties

14. Conformément à ses décisions antérieures et pour pouvoir s'acquitter de son mandat de manière objective et complète, la Commission a prié son président d'établir des contacts officieux avec la délégation israélienne afin de savoir quelle était sa réaction au nouveau mandat de la Commission.

15. A la 21^e séance, le 17 septembre, le Président a informé la Commission des résultats de ses

contacts. Le représentant permanent adjoint d'Israël l'avait informé qu'il n'y avait pas eu de changement dans la politique de son gouvernement à l'égard de la Commission et que celle-ci ne pouvait compter sur aucune coopération de la part du Gouvernement israélien dans l'accomplissement de son mandat. Le Président avait exprimé au représentant permanent adjoint le regret et la déception que lui causait la position prise par le Gouvernement israélien. En dépit de cette attitude, la Commission a néanmoins décidé de s'acquitter de son mieux du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité et, par conséquent, d'envoyer officiellement une lettre au représentant permanent d'Israël demandant la coopération de son gouvernement et exprimant l'espoir qu'Israël réexaminerait son attitude vis-à-vis de la Commission.

16. Le 18 septembre, la Commission a envoyé des lettres aux représentants permanents de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, les priant de lui communiquer le plus rapidement possible tous nouveaux renseignements en rapport avec son mandat.

17. Le 18 septembre également, la Commission a envoyé une lettre similaire à l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

18. Des demandes de renseignements ont aussi été adressées au Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

19. Le 28 septembre, la Commission a envoyé une lettre au représentant permanent d'Israël exprimant l'espoir que son gouvernement réexaminerait sa position en ce qui concerne la Commission et coopérerait avec elle en lui fournissant tous les renseignements disponibles en rapport avec son mandat.

20. Dans sa réponse du 19 septembre, le représentant permanent de l'Égypte a de nouveau assuré la Commission que son gouvernement avait l'intention de coopérer pleinement avec elle dans l'accomplissement de son mandat. Il a également informé le Président que M. Boutros Boutros Ghali, ministre d'État aux affaires étrangères d'Égypte et chef de la délégation de son pays à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, serait à New York du 30 septembre au 7 octobre et aurait plaisir à rencontrer les membres de la Commission pour procéder avec eux à un échange de vues concernant le mandat de la Commission.

21. Dans sa réponse du 21 septembre, le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait tenir à la Commission des copies de la déclaration publiée par le Comité le 19 septembre et des lettres qu'il avait adressées le même jour au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général [S/13544] au sujet de la décision du Gouvernement israélien d'abroger les restrictions imposées jusqu'alors sur l'achat ou l'acquisition par des citoyens ou des organisations israéliens de terres dans les territoires occupés de la rive occidentale et de Gaza. Dans une communication subséquente datée du 18 octobre, le Président du Comité a également transmis à la Commission un

communiqué de presse publié par le Comité concernant la décision du cabinet israélien d'agrandir sept colonies de peuplement existantes, de même qu'un document intitulé "Plan directeur pour l'expansion des points de peuplement en Judée et en Samarie", attribué à l'Organisation sioniste mondiale [voir S/13582].

22. Le 9 octobre, la Commission a reçu de l'observateur permanent de l'OLP une série de documents, dont les suivants : "Plan directeur de l'Organisation sioniste mondiale pour l'expansion des points de peuplement en Judée et en Samarie", "Superficie estimative des colonies de peuplement sur la rive occidentale" et "Les droits de l'homme et les colonies israéliennes de peuplement".

23. Dans sa réponse du 16 octobre à la communication de la Commission en date du 28 septembre, le représentant permanent adjoint d'Israël a informé la Commission que la position de son gouvernement restait celle qu'énonçait la lettre du 17 mai adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël, à savoir que, "compte tenu des circonstances dans lesquelles la résolution 446 (1979) avait été adoptée, le Gouvernement israélien avait intégralement rejeté cette résolution et ne pouvait donc coopérer sous quelque forme que ce soit avec une commission créée en vertu de cette résolution". Le représentant permanent adjoint a ajouté que "les réserves d'Israël étaient plus que justifiées au vu du rapport présenté par la Commission le 12 juillet 1979".

24. Dans sa réponse du 18 octobre, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a de nouveau assuré la Commission qu'elle pouvait compter entièrement sur lui pour lui fournir des renseignements précis en rapport avec son mandat.

25. Dans une lettre datée du 3 décembre, le représentant du Liban, se référant à la lettre de la Commission en date du 18 septembre, a informé la Commission que son gouvernement n'avait rien à ajouter aux renseignements qu'il lui avait déjà fournis ni aux déclarations que son représentant avait faites à ce sujet depuis des années à l'Organisation des Nations Unies.

26. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, la Commission, gardant à l'esprit la dimension religieuse et spirituelle unique de Jérusalem et profondément préoccupée par le fait que la politique israélienne d'implantation pourrait entraîner des situations irréversibles en ce qui concerne le statut de la Ville sainte, a cherché à obtenir les vues de hauts dignitaires des trois grandes religions monothéistes à cet égard. On trouvera en annexe le texte des réponses parvenues à la Commission avant la parution du présent rapport.

B. — Entretiens avec de hautes personnalités

Entretien avec le Ministre d'Etat aux affaires étrangères d'Egypte

27. Le 5 octobre, les membres de la Commission se sont entretenus au Siège de l'Organisation des Na-

tions Unies avec M. Boutros Boutros Ghali, ministre d'Etat aux affaires étrangères d'Egypte, avec lequel ils ont eu un échange de vues portant sur le mandat de la Commission.

28. Le Ministre d'Etat les a mis au courant des mesures prises par le Gouvernement égyptien depuis la visite de la Commission au Caire en juin relativement à la question des implantations dans les territoires arabes occupés. Il a mentionné en particulier la création dans son ministère d'un comité spécial chargé de surveiller l'évolution de la situation en ce qui concerne les colonies de peuplement, de publier des communiqués officiels de protestation contre la politique israélienne à cet égard et d'organiser un séminaire sur les colonies de peuplement avec la participation de spécialistes de plusieurs pays. Le but de ce séminaire était de sensibiliser l'opinion égyptienne, arabe et mondiale à ce problème et de bien montrer que la paix avec Israël ne signifiait pas l'acceptation de sa politique de colonisation.

29. Le Ministre d'Etat a également déclaré que, profitant des nouvelles possibilités offertes par le traité israélo-égyptien, il avait à diverses reprises fait savoir au public israélien que l'Egypte était convaincue que la politique israélienne de colonisation faisait obstacle au processus de paix.

30. En réponse aux questions posées par le représentant de la Bolivie au sujet de la position de l'Egypte à l'égard de Jérusalem et de la création de nouvelles colonies de peuplement, le Ministre d'Etat a déclaré :

a) Qu'à l'occasion des négociations en cours avec Israël et de déclarations publiques, l'Egypte avait réitéré sa position à l'égard de Jérusalem, à savoir que le secteur oriental de Jérusalem faisait partie de la rive occidentale et devait être rendu aux Arabes. Cela fait, il appartiendrait aux Palestiniens et aux Israéliens de mettre au point des modalités de coopération.

b) Qu'à sa connaissance il n'y avait eu que des déclarations d'intention de la part des Israéliens mais pas de construction réelle de nouvelles colonies de peuplement.

Entretien avec le chef du Département politique de l'OLP

31. Le 5 octobre, les membres de la Commission ont tenu avec M. Farouk Qaddoumi, chef du Département politique de l'OLP, une réunion au cours de laquelle ils ont échangé des vues sur le mandat de la Commission.

32. M. Qaddoumi a déclaré que, loin de s'améliorer, la situation dans les territoires occupés s'était en fait aggravée. Il devenait évident qu'Israël, par l'implantation de nouvelles colonies de peuplement et l'adoption de nouvelles lois, forçait la population à quitter la zone et préparait ainsi le terrain pour l'annexion de la rive occidentale. Des informations détaillées sur la question seraient bientôt communiquées à la Commission par le bureau de l'observateur de l'OLP.

33. En réponse à des questions posées par le représentant de la Zambie, M. Qaddoumi a maintenu qu'il semblait effectivement que la population quittait

toujours la rive occidentale et que, contrairement aux déclarations des autorités israéliennes, il n'y avait pas de liberté religieuse à Jérusalem pour les chrétiens et les musulmans et l'accès des Lieux saints faisait toujours l'objet de restrictions.

Entretien avec le représentant permanent de la Jordanie

34. Le 19 octobre, les membres de la Commission ont tenu une réunion officielle avec M. Hazem Nuseibeh, représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie, avec lequel ils ont procédé à un échange de vues sur le mandat de la Commission.

35. M. Nuseibeh a fait part de la profonde inquiétude que causaient à son gouvernement le processus inexorable de colonisation de la rive occidentale et les graves conséquences économiques et sociales pour la population arabe de la saisie par les autorités israéliennes d'occupation des sources d'eau vitales du territoire.

36. Tout en reconnaissant que le travail effectué par la Commission avait aidé à "donner une image nette de la situation", il a exprimé le regret que les décisions antérieures du Conseil de sécurité n'aient pas contribué à remédier à une situation qui devenait extrêmement grave.

37. M. Nuseibeh a de nouveau donné à la Commission l'assurance que son gouvernement continuerait de lui apporter sa coopération et son assistance. Il espérait présenter très bientôt un rapport complet sur la question des colonies de peuplement. En attendant, il était en mesure de remettre à la Commission une série de documents, dont les suivants :

a) Une étude, en arabe, relative à la saisie des ressources en eau;

b) Un exemplaire, traduit de l'hébreu, du "plan directeur" de l'Organisation sioniste mondiale pour l'expansion des points de peuplement de la rive occidentale du Jourdain pour la période 1979-1983;

c) Des informations sur la récente décision permettant aux nationaux israéliens d'acquérir des terres et des biens sur la rive occidentale;

d) Des informations relatives à l'expropriation de terres arabes supplémentaires;

e) Une note rédigée par les habitants de Jérusalem concernant le plan d'Israël relatif à la saisie de la mosquée Al Aqsa et de la Coupole du rocher.

C. — Evolution de la situation relative aux colonies de peuplement

38. En élaborant ce deuxième rapport, la Commission, conformément à son mandat, a estimé nécessaire d'appeler plus particulièrement l'attention du Conseil de sécurité sur les mesures prises par Israël depuis l'adoption de la résolution 452 (1979), par laquelle il demandait notamment au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

39. Une fois de plus, soucieuse d'examiner la situation avec le maximum d'objectivité, la Commission a décidé, dans un premier temps, de prendre contact avec les parties intéressées afin d'en recueillir toute information objective en rapport avec son mandat. Malheureusement, Israël a une fois de plus répondu par la négative aux démarches de la Commission et le Gouvernement israélien a réaffirmé sa décision de ne pas coopérer avec elle.

40. Tout en déplorant cette attitude obstinément négative, qui la prive de toute possibilité de recevoir du Gouvernement israélien des explications et des observations, la Commission est convaincue que son présent rapport contient une analyse exacte de la situation actuelle, étant donné que la plupart des renseignements sur lesquels il se fonde proviennent de sources israéliennes ou ont été largement diffusés par les organes d'information.

41. D'après les renseignements dont elle dispose, la Commission est en mesure de rendre compte des derniers faits suivants :

a) Il est apparu qu'au cours de ces derniers mois de nouvelles terres arabes privées représentant au total plus de 40 000 dunams (1 dunam = 1 000 mètres carrés) ont été confisquées par les autorités israéliennes d'occupation pour permettre l'expansion de colonies de peuplement sur la rive occidentale, principalement dans les zones de Naplouse, Bethléem, Beit Shaour et Jérusalem.

b) Le 16 septembre, le cabinet israélien a adopté à l'unanimité une décision permettant aux citoyens israéliens d'acquérir des terres dans les zones occupées de la rive occidentale et de Gaza, annulant ainsi une décision antérieure qui interdisait jusque-là aux organisations et aux citoyens israéliens d'acheter des terres au-delà des lignes d'armistice de la guerre de six jours.

c) Le 14 octobre, le cabinet israélien a adopté une décision favorisant l'expansion de sept colonies situées sur la rive occidentale occupée par incorporation de 450 hectares de terres qui, censément, n'appartenaient pas à des particuliers arabes. La Commission a fait paraître une déclaration le 17 octobre, exprimant sa déception et sa préoccupation devant cette nouvelle mesure du Gouvernement israélien.

d) Le 28 octobre, le cabinet israélien a décidé que la colonie d'Elon Moreh (Qaddum), que la Haute Cour de justice israélienne avait déclarée illégale, serait transférée dans un site nouveau sur la rive occidentale occupée. Cette colonie de peuplement est édifée sur 220 dunams de terres prises sur le territoire de Rujib, près de Naplouse.

e) Selon diverses sources d'information, Israël est en train de mettre à exécution un plan établi par l'Organisation sioniste mondiale et visant à implanter 46 nouvelles colonies de peuplement entre 1979 et 1983. La Commission attire l'attention sur ce projet dans la mesure où certaines des implantations prévues sont déjà en cours de réalisation.

f) L'attention de la Commission a été de nouveau appelée sur le problème de plus en plus grave qui se pose aux agriculteurs arabes des territoires occupés

du fait de l'exploitation intensive par Israël des sources d'eau traditionnelles de la région au profit de sa propre population et des colonies de peuplement israéliennes établies dans les territoires occupés.

42. D'après une étude consacrée aux ressources en eau de la rive occidentale et mise à la disposition de la Commission, Israël soutire au moyen de puits artésiens forés à l'intérieur de ses frontières de 1948 quelque 500 millions de mètres cubes sur le volume annuel total de 620 millions de mètres cubes dont dispose la rive occidentale. Les ressources en eau traditionnelles, comme les puits et les sources, sont également en train de s'épuiser du fait qu'Israël détourne l'eau, à l'aide de son matériel de forage moderne, au profit de l'alimentation des implantations israéliennes dans les zones occupées. Le niveau d'eau continuant à baisser par suite de la consommation israélienne excessive, les autorités israéliennes ont imposé des mesures restrictives aux habitants arabes en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, en interdisant par exemple de forer de nouveaux puits sur la partie occidentale de la rive occidentale.

43. Du fait de l'emploi de matériel de forage et de pompage moderne et puissant par les Israéliens et des restrictions imposées aux habitants arabes, les sources traditionnelles d'eau souterraines des villages arabes se tarissent, ce qui entraîne des pertes considérables.

44. On peut citer à cet égard l'exemple du village d'Awja (2 000 habitants), situé à 12 kilomètres au nord de Jéricho, dans la partie aride de la vallée du Jourdain. En août dernier, les habitants de ce village ont protesté auprès des autorités israéliennes en leur reprochant de ruiner leur économie, vu que les puits israéliens et le réseau de distribution d'eau alimentant les colonies de peuplement voisines de Yitav, Na'aran et Gilgal avaient sérieusement diminué les ressources en eau du village, entraînant de ce fait la perte de plantations de bananiers et de terrains réservés à la culture des agrumes.

II. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. — Conclusions

45. Depuis qu'elle a soumis son premier rapport au Conseil de sécurité, la Commission n'a décelé aucun indice de changement positif fondamental dans la politique d'Israël concernant l'édification et la planification de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, surtout sur la rive occidentale du Jourdain. Au contraire, la Commission estime que cette politique a dans une large mesure contribué à la détérioration de la situation dans les territoires occupés et qu'elle est incompatible avec la recherche de la paix dans la région.

46. Au mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des décisions du Conseil de sécurité, Israël poursuit toujours son processus systématique et déterminé de colonisation des territoires occupés. Cette constatation est prouvée par sa politique déclarée d'implantation de nouvelles colonies de peuplement sur les terres les plus favorables de la rive

occidentale, d'expansion de celles qui existent déjà, ainsi que de planification à long terme d'autres implantations.

47. Les méthodes utilisées par les autorités occupantes pour prendre possession des terres nécessaires à l'édification ou à l'expansion des colonies de peuplement sont les mêmes que celles qui ont déjà été décrites par la Commission dans son premier rapport, comme l'indiquent les actions récemment intentées en Haute Cour de justice israélienne par des groupes d'habitants spoliés.

48. D'après toutes les indications dont elle dispose, la Commission continue à penser que le Gouvernement israélien doit être tenu pour responsable du programme de colonisation, qui est appliqué en vertu d'une politique officielle.

49. Dans le cas de la colonie d'Elon Moreh, où il semblerait qu'une décision de la Haute Cour de justice israélienne assure un certain degré de protection contre la saisie arbitraire de terres arabes, la Commission, tout en prenant note de la décision de la Cour, ne peut que déplorer les efforts que fait le Gouvernement israélien pour la tourner. La Commission est portée à croire que cet élément ne représente malheureusement pas un changement d'orientation notable de la politique officielle de colonisation israélienne ni des arguments idéologiques avancés pour justifier cette politique.

50. La Commission considère avec une inquiétude particulière la décision prise récemment par le cabinet israélien de permettre aux organisations et aux citoyens israéliens d'acquérir des terres dans les zones occupées de la rive occidentale et de Gaza. Encore que cette mesure soit assortie de restrictions relatives à l'acquisition de terres appartenant à des particuliers, la Commission est convaincue qu'une telle décision, appliquée en l'occurrence à une population soumise à une occupation militaire, risquerait de conduire à des pressions intolérables en vue d'obtenir des terres appartenant depuis des générations à des familles arabes.

51. A la lumière de ses conclusions, la Commission tient à réaffirmer avec force sa conviction que la politique de colonisation obstinément poursuivie par Israël en dépit de tous les appels et décisions du Conseil de sécurité est incompatible avec la recherche de la paix dans la région et ne peut que conduire à une nouvelle détérioration de la situation dans les territoires occupés.

B. — Recommandations

52. Compte tenu de ses conclusions, la Commission estime nécessaire de renouveler sa recommandation antérieure dans laquelle elle suggérait au Conseil de sécurité, compte tenu du droit inaliénable des Palestiniens au retour dans leur patrie, d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement et du peuple israéliens sur les conséquences désastreuses que la politique de colonisation ne manquera pas d'avoir pour toute recherche d'une solution pacifique au Moyen-Orient.

Déclaration du Comité central du Conseil œcuménique des églises, réuni à Berlin-Ouest en août 1974

Le Comité central affirme que pour parvenir à une situation satisfaisante en ce qui concerne Jérusalem il convient de tenir compte des faits suivants :

1. Trois religions monothéistes — le judaïsme, le christianisme et l'islam — considèrent Jérusalem comme une ville sainte. Il faut se garder de minimiser son importance pour l'une ou l'autre de ces trois religions.

2. Le Comité exécutif du COE a rappelé l'importance de Jérusalem pour la chrétienté dans la déclaration suivante, faite à Bad Saarow en février 1974 : "Les Lieux saints chrétiens de Jérusalem et alentour appartiennent dans une très large mesure à des églises membres du COE, à savoir les églises orthodoxes et autres églises orientales, et intéressent également les autres chrétiens."

Mais la question de Jérusalem ne se résume pas à la protection des Lieux saints; elle est intrinsèquement liée aux communautés qui composent la population de la Ville sainte et à leur foi vivante.

Toute solution proposée pour l'avenir des Lieux saints à Jérusalem devra tenir compte des droits légitimes des églises les plus directement touchées.

3. Toute solution concernant Jérusalem devra tenir compte des droits et des besoins des populations autochtones de la Ville sainte.

4. Nous estimons que les questions relatives à la juridiction dont relève Jérusalem ne seront résolues de façon durable que dans le cadre d'un règlement global du conflit.

Le Comité central recommande que les points ci-dessus soient étudiés avec les églises membres, et pour commencer avec les églises les plus directement touchées, et en consultation avec l'Église catholique romaine. Ces questions devraient également faire l'objet d'un dialogue avec des autorités religieuses juives et musulmanes.

PIÈCE JOINTE II

Déclaration de la cinquième Assemblée du Conseil œcuménique des églises, réunie à Nairobi en décembre 1975

1. Des millions de chrétiens du monde entier ainsi que les adeptes des deux autres grandes religions monothéistes sœurs — le judaïsme et l'islam — continuent de voir en Jérusalem un foyer d'inspiration religieuse auquel ils sont très profondément attachés. Aussi ont-ils le devoir de coopérer à la création des conditions qui permettront de faire de Jérusalem une ville ouverte aux adeptes des trois religions, où ils pourront se rencontrer et vivre côte à côte. Il faut se garder de minimiser l'importance de Jérusalem pour l'une ou l'autre de ces trois religions.

2. Tout accord concernant Jérusalem devra pleinement sauvegarder et confirmer le statut juridique spécial régissant les rapports entre les communautés chrétiennes et les autorités, garanti par le Traité de Paris de 1856 et le Traité de Berlin de 1878 ainsi que par la Société des Nations et connu sous le nom de *Statu quo* des Lieux saints. Les Lieux saints chrétiens à Jérusalem et aux alentours appartiennent dans une très large mesure à des églises membres du COE. En vertu du *Statu quo*, les autorités ecclésiastiques d'une confession donnée ne sauraient représenter unilatéralement et au nom de tous les chrétiens le point de vue de la chrétienté, les autorités ecclésiastiques de chaque confession ne représentant que le point de vue de celle-ci.

3. Un grand nombre d'églises membres du COE sont profondément préoccupées par la question des Lieux saints chrétiens. Toutefois, la question de Jérusalem ne se résume pas à la protection des Lieux saints; elle est intrinsèquement liée aux communautés qui composent la population de la Ville sainte et à leur foi vivante. L'Assemblée estime donc essentiel que les sanctuaires ne deviennent pas de simples monuments à visiter mais soient des lieux de culte vivants, intégrés et ouverts aux communautés chrétiennes qui continuent à vivre et à avoir leurs racines dans la Ville sainte, ainsi qu'à ceux qui souhaitent s'y rendre par attachement religieux.

53. De l'avis de la Commission, il faut faire prendre conscience à Israël de la grave détérioration de la situation dans les territoires occupés due à sa politique de colonisation et lui demander de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans ces territoires.

54. La Commission recommande donc au Conseil de sécurité d'adopter des mesures efficaces pour persuader Israël de cesser d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires occupés et de démanteler en conséquence les colonies existantes.

55. Etant donné l'importance capitale des ressources en eau pour la prospérité des territoires arabes occupés et les informations relatives à la grave diminution de ces ressources par suite de leur exploitation intensive par les autorités israéliennes, principalement au profit des colonies de peuplement israéliennes, le Conseil de sécurité souhaitera peut-être envisager des mesures pour étudier la question plus avant et assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés.

56. En ce qui concerne Jérusalem, compte tenu de ce qui a déjà été établi dans son premier rapport, la Commission recommande à nouveau vivement au Conseil de sécurité de prier instamment le Gouvernement israélien d'appliquer pleinement les résolutions que le Conseil a adoptées sur la question à partir de 1967 et de s'abstenir désormais de prendre toute mesure qui modifierait le statut de Jérusalem, notamment le caractère pluraliste et religieux de la Ville sainte.

57. Etant donné l'ampleur du problème des colonies de peuplement et son incidence directe sur la détérioration générale de la situation dans les territoires occupés et, par là même, ses conséquences pour la paix dans la région ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit suivre l'évolution de la situation.

ANNEXE

Communications reçues par la Commission concernant le paragraphe 26 du rapport

A. — LETTRE, EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PAR LA COMMISSION DES ÉGLISES POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES DU CONSEIL ŒCUMÉNIQUE DES ÉGLISES

Me référant à votre lettre du 14 novembre 1979, j'ai l'honneur de vous communiquer les résolutions pertinentes ci-après concernant Jérusalem et les Lieux saints, dans lesquelles sont énoncées les positions officielles actuelles du Conseil œcuménique des églises :

— Déclaration sur Jérusalem, adoptée à Berlin-Ouest par le Comité central du COE en août 1974;

— Déclaration sur Jérusalem, adoptée à Nairobi par la cinquième Assemblée du COE en décembre 1975.

Je transmets également ce jour une copie de votre lettre à M. Leopoldo F. Nilus, directeur de notre commission, en lui demandant de vous faire parvenir tout nouveau document établi à la suite de discussions récentes sur les questions entrant dans le cadre du mandat de votre commission.

Le Secrétaire exécutif,
(Signé) Dwain C. Epps

4. Tout en reconnaissant la complexité et les implications affectives des problèmes qui entourent le futur statut de Jérusalem, l'Assemblée estime que ce statut doit être déterminé dans le cadre du règlement global du conflit du Moyen-Orient.

5. Toutefois, l'Assemblée estime qu'en dehors de toute politique le règlement d'ensemble des problèmes interreligieux posés par les Lieux saints devra être élaboré sous une égide et avec des garanties internationales qui devront être respectées par les parties intéressées et par les autorités administrantes.

6. L'Assemblée recommande que les points qui précèdent soient étudiés avec les églises membres les plus directement intéressées, ainsi qu'avec l'Église catholique romaine. Ces questions devront également faire l'objet d'un dialogue avec des autorités religieuses juives et musulmanes.

7. L'Assemblée prie avec ferveur pour la paix et la félicité de la Ville sainte et de tous ses habitants et espère que ses vœux seront exaucés.

B. — DÉCLARATION REÇUE LE 3 DÉCEMBRE 1979 DE L'OBSERVATEUR DU SAINT-SIÈGE

1. De l'avis général, si l'on n'arrive pas à trouver une solution à la question de Jérusalem, ou si l'on devait en trouver une qui ne soit pas satisfaisante, ou encore se résigner à en différer la recherche, c'est le règlement de la crise du Moyen-Orient dans son ensemble qui pourrait être mis en cause. Le Saint-Siège estime également qu'il importe de ne pas créer dans cette affaire de situation irréversible risquant de compromettre la recherche de la solution souhaitée.

2. Dans son discours du 21 décembre 1973, Sa Sainteté le pape Paul VI exprimait son espoir et sa conviction que le Saint-Siège pourrait dûment faire entendre sa voix lorsque le problème de Jérusalem ferait l'objet de discussions concrètes dans le cadre des négociations pour la paix au Moyen-Orient.

Pour sa part, Sa Sainteté le pape Jean-Paul II, dans l'allocution qu'il a prononcée le 2 octobre 1979 devant l'Assemblée générale, a déclaré : "Je souhaite en outre un statut spécial, doté de garanties internationales — comme l'avait déjà indiqué mon prédécesseur le pape Paul VI —, capable d'assurer le respect de la nature particulière de Jérusalem, patrimoine sacré, vénéré par des millions de croyants des trois grandes religions monothéistes — le judaïsme, le christianisme et l'islam".

Il est à peine nécessaire de souligner que le Saint-Siège porte à cette question un intérêt spirituel, historique et juridique, non pas d'ordre politique mais religieux, et ayant pour objectifs la conciliation et la paix. L'intention du Saint-Siège est de préserver et de garantir l'identité de la Ville Sainte, centre religieux unique et remarquable dans l'histoire mondiale, afin qu'elle puisse devenir et demeurer un lieu de rencontre et de concorde pour les trois grandes religions monothéistes (judaïsme, christianisme et islam).

Point n'est besoin de dire que le Saint-Siège s'efforce de garder le contact à ce sujet non seulement avec les autorités religieuses des diverses églises chrétiennes mais aussi avec les principaux dirigeants de l'islam et du judaïsme.

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières, 17^e séance, par. 24.

3. La réalité spirituelle et historique de la Ville sainte se mesure au fait que Jérusalem a été et continue d'être pour chacune des trois grandes religions monothéistes le centre le plus important, en ce sens qu'elle est le siège de trois communautés religieuses qui y vivent côte à côte et qu'on y trouve les sanctuaires et édifices du culte qui vénèrent les adeptes de ces religions, qui sont près d'un milliard et demi dans le monde entier et qui considèrent Jérusalem comme leur patrimoine sacré commun.

Cette présence composite à Jérusalem signifie qu'une solution équitable, durable et pacifique du problème implique avant tout la reconnaissance d'un pluralisme historique et religieux, à mettre en pratique en accordant aux trois religions, dans l'expression de chacune en tant que communauté, la pleine jouissance de leurs droits respectifs, sans prédominance de l'une sur l'autre et, au contraire, dans une optique favorable à un dialogue constructif au plan humain et religieux.

4. Le Saint-Siège estime que ces considérations ont une portée essentielle et déterminante en ce qui concerne le problème de la souveraineté politique proprement dite. En d'autres termes, quelle que soit la solution qu'on trouvera à la question de la souveraineté sur Jérusalem (sans exclure l'hypothèse de l'"internationalisation" de la ville), elle devra assurer et sauvegarder le respect des impératifs précités, tout en faisant de la communauté internationale le garant d'intérêts qui touchent des peuples nombreux et divers.

Ceci ne signifie pas toutefois qu'une solution politique du problème de la souveraineté de Jérusalem puisse être considérée comme sans intérêt pour un règlement global de la question. Au contraire, le Saint-Siège reconnaît, et ce d'autant plus du fait du caractère particulier de Jérusalem, la nécessité d'une solution fondée sur les principes de la justice et obtenue par des voies pacifiques.

5. Dans cette optique, la nécessité se fait jour d'élaborer pour Jérusalem ce "statut spécial, doté de garanties internationales" que le Saint-Siège appelle de tous ses vœux.

Ce "statut" comporterait, entre autres choses, des garanties de deux ordres :

a) Parité des trois communautés religieuses dans les domaines suivants : liberté de pratique et d'accès aux Lieux saints; protection des droits de propriété et des autres droits acquis par chaque communauté; préservation et sauvegarde des caractéristiques historiques et urbaines propres à la ville;

b) Egalité de droits pour les trois communautés religieuses, avec des garanties concernant la promotion de leur vie spirituelle, culturelle, civique et sociale, comportant notamment des possibilités raisonnables d'accéder au progrès économique, à l'éducation, à l'emploi, etc.

Il faudra en outre délimiter l'aire et dresser la liste des Lieux saints, puis régler la question des garanties et de la surveillance que la communauté internationale devra exercer en ce qui concerne le "statut", ainsi que des modalités juridiques de cet engagement et de l'accord entre les parties intéressées.

6. Outre Jérusalem, de nombreuses localités en Terre Sainte possèdent des sanctuaires et lieux saints importants pour l'une ou l'autre des confessions. Pour eux aussi il conviendrait de prévoir des garanties adéquates, analogues à celles qui s'appliquent à la ville de Jérusalem et assorties d'une façon ou d'une autre d'une protection juridique internationale.

permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13802¹⁶)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie¹⁷, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud et M. Fahd Qawasma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2200^e séance, le 25 février 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Pakistan et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2201^e séance, le 26 février 1980, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2202^e séance, le 27 février 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Indonésie, du Koweït et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

¹⁷ Documents S/13819 et S/13814, incorporés dans le compte rendu de la 2199^e séance.

Résolution 465 (1980)

du 1^{er} mars 1980

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans les documents S/13450 et Corr.2 et Add.1¹⁸ et S/13679¹⁹,

Prenant acte également des lettres du représentant permanent de la Jordanie²⁰ et du représentant permanent du Maroc, président du Groupe islamique²¹,

Déplorant vivement le refus d'Israël de coopérer avec la Commission et regrettant qu'il ait formellement rejeté les résolutions 446 (1979) et 452 (1979),

Affirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²², est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Déplorant la décision du Gouvernement israélien de soutenir officiellement l'installation d'Israéliens dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967.

Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau,

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville.

Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.

Rappelant ses résolutions pertinentes, plus précisément les résolutions 237 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971), ainsi que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976²³,

Ayant invité M. Fahd Qawasma, maire d'Al-Khalil (Hébron) dans les territoires occupés, à lui fournir des

¹⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979.

¹⁹ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979.

²⁰ Ibid., trente-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1980, document S/13801.

²¹ Ibid., document S/13802.

²² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 287.

²³ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1969^e séance.

informations conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

1. *Félicite* la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport publié sous la cote S/13679;

2. *Accepte* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission;

3. *Demande* à toutes les parties, particulièrement au Gouvernement israélien, de coopérer avec la Commission;

4. *Déplore vivement* la décision d'Israël d'interdire à M. Fahd Qawasma de se déplacer librement pour se présenter devant le Conseil de sécurité et prie Israël de lui permettre de se rendre librement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à cette fin;

5. *Considère* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

6. *Déplore vivement* qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Demande* à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés;

8. *Prie* la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés, et de suivre de près l'application de la présente résolution;

9. *Prie* la Commission de lui faire rapport avant le 1^{er} septembre 1980 et décide de se réunir le plus tôt possible après cette date pour examiner le rapport et l'application intégrale de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2203^e séance.

Décisions

A sa 2204^e séance, le 31 mars 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

“Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832¹⁶);

“Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855¹⁶)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président et au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (États-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie²⁴, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2205^e séance, le 3 avril 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Inde, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

²⁴ Document S/13867, incorporé dans le compte rendu de la 2204^e séance.

la Convention d'armistice général afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

9. *Demande* à toutes les parties concernées et à tous ceux qui sont à même de prêter une assistance quelconque de coopérer avec le Secrétaire général pour permettre à la Force de s'acquitter de son mandat;

10. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'examiner d'urgence tous les moyens d'obtenir l'application intégrale de la résolution 425 (1978), y compris le renforcement de la capacité de la Force de s'acquitter de tous les aspects de son mandat;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur la progression de ces initiatives et sur la cessation des hostilités.

Adoptée à la 2218^e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

Dans une lettre en date du 28 avril 1980³³, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il se proposait de remplacer l'unité médicale norvégienne, qui était retirée de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, par une unité médicale suédoise, sous réserve des consultations d'usage, lorsque le Conseil aurait éventuellement décidé de proroger le mandat de la Force. Dans une lettre en date du 29 avril³⁴, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“J'ai porté votre lettre du 28 avril 1980 à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Après avoir examiné la question lors de consultations officieuses le 29 avril, les membres du Conseil ont accepté la proposition que vous formuliez dans ladite lettre.

“Le représentant de la Chine m'a fait savoir que, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), la Chine se dissocie de la question.”

A sa 2219^e séance, le 29 avril 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de la Bulgarie, des Emirats arabes unis, de la Guyane, du Qatar, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

³³ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980, document S/13916.

³⁴ S/13917.

“Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

“Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832¹⁶);

“Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855¹⁶)”.

A sa 2220^e séance, le 30 avril 1980, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2221^e séance, le 8 mai 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 6 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13926²⁵)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 468 (1980)

du 8 mai 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention de Genève de 1949³⁵,

Profondément préoccupé de l'expulsion par les autorités d'occupation militaire israéliennes des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

³⁵ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287).

1. *Demande* au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2221^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à faire une déclaration à propos de l'hommage rendu à la mémoire de Son Excellence M. Josip Broz Tito, président de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

A sa 2222^e séance, le 20 mai 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 16 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13941²⁵)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie³⁶, d'adresser une invitation à M. Fahd Qawasma, M. Mohamed

Milhem et M. Rajab Attamimi en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 469 (1980)

du 20 mai 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport en date du 13 mai 1980³⁷ présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 468 (1980) du Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²², et en particulier l'article 1, qui dispose que "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances", et l'article 49, qui dispose que "Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif",

1. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement israélien n'a pas appliqué la résolution 468 (1980);

2. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

3. *Félicite* le Secrétaire général de ses efforts et le prie de les poursuivre afin d'assurer l'application immédiate de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de son action à une date aussi rapprochée que possible.

Adoptée à la 2223^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décision

A sa 2224^e séance, le 30 mai 1980, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (S/13957²⁵)".

³⁶ Document S/13942, incorporé dans le compte rendu de la 2222^e séance.

³⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année. Supplément d'avril, mai et juin 1980, document S/13938.

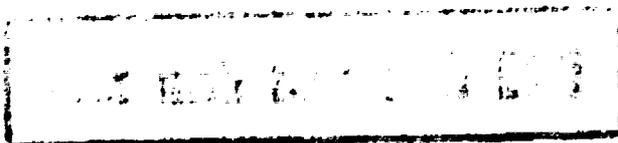
NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13938
13 mai 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION 468 (1980) DU CONSEIL DE SECURITE**

1. Dans sa résolution 468 (1980) du 8 mai 1980, concernant l'expulsion des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron, le Conseil a demandé au Gouvernement israélien, en sa qualité de puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens exoulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils avaient été élus ou nommés. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution.
2. Le texte de la résolution a été immédiatement porté à l'attention du Gouvernement israélien par le Secrétaire général, qui avait déjà fait des représentations au Gouvernement israélien à ce sujet.
3. Le 9 mai, la Mission permanente d'Israël a informé le Secrétaire général que le Gouvernement israélien n'était pas en mesure de permettre le retour des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron, pour les raisons indiquées par le Représentant permanent d'Israël dans la déclaration qu'il avait faite au Conseil de sécurité.
4. A ce propos, le Secrétaire général a pris note d'informations selon lesquelles, le 11 mai, les autorités israéliennes ont empêché les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron de revenir sur la rive occidentale.



1. *Demande* au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2221^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à faire une déclaration à propos de l'hommage rendu à la mémoire de Son Excellence M. Josip Broz Tito, président de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

A sa 2222^e séance, le 20 mai 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 16 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13941²⁵)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie³⁶, d'adresser une invitation à M. Fahd Qawasma, M. Mohamed

Milhem et M. Rajab Attamimi en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 469 (1980)

du 20 mai 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport en date du 13 mai 1980³⁷ présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 468 (1980) du Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²², et en particulier l'article 1, qui dispose que "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances", et l'article 49, qui dispose que "Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif",

1. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement israélien n'a pas appliqué la résolution 468 (1980);

2. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

3. *Félicite* le Secrétaire général de ses efforts et le prie de les poursuivre afin d'assurer l'application immédiate de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de son action à une date aussi rapprochée que possible.

Adoptée à la 2223^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décision

A sa 2224^e séance, le 30 mai 1980, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (S/13957²⁵)".

³⁶ Document S/13942, incorporé dans le compte rendu de la 2222^e séance.

³⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année. Supplément d'avril, mai et juin 1980, document S/13938.

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13960
24 mai 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION 469 (1980) DU CONSEIL DE SECURITE**

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 469 (1980) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1980.
2. Le 21 mai, le Secrétaire général a envoyé par télégramme au Premier Ministre d'Israël, le message suivant :

"Comme vous le savez, par sa résolution 469 (1980) du 20 mai, le Conseil de sécurité a demandé à nouveau à Israël 'de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés'.

Dans la même résolution, le Conseil m'a prié de poursuivre mes efforts afin d'assurer l'application immédiate de ladite résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de mon action à une date aussi rapprochée que possible.

Permettez-moi, Monsieur le Premier Ministre, de vous adresser un nouvel appel, pour que vous preniez les mesures nécessaires conformément à la demande du Conseil de sécurité. J'espère vivement que vous pourrez me faire parvenir une réponse à ce sujet à une date aussi rapprochée que possible, afin que je puisse faire rapport au Conseil comme j'en ai été prié."

3. Le 23 mai, le Secrétaire général a reçu du Premier Ministre, M. Begin, par l'intermédiaire de la Mission permanente d'Israël, la réponse suivante :

"Je vous remercie de votre message du 21 mai 1980.

A mon grand regret, ni la première résolution du Conseil de sécurité, ni la dernière, que vous mentionnez dans votre lettre, ne contiennent la moindre allusion au crime atroce commis par les émissaires de l'OLP - dont le commandement à Beyrouth a officiellement revendiqué la responsabilité de l'embuscade meurtrière tendue contre des civils revenant

de la prière. Les trois hommes dont vous parlez se sont ouvertement livrés à des incitations à la violence et notre Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Blum, l'a amplement démontré dans son importante déclaration devant le Conseil de sécurité.

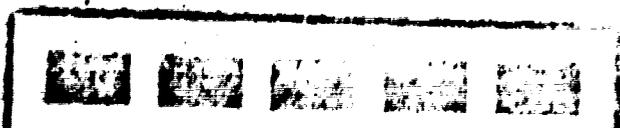
J'ai moi-même lu la récente interview de M. Kawasmeb dans Newsweek, dans laquelle celui-ci déclare : 'Yasser Arafat est mon représentant', et 'l'OLP est le seul représentant des Palestiniens' (les arabes palestiniens).

Que l'on veuille bien se souvenir, Monsieur le Secrétaire général, que l'organisation dirigée par M. Arafat a revendiqué la responsabilité du dernier attentat meurtrier contre les enfants de Misgav Am comme du meurtre des fidèles d'Hébron, sans parler des innombrables autres atrocités chaque fois dirigées contre des civils - hommes, femmes et enfants. Que l'on n'oublie pas non plus que M. Arafat ne perd jamais une occasion de déclarer que son but est de rayer l'Etat d'Israël de la carte. Cet objectif, comme vous le savez, figure clairement dans la soi-disant charte de l'organisation connue sous le nom d'OLP. Que peut-on donc attendre, sinon des effusions de sang et des incitations au meurtre, de la part d'un homme qui proclame effrontément que l'OLP et son chef sont ses porte-parole?

Cependant, Monsieur le Secrétaire général, l'ensemble du problème auquel vous faites référence est actuellement soumis aux instances judiciaires de notre pays.

Une requête visant à autoriser le retour des trois hommes a été présentée à notre Haute Cour de Justice pour examen. La Cour a rendu une ordonnance provisoire et l'affaire sera entendue quant au fond au cours des six semaines à venir. Alors, la Cour Suprême, constituée en Haute Cour de Justice, rendra son arrêt qui sera bien sûr exécuté par le Gouvernement."

4. Le Secrétaire général continue à suivre de près l'évolution de cette question importante.



Résolution 470 (1980)

du 30 mai 1980

Le Conseil de sécurité,

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement*³⁸,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1980;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 2224^e séance par 14 voix contre zéro*³⁹.

Décisions

A la même séance, après l'adoption de la résolution 470 (1980), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

“A propos de l'adoption de la résolution sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante touchant la résolution qui vient d'être adoptée :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement³⁸ que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et a toutes les chances de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité⁴⁰.”

A sa 2226^e séance, le 5 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Bahreïn, de l'Égypte, d'Israël et de la Jordanie à participer, sans

³⁸ *Ibid.*, document S/13957.

³⁹ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

⁴⁰ Document S/13970, incorporé dans le compte rendu de la 2224^e séance.

droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 3 juin 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13977²⁵)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 471 (1980)

du 5 juin 1980

Le Conseil de sécurité,

*Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949*²², et en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

“Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...”

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980),

Réaffirmant sa résolution 465 (1980) par laquelle le Conseil de sécurité a considéré “que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient” et a

déploré vivement "qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques",

Consterné par les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh,

Profondément préoccupé par le fait que les colons juifs des territoires arabes occupés sont autorisés à porter des armes, ce qui leur permet de commettre des crimes contre la population civile arabe,

1. *Condamne* les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et demande que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'Israël, en tant que Puissance occupante, n'a pas assuré une protection adéquate à la population civile des territoires occupés, conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

3. *Demande* au Gouvernement israélien de dédommager de manière adéquate les victimes pour le préjudice qu'elles ont subi du fait de ces crimes;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien de respecter et d'appliquer les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés;

6. *Réaffirme* la nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2226^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

Dans une note en date du 16 juin 1980⁴¹, le Président du Conseil a annoncé qu'à la suite de consultations officielles le Conseil avait décidé de maintenir dans sa composition initiale la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

⁴¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980, document S/14000.

A sa 2232^e séance, le 17 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irlande, d'Israël, du Liban et des Pays-Bas à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13994²⁵)".

Résolution 474 (1980)

du 17 juin 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979) et 467 (1980), ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 18 avril 1980²⁷,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 12 juin 1980⁴²,

Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les questions soulevées dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité le 8 mai⁴³, le 17 mai⁴⁴ et le 27 mai 1980⁴⁵,

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Décernant ses éloges à la Force pour son comportement, tout en exprimant sa préoccupation devant les obstacles qui continuent d'être opposés au plein déploiement de la Force et à sa liberté de mouvement et les menaces qui pèsent sur sa sécurité et sur celle de son quartier général,

1. *Décide* de renouveler le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1980, et réitère son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la Force dans la totalité de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément au mandat et aux directives établis et confirmés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et fait pleinement siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

⁴² *Ibid.*, document S/13994.

⁴³ *Ibid.*, document S/13931.

⁴⁴ *Ibid.*, document S/13946.

⁴⁵ *Ibid.*, document S/13962.

Résolution 476 (1980)

du 30 juin 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 28 mai 1980 du représentant du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, figurant dans le document S/13966²⁵,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Réaffirmant ses résolutions concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971) et 465 (1980),

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²²,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Gravement préoccupé par les mesures législatives entamées à la Knesset israélienne en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. *Réaffirme* la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* le refus continu d'Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

3. *Confirme à nouveau* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Demande instamment* à Israël, la Puissance occupante, de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem;

6. *Réaffirme* sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution.

Adoptée à la 2242^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2245^e séance, le 20 août 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Djibouti, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Haute-Volta, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, des Maldives, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, de la Turquie, du Yémen et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 1^{er} août 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14084⁴⁸)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 478 (1980)

du 20 août 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 476 (1980),

⁴⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980.

Résolution 476 (1980)

du 30 juin 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 28 mai 1980 du représentant du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, figurant dans le document S/13966²⁵,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Réaffirmant ses résolutions concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971) et 465 (1980),

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²²,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Gravement préoccupé par les mesures législatives entamées à la Knesset israélienne en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. *Réaffirme* la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* le refus continu d'Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

3. *Confirme à nouveau* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Demande instamment* à Israël, la Puissance occupante, de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem;

6. *Réaffirme* sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution.

Adoptée à la 2242^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2245^e séance, le 20 août 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Djibouti, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Haute-Volta, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, des Maldives, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, de la Turquie, du Yémen et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 1^{er} août 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14084⁴⁸)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 478 (1980)

du 20 août 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 476 (1980),

⁴⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980.

Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible.

Profondément préoccupé par le fait que la Knesset israélienne a adopté une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité.

Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980),

Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas.

1. *Censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. *Affirme* que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²², dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Décide* de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande :

a) A tous les Etats Membres d'accepter cette décision;

b) Aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

7. *Décide* de rester saisi de cette grave situation.

Adoptée à la 2245^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

Dans une note en date du 20 août 1980⁴⁹, le Président du Conseil a indiqué que le Président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, l'avait informé, au nom de la Commission, que, conformément à la décision du Conseil de conserver sa composition initiale, celle-ci avait repris ses travaux mais qu'il lui serait néanmoins difficile de faire rapport au Conseil avant le 1^{er} septembre 1980, ainsi qu'elle en avait été priée aux termes du paragraphe 9 de la résolution 465 (1980); la Commission demandait que la date limite de présentation de son rapport soit reportée au 25 novembre. Le Président ajoutait que, suite à des consultations officieuses sur la question, il était apparu qu'aucun membre du Conseil n'avait d'objection à faire à la demande de la Commission.

A sa 2256^e séance, le 26 novembre 1980, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement (S/14263⁵⁰)".

Résolution 481 (1980)

du 26 novembre 1980

Le Conseil de sécurité.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement⁵¹,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1981;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à la 2256^e séance par 14 voix contre zéro⁵².

⁴⁹ *Ibid.*, document S/14116.

⁵⁰ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980.

⁵¹ *Ibid.*, document S/14263.

⁵² Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

VATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14248
11 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport présenté par le Secrétaire général en application
de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 478 (1980), qui a été adoptée par le Conseil de sécurité le 20 août 1980 sur la question de Jérusalem, et dont le dispositif se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Censure dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la 'loi fondamentale' sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. Affirme que l'adoption de la 'loi fondamentale' par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente 'loi fondamentale' sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. Décide de ne pas reconnaître la 'loi fondamentale' et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies :

- a) D'accepter cette décision;
- b) S'agissant des Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem, de retirer ces missions de la Ville sainte;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

7. Décide de demeurer saisi de cette grave situation."

2. Le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution au Ministre israélien des affaires étrangères immédiatement après qu'il eut été adopté par le Conseil de sécurité, le 20 août 1980. Dans une note datée du 6 octobre et adressée au Représentant permanent d'Israël, le Secrétaire général a attiré l'attention de celui-ci sur le fait qu'il était tenu de faire rapport aux termes du paragraphe 6 de la résolution, et l'a prié de mettre à sa disposition avant le 5 novembre les observations de son gouvernement sur l'application de la résolution. La réponse du Représentant permanent d'Israël figure dans une note datée du 4 novembre, qui se lit comme suit :

"Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à la note datée du 6 octobre 1980 que celui-ci lui a adressée au sujet de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, a l'honneur d'attirer son attention sur la déclaration faite par le Ministre israélien des affaires étrangères le 29 septembre 1980 au cours du débat général, à la trente-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Comme l'a fait observer le Ministre des affaires étrangères, la situation des diverses religions représentées à Jérusalem n'a jamais été meilleure que depuis la réunification de la ville en 1967. Israël a assuré l'exercice libre et sans entrave des droits religieux des membres de toutes les confessions, qui peuvent également gérer les activités de leurs communautés et de leurs lieux saints respectifs sans aucune ingérence.

Le Ministre a fait ensuite observer que pendant toute la durée des temps historiques, seul le peuple juif a fait de Jérusalem sa capitale. Depuis 150 ans, la majorité de la population de la ville est juive.

Le Ministre a en outre exprimé l'espoir que les nations qui recherchent la paix et qui sont au courant de la situation qui règne actuellement à Jérusalem respecteront la ville indivisée de Jérusalem en tant que capitale d'Israël, tout comme Israël respecte les lieux saints de toutes les religions et les libertés dont elles jouissent dans la cité."

3. Avant que le Conseil de sécurité n'ait adopté la résolution 478 (1980), les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Venezuela avaient annoncé leur décision de retirer leurs missions diplomatiques de Jérusalem. Ainsi donc, au moment où la résolution a été adoptée, dix Etats maintenaient une mission diplomatique à Jérusalem. Dans le courant d'août-septembre 1980, les gouvernements de ces Etats ont informé le Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leurs missions diplomatiques respectives de la Ville sainte. Leurs communications ont été distribuées comme documents du Conseil de sécurité. On trouvera ci-après la date des communications et la cote des documents pertinents du Conseil de sécurité.

<u>Etats</u>	<u>Dates des communications</u>	<u>Cotes des documents</u>
El Salvador	22 août 1980	S/14124
Costa Rica	26 août 1980	S/14126
Panama	26 août 1980	S/14127
Colombie	28 août 1980	S/14135
Haïti	29 août 1980	S/14137
Bolivie	29 août 1980	S/14138
Pays-Bas	29 août 1980	S/14144
Guatemala	5 septembre 1980	S/14151
République dominicaine	9 septembre 1980	S/14163
Uruguay	9 septembre 1980	S/14168

/...

UN LIBRARY

DEC 1980



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

CONSEIL

DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14268
25 novembre 1980

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONSEIL DE SECURITE
CREEE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 446 (1979)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		5
I. INTRODUCTION	1 - 26	6
A. Mandat et composition de la Commission	1 - 3	6
B. Activités de la Commission au Siège	4 - 26	8
II. VOYAGE DANS LA REGION	27 - 157	12
A. Organisation du voyage	27 - 33	12
B. Visite à la Jordanie (26-28 septembre 1980)	34 - 75	13
C. Visite en République arabe syrienne (28-29 septembre 1980); entretiens avec de hautes personnalités du Gouvernement syrien	76 - 84	21
D. Visite à l'Egypte (29 septembre- ler octobre 1980).....	85 - 119	23
a) Entretiens avec de hautes personnalités du Gouvernement égyptien	85 - 114	23
b) Auditions tenues au Caire	115 - 118	27
E. Déclaration du Secrétaire général du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine	119 - 129	29
F. Entretiens avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes en Tunisie	130 - 139	30

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
G. Entretiens avec de hautes personnalités du Gouvernement tunisien	140 - 147	32
H. Audience accordée par Sa Majesté le roi du Maroc, président du Comité de Jérusalem de l'Organisation de la Conférence islamique	148 - 157	33
III. RENSEIGNEMENTS SUR LES COLONIES ISRAËLIENNES ET SUR L'ÉPUISEMENT DES RESSOURCES EN EAU DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉES	158 - 210	36
A. Renseignements sur les colonies implantées dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem	158 - 179	36
a) Introduction	158 - 160	36
b) Mise en oeuvre par Israël de sa politique d'implantation de colonies	161 - 169	36
c) Acquisition de terres	170 - 174	38
d) Jérusalem	175 - 179	39
B. Épuisement des ressources en eau dans les territoires arabes occupés	180 - 210	40
a) Introduction	180 - 183	40
b) Ressources en eau disponibles dans la région	184 - 190	40
c) Israël a intérêt à se procurer des ressources en eau supplémentaires	191 - 195	42
d) Épuisement des ressources en eau de la rive occidentale	196 - 199	44
e) Les politiques d'Israël concernant le contrôle des ressources en eau dans les territoires arabes occupés	200 - 207	45
f) Épuisement des ressources en eau dans les hauteurs du Golan et la bande de Gaza	208 - 209	48
g) Renseignements concernant d'autres ressources naturelles	210	48

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
IV. OBSERVATIONS	211 - 232	49
A. Effet de la politique de colonisation sur les conditions de vie de la population arabe	217 - 221	50
B. Effet de la politique de colonisation sur la vie économique de la population arabe ..	222 - 227	50
C. Effet de la politique de colonisation sur la situation démographique dans les territoires arabes occupés	228 - 232	51
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	233 - 249	53
A. Conclusions	233 - 240	53
B. Recommandations	241 - 249	54

Annexes

- I. Résumé des témoignages
- II. Liste des colonies
- III. Liste des nouvelles colonies prévues pour 1901
- IV. Communication reçue par la Commission comme suite au paragraphe 23 du rapport
- V. Documents reçus par la Commission et remis à la garde du Secrétariat

Blank page

Page blanche

Lettre d'envoi

Le 25 novembre 1980

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur, en tant que membres de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), de vous soumettre le rapport établi par la Commission conformément au paragraphe 9 de la résolution 465 (1980).

Le rapport a été adopté à l'unanimité en ce 25 novembre 1980.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre très haute considération.

(Signé) Leonardo MATHIAS, Portugal
(Président)

Julio de ZAVALA, Bolivie

Kasuka Simwinji MUTUKWA, Zambie

Monsieur le Président du
Conseil de sécurité

I. INTRODUCTION

A. Mandat et composition de la Commission

1. Le présent rapport est le troisième ^{1/} que la Commission a l'honneur de présenter au Conseil de sécurité conformément à son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la résolution 446 (1979) qui est ainsi rédigé :

"Le Conseil de sécurité

... Crée une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité ... qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem."

2. Après que la Commission lui a présenté son deuxième rapport, le Conseil de sécurité a adopté, à sa 2203^{ème} séance, tenue le 1^{er} mars 1980, la résolution 465 (1980) ainsi rédigée :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem (S/13450 et Corr.1 et S/13679),

Prenant note également des lettres du Représentant permanent de la Jordanie (S/13801) et du Représentant permanent du Maroc, président du Groupe islamique (S/13802),

Déplorant vivement le refus d'Israël de coopérer avec la Commission et regrettant qu'il ait formellement rejeté les résolutions 446 (1979) et 452 (1979),

Affirmant une fois encore que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Déplorant la décision du Gouvernement israélien de soutenir officiellement l'installation d'Israéliens dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

^{1/} Les premier et deuxième rapports ont été présentés respectivement au Conseil le 12 juillet 1979 (S/13450 et Add.1) et le 4 décembre 1979 (S/13679).

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics, et des ressources en eau,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et spécialement la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,

Rappelant ses résolutions pertinentes, plus précisément les résolutions 237 (1967) du 14 juin 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969 et 298 (1971) du 25 septembre 1971, ainsi que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976,

Ayant invité M. Fahd Qawasmeh, maire d'Al Khalil (Hébron) dans les territoires occupés à lui fournir des informations conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire,

1. Félicite la Commission pour le travail qu'elle a accompli en élaborant le rapport publié sous la cote S/13679;
2. Accepte les conclusions et recommandations figurant dans le rapport susmentionné de la Commission;
3. Demande à toutes les parties, particulièrement au Gouvernement israélien, de coopérer avec la Commission;
4. Déplore vivement la décision d'Israël d'interdire à M. Fahd Qawasmeh de se déplacer librement, pour se présenter devant le Conseil de sécurité, et prie Israël de lui permettre de se rendre librement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à cette fin;
5. Considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure ou le statut institutionnel des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques israéliennes consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

6. Déplore vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. Demande à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies des territoires occupés;

8. Prie la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés, et de suivre de près l'application de la présente résolution;

9. Prie la Commission de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 1er septembre 1980 et décide de se réunir le plus tôt possible après cette date pour examiner ce rapport et l'application intégrale de la présente résolution.

3. Le mandat de la Bolivie en tant que membre du Conseil de sécurité ayant pris fin le 31 décembre 1979, le Président du Conseil a annoncé, le 16 juin 1980, qu'il avait été décidé de maintenir la Commission dans sa composition initiale qui est la suivante : Portugal (Président), Bolivie et Zambie 2/. Le Conseil a décidé en outre, le 20 août, de reporter la date limite de présentation du présent rapport au 25 novembre 1980 3/.

B. Activités de la Commission au Siège

4. Au cours de ses travaux, qui ont repris le 18 juin, la Commission a accordé une attention particulière aux discussions qui ont eu lieu pendant cette période sur des questions relatives à son mandat, à la fois au Conseil de sécurité (5 juin, 27 et 30 juin et 20 août), et à l'Assemblée générale, qui a tenu sa septième session extraordinaire d'urgence sur la question de Palestine du 22 au 29 juillet 1980.

5. La Commission était saisie plus particulièrement des résolutions suivantes :

i) Pour le Conseil de sécurité : 471 (1980) du 5 juin 1980, condamnant les tentative d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al Bireh; 476 (1980) du 30 juin 1980, concernant le statut de Jérusalem; 478 (1980) du 20 août 1980, censurant l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte.

ii) Pour l'Assemblée générale : ES-7/2 du 29 juillet 1980 concernant la question de Palestine.

2/ Voir S/14000.

3/ Voir S/14116.

6. De plus, la Commission a été tenue informée des documents pertinents récemment publiés ou en préparation par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

7. Après avoir étudié à nouveau son mandat tel qu'il a été renouvelé et clarifié par le Conseil dans sa résolution 465 (1980), la Commission a décidé de faire porter principalement ses efforts sur la poursuite de deux objectifs précis. Le premier objectif consiste à recueillir le plus d'informations possible sur les événements qui se sont produits dans la région depuis son dernier rapport, en accordant une attention particulière à la question de l'épuisement des ressources naturelles, notamment des ressources en eau, et le second à s'enquérir auprès des parties directement concernées de leurs points de vue sur ces événements.

8. Dans ces conditions, la Commission a décidé de demander à nouveau une assistance aux gouvernements concernés. Des lettres en ce sens ont donc été adressées aux Représentants permanents de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne pour les remercier de l'aide que la Commission a déjà reçue de leurs gouvernements respectifs lorsqu'elle a établi ses précédents rapports et leur demander de fournir tous nouveaux renseignements dont ils disposeraient susceptibles d'aider la Commission dans ses travaux.

9. Une lettre a été également adressée au Représentant permanent d'Israël. Dans cette lettre, la Commission, regrettant qu'Israël n'ait pas répondu à ses demandes réitérées de coopération, a exprimé l'espoir que le Gouvernement israélien reconsidérera sa position et fournira toutes informations pertinentes que la Commission pourrait prendre en considération lors de l'établissement de son prochain rapport.

10. Dans une lettre adressée à l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine, la Commission, rappelant avec satisfaction l'assistance déjà fournie par cette organisation, lui a demandé une assistance supplémentaire.

11. Des lettres similaires ont été adressées au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et au Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

12. La Commission, ayant constaté que la Ligue des États arabes pouvait être à même de fournir un assez grand nombre d'informations, a également décidé de lui demander assistance.

13. A sa 27^{ème} séance, tenue le 27 août, la Commission a assisté à une projection sonore de diapositives organisée par un représentant de la Mission jordanienne sur la situation qui règne à l'heure actuelle sur la rive occidentale du Jourdain et à Jérusalem. Le représentant de la Jordanie a également fait savoir à la Commission que de plus amples renseignements pouvaient lui être fournis, soit au Siège, soit, de préférence, sur place, si la Commission décidait de se rendre à nouveau dans la région afin de se rendre compte de l'évolution de la situation depuis son dernier voyage.

14. En réponse aux lettres de la Commission, plusieurs gouvernements ont fait savoir qu'ils s'intéressaient vivement à la reprise de ses travaux et lui ont proposé leur entière assistance.
15. Les Gouvernements de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne ont fait savoir qu'au cas où la Commission déciderait de se rendre dans la capitale de leur pays, des réunions pourraient être organisées avec des responsables gouvernementaux, et éventuellement, des personnes qui pourraient venir témoigner devant la Commission.
16. Par ailleurs, l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine a fait savoir à la Commission que le président Arafat serait heureux de pouvoir rencontrer ses membres lorsqu'ils se rendront dans la région.
17. Entre-temps, la Commission a pris note de la teneur d'une lettre en date du 8 juillet 1980, adressée par la Mission permanente d'Israël au Représentant permanent adjoint du Portugal, dans laquelle le chargé d'affaires par intérim israélien rappelle la position de son gouvernement au sujet du mandat de la Commission et déclare que cette position est restée inchangée 4/.
18. A la suite d'autres consultations avec les parties intéressées, la Commission est arrivée à la conclusion que pour soumettre un rapport utile au Conseil, il lui faudrait non seulement recueillir le plus d'informations possible sur des incidents récents mais encore faire une évaluation des premières observations qui ont été portées à l'attention du Conseil après le voyage de la Commission dans la région en mai-juin 1979. Il est apparu qu'une telle évaluation pourrait être plus complète si elle était effectuée sur le terrain. Par conséquent, en dépit du temps très limité qui pourrait être consacré à un tel voyage, la Commission a décidé, à sa 28^{ème} séance, tenue le 11 septembre, de faire un deuxième séjour dans la région.
19. Du fait de cette décision, la Commission a estimé que la réunion envisagée avec les représentants de la Ligue des États arabes pourrait avoir lieu à Tunis avec le Secrétaire général de cette organisation. Ayant été informé de l'intention de la Commission de se rendre en Tunisie, le Gouvernement tunisien a proposé qu'une réunion soit tenue également avec des responsables du gouvernement, proposition que la Commission a acceptée avec reconnaissance.
20. La Commission a également décidé de demander à être reçue en audience par Sa Majesté le roi Hassan II en sa qualité de Président du Comité de Jérusalem de la Conférence islamique, décision qui a été accueillie avec satisfaction par le Gouvernement marocain.
21. La veille de leur départ, les membres de la Commission se sont entretenus au Siège avec M. Boutros Ghali, ministre d'État aux affaires étrangères d'Égypte, avec lequel ils ont eu un échange de vues portant sur des questions relatives au mandat de la Commission et qui les a assurés du soutien sans réserve de son

4/ Voir S/13450, par. 17 et 23 et S/13679, par. 15.

gouvernement, bien qu'à son regret il ne puisse être présent au Caire à cette époque.

22. En outre, considérant le caractère et la dimension spirituelle uniques de Jérusalem, la Commission a décidé d'envoyer de nouvelles lettres aux représentants des grandes religions monothéistes qui, comme l'indique le deuxième rapport, ont exprimé à la Commission leurs points de vue au sujet de Jérusalem, afin de leur demander s'ils avaient de nouveaux éléments à ajouter à leurs communications précédentes.

23. La réponse, en date du 10 novembre 1980, reçue de la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises est reproduite à l'annexe IV.

24. Dans sa réponse, en date du 14 novembre 1980, se référant à sa communication du 3 décembre 1979 dont le texte figure dans le deuxième rapport 5/, l'observateur permanent du Saint-Siège déclare n'avoir aucun élément nouveau à porter à la connaissance de la Commission.

25. Le présent rapport se fonde sur des informations qui ont été recueillies auprès de diverses sources, à la fois au Siège et au cours du voyage de la Commission dans la région. Outre le présent chapitre qui en constitue l'introduction, il comprend quatre parties, à savoir le chapitre II, qui rend compte du voyage de la Commission dans la région; le chapitre III, qui décrit la situation actuelle en ce qui concerne les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés et met particulièrement l'accent sur la question des ressources en eau dans la région; le chapitre IV consacré aux observations et le chapitre V qui contient les conclusions et recommandations de la Commission.

26. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 25 novembre 1980.

II. VOYAGE DANS LA REGION

A. Organisation du voyage

27. Pour son voyage dans la région, la Commission était composée des membres suivants :

L'ambassadeur Leonardo Mathias (Portugal), président
L'ambassadeur Julio de Zavala (Bolivie)
M. Kasuka Simwinji Mutukwa (Zambie).

28. Les membres de la Commission étaient accompagnés de M. Fernando Neves, membre de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies.

29. Comme au cours de la visite précédente, la Commission a décidé qu'elle tiendrait des consultations avec les autorités gouvernementales compétentes et qu'elle recevrait également, lors d'auditions ou d'entretiens individuels, des déclarations écrites ou orales émanant d'autres autorités ou organismes ou de particuliers.

30. A cet égard, il a été décidé que le règlement intérieur que suivrait la Commission au cours de ces auditions serait le même que le règlement qu'elle avait appliqué lors de la première visite 6/.

31. La Commission a organisé son voyage de la façon suivante : Royaume hachémite de Jordanie du 26 au 28 septembre; République arabe syrienne 28 et 29 septembre. République arabe d'Egypte du 29 septembre au 1er octobre; Tunisie du 1er au 3 octobre; Royaume du Maroc 3 et 4 octobre 1980.

32. Lors de son voyage, la Commission a tenu des consultations avec les autorités gouvernementales compétentes et avec des représentants d'organisations intéressées par la question. Elle a également entendu un certain nombre de témoignages émanant de particuliers.

33. Au cours des réunions qu'elle a tenues à ce sujet, la Commission s'est tout particulièrement appliquée à faire un examen critique et analytique des problèmes pertinents et à éclaircir diverses questions soulevées par certains de ses membres. Elle a tiré profit d'échanges de vues approfondis qui lui ont permis d'obtenir des renseignements supplémentaires et d'élucider certaines questions qui avaient été portées à son attention. Aussi, la Commission tient-elle à remercier très sincèrement tous les intéressés, personnalités officielles et particuliers, de la coopération qu'ils lui ont apportée.

B. Visite à la Jordanie (26-28 septembre 1980)

a) Entretiens avec Son Altesse le Prince héritier de Jordanie et avec de hautes personnalités du Gouvernement jordanien

34. Le 27 septembre 1980, la Commission a tenu une séance de travail à Amman, au Ministère des affaires relatives aux territoires occupés, où elle a été reçue par M. Hassan Ibrahim, ministre d'Etat aux affaires relatives aux territoires occupés. Etaient également présents à cette réunion M. Shawkat Mahmoud, sous-secrétaire au Ministère des affaires relatives aux territoires occupés et d'autres hautes personnalités du Gouvernement jordanien.

35. Après avoir accueilli les membres de la Commission, le Ministre d'Etat a déclaré que le Gouvernement jordanien avait noté avec une grande préoccupation qu'en raison de l'obstination d'Israël à suivre et à appliquer une politique d'implantation de colonies de peuplement, la situation dans les territoires occupés, et notamment sur la rive occidentale, devenait de plus en plus critique. Le Gouvernement jordanien avait donc jugé devoir créer un nouveau ministère, le Ministère des affaires relatives aux territoires occupés, qui a été tout particulièrement chargé de suivre de près l'évolution de la situation dans les zones concernées et notamment de faire des efforts concrets pour venir en aide à la population arabe établie sur la rive occidentale occupée, dont les conditions de vie se détérioraient.

36. Faisant le point de la situation dans le territoire de la rive occidentale, le Ministre d'Etat a fait remarquer qu'Israël ne s'était pas conformé aux termes des résolutions 452 (1979) et 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 20 juillet 1979 et 1er mars 1980, respectivement. A cet égard, il a souligné que, contrairement à ce qui était demandé dans la première résolution, Israël n'avait pas cessé d'établir, d'édifier et de planifier des colonies de peuplement dans les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qu'il n'avait pas non plus, contrairement à ce que demandait la deuxième résolution, démantelé les colonies existantes. Qui plus est, ce pays continuait d'établir, d'édifier et de planifier de nouvelles colonies de peuplement et d'agrandir celles qui existent déjà.

37. A ce propos, le Ministre d'Etat a appelé l'attention sur un plan qui, a-t-il dit, avait été annoncé en Israël 7/, et selon lequel 46 points de peuplement israéliens allaient être créés dans les territoires arabes occupés d'ici la fin de 1983, plan qui reviendrait à 32 milliards de livres israéliennes 8/. En outre, conformément à un amendement adopté ultérieurement, il serait question de créer 22 points de peuplement supplémentaires, en plus des 46 prévus initialement. La politique d'implantation de colonies de peuplement a donc été très activement appliquée dans tous les territoires occupés, y compris les hauteurs du Golan et Gaza, où l'on était en train de construire des routes et d'installer des systèmes de

7/ Le plan directeur pour l'expansion des points de peuplement en Judée et en Samarie 1979-1983, établi en octobre 1978 par M. Drobles, chef du Service du peuplement rural de l'Organisation sioniste mondiale.

8/ Approximativement l'équivalent de 1,77 milliard de dollars des Etats-Unis.

fourniture d'électricité et d'eau, en vue de l'établissement de futures colonies de peuplement israéliennes, réduisant ainsi au désespoir la population arabe et la contraignant à partir.

38. Dans le cadre des efforts qu'il avait entrepris pour convaincre la population arabe de rester sur la rive occidentale, le Gouvernement jordanien, par l'intermédiaire de la Commission jordano-palestinienne, fournissait un appui financier à des projets tels que la création d'habitations ou de services d'enseignement. Or, par certaines décisions prises récemment, Israël s'efforçait d'empêcher le transfert des fonds en provenance de la Jordanie. M. Ibrahim a fait observer à cet égard que ces nouvelles restrictions imposées par les autorités d'occupation gênaient les efforts faits par la Jordanie pour venir en aide aux Palestiniens et qu'en outre elles représentaient un obstacle direct à l'initiative généreuse des pays arabes qui, lors du sommet de Bagdad de 1978, avaient créé un fonds spécial à cette fin précisément.

39. Un autre exemple de la non-application par Israël des résolutions du Conseil de sécurité mentionnées ci-dessus a été une décision adoptée par le Cabinet israélien le 16 septembre 1979 qui autorisait les Israéliens à acheter des terres et des biens sur la rive occidentale occupée, y compris Jérusalem.

40. Pour ce qui est de la question des colonies de peuplement israéliennes, le Ministre d'Etat a indiqué qu'entre mars 1979 et septembre 1980, 28 nouvelles colonies avaient été créées sur la rive occidentale et 4 colonies existantes avaient été agrandies. Quant à la superficie des terres qui avaient été confisquées sur la rive occidentale au cours de la même période, elle était de 300 millions de mètres carrés, ce qui voulait dire que le total des terres confisquées sur la rive occidentale représentait un tiers de l'ensemble de la zone considérée.

41. Selon le Ministre d'Etat, la politique israélienne à l'égard de la population des territoires occupés s'était durcie au cours des derniers mois, comme l'avaient montré, notamment, l'expulsion des maires de la rive occidentale, les attentats perpétrés contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al-Birah, la destruction de récoltes à Hébron, la proclamation du couvre-feu pour contraindre les habitants à rester dans leurs maisons, la condamnation à de lourdes amendes ou à des peines d'emprisonnement pour activités politiques, la destruction vengeresse de maisons appartenant à des particuliers et le meurtre aveugle de jeunes étudiants.

42. Le Ministre d'Etat a également attiré l'attention sur les modifications apportées au droit jordanien en vigueur sur la rive occidentale pour ce qui est de l'enseignement et du travail, modifications qui ont donné à Israël le contrôle absolu dans ces deux domaines. Il a fait en outre remarquer que chaque fois que des fonctionnaires jordaniens qui étaient restés dans l'administration jordanienne dans la rive occidentale occupée après 1967 avaient dû prendre leur retraite ou se retirer pour d'autres raisons, ils avaient été systématiquement remplacés par des fonctionnaires israéliens.

43. En ce qui concerne Jérusalem, le Ministre d'Etat a déclaré qu'en plus des terres et des biens qui avaient déjà été confisqués - faits dont il avait été rendu compte précédemment - un nouveau plan avait été élaboré en vue de l'expropriation de 79 millions de mètres carrés sur lesquels il était prévu de construire

12 000 unités d'habitations au nord et à l'est de la ville. Cette situation toucherait 27 villages arabes et contraindrait 130 000 citoyens arabes à émigrer. En outre, comme suite à la décision du Premier Ministre israélien de transférer ses bureaux à Jérusalem-Est, des familles arabes qui vivaient dans cette zone avaient reçu l'ordre d'évacuer leurs domiciles.

44. Intervenant dans tous les secteurs pour les contrôler, les responsables israéliens n'avaient pas épargné les autorités religieuses, qui étaient désormais tenues de se soumettre au nouveau règlement, en vertu duquel elles doivent obligatoirement obtenir l'autorisation écrite du Ministère israélien du culte pour pouvoir construire ou même simplement pour faire entretenir ou rénover des structures existantes.

45. En conclusion, le Ministre d'Etat aux affaires relatives aux territoires occupés a demandé à la Commission de faire savoir au Conseil de sécurité que le Gouvernement jordanien était convaincu qu'au cours des derniers mois la situation dans les territoires occupés avait empiré et qu'Israël avait tout mis en oeuvre afin de s'imposer comme autorité permanente et définitive dans la région.

46. Au cours de l'après-midi de ce même 27 septembre 1980, les membres de la Commission ont été reçus par M. Adnan Abu Odeh, ministre des affaires étrangères par intérim et ministre de l'information, qui était accompagné d'autres personnalités du Gouvernement jordanien. Après avoir souhaité la bienvenue aux membres de la Commission, à l'occasion de leur deuxième voyage en Jordanie, M. Odeh a fait observer que le fait que les conclusions et recommandations de la Commission formulées dans ses deux rapports avaient été acceptées par le Conseil de sécurité était la preuve que la Commission s'était acquittée de sa tâche scrupuleusement et objectivement; l'adoption à l'unanimité, par le Conseil de sécurité, de la résolution 455 (1980) en était aussi un témoignage. On pouvait donc espérer que la situation dans la région s'améliorerait. Malheureusement, les choses n'avaient fait qu'empirer en raison de la réponse négative d'Israël, qui avait décidé de ne tenir aucun compte de cette résolution, comme de tant d'autres sur la question du Moyen-Orient.

47. Passant en revue les événements survenus sur la rive occidentale depuis la dernière visite de la Commission en 1979, le Ministre des affaires étrangères par intérim a indiqué que le nombre total des colonies de peuplement israéliennes était passé de 78 à 106, soit une augmentation de 28 colonies. A quoi, il fallait ajouter que le "plan Drobles" préconisait l'implantation progressive de colonies de peuplement supplémentaires sur la rive occidentale d'ici 1983.

48. L'implantation de nouvelles colonies de peuplement rendait nécessaire l'expropriation d'autres terres arabes, le résultat étant que la proportion des terres qui, à ce jour, se trouvaient sous le contrôle direct des Israéliens était passée de 27,5 p. 100 à 33,3 p. 100 de la rive occidentale. En outre, au cours de cette période, quatre des colonies existantes avaient été agrandies.

49. Il s'était également produit des faits qui portaient atteinte aux droits de l'homme. Les graves atteintes aux libertés des populations arabes, dans tous les secteurs de la vie, avaient encore accru le sentiment de frustration des habitants arabes de la rive occidentale, et leur rendaient chaque jour la vie intolérable. M. Odeh a donné des exemples précis de cette situation, comme par exemple

l'expropriation de biens appartenant à un responsable haut placé, l'expulsion de maires, contraints de ce fait à quitter la rive occidentale, et l'attentat perpétré contre d'autres maires, dont deux, grièvement blessés, étaient encore dans un état critique.

50. La détérioration des relations entre les Israéliens et les habitants arabes alliée à l'aggravation provoquée des conditions de vie de ces derniers, faisaient que les habitants de la rive occidentale étaient de plus en plus démoralisés et désiraient vivement quitter le territoire occupé, ne fût-ce que pour garantir avec certitude l'avenir de leurs enfants. En fait, il s'est avéré qu'Israël entretenait intentionnellement un tel climat. Il était courant, par exemple que les Israéliens soumettent de jeunes écoliers à un interrogatoire pénible et intimidant dans les postes de police, afin de créer un sentiment de peur et autres problèmes psychologiques chez les enfants et dans leurs familles.

51. M. Odeh a fait une évaluation d'ensemble des relations entre Israël et ses voisins ainsi que de l'attitude d'Israël en ce qui concerne le problème du Moyen-Orient. A son sens, il n'y avait jamais eu autant d'animosité entre le peuple israélien et les peuples des pays voisins, même en 1967. En fait, malgré les conditions de l'occupation, les relations avaient commencé à s'améliorer et il semblait être devenu possible d'accepter la coexistence. C'est alors que les fanatiques religieux juifs, menés par le mouvement Gush Emunim, avaient commencé à intensifier leurs activités sur la rive occidentale, activités qui avaient ouvert la voie à l'implantation de colonies de peuplement, qui n'était ni plus ni moins qu'un acte d'agression manifeste commis en violation du droit international.

52. A ce propos, le Ministre des affaires étrangères par intérim a dégagé trois schémas de relations entre Israël et ses voisins, à savoir :

i) Le schéma des relations entre Israël et l'Egypte issu de l'initiative égypto-israélienne, dont l'objet était de normaliser les relations entre ces deux pays;

ii) Le schéma des relations entre Israël et la Jordanie, fondé sur l'observation du cessez-le-feu;

iii) Le schéma des relations entre Israël et le Liban, qui repose sur la mobilisation des forces et se caractérise par des engagements militaires intermittents, schéma qui, selon M. Odeh, était potentiellement le plus dangereux, car il donnait à Israël un prétexte à sa politique expansionniste.

53. Se référant à l'attitude intransigeante et obstinée d'Israël, le Ministre des affaires étrangères par intérim a déclaré que ce pays puisait un encouragement dans l'appui sans réserve qu'il recevait de la part des Etats-Unis; ce traitement privilégié, a-t-il dit, faisait dans une large mesure obstacle aux aspirations du peuple palestinien et à un règlement pacifique du problème des territoires occupés.

54. M. Odeh a exprimé des doutes en ce qui concerne l'argument de la sécurité intérieure ou extérieure invoqué par Israël pour justifier l'implantation de colonies dans les territoires occupés. Dans les circonstances actuelles, le véritable problème n'était pas selon lui un problème de sécurité mais d'acceptabilité.

L'Etat d'Israël avait le sentiment d'être un élément étranger et isolé dans la région, et pensait que son isolement ne pourrait que s'accroître à mesure que se renforceraient la solidarité et la cohésion entre les divers éléments qui l'entourent.

55. C'est pourquoi, pour préserver sa sécurité, Israël avait joué le rôle d'élément de dissension à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés, où il avait intentionnellement favorisé des activités belliqueuses, qu'il pouvait contrôler grâce à la position de force qui était actuellement la sienne sur le plan militaire. C'est ainsi que s'expliquait en fait la présente situation au Liban.

56. Le Ministre des affaires étrangères par intérim a conclu que, si Israël pouvait se permettre d'adopter une telle attitude, c'était uniquement en raison de ses alliances, grâce auxquelles il lui était permis de choisir entre la guerre et la paix, alors que dans les circonstances actuelles, les pays arabes ne pouvaient choisir que la paix. Le fait qu'Israël profitait de sa position actuelle pour faire obstacle aux aspirations légitimes des pays arabes ne pouvait engendrer qu'amertume et sentiment de frustration.

57. Le 28 septembre, Son Altesse le prince héritier Hassan Bin Talal a reçu la Commission. M. Bassam Sakat, directeur du Département d'économie de la Société royale des sciences, était également présent à la réunion. Les participants se sont livrés à un échange de vues approfondi concernant la question des colonies de peuplement, notamment l'effet de ces colonies sur l'avenir de la rive occidentale. Ils ont aussi évoqué la politique israélienne dans ses effets sur le développement économique et social de la région ainsi que sur les perspectives de paix.

58. Le Prince héritier a déclaré qu'au début de septembre 1979, Israël avait déjà créé 106 colonies de peuplement et confisqué 183 000 hectares de terres sur la rive occidentale. Il a également fait remarquer que l'exploitation de la rive occidentale ne se limitait pas aux terres et s'étendait pratiquement à toutes ses ressources, dont l'eau, la main-d'oeuvre et le commerce extérieur.

59. Le Prince héritier a aussi déclaré qu'en créant ces colonies, Israël avait porté un coup à l'agriculture et à l'économie de la rive occidentale, car il avait exproprié de vastes superficies de terres cultivables et détourné au profit des colonies les ressources en eau disponibles.

60. En ce qui concerne le commerce extérieur, Israël suivait une politique visant à lier l'économie de la rive occidentale à celle de son propre territoire. Ce faisant, il avait eu recours à diverses pratiques qui lui permettaient de contrôler pleinement l'économie de la région et de faire de cette dernière un débouché pour ses produits, s'assurant ainsi un excédent commercial.

61. Par ailleurs, Israël imposait des restrictions sur les échanges entre la rive orientale et la rive occidentale et percevait des droits de douane exorbitants sur les importations en provenance de Jordanie. Un autre moyen de contrôle de l'économie consistait à apposer des étiquettes israéliennes sur les produits industriels et agricoles de la rive occidentale, ce qui faisait que la Jordanie ou d'autres pays arabes étaient dans l'impossibilité de les importer.

62. S'agissant des possibilités de développement limitées offertes aux Arabes de la rive occidentale occupée, le prince Hassan a déclaré que le montant des investissements jordaniens en rive occidentale était strictement réglementé par la puissance occupante. Les restrictions financières imposées par Israël faisaient qu'il était très difficile à la Jordanie de promouvoir l'agriculture et l'industrie arabes sur la rive occidentale. On ne pouvait favoriser que la croissance verticale des deux secteurs, et toute tentative d'encourager le développement de la rive occidentale, comme le voulait un récent programme suggéré par le PNUD, était vouée à l'échec. En fait, tous les efforts visant à préserver l'identité arabe sur la rive occidentale par un enseignement planifié ou de toute autre manière étaient étouffés par Israël. En outre, Israël s'efforçait de proposer délibérément de traiter la rive occidentale comme une zone politique et économique distincte de la bande de Gaza, et de l'intégrer à l'économie israélienne.

63. Le Prince héritier a ajouté que lorsque la Jordanie avait accepté l'idée d'un "pont ouvert" entre les rives orientale et occidentale, c'était en raison de la nécessité de maintenir le contact avec les habitants arabes de la rive occidentale afin de pouvoir satisfaire une partie de leurs besoins économiques, commerciaux et sociaux. Il a fait remarquer que cette politique avait été adoptée principalement pour des raisons humanitaires que l'on ne pouvait ignorer.

64. Le Prince héritier a rappelé à la Commission que la position de la Jordanie en ce qui concerne Jérusalem et la rive occidentale avait été définie à plusieurs reprises. S'agissant de Jérusalem, il a déclaré que la Jordanie considérait la Ville sainte comme faisant partie intégrante de la rive occidentale. C'était là un problème essentiel qu'il fallait résoudre si l'on voulait parvenir à une solution d'ensemble.

65. Le Prince héritier a souligné qu'Israël continuait à ne pas reconnaître les droits des Palestiniens et s'efforçait de leur imposer une solution qui méconnaissait ces droits. Il estimait que le concept d'"autonomie" n'était pas acceptable car, alors qu'il donnait à Israël des avantages économiques et politiques, il ne tenait pas compte des souhaits, aspirations et droits inaliénables des peuples occupés et ne pouvait par conséquent pas être considéré comme la solution au problème.

66. Evoquant l'argument d'Israël, qui prétendait que la population de la rive occidentale avait augmenté depuis 1967 et que les colonies de peuplement n'avaient pas entravé son accroissement, le Prince héritier a déclaré que, contrairement à ces affirmations, la population de la rive occidentale avait diminué. A l'heure actuelle, le taux d'accroissement annuel de la population de la rive occidentale n'était que de 1,2 p. 100, alors que sur la rive orientale, il était de 3,4 p. 100.

67. D'autres difficultés économiques auxquelles se heurtait la population de la rive occidentale ont été évoquées par M. Bassam Sakat, qui a notamment cité trois secteurs qu'Israël s'efforçait de rendre tributaires d'Israël : la production (main-d'oeuvre), les terres et les capitaux. Conformément à cet objectif, de grands complexes industriels israéliens étaient construits au milieu de zones à forte densité de population arabe et, alors que les entreprises arabes subissaient le contrecoup de la fermeture de toutes les banques arabes en territoire occupé, le Gouvernement israélien prêtait un appui constant aux entreprises industrielles israéliennes, ce qui rendait les industries arabes moins aptes à la concurrence et diminuait leur capacité de survie.

68. La déclaration du Prince héritier était complétée par une projection de dispositives sur les colonies de peuplement israéliennes sur la rive occidentale, y compris Jérusalem, et par des tableaux statistiques. Les commentaires qui accompagnaient la projection soulignaient la détermination d'Israël de consolider sa présence sur la rive occidentale en renforçant ses colonies de peuplement et en entourant Jérusalem d'un cercle de bâtiments résidentiels qui la coupait pratiquement du reste de la rive occidentale.

69. Il ressortait également que le véritable avantage qu'Israël retirait de l'occupation n'était pas le renforcement de sa sécurité, mais l'atténuation de ses difficultés économiques grâce au contrôle et à l'exploitation des territoires arabes occupés.

b) Auditions tenues à Amman

70. Lors de son séjour en Jordanie, la Commission a eu l'occasion d'entendre six témoins qui avaient exprimé le désir de se présenter devant elle. On trouvera dans l'annexe I au présent rapport un résumé de chacune des déclarations entendues par la Commission.

71. Parmi ces déclarations, la Commission a pris note avec un intérêt particulier des propos de M. Ruhi El-Khatib (témoin No 2) qui était maire de Jérusalem, lorsqu'il a été expulsé de la ville en 1968. M. El-Khatib, qui avait déjà été entendu par la Commission en 1979 9/, a déclaré que depuis lors, la politique de judaïsation de Jérusalem par l'élimination de la présence et des vestiges de l'histoire arabes avait été appliquée de façon systématique. Il a évoqué en particulier les fouilles archéologiques qui, menées en dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO, endommageaient gravement les Lieux saints musulmans et chassaient les habitants des quartiers arabes; l'annexion des services publics arabes, tels la Compagnie d'électricité de Jérusalem, affaire dont est actuellement saisi un tribunal israélien; la décision de transférer les bureaux du Premier Ministre dans la Vieille Ville de Jérusalem, d'où l'on avait évacué les habitants arabes pour commencer les travaux; la loi proclamant Jérusalem capitale d'Israël; et la fermeture de l'un des derniers établissements d'enseignement arabes sur la rive occidentale. M. El-Khatib a souligné qu'il s'en fallait de peu que cette tendance ne devienne irréversible.

72. Un autre témoin (No 3) a décrit les incidents qui s'étaient déroulés à Hébron à l'occasion de la création de colonies de peuplement dans la région. Il a déclaré qu'un poste militaire avait d'abord été établi dans les collines surplombant la ville. Ce poste s'était rapidement transformé en une colonie de peuplement qui avait débordé sur les terres expropriées, malgré les protestations des habitants. Décrivant les provocations incessantes auxquelles étaient en butte les habitants et qui s'étaient traduites par des brutalités, une période de famine et, dans certains cas, à des décès, le témoin a souligné que ces cas de violence n'étaient pas le fait d'individus incontrôlés et qu'ils étaient bien connus des autorités qui en étaient parfois les instigatrices.

9/ S/13450/Add.1, témoin No 15.

73. Le quatrième témoin était un professeur d'université qui a déclaré avoir été sommairement expulsé trois mois auparavant pour une raison inconnue. Il a décrit à la Commission les difficultés que rencontraient les professeurs et les étudiants arabes, dont l'enseignement et les études étaient strictement contrôlés et qui faisaient souvent l'objet de menaces de la part des autorités d'occupation. Il pensait que son expulsion sommaire était censée constituer un avertissement pour ses collègues.

74. Les témoins Nos 5 et 6 ont traité la question de la confiscation de terres arabes, qui s'effectuait soit de façon brutale par une mainmise directe et soudaine, soit de façon plus subtile par l'épuisement des ressources en eau, ce qui, inéluctablement, obligeait les fermiers, par désespoir, à abandonner leurs terres.

75. A ce propos, le témoin No 6 a évoqué en détail un cas qui avait déjà été porté à l'attention du Conseil 10/, à savoir celui du village d'Al-Auja, près de Jéricho, où des plantations d'agrumes avaient périclité du fait que les eaux qui alimentaient la source du village avaient été détournées unilatéralement au profit exclusif des colonies israéliennes récemment créées.

C. Visite en République arabe syrienne (28-29 septembre 1980):
entretiens avec de hautes personnalités du Gouvernement syrien

76. La Commission est arrivée à Damas le dimanche 28 septembre 1980. Elle a été reçue le lendemain matin par le vice-ministre des affaires étrangères, M. Nasser Kadour. M. Taher Houssami, directeur adjoint de la Division des organisations internationales, était également présent. Le Vice-Ministre a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission à l'occasion de leur deuxième visite en Syrie et a souligné que l'existence de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés représentait un danger extrême pour la région. Il a assuré la Commission de la coopération totale de son gouvernement.

77. Evoquant les événements qui s'étaient déroulés dans les hauteurs du Golan depuis la dernière visite de la Commission, le Vice-Ministre a déclaré qu'Israël avait officiellement fait part de son intention d'y créer cinq nouvelles colonies avant la fin de 1981. Cette décision allait porter à 35 le nombre total des colonies, étant donné qu'il existait déjà 23 colonies officielles et sept postes. Les nouvelles colonies devaient être établies aux emplacements suivants :

- i) Sukayk, sur la route de Mas'adah;
- ii) Sur la pente du mont Qata, près du lac Mas'adah;
- iii) Près du Tell Abu Qatif, près du village de Ayn Ayshah;
- iv) A Mazra'at;
- v) Près du village de Dabbusiyah, à proximité de la rivière Al-Rahhad.

78. M. Nasser Kadour a expliqué que les postes dont il avait parlé étaient décrits par Israël comme des tours de contrôle qui devaient être entourés de fortifications militaires, ce qui voulait dire que des casernes devaient être construites autour d'eux. Ainsi s'amorçait subtilement un processus en chaîne visant à déguiser les intentions véritables des autorités d'occupation : on commençait par établir des postes qui étaient censés protéger les colonies situées à proximité puis l'on construisait des fortifications militaires pour protéger à leur tour les postes, qui devenaient alors de véritables colonies.

79. M. Kadour a ajouté qu'Israël, dans son obstination à vouloir absorber le reste de la population arabe, poursuivait les politiques destructrices qui avaient été portées à l'attention de la Commission lors de sa visite précédente 11/. Ces politiques consistaient à imposer des programmes d'enseignement qui étaient favorables aux autorités d'occupation, à imposer la nationalité israélienne et, bien entendu, à exercer un contrôle absolu sur la main-d'oeuvre et les activités économiques, industrielles et agricoles.

11/ S/13450, chap. II, sect. C a).

80. M. Kadour a également déclaré que le refus d'Israël de coopérer avec la Commission, refus qui allait dans le sens de son attitude traditionnelle de défi vis-à-vis des décisions de l'Organisation des Nations Unies, témoignait clairement, dans les circonstances actuelles, de son intention de dissimuler au Conseil de sécurité la vérité sur les conditions désastreuses qui régnaient dans les territoires arabes occupés.

81. Le Vice-Ministre des affaires étrangères a également souligné que le refus de traiter la question des droits du peuple palestinien était au coeur du problème du Moyen-Orient, qui avait commencé à se poser en 1947. C'est pourquoi il était fort regrettable que l'Egypte ait jugé bon de faire cavalier seul et, abandonnant la cause arabe, de nouer des relations bilatérales avec Israël, sans tenir le moindre compte de la question de Palestine. Ce faisant l'Egypte, qui était le plus grand pays du monde arabe, s'était retirée du champ de bataille, et l'alliance qu'elle avait conclue avec Israël avait modifié l'équilibre des forces.

82. M. Kadour a ajouté qu'étant donné qu'Israël était totalement tributaire de l'appui de ses alliés, les Etats arabes se devaient de développer leurs propres forces et d'être solidaires. Une fois que le déséquilibre des forces aurait été redressé, des négociations valides entre les parties concernées pourraient être entamées sur un pied d'égalité. La Syrie estimait que ces négociations devraient alors être menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

83. Quant aux conditions préalables à l'instauration d'une paix globale et durable sur lesquelles puissent être fondées lesdites négociations, elles pourraient être les suivantes :

- i) Le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés;
- ii) L'application par Israël des dispositions des articles pertinents de la Charte des Nations Unies interdisant l'acquisition de territoires par la force;
- iii) La reconnaissance par Israël du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à un Etat indépendant;
- iv) L'application par Israël des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale en date du 29 juillet 1980, relative à la question de Palestine.

84. Rappelant pour finir qu'Israël avait déclaré à plusieurs reprises qu'il lui fallait garder le contrôle des hauteurs du Golan en raison de l'importance stratégique extrême qu'elles revêtaient pour lui, le Vice-Ministre a fait observer que la Syrie pouvait en dire autant d'une région qui faisait partie intégrante de son territoire et à laquelle le Gouvernement syrien ne renoncerait donc jamais.

D. Visite à l'Égypte (29 septembre-1er octobre 1980)

a) Entretiens avec de hautes personnalités du Gouvernement égyptien

85. La Commission est arrivée au Caire le 29 septembre. Le lendemain matin, elle a été reçue au Cabinet du Premier Ministre par M. Fouad Moyeldeén, vice-premier ministre d'Égypte. M. Samir Ahmed, sous-secrétaire pour les organisations internationales au Ministère des affaires étrangères était également présent à la réunion.

86. Le Vice-Premier Ministre a déclaré que l'Égypte était très préoccupée par la question capitale des colonies implantées dans les territoires arabes occupés; il était regrettable qu'en dépit des nombreuses condamnations prononcées par la communauté internationale, Israël ait continué d'établir un nombre non négligeable de colonies dans ces territoires.

87. Israël a parfois soutenu que ses colonies de peuplement étaient édifiées sur des terrains du domaine public, alors qu'en réalité certaines terres appartenaient à des particuliers. Israël a également prétendu que certaines de ses colonies avaient été créées à des fins de sécurité militaire, mais la sécurité d'Israël ne saurait reposer sur l'établissement de colonies, quels que soient leur type, leur taille ou leur emplacement; comme l'avait déclaré le président Sadate, la sécurité d'Israël ne pouvait être garantie que par l'instauration de bonnes relations avec ses voisins.

88. M. Mohyeldeen a indiqué que le démantèlement et l'abandon des colonies du Sinaï avaient créé un précédent qui pourrait dorénavant être invoqué à propos d'autres territoires occupés. En tant que telle, l'existence de colonies israéliennes dans un territoire arabe occupé, quel qu'il soit, ne devrait plus être considérée comme le signe d'une présence israélienne permanente dans ledit territoire.

89. Le Vice-Premier Ministre a aussi indiqué que l'Égypte avait suspendu les négociations relatives à l'autonomie de Gaza et de la rive occidentale lorsqu'elle avait senti que celles-ci ne se déroulaient pas comme prévu. Dans son échange de lettres avec le premier ministre Begin, le président Sadate avait donné comme raisons pour expliquer la suspension des négociations la décision israélienne d'annexer Jérusalem pour en faire la "capitale d'Israël", l'établissement de nouvelles colonies sur la rive occidentale et à Gaza et les nouvelles mesures répressives visant la population arabe.

90. Le Vice-Premier Ministre a assuré la Commission qu'il lui savait gré de la persévérance de ses efforts et il a exprimé l'espoir que la pression de l'opinion publique pourrait s'exercer en faveur d'un règlement de la question cruciale des colonies de peuplement.

91. M. Mohyeldeen a aussi signalé qu'alors même que son gouvernement estimait qu'il serait peut-être plus aisé d'entamer le processus de paix relatif aux territoires occupés en y ouvrant dans le cadre de la bande de Gaza, l'Égypte n'accepterait pas de dissocier le problème de Gaza de celui de la rive occidentale dans son ensemble.

92. Le lendemain matin, la Commission a été reçue au Ministère des affaires étrangères par M. Usuma El-Baz, premier sous-secrétaire, avant de tenir une réunion de travail avec M. Samir Ahmed, sous-secrétaire pour les organisations internationales. L'ambassadeur Ahmed Ezzat Abdel-Latif, directeur du Département des affaires palestiniennes et d'autres hautes personnalités du Gouvernement égyptien étaient également présents à ces réunions.

93. M. El-Baz a indiqué que l'Egypte appréciait à sa juste valeur le travail que faisait la Commission. Il a déclaré en particulier que malgré le refus d'Israël de coopérer, les travaux de la Commission étaient extrêmement utiles non seulement en raison de l'écho qu'ils rencontraient auprès de l'opinion publique internationale, mais aussi parce qu'ils consolidaient la position de ceux qui, en Israël, mettaient en doute le bien-fondé de la politique des colonies de peuplement dans les territoires occupés. M. El-Baz a assuré la Commission que la volonté de coopération de son gouvernement ne se démentirait pas et qu'en particulier il lui communiquerait toutes les informations dont il disposait afin de l'aider à mener à bien sa tâche.

94. M. El-Baz a aussi réaffirmé que le Gouvernement égyptien était convaincu que, faute de trouver une solution à la question de Palestine, il serait impossible de résoudre le problème du Moyen-Orient dans son ensemble et donc, de réaliser la paix dans la région. C'est avec ce préalable à l'esprit que l'Egypte avait décidé d'entamer des négociations directes avec Israël, processus qui était toujours en cours. M. El-Baz a toutefois indiqué que les négociateurs égyptiens avaient été déçus par l'attitude négative des autorités israéliennes, qui s'étaient délibérément appesanties sur des questions de protocole et de procédure au lieu de manifester leur volonté de régler les questions de fond. Il s'en était suivi une série de déconvenues qui ne pouvaient que déboucher sur une suspension des négociations.

95. Néanmoins, le Gouvernement égyptien se sentait tenu de ne pas mettre un terme définitif au processus de négociation car il serait profondément convaincu qu'en raison des engagements qu'il avait pris, Israël, pour la première fois, avait de par sa propre signature assumé des obligations concernant certains aspects des droits des Palestiniens.

96. Faisant en outre observer que l'absence d'un tel processus de négociation n'aurait pas empêché Israël de persévérer dans l'implantation de nouvelles colonies, M. El-Baz a souligné que le dialogue déclenché et concrétisé par les accords qui avaient été conclus avait imprimé un dynamisme nouveau à la situation et avait eu des conséquences juridiques et psychologiques pour les deux parties en présence. Le dialogue avait prouvé aux Arabes que la présence physique des colonies de peuplement n'était pas irréversible, et il avait détruit chez les Israéliens le mythe selon lequel l'implantation d'une colonie en territoire arabe garantissait la permanence de la présence israélienne dans cette région.

97. C'est ainsi que la remise à une autorité arabe, à l'issue de négociations directes avec Israël, d'une colonie israélienne aussi considérablement développée que celle d'El Arish, avait créé un précédent juridique et historique qui aurait été impensable auparavant.

98. L'Égypte estimait également que le processus de négociation offrait le moyen d'éclairer l'opinion publique, tant en Israël qu'en dehors d'Israël, sur les conséquences réelles de la politique des colonies de peuplement; les négociations faisaient tout particulièrement ressortir que loin de contribuer à la sécurité d'Israël, comme le gouvernement de ce pays le prétendait, l'établissement et le maintien de colonies dans les territoires occupés lui étaient préjudiciables. Chaque jour, en effet, des incidents apportaient la preuve que ces colonies constituaient la principale source de friction entre Israéliens et Palestiniens, provoquant souvent de graves accès de violence dont l'existence même venait démentir l'argument de la sécurité invoqué par Israël.

99. M. El-Baz a fait remarquer à cet égard que pendant les négociations, la délégation égyptienne avait demandé aux représentants d'Israël d'apporter quelque preuve que ce soit de la valeur de chaque colonie du point de vue de la sécurité du pays. Les représentants d'Israël n'avaient pu expliquer de façon cohérente et systématique en quoi les colonies garantissaient la sécurité d'Israël. Ils avaient préféré ressasser leurs prétendus droits historiques et bibliques.

100. Néanmoins, il avait été convenu verbalement d'un moratoire sur la création de nouvelles colonies israéliennes pendant la durée des négociations directes. Israël était toutefois revenu sur l'engagement pris dans ce sens comme les faits l'avaient amplement montré.

101. Rappelant que l'Égypte considérait que les colonies israéliennes étaient totalement illégales et faisaient directement obstacle à la paix, M. El-Baz a fait remarquer que la position égyptienne coïncidait avec celle de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle ressortait des résolutions du Conseil de sécurité et, en particulier, des résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

102. Evoquant plus particulièrement la question de la bande de Gaza, M. El-Baz a déclaré que celle-ci faisait partie de l'entité palestinienne, dont l'intégrité territoriale devait être préservée. L'Égypte n'accepterait donc jamais de conclure un accord où le sort de Gaza serait dissocié de celui de la rive occidentale. Gaza et la rive occidentale devaient être soumises au même processus juridique et les habitants de ces régions, prises comme un tout, devaient se voir reconnaître leurs droits inaliénables parmi lesquels figurait naturellement le droit à l'autodétermination. C'est pourquoi l'Égypte estimait que les habitants de Jérusalem-Est devaient exercer leur droit de vote dans ce cadre géographique et non ailleurs comme cela avait été suggéré en matière de compromis.

103. Cela dit, la mise en oeuvre du plan d'autonomie, pourrait, si on le jugeait bon, débiter dans la bande de Gaza, qui était plus facile à organiser d'un point de vue administratif du fait de son exigüité. Par la suite, le succès éventuel de cette expérience encouragerait Israël à accepter l'idée que l'évolution vers l'autonomie n'engendrait pas automatiquement des éruptions de violence et de terrorisme.

104. En ce qui concerne l'accord définitif portant sur le droit à l'auto-détermination du peuple palestinien, M. El-Baz a tenu à souligner que l'Égypte ne prétendait en aucune façon parler au nom des Palestiniens sur ce point. L'accord-cadre de Camp David ne constituait qu'un arrangement transitoire destiné à servir de base au règlement définitif qui devrait se réaliser à l'issue de négociations directes entre Palestiniens et Israéliens.

105. A la suite de cet entretien, la Commission a tenu une réunion de travail avec M. Samir Ahmed, sous-secrétaire pour les organisations internationales.

106. Après avoir rappelé la position du Gouvernement égyptien sur la question du Moyen-Orient et la préoccupation particulière que celui-ci éprouvait du fait qu'Israël s'obstinait dans sa politique d'implantation de colonies de peuplement au mépris du moratoire dont il avait été convenu à Camp David, le Sous-Secrétaire a apporté des informations concernant les colonies implantées dans la bande de Gaza.

107. D'après les informations les plus récentes, les sept colonies précédemment signalées à la Commission poursuivaient leurs activités; l'une d'elles, Kfar Darom, colonie militaire du Nahal établie non loin du camp de réfugiés du Mughasi, avait doublé sa capacité d'accueil pour abriter 400 personnes.

108. Depuis, trois nouvelles colonies avaient été fondées : Nahal Taadeel, près de Gaza, comptait quelque 4 000 personnes; Holeet, près de Rafat, comportait quelque 300 unités d'habitation; et une troisième colonie, située entre Dier El Balah et Khan Yunis, se consacrait à des projets agricoles en commun avec les deux autres colonies de Katif A et Katif B, dont il a déjà été fait état, et qui comptaient à elles deux 550 habitants; prises ensemble, ces trois colonies comptaient à présent plus d'un millier d'habitants. Enfin, la colonie de Beit Lahat, au nord de Gaza, était en cours de construction.

109. Parlant de l'objectif que cherchait à réaliser le Gouvernement israélien en menant une politique qui était universellement condamnée comme étant contraire à tous les principes pertinents du droit international, M. Ahmed a réfuté les justifications bibliques, pour lui "insoutenables", qui amenaient certains dirigeants israéliens à désigner la rive occidentale par les noms de Judée et Samarie; il a également rejeté le "mythe de la sécurité" auquel, d'après lui, ne croyaient même pas les responsables du haut commandement israélien, qui considéraient qu'en cas de guerre la situation prévalant actuellement dans ces territoires serait potentiellement dangereuse.

110. Selon lui, ces opérations visaient en réalité à séparer par une ligne démographique les populations arabe et juive qui au début avaient cohabité. A partir de là, en repoussant plus loin cette ligne et en installant des Israéliens sur les terres devenues vacantes par suite du départ des Arabes, on ouvrait la voie à une transformation politique et même géographique de la région qui, une fois parvenue à son terme, ferait qu'il serait pratiquement impossible de restituer les terres arabes en question à leur propriétaires légitimes.

111. La réalité concrète étant que, dans les circonstances présentes, le recours à la guerre était dorénavant exclu comme moyen de régler la question du Moyen-Orient, l'Égypte avait adopté la seule démarche qui s'offrait encore pour la recherche d'une paix globale dans la région.

112. Il était réconfortant pour le Gouvernement égyptien de constater que, comme suite à son initiative, Israël, pour la première fois dans son histoire, avait apposé sa signature au bas d'un document où figuraient certains concepts présentant un intérêt juridique et politique pour les Palestiniens, fait qui aurait été jugé inconcevable jusqu'à ces derniers temps. Ce faisant, Israël avait reconnu l'existence de la question palestinienne et s'était engagé à participer au règlement de la question de Palestine sous tous ses aspects. Israël avait consenti à retirer de la rive occidentale et de Gaza sa présence militaire et son administration civile, cédant la place à une autorité palestinienne élue qui, au terme d'une période de transition donnée, tiendrait des négociations directes avec Israël en vue de l'autodétermination des Palestiniens.

113. L'initiative égyptienne dans ce domaine avait eu aussi un autre effet non négligeable. Pendant des années, l'opinion publique avait été amenée à croire que c'étaient les Arabes qui se refusaient aux négociations. Maintenant qu'un accord avait été signé et qu'en outre une grande puissance, les États-Unis, avait attesté que, par voie d'accord verbal, il avait été décidé conjointement d'un moratoire sur l'implantation de nouvelles colonies de peuplement, la situation était renversée et Israël serait désormais tenu pour responsable devant l'opinion publique internationale s'il revenait sur une partie quelconque de ses engagements.

114. M. Ahmed a ajouté que l'Égypte soutiendrait avec constance tout effort des Nations Unies qui serait de nature à favoriser l'instauration d'une paix globale dans la région.

b) Auditions tenues au Caire

115. Au cours de son séjour en Égypte, la Commission a entendu six témoins qui avaient exprimé le vœu de se présenter devant elle. Comme pour les auditions tenues à Amman, la Commission a décidé de reproduire à l'annexe I au présent rapport un bref compte rendu de chacune des déclarations recueillies au Caire.

116. Ces six témoins, dont la plupart étaient venus de la bande de Gaza, ont décrit les conditions de vie de la population de cette région. Ils ont déclaré qu'avant 1967, la bande de Gaza était déjà surpeuplée, puisque sur ce territoire exigu (360 km²) aux ressources limitées, était concentrée une population de quelque 600 000 habitants arabes. La situation était devenue désespérée depuis l'arrivée de milliers d'Israéliens.

117. Les témoins ont confirmé la sombre description du sort des habitants qui avait été faite à la Commission lors de sa précédente visite 12/ et ils ont déclaré que la politique d'expropriation des terres destinées à l'implantation de nouvelles colonies ou au développement d'anciennes colonies continuait d'être menée avec acharnement. Ils ont ajouté que désormais la redevance obligatoire imposée pour chaque mètre cube d'eau consommé, même s'il était tiré du puits d'un particulier, avait été généralisée, alors que l'eau était gratuitement dispensée aux colons. Ils ont aussi déclaré que le relogement des réfugiés avait été rendu encore plus ardu par un décret récent des autorités militaires israéliennes interdisant toute construction dans un vaste secteur.

118. Dénonçant les provocations dont, à leurs dires, se rendaient actuellement coupables les colons armés, qui ne pouvaient être poursuivis devant les tribunaux pour leurs actes, les témoins ont tracé un tableau désespéré de la situation et ils ont demandé à la Commission de porter leurs déclarations à la connaissance de l'opinion internationale.

12/ S/13450, chap. II, sect. E b).

E. Déclaration du Secrétaire général du Comité exécutif
de l'Organisation de libération de la Palestine

119. Le 29 septembre, la Commission a rencontré à Damas M. Mohammed Zuhdi Nashashibi, Secrétaire général du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.
120. M. Nashashibi a fait savoir à la Commission que le président Arafat, en déplacement du fait qu'il poursuivait ses efforts en vue de l'instauration de la paix entre l'Iraq et l'Iran, regrettait vivement de ne pouvoir être là en personne et que son organisation attachait une importance considérable aux travaux de la Commission.
121. M. Nashashibi a décrit son expérience personnelle de Palestinien chassé de sa propre terre. Puis il a souligné la partialité des sionistes qui, tout en revendiquant le droit des Juifs à être reconnus en tant que peuple, s'opposaient systématiquement à toute idée d'entité palestinienne, déniaient même aux Palestiniens le droit de retourner sur leur terre, ainsi que leur droit à l'autodétermination.
122. Il a ajouté à ce propos qu'alors que l'existence d'Israël était le fruit d'une décision prise par l'Organisation des Nations Unies il y a quelque 35 ans, le droit des Palestiniens à l'indépendance et à la souveraineté était l'aboutissement d'un processus de longue haleine. Ce processus historique parviendrait à son terme malgré la politique d'obstruction menée par l'expansionnisme sioniste au mépris des décisions multiples et pressantes prises à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies.
123. La duplicité du Gouvernement israélien dans son approche de la question ressortait aussi de ses tentatives de justifier son occupation illégale de la Palestine. Au gré des circonstances, Israël parlait de frontières politiques, de frontières sûres, de frontières hydrauliques et, en dernier recours, de frontières prétendument fixées dans la Bible. Il allait sans dire qu'une telle approche n'avait guère de rapport avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international dans son ensemble.
124. Critiquant l'Accord de Camp David, M. Nashashibi a fait observer que l'idée d'autonomie (self-rule), telle qu'elle était envisagée dans ce contexte, constituait une négation claire et nette de l'existence même du peuple palestinien. Il s'agissait en fait d'une tentative de légaliser l'occupation des territoires arabes, de justifier les colonies de peuplement israéliennes et de faire perdre définitivement tout espoir de retour aux Palestiniens, qui avaient dû sous la contrainte quitter leur pays. Pendant ce temps, Israël gardait toute son emprise sur ces territoires.
125. Evoquant un exposé de la situation récemment fait par l'OLP à l'occasion d'une conférence industrielle des Etats arabes, M. Nashashibi a décrit comment les autorités d'occupation cherchaient à asphyxier le secteur économique arabe. Il a indiqué qu'on empêchait les industriels arabes d'importer leurs matières premières

des pays arabes afin de les obliger à n'acheter que des produits israéliens. La main-d'oeuvre était entièrement placée sous le contrôle des autorités israéliennes. Quant aux produits finis qui n'étaient pas vendus en Israël ou dans les territoires occupés, ils devaient transiter par les ports israéliens, où des étiquettes israéliennes leur étaient apposées. Le résultat en était que les pays arabes se trouvaient dans l'impossibilité d'acheter des articles qui avaient été en fait fabriqués par des Arabes.

126. Les services bancaires constituaient un autre moyen de pression. Les banques arabes ayant été fermées ou reprises, les industriels arabes avaient le plus grand mal à obtenir une aide financière; il était presque impossible de soutenir la concurrence des entreprises israéliennes, qui bénéficiaient quant à elles du plein soutien des banques israéliennes.

127. En ce qui concerne l'aide internationale généralement accordée à tout pays en développement, y compris Israël, les autorités israéliennes ne permettaient pas aux Palestiniens des territoires occupés de recevoir des contributions provenant de pays arabes ou d'autres sources internationales.

128. M. Nashashibi a ajouté que les activités des agriculteurs étaient aussi, comme celles des industriels, entravées par l'absence d'appui financier; et ce aussi bien dans le cas des particuliers que dans celui des coopératives agricoles.

129. Soulignant qu'Israël agissait ainsi pour pousser au désespoir la population arabe et la forcer à s'en aller, le Secrétaire général du Comité exécutif a demandé à la Commission de signaler de nouveau à l'attention du Conseil de sécurité le triste sort des Palestiniens, qui étaient chassés de leur propre terre tandis que continuaient de se créer des colonies de peuplement étrangères.

F. Entretiens avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes en Tunisie

130. Le 2 octobre 1980, la Commission a été reçue par M. Chedly Klibi, Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, au siège de la Ligue à Tunis. M. Klibi était accompagné de M. Mohamed El-Arbi Daoudi, Directeur des Affaires palestiniennes et d'autres personnalités officielles.

131. Après avoir présenté ses souhaits de bienvenue aux membres de la Commission, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que les travaux de la Commission ouvrirait la voie à l'instauration de la paix dans la région. La question de Palestine devait, selon lui, être abordée sous deux angles : d'une part, du point de vue des ourages, injustices, méfaits, et autres agissements perpétrés dans les territoires occupés et d'autre part, du point de vue de la corrélation existant entre les problèmes inhérents à ces territoires et la question du Moyen-Orient dans son ensemble.

132. Pour ce qui a trait à la situation dans les territoires occupés, M. Klibi a fait observer qu'Israël, par des menaces d'emprisonnement, d'exil ou même d'assassinat, resserrait son emprise sur les maires, contrôlant dans tous leurs aspects l'administration et l'enseignement publics. Le monde avait récemment reconnu dans les attaques d'Israël contre les dirigeants palestiniens un retour aux méthodes terroristes que pratiquaient des organisations telles que l'Irgoun et le Stern avant la création de l'Etat d'Israël.

133. Tandis qu'étaient perpétrés ces actes de persécution, les autorités militaires israéliennes créaient des colonies de peuplement au mépris total des condamnations émanant d'organes mondiaux qui réprouvaient ces colonies comme étant contraires aux principes fondamentaux du droit international, et malgré les avertissements de gouvernements amis d'Israël, dont le principal supporteur de ce pays.

134. Les deux opérations étaient en fait liées car l'objet réel de la politique des colonies de peuplement n'était autre que de chasser les habitants arabes des territoires occupés en vue de les remplacer par une population juive. Ce plan était conforme aux déclarations faites par plusieurs dirigeants israéliens depuis la création de l'Etat d'Israël. Ainsi, Mme Golda Meir, ex-Premier ministre, avait affirmé en 1971 que la frontière israélienne se situait là où se trouvaient des Juifs et qu'elle n'était pas une simple ligne tracée sur une carte; de même, en 1973, après avoir précisé qu'Israël ne quitterait ni n'abandonnerait aucune de ses colonies de peuplement, l'ex-ministre de la Défense, M. Moshe Dayan, avait déclaré que les frontières israéliennes s'étendaient à toute terre foulée par l'armée israélienne, et que chaque génération sioniste serait tenue de faire reculer ces frontières. Quant à l'insistance mise par le Premier ministre actuel d'Israël à dénommer Judée et Samarie la Rive occidentale, elle montrait bien qu'en dépit de la position prise par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, M. Begin à son tour considérait ces régions comme faisant partie intégrante d'Israël.

135. Face à un dessein aussi clairement affirmé, le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes s'interrogeait sur le sens des négociations israélo-égyptiennes. En fait, le Gouvernement égyptien perdait son temps tandis qu'Israël continuait à consolider ses objectifs sous le couvert de négociations bénéficiant d'une publicité internationale.

136. L'Organisation des Nations Unies, dans un louable effort certes, attachait une grande importance à l'aspect humain des conséquences de l'occupation et aux actes d'oppression perpétrés dans les territoires occupés, mais il ne fallait pas perdre de vue que ces crimes, perpétrés en violation des droits de l'homme, avaient pour principal objectif politique d'oblitérer définitivement un peuple tout entier. Israël était à la recherche de son "espace vital", de son "Lebensraum", et chassait donc les habitants arabes pour que les territoires occupés rendus ainsi vacants puissent devenir partie intégrante d'Israël.

137. Il fallait mettre fin, a ajouté M. Klibi, à la conspiration dont étaient actuellement victimes les Palestiniens. Forte de sa puissance, l'Organisation des Nations Unies devait prendre les mesures propres à garantir la libération des

territoires occupés, qui seraient alors placés provisoirement sous administration internationale préalablement à un référendum qui se tiendrait sous les auspices de l'Organisation et au cours duquel le peuple palestinien pourrait exprimer librement sa volonté.

138. Après avoir souligné que l'action persistante d'Israël dans les territoires occupés rendait la situation chaque jour plus difficile, le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes a souligné que tous les Etats pourraient contribuer à la réalisation d'une solution équitable, seule apte à produire une paix globale et durable dans la région. Même si son issue était incertaine, l'initiative prise par l'Europe constituait donc un effort bien intentionné dont on ne pouvait que se féliciter.

139. M. Klibi a ensuite exhorté la Commission à mettre tout en oeuvre pour alléger le fardeau de l'oppression qui pesait sur les habitants des territoires occupés et surtout pour polariser l'attention sur le fait que ces événements n'étaient que le prélude à l'éclipse d'un peuple qui, tant sur le plan numérique que sur le plan qualitatif, n'était en rien inférieur au peuple juif. En fait, la détermination avec laquelle le peuple palestinien s'était efforcé de préserver son identité et la fermeté avec laquelle il avait décidé de lutter jusqu'à la dernière extrémité pour conquérir la liberté et l'autodétermination réelle avaient fait reconnaître sur le plan international sa vitalité et sa noblesse.

G. Entretiens avec de hautes personnalités du Gouvernement tunisien

140. Durant leur séjour en Tunisie, les membres de la Commission ont eu l'occasion de rendre une visite de courtoisie aux dirigeants du Gouvernement tunisien, avec lesquels ils ont eu un échange de vues.

141. Le 2 octobre, les membres de la Commission ont été reçus au Ministère des affaires étrangères par son Secrétaire général, M. Mahmoud Mestiri. Etaient également présents M. Ridha Bachbaouab, ambassadeur et Directeur du Département des organisations et des conférences internationales, et M. Mohamed Amamou, ambassadeur et Directeur des affaires arabes ainsi que d'autres hautes personnalités du Ministère des affaires étrangères.

142. Après avoir présenté ses souhaits de bienvenue à la Commission, le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères a déclaré que son gouvernement éprouvait les plus grandes appréhensions au sujet de la situation au Moyen-Orient. La Tunisie condamnait catégoriquement la politique israélienne des colonies de peuplement, qui correspond à un principe fondamental du sionisme, et était persuadée que la poursuite de ces activités au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies créait un grave problème que le Conseil de sécurité devrait examiner avec le plus grand soin.

143. Notant qu'outre son autorité morale et politique, le Conseil possédait, en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies, d'autres moyens d'action, le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères a souligné que

son gouvernement estimait que si l'Organisation mondiale entendait conserver sa crédibilité et sa respectabilité, il lui faudrait faire pression sur ceux de ses membres qui étaient bien placés pour exercer une influence sur Israël.

144. M. Mestiri estimait que le facteur temps était crucial dans le problème des colonies de peuplement israéliennes, dans la mesure où tout délai serait exploité par les Israéliens pour créer de nouvelles colonies et priver de sa terre la population arabe. L'Organisation des Nations Unies avait déjà, dans plusieurs résolutions, notamment dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, fourni un cadre pour le règlement de la question du Moyen-Orient en garantissant des frontières sûres et reconnues à tous les intéressés. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité avait une seule lacune, elle ne prévoyait pas les dispositions nécessaires à la création d'un Etat palestinien ni à l'exercice du droit à l'auto-détermination du peuple palestinien.

145. Se référant à la question des colonies de peuplement, M. Mestiri a évoqué les modifications de la structure démographique qui résultaient de leur implantation et qui avaient pour conséquence l'expulsion de la population arabe installée dans ces régions. Le but ultime de la politique israélienne en la matière était la destruction de l'entité palestinienne. Le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères estimait que, dans ce contexte, il était du devoir essentiel de l'Organisation des Nations Unies d'oeuvrer au renversement de la situation et qu'elle avait un rôle fondamental à jouer à cet égard.

146. Pour ce qui est de Jérusalem, le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères a exprimé la profonde préoccupation que la Tunisie partageait avec presque un milliard de musulmans dans le monde entier au sujet du projet d'annexion de Jérusalem-Est par Israël. A cet égard, il a fait observer que la communauté tunisienne qui vivait depuis des générations dans cette partie de la ville avait été expulsée par Israël et obligée de fuir vers d'autres pays arabes.

147. M. Mestiri a déclaré que la Tunisie était pour le recours à des négociations pacifiques pour résoudre le problème du Moyen-Orient et estimait qu'il incombait à l'Organisation des Nations Unies de prendre l'initiative appropriée à cet égard.

H. Audience accordée par Sa Majesté le roi du Maroc, président du Comité de Jérusalem de l'Organisation de la Conférence islamique

148. Le 4 octobre à Ifrane (Maroc) la Commission a été reçue en audience par Sa Majesté le roi Hassan II. Parlant à la Commission en sa qualité de Président du Comité de Jérusalem de l'Organisation de la Conférence islamique, le roi Hassan a insisté sur la nécessité d'établir au Moyen-Orient une paix globale juste et durable.

149. Après avoir fait observer que si un nouveau conflit devait exploser dans la région, il prendrait des proportions infiniment plus graves que par le passé, car la capacité militaire des parties en cause ne cessait de croître, le roi a déclaré que pour être durable une telle paix devait être garantie de la sécurité des parties et ne heurter la dignité d'aucunes.

150. Dans le contexte de l'occupation, par Israël, des territoires arabes - occupation injuste et incompatible avec les principes les plus élémentaires du droit international - Jérusalem constituait un problème spécial. Il s'agissait, dans le cas de la Ville sainte, non seulement de l'exercice d'un droit de souveraineté territoriale, mais aussi de la gestion d'un haut lieu spirituel de rayonnement mondial. Ainsi, en essayant de modifier le statut de la Ville sainte avec l'intention d'en faire la capitale de l'Etat juif, c'était à la fois la dignité du monde arabe et celle du monde chrétien que le gouvernement de M. Begin avait foulées aux pieds.

151. Le roi Hassan a ajouté à ce propos que lorsque les Arabes avaient demandé au Saint-Siège et à d'autres autorités chrétiennes de s'associer à leurs efforts, ils avaient implicitement reconnu que dans la question de Jérusalem il y avait également un problème chrétien. Il fallait donc supposer que dans le statut futur de la Ville sainte il serait tenu compte de l'apport moral et matériel de la chrétienté; il était intéressant de noter que si sur d'autres aspects de la question de Palestine des divergences de vues se manifestaient même entre musulmans, en revanche, au sujet de l'avenir de Jérusalem, un accord de principe existait non seulement parmi les musulmans mais, apparemment, entre eux et les chrétiens.

152. C'était probablement là pourquoi le gouvernement de M. Begin refusait systématiquement toutes les occasions de discuter de la question de la Ville sainte, point sur lequel il se sentait sans doute trop vulnérable. Mais c'était là précisément aussi, a ajouté le roi, pourquoi toute négociation devait commencer par Jérusalem où l'on pouvait peut-être voir la clef d'une solution d'ensemble de la question des territoires occupés.

153. Quant à la stratégie que les Arabes, par l'intermédiaire du Comité de Jérusalem, envisageaient d'adopter pour exercer sur Israël les pressions nécessaires, il faudrait instituer des sanctions économiques, pétrolières ou autres, que l'Organisation de la conférence islamique se chargerait de coordonner pour leur donner toute l'efficacité voulue. Si un embargo était décidé, le Maroc s'engagerait à l'appliquer fidèlement. Le roi a ensuite évoqué la "Jihad" et a expliqué que par ce mot on entendait en fait une lutte globale dans laquelle tout le potentiel du monde islamique serait mobilisé, tant sur le plan culturel et de l'information que dans les domaines économique, politique et militaire. Il a souligné toutefois que ce n'est qu'en dernier ressort que l'on aurait recours à la guerre, en tant que stade final dans les efforts déployés pour atteindre un objectif.

154. Il fallait se rendre compte qu'Israël, outre l'aide qu'il recevait de ses alliés, disposait de deux secours importants. D'une part, il avait l'appui inconditionnel de la plupart de ses corréligionnaires; d'autre part, il bénéficiait de l'ignorance où se trouvait le reste du monde de la situation dans les zones en question, du fait du contrôle qu'exerçaient les Israélites sur les moyens d'information publique dans de nombreux pays.

155. Ce qu'il faudrait obtenir au minimum, pour la Ville sainte, c'était le retour au statu quo de 1967, en mettant provisoirement de côté la question de la souveraineté qui ne pouvait être réglée que simultanément avec les autres questions

territoriales relatives aux territoires occupés. Il semblait donc désirable de confier l'administration de Jérusalem à des hommes de foi dans le cadre d'une forme quelconque de curatelle. Il s'agirait là d'une mesure provisoire dans l'attente d'une solution définitive à laquelle on pourrait parvenir par la négociation une fois que les voix de la sagesse en Israël réussiraient à se faire entendre. Mais aussi longtemps que le gouvernement de M. Regin persisterait à parler de Judée et de Samarie pour désigner la rive occidentale du Jourdain, une telle solution ne serait pas envisageable.

156. Après avoir affirmé que l'objectif était que fût reconnu tant à l'Etat d'Israël qu'à l'Etat palestinien le droit à la sécurité et à la survie, le roi Hassan a exprimé l'espoir qu'un jour ces deux peuples, unis dans un même effort, seraient à même de concurrencer les plus puissants grâce à leur potentiel humain et aux ressources intellectuelles et matérielles dont ils disposeraient.

157. Durant l'échange de vues qui a suivi, le roi Hassan a insisté à plusieurs reprises sur l'avantage qu'il y aurait pour la Commission à rechercher la possibilité de prendre contact avec le Saint-Siège non seulement parce que la chrétienté et plus particulièrement le Vatican avaient un rôle important à jouer dans la résolution de la question de Jérusalem, mais aussi eu égard à la personnalité remarquable de Sa Sainteté le Pape, dont les conseils et l'appui pourraient faciliter les efforts entrepris.

III. RENSEIGNEMENTS SUR LES COLONIES ISRAËLIENNES ET SUR
L'ÉPUISEMENT DES RESSOURCES EN EAU DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

A. Renseignements sur les colonies implantées dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem

a) Introduction

158. Dans sa résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, qui porte création de la Commission, le Conseil de sécurité a déclaré que "la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient".

159. Dans ses deux rapports précédents, la Commission a indiqué que, en dépit des appels que le Conseil a adressés à maintes reprises à Israël, en tant que Puissance occupante, pour qu'il se conforme à la quatrième Convention de Genève de 1949 et qu'en particulier il ne transfère pas des éléments de sa population civile dans les territoires arabes occupés, Israël a poursuivi sa politique d'implantation de colonies.

160. A l'occasion du voyage qu'elle vient de faire dans cette région, la Commission a cherché à obtenir des renseignements supplémentaires afin de comparer la situation actuelle avec celle sur laquelle elle avait appelé l'attention du Conseil dans ses deux précédents rapports, à la suite de son premier voyage en mai 1979.

b) Mise en oeuvre par Israël de sa politique d'implantation de colonies

161. Dans son premier rapport, la Commission indiquait qu'entre 1967 et mai 1979, Israël avait implanté dans les territoires occupés 133 colonies au total, dont 79 sur la rive occidentale, 29 sur les hauteurs du Golan, sept dans la bande de Gaza et 18 dans le Sinaï 13/.

162. Selon des informations récentes, les colonies qui ont été établies depuis lors ou qui sont en construction dans les différents territoires occupés se répartissent comme suit : 28 pour l'ensemble de la rive occidentale, dont cinq étaient déjà en construction en mai 1979, mais dont la Commission n'avait pas eu connaissance à ce moment-là, et quatre dans la bande de Gaza. En outre, une colonie a été créée sur les hauteurs du Golan pendant l'année 1980 et cinq autres sont prévues d'ici la fin de 1981.

163. Par conséquent, sur l'ensemble des territoires et sans compter la région du Sinaï où les colonies ont été évacuées, Israël a créé 33 nouvelles colonies depuis l'adoption par le Conseil de la résolution 446 (1979) susmentionnée, ce qui porte à 148 le nombre total des colonies 14/. De plus, un certain nombre de colonies existantes ont été agrandies, parfois de plus du double de leur superficie initiale.

164. Grâce au soutien actif du Gouvernement israélien, le nombre des colons a également augmenté. Selon les renseignements dont dispose la Commission, un rapport du Secrétaire général du Cabinet du Premier Ministre indiquait que depuis que le gouvernement actuel a pris le pouvoir en 1977, le nombre des colons pour la seule rive occidentale est passé de 3 200 à 17 400. Il n'est pas tenu compte dans ces chiffres des colons établis dans la partie est de Jérusalem et dans la région de Jérusalem qui sont maintenant près de 80 000.

165. En outre, l'attention de la Commission a été à nouveau appelée sur le "Plan directeur pour l'expansion des points de peuplement en Judée et en Samarie, 1979-1983", élaboré par M. Matatiahu Drobles, directeur des questions relatives à l'implantation de colonies à la World Zionist Organization.

166. Ce plan qui, sous sa forme initiale, préconisait la création de 46 nouvelles colonies sur la rive occidentale avant 1983 en vue d'abriter 27 000 familles a déjà été modifié puisque 22 colonies supplémentaires doivent être créées dans cette région d'ici la même date.

167. Outre un vaste programme de construction de bâtiments, le plan Drobles, comme on l'appelle habituellement, prévoirait la construction d'une autoroute et d'un réseau routier qui permettraient de diviser effectivement la rive occidentale en 22 districts. Des colonies seraient implantées dans chacun de ces districts, ce qui tendrait à étayer les renseignements communiqués à la Commission, selon lesquels l'emplacement des colonies sur la rive occidentale aurait été planifié de manière à "compartimenter" la population arabe 15/.

168. Il y a également lieu de noter que la politique de colonisation n'est pas limitée aux zones rurales. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la rive occidentale, la Commission a été informée que le Ministre israélien de la construction et du logement avait soumis un plan visant à créer à Hébron 200 unités de logements destinées à des colons. Outre Hébron, les villes de Beit Jala et d'Al-Bireh sont actuellement entourées de colonies israéliennes. Il en résulte non seulement que ces villes ne peuvent plus grandir mais aussi que leurs limites actuelles risquent d'être réduites. Tel a déjà été le cas d'une partie importante d'Al-Bireh et de près d'un tiers de Beit Jala qui ont été enlevées à ces villes pour permettre à Jérusalem de s'étendre.

14/ Voir la liste des colonies à l'annexe II au présent rapport.

15/ S/13450, par. 225.

169. Quant à la bande de Gaza, des témoins que la Commission a entendus au Caire ont déclaré que les autorités d'occupation avaient délimité de vastes zones où il est interdit aux Arabes de construire. Cette mesure fait craindre aux habitants qu'un programme de développement ne soit envisagé là aussi.

c) Acquisition de terres

170. En vue d'implanter de nouvelles colonies et de permettre aux colonies existantes de s'étendre, les autorités d'occupation se sont emparées non seulement de terrains du domaine public, mais aussi de terres appartenant à des particuliers. La Commission a été informée que la superficie des terres confisquées sur la rive occidentale avait augmenté, passant de 27 p. 100 de la superficie totale en mai 1979 à 33,3 p. 100 en décembre dernier. Aucun chiffre précis n'a été fourni concernant les nouvelles confiscations de terres sur les hauteurs du Golan. Etant donné toutefois qu'il ne reste que cinq villages arabes et 8 000 habitants sur les 142 000 qui s'y trouvaient à l'origine, on peut dire sans grand risque d'erreur que les autorités d'occupation ont en main la quasi-totalité des terres.

171. Selon des témoins, la confiscation de terres est également définitive dans la bande de Gaza; on ne dispose cependant d'aucun chiffre sûr permettant de se faire une idée de la superficie totale des terres confisquées jusqu'à présent.

172. Sur la rive occidentale, des habitants arabes se sont portés devant les tribunaux pour tenter de protéger leurs droits, apparemment sans grand résultat.

173. Il convient peut-être de rappeler à cet égard les divers moyens qu'utilisent les autorités israéliennes pour acquérir des terres ou des biens. Ces moyens, qui ont été décrits dans le premier rapport 16/, sont en bref les suivants :

- i) Acquisition de terrains du domaine public qui étaient destinés à des installations collectives ou à l'expansion de zones municipales;
- ii) Expropriation de terres appartenant à des particuliers en vertu de la loi d'urgence qui, telle qu'elle a été amendée, autorise les gouvernements militaires à déclarer certaines zones réservées à des fins militaires;
- iii) Confiscation des biens des "absents";
- iv) Achats de terrains par coercition militaire.

174. Cette fois, cependant, l'attention de la Commission a été appelée tout particulièrement sur un autre aspect de la question, à savoir le fait que la création d'une colonie dans les territoires occupés n'est en aucune façon un événement statique mais marque le début d'un processus dynamique d'expansionnisme.

16/ Ibid., par. 201.

Dans ces conditions, il n'y a pas égalité de chances entre les colons israéliens et les habitants arabes et la Commission a été informée à maintes reprises des harcèlements de plus en plus nombreux dont les Arabes faisaient l'objet, notamment ceux qui habitaient au voisinage des colonies. Il a été noté à ce propos que ces harcèlements qui, par le passé, provenaient essentiellement des autorités d'occupation, étaient désormais souvent le fait des colons eux-mêmes qui, sans que les autorités militaires n'y mettent un frein, cherchaient à pousser les propriétaires arabes au désespoir pour qu'ils abandonnent les terres convoitées.

d) Jérusalem

175. Toutes les autorités avec lesquelles la Commission a eu l'occasion de s'entretenir se sont déclarées profondément préoccupées par la transformation unilatérale de la partie est de Jérusalem.

176. Il a été rappelé à la Commission que peu de temps après la guerre de 1967, la partie est de Jérusalem a fait l'objet d'une décision prise illégalement et unilatéralement par Israël, savoir annexer la Ville sainte et l'incorporer à la municipalité de la Jérusalem israélienne. Une politique spéciale a ensuite été appliquée à la Ville sainte de façon à modifier son caractère démographique en créant des conditions favorisant le remplacement des habitants arabes par une population juive au moyen d'un programme de colonisation intensif.

177. En dépit des résolutions des Nations Unies s'opposant à toute mesure susceptible de modifier le caractère démographique de la Ville sainte, le programme de construction entrepris par Israël il y a plusieurs années se poursuit activement. Selon des renseignements récents, six grands quartiers résidentiels nouveaux abritant plus de 50 000 Israéliens étaient pratiquement achevés au début de 1980, encerclant ainsi les 110 000 Palestiniens qui vivaient encore dans la partie est de Jérusalem et les isolant du reste de la rive occidentale. En outre, il a été annoncé en mars dernier qu'un vaste ensemble résidentiel était prévu dans le district de Beit Hanina. Par ailleurs, la Commission a été informée de l'existence d'un autre plan appelé "le Plan de la grande Jérusalem" qui serait en cours d'exécution. Ce plan entraînerait l'expropriation ou la dispersion de quelque 130 000 autres habitants arabes qui vivent dans 27 villages de manière que la zone intéressée se trouve à l'intérieur des limites de la "grande Jérusalem".

178. Il a également été rappelé à la Commission à plusieurs reprises, qu'Israël avait récemment annoncé que Jérusalem était devenue la capitale réunifiée d'Israël. A la suite de cette soi-disant "loi fondamentale" et bien qu'elle ait été censurée par le Conseil de sécurité, des initiatives ont été prises par les autorités israéliennes pour transférer dans la partie est de Jérusalem non seulement les bureaux du Premier Ministre - décision qui a suscité la préoccupation dans tous les pays - mais également un certain nombre de services officiels et plusieurs ministères.

179. Les travaux se poursuivraient en ce qui concerne le bâtiment où se trouveront les bureaux du Premier Ministre et des membres de son Cabinet. Les propriétés arabes voisines ont déjà été confisquées et plusieurs familles arabes ont reçu l'ordre d'évacuer leurs domiciles, ceux-ci devant être détruits.

B. Épuisement des ressources en eau dans les territoires arabes occupés

a) Introduction

180. Dès le début de son examen de la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, la Commission a pris conscience de trois éléments fondamentaux liés à la question des ressources en eau dans ces territoires, à savoir les suivants : l'utilisation et la gestion des ressources en eau dans les territoires revêt une importance vitale pour la vie économique et sociale des habitants arabes; une proportion importante de ces ressources est utilisée par Israël pour assurer sa propre viabilité économique et celle de ses colonies; enfin, les autorités israéliennes font de la distribution de l'eau dans les territoires occupés un moyen de pression économique qu'elles utilisent à des fins politiques contre la population arabe locale.

181. La question a été portée à l'attention du Conseil de sécurité. A sa 2203^{ème} séance, le 1er mars 1980, le Conseil a adopté la résolution 465 (1980), dans laquelle il priait la Commission de continuer à étudier la situation dans les territoires, ainsi que d'enquêter sur la question de l'épuisement des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer leur protection.

182. En conséquence, pendant le voyage qu'elle vient de faire dans la région, la Commission s'est efforcée d'obtenir tous les renseignements supplémentaires possibles sur la question. De plus, elle a examiné la documentation pertinente publiée par des gouvernements, des organisations ou organismes internationaux ou des experts privés.

183. On trouvera ci-après un résumé des renseignements ainsi obtenus, qui proviennent tous de sources considérées comme fiables. La Commission s'est efforcée de contrôler et de vérifier l'exactitude des renseignements fournis, lorsque de besoin, avec des représentants des gouvernements qui se sont déclarés disposés à coopérer avec elle.

b) Ressources en eau disponibles dans la région

184. Pour assurer la santé publique et le bien-être, il est indispensable de disposer d'eau en quantité suffisante aux fins de la consommation, de l'hygiène personnelle et autres besoins domestiques. En outre, dans toute zone rurale, la quantité d'eau pouvant être utilisée pour l'irrigation des terres et la consommation des animaux constitue l'un des facteurs les plus déterminants du succès ou de l'échec de l'agriculture et de l'élevage. Mais lorsque la question de l'eau se pose dans un environnement aride, elle peut devenir l'élément clef de la vie et, en fin de compte, une cause majeure de conflit.

185. Tel est le cas de la zone intéressée où, du fait des conditions climatiques et géographiques, les ressources en eau sont rares, les seules ressources permanentes étant le Jourdain, l'ensemble de ses affluents et les nappes souterraines.

186. Le Jourdain coule en direction du Sud dans la dépression qui s'étend du nord de la Syrie à l'Egypte en passant par la mer Rouge. Il se forme dans le bassin d'Hulah au nord d'Israël au confluent de trois cours d'eau distincts - le Hasbani,

le Banias et le Dan - qui prennent leur source au Liban, en Syrie et en Israël, respectivement. Ces cours d'eau convergent à environ 25 kilomètres en amont du lac de Tibériade pour former le Jourdain supérieur lequel, alimenté par de nombreuses sources coule en un lit étroit jusqu'au lac de Tibériade. A l'extrémité sud du lac, il est rejoint par son principal affluent, le Yarmouk, qui délimite en partie la frontière entre la Syrie et la Jordanie. Il coule ensuite à travers la vallée du Jourdain jusqu'à la mer Noire. Au moment où le Jourdain atteint la mer Noire, son niveau de salinité augmente. Bien que le fleuve ne soit pas navigable, ses eaux sont très utiles pour l'irrigation mais ne résolvent pas le problème de la pénurie d'eau dans la région. La situation est encore compliquée par le fait que le bassin du Jourdain forme une seule unité hydrologique et que, par ailleurs, Israël et la rive occidentale constituent une seule région naturelle et géologique aux fins de la mise en valeur des eaux souterraines et du captage des eaux de ruissellement.

187. En conséquence, dans une zone si divisée sur le plan politique, quiconque détient les sources de l'approvisionnement en eau et contrôle leur utilisation se trouve en possession d'un moyen puissant de déterminer le niveau de l'activité économique de l'ensemble de la région avec toutes les conséquences politiques et sociales que cela entraîne.

188. Pour cette raison, un grand nombre de plans ont été élaborés au fil des ans concernant l'utilisation des ressources en eau du Jourdain 17/. Toute tentative de

17/ On trouvera ci-après une liste chronologique de ces "plans de mise en valeur" qui figurent dans une étude de K. B. Doherty intitulée "Jordan Waters Conflict" dans le Carnegie Endowment for International Peace Series. Voir : International Conciliation, No 553, mai 1965.

Liste chronologique des plans de mise en valeur des ressources en eau

	<u>Année où le plan a été proposé</u>
Etude Ionides	1939
Proposition Lowdermilk	1944
Plan Hays	1948
Rapport MacDonald	1951
Plan concernant l'ensemble d'Israël	1951
Plan Bunger	1952
Plan septennal israélien	1953
Plan principal ^x	1953
Plan Cotton ^z	1954
Plan arabe (révisé) ^x	1954
Plan Baker-Harza	1955
Plan unifié ^z	1955
Plan israélien portant sur 10 ans	1956
Plan hydrologique national	1956 <u>a/</u>
Projet du canal du Ghor oriental	1958 <u>b/</u>
Dérivation des sources arabes	1964

x Plans de développement régionaux.

a/ Le plan est devenu opérationnel en 1964 et devait être achevé en 1969.

b/ Le projet est devenu opérationnel en 1961.

/...

trouver une solution d'ensemble à la question du Moyen-Orient a généralement été assortie de propositions concernant la distribution des ressources en eau; c'est le cas par exemple du plan de mise en valeur unifiée des ressources en eau de la région de la Vallée du Jourdain qui a été préparé à la demande de l'UNRWA et proposé en 1955. Essentiellement pour des raisons politiques, ce plan, comme tous les autres, n'a pas été jugé acceptable par certaines ou par l'ensemble des parties intéressées et aucune solution pacifique n'a pu être trouvée au problème des ressources en eau qui n'a jamais cessé d'être crucial. Il convient de noter à ce propos que jusqu'en 1967, nombre des incidents qui se sont produits entre Israël et ses voisins arabes étaient dus à des tentatives des uns ou des autres en vue de prendre en mains, détourner ou utiliser unilatéralement les ressources en eau de la région. L'amertume reste vive à ce propos; ainsi, il a été rappelé à la Commission qu'avant 1967, des troupes israéliennes avaient entrepris une action militaire contre le village de Qalqilia, situé juste au-delà de la frontière entre Israël et la Jordanie, et que cette action avait abouti à la destruction délibérée de 11 puits artésiens 18/.

189. Il a toujours été reconnu que la disponibilité de ressources en eau dans la région revêtait une importance primordiale. On rappellera à cet égard un article publié en 1956 par le Carnegie Endowment For International Peace, analysant les grandes lignes du programme israélien en matière de ressources en eau, et présenté par le Ministre israélien des finances à la Conférence des dirigeants sionistes mondiaux tenue à Jérusalem en octobre 1953; l'auteur de cette étude concluait que, si les efforts concertés d'Israël pour mener à bien dans leur totalité les étapes préliminaires de ces plans à long terme avaient été couronnés d'un succès éclatant, il était clair par ailleurs qu'Israël ne pourrait pas, dans les limites des ressources en eau dont il disposait alors, achever nombre des projets nécessaires pour réduire le volume extrêmement élevé de ses importations alimentaires 19/.

190. Après la guerre de 1967, les principales sources d'eau dans la région passèrent sous le contrôle quasi total d'Israël qui, depuis lors, a rigoureusement organisé le système de distribution d'eau dans les territoires occupés en étroite liaison avec son propre système national d'alimentation en eau.

c) Israël a intérêt à se procurer des ressources en eau supplémentaires

191. Israël chiffre sa population actuelle à 3 903 700 habitants 20/. La population arabe sur la rive occidentale est estimée à 673 000 habitants; en outre, en 1979,

18/ S/13450, par. 97.

19/ International Conciliation, No 506, janvier 1956, p. 248.

20/ Monthly Bulletin of Statistics, Israel Central Bureau of Statistics, vol. XXXI, juin 1980. Selon le Bulletin mensuel de statistique des Nations Unies (vol. XXXIV, No 10, octobre 1980), la population d'Israël à la mi-1979 était de 3 780 000 habitants et dans l'Annuaire démographique des Nations Unies (30ème édition, 1978), la population indiquée pour Israël en 1978 était de 3 690 000 "y compris les données pour Jérusalem-Est et les résidents israéliens dans certains autres territoires occupés depuis juin 1967 par les forces militaires israéliennes".

on comptait quelque 91 000 colons israéliens sur la rive occidentale, dont 76 000 vivant dans la zone de Jérusalem 21/.

192. De 1948, date de sa création, à 1967, la consommation annuelle d'eau d'Israël a augmenté de plus de 600 p. 100 22/. Pendant cette période, Israël a assuré le tiers de ses besoins annuels en eau en forant des puits artésiens et en pompant l'eau des nappes souterraines artésiennes qui renferment également les réserves en eau de la rive occidentale. Ses besoins en eau ayant augmenté depuis lors, Israël a continué d'exploiter cette source d'approvisionnement. On estime que l'eau retenue dans les aquifères souterrains représente 600 millions de mètres cubes par an. En ajoutant ce volume aux 250 millions de mètres cubes d'écoulement de surface et des eaux du Jourdain, on arrive à un total de ressources potentielles de 850 millions de mètres cubes 23/ dont apparemment 620 millions de mètres cubes seulement sont facilement utilisables 24/. Selon les chiffres disponibles, Israël prélève actuellement quelque 500 millions de mètres cubes sur l'aquifère 25/, ce qui laisse environ 120 millions de mètres cubes d'eau pour la totalité des habitants de la rive occidentale.

193. Dans une récente étude présentée à la Conférence des Nations Unies sur l'eau, le représentant d'Israël a indiqué que le total connu des ressources en eau exploitables d'Israël s'élevait à 1 milliard 700 millions de mètres cubes, suffisants selon lui pour irriguer environ 10 p. 100 de la zone dans son ensemble. Ajoutant que la zone côtière renfermait des ressources en eau souterraine mais qu'il fallait, de ce fait même, éviter des prélèvements globaux excessifs afin d'éviter l'intrusion d'eau de mer, il a déclaré que la quantité d'eau actuellement utilisée en Israël représentait plus de 90 p. 100 de la portion utilisable des ressources potentielles en eau du pays 26/.

21/ Chiffres estimatifs pour 1979 fournis par la Jordanie, en particulier le Département économique de la Jordanian Royal Scientific Society dans l'édition revue de The Significance of Some West Bank Resources to Israël (avril 1979).

22/ Israel Economic Development, publié par les Services de la planification économique, Cabinet du Premier Ministre, Tel Aviv, 1968, p. 378.

23/ "Agricultural Sector and Water Resources in the West Bank", étude qui sera publiée avant la fin 1980 sous les auspices du Département économique de la Jordanian Royal Scientific Society.

24/ "Israël épuise les ressources en eau de la rive occidentale", étude par Rami Khouri, expert en eau, publiée dans Al Ra'i le 13 septembre 1979.

25/ Ibidem, voir également Hisham Awartani (Président, Département d'économie, Université nationale Al Najah, Naplouse, rive occidentale), Water Resources and Water Policies on the West Bank, bulletin No 2, octobre 1979.

26/ Saul Arlosoroff. Commissaire adjoint aux ressources en eau, Ministère de l'agriculture - Mise en valeur et gestion des ressources en eau, Proceedings of the United Nations Water Conference, vol. I, partie 4.

194. Etant donné que, selon les estimations, les besoins totaux d'Israël seront d'environ 2 milliards de mètres cubes en 1985 27/, il est évident que de nouvelles sources d'approvisionnement sont nécessaires.

195. Israël a fait état à cet égard d'un certain nombre d'expériences - ensemencement des nuages et modification du climat en vue de provoquer des pluies artificielles, récupération et purification des eaux résiduaires, et mise au point de technologies permettant d'économiser l'eau 28/. Toutefois, compte tenu soit du coût prohibitif de ces expériences, du fait que les résultats escomptés sont fort incertains ou guère productifs, et que leur obtention nécessite un long délai, aucune des mesures proposées n'apparaît comme une solution prometteuse permettant à Israël d'espérer combler le déficit prévu de ses ressources en eau. Aussi les autorités israéliennes font-elles l'objet de pressions internes tendant à ce qu'Israël augmente ses ressources en eau en exploitant les sources de la rive occidentale.

d) Epuisement des ressources en eau de la rive occidentale

196. Selon les chiffres cités par la Jordanian Royal Scientific Society 29/, qui sont tirés d'une étude d'Hisham Awartani 30/, la consommation totale d'eau par personne sur la rive occidentale se chiffre, en moyenne, à 142 mètres cubes par an, contre 537 mètres cubes en Israël. Sur ce total, 13 mètres cubes sont utilisés pour la consommation des particuliers sur la rive occidentale et 86 mètres cubes en Israël. Le volume total d'eau utilisé pour l'agriculture en Israël est de 15 fois supérieur environ au volume correspondant utilisé sur la rive occidentale (1 milliard 325 millions de mètres cubes et 90 millions de mètres cubes par an, respectivement).

197. Le volume total d'eau utilisé pour l'industrie et par les particuliers en Israël s'élève à 395 millions de mètres cubes par an, contre 10 millions de mètres cubes pour la rive occidentale. En outre, compte tenu de la situation d'occupation actuelle, le volume total des ressources en eau disponibles sur la rive occidentale doit nécessairement être partagé entre la population arabe et les colons israéliens. On a signalé que les colonies israéliennes de la rive occidentale utilisaient actuellement quelque 15 millions de mètres cubes d'eau par an, dont 5 millions de mètres cubes pour l'agriculture. On pense que le développement agricole de ces colonies pourrait exiger, dans l'avenir, une consommation de 50 millions de mètres cubes d'eau chaque année 31/.

27/ Uri Davis, Antonia E. L. Maks, John Richardson, "Israel Water Policies, in Journal of Palestine Studies, Beyrouth, hiver 1980, No 34; et Significance of some West Bank Resources to Israel, édition revue, Jordanian Royal Scientific Society, Economics Department, avril 1979.

28/ Davis, Maks, Richardson, op. cit.

29/ "Agricultural Sector and Water Resources in the West Bank", op. cit.

30/ H. Awartani, Water Resources and Water Policies on the West Bank, op. cit.

31/ The West Bank-Gaza Economy : Problems and Prospects, rapport établi par la Foreign Affairs and National Defense Division of the Congressional Research Service, Library of Congress, pour le Subcommittee on Europe and the Middle East of the Committee on Foreign Affairs, Chambre des représentants des Etats-Unis (96ème Congrès, deuxième session, 1980).

198. Les chiffres susmentionnés semblent justifier l'inquiétude croissante des habitants arabes de la rive occidentale quant à leur propre survie compte tenu des restrictions actuelles, aggravées du fait qu'Israël satisfait les besoins d'un nombre croissant de ses colons. Ces restrictions sont telles que, selon les informations dont on dispose à ce jour, l'activité économique d'un certain nombre d'habitants arabes a déjà été ramenée à un niveau qui leur permet tout juste de survivre, au fur et à mesure que les ressources en eau dont ils disposaient auparavant ont été attribuées à des colons israéliens. On a signalé que dans certains cas, des habitants arabes avaient été forcés d'abandonner leurs terres desséchées pour gagner leur vie d'une autre manière ailleurs.

199. Depuis 1967 la Société israélienne Mekorot a foré 17 puits en profondeur, pour desservir les colonies israéliennes de la seule vallée du Jourdain; beaucoup de ces nouveaux puits sont très proches des 88 puits arabes existant dans la région. En 1977-1978, les 17 puits israéliens ont fourni 14,1 millions de mètres cubes d'eau (830 000 mètres cubes environ par puits), contre 9,9 millions de mètres cubes pour les 88 puits arabes (112 500 mètres cubes environ par puits) 32/, soit un rendement très inférieur à ce qu'il était auparavant. On attribue cette situation à deux facteurs essentiels : l'épuisement des ressources en eaux souterraines affectées à l'usage exclusif des colons israéliens, et les restrictions imposées à la population arabe par la puissance occupante en ce qui concerne les ressources en eau 33/.

e) Les politiques d'Israël concernant le contrôle des ressources en eau dans les territoires arabes occupés

200. Toute question relative à l'exploitation, à la distribution et à l'utilisation de l'eau en Israël relève directement de la Commission des eaux israéliennes. Deux sociétés, la Mekorot (compagnie des eaux israélienne) et la Tahal (société de planification des eaux israélienne), oeuvrant toutes deux sous la direction de la Commission, ainsi que le Département de la Commission pour l'attribution et le contrôle de la qualité de l'eau, sont chargés d'assurer l'alimentation en eau de tous les utilisateurs se trouvant sous l'autorité d'Israël. Depuis 1967, la Commission contrôle directement l'approvisionnement en eau dans les territoires arabes occupés par l'intermédiaire du département susmentionné 34/.

201. La Commission du Conseil de sécurité a déjà fait mention dans ses rapports précédents des politiques et objectifs attribués aux autorités israéliennes s'agissant de la gestion des ressources en eau dans les territoires occupés, et en

32/ Israeli Settlements in the Occupied West Bank including Arab Jerusalem since 1967, rapport de mai 1979 présenté à la Commission par le Gouvernement jordanien, et Hisham M. Awartani, West Bank Agriculture - "A New Outlook", Research Bulletin No 1, Université nationale AL-Najah, Naplouse, rive occidentale, novembre 1978.

33/ Le problème des conséquences néfastes pour les puits arabes existants du forage de puits israéliens à proximité a été signalé maintes fois à la Commission, notamment par des personnes venues témoigner à titre individuel.

34/ Davis, Maks et Richardson, op. cit.

particulier sur la rive occidentale. En examinant les renseignements qui lui ont été fournis, la Commission a constaté que la plupart des pratiques qu'Israël a adoptées à cet égard rentrent dans les catégories suivantes : mesures que les autorités justifient en invoquant les exigences de la sécurité nationale; mesures restrictives visant à contrôler la recherche de ressources en eau, ainsi que leur mise en valeur et leur utilisation par la population arabe; pratiques entraînant une réduction du volume d'eau fourni à la population arabe et, partant, l'altération de cette eau.

202. Un certain nombre d'exemples de ces pratiques ont été fournis à la Commission. Celle-ci a notamment appris qu'au début de l'occupation, les autorités israéliennes s'étaient prévaluées de la nécessité d'assurer la sécurité du territoire pour faire sauter 140 pompes arabes installées sur la rive occidentale du Jourdain. De ce fait, les agriculteurs arabes n'ont pu continuer de pomper l'eau du fleuve à des fins d'irrigation, alors que les colons israéliens de la région ont été autorisés à le faire. De même, les autorités militaires israéliennes ont détruit les canaux d'irrigation de bon nombre de plantations d'agrumes et de bananeraies dans le district d'Al-Jiftlik pendant l'été de 1979, sous prétexte de créer une nouvelle ceinture de sécurité, provoquant ainsi la dessiccation et la destruction de vastes superficies cultivées.

203. Quant aux projets de mise en valeur des ressources en eau, que les agriculteurs arabes ont pu entreprendre, il a été dit que les autorités occupantes les entravaient systématiquement. Ces dernières ont en revanche réalisé de nouvelles études hydrologiques en coopération avec la Société Mekorot, en vue de satisfaire les besoins en eau des colonies agricoles israéliennes. Lesdites études ont permis à la Mekorot de forer 30 nouveaux puits artésiens sur la rive occidentale depuis 1968, au bénéfice exclusif des colonies israéliennes. De plus, un certain nombre de puits appartenant aux propriétaires arabes qu'Israël qualifie d'absents sont désormais exploités au seul usage des colonies israéliennes. On notera en outre que depuis le début des années 1970, tous les utilisateurs ont dû poser des compteurs sur leurs puits afin de permettre aux autorités israéliennes de vérifier les quantités d'eaux utilisées. Les Arabes ne peuvent puiser qu'un faible volume d'eau à leurs puits, et des sanctions leur sont imposées lorsque la quantité d'eau pompée excède les limites autorisées.

204. Il ne peut être procédé au forage de nouveaux puits artésiens ou à l'approfondissement des puits existants sans permis spéciaux. Depuis 1967, aucun habitant arabe ne s'est vu accorder de permis de cette nature s'agissant de puits d'irrigation, sept permis seulement ont été délivrés pour le forage de puits à usage domestique, et ce uniquement sous la très forte pression de l'opinion publique 35/.

35/ Paul Quiring, "Israeli Settlements and Palestinian Rights", Middle East International (Londres), octobre 1978, No 83. Selon l'étude de Hisham M. Awartani (Bulletin No 2, op. cit.), cinq de ces puits se répartissent comme suit : deux à Naplouse, un à Qalqilia, un à Tulkarm et un à Djenin. L'Administration militaire israélienne possède également sept puits à proximité de colonies israéliennes, qui permettent d'assurer l'alimentation en eau potable de ces colonies et de certains villages arabes. Ces puits, situés à Qabatiya, Beit Ayba, Arraba, Al Fari'a, Bethléem, Al Zawiya et Shabtin, ont toutefois pour principal objet de satisfaire les besoins des colonies israéliennes voisines.

205. Il convient de noter qu'en aucun cas les habitants arabes ne sont autorisés à creuser des puits à proximité des frontières israéliennes. C'est ainsi que les habitants de Naplouse, qui avaient formulé une demande à cet effet, se sont heurtés à un refus. En revanche, comme cela a déjà été dit, de nombreux puits auraient été creusés par les Israéliens très près des puits et des sources arabes existants, aux dépens de la qualité et de la quantité de l'eau dont dispose la population arabe 36/. Dans certains cas, les puits et les sources qui alimentaient les villages se sont complètement taris. On a mentionné à cet égard les villages d'Al-Auja, de Ramallah, d'Al-Bireh, de Bardala, de Tel-el-Beida et de Kardala, dont l'alimentation en eau a été réduite de façon dramatique du fait des nouveaux puits qui ont été creusés à quelques centaines de mètres des sources et puits arabes existants pour alimenter les colonies israéliennes.

206. Cette politique serait poursuivie au mépris des intérêts vitaux de la population arabe. Ainsi, dans le cas du village de Tel-el-Beida, la société Mekorot a prévenu en 1968 la colonie israélienne voisine, Mehola, que le nouveau puits envisagé pour la colonie aurait des conséquences préjudiciables sur les cinq puits et sources arabes voisins; malgré cela, le puits israélien projeté a été creusé et, de ce fait, la production d'eau de la source centrale de Tel-el-Beida a chuté de 80 mètres cubes par heure avant 1970 à à peine 5 mètres cubes par heure en 1976 37/.

207. Dans certains cas de ce genre, les autorités d'occupation ont proposé comme solution de rechange aux habitants arabes intéressés de s'approvisionner en eau auprès de la colonie israélienne. Cette proposition a été faite par exemple aux habitants de Bardala lorsqu'il fallut réinstaller à une plus grande profondeur la pompe de leur puits. La Société Mekorot a alors proposé de relier le réseau d'approvisionnement en eau du village à celui de la colonie israélienne voisine en échange de la fermeture du puits du village. Les habitants ont refusé cette proposition de peur de devenir dépendants du bon vouloir des colons et ont réinstallé leur pompe. Mais, par la suite, un deuxième puits a été creusé par les Israéliens à proximité immédiate, laissant craindre aux villageois d'être obligés en tout état de cause d'acheter leur eau à la colonie israélienne, sur la base de rations individuelles, lorsque leur puits sera asséché. A cet égard, il a été rappelé à la Commission que dans la zone de Bardala/Tel-el-Beida, 11 sources et 7 des 8 puits artésiens arabes se sont taris.

36/ Les progrès techniques permettent aux Israéliens de creuser des puits de 300 à 500 mètres de profondeur alors que les puits arabes existants ne vont pas au-delà de 100 mètres de profondeur. Selon des évaluations établies par la Jordanie, il n'est guère douteux que la proximité et la profondeur des puits israéliens aient un effet sur les puits arabes. En fait, selon la législation jordanienne, aucun nouveau puits ne peut être creusé dans des zones de même pression artésienne à moins de deux kilomètres d'un puits existant et dans les zones alimentées par les mêmes nappes phréatiques, une distance de 500 mètres doit séparer deux puits.

37/ Hishar M. Awartani, "Water Resources and Water Policies on the West Bank", op. cit.; Quiring, "Israeli Settlements and Palestinian Rights", op. cit.; Ann Lesch, "The Impact of Israel's Settlements", Palestine Human Rights Bulletin, septembre 1979, No 22.

f) Épuisement des ressources en eau dans les hauteurs du Golan et la bande de Gaza

208. Bien que les témoignages disponibles sur la politique israélienne en matière d'eau portent essentiellement sur la rive occidentale, les habitants arabes des hauteurs du Golan et de la bande de Gaza ont fait l'objet de mesures analogues. Avant 1967, selon des renseignements fournis par les autorités syriennes, plus de 140 000 Arabes vivaient sur les hauteurs du Golan et utilisaient 12,5 millions de mètres cubes d'eau par an. A présent, il ne reste plus de la population arabe initiale des hauteurs du Golan que quelque 8 000 habitants, alors qu'on estime à 6 400 le nombre de colons israéliens. Les autorités israéliennes ont annoncé d'autres projets visant à porter le nombre de colons à 10 000 d'ici la fin de 1981 et à 50 000 d'ici 1985, dont 20 000 sont appelés à s'installer dans des villages agricoles et industriels 38/. Afin de satisfaire les besoins en eau des colons à l'échéance du plan, les autorités israéliennes projettent d'accroître l'approvisionnement en eau dans les hauteurs du Golan et d'en porter le niveau de consommation à 46 millions de mètres cubes, ce qui pourrait priver la population arabe de son approvisionnement propre.

209. Pour ce qui est de la bande de Gaza, des renseignements du même ordre ont été communiqués à la Commission; ceux-ci concernent, en particulier, les restrictions imposées concernant la quantité d'eau pouvant être utilisée par la population arabe aux fins d'irrigation. Par ailleurs, celle-ci doit payer un prix élevé pour chaque mètre cube alors qu'en revanche l'eau est gratuite pour les colons israéliens. De plus, il a été signalé à maintes reprises à la Commission que les habitants arabes de Gaza, comme ceux de la rive occidentale et des hauteurs du Golan, se voyaient dénier toute possibilité de mettre en valeur leurs propres ressources en eau.

g) Renseignements concernant d'autres ressources naturelles

210. Le Cabinet israélien aurait pris en août dernier la décision d'approuver en principe un projet visant à construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte. Ce canal commencerait au village de Katif dans la bande de Gaza au nord de Khan Yunis et traverserait le désert du Negev dans la direction du sud-est pour aboutir à Ein Bokek sur la mer Noire. On ne connaît pas encore les détails du projet ni les conséquences qu'aura la construction du canal. Toutefois, la Commission estime opportun d'appeler l'attention du Conseil sur ce projet qui, selon les informations en sa possession, pourrait, en provoquant une très forte élévation du niveau de l'eau, modifier le contenu minéral de la mer Noire, nuire à son écologie et compromettre les travaux miniers entrepris par la Jordanie sur ses côtes orientales.

38/ Davis, Maks et Richardson, op. cit.

IV. OBSERVATIONS

211. Par la présentation de ce troisième rapport, la Commission estime qu'elle s'est acquittée du mandat qui lui avait été confié à l'origine par la résolution 446 du Conseil de sécurité, adoptée le 22 mars 1979, à savoir "étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem", mandat qui a été renouvelé une première fois le 20 juillet 1979, puis de nouveau le 1er mars 1980, date à laquelle la Commission a en outre été priée d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources en eau, l'une des ressources naturelles les plus importantes de ces territoires.

212. Au cours de ces 20 mois, la Commission a suivi de près l'évolution de la situation dans les territoires arabes occupés et elle a également eu l'occasion non seulement de recueillir les vues de personnalités gouvernementales et autres, de dirigeants d'organisations et de particuliers - tous directement intéressés à la question - mais aussi de vérifier périodiquement l'exactitude de ses conclusions précédentes, grâce à de nouveaux contacts avec les mêmes personnes ou avec de nouveaux interlocuteurs. La Commission déplore que, malgré les appels répétés qu'elle a lancés, en particulier le 13 avril 1979, le 28 septembre 1979 et le 18 juin 1980, elle n'ait pas pu obtenir la coopération du Gouvernement israélien.

213. En concluant son rapport, la Commission voudrait donc présenter à la fois son évaluation de la situation actuelle et ses vues sur les tendances des événements qu'elle a observés soigneusement depuis le début de son mandat.

214. En ce qui concerne la situation actuelle, la Commission a appris que, depuis l'adoption de la résolution 446 (1979) susmentionnée, par laquelle le Conseil a également demandé à Israël "... de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés", Israël a établi 33 nouvelles colonies et agrandi un certain nombre de celles qui existaient déjà.

215. La création et l'expansion de ces colonies ont nécessité de nouvelles confiscation de terres arabes. Sur la rive occidentale, par exemple, la superficie des terres confisquées est passée de 27 p. 100 de la superficie totale en mai 1979 à 33,3 p. 100 en septembre 1980.

216. Comme la Commission l'avait prévu dans son dernier rapport 39/, la poursuite de cette politique de colonisation a conduit à une nouvelle détérioration de la situation dans les territoires arabes occupés. La Commission estime que cette détérioration s'est fait sentir surtout des points de vue humain, économique et démographique.

A. Effet de la politique de colonisation sur les conditions de vie de la population arabe

217. Les conséquences de la politique de colonisation sur les conditions de vie de la population arabe ont déjà été décrites dans le premier rapport de la Commission 40/.

218. Au cours de sa dernière visite, la Commission a été informée que la situation s'était encore détériorée à cet égard. Parmi les moyens de répression, tant individuels que collectifs, les plus fréquemment cités étaient les suivants : imposition de lourdes amendes ou même de peines d'emprisonnement pour tout ce qui pouvait être qualifié d'"activité politique"; imposition de couvre-feux et parfois isolement d'une ville, ce qui aggrave encore la situation de la population, comme dans le cas de Hébron; destruction de cultures et de maisons particulières; et contrôle des ressources en eau.

219. Les personnalités arabes qui osent s'opposer à la politique d'Israël sont en butte à des vexations particulières, qui peuvent comprendre la confiscation de leurs biens ou même l'expulsion, comme dans le cas examiné par le Conseil de sécurité en mai 1980.

220. Les autorités d'occupation ont la mainmise sur l'enseignement, contrôlant même les programmes d'études et les manuels à utiliser, essayant ainsi encore une fois de décourager la population arabe de rester dans la région. Des étudiants ont été arrêtés arbitrairement. L'attention de la Commission a de nouveau été appelée sur un exemple très troublant de harcèlement, l'arrestation de jeunes écoliers. Des cas de ce genre avaient déjà été signalés à la Commission 41/. On a dit qu'il s'agissait d'une méthode utilisée pour faire peur à la population arabe, contribuant ainsi à créer des conditions propres à la dissuader de rester dans les territoires occupés. On a dit aussi que les enfants étaient soumis par la police et les autorités militaires à des interrogatoires serrés et menaçants.

221. La Commission considère donc qu'étant donné ses conséquences sur les conditions de vie de la population arabe dans les territoires occupés, la politique israélienne de colonisation est une cause constante de violation des droits fondamentaux de cette population.

B. Effet de la politique de colonisation sur la vie économique de la population arabe

222. Un certain nombre d'exemples ont été donnés à la Commission indiquant que la politique de colonisation d'Israël nuit à la vie économique des territoires occupés.

40/ S/13450 III, A b).

41/ S/13450, par. 56.

223. Dans le domaine de l'agriculture, Israël a exproprié de vastes superficies et utilisé les ressources en eau disponibles, essentiellement au profit des colons.

224. De l'avis mûrement pesé de la Commission, l'eau, ressource rare qui revêt une importance capitale dans la région, devrait être partagée équitablement entre tous les habitants. Il est donc dans l'intérêt de tous les utilisateurs légitimes de veiller à ce qu'un mécanisme mutuellement acceptable soit mis en place, qui garantira une répartition équitable.

225. Israël a imposé des règlements financiers stricts sur les activités des populations locales dans le domaine industriel. Dans le même temps, toutes les banques arabes ont été fermées ou sont passées dans d'autres mains. De vastes complexes industriels israéliens, qui bénéficient de l'appui du gouvernement, sont créés au milieu de zones fortement peuplées, nuisant ainsi aux entreprises arabes existantes qui, de toute manière, sont obligées d'acheter leurs produits de base à Israël.

226. De manière générale, les autorités d'occupation ont pris en main les ressources et les installations publiques des territoires, y compris la main-d'oeuvre et les services publics. Le contrôle de facto de la Compagnie d'électricité de Jérusalem, question dont un tribunal israélien est actuellement saisi, en est un exemple.

227. La Commission juge crédible la déclaration faite par les autorités gouvernementales, à savoir que l'un des principaux avantages qu'Israël tire de l'occupation est qu'elle lui permet d'atténuer ses difficultés économiques nationales grâce au contrôle et à l'exploitation des territoires arabes occupés.

C. Effet de la politique de colonisation sur la situation démographique dans les territoires arabes occupés

228. La crainte que la politique de colonisation n'entraîne des changements démographiques a été exprimée à maintes reprises devant la Commission, comme en témoignent largement ses rapports précédents.

229. Sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, où la population arabe demeure nombreuse, la politique de harcèlement est généralement considérée comme une tentative pour forcer les habitants arabes à quitter leurs terres, lesquelles pourraient ensuite être occupées par des Israéliens.

230. Sur les hauteurs du Golan, il ne reste plus que 6 p. 100 de la population arabe de 1967 et 3 p. 100 des villages tandis que, dans le même temps, le nombre de colons israéliens a presque atteint celui des Arabes restants et que les colonies sont maintenant plus nombreuses que les villages arabes.

231. Dans la seule région de Jérusalem, on compte approximativement 80 000 colons, cependant que la population arabe restante s'élève tout juste à 110 000 personnes.

232. La Commission estime que le moment est venu d'étudier la possibilité d'une présence des Nations Unies dans la région, en tant que première mesure pour assurer la normalisation de la situation et créer une atmosphère favorable à l'ouverture de négociations entre les parties sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, il conviendrait d'étudier le problème du retour des réfugiés et d'autres personnes qui ont été contraintes d'abandonner leurs foyers.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

233. Dans l'exercice de son mandat et à l'occasion de ses contacts avec les autorités gouvernementales, des organisations pertinentes et des particuliers directement concernés, la Commission a examiné la situation de façon aussi approfondie que possible, ainsi qu'en témoignent les précédents rapports. Elle a constaté une vive anxiété devant un processus dans lequel on s'accorde unanimement à voir une détérioration continue de la situation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, situation qui se caractérise par une aggravation de la tension et un accroissement des conflits et qui pourrait conduire à une conflagration majeure.

234. En conséquence, la Commission, après avoir soigneusement examiné tous les éléments d'information qu'elle a pu recueillir dans l'exercice de son mandat, voudrait réaffirmer toutes les conclusions contenues dans ses deux rapports précédents et plus spécialement les suivantes :

- a) Le Gouvernement israélien poursuit activement, délibérément et systématiquement son processus à grande échelle d'implantation de colonies dans les territoires occupés;
- b) Il existe une corrélation entre l'implantation de colonies israéliennes et le déplacement de la population arabe;
- c) Dans la mise en oeuvre de sa politique de colonisation, Israël recourt à des méthodes souvent coercitives et parfois plus subtiles, qui consistent notamment à exercer son contrôle sur les ressources en eau, à saisir des biens privés, à détruire des habitations et à expulser des personnes, au mépris total des droits fondamentaux de la personne humaine;
- d) La politique de colonisation a apporté des changements radicaux et néfastes à la structure économique et sociale de la vie quotidienne de la population arabe restée sur place; elle provoque en outre des changements profonds, de caractère géographique et démographique, dans les territoires occupés, y compris Jérusalem;
- e) Ces changements constituent une violation de la quatrième Convention de Genève, du 12 août 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre et des décisions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité en la matière.

235. La Commission tient par conséquent à réaffirmer que la politique de colonisation pratiquée par Israël, en application de laquelle, par exemple, 33,3 p. 100 des terres sur la rive occidentale ont à ce jour été confisquées, est dépourvue de validité juridique et fait gravement obstruction à l'établissement d'une paix générale, juste et durable dans la région.

236. Vu la détérioration récente de la situation dans les territoires arabes occupés, la Commission estime que la politique de colonisation d'Israël et les souffrances injustifiées qu'elle impose à une population sans défense est une incitation à de nouveaux désordres et actes de violence.

237. La politique israélienne de colonisation a abouti à des déplacements majeurs de Palestiniens dépossédés, qui sont venus grossir le nombre toujours croissant de réfugiés, avec toutes les conséquences que cette situation entraîne.

238. Les données disponibles montrent que les autorités d'occupation israéliennes continuent d'épuiser les ressources naturelles des territoires occupés, à leur profit et au détriment du peuple palestinien, particulièrement les ressources en eau.

239. Comme l'eau est un produit rare et précieux dans la région, son contrôle et sa répartition représentent le contrôle du principal moyen de survie. Il semble donc que, pour Israël, l'eau soit à la fois une arme économique et même politique au service de sa politique de colonisation. L'exploitation des ressources en eau par les autorités d'occupation porte donc atteinte à l'économie et à l'agriculture de la population arabe.

240. A propos de Jérusalem, la Commission a noté avec une profonde inquiétude que la tension et les affrontements entre Israël et le monde islamique se sont aggravés, surtout à la suite de la promulgation par la Knesset d'une "loi fondamentale" proclamant un changement dans le caractère et le statut de la Ville sainte, qui a aussi eu des répercussions sur la chrétienté.

B. Recommandations

241. Compte tenu des observations et conclusions ci-dessus, la Commission souhaite formuler les recommandations suivantes :

242. Après une évaluation approfondie de la situation et compte tenu des nombreuses recommandations de l'Organisation des Nations Unies dont l'application reste nécessaire pour prévenir les dangers potentiellement explosifs afférents à ladite situation, compte tenu également des renseignements disponibles, la Commission est parvenue à la conclusion qu'il conviendrait de trouver, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des voies et moyens appropriés pour geler la situation dans l'intérêt des parties en cause, ainsi que dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région et dans le monde entier.

243. De l'avis de la Commission, le problème des colonies et de l'occupation soulève des problèmes de paix fondamentaux. Plus longtemps ces problèmes persisteront et plus grave deviendra le risque d'escalade du conflit. La confiance et l'acceptation mutuelles au moyen de la coexistence deviendront difficiles, sinon impossibles, dans la région si l'on ne saisit pas les occasions qui se présentent. La Commission s'est rendu compte qu'il existait un net consensus en

faveur d'un règlement négocié et elle pense que la communauté internationale devrait profiter de ce climat favorable pour faire progresser la solution du problème. La Commission estime que la politique de colonisation est l'un des éléments majeurs qui se trouve au coeur du conflit dans la région.

244. Dans ce contexte, la Commission considère que le refus persistant d'Israël de donner suite aux appels répétés du Conseil de sécurité en la matière devrait être censuré.

245. Une fois de plus, la Commission estime nécessaire de renouveler sa recommandation antérieure dans laquelle elle suggérait au Conseil de sécurité, compte tenu des droits inaliénables des Palestiniens au retour dans leur patrie, d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement et du peuple israéliens sur les conséquences désastreuses que la politique de colonisation ne manquera pas d'avoir pour toute recherche d'une solution pacifique au Moyen-Orient.

246. De l'avis de la Commission, il faut faire prendre conscience à Israël de la grave détérioration de la situation dans les territoires occupés, due à sa politique de colonisation, et lui demander de cesser d'urgence d'établir, édifier, agrandir et planifier des colonies de peuplement dans ces territoires.

247. Etant donné l'importance capitale des ressources en eau pour la prospérité des territoires arabes occupés et la grave diminution de ces ressources par suite de leur exploitation intensive par les autorités israéliennes, principalement au profit des colonies de peuplement israéliennes, la Commission recommande que des mesures appropriées soit recherchées en vue d'une attribution équitable des ressources en eau dans la région, indépendamment de toute considération politique.

248. En ce qui concerne Jérusalem, compte tenu de ce qui a déjà été déclaré dans ses rapports précédents, la Commission recommande à nouveau vivement au Conseil de sécurité de prier instamment le Gouvernement israélien d'appliquer pleinement les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées sur la question à partir de 1967, y compris la résolution 478 (1980), par laquelle le Conseil a décidé, entre autres dispositions, que la "loi fondamentale" sur Jérusalem devait être rapportée immédiatement, et de s'abstenir de prendre toute nouvelle mesure qui modifierait le statut de Jérusalem, notamment le caractère pluraliste et religieux de cette Ville sainte.

249. La Commission tient à réitérer sa recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité adopte des mesures efficaces pour persuader Israël de mettre fin immédiatement à sa politique de colonisation, sous tous ses aspects, dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

Annexe I

RESUMES DES TÉMOIGNAGES

1. Au cours de sa deuxième visite, la Commission, en plus de ses entretiens avec les autorités gouvernementales et avec les représentants des organisations compétentes des pays où elle s'est rendue, a entendu des témoignages individuels.
2. L'essentiel des entretiens est consigné dans le corps du rapport, qui contient également une analyse des témoignages reçus.
3. Le Secrétariat a établi des résumés individuels de ces témoignages; le texte en est reproduit dans la présente annexe dans l'ordre dans lequel les témoins (six à Amman et six au Caire) ont été entendus par la Commission.

I. Amman (Jordanie) - 27 septembre 1980

Témoin No 1 : Mme Aisha Musa
" 2 : M. Ruhi El-Khatib
" 3 : Anonyme
" 4 : M. Walid Mustafa
" 5 : Anonyme
" 6 : Anonyme

II. Le Caire (Egypte) - 30 septembre 1980

Témoin No 7 : Anonyme
" 8 : "
" 9 : "
" 10 : "
" 11 : "
" 12 : "

I. JORDANIE

Témoin No 1 - Mme Aisha Musa

1. Le premier témoin a dit être originaire de Qalqilia et avoir rendu visite au début de juillet 1980 à son fils, Anis Dolleh, qui avait été emprisonné à Ashqlan. Quand elle voulut retourner lui rendre visite, elle ne put le faire en raison d'une grève de la faim à la prison d'Ashqlan. Lorsqu'elle le revit plus tard, il se plaignit de mauvais traitements. Elle apprit sa mort alors qu'elle s'apprêtait à lui rendre une quatrième visite.

2. Le maire de Qalqilia - Haj Ameen Al Nasr - fut informé de ce décès par la Croix-Rouge. Mme Musa, qui voulait enterrer son fils à Qalqilia, a dit qu'elle avait essayé en vain pendant 22 jours, et par tous les moyens, d'obtenir des autorités isaréliennes qu'elles lui remettent le corps.

Témoin No 2 - M. Ruhi El-Khatib, maire de Jérusalem

3. Le témoin a dit que, lorsqu'il avait précédemment témoigné devant la Commission a/, il avait exposé les actes d'agression commis par Israël contre la Ville sainte et le peuple palestinien, actes qu'il était bien placé pour connaître jusqu'à son expulsion de Jérusalem le 7 mars 1968.

4. Il a indiqué qu'il entendait cette fois appeler l'attention sur des actes particuliers qui s'étaient produits depuis son dernier témoignage.

i) Excavations dans la Ville sainte

5. M. El-Khatib a dit qu'Israël continuait à faire illégalement des fouilles à l'intérieur des murs de la ville, en particulier près des Lieux saints islamiques que sont la mosquée d'Al Aqsa et le Saint Dôme du Rocher. Dans ce secteur, les excavations étaient essentiellement situées au sud et à l'ouest de la mosquée d'Al Aqsa où les Israéliens effectuaient des fouilles à diverses profondeurs - de 10 à 14 m - dans une zone de 50 m de large. Ces fouilles se poursuivaient en dépit des diverses résolutions adoptées par l'UNESCO à ce sujet, dans lesquelles l'organisation avait condamné ces fouilles et avait demandé instamment à Israël de mettre immédiatement fin aux travaux entrepris illégalement. Du fait de ces travaux, un immeuble s'était effondré et 26 autres avaient été tellement endommagés qu'il avait fallu évacuer plusieurs centaines de personnes. Le témoin a ajouté que ce vandalisme était d'autant plus déplorable qu'une archéologue de renom, Mme Kathleen Kenyon, avait, dans une lettre publiée par le Times de Londres, le 17 août 1972, dit de ces monuments historiques que c'étaient des chefs-d'oeuvre de l'art de l'époque des Mamelouks et qu'il n'en existait d'analogues qu'au Caire. Le témoin a indiqué qu'il avait envoyé à ce sujet une communication à l'UNESCO.

a/ Voir le premier rapport de la Commission (S/13450/Add.1, Annexe II, témoin No 15).

ii) Mesures arbitraires prises à l'encontre de la Compagnie d'électricité de Jérusalem

6. M. El-Khatib a dit qu'environ 2 000 Arabes détenaient des parts dans la Compagnie d'électricité de Jérusalem, la plus importante société à participation de la rive occidentale, qui fournissait de l'électricité à quelque 300 000 habitants et à 131 entreprises industrielles.

7. Le 31 décembre 1979, le Ministre israélien de l'énergie et le Commandant militaire de la rive occidentale avaient intimé à la Compagnie d'électricité de Jérusalem l'ordre de vendre la concession qui lui avait été accordée. L'opération devait prendre effet au 1er janvier 1981; le but en était d'incorporer la compagnie arabe dans le système israélien.

8. Le même jour, le Président du Conseil d'administration avait fait savoir au Ministre de l'énergie que la Compagnie protestait contre cette mesure arbitraire qu'elle rejetait parce que contraire au droit international, et il avait prié le Ministre de reconsidérer la décision.

9. Les autorités israéliennes d'occupation avaient refusé de revoir le problème et la Compagnie en avait référé au tribunal, qui n'avait pas encore statué.

iii) Expropriation de terres arabes aux environs de Jérusalem

10. Le témoin a également fait mention d'un article publié dans le Jerusalem Post du 8 novembre 1974 et intitulé "Construction d'une forteresse à Jérusalem". Il y était question des travaux de construction effectués par Israël sur des terres arabes expropriées au cours de la période 1968-1973 et des colonies de peuplement israéliennes créées dans les secteurs nord et est de la ville après 1967. Depuis lors, les expropriations de terres arabes dans les environs de Jérusalem s'étaient poursuivies. L'exemple le plus flagrant s'était produit en février 1980 : les autorités israéliennes avaient alors amputé le village d'Abu Dees, au sud de Jérusalem, de 600 dunams. Le 11 mars 1980, Israël avait pris encore 1 000 dunams au village d'Al Isawiya, à l'est de Jérusalem. D'après des sources israéliennes, ces expropriations auraient pour objectif la création de nouvelles colonies, qui accueilleraient 60 000 personnes. Mais, manifestement, il s'agit aussi d'encercler la ville de Jérusalem pour la couper du reste de la rive occidentale.

iv) Fermeture du collège scientifique arabe d'Abu Dees

11. M. El-Khatib a aussi déclaré que le 16 mars 1980, le Conseil de la Faculté d'Abu Dees et la société de bienfaisance de cette institution avaient eu la surprise de recevoir un ordre émanant des autorités militaires israéliennes qui leur enjoignait de fermer la Faculté dans les deux semaines sous prétexte qu'avec trois autres universités et 12 institutions arabes sur la rive occidentale, les étudiants palestiniens disposaient d'un nombre suffisant d'établissements d'enseignement.

12. Le Conseil de la Faculté avait déposé une plainte, étayée par un rapport établi par des éducateurs et des experts anglais, d'où il ressortait que les institutions de la rive occidentale ne pourraient pas absorber plus de 30 p. 100 des étudiants de Jérusalem. Il n'empêche que les autorités israéliennes avaient fermé la Faculté le 1er avril 1980.

v) Loi proclamant Jérusalem "capitale indivisible" de l'Etat d'Israël

13. M. El-Khatib a rappelé que la communauté internationale refuse depuis 1947 de reconnaître Jérusalem comme la capitale d'Israël. Malgré les décisions ultérieures prises en particulier depuis 1967, par lesquelles les organisations internationales refusaient de reconnaître l'annexion par Israël de la partie restante de Jérusalem, le Parlement israélien avait promulgué le 20 juillet 1980 une loi faisant de Jérusalem la "capitale indivisible" d'Israël. En sa qualité de maire de Jérusalem, M. El-Khatib était vigoureusement opposé à cette décision.

vi) Décision de transférer le cabinet du Premier Ministre

14. Se référant à la décision bien connue d'établir le cabinet du Premier Ministre à Jérusalem, M. El-Khatib a indiqué que l'on construisait à cette fin des immeubles de bureaux sur des terrains arrachés de force à leurs propriétaires arabes. Il a rappelé que le Conseil de sécurité avait examiné la question et avait déclaré cette décision nulle et non avenue et demandé à Israël de restituer les terres à leurs propriétaires arabes. Le témoin a ajouté que sa propre famille comptait parmi les victimes de ces expropriations et qu'on l'avait spoliée de 60 000 m² de biens "waqf", sur lesquels Israël avait déjà commencé à bâtir. D'après des informations récentes, les travaux seraient bientôt achevés et le cabinet du Premier Ministre serait transféré dans les délais prévus.

Témoin No 3 - Anonyme

15. Le témoin a déclaré qu'il allait raconter ce qu'il avait lui-même vu à Hébron, ville qui était, après Jérusalem, le principal objectif de la colonisation israélienne. Plusieurs colonies de peuplement étaient implantées dans les collines entourant la ville, la plus importante étant celle de Kiryat Arba. Les habitants d'Hébron avaient protesté et manifesté contre l'implantation de cette colonie, qu'on avait installée de force. Face à ces manifestations, les autorités israéliennes leur avaient donné l'assurance qu'il ne s'agissait que d'un camp militaire et que jamais aucun civil ne s'y installerait. Mais, peu après, des colons israéliens - dont la plupart appartenaient à un groupe de fanatiques religieux - étaient arrivés dans la région. Les colonies s'étaient alors développées, des villages arabes avaient été démolis et des terres appartenant à des Arabes avaient été confisquées au profit des colonies. Pour saisir les terres et les biens arabes, les autorités israéliennes avaient utilisé les mêmes méthodes que par le passé. Récemment, elles avaient occupé aussi les collines d'Alfa'abera et d'Al Dabyieh. Les habitants arabes avaient saisi les tribunaux de cette affaire, qui était toujours en instance. Mais si en saisissant la

justice on avait pu suspendre le processus d'expropriation, il était toujours interdit aux habitants de construire sur leurs terres tant que la Cour ne se serait pas prononcée. En attendant, les colons de Kiryat Arba se livraient sans cesse à des actes de provocation et d'agression contre les habitants de la région, dont les autorités israéliennes ignoraient systématiquement les plaintes.

16. Après l'établissement de Kiryat Arba, la mosquée d'Ibrahim - lieu de culte islamique profondément révééré - était devenue la cible des colons. Ces derniers avaient d'abord demandé à avoir le droit de visiter la mosquée et ensuite d'y prier; enfin, ils avaient pris le contrôle des deux tiers de la mosquée. Les juifs provoquaient les fidèles musulmans en se livrant à des actes de profanation, avec l'assentiment et parfois l'encouragement des autorités israéliennes. Les plaintes de la municipalité d'Hébron, comme celles des habitants, étant restées sans effet, la situation s'était aggravée.

17. Un mois après il y avait eu une attaque contre les colonies et plusieurs personnes avaient été tuées. Le couvre-feu avait été imposé pendant 17 jours après quoi le maire d'Hébron et le juge de la Sharia d'Hébron avaient été informés qu'une rencontre avait été organisée pour eux avec le Ministre de la défense; mais, au lieu d'aller à cette réunion, ils avaient été expulsés au Liban.

18. Avec la mise en place du couvre-feu, à Hébron, toutes les communications avec l'extérieur, y compris par téléphone, avaient été interrompues. Les autorités avaient interdit que l'on introduise des vivres dans la ville, y compris les denrées envoyées par les gens de Jérusalem, de Ramallah et de Bethléem. La famine était apparue et le lait s'était fait très rare. A cause de ces restrictions, il y avait eu des morts parmi les enfants en bas âge et les personnes âgées.

19. Pendant le couvre-feu, des gens avaient été enlevés de force à leur domicile pour être interrogés au poste de police. Ils avaient été menacés, torturés et ceux qui avaient été remis en liberté et qui avaient voulu rentrer chez eux avaient dû affronter les patrouilles qui, pendant le couvre-feu, avaient le droit de tirer sur quiconque se trouvait dans la rue. Le témoin a évoqué particulièrement le cas d'un homme âgé, qui après avoir été roué de coups au poste de police, s'était vu remettre un papier qui, à ce qu'on lui avait dit, devait lui permettre de rentrer chez lui tranquillement. Cet homme ignorait que le papier incitait au contraire les patrouilles qu'il pourrait rencontrer à le maltraiter davantage encore.

20. Pendant le couvre-feu, également, on était entré de force dans des maisons arabes, on avait maltraité ceux qui s'y trouvaient, on avait détruit leurs biens et on avait répandu sur le sol ou mélangé les quelques rares aliments disponibles pour les rendre immangeables.

21. Ces actes n'étaient pas le fait d'individus incontrôlés. Les autorités militaires étaient parfaitement au courant et quand un soldat indigné avait commencé à en parler, ses supérieurs l'avaient menacé de le traduire devant un tribunal militaire s'il parlait de ces actes à la presse.

22. Parmi toutes les voies de fait perpétrées contre les habitants, le témoin s'est rappelé qu'un jour, il avait vu qu'on emmenait deux jeunes gens de force. Il avait appris par la suite qu'ils avaient été enfermés dans une pièce avec deux chiens sauvages qui les avaient mordus. Le témoin avait vu lui-même les blessures et a dit que des rapports médicaux avaient été établis sur cet incident.

23. Le témoin a déclaré, pour conclure, que ces mesures avaient pour but d'expulser les propriétaires arabes par des moyens légaux ou par intimidation afin que des étrangers puissent s'installer à leur place.

Témoin No 4 - M. Walid Mustafa

24. Le témoin a déclaré qu'il était Président du Département de géographie et qu'il appartenait à la communauté universitaire de Naplouse. Il a été déporté le 23 juillet 1980, en application d'un amendement qui venait d'être apporté à un ordre militaire permanent. Cet amendement autorisait les autorités militaires israéliennes à contrôler la nomination des enseignants et les programmes enseignés, ainsi qu'à fermer, le cas échéant, n'importe quel établissement d'enseignement.

25. Le témoin a fait observer que cette loi, qui, bien entendu ne s'appliquait pas au système d'enseignement israélien, était particulièrement préjudiciable dans la mesure où il n'y avait pas assez d'universités et d'écoles secondaires pour les étudiants arabes dans les territoires occupés. Cette loi, a déclaré le témoin, a été promulguée au début de juillet et il a lui-même été déporté le 23 juillet. Comme les examens semestriels devaient commencer le 26 juillet, le responsable de l'université avait demandé que le témoin, qui était le seul professeur de la rive occidentale à être docteur en géographie, fût autorisé à rester jusqu'à la fin du semestre, mais cette demande avait été rejetée.

26. Le témoin ne savait pas pourquoi on l'avait déporté. Les soldats qui l'avaient emmené disaient qu'ils n'étaient pas au courant et sa demande de rencontrer le Commandant militaire de Naplouse était restée sans réponse. On ne lui avait même pas permis d'emporter ses livres ni de percevoir le traitement qui lui était dû par l'université, ni de rendre visite à sa mère, âgée de 70 ans, qui vit toujours à Jérusalem.

27. En conclusion, le témoin a déclaré que son cas était censé servir d'exemple aux autres enseignants arabes.

Témoin No 5 - Anonyme

28. Le témoin a déclaré qu'il venait d'arriver de la rive occidentale pour déposer devant la Commission.

29. Un an et demi plus tôt, à peu près les autorités militaires de Naplouse avaient convoqué le témoin pour lui faire savoir que 950 dunams de terres appartenant à 100 familles allaient être expropriés. Le témoin avait protesté en déclarant que ces terres étaient la principale source de revenu des gens

du village. Pour toute réponse, les autorités lui avaient dit qu'il y avait d'autres moyens de gagner sa vie, par exemple en travaillant en Israël. Les habitants du village avaient décidé de saisir la justice de cette affaire, en faisant valoir que ces terres étaient propriété privée, transmise par héritage de génération en génération. Le tribunal avait statué contre les demandeurs, parce que l'ordre d'expropriation émanait des autorités militaires de la rive occidentale et que ces terres ne devaient être utilisées qu'à des fins militaires. Mais depuis, la plupart de ces terres avaient été vendues et 600 dunams de plus avaient été réquisitionnés.

30. Le témoin a souligné que si les deux principaux objectifs des colonies de peuplement israéliennes étaient Jérusalem et Hébron, le but réel de l'opération était de coloniser tous les territoires occupés. Il a noté à ce propos que quelques jours avant l'arrivée de la Commission, un groupe israélien s'était rendu dans une région voisine et qu'on craignait qu'il ne prépare encore l'implantation d'une nouvelle colonie. Même des terres qui avaient été occupées par la force sans aucune formalité juridique, au point que le tribunal avait jugé leur saisie illégale, n'avaient pas encore été restituées à leurs propriétaires arabes.

31. La pression ne se relâchait pas. Environ une semaine auparavant, les autorités militaires de Naplouse avaient communiqué aux maires et aux dirigeants de la municipalité les nouvelles restrictions concernant l'utilisation des ressources en eaux souterraines. On avait interdit l'aide financière que les villageois recevaient de Jordanie et l'on faisait davantage pression sur les propriétaires agricoles en les imposant lourdement.

32. Le témoin espérait que les membres de la Commission pourraient voir de leurs propres yeux dans quelle situation misérable se trouvait la population des territoires occupés et consigneraient les faits dans leur rapport.

Témoin No 6 - Anonyme

33. Le témoin a déclaré qu'il était professeur de l'enseignement supérieur dans les territoires occupés. Les habitants de son village utilisaient la source d'Al-Auja pour irriguer leurs terres, mais le débit de l'eau était devenu insuffisant depuis que les Israéliens avaient creusé quatre puits artésiens produisant 15 000 mètres cubes d'eau pour irriguer leurs propres colonies. La quantité d'eau ainsi pompée dans ces puits avait réduit la source d'Al-Auja à un simple filet d'eau, d'autant qu'il n'avait guère plu. De plus, malgré les maigres précipitations, les colons israéliens s'étaient mis à pomper encore davantage d'eau dans les puits artésiens et avaient ainsi réduit d'autant la quantité d'eau qu'auraient pu utiliser les habitants arabes. Les gens du village avaient demandé que chaque famille soit autorisée à creuser un puits pour ses besoins en eau potable et en eau d'irrigation. Leur demande avait été rejetée et les pertes étaient considérables. Un appel adressé aux autorités militaires était resté sans écho.

34. Qui plus est, même la quantité d'eau très limitée allouée aux Arabes avait parfois été dérobée par des colons pendant la nuit. Les habitants du village avaient alors organisé une garde pour protéger leurs réserves d'eau mais, deux jours après, les autorités militaires avaient imposé un couvre-feu dès 7 heures du soir.

35. Il y avait autour du village où réside le témoin plusieurs colonies de peuplement qui absorbaient la main-d'oeuvre du village. Cela avait entraîné de lourdes pertes au moment de la moisson, faute de main-d'oeuvre. Il avait été décidé, par ailleurs, que tout travailleur arabe employé dans les colonies de peuplement qui travaillerait également pour des Arabes serait renvoyé par les colons. Les colons israéliens faisaient même travailler des enfants arabes de 9 ou 10 ans.

36. Le témoin a également déclaré que même la situation de ceux qui travaillaient pour les colons était misérable, en raison de l'augmentation constante des prix dans les territoires occupés.

II. EGYPTE

Témoïn No 1 - Anonyme

37. Le témoin a déclaré être Palestinien et résider dans la bande de Gaza. Depuis 1968, les autorités israéliennes avaient créé un certain nombre de colonies de peuplement tout autour de la bande de Gaza de façon à couper cette région de l'Egypte et même à isoler les villages les uns des autres. Rappelant que la bande de Gaza est une zone de faible superficie et de forte densité de population, qui dispose de peu de ressources, le témoin a ajouté que l'arrivée de nouveaux colons, outre que ceux-ci expropriaient les terres et épuisaient les ressources en eau, avait provoqué des difficultés insurmontables et obligé de nombreux Palestiniens, désespérés, à partir. En fait, c'était là manifestement l'objectif recherché par les autorités d'occupation. A cet égard, le témoin a fait observer que quelques semaines auparavant, les autorités militaires de Gaza avaient promulgué un ordre interdisant aux Arabes de construire dans une zone allant de la rue Eritz, à Gaza, aux lignes de cessez-le-feu et sur un kilomètre le long du littoral, rendant ainsi la réinstallation des réfugiés plus difficile.

Témoïn No 2 - Anonyme

38. Le témoin a déclaré qu'après 1967, Israël avait commencé à implanter des colonies dans la bande de Gaza. Un certain nombre de colonies avaient été créées principalement dans six localités; pour cela, il avait fallu exproprier de vastes superficies de terres.

39. Les colons, qui étaient pour la plupart des fanatiques religieux, étaient autorisés à porter des armes alors qu'ils se trouvaient au milieu d'une population sans défense. Les provocations constantes des colons avaient suscité de nombreux incidents en particulier à Dir El-Jalah et à Rafah. Les victimes arabes n'avaient aucun recours puisqu'elles n'étaient pas autorisées à saisir les tribunaux alors que, en revanche, tout acte de violence commis par un Palestinien était puni d'une sanction collective.

40. En ce qui concerne l'épuisement des ressources en eau, le témoin a déclaré que l'eau était gratuite pour les colons, mais que les Arabes devaient payer 8 livres israéliennes par m³ d'eau b/.

41. Il ne faisait aucun doute pour le témoin que la création de colonies tout autour de la bande de Gaza avait pour but d'enfermer les Palestiniens et en particulier de les isoler afin d'empêcher tout contact avec l'Egypte.

b/ Ce qui équivaut approximativement à 0,50 dollar des Etats-Unis.

Témoin No 3 - Anonyme

42. Le témoin a déclaré qu'Israël, arguant d'impératifs de sécurité, continuait d'implanter des colonies dans la bande de Gaza.

43. Rappelant la superficie restreinte et les ressources très modestes de la bande de Gaza, le témoin a souligné qu'avec une population de plus d'un demi-million de personnes, la zone était déjà surpeuplée. Avec l'arrivée des colons israéliens, la situation était devenue sans issue.

44. Ces colonies avaient été implantées en des endroits stratégiques et la présence de colons armés était un sujet de vive crainte pour les habitants.

45. Les Arabes de la bande de Gaza étaient traités comme des citoyens de deuxième ordre. Ils n'avaient aucun droit, même dans leurs activités quotidiennes. A titre d'exemple, le témoin a indiqué que, presque toutes les importations étant contrôlées par la Chambre de commerce israélienne, les habitants ne pouvaient importer les biens ou le matériel dont ils avaient besoin pour leurs petites industries.

46. Envisageant les perspectives d'avenir qui s'offrent aux habitants de la bande de Gaza, même si les négociations en cours entre l'Égypte et Israël aboutissent à la prétendue autonomie de cette zone, le témoin s'est demandé si, dans ce cas, les terres expropriées seraient rendues aux habitants de la bande de Gaza ou si les colonies israéliennes continueraient de constituer un Etat à l'intérieur de l'Etat.

Témoin No 4 - Anonyme

47. Le témoin a déclaré que l'implantation de colonies ne manquerait pas de retarder le processus de paix et il s'est déclaré convaincu qu'en fait, l'existence de ces colonies empêcherait le peuple palestinien de recouvrer ses droits.

48. Parlant des difficultés rencontrées par les agriculteurs, dans la bande de Gaza, le témoin a dit que la quantité d'eau utilisable pour l'irrigation faisait l'objet de restrictions et que les utilisateurs devaient payer un prix élevé pour l'eau alors qu'ils avaient eux-mêmes creusé les puits. Il a également informé la Commission de la dernière en date des restrictions imposées par les autorités israéliennes, qui ont interdit de construire dans un vaste secteur.

Témoin No 5 - Anonyme

49. Le témoin a indiqué que la superficie totale de la bande de Gaza était de 360 km² et qu'elle était occupée comme suit : habitations : 180 km²; vergers, exploitations agricoles et terrains agricoles : 90 km²; routes et autres voies de communication : 10 km²; 70 km² étaient jusqu'à présent utilisés pour les colonies israéliennes, ce qui ne laissait que 10 km² de surface non utilisée dans toute la bande de Gaza.

50. La population de Gaza comptait approximativement 600 000 personnes, y compris les réfugiés. Le témoin a fait remarquer qu'avant la création de ces colonies, la bande de Gaza était déjà surpeuplée.

51. Les colonies avaient été implantées de telle façon qu'elles encerclaient complètement la bande. Alors que les colons pouvaient se déplacer comme bon leur semblait, la liberté de mouvement des habitants était restreinte, notamment aux alentours des colonies. En ce qui concerne les ressources en eau, les colons y avaient accès librement et gratuitement alors que les agriculteurs arabes n'avaient droit qu'à certaines quantités données et devaient en outre payer un prix élevé.

52. Citant certains cas précis d'expropriation lors de l'implantation des colonies, le témoin a dit que dans le village de Beit Lahya, un habitant avait ainsi perdu 500 dunams et un autre 200. Il a indiqué leurs noms. Un certain nombre d'autres colonies avaient été implantées sur des terrains qui avaient été distribués aux habitants en 1962 et 1963 par l'Egypte dans le cadre de projets de développement et sur lesquels vivaient depuis lors des familles arabes. Le témoin a souligné que les terrains confisqués pour créer des colonies étaient des terres arables.

Témoin No 6 - Anonyme

53. Le témoin a déclaré qu'immédiatement après l'occupation de la bande de Gaza en 1967, les autorités israéliennes l'avaient entouré de barbelés. Puis, à Beit Lahya, elles avaient confisqué des terrains appartenant à deux habitants en vue d'implanter deux colonies. Aucun Arabe n'était autorisé à vivre aux alentours des colonies. Lors des expropriations, les maisons avaient été démolies, y compris les logements de réfugiés construits par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

54. Le témoin a ajouté qu'un certain nombre de Palestiniens qui avaient quitté la bande de Gaza pour rendre visite à des parents vivant à l'étranger ou sur la rive occidentale n'avaient pas eu le droit de rentrer. Il a également mentionné que les agriculteurs n'avaient pas le droit d'expédier leurs produits vers la rive occidentale, que toutes les expéditions devaient passer par les ports israéliens et que tous les produits devaient être vendus comme produits israéliens.

Annexe II

LISTE DES COLONIES a/

a/ Liste complète, cumulative et à jour de toutes les colonies israéliennes connues dans les territoires arabes occupés, incorporant tous renseignements additionnels sur les colonies figurant dans la liste précédente (voir S/13450/Add.1, Annexe III) ainsi que des renseignements concernant les colonies prévues.

A. Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
1. Atrot	1970	Jérusalem : région nord, industrielle près de l'aéroport	Zone industrielle	61 fabriques	10 000	Résidents arabes du village de Beit Hanina
2. Neve Ya'acov	1973	Jérusalem : nord de la ville	Banlieue résidentielle	2 500 unités d'habitation	10 000	Résidents arabes du village de Beit Hanina
3. Ramot	1973	Jérusalem : nord-ouest, près de Nabi Samwil	Banlieue résidentielle	750 unités d'habitation (8 000 prévues)	30 000	Résidents arabes du village de Beit Issa; 100 foyers arabes démolis
4. Ramat Eshkol	1968	Jérusalem : côté nord	Zone résidentielle	1 700 unités d'habitation	600	Terres arabes expropriées
5. French Hill	1969	Jérusalem : côté nord, le long de la route Jérusalem-Ramallah	Zone résidentielle	2 100 unités d'habitation	15 000	Terres arabes et terres qui appartenaient à un couvent catholique
6. Mahalat Defta		Jérusalem : côté nord	Zone résidentielle	250 unités d'habitation	270	Terres qui appartenaient à un certain nombre de familles arabes, y compris biens de main-morte (Maqf)
7. Gilo Sharafat (Gilo)	1973	Jérusalem : côté sud, près de Beit Jala	Banlieue résidentielle	1 200 unités d'habitation sur 10 000 prévues	4 000	Résidents palestiniens de Jérusalem, Beit Jala, Beit Safafa et Sharafat

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
8. East Talpiot	1973	Jérusalem : côté est, au sud de Jabal Al-Mukabber, où est situé le siège des Nations Unies	Banlieue résidentielle	1 000 unités d'habitation (3 000 prévues)	20 000	Résidents arabes de Jérusalem, Sur Bahir, Sheikh Sa'ad et enclave de l'ONU (expropriés)
9. Quartier juif (Vieille ville de Jérusalem)	1967	Vieille ville de Jérusalem, quartier situé entre le mur ouest de la mosquée d'El Aqsa et le Couvent latin	Banlieue résidentielle	320 unités d'habitation et magasins		- 160 maisons arabes démolies et - 600 foyers expropriés - 6 500 résidents arabes expulsés
10. Université Hébraïque	1969	Jérusalem : côté nord	Campus universitaire	Bureaux, salles de classe, dortoirs et hôpital		Agrandissement de l'université qui existait avant 1948, avec expropriation de nouveaux terrains
11. Agrandissement de Sannhedria	1973	Jérusalem : côté nord	Zone résidentielle	250 unités d'habitation		Ancienne zone démilitarisée totalement expropriée
12. Shiloh	1976	Est de la route Naplouse-Ramallah	Gush Emunnin		15 000	- Terres prises sur les villages de Turmus Ayya, Qaryut, Abu-Elfalah et El-Maghireh

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
12. Shiloh (suite)					80 à 90	Dunams supplémentaires ont été pris et leur accès interdit; des amandiers ont été arrachés
13. Kochav Eshbar	1975	Nord-est du village de Taliyibe	Mahal (exploitation agricole paramilitaire), puis kibboutz	Agriculture	4 000	Terres de Dier Jarir et de Kufur Yalikh; eau provenant d'Ain Samia, unique source d'approvisionnement en eau de Ramallah
14. Ofra b/ (Ba'al Hator)	1975	Est de Ramallah, sur la route de Jéricho	Gush Emunim	Ateliers et agriculture	350	100 dunams pris au village d'Ann Yabrud, 250 au village de Silwad
15. Mevo Horon	1969	Saillant de Latrun	Moshav	Agriculture 2 puits	16 000	Terres des villages de Yalu, Imvas et Beit Muba détruits par Israël après la guerre de 1967
16. Beit Horon b/	1977	A mi-chemin sur la route de Ramallah à Latrun, près de Tira	Gush Emunim		150	Terres prises à l'origine aux Arabes
17. Mevo Horon Dalet (Matatyahu)	1977	Région de Latrun, à 3 km de la ligne d'armistice		Agriculture		Zone démilitarisée (village arabe de Midya avant 1948)

b/ Colonie dont l'extension est prévue (pour les détails, voir l'Annexe III ci-après).

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
18. Kfar Ruth	1977	Région de Latrun, à 1 km au sud-est de la colonie de Shayalet		Agriculture		Zone démilitarisée (sur le site du village de Mitya, où se trouvent plusieurs milliers de dunams de terres irriguées)
19. Givat Hemivtar	1975	Côté nord de Jérusalem		350 unités d'habitation		Terrain totalement exproprié
20. Canada Park	1976	Saillant de Latrun, sur la route Latrun-Ramallah	Jewish National Fund Park		4 200	Terres de 3 villages détruits (Yalu, Imvas et Beit Nuba), y compris 1 500 dunams de vergers
21. Ramain b/	1977	Au nord-est des villages de Taybeh et Ramun, nord de la route Ramallah-Jéricho	Nahal		300	Résidents du village de Taybeh (terres expropriées)
22. Beit El	1977	Nord de Ramallah sur la route de Naplouse	Gush Emunim		35	Terres arabes. La colonie sera agrandie de manière à recouvrir 250 dunams de terres expropriées
23. Giv'on b/	1977	Nord-ouest de Jérusalem, près du village d'El-Jib	Gush Emunim			Ancienne base militaire jordanienne; 5 000 dunams seront acquis par expropriation (village d'El-Jib)

D/14268
Annexe III
M

b/ Colonie dont l'extension est prévue (pour les détails voir l'Annexe III ci-après).

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
24. Shavelet (Mavo Hori'im)	1977	Région de Latrun	Moshav	Agriculture		Zone démilitarisée (site du village arabe de Micya)
25. Neve Zuf (Nabi Saleh)	1977	Nord-ouest de Ramallah, près de Beir Nidham	Gush Emmim		400	Clturés et interdits d'accès, y compris 100 dunams plantés en blé et en amandiers appartenant aux villageois de Nabi Saleh
26. Mehola	1968	Vallée du Jourdain, partie nord de la rive occidentale	Nahal jusqu'en novembre 1969, puis moshav	Culture de plein champ 1 usine de métaux 1 puits et 1 bassin de retenue	3 000	Résidents des villages de Bardala et Ain el-Beida. L'alimentation en eau de ces villages a été tarie par le forage des puits de Mehola
27. Argaman	1968	Près de l'extrémité de la route Danya-Naplouse	Nahal jusqu'en 1971, puis moshav	Agriculture 5 puits appartenant à des propriétaires absents 1 bassin de retenue	5 000	Terres agricoles arabes englobant 1 000 dunams du village de Marj al-Naja
28. New Nassuah	1976	Vallée du Jourdain, sud de la route Naplouse-Daniya			800	Résidents des villages arabes d'Al-Ajaira et Jiftlik

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
29. Massuah	1970	Vallée du Jourdain ; au sud même de la colonie No 28	Nahal jusqu'en mai 1974, puis kibboutz	Cultures maraichères, vivier, eau provenant de Hamra 1 puits 2 bassins de retenue	3 000	Résidents des villages d'Al-Ajajra et Jiftlik (terres expropriées)
30. Phatza'El B	1977	Au sud de la colonie No 29	Colonie rurale		1 500	Terres arabes
31. Phatza'El	1970	Extrémité sud-ouest de la route venant d'Agraba	Moshav	Cultures Maraichères, 3 puits (600 m ³ par heure) 1 bassin de retenue	3 000	Résidents du village de Fazayil
32. Tomer	1976	Vallée du Jourdain; sud de la colonie No 31		Serres, cultures maraichères	Superficie inconnue, travaux de construction pas encore achevés	
33. Gilgal	1970	Vallée du Jourdain; sud de la colonie Moshav No 32	Nahal jusqu'en mai 1973, puis Moshav	Cultures maraichères, agrumes, cultures de plein champ	3 300	Terres arabes. Il est prévu de pomper l'eau du Jourdain

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
34. Metiv Hagadud	1976-1977	Au sud de la colonie de Gilgal No 33	Mahal devant devenir moshav		Superficie inconnue, travaux de construction pas encore achevés	
35. Mivson (Ma'aran)	Construction commencée en 1977	Vallée du Jourdain, près du village arabe d'Al-Awja	Mahal devant devenir moshav			Terres qui appartenaient aux résidents du village d'Al-Awja et qui ont été expropriés
36. Yitav	1970	A l'ouest du village d'Al-Awja	Mahal jusqu'en octobre 1976, puis kibboutz	Cultures maraichères, 2 000 cultures de plein champ	2 000	- Terres arabes du village d'Al-Awja, y compris terres appartenant à des propriétaires absents - Eau provenant d'Ain Al-Awja et de 2 puits situés près d'Al-Awja
37. Almog	1977	Vallée du Jourdain : nord-ouest de la mer Morte	Mahal			L'eau est amenée par un pipeline (d'environ 28 cm de diamètre) d'un puits situé près d'Asbat Jaber, camp de réfugiés de Jéricho
38. Kalia	1968	Vallée du Jourdain : nord-ouest de la mer Morte	Mahal jusqu'en 1975, puis kibboutz	Cultures maraichères, produits laitiers, vignes, viviers		- Ancien camp de l'armée jordanienne - L'eau provient du Wadi Keit, à l'ouest de Jéricho

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
39. Mitape Shalem	1970	Mer Morte : rive occidentale	Nahal, puis kibboutz	Palmiers, dattiers, cultures maraîchères	Plus de 50	
40. Malki Shua	1976	Région nord de la rive occidentale; sud du mont Gibboz; route d'accès venant de Beit Shean	Nahal			
41. Ro'I	1974	Route IS "Limit of Settlements" (limite des colonies), partie nord	Nahal, moshav depuis 1978	Agriculture	2 500	Résidents du village de Tubes (terres plantées en blé)
42. Bega'ot	1972	Route IS: partie nord : sud de Ro'I No 41	Moshav	Volailles, cultures maraîchères, agrumes	5 000	Terres prises au village de Tamm (elles ont été clôturées et interdites d'accès)
43. Ramra	1971	Route IS : à l'est de la route reliant Naplouse-Ouest à Damiya, dans les terres cultivées d'une vallée fertile	Moshav	Légumes, fleurs, agrumes, volailles, 1 puits, 2 bassins de retenue, 1 pipeline	450	Terres du village de Bab al-Magab, terres de la vallée attenante au pont de Damiya; 450 dunams de vergers de propriétaires absents

0/14368
 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
43. Hamra (suite)				(environ 28 cm de diamètre) amènent l'eau à Messaouh (No 29) dans la vallée du Jourdain		
44. Mekhora	1973	Route IS : sud d'Hamra (No 43)	Nahal jusqu'en juillet 1976, puis moshav	Légumes, fruits	4 000	- Terres des villages de Bab el-Nagab, Beit Dejan et Beit Furik - Approvisionnement en eau comprenant 1 puits, 3 bassins de retenue
45. Gittit	1972 août	Route IS : près de la route est-ouest passant par la vallée d'Agraba	Nahal jusqu'en décembre 1975, puis kibboutz	Cultures maraichères, cultures en plein champ	5 000	Terres prises au village d'Agraba, qui ont été clôturées et dont l'accès a été interdit; défoliants utilisés au début de 1972
46. Ma'al Ephraïm	1972	Route IS : sur la route est-ouest passant par la vallée d'Agraba	Centre régional		200	Terres arabes
47. Nevo Shilo (Givat Aduma)	Novembre 1976	Sud de la colonie Ma'ale Ephraïm (No 46)			1 300	Résidents des villages de Turmus Ayye, Abu-Fallah et Al-Mughayyir

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
48. Mishor Adomin (Ma'ale Adomin)	Novembre 1974	Domine la route Jéricho-Jérusalem	Zone industrielle et base de l'armée - Colons Gush Emunim	Industrie	81 000	L'armée israélienne a interdit l'accès de 70 000 dunams en octobre 1972; d'autres terres ont été prises par voie d'expropriation aux villages arabes d'Abu dis, Umariyya et Issawiya (700 dunams), Silwan (10 000 dunams), Silwad et Anata (300 dunams)
49. Mizpeh Jéricho	Début 1978	A l'est de la colonie Mishor Adomin (No 48) surplombant Jéricho				Terres des villages susmentionnés qui ont été expropriées
50. Reihan (Mei'ami, Bet)	1977	Nord-ouest de Jenin, 3 km au-delà de la ligne d'armistice	Nahal, Kibboutz depuis 1978	Agriculture		Terres arabes
51. Dotan (Sanur)	Octobre 1977	Le long de la route Naplouse-Jenin dans la vallée du Sanur	Gush Emunim			Terrains d'un poste de police jordanien proche du village de Sanur avant 1967
52. Matal Ma'ale	Janvier 1978	Est de la route Naplouse-Jenin	Gush Emunim		550	Terres confisquées au village de Silat al-Dhaha y compris 25 oliveraies

2/148
7/23/78
ANSA
11

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
53. Shomron	Octobre 1977	Sur la route Maplouse-Jeniz			100	Terres du village de Kufr Sur
54. Sal'it (Tour Nathan Bet)	Août 1977	Sud-est de Nahal Tulkrum			1 000	Terres du village de Kufr Sur dont la moitié appartenait à des partisans (cultivés) et l'autre moitié constituait des pâturages collectifs
55. Elon Moreh (Qaddum)	Décembre 1975	Près de la route Maplouse-Qualqiyah	Gush Emunim		300	Arabes du village de Kufr Qaddum
56. Qarney-Shomron	Octobre 1977	Côté sud de la route Maplouse-Qalqiya, près du village de Jinsafut	Gush Emunim		150	Terres prises aux villages de Jinsafut, Hajj et Kufr Isqif
57. El Qana b/ (Mes'ha Pe'erim)	Avril 1977	Sud-est de Qalqiya	Gush Emunim Nahal		10	Site de l'ancien poste de police jordanien du Village de Mes'ha
58. Tapuah (Bareget)	Jenvier 1978	Le long de la route Maplouse-Ramallah, à 13 km au sud de Naplouse			150	Villageois arabes de Yasuf

b/ Colonie dont l'expansion est prévue (pour les détails, voir l'Annexe III ci-après).

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
59. Haris	Février 1978	2 km à l'ouest de la route Naplouse-Ramallah, près de la jonction avec Salfit	Nahal Construction d'une route d'accès de 2 km		800	300 dunams expropriés pour le camp militaire; 500 dunams de pâturages des villages de Kufr Haris et Haria Salfit ont été clôturés et leur accès interdit
60. Har Gilo	1976	Dans la région du village de Beit Jala	Banlieue résidentielle		400	Vignes et arbres fruitiers des résidents de Beit Jala expropriés en juin 1975
61. Efrat	1978	Sur la route au sud de Bethléem			7 000	Terres expropriées dont la plupart étaient cultivées
62. Takosh	Juin 1975	Au sud-est de Bethléem, près de Hébron	Nahal		3 000	Terres expropriées du village de Rafadya
63. Elazar	Octobre 1975	Sud de Bethléem	Moshav religieux	Laboratoire chimique, appareils électroniques	350	Vignes du village de Radar expropriées en 1973
64. Rosh Teurim	Juin 1969	Nord de Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	Volailles	3 000	Y compris le site d'une colonie antérieure à 1948 à laquelle on a adjoint des terrains du village de Mahalin qui ont été expropriés

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
65. Alon Shvot	Colons en juillet 1969, 1972	Nord de Hébron (bloc Etzion)	Centre régional pour Juifs religieux	Etudiants Yeshiva et leurs familles faisant le trajet pour travailler à Jérusalem	1 200	Terres prises aux Arabes en 1969 par voie d'expropriation
66. Kfar Etzion	Septembre 1967, première colonie sur la rive occidentale	Nord de Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	- Quelques activités agricoles - Usines		Site d'une colonie juive de 1943 à 1948, plus terres cultivées (vignes)
67. Migdal Oz	1977	Ouest de Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	Agriculture	1 000 à 2 000	Terrains pris aux résidents du village de Beit-Umar interdits à l'accès en tant que zone militaire: 600 pruniers et amandiers ont été arrachés en 1977
68. Qiryat Arba b/	1970	Attenant à la ville de Hébron	Colonie urbaine	Usines, services, certains habitants vont travailler à Jérusalem, 401 unités d'habitation	4 250	Particuliers de Hébron et Halhul (1 500 dunams expropriés)
69. Yattir	Juillet 1977	Au sud de Hébron, Près de la ligne d'armistice	Gush Emmim Moshav		17 000 devant être cédés	Pâturages

b/ Colonie dont l'expansion est prévue (pour les détails, voir l'Annexe III ci-après).

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
70. Zohar						
71. Sailat Dhahr	1978	Sur la route Naplouse-Jenin			550	Appartenaient aux résidents arabes du village de Sailat Dhahr sur la route Naplouse-Jenin qui ont été expropriés
72. Anatot	Fin 1978	Nord de Jérusalem			3 000	Appartenaient aux résidents du village d'Anata près de Jérusalem qui ont été expropriés
73. Ya'afu Heron	1978	Près du village arabe de Yatta, à l'ouest de Hébron				
74. Tretsch						
75. Jéricho	Approuvé en 1978	Région de Jéricho				
76. Zif	1978	Au sud de Hébron	En voie de construction			
77. Nureimah	1979	Près de Jéricho				
78. New Kfar Etzion	1979	Sur la route reliant Bethléem à Hébron				

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
79. Huvara	1979	Quelques kilo- mètres à l'est de Naplouse	600 colons y vivent déjà			
80. Tell Kebir	1979; encore en construc- tion	Nouvel empla- cement/village de Deir El Hatab dans la circons- cription de Naplouse				
81. Karney Shomron (b)	Mi-juin 1979	Sur la route principale reliant Naplouse et Tulkarm, à 3 km à l'ouest de la colonie de Karney Shomron (a)				
82. Karney Shomron (a)	Septembre 1979	Au sud de la colonie de Karney Shomron (a)				Prévue pour accueillir initialement 100 familles et 300 au bout de 5 ans

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
33. Reihan	Septembre 1979	Dans la circonscription de Jenin/troisième colonie			Prévue pour accueillir initialement 50 familles et 100 au bout de 5 ans	
34. Elezar	Septembre 1979	Circonscription de Kfar Etzion à proximité de la colonie d'Eliazar				
35. Yafit	Deuxième moitié de 1979	Dans la circonscription de Jiftlik			500	Terres confisquées à des propriétaires arabes dans la vallée du Jourdain
36. Gebeiot Oz (b)	Début 1980	Entre les villages de Shaikh, Iskandar et Kfar Salim dans la circonscription de Jenin				
37. Reihan (e)	1980	A l'est de la colonie de Reihan (b), dans la circonscription de Jenin				

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base	
				économique	Superficie en dunams
Propriétaires d'origine					
88. Eidan	Juillet 1980	Partie centrale du Wadi Araba, au sud de la mer Morte	Actuellement peuplée par 17 familles auxquelles 20 autres viendront s'ajouter		Terres domaniales, précédemment clôturées et interdites
89. El Oana (b)	Juillet 1980	A l'est de la colonie d'El Oana, et à l'ouest de Naplouse		111	Terres domaniales, précédemment clôturées et interdites
90. Karney Shomron (h)	Construction commencée en septembre 1979	8 km à l'ouest de Karney Shomron (a)	Prévu pour accueillir initialement 100 familles et 300 autres au bout de 5 ans		
91. Ma'ale Adomim	1979	Nord-est de Jérusalem (El-Khan El Ahmer)			
92. Ma'ale Adomim	1979	Partie orientale de Jérusalem		400	Terres appartenant à Jérusalem

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
93. Mehola (b)	1979	Nord de la vallée du Jourdain	Uniquement constitué de tentes militaires			
94. Mahal Maoz	1979	Nord-est d'Ébron dans la circonscription de Al Yaghama	Constitué en camp pour protéger les colonies de la circonscription		1 330	Villages de Mardeh et Sikaka
95. Ariel (b)	1979	Dans la circonscription de Salfit, près de la colonie d'Ariel (Haris)				
96. Leona	1980	Sur la route de Jérusalem à Naplouse				Village de Al-Laban
97. Beit El (b)	1980	Dans la circonscription de Ramallah				Village de Beitein
98. Efrat (ville)	mi-octobre 1979	Bethléem-ouest, position centrale par rapport à Kfar Etzion			1 300	Village d'Al Khudr

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
99. Giv'a Hadasa	Décision relative à l'implantation prise à la mi-octobre 1979	A proximité de la colonie de Giv'on, circonscription de Ramallah			85	Terres confisquées au village d'El-Jib
100. Nativvahu	1976	Circonscription de Ramallah			600	Terrains privés appartenant à des habitants du village de Naalein
101. Giv'on (b)	1977	Circonscription d'El-jib, au nord-ouest de Jérusalem				
102. Elon Moreh ^{c/}	juin 1979	5 km au sud de Naplouse			1 300	Villages de Fujeen et Aurta
103. Neve Tzuf	Septembre 1979	Entre les villages de Deir Ballout et Aboud, au nord de Ramallah			900	

^{c/} Les travaux ont été suspendus sur injonction de la Cour suprême d'Israël. Une nouvelle colonie (Tell Kibir) a été mise en route à la place de celle d'Elon Moreh, qui n'a néanmoins pas été abandonnée.

Colonies israéliennes implantées sur la rive occidentale (suite)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
104. Dotan	1977	Au sud de Jenin, près du village d'Araba	Prévu pour accueillir 150 familles au départ, dont le nombre sera porté à 500 en l'espace de 5 ans		100	
105. Ariel (Haris) b/	1977		Actuellement habité par 30 familles juives		500	Villages de Kafr Haris (Salfit)
106. El Qana	1977	Dans la circonscription d'Abu-l-Qarnain sur la route de Naplouse	Prévu pour loger 500 familles juives		150	2/3 des terrains appartenaient antérieurement à des citoyens arabes
107. Tafvah	1978	Circonscription de Jenin				Village de Taffouha

Source : Liste des colonies, cartes et renseignements fournis par le Gouvernement jordanien en septembre 1980.

b/ Colonie dont l'expansion est prévue (pour les détails voir l'Annexe III ci-après).

B. Colonies israéliennes - Monteurs du Golan

Nom	Date de fondation	Emplacement	Type	Race économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
1. Neve Ativ	1971	Versant sud du Mont Hannon	Moshav	Station de ski/400 dunams plantés de pommiers aim nouveaux de Benia	Toutes les terres du village	Village syrien Sab'ot assarab
2. Saïr	1967	En bordure d'une ancienne zone militariste; pâturage sur les hauteurs du Golan	Kibbutz jusqu'en 1968, puis kibboutz	Agriculture		Terres d'un village syrien
3. Har Olan	1976	Mont Olan/entre les villages de Ma'anda et de Nagatha	Moshav	Une base industrielle est en place	200	- Parc naturel syrien - 200 dunams appartenant à Nagatha
4. El Han	1971	Nord; près de Nagatha	Kibboutz	Agriculture (pompes)	Toutes les terres d'Aishkharja, quelques terres de Nagatha	Village syrien d'Aishkharja et, pour quelques terres, Nagatha
5. Haron Golan	Juillet 1967	Nord; à l'ouest de Koumaltra	Kibboutz	Élevage/600 dunams de cultures	6 000	Terres africaines à l'ouest de Koumaltra
6. Ein Kivan	1968	Nord; à l'est de Koumaltra	Kibboutz	Agriculture/340 dunams de vergers dans la vallée de Koumaltra	340 dunams de vergers	Terres agricoles à l'ouest de Koumaltra; près de l'ancien village syrien de Ein Kivan
7. Kassarim	1973	Centre-ouest; près du pont de Yacov sur le Jourdain	Centre industriel, école d'application pratique	Industries (200 unités d'habitation en construction)		Près du village syrien de Qasrin
8. Keshet	1974	D'abord à Koumaltra puis à Khamliya	Moshav; colonie Osh Hamin	Sont prévus : école d'application pratique, jardin botanique, travail du bois, agriculture		Ville syrienne de Khamliya
9. Am'Am	1976	Au sud de Kassarim (No 7)	Moshav industriel	Industries		Terres du village syrien de Qasrin
10. Yacoutan (Yonai)	1975	Tel Yarns, au sud de Keshet (No 8)	Mouvement de jeunesse religieux Imei Akiva	Agriculture		
11. Ma'al	1976	Centre	Moshav	Sont prévues : agriculture, industries		Village syrien
12. Golan	1976	Monteurs du lac de Tibériade	Moshav	Agriculture		Terres d'un village syrien
13. Amot	1969	Monteurs du lac de Tibériade	Moshav	Agriculture		Terres d'un village syrien
14. Haron Kiffin (Khisrin)	1973	Sud du Golan	Centre rural			Ville syrienne de Khisrin
15. Ramot Negevim	1968	Sud-est; à 1,8 km de la zone Tampon	Moshav	Agriculture/élevage		Ancienne base de l'armée syrienne
16. Avot Eilon	1976	Sud du Golan	Moshav	Agriculture		
17. Nev (Neb)	1972	Sud du Golan	Moshav	Agriculture réservoir proche		
18. Gushur	1969	Sud; a été déplacé vers l'ouest à la suite du déplacement de 1974	Kibbutz	Cultures de plein champ		
19. El-Al (El-Al)	1968	Sud du Golan	Kibbutz, jusqu'en mai 1973, puis moshav	Agriculture		

Colonies familiales - Houtiers du Golon (arabes)

Nom	Date de fondation	Emplacement	Type	Race économique	Superficie en Dunams	Propriétaires d'origine
20. Qivra (Ya'ar)	1968	Est du Golon; proche la No 21	Moshav kibboutz	Cultures de plaines champ, volaille, bétail		
21. Marjan Had Yehuda	1972	Est du Golon; entrée commune avec la No 20	Centre rural			
22. Na'ao Galon	1968	Est; sur les hauteurs du lac de Tibériade	Moshav	Agriculture	100 Dunams de cultures de plaines champ	
23. Arif	1967	Est Galon	Moshav jusqu'à 1972, puis kibboutz	Agriculture		Frère de la ville syrienne de Fiq
24. Kfar Harar	1973	Est; sur les hauteurs du lac de Tibériade	Kibboutz	Agriculture		Frère du village syrien de Kaf' Kaf' Harad
25. Nava Hanna	1968	Est; sur les hauteurs du lac de Tibériade	Kibboutz	Agriculture; tourisme aux sources de Hanna, pisciculture	25 000	Village syrien à côté des sources de Hanna
26. Urtal	1970	Centre-ouest	Kibboutz	Industries privées		Terres d'un village syrien
27. Emetz Shalom						
28. Har Shimon						
29. Dalbadya						
30. Nadur	1980	5 km au sud-ouest de Ramat Hagalim				

Source : Liste établie par le Gouvernement syrien : Renseignements sur les colonies - Amr Lash.

C. Colonies israéliennes - Bande de Gaza

Nom	Date de fondation	Emplacement	Type	Race économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
1. Netzarim	1972	A 4 km au sud de la ville de Gaza; entre l'autoroute Nord-Sud et la côte	Mohav devenu moshav	Agriculture	700	Terres de la tribu arabe Abu Midyan, expropriées au début de 1971
2. Kfar Daron	1970	Au sud du camp de réfugiés de Maghazi et à l'est de l'autoroute Nord-Sud	Mohav jusqu'en 1970, puis kibboutz	Culture maraîchère en serre	200 portés à 400	
3. Netzar Masani	1973	Au nord de Khan Yunis	Mohav jusqu'en 1977, puis moshav	Culture maraîchère en serre	500	Terres domaniales
4. Katif A	1973	A l'ouest de la colonie de Netzar Masani (No 3); entre Dir El Balah et Khan Yunis	Mohav	Culture maraîchère en serre	1 000	
5. Katif B	1978	Près de la colonie de Katif A		Culture maraîchère en serre		
6. Katif C	1979	Près de Katif A et B				
7. Meraq	1972	Sur la côte entre Khan Yunis et Rafah	Mohav puis kibboutz	Agriculture	12 000	Terres du village d'Um Kals, d'El Abudalla et de Khan Youness, expropriées au début de 1971
8. Krus Azour	1969	Au nord-est de la ville de Gaza		Industrie	600	
9. Mohal Taduel	1972	Près de Gaza et de Dir El Balah à côté d'El Ogeel	Mohav	Agriculture	4 000	Terres domaniales
10. Kileat	1977	Près de Rafah			500 unités d'habitation	
11. Beit Lahat (en construction)		Nord de Gaza				

Source : Liste de colonies et carte fournies par : le Gouvernement égyptien; Najib Al-Ahmad, représentant spécial de la section politique de l'Organisation de libération de la Palestine; Ann Leach, ancien représentant de l'American Friends Service Committee au Moyen-Orient - renseignements communiqués lors d'une déposition faite le 19 octobre 1979 devant le Sub-Committee du Committee on International Relations de la Chambre des représentants des Etats-Unis.

Annexe III

LISTE DES NOUVELLES COLONIES PREVUES POUR 1981

<u>Nom</u>	<u>Lieu</u>
1. Na'meh a)) autour de la ville de Jericho.
2. Na'meh b)	
3. Na'meh c)	
4. Almog b)	
5. Beit Ha'ria	
6. Mitzpe Yeriho b)	

Source : Renseignements fournis par le Gouvernement jordanien.

Nouvelles colonies qu'il est prévu de créer sur les hauteurs du Golan

<u>Nom</u>	<u>Lieu</u>
1. Sukayk	Village de Sukayk, sur la route de Wasit à Massada
2. Ram Lake	Sur les flancs du mont Qata, à Massada
3. a/	Tel-Abu Katif, près du village de Ayn Ayisha à Mazraat-Quneitra
4. a/	
5. a/	A Dabbusiyah

a/ Le nom de la colonie n'a pas encore été déterminé.

Source : Renseignements fournis par le Gouvernement de la République arabe syrienne.

Annexe IV

COMMUNICATION RECUE PAR LA COMMISSION COMME SUITE AU
PARAGRAPHE 23 DU RAPPORT

Lettre datée du 10 novembre 1980 adressée au Président de
la Commission du Conseil de sécurité par la Commission
des églises pour les affaires internationales du Conseil
oecuménique des églises

Comme suite à votre demande de renseignements nouveaux ayant un rapport avec le mandat de la Commission que vous présidez susceptibles d'être portés à l'attention du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la Déclaration sur Jérusalem adoptée par le Comité central du Conseil oecuménique des églises au cours de la réunion qu'il a tenue à Genève du 14 au 22 août 1980. Afin de faciliter votre tâche, je vous fais parvenir ci-joint une traduction provisoire de ce texte en français et en allemand.

Le Secrétaire exécutif
(Signé) Dwain C. Epps

Pièce jointe

Déclaration sur Jérusalem adoptée par le Comité central du
Conseil oecuménique des églises lors de sa réunion à Genève
du 14 au 22 août 1980

1. Conformément aux déclarations antérieures du Conseil oecuménique des églises, le Comité central condamne la décision unilatérale d'Israël d'annexer la partie orientale de Jérusalem et d'unifier la ville en en faisant sa "capitale éternelle", placée sous sa souveraineté exclusive.
2. Cette décision est contraire à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Elle contrecarre dangereusement tous les efforts déployés afin de parvenir à une solution juste du problème du Moyen-Orient et met en danger la paix régionale et mondiale.
3. Le Comité central réitère la déclaration sur Jérusalem formulée par l'Assemblée du COE à Nairobi en 1975, dans laquelle celle-ci insistait pour que l'on évite de minimiser l'importance de Jérusalem pour l'une quelconque des trois religions monothéistes. L'avenir de Jérusalem doit être envisagé dans une optique humaine, en tenant compte à la fois des chrétiens, des juifs et des musulmans, et non pas seulement en fonction des Lieux saints. Par conséquent, si l'on considère que le statut futur de Jérusalem ne peut être séparé du destin du peuple juif, on ne peut non plus le séparer du destin du peuple palestinien et il doit donc être déterminé dans le contexte général d'un règlement global du conflit du Moyen-Orient.
4. Le Comité central demande aux églises membres de faire pression sur Israël, par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs, afin qu'il s'abstienne de toute initiative concernant Jérusalem, dont l'avenir devrait être discuté dans le cadre de négociations officielles sur l'autodétermination et sur le règlement du conflit du Moyen-Orient auxquelles participeraient Israël et les Palestiniens.
5. Reconnaissant que Jérusalem est un centre d'inspiration et de foi religieuses profondes pour tous les chrétiens du monde, le Comité central prie instamment le COE de s'employer activement à faire entendre la voix de l'ensemble des chrétiens et à aider les églises à assumer pleinement leur rôle en tant que parties aux décisions sur le statut futur de Jérusalem.
6. Le Comité central prie également instamment le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec les églises membres de la région et le Vatican, toutes les possibilités permettant de trouver la meilleure solution au problème de Jérusalem, et ce par tous les moyens appropriés et efficaces par exemple l'organisation, conjointe ou séparée, de consultations internationales ou toute autre formule ou mesure. Le Secrétaire général devrait également examiner les possibilités de consultation avec les communautés musulmanes et juives concernées par le statut futur de Jérusalem en vue de chercher à renforcer la justice et la coexistence humaine dans la Ville de la paix.

Annexe V

DOCUMENTS RECUS PAR LA COMMISSION ET COMMIS A LA GARDE DU SECRETARIAT

I. Documents recus du Gouvernement jordanien

Awartani, Hisham M., "West Bank agriculture : A new outlook", Research Bulletin No 1. Naplouse-Rive occidentale : Université nationale Al Najah, novembre 1978.

"Ressources en eau et politique hydrologique sur la rive occidentale", Research Bulletin No 2. Naplouse : Université nationale Al Najah, octobre 1979 (en arabe).

Son Altesse royale le prince héritier Hassan bin Talal. A Study on Jerusalem. Londres et New York : Longman, 1979.

"Agricultural sector and water resources in the West Bank", Royal Scientific Society. A paraître avant la fin de 1980.

Jerusalem, rapport établi par le Ministère des affaires étrangères et le Comité exécutif des territoires occupés, 1980.

Etude intitulée "Région de la Vallée du Jourdain/Mekorot/Colonies : Quantité d'eau pompée par les puits artésiens en 1977/1978 pour l'irrigation" (en arabe).

Rapport sur les colonies israéliennes établies sur la rive occidentale du Jourdain, mai 1979-septembre 1980 (en arabe).

The significance of some West Bank resources to Israel. Edition révisée, Economics Department, Royal Scientific Society, avril 1979.

Transcription d'un montage audio-visuel sur les colonies israéliennes installées sur la Rive occidentale, établie par les services de Son Altesse royale le prince héritier Hassan, mai 1980.

II. Documents recus du Gouvernement de la République arabe syrienne

Etude sur les colonies israéliennes dans le Golan (en arabe).

Etude intitulée : "Renseignements sur les violations perpétrées par Israël dans le territoire occupé du Golan" (en arabe).

"Activités d'Israël dans le Golan" pendant la période 1979-1980 (en arabe).

Carte des colonies établies dans le Golan.

III. Documents recus du Gouvernement égyptien

Etude intitulée : "Israeli settlements on the West Bank and in the Gaza Strip".

Performance Report : Egypt and the Palestinian question, 1945-1980,
Ministère des affaires étrangères. Le Caire : Service de l'information.

IV. Documents recus de l'Organisation de libération de la Palestine

Etude intitulée : "Water resources and policies in the West Bank".

Terzi, Zedhi Labib. Memorandum on the water resources of Palestine.

V. Documents recus de témoins à Amman (Jordanie)

Témoin No 2 (Ruhi El-Khatib)

Texte de son témoignage devant la Commission du Conseil de sécurité (en arabe)
comprenant les pièces suivantes :

Carte de Jérusalem indiquant les plans israéliens d'expropriation et
de démolition de biens arabes musulmans à l'intérieur de la Vieille Ville
et d'évacuation de ses habitants;

Copie d'un arrêté en date du 31 décembre 1979, pris par le Ministre
israélien de l'énergie et le commandant militaire de la rive occidentale
notifiant à la Jerusalem District Electricity Company l'achat de
l'entreprise, avec effet au 1er janvier 1981, par le Gouvernement
israélien;

Copie d'une lettre, datée du 31 décembre 1979, adressée au Ministre
israélien de l'énergie par le Président du conseil d'administration de la
Jerusalem Electricity Company, pour protester contre la notification
d'achat qui lui a été adressée et qu'il a rejetée; copie de la même
lettre adressée au commandant militaire de la rive occidentale;

Lettre de Mme Kathleen Kenyon concernant le creusement d'une galerie
le long du mur ouest du Haram esh-Sherif. London Times, août 1972;

A/35/158. Lettre datée du 28 mars 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la Jordanie, accompagnée d'une
déclaration dans laquelle M. Ruhi El-Khatib déplore vivement le dernier
acte d'agression perpétré par les autorités d'occupation israéliennes
dans la zone de Jérusalem.

Témoïn No 4 (M. Walid Mustafa)

Copies de documents concernant la Loi No 16 relative à l'enseignement sur la rive occidentale (en arabe).

Témoïn No 5 (Anonyme)

Copies de documents relatifs aux terres confisquées sur la rive occidentale (en arabe).

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14268/Corr.1
1er décembre 1980
FRANCAIS et ESPAGNOL
SEULEMENT

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONSEIL DE SECURITE CREEE
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 446 (1979)**

Corrigendum

1. Paragraphe 152

Ajouter à la fin du paragraphe les deux phrases suivantes :

Jérusalem pourrait ainsi être le starter de la paix. L'effort porté dans ce sens serait alors le début d'un processus qui affecterait par la suite les autres territoires occupés.

2. Paragraphe 156

Remplacer le paragraphe actuel par le texte suivant :

156. Après avoir affirmé que l'objectif était que fût reconnu à tous les Etats de la région, y compris un Etat palestinien le droit à la sécurité et à la survie, le roi Hassan a exprimé l'espoir qu'un jour les peuples israélien et palestinien, unis dans un même effort, seraient à même de concurrencer les plus puissants grâce à leur potentiel humain et aux ressources intellectuelles et matérielles dont ils disposeraient.



Décisions

A sa 2259^e séance, le 19 décembre 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie⁵⁷, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, M. Fahd Qawasma et M. Mohamed Milhem en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 484 (1980)

du 19 décembre 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980),

Prenant acte de la résolution 35/122 F de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980,

Exprimant la grave préoccupation que lui inspire l'expulsion par Israël du maire d'Hébron et du maire d'Halhoul,

1. *Réaffirme* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²², à tous les territoires arabes occupés par Israël en 1967;

2. *Demande* à Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux dispositions de la Convention;

⁵⁷ Documents S/14305 et S/14304, incorporés dans le compte rendu de la 2259^e séance.

3. *Déclare qu'il est de nécessité impérieuse* que le maire d'Hébron et le maire d'Halhoul soient en mesure de regagner leurs foyers et de reprendre leur charge;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2260^e séance.

Décisions

Dans une lettre en date du 15 décembre 1980⁵⁸, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil qu'il se proposait, sous réserve des consultations d'usage et à condition que le Conseil proroge les mandats respectifs des forces en question, d'opérer les changements suivants en ce qui concerne le commandement des différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient :

a) Le général Erkki R. Kaira (Finlande), alors chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), remplacerait le général Guenther Greindl au poste de commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégel;

b) Le général Emmanuel A. Erskine (Ghana), commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), redeviendrait chef d'état-major de l'ONUST tout en faisant fonction de représentant du Secrétaire général pour les questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient;

c) Le général William Callaghan (Irlande) remplacerait le général Erskine au poste de commandant de la FINUL.

Le Président, après des consultations avec les membres du Conseil, a adressé la réponse suivante au Secrétaire général :

"J'ai porté votre lettre du 15 décembre 1980 à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Après avoir examiné cette question lors de consultations tenues le 17 décembre, ils ont accepté les propositions que vous formuliez dans ladite lettre.

"Le représentant de la Chine m'a fait savoir que, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions pertinentes, la Chine se dissocie de la question⁵⁹."

⁵⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980, document S/14308.

⁵⁹ S/14309.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16293
27 janvier 1984
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration suivante à l'issue des consultations tenues par le Conseil le 26 janvier 1984 :

"Le Président du Conseil de sécurité a été informé (documents S/16249, S/16255 et S/16261) de l'inquiétude qu'inspirent des mesures législatives actuellement examinées par le Parlement israélien (Knesset).

Le Conseil prend acte de la lettre datée du 11 janvier 1984 (S/16269) que le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée à ce sujet à son Président.

A cet égard, le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions antérieures où il soulignait que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable et demande instamment que soient évitées toutes mesures qui pourraient entraîner une nouvelle aggravation de la tension dans la région."



tation à M. Syed Sharifuddin Pirzada en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2647^e séance, le 27 janvier 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde, de la Malaisie et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2648^e séance, le 28 janvier 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Iraq et du Nicaragua à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2649^e séance, le 30 janvier 1986, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2724^e séance, le 5 décembre 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 4 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18501²¹)».

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a aussi décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant des Emirats arabes unis²⁹,

²⁹ Document S/18505, incorporé dans le compte rendu de la 2724^e séance.

d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2725^e séance, le 8 décembre 1986, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 592 (1986)

du 8 décembre 1986

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 4 décembre 1986, du représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui figure au document S/18501,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁰,

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant à l'esprit le statut particulier de Jérusalem,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* les actes de l'armée israélienne qui, ayant ouvert le feu, a tué ou blessé des étudiants sans défense;

3. *Demande* à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. *Demande également* à Israël de libérer toutes les personnes arrêtées à la suite des derniers événements survenus à l'Université de Bir Zeit, en violation de la Convention de Genève précitée;

5. *Demande en outre* à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, d'éviter les actes de violence et de contribuer à l'instauration de la paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution le 20 décembre 1986 au plus tard.

Adoptée à la 2727^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

DEC 22 1986

SEA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/18532
20 décembre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport soumis par le Secrétaire général en application de la
résolution 592 (1986) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 592 (1986) du Conseil de sécurité, en date du 8 décembre 1986, dont le dispositif est le suivant :

"1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Déplore vivement les actes de l'armée israélienne qui, ayant ouvert le feu, a tué ou blessé des étudiants sans défense;

3. Demande à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Demande en outre à Israël de libérer toute personne arrêtée à la suite des événements survenus récemment à l'Université Bir Zeit en violation de la Convention de Genève précitée;

5. Demande également à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, d'éviter les actes de violence et de contribuer à l'instauration de la paix;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution le 20 décembre 1986 au plus tard."

2. Le texte de la résolution reproduit ci-dessus a été télégraphié au Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Israël immédiatement après son adoption. En réponse à ma demande de renseignements sur les mesures prises ou envisagées par Israël pour appliquer la résolution, le Représentant permanent par intérim d'Israël m'a informé oralement, au nom de son gouvernement, le 18 décembre 1986, qu'Israël considérait que la résolution 592 du Conseil de sécurité était "négative et partisane"; il était "absurde" que l'OLP, qui avait provoqué les troubles en premier lieu, ait ensuite fait en sorte que le Conseil soit saisi de la question. Dans la semaine du 8 décembre, de nouveaux troubles

avaient eu lieu en "Judée, en Samarie et dans le district de Gaza" par suite de l'action d'"éléments de l'OLP" cherchant à perturber la vie civile normale. Les Forces de défense israéliennes avaient fait preuve de retenue, mais avaient été contraintes d'intervenir, spécialement pour maintenir les communications ouvertes. Dans certains cas, des balles de caoutchouc avaient été employées; des balles réelles n'avaient été tirées que dans les cas les plus graves où la vie des membres des Forces de défense israéliennes était en danger. Toutes les personnes soupçonnées d'infractions avaient été arrêtées. Certaines avaient été libérées depuis; d'autres avaient été jugées; d'autres étaient encore soumises à enquête. Les principaux foyers de troubles avaient été les universités où les "éléments de l'OLP" avaient été particulièrement actifs. Les universités de Bir Zeit et d'An Najah avaient été fermées l'une et l'autre pour une semaine. Des "terroristes masqués" avaient tenté de perturber la vie normale en contraignant des commerçants à fermer boutique, et les Forces de défense israéliennes étaient intervenues pour ouvrir les magasins à la demande des commerçants eux-mêmes. Quand des "éléments terroristes" avaient tenté de pénétrer dans des écoles de Gaza, les Forces de défense israéliennes les avaient arrêtés à la demande des parents concernés. Un civil israélien avait été poignardé à Jérusalem le 11 décembre, le maire de Qabatiyeh avait été poignardé le 14 décembre et un militaire israélien avait été poignardé à Ramallah le 18 décembre; dans le dernier cas, les agresseurs avaient été arrêtés. Aucuns détails supplémentaires sur les victimes provoquées par les troubles ne pouvaient être donnés à ce stade, car les enquêtes se poursuivaient. Dans la semaine du 15 décembre, le calme avait été rétabli grâce à la coopération entre les autorités israélienne et la population locale dont la majorité souhaitait continuer à vivre normalement.

3. A propos, précisément, du paragraphe 3 du dispositif de la résolution, le Représentant permanent par intérim d'Israël m'a informé que la politique d'Israël était et continuait d'être d'appliquer de facto tous les principes humanitaires consacrés dans les Conventions de Genève, mais qu'Israël ne considérait pas ces conventions comme étant juridiquement applicables aux territoires en question. A propos du paragraphe 4 du dispositif de la résolution, le Représentant permanent par intérim d'Israël a dit que la légalité régnait en Israël et que toutes les personnes qui avaient été arrêtées seraient jugées dans le respect des lois en vigueur. Aucuns chiffres n'étaient disponibles quant au nombre des personnes arrêtées ou toujours détenues.

4. Dans une lettre en date du 17 décembre 1986, le Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie m'a exposé comme suit l'opinion de son gouvernement au sujet de la résolution 592 (1986) du Conseil de sécurité :

"1. Le Gouvernement jordanien approuve le contenu du préambule et des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de la résolution.

2. Au sujet du paragraphe 5 de cette résolution, le Gouvernement jordanien souhaite exprimer le point de vue ci-après :

- i) Ce paragraphe, qui demande à toutes les parties de faire preuve de modération, ne distingue pas entre la victime et l'agresseur, ni entre la résistance légitime et les actes de violence répressifs accomplis par les autorités d'occupation. Il ne distingue pas non plus entre les autorités d'occupation, qui ont la responsabilité de protéger la population civile selon la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949, et les membres de la population, qui sont soumis aux attaques des fanatiques religieux israéliens, des habitants armés des colonies israéliennes et des forces militaires israéliennes en représailles de leur rejet et de leur refus constants de la poursuite de l'occupation et des pratiques des divers organes de la puissance occupante à cet égard.
- ii) Dans le cas à l'examen, les habitants israéliens de Jérusalem-Ouest ont lancé des attaques - à la fois avant et après la réunion du Conseil de sécurité tenue le 5 décembre 1986 - contre des particuliers et contre les biens d'habitants arabes de la Jérusalem arabe occupée sans que les autorités israéliennes aient pris des mesures sérieuses ou décisives pour faire cesser ces attaques. En conséquence, les attaques sont devenues de plus en plus nombreuses et de plus en plus graves, et la population arabe a subi de nouvelles pressions, directes et indirectes.
- iii) Les événements qui se sont produits à Jérusalem, Naplouse, Hébron, Bir Zeit, Gaza, Khan Yunis, dans les camps de réfugiés et dans divers autres endroits des territoires occupés prouvent catégoriquement l'utilisation directe de munitions de combat par les autorités d'occupation, sans avertissement préalable, pour réprimer des citoyens arabes sans défense, avec le résultat que de nombreux enfants et jeunes étudiants des deux sexes figurent parmi les victimes des mesures de rétorsion appliquées par les autorités israéliennes. C'est là un témoignage évident du comportement arbitraire de ces autorités et de leur intention de terroriser la population et de la soumettre.
- iv) Le refus des autorités d'occupation d'assumer la moindre responsabilité en ce qui concerne la protection de la population des territoires occupés et de ses biens en application de la Convention de Genève pertinente ne doit pas occulter le fait que c'est l'occupation elle-même et le refus de la population arabe de l'accepter ou de s'en accommoder qui sont au coeur du problème, ni le fait qu'il ne peut y avoir de solution fondamentale de ce problème tant qu'il ne sera pas mis fin à l'occupation et que les forces israéliennes ne se seront pas retirées de tous les territoires occupés, y compris la ville de Jérusalem.

"3. Etant donné que le problème fondamental est celui de l'occupation, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie estime que le Conseil de sécurité - organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales - devrait convoquer une conférence internationale de la paix

au Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des membres permanents du Conseil et de toutes les parties intéressées, dans le but de parvenir à un règlement global, juste et durable, moyennant l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 242 (1967) et la résolution 338 (1973), et d'assurer l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes."

5. L'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine m'a adressé deux lettres en date du 11 décembre 1986 concernant des incidents qui se sont produits depuis l'adoption de la résolution 592 (1986). Le texte de ces deux lettres est reproduit ci-après :

Lettre No 1

"Le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat, m'a chargé de vous signaler ce qui suit eu égard à la résolution 592 (1986) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a demandé à Israël 'de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;'. La situation dans les territoires palestiniens occupés est marquée par l'intensification systématique des actes de brutalité et de terrorisme d'Etat perpétrés contre le peuple palestinien par la puissance occupante, Israël.

L'intensification de cette politique de répression dite 'politique de la main de fer' au cours de la semaine passée a causé la mort de quatre Palestiniens, dont un enfant de 12 ans, et fait des dizaines de blessés palestiniens dont trois sont actuellement en service de réanimation dans les hôpitaux ci-après : 1) Khaled Shaa'ban Ziadeh du camp d'Albreaaj, dans un hôpital de Tel-Aviv; 2) Nasser Ibrahim du camp de Dheisheh, à l'hôpital Al-Makased, à Jérusalem; 3) Shukree Mansour, d'Ebwyah (Ramallah), à l'hôpital Hadasah.

Hier soir, des membres des forces d'occupation israéliennes ont envahi l'hôpital Al-Shefa'a à Gaza et arrêté des Palestiniens qui y avaient été conduits la nuit précédente après avoir été blessés par des coups de feu tirés par des soldats israéliens.

Le mardi 9 décembre 1986, cinq jeunes originaires de Singel, à Ramallah, ont été enlevés par des colons sionistes et des membres des forces d'occupation israéliennes.

On ne sait pas où se trouvent les cinq Palestiniens qui ont été enlevés.

L'Organisation de libération de la Palestine demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour faire pression sur la puissance occupante, Israël, afin de faire respecter la quatrième Convention de Genève et de faire cesser les violations continuelles et les mesures répressives dont fait l'objet le peuple palestinien vivant sous l'occupation militaire israélienne."

Lettre No 2

"D'ordre de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit, eu égard à la résolution 592 du Conseil de sécurité, en date du 8 décembre 1986. Au paragraphe 3 de cette résolution, le Conseil a demandé à Israël 'de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949'. Je tiens à vous informer que des soldats des forces d'occupation israéliennes, après s'être introduits dans l'hôpital Rafeediyah situé dans la région de Naplouse, ont brutalement roué de coups Mohammed Abu-Ayyash, hospitalisé pour trois blessures pas balle infligées par des soldats israéliens et l'ont transféré de son lit d'hôpital au quartier général israélien dans la région. Les soldats israéliens ont frappé Mohammed Abu-Ayyash si sauvagement que ses jambes et ses bras ont été à nouveau fracturés.

Le Conseil a également demandé à Israël, au paragraphe 4 de cette résolution, 'de libérer toute personne arrêtée à la suite des événements survenus récemment à l'Université Bir Zeit en violation de la Convention de Genève précitée;'. A Gaza, les troupes d'occupation israéliennes ont pénétré par la force dans des demeures et arrêté un grand nombre de Palestiniens qu'elles ont emmenés au quartier général israélien. Ont également été arrêtés : six Palestiniens qui étaient dans les bureaux de la Croix-Rouge internationale à Gaza; 23 Palestiniens en traitement pour des blessures subies lors des récentes attaques israéliennes; 175 étudiants palestiniens de la région de Gaza; 32 Palestiniens de Jérusalem, dont 15 étudiantes; 22 étudiants palestiniens et 10 autres Palestiniens originaires de Ramallah; 20 Palestiniens (dont 6 étudiants) vivant dans le camp de réfugiés de Dheisheh; 111 Palestiniens d'Al-Khalil (Hébron).

L'Organisation de libération de la Palestine lance à nouveau un appel au Secrétaire général et au Conseil de sécurité des Nations Unies pour qu'ils fassent pression sur Israël, puissance d'occupation, afin de garantir le respect de la quatrième Convention de Genève et de mettre immédiatement un terme aux constantes violations de cette convention et aux mesures de répression exercées à l'encontre du peuple palestinien sous occupation militaire israélienne."

6. Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien m'a adressé, le 16 décembre 1986, une lettre dans laquelle il appelait mon attention sur les incidents qui ont continué de se produire dans les territoires occupés depuis l'adoption de la résolution 592 (1986) du Conseil de sécurité. Cette lettre a été distribuée en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/41/970-S/18525).

la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d., France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A sa 2772^e séance, le 14 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de la Jordanie, du Koweït, du Qatar et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant des Emirats arabes unis¹⁷, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2773^e séance, le 15 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Bahreïn, de Cuba, de l'Iraq, du Pakistan et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Koweït¹⁸, d'adresser une invitation à M. Ahmed Engin Ansay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2774^e séance, le 16 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Tunisie, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2775^e séance, le 17 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Maroc, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, du Viet Nam et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

¹⁷ Document S/19339, incorporé dans le compte rendu de la 2772^e séance.

¹⁸ Document S/19344, incorporé dans le compte rendu de la 2773^e séance.

A sa 2776^e séance, le 18 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Nicaragua à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 605 (1987)

du 22 décembre 1987

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 11 décembre 1987, du représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁹ en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de décembre,

Avant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 497 (1981) et 592 (1986),

Rappelant aussi la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²¹,

Gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures en vue d'assurer de façon impartiale la protection de la population palestinienne civile soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans les territoires occupés ne manqueront pas de porter gravement atteinte aux efforts faits pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Déplore vivement* ces politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés, en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense;

2. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

¹⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987, document S/19333.

²⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

4. *Demande en outre* que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix;

5. *Souligne* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien;

6. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans les territoires occupés par tous les moyens dont il dispose et de présenter, le 20 janvier 1988 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations concernant

les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne;

7. *Décide* de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Adoptée à la 2777^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ²²

Décisions

Le 16 janvier 1987, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil²³ :

"A l'issue de consultations, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité sont consternés et profondément préoccupés par le fait que, pendant la période qui s'est écoulée depuis la déclaration faite par le Président du Conseil le 22 décembre 1986²⁴, les hostilités entre la République islamique d'Iran et l'Iraq se sont intensifiées et qu'il est davantage à craindre que ce conflit armé, qui dure depuis plus de six ans déjà, ne fasse peser une menace accrue sur la sécurité de la région.

"Les opérations militaires de grande envergure qui ont eu lieu depuis fin décembre et qui se poursuivent en ce moment même ainsi que les allégations répétées des parties quant à des violations graves et renouvelées des normes du droit international humanitaire et des autres lois applicables aux conflits armés témoignent clairement de la grave intensification, ces dernières semaines, d'un conflit qui a coûté la vie à d'innombrables personnes, aussi bien parmi les combattants que parmi les civils, et qui a causé de profondes souffrances humaines et de lourdes pertes matérielles. Les membres du Conseil réaffirment leur profonde préoccupation devant l'amplification du conflit du fait de l'intensification des attaques contre des objectifs purement civils.

"Face à cette situation critique, rappelant les déclarations faites au nom du Conseil les 21 mars²⁵ et 22 décembre 1986, ils lancent une fois de plus un appel pressant aux parties pour qu'elles donnent suite aux résolutions 582 (1986) et 588 (1986) du Conseil. Dans ce contexte, ils apprécient les efforts faits par le Secrétaire général et le prient instamment de persévérer dans ces efforts.

"Le Conseil de sécurité, auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont conféré la res-

ponsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, continuera d'examiner la situation et de tout faire pour que les hostilités cessent et que le conflit puisse être réglé par des moyens pacifiques conformément à la Charte."

Le 14 mai 1987, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil²⁶ :

"Saisi du conflit persistant entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport de la mission de spécialistes envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit²⁷.

"Profondément consternés par les conclusions unanimes des spécialistes, dont il ressort que les forces iraqiennes ont fait usage à plusieurs reprises d'armes chimiques contre les forces iraniennes, que des civils aussi ont pâti des effets d'armes chimiques en Iran et que des militaires iraqiens ont souffert des effets d'agents chimiques, ils condamnent résolument à nouveau l'emploi répété d'armes chimiques, en violation flagrante du Protocole de Genève de 1925²⁸, dans lequel l'emploi d'armes chimiques à la guerre est clairement interdit.

"Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil les 30 mars 1984²⁹, 25 avril 1985³⁰ et 21 mars 1986³¹, ils demandent à nouveau avec la plus grande énergie que les dispositions du Protocole de Genève soient strictement respectées et observées.

"Ils condamnent également la prolongation du conflit qui, outre les violations du droit humanitaire international qu'elle entraîne, continue de causer des pertes effroyables en vies humaines ainsi que des dégâts matériels considérables dans les deux Etats et de mettre en péril la paix et la sécurité de la région.

"Ils expriment leur grave préoccupation devant les dangers d'une extension du conflit à d'autres Etats de la région.

²² Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1980, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986.

²³ S/18610.

²⁴ Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1986, p. 14.

²⁵ *Ibid.*, p. 12.

²⁶ S/18863.

²⁷ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1987*, document S/18852.

²⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

²⁹ Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1984, p. 11.

³⁰ *Ibid.*, 1985, p. 6 et 7.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES ET DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1988

Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

QUESTIONS CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT¹

La situation dans les territoires arabes occupés

Décisions

A sa 2780^e séance, le 5 janvier 1988, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 4 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19402²)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 607 (1988) du 5 janvier 1988

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987,

¹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987.

² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988.*

Vivement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Ayant appris la décision d'Israël, Puissance occupante, de "continuer d'expulser" des civils palestiniens des territoires occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, en particulier ses articles 47 et 49,

1. *Réaffirme une fois de plus* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Engage* Israël à s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés;

3. *Demande de façon pressante* à Israël, Puissance occupante, de respecter les obligations que lui impose la Convention;

4. *Décide* de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Adoptée à l'unanimité à la 2780^e séance.

Décisions

A sa 2781^e séance, le 14 janvier 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 973.

adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d., France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 608 (1988) du 14 janvier 1988

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 607 (1988) du 5 janvier 1988,

Déplorant profondément qu'Israël, Puissance occupante, ait, au mépris de cette résolution, expulsé des civils palestiniens,

1. *Demande* à Israël d'annuler l'ordre d'expulsion de civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui ont déjà été expulsés;

2. *Prie* Israël de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens des territoires occupés;

3. *Décide* de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Adoptée à la 2781^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2785^e séance, le 27 janvier 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, de la Jordanie, du Koweït, de la République arabe syrienne et de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité (S/19443²)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d., France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Koweït⁴ d'adresser une invitation à M. Syed Sharifuddin Pirzada en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de l'Algérie⁵, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2786^e séance, le 27 janvier 1988, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2787^e séance, le 28 janvier 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Malaisie, du Qatar et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2789^e séance, le 1^{er} février 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde, de l'Indonésie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2804^e séance, le 30 mars 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Inde, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, de la République arabe syrienne et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre en date du 29 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19700²)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d., France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

⁴ Document S/19453, incorporé dans le compte rendu de la 2785^e séance.

⁵ Document S/19456, incorporé dans le compte rendu de la 2785^e séance.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19443
21 janvier 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL AU CONSEIL DE SECURITE PRESENTE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 605 (1987)

INTRODUCTION

1. Le 22 décembre 1987, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 605 (1987), dont le texte est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du 11 décembre 1987 émanant du Représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de décembre 1/,

Avant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 497 (1981) et 592 (1986),

Rappelant aussi la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

Gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1/ S/19333.

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures en vue d'assurer de façon impartiale la protection de la population palestinienne civile soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, puissance occupante, dans les territoires occupés ne manqueront pas de porter gravement atteinte aux efforts faits pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore vivement les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés et en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

4. Demande en outre que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix;

5. Souligne qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien;

6. Prie le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il dispose, et de soumettre, le 20 janvier 1988 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne;

7. Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem."

Les résolutions 607 (1988) et 608 (1988), qui concernent l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés, ont été adoptées respectivement le 5 et le 14 janvier 1988. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 6 de la résolution 605 (1987).

2. Afin de réunir les informations nécessaires à l'établissement du rapport, j'ai chargé M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, de se rendre en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Sa mission, qui a duré du 8 au 17 janvier 1988, avait deux objectifs : se rendre compte sur place de la situation dans les territoires occupés et envisager les recommandations que je pourrais présenter au Conseil de sécurité en vue d'assurer la sécurité et la protection de la population palestinienne dans ces territoires.

3. Le 11 janvier, M. Goulding s'est entretenu avec le Ministre israélien des affaires étrangères, M. Shimon Pérès, et le 12 janvier avec le Ministre de la défense, M. Yitzhak Rabin, qui était accompagné par le Coordonnateur des opérations gouvernementales dans les territoires, M. Shmuel Goren. M. Goulding a de nouveau rencontré M. Pérès le 14 janvier (à propos de l'expulsion de civils palestiniens à laquelle Israël avait procédé la veille) et M. Goren le 17 janvier.

4. Les ministres israéliens ont déclaré que, comme cela avait été clairement spécifié au Conseil de sécurité, ils rejetaient la résolution 605 (1987), parce que le Conseil de sécurité n'avait aucun rôle à jouer dans la sécurité des territoires occupés, qui relevait uniquement de la compétence d'Israël. Comme nul ne l'ignorait, Israël n'acceptait pas que la quatrième Convention de Genève soit applicable aux territoires. Si les ministres avaient accepté de rencontrer M. Goulding, c'était en sa qualité de représentant du Secrétaire général qu'ils recevaient régulièrement, et non aux fins de l'établissement d'un rapport demandé au Secrétaire général par la résolution 605 (1987). M. Goulding pouvait se rendre où il voulait, sauf dans les zones où un couvre-feu avait été décrété ou qui avaient été déclarées zones militaires interdites, et s'entretenir avec qui il voulait. Il lui était néanmoins recommandé d'éviter la bande de Gaza et la Rive occidentale, notamment les camps de réfugiés, ainsi que de rencontrer les Palestiniens à Jérusalem.

5. Les ministres israéliens ont convenu que la situation dans les territoires occupés était grave. Les Forces de défense israéliennes (FDI) avaient été surprises par l'ampleur des troubles. Constituées en grande partie d'appelés, exercés en fait à défendre Israël contre une attaque extérieure, ces forces connaissaient mal les techniques anti-émeutes. Le Gouvernement israélien regrettait qu'il y ait eu des victimes parmi les civils et prenait des dispositions pour minimiser les risques de nouvelles pertes. Cependant, l'agitation qui régnait dans les camps de réfugiés ne pouvait être tolérée et, en cas de besoin, des mesures énergiques seraient prises pour y mettre fin. Il fallait trouver une solution politique aux causes profondes du problème, et Israël restait ferme dans sa volonté de rechercher un règlement négocié. Entre-temps, néanmoins, l'ordre public devait être rétabli.

6. Comme la sécurité et la protection des habitants des camps de réfugiés étaient de toute évidence la question prioritaire, j'avais bien entendu donné pour instructions à M. Goulding de visiter certains de ces camps. En fait, cela s'est avéré difficile. Pendant toute la durée de la mission, en effet, la quasi-totalité des camps de la bande de Gaza ont été soumis au couvre-feu ou étaient considérés zones militaires interdites; il en allait de même pour la plupart des camps de la Rive occidentale.

7. Le 12 janvier, M. Goulding, qui était accompagné du Directeur par intérim des opérations à Gaza de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), s'est vu refuser l'accès aux camps de Jabalia et de la Plage dans la bande de Gaza par les Forces de défense israéliennes, la raison invoquée étant que l'un était une zone militaire interdite et que dans l'autre, un couvre-feu était en vigueur. Les membres de la mission ont renoncé d'eux-mêmes à se rendre dans un troisième camp, celui de Maghazi, jugeant que leur visite risquait de susciter un affrontement entre les Forces de défense israéliennes, dont des effectifs assez importants étaient déployés à l'entrée du

camp, et une foule agitée et en colère qui se trouvait juste à l'intérieur du camp. Le lendemain, M. Goulding et son groupe ont pu passer deux heures dans le camp de Rafah, également situé dans la bande de Gaza, où ils ont été accueillis par plusieurs centaines de résidents du camp. Ces derniers, toutefois, ont eu le sentiment d'être provoqués lorsqu'une patrouille des FDI comprenant un véhicule blindé s'est approchée du Centre de santé où les membres de la mission tenaient leurs réunions; un bref accrochage a alors eu lieu, de jeunes habitants du camp jetant des pierres et les Forces de défense israéliennes lançant des grenades lacrymogènes et tirant des balles en caoutchouc. Heureusement, il n'y a pas eu de victime. La mission s'est également rendue, en compagnie de fonctionnaires de l'UNRWA responsables des opérations sur la Rive occidentale, au camp de Dheishen, près de Bethléem, et au camp de Balata à Naplouse, respectivement les 14 et 16 janvier 1988. La visite au camp de Dheishen s'est déroulée de façon parfaitement paisible et les membres de la mission ont pu s'entretenir avec de nombreux réfugiés et faire le tour du camp. En revanche, la visite au camp de Balata a dû être interrompue au bout d'une heure, lorsqu'une patrouille des Forces de défense israéliennes, intervenue semble-t-il à propos d'un autre incident, a tiré des balles en caoutchouc contre la foule accompagnant les visiteurs, qui étaient alors en train de visiter le camp.

8. Lorsqu'ils se sont ainsi rendus dans les camps de réfugiés, et au cours des nombreux entretiens qu'ils ont eus avec des groupes et des particuliers ailleurs dans les territoires occupés, M. Goulding et ses collègues ont pu parler de la situation dans les territoires avec environ 200 Palestiniens, hommes et femmes, de tous âges et de toutes conditions, depuis des intellectuels et des maires élus jusqu'aux habitants les plus démunis des camps. Tous rejetaient l'occupation israélienne de la Rive occidentale et de la bande de Guza et ils ont insisté sur le fait que le problème palestinien n'était pas un problème de réfugiés, mais un problème politique appelant une solution politique. Il fallait accorder la priorité à la négociation d'un tel règlement et il fallait veiller à ce que les mesures visant à atténuer les souffrances de la population civile ne se substituent pas au règlement d'urgence du problème politique sous-jacent. Tous se sont plaints amèrement des pratiques israéliennes dans les territoires occupés, en particulier du comportement des forces de sécurité, ainsi que des colonies israéliennes et des pratiques faisant obstacle au développement économique palestinien. Ils ont souligné que ces pratiques devaient être portées à l'attention du reste du monde qui, au bout de 20 ans, semblait avoir oublié les territoires occupés. De nombreuses critiques ont également été formulées à propos de l'incapacité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire appliquer les douzaines de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, en ce qui concerne tant la situation dans les territoires occupés que le problème politique plus large d'un règlement juste et durable.

9. La section I du présent rapport contient un bref examen de la situation dans les territoires palestiniens occupés. Dans la section II, on examine divers moyens d'assurer la sécurité et la protection de la population civile. La section III contient quelques conclusions.

I. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES

10. La résolution 605 (1987) a été adoptée le 22 décembre 1987, à la suite de deux semaines de troubles sur la Rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, et dans la bande de Gaza, troubles au cours desquels 18 Palestiniens ont été tués et des dizaines d'autres blessés par les forces de sécurité israéliennes, dont certains membres ont eux-mêmes été atteints par des pierres et des cocktails Molotov. Après l'adoption de la résolution, les troubles ont continué : le nombre des victimes palestiniennes a plus que doublé et il y a eu également de nouveaux blessés du côté israélien.

11. Etant donné la large place que la presse internationale a faite à ces événements, il n'est pas nécessaire de récapituler ici tout ce qui s'est passé au cours des six dernières semaines. Il est toutefois manifeste que les mesures prises par les forces de sécurité israéliennes pour rétablir l'ordre dans les territoires occupés n'ont pour le moment pas atteint leur but. L'atmosphère dans les territoires, et en particulier dans les camps de réfugiés, est marquée par la tension et l'agitation; des grèves de commerçants sont observées dans presque toutes les localités et la plupart des établissements d'enseignement restent fermés. Plus de 2 000 Palestiniens - dont beaucoup ont moins de 16 ans et quelques-uns même n'ont que 11 ou 12 ans - ont été arrêtés depuis la mi-décembre et d'autres ont été assignés à domicile ou mis en résidence forcée. Aucun chiffre précis n'a été publié, mais il semble que plusieurs centaines de ces détenus aient été libérés depuis lors. Quatre Palestiniens ont été expulsés vers le Liban le 13 janvier et cinq autres ont reçu des arrêtés d'expulsion qui font actuellement l'objet de recours. Les plus gravement touchés par les troubles sont les résidents des camps de réfugiés, en particulier ceux de la bande de Gaza, où la vie normale a été complètement bouleversée par les couvre-feux et la fermeture des camps aux non-résidents, y compris aux agents des organismes de secours.

12. Les Israéliens comme les Palestiniens ont dit à M. Goulding et à ses collègues que ces troubles n'étaient pas un phénomène isolé. Bien qu'on ait dit à l'origine en Israël qu'ils étaient orchestrés dès le départ par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et/ou par des groupes islamiques fondamentalistes, les ministres israéliens ont déclaré qu'ils étaient arrivés à la conclusion qu'il s'agissait d'un mouvement spontané de protestation. C'est certainement l'impression qui se dégage des conversations que M. Goulding et ses collègues ont eues avec les habitants palestiniens des territoires occupés. Les troubles sont une réaction, appuyée par les Palestiniens de tous âges et de toutes conditions, à 20 ans d'occupation et au sentiment qu'il est vain d'espérer en voir bientôt la fin.

13. Les Palestiniens consultés ont, sans exception, dit qu'ils rejetaient l'occupation israélienne et se sont plaints amèrement des pratiques des forces de sécurité israéliennes (expression qui recouvre les forces de défense israéliennes, la police des frontières, la police civile et le Service de sécurité générale, également connu sous le nom de Shin Beth). Ils ont dit qu'outre les méthodes brutales de répression des émeutes, la violence gratuite dirigée au hasard contre des particuliers était chose courante (on a cité, par exemple, le cas de jeunes qui ont été battus parce qu'ils se trouvaient là par hasard quand des pierres avaient été jetées ou le cas d'un instituteur qui a été frappé devant ses élèves parce qu'il avait refusé d'interrompre sa classe pour enlever des obstacles que d'autres avaient placés sur la route devant l'école). Les Palestiniens se sont aussi

fréquemment plaints - et ces plaintes visaient également les fonctionnaires de l'Administration civile israélienne dans les territoires - d'être traités avec un mépris et une arrogance délibérés qui paraissaient destinés à les humilier et à porter atteinte à leur dignité d'êtres humains. Ils se sont plaints aussi, en particulier dans la bande de Gaza, de la manière inhumaine dont les Israéliens font respecter le couvre-feu, par exemple en empêchant les ambulances de l'UNRWA d'entrer dans les camps pour emmener des civils blessés lors de troubles antérieurs. Selon une autre série de plaintes, la violence serait systématique dans les centres de détention, ainsi que dans l'ensemble du système de détention administrative. On a dit que l'objet des interrogatoires était normalement d'arracher une confession qui puisse être utilisée ensuite devant les tribunaux militaires et que des pressions physiques et psychologiques très fortes étaient exercées à cette fin par le Service de sécurité générale, qui utilisait des techniques (par exemple bander les yeux des prisonniers) qui ne laissent pas de marques permanentes.

14. Il n'a pas été possible, dans le temps imparti, d'examiner chaque plainte en détail. Mais la fréquence de ces plaintes et le fait qu'elles ont été clairement corroborées par des observateurs étrangers (y compris les médias) et par des Palestiniens appartenant aux professions libérales (dont certains ont dit qu'ils avaient eux-mêmes été victimes des forces de sécurité) sont extrêmement préoccupants.

15. Parmi les autres griefs, on peut citer les suivants :

a) Le manque de possibilités d'activité politique (il n'y a pas eu d'élections depuis les élections municipales de 1976) et la tendance des autorités à qualifier d'activité "terroriste" toute expression de sentiment nationaliste, ce qui provoque l'intervention des forces de sécurité;

b) La confiscation de terres dans les territoires occupés, surtout au profit de colonies israéliennes, et le fait que ces colonies ont la priorité pour l'approvisionnement en eau;

c) Les expulsions et autres violations des droits de la personne humaine, y compris le fait qu'on empêche les membres d'une même famille de se rejoindre;

d) L'interruption de l'enseignement par la fermeture des écoles et des universités et, en particulier, le refus de délivrer des laissez-passer d'une durée de validité assez longue aux étudiants palestiniens qui font des études supérieures dans d'autres pays;

e) Les faiblesses du système judiciaire, en particulier la complexité d'un système dans lequel la législation en vigueur provient de sources aussi variées que le mandat britannique, les législations égyptienne et jordanienne et les décrets militaires (souvent non publiés) promulgués par Israël depuis 1967, les obstacles qu'on oppose à la défense des inculpés, en invoquant généralement des raisons de sécurité, et le fait que les Palestiniens ne peuvent être entendus de façon équitable dans les tribunaux supérieurs israéliens;

f) De lourds impôts, dont une grande partie revient à Israël et n'est pas dépensée dans les territoires occupés (dont le budget n'est pas publié);

g) La discrimination économique exercée à l'égard des territoires, afin d'en entraver le développement agricole et industriel et de les garder comme marché captif et source de main-d'oeuvre à bon marché pour Israël.

16. Comme dans le cas du comportement des forces de sécurité, de nombreux exemples des pratiques ci-dessus ont été rapportées, non seulement par des Palestiniens mais aussi par des observateurs étrangers. Ces pratiques ont également été décrites dans les publications d'établissements de recherche comme le West Bank Data Base Project et Al-Haq : Law in the Service of Man.

17. Lors des quatre réunions tenues avec des ministres et hauts fonctionnaires israéliens, ces derniers ont rejeté les griefs mentionnés ci-dessus, disant dans presque chaque cas qu'il s'agissait d'exagérations et de déformations à motivation politique. Ils ont dit que la situation économique et sociale des territoires s'était beaucoup améliorée depuis 1967, en particulier en ce qui concerne la consommation et les services sociaux. Ils ont comparé les réalisations d'Israël et celles de l'Egypte et de la Jordanie au cours de la période 1948-1967, comparaison qui était à l'avantage d'Israël. Ils ont convenu qu'il fallait faire davantage pour améliorer la situation économique et sociale de la population civile, mais ont dit qu'Israël avait été déçu par l'absence de réaction de la communauté internationale lorsqu'il lui avait demandé d'aider à financer le développement des territoires.

18. Dans un entretien tenu le 17 janvier, M. Goren a dit que les forces de sécurité avaient pour ordre très strict de ne pas maltraiter la population civile; il y avait certes des cas isolés dans lesquels ces ordres n'étaient pas scrupuleusement respectés, mais ces cas-là étaient sévèrement punis par les autorités israéliennes elles-mêmes. M. Goren s'est offert à enquêter sur tout incident particulier qu'on porterait à son attention. Il a également offert de se renseigner sur tout cas dans lequel les forces de sécurité auraient entravé l'action de l'UNRWA, bien qu'elles aient eu pour instructions de s'entendre régulièrement avec l'UNRWA en ce qui concerne l'accès aux camps soumis à un couvre-feu pour leur fournir des vivres et des fournitures médicales. S'agissant des questions économiques, M. Goren a dit qu'Israël dépensait en fait davantage dans les territoires qu'il n'en retirait en recettes fiscales, et que les services de santé et d'enseignement y étaient de bien meilleure qualité que les Palestiniens ne voulaient l'admettre. Israël souhaitait que les pays étrangers contribuent au développement des territoires, et leur donnerait carte blanche, les seules réserves étant les impératifs de la sécurité et le respect des procédures israéliennes.

19. Il y a donc contradiction entre les dires des uns et des autres. Dans presque tous les cas, la version des événements donnée par une partie diffère de celle de l'autre. Cela montre combien il est difficile de faire un examen rigoureux de la situation dans les territoires occupés. Pour des raisons qu'il a exposées à l'époque, Israël n'a jamais été disposé à coopérer avec les organes précédemment établis par l'ONU pour enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris la commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), et il en a systématiquement rejeté les conclusions. Mais les éléments qu'on peut obtenir de sources publiées et de conversations avec des Israéliens, des Palestiniens et des observateurs étrangers confirment que les préoccupations de la communauté internationale à l'égard de la situation dans les territoires occupés sont pleinement justifiées.

II. MOYENS D'ASSURER LA SECURITE ET LA PROTECTION DES CIVILS PALESTINIENS SOUMIS A L'OCCUPATION ISRAELIENNE

A. Nécessité d'un règlement politique

20. Avant d'examiner les moyens que le Conseil de sécurité pourrait envisager pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens, il importe de souligner un point capital. Il est certes nécessaire de faire davantage pour assurer la sécurité et la protection de la population civile, mais pareilles mesures ne peuvent être que des palliatifs. Elles ne sauraient résoudre le problème fondamental, qui est la persistance de l'occupation par Israël des territoires dont il s'est emparé lors de la guerre de 1967. Tous les courants de l'opinion palestinienne ont souligné à maintes reprises que l'occupation israélienne ne pouvait aucunement être rendue acceptable pour la population palestinienne des territoires occupés. De même, des membres du Gouvernement israélien ont souligné la nécessité d'une solution politique, opinion que je partage entièrement. A long terme, le seul moyen d'assurer véritablement la sécurité et la protection de la population palestinienne des territoires occupés, ainsi que celles de la population israélienne, est la négociation d'un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien qui soit acceptable pour tous les intéressés. La communauté internationale, sous la conduite du Conseil de sécurité, doit s'employer d'urgence à favoriser un processus de négociation efficace et à créer les conditions nécessaires à son succès.

B. Quatrième Convention de Genève

21. Un deuxième point qu'il convient de souligner est que la quatrième Convention de Genève, dont le Conseil de sécurité a réaffirmé à plusieurs reprises l'applicabilité aux territoires occupés, établit le droit de la population civile à la sécurité et à la protection. Cela est indiqué clairement au premier alinéa de l'article 27, qui se lit comme suit :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique."

La responsabilité de la puissance occupante est soulignée à l'article 29, qui se lit comme suit :

"La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues."

22. Les violations par Israël des dispositions de la quatrième Convention de Genève ont été fréquemment mentionnées, depuis 1970, dans les rapports annuels du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), gardien des Conventions de Genève de 1949 (voir par exemple le rapport annuel du CICR pour 1986). Ces violations ont également fait l'objet de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, par exemple les résolutions 452 (1979), 465 (1980), 468 (1980), 469 (1980), 471 (1980), 476 (1980) et 478 (1980).

On trouvera ci-après des exemples de ces violations, avec l'indication des articles pertinents de la quatrième Convention de Genève :

- a) Tentatives de modifier le statut de Jérusalem (art. 47);
- b) Etablissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés (art. 49, 6e alinéa);
- c) Expulsions de civils palestiniens des territoires occupés (art. 49, premier alinéa);
- d) Peines collectives, par exemple imposition du couvre-feu à des districts entiers (art. 33);
- e) Destruction d'habitations (art. 53).

Il est également établi que, lors de manifestations et autres troubles, les FDI ont fait un usage démesuré de la force, provoquant des morts qui auraient pu être évitées si des mesures moins brutales avaient été prises. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 14, on peut se demander sérieusement si les pratiques des forces de sécurité israéliennes sont toujours compatibles avec l'article 32 de la Convention.

23. La position d'Israël a toujours été qu'il n'accepte pas formellement l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève, mais qu'il a décidé depuis 1967 d'agir en conformité de facto avec les "dispositions humanitaires" de cette convention. Pour justifier cette position, Israël fait valoir que la Convention ne s'applique que dans les cas où la puissance évincée du territoire en cause jouissait d'une souveraineté légitime et que ni la Jordanie, ni l'Egypte n'étaient la puissance souveraine sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, respectivement, pendant les années qui ont précédé la guerre de 1967 (voir, par exemple, la déclaration faite par le Représentant permanent d'Israël au Conseil de sécurité le 16 décembre 1987 - S/PV.2774, p. 73). Il arrive également qu'Israël justifie certaines violations de la quatrième Convention (par exemple les expulsions) en se référant à la législation qui était en vigueur lorsque les territoires maintenant occupés étaient placés sous le Mandat britannique ou entre 1948 et 1967, lorsqu'ils se trouvaient sous le contrôle de l'Egypte et de la Jordanie.

24. La position israélienne n'est pas acceptée par le CICR et n'a pas non plus été approuvée par les autres Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Aux termes de cette Convention, chaque Etat contractant prend une série d'engagements unilatéraux, vis-à-vis de lui-même et en même temps vis-à-vis des autres, et assume l'obligation juridique de protéger les civils se trouvant dans les territoires occupés après le déclenchement des hostilités. C'est pourquoi l'article I dispose que "les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances" (non souligné dans le texte). L'expression "en toutes circonstances" englobe la guerre déclarée ou non déclarée, l'état de guerre reconnu ou non reconnu, l'occupation partielle ou totale avec ou sans résistance militaire, ou même, dans certaines circonstances, le cas où l'adversaire n'est pas une partie contractante (voir art. 2).

25. La Convention devient automatiquement applicable dès le déclenchement des hostilités et son application dans les territoires occupés par les belligérants n'est pas subordonnée à la légitimité de la souveraineté qu'exerçait sur les territoires perdus la puissance qui en a été évincée. Les Conventions de Genève reposent en dernier ressort sur des considérations humanitaires et c'est pourquoi même dans le cas d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international (par exemple, une guerre civile), les Etats contractants sont légalement tenus, en vertu de la Convention, d'appliquer au moins certaines dispositions à caractère humanitaire.

26. Dans plusieurs résolutions [y compris la résolution 242 (1967)], le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont proclamé l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et ont insisté pour qu'Israël se retire des territoires qu'il occupe depuis la guerre de 1967. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont toujours maintenu depuis 1967 que les territoires qui sont passés sous le contrôle d'Israël pendant la guerre de 1967 sont des "territoires occupés" au sens de la quatrième Convention de Genève. Tant le Conseil de sécurité que l'Assemblée ont aussi déclaré dans de nombreuses résolutions que la quatrième Convention de Genève s'applique à ces territoires occupés. En conséquence, même si Israël n'accepte pas l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève, l'opinio juris de la communauté mondiale est qu'elle doit être appliquée.

27. La façon la plus efficace, en attendant un règlement politique, d'assurer la sécurité et la protection de la population civile des territoires occupés serait donc qu'Israël applique intégralement les dispositions de la quatrième Convention de Genève. A cette fin, je recommande que le Conseil de sécurité envisage de lancer un appel solennel à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui entretiennent des relations diplomatiques avec Israël, d'appeler leur attention sur le fait qu'elle se sont engagées, aux termes de l'article I de la Convention, "... à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances" et de les prier instamment d'user de tous les moyens à leur disposition pour persuader le Gouvernement israélien de modifier sa position en ce qui concerne l'applicabilité de la Convention. En attendant, Israël pourrait prendre les mesures ci-après, dont le besoin se fait sentir de façon pressante :

a) Diffuser les règles du droit international humanitaire et former les membres des FDI dans ce domaine (ce qui est une obligation en vertu de la Convention);

b) Donner l'ordre aux FDI d'aider, en toutes circonstances, à assurer l'évacuation rapide des personnes blessées lors des troubles afin qu'elles obtiennent des soins médicaux, et de veiller à ce que les activités militaires n'empêchent pas les hôpitaux et leur personnel de fonctionner de façon efficace;

c) Donner l'ordre aux FDI de ne pas entraver la livraison à la population civile de vivres et de fournitures médicales essentielles.

C. Différents types de "protection"

28. Tout en continuant de souligner que c'est à la puissance occupante qu'il incombe d'assurer la protection de la population civile des territoires occupés, le Conseil de sécurité voudra peut-être examiner les autres moyens dont la communauté

internationale pourrait user, sans préjudice de ce principe fondamental, pour contribuer à assurer cette protection. Sans doute n'est-il pas inutile, en l'espèce, de commencer par analyser les différentes acceptions du terme "protection"; celles-ci seraient au nombre de quatre :

a) Par "protection" on peut entendre une protection physique, soit le déploiement de forces armées chargées d'écarter, par les armes si nécessaire, toute menace pesant sur la sécurité des personnes protégées;

b) Par "protection" on peut entendre une protection légale, soit l'intervention auprès des forces de l'ordre, des autorités judiciaires ou des instances politiques de la puissance occupante, d'une entité extérieure soucieuse de faire en sorte qu'une personne ou un groupe soient traités avec justice;

c) La "protection" peut également prendre une forme moins bien définie, que l'on désigne dans le présent rapport sous le nom d'"assistance à caractère général", dans laquelle une entité extérieure intervient auprès des autorités de la puissance occupante afin d'aider des personnes ou des groupes à résister à des violations de leurs droits (confiscations de terre, par exemple) et à faire face aux difficultés de l'existence quotidienne sous l'occupation : restrictions imposées au titre de la sécurité, couvre-feux, mesures vexatoires, tracasseries administratives, etc.;

d) Il existe enfin une "protection" moins tangible offerte par des entités extérieures, la presse internationale notamment, dont la simple présence sur place et la vocation de témoigner peuvent avoir un effet bénéfique pour toutes les parties concernées. C'est là ce que l'on désigne ici sous le nom de "protection par la publicité".

D. Moyens dont la communauté internationale dispose pour contribuer à assurer la protection de la population civile

29. En ce qui concerne la protection physique, plusieurs des Palestiniens consultés par M. Goulding, en particulier dans les camps de réfugiés, ont demandé que des forces des Nations Unies soient déployées dans les territoires occupés, soit pour protéger les habitants contre les forces de sécurité israéliennes soit pour se substituer à ces dernières dans les zones peuplées. La deuxième de ces possibilités avait été évoquée au cours du débat qui a précédé l'adoption de la résolution 605 (1987) au Conseil de sécurité. J'ai examiné avec soin ces deux propositions mais l'une et l'autre me paraissent présenter de très réelles difficultés à ce stade.

30. La quatrième Convention de Genève stipule, pour commencer, que la puissance occupante pourra

"soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communication utilisés par elle"
(art. 64, par. 2).

Il ressort clairement de cette disposition que la responsabilité du maintien de l'ordre incombe à la puissance occupante. Comme on l'a indiqué plus haut, celle-ci est également responsable de la protection de la population civile. L'introduction, dans les territoires occupés, d'autres forces chargées d'assurer une protection physique empiéterait ainsi sur les responsabilités que la quatrième Convention de Genève assigne à la puissance occupante.

31. Il est par ailleurs établi en principe que la mise en place d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies est subordonnée à l'assentiment préalable des parties au conflit. Des forces des Nations Unies ne sauraient en conséquence être déployées dans les territoires occupés (à moins que le Conseil de sécurité ne décide d'entreprendre une action coercitive au titre du Chapitre VII de la Charte) qu'avec le consentement du Gouvernement israélien. Or, celui-ci a déclaré qu'il n'admettrait pas que du personnel militaire des Nations Unies participe au maintien de la sécurité dans les territoires occupés.

32. A moins que la position d'Israël n'évolue, le déploiement des forces des Nations Unies dans les territoires occupés n'est donc pas à envisager à l'heure qu'il est. On se gardera cependant d'écarter complètement cette idée. Israël a accepté l'intervention de forces internationales dans d'autres circonstances du conflit arabo-israélien, lesquelles ont joué un rôle non négligeable dans l'application d'accords provisoires ou permanents. Des forces internationales pourraient à nouveau contribuer de façon appréciable à l'application d'un règlement négocié du conflit ou à celle des arrangements transitoires qui pourraient être convenus pour les territoires occupés.

33. Le déploiement éventuel d'observateurs militaires des Nations Unies dans les territoires occupés a également été évoqué. Ceux-ci ne pourraient cependant offrir une protection physique et le rôle qu'ils pourraient jouer est examiné au paragraphe 42 ci-après.

34. Une certaine protection légale est néanmoins offerte à la population des territoires occupés par le CICR. Comme le montrent ses rapports annuels, celui-ci bénéficie de la coopération de la puissance occupante dans ses efforts visant à protéger les personnes détenues, mais les autorités israéliennes lui interdisent généralement d'intervenir en ce qui concerne les mesures de maintien de l'ordre et les aspects de l'administration des territoires occupés qui vont à l'encontre des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

35. Il y a lieu de féliciter le CICR pour les activités qu'il mène dans les territoires occupés, et les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève pourraient envisager, dans le cadre de l'initiative diplomatique proposée au paragraphe 27, de déclarer qu'elles savent gré à Israël de la coopération qu'il a apportée au CICR et qu'elles espèrent qu'il poursuivra et élargira cette coopération.

36. Peut-être le Conseil de sécurité pourrait-il par ailleurs exhorter les Etats Membres à faire preuve de générosité si le CICR lance un appel de fonds pour financer les activités supplémentaires qu'il a récemment entreprises dans les territoires occupés du fait de l'augmentation considérable du nombre des personnes détenues.

37. J'en viens maintenant au type de protection désignée sous le nom d'assistance à caractère général au paragraphe 28. Divers organismes oeuvrent déjà dans ce domaine. Pour ce qui est des réfugiés immatriculés, c'est l'UNRWA qui joue le rôle principal, en apportant diverses formes d'aide et de protection (en sus, bien entendu, de sa principale fonction que constitue la prestation de services d'éducation, de santé et de secours); dans la bande de Gaza en particulier, l'Office apporte aux réfugiés l'appui qui leur est indispensable dans les efforts qu'ils déploient quotidiennement pour faire face aux difficultés de la vie sous occupation. Le CICR offre également une assistance, en particulier aux familles de détenus. De nombreux organismes bénévoles, palestiniens et internationaux, interviennent également. Nombre des Palestiniens et des membres du personnel étranger des organismes de secours qui ont été consultés en la matière estiment néanmoins que la communauté internationale devrait faire plus.

38. Dans le cas des réfugiés immatriculés, qui sont au nombre de 818 983, soit 55 % environ de la population palestinienne des territoires occupés, l'UNRWA est manifestement l'organisme le plus qualifié pour fournir une assistance à caractère général supplémentaire. Il se trouve en effet sur place depuis près de 40 ans, il connaît bien les problèmes des réfugiés, il est accepté par les autorités israéliennes sur la base d'un accord signé en 1967, et il jouit de la confiance des réfugiés. Or le nombre des fonctionnaires internationaux de l'UNRWA en poste sur le terrain a diminué au fil des ans. Avant que l'agitation récente ne débute, seuls neuf fonctionnaires internationaux étaient en poste sur la Rive occidentale (où se trouvent 373 586 réfugiés et 19 camps) et six dans la bande de Gaza (445 397 réfugiés et 8 camps). Tout en rendant hommage aux services inappréciables que le personnel palestinien de l'Office a rendus aux réfugiés dans des circonstances très difficiles, je pense que le personnel international est désormais appelé à jouer un rôle particulièrement important. Il lui est généralement plus aisé d'avoir accès auprès des autorités israéliennes dans les situations d'urgence et sa seule présence sur les lieux d'affrontements influe sensiblement sur la façon dont les forces de sécurité traitent la population civile (y compris le personnel palestinien de l'UNRWA), à laquelle cette présence apporte un soutien psychologique en lui donnant le sentiment d'être moins vulnérable.

39. J'ai donc prié le Commissaire général de l'UNRWA d'envisager la possibilité d'étroffer les effectifs en poste dans les territoires occupés en y affectant plus de fonctionnaires internationaux, dans le cadre des structures administratives actuelles de l'Office, afin d'améliorer l'assistance à caractère général fournie aux réfugiés. Il appartiendra au Commissaire général de décider du nombre et du lieu d'affectation de ces fonctionnaires internationaux supplémentaires compte tenu des besoins constatés et des ressources disponibles. J'engagerais aussi les Etats Membres à répondre généreusement à l'appel que le Commissaire général devra lancer pour financer ce personnel supplémentaire.

40. Il est essentiel par ailleurs qu'Israël respecte pleinement les privilèges et immunités de l'Office, et en particulier le droit de son personnel à la liberté de mouvement en toutes circonstances, ainsi que l'inviolabilité des locaux et des installations, et qu'il lui permette d'avoir accès à tout moment auprès de fonctionnaires responsables de l'administration d'occupation. M. Goulding et ses collaborateurs ont été témoins de situations pénibles dans la bande de Gaza, où les couvre-feux imposés par les Forces de défense israéliennes ont rendu impossibles,

ou du moins difficiles et dangereuses, l'évacuation des blessés et des malades vers des hôpitaux ou la distribution de denrées alimentaires aux camps.

41. En formulant ces observations au sujet de l'UNRWA, je me rends compte qu'il ne faut pas négliger les Palestiniens des territoires occupés qui ne sont pas des réfugiés immatriculés (un tiers environ de la population palestinienne de la bande de Gaza et deux tiers de celle de la Rive occidentale). Il est vrai que les intéressés jouissent d'une situation économique et sociale généralement meilleure que celle des réfugiés, en particulier ceux qui résident dans les camps, mais ils se heurtent aux mêmes frustrations sur le plan politique, ils sont tout autant à la merci des services de sécurité et souffrent également des aspects économiques et administratifs de l'occupation. Ils bénéficient des activités du CICR (qui ne fait pas de distinction entre réfugiés et non-réfugiés) et de divers organismes bénévoles, mais sont normalement exclus du mandat de l'UNRWA. Il semblerait souhaitable dans les circonstances actuelles que le Commissaire général soit autorisé, comme il l'a parfois été dans le passé, à apporter une assistance humanitaire dans toute la mesure possible, sous forme de secours d'urgence et à titre temporaire, aux non-réfugiés qui en ont grandement besoin à la suite des troubles récents.

42. On a fait mention au paragraphe 33 du déploiement éventuel d'observateurs militaires des Nations Unies. Certains des Palestiniens consultés étaient favorables à pareille mesure en tant que moyen de suivre (et, espéraient-ils, de limiter) les activités des forces de sécurité israéliennes et d'apporter une assistance à caractère général à la population civile. Ces observateurs pourraient sans nul doute fournir des informations spécialisées sur les questions militaires (encore auraient-ils besoin à cette fin d'un minimum de coopération de la part de la puissance occupante), mais ils ne seraient pas bien placés - étant donné surtout la faible durée de leurs affectations et leur manque de familiarité avec les territoires - pour fournir une assistance à caractère général d'ordre essentiellement civil. En tout état de cause, Israël, dont le consentement devrait être obtenu, a jusqu'à présent exprimé une ferme opposition à toute proposition de cet ordre.

43. En ce qui concerne la protection par la publicité, les Palestiniens ont fortement insisté sur la nécessité de faire connaître la situation dans les territoires occupés. Il a été dit que celle-ci devrait faire l'objet d'une plus large publicité, ce qui influencerait de façon salutaire sur les pratiques israéliennes dans les territoires et amènerait Israël à se montrer plus disposé à négocier un règlement politique. En fait, les événements récents dans les territoires ont été rapportés en détail par les médias israéliens et internationaux, et il est très important que ces derniers continuent de pouvoir recueillir l'information sans entraves.

44. Certains des Palestiniens consultés ont proposé que le Secrétaire général nomme une sorte d'ombudsman des Nations Unies qui résiderait dans les territoires occupés. La nomination de ce médiateur pourrait être utile si Israël était prêt à coopérer sans réserve avec l'intéressé et à recourir à ses bons offices pour régler les nombreux problèmes que suscite l'occupation. Cette idée entre dans la même catégorie que d'autres possibilités, par exemple une tutelle ou une administration transitoire des Nations Unies, qui pourraient éventuellement être utiles à l'avenir. Telle ou telle de ces idées ne saurait cependant être mise en application qu'avec le consentement et la coopération sans réserve d'Israël.

E. Situation économique et sociale de la population des territoires occupés

45. Bien qu'il ne s'agisse pas à strictement parler de la "sécurité et la protection" visées au paragraphe 6 de la résolution 605 (1987), j'aimerais, à l'occasion du présent rapport, formuler deux observations au sujet des conditions économiques et sociales dans lesquelles vit la population des territoires occupés.

46. La première de celles-ci a trait aux camps de réfugiés. Les troubles récents ont attiré l'attention de l'opinion mondiale sur les conditions de vie sordides qui règnent dans bien des camps, surtout dans la bande de Gaza, faute de certains équipements de base (routes à revêtement en dur, évacuation des eaux usées, eau, éclairage et logements satisfaisant à des normes minima). Dans son dernier rapport, le Commissaire général de l'UNRWA a également évoqué la nécessité urgente de remettre en état une grande partie des installations de l'UNRWA - écoles, centres de santé et centres de distribution de denrées alimentaires, notamment 1/.

47. Dans le passé, les réfugiés ont parfois exprimé des réserves au sujet d'améliorations de l'infrastructure des camps, de crainte que celles-ci ne confèrent aux camps un caractère plus permanent et qu'elles ne soient en contradiction avec l'insistance qu'ils mettent à réclamer un règlement politique en conformité avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Cette question a donc été examinée avec la plupart des Palestiniens consultés, qui ont indiqué qu'ils accueilleraient favorablement des mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les camps, étant entendu :

a) Qu'il devrait être clairement précisé que les mesures envisagées seraient prises à titre temporaire, en attendant un règlement politique d'ensemble, auquel elles ne se substitueraient pas;

b) Que les travaux seraient exécutés par l'UNRWA.

48. Cela étant, j'ai demandé au Commissaire général de l'UNRWA de préparer d'urgence des propositions d'amélioration de l'infrastructure des camps et de solliciter les fonds nécessaires. Je demande à nouveau instamment aux Etats Membres de répondre généreusement à cette démarche.

49. Ma seconde observation a trait à la situation économique des territoires occupés dans leur ensemble. J'ai évoqué plus haut, au paragraphe 15, la conviction de la population palestinienne selon laquelle la politique israélienne vise délibérément à entraver le développement économique des territoires. De nombreux exemples ont été avancés pour corroborer cette assertion. Les ministres et les hauts fonctionnaires israéliens ont néanmoins soutenu que celle-ci n'était pas fondée et qu'Israël accueillait favorablement l'assistance de l'étranger destinée au développement des territoires, à la seule condition que chaque projet soit conforme aux exigences de la sécurité d'Israël - qui l'emportaient sur toutes autres considérations -, ainsi qu'aux procédures israéliennes. Nombre des Palestiniens consultés ont exprimé l'espoir qu'un effort international concerté pourrait être entrepris pour relancer l'économie des territoires, en commençant peut-être par y développer les activités du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). J'ai demandé à l'Administrateur du PNUD d'étudier cette possibilité.

III. CONCLUSIONS

50. Les autorités israéliennes ont déclaré en de nombreuses occasions ces dernières semaines que la sécurité dans les territoires occupés demeure leur responsabilité exclusive. Le Conseil de sécurité, quant à lui, a réaffirmé à maintes reprises que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 s'applique aux territoires occupés. S'il est vrai qu'elle assigne la responsabilité du maintien de l'ordre à la puissance occupante, la Convention a pour raison d'être d'assurer la sécurité et la protection de la population civile, dont la puissance occupante n'est pas moins responsable.

51. Ma principale recommandation à cet égard est que la communauté internationale fasse un effort concerté pour convaincre Israël d'accepter l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés, ainsi que de rectifier ses pratiques de façon à se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Le présent rapport contient également des recommandations et décrit certaines des dispositions que je prends actuellement dans le cadre des arrangements existants, lesquelles visent les unes et les autres à améliorer la sécurité et la protection accordées à la population des territoires par la communauté internationale.

52. On ne saurait néanmoins trop fortement souligner que ces mesures visant à renforcer la sécurité et la protection des Palestiniens des territoires, aussi urgentes qu'elles soient, n'élimineront pas les causes des événements tragiques qui ont conduit à l'adoption de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, ni ne ramèneront la paix dans la région. L'agitation des six dernières semaines a été l'expression du découragement et du désespoir des habitants des territoires occupés qui, pour plus de la moitié d'entre eux, n'ont jamais rien connu qu'une occupation qui leur dénie ce qu'ils considèrent comme leurs droits légitimes. Le résultat est un drame pour chacun des deux côtés, drame que rien n'illustre mieux que le spectacle quotidien de jeunes Palestiniens désarmés face à des soldats israéliens du même âge.

53. Le problème fondamental ne peut être résolu que par un règlement politique qui tienne compte à la fois du refus que la population palestinienne des territoires oppose à un avenir sous occupation israélienne et de la volonté résolue qu'a Israël d'assurer sa sécurité et le bien-être de son peuple. Je demeure convaincu que cet objectif devrait être atteint par le biais d'un règlement d'ensemble, juste et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et prenant pleinement en considération les droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination. Ce règlement devrait être négocié grâce à une conférence internationale qui se tiendrait sous les auspices de l'ONU, avec la participation de toutes les parties concernées. L'histoire du conflit arabo-israélien a montré, à maintes et maintes reprises depuis 1948, qu'il est bien des moyens par lesquels l'Organisation peut contribuer impartialement tant à la négociation d'accords qu'à leur application. On a fait allusion ici au déploiement éventuel de forces des Nations Unies ou à l'adoption d'autres arrangements transitoires sur la voie d'un règlement d'ensemble.

54. Il est clair que la négociation d'un règlement sera particulièrement difficile. Il faudra en effet que tous les intéressés transigent sur des positions auxquelles ils sont actuellement très fortement attachés. J'ai pleinement conscience de la grande complexité des choix qu'ils ont à faire et je tiens à saisir cette occasion de les exhorter à faire preuve de modération et à se montrer disposés à changer d'attitude, comme il faudra qu'ils le fassent si l'on veut qu'un règlement soit négocié. Chaque partie devra faire taire le ressentiment souvent justifié que lui inspirent les torts qui lui ont été faits dans le passé et s'évertuer à mieux comprendre les intérêts et les griefs légitimes de l'autre partie. Ni l'invective, ni l'injure, ni la tentation de se réfugier dans l'illusion que l'autre partie n'existe pas ne facilitent pareille compréhension. J'engage de même la communauté internationale à apporter son concours, tant en atténuant la virulence des débats sur le conflit arabo-israélien qu'en agissant de façon à favoriser la compréhension mutuelle.

55. Comme je le faisais observer plus haut, j'ai la conviction que la communauté internationale, agissant sous la conduite du Conseil de sécurité, doit s'attacher sans plus attendre à promouvoir un processus de négociation effectif. C'est là ce qu'exige la Charte, et c'est là de même la recommandation fondamentale formulée dans le présent rapport. Je demeure pour ma part profondément attaché à la recherche d'un règlement et contribuerai dans toute la mesure de mes possibilités à la réalisation de cet objectif. Dans les semaines à venir, j'entends étudier activement avec les parties et avec les membres du Conseil, en particulier ses membres permanents, les moyens de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix. Après la démonstration tragique qui nous a récemment été donnée des dangers et de la souffrance dont s'accompagne le statu quo, je veux espérer que tous les intéressés s'associeront aux efforts déployés pour relancer la recherche d'un règlement d'ensemble, juste et durable. Seule cette concertation permettra de répondre aux intérêts des peuples israélien et palestinien tout à la fois et de faire en sorte que ces deux peuples puissent vivre en paix l'un avec l'autre.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 13 (A/42/13).



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20156
26 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Après consultations, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil, le 26 août 1988 :

"Les membres du Conseil de sécurité sont gravement préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cesse de se détériorer, et plus particulièrement par la gravité de la situation résultant de l'interdiction d'accéder à certains secteurs, de l'imposition de couvre-feux et de l'augmentation subséquente du nombre de blessés et de morts.

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par le fait qu'Israël, puissance occupante, s'obstine à expulser des civils palestiniens, contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, comme il l'a démontré le 17 août 1988 en expulsant quatre civils palestiniens vers le Liban et en décidant d'en expulser 40 autres. Les membres prient instamment Israël de renoncer immédiatement à expulser des civils palestiniens et d'assurer sans délai le retour, en toute sécurité, des personnes déjà expulsées.

Les membres du Conseil de sécurité estiment que la situation actuelle dans les territoires occupés, décrite au premier paragraphe ci-dessus, a de graves conséquences pour les efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Ils réaffirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent aux hautes parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil de sécurité maintiendront à l'examen la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem."

A sa 2849^e séance, le 17 février 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Inde, du Maroc, du Panama et de la République démocratique populaire lao à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2850^e séance, le 17 février 1989, le Conseil a décidé d'inviter le représentant des Emirats arabes unis à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2863^e séance, le 6 juin 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 31 mai 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20662⁴¹)".

A la même séance, en réponse à la demande, en date du 5 juin 1989, de l'Observateur de la Palestine⁶², le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée à l'Observateur de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de l'Algérie⁶³, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a de plus décidé, sur la demande du représentant de l'Arabie saoudite⁶⁴, d'adresser une invitation à M. Engin Ansay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2864^e séance, le 7 juin 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Koweït, du Pakistan, du Qatar et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2865^e séance, le 8 juin 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, de Cuba, du Japon et de la République socialiste soviétique d'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

⁶² Document S/20669, incorporé dans le compte rendu de la 2863^e séance.

⁶³ Document S/20670, incorporé dans le compte rendu de la 2863^e séance.

⁶⁴ Document S/20673, incorporé dans le compte rendu de la 2863^e séance.

A sa 2866^e séance, le 8 juin 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, de la République démocratique allemande et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2870^e séance, le 6 juillet 1989, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 30 juin 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20709⁴¹)".

A la même séance, en réponse à la demande, en date du 3 juillet 1989, de l'Observateur de la Palestine⁶⁵, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée à l'Observateur de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 636 (1989)

du 6 juillet 1989

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Ayant appris qu'Israël, Puissance occupante, a une fois de plus, au mépris de ces résolutions, expulsé huit civils palestiniens le 29 juin 1989,

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁶, en particulier ses articles 47 et 49,

1. *Regrette profondément* qu'Israël, Puissance occupante, continue d'expulser des civils palestiniens;

2. *Demande* à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens;

3. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens

⁶⁵ Document S/20711, incorporé dans le compte rendu de la 2870^e séance.

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés;

4. *Décide* de garder la situation à l'examen.

Adoptée à la 2870^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2883^e séance, le 30 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 29 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20817⁴⁴)".

A la même séance, en réponse à la demande, en date du 30 août 1989, de l'Observateur de la Palestine⁶⁷, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée à l'Observateur de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 641 (1989)

du 30 août 1989

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988 et 636 (1989) du 6 juillet 1989,

Ayant appris qu'Israël, Puissance occupante, a une fois de plus, au mépris de ces résolutions, expulsé cinq civils palestiniens le 27 août 1989,

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁶, en particulier ses articles 47 et 49,

1. *Déplore* qu'Israël, Puissance occupante, continue d'expulser des civils palestiniens;

⁶⁷ Document S/20823, incorporé dans le compte rendu de la 2883^e séance.

2. *Demande* à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens;

3. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés;

4. *Décide* de garder la situation à l'examen.

Adoptée à la 2883^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2887^e séance, le 6 novembre 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, d'Israël et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 3 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20942⁵⁵)".

A la même séance, en réponse à la demande, en date du 6 novembre 1989, de l'Observateur de la Palestine⁶⁸, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée à l'Observateur de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de l'Algérie⁶⁹, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2888^e séance, le 6 novembre 1989, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

⁶⁸ Document S/20949, incorporé dans le compte rendu de la 2887^e séance.

⁶⁹ Document S/20950, incorporé dans le compte rendu de la 2887^e séance.

occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés;

4. *Décide* de garder la situation à l'examen.

Adoptée à la 2870^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2883^e séance, le 30 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 29 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20817⁴⁴)".

A la même séance, en réponse à la demande, en date du 30 août 1989, de l'Observateur de la Palestine⁶⁷, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée à l'Observateur de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 641 (1989)

du 30 août 1989

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988 et 636 (1989) du 6 juillet 1989,

Ayant appris qu'Israël, Puissance occupante, a une fois de plus, au mépris de ces résolutions, expulsé cinq civils palestiniens le 27 août 1989,

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁶, en particulier ses articles 47 et 49,

1. *Déplore* qu'Israël, Puissance occupante, continue d'expulser des civils palestiniens;

⁶⁷ Document S/20823, incorporé dans le compte rendu de la 2883^e séance.

2. *Demande* à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens;

3. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés;

4. *Décide* de garder la situation à l'examen.

Adoptée à la 2883^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2887^e séance, le 6 novembre 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, d'Israël et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 3 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20942⁵⁵)".

A la même séance, en réponse à la demande, en date du 6 novembre 1989, de l'Observateur de la Palestine⁶⁸, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée à l'Observateur de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de l'Algérie⁶⁹, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2888^e séance, le 6 novembre 1989, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

⁶⁸ Document S/20949, incorporé dans le compte rendu de la 2887^e séance.

⁶⁹ Document S/20950, incorporé dans le compte rendu de la 2887^e séance.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21363
19 juin 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration ci-après, au nom des membres du Conseil, le 19 juin 1990 :

"Les membres du Conseil de sécurité déplorent vivement l'incident qui a eu lieu le 12 juin 1990 dans une clinique appartenant à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et située près du camp de Shati à Gaza, incident au cours duquel plusieurs femmes et enfants palestiniens innocents ont été blessés par une grenade lacrymogène lancée par un officier israélien.

Les membres du Conseil de sécurité sont consternés par le fait que la sanction infligée à cet officier ait été commuée.

Ils réaffirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent aux hautes parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions.

Ils demandent à Israël de se conformer à ses obligations au titre de cette Convention."

Résolution 672 (1990)

du 12 octobre 1990

A sa 2945^e séance, le 5 octobre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la Jamaïriya arabe libyenne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21830²⁰)".

A la même séance, en réponse à la demande, en date du 5 octobre 1990, de l'Observateur de la Palestine⁴¹, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer à la discussion serait adressée au chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2946^e séance, le 8 octobre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de la Jordanie, de la Tunisie et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2947^e séance, le 9 octobre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, du Koweït, du Maroc, de la Mauritanie, du Pakistan, du Qatar et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Koweït⁴², d'adresser une invitation à M. Abdulmalek Ismail Mohamed, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2948^e séance, le 12 octobre 1990, le Conseil a invité les représentants de l'Inde et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

⁴¹ Document S/21844, incorporé dans le procès-verbal de la 2945^e séance.

⁴² Document S/21852, incorporé dans le procès-verbal de la 2947^e séance.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant qu'un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien doit être fondé sur ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, au moyen d'un processus actif de négociation qui tienne compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien,

Tenant compte de la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, communiquée au Conseil par le Président le 12 octobre 1990⁴³,

1. *Se déclare alarmé* par la violence qui s'est déchaînée le 8 octobre dans Al-Haram Al-Charif et dans d'autres lieux saints à Jérusalem et qui a fait plus de vingt morts parmi les Palestiniens et plus de cent cinquante blessés, notamment parmi des civils palestiniens et des personnes innocentes qui s'étaient rendues à la prière;

2. *Condamne* particulièrement les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, qui ont fait des morts et des blessés;

3. *Engage* Israël, puissance occupante, à s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁰, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

4. *Demande*, à propos de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région, dont le Conseil se félicite, que le Secrétaire général présente au Conseil de sécurité, à la fin d'octobre 1990 au plus tard, un rapport contenant ses constatations et ses conclusions et fasse appel selon qu'il conviendra, pour l'accomplissement de la mission, à toutes les ressources des Nations Unies dans la région.

Adoptée à l'unanimité à la 2948^e séance.

Décision

A sa 2949^e séance, le 24 octobre 1990, le Conseil a invité le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21830²⁰)".

⁴³ Voir 2948^e séance.

Résolution 673 (1990)

du 24 octobre 1990

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Réaffirmant également sa résolution 672 (1990) du 12 octobre 1990,

Ayant été informé par le Secrétaire général le 19 octobre 1990,

Exprimant son inquiétude devant le fait que le Gouvernement israélien a rejeté la résolution 672 (1990) et qu'il refuse de recevoir la mission du Secrétaire général,

Prenant en considération la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, déclaration portée à la connaissance du Conseil par le Président le 12 octobre 1990⁴³,

Profondément préoccupé de constater que la situation continue de se détériorer dans les territoires occupés,

1. *Déplore* le refus du Gouvernement israélien de recevoir la mission du Secrétaire général dans la région;

2. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et insiste pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990) et permette à la mission de s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité le rapport demandé dans la résolution 672 (1990);

4. *Affirme* qu'il est résolu à examiner ce rapport promptement et en détail.

Adoptée à l'unanimité à la 2949^e séance.

Décisions

A sa 2953^e séance, le 7 novembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

"Lettre, en date du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21830²⁰);

"Rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 672 (1990) [S/21919 et Corr.2 et Add.1 à 3²⁶]".

A sa 2957^e séance, le 16 novembre 1990, le Conseil a décidé, sur la demande du représentant de l'Egypte⁴⁴, d'adresser une invitation à M. Engin Ansay, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2966^e séance, le 8 décembre 1990, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

⁴⁴ Document S/21944, incorporé dans le procès-verbal de la 2957^e séance.

En réponse à une proposition présentée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conformément à l'alinéa c de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote, d'ajourner la séance au lundi 10 décembre 1990, à 15 heures.

Adoptée à la 2966^e séance, par 9 voix contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie, Yémen), avec 2 abstentions (Chine, France).

A sa 2967^e séance, le 10 décembre 1990, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Après la suspension et la reprise de la séance et en réponse à une proposition présentée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conformément à l'alinéa c de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote, d'ajourner la séance au mercredi 12 décembre 1990, à 18 heures.

Adoptée à la 2967^e séance, par 9 voix contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie, Yémen), avec 2 abstentions (Chine, France).

A sa 2968^e séance, le 12 décembre 1990, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

En réponse à une proposition présentée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conformément à l'alinéa c de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote, d'ajourner la séance au lundi 17 décembre 1990, à 15 heures.

Adoptée à la 2968^e séance, par 9 voix contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie, Yémen), avec 2 abstentions (Chine, France).

A sa 2970^e séance, le 19 décembre 1990, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

En réponse à une proposition présentée par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément à l'alinéa a de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote, de suspendre la séance.

Adoptée à la 2970^e séance, par 9 voix contre 6 (Chine, Colombie, Cuba, France, Malaisie, Yémen).

A la reprise de sa 2970^e séance, le 20 décembre 1990, avant l'adoption de la résolution 681 (1990), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil⁴⁵ :

"Les membres du Conseil réaffirment leur volonté de soutenir un processus actif de négociation auquel participeraient toutes les parties concernées et qui

⁴⁵ S/22027.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21919
31 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 672 (1990)

1. Le 12 octobre 1990, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 672 (1990), qui est rédigée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 476 (1980) et 478 (1980),

Réaffirmant qu'un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien doit être fondé sur ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), au moyen d'un processus actif de négociation qui tienne compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien,

Tenant compte de la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, communiquée au Conseil par le Président le 12 octobre 1990,

1. Se déclare alarmé par la violence qui s'est déchaînée le 8 octobre dans l'Al Harem Al Sharif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem et qui a fait plus de 20 morts parmi les Palestiniens et plus de 150 blessés, notamment parmi des civils palestiniens et des personnes innocentes qui s'étaient rendues à la prière;

2. Condamne particulièrement les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, qui ont fait des morts et des blessés;

3. Engage Israël, puissance occupante, à s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

4. Demande, à propos de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région, dont le Conseil se félicite, que le Secrétaire général lui présente, avant la fin d'octobre 1990, un rapport contenant ses constatations et ses conclusions et fasse appel, selon qu'il conviendra, pour l'accomplissement de la mission, à toutes les ressources des Nations Unies dans la région."

2. Avant l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de sa décision d'envoyer une mission dans la région, comme il ressort du troisième alinéa du préambule de la résolution. Cette décision a été annoncée par le Président dans une déclaration qu'il a faite à la 2948^e séance du Conseil de sécurité et dont la teneur était la suivante :

"Lors des consultations officieuses tenues par les membres du Conseil qui ont abouti à l'examen du présent projet de résolution, le Secrétaire général a expliqué que l'objet de la mission qu'il enverrait dans la région serait d'enquêter sur les circonstances entourant les événements tragiques survenus récemment à Jérusalem et d'autres faits analogues dans les territoires occupés, et de présenter au Conseil, le 24 octobre 1990, un rapport contenant ses constatations et recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Il a toutefois rappelé qu'en vertu de la quatrième Convention de Genève, la responsabilité d'assurer la protection des Palestiniens incombait au premier chef à la puissance occupante, à savoir Israël."

3. Immédiatement après l'adoption de la résolution 672 (1990), le Secrétaire général a rencontré le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui faire savoir que, dans le contexte de la résolution et de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, il avait l'intention d'envoyer une mission dans la région dès que possible. Il s'est enquis, à cet égard, des facilités que le Gouvernement israélien accorderait à sa délégation. Le Représentant permanent par intérim a répondu qu'Israël déplorait l'adoption de la résolution 672 (1990), comme l'indiquait clairement la déclaration qu'il venait de faire au Conseil de sécurité. Il s'est néanmoins engagé à transmettre le message du Secrétaire général à son gouvernement. Lors d'une nouvelle rencontre, le 15 octobre 1990, le Représentant permanent par intérim d'Israël a remis au Secrétaire général le texte d'une déclaration adoptée par le Cabinet israélien le 14 octobre 1990 et rédigée dans les termes suivants :

"On trouvera ci-après le texte de la déclaration que le Cabinet a autorisé le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

1. Nous avons lu le texte de la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité qui nous a été communiquée à ce sujet. Nous les jugeons absolument inacceptables.

2.A. La décision du Conseil de sécurité ne tient aucun compte de l'attaque perpétrée contre des Juifs qui célébraient la fête de Succot en priant devant le Mur des lamentations, sur le Mont du temple, le lieu saint du peuple juif, et ne condamne pas les auteurs de cette attaque; c'est là une décision politique qui n'a aucun rapport avec la réalité.

B. L'Etat d'Israël a exprimé ses regrets au sujet des pertes en vies humaines résultant des événements qui se sont produits sur le Mont du temple alors que les forces de sécurité avaient la responsabilité de l'exercice de leurs fonctions. Israël a également chargé une commission indépendante d'enquêter sur la séquence des événements et leurs causes ainsi que sur les actions des forces de sécurité. La commission présentera ses conclusions et

ses recommandations dès que possible. Comme on le sait, l'Etat d'Israël assure la liberté absolue de toutes les religions dans les Lieux saints, conformément à la loi. Jamais dans toute l'histoire de Jérusalem, la liberté de religion pour tous n'a été garantie comme elle l'est depuis que cette ville a été unifiée sous la souveraineté d'Israël en 1967, et jamais la ville n'a été plus ouverte à tous.

3. Aucune partie de Jérusalem n'est un territoire occupé; Jérusalem est la capitale souveraine de l'Etat d'Israël. L'Organisation des Nations Unies n'a donc pas à intervenir dans quelque affaire que ce soit concernant Jérusalem, pas plus qu'elle n'intervient en cas d'événements, parfois plus graves encore, qui se produisent dans d'autres pays.

4. Compte tenu de ce qui précède, Israël ne recevra pas la délégation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Israël continuera, conformément à ses lois, à assumer la responsabilité de la protection des Lieux saints et de la sécurité de tous les résidents de Jérusalem, Juifs et Arabes, comme dans toutes les autres régions qu'il contrôle."

A propos du paragraphe 4 de la déclaration du Cabinet israélien, le Secrétaire général a demandé que soit précisé le point suivant : la décision du Cabinet signifiait-elle que sa délégation ne serait pas reçue par le Gouvernement, ou que l'entrée du territoire lui serait interdite? Le Représentant permanent par intérim a déclaré qu'il avait seulement pour instruction de remettre le texte de la décision du Cabinet et qu'il transmettrait à son gouvernement la demande d'éclaircissement du Secrétaire général. Il a en même temps appelé l'attention sur le fait que le Premier Ministre israélien avait chargé une commission d'enquêter sur les événements qui s'étaient produits à Jérusalem le 8 octobre 1990. Immédiatement après l'entretien, le Secrétaire général a envoyé une lettre au Président du Conseil de sécurité pour lui en faire connaître la teneur et a joint à sa lettre une copie du texte de la décision du Cabinet israélien.

4. En l'absence de réaction officielle du Gouvernement israélien, le Secrétaire général a invité le Représentant permanent par intérim à s'entretenir à nouveau avec lui le 18 octobre 1990, pour lui faire savoir s'il avait reçu des instructions au sujet de la demande d'éclaircissements qui lui avait été adressée. Le Représentant permanent par intérim a répondu que pour permettre au Secrétaire général de faire rapport comme l'y invitait la résolution 672 (1990), le Gouvernement israélien était prêt à lui communiquer une copie du rapport de sa Commission d'enquête. Celle-ci achèverait ses travaux dans quelques jours. Le Représentant permanent par intérim a fait observer que puisque Israël était prêt à fournir ces renseignements, il n'était pas nécessaire qu'une mission des Nations Unies enquête sur l'incident du 8 octobre 1990. Il a souligné que la résolution 672 (1990) ne demandait pas expressément l'envoi d'une mission. Le Secrétaire général a déclaré en réponse qu'il ne fallait pas établir de lien entre l'envoi d'une mission du Secrétaire général et les travaux de la Commission israélienne. L'objet principal d'une mission de l'Organisation des Nations Unies serait, a-t-il dit, de rassembler des informations de première main, sur place, auprès de sources israéliennes, palestiniennes et autres. Il a alors demandé au Représentant permanent par intérim si son gouvernement avait donné suite à sa

demande d'éclaircissements. Ce dernier a répondu que la décision du Cabinet israélien restait inchangée et que son gouvernement ne désirait pas que la mission se rende en Israël.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité, dans une déclaration qu'il a faite au cours de consultations officieuses le 19 octobre 1990, qu'il n'était pas en mesure d'envoyer une mission dans la région. Il a ajouté qu'il restait prêt à le faire, s'il était informé par les autorités israéliennes qu'elles n'empêcheraient pas l'entrée de sa délégation. Commentant la déclaration du Secrétaire général, des membres du Conseil ont déclaré qu'il fallait poursuivre les efforts pour envoyer une mission.

6. Le 24 octobre 1990, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 673 (1990) qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Réaffirmant aussi sa résolution 672 (1990),

Ayant entendu le Secrétaire général le 19 octobre 1990,

Se déclarant alarmé par le fait que le Gouvernement israélien a rejeté la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité et qu'il refuse de recevoir la mission du Secrétaire général,

Prenant en considération la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, déclaration portée à la connaissance du Conseil par le Président le 12 octobre 1990,

Profondément préoccupé de constater que la situation continue de se détériorer dans les territoires occupés,

1. Déplore le refus du Gouvernement israélien de recevoir la mission du Secrétaire général dans la région.

2. Demande instamment au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et insiste pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990) et permette à la mission du Secrétaire général de s'acquitter de son mandat;

3. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil le rapport demandé dans la résolution 672 (1990);

4. Affirme sa volonté d'examiner ce rapport promptement et en détail."

7. Le 25 octobre 1990, le texte de la résolution ayant été communiqué la veille au soir au Gouvernement israélien, un message a été transmis oralement à ce gouvernement, par l'intermédiaire de son représentant permanent par intérim auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour attirer son attention sur le paragraphe 2

de la résolution 673 (1990). Le 31 octobre 1990, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation a adressé au Secrétaire général une lettre se lisant comme suit :

"Vous vous souviendrez que mon prédécesseur, l'Ambassadeur Bein, vous a fait part de la décision prise le 14 octobre 1990 par le Gouvernement israélien de ne pas recevoir la mission visée dans la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité. Dans cette décision, mon gouvernement a déclaré à nouveau que 'Jérusalem est la capitale souveraine de l'Etat d'Israël. L'Organisation des Nations Unies n'a donc pas à intervenir dans quelque affaire que ce soit concernant Jérusalem, pas plus qu'elle n'intervient en cas d'événements - parfois plus graves encore - qui se produisent dans d'autres pays'.

Cette décision a été prise conformément à la politique que le Gouvernement d'Israël applique de longue date. Puis-je rappeler par exemple l'échange de lettres qui a eu lieu en septembre-novembre 1971 entre le Ministre des affaires étrangères d'Israël de l'époque, M. Abba Eban, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité relative à la situation à Jérusalem. Le Gouvernement israélien avait refusé à cette occasion de recevoir les envoyés et la mission qui devaient se rendre à Jérusalem conformément au paragraphe 5 de la résolution.

La décision de mon gouvernement mentionnait également la création d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur les événements du 8 octobre 1990. Cette commission a achevé ses travaux et soumis ses conclusions au Gouvernement. Ces conclusions ont été rendues publiques et le Gouvernement israélien a décidé de les communiquer dans leur intégralité aux gouvernements amis et à différentes organisations appropriées et intéressées.

Le texte intégral du rapport de la Commission est traduit à l'heure actuelle en anglais et cette traduction vous sera communiquée dès qu'elle sera terminée. J'ai donc l'honneur pour l'instant de vous faire tenir le texte intégral du rapport en hébreu ainsi que le résumé du rapport en anglais. Je pense que vous prendrez connaissance avec intérêt du contenu de ces documents."

Le résumé du rapport communiqué par le Représentant permanent d'Israël sera publié séparément en tant qu'additif au présent rapport.

8. Le Secrétaire général s'est donc trouvé dans l'impossibilité de recueillir sur place des informations indépendantes sur les circonstances entourant les événements récents survenus à Jérusalem et sur d'autres faits analogues dans les territoires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. La presse internationale a cependant publié des informations détaillées au sujet des affrontements qui se sont produits à Al-Harem Al-Sharif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem le 8 octobre 1990. Selon les informations publiées, qui diffèrent entre elles, 17 à 21 Palestiniens ont été tués et plus de 150 ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes, et, du côté israélien, plus de 20 civils et membres de la police ont été blessés par les Palestiniens. Les avis diffèrent sur ce qui a provoqué les affrontements, mais des observateurs présents sur les lieux, y compris des membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ont déclaré qu'on

avait tiré à balles réelles sur les civils palestiniens. Il convient de noter à cet égard qu'un certain nombre d'enquêtes ont été effectuées. Outre la Commission d'enquête visée aux paragraphes 3, 4 et 7 ci-dessus, plusieurs organisations israéliennes et palestiniennes des droits de l'homme ont mené leurs propres enquêtes. Les conclusions de deux de ces organisations, B'Tselem et Al-Haq, ont été communiquées au Secrétaire général, les 14 et 28 octobre 1990 respectivement, et sont publiées séparément en tant qu'additifs au présent rapport. En outre, un certain nombre de personnes et de groupes israéliens et palestiniens se sont déclarés prêts à rencontrer la mission du Secrétaire général et à lui fournir des informations, si elle était envoyée dans la région aux fins que le Secrétaire général a indiquées aux membres du Conseil.

9. On se rappellera que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987, a abordé la question de la sécurité et de la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés. Dans cette résolution, qui a été adoptée dans les premiers jours de l'Intifada, le Conseil a prié le Secrétaire général d'examiner la situation dans les territoires occupés par tous les moyens dont il disposait et de présenter, le 20 janvier 1988 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Sur la base de ce mandat et avec le concours des autorités israéliennes, le Secrétaire général a été en mesure d'envoyer une mission dans les territoires occupés pour qu'elle établisse un rapport détaillé, comprenant un ensemble de recommandations, qui a été distribué le 21 janvier 1990 (S/19443). Le vote négatif d'un membre permanent du Conseil a toutefois empêché qu'une résolution soit adoptée.

10. Depuis lors, le Conseil de sécurité s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés et a adopté quatre résolutions traitant spécifiquement de la question des expulsions. Dans les résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989, notamment, le Conseil a demandé à Israël de cesser d'expulser des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées. Il a réaffirmé en outre, que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés. Dans chaque résolution, le Conseil a décidé de garder la situation à l'examen.

11. Dans une déclaration en date du 26 août 1988 faite en leur nom par le Président (S/20156), les membres du Conseil de sécurité ont dit qu'ils étaient gravement préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cessait de se détériorer, et plus particulièrement par la gravité de la situation résultant de l'interdiction d'accéder à certains secteurs, de l'imposition de couvre-feux et de l'augmentation subséquente du nombre de blessés et de morts. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par le fait qu'Israël, puissance occupante, s'obstinait à expulser des civils palestiniens, contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, comme il l'avait démontré le 17 août 1988 en expulsant quatre civils palestiniens vers le Liban et en décidant d'en expulser 40 autres. Ils ont instamment prié Israël de renoncer

immédiatement à expulser des civils palestiniens et d'assurer sans délai le retour, en toute sécurité, des personnes déjà expulsées. Les membres du Conseil de sécurité ont estimé que la situation dans les territoires occupés, avait de graves conséquences pour les efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Ils ont réaffirmé que la Convention de Genève s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et ont demandé aux hautes parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions. Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont dit qu'ils maintiendraient à l'examen la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem.

12. Plus récemment, le Conseil de sécurité s'est de nouveau longuement penché sur la question de la protection à la suite d'un incident, qui s'est produit le 20 mai 1990, au cours duquel un Israélien armé d'un fusil a tué sept travailleurs palestiniens et en a blessé 11 autres à Rishon Lezion, en Israël. Au cours des manifestations de protestation qui ont éclaté dans l'ensemble des territoires occupés, 17 Palestiniens ont été tués et plus d'un millier blessés par les forces de sécurité israéliennes. Pendant les débats du Conseil de sécurité qui ont eu lieu à Genève, les 25 et 26 mai 1990, et à New York le 31 mai 1990, presque toutes les délégations qui ont pris la parole, dont des membres du Conseil, ont souligné qu'il était urgent de protéger les Palestiniens. Toutefois, une résolution, selon laquelle, notamment aurait été établie une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité chargée d'examiner la situation dans les territoires occupés et de recommander des moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne n'a pas été adoptée en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

13. Dans une déclaration du Président datée du 19 juin 1990 (S/21363), les membres du Conseil de sécurité ont vivement déploré l'incident qui a eu lieu le 12 juin 1990 dans une clinique appartenant à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et située près du camp de Shati à Gaza, incident au cours duquel plusieurs femmes et enfants palestiniens innocents ont été blessés par une grenade lacrymogène lancée par un officier israélien. Expriment leur consternation devant le fait que la sanction infligée à cet officier avait été commuée, les membres du conseil ont réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et ont demandé aux hautes parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions. Ils ont demandé à Israël de se conformer à ses obligations au titre de cette convention.

14. Il y a lieu de noter que chacune des résolutions et des déclarations présidentielles citées ci-dessus - les résolutions 672 (1990) et 673 (1990), par exemple - réaffirme que la quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires occupés. Ces textes ne cessent de demander à Israël de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Il convient de citer à ce propos les articles de la convention qui soulignent le droit de la population civile à la protection et qui attribuent certaines responsabilités à la Puissance occupante à cet égard. Conformément à la Convention, la population civile des territoires occupés a droit à la sécurité et à la protection, comme l'indique clairement l'article 27, dont le premier paragraphe se lit comme suit :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances [non souligné dans le texte], au respect de leurs personnes, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps [non souligné dans le texte] avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique."

La responsabilité de la Puissance occupante est soulignée à l'article 29, qui se lit comme suit :

"La partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues."

Une responsabilité importante est confiée aux hautes parties contractantes par l'article 1, qui prévoit que :

"Les hautes parties contractantes s'engage à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

15. Pour sa part, Israël, lui-même haute partie contractante, a toujours adopté la position qu'il n'accepte pas formellement l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève, mais déclare qu'il a décidé depuis 1967 d'agir en conformité de facto avec les "dispositions humanitaires" de cette convention. La position israélienne n'est pas acceptée par le CICR, qui est le gardien des Conventions de Genève de 1949, et n'a pas non plus été approuvée par les autres hautes parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Le Conseil de sécurité a clairement fait connaître à plusieurs reprises sa position à cet égard.

Observations

16. J'ai mûrement réfléchi à la façon de m'acquitter de l'obligation de présenter un rapport qui m'est faite dans les résolutions 672 (1990) et 673 (1990), puisqu'il n'a pas été possible d'envoyer de mission dans la région après l'adoption de ces deux résolutions. J'ai été principalement guidé par deux considérations. La première est que les événements tragiques du 8 octobre 1990 ne sont que les plus récents des nombreux incidents graves survenus dans les territoires occupés qui ont causé un grand nombre de victimes et de blessés dans la population civile; ces incidents ont de nouveau amené le Conseil de sécurité à examiner la question de la sécurité et de la protection des Palestiniens. La deuxième considération est que les tâches qui me sont confiées par les résolutions 67. (1990) et 673 (1990) sont à envisager dans le contexte des efforts que j'ai déployés antérieurement dans ce domaine.

17. On se rappellera que la principale recommandation de mon rapport du 21 janvier 1988 (S/19443) au sujet de la sécurité et de la protection de la population civile palestinienne, était que la communauté internationale devrait faire un effort concerté pour convaincre Israël d'accepter l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés, ainsi que de rectifier ses pratiques de façon à se conformer pleinement aux dispositions de cette Convention. Dans mon rapport, j'exposais aussi certaines mesures que j'avais l'intention de prendre dans le cadre des arrangements existants pour améliorer la

sécurité et la protection accordées à la population par la communauté internationale. La plus importante était que le Commissaire général de l'UNRWA envisage la possibilité d'étoffer les effectifs en poste dans les territoires occupés en y affectant plus de fonctionnaires internationaux afin d'améliorer l'assistance à caractère général fournie aux réfugiés. Depuis lors, le nombre des fonctionnaires internationaux en poste à l'UNRWA dans les territoires occupés est passé de 15 à 51. Cet apport supplémentaire de personnel a contribué à désarmer des situations tendues, à éviter le mauvais traitement de groupes vulnérables, à réduire les entraves à la circulation des ambulances et à faciliter la fourniture de vivres et d'assistance médicale pendant les couvre-feux. Il y a lieu de noter aussi à ce sujet que les effectifs de la délégation internationale du CICR - qui, conformément à la quatrième Convention de Genève, a un rôle bien défini à jouer en ce qui concerne la protection dans les territoires occupés - sont passés de 15, au moins de décembre 1987, à 45 aujourd'hui.

18. Les Palestiniens se sont félicités du renforcement de la présence du personnel international de ces organisations dans les territoires occupés, mais ils font valoir qu'étant donné les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ils vivent, cette présence n'a pas eu l'effet voulu sur le comportement des autorités israéliennes. En réalité, le message que m'adressent constamment les Palestiniens - lors d'entretiens avec les dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ou avec des personnalités des territoires occupés, dans les nombreuses communications et les nombreux appels que m'adressent des groupes et des particuliers dans la région, ou lors des entretiens que les membres de mon personnel ont eus avec des personnes de toutes conditions sociales dans les territoires - est que la communauté internationale doit faire beaucoup plus pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans les territoires occupés.

19. Il ne serait pas possible de rendre compte en quelques paragraphes de l'intensité de ce que ressentent les Palestiniens, qui apparaît constamment dans mes entretiens avec eux et dans les appels qu'ils m'adressent, mais je voudrais commenter quelques thèmes qu'on y retrouve toujours. Les Palestiniens ont dit qu'ils avaient à tout moment un profond sentiment de vulnérabilité, que ce soit à leur travail, à l'école, dans les lieux du culte ou simplement dans la rue. Cette crainte est aggravée par leur conviction qu'ils ne peuvent avoir recours à aucune autorité, autre que les forces de sécurité elles-mêmes si souvent responsables des mesures qui leur sont imposées. Ils ont déclaré qu'ils ne se sentaient même pas en sécurité à leur domicile où des perquisitions avaient souvent lieu au milieu de la nuit au cours desquelles tous les membres de la famille, y compris les enfants, étaient maltraités. Les arrestations étaient fréquentes lors de ces opérations. Toute une gamme de châtiments collectifs était devenue chose courante au cours des trois dernières années - par exemple, couvre-feux, démolition de maisons, détention administrative et arrachage d'arbres. Un système arbitraire de lourde imposition avait été institué et ceux qui ne s'y conformaient pas étaient passibles de la saisie de leurs biens personnels et même d'arrestation. En outre, les Palestiniens se sont plaints amèrement d'un certain nombre de pratiques appliquées depuis longtemps par les Israéliens : la confiscation de terres, en particulier pour l'implantation de colonies israéliennes, et l'accès privilégié de ces colonies à l'approvisionnement en eau; la fermeture des universités pendant de longues périodes et la fermeture périodique des écoles élémentaires et secondaires, ce qui, de l'avis des Palestiniens, revenait à leur refuser le droit à l'éducation; et, d'une façon générale, l'exploitation économique des territoires.

20. Les Palestiniens ont souligné que leur méfiance à l'égard des autorités d'occupation israéliennes - qu'il s'agisse des forces de sécurité chargées de maintenir l'ordre ou des membres de l'administration civile dont l'action affectait leur vie quotidienne dans presque tous ses aspects - était maintenant si profonde qu'à leur avis seule une présence impartiale, dûment mise en place par l'ONU, pourrait leur donner l'impression d'être vraiment protégés. A cet égard, beaucoup de Palestiniens ont appelé l'attention sur les observateurs militaires en poste à Jérusalem au quartier général de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et ont demandé pourquoi ceux-ci ne pourraient pas être chargés de surveiller la situation dans les territoires occupés. Ils étaient reconnaissants des activités humanitaires menées par les représentants d'organisations internationales et d'organismes bénévoles, mais ils regrettaient très vivement que ces organisations ne puissent pas intervenir plus efficacement en leur faveur ou en soient empêchées.

21. Au cours des trois dernières années, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec un certain nombre de hautes personnalités israéliennes et je leur ai fréquemment fait part de l'inquiétude que me causait la situation dans les territoires occupés. Dans ces entretiens, et lorsqu'elles ont parlé aux membres de mon personnel sur place, les autorités israéliennes ont soutenu que les mesures en question - détentions administratives, couvre-feu et fermeture des écoles et des universités - avaient été appliquées afin de rétablir le calme dans les territoires. La position d'Israël était, et continue d'être, qu'il a le contrôle exclusif des territoires qu'il administre. De plus, les autorités israéliennes font valoir que même en vertu de la quatrième Convention de Genève, c'est à elles qu'il appartiendrait de maintenir l'ordre dans les territoires. Leur politique au cours des trois dernières années a consisté à mettre fin aux troubles dans les territoires qui, à leur avis, sont fomentés de l'extérieur. Elles font observer que les forces de sécurité se conforment aux règlements stricts arrêtés par le Ministre de la défense et que les infractions à ces règlements sont passibles de sanctions. Lorsqu'on souligne la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des Palestiniens, les autorités israéliennes font observer que la communauté internationale devrait se soucier tout autant du sort des nombreux Palestiniens qui ont été tués par d'autres Palestiniens.

22. Le Conseil de sécurité se souviendra que, vers la fin de juin 1990, j'ai envoyé mon Représentant personnel dans la région pour qu'il étudie la question de la protection des habitants des territoires occupés et fasse rapport personnellement. Le 13 juillet 1990, lors de consultations officieuses du Conseil, j'ai dit que je me proposais de poursuivre mon initiative auprès des autorités israéliennes en vue de les persuader de se conformer strictement aux obligations que leur impose la quatrième Convention de Genève. En même temps, j'ai souligné que si les hautes parties contractantes estimaient que d'autres mesures s'imposaient - par exemple la désignation d'une puissance protectrice - c'était à elles de prendre cette décision suivant les procédures qui sont clairement énoncées dans la quatrième Convention de Genève.

23. S'il m'avait été possible d'envoyer une mission dans la région en ce moment, elle aurait poursuivi les discussions entamées l'été dernier avec les autorités israéliennes et les dirigeants palestiniens. Les autorités israéliennes avaient fait savoir alors qu'elles appliqueraient de nouvelles mesures dans les territoires. Il convient de noter que, dans les mois qui ont suivi, il y a eu une

réduction de la présence militaire dans les territoires occupés et le nombre des victimes des actions menées dans ces territoires par les forces de sécurité israéliennes a diminué. Certains établissements d'enseignement ont par ailleurs été rouverts. Cela dit, l'occupation n'a pas changé pour l'essentiel et les risques de friction et d'affrontement entre Israéliens et Palestiniens restent très élevés, comme le montrent les événements tragiques du 8 octobre 1990. La série d'attaques violentes qui se sont produites depuis lors, faisant de nouvelles victimes de part et d'autre, n'a fait qu'accroître encore la méfiance et l'amertume.

24. La question qui se pose à nous aujourd'hui est la suivante : quelles mesures pratiques la communauté internationale peut-elle prendre en fait pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens qui vivent sous l'occupation israélienne? Il est clair que les nombreux appels que le Conseil de sécurité, moi-même en ma qualité de Secrétaire général, divers Etats Membres et le CICR, dépositaire des Conventions de Genève, avons lancés aux autorités israéliennes pour les engager à respecter les obligations que leur fait la quatrième Convention de Genève sont restés lettre morte. De toute évidence, il n'est pas question d'assurer la moindre protection sans le concours de ces autorités, qui dans les circonstances actuelles est absolument essentiel. Cela dit, les hautes parties contractantes ont pour responsabilité spéciale de faire respecter la Convention, et le Conseil de sécurité voudra peut-être donc les inviter à se réunir pour discuter des mesures qu'elles pourraient prendre dans le cadre de la Convention. Quant aux appels des Palestiniens, évoqués au paragraphe 20, en faveur d'une présence impartiale dûment mandatée par les Nations Unies, il s'agit là d'une question qui est du ressort du Conseil de sécurité : les mandats qu'exercent dans la région les personnels tant civils que militaires des Nations Unies leur sont confiés par les organes compétents de l'Organisation, et le Secrétaire général n'a pas qualité pour agir de son propre chef.

25. Je manquerais à mon devoir si je conclusais ce rapport - où je me suis attaché surtout à la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens vivant sous l'occupation israélienne - sans souligner qu'au coeur des événements tragiques qui ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 672 (1990) et 673 (1990), il y a un conflit politique. La volonté manifestée par les Palestiniens de persévérer dans la voie de l'Intifada montre bien qu'ils refusent l'occupation et qu'ils sont résolus à faire valoir leurs droits politiques légitimes, et notamment leur droit à l'autodétermination.

26. Il est indispensable dans ces circonstances de progresser, et sans tarder, vers la mise en place d'un processus de négociation efficace et acceptable pour tous, qui ménage les intérêts des Israéliens comme des Palestiniens et leur permette de vivre en paix les uns avec les autres. Pour ma part, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour y contribuer.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21919/Add.1
1er novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE
GENERAL CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 672 (1990)**

Additif

On trouvera dans le présent additif le texte du rapport de B'Tselem mentionné au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général.

ANNEXE I

UNE SITUATION MAL MAITRISEE

Les événements du mont du Temple - Enquête préliminaire

Enquête menée par l'équipe et les volontaires de B'Tselem
Conseillers juridiques : Avigdor Feldman, Moshe Negbi

Texte anglais établi par le professeur Stanley Cohen, Isabel Kershner,
Ralph Mandel et Yuval Ginbar

14 octobre 1990

INTRODUCTION

Mont du Temple, Jérusalem, lundi 8 octobre 1990, vers 10 h 30 : des heurts ont opposé la police et les gardes frontière aux milliers de musulmans réunis dans l'enceinte du mont du Temple (Al-Haram al-Sharif).

Au cours de cet affrontement, des musulmans ont attaqué les membres des forces de sécurité qui se trouvaient là, ont lancé des pierres et très probablement aussi d'autres projectiles par-dessus le Mur des lamentations sur la place située en contrebas et ils ont mis le feu au poste de contrôle de la police sur l'esplanade. La police et les gardes frontière ont utilisé des grenades lacrymogènes et tiré des balles de caoutchouc et de grandes quantités de balles réelles pour disperser les milliers de personnes rassemblées dans l'enceinte du mont du Temple.

Les événements ont duré une à deux heures. A la fin, on comptait 21 Palestiniens tués et plus de 200 Palestiniens blessés ^{1/}. Deux policiers et quatre gardes frontière ont été légèrement blessés. En outre, on a signalé 22 citoyens israéliens blessés par des jets de pierres. La plupart des victimes israéliennes ont quitté l'hôpital dans les 24 heures de l'incident.

L'enquête de B'Tselem a permis de constater que les forces de sécurité avaient tiré sans discernement et que, même si la vie des policiers a paru être en danger, comme les sources officielles le prétendent, la fusillade s'est poursuivie bien après que le danger eut disparu. Comme exemple particulièrement grave de tirs aveugles, l'enquête signale les attaques dirigées contre les ambulances et les équipes médicales.

L'enquête qui suit se fonde sur des déclarations publiques officielles - et spécialement sur celles de hauts gradés de la police israélienne - ainsi que sur des déclarations sous serment et des témoignages réunis par l'équipe et les volontaires de B'Tselem et émanant de Palestiniens qui avaient assisté à l'incident ou aux événements qui l'ont immédiatement suivi.

Le présent rapport ne relate pas les événements de façon chronologique, du début à la fin. Chacun des témoins n'a vu qu'une petite partie de l'ensemble et B'Tselem n'a pas réuni assez de dépositions pour présenter un tableau fidèle et complet des événements. Par suite, et contrairement aux rapports usuels de B'Tselem, le présent rapport ne fournit pas une description détaillée et approfondie d'incidents constituant des violations injustifiées des droits de l'homme. Cela ne veut pas dire que l'enquête soit moins solide ou moins précise que les autres, mais elle s'attache surtout à un certain nombre de phénomènes

^{1/} Le 25 octobre 1990, B'Tselem a ajouté ce qui suit : "Selon les dernières informations dont dispose B'Tselem, 17 Palestiniens ont été tués par le tir des forces de sécurité sur le mont du Temple. Un autre Palestinien est mort des suites de blessures provoquées par des coups de feu tirés, selon certaines sources, par un civil israélien dans la vieille ville au moment des événements du mont du Temple."

généraux qui permettent de situer les choses. Elles les analyse, compte tenu de l'expérience et des renseignements que B'Tselem a acquis lors d'incidents de même nature survenus dans le passé.

B'Tselem a décidé de publier le rapport maintenant afin d'apporter sa contribution et d'appeler l'attention sur les graves problèmes soulevés par les méthodes qu'ont employées les forces de sécurité lors des événements dont le mont du Temple a été le théâtre; il l'a fait aussi eu égard aux informations données au public à leur sujet.

Pourquoi, se demandera-t-on, B'Tselem a-t-il jugé nécessaire de publier ce rapport alors que le Ministre de la police a nommé une commission d'enquête? Il y a à cela plusieurs raisons : B'Tselem souhaite, en soumettant ce rapport, faire bénéficier la Commission d'enquête de ses constatations et de l'expérience qu'il a acquise dans l'analyse de ce genre d'événements. Cela aurait pu se faire de la manière habituelle, par comparution devant la Commission d'enquête et sans recourir à la publication d'un rapport. Si B'Tselem a opté pour la publication, c'est parce que le Premier Ministre et le Ministre de la police ont donné à entendre à la Commission d'enquête, de façon nette et non équivoque, que les services de sécurité avaient agi conformément à la loi, que leur action était justifiée et que les seuls coupables étaient les trublions musulmans du mont du Temple. Ces déclarations constituent une immixtion indue dans les travaux de la Commission et traduisent une pression gouvernementale en faveur de certaines conclusions. C'est dans cet esprit que certaines déclarations ont été faites explicitement, notamment par le Ministre de la police dans une interview au Morning News qui est passée à la radio de l'armée le 12 octobre 1990. Vu les zones d'ombre que le présent rapport signale, la nécessité s'impose de mener sur tout ce qui s'est passé une enquête approfondie qui devrait être confiée à une commission d'enquête publique, dotée de larges pouvoirs et présidée par un juge. Autant d'éléments d'information que possible devraient être présentés aux enquêteurs, y compris des dépositions de témoins clefs, que l'on trouvera - le présent rapport préliminaire le montre - dans la population arabe. Seule une commission d'enquête indépendante pourra obliger ces témoins à venir déposer devant elle.

FAITS ANTERIEURS

Pendant les deux semaines qui ont précédé l'affrontement, une atmosphère très tendue régnait à Jérusalem-Est et dans la communauté musulmane en général, étant donné les rumeurs selon lesquelles les "Fidèles du mont du Temple" comptaient se rendre sur l'esplanade le lundi de la fête des Tabernacles, comme ils le font chaque année à pareille époque, pour poser solennellement la première pierre du troisième Temple. Les musulmans étaient appelés à se rassembler pour prier dans les mosquées de l'esplanade le lundi. Autant que nous le sachions, il n'y a pas eu de préparatifs en vue d'une action violente. En raison des troubles qui avaient éclaté l'année précédente à pareille date dans les écoles de Jérusalem-Est, la municipalité de Jérusalem a fermé lundi les écoles des quartiers est de la ville et les élèves ont été renvoyés chez eux. Il est apparu après coup que la fermeture des écoles avait eu pour résultat que beaucoup d'élèves s'étaient joints au grand rassemblement du mont du Temple le lundi matin.

Les "Fidèles du mont du Temple" ont sollicité de la High Court of Justice l'autorisation d'organiser une cérémonie pour la pose de la première pierre au mont du Temple, mais leur demande a été rejetée. Le parquet a fait, en réponse à cette demande, une déclaration au nom de la police d'où il ressort que la police savait que l'on s'attendait à des troubles sur le mont du Temple pendant la semaine de la fête des Tabernacles en raison de l'action envisagée par les "Fidèles du mont du Temple" (pour le contenu de la déclaration, voir appendice A).

Le commandant de la police de Jérusalem, le commissaire principal Arieh Bibi, dit qu'il a envoyé un agent de police prévenir l'adjoint du Mufti que la demande présentée par les "Fidèles du mont du Temple" avait été rejetée et que les membres du groupe ne se rendraient pas sur l'esplanade. Mais il semble que cela n'ait pas suffi à faire tomber la tension et la rumeur s'est répandue dans les mosquées pleines de monde que les juifs avaient l'intention de pénétrer dans ces mosquées.

La police israélienne mise en place le lundi consistait en un groupe de 45 gardes frontière placés sous les ordres du commandant pour le secteur du Mur des lamentations, le commissaire adjoint Qa'tabi. Ce groupe était posté dans l'enceinte du mont du Temple, le long du mur entre la porte des Maghrébins et le bâtiment Mahkama, le dos au Mur des lamentations. Quelques autres gardes frontière (cinq ou six) occupaient un poste d'observation en haut du bâtiment Mahkama (voir le plan du mont du Temple, appendice J).

LE DEROULEMENT DES EVENEMENTS

Première phase - Le début des affrontements

10 heures

Une cinquantaine de "Fidèles du mont du Temple" se dirigent sous escorte de police vers la grotte de Siloé pour accomplir la cérémonie de l'eau. La "bénédiction des prêtres" a lieu pendant ce temps devant le Mur des lamentations; quelque 25 à 30 000 personnes y assistaient selon le rabbin Yehudah Getz, qui officiait devant le Mur.

10 h 40 (environ)

Une fois achevée la "bénédiction des prêtres" au Mur des lamentations, la plupart des assistants se dispersent, 10 000 fidèles environ demeurant sur place. C'est alors que de jeunes musulmans qui se trouvaient sur l'esplanade des mosquées attaquent les gardes frontière à coup de pierres. (Nous n'avons pas réussi à élucider ce qui avait déclenché l'attaque à ce moment-là. Selon certains témoignages, une rumeur s'était répandue d'après laquelle les "Fidèles du mont du Temple" s'apprêtaient à envahir l'esplanade.) Les forces répondent par l'emploi de gaz lacrymogènes. Des milliers de musulmans qui se tiennent à quelque distance, entre les mosquées, et qui ignorent probablement que des pierres ont été jetées, ont l'impression que les gaz lacrymogènes sont utilisés sans raison. Ils se précipitent sur la police et lui lancent des pierres et d'autres projectiles (nombre de témoins que nous avons interrogés disent que les gaz lacrymogènes ont été employés sans qu'il y ait eu la

moindre provocation de la part des musulmans rassemblés au mont du Temple). Les forces répondent par l'emploi de gaz lacrymogènes et de balles de caoutchouc mais trois ou quatre minutes plus tard, après qu'un bon nombre de policiers eurent été atteints par des pierres, elles se replient et quittent l'esplanade par la porte des Maghrébins qui se ferme derrière eux.

Les policiers postés en haut du bâtiment Mahkama restent en place et, probablement, lancent des grenades lacrymogènes et tirent à balles réelles sur la foule. C'est à ce moment-là que les premières victimes sont tombées. Peu après, un hélicoptère de la police arrive et tourne autour du mont du Temple. Simultanément, des grenades lacrymogènes sont lancées sur la foule (selon des sources palestiniennes, les grenades ont été lancées à partir de l'hélicoptère même. Nous n'avons aucune preuve certaine que tel ait été le cas. Elles auraient fort bien pu l'être depuis le toit du bâtiment Mahkama).

Un autre groupe d'émeutiers attaque le poste contrôle de la police sur l'esplanade. Deux hommes se trouvent à l'intérieur à ce moment-là : Daud Alan, l'agent de police de jour, qui habite Jabel Mukabbar, et un nettoyeur, Kamal Asila. Le nettoyeur s'échappe et se cache dans les bureaux des employés du Waqf qui jouxtent le poste de police. L'agent annonce à ses chefs, grâce au matériel de transmissions dont il dispose : "ils arrivent au poste de police" puis le contact est coupé. Juste après, les employés du Waqf se portent au secours de l'agent qui est indemne et qui se réfugie lui aussi dans les locaux du Waqf. Les émeutiers incendient le poste de contrôle de la police. Un policier de guet (probablement sur le toit du bâtiment Mahkama) signale aux services de police que le poste de contrôle est en feu.

10 h 45

Une fois le secteur évacué par les gardes frontière, les émeutiers avancent et lancent des pierres par-dessus le mur. Une avalanche de pierres s'abat en contrebas sur la place du Mur des lamentations. La plupart des fidèles juifs trouvent un abri et en quelques minutes la place se vide. Les jets de pierres se poursuivent pendant 15 à 20 minutes.

Deuxième phase - Les forces de sécurité reprennent pied dans l'enceinte du mont du Temple

11 heures (environ)

Quelque 200 policiers et gardes frontière font irruption dans l'enceinte du mont du Temple, en deux groupes; l'un passe par la porte de la Chaîne et l'autre par la porte des Maghrébins. Avec leurs armes automatiques, ils tirent à balles réelles, par rafales, sur la foule qui se trouve devant eux. Cela s'est produit, d'après la police et les gardes frontière cités par la presse, sans que l'ordre d'ouvrir le feu eût été donné. A ce moment-là, d'après ce que des gardes frontière ont dit aux médias, la foule s'est attaquée à eux avec beaucoup plus de violence qu'avant leur retrait.

C'est là qu'il y a eu la plupart des victimes; elles sont tombées sur l'esplanade entre la mosquée d'Al-Aqsa et le dôme du Rocher, soit à une distance de 40 à 70 mètres des portes par lesquelles les gardes frontière avaient fait irruption. Selon certaines versions, la fusillade a continué pendant 30 à 40 minutes. Selon d'autres, elle s'est poursuivie pendant plus d'une heure.

11 h 10 (environ)

D'après certains témoins oculaires, l'imam de la mosquée invite par haut-parleur les forces de sécurité à cesser la fusillade et il donne pour instructions aux gens qui se trouvent sur l'esplanade d'aller se réfugier, les hommes dans la mosquée d'Al-Aqsa et les femmes dans le dôme du Rocher. Les tirs continuent.

Les blessés sont transportés dans les mosquées. Les premières ambulances arrivent en passant par la porte des Lions pour emporter les blessés. Les gardes frontière et les policiers continuent à pourchasser les Palestiniens. Les tirs à balles réelles se poursuivent bien que manifestement, à ce stade, les forces de sécurité n'aient plus couru aucun danger évident. Les membres des forces de sécurité arrêtent un grand nombre de personnes et les regroupent sur l'esplanade des mosquées.

FAITS ET CHIFFRES

Au cours des affrontements, 21 Palestiniens ont été tués (voir la liste des victimes dans l'appendice B). Deux cents environ ont été blessés et quelque 120 ont été détenus (dont plus de 30 mineurs). Une vingtaine de fidèles juifs ont été légèrement blessés par jets de pierres et il y a eu six blessés parmi les policiers. La plupart des victimes ont pu quitter l'hôpital dans les 24 heures.

Deux des morts ont été rapidement enterrés dans la sone du mont du Temple. Les corps de sept personnes tuées par balles et d'une femme qui a succombé aux gaz lacrymogènes ont été dirigés sur l'hôpital Augusta Victoria, de même que 120 blessés, pour la plupart des blessés légers qui sont rentrés chez eux le jour même. Le jeudi 11 octobre, cinq des blessés étaient encore à l'hôpital, souffrant de blessures qualifiées de "moyennes".

Les corps de neuf personnes tuées par balles ont été dirigés sur l'hôpital Al-Magased, ainsi que 90 blessés. Deux de ceux-ci (blessés par balles) sont décédés sur la table d'opération; 12 ont été transférés dans d'autres hôpitaux et 37 personnes environ, victimes des gaz lacrymogènes et de passages à tabac, ont été renvoyées chez elles après traitement. Le jeudi 11 octobre, 30 des blessés étaient encore à l'hôpital, dont 25 légèrement blessés par des balles en matière plastique ou en caoutchouc et cinq, atteints par des balles réelles dans la partie supérieure du corps, souffrant de blessures "moyennement graves".

Plusieurs blessés se sont rendus à l'hôpital français mais nous n'avons aucune précision sur leur nombre ou la nature de leurs blessures.

L'hôpital de la Hadassah à Ein Kerem a reçu deux blessés palestiniens dont l'un avait perdu un poumon et a été admis en réanimation; l'autre était légèrement blessé à la cheville. Vingt-deux Israéliens ont été hospitalisés à l'hôpital de la Hadassah; tous souffraient de blessures légères.

L'EMPLOI DE BALLES REELLES

Selon les principes généraux qui s'appliquent à l'emploi des armes à feu (les instructions de la police et des forces de défense israéliennes sont à cet égard très détaillées), cet emploi ne se justifie qu'en dernier ressort, quand on estime qu'il existe un danger immédiat et grave pour la police ou les forces armées ou pour ceux qu'elles sont chargées de protéger.

Ouvrir le feu, surtout si c'est une force nombreuse qui va tirer, exige de la discipline. Quand peut-on ouvrir le feu, et quand doit-on s'abstenir de le faire? Les instructions à cet égard interdisent formellement de tirer au hasard en balayant un vaste secteur où se trouvent des civils qui ne menacent nullement la vie d'autrui. Il est interdit de tirer par rafales avec une arme automatique (de tirer au hasard sans cible particulière). On n'est fondé à le faire que par instinct de survie, lorsqu'on est en face d'une menace immédiate qui ne laisse pas le temps de la réflexion.

D'après une déposition faite par le commissaire Danny Chen, spécialiste des armes à feu de la police israélienne, devant le tribunal de district de Jérusalem (en l'affaire Ze'evi c. Etat d'Israël), le tir dans le tas est imprécis et très dangereux. Dans la même affaire (Criminal Appeal 26/89, Ze'evi c. Etat d'Israël, judgments 43(4) 633), M. Dov Levin, juge à la Cour suprême, a déclaré :

"Tirer dans le tas est dangereux et imprécis et traduit l'absence de toute discipline. A moins de se trouver dans une situation de grande tension, par exemple en état de légitime défense lorsqu'il y va de sa vie - ce qui peut arriver - il faut se garder de le faire. On peut donc poser en principe que celui qui tire dans le tas, sans viser, commet, dans l'emploi de son arme, une très grave imprudence, voire une faute lourde ou criminelle" (c'est nous qui soulignons).

Le règlement de combat de la police israélienne stipule que l'emploi des armes à feu ne se justifie que dans des cas bien définis et seulement si le policier n'a manifestement pas d'autre moyen de remplir sa mission. Les instructions ajoutent que tout policier doit, avant d'ouvrir le feu, faire une sommation (Règlement de la police israélienne 06.02.14 - Emploi des armes à feu).

Les normes internationales qui régissent l'emploi de la force sont catégoriques aussi sur le principe qui veut que l'on ne tire qu'en cas de nécessité et sur le principe de la proportionnalité (entre la gravité du danger et la nature de la riposte).

Tels que les événements sont décrits plus haut, il n'est pas certain qu'il ait fallu ouvrir le feu ou que la police n'ait pas eu d'autres moyens de maîtriser les émeutiers et de se défendre contre le danger qu'elle courait.

Dans un premier temps, des forces relativement peu nombreuses de gardes frontière ont été attaquées par une foule déchaînée et, d'après les descriptions qui nous ont été faites, elles étaient vraiment en danger. Selon le témoignage du commandant de ces forces (Yediot Ahronot, 10 octobre), ses hommes ont tiré des balles de caoutchouc et fait usage de gaz lacrymogènes mais n'ont pas tiré à balles réelles. Il convient de noter que ces forces ne disposaient pas des moyens de protection usuels, tels que boucliers en fibre de verre.

Dans un deuxième temps, d'importantes forces de police et de gardes frontière ont fait irruption dans l'enceinte du mont du Temple. Elles ont tiré des rafales sur la foule (ce qui veut dire que leurs armes étaient réglées en position automatique et non pas au coup par coup). Ce genre de tirs, forcément aveugles, ne saurait se justifier même en cas de danger mortel. Même si la vie des policiers était au début vraiment menacée et même s'ils n'avaient pas d'autre choix que d'ouvrir le feu, comme l'ont affirmé le Ministre de la police et le chef de la police, il leur aurait suffi de tirer au coup par coup.

Nous n'avons pas eu l'impression qu'ensuite - lorsqu'ils tiraient dans le tas en rafales - les policiers et les gardes frontière aient été dans un état de légitime défense tel que, croyant vraiment leur vie en danger, ils n'aient pas pu réagir avec discipline et sang-froid. Ce que la Cour suprême dit de la faute criminelle, et qui s'applique aux tirs en rafales d'un seul individu, prend encore plus de poids lorsqu'il s'agit d'un grand nombre d'hommes faisant feu, au moyen d'armes automatiques, sur une foule importante dont une partie cherche à fuir; le bilan affligeant de cet incident en est la preuve. Bien qu'il y ait eu dans un deuxième temps une contre-offensive de la police et des gardes frontière, il ne nous semble pas qu'elle ait été vraiment préparée ou que les chefs aient eu le moins du monde la situation en mains. Nous avons au contraire l'impression qu'il n'y avait aucune discipline de tir, que l'ordre d'ouvrir le feu n'est venu d'aucune source précise, que personne n'était là qui pût arrêter la fusillade. Les policiers et les gardes frontière ont tiré dans le tas, par rafales, à balles réelles.

C'est ce qui ressort des témoignages mêmes des policiers, rapportés dans la presse - il semble bien qu'ils n'aient pas reçu l'ordre d'ouvrir le feu - mais aussi des déclarations des témoins oculaires qui font tous état de tirs aveugles sur une foule qui occupait une vaste esplanade, atteignant même ceux qui tentaient de s'enfuir. Nous n'avons pas l'impression qu'à ce stade les gardes frontière, la police ou encore les fidèles venus prier devant le Mur des lamentations aient été en danger de mort. D'ailleurs, la place devant le Mur des lamentations avait alors déjà été évacuée.

Nous n'avons pas non plus le sentiment que la possibilité d'employer d'autres moyens ait été envisagée à ce moment-là. Nous n'avons constaté aucun recours progressif à des moyens plus dissuasifs : gaz lacrymogènes, balles de "caoutchouc" - en matière plastique - et ensuite seulement balles réelles. Il semble que tous ces moyens aient été utilisés simultanément et que l'on ait tiré à balles réelles en utilisant en même temps des gaz lacrymogènes et d'autres munitions moins meurtrières. Aucune tentative de dialogue n'a non plus été faite auprès des personnes se trouvant au mont du Temple ou à proximité, qui auraient pu user de leur influence pour calmer les passions.

La question du degré de gravité du danger est cruciale lorsqu'il s'agit de déterminer si l'on était fondé à ouvrir le feu. Comme on l'a déjà vu, les policiers israéliens ont pour ordre de ne tirer que lorsque leur vie est vraiment en danger et qu'ils n'ont pas d'autres moyens.

Les forces de sécurité impliquées dans l'incident du mont du Temple disposaient de moyens de protection limités. Elles avaient des casques mais, comme on l'a vu, pas de boucliers en fibre de verre qui auraient pu les protéger des volées de pierres et leur éviter de devoir faire feu pour se défendre. Nous ne savons pas si les hommes qui ont fait irruption dans l'enceinte du mont du Temple avaient suffisamment de gaz lacrymogènes et de balles de caoutchouc.

Il a été établi que des ambulances et des équipes médicales ont essuyé des coups de feu, ce qui est un aspect particulièrement grave de cette fusillade aveugle (voir plus loin, Evacuation des blessés). Les ambulances portaient les marques distinctives qui les rendaient facilement identifiables et elles étaient évidemment là pour évacuer les blessés et apporter une aide médicale. Aucune attaque de personnel médical et d'ambulances n'est excusable. Si l'on a tiré sur eux de propos délibéré, c'est là, de l'avis de tous, un crime grave. Si le tir a été accidentel et que les ambulances ont été touchées parce qu'elles se trouvaient dans une zone où pleuvaient les balles, cela confirme les accusations des témoins oculaires qui font état de tirs aveugles. Le fait que les ambulances et le personnel médical aient été touchés est accessoirement la preuve que les tirs se sont poursuivis après la courte période initiale de danger et ont continué alors qu'il y avait déjà des morts et des blessés et que les équipes de secours et le personnel médical étaient sur les lieux. De toute façon, le fait même que les ambulances et les équipes médicales aient été touchées par les tirs et les gaz lacrymogènes appelle une enquête approfondie.

EVACUATION DES BLESSES ET ATTAQUES CONTRE DES EQUIPES MEDICALES

Certains membres d'équipes médicales font état des difficultés qu'ils ont rencontrées pour évacuer les blessés et décrivent en particulier la manière dont on a entravé leur travail. B'Tselem a le témoignage d'un infirmier blessé à la poitrine par un tir de balles réelles alors que, chargé d'un appareil à perfusion et d'autre matériel médical, il courait administrer les premiers secours. (Voir appendice H.)

Une infirmière de l'hôpital Al-Maqassed a été atteinte par trois balles qui lui ont fracassé la main droite tandis qu'elle soignait des blessés dans une ambulance. Des grenades lacrymogènes ont également été lancées sur l'ambulance. (Voir appendice F.)

Un médecin de l'hôpital Al-Maqassed a déclaré que son ambulance avait elle aussi été atteinte par des balles réelles. (Voir appendice G.)

L'Organisation du Croissant-Rouge a rapporté qu'une de ses ambulances avait été arrêtée par trois fois au début des affrontements sur le trajet entre la clinique du Croissant-Rouge d'al-Bira et le mont du Temple. La police et les gardes frontière ont fouillé le véhicule de fond en comble, retardant d'au moins un

quart d'heure son arrivée au mont du Temple. L'ambulance a été arrêtée une nouvelle fois à la porte des Lions et l'équipe a dû se rendre à pied à la mosquée d'Al-Aqsa (où les blessés étaient transportés), perdant encore du temps précieux. Le Croissant-Rouge ajoute que les gardes frontière ont dirigé plusieurs fois leurs armes sur l'équipe (pourtant en tenue médicale) et lancé des grenades lacrymogènes sur l'ambulance.

Selon la déclaration du Croissant-Rouge, un garde frontière a menacé de tuer l'un des blessés auquel un médecin du Croissant-Rouge voulait donner des soins, faisant observer, d'après ce que rapporte ce médecin : "C'est un Arabe. Il doit mourir."

A partir de 11 h 30 environ, les blessés évacués du mont du Temple ont commencé d'arriver à Al-Maqassed. Vers midi, des grenades lacrymogènes ont été lancées à proximité de l'hôpital, les forces de sécurité cherchant apparemment à disperser les personnes venues là s'enquérir de quelque membre de leur famille. Plusieurs grenades lacrymogènes ont été lancées sur le service de maternité de l'hôpital, brisant trois fenêtres et une porte vitrée. Les locaux se sont remplis de gaz lacrymogènes et le personnel hospitalier a dû évacuer les patientes et les nourrissons qui s'y trouvaient. (Voir appendice I.)

Les attaques contre des équipes médicales, des ambulances ou des hôpitaux constituent une grave atteinte aux règles humanitaires universellement admises qui assurent une protection spéciale au personnel médical et aux véhicules médicaux s'occupant de l'évacuation des blessés. Les articles 35 à 37 de la première Convention de Genève, les articles 16 à 21 de la quatrième Convention de Genève et les articles 8 à 21 du Protocole de 1977 y relatif stipulent expressément que les équipes médicales s'occupant d'assister les blessés ne doivent pas être entravées dans leur action, qu'elles ont droit à une protection spéciale et que les hôpitaux et les véhicules apportant des soins médicaux aux blessés ne doivent en aucun cas être attaqués. Ces directives établissent des normes internationales qui sont acceptées par toutes les nations civilisées.

LES FORCES DE SECURITE AVANT LE DEPLOIEMENT ET PENDANT LES EVENEMENTS

D'après les déclarations faites aux médias par la police et une déposition sous serment recueillie par la High Court of Justice en réponse à une demande du groupe des Fidèles du mont du Temple, la police avait été informée que la présence du groupe risquerait de déclencher une émeute. Elle se trouvait alors placée devant un dilemme : on pouvait craindre que les musulmans considèrent le renforcement du détachement posté au mont du Temple comme une provocation. La police a pensé, comme l'ont indiqué les médias, que le rejet par la Cour de la demande des Fidèles du mont du Temple - la cérémonie qu'ils avaient projeté d'organiser au mont du Temple se trouvant par là même annulée - suffirait à écarter le risque d'émeute. C'est assurément sur cette analyse que s'est fondée la décision de ne poster que 45 gardes frontière au mont du Temple. Rétrospectivement, c'était à l'évidence une décision erronée.

Ne laisser qu'un policier au poste de police du mont du Temple était incontestablement une erreur majeure. Il est probable que si le poste de police avait été entièrement vide ou, à l'inverse, si un détachement de police complet

y avait été déployé, on n'en serait pas arrivé au point où, tout contact avec le poste ayant été coupé, on a craint que la foule ne soit en train de lyncher le policier de jour.

D'après l'enquête de B'Tselem, le policier était indemne (voir ci-dessous : Inexactitudes dans la relation des faits), mais, comme le contact avec le poste de police était coupé, ses supérieurs n'ont pas pu le savoir. Ces derniers ont redouté, avec raison, que tarder à envoyer des renforts dans l'enceinte du mont du Temple ne coûte la vie à cet homme. Dans une interview accordée à Nahum Barnea (Yediot Ahronot, 10 octobre), Arieh Bibi, le chef de la police de Jérusalem, auquel le journaliste demandait : "Si ce n'avait été à cause de ce policier, n'aurait-on pas utilisé d'autres moyens pour restaurer l'ordre?", a répondu : "Nous aurions sans doute pris plus de précautions".

Les témoignages dont nous disposons sur l'action des forces de sécurité pendant les événements soulèvent un certain nombre de questions majeures :

- * Existait-il un plan d'action détaillé pour le cas d'émeute et des directives circonstanciées avaient-elles été données à l'avance aux forces de sécurité?
- * Qui commandait le secteur? Comme on semblait s'attendre à des troubles, pourquoi le chef de la police nationale n'était-il pas là?
- * Comment était coordonnée l'opération combinée des différentes forces de sécurité présentes (la police et les gardes frontière)?
- * A-t-on cherché à évaluer la situation après que les forces de police se furent retirées de l'enceinte du mont du Temple?
- * Qui a ordonné de pénétrer de force dans l'enceinte du mont du Temple?
- * Cette opération a-t-elle été préparée en détail?
- * La police et les gardes frontière ont-ils reçu des consignes en vue de cette opération?
- * Quels ordres ont-ils reçus pour ce qui est d'ouvrir le feu?
- * Qui commandait les forces?
- * Disposaient-elles d'assez de grenades lacrymogènes et de balles de caoutchouc?
- * Pourquoi n'étaient-elles pas munies de boucliers en fibre de verre?

INEXACTITUDES DANS LA RELATION DES FAITS

Le lundi après-midi, quelques heures seulement après la fin des affrontements du mont du Temple, les médias ont reçu la version des événements donnée par la police : il s'agissait d'une attaque organisée, projetée de longue date. Selon cette version des faits, fournie aux médias par le Ministre de la police, le chef

de la police nationale et le chef de la police de Jérusalem, les musulmans avaient amassé des pierres et des barres de fer sur le mont du Temple pour attaquer les fidèles juifs au Mur des lamentations en contrebas. D'après M. Milo, le Ministre de la police : "L'attaque des fidèles au Mur des lamentations était soigneusement préparée, sans justification et sans rien qui donne l'alerte. Il s'agissait d'une provocation projetée à l'avance. Les émeutiers ont sans doute agi sur ordres venus de l'extérieur pour détourner l'opinion publique mondiale [sic] des événements du Golfe." (Hadashot, 9 octobre)

Dans la version de la police, il était clair que les policiers, en danger de mort manifeste au mont du Temple, n'avaient eu d'autre choix que d'ouvrir le feu pour maîtriser la foule. Déclaration de M. Terner, chef de la police nationale : "La vie des policiers était en danger; ils n'ont pu que réagir comme ils l'ont fait." (Ha'aretz, 9 octobre) Déclaration de M. Milo : "Les forces de sécurité se sont comportées avec beaucoup de sang-froid et nous n'avons ouvert le feu que lorsque la vie des policiers était en danger." (Yediot Ahronot, 9 octobre)

Il a également été affirmé que les émeutiers avaient violemment frappé un policier, l'agent de jour au poste de police du mont du Temple (voir les observations de M. Bibi, le chef de la police de Jérusalem, Hadashot, 9 octobre.)

Dans les 24 heures qui ont suivi, une nouvelle version des faits a commencé de circuler, suivant laquelle l'attaque avait été spontanée et improvisée. Il est apparu que les pierres dont on avait dit qu'elles avaient été préparées pour attaquer les fidèles au Mur des lamentations avaient en fait été apportées au mont du Temple pour les travaux de rénovation en cours.

Parallèlement, on a pu établir que lorsque les gardes frontière ont ouvert le feu, les fidèles juifs au Mur des lamentations n'étaient en fait plus en danger : ils avaient fort opportunément été évacués en quelques minutes. Les gardes frontière, eux non plus, n'étaient pas en danger à ce moment-là.

D'après l'enquête de B'Tselem (voir ci-dessus), l'agent de police de jour, qui, d'après le chef de la police de Jérusalem, avait été violemment frappé par les émeutiers et hospitalisé, n'a en réalité pas été touché. Le nom d'un autre policier blessé a été mentionné : il s'agit de Murashad al-Tawil, qui, selon l'enquête de B'Tselem, était posté à l'une des portes (Bab Khuta) et a été égratigné au front par une balle réelle (de toute évidence une balle perdue - tirée par les forces qui ont fait irruption dans l'enceinte du mont du Temple). Un autre policier, Amir Abd, de faction à la porte de Fer, a effectivement été attaqué et frappé par les émeutiers. Il a été un peu plus tard dégagé par un employé du Waqf.

CONCLUSIONS

Le présent rapport rend compte d'une enquête préliminaire qui ne prétend pas rendre intégralement compte des faits. Nous n'avons pas assez de données sur le déroulement des événements au mont du Temple et sur les actes des forces de sécurité. Nous n'avons pas mentionné de faits qui nous paraissaient douteux ou incertains ou, si nous l'avons fait, nous avons indiqué nos réserves.

Les témoignages réunis par B'Tselem font ressortir une série d'erreurs (énumérées ci-après) qui apparemment ont marqué les opérations de la police, des gardes frontière et de leurs supérieurs. Nous pensons que chacune d'elles devra être examinée minutieusement par l'organe qui a été ou sera désigné pour enquêter sur les événements du mont du Temple.

1. L'incident du mont du Temple a coûté très cher en vies humaines et fait de nombreux blessés parmi les personnes qui se trouvaient aux alentours. Or, on sait par expérience que c'est comme cela que les choses se passent lorsque l'on tire au hasard dans une foule.
2. Il y a eu peu de victimes parmi les forces de sécurité et les civils juifs, et leurs blessures ont été relativement légères; on peut donc s'interroger sur la gravité du danger que couraient les policiers et ceux qu'ils étaient chargés de protéger, et donc sur le bien-fondé d'une réaction aussi violente.
3. S'il y a eu un moment où des vies ont été en danger, c'est brièvement, lorsque l'émeute a commencé et que la plupart des membres des forces de sécurité et des fidèles ont été blessés : or, à ce moment précis, il n'y a pratiquement pas eu de tirs à balles réelles.
4. Lors de la contre-attaque des forces de sécurité, on a, comme l'indiquent les témoignages, tiré sans viser, l'arme à la hanche, en rafale, arrosant une vaste zone. C'est là une façon de tirer extrêmement dangereuse et strictement interdite, qui constitue, selon une décision de la Cour suprême, une faute criminelle.
5. D'après notre enquête, la fusillade a continué alors que la foule se dispersait, s'enfuyait même, dans toutes les directions, et elle durait encore lorsque les ambulances et les équipes médicales sont arrivées sur les lieux.
6. L'enquête montre qu'il n'y a pas eu de gradation dans les munitions employées, qu'on a d'emblée tiré à balles réelles et que, par ailleurs, on n'a pas cherché à s'entretenir avec les personnes présentes au mont du Temple, qui auraient peut-être pu calmer la situation.
7. L'enquête établit également qu'il n'y a pas eu de chaîne de commandement pour le contrôle et la conduite des tirs sur les lieux, ou que, s'il y en a eu une, elle n'a pas rempli correctement son office. D'après leurs propres dires, les membres des forces de sécurité ont ouvert le feu sans qu'on leur ait donné l'ordre de le faire. Il n'y avait personne sur place pour ordonner et surveiller l'application du règlement de combat.
8. Des ambulances et des équipes médicales ont été atteintes au cours de la fusillade. Que ç'ait été volonté délibérée ou résultat de tirs aveugles, il s'agit là d'une violation grave de principes d'humanité et de droits universellement reconnus.

9. B'Tselem considère que les informations fournies au public sur les événements ont été le plus souvent imprécises, ce qui donne à penser qu'on a cherché à cacher la réalité des faits, à tromper le public, à "couvrir" les forces de sécurité et à esquiver les responsabilités.

Une commission d'enquête a été constituée, qui n'a aucun pouvoir et qui, n'étant pas présidée par un magistrat, n'a aucune indépendance. Elle ne pourra pas obliger à comparaître les témoins arabes - qui, pour diverses raisons, hésiteront à coopérer avec une commission d'examen, ou même refuseront de le faire.

En outre, le Premier Ministre, le Ministre de la police et d'autres dirigeants politiques ont publiquement fait comprendre à la Commission qu'ils comptaient bien la voir conclure que les forces de sécurité avait agi selon les règles.

B'Tselem estime que seule une commission d'enquête judiciaire, ayant pouvoir de faire comparaître des témoins, aura l'autorité nécessaire pour ignorer des consignes comme celles que la Commission actuelle reçoit du Gouvernement israélien, qui, à juste titre, juge la question particulièrement délicate et importante, et lourde de conséquences pour le renom international d'Israël comme pour ses liens avec les Lieux saints de Jérusalem.

APPENDICE A

Extrait de la réponse du Bureau du Procureur de l'Etat à une requête déposée par les Fidèles du mont du Temple (High Court of Justice, 4184/90) :

1. Avant la fête des Tabernacles de 1989, les requérants avaient demandé à être autorisés à poser symboliquement la première pierre d'un lieu de culte sur le mont du Temple. Cette demande a été rejetée. Les requérants avaient demandé à emprunter un itinéraire - semblable à celui qu'ils ont demandé à emprunter cette année - pour le transport de la première pierre de la poterne de la Tannerie jusqu'à la piscine de Siloé, et retour. Ce projet ne s'est pas matérialisé, comme on l'explique ci-après.
2. Avant même que le camion transportant la pierre symbolique fût arrivé à la poterne de la Tannerie (qui devait être le point de rendez-vous), des troubles graves ont éclaté dans la zone du mont du Temple et dans les environs immédiats : jets de pierres contre des passants, blocage des rues et de la voie publique et rassemblements massifs sur le mont du Temple.

Un grand nombre d'émeutiers ont été interrogés, et il ressort de leurs réponses que la raison de l'émeute était l'intention des Fidèles du mont du Temple de poser leur première pierre. Des entretiens avec les agents du Waqf quant aux raisons de l'émeute confortent cette proposition.

3. Il est clair qu'avant la manifestation prévue l'an dernier, le commandant des forces de police du mont du Temple avait informé les agents du Waqf islamique que les forces de police n'autoriseraient pas les Fidèles du

mont du Temple à pénétrer, avec la pierre symbolique, dans l'enceinte du mont du Temple. En dépit de cette mise en garde de la police, et avant même la pose de la première pierre, de graves troubles ont éclaté, comme on l'a indiqué plus haut.

4. Des désordres quotidiens dans les rues conduisant au Mur des lamentations et dans le quartier de Shiloah, gagnant par moments le mont du Temple lui-même, amènent inévitablement à conclure que le transport de la première pierre au voisinage du mont du Temple susciterait des troubles graves et généralisés, d'autant plus difficiles à maîtriser que le même jour de grandes manifestations doivent avoir lieu à Jérusalem, nécessitant le déploiement de très importantes forces de sécurité et d'agents de la circulation. Ces manifestations sont les suivantes : la marche sur Jérusalem, qui doit regrouper environ 50 000 participants, une réunion dans les jardins de Sacher, qui devrait en attirer autant, une opération "portes ouvertes" dans la Résidence présidentielle, où l'on attend plusieurs milliers de personnes, le pèlerinage traditionnel à Jérusalem (plusieurs milliers de personnes aussi, dont la plupart iront jusqu'au Mur des lamentations) et enfin la cérémonie de bénédiction des prêtres (Birkat Kohanim) au Mur des lamentations qui réunira plusieurs milliers de personnes encore.
- d. Quant au tabernacle que les requérants demandent à être autorisés à ériger sur le sentier conduisant à la porte des Maghrébins, à quelques mètres de celle-ci, il faut préciser ce qui suit :

Le sentier en question est étroit, franchit une éminence, et est emprunté par les fidèles et les visiteurs qui se rendent au mont du Temple. C'est l'un des principaux itinéraires utilisés pour l'entrée et le déploiement des forces de police sur le mont du Temple en cas d'incidents.

La présence d'un tabernacle à cet endroit bloquerait le passage dans les deux sens et entraverait sérieusement le déploiement des forces de police dans la zone.

L'érection du tabernacle au voisinage de la porte des Maghrébins et à proximité des Lieux saints d'autres religions mettrait en péril le fragile équilibre qui existe actuellement sur le mont du Temple et sur ses voies d'accès, et les personnes présentes sur le mont du Temple ou aux alentours risqueraient de provoquer de graves troubles.

Il y a lieu de souligner que les requérants demandent à ériger le tabernacle sur le sentier qui surplombe le mur des Lamentations dans sa partie sud, et en contrebas de l'esplanade du Temple. La police est en possession de renseignements faisant craindre des désordres sur le Mont, qui seraient causés par l'intention des Fidèles du mont du Temple de s'y rendre pour leur pèlerinage traditionnel pendant les jours intermédiaires de la fête des Tabernacles, et d'ériger un tabernacle sur l'étroit sentier donnant accès à la porte des Maghrébins.

Un tabernacle dressé dans un endroit aussi sensible pourrait, de l'avis du témoin No 1, créer un foyer d'émeute supplémentaire et susciter de graves troubles, y compris le jet de pierres en direction du tabernacle, depuis le mont du Temple. L'expérience montre que les pierres jetées en direction du talus risquent d'atteindre les fidèles se trouvant aux abords du Mur des lamentations.

Etant donné les troubles qui ont lieu quotidiennement dans la zone en question, tout ce que l'on sait de la manifestation projetée et l'expérience passée, il existe un danger réel de troubles analogues à ceux de l'an dernier, et aussi graves sinon plus.

Une note d'évaluation remise aux requérants indique que la pose de la première pierre, en raison de son importance symbolique, risque d'aggraver les risques de troubles au point que les forces de police ne seraient plus en mesure d'assurer l'ordre pour les autres manifestations déjà prévues au même moment.

5. En dépit des graves incidents de ces derniers temps, qui ont atteint leur apogée au moment du Yom Kippour avec le rassemblement organisé de dizaines d'hommes masqués et armés qui se proposaient de monter jusqu'à la poterne de la Tannerie et au Mur des lamentations, la police n'est pas opposée, à ce stade, à ce que les manifestations qu'elle a autorisées le 12 septembre 1990 se déroulent, mais elle se réserve de revoir, le moment venu, la situation dans la zone concernée.

En vertu de la section 3 de l'ordonnance sur la police (texte révisé de 1971), la police israélienne est responsable, notamment, du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens.

Il ressort de ce qui précède qu'étant donné les incidents qui ont lieu quotidiennement dans le quartier, les renseignements dont on dispose et l'expérience que l'on a des manifestations de ce genre, il est extrêmement probable, de l'avis de la police israélienne, que l'érection d'un tabernacle au voisinage de la porte des Maghrébins, et le transport de la première pierre selon l'itinéraire demandé troubleraient l'ordre public et seraient dangereux pour la sécurité publique.

6. Il apparaît que l'érection du tabernacle le long du sentier menant au mont du Temple, au voisinage de la porte des Maghrébins et le transport de la première pierre du troisième Temple jusqu'au mont du Temple sont, plus que les autres manifestations envisagées par les requérants, susceptibles d'enflammer les esprits dans la zone.

Comme on l'a expliqué plus haut, les autorités sont disposées à autoriser les requérants à gravir le mont du Temple, à organiser une visite guidée pour les fidèles du mont du Temple pendant les journées intermédiaires de la fête des Tabernacles (6 octobre 1990), et les prières au voisinage de la porte des Maghrébins le jour du Kippour. S'agissant de la procession

- pour laquelle les requérants n'ont, jusqu'à présent, pas jugé bon de demander une autorisation - et de la tenue d'une brève cérémonie à la piscine de Siloé, aucune opposition de principe n'a été formulée jusqu'à présent contre l'une ou l'autre de ces manifestations, sous réserve, là encore, de ce que sera la situation dans le quartier le moment venu.

Il y a ainsi un juste équilibre entre le droit de procession et la liberté d'expression des requérants, d'une part, et les exigences de l'ordre public au moment et au lieu considérés, de l'autre.

APPENDICE B

Liste des personnes tuées lors des événements du mont du Temple, le 8 octobre 1990 :

Nom	Age	Domicile
1. Abd al-Karim Muhammad Za'atra	26 ans	Jabel Mukabbar/J'lem
2. Fayez Hussein Husni Abu Sneine	18 ans	Al-Asariye/Bethlehem
3. Nimer Ibrahim Nimer Dweik	24 ans	Wadi Joz/J'lem
4. Burhan al-Din Abd al-Rahman Kashur	19 ans	Jerusalem/J'lem
5. Ribhi Hasan al-Rajbi	55 ans	Dahyat al-Barid/Ramallah
6. Ibrahim Muhammad Ali Frahat Adkidak	17 ans	Sho'afat B.C./J'lem
7. Maryam Hussein Zahran Mahtub	45 ans	Qibya/Ramallah
8. Majdi Abd Hamidan Taha Abu Sneine	18 ans	Wadi Joz/J'lem
9. Jadi Muhammad Rajeh Zahade	26 ans	Al-Zayem/J'lem
10. Majdi Nazmi Abu Sbeih	1	Al-Ram/Ramallah
11. Muhammad Arif Yassin Abu Sneina	30 ans	Silwan/Ramallah
12. Mussa Abd al-Hadi Murshad al-Sweiti	26 ans	Old City/J'lem
13. Ibrahim Abd al-Gaffar Gurab	32 ans	Wadi Joz/J'lem
14. Ayman Muhi Ali al-Shami	18 ans	Wadi Joz/J'lem
15. Fauzi Sai'd al-Sheikh	63 ans	Kharbata/Ramallah
16. Izz Jihad Mahmud Hamid al-Yassini	15 ans	Old City/J'lem
17. Adnan Khalaf Jenadi	28 ans	Tamra/Israel

APPENDICE C

Déclaration sous serment

Je soussigné M. T. (déposition consignée au bureau de B'Tselem), résident de la vieille ville et employé du Waqf, ayant été enjoint de dire la vérité et averti que je m'exposais aux sanctions prévues par la loi si je ne le faisais pas, déclare ce qui suit :

Le 8 octobre 1990, vers 10 h 55, je me tenais près des poids sur le toit du dôme du Rocher lorsque j'ai vu une grenade lacrymogène tomber sur la place Al-Kirk, au sud-est du dôme, où étaient rassemblées presque toutes les écolières. Un hélicoptère jaune venait de passer à basse altitude. Les écolières se sont mises à crier, et les gens qui se trouvaient sur l'esplanade devant la mosquée d'Al-Aqsa ont commencé à courir vers elles.

A ce moment-là, des grenades lacrymogènes lancées de l'ouest ont commencé à tomber sur l'esplanade devant la mosquée d'Al-Aqsa et sur le toit du dôme. Ensuite, j'ai vu s'enfuir des gardes frontière et des soldats qui venaient de la porte des Maghrébins.

C'est alors que la police a ordonné à ses hommes de fermer les portes du mont du Temple. Les portes ont été fermées, et il n'est plus resté de soldat ni de garde frontière à l'intérieur du mont, excepté les policiers arabes qui sont toujours en faction aux portes.

Bien que les portes aient été fermées, j'ai entendu tirer à balles réelles; je ne sais pas exactement d'où provenaient ces tirs, mais il n'est pas impossible que ç'ait été du poste d'observation sur le bâtiment Mahkama, au sud de la porte de la Chaîne et au nord de la porte des Maghrébins.

Comme je le disais, il n'y a eu ni soldat ni garde frontière pendant une dizaine de minutes, puis les gardes frontière ont pénétré de force sur le mont du Temple par la porte de Khuta et la porte des Maghrébins. En faisant irruption sur le mont, les soldats ont ouvert le feu par rafales. Avant leur arrivée, il y avait eu quelques blessés, mais pas encore de martyrs; lorsqu'ils sont entrés, par contre, il y a tout de suite eu environ quatre morts du côté de la porte de Khuta, et je sais qu'un vieillard de 62 ans a été tué près de la porte des Maghrébins.

Les soldats ont envahi le mont du Temple. Les gens ont cessé de lancer des pierres et chacun a cherché un endroit où se cacher. La foule s'est précipitée vers la mosquée d'Al-Aqsa et le dôme du Rocher, et tous ceux qui n'ont pu se réfugier là ont été tués, blessés ou arrêtés.

Les jets de pierres ont continué pendant une quinzaine de minutes, jusqu'à ce que les soldats pénètrent par les deux portes.

Je ne saurais dire quand la fusillade a cessé, mais elle s'est poursuivie sans interruption pendant deux heures, à peu près.

Pendant la fusillade, voyant le grand nombre de blessés, nous avons ouvert la porte des Lions, par laquelle des voitures particulières sont entrées pour les emmener à l'hôpital. Lorsque les voitures sont arrivées, les tirs se sont espacés. Les ambulances qui ont suivi se sont arrêtées aux portes de la mosquée d'Al-Aqsa ou du dôme du Rocher. Les premières d'entre elles ont chargé les blessés, mais ceux-ci ont été transférés dans des voitures de police et emmenés en garde à vue lorsqu'elles sont sorties par la porte des Lions. J'ai reçu quelques messages radio à ce sujet du factionnaire posté à la porte des Lions.

L'endroit où sont tombés les blessés, non loin du dôme du Rocher, se trouve à l'opposé de la mosquée d'Al-Aqsa, à 50 mètres environ de la porte des Maghrébins. Autant que je sache, tous les morts sont tombés à l'intérieur du mont du Temple; personne n'a été atteint à l'extérieur des portes.

Chaque année, lorsque les Fidèles du mont du Temple annoncent leur intention d'entrer pour poser la pierre angulaire, des gens viennent de tout le pays pour défendre leur lieu saint.

C'était pareil l'an dernier. Cette fois-là, la police n'a utilisé que des gaz lacrymogènes. Jusqu'à présent, elle n'avait pas tiré de balles réelles.

Je soussigné Yosef Arnon, avocat, certifie que, le 9 octobre 1990, s'est présenté devant moi M. M. T., qui a produit sa carte d'identité (No) et qui, après avoir été averti qu'il était tenu de dire la vérité et qu'il s'exposait aux sanctions prévues par la loi s'il ne le faisait pas, a confirmé devant moi la véracité de la déclaration susvisée et l'a signée.

APPENDICE D

Déclaration sous serment

Je soussigné M. A. T. (déposition consignée au bureau de B'Taelem), carte d'identité No, ayant été enjoint de dire la vérité et averti que je m'exposais aux sanctions prévues par la loi si je ne le faisais pas, déclare ce qui suit :

1. Le 8 octobre 1990, à 9 h 25, l'ordre de me rendre immédiatement à la mosquée d'Al-Aqsa m'a été donné par téléavertisseur. Ayant suivi cette instruction sans attendre, j'ai vu un groupe de fidèles, dont quelque 200 hommes et 50 femmes, autour du dôme de la mosquée du Rocher.
2. Vingt-cinq gardes frontière, à peu près, se tenaient entre le dôme du Rocher et le Mur des lamentations. Tout était calme.
3. Soudain, j'ai entendu des femmes crier que les gardes frontière entraient de force dans la mosquée. Trente secondes plus tard, environ, j'ai entendu des coups de feu venant de cette direction et de celle où les agents se trouvaient précédemment.
4. Immédiatement après, j'ai vu des jeunes lancer des pierres sur les gardes frontière.

5. L'imam de la mosquée a demandé par haut-parleur aux gardes frontière de cesser le feu et de quitter les lieux. Il a également demandé aux hommes comptant parmi les fidèles d'entrer dans la mosquée d'Al-Aqsa, et aux femmes d'entrer dans le dôme du Rocher.
6. J'ai vu des soldats qui montaient en direction du mont du Temple tirer à tout bout de champ. Je me trouvais alors au dispensaire du mont du Temple, où j'ai vu arriver de nombreux blessés. Les soldats avaient mis un genou en terre et tiraient droit dans la foule.
7. Nous étions une dizaine à l'intérieur du dispensaire, et les soldats ont commencé à tirer vers nous. Je me suis mis à l'abri.
8. Je suis sorti du dispensaire pour me rendre dans une maison à l'ouest de la mosquée. J'ai assisté à la fusillade, au cours de laquelle j'ai vu un soldat tirer dans la tête d'un garçon qui se trouvait à une trentaine de mètres de lui. Plus tard, j'ai appris que l'enfant était mort des suites de ses blessures.
9. Je ne parle pas hébreu et cette déclaration sous serment a été traduite pour moi mot à mot en anglais.
10. Tel est mon nom, telle est ma signature, et le contenu de ma déclaration est juste et exact.

Je soussigné Asaf Shaham, avocat, certifie que, le 9 octobre 1990, s'est présenté devant moi M. M. A. T., qui a produit sa carte d'identité (No) et qui, après avoir été averti qu'il était tenu de dire la vérité et qu'il s'exposait aux sanctions prévues par la loi s'il ne le faisait pas, a confirmé devant moi la véracité de la déclaration susvisée et l'a signée.

APPENDICE E

Déclaration sous serment

Je soussigné Bassem Eid, carte d'identité No 8067393-2, ayant été enjoint de dire la vérité et averti que je m'exposais aux sanctions prévues par la loi si je ne le faisais pas, déclare ce qui suit :

Le 10 octobre 1990, à midi, je me trouvais au mont du Temple pour recueillir des témoignages sur ce qui s'y était passé l'avant-veille. Sur l'esplanade, à l'ouest du dôme du Rocher, j'ai vu de nombreuses taches de sang ainsi que des traces de sang coagulé marquant les endroits où les blessés, ou certains d'entre eux, avaient été touchés.

J'ai aussi vu des trous qui ressemblaient à des impacts de balles dans les fenêtres et dans les murs du dôme du Rocher, et je les ai pris en photo.

Cet endroit se trouve à plus de 200 mètres de la porte des Maghrébins.

Je soussigné Yosef Arnon, avocat, certifie que, le 10 octobre 1990, s'est présenté devant moi au bureau de B'Tselem, 18 Keren Hayesod, Jérusalem, M. Bassem Eid, qui a produit sa carte d'identité (No 8067393-2) et qui, après avoir été averti qu'il était tenu de dire la vérité et qu'il s'exposait aux sanctions prévues par la loi s'il ne le faisait pas, a confirmé devant moi la véracité de la déclaration susvisée et l'a signée.

APPENDICE F

Déclaration sous serment

Je soussignée Fatimah Abd al-Salam Abou Hadir, carte d'identité No 8040592, ayant été enjointe de dire la vérité et avertie que je m'exposais aux sanctions prévues par la loi si je ne le faisais pas, déclare ce qui suit :

1. Je travaille comme infirmière chargée des premiers secours à Jérusalem-Est.
2. Le 8 octobre 1990, je travaillais avec le docteur Tarek Abou al-Hawa. Le docteur a reçu un message radio signalant qu'il y avait des blessés au mont du Temple, et nous sommes partis dans une ambulance conduite par lui. La dénommée Isa Abou Sbeitan se trouvait avec nous.
3. Le docteur s'est garé à proximité de l'entrée du mont du Temple. Je suis restée dans l'ambulance, où ont commencé d'être amenés les blessés que je soignais à l'intérieur, lorsque j'ai senti une douleur subite à la main droite. Je me suis alors aperçue qu'une balle m'avait atteinte à la main et deux autres dans le haut de la poitrine.

Il importe de noter que j'ai eu la main droite complètement écrasée.
4. Il importe de noter que nous avons pénétré sur le mont du Temple et atteint l'entrée d'Al-Aqsa en ambulance.
5. Il importe de noter que je ne suis sortie de l'ambulance à aucun moment et que je soignais des blessés lorsque trois balles m'y ont atteinte.
6. Après que j'ai été blessée, des grenades lacrymogènes ont été lancées sur l'ambulance et nous avons failli étouffer.
7. Le docteur Tarek, qui était sorti de l'ambulance pour y ramener les blessés graves, a été atteint d'un coup de feu dans la jambe et a mis longtemps à revenir. La clef était à l'intérieur et un autre infirmier nous a conduits à l'hôpital d'Al-Maqassed. Au cours du trajet, des coups de feu ont été tirés contre l'ambulance, dont le pare-brise a volé en éclats.
8. Tel est mon nom, telle est ma signature, et le contenu de ma déclaration, qui a été traduite pour moi en arabe, est juste et exact.

Je soussigné U. Sa'di, avocat, certifie que, le 9 octobre 1990, s'est présentée devant moi à l'hôpital d'Al-Maqassed Fatimah Abou Hadir, qui a produit sa carte d'identité (No 8040592) et qui, après avoir été avertie qu'elle était tenue de dire la vérité et qu'elle s'exposait aux sanctions prévues par la loi si elle ne le faisait pas, a confirmé devant moi la véracité de la déclaration susvisée et l'a signée.

APPENDICE G

Témoignage du docteur Habas Wahdi, médecin à l'hôpital d'Al-Maqassed, recueilli à l'hôpital le 9 octobre 1990 par Daphna Golan :

Je me trouvais dans la première des ambulances à parvenir au mont du Temple (vers 10 h 50). Lorsque nous sommes arrivés à l'esplanade de la mosquée, il s'y trouvait une quinzaine de blessés et trois morts. Tous ceux qui le pouvaient s'enfuyaient. Bien des gens s'étaient réfugiés dans la mosquée, dont les portes avaient été fermées. Nous avons tout de suite vu des soldats donner des coups de pied et de matraque aux blessés et aux morts. Les coups de feu étaient incessants, dans toutes les directions. La fusillade s'est poursuivie pendant l'évacuation des blessés. Le haut-parleur et le pare-brise de notre ambulance ont été endommagés par des balles. La fusillade ininterrompue rendait toute l'opération terrifiante. Les soldats se trouvaient très près, parfois à moins de 10 mètres. Ils tiraient délibérément sur les ambulances, alors qu'il ne pouvait faire aucun doute que nous étions en train d'évacuer les blessés. J'ai fait plusieurs fois l'aller et retour entre l'hôpital et le mont du Temple. Chaque fois, ils ont tiré sur les ambulances. J'ai pris part à l'évacuation jusqu'à 15 heures.

Je suis resté longtemps à l'intérieur de la mosquée pour répartir les blessés selon leur état et le degré d'urgence de leur évacuation; il régnait une forte odeur de gaz lacrymogène et, bien que muni d'un masque, j'avais du mal à respirer. L'autre médecin m'a demandé de n'évacuer que les blessés graves; plus tard, j'ai appris que l'évacuation des blessés légers n'avait pas été autorisée et que les soldats contrôlaient les départs.

APPENDICE H

Témoignage de Muhammad Abu Riali, 25 ans, infirmier au dispensaire attenant à la mosquée d'Al-Aqsa, recueilli à l'hôpital d'Al-Maqassed le 9 octobre 1990 par Daphna Golan :

Je me trouvais à la mosquée d'Al-Aqsa depuis le matin. On m'a demandé de soigner deux des blessés. J'ai couru le long du côté est de la mosquée, loin de la foule, avec une trousse à transfusion et du matériel de secours, et un coup de feu m'a atteint. J'ai été touché du côté droit de la poitrine par une balle réelle. Des coups de feu partaient dans toutes les directions. Je crois avoir été atteint par un coup de feu tiré d'en haut, à une centaine de mètres. J'ai vu tomber des gens qui tentaient de s'enfuir. Tout le monde était touché. Ils tiraient dans le tas.

APPENDICE I

Déclaration sous serment

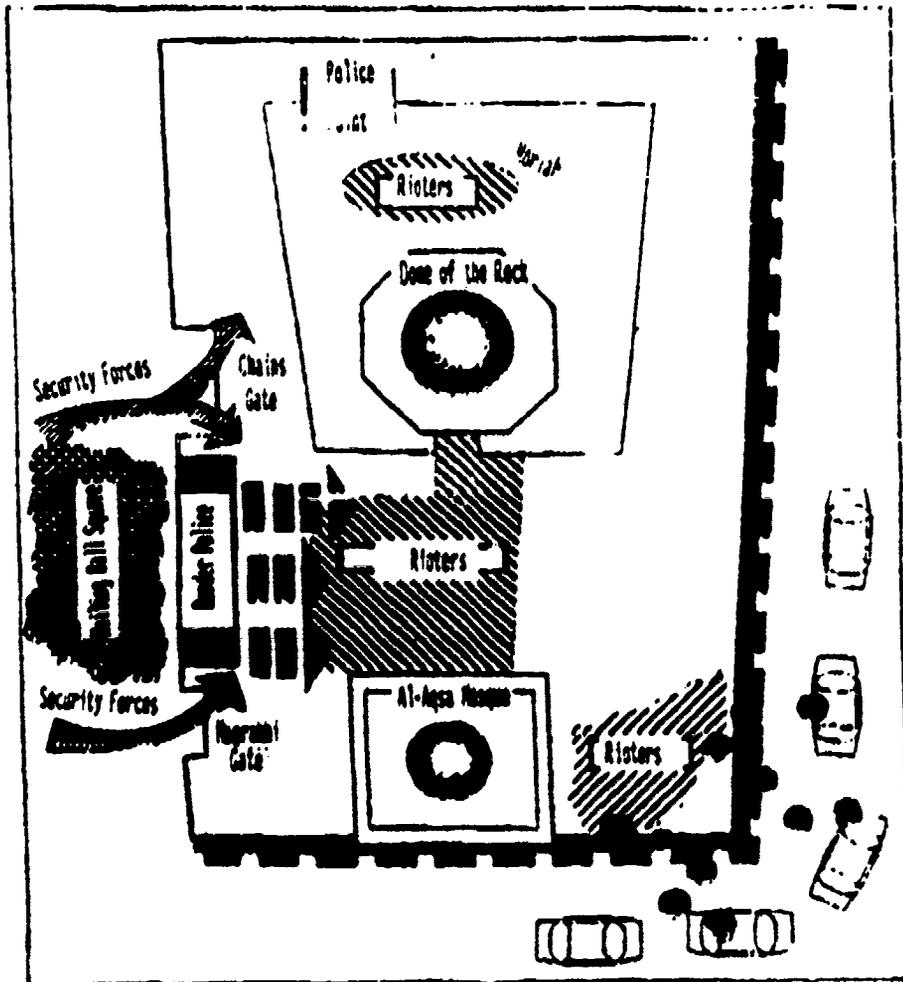
Je soussigné docteur Mana Abou Shaqra, carte d'identité No 81079618, ayant été enjoint de dire la vérité et averti que je m'exposais aux sanctions prévues par la loi si je ne le faisais pas, déclare ce qui suit :

1. Je dirige la maternité de l'hôpital d'Al-Maqassed.
2. Le 8 octobre 1990, je me trouvais à la maternité. Vers midi, quelques grenades lacrymogènes ont été tirées sur l'hôpital, et plus particulièrement sur la maternité. L'une de celles-ci a brisé trois fenêtres de la salle d'accouchement et est tombée dans une chambre où se trouvaient cinq femmes. D'autres ont été lancées vers les couloirs de la maternité, brisant une fenêtre.
3. A la suite de ces tirs de grenades, la maternité a été envahie par les gaz lacrymogènes et nous avons dû en faire évacuer une bonne partie.
4. Il importe de noter qu'aujourd'hui encore, le 9 octobre 1990, l'odeur des gaz lacrymogènes persiste là où les grenades ont été lancées.
5. Tel est mon nom, telle est ma signature, et le contenu de ma déclaration, qui a été traduite pour moi en arabe, est juste et exact.

Je soussigné U. Sa'di, avocat, certifie que, le 9 octobre 1990, s'est présenté devant moi à l'hôpital d'Al-Maqassed M. Mana Abou Shaqra, qui a produit sa carte d'identité (No 81079618) et qui, après avoir été averti qu'il était tenu de dire la vérité et qu'il s'exposait aux sanctions prévues par la loi s'il ne le faisait pas, a confirmé devant moi la véracité de la déclaration susvisée et l'a signée.

APPENDICE J

Plan du mont du Temple (Al-Haram al-Sharif)



(source: Yediot Ahronot, 9.10.90)

Le "mont du Temple" (Har ha-Bayit ou Al-Haram al-Sharif) couvre une superficie d'environ 140 dounams; il est entouré de murs. L'enceinte est limitée au nord par la vieille ville de Jérusalem, au sud par les fouilles de la Cité de David, à l'est par Ha-Ofel Road et à l'ouest par le Mur des lamentations.

A l'intérieur de cette enceinte se trouvent deux grandes mosquées, Al-Aqsa et le dôme du Roche, ainsi que 14 autres édifices qui abritent des institutions religieuses et écoles islamiques. Au sud de la porte de la Chaîne se dresse l'immeuble Mahkama, immeuble haut sur le toit duquel se trouvait, pendant les événements, un poste d'observation des gardes frontière.

Dix portes s'ouvrent sur les faces nord et ouest. Quatre portes, sur les faces sud et est, sont condamnées.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21919/Add.2
1er novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 672 (1990)**

Additif

On trouvera dans le présent additif le texte du rapport d'Al-Haq mentionné au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général.

Al-Hag

31 Main St., P.O. Box 1413, Ramallah, Rive occidentale, Tél. : 02-956421

Le 28 octobre 1990

RECONSTITUTION (REVISEE) DES EVENEMENTS SURVENUS A AL-HARAM AL-SHARIF,
JERUSALEM, LE LUNDI 8 OCTOBRE 1990

Observations liminaires

Le vendredi 12 octobre 1990, Al-Hag a publié une reconstitution des événements survenus le 8 octobre à Al-Haram al-Sharif (dénommé ci-après Al-Haram), à Jérusalem. Depuis lors, il a recueilli des éléments d'information complémentaires concernant les circonstances et les événements de cette journée. On trouvera ci-après une version révisée de la première reconstitution, à laquelle quelques modifications ont été apportées, les données réunies depuis la publication du premier rapport étant venues corroborer les conclusions initiales.

La chronologie des événements du 8 octobre à Al-Haram est fondée sur plus de 50 interviews approfondies réalisées entre le 8 et le 11 octobre 1990 par une équipe de 13 membres du personnel d'Al-Hag; depuis le 12 octobre, les enquêteurs d'Al-Hag ont recueilli de nouveaux témoignages. En outre, nombre des faits présentés ci-après ont été corroborés par d'autres témoins.

Al-Hag s'est attachée à reconstituer les événements de façon aussi fidèle que possible. Aucun effort n'a été épargné pour obtenir des preuves fiables et corroborées; dans plusieurs cas, des éléments qu'il n'avait pas été possible de confirmer ou de corroborer de façon satisfaisante ont été écartés.

Parmi les témoins interviewés figuraient des fidèles, hommes et femmes, dont certains ont été arrêtés par la suite, des responsables d'Al-Awqaf (fondation musulmane) et diverses personnes qui se trouvaient à Al-Haram pour des raisons autres que religieuses, dont des journalistes, des résidents du quartier et des environs, des médecins et des infirmiers appelés à l'aide, des chauffeurs d'ambulance, des gardes d'Al-Haram et des blessés, hommes, femmes et enfants. Le personnel d'Al-Hag a également visionné plusieurs enregistrements magnétoscopiques des événements.

Ces interviews ont été réalisées sur le lieu du drame, dans des maisons adjacentes au site, aux hôpitaux Maqassed, Augusta Victoria et Saint-Joseph et dans les bureaux d'Al-Awqaf.

Le secteur considéré, qui s'étend sur 14 hectares environ, est connu sous le nom d'Al-Haram, lieu saint de l'Islam, qui comprend la mosquée d'Al-Aqsa (où prient habituellement les hommes) et le dôme du Rocher (où prient habituellement les femmes). Il s'y trouve en outre un musée, des écoles, un dispensaire, un commissariat de police, une bibliothèque et ses archives, des bureaux et des pinèdes et oliveraies (voir carte No 1). Depuis 1967, Al-Haram est placé sous la supervision d'Al-Awqaf pour ce qui est des questions religieuses, mais la police

israélienne y est responsable en dernier ressort de la sécurité. Outre le commissariat sis à l'intérieur même d'Al-Haram, la police s'est assurée en 1967 des positions stratégiques sur le côté occidental, entre Al-Haram et le mur Occidental (Mur des lamentations). Celles-ci comprennent un bâtiment connu sous le nom de "Mahkama" ("tribunal") et les toits surplombant à la fois Al-Haram et la place du mur Occidental (voir cartes Nos 2 et 3). L'ensemble est ceint de murs. On y accède par huit portes qui restent normalement ouvertes. La police israélienne contrôle toutes ces portes, dont les clefs (à l'exception de celles de la porte des Marocains) sont détenues par les responsables d'Al-Awqaf.

D'ordinaire, un garde palestinien d'Al-Awqaf et deux policiers israéliens gardent chaque porte. Les gardes frontière israéliens (unité spéciale de l'armée rattachée aux forces de police et placée sous le commandement du Ministre de la police) sont stationnés dans le bâtiment "Mahkameh", qui se trouve entre la porte de la Chaîne et la porte des Maghrébins (voir carte No 1). Les gardes frontière peuvent pénétrer dans Al-Haram comme ils l'entendent et y effectuer des patrouilles de routine, habituellement par groupe de trois (davantage lorsque la situation l'exige) sans avoir à demander l'autorisation d'Al-Awqaf.

Al-Haram est normalement ouverte aux touristes et aux visiteurs qui y viennent pour des raisons autres que religieuses. Les Palestiniens qui entrent par les portes de la vieille ville peuvent avoir à montrer leur carte d'identité aux gardes frontière, en particulier les vendredis et les autres jours où l'on prévoit une affluence.

Le mur Occidental, lieu saint juif, se trouve entre la porte des Maghrébins et la porte de la Chaîne. Plus élevé que le mur Occidental et surplombant Al-Haram, un mur d'une dizaine de mètres de haut et de plusieurs mètres de large sert parfois aux patrouilles des gardes frontière (voir carte No 3).

Les véhicules peuvent parvenir jusque devant la mosquée d'Al-Aqsa en passant par la porte des Lions, au nord-est d'Al-Haram.

Historique des événements du 8 octobre 1990

Les Fidèles du mont du Temple constituent un groupe d'extrémistes juifs créé en 1967, dont le principal objectif est de construire un troisième temple sur le site d'Al-Haram. Par le passé, le Groupe a été autorisé à pénétrer dans l'enceinte d'Al-Haram pour certaines fêtes religieuses. La police israélienne a parfois accepté que des Fidèles du mont du Temple entrent dans Al-Haram entre 8 heures et 15 heures, par groupes de deux, trois ou quatre, avec des agents chargés de les accompagner. Cette année, les Fidèles ont demandé l'autorisation de poser la pierre angulaire du troisième temple et de dresser un tabernacle dans Al-Haram le 8 octobre 1990. La police israélienne a rejeté leur demande, mais les a autorisés à entrer entre 8 heures et 11 heures. Les Fidèles ont introduit un recours devant la High Court of Justice dans l'espoir qu'elle annulerait cette décision. Ils se sont ensuite désistés mais ont annoncé publiquement qu'ils persistaient néanmoins dans leur intention d'entrer dans Al-Haram le 8 octobre. Le sentiment général de la foule réunie à Al-Haram était qu'ils tenteraient de se faire admettre en compagnie de gardes frontière.

Dans les mosquées, au cours du prône du vendredi, de même que dans les écoles, les musulmans ont été exhortés à se rendre le 8 octobre à Al-Haram afin de le défendre et d'empêcher que les Fidèles du mont du Temple n'en prennent possession. Cet appel a été largement entendu.

Lundi 8 octobre 1990 : Aube-8 heures

A 8 heures, aucun poste de contrôle n'avait encore été établi sur la route reliant Ramallah à Jérusalem, ni sur la route de Bethléem.

A 5 heures, quelque 500 personnes se trouvaient déjà à l'intérieur d'Al-Haram; une demi-heure plus tard, à l'heure de la prière de l'aube, un millier de fidèles y étaient réunis.

Vers 7 h 30, une patrouille d'une quinzaine de gardes frontière est entrée dans Al-Haram par la porte des Maghrébins et a inspecté les alentours, ainsi que les principaux postes qui y sont installés. Elle est ensuite restée dans le secteur.

A partir de 8 heures environ, des non-Palestiniens, en particulier des touristes, se sont vu interdire l'accès à Al-Haram par les gardes frontière et la police gardant les entrées.

8 heures-10 heures

D'autres fidèles sont arrivés à Al-Haram. Ils ont été autorisés à entrer sans qu'on les fouille.

Des cheikhs, qui haranguaient les groupes assemblés dans Al-Haram, ont souligné à maintes reprises qu'il importait de faire preuve de retenue et affirmé qu'il incombait aux musulmans de protéger les Lieux saints. Ils circulaient aussi parmi la foule, en conjurant chacun de garder son calme.

Les responsables d'Al-Awqaf, préoccupés par la possibilité d'un affrontement à un moment où l'atmosphère était très tendue du fait que les gens grouillaient et que les gardes frontière armés leur paraissaient se comporter de façon provocante aux abords de la porte des Maghrébins, ont essayé de réduire la tension et de maintenir la discipline et le calme en prenant un certain nombre de mesures, qui ont notamment consisté à :

- 1) Faire avancer toutes les femmes vers le dôme du Rocher et tous les hommes vers la cour située devant la mosquée d'Al-Aqsa (voir carte No 1);
- 2) Charger de jeunes hommes de constituer une chaîne humaine afin d'empêcher tout affrontement aux abords de la porte des Maghrébins (voir carte No 1);
- 3) Se réunir à plusieurs reprises avec les responsables de la sécurité israélienne, dont un officier yéménite des gardes frontière, Shlomo Qatavi ("Abu Taj"), afin d'essayer d'obtenir des gardes frontière qu'ils ne se comportent pas de façon provocante face à la foule. Shlomo Qatavi a répondu à plusieurs reprises :

- "Aujourd'hui ce n'est pas pour jouer, ce n'est pas de la rigolade" a/;
- "S'ils jettent des pierres aujourd'hui, le sang va gicler" b/.

Le dernier sermon a été prononcé par le cheikh Hamed al-Beitawi vers 10 heures. Un enfant de 12 ans a ensuite récité un poème pendant cinq minutes, environ. Suivant les témoins oculaires, la foule comptait alors 3 000 à 5 000 personnes, soit le nombre de fidèles qui se réunissent habituellement pour les prières du vendredi à Al-Haram; en elle-même, la dimension de l'assemblée n'avait donc rien d'extraordinaire. Une tension inhabituelle régnait cependant dans l'assistance, où l'on s'attendait, ce en dépit des restrictions qui leur avaient été officiellement imposées, à un affrontement avec les Fidèles du mont du Temple, contre lesquels il s'agissait de défendre le lieu saint musulman.

10 heures-10 h 50

La foule ne savait pas que les Fidèles du mont du Temple avaient essayé d'entrer et qu'on les avait détournés vers Silwan, "la piscine de Siloé", et la police n'a pas plus essayé de l'en informer que de le faire savoir aux représentants d'Al-Awqaf. L'attente se faisait de plus en plus pesante, et la tension ne cessait de monter. Selon certains des témoins interviewés, aucun incident violent n'a cependant été signalé avant 10 h 30.

Entre 10 h 30 et 10 h 50 (très vraisemblablement vers 10 h 45), les femmes qui se tenaient autour du dôme du Rocher ont été la cible de grenades lacrymogènes. Al-Haq a interviewé nombre d'hommes et de femmes au sujet du déroulement précis des événements, et différentes versions lui ont été données touchant l'endroit exact d'où les grenades avaient été tirées et ce qui avait précédé ce tir. Le fait qu'une grenade lacrymogène a été tirée ou lancée dans la foule et a explosé s'est néanmoins avéré. Il apparaît ainsi que l'auteur de cet acte n'avait absolument pas tenu compte de la tension qui régnait dans la foule à ce moment-là, ni des suites que pourrait avoir l'incident. En outre, les autorités israéliennes n'ont aucunement essayé de calmer les esprits ni d'empêcher la violence qui s'est ensuivie. Il a été établi que ç'avait été là le début des événements ultérieurs.

Les hommes qui se trouvaient dans la cour devant Al-Aqsa ont déclaré qu'ils avaient entendu le groupe de femmes crier "l'armée est venue, Allahu Akbar". Certains ont couru vers le nord, où se trouvaient les femmes, mais nombre d'autres sont allés vers l'ouest, en direction de la porte des Maghrébins où se tenaient 15 à 20 gardes frontière. Les gardes frontière ont commencé à tirer dans la foule qui s'approchait, tandis que certaines personnes lançaient des pierres dans leur direction. Ils n'ont pas fait de sommation ni tiré en l'air, ni utilisé d'autres

a/ Interview de représentants d'Al-Awqaf par Al-Haq, le 10 octobre 1990.

b/ Ibid.

moyens pour maîtriser la foule et éviter d'infliger des blessures graves. Au lieu de cela, ils ont tiré dans la foule, blessant au moins 20 personnes. Le type de munitions utilisé n'a pas encore été établi.

En dépit du nombre de blessés, la foule a continué d'avancer et les gardes frontière ont fini par se retirer derrière la porte des Maghrébins.

Comme les tirs se poursuivaient, on pouvait entendre les cheikhs d'Al-Awqaf crier à la foule à l'aide d'un porte-voix :

Rentrez dans les mosquées. Al-Haram est un lieu de culte, non un champ de bataille. Il y a des morts et des blessés. Demandez à la police de nous parler, car un massacre est en train d'être commis à la mosquée d'Al-Aqsa. Ne vous tenez pas devant les soldats. N'affrontez pas les soldats. Ne vous exposez pas à la mort. Préservez votre vie et la sainte mosquée. Eloignez-vous des murs d'Al-Aqsa, des abords d'Al-Mahkameh et du mur Occidental, où se tiennent les soldats. Que tous les hommes se rendent à la mosquée d'Al-Aqsa et toutes les femmes au dôme du Rocher a/. L'un d'entre eux s'est également adressé aux gardes frontière en ces termes :

"Suffit! Assez tiré! Cessez le feu! b/.

10 h 50-11 h 20

Les jeunes hommes se sont dirigés en courant vers la porte des Maghrébins et l'ont fermée. Des coups de feu ont alors été tirés dans la foule depuis les fenêtres du bâtiment dénommé "Mahkameh". On pouvait apercevoir aux fenêtres l'extrémité des canons de fusil qui avaient transpercé les grillages de protection. La foule a jeté des pierres en direction des soldats qui lui tiraient dessus depuis le Mahkameh. Certaines de ces pierres sont tombées sur la place du mur Occidental, de l'autre côté du mur de séparation (voir carte No 2). Au même moment, les gardes frontière qui se trouvaient derrière la porte des Maghrébins lançaient des grenades lacrymogènes en grand nombre. Ils tiraient aussi par un trou qui existait déjà dans la porte. La foule leur a lancé des quantités de pierres, dont certaines sont tombées sur la place du mur Occidental. Il est évident qu'un grand nombre des blessés et des tués ont été touchés au cours des 20 minutes qui ont suivi, soit entre 11 heures et 11 h 20 environ (voir carte No 2). L'un, au moins des gardes frontière qui tiraient dans Al-Haram avait réglé son arme en position de tir automatique.

a/ Cette annonce a été enregistrée au magnétophone. L'intégralité de l'enregistrement peut être obtenue auprès d'Al-Haq qui en a extrait le passage cité.

b/ Ibid.

Il importe de noter qu'une arcade séparait la foule d'Al-Haram des fidèles qui se trouvaient au mur Occidental g/. Cette structure fait au moins 6 mètres de large et 12 mètres de haut.

Il importe également de noter l'existence d'un poste de police local, constitué de deux pièces, situé à quelque 200 mètres au nord-ouest du dôme du Rocher. Ce poste fait partie d'une série de pièces basses dans lesquelles se trouvent en permanence deux policiers arabes. Bien que la police ait su que la situation serait vraisemblablement tendue le 8 octobre, aucune tentative n'a été faite pour retirer les deux policiers, ni pour leur apporter un appui de quelque sorte que ce soit. Ayant passé là la plus grande partie de la matinée, les deux Palestiniens en question ont été expulsés par la foule, qui a mis le feu au mobilier des deux pièces.

La première ambulance est arrivée vers 11 heures. Elle est entrée par la porte des Lions et s'est arrêtée dans la cour d'Al-Aqsa. Le médecin, vêtu d'une blouse blanche, n'était pas sorti de l'ambulance pour dispenser les premiers secours à un blessé qui a été atteint d'une balle dans la jambe. Les gardes frontière ont ouvert le feu sur le véhicule, qui portait des signes distinctifs, et l'ont endommagé. Au même moment, une infirmière, Fatima Abd el-Salam Abu Khdeir, 35 ans, a été gravement blessée. Une autre infirmière a été arrêtée.

Muhammad Hasan Abu Rayyala, 25 ans, infirmier à l'hôpital Maqassed, a été atteint par une balle alors qu'il tentait d'aider un blessé; il n'a donc pas pu dispenser les soins médicaux dont celui-ci avait besoin d'urgence, et faute desquels il est mort par la suite.

11 h 20-11 h 30

Vers 11 h 20, 40 à 50 hommes venus en renfort ont pris d'assaut la porte des Maghrébins, qui a cédé, et ils ont poursuivi la foule vers Al-Aqsa et les alentours, tirant à tout bout de champ pendant le quart d'heure qui a suivi. De nombreux jeunes hommes s'occupaient alors des blessés et des morts, qu'ils tentaient de traîner jusqu'au dispensaire situé au nord de l'enceinte, ainsi que vers la mosquée d'Al-Aqsa et le dôme du Rocher. Bon nombre de ceux qui s'efforçaient d'évacuer les blessés ont fait savoir que les gardes frontière leur avaient ordonné de les abandonner; d'autres ont en outre essayé des coups de feu alors qu'ils tentaient de sauver les blessés. Il a également été rapporté que les soldats avaient frappé des blessés. Bien des hommes et des femmes ont cherché à s'abriter dans les mosquées; d'autres ont tenté de fuir en se dirigeant vers l'est, où se trouvent les oliveraies. A ce moment-là, d'autres unités de gardes frontière ont franchi la porte des Lions dans deux jeeps qui se sont arrêtées dans la partie sud d'Al-Haram, où deux personnes au moins ont été ablatues (voir carte). Ceux qui tentaient de s'échapper par les portes d'Al-Haram ont été empêchés de le faire. Des représentants du CICR et de l'UNRWA étaient alors arrivés sur les lieux.

g/ L'arcade en question consiste en un mur voûté qui conduit au bâtiment dénommé "Mahkameh".

Vers 11 h 30, un hélicoptère jaune a survolé Al-Haram. Le dôme du Rocher et la mosquée d'Al-Aqsa étaient l'un et l'autre pleins de morts, de blessés et de gens qui fuyaient les tirs et les gaz lacrymogènes. Les gardes frontière, des responsables d'Al-Awqaf et des représentants du CICR et de l'UNRWA ont négocié l'évacuation de ceux qui avaient cherché refuge dans la mosquée d'Al-Aqsa et le dôme du Rocher. Les soldats poursuivaient les jeunes hommes qui tentaient de fuir. Ceux qui se trouvaient à l'extérieur des mosquées tentaient de s'échapper pour ne pas être arrêtés et étaient poursuivis par les gardes frontière. Il a été rapporté que des quantités de gens avaient été tabassés, avaient essuyé des coups de feu ou avaient été arrêtés. Selon les témoins, une centaine de soldats, au moins, se trouvaient alors sur les lieux.

RESUME DES CONSTATATIONS

1. Pendant la semaine qui a précédé le 8 octobre, le groupe dénommé "Fidèles du Mont du Temple" a annoncé son intention de pénétrer dans Al-Haram al-Sharif le 8 octobre, et a publiquement invité les Juifs à l'y accompagner. Le 5 octobre, pendant la prière du vendredi, les muezzins ont engagé les Musulmans à se rassembler le 8 octobre pour défendre Al-Haram.
2. Le 8 octobre, une vive tension régnait dans Al-Haram, où 3 000 à 5 000 fidèles musulmans étaient rassemblés. Personne n'a été incité à lapider les Juifs qui priaient au mur occidental, et ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune attaque délibérée. Au contraire, les responsables d'Al-Awqaf ont à plusieurs reprises demandé expressément aux fidèles de conserver leur calme et de faire preuve de retenue. Des pierres ont été jetées en direction des gardes frontière qui se tenaient sur le toit de la structure séparant la zone musulmane du mur occidental. Certaines de ces pierres sont tombées aux abords du mur occidental.
3. Tout a commencé lorsque des grenades lacrymogènes ont explosé au milieu de la foule rassemblée dans Al-Haram. C'est alors que celle-ci s'est mise à jeter des pierres, tandis que la police et les gardes frontière ouvraient le feu.
4. Au mépris des règlements applicables en la matière, les gardes frontière ont ouvert le feu sans avoir fait de sommations ni tiré en l'air en guise d'avertissement.
5. Après avoir ouvert le feu, les gardes frontière n'ont fait preuve d'aucune retenue. A certains moments, ils ont tiré par rafales. Plusieurs des blessés ont été atteints plus d'une fois.
6. Les efforts qui ont été faits pour sauver des vies humaines et venir en aide aux blessés se sont heurtés à de sérieux obstacles. Les ambulances, le personnel médical et d'autres secouristes ont essuyé des coups de feu. Plusieurs d'entre eux ont été blessés alors qu'ils tentaient eux-mêmes de porter secours aux blessés.
7. Les forces de l'ordre n'ont rien fait pour assurer la coordination avec les responsables d'Al-Awqaf qui se trouvaient sur place en vue d'éviter les affrontements, de rétablir le calme et de désamorcer la situation. En fait, le capitaine Shlomo Qatavi et les autres responsables des forces de police et des gardes frontière présents sur les lieux ont rabroué les responsables d'Al-Awqaf qui s'efforçaient de réduire la tension.
8. Le lundi 8 octobre, les forces de l'ordre ne disposaient pas des canons à eau et des boucliers anti-émeute en plastique que la police de Jérusalem a utilisés par le passé pour contenir la foule.
9. A aucun moment, les gardes frontière et les forces de police ne se sont trouvés dans une situation mettant leur vie en danger et appelant une riposte meurtrière. Rien ne pouvait donc justifier une réaction aussi excessive. En outre, on ne voit pas comment pareil recours à la force pendant au moins deux heures aurait pu se justifier.

10. Les observateurs internationaux, dont le Comité international de la Croix-Rouge, n'ont pas été en mesure de contenir l'intervention des gardes frontière et des forces de police.

11. Dix-sept personnes ont été tuées et plus de 150 blessées au cours de cet incident. Une vingtaine de personnes seulement ont été blessées dans un premier temps, avant que les gardes frontière ne se replient au-delà de la porte des Maghrébins.

CONCLUSIONS

1. L'étendue et la gravité des pertes infligées à des civils non armés ne peuvent qu'inciter à se préoccuper de la manière dont il a été fait usage d'une force meurtrière injustifiée. Bien que les responsables de la police israélienne fussent prévenus que des désordres risquaient d'éclater, à aucun moment de leur intervention les gardes frontière et les forces de police n'ont songé à utiliser les moyens efficaces et non meurtriers dont ils pouvaient disposer sans difficulté pour contenir la foule.

1.1 Selon les données chronologiques recueillies par Al-Haq, le déploiement tactique et le comportement du gros des forces constitué par les gardes frontière ont revêtu, tant avant que pendant le massacre, un caractère essentiellement offensif, ce qui doit amener à s'interroger sur les intentions et les objectifs véritables des responsables de ces forces.

1.2 Il ressort des éléments de preuve d'ores et déjà recueillis que certains des gardes frontière et des membres d'autres forces présents le 8 octobre 1990 à Al-Haram al-Sharif se sont rendus coupables d'infractions graves à la quatrième Convention de Genève. En l'espèce :

*Ils ont commis des homicides intentionnels (c'est-à-dire qu'ils ont tué avec l'intention de donner la mort, sans se trouver en état de légitime défense.

*Ils ont causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé des personnes.

Rien n'indique à ce jour que le Gouvernement israélien prévoie d'empêcher que d'autres infractions graves ne soient commises à l'avenir en poursuivant et en faisant condamner les coupables.

1.3 Depuis le début du soulèvement palestinien, il y a 3 ans, les autorités israéliennes ont constamment négligé de recourir aux moyens classiques qui s'offrent pour contenir la foule sans faire usage de la force meurtrière. Ce fait révèle, à tout le moins, qu'elles ne se préoccupent guère de réduire au minimum les pertes infligées aux civils par les forces d'occupation israéliennes, ce qui constitue de même une violation sérieuse par Israël des obligations fondamentales qui lui incombent en tant que puissance occupante.

2. Les circonstances et le déroulement du massacre illustrent un type de causalité commun à un certain nombre de cas récents, dont Al-Haq possède les preuves, de graves violences illégales commises à l'encontre de civils palestiniens. Ce type de causalité comporte les éléments suivants :

*La persistance à omettre de s'assurer que les ordres émanant des échelons supérieur, moyen ou local de commandement sont conformes aux exigences minimales du droit humanitaire international, telles qu'elles découlent en particulier de la quatrième Convention de Genève et des Règles de La Haye figurant en annexe à la quatrième Convention de La Haye de 1907. Le comportement de la police et des gardes frontière israéliens le 8 octobre, en

particulier le fait d'avoir fait feu à bout portant et sans justification sur des civils, tiré sur des ambulances et du personnel médical, et infligé de nombreuses blessures, résultent directement de ce manquement.

*Le fait que les civils israéliens sont communément armés et qu'on ne les empêche pas de commettre des actes de violence illégaux. Al-Haq possède la preuve documentaire de différents crimes commis au cours des événements du lundi précédent par des colons qui avaient notamment jeté sur des habitations de la rocaïlle enduite de poix flambante et fait feu sur des passants palestiniens. Les plaintes déposées auprès de la police par les résidents sont restées sans suite. On possède toutes les preuves de cas semblables de violences commises par des colons dans le passé, ainsi que de la persistance des autorités à ne pas prendre les dispositions voulues pour mettre un terme à ces incidents.

*L'appui déclaré de certains des membres du Gouvernement israélien à des politiques et programmes illégaux qui auraient pour effet d'exposer les résidents palestiniens et les institutions établies dans les territoires occupés a) à de nouveaux actes d'expropriation, b) à des modifications de leur statut légal et démographique, et c) à un nouvel élargissement du champ de la coercition sanctionnée par l'Etat, sans que les organismes locaux ou internationaux s'y opposent. C'est là chose particulièrement inquiétante à Jérusalem-Est, où cet appui s'est traduit par des politiques et des mesures qui préjudicient au statut futur de la ville et sont contraires aux vœux de la population occupée. Les dispositions prises en l'espèce constituent des infractions flagrantes au droit international, et demeurent en vigueur en dépit du fait que le monde entier s'y oppose et les condamne.

*Le fait de tolérer, de ne pas empêcher ni dénoncer officiellement l'incitation publique à commettre des actes illégaux, tels que ceux de groupes comme "les Fidèles du Mont du Temple" qui ne cessent d'exiger que soit posée la première pierre du Troisième Temple.

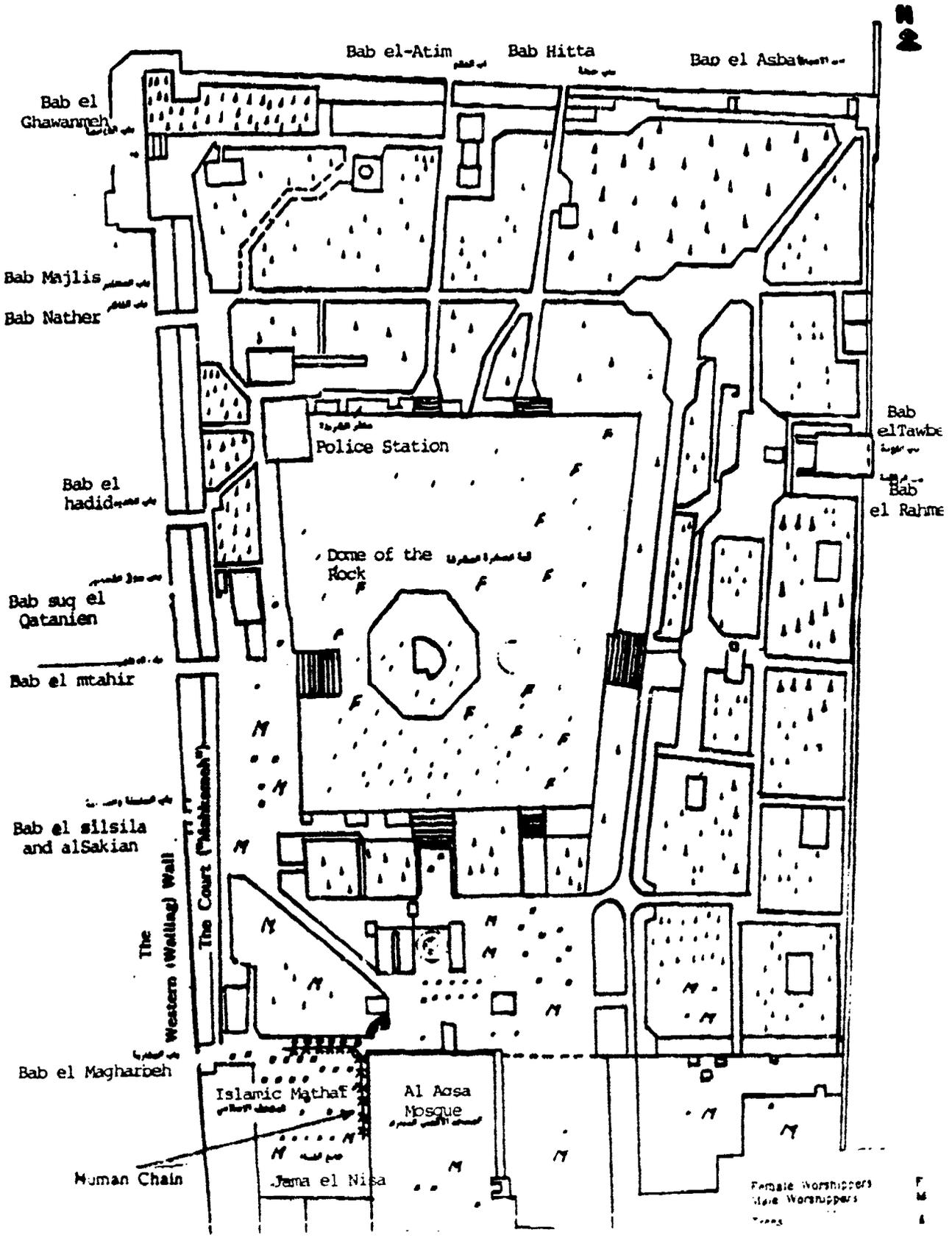
*Enfin, le refus d'Israël d'appliquer la quatrième Convention de Genève et de lui donner force de loi dans les territoires occupés. Ce refus a eu pour conséquence de priver les Palestiniens du bénéfice des mécanismes locaux de protection prévus dans la Convention et d'empêcher la désignation d'une puissance protectrice.

3. Al-Haq constate que les organisations humanitaires et les agents consulaires sont incapables de protéger la population contre de telles infractions. Des représentants du CICR et de l'UNRWA ont assisté sur place à une partie du massacre; de plus, les événements ont continué de se dérouler pendant deux heures, environ, à portée de voix d'agents consulaires. Ni les uns ni les autres ne sont intervenus de manière effective, car ces groupes se bornent à documenter les faits après coup.

4. En refusant à la communauté internationale tout droit de regard sur la politique qu'il mène dans la partie occupée de Jérusalem, le Gouvernement israélien a dénié unilatéralement et illégalement aux résidents palestiniens de Jérusalem-Est le statut de personnes protégées en vertu de la quatrième Convention de Genève et les a soustraits à la protection du droit coutumier international.

5. Al-Haq a régulièrement constaté avec préoccupation que l'impuissance à contraindre Israël au respect du droit international dans laquelle demeure la communauté internationale compromet la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans les territoires occupés. Ne fût-ce que cette année, plusieurs cas d'usage manifestement excessif de la force ont été relevés : le 26 avril, par exemple, trois Palestiniens ont été tués et 184 blessés dans le camp de réfugiés Jabaliya, à Gaza; dans la semaine qui a suivi le massacre de sept travailleurs palestiniens par un tueur israélien à Rishon Letzion le 20 mai, 15 autres Palestiniens ont été tués par des soldats et des colons et environ 2 000 blessés. A la suite de chacun de ces incidents, Al-Haq a appelé l'attention de la communauté internationale sur le danger qu'il y a à donner carte blanche au Gouvernement israélien et à lui permettre d'agir en toute impunité. Le 7 juin 1990, Al-Haq a publié un appel général à tous les Etats signataires de la quatrième Convention de Genève, dans lequel il a préconisé des mesures de protection bien précises et rappelé aux Etats l'obligation qui leur incombe très clairement d'intervenir conjointement ou individuellement pour assurer l'application de mesures de cet ordre.

6. Compte tenu du refus d'Israël de s'acquitter de ses obligations fondamentales en tant qu'occupant belligérant, ainsi que du non-respect de plus en plus marqué du droit humanitaire qui en résulte dans la région, Al-Haq lance à nouveau un appel pressant a) aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, b) au Secrétaire général, et c) aux membres permanents du Conseil de sécurité pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin d'assurer immédiatement une protection internationale aux civils palestiniens vivant sous l'occupation militaire israélienne.



Annexe à la Carte No 1

LA SAINTE MOSQUEE D'AL-AQSA

Définition : On entend par sainte mosquée d'Al-Aqsa le périmètre d'environ 140 dounams et 900 mètres carrés ceint par le mur Haram. Se trouvent dans cette enceinte :

La mosquée elle-même
Le dôme du Rocher
Les bâtiments attenants

Al-Haram comporte 10 portes principales, au nord et à l'ouest, soit :

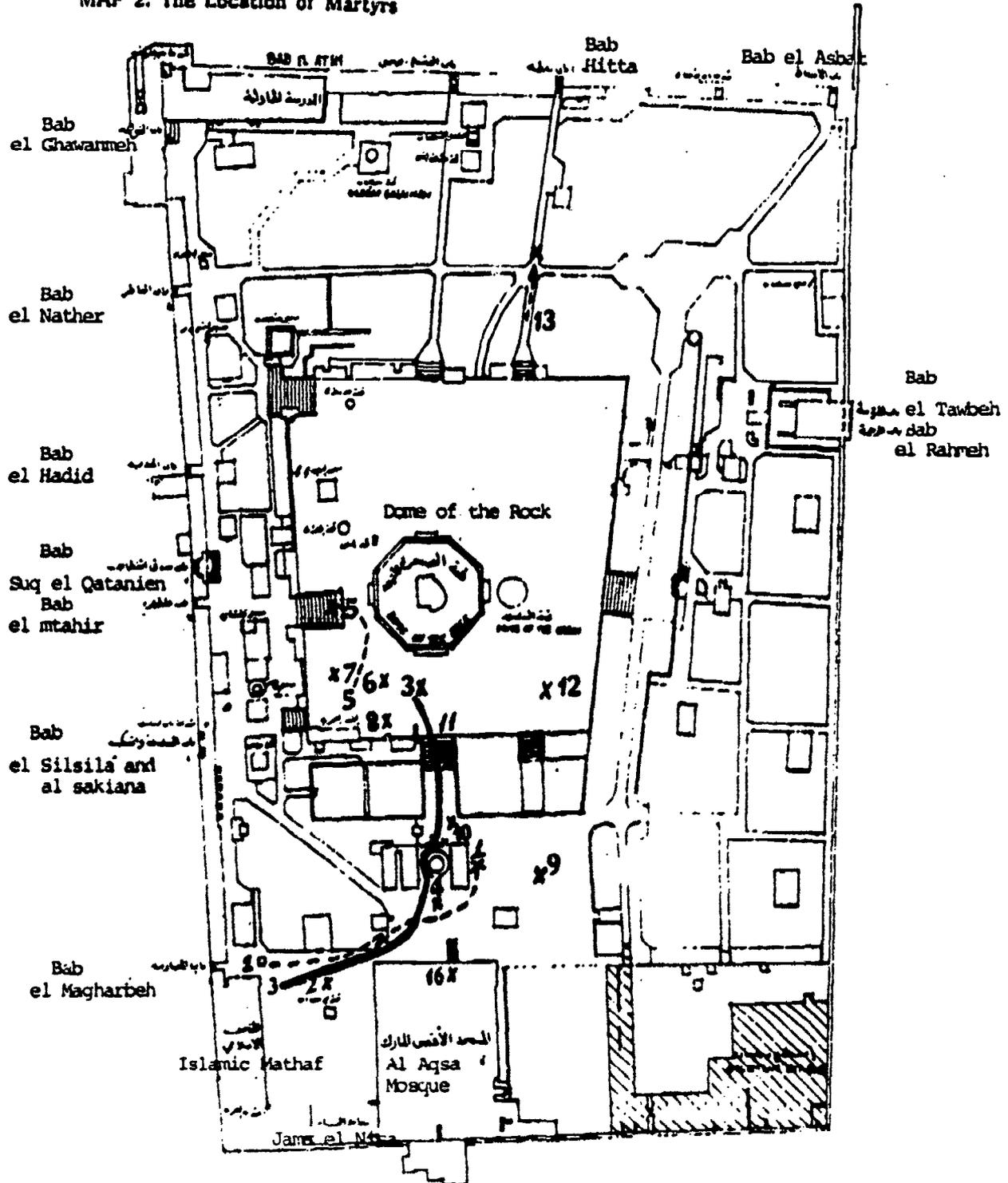
Bab Al-Asbate (porte des Lions)
Bab Hutta
Bab Faisal
Bab Al-Ghawanma
Bab Al-Majles
Bab Al-Hadid
Bab Al-Qattanin
Bab Al-Mutawadda'
Bab Al-Silsila
Bab Al-Magahrba

Quatre autres portes, au sud et à l'est, sont fermées.

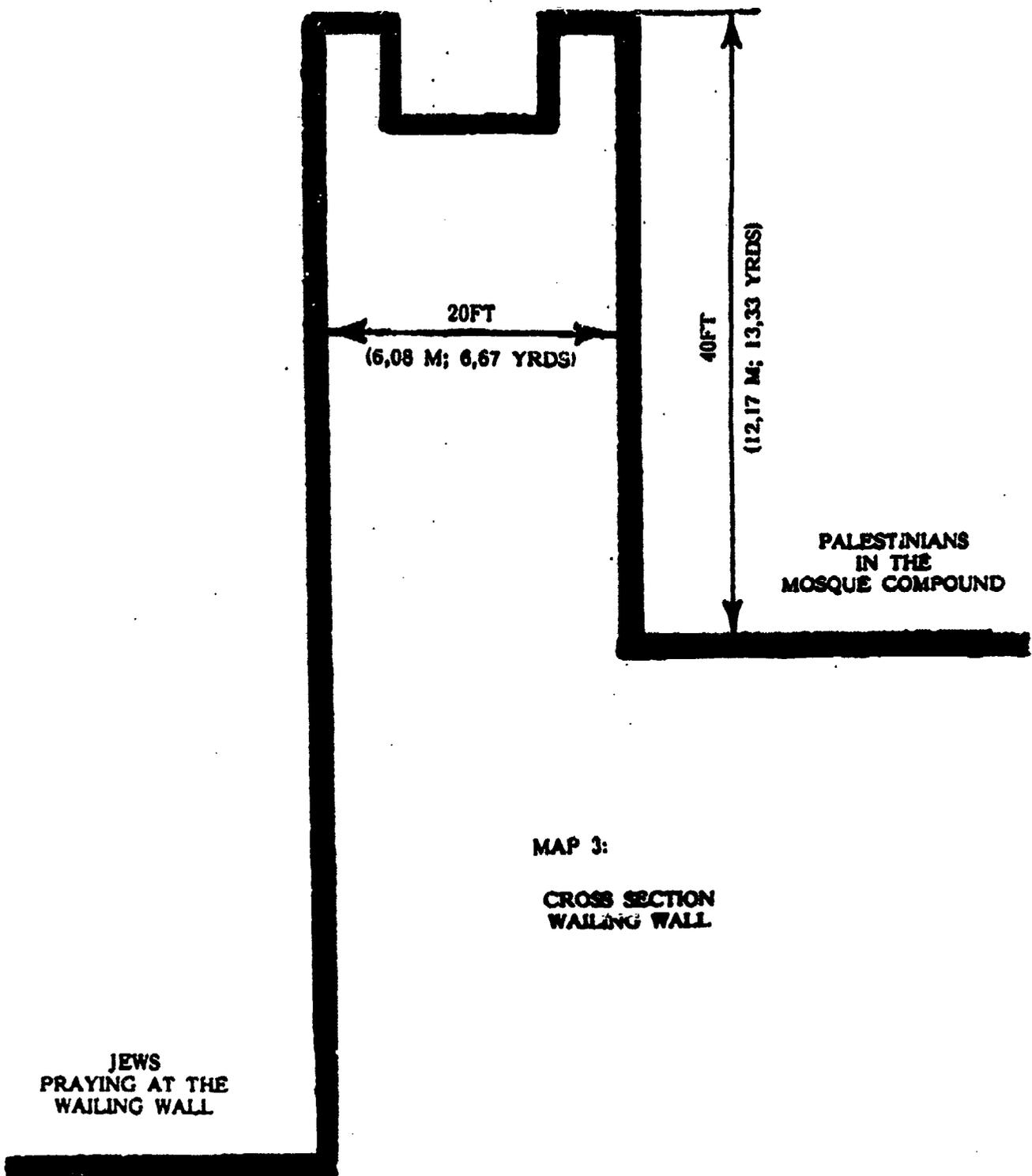
Les bâtiments attenants sont les suivants :

Les bureaux chargés de la reconstruction d'Al-Aqsa
Le musée islamique
La maison du Coran
Le collège islamique pour filles
La bibliothèque de la mosquée d'Al-Aqsa
Le Département d'archéologie islamique
Les bureaux d'Al-Awqaf
La salle de réunion
L'école Haram al-Sharif
Le Département de la culture islamique
Le collège d'Al-Aqsa
Les locaux des imams
La caserne des gardes
Le commissariat de police

MAP 2: The Location of Martyrs



محلل المسرح القديم الشريف



MAP 3:

CROSS SECTION
WAILING WALL

NOTE: OUT OF SCALE



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21919/Add.3
1er novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 672 (1990)

Additif

On trouvera dans le présent additif le résumé du rapport de la Commission d'enquête mentionné au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général reçu du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

MISSION PERMANENTE D'ISRAEL AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

RESUME DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES EVENEMENTS
SURVENUS AU MONT DU TEMPLE LE 8 OCTOBRE 1990

Le texte ci-après est une version corrigée du résumé initial publié le vendredi 26 octobre 1990 par le bureau de presse du Gouvernement. Il a été établi et traduit pour faciliter la tâche des journalistes étrangers; néanmoins, l'unique version officielle qui fasse foi est le texte intégral du rapport de la Commission, rédigé en hébreu.

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION

1. La Commission regrette profondément qu'il y ait eu perte de vies humaines au mont du Temple et exprime ses condoléances aux familles qui ont perdu des êtres chers. Elle regrette également que des civils et des membres des forces de police aient été blessés sur l'esplanade du Mur occidental ou à proximité et leur souhaite un complet rétablissement.
2. La Commission recommande que le texte intégral de ses conclusions soit porté à la connaissance du public et elle n'a donc pas indiqué dans son rapport les sources de ses décisions et conclusions ni les éléments d'appréciation sur lesquels elles sont fondées.
3. Bien qu'étant simplement chargée de "rassembler les faits", la Commission était autorisée par le Ministre de la justice à "recevoir des déclarations par écrit et à rappeler aux témoins l'obligation de dire toute la vérité...". La Commission a également agi conformément à l'article 14 de la loi de 5729 [1968] sur les commissions d'enquête et a décidé qu'aucun des témoignages et documents reçus ne pourraient servir de preuve dans une action en justice, sauf en cas de procès pénal.
4. La Commission a entendu 124 témoins, dont le Ministre de la police, le maire de Jérusalem, le Directeur de la police, le chef des services généraux de sécurité, les commandants des forces de police et des gardes frontière, ainsi que les officiers de police et des gardes frontière. La Commission a également entendu un certain nombre de détenus, dont Faisal Husseini et le cheikh Muhammad Said Al-Jamal Al-Rifa'i.
5. La Commission s'est rendue à l'hôpital Mukased et a recueilli les déclarations de médecins et de blessés; elle s'est également rendue plusieurs fois au mont du Temple et aux alentours.
6. La Commission n'était pas chargée de tirer ses propres conclusions touchant la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire des personnes mêlées aux événements - et elle estime qu'elle n'y est pas habilitée par la loi. Elle avait pour objectif de procéder à l'examen prévu par son mandat - il n'appartient pas à la Commission d'enquête d'examiner une opinion sur les conclusions que l'une quelconque des personnes mêlées aux événements pourrait tirer ni des recommandations à leur sujet. Dans ses conclusions, la Commission ne fait pas allusion aux agissements ou aux méfaits de qui que ce soit en particulier. Toutes

les décisions et déductions qui découleront - le cas échéant - des conclusions de la Commission concernant les personnes ayant été mêlées aux événements survenus le 8 octobre 1990 au mont du Temple seront le fait des autorités compétentes.

7. La Commission a reçu des informations écrites de diverses sources, dont "Betzelem", mais les témoins dont les déclarations sont jointes en annexes au rapport de "Betzelem" ont refusé de comparaître devant elle pour répondre à ses questions. Le Haut Conseil musulman et l'administration du Waqf ont refusé de s'entretenir avec la Commission comme elle le leur avait demandé.

8. Selon un expert médical qui a examiné sept des blessés admis à l'hôpital Mukased de Jérusalem et a communiqué son avis à la Commission, aucun d'eux n'a été frappé par derrière.

9. La Commission demande à l'Institut national d'assurances de déterminer dès que possible quels sont les blessés - autres que ceux ayant pris une part active aux désordres du mont du Temple - qui ont droit aux prestations prévues par la loi de 5730 [1970] (sur les pensions) concernant les victimes d'actes d'hostilité.

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS ET DEDUCTIONS

1. LE STATUT DU MONT DU TEMPLE

La Commission est d'avis qu'il convient de créer, en coopération avec le maire de Jérusalem, un comité ministériel spécial chargé des affaires du mont du Temple. Ce comité devrait élaborer une politique, ordonner les dispositions à prendre en prévision de diverses situations, déterminer et superviser la coordination entre les divers services chargés d'assurer la sécurité du mont du Temple et du Mur occidental. Ce comité consultera les dirigeants religieux comme la loi l'exige.

2. CAUSES DE L'INCIDENT

A. L'objet du rassemblement des musulmans sur le mont du Temple ne correspondait pas à la vocation de ce lieu non plus qu'aux normes qui s'imposent dans un lieu saint. Les membres du Waqf savaient que la Haute Cour avait rejeté la pétition des "Fidèles du mont du Temple" tendant à ce que ces derniers soient autorisés à poser la première pierre du troisième Temple, mais ils n'ont pas donné suite à la demande de calmer la foule que des officiers de la police israélienne leur ont faite plusieurs fois le matin de l'incident. Ce refus a persisté même quand la police eut informé le Waqf qu'elle empêcherait également les "Fidèles du mont du Temple", ou toute autre personne, de se rendre sur le Mont, bien que cela ne fût pas interdit par la loi.

B. Les événements mêmes ont commencé quand des appels violents et menaçants ont soudain été lancés par haut-parleurs ["Allah Akbar", "Jihad", "Itbakh Al-Yahud" (Massacrez les Juifs)]. Aussitôt après, un nombre incalculable de pierres, de matériaux de construction et de projectiles en métal ont été lancés en direction des policiers israéliens qui se trouvaient sur les lieux. Plusieurs émeutiers excités lançaient de très près des pierres et des projectiles en métal, certains brandissaient même des couteaux. Les agissements des émeutiers, et certainement

ceux des provocateurs, mettaient en danger la vie des policiers et des milliers de fidèles rassemblés devant le Mur occidental ainsi que la leur propre. Il s'agissait d'un acte criminel grave commis par une foule que des prédicateurs excitaient à l'aide de haut-parleurs, et c'est ainsi qu'a débuté ce tragique enchaînement de circonstances.

C. La Commission est d'avis qu'il faut continuer à enquêter sur les actes criminels, quels qu'ils soient, qui ont pu être commis au cours de ces incidents. Elle est aussi d'avis qu'il y a lieu de soupçonner qu'un pourcentage considérable des personnes rassemblées sur le mont du Temple, ainsi que leurs dirigeants, avaient manifestement entrepris de perturber l'ordre public, portant atteinte à la sécurité des agents de police et des fidèles et mettant leur vie en danger.

3. L'EMPLOI DE LA FORCE PAR LA POLICE

A. La Commission est parvenue à la conclusion que la vie même des policiers se trouvant sur le mont du Temple était menacée et qu'ils craignaient pour leur vie, ainsi que pour celle des milliers de fidèles en prière devant le Mur occidental.

En faisant usage de gaz lacrymogènes et de balles de caoutchouc à la suite de cette avalanche de pierres et autres projectiles, les forces de l'ordre entendaient décourager les émeutiers et les éloigner des abords du Mur occidental. En raison des blessures reçues, les policiers ont été obligés de se retirer du mont du Temple par la Porte des Maghrébins et la pluie de projectiles a continué de s'abattre sur le Mur occidental, la Porte des Maghrébins et la rue Ophel.

B. L'irruption sur le mont du Temple s'explique par le fait que l'émeute et les jets de pierres se poursuivaient et que l'on craignait pour la vie de deux policiers bloqués à l'intérieur du poste de police du mont du Temple. On redoutait également que les armes et les munitions entreposées dans ce poste ne tombent entre les mains des émeutiers. Les communications étant coupées, les commandants des forces de police ne savaient pas que les agents bloqués dans le poste de police avaient réussi à s'échapper par leurs propres moyens.

C. L'irruption (sur le mont du Temple) s'est accompagnée du lancement de grenades lacrymogènes et de l'utilisation de balles réelles alors que les émeutiers faisaient pleuvoir des pierres et d'autres projectiles sur les policiers, mettant leur vie en danger. Ceux-ci ont été obligés d'utiliser des balles réelles, parce que les assaillants, dont certains étaient masqués, continuaient à les attaquer. L'ordre du "cessez-le-feu" a été donné au moment où la foule s'est réfugiée à l'intérieur des mosquées.

D. S'agissant de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'après l'irruption par la Porte des Maghrébins, nécessaire pour sauver la vie des policiers bloqués dans la porte et pour empêcher que les munitions ne tombent entre les mains des émeutiers, la foule des assaillants a continué de bombarder la police de pierres et d'autres projectiles dangereux. Les policiers ont utilisé des gaz lacrymogènes et des balles de caoutchouc, et quand leur vie était en danger, des balles réelles.

E. La Commission recommande qu'une enquête distincte et approfondie soit menée par un officier de police indépendant, nommé par le commandant des gardes frontière, en ce qui concerne l'initiative prise par l'un des chefs de la section des gardes frontière à la Porte des Lions alors qu'il n'avait reçu aucun ordre en ce sens. Les conclusions de l'enquête seront communiquées au Ministre de la police et au Directeur de la police.

F. Le pare-brise et la paroi latérale d'une ambulance ont été percés par des balles, et une infirmière et le conducteur ont été blessés. La Commission a pu établir que la police n'avait pas vu l'ambulance, qui se trouvait entre les piliers de l'entrée de la mosquée d'Al-Aqsa. La recommandation faite à l'Institut national des assurances (cf. chap. 1) mentionne cet incident.

G. Aucune grenade lacrymogène ni aucun autre projectile n'a été lancé de l'hélicoptère qui survolait le mont du Temple et il n'a pas non plus tiré sur la foule.

4. LE FONCTIONNEMENT DU HAUT COMMANDEMENT DE LA POLICE ISRAËLIENNE

La Commission critique le fonctionnement du haut commandement de la police :

A. La police savait d'avance qu'une émeute pouvait éclater. La manière de raison et les attitudes du commandant du district sud et du commandant du secteur de Jérusalem ont été dépourvues de toute originalité, voire erronées. On n'a pas tenu compte du fait que le mont du Temple était une zone particulièrement sensible ni pris de dispositions en prévision des situations très diverses qui pouvaient se présenter. Une seule éventualité a été prise en considération, "la pose de la première pierre du troisième Temple" et, une fois cette manifestation annulée, on s'est borné à prendre les mesures habituelles.

B. Les commandants de secteur et de district n'ont pas pris en considération l'effet cumulatif de l'Intifada, l'atmosphère créée par les éléments terroristes et leur attitude à l'égard de la crise du Golfe, non plus que les appels à l'émeute lancés par le muezzin et les prédicateurs au mont du Temple, le vendredi qui a précédé les événements. Ces données obligeaient à faire preuve d'initiative et de circonspection, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence. Par ailleurs, les forces de police n'avaient aucune instruction sur les mesures à prendre en cas d'urgence et elles ont donc été prises de court.

C. Selon la Commission, la situation qui s'était créée sur le mont du Temple exigeait la présence sur place des cadres supérieurs de la hiérarchie. Elle exigeait aussi celle des commandants de secteur et de district et, à mesure que les choses s'aggravaient, il aurait également fallu demander au directeur de la police de se rendre sur les lieux. La mise en place d'un dispositif d'urgence pour assurer la sécurité sur le mont du Temple, l'installation d'un poste de commandement avancé, la concentration des effectifs et le déploiement d'un dispositif auraient pu dissuader la foule surexcitée de se soulever. Occupés par ailleurs, les cadres supérieurs n'étaient pas à leur poste, les communications entre les divers postes de contrôle du Mont n'étaient pas correctement assurées et ni le directeur de la police, ni le Ministre de la police n'ont été informés dès le début de l'évolution de la situation.

D. Il n'existe pas de dispositions précises ou uniformes concernant l'exercice du commandement sur le mont du Temple. La Commission est d'avis qu'il ne doit pas être partagé et que toutes les forces chargées d'assurer l'ordre dans la Vieille Ville doivent relever du commandement de la Vieille Ville.

E. Le commandant de la compagnie de gardes frontière qui est intervenue indépendamment dans le secteur a jugé nécessaire de déployer ses forces en haut du Mur occidental - conformément aux ordres qu'il avait reçus.

F. La Commission estime :

1) Qu'une force d'élite doit être affectée en permanence au mont du Temple et à ses abords et relever d'une seule autorité, dotée de pouvoirs et de responsabilités clairement définis;

2) Qu'il faut créer un service central chargé de connaître des incidents survenant sur le mont du Temple, qui fera rapport sur les manifestations s'y déroulant et dont les représentants y assisteront;

3) Qu'il faut élaborer des plans d'urgence prévoyant les divers cas de figure et indiquant les dispositifs à mettre en oeuvre dans chaque éventualité;

4) Que des renforts doivent être postés à proximité immédiate des lieux et avoir pour mission d'intervenir en cas d'incidents;

5) Que le commandant des forces de police de la Vieille Ville doit être responsable de la formation et de l'entraînement des forces à sa disposition, pour qu'elles soient prêtes à remplir leur mission.

G. Les critiques formulées au sujet du fonctionnement du district n'enlèvent rien au courage dont le commandant du district, ses officiers et les policiers ont fait preuve en réprimant l'émeute.

5. RENSEIGNEMENT

A. Il est difficile de recueillir des informations, de les analyser, d'adresser des mises en garde et de contribuer à empêcher les troubles de l'ordre public. La Commission estime que la répartition des tâches entre les services généraux de sécurité et la police est foncièrement correcte et ne devrait pas être modifiée.

B. Les services généraux de sécurité s'occupent de recueillir des renseignements sur l'organisation des désordres et la police de recueillir des renseignements dans la rue à l'occasion d'événements qualifiés de spontanés.

C. En ce qui concerne les événements du mont du Temple, les renseignements préalables n'avaient pas manqué : les mises en garde des services généraux de sécurité et surtout les indications sans équivoque que représentaient les appels lancés par les prédicateurs, les distributions de tracts et les nombreux groupes d'assaillants masqués appelant à se rassembler sur le mont du Temple.

D. L'erreur du directeur de la police, du commandant du district sud et du commandant du secteur de Jérusalem a été de ne pas analyser correctement les renseignements et de se fonder sur l'hypothèse que, s'ils parvenaient à empêcher la pose "de la première pierre", tout se déroulerait dans le calme, comme les fois précédentes.

Si la situation avait été interprétée correctement en fonction de l'évolution de la situation, il aurait été possible de déployer des forces à l'avance et de prendre les mesures préventives qui s'imposaient. Par suite de cette erreur, la police n'a pas déployé ses forces comme elle l'aurait dû et il n'y a pas eu concentration sur les lieux d'une force de dissuasion capable d'intervenir dans des conditions acceptables. Cette analyse de base n'a pas changé, même après les informations précises obtenues sur le nombre de personnes présentes sur le mont du Temple.

E. Les analyses des services généraux de sécurité étaient différentes de celles de la police. Les services généraux ont dit clairement que, lors d'un rassemblement tel que celui qui avait lieu sur le mont du Temple, un facteur imprévu risquait de provoquer une explosion. La Commission n'a rien trouvé indiquant que les services généraux avaient été aussi clairs dans leur mise en garde écrite à la police qu'ils l'ont été lorsqu'ils ont comparu devant elle.

F. 1. La répartition des tâches en matière de renseignement doit être maintenue, et toute information relative au mont du Temple doit être portée à la connaissance du Ministre de la police et du Comité ministériel qui sera créé. Ce comité examinera les préparatifs en matière de renseignement, s'ils existent.

2. Il faut donner à la police les moyens de mettre en place un réseau de renseignements dans la rue et de créer des unités agissant dans le cadre de la police et relevant des commissariats de secteurs.

6. NON-UTILISATION DES POUVOIRS ET ABSENCE DE MESURES DISSUASIVES

A. Il y a eu de nombreux événements le 10 octobre 1990, et la police a détaché des forces et des commandants dans tous les cas. La Commission propose de considérer les événements du mont du Temple sur une perspective de plusieurs jours.

B. Les Fidèles du mont du Temple. Les actions de ce petit groupe se sont écartées de ce qui est autorisé par la loi, mais il est impossible d'aborder cette question du seul point de vue juridique et formel. Les musulmans considèrent ce groupe comme un élément provocateur et menaçant dont l'intention est de les chasser du mont du Temple. Les dirigeants musulmans ont profité de la présence de ce groupe pour exciter la foule rassemblée au mont du Temple. La police aurait dû en être consciente et approuver l'escorte de ce groupe pour un autre jour. Elle s'est jugée liée par la décision de la Haute Cour. Néanmoins, les vérifications effectuées par la Commission révèlent qu'il n'y avait aucune obligation de ce genre et qu'il était possible de reporter la manifestation.

De l'avis de la Commission, la police doit envisager de limiter les manifestations sur le mont du Temple, au Mur occidental et sur la place de la Vieille Ville qui ont de fortes chances de dégénérer en troubles graves.

C. Interdiction des rassemblements qui risquent de susciter des désordres sur le mont du Temple. Les personnes qui se sont rassemblées sur le mont du Temple ont porté atteinte au caractère sacré de ce lieu et ont apparemment enfreint la loi. Dès le départ, elles ont été appelées à une manifestation de protestation interdite sur le mont du Temple, dont la sécurité incombe à l'Etat d'Israël.

De l'avis de la Commission, la police était habilitée à fermer les portes du mont du Temple et à empêcher l'entrée et le rassemblement de ceux qui avaient l'intention de fomenter des troubles.

La police aurait également pu empêcher l'entrée des éléments suspects, mesure qui s'est révélée efficace dans le passé.

Au cours des événements, la police aurait pu aussi prendre des mesures pour empêcher la situation de dégénérer, en débranchant par exemple le système de haut-parleurs qui a servi à exciter la foule. Ces mesures n'ont pas été prises principalement parce qu'on a supposé que le calme serait rétabli si l'accès au mont du Temple était interdit aux "Fidèles". La police a essayé en vain de tirer sur les haut-parleurs. De l'avis de la Commission, ce problème technique aurait pu être résolu préalablement, et il faut tout mettre en oeuvre pour empêcher qu'à l'avenir les haut-parleurs ne servent à exciter la foule.

Si la police avait agi ainsi, les critiques auraient sans doute été limitées au public musulman et aux autres éléments hostiles.

Quoi qu'il en soit, il est préférable de subir ces critiques plutôt que d'aboutir au résultat tragique du mont du Temple, même s'il est vrai que la responsabilité des événements incombe aux milliers d'émeutiers qui ont voulu exploiter ce lieu pour y fomenter des désordres.

D. Interdiction des manifestations dans le quartier de la Vieille Ville

L'intérêt national de l'Etat d'Israël et la situation particulière de la Vieille Ville exigent que l'on procède à une nouvelle analyse sur ce qui peut ou ne peut pas être permis dans le cas des rassemblements et des manifestations risquant de susciter des désordres.

La Commission recommande d'empêcher les rassemblements à caractère de manifestations sur le mont du Temple, au Mur occidental et dans toute la Vieille Ville. Il faut préserver la liberté de culte pour toutes les religions dans les lieux saints et n'autoriser que les manifestations officielles de l'Etat au voisinage du Mur occidental.

E. Recours à des moyens techniques

La Commission a justifié l'utilisation de balles réelles sur le mont du Temple dans les conditions existantes. Il est également clair que la police a pour principe de n'utiliser des balles réelles qu'en dernier ressort et seulement si des vies sont menacées. Il faut mettre au point des moyens techniques plus efficaces que les gaz lacrymogènes ou les balles en caoutchouc. La Commission souligne qu'il faut trouver immédiatement des solutions autres que l'emploi de balles réelles.

Elle recommande la création immédiate d'un groupe d'étude des moyens techniques de défense qui sera chargé d'étudier les possibilités de protéger le mont du Temple et le Mur occidental. Le Comité ministériel résumera les conclusions de ce groupe et prendra une décision dès que possible.

F. Rôle du Ministre de la police en matière de direction, de suivi et de supervision

Le Ministre de la police est responsable de la police au niveau ministériel. La Commission est au courant de la législation ainsi que de la position et des responsabilités particulières du directeur de la police. Il est acquis que le Ministre de la police n'a pas à intervenir dans le cours d'une enquête criminelle mais, en ce qui concerne le maintien de l'ordre, il doit jouer un rôle actif pour s'acquitter de ses responsabilités ministérielles. Actuellement, la structure du Ministère de la police n'est pas dotée des moyens requis à cette fin. Il est donc urgent de mettre en place ces moyens.

La Commission estime qu'il faut créer une équipe spéciale chargée des opérations, qui sera au service du Ministre et lui permettra de formuler une politique, d'étudier des solutions différentes et d'exercer ses fonctions de supervision. Le Ministre de la police doit participer aux questions de maintien de l'ordre, en se préoccupant plus particulièrement de la Vieille Ville et des lieux saints.

CHAPITRE 3. LE MONT DU TEMPLE D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE, HISTORIQUE ET POLITIQUE

La situation juridique

Le mont du Temple relève de la souveraineté de l'Etat d'Israël et, de ce fait, il est soumis à toutes les lois de l'Etat. A la suite de la guerre des six jours, la souveraineté israélienne a été étendue à la partie orientale de Jérusalem, y compris la Vieille Ville, où se trouve le mont du Temple. Cette extension de souveraineté était implicite dans une loi de la Knesset - la loi portant amendement des textes législatifs et réglementaires (5748/1948). En outre, la loi sur la protection des Lieux saints (5767/1967) garantit la liberté d'accès aux lieux saints de toutes les religions. Le paragraphe 1 de cette loi, en raison de son importance, figure également dans la loi fondamentale : Jérusalem-capitale d'Israël, qui a été adoptée en 1980.

Les juifs et le mont du Temple

Le mont du Temple est considéré comme un lieu saint par Israël depuis l'époque de David. Même lorsque le peuple a été arraché à sa terre, il est toujours resté attaché à ce lieu saint. Après la conquête jordanienne (en 1948), le Gouvernement jordanien n'a pas autorisé les juifs à y accéder librement, alors pourtant que cette liberté d'accès avait été garantie dans l'accord d'armistice conclu en 1949 entre Israël et la Jordanie. Il est interdit aux juifs pratiquants de pénétrer dans l'enceinte du mont du Temple, comme les sages d'Israël et les grands rabbins leur en font commandement, et ils viennent prier au pied du Mur occidental. Les juifs non pratiquants ne pénètrent dans l'enceinte du mont du Temple qu'en qualité de visiteurs. La liberté d'accès au mont du Temple est consacrée dans les lois de l'Etat et dans les arrêts de la High Court of Justice.

Les musulmans et le mont du Temple

Depuis la conquête de Jérusalem par les Arabes en 638, le mont du Temple est un haut lieu de la religion musulmane. La High Court of Justice a reconnu le mont du Temple en tant que lieu saint pour les musulmans, et c'est pour ceux-ci un centre de prière. Etant donné l'intensité des passions qui se concentrent autour de ce lieu saint, l'ancien Premier Ministre d'Israël, Levi Eshkol, disait, dès le 27 juin 1967, aux chefs de toutes les religions que "... les Lieux saints de Jérusalem sont ouverts à toutes les religions. Chacun est chaleureusement invité à les visiter et à y prier, selon sa religion et sans discrimination..."

Conformément à ce principe, l'administration interne des questions se rapportant au mont du Temple, y compris les mosquées qui s'y trouvent, a été conférée au Waqf musulman.

La charge d'assurer la sécurité du mont du Temple

La charge d'assurer la sécurité du mont du Temple a été confiée aux autorités civiles, que ce soit à l'époque du mandat britannique ou au temps de la domination jordanienne. Autrement dit, le maintien de l'ordre public relève de la compétence de l'Etat. Le Gouvernement israélien, qui a juridiction souveraine sur le mont du Temple, est donc responsable de la sécurité du lieu. Même les autorités du Waqf ne se considèrent pas comme responsables des questions de sécurité.

Dans le rapport d'une "commission d'enquête" arabe - signé par Anwar al-Khatib, Anwar Nuseibeh et Ba'id Alla al-Adin -, publié après l'incendie de la mosquée d'Al-Aqsa en 1989, il était précisé, entre autres, que "... les autorités d'occupation, étant ce qu'elles sont, ne peuvent éluder leurs responsabilités en matière de sécurité. Les gardiens des sanctuaires musulmans n'ont aucune compétence ni aucune fonction dans ce domaine..."

L'application du droit pénal aux lieux saints

La High Court of Justice (HCJ 267/68) a statué que le droit pénal s'applique, dans son intégralité, aux "lieux saints", mais les autorités de l'Etat ont agi avec prudence dans toutes les affaires concernant l'application de la loi sur le mont du Temple, en raison de l'intensité des passions suscitées par ce lieu et par souci d'empêcher des affrontements de caractère religieux.

Liberté de religion - l'aspect judiciaire

La liberté de religion pour les juifs sur le mont du Temple, à la différence de la liberté d'accès, a fait l'objet de nombreux arrêts de la High Court of Justice. Dans ceux-ci, elle a critiqué la décision de la police de refuser aux juifs qui souhaitaient prier sur le mont du Temple l'autorisation de le faire. La majorité des recours ont été rejetés par la Cour mais, dans la plupart des cas, elle a exprimé l'opinion que la question de l'accès au mont du Temple devait être abordée avec beaucoup de tact, ce qui était préférable à "... une conception intransigeante et rigide de la loi..." (voir HCJ 222/86).

CHAPITRE 4. EXAMEN DES CONSIGNES DONNEES ET DES PREPARATIFS FAITS PAR LA POLICE ISRAELIENNE

GENERALITES

Au début de l'année en cours, un plan d'opérations intitulé "Premières réflexions" a été élaboré en ce qui concerne les préparatifs de la police dans le secteur de Jérusalem. Ce plan prévoyait essentiellement que la responsabilité de ce secteur serait conférée au quartier général des gardes frontière à Jérusalem, qui serait placé sous l'autorité du commandement [de la police] du secteur de Jérusalem, et que le nouveau quartier général serait habilité à agir de sa propre initiative.

La compagnie "C" des gardes frontière a été chargée du secteur délimité par l'enceinte de la Vieille Ville (district D). Il a été clairement indiqué que le mont du Temple, qui se trouve dans ce secteur, risquait d'être le théâtre de désordres et d'actes de provocation. Les préparatifs [de la police] ont tenu compte de la nécessité de renforcer et d'augmenter les effectifs lorsque des circonstances spéciales l'exigeraient. La "bénédiction des prêtres" [Birkat Hacohanim] et les activités des "Fidèles du mont du Temple" en faisaient partie.

CONSIGNES DE LA POLICE CONCERNANT LA SECURITE SUR LE MONT DU TEMPLE

[Commisariat de police du] secteur de Jérusalem - En juillet 1983, le secteur de Jérusalem a édicté des consignes et des règles concernant la sécurité sur le mont du Temple. Les consignes précisent le rôle dévolu au commandant [de la police] du mont du Temple et comprennent des instructions permanentes à l'intention des policiers. En outre, elles établissent des règles concernant l'entrée en action des gardes frontière stationnés en état d'alerte au point de contrôle de Mahkameh, qui seraient appelés en renfort en cas d'incidents sur le mont du Temple.

Le 1er août 1990, le poste du mont du Temple a été rattaché au commissariat de police de la Vieille Ville.

Le 17 juillet 1984, le quartier général national [de la police] a publié des "consignes générales" concernant la sécurité sur le mont du Temple. Aucune consigne détaillée édictée par le secteur sud ou le secteur de Jérusalem n'a été portée à l'attention de la Commission, et la consigne édictée en juillet 1983 sera mise à jour.

Gardes frontière - En juin 1989, des consignes concernant la sécurité ont été données à la compagnie "C" des Gardes frontière. Elles précisaient que la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité sur le mont du Temple, ainsi que la protection des voies d'accès empruntées par les visiteurs et la prévention des désordres sur le mont du Temple incombaient à cette unité.

CONSIGNES DE LA POLICE ISRAELIENNE EDICTEES AVANT LE 8 OCTOBRE 1990

Quartier général national - Le 21 août 1990, la Division des opérations du quartier général national a édicté des "Consignes opérationnelles - têtes de 1990", visant à assurer le maintien de l'ordre public et en particulier la sécurité des fidèles en

divers lieux. L'analyse des renseignements qui accompagnait ces consignes indiquait que les fêtes juives étaient des dates privilégiées pour des attaques et mentionnait clairement l'état de tension existant à Jérusalem-Est et sur le mont du Temple ainsi que la probabilité d'une attaque.

Quartier général du district sud - Le 29 août 1990, le Commissariat a édicté des consignes opérationnelles - "Dispositions à prendre par le district sud en prévision des fêtes du Nouvel An et de la fête des Tabernacles de 1990". Les consignes opérationnelles ne concernent pas expressément le secteur du mont du Temple et du Mur occidental, si ce n'est que la bénédiction des prêtres y est mentionnée comme une manifestation capitale.

Quartier général du secteur de Jérusalem - En août 1990, le quartier général a édicté des consignes concernant les dispositions à prendre par le secteur de Jérusalem en prévision des fêtes de 1990. Ces consignes précisaient clairement les endroits où ces fêtes se dérouleraient, mais ni le mont du Temple ni le Mur occidental n'étaient cités comme étant des lieux où la sécurité devrait être particulièrement renforcée.

Un certain nombre d'annexes étaient jointes aux consignes. L'annexe 9 traitait du poste de police de la Vieille Ville, l'annexe 13 des manifestations qui se dérouleraient pendant les fêtes, citant en particulier la bénédiction des prêtres et les activités des "Fidèles du mont du Temple"; l'annexe 21 contenait des consignes concernant la bénédiction des prêtres et confierait la responsabilité des opérations aux gardes frontière de Jérusalem; l'annexe 22 concernait les "Fidèles du mont du Temple" et précisait les manifestations qu'ils seraient autorisés à organiser, dans le but d'empêcher que "la paix ne soit troublée dans le secteur".

Gardes frontière du district de Jérusalem - Le 16 septembre 1990, les consignes concernant les dispositions à prendre en prévision des fêtes de 1990 étaient édictées. Il y était clairement indiqué que la compagnie augmenterait les effectifs de service au Mur occidental et préparerait des renforts en haut de celui-ci. A l'annexe 6, il était indiqué, entre autres, qu'une force spéciale, qui serait stationnée sur le mont du Temple au-dessus du Mur occidental, serait ajoutée en renfort la veille de la fête des Tabernacles et le jour de la bénédiction des prêtres.

INFORMATIONS PRELIMINAIRES ET DISCUSSIONS TENUES AVANT LES EVENEMENTS

Discussions au niveau du Service de la police et de la sécurité - Le 24 août 1990, des informations concernant l'éventualité d'un affrontement au mont du Temple ont été portées à l'attention des fonctionnaires de police compétents. A la fin septembre, la situation en matière de sécurité prévue pendant les fêtes a été examinée, d'une part, avec le chef du service de renseignement de la police lors d'un forum qui a été convoqué par le Comité pour la sécurité de Jérusalem et, d'autre part, avec l'inspecteur général lors d'une réunion de travail entre le commandant du secteur de Jérusalem et la personne responsable de la sécurité de la ville.

Les déclarations du Premier Ministre - Le 30 septembre 1990 à l'issue de la réunion du Conseil des ministres au cours de laquelle le Ministre de la police et l'inspecteur général avaient fait une communication sur la question, le Premier

Ministre a conclu : "... la sécurité à Jérusalem est de la plus grande importance et la police a reçu, ce jour, pour instruction de veiller à ce que la sécurité de Jérusalem ne soit pas violée ... les désordres et les actes d'agression dont nous sommes les témoins à Jérusalem sont trop nombreux. Il faut mettre un terme à cette situation."

LE RECOURS FORME PAR LES "FIDELES DU MONT DU TEMPLE" DEVANT LA HAUTE COUR

Le 1er octobre 1990, le recours tendant à ce qu'il soit ordonné à la police de permettre que la cérémonie de pose de la première pierre du Temple puisse avoir lieu près de la poterne de la Tannerie et qu'un tabernacle soit édifié près de la Porte des Maghrébins a été examiné par la Haute Cour. Une déclaration faite par un fonctionnaire de la division des opérations du secteur de Jérusalem était jointe à la notification d'objection à la requête, déposée au nom du Procureur de l'Etat, qui précisait que la police avait des informations indiquant que l'on s'attendait à ce que les intentions des requérants provoquent des désordres sur le mont du Temple et que l'édification d'un tabernacle près de la Porte des Maghrébins provoque des jets de pierres, qui pourraient atteindre accidentellement les fidèles réunis sur l'esplanade du Mur occidental.

Le recours a été rejeté et il a été largement rendu compte de cette décision dans les journaux de langue arabe publiés à Jérusalem-Est. En outre, les conclusions des délibérations ont été communiquées le 3 octobre 1990 à l'administration du Waqf et à l'administration de la mosquée Al-Aqsa.

PREPARATIFS CONCERNANT LE MONT DU TEMPLE AVANT LE 8 OCTOBRE 1990

Appels lancés pendant les prières du vendredi :

Malgré les comptes rendus parus dans la presse et les annonces communiquées à l'administration du Waqf, le muezzin, après les prières du vendredi (5 octobre 1990), a appelé la jeunesse à se rendre au mont du Temple le lundi (8 octobre 1990) afin d'empêcher par la force les Juifs de poser la première pierre sur le mont du Temple. Des discours renouvelant ces appels ont suivi l'appel du muezzin.

Les renseignements recueillis et un tract du mouvement Hamas indiquaient que l'on pouvait s'attendre à des troubles le 5, le 6 et du 7 au 11 octobre 1990. Le 7 octobre, des assaillants masqués ont appelé les résidents de Abu Tor à aller le lendemain au mont du Temple, en raison de l'intention de s'y rendre manifestée par les Juifs.

DISCUSSION ET PUBLICATIONS

Le 5 octobre 1990, une discussion concernant les préparatifs en matière de sécurité à faire à Jérusalem s'est tenue dans le bureau du Ministre de la police. Le 7 octobre, le Ministre a rendu compte au Cabinet. Le matin du jour où les incidents se sont produits, les journaux ont publié des informations concernant le renforcement des effectifs et les nouvelles dispositions prises à Jérusalem à la suite des appels lancés par les dirigeants religieux musulmans.

CHAPITRE 5 : DESCRIPTION DES EVENEMENTS SURVENUS SUR LE MONT DU TEMPLE LE
8 OCTOBRE 1990

Le présent chapitre contient une description aussi précise que possible de la série d'événements survenus sur le mont du Temple. Cette description est basée sur des témoignages faits sous serment après l'avertissement d'usage de membres des forces de sécurité qui se trouvaient sur le mont du Temple lors des événements. Ces témoignages ont fait l'objet d'une enquête et ont été vérifiés par différents moyens - vidéos, déclarations écrites ou informations additionnelles recueillies par les services de sécurité ou la population. Certaines personnes détenues ainsi que des blessés ont aussi été interrogés. Les faits et les heures ont tous été vérifiés.

La série d'événements a commencé à 3 h 30 avec l'entrée des fidèles musulmans dans l'enceinte du mont du Temple pour la prière de l'aube et s'est terminée à 13 h 30. Dans le présent résumé, nous ne mentionnerons que les principaux d'entre eux.

A 8 h 30, alors que quelques centaines de jeunes se trouvaient déjà sur le mont du Temple, une "discussion visant à calmer les esprits" s'est déroulée entre le commandant de la police sur le mont du Temple et des responsables du Waqf. Le commandant de la police a annoncé que personne ne pénétrerait dans l'enceinte du mont du Temple au cours de la journée. Il a insisté sur le fait que les "Fidèles du mont du Temple" ne seraient pas eux non plus autorisés à le faire.

A 8 h 40, on signalait un attroupement de 2 000 personnes environ qui ont été sommées de ne pas troubler l'ordre public. Un officier des gardes frontière a exigé une réponse. A 9 heures, des gardes frontière venus en renfort ont été déployés au-dessus du Mur occidental.

Entre 9 h 15 et 9 h 30, les responsables du Waqf ont été priés de détendre l'atmosphère.

Entre 9 h 40 et 9 h 50, la cérémonie de la bénédiction des prêtres s'est déroulée au lieu du Mur occidental, avec la participation de 20 à 30 000 personnes. Après les prières, elles ont commencé à quitter ce lieu.

A 9 h 50, une vingtaine de membres des "Fidèles du mont du Temple" sont arrivés sur l'esplanade du Mur occidental.

A 10 heures, ils sont partis, accompagnés par la police, pour se rendre à la piscine de Siloé. A ce moment-là, on a commencé à entendre sur le mont du Temple des sermons et des discours qui incitaient à l'action contre les Juifs. Des membres du Waqf ont été mis en garde contre les désordres auxquels pouvaient conduire de telles incitations et ont été priés de rétablir le calme. A ce moment-là, des jeunes commencèrent à ramasser des pierres provenant de bâtiments en cours de rénovation sur le mont du Temple.

A 10 h 45, 2 000 à 3 000 personnes environ ont donné l'assaut aux 44 gardes frontière qui se tenaient au-dessus du Mur occidental. Ils ont lancé des pierres et des morceaux de fer contre ces derniers et en direction du Mur occidental. L'ordre a été donné de tirer des cartouches de gaz lacrymogène et des balles de

caoutchouc, mais l'assaut n'a pas été enrayé. Les gardes frontière, dont certains étaient blessés ont battu en retraite jusque derrière la Porte des Maghrébins et vers le bâtiment Mahkameh. L'évacuation des fidèles de l'esplanade du Mur occidental a commencé immédiatement.

A 10 h 55, des centaines de jeunes ont attaqué le poste de contrôle de la police situé sur le mont du Temple, dans lequel deux policiers qui appelaient au secours étaient bloqués. Le contact avec eux a été coupé et les deux policiers qui avaient réussi à s'échapper, n'ont pas pu le faire savoir. Des armes et des munitions ont été laissées dans le poste de contrôle. Pendant que les fidèles et les gardes frontière étaient évacués, aucune balle réelle n'a été tirée en direction des émeutiers.

A 11 h 5, des policiers commencèrent à faire irruption sur le mont du Temple en passant par la Porte des Maghrébins. Ils ont été bombardés à coup de pierres et de morceaux de fer et les cartouches de gaz lacrymogène qu'ils lançaient leur ont été renvoyées. La foule survoltée les a empêché de s'avancer vers le poste de contrôle. Des assaillants masqués ont donné l'assaut contre les policiers qui, ne pouvant les arrêter avec des balles en caoutchouc, ont tiré des balles réelles en l'air tout d'abord, puis en direction des émeutiers.

Vers 11 heures, les premières ambulances sont arrivées au mont du Temple et se sont garées à l'entrée de la mosquée d'Al-Aqsa, dans une zone où l'on tirait des cartouches de gaz lacrymogène et des balles de caoutchouc, puis des balles réelles. Du fait de ces tirs, le conducteur de l'ambulance et l'infirmière qui l'accompagnait ont été blessés.

A 11 h 15, un hélicoptère des gardes frontière a reçu l'ordre de se rendre dans la zone du mont du Temple. Au cours de l'incident, aucun coup de feu n'a été tiré à partir de l'hélicoptère qui n'a servi qu'à suivre et observer la situation.

A 11 h 25, après que les émeutiers se furent retirés dans les mosquées, l'ordre a été donné de cesser le feu.

A 11 h 30, des troubles ont éclaté non loin de la Porte des Lions. Des jeunes ont attaqué des policiers à coups de pierres et, les balles en caoutchouc et le gaz lacrymogène s'avérant inefficaces, les policiers ont été contraints d'utiliser des balles réelles. Les gardes frontière sont arrivés aux abords de la Porte des Lions après avoir entendu sur leurs émetteurs-récepteurs que des émeutes et des troubles graves s'y déroulaient.

Entre 12 h 50 et 13 heures, un groupe de gardes frontière a été attaqué par des jeunes et des assaillants masqués près de l'hôpital Mukassed. Au cours de la poursuite, une cartouche de gaz lacrymogène a été tirée et est tombée dans l'hôpital. Le commandant des gardes frontière a présenté ses excuses pour cet incident regrettable.

De nombreuses personnes ont été blessées dans ce grave incident - 19 policiers et 9 personnes venues prier au Mur occidental. Selon les statistiques de la police israélienne, 20 personnes ont été tuées et 53 blessées sur le mont du Temple.

Faute d'avoir été inscrits dans les registres d'entrée, ceux qui sont arrivés dans les hôpitaux et en sont repartis le même jour n'ont pas été comptabilisés parmi les blessés. Toutes les personnes qui ont été blessées ou tuées l'ont été alors qu'elles se trouvaient sur le mont du Temple. Personne n'a été blessé dans les mosquées ou les divers bâtiments qui se trouvent dans l'enceinte du mont du Temple.

CHAPITRE 6 ORGANISATION, OPERATION ET SUPERVISION

Renseignements - Les difficultés rencontrées en matière de collecte de renseignements créent une division [du travail] qui fait que les services généraux de sécurité recueillent des renseignements relatifs aux désordres qui sont organisés à l'avance, tandis que la police s'occupe des désordres spontanés. Lorsque les renseignements relatifs aux attroupements sur la voie publique sont rapidement transmis à la police, celle-ci peut réagir plus facilement. La Commission est convaincue que le partage actuel des rôles entre les services généraux de sécurité et la police est justifié et ne devrait pas être modifié.

Renseignements relatifs au mont du Temple - Les renseignements sur lesquels le district de Jérusalem a basé ses analyses concernant les événements susceptibles de se produire sur le Mont le 8 octobre 1990 sont en partie publics et en partie secrets : appels des muezzins, tracts, renseignements sur la présence d'assaillants masqués dans le quartier et informations secrètes concernant le risque d'un affrontement avec les "Fidèles du mont du Temple".

Se fondant sur ces renseignements, la police a estimé que si elle faisait savoir à l'administration du Waqf que la Haute Cour avait statué qu'il n'était pas nécessaire d'intervenir dans la décision prise par la police d'empêcher les "Fidèles du mont du Temple" d'exécuter leurs plans, les passions seraient apaisées. Cela a été fait, la police de Jérusalem a estimé que les mesures prises apaiseraient les passions et elle n'a donc pas déployé les effectifs qu'elle prévoit habituellement pour les manifestations organisées sur le mont du Temple qui risquent de susciter des désordres. L'analyse des services généraux de sécurité portée à la connaissance de la Commission le 16 octobre 1990 diffère. Selon cette analyse, un facteur imprévu ayant pour effet d'enflammer une foule énervée suffit à provoquer un affrontement avec la police. La documentation distribuée par les services généraux de sécurité avant le 8 octobre 1990 ne fournit aucune base à cette analyse.

Préparatifs de la police relatifs aux opérations sur le mont du Temple - Un régiment de gardes frontière est rattaché au secteur de Jérusalem. La compagnie "C", unité de ce régiment, est stationnée dans la vieille ville. Une unité de réserve est également stationnée aussi au Mahkameh. La compagnie de gardes frontière coordonne ses opérations avec les autres forces de police. Le quartier général de la vieille ville, récemment créé, assume la responsabilité régionale pour tous les secteurs de la vieille ville.

Les jours où des troubles risquent de se produire, le secteur de Jérusalem prend le commandement de toutes les forces et établit un poste de commandement avancé. Lorsqu'un poste de commandement avancé est ainsi établi, la question du commandement des forces ne se pose pas. En temps normal, la question se pose de savoir de qui relève la compagnie des gardes frontière stationnée dans la vieille ville. Le partage du commandement sur les policiers stationnés sur le mont du

Temple entre le commandant des forces de police de la vieille ville et le commandant des gardes frontières, a provoqué des erreurs dans la manière d'endiguer les désordres. La compagnie "C" a opéré sous l'entière autorité du commandant des gardes frontière jusqu'à l'arrivée du commandant des forces de police du secteur de Jérusalem, qui a assumé par la suite le commandement de toutes les forces. Le déploiement des forces opéré le 8 octobre 1990 sur le mont du Temple était basé sur des consignes émanant du district sud du secteur de Jérusalem qui ont été données au quartier général des gardes frontière. Ce dernier a lui aussi donné des consignes à sa compagnie, des consignes concernant les missions lui incombant.

Etat d'alerte au quartier général - Le climat de tension qui caractérise ce lieu et les informations dont les commandants disposaient auraient dû inciter ceux-ci à s'y rendre. Les commandants étaient accaparés par d'autres manifestations mais, au vu des informations dont ils disposaient, ils auraient dû modifier leurs priorités. Après enquête, la Commission a jugé que le commandant de la compagnie "C" avait pris les décisions nécessaires en s'appuyant sur les consignes préliminaires qui lui avaient été données et une évaluation de la situation sur le terrain. Des mesures différentes auraient fait courir un grave danger aux 20 000 fidèles.

Conclusions - Déploiement de la police sur le mont du Temple - Les jours de fêtes religieuses, des milliers de fidèles se réunissent sur le mont du Temple et sur l'esplanade du Mur occidental. L'extrémisme croissant parmi les groupes minoritaires de juifs et de musulmans rend obligatoire l'adoption de mesures de sécurité appropriées. Le rassemblement de centaines de musulmans dans l'enceinte du mont du Temple constitue une menace pour les fidèles qui prient au pied du Mur occidental. Les assauts qu'ils livrent dans la zone située au-dessus du Mur, même si des policiers y sont postés, ne les empêchent pas de jeter des pierres en direction de l'esplanade. En pareil cas, ils ne peuvent être maîtrisés que par des tirs de grenades lacrymogènes, de balles de caoutchouc et, lorsqu'il n'y a pas d'autre solution, de balles réelles.

La Commission estime qu'un dispositif de sécurité approprié doit s'appuyer tout d'abord sur le contrôle et la surveillance de l'accès au mont du Temple.

Mesures prises par les forces - Première phase : L'assaut donné par plus de 2 000 musulmans contre les gardes frontière - dont certains ont été blessés - qui ont été contraints de recourir aux gaz lacrymogènes, de tirer des balles de caoutchouc et de battre en retraite. A ce moment-là des balles réelles n'ont été tirées que par deux commandats. Au même instant, les gardes frontière ont demandé aux fidèles réunis au Mur occidental de commencer à évacuer l'esplanade.

Deuxième phase : le commandant des forces de police du secteur est arrivé à la Porte des Maghrébins et a assumé le commandement. L'agent de service au poste de police du mont du Temple a appelé au secours; le poste a été attaqué. Les forces de police se sont préparées à charger et le commandant du secteur les a autorisées à utiliser des balles réelles, conformément aux consignes de la police.

Les forces de police ont chargé de façon improvisée. Au cours de l'assaut, les balles réelles ont été utilisées sans supervision. Le sauvetage des deux policiers bloqués dans le poste de police du mont du Temple justifiait une opération rapide et l'utilisation de tous les moyens. Sur les autres fronts, seuls les policiers dont la vie était en danger étaient en droit d'utiliser des balles réelles. Il

était certes essentiel d'avoir de nouveau la maîtrise de la zone conduisant du poste de police à la mosquée d'Al-Aqsa, mais l'on peut se demander s'il était indispensable de dégager la zone qui séparait cet endroit de la Porte des Lions, compte tenu de la situation sur le Mont.

Difficultés touchant l'entrée en action des forces. Le quartier général du secteur de Jérusalem et le quartier général des gardes frontière n'avaient pas de plan établi à l'avance pour regagner le contrôle de l'enceinte du mont du Temple. On n'avait pas prévu qu'un jour ordinaire, une foule parviendrait à prendre le contrôle de l'enceinte du mont du Temple ni que les forces de police auraient à le regagner. Ces faits ont contrarié les opérations des forces. Le déploiement des gardes frontière au-dessus du Mur a surpris le commandant du secteur et l'officier chargé des opérations dans celui-ci. Il aurait été préférable de prévoir cette situation et de donner à l'avance des consignes pour maintenir ouverte la Porte de la Chaîne.

Les nombreux événements survenus dans le secteur de Jérusalem sont dus au fait que le commandant des forces de police du secteur et ses officiers n'étaient pas présents au quartier général, ce qui a gravement entravé les opérations. L'absence d'un commandant est justifiée tant que le quartier général sert de centre de contrôle des forces sur le terrain.

Des informations importantes ont été transmises au quartier général au cours de la journée. Si un officier supérieur de service avait été présent, la situation aurait été différente. Cela aurait facilité une réévaluation des forces, une force de dissuasion aurait empêché la foule d'attaquer les gardes frontière en position au-dessus du Mur occidental et une utilisation aussi importante de balles réelles aurait été évitée.

Il convient de tirer immédiatement les leçons de la journée du 8 octobre 1990; il faut recorriger les erreurs et reconsidérer le mode d'opération [des forces] dans l'enceinte du mont du Temple, dans les situations d'urgence comme dans les situations ordinaires.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21919/Corr.1
1er novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE
GENERAL CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 672 (1990)

Rectificatif

Paragraphe 14, deuxième et troisième lignes

Remplacer les résolutions 672 (1990) et 673 (1990), par exemple par de même que les résolutions 672 (1990) et 673 (1990)

Paragraphe 15, cinquième ligne

Remplacer qui est le gardien des Conventions par qui est l'organisme tutélaire au titre des Conventions

Paragraphe 24, sixième ligne

Remplacer dépositaire des Conventions de Genève par organisme tutélaire au titre des Conventions de Genève



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22027*
21 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la reprise de la 2970^e séance, le 20 décembre 1990, avant l'adoption de la résolution 681 (1990), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil de sécurité :

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur volonté de soutenir un processus actif de négociation, auquel participeraient toutes les parties concernées et qui conduirait à une paix globale, juste et durable mettant fin au conflit arabo-israélien par la voie de négociations fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, et tenant compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien.

A cet égard, ils considèrent que la convocation, au moment approprié, d'une conférence internationale dotée d'une structure appropriée devrait faciliter les efforts visant à parvenir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien et à l'instauration d'une paix durable.

Toutefois, les membres du Conseil estiment qu'il n'y a pas unanimité sur la question de savoir quel serait le moment approprié pour convoquer une telle conférence.

De l'avis des membres du Conseil, la question du conflit arabo-israélien est importante et unique, et doit être traitée indépendamment, selon ses mérites propres.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

conduirait à une paix globale, juste et durable mettant fin au conflit arabo-israélien par la voie de négociations fondées sur les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil et tenant compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien.

“A cet égard, ils considèrent que la convocation, au moment approprié, d’une conférence internationale dotée d’une structure appropriée devrait faciliter les efforts visant à parvenir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien et à l’instauration d’une paix durable.

“Ils estiment toutefois qu’il n’y a pas unanimité sur la question de savoir quel serait le moment approprié pour convoquer une telle conférence.

“De l’avis des membres du Conseil, la question du conflit arabo-israélien est importante et unique et doit être traitée indépendamment, selon ses mérites propres.”

Résolution 681 (1990)

du 20 décembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que les Etats Membres ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le principe de l’inadmissibilité de l’acquisition de territoire par la guerre, énoncé dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990), du 12 octobre 1990, concernant les moyens d’assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l’occupation israélienne⁴⁶ et prenant note en particulier des paragraphes 20 à 26 de ce document,

Prenant note du fait que le Secrétaire général s’est déclaré tout disposé à se rendre sur place ainsi qu’à envoyer son représentant poursuivre l’initiative amorcée auprès des autorités israéliennes, comme il l’indique au paragraphe 22 de son rapport, et aussi de l’invitation qu’elles lui ont récemment adressée,

Gravement préoccupé par la dangereuse détérioration de la situation dans tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi que par la violence et la montée de la tension en Israël,

Prenant en considération la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 20 décembre 1990⁴⁵ concernant la méthode et l’approche à suivre en vue d’une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit arabo-israélien,

Rappelant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989 et alarmée par la décision du Gouvernement israélien d’expulser quatre Palestiniens des territoires occupés, en violation des obligations qu’il a contractées aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁰,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant le rejet par Israël de ses résolutions 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990;

3. *Déplore* la décision prise par Israël, puissance occupante, de procéder de nouveau à l’expulsion de civils palestiniens des territoires occupés;

4. *Engage* le Gouvernement israélien à reconnaître l’applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁰, à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Convention;

5. *Demande* aux Hautes Parties contractantes à ladite Convention de veiller à ce qu’Israël, puissance occupante, s’acquitte des obligations qu’il a contractées aux termes de l’article 1 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l’idée, qu’il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention, d’examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d’inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d’autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet;

7. *Prie également* le Secrétaire général de suivre et d’observer la situation des civils palestiniens soumis à l’occupation israélienne, en redoublant d’efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour l’accomplissement de cette tâche à des fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies qu’il désignera selon les besoins ainsi qu’à d’autres personnels et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil régulièrement informé;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un premier rapport sur l’évolution de la situation pendant la première semaine de mars 1991 au plus tard et par la suite de lui faire rapport tous les quatre mois, et décide de rester saisi de la question pour l’examiner selon les besoins.

⁴⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d’octobre, novembre et décembre 1990, documents S/21919 et Corr.2 et Add.1 à 3.

Adoptée à l’unanimité à la 2970^e séance.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22046
4 janvier 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la 2973e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 janvier 1991, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les actes de violence récemment commis à Gaza, en particulier par les actes des forces de sécurité israéliennes dirigés contre des Palestiniens, qui ont fait des dizaines de victimes parmi ces civils.

Les membres du Conseil de sécurité déplorent ces actes, en particulier les coups de feu tirés contre des civils. Ils réaffirment que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention.

Les membres du Conseil réaffirment leurs positions, tout récemment énoncées dans la résolution 681 (1990), et appuient l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'application de ladite résolution. Les membres du Conseil demandent, en outre, instamment que tous ceux qui peuvent contribuer à réduire les conflits et la tension redoublent d'efforts pour que la paix puisse s'instaurer dans la région."



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22408
27 mars 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil lors de la 2980e séance, tenue le 27 mars 1991, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés" :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cesse de se détériorer, et tout particulièrement par la gravité de la situation actuelle résultant de l'imposition de couvre-feux par Israël.

Les membres du Conseil de sécurité déplorent la décision d'expulser quatre civils palestiniens prise le 24 mars 1991 par le Gouvernement israélien, agissant ainsi à l'encontre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, qui s'applique aux territoires susmentionnés, et en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité engagent en outre Israël à cesser d'expulser des Palestiniens et à assurer le retour, en toute sécurité, des personnes expulsées.

Rappelant la résolution 681 (1990) ainsi que d'autres résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil maintiendront à l'examen la situation décrite au premier paragraphe de la présente déclaration."



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22472
9 avril 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 681 (1990)

Introduction

1. Le 20 décembre 1990, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 681 (1990), qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que les Etats Membres ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, énoncé dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967,

Avant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil, en date du 12 octobre 1990, relatif aux moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, et prenant note en particulier des paragraphes 20 à 26 de ce document,

Prenant note du fait que le Secrétaire général s'est déclaré tout disposé à se rendre sur place ainsi qu'à envoyer son représentant poursuivre l'initiative amorcée auprès des autorités israéliennes, comme il l'indique au paragraphe 22 de son rapport, et aussi de l'invitation qu'elles lui ont récemment adressée,

Gravement préoccupé par la dangereuse détérioration de la situation dans tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi que par la violence et la montée de la tension en Israël,

Prenant en considération la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 20 décembre 1990 concernant la méthode et l'approche à suivre en vue d'une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit arabo-israélien,

Rappelant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989 et alarmée par la décision du Gouvernement israélien d'expulser quatre Palestiniens des territoires occupés, en violation des obligations qu'il a contractées aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport;
2. Exprime sa vive préoccupation devant le rejet de ses résolutions 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990 par Israël;
3. Déplore la décision prise par Israël, puissance occupante, de procéder de nouveau à l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés;
4. Engage le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite Convention;
5. Demande aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949, de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de l'article 1 de la Convention;
6. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qu'il a formulée dans son rapport, d'examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à soumettre leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet;
7. Prie également le Secrétaire général de suivre et observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour l'accomplissement de cette tâche à des fonctionnaires des Nations Unies qu'il désignera selon les besoins ainsi qu'à d'autres personnels et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil de sécurité constamment informé;
8. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter un premier rapport intérimaire au plus tard pendant la première semaine de mars 1991 et, par la suite, de lui faire rapport tous les quatre mois, et décide de demeurer saisi de la question pour l'examiner selon les besoins."

2. Immédiatement après l'adoption de la résolution, le texte en a été communiqué par télégramme au Ministre des affaires étrangères d'Israël.

3. On se souviendra que, dans son rapport du 31 octobre 1990 au Conseil de sécurité (S/21919 et Corr.1), le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que, à de nombreuses reprises depuis décembre 1987, le Conseil avait examiné la question de la sécurité et de la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés. Dans chacune des résolutions et déclarations présidentielles portant sur ce sujet, le Conseil avait réaffirmé que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, est applicable aux territoires occupés. Il avait aussi à maintes reprises demandé à Israël de se conformer aux obligations que lui impose la Convention. Dans la résolution 681 (1990), le Conseil va plus loin : pour la première fois, en effet, il confie au Secrétaire général des responsabilités durables à l'égard des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. En même temps, le Conseil souligne les obligations des parties responsables au premier chef de leur protection, en application de la quatrième Convention de Genève, à savoir Israël, puissance occupante, et les Hautes Parties contractantes à la Convention. Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil engage le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite convention. Au paragraphe 5, il demande aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de l'article 1 de la Convention. Au paragraphe 6, il prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qu'il a formulée dans son rapport du 31 octobre 1990, d'examiner les mesures que les parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à soumettre leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes; le Conseil prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet. Au paragraphe 7, le Secrétaire général est prié de suivre et observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour l'accomplissement de cette tâche à des fonctionnaires des Nations Unies qu'il désignera selon les besoins ainsi qu'à d'autres personnels et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil de sécurité constamment informé.

4. Le 21 décembre 1990, le Secrétaire général a indiqué au Conseil de sécurité, réuni en consultations officieuses, la façon dont il envisageait de s'acquitter des responsabilités qui lui étaient confiées par les paragraphes 6 et 7 de la résolution 681 (1990). A propos du paragraphe 6, il a fait savoir qu'il prendrait immédiatement contact avec le CICR afin d'étudier plus avant l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et, en particulier, de parler des modalités à suivre pour solliciter les vues des parties. S'agissant du paragraphe 7, le Secrétaire général a indiqué que des mesures étaient prises pour en appliquer les dispositions, sans toutefois empiéter sur le mandat d'organismes des Nations Unies opérant actuellement dans les territoires occupés. Il demanderait au Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) - le plus important des organismes des Nations Unies dans les

territoires occupés - de prendre la direction des opérations et plus précisément de charger un certain nombre de fonctionnaires internationaux sur place de suivre et d'observer la situation des Palestiniens soumis à l'occupation israélienne. En même temps, le Secrétaire général a déclaré qu'il était essentiel que le CICR - qui, conformément à l'article 10 de la quatrième Convention de Genève, a une responsabilité particulière à l'égard de la protection des civils - continue de jouer son rôle. Le CICR et l'UNRWA se tenaient déjà en contact étroit sur place et il était certain que ces contacts se poursuivraient. Le Secrétaire général étudierait avec le Président du CICR comment cet organisme pourrait coopérer avec lui à l'application de son mandat. Le Secrétaire général a ensuite appelé l'attention sur le fait qu'un certain nombre de gouvernements qui étaient au nombre des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève avaient à Jérusalem des consulats qui suivaient de près les événements dans les territoires occupés. Pour que la résolution 681 (1990) puisse être appliquée de façon pragmatique et réaliste, il serait bon que les efforts du personnel de l'ONU et du CICR reçoivent le plein appui des gouvernements ayant des consulats dans la région. Le paragraphe 5 de la résolution était particulièrement pertinent à cet égard.

5. Depuis l'adoption de la résolution 681 (1990), le Secrétaire général a été constamment en contact avec le Commissaire général de l'UNRWA en vue de mettre au point des arrangements permettant à cet organisme de l'aider à s'acquitter des obligations que lui confie le paragraphe 7 de la résolution. A la demande du Secrétaire général, l'UNRWA a désigné des membres de son personnel, dans les territoires occupés et à son siège de Vienne, chargés d'aider à l'exécution du mandat du Secrétaire général.

6. Le Secrétaire général a aussi parlé de la résolution 681 (1990) avec le Président du CICR. A cet égard, le CICR a fait savoir que toute assistance qu'il offrirait au Secrétaire général concernant le paragraphe 7 de la résolution serait soumise aux règles de confidentialité traditionnellement appliquées par cet organisme. En ce qui concerne la demande faite par le Conseil, au paragraphe 6 de la résolution, tendant à développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, les consultations se poursuivent avec le CICR. Pour sa part, le Secrétaire général a envoyé une note verbale aux Hautes Parties contractantes leur demandant de lui présenter le 1er mai 1991 au plus tard leurs vues sur cette réunion. Les réponses des Parties seront examinées dans le prochain rapport du Secrétaire général.

Période considérée

7. On trouvera ci-après une description de la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, pour la période allant du 20 décembre 1990 au 28 février 1991. Les informations utilisées à cette fin ont été fournies au Secrétaire général essentiellement par l'UNRWA ainsi que par d'autres sources. Il ne s'agit pas d'un exposé exhaustif des incidents qui se sont produits pendant la période considérée, mais seulement d'une description des principaux événements qui ont affecté la vie dans les territoires occupés.

8. La fin de décembre 1990 et le début de janvier 1991 en particulier ont été marqués par deux événements graves. Le 29 décembre 1990, un incident qui s'est produit dans le camp de réfugiés de Rafah, dans la bande de Gaza, a donné lieu à de nombreux affrontements entre les résidents du camp et les Forces de défense israéliennes (FDI), au cours desquels plusieurs Palestiniens ont été tués par balle et des centaines ont été blessés. Lorsqu'il a appris ces événements, le Secrétaire général a demandé à l'UNRWA de se renseigner et, le 3 janvier 1991, il a donné au Conseil de sécurité, réuni en consultations officieuses, la description suivante des événements :

Vers 14 heures, le 29 décembre 1990, des membres des forces de sécurité en civil, conduisant une voiture à plaques d'immatriculation locale, ont surpris deux jeunes gens masqués, âgés de 18 et de 19 ans, dans le quartier de Shabura du camp de réfugiés de Rafah. Les forces de sécurité ont ouvert le feu, blessant grièvement les deux hommes masqués, qui ont ensuite été arrêtés. De violents affrontements ont éclaté lorsque des renforcements des FDI sont arrivés et que les résidents du camp ont cherché à libérer les deux hommes arrêtés.

Les troubles se sont propagés jusqu'à la place du marché, la place principale, où était stationné un important contingent des FDI, et deux jeunes gens ont été tués par balle. Lorsque leurs dépouilles ont été rendues par l'hôpital Nasser pour être enterrées, les affrontements sont devenus si violents que les forces de sécurité ont dû se replier vers une zone située immédiatement à l'ouest des services de l'administration civile. Dans le courant de l'après-midi, des milliers de pierres, des objets de métal et plus de 30 bombes incendiaires ont été jetés aux FDI, qui ont riposté, tirant à balles réelles et à balles de caoutchouc et lançant des pierres avec une catapulte.

A la tombée de la nuit, les manifestants ont été dispersés par un hélicoptère des FDI qui a lancé des pierres et des grenades lacrymogènes. Plus tard, lorsqu'on a appris que les deux hommes blessés au début de l'après-midi étaient morts, des milliers de résidents sont descendus dans la rue, mais les forces de sécurité ne sont pas intervenues et aucun incident nouveau n'a été signalé.

Lorsque la nouvelle de ces morts est parvenue jusqu'au camp de réfugiés de Jabalia, dans le courant de la soirée, des centaines de jeunes sont descendus dans les rues pour manifester et pour jeter des pierres sur le camp militaire. Des renforcements des FDI et de la police frontalière sont arrivés et ont cherché à disperser les jeunes en lançant des pierres avec une catapulte et en tirant en l'air. La situation a fini par se calmer vers 20 h 30. Lors des affrontements, un commandant des FDI a stationné ses hommes devant le centre de santé pendant une heure, puis en a fermé les grilles pendant qu'il fouillait deux ambulances. Lorsque des membres de l'UNRWA chargés des affaires des réfugiés sont intervenus, il a menacé de jeter des grenades lacrymogènes à l'intérieur du centre de santé, mais il a finalement accepté que la grille reste ouverte.

A Rafah, quatre personnes ont été tuées par balle le 29 décembre; 193, y compris 14 femmes, ont été blessées par balles réelles, 36 par balles métalliques plastifiées, 32 à l'occasion de tirs de gaz lacrymogène et 23 lors de jets de pierres de la catapulte des FDI. Plus de 400 personnes souffrant des effets du gaz lacrymogène ont été traitées par des équipes médicales mobiles de l'UNRWA. Cinq femmes auraient fait des fausses couches par suite de l'inhalation de gaz lacrymogène. L'incident a été marqué tout au long par une violence inhabituelle, imputable sans doute aux circonstances dans lesquelles il avait débuté. Les agents en civil des forces de sécurité qui avaient surpris les hommes masqués étaient accompagnés par un "collaborateur" notoirement connu des habitants. Selon des témoins oculaires, celui-ci aurait tiré sur les hommes masqués. Quelle qu'en ait été la raison, il ne fait aucun doute que la violence avec laquelle la foule a réagi était sans précédent, tant par son ampleur que par son intensité.

Les hommes des FDI, quant à eux, ont manifestement dû avoir le sentiment, que leur vie était en danger et que l'immeuble de l'administration civile risquait d'être envahi. Dans ces conditions, il était probablement inévitable qu'ils tirent dans la foule, bien que l'on puisse critiquer la mesure dans laquelle ils ont préféré user de balles réelles que d'autres types de munitions.

9. Le 4 janvier 1991, le Conseil de sécurité a publié la déclaration du Président (S/22046) dont le texte est reproduit ci-après :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les actes de violence récemment commis à Gaza, en particulier par les actes des forces de sécurité israéliennes dirigés contre des Palestiniens, qui ont fait des dizaines de victimes parmi ces civils.

Les membres du Conseil de sécurité déplorent ces actes, en particulier les coups de feu tirés contre des civils. Ils réaffirment que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention.

Les membres du Conseil réaffirment leurs positions, tout récemment énoncées dans la résolution 681 (1990), et appuient l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'application de ladite résolution. Les membres du Conseil demandent, en outre, instamment que tous ceux qui peuvent contribuer à réduire les conflits et la tension redoublent d'efforts pour que la paix puisse s'instaurer dans la région."

10. Le 8 janvier 1991, les autorités israéliennes ont mis à exécution leur décision d'expulser quatre résidents palestiniens des territoires occupés. Dans une déclaration publiée le même jour, le Secrétaire général a exprimé sa profonde préoccupation et vivement déploré cette mesure, qui allait directement à l'encontre de la quatrième Convention de Genève. Rappelant que la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité visait notamment la décision prise par Israël de reprendre sa

politique d'expulsion, le Secrétaire général a demandé aux autorités israéliennes de permettre aux personnes expulsées de regagner leurs foyers. Pour sa part, le CICR a publié, par l'intermédiaire de sa délégation à Tel-Aviv, la déclaration dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Etat d'Israël a procédé le 8 janvier 1991 à l'expulsion de quatre ressortissants de la bande de Gaza, réactivant ainsi une politique mise en veilleuse depuis le mois de mai 1989.

Cette mesure, qui porte à 66 le nombre d'expulsés des territoires occupés depuis le début de l'intifada, constitue une violation grave de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève qui interdit les transferts forcés de civils hors d'un territoire occupé quels qu'en soient les motifs.

Elle intervient dans un climat de violence alimenté par le nombre en augmentation des victimes civiles depuis septembre 1990. Au cours de ces quatre derniers mois plus de 50 personnes ont été tuées et plusieurs milliers blessés en Israël et dans les territoires occupés, recrudescence imputable à l'utilisation toujours plus massive de munitions de guerre contre des civils et à la fréquence d'attaques aveugles à l'arme blanche et à l'explosif.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) demande que tout soit entrepris pour mettre un terme au cycle de violence et de répression, et que le traitement de la population de Cisjordanie et de Gaza reste conforme aux dispositions de la quatrième Convention de Genève."

11. Il convient de noter que la résolution 681 (1990) a été adoptée à un moment où une forte tension régnait dans la région tout entière, et où la crise entre l'Iraq et le Koweït et la perspective d'hostilités inquiétaient au plus haut point la population locale. La politique du Gouvernement israélien concernant la fourniture de masques à gaz à la population palestinienne a compté, à cet égard, parmi les sources de préoccupation de la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies oeuvrant dans les territoires occupés. Depuis le début de la crise, l'Iraq avait menacé en diverses occasions d'attaquer Israël au moyen d'armes aussi bien classiques que non classiques en cas d'hostilités. Dans le cadre de ses procédures de défense civile, Israël a équipé ses citoyens de masques à gaz et de matériels connexes afin de les protéger contre d'éventuelles attaques chimiques. Les autorités israéliennes ont également distribué des masques à gaz aux résidents palestiniens de Jérusalem. Les responsables d'organismes des Nations Unies dans la région ont indiqué à plusieurs reprises qu'ils jugeaient indispensable que la population palestinienne dans son ensemble soit dotée de matériels de ce type. Le 14 janvier 1991, la Haute Cour de Justice israélienne a tranché comme ainsi :

"Le commandant militaire se doit en fait d'assurer l'égalité dans la région. Il ne peut pas exercer de discrimination entre les résidents. S'il parvient à la conclusion que des tenues de protection doivent être distribuées aux résidents juifs de la région, il doit alors également en faire distribuer aux résidents arabes de la région."

La Haute Cour a ordonné ce qui suit :

"Premièrement, les 173 000 masques à gaz actuellement stockés dans les entrepôts de matériels d'urgence doivent être immédiatement distribués à tous les adultes vivant aux alentours de Jérusalem, ainsi qu'à ceux qui se trouvent à proximité de la ligne verte. Deuxièmement, tout devrait être mis en oeuvre pour fournir des masques aux enfants de ces adultes, et ceux-ci devront être distribués dès qu'ils auront été obtenus. Troisièmement, tous les résidents de la région devraient recevoir des masques dès que le commandant militaire en aura assuré l'acquisition. Le commandant militaire ne ménagera aucun effort pour se procurer ces masques dans les meilleurs délais."

En dépit de l'urgence qu'exprimait la décision de la Haute Cour, la distribution de masques à gaz provenant de stocks existant déjà en Israël a été lente. Le bureau du porte-parole des FDI a informé B'Tselem, organisation israélienne de défense des droits de l'homme, qu'au 2 février 1991, 50 000 masques avaient été distribués, auxquels manquaient l'atropine et la poudre de décontamination que contenaient les tenues fournies aux citoyens israéliens. Il n'avait pratiquement pas été fourni de masques aux enfants palestiniens. On avait en outre omis de remettre des masques à la très grande majorité des détenus palestiniens qui, vivant pour bon nombre d'entre eux sous la tente, étaient plus vulnérables en cas d'attaque. L'UNRWA a lui-même lancé un appel et reçu de donateurs internationaux 62 000 masques pour adultes. La distribution à laquelle il a procédé a été ralentie du fait que les autorités israéliennes avaient demandé que les masques soient livrés d'habitation en habitation au cours des couvre-feux.

12. Le couvre-feu général imposé à compter des 16 et 17 janvier 1991 dans la bande de Gaza et sur la Rive occidentale, respectivement, est celle des mesures qui a eu l'effet le plus étendu et le plus profond sur la population civile palestinienne au cours de la période à l'examen. A l'exception des habitants de la partie orientale de Jérusalem où n'a pas été décrété le couvre-feu, les résidents palestiniens des territoires occupés ont été confinés chez eux 24 heures sur 24 pendant plusieurs semaines. Tous les trois ou quatre jours, le couvre-feu était levé pendant quelques heures dans des zones et à des heures différentes. Seuls les femmes et les enfants étaient alors autorisés à circuler, afin, principalement, de s'approvisionner. La première levée générale du couvre-feu est intervenue le 11 février 1991, lorsque la plupart des résidents de la Rive occidentale et ceux de Rafah et de la ville de Gaza, dans la bande de Gaza, ont été autorisés à sortir pendant 8 heures par jour. Des restrictions ont cependant été imposées pour ce qui a trait aux déplacements entre les villes et les villages. Qui plus est, les autorités ont continué à imposer des couvre-feux dans différentes parties des territoires occupés.

13. Les couvre-feux ont eu une incidence sur tous les aspects de la vie quotidienne dans les territoires occupés. L'activité économique s'est arrêtée. Les écoles ont été fermées. L'accès aux établissements médicaux a été restreint. Pour bon nombre de Palestiniens dont la situation financière était déjà précaire avant le couvre-feu, la perte du revenu journalier a privé les chefs de famille de la plus grande partie, voire de la totalité, des moyens dont ils disposaient pour assurer la subsistance des personnes à leur charge. Plus de 150 000 Palestiniens

de la Rive occidentale et de la bande de Gaza travaillent à la journée. La plupart d'entre eux ont été contraints au chômage pendant quatre semaines, au moins, en janvier et février 1991. Les plus durement touchés ont été les quelque 110 000 travailleurs employés en Israël, qui n'ont été autorisés à reprendre leur activité qu'en petit nombre après que la levée des couvre-feux a débuté. Suivant les services de la défense israélienne, 15 800 travailleurs palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza sont passés en Israël le 20 février 1991. Il convient de noter à cet égard que la pratique consistant à interdire aux Palestiniens titulaires de cartes d'identité "vertes" (que les autorités israéliennes leur délivrent pour des raisons de sécurité) de travailler en Israël a été maintenue après la levée du couvre-feu. S'ajoute à cela le fait que très peu de fabriques et d'entreprises palestiniennes se trouvant sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza ont été autorisées à continuer de fonctionner pendant le couvre-feu. Celles qui faisaient exception à la règle n'étaient jamais assurées que leurs employés seraient en mesure de se rendre au travail. La production de ces établissements a donc diminué. En outre, les produits d'exportation ne pouvaient pas être expédiés, et la demande de produits palestiniens a fléchi sur les marchés locaux.

14. L'agriculture dans les territoires occupés a également eu à souffrir des couvre-feux, puisqu'il n'était plus possible ni de planter, ni de récolter, ni d'irriguer. Dans certains cas, des permis de cueillette ont été délivrés à des agrumiculteurs en dérogation du couvre-feu, mais celui-ci continuant de s'appliquer à nombre de leurs ouvriers, ceux-ci ne pouvaient se rendre à leur travail. Les marchands d'agrumes et de légumes se sont vus dans l'incapacité d'exporter leurs produits vers la Jordanie ou vers les marchés européens. Même à l'intérieur des territoires occupés, les restrictions imposées aux déplacements ont entravé la commercialisation des produits fermiers ou maraîchers frais dont une certaine quantité a fini par pourrir. De leur côté, les éleveurs éprouvaient des difficultés à soigner leurs troupeaux et à les faire paître, tandis que les producteurs d'aliments pour le bétail ont dû fermer leurs portes. Les couvre-feux ont également frappé les pêcheurs en les empêchant de quitter le port.

15. Pour tenter de soulager certaines des détresses éprouvées par les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza du fait des couvre-feux, l'UNRWA a entrepris des distributions d'aliments à grande échelle. Le 29 janvier 1991, l'Office a mis en train une distribution générale de farine et de lait écrémé en poudre à 135 000 familles de réfugiés et de non-réfugiés dans la bande de Gaza. Malgré la rareté et le caractère parfois imprévisible des interruptions du couvre-feu, les distributions se sont déroulées relativement sans heurt même lorsqu'il a fallu recruter de la main-d'oeuvre au pied levé parce que les distributeurs ordinaires de l'UNRWA n'avaient pas reçu de laissez-passer pour circuler pendant le couvre-feu. Une distribution semblable a commencé le 20 février 1991 en Cisjordanie, mais là, les autorités israéliennes, élevant des objections contre la distribution de nourriture à des non-réfugiés, ont posté des fonctionnaires de l'administration civile dans les centres de distribution pour en contrôler l'activité. En tout, quelque 295 000 familles de Cisjordanie et de la bande de Gaza ont reçu et continuent de recevoir des vivres.

16. Pendant les couvre-feux, les Palestiniens ont vu leur accès aux services médicaux entravé par les restrictions imposées aux déplacements tant des malades que du personnel médical désireux de se rendre dans les hôpitaux et les dispensaires. Particulièrement notable à cet égard est l'interdiction de se rendre de Cisjordanie et de Gaza à Jérusalem-Est où se trouve l'hôpital Al-Magassed, le plus important à desservir les Palestiniens des territoires occupés. Peu après l'imposition du couvre-feu général le 17 janvier, l'administration civile a promulgué un nouveau règlement obligeant les patients de Cisjordanie et de Gaza qui voudraient se faire transférer à un hôpital de Jérusalem à obtenir un permis spécial. Les ambulances qui les transportent sont également tenues de se faire délivrer un permis. Cette mesure bureaucratique et procédurière, jointe à la difficulté générale à se déplacer pendant le couvre-feu, a découragé nombre de Palestiniens, ne serait-ce que d'essayer de se rendre à l'hôpital. C'est ainsi que la direction d'Al-Magassed a signalé que le nombre des accouchements était tombé à moins d'un tiers de sa moyenne mensuelle totale de 500 et que d'une manière générale le nombre des admissions à l'hôpital avait sensiblement baissé. Les soins de santé préventive, les programmes de vaccination par exemple, ont également souffert de l'impossibilité, où se trouvaient les Palestiniens, de se déplacer pendant le couvre-feu. Pour leur part, les centres de soins médicaux de l'UNRWA sont demeurés ouverts pendant cette période, non sans que les autorités fassent obstacle aux déplacements des véhicules sanitaires et du personnel. L'impossibilité pour les Palestiniens d'avoir accès aux établissements médicaux publics et privés a accru la charge qui pèse sur les dispensaires de l'Office. Le personnel sanitaire de celui-ci a fait des tournées porte à porte pour essayer de maintenir à jour les programmes de vaccination. Entre le 20 décembre 1990 et le 28 février 1991, le personnel des forces de défense israéliennes a fait irruption à 16 reprises dans les dispensaires de l'UNRWA en Cisjordanie et a par 37 fois fait obstruction à l'activité des centres sanitaires de l'Office dans la bande de Gaza.

17. Les activités d'enseignement dans les territoires occupés - déjà gravement perturbées à tous les niveaux depuis le début de l'Intifada - ont de nouveau été paralysées à la suite du couvre-feu. L'administration civile a ordonné la fermeture des écoles au milieu de l'année scolaire du 31 décembre 1990 au 12 janvier 1991. Elles n'ont rouvert le 13 janvier 1991 que pour être de nouveau fermées deux jours plus tard. Le 19 février 1991, certaines écoles primaires (principalement les classes élémentaires) ont reçu l'autorisation de reprendre l'enseignement dans un certain nombre de villages de Gaza ainsi que dans des villages et bourgs de Cisjordanie. En revanche, aucune école n'a été autorisée à rouvrir dans les camps de réfugiés de Gaza et 28 des écoles de l'UNRWA en Cisjordanie sont restées fermées.

18. En ce qui concerne les Palestiniens tués ou blessés au cours de la période considérée, le plus grand nombre attribuable à un même incident remonte aux affrontements survenus à Gaza le 29 décembre 1990 et relatés ci-dessus au paragraphe 8. Avec l'imposition à la mi-janvier 1991 d'un couvre-feu général, le nombre des victimes a baissé dans les territoires occupés. S'il y a eu légère augmentation du nombre des morts à Gaza, passé de 7 en décembre 1990 à 8 en janvier 1991, en revanche le nombre total des victimes est tombé d'un total de 1 677 en décembre à 894 en janvier. Entre le 20 décembre 1990 et le 28 février 1991, on a relevé selon l'UNRWA 19 morts en Cisjordanie

(dont 15 victimes de tirs à balles réelles) et 13 à Gaza (dont 12 par tirs à balles réelles). D'après les dossiers de l'UNRWA, durant cette même période, le nombre de lésions non mortelles résultant de tirs à balles réelles, de passages à tabac, de blessures par balles en caoutchouc, de gaz lacrymogènes et autres causes s'est élevé à 371 en Cisjordanie et à 2 479 à Gaza. A noter toutefois que l'UNRWA est mieux à même d'établir les statistiques pour la bande de Gaza du fait que ses centres sanitaires y desservent plus de 50 % de la population. L'existence d'autres services médicaux, notamment en Cisjordanie, a pour conséquence que les morts et blessés ne sont pas tous signalés à l'UNRWA. Selon les dossiers de l'UNRWA, durant cette même période, sept Palestiniens de Cisjordanie et huit Palestiniens de Gaza ont été tués parce qu'on les soupçonnait d'avoir collaboré avec les autorités israéliennes.

19. En ce qui concerne les arrestations et les détentions, les forces de défense israéliennes ont déclaré à la presse en décembre 1990 que 9 944 Palestiniens se trouvaient dans des prisons ou camps de détention israéliens, à savoir : 4 470 condamnés purgeant leur peine; 1 275 personnes soupçonnées d'actes délictueux; 3 450 détenus pour interrogatoire; et 799 en internement administratif. A signaler toutefois que, dans son recueil de rapports par pays sur les pratiques relatives aux droits de l'homme en 1990, le Département d'Etat des Etats-Unis signale qu'à la fin décembre 1990 1 253 Palestiniens se trouvaient en internement administratif. Les mises en détention de Palestiniens sans inculpation se sont poursuivies en janvier et février 1991 sans qu'on dispose à cet égard de chiffres précis. Les personnes mises en état d'internement administratif comprennent nombre de personnalités palestiniennes éminentes. Après l'imposition du couvre-feu général, quelque 2 300 Palestiniens ont été arrêtés pour infractions au couvre-feu. Selon un porte-parole des forces de défense israéliennes cité par B'Tselem, 1 714 arrestations pour infractions au couvre-feu ont été effectuées en Cisjordanie. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Gaza a indiqué à l'UNRWA que 600 Palestiniens avaient été arrêtés pour infractions au couvre-feu à Gaza. Selon des groupes israéliens et palestiniens de défense des droits de l'homme, des centaines de personnes arrêtées pour infractions au couvre-feu ont été jugées "à la sauvette" et sans être représentées par un avocat. La grande majorité ont plaidé coupable et se sont vu infliger des peines d'amende allant de 250 à 500 dollars. Mais un grand nombre de ceux qui avaient été arrêtés, incapables d'acquitter cette somme, sont demeurés en état d'arrestation. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes se sont livrées à d'autres formes de châtiment collectif, démolitions de maisons et arrachage d'arbres, par exemple.

Observations

20. Dans le présent rapport, le premier que je fasse au Conseil de sécurité au titre de la résolution 581 (1990), je me suis efforcé de fournir une vue d'ensemble de la situation des civils palestiniens sous occupation israélienne pendant la période allant du 20 décembre 1990 au 28 février 1991. La majorité des renseignements contenus dans ce rapport provient de l'UNRWA, qui joue un rôle de premier plan pour m'aider à m'acquitter de mes obligations au titre de la résolution 581 (1990). Il convient néanmoins de noter que l'UNRWA, auquel incombe une responsabilité particulière en faveur de la population de réfugiés dans les territoires occupés, n'est pas exempt de fautes dans les incidents qui s'y

produisent. Cela est particulièrement vrai de la Cisjordanie, dont la superficie est très supérieure à celle de la bande de Gaza et où le pourcentage de réfugiés par rapport au chiffre global de la population est plus faible qu'à Gaza. Cependant, l'UNRWA, qui constitue la plus vaste opération des Nations Unies dans les territoires et dispose d'un personnel international fort de quelque 50 fonctionnaires, est en mesure, du fait de son interaction continuelle avec les Palestiniens auxquels il fournit des services et diverses formes d'assistance, de se tenir directement au courant de leur existence quotidienne, et notamment des pratiques israéliennes qui affectent celle-ci.

21. Il est impossible d'envisager la période considérée en faisant abstraction de la crise du golfe Persique, durant ce temps toujours présente à l'arrière-plan et qui, depuis ses débuts en août 1990, a sur les territoires occupés des répercussions directes. Sur le plan économique, l'invasion du Koweït par l'Iraq a eu des effets dévastateurs sur les territoires. Le montant des envois ou transferts de fonds en provenance de la région du Golfe est tombé en chute libre. Sur le plan politique, les nombreuses manifestations d'appui pour l'Iraq parmi les Palestiniens ont entraîné un accroissement des tensions entre les habitants des territoires occupés et les forces israéliennes de sécurité et, sur un plan plus large, ont beaucoup desservi les Palestiniens auprès du public israélien. Cette tension a été exacerbée par les incidents du 8 octobre 1990 dans l'Haram Al-Sharif et autres lieux saints de Jérusalem, au cours desquels 17 Palestiniens ont été tués et 150 blessés par les forces de sécurité israéliennes, tandis que plus de 20 Israéliens, civils ou policiers, étaient blessés par des Palestiniens. Ces événements tragiques ont une fois de plus mis en relief la nécessité de mieux assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens vivant sous occupation israélienne. C'est après ces incidents que le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 672 (1990) et 673 (1990) et c'est comme suite aux demandes qui y figurent que j'ai présenté au Conseil de sécurité le 31 octobre 1990 un rapport (S/21919 et Corr.1) où j'exposais notamment un certain nombre d'idées concernant la sécurité et la protection des civils palestiniens.

22. Les semaines qui ont précédé l'adoption de la résolution 681 (1990) ont été marquées par une série d'incidents violents entre Israéliens et Palestiniens en Israël comme dans les territoires occupés, incidents qui ont fait des blessés et des morts de part et d'autre. L'atmosphère se détériorant, les autorités israéliennes ont imposé des restrictions en ce qui concerne les déplacements des résidents palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza vers Israël et la partie orientale de Jérusalem, décision qui a, en particulier, affecté les travailleurs employés à l'intérieur d'Israël. La décision d'Israël de recommencer à expulser des Palestiniens n'a fait qu'aggraver la tension. Les affrontements particulièrement violents qui se sont produits à Gaza le 29 décembre 1990 montrent clairement comment un incident entre un petit nombre d'individus peut rapidement dégénérer en un vaste affrontement au cours duquel des centaines de personnes risquent d'être blessées. Ils démontrent également l'ampleur de la méfiance et de la colère qui règnent entre les résidents palestiniens des territoires occupés et les forces de sécurité qui contrôlent la région.

23. Les couvre-feux imposés en janvier et février 1991 dans les territoires occupés ont entraîné une diminution du nombre de ces affrontements et, par voie de conséquence, du nombre des victimes. Toutefois, la pratique consistant à interdire

aux Palestiniens, sur toute la Rive occidentale et dans toute la bande de Gaza, de quitter leur domicile pendant plusieurs semaines a créé de sérieuses difficultés à l'ensemble de la population. Les autorités israéliennes se sentaient tenues de prendre des précautions particulières en matière de sécurité à l'intérieur d'Israël et dans les territoires occupés, les risques d'une guerre dans la région se précisant. Lorsque les hostilités ont éclaté dans le Golfe et en particulier lorsque l'Iraq a commencé à envoyer des missiles contre Israël, qui n'était pas partie au conflit entre l'Iraq et le Koweït, la vie quotidienne, en Israël comme dans les territoires occupés, a été perturbée. Néanmoins, comme l'ont fait observer des groupes israéliens et palestiniens qui s'occupent des droits de l'homme, les couvre-feux imposés dans les territoires occupés ont été maintenus bien au-delà du moment où les citoyens israéliens ont pu reprendre leur vie normale. Les couvre-feux ont eu des effets particulièrement pénibles pour les groupes vulnérables, par exemple les pauvres et les malades.

24. Ces questions étaient présentes à l'esprit de mon Représentant personnel, M. Jean-Claude Aimé, lorsqu'il s'est rendu dans la région du 1er au 11 mars 1991. Etant donné que son arrivée suivait de peu la cessation des hostilités dans le Golfe, presque tous ses interlocuteurs ont exprimé de l'inquiétude quant aux suites de la crise et à ses incidences à long terme. Palestiniens et Israéliens ont d'une manière générale exprimé leur soulagement de voir la guerre terminée. Les Palestiniens, toutefois, étaient très inquiets et très préoccupés quant à l'avenir. Dans l'immédiat, ils étaient préoccupés par la situation économique extrêmement grave qui régnait dans les territoires occupés et par le fait que des dizaines de milliers d'ouvriers palestiniens restaient sans travail. Les Palestiniens que M. Aimé a rencontrés se sont déclarés alarmés par le retour à la politique des expulsions et par le nombre élevé de Palestiniens maintenus en détention par les autorités israéliennes sans qu'aucune accusation ne leur ait été signifiée. Ils se sont amèrement plaints de la suspension des cours, une fois de plus, dans les écoles primaires et secondaires, en raison du couvre-feu, ainsi que de la fermeture des universités. Autre sujet de ressentiment : malgré la position officielle des autorités israéliennes selon laquelle l'application de mesures de sécurité était nécessaire en raison de la guerre du Golfe, les agents du fisc avaient néanmoins continué à procéder à des saisies pendant le couvre-feu général.

25. Lors des entretiens qu'il a eus avec des responsables israéliens, M. Aimé a appelé leur attention sur les questions qui préoccupaient les Palestiniens et que je viens d'évoquer. Ces responsables considéraient, pour leur part, que la décision d'imposer des couvre-feux était justifiée pour des raisons de sécurité étant donné que la population, dans son ensemble, avait pris parti pour l'Iraq : la preuve en était que les Palestiniens s'étaient publiquement réjouis lorsque des localités ou quartiers israéliens avaient été atteints par des missiles iraqiens. Ils reconnaissaient toutefois que la situation économique dans les territoires occupés allait en se détériorant. Ils ont indiqué que certains des Palestiniens qui travaillaient précédemment en Israël seraient progressivement réabsorbés dans le marché du travail israélien. Il faudrait toutefois trouver d'autres sources d'emploi pour ceux qui ne trouveraient pas de travail. Cela étant, j'ai demandé au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de voir s'il serait possible d'envoyer dans les territoires occupés une mission économique dont l'objectif principal serait de mettre au point des projets générateurs de revenus.

26. D'un point de vue régional, les événements qui se sont produits pendant la période correspondant au présent rapport présentaient un caractère extraordinaire; la crise dans le golfe Persique a eu des incidences sur la politique des gouvernements de tous les pays de la région. Dans ces conditions, Israël avait clairement le droit de prendre les mesures qu'il jugeait appropriées pour se défendre face aux menaces dont il était l'objet. Toutefois, en vertu de la quatrième Convention de Genève, Israël était également tenu, en toutes circonstances, de protéger la population civile palestinienne qui est sous son contrôle. Dans le cadre de la crise qui vient de se produire, on estimait, par exemple, que les précautions prises par les autorités israéliennes en matière de défense civile étaient, s'agissant des civils palestiniens, inadéquates. Par ailleurs, le maintien du couvre-feu imposait à la population palestinienne des difficultés excessives. D'une manière plus générale, la poursuite de pratiques telles que les couvre-feux, des détentions administratives et les châtements collectifs, fermeture d'écoles et démolition de maisons par exemple, qui constituent autant de violations de la quatrième Convention de Genève, est une source de préoccupation.

27. Je voudrais à cet égard rappeler certaines des vues que j'exposais dans mon rapport du 31 octobre 1990 au Conseil de sécurité :

"La question qui se pose à nous aujourd'hui est la suivante : quelles mesures pratiques la communauté internationale peut-elle prendre en fait pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens qui vivent sous l'occupation israélienne? Il est clair que les nombreux appels que le Conseil de sécurité, moi-même en ma qualité de Secrétaire général, divers Etats Membres et le CICR, dépositaire des Conventions de Genève, avons lancés aux autorités israéliennes pour les engager à respecter les obligations que leur fait la quatrième Convention de Genève sont restés lettre morte. De toute évidence, il n'est pas question d'assurer la moindre protection sans le concours de ces autorités, qui dans les circonstances actuelles est absolument essentiel. Cela dit, les Hautes Parties contractantes ont pour responsabilité spéciale de faire respecter la Convention, et le Conseil de sécurité voudra peut-être donc les inviter à se réunir pour discuter des mesures qu'elles pourraient prendre dans le cadre de la Convention." (S/21919, par. 24)

28. En avançant l'idée d'une telle réunion, je cherchais à appeler l'attention sur le rôle des parties qui sont responsables, en vertu de la quatrième Convention de Genève, de la sécurité et de la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés. Israël n'ayant pas décidé d'appliquer sans réserve les dispositions de la quatrième Convention de Genève, les Hautes Parties contractantes sont tenues, en application de l'article premier de cette Convention, de faire en sorte que celle-ci soit respectée. Le fait que le Conseil de sécurité a lui-même appelé l'attention sur les responsabilités des parties dans maintes résolutions, dont la plus récente est la résolution 681 (1990), au paragraphe 5 de laquelle il demandait aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de veiller à ce qu'Israël se conforme scrupuleusement aux obligations de ladite convention, ne donne que plus de poids à la suggestion que j'ai faite concernant une réunion des Hautes Parties contractantes. Cette idée n'a pas pour objet, comme d'aucuns l'ont suggéré, de politiser les questions en jeu. Je suis persuadé, au

contraire, qu'un échange de vues entre les Hautes Parties contractantes, axé sur les mesures prévues dans la Convention, telles que la désignation d'une Puissance protectrice (art. 9), les mesures de conciliation (art. 12) et la procédure d'enquête (art. 149), pourrait avoir un effet bénéfique pour ce qui est de la sécurité et de la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Il convient de noter à cet égard que toutes ces mesures ne peuvent être prises qu'avec l'assentiment de la puissance occupante.

29. Dans mon prochain rapport au Conseil de sécurité, j'examinerai de façon plus détaillée, comme je l'ai dit au paragraphe 6, l'idée d'une réunion des Hautes Parties contractantes. Entre-temps, je continuerai à m'acquitter des tâches qui m'ont été confiées au paragraphe 7 de la résolution 681 (1990). Je n'ignore pas toutefois que cette résolution, bien qu'adoptée à l'unanimité, est loin d'avoir été accueillie favorablement par tous les intéressés. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité lors de l'adoption de la résolution 681 (1990), le Représentant permanent d'Israël a fait savoir que son gouvernement était opposé à cette résolution qui, selon lui, réservait à Israël un traitement particulier et injuste, et a fait observer que les responsabilités confiées aux fonctionnaires des Nations Unies dans la région avaient été préalablement définies en accord avec les autorités israéliennes. De l'avis d'Israël, a-t-il dit, "il serait à la fois hautement inapproprié et fort peu pratique qu'une résolution du Conseil de sécurité vienne modifier des dispositions ainsi convenues". L'Observateur permanent suppléant de la Palestine, pour sa part, a considéré, dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité, que la résolution 681 (1990) n'était pas la résolution que l'on attendait et ne reflétait pas la position que le Conseil de sécurité aurait dû adopter "compte tenu de la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris la partie arabe d'Al-Qods, et compte tenu de la situation explosive qui règne au Moyen-Orient en général".

30. En ma qualité de Secrétaire général, je considère toutefois la résolution 681 (1990) comme une étape constructive sur la voie du renforcement de la sécurité et de la protection des civils palestiniens sous occupation. Si cet objectif peut être atteint, je pense que le climat de méfiance et de crainte qui règne actuellement entre Palestiniens et Israéliens et qui a pour effet de saper les perspectives de dialogue entre eux, serait dissipé, ce qui faciliterait les efforts entrepris en vue du règlement pacifique d'un conflit qui a causé tant de souffrances à l'un et l'autre peuples.

Note

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75. No 973.

en date du 22 mai 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Equateur, de l'Inde, du Yémen, du Zaïre et du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies." (S/22634⁷)."

A la même séance, en réponse à la demande, en date du même jour, de l'Observateur de la Palestine⁸, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés" serait adressée à l'Observateur de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 694 (1991)
du 24 mai 1991

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 681 (1990), du 20 décembre 1990,

Profondément préoccupé et consterné d'apprendre qu'Israël, en violation des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, et agissant à l'encontre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au détriment des efforts tendant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, a expulsé quatre civils palestiniens le 18 mai 1991,

1. *Déclare* qu'en expulsant quatre civils palestiniens, le 18 mai 1991, les autorités israéliennes ont agi en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, qui est applicable à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore* cette action et réaffirme qu'Israël, puissance occupante, doit s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés et garantir le retour immédiat et en toute sécurité de tous ceux qui ont été expulsés;

3. *Décide* de garder la situation à l'étude.

Adoptée à l'unanimité à la 2989^e séance.

LA SITUATION AU LIBÉRIA

Décisions

A sa 2974^e séance, le 22 janvier 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Libéria et du Nigéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Libéria: lettre, en date du 15 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22076⁹)."

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁰:

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte du communiqué final de la première session extraordinaire de l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, publié à Bamako le 28 novembre 1990¹¹.

"Les membres du Conseil se félicitent des efforts déployés par les chefs d'Etat et de gouvernement de la

Communauté pour promouvoir la paix et normaliser la situation au Libéria.

"Les membres du Conseil engagent les parties au conflit au Libéria à continuer de respecter l'accord de cessez-le-feu qu'elles ont signé et à coopérer pleinement avec la Communauté pour rétablir la paix et normaliser la situation au Libéria.

"Les membres du Conseil remercient les Etats Membres, le Secrétaire général et les organismes à vocation humanitaire pour l'assistance humanitaire accordée au Libéria et demandent qu'une aide supplémentaire soit consentie à ce pays. A cet égard, le Conseil se félicite de la reprise du programme d'urgence des Nations Unies au Libéria après l'acceptation d'un cessez-le-feu général.

"Les membres du Conseil appuient l'appel lancé à la communauté internationale par les chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour lui demander d'accroître son aide humanitaire à la population du Libéria."

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS²¹

Décisions

À sa 3026^e séance, le 6 janvier 1992, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés".

À la même séance, en réponse à la demande, en date du même jour, de l'Observateur de la Palestine²², le Conseil a décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer à la discussion serait adressée à l'Observateur de la Palestine et que cette invitation conférerait à la Palestine les mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 726 (1992)

du 6 janvier 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989 et 694 (1991) du 24 mai 1991,

Ayant appris qu'Israël, puissance occupante, a décidé d'expulser douze civils palestiniens des territoires palestiniens occupés,

1. *Condamne fermement* Israël, puissance occupante, pour sa décision de procéder de nouveau à des expulsions de civils palestiniens;

2. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²³ s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés;

4. *Demande également* à Israël, puissance occupante, d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de toutes les personnes expulsées;

5. *Décide* de garder la question à l'étude.

Adoptée à l'unanimité à la 3026^e séance.

Décisions

À sa 3065^e séance, le 4 avril 1992, en réponse à la demande, en date du 3 avril 1992, de l'Observateur de la Palestine²⁴, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés" serait adressée à l'Observateur de la Palestine et que cette invitation conférerait à la Palestine les mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

À l'issue de consultations antérieures entre les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante en leur nom²⁵:

"Les membres du Conseil sont vivement préoccupés par la dégradation constante de la situation dans la bande de Gaza, et en particulier par la grave situation qui règne actuellement à Rafah, où plusieurs Palestiniens ont été tués et de nombreux autres blessés.

"Les membres du Conseil condamnent tous ces actes de violence à Rafah. Ils appellent au maximum de retenue de façon à faire cesser cette violence.

"Les membres du Conseil demandent instamment à Israël de s'acquitter à tout moment des obligations que lui impose la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²³, ainsi que de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de s'y conformer. Les membres du Conseil craignent qu'une recrudescence de la violence n'ait de graves conséquences pour le processus de paix, surtout au moment où des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable sont en cours.

"Les membres du Conseil prient le Secrétaire général d'utiliser de ses bons offices, conformément à la résolution 681 (1990) du 20 décembre 1990, en ce qui concerne cette situation relative aux civils palestiniens sous occupation israélienne."

À sa 3151^e séance, le 18 décembre 1992, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés: lettre, en date du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24980¹⁷)".



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23783
4 avril 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil, à la 3065e séance, le 4 avril 1992, à l'occasion de l'examen de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés".

"Les membres du Conseil de sécurité sont vivement préoccupés par la dégradation constante de la situation dans la bande de Gaza, et en particulier par la grave situation qui règne actuellement à Rafah, où plusieurs Palestiniens ont été tués et de nombreux autres blessés.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent tous ces actes de violence à Rafah. Ils appellent au maximum de retenue de façon à faire cesser la violence.

Les membres du Conseil de sécurité demandent instamment à Israël de s'acquitter à tout moment des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de s'y conformer. Les membres du Conseil de sécurité craignent qu'une escalade de la violence n'ait de graves conséquences pour le processus de paix, surtout au moment où des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable sont en cours.

Les membres du Conseil de sécurité prient le Secrétaire général d'user de ses bons offices, conformément à la résolution 681 (1990), en ce qui concerne cette situation relative aux civils palestiniens sous l'occupation israélienne."



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/799 (1992)
18 décembre 1992

RESOLUTION 799 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3151e séance,
le 18 décembre 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 641 (1989), 681 (1990), 694 (1991) et 726 (1992),

Ayant appris avec une vive préoccupation qu'Israël, puissance occupante, agissant en contravention des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève de 1949, a expulsé au Liban le 17 décembre 1992 des centaines de civils palestiniens des territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Condamne fermement ces expulsions de centaines de civils palestiniens par Israël, puissance occupante, et se déclare fermement opposé à de telles expulsions par Israël;
2. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et souligne que l'expulsion de civils contrevient aux obligations que la Convention impose à Israël;
3. Réaffirme également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban;
4. Exige qu'Israël, puissance occupante, garantisse le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés;
5. Prie le Secrétaire général d'envisager d'envoyer dans la région un représentant chargé d'examiner cette grave situation avec le Gouvernement israélien, et de faire rapport au Conseil de sécurité;
6. Décide de garder la question activement à l'étude.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25149
25 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE
GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 799 (1992)
DU CONSEIL

1. Le 18 décembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 799 (1992), dont le texte se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 641 (1989), 681 (1990), 694 (1991) et 726 (1992),

Ayant appris avec une vive préoccupation qu'Israël, puissance occupante, agissant en contravention des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève de 1949, a expulsé au Liban le 17 décembre 1992 des centaines de civils palestiniens des territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Condamne fermement ces expulsions de centaines de civils palestiniens par Israël, puissance occupante, et se déclare fermement opposé à de telles expulsions par Israël;

2. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et souligne que l'expulsion de civils contrevient aux obligations que la Convention impose à Israël;

3. Réaffirme également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban;

4. Exige qu'Israël, puissance occupante, garantisse le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés;

5. Prie le Secrétaire général d'envisager d'envoyer dans la région un représentant chargé d'examiner cette grave situation avec le Gouvernement israélien, et de faire rapport au Conseil de sécurité;

6. Décide de garder la question activement à l'étude."

2. En application du paragraphe 5 de la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a téléphoné au Ministre israélien des affaires étrangères, M. Shimon Peres, pour l'informer de sa décision d'envoyer dans la région le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. James O. C. Jonah. Il a exprimé l'espoir qu'il serait possible de parvenir à une solution correspondant à la position adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité.

3. M. Jonah a séjourné dans la région du 27 au 30 décembre 1992. En Israël, il s'est longuement entretenu avec le Premier Ministre, M. Yitzhak Rabin, et le Ministre des affaires étrangères, M. Shimon Peres. A Jérusalem, il a rencontré un groupe de Palestiniens, dirigé par M. Faisal Husseini, chef de la délégation palestinienne aux pourparlers de paix avec Israël. Au Liban, il s'est entretenu avec le Président, M. Elias Hrawi, le Premier Ministre, M. Rafik Hariri, et le Ministre de la santé et Ministre des affaires étrangères par intérim, M. Marwan Hamadieh. M. Jonah n'a pas été autorisé à rencontrer les personnes expulsées, mais il a pu s'entretenir avec des représentants de leurs familles à la demande de ces dernières. Il a également rencontré, à leur demande, des familles israéliennes qui avaient été victimes d'actes de terrorisme. Durant sa visite, M. Jonah a en outre entendu des exposés généraux que lui ont fait des représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il convient de noter que 16 des personnes expulsées font partie du personnel de l'UNRWA.

4. Le 2 janvier 1993, M. Jonah a informé le Secrétaire général, à Addis-Abeba, des discussions qu'il a menées dans la région, lesquelles n'avaient pas donné de résultats, car il n'avait pas été possible de persuader le Gouvernement israélien de s'acquitter des obligations que lui impose la résolution 799 (1992). Le Secrétaire général a ensuite téléphoné, d'Addis-Abeba, au Premier Ministre, M. Rabin, pour l'informer de son intention d'envoyer une deuxième mission, conduite par son Conseiller politique spécial et Représentant aux pourparlers multilatéraux de paix sur le Moyen-Orient, le Secrétaire général adjoint, M. Chirmaya Gharekhan. Il a précisé que, s'il avait pris une telle décision, c'est qu'il était déterminé à n'épargner aucun effort pour parvenir à une solution conforme à la volonté du Conseil de sécurité.

5. Le 4 janvier 1993, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre, dans laquelle il soulignait qu'un principe important était en jeu, à savoir que la décision d'Israël d'expulser 415 civils palestiniens vers le Liban était illégale au regard du droit international. Elle était contraire aux obligations qu'impose à Israël l'article 49 de la quatrième Convention de Genève 1/, et méconnaissait

/...

totalelement les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/. Pour sa part, le Conseil de sécurité avait, à maintes reprises [dans ses résolutions 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 641 (1989), 681 (1990), 694 (1991), 726 (1992) et, tout récemment, dans sa résolution 799 (1992)], condamné l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés et s'y étaient opposé. Dans sa lettre, le Secrétaire général a signalé, en le déplorant, que la mission de M. Jonah avait échoué et que cet échec était dû au fait qu'Israël n'était pas disposé à se conformer à la résolution 799 (1992). Rappelant la position unanime et non équivoque prise par le Conseil de sécurité dans cette résolution, en particulier la demande expresse formulée au paragraphe 4 de cette résolution, le Secrétaire général a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas d'alternative au retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en avaient été expulsés. Il a informé le Conseil que, vu la gravité de la situation et avant de présenter un rapport complet, il se sentait obligé de faire un nouvel effort afin de parvenir à une solution conforme aux conditions fixées dans la résolution 799 (1992), et qu'il avait donc décidé d'envoyer M. Gharekhan dans la région pour examiner avec le Gouvernement israélien les moyens de mettre un terme à cette situation. Il espérait que les autorités israéliennes reconnaîtraient la nécessité de se conformer à la résolution 799 (1992), faute de quoi il devrait peut-être recommander dans son rapport que le Conseil envisage de prendre de nouvelles mesures pour faire respecter sa décision.

6. Le 6 janvier 1993, le Secrétaire général a exposé, au Caire, sa mission à M. Gharekhan, en soulignant que, dans ses discussions avec les autorités israéliennes, il devrait ne mettre l'accent que sur l'application de la résolution 799 (1992). Si l'ONU se préoccupait de la situation humanitaire des Palestiniens expulsés, cet aspect n'avait pas été examiné par le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, il semblait approprié que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) - qui, en vertu de la quatrième Convention de Genève, assume une responsabilité particulière envers les civils vivant sous occupation - s'occupe des besoins humanitaires des expulsés.

7. M. Gharekhan s'est rendu en Israël du 7 au 12 janvier 1993. Il s'est longuement entretenu avec les autorités israéliennes, dont le Premier Ministre, M. Rabin, qu'il a rencontré par deux fois, et le Ministre des affaires étrangères, M. Peres. Le Premier Ministre a souligné que la décision "d'expulser temporairement" 415 Palestiniens, que le Gouvernement israélien avait prise le 16 décembre 1992, ne pouvait pas être rapportée. Elle faisait suite à un certain nombre d'actes de violence perpétrés par les partisans des mouvements Hamas et du Jihad islamique contre des citoyens israéliens, dont le plus spectaculaire avait été l'enlèvement, puis le meurtre, d'un garde-frontière israélien. Le Premier Ministre a fait observer que le Gouvernement s'était abstenu de prendre des mesures plus dures notamment l'imposition de la peine capitale qui, a-t-il souligné, étaient autorisées par la quatrième Convention de Genève. Il a mentionné, toutefois, qu'un certain nombre de pétitions avaient été déposées auprès de la Haute Cour de justice israélienne, dont une qui contestait la légalité de la décision du Gouvernement, en ce qu'il s'agissait d'une décision ad hoc qui, à l'inverse d'arrêtés d'expulsion pris précédemment à l'encontre de résidents palestiniens

/...

des territoires occupés, n'entraîne pas dans le cadre des mesures d'exception adoptées en 1945 sous le mandat britannique. Le Premier Ministre a déclaré que si la Haute Cour statuait que la décision du Gouvernement était illégale, les expulsés seraient reconduits sur "les lieux où ils avaient été appréhendés". Dans le cas contraire, chacun d'entre eux avait le droit d'interjeter appel. De l'avis des autorités israéliennes, les arrêtés d'expulsion n'allaient pas à l'encontre de la position adoptée par le Conseil de sécurité. Tous les expulsés seraient autorisés à rentrer, comme le Conseil l'avait demandé; la seule différence tenait au moment où ce retour interviendrait. Chaque expulsé avait été informé, au moment de son expulsion, de la durée de son bannissement. Enfin, le Premier Ministre a indiqué que le Gouvernement israélien ne souhaitait pas un affrontement avec le Conseil de sécurité, mais estimait que sa décision concernant les bannissements se justifiait, non seulement parce qu'elle servirait à décourager de nouveaux actes de violence, mais aussi parce qu'elle contribuerait à maintenir sur les rails le processus de paix. De l'avis du Gouvernement, les Palestiniens qui soutenaient le processus de paix étaient en butte à des manœuvres d'intimidation, allant jusqu'à des menaces de mort, de la part du Hamas et du Jihad islamique, lesquels étaient opposés non seulement aux négociations avec Israël, mais à la paix elle-même. Le Premier Ministre a ajouté que si le Conseil de sécurité devait prendre des mesures à l'encontre d'Israël, cela risquait d'aboutir à l'effondrement du processus de paix, ce dont le Conseil serait tenu responsable.

8. Pour sa part, M. Gharekhan a insisté auprès de ses interlocuteurs israéliens sur la nécessité impérative du respect de la décision du Conseil de sécurité. Il a déclaré que sa mission avait pour objectif de trouver une solution conforme à la résolution 799 (1992) et qu'il n'aborderait pas les aspects humanitaires du problème. Il ne se rendrait donc pas au Liban. Il a souligné que si Israël ne s'acquittait pas de ses obligations au titre de la résolution 799 (1992), le Secrétaire général se verrait contraint de présenter au Conseil de sécurité comme suite à sa lettre du 4 janvier 1993 au Président du Conseil, un rapport dénué de toute ambiguïté. En outre, il a catégoriquement rejeté l'idée que le Conseil de sécurité puisse être tenu responsable d'un éventuel effondrement du processus de paix au Moyen-Orient. Si celui-ci devait se produire, seul Israël serait responsable. A cet égard, M. Gharekhan a transmis au Premier Ministre un message des Palestiniens qu'il avait rencontrés la veille au soir, dont la teneur était qu'ils ne reprendraient pas les pourparlers de paix tant que les expulsés n'auraient pas été autorisés à rentrer. Répondant à des suggestions selon lesquelles ceux-ci pourraient être transférés dans des pays tiers, M. Gharekhan a déclaré que son seul objectif était d'aider à trouver une solution en stricte conformité avec la décision du Conseil de sécurité, qui avait exigé que leur retour immédiat et en toute sécurité soit garanti. Il a fait observer qu'il était loisible à Israël de mettre les expulsés en prison ou de les soumettre à un internement administratif, ce qui, au moins, ne violerait pas la quatrième Convention de Genève.

9. Lors de son passage à Jérusalem, M. Gharekhan a également rencontré, à sa demande, un groupe de Palestiniens largement représentatif, avec à sa tête M. Faisal Husseini. Sans exception, les Palestiniens se sont déclarés opposés aux bannissements et ont demandé l'application intégrale de la résolution 799 (1992). Tant que les bannis ne seraient pas autorisés à rentrer, les Palestiniens ne reprendraient pas les pourparlers de paix avec Israël. Comme indiqué plus haut, ils ont prié M. Gharekhan de transmettre ce message au Premier Ministre. Ils ont récusé l'explication du Gouvernement israélien, selon laquelle les bannis avaient été expulsés en raison de leur opposition au processus de paix, et se sont déclarés préoccupés par le précédent que constituait la décision ad hoc du Gouvernement qui pourrait s'appliquer à tout civil palestinien des territoires occupés. Sur un plan plus général, ils ont fait part de la profonde déception et de l'amertume que leur inspirait le mépris qu'Israël continuait de manifester pour les résolutions du Conseil de sécurité et ont demandé pourquoi, face à ce nouvel exemple de non-respect d'une résolution par Israël, ils devraient croire que celui-ci finirait pas se conformer aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973), sur lesquelles reposait le processus de paix. En outre, les Palestiniens sous occupation israélienne avaient largement le sentiment que, depuis la Conférence de paix de Madrid, la communauté internationale ne s'était pas préoccupée de leur droit à la sécurité et à une protection. La résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, qui notamment prie le Secrétaire général de suivre et observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, a été citée à cet égard. M. Gharekhan a donné aux Palestiniens l'assurance qu'il ferait part de leurs préoccupations au Secrétaire général ainsi qu'aux dirigeants israéliens qu'il rencontrerait.

10. Si sa mission ne portait pas sur des questions humanitaires, M. Gharekhan s'est néanmoins entretenu deux fois avec le chef de la délégation du CICR à Tel-Aviv, lequel l'a notamment informé, le 9 janvier 1993, de la visite que le Comité avait rendue aux personnes expulsées et qui avait été convenue par le Liban et la FINUL à titre exceptionnel, de même que par Israël. A cette fin, le CICR avait affrété un hélicoptère de la FINUL sur lequel l'emblème des Nations Unies avait été remplacé par celui de la Croix-Rouge. Le délégué du CICR et le médecin qui ont effectué la visite avaient décidé - et obtenu l'autorisation des autorités israéliennes - d'évacuer deux personnes expulsées pour des raisons humanitaires. L'une, un jeune garçon de 16 ans, avait été expulsée "par erreur" et a été autorisée à rentrer chez elle dans les territoires occupés. L'autre a été évacuée pour des raisons médicales et, après avoir passé la nuit du 9 janvier sous la supervision du CICR à l'hôpital de la FINUL à Naqoura, elle a été transférée à l'hôpital de Marjayoun dans la zone contrôlée par les Israéliens dans le sud du Liban.

11. Le 13 janvier 1993, M. Gharekhan a rendu compte de sa mission au Secrétaire général à Paris.

12. Entre-temps, le Secrétaire général a eu divers entretiens et plusieurs conversations téléphoniques au sujet des expulsions avec des dirigeants de la région et des représentants d'autres gouvernements intéressés. A Genève, il s'est entretenu avec le Ministre algérien des affaires étrangères, M. Lakhdar

/...

Ibrahimi, le Ministre français des affaires étrangères, M. Roland Dumas, et le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat. A chacune de ces réunions, la situation des personnes expulsées et l'application de la résolution 799 (1992) ont été examinées en détail. A Bonn, le Secrétaire général s'est entretenu des mêmes questions avec le Ministre allemand des affaires étrangères, M. Klaus Kinkel. A Paris, il a de nouveau examiné la situation avec les Ministres français et algérien des affaires étrangères, ainsi qu'avec le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, M. Lawrence Eagleburger. Pendant cette période, il s'est entretenu plusieurs fois par téléphone avec le Premier Ministre du Liban, M. Rafik Hariri.

13. Le 13 janvier 1993, le Secrétaire général a rencontré le Ministre israélien des affaires étrangères à Paris. Il a réaffirmé à M. Peres la nécessité pour Israël de se conformer immédiatement à la décision du Conseil de sécurité. Le lendemain, il s'est entretenu deux fois par téléphone avec le Premier Ministre, M. Rabin, et a décidé de renvoyer M. Gharekhan à Jérusalem, dans un nouvel effort visant à obtenir l'application de la résolution 799 (1992).

14. Le 18 janvier 1993, M. Gharekhan s'est entretenu à Genève avec le Président du CICR, M. Cornelio Sommaruga. Il lui a transmis les remerciements du Secrétaire général pour les activités humanitaires menées par le Comité en ce qui concerne les expulsions. M. Sommaruga l'a informé des nouvelles mesures envisagées par son organisation. Lors de leur entretien, M. Sommaruga et M. Gharekhan ont souligné que les responsabilités respectives de l'ONU et du CICR concernant les expulsions étaient séparées et différentes. Le mandat de l'ONU a été énoncé dans la résolution 799 (1992), qui exige "le retour immédiat et en toute sécurité" des personnes expulsées. Celui du CICR était fondé sur le droit humanitaire, et notamment la quatrième Convention de Genève, qui interdit expressément les expulsions. Toutefois, en l'absence du retour des personnes expulsées, le CICR devait veiller à ce qu'une assistance humanitaire (secours et soins médicaux, de même que messages des familles et procurations écrites) leur soit fournie tant qu'ils demeuraient où ils se trouvaient. M. Sommaruga a dit que son organisation appuyait pleinement les efforts du Secrétaire général.

15. M. Gharekhan est retourné en Israël le soir du 19 janvier et en est reparti tôt le 22 janvier 1993. Il y a rencontré deux fois le Premier Ministre, M. Rabin, et une fois le Ministre des affaires étrangères, M. Peres. Un fait nouveau s'était produit depuis sa visite précédente : la Haute Cour de justice avait commencé le 17 janvier 1993 à examiner l'appel contestant que le Gouvernement ait agi légalement en "expulsant temporairement" 415 Palestiniens. A la date d'établissement du présent rapport, la procédure se poursuit. Le Premier Ministre a fait savoir à M. Gharekhan qu'il ne serait pas en mesure d'agir ni même d'envisager d'autres mesures tant que la Cour n'aurait pas rendu son arrêt. M. Gharekhan a expliqué à ses interlocuteurs israéliens que le Conseil de sécurité avait agi en la matière indépendamment du processus judiciaire interne d'Israël. Le Premier Ministre a dit qu'il comprenait bien ce point, mais il a de nouveau souligné qu'il ne pourrait rien faire avant l'arrêt de la Cour. Il était prêt à reprendre ses entretiens avec M. Gharekhan lorsque la Cour se serait prononcée.

16. Comme lors de sa visite précédente, M. Gharekhan a rencontré un groupe de Palestiniens. Ceux-ci ont dit qu'ils soutenaient les efforts du Secrétaire général et ont insisté pour que la résolution 799 (1992) soit appliquée sans retard. Ils ont de nouveau exposé leur position : ils ne pouvaient participer aux pourparlers de paix tant que la question des expulsions n'était pas réglée.

Observations

17. Pour bien comprendre la gravité de la situation visée dans la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, il est important de rappeler que les expulsions auxquelles le Gouvernement israélien a procédé le 17 décembre 1992 ne sont que les plus récentes d'une série de violations de la quatrième Convention de Genève commises par Israël. La question de la sécurité et de la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne a été très souvent examinée par le Conseil de sécurité depuis décembre 1987. Pour cette raison, et compte tenu des demandes que les dirigeants palestiniens ont adressées à moi-même ainsi qu'à M. Jonah et à M. Gharekhan lors de leurs missions dans la région, j'ai l'intention d'entamer avec les autorités israéliennes des discussions concernant la mise en place dans les territoires occupés d'un mécanisme des Nations Unies permettant de suivre la situation, comme suggéré dans la résolution 681 (1990). Cela aurait pour effet de donner aux Palestiniens soumis à l'occupation israélienne l'assurance que la communauté internationale ne méconnaît pas le besoin qu'ils ont de sécurité et de protection, besoin qui doit être satisfait quels que soient les progrès réalisés dans les pourparlers de paix.

18. Comme il ressort clairement de ce qui précède, Israël continue de refuser de se conformer à la résolution 799 (1992), ce qui est d'autant plus regrettable que, conformément au mandat qui m'a été confié au paragraphe 5 de cette résolution, j'ai fait de nombreux efforts pour parvenir à une solution. J'ai envoyé trois missions dans la région et je me suis moi-même entretenu plusieurs fois avec le Premier Ministre israélien, M. Rabin, et le Ministre des affaires étrangères, M. Peres. A mon sens, en refusant de garantir le retour immédiat et en toute sécurité des personnes expulsées, comme le Conseil l'exige dans sa résolution 799 (1992), Israël lance un défi à l'autorité du Conseil de sécurité. De surcroît, toute la communauté internationale a de plus en plus l'impression qu'en n'insistant pas pour qu'Israël se conforme à ses résolutions - dont la résolution 799 (1992) n'est que la plus récente -, le Conseil n'attache pas la même importance à l'application de toutes ses décisions. Cela étant, je faillirais à mon devoir si je ne recommandais pas au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'application de sa décision unanime, telle qu'énoncée dans sa résolution 799 (1992).

19. Cela dit, je tiens à souligner que des événements tels que ceux qui font l'objet du présent rapport font ressortir la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Cet objectif est depuis longtemps et continuera d'être un élément important des efforts de l'Organisation des

/...

Nations Unies. Le caractère constamment explosif de la situation dans les territoires occupés reste un sujet de vive préoccupation et il est de ce fait d'autant plus impératif que la communauté internationale n'épargne aucun effort pour parvenir à un règlement. Pour ma part, je reste résolu à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour contribuer à cette entreprise.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/486
S/26560
11 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR
L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Lettre datée du 8 octobre 1993, adressée au Secrétaire
général par les Représentants permanents des Etats-Unis
d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

En tant que coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et en tant que témoins de la signature à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document susmentionné (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent des
Etats-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Yuliy M. VORONTSOV

Lettre datée du 8 octobre 1993, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine avec pour témoins les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Gad YAACOBI

Lettre datée du 8 octobre 1993, adressée au Secrétaire
général par l'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine avec pour témoins les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Nasser AL-KIDWA

ANNEXE

Déclaration de principes sur des arrangements
intérimaires d'autonomie

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'équipe de l'OLP (de la délégation jordano-palestinienne à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient) (la "délégation palestinienne"), représentant le peuple palestinien, sont convenus qu'il est temps de mettre fin à des décennies d'affrontement et de conflit, de reconnaître leurs droits légitimes et politiques mutuels, et de s'efforcer de vivre dans la coexistence pacifique et la dignité et la sécurité mutuelles et de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global ainsi qu'à une réconciliation historique par le biais du processus politique convenu. En conséquence, les deux parties souscrivent aux principes suivants :

Article premier

BUT DES NEGOCIATIONS

Les négociations israélo-palestiniennes menées dans le cadre de l'actuel processus de paix au Moyen-Orient ont pour but notamment d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (le "Conseil"), pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est entendu que les arrangements intérimaires font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent aboutiront à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Article II

CADRE POUR LA PERIODE INTERIMAIRE

Le cadre convenu pour la période intérimaire est exposé dans la présente Déclaration de principes.

Article III

ELECTIONS

1. Afin que les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza puissent se gouverner eux-mêmes selon des principes démocratiques, des élections politiques générales, libres et directes seront organisées pour le Conseil, sous la supervision convenue et sous observation internationale, tandis que la police palestinienne assurera l'ordre public.
2. Un accord sera conclu sur les modalités et conditions précises des élections, conformément au protocole joint en tant qu'annexe I, avec pour objectif la tenue des élections au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes.
3. Ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante sur la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes revendications.

Article IV

JURIDICTION

Le Conseil aura juridiction sur le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf en ce qui concerne les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité sera préservée durant la période intérimaire.

Article V

PERIODE DE TRANSITION ET NEGOCIATIONS SUR LE STATUT PERMANENT

1. La période de transition de cinq ans commencera avec le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.
2. Les négociations sur le statut permanent entre le Gouvernement israélien et les représentants du peuple palestinien commenceront le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'au début de la troisième année de la période intérimaire.
3. Il est entendu que ces négociations porteront sur les questions en suspens, notamment : Jérusalem, les réfugiés, les implantations, les arrangements en matière de sécurité, les frontières, les relations et la coopération avec d'autres voisins, et d'autres questions d'intérêt commun.
4. Les deux parties sont convenues que les accords conclus pour la période intérimaire ne doivent pas préjuger le résultat des négociations sur le statut permanent ou l'anticiper.

Article VI

TRANSFERT PREPARATOIRE DES POUVOIRS ET RESPONSABILITES

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho débutera un transfert de compétence, comme indiqué dans la présente Déclaration, du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux Palestiniens désignés pour cette tâche. Ce transfert de compétence sera de nature préparatoire en attendant l'inauguration du Conseil.
2. Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, afin de promouvoir le développement économique de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, la compétence sera transférée aux Palestiniens dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs et tourisme. La partie palestinienne commencera à constituer une force de police palestinienne, comme convenu. En attendant l'inauguration du Conseil, les deux parties pourront négocier le transfert d'autres pouvoirs et responsabilités, comme convenu.

Article VII

ACCORD INTERIMAIRE

1. Les délégations israélienne et palestinienne négocieront un accord sur la période intérimaire (l'"Accord intérimaire").
2. L'Accord intérimaire spécifiera notamment la structure du Conseil, le nombre de ses membres, et le transfert au Conseil des pouvoirs et responsabilités du gouvernement militaire israélien et de son administration civile. L'Accord intérimaire spécifiera également les pouvoirs exécutifs du Conseil, ses pouvoirs législatifs conformément à l'article IX ci-dessous, et les organes judiciaires palestiniens indépendants.
3. L'Accord intérimaire comprendra des arrangements, à mettre en oeuvre dès l'inauguration du Conseil, pour permettre à celui-ci d'assumer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui auront été préalablement transférés conformément à l'article VI ci-dessus.
4. Afin d'être en mesure de promouvoir la croissance économique, dès son inauguration, le Conseil établira notamment une autorité palestinienne pour l'électricité, une autorité portuaire à Gaza, une banque palestinienne de développement, un bureau palestinien de promotion des exportations, une autorité palestinienne pour l'environnement, une autorité foncière palestinienne, une autorité palestinienne pour l'eau, et toute autre autorité convenue, conformément à l'Accord intérimaire qui spécifiera leurs pouvoirs et responsabilités.
5. Après l'inauguration du Conseil, l'administration civile sera dissoute, et le gouvernement militaire israélien se retirera.

Article VIII

ORDRE PUBLIC ET SECURITE

Afin de garantir l'ordre public et la sécurité interne des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le Conseil établira une puissante force de police tandis qu'Israël conservera la responsabilité de la défense contre les menaces de l'extérieur ainsi que la responsabilité de la sécurité globale des Israéliens de manière à sauvegarder leur sécurité interne et l'ordre public.

Article IX

LOIS ET ORDONNANCES MILITAIRES

1. Le Conseil sera habilité à légiférer, conformément à l'Accord intérimaire, dans tous les domaines pour lesquels la compétence lui aura été transférée.
2. Les deux parties réviseront conjointement les lois et ordonnances militaires actuellement en vigueur dans les autres domaines.

Article X

COMITE MIXTE DE LIAISON ISRAELO-PALESTINIEN

Pour assurer l'application sans heurts de la présente Déclaration de principes et de tous les accords ultérieurs touchant la période intérimaire, dès l'entrée en vigueur de la Déclaration, il sera établi un comité mixte de liaison israélo-palestinien qui sera chargé d'examiner les questions nécessitant une coordination, d'autres problèmes d'intérêt commun et les différends.

Article XI

COOPERATION ISRAELO-PALESTINIENNE DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

Considérant qu'il est dans l'intérêt mutuel des deux parties de coopérer pour promouvoir le développement de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et d'Israël, dès l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes, il sera établi un comité israélo-palestinien de coopération économique qui sera chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre de manière concertée les programmes définis dans les protocoles figurant ci-joint dans les annexes III et IV.

Article XII

LIAISON ET COOPERATION AVEC LA JORDANIE ET L'EGYPTE

Les deux parties inviteront les Gouvernements jordanien et égyptien à participer à l'établissement de nouvelles dispositions en matière de liaison et de coopération entre le Gouvernement israélien et les représentants palestiniens, d'une part, et les Gouvernements jordanien et égyptien, d'autre part, pour promouvoir la coopération entre eux. Ces dispositions prévoiront notamment la constitution d'un comité permanent qui conviendra des modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, de même que les mesures requises pour prévenir les troubles et désordres. Ce comité traitera d'autres questions d'intérêt commun.

Article XIII

REDEPLOIEMENT DES FORCES ISRAELIENNES

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et au plus tard à la veille des élections du Conseil, il sera opéré un redéploiement des forces militaires israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, outre le retrait des forces israéliennes qui se déroulera conformément aux dispositions de l'article XIV.
2. Lors du redéploiement de ses forces militaires, Israël sera guidé par le principe selon lequel les forces en question doivent être redéployées en dehors des zones peuplées.
3. D'autres redéploiements dans des endroits désignés seront progressivement opérés à mesure que la force de police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure conformément aux dispositions de l'article VIII.

Article XIV

RETRAIT D'ISRAEL DE LA BANDE DE GAZA ET DE LA REGION DE JERICHO

Israël se retirera de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, selon les modalités prévues dans le protocole figurant ci-joint à l'annexe II.

Article XV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les différends découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente Déclaration de principes ou de tous accords ultérieurs touchant la période intérimaire seront réglés par voie de négociation dans le cadre du comité de liaison mixte qui sera créé en application de l'article X ci-dessus.
2. Les différends ne pouvant être réglés par voie de négociation pourront l'être par un mécanisme de conciliation dont conviendront les parties.
3. Les parties peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage les différends touchant la période intérimaire qui n'auront pu être réglés par voie de conciliation. Après accord des deux parties, une commission d'arbitrage sera créée à cette fin.

Article XVI

COOPERATION ISRAELO-PALESTINIENNE CONCERNANT DES PROGRAMMES REGIONAUX

Les deux parties considèrent que les groupes de travail multilatéraux constituent un instrument approprié pour promouvoir un "Plan Marshall", des programmes régionaux et d'autres programmes, y compris des programmes spéciaux en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, comme il est indiqué dans le protocole figurant ci-joint à l'annexe IV.

Article XVII

AUTRES DISPOSITIONS

1. La présente Déclaration de principes entrera en vigueur un mois après sa signature.
2. Tous les protocoles annexés à la présente Déclaration de principes et le Mémoire d'accord s'y rapportant doivent être considérés comme faisant partie intégrante de cette Déclaration.

FAIT à Washington, le 13 septembre 1993.

Pour le Gouvernement israélien :

(Signé) Shimon PERES

Pour l'Organisation de libération de la Palestine :

(Signé) Mahmud ABBAS

Témoins :

Les Etats-Unis d'Amérique :

(Signé) Warren CHRISTOPHER

La Fédération de Russie :

(Signé) Andrei V. KOZYREV

/...

ANNEXE I

Protocole relatif aux modalités et conditions des élections

1. Les Palestiniens de Jérusalem qui vivent dans cette ville auront le droit de participer au processus électoral, conformément à un accord entre les deux parties.

2. En outre, l'accord concernant les élections doit porter, entre autres, sur les points suivants :

a) Le système électoral;

b) Les modalités des opérations de supervision et d'observation internationale convenues et la composition du personnel chargé de ces opérations;

c) Les règles et règlements applicables à la campagne électorale, y compris les dispositions convenues pour la mise en place des médias et la possibilité de délivrer un permis à une station de radio et de télévision.

3. Les Palestiniens déplacés qui étaient enregistrés le 4 juin 1967 ne verront pas leur futur statut compromis parce qu'ils ne sont pas en mesure de participer au processus électoral pour des raisons pratiques.

ANNEXE II

Protocole relatif au retrait des forces israéliennes de la bande
de Gaza et de la région de Jéricho

1. Les deux parties concluront et signeront dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes un accord sur le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Cet accord comportera des dispositions détaillées devant être appliquées dans la bande de Gaza et la région de Jéricho une fois qu'Israël se sera retiré.

2. Israël retirera rapidement, selon le calendrier prévu, ses forces militaires de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Ce retrait devra commencer immédiatement après la signature de l'accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho, et être achevé au plus tard dans les quatre mois suivant la signature de cet accord.

3. L'accord susmentionné prévoira notamment :

a) Des dispositions en vue d'un transfert de compétence sans heurts et pacifique du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux représentants palestiniens;

b) La structure, les pouvoirs et les responsabilités de l'autorité palestinienne dans ces secteurs, à l'exception des points suivants : sécurité extérieure, implantations, Israéliens, relations extérieures et autres questions qui seront définies d'un commun accord;

c) Des dispositions touchant la prise en charge de la sécurité intérieure et de l'ordre public par la force de police palestinienne, qui sera composée d'officiers de police recrutés localement et à l'étranger (détenteurs de passeports jordaniens et de documents palestiniens délivrés par l'Égypte). Les palestiniens venus de l'étranger qui deviendront membres de la force de police palestinienne devraient recevoir une formation de policier et d'officier de police;

d) Une présence internationale ou étrangère temporaire, comme convenu;

e) La création d'un comité mixte palestino-israélien de coordination et de coopération à des fins de sécurité mutuelle;

f) Un programme de développement et de stabilisation économiques, y compris la création d'un fonds d'urgence ayant pour objectif d'encourager les investissements étrangers et la fourniture d'une assistance financière et économique. Les deux parties établiront conjointement et unilatéralement des relations de coordination et de coopération avec des parties régionales et internationales à l'appui de ces objectifs;

g) Des dispositions visant à assurer dans des conditions de sécurité le passage des personnes et des moyens de transport entre la bande de Gaza et la région de Jéricho.

4. L'accord susmentionné comportera des dispositions relatives à la coordination entre les deux parties en ce qui concerne le passage :

a) Gaza - Egypte;

b) Jéricho - Jordanie.

5. Les services chargés d'exercer les pouvoirs et responsabilités de l'autorité palestinienne conformément à l'annexe II et à l'article VI de la Déclaration de principes seront installés dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho en attendant l'inauguration du Conseil.

6. A part ces dispositions convenues, la bande de Gaza et la région de Jéricho continueront de faire partie intégrante de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et leur statut ne sera pas modifié durant la période intérimaire.

ANNEXE III

Protocole sur la coopération israélo-palestinienne concernant
des programmes économiques et de développement

Les deux parties conviennent d'établir un comité permanent israélo-palestinien de coopération économique dont les travaux seront axés, entre autres, sur les domaines suivants :

1. La coopération dans le domaine de l'eau, notamment un programme de mise en valeur des ressources en eau élaboré par des experts des deux parties, qui précisera également les modalités de coopération dans la gestion de ces ressources en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et présentera des propositions d'études et de plans sur les droits en matière d'eau de chaque partie, ainsi que l'utilisation équitable des ressources en eau communes, pour application au cours de la période intérimaire et après.
2. La coopération dans le domaine de l'électricité, notamment un programme de développement de ce secteur, qui précisera également les modalités de coopération pour la production, l'entretien, l'achat et la vente des ressources en électricité.
3. La coopération dans le domaine de l'énergie, notamment un programme de développement énergétique, qui prévoira l'exploitation du pétrole et du gaz à des fins industrielles, en particulier dans la bande de Gaza et le Néguev, et encouragera l'exploitation commune d'autres ressources énergétiques. Ce programme pourra aussi prévoir la construction d'un complexe industriel pétrochimique dans la bande de Gaza et la construction d'oléoducs et de gazoducs.
4. La coopération dans le domaine des finances, notamment un programme d'action et de développement financier pour encourager les investissements internationaux en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, de même qu'en Israël, ainsi que la création d'une banque palestinienne de développement.
5. La coopération dans le domaine des transports et des communications, notamment un programme qui définira les principes directeurs de l'établissement d'une zone portuaire maritime à Gaza et prévoira l'établissement de lignes de transport et de communication, à destination et en provenance de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, avec Israël et d'autres pays. En outre, ce programme prévoira les travaux de construction (routes, voies ferrées, lignes de communication, etc.) nécessaires.
6. La coopération dans le domaine du commerce, notamment des études et des programmes de promotion commerciale, qui encourageront le commerce local, régional et interrégional, ainsi qu'une étude de faisabilité concernant l'établissement de zones de libre-échange dans la bande de Gaza et en Israël, l'accès mutuel à ces zones, et la coopération dans d'autres domaines liés au commerce et aux échanges.

7. La coopération dans le domaine de l'industrie, notamment des programmes de développement industriel, qui prévoiront l'établissement de centres israélo-palestiniens de recherche-développement industriels, promouvront les entreprises palestino-israéliennes et énonceront des principes directeurs de coopération dans les domaines textile, alimentaire, pharmaceutique, électronique, les diamants, l'informatique et les industries scientifiques.

8. Un programme de coopération sur les questions des relations du travail et leur réglementation, et les questions sociales.

9. Un plan de coopération et de valorisation des ressources humaines, qui prévoira des réunions de travail et des séminaires israélo-palestiniens, et l'établissement de centres de formation professionnelle, d'instituts de recherche et de banques de données communs.

10. Un plan de protection de l'environnement, qui prévoira des mesures conjointes et/ou coordonnées dans ce domaine.

11. Un programme visant à développer la coordination et la coopération dans le domaine des communications et des médias.

12. Tous autres programmes d'intérêt commun.

ANNEXE IV

Protocole sur la coopération israélo-palestinienne concernant
des programmes de développement régional

1. Les deux parties coopéreront dans le contexte des efforts multilatéraux de paix pour promouvoir un programme de développement pour la région, y compris la Cisjordanie et la bande de Gaza, devant être lancé par le Groupe des Sept. Les parties demanderont au Groupe des Sept de rechercher la participation à ce programme d'autres Etats intéressés, tels que les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Etats et institutions arabes de la région, ainsi que le secteur privé.

2. Le programme de développement s'articulera en deux volets :

a) Un programme de développement économique pour la Cisjordanie et la bande de Gaza;

b) Un programme de développement économique régional.

A. Le programme de développement économique pour la Cisjordanie et la bande de Gaza comportera les éléments suivants :

- 1) Un programme de réaménagement social, notamment un programme de logement et de construction;
- 2) Un plan de développement des petites et moyennes entreprises;
- 3) Un programme de développement de l'infrastructure (eau, électricité, transports et communications, etc.);
- 4) Un plan relatif aux ressources humaines;
- 5) D'autres programmes.

B. Le programme de développement économique régional pourra comporter les éléments suivants :

- 1) L'établissement d'un fonds de développement du Moyen-Orient, en un premier temps, et d'une banque de développement du Moyen-Orient, en un second temps;
- 2) L'élaboration d'un plan commun israélo-palestino-jordanien pour l'exploitation coordonnée de la région de la mer Morte;
- 3) Le canal de la Méditerranée (Gaza) à la mer Morte;
- 4) Un projet régional de dessalement et d'autres projets régionaux de mise en valeur des ressources en eau;
- 5) Un plan régional pour le développement agricole, notamment un effort régional coordonné pour la prévention de la désertification;

- 6) L'interconnexion des réseaux électriques;
- 7) La coopération régionale pour le transport, la distribution et l'exploitation industrielle de gaz, de pétrole et d'autres ressources énergétiques;
- 8) Un plan régional de développement du tourisme, des transports et des télécommunications;
- 9) La coopération régionale dans d'autres domaines.

3. Les deux parties encourageront les groupes de travail multilatéraux et coordonneront leur action pour en assurer le succès. Les deux parties encourageront les activités entre les sessions, ainsi que les études de pré-faisabilité et de faisabilité, au sein des divers groupes de travail multilatéraux.

Mémorandum d'accord concernant la Déclaration de principes
sur des arrangements intérimaires d'autonomie

A. STIPULATIONS GENERALES

Tous les pouvoirs et responsabilités transférés aux Palestiniens en application de la Déclaration de principes avant l'inauguration du Conseil seront soumis aux principes relatifs à l'article IV comme il est spécifié ci-après.

B. STIPULATIONS PARTICULIERES

Article IV

Il est entendu que :

1. La juridiction du Conseil s'étend au territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, à l'exception des questions qui feront l'objet des négociations sur le statut permanent : Jérusalem, implantations, zones militaires et Israéliens.
2. La juridiction du Conseil s'applique en ce qui concerne les pouvoirs, responsabilités, domaines et autorités qu'il a été convenu de lui transférer.

Article VI, paragraphe 2

Il est convenu que le transfert de compétence se fera comme suit :

1. La partie palestinienne informera la partie israélienne du nom des Palestiniens habilités à assumer les pouvoirs, compétences et responsabilités qui seront transférés aux Palestiniens conformément à la Déclaration de principes dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs, tourisme et toutes autres compétences convenues.
2. Il est entendu que les droits et obligations attachés à ces fonctions ne seront pas affectés.
3. Chacun des domaines décrits ci-dessus continuera de bénéficier des ouvertures de crédit budgétaires existantes, conformément à des dispositions qui seront mutuellement convenues. Ces dispositions prévoient également les ajustements requis pour tenir compte des impôts perçus par le bureau de taxation directe.
4. Dès la signature de la Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne engageront immédiatement des négociations sur un plan détaillé pour le transfert de compétence relatif aux fonctions susmentionnées conformément aux stipulations ci-dessus.

Article VII, paragraphe 2

L'Accord intérimaire comportera également des dispositions touchant la coordination et la coopération.

Article VII, paragraphe 5

Le retrait du gouvernement militaire n'empêchera pas Israël d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui n'ont pas été transférés au Conseil.

Article VIII

Il est entendu que l'Accord intérimaire comportera des dispositions touchant la coopération et la coordination entre les deux parties à cet égard. Il est également convenu que le transfert des pouvoirs et responsabilités à la police palestinienne se fera par étapes, comme convenu dans l'Accord intérimaire.

Article X

Il est convenu que, dès l'entrée en vigueur de la Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne échangeront les noms des personnes désignées par elles comme membres du Comité mixte de liaison israélo-palestinien. Il est convenu en outre que chaque partie aura un nombre égal de membres au Comité mixte. Celui-ci prendra ses décisions par accord. Il pourra s'adjoindre d'autres techniciens et experts, selon que de besoin. Il décidera de la fréquence et du ou des lieu(x) de ses réunions.

ANNEXE II

Il est entendu qu'après le retrait israélien, Israël demeurera responsable de la sécurité extérieure, ainsi que de la sécurité intérieure et de l'ordre public des implantations et des Israéliens. Les forces militaires et les civils israéliens pourront continuer d'utiliser librement les routes dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

FAIT à Washington ce 13 septembre 1993.

Pour le Gouvernement
israélien :

(Signé) Shimon PERES

Pour l'Organisation de libération
de la Palestine :

(Signé) Mahmud ABBAS

Témoins :

Les Etats-Unis d'Amérique :

(Signé) Warren CHRISTOPHER

La Fédération de Russie :

(Signé) Andrei V. KOZYREV



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/904 (1994)
18 mars 1994

RÉSOLUTION 904 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3351e séance,
le 18 mars 1994

Le Conseil de sécurité,

Profondément ému par l'effroyable massacre commis contre des fidèles palestiniens en prière dans la mosquée d'Abraham à Hébron le 25 février 1994, pendant le mois sacré du Ramadan,

Gravement préoccupé par les victimes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, conséquence de ce massacre qui met en évidence la nécessité d'apporter protection et sécurité au peuple palestinien,

Résolu à surmonter les effets négatifs du massacre sur le processus de paix en cours,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés pour garantir la poursuite normale du processus de paix, et invitant toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts à cette fin,

Prenant note de la condamnation de ce massacre par l'ensemble de la communauté internationale,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, qui affirment que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 est applicable aux territoires occupés par Israël en juin 1967, y compris Jérusalem, ainsi que les responsabilités d'Israël à cet égard,

1. Condamne énergiquement le massacre d'Hébron et ses suites, qui ont coûté la vie à plus de 50 civils palestiniens et fait plusieurs centaines de blessés;

2. Demande à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens;

3. Demande que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris, entre autres, une présence internationale ou étrangère temporaire, qui était prévue par la Déclaration de principes (S/26560), et ce, dans le cadre du processus de paix en cours;

4. Prie les coparrains du processus de paix, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, de poursuivre leurs efforts en vue de donner vigueur à ce processus et d'apporter le soutien nécessaire à l'application des mesures susmentionnées;

5. Réaffirme son appui au processus de paix en cours et demande que soit appliquée sans délai la Déclaration de principes signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, à Washington (D. C.).



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/49/180
S/1994/727
20 juin 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-neuvième session
Point 38 de la liste préliminaire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 27 mai 1994, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique
et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

En tant que coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et en tant que témoins de la signature au Caire (Egypte), le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, y compris ses annexes et cartes, ainsi que d'un échange de lettres entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document susmentionné (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, de l'Accord qui y est joint, y compris ses annexes et cartes, et de l'échange de lettres, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent des
Etats-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Yuliy M. VORONTSOV

* A/49/50/Rev.1.

Lettre datée du 27 mai 1994, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des
Nations Unies

A la suite de la lettre que je vous ai adressée le 8 octobre 1993 au sujet de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 (voir A/48/486-S/26560), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, y compris ses annexes et ses cartes, signé au Caire le 4 mai 1994, ainsi que l'échange de lettres signées le même jour par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, avec pour témoins les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la République arabe d'Egypte (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'Accord ci-joint, y compris ses annexes et ses cartes, et de l'échange de lettres, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Gad YAACOBI

Lettre datée du 27 mai 1994, adressée au Secrétaire général par
l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation
des Nations Unies

A la suite de la lettre que je vous ai adressée le 8 octobre 1993 au sujet de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 (voir A/48/486-S/26560), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, y compris ses annexes et ses cartes, signé au Caire le 4 mai 1994, ainsi que l'échange de lettres signées le même jour par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, avec pour témoins les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la République arabe d'Egypte (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'Accord ci-joint, y compris ses annexes et ses cartes, et de l'échange de lettres, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent de la Palestine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Nasser AL-KIDWA

Annexe

ACCORD RELATIF A LA BANDE DE GAZA ET A LA REGION DE JERICHO

Le Caire, 4 mai 1994

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine ("l'OLP"), représentant le peuple palestinien;

PREAMBULE

DANS le cadre du processus de paix au Moyen-Orient entamé à Madrid en octobre 1991;

REAFFIRMANT leur détermination de vivre dans la coexistence pacifique, la dignité mutuelle et la sécurité, tout en reconnaissant leurs droits politiques et légitimes mutuels;

REAFFIRMANT leur souhait de réaliser une paix juste, durable et globale au moyen du processus politique convenu;

REAFFIRMANT leur adhésion aux principes de reconnaissance mutuelle et aux engagements exprimés dans les lettres du 9 septembre 1993 signées et échangées par le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'OLP;

REAFFIRMANT leur engagement de considérer que les arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ceux qui doivent s'appliquer à la bande de Gaza et à la région de Jéricho et qui figurent dans le présent Accord, font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations relatives au statut permanent conduiront à la mise en oeuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité;

DESIREUX de mettre en oeuvre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington le 13 septembre 1993 et le Mémoire d'accord y relatif ("la Déclaration de principes"), et en particulier le Protocole relatif au retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho;

CONVIENNENT PAR LA PRESENTE des dispositions ci-après concernant la bande de Gaza et la région de Jéricho :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) La bande de Gaza et la région de Jéricho sont délimitées sur les cartes Nos 1 et 2 jointes au présent Accord;

/...

b) "Les peuplements" désignent les colonies de peuplement de Gush Katif et Erez, ainsi que les autres colonies de peuplement de la bande de Gaza indiquées sur la carte No 1 ci-jointe;

c) "La zone d'installation militaire" désigne la zone d'installation militaire israélienne située le long de la frontière égyptienne dans la bande de Gaza, telle qu'elle est indiquée sur la carte No 1; et

d) Le terme "Israéliens" s'entend également des organismes officiels israéliens et des sociétés de droit israélien.

Article II

Retrait des forces militaires israéliennes

1. Israël, dès la signature du présent Accord, entreprend un retrait accéléré, selon un calendrier préétabli, des forces militaires israéliennes implantées dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho. Ce retrait sera achevé dans les trois semaines qui suivent cette date.

2. Sous réserve des dispositions figurant dans le Protocole relatif au retrait des forces israéliennes et aux mesures de sécurité ci-joint (annexe I), le retrait israélien comprend l'évacuation de toutes les bases militaires et autres installations fixes, qui sont remises à la police palestinienne qui doit être créée en application de l'article IX ci-après ("la police palestinienne").

3. Afin de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne la sécurité extérieure et la sécurité intérieure des Israéliens et l'ordre public dans les peuplements, Israël, parallèlement au retrait, redéploie les forces militaires restantes dans les peuplements et dans la zone d'installation militaire, conformément aux dispositions du présent Accord. Sous réserve des dispositions de cet accord, ce redéploiement constituera l'exécution intégrale de l'article XIII de la Déclaration de principes uniquement en ce qui concerne la bande de Gaza et la région de Jéricho.

4. Aux fins du présent Accord, les "forces militaires israéliennes" peuvent inclure des forces de police et autres forces de sécurité israéliennes.

5. Les Israéliens, y compris les forces militaires israéliennes, peuvent continuer d'employer librement les routes situées dans la bande de Gaza et la région de Jéricho. Les Palestiniens peuvent utiliser librement les routes publiques traversant les peuplements, conformément aux dispositions de l'annexe I.

6. La police palestinienne est déployée et est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure des Palestiniens conformément au présent Accord et à l'annexe I.

Article III

Transfert de compétences

1. En application de l'article V du présent Accord, Israël transfère à l'autorité palestinienne établie par la présente les compétences du gouvernement militaire israélien et de son administration civile dans les domaines définis par le présent Accord, à l'exception des compétences qu'Israël continuera d'exercer comme le prévoit le présent Accord.
2. En ce qui concerne le transfert de compétences dans le secteur civil, les pouvoirs et responsabilités sont transférés et assumés selon les modalités prévues dans le Protocole relatif aux affaires civiles ci-joint (annexe II).
3. L'annexe II énonce des dispositions en vue d'un transfert harmonieux et pacifique des pouvoirs et responsabilités convenus.
4. Une fois achevés le retrait israélien et le transfert de compétences décrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à l'annexe II, l'administration civile de la bande de Gaza et de la région de Jéricho sera dissoute et le gouvernement militaire israélien sera retiré. Le retrait du gouvernement militaire n'empêchera pas celui-ci de continuer d'exercer les pouvoirs et responsabilités prévus dans le présent Accord.
5. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles ("le CAC") et deux Sous-Comités mixtes des affaires civiles régionales - un pour la bande de Gaza et l'autre pour la région de Jéricho - sont institués pour assurer la coordination et la coopération dans le domaine civil entre l'Autorité palestinienne et Israël, selon les modalités énoncées à l'annexe II.
6. Les bureaux de l'Autorité palestinienne sont installés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho en attendant l'entrée en fonction officielle du Conseil qui sera élu conformément à la Déclaration de principes.

Article IV

Structure et composition de l'Autorité palestinienne

1. L'Autorité palestinienne est constituée d'un seul organe de 24 membres qui a compétence pour tous les pouvoirs et responsabilités législatifs et exécutifs qui lui sont transférés en vertu du présent Accord, conformément au présent article, et est responsable de l'exercice des fonctions judiciaires conformément à l'alinéa 1 b) de l'article VI du présent Accord.
2. L'Autorité palestinienne gère les départements qui lui sont transférés et peut créer, dans le cadre de ses compétences, les autres départements et unités administratives subordonnés dont elle a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités. Elle détermine son propre règlement intérieur.
3. L'OLP communique au Gouvernement israélien les noms des membres de l'Autorité palestinienne et l'avertit de toute modification de sa composition.

/...

Les changements de composition de l'Autorité palestinienne prendront effet par échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement israélien.

4. Les membres de l'Autorité palestinienne entrent en fonction après s'être engagés à agir conformément au présent Accord.

Article V

Champ de compétence

1. La compétence de l'Autorité palestinienne s'étend aux territoires, fonctions et personnes suivants :

a) La compétence territoriale englobe la bande de Gaza et la région de Jéricho telles qu'elles sont définies à l'article premier, exception faite des peuplements et de la zone d'installation militaire. La compétence territoriale s'exerce sur le sol, le sous-sol et les eaux territoriales, conformément aux dispositions du présent Accord.

b) La compétence fonctionnelle englobe tous les pouvoirs de responsabilité définis dans le présent Accord. Elle ne s'étend pas aux relations extérieures, à la sécurité intérieure et à l'ordre public en ce qui concerne les peuplements, la zone d'installation militaire et les Israéliens, ni à la sécurité extérieure.

c) La compétence personnelle englobe toutes les personnes résidant sur le territoire défini ci-dessus, à l'exception des Israéliens, sauf disposition contraire dans le présent Accord.

2. L'Autorité palestinienne est investie des compétences législatives, exécutives et judiciaires prévues dans le présent Accord.

3. a) Israël reste compétent en ce qui concerne les peuplements, la zone d'installation militaire, les Israéliens, la sécurité extérieure, la sécurité intérieure et l'ordre public dans les peuplements, dans la zone d'installation militaire et concernant les Israéliens, et les pouvoirs et responsabilités convenus dans le présent Accord.

b) Israël exerce ses compétences par l'intermédiaire de son gouvernement militaire qui, à cet effet, reste doté des pouvoirs et responsabilités législatifs, judiciaires et exécutifs nécessaires, conformément au droit international. Cette disposition n'est pas dérogoratoire à la législation israélienne applicable aux Israéliens à titre personnel.

4. L'exercice des compétences concernant les ondes électromagnétiques et l'espace aérien sera conforme aux dispositions du présent Accord.

5. Les dispositions du présent article sont subordonnées aux dispositions juridiques spécifiques exposées en détail dans le Protocole relatif aux questions juridiques ci-joint (annexe III). Israël et l'Autorité palestinienne pourront négocier des arrangements juridiques additionnels.

/...

6. Israël et l'Autorité palestinienne coopèrent en matière d'entraide judiciaire au pénal et au civil par l'intermédiaire du Sous-Comité juridique du CAC.

Article VI

Pouvoirs et responsabilités de l'Autorité palestinienne

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Autorité palestinienne, dans le cadre de ses compétences :

a) Est dotée des pouvoirs législatifs définis à l'article VII du présent Accord, ainsi que de pouvoirs exécutifs;

b) Administre la justice par l'intermédiaire d'un appareil judiciaire indépendant;

c) Est habilitée, entre autres, à formuler des politiques, superviser leur mise en oeuvre, employer du personnel, créer des départements, autorités et institutions, poursuivre et être poursuivie en justice et conclure des contrats; et

d) Est habilitée, entre autres, à tenir et à administrer des registres et archives d'état civil et à délivrer des certificats, permis et documents.

2. a) Conformément à la Déclaration de principes, l'Autorité palestinienne n'a aucun pouvoir ni responsabilité dans le domaine des relations extérieures, qui comprend l'établissement à l'étranger d'ambassades, consulats ou autres types de postes et missions, l'autorisation de tels établissements dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho, la nomination ou l'admission de personnel diplomatique et consulaire et l'exercice de fonctions diplomatiques.

b) Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'OLP peut conduire des négociations et signer des accords avec des Etats ou organisations internationales pour le compte de l'Autorité palestinienne, dans les cas ci-après uniquement :

- 1) Accords économiques, tels que le prévoit expressément l'annexe IV du présent Accord;
- 2) Accords conclus avec des pays donateurs aux fins de la mise en oeuvre de dispositions pour la fourniture d'aides à l'Autorité palestinienne;
- 3) Accords aux fins de la mise en oeuvre des plans de développement régional exposés à l'annexe IV de la Déclaration de principes ou d'un des accords conclus dans le cadre des négociations multilatérales; et
- 4) Accords culturels, scientifiques et éducatifs.

c) Les relations entre l'Autorité palestinienne et des représentants d'Etats étrangers et d'organisations internationales, ainsi que l'établissement

dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho de bureaux de représentation autres que ceux décrits à l'alinéa 2 a) ci-dessus, aux fins de la mise en oeuvre des accords évoqués à l'alinéa 2 b) ci-dessus, ne sont pas considérés comme des relations extérieures.

Article VII

Pouvoirs législatifs de l'Autorité palestinienne

1. L'Autorité palestinienne est habilitée, dans le cadre de ses compétences, à promulguer des lois, y compris lois fondamentales, lois, règlements et autres actes législatifs.

2. Les textes promulgués par l'Autorité palestinienne doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord.

3. Les textes promulgués par l'Autorité palestinienne sont communiqués à un Sous-Comité législatif qu'établira le CAC ("le Sous-Comité législatif"). Pendant une période de 30 jours à compter de la communication d'un texte, Israël peut demander que le Sous-Comité législatif détermine si ce texte outrepassé les compétences de l'Autorité palestinienne ou est incompatible pour une autre raison avec les dispositions du présent Accord.

4. Sur réception d'une demande israélienne, le Sous-Comité législatif prend, en premier lieu, une décision sur l'entrée en vigueur du texte, en attendant sa décision sur le fond.

5. Si le Sous-Comité législatif n'est pas en mesure de prendre dans un délai de 15 jours une décision concernant l'entrée en vigueur d'un texte, la question est soumise à un organe d'examen. Cet organe d'examen est constitué de deux juges, juges à la retraite ou juristes distingués ("les juges"), représentant chacun l'une des parties, choisis sur une liste de trois juges proposée par chacune des parties.

Pour accélérer les travaux de cet organe d'examen, les deux juges les plus expérimentés, un pour chaque partie, rédigeront un règlement intérieur officieux.

6. Les textes soumis à l'organe d'examen n'entrent en vigueur que si celui-ci décide qu'ils ne traitent pas d'une question de sécurité qui relève de la compétence d'Israël, qu'ils ne menacent pas gravement d'autres intérêts israéliens importants protégés par le présent Accord et que leur entrée en vigueur ne peut pas causer de dommages ou de préjudices irréparables.

7. Le Sous-Comité législatif s'efforce de rendre une décision sur le fond dans les 30 jours à compter de la présentation de la demande par Israël. S'il n'y parvient pas, la question est renvoyée au Comité de liaison mixte israélo-palestinien évoqué à l'article XV ci-après ("le Comité de liaison"). Celui-ci se saisit de la question immédiatement et s'efforce de la régler dans les 30 jours.

/...

8. Un texte qui n'a pas été mis en vigueur en application des paragraphes 5 ou 7 ci-dessus ne prend pas effet tant que le Comité de liaison n'a pas rendu sa décision sur le fond, à moins qu'il n'en décide autrement.

9. Les lois et décrets militaires en vigueur dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho avant la signature du présent Accord restent en vigueur sauf s'ils sont modifiés ou abrogés conformément au présent Accord.

Article VIII

Dispositions relatives à la sécurité et au maintien de l'ordre public

1. Pour garantir le maintien de l'ordre public et la sécurité intérieure des Palestiniens de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, l'Autorité palestinienne établit une importante force de police conformément aux dispositions de l'article IX ci-après. Israël reste responsable de la défense contre les menaces extérieures, y compris en ce qui concerne la protection de la frontière avec l'Egypte et de la ligne de démarcation avec la Jordanie, ainsi que la défense contre les menaces extérieures provenant de la mer ou de l'espace aérien, et reste responsable de la sécurité globale des Israéliens et des peuplements, afin de sauvegarder leur sécurité intérieure et l'ordre public, et est habilité à prendre toute mesure nécessaire pour s'acquitter de cette responsabilité.

2. Les dispositions de sécurité et mécanismes de coordination convenus sont définis à l'annexe I.

3. Un Comité mixte de coopération et de coordination pour les questions de sécurité mutuelle ("le CMS"), ainsi que trois Bureaux mixtes de coordination et de coopération de district, pour les districts de Gaza, de Khan Yunis et de Jéricho respectivement ("les BCD"), sont établis par la présente conformément aux dispositions énoncées à l'annexe I.

4. Les mesures de sécurité énoncées dans le présent Accord et à l'annexe I peuvent être révisées à la demande de l'une ou l'autre partie et modifiées par consentement mutuel des parties. Des dispositions spécifiques concernant leur révision figurent à l'annexe I.

Article IX

Direction palestinienne de la force de police

1. L'Autorité palestinienne établit une importante force de police, appelée Direction palestinienne de la force de police ("la police palestinienne"). Les tâches, les fonctions, les structures, les modalités de déploiement et la composition de la police palestinienne, ainsi que les dispositions relatives à son équipement et à sa gestion, sont énoncées à l'article III de l'annexe I. Les règles de conduite régissant les activités de la police palestinienne sont énoncées à l'article VIII de l'annexe I.

2. A l'exception de la police palestinienne, qui fait l'objet du présent article, et des forces militaires israéliennes, aucune autre force armée ne peut être établie ou admise à opérer dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho.

3. A l'exception des armes, munitions et équipements de la police palestinienne décrits à l'article III de l'annexe I et de ceux des forces militaires israéliennes, aucun organisme ou particulier ne peut fabriquer, vendre, acquérir, détenir, importer ou introduire d'une autre manière dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho d'armes à feu, de munitions, d'autres armes, d'explosifs, de poudre ou d'autres articles similaires de toute nature, sauf disposition contraire figurant à l'annexe I.

Article X

Passages

Les dispositions relatives à la coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne en ce qui concerne les points de passage entre la bande de Gaza et l'Egypte et entre la région de Jéricho et la Jordanie, ainsi que tout autre poste frontière international convenu, sont énoncées à l'article X de l'annexe I.

Article XI

Libre passage entre la bande de Gaza et la région de Jéricho

Les dispositions relatives au libre passage des personnes et des marchandises entre la bande de Gaza et la région de Jéricho sont énoncées à l'article IX de l'annexe I.

Article XII

Relations entre Israël et l'Autorité palestinienne

1. Israël et l'Autorité palestinienne s'efforcent de promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles et, en conséquence, s'abstiennent de toute incitation à des sentiments ou actes hostiles et, sans déroger au principe de la liberté d'expression, prennent les mesures juridiques nécessaires pour prévenir toute incitation de ce type de la part d'organismes, groupes ou particuliers placés sous leur autorité.

2. Sans déroger aux autres dispositions du présent Accord, Israël et l'Autorité palestinienne coopèrent pour combattre les activités criminelles visant l'une ou l'autre partie, y compris les crimes et délits liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes illégales, à la contrebande et aux atteintes à la propriété et aux véhicules.

Article XIII

Relations économiques

Les relations économiques entre les deux parties sont régies par le Protocole relatif aux relations économiques signé à Paris le 29 avril 1994 et ses appendices, dont une copie certifiée est jointe au présent Accord (annexe IV), et par les dispositions pertinentes du présent Accord et de ses annexes.

Article XIV

Droits de l'homme et primauté du droit

Israël et l'Autorité palestinienne exercent leurs pouvoirs et responsabilités conformément au présent Accord, en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit.

Article XV

Comité de liaison mixte israélo-palestinien

1. Le Comité de liaison établi en application de l'article X de la Déclaration de principes veille à assurer une mise en œuvre harmonieuse du présent Accord. Il traite des questions requérant une coordination, d'autres questions d'intérêt commun et des différends.
2. Le Comité de liaison est composé d'un nombre égal de représentants des deux parties. Il peut au besoin s'assurer le concours d'autres techniciens et spécialistes.
3. Le Comité de liaison adopte son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence et le lieu ou les lieux de ses réunions.
4. Le Comité de liaison prend ses décisions par consensus.

Article XVI

Liaison et coopération avec la Jordanie et l'Égypte

1. Conformément à l'article XII de la Déclaration de principes, les deux parties invitent les Gouvernements de la Jordanie et de l'Égypte à participer à l'établissement d'autres mécanismes de liaison et de coopération entre le Gouvernement israélien et les représentants palestiniens et les Gouvernements de la Jordanie et d'Égypte, en vue de promouvoir la coopération entre eux. Ces mécanismes comprendront la création d'un comité permanent.
2. Le Comité permanent se prononce par consensus sur les modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, ainsi que sur les mesures nécessaires pour prévenir les troubles et désordres.

/...

3. Le Comité permanent traite d'autres questions d'intérêt commun.

Article XVII

Règlement des divergences et des différends

Tout différend relatif à l'application du présent Accord est soumis au mécanisme de coordination et de coopération compétent établi en vertu du présent Accord. Les dispositions de l'article XV de la Déclaration de principes s'appliquent à tout différend qui n'aura pas pu être réglé par les mécanismes de coordination et de coopération appropriés, à savoir :

1. Dans le cas des différends résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou de tout accord ultérieur relatif à la période intérimaire, une négociation par l'intermédiaire du Comité de liaison.
2. Dans le cas des différends qui ne peuvent être réglés par ces négociations, un mécanisme de conciliation à définir par les parties.
3. Les parties peuvent convenir de soumettre à arbitrage les différends relatifs à la période intérimaire qui ne peuvent être réglés par conciliation. A cet effet, elles institueront un comité d'arbitrage.

Article XVIII

Prévention d'actes hostiles

Les deux parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme, les délits et les hostilités visant l'autre partie et les particuliers placés sous son autorité et leurs biens et prennent des mesures judiciaires à l'endroit des coupables. En outre, la partie palestinienne prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes hostiles visant les peuplements, les infrastructures qui les desservent et la zone d'installation militaire et la partie israélienne prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes émanant des peuplements et visant des Palestiniens.

Article XIX

Personnes manquantes

L'Autorité palestinienne coopère avec Israël en lui fournissant toute l'aide nécessaire pour rechercher, dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, les Israéliens portés manquants, ainsi qu'en lui fournissant des informations sur les Israéliens portés manquants. Israël coopère avec l'Autorité palestinienne pour rechercher les Palestiniens portés manquants et fournit les renseignements nécessaires à leur sujet.

Article XX

Mesures de confiance

Afin de créer une atmosphère publique positive et favorable pour accompagner la mise en oeuvre du présent Accord et d'établir des bases solides de bonne foi et de confiance mutuelles, les deux parties conviennent de mettre en oeuvre les mesures de confiance ci-après :

1. Dès la signature du présent Accord, Israël libérera ou remettra à l'Autorité palestinienne, dans un délai de cinq semaines, quelque 5 000 détenus et prisonniers palestiniens résidents en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les personnes libérées seront libres de regagner leur domicile sur tout le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Les prisonniers remis à l'Autorité palestinienne resteront dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho pour y purger le reste de leur peine.
2. Après la signature du présent Accord, les deux parties continueront de négocier la libération d'autres prisonniers et détenus palestiniens, en s'appuyant sur des principes convenus.
3. L'application des mesures ci-dessus sera subordonnée à l'accomplissement des formalités requises par la loi israélienne pour la libération et le transfert des détenus et des prisonniers.
4. Avec l'instauration de l'autonomie palestinienne, la partie palestinienne s'engage à régler le problème des Palestiniens qui étaient en relations avec les autorités israéliennes. Jusqu'à ce qu'une solution convenue soit trouvée, la partie palestinienne s'engage à ne pas poursuivre ou léser d'une quelconque manière ces Palestiniens.
5. Les Palestiniens de l'étranger dont l'entrée dans la bande de Gaza et la région de Jéricho est approuvée en application du présent Accord et auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ne seront pas poursuivis pour des crimes ou délits commis avant le 13 septembre 1993.

Article XXI

Présence internationale temporaire

1. Les parties conviennent d'accepter une présence internationale ou étrangère temporaire dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ("la PIT"), conformément aux dispositions du présent article.
2. La PIT est composée de 400 personnes qualifiées, comprenant des observateurs, des instructeurs et d'autres spécialistes, provenant de cinq ou six des pays donateurs.
3. Les deux parties demandent aux pays donateurs d'établir un fonds spécial pour financer la PIT.

/...

4. La PIT sera en place pour une période de six mois. Elle pourra prolonger cette période ou modifier le champ de ses activités avec l'accord des deux parties.

5. La PIT sera déployée et opérera dans les villes et villages suivants : Gaza, Khan Yunis, Rafah, Deir El Ballah, Jabaliya, Absan, Beit Hanun et Jéricho.

6. Israël et l'Autorité palestinienne s'engagent à élaborer un protocole spécial pour mettre en oeuvre le présent article, avec pour objectif d'achever dans un délai de deux mois les négociations avec les pays donateurs fournissant le personnel de la PIT.

Article XXII

Droits, responsabilités et obligations

1. a) Le transfert de tous les pouvoirs et responsabilités à l'Autorité palestinienne, selon les dispositions de l'annexe II, inclut tous les droits, responsabilités et obligations découlant d'actes ou omissions antérieurs au transfert. Israël n'aura plus aucune responsabilité financière pour ces actes ou omissions et l'Autorité palestinienne assumera toute la responsabilité financière de ces actes et omissions et de son propre fonctionnement.

b) Toute prétention financière formulée à ce titre à l'endroit d'Israël sera renvoyée à l'Autorité palestinienne.

c) Israël fournit à l'Autorité palestinienne les informations dont il dispose en ce qui concerne toute poursuite engagée ou susceptible d'être engagée contre Israël devant un tribunal quel qu'il soit.

d) Lorsque des poursuites juridiques sont engagées en ce qui concerne une telle prétention, Israël les notifie à l'Autorité palestinienne et lui permet de participer à la défense de l'affaire et de présenter tout argument pour son compte.

e) Si un tribunal quel qu'il soit rend un arrêt défavorable à Israël en ce qui concerne une telle prétention, l'Autorité palestinienne rembourse à Israël l'intégralité des dommages et intérêts versés.

f) Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsqu'un tribunal statuant sur une telle prétention constate que la responsabilité incombe intégralement à un employé ou agent qui a outrepassé ses compétences, de façon illégale ou dans l'intention de nuire, l'Autorité palestinienne est déchargée de toute responsabilité financière.

2. Le transfert de compétence en soi n'a aucun effet sur les droits, responsabilités et obligations de toute personne physique ou morale existant à la date de la signature du présent Accord.

/...

Article XXIII

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Les dispositions mises en oeuvre par le présent Accord restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par l'Accord intérimaire mentionné dans la Déclaration de principes ou par tout autre accord conclu entre les parties.
3. La période intérimaire de cinq ans mentionnée dans la Déclaration de principes commence à la date de la signature du présent Accord.
4. Les parties conviennent que, tant que le présent Accord reste en vigueur, la barrière de sécurité érigée par Israël autour de la bande de Gaza reste en place et la ligne de démarcation qu'elle matérialise, telle qu'elle figure sur la carte No 1 ci-jointe, ne fait foi qu'aux fins du présent Accord.
5. Aucune disposition du présent Accord ne préjuge ou ne compromet l'issue des négociations sur l'Accord intérimaire ou sur le statut permanent qui doivent être menées conformément à la Déclaration de principes. Aucune des parties n'est réputée avoir, en ayant conclu le présent Accord, renoncé à aucun de ses droits, prétentions ou positions préexistants.
6. Les deux parties considèrent que la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent une seule et même unité territoriale, dont l'intégrité sera préservée pendant la période intérimaire.
7. La bande de Gaza et la région de Jéricho continuent de faire partie intégrante de l'unité territoriale constituée par la Cisjordanie et la bande de Gaza et leur statut ne sera pas modifié pendant la durée du présent Accord. Aucune disposition du présent Accord ne sera réputée modifier ce statut.
8. Le préambule du présent Accord et tous les annexes, appendices et cartes qui y sont joints en font partie intégrante.

Fait au Caire ce 4 mai 1994.

Pour le Gouvernement israélien

(Signé) Yitzhak RABIN

Pour l'OLP

(Signé) Yasser ARAFAT

Témoins :

Les Etats-Unis d'Amérique

(Signé) Warren CHRISTOPHER

La Fédération de Russie

(Signé) Andrei V. KOZYREV

La République arabe d'Egypte

(Signé) Hosni M. MOUBARAK

/...

Annexe I

PROTOCOLE RELATIF AU RETRAIT DES FORCES MILITAIRES ISRAËLIENNES
ET AUX MESURES DE SECURITE

Article premier

Dispositions relatives au retrait des forces
militaires israéliennes

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho commence à la date de la signature du présent Accord et doit être achevé dans les trois semaines (21 jours) à compter de cette date.

2. a) Le Comité mixte de coordination et de coopération pour les questions de sécurité créé en vertu de l'article II ci-après élabore un plan pour assurer une entière coordination entre les forces militaires israéliennes et la police palestinienne pendant les phases de retrait et pendant l'entrée et le déploiement de la police palestinienne.

b) Cette coordination est assurée par l'intermédiaire des bureaux de coordination de district créés en vertu de l'article II ci-après, qui entrent en fonction à la date de la signature du présent Accord.

c) Le plan doit comprendre des dispositions pour l'entrée de la police palestinienne, l'introduction d'armes, de munitions et de matériel destiné à la police et les questions connexes, ainsi que des dispositions visant à faciliter le transfert de compétence, notamment de l'autorité civile, de façon qu'il n'y ait pas de vacance de pouvoir.

Article II

Coordination et coopération en matière de sécurité

1. Comité mixte de coordination et de coopération pour les questions de sécurité

a) Un Comité mixte de coordination et de coopération en matière de sécurité, chargé des questions de sécurité mutuelle ("le CMS"), est institué par la présente.

b) Les attributions du CMS sont les suivantes :

- 1) Recommander des directives en matière de sécurité, pour approbation par le Comité de liaison israélo-palestinien, et mettre en oeuvre ces directives une fois approuvées;
- 2) Traiter les questions de sécurité soulevées par l'une ou l'autre partie;

/...

- 3) Fournir aux deux parties une voie officielle pour échanger les renseignements nécessaires pour régler les problèmes de sécurité;
 - 4) Fournir des directives aux bureaux de coordination des districts.
- c) Le CMS comprend cinq à sept membres issus de chaque partie. Il prend ses décisions par consensus.
- d) Le CMS établit son règlement intérieur. Il se réunit toutes les deux semaines. Si l'une ou l'autre partie demande une réunion extraordinaire, celle-ci est convoquée dans un délai de quarante-huit (48) heures.
- e) Sauf convention contraire entre les deux parties, les réunions du CMS sont accueillies par les deux parties en alternance.

2. Bureaux de coordination de district

- a) Trois (3) bureaux de coordination de district, chargés respectivement des districts de Gaza, Khan Yunis et Jéricho ("les BCD"), sont institués par la présente.
- b) Les attributions des BCD sont les suivantes :
- 1) Suivre et gérer les questions qui demandent une coordination ainsi qu'en aura décidé le CMS, conformément aux politiques et directives définies par celui-ci;
 - 2) Suivre et gérer toutes les questions d'intérêt commun dans leur district, y compris la coordination des activités d'une des parties qui seraient susceptibles d'avoir un effet sur l'autre partie;
 - 3) Faire des analyses et des enquêtes sur la situation d'ensemble dans leur district et en rendre compte au CMS, en prêtant particulièrement attention aux événements, incidents et activités survenus dans le district;
 - 4) Diriger les patrouilles mixtes et les unités mobiles mixtes décrites dans le présent article opérant sur leur district; et
 - 5) Diriger le Bureau de liaison institué en vertu de l'article X ci-après, qui opère aux points de passage et de franchissement décrits aux articles VII et X ci-après, de concert avec le Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles institué en vertu de l'annexe II de l'Accord ("le CAC").
- c) Chaque BCD aura en permanence une équipe pouvant compter jusqu'à six représentants de chaque partie, dont un commandant et cinq agents en service.
- d) Les BCD seront gérés de façon conjointe par les deux parties, 24 heures par jour. Durant chaque tour de garde de huit heures seront présents

au moins un agent en service de chaque partie ainsi que le nombre nécessaire d'assistants.

e) Afin d'éviter les frictions et de permettre aux deux parties de traiter les éventuels incidents, les deux parties veillent à ce que le BCD compétent soit averti sans délai des événements ci-après :

- 1) Activités ou déploiements de routine, prévus ou imprévus, des forces militaires israéliennes ou de la police palestinienne ayant des effets directs sur l'autre partie, notamment les activités ou déploiements à proximité des peuplements ou villages palestiniens;
- 2) Événements constituant une menace pour l'ordre public;
- 3) Activités susceptibles de perturber la circulation sur les principales routes, y compris barrages routiers et travaux de voirie;
- 4) Incidents auxquels sont parties à la fois des Israéliens et des Palestiniens, tels qu'accidents de la circulation, sauvetage de blessés ou de personnes en danger de mort, engagement des forces publiques ou tout autre incident dans lequel serait employée une arme;
- 5) Actions terroristes de toute nature et de toute origine;
- 6) Infiltrations à travers les lignes de démarcation de la bande de Gaza et de la région de Jéricho; et
- 7) Tous cas d'hospitalisation d'Israéliens dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho ou l'hospitalisation de Palestiniens de la bande de Gaza ou de la région de Jéricho en Israël.

f) Chaque BCD notifie au quartiers généraux israéliens et palestiniens compétents, ainsi qu'aux patrouilles mixtes et aux unités mobiles mixtes opérant dans le district concerné, tout événement du type de ceux qui sont décrits à l'alinéa e) ci-dessus.

g) Le CMS peut modifier la teneur de la liste d'événements figurant à l'alinéa e) ci-dessus.

h) Tout événement dans lequel un Israélien serait blessé, survenant en tout point de la bande de Gaza ou de la région de Jéricho, est notifié sans délai à Israël par l'intermédiaire du BCD compétent. Israël peut employer tout moyen nécessaire pour l'évacuation et le traitement de ces blessés et coordonne ces interventions par l'intermédiaire du BCD compétent.

i) Les BCD sont équipés des moyens de communication nécessaires pour leur permettre d'entrer en relation directe et immédiate tant avec les patrouilles mixtes et unités mobiles mixtes qu'avec les quartiers généraux de leur district.

3. Patrouilles mixtes

a) La mission des patrouilles mixtes est de garantir la liberté et la sécurité des déplacements le long des routes et dans les zones décrites aux articles IV et V de la présente annexe.

b) Sauf décision contraire du CMS, les patrouilles mixtes se composent chacune de deux véhicules à quatre roues motrices (un véhicule palestinien et un véhicule israélien). Ces véhicules portent des signes permettant de les distinguer clairement de tout autre véhicule circulant dans la région. A bord de chaque véhicule se trouveront quatre personnes : un officier, un responsable des signaux, un chauffeur et un garde.

c) Les patrouilles mixtes patrouillent 24 heures sur 24 en voiture ou à pied, sur les axes auxquels elles sont affectées et sur les deux côtés des routes dont dépend la sécurité de la circulation sur ces axes, ou selon les instructions données par le BCD.

d) Sur les routes dont la sécurité relève d'Israël, le véhicule israélien circule en tête. Sur les routes dont la sécurité relève de la partie palestinienne, le véhicule palestinien circule en tête. La patrouille mixte est placée sous l'autorité du BCD du district.

e) Les patrouilles mixtes surveillent de façon continue les mouvements dans leur zone d'opération, en vue de prévenir les incidents susceptibles de menacer ou de mettre en danger les utilisateurs des routes. Elles notifient tout incident ou menace d'incident au BCD compétent et aux quartiers généraux israélien et palestinien du district.

f) A son arrivée sur le lieu d'un incident, la patrouille mixte fournit toute l'aide possible. Lorsque l'incident est traité par les autorités responsables de la zone, la patrouille mixte s'assure que les mesures appropriées ont été prises et fait rapport au BCD compétent.

g) Dès qu'elles ont connaissance d'un des événements énumérés à l'alinéa 2 e), les patrouilles mixtes le notifient au BCD compétent ainsi qu'au quartier général de chacune des deux parties.

4. Unités mobiles mixtes

a) La mission des unités mobiles mixtes est d'intervenir rapidement en cas d'incident et de situation d'urgence, de façon à garantir la liberté et la sécurité de mouvement aux intersections où elles sont basées ainsi que le long des routes auxquelles elles sont affectées.

b) La composition des unités mobiles mixtes est similaire à celle des patrouilles mixtes.

c) Les attributions des unités mobiles mixtes sont les suivantes :

- 1) Surveiller les mouvements le long de certaines routes à partir de stations fixes situées aux intersections convenues, à partir desquelles elles peuvent faire des patrouilles aléatoires sur les axes routiers convenus, conformément aux instructions données par le BCD compétent, auquel cas leurs attributions sont les mêmes que celles des patrouilles mixtes; et
- 2) En cas d'incident dans lequel seraient impliqués à la fois des Israéliens et des Palestiniens, se rendre sur le lieu de l'incident afin de fournir une aide et d'enquêter.

5. Révision des dispositions de sécurité

Le CMS doit se réunir six mois après la signature du présent Accord et, par la suite, à intervalles semestriels, pour réviser les dispositions de sécurité et pour recommander des modifications. Les modifications seront adoptées par consensus sur la base, entre autres, des rapports périodiques et des recommandations fournis par les BCD.

Article III

La Direction de la force de police palestinienne

1. Généralités

La Direction de la force de police palestinienne ("la police palestinienne") fonctionne sur la base des principes suivants :

- a) Elle est responsable de l'ordre public et de la sécurité intérieure dans le cadre des compétences de l'Autorité palestinienne défini à l'article V de l'Accord.
- b) Les mouvements de policiers palestiniens entre la bande de Gaza et la région de Jéricho sont régis par l'article IX de la présente annexe.

2. Attributions et fonctions

a) Sous réserve des dispositions du présent Accord, dans les zones sous administration palestinienne, les attributions de la police palestinienne sont les suivantes :

- 1) Fonctions de police ordinaires, notamment maintien de la sécurité intérieure et de l'ordre public;
- 2) Protection du public et de la propriété et activités visant à inspirer un sentiment de sécurité;
- 3) Adoption de toutes les mesures nécessaires pour prévenir les délits conformément à la loi; et

/...

- 4) Protection des installations publiques et lieux d'importance particulière.

3. Structure et composition

a) La police palestinienne constitue une unité intégrée commandée par l'Autorité palestinienne. Elle se compose de quatre départements :

- 1) Police civile (Al Shurta);
- 2) Sécurité publique;
- 3) Renseignements; et
- 4) Services d'urgence et de secours (Al Difa'a Al Madani).

Dans chaque district, tous les membres des quatre départements de la police sont subordonnés à un commandement central.

b) La police palestinienne établira une unité de police côtière ("les gardes-côtes palestiniens") conformément à l'article XI de la présente annexe.

c) Les effectifs de l'ensemble des départements de la police palestinienne compteront jusqu'à 9 000 policiers.

4. Recrutement

a) La police palestinienne est constituée de policiers recrutés sur le plan local et à l'étranger (parmi des personnes détentrices d'un passeport jordanien ou de documents palestiniens délivrés par l'Égypte). Le nombre de Palestiniens recrutés à l'étranger ne doit pas dépasser 7 000, dont 1 000 arriveront dans les trois mois qui suivront la signature de l'Accord.

b) Les Palestiniens recrutés à l'étranger devront avoir une formation de policier. Les policiers condamnés pour des crimes graves ou convaincus de participation active à des activités terroristes après leur recrutement seront destitués avec effet immédiat. La liste des Palestiniens recrutés, que ce soit localement ou à l'étranger, est arrêtée par les deux parties.

c) Les policiers palestiniens recrutés à l'étranger peuvent être accompagnés de leur conjoint et de leurs enfants.

5. Armes, munitions et équipement

a) Les policiers en uniforme ainsi que les autres policiers en service expressément autorisés à le faire sont autorisés à porter une arme.

b) La police palestinienne possédera les armes et équipements suivants :

- 1) 7 000 armes personnelles légères;

- 2) Jusqu'à 120 mitrailleuses d'un calibre de 0,3 ou 0,5 pouce;
- 3) Jusqu'à 45 véhicules blindés sur pneus d'un type convenu par les deux parties, dont 22 sont déployés pour protéger les installations de l'Autorité palestinienne. L'utilisation de ces véhicules blindés dans le périmètre de sécurité, sur les routes latérales et leurs bas-côté ou à proximité des peuplements doit être approuvée par le BCD compétent. Les mouvements de ces véhicules le long de la route centrale nord-sud (route No 4) dans la bande de Gaza sont notifiés préalablement au BCD compétent.
- 4) Des systèmes de transmission, sous réserve de l'article II de l'annexe II du présent Accord.
- 5) Des uniformes, badges d'identité et signes distinctifs pour véhicules.
- c) Les équipements et les infrastructures de la police financés par le budget de l'administration civile sont remis à la police palestinienne.

6. Introduction d'armes et d'équipements et aide étrangère

- a) Toutes les contributions étrangères et autres formes d'aide à la police palestinienne doivent être conformes aux dispositions du présent Accord.
- b) L'introduction dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho d'armes, munitions ou équipements destinés à la police palestinienne, quelle qu'en soit la provenance, est coordonnée par le CMS.

7. Déploiement

La police palestinienne est, dans un premier temps, déployée dans la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux indications données aux cartes Nos 4 et 5 ci-jointes. Toute modification de ce déploiement doit être convenue dans le cadre du CMS.

Article IV

Mesures de sécurité dans la bande de Gaza

1. La ligne de démarcation

Aux fins du présent Accord uniquement, et sans préjuger la situation finale, la ligne de démarcation des limites septentrionale et orientale de la bande de Gaza correspond à la clôture implantée sur le terrain, dont le tracé est indiqué sur la carte No 1 ci-jointe par une ligne verte continue ("la ligne de démarcation") et n'a pas d'autre effet.

2. Périmètre de sécurité

a) Le long de la ligne de démarcation, à l'intérieur de la bande de Gaza, est établi un périmètre de sécurité qui est délimité sur la carte No 1 ci-jointe par une ligne verte tiretée ("le périmètre de sécurité").

b) Conformément aux dispositions du présent Accord, la police palestinienne est responsable de la sécurité dans le périmètre de sécurité.

c) La police palestinienne met en oeuvre des mesures de sécurité spéciales visant à empêcher les infiltrations à travers la ligne de démarcation ou l'introduction dans le périmètre de sécurité de toute arme, munition ou équipement similaire, à l'exception des armes, munitions ou équipements destinés à la police palestinienne dont l'introduction est autorisée par le BCD compétent.

d) Les activités de la police palestinienne à l'intérieur du périmètre de sécurité sont coordonnées par le BCD compétent. Les activités de sécurité en Israël à proximité de la ligne de démarcation qui ont des effets directs sur l'autre partie sont coordonnées avec la police palestinienne par l'intermédiaire du BCD compétent.

3. Les peuplements israéliens

a) Conformément à la Déclaration de principes, pendant la période intérimaire, les peuplements de Gush Katif et Erez, ainsi que les autres peuplements de la bande de Gaza, délimités par une ligne bleue sur la carte No 1 ci-jointe, sont placés sous l'autorité d'Israël.

b) Les Palestiniens peuvent circuler librement sur la route côtière et la route qui relie l'intersection de Netzarim à la côte.

4. Les zones jaunes

a) Dans les zones délimitées par un tireté rouge et colorées en jaune sur la carte No 1 ci-joint ("les zones jaunes"), et sans déroger aux compétences palestiniennes, les compétences sont réparties comme suit : les autorités israéliennes sont compétentes en dernier ressort en matière de sécurité et l'Autorité palestinienne est compétente pour les affaires civiles, sous réserve des dispositions du présent Accord. En outre, les deux parties coopèrent et coordonnent leurs activités en matière de sécurité, notamment au moyen de patrouilles mixtes, selon qu'il sera convenu.

b) Les policiers palestiniens peuvent pénétrer dans les zones jaunes et y intervenir comme convenu par l'intermédiaire du BCD compétent.

5. La zone de Mawasi

a) Deux patrouilles mixtes, ayant à leur tête un véhicule israélien, opère dans la zone de Mawasi, sur les quais de pêche de Rafah et Khan Yunis et le long de la côte routière.

/...

b) L'accès des Palestiniens à la zone de Mawasi, telle qu'elle est délimitée sur la carte No 1 ci-jointe, se fera par les routes suivantes :

- 1) Rafah - Tel Sultan - Mawasi;
- 2) Khan Yunis - village d'El Bahr; et
- 3) Deir El Ballah le long de la plage jusqu'à Mawasi.

c) La plage de Mawasi

- 1) Nonobstant le fait qu'Israël reste responsable de la colonie de peuplement de Gush Katif, l'Autorité palestinienne peut gérer des sections de plage à l'est de Mawasi jusqu'à la route côtière, sur une longueur totale, y compris les quais de Rafah et Khan Yunis, de cinq (5) kilomètres.
- 2) Une fois achevé le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, Israël indique à l'Autorité palestinienne quelles sont ces sections.
- 3) Ces sections peuvent être employées aux fins suivantes :
 - a) Sports et loisirs, y compris location de bateaux;
 - b) Exploitation d'établissements de restauration;
 - c) Agrandissement des quais; et
 - d) Agrandissement des installations destinées aux pêcheurs, telles que bureaux, entrepôts et entrepôts frigorifiques.
- 4) Sur ces sections, l'Autorité palestinienne, dans l'exercice de ses compétences civiles, est habilitée à accorder des patentes de commerce, à percevoir des redevances et taxes, à fixer des normes de santé publique et à les faire respecter et à développer et à gérer l'activité touristique.
- 5) L'Autorité palestinienne peut avoir un bureau sur chacun des quais de pêche, dans un bâtiment qui doit être protégé.
- 6) Les Israéliens ne peuvent construire aucun édifice nouveau le long de la plage.
- 7) Durant une période de trois mois à compter de la signature du présent Accord, Israël peut envisager, en fonction de la situation en matière de sécurité, de confier à l'Autorité palestinienne d'autres sections de plage.

6. La frontière avec l'Égypte

La zone d'installation militaire située le long de la frontière égyptienne dans la bande de Gaza, telle qu'elle est délimitée par une ligne bleue sur la carte No 1 ci-jointe et colorée en rose, est placée sous l'autorité d'Israël.

Le village de Dahaniya continue de faire partie de la zone d'installation militaire jusqu'à ce qu'une amnistie générale ait été prononcée en faveur de ses habitants et que des dispositions aient été prises pour leur protection. Une fois cette amnistie et cette protection réalisées, le village de Dahaniya sera rattaché à la zone jaune.

7. Routes latérales desservant les peuplements

a) Sans déroger aux compétences de l'Autorité palestinienne et conformément à la Déclaration de principes :

- 1) Sur les trois routes latérales qui relient les peuplements israéliens situés dans la bande de Gaza à Israël, à savoir la route Kissufim-Gush Katif, la route Sufa-Gush Katif et la route Karni-Netzarim, matérialisées par une ligne bleue claire sur la carte No 1 ci-jointe, ainsi que sur leurs bas-côtés, dont dépend la sécurité de la circulation sur ces routes ("les routes latérales"), les autorités israéliennes ont tout pouvoir de mener des activités de sécurité indépendantes et notamment de patrouiller.
- 2) Des patrouilles mixtes israélo-palestiniennes opéreront le long des routes latérales. C'est le véhicule israélien qui en prendra la tête.
- 3) Lorsque les autorités israéliennes sont amenées à intervenir, elles le font en vue de confier à la police palestinienne, dans les meilleurs délais, le traitement des incidents relevant de l'Autorité palestinienne.
- 4) Des passages surélevés seront construits aux intersections des routes latérales et de la route centrale nord-sud (route No 4).
- 5) Les dispositions ci-dessus seront réexaminées par le CMS un an après la date de la signature du présent Accord.

b) Là où les routes latérales empiètent sur le périmètre de sécurité, les deux parties, dans l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités respectifs, coordonnent au mieux leurs activités afin d'éviter les frictions.

8. La route centrale nord-sud (route No 4)

a) Une patrouille mixte dirigée par un véhicule palestinien opérera le long de la route centrale nord-sud (route No 4) dans la bande de Gaza entre Kfar Darom et Wadi Gaza.

9. Unités mobiles mixtes

a) Des unités mobiles mixtes sont basées aux intersections de :

- 1) Nissanit;
- 2) Netzarim;
- 3) Deir el-Ballah; et
- 4) Sufa-Morag.

b) A l'intersection de Netzarim, la partie israélienne de l'unité mobile mixte contrôle les véhicules israéliens qui sont ensuite autorisés à poursuivre leur voyage sans entrave. En outre, cette unité mobile mixte fait office de patrouille mixte entre l'intersection de Netzarim et Wadi Gaza sous la direction du BCD compétent.

10. Coordination et coopération dans la bande de Gaza

Deux BCD opèrent dans la bande de Gaza :

a) Un pour le district de Gaza, installé au point de passage d'Erez et auquel seront subordonnés deux bureaux de liaison mixtes basés aux points de passage d'Erez et de Nahal Oz.

b) Un pour le district de Khan Yunis, installé au camp de Nuriya, auquel seront subordonnés les bureaux de liaison mixtes basés au point de passage de Sufa et au terminal de Rafah.

Article V

Mesures de sécurité dans la région de Jéricho

1. Eclaircissements concernant la région de Jéricho

En ce qui concerne la définition de la région de Jéricho, telle qu'elle est délimitée sur la carte No 2 ci-jointe, il est précisé par la présente que la route No 90 qui traverse Auja du sud au nord et la route est-ouest qui relie la route No 90 à Yitav, ainsi que leurs bas-côtés, restent sous autorité israélienne. Aux fins du présent article, la largeur de ces routes et de leurs bas-côtés, telles qu'elles sont tracées sur la carte No 2 ci-jointe, est d'au moins 12 mètres de chaque côté de l'axe.

2. Une patrouille mixte dirigée par le véhicule palestinien opère le long de la principale nord-sud qui traverse Jéricho (route No 90).

3. Unités mobiles mixtes

a) Une unité mobile mixte est basée au carrefour d'Auja, c'est-à-dire à l'intersection de la route No 90 et de la route qui mène à Yitav. Cette unité

/...

est dirigée par le véhicule israélien et peut, selon les instructions du BCD, s'occuper de certains incidents survenant sur la route Auja-Jéricho dans lesquels des Palestiniens seraient impliqués.

b) Une unité mobile mixte est basée à l'intersection de Nahal Elisha, sur la route qui relie Jéricho au site de Moussa Allami.

4. Coordination et coopération dans la région de Jéricho

Un BCD situé au point de passage de Vered Jéricho opère dans la région de Jéricho et coiffe un bureau de liaison mixte basé au terminal d'Allenby.

5. a) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, le lieu saint de Nebi Moussa est placé sous les auspices de l'Autorité palestinienne à toutes fins religieuses.

b) Durant les cérémonies religieuses qui s'y tiennent trois fois par an et en certaines occasions exceptionnelles, et dont la supervision sera coordonnée avec les autorités israéliennes, les Palestiniens ont le droit de se rendre en pèlerinage à al-Maghtas sous le drapeau palestinien.

c) Les constructions entreprises par le secteur privé palestinien et par des coentreprises conformes à la Déclaration de principes seront implantées comme convenu sur les rives de la mer Morte.

d) La liberté de passage est garantie entre la région de Jéricho et Nebi Moussa, al-Maghtas et les constructions visées à l'alinéa c) ci-dessus, situées sur les rives de la mer Morte, aux fins mentionnées plus haut.

6. Dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord, Israël peut envisager, en tenant compte de la situation sur le plan de la sécurité, d'agrandir la région de Jéricho.

Article VI

Mesures de sécurité concernant l'aménagement du territoire, la construction et le zonage

1. Nonobstant les dispositions en matière d'aménagement du territoire, de construction et de zonage figurant dans d'autres parties du présent Accord, les dispositions du présent article s'appliquent aux régions définies ci-après.

2. Ces dispositions seront révisées dans un délai de six mois à compter de la signature du présent Accord puis tous les six mois, en vue de les modifier compte dûment tenu des projets palestiniens d'entreprises économiques et des préoccupations de sécurité des deux parties.

3. Les restrictions fixées ci-après en ce qui concerne la construction de bâtiments et installations dans certaines zones n'entraînent aucune obligation de démolir ou de déplacer des bâtiments ou installations existants.

4. Les bâtiments, installations et cultures naturelles et artificielles existants dans la bande de Gaza à une distance de moins de 100 mètres de la ligne de démarcation restent dans leur état actuel.

5. A une distance de moins de 500 mètres du périmètre de sécurité, et à l'intérieur des zones jaunes, des bâtiments ou installations peuvent être construits aux conditions suivantes :

a) Un seul bâtiment ou une seule installation peut être construit par parcelle d'une superficie de 25 dounams au minimum; et

b) Ces bâtiments ou installations ont au maximum deux niveaux et 180 mètres carrés par niveau.

L'Autorité palestinienne préserve le caractère principalement agricole du reste du périmètre de sécurité.

6. Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit des deux côtés des routes latérales jusqu'à une distance de 75 mètres à compter de l'axe de ces routes.

7. Dans la région de Jéricho, tout pont ou autre construction édifiée au-dessus de la route No 90 doit permettre la circulation sur cette route de véhicules d'une hauteur allant jusqu'à 5,25 mètres.

8. Aux fins de la mise en oeuvre du présent article, les Etats-Unis fournissent aux deux parties des photos satellites de la bande de Gaza indiquant les constructions, installations et cultures naturelles et artificielles existants au moment de la signature du présent Accord.

Article VIII

Les points de passage

1. Généralités

a) Israël déclare que les travaux visant à déplacer les points de passage d'Erez, Nahal Oz et Sufa, actuellement situés à l'intérieur de la bande de Gaza, vers un emplacement situé sur territoire israélien à proximité de la ligne de démarcation, sont en cours. Israël s'efforcera d'achever ces travaux dans les 12 mois qui suivent la signature du présent Accord pour le point de passage d'Erez et dans les huit mois pour les points de passage de Nahal Oz et Sufa. Jusqu'à l'achèvement des travaux, Israël continue de superviser et de gérer ces points de passage conformément aux dispositions du présent article.

b) Les Israéliens se rendant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent être munis de pièces d'identité israéliennes (s'ils ont plus de 16 ans) et, s'ils conduisent un véhicule, d'un permis de conduire et d'un document d'immatriculation du véhicule reconnu en Israël. Les touristes en visite en Israël qui se rendent dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho doivent être munis de leur passeport et des autres documents requis.

/...

c) L'entrée de résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en Israël est subordonnée aux lois et procédures israéliennes régissant l'entrée dans le pays et ces résidents doivent être munis de la carte d'identité convenue dans le présent Accord ainsi que des documents requis par Israël et notifiés à l'Autorité palestinienne par l'intermédiaire du CAC.

d) Les dispositions du présent Accord ne préjugent ni la liberté de passage ni le droit d'Israël, pour des motifs de sécurité, de fermer les points de passage donnant accès au territoire israélien et d'interdire ou de limiter l'entrée en Israël de résidents et de véhicules provenant de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.

2. Passage entre la bande de Gaza et Israël

a) Le passage entre la bande de Gaza et Israël se fera par l'un ou l'autre des points de passage suivants :

- 1) Point de passage d'Erez;
- 2) Point de passage de Nahal Oz;
- 3) Point de passage de Sufa.

b) L'Autorité palestinienne peut installer dans la bande de Gaza des postes de contrôle, sur les routes menant aux points de passage d'Erez et de Nahal Oz, en un lieu à déterminer d'un commun accord par les deux parties, afin d'inspecter et d'identifier les passagers et les véhicules. La seule prescription applicable aux Israéliens et touristes en voyage en Israël passant par ces postes de contrôle est de prouver leur identité en produisant un passeport ou document israélien, selon les dispositions de l'alinéa 1 b) ci-dessus. Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres des forces militaires israéliennes en uniforme.

c) L'Autorité palestinienne peut installer un poste de contrôle dans la bande de Gaza sur la route menant au point de passage de Sufa, en un lieu acceptable pour les deux parties, afin d'inspecter et d'identifier les passagers et véhicules palestiniens. Les véhicules israéliens ne sont pas tenus de s'arrêter à ce poste de contrôle.

d) En outre, les Israéliens et touristes visitant Israël peuvent traverser la ligne de démarcation entre la bande de Gaza et Israël aux points de passage suivants :

- 1) Point de passage de Karni;
- 2) Point de passage de Kisufim;
- 3) Point de passage de Kerem Shalom; et
- 4) Point de passage d'Elei Sinai.

e) Les Israéliens et touristes en voyage en Israël ayant pénétré dans la bande de Gaza par l'un ou l'autre des points de passage ci-dessus ne sont assujettis à aucune mesure de contrôle, d'identification ou autre, en sus des dispositions énoncées au présent article régissant l'entrée dans la bande de Gaza.

Les touristes provenant de pays ayant des relations diplomatiques avec Israël et se rendant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho après avoir traversé une frontière internationale ne sont soumis à aucune autre mesure de contrôle pour retourner en Israël.

f) Les dispositions régissant les mouvements de marchandises entre la bande de Gaza et Israël aux points de passage sont énoncées à l'annexe IV.

g) Un officier de liaison palestinien sera présent à chacun des points de passage sur les routes latérales.

3. Traversée des limites de la région de Jéricho

a) Le passage entre la région de Jéricho et le reste de la Cisjordanie est régi par les règles actuellement en vigueur pour les mouvements de personnes et de véhicules à l'intérieur de la Cisjordanie et aucun point de passage particulier n'est créé à cet effet.

b) Le transit entre la région de Jéricho et Israël par la Cisjordanie est régi par les règles actuellement en vigueur pour les mouvements de personnes et de véhicules entre la Cisjordanie et Israël.

Article VIII

Règles de conduite en matière de sécurité

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le personnel des deux parties chargé d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public exerce ses pouvoirs et responsabilités découlant du présent Accord en tenant dûment compte des normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme et de primauté du droit et veille à protéger le public, respecter la dignité humaine et éviter tout harcèlement.

2. Dans les zones jaunes et sur les routes latérales et leurs bas-côtés, la police palestinienne s'abstient d'arrêter, d'entraver ou de retarder des véhicules portant des plaques d'immatriculation israéliennes et aucune identification ne peut être demandée.

3. Sur la route centrale nord-sud (route No 4) dans la bande de Gaza, entre le carrefour de Netzarim et Kfar Darom, ainsi que sur la principale route nord-sud traversant la région de Jéricho (route No 90), les véhicules portant des plaques d'immatriculation israéliennes peuvent être arrêtés, pour vérification d'identité, par les patrouilles ou unités mobiles mixtes. La partie israélienne de ces patrouilles ou unités peut faire des contrôles d'identité et de documents des véhicules.

/...

4. Sans préjuger les dispositions du présent article relatives aux zones mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les règles de conduite ci-après sont appliquées dans le reste de la bande de Gaza et de la région de Jéricho :

a) Les véhicules portant des plaques d'immatriculation israéliennes peuvent être arrêtés par la police palestinienne pour vérification du permis de conduire du conducteur et de l'identité des passagers (s'ils sont âgés de plus de 16 ans).

b) Les autorités palestiniennes ne peuvent en aucune circonstance appréhender, arrêter, placer en détention ou emprisonner des Israéliens.

Toutefois, lorsqu'un Israélien est soupçonné d'un délit, il peut être détenu sur place par la police palestinienne qui assure sa protection, conformément aux dispositions de l'annexe III, jusqu'à l'arrivée d'une patrouille ou d'une unité mobile mixte, appelée immédiatement par la police palestinienne, ou d'autres représentants israéliens envoyés par le BCD compétent.

5. Les piétons peuvent être invités à présenter des pièces d'identité (s'ils ont plus de 16 ans). Pour le reste, ils sont traités conformément aux dispositions du présent article.

6. La police palestinienne ne peut en aucune circonstance retenir des membres en uniforme ou des véhicules des forces militaires israéliennes ni contrôler leur identité. Toutefois, en cas de soupçon concernant ces personnes ou véhicules, la police palestinienne peut se mettre en rapport avec les autorités israéliennes par l'intermédiaire du BCD compétent pour demander l'aide nécessaire.

7. Nonobstant les dispositions du présent article, les personnes dont l'identité est contrôlée en application du présent article et qui prétendent être israéliennes mais ne peuvent présenter les documents d'identité voulus peuvent être détenues sur place par la police palestinienne, conformément aux dispositions de l'annexe III, jusqu'à l'arrivée d'une patrouille ou d'une unité mobile mixte appelée par la police palestinienne ou d'autres représentants israéliens envoyés par le BCD compétent.

8. a) Chacune des deux parties interdit aux civils relevant de sa compétence la détention ou le port d'arme sans permis.

b) L'Autorité palestinienne peut octroyer des permis de détention ou de port d'armes de poing à usage civil. Les modalités d'octroi de ces permis ainsi que les catégories de personnes qui peuvent en bénéficier seront convenues dans le cadre du CMS.

9. Règles d'engagement

a) Aux fins du présent article, on entend par "engagement" la réaction immédiate à un acte ou incident constituant une menace pour la vie ou la

propriété, en vue de prévenir cet acte ou incident, d'y mettre fin ou d'en appréhender les auteurs.

b) Sur le territoire qui relève de l'Autorité palestinienne, là où les autorités israéliennes exercent des fonctions de sécurité conformément aux dispositions de la présente annexe et à proximité immédiate, les autorités israéliennes peuvent procéder à un engagement lorsqu'un acte ou incident le justifie. En pareil cas, les autorités israéliennes prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'acte ou incident et pour confier dans les meilleurs délais à la police palestinienne la gestion de la suite des incidents relevant de l'Autorité palestinienne. L'Autorité palestinienne sera immédiatement avertie, par l'intermédiaire du BCD compétent, de ces mesures d'engagement.

c) L'utilisation d'armes à feu dans le cadre d'un engagement n'est pas autorisée sauf en dernier recours, une fois épuisées toutes les possibilités de maîtriser l'incident, par exemple au moyen de coups de semonce tirés en l'air. Il convient d'employer les armes à feu dans le but de dissuader et non de tuer l'auteur des actes concernés. L'emploi d'armes à feu doit cesser dès que tout danger est écarté.

d) Toute action impliquant l'emploi d'armes à feu, autre qu'à des fins opérationnelles immédiates, est préalablement notifiée au BCD compétent.

10. Lorsqu'une personne est blessée ou a besoin d'aide pour une autre raison, cette aide est fournie par la partie qui arrive sur les lieux la première. Si la personne concernée relève de l'autre partie, la partie qui fournit l'aide avertit le BCD compétent et les dispositions pertinentes de l'article II de la présente annexe et de l'article II de l'annexe II, relatives aux traitements et hospitalisations, sont appliquées.

Article IX

Dispositions visant à assurer le libre passage entre la bande de Gaza et la région de Jéricho

1. Généralités

a) Les résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho ainsi que les résidents extérieurs se rendant dans ces zones peuvent circuler librement entre la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux modalités exposées dans le présent article.

b) Israël garantit le libre passage durant la journée (du lever au coucher du soleil) pour les personnes et les véhicules.

c) Les personnes et véhicules en transit emploieront les points de passage suivants :

- 1) Point de passage d'Erez;

2) Point de passage de Vered Yericho.

d) Israël assurera le libre passage par une ou plusieurs des routes tracées sur la carte No 3 ci-jointe.

2. Sauf-conduit

a) Conformément aux dispositions ci-après, les personnes en transit entre la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent être munis, outre de leurs documents d'identité et des documents du véhicule, des documents suivants :

1) Un sauf-conduit individuel; et

2) (Pour le conducteur uniquement) un sauf-conduit pour le véhicule.

Les modalités du libre passage et de délivrance par Israël des sauf-conduits individuels et des sauf-conduits de véhicule sont examinées et convenues par le CAC.

b) Les résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho détenteurs d'une autorisation d'entrée en Israël peuvent employer cette autorisation comme sauf-conduit individuel.

c) Les sauf-conduits individuels et les sauf-conduits de véhicule sont estampillés par les autorités israéliennes aux points de passage, avec indication de l'heure de départ du point de passage et de l'heure d'arrivée estimée.

d) Les résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho qui ne sont pas autorisés à entrer en Israël peuvent être autorisés par Israël à transiter entre ces deux régions conformément à des dispositions spécifiques qui doivent être déterminées dans chaque cas d'espèce par l'intermédiaire du CMS.

e) Des dispositions particulières s'appliquent au transit de dirigeants palestiniens, de hauts fonctionnaires de l'Autorité palestinienne et de personnalités palestiniennes. Le CAC définit la portée et la nature de ces dispositions en consultation avec le CMS.

f) Les modalités de transit entre la bande de Gaza et la région de Jéricho des policiers palestiniens en service sont coordonnées par l'intermédiaire du CMS.

g) Toute autre question relative à l'emploi de sauf-conduits est coordonnée par l'intermédiaire du CMS.

3. Modalités du transit

a) Les personnes et véhicules en transit en vertu des présentes dispositions ne doivent ni interrompre leur voyage ni s'écarter des routes désignées et doivent achever le transit avant l'heure limite inscrite sur leurs sauf-conduits et autorisations, sauf urgence médicale ou panne technique.

/...

b) Les personnes en transit en vertu des présentes dispositions sont assujetties aux lois et règlements en vigueur en Israël et en Cisjordanie respectivement.

c) Les personnes et véhicules en transit ne doivent transporter ni explosifs, ni armes à feu, ni autres armes ou munitions, sauf dans des cas particuliers à déterminer par le CMS.

4. Dispositions générales concernant les itinéraires de transit

a) Les dispositions ci-dessus ne modifient en rien le statut des itinéraires employés pour le transit.

b) Les itinéraires de transit sont fermés le jour du Yom Kippur, le jour de la commémoration d'Israël et le jour de la fête nationale d'Israël.

c) Sans porter atteinte au droit de libre passage, Israël peut, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, modifier temporairement les modalités de transit. Ces modifications temporaires sont notifiées à l'Autorité palestinienne par l'intermédiaire du CMS. Toutefois, un itinéraire de transit au minimum doit rester ouvert.

d) Israël notifie à l'Autorité palestinienne les incidents dans lesquels sont impliquées des personnes usant du droit de libre passage.

Article X

Points de passage

1. Généralités

a) Tant qu'Israël reste responsable, durant la période intérimaire, de la sécurité extérieure, y compris le long de la frontière égyptienne et de la ligne de démarcation avec la Jordanie, le passage des frontières se fait conformément aux dispositions du présent article. Ces dispositions visent à faciliter l'entrée et la sortie des biens et personnes, conformément à la nouvelle situation créée par la Déclaration de principes, tout en garantissant une entière sécurité aux deux parties.

b) Les dispositions du présent article s'appliquent aux points de passage suivants :

- 1) Le passage du pont d'Allenby; et
- 2) Le passage de Rafah.

c) Ces mêmes dispositions, moyennant les modifications nécessaires, sont appliquées par les parties aux ports de mer, aéroports ou autres points de passage international tels que les ponts d'Abdullah et de Damya.

/...

d) Les deux parties sont déterminées à faire tout leur possible pour sauvegarder la dignité des personnes utilisant les points de passage. A cet effet, les mécanismes mis en oeuvre feront appel autant que possible à des procédures brèves et modernes.

e) A chaque point de passage se trouve un terminal constitué de deux ailes. La première aile est utilisée par les résidents palestiniens de la bande de Gaza et de la Cisjordanie et les personnes qui se rendent dans ces régions ("l'aile palestinienne"). La seconde aile est utilisée par les Israéliens et les autres voyageurs ("l'aile israélienne"). Chaque aile comporte une zone de contrôle fermée.

f) Des dispositions particulières s'appliquent aux personnalités importantes passant par l'aile palestinienne. Le bureau de liaison qui doit être établi conformément au paragraphe 5 ci-après ("le Bureau de liaison") définit la portée et la nature de ces dispositions particulières.

2. Direction et gestion des passages

a) Aux fins du présent article, on entend par "passage" la zone située entre la barrière placée sur la frontière égyptienne ou sur le pont d'Allenby et :

- 1) En ce qui concerne le pont d'Allenby, l'entrée dans la région de Jéricho; et
- 2) En ce qui concerne le passage de Rafah, la limite extérieure de l'installation militaire située le long de la frontière égyptienne.

Cette zone inclut le terminal.

- b)
 - 1) Israël est responsable de la sécurité dans tout le passage, y compris le terminal.
 - 2) Un directeur général israélien est responsable de la gestion et de la sécurité du terminal.
 - 3) Le directeur général a deux adjoints :
 - a) Un adjoint israélien qui gère l'aile israélienne. Israël a la responsabilité exclusive de la gestion de l'aide israélienne; et
 - b) Un adjoint palestinien, nommé par l'Autorité palestinienne, qui gère l'aile palestinienne.
 - 4) Chaque adjoint est aidé par un assistant responsable de la sécurité et un assistant administratif. La désignation des assistants palestiniens est décidée conjointement par les deux parties.

/...

- 5) Il y aura un maximum de coordination entre les deux parties. Les deux parties coopèrent et coordonnent leurs activités pour les questions d'intérêt mutuel.
- 6) Le directeur général continue de faire appel à des entreprises palestiniennes pour les services de transport par autocar et autres services administratifs et logistiques.
- 7) Les policiers palestiniens présents au terminal sont équipés d'armes de poing. Leur déploiement relève d'une décision des deux parties. Les autres agents palestiniens présents au terminal ne sont pas armés.
- 8) Les modalités de la gestion et de la sécurité et les questions intéressant le Bureau de liaison sont traitées par les deux parties.
- 9) Les deux parties collaborent pour mettre au point des dispositions additionnelles concernant le terminal de Rafah.
- 10) Les deux parties réviseront ces dispositions au bout d'un an.

c) A l'exception des dispositions figurant dans le présent article, les procédures et dispositions applicables en dehors du terminal restent en vigueur dans tout le passage.

- d) 1) Après avoir traversé le terminal, les voyageurs à l'arrivée pénètrent dans la région de Jéricho ou la bande de Gaza sans aucune immixtion des autorités israéliennes (libre passage).
- 2) Une fois que les deux parties ont vérifié qu'ils sont porteurs des documents nécessaires pour quitter la zone et se rendre en Jordanie ou en Egypte, conformément aux dispositions du présent Accord, les voyageurs à la sortie peuvent poursuivre leur route au-delà du terminal sans aucune immixtion des autorités israéliennes.

3. Dispositions concernant l'entrée en provenance d'Egypte et de Jordanie par l'aile palestinienne

a) A l'entrée de l'aile palestinienne se trouve un policier palestinien et est hissé le drapeau palestinien.

b) Avant d'entrer dans l'aile palestinienne, les voyageurs identifient leurs bagages personnels qui sont placés sur un tapis roulant. Chacune des deux parties peut inspecter ces bagages à l'intérieur de sa propre zone de contrôle, en utilisant son propre personnel et peut, au besoin, ouvrir les bagages pour les fouiller en présence de leur propriétaire et d'un policier palestinien.

c) Les personnes entrant dans l'aile palestinienne passent par un détecteur magnétique. Un policier israélien et un policier palestinien sont

postés de chaque côté du portique de détection. En cas de soupçon, chaque partie peut demander une fouille corporelle qui se fera dans une cabine située à proximité du portique. Les voyageurs sont fouillés par un policier palestinien en présence d'un policier israélien. Les effets personnels peuvent également être fouillés à cet endroit.

d) Ensuite, les voyageurs passant par l'aile palestinienne empruntent un des trois couloirs décrits ci-après pour identification et contrôle des documents :

- 1) Le premier couloir est destiné aux Palestiniens résidant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho. Ils passent devant un guichet palestinien où leurs documents et leur identité sont vérifiés. Leurs documents sont également vérifiés par un agent israélien qui, en outre, contrôlera leur identité indirectement et de façon invisible.
- 2) Le deuxième couloir est destiné aux autres Palestiniens résidant en Cisjordanie. Ceux-ci passent d'abord par un guichet palestinien où leurs documents et leur identité sont contrôlés. Ils passent ensuite devant un guichet israélien où leurs documents et identité sont vérifiés. Ces deux guichets sont séparés par une vitre teintée et une porte tambour.
- 3) Le troisième couloir est destiné aux personnes en visite dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. La procédure est la même que celle qui est décrite à l'alinéa 3 d) 2) ci-dessus, si ce n'est que les voyageurs passent d'abord par le guichet israélien et ensuite par le guichet palestinien.

e) En cas de soupçon concernant un voyageur passant par l'un ou l'autre des trois couloirs décrits à l'alinéa d) ci-dessus, chaque partie peut interroger le voyageur dans sa zone de contrôle fermée. Les soupçons justifiant cette interrogation sont les suivants :

- 1) Que le voyageur a été impliqué, directement ou indirectement, dans une activité ou un projet d'activité criminelle, dans une activité ou un projet d'activité terroriste et ne bénéficie pas des dispositions d'amnistie figurant dans le présent Accord;
- 2) Que le voyageur cache des armes, des explosifs ou objets similaires;
- 3) Que le voyageur est porteur de documents falsifiés ou non valables ou dont les indications sont en contradiction avec celles qui figurent sur les registres de la population (s'il s'agit d'un résident) ou dans la banque de données (s'il s'agit d'un visiteur), mais dans ce cas le voyageur est d'abord interrogé sur ces soupçons au guichet et n'est interrogé dans la zone de contrôle fermée que si les soupçons n'ont pas été infirmés; ou
- 4) Que le voyageur a un comportement manifestement suspect durant son passage par le terminal.

/...

Si, après avoir été interrogé, le voyageur reste suspect, il peut être appréhendé après notification de l'autre partie. Dans le cas d'un suspect palestinien appréhendé par la partie israélienne, un policier palestinien sera invité à rencontrer le suspect. Après notification au Bureau de liaison, le traitement ultérieur des personnes appréhendées sera régi par les dispositions de l'annexe III.

f) Dans l'aile palestinienne, chaque partie est habilitée à refuser l'entrée de personnes qui ne sont pas résidentes dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie.

Aux fins du présent Accord, on entend par "personne résidente dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie" les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sont inscrites comme résidents de ces zones sur les registres de la population tenus par le gouvernement militaire de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, ainsi que les personnes ayant ultérieurement obtenu le statut de résident permanent dans ces zones avec l'approbation d'Israël, conformément aux dispositions du présent Accord.

g) Après les formalités ci-dessus, les voyageurs récupèrent leurs bagages et se rendent dans la zone douanière décrite à l'annexe IV.

h) La partie palestinienne remet aux voyageurs dont l'entrée est approuvée un permis d'entrée estampillé par la partie palestinienne et joint à leurs documents.

Une fois terminé le contrôle direct et indirect des documents et de l'identité des voyageurs passant par le premier couloir et après avoir estampillé leur permis d'entrée, l'agent palestinien leur remet une fiche blanche délivrée par l'agent israélien. Un agent palestinien posté à la sortie de l'aile palestinienne vérifie que le voyageur est porteur de cette fiche blanche et rassemble les fiches contrôlées de façon indirecte et invisible par la partie israélienne.

Dans le cas des voyageurs qui passent par le deuxième ou le troisième couloir, l'agent israélien leur remet une fiche bleue, après avoir contrôlé leurs documents et leur identité ainsi que leur permis d'entrée. Un agent israélien et un agent palestinien postés à la sortie de l'aile palestinienne vérifient et récupèrent ces fiches. Les fiches blanches et bleues récupérées seront vérifiées par des agents israéliens et palestiniens.

Si l'une ou l'autre partie refuse l'entrée d'un voyageur non résident, celui-ci est accompagné jusqu'à la sortie du terminal et renvoyé en Egypte ou en Jordanie, selon le cas, après notification à l'autre partie.

4. Dispositions concernant la sortie vers l'Egypte et la Jordanie par l'aile palestinienne

Les voyageurs se rendant en Egypte ou en Jordanie par l'aile palestinienne entrent dans le terminal sans leurs bagages. Ensuite, les formalités sont les

mêmes que celles qui sont décrites au paragraphe 3, si ce n'est que l'ordre de passage par les guichets israélien et palestinien est inversé.

5. Bureau de liaison

a) A chaque point de passage est installé un bureau de liaison chargé de traiter les questions qui pourraient se poser au sujet de voyageurs passant par l'aile palestinienne, les questions appelant une coordination et les divergences concernant la mise en oeuvre des présentes dispositions. Sans que cela empiète sur la compétence israélienne en matière de sécurité, le bureau de liaison est également chargé de traiter les incidents.

b) Ce bureau est composé d'un nombre égal de représentants des deux parties et est installé en un lieu déterminé à l'intérieur de chaque terminal.

c) Ce bureau est subordonné au Sous-Comité compétent du CAC.

6. Dispositions diverses

a) Les deux parties conviendront de dispositions particulières concernant le passage de marchandises, d'autocars, de camions et de véhicules privés. D'ici là, les dispositions actuelles resteront en vigueur.

b) Israël s'efforcera de terminer les travaux de transformation des terminaux de Rafah et du pont d'Allenby dans les délais prévus pour l'achèvement du retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.

Si ces travaux ne sont pas achevés dans ces délais, les dispositions du présent article seront appliquées dans la mesure où la disposition des lieux le permet.

c) Pour traverser les points de passage afin de se rendre dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ou d'en sortir, les résidents de ces zones utilisent les documents décrits à l'annexe II. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, les autres résidents de la Cisjordanie continuent d'employer les documents actuellement délivrés par le gouvernement militaire et son administration civile.

Article XI

Sécurité en mer au large de Gaza

1. Zones d'activités maritimes

a) Etendue des zones d'activités maritimes

La mer au large de la bande de Gaza est divisée en trois zones d'activités maritimes (K, L et M) délimitées sur la carte No 6 jointe au présent Accord et décrite ci-dessous.

/...

1) Zones K et M

- a) La zone K est une bande dont la longueur est de 20 milles nautiques à partir de la côte, au nord de Gaza, et la largeur de 1,5 mille nautique vers le sud.
- b) La zone M est une bande dont la longueur est de 20 milles à partir de la côte et la largeur de un (1) mille nautique à partir des eaux égyptiennes.
- c) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, les zones K et M sont des zones fermées, dans lesquelles la navigation est réservée aux activités de la marine israélienne.

2) Zone L

- a) La zone L est délimitée au sud par la zone M et au nord par la zone K; elle s'étend jusqu'à 20 milles nautiques de la côte.
- b) La zone L est librement accessible pour la pêche, les activités de loisirs et les activités économiques, conformément aux dispositions suivantes :
 - i) Les bateaux de pêche ne doivent pas sortir de la zone L pour se rendre en haute mer; s'ils sont dotés d'un moteur hors-bord, sa puissance ne doit pas dépasser 25 CV et s'ils sont dotés d'un moteur embarqué, celui-ci ne doit pas permettre une vitesse supérieure à 15 noeuds. Ils ne doivent transporter ni armes ni munitions et ne doivent pas être employés pour la pêche à l'explosif.
 - ii) Les bateaux de plaisance peuvent naviguer jusqu'à 3 milles nautiques de la côte, sauf exception convenue avec le Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes, mentionné au paragraphe 3 ci-après. Les bateaux de plaisance peuvent être équipés d'un moteur dont la puissance ne dépasse pas 10 CV. Aucune embarcation à hydrojet ou autre embarcation de type moto nautique ne peut être introduite ou utilisée dans la zone L.
 - iii) Les navires étrangers pénétrant dans la zone L ne doivent pas s'approcher à moins de 12 milles nautiques de la côte, sauf pour les activités visées au paragraphe 4 ci-après.

b) Règles générales applicables dans les zones d'activités maritimes

- 1) Les bateaux de pêche et de plaisance susmentionnés et leur capitaine, naviguant dans la zone L, doivent être en possession d'un permis délivré par l'Autorité palestinienne, dont la forme et la teneur seront déterminées d'un commun accord par l'intermédiaire du CMS.

/...

- 2) Ces bateaux doivent porter des marques d'identification déterminées par l'Autorité palestinienne. Ces marques seront indiquées aux autorités israéliennes par l'intermédiaire du CMS.
- 3) Les résidents des peuplements israéliens situés dans la bande de Gaza qui pêchent dans la zone L doivent être en possession d'un permis et d'une autorisation de naviguer pour leur embarcation, délivrés par Israël.
- 4) Dans le cadre des compétences d'Israël s'agissant d'assurer la sécurité et la sûreté à l'intérieur des trois zones d'activités maritimes, les navires de la marine israélienne peuvent naviguer dans ces trois zones, selon leurs besoins et sans aucune restriction, et prendre toute mesure nécessaire concernant des embarcations soupçonnées d'être employées pour des activités terroristes ou pour la contrebande d'armes, de munitions, de stupéfiants ou de marchandises ou pour toute autre activité illégale. La police palestinienne sera avertie de ces mesures et la suite qui y sera donnée fera l'objet d'une coordination par l'intermédiaire du Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes.

2. Les gardes-côtes palestiniens

a) Les gardes-côtes palestiniens peuvent intervenir dans la zone L jusqu'à 6 milles nautiques de la côte. Dans des cas particuliers, ils peuvent également contrôler les bateaux de pêche palestiniens pêchant dans la zone L dans une zone additionnelle, entre 6 et 12 milles nautiques depuis la côte, après avoir averti le Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes.

b) Les gardes-côtes palestiniens peuvent avoir jusqu'à huit bateaux d'un déplacement maximum de 30 tonnes et d'une vitesse maximale de 20 noeuds.

c) Ces bateaux sont équipés d'armes d'un calibre allant jusqu'à 7,62 mm.

d) Les bateaux des gardes-côtes palestiniens peuvent battre pavillon palestinien et être marqués de signes distinctifs indiquant qu'ils font partie d'une force de police et doivent être munis de feux d'identification.

e) Les parties coopèrent pour toutes les affaires maritimes, notamment l'entraide en mer et les questions de pollution et de protection de l'environnement.

f) Les bateaux des gardes-côtes palestiniens utiliseront dans un premier temps le quai de Gaza.

g) Les bateaux appartenant à des Israéliens sont contrôlés et supervisés uniquement par Israël et la marine israélienne.

3. Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes

a) Un Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes ("le CM") est créé dans le cadre du CMS pour coordonner les affaires maritimes civiles et les activités des gardes-côtes au large de la bande de Gaza.

b) Le CM opère sous la supervision du ECD compétent et détermine son propre règlement intérieur.

c) Le CM est en fonction 24 heures sur 24.

d) Le CM est composé de membres de la marine israélienne et des gardes-côtes palestiniens, qui fournissent chacun un agent de liaison et un adjoint de liaison.

e) Une liaison directe par radiotéléphone est assurée entre les navires de la marine israélienne et ceux des gardes-côtes palestiniens.

f) Les attributions du CM sont les suivantes :

- 1) Coordination de l'aide entre les gardes-côtes et la marine israélienne, selon les besoins, pour faire face aux incidents survenus en mer;
- 2) Formation des gardes-côtes à l'utilisation d'armes à feu.
- 3) Activités conjointes de la marine israélienne et des gardes-côtes lorsqu'une planification préalable est nécessaire;
- 4) Transmissions par radio entre les gardes-côtes et les navires de la marine israélienne au cas où la liaison radiotéléphonique directe ne peut être établie.
- 5) Opérations de recherche et de sauvetage;
- 6) Activités maritimes liées au port qu'il est prévu de créer dans la bande de Gaza, une fois celui-ci construit.

4. Port de la bande de Gaza

a) Les projets de création d'un port dans la bande de Gaza, conformément à la Déclaration de principes, son emplacement et les autres questions d'intérêt mutuel, ainsi que l'octroi de permis aux navires et équipages effectuant des liaisons internationales seront examinés et arrêtés par consensus entre Israël et l'Autorité palestinienne, compte tenu des dispositions de l'article X du présent Accord. A cet effet, les deux parties créeront un comité spécial.

b) L'autorité portuaire de Gaza, évoquée dans la Déclaration de principes, agit au nom de l'Autorité palestinienne conformément aux dispositions du présent Accord.

c) Jusqu'à ce que le port soit construit, l'entrée et la sortie de véhicules, voyageurs et marchandises par mer, ainsi que l'octroi des permis pour les navires et équipages effectuant des liaisons internationales qui transitent par la bande de Gaza et la région de Jéricho, se font dans des ports israéliens conformément aux règles et règlements pertinents applicables en Israël et aux dispositions de l'annexe IV.

Article XII

Sécurité de l'espace aérien

1. L'exploitation d'aéronefs par l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza et la région de Jéricho obéit dans un premier temps aux règles suivantes :

a) Deux (2) hélicoptères de transport sont admis pour le transport de personnalités importantes entre la bande de Gaza et la région de Jéricho et à l'intérieur de ces deux régions.

b) Quatre (4) aéronefs à voilure fixe pouvant transporter jusqu'à 20 personnes peuvent être exploités pour le transport de voyageurs entre la bande de Gaza et la région de Jéricho.

2. Un Sous-Comité mixte de l'aviation ("le SMA"), qui sera créé dans le cadre du CMS, peut examiner et décider des modifications concernant le nombre, le type et la capacité des aéronefs.

3. L'Autorité palestinienne peut créer et exploiter immédiatement, dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, des pistes provisoires pour les hélicoptères et aéronefs à voilure fixe mentionnés aux alinéas 1 a) et 1 b) ci-dessus, selon des dispositions et modalités examinées et arrêtées par le SMA.

4. Toute activité aérienne ou utilisation de l'espace aérien par un aéronef de quelque type qu'il soit dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doit être autorisée au préalable par Israël. Ces aéronefs sont assujettis au contrôle aérien d'Israël, notamment en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des itinéraires aériens, ainsi qu'aux règles et prescriptions y relatives publiées dans le bulletin israélien d'information aéronautique, dont les sections pertinentes feront l'objet d'une consultation préalable avec l'Autorité palestinienne.

5. Les aéronefs décollant et atterrissant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent être immatriculés et homologués en Israël ou dans d'autres Etats membres de l'OACI. Leurs membres d'équipage doivent être titulaires de brevets délivrés par Israël, ou par d'autres Etats membres de l'OACI à condition que ces brevets aient été approuvés et recommandés par l'Autorité palestinienne et agréés par Israël.

6. Les aéronefs mentionnés dans le présent article ne peuvent transporter ni armes à feu, ni munitions, ni explosifs ou autres systèmes d'armes, sauf autorisation par les deux parties. Des dispositions particulières permettant à

des gardes armés d'escorter les personnalités officielles de haut rang seront convenues dans le cadre du SMA.

7. L'emplacement des aides à la navigation et autres équipements aéronautiques doit être approuvé par Israël, par l'intermédiaire du SMA.

8. a) L'Autorité palestinienne veille à ce que seules des activités aériennes conformes au présent Accord aient lieu dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

b) D'autres pouvoirs et responsabilités peuvent être transférés à l'Autorité palestinienne par l'intermédiaire du SMA.

c) L'Autorité palestinienne peut créer un département de l'aviation civile chargé d'agir en son nom, conformément aux dispositions du présent article et du présent Accord.

9. a) Israël continue d'avoir des activités aériennes dans l'espace aérien situé au-dessus de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, auxquelles s'appliquent les mêmes restrictions qu'en Israël en ce qui concerne les vols civils et militaires au-dessus de zones à forte densité de population.

b) Israël notifie à l'Autorité palestinienne les opérations de secours d'urgence, de recherche et d'enquête sur des incidents aériens menées dans la bande de Gaza et la région de Jéricho. Les recherches et enquêtes consécutives à des accidents aériens civils sont faites par Israël avec la participation de l'Autorité palestinienne.

10. Des vols commerciaux, intérieurs ou internationaux, reliant la bande de Gaza et la région de Jéricho entre elles ou à des pays étrangers, peuvent être exploités par des transporteurs palestiniens, israéliens ou étrangers agréés par les deux parties, certifiés et homologués en Israël ou dans un Etat membre de l'OACI et ayant des relations bilatérales avec Israël en matière de transport aérien. Les dispositions applicables à ces services aériens, qui commenceront par une liaison entre Gaza et Le Caire au moyen de deux (2) aéronefs à voilure fixe d'une capacité de 50 passagers au maximum chacun, ainsi que les dispositions applicables à la construction et à l'exploitation d'aéroports et de terminaux aériens dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, sont examinées et arrêtées par les deux parties dans le cadre du SMA.

Tous ces services aériens commerciaux internationaux doivent se conformer aux accords aériens bilatéraux conclus par Israël. Les modalités de mise en oeuvre sont examinées et arrêtées dans le cadre du SMA.

Annexe II

PROTOCOLE RELATIF AUX AFFAIRES CIVILES

Article premier

Liaison et coordination pour les affaires civiles

A. Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles

1. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles ("le CAC") est institué par la présente.

2. Les fonctions du CAC sont d'assurer la coordination entre d'une part l'Autorité palestinienne et d'autre part Israël et l'administration civile qui continuera de gérer le reste de la Cisjordanie, pour les affaires courantes ci-après :

a) Affaires civiles, y compris les questions concernant le transfert de pouvoirs et responsabilités entre le gouvernement militaire israélien et son administration civile d'une part et l'Autorité palestinienne d'autre part.

b) Questions concernant les routes, lignes électriques et autres infrastructures qui requièrent une coordination conformément au présent Accord.

c) Questions concernant l'entrée dans la bande de Gaza et la région de Jéricho et la sortie de ces régions ainsi que le libre passage entre la bande de Gaza et la région de Jéricho, notamment aux points de passage et frontières avec des pays étrangers.

d) Relations quotidiennes entre les deux parties pour des questions telles que les permis de travail, les hospitalisations, les autorisations de transport, les échanges d'informations, etc.

e) Projets communs, questions d'intérêt mutuel et autres questions nécessitant une coordination et une coopération.

3. Le CAC est composé d'un nombre égal de représentants d'Israël et de l'Autorité palestinienne et se réunit au moins une fois par mois, sauf convention contraire.

Chacune des deux parties peut convoquer une réunion extraordinaire moyennant un bref préavis.

4. Le CAC détermine par consensus ses modalités de fonctionnement.

5. Les questions de principe et de politique qui ne sont pas réglées dans le cadre du CAC sont renvoyées au Comité de liaison mixte israélo-palestinien.

B. Sous-Comités mixtes régionaux pour les affaires civiles

1. Le CAC crée deux Sous-Comités mixtes régionaux pour les affaires civiles ("les Sous-Comités") chargés respectivement de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.
2. Chacun de ces Sous-Comités traite des affaires civiles courantes décrites au paragraphe A 2) ci-dessus.

Le Sous-Comité de la région de Jéricho est aussi chargé de la coordination des relations entre l'Autorité palestinienne et le gouvernement militaire et l'administration civile responsables du reste de la Cisjordanie.

3. Chacun des Sous-Comités peut créer les groupes de travail ad hoc nécessaires.
4. Chacun des Sous-Comités est composé d'un nombre égal de représentants d'Israël et de l'Autorité palestinienne et se réunit au minimum toutes les deux semaines.

C. Généralités

1. Des moyens de communication sont mis en place de façon à assurer une liaison efficace, directe et permanente permettant de traiter toute question urgente survenant en matière d'affaires civiles.
2. Chaque partie communique à l'autre partie les noms de ses représentants à chacun des comités avant chaque réunion. Les réunions du CAC et de ses sous-comités sont organisées et accueillies par les deux parties en alternance, sauf convention contraire.
3. Les dispositions ci-dessus n'empêchent pas les représentants d'Israël et de l'Autorité palestinienne de se mettre en rapport quotidiennement pour traiter toute question d'intérêt mutuel.

Article II

Transfert des pouvoirs et responsabilités de
l'administration civile

- A. 1. Le transfert des pouvoirs et responsabilités du gouvernement militaire israélien et de son administration civile à l'Autorité palestinienne est coordonné par l'intermédiaire du CAC et mis en oeuvre conformément aux dispositions ci-après, de façon harmonieuse, pacifique et ordonnée.
2. Les préparatifs en vue du transfert de ces pouvoirs et responsabilités sont entrepris dès la signature du présent Accord et achevés dans un délai de 21 jours.
 - a) Les autorités israéliennes fournissent à l'Autorité palestinienne toute l'aide nécessaire, y compris l'accès aux bureaux, archives, registres,

/...

systemes et équipement, et tous les renseignements, données et statistiques nécessaires pour le transfert de pouvoirs et responsabilités.

b) Israël fournit à l'Autorité palestinienne tous les renseignements décrits au paragraphe 38 ci-après.

3. A la date fixée pour le transfert des pouvoirs et responsabilités, Israël remet à l'Autorité palestinienne les bureaux, documents budgétaires, fonds et comptes, matériels, archives, fichiers, programmes d'ordinateur et autres biens mobiliers nécessaires pour son fonctionnement, qui étaient jusqu'alors en possession du gouvernement militaire israélien et de son administration civile.

B. Tous les pouvoirs et responsabilités de l'administration civile sont transférés à l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, conformément aux dispositions suivantes :

1. Affaires intérieures :

Cette sphère de compétence englobe notamment les affaires municipales, l'octroi d'autorisations aux journaux et autres publications, la censure des films et pièces de théâtre et la nomination des Mukhtars. Dans la bande de Gaza, elle englobe également la lutte contre l'incendie et la supervision des associations ottomanes.

2. Pêches :

a) Cette sphère englobe notamment l'octroi de licences pour la pêche, l'aquaculture et la navigation.

b) Les restrictions pour motif de sécurité sont traitées à l'article XI de l'annexe I.

3. Topographie :

Cette sphère englobe notamment l'agrément des géomètres et la réalisation de levés topographiques dans les régions qui relèvent de l'Autorité palestinienne.

4. Statistiques :

a) Le transfert de pouvoirs et responsabilités dans cette sphère comprend notamment la communication des rapports de recherche et publications établis par le Département des statistiques.

b) Le champ d'application et la validité des recensements que peut faire l'Autorité palestinienne sont assujettis aux dispositions de l'alinéa 27 l) ci-après.

c) Les modalités de coopération concernant la collecte de données sur les mouvements de marchandises, de services et de travailleurs entre Israël et la bande de Gaza et la région de Jéricho sont traitées à l'annexe IV.

/...

5. Vérification comptable

6. Employés de l'administration civile :

L'Autorité palestinienne s'engage à continuer d'employer les actuels fonctionnaires palestiniens de l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho et à préserver leurs droits.

7. Administration judiciaire :

a) Cette sphère englobe notamment l'administration du système judiciaire palestinien dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, l'agrément des avocats, l'inscription des entreprises au registre du commerce et l'enregistrement des brevets et marques de commerce et de fabrique dans ces régions.

b) Les questions juridiques concernant la juridiction commerciale et civile, ainsi que l'entraide judiciaire, sont traitées à l'annexe III.

8. Réglementation du travail :

a) Israël et l'Autorité palestinienne déterminent ensemble des procédures pour la reconnaissance mutuelle des certificats professionnels et diplômes.

b) Les restrictions concernant la supervision et l'autorisation de la production et l'emploi d'explosifs et de poudre à canon doivent être conformes au paragraphe 8 de l'article VIII de l'annexe I.

9. Education :

Israël et l'Autorité palestinienne font en sorte que leur système éducatif respectif contribue à la paix entre Israël et le peuple palestinien et à la paix dans toute la région.

10. Protection sociale :

Cette sphère englobe notamment l'enregistrement et la supervision des organisations caritatives.

11. Estimations

12. Logement

13. Tourisme :

a) Cette sphère englobe notamment l'octroi de patentes aux hôtels, magasins de souvenirs et agents de voyage.

b) La politique touristique en général et la coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne sont traitées à l'annexe IV.

14. Parcs :

Le transfert des pouvoirs et responsabilités dans ce domaine ne préjuge pas les dispositions applicables aux sites religieux et archéologiques.

15. Affaires religieuses :

a) L'Autorité palestinienne garantit le libre accès à tous les lieux saints situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho tels qu'ils sont définis par les sectes religieuses concernées et en assure la protection.

b) La disposition ci-dessus ne préjuge pas les dispositions relatives aux sites archéologiques énoncées au paragraphe 30 ci-après.

c) Les personnes qui visitent les lieux saints doivent se comporter selon les règles de convenance admises en de tels lieux.

d) Les sectes religieuses doivent indiquer à l'Autorité palestinienne quels sont leurs lieux saints situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho. Aux fins du présent paragraphe, l'autorité compétente pour les lieux saints juifs est le Gouvernement israélien.

e) Une liste des lieux saints juifs existants est jointe à la présente annexe (appendice A).

f) Israël déclare qu'aucun des biens (y compris terrains, bâtiments et institutions) du Waqf islamique situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho n'a été saisi par le gouvernement militaire ou son administration civile, sauf pour être employé dans l'intérêt général, par exemple sous forme d'écoles ou de routes publiques.

g) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, le lieu sacré de Nebi Moussa est placé sous les auspices de l'Autorité palestinienne à toutes fins religieuses.

h) Durant les cérémonies religieuses qui ont lieu trois fois par an et en d'autres occasions particulières, qui doivent faire l'objet d'une coordination avec les autorités palestiniennes, les Palestiniens ont le droit de se rendre au al-Maghtas en pèlerinage sous drapeau palestinien.

i) Les activités religieuses qui se déroulent à la synagogue "Shalom Al Israël" de Jéricho sont placées sous les auspices des autorités israéliennes.

16. Retraites :

a) Cette sphère englobe notamment les prestations de retraite en faveur des employés de l'administration civile ainsi que des employés d'autres organismes qui ont droit à une retraite versée par l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

b) Dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne assume les obligations contractuelles et légales de l'administration civile envers les employés palestiniens, en ce qui concerne les retraites et leur paiement.

c) Dans la bande de Gaza, une fois les pouvoirs et responsabilités transférés, l'Autorité palestinienne assume les pouvoirs et obligations existants conformément au régime de retraite en vigueur.

Israël transfère à l'Autorité palestinienne, ou à une éventuelle caisse de retraite et d'assurance qui serait créée, les actifs nets (tous les paiements et intérêts, après déduction des retraites versées et des frais de gestion) accumulés auprès du Ministère des finances israélien.

d) Dans la région de Jéricho, l'Autorité palestinienne assume la responsabilité du paiement d'une retraite fiscalisée.

e) Après le transfert de compétence dans cette sphère, si Israël est poursuivi en justice par un employé ou ses héritiers pour des sommes dues au titre de sa retraite, l'Autorité palestinienne devra rembourser à Israël l'intégralité des indemnités attribuées à l'employé ou à ses héritiers par le tribunal compétent.

f) Lorsque des poursuites judiciaires sont entreprises à ce titre, Israël en avertit l'Autorité palestinienne et lui donne la possibilité de participer à la défense.

17. Commerce et industrie :

a) Cette sphère englobe notamment l'octroi de patentes aux entreprises artisanales et industrielles, la surveillance des produits et des services et des poids et mesures et la réglementation du commerce.

b) L'Autorité palestinienne prend les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles de sécurité dans la production, l'emploi et le transport de combustibles et de gaz.

c) La production et l'utilisation d'armes, de munitions et d'explosifs sont traitées au paragraphe 8 de l'article VIII de l'annexe I.

d) Les relations économiques entre Israël et la bande de Gaza et la région de Jéricho, ainsi que les questions concernant les importations et exportations de la bande de Gaza et la région de Jéricho, sont traitées à l'annexe IV.

e) Les questions relatives à l'environnement sont traitées au paragraphe 35 ci-après.

18. Santé :

- a) Cette sphère englobe notamment le système d'assurance médicale.
- b) L'Autorité palestinienne applique aux Palestiniens les normes de vaccination actuelles et les améliorera en s'alignant sur les normes internationalement admises dans ce domaine.
- c) L'Autorité palestinienne informe Israël de tout cas d'hospitalisation d'Israéliens dans un hôpital palestinien, conformément aux dispositions de l'article II de l'annexe I. Les dispositions concernant le déplacement de ces Israéliens hospitalisés sont arrêtées dans le cadre du CAC.
- d) Israël et l'Autorité palestinienne arrêtent d'un commun accord les dispositions concernant le traitement et l'hospitalisation de Palestiniens dans des hôpitaux israéliens.
- e) Israël et l'Autorité palestinienne échangent des renseignements concernant les épidémies et maladies contagieuses et créent des mécanismes pour l'échange des dossiers et documents médicaux.
- f) L'importation de produits pharmaceutiques dans la bande de Gaza et la région de Jéricho par l'intermédiaire de ports de mer et d'aéroports israéliens est assujettie aux dispositions générales applicables aux importations qui figurent à l'annexe IV.

19. Transports :

- a) Cette sphère englobe notamment l'agrément des entreprises de transport public.
- b) Dans l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne prend les dispositions appropriées pour permettre aux services de transport public israéliens existants de continuer à desservir les peuplements.
- c) Des normes internationales rigoureuses et appropriées doivent être appliquées aux transports dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.
- d) La réglementation des transports sera continuellement adaptée aux améliorations apportées aux normes internationales en raison de l'évolution technique et des considérations d'environnement, compte dûment tenu de la nécessité d'une compatibilité entre les normes de l'Autorité palestinienne et celles d'Israël.
- e) La réglementation des transports, y compris en matière de signalisation routière, doit assurer la sécurité de toutes les personnes, contribuer à la croissance économique et protéger l'environnement commun.
- f) Dans le domaine de la météorologie, les services de prévision palestiniens et israéliens coopèrent et s'entraident.

g) Les questions relatives à la mise en place de services de transport et de communication reliant la région de Jéricho et la bande de Gaza à Israël et à la Cisjordanie sont traitées à l'appendice B joint à la présente annexe.

h) Les dispositions relatives au transfert de compétences concernant les activités maritimes et aériennes sont traitées à l'annexe I.

20. Agriculture :

a) Israël et l'Autorité palestinienne doivent faire tout leur possible pour préserver et améliorer les normes vétérinaires.

b) Israël et l'Autorité palestinienne prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre des normes équivalentes et compatibles en matière de lutte contre les maladies des animaux, y compris les volailles, de quarantaine, d'éradication et de surveillance des résidus.

c) Israël et l'Autorité palestinienne prennent des mesures réciproques pour éviter l'introduction et la propagation de ravageurs et de maladies des végétaux, assurer leur éradication et appliquer les normes concernant les résidus dans les produits végétaux.

d) Les autorités zoosanitaires et phytosanitaires d'Israël et de l'Autorité palestinienne coordonnent leurs activités et échangent régulièrement des informations concernant les maladies vétérinaires ainsi que les ravageurs et maladies des végétaux et mettent en place un mécanisme de notification immédiate des cas.

e) Les relations économiques dans le secteur agricole entre Israël et l'Autorité palestinienne, notamment en matière d'échanges de produits agricoles, sont traitées à l'annexe IV.

f) Des experts des deux parties examinent les modalités d'application des dispositions concernant la protection zoosanitaire et phytosanitaire dans le cadre du CAC.

21. Emploi :

a) Les mécanismes d'attribution de permis de travail en Israël et dans les peuplements sont arrêtés conjointement par Israël et l'Autorité palestinienne.

b) Les dispositions concernant les droits des salariés de la bande de Gaza et de la région de Jéricho qui travaillent en Israël sont traitées à l'annexe IV.

22. Registre foncier :

a) Tous les pouvoirs et responsabilités concernant le registre foncier sont transférés à l'Autorité palestinienne, sauf dans les peuplements et la zone d'installation militaire.

/...

23. Réserves naturelles :

a) Israël et l'Autorité palestinienne sauvegardent et préservent la nature en général et protègent les espèces et variétés rares d'animaux, de végétaux et de fleurs.

b) L'Autorité palestinienne respecte le statut actuel des réserves naturelles déclarées et les protège.

24. Electricité :

a) L'Autorité palestinienne continue, selon qu'il conviendra, d'acheter de l'électricité à la Compagnie d'électricité de Jérusalem (CIE) pour la région de Jéricho.

b) En attendant d'avoir mis en place un autre réseau pour la bande de Gaza, l'Autorité palestinienne achète temporairement de l'électricité à la CIE et, à cet effet, conclut avec celle-ci un accord commercial régissant les questions relatives au règlement des dettes, aux biens de la CIE et à l'entretien des lignes desservant des clients palestiniens.

c) Sans dérogation aux pouvoirs et responsabilités transférés à l'Autorité palestinienne en vertu des dispositions ci-dessus, l'Autorité palestinienne permet à la CIE de fournir de l'électricité aux peuplements de Gush Katif et de Kfar Darom, ainsi que d'entretenir les lignes desservant ces peuplements et les lignes traversant la région de Jéricho.

Le réseau d'électricité et les modalités d'entretien des lignes desservant les peuplements de Gush Katif et de Kfar Darom devront faire l'objet d'un accord commercial conclu entre l'Autorité palestinienne et la CIE.

d) Les questions d'environnement liées à l'électricité sont régies par les dispositions relatives à la protection de l'environnement énoncées au paragraphe 35 ci-après.

25. Travaux publics :

a) Cette sphère englobe notamment le Département du logement dans la bande de Gaza.

b) En principe, l'entretien et la réparation des routes latérales desservant les peuplements et la zone d'installation militaire sont assurés par l'Autorité palestinienne.

c) Lorsque l'Autorité palestinienne n'a pas procédé à ces travaux d'entretien et de réparation dans un délai raisonnable, elle demande, par l'intermédiaire du CAC, qu'Israël s'en charge.

d) L'Autorité palestinienne prévient Israël et lui fournit des renseignements à jour, par l'intermédiaire du CAC, en ce qui concerne toute activité susceptible de perturber la circulation sur les routes, notamment

travaux d'entretien, réparations et grands chantiers à proximité immédiate des routes.

26. Postes :

a) Cette sphère englobe notamment la gestion des bureaux de poste et la distribution du courrier dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

b) L'Autorité palestinienne peut émettre des timbres postaux, des cartes et lettres préaffranchies ("timbres") et des tampons dateurs, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) Les timbres ne doivent porter que la mention "l'Autorité palestinienne", l'indication de leur valeur et une illustration.
- 2) La valeur est exprimée uniquement dans la monnaie ayant cours légal dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, conformément à l'annexe IV.
- 3) Les dessins, symboles et sujets des timbres, des cartes et lettres préaffranchies et des oblitérations émis par l'Autorité palestinienne doivent être conformes aux principes énoncés à l'article XII de l'Accord.
- 4) Le cachet ne doit indiquer que le nom du bureau de poste chargé de l'oblitération du timbre et la date de cette opération.

c) Les deux parties se concertent et coopèrent pour établir les tarifs postaux pour le service international de façon à éviter tout préjudice économique mutuel.

d) Les modalités et dispositions applicables à l'expédition et à la réception de lettres et colis postaux entre la bande de Gaza et la région de Jéricho et Israël et la Cisjordanie feront l'objet d'un accord commercial conclu entre les postes israéliennes et l'administration civile, respectivement, pour la partie israélienne, et l'Autorité palestinienne pour la partie palestinienne.

e) Les modalités et dispositions applicables à l'envoi et à la réception de tout article distribué par la poste, y compris les colis, entre la bande de Gaza et la région de Jéricho et des pays tiers feront l'objet d'un accord commercial conclu entre les postes israéliennes et l'Autorité palestinienne; des modalités additionnelles seront examinées par le CAC.

f) Les règles douanières énoncées à l'annexe IV s'appliquent également aux envois postaux, notamment les colis, à destination de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.

/...

27. Registre de la population et documents d'identité :

a) L'Autorité palestinienne prend possession de tous les registres de la population existants dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ainsi que les fiches relatives aux résidents de ces zones.

b) Les cartes d'identité existantes détenues par les actuels résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, ainsi que par les nouveaux résidents, sont remplacées par une nouvelle carte d'identité.

c) La carte d'identité susmentionnée et, au besoin, un permis d'entrée en Israël sont exigés des résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho pour pénétrer en Israël.

d) Pour bénéficier de la liberté de transit entre la bande de Gaza et la région de Jéricho, les résidents de ces régions doivent être en possession de la carte d'identité susmentionnée et des autres documents éventuellement nécessaires.

e) Pour assurer l'efficacité des procédures de franchissement et éviter les disparités, l'Autorité palestinienne communique régulièrement à Israël, par l'intermédiaire du CAC, toute modification intervenue dans ses registres, afin de permettre à Israël de mettre à jour ses propres registres.

f) Les résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho souhaitant se rendre à l'étranger en passant par un poste frontière israélien doivent être munis d'un passeport ou document de voyage reconnu.

La désignation de ce document sera inscrite sur sa couverture en lettres de taille égale.

- g) 1) Les ressortissants de pays qui n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël et qui se rendent dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent obtenir un permis de visite spécial, délivré par l'Autorité palestinienne et visé par Israël. Les demandes de permis spécial doivent être présentées par un parent du visiteur résidant dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho, par l'intermédiaire de l'Autorité palestinienne, ou par l'Autorité palestinienne elle-même.
- 2) Les visiteurs se rendant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho sont autorisés à y séjourner pour une période de trois mois au maximum; l'autorisation est accordée par l'Autorité palestinienne et visée par Israël.

L'Autorité palestinienne peut reconduire cette durée de séjour de trois mois pour une période additionnelle allant jusqu'à quatre mois et doit en informer Israël. Toute prolongation ultérieure doit être approuvée par Israël.

h) Les ressortissants de pays ayant des relations diplomatiques avec Israël qui se rendent dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho doivent soit obtenir le permis de visite ci-dessus, soit être porteurs d'un passeport valable et d'un visa israélien si celui-ci est exigé.

i) En ce qui concerne l'entrée dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho de Palestiniens non résidents en visite dans ces régions, l'Autorité palestinienne applique les dispositions des alinéas g) et h) ci-dessus.

j) L'Autorité palestinienne veille à ce que les visiteurs dont il est question aux alinéas ci-dessus ne restent pas dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho au-delà de la durée de séjour et des éventuelles prorogations autorisées.

k) Des attestations spéciales pour personnalités importantes peuvent être délivrées conformément aux dispositions de l'annexe I.

l) L'Autorité palestinienne peut accorder un permis de résidence permanente dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho avec autorisation préalable d'Israël.

m) Le format et la présentation de la carte d'identité et du passeport ou document de voyage susmentionnés, ainsi que les modalités d'application des dispositions énoncées dans le présent article, sont précisés à l'appendice C joint à la présente annexe.

28. Terrains et immeubles appartenant aux pouvoirs publics et à des propriétaires absentéistes :

a) Tous les pouvoirs et responsabilités du Gardien des biens-fonds appartenant à des propriétaires absentéistes ainsi que les pouvoirs et responsabilités concernant les terrains et autres immeubles appartenant aux pouvoirs publics dans la bande de Gaza et la région de Jéricho sont transférés à l'Autorité palestinienne conformément aux dispositions ci-après.

b) Durant la période intérimaire, le transfert des pouvoirs et responsabilités des gardiens des biens-fonds appartenant à des propriétaires absentéistes ou aux pouvoirs publics dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ne s'appliquent pas aux terrains et autres immeubles situés dans les peuplements et la zone d'installation militaire. Cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut permanent.

c) Le statut des terrains et autres immeubles qui, avant juin 1967, étaient placés sous la tutelle du Gardien jordanien des biens ennemis en Cisjordanie, ou sous la gestion du Directeur général nommé en vertu de l'Ordonnance No 25 du 31 mars 1950 dans la bande de Gaza, sera réglé dans le cadre des négociations sur le statut permanent. D'ici là, le statu quo est maintenu.

29. Télécommunications :

a) Les fréquences électromagnétiques

- 1) Les fréquences indiquées dans l'appendice technique sur les télécommunications joint à la présente annexe (appendice D) sont attribuées à l'Autorité palestinienne pour utilisation dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, afin de répondre à ses besoins actuels.
- 2) Les conditions applicables à l'emploi de ces fréquences ainsi que les modalités concernant la puissance, les heures d'émission, l'orientation et la configuration des ondes émises et les méthodes de transmission sont également énoncées dans cet appendice.
- 3) Ces fréquences sont, entre autres, affectées à un réseau de télévision et un réseau radio.
- 4) L'Autorité palestinienne fait en sorte que seules les fréquences ci-dessus soient employées et que leur utilisation n'entraîne aucune perturbation ou interférence avec les transmissions hertziennes d'Israël et Israël veille à ne pas provoquer de perturbations ou d'interférences dans ces fréquences.
- 5) La question de la compatibilité des normes applicables au réseau et au matériel électromagnétique et de télécommunications importés ou installés pour être employés dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho, ainsi que des normes applicables à l'exploitation de ces équipements, fait l'objet de dispositions convenues qui figurent à l'appendice D ci-joint.
- 6) Le CAC crée, au besoin, un comité mixte d'experts techniques représentant les deux parties et chargé d'examiner et de traiter toute question découlant du présent Accord, y compris en ce qui concerne les besoins futurs de l'Autorité palestinienne.

b) Télécommunications

- 1) En attendant que l'Autorité palestinienne ait installé un autre réseau de télécommunications dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, le réseau téléphonique et les autres services de communication existants, y compris pour les télécommunications internationales, restent assurés par la "Bezeq - Société israélienne de télécommunications" ("la Bezeq") et, à cet effet, l'Autorité palestinienne conclut un accord commercial avec la Bezeq.
- 2) Sans que cela puisse déroger à ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne permet à la Bezeq de fournir des services de télécommunications aux peuplements et à la zone d'installation militaire, ainsi que d'entretenir les infrastructures de

télécommunications desservant ces zones ou traversant la bande de Gaza et la région de Jéricho.

30. Archéologie :

a) L'Autorité palestinienne protège et garde tous les sites archéologiques situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, respecte la liberté académique et, en particulier, celle de publier les résultats de recherches basées sur les fouilles archéologiques, et prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir le vol et le commerce illégal d'objets archéologiques.

b) Le CAC crée un comité mixte d'experts représentant les deux parties qui sera chargé de traiter toutes les questions archéologiques d'intérêt commun. Les actes susceptibles d'avoir un effet sur les sites décrits à l'appendice A sont notifiés à ce comité pour examen et recommandations.

L'Autorité palestinienne doit tenir compte de ces recommandations.

Tout désaccord sur cette question au sein du comité mixte d'experts est soumis au CAC, qui le traite conformément aux dispositions du présent Accord.

c) Sous réserve de considérations scientifiques et conformément à la loi, lorsque l'Autorité palestinienne accorde un permis de fouille à des archéologues, chercheurs et universitaires désireux de faire des fouilles dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, elle le fait sans discrimination.

d) L'Autorité palestinienne garantit la liberté d'accès aux sites archéologiques.

e) Compte dûment tenu de la demande palestinienne qu'Israël restitue tous les objets archéologiques découverts dans la bande de Gaza et la région de Jéricho depuis 1967, cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif.

A cet effet, Israël fournira une liste des sites archéologiques pour lesquels des permis de fouille ont été accordés depuis 1967 ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une description générale des objets qui y ont été découverts avec l'indication de leur emplacement.

31. Eau et assainissement :

a) Tous les réseaux d'eau et d'assainissement ("les réseaux d'eau") et ressources hydriques situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho sont exploités, gérés et mis en valeur (y compris en ce qui concerne les forages) par l'Autorité palestinienne, qui veille à éviter toute dégradation des ressources hydriques.

b) A titre d'exception à l'alinéa a), les réseaux d'eau existants qui desservent les peuplements et la zone d'installation militaire et les ressources hydriques qui s'y trouvent continuent d'être gérés et exploités par la Mekoroth Water Co.

/...

c) Toute opération de pompage d'eau dans les peuplements et la zone d'installation militaire doit tenir compte des quantités d'eau actuellement employée pour la boisson et l'agriculture.

Sans que cela entraîne une dérogation à ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne s'abstient de tout acte susceptible de réduire ces quantités.

Israël fournit à l'Autorité palestinienne toutes les données concernant le nombre de puits existants dans les peuplements ainsi que la quantité et la qualité de l'eau extraite de chaque puits, sur une base mensuelle.

d) Sans que cela déroge à ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne permet à la Mekoroth de fournir de l'eau aux peuplements de Gush Katif et de Kfar Darom et à entretenir les réseaux d'eau desservant ces localités et les canalisations d'eau traversant la région de Jéricho.

e) L'Autorité palestinienne défraie la Mekoroth pour le coût de l'eau fournie à partir d'Israël et les frais effectifs liés à la fourniture d'eau à l'Autorité palestinienne.

f) Toutes les relations entre l'Autorité palestinienne et la Mekoroth doivent faire l'objet d'un accord commercial.

g) L'Autorité palestinienne prend les mesures nécessaires pour garantir la protection de tous les réseaux d'eau dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

h) Au moment de la signature du présent Accord, les deux parties créent un sous-comité chargé de toutes les questions d'intérêt mutuel, y compris les échanges de données relatives à la gestion et à l'exploitation des ressources hydriques et des réseaux d'eau, ainsi qu'à la prévention mutuelle de toute dégradation des ressources hydriques.

i) Le sous-comité arrête son propre programme de travail et les modalités de ses réunions et peut inviter des experts ou des conseillers à l'aider s'il le juge opportun.

32. Planification et zonage :

a) Les compétences, pouvoirs et responsabilités dans cette sphère, sauf à l'intérieur des peuplements et de la zone d'installation militaire, sont transférés à l'Autorité palestinienne sous réserve des dispositions ci-après.

b) Les plans d'occupation des sols, règlements et décrets locaux en vigueur dans la bande de Gaza et la région de Jéricho avant la signature du présent Accord restent en vigueur, sauf s'ils sont modifiés ou supprimés conformément à cet accord.

c) L'Autorité palestinienne peut modifier, abroger ou promulguer des plans directeurs et délivrer des autorisations et dérogations dans le cadre de

ses compétences, à condition que ces actes soient compatibles avec les dispositions du présent Accord.

d) Dans le cadre de ses activités, l'Autorité palestinienne publie des plans directeurs qui ont force de loi; elle en communique un exemplaire au CAC.

e) Si Israël considère qu'un tel plan est incompatible avec les dispositions du présent Accord, y compris son annexe I, il peut, dans les 30 jours qui suivent la communication de ce plan au CAC, le soumettre à l'examen d'un sous-comité spécial du CAC et/ou demander des compléments d'information.

L'Autorité palestinienne doit respecter les recommandations du sous-comité. Dans l'attente de l'achèvement de ce processus d'examen et d'un règlement satisfaisant de la question conformément aux dispositions du présent Accord, l'application du plan directeur reste suspendue.

33. Fiscalité directe :

Cette sphère englobe notamment l'impôt sur les revenus des personnes physiques et des sociétés, l'impôt foncier, les taxes municipales et les redevances, conformément aux dispositions de l'annexe IV.

34. Fiscalité indirecte :

Cette sphère englobe notamment la TVA, les taxes à l'achat de produits d'origine locale et les taxes à l'importation, conformément aux dispositions de l'annexe IV.

35. Protection de l'environnement :

a) Israël et l'Autorité palestinienne prennent les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et prévenir les risques, dangers et nuisances.

b) Israël et l'Autorité palestinienne adoptent, appliquent et font appliquer, chacun de leur côté, des normes reconnues sur le plan international en ce qui concerne le niveau tolérable de la pollution des terres, de l'air, des eaux douces et des eaux de mer, ainsi que des normes concernant le traitement et l'élimination des déchets solides et liquides, l'utilisation et la manipulation de substances dangereuses, notamment les pesticides, insecticides et herbicides, et la prévention ou la réduction des bruits, odeurs et autres nuisances susceptibles d'affecter l'autre partie ainsi que les peuplements et la zone d'installation militaire.

c) L'Autorité palestinienne prend les mesures appropriées pour prévenir les déversements sauvages, dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, d'eaux d'égout et d'effluents dans des réserves d'eau, y compris nappes souterraines et eaux de surface et cours d'eau, et pour encourager un traitement approprié des eaux usées domestiques et industrielles.

d) Si Israël ou l'Autorité palestinienne considère qu'une situation menace son environnement, la partie concernée doit fournir tous les

/...

renseignements nécessaires concernant l'activité en question et son impact sur l'environnement.

e) Israël et l'Autorité palestinienne mettent en place, chacun de leur côté, un système d'alerte rapide en cas d'événement ou accident susceptible d'entraîner une pollution, des dégâts ou des risques pour l'environnement. Un mécanisme de notification mutuelle et de coordination pour faire face à de tels situations ou accidents sera mis en place.

f) Israël et l'Autorité palestinienne coopèrent pour mettre en oeuvre des principes et normes convenus en ce qui concerne la protection de la mer Méditerranée, la protection de la couche d'ozone, la supervision des mouvements de déchets dangereux et leur élimination, le contrôle du commerce d'espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction et la protection des espèces migratoires d'animaux sauvages.

g) Israël et l'Autorité palestinienne créent, dans le cadre du CAC, un comité d'experts de l'environnement pour la coordination concernant les questions d'environnement, qui sera convoqué selon les besoins.

36. Hydrocarbures :

a) Cette sphère englobe notamment la distribution, la fourniture, l'octroi de concessions, la vente, la prospection et la production de gaz et de pétrole dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

b) Pour autoriser la construction ou l'exploitation d'installations gazières ou pétrolières (y compris stations de distribution de gaz et d'essence), l'Autorité palestinienne doit exiger qu'une distance de sécurité par rapport aux peuplements et à la zone d'installation militaire soit respectée.

c) Aucune bouteille à gaz employée dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ne doit avoir la même couleur que les bouteilles employées en Israël.

d) Israël et l'Autorité palestinienne conviennent de coopérer en ce qui concerne la prospection et la production de pétrole et de gaz dans des structures géologiques communes situées à cheval sur le territoire d'Israël ou de la Cisjordanie et sur le territoire de la bande de Gaza ou de la région de Jéricho.

e) Le transport de gaz ou de combustibles à travers ou vers Israël et la Cisjordanie est assujéti aux normes israéliennes en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement et aux dispositions relatives à l'entrée en Israël.

f) Les règles en matière de fixation des prix, de fiscalité, d'importation et de commercialisation des hydrocarbures sont traitées à l'annexe IV.

37. Assurances :

a) Cette sphère englobe notamment l'agrément des compagnies d'assurance et des agents d'assurance et la supervision de leurs activités.

b) Les dispositions relatives à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur et à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dans le transport entre Gaza et la région de Jéricho sont traitées à l'annexe IV.

38. Trésor public :

a) En raison de la nécessité d'assurer un transfert harmonieux des pouvoirs et responsabilités, Israël fournit à l'Autorité palestinienne, par l'intermédiaire d'une équipe d'experts comptables palestiniens, toutes les données nécessaires en ce qui concerne le budget de l'administration civile pour la bande de Gaza et la région de Jéricho ainsi que les recettes, dépenses et livres de comptes. En outre, Israël doit donner une description détaillée des mécanismes financiers actuellement appliqués par l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

- b) 1) Israël transfère à l'Autorité palestinienne tous les fonds, comptes bancaires et biens meubles détenus par l'administration civile de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.
- 2) Israël fournit à l'Autorité palestinienne une liste des départements de l'administration civile et un inventaire de leurs immeubles (bureaux, entrepôts, etc.).
- 3) Lorsque ces immeubles sont situés sur des propriétés privées, y compris des terrains appartenant à un propriétaire absentéiste, Israël remet à l'Autorité palestinienne les contrats conclus entre l'administration civile et les propriétaires.
- c) 1) Israël dénonce tous les contrats de service conclus par l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho dont la liste est donnée à l'appendice E joint à la présente annexe.

Une fois réalisé le transfert de pouvoirs et responsabilités, Israël fournira à l'Autorité palestinienne une copie des confirmations fournies par les prestataires, déclarant qu'ils renoncent à toute prétention concernant ces contrats.

- 2) Les contrats de construction conclus par l'administration civile et dont la durée s'étend au-delà de la date du transfert des pouvoirs et responsabilités, dont la liste figure à l'appendice E, sont repris par l'Autorité palestinienne et restent valables.
- 3) Les contrats de l'administration civile concernant la location de biens appartenant au Waqf, à des propriétaires absentéistes ou à

/...

des propriétaires privés sont repris par l'Autorité palestinienne et restent valables.

- 4) Tous les contrats de location de terres conclus par le Gardien des biens-fonds appartenant à des propriétaires absentéistes et aux pouvoirs publics sont repris par l'Autorité palestinienne et ce transfert est notifié aux locataires. Il est entendu qu'après ce transfert, l'Autorité palestinienne est habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle souhaite concernant ces contrats.

d) Après le transfert des compétences, pouvoirs et responsabilités dans ce domaine, si Israël est poursuivi en justice au titre des contrats et obligations mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus, l'Autorité palestinienne remboursera à Israël l'intégralité des éventuelles indemnités accordées par un tribunal quel qu'il soit.

e) Lorsqu'une action en justice est intentée à propos d'une telle prétention, Israël en avertit l'Autorité palestinienne et lui donne la possibilité de participer à la défense.

f) Une fois réalisé le transfert de pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne est exclusivement responsable s'agissant de toute prétention visant ses actions consécutives au transfert.

g) Israël fournit à l'Autorité palestinienne un exemplaire des contrats dont la liste est donnée à l'appendice E pour lui permettre de se prononcer sur les éventuels nouveaux contrats qu'elle souhaiterait conclure. Si ces contrats ne sont pas rédigés en arabe, Israël en fournit à l'Autorité palestinienne une traduction en arabe.

Annexe II

APPENDICE A

1. La synagogue de Naaran (Ein Diuk).
2. Le cimetière juif de Tel Sammarat.
3. La synagogue "Shalom Al Israel" à Jéricho.
4. La synagogue juive de la ville de Gaza.

Annexe II

APPENDICE B

[A ajouter ultérieurement]

APPENDICE C

Appendice technique concernant le registre et les documents de la population

Note : Le texte ci-après ne constitue qu'une partie du présent appendice.
D'autres parties y seront ajoutées.

1. Description du passeport/document de voyage

a) Caractéristiques générales

- 1) Langues : arabe et anglais.
- 2) Couleur de la couverture : vert.
- 3) Titres en couverture : Autorité palestinienne, passeport/document de voyage (écrit en lettres de taille égale).
- 4) Tout voyageur, quel que soit son âge, doit être en possession de son propre document.
- 5) La durée de validité du document peut aller jusqu'à 3 ans.
- 6) Nombre de pages : 32 au minimum (selon normes internationales).
- 7) La moitié au moins des pages du passeport/document de voyage sont perforées.

b) Deuxième page de couverture

- 1) Porte le même titre que la première page de couverture.
- 2) Porte la mention ci-après en arabe et en anglais : "Le présent passeport/document de voyage est émis en vertu de l'Accord sur l'autonomie de la Palestine, conformément à l'Accord d'Oslo signé à Washington le 13 décembre 1993".
- 3) Reste du texte : selon l'usage
- 4) Au bas de la page : signature et sceau de l'Autorité palestinienne.

c) Page numéro 1

Numéro du passeport/document de voyage.

d) Page numéro 2 - autocollant

- 1) Porte les mêmes renseignements qu'aujourd'hui. Présentation : à déterminer.

/...

2) Chacun des éléments du nom est précédé d'une indication pour en faciliter la lecture (prénom, nom de famille, etc.)

e) Page numéro 3

1) Adresse du titulaire.

2) Texte : "Le porteur du présent document...".

f) Pages destinées aux visas

Sans commentaire.

g) Dernière page (page 32 ou autre)

Le texte du paragraphe 1 de la dernière page est le suivant :

"Le présent passeport/document de voyage permet à son titulaire, pendant toute sa durée de validité, de pénétrer dans la bande de Gaza et la région de Jéricho à son retour de l'étranger."

Note : La mention ci-dessus permet à l'intéressé de franchir un poste frontière israélien sans visa d'entrée.

APPENDICE I

Appendice technique : télécommunications

Conformément aux principes en matière de télécommunications adoptés le 23 février 1994, les deux parties ont arrêté les modalités et précisions techniques ci-après :

1. Généralités

L'Autorité palestinienne emploie ou redistribue, dans le cadre de ses compétences, différentes fréquences permettant de répondre à tous ses besoins, dans les bandes L.F., M.F., H.F., V.H.F. et U.H.F. jusqu'à 960 MHz, en fonction de ses besoins actuels et futurs comme précisé dans les principes mentionnés plus haut. Les moyens de répondre aux besoins croissants de l'Autorité palestinienne en matière de communication dans les domaines de l'administration, de la police et des activités civiles dans la bande de Gaza et la région de Jéricho feront l'objet d'une coordination et d'une coopération.

A cet effet, l'Autorité palestinienne présente ses demandes par l'intermédiaire du Sous-Comité mixte d'experts techniques, qui lui distribuera des fréquences ou gammes de fréquences dans les bandes ci-dessus ou, à défaut, lui offrira une autre solution fournissant le service voulu dans la même bande de fréquence ou la meilleure solution de rechange; la solution retenue doit être acceptable pour la partie palestinienne et approuvée par Israël dans le cadre du Sous-Comité mixte d'experts techniques.

2. Caractéristiques techniques des demandes initiales

La liste ci-après est celle des demandes initiales d'intérêt immédiat devant être satisfaites lors de l'entrée de la police palestinienne et de l'établissement de l'Autorité palestinienne.

Des précisions complémentaires et des demandes additionnelles seront présentées ultérieurement par l'intermédiaire du Sous-Comité mixte d'experts techniques.

a) Radiotéléphonie :

- 1) BCD - exploitera des fréquences comprises entre 410 et 430 MHz.
- 2) Police palestinienne.
- 3) Téléphonie cellulaire.

b) Radio et télévision

c) Micro-ondes :

En ce qui concerne les besoins palestiniens en matière de communication par micro-ondes d'une fréquence supérieure à 1 GHz, les modalités et les paramètres

/...

techniques à appliquer sont énoncés au paragraphe B 2) des principes du 23 février 1994 mentionnés ci-dessus.

APPENDICE E

Contrats de service:

(Montants en milliers de shekels)

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Gertner Gibor	Contrat	145
Beersheva Technical College	Contrat	50
Adnat Communications	Contrat (Rolling Stone)	150
Halwa	Contrat	20
Hiram Landau	Contrat	870
Telrad	Contrat	5 900
Beersheva Flour Mill	Contrat	270
Isralift	Contrat	40
Eurocom	Par appel de service	70
Yitzhak Shapira	Accord	20
Hertz Fogel	Contrat	34
Mahud	Contrat	10
Margolin Ron	Contrat	350
Moshe Ravid	Contrat	10
Malal Software Industries	Contrat	250
Malam Systems	Contrat	1 700
Magal Infrastructure	Contrat	50
Ahskelon Mechanical Laundry	Contrat	65
Nachman Nir - Engineer	Contrat	40
Simona Bar Sagi	Contrat	4
Pioneer Steel	Contrat	517
Azata Flowers	Contrat	32
Krawitz	Contrat	180
R.N. Construction Engineering	Contrat	250
Reshef Berder	Contrat	3
Shorashim	Contrat	33
Shavit Meshulam	Contrat	2

/...

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Sha'atit	Contrat	132
Tadiran	Contrat	1 200
Tenuva	Contrat	80
Tim Computers	Contrat	3 500
Engineering Concrete Co.	Contrat	1 100
Osma Haggan Alhadiri	Appel d'offres	750
Osma Bakar Alhazander	Appel d'offres	409
Ismail Mussa Asbed	Appel d'offres	1 750
Agudat Hatzdaka Printers	Appel d'offres	260
Keutzer Trading Store	Appel d'offres	131
Alzafadi Trading Co.	Appel d'offres	480
Hamadi El Salem	Appel d'offres	15
Roters Co.	Appel d'offres	210
Akila Fuel Co.	Appel d'offres	7
Bus Co.	Appel d'offres	100
Morad Trading Co.	Appel d'offres	36
Beno Razek	Appel d'offres	1 100
Mahmad Feisal Mahanna	Appel d'offres	312
El Sharek Library	Appel d'offres	26
Mahmad Rasmi Alkardi	Appel d'offres	32
Mahmad Hassin Ishmila	Contrat	150
Nazer Ladbai Hamda	Contrat	106
Sammi Saleiman Daoud	Contrat	206
Salem Abu Dalal	Contrat	1 700
Aabed Abdalla Alpra	Contrat	100
Mahana and Co.	Contrat	5 600
Jerusalem Medicine Co.	Sur commande	108
Bir Zeir Co.	Sur commande	580
Asmi Ltd.	Sur commande	13
Plastin	Sur commande	45

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Eastern Chemical Co.	Sur commande	19
Nables Dinat Nazmi	Sur commande	3
Ackerstein	Engagements réguliers (commandes)	42
Agis	Engagements réguliers (commandes)	1 500
I.T.S.	Engagements réguliers (commandes)	40
Abic	Engagements réguliers (commandes)	130
CRS Assoc.	Engagements réguliers (commandes)	356
Isotope	Engagements réguliers (commandes)	17
Illex	Engagements réguliers (commandes)	110
Astro	Engagements réguliers (commandes)	300
Ofek Nitzpeh Ramon	Engagements réguliers (commandes)	13
I.T.T. Macro	Engagements réguliers (commandes)	100
Ampa Ltd.	Engagements réguliers (commandes)	88
Ayalon Meromi	Engagements réguliers (commandes)	135
Yakovovitch	Engagements réguliers (commandes)	500
Elyakim Ben Ari	Engagements réguliers (commandes)	1 000
Avraham Goldberg	Engagements réguliers (commandes)	35
Orda Print	Engagements réguliers (commandes)	203
Izodan	Engagements réguliers (commandes)	10
I.I.S.	Engagements réguliers (commandes)	81
Arka	Engagements réguliers (commandes)	1 700
Bioferma	Engagements réguliers (commandes)	94
Balgar	Engagements réguliers (commandes)	11
Baktab Dragnosti	Engagements réguliers (commandes)	8
Burei Book Co.	Engagements réguliers (commandes)	13
Beeper Communications	Engagements réguliers (commandes)	120
Binat Communications	Engagements réguliers (commandes)	281
Bell Art Marketing Co.	Engagements réguliers (commandes)	78
Gamai Zur	Engagements réguliers (commandes)	5

/...

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Grafit	Engagements réguliers (commandes)	29
John Bryce	Appels d'offres réguliers	332
Guttman Architects	Appels d'offres réguliers	6
Zover Medical Equipment	Appels d'offres réguliers	35
De Greit Equipment	Appels d'offres réguliers	79
Denograf	Appels d'offres réguliers	8
Difries	Appels d'offres réguliers	6
Zerot Pictures	Appels d'offres réguliers	13
Dekel Printers	Appels d'offres réguliers	4
Digital	Appels d'offres réguliers	403
Be'eri Printers	Appels d'offres réguliers	203
Hamashbir	Appels d'offres réguliers	73
Hamadaf	Appels d'offres réguliers	206
Hagal Hahadash	Appels d'offres réguliers	10
Lamesheh Co.	Appels d'offres réguliers	77
Hyper Techni	Appels d'offres réguliers	138
Balmut	Appels d'offres réguliers	20
Electrical Engineering	Appels d'offres réguliers	62
Zameret Curtains	Appels d'offres réguliers	10
Zik Eish	Appels d'offres réguliers	106
Herut Elevators	Commandes régulières	35
Hagim	Commandes régulières	10
Chaimov	Commandes régulières	70
Intermid	Commandes régulières	920
Kartin	Commandes régulières	460
Hagai	Commandes régulières	330
Totenauer	Commandes régulières	25
Teva	Commandes régulières	50
Total Graphics	Commandes régulières	10

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Techno Realco	Commandes régulières	470
Yaron Chemicals	Commandes régulières	18
Yegev Ltd.	Commandes régulières	33
Isramedcom	Commandes régulières	45
Yediot Aharonot	Commandes régulières	5
Yitzhak Benni	Commandes régulières	504
Ifat Information Center	Commandes régulières	51
Radet	Commandes régulières	500
Livnat Ltd.	Commandes régulières	33
Lahavot	Commandes régulières	---
Ligad	Commandes régulières	4
Laragent	Commandes régulières	---
Logi	Commandes régulières	14
Maksima	Commandes régulières	581
Magen David	Commandes régulières	100
Ma'atak	Commandes régulières	12
Mad Technika	Commandes régulières	1 280
Chai Laboratories	Commandes régulières	8
Maf'il	Commandes régulières	6
Mizauk	Commandes régulières	13
Pereg Works	Commandes régulières	670
Mei Eden	Commandes régulières	56
Suliman Levin	Commandes régulières	136
Sigma Israel	Commandes régulières	70
Sadan Safes	Commandes régulières	16
Seat Carmel	Commandes régulières	20
Super Pile	Commandes régulières	13
Einav	Commandes régulières	9
Alkades Newspaper	Commandes régulières	65
Fudi Industries	Commandes régulières	8
Pharma Best	Commandes régulières	30

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Phamatud	Commandes régulières	34
Zemel	Commandes régulières	6
Katzko	Commandes régulières	170
Rezenfal	Commandes régulières	23
Rekah	Commandes régulières	7
Rav Bariah	Commandes régulières	58
Shmerling	Commandes régulières	27
Shamrad Electronics	Commandes régulières	13

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Phamatud	Commandes régulières	34
Zemel	Commandes régulières	6
Katzko	Commandes régulières	170
Rezenfal	Commandes régulières	23
Rekah	Commandes régulières	7
Rav Bariah	Commandes régulières	58
Shmerling	Commandes régulières	27
Shamrad Electronics	Commandes régulières	13

LETTRE ANNEXE JOINTE AU PROTOCOLE RELATIF
AUX AFFAIRES CIVILES

1. Les appendices relatifs au transport et les appendices techniques relatifs au registre d'état civil et aux documents (appendices B et C de l'annexe II de l'Accord relatif à la bande de Gaza et la région de Jéricho) seront complétés dans les 21 jours à compter de la signature du présent Accord, conformément aux dispositions arrêtées par les sous-comités compétents.

2. Une fois ces appendices complétés, ils feront partie intégrante du présent Accord.

Pour le Gouvernement d'Israël

(Signé) Amnon Lipkin SHAHAK

Pour l'OLP

(Signé) Nabil SHAATH

Le 4 mai 1994

Annexe III

PROTOCOLE RELATIF AUX QUESTIONS JURIDIQUES

Article premier

Juridiction pénale

1. La juridiction pénale de l'Autorité palestinienne englobe tous les délits commis dans les régions qui relèvent de sa compétence territoriale ("le Territoire" aux fins de la présente annexe), sous réserve des dispositions du présent article.
2. Israël est seul compétent en matière pénale pour les délits suivants :
 - a) Délits commis dans les peuplements et la zone d'installation militaire, sous réserve des dispositions de la présente annexe; et
 - b) Délits commis sur le Territoire par des Israéliens.
3. Dans l'exercice de ses compétences pénales, chacune des parties est habilitée, entre autres, à enquêter et à arrêter, juger et condamner les coupables.
4. En outre, sans que cela constitue une dérogation à la compétence territoriale de l'Autorité palestinienne, Israël est habilité à arrêter et détenir des personnes soupçonnées d'avoir commis des délits relevant de sa compétence pénale telle qu'elle est définie aux paragraphes 2 et 7 du présent article, qui se trouvent sur le Territoire, dans les cas suivants :
 - a) S'il s'agit d'un Israélien, conformément à l'article 2 de la présente annexe; ou
 - b)
 - 1) S'il s'agit d'un non-Israélien soupçonné d'avoir commis à l'instant un délit dans un lieu où les autorités israéliennes exercent leur compétence en matière de sécurité conformément à l'annexe I, et qui est arrêté à proximité de l'endroit où le délit a été commis. Dans ce cas, le suspect et tous les éléments de preuve sont remis à la police palestinienne dès que possible.
 - 2) Si cette personne est soupçonnée d'avoir commis un délit visant Israël ou des Israéliens et si l'affaire appelle un complément d'instruction, Israël peut garder le suspect en détention et la question de la compétence juridictionnelle est traitée par le Comité juridique pour chaque cas d'espèce.
5. S'il s'agit d'un délit commis sur le Territoire par un non-Israélien et visant Israël ou un Israélien, l'Autorité palestinienne prend des mesures pour enquêter et instruire l'affaire et rend compte à Israël des résultats de l'enquête et de toute procédure judiciaire.

6. a) Les touristes en transit dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho, en provenance ou à destination d'Israël, qui se trouvent sur les routes latérales ou sur la route principale nord-sud traversant la région de Jéricho (route No 90) ne peuvent être arrêtés et interrogés que par les autorités israéliennes, qui en informent l'Autorité palestinienne. Lorsque les autorités israéliennes concluent qu'un délit, au sens de la législation en vigueur, a été commis, et que des mesures judiciaires additionnelles sont requises, ces mesures sont prises par l'Autorité palestinienne.

b) Si l'Autorité palestinienne arrête ou place en détention un tel touriste se trouvant en dehors des lieux indiqués au paragraphe ci-dessus, elle en avertit les autorités israéliennes immédiatement et leur permet de rencontrer le détenu au plus tôt et de lui fournir toute l'aide nécessaire qu'il demande, notamment en avertissant son consulat.

7. Aucune disposition du présent article n'est dérogoratoire à la compétence pénale d'Israël, conformément au droit israélien, s'agissant de délits commis en dehors d'Israël (y compris sur le Territoire) et visant Israël ou un Israélien, compte dûment tenu du principe selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour le même acte. L'exercice de cette compétence est assujettie aux dispositions de la présente annexe et ne préjuge pas la compétence pénale de l'Autorité palestinienne.

Article II

Entraide judiciaire en matière pénale

1. Généralités

a) Israël et l'Autorité palestinienne coopèrent et s'accordent une entraide judiciaire en matière pénale. Cette coopération englobe les dispositions énoncées au présent article.

b) Aux fins du présent article, les "forces militaires israéliennes" peuvent s'entendre de la police israélienne et les autres forces de sécurité israéliennes.

c) Les actes judiciaires émanant d'une partie et notifiés à une personne se trouvant sur le territoire de l'autre partie sont accompagnés d'une traduction certifiée dans la langue officielle de l'autre partie.

2. Coopération en matière pénale

a) La police israélienne et la police palestinienne coopèrent dans la conduite des enquêtes. Sous réserve de dispositions détaillées à convenir, cette coopération comporte notamment des échanges d'informations, de dossiers et d'empreintes digitales de suspects, de fichiers relatifs à l'immatriculation des véhicules, etc.

b) Lorsqu'un délit est commis sur le Territoire par un Israélien agissant de concert avec une personne relevant de l'Autorité palestinienne, les forces militaires israéliennes et la police palestinienne coopèrent pour l'enquête.

c) Les autorités israéliennes ne peuvent ni arrêter, ni détenir, ni incarcérer des Israéliens. Les Israéliens peuvent prouver leur identité en présentant des documents israéliens.

Toutefois, si un Israélien commet un crime contre des biens ou personnes sur le Territoire, la police palestinienne, à son arrivée au lieu du crime, avertit immédiatement les autorités israéliennes par l'intermédiaire du BCD compétent. Jusqu'à l'arrivée des forces militaires israéliennes, la police palestinienne peut, si nécessaire, retenir le suspect sur place tout en assurant sa protection et celle de toutes les autres personnes impliquées et prendre les mesures nécessaires pour conserver en l'état les lieux du crime, rassembler les éléments de preuve nécessaires et conduire un interrogatoire préliminaire.

d) Sans déroger à la compétence de l'Autorité palestinienne en ce qui concerne les biens situés ou transportés sur le territoire, lorsque ces biens sont transportés par un Israélien, les dispositions ci-après sont appliquées : les autorités palestiniennes sont habilitées à prendre toute mesure nécessaire concernant des véhicules ou effets personnels israéliens lorsque ces véhicules ou effets personnels ont été utilisés pour commettre un crime et présentent un danger immédiat pour la sécurité ou la santé publiques. Lorsqu'elles prennent de telles mesures, les autorités palestiniennes en avertissent immédiatement les autorités israéliennes par l'intermédiaire du BCD compétent et continuent de prendre les mesures nécessaires jusqu'à l'arrivée des autorités israéliennes.

3. a) Lorsqu'un Israélien est soupçonné d'avoir commis un délit et qu'il se trouve sur le Territoire, les forces militaires israéliennes sont habilitées à arrêter, fouiller et détenir le suspect selon les besoins, en présence et avec l'aide de la police palestinienne.

b) Lorsqu'un Israélien commet un délit et se trouve dans une zone jaune ou sur une des routes latérales ou ses bas-côtés, telles qu'elles sont définies à l'annexe I, les forces militaires israéliennes peuvent, sans déroger à la compétence territoriale de l'Autorité palestinienne, arrêter et détenir le coupable et avertissent immédiatement la police palestinienne, lui fournissent tous les renseignements nécessaires et assurent toute la coordination possible.

4. Lorsqu'un crime ou délit est commis à l'intérieur d'un peuplement et que toutes les personnes impliquées sont des Palestiniens de la bande de Gaza ou de la région de Jéricho ou des personnes en visite dans ces régions, les forces militaires israéliennes avertissent immédiatement la police palestinienne et remettent le coupable et les éléments de preuve recueillis à la police palestinienne, sauf s'il y a atteinte à la sécurité publique.

5. Interdictions de sortie du territoire

Chacune des parties doit exécuter les ordonnances rendues par l'organisme compétent de l'autre partie et visant à interdire à une personne placée sous la compétence de cette partie de se rendre à l'étranger.

6. Citation et interrogation de témoins

a) Lorsque la déposition d'un témoin israélien ou d'une autre personne présente en Israël est requise pour une enquête palestinienne, elle est enregistrée par la police israélienne en présence d'un agent de la police palestinienne, dans un local israélien situé en un lieu convenu.

b) Lorsque la déposition d'un témoin non israélien présent sur le Territoire est requise pour une enquête israélienne, elle est enregistrée par la police palestinienne en présence d'un agent de la police israélienne, dans un local palestinien situé en un lieu convenu.

c) Dans des cas exceptionnels, chacune des parties peut enregistrer elle-même une déposition demandée par l'autre partie, sans la présence d'un représentant de la partie demandeuse.

7. Transfert de suspects et de défendeurs

a) Lorsqu'un non-Israélien soupçonné, accusé ou convaincu d'un délit relevant de la juridiction pénale palestinienne se trouve en Israël, l'Autorité palestinienne peut demander à Israël de l'arrêter et de le lui remettre.

b) Lorsqu'une personne soupçonnée, accusée ou convaincue d'un délit relevant de la juridiction pénale israélienne se trouve sur le Territoire, Israël peut demander à l'Autorité palestinienne de l'arrêter et de la lui remettre.

c) Les demandes présentées au titre des alinéas a) et b) ci-dessus doivent être motivées et accompagnées d'un mandat d'amener délivré par un tribunal compétent.

d) Lorsque l'Autorité palestinienne demande le transfert d'un suspect qui n'est pas palestinien :

- 1) Le mandat d'amener doit être émis exclusivement sur demande présentée par le Procureur général ou en son nom, confirmant qu'il existe des éléments de preuve raisonnables donnant à penser que le délit a été commis par le suspect.
 - 2) Le délit doit être passible d'au moins 7 ans d'emprisonnement en vertu de la législation de la partie demandeuse.
- e) 1) Les personnes soupçonnées de délits passibles de moins de 7 ans d'emprisonnement sont interrogées par la partie qui mène

l'enquête dans un local situé sur le territoire de l'autre partie ou en un lieu convenu.

- 2) L'interrogatoire se fait en présence d'un officier de police de l'autre partie.
 - 3) Sur demande de la partie qui mène l'enquête, l'autre partie peut garder le suspect en détention provisoire en attendant et durant l'interrogatoire.
 - 4) Lorsque la présence du suspect est requise pour une raison objective telle que la confrontation avec des témoins et l'identification d'un site, le transfert du suspect ne peut avoir d'autre objet.
- f) 1) Sur réception d'une demande présentée en vertu du présent article, les deux parties doivent procéder à l'arrestation et au transfert demandés.
- 2) Si la personne demandée est en détention préventive ou purge une peine d'emprisonnement, la partie qui reçoit la demande peut repousser le transfert jusqu'à l'échéance de la détention ou de la peine.
- g) Nul ne peut être transféré pour un crime passible de la peine capitale sauf si la partie demandeuse s'engage à ne pas appliquer la peine capitale en l'espèce.
- h) 1) Les deux parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le traitement des personnes transférées en vertu du présent article soit conforme aux dispositions légales en vigueur en Israël et dans le Territoire et aux normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme dans le cadre d'enquêtes pénales.
- 2) Les suspects transférés en vertu du présent paragraphe ont le droit d'être aidés durant la période de l'enquête par un avocat de leur choix.
- i) Chaque partie peut, sur demande de l'autre partie, garder en détention pour sept jours au maximum une personne pour laquelle l'autre partie a l'intention de présenter une demande d'arrestation et de transfert, en attendant la présentation de cette demande.
- j) Le transfert d'étrangers par Israël à l'Autorité palestinienne en vertu du présent article est subordonné aux conventions en vigueur auxquelles Israël est partie et à une coordination avec le pays d'origine de la personne concernée.
- k) Les deux parties peuvent décider d'un commun accord de faire purger une peine prononcée par les tribunaux d'une des parties dans une prison de

l'autre partie, sous réserve de dispositions et conditions à convenir entre les deux parties.

8. Entraide pour l'exécution d'actes judiciaires à des fins d'enquête

a) Israël et l'Autorité palestinienne donnent effet aux actes judiciaires émanant des tribunaux de l'autre partie à des fins d'enquête (par exemple mandats de perquisition, demandes de présentation de documents et saisies), sous réserve des dispositions de la législation locale.

b) Lorsque, aux fins d'une enquête, Israël ou l'Autorité palestinienne demande que des analyses ou examens (tels que relevés d'empreintes digitales ou analyses sanguines) soient faits sur un objet situé dans le territoire de l'autre partie, cette dernière procède aux examens ou analyses demandés et en communique les résultats à la partie qui mène l'enquête. Si ces résultats ne sont pas suffisants aux fins de l'enquête, des dispositions sont prises pour que l'objet concerné soit remis à la partie qui mène l'enquête.

9. Entraide dans le cadre de procédures judiciaires

a) Les mandats d'amener et citations émanant d'un tribunal israélien et visant des défendeurs ou témoins se trouvant sur le Territoire sont exécutés par l'intermédiaire de l'Autorité palestinienne qui est responsable de la notification des citations et de l'exécution des mandats d'amener par la police palestinienne. Les mandats ou citations visant un défendeur ou un témoin israélien sont exécutés par les forces militaires israéliennes en présence et avec l'aide de la police palestinienne.

b) Les mandats d'amener ou citations émanant d'un tribunal palestinien et visant des défendeurs et témoins se trouvant en Israël sont exécutés par l'intermédiaire de la police israélienne qui est responsable de la notification des citations et de l'exécution des mandats d'amener.

c) Lorsque la déposition d'un témoin israélien est requise dans le cadre d'une procédure menée par un tribunal palestinien, cette déposition est enregistrée dans un tribunal palestinien situé en un lieu convenu à proximité d'un des points de franchissement et le témoin est accompagné de représentants des forces militaires israéliennes et de la police palestinienne.

d) Lorsque la déposition d'un témoin est requise dans le cadre d'une procédure menée par un tribunal de l'une des deux parties, celle-ci transmet aux autorités de l'autre partie une citation à comparaître.

Article III

Juridiction civile

1. Les tribunaux et autorités judiciaires palestiniens sont compétents pour toute affaire civile sous réserve du présent Accord.

/...

2. Les Israéliens qui ont une activité commerciale dans le Territoire sont assujettis au droit civil en vigueur dans le Territoire pour cette activité.

Néanmoins, les sentences et ordonnances judiciaires et administratives visant des Israéliens ou leurs biens sont exécutées par Israël. Israël s'engage à les exécuter dans un délai raisonnable.

3. Les tribunaux et autorités judiciaires palestiniens ne sont pas compétents pour les affaires civiles auxquelles un Israélien est partie, sauf dans les cas suivants :

a) L'affaire concerne une entreprise israélienne en activité située sur le Territoire (est réputée telle toute entreprise israélienne inscrite au registre du commerce du Territoire en qualité d'entreprise étrangère);

b) L'affaire concerne un bien-fonds situé sur le Territoire;

c) La partie israélienne est défendeuse et a consenti à ce que l'affaire soit traitée par la juridiction palestinienne, au moyen d'une notification écrite communiquée au tribunal ou aux autorités judiciaires palestiniennes;

d) La partie israélienne est défendeuse dans une affaire qui concerne une convention écrite et a reconnu la compétence palestinienne par une disposition expresse de cette convention;

e) La partie israélienne est un plaignant qui a intenté une action sur le Territoire. Si le défendeur est israélien, son consentement conformément aux alinéas c) ou d) est requis; ou

f) Dans tout autre cas, si les deux parties en conviennent ainsi.

4. La compétence des tribunaux et autorités judiciaires palestiniens n'englobe pas les actions visant l'Etat d'Israël, y compris ses entités, organismes et agents officiels.

Article VI

Entraide judiciaire au civil

1. Notification d'actes judiciaires

Israël et l'Autorité palestinienne sont tenus, dans le cadre de leur compétence territoriale, de notifier les actes judiciaires, y compris les citations, émanant des organes judiciaires de l'autre partie.

2. Mesures conservatoires

a) Les ordonnances conservatoires (par exemple, saisies conservatoires, désignation d'un administrateur judiciaire, interdiction de sortie du territoire, etc.) émanant d'un organe judiciaire de l'une ou l'autre partie

/...

restent sans effet sur le territoire qui relève de la compétence de l'autre partie.

b) Les organes judiciaires des deux parties sont habilités à rendre des ordonnances conservatoires ayant effet sur le territoire pour lequel ils sont compétents, même lorsque l'action initiale a été intentée auprès d'organes judiciaires de l'autre partie.

c) Les organes judiciaires des deux parties peuvent prononcer une interdiction de sortie du territoire dans le cadre d'une affaire dont ils sont saisis, sous réserve des dispositions légales pertinentes.

3. Enregistrement de dépositions

Israël et l'Autorité palestinienne prendront des dispositions pour l'enregistrement de dépositions de témoins, si nécessaire, dans le territoire qui relève de leur compétence, lorsque ces dépositions sont demandées dans le cadre de procédures menées par des organes judiciaires de l'autre partie.

4. Exécution des sentences

a) Israël et l'Autorité palestinienne mettent à exécution les sentences rendues par les organes judiciaires de l'autre partie, à condition que ceux-ci soient compétents et, en outre, que l'exécution du jugement ne soit pas contraire à la politique publique. Les organes d'exécution relevant d'Israël et de l'Autorité palestinienne exécutent ces sentences de la même manière que si elles émanaient de leurs propres organes judiciaires.

b) Pour exécuter une sentence visant un Israélien, les organes d'exécution palestiniens sont habilités à prendre des mesures (saisie, mise en faillite, expulsion, etc.) concernant des biens israéliens situés sur le Territoire.

c) Seuls les organes d'exécution israéliens peuvent rendre des ordonnances portant atteinte à la liberté d'Israéliens (emprisonnement, interdiction de sortie du territoire, etc.).

d) Toutes les ordonnances rendues par des organes d'exécution et visant des Israéliens ou des biens israéliens se trouvant sur le Territoire sont exécutées par la police israélienne avec l'aide de l'Autorité palestinienne ou, si la police israélienne fait savoir à l'Autorité palestinienne qu'elle n'y voit pas d'objection, par la police palestinienne.

Annexe IV

PROTOCOLE RELATIF AUX RELATIONS ECONOMIQUES

Certificat d'authenticité

République arabe d'Egypte
Gouvernorat du Caire
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

signé et scellé

Je certifie par la présente que la copie ci-jointe du Protocole relatif aux relations économiques signé à Paris le 29 avril 1994 et de ses appendices est une copie authentique de l'original et qu'après l'avoir soigneusement examinée et comparée avec ledit original, j'ai constaté qu'elle y était conforme mot pour mot et chiffre pour chiffre.

Le Consul des Etats-Unis

(Signé) Charles J. WINTHEISER

3 mai 1994

Sceau

/...

PROTOCOLE RELATIF AUX RELATIONS ECONOMIQUES ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'ISRAEL ET L'OLP, REPRESENTANT
LE PEUPLE PALESTINIEN

PREAMBULE

Les deux parties considèrent l'activité économique comme une des pierres angulaires de leurs relations au service de leur intérêt mutuel dans la réalisation d'une paix juste, durable et globale. Les deux parties coopèrent dans ce domaine pour fonder ces relations sur une base économique solide, en respectant dans les différents domaines de l'économie les principes du respect mutuel des intérêts économiques de l'autre partie, de la réciprocité, de l'équité et de la justice.

Le présent Protocole constitue un cadre pour le renforcement de la base économique de la partie palestinienne, qui doit lui permettre d'exercer ses droits en matière de décisions économiques, conformément à ses propres projets et priorités de développement. Les deux parties reconnaissent les liens économiques de l'autre partie avec des marchés tiers et la nécessité de créer un meilleur environnement économique pour leur population.

Article premier

Cadre et portée du présent Protocole

1. Le présent Protocole établit l'accord contractuel qui régit les relations économiques entre les deux parties et s'applique à la Cisjordanie et à la bande de Gaza durant la période intérimaire. Il sera mis en oeuvre conformément aux étapes envisagées dans la Déclaration de principes sur des arrangements d'autonomie signée le 13 septembre 1993 à Washington et au Mémoire d'accord y relatif. En conséquence, il s'appliquera d'abord à la bande de Gaza et la région de Jéricho puis, ultérieurement, au reste de la Cisjordanie, conformément aux dispositions de l'Accord intérimaire et à toute autre disposition convenue entre les deux parties.
2. Le présent Protocole, y compris ses appendices, est incorporé à l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho ("l'Accord" dans le présent Protocole), dont il fait partie intégrante, et sera interprété en conséquence. Le présent paragraphe ne concerne que la bande de Gaza et la région de Jéricho.
3. Le présent Protocole entre en vigueur au moment de la signature de l'Accord.
4. Aux fins du présent Protocole, on entend par "Régions" les régions qui relèvent de l'Autorité palestinienne conformément aux dispositions de l'Accord relatives à la compétence territoriale.

La compétence palestinienne dans les accords ultérieurs peut être définie en termes de régions, de sphères ou de fonctions, conformément à l'Accord intérimaire. Par conséquent, aux fins du présent Protocole, partout où il est

employé, le terme "Régions" peut s'entendre également des fonctions et sphères, le cas échéant, moyennant les adaptations nécessaires.

Article II

Comité économique mixte

1. Les deux parties établissent un Comité économique mixte palestino-israélien ("le CEM") chargé de suivre la mise en oeuvre du présent Protocole et de régler les problèmes y relatifs qui pourraient survenir. Chaque partie peut demander que toute question relative au présent Accord soit soumise au CEM.
2. Le CEM joue le rôle du comité permanent de coopération économique prévu à l'annexe III de la Déclaration de principes.
3. Le CEM est composé d'un nombre égal de représentants des deux parties et peut créer des sous-comités s'il le juge nécessaire, en sus des sous-comités définis dans le présent Protocole.

Au besoin, un sous-comité peut comprendre des experts.

4. Le CEM et ses sous-comités prennent leurs décisions par consensus et déterminent eux-mêmes leur règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence et le lieu ou les lieux de leurs réunions.

Article III

Taxes à l'importation et politique d'importation

1. La politique d'importation et la politique douanière des deux parties doivent se conformer aux dispositions et principes énoncés dans le présent article.
2. a) L'Autorité palestinienne a tous pouvoirs et responsabilités en ce qui concerne le régime d'importation et de douane pour les objets suivants :
 - 1) Les marchandises inscrites sur la liste A1, qui constitue l'appendice I ci-joint, produits sur place en Jordanie et en Egypte en particulier ainsi que dans les autres pays arabes, que les Palestiniens peuvent importer en quantités convenues par les deux parties jusqu'à concurrence des besoins du marché palestiniens tels qu'ils sont estimés conformément au paragraphe 3 ci-après.
 - 2) Les marchandises inscrites sur la liste A2, qui constitue l'appendice II ci-joint, provenant des pays arabes, islamiques et autres, que les Palestiniens peuvent importer en quantités convenues par les deux parties jusqu'à concurrence des besoins du marché palestiniens tels qu'ils sont estimés conformément au paragraphe 3 ci-après.

/...

b) En ce qui concerne l'importation des produits inscrits sur les listes A1 et A2, l'Autorité palestinienne est habilitée à déterminer de façon indépendante et à modifier de temps à autre le taux des droits de douane, des taxes à l'achat, des prélèvements, des droits d'accise et autres impositions, et à définir des prescriptions et modalités applicables en matière de licences et de normes. L'évaluation en douane se fondera sur l'accord conclu dans le cadre du GATT en 1994, à compter de sa mise en oeuvre en Israël et, d'ici là, sur la Définition de la valeur de Bruxelles. La nomenclature des marchandises se fondera sur les principes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. L'importation des produits mentionnés à l'article 7 du présent Protocole (agriculture) est régie par les dispositions dudit article.

3. Aux fins de l'alinéa 2 a) ci-dessus, les besoins du marché palestinien pour 1994 sont estimés par un sous-comité d'experts. Ces estimations se fonderont sur les meilleures données historiques disponibles concernant la consommation, la production, l'investissement et le commerce extérieur des régions. Ce sous-comité présente ses estimations dans un délai de trois mois à compter de la signature de l'Accord. Ces estimations seront révisées et mises à jour tous les six mois par le sous-comité, sur la base des meilleures données disponibles concernant la période la plus récente et compte tenu de tous les indicateurs économiques et sociaux pertinents.

Dans l'attente d'un accord sur les besoins du marché palestinien, on emploiera comme estimations provisoires les estimations relatives à la période précédente, ajustées pour tenir compte de la croissance démographique et de l'augmentation du PNB par habitant durant cette période.

4. L'Autorité palestinienne a toute compétence s'agissant de déterminer et de modifier de temps à autre, de façon indépendante, les taux des droits de douane, taxes à l'achat, prélèvements, droits d'accise et autres impositions visant les marchandises énumérées à la liste B ci-jointe (appendice III), les denrées alimentaires de base et autres biens destinés au programme de développement économique palestinien, importés par les Palestiniens dans les Régions.

5. a) En ce qui concerne toutes les marchandises qui ne figurent pas sur les listes A1, A2 et B, ainsi que les quantités dépassant celles qui sont déterminées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 et au paragraphe 3 ci-dessus ("les Quantités"), l'Autorité palestinienne applique au minimum, en matière de droits de douane, taxes à l'achat, prélèvements, droits d'accise et autres impositions, les taux israéliens en vigueur à la date de la signature de l'Accord ou tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre. L'Autorité palestinienne peut décider d'appliquer des taux plus élevés à ces marchandises et quantités excédentaires lorsqu'elles sont importées par des Palestiniens dans les régions.

b) En ce qui concerne toutes les marchandises qui ne figurent pas sur les listes A1 et A2 et les quantités dépassant les Quantités, Israël et l'Autorité palestinienne appliquent à toutes les importations le même régime, conformément aux dispositions du paragraphe 10 ci-après, notamment en matière de normes, de licences, de règles d'origine, d'évaluation en douane, etc.

6. Chaque partie avertit immédiatement l'autre partie des modifications apportées aux taux et aux autres aspects du régime d'importation, mises en oeuvre dans le cadre de ses compétences telles qu'elles sont définies au présent article. S'agissant des modifications qui n'appellent pas une application immédiate, un processus de notification et de consultation préalable prendra en considération tous les aspects et répercussions économiques.

7. L'Autorité palestinienne perçoit une TVA au même taux sur les biens et services d'origine locale et les importations (qu'il s'agisse ou non de produits figurant sur les trois listes mentionnées ci-dessus), et peut fixer ce taux entre 15 et 16 %.

8. Les marchandises importées de Jordanie, d'Egypte et d'autres pays arabes en vertu de l'alinéa 2 a) 1) ci-dessus (liste A1) doivent être conformes à des règles d'origine définies par un sous-comité mixte dans les trois mois qui suivent la date de la signature de l'Accord. D'ici là, ces marchandises seront considérées comme originaires de l'un de ces pays si elles répondent à toutes les conditions suivantes :

- a)
 - i) Elles ont été intégralement cultivées, produites ou manufacturées dans ce pays ou ont fait l'objet d'une ouvraison importante par laquelle les produits ou matières de base ont été transformés en marchandises nouvelles ou différentes ayant une désignation, des caractéristiques ou un emploi distincts;
 - ii) Elles sont importées directement dudit pays;
 - iii) La somme de la valeur ou du coût des matières produites dans le pays d'origine et des coûts directs d'ouvraison n'est pas inférieure à 30 % de la valeur à l'exportation des marchandises. Ce pourcentage peut être révisé par le Comité mixte mentionné au paragraphe 16 un an après la signature de l'Accord.
 - iv) Elles sont accompagnées d'un certificat d'origine reconnu sur le plan international;
 - v) Aucune marchandise ou matière ne peut être considérée comme sensiblement nouvelle ou différente du simple fait qu'elle a été combinée avec d'autres, emballée ou diluée dans de l'eau ou d'autres substances, d'une façon qui ne modifie pas notablement ses caractéristiques.

9. Chaque partie délivre des licences d'importation à ses propres importateurs, conformément aux principes énoncés dans le présent article, et est responsable de l'application des prescriptions et modalités en matière de licences en vigueur au moment de la délivrance des licences. Les parties arrêteront ensemble des dispositions pour l'échange d'informations pertinentes en matière de licences.

10. Sauf en ce qui concerne les marchandises visées aux listes A1 et A2 et leurs quantités - pour lesquelles l'Autorité palestinienne a tous pouvoirs et

responsabilités - les deux parties appliquent la même politique d'importation (exception faite des taux des droits d'importation et autres impositions frappant les marchandises inscrites sur la liste B) et les mêmes règlements d'importation, notamment en matière de nomenclature, d'évaluation et autres procédures douanières, fondés sur les principes régissant les codes internationaux, et les mêmes politiques en matière de licences d'importation et de normes concernant les marchandises importées, à savoir le régime appliqué par Israël à ses propres importations. Israël peut de temps à autre modifier l'un ou l'autre des aspects ci-dessus, à condition que les modifications en matière de normes ne constituent pas un obstacle non tarifaire et soient fondées sur des considérations de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, conformément à l'article 2.2 de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce qui fait partie de l'Acte final des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay. Israël notifie préalablement à l'Autorité palestinienne toute modification de ce type et applique les dispositions du paragraphe 6.

11. a) L'Autorité palestinienne détermine elle-même ses droits de douane et taxes à l'achat visant les véhicules automobiles importés en tant que tels, destinés à être immatriculés par elle. Les normes concernant les véhicules sont celles en vigueur à la date de la signature de l'Accord compte tenu des modifications relevant du paragraphe 10 ci-dessus.

Toutefois, l'Autorité palestinienne peut demander, par l'intermédiaire du Sous-Comité des transports, à appliquer des normes différentes dans des cas particuliers.

Les seuls véhicules automobiles d'occasion pouvant être importés sont des véhicules pour le transport de personnes ou des véhicules à usage mixte d'un modèle n'ayant pas plus de trois ans d'ancienneté à compter de l'année d'importation. Le Sous-Comité des transports arrêtera des procédures pour inspecter ces véhicules d'occasion et certifier qu'ils sont conformes aux normes applicables à l'année-modèle correspondante.

La question de l'importation de véhicules commerciaux d'un modèle antérieur à celui de l'année d'importation sera examinée dans le cadre du sous-comité mixte mentionné au paragraphe 16 ci-après.

b) Chacune des deux parties peut fixer les conditions applicables au transfert de propriété ou d'usage de véhicules automobiles immatriculés par l'autre partie en faveur d'un de ses propres résidents, notamment en ce qui concerne le paiement de la différence éventuelle entre les droits d'importation, et à une inspection des véhicules en vue de vérifier leur conformité aux normes appliquées à l'époque par ses propres services compétents, et peut interdire ces transferts.

12. a) Les normes jordaniennes, comme spécifié à l'appendice I ci-joint, peuvent être acceptées pour l'importation de produits pétroliers dans les Régions, à condition qu'elles correspondent au minimum à la moyenne des normes en vigueur dans les pays de l'Union européenne ou aux normes des Etats-Unis d'Amérique, leurs paramètres étant ajustés aux caractéristiques géographiques d'Israël, de la bande de Gaza et de la Cisjordanie.

Les cas de produits pétroliers qui ne répondent pas à ces normes sont soumis à un comité mixte d'experts chargé de trouver une solution appropriée. Celui-ci peut décider par consensus d'accepter des normes différentes pour l'importation d'essence répondant aux normes jordaniennes même si, pour certains paramètres, ces normes ne correspondent pas à celles de la Communauté européenne ou des Etats-Unis. Le Comité doit rendre sa décision dans un délai de six mois.

Jusqu'à ce que le Comité ait rendu sa décision et pour six mois au maximum à compter de la signature de l'Accord, l'Autorité palestinienne peut importer dans les Régions de l'essence destinée au marché palestinien dans les Régions, en fonction des besoins de ce marché, à condition que :

- 1) Cette essence soit colorée de façon à permettre de la distinguer de l'essence vendue en Israël; et
- 2) L'Autorité palestinienne prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter que cette essence soit vendue en Israël.

b) L'écart entre le prix final à la consommation de l'essence en Israël et dans les régions ne doit pas dépasser 15 % du prix final officiel en vigueur en Israël. L'Autorité palestinienne est habilitée à fixer le prix des produits pétroliers autres que l'essence destinée à être consommée dans les Régions.

c) L'importation d'essence égyptienne est également autorisée à condition qu'elle réponde aux conditions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus.

13. Outre les points d'entrée et de sortie désignés en vertu de l'article relatif aux passages qui figure à l'annexe I de l'Accord et qui sont destinés à l'importation et à l'exportation de marchandises, la partie palestinienne a le droit d'employer tous les points d'entrée en Israël et de sortie d'Israël désignés à cet effet. Lorsqu'ils importent ou exportent par ces points, les Palestiniens bénéficient d'un traitement commercial et économique identique.

14. Aux points d'entrée situés sur le Jourdain et aux limites de la bande de Gaza :

- a) Transit de marchandises

L'Autorité palestinienne a tous pouvoirs et responsabilités aux postes douaniers palestiniens (zones marchandises) pour l'application du régime douanier et d'importation convenu, telle qu'il est défini dans le présent Protocole, notamment en ce qui concerne l'inspection et la perception des taxes et autres impositions dues.

Des fonctionnaires des douanes israéliennes doivent être présents et recevoir des douanes palestiniennes une copie de tous les documents nécessaires concernant chaque envoi et sont habilités à demander à ce que soit effectuées en leur présence l'inspection des marchandises et de la perception des taxes.

Les fonctionnaires des douanes palestiniennes sont responsables des procédures douanières, y compris l'inspection et la perception des droits dus.

/...

En cas de désaccord concernant un dédouanement en vertu des dispositions du présent article, les marchandises sont bloquées pour une période de 48 heures au maximum, durant laquelle un sous-comité mixte doit régler la question sur la base des dispositions pertinentes du présent article. Les marchandises ne sont libérées que sur décision du sous-comité.

b) Formalités douanières applicables aux voyageurs

Chaque partie applique ses propres formalités douanières aux voyageurs, notamment en matière d'inspection et de perception des droits. L'inspection et la perception des droits dus aux douanes palestiniennes sont faites par des douaniers de l'Autorité palestinienne.

Des fonctionnaires des douanes israéliennes sont présents de façon invisible dans les couloirs douaniers palestiniens et sont habilités à demander une inspection des marchandises et la perception des droits dus. En cas de doute, l'inspection est faite par le douanier palestinien, dans un local distinct, en présence du douanier israélien.

15. La répartition du produit de tous les droits et taxes d'importation entre Israël et l'Autorité palestinienne se fonde sur le principe de la destination finale. En outre, ce produit est attribué à l'Autorité palestinienne même si l'importation a été faite par des importateurs israéliens lorsque le destinataire final expressément mentionné dans les documents d'importation est une société inscrite au registre du commerce de l'Autorité palestinienne qui a des activités commerciales dans les Régions. Cette répartition du produit des taxes et droits se fait dans un délai de six jours à compter de leur perception.

16. Le Comité économique mixte ou un sous-comité créé par lui aux fins du présent article traite notamment les questions suivantes :

- 1) Propositions palestiniennes d'articles à ajouter aux listes A1, A2 et B. Propositions de modifications à apporter aux taux de droits et aux procédures d'importation, à la nomenclature, aux normes et aux prescriptions en matière de licences applicables à toutes les autres importations;
- 2) Estimation des besoins du marché palestinien, selon le paragraphe 3 ci-dessus;
- 3) Réception des notifications de modifications et conduite des consultations, conformément au paragraphe 6 ci-dessus;
- 4) Définition des règles d'origine, comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus; et
- 5) Coordination des échanges d'informations pertinentes en matière de licences, comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus;
- 6) Examen de toute autre question concernant la mise en oeuvre du présent article et règlement des problèmes qui en découlent.

/...

17. L'Autorité palestinienne est habilitée à exempter les Palestiniens de retour auxquels sera accordé le statut de résident permanent dans les Régions des droits d'importation sur les effets personnels, y compris les appareils électroménagers et les véhicules automobiles pour le transport de personnes, à condition qu'ils soient destinés à leur usage personnel.

18. L'Autorité palestinienne élabore au point son propre régime pour l'entrée temporaire des machines et véhicules nécessaires pour ses propres besoins et pour le plan de développement économique palestinien.

En ce qui concerne les autres machines et équipements qui ne figurent pas sur les listes A1, A2 et B, l'entrée temporaire fera partie du régime d'importation convenu au paragraphe 10 ci-dessus, jusqu'à ce que le sous-comité mentionné au paragraphe 16 rende une décision sur un nouveau régime proposé par l'Autorité palestinienne. L'entrée temporaire sera coordonnée par l'intermédiaire du sous-comité mixte.

19. Les dons en nature à l'Autorité palestinienne sont exemptés de droits de douane et autres droits d'importation s'ils sont destinés à des projets de développement déterminés ou à des fins humanitaires non commerciales et effectivement employés à cet effet.

L'Autorité palestinienne a la responsabilité exclusive de la planification et de la gestion de l'aide des donateurs au peuple palestinien. Le Comité économique mixte examine les questions relatives aux rapports entre les dispositions du présent article et la mise en oeuvre des principes du paragraphe ci-dessus.

Article IV

Questions monétaires et financières

1. L'Autorité palestinienne établit une Autorité monétaire (AMP) dans les Régions. Celle-ci est compétente en matière de réglementation et de mise en oeuvre de la politique monétaire dans le cadre des attributions décrites au présent article.

2. L'AMP fait office de conseiller économique et financier officiel de l'Autorité palestinienne.

3. L'AMP fait office d'agent financier exclusif de l'Autorité palestinienne et des entités du secteur public, tant sur le plan local qu'internationalement.

4. Les réserves en devises (or compris) de l'Autorité palestinienne et de toutes les entités du secteur public palestinien ne peuvent être déposées qu'auprès de l'AMP et gérées par celle-ci.

5. L'AMP fait office de prêteur en dernier ressort pour le système bancaire des Régions.

/...

6. L'AMP est responsable de l'agrément des cambistes dans les Régions ainsi que de la réglementation et de la supervision des transactions de change à l'intérieur des Régions et avec le reste du monde.

7. a) L'AMP a un département de supervision bancaire chargé de veiller au bon fonctionnement, à la stabilité, à la solvabilité et à la liquidité des banques opérant dans les Régions.

b) Le département de supervision bancaire se conforme aux principes et normes internationaux tels qu'ils sont énoncés dans des conventions internationales et en particulier aux principes du "Comité de Bâle".

c) Le département de supervision bancaire est chargé de la supervision générale de toutes les banques, notamment en ce qui concerne :

- La réglementation de toutes les formes d'activité bancaire, y compris les activités internationales;
- L'agrément des banques à capitaux locaux et des filiales, succursales, coentreprises et bureaux de représentation des banques étrangères, ainsi que des actionnaires dominants;
- La supervision et l'inspection des banques.

8. L'AMP renouvellera l'agrément de chacune des cinq succursales de banques israéliennes qui opèrent actuellement dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, dès que l'Autorité palestinienne aura assumé les compétences nécessaires. Ces succursales devront se conformer aux règles et règlements généraux de l'AMP concernant les banques étrangères, fondés sur le Concordat de Bâle. Les alinéas d), e) et f) du paragraphe 10 ci-dessous s'y appliqueront.

9. a) Toute autre banque israélienne souhaitant ouvrir une succursale ou filiale dans les Régions doit demander une autorisation à l'AMP et être traitée de la même façon que toute autre banque étrangère, à condition que les mêmes dispositions soient appliquées aux banques palestiniennes souhaitant ouvrir une succursale ou filiale en Israël.

b) L'octroi d'une autorisation par les autorités des deux parties est assujéti aux dispositions ci-après, fondées sur le Concordat de Bâle, en vigueur à la date de la signature du présent Accord et sur les règles et règlements généraux des autorités d'accueil applicables à l'ouverture de succursales et filiales de banques étrangères.

Au sens du présent paragraphe 10, les expressions "autorités d'accueil" et "autorités d'origine" s'entendent uniquement de la Banque d'Israël et de l'AMP.

c) Une banque souhaitant établir une filiale ou succursale doit demander une autorisation aux autorités d'accueil après avoir obtenu au préalable l'approbation des autorités d'origine. Les autorités d'accueil notifient aux autorités d'origine les conditions de l'autorisation et accordent l'agrément définitif s'il n'y a pas d'objection des autorités d'origine.

/...

d) Les autorités d'origine sont chargées de la supervision consolidée des banques, y compris leurs filiales et succursales établies dans le territoire qui relève des autorités d'accueil. Toutefois, la répartition des responsabilités, en matière de supervision, entre les autorités d'origine et d'accueil en ce qui concerne les filiales doit se conformer au Concordat de Bâle.

e) Les autorités d'accueil examinent régulièrement les activités des filiales et succursales qui relèvent de leur compétence. Les autorités d'origine sont habilitées à faire des inspections sur place dans les filiales et succursales implantées dans la région d'accueil. Toutefois, les responsabilités des autorités d'origine en ce qui concerne la supervision des filiales doivent être conformes au Concordat de Bâle.

En conséquence, les autorités de chaque partie communiquent aux autorités de l'autre partie une copie de leurs rapports d'inspection et toute information pertinente concernant la solvabilité, la stabilité et la solidité des banques et de leurs filiales et succursales.

f) La Banque d'Israël et l'AMP instituent un mécanisme de coopération et d'échange d'informations sur les questions d'intérêt mutuel.

10. a) Le nouveau shekel israélien (NSI) est une des monnaies en circulation dans les Régions et y a cours légal pour le règlement de toute transaction, y compris les transactions officielles. Toute monnaie en circulation, y compris le NSI, est acceptée par l'Autorité palestinienne et par toutes ses institutions, par les collectivités locales et les banques pour le paiement de toute transaction.

b) Les deux parties continuent d'examiner, par l'intermédiaire du CEM, la possibilité d'introduire une monnaie palestinienne définie d'un commun accord ou d'instituer d'autres mécanismes temporaires de gestion monétaire pour l'Autorité palestinienne.

11. a) Le niveau des liquidités obligatoires concernant tous les dépôts constitués auprès de banques opérant dans les régions est fixé et annoncé par l'AMP.

b) Les banques des Régions acceptent les dépôts en NSI. Les liquidités obligatoires pour les différents types de dépôts en NSI (ou dépôts liés au NSI) constituées dans des banques opérant dans les régions sont de 4 à 8 % au minimum, selon le type de dépôt. Si les taux de liquidités obligatoires pour les dépôts en NSI (ou dépôts liés au NSI) en Israël sont modifiées de plus de 1 point de pourcentage, les taux ci-dessus sont modifiés en conséquence.

c) La supervision et l'inspection du respect des liquidités obligatoires seront faites par l'AMP.

d) Les réserves et les actifs liquides requis en vertu du présent paragraphe sont déposés auprès de l'AMP, conformément aux règles et règlements fixés par celui-ci. Les sanctions en cas de non-respect des liquidités obligatoires sont déterminées par l'AMP.

12. L'AMP détermine et gère un système d'escompte et d'avances temporaires aux banques opérant dans les Régions.

13. a) L'AMP établit ou agréé un organisme de compensation chargé de compenser les virements entre banques opérant dans les Régions et avec d'autres centres de compensation.

b) Les compensations de virements et autres transactions monétaires entre banques opérant dans les Régions et banques opérant en Israël sont faites par les centres de compensation israélien et palestinien à la même date de valeur, conformément aux dispositions convenues.

14. Les deux parties autorisent leurs banques à avoir des correspondants parmi les banques de l'autre partie.

15. L'AMP a le droit de présenter à la Banque d'Israël les NSI excédentaires qui lui sont confiés par les banques opérant dans les Régions pour les faire convertir en des devises pour lesquelles la Banque d'Israël opère sur le marché interbancaire national, jusqu'à concurrence des montants par période déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 16 ci-après.

16. a) Le montant des excédents de NSI, résultant des flux de la balance des paiements, que l'AMP a le droit de faire convertir en devises est égal à :

1) L'estimation de la totalité des "importations" israéliennes de biens et services en provenance des Régions, évaluées aux prix du marché (taxes comprises), réglées en NSI, déduction faite :

i) Des taxes perçues par l'Autorité palestinienne sur toutes les "importations" israéliennes en provenance des Régions et restituées à Israël en NSI, et

ii) Des taxes perçues par Israël sur toutes les "importations" israéliennes en provenance des Régions et incluses dans leur valeur marchande mais non restituées à l'Autorité palestinienne,

moins

2) L'estimation de toutes les "exportations" israéliennes de biens et services vers les Régions, évaluées aux prix du marché (taxes comprises), réglées en NSI, déduction faite :

i) Des taxes perçues par Israël sur ces "exportations" et restituées à l'Autorité palestinienne, et

ii) Des taxes perçues par l'Autorité palestinienne sur ces "exportations" et incluses dans leur valeur marchande mais non restituées à Israël;

plus

3) Le montant cumulatif net des devises précédemment converties en NSI par l'AMP tel qu'il a été enregistré par la salle de change de la Banque d'Israël.

b) Les flux et montants ci-dessus sont calculés à compter de la date de la signature de l'Accord.

Notes relatives au paragraphe 16 :

i) Les "exportations" et "importations" de biens et services comprennent notamment les services de main-d'oeuvre, les dépenses en NSI des touristes et Israéliens dans les Régions et les dépenses en NSI des Palestiniens des Régions en Israël.

ii) Les taxes et cotisations de retraite perçues sur les "importations" de services de main-d'oeuvre, payées à la partie "importatrice" et restituées à la partie "exportatrice", ne sont pas incluses dans l'estimation des sommes à convertir, puisque les recettes d'"exportation" de services de main-d'oeuvre sont enregistrées taxes et cotisations comprises, même si ces taxes et cotisations ne sont pas encaissées par les fournisseurs de ces services.

17. L'AMP et la Banque d'Israël se réunissent une fois par an pour examiner et déterminer le montant annuel des NSI convertibles pendant l'année civile suivante et tous les six mois pour ajuster ce montant. Les montants déterminés chaque année et ajustés chaque semestre se fondent sur les données et estimations historiques et les prévisions relatives à la période suivante, conformément à la formule indiquée au paragraphe 16. La première réunion se tiendra dès que possible et au plus tard trois mois après la date de la signature de l'Accord.

18. a) La conversion de devises en NSI et vice versa par l'AMP se fait par l'intermédiaire de la salle de marché de la Banque d'Israël, aux cours du marché.

b) La Banque d'Israël n'est pas tenue de convertir durant un mois donné plus d'un cinquième du montant semestriel mentionné au paragraphe 17.

19. Aucune restriction ne s'applique au montant annuel des devises que l'AMP peut convertir en NSI. Toutefois, pour éviter des fluctuations de change excessives, la Banque d'Israël et l'AMP conviennent d'un plafond mensuel pour ces conversions lors des réunions annuelles et semestrielles mentionnées au paragraphe 17.

20. Les banques des régions sont tenues de changer les NSI en toute autre monnaie en circulation et vice versa.

21. L'Autorité palestinienne est investie des compétences, pouvoirs et responsabilités relatifs à la réglementation et la supervision des opérations en

/...

capital dans les Régions, notamment l'agrément des institutions du marché des capitaux, des compagnies financières et des sociétés et fonds d'investissement.

Article V

Fiscalité directe

1. Israël et l'Autorité palestinienne déterminent et gèrent chacun de façon indépendante sa propre politique fiscale en matière d'impôts directs, y compris en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et les bénéfices, les impôts fonciers, les impôts municipaux et autres redevances.
2. Chaque administration fiscale est habilitée à percevoir les impôts directs générés par les activités économiques se déroulant sur son territoire.
3. Chaque administration fiscale peut instituer des taxes additionnelles frappant ses résidents (particuliers et entreprises) qui ont des activités économiques sur le territoire de l'autre partie.
4. Israël transfère à l'Autorité palestinienne une somme égale à :
 - a) 75 % de l'impôt sur le revenu payé par les Palestiniens de la bande de Gaza et de la région de Jéricho employés en Israël.
 - b) L'intégralité de l'impôt sur le revenu payé par les Palestiniens de la bande de Gaza et de la région de Jéricho employés dans les peuplements.
5. Les deux parties se mettent d'accord sur des mécanismes pour régler toutes les questions de double imposition.

Article VI

Impôts indirects sur la production locale

1. Les administrations fiscales israélienne et palestinienne perçoivent la TVA et les taxes à l'achat sur la production locale ainsi que tout autre impôt indirect sur leur territoire respectif.
2. Le taux des taxes à l'achat appliqué par chaque administration fiscale est identique pour les produits d'origine locale et les produits importés.
3. Le taux de la TVA en Israël est actuellement de 17 %. Le taux de la TVA palestinienne sera de 15 à 16 %.
4. L'Autorité palestinienne fixe un seuil de chiffre d'affaires annuel en dessous duquel les entreprises qui relèvent de sa compétence sont exemptées de la TVA, seuil qui ne pourra être supérieur à 12 000 dollars des Etats-Unis.
5. La TVA perçue sur les achats d'entreprises enregistrées aux fins de cette taxe revient à l'administration fiscale auprès de laquelle l'entreprise concernée est inscrite.

/...

Aux fins de la TVA, les entreprises sont enregistrées soit auprès de l'administration fiscale de leur lieu de résidence, soit auprès de celle de leur lieu d'activité courante.

Le produit de la TVA est compensé entre les administrations fiscales israélienne et palestinienne compétentes selon les critères suivants :

a) La compensation de la TVA s'applique aux recettes perçues au titre des transactions entre entreprises enregistrées auprès de l'administration fiscale de la partie du territoire sur lequel elles sont établies.

b) Les modalités d'application de la compensation du produit de la TVA résultant de transactions d'entreprises enregistrées aux fins de la TVA sont les suivantes :

- 1) Pour donner lieu à compensation, les factures concernant des transactions entre deux entreprises qui ne sont pas enregistrées auprès de la même partie doivent être établies sur une formule spéciale, portant clairement une mention à cet effet;
- 2) Les factures sont libellées soit à la fois en hébreu et en arabe, soit en anglais, et peuvent être complétées dans l'une de ces trois langues à condition que les nombres soient écrits en chiffres "arabes" (et non hindis).
- 3) Aux fins des restitutions de taxes, ces factures sont valables pendant six mois à compter de leur date d'émission.
- 4) Les représentants des deux parties se rencontrent le vingtième jour de chaque mois pour présenter à l'autre partie une liste des factures qui leur ont été soumises pour restitution fiscale, en vue de la compensation de la TVA. Cette liste donne, pour chaque facture, les indications suivantes :
 - a) Numéro d'inscription au registre du commerce de l'entreprise qui a émis la facture.
 - b) Nom de ladite entreprise.
 - c) Numéro de la facture.
 - d) Date d'émission de la facture.
 - e) Montant facturé.
 - f) Nom du destinataire.
- 5) La compensation s'effectue dans les six jours qui suivent la réunion, par paiement par la partie concernée du solde net des prétentions réciproques.

- 6) Sur demande, chacune des parties communique à l'autre partie les factures à des fins de vérification. Chaque administration fiscale est tenue de présenter ses factures pour vérification pendant six mois après les avoir reçues.
- 7) Chaque partie prend les mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des factures qui lui sont présentées pour compensation par l'autre partie.
- 8) Les montants compensés au titre de factures trouvées non valables sont déduits du solde suivant.
- 9) Les mécanismes décrits aux alinéas 4) à 8) ci-dessus seront remplacés par un réseau informatique intégré pour la restitution des taxes aux entreprises et la compensation de la TVA entre les deux parties dès que celui-ci sera opérationnel.
- 10) Les deux administrations fiscales échangent les listes des entreprises inscrites sur leurs registres et se communiquent les documents éventuellement nécessaires pour la vérification des transactions.
- 11) Les deux parties établissent un sous-comité qui sera chargé de la mise en oeuvre des mécanismes de compensation du produit de la TVA décrits ci-dessus.

6. La TVA acquittée sur des transactions faites en Israël par des organismes et institutions palestiniens sans but lucratif enregistrés auprès de l'Autorité palestinienne revient à l'administration fiscale palestinienne. Le mécanisme de compensation exposé au paragraphe 5 s'applique à ces organismes et institutions.

Article VII

Législation du travail

1. Les deux parties s'efforcent de maintenir l'état normal des mouvements de main-d'oeuvre normaux entre elles, sous réserve du droit reconnu à chaque partie de déterminer de temps à autre l'ampleur et les conditions applicables à l'entrée de main-d'oeuvre sur son territoire. Si les mouvements ordinaires de travailleurs sont temporairement suspendus par l'une ou l'autre partie, celle-ci le notifie immédiatement à l'autre partie, qui peut demander que la question soit examinée au Comité économique mixte.

Le placement et l'emploi de travailleurs d'une des parties sur le territoire de l'autre partie se fait par l'intermédiaire du service de l'emploi de l'autre partie et conformément à la législation de cette dernière. La partie palestinienne a le droit de réglementer l'emploi de main-d'oeuvre palestinienne en Israël par l'intermédiaire du service de l'emploi palestinien et le service de l'emploi israélien assure la coopération et la coordination nécessaires à cet effet.

2. a) Les Palestiniens employés en Israël sont couverts par la sécurité sociale israélienne, conformément à la loi nationale sur l'assurance, en cas d'accidents du travail survenus en Israël, de faillite des employeurs et de congés de maternité.

b) Les cotisations de sécurité sociale déduites des salaires pour l'assurance maternité sont réduites dans la mesure où les prestations d'assurance maternité sont réduites et les déductions de péréquation transférées à l'Autorité palestinienne, le cas échéant, sont augmentées en conséquence.

c) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont arrêtées conjointement par l'Institut national d'assurance israélien et l'Autorité palestinienne ou l'institution d'assurance sociale palestinienne compétente.

3. a) Israël transfère à l'Autorité palestinienne chaque mois les déductions de péréquation définies par la législation israélienne, si celles-ci sont perçues et à concurrence des montants perçus par Israël. Les montants ainsi transférés sont affectés à des prestations sociales et des services de santé, déterminés par l'Autorité palestinienne, en faveur des Palestiniens employés en Israël et de leur famille.

La péréquation ci-dessus concerne les montants déduits des salaires des Palestiniens employés en Israël ou payés par les employeurs après la date de la signature de l'Accord.

Ces montants ne comprennent pas :

- i) Les cotisations destinées à financer des services médicaux sur les lieux de travail.
- ii) Les deux tiers du coût effectif de l'administration des dossiers des Palestiniens employés en Israël par la section des paiements du Service de l'emploi israélien.

4. Israël transfère chaque mois à une caisse de retraite compétente qui sera créée par l'Autorité palestinienne les cotisations d'assurance vieillesse perçues après l'établissement de cette caisse et l'exécution des dispositions du paragraphe 6.

Ces cotisations sont constituées d'un prélèvement sur les salaires des Palestiniens employés en Israël et d'une contribution patronale, aux taux fixés dans les conventions collectives israéliennes en vigueur. Les deux tiers des frais réels d'administration de ces prélèvements par le Service de l'emploi israélien sont déduits des sommes transférées. Les sommes ainsi transférées servent à constituer un fonds de retraite pour ces travailleurs. Israël reste responsable du paiement des retraites des Palestiniens employés en Israël jusqu'à concurrence des droits accumulés par ceux-ci avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe 4.

5. Dès qu'elles ont reçu ces cotisations, l'Autorité palestinienne et ses institutions sociales compétentes sont pleinement responsables, conformément à

/...

la législation et à la réglementation palestinienne, du paiement des retraites et autres prestations sociales aux Palestiniens employés en Israël correspondant aux cotisations transférées au titre de ces droits et prestations. En conséquence, Israël et ses institutions sociales ainsi que les employeurs israéliens sont libérés de toute obligation et responsabilité concernant des prétentions, droits et prestations individuelles correspondant aux cotisations transférées, ou découlant des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

6. Avant l'exécution desdits transferts, l'Autorité palestinienne ou ses institutions compétentes, selon le cas, doivent fournir à Israël les documents requis pour donner valeur légale à leurs obligations susmentionnées, et notamment des modalités d'application, élaborées d'un commun accord, pour les principes convenus aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus.

7. Les dispositions ci-dessus concernant les déductions de péréquation et/ou cotisations de retraite peuvent être révisées et modifiées par Israël si un tribunal israélien compétent décide que ces déductions ou cotisations doivent être, en totalité ou en partie, reversées aux personnes concernées ou affectées à des prestations ou des retraites individuelles en Israël, ou qu'elles sont illégales pour une autre raison. En tel cas, les obligations de la partie palestinienne ne peuvent dépasser le montant effectif des déductions ou cotisations transférées pour le compte des personnes concernées.

8. Israël doit respecter tout accord conclu entre l'Autorité palestinienne, ou un organisme ou syndicat représentant des Palestiniens salariés en Israël, et un organisme représentatif des salariés ou des employeurs en Israël, concernant les cotisations à verser à cet organisme en vertu d'une convention collective.

9. a) L'Autorité palestinienne peut intégrer le régime actuel d'assurance maladie destiné aux Palestiniens employés en Israël et à leur famille dans son système général d'assurance maladie. Tant que ce régime reste en vigueur, que ce soit de façon distincte ou intégrée, Israël continue de déduire des salaires desdits Palestiniens les cotisations d'assurance maladie ("timbre de santé") et de les transférer à l'Autorité palestinienne à cet effet.

b) L'Autorité palestinienne peut intégrer le régime d'assurance maladie en vigueur pour les Palestiniens qui étaient employés en Israël et reçoivent une retraite par l'intermédiaire du Service de l'emploi israélien dans son propre système général d'assurance maladie. Tant que ce régime reste en vigueur, que ce soit de façon distincte ou intégrée, Israël doit déduire des versements faits au titre de la péréquation le montant des cotisations d'assurance maladie ("timbre de santé") nécessaire et le transférer à l'Autorité palestinienne à cet effet.

10. Le CEM se réunit sur demande de l'une ou l'autre partie pour examiner la mise en oeuvre du présent article et toute autre question concernant le droit du travail, les assurances sociales et les droits sociaux.

11. Les éventuelles déductions qui ne sont pas mentionnées ci-dessus sont examinées conjointement dans le cadre du CEM. Toute convention conclue entre

/...

les deux parties concernant ces déductions sera considérée comme une adjonction aux dispositions ci-dessus.

12. Les Palestiniens employés en Israël ont le droit de saisir les tribunaux prud'hommaux israéliens de tout différend découlant des relations entre salariés et employeurs et autres questions relevant de la compétence de ces tribunaux.

13. Le présent article régit les relations du travail futures entre les deux parties et ne saurait empiéter sur les droits des travailleurs existant avant la date de la signature de l'Accord.

Article VIII

Agriculture

1. Les produits agricoles peuvent circuler librement, en franchise de droits de douane et taxes d'importation, entre les deux parties, sous réserve des exceptions et dispositions ci-après.

2. Les services zoosanitaires et phytosanitaires officiels des deux parties sont responsables, dans les limites de leur compétence, de l'inspection sanitaire des animaux, des produits du règne animal et des végétaux et parties de végétaux, ainsi que de leur importation et de leur exportation.

3. Les relations entre les services zoosanitaires et phytosanitaires officiels des deux parties sont fondées sur la réciprocité, conformément aux principes ci-après, qui s'appliquent à l'ensemble de leur domaine de compétence :

a) Israël et l'Autorité palestinienne font tout leur possible pour préserver et améliorer les normes vétérinaires.

b) Israël et l'Autorité palestinienne prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'équivalence et la compatibilité de leurs normes en matière de lutte contre les maladies animales, notamment pour la vaccination systématique des animaux et les volailles, la quarantaine, les mesures d'éradication et l'application des normes concernant les résidus.

c) Des dispositions mutuelles sont prises pour prévenir l'introduction et la propagation de ravageurs et maladies des végétaux, pour assurer leur éradication et pour appliquer les normes relatives aux résidus présents dans les produits végétaux.

d) Les services zoosanitaires et phytosanitaires officiels d'Israël et de l'Autorité palestinienne coordonnent leurs activités et échangent régulièrement des renseignements sur les maladies des animaux ainsi que les maladies et ravageurs des végétaux et créent un mécanisme pour assurer la notification immédiate des poussées de ces maladies ou d'infestations de ravageurs.

4. Le commerce d'animaux, de produits du règne animal et de produits biologiques entre les deux parties doit être conforme aux principes et

définitions énoncés dans la dernière édition du Code zoosanitaire international (CZI) de l'OIE.

5. Le transit d'animaux, de produits du règne animal et de produits biologiques provenant d'une des parties par le territoire relevant de la compétence de l'autre partie doit se faire de façon à éviter la propagation de maladies durant le transport desdits animaux ou produits. Ces transits ne sont autorisés que si les conditions zoosanitaires convenues par les deux parties en matière d'importation d'animaux, de produits du règne animal et de produits biologiques depuis des marchés tiers sont respectées. En conséquence, les parties conviennent des dispositions ci-après.

6. Les services vétérinaires officiels de chaque partie sont compétents pour délivrer des autorisations zoosanitaires pour l'importation d'animaux, de produits du règne animal et de produits biologiques dans les zones qui relèvent de leur compétence. Afin de prévenir l'introduction de maladies animales provenant de tierces parties, les dispositions ci-après sont adoptées.

a) Les autorisations d'importation doivent être strictement conformes aux normes vétérinaires applicables à des importations similaires en Israël en vigueur au moment où lesdites autorisations sont délivrées. Ces autorisations indiquent le pays d'origine et les mentions devant obligatoirement figurer sur les certificats vétérinaires officiels que doivent délivrer les services zoosanitaires des pays d'origine et qui doivent accompagner chaque envoi.

Chacune des deux parties peut proposer une modification de ces conditions. La modification entre en vigueur 10 jours après notification à l'autre partie, à moins que celle-ci demande que la question soit soumise au Sous-Comité vétérinaire mentionné au paragraphe 14 ("le SCV"). Si la modification implique un durcissement des conditions précédemment en vigueur, elle entre en vigueur 20 jours après la demande, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement dans le cadre du SCV. Si elle implique un assouplissement des conditions antérieures, elle n'entre en vigueur que si les deux parties le décident dans le cadre du SCV.

Toutefois, si la modification est urgente et nécessaire pour la protection de la santé des animaux et de la population, elle entre en vigueur immédiatement après notification par l'autre partie et reste en vigueur jusqu'à ce que les deux parties conviennent de l'abroger dans le cadre du SCV.

b) Les certificats vétérinaires officiels doivent se conformer aux dispositions énoncées dans le CZI en ce qui concerne les maladies des listes A et B de l'OIE. Lorsque le CZI admet plusieurs prescriptions différentes pour une même maladie, c'est la prescription la plus contraignante qui est retenue, sauf convention contraire dans le cadre du SCV.

c) Lorsque des maladies infectieuses qui ne figurent pas sur les listes A et B du CZI sont déclarées dans le pays exportateur ou qu'il existe des motifs scientifiquement valables d'en soupçonner l'existence dans ce pays, les prescriptions zoosanitaires à appliquer aux certificats vétérinaires sont

examinées par le SCV et, si les spécialistes ont des opinions divergentes, ce sont les prescriptions les plus rigoureuses qui sont retenues.

d) L'importation de vaccins vivants n'est autorisée que sur décision du SCV.

e) Les deux parties échangent, par l'intermédiaire du SCV, des informations relatives aux licences d'importation, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la situation sanitaire et l'efficacité des services zoosanitaires des pays exportateurs, sur la base des informations officielles ainsi que des autres données disponibles.

f) Les envois non conformes aux prescriptions ci-dessus ne sont pas admis dans les territoires qui relèvent de la compétence de l'une ou l'autre partie.

7. Le transit de bétail, de volaille, de produits du règne animal et de produits biologiques par le territoire qui relève de la compétence de l'une des parties, entre deux zones relevant de la compétence de l'autre partie, est assujetti aux règles techniques suivantes :

a) Le transport doit se faire en véhicule scellé, portant le cachet des services vétérinaires officiels du lieu d'origine et arborant la mention "transport d'animaux" ou "produits d'origine animale" en arabe et en hébreu, inscrite en lettres de couleur clairement visibles sur fond blanc.

b) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat vétérinaire délivré par les services vétérinaires officiels du lieu d'origine, attestant que les animaux ou produits ont été inspectés et sont exempts de maladies infectieuses et qu'ils proviennent d'un lieu qui ne fait l'objet d'aucune mesure de quarantaine ou autre mesure de restriction des mouvements d'animaux.

8. Le transport de bétail et de volaille, de produits du règne animal et de produits biologiques destinés à Israël et provenant des Régions, et vice versa, est subordonné à la délivrance d'une autorisation zoosanitaire par les services vétérinaires officiels de la partie destinataire, conformément aux normes de l'OIE applicables aux transports internationaux dans ce domaine. Chaque envoi doit être transporté par un véhicule approprié, portant les inscriptions requises, et accompagné par un certificat vétérinaire émis dans la forme convenue par les services vétérinaires officiels des deux parties. Ces certificats ne peuvent être délivrés que sur présentation de l'autorisation de la partie destinataire.

9. Pour prévenir l'introduction de ravageurs et maladies des végétaux dans la région, les deux parties appliquent les dispositions suivantes :

a) Le transport entre les Régions et Israël de végétaux et parties de végétaux (y compris fruits et légumes), la vérification de leur teneur en résidus de pesticides ainsi que les transports de matériels de reproduction des végétaux et d'aliments pour animaux peuvent être inspectés sans délai ni dommage par les services phytosanitaires de la partie destinataire.

/...

b) Les transports de plantes et parties de plantes (y compris fruits et légumes) ainsi que des pesticides en transit entre les Régions par Israël peuvent être soumis à une inspection phytosanitaire sans délai ni dommage.

c) Les services phytosanitaires officiels de la partie palestinienne sont compétents pour délivrer des autorisations d'importer des végétaux et parties de végétaux ainsi que des pesticides en provenance de marchés tiers. Ces autorisations doivent se fonder sur les normes et prescriptions en vigueur.

Les autorisations indiqueront quelles sont les mentions qui doivent figurer sur les certificats phytosanitaires officiels (CP) qui doivent accompagner chaque envoi, sur la base des normes et prescriptions de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP).

Les CP sont délivrés par les services phytosanitaires du pays d'origine. Les cas douteux ou controversés sont soumis au Sous-Comité phytosanitaire.

10. Les produits agricoles des deux parties sont admis librement et sans restriction sur le marché de l'autre partie, sauf exception temporaire applicable à la vente par une partie à l'autre partie des produits suivants uniquement : volaille, oeufs, pommes de terre, concombres, tomates et melons. Les restrictions temporaires applicables à ces produits seront progressivement levées et définitivement supprimées d'ici 1998, selon le calendrier suivant :

Année	Volaille (tonnes)	Oeufs (millions d'unités)	Pommes de terre (tonnes)	Concombres (tonnes)	Tomates (tonnes)	Melon (tonnes)
1994	5 000	30	10 000	10 000	13 000	10 000
1995	6 000	40	13 000	13 000	16 000	13 000
1996	7 000	50	15 000	15 000	19 000	15 000
1997	8 000	60	17 000	17 000	22 000	17 000
1998	Importations illimitées					

Note : Les chiffres ci-dessus s'appliquent aux quantités totales vendues par la Cisjordanie et la bande de Gaza à Israël et vice versa. L'Autorité palestinienne notifiera à Israël la répartition de ces quantités entre ces différentes régions pour ce qui est des produits d'origine palestinienne.

11. Les Palestiniens ont le droit d'exporter leurs produits agricoles vers des marchés tiers sans restrictions, sur la base de certificats d'origine délivrés par l'Autorité palestinienne.

12. Sans préjuger les obligations découlant d'accords internationaux en vigueur, les deux parties s'abstiennent d'importer des produits agricoles provenant de tierces parties si cela risque de porter préjudice aux agriculteurs de l'autre partie.

13. Chacune des deux parties prend les mesures nécessaires, dans le territoire qui relève de sa compétence, pour éviter que ses activités agricoles ne portent atteinte à l'environnement de l'autre partie.

14. Les deux parties créent des sous-comités de leurs services zoosanitaires et phytosanitaires officiels, chargés de mettre à jour les renseignements et d'examiner les questions, politiques et procédurales concernant leur domaine de compétence. Toute modification des dispositions du présent article doit être approuvée par les deux parties.

15. Les deux parties établissent un sous-comité d'experts du secteur laitier chargé d'échanger des informations et d'examiner et de coordonner la production des deux parties dans ce secteur, afin de préserver les intérêts des deux parties. En principe, chaque partie produira en fonction de sa consommation intérieure.

Article IX

Industrie

1. Les produits industriels peuvent circuler librement entre les deux parties, sous réserve des dispositions légales de chacune, sans aucune restriction et en franchise de droits de douane et taxes d'importation.

2. a) La partie palestinienne a le droit d'employer diverses méthodes pour encourager et promouvoir le développement de l'industrie palestinienne, au moyen de subventions, prêts, aide à la recherche-développement et allègements d'impôts directs. La partie palestinienne a en outre le droit d'employer toute autre méthode employée par Israël pour encourager l'industrie.

b) Les deux parties échangent des renseignements sur les moyens qu'elles emploient pour encourager leurs industries respectives.

c) La restitution des impôts indirects ou le versement de subventions à la vente n'est pas autorisée dans le commerce entre les deux parties.

3. Chacune des deux parties fait tout son possible pour éviter de porter préjudice à l'industrie de l'autre partie et prend en considération les préoccupations de politique industrielle de l'autre partie.

4. Les deux parties coopèrent pour lutter contre les tromperies et fraudes, le commerce de marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité et l'environnement et le commerce de produits ayant dépassé leur date de péremption.

5. Chacune des deux parties prend les mesures nécessaires, dans le territoire qui relève de sa compétence, pour éviter que son industrie ne porte atteinte à l'environnement de l'autre partie.

6. Les Palestiniens ont le droit d'exporter leurs produits industriels vers des marchés tiers, sur la base de certificats d'origine délivrés par l'Autorité palestinienne.

7. Le CEM se réunira et examinera les questions relevant du présent article.

Article X

Tourisme

1. L'Autorité palestinienne établit un Service palestinien du tourisme doté, entre autres, des compétences ci-après dans les Régions :

a) Réglementer, classer, homologuer et superviser les services, sites et industries touristiques.

b) Promouvoir le tourisme étranger et intérieur et mettre en valeur les ressources et sites touristiques palestiniens.

c) Superviser les activités de commercialisation, de promotion et d'information concernant le tourisme extérieur et intérieur.

2. Chacune des deux parties, dans son domaine de compétence respectif, protège, garde et entretient les sites historiques, archéologiques, culturels et religieux et tout autre site touristique, de façon adaptée à leur statut et à leur caractère de destination touristique.

3. Chacune des deux parties fixe des heures et jours de visite raisonnables pour tous les sites touristiques, afin de faciliter les visites en offrant un large choix de jours et d'heures, tenant compte des fêtes religieuses et nationales. Chaque partie publie ces heures d'ouverture. Toute modification importante des heures d'ouverture doit prendre en considération les programmes d'activités touristiques faisant déjà l'objet d'engagements.

4. Les cars ou tout autre véhicule transportant des touristes, autorisés par l'une ou l'autre partie et exploités par des entreprises inscrites à son registre du commerce et agréés par elle, sont autorisés à pénétrer dans le territoire relevant de la compétence de l'autre partie et à y poursuivre leur itinéraire, à condition d'être conformes aux normes internationales, par ailleurs adoptées aujourd'hui. Tous ces véhicules doivent porter une inscription clairement visible indiquant qu'ils transportent des touristes.

5. Chacune des deux parties protège l'environnement et l'écologie aux alentours des sites touristiques qui relèvent de sa compétence. Compte tenu de l'importance des plages et activités marines pour le tourisme, chacune des deux parties fait de son mieux pour que les aménagements et constructions sur la côte méditerranéenne et notamment dans les ports (notamment ceux d'Ashqelon ou Gaza) soient planifiés et exécutés de façon à ne pas porter atteinte à l'écologie, à l'environnement ou aux fonctions de la côte et des plages de l'autre partie.

6. Les entreprises et agences de tourisme agréées par l'une ou l'autre partie bénéficient de l'égalité d'accès aux installations et équipements touristiques situés aux points de franchissement, conformément aux règlements appliqués par l'organisme chargé de leur gestion.

7. a) Chacune des deux parties agréée, conformément à ses propres règles et règlements, les agents de voyage, entreprises de tourisme, guides touristiques et autres établissements touristiques ("les entités touristiques") qui relèvent de sa compétence.

b) Les entités touristiques agréées par l'une ou l'autre partie sont autorisées à organiser des circuits passant par le territoire qui relève de la compétence de l'autre partie, à condition que leur autorisation et leurs activités soient conformes aux règles et aux prescriptions et normes professionnelles convenues par les deux parties dans le cadre du Sous-Comité mentionné au paragraphe 9.

Jusqu'à ce que les deux parties aient arrêté ces règles, prescriptions et normes, les entités touristiques existantes dans les Régions, actuellement autorisées à organiser des circuits passant par Israël, restent autorisées à le faire et les entités touristiques agréées par Israël restent autorisées à organiser des circuits passant par les Régions.

En outre, toute entité touristique d'une des deux parties auxquelles les services du tourisme de l'autre partie ont délivré un certificat attestant qu'elle se conforme aux règles et aux prescriptions et normes professionnelles est autorisée à organiser des circuits passant par le territoire de l'autre partie.

8. Chacune des deux parties prend ses propres dispositions pour l'indemnisation de touristes ayant subi des lésions corporelles ou des atteintes à la propriété en raison de violences politiques survenues dans le territoire qui relève de sa compétence.

9. Le CEM, ou le sous-comité du tourisme qu'il aura établi, se réunit sur demande de l'une ou l'autre partie pour examiner la mise en oeuvre des dispositions du présent article et régler les éventuels problèmes.

Ce sous-comité examine également les questions d'ordre touristique intéressant les deux parties et encourage des activités de formation destinées aux entités touristiques des deux parties pour améliorer leur normes et leur éthique professionnelles. Les plaintes formulées par l'une des parties et visant le comportement d'entités touristiques de l'autre partie sont communiquées par l'intermédiaire du comité.

Article XI

Questions relatives aux assurances

1. Les compétences, pouvoirs et responsabilités en matière d'assurance dans les Régions, notamment en ce qui concerne l'agrément des assureurs et agents

/...

d'assurance et la supervision de leurs activités, sont transférés à l'Autorité palestinienne.

2. a) L'Autorité palestinienne institue un système d'assurance responsabilité civile obligatoire pour les victimes d'accidents de la route, le montant des indemnités étant plafonné sur la base des principes suivants :

- 1) Responsabilité civile illimitée en cas de décès ou lésion corporelle dans le cadre d'accidents de la route, qu'il y ait ou non faute de la part du conducteur ou faute ou tort partagé de la part d'autres personnes, chaque conducteur étant responsable des personnes voyageant dans son véhicule et des piétons touchés par son véhicule.
- 2) Assurance obligatoire de tous les véhicules automobiles, couvrant le décès ou les lésions corporelles subis par toute victime d'un accident de la route, y compris les conducteurs.
- 3) Les accidents de la route ne peuvent constituer un motif d'action civile en cas de décès ou lésion corporelle.
- 4) Création d'un fonds officiel ("le Fonds") pour l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation qui ne peuvent faire valoir de prétentions auprès d'un assureur pour les raisons suivantes :
 - i) Le conducteur responsable est inconnu;
 - ii) Le conducteur n'est pas assuré ou son assurance ne couvre pas le sinistre en question; ou
 - iii) L'assureur n'est pas en mesure d'assumer ses obligations.

b) Les termes employés dans le présent article ont le même sens que dans la législation en vigueur à la date de la signature de l'Accord en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules automobiles et l'indemnisation des victimes d'accident de la route.

c) Toute modification apportée par l'une ou l'autre partie aux règles et règlements concernant la mise en oeuvre des principes ci-dessus doit être notifiée au préalable à l'autre partie. En cas de modification ayant des effets importants pour l'autre partie, la notification doit être faite au moins trois mois à l'avance.

3. a) Dès la signature de l'Accord, l'Autorité palestinienne crée un Fonds pour les Régions ("le Fonds palestinien") aux fins décrites à l'alinéa 2) a) ci-dessus et ci-après. Le Fonds palestinien assume les responsabilités du Fonds officiel d'indemnisation des victimes d'accident de la route en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ("le Fonds existant") dans les Régions, conformément aux lois en vigueur à cette époque.

En conséquence, le Fonds existant n'a plus aucune obligation en ce qui concerne des accidents survenus dans les régions à compter de la date de la signature de l'Accord.

b) Le Fonds existant transfère au Fonds palestinien, dès que celui-ci aura assumé les responsabilités ci-dessus, les primes qui lui ont été versées par des assureurs au titre de véhicules immatriculés dans les Régions, au prorata de la période restant à courir pour chaque police d'assurance.

4. a) Les polices d'assurance obligatoire des véhicules à moteur délivrées par des assureurs agréés par l'une ou l'autre partie sont valables sur le territoire des deux parties. En conséquence, un véhicule immatriculé dans le territoire de l'une des parties et couvert par une telle police n'est pas tenu de souscrire une assurance additionnelle pour voyager dans le territoire relevant de la compétence de l'autre partie.

Ces polices d'assurance couvrent tous les sinistres conformément à la législation en vigueur au lieu de l'accident.

b) Pour couvrir une partie des obligations pouvant résulter d'accidents de la route survenus en Israël et dans lesquels seraient impliqués des véhicules non assurés immatriculés dans le territoire relevant de l'Autorité palestinienne, le Fonds palestinien transfère chaque mois au Fonds israélien, pour chaque véhicule assuré, un montant égal à 30 % du montant versé au Fonds israélien par un assureur établi en Israël pour le même type de véhicule et la même durée de couverture (qui ne sera pas inférieure à 90 jours).

5. Une victime d'un accident de la route qui veut faire valoir des prétentions auprès d'un assureur agréé par l'autre partie ou du Fonds de l'autre partie, ou un conducteur ou propriétaire d'un véhicule qui est attaqué en justice par une victime, par un assureur ou par le Fonds de l'autre partie peuvent désigner le Fonds de leur partie pour les représenter à cet effet.

Le Fonds ainsi désigné peut s'adresser à toute personne concernée de l'autre partie, soit directement, soit par l'intermédiaire du Fonds de l'autre partie.

6. En cas d'accident de la circulation dans lequel ni le numéro d'immatriculation du véhicule ni l'identité du conducteur ne sont connus, le Fonds de la partie compétente au lieu de l'accident indemnise la victime sur la base de sa propre législation.

7. Le Fonds de chacune des parties est responsable envers les victimes de l'autre partie pour toute obligation incombant aux assureurs de sa partie en ce qui concerne l'assurance obligatoire et garantit ces obligations.

8. Chacune des parties garantit les obligations de son Fonds conformément au présent article.

9. Les deux parties négocieront, dans les trois mois qui suivent la signature de l'Accord, un accord concernant la date de transfert des obligations entre le

Fonds existant et le Fonds palestinien pour les accidents survenus dans les Régions avant la date de la signature de l'Accord, que des prétentions aient été formulées ou non.

Cet accord ne concerne pas l'indemnisation des victimes israéliennes d'accidents survenus dans les Régions avant la date de la signature de l'Accord.

10. a) Dès la signature de l'Accord, les deux parties établissent un sous-comité d'experts ("le Sous-Comité") chargé d'examiner les questions concernant la mise en oeuvre du présent article et notamment :

- 1) Les procédures de traitement des prétentions de victimes relevant d'une des parties et visant des assureurs ou le Fonds de l'autre partie;
- 2) Les procédures relatives aux transferts entre les Fonds des deux parties mentionnés à l'alinéa 4) b) ci-dessus;
- 3) Les modalités d'application de l'accord relatif au transfert des obligations entre le Fonds existant et le Fonds palestinien, mentionné au paragraphe 9 ci-dessus;
- 4) Toute autre question pertinente soulevée par l'une ou l'autre partie.

b) Le Sous-Comité fait office de comité permanent pour toute question relevant du présent article.

c) Les deux parties échangent, par l'intermédiaire du Sous-Comité, les informations pertinentes relatives à la mise en oeuvre du présent article, y compris les constats de police, les données médicales, les statistiques, les primes, etc.

Les deux parties se fournissent l'entraide nécessaire à cet égard.

11. Chacune des deux parties peut demander un réexamen des dispositions énoncées au présent article un an après la signature de l'Accord.

12. Les assureurs des deux parties peuvent demander à être agréés par les autorités compétentes de l'autre partie, conformément aux règles et règlements applicables aux compagnies d'assurance étrangères sur le territoire de l'autre partie. Les deux parties conviennent de n'appliquer aucune discrimination au détriment de ces assureurs.

Fait à Paris, ce 29 avril 1994.

Pour le Gouvernement d'Israël

(Signé) Avraham SHOCHAT

Pour l'OLP

(Signé) Ahmed QURIE

LIST A1 1/
(according to Article III, para 2.a.(1))

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION
17.01	Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form -
1100/9	Cane sugar
1200/7	Beet sugar
9100/1	Other, containing added flavouring or colouring matter
9990/5	Other
10.06	Rice
1000/5	Rice in the husk (paddy or rough)
2000/4	Husked (brown) rice
3000/3	Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed
4000/2	Broken rice
07.13	Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split
3000	Beans (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp)
3100/3	Beans of the species <i>Vigna mungo</i> (L) Hepper or <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek
3200/1	Small red (Adzuki) beans (<i>Phaseolus</i> or <i>Vigna angularis</i>)
3300/9	Kidney beans, including white pea beans (<i>Phaseolus vulgaris</i>)
3900/6	Other
4000/4	Lentils
07.13.5000/3	Broad beans and horse beans
52.01/9	Cotton, not carded or combed
10.05.9000/9	Maize (corn)
ex04.06.9000/0	Dried yoghurt
01.04.1000/9	Live sheep
25.05.1000/5	Silica sands and quartz sands
10.02/5	Rye
10.03/3	Barley

* Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

1/ Lists A1 and A2 and attached schedules and List B and appendix I are circulated in the language of submission only.

/...

LIST A1 (cont.)

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION
76.01	Unwrought aluminium -
1000/7	Aluminium, not alloyed
2000/6	Aluminium alloys
76.02/6	Aluminium waste and scrap
76.03	Aluminium powders and flakes:
1000/3	Powders of non-lamellar structure
2000/2	Powders of lamellar structure; flakes
18.01/0	Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.
25.23	Cement
JE 1090/9	Cement clinker, not white
JE 2900	Portland cement, not white
	Bars and rods of iron or non-alloy steel:
JE 72.13.1000/1	Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process
JE 72.14.2000/8	Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process
JE 31.03	Mineral or chemical fertilisers, phosphatic
1000/8	Superphosphates
2000/7	Basic slag
9000/0	Other
JE 31.04	Mineral or chemical fertilisers, potassic
1000/6	Carnallite, sylvite and other crude natural potassium salts
2000/5	Potassium chloride
3000	Potassium sulphate
9010	Magnesium sulphate
9090/9	Other
JE 31.05.6000/8	Mineral or chemical fertilisers containing the two fertilising elements phosphorus and potassium
15.13.2000	Palm kernel oil or babassu oil
	babassu oil and their fractions
2110/6	Crude edible oil
2911/7	Hardened or solidified edible oil
2921/6	Other edible oil

* Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

/...

LIST A1 (cont.)

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION
JE 57.02.1000/5	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, whether or not made up, of the type of "kelem" "Schumacks", "karamanie" and similar hand-woven rugs-
JE 84.22.1100/5	Dish washing machines of the household type
JE 84.51.4091/2	Washing machines of the household type
JE 73.21.8131/8	Gas and fuel heating stoves
JE 73.21.8210/0	Liquid fuel heating stoves
85.16.2000	Electric space heating apparatus and electric soil heating apparatus
JE 2190/4	Storage heating radiators, non industrial
JE 2990/4	Other heating apparatus, having a capacity of less than 5000 watts
JE 85.16.6090/2	Electric ovens, cookers, cooking plates, plates, boiling rings, grillers of the household type
JE 73.21.1111/7	Gas and fuels cooking appliances of the household type
JE 85.28.1000	Colour television receivers
JE 85.28.2000	Black and white or other monochrome
JE 84.15.	Air conditioners of the household type
1090/2	
8190/3	
JE 84.18.	Refrigerators and freezers of the household type
1020	
2000	
3010/2	
4010/1	

PRODUCTS TO BE DISCUSSED BY THE JOINT SUB-COMMITTEE

Milk powder
Animal feedstuff
Sanitary installation
Glass sheets
Alluminium profiles

(*) Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

With reference to ~~Annex IV~~, Article III, para 3 of the ^{Protocol} Agreement, the Palestinians will be able to import the above goods to the Areas during the three months after the signing of the Agreement according to quantities detailed in the attached schedule.

/...

LIST A2
(according to Article III, para 2.a.(2))

TARIFF ITEM	DESCRIPTION
17.01	Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form -
1100/9	Cane sugar
1200/7	Beet sugar
9100/1	Other, containing added flavouring or colouring matter
9990/5	Other
10.06	Rice
1000/5	Rice in the husk (paddy or rough)
2000/4	Husked (brown) rice
3000/3	Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed
4000/2	Broken rice
07.13	Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split
3000	Beans (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp)
3100/3	Beans of the species <i>Vigna mungo</i> (L) Hepper or <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek
3200/1	Small red (Adzuki) beans (<i>Phaseolus</i> or <i>Vigna angularis</i>)
3300/9	Kidney beans, including white pea beans (<i>Phaseolus vulgaris</i>)
3900/6	Other
4000/4	Lentils
07.13.5000/3	Broad beans and horse beans
52.01/9	Cotton, not carded or combed
10.01	Wheat and meslin
11.01/5	Wheat and meslin flour
10.05.9000/9	Maize (corn)

LIST A2 (cont.)

TARIFF ITEM	DESCRIPTION
01.04.1000/9	Live sheep
25.05.1000/5	Silica sands and quartz sands
10.02/5	Rye
10.03/3	Barley
09.01.1000	Coffee, not roasted
1120/4	Not decaffeinated, not ground
1220/2	Decaffeinated, not ground
09.02.	Tea, in packages exceeding 3 kg.
2000/5	
4000/3	
18.01/0	Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.
15.13.2000	Palm kernel oil or babassu oil babassu oil and their fractions
2110/6	Crude edible oil
2911/7	Hardened or solidified edible oil
2921/6	Other edible oil
02.01	Meat of bovine animals, fresh or chilled
02.02	Meat of bovine animals, frozen
12.07.4000/6	Sesame seeds

With reference to Annex IV, Article II, para 3 of the Agreement, the Palestinians will be able to import the above goods to the Areas during the three months after the signing of the Agreement according to quantities detailed in the attached schedule.

SCHEDULE
Attached to
LIST A1
(according to Article III, para 2.a.(1))

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION	QUANTITIES (TONS)	
		Annual	3 Months
17.01	Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form -	25,000	6,300
1100/9	Cane sugar		
1200/7	Beet sugar		
9100/1	Other, containing added flavouring or colouring matter		
9990/5	Other		
10.06	Rice	20,000	5,000
1000/5	Rice in the husk (paddy or rough)		
2000/4	Husked (brown) rice		
3000/3	Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed		
4000/2	Broken rice		
07.13	Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split	2,000	500
3000	Beans (Vigna spp., Phaseolus spp)		
3100/3	Beans of the species Vigna mungo (L) Hepper or Vigna radiata (L.) Wilczek		
3200/1	Small red (Adzuki) beans (Phaseolus or Vigna angularis)		
3300/9	Kidney beans, including white pea beans (Phaseolus vulgaris)		
3900/6	Other		
4000/4	Lentils		
07.13.5000/3	Broad beans and horse beans	4,500	1,100
52.01/9	Cotton, not carded or combed	(a)	(a)
10.05.9000/9	Maize (corn)	1,200	300
ex04.06.9000/0	Dried yoghurt	500	125
01.04.1000/9	Live sheep	(b) 5,000 hds	3000 hds
25.05.1000/5	Silica sands and quartz sands	(a)	(a)
10.02/5	Rye	(a)	(a)
10.03/3	Barley	36,000	9,000

* Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

LIST A1 (cont.)

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION	QUANTITIES (TONS)	
		Annual	3 Months
76.01	Unwrought aluminium)		
1000/7	Aluminium, not alloyed)		
2000/6	Aluminium alloys)		
76.02/6	Aluminium waste and scrap)	4,000	1,000
76.03	Aluminium powders and flakes -)		
1000/3	Powders of non-lamellar structure)		
2000/2	Powders of lamellar structure; flakes)		
18.01/0	Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.	(a)	(a)
25.23	Cement	(c)	150,000
JE 1090/9	Cement clinker, not white		50,000
JE 2900	Portland cement, not white		
JE 72.13.1000/1	Bars and rods of iron or non-alloy steel: Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process	(c)	24,000
JE 72.14.2000/8	Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process		8,000
JE 31.03	Mineral or chemical fertilisers, phosphatic)		
1000/8	Superphosphates)		
2000/7	Basic slag)		
9000/0	Other)		
JE 31.04	Mineral or chemical fertilisers, potassic)		
1000/6	Carnallite, sylvite and other crude natural potassium salts)	(c) 6,000	2,000
2000/5	Potassium chloride)		
3000	Potassium sulphate)		
9010	Magnesium sulphate)		
9090/9	Other)		
JE 31.05.6000/8	Mineral or chemical fertilisers containing the two fertilising elements phosphorus and potassium)		
15.13.2000	Palm kernel oil or babassu oil babassu oil and their fractions	5,600	1,400
2110/6	Crude edible oil		
2911/7	Hardened or solidified edible oil		
2921/6	Other edible oil		

* Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

/...

LIST A1 (cont.)

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION	QUANTITIES (TONS)	
		Annual	3 Months
JE 57.02.1000/5	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, whether or not made up, of the type of "kelem" "Schumacks", "karamanie" and similar hand-woven rugs-	(b)	(b)
			UNITS (d)
JE 84.22.1100/5	Dish washing machines of the household type)	750
JE 84.51.4091/2	Washing machines of the household type)	3,000
JE 73.21.8131/8	Gas and fuel heating stoves)	
JE 73.21.8210/0	Liquid fuel heating stoves)	
85.16.2000	Electric space heating apparatus and electric soil heating apparatus)	2,000
JE 2190/4	Storage heating radiators, non industrial)	
JE 2990/4	Other heating apparatus, having a capacity of less than 5000 watts)	
JE 85.16.6090/2	Electric ovens, cookers, cooking plates, plates, boiling rings, grillers of the household type)	2,000
JE 73.21.1111/7	Gas and fuels cooking appliances of the household type)	500
JE 85.28.1000	Colour television receivers)	3,000
JE 85.28.2000	Black and white or other monochrome)	750
JE 84.15.1090/2	Air conditioners of the household type)	1,000
8190/3			250
JE 84.18.1020	Refrigerators and freezers of the household type)	1,000
2000			250
3010/2			
4010/1			

(*) Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

(a) Quantities will be approved according to Palestinian proved needs.

(b) To be discussed by the Joint Sub-Committee

(c) 50% of estimated market need.

(d) Agreed absolute numbers.

SCHEDULE
Attached to
LIST A2
(according to Article III, para 2.a.(2))

TARIFF ITEM	DESCRIPTION	QUANTITIES (Tons)	
		Annual	3 Months
17.01	Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form -	25,000	6,300
1100/9	Cane sugar		
1200/7	Beet sugar		
9100/1	Other, containing added flavouring or colouring matter		
9990/5	Other		
10.06	Rice	20,000	5,000
1000/5	Rice in the husk (paddy or rough)		
2000/4	Husked (brown) rice		
3000/3	Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed		
4000/2	Broken rice		
07.13	Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split	2,000	500
3000	Beans (Vigna spp., Phaseolus spp)		
3100/3	Beans of the species Vigna mungo (L) Hepper or Vigna radiata. (L.) Wilczek		
3200/1	Small red (Adzuki) beans (Phaseolus or Vigna angularis)		
3300/9	Kidney beans, including white pea beans (Phaseolus vulgaris)		
3900/6	Other		
4000/4	Lentils		
07.13.5000/3	Broad beans and horse beans	4,500	1,100
52.01/9	Cotton, not carded or combed	(a)	(a)
10.01	Wheat and meslin	(c)	(c)
11.01/5	Wheat and meslin flour	(c)	(c)
10.05.9000/9	Maize (corn)	1,200	300
ex04.06.9000/0	Dried yoghurt	500	125

/...

LIST A2 (cont.)

TARIFF ITEM	DESCRIPTION	QUANTITIES (Tons)	
		Annual	3 Months
01.04.1000/9	Live sheep	(b) 5,000 hds	3,000 hds
25.05.1000/5	Silica sands and quartz sands	(a)	(a)
10.02/5	Rye	(a)	(a)
10.03/3	Barley	36,000	9,000
09.01.1000	Coffee, not roasted	2,200	550
1120/4	Not decaffeinated, not ground		
1220/2	Decaffeinated, not ground		
09.02.	Tea, in packages exceeding 3 kg.	400	100
2000/5			
4000/3			
18.01/0	Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.	(a)	(a)
15.13.2000	Palm kernel oil or babassu oil	5,600	1,500
	babassu oil and their fractions		
2110/6	Crude edible oil		
2911/7	Hardened or solidified edible oil		
2921/6	Other edible oil		
02.01	Meat of bovine animals, fresh or chilled	5,000	1,500
02.02	Meat of bovine animals, frozen		
12.07.4000/6	Sesame seeds	2,000	1,000

(a) Quantity will be approved according to Palestinian proved needs.

(b) To be discussed by the Joint Sub-Committee

(c) To be raised with the United States and subsequently discussed by the Joint Sub-Committee

/...

LIST B

(according to Article III, para 4)

Heading Number	Product
-------------------	---------

1. Equipment for building and sand work

84.29 Bulldozers

1000 Bulldozers and angledozers:
 1100/0 Track laying
 1900/3 Other

2000/1 Graders and levellers

3000/0 Scrapers

4000/9 Tamping machines and road rollers:

5000 Mechanical shovels, excavators and
 shovel loaders:
 5100/6 Front-end shovel loaders

/...

2. Equipment for the textile industry

Heading Number	Product
----------------	---------

84.46 Weaving machines heading

- 1000/6 For weaving fabrics of a width not exceeding 30 cm
- 2000 For weaving fabrics of a width exceeding 30 cm, shuttle type:
 - 2100/3 Power looms
 - 2900/6 Other
- 3000/4 For weaving fabrics of a width excee

84.52 Sewing machines

- 1000 Sewing machines of the household type:
 - 1010/7 Machines including heads of a weight not exceeding 16 kg.
 - 1020/2 Machines including heads of a weight exceeding 16 kg. and not exceeding 18.5 kg.
 - 1030/1 Machines of a weight not exceeding 500 grams. hand-held while in use
 - 1090/5 Other
- 2000 Other sewing machines:
 - 2100 Automatic units:
 - 2110/0 Machines and their heads of the kind used exclusively for sewing on buttons, button-hole preparation hat manufacture, glove manufacture or sewing up bags, also machines and their heads which have been certified by the Dir.Gen. of the Ministry of industry and Trade to be designed for a delinite operation only
 - 2120/9 Machines including heads of a weight not exceeding 16 kg.
 - 2130/8 Machines including heads of a weight exceeding 16 kg. and not exceeding 18.5 kg.
 - 2190/2 Other

Heading Number	Product
-------------------	---------

04.52

- 2900 Other
- 2910/3 Machines and their heads of the kind used exclusively for sewing on buttons, button-hole preparation hat manufacture, glove manufacture or sewing up bags, also machines and their heads which have been certified by the Dir.Gen. of the Ministry of industry and Trade to be designed for a definite operation only
- 2920/2 Machines including heads of a weight not exceeding 16 kg.
- 2930/1 Machines including heads of a weight exceeding 16 kg. and not exceeding 18.5 kg.
- 2940/0 Machines of a weight not exceeding 500 grams. hand-held while in use
- 2940/0 Other
- 3000/2 Sewing machine needles
- 4000/1 Furniture bases and covers for sewing machines and parts thereof
- 9000 Other parts of sewing machines:
 - 9010 Pressure-cast aluminium arms, for machines or heads in sub-headings 1010.2120 and 2920 and inner parts thereof, and provided that the arms have not undergone any further processing after casting -
 - 9011/3 Arms, without their inner parts
 - 9019/6 Parts
 - 9020/4 Other parts of sewing machines and their heads, for sewing textiles and textile products
 - 9040/2 Heads of a weight not exceeding 16 kg. and parts thereof
 - 9090/7 Other

/...

04.45 Machines for preparing
 textile fibres

Heading Number	Product
1000	Machines for preparing textile fibers
1100/6	Carding machines
1200/4	Combing machines
1300/4	Drawing or roving machines
1900/9	Other
2000/7	Textile spinning machines
3000/6	Textile doubling or twisting machines
4000/5	Textile winding (including well-winding) or reeling machines
9000/0	Other
03.08	Clasps and buckles
1000	Hooks, eyes and eyelets:
1020/6	Hooks
1090/9	Other
2000	Tubular or bifurcated rivets -
2010/6	Tubular rivets
2090/8	Other
9000	Other, including parts

3. Commercial refrigerators

04.18	Refrigerators and freezers
1010	commercial or industrial
1090	Other non-domestic
6950	
6991	
6992	
6993	
6994	
6996	
6997	

4. Farm machinery

Heading Number	Product
----------------	---------

02.01	Farming handtools (excluding pruning shears)
2000/4	Forks
3000/3	Matlocks, picks, hoes and rakes
4000	Axes, bill hooks and similar hewing tools: -
4010/1	Scythes, sickles and hay knives
4090/3	Other
6000	Hedge shears, two-handed pruning shears and similar two-handed shears: -
6010/9	Blanks of cutting tools of the kind used for shears, not further worked after forging
6090	Other
6099/2	Other
9000/7	Other hand tools of a kind used in agriculture, horticulture or forestry
04.33	Harvesting and threshing machines
1000	Mowers for lawns, parks or sports-grounds:
1100/2	Powered, with the cutting device rotating in a horizontal plane
1900	Other: -
1910/4	Lawn mowers, hand-operated
1990/6	Other
2000/3	Other mowers, including cutter bars for tractor mounting
3000/2	Other haymaking machinery
4000/1	Straw or fodder balers, including
5000	Other harvesting machinery: threshing machinery:
5100/8	Combine harvester-threshers
5200/6	Other threshing machinery
5300/4	Root or tuber harvesting-threshers
5900/1	Other
6000/9	Machines for cleaning, sorting or grading eggs, fruit or other agricultural produce
9000/6	Parts

/...

Heading Number	Product
-------------------	---------

04.36	Machines for poultry keeping
2100	
2900	
04.36	Automatic poultry pluckers
0010	
04.36	Other farming machinery and parts
0090	
9100	
9900	
04.32	Ploughs
04.32	Harrows, cultivators, weeders and hoes
2100	
2900	
04.32	Seeders and planters
3000	
04.32	Manure spreaders and fertilizer distributors
4000	
04.32	Other machines and parts
0000	
9000	

5. Electrical equipment

85.01 Electric motors and generators

a. Motors Weight to 600 gr

1091/7	Of a weight of up to 0.600 kg
2091/6	Of a weight of up to 0.600 kg
5191/0	Of a weight of up to 0.600 kg
6191/0	Of a weight of up to 0.600 kg

Heading Number	Product
-------------------	---------

85.01 Weight over 0 tons

2092/4 Of a weight exceeding 4 tons

5210/9 Of a weight exceeding 4 tons

5320/6 Of a weight exceeding 4 tons

B. Generators

3220/0

3310

3411

6120

6211

6410

3130

3230

6110

3120

3260

3419

6219

6310

6419

6. Equipment for stone works

84.64 Machine-tools for working stone

1000 Sawing machines: -

1010/8 Where the weight of each exceeds 750 kg
(including for disc cutting)

1090/0 Other

2000 Grinding or polishing machines: -

2030/5 For wording cold glass

2090/9 Other

9000 Other:

9010 Drilling machines -

9011/8 Where the weight of each exceeds 750 kg

9019/1 Other

9020/9 Hydraulic presses, including hydro-
pneumatic presses

9030 For cold-wording glass -

9031/6 for working lens rims

/...

Heading Number	Product
----------------	---------

84.64

- 9039/9 Other
- 9040/7 For cutting or polishing asphalt or concrete surfaces or polishing till floors
- 7. 9090/2 Other

Conveyance equipment

84.27 heading

- 1000 Self-propelled trucks powered by an electric motor:-
 - 1010 Fork-lift trucks -
 - 1011/3 Of a lifting power exceeding 5 tons
 - 1019/6 Other
 - 1090/7 Other

2000 Other self-propelled trucks: -

- 2010 Fork-lift trucks -
- 2011/2 Of a lifting power exceeding 5 tons
- 2019/5 Other
- 2090/6 Other

9000/8 Other trucks

84.28 Lifting and conveying machines

- 1000 Lifts and skip hoists:
 - 1010/3 For temporary installation in construction
 - 1090/5 Other
- 2000 Pneumatic elevators and conveyors
 - 2010/2 Pneumatic conveyors
 - 2090/4 Elevators
- 3000 Other continuous-action elevators and conveyors, for goods or materials:

Heading Number	Product
-------------------	---------

84.28

3100	Specially designed for underground use:
3110/9	Elevators
3190/1	Conveyors
3200	Other, bucket type:
3210/7	Elevators
3290/9	Conveyors
3300	Other, belt type:
3310/5	Elevators
3390/7	Conveyors
3900	Other:
3910/2	Elevators
3990/4	Conveyors
4000/1	Escalators and moving walkways
5000	Mine wagon pushers, locomotive or wagon traversers, wagon tippers and similar railway wagon handling equipment
5010/9	Hydraulically operated
5090/1	Other
6000/9	Teleferics, chair-lifts, ski-draglines; traction mechanisms for funiculars
9000	Other machinery:
9010/5	Dollies for mounting and operating cinematographic cameras
9020/4	Hydraulically operated
9090	Other
9091/5	Of a kind used for earth, stone, road-making or building work
9099/8	Other

/...

Product	Heading Number
---------	-------------------

84.30	Other machinery for moving and grading heading
1000/0	Pile-drivers and pile-extractors
2000/9	Snow-ploughs and snow-blowers
3000	Coal or rock cutters and tunnelling machinery:
3100/6	Self-propelled
3900/9	Other
4000	Other boring or sinking machinery:
4100/5	Self-propelled
4900/8	Other
5000/6	Other machinery, self-propelled:
6000	Other machinery, not self-propelled:
6100/3	Tamping or compacting machinery
6200/1	Scrapers
6900/6	Other
84.67	Pneumatic or motorized tools for handwork heading
1000	Pneumatic:
1100/0	Rotary type (including combined rotary-percussion)
1900/3	Other
8000	Other tools:
8100/3	Chain saws
8900/6	Other
9000	Parts:

Heading Number	Product
-------------------	---------

8. Pharmaceutical products

30.01	Glands and other organs for organo-therapeutic uses, dried, whether or not powdered; extracts of glands or other organs or of their secretions for organo-therapeutic uses; heparin and its salts; other human or animal substances prepared for therapeutic or prophylactic uses, not elsewhere specified or included -
1000/4	Glands and other organs, dried, whether or not powdered
2000/3	Extracts of glands or other organs or of their secretions
9000	Other
9010/5	Other human bone, organs or tissue for transplant
9090/7	Other
30.02	Human blood; animal blood prepared for therapeutic, prophylactic or diagnostic uses; antisera and other blood fractions; vaccines, toxins, cultures of micro-organisms (excluding yeasts) and similar products-
1000	Antisera and other blood fractions:
1010/1	Tetanus immune globine human
1090/3	Other
2000/1	Vaccines for human medicine
3000	Vaccines for veterinary medicine:
3100/8	Vaccines against foot and mouth disease
3900/1	Other
9000	Other:
9010/3	Not put up in measured dosages or packages of a kind sold by retail, imported with the approval of the Dir-Gen of the Ministry of Health
9020/2	Anti-toxins, tuberculin and rat virus
9090/5	Other

Heading Number	Product
-------------------	---------

30.03 Medicaments (excluding goods of heading No. 30.03, 30.05 or 30.06) consisting of two or more constituents which have been mixed together for therapeutic or prophylactic uses, not put up in measured doses or in forms or packings for retail sale-

1010	Medicaments certified by the Dir-Gen of the Ministry of Health or the Ministry of Agriculture not to be of a kind produced in Israel nor to be substitutes thereof
2010	
3110	
3910	
4010	
9010	

30.04 Medicaments (excluding goods of heading No. 30.02, 30.05 or 30.06) consisting of mixed or unmixed products for therapeutics or prophylactic uses, put up in measured doses or in forms or packings for retail sale-

1010	Medicaments certified by the Dir-Gen of the Ministry of Health or the Dir-Gen of the Ministry of Agriculture not to be of a kind produced in Israel nor to be substitutes thereof
2010	
3110	
3210	
3910	
4010	
5010	
9010	

Heading Number	Product
-------------------	---------

9. Other equipment

04.25	Pully tackle and hoists other than skip hoists
1000	Pulley tackle and hoists other than skip hoists or hoists of a kind used for raising vehicles:
1100/0	Powered by electric motor
1900/1	Other
2000/9	Pit-head winding gear; winches specially designed for use underground
3000	Other winches; capstans
3100	Powered by electric motor
3110	Where the load is balanced by a counterweight
3190	Other
3900/9	Other
4000	Jacks; hoists of a kind used for raising vehicles
4100/5	Built-in jacking systems of a type used in garages
4200	Other jacks and hoists, hydraulic:
4210/2	For tipping truck bodies
4290/4	Other
4900/0	Other
84.17.8000/0	Non-electric industrial ovens
85.14	Electric industrial ovens, weighing 1000 kg. or more
1090/2	
2010/9	
3010/8	
4010/7	

Heading Number	Product
-------------------	---------

04.06	Turbines
1000	Turbines
1100/8	For marine propulsion
1900/1	Other
9000/2	Parts
84.10	Hydraulic turbines
1000	Hydraulic turbines and water wheels
1100/0	Of a power not exceeding 1,000 kW
1200/8	Of a power exceeding 1,000 kW but not exceeding 10,000kW
1300/6	Of a power exceeding 10,000 kW
9000/4	Parts
84.14	Air pumps, except fans and parts sub-items
1000/4	Vacuum pumps
2000/3	Hand or foot-operated air pumps
3000	Compressors of a kind used in refrigerating equipment
3010/1	Sealed or semi-sealed compressors
3090	Other, including open-type compressors
3091/1	Of a net weight (without a starting device) exceeding 100 kg. to be installed in an industrial enterprise and used in the manufacturing process, provided that compressors operated by electric motors shall be imported without such electric motors (Cond)
3092/9	Installed in cold-storage buildings or warehouses, of a capacity of 1000 m3 or more, and provided that the following conditions have been met: 1. The compressors will be used exclusively for cold-storage buildings or warehouses; 2. The net weight of each (without device) exceeds 300 kg; 3. The compressors are not equipped with electric starting devices (Cond)

/...

Heading Number	Product
84.14	
3093/7	The net weight of each (without starting device) exceeds 500 kg., excluding those specified in sub-headings 3091 or 3092
3099/4	Other
4000/1	Air compressors mounted on a wheeled chassis for towing
5000	Fans
5910/0	Air mixing towers of the kind used for protecting crops from frost
5920/9	Where the weight of each does
	not exceed 500 gm
5930/8	Where the weight of each exceeds 1000 kg
5990	Other
5991/0	Of the kind used for cooling vehicle engines, excluding tractors, fork-lift trucks, concrete mixers, vehicles running on tracks and armoured military vehicles
5992	Powered by a 12 volt DC motor and not of the kind used for cooling motor vehicle engines
5999/3	Other
6000	Hoods having a maximum horizontal side not exceeding 120 cm
6010/8	Steam collectors or kitchen odour absorbers, of the domestic kind
6090/0	Other
8000	Other
8010	For internal combustion engines
8011/4	Specially for tractors, fork-lift trucks, vehicles running on tracks or armoured military vehicles
8019/7	Other
8020	Equipped with a starting device (for example an electric motor)
8021/3	Of a total weight exceeding 600kg.
8022/1	Of a total weight exceeding 600 kg. but not exceeding 6000 kg. excluding those specified in subheading 8023 or 8024

Heading Number	Product
9000	Other
9100	Of oak
9130/9	Veneer sheets
9190	Other
9191/1	Finger-jointed
9199/4	Other
9200	Of beech
9240/6	Veneer sheets
9250/5	Sticks used for the assembly by stiching of "Bruce" boxes (Cond)
9290	Other
9291/9	Finger-jointed
9299/2	Other
9900	Other
9940/1	Veneer sheets
9950/0	Sticks used for the assembly by stiching of "Bruce" boxes (Cond)
9990	Other
9991/4	Finger-jointed
9999/7	Other

Heading Number	Product
84.14	
8023/9	Of a total weight exceeding 3000 kg. and not exceeding 6000 kg. to be installed in an industrial plant and used in the manufacturing process (Cond)
8024/7	Air compressors equipped with electric starting motors, of a total weight exceeding 650 kg., provided that the compression takes place in three stages and the outlet pressure exceeds 200 atmospheres
8025/4	Other
8090	Other
8091/6	Where the net weight does not exceed 450 kg.
8092/4	Where the net weight exceeds 450 kg. and does not exceed 3000 kg.
8099/9	Other
9000	Parts:
9010/5	Cast parts of sealed or semi-sealed compressors which have not undergone any process after casting
9020/4	Specially for goods of subheading 5910
9030/3	Blades of artificial plastic material, each weighing not more than 100 grams
9040/2	Specially for goods of sub-heading 5991, 8019
9090/7	Other

Heading Number	Product
-------------------	---------

84.39

1000/1	Machinery for making pulp of fibrous cellulosic material
2000/0	Machinery for making paper or paperboard
3000/9	Machinery for finishing paper or paperboard
9000	Parts
9100/1	Of machinery for making pulp of fibrous cellulosic material
9900/4	Other

05.00

	Electro-mechanical tools for working in the hand, with self-contained electric motor
1000	Drills, of all kinds:
1010/2	Drills, including those, which by means of interchangeable accessories, can be transformed into

other tools, such as sawing, polishing or planing tools, and provided that the weight of the drill without the stand, holder or interchangeable parts does not exceed 5 kg

1090/4	Other
2000/2	Saws

84.22

	Dish washing machines; machinery for cleaning or drying bottles or other containers; machinery for filling, closing, sealing, capsuling or labeling bottles, cans, boxes, bags or other containers; other packing or wrapping machinery; machinery for aerating beverages
1000	Dish washing machines
1900/0	Other (not of the household type)

Heading Number	Product
----------------	---------

04.51	Machinery (other than machines of heading 84.500 for washing, cleaning wringing, drying, ironing, pressing (including fusing presses), bleaching, dyeing dressing, finishing, coating or impregnating textile yarns, fabrics or made up textile articles and machines for applying the paste to the base fabric or other support used in the manufacture of floor coverings such as linoleum; machines for reeling, unreeling, folding, or pinking textile fabrics
1000/6	Dry-cleaning machines
2000	Drying machines
2900	Other
2910/5	Of a laundry container capacity of 250 litres or more, if the heating is done by means of steam or oil
3000	Ironing machines and presses (including fusing presses)
3010/3	Specially for the production
3090/5	process in a textile factory Other
4000	Washing, bleaching or dyeing machines
4010/2	Washing machines specially for the production process in a textile factory
4090	Other
4099/5	Other
5000/2	Machines for reeling, unreeling, folding, cutting or pinking textile fabrics
8000	Other machinery
8010	Wringers and machines of the shaker tumbler kind
8019/9	Other
8090/0	Other
9000	Parts
9010/7	For machines of sub-headings 1000, 2000, 3000 and 8010
9030/5	Metal cylinders coated with plastic or rubber, of the kind used

/...

Heading Number	Product
-------------------	---------

10. Wood

44.01 Fuel wood, in logs, in billets, in twigs, in faggots or in similar forms; wood in chips or particles; sawdust and wood waste and scrap, whether or not agglomerated in logs, briquettes, pellets or similar forms

1000 Fuel wood, in logs, in billets, in twigs or in similar forms
 1010/4 In logs
 1090/6 Other

2000 Wood in chips or particles
 2100/2 Coniferous
 2200/0 Non-coniferous

3000 Sawdust and wood waste and scrap, whether or not agglomerated in logs, briquettes, pellets or similar forms
 3010/2 Logs
 3090/4 Other

44.03 Wood in the rough, whether or not stripped of bark or sapwood, or roughly squared

1000 Treated with paint, stain, creosote or other preservatives
 1010/0 Wooden poles, impregnated with creosote or with preparations containing copper and arsenic salts, if used for electrical lines or telecommunication lines
 1090/2 Other

2000 Other of pine wood
 2010/9 Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
 2090/1 Other

3000 Other, of the following tropical woods
 3100 Dark Red Meranti, Light Red Meranti and Meranti Bakau
 3110/6 Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
 3190/8 Other

/...

Heading Number	PRODUCT
3200	White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti and Alan
3210/4	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
3290/6	Other
3300	Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jonkung, Merbau, Jelutong and Keruan
3310/2	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
3390/4	Other
3400	Okouma, Obeche, Sapelli, Sapi, Acajou of Afrique, Makore and Iraka
3410/0	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
3490/2	Other
3500	Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibetou, Limb and Azove
3510/7	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
3590/9	Other
9000	Other
9100	Of oak (quercus spp.)
9110/0	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
9190/2	Other
9200	Of beech
9210/9	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
9290/0	Other
9900	Other
9910/3	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
9990/5	Other
44.04	Hoopwood; split poles; piles, pickets and stakes of wood, pointed but not sawn lengthwise; wooden sticks, roughly trimmed but but not turned, bent or otherwise worked, suitable for the manufacture of walking-sticks, umbrellas, tool handles or the like; chipwood and the like
1000/9	Coniferous
2000/8	Non-coniferous

/...

Heading Number	Product
44.07	Wood sawn or chipped lengthwise, sliced or peeled, whether or not planed, sanded or finger-jointed, of a thickness exceeding 6 mm
1000	Coniferous
1030/9	Veneer sheets
1040/0	Sticks used for the assembly by stitching of "Bruce" boxes (Cond)
1090	Other
1091/1	Finger-jointed
1099/4	Other
2000	Of the following tropical woods
2100	Dark Red Meranti, Light Red Meranti, and Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong and Kempas
2130/6	Veneer sheets
2190	Other
2191/8	Finger-jointed
2199/1	Other
2200	Okoumw, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makore, Iroka, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibetou, Limba and Azobe
2240/3	Veneer sheets
2290	Other
2291/6	Finger-jointed
2299/9	Other
2300	Baboen, Mahogany, Imbuia and Balsa
2340/1	Veneer sheets
2390	Other
2391/4	Finger-jointed
2392/2	Balsa wood in sizes not exceeding 16x23x166cm unplaned
2399/7	Other

APPENDIX I

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. _____
 Date Issued _____
 Tank No. _____
 Sampling Date _____

SPECIFICATIONS

Gasoline
 Royal

TESTS	RESULTS	METHODS
Distillation		ASTM D-88
Fuel Recovered		
10% Vol. @ °C	70 Max.	
50% Vol. @ °C	120 Max.	
90% Vol. @ °C	180 Max.	
end point °C	205 Max.	
Vapor Pressure @ 100 °F kg/cm ²	0.7 Max.	ASTM D-123
Color	Yellow	
Total Sulfur % wt	0.2 Max.	ASTM D-1268
Corrosion, Copper (3hr. at 50°C) Classification	NO. 1 Strip.	ASTM D-130
Oxidation Stability Minutes	360 Min.	ASTM D-525
Existent Gum mg/100cc	4.0 Max.	ASTM D-381
TBL Content CC/USG	3.0 Max.	ASTM D-3341
Octane No. R. M.	98	ASTM D-2699
Remarks : _____		

Chief Chemist

meayed
 31.10.

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. _____
Date Issued: _____
Tent. No. _____
Sampling Date: _____

SPECIFICATIONS

Gasoline
Super

TESTS	RESULTS	METHODS
Distillation		ASTM D-86
Fuel Recovered		
10% Vol. @ °C	70 Max.	
60% Vol. @ °C	120 Max.	
90% Vol. @ °C	180 Max.	
End Point °C	205 Max.	
Vapor Pressure @ 100 °F	0.7 Max.	ASTM D-323
Color	Yellow	
Total Sulfur % wt	0.2 Max.	ASTM D-1286
Corrosion, Copper (Str. at 50°C) Classification	NO. 1 Strip.	ASTM D-130
Oxidation Stability Minutes	360 Min.	ASTM D-525
Existent Gum mg/100cc.	4.0 Max.	ASTM D-381
T&B Content CC/USG	3.0 Max.	ASTM D-9341
Octane No. R. M.	96	ASTM D-2699

Remarks: _____

Chief Chemist

M. J.
31/1/94

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. : _____
Date Issued : _____
Tank No. : _____
Sampling Date: _____

SPECIFICATIONS

Gasoline
F - 46

TESTS	RESULTS	METHODS
Distillation		ASTM D-86
Fuel Recovered		
10% Vol. @ °C	60 - 70	
50% Vol. @ °C	88 - 115	
90% Vol. @ °C	132 - 180	
End Point °C	205 Max.	
Vapor Pressure @ 100 °F kg/cm ²	0.560 Max.	ASTM D-323
Color	Yellow	—
Total Sulfur % wt	0.1	ASTM D-1268
Corrosion, Copper (Shr. at 50°C) Classification	No. 1 strip	ASTM D-130
Oxidation Stability Minutes	480 Min.	ASTM D-525
Existent Gum mg/100cc.	4 Max.	ASTM D-381
T&L Content CC/USG	3 Max.	ASTM D-3341
Octane No. R. M.	91 Min.	ASTM D-2699
Remarks : _____ _____ _____		

Chief Chemist

Maged
31/1/94

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No.:	_____
Date Issued:	_____
Tank No.:	_____
Sampling Date:	_____

SPECIFICATIONS

Gasoline
 REGULAR

TESTS	RESULTS	METHODS
Distillation		ASTM D-86
Fuel Recovered		
10% Vol @ °C	60 Max.	
50% Vol @ °C	120 Max.	
90% Vol @ °C	180 Max.	
End Point °C	205 Max.	
Vapor Pressure @ 100 °F kg/cm ²	0.7 Max.	ASTM D-323
Color	Standard Red.	—
Total Sulfur % wt	0.2 Max.	ASTM D-1268
Corrosion, Copper (3hr. at 50°C) Classification	NO. 1 Strip.	ASTM D-130
Oxidation Stability Minutes	360 Min.	ASTM D-525
Existent Gum mg/100cc.	4.0 Max.	ASTM D-381
TBL Content CC/USG	3.0 Max.	ASTM D-3341
Octane No. R. M.	88	ASTM D-2699
Remarks :		

Chief Chemist

Muzant
 4/1/94

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. :
 Date Issued :
 Tank No. :
 Sampling Date:

SPECIFICATIONS
Fuel Oil

TESTS		RESULTS		METHODS
Density @ 15 °C	g/cm ³	1.0	MAX.	ASTM D-1200
Total Sulfur	%wt.	4.6	MAX	ASTM D-129
Flash point P.M.	°C	66	MIN.	ASTM D-93
Viscosity @ 100 °F Sec. (Redwood I)		700	- 4000	IP-70
Pour Point	°C	15	MAX.	ASTM D-97
Ash	%wt.	0.1	MAX.	ASTM D-402
Water & sediment (centrif.)	%vol.	0.5	MAX.	ASTM D-1706
Water by distillation	%vol.	0.5	MAX.	ASTM D-95

Remarks :

.....

.....

.....

Chief Chemist

meast

JORDAN PETROLEUM SERVICES CO. LTD.

LABORATORY

Customer's No.: _____
 Date issued: _____
 Order No.: _____
 Reporting Date: _____

SPECIFICATION

Liquid Asphalt
 RC - 250

TESTS	RESULTS	METHODS
Viscosity :		
Kinematic @140°, cSt	250 - 500	ASTM D-2170
Saybolt Furol @140°, Sec.	125 - 250	ASTM D-88
Flash Point (Tag Open - cup), °F	80 Min.	ASTM D-1810
Distillation test :		ASTM D-402
Distillate, Percent by volume of total distillate to 300 °C		
to 225 °C	35 Min.	
to 260 °C	60 Min.	
to 316 °C	80 Min.	
Residue from distillation to 380 °C, Percent volume by difference:	65 Min.	
Test on residue from distillation :		
Penetration @ 25 °C 100 gm 10 sec	60 - 110	ASTM D-5
Ductility @ 25 °C cm	100 Min.	ASTM D-113
Solubility in trichloroethylene, Percent	99 Min.	ASTM D-2042
Water, Percent	0.2 Max.	ASTM D-95
Remarks :		

(Lab.) Chief Chemist

Muzel

3/1/94

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No.
Date Issued
Tank No.
Sampling Date:

SPECIFICATION

Liquid Asphalt
RC - 800

TESTS	RESULTS	METHODS
Viscosity :		
Kinematic @ 140°F, cSt	800 - 1600	ASTM D-3170
Saybolt Furol @ °F, Sec.		ASTM D-88
Flash Point (Tag Open-cup), °F	80 Min.	ASTM D-1310
Distillation test :		ASTM D-402
Distillate, Percent by volume of		
total distillate to 380 °C		
to 225 °C	15 Min.	
to 260 °C	45 Min.	
to 315 °C	75 Min.	
Residue from distillation to 380 °C,		
Percent volume by difference	75 Min.	
Test on residue from distillation :		
Penetration @ 25 °C, 100 gm, 5 sec.	80 - 120	ASTM D-5
Ductility @ 25 °C cm	100 Min.	ASTM D-113
Solubility in trichloroethylene, Percent	99 Min.	ASTM D-2042
Water, Percent	0.2 Max.	ASTM D-95
Remarks :		

(Lab.) Chief Chemist

Mageh
3/1/94

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. _____
 Date Issued _____
 Tank No. _____
 Sampling Date _____

SPECIFICATION

Liquid Asphalt
 MC - 70

TESTS	RESULTS	METHODS
Viscosity :		
Kinematic, @ 140°F, cSt	10 - 140	ASTM D-2170
Saybolt Furol @ 122°F, Sec.	60 - 120	ASTM D-88
Flash Point (Tag Open - cup), °F	100 Min.	ASTM D-1810
Distillation test :		ASTM D-402
Distillate, Percent by volume of total distillate to 360 °C		
to 221 °C	20 Max.	
to 300 °C	20 - 60	
to 316 °C	65 - 90	
Residue from distillation to 360 °C, Percent volume by difference	55 Min.	
Test ex residue from distillation :		
Penetration @ 25 °C, 100 gm, 5 sec.	120 - 250	ASTM D-5
Ductility @ 25 °C cm	100 Min.	ASTM D-113
Solubility in trichloroethylene, Percent	90 Min.	ASTM D-2042
Water, Percent	0.2 Max.	ASTM D-95

Remarks : _____

(Lab.) Chief Chemist

waqf
 3/1/94

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. : _____
 Date issued : _____
 Tank No. : _____
 Sampling Date : _____

SPECIFICATION

Asphalt
 80/100

TESTS	RESULTS	METHODS
Ductility @ 25 °C, cm	100 Min.	ASTM D-113
Penetration @ 25 °C, 0.1 mm	80 -- 100	ASTM D-5
Softening Point, °C	45.8 -- 48	ASTM D-36
Specific Gravity @ 25°/25°C	1.0 Min.	ASTM D-70
Loss on Heating to 163°C, %wt.	1.0 Max.	ASTM D-8
Penetration of residue from loss on heating test at 25°C as compared to penetration before heating, %	75 Min.	ASTM D-5
Solubility in Trichloroethylene, %wt.	99.5 Min.	ASTM D-2042
Ash Content, %wt.	1.0 Max.	ASTM D-462
Flash point (Cleveland Open Cup), °C	225 Min.	ASTM D-92

Remarks : _____

(Lab.) Chief Chemist

Signature
 3/1/19x

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. : _____
 Date Issued : _____
 Tank No. : _____
 Sampling Date : _____

SPECIFICATIONS

Asphalt
60/70

TESTS	RESULTS	METHODS
Ductility @ 25 °C, cm	100 Min.	ASTM D-113
Penetration @ 25 °C, 0.1 mm	60 - 70	ASTM D-5
Softening Point, °C	48 - 56	ASTM D-36
Specific Gravity @ 25°/25°C	1.01 - 1.05 Max.	ASTM D-70
Loss on Heating to 163°C %wt.	1.0 Max.	ASTM D-6
Penetration of residue from loss on heating test at 25°C as compared to penetration before heating %	75 Min.	ASTM D-5
Solubility in Trichloroethylene %wt.	99.0 Min.	ASTM D-2042
Ash Content %wt.	1.0 Max.	ASTM D-482
Flash point (Cleveland Open Cup), °C	232 Min.	ASTM D-92
Remarks : _____ _____ _____		

(Lab) Chief Chemist

manj
3/1/94

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. : _____
 Date issued : _____
 Tank No. : _____
 Sampling Date : _____

SPECIFICATION

Gasoil

TESTS	RESULTS	METHODS
Distillation		ASTM D-86
90% recovered at °C	357 Max.	
Density @ 15 °C gm/ml	0.82 - 0.870	ASTM D-1298
Color ASTM	2.5 Max.	ASTM D-1500
Total Sulfur %wt	1.5 Max.	ASTM D-1266
Flash point P.M. °C	55 Min.	ASTM D-93
Viscosity Red wood at 100 °F Sec.	45 Max.	IP - 70
Pour point Summer °C	+5 Max.	ASTM D-97
Pour point Winter °C	-9 Max.	
Corrosion, copper distillation	NO. 1 Strip	ASTM D-130
Carbon residue on 10% residue, %wt	0.1 Max.	ASTM D-189
Total acid number mg KOH/gr	1.0 Max.	ASTM D-974
Strong acid number mg KOH/gr	NIL	ASTM D-974
Ash %wt	0.01 Max.	ASTM D-482
Water by distillation %vol	0.05 Max.	ASTM D-95
Sediment by extraction %wt	0.01 Max.	ASTM D-473
Diesel Index	50 Min.	IP - 21

Remarks : _____

(Lab.) Chief Chemist

Muzel
 31/1/94

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Batch No.	
Certificate No.	
Date Issued	
Tank Number	
Sampling Date	

AVIATION TURBINE
KEROSENE
AVTUR/FULL

TESTS	RESULTS	SPECIFICATIONS		METHODS
		min	max	
Appearance		Bright & clear		
Specific Gravity @ 60°/60 °F		0.775	0.830	ASTM D-1298/IP-160
API Gravity @ 60 °F		39	51	
Distillation				ASTM D-86/IP-123
Initial Boiling Point		Report		
Fuel Recovered, % Vol @ 200 °C		20		
Fuel Recovered, 10% Vol @ °C				
20% Vol @ °C		Report		
50% Vol @ °C		Report		
90% Vol @ °C		Report		
End Point @ °C			288	
Residue, % Vol			1.5	
Loss, % Vol			1.5	
Flash Point °C		38		ASTM D - 56
Sulfur, Total % WL			0.20	ASTM D-1266/IP-107 IP-30
Doctor Test				
Sulfur, Mercaptan % WL			0.002	ASTM D-3227
Corrosion, Copper, Classification			1	ASTM D-130/IP-154
Corrosion, Silver, Classification			1	IP-227
Base Oil Gum mg/100 ml			7.0	ASTM D-381/IP-131
Acromuls % Vol			20	ASTM D-1319/IP-150
Olefins % Vol			3	ASTM D-1319/IP-158
Pouring Point °C			-60	ASTM D-2386/IP-10
Water Reaction				ASTM D-1094
Interfacial rating			1b	
Separation rating			2	
Caloric Value net Btu ir/lb		18400		ASTM D-1405
Aniline Gravity Product		5750		ASTM D-611 & D-1288
Viscosity @ 30 °F (-34.4 °C), cSt			15	ASTM D-445/IP-21
Smoke Point mm		20		ASTM D-1322
Thermal Stability JFTOT				ASTM D-3241/IP-323
Filter pressure Differential mm Hg			25	
Tube Deposit Rating			<3	
Total Acidity mg KOH/g			0.10	ASTM D-974/IP-139
Strong Acid Number mg KOH/g				
Additives				
Inhibitor, Oxidation mg/lit		8.2	24	
Metal Deactivator mg/lit			5.7	
Stamps, 450 Antistatic ppm			3.0	
Inhibitor, Corrosion mg/lit		11.4	14.3	
Inhibitor, Icing (F811) % Vol		0.10	0.15	IP - 277
Water Content ppm				
Particulate Matter				
FOB Origin Deliveries mg/USO				ASTM D-2776
Electrical Conductivity pS/m		50	300	ASTM D - 2524
Water Separator Index Modified (WSIM)		70		ASTM D - 2550

Remarks:

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. _____
 Date Issued : _____
 Tank No. : _____
 Sampling Date: _____

SPECIFICATION
 Liquefied Petroleum
 Gas

TESTS	RESULTS	METHODS
Vapor Pressure @ 100 °F kg/cm ²	0 Max.	ASTM D-1267
Volatile residue:		
Evaporated temp, 95% °C	2.2 Max.	ASTM D-1037
Corrosion, copper strip	No. 1	ASTM D-1838
Sulfur grains/100 Cu. ft.	1.5 Max.	ASTM D-2004
Free water content	None	—

Remarks: _____

M. J. Al-Adhi
 5/1/86

Chief Chemi

Lettre annexe au Protocole relatif aux relations économiques
signé à Paris le 29 avril 1994

("Le Protocole")

Les deux parties au présent Protocole conviennent de poursuivre dans le cadre du Comité économique mixte l'examen des questions ci-après en vue de conclure dans un délai de trois mois des arrangements convenus :

1. Reconnaissance et protection mutuelle des brevets, dessins et modèles industriels, marques de commerce et de fabrique et autres objets de propriété intellectuelle.
2. Procédures de compensation des obligations financières réciproques entre les deux parties, y compris celles des entités publiques relevant de leur compétence ou gérées par elles.
3. Moyens d'éviter l'imposition d'obstacles au commerce.

Pour le Gouvernement d'Israël

(Signé) Avraham SHOCHAT

Pour l'OLP

(Signé) Ahmed QURIE

Lettre annexe au Protocole relatif aux relations économiques
signé à Paris le 29 avril 1994

("Le Protocole")

Les deux parties au Protocole conviennent que les éventuelles contradictions entre l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho d'une part et le Protocole d'autre part seront tranchées par le Premier Ministre du Gouvernement israélien et le Président de l'OLP.

Pour le Gouvernement d'Israël

(Signé) Avraham SHOCHAT

Pour l'OLP

(Signé) Ahmed QURIE

Echange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement
de l'Etat d'Israël

Le 4 mai 1994

Monsieur le Premier Ministre,

Se référant à l'Accord relatif à la bande de Gaza et la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 ("l'Accord"), l'OLP confirme par la présente les engagements suivants :

1. L'OLP s'engage à veiller à ce que l'Autorité palestinienne, et notamment la police palestinienne et les autres organismes relevant de l'Autorité palestinienne, se conforme aux dispositions de l'Accord et à ce que l'Autorité palestinienne mette en oeuvre les mécanismes de coordination et de coopération sans délai injustifié.
2. L'OLP s'engage à coopérer avec Israël et à aider Israël dans ses activités visant à localiser et à rapatrier en Israël les soldats israéliens portés manquants et les corps des soldats tués qui n'ont pas été retrouvés.
3. L'OLP s'engage à présenter à la prochaine réunion du Conseil national palestinien, pour approbation officielle, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la Charte de l'OLP, conformément à l'engagement pris dans la lettre du 9 septembre 1993, adressée par le Président de l'OLP au Premier Ministre d'Israël.
4. Lorsque le Président Arafat se rend dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, il emploie le titre de "Président (Raïs en arabe) de l'Autorité palestinienne" ou de "Président de l'OLP" et non celui de "Président de la Palestine".
5. Aucune des deux parties ne prendra de mesure susceptible de modifier le statut de la bande de Gaza et de la région de Jéricho tant que les négociations sur le statut permanent ne sont pas terminées.
6. Conformément au paragraphe 3 de l'article IV de l'Accord, l'OLP communiquera au Gouvernement israélien les noms des membres de l'Autorité palestinienne dans une lettre qui sera remise dans un délai d'une semaine à compter de la signature de l'Accord. La désignation de ces membres de l'Autorité palestinienne prendra effet sur échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël. Les modifications apportées à la composition de l'Autorité palestinienne prendront effet sur échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël.
7. Aussitôt après la conclusion de l'Accord, des négociations relatives à l'accélération du transfert de compétences seront entreprises, conformément à l'article VI de la Déclaration de principes, et les deux parties exploreront les possibilités d'élargir la portée de ces négociations au-delà des cinq sphères de compétence.

/...

8. Les deux parties intensifieront les négociations relatives aux dispositions intérimaires, de façon compatible avec la Déclaration de principes et en essayant de respecter les délais fixés dans cette Déclaration.

9. Les deux parties réaffirment leur engagement d'entreprendre des négociations sur le statut permanent dès que possible, mais au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire, comme le prévoit l'article V de la Déclaration de principes.

10. En ce qui concerne les relations entre Israël et l'OLP, et sans que cela déroge aux engagements figurant dans les lettres du 9 septembre 1993 signées par le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'OLP et échangées entre eux, les deux parties s'appliqueront mutuellement les dispositions du paragraphe 1 de l'article XII, moyennant les modifications nécessaires.

11. Dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'Accord, les deux parties inviteront les gouvernements de la Jordanie et de l'Égypte à établir le Comité permanent mentionné à l'article XII de la Déclaration de principes et à l'article XVI de l'Accord.

12. Le Gouvernement d'Israël et l'Autorité palestinienne promulgueront toutes les lois nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord.

13. Les deux parties poursuivront leurs discussions sur les questions suivantes :

- a) Le périmètre de la région de Jéricho;
- b) La mise en poste d'un agent palestinien au pont;
- c) Les dispositions additionnelles applicables au point de passage de Rafah; et
- d) Toute autre question en suspens mentionnée dans l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Le Président de l'Organisation de
libération de la Palestine

(Signé) Yasser ARAFAT

Yitzhak Rabin
Premier Ministre d'Israël

Le 4 mai 1994

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a l'honneur d'accuser de votre lettre datée de ce jour dont le texte est le suivant :

1. L'OLP s'engage à veiller à ce que l'Autorité palestinienne, et notamment la police palestinienne et les autres organismes relevant de l'Autorité palestinienne, se conforme aux dispositions de l'Accord et à ce que l'Autorité palestinienne mette en oeuvre les mécanismes de coordination et de coopération sans délai injustifié.
2. L'OLP s'engage à coopérer avec Israël et à aider Israël dans ses activités visant à localiser et à rapatrier en Israël les soldats israéliens portés manquants et les corps des soldats tués qui n'ont pas été retrouvés.
3. L'OLP s'engage à présenter à la prochaine réunion du Conseil national palestinien, pour approbation officielle, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au Pacte palestinien, conformément à l'engagement pris dans la lettre du 9 septembre 1993, adressée par le Président de l'OLP au Premier Ministre d'Israël.
4. Lorsque le Président Arafat se rend dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, il emploie le titre de "Président (Raïs en arabe) de l'Autorité palestinienne" ou de "Président de l'OLP" et non celui de "Président de la Palestine".
5. Aucune des deux parties ne prendra de mesure susceptible de modifier le statut de la bande de Gaza et de la région de Jéricho tant que les négociations sur le statut permanent ne sont pas terminées.
6. Conformément au paragraphe 3 de l'article IV de l'Accord, l'OLP communiquera au Gouvernement israélien les noms des membres de l'Autorité palestinienne dans une lettre qui sera remise dans un délai d'une semaine à compter de la signature de l'Accord. La désignation de ces membres de l'Autorité palestinienne prendra effet sur échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël. Les modifications apportées à la composition de l'Autorité palestinienne prendront effet sur échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël.
7. Aussitôt après la conclusion de l'Accord, des négociations relatives à l'accélération du transfert de compétences seront entreprises, conformément à l'article VI de la Déclaration de principes, et les deux parties exploreront les possibilités d'élargir la portée de ces négociations au-delà des cinq sphères de compétence.
8. Les deux parties intensifieront les négociations relatives aux dispositions intérimaires, de façon compatible avec la Déclaration de

/...

principes et en essayant de respecter les délais fixés dans cette Déclaration.

9. Les deux parties réaffirment leur engagement d'entreprendre des négociations sur le statut permanent dès que possible, mais au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire, comme le prévoit l'article V de la Déclaration de principes.

10. En ce qui concerne les relations entre Israël et l'OLP, et sans que cela déroge aux engagements figurant dans les lettres du 9 septembre 1993 signées par le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'OLP et échangées entre eux, les deux parties s'appliqueront mutuellement les dispositions du paragraphe 1 de l'article XII, moyennant les modifications nécessaires.

11. Dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'Accord, les deux parties inviteront les gouvernements de la Jordanie et de l'Egypte à établir le Comité permanent mentionné à l'article XII de la Déclaration de principes et à l'article XVI de l'Accord.

12. Le Gouvernement d'Israël et l'Autorité palestinienne promulgueront toutes les lois nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord.

13. Les deux parties poursuivront leurs discussions sur les questions suivantes :

- a) Le périmètre de la région de Jéricho;
- b) La mise en poste d'un agent palestinien au pont;
- c) Les dispositions additionnelles applicables au point de passage de Rafah; et
- d) Toute autre question en suspens mentionnée dans l'Accord."

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël prend acte des engagements figurant dans cette lettre et les confirme.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Premier Ministre d'Israël

(Signé) Yitzhak RABIN

Yasser Arafat
Président de l'Organisation de
libération de la Palestine

/...

CARTES

Les originaux des cartes ci-jointes, mentionnées dans les lettres adressées le 27 mai 1994 au Secrétaire général par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, le Représentant permanent d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine, peuvent être examinés à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (bureau S-3200, tél.: poste 5047).

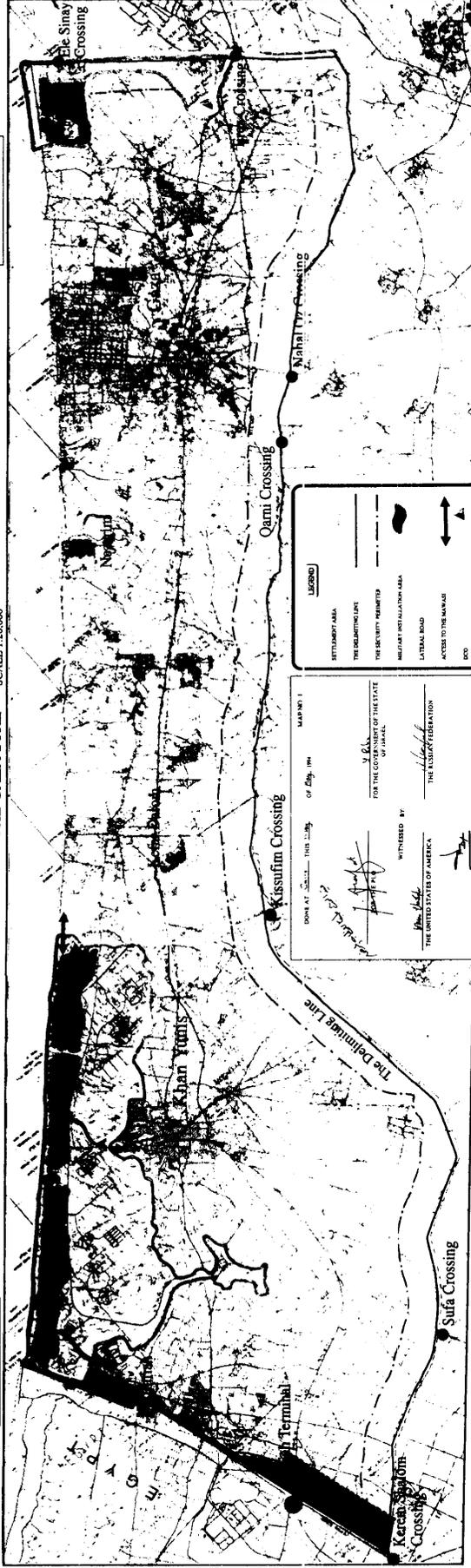
On notera que le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat, a ajouté à côté de sa signature sur chacune des cartes l'inscription suivante, en arabe : "En cours de négociation conformément à la lettre ci-jointe".

THE LINE INDICATES THE DELINEATING LINE ON WHICH IS NOT AUTHORIZED FOR ANY PURPOSES AND IS NOT TO BE USED FOR ANY PURPOSES AND IS NOT TO BE USED FOR ANY PURPOSES AND IS NOT TO BE USED FOR ANY PURPOSES.

THE LINE INDICATES THE DELINEATING LINE ON WHICH IS NOT AUTHORIZED FOR ANY PURPOSES AND IS NOT TO BE USED FOR ANY PURPOSES AND IS NOT TO BE USED FOR ANY PURPOSES.

AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICHO AREA

MAP No. 1
THE GAZA STRIP SCALE 1:20,000



MAP No. 1
of Gaza Strip
FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL
WITNESSED BY
THE UNITED STATES OF AMERICA
THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

LEGEND

- SETTLEMENT AREA
- THE DELINEATING LINE
- THE SECURITY PERIMETER
- MILITARY INSTALLATION AREA
- LATERAL ROAD
- ACCESS TO THE MAIN ROAD
- BOO
- STREET LIGHT SITE
- YELLOW AREA
- CROSSING POINT
- INTERNATIONAL PASSAGE

AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICHO AREA



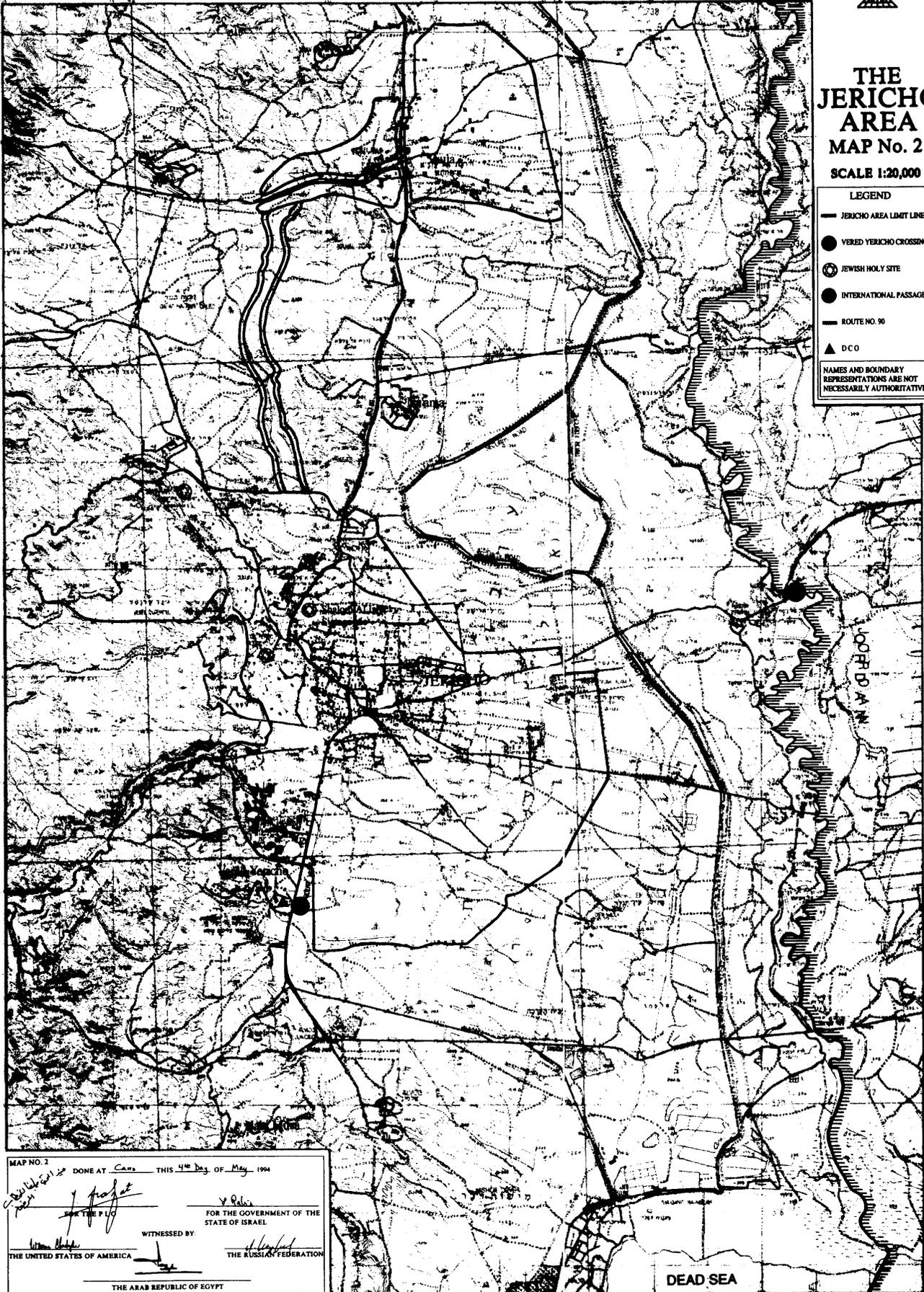
THE JERICHO AREA MAP No. 2

SCALE 1:20,000

LEGEND

- JERICHO AREA LIMIT LINE
- VERED YERCHO CROSSING
- ⊙ JEWISH HOLY SITE
- INTERNATIONAL PASSAGE
- ROUTE NO. 90
- ▲ DCO

Names and boundary representations are not necessarily authoritative



MAP NO. 2
DONE AT Cairo THIS 4th Day of May 1994

[Signature]
FOR THE PLO

[Signature]
FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL

WITNESSED BY:

[Signature]
THE UNITED STATES OF AMERICA

[Signature]
THE RUSSIAN FEDERATION

[Signature]
THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

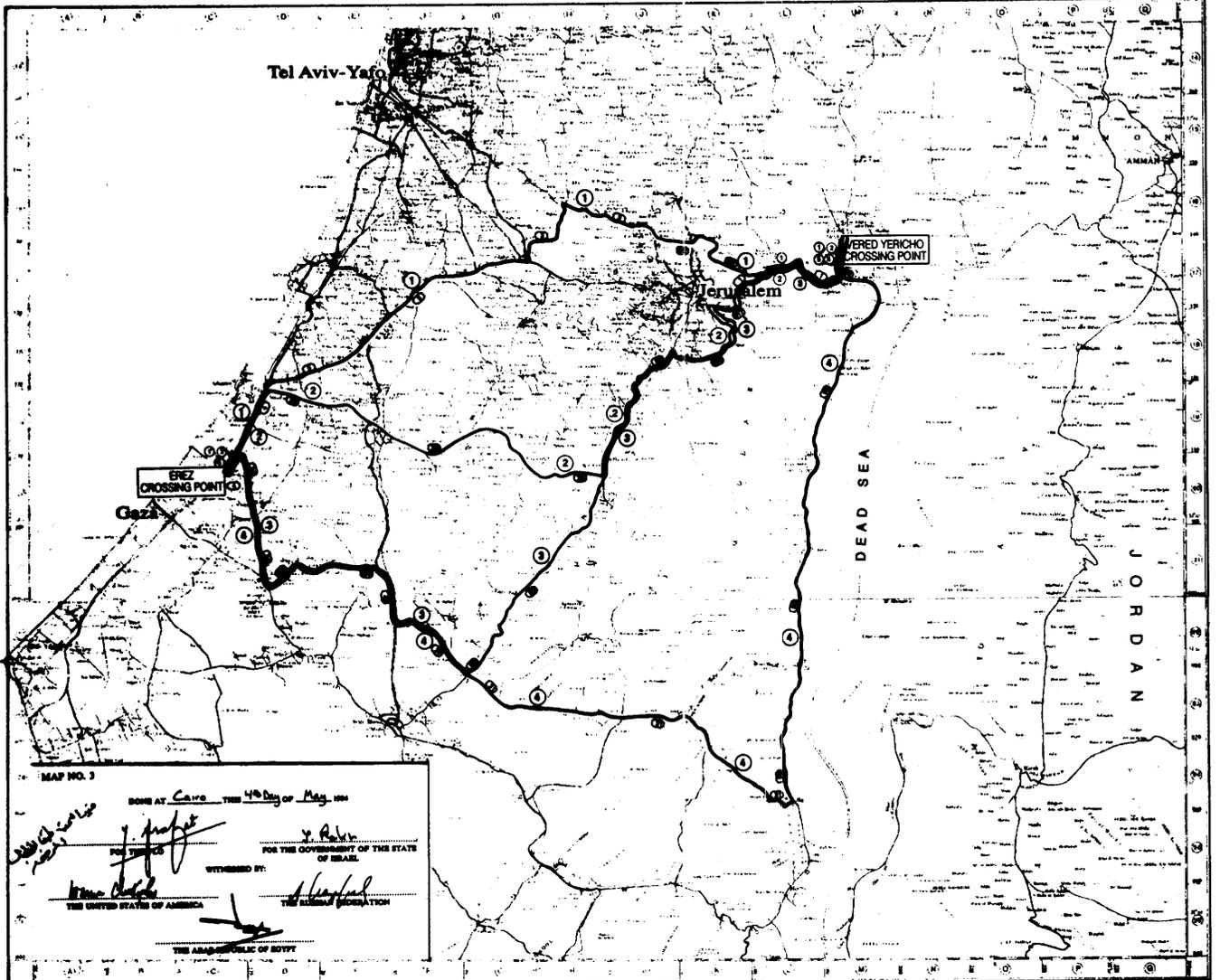
DEAD SEA

AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICHO AREA

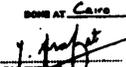
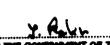
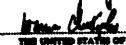
MAP NO. 3

SAFE PASSAGE ROUTES BETWEEN THE GAZA STRIP AND THE JERICHO AREA.

SCALE 1:250,000



MAP NO. 3
DONE AT CAIRO THE 4th Day of May 1981

 FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL	 FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL
 THE UNITED STATES OF AMERICA	 THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

WITNESSED BY:

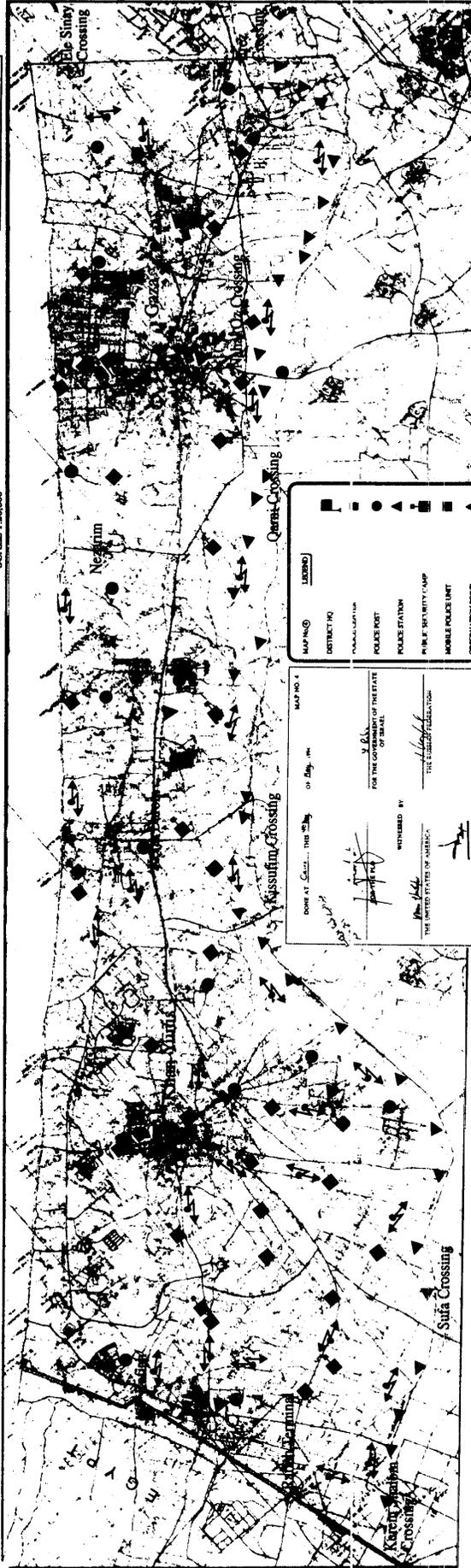
BOUNDARIES AND BOUNDARY REPRESENTATIONS ARE NOT NECESSARILY AUTHENTICATIVE

AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICO AREA
MAP No. 4 THE GAZA STRIP
PALESTINIAN POLICE DEPLOYMENT

SCALE 1:20,000

BOUNDARIES AND BOUNDARY REPRESENTATIONS
ARE NOT NECESSARILY AUTHENTICATIVE

BOUNDARIES AND BOUNDARY REPRESENTATIONS
ARE NOT NECESSARILY AUTHENTICATIVE



MAP No. 4
DISTRICT HQ
PALESTINIAN
POLICE POST
POLICE STATION
PUBLIC SECURITY CAMP
MOBILE POLICE UNIT
OBSERVATION POINT
PUBLIC SECURITY PATROL

DONE AT Gaza, the 23rd day of Aug, 1994

MAP No. 4
FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE
OF JERICO

APPROVED BY: [Signature]
THE UNITED STATES OF AMERICA

APPROVED BY: [Signature]
THE PALESTINIAN AUTHORITY

THE SAUDI ARABIAN GOVERNMENT OF RIYADH

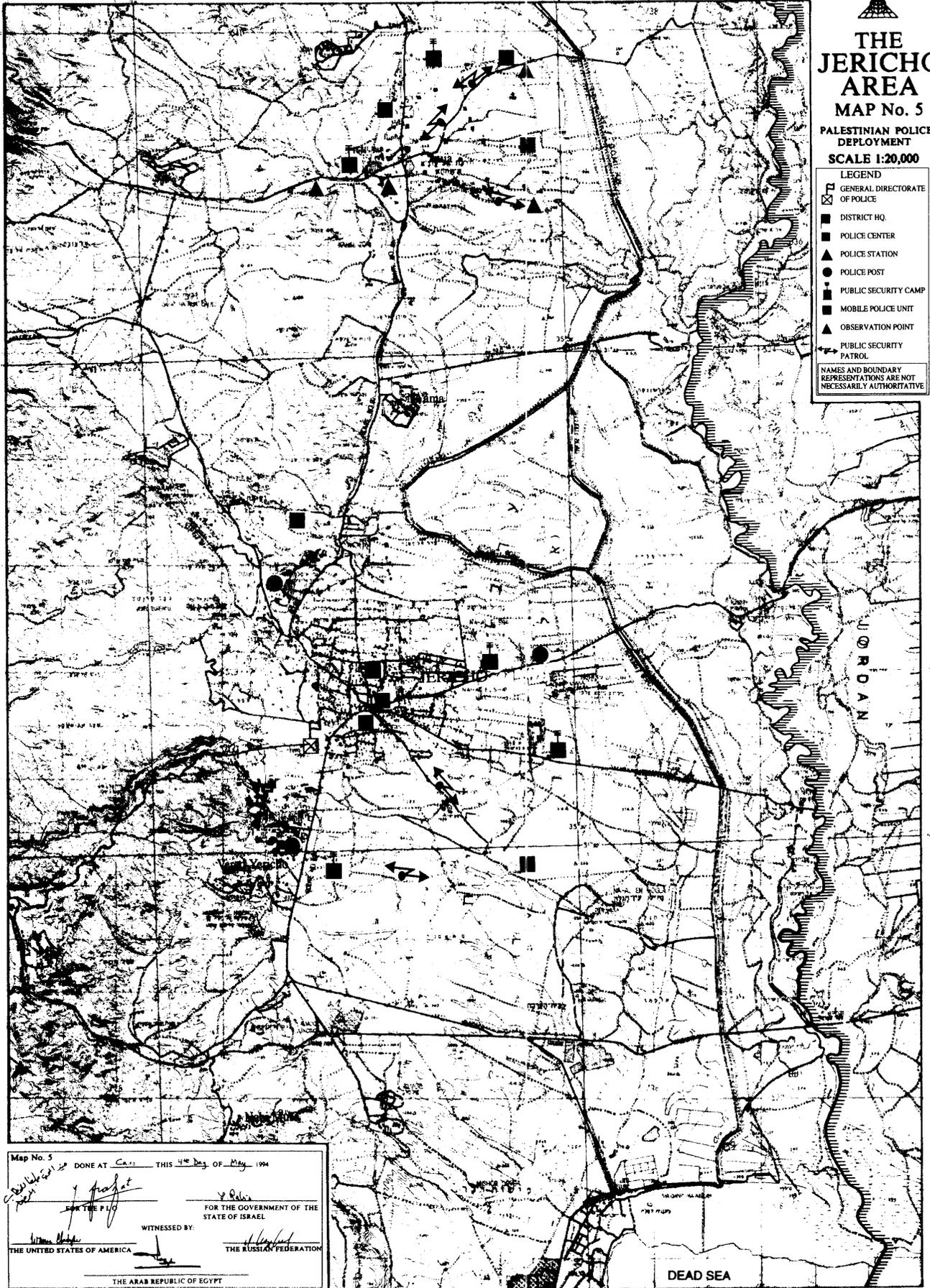
AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICO AREA

THE JERICO AREA MAP No. 5

PALESTINIAN POLICE
DEPLOYMENT
SCALE 1:20,000

- LEGEND
- ☐ GENERAL DIRECTORATE OF POLICE
 - DISTRICT HQ.
 - POLICE CENTER
 - ▲ POLICE STATION
 - POLICE POST
 - PUBLIC SECURITY CAMP
 - MOBILE POLICE UNIT
 - ▲ OBSERVATION POINT
 - PUBLIC SECURITY PATROL

NAMES AND BOUNDARY REPRESENTATIONS ARE NOT NECESSARILY AUTHORITATIVE



Map No. 5
DONE AT Cairo THIS 4th Day OF May 1994

[Signature]
FOR THE PLO

[Signature]
FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL

WITNESSED BY:

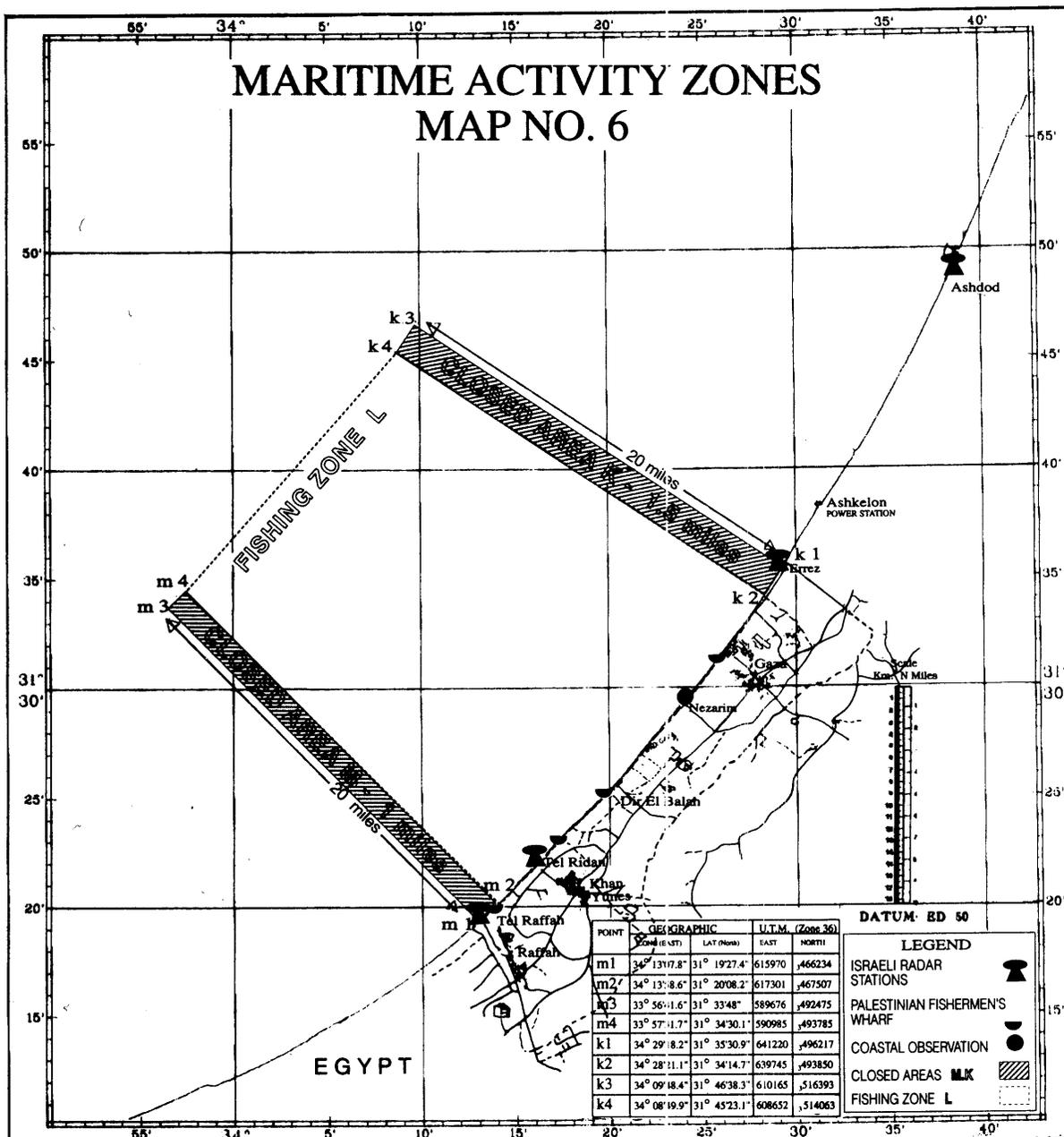
[Signature]
THE UNITED STATES OF AMERICA

[Signature]
THE RUSSIAN FEDERATION

THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

DEAD SEA

AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICHO AREA



MAP NO. **6**

Done at Cairo this 4th Day of May 1994

Y. Rafiq
 For the PLO

Y. Rubin
 For the Government of the State of Israel

Witnessed by:

Wm. Christopher
 The United States of America

A. Lebedev
 The Russian Federation

[Signature]
 The Arab Republic of Egypt



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/3*
30 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À l'issue des consultations que le Conseil de sécurité a tenues le 24 janvier 1995, le Président du Conseil a fait à la presse la déclaration suivante au nom des membres de celui-ci :

"Les membres du Conseil de sécurité condamnent résolument l'attentat terroriste qui a été commis à Nordiya (Israël), dimanche dernier, 22 janvier 1995, dans le dessein manifeste d'entraver les efforts de paix au Moyen-Orient.

Les membres du Conseil adressent leurs condoléances aux familles de ceux qui sont décédés par suite des explosions et souhaitent un prompt rétablissement aux blessés.

Les membres du Conseil demandent à toutes les parties de poursuivre leurs efforts en vue de consolider le processus de paix. Ils sont convaincus qu'un terrain d'entente ne peut être trouvé que par la pratique du dialogue, du respect mutuel et de la tolérance."

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

95-15983 (F) 300595 300595

9515983



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/889
S/1997/357
5 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR
LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 27 décembre 1995, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des
Nations Unies

En tant que coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et en tant que témoins de la signature à Washington, district de Columbia, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document susmentionné (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

L'Ambassadeur,

Représentant permanent des
États-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

(Signé) Sergey V. LAVROV

Lettre datée du 28 décembre 1995, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington, district de Columbia, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, avec pour témoins les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Égypte, la Jordanie, la Norvège et l'Union européenne (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Gad YAACOB I

Lettre datée du 19 décembre 1995, adressée au Secrétaire
général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington, district de Columbia, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, avec pour témoins les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Égypte, la Jordanie, la Norvège et l'Union européenne (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Nasser AL-KIDWA

ANNEXE

Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale
et la bande de Gaza*

Washington, district de Columbia, 28 septembre 1995

* Les annexes et les accords originaux, y compris les cartes, ont été déposés à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques et peuvent être consultés par les États Membres intéressés.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRÉAMBULE	7
CHAPITRE PREMIER – LE CONSEIL	
ARTICLE PREMIER Transfert de compétences	9
ARTICLE II Élections	10
ARTICLE III Structure du Conseil palestinien	10
ARTICLE IV Taille du Conseil	11
ARTICLE V Pouvoirs exécutifs du Conseil	11
ARTICLE VI Autres comités du Conseil	12
ARTICLE VII Administration transparente	12
ARTICLE VIII Contrôle juridictionnel	12
ARTICLE IX Pouvoirs et responsabilités du Conseil	13
CHAPITRE 2 – REDÉPLOIEMENT ET ARRANGEMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ	
ARTICLE X Redéploiement des forces militaires et israéliennes . .	14
ARTICLE XI Terres	14
ARTICLE XII Arrangements relatifs à la sécurité et à l'ordre public	16
ARTICLE XIII Sécurité	16
ARTICLE XIV La police palestinienne	18
ARTICLE XV Prévention d'actes hostiles	19
ARTICLE XVI Mesures de confiance	19
CHAPITRE 3 – AFFAIRES JURIDIQUES	
ARTICLE XVII Champ de compétence	19
ARTICLE XVIII Pouvoirs législatifs du Conseil	21
ARTICLE XIX Droits de l'homme et primauté du droit	22
ARTICLE XX Droits, responsabilités et obligations	22
ARTICLE XXI Règlement des divergences et des différends	24
	/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
CHAPITRE 4 – COOPÉRATION	
ARTICLE XXII Relations entre Israël et le Conseil	24
ARTICLE XXIII Coopération concernant le transfert des pouvoirs et responsabilités	25
ARTICLE XXIV Relations économiques	25
ARTICLE XXV Programmes de coopération	25
ARTICLE XXVI Comité de liaison mixte israélo-palestinien	25
ARTICLE XXVII Liaison et coopération avec la Jordanie et l'Égypte . .	26
ARTICLE XXVIII Personnes manquantes	26
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE XXIX Libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza	27
ARTICLE XXX Passages	27
ARTICLE XXXI Dispositions finales	27

Le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (dénommée ci-après "l'OLP"), représentant le peuple palestinien;

PRÉAMBULE

Dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient entamé à Madrid en octobre 1991;

RÉAFFIRMANT leur détermination de mettre un terme à des décennies de confrontation et de vivre dans la coexistence pacifique, la dignité mutuelle et la sécurité, tout en reconnaissant leurs droits politiques et légitimes mutuels;

RÉAFFIRMANT leur souhait de réaliser une paix juste, durable et globale au moyen du processus politique convenu;

RECONNAISSANT que le processus de paix et la nouvelle ère qu'il a créée, ainsi que les nouvelles relations établies entre les deux Parties décrites ci-dessus, sont irréversibles et la détermination des deux Parties à maintenir, soutenir et continuer le processus de paix;

RECONNAISSANT que le but des négociations israélo-palestiniennes dans le cadre du processus actuel de paix au Moyen-Orient est, entre autres, d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (dénommé ci-après "le Conseil" ou "le Conseil palestinien") et le Chef du Bureau exécutif, pour le peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, pour une période intérimaire ne devant excéder cinq ans à partir de la signature de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho (dénommé ci-après "l'Accord Gaza-Jéricho") le 4 mai 1994, conduisant à un règlement permanent sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité;

RÉAFFIRMANT leur engagement de considérer que les arrangements intérimaires d'autonomie qui figurent dans le présent Accord font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent, qui commenceront dès que possible et au plus tard le 4 mai 1996, conduiront à la mise en oeuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et que l'Accord intérimaire réglera toutes les questions de la période intérimaire et qu'aucune de ces questions ne sera inscrite à l'ordre du jour des négociations sur le statut permanent;

RÉAFFIRMANT leur adhésion au principe de reconnaissance mutuelle et aux engagements exprimés dans les lettres du 9 septembre 1993, signées et échangées par le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'OLP;

DÉSIREUX de mettre en oeuvre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington (D. C.) le 13 septembre 1993 et le Mémoire d'accord y relatif (dénommé ci-après "la Déclaration de principes"), en particulier l'article III et l'annexe I concernant la tenue d'élections politiques générales directes et libres pour le Conseil et le chef du bureau exécutif afin que le peuple palestinien sur la Cisjordanie, à Jérusalem et dans la bande de Gaza, puissent élire démocratiquement des représentants responsables;

RECONNAISSANT que ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante pour la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de leurs justes exigences et constitueront une base démocratique pour la mise en place d'institutions palestiniennes;

RÉAFFIRMANT leur engagement mutuel d'agir, conformément au présent Accord, immédiatement et effectivement, contre les actes ou menaces de terrorisme, de violence ou d'incitation à la violence, qu'ils soient commis par des Palestiniens ou des Israéliens;

AYANT À L'ESPRIT l'Accord Gaza-Jéricho, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités signé à Erez, le 29 août 1994 (dénommé ci-après "l'Accord sur le transfert préparatoire") et le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités signé au Caire le 27 août 1995 (dénommé ci-après "le Protocole relatif à la continuation des transferts"), qui tous trois sont remplacés par le présent Accord;

CONVIENNENT PAR LA PRÉSENTE de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER – LE CONSEIL

ARTICLE PREMIER

Transfert de compétences

1. En application du présent Accord, Israël transfère au Conseil les pouvoirs et responsabilités des autorités militaires israéliennes et de son administration civile dans les domaines définis par le présent Accord. Israël continuera d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés.
2. En attendant l'entrée en fonctions du Conseil, les pouvoirs et responsabilités transférés au Conseil seront exercés par l'Autorité palestinienne établie par l'Accord Gaza-Jéricho, qui assumera aussi tous les droits, responsabilités et obligations devant être assumés par le Conseil en la matière. En conséquence, le terme "Conseil" dans l'ensemble du présent Accord doit, en attendant l'entrée en fonctions du Conseil, s'entendre comme désignant l'Autorité palestinienne.
3. Le transfert des pouvoirs et responsabilités à la force de police établie par le Conseil palestinien conformément à l'article XIV ci-dessous (dénommée ci-après "la police palestinienne") s'effectuera de façon progressive, comme précisé dans le présent Accord et dans le Protocole relatif au redéploiement et aux arrangements de sécurité joints au présent Accord en tant qu'annexe I (dénommée ci-après "annexe I").
4. En ce qui concerne le transfert de compétences dans le secteur civil, les pouvoirs et responsabilités seront transférés et assumés selon les modalités prévues dans le Protocole relatif aux affaires civiles ci-joint en tant qu'annexe III au présent Accord (dénommée ci-après "annexe III").
5. À l'issue de l'entrée en fonctions du Conseil, l'Administration civile de la Cisjordanie sera dissoute et les autorités militaires israéliennes se retireront. Le retrait des autorités militaires ne les empêchera pas d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil.
6. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles (dénommé ci-après "le CAC"), deux sous-comités mixtes des affaires civiles régionales, un pour la bande de Gaza et l'autre pour la Cisjordanie, et des bureaux de liaison civils de district en Cisjordanie, sont institués pour assurer la coordination et la coopération dans le domaine civil entre le Conseil et Israël, selon les modalités énoncées à l'annexe III.
7. Les bureaux du Conseil et les bureaux de son chef et de son bureau exécutif et des autres comités sont installés dans des zones relevant de l'autorité territoriale palestinienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

ARTICLE II

Élections

1. Afin que les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza puissent gouverner eux-mêmes selon des principes démocratiques, des élections politiques générales, libres et directes seront organisées pour élire le Conseil et le chef du bureau exécutif du Conseil conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole relatif aux élections joint en tant qu'annexe II au présent Accord (dénommé ci-après "annexe II").
2. Ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante sur la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes exigences et constituera une base démocratique pour la mise en place d'institutions palestiniennes.
3. Les Palestiniens de Jérusalem qui vivent dans cette ville auront le droit de participer au processus électoral, conformément aux dispositions énoncées dans le présent article et dans l'article VI de l'annexe II (Arrangements relatifs aux élections concernant Jérusalem).
4. Le Président de l'Autorité palestinienne annoncera la tenue d'élections juste après la signature du présent Accord afin qu'elles se tiennent le plus tôt possible après le redéploiement des forces israéliennes, conformément à l'annexe I et en conformité avec les conditions fixées dans le calendrier électoral figurant à l'annexe II, à la loi électorale et aux règlements électoraux tels qu'énoncés à l'article I de l'annexe II.

ARTICLE III

Structure du Conseil palestinien

1. Le Conseil palestinien et le chef du Bureau exécutif du Conseil constituent l'autorité palestinienne de gouvernement autonome intérimaire qui sera élu par le peuple palestinien de la Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza pour la période transitoire prévue à l'article premier de la Déclaration de principes.
2. Le Conseil a compétence pour les pouvoirs législatifs et exécutifs, conformément aux articles VII et IX de la Déclaration de principes. Le Conseil a compétence pour tous les pouvoirs et responsabilités législatifs et exécutifs qui lui sont transférés en vertu du présent Accord. Il est responsable de l'exercice des pouvoirs législatifs conformément à l'article XVIII du présent Accord (Pouvoirs législatifs du Conseil).
3. Le Conseil et le chef du Bureau exécutif du Conseil sont élus directement et simultanément par le peuple palestinien de Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza, conformément aux dispositions du présent Accord et de la loi électorale et des règlements connexes qui ne vont pas à l'encontre des dispositions du présent Accord.

4. Le Conseil et le Chef du Bureau exécutif du Conseil seront élus pour une période intérimaire ne dépassant pas cinq ans à compter de la signature de l'Accord Gaza-Jéricho, le 4 mai 1994.
5. Dès son entrée en fonctions, le Conseil élira parmi ses membres un président. Celui-ci présidera les réunions du Conseil, administrera le Conseil et ses comités, fixera l'ordre du jour de chaque réunion et présentera au Conseil des propositions à soumettre au vote et fera connaître les résultats.
6. Le champ de compétence du Conseil est énoncé à l'article XVII du présent Accord (Champ de compétence).
7. L'organisation, la structure et le fonctionnement du Conseil seront conformes au présent Accord et à la loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire, qui sera adoptée par le Conseil. La loi fondamentale et tous les actes réglementaires promulgués en vertu de celle-ci ne peuvent aller à l'encontre des dispositions du présent Accord.
8. Le Conseil est responsable dans le cadre de ses pouvoirs exécutifs des bureaux, services et départements qui lui sont transférés et peut créer, dans son cadre de compétence, des ministères et unités administratives subordonnées dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités.
9. Le Président présentera pour approbation par le Conseil des procédures internes proposées qui régiront, entre autres choses, les processus de prise de décisions du Conseil.

ARTICLE IV

Taille du Conseil

Le Conseil palestinien se compose de 82 représentants et du chef du bureau exécutif, qui sont élus directement et simultanément par le peuple palestinien de la Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza.

ARTICLE V

Pouvoirs exécutifs du Conseil

1. Le Conseil est doté d'un comité, constitué conformément au paragraphe 4 ci-après (dénommé ci-après "le Bureau exécutif") qui exerce les pouvoirs exécutifs du Conseil.
2. Le Bureau exécutif se voit confier les pouvoirs exécutifs du Conseil qu'il exerce au nom du Conseil. Il fixe ses propres procédures internes et procédures de prise de décisions.
3. Le Conseil publie les noms des membres du Bureau exécutif juste après leur nomination initiale et tout changement intervenant ultérieurement.
4. a) Le chef du Conseil exécutif est membre de droit du bureau exécutif;

/...

- b) Tous les autres membres du Bureau exécutif, sauf dans le cas énoncé à l'alinéa c) ci-dessous, sont des membres du Conseil, choisis et proposés au Conseil par le chef du Bureau exécutif et approuvés par le Conseil;
- c) Le chef du Bureau exécutif a le droit de nommer certaines personnes, dont le nombre ne peut dépasser 20 % du nombre total de membres du bureau exécutif, qui ne sont pas membres du Conseil, en vue d'exercer les pouvoirs exécutifs et de participer aux tâches gouvernementales. Ces membres nommés ne peuvent voter lors des réunions du Conseil;
- d) Les membres non élus du Bureau exécutif doivent avoir une adresse valable dans une zone du ressort du Conseil.

ARTICLE VI

Autres comités du Conseil

- 1. Le Conseil peut constituer des petits comités en vue de simplifier les procédures du Conseil et d'aider à contrôler les activités de son Bureau exécutif.
- 2. Chaque comité fixe ses propres procédures de prise de décisions dans le cadre général de l'organisation et des structures du Conseil.

ARTICLE VII

Administration transparente

- 1. Toutes les réunions du Conseil et de ses comités autres que le Bureau exécutif sont ouvertes au public, sauf en cas de décision contraire du Conseil ou du Comité concerné pour des raisons de sécurité ou de confidentialité commerciale ou personnelle.
- 2. Seuls peuvent participer aux délibérations du Conseil, de ses comités et du Bureau exécutif leurs membres respectifs. Des experts peuvent être invités à participer à de telles réunions en vue de traiter de questions spécifiques en fonction des besoins.

ARTICLE VIII

Contrôle juridictionnel

Toute personne ou organisation concernée par tout acte ou décision du chef du Bureau exécutif du Conseil ou de tout membre du Bureau exécutif, qui considère que l'acte ou la décision en question constitue un excès de pouvoir du chef ou du membre en question ou n'est pas pour toute autre raison conforme aux droits ou aux procédures établis, peut faire appel auprès de la Cour de justice palestinienne compétente afin qu'elle examine l'action ou la décision en question.

ARTICLE IX

Pouvoirs et responsabilités du Conseil

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil, dans le cadre de ses compétences, est doté des pouvoirs législatifs énoncés à l'Article XVIII du présent Accord, ainsi que de pouvoirs exécutifs.
2. Le Conseil palestinien exerce son pouvoir exécutif sur toutes les questions de son ressort au titre du présent Accord ou de tout accord futur susceptible d'être conclu entre les deux Parties pendant la période intérimaire. Il comprend le pouvoir d'élaborer et de mener des politiques palestiniennes et de superviser leur mise en oeuvre, de promulguer toute règle ou règlement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation et les décisions administratives approuvées nécessaires pour la mise en oeuvre de l'autonomie palestinienne, le pouvoir d'employer du personnel, le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi en justice et de conclure des contrats et le pouvoir de tenir et d'administrer des registres et archives d'état civil et de délivrer des certificats, permis et d'autres documents.
3. Les décisions du Conseil palestinien sur le plan exécutif doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord.
4. Le Conseil palestinien peut adopter toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi et chacune de ses décisions et tenter une action devant les cours et tribunaux palestiniens :
5. a) Conformément à la Déclaration de principes, le Conseil n'a aucun pouvoir ni responsabilité dans le domaine des relations extérieures, qui comprend l'établissement à l'étranger d'ambassades, consulats ou autres types de postes et missions, l'autorisation de tels établissements en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, la nomination ou l'admission de personnel diplomatique et consulaire et l'exercice de fonctions diplomatiques;
- b) Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'OLP peut conduire des négociations et signer des accords avec des États ou organisations internationales pour le compte du Conseil, dans les cas ci-après uniquement :
 - 1) Accords économiques, tels que le prévoit expressément l'annexe V du présent Accord;
 - 2) Accords conclus avec des pays donateurs aux fins de la mise en oeuvre de dispositions pour la fourniture d'une assistance au Conseil;
 - 3) Accords aux fins de la mise en oeuvre des plans de développement régional exposés à l'annexe IV de la Déclaration de principes ou d'un des accords conclus dans le cadre des négociations multilatérales; et

- 4) Accords culturels, scientifiques et éducatifs.
- c) Les relations entre le Conseil et des représentants d'États étrangers et d'organisations internationales, ainsi que l'établissement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de bureaux de représentation autres que ceux décrits à l'alinéa 5 a) ci-dessus aux fins de la mise en oeuvre des accords évoqués à l'alinéa 5 b) ci-dessus, ne sont pas considérés comme des relations extérieures.
6. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil, dans le cadre de ses compétences, est doté d'un système judiciaire indépendant composé de cours et de tribunaux palestiniens indépendants.

CHAPITRE 2 – REDÉPLOIEMENT ET ARRANGEMENTS
RELATIFS À LA SÉCURITÉ

ARTICLE X

Redéploiement des forces militaires et israéliennes

1. La première phase du redéploiement des forces militaires israéliennes couvrira les zones peuplées de la Cisjordanie – localités, villes, villages, camps de réfugiés et hameaux – tels qu'énoncés à l'annexe I et s'achèvera 22 jours avant la tenue des élections palestiniennes.
2. Le redéploiement des forces militaires israéliennes sur des sites militaires précisés commencera après l'entrée en fonctions du Conseil et sera mis en oeuvre progressivement au fur et à mesure que la police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure et s'achèvera dans les 18 mois suivant la date d'entrée en fonctions du Conseil, comme précisé aux articles XI (Terres) et XIII (Sécurité) ci-dessous et à l'annexe I.
3. La police palestinienne est déployée et est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure des Palestiniens conformément à l'article XIII (Sécurité) ci-dessous et à l'annexe I.
4. Israël continuera d'assumer la responsabilité de la sécurité extérieure, ainsi que la responsabilité de la sécurité générale des Israéliens en vue de préserver leur sécurité intérieure et l'ordre public.
5. Aux fins du présent Accord, les "Forces militaires israéliennes" comprennent la police israélienne et les autres forces de sécurité israéliennes.

ARTICLE XI

Terres

1. Les deux Parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une seule unité territoriale, dont l'intégrité et le statut seront préservés au cours de la période intérimaire.

2. Les deux Parties reconnaissent que le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, sera progressivement placé sous la juridiction du Conseil palestinien pendant une période de 18 mois à compter de l'entrée en fonctions du Conseil, comme précisé ci-après :
- a) Les terres dans les zones peuplées (zones A et B), y compris les terres domaniales et les terres waqf seront placées sous la juridiction du Conseil pendant la première phase du redéploiement;
 - b) Tous les pouvoirs et responsabilités civiles, y compris l'aménagement et le zonage dans les zones A et B, tel qu'énoncé à l'annexe III, seront transférés au Conseil pendant la première phase du redéploiement et assumés par celui-ci;
 - c) Dans la zone C, pendant la première phase du redéploiement, Israël transfèrera au Conseil les pouvoirs et responsabilités civiles n'ayant pas trait au territoire, comme énoncé à l'annexe III;
 - d) Les redéploiements ultérieurs des Forces militaires israéliennes sur des sites militaires précisés seront mis en oeuvre progressivement conformément à la Déclaration de principes, en trois phases de six mois chacune après l'entrée en fonctions du Conseil, qui s'achèveront dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil;
 - e) Au cours du redéploiement ultérieur devant s'achever dans 18 mois à l'issue de l'entrée en fonctions du Conseil, les pouvoirs et responsabilités ayant trait au territoire seront transférés progressivement à la juridiction palestinienne qui couvrira le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent;
 - f) Les sites militaires précisés visés au paragraphe 2 de l'article X ci-dessus seront déterminés lors des redéploiements ultérieurs selon un calendrier précisé qui s'achèvera au plus tard 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil et seront négociés dans le cadre des négociations sur le statut permanent.
3. Aux fins du présent Accord et jusqu'à l'achèvement de la première phase du redéploiement ultérieur :
- a) "Zone A" s'entend des zones peuplées délimitées par une ligne rouge et colorée en marron sur la carte ci-jointe No 1;
 - b) "Zone B" s'entend des zones peuplées délimitées par une ligne rouge et colorée de jaune sur la carte ci-jointe No 1 et la zone comprenant les hameaux énumérés à l'appendice 6 de l'annexe I;

- c) "Zone C" s'entend des zones de la Cisjordanie situées en dehors des zones A et B, qui, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, seront progressivement placées sous la juridiction palestinienne conformément au présent Accord.

ARTICLE XII

Arrangements relatifs à la sécurité et à l'ordre public

1. Afin de garantir l'ordre public et la sécurité intérieure des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le Conseil constituera une importante force de police comme précisé à l'article XIV ci-dessous. Israël continuera d'assumer la responsabilité de la défense contre les menaces extérieures, y compris la responsabilité de la protection des frontières égyptienne et jordanienne et de la défense contre les menaces extérieures d'origine maritime et aérienne, ainsi que la responsabilité de la sécurité générale des Israéliens et des implantations, en vue de garantir leur sécurité intérieure et l'ordre public et aura tous les pouvoirs de prendre les mesures nécessaires en vue d'assumer cette responsabilité.
2. On trouvera à l'annexe I les arrangements de sécurité et les mécanismes de coordination convenus.
3. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les questions de sécurité mutuelle (dénommé ci-après "le CMS"), ainsi que des comités mixtes de sécurité régionale (dénommés ci-après "les CSR") et des bureaux mixtes de coordination de district (dénommés ci-après "les BCD") sont institués par la présente comme précisé à l'annexe I.
4. Les arrangements de sécurité prévus dans le présent Accord et à l'annexe I peuvent être revus à la demande de l'une des deux Parties et amendés par accord mutuel des Parties. On trouvera à l'annexe I les arrangements particuliers relatifs à la révision des arrangements.
5. Aux fins du présent Accord, le terme "implantations" s'entend, en Cisjordanie, des implantations dans la zone C et dans la bande de Gaza, des zones d'implantation de Gush Katif et d'Erez, ainsi que des autres implantations dans la bande de Gaza, comme indiqué sur la carte jointe No 2.

ARTICLE XIII

Sécurité

1. Le Conseil, à l'issue du redéploiement des Forces militaires israéliennes dans chaque district, comme prévu à l'appendice 1 de l'annexe I, assumera les pouvoirs et les responsabilités de sécurité intérieure et d'ordre public dans la zone A du district en question.

2. a) Les Forces militaires israéliennes procéderont à un redéploiement complet de la zone B. Israël transférera au Conseil la responsabilité de l'ordre public pour les Palestiniens, qui sera assurée par le Conseil. Israël assumera la responsabilité absolue de la sécurité pour ce qui est de protéger les Israéliens et de faire face aux menaces terroristes;
- b) Dans la zone B, la police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public pour les Palestiniens et sera déployée afin de répondre aux besoins et conditions palestiniens, comme indiqué ci-après :
- 1) La police palestinienne établira 25 stations et postes de police dans les villes, villages et autres lieux énumérés à l'appendice 2 de l'annexe I, comme indiqué sur la carte No 3. Le CSR de la Cisjordanie peut approuver, le cas échéant, l'ouverture de stations et postes de police supplémentaires;
 - 2) La police palestinienne est responsable du traitement des incidents d'ordre public dans lesquels seuls des Palestiniens sont impliqués;
 - 3) La police palestinienne opérera librement dans les zones peuplées où des stations et postes de police sont situés, comme énoncé au paragraphe 1 b) ci-dessus;
 - 4) Alors que le mouvement des policiers palestiniens en uniforme dans la zone B en dehors des lieux où est situé un commissariat ou un poste de police palestinien s'effectueront après coordination et confirmation des BCD compétents, trois mois après l'achèvement du redéploiement de la zone B, les BCD peuvent décider que le mouvement des policiers palestiniens depuis les commissariats de police dans la zone B jusqu'aux villes et villages palestiniens dans la zone B en empruntant les routes qui ne sont utilisées que par les véhicules palestiniens auront lieu après en avoir averti le BCD compétent;
 - 5) Aux fins de la coordination de ces mouvements prévus avant qu'ils ne soient confirmés par le BCD compétent, il sera établi un plan comprenant un calendrier, le nombre des policiers ainsi que le type et le nombre d'armes et de véhicules devant faire mouvement. Seront également indiqués des détails sur les arrangements visant à assurer une coordination continue au moyen de liaisons de communication appropriées, le calendrier exact des mouvements jusqu'à la zone où l'opération est prévue, y compris la destination et les itinéraires utilisés pour s'y rendre, la durée proposée et le calendrier de retour au commissariat ou poste de police.

La partie israélienne du BCD fera connaître sa réponse à la partie palestinienne après avoir reçu une demande de mouvement de policiers conformément au présent paragraphe dans un délai d'un

jour dans les cas normaux ou routiniers et de deux heures dans les cas d'urgence;

- 6) La police palestinienne et les Forces militaires israéliennes mèneront des activités de sécurité communes sur les principales routes, comme précisé à l'annexe I;
- 7) La police palestinienne communiquera au CSR de la Cisjordanie les noms des policiers, les numéros des plaques d'immatriculation des véhicules de policiers et les numéros de série des armes correspondant à chaque commissariat et poste de police de la zone B;
- 8) Les redéploiements ultérieurs depuis la zone C et le transfert de la responsabilité et de la sécurité intérieure à la police palestinienne dans les zones B et C sont effectués en trois phases, chacune se déroulant après un intervalle de six mois, devant s'achever dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil, sauf pour les questions relatives aux négociations sur le statut permanent et la responsabilité générale d'Israël concernant les Israéliens et les frontières;
- 9) Les procédures décrites dans le présent paragraphe seront revues dans les six mois suivant l'achèvement de la première phase de redéploiement.

ARTICLE XIV

La police palestinienne

1. Le Conseil établit une force de police importante. Les devoirs, fonctions, structures, déploiement et composition de la police palestinienne, ainsi que les dispositions relatives à son équipement et son fonctionnement et les règles de conduite sont énoncés à l'annexe I.
2. La force de police palestinienne établie en vertu de l'Accord Gaza-Jéricho sera pleinement intégrée à la police palestinienne et sera soumise aux dispositions du présent Accord.
3. Aucune force armée autre que la police palestinienne et les forces militaires israéliennes ne peut être créée ni opérée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.
4. Hormis les armes, munitions et équipements de la police palestinienne décrits à l'annexe I et ceux des forces militaires israéliennes, aucune organisation, aucun groupe ni individu en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ne peut fabriquer, vendre, acheter, posséder, importer ou introduire de quelque façon que ce soit en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza des armes à feu, des munitions, des armements, des explosifs, de la poudre noire ou tout équipement connexe, sauf dispositions contraires figurant à l'annexe I.

ARTICLE XV

Prévention d'actes hostiles

1. Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme, les délits et les hostilités visant l'autre partie et les particuliers placés sous son autorité et leurs biens et prennent des mesures judiciaires à l'endroit des coupables.
2. Les dispositions relatives à l'application du présent article sont énoncées à l'annexe I.

ARTICLE XVI

Mesures de confiance

Afin de créer une atmosphère publique positive et favorable pour accompagner la mise en oeuvre du présent Accord et d'établir des bases solides de bonne foi et de confiance mutuelles, et afin de faciliter la coopération et les nouvelles relations prévues entre les deux peuples, les deux Parties conviennent de mettre en oeuvre les mesures de confiance ci-après :

1. Israël libérera ou remettra à la partie palestinienne les détenus et prisonniers palestiniens résidant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La première phase de l'opération de ces prisonniers détenus se déroulera lors de la signature du présent Accord et la suivante avant la date des élections. Il y aura une troisième phase de libération de détenus et de prisonniers. Les détenus et prisonniers libérés appartiendront aux catégories définies à l'annexe VII (libération de prisonniers et détenus palestiniens). Les personnes libérées seront libres de regagner leur domicile en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.
2. Les Palestiniens qui ont eu des contacts avec les autorités israéliennes ne seront pas soumis à des actes de harcèlement, de violence, à des représailles ou à des poursuites. Des mesures permanentes appropriées seront prises en coordination avec Israël en vue d'assurer leur protection.
3. Les Palestiniens de l'étranger dont l'entrée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est approuvée en application du présent Accord et auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ne seront pas poursuivis pour des infractions commises avant le 13 septembre 1993.

CHAPITRE 3 – AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE XVII

Champ de compétence

1. Conformément à la Déclaration de principes, la compétence du Conseil s'étend au territoire constitué par la Cisjordanie et la bande de Gaza qui constitue une entité territoriale unique, exception faite :

- a) Des questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, de Jérusalem, des implantations, des sites militaires précisés, des réfugiés palestiniens, des frontières, des relations extérieures et des Israéliens; et
 - b) Des pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil.
2. En conséquence, la compétence du Conseil s'étend à toutes les questions qui relèvent de sa compétence territoriale, de sa compétence fonctionnelle et de sa compétence personnelle, comme indiqué ci-après :

- a) La compétence territoriale du Conseil englobe la bande de Gaza, exception faite des implantations et de la zone d'installation militaire indiquées sur la carte No 2 et la Cisjordanie, exception faite de la zone C qui, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, sera progressivement placée sous juridiction palestinienne en trois phases, de six mois chacune, qui s'achèveront dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil. La compétence du Conseil englobera alors le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent.

La compétence territoriale s'exerce sur le sol, le sous-sol et les eaux territoriales, conformément aux dispositions du présent Accord;

- b) La compétence fonctionnelle du Conseil englobe tous les pouvoirs et responsabilités transférés au Conseil, tels que définis dans le présent Accord ou dans tout accord susceptible d'intervenir à l'avenir entre les Parties pendant la période intérimaire;
 - c) La compétence territoriale et fonctionnelle englobe toutes les personnes, à l'exception des Israéliens, sauf disposition contraire dans le présent Accord;
 - d) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, le Conseil exerce sa compétence sur la zone C telle que définie à l'article IV de l'annexe III.
3. Le Conseil est investi des compétences législatives, exécutives et judiciaires prévues dans le présent Accord.
4. a) Israël, par l'intermédiaire des autorités militaires, reste compétent en ce qui concerne les zones qui ne relèvent pas de la compétence territoriale du Conseil, les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil et les Israéliens;
- b) À cette fin, les autorités militaires israéliennes restent dotées des pouvoirs et responsabilités législatifs, judiciaires et exécutifs nécessaires, conformément au droit international. Cette disposition n'est pas dérogatoire à la législation israélienne applicable aux Israéliens à titre personnel.

5. L'exercice des compétences concernant les ondes électromagnétiques et l'espace aérien sera conforme aux dispositions du présent Accord.
6. Les dispositions du présent article sont subordonnées aux dispositions juridiques spécifiques exposées en détail dans le Protocole relatif aux questions juridiques joint au présent Accord en tant qu'annexe IV. Israël et le Conseil pourront négocier des arrangements juridiques additionnels.
7. Israël et le Conseil coopèrent en matière d'entraide judiciaire au pénal et au civil par l'intermédiaire d'un sous-comité juridique (dénommé ci-après "le Comité juridique"), institué par le présent Accord.
8. Les compétences du Conseil s'étendront progressivement en vue d'englober le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions devant être négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, au moyen d'une série de redéploiements des forces militaires israéliennes. La première phase du redéploiement des forces militaires israéliennes couvrira les zones peuplées de la Cisjordanie – localités, villes, camps de réfugiés et hameaux, tels qu'énoncés à l'annexe I – et s'achèvera 22 jours avant la tenue des élections. Les redéploiements ultérieurs des forces militaires israéliennes dans des sites militaires précisés commenceront immédiatement après l'entrée en fonction du Conseil et s'effectueront en trois phases de six mois chacune qui s'achèveront au plus tard 18 mois après la date de l'entrée en fonctions du Conseil.

ARTICLE XVIII

Pouvoirs législatifs du Conseil

1. Aux fins du présent article, l'expression acte législatif s'entend de toute loi adoptée par le Parlement ou non, y compris les lois fondamentales, les lois, les règlements ou les autres types d'actes législatifs.
2. Le Conseil est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article XVII du présent Accord, à promulguer des actes législatifs.
3. Si les principaux pouvoirs législatifs sont assumés par le Conseil dans son ensemble, le chef du Bureau exécutif du Conseil assume les pouvoirs législatifs suivants :
 - a) Le pouvoir de proposer un acte législatif ou de présenter une législation proposée au Conseil;
 - b) Le pouvoir de promulguer des actes législatifs adoptés par le Conseil;
 - c) Le pouvoir de promulguer des actes législatifs secondaires, y compris des règlements, ayant trait à toute question précisée entrant dans le champ de toute législation primaire adoptée par le Conseil.

4. a) Les actes législatifs, y compris les lois qui amendent ou abrogent des lois existantes ou des ordonnances militaires, qui outrepassent la juridiction ou la compétence du Conseil ou qui sont de toute autre manière incompatible avec les dispositions de la Déclaration de principes, du présent Accord ou de tout autre accord susceptibles d'être conclu entre les deux parties pendant la période intérimaire, seront nuls et non avenue;
- b) Le chef du Bureau exécutif du Conseil ne pourra promulguer des actes législatifs adoptés par le Conseil s'ils sont couverts par les dispositions du présent paragraphe.
5. Tous les actes législatifs sont communiqués à la partie israélienne du Comité juridique.
6. Sans déroger aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, la partie israélienne du Comité juridique peut porter à l'attention du Comité tout acte législatif auquel s'appliquent, selon Israël, les dispositions du paragraphe 4, afin de discuter les questions que soulèvent lesdits actes législatifs. Le Comité juridique examinera l'acte législatif en question dès que possible.

ARTICLE XIX

Droits de l'homme et primauté du droit

Israël et l'Autorité palestinienne exercent leurs pouvoirs et responsabilités conformément au présent Accord, en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit.

ARTICLE XX

Droits, responsabilités et obligations

1. a) Le transfert des pouvoirs et responsabilités des autorités militaires et de l'administration civile israélienne au Conseil, tels que détaillés à l'annexe III, inclut tous les droits, responsabilités et obligations découlant d'actes ou omissions antérieures au transfert. Israël n'aura plus aucune responsabilité financière pour ces actes ou omissions et le Conseil assumera toute la responsabilité financière de ces actes et omissions et de son propre fonctionnement;
- b) Toute prétention financière formulée à ce titre à l'endroit d'Israël sera renvoyée au Conseil;
- c) Israël fournit au Conseil les informations dont il dispose en ce qui concerne toute poursuite engagée ou susceptible d'être engagée contre Israël devant un tribunal quel qu'il soit;

- d) Lorsque des poursuites juridiques sont engagées en ce qui concerne une telle prétention, Israël les notifie au Conseil et lui permet de participer à la défense de l'affaire et de présenter tout argument pour son compte;
 - e) Si un tribunal quel qu'il soit rend un arrêt défavorable à Israël en ce qui concerne une telle prétention, le Conseil rembourse à Israël l'intégralité des dommages et intérêts versés;
 - f) Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsqu'un tribunal statuant sur une telle prétention constate que la responsabilité incombe intégralement à un employé ou agent qui a outrepassé ses compétences, de façon illégale ou dans l'intention de nuire, le Conseil est dégagé de toute responsabilité financière.
2. a) Nonobstant les dispositions des alinéas d) à f) du paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie peut prendre les mesures nécessaires, y compris la promulgation d'actes législatifs, afin de s'assurer que les prétentions émanant de Palestiniens, y compris les poursuites engagées pour lesquelles l'audition de témoins n'a pas encore commencé, ne sont engagées que devant les tribunaux palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et non devant des tribunaux israéliens;
- b) Lorsqu'une nouvelle poursuite est engagée devant un tribunal palestinien après avoir été renvoyée dans le cadre de l'application de l'alinéa a) ci-dessus, le Conseil assure la défense de l'affaire et, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, si des dommages et intérêts sont versés aux plaignants, le Conseil verse le montant des dommages-intérêts;
- c) Le Comité juridique adopte des arrangements pour le transfert de tous les matériaux et informations nécessaires pour permettre aux tribunaux palestiniens de connaître de ces prétentions mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus et, le cas échéant, pour la fourniture d'une assistance juridique par Israël au Conseil dans le cadre de la défense de l'affaire.
3. Le transfert de compétences en soi n'a aucun effet sur les droits, responsabilités et obligations de toute personne physique ou morale existant à la date de signature du présent Accord.
4. Le Conseil, à compter de son entrée en fonctions, assume tous les droits, responsabilités et obligations de l'Autorité palestinienne.
5. Aux fins du présent Accord, "Israéliens" s'entend aussi des organismes officiels israéliens et des entreprises enregistrées en Israël.

ARTICLE XXI

Règlement des divergences et des différends

Tout différend relatif à l'application du présent Accord est soumis au mécanisme de coordination et de coopération compétent établi en vertu du présent Accord. Les dispositions de l'article XV de la Déclaration de principes s'appliquent à tout différend qui n'aura pas pu être réglé par les mécanismes de coordination et de coopération appropriés, à savoir :

1. Dans le cas des différends résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou de tout accord connexe relatif à la période intérimaire, une négociation par l'intermédiaire du Comité de liaison.
2. Dans le cas des différends qui ne peuvent être réglés par ces négociations, un mécanisme de conciliation à définir par les Parties.
3. Les Parties peuvent convenir de soumettre à arbitrage les différends relatifs à la période intérimaire qui ne peuvent être réglés par conciliation. À cet effet, elles institueront un comité d'arbitrage.

CHAPITRE 4 – COOPÉRATION

ARTICLE XXII

Relations entre Israël et le Conseil

1. Israël et le Conseil s'efforcent de promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles et, en conséquence, s'abstiennent de toute incitation à des sentiments ou actes hostiles et, sans déroger au principe de la liberté d'expression, prennent les mesures juridiques nécessaires pour prévenir toute incitation de ce type de la part d'organismes, groupes ou particuliers placés sous leur autorité.
2. Israël et le Conseil veilleront à ce que leurs systèmes éducatifs respectifs contribuent à la paix entre les peuples israélien et palestinien et à la paix dans l'ensemble de la région et ils s'abstiendront d'introduire des thèmes susceptibles de nuire au processus de réconciliation.
3. Sans déroger aux autres dispositions du présent Accord, Israël et le Conseil coopèrent pour combattre les activités criminelles visant l'une ou l'autre partie, y compris les crimes et délits liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes illégaux, à la contrebande et aux atteintes à la propriété, y compris les véhicules.

ARTICLE XXIII

Coopération concernant le transfert des pouvoirs
et responsabilités

Afin d'assurer un transfert harmonieux, pacifique et sans heurts des pouvoirs et responsabilités, les deux Parties coopéreront s'agissant du transfert des pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité conformément aux dispositions de l'annexe I et du transfert des pouvoirs et responsabilités civiles conformément aux dispositions de l'annexe III.

ARTICLE XXIV

Relations économiques

Les relations économiques entre les deux Parties sont énoncées dans le Protocole relatif aux relations économiques signé à Paris le 29 avril 1994 et ses appendices, ainsi que dans le supplément au Protocole relatif aux relations économiques, qui sont tous joints au présent Accord en tant qu'annexe V, et sont régis par les dispositions pertinentes du présent Accord et de ses annexes.

ARTICLE XXV

Programmes de coopération

1. Les Parties décident de mettre en place un mécanisme en vue d'élaborer les programmes de coopération entre eux. Les détails de cette coopération sont énoncés à l'annexe VI.
2. Un Comité permanent de coopération chargé de traiter des questions posées par cette coopération est institué par le présent Accord tel que défini à l'annexe VI.

ARTICLE XXVI

Comité de liaison mixte israélo-palestinien

1. Le Comité de liaison établi en application de l'article X de la Déclaration de principes veille à assurer une mise en oeuvre harmonieuse du présent Accord. Il traite des questions requérant une coordination, d'autres questions d'intérêt commun et des différends.
2. Le Comité de liaison se compose d'un nombre égal de représentants des deux Parties. Il peut au besoin s'assurer le concours d'autres techniciens et spécialistes.
3. Le Comité de liaison adopte son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence et le lieu ou les lieux de ses réunions.
4. Le Comité de liaison prend ses décisions par consensus.

5. Le Comité de liaison crée un sous-comité chargé de surveiller et de diriger la mise en oeuvre du présent Accord (dénommé ci-après "le Comité de surveillance et de direction"). Il fonctionne comme indiqué ci-après :
 - a) Le Comité de surveillance et de direction surveille continuellement la mise en oeuvre du présent Accord, en vue de renforcer la coopération et d'encourager les relations pacifiques entre les deux Parties;
 - b) Le Comité de surveillance et de direction dirige les activités des différents comités mixtes établis en vertu du présent Accord (le CMS, le CAC, le Comité juridique, le Comité économique mixte palestino-israélien et le Comité permanent de coopération) concernant la mise en oeuvre continue de l'Accord et fera rapport au Comité de liaison;
 - c) Le Comité de surveillance et de direction se compose des présidents des différents comités susmentionnés;
 - d) Les deux présidents du Comité de surveillance et de direction établissent son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence et les lieux de réunion.

ARTICLE XXVII

Liaison et coopération avec la Jordanie et l'Égypte

1. Conformément à l'article XII de la Déclaration de principes, les deux Parties invitent les gouvernements jordanien et égyptien à participer à l'établissement d'autres mécanismes de liaison et de coopération entre le Gouvernement israélien et d'une part les représentants palestiniens, de l'autre les Gouvernements jordanien et égyptien, en vue de promouvoir la coopération entre eux. Dans le cadre de ces mécanismes, un comité permanent a été institué, qui a commencé à siéger.
2. Le Comité permanent se prononce par consensus sur les modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, ainsi que sur les mesures nécessaires pour prévenir les troubles et les désordres.
3. Le Comité permanent traite d'autres questions d'intérêt commun.

ARTICLE XXVIII

Personnes manquantes

1. Israël et le Conseil coopèrent en se fournissant mutuellement toutes les données nécessaires pour rechercher les personnes manquantes et les corps des personnes n'ayant pas été récupérés, et en fournissant des informations sur les personnes manquantes.

2. L'OLP entreprend de coopérer avec Israël dans les efforts visant à localiser et à ramener en Israël les soldats israéliens disparus au combat et les corps des soldats qui n'ont pas été récupérés.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXIX

Libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza

Les dispositions relatives au libre passage des personnes et des marchandises entre la Cisjordanie et la bande de Gaza sont énoncées à l'annexe I.

ARTICLE XXX

Passages

Les dispositions relatives à la coordination entre Israël et le Conseil en ce qui concerne le passage en Égypte et en Jordanie, et depuis ces pays en Israël, ainsi que tout autre franchissement de frontière internationale convenu, sont énoncées à l'annexe I.

ARTICLE XXXI

Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. L'Accord Gaza-Jéricho, à l'exception de l'article XX (Mesures de confiance), l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités et le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités sont remplacés par le présent Accord.
3. Le Conseil, lors de son entrée en fonctions, remplace l'Autorité palestinienne et assume tous les engagements et obligations assumées par l'Autorité palestinienne en vertu de l'Accord Gaza-Jéricho, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, et du Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités.
4. Les deux Parties adoptent tous les actes législatifs nécessaires pour mettre en oeuvre le présent Accord.
5. Les négociations entre les Parties sur le statut permanent commenceront dès que possible et au plus tard le 4 mai 1996. Il est entendu que ces négociations traiteront des questions encore en suspens, se rapportant notamment à Jérusalem, aux réfugiés, aux implantations, aux dispositions de sécurité, aux limites territoriales, aux relations et à la coopération avec les pays voisins, ainsi que d'autres questions d'intérêt commun.

6. Aucune disposition du présent Accord ne préjuge ou ne compromet l'issue des négociations sur le statut permanent qui doivent être menées conformément à la Déclaration de principes. Aucune des Parties n'est réputée avoir, en ayant conclu le présent Accord, renoncé à aucun de ses droits, prétentions ou positions préexistants.
7. Aucune des deux Parties n'entreprend ni ne prend de mesure à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent.
8. Les deux Parties considèrent que la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent une seule et même unité territoriale, dont l'intégrité sera préservée pendant la période intérimaire.
9. L'OLP s'engage à ce que, dans les deux mois suivant la date d'entrée en fonctions du Conseil, le Conseil national palestinien se réunira et approuvera officiellement les changements nécessaires à apporter à la Charte de l'OLP, comme prévu dans les lettres datées du 9 septembre 1993 et du 4 mai 1994 que le Président de l'OLP a adressées au Premier Ministre israélien.
10. En application de l'article IX de l'annexe I du présent Accord, Israël confirme que les postes de contrôle permanents sur les routes conduisant à la zone de Jéricho et en provenance de cette zone (à l'exception de celles assurant l'accès à la route reliant Mousa Alami au pont Allenby) seront retirés à l'issue de la première phase de redéploiement.
11. Les prisonniers qui, en application de l'Accord Gaza-Jéricho, ont été remis à l'Autorité palestinienne à condition de rester dans la zone de Jéricho pour toute la durée de leur peine seront libres de rentrer dans leur foyer en Cisjordanie et dans la bande de Gaza à l'issue de la première phase de redéploiement.
12. S'agissant des relations entre Israël et l'OLP et sans déroger aux engagements énoncés dans les lettres signées et échangées par le Premier Ministre israélien et le Président de l'OLP, en date du 9 septembre 1993 et du 4 mai 1994, les deux Parties appliqueront les dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article XXII, en tenant compte des changements nécessaires.
13. a) Le préambule du présent Accord et tous les annexes, appendices et cartes qui y sont joints en feront partie intégrante;
b) Les Parties conviennent que les cartes joints à l'Accord Gaza-Jéricho et
 - a. Carte No 1 (bande de Gaza), dont copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte No 2 (dénommée "carte No 2" dans le cadre du présent Accord);

- b. Carte No 4 (déploiement de la police palestinienne dans la bande de Gaza), une copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte No 5 (dénommée "carte No 5" dans le présent Accord); et
- c. Carte No 6 (zones d'activités maritimes), dont copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte No 8 (dénommée "carte No 8" dans le présent Accord),

font partie intégrante de l'Accord et resteront en vigueur pendant la durée du présent Accord.

14. La zone de Jeftlik commencera à relever des compétences fonctionnelles et personnelles du Conseil au cours de la première phase de redéploiement, mais le placement de la zone sous la compétence territoriale du Conseil sera envisagé par la partie israélienne au cours de la première phase ultérieure de redéploiement.

Fait à Washington (D. C.), le 28 septembre 1995.

POUR LE GOUVERNEMENT ISRAÉLIEN :

POUR L'OLP :

(Signé) Itzhak RABIN

(Signé) Yasser ARAFAT

Témoins :

Les États-Unis d'Amérique

La Fédération de Russie

(Signé) William J. CLINTON

(Signé) Andrei V. KOZYREV

(Signé) Warren CHRISTOPHER

La République arabe d'Égypte

Le Royaume hachémite de Jordanie

(Signé) Amre MOUSSA

(Signé) Hussein IBN TALAL

Le Royaume de Norvège

L'Union européenne

(Signé) Bjørn Tore EODAL

(Signé) Felipe GONZALEZ



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1996/3
22 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À l'issue de consultations tenues par le Conseil de sécurité le 22 janvier 1996, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante aux médias au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité se réjouissent du bon déroulement des élections palestiniennes tenues le 20 janvier 1996, qui constitue une avancée majeure dans le processus de paix au Moyen-Orient. Ils félicitent l'Autorité palestinienne et le peuple palestinien de ce résultat, qui fait honneur à tous les intéressés. Ils notent avec satisfaction que les observateurs internationaux ont conclu que les élections traduisaient fidèlement les vœux de l'électorat palestinien.

Les membres du Conseil estiment que la tenue de ces élections marque un jalon important dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes signée à Washington, le 13 septembre 1993, par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine. Ils réaffirment leur plein appui au processus de paix au Moyen-Orient."



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1996/10
4 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À l'issue de consultations que le Conseil de sécurité a tenues le 4 mars 1996, son Président a fait aux médias la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité condamnent les attaques terroristes qui ont eu lieu à Jérusalem, le 3 mars, et à Tel Aviv, le 4 mars. Ils manifestent leur sympathie et présentent leurs plus sincères condoléances au Gouvernement et au peuple israéliens et aux familles des victimes. Ils forment des vœux pour le prompt rétablissement des blessés.

Ces actes ignobles n'ont d'autre but que de tenter de saper par la terreur les efforts de paix au Moyen-Orient. Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur appui au processus de paix et demandent aux parties de consolider ce processus et d'accroître leur coopération pour mettre un frein à la violence et combattre ce terrorisme."



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1073 (1996)
28 septembre 1996

RÉSOLUTION 1073 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3698e séance,
le 28 septembre 1996

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 26 septembre 1996, adressée à son président par le Représentant de l'Arabie saoudite au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/1996/790), concernant l'ouverture par le Gouvernement israélien d'un accès à un tunnel à proximité de la mosquée Al Aqsa et les conséquences de cet acte,

Exprimant sa vive préoccupation face aux événements tragiques qui se sont produits à Jérusalem, dans les régions de Naplouse, Ramallah et Bethléem et dans la bande de Gaza et qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile palestinienne, et préoccupé également par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne qui ont fait des victimes des deux côtés,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné la situation lors de sa séance officielle tenue le 27 septembre 1996, à laquelle ont participé les ministres des affaires étrangères de nombreux pays,

Préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix du Moyen-Orient et par la détérioration de la situation y compris notamment par les effets que celle-ci a sur les conditions de vie du peuple palestinien, et prie instamment les parties de s'acquitter de leurs obligations, et notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Préoccupé aussi par l'évolution de la situation sur les lieux saints de Jérusalem,

1. Demande la cessation immédiate de tous les actes qui ont eu pour résultat d'aggraver la situation et qui ont des effets négatifs sur le processus de paix du Moyen-Orient, et le rétablissement de la situation antérieure à ces actes;

2. Demande que la sécurité et la protection de la population civile palestinienne soient assurées;

3. Demande que les négociations reprennent immédiatement sur la base convenue dans le cadre du processus de paix du Moyen-Orient et que les accords conclus soient appliqués dans les délais prévus;

4. Décide de suivre de près la situation et de rester saisi de la question.



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1998/21
13 juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3904^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 juillet 1998, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné les lettres datées des 18 et 22 juin 1998 (S/1998/535 et S/1998/557), et les lettres datées des 8, 9 et 15 juin 1998 (S/1998/481, S/1998/487 et S/1998/511) que lui a adressées l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la lettre datée du 23 juin 1998 (S/1998/558) que lui a adressée le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom des États membres de la Ligue des États arabes touchant la question de Jérusalem.

Le Conseil reconnaît l'importance et le caractère délicat que revêt la question de Jérusalem pour toutes les parties et exprime son appui à la décision prise par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, conformément à la Déclaration de principes du 13 septembre 1993, tendant à ce que les négociations sur le statut permanent portent également sur la question de Jérusalem. Le Conseil demande donc aux parties d'éviter toute action qui risquerait de porter préjudice aux résultats de ces négociations.

Dans le contexte des résolutions qu'il a adoptées précédemment sur la question, le Conseil estime que la décision prise par le Gouvernement israélien le 21 juin 1998 d'élargir la juridiction et de repousser les limites de la ville de Jérusalem représente un fait nouveau grave et préjudiciable. Le Conseil demande donc au Gouvernement israélien de ne pas donner suite à cette décision et également de ne prendre aucune autre mesure qui risquerait de porter préjudice aux résultats des négociations sur le statut permanent. Le Conseil demande en outre à Israël de respecter scrupuleusement les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949.

Le Conseil appuie les efforts déployés par les États-Unis d'Amérique pour sortir le processus de paix de l'impasse, demande aux parties de réagir favorablement à ces efforts, note que la partie palestinienne a déjà donné son accord de principe aux propositions des États-Unis, et exprime l'espoir que les négociations sur le statut permanent pourront reprendre et que l'on pourra avancer vers la réalisation d'une paix juste, durable et globale sur la base des résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité.

Le Conseil gardera les mesures prises par Israël à l'examen."



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1226
8 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 9 NOVEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de faire référence à ma lettre au Président du Conseil de sécurité, datée du 10 septembre 1999 (S/1999/983) et aux lettres qui m'ont été adressées par le Président du Conseil les 16 septembre (S/1999/984) et 6 octobre 1999.

Par ma lettre du 10 septembre, j'ai informé le Conseil de sécurité de mon intention de nommer M. Terje Roed-Larsen aux fonctions nouvellement créées de Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et mon Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

Le 16 septembre, j'ai reçu du Président du Conseil de sécurité une lettre m'informant que les membres du Conseil prenaient note de l'intention de nommer un nouveau coordonnateur spécial des Nations Unies; M. Larsen a donc pris ses fonctions le 1er octobre.

Le 6 octobre, j'ai reçu du Président du Conseil une nouvelle lettre saluant la signature du Mémorandum de Charm el-Cheikh et exprimant la conviction des membres que le nouvel accord ouvrait la voie à une paix juste, durable et complète, suivant un calendrier raisonnable dans toute la région, sur la base de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. Les membres du Conseil se déclaraient en outre décidés à garder l'évolution de la situation à l'examen et à fournir le soutien nécessaire, appuyant pleinement les accords conclus et leur exécution ponctuelle et rapide.

Comme les membres du Conseil le savent, le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'Organisation de libération de la Palestine se sont rencontrés à Oslo les 1er et 2 novembre 1999, dans un esprit très constructif. Il a été convenu que les équipes de négociation israélienne et palestinienne ouvriraient aujourd'hui à Ramallah les entretiens sur le "statut définitif" et que le délai pour la conclusion d'un accord-cadre serait fixé au 15 février 2000 en vue de parvenir à un accord définitif d'ici à septembre 2000. L'Organisation des Nations Unies a été représentée à ces réunions par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

Alors que les diverses composantes du processus de paix au Moyen-Orient entrent dans une phase nouvelle, l'Organisation des Nations Unies doit se mettre en mesure de réagir vite et efficacement à toute demande émanant des parties au fur et à mesure qu'elles avancent dans leurs négociations bilatérales et multilatérales. D'après les nombreux échanges que j'ai eus avec les parties et les autres intéressés, il semble probable que les domaines actuels d'activité de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient, qu'il s'agisse de l'aide aux réfugiés et des activités de développement régional ou des missions de maintien de la paix et d'un certain nombre d'autres secteurs, soient évoqués par les parties elles-mêmes au cours de la série de négociations à venir.

C'est pour cette raison que j'ai décidé que l'ONU devait établir une structure unifiée dans la région, avec un pôle de coordination clairement reconnu pour les contributions de l'Organisation à l'application des accords de paix, ayant la responsabilité générale de procéder aux préparatifs appropriés, en consultation avec les parties au processus de Madrid et avec la communauté internationale au sens large, pour renforcer l'assistance de l'ONU.

En établissant ainsi un pôle de coordination sur le terrain, l'ONU sera mieux à même de répondre aux demandes d'aide en tirant parti des compétences et des capacités de conseil spécialisées et opérationnelles du système des Nations Unies. L'Organisation pourra ainsi augmenter l'efficacité de ses activités traditionnelles d'appui au processus de paix au Moyen-Orient, tout en se préparant à répondre à de nouvelles demandes d'aide si telle devait être la volonté commune de toutes les parties.

Afin de permettre à l'ONU de faire face aux tâches de consolidation de la paix qui s'annoncent, j'ai prié le Coordonnateur spécial de réorganiser le bureau actuel basé à Gaza, sachant qu'il aura probablement besoin de ressources supplémentaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

**Conseil de sécurité**Distr. générale
7 octobre 2000

Résolution 1322 (2000)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4205e séance,
le 7 octobre 2000**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 1073 (1996) du 28 septembre 1996, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes,

Profondément préoccupé par les événements tragiques qui ont eu lieu depuis le 28 septembre 2000, qui ont fait de nombreux morts et blessés, essentiellement parmi les Palestiniens,

Réaffirmant qu'une solution juste et durable au conflit arabo-israélien doit se fonder sur ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et être obtenue par un processus de négociation active,

Appuyant le processus de paix au Moyen-Orient et les efforts menés pour aboutir à un règlement définitif entre les parties israélienne et palestinienne, et *engageant* celles-ci à apporter leur concours à ces efforts,

Réaffirmant qu'il faut que les Lieux saints de la ville de Jérusalem soient pleinement respectés par tous, et *condamnant* tout comportement contraire à ce principe,

1. *Déplore* l'acte de provocation commis le 28 septembre 2000 au Haram al-Charif, à Jérusalem, de même que les violences qui y ont eu lieu par la suite ainsi que dans d'autres lieux saints, et dans d'autres secteurs sur l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, et qui ont causé la mort de plus de 80 Palestiniens et fait de nombreuses autres victimes;

2. *Condamne* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer scrupuleusement à ses obligations juridiques et aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949;

4. *Exige* que les violences cessent immédiatement et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faire en sorte que cessent les violences, que n'ait

lieu aucun nouvel acte de provocation, et que s'opère un retour à la normale d'une manière qui améliore les perspectives du processus de paix au Moyen-Orient;

5. *Souligne* qu'il importe de mettre en place un mécanisme en vue de la réalisation d'une enquête rapide et objective sur les événements tragiques de ces derniers jours, l'objectif étant d'empêcher ces événements de se reproduire, et *se félicite* de toute action entreprise dans ce sens;

6. *Appelle* à la reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur la base des éléments convenus, l'objectif étant d'aboutir sans tarder à un règlement définitif entre les parties israélienne et palestinienne;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé;

8. *Décide* de suivre la situation de près et de rester saisi de la question.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/7188

26 OCTOBRE 2001

DECLARATION A LA PRESSE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

26/10/2001

Communiqué de presse

SC/7188

DECLARATION A LA PRESSE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

On trouvera ci-après le texte de la déclaration faite hier à la presse par le Président du Conseil de sécurité, M. Richard Ryan (Irlande) :

Les membres du Conseil de sécurité se sont réunis aujourd'hui pour débattre de la situation au Moyen-Orient.

Ils se sont déclarés profondément préoccupés par la montée de la violence, et ils ont déploré les pertes en vies humaines subies par les deux parties.

Ils ont apporté leur soutien aux déclarations faites dans des capitales, déclarations dans lesquelles était demandé le retrait immédiat de toutes les forces israéliennes de la zone A.

Ils ont appuyé sans réserve les importantes initiatives diplomatiques visant à obtenir une désescalade sur le terrain.

Ils ont appuyé avec force tous les éléments des déclarations publiées dans la soirée par les représentants, dans la région, de l'Union européenne, des États-Unis et de la Fédération de Russie et par le Coordonnateur spécial envoyé par le Secrétaire général de l'ONU.

Ils se sont félicités de la reprise, demain, des rencontres tripartites sur les questions de sécurité.

Ils sont convenus que le Conseil de sécurité devait s'exprimer d'une seule voix sur la question.

Il a été convenu de suivre de près la situation, à la lumière de la suite des événements, et de réexaminer la question dans les jours qui viennent.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/7287
30 JANVIER 2002

DECLARATION A LA PRESSE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

30/01/2002

Communiqué de presse

SC/7287

DECLARATION A LA PRESSE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

On trouvera ci-après le texte d'une déclaration à la presse faite en fin de journée par le Président du Conseil de sécurité, Jagdish Koonjul (Maurice), sur la situation au Moyen-Orient :

Au début du mois, les membres du Conseil ont décidé qu'il était nécessaire de tenir des réunions d'information périodiques sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient. Cet après-midi, ils ont assisté à la première réunion de ce type tenue par le Représentant personnel du Secrétaire général et Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Terje Roed-Larsen.

Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés de plus en plus préoccupés par les niveaux de violence sans précédent et la détérioration constante de la situation au Moyen-Orient. Ils ont déploré les pertes en vies humaines et la souffrance des populations civiles.

Les membres du Conseil ont souligné qu'il importait de mettre fin immédiatement au cycle destructeur et dangereux de violence.

Ils ont également souligné qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire et que la violence ne ferait qu'engendrer davantage de violence. La seule façon de progresser était de reprendre le dialogue et la négociation. Ils ont appelé les deux parties à reprendre les négociations et à s'efforcer de trouver une solution juste, durable et globale au Moyen-Orient, fondée sur les résolutions 242 et 338 et les Principes de Madrid.

En réaffirmant leurs déclarations précédentes sur le Moyen-Orient, les membres du Conseil ont rappelé qu'Israël et l'Autorité palestinienne avaient accepté le plan de sécurité Tenet et le rapport du Comité Mitchell.

Ils ont pleinement soutenu les efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant personnel et Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Terje Roed-Larsen, afin d'aider les parties à aller de l'avant. Ils se sont également félicités de la participation continue de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Norvège, de la Chine et d'autres pays parties au processus de paix et l'ont encouragée.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

PAL/1904
15 FÉVRIER 2002

DÉCLARATION À LA PRESSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

PAL/1904

SC/7302

14 février 2002

DÉCLARATION À LA PRESSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Voici le texte de la déclaration à la presse sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, que le Président du Conseil de sécurité, M. Adolfo Aguilar Zinser (Mexique), a faite ce matin :

Comme suite à l'exposé du 30 janvier, les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé sur les développements de la situation au Moyen-Orient fait par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast. Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la persistance de la violence dans la région et consternés, comme le Secrétaire général, par l'attaque dirigée le 10 février contre l'Autorité palestinienne à Gaza, qui a blessé deux employés des Nations Unies et causé de graves dégâts aux bureaux des Nations Unies. Les membres du Conseil continueront de tenir régulièrement des séances d'information au sujet de la situation au Moyen-Orient.

* *** *

QUESTIONS PALESTINIENNES

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mars 2002
Français
Original: anglais

Résolution 1397 (2002)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4489^e séance,
le 12 mars 2002**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973),

Attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

Profondément préoccupé par la poursuite des événements tragiques et violents qui ont lieu depuis septembre 2000, en particulier les attaques récentes et l'augmentation du nombre de victimes,

Soulignant la nécessité pour toutes les parties concernées d'assurer la sécurité des civils,

Soulignant également la nécessité de respecter les normes universellement reconnues du droit international humanitaire,

Se félicitant aussi des efforts diplomatiques déployés par les envoyés spéciaux des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies et d'autres pour parvenir à une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient, et les *encourageant*,

Se félicitant de la contribution du Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite,

1. *Exige* la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions;
2. *Demande* aux parties israélienne et palestinienne ainsi qu'à leurs dirigeants de coopérer à la mise en oeuvre du plan de travail Tenet et des recommandations du rapport Mitchell visant la reprise des négociations en vue d'un règlement politique;
3. *Exprime* son soutien aux efforts que font le Secrétaire général et d'autres personnes pour aider les parties à mettre un terme à la violence et à reprendre le processus de paix;
4. *Décide* de rester saisi de la question.



**Conseil de sécurité**Distr. générale
30 mars 2002

Résolution 1402 (2002)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4503e séance,
le 30 mars 2002**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, ainsi que les principes de Madrid,

Se déclarant gravement préoccupé que la situation se soit encore dégradée, notamment du fait des récents attentats-suicide à la bombe commis en Israël et de l'offensive militaire lancée contre le quartier général du Président de l'Autorité palestinienne,

1. *Demande* aux deux parties de réaliser immédiatement un véritable cessez-le-feu; demande le retrait des troupes israéliennes des villes palestiniennes, y compris Ramallah; et demande aux parties de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial Zinni, et avec d'autres, en vue de l'application du plan de travail de sécurité Tenet, première étape vers la mise en oeuvre des recommandations du Comité Mitchell, dans le but de reprendre les négociations sur un règlement politique;

2. *Exige à nouveau*, comme il l'a fait dans sa résolution 1397 (2002) du 12 mars 2002, la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions;

3. *Exprime* son soutien à l'action menée par le Secrétaire général de l'ONU et les envoyés spéciaux au Moyen-Orient pour aider les parties à mettre un terme à la violence et à reprendre le processus de paix;

4. *Décide* de rester saisi de la question.





COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/7351

1 AVRIL 2002

DECLARATION FAITE A LA PRESSE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE AU SUJET DE LA SITUATION AU MOYEN- ORIENT

01/04/2002

Communiqué de presse

SC/7351

DECLARATION FAITE A LA PRESSE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

AU SUJET DE LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité des derniers développements au Moyen-Orient, y compris dans les territoires occupés. Les membres du Conseil ont pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation dans la région, qu'il entend rendre public.

Les membres du Conseil ont lancé un appel urgent aux deux parties pour qu'elles instaurent immédiatement un cessez-le-feu. Ils ont instamment demandé aux parties d'adhérer strictement aux résolutions 1397 et 1402 du Conseil.

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.

**Conseil de sécurité**Distr. générale
4 avril 2002

Résolution 1403 (2002)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4506e séance,
le 4 avril 2002***Le Conseil de sécurité,**Réaffirmant* ses résolutions 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,*Profondément préoccupé* par l'aggravation de la situation sur le terrain, et notant que la résolution 1402 (2002) n'a pas encore été appliquée,

1. *Exige* l'application sans délai de sa résolution 1402 (2002);
 2. *Accueille favorablement* la mission du Secrétaire d'État des États-Unis dans la région, ainsi que les efforts déployés par d'autres personnalités, en particulier les envoyés spéciaux des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'Union européenne, et le Coordonnateur spécial des Nations Unies, pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;
 3. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de le tenir informé;
 4. *Décide* de rester saisi de la question.
-



**COMMUNIQUÉS DE PRESSE**

United Nations

SC7357
9 AVRIL 2002**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À LA PRESSE SUR LE MOYEN-ORIENT**

09/04/2002

Communiqué de presse

SC7357

SC/7357

9 avril 2002

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À LA PRESSE SUR LE MOYEN-ORIENT

Le Président du Conseil de sécurité, M.Sergey Lavrov (Fédération de Russie), a fait la déclaration suivante le 7 avril à la presse au sujet du Moyen-Orient :

Les consultations du Conseil de sécurité ont été organisées à la demande du Groupe des États arabes.

Les membres du Conseil de sécurité se sont réunis, résolus à veiller à l'application des résolutions 1397, 1402 et 1403.

Les membres du Conseil de sécurité sont vivement préoccupés par le fait que la situation se soit détériorée encore davantage et que les violations du droit international humanitaire se poursuivent dans les territoires palestiniens, notamment par les nombreuses victimes parmi la population civile et la menace de destruction de l'Autorité palestinienne. Ils sont profondément troublés par la non-application des résolutions 1397, 1402 et 1403. La poursuite de la violence par la puissance qui contrôle les événements sur le terrain est inacceptable.

Les membres du Conseil de sécurité insistent sur l'application intégrale par les parties des résolutions du Conseil de sécurité, notamment sur l'application immédiate des résolutions 1402 et 1403. En particulier, un cessez-le-feu doit être instauré et Israël doit, sans plus tarder, retirer ses forces des villes palestiniennes.

Les membres du Conseil de sécurité invitent les parties à coopérer pleinement et de bonne foi avec les ministres et les envoyés spéciaux du Quatuor et avec le Secrétaire général, notamment à l'occasion de la visite imminente du Secrétaire d'État des États-Unis dans la région.

Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétaire général à tenir le Conseil informé des initiatives en cours pour assurer l'application de ses résolutions. Ils suivront de près l'évolution de la situation en examinant les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour contribuer aux efforts visant à apporter la paix au Moyen-Orient.

Les membres du Conseil de sécurité se sont également déclarés préoccupés par la violation de la Ligne bleue et ont lancé de nouveau un appel aux parties pour qu'elles appliquent les résolutions 425 et 426.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 avril 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 10 avril 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la Déclaration conjointe de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies sur l'intensification des affrontements au Moyen-Orient (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de cette déclaration à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**



Annexe

Déclaration conjointe

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Igor Ivanov, le Secrétaire d'État des États-Unis, M. Colin Powell, le Ministre des affaires étrangères d'Espagne, M. Josep Piqué, et le Haut Représentant pour la politique extérieure et la sécurité commune de l'Union européenne, M. Javier Solana, se sont rencontrés aujourd'hui à Madrid. Nous avons examiné l'intensification des affrontements au Moyen-Orient et sommes convenus de coordonner nos actions en vue de résoudre la crise actuelle.

Nous nous déclarons gravement préoccupés par la situation actuelle, notamment la montée de la crise humanitaire et l'aggravation du risque pour la sécurité régionale. Nous réaffirmons notre condamnation commune de la violence et du terrorisme, nous exprimons notre profonde détresse devant les victimes palestiniennes et israéliennes innocentes et nous présentons nos condoléances les plus sincères aux familles de ceux et de celles qui ont été tués ou blessés. Estimant qu'il y a eu trop de souffrances et trop de sang répandu, nous demandons aux dirigeants d'Israël et à l'Autorité palestinienne d'agir dans l'intérêt de leur population, de la région et de la communauté internationale, et de mettre immédiatement fin à ces affrontements dénués de sens.

À cet égard, nous exprimons notre grave préoccupation devant les attaques les plus récentes lancées à partir du Liban au travers de la Ligne bleue fixée par l'ONU. Le Quatuor demande à toutes les parties de respecter cette ligne, d'arrêter toutes les attaques et de faire preuve de la plus grande retenue. Il ne faut pas que le conflit s'étende et menace la sécurité et la stabilité régionales.

L'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la Russie déclarent qu'elles appuient vivement la mission du Secrétaire d'État Powell et demandent instamment à Israël et à l'Autorité palestinienne de coopérer pleinement avec cette mission et de participer aux efforts qu'elles poursuivent afin de rétablir le calme et de reprendre le processus politique.

Nous réitérons qu'il n'existe pas de solution militaire au conflit et demandons à toutes les parties d'oeuvrer en faveur de la solution politique de leur différend, fondée sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU et sur le principe « terre contre paix » – qui a constitué le fondement de la Conférence de Madrid de 1991. Nous réaffirmons notre appui à l'objectif défini par le Président Bush et énoncé dans la résolution 1397 du Conseil de sécurité de l'ONU, à savoir deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres. Nous accueillons chaleureusement l'initiative de paix du Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite, telle qu'elle a été approuvée à Beyrouth par la Ligue des États arabes, en tant que contribution importante à une paix globale, y compris en Syrie et au Liban.

Afin de pouvoir progresser vers nos objectifs communs, nous réaffirmons que la résolution 1402 doit être pleinement appliquée dans l'immédiat, comme il est demandé dans la résolution 1403 du Conseil de sécurité de l'ONU. Nous demandons à Israël de mettre immédiatement un terme à ses opérations militaires. Nous demandons qu'un véritable cessez-le-feu soit réalisé immédiatement et qu'Israël se

retire immédiatement des villes palestiniennes, y compris Ramallah et, plus particulièrement, le quartier général du Président Arafat. Nous demandons à Israël de respecter pleinement les principes humanitaires internationaux et d'assurer toute liberté d'accès aux organisations et aux services humanitaires. Nous demandons à Israël de s'abstenir de l'emploi excessif de la force et d'entreprendre tous les efforts possibles pour assurer la protection des civils.

Nous demandons au Président Arafat, en sa qualité de dirigeant reconnu et élu du peuple palestinien, d'entreprendre immédiatement les plus grands efforts possibles pour mettre fin aux attentats terroristes commis contre des Israéliens innocents. Nous demandons à l'Autorité palestinienne d'agir de manière décisive et de prendre toutes les mesures possibles dont elle est capable pour démanteler l'infrastructure terroriste, y compris le financement des terroristes, et de mettre fin aux incitations à la violence. Nous demandons au Président Arafat d'utiliser tout le poids de son autorité politique pour persuader le peuple palestinien que tous les attentats terroristes commis contre les Israéliens devraient s'arrêter immédiatement, et d'autoriser ses représentants à reprendre immédiatement la coordination de la sécurité avec Israël.

Le terrorisme, y compris les attentats-suicide à la bombe, est illégal et immoral, a gravement nui aux aspirations légitimes du peuple palestinien et doit être condamné, comme il est demandé dans la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Nous demandons à Israël et à l'Autorité palestinienne de s'entendre sans autre délai sur les propositions de cessez-le-feu avancées par le général Zinni. Nous nous félicitons des efforts faits jusqu'ici par le général Zinni afin d'atteindre cet objectif.

Le Quatuor est prêt à aider les parties à appliquer leurs accords, en particulier le plan de travail Tenet sur la sécurité et les recommandations Mitchell, y compris par l'entremise de tiers, comme en sont convenues les parties.

Nous affirmons que les plans Tenet et Mitchell doivent être pleinement appliqués, y compris la fin de toutes les activités d'implantation. Nous affirmons qu'il doit y avoir un mouvement immédiat, parallèle et accéléré vers des progrès politiques tangibles à brève échéance et qu'il convient de prendre une série définie de mesures conduisant à une paix permanente – y compris la reconnaissance, la normalisation et la sécurité mutuelles des parties, la fin de l'occupation israélienne et la fin du conflit. Israël pourra ainsi jouir d'une paix et d'une sécurité durables et le peuple palestinien pourra réaliser ses espoirs et ses aspirations dans la sécurité et la dignité.

À l'appui de ces objectifs, nous demandons à la communauté internationale, en particulier aux États arabes, de préserver, de renforcer et d'aider l'Autorité palestinienne, y compris grâce à des efforts visant à reconstruire son infrastructure, sa sécurité et sa capacité de gouvernance. Nous demandons aussi à la communauté des donateurs et aux institutions financières internationales de réaffirmer qu'elles s'engagent à fournir d'urgence une assistance humanitaire au peuple palestinien et à aider à la reconstruction économique et institutionnelle. Nous rendons hommage aux courageux efforts des organisations humanitaires.

Nous estimons de concert que le Quatuor doit maintenir à l'examen la situation au Moyen-Orient au niveau principal grâce à des consultations régulières. Nos

envoyés spéciaux poursuivront leurs efforts sur le terrain afin d'aider les parties à mettre fin aux affrontements et à reprendre les négociations politiques.

Madrid, le 10 avril 2002



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 avril 2002
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Lors de la 4511e séance du Conseil de sécurité, le 10 avril 2002, à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité appuie la Déclaration conjointe (S/2002/369) publiée à Madrid le 10 avril 2002 par le Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne et le Haut Représentant pour la politique extérieure et la sécurité commune de l'Union européenne, que lui a transmise le Secrétaire général et qui figure en annexe à la présente déclaration. Le Conseil demande au Gouvernement israélien, à l'Autorité palestinienne et à tous les États de la région de coopérer aux efforts visant à atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration conjointe et insiste pour que soient immédiatement appliquées les résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002). »



Annexe

Déclaration conjointe

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Igor Ivanov, le Secrétaire d'État des États-Unis, M. Colin Powell, le Ministre des affaires étrangères d'Espagne, M. Josep Piqué, et le Haut Représentant pour la politique extérieure et la sécurité commune de l'Union européenne, M. Javier Solana, se sont rencontrés aujourd'hui à Madrid. Nous avons examiné l'intensification des affrontements au Moyen-Orient et sommes convenus de coordonner nos actions en vue de résoudre la crise actuelle.

Nous nous déclarons gravement préoccupés par la situation actuelle, notamment la montée de la crise humanitaire et l'aggravation du risque pour la sécurité régionale. Nous réaffirmons notre condamnation commune de la violence et du terrorisme, nous exprimons notre profonde détresse devant les victimes palestiniennes et israéliennes innocentes et nous présentons nos condoléances les plus sincères aux familles de ceux et de celles qui ont été tués ou blessés. Estimant qu'il y a eu trop de souffrances et trop de sang répandu, nous demandons aux dirigeants d'Israël et à l'Autorité palestinienne d'agir dans l'intérêt de leur population, de la région et de la communauté internationale, et de mettre immédiatement fin à ces affrontements dénués de sens.

À cet égard, nous exprimons notre grave préoccupation devant les attaques les plus récentes lancées à partir du Liban au travers de la Ligne bleue fixée par l'ONU. Le Quatuor demande à toutes les parties de respecter cette ligne, d'arrêter toutes les attaques et de faire preuve de la plus grande retenue. Il ne faut pas que le conflit s'étende et menace la sécurité et la stabilité régionales.

L'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la Russie déclarent qu'elles appuient vivement la mission du Secrétaire d'État Powell et demandent instamment à Israël et à l'Autorité palestinienne de coopérer pleinement avec cette mission et de participer aux efforts qu'elles poursuivent afin de rétablir le calme et de reprendre le processus politique.

Nous réitérons qu'il n'existe pas de solution militaire au conflit et demandons à toutes les parties d'oeuvrer en faveur de la solution politique de leur différend, fondée sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU et sur le principe « terre contre paix » – qui a constitué le fondement de la Conférence de Madrid de 1991. Nous réaffirmons notre appui à l'objectif défini par le Président Bush et énoncé dans la résolution 1397 du Conseil de sécurité de l'ONU, à savoir deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres. Nous accueillons chaleureusement l'initiative de paix du Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite, telle qu'elle a été approuvée à Beyrouth par la Ligue des États arabes, en tant que contribution importante à une paix globale, y compris en Syrie et au Liban.

Afin de pouvoir progresser vers nos objectifs communs, nous réaffirmons que la résolution 1402 doit être pleinement appliquée dans l'immédiat, comme il est demandé dans la résolution 1403 du Conseil de sécurité de l'ONU. Nous demandons à Israël de mettre immédiatement un terme à ses opérations militaires. Nous demandons qu'un véritable cessez-le-feu soit réalisé immédiatement et qu'Israël se

retire immédiatement des villes palestiniennes, y compris Ramallah et, plus particulièrement, le quartier général du Président Arafat. Nous demandons à Israël de respecter pleinement les principes humanitaires internationaux et d'assurer toute liberté d'accès aux organisations et aux services humanitaires. Nous demandons à Israël de s'abstenir de l'emploi excessif de la force et d'entreprendre tous les efforts possibles pour assurer la protection des civils.

Nous demandons au Président Arafat, en sa qualité de dirigeant reconnu et élu du peuple palestinien, d'entreprendre immédiatement les plus grands efforts possibles pour mettre fin aux attentats terroristes commis contre des Israéliens innocents. Nous demandons à l'Autorité palestinienne d'agir de manière décisive et de prendre toutes les mesures possibles dont elle est capable pour démanteler l'infrastructure terroriste, y compris le financement des terroristes, et de mettre fin aux incitations à la violence. Nous demandons au Président Arafat d'utiliser tout le poids de son autorité politique pour persuader le peuple palestinien que tous les attentats terroristes commis contre les Israéliens devraient s'arrêter immédiatement, et d'autoriser ses représentants à reprendre immédiatement la coordination de la sécurité avec Israël.

Le terrorisme, y compris les attentats-suicide à la bombe, est illégal et immoral, a gravement nui aux aspirations légitimes du peuple palestinien et doit être condamné, comme il est demandé dans la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Nous demandons à Israël et à l'Autorité palestinienne de s'entendre sans autre délai sur les propositions de cessez-le-feu avancées par le général Zinni. Nous nous félicitons des efforts faits jusqu'ici par le général Zinni afin d'atteindre cet objectif.

Le Quatuor est prêt à aider les parties à appliquer leurs accords, en particulier le plan de travail Tenet sur la sécurité et les recommandations Mitchell, y compris par l'entremise de tiers, comme en sont convenues les parties.

Nous affirmons que les plans Tenet et Mitchell doivent être pleinement appliqués, y compris la fin de toutes les activités d'implantation. Nous affirmons qu'il doit y avoir un mouvement immédiat, parallèle et accéléré vers des progrès politiques tangibles à brève échéance et qu'il convient de prendre une série définie de mesures conduisant à une paix permanente – y compris la reconnaissance, la normalisation et la sécurité mutuelles des parties, la fin de l'occupation israélienne et la fin du conflit. Israël pourra ainsi jouir d'une paix et d'une sécurité durables et le peuple palestinien pourra réaliser ses espoirs et ses aspirations dans la sécurité et la dignité.

À l'appui de ces objectifs, nous demandons à la communauté internationale, en particulier aux États arabes, de préserver, de renforcer et d'aider l'Autorité palestinienne, y compris grâce à des efforts visant à reconstruire son infrastructure, sa sécurité et sa capacité de gouvernance. Nous demandons aussi à la communauté des donateurs et aux institutions financières internationales de réaffirmer qu'elles s'engagent à fournir d'urgence une assistance humanitaire au peuple palestinien et à aider à la reconstruction économique et institutionnelle. Nous rendons hommage aux courageux efforts des organisations humanitaires.

Nous estimons de concert que le Quatuor doit maintenir à l'examen la situation au Moyen-Orient au niveau principal grâce à des consultations régulières. Nos

envoyés spéciaux poursuivront leurs efforts sur le terrain afin d'aider les parties à mettre fin aux affrontements et à reprendre les négociations politiques.

Madrid, le 10 avril 2002



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2002

Résolution 1405 (2002)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4516e séance,
le 19 avril 2002**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, ainsi que la déclaration de son Président en date du 10 avril 2002 (S/PRST/2002/9),

Préoccupé par la situation épouvantable dans laquelle se trouve la population civile palestinienne sur le plan humanitaire, en particulier par les informations en provenance du camp de réfugiés de Djénine qui font état d'un nombre indéterminé de morts et de destruction,

Demandant la levée des restrictions imposées, en particulier à Djénine, aux activités des organismes humanitaires, notamment celles du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties concernées assurent la sécurité des civils et respectent les normes universellement acceptées du droit international humanitaire,

1. *Insiste* sur le fait qu'il est urgent que les organismes médicaux et humanitaires aient accès à la population civile palestinienne;

2. *Accueille favorablement* l'initiative prise par le Secrétaire général, de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine, et prie le Secrétaire général de l'en tenir informé;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.



**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 avril 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 22 avril 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, j'ai constitué aujourd'hui une équipe d'établissement des faits chargée de réunir des informations exactes sur les événements qui se sont produits récemment dans le camp de réfugiés de Djénine. Les membres de l'équipe sont Martti Ahtisaari, Sadako Ogata et Cornelio Sommaruga. L'équipe sera dirigée par M. Ahtisaari et bénéficiera de l'appui d'un certain nombre de conseillers techniques.

Je compte que le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne coopéreront pleinement avec l'équipe et lui donneront un accès total et libre à tous les sites, sources d'informations et personnes que l'équipe jugera nécessaires pour exercer ses fonctions.

L'équipe commencera ses travaux sans délai en se rendant dans la région pour entamer sa mission sur le terrain. Je lui ai demandé de me faire tenir rapidement ses constatations et conclusions, et dès qu'elle l'aura fait, j'en informerai le Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette question à l'intention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**



**COMMUNIQUÉS DE PRESSE**

United Nations

SC/7374
23 AVRIL 2002**DECLARATION A LA PRESSE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT**

23/04/02

Communiqué de presse

SC/7374

DECLARATION A LA PRESSE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT

On trouvera ci-après le texte de la déclaration faite aujourd'hui à la presse par le Président du Conseil de sécurité, M. Sergei Lavrov (Fédération de Russie), concernant la situation au Moyen-Orient :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur profonde inquiétude quant à la sécurité du Président Arafat. Ils insistent pour que son intégrité physique, ainsi que celle des autres personnes se trouvant avec lui dans son quartier général, soit préservée. Le siège doit être levé et le Président Arafat doit retrouver la pleine et entière liberté de ses mouvements afin de pouvoir assumer ses fonctions.

Les membres du Conseil réaffirment la résolution 1405 (2002) et appuient pleinement les efforts du Secrétaire général en vue de sa mise en oeuvre. Ils comptent qu'Israël la respectera rapidement et coopérera totalement avec le Secrétaire général et la mission d'établissement des faits.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/7378
26 AVRIL 2002

DECLARATION FAITE A LA PRESSE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

26/04/02

Communiqué de presse

SC/7378

DECLARATION FAITE A LA PRESSE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

On trouvera ci-après le texte de la déclaration faite hier soir à la presse par le Président du Conseil de sécurité, M. Sergey Lavrov (Fédération de Russie), concernant la situation au Moyen-Orient :

Les membres du Conseil de sécurité suivent avec la plus grande attention la situation du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

Les membres du Conseil de sécurité ont eu un exposé de la part du Secrétariat sur les derniers développements de la situation. Ils ont appris que le Secrétaire général prévoit que l'équipe d'établissement des faits arrivera dans la région à la fin de cette semaine, comme programmé initialement.

Les membres du Conseil ont pris note des différents efforts politiques déployés en vue d'atteindre les objectifs définis par les résolutions du Conseil de sécurité. Ils ont formé l'espoir que tous ces efforts aboutissent à une évolution positive sur le terrain, y compris une solution non violente de la situation autour du quartier général du Président Arafat à Ramallah et l'arrivée de l'équipe d'établissement des faits d'ici à la fin de la semaine.

Les membres du Conseil continueront à suivre la situation dans le souci de voir mises en oeuvre les dernières résolutions du Conseil de sécurité sur la question du Moyen-Orient. Lors des consultations plénières du 26 avril 2002, ils auront une mise à jour de la situation de la part du Secrétariat, et tiendront, par ailleurs, une nouvelle série de discussions, avec la participation du Département des affaires politiques (DPA) et du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), au sujet de l'initiative du Secrétaire général concernant l'envoi d'une force multinationale dans les territoires palestiniens.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/7382
28 AVRIL 2002

DECLARATION A LA PRESSE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

28/04/2002

Communiqué de presse

SC/7382

DECLARATION A LA PRESSE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

CONCERNANT LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

On trouvera ci-après le texte de la déclaration faite ce soir à la presse par le Président du Conseil de sécurité, M. Sergey Lavrov (Fédération de Russie), concernant la situation au Moyen-Orient :

Les membres du Conseil de sécurité ont eu une réunion d'information avec le Secrétaire général adjoint, M. Kieran Prendergast, concernant l'envoi de l'équipe d'établissement des faits à Djénine.

Les membres du Conseil continuent d'insister fermement pour que la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité soit pleinement mise en oeuvre. Ils s'inquiètent de ce que l'arrivée sur le terrain de l'équipe d'établissement des faits continue d'être retardée. Ils appuient vigoureusement les efforts du Secrétaire général visant au déploiement immédiat de l'équipe d'établissement des faits à Djénine avec la pleine coopération d'Israël et de l'Autorité palestinienne. Ils souscrivent tout particulièrement aux lettres que le Secrétaire général a fait parvenir aux Ambassadeurs Lancry et Al-Kidwa le 27 avril.

Les membres du Conseil espèrent que le Secrétaire général leur fournira des informations positives d'ici à demain, 29 avril 2002. La présente position des membres du Conseil a été communiquée, aujourd'hui, à l'Ambassadeur Lancry.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
1er mai 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 1er mai 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous écrire pour vous faire part de mes efforts visant à appliquer la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité.

Douze jours se sont écoulés depuis que le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1405 (2002), dans laquelle il a accueilli favorablement mon initiative visant à « réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine... ». Comme vous vous en souviendrez, cette résolution a été présentée au Conseil par la délégation des États-Unis à la suite de conversations téléphoniques que j'avais eues avec le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense d'Israël et au cours desquelles il m'avait été assuré qu'Israël coopérerait sans réserve avec l'équipe que je désignerais.

Sur cette base, j'ai annoncé le 22 avril la composition d'une équipe placée sous la direction de Martti Ahtisaari. L'équipe devait comprendre trois hauts responsables (Martti Ahtisaari, Sadako Ogata et Cornelio Sommaruga) et deux conseillers principaux (le général William Nash en qualité de conseiller militaire et le commissaire adjoint Peter Fitzgerald en qualité de conseiller en matière de police). Deux autres conseillers principaux leur ont été ajoutés par la suite : Tyge Lehmann en qualité de conseiller juridique et Helena Ranta en qualité de conseillère en médecine légale. L'équipe avait également à sa disposition des spécialistes des questions militaires et de sécurité, ainsi que du personnel d'appui général et médico-légal.

J'ai donné pour instructions que l'équipe se réunisse à Genève le 24 avril et se rende dans la zone le 25 avril. Toutefois, peu après que j'ai annoncé mon intention de déployer l'équipe, le Gouvernement israélien a commencé à exprimer des préoccupations concernant sa composition, la portée de son mandat, la manière dont ce mandat serait exécuté et diverses questions de procédure. À la demande du Gouvernement israélien, j'ai accepté que le Secrétariat s'entretienne avec une délégation venue d'Israël afin d'entendre les préoccupations de ce pays et de lui donner des éclaircissements. J'ai repoussé au 27 avril l'arrivée de l'équipe dans la zone.

Les entretiens avec la délégation israélienne se sont tenus les 25 et 26 avril dans une atmosphère très constructive. Lorsque la délégation israélienne a été en mesure de rendre compte des résultats de ces réunions, le sabbat avait commencé en Israël. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël m'a informé que le Cabinet



israélien examinerait la question à sa réunion prévue le 28 avril et m'a demandé de repousser d'un autre jour l'arrivée de l'équipe. J'ai accepté cette demande et M. Prendergast en a informé le Conseil.

Le 27 avril, je me suis entretenu au téléphone avec le Premier Ministre d'Israël, après quoi j'ai écrit au Représentant permanent d'Israël et à l'Observateur permanent de la Palestine en précisant les paramètres de travail de l'équipe. Ces lettres ont été distribuées le même jour aux membres du Conseil. Le Représentant permanent d'Israël m'a envoyé le 27 avril, en fin de journée, une réponse dans laquelle il énonçait plusieurs points qui préoccupaient son gouvernement. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a répondu oralement à l'Ambassadeur Lancry.

Le 28 avril, le Cabinet israélien n'a pas pris de décision au sujet de l'équipe d'établissement des faits; j'ai été informé par Israël que la question serait examinée par le Cabinet lors d'une réunion tenue le jour suivant. Le Secrétariat a fait connaître au Conseil de sécurité, à la demande de celui-ci, les informations que j'avais reçues. Comme vous vous en souviendrez, les membres du Conseil sont convenus que vous-même, en votre qualité de Président, exprimeriez l'appui suivi du Conseil à l'égard de mes efforts visant à appliquer la résolution 1405 (2002), y compris les lettres que j'avais adressées aux parties le jour précédent.

Le Cabinet israélien ne s'est pas réuni le 29 avril. Le Représentant permanent d'Israël m'a fait savoir que le Cabinet avait prévu de se réunir au début de la journée du 30 avril. Le Secrétariat en a informé le Conseil.

Comme vous le savez, le Comité ministériel israélien chargé de la sécurité nationale (le Cabinet de sécurité) s'est réuni tôt dans la matinée du 30 avril; à l'issue de cette réunion, il a publié la déclaration suivante : « Israël a soulevé auprès de l'ONU des questions essentielles pour un examen équitable. Tant que ces questions n'auront pas été résolues, il ne sera pas possible d'engager le processus de clarification ». En l'absence d'indication formelle des conditions auxquelles le Gouvernement israélien coopérerait avec l'équipe d'établissement des faits, cette déclaration a été examinée dans le contexte des diverses déclarations publiques faites récemment et des conversations téléphoniques que j'ai eues avec de hauts responsables israéliens. Je suis parvenu, à regret, à la conclusion que, tout en continuant d'exprimer ses préoccupations à l'ONU essentiellement sous la forme de questions de procédure, Israël avait maintenant des préoccupations au sujet de la résolution 1405 (2002) qui portaient essentiellement sur le fond.

Tout au long de ce processus, l'ONU s'est efforcée dans toute la mesure possible de répondre aux préoccupations du Gouvernement israélien dans le cadre du mandat qui m'a été confié par le Conseil de sécurité. Il a été clairement expliqué que l'équipe avait pour tâche spécifique de recueillir des informations concernant les événements survenus récemment à Djénine et que les faits ainsi établis ne serviraient qu'au rapport qu'elle me ferait. À mon avis, l'équipe se serait acquittée de sa mission sur le terrain de manière professionnelle et équitable et aurait établi un rapport précis, détaillé, équilibré et crédible.

De toute évidence, cette mission exigeait la pleine coopération des deux parties, de même qu'une visite sur le terrain était indispensable pour que l'équipe puisse voir le camp de réfugiés de Djénine par elle-même et collecter des

informations. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat a engagé un processus de clarification approfondi avec la délégation israélienne.

Compte tenu de l'annonce faite hier par le Gouvernement israélien, il semble évident que l'équipe ne sera pas en mesure de se rendre prochainement dans la région pour commencer sa mission. Je n'ai reçu aucune nouvelle communication écrite du Gouvernement israélien depuis le 27 avril, mais dans mes conversations téléphoniques des deux derniers jours, de hauts responsables israéliens ont abordé des questions nouvelles en plus de celles soulevées par la délégation qui s'était rendue à New York la semaine dernière et, d'après certaines indications, cette liste pouvait ne pas être exhaustive.

Comme le Secrétariat l'a noté dans ses exposés au Conseil, le temps joue également un rôle critique. Étant donné que la situation dans le camp de réfugiés de Djénine évolue de jour en jour, il deviendra de plus en plus difficile d'établir avec confiance ou précision « les événements survenus récemment dans le camp ».

Pour toutes ces raisons, j'ai l'intention de dissoudre demain l'équipe d'établissement des faits. Je regrette de ne pouvoir fournir les informations demandées par le Conseil dans sa résolution 1405 (2002) et crains en particulier que l'ombre jetée par les récents événements survenus dans le camp de réfugiés de Djénine ne puisse être dissipée en l'absence de cette opération d'établissement des faits.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 mai 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 2 mai 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Comme l'annonçait la lettre que je vous ai adressée le 1er mai 2002, et en l'absence prolongée de l'indispensable coopération du Gouvernement israélien, je dissous aujourd'hui l'équipe d'établissement des faits. Je communique cette décision à M. Ahtisaari et à son équipe, ainsi qu'au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Président Ahtisaari, à Mme Ogata, à M. Sommaruga et à tous les membres de l'équipe pour leur contribution aux efforts que j'ai déployés en vue d'appliquer la résolution 1405 (2002). Je suis convaincu que l'équipe aurait agi de façon professionnelle et impartiale dans la préparation du rapport demandé par le Conseil. Mais je souscris sans réserve à sa conclusion que, sans l'entière coopération des deux parties et sans une visite sur les lieux, il ne lui serait pas possible d'établir un rapport précis, crédible, approfondi et équilibré sur les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine.

(Signé) Kofi A. **Annan**





Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juillet 2002
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4578^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 juillet 2002, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité appuie la Déclaration conjointe du « Quatuor », que l'on trouvera en annexe et qui a été publiée à New York le 16 juillet 2002 par le Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, le Secrétaire du Département d'État des États-Unis d'Amérique, le Ministre des affaires étrangères du Danemark, le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et la sécurité et le Commissaire européen aux affaires extérieures. Le Conseil de sécurité apprécie également la participation aux discussions avec le « Quatuor » de représentants de haut rang de l'Arabie saoudite, de l'Égypte et de la Jordanie.

Le Conseil de sécurité appelle le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et tous les États de la région à coopérer aux efforts faits pour atteindre les objectifs consignés dans la Déclaration conjointe, et souligne combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, en se fondant sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, le cadre de référence de Madrid et le principe de l'échange de la terre contre la paix. »



Annexe

Déclaration conjointe du Quatuor

On trouvera ci-après le texte d'une déclaration conjointe que le « Quatuor » (Organisation des Nations Unies, fédération de Russie, États-Unis d'Amérique et Union européenne) a publiée à l'issue de la réunion qu'il a tenue à New York. Le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, le Ministre russe des affaires étrangères, M. Igor Ivanov, le Secrétaire du Département d'État américain, M. Colin Powell, le Ministre danois des affaires étrangères, M. Per Stig Moeller, le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et la sécurité, M. Javier Solana, et le Commissaire européen aux affaires extérieures, M. Chris Patten, se sont rencontrés aujourd'hui à New York. Ils ont examiné la situation au Moyen-Orient et ont décidé de poursuivre d'étroites consultations, comme prévu dans la Déclaration de Madrid, à laquelle le Quatuor demeure attaché sans réserve, afin de promouvoir un règlement juste, global et durable du conflit du Moyen-Orient. Le Quatuor exprime son appui à la convocation, à une date appropriée, d'une nouvelle réunion ministérielle internationale.

Le Quatuor déplore profondément la mort tragique, ce jour, de civils israéliens et réitère sa condamnation ferme et sans équivoque du terrorisme, y compris des attentats-suicide à la bombe, qui sont moralement répugnants et ont causé un dommage considérable aux aspirations légitimes du peuple palestinien à un avenir meilleur. Il ne faut pas permettre aux terroristes de tuer l'espoir de toute une région, et de la communauté internationale unie, de voir s'instaurer une paix authentique et la sécurité aussi bien pour les Palestiniens que pour les Israéliens. Le Quatuor affirme une fois de plus qu'il déplore profondément la mort d'Israéliens et de Palestiniens innocents et exprime sa sympathie à tous ceux qui ont perdu l'un des leurs. Les membres du Quatuor sont de plus en plus préoccupés par l'aggravation de la crise humanitaire dans les zones palestiniennes et sont déterminés à répondre aux besoins urgents des Palestiniens.

Conformément à la déclaration faite le 24 juin par le Président Bush, les Nations Unies, l'Union européenne et la Russie expriment leur appui vigoureux à l'objectif d'un règlement définitif israélo-palestinien qui, moyennant un effort intensif en matière de sécurité et des réformes entreprises par tous, devrait pouvoir être atteint dans un délai de trois ans. L'ONU, l'Union européenne et la Russie se félicitent de l'attachement du Président Bush à un rôle actif des États-Unis dans la poursuite de cet objectif. Le Quatuor reste attaché à la mise en oeuvre de la vision de deux États, Israël et une Palestine indépendante, viable et démocratique, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité comme l'affirme la résolution 1397 du Conseil de sécurité. Les membres du Quatuor, individuellement et collectivement, s'engagent à déployer tous les efforts possibles pour réaliser les objectifs de réforme et de sécurité et de paix, et réaffirment que les progrès doivent aller de pair dans les domaines politique, sécuritaire, économique, humanitaire et institutionnel. Le Quatuor réaffirme qu'il salue l'initiative de l'Arabie saoudite, entérinée par le Sommet tenu par la Ligue arabe à Beyrouth, et y voit une contribution importante à un règlement de paix global.

Pour progresser vers ces objectifs communs, le Quatuor a convenu de l'importance d'une campagne internationale coordonnée pour appuyer les efforts palestiniens de réforme politique et économique. Le Quatuor accueille avec

satisfaction et encourage le vif intérêt porté par les Palestiniens à l'idée de réformes fondamentales, notamment le Programme palestinien de réforme de 100 jours. Il se félicite aussi de la volonté des États de la région et de la communauté internationale d'aider les Palestiniens à édifier des institutions de bon gouvernement et à créer un nouveau cadre fonctionnel de gouvernement démocratique, dans la perspective de la création d'un État. Pour que ces objectifs soient réalisés, il est essentiel qu'aient lieu des élections démocratiques libres, ouvertes et bien préparées. La nouvelle Équipe spéciale internationale sur la réforme, qui est composée des représentants des États-Unis, de l'Union européenne, du Secrétaire général de l'ONU, de la Russie, du Japon, de la Norvège, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, et qui travaille sous l'égide du Quatuor, s'emploiera à élaborer et mettre en oeuvre un plan d'action complet pour la réforme. À sa séance inaugurale, tenue à Londres le 10 juillet, l'Équipe spéciale a examiné un plan détaillé comportant, notamment, des engagements palestiniens concrets. L'Équipe se réunira de nouveau en août pour étudier les mesures à prendre dans des domaines tels que la société civile, la responsabilité financière, les autorités locales, l'économie de marché, les élections et les réformes judiciaire et administrative.

La mise en oeuvre d'un plan d'action, assorti de repères appropriés d'avancement des mesures de réforme, devrait déboucher sur la création d'un État palestinien démocratique caractérisé par la primauté du droit, la séparation des pouvoirs et une économie de marché libre et dynamique, propre à servir au mieux les intérêts du peuple palestinien. Le Quatuor s'engage aussi à continuer d'aider les parties à renouer les fils du dialogue, et se félicite à cet égard des réunions ministérielles tenues récemment à un haut niveau entre Israéliens et Palestiniens sur les questions de sécurité, d'économie et de réforme.

Le Quatuor est convenu de la nécessité vitale de mettre en place des capacités palestiniennes nouvelles et efficaces en matière de sécurité, reposant sur des bases saines telles que l'unité de commandement et la transparence et la définition des responsabilités en matière de ressources et de conduite. La restructuration des institutions sécuritaires conformément à ces objectifs devrait entraîner une amélioration de la performance palestinienne en matière de sécurité, ce qui est essentiel pour progresser sur d'autres aspects de la transformation institutionnelle et de la réalisation d'un État palestinien résolu à combattre la terreur.

Dans ce contexte, le Quatuor note l'enjeu vital que représente pour Israël le succès de la réforme palestinienne. Le Quatuor engage Israël à prendre des mesures concrètes propres à favoriser l'émergence d'un État palestinien viable. Considérant les préoccupations légitimes d'Israël quant à sa sécurité, ces mesures comportent des mesures immédiates en vue d'alléger les bouclages internes de certaines zones et, à mesure que la sécurité s'améliore grâce à des actions réciproques, le retrait des forces israéliennes sur les positions qu'elles occupaient avant le 28 septembre 2000. En outre, les recettes fiscales gelées devraient être débloquées. À cet égard, un mécanisme plus transparent et où les responsabilités sont mieux définies est en train d'être mis en place. Par ailleurs, conformément aux recommandations de la Commission Mitchell, Israël devrait mettre un terme à toute nouvelle activité de colonisation. Israël doit également assurer un accès entier, sûr et sans entraves au personnel international et humanitaire.

Le Quatuor réaffirme qu'il doit y avoir un règlement permanent négocié sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il ne peut

y avoir de solution militaire au conflit; Israéliens et Palestiniens doivent s'attaquer aux questions de fond qui les divisent, par des négociations soutenues, pour qu'il y ait une paix et une sécurité réelles et durables. L'occupation israélienne qui a commencé en 1967 doit prendre fin, et Israël doit avoir des frontières sûres et reconnues. Le Quatuor réaffirme en outre son engagement en faveur d'une paix régionale globale entre Israël et le Liban et entre Israël et la Syrie, sur la base des résolutions 242 et 338, du cadre de référence de Madrid et du principe de l'échange de la terre contre la paix.

Le Quatuor attend avec intérêt les consultations à venir avec les Ministres des affaires étrangères de la Jordanie, de l'Égypte, de l'Arabie saoudite, et d'autres partenaires régionaux, et décide de poursuivre des consultations régulières sur la situation au Moyen-Orient au niveau des hauts responsables. Les envoyés du Quatuor poursuivront leurs activités sur le terrain pour soutenir les travaux des hauts responsables, apporter une assistance à l'Équipe spéciale sur la réforme et aider les parties à reprendre le dialogue politique afin de trouver une solution aux questions politiques fondamentales.



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 2002
Français
Original:

Résolution 1435 (2002)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4614^e séance,
le 24 septembre 2002**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, ainsi que les déclarations de son président du 10 avril 2002 et du 18 juillet 2002,

Réitérant sa grave préoccupation face aux événements tragiques et violents qui se déroulent depuis le mois de septembre 2000 et à la détérioration continue de la situation,

Condamnant toutes les attaques terroristes contre tout civil, y compris les bombardements terroristes dirigés contre Israël les 18 et 19 septembre 2002, et contre une école palestinienne à Hébron le 17 septembre 2002,

Gravement préoccupé par la réoccupation du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne dans la ville de Ramallah, le 19 septembre 2002, et exigeant qu'il y soit mis fin immédiatement,

Alarmé par la réoccupation de villes palestiniennes ainsi que par les restrictions sévères imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, et gravement préoccupé par la situation humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien,

Réitérant la nécessité de respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire, y compris la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949,

1. *Exige à nouveau* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris de tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction;

2. *Exige* qu'Israël mette fin immédiatement aux mesures qu'il a prises à Ramallah et aux alentours, y compris la destruction des infrastructures civiles et des installations de sécurité palestiniennes;

3. *Exige également* le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes et le retour aux positions tenues avant septembre 2000;



4. *Demande* à l'Autorité palestinienne d'honorer l'engagement qu'elle a pris et de faire traduire en justice les auteurs d'actes terroristes;

5. *Appuie sans réserve* les efforts déployés par le Quatuor et prie le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et tous les États de la région de coopérer au succès de ces efforts et reconnaît à cet égard l'importance que revêt toujours l'initiative approuvée lors du Sommet de la Ligue arabe tenu à Beyrouth;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/7516

30 SEPTEMBRE 2002

LE CONSEIL DE SECURITE DEMANDE LA PLEINE APPLICATION DE LA DERNIERE RESOLUTION EN DATE SUR LE MOYEN- ORIENT

30/09/02

Communiqué de presse

SC/7516

LE CONSEIL DE SECURITE DEMANDE LA PLEINE APPLICATION DE LA DERNIERE

RESOLUTION EN DATE SUR LE MOYEN-ORIENT

On trouvera ci-après la déclaration faite à la presse vendredi soir par le Président du Conseil de sécurité, M. Stefan Tafrov (Bulgarie) :

Les membres du Conseil de sécurité demandent la pleine application de la résolution 1435 (2002).

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mai 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 7 mai 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une feuille de route qui vise à concrétiser la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, telle qu'affirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1397 (2002) (voir annexe).

Le texte de la feuille de route a été établi par le Quatuor – qui comprend les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies – et a été présenté au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne le 30 avril 2003.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ce texte à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**



Annexe**Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États**

On trouvera ci-dessous une feuille de route axée sur des résultats et des objectifs, qui comporte des phases, des délais, des dates butoirs et des critères clairement énoncés visant à permettre aux deux parties, au moyen de mesures réciproques, de progresser dans les domaines politique, sécuritaire, économique, humanitaire et de la création d'institutions, sous les auspices du Quatuor. Cette feuille de route mène à un règlement définitif et global du conflit israélo-palestinien d'ici à 2005, tel qu'il a été présenté par le Président Bush dans son discours du 24 juin 2002 et approuvé par la Fédération de Russie, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies dans les déclarations ministérielles du Quatuor publiées les 16 juillet et 17 septembre 2002.

Un règlement du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États ne verra le jour que lorsque la violence et le terrorisme auront pris fin, que le peuple palestinien aura des dirigeants qui agiront de façon décisive contre le terrorisme et auront la volonté et la capacité de construire une véritable démocratie fondée sur la tolérance et la liberté, qu'Israël se montrera prêt à faire ce que nécessite l'instauration d'un État palestinien démocratique et que les deux parties accepteront clairement et sans ambiguïté l'objectif d'un règlement négocié, tel qu'il est décrit ci-dessous. Le Quatuor facilitera la mise en oeuvre du plan, en commençant par la phase I, y compris les discussions directes entre les parties, lorsqu'il y a lieu. Le plan établit un calendrier de mise en oeuvre réaliste. Toutefois, étant donné qu'il est axé sur les résultats, la réalisation de progrès exigera que les parties agissent de bonne foi et respectent chacune des obligations énoncées ci-dessous. Si les parties s'acquittent de leurs obligations rapidement, il se peut que les progrès prévus à chaque phase et le passage de l'une à l'autre soient plus rapides que prévu dans le plan. Le non-respect de ces obligations entravera le progrès.

Un règlement, négocié entre les parties, conduira à la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins dans la paix et la sécurité. Il mettra fin au conflit israélo-palestinien et à l'occupation qui a commencé en 1967, en s'appuyant sur les résultats de la Conférence de Madrid, le principe « la terre contre la paix », les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies, les accords précédemment conclus par les parties et l'initiative du Prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite – approuvée par le Sommet des États membres de la Ligue arabe réuni à Beyrouth – laquelle demande qu'Israël soit accepté en tant que pays voisin vivant dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'un règlement global. Cette initiative est un élément crucial des efforts accomplis au plan international pour promouvoir une paix globale sur tous les volets, y compris le volet israélo-syrien et le volet israélo-libanais.

Le Quatuor se réunira régulièrement à un niveau élevé pour évaluer les résultats obtenus par les parties dans la mise en oeuvre du plan. À chaque phase, les parties doivent s'acquitter de leurs obligations parallèlement, sauf indication contraire.

Phase I : Fin du terrorisme et de la violence, normalisation de la vie des Palestiniens et mise en place des institutions palestiniennes – d’ici à mai 2003

Pendant la phase I, les Palestiniens entreprennent immédiatement de mettre fin à la violence sans condition, conformément aux mesures indiquées ci-dessous; cette action doit s’accompagner de mesures de soutien de la part d’Israël. Les Palestiniens et les Israéliens reprennent leur coopération en matière de sécurité en se fondant sur le plan de travail Tenet, afin de mettre fin à la violence, au terrorisme et à l’incitation à de tels actes en restructurant les services de sécurité palestiniens et en les rendant efficaces. Les Palestiniens entreprennent une réforme politique d’ensemble en prévision de la création d’un État, notamment en élaborant une constitution palestinienne et en organisant des élections libres, régulières et ouvertes à tous sur la base des mesures indiquées. Israël prend toutes les dispositions nécessaires pour aider à normaliser la vie des Palestiniens. Il se retire des territoires palestiniens qu’il occupe depuis le 28 septembre 2000, et les deux parties reviennent au statu quo qui existait avant cette date, au fur et à mesure du rétablissement de la sécurité et de la coopération. En outre, Israël gèle toutes les activités d’implantation de colonies, conformément au rapport Mitchell.

Dès le début de la phase I :

- Les dirigeants palestiniens publient une déclaration réaffirmant sans équivoque le droit d’Israël d’exister dans la paix et la sécurité et demandant un cessez-le-feu immédiat et sans condition pour mettre fin aux activités armées et à tous les actes de violence dirigés contre des Israéliens où que ce soit. Toutes les institutions officielles palestiniennes mettent fin à toute provocation contre Israël.
- Les dirigeants israéliens publient une déclaration affirmant sans équivoque leur attachement à la vision de deux États, dont un État palestinien indépendant, viable et souverain vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël, tel qu’énoncée par le Président Bush, et demandant la cessation immédiate des actes de violence dirigés contre des Palestiniens où que ce soit. Toutes les institutions officielles israéliennes mettent fin à toute provocation contre les Palestiniens.

Sécurité

- Les Palestiniens déclarent sans ambiguïté qu’ils mettent fin aux actes de violence et de terrorisme et ils font des efforts visibles sur le terrain pour arrêter les individus et les groupes qui préparent ou commettent des attentats contre des Israéliens où que ce soit et pour les désorganiser et les empêcher d’agir.
- Les services de sécurité restructurés et recentrés de l’Autorité palestinienne entreprennent des opérations suivies, ciblées et efficaces en vue de s’attaquer à tous ceux qui se livrent à des activités terroristes et de démanteler l’infrastructure et les moyens des terroristes. Ces opérations supposent que l’on commence à confisquer les armes illégales et à regrouper les services de sécurité, qui ne doivent pas être associés avec la terreur et la corruption.

- Le Gouvernement israélien ne prend aucune disposition susceptible de nuire à la confiance, notamment les expulsions, les attaques dirigées contre des civils, la saisie ou la destruction d'habitations et de biens palestiniens comme mesure punitive ou destinée à faciliter des activités de construction par Israël, la destruction d'institutions et d'infrastructures palestiniennes et autres mesures énoncées dans le plan de travail Tenet.
- À l'aide des mécanismes existants et des ressources disponibles sur le terrain, les représentants du Quatuor commencent à procéder à un contrôle officieux et consultent les parties au sujet de la création d'un mécanisme de contrôle officiel et de son fonctionnement.
- Le plan américain de reconstruction, de formation et de reprise de la coopération en matière de sécurité est mis en oeuvre comme convenu précédemment, en collaboration avec le conseil de surveillance extérieur (États-Unis, Égypte, Jordanie). Le Quatuor soutient les efforts réalisés pour parvenir à un cessez-le-feu durable et général.
 - Toutes les forces de sécurité palestiniennes sont regroupées en trois services relevant d'un ministre de l'intérieur doté des pouvoirs nécessaires.
 - Les forces de sécurité palestiniennes restructurées et ayant suivi une nouvelle formation et les forces de défense israéliennes reprennent progressivement leur coopération en matière de sécurité et autres activités conjointes en application du plan de travail Tenet, notamment en tenant régulièrement des réunions à un niveau élevé, avec la participation de responsables de la sécurité des États-Unis.
- Les États arabes cessent tout financement public et privé et toutes autres formes de soutien à des groupes qui encouragent ou commettent des actes de violence ou de terrorisme.
- Tous les donateurs fournissant un soutien financier aux Palestiniens font transiter ces fonds par le compte unique du Trésor public du Ministère palestinien des finances.
- À mesure que la sécurité s'améliore, les forces de défense israéliennes se retirent progressivement des zones occupées depuis le 28 septembre 2000 et les deux parties reviennent au statu quo qui existait avant cette date. Les forces de sécurité palestiniennes se redéplient dans les zones évacuées par les forces de défense israéliennes.

Création des institutions palestiniennes

- Action immédiate pour mettre en route un processus crédible d'élaboration d'un projet de constitution pour l'État palestinien. Dès que possible, la commission constitutionnelle diffuse, aux fins de débat public, un projet de constitution qui prévoit une solide démocratie parlementaire et un gouvernement dont le premier ministre est doté des pouvoirs nécessaires. La commission constitutionnelle rédige un projet de constitution qui, après les élections, sera soumis aux institutions palestiniennes compétentes pour approbation.

- Nomination d'un premier ministre ou d'un gouvernement intérimaire doté des pouvoirs de décision nécessaires.
- Le Gouvernement israélien facilite les déplacements des responsables palestiniens pour leur permettre de se rendre aux réunions du Conseil législatif palestinien et du Conseil des ministres, l'organisation d'une nouvelle formation des services de sécurité sous supervision internationale, les activités électorales et autres activités de réforme, ainsi que d'autres initiatives liées à la mise en oeuvre des réformes.
- Poursuite de la nomination de ministres palestiniens habilités à entreprendre des réformes de fond. Exécution d'autres mesures visant à mettre en place une authentique séparation des pouvoirs, y compris les réformes juridiques nécessaires à cette fin.
- Création d'une commission électorale palestinienne indépendante chargée d'examiner et de réviser les lois électorales.
- Résultats obtenus par les Palestiniens par rapport aux critères judiciaires, administratifs et économiques fixés par le Groupe de travail international sur les réformes palestiniennes.
- Les Palestiniens organisent dès que possible des élections libres, sans exclusive et régulières, en se fondant sur les mesures précédentes et dans le cadre de débats ouverts à tous ainsi que d'une sélection des candidats et d'une campagne électorale transparentes où plusieurs partis sont représentés.
- Le Gouvernement israélien facilite la fourniture d'une assistance électorale par le Groupe de travail, l'inscription des électeurs sur les listes électorales, les déplacements des candidats et des responsables du scrutin. Soutien accordé aux organisations non gouvernementales participant à l'organisation des élections.
- Le Gouvernement israélien rouvre la Chambre de commerce palestinienne et autres institutions palestiniennes situées à Jérusalem-Est actuellement fermées, sous réserve que ces institutions s'engagent à fonctionner dans le strict respect des accords antérieurs conclus entre les parties.

La situation humanitaire

- Israël prend des mesures pour améliorer la situation humanitaire. Israël et les Palestiniens appliquent dans leur intégralité toutes les recommandations du rapport Bertini visant à améliorer la situation sur le plan humanitaire, notamment en levant les couvre-feux, en assouplissant les restrictions imposées à la circulation des personnes et des biens et en accordant au personnel international et humanitaire une complète liberté d'accès, en toute sécurité et sans entraves.
- Le Comité spécial de liaison fait le bilan de la situation humanitaire et des perspectives de développement économique en Cisjordanie et à Gaza et sollicite une aide massive des donateurs, y compris en faveur de la réforme.
- Le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne poursuivent le processus de déblocage des recettes fiscales et de transferts de fonds, y compris les

arriérés, conformément à un mécanisme de contrôle transparent convenu d'un commun accord.

La société civile

- Maintien du soutien des donateurs aux programmes d'entraide internationale, au développement du secteur privé et aux initiatives de la société civile, y compris par une augmentation des fonds fournis par le truchement d'organisations bénévoles privées et d'organisations non gouvernementales.

Les colonies de peuplement

- Le Gouvernement israélien démantèle immédiatement les colonies avancées établies depuis mars 2001.
- Conformément au rapport Mitchell, le Gouvernement israélien bloque toutes les activités d'implantation de colonies (y compris l'expansion naturelle des colonies).

Phase II : La transition (juin-décembre 2003)

Pendant la seconde phase, les efforts seront concentrés sur l'objectif consistant à créer, à titre d'étape sur la voie d'un accord sur le statut définitif, un État palestinien indépendant, doté de frontières provisoires et des attributs de la souveraineté et fondé sur la nouvelle constitution. Comme il a été dit plus haut, cet objectif pourra être atteint lorsque les Palestiniens auront des dirigeants qui agiront de façon décisive contre le terrorisme et qui auront la volonté et la capacité de bâtir une démocratie véritable fondée sur la tolérance et la liberté. Une fois dotés de tels dirigeants et une fois réformées leurs institutions civiles et leurs structures de sécurité, les Palestiniens bénéficieront du soutien actif du Quatuor et de l'ensemble de la communauté internationale pour créer un État indépendant et viable.

Pour passer à la phase II, il faudra que le Quatuor ait déterminé, par consensus et après analyse du comportement des deux parties, que les conditions voulues sont réunies. Poursuivant et approfondissant l'effort de normalisation de la vie des Palestiniens et de consolidation des institutions palestiniennes, la phase II commence après les élections palestiniennes et s'achève avec l'éventuelle création en 2003 d'un État palestinien indépendant doté de frontières provisoires. Ses principaux objectifs sont le maintien de résultats constants sur le plan de la sécurité globale, le maintien d'une coopération efficace en matière de sécurité, la poursuite de la normalisation de la vie des habitants et de la consolidation des institutions, le maintien et la consolidation des objectifs de la phase I, la ratification d'une Constitution palestinienne démocratique, la création officielle d'un poste de premier ministre, le renforcement de la réforme politique et la création d'un État palestinien doté de frontières provisoires.

- *Conférence internationale.* Convoquée par le Quatuor en consultation avec les parties et immédiatement après la tenue des élections palestiniennes dans des conditions satisfaisantes, elle a pour objet de soutenir la relance économique palestinienne et de lancer un processus qui conduira à la création d'un État palestinien indépendant doté de frontières provisoires.

- Une telle réunion inclura toutes les parties, sera inspirée par l'objectif d'une paix globale au Proche-Orient (y compris entre Israël et la Syrie et Israël et le Liban), et s'appuiera sur les principes énoncés dans le préambule de ce document.
 - Les États arabes rétablissent les liens qu'ils avaient avec Israël avant l'Intifada (représentations commerciales, etc.).
 - Reprise des contacts multilatéraux sur des questions comme les ressources régionales en eau, l'environnement, le développement économique, les réfugiés et la maîtrise des armements.
- Rédaction finale d'une nouvelle constitution prévoyant un État palestinien démocratique et indépendant, et approbation par les autorités palestiniennes compétentes. Si nécessaire, des élections suivent l'adoption de la nouvelle Constitution.
 - Conformément au projet de constitution, un gouvernement de réforme, doté de pouvoirs effectifs et comprenant un premier ministre est officiellement mis en place.
 - Maintien de résultats constants sur le plan de la sécurité générale, et poursuite de la coopération effective dans ce domaine prévue pour la phase I.
 - Création d'un État palestinien indépendant doté de frontières provisoires grâce à un processus de négociation israélo-palestinien qui sera lancé par la conférence internationale. Dans le cadre de ce processus, les accords antérieurs visant à maximiser la continuité territoriale seront mis en oeuvre, avec notamment l'adoption de nouvelles mesures concernant les colonies, en rapport avec la création d'un État palestinien doté de frontières provisoires.
 - Renforcement du rôle de la communauté internationale dans la surveillance de la transition, avec le soutien actif, soutenu et opérationnel du Quatuor.
 - Les membres du Quatuor préconisent la reconnaissance internationale de l'État palestinien, avec éventuelle adhésion à l'Organisation des Nations Unies.

Phase III : Accord sur le statut définitif et fin du conflit israélo-palestinien (2004-2005)

Le passage à la phase III se fera sur décision unanime du Quatuor, compte tenu du comportement des deux parties et de la surveillance effectuée par les membres du Quatuor. Les objectifs de la phase III sont la consolidation des réformes et la stabilisation des institutions palestiniennes, le fonctionnement soutenu et efficace de la sécurité palestinienne, et des négociations israélo-palestiniennes visant à conclure un accord sur le statut définitif en 2005.

- *Deuxième conférence internationale.* Convoquée par le Quatuor au début de 2004 en concertation avec les parties, cette conférence visera à entériner l'accord obtenu sur un État palestinien indépendant doté de frontières provisoires, et à lancer officiellement un processus qui, avec le soutien actif, soutenu et opérationnel du Quatuor, débouchera, en 2005, sur un règlement final de la question du statut définitif, y compris les frontières, Jérusalem, les réfugiés, les colonies; la conférence visera également à faciliter la conclusion,

le plus rapidement possible, d'un accord général au Moyen-Orient entre Israël et le Liban et entre Israël et la Syrie.

- Poursuite des progrès globaux et effectifs accomplis dans l'exécution du programme de réforme établi par le Groupe de travail en prévision de l'accord sur le statut définitif.
- Maintien de résultats constants et positifs sur le plan de la sécurité, et poursuite de la coopération effective dans ce domaine prévue pour la phase I.
- Efforts internationaux pour faciliter la réforme et stabiliser les institutions et l'économie palestiniennes en prévision de l'accord sur le statut final.
- Les parties parviennent à un accord final et général sur le statut définitif qui met fin au conflit israélo-palestinien en 2005. Il s'agit d'un accord négocié entre les parties sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité, qui met fin à l'occupation commencée en 1967 et prévoit un règlement accepté, juste, équitable et réaliste de la question des réfugiés et un règlement négocié de la question du statut de Jérusalem qui tient compte des préoccupations politiques et religieuses des deux parties, qui protège les intérêts religieux des juifs, des chrétiens et des musulmans du monde entier, et qui est conforme au principe de deux États, Israël et une Palestine souveraine, indépendante, démocratique et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.
- Acceptation par les États arabes d'une normalisation complète de leurs relations avec Israël et du principe de la sécurité pour tous les États de la région, dans le contexte d'une paix israélo-arabe générale.

**COMMUNIQUÉS DE PRESSE**

United Nations

SC/7793
13 JUIN 2003**DECLARATION A LA PRESSE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE SUR LE MOYEN-ORIENT**

13/06/03

Communiqué de presse

SC/7793

DECLARATION A LA PRESSE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE SUR LE MOYEN-ORIENT

On trouvera ci-après la déclaration qu'a faite, ce matin, à la presse, le Président du Conseil de sécurité, M. Sergey Lavrov (Fédération de Russie), sur le Moyen-Orient:

Ayant entendu et examiné l'exposé fait par le Secrétaire général adjoint, Kieran Prendergast, sur la situation au Moyen-Orient, les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur profonde préoccupation devant la violence persistante et croissante dans la région.

Les membres du Conseil appuient la « Feuille de route » du Quatuor « en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États » (S/2003/529). Ils ont demandé aux parties de s'acquitter de leurs obligations afin de concrétiser la vision de deux États démocratiques – Israël et la Palestine – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Ils ont également exigé une nouvelle fois la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction.

Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'il était essentiel et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, y compris en explorant les pistes israélo-syrienne et israélo-libanaise.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt la prochaine réunion des membres du Quatuor à Amman, le 22 juin, et ont souscrit à la déclaration du Secrétaire général à ce sujet.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 juin 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 25 juin 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la Déclaration publiée à l'issue de la réunion des représentants du Quatuor (États-Unis, Union européenne, Fédération de Russie et Organisation des Nations Unies) qui s'est tenue le 22 juin 2003 au bord de la mer Morte en Jordanie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**



Annexe à la lettre datée du 25 juin 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Déclaration du Quatuor

22 juin 2003

Les représentants du Quatuor – le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, le Ministre russe des affaires étrangères, Igor Ivanov, son homologue grec, George Papandreou, le Secrétaire d'État américain, Colin Powell, le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, Javier Solana, le Commissaire européen aux affaires extérieures, Chris Patten – se sont réunis aujourd'hui au bord de la mer Morte, en Jordanie.

Ils ont examiné les faits nouveaux intervenus depuis leur précédente rencontre à Washington, le 20 décembre 2002. Ils se sont félicités de la nomination du premier ministre palestinien Mahmoud Abbas et des premières décisions énergiques prises par le nouveau ministre et son gouvernement dans des circonstances difficiles, et ont salué l'adhésion des autorités israéliennes et palestiniennes à la feuille de route présentée aux parties le 30 avril 2003, qui devrait aboutir à l'horizon 2005 à la réalisation de l'objectif défini par le Président Bush et auquel ils souscrivent pleinement : celui de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte en paix et en sécurité. Ils appuient résolument les conclusions du Sommet de la mer Rouge et s'engagent à aider activement le Premier Ministre Abbas et le Premier Ministre Sharon à honorer les engagements pris à cette occasion.

Les membres du Quatuor se félicitent du message très positif et de l'engagement personnel du Président Bush, ainsi que de sa décision de dépêcher sur place une mission qui aidera les parties à s'acheminer vers la paix grâce à la mise en place d'une structure crédible et efficace chargée, sous la conduite des États Unis et en étroite coopération avec le Quatuor, de coordonner, suivre et promouvoir l'exécution des engagements et obligations des parties, tels que définis dans la feuille de route. Le Quatuor partage entièrement l'espoir, exprimé par le Président Bush, que les deux parties honoreront pleinement leurs engagements, et se félicite des premières mesures qu'elles ont prises dans ce sens. Les membres du Quatuor déplorent et condamnent les attentats meurtriers commis contre des citoyens israéliens par le Hamas, le Jihad islamique palestinien et la Brigade des martyrs d'Al-Aqsa depuis la présentation de la feuille de route. Le Quatuor demande l'arrêt immédiat et complet de toutes les violences et se félicite des efforts déployés par le Gouvernement égyptien et d'autres pour faire cesser sur-le-champ toute action armée des groupes palestiniens. Tous les Palestiniens et groupes palestiniens doivent renoncer à commettre des actes de terrorisme contre toutes les cibles israéliennes, et cela partout. Le Quatuor appelle les autorités palestiniennes à tout faire pour mettre immédiatement un terme aux activités des individus et des groupes qui préparent et commettent des attentats contre les Israéliens. Il encourage les Palestiniens à agir sans attendre pour réorganiser et consolider tous les services de sécurité, sous la conduite du Premier Ministre Abbas, et demande à tous les États de les aider dans cette tâche.

Le Quatuor se félicite des discussions engagées entre Israël et les autorités palestiniennes au sujet du transfert de la responsabilité en matière de sécurité à Gaza

et à Bethléem. Il exhorte les deux parties à parvenir aussitôt que possible à un accord sur des arrangements viables et un calendrier d'exécution.

Le Quatuor demande à tous les États de la région et du monde entier de mettre immédiatement un terme à toute forme d'appui, y compris sous forme de collecte de fonds et d'aide financière, aux groupes et particuliers qui utilisent la terreur et la violence pour réduire les chances de paix, et préconise la cessation de toutes les formes d'incitation à la violence et à la haine.

Le Quatuor se déclare vivement préoccupé par les opérations militaires israéliennes qui se traduisent par la mort de civils innocents, palestiniens et autres. Ces opérations n'ont pas pour effet de renforcer la sécurité et nuisent à la confiance et aux perspectives de coopération. Tout en reconnaissant qu'Israël a le droit de se défendre en état de légitime défense, face aux attentats terroristes dirigés contre ses citoyens, le Quatuor engage le Gouvernement israélien à respecter le droit international humanitaire et à ne ménager aucun effort pour éviter de faire des victimes civiles.

Le Quatuor engage également le Gouvernement israélien à faire tout ce qui est en son pouvoir pour soutenir les autorités palestiniennes et alléger le sort tragique du peuple palestinien en prenant des mesures immédiates. Il engage vivement Israël à faciliter les mouvements des personnes et des biens ainsi que l'accès des organisations humanitaires internationales. Ces mesures doivent être prises dans les meilleurs délais et de la façon la plus globale possible de façon à améliorer la situation sur le plan humanitaire et à permettre au peuple palestinien de mener une vie normale. Le Quatuor rappelle sa position selon laquelle les activités relatives aux implantations doivent cesser. Dans ce contexte, il accueille favorablement l'engagement pris par le Premier Ministre Sharon à Aqaba ainsi que les premières mesures prises par Israël sur le terrain pour évacuer les avant-postes illégaux.

Les membres du Quatuor ont examiné les progrès accomplis en ce qui concerne la réforme institutionnelle palestinienne, ont approuvé les résultats des réunions du Groupe de travail et du Comité de liaison spécial tenues plus tôt dans l'année et ont réaffirmé leur appui à toutes les actions menées pour réaliser les objectifs en matière de réforme fixés lors de la première phase de la feuille de route, y compris l'adoption d'une constitution palestinienne et la préparation en vue de la tenue, aussitôt que possible, d'élections palestiniennes libres, transparentes et régulières.

Le Quatuor réaffirme son attachement à un règlement juste, global et durable du conflit arabo-israélien, notamment au progrès sur la voie de la paix entre Israël et la Syrie ainsi qu'entre Israël et le Liban. Cette paix reposerait sur les fondements de la Conférence de Madrid, le principe « terre contre paix », les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU, les accords préalablement conclus entre les parties et l'initiative du prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite – entérinée par le Sommet de la Ligue des États arabes de Beyrouth – appelant à l'acceptation d'Israël en tant que voisin vivant en paix et dans la sécurité, dans le cadre d'un règlement global.

Le Quatuor se réjouit à la perspective de continuer d'oeuvrer de concert sur ces questions en étroite consultation avec les parties.



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 octobre 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 6 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration distribuée à l'issue de la réunion des hauts responsables du Quatuor (États-Unis d'Amérique, Union européenne, Fédération de Russie et Organisation des Nations Unies), tenue au Siège de l'Organisation le 26 septembre 2003 (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**



Annexe

Déclaration du Quatuor

New York, le 26 septembre 2003

Les représentants du Quatuor – Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, Igor Ivanov, Ministre russe des affaires étrangères, Franco Frattini, Ministre italien des affaires étrangères, Colin Powell, Secrétaire d'État des États-Unis, Javier Solana, Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, et Chris Patten, Commissaire aux relations extérieures de l'Union européenne – se sont réunis aujourd'hui à New York.

Les membres du Quatuor sont très préoccupés par la situation en Israël, en Cisjordanie et à Gaza, laquelle a bloqué la mise en oeuvre de la feuille de route. Le Quatuor rappelle aux deux parties la nécessité de prendre en compte les conséquences à long terme de leurs actions et l'obligation dans laquelle elles se trouvent de faire des progrès rapides vers une pleine application de la feuille de route pour la paix. Ils réaffirment leur adhésion à la vision du Président Bush – partagée par la Russie, l'UE et l'ONU – de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité et exhortent aussi bien les Israéliens que les Palestiniens à remplir leurs obligations et responsabilités au titre de la feuille de route et à tenir les engagements que les deux parties ont pris auprès du Président Bush lors de la réunion au sommet de la mer Rouge, à Aqaba.

Les membres du Quatuor rappellent à toutes les parties qu'elles ont des obligations et responsabilités réciproques dont elles doivent s'acquitter. Chaque partie doit faire davantage pour apaiser immédiatement et simultanément les préoccupations fondamentales de l'autre, telles qu'elles sont exprimées dans la feuille de route. Les membres du Quatuor réaffirment leur détermination concernant la feuille de route et la reprise par les deux parties de mesures pour sa mise en oeuvre rapide.

Ils condamnent les brutales attaques terroristes menées en août et septembre par le Hamas, le Jihad islamique et la Brigade des martyrs d'Al-Aqsa. Ils affirment une fois de plus que de telles actions sont moralement indéfendables et ne servent pas les intérêts du peuple palestinien. Ils exhortent les Palestiniens à prendre des mesures immédiates et décisives à l'encontre de ceux, individus et groupes, qui exécutent et préparent des attaques violentes. Ces mesures doivent être accompagnées par des mesures de soutien du côté israélien, y compris la reprise complète de la coopération en matière de sécurité. Ils invitent en outre tous les États à ne plus héberger ni soutenir, y compris par la levée de fonds et une aide financière, tous ceux – groupes et individus – qui recourent à la terreur et à la violence pour promouvoir leurs objectifs.

Les membres du Quatuor affirment que les services de sécurité de l'Autorité palestinienne doivent être renforcés sous le contrôle clair d'un premier ministre et d'un ministre de l'intérieur disposant des moyens nécessaires et que ces services doivent être la seule autorité armée en Cisjordanie et à Gaza. Relevant que le Premier Ministre palestinien a démissionné, ils invitent le nouveau Premier Ministre à former le plus rapidement possible un gouvernement et demandent que ce dernier prenne à nouveau l'engagement de respecter les obligations contractées dans la feuille de route et à Aqaba. L'Autorité palestinienne doit veiller à ce que « les

services de sécurité restructurés et recentrés de l'Autorité palestinienne entreprennent des opérations suivies, ciblées et efficaces en vue de s'attaquer à tous ceux qui se livrent à des activités terroristes et de démanteler l'infrastructure et les moyens des terroristes ».

Les membres du Quatuor reconnaissent le droit légitime d'Israël à se défendre contre les attaques terroristes visant ses citoyens. Dans ce contexte, et conformément au droit humanitaire international, ils exhortent le Gouvernement israélien à s'efforcer au maximum d'éviter les pertes civiles. Le Gouvernement israélien ne doit prendre « aucune disposition susceptible de nuire à la confiance, notamment les expulsions, la saisie ou la destruction d'habitations ou de biens palestiniens, la destruction d'institutions et d'infrastructures palestiniennes et autres mesures énoncées dans le plan de travail Tenet ». Les membres du Quatuor invitent le Gouvernement israélien à prendre des mesures immédiates pour alléger la situation dramatique sur les plans humanitaire et économique du peuple palestinien, notamment en facilitant la circulation des personnes et des biens et en assurant l'accès des organisations humanitaires internationales. Ils réaffirment que, conformément à la feuille de route, les activités d'implantation de colonies doivent s'arrêter et relèvent avec une vive préoccupation le tracé réalisé et proposé de la clôture qu'Israël construit en Cisjordanie, d'autant plus qu'elle entraîne la confiscation de terres palestiniennes, bloque la circulation des personnes et des biens et nuit à la confiance des Palestiniens dans le processus de la feuille de route, du fait qu'elle semble préjuger des frontières finales du futur État palestinien.

Le Quatuor engage la communauté internationale et régionale à continuer de fournir à l'Autorité palestinienne une assistance bien coordonnée pour la mise en oeuvre de réformes et l'établissement d'institutions et d'étudier les mesures qui pourraient être prises en ce qui concerne le développement socioéconomique de la région. Les membres du Quatuor continueront à suivre de près le respect par les parties de leurs obligations. Ils coordonneront leurs efforts par des réunions régulières de leurs représentants, ainsi que des discussions entre hauts responsables. Ces derniers se réuniront à nouveau avant la fin de l'année.

Les membres du Quatuor entendent continuer de collaborer étroitement entre eux ainsi qu'avec les parties dans la région en vue de faciliter l'accomplissement de progrès tant entre Israéliens et Palestiniens que pour l'instauration d'une paix juste, complète et durable au Moyen-Orient.

**Conseil de sécurité**Distr. générale
19 novembre 2003

Résolution 1515 (2003)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4862e séance,
le 19 novembre 2003**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002), ainsi que les principes de Madrid,

Profondément préoccupé par la poursuite des événements tragiques et violents au Moyen-Orient,

Exigeant de nouveau la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme et toutes provocations, incitations et destructions,

Se déclarant de nouveau attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Soulignant la nécessité de parvenir à une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient, y compris sur les volets israélo-syrien et israélo-libanais,

Se félicitant des efforts diplomatiques déployés par le Quatuor international et par d'autres, et les *encourageant*,

1. *Approuve* la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor (S/2003/529);

2. *Demande* aux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Décide* de rester saisi de la question.



**Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 mai 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 19 mai 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration issue de la réunion des dirigeants du Quatuor – représentant les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne – qui s'est tenue au Siège de l'Organisation à New York le 4 mai 2004 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ce texte à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**



Annexe

Déclaration du Quatuor

New York, 4 mai 2004

Les représentants du Quatuor – le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Kofi Annan, le Ministre russe des affaires étrangères Sergei Lavrov, le Ministre irlandais des affaires étrangères Brian Cowen, le Secrétaire d'État des États-Unis Colin Powell, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune européenne Javier Solana et le Commissaire européen aux relations extérieures Chris Patten – se sont réunis aujourd'hui à New York.

Le Quatuor réaffirme son attachement à la vision commune de deux États, Israël et une Palestine viable, démocratique, souveraine et contiguë, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, et demande aux deux parties de prendre les mesures voulues pour s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de la feuille de route, comme il est demandé dans la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité et dans les déclarations antérieures du Quatuor, et pour répondre aux engagements qu'elles ont pris au Sommet de la mer Rouge à Aqaba et à Charm el-Cheikh. Dans ce contexte, le Quatuor demande instamment au Gouvernement israélien de donner suite à ce qu'il a affirmé récemment, à savoir qu'il était prêt à s'acquitter de certaines obligations en vertu de la feuille de route, y compris le démantèlement des avant-postes installés depuis mars 2001 et l'accomplissement de progrès vers le gel des colonies, et l'engage à s'acquitter de ces engagements et à honorer pleinement ses obligations aux termes de la feuille de route.

Les membres du Quatuor ont passé en revue l'évolution de la situation depuis leur dernière réunion à New York, le 26 septembre 2003, et se déclarent très préoccupés par ce qui se passe au Moyen-Orient. Ils condamnent la poursuite des attentats terroristes contre Israël et demandent à l'Autorité palestinienne de prendre des mesures immédiates contre les terroristes, agissant en groupe ou individuellement, qui préparent et commettent de tels attentats. Les membres du Quatuor reconnaissent le droit de légitime défense d'Israël face aux attentats terroristes contre ses citoyens, dans la limite des paramètres du droit international, et le Quatuor demande au Gouvernement israélien de n'épargner aucun effort pour éviter les victimes civiles. Il lui demande également de prendre maintenant toutes les mesures possibles, conformes aux besoins légitimes en matière de sécurité d'Israël, pour améliorer la situation humanitaire et économique du peuple palestinien, notamment en facilitant davantage la liberté de circulation des personnes et des biens tant à l'intérieur qu'en provenance de la Cisjordanie et de Gaza, en éliminant les postes de contrôle et en prenant les autres mesures voulues pour respecter la dignité du peuple palestinien et améliorer sa qualité de vie. Conformément à la feuille de route, le Gouvernement israélien ne devrait prendre aucune disposition susceptible de nuire à la confiance, notamment les expulsions, les attaques dirigées contre des civils, la saisie ou la destruction d'habitations et de biens palestiniens, comme mesure punitive ou destinée à faciliter des activités de construction par Israël, la destruction d'institutions et d'infrastructures palestiniennes et autres mesures énoncées dans le plan de travail Tenet. Le Quatuor demande le redoublement des efforts visant à parvenir à un cessez-le-feu global en tant que première étape vers le démantèlement des capacités et des infrastructures

des terroristes, ainsi que l'accomplissement de nouveaux progrès vers la paix grâce à la mise en œuvre de la feuille de route.

Le Quatuor note que le Gouvernement israélien a promis que la barrière érigée par Israël constituerait une barrière de sécurité plutôt qu'une barrière politique et qu'elle devrait être temporaire, et non permanente. Le Quatuor continue de noter avec beaucoup de préoccupation le tracé actuel de la barrière et celui qui est envisagé, en particulier du fait qu'il aboutit à la saisie de terres palestiniennes, interrompt la circulation des personnes et des biens et porte atteinte à la confiance des Palestiniens dans le processus de la feuille de route en paraissant préjuger des frontières définitives d'un futur État palestinien.

Le Quatuor a noté favorablement l'intention déclarée du Premier Ministre israélien Ariel Sharon de se retirer de toutes les colonies de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie. Le Quatuor salue et encourage cette mesure, qui représente une occasion rare dans la recherche de la paix au Moyen-Orient. Cette initiative, qui doit donner lieu à un retrait complet d'Israël et à la fin définitive de son occupation à Gaza, peut constituer une étape vers la mise en œuvre du principe de deux États et permettre de relancer les progrès concernant la feuille de route. Le Quatuor note en outre que toute initiative unilatérale du Gouvernement israélien devrait se conformer à la feuille de route et au principe de deux États sur lequel elle repose.

Le Quatuor réaffirme l'appel lancé par le Président Bush le 24 juin 2002 pour que l'occupation israélienne, commencée en 1967, prenne fin grâce à un règlement négocié entre les parties. Le Quatuor note aussi qu'aucune partie ne devrait prendre de mesures unilatérales cherchant à préjuger des questions qui ne peuvent être réglées que par la négociation et la concertation entre les deux parties. Tout règlement final concernant des questions telles que les frontières et les réfugiés doit faire l'objet d'un accord mutuel entre Israéliens et Palestiniens reposant sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, le mandat du processus de paix de Madrid, le principe « terre contre paix », les accords précédemment conclus et l'initiative du Prince héritier Abdullah, d'Arabie saoudite, approuvée par le Sommet de la Ligue des États arabes à Beyrouth, et être conforme à la feuille de route.

Le Quatuor et la communauté internationale sont prêts à intensifier leur engagement avec les Palestiniens afin de relancer la feuille de route, d'améliorer la situation humanitaire et économique des Palestiniens, d'édifier des institutions palestiniennes transparentes et responsables, d'assurer la sécurité et la stabilité de Gaza et de la Cisjordanie à la suite du retrait d'Israël, de prévenir tous les actes de terrorisme et de veiller au démantèlement des groupes terroristes armés. En conformité avec ces objectifs, le Quatuor prendra les mesures suivantes qui s'accompagneront de mécanismes appropriés pour suivre les progrès accomplis et les résultats obtenus par toutes les parties :

Le Quatuor agira d'urgence, conjointement avec la Banque mondiale, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et le Comité spécial de liaison, sur la base d'une étude d'évaluation rapide de la Banque mondiale et du Bureau du Coordonnateur spécial, afin de faire en sorte que les besoins humanitaires des Palestiniens soient satisfaits, que les infrastructures palestiniennes soient rétablies et développées et que l'activité économique soit revitalisée. Le Quatuor accueille favorablement le Fonds d'affectation spéciale créé par la Banque mondiale en tant que mécanisme

responsable, transparent et comportant des critères d'étape appropriés pour la réception de l'assistance internationale.

Le Quatuor est prêt à œuvrer de concert avec des dirigeants palestiniens responsables et désireux d'obtenir des résultats en matière de réformes et de sécurité. Par l'intermédiaire d'un premier ministre et d'un gouvernement dotés des pouvoirs nécessaires et du Groupe de travail sur les réformes palestiniennes, et en accord avec les principaux donateurs œuvrant par l'entremise du Comité spécial de liaison et du Comité local de coordination de l'aide, le Quatuor engagera les Palestiniens à redonner vigueur au programme de réformes de la feuille de route, y compris un processus électoral bien préparé et doté d'un calendrier approprié, en accordant une attention particulière aux zones ayant fait l'objet du retrait d'Israël. À cet égard, les membres du Quatuor s'engageront à contrôler et suivre les progrès dans ces domaines.

Le Quatuor cherchera à ce que des arrangements soient mis en place pour assurer la sécurité des Palestiniens et des Israéliens et améliorer la liberté de circulation ainsi que la mobilité et l'accès des Palestiniens. Le Quatuor souligne qu'il est nécessaire que toutes les parties adoptent des arrangements concertés et transparents en ce qui concerne l'accès, la mobilité et la sécurité des organisations internationales, des donateurs bilatéraux et de leur personnel. Au fur et à mesure du retrait d'Israël, la garde des infrastructures construites par Israël et des terres évacuées devra être transférée grâce à un mécanisme approprié à une autorité palestinienne réorganisée, en coordination avec les représentants de la société civile palestinienne, le Quatuor et d'autres représentants de la communauté internationale afin de définir des arrangements équitables et transparents permettant de statuer définitivement sur ces zones le plus rapidement possible.

Des arrangements de sécurité efficaces continuent d'être essentiels pour que des progrès soient possibles. Sous les auspices d'un comité de contrôle conduit par les États-Unis et en coordination avec le Comité et avec le premier ministre et le gouvernement dotés des pouvoirs nécessaires, il faudrait restructurer les services de sécurité palestiniens et leur faire suivre une nouvelle formation, conformément à la feuille de route, afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité au bénéfice des Palestiniens, de mettre fin aux attentats terroristes contre Israël et les Israéliens et de démanteler les capacités et les infrastructures des terroristes. Le Quatuor se félicite en particulier de l'engagement du Gouvernement égyptien à l'égard des questions de sécurité, y compris les efforts visant à parvenir à un cessez-le-feu global et durable en tant qu'étape vers cet objectif.

Le Quatuor réaffirme son attachement à un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et rappelle à toutes les parties la nécessité de tenir compte des conséquences à long terme de leurs actes et de l'obligation qui leur est faite d'accomplir des progrès rapides vers la reprise d'un dialogue politique. Le Quatuor continuera à s'attacher avec les Israéliens, les Palestiniens et toutes les autres parties – y compris par la présence de ses envoyés sur place – à donner suite de manière appropriée aux mesures indiquées plus haut. Un mécanisme de coordination et de suivi, placé sous les auspices du Quatuor, sera créé. Le Quatuor demande aussi à tous les États de la région de n'épargner aucun effort pour promouvoir la paix et lutter contre le terrorisme et pour empêcher les groupes de terroristes d'utiliser leur territoire afin de planifier, de préparer ou de commettre des attentats.

**Conseil de sécurité**Distr. générale
19 mai 2004

Résolution 1544 (2004)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4972^e séance,
le 19 mai 2004**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 1322 (2000), 1397 (2002), 1402 (2002), 1403 (2002), 1405 (2002), 1435 (2002) et 1515 (2003),

Réaffirmant qu'Israël, puissance occupante, est tenu de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Demandant à Israël de faire face à ses besoins en matière de sécurité dans les limites du droit international,

Se déclarant gravement préoccupé par la dégradation continue de la situation sur le terrain, dans le territoire occupé par Israël depuis 1967,

Condamnant la mort de civils palestiniens tués dans la zone de Rafah,

Gravement préoccupé par la destruction d'habitations à laquelle s'est récemment livré Israël, puissance occupante, dans le camp de réfugiés de Rafah,

Rappelant les obligations qu'impose la Feuille de route à l'Autorité palestinienne et au Gouvernement israélien,

Condamnant tous les actes de violence, de terreur et de destruction,

Réaffirmant son soutien à la Feuille de route, qu'il a endossée dans sa résolution 1515 (2003),

1. *Demande* à Israël de respecter les obligations que lui impose le droit humanitaire international et souligne en particulier l'obligation qui lui est faite de ne pas se livrer aux destructions d'habitations, qui sont contraires à ce droit;

2. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation humanitaire des Palestiniens privés de leurs abris dans la zone de Rafah et *lance un appel* afin qu'une aide d'urgence leur soit fournie;



3. *Demande* qu'il soit mis fin à la violence et que soient respectées et appliquées les obligations juridiques, y compris celles découlant du droit international humanitaire;

4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter immédiatement de leurs obligations en application de la Feuille de route;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/8177
31 AOÛT 2004

DÉCLARATION À LA PRESSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

31/08/2004

Communiqué de presse

SC/8177

DÉCLARATION À LA PRESSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Vous trouverez ci-après la déclaration à la presse faite par le Président du Conseil de sécurité, Andrey Denisov (Fédération de Russie), sur la situation au Moyen-Orient:

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur les attentats terroristes perpétrés en Israël le 31 août 2004. Ils ont fermement condamné ces attentats à l'explosif, qui ont coûté la vie à des innocents. Ils ont également condamné tous les autres actes de terrorisme.

Les membres du Conseil ont pris note de la déclaration du porte-parole du Secrétaire général sur cet événement tragique.

Ils ont dénoncé l'escalade de la violence au Moyen-Orient et demandé à toutes les parties de faire en sorte que le processus de paix au Moyen-Orient se poursuive.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/8271
16 DÉCEMBRE 2004

DÉCLARATION À LA PRESSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LE MOYEN-ORIENT

16/12/2004

Communiqué de presse

SC/8271

DÉCLARATION À LA PRESSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LE MOYEN-ORIENT

On trouvera ci-après le texte de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, M. Abdallah Baali (Algérie):

Les membres du Conseil de sécurité prennent note avec satisfaction de la déclaration de M. Prendergast sur le Moyen-Orient.

Ils engagent le Secrétaire général et le Secrétariat à continuer d'appuyer sans réserve les prochaines élections présidentielles palestiniennes et invitent les parties à tout mettre en œuvre pour assurer le succès de ce scrutin.

Ils estiment que le moment est favorable au lancement d'initiatives visant à appliquer la feuille de route et attendent avec intérêt la tenue d'élections libres, régulières et transparentes en Palestine.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 janvier 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5111^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 janvier 2005, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la tenue de l'élection présidentielle palestinienne le 9 janvier 2005. Il salue le caractère sérieux et régulier du vote et félicite le peuple palestinien, qui a montré son attachement à la démocratie en participant à l'élection dans des conditions difficiles. Le Conseil rend hommage à la Commission électorale centrale, qui a joué un rôle déterminant dans le bon déroulement de l'élection, et remercie les observateurs internationaux pour leur contribution et l'ONU pour son aide.

Le Conseil félicite le nouveau Président de l'Autorité palestinienne.

Le Conseil attend avec intérêt la tenue des élections législatives palestiniennes, qui auront lieu prochainement, et confirme qu'il aidera le peuple palestinien à avancer sur la voie de la démocratie.

Le Conseil de sécurité appuie l'Autorité palestinienne et son action en faveur du renforcement des institutions.

Le Conseil souligne combien il importe que la communauté internationale accroisse sans tarder son aide au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne.

Le Conseil de sécurité insiste sur la nécessité d'appliquer pleinement la feuille de route établie par le Quatuor, telle qu'il l'a entérinée dans la résolution 1515 (2003), pour créer un État palestinien indépendant, viable, démocratique et souverain, vivant côte à côte avec Israël, dans la paix et la sécurité.

Le Conseil demande aux Israéliens et aux Palestiniens de relancer sincèrement le processus de paix et de progresser sur la voie d'une paix juste et durable dans la région. »





Conseil de sécurité

Distr. générale
16 février 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5126^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 16 février 2005, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

« Le Conseil de sécurité se félicite de la tenue du sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), le 8 février 2005, et de la reprise de négociations directes entre le Premier Ministre israélien, M. Ariel Sharon et le Président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas. Le Conseil remercie le Président Hosni Moubarak de la République arabe d'Égypte d'avoir invité les deux parties à ce sommet et le Roi Abdallah II bin Al Hussein de Jordanie d'y avoir participé.

Le Conseil souligne l'importance des arrangements auxquels le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne sont parvenus, qui prévoient en particulier que tous les Palestiniens cesseront de commettre tout acte de violence contre tout Israélien, où qu'il se trouve, et qu'Israël cessera toutes ses activités militaires dirigées contre tout Palestinien, où qu'il se trouve. Il demande aux parties de respecter pleinement les engagements qu'elles ont pris à cet égard.

Le Conseil considère que ces arrangements, ainsi que d'autres faits positifs qui se sont produits récemment, constituent un premier pas vers le rétablissement de la confiance entre les deux parties et offrent une occasion importante d'instaurer un nouvel esprit de coopération et de créer un climat propice à l'avènement de la paix et de la coexistence dans la région.

Le Conseil salue le rôle que jouent l'Égypte et la Jordanie, qui ont facilité la reprise du dialogue entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne dans le cadre de la Feuille de route.

Le Conseil se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer une réunion internationale à Londres le 1^{er} mars, dans l'idée d'appuyer les efforts palestiniens tendant à préparer le terrain pour un État palestinien viable. Il se félicite aussi de la tenue prochaine d'une réunion du Quatuor au niveau ministériel, en marge de la réunion de Londres.

Le Conseil compte que les membres du Quatuor s'investiront davantage, aux côtés des deux parties, pour faire avancer encore le processus de paix et assurer l'application intégrale de la Feuille de route et de ses résolutions



pertinentes, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), en vue de la création d'un État palestinien indépendant, viable, démocratique et souverain, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

Le Conseil espère vivement voir s'instaurer une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient. »



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 mars 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5136^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 mars 2005, à l'occasion de l'examen par le Conseil du point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction les conclusions issues de la Réunion de Londres du 1^{er} mars sur l'appui à l'Autorité palestinienne. Il souscrit à l'objectif de la Réunion, qui était d'aider les dirigeants palestiniens à consolider les institutions nécessaires à un État palestinien viable et indépendant.

Le Conseil espère que la Réunion de Londres s'inscrira dans le processus d'appui international au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne à long terme et contribuera à aider les deux parties à appliquer la Feuille de route qu'il a approuvée dans sa résolution 1515 (2003) et qu'elles ont acceptée en tant que moyen de parvenir à un règlement négocié, global et durable du conflit au Moyen-Orient, sur la base de ses résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002).

Le Conseil souligne que la sécurité, la bonne gouvernance et le développement de l'économie palestinienne sont éminemment importants. Dans ce contexte, il accueille avec satisfaction le plan détaillé présenté par le Président Abbas à la Réunion de Londres, tendant à consolider les institutions de l'Autorité palestinienne dans ces trois domaines.

Le Conseil souligne le rôle de premier plan que la communauté internationale est appelée à jouer auprès de l'Autorité palestinienne pour l'aider à exécuter ce plan. Le Conseil se félicite de l'engagement que la communauté internationale a pris de soutenir l'Autorité palestinienne dans ses entreprises en lui apportant un appui financier et politique. Il rend hommage au "Quatuor" pour la part importante qu'il prend aux efforts internationaux visant à fournir une assistance à l'Autorité palestinienne dans les domaines de la sécurité, du développement économique et de la gouvernance.

Le Conseil appuie les propositions de suivi de la Réunion de Londres et attend avec intérêt qu'il y soit donné suite dans les meilleurs délais.

Le Conseil appuie la Déclaration commune que le "Quatuor" a publiée à l'issue de la réunion qu'il a tenue en marge de la Réunion de Londres et



compte sur sa participation active au cours de la période à venir, sans oublier que d'autres parties intéressées ont également un rôle important à jouer.

Le Conseil invite une fois de plus le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à respecter pleinement les arrangements conclus le 8 février au sommet de Charm el-Cheikh, stipulant en particulier que tous les Palestiniens cesseront de commettre tout acte de violence contre tout Israélien, où qu'il se trouve, et qu'Israël cessera toutes activités militaires dirigées contre tout Palestinien, où qu'il se trouve.

Le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé à la fois à Israël et à l'Autorité palestinienne pour qu'ils veillent à faire avancer le processus de paix vers la pleine application de la Feuille de route en contact direct avec le "Quatuor". Il souligne que l'Autorité palestinienne doit entreprendre méthodiquement et sans discontinuer d'honorer ses engagements en matière de sécurité et se félicite, à cet égard, de la volonté affichée par le Président Abbas de ne ménager aucun effort dans ce sens. Le Conseil souligne également qu'il est indispensable qu'Israël s'acquitte de ses engagements au titre de la Feuille de route.

Le Conseil demande à nouveau qu'il soit mis fin immédiatement à tous les actes de violence, notamment tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction.

Le Conseil réaffirme qu'il est déterminé à voir se concrétiser l'ambition de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. »



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 mai 2005
Français
Original: anglais/russe

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 36 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Conseil de sécurité
Soixantième année

**Lettre datée du 13 mai 2005, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ma qualité de représentant du pays qui a accueilli la réunion ministérielle du Quatuor rassemblant les intermédiaires internationaux du processus de paix au Moyen-Orient, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration finale de cette réunion (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Andrey Denisov



**Annexe à la lettre datée du 13 mai 2005, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Déclaration des intermédiaires internationaux du Quatuor
pour le processus de paix au Moyen-Orient, Moscou, 9 mai 2005**

Le Quatuor s'est réuni aujourd'hui à Moscou. Il souligne que cette réunion constitue un moment plein d'espoir et de promesse pour les Palestiniens aussi bien que pour les Israéliens, qui ont besoin du plein appui de la communauté internationale pour les aider à accomplir les travaux intensifs et à prendre les décisions difficiles qui les attendent afin que cette occasion puisse être mise à profit. Le Quatuor s'est félicité des engagements pris par les parties au sommet de Charm el-Cheikh le 8 février 2005 et leur a instamment demandé de redoubler d'efforts pour s'en acquitter afin de maintenir ce fragile élan. Soulignant l'urgence de la question, le Quatuor confirme qu'il s'engage à venir pleinement en aide aux deux parties afin qu'Israël se retire avec succès de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie.

Le Quatuor a réaffirmé vivement son attachement au règlement de la question fondée sur le concept de deux États et au retrait d'Israël en tant que mesure destinée à donner une nouvelle vie à la « Feuille de route ». Le Quatuor souligne l'importance du retrait total et définitif d'Israël de Gaza en liaison avec la Feuille de route et en tant que pas important vers la réalisation de la vision de deux États démocratiques – Israël et la Palestine – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Le Quatuor souligne que le nouvel État palestinien doit être viable et d'un seul tenant en Cisjordanie; il rappelle à tous les intéressés qu'un État constitué de territoires dispersés ne sera pas viable; il souligne qu'aucune partie ne doit agir unilatéralement, au préjudice du règlement des questions relatives au statut final. Le Quatuor souligne également que le concept de deux États et la Feuille de route constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement négocié entre les deux parties conduisant à une paix durable et à la fin de l'occupation qui date de 1967. Le Quatuor note à cet égard que la Feuille de route a été approuvée par Israël et l'Autorité palestinienne et demeure l'objectif de la communauté internationale. Il appelle les deux parties à prendre des mesures afin d'honorer tous les engagements qu'elles ont pris au titre de la Feuille de route

Le Quatuor exprime son plein appui à la mission de son représentant spécial pour le désengagement de Gaza, James Wolfensohn. Celui-ci est appelé à se concentrer sur les aspects du retrait qui ne concernent pas la sécurité, en particulier la liquidation des avoirs, la mise en place de couloirs, la liberté de circulation et le commerce, ainsi que la reprise de l'économie palestinienne pendant et après le retrait d'Israël. Il faudra assurer à cet effet une coordination étroite avec les Israéliens comme avec les Palestiniens afin d'appliquer les mesures et les politiques nécessaires pour qu'aboutisse l'initiative d'Israël. Pour ce qui la concerne, la partie palestinienne devra avant tout s'engager résolument à exécuter les réformes et les mesures voulues dans le domaine de la sécurité, à instaurer des institutions gouvernementales transparentes et responsables et à créer un climat favorable aux investissements nécessaires pour relancer la croissance économique. De son côté, Israël devra aplanir les difficultés économiques des Palestiniens et coopérer au

relèvement et à la reconstruction en réduisant les restrictions au mouvement des personnes et des marchandises palestiniennes et devra prendre d'autres mesures afin de respecter la dignité du peuple palestinien et d'en améliorer les conditions de vie, sans pour autant mettre en péril sa propre sécurité, et tenir compte également du rapport de la Banque mondiale de décembre 2004. Lors de la réunion de Londres, le 1^{er} mars 2005, la communauté internationale s'est déclarée prête à jouer un rôle important en fournissant un appui financier aux Palestiniens en cette période critique. La création de conditions favorables au développement économique durable, viable et à long terme de tous les territoires palestiniens permettrait d'étayer les efforts supplémentaires que la communauté internationale doit accomplir en matière d'assistance.

Le Quatuor appelle l'attention sur le fait que M. Wolfensohn est chargé de promouvoir le dialogue direct et la coopération entre Palestiniens et Israéliens dans le domaine des questions politiques susmentionnées en vue d'assurer sans heurt le processus de transition à Gaza et dans certaines parties du nord de la Cisjordanie. Dans ce contexte, le Quatuor souligne que les Israéliens et les Palestiniens doivent d'urgence coordonner, directement et sous tous leurs aspects, leurs activités préparatoires au retrait d'Israël.

Le Quatuor reconnaît que le développement économique et le progrès dans le domaine de la sécurité vont de pair étant donné que les réformes en matière de sécurité et le rétablissement de l'état de droit sont indispensables pour créer les conditions propices à la croissance économique et au progrès politique. Le Quatuor reconnaît également que la communauté internationale doit faire des efforts soutenus afin d'aider l'Autorité palestinienne à accomplir cette tâche, y compris la reconstitution des capacités des services de sécurité palestiniens. L'aide accordée par la communauté internationale, avant tout par les membres du Quatuor, constitue un apport substantiel à ces efforts. Le Quatuor demande à Israël et à l'Autorité palestinienne d'y apporter leur soutien.

Dans ce contexte, le Quatuor exprime son plein appui au Coordonnateur spécial des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité, le général William Ward, qui doit aider les Palestiniens à réformer et à restructurer leurs forces de sécurité, et également coordonner l'appui international à cet effet. Le Quatuor se félicite des mesures concrètes prises récemment par le Président Mahmoud Abbas en vue de réformer les services spéciaux palestiniens, et souligne qu'il est nécessaire de continuer sur la voie de ces réformes afin de rétablir l'état de droit à Gaza et en Cisjordanie.

Le Quatuor se félicite que le peuple et les dirigeants palestiniens se soient engagés en faveur de la démocratie et attache une grande importance à la poursuite et au succès du processus démocratique. Le dernier tour des élections municipales vient de s'achever. Le Quatuor se félicite de la collaboration du Gouvernement israélien à cet égard. La tenue d'élections parlementaires multipartites, libres, équitables et transparentes en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem-Est, sous le contrôle d'observateurs internationaux, constituera un autre pas capital vers la création d'une Autorité palestinienne réformée et responsable. Les activités supplémentaires d'inscription des électeurs viennent de commencer et le Quatuor invite l'Autorité palestinienne et Israël à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard, notamment pour assurer la liberté de circulation des candidats et des

électeurs, et reconferme qu'il est prêt à aider au processus électoral en fournissant un appui technique et des observateurs.

Le Quatuor estime indispensable de poursuivre les efforts visant à appliquer intégralement la Feuille de route après le retrait d'Israël de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie.

Le Quatuor se déclare à nouveau attaché aux principes énoncés dans ses précédentes déclarations, notamment celles du 1^{er} mars 2005 et du 4 mai 2004, et confirme également sa volonté de parvenir à un règlement juste, global et durable du conflit arabo-israélien sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU; il continuera à s'employer avec toutes les parties à accomplir des progrès vers cet objectif.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/8480
24 AOÛT 2005

DÉCLARATION À LA PRESSE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LE DÉSENGAGEMENT ISRAËLIEN DE GAZA ET DE CERTAINES PARTIES DU NORD DE LA CISJORDANIE

DÉCLARATION À LA PRESSE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LE DÉSENGAGEMENT ISRAËLIEN DE GAZA ET DE CERTAINES PARTIES DU NORD DE LA CISJORDANIE

Vous trouverez ci-après la déclaration à la presse faite aujourd'hui par le Président du Conseil de sécurité, Kenzo Oshima (Japon), sur le désengagement israélien de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie:

Les membres du Conseil de sécurité accueillent avec satisfaction le début du retrait israélien de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et se félicitent de la poursuite de ce processus.

Les membres du Conseil notent avec satisfaction que le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne ont coordonné leurs efforts avant et durant le désengagement. Ils rendent hommage à l'Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement de Gaza, M. James Wolfensohn, pour l'aide qu'il a apportée afin que le processus se déroule avec succès et sans heurt et que l'Autorité palestinienne assume ses responsabilités dans le calme. Ils engagent les deux parties à poursuivre leur coopération durant la période à venir.

Les membres du Conseil soulignent l'importance d'un désengagement complet comme prévu par la Feuille de route.

Les membres du Conseil estiment qu'un désengagement réussi peut constituer la première étape vers une reprise du processus de paix. Ils engagent à nouveau les deux parties, en étroite coopération avec le Quatuor, à poursuivre l'application intégrale de la Feuille de route et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en vue de la création d'un État palestinien indépendant, viable, démocratique et souverain, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 septembre 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5270^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 septembre 2005, à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité appuie la déclaration faite par le Quatuor le 20 septembre 2005 à New York, qui est annexée à la présente déclaration.

Le Conseil de sécurité engage le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à coopérer, en même temps que les autres parties concernées, aux efforts visant à réaliser les objectifs énoncés dans la déclaration du Quatuor.

Le Conseil de sécurité invite le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à prendre en parallèle de nouvelles mesures pour s'acquitter des obligations que leur fait la Feuille de route, de façon à continuer d'avancer vers la création d'un État de Palestine indépendant, souverain, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance et la nécessité de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, basée sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), les principes de Madrid et le principe de la terre contre la paix. »



Annexe**Déclaration du Quatuor****20 septembre 2005****New York**

Les représentants du Quatuor – le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Sergueï Lavrov, la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, M^{me} Condoleezza Rice, le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. Jack Straw, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, M. Javier Solana, et la Commissaire européenne chargée des relations extérieures, M^{me} Benita Ferrero-Waldner – se sont réunis aujourd'hui à New York pour discuter du désengagement de Gaza et des perspectives de progrès vers la paix au Moyen-Orient.

Le Conseil de sécurité prend acte et se félicite de ce que le retrait israélien de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie ait été mené à bonne fin et de ce qu'il offre ainsi l'occasion de relancer les efforts en faveur de la Feuille de route. Il redit sa conviction que cette décision courageuse et historique ouvrira la voie à une nouvelle étape sur le chemin de la paix dans la région. Il salue le courage politique du Premier Ministre Sharon et félicite le Gouvernement, les forces armées et la police d'Israël d'avoir conduit l'opération dans l'ordre et en tout professionnalisme. Il rend aussi hommage à l'Autorité palestinienne et au peuple palestinien, dont l'attitude responsable a aidé à créer un climat de paix pendant l'évacuation. Il salue l'étroite coopération dont ont fait preuve les services de sécurité israéliens et palestiniens pendant l'opération. Ces événements marquants ouvrent de nouvelles perspectives et appellent une attention renouvelée sur les responsabilités de toutes les parties. Le désengagement achevé représente un pas important vers la réalisation de l'ambition de deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

Le Quatuor se félicite de la coopération qui s'est poursuivie entre les deux parties et le Coordonnateur américain pour la sécurité, le général William Ward, sur les questions de sécurité liées au désengagement. Le Quatuor demande qu'il soit mis fin à la violence et à la terreur. Bien que les dirigeants de l'Autorité palestinienne aient condamné la violence et encouragé les groupes palestiniens qui ont pratiqué le terrorisme à abandonner cette voie et à s'engager dans le processus démocratique, le Quatuor exhorte à nouveau l'Autorité palestinienne à maintenir l'ordre public et à démanteler les moyens d'action et l'infrastructure des terroristes. Le Quatuor réaffirme l'importance qu'il continue d'attacher à une réforme complète des services de sécurité palestiniens. La démocratie repose sur l'état de droit garanti par des organismes de sécurité autorisés. Le Quatuor exprime sa gratitude aux parties qui ont contribué à l'entreprise de réforme de la sécurité, en particulier l'Égypte, l'Union européenne et les États-Unis. Enfin, le Quatuor se félicite de l'accord intervenu entre les Gouvernements israélien et égyptien sur un dispositif de sécurité le long de la frontière entre Gaza et l'Égypte.

Le rapport de l'Envoyé spécial du Quatuor sur ses activités et ses démarches a été examiné à l'occasion de la réunion d'aujourd'hui. Le Quatuor a encouragé son Envoyé spécial à continuer de faciliter la poursuite des discussions entre les parties de façon à tirer le meilleur parti de la dynamique créée par le désengagement. L'Autorité palestinienne devrait faire la preuve qu'elle est capable de gouverner, et tous les membres de la communauté internationale devraient chercher les moyens de soutenir ses efforts en ce sens. Le Quatuor continuera d'animer l'action internationale de soutien à une croissance durable de l'économie palestinienne et de renforcement de l'aptitude de l'Autorité palestinienne à assumer ses responsabilités, en mettant fortement l'accent sur la construction d'un État et la réforme démocratique. Étant donné l'importance critique que revêt la liberté de circulation en Cisjordanie pour la viabilité de l'économie palestinienne, le Quatuor insiste pour que les restrictions à la circulation soient assouplies, en tenant compte des impératifs de sécurité d'Israël. Le Quatuor réaffirme qu'il est crucial que la communauté internationale coordonne son action pour assurer le succès du programme économique à impact rapide de son Envoyé spécial et, à un horizon plus lointain, du plan triennal d'aide au développement de la Palestine. Il note à cet égard l'importance des 750 millions de dollars d'aide qui seront versés à l'Autorité palestinienne d'ici la fin de l'année. Le Quatuor engage les États arabes à tenir les engagements qu'ils ont pris et à répondre activement et favorablement aux initiatives lancées par son Envoyé spécial. Pour que cet effort aboutisse, le Quatuor estime essentiel que des progrès continuent d'être réalisés dans la réforme des institutions de l'Autorité palestinienne ainsi que dans la lutte contre la corruption. Le Quatuor accueille avec satisfaction l'annonce des élections au Conseil législatif palestinien et des prochaines élections municipales.

Par-delà le désengagement, le Quatuor a examiné les progrès dans l'application de la Feuille de route. Il invite les deux parties à déployer en parallèle des efforts renouvelés pour s'acquitter de leurs obligations dans l'ordre prévu par la Feuille de route. À titre de mesure de confiance, le Quatuor engage les deux parties à revenir au programme de coopération convenu à Charm el-Cheikh. Les contacts entre les parties devraient être intensifiés à tous les niveaux. Le Quatuor charge ses envoyés de suivre les progrès accomplis.

Il est rappelé aux deux parties que la Feuille de route leur fait obligation d'éviter toute action unilatérale susceptible de préjuger l'issue des questions touchant au statut définitif. Le Quatuor réaffirme que tout accord définitif devra être dégagé par voie de négociations entre les parties et que le nouvel État palestinien devra être authentiquement viable et doué de contiguïté en Cisjordanie et de connectivité avec Gaza. En ce qui concerne les colonies de peuplement, le Quatuor se félicite de ce que, dans les zones visées par le désengagement, Israël soit allé au-delà des obligations que lui fait la première phase de la Feuille de route. Le Quatuor réaffirme qu'il doit être mis fin à l'expansion des colonies de peuplement dans les autres zones et qu'Israël doit démanteler ses postes avancés. Le Quatuor continue de noter avec préoccupation le tracé de la barrière de séparation israélienne, en particulier parce qu'il entraîne la confiscation de terres palestiniennes, restreint la circulation des personnes et des biens et sape la confiance des Palestiniens dans la Feuille de route du fait qu'il semble préjuger ce que seront les frontières définitives de l'État palestinien.

Les membres du Quatuor ont échangé des vues sur la proposition russe d'organiser une réunion internationale d'experts à Moscou. Les contacts sur cette question se poursuivront, en tenant compte de l'attention à accorder aux diverses dimensions de la situation au Moyen-Orient, notamment les aspects multilatéraux.

Le Quatuor réaffirme son attachement aux principes formulés dans ses déclarations antérieures, notamment celles du 4 mai 2004, du 9 mai 2005 et du 23 juin 2005, ainsi que son attachement à un règlement juste, global et durable du conflit israélo-arabe basé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité.



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5313^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 novembre 2005, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'Accord sur les déplacements et l'accès et les Principes concertés sur le point de passage de Rafah arrêtés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005. L'ouverture effective du point de passage de Rafah le 25 novembre 2005 représente un pas en avant important.

Le Conseil rend hommage aux efforts du Quatuor et à ceux de son Envoyé spécial et de son équipe, ainsi qu'à la contribution positive du Gouvernement égyptien et remercie vivement l'Union européenne d'avoir accepté de jouer le rôle de vérificateur tiers.

Le Conseil demande aux parties de prendre immédiatement des dispositions en vue d'appliquer les termes des deux accords conformément aux calendriers dont ceux-ci sont assortis.

Le Conseil invite le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à prendre en parallèle de nouvelles mesures pour s'acquitter des obligations que leur fait la Feuille de route, de façon à continuer d'avancer vers la création d'un État de Palestine d'un seul tenant, souverain, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité. Il souligne l'importance et la nécessité de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), les principes de Madrid et le principe de la terre contre la paix. »





Conseil de sécurité

Distr. générale
3 février 2006
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5365^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 3 février 2006, à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité félicite le peuple palestinien à l'occasion de la consultation électorale libre et juste qui s'est déroulée dans la sécurité. Il rend hommage à toutes les parties, notamment à la Commission électorale centrale et aux forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, pour le professionnalisme avec lequel les élections ont été préparées et conduites.

Le Conseil compte que le nouveau gouvernement restera voué à la réalisation des aspirations du peuple palestinien à la paix et à un État palestinien. Il se félicite de ce que le Président Abbas a affirmé que l'Autorité palestinienne restait attachée à la Feuille de route, aux accords et obligations précédemment souscrits entre les parties ainsi qu'à une solution négociée de deux États au conflit israélo-palestinien. Il considère que tous les membres du futur gouvernement palestinien doivent être attachés aux instruments et principes susmentionnés.

Conscient des besoins humanitaires du peuple palestinien, le Conseil réaffirme l'intérêt qu'il continue de porter à la stabilité de l'enveloppe budgétaire mise à la disposition du gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, obéissant à de clairs impératifs de réforme et d'austérité. Il note que les principaux donateurs ont fait savoir qu'ils réexamineraient leur assistance future au nouveau gouvernement de l'Autorité palestinienne au regard de l'attachement de ce gouvernement aux principes de la non-violence et de la reconnaissance d'Israël et de l'acceptation des accords et obligations précédemment souscrits, y compris la Feuille de route.

Le Conseil rappelle aux deux parties les obligations mises à leur charge par la Feuille de route et les accords existants, notamment en matière de mouvement et d'accès. Il leur demande de s'abstenir d'actions unilatérales susceptibles de préjuger l'issue des questions touchant au statut définitif. Il insiste sur le fait que l'Autorité palestinienne doit prévenir les attentats terroristes et démanteler l'infrastructure de la terreur. Il réaffirme que la poursuite des implantations doit prendre fin et redit la préoccupation que lui inspire le tracé de la barrière.



Le Conseil réaffirme son profond attachement à l'ambition de deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Il réaffirme qu'il est important et nécessaire de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), sur le mandat de Madrid et sur le principe de la terre contre la paix. »



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juillet 2006
Français
Original : anglais

La situation humanitaire au Moyen-Orient

Note du Secrétaire général

Comme demandé par les membres du Conseil de sécurité lors des consultations plénières du 28 juillet 2006, le Secrétaire général transmet ci-joint le texte de l'intervention prononcée le même jour devant les membres du Conseil par M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, au sujet de la situation humanitaire au Moyen-Orient.



**Intervention du Secrétaire général adjoint
aux affaires humanitaires et Coordonnateur
des secours d'urgence devant le Conseil de sécurité
au sujet de la situation humanitaire au Moyen-Orient**

28 juillet 2006

Je viens de rentrer d'une mission de six jours dans trois zones de guerre : le Liban, le nord d'Israël et Gaza, où j'ai été le témoin oculaire des effets dévastateurs des hostilités actuelles sur les populations civiles. J'ai rencontré des collègues de l'action humanitaire afin de planifier les opérations d'urgence nécessaires pour faire face à la détérioration de la situation humanitaire dans la région. J'ai également eu l'occasion de rencontrer le Premier Ministre libanais, Fouad Siniora, ainsi que certains des principaux ministres de son gouvernement et le Président du Parlement, Nabih Berri. En Israël, j'ai rencontré le Ministre des affaires étrangères, Tzipi Livni, et le Ministre de la défense, Amir Peretz. J'ai également rencontré le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, et ses principaux conseillers.

Le Moyen-Orient se trouve à un tournant. J'ai peur que l'aggravation de la violence, la poursuite des tirs de missiles et la poursuite de la terreur et des destructions n'accroissent encore la colère et la haine chez des jeunes sans espoir et ne débouchent à terme que sur une diminution de la sécurité dans la région. Les civils, de toutes les parties, sont les grands perdants de ce cycle sans fin de violence.

Liban

La situation humanitaire au Liban est catastrophique : des dizaines de milliers de personnes fuient les combats qui ont fait des centaines de blessés et qui font chaque jour des dizaines de morts. J'ai été un témoin direct de la façon dont la population civile est prise entre les échanges de tirs. Les destructions, le nombre de victimes, ainsi que la crainte et la terreur suscitées par la persistance des attaques aériennes étaient plus importants que ce à quoi je m'attendais. La situation, déjà terrible lorsque je suis arrivé dans la région dimanche dernier, s'est aggravée de jour en jour. Beyrouth, qui, il y a encore à peine trois semaines, était le vibrant symbole du redressement du Liban après la guerre civile, est désormais pratiquement une ville morte. Les jeunes songent à quitter le pays car ils ne pensent plus que le Liban connaîtra la paix à l'avenir.

Les organisations humanitaires libanaises et internationales essaient de venir au secours du plus grand nombre possible. Aujourd'hui, un convoi de l'ONU, composé de 10 camions, a réussi, péniblement, à se rendre de Beyrouth à Saida et à Jezzine, dans l'intérieur du pays. Alors que ce trajet prend normalement environ une heure et demie, il a duré six longues heures, sur des routes totalement encombrées. Nous avons mis en place des couloirs humanitaires, terrestres et maritimes, jusqu'à Beyrouth ainsi qu'une liaison avec les Forces de défense israéliennes, pour garantir la sécurité de nos convois de plus en plus nombreux, qui apportent des secours urgents à des milliers de personnes dans le sud du Liban et dans d'autres zones telles que la vallée de la Bekaa.

Nous espérons apporter environ 10 000 tonnes de fournitures d'urgence au cours du mois prochain en empruntant ces couloirs, dont j'avais demandé la création dans ma précédente intervention devant le Conseil, vendredi dernier, et dans les

lettres que j'avais adressées la semaine dernière aux Gouvernements israélien et libanais, à condition toutefois que nos convois ne soient pas attaqués par l'une quelconque des parties concernées. La frappe directe contre le poste de l'ONU à Khiam, qui a provoqué le décès tragique de nos collègues, a suscité une angoisse considérable pour notre personnel. Cette frappe est intervenue en dépit des appels répétés effectués et des assurances reçues. Si nous convenons avec les FDI de procédures de notification, comme c'est effectivement le cas, il faut que nous soyons convaincus que la chaîne de commandement au sein des FDI fonctionne de manière satisfaisante. Pas plus tard que ce matin, j'ai reçu des rapports selon lesquels un convoi de secours, qui ne portait pas les couleurs des Nations Unies, a été touché dans le sud du Liban.

Tout le monde, les parties au conflit comme les membres du Conseil de sécurité, doit bien comprendre que l'assistance limitée et soigneusement contrôlée que nous sommes en mesure d'apporter grâce à ce système de notification n'est pas suffisante pour prévenir les souffrances excessives de la population civile. Il faut un arrêt immédiat des hostilités, suivi d'un accord de cessez-le-feu, du déploiement d'une force de sécurité et du règlement politique du conflit, comme proposé par le Secrétaire général.

Le nombre de personnes déplacées, principalement en provenance du Sud-Liban et de la banlieue sud de Beyrouth, atteint désormais 700 000. On estime que le nombre de victimes du siège de leurs maisons, villes et villages s'élève à 100 000, et 210 000 personnes, y compris 115 000 ressortissants de pays tiers dont un grand nombre n'ont pas les moyens financiers de rentrer dans leur pays, ont déjà fui le Liban vers la République arabe syrienne et Chypre. Chaque jour, les combats se traduisent par des dizaines de milliers de déplacés supplémentaires.

J'ai pu constater la situation catastrophique de certaines de ces personnes déplacées dans la région druze de Metn, au Liban. Plusieurs centaines de personnes, dont 85 % de femmes, d'enfants et même de bébés, étaient entassées dans une école qui ne comptait que six cabinets de toilette. Chaque salle de classe était occupée par une vingtaine de personnes et les quelques biens qu'elles avaient pu emporter. Ces personnes déplacées, qui sont déjà parmi les plus pauvres, avaient perdu leurs biens et devaient en plus faire désormais face à l'envolée des prix des produits essentiels. À elle seule, cette petite région accueille plus de 250 000 personnes déplacées, dont 67 000 ont trouvé refuge dans des écoles, des hôpitaux ou des centres communautaires.

J'y ai également rencontré des survivants du village de Srafa dans le Sud-Liban, où les attaques aériennes du 19 juillet ont fait 20 morts. Ils m'ont lancé un appel désespéré afin que les corps des membres de leur famille soient retirés des décombres de leurs maisons. « Nous ne pouvons pas dormir la nuit », a déclaré une femme. « Nous avons entendu dire que les chiens dévoraient leurs corps. » C'est là une des questions que j'ai abordées directement avec les autorités israéliennes, auxquelles j'ai demandé leur assistance afin que les corps puissent être récupérés et enterrés conformément à la tradition musulmane.

Le bilan des pertes parmi la population civile au Liban s'élève à plus de 600 morts, d'après le Ministre de la santé, en majorité des femmes et des enfants. Dans le quartier de Dahiyeh, dans le sud de Beyrouth, bastion du Hezbollah, j'ai pu constater les effets dévastateurs des frappes aériennes massives sur une zone résidentielle. Des bâtiments d'habitation atteignant parfois 10 étages ont été rasés,

rue par rue, et les décombres étaient parsemés de livres d'école, de vêtements d'enfant, de photographies et d'autres affaires personnelles.

Lors de nos entretiens, j'ai exhorté le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense israéliens à revoir la façon dont étaient menés les attaques et les bombardements aériens afin d'éviter un emploi excessif de la force qui inflige des souffrances disproportionnées à la population civile. Lorsque le nombre d'enfants morts est nettement supérieur au nombre de combattants tués, il est clair qu'il faut revoir la façon dont les hostilités sont menées.

Dans le même temps, j'ai lancé à plusieurs reprises un appel public, depuis le Liban, afin que les hommes armés du Hezbollah mettent fin à leur tactique déplorable consistant à cacher des munitions, des armes et des combattants parmi la population civile. Le fait d'utiliser des quartiers civils comme moyen de camouflage est détestable et constitue une violation du droit international humanitaire.

Les frappes aériennes permanentes ont, dans de nombreuses régions du Liban, totalement détruit les infrastructures. Les aéroports, les ports, les routes et les ponts ont été systématiquement détruits. C'est le cas, par exemple, du pont de Mdeirij, le plus élevé du Moyen-Orient, sur la route principale reliant Beyrouth à Damas. Ce pont, résultat d'une entreprise de quatre ans menée en commun avec l'Italie, considéré vital pour l'économie libanaise, a été rendu inutilisable dès les premiers jours du conflit, et de même que la route qui longe la côte entre Beyrouth et Tyre via Saida est désormais impossible à emprunter, même pour les convois de secours. Les dégâts subis par ces infrastructures s'élèveraient déjà à plusieurs milliards de dollars, et gêneront considérablement tout redressement rapide de l'économie libanaise.

Nord d'Israël

Les conséquences dévastatrices de ce conflit sur la population civile ne se limitent pas au Liban, et des centaines de milliers de civils israéliens en sont également les victimes. Les attaques quotidiennes à la roquette menées par le Hezbollah créent une peur et une terreur constantes parmi la population. À Haïfa, j'ai vu les dégâts provoqués par l'une des 80 attaques à la roquette Katioucha contre un immeuble résidentiel de trois étages. La population civile passe la plus grande partie du temps dans des abris. Plus d'un millier de roquettes ont ainsi été tirées à l'aveuglette sur la population du nord d'Israël, faisant au total une vingtaine de morts et des centaines de blessés.

En fait, alors que je rencontrais à Haïfa le Ministre des affaires étrangères, nous avons dû nous abriter lorsque l'une de ces roquettes a frappé la ville. Ces attaques aveugles doivent cesser. Comme l'a déclaré le maire de Haïfa, « elles nuisent aux forces modérées qui, en Israël, avaient été favorables à un retrait du Liban en 2000 et qui avaient encouragé la paix et la réconciliation avec les voisins arabes ».

Territoire palestinien occupé

Notre appel pour un cessez-le-feu immédiat, des solutions politiques et des mécanismes de sécurité au Liban ne doit pas nous faire oublier le conflit armé et l'aggravation de la crise sociale et économique à Gaza, comme dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. La reprise des combats le lendemain de ma visite a

coûté la vie à une fillette palestinienne de 3 ans. En tout, 150 personnes sont mortes depuis le début du conflit actuel en juin, dont un quart serait des enfants.

Lorsque je me suis rendu à Gaza, j'ai été profondément attristé de constater que la vision que nous avons à Oslo, à savoir une Palestine pacifique et prospère coexistant dans la sûreté et la sécurité avec un État d'Israël reconnu, avait disparu. Les espoirs ont été remplacés par une désillusion et un désespoir profonds. La destruction d'infrastructures civiles essentielles, telles que les ponts, les routes et la seule centrale électrique de Gaza, la fermeture permanente de la plupart des points d'entrée et de sortie et les fréquents barrages routiers rendent impossible toute tentative visant à créer une structure économique et sociale viable à Gaza. En conséquence la population, et en particulier les jeunes, est de plus en plus en colère et de plus en plus prête à recourir à la violence militante.

J'ai constaté la destruction de tous les transformateurs de la centrale électrique de Gaza, qui répondaient à 55 % des besoins, notamment des logements, des écoles et des hôpitaux. Aujourd'hui, les logements, les hôpitaux et les pompes à eau ne sont plus alimentés en électricité qu'environ trois à quatre heures par jour et, qui plus est, cette alimentation n'est fréquemment pas synchronisée avec les quelques heures pendant lesquelles l'eau est fournie. Certains membres du Gouvernement israélien ont reconnu que la destruction de cette installation purement civile avait été une erreur de jugement.

La destruction répétée des infrastructures a également un impact sur le personnel des organisations d'aide. Leur frustration et leur désenchantement étaient pénibles à voir. Les légumes provenant des serres construites grâce aux efforts de James Wolfenson ont été totalement détruits au cours des récentes violences, de même que les ponts construits par le PNUD ces dernières années avec l'aide de l'Europe. Certains de nos collègues sont prêts à renoncer, mais nous ne devons pas le permettre. Comment abandonner 1,4 million d'habitants de Gaza, dont la moitié sont des enfants? Aujourd'hui plus que jamais, le territoire palestinien occupé a besoin de notre aide collective.

Gaza a besoin :

- **Qu'il soit mis fin à la violence.** Nous devons soutenir les efforts du Président Abou Mazen et des médiateurs internationaux pour que les militants arrêtent de tirer des roquettes Qassam contre les implantations israéliennes et libèrent le soldat capturé. Pour sa part, Israël doit mettre fin à l'utilisation souvent excessive et disproportionnée de la force, qui a provoqué la destruction de la centrale électrique, et des bombardements qui ont causé la vie à des civils;
- **Que les infrastructures essentielles soient reconstruites.** Nous devons aider l'Autorité palestinienne à remettre en état une infrastructure économique et sociale qui offre des emplois et un espoir, et contribue à limiter l'extrême radicalisation des jeunes de Gaza;
- **Que les points de passage aux frontières soient ouverts.** Nous encourageons les autorités israéliennes à mettre en place des règles transparentes et fiables aux principaux points de passage à l'entrée et à la sortie de Gaza. J'ai proposé au Ministre de la défense d'organiser une réunion de travail hebdomadaire entre les FDI et l'ONU afin de faciliter le transport des biens humanitaires et d'autres biens pour lesquels il existe un besoin urgent à Gaza.

Conclusions

Tout au long de ma mission dans les trois zones de guerre, mon message a été le même :

- La pluie de roquettes tirées aveuglément sur Israël doit cesser;
- Les Forces de défense israéliennes doivent mettre fin à l'emploi excessif et disproportionné de la force aussi bien au Liban qu'à Gaza;
- Les combattants armés et les armes ne doivent plus être cachés au milieu de la population civile au Liban et dans le territoire palestinien occupé;
- Surtout, comme l'a déclaré à plusieurs reprises le Secrétaire général, il faut mettre fin immédiatement aux hostilités.

Je recommande au Secrétaire général et, par son intermédiaire, je vous recommande de commencer par mettre en place une trêve humanitaire. Nous avons besoin d'au moins 72 heures de tranquillité dans l'intérêt des enfants du Liban et du nord d'Israël qui, je pense que nous pouvons tous en convenir, sont les victimes innocentes de ce conflit de plus en plus violent. Lors de cette trêve, nous pourrions préparer une vaste opération avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge libanaise, l'ONU et ses organisations partenaires en vue :

- Tout d'abord, de transférer les enfants, les blessés, les personnes handicapées et les personnes âgées qui n'ont pas pu s'échapper des zones où les combats sont les plus intenses;
- Deuxièmement, de réapprovisionner les hôpitaux et les centres de santé, notamment dans le sud, avec des fournitures médicales d'urgence et du carburant pour les générateurs, de façon à éviter un effondrement total des installations sanitaires qui accueillent des milliers de blessés;
- Troisièmement, d'assurer l'approvisionnement en eau, en nourriture et en fournitures de base des dizaine de milliers de personnes déplacées qui cherchent à s'abriter dans des bâtiments publics dans des zones de conflit, et de mettre en place un système d'assainissement à leur intention;
- Quatrièmement, de mettre en place un système de communication d'urgence avec les communautés vulnérables afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuels besoins pressants.

En conclusion, en tant qu'agents humanitaires, nous ferons tout ce que nous pourrons pour sauver des vies et alléger les souffrances, mais, comme je l'ai déjà dit, la fourniture d'une aide n'est pas la solution. Elle n'est qu'un palliatif, et seuls l'arrêt des combats et un règlement politique permettront de créer pour les populations d'Israël, du Liban et du territoire palestinien occupé les conditions de sécurité et socioéconomiques qu'elles méritent et de prévenir tout conflit et souffrance futurs.

En tant que travailleurs humanitaires, nous nous sentons frustrés et considérons que la recherche d'accords politiques et de sécurité n'avance pas assez rapidement. Nous redoutons que pendant ce temps les parties au conflit poursuivent leur escalade, prolongeant ainsi les souffrances de la populations civile et causant une haine et une peine qu'elles regretteront demain.

Permettez-moi de finir comme j'ai commencé, c'est-à-dire par un appel pour la protection immédiate de la population civile dans les trois zones de guerre. Les civils doivent être protégés à tout prix. Lorsqu'un conflit provoque un nombre beaucoup plus important de morts parmi les enfants que parmi les hommes armés, il existe un problème fondamental, non seulement en ce qui concerne la façon dont les hommes armés se comportent et où ils se cachent, mais également en ce qui concerne la nature de la réaction.



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 décembre 2006
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur le Moyen-Orient

Introduction

1. À l'approche de la fin de mon mandat de Secrétaire général, j'examine ici la situation au Moyen-Orient, non pas en récapitulant tous les événements de ces 10 dernières années mais en m'attardant sur ce que la communauté internationale et les parties ont fait pour essayer de parvenir à un règlement politique négocié des conflits persistants qui causent de grandes souffrances et qui gâchent l'existence des habitants de la région.

2. À l'heure actuelle, les perspectives du Moyen-Orient sont peu encourageantes, et la situation est plus complexe, plus instable et plus dangereuse qu'elle ne l'avait été depuis bien des années. Les divers conflits de la région, qui ne sont toujours pas réglés mais qui sont de plus en plus liés entre eux, poussent les croyants des différentes religions à se couper les uns des autres, ce qui en retour attise ces conflits, et les répercussions s'en font sentir dans le monde entier. Au total, l'instabilité du Moyen-Orient est le problème régional qui compromet le plus la paix et la sécurité internationales, et il faudrait s'en occuper bien plus sérieusement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

3. Le fait qu'on n'a pas réussi à apporter une solution juste et globale au conflit israélo-arabe qui bouillonne depuis si longtemps reste la principale cause profonde du sentiment de frustration et de l'instabilité qui règnent dans la région. D'autres conflits, plus récents, en sont le résultat, même s'ils ont inévitablement acquis leur propre dynamique. J'en ai abordé plusieurs dans d'autres rapports. Mais je suis convaincu que trois choses pourraient faire beaucoup avancer la quête de stabilité en Iraq, au Liban et ailleurs : une action concertée visant à répondre aux aspirations légitimes des Israéliens, des Palestiniens, des Syriens et des Libanais, qui voudraient voir exister à l'abri du danger deux États indépendants, Israël et la Palestine; la fin de l'occupation de terres arabes, tant dans le territoire palestinien occupé que sur les hauteurs du Golan; la conclusion d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, telle qu'envisagée par le Conseil de sécurité dans nombre de ses résolutions, notamment sa résolution 1701 (2006). C'est dans une perspective régionale qu'il faut s'attaquer aux crises et conflits avec lesquels le Moyen-Orient est aux prises, et le fait que le progrès sur un front dépend largement de ce qui se passe sur les autres n'en est pas la moindre des raisons.



L'après-Oslo

4. Quand je suis devenu Secrétaire général, le 1^{er} janvier 1997, les Israéliens et les Palestiniens étaient occupés à mettre en œuvre les Accords d'Oslo, conclus en 1993 et qui avaient conduit à la création, en 1994, de l'Autorité palestinienne. Les négociations s'étaient poursuivies, Israël s'était progressivement retiré de certaines parties de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et l'Autorité palestinienne s'était développée. Comme convenu à Oslo, la communauté internationale apportait son soutien à un processus faisant appel à des mesures destinées à créer petit à petit un climat de confiance et à poser les bases du règlement de toutes les ultimes questions de statut, celles de Jérusalem, des réfugiés, des colonies de peuplement, du dispositif de sécurité et des frontières, ainsi que des relations et de la coopération avec les autres voisins.

5. L'année 1993 a été suivie immédiatement par une période d'espoir et de nouveaux départs. Néanmoins, deux événements ont mis en lumière la faiblesse de la volonté politique des deux parties et le peu de confiance qu'elles s'accordaient mutuellement. Du côté israélien, les colonies ont continué à s'étendre et les Israéliens ont resserré leur emprise sur les terres et les frontières palestiniennes et sur la circulation des Palestiniens, imposant des bouclages de plus en plus nombreux et de plus en plus fréquents et commettant des assassinats sélectifs. Du côté palestinien, il s'est vite avéré qu'il ne serait pas facile de parvenir à bâtir des institutions solides et transparentes. Et puis il y a eu l'incapacité de s'attaquer de front et énergiquement au phénomène de la résistance armée, qui a pris, de plus en plus, la forme d'actes de terrorisme. S'ajoutant les uns aux autres, ces phénomènes rognaien le credo selon lequel le règlement de la crise au Moyen-Orient passait par la fin de l'occupation commencée en 1967, sur la base du principe terres contre paix et conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. En 1995, l'assassinat du Premier Ministre Yitzhak Rabin, qui s'était manifestement rendu compte que ce n'était pas avec ses amis mais avec ses ennemis qu'il fallait négocier pour aboutir à la paix, a porté un coup dramatique au processus de paix.

6. Pour des raisons qu'on peut comprendre, les auteurs des Accords d'Oslo pensaient qu'il était impossible de définir à ce moment-là des objectifs finaux qui auraient eu une chance de répondre aux préoccupations des deux peuples, d'où l'idée qu'il fallait avancer progressivement. Cependant, sachant ce que nous savons maintenant, on peut trouver problématiques certains aspects de ces accords. Certains pensaient que les mesures que les parties devaient prendre devaient être appliquées les unes après les autres plutôt que parallèlement – ce qui signifiait qu'il suffisait qu'une des parties ou un tiers mal intentionné ne fasse pas ce qu'il fallait, comme c'était souvent le cas, pour faire dérailler le processus. Il est important de noter qu'il n'y avait aucun mécanisme de surveillance, ni des activités de peuplement ni de la violence. En outre, les Accords d'Oslo n'avaient pas d'objectif final bien défini, et il n'était pas précisé dans quelle situation les parties devaient se trouver en fin de course. Les pommes de discorde qu'étaient les questions de statut final étaient donc laissées dans la vague, et, comme le craignaient les deux parties, ces problèmes ont été pris en otage par les états de fait créés sur le terrain.

7. Il y a eu des réussites, par exemple le Protocole d'Hébron et le Mémoire de Wye River. Néanmoins, il a été navrant de s'apercevoir à quel point la dynamique d'Oslo était essoufflée lorsque les négociations de paix de Camp David ont échoué et la deuxième Intifada a éclaté, en septembre 2000, à la suite de la visite d'Ariel

Sharon à l'Haram al-Charif, au mont du Temple, dans Jérusalem-Est, visite qui a semé la zizanie. L'Autorité palestinienne n'a pas jugulé la violence dirigée contre les civils israéliens et elle n'a pas affronté les mouvements de militants. De plus, même si elle pouvait se targuer de grands progrès accomplis dans la prestation de services, elle n'avait pas non plus su réaliser des réformes et mettre en place un système de gouvernance fondé sur les principes de transparence et de responsabilité effective, et elle était affaiblie, intérieurement, par de nombreuses accusations de corruption. Pour sa part, Israël a eu lourdement recours à la force, multiplié les exécutions extrajudiciaires, réoccupé des secteurs qui étaient passés sous le régime de l'autonomie palestinienne et tenu le Président palestinien enfermé dans son quartier général pendant deux ans. L'implantation de colonies israéliennes a continué, et on a vu apparaître et gagner du terrain les idées d'unilatéralisme et de séparation. Israël a commencé à construire la barrière à l'intérieur de la Cisjordanie, qui s'écartait sensiblement de la ligne de 1967 et que la Cour internationale de Justice a déclarée illégale dans un avis consultatif. D'après le rapport Mitchell de 2001, les causes premières du conflit étaient la divergence des attentes créées par le processus d'Oslo et le fait que ni l'une ni l'autre partie ne reconnaissait la légitimité des doléances de l'autre, à savoir l'humiliation et les souffrances imposées aux Palestiniens par le maintien de l'occupation et la crainte inspirée aux Israéliens par la poursuite de la violence et du terrorisme.

Le Quatuor et la Feuille de route

8. Jugeant cette évolution très inquiétante, j'ai invité les représentants de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique à en discuter avec moi. Cette consultation a été à l'origine de la création du Quatuor. Le 10 avril 2002, le Gouvernement espagnol, qui assurait la présidence de l'Union européenne, le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, M. Solana, le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, M. Powell, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Ivanov, et moi-même avons commencé à réfléchir à ce qui plus tard devait devenir la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États.

9. La Feuille de route prenait appui sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Sa mise en œuvre a été lancée par deux événements importants. En mars 2002, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1397, a explicitement fait sienne la solution des deux États et, le même mois, à Beyrouth, le Conseil de la Ligue des États arabes a adopté l'Initiative de paix arabe présentée par S. A. R. Abdallah, Prince héritier d'Arabie saoudite. Dans l'Initiative de paix, les membres de la Ligue des États arabes affirmaient que l'instauration d'une paix juste et globale était leur choix et leur objectif stratégiques et demandaient le retrait total d'Israël sur les frontières de 1967, une juste solution au problème des réfugiés et la création d'un État palestinien indépendant ayant pour capitale Jérusalem-Est, tout ceci en échange d'une reconnaissance complète d'Israël. Deux mois plus tard, le 24 juin, l'engagement de la communauté internationale en faveur de la solution de deux États a été consolidée lorsque le Président Bush a exprimé sa vision « de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité » et ajouté que cela signifiait que l'occupation israélienne, qui avait débuté en 1967, prendrait fin au moyen d'un règlement négocié entre les parties, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, Israël se retirant à l'intérieur de frontières sûres et

reconnues. Depuis lors, ce sont ces éléments ainsi que la Feuille de route qui ont défini la vision commune que nous avons de la fin du conflit israélo-palestinien.

10. Officiellement présentée aux parties le 30 avril 2003, la Feuille de route comportait un plan en trois phases qui devait permettre de parvenir à un règlement définitif et global du conflit israélo-palestinien au moyen d'une approche consistant à se fixer des objectifs et à mesurer les résultats. Les membres du Quatuor partageaient une vision ambitieuse, et la légitimité dont ils jouissaient jointe à leur force politique et financière étaient censées imprimer un élan puissant à la mise en œuvre des différentes étapes par les parties afin que se réalise l'objectif commun. Le Quatuor s'inspirait à la fois des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Initiative de paix arabe.

11. La Feuille de route devait insuffler une nouvelle énergie au processus de paix en palliant aux faiblesses des Accords d'Oslo tout en conservant les grandes lignes politiques. Elle était définie comme devant aboutir à l'existence de deux États et à la fin de l'occupation (sans toutefois donner d'indications claires sur les frontières du futur État palestinien); elle instituait un parallélisme strict et clairement délimité; elle ajoutait un calendrier précis pour chaque phase du processus; et enfin elle précisait qu'un mécanisme de contrôle de l'exécution serait mis en place. La partie palestinienne a approuvé la Feuille de route; la partie israélienne a fait de même mais avec d'importantes réserves.

12. Au cours de la première phase de la Feuille de route, les deux parties devaient s'engager à mettre en œuvre un certain nombre de mesures fondamentales : mettre fin à la terreur et aux incitations; réformer les institutions et les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne; geler toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement et démanteler les avant-postes; et mettre fin à toute action ayant pour effet de saper la confiance. La deuxième phase (juin-décembre 2003) était conçue comme une phase de transition principalement axée sur le renforcement des institutions palestiniennes; elle prévoyait la convocation d'une première conférence internationale qui devait permettre de lancer le processus devant aboutir à la création d'un État palestinien indépendant doté de frontières provisoires et le processus devant conduire à une paix régionale globale. Au cours de la troisième phase (2004-2005), une deuxième conférence internationale devait être l'occasion d'approuver l'accord relatif à un État palestinien indépendant doté de frontières provisoires et d'entamer le processus devant aboutir au règlement des questions relatives au statut final. Ces phases successives devaient se conclure par un accord permanent, global et définitif sur le statut et par l'établissement de relations complètes et normales entre les États arabes et Israël.

13. La première phase n'est malheureusement pas encore parvenue à sa fin. En outre les événements de l'année écoulée ont en grande partie érodé les progrès qui avaient été obtenus. Pour remettre le processus en mouvement, nous devons examiner avec honnêteté les causes des échecs passés et présents, et les deux parties ainsi que la communauté internationale doivent chacune prendre leur responsabilités à cet égard.

14. Il est probable que la faute la plus grave de la part des Palestiniens a été de ne pas faire davantage pour consolider la sécurité intérieure et s'attaquer directement aux actes de terrorisme qui visent les civils israéliens. Le Président Arafat n'a pas usé de son pouvoir et de sa légitimité pour entreprendre de sérieuses réformes dans le secteur de la sécurité. Plus récemment, lorsqu'Israël s'est retiré de la bande de Gaza, l'Autorité palestinienne aurait pu saisir l'occasion pour imposer sa volonté

aux groupes de militants qui échappaient alors à son contrôle et à celui de l'OLP. Le fait qu'elle ne les ait pas affrontés, même dans le cadre du cessez-le-feu négocié, a contribué à créer la situation que l'on connaît aujourd'hui, où l'on voit ces groupes continuer de lancer des roquettes sur Israël depuis Gaza. En outre, depuis l'élection du Hamas, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne sont politiquement divisées. Elles ne parviennent ni à contenir la violence des factions ni à stopper les attaques contre les Israéliens.

15. Il est important de noter que l'une des principales raisons qui expliquent que les dirigeants palestiniens n'aient pas bénéficié de l'appui dont ils auraient eu besoin pour réformer le secteur de la sécurité est que l'Autorité palestinienne ne voulait pas ou ne pouvait pas entreprendre de grandes réformes institutionnelles et au fait que le public avait le sentiment d'une corruption généralisée. C'est aussi, il faut bien le dire, l'une des raisons qui expliquent que ni Oslo ni la Feuille de route n'aient abouti et c'est également l'une des causes de la défaite du Fatah aux élections de cette année. Nombre des avantages matériels qui ont découlé du processus de paix n'ont bénéficié qu'aux élites et à l'entourage des décideurs politiques, et non à l'ensemble de la population. Or, sans des progrès socioéconomiques profitant à tous, il ne peut y avoir de progrès politiques soutenus. Un autre facteur qui a joué est, chez le public palestinien, un manque de confiance dans le processus politique engagé avec Israël et un recul de la conviction selon laquelle les Palestiniens pourront un jour avoir un État indépendant et viable.

16. Au cours de la première phase de la Feuille de route, les États arabes devaient mettre fin à toute forme d'appui aux groupes engagés dans des activités terroristes. De nombreux pays arabes, en particulier l'Égypte et la Jordanie, se sont largement engagés dans les efforts qui ont été faits pour renforcer les capacités de l'Autorité palestinienne en matière de sécurité. Malheureusement, les lacunes de l'Autorité palestinienne dans ce domaine ont été aggravées par les interventions de certaines parties régionales et par les relations de plus en plus étroites que certains groupes palestiniens militants semblent avoir tissées avec, en particulier, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran.

17. Dans ses actions militaires en Cisjordanie et à Gaza, Israël a souvent fait un usage excessif ou disproportionné de la force, causant de lourdes pertes parmi les civils et des dégâts aux infrastructures et aux institutions palestiniennes. Israël a certes le droit de se défendre contre le terrorisme et d'autres formes de violence qui font tant de tort aux perspectives de paix, mais ses méthodes ont aussi eu leur part dans le tort qui a été fait.

18. Toutefois, le principal manquement d'Israël est qu'il n'a pas mis fin à son entreprise de peuplement alors même que la première phase de la mise en œuvre de la Feuille de route lui en faisait clairement l'obligation. La poursuite, voire le renforcement, des activités de peuplement et de la construction d'infrastructures dans les territoires occupés constitue la principale la raison du manque de confiance et du sentiment de frustration que l'on rencontre chez les Palestiniens ordinaires, des sentiments qui trop souvent trouvent un exutoire dans la violence, sous une forme ou une autre.

19. Au cours de la période pendant laquelle j'ai servi à la tête de l'Organisation des Nations Unies, le nombre de colons israéliens vivant en Cisjordanie (non compris Jérusalem-Est) est passé de 140 000 à 240 000 personnes. Au cours de la même période, le nombre de colons à Jérusalem-Est est passé de 160 000 à 190 000 environ. La zone qui, d'après la loi israélienne, est officiellement contrôlée par les

colonies de peuplement représente maintenant 40 % environ de la superficie de la Cisjordanie (non compris Jérusalem-Est). À la suite d'une décision dont on se félicite, le Gouvernement israélien a retiré toutes ses colonies de la bande de Gaza et quatre colonies de la Cisjordanie, en août 2005. Toutefois, au cours de l'année qui a suivi ce désengagement, les colonies de la Cisjordanie ont gagné 3 000 habitants, des personnes auparavant installées à Gaza. Si l'on se réfère aux chiffres officiels d'Israël, se sont plus de 1 000 colons par mois qui se sont installés dans les territoires palestiniens occupés au cours de l'année 2005, et il semble que la progression se poursuive au même rythme. Au total, au cours des quelque 15 années qui se sont écoulées depuis la signature des Accords d'Oslo, Israël a plus que doublé sa présence physique en Cisjordanie au moyen des colonies de peuplement – une politique qu'ont suivie les gouvernements successifs, aussi bien les travaillistes, le Likoud que le Kadima. Cette situation demeure le principal obstacle à la constitution d'un État palestinien viable doté d'un territoire d'un seul tenant. De même que les Israéliens sont désemparés par la poursuite des attaques terroristes après Oslo et après le retrait de la bande de Gaza, voir disparaître la perspective d'un État palestinien viable et voir s'enraciner l'occupation jette le désarroi parmi les Palestiniens.

20. Le recours à la violence de part et d'autre et la poursuite des activités de peuplement sont les principales raisons pour lesquelles la Feuille de route n'a pas été au-delà de la première phase. Un autre facteur qui a joué un rôle tout aussi important a été le fait que le Quatuor n'a pas eu la volonté d'user de son autorité pour pousser les parties à avancer. Nous devons reconnaître nos propres faiblesses, et le fait est que nous n'avons pas suffisamment insisté sur les éléments qui précisément distinguaient la Feuille de route du processus d'Oslo, à savoir le parallélisme, les contrôles et des objectifs clairement définis. Il n'est donc pas étonnant que nous nous trouvions de nouveau aujourd'hui dans une impasse.

21. Un nouveau problème s'est fait jour au cours de l'année écoulée. En septembre 2005, le Quatuor a encouragé l'Autorité palestinienne à prendre elle-même ses décisions concernant la participation aux élections législatives. Mais après la victoire du Hamas aux élections de janvier 2006, les membres du Quatuor se sont trouvés confrontés à un dilemme. Le Hamas, qui avait décidé de participer aux élections, avait une position pour le moins ambivalente en ce qui concerne la solution des deux États, quand il ne la rejetait pas. Le nouveau gouvernement refusant de respecter les principes du 30 janvier, les obligations juridiques et les priorités politiques des donateurs ont entraîné des bouleversements dans le financement : au cours de l'année écoulée, les montants ont en fait augmenté mais les fonds ne sont plus acheminés via l'Autorité palestinienne. Cette situation, jointe au fait qu'Israël refuse de remettre la TVA et les droits de douane qu'elle recueille pour le compte de l'Autorité palestinienne (une obligation qui lui est faite en vertu des accords conclus dans le cadre d'Oslo), contribue en grande partie aux énormes difficultés financières que connaît l'Autorité et au déclin des institutions palestiniennes.

22. Le Gouvernement palestinien, sous la houlette du Hamas, n'a toujours pas réagi de manière constructive aux appels de la communauté internationale, qui l'exhorte à revoir ses positions et à accepter les principes de base du processus de paix. Le Président de l'Autorité palestinienne et l'OLP demeurent attachés aux principes du processus de paix, et le Gouvernement de l'Autorité palestinienne affirme qu'il n'a pas d'objection à ce que le Président Abbas négocie avec Israël (à condition que les résultats des négociations soient soumis à l'approbation d'une

OLP réformée ou du Conseil législatif palestinien ou soient soumis à référendum), mais Israël estime que la marge dont il dispose pour négocier un accord sur le statut final est limitée par les positions divergentes du gouvernement élu et du Conseil législatif palestinien, d'une part, et du Président de l'Autorité palestinienne et de l'OLP, d'autre part. La position du Hamas, qui demeure ambiguë, dessert le peuple palestinien. Cependant, le Hamas peut puiser dans le sentiment largement répandu parmi les Palestiniens selon lequel l'OLP et l'Autorité palestinienne précédente avaient obtenu trop peu à l'issue des négociations qu'ils avaient menées avec Israël. Il est pourtant clairement dans l'intérêt de l'ensemble du peuple palestinien que les principaux partis palestiniens dialoguent entre eux et fassent des compromis.

La situation actuelle

23. Au moment de l'établissement du présent rapport, les efforts visant à créer un gouvernement palestinien d'unité nationale semblaient être au point mort. Un cessez-le-feu précaire et imparfait a toutefois été institué à Gaza et l'on s'est efforcé de déterminer si la reprise du dialogue israélo-palestinien, ainsi que d'un dialogue régional plus général, serait une possibilité. Le cessez-le-feu fait suite à une période marquée par l'impasse politique et l'engrenage de la violence qui a eu de graves conséquences pour les civils des deux côtés, les militants palestiniens tirant des roquettes en direction d'Israël à partir de Gaza et les Israéliens menant de vastes opérations militaires et procédant à des exécutions ciblées qui ont fait plusieurs centaines de morts chez les Palestiniens cette année à un rythme qui s'est considérablement accru depuis juin 2006. Les négociations menées sous les auspices de l'Égypte se poursuivent pour la libération du soldat israélien capturé à cette date. Le Premier Ministre Olmert a récemment annoncé qu'il envisagerait un échange de 1 400 prisonniers palestiniens, notamment de législateurs et d'agents de l'État saisis par Israël après la capture du caporal-chef Gilad Shalit. Neuf mille Palestiniens sont actuellement détenus en Israël, ce qui préoccupe au plus haut point la population palestinienne. La libération de certains d'entre eux, ainsi que du soldat israélien, constituerait une évolution très positive.

24. Je n'ai cessé de condamner les tirs de roquettes et les attentats-suicides imputables aux Palestiniens et reconnais pleinement le droit d'Israël à l'autodéfense. Je ne donne pas ma caution au terrorisme sous quelque forme que ce soit mais le condamne catégoriquement. Je souligne toutefois avec la même conviction que si Israël a le droit de se défendre, il doit le faire dans le cadre du droit international. Le fait que les opérations militaires israéliennes fassent fréquemment de nombreuses victimes civiles n'est pas acceptable. L'utilisation excessive de la force par Israël ne fait qu'exacerber les rancœurs et apporte de l'eau au moulin de ceux qui préconisent la haine, que ce soit à l'intérieur de la région ou en dehors.

25. L'impasse politique et la situation en matière de sécurité se sont combinées pour saper les efforts déployés par James Wolfensohn, Envoyé spécial du Quatuor. Il y a un an, le 15 novembre, l'Accord sur les déplacements et l'accès était conclu. La mise en œuvre de cet accord, qui a pour objectif de promouvoir le développement économique pacifique et d'améliorer la situation dans la bande de Gaza, a été limitée, Israël ayant mis en avant certaines préoccupations en matière de sécurité : malgré le stationnement d'observateurs de l'Union européenne, le point de passage de Rafah entre Gaza et l'Égypte n'a été ouvert que 58 % du temps prévu au cours de l'année écoulée et 9 % seulement depuis juin. Cette année, les Palestiniens ont eu

l'autorisation d'exporter en moyenne seulement 14 chargements de produits agricoles par jour, ce qui ne représente qu'une infime portion des exportations minimales nécessaires pour arrêter le déclin de l'économie palestinienne et prévenir l'aggravation des souffrances de la population. Aucun travailleur palestinien n'a été autorisé à emprunter le point de passage d'Erez pour aller travailler en Israël depuis mars 2006 et aucun progrès n'a été signalé pour ce qui est des convois d'autocars et de camions entre Gaza et la Cisjordanie. Aucun progrès n'a été signalé non plus s'agissant des plans de reconstruction du port et de l'aéroport de Gaza. Un an après la signature de l'Accord, le Gouvernement israélien n'a toujours pas présenté de plan concernant l'assouplissement des mesures de bouclage interne en Cisjordanie. De fait, le nombre total d'obstacles est passé de 400 il y a un an à 542 aujourd'hui, ce qui ne fait qu'entraver davantage les efforts déployés par les Palestiniens pour mener une vie normale.

26. Compte tenu de la complexité de la situation, des tensions importantes qui persistent et du déclin marqué des conditions de vie des Palestiniens depuis 2000, la présence des Nations Unies sur le terrain continue de revêtir une importance essentielle. Les opérations de maintien de la paix dans la région – l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban – jouent un rôle crucial pour ce qui est du maintien de la sécurité régionale. Les Nations Unies fournissent une assistance considérable permettant de répondre aux besoins de base des Palestiniens dans l'ensemble de la région.

27. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est une ressource très importante qui permet à la communauté internationale d'apporter un appui à quelque 4,3 millions de réfugiés palestiniens dans la région. Cela fait 56 ans qu'il leur fournit des services essentiels et contribue ainsi à améliorer leur niveau d'éducation et leurs conditions de santé qui sont désormais parmi les meilleurs de la région. L'investissement qu'a fait l'UNRWA dans les compétences et l'autonomie des réfugiés a permis à nombre d'entre eux de mener des carrières productives au sein de leur communauté et de pays hôtes, dans le golfe Arabe et en Occident. L'Office constitue un antidote vital à la pauvreté et aux privations qui vont de pair avec le conflit et l'occupation. Je note avec préoccupation que le financement de l'Office continue d'être sérieusement insuffisant et que son déficit budgétaire cette année, à savoir plus de 100 millions de dollars, n'a jamais été aussi important.

28. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, présent depuis 1994 sur le terrain, s'emploie à renforcer la contribution du système des Nations Unies au cours du processus de transition et la coopération interinstitutions. En 1999, avec la permission de l'Assemblée générale et après en avoir informé le Conseil, j'ai fait du Coordonnateur spécial mon Représentant personnel auprès de l'OLP et de l'Autorité palestinienne ainsi que pour les consultations avec les parties et la communauté internationale pour tout ce qui a trait au processus de paix. En 2006, j'ai renforcé encore le Bureau en nommant un Coordonnateur spécial adjoint qui joue le rôle de coordonnateur humanitaire et de coordonnateur résident chargé de consolider l'autorité des Nations Unies s'agissant de la politique d'aide et des questions opérationnelles communes. Cette nomination fait également fond sur les travaux menés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires depuis 2003, qui nous permettent de bien mieux cerner les problèmes humanitaires causés par les restrictions concernant les déplacements et l'accès, le mur et les activités d'implantation de colonies.

29. Je suis fier du travail accompli par mes collègues des Nations Unies pour aider les Palestiniens et œuvrer avec toutes les parties en vue d'une paix durable. C'est avec quelque regret que je note que le rôle de l'ONU en tant que fournisseur d'aide est devenu plus important pour les Palestiniens au cours de l'année écoulée, les conditions de vie s'étant gravement détériorées et certaines entités de l'Autorité palestinienne ayant presque cessé de fonctionner. Tout au long de mon mandat de Secrétaire général, et notamment au cours de la crise du Liban l'été passé, j'ai toujours su combien il était important que j'exerce mes bons offices pour contribuer au règlement des crises et proposer des solutions permettant d'aller de l'avant.

Liban

30. Pendant mon mandat de Secrétaire général, les Nations Unies ont acquis un rôle spécial au Liban, rôle qui est devenu encore plus actif, en particulier au cours des deux dernières années. Notre engagement atteste la volonté constante de notre Organisation de préserver la stabilité, l'unité, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban. En mai 2000, Israël a retiré ses dernières forces du sud du Liban, après plus de 20 ans d'occupation, pour respecter ses obligations en vertu de la résolution 425 (1978). Avec mes bons offices et grâce à une intense navette diplomatique, la ligne de retrait connue sous le nom de Ligne bleue a été définie; Israël comme le Liban l'ont acceptée et se sont engagés à la respecter (bien que le Liban eût exprimé des réserves concernant le tracé de cette ligne dans la zone connue sous le nom de fermes de Chebaa). Le Conseil de sécurité a entériné la position que j'ai prise dans mon rapport du 22 mai 2000, qui définissait cette ligne de démarcation, afin de confirmer le retrait des forces israéliennes, et a déclaré que « l'adoption de cette ligne confirme sur le plan pratique qu'Israël s'est retiré du Liban conformément à la résolution 425 (1978), et que cela ne préjuge d'aucun accord sur des frontières internationalement reconnues que le Liban et la République arabe syrienne pourraient vouloir conclure à l'avenir ». Le Conseil de sécurité a depuis, à plusieurs reprises, entériné la Ligne bleue et engagé les deux parties à la respecter.

31. La période qui a suivi le retrait israélien a été, pour le Liban, une période d'espoir, prometteuse d'une reconstruction au sud. Elle faisait suite à la reconstruction de la capitale, Beyrouth, à une augmentation des investissements et au retour d'une fraction importante de la diaspora libanaise. Cependant, entre octobre 2000 et l'été de cette année, qui a vu le début d'un conflit dévastateur entre le Hezbollah et Israël, la Ligne bleue a connu des échanges de tirs sporadiques limités dans la zone des fermes de Chebaa et ailleurs, ainsi que des périodes de calme tendu, mais aussi de conflits intenses, avec des pertes en vies humaines des deux côtés. Particulièrement préoccupantes ont été la capture et la mort aux mains du Hezbollah, dans la zone des fermes de Chebaa en octobre 2000, de trois soldats israéliens dont les dépouilles mortelles n'ont pas été rendues à Israël avant janvier 2003, et la capture en juillet de cette année de deux soldats qui, malheureusement, sont toujours en captivité et dont la mise en liberté est capitale.

32. Ce dernier événement a précipité un tragique conflit qui a duré bien trop longtemps avant de s'arrêter. L'invasion terrestre, par Israël, du sud du Liban et les bombardements de larges secteurs du pays ont entraîné la mort de quelque 1 200 Libanais, avec plus de 4 000 blessés, et celle de 4 observateurs militaires des Nations Unies, jeté sur la route 1 million de Libanais et détruit une grande partie de l'équipement du pays. Plus de 140 Israéliens ont été tués dont 43 civils et plus de 100 ont été blessés, souvent lors d'attaques du Hezbollah contre des agglomérations

du nord d'Israël, à l'aide de roquettes que ce mouvement s'était procurées ou avait reçues sans l'aval du Gouvernement libanais. De nouvelles sources de tension sont à signaler : l'approvisionnement en armes du Hezbollah se poursuivait, et les survols israéliens du territoire libanais continuent, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et contrairement aux résolutions 1559 (2004) et 1701 (2006). Cette dernière résolution, qui a été négociée avec beaucoup de mal et adoptée un bon mois après le début des hostilités, a régi les efforts faits par les Nations Unies pour obtenir une cessation des hostilités, qui devait être préservée grâce à une FINUL renforcée. Cette FINUL élargie, cependant, sert surtout à gagner du temps et ne peut remplacer de vrais progrès sur le plan politique, tant au Liban qu'entre le Liban et ses voisins.

33. Les deux dernières années, très agitées, ont amplement montré la vulnérabilité de l'État libanais tant aux influences extérieures qu'aux divisions politiques internes, qui risquent de rallumer les vieux conflits ou d'en déclencher de nouveaux. Pendant cette période, l'engagement des Nations Unies a été considérable. Sur le plan intérieur, la prorogation du mandat du Président Lahoud a marqué pour beaucoup de Libanais le début d'une période de divisions politiques entre ceux qui, ouvertement, se sont opposés à la présence et au rôle de la Syrie au Liban et ceux qui paraissaient avoir des sympathies pro-syriennes. L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1559 (2004) était conforme à sa volonté de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, ce qui a conduit, cinq ans après le retrait israélien, au retrait syrien du Liban, au printemps 2005. L'adoption de la résolution a été malheureusement suivie par l'assassinat, à Beyrouth, de l'ancien Premier Ministre Rafik Hariri et de 22 autres personnes en février 2005. Le Conseil de sécurité a suivi de près l'évolution des événements; il y a eu notamment d'autres assassinats ou tentatives d'assassinat sur la personne d'hommes politiques et de journalistes libanais. Le Conseil a demandé aux Nations Unies de créer une commission d'enquête internationale indépendante et tout récemment a accepté les statuts d'un tribunal spécial pour le Liban, négociés avec les autorités libanaises, afin de poursuivre les auteurs de ces crimes.

34. J'ai analysé dans ma lettre du 1^{er} décembre 2006 les progrès les plus récents, et les problèmes difficiles liés à l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité. Je tiens à noter ici l'événement historique que constitue le déploiement de l'armée libanaise dans le sud du pays, au sud du Litani et le long de la Ligne bleue, et le rôle crucial que joue désormais une FINUL élargie pour aider l'armée libanaise à s'assurer qu'il y a bien, dans la zone en question, « exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés par le Gouvernement libanais et les forces de la FINUL ». Je prends note aussi de ce résultat considérable qu'est la création de la force navale intérimaire de la FINUL, qui aide la marine libanaise à sécuriser ses eaux territoriales. Cependant, je reconnais pleinement les limitations des activités de maintien de la paix et je souligne combien il importe d'assurer le contexte politique voulu pour que ces activités soient efficaces. La période qui a suivi le retrait israélien du sud du Liban jusqu'à l'ouverture des hostilités en 2006 montre assez les limites des capacités de maintien de la paix et de surveillance de la FINUL, en particulier dans un climat politique difficile et avec un mandat et des ressources limités. L'armement du Hezbollah durant cette période était une cause constante de préoccupation, et il en va de même des indications selon lesquelles ces efforts se poursuivaient.

35. Actuellement, je suis très préoccupé par les perspectives concernant la stabilité et l'indépendance du Liban. La grave crise politique que connaît actuellement le

pays montre assez qu'il faut continuer à s'efforcer d'aider ce pays. Le Liban demeure l'otage de son histoire tumultueuse. Depuis la fin de la guerre civile et la signature des Accords de Taëf, en 1989, le Liban est resté plongé dans une transformation politique qui reste incomplète et qui n'a pas fait apparaître de progrès véritable dans la renonciation à la tentation du sectarisme religieux. C'est aux Libanais eux-mêmes, surtout maintenant, qu'il appartient avant tout de veiller à ce que leur pays ne s'enlise pas plus profondément encore dans une tension permanente et trouvent au contraire une issue, sur la base d'un consensus national minimum sur plusieurs grandes questions. À ce sujet, je suis déçu de constater que les diverses négociations de haut niveau, qui ont commencé avec le dialogue national en février 2006, n'ont pas conduit à un accord entre les dirigeants libanais. Je note aussi qu'en dépit des Accords de Taëf et de l'accord auquel a abouti le dialogue concernant la question des armes palestiniennes se trouvant en dehors des camps et concernant la question des conditions de vie, il n'y a guère eu à ce jour de progrès dans l'application de ces décisions. En outre, je continue à préconiser la mise en place d'un mécanisme permettant de résoudre la question du désarmement du Hezbollah, soit par la reprise du dialogue national soit dans le cadre des institutions libanaises existantes. L'une des prémisses du cessez-le-feu permanent et d'un règlement à long terme est qu'il faut accomplir des progrès sérieux sur tous ces problèmes, conformément à la résolution 1701 (2006).

36. Les autres parties, en particulier dans la région, ont un rôle positif à jouer pour assurer la stabilité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban. La Syrie et l'Iran notamment exercent une grande influence sur les parties libanaises, et je m'attends à ce que ces pays l'exercent de façon constructive. La Syrie a également un rôle à jouer en permettant au Liban d'affirmer pleinement sa souveraineté, en acceptant de démarquer la frontière entre les deux pays et en tenant son engagement verbal d'établir formellement des relations diplomatiques avec le Liban.

37. Étant donné son histoire et peut-être en raison de sa petite taille et de ses caractéristiques géographiques, le Liban est inévitablement mêlé au jeu de forces plus puissantes que les siennes, aux mains, soit de ses voisins immédiats, soit d'anciennes puissances coloniales ou de puissances régionales. Sa mosaïque de cultures et de groupes confessionnels est à la fois un atout, lui donnant des attributs uniques dans la région, et une faiblesse, puisque cette diversité a été manipulée pour en faire une cause de conflits. Je tiens à signaler que, comme la région a pesé sur le sort du Liban, l'instabilité au Liban et le retour aux jours sombres des années 70 et 80 pourraient avoir un effet déstabilisateur sur la région dans son ensemble.

Plateau du Golan

38. Pendant mon mandat, aucune initiative n'a été prise en vue de la restitution du plateau du Golan occupé par Israël à la République arabe syrienne en échange de la paix entre ces deux pays. Je suis déçu que la dernière tentative sérieuse faite par les États-Unis pour parvenir à une solution négociée à ce problème de longue date se soit soldée par un échec en 2000.

39. Quelque 20 000 colons israéliens vivent sur le plateau du Golan aux côtés d'une population arabe comptant environ 18 400 habitants. Le plateau est totalement intégré aux systèmes israéliens de prestation de services juridiques, administratifs et sociaux. La population arabe n'a généralement pas le droit de se rendre en Syrie pour rendre visite à des proches et a, avec le temps, vu son utilisation des sols de plus en plus limitée à cause des restrictions concernant le zonage des terres

imposées par Israël. Cela dit, elle ne souffre pas de la profonde insécurité, des privations économiques et des restrictions à la liberté de circuler qui caractérisent la vie dans le territoire palestinien occupé et, de leur côté, les Israéliens ont rarement été exposés à des actes de violence commis à partir de ce territoire. Cela ne veut pas dire pour autant que la communauté internationale doit se laisser aller à la facilité et sous-estimer la nécessité de parvenir à une solution – bien au contraire, ne rien faire parce que la situation sur le terrain est calme n'est absolument pas la bonne solution.

40. Comme dans le cas des traités de paix entre Israël et l'Égypte en 1979 et entre ce même pays et la Jordanie en 1994, un effort soutenu doit être fourni pour parvenir à une solution négociée du problème entre Israël et la Syrie sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Tant que le principe de l'échange des terres contre la paix qui sous-tend ces résolutions ne sera pas appliqué entre ces deux pays, il ne pourra y avoir de paix globale dans la région. Israël et d'autres pays considèrent toujours que la Syrie soutient les groupes de militants qui, au Liban et dans le territoire palestinien occupé, cherchent à attaquer Israël. De son côté, la Syrie renvoie aux déclarations du Gouvernement israélien qui disent que le plateau du Golan fait partie intégrante d'Israël. Israël a récemment refusé d'envisager de reprendre les négociations avec la Syrie en dépit des déclarations faites dans ce sens par le Président Assad. Il est clair que les parties doivent revoir leur façon d'envisager cette question vitale qui est si étroitement liée à l'évolution de la situation dans d'autres domaines du processus de paix au Moyen-Orient.

Observations

41. En tant que Secrétaire général, j'ai conscience de l'énorme responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de contribuer au règlement du conflit arabo-israélien. Je suis également tout à fait conscient des difficultés que présente un tel règlement, difficultés qui découlent en partie de la polarisation des États Membres autour du conflit et de la variété de points de vue adoptés de ce fait par différents organes principaux et intergouvernementaux. L'une des parties s'estime la cible unique de critiques injustifiées; l'autre considère que l'Organisation n'applique pas comme elle se doit ses propres résolutions. Les accusations de deux poids deux mesures volent régulièrement de part et d'autre, parfois d'ailleurs à juste titre.

42. À mon avis, tant que les États Membres se contenteront d'exprimer leur préoccupation sans consentir d'effort concerté pour donner à l'ONU les moyens de jouer un rôle stratégique en la matière, je suis convaincu que c'est vers d'autres instances que l'on se tournera pour obtenir un véritable engagement multilatéral autour de ce conflit. C'est de cette conviction que découlent la création du Quatuor et ma propre participation à ses travaux.

43. Malheureusement, alors que je m'apprête à quitter mes fonctions, j'ai bien peur que les divergences qui ont souvent paralysé l'ONU elle-même ne nuisent de plus en plus à la capacité qu'a le Quatuor (et ses partenaires régionaux) de jouer le rôle positif qui peut être le sien s'il agit avec détermination et cohérence. Nous nous trouvons par conséquent à la croisée des chemins, de plus en plus frustrés – tant au sein de la région qu'à celui de la communauté internationale tout entière – par le manque regrettable de résultats du Quatuor, auquel vient s'ajouter l'apparente absence de tout mécanisme de remplacement en l'état actuel des choses. Comme je

suis convaincu qu'à terme, la solution ne viendra que de négociations directes entre les parties, facilitées et encouragées par un engagement multilatéral digne de ce nom, je suis profondément préoccupé par la situation actuelle à laquelle je ne saurais trop inciter les États Membres à réfléchir. Les remarques qui suivent ont pour but de montrer la voie à suivre pour parvenir à un engagement multilatéral plus dynamique.

44. Le Quatuor demeure incontournable sous l'effet combiné de sa légitimité, de son pouvoir politique et de son influence économique. Quant à la Feuille de route, elle reste le document de référence sur lequel doit reposer tout effort fait pour revitaliser le processus politique portant sur le problème israélo-palestinien. Elle est encore et toujours le seul document qui ait ces dernières années été accepté (dans le cas d'Israël avec de sérieuses réserves) par les dirigeants palestiniens aussi bien qu'israéliens, par les États arabes et par le Conseil de sécurité. Le Premier Ministre israélien a récemment réaffirmé que revenir à la Feuille de route, en faveur de laquelle le Président palestinien s'est lui-même prononcé, était à son avis un moyen d'aller de l'avant. Il faudra toutefois remédier d'urgence à ses lacunes si l'on veut qu'elle soit d'une réelle utilité.

45. Pour redonner confiance dans les chances de réussite de la Feuille de route, il est crucial que ses auteurs, les membres du Quatuor, agissent de concert pour créer les conditions nécessaires à la revitalisation du processus de paix israélo-palestinien. Le Quatuor doit également trouver un moyen d'institutionnaliser ses consultations avec les partenaires régionaux intéressés, faisant fond sur l'Initiative de paix arabe et l'état d'esprit constructif qui présidait à la tenue de la réunion ministérielle du Conseil de sécurité, le 21 septembre 2006. Il devrait aussi impliquer directement les parties dans ses délibérations comme il a dit en avoir l'intention le 20 septembre 2006.

46. Sous la direction revitalisée du Quatuor, il devrait donc être possible de réexaminer la Feuille de route pour redéfinir ses objectifs, principes et finalités de base; identifier les mesures prioritaires à prendre sur le plan de la sécurité et dans les domaines économique, humanitaire et institutionnel; aborder les questions politiques et les aspects ayant trait aux négociations politiques; et mettre à jour son calendrier d'exécution. Le Quatuor devrait envisager de définir dès le début avec davantage de précision les paramètres du plan exposant la finalité du processus. Il devra aussi aborder ouvertement le principe du parallélisme et de la surveillance sur lequel repose la Feuille de route : il est difficile de juger des progrès réalisés au fur et à mesure que l'on avance si l'on ne met pas en place un mécanisme sérieux, systématique et indépendant de surveillance sur le terrain.

47. Pour demeurer pertinent, le Quatuor doit aussi être prêt à accepter de nouvelles idées et initiatives venant de l'intérieur comme de l'extérieur de la région, émanant d'acteurs non étatiques comme étatiques. De même, il doit associer à la responsabilité qui lui est confiée de superviser ce processus une méthode de travail systématique, impartiale et dynamique, et non se contenter de réagir, et veiller à adresser les mêmes signaux aux différentes parties.

48. Il existe aussi un certain nombre de problèmes qu'à mon avis le Quatuor et la communauté internationale devraient examiner. Du point de vue politique, nous devons faire face au dilemme posé par le Hamas aussi constructivement que possible afin de neutraliser la tendance croissante à la désintégration de la société palestinienne, en renouvelant notre appui aux institutions palestiniennes, en favorisant les efforts visant à instaurer l'unité entre les factions palestiniennes sur la

base des principes fondamentaux du processus de paix, et en amenant Israël à ne pas mettre en œuvre une politique qui porte préjudice aux institutions ou prive les Palestiniens de leurs dirigeants démocratiquement élus et donc légitimes. Nous devons admettre que l'ajournement d'un règlement a eu un coût social et politique, et que les tendances s'opposant à l'idée auparavant largement acceptée d'une solution comportant deux États ont gagné du terrain et sont montées en puissance. Construire un consensus palestinien interne en faveur d'une solution comprenant deux États doit être envisagé comme un processus et non comme une opération ponctuelle, un processus qui doit être encouragé et alimenté. Un effort crédible entre les parties et de la communauté internationale en vue de donner un regain d'énergie au processus politique pourrait accélérer considérablement les choses.

49. De même, la communauté internationale doit trouver des réponses constructives aux défis posés par les choix démocratiques faits par les peuples de la région. Quoiqu'il en soit, certains puissent penser de leurs résultats effectifs, il est indéniable que les élections législatives qui ont porté le Hamas au pouvoir en janvier dernier ont été remarquablement transparentes, libres et équitables au regard des normes de la plus grande partie du monde arabe. La communauté internationale doit faire plus pour soutenir les aspirations des peuples de la région à la démocratie. Pour leur part, les partis victorieux, même radicaux, doivent reconnaître que le pouvoir s'accompagne de responsabilités, y compris celle d'admettre que la légitimité et les droits de l'autre doivent aussi être respectés, et que les décisions prises et les accords conclus antérieurement par les gouvernements auxquels ils ont été élus ne peuvent être méconnus ni écartés sans grave conséquence.

50. Dans l'immédiat, il faut s'efforcer en priorité de concevoir de nouvelles manières de protéger les civils palestiniens et israéliens, comme l'a suggéré le Conseil de sécurité et comme l'a mentionné récemment l'Assemblée générale : le suivi prévu par la Feuille de route peut contribuer à accroître considérablement la responsabilisation. La communauté internationale ne peut accompagner un processus qui tolère la violation flagrante des droits de l'homme et du droit international par toutes les parties. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors d'une récente visite effectuée en Israël et dans le territoire palestinien occupé, a constaté que les violations des droits de l'homme étaient systématiques, chroniques et généralisées. Je pense avec elle que le respect du droit ne doit pas être subordonné à la paix. Je pense également que des mécanismes de protection des civils sont nécessaires d'urgence, et j'espère que les possibilités en la matière, par exemple l'envoi d'observateurs internationaux, seront examinées plus avant, avec l'appui vigoureux du Quatuor et du Conseil.

51. J'engage vivement le Quatuor et le Conseil à étudier la possibilité de consolider le cessez-le-feu en vigueur à Gaza dans un cadre international. Comme au Liban plus tôt dans l'année, les paramètres du cadre politique propice à une solution permanente sont clairs, mais la volonté politique de progresser est insuffisante. Afin de mettre fin aux violences en cours et de ménager la possibilité de négociations, la communauté internationale doit s'impliquer davantage. Son rôle à cet égard pourrait notamment consister à :

- a) Consolider le cessez-le-feu en vigueur à Gaza en travaillant avec les parties pour définir ses paramètres et ses règles;
- b) S'efforcer d'étendre le cessez-le-feu à la Cisjordanie;

- c) Promouvoir des pourparlers sans conditions ni limitations entre le Premier Ministre israélien et le Président de l'Autorité palestinienne;
- d) Travailler avec les parties pour obtenir leur accord au déploiement d'observateurs internationaux chargés de surveiller le cessez-le-feu;
- e) Mettre en place avec les parties un mécanisme de protection des civils;
- f) Suivre en permanence les mesures prises par les parties pour donner effet aux engagements et accords existants et veiller à ce qu'il soit systématiquement donné suite aux résultats de ce suivi;
- g) Faire en sorte que le cadre politique des négociations soit actualisé et crédible et comprenne notamment des paramètres clairs pour le règlement des problèmes relatifs au statut final, afin que l'objectif ultime du processus soit apparent pour toutes les parties concernées.

52. À cet égard, j'engage vivement les membres du Conseil de sécurité et du Quatuor à envisager des options viables qui seraient acceptables pour les deux parties, étant convaincu qu'il est indispensable qu'une tierce partie joue un rôle actif et systématique. Historiquement, Israël s'est toujours méfié des tierces parties. Il est toutefois avéré qu'une présence internationale sur le terrain a constitué un élément clef de presque tous les *modus vivendi* conclus entre Israël et ses adversaires. La frontière israélo-syrienne ne serait pas stable en l'absence des membres de la FNUOD. La situation à Hébron, aussi tendue et dangereuse soit-elle, serait encore pire sans la Présence internationale temporaire à Hébron. Le retrait total de Gaza n'aurait pas été mené à bien si l'Union européenne n'était pas intervenue pour surveiller le point de passage de Rafah. La guerre qui a opposé Israël au Hezbollah en 2006 aurait probablement éclaté beaucoup plus tôt et aurait été encore plus explosive si la FINUL n'avait pas été présente, et elle n'aurait pas pris fin si une FINUL remaniée n'avait pas contribué à l'application de la résolution 1701 du Conseil, dont l'application intégrale est dans l'intérêt de tous les États de la région. Durant les années où j'ai occupé les fonctions de Secrétaire général, j'ai remarqué qu'Israël était de plus en plus conscient que la présence d'une tierce partie sur le terrain pouvait servir ses intérêts aussi bien que ceux des Arabes. De même qu'il est de l'intérêt commun de parvenir à une solution comprenant deux États, de même il devrait y avoir une prise de conscience commune que l'on ne parviendra pas à une telle solution si une tierce partie ne joue pas un rôle plus marqué sur le terrain.

53. Il faut aussi se demander comment adopter une approche régionale globale au conflit. En dernière analyse, il s'agit du conflit arabo-israélien, non du conflit entre Israël et les seuls Palestiniens. Il faut tenir pleinement compte de la région et de ses préoccupations, car une paix ultime serait une paix entre Israël et ses voisins, même si les progrès sur un plan ne doivent pas être subordonnés à une avancée sur l'autre. Je souhaiterais rappeler à la Syrie qu'elle doit mener des politiques qui démontrent qu'elle est attachée à la paix et à la stabilité dans la région, en particulier avec ses voisins immédiats. Je rappelle également à Israël qu'une paix régionale globale n'est pas possible si les hauteurs du Golan ne sont pas rendues à la Syrie.

54. Je relève que nombreux sont ceux qui ont proposé de convoquer une conférence internationale, comparable à celle qui s'est tenue en 1991 à Madrid, afin que puisse être examiné l'ensemble des dimensions régionales du conflit. Cette idée doit maintenant être étudiée de nouveau. La revitalisation de la voie régionale du processus de paix, qui est un élément intrinsèque de la Feuille de route, est dans l'intérêt de tous. Nous devons, par des gestes déterminants, œuvrer pour créer des

conditions propices et poser les fondements de la confiance et du succès des négociations.

55. Alors que mes fonctions prennent fin, je regrette profondément que l'on ne soit pas parvenu à la paix au Moyen-Orient. La nécessité pour la communauté internationale de s'impliquer avec les principales parties pour parvenir enfin à un règlement du problème fondamental du Moyen-Orient – un règlement dont nous connaissons fort bien les modalités inévitables – est encore plus pressante aujourd'hui qu'il y a 10 ans.



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2006
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5584^e séance du Conseil de sécurité tenu le 12 décembre 2006, le Président a fait, à l'occasion de l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », la déclaration dont le texte suit au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la situation au Moyen-Orient et les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité et souligne la nécessité de redoubler d'efforts pour parvenir à une paix globale, juste et durable dans la région.

Le Conseil insiste sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution militaire aux problèmes de la région et que la négociation est le seul moyen viable d'apporter la paix et la prospérité aux peuples de tout le Moyen-Orient.

Le Conseil souligne que les parties doivent respecter les obligations découlant des accords déjà conclus et mettre notamment fin à la violence et au terrorisme sous toutes ses formes.

Le Conseil se dit gravement préoccupé par la dégradation de la situation humanitaire et demande qu'une assistance soit apportée d'urgence au peuple palestinien via le Mécanisme international temporaire, les organisations internationales et d'autres voies officielles.

Le Conseil se félicite de l'accord qui a été passé entre le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, visant à un cessez-le-feu mutuel à Gaza.

Le Conseil se félicite des mesures prises par les deux parties pour maintenir le cessez-le-feu et exprime l'espoir qu'il en résultera une période de calme durable. Il demande donc aux deux parties d'éviter toute action qui pourrait compromettre de nouveaux progrès. Il demande de nouveau qu'il soit mis fin à la violence et au terrorisme sous tous ses aspects, comme énoncé dans ses déclarations et résolutions antérieures.

Le Conseil est conscient de la nécessité d'encourager l'adoption de mesures propres à inspirer plus de confiance dans le processus de paix.

Le Conseil demande de nouveau au Gouvernement de l'Autorité palestinienne d'accepter les trois principes du Quatuor.



Le Conseil se dit une fois de plus profondément attaché à l'ambition de deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité comme l'envisage la Feuille de route.

Le Conseil insiste sur le fait que l'intervention de la communauté internationale ne peut se substituer aux grandes mesures que les parties elles-mêmes doivent prendre.

Le Conseil encourage les parties à engager des négociations directes.

Le Conseil réaffirme le rôle essentiel du Quatuor et attend de lui qu'il continue de s'investir activement.

Le Conseil réaffirme qu'il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient sur la base de toutes les résolutions qu'il a prises sur la question, dont les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1515 (2003), du mandat de Madrid et du principe de l'échange de terres contre la paix. »



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/9216-PAL/2097
21 DÉCEMBRE 2007

DÉCLARATION À LA PRESSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

DÉCLARATION À LA PRESSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Vous trouverez ci-après la déclaration à la presse faite aujourd'hui par le Président du Conseil de sécurité, M. Marcello Spatafora (Italie), sur la situation au Moyen-Orient:

Les membres du Conseil de sécurité saluent la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre, qui a apporté un signal fort du soutien international au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne et qui constitue une étape importante dans le processus plus large visant à la réalisation de la vision de deux États vivant côte-à-côte dans la paix et la sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité remercient tous les participants pour leurs promesses, demandent instamment que les sommes promises soient déboursées rapidement, sur la base d'un partage équitable du fardeau entre tous les donateurs et appellent tous les États et organisations internationales qui sont en mesure de le faire à aider au développement de l'économie palestinienne, à maximiser les ressources disponibles pour l'Autorité palestinienne et à contribuer au programme de construction des institutions palestiniennes, avec pour objectif la fondation d'un État.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur engagement à une paix juste, durable et globale au Proche-Orient sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ainsi que des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 janvier 2009

Résolution 1850 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6045^e séance,
le 16 décembre 2008**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 242, 338, 1397 et 1515, ainsi que les Principes de Madrid,

Réitérant son ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Se félicitant de la déclaration faite le 9 novembre 2008 par le Quatuor et de l'Entente israélo-palestinienne annoncée lors de la Conférence d'Annapolis en novembre 2007, y compris en ce qui concerne l'application de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États,

Notant également qu'une paix durable ne peut être fondée que sur un attachement constant à la reconnaissance mutuelle, à l'élimination de la violence, de l'incitation et de la terreur, et sur la solution des deux États, sur la base des accords et obligations précédents,

Prenant acte de l'importance de l'Initiative de paix arabe de 2002,

Encourageant le Quatuor en ce qu'il entreprend pour appuyer les parties dans leurs efforts pour parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Déclare* son soutien aux négociations lancées à Annapolis (Maryland), le 27 novembre 2007, et son attachement à l'irréversibilité des négociations bilatérales;

2. *Appuie* les principes convenus par les parties pour le processus de négociations bilatérales et leurs efforts résolus visant à atteindre l'objectif de la conclusion d'un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, ce qui confirmerait le caractère sérieux du processus d'Annapolis;

3. *Demande* aux deux parties de respecter les obligations qu'elles ont souscrites dans la Feuille de route axée sur les résultats, comme il ressort de leur

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Accord conjoint d'Annapolis, et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou à remettre en cause l'issue des négociations;

4. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales à contribuer à une atmosphère propice aux négociations, à appuyer le Gouvernement palestinien qui est attaché aux principes définis par le Quatuor et dans l'Initiative de paix arabe et respecte les engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, à aider au développement de l'économie palestinienne, à optimiser les ressources mises à la disposition de l'Autorité palestinienne et à contribuer au programme de renforcement des institutions palestiniennes dans la perspective de l'accession au statut d'État;

5. *Demande instamment* une intensification des efforts diplomatiques en vue de promouvoir, parallèlement aux progrès réalisés dans le processus bilatéral, la reconnaissance mutuelle et la coexistence pacifique de tous les États de la région, afin de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

6. *Se félicite* que le Quatuor envisage, en consultation avec les parties, d'organiser une réunion internationale à Moscou en 2009;

7. *Décide* de rester saisi de la question.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/9559

28 DÉCEMBRE 2008

DÉCLARATION À LA PRESSE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA SITUATION À GAZA

DÉCLARATION À LA PRESSE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA SITUATION À GAZA

On trouvera ci-après le texte de la déclaration faite à la presse par le Président du Conseil de sécurité, M. Neven Jurica (Croatie), sur la situation à Gaza:

Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés profondément préoccupés par l'aggravation de la situation à Gaza et ont demandé qu'il soit immédiatement mis fin à tous les actes de violence. Ils ont engagé les parties à cesser immédiatement toutes les activités militaires.

Les membres du Conseil ont invité toutes les parties à répondre aux besoins pressants de la population à Gaza dans les domaines humanitaire et économique et de prendre les mesures requises, y compris l'ouverture de points de franchissement de la frontière, pour assurer l'acheminement continu de fournitures humanitaires, notamment de vivres et de carburant ainsi que la fourniture de soins médicaux.

Les membres du Conseil ont souligné qu'il fallait rétablir complètement le calme, ce qui ouvrira la voie à la recherche d'une solution politique aux problèmes existants dans le contexte du règlement israélo-palestinien.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 janvier 2009

Résolution 1860 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6063^e séance,
le 8 janvier 2009**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, y compris les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008),

Soulignant que la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire palestinien occupé depuis 1967 et fera partie de l'État palestinien,

Mettant l'accent sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils,

Se déclarant gravement préoccupé par l'escalade de la violence et la détérioration de la situation, en particulier les lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile depuis qu'il a été refusé de prolonger la période de calme; et soulignant que les populations civiles palestinienne et israélienne doivent être protégées,

Se déclarant également gravement préoccupé par l'aggravation de la crise humanitaire à Gaza,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les biens et les personnes puissent emprunter régulièrement et durablement les points de passage de Gaza,

Sachant le rôle essentiel que joue l'UNRWA en fournissant une assistance économique et humanitaire à Gaza,

Rappelant qu'on ne pourra parvenir à un règlement durable du conflit israélo-palestinien que par des moyens pacifiques,

Réaffirmant que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Souligne* l'urgence et appelle à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de Gaza;

** Nouveau tirage pour raisons techniques.



2. *Appelle* à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux;

3. *Se félicite* des initiatives visant à créer et ouvrir des couloirs humanitaires et autres mécanismes permettant un acheminement ininterrompu de l'aide humanitaire;

4. *Appelle* tous les États Membres à soutenir les efforts internationaux déployés pour améliorer la situation humanitaire et économique à Gaza, notamment en versant des contributions supplémentaires nécessaires de toute urgence à l'UNRWA et par le biais du Comité de liaison ad hoc;

5. *Condamne* toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme;

6. *Appelle* les États Membres à redoubler d'efforts pour fournir des arrangements et garanties à Gaza afin de maintenir un cessez-le-feu et un calme durables, et notamment de prévenir le trafic d'armes et de munitions et d'assurer la réouverture durable des points de passage sur la base de l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage entre l'Autorité palestinienne et Israël; et à cet égard, se félicite de l'initiative égyptienne et des autres initiatives régionales et internationales en cours;

7. *Encourage* l'adoption de mesures tangibles en vue de la réconciliation entre Palestiniens, notamment à l'appui des efforts de médiation de l'Égypte et de la Ligue des États arabes mentionnés dans la résolution du 26 novembre 2008 et conformément à sa résolution 1850 (2008) et à ses autres résolutions pertinentes;

8. *Demande* aux parties et à la communauté internationale de redoubler sans plus attendre d'efforts afin de parvenir à une paix globale fondée sur l'ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme il l'a envisagé dans sa résolution 1850 (2008), et rappelle également l'importance de l'Initiative de paix arabe;

9. *Se félicite* que le Quatuor envisage, en consultation avec les parties, de tenir une réunion internationale à Moscou en 2009;

10. *Décide* de rester saisi de la question.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/9580

21 JANVIER 2009

DÉCLARATION À LA PRESSE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LE MOYEN-ORIENT

DÉCLARATION À LA PRESSE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LE MOYEN-ORIENT

On trouvera ci-après le texte de la déclaration faite à la presse par le Président du Conseil de sécurité, M. Jean-Maurice Ripert (France), sur le Moyen-Orient:

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu cet après-midi un exposé du Secrétaire général sur sa visite au Moyen-Orient.

Les membres du Conseil de sécurité se sont félicités du cessez-le-feu à Gaza et de l'action menée par les partenaires internationaux et régionaux – en particulier l'initiative de l'Égypte – pour parvenir à ce résultat. Ils ont vivement remercié le Secrétaire général des efforts qu'il a déployés à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1860 (2009). Ils ont souligné qu'il importait que ladite résolution soit pleinement appliquée, notamment pour que le cessez-le-feu soit durable et intégralement respecté par toutes les parties, que des arrangements et des garanties soient fournis afin de prévenir le trafic d'armes et de munitions à destination de Gaza et que la réouverture durable des points de passage soit assurée sur la base de l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage entre l'Autorité palestinienne et Israël.

Les membres du Conseil de sécurité se sont à nouveau déclarés gravement préoccupés par la situation humanitaire à Gaza et ont souligné qu'il fallait permettre la fourniture et la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire. À cet égard, ils ont salué l'excellent travail que les organismes des Nations Unies effectuent à Gaza dans des conditions particulièrement difficiles, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dont les infrastructures ont été gravement endommagées. Ils ont demandé à toutes les parties de faire le nécessaire pour que tous ces organismes bénéficient du soutien et de la protection voulus et ont rappelé que toutes les parties à un conflit sont tenues de respecter le droit international humanitaire.

Les membres du Conseil de sécurité ont encouragé l'adoption de mesures tangibles en vue de la réconciliation entre Palestiniens et souligné la nécessité de continuer de s'employer à trouver une solution à long terme, conformément aux résolutions 1850 (2008) et 1860 (2009) du Conseil. Ils ont à nouveau souligné que seule une solution prévoyant deux États, dont un État de Palestine indépendant et viable, vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins dans la paix et la sécurité, pourrait permettre de rétablir la paix au bénéfice tant des Israéliens que des Palestiniens. Ils se sont félicités à cet égard des initiatives et des propositions relatives à l'organisation de réunions internationales, notamment du projet du Quatuor, en consultation avec les parties, de tenir une réunion internationale à Moscou en 2009, mentionné dans les résolutions 1850 (2008) et 1860 (2009).

* ** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 mai 2009
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante troisième session
Points 16 et 29 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quatrième année

Question de Palestine

**Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

**Lettre datée du 4 mai 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Lors du récent conflit dans la bande de Gaza et le sud d'Israël, divers incidents se sont produits entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, qui ont affecté le personnel, les locaux et les activités des Nations Unies.

En ma qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, j'ai décidé de créer une commission du Siège chargée d'enquêter sur neuf de ces incidents, lesquels ont fait des morts et des blessés et causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies, ou fait des morts et des blessés ou causé des dégâts matériels lors des opérations des Nations Unies.

Si j'ai pris cette décision, c'était pour établir la réalité des faits concernant ces incidents graves et leurs causes et déterminer à qui en imputer la responsabilité, dans la mesure du possible, compte tenu des complexités de la situation générale. Cela me permettrait entre autres, d'identifier les lacunes éventuelles dans les procédures et politiques de l'Organisation et de prendre les mesures ou dispositions qui pourraient être nécessaires, afin d'empêcher que de tels incidents ne se reproduisent, ou du moins d'atténuer leurs effets. Je serais aussi mieux à même de déterminer quelles mesures je devrais prendre éventuellement pour protéger les biens et avoirs de l'Organisation. Tels étaient mes objectifs lorsque j'ai décidé de créer la présente Commission d'enquête. Je tiens à souligner à ce sujet qu'une commission d'enquête n'est pas un organe judiciaire ni un tribunal; elle ne formule pas de constatations juridiques et n'examine pas les questions de responsabilité juridique.

J'ai nommé Ian Martin pour diriger cet organe. Les autres membres de la Commission étaient : Larry D. Johnson, Sinha Basnayake et le lieutenant-colonel Patrick Eichenberger, Nina Lahoud faisant fonction de secrétaire. La Commission s'est réunie le 11 février 2009. Elle m'a présenté son rapport le 21 avril 2009. À ce sujet, j'ai conscience de la difficulté qu'il y avait à effectuer des enquêtes comme



celles dont elle était chargée, et notamment de la difficulté d'obtenir des éléments de preuve équilibrés et fiables permettant de tirer des conclusions. Je remercie la Commission d'enquête pour l'heureuse conclusion de ses travaux.

Je tiens à exprimer ma gratitude au Gouvernement israélien pour l'assistance qu'il a fournie à la Commission, notamment en facilitant ses divers passages dans la bande de Gaza et la convocation de nombreuses réunions de fond avec ses membres. La Commission a également apprécié l'accueil que lui ont réservé les représentants de l'Autorité palestinienne et les entretiens qu'elle a eus avec les autorités locales à Gaza.

Comme pour toutes les commissions d'enquête des Nations Unies, le rapport de la Commission est un document interne, qui n'est pas destiné à être publié. Il contient en effet d'importantes quantités d'informations qui lui ont été communiquées, à condition qu'elles demeurent strictement confidentielles. Il contient également de nombreuses informations dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la sécurité ou au bon déroulement des opérations ou des activités de l'Organisation.

Je sais aussi que la décision que j'ai prise de constituer une commission d'enquête chargée d'examiner certains des incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009 a suscité un intérêt considérable.

J'ai donc décidé de publier un résumé du rapport de la Commission, dont le texte est annexé à la présente lettre.

Afin d'éviter d'éventuels malentendus, je tiens à souligner que ce texte est un résumé du rapport de la Commission et non pas le rapport lui-même. Le rapport comprend quelque 184 pages et contient des notes détaillant les sources et citations pertinentes, ainsi que quelque 200 appendices et annexes sur divers éléments de preuve (dépositions de témoins, rapports d'enquête, rapports médicaux, photographies, enregistrements vidéo, communications d'organisations non gouvernementales, notes de réunions et autres matériaux). Conformément au mandat de la Commission, le rapport contient des données sur les personnes qui ont été tuées ou blessées lors des incidents; les causes de leur décès et les causes et la nature des dommages corporels subis; ainsi que des descriptions détaillées des pertes et des dégâts subis par les biens des Nations Unies. Des détails sur les coûts de réparation ou de remplacement sont annexés au rapport, ainsi que des mémorandums sur les méthodes d'évaluation utilisées. Ces informations détaillées ne figurent pas dans le résumé joint.

Je tiens également à souligner que c'est le secrétariat qui a établi le résumé du rapport de la Commission et non pas la Commission elle-même. Le résumé reflète fidèlement et de manière objective le rapport complet de la Commission, et comprend notamment une description des circonstances dans lesquelles s'est produit chacun des neuf incidents que la Commission était chargée d'examiner, ainsi qu'une description sommaire des principales constatations sur les faits et les causes de chacun de ces incidents, et sur la responsabilité imputable. Le résumé contient également une récapitulation des conclusions de la Commission. Les recommandations sont reprises intégralement de son rapport.

J'examine ces recommandations en détail afin de déterminer les mesures que je devrais prendre éventuellement. Je suis heureux de signaler à ce sujet que le Gouvernement israélien a accepté de rencontrer des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU afin d'étudier les recommandations de la Commission, dans la mesure où elles concernent Israël.

S'agissant de la recommandation n° 4, le Gouvernement israélien m'a déjà confirmé qu'il souhaitait vivement améliorer les mécanismes de coordination existants avec l'ONU afin de contribuer à assurer la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies. Il y a certes encore des progrès à faire, mais je tiens à souligner la valeur de la coopération entre l'Administration israélienne de coordination et de liaison et l'ONU, qui est indispensable pour assurer la fourniture d'une aide humanitaire de base.

En ce qui concerne les recommandations n°s 10 et 11, qui ont trait à des questions qui, pour l'essentiel, ne relevaient pas de son mandat, je n'envisage pas de nouvelle enquête. S'agissant de la recommandation n° 10, dans laquelle la Commission examine d'autres incidents (morts ou blessés parmi les membres du personnel de l'UNRWA et dégâts causés à ses locaux) qui ne relevaient pas de son mandat, j'ai l'intention d'examiner ces incidents cas par cas, selon qu'il conviendra, et par la voie du dialogue avec le Gouvernement israélien dans la mesure où ces incidents concernent Israël et l'ONU.

Le Gouvernement israélien m'a informé qu'il émettait des réserves et des objections importantes au sujet de certains éléments du résumé joint en annexe qui lui avait été communiqué, et qu'il avait l'intention de formuler des observations à ce sujet.

En conclusion, je tiens à souligner que je demeure profondément préoccupé par la situation des populations civiles de la bande de Gaza et d'Israël qui ont le droit de vivre dans la paix et la sécurité, libérées de la menace de violences et d'actes terroristes. Le sort des civils palestiniens à Gaza est décrit dans le rapport de la Commission d'enquête. Nous devons garder à l'esprit que les civils israéliens résidant dans le sud d'Israël continuent d'être la cible d'attaques à la roquette lancées sans discernement par le Hamas et d'autres groupes militants. Je continue de penser que le meilleur moyen d'assurer le bien-être des civils tant palestiniens qu'israéliens et de répondre à leurs aspirations serait l'achèvement d'un processus de paix qui réaliserait les objectifs des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008) et 1860 (2009).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité, à titre d'information.

(Signé) **Ban Ki-moon**

Résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, établi par le Secrétaire général

1. Le 11 février 2009, j'ai convoqué une commission du Siège de l'Organisation¹ (ci-après dénommée « la Commission ») chargée d'enquêter sur les incidents ci-après qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, lesquels ont fait des morts et des blessés ou causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies qui ont été endommagés, ou fait des morts et des blessés ou causé des dégâts au cours d'opérations des Nations Unies :

a) Dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école préparatoire « A » de filles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à Khan Younis le 29 décembre 2008 et décès ultérieur de la personne qui avait été blessée;

b) Décès survenus à l'école élémentaire Asma de l'UNRWA à Gaza et dégâts subis par cet établissement, le 5 janvier 2009;

c) Décès et dommages corporels survenus à l'école préparatoire « C » de garçons de l'UNRWA à Jabaliya et au voisinage immédiat de l'école, et dommages causés à ce bâtiment, le 6 janvier 2009;

d) Dommages corporels causés à des personnes au dispensaire de l'UNRWA à Bureij et dégâts causés à cet établissement, le 6 janvier 2009;

e) Tirs d'armes légères touchant un convoi de l'UNRWA dans le secteur de Ezbet Abed Rabou le 8 janvier 2009 et dégâts subis par un véhicule des Nations Unies;

f) Dommages corporels et dégâts matériels subis au complexe de l'UNRWA à Gaza le 15 janvier 2009;

g) Décès, dommages corporels et dégâts matériels causés à l'école élémentaire de l'UNRWA à Beit Lahia, le 17 janvier 2009;

h) Dommages causés aux locaux du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO) à Gaza, le 29 décembre 2008;

i) Dommages causés à l'entrepôt du Programme alimentaire mondial (PAM) à Karni entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009.

2. Comme il est stipulé dans son mandat, l'équipe d'enquêteurs devait exécuter les tâches suivantes :

a) Rassembler et examiner tous les documents ayant trait aux incidents, y compris le rapport de l'enquête sur les incidents touchant les locaux des Nations Unies que le Premier Ministre Olmert avait promis au Secrétaire général, le cas

¹ L'équipe était dirigée par Ian Martin et composée de Larry D. Johnson, de Sinha Basnayake et du lieutenant-colonel Patrick Eichenberger comme membres de la Commission, et Nina Lahoud assumant la fonction de secrétaire de la Commission.

échéant, et tout autre rapport disponible qui pourrait résulter d'enquêtes nationales et autres;

b) Identifier et interroger tous les témoins et autres personnes pouvant faciliter l'enquête et enregistrer leurs déclarations;

c) Se rendre sur les lieux où se sont produits les incidents;

d) Établir un rapport du Siège sur les incidents comprenant les éléments suivants :

i) Données concernant les faits relatifs aux incidents, y compris le nom complet des personnes décédées et blessées; la date, l'heure et le lieu de leur décès ou des dommages corporels subis; la nature de ces blessures; les causes du décès et des dommages corporels; la question de savoir si les personnes qui faisaient partie du personnel des Nations Unies étaient de service au moment des incidents; dans le cas des personnes qui ne faisaient pas partie du personnel des Nations Unies, la raison de leur présence sur le lieu de l'incident ou dans le voisinage immédiat; et la description des pertes et dégâts subis par les biens des Nations Unies et des personnes décédées et blessées;

ii) Conclusions sur les causes des incidents;

iii) Conclusions sur la responsabilité de toute personne ou entité en ce qui concerne les incidents;

iv) Recommandations sur les mesures que, de l'avis de l'équipe, les Nations Unies devraient prendre, notamment les mesures et dispositions à prendre pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent;

v) Éléments de preuve à ajouter en tant qu'appendices et annexes, notamment photographies, rapports d'examen post-mortem, etc.

3. La Commission a indiqué qu'il ne relevait pas de son mandat d'examiner les aspects plus larges du conflit à Gaza, ses causes ou la situation affectant les populations civiles de Gaza et du sud d'Israël durant la période précédant le lancement de l'« Opération plomb durci ». Sa tâche se bornait à examiner les neuf incidents identifiés dans son mandat.

4. La Commission est parvenue aux conclusions suivantes en ce qui concerne les faits et les causes, et la responsabilité pour chacun de ces incidents. Le rapport intégral de la Commission, qui a été soumis au Secrétaire général à titre confidentiel, conformément à la pratique établie pour les commissions d'enquête des Nations Unies, contient des conclusions détaillées sur les faits, de même que des pièces justificatives et les motifs des conclusions récapitulées ci-dessous.

Incident a) : dommages corporels et dégâts matériels survenus à l'école préparatoire « A » de filles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à Khan Younis le 29 décembre 2008, et décès ultérieur de la personne blessée

5. Cette école est située à environ 1 kilomètre au nord-ouest de la ville de Khan Younis; il y a un jardin d'enfants attenant à l'école, également géré par l'UNRWA. La Commission a indiqué que les coordonnées de l'établissement calculées par le système de positionnement mondial (GPS) avaient été précédemment communiquées aux Forces de défense israéliennes (FDI) et que l'école apparaissait

sur une carte qui avait été établie par le Bureau du Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) et communiquée à l'ONU, afin de coordonner les activités des Nations Unies avec celles des FDI (« Carte de coordination commune »).

6. Le 29 décembre, l'école était fermée à l'occasion du Nouvel An islamique. Cette date tombait deux jours après le lancement de l'« Opération plomb durci », pendant la première semaine où l'Opération a consisté uniquement à lancer des attaques aériennes sur Gaza. Le jour de l'incident, un employé de l'UNRWA était de service à l'école comme garde. Un autre employé travaillait comme garde dans le jardin d'enfants adjacent.

7. En face de l'école, de l'autre côté de la rue, se trouvait un centre de défense civile abritant une brigade de pompiers. Comme leur centre avait reçu un avertissement par téléphone, les pompiers de la défense civile craignaient qu'il soit visé. Ils ont prévenu le garde de l'UNRWA, lui conseillant de quitter l'école car lui aussi pouvait être visé mais il a décidé de rester.

8. Vers 15 h 30, une explosion s'est produite. La Commission a constaté que le garde de l'UNRWA à l'école avait été touché par une arme ou des fragments de munition, à l'extérieur du portail de l'école. Il a été transféré à l'hôpital où il est décédé plus tard. La Commission a constaté que le garde de l'Office au jardin d'enfants, à côté, avait été blessé par la même munition. L'école avait également été endommagée.

9. La Commission n'a pas été en mesure, en raison du caractère limité des informations à sa disposition, de formuler des conclusions quant à la nature ou à l'origine du missile. Tout en constatant que le décès du garde de l'UNRWA était injustifié et clairement illégal, elle n'a pu formuler de conclusions quant à la question de savoir quelle personne ou entité était responsable.

Incident b) : décès survenus et dégâts matériels causés à l'école élémentaire Asma de l'UNRWA à Gaza, le 5 janvier 2009

10. L'école élémentaire mixte « A » est située au centre de Gaza. Le bâtiment principal comprend deux étages, où se trouvent les salles de classe et des salles pour les employés, y compris des toilettes de petite dimension, l'une pour les filles et l'autre pour les garçons. Le complexe comprend une cour de récréation, un bâtiment pour la cantine et deux blocs sanitaires, l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes.

11. L'école était fermée le 27 décembre 2008 en raison des opérations militaires menées dans le cadre de l'« Opération plomb durci ». Elle a été ouverte officiellement le 5 janvier 2009 comme centre d'accueil pour les Palestiniens touchés par le conflit; toutefois, le fait que l'établissement était utilisé comme abri d'urgence n'avait été notifié au FDI que dans la matinée du 6 janvier. Selon les registres du bureau de l'UNRWA à Gaza, 406 personnes avaient cherché refuge à l'école dans la nuit du 5 janvier. Les procédures de l'Office exigeaient que les personnes cherchant refuge soient soumises à des fouilles, notamment pour le cas où elles auraient eu des armes. La Commission a noté que certaines personnes avaient déclaré qu'elles avaient été fouillées et que d'autres avaient indiqué qu'elles ne l'avaient pas été car il était évident qu'elles ne transportaient rien ou peu de choses. Les personnes qui cherchaient refuge à l'école ont été enregistrées. Une carte

d'identification a été délivrée à chaque chef de famille. Après l'enregistrement, les membres de la famille ont été logés dans des salles de classe. Le responsable du centre d'accueil s'est efforcé dans la mesure du possible de ne pas séparer les familles. Trois jeunes gens, âgés de 25, 24 et 19 ans, avec d'autres membres de leur famille élargie, ont occupé une pièce au deuxième étage.

12. Dans la soirée du 5 janvier, un garde de l'UNRWA était en faction aux portes séparant l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte de l'école. D'après les renseignements qu'il a donnés, vers 23 heures, il a autorisé la mère d'un des jeunes gens et un jeune homme qui faisait partie de la famille à aller utiliser les toilettes situées à l'extérieur. À leur retour, il a autorisé trois jeunes gens à aller utiliser les toilettes.

13. Vers 23 h 15, un missile est tombé dans l'enceinte de l'école à proximité des blocs sanitaires. Il a tué les trois jeunes gens qui venaient de quitter le bâtiment. Il a également causé des dégâts aux locaux. La Commission a établi que le missile avait été tiré d'un avion ou d'un hélicoptère par les FDI.

14. La Commission a envisagé la possibilité que les trois jeunes gens se livraient, ou étaient sur le point de se livrer, à une activité militaire. Elle a conclu qu'au demeurant, il était plus probable qu'ils sortaient pour utiliser les toilettes dans l'enceinte de l'école comme ils le feraient normalement et ne se préparaient pas à engager une action militaire. La Commission a noté à ce sujet qu'aucune arme ou munition n'avait été trouvée dans les locaux et que, tout bien considéré, il était difficile d'accepter qu'une arme ait été introduite clandestinement dans l'enceinte de l'école avant l'incident et sortie clandestinement après.

15. Quant à la question de savoir si les FDI étaient au courant du fait que l'école servait de centre d'accueil pour les civils, la Commission a noté, que le jour de l'attaque, elles avaient largué 300 000 tracts d'avertissement et demandé instamment, par ce moyen et d'autres méthodes, aux civils de se diriger vers le centre-ville. Elle a également noté que plusieurs centaines de Palestiniens étaient allés chercher refuge à l'école Asma la veille de l'incident, que, depuis midi, ils faisaient la queue dans la cour de récréation pour s'inscrire, et que, de ce fait, ils étaient clairement visibles par les moyens de surveillance aérienne.

16. La Commission a conclu que les FDI avaient lancé une frappe directe et délibérée contre les locaux des Nations Unies. Elle a estimé que cette attaque constituait une atteinte flagrante à l'inviolabilité de ces locaux et un manquement à l'obligation d'accorder l'immunité aux biens et avoirs de l'Organisation contre toute forme d'ingérence. Elle a rappelé que cette inviolabilité et cette immunité ne pouvaient être bafouées par des considérations d'opportunisme militaire. En conséquence, la Commission a conclu que le Gouvernement israélien était responsable du décès des trois jeunes gens qui se trouvaient à l'école et des dégâts causés aux locaux par ses opérations.

17. La Commission a également conclu que les FDI n'avaient pas fait suffisamment d'efforts ni pris de précautions suffisantes pour remplir la responsabilité du Gouvernement israélien de protéger le personnel des Nations Unies et les civils réfugiés dans les locaux de l'Organisation, ainsi que ses locaux et ses biens.

Incident c) : décès et dommages corporels survenus à l'école préparatoire de garçons « C » de l'UNRWA à Jabaliya, et au voisinage immédiat de cet établissement, et dégâts causés à ce dernier le 6 janvier 2009

18. Cette école dispense un enseignement aux enfants qui passent de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et est aussi connue sous le nom d'école d'Al-Fakhoura, d'après le nom du quartier. Elle est installée dans un bâtiment de trois étages, à l'intérieur d'une enceinte fermée par un mur d'environ trois mètres de haut et on y entre par un portail de même hauteur. Le côté ouest de l'établissement est bordé par la route d'Al-Fakhoura qui est suffisamment large à une section adjacente à l'école qu'un îlot-refuge pour piétons s'est formé, emplacement où les gens se rassemblent parfois et où un comptoir de fruits et légumes était installé le jour de l'incident.

19. La Commission a indiqué que les coordonnées GPS de l'école de Jabaliya avaient été communiquées aux FDI par des mises à jour régulières et que l'école apparaissait sur la carte de coordination commune établie et transmise par le COGAT. Elle a également rappelé que l'école figurait sur la liste des 91 abris temporaires qui avaient été communiquée aux FDI avant l'« Opération plomb durci ». L'établissement avait été ouvert comme centre d'accueil pour les civils le 5 janvier 2009.

20. La Commission a noté que, dans l'après-midi du 6 janvier 2009, une série d'obus de mortier s'était abattue dans le voisinage immédiat de l'école de l'UNRWA, à Jabaliya, blessant sept personnes à l'intérieur de l'école – six personnes qui étaient venues s'y réfugier et un garde de l'Office. Elle a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'effectuer l'enquête approfondie nécessaire pour parvenir à une conclusion probante au sujet du nombre de personnes tuées et blessées dans le voisinage immédiat de l'école. Elle a indiqué que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les diverses organisations locales de défense des droits de l'homme avaient estimé que le nombre de morts se situait entre 30 et 40, et qu'il y avait eu 50 blessés. Elle a constaté que l'une des personnes tuées à l'extérieur de l'école était un garçon de 14 ans qui s'était réfugié dans l'établissement avec sa famille et se trouvait à l'extérieur du périmètre de l'école lorsqu'il a été tué.

21. La Commission a conclu que la cause incontestable des dommages corporels subis par le garde de l'UNRWA et les personnes qui s'étaient réfugiées à l'école de l'Office à Jabaliya, dégâts causés au bâtiment, ainsi que des décès et dommages corporels subis par des personnes se trouvant dans le voisinage immédiat de l'école était les tirs d'obus de mortier de 120 millimètres par les FDI qui étaient tombés sur la route à l'extérieur de l'école et dans le périmètre d'une maison familiale située à proximité.

22. La Commission a indiqué que, dans les déclarations publiques et les rapports de presse parus au moment de l'incident, les autorités israéliennes avaient dit que les FDI avaient riposté à des tirs de mortier provenant de l'intérieur de l'école de l'UNRWA et que l'établissement avait été piégé avec des explosifs. Elle a aussi fait observer que l'allégation selon laquelle le Hamas aurait tiré des coups de mortier de l'intérieur du périmètre de l'école de l'Office figurait toujours sur le site Web du Ministère israélien des affaires étrangères au moment de la rédaction du rapport de la Commission. Elle a conclu qu'il n'y avait pas eu de tirs de l'intérieur de l'enceinte de l'école et qu'aucun explosif ne se trouvait dans l'établissement.

23. La Commission a également fait observer que certaines déclarations, publiées à la suite de l'incident, indiquaient que les FDI avaient riposté aux tirs de mortier provenant de la proximité immédiate de l'école. Elle a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de parvenir à une conclusion quant à la question de savoir si des mortiers avaient été tirés contre les FDI à proximité de l'école. Elle a toutefois fait observer que, dans leur majorité, les déclarations de témoins qu'elle avait reçues ou qui lui avaient été présentées indiquaient que ce n'était pas le cas.

24. La Commission a indiqué que le moyen de riposter à une source identifiée de tirs de mortier qui aurait présenté le moins de danger pour les civils et les biens, y compris l'école de l'UNRWA, aurait été de tirer un missile à guidage de haute précision. Elle n'était pas en mesure d'établir si les FDI disposaient d'un tel moyen de riposte à l'époque et, si ce n'était pas le cas, la longueur et les conséquences de la période nécessaire pour qu'il devienne disponible.

25. La Commission a constaté qu'en tirant des obus de mortier de 120 millimètres à charge hautement explosive, les FDI n'avaient pas observé une distance de sécurité suffisante entre leur cible, quelle qu'elle fût, et l'école. Elle a constaté qu'un obus était tombé à 20 mètres seulement de l'école et qu'un éclat avait blessé plusieurs personnes dans l'enceinte de l'établissement. Elle a également fait observer que, même si la distance de sécurité vis-à-vis de l'école avait été suffisante, cela n'aurait pas résolu le problème des morts et des blessés dans son voisinage immédiat.

26. La Commission a conclu que les FDI avaient porté atteinte à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et dérogé au principe de l'immunité des biens et des avoirs de l'Organisation contre toute ingérence. Elle a indiqué que cette inviolabilité et cette immunité ne pouvaient être bafouées pour des raisons d'opportunité militaire. La Commission a conclu en conséquence que le Gouvernement israélien était responsable des dommages corporels infligés aux membres des familles qui s'étaient réfugiées dans l'école et des dégâts causés aux locaux et aux biens de l'UNRWA du fait de ses opérations.

27. La Commission a également conclu que les FDI n'avaient pas fait suffisamment d'efforts, ni pris de précautions suffisantes pour remplir la responsabilité du Gouvernement israélien de protéger le personnel des Nations Unies et les civils réfugiés dans les locaux de l'Organisation, ainsi que ses locaux et ses biens.

28. En ce qui concerne les civils qui se trouvaient à l'extérieur de l'école, parmi lesquels il y avait des enfants et des femmes, la Commission a fait observer que les responsabilités des parties au conflit devaient être examinées en conformité avec les règles et principes du droit international humanitaire. Elle a déclaré que les questions portant sur le nombre de morts et le nombre et la nature des dommages corporels, de même que sur la mesure dans laquelle ils pouvaient être considérés comme ayant agi à titre non civil, ne pouvaient être examinées de manière appropriée, compte tenu des contraintes qui lui étaient imposées.

Incident d) : dommages corporels subis par des personnes se trouvant au dispensaire de l'UNRWA à Bureij et dégâts matériels causés à cet établissement le 6 janvier 2009

29. Le dispensaire de l'UNRWA à Bureij est un bâtiment d'un seul étage situé au centre du camp de Bureij à Gaza. La Commission a indiqué que ses coordonnées GPS avaient été communiquées aux FDI par des mises à jour régulières et que le dispensaire figurait sur la carte de coordination commune établie et transmise par le COGAT.

30. Le dispensaire n'assure pas de soins en régime hospitalier mais il fournit des soins de santé primaires aux visiteurs (patients non hospitalisés). Le 6 janvier 2009, date à laquelle il a été endommagé et son personnel, ainsi que les patients ont subi des dommages corporels, la Commission a noté que 40 employés avaient pris leur service et qu'il y avait environ 600 consultations.

31. Le dispensaire est situé dans un secteur urbain densément peuplé. De l'autre côté de la route d'accès à l'établissement se trouvait un immeuble collectif de quatre étages. La Commission a noté que la distance séparant le dispensaire de ce bâtiment était d'environ 20 mètres. Elle a constaté que, le 6 janvier, vers 10 h 40, l'immeuble avait été touché par un petit missile. Personne n'avait été blessé; il n'y avait eu que des dégâts matériels dans un secteur d'accès limité. Le médecin-chef de l'UNRWA au dispensaire a déclaré à la Commission qu'il pensait qu'il s'agissait peut-être d'un tir « d'avertissement » qui risquait d'être suivi d'une frappe beaucoup plus destructrice et dangereuse, et qu'il avait donc donné ordre à son personnel de demander aux patients de rester à l'intérieur du dispensaire. Toutefois, il n'avait pas pu empêcher de nouveaux patients de s'y rendre. La Commission a observé que les occupants de l'immeuble collectif semblaient avoir interprété la frappe de manière analogue et qu'ils avaient quitté l'immeuble, car, à sa connaissance il n'y avait pas eu de morts ou de blessés parmi eux du fait de la frappe.

32. La Commission a noté qu'une dizaine de minutes plus tard, une puissante bombe aérienne frappait l'immeuble collectif, le transformant en une coquille vide. Le bâtiment ne s'est pas effondré dans la rue ni contre les bâtiments adjacents, mais l'explosion a projeté des débris et des éclats sur le bâtiment du dispensaire et dans son périmètre, causant des dégâts matériels au bâtiment et au véhicule de service qui était stationné à cet endroit.

33. La Commission a constaté que neuf employés présents au dispensaire avaient subi des dommages corporels et que trois patients qui se rendaient à l'établissement avaient été grièvement blessés; l'un d'eux est décédé des suites de ses blessures.

34. La Commission a constaté que la cause incontestable des dommages corporels subis par le personnel de l'UNRWA au dispensaire, du décès d'une personne et des dommages corporels subis par d'autres patients se trouvant dans l'établissement, de même que des dégâts matériels qu'il a subis, ainsi que son véhicule, était une bombe aérienne à guidage de haute précision, larguée par les FDI sur l'immeuble collectif se trouvant face au dispensaire.

35. La Commission a noté que, si elle avait reçu des informations indiquant que certains occupants de cet immeuble étaient affiliés au Hamas, elle ne considérerait pas que les informations qu'elle avait reçues dans l'ensemble lui permettait de parvenir à une conclusion quant à la question de savoir si l'immeuble était utilisé par le Hamas à des fins opérationnelles.

36. En ce qui concerne le petit missile utilisé contre l'immeuble par les FDI à titre d'avertissement, la Commission a souligné qu'il était heureux que le médecin-chef du dispensaire ait pensé qu'il puisse s'agir du précurseur d'une frappe extrêmement destructrice qui aurait pu toucher l'établissement et qu'il ait donné ordre au personnel de demander aux patients de rester à l'intérieur du bâtiment du dispensaire. Elle a noté, toutefois, qu'un certain nombre d'employés qui étaient à l'intérieur avaient été blessés par les effets de la frappe. La Commission a observé que le missile léger, même associé à l'ordre donné par le médecin, avait donc été insuffisant en tant qu'avertissement pour éviter que les occupants du dispensaire ne soient blessés et qu'il n'ait pu aider l'UNRWA à protéger les locaux et le véhicule, tous deux ayant été touchés par la frappe principale.

37. La Commission a noté qu'aucun avertissement préalable spécifique n'avait été donné à l'UNRWA, alors que les FDI savaient à l'avance qu'une opération militaire était prévue à proximité du dispensaire. Elle a observé qu'un avertissement donné suffisamment à l'avance aurait permis à l'Office de prendre les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des employés et des patients présents au dispensaire, ainsi que du véhicule de l'UNRWA stationné dans le complexe, et peut-être de limiter les dégâts causés au bâtiment lui-même. La Commission a conclu en conséquence que les FDI n'avaient pas pris de mesures de précaution suffisantes en ce qui concerne le dispensaire.

38. La Commission a conclu que cette attaque constituait une atteinte à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et un manquement à l'obligation d'accorder l'immunité aux biens et avoirs de l'Organisation contre toute forme d'ingérence. Elle a souligné que cette inviolabilité et cette immunité ne pouvaient être bafouées pour des raisons d'opportunisme militaire. Elle a conclu en conséquence que le Gouvernement israélien était responsable du décès de patients et des dommages corporels subis par d'autres patients au dispensaire, et par des employés de l'UNRWA, de même que des dégâts causés aux véhicules et biens de l'Office du fait de ses opérations.

39. La Commission a par ailleurs conclu que les FDI n'avaient pas fait suffisamment d'efforts ni pris de précautions suffisantes pour remplir la responsabilité du Gouvernement israélien de protéger le personnel des Nations Unies et les civils présents au dispensaire de Bureij ainsi que les locaux et les biens de l'Organisation.

Incident e) : coups de feu sur un convoi de l'UNRWA, le 9 janvier 2009, dans la zone d'Ezbet Abed Rabou, et dommages connexes occasionnés à un véhicule de l'ONU

40. Aux environs du 5 janvier 2009, une fonctionnaire de l'UNRWA chargée des achats et de la logistique a été informée du décès d'un de ses subordonnés et a appris que ses proches n'avaient pas pu récupérer sa dépouille. Il a été décidé que l'Office devait tenter d'y parvenir pour que sa famille puisse l'enterrer. Cela supposait qu'un convoi traverse la zone d'Ezbet Abed Rabou, alors occupée par les FDI. Il fallait donc coordonner l'opération avec ces dernières, par l'intermédiaire de leur Administration de coordination et de liaison (ACL), de façon à déterminer l'itinéraire et le moment qui permettraient un tel passage en toute sécurité. La fonctionnaire concernée avait l'habitude de coordonner l'entrée de camions dans Gaza avec les FDI. Un autre fonctionnaire était normalement chargé de coordonner

les déplacements des membres du personnel de l'ONU, mais les personnes avec lesquelles il s'adressait pour ce faire à l'ACL étaient celles auxquelles elle avait affaire habituellement. Elle a donc contacté l'un de ses interlocuteurs à l'ACL, lui a donné les détails nécessaires et a reçu le « feu vert » pour une date et une heure spécifiques. L'ACL a donné pour instruction d'éviter une certaine route.

41. La Commission a établi que le convoi avait quitté le bureau de l'UNRWA à Gaza dans l'après-midi du 8 janvier 2009. Il était composé de trois véhicules – une voiture de tête transportant des fonctionnaires de l'ONU et arborant un drapeau des Nations Unies, une ambulance du Ministère de la santé et une autre voiture transportant également du personnel de l'ONU. Le convoi a pris soin de ne pas emprunter l'itinéraire mentionné par l'ACL. La fonctionnaire de l'UNRWA chargée des marchés et de la logistique – qui se trouvait dans la voiture de tête – a dit à la Commission que cette voiture avait essuyé sept ou huit tirs d'armes individuelles. La Commission a établi que la voiture avait été touchée trois fois mais que personne n'avait été blessé. La voiture de tête s'est arrêtée et la fusillade a cessé. Une tentative d'entrer en contact avec l'ACL n'ayant pas abouti, il a été décidé que le convoi regagnerait le complexe de l'UNRWA, ce qu'il a fait sans autres incidents.

42. La Commission a noté qu'à la suite de cet incident et d'autres qui s'étaient produits précédemment, l'UNRWA avait annoncé le 9 janvier 2009 suspendre à titre temporaire tous les déplacements de son personnel dans l'ensemble de la bande de Gaza, en raison de la faillite des mécanismes de coordination entre lui-même et les autorités israéliennes. La Commission a relevé que cette suspension portait préjudice aux opérations humanitaires de l'Office. Plus tard dans la même journée, au cours d'une réunion de haut niveau, l'ONU a reçu des assurances crédibles selon lesquelles la sécurité du personnel, des installations et des opérations humanitaires de l'ONU serait pleinement respectée et la liaison et la coordination interne au sein des FDI seraient améliorées. Les déplacements du personnel de l'ONU avaient donc repris.

43. La Commission a conclu que les tirs avaient bien été le fait des FDI et qu'ils avaient eu valeur d'avertissement. Elle a établi que la fonctionnaire de l'UNRWA chargée des marchés et de la logistique qui avait pris l'initiative de coordonner les déplacements du convoi n'avait commis aucune erreur, ni dans l'application des procédures de coordination ni dans ses rapports avec l'ACL. Elle a également établi que la fusillade avait résulté d'un manque de communication au sein des FDI, en particulier entre l'ACL et les forces sur le terrain.

44. La Commission a conclu qu'il y avait eu échec à protéger l'immunité des biens et avoirs de l'Organisation de toute forme de contrainte. Elle a fait observer que des considérations d'ordre militaire ne pouvaient pas supplanter l'obligation de respecter cette immunité. Elle a donc conclu que le Gouvernement israélien était responsable des dégâts occasionnés aux biens et avoirs de l'ONU du fait de ses actions.

45. La Commission a établi en outre que les FDI n'avaient pas déployé des efforts suffisants ou pris les précautions voulues pour s'acquitter des responsabilités du Gouvernement israélien de protéger le personnel de l'ONU et autres civils voyageant dans le convoi ainsi que les biens de l'Organisation.

Incident f) : Blessures et dégâts matériels au bureau de l'UNRWA dans la ville de Gaza le 15 janvier 2009

46. Le complexe de l'UNRWA abrite le siège de l'Office à Gaza, notamment le Bureau de son Commissaire général, ainsi que son bureau pour la bande de Gaza. Il constitue le cœur et le centre nerveux de toutes ses opérations à Gaza, puisqu'on y trouve les services administratifs, les installations de stockage de carburant et les entrepôts de nourriture, médicaments, couvertures et autres articles de secours humanitaire. Il est situé dans une zone résidentielle. La Commission a noté que l'ONU en avait préalablement communiqué les coordonnées GPS aux FDI et qu'il figurait sur la carte de coordination commune établie par le COGAT.

47. La phase terrestre de l'« Opération plomb durci » a commencé le 3 janvier 2009, par de profondes incursions des forces israéliennes dans la bande de Gaza. Dans la soirée du 14 janvier, ces incursions avaient atteint les banlieues sud de la ville de Gaza. Le personnel de l'UNRWA a déclaré à la Commission que les tirs d'artillerie s'étaient progressivement rapprochés du complexe au cours de la nuit du 14 janvier et que, le matin du 15 janvier 2009, des obus en avaient atteint les abords, projetant poussières et débris de béton sur les locaux. Les cadres et le personnel de l'Office s'en étaient d'autant plus inquiétés que 170 000 litres de carburant diesel étaient stockés dans des réservoirs souterrains à l'intérieur du complexe. Huit camions-citernes, dont trois pleins de carburant, y étaient par ailleurs stationnés. Les tirs d'artillerie redoublant d'intensité, le personnel de l'UNRWA avait fait entrer dans les locaux 600 à 700 civils soucieux de se mettre à l'abri; ces personnes avaient toutes été fouillées à l'entrée et on les avait regroupées en un même lieu. Des bâtiments situés tout près du complexe avaient alors été touchés par des obus et le complexe lui-même avait été directement atteint, notamment le Centre de formation et le parc de stationnement, aux alentours de 7 h 45 du matin. Flammes et fumée avaient commencé à envahir l'ensemble du complexe, notamment le parc de stationnement et l'entrepôt. Des fonctionnaires recrutés sur le plan international étaient entrés en contact à plusieurs reprises avec leurs homologues au sein des FDI et du Gouvernement israélien, leur demandant de mettre fin aux tirs visant le complexe ou ses alentours. Les FDI ont donné des assurances en ce sens, mais la Commission a établi que ces déclarations étaient restées lettre morte et n'avaient eu aucun effet sur l'action sur le terrain pendant plus de deux heures.

48. À 9 h 45, deux membres du personnel de l'UNRWA s'étaient aperçu que des fragments imprégnés de phosphore blanc brûlaient sous un camion-citerne et ils en avaient observé d'autres, également en flammes, éparpillés çà et là sur le sol autour de l'entrepôt et des réservoirs de carburant. En dépit des tirs d'artillerie incessants, ils étaient sortis pour essayer d'éteindre les flammes sous le camion-citerne. Ils n'y avaient pas réussi mais étaient parvenus à retirer les fragments qui brûlaient sous le camion. Bien que très inquiets au sujet des camions-citernes, le personnel de l'UNRWA avait décidé de ne pas essayer de les mettre dans un lieu plus sûr tant que les tirs d'artillerie se poursuivraient. À un certain moment, entre midi et midi et demi, il avait réussi à faire sortir du complexe les camions-citernes et quelques autres véhicules. Mais l'incendie avait gagné l'ensemble des locaux dans le courant de l'après-midi. Comme les réservoirs d'eau de l'UNRWA, qui se trouvaient sur le toit, avaient été détruits par des tirs d'artillerie plus tôt dans la journée, il n'y avait pas d'eau. Le personnel a dit à la Commission qu'une fois l'atelier de réparation des véhicules en proie aux flammes, compte tenu des matériaux hautement inflammables qu'il contenait, il était devenu impossible d'empêcher le feu de se

propager du côté de l'entrepôt où se trouvaient médicaments, nourriture, fournitures générales et couvertures.

49. La Commission a noté que le jour de l'incident, la presse avait publié des déclarations de responsables du Gouvernement israélien, selon lesquelles des éléments palestiniens auraient tiré depuis les locaux de l'Office, notamment à l'aide d'armes antichars, et que les FDI n'auraient fait que riposter. La Commission a souligné que le personnel de l'UNRWA n'avait entendu aucun coup de feu depuis l'intérieur du complexe ou dans son voisinage immédiat le matin du 15 janvier 2009 et n'avait rien vu ou entendu qui puisse donner à penser que des militants s'étaient trouvés dans les lieux. La Commission a ensuite confirmé qu'il n'existait aucune preuve d'une activité militaire quelconque menée contre les FDI depuis l'intérieur du complexe.

50. La Commission a établi que les tirs d'artillerie des FDI avaient entraîné l'explosion de trois obus d'artillerie explosifs M107 HE de 155 mm à l'intérieur du complexe de l'UNRWA. Elle a également établi que, du fait de ces mêmes tirs d'artillerie, au moins huit douilles d'obus fumigènes M825A1 de 155 mm contenant du phosphore blanc ainsi qu'un grand nombre de fragments imprégnés de phosphore blanc enflammés étaient tombés au sol, plus précisément dans la zone de l'entrepôt².

51. La Commission a établi que ces tirs d'artillerie des FDI avaient fait un blessé parmi les membres du personnel de l'Office et deux autres parmi des personnes non identifiées réfugiées à l'intérieur du complexe. Elle a établi spécifiquement que ces trois personnes avaient été blessées par des éclats d'obus provenant de l'un des obus à grande puissance tombée à l'intérieur du complexe.

² S'agissant de ces projectiles, les constatations techniques de la Commission sont les suivantes : ils sont censés servir à créer un écran de fumée entre les forces qui les utilisent et les forces ennemies. Chacun d'eux est composé d'une partie principale (la douille) et d'un boîtier métallique cylindrique contenant 116 morceaux de feutre, imprégnés ou saturés de phosphore blanc. Ils sont conçus de telle sorte que le boîtier est éjecté par le culot, normalement à une altitude de 100 à 400 mètres. Les morceaux de feutre s'enflamment au contact de l'air, produisant de la fumée. Ces morceaux en combustion atteignent le sol en 3 à 10 secondes, décrivant une ellipse qui couvre une surface de 100 à 150 mètres. Chacun d'eux a une épaisseur de 190 mm et, une fois au sol, continue de brûler pendant 5 à 10 minutes. Le poids total du phosphore qui imprègne le feutre dans chaque projectile est de 5,78 kilogrammes. La douille, le culot, l'armature métallique et d'autres pièces retombent au sol. Chaque projectile pèse à peu près 46 kilogrammes.

La Commission a également fait observer que, selon le Comité international de la Croix-Rouge, « si des armes contenant cette substance sont utilisées contre des cibles militaires situées dans des zones peuplées ou à proximité, elles doivent être utilisées avec une extrême prudence pour éviter des pertes civiles. Le phosphore blanc est combustible à partir de 800 degrés Celsius (environ 1 500 degrés Fahrenheit) et flambe jusqu'à épuisement; il s'arrête également de brûler quand il n'est plus en présence d'oxygène. La Commission a relevé que le phosphore présentait plusieurs risques pour la santé : blessures résultant de brûlures, inhalation de la fumée produite par sa combustion, exposition orale, persistance des particules de phosphore blanc dans l'environnement. Elle a relevé que la chute des douilles – lesquelles pouvaient peser jusqu'à 15 kilogrammes – et d'autres composantes ou fragments métalliques de ces projectiles pouvaient occasionner des décès ou des blessures graves, et que, même lorsque ces projectiles n'étaient pas utilisés comme armes incendiaires, il était évident qu'ils pouvaient avoir des effets incendiaires importants.

52. La Commission a également établi que de très gros dégâts avaient été occasionnés aux bâtiments, véhicules et fournitures, aussi bien sous l'effet direct des tirs d'artillerie qu'en raison de la conflagration qui s'en était suivie. Cette conflagration avait entièrement consumé les entrepôts et les bâtiments où étaient stockés la nourriture, les médicaments et autres biens essentiels à l'apport d'une aide humanitaire à la population de Gaza. Les opérations humanitaires de l'UNRWA à Gaza en avaient donc considérablement pâti.

53. La Commission a établi qu'il y aurait pu y avoir un plus grand nombre de morts et de blessés et des dégâts matériels encore plus importants sans l'intervention prompte et courageuse de deux membres du personnel de l'Office.

54. La Commission a conclu qu'il y avait eu atteinte à l'inviolabilité des locaux de l'ONU et échec à préserver l'immunité des biens et avoirs de l'Organisation de toute forme de contrainte. Elle a fait observer que des considérations d'ordre militaire ne pouvaient pas prendre le pas sur le respect de cette immunité. Elle a donc conclu que le Gouvernement israélien était responsable des blessures infligées ainsi que des dégâts très importants subis par les biens et avoirs de l'UNRWA du fait de ses actions.

55. La Commission a conclu, en outre, que les FDI n'avaient ni déployé suffisamment d'efforts ni pris des précautions suffisantes pour protéger le personnel civil de l'Organisation ainsi que les biens de caractère civil se trouvant dans ses locaux. La Commission a estimé qu'il incombait tout particulièrement aux FDI de prendre des précautions efficaces pour garantir la sûreté des locaux de l'Office, lesquels constituaient le pivot de l'action humanitaire de l'ONU à Gaza ainsi que du personnel de l'ONU et des civils qui s'y étaient réfugiés.

56. La Commission a conclu que les précautions prises par les FDI, quelles qu'elles soient, s'étaient à l'évidence révélées insuffisantes, puisque des obus explosifs avaient été tirés sur le complexe et que des projectiles contenant des morceaux de feutre imprégnés de phosphore avaient été lancés au-dessus, ce qui avait exposé les locaux de l'ONU et son personnel à la chute de douilles d'obus en métal lourd ainsi qu'aux effets incendiaires de morceaux de feutre en combustion, menaçant la vie de ceux qui se trouvaient à l'intérieur et risquant de mettre le feu aux carburants stockés dans les réservoirs souterrains et aux trois camions-citernes garés là.

Incident g) : morts, blessés et dégâts matériels à l'école primaire de l'UNRWA à Beit Lahia le 17 janvier 2009

57. L'école primaire de l'Office à Beit Lahia consiste en un bâtiment de trois étages entourant une cour intérieure. Elle est située à l'intérieur d'un campus entouré d'un mur d'environ trois mètres de haut et fermé par une grille métallique de même hauteur. La Commission a noté que les coordonnées GPS de l'école avaient été communiquées au FDI et que l'établissement figurait sur la carte de coordination commune établie par le COGAT. Elle a noté que l'école figurait également sur la liste des 80 abris provisoires communiquée aux FDI avant le début de l'« Opération plomb durci ».

58. Le 5 janvier 2009, l'Office a ouvert l'école pour servir d'abri et en a informé les FDI. Des gardes ont été affectés à l'abri en permanence, dont au moins un à l'entrée. La Commission a noté que ce dernier s'était systématiquement assuré

qu'aucune des personnes cherchant à se réfugier dans l'école n'était armée. La Commission a noté également qu'on avait enregistré le nom de tous ceux qui pénétraient dans l'école et que, d'après les registres de l'Office, le 16 janvier, ils étaient au nombre de 1891, dont 265 enfants de moins de trois ans.

59. La Commission a établi que le 17 janvier, aux alentours de 6 h 40 du matin, deux obus avaient explosé au-dessus de l'école, projetant au-dessus du campus et sur l'école elle-même des douzaines de morceaux de feutre imprégnés de phosphore en flammes. L'enveloppe de l'un de ces obus était tombée sur le mur d'enceinte tandis que l'autre atterrissait à une vingtaine de mètres à l'extérieur de l'école. Le responsable de l'abri a ordonné l'évacuation de l'école en direction soit de l'hôpital Kamal Radwan soit de maisons du voisinage.

60. La Commission a établi que quelques minutes plus tard une enveloppe d'obus avait traversé le toit de l'école tandis qu'une autre tombait sur le côté extérieur du couloir de plein air reliant les salles de classe entre elles à l'étage supérieur. Des éclats provenant d'une de ces enveloppes ainsi que des débris arrachés au bâtiment ont pénétré dans une salle de classe où plusieurs personnes étaient encore réfugiées, tuant deux enfants, âgés de 5 et 7 ans, et blessant grièvement leur mère et leur cousin.

61. La Commission a établi qu'environ cinq minutes plus tard, un nouvel obus avait explosé au-dessus de l'école, suivi deux ou trois minutes plus tard par un autre; ces deux obus avaient répandu des douzaines de fragments enflammés qui étaient retombés sur le campus et sur les personnes qui cherchaient à fuir les salles de classe. Quelques-uns des morceaux de feutre imprégnés de phosphore blanc avaient mis le feu à une salle. L'incendie avait été éteint avant qu'il ne puisse se propager. Les morceaux de feutre imprégnés de phosphore blanc avaient continué de brûler au sol dans le campus pendant plusieurs minutes, libérant une fumée blanche dont les médecins détermineraient par la suite qu'elle était à l'origine de certaines des blessures observées parmi les victimes. Certains membres du personnel de l'Office avaient jeté de l'eau sur les flammes, créant des fumées nocives susceptibles d'avoir elles-mêmes des effets préjudiciables à long terme sur la santé. Les premiers intervenants professionnels commencèrent par répandre du sable sur le phosphore blanc.

62. La Commission a établi que l'incident avait entraîné la mort de deux enfants et fait 13 blessés au total, dont certains très grièvement atteints, d'autres moins. Le bâtiment de l'école avait par ailleurs été endommagé.

63. La Commission a établi que la cause indiscutable de ces morts, de ces blessures et de ces dégâts était les tirs d'artillerie des FDI, en particulier, le tir d'obus fumigènes M825A1 de 155 mm contenant des morceaux de feutre imprégnés de phosphore blanc. Les deux morts et certaines des blessures constatées avaient été occasionnées par des éclats provenant de l'enveloppe de ces obus. D'autres blessures avaient été entraînées par le contact de fragments en combustion ou par des débris de douille; d'autres encore par l'inhalation des vapeurs de phosphore blanc en feu. Les dégâts matériels provenaient de la chute de douilles d'obus. Les morceaux de feutre imprégnés de phosphore blanc enflammés tombés dans l'enceinte de l'école avaient entraîné un début d'incendie dans une salle de classe et occasionné d'autres dégâts.

64. La Commission a déclaré ne pas être en mesure d'établir si des unités du Hamas avaient ou non été présentes dans le quartier de Beit Lahia le matin du 17 janvier 2009 ou si des éléments des FDI avaient été exposés à des tirs et si, de ce fait, il avait été indispensable de créer un écran de fumée ou de prendre d'autres mesures en réponse. Elle a établi que, compte tenu de ce qui s'était passé, toute zone tampon autour de l'école dont il aurait été tenu compte lors du tir des obus M825A1 avait été manifestement insuffisante. Elle a également établi que toute précaution susceptible d'avoir été prise pour faire en sorte que les morceaux de feutre imprégnés de phosphore blanc disséminés par ces obus soient intégralement consumés avant de toucher le sol s'était révélée manifestement insuffisante, elle aussi.

65. La Commission a conclu qu'il y avait eu atteinte à l'inviolabilité des locaux de l'ONU et échec à protéger l'immunité des biens et avoirs de l'Organisation de toute forme de contrainte. Elle a fait observer que des considérations d'ordre militaire ne pouvaient pas supplanter l'obligation de respecter cette immunité. Elle a donc conclu que le Gouvernement israélien était responsable des morts et des blessures enregistrées parmi les familles réfugiées dans l'école ainsi que des dégâts occasionnés aux locaux et biens de l'Office du fait de ses actions.

66. La Commission a conclu, en outre, que les FDI n'avaient pas déployé d'efforts suffisants ou pris les précautions voulues pour s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection du personnel de l'ONU et des civils réfugiés dans des locaux de l'Organisation, ainsi que celle des locaux et biens de l'ONU.

67. La Commission a décrit les conséquences possibles de l'emploi de munitions du type qui ont été employées. Elle a déclaré que les Forces de défense israéliennes devaient être au courant des risques et dangers associés à ces munitions, puisque deux jours déjà s'étaient écoulés depuis l'incident du complexe du Bureau de Gaza de l'UNRWA. La Commission a conclu que, quelque précautions que les Forces de défense aient pu prendre dans le cas d'espèce, elles étaient manifestement insuffisantes au regard de l'emploi d'une substance extrêmement dangereuse dans une zone urbaine habitée. Elle a établi que les locaux des Nations Unies, qui avaient à ce moment été transformés en abri et hébergeaient des familles, et notamment des petits enfants, ont été exposés à l'impact meurtrier de lourds fragments d'obus et à des morceaux de feutre enflammés et imprégnés de phosphore blanc. La Commission a conclu que, dans les circonstances, le fait que les Forces de défense israéliennes aient tiré des projectiles contenant du phosphore blanc assez près d'une école pour tuer deux enfants, en blesser plusieurs autres et causer des dommages matériels constituait une négligence grave et une mise en danger délibérée de la vie et de la sûreté de ceux qui avaient trouvé refuge dans l'école.

Incident h) : dégâts causés au complexe abritant le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient à Gaza en date du 29 décembre 2008

68. Le complexe abritant les bureaux du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO) est situé au centre de la ville de Gaza. C'est dans ces locaux que le Coordonnateur spécial accomplit le mandat de coordination politique et humanitaire qui lui a été confié. Au moment de l'incident, l'UNSCO et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avaient leurs bureaux dans ce complexe. Dans la partie la plus au sud du

complexe se trouve un abri antiaérien. Il s'agit en fait d'un conteneur métallique faisant office de bureau, renforcé par des blocs de béton armé et doté d'un toit et de parois externes en acier. Cet abri n'est ni équipé de toilettes ni conçu pour être habité. Sur les toits des bâtiments situés dans le complexe figure en grandes lettres noires sur fond blanc l'inscription « UN » (ONU). Au moment de l'incident 10 véhicules, tous de couleur blanche et arborant l'inscription « UN », appartenant à l'UNSCO et au Bureau de la coordination des affaires humanitaires, étaient rangés sur l'aire de stationnement située à l'intérieur du complexe.

69. Sur toute la longueur de la partie la plus à l'est du complexe, les bureaux de l'UNSCO sont mitoyens du complexe présidentiel abritant des résidences d'hôtes. Les deux complexes sont séparés par une clôture. À l'intérieur du complexe présidentiel, les bâtiments se situent à environ 30 mètres de cette clôture.

70. La Commission d'enquête a noté que les coordonnées GPS du complexe de l'UNSCO avaient été préalablement communiquées aux forces de défense israéliennes et rappelées périodiquement. Le complexe figurait sur la carte de coordination conjointe, élaborée et diffusée par le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT).

71. La Commission a établi qu'au moment de l'incident, un spécialiste des politiques de l'UNSCO, qui assurait la direction par intérim du bureau de Gaza, et trois agents de sécurité se trouvaient dans le complexe. Les agents de sécurité étaient dans l'abri, conformément aux instructions du directeur par intérim. Celui-ci se trouvait dans le bâtiment principal. Vers 1 h 25 le 29 décembre, les agents ont effectué leur ronde. À 1 h 35 environ, moins d'une minute après que l'un des agents eut regagné l'abri, il y a eu une très forte explosion. Entre cinq et dix minutes plus tard, les quatre fonctionnaires ont entendu une deuxième explosion, encore plus forte que la première, puis le bruit de gravats s'écrasant sur les toits des bâtiments et sur les véhicules.

72. La Commission a établi que la cause indiscutable de l'incident est le bombardement aérien par les forces de défense israéliennes du complexe présidentiel. Elle a également établi que le complexe de l'UNSCO n'avait pas été directement touché par le bombardement mais que, du fait de cette attaque, de nombreux éclats d'obus et de grandes quantités de débris de béton y sont tombés, ont causé des dégâts matériels importants aux locaux et aux véhicules rangés dans l'aire de stationnement et auraient pu tuer ou blesser des fonctionnaires de l'ONU. La Commission a indiqué que la clairvoyance du directeur par intérim et des trois agents de sécurité et l'existence d'un abri ont dans une large mesure permis d'éviter de déplorer des morts et des blessés.

73. La Commission a essayé de déterminer si le complexe présidentiel aurait pu être utilisé par le Hamas comme centre de commandement et de contrôle ou comme dépôt de munitions. Elle n'a pu se prononcer sur cette question et a néanmoins indiqué que le personnel de l'UNSCO n'avait aucune raison de penser que tel était le cas.

74. La Commission a estimé que les avertissements à caractère général lancés par les forces de défense israéliennes aux civils pour qu'ils s'éloignent des installations utilisées par le Hamas n'ont pas servi à avertir l'ONU de la possibilité que le complexe résidentiel soit pris pour cible et que les bâtiments de l'UNSCO soient atteints par des dégâts collatéraux. La Commission a noté que les avertissements

étaient accompagnés d'instructions à la population, l'enjoignant de se regrouper dans le centre de la ville, c'est-à-dire dans la zone où se trouvent les locaux de l'UNSCO. Le personnel de l'UNSCO estimait donc y être en sécurité. La Commission a considéré que les forces de défense israéliennes auraient dû avertir spécifiquement l'UNSCO de l'imminence de l'attaque, ce qui aurait réduit le risque que celle-ci puisse causer des morts et des blessés parmi le personnel de l'ONU et occasionner des dégâts matériels, notamment aux véhicules. La Commission a estimé qu'il y avait peu de chances que l'objectif de l'opération des forces de défense israéliennes ait été compromis si les forces de défense israéliennes avaient averti l'UNSCO de l'attaque.

75. La Commission a constaté l'atteinte portée à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et souligné que les biens et avoirs de l'Organisation n'avaient pas bénéficié de l'immunité contre toute forme d'intervention. Elle a noté que les exigences liées aux opérations militaires ne pouvaient prévaloir sur les principes d'inviolabilité et d'immunité. Elle a estimé que le Gouvernement israélien, du fait de son action, était par conséquent responsable des dégâts importants causés aux locaux et aux biens de l'ONU, y compris les véhicules.

76. La Commission a estimé en outre que les forces de défense israéliennes n'avaient pas fait assez d'efforts ni pris de précautions suffisantes pour que le Gouvernement israélien s'acquitte de ses responsabilités en matière de protection du personnel dans les locaux de l'UNSCO et des locaux et des biens de l'ONU.

Incident i) : dégâts causés à l'entrepôt de Karni appartenant au PAM entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009

77. Les entrepôts de la zone industrielle de Karni sont situés à environ 200 mètres d'une clôture marquant la limite est de la bande de Gaza. Ils sont gardés par les forces de défense israéliennes. Ces entrepôts ont été construits car on avait besoin de disposer d'installations de stockage proches du passage de Karni, qui est l'unique terminal de marchandises conçu pour permettre le passage de grands conteneurs dans la bande de Gaza.

78. Lorsque les autorités israéliennes ont décidé en 2007 de fermer le point de passage au trafic, plusieurs organismes des Nations Unies, dont l'UNRWA et le PAM, ont loué des entrepôts à Karni pour stocker des denrées alimentaires et d'autres marchandises avant de les distribuer à Gaza. Au moment de l'incident, l'entrepôt du PAM contenait 400 tonnes métriques de denrées alimentaires (huile, thon, sucre, maïs, farine de blé, etc.).

79. La Commission a noté que depuis le début de l'« Opération plomb durci », le 27 décembre 2008, le personnel du PAM n'a pas pu se rendre à l'entrepôt du fait de la dégradation des conditions de sécurité, ce qui explique que depuis cette date, aucun membre de l'ONU ne s'y trouvait. Les stocks alimentaires étaient donc inaccessibles du début de l'Opération jusqu'au 5 février.

80. Le PAM a informé la Commission que ses employés ont pu se rendre à l'entrepôt le 22 janvier et y constater que celui-ci avait été endommagé par des tirs d'armes légères et par ce qui semblait être une roquette ou un obus de mortier, dont des fragments jonchaient le sol. On a relevé les dégâts ci-après : un large trou dans le toit; une inondation partielle due à la pluie; des murs et des fenêtres ont été endommagés, probablement par des armes légères ou une roquette, voire un obus de

mortier; plusieurs fenêtres ont été détruites; le système de drainage et le réseau électrique ont été endommagés (l'entrepôt était sans électricité à cette date); et des dégâts ont été causés aux produits alimentaires stockés dans l'entrepôt. Le lendemain, le PAM, inquiet de la présence possible de munitions non explosées sur les lieux, a interdit à ses employés d'accéder à l'entrepôt.

81. En l'absence d'employés du PAM dans l'entrepôt pendant le conflit ou de témoins dans ce qui s'apparente largement à une zone industrielle, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer le moment exact où l'entrepôt a été touché.

82. Après avoir inspecté le site, la Commission a conclu que certains des trous dans les murs ont pu être causés par des tirs d'armes légères, mais elle n'a pu confirmer ni le moment ni la source de ces tirs. Elle a aussi conclu que les dégâts constatés dans l'entrepôt du PAM à Karni ont pour l'essentiel été causés par une roquette de type Qassam, de fabrication non industrielle, qui a probablement été tirée de l'intérieur de Gaza par le Hamas ou une autre faction palestinienne et qui a touché l'entrepôt à un moment donné du déroulement de l'« opération plomb durci ».

83. La Commission a constaté l'atteinte portée à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et souligné que les biens et avoirs de l'Organisation n'avaient pas bénéficié de l'immunité contre toute forme d'intervention. Elle a noté que les exigences liées aux opérations militaires ne pouvaient prévaloir sur les principes d'inviolabilité et d'immunité. Elle a estimé que le Hamas ou un autre acteur palestinien était par conséquent, du fait de son action, responsable des dégâts causés à l'entrepôt du PAM à Karni et aux marchandises qui y étaient stockées.

84. La Commission a déclaré qu'elle considérait que l'acteur militaire qui a tiré la roquette, que ce soit le Hamas ou une autre faction palestinienne, avait la responsabilité, en menant l'action militaire qui a causé des dégâts à l'entrepôt du PAM à Karni, de respecter les règles et principes du droit international humanitaire. À cet égard, elle a noté que les roquettes de fabrication non industrielle utilisées par le Hamas, telle que celle dont des fragments ont été retrouvés dans l'entrepôt, sont des armes d'emploi aveugle et a établi que lorsqu'elles sont tirées de Gaza, c'est dans la volonté ou l'intention de faire des morts ou des blessés parmi les civils et d'endommager des biens de caractère civil en Israël, et que ces tirs pouvaient causer des morts ou des blessés parmi les civils et endommager des objectifs civils à Gaza même.

Conclusions et recommandations

85. La Commission d'enquête a noté qu'elle était tenue en vertu de son mandat de réunir et examiner toute la documentation existante relative aux neuf incidents énumérés et que, comme dans le cas des autres commissions d'enquête, son rapport devrait comprendre toutes les constatations relatives aux faits touchant à ces incidents, aux causes de ces incidents, à la responsabilité de tous individus ou entités concernant ces incidents, et les recommandations touchant à toute mesure qui, de l'avis de la Commission, devrait être prise par l'ONU, notamment pour éviter que ces incidents ne se reproduisent.

86. Un récapitulatif des différentes constatations de fait, de la cause et de la responsabilité pour chacun des incidents est fourni plus haut.

87. Comme il ressort de ces récapitulatifs, la Commission a conclu pour six de ces neuf incidents que le décès, les blessures et les dommages avaient été causés par des opérations militaires en utilisant des munitions lancées ou larguées d'aéronefs ou tirées du sol par les FDI, comme indiqué ci-après :

- Dans le cas de l'**école Asma de l'UNRWA**, la Commission a établi que la cause indiscutée était la frappe d'un missile unique sol-air tiré par les FDI. Elle a établi que cette frappe avait causé le décès de trois jeunes gens dont la famille s'était réfugiée dans l'école, ainsi que des dommages aux locaux scolaires.
- Dans le cas de l'**école de l'UNRWA de Jabaliya**, la Commission a établi que la cause indiscutée était le tir d'obus de mortier lourds par les FDI. Elle a établi que ces obus de mortier étaient tombés à l'extérieur de l'école, blessant sept membres de familles qui avaient trouvé refuge dans l'école, ainsi que des dommages aux locaux scolaires. Elle a établi également que ces obus avaient tué et blessé de nombreuses autres personnes qui se trouvaient dans le voisinage de l'école, dont des femmes et des enfants, l'un de ces derniers, âgé de 14 ans, appartenait à une famille qui avait trouvé refuge dans l'école.
- Dans le cas du **centre de santé de Bureij**, la Commission a établi que la cause indiscutée était une bombe aérienne larguée par les FDI sur un bâtiment situé en face du centre. Elle a établi que l'explosion avait causé le décès d'un patient et grièvement blessé deux autres patients qui se trouvaient dans le centre et qu'elle avait aussi blessé neuf membres du personnel de l'UNRWA et causé des dommages aux locaux et à un véhicule de l'UNRWA.
- Dans le cas du **complexe du bureau régional de l'UNRWA**, la Commission a établi que la cause indiscutée était des tirs d'artillerie des FDI. Elle a établi que ces tirs avaient fait exploser trois obus explosifs à l'intérieur du complexe et fait tomber dans celui-ci au moins huit douilles de projectiles contenant du phosphore blanc, ainsi qu'un grand nombre d'éclats imprégnés de phosphore en combustion. Elle a établi que ces tirs avaient blessé un employé de l'UNRWA et deux personnes qui s'étaient réfugiées dans le complexe. Elle a établi également qu'ils avaient causé des dommages considérables aux bâtiments, véhicules et approvisionnements, du fait de l'impact direct et de la conflagration qui en avait résulté. Les opérations humanitaires de l'UNRWA à Gaza s'en sont ressenties. La Commission a fait observer que sans la réponse rapide et courageuse de deux membres du personnel de l'UNRWA, de nombreuses personnes auraient pu être tuées et blessées, et le siège et le centre opérationnel de l'UNRWA à Gaza auraient pu subir des dommages plus importants.
- Dans la cas de l'**école de l'UNRWA de Beit Lahia**, la Commission a établi que la cause indiscutée était des tirs d'artillerie des FDI. Elle a établi que ces tirs avaient fait tomber deux projectiles sur l'école, tuant deux enfants, et blessant plus ou moins gravement les membres de familles qui s'étaient réfugiées dans le complexe. Elle a établi que ces tirs avaient également fait tomber un grand nombre d'éclats imprégnés de phosphore enflammés dans le complexe scolaire, mettant le feu à une salle de classe et causant d'autres dommages aux locaux scolaires.

- Dans le cas du **complexe de l'UNSCO**, la Commission a établi que la cause indiscutée était le bombardement aérien par les FDI du Palais présidentiel adjacent au complexe. Elle a établi que cela avait causé des dommages importants aux locaux des Nations Unies et aux véhicules des Nations Unies se trouvant à l'intérieur du complexe et que cela aurait pu faire des morts et des blessés parmi le personnel des Nations Unies qui travaillait au moment de l'attaque.

88. Dans le cas d'un autre incident, la Commission a conclu que les dommages causés à un véhicule des Nations Unies avaient été causés par des tirs des FDI :

- Dans le cas du **convoi de l'UNRWA** dans la zone d'Ezbet Abed Rabou, la Commission a conclu que l'incident consistait dans des tirs à l'arme légère auxquels les FDI avaient procédé à titre d'avertissement, à la suite d'un problème de communication au sein de ces forces. La Commission a établi que les tirs avaient endommagé un véhicule de l'UNRWA qui transportait du personnel des Nations Unies recruté sur le plan international et national. La Commission a établi que l'incident avait contribué à la suspension temporaire par l'UNRWA des déplacements du personnel à Gaza, ce qui a affecté les opérations humanitaires.

89. Dans le cas d'un incident, la Commission a conclu que les dommages causés aux locaux des Nations Unies étaient imputables à une faction palestinienne, probablement le Hamas :

- Dans le cas de l'**entrepôt du PAM à Karni**, la Commission a conclu que les dommages les plus graves subis avaient été causés par une roquette lancée par une faction palestinienne, probablement le Hamas, dont la cible était Israël mais qui n'avait pas couvert la distance.

90. Dans le cas d'un incident, la Commission n'a pas été en mesure de parvenir à des conclusions quant à la cause :

- Dans le cas de l'**école de l'UNRWA à Khan Younis**, la Commission a déclaré qu'elle n'était pas en mesure, vu les informations limitées disponibles, de parvenir à des conclusions concernant la source des munitions qui avaient fait un mort et un blessé parmi le personnel de l'UNRWA et endommagé les locaux de l'école.

91. La Commission a rappelé que les locaux des Nations Unies étaient inviolables. Tout État Membre ne peut écarter cette inviolabilité, a-t-elle noté, au motif que, dans les situations particulières dues aux hostilités, cette inviolabilité doit être interprétée au regard des exigences militaires ou celles-ci doivent avoir le pas sur elle. La Commission a rappelé aussi que les biens et avoirs des Nations Unies étaient exempts de toute forme de contrainte, et qu'il n'était pas possible non plus de déroger à cette immunité du fait de telles exigences.

92. La Commission a fait observer également que le personnel des Nations Unies et tous les civils se trouvant dans les locaux des Nations Unies, ainsi que les civils se trouvant dans le voisinage immédiat de ces locaux et ailleurs, doivent être protégés conformément aux règles et principes du droit international humanitaire.

93. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a établi que le Gouvernement israélien était responsable des décès et blessures survenus dans les locaux des Nations Unies et des dommages matériels causés aux locaux et biens des

Nations Unies dans le cadre des incidents b), c), d), e), f), g) et h) – l'école Asma de l'UNRWA, l'école de l'UNRWA à Jabaliya, le centre de santé de l'UNRWA à Bureij, le convoi de l'UNRWA, le bureau régional de l'UNRWA à Gaza, l'école de l'UNRWA à Beit Lahia et le complexe de l'UNSCO à Gaza.

94. La Commission a établi que dans le cadre de ces sept incidents, l'UNRWA avait subi des pertes et dommages matériels pour lesquels le coût total des réparations et remplacements était estimé à plus de 10,4 millions de dollars, tandis que l'UNSCO avait subi des pertes et dommages matériels pour lesquels le coût total des réparations et remplacements était estimé à plus de 750 000 dollars.

95. La Commission a établi également que la faction palestinienne qui avait lancé la roquette en question, probablement le Hamas, était responsable pour les dommages matériels causés aux locaux lors de l'incident i) – l'entrepôt du PAM à Karni. La Commission a noté qu'au moment où elle a rédigé son rapport, l'évaluation des pertes et dommages subis durant cet incident n'était pas encore complètement achevée, mais que le coût des réparations et remplacements était estimé à environ 29 000 dollars.

96. La Commission a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'établir la responsabilité du décès, des blessures et dommages causés durant l'incident a) – l'école de l'UNRWA de Khan Younis.

97. La Commission a déclaré qu'il ne relevait pas de son mandat d'évaluer les allégations ou dénis généraux formulés concernant la manière dont les activités militaires avaient été conduites durant l'« Opération plomb durci ». La Commission a conclu toutefois qu'aucune activité militaire n'avait été menée depuis l'intérieur des locaux des Nations Unies lors d'un des incidents. Dans son évaluation de chacun des incidents, la Commission s'est référée aux déclarations des témoins et d'autres informations qui lui avaient été communiquées concernant d'éventuelles activités militaires conduites près des locaux des Nations Unies et de l'utilisation militaire éventuelle de bâtiments proches, mais la Commission a noté qu'elle n'avait pas pour mandat de parvenir à des conclusions sur ces questions ni la capacité de le faire.

98. Dans ses conclusions, la Commission a formulé un certain nombre d'observations concernant les mesures qui ont pu être prises pour réduire au minimum les risques pour les civils et les biens de caractère civil.

99. La Commission a noté que selon le Ministère israélien des affaires étrangères, 980 000 tracts avaient été largués au-dessus de Gaza durant les neuf premiers jours du conflit, qui venaient s'ajouter aux messages radiophoniques et aux milliers d'appels téléphoniques. Elle a fait observer que, hormis si la situation ne le permet pas, donner un avertissement préalable effectif en cas d'attaque susceptible d'affecter la population civile contribue à s'acquitter de l'obligation de protéger les civils contre les dangers que les opérations militaires leur font courir. Toutefois, elle a noté que la capacité des civils à Gaza de donner suite à ces avertissements en se mettant à l'abri était fortement limitée. Les avertissements énonçaient que les FDI frapperaient et détruiraient tout bâtiment ou site contenant des munitions ou des armes; mais dans de nombreux cas, la Commission a fait observer, on ne pouvait pas compter que les civils savaient que tel ou tel bâtiment était en fait utilisé à de telles fins ou que les FDI pouvaient penser que c'était le cas. Bien que l'on ait signalé que souvent un avertissement exprès avait été adressé aux civils vivant à proximité

d'une cible militaire, la Commission a noté que cela n'avait pas été le cas pour les Nations Unies avant les attaques contre des objectifs situés à proximité des locaux des Nations Unies. La Commission a déclaré qu'elle pensait que cela aurait pu et aurait dû être fait, tout particulièrement dans le cas des incidents d) et h) – le centre de santé de Bureij et le complexe de l'UNSCO à Gaza.

100. La Commission a noté également que la plupart des avertissements ne mentionnaient nullement quand tel ou tel lieu serait attaqué ni ne précisaient l'emplacement, déclarant simplement l'intention d'agir contre tous mouvements et éléments se livrant à des activités terroristes contre les résidents de l'État d'Israël. La Commission en outre a noté que vu les avertissements imprécis ayant un caractère général, les attaques généralisées contre tous les centres de population et le fait que la population civile ait été empêchée de quitter la bande de Gaza, les civils ont de plus en plus réagi aux avertissements généraux et aux attaques continues en cherchant refuge dans les locaux de l'UNRWA, en pensant que ceux-ci seraient à l'abri des attaques. La Commission a remarqué que l'arrivée de civils dans les abris de l'UNRWA avait augmenté de façon spectaculaire après le largage par les FDI de 600 000 tracts sur lesquels étaient imprimés des avertissements les 3 et 5 janvier et la radiodiffusion le 5 janvier de messages invitant les civils à gagner les centres urbains. La Commission a déclaré qu'elle considérait que les FDI, après tant d'avertissements, s'attendaient à ce que de nombreux civils réagissent en cherchant à s'abriter hors de leur foyer, et qu'elles avaient pour obligation de prendre en compte ces mouvements de population civile dans le cadre de leurs opérations militaires, bénéficiant a priori d'une observation aérienne considérable. La Commission considérait que la responsabilité pour les incidents aux abris d'urgence temporaires de l'UNRWA devait être évaluée dans ce contexte, en particulier les incidents à l'école Asma de l'UNRWA, à l'école de l'UNRWA de Jabaliya, à l'école de l'UNRWA de Beit Lahia et au complexe du bureau régional de l'UNRWA.

101. S'agissant de ces incidents causés par des actions militaires menées par les FDI, la Commission a établi qu'elle ne pouvait pas accepter que des efforts aient été déployés et des précautions prises de façon adéquate par le Gouvernement israélien pour s'acquitter de ses responsabilités pour ce qui est de respecter l'inviolabilité des locaux et des biens des Nations Unies et d'assurer la non-ingérence dans ceux-ci ou de protéger les civils et les biens de caractère civil dans les locaux des Nations Unies. La Commission a conclu que les actions des FDI reflétaient différents niveaux de négligence ou d'imprudence à l'égard des locaux des Nations Unies et de la sécurité du personnel des Nations Unies et d'autres civils se trouvant dans les locaux des Nations Unies, ce qui avait entraîné des décès et des blessures, ainsi que des pertes et dommages matériels considérables. Dans le cas de l'école de l'UNRWA à Jabaliya, elle a conclu que les précautions que les FDI ont peut-être prises concernant les locaux des Nations Unies étaient insuffisantes, tandis que la responsabilité des parties s'agissant des nombreux civils tués et blessés en dehors de l'école devait être évaluée conformément aux règles et principes du droit international humanitaire, ce qui nécessite des investigations plus approfondies.

Responsabilités des Nations Unies et communication avec les FDI

102. La Commission a noté qu'elle avait engagé des discussions approfondies avec l'UNRWA et le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU sur les arrangements de coordination et la communication entre eux et les FDI. Elle avait aussi examiné la documentation pertinente. Elle n'a trouvé aucune déficience dans les efforts faits par le personnel des Nations Unies pour communiquer aux FDI toutes les informations nécessaires pour leur permettre de prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies. Dans la mesure où toute méconnaissance par les FDI de l'emplacement des locaux des Nations Unies ou des déplacements du personnel des Nations Unies a contribué à un de ces incidents, comme la Commission a établi que cela a peut-être été le cas pour l'incident e), ce sont des problèmes de communication au sein des FDI et non entre les Nations Unies et les FDI qui sont à mettre en cause, a déclaré la Commission. Celle-ci n'a pas établi qu'une action ou inaction du personnel des Nations Unies avait contribué de quelque façon que ce soit aux incidents survenus qui relèvent de son mandat.

103. La Commission a noté que d'autres incidents ayant un impact sur les locaux des Nations Unies s'étaient produits alors que des incidents précédents avaient fait l'objet de protestations orales et écrites de la part de l'ONU et que les FDI avaient exprimé leurs regrets à leur propos et donné de nouveau des assurances, la nécessité d'améliorer les mécanismes de coordination humanitaire des FDI avait été reconnue et on disait que des arrangements avaient été renforcés. À ce propos, la Commission a noté que le 8 janvier 2009, en réponse à des incidents au cours desquels le personnel, des convois et des installations de l'UNRWA avaient été attaqués jusqu'à cette date, l'UNRWA avait suspendu les déplacements du personnel, ayant décidé que les risques encourus par ce personnel étaient supérieurs au niveau requis pour la sécurité opérationnelle. La Commission a noté ensuite que lors de la réunion de haut niveau tenue au siège du Ministère de la défense le 9 janvier, l'ONU avait reçu des assurances selon lesquelles la sécurité du personnel, des installations et des opérations humanitaires des Nations Unies serait pleinement respectée, notamment au moyen d'une liaison améliorée et d'une coordination interne plus efficace au niveau des FDI. La Commission a observé en conséquence que les mouvements du personnel des Nations Unies qui avaient été suspendus avaient repris. La Commission a déclaré qu'il était particulièrement préoccupant de voir que quelle que fussent les mesures qui avaient peut-être été prises pour améliorer l'efficacité de la coordination au sein des FDI, elles n'avaient pas empêché l'incident ultérieur au **complexe du bureau régional de l'UNRWA** le 15 janvier ni mis fin plus tôt aux tirs d'artillerie qui avaient causé des dommages considérables, ni encore évité l'incident à l'**école de l'UNRWA à Beit Lahia** le 17 janvier.

104. De fait, concernant le **complexe du bureau régional de l'UNRWA**, la Commission a observé que ce sont des actions de deux membres du personnel de l'UNRWA allant bien au delà de ce que leur dictait leur devoir qui avaient probablement permis d'éviter des décès, des blessures et des dommages bien plus importants. Ceux-là seraient survenus si le carburant se trouvant dans les citernes et les réservoirs souterrains avait été enflammé par les éclats imprégnés de phosphore blanc en combustion provenant des obus des FDI que les employés de l'UNRWA avaient retirés de dessous un réservoir de carburant. Ils avaient fait cela au risque de leur vie alors que des douilles d'obus en métal lourd et des éclats imprégnés de phosphore blanc continuaient de tomber sur le complexe. Les deux membres du personnel de l'UNRWA ont alors reçu l'assistance de collègues qui se sont efforcés

de sauver les biens et de limiter la propagation de l'incendie de l'entrepôt. La Commission a noté que ces membres du personnel de l'UNRWA et de nombreux autres, y compris dans le cadre d'autres incidents faisant l'objet de l'enquête de la Commission durant lesquels ils ont été blessés ou se sont occupés d'autres qui étaient blessés ou tués, ont fait preuve d'un dévouement exemplaire à l'égard des Nations Unies alors qu'ils étaient exposés à de grandes difficultés personnelles, à une tension extrême et à des dangers.

105. La Commission a indiqué qu'elle avait également discuté avec les responsables de l'UNRWA des efforts faits pour prévenir toute entrée dans les locaux de l'UNRWA ou l'utilisation abusive de ceux-ci par des personnes se livrant à une activité militaire ou susceptible de le faire. Il s'agissait notamment des instructions et formations données au personnel en vue d'empêcher ces personnes et armes de pénétrer dans les locaux des Nations Unies. La Commission a trouvé des éléments de preuve selon lesquels le personnel de l'UNRWA avait bel et bien agi en ce sens dans les trois écoles qui étaient utilisées comme abris dans le cadre des incidents b), c) et g) – l'école Asma de l'UNRWA, l'école de l'UNRWA à Jabaliya et l'école de l'UNRWA à Beit Lahia. La Commission a noté que lors d'une réunion avec les responsables de l'UNRWA, le Commandant de la division de Gaza des FDI avait confirmé que les FDI n'avaient pas trouvé de munitions dans les écoles de l'UNRWA, a reconnu que l'UNRWA appliquait des procédures pour protéger ses écoles de toute utilisation abusive et a pris des mesures pour faire en sorte que les troupes en soit informées.

106. La Commission a exprimé la vue selon laquelle un État Membre ne devrait faire des allégations publiques concernant l'utilisation abusive des locaux des Nations Unies à des fins militaires que s'il est sûr de ce qu'il affirme, du fait de la gravité de ces allégations, de leur incidence sur la perception qu'a le public de l'Organisation et des graves implications qu'elles ont pour la sûreté et la sécurité de son personnel dans la zone des opérations militaires en cours. La Commission a reconnu que durant le déroulement d'activités militaires, les circonstances entourant les incidents qui retiennent l'attention des médias peuvent ne pas être pleinement établies sur le champ. Toutefois, la Commission demeurerait extrêmement préoccupée par les déclarations initiales faites dans deux cas par les porte-paroles des FDI et autres porte-paroles du Gouvernement israélien, selon lesquelles :

- Concernant l'incident c), les FDI répondaient à des tirs de mortier auxquels le Hamas procédait depuis l'**école de l'UNRWA de Jabaliya**, le Hamas s'était caché dans l'école ou s'en était emparé, et l'école était piégée au moyen d'explosifs;
- Concernant l'incident f), le Hamas avait tiré depuis le **complexe du bureau régional de l'UNRWA** avant d'être touché par l'artillerie des FDI.

107. La Commission a établi que ces allégations étaient incorrectes, qu'elles continuaient d'être faites alors que l'on aurait dû le savoir et qu'elles n'avaient pas été dûment retirées ni fait l'objet d'une déclaration exprimant des regrets. La Commission a noté qu'au moment de l'établissement du présent rapport, l'allégation selon laquelle des obus auraient été tirés depuis l'**école de l'UNRWA de Jabaliya** était encore affichée sur le site Web du Ministère israélien des affaires étrangères.

Questions appelant un complément d'enquête

108. La Commission a fait observer qu'en vertu de son mandat, s'agissant de l'incident c), elle devait examiner les décès et les blessures causés dans le voisinage immédiat de l'école de l'UNRWA à Jabaliya, ainsi que les blessures survenues à l'intérieur de l'école. Elle a noté que cet incident était celui durant lequel les pertes en vie humaine avaient été les plus élevées parmi les incidents dont elle était saisie. La Commission a rappelé sa conclusion selon laquelle ces décès et les blessures connexes avaient été causées par des obus de mortier lourds tirés par les FDI. Elle a déclaré que vu les contraintes auxquelles elle était soumise, elle ne pouvait pas enquêter de façon adéquate sur le nombre des décès, qui comprenaient des femmes et des enfants ni sur le nombre et la nature des blessures, ni encore sur le statut civil de tous ceux qui avaient été tués et blessés. Elle a exprimé la vue selon laquelle cela nécessitait une enquête plus large pour évaluer la responsabilité des parties conformément aux règles et principes du droit international humanitaire.

109. La Commission a ensuite noté que durant ses investigations, elle avait pris connaissance d'un certain nombre d'incidents ayant fait des morts et des blessés, dont elle n'était pas saisie mais à propos desquels elle considérait que les Nations Unies assumaient une responsabilité particulière, du fait de l'emploi des victimes ou de toute autre relation de celles-ci avec l'Organisation, pour ce qui est d'assurer des investigations adéquates. La Commission a fait observer en outre qu'elle savait également qu'il y avait de nombreux cas qui ne relevaient pas de son mandat durant lesquels les biens des Nations Unies avaient subi des dommages matériels au cours de la période correspondant à l'« opération plomb durci ». Elle a noté que selon l'UNRWA, c'était le cas de 36 des 120 écoles de l'UNRWA (dont cinq servaient alors d'abri provisoire), 7 des 17 centres de santé de l'UNRWA et 2 des 11 centres de distribution de l'UNRWA.

Recommandations

110. Le mandat de la Commission lui commandait de formuler des recommandations « sur les mesures qu'à son avis les Nations Unies devraient prendre, notamment les mesures et dispositions à prendre pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent ». La Commission a formulé les recommandations qui suivent :

Indemnisation et réparation

Recommandation 1

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de reconnaître officiellement que ses déclarations publiques selon lesquelles des Palestiniens auraient tiré avec des armes à feu depuis l'école de Jabaliya de l'UNRWA le 6 janvier 2009 et depuis le complexe du Bureau de Gaza de l'UNRWA le 15 janvier 2009 étaient fausses et qu'il regrette de les avoir faites.

Recommandation 2

La Commission a recommandé que les Nations Unies prennent les dispositions voulues pour faire établir les responsabilités et obtenir réparation ou indemnisation de tous les frais et dépenses qu'elles ont encourus à raison :

- Du décès ou des blessures subies par tout fonctionnaire des Nations Unies ou tierce personne se trouvant dans des locaux des Nations Unies; et
- Des travaux de réparation ou du remplacement de biens endommagés, détruits ou perdus lui appartenant en propre ou appartenant à ses fonctionnaires;

et ceci pour tous les cas de décès, blessure, dommage, destruction ou perte dont le Gouvernement israélien, Hamas ou toute autre partie auront été reconnus responsables.

Recommandation 3

La Commission a recommandé que les Nations Unies facilitent la fourniture d'une aide aux civils ne faisant pas partie de son personnel qui ont été tués ou blessés dans ses locaux, ainsi que dans le cas d'autres civils qui ont subi des blessures ou perdu des membres de leur famille. Cette aide devrait comprendre, entre autres modalités, les traitements médicaux, les prothèses et un soutien psychologique et social. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des enfants traumatisés par le conflit ainsi qu'aux aidants des victimes.

Organisation future de la coordination

Recommandation 4

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de renforcer ses dispositifs de coordination internes, notamment ceux des Forces de défense israéliennes, pour garantir que le personnel, les activités et les locaux des Nations Unies ne courent pas de danger en cas de futures opérations militaires à Gaza. Elle a aussi recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de désigner un coordonnateur de haut niveau qu'elles pourraient saisir de tout problème concernant le dispositif de coordination et d'autorisation, et ceci afin de garantir la sécurité de tous les fonctionnaires et de tous les locaux des Nations Unies ainsi que la poursuite en toute sécurité des opérations des Nations Unies à Gaza.

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de renforcer le dispositif de coordination censé assurer la circulation en toute sécurité des fonctionnaires et des véhicules des Nations Unies à Gaza en cas de futures opérations militaires et de réviser ses procédures en y introduisant une disposition imposant l'obligation de répondre par écrit aux demandes d'autorisation.

Recommandation 5

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de s'engager, s'il devait préparer une nouvelle opération militaire à proximité de locaux des Nations Unies, à en prévenir les Nations Unies suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent mettre en sûreté leurs fonctionnaires et les autres civils se trouvant dans ses locaux.

Recommandation 6

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de s'engager, chaque fois qu'il croit savoir que des locaux des Nations Unies sont utilisés à des fins militaires, à en saisir rapidement et en toute confidentialité les responsables de l'UNRWA ou de tout autre organisme des Nations Unies concerné, afin que ces derniers puissent s'acquitter de la responsabilité qui est la leur d'enquêter sur la question et de prendre toutes mesures appropriées.

Hommage

La Commission a recommandé qu'un hommage particulier soit rendu aux fonctionnaires de l'UNRWA Jodie Clark et Scott Anderson pour le courage avec lequel ils sont intervenus le 15 janvier 2009, au risque de leur vie, alors que le complexe du Bureau de Gaza de l'UNRWA était touché par les opérations militaires des Forces israéliennes de défense, pour empêcher l'inflammation du carburant stocké à l'intérieur du complexe et, avec l'aide d'autres personnes, pour réduire autant que possible les dommages et pertes dans le complexe.

Enquêtes

Recommandation 8

Rappelant que le Premier Ministre israélien en fonction au moment des faits a promis au Secrétaire général que le rapport de l'enquête sur les incidents ayant touché des locaux des Nations Unies serait communiqué aux Nations Unies, la Commission a recommandé que les Nations Unies veillent à ce que cette promesse soit tenue.

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de s'engager à faire en sorte que, si de nouveaux incidents résultant apparemment d'opérations militaires israéliennes devaient faire des morts et des blessés parmi le personnel des Nations Unies ou causer des dégâts matériels dans des locaux des Nations Unies ou faire des morts et des blessés ou causer des dégâts matériels lors des opérations des Nations Unies, une enquête soit rapidement diligentée, le rapport de cette enquête soit communiqué rapidement au Secrétaire général ou à telle commission ou organe d'enquête que celui-ci pourrait créer, et ladite commission ou ledit organe se voie faciliter l'accès aux officiers des Forces de défense israéliennes compétents pour la coordination, les opérations ou les enquêtes pertinentes.

Recommandation 9

La Commission a recommandé que les Nations Unies se donnent les moyens de mener des enquêtes avec toute la rapidité et l'efficacité voulues et qu'elles envisagent à cette fin de se doter d'un dispositif de moyens en attente qui leur permettrait de dépêcher rapidement en tous endroits où elles ont une présence des enquêteurs spécialisés – notamment des spécialistes des opérations militaires, des munitions, de la médecine légale et d'autres techniques pertinentes – qui seraient chargés de procéder à des investigations préliminaires et de recueillir, apprécier et conserver tous indices et éléments de

preuve en attendant qu'une commission ou un autre organe d'enquête puisse se rendre sur les lieux.

Recommandation 10

La Commission a recommandé que le Secrétaire général, en concertation avec le Commissaire général de l'UNRWA, fasse procéder rapidement à une enquête sur d'autres incidents qui n'étaient pas inclus dans son mandat mais dans lesquels des fonctionnaires de l'UNRWA ont trouvé la mort ou été blessés, que ce soit pendant leurs heures de service ou en dehors, ou dans lesquels des dommages ont été causés à des locaux de l'UNRWA.

Recommandation 11

La Commission a noté qu'elle était tenue de limiter ses investigations aux neuf incidents stipulés dans son mandat. Elle a aussi noté qu'elle n'était ni mandatée ni équipée pour arrêter des conclusions sur tous les aspects de ces incidents qui doivent être pris en compte pour établir la responsabilité des parties selon les règles et les principes du droit international humanitaire. La Commission a expressément rappelé à cet égard qu'elle n'avait pas été en mesure de mener une enquête approfondie sur toutes les circonstances de l'incident qui a fait des morts et des blessés aux abords immédiats de l'école de Jabaliya de l'UNRWA et qui, de tous les incidents évoqués dans son mandat, a été le plus meurtrier. La Commission a encore évoqué l'incident survenu le 27 décembre 2008 juste de l'autre côté de la route qui passe devant le complexe de l'UNRWA dans la ville de Gaza, au cours duquel neuf stagiaires du Centre de formation de l'UNRWA ont perdu la vie. Elle a aussi soutenu qu'il faudrait examiner sous l'angle des règles et principes du droit international humanitaire les décès, les blessures et les dommages causés par les tirs de projectiles fumigènes au phosphore blanc sur des zones urbaines de Gaza densément peuplées, y compris lors des incidents ayant touché le complexe du Bureau de Gaza de l'UNRWA et l'école de Beit Lahia de l'UNRWA. De façon plus générale, la Commission s'est dite pleinement consciente qu'il ne s'agissait là que de quelques-uns des nombreux incidents qui ont fait des victimes civiles pendant l'« Opération plomb durci » et elle a déclaré qu'il importait de procéder à des enquêtes approfondies, de fournir des explications complètes et, le cas échéant, d'engager une action en responsabilité pénale chaque fois que des civils ont été tués et qu'il existe des allégations de violation du droit international humanitaire. **La Commission a donc recommandé de faire procéder à des investigations sur ces incidents, dans le cadre d'une enquête impartiale qui serait dotée du mandat et des moyens nécessaires pour faire la lumière sur les allégations de violations du droit international humanitaire commises à Gaza et dans le sud d'Israël par les Forces de défense israéliennes, le Hamas et d'autres militants palestiniens.**



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 mai 2009
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 6123^e séance, tenue le 11 mai 2009, la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité souligne qu'il est urgent de parvenir à une paix globale au Moyen-Orient. Une action diplomatique énergique est indispensable pour atteindre l'objectif fixé par la communauté internationale, à savoir : une paix durable dans la région, fondée sur un attachement constant à la reconnaissance mutuelle, à l'élimination de la violence, de l'incitation à la violence et de la terreur, et sur la solution de deux États, sur la base des accords et obligations précédents.

Dans ce contexte, le Conseil rappelle toutes ses résolutions antérieures sur le Moyen-Orient, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008) et 1860 (2009), ainsi que les principes de Madrid. Il prend également acte de l'importance de l'Initiative de paix arabe de 2002.

Le Conseil encourage le Quatuor en ce qu'il entreprend pour appuyer les parties dans leurs efforts pour parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Le Conseil réaffirme son attachement à l'irréversibilité des négociations bilatérales, sur la base des accords et obligations précédents. Le Conseil demande à nouveau aux parties et à la communauté internationale de renouveler d'urgence leurs efforts pour parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, inspirée par la perspective d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix, dans des frontières sûres et reconnues.

Le Conseil demande par ailleurs aux parties de respecter les obligations qu'elles ont souscrites dans la Feuille de route axée sur les résultats et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur les questions fondamentales.

Le Conseil invite tous les États et toutes les organisations internationales à appuyer un Gouvernement palestinien attaché aux principes définis par le Quatuor et dans l'Initiative de paix arabe, et qui respecte les engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, et il encourage l'adoption de mesures concrètes en vue de la réconciliation entre Palestiniens, notamment à



l'appui des efforts de l'Égypte à cet égard. Il invite à aider au développement de l'économie palestinienne, à utiliser au mieux les ressources mises à la disposition de l'Autorité palestinienne et à renforcer les institutions palestiniennes.

Le Conseil appuie la proposition de la Fédération de Russie tendant à voir organiser, en concertation avec le Quatuor et les parties, une conférence internationale sur le processus de paix au Moyen-Orient, à Moscou, en 2009. »



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} juin 2010
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 6326^e séance, le 1^{er} juin 2010, la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité déplore vivement les pertes de vies humaines et les blessures provoquées par l'emploi de la force durant l'opération déclenchée par l'armée israélienne dans les eaux internationales contre le convoi faisant route vers Gaza. Dans ce contexte, le Conseil condamne ces actes ayant entraîné la mort d'au moins 10 civils et fait de nombreux blessés. Il exprime ses condoléances à leurs familles.

Le Conseil demande la libération immédiate des navires et des civils détenus par Israël. Il insiste auprès de celui-ci pour qu'il accorde le plein accès aux autorités consulaires, permette aux pays concernés de recouvrer leurs défunts et leurs blessés immédiatement, et assure l'acheminement de l'aide humanitaire transportée par le convoi jusqu'à sa destination.

Le Conseil prend note de la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de mener une enquête approfondie sur la question. Il demande qu'il soit procédé à une enquête prompte, impartiale, crédible et transparente, dans le respect des normes internationales.

Le Conseil souligne que la situation à Gaza ne saurait se prolonger. Il redit toute l'importance que revêt l'application intégrale de ses résolutions 1850 et 1860. Il rappelle dans ce contexte la grave préoccupation que suscite la situation humanitaire à Gaza et met l'accent sur la nécessité d'instaurer un flux soutenu et régulier de personnes et de biens vers Gaza et de veiller à la fourniture et à la distribution sans entrave de l'aide humanitaire partout dans Gaza.

Le Conseil redit avec force que la seule solution viable au conflit israélo-palestinien réside dans un accord négocié entre les parties et souligne à nouveau que seule une solution reposant sur deux États, avec un État palestinien indépendant et viable vivant côte à côte, dans la paix et la sécurité, avec Israël et ses autres voisins peut amener la paix dans la région.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 juin 2010).



Le Conseil exprime son soutien aux pourparlers indirects et se dit préoccupé que ces événements soient survenus alors que les pourparlers indirects étaient engagés. Il exhorte les parties à faire preuve de retenue, en évitant toute initiative unilatérale et toute provocation et invite instamment tous les partenaires internationaux à promouvoir un climat de coopération entre les parties et dans toute la région. »



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/10829

21 NOVEMBRE 2012

Déclaration à la presse du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient

DÉCLARATION À LA PRESSE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite aujourd'hui par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de novembre, M. Hardeep Singh Puri (Inde):

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent de l'accord de cessez-le-feu conclu concernant la bande de Gaza afin de mettre durablement un terme aux hostilités qui ont éclaté dans la bande de Gaza et en Israël. Ils prient les parties de respecter l'accord et de prendre des mesures sérieuses en vue d'appliquer ses dispositions de bonne foi. Ils expriment leur soutien sans faille à l'action que mène actuellement la communauté internationale pour consolider cet accord.

Ils saluent l'initiative prise par le Président égyptien Mohamed Morsi et d'autres pour parvenir à un cessez-le-feu et remercient également vivement le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, de ses efforts à cet égard.

Ils affirment qu'il est nécessaire que les Israéliens et les Palestiniens dans la bande de Gaza vivent à l'abri de la peur. Ils invitent la communauté internationale à contribuer à améliorer les conditions de vie de la population dans la bande de Gaza, notamment en lui fournissant une nouvelle aide d'urgence par les voies établies, et à collaborer à cet égard avec Israël, l'Autorité palestinienne et l'Égypte pour assurer l'acheminement rapide et sans entrave de cette aide humanitaire, notamment des vivres, du carburant et des médicaments.

Ils déplorent les pertes civiles résultant de cette situation et réaffirment qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être des civils, et pour leur apporter la protection voulue conformément au droit international humanitaire.

Ils soulignent qu'il faut d'urgence rétablir le calme de manière générale et rappellent qu'il importe de parvenir à une paix globale reposant sur le principe de l'existence de deux États démocratiques dans la région, Israël et la Palestine, vivant côte à côte en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/11460
1 JUILLET 2014

Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur le meurtre de trois adolescents découverts près de la ville de Hébron

DÉCLARATION À LA PRESSE FAITE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LE MEURTRE

DE TROIS ADOLESCENTS DÉCOUVERTS PRÈS DE LA VILLE DE HÉBRON

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite aujourd'hui par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de juillet, M. Eugène-Richard Gasana (Rwanda):

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur profonde indignation face au meurtre de trois adolescents, dont les corps ont été découverts près de la ville de Hébron le 30 juin, et condamnent cet acte dans les termes les plus énergiques.

Les membres du Conseil expriment leurs condoléances aux familles des victimes de cet acte odieux, ainsi qu'aux peuples et aux Gouvernements d'Israël et des États-Unis.

Les membres du Conseil soulignent la nécessité de traduire en justice les auteurs de cet acte et encouragent Israël et l'Autorité palestinienne à continuer d'œuvrer ensemble à cette fin. Ils réaffirment qu'il faut prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité et le bien-être des civils, ainsi que leur protection, et engagent toutes les parties à honorer leurs obligations au titre du droit international humanitaire. Ils demandent instamment à toutes les parties de s'abstenir de toute action susceptible de déstabiliser davantage la situation.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/11462
2 JUILLET 2014

Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur le meurtre d'un adolescent palestinien

DÉCLARATION À LA PRESSE FAITE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LE MEURTRE D'UN ADOLESCENT PALESTINIEN

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite aujourd'hui par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de juillet, M. Eugène-Richard Gasana (Rwanda):

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur profonde peine et condamnent dans les termes les plus énergiques l'enlèvement et le meurtre d'un adolescent palestinien de Jérusalem-Est le 2 juillet. Ils expriment leurs condoléances et leur sympathie à la famille de la victime de cet acte odieux et au peuple palestinien. Les membres du Conseil soulignent la nécessité de traduire en justice les auteurs de cet acte déplorables. Ils lancent aussi un appel au calme immédiat.

* * * * *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/11472
12 JUILLET 2014

Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient

DÉCLARATION À LA PRESSE FAITE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LE MOYEN-ORIENT

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite aujourd'hui par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de juillet, M. Eugène-Richard Gasana (Rwanda):

Les membres du Conseil de sécurité se disent vivement préoccupés par la crise liée à la bande de Gaza et la protection et le bien-être des civils de part et d'autre.

Les membres du Conseil demandent l'apaisement des tensions, le retour au calme et le rétablissement du cessez-le-feu de novembre 2012.

Les membres du Conseil demandent en outre que soit respecté le droit international humanitaire et notamment que les civils soient protégés.

Les membres du Conseil expriment également leur appui à la reprise de négociations directes entre Israéliens et Palestiniens, en vue d'un accord de paix global fondé sur une solution à deux États.

* *** *

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 juillet 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Le 10 juillet 2014, j'ai fait part au Conseil de sécurité de mon inquiétude face au regain de violence entre Gaza et Israël après des semaines de tension en Cisjordanie. Je me suis également félicité du communiqué de presse du Conseil, du 12 juillet 2014, qui appelait sans équivoque à désamorcer la situation, à restaurer le calme et à rétablir le cessez-le-feu de novembre 2012. Je demeure profondément préoccupé devant la poursuite des hostilités et le nombre croissant de victimes civiles. J'espère que les efforts déployés pour parvenir à un cessez-le-feu donneront des résultats immédiats et durables avant que les causes sous-jacentes des cycles de violence ne puissent être dûment traitées.

Alors que la crise se poursuivait, j'ai reçu, le 13 juillet 2014, la lettre ci-jointe de M. Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine (voir annexe), qui demande que « le territoire de l'État de Palestine soit placé sous un système de protection internationale par les Nations Unies », dans le but essentiellement « d'assurer la protection du peuple palestinien ». Compte tenu de la gravité de la situation en ce qui concerne la Palestine, j'examine actuellement cette demande avec mes hauts conseillers.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-moon



Annexe

Placer la Palestine sous un système de protection internationale administré par les Nations Unies

Dans un contexte d'occupation coloniale israélienne longue de plusieurs décennies, controversée et inexpugnable, empêchant le peuple palestinien d'exercer son droit fondamental à l'autodétermination dans un État indépendant lui appartenant, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, fondé sur les frontières de 1967, je demande officiellement que le territoire de l'État de Palestine soit placé sous un système de protection internationale par les Nations Unies.

Les objectifs du système de protection internationale pour la Palestine sont, conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies, au droit international et au droit international humanitaire, y compris la quatrième Convention de Genève, et aux traités relatifs aux droits de l'homme :

- Le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'adoption de mesures collectives efficaces, conformément au droit international, pour la prévention et la suppression des menaces visant la paix, des actes d'agression ou autre rupture de la paix résultant de l'occupation continue d'Israël et de la colonisation illégale de l'État de Palestine occupé;
- La promotion des droits politiques, économiques et sociaux, du bien-être et du progrès du peuple palestinien et son accession progressive à l'indépendance dans un État lui appartenant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, fondé sur les frontières de 1967, qui constitue l'unité d'autodétermination reconnue sur le plan international du peuple palestinien;
- Le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, du droit international et du droit international humanitaire et la protection du peuple palestinien et de la population civile face à l'occupation ininterrompue et aux actes d'agression d'Israël.

L'établissement d'un système de protection pour le peuple palestinien correspond aux objectifs et aux buts de la Charte des Nations Unies et à la responsabilité de la communauté internationale en vertu du droit international et du droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève et le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève. Ces normes ont été confirmées dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 672 (1990), 681 (1990), 694 (1991) et 699 (1991).

Je vous prie instamment, Monsieur le Secrétaire général, de prendre toutes les mesures efficaces requises pour établir un système de protection pour la Palestine, dans le but d'assurer la protection du peuple palestinien face à l'agression, à l'occupation persistante et aux violations du droit international perpétrées par Israël, notamment son escalade et ses bombardements visant la population civile de la bande de Gaza.

(Signé) Mahmoud **Abbas**



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juillet 2014
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7225^e séance, le 28 juillet 2014, la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la dégradation de la situation en raison de la crise qui sévit à Gaza et par le nombre de victimes et de morts parmi les civils.

Le Conseil demande que soit pleinement respecté le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection de la population civile, et rappelle qu'il est indispensable de prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité et le bien-être des civils et les protéger.

Le Conseil appuie fermement l'appel lancé par les partenaires internationaux et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et sans conditions pour raisons humanitaires, pour que puisse être fournie d'urgence l'assistance nécessaire, et appelle instamment toutes les parties à accepter et respecter intégralement cette trêve humanitaire à la veille de l'Aïd et au-delà. Le Conseil salue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire d'État des États-Unis John Kerry.

Le Conseil appelle également les parties à s'employer à parvenir à un cessez-le-feu durable qui soit pleinement respecté, sur la base de l'initiative lancée par l'Égypte. À cet égard, le Conseil se félicite de la tenue d'une réunion internationale pour appuyer le cessez-le-feu, à Paris, le 26 juillet 2014, et appelle instamment toutes les parties concernées, à l'échelle régionale et internationale, à appuyer vigoureusement les efforts visant à consolider un accord entre les parties.

Le Conseil souligne que les installations civiles et humanitaires, y compris celles des Nations Unies, doivent être respectées et protégées, et il appelle toutes les parties à agir d'une manière conforme à ce principe.

Le Conseil demande que soit pleinement appliquée sa résolution 1860 (2009) et souligne qu'une aide humanitaire doit être immédiatement apportée à la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, notamment au moyen du versement de contributions supplémentaires d'urgence à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le Conseil reconnaît et salue le rôle vital joué par l'Office,



aux côtés des autres organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires, pour faire face aux besoins humanitaires critiques à Gaza.

Le Conseil appelle instamment les parties et la communauté internationale à parvenir à une paix globale fondée sur l'ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme il l'a envisagé dans sa résolution 1850 (2008). »



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/11699-PAL/2183

12 DÉCEMBRE 2014

Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité à la suite du décès du Ministre palestinien Ziad Abou Ein

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite aujourd'hui par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de décembre, M. Mahamat Zene Cherif (Tchad):

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur tristesse à l'annonce du décès du Ministre palestinien Ziad Abou Ein survenue à la suite d'une manifestation dans le village palestinien de Turmus Ayya.

Les membres du Conseil de sécurité transmettent leurs condoléances à la famille du Ministre Ziad Abou Ein ainsi qu'au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne.

Les membres du Conseil de sécurité encouragent les parties à veiller à ce que cet incident fasse l'objet d'une enquête rapide et transparente. Ils prennent acte de la volonté du Gouvernement israélien d'y participer.

Les membres du Conseil de sécurité demandent à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute action qui pourrait déstabiliser davantage encore la situation.

QUESTIONS PALESTINIENNES

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 avril 2015
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lors du dernier conflit dans la bande de Gaza et le sud d'Israël, plusieurs faits concernant des membres du personnel, des locaux ou des activités des Nations Unies se sont produits entre le 8 juillet et le 26 août 2014.

En ma qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, j'ai décidé de créer au Siège une commission chargée d'enquêter sur 10 de ces faits, qui ont entraîné la mort ou des blessures ou causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies, ou au cours desquels la présence d'armes dans ces locaux a été signalée.

Si j'ai pris cette décision, c'était pour établir ce qui s'est passé lors de ces faits graves, pour en connaître les causes et pour déterminer à qui en imputer la responsabilité. Cela me permettrait, notamment, de déceler les lacunes qui pourraient exister dans les procédures de l'Organisation et de prendre les mesures ou dispositions qui pourraient être nécessaires afin d'empêcher que de tels faits ne se reproduisent, ou du moins d'en atténuer les effets. Je serais aussi mieux à même de déterminer quelles mesures je devrais prendre éventuellement pour protéger les biens et avoirs de l'Organisation.

Je tiens à souligner à ce sujet qu'une commission d'enquête n'est pas un organe judiciaire ni un tribunal; elle ne formule pas de constatations juridiques et n'examine pas les questions de responsabilité juridique.

J'ai nommé Patrick Cammaert à la tête de cet organe. Les autres membres de la commission étaient Maria Vicien-Milburn, Pierre Lemelin, K. C. Reddy et Lee O'Brien (qui a démissionné de sa fonction pour des raisons de santé le 29 décembre 2014), Stéphane Wohlfarht faisant fonction de secrétaire.

La commission s'est réunie le 10 novembre 2014. Elle s'est rendue sur place du 26 novembre au 13 décembre 2014 et m'a présenté son rapport le 5 février 2015. Je tiens à remercier la commission d'enquête d'avoir mené à bien ses travaux. Ce faisant, je mesure toute la difficulté à laquelle elle s'est naturellement heurtée en cherchant à faire la preuve crédible et incontestable de ce qui s'est passé précisément dans chaque affaire dont elle était saisie, sachant qu'elle a dû mener l'enquête dans le contexte d'un conflit armé et, dans certains cas, à proximité immédiate de zones de combats intenses.

Je tiens à exprimer ma gratitude au Gouvernement israélien pour l'assistance qu'il a fournie à la commission, notamment en facilitant son entrée dans la bande de Gaza et en organisant de longues réunions avec ses membres. Je suis également



reconnaissant aux représentants de l'État de Palestine de l'accueil qu'ils ont réservé à ses membres et des entretiens qu'ils ont aidé à organiser avec les autorités locales à Gaza. Je remercie en outre, ainsi que l'a fait la commission, les fonctionnaires de l'ONU et d'autres organismes pour leur coopération sur le terrain. J'accueille avec satisfaction le fait que le Gouvernement israélien ait mené des enquêtes judiciaires dans les affaires qui se sont produites au cours du conflit, y compris celles dont la commission est saisie. J'espère que le Gouvernement de l'État de Palestine enquêtera également sur les actes criminels qui auraient été commis pendant le conflit. Il faut mener l'enquête dans les plus brefs délais, dans le respect des normes internationales.

Comme c'est le cas pour toutes les commissions d'enquête des Nations Unies, le rapport de la commission est un document interne, qui ne doit pas être rendu public. Il contient en effet de nombreuses informations qui ont été communiquées à la commission à titre strictement confidentiel. Il contient également de nombreuses informations dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la sécurité ou à la bonne marche des opérations ou des activités de l'Organisation.

Je sais que la décision que j'ai prise de constituer une commission d'enquête chargée d'examiner certains des faits survenus dans la bande de Gaza a suscité un intérêt considérable. Compte tenu de cet intérêt et de la gravité des faits, j'ai décidé de publier un résumé du rapport de la commission, dont le texte est annexé à la présente lettre.

Je tiens à souligner que le texte joint en annexe est un résumé du rapport de la commission et non pas le rapport lui-même. En dépit des difficultés rencontrées pour obtenir des preuves, la commission a établi un rapport de 207 pages, qui contient des notes détaillant les sources et citations pertinentes, ainsi que quelque 160 annexes et appendices, où figurent divers éléments de preuve (déclarations de témoins, rapports d'enquête, notamment sur les armes, rapports médicaux, photographies, liens vers des enregistrements vidéo et audio, communications d'organisations non gouvernementales, notes de réunions et autres documents).

Je tiens également à souligner que c'est le Secrétariat qui a établi le résumé du rapport, et non la commission. Celui-ci est le reflet fidèle et objectif du rapport de la commission, et comprend notamment une description des circonstances dans lesquelles s'est produit chacun des 10 faits que la commission était chargée d'examiner et sur lesquels elle devait enquêter, ainsi qu'un récapitulatif des principales constatations formulées sur ce qui s'est passé, sur les causes et sur les personnes ou entités responsables. Il récapitule également les conclusions de la commission. Les recommandations qui m'ont été adressées sont reprises intégralement du rapport.

Afin de tenir compte des recommandations de la commission relatives à la communication et à la coordination et à la sûreté et à la sécurité, et de la première de ses deux recommandations générales, j'ai décidé de charger un groupe spécial de hauts responsables, composé des Secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques, aux affaires juridiques et à la sûreté et à la sécurité, d'examiner soigneusement lesdites recommandations et de me conseiller sur la ligne de conduite à adopter.

Concernant la seconde des deux recommandations générales de la commission, j'ai déjà pris, en partenariat avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les

départements du Secrétariat concernés, des mesures pour offrir au personnel concerné un soutien psychologique en cas de syndrome de stress post-traumatique.

Concernant les sept affaires qui ont occasionné des pertes en vies humaines ou des blessures et des dégâts matériels dans des locaux des Nations Unies, je déplore le fait qu'au moins 44 Palestiniens aient été tués et au moins 227 blessés au cours d'opérations menées par Israël dans des locaux utilisés comme abri d'urgence. Les locaux des Nations Unies sont inviolables et doivent être des lieux sûrs, particulièrement en cas de conflit armé. Le fait que ceux qui s'y étaient rendus pour y chercher refuge et protection aient vu leurs espoirs déçus et leur confiance trahie constitue une question de la plus haute gravité. J'agirai avec toutes les parties concernées et ne ménagerai aucun effort pour garantir que de tels faits ne se reproduisent jamais.

Concernant la découverte d'armes dans des locaux des Nations Unies, je suis consterné par le fait que des groupes militants palestiniens aient pu mettre les écoles des Nations Unies en danger en les utilisant comme caches d'armes. Au moment de la découverte, les trois écoles dans lesquelles des armes ont été trouvées étaient inoccupées et ne servaient pas d'abris. Cependant, il est inacceptable que des personnes se livrant à des combats les aient utilisées comme caches d'armes, voire, à deux reprises, comme bases de tirs. Cela ne peut que saper la confiance que toutes les personnes concernées devraient avoir dans le fait que les locaux des Nations Unies sont des lieux civils et ne sauraient donc faire l'objet d'attaques. C'est avec la plus grande détermination que je mettrai tout en œuvre pour que de tels faits ne se reproduisent plus, que ce soit ou non en période de conflit armé.

J'ai par-dessus tout l'intention d'aborder, selon qu'il conviendra, les questions qui découleront des faits visés dans le rapport de la commission en engageant le dialogue avec les Gouvernements israélien et palestinien.

Pour conclure, je constate que c'est la seconde fois depuis que j'ai pris mes fonctions de Secrétaire général que je me vois dans l'obligation de charger une commission d'enquêter sur des faits concernant des locaux et des membres du personnel des Nations Unies, survenus dans le cadre des conflits tragiques que connaît la bande de Gaza. L'application des recommandations de la commission d'enquête de 2009, notamment dans les domaines de la coordination et de la communication, a certainement contribué à la mise en œuvre de protocoles et procédures plus efficaces pendant la crise de 2014. Il faut cependant faire face aux nouveaux problèmes nés de la crise récente, et j'entends m'y atteler en donnant suite au rapport de la commission. Je reste préoccupé par la sécurité du personnel des Nations Unies en poste dans la bande de Gaza dans le cas où surviendrait une autre crise. À cet égard, je souhaite exprimer de nouveau ma profonde reconnaissance aux membres du personnel des Nations Unies pour les efforts qu'ils ont déployés sans relâche sur le terrain au cours du récent conflit, dans lequel 11 ont payé de leur vie.

Une fois encore, je tiens à souligner que je demeure profondément préoccupé par la situation des civils de la bande de Gaza et d'Israël, qui ont le droit de vivre dans la paix et la sécurité, sans la menace de la violence et du terrorisme. Il continue d'importer au plus haut point que les parties fassent en sorte que d'innocents civils ne soient pas victimes des hostilités. Les souffrances des civils palestiniens dans la bande de Gaza et la situation tragique qu'ils y endurent depuis des décennies sont décrits dans le rapport de la commission d'enquête. Nous devons également garder à l'esprit que les civils israéliens résidant dans le sud d'Israël

continuent d'être la cible de tirs de roquettes et d'attentats terroristes commis par le Hamas et d'autres groupes militants.

En dépit des récents événements, je continue de penser que le meilleur moyen d'assurer le bien-être des Palestiniens comme des Israéliens et de répondre à leurs aspirations serait l'aboutissement d'un processus de paix qui permettrait d'atteindre les objectifs des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008) et 1860 (2009).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité, pour information.

(Signé) **BAN** Ki-moon

Annexe

Résumé du rapport de la commission du Siège de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter sur certains faits survenus dans la bande de Gaza entre le 8 juillet et le 26 août 2014, établi par le Secrétaire général

1. Le 10 novembre 2014, j'ai chargé une commission du Siège de l'Organisation d'enquêter sur les faits ci-après qui ont eu lieu dans la bande de Gaza entre le 8 juillet et le 26 août 2014 et qui ont frappé des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) :

- a) Dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école primaire de filles « A/B » de l'UNRWA à Maghazi, les 21 et 22 juillet 2014;
- b) Dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école primaire de filles « C » de l'UNRWA à Deir el-Balah, le 23 juillet 2014;
- c) Décès provoqués, dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école élémentaire mixte « A » et « D » de l'UNRWA à Beit Hanoun, le 24 juillet 2014;
- d) Dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école primaire de filles « B » à Zeitoun, dans la nuit du 28 au 29 juillet 2014;
- e) Décès provoqués, dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école élémentaire de filles « A » et « B » de l'UNRWA à Jabaliya, le 30 juillet 2014;
- f) Décès provoqués et dommages corporels subis à l'école primaire de garçons « A » de l'UNRWA à Rafah ou dans le voisinage immédiat de l'école, et dégâts matériels causés à ce bâtiment, le 3 août 2014;
- g) Dégâts matériels causés à l'école élémentaire mixte « A » et « B » de l'UNRWA à Khouzaa, entre le 17 juillet et le 26 août 2014;
- h) Présence d'armes dans l'école élémentaire mixte « B » de l'UNRWA dite Gaza Beach, le 16 juillet 2014;
- i) Présence d'armes dans l'école élémentaire « C » de l'UNRWA à Jabaliya et dans l'école de garçons Ayyoubiya, le 22 juillet 2014;
- j) Présence d'armes dans l'école primaire mixte « B » de l'UNRWA à Nousseirat les 29 juillet et 17 août 2014.

2. La commission était dirigée par le général de division (en retraite) Patrick Cammaert, anciennement conseiller militaire au Département des opérations de maintien de la paix. Elle comprenait également : Maria Vicien-Milburn, anciennement conseillère juridique à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Lee O'Brien, anciennement spécialiste des questions politiques (hors classe) au Département des affaires politiques (M^{me} O'Brien a démissionné de sa fonction pour des raisons de santé le 29 décembre 2014); Pierre Lemelin, directeur de programme au Service de la lutte antimines de l'ONU en Côte d'Ivoire et anciennement spécialiste en chef des munitions dans les forces armées canadiennes; Kovvurichina Reddy, anciennement chef de la sécurité de plusieurs bureaux extérieurs des Nations Unies.

3. Comme il est énoncé dans son mandat, la commission devait exécuter les tâches suivantes :

- a) Rassembler et examiner tous les rapports d'enquête disponibles, notamment ceux des enquêtes nationales, et tout autre document de source pertinente;
- b) Identifier et interroger les témoins et autres personnes pouvant faciliter l'enquête et enregistrer leurs déclarations;
- c) Se rendre sur les lieux où se sont produits les faits;
- d) Établir un rapport du Siège sur les faits comprenant les éléments suivants :
 - i) Conclusions concernant ce qui s'est passé lors des faits commis et établissement des circonstances (y compris le nom complet des personnes décédées ou blessées; la date, l'heure et le lieu de leur décès ou des dommages corporels subis; la question de savoir si les personnes qui faisaient partie du personnel des Nations Unies étaient de service au moment des faits; dans le cas des personnes qui ne faisaient pas partie du personnel des Nations Unies, la raison de leur présence sur les lieux ou dans le voisinage immédiat; la description des pertes et dégâts causés aux biens des Nations Unies et subis par les personnes décédées ou blessées; et, dans le cas des faits h) à j), la nature, l'état et la localisation des armes);
 - ii) Conclusions sur les causes des faits;
 - iii) Conclusions sur l'attribution de la responsabilité des faits à une personne ou entité;
 - iv) Recommandations sur les mesures que, de l'avis de l'équipe, les Nations Unies devraient prendre, notamment les mesures et dispositions à prendre pour éviter que de tels faits ne se reproduisent;
 - v) Éléments de preuve à ajouter sous forme d'appendice et d'annexe, notamment photographies, rapports d'examen post-mortem, etc.

4. Comme il est de coutume pour les commissions d'enquête des Nations Unies, la commission a reçu pour instructions de n'inclure dans son rapport aucune conclusion juridique ni recommandation concernant les dédommagements, les mesures disciplinaires ou la responsabilité juridique.

5. Dans son rapport, la commission a indiqué qu'il ne relevait pas de son mandat d'examiner les aspects plus larges du conflit à Gaza, ses causes ou le sort des civils de Gaza et du sud d'Israël durant la période précédant le lancement de l'opération Bordure protectrice. Sa tâche se bornait à examiner les 10 faits visés dans son mandat.

Position du Gouvernement israélien sur l'opération Bordure protectrice

6. Le Gouvernement israélien a fourni à la commission des renseignements généraux concernant l'opération Bordure protectrice. L'opération a été menée en plusieurs étapes : une campagne aérienne tout d'abord, du 8 au 17 juillet, complétée du 17 juillet au 5 août par une opération au sol, à la suite d'une attaque de militants sur le territoire israélien le 17 juillet perpétrée au moyen d'un tunnel reliant Gaza à Israël, de la pénétration de l'espace aérien israélien par un drone, d'une tentative d'infiltration en Israël par voie maritime effectuée par un commando naval du

Hamas, de tirs de roquettes continus depuis Gaza et du refus du Hamas de mettre en place un cessez-le-feu. Cette opération avait deux objectifs : détruire l'arsenal de roquettes détenu à Gaza et neutraliser les « tunnels d'attaque » menant au territoire israélien, ces derniers étant la cible des opérations au sol.

7. Le Gouvernement a insisté sur la complexité des opérations militaires menées en milieu urbain. Il a affirmé que le Hamas était mieux préparé et armé que lors des opérations Plomb durci en 2009 et Pilier de défense en 2012. Ce dernier avait positionné à l'avance des armes et du matériel militaire et préparé des positions de combat en plusieurs lieux afin de permettre aux combattants de se déplacer librement, sans porter d'armes, et de se fondre dans la population civile. Des roquettes, caches d'armes et centres de commandement avaient été installés dans des mosquées, des écoles, des hôpitaux et d'autres biens de caractère civil. Dans ces conditions, il était difficile pour les Forces de défense israéliennes (FDI) de distinguer les forces « ennemies » et leurs activités de la population civile, tandis que l'établissement de contacts visuels et les communications avec les forces « amies » étant limités, le haut commandement avait dû décentraliser la prise de décisions, ce qui avait eu pour conséquence d'obliger des officiers subalternes à prendre des décisions en temps réel et sous le feu.

8. Le Gouvernement a déclaré que les instructions données aux soldats par les FDI visaient notamment à garantir le respect du droit des conflits armés et à limiter au minimum les dommages causés aux civils et aux sites sensibles. Ces instructions étaient plus strictes à l'égard de l'emploi de la force que ne l'exigeait le droit international humanitaire. Des conseils juridiques étaient en outre pris en compte dans les activités des FDI, que ce soit lors de la planification des opérations ou en temps réel. Ils avaient force obligatoire, et le commandement opérationnel ne pouvait généralement pas passer outre. Le Gouvernement a affirmé que des directives spécifiques et distinctes avaient été émises concernant l'approbation des cibles préétablies ou pour lesquelles l'élément « temps » était essentiel, les opérations autour de sites sensibles et les distances de sécurité à observer pour les biens de caractère civil. Les procédures de ciblage avaient été améliorées sur la base des enseignements tirés de précédentes opérations à Gaza.

9. Le Gouvernement a décrit les mesures spécifiques ci-après, prises par les FDI pour limiter les dommages causés aux civils : recours au renseignement; choix sélectif d'armes et de munitions, notamment utilisation de missiles à guidage de précision; balisage des sites sensibles dans les systèmes de commandement et de contrôle et sur les cartes dont disposaient les forces d'intervention au sol; mises en garde générales ou précises à l'intention de la population civile et de personnes ou de responsables donnés. Les FDI devaient annuler les attaques ou dévier les missiles lorsqu'elles déterminaient que des dommages pouvaient être causés aux civils.

10. S'agissant des locaux des Nations Unies en particulier, le Gouvernement a déclaré qu'il avait régulièrement mis à jour leur emplacement géographique dans le système de commandement et de contrôle des FDI et sur les cartes de coordination et qu'il avait énoncé des règles spéciales et restrictives se rapportant aux cibles qui les concernaient. S'appuyant sur les enseignements tirés des précédentes opérations à Gaza, les FDI s'étaient efforcées d'émettre des alertes rapides concernant les attaques qu'elles pourraient mener dans les environs des locaux des Nations Unies; elles avaient enquêté rapidement et minutieusement sur les faits ayant entraîné la

mort ou des blessures ou causé des dégâts matériels dans ces locaux, et, dans la mesure du possible, elles avaient averti des usages illicites qui en étaient faits.

Locaux des Nations Unies

11. Le 11 juillet 2014, le Coordonnateur spécial des Nations Unies et le Commissaire général de l'UNRWA ont cosigné une lettre adressée au Ministre de la défense israélien, à laquelle ils ont joint une liste à jour de toutes les installations des Nations Unies à Gaza ainsi que leurs coordonnées géographiques. Les écoles concernées par les faits que la commission était chargée d'examiner figuraient sur cette liste.

12. Dans leur lettre, le Coordonnateur spécial et le Commissaire général ont prévenu qu'en cas de déplacement de populations dû aux opérations militaires, certaines installations des Nations Unies pourraient être utilisées pour abriter des civils. Ils ont déclaré compter sur la coopération du Ministre de la défense pour protéger les opérations, le personnel et les locaux des Nations Unies, qui devaient rester inviolables, conformément au droit international en vigueur, notamment à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

13. L'UNRWA a envoyé des communications au Coordonnateur israélien des activités gouvernementales dans les territoires et à l'Administration israélienne de coordination et de liaison deux fois par jour, les informant des coordonnées GPS des locaux désignés comme abris d'urgence. Toutes les écoles concernées par les faits que la commission était chargée d'examiner y figuraient. Dans ces communications, l'UNRWA a systématiquement rappelé les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que l'obligation qui incombait aux autorités israéliennes de respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, y compris ceux de l'UNRWA, et d'assurer la protection et la sécurité de son personnel, de ses installations et de ses biens. Il a en outre rappelé au Coordonnateur israélien et à l'Administration israélienne de coordination que les FDI étaient tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des dommages soient causés aux installations des Nations Unies et que la sécurité du personnel des Nations Unies soit menacée.

Conclusions de la commission sur les causes des faits et leurs responsables

14. Conformément à son mandat, la commission décrit en détail dans son rapport les visites qu'elle a effectuées sur place durant son séjour à Gaza et les entretiens qu'elle a eus avec le personnel des Nations Unies, notamment de l'UNRWA, ainsi qu'avec les autorités concernées et les témoins ayant pu apporter leur concours à l'enquête. Elle renvoie à plusieurs rapports d'enquête et à d'autres sources pertinentes concernant les faits, ainsi qu'à des renseignements fournis par le Gouvernement israélien.

15. La commission est arrivée aux conclusions énoncées ci-après au sujet de ce qui s'est passé dans chaque cas et des causes et des responsables de chaque fait qu'elle était chargée d'examiner. L'intégralité des constatations faites dans chaque affaire, ainsi que les éléments de preuve et pièces justificatives et le raisonnement étayant ses conclusions figurent dans le rapport complet qu'elle a présenté au Secrétaire général à titre strictement confidentiel, conformément aux termes de son mandat et à la pratique établie pour les commissions d'enquête de l'Organisation.

Fait a) : dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école primaire de filles « A/B » de l'UNRWA à Maghazi, les 21 et 22 juillet 2014

16. L'école primaire de filles « A/B » de l'UNRWA à Maghazi est située à l'intérieur du camp de réfugiés de Maghazi, dans la province centrale de la bande de Gaza. Elle se trouve à deux kilomètres d'Israël, à l'intérieur de la « zone tampon » large de trois kilomètres créée par les FDI durant l'opération Bordure protectrice. L'école est fermée par un portail et entourée d'un haut mur.

17. Le 19 juillet 2014, les FDI ont adressé des messages aux résidents du camp de Maghazi leur demandant d'évacuer les lieux pour se rendre au camp de Deir el-Balah, au sud-ouest de Maghazi. Le même jour, l'école a été désignée comme abri d'urgence et aurait abrité jusqu'à 2 000 personnes, la population croyant s'y mettre en lieu sûr lors des bombardements qui ont frappé le secteur du 19 au 21 juillet.

18. Le 21 juillet, les conditions de sécurité dans le camp de réfugiés de Maghazi se sont rapidement détériorées et les bombardements se sont intensifiés dans les environs de l'école. Les responsables de l'UNRWA ont conseillé de donner pour instructions aux personnes qui s'y abritaient de la quitter et de s'installer dans une autre école à 5 kilomètres de là. Au moment des faits, la plupart avaient suivi les instructions, mais jusqu'à 300 personnes étaient restées. Vers 16 h 50, le toit de l'école a été frappé par des tirs directs en provenance d'un char des FDI, probablement par un projectile polyvalent, muni d'un explosif brisant ou d'un explosif brisant antichar de 120 mm. Un homme et un enfant réfugiés dans l'école ont été blessés et les locaux de l'école ont été endommagés. La commission a noté qu'en informant rapidement les personnes réfugiées dans l'école qu'elles n'y étaient plus en sécurité et en leur demandant de se rendre dans un autre camp, les responsables de l'UNRWA et le responsable de l'abri ont évité des blessures et peut-être des morts supplémentaires.

19. La commission a relevé qu'aucun des témoins entendus par l'UNRWA n'avait connaissance d'activités menées par des groupes de militants dans l'école ou dans ses environs. Elle a également noté que le portail de l'école était surveillé en permanence par des gardes de l'UNRWA, qu'il était fermé la nuit et que toute personne qui entraît dans l'école était enregistrée. Le Gouvernement israélien, en revanche, a fait savoir à la commission que les FDI avaient détecté une forte présence ennemie dans les environs de l'école et, apparemment, à l'intérieur également. Il l'a en outre informée que les faits étaient à l'examen à la demande de l'avocat général de l'armée, que des unités d'infanterie et de blindés des FDI avaient mené des activités militaires à environ 1 kilomètre au sud de l'école au moment des faits et que l'on présumait que l'école avait été touchée par des munitions de char de 120 mm.

20. Plus tard dans la journée du 21 juillet, l'UNRWA a retiré l'école de sa liste des lieux désignés comme abris d'urgence. Le 22 juillet 2014 au matin, l'UNRWA et les FDI se sont entendus sur un délai de deux heures devant permettre à une équipe de l'UNRWA d'inspecter l'école et d'enquêter sur les faits de la veille en toute sécurité. L'équipe est arrivée à l'école dans ce délai. Elle circulait dans des véhicules des Nations Unies clairement identifiés qui se sont garés bien en vue au milieu de la cour d'école. Un membre de l'équipe, portant un gilet marqué de l'emblème de l'ONU luminescent, s'est rendu sur le toit pour examiner la frappe de la veille. Alors qu'il se trouvait là, deux coups de mortier ont frappé des bâtiments

situés à proximité de l'école. Le membre de l'équipe est descendu du toit en courant. Deux autres coups de mortier ont alors frappé le toit de l'école à l'endroit précis où il s'était tenu. L'équipe de l'UNRWA a immédiatement évacué les lieux. Aucune blessure n'a été à déplorer, mais l'école a été endommagée.

21. Le Gouvernement israélien a fait savoir à la commission qu'à l'issue de l'examen mené à la demande de l'avocat général de l'armée, il avait été conclu que, le 22 juillet, les FDI avaient tiré des coups de mortier dans la zone de Maghazi, mais uniquement en direction de secteurs dégagés situés à au moins deux kilomètres de là. De plus, les experts en munitions des FDI qui avaient examiné les photographies d'un éclat d'obus de mortier ramassé par l'UNRWA sur le lieu des faits n'avaient pas été en mesure de déterminer s'il s'agissait d'un fragment d'obus de mortier de 81 mm, comme ceux qu'utilise l'armée israélienne, ou de 82 mm, par exemple, comme ceux qu'utiliserait le Hamas. Cette distinction ne pouvait être faite sans un examen physique de l'éclat. La commission a toutefois conclu que l'école avait été frappée par un obus de mortier de 81 mm tiré par les FDI.

Fait b) : dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école primaire de filles « C » de l'UNRWA à Deir el-Balah, le 23 juillet 2014

22. L'école primaire de filles « C » de l'UNRWA à Deir el-Balah est située dans une zone urbaine de la province centrale de la bande de Gaza. Elle est fermée par un portail et protégée par un haut mur. Le 19 juillet, l'école a été désignée comme abri d'urgence. Au moment des faits, environ 1 500 déplacés s'y étaient abrités.

23. La commission a été informée que les FDI avaient mené des opérations autour de la province centrale de la bande de Gaza dans la nuit du 22 au 23 juillet 2014, que des frappes aériennes avaient été effectuées par l'armée de l'air israélienne sur des cibles situées dans le camp de Deir el-Balah et que de violents affrontements avaient eu lieu toute la nuit à l'est de Deir el-Balah. Elle a pris note du fait que des témoins avaient affirmé à l'UNRWA avoir entendu des bombardements dans ce secteur au cours de la nuit, mais pas à proximité de l'école. Elle a également pris note des témoignages recueillis par l'UNRWA selon lesquels aucune activité de militants n'avait lieu à l'intérieur ni autour de l'école au moment des faits. Elle a de plus appris que l'UNRWA avait mis en place des mesures de sécurité afin qu'aucune personne armée ne puisse entrer dans l'école.

24. Entre 5 h 45 et 6 h 15 le matin du 23 juillet, la salle d'isolement de l'infirmerie, au troisième étage de l'école, a été frappée par un projectile, qui a traversé une fenêtre et deux murs de la cage d'ascenseur, touchant partiellement le mur extérieur de la véranda avant de sortir de l'enceinte de l'école. Trois déplacés sur la quarantaine de personnes qui dormaient dans la pièce au moment des faits ont subi des blessures légères. Personne n'a été tué. Des dégâts relativement mineurs ont été causés à l'école.

25. Le Gouvernement israélien a informé la commission que les faits étaient à l'examen à la demande de l'avocat général de l'armée et qu'il n'avait pas été possible de mettre le doigt sur des opérations des FDI pouvant y être liées. La commission a cependant conclu que l'école avait été frappée par des tirs directs effectués par les FDI au moyen d'un projectile muni d'un explosif brisant antichar de 120 mm.

Fait c) : décès provoqués, dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école élémentaire mixte « A » et « D » de l'UNRWA à Beit Hanoun, le 24 juillet 2014

26. L'école élémentaire mixte « A » et « D » de l'UNRWA à Beit Hanoun se situe dans la ville de Beit Hanoun. Plusieurs portions de la ville, dont l'école, se trouvaient à l'intérieur du secteur dit « zone tampon » créé par les FDI lors de l'opération Bordure protectrice. Durant l'opération, les abords de l'école étaient particulièrement dangereux et, à mesure que les hostilités s'étaient intensifiées, toute la zone était devenue le théâtre de combats acharnés. À la suite du déplacement de très nombreux civils qui avaient besoin d'un refuge, l'UNRWA avait désigné l'école comme abri d'urgence le 18 juillet.

27. La commission a noté que la plupart des témoins avaient qualifié les bombardements dans les environs de l'école de quotidiens et que certains des résidents de l'école avaient été blessés par des fragments d'obus projetés lors de bombardements à l'extérieur de l'école. Elle a également pris note du témoignage d'un responsable de la sécurité de l'UNRWA disant avoir reçu plusieurs appels de l'Administration israélienne de coordination et de liaison au cours des trois ou quatre jours ayant précédé les faits, l'informant que, d'après les FDI, des roquettes étaient tirées depuis l'école et ses environs et que celle-ci devait être évacuée. La commission a aussi pris note de témoignages recueillis par l'UNRWA selon lesquels aucune activité de militants n'avait lieu à l'intérieur ou autour de l'école, mais que l'on entendait des tirs de roquettes provenant de zones plus éloignées.

28. La commission a noté que l'école était entourée d'un haut mur et fermée par un portail, qui était surveillé par au moins un garde et fermé la nuit. Durant la période qui avait précédé les faits, l'UNRWA avait parfois été dans l'incapacité d'approvisionner l'école en aliments, eau et autres produits, les FDI ne l'y autorisant pas. Les résidents de l'école avaient par conséquent été obligés de s'approvisionner par leurs propres moyens en se rendant chez eux ou en demandant à d'autres d'aller faire leurs courses. La commission a noté que des résidents avaient déclaré avoir creusé deux trous dans les murs de l'école à cette fin. Manifestement, ces trous avaient été bouchés par des bureaux et des tables la nuit ayant précédé les faits.

29. La veille des faits, la situation dans les environs de l'école s'est dégradée. Une équipe du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est rendue sur place pour tenter de l'évacuer, mais la majorité des résidents a refusé de partir. Cette nuit-là, des témoins ont décrit des bombardements dans les environs de l'école, qui ont entraîné la projection de fragments d'obus à l'intérieur de l'école, ainsi que des tirs l'ayant touchée. Le bureau de l'UNRWA à Gaza a reçu des appels des FDI avertissant qu'elles allaient attaquer l'école et que les déplacés devaient être évacués.

30. Le matin du 24 juillet, les combats semblaient avoir diminué et de nombreux résidents ont décidé de partir. Le nombre de résidents dans l'école était donc tombé à environ 450 au moment des faits, au lieu des 2 000 à 4 000 qui s'y trouvaient plus tôt. Ce matin-là, l'UNRWA a décidé d'évacuer son personnel de l'école en raison du risque d'attaque imminente par les FDI. Il a contacté l'Administration de coordination et de liaison et demandé à plusieurs reprises qu'un délai lui soit accordé aux fins de l'évacuation. Ce délai ne lui avait toujours pas été accordé au moment où les faits se sont produits. L'UNRWA s'est efforcé de persuader les résidents de l'école de partir, mais ceux-ci ont dit qu'ils resteraient. Il a ensuite

appelé l'Administration de coordination et de liaison pour annoncer que l'UNRWA n'évacuerait pas les résidents et rappeler que l'école était un bien de caractère civil.

31. Ce matin-là également, le bureau de l'UNRWA à Gaza a reçu un appel du commandant des opérations israélien signalant que les FDI allaient viser un groupe de quatre autres écoles à Beit Hanoun, à 800 mètres de l'école élémentaire mixte « A » et « D ». Celui-ci a affirmé qu'un arsenal du Hamas se trouvait dans ces écoles et que l'UNRWA devait évacuer toute personne s'y trouvant. L'Administration de coordination et de liaison a contacté de son côté des responsables locaux à Beit Hanoun, leur demandant de préparer les résidents de l'école élémentaire mixte « A » et « D » à l'évacuation. À 14 heures, un employé de la municipalité, également *moukhtar*, est arrivé à l'école accompagné d'un autre *moukhtar*. Il a dit aux résidents restés dans l'école qu'ils n'étaient pas en sécurité et qu'avec le CICR et l'UNRWA, ils allaient faire venir des bus afin de les évacuer. Les résidents se sont alors rassemblés dans la cour de l'école et les gardes ont ouvert le portail en prévision de l'évacuation.

32. Vers 15 heures le 24 juillet, l'école a été frappée par un tir d'artillerie indirect. Au moins deux projectiles de mortier de 120 mm munis d'un explosif brisant ont touché l'école, l'un atteignant le milieu de la cour et l'autre les marches de l'entrée. Entre 12 et 14 résidents sont morts et 93 ont été blessés, dont certains grièvement. L'école n'a pas subi de dégâts majeurs. La commission a conclu que les faits étaient imputables aux FDI.

33. Le Gouvernement israélien a déclaré que l'Administration de coordination et de liaison s'était évertuée à faire évacuer l'école par l'UNRWA et le CICR afin de réduire au minimum le risque que des civils subissent des dommages collatéraux en raison des combats intenses qui avaient lieu dans le secteur. Il a affirmé également que l'école n'était pas la cible de l'attaque. Il a en outre informé la commission que l'enquête menée par les FDI avait permis de conclure qu'il « existait des raisons de soupçonner que les faits étaient liés à un manquement au règlement des FDI » et que l'avocat général de l'armée avait diligenté une enquête judiciaire sur les faits.

Fait d) : dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école primaire de filles « B » à Zeitoun, dans la nuit du 28 au 29 juillet 2014

34. L'école primaire de filles « B » de l'UNRWA à Zeitoun est située dans un quartier de la ville de Gaza à forte densité de population, près du complexe du siège de l'UNRWA. Le 19 juillet, l'école a été désignée comme abri d'urgence. Le 27 juillet au soir, 1 700 personnes y avaient trouvé refuge. La commission a pris note du témoignage d'un garde de l'école de l'UNRWA selon lequel il n'y avait pas de militants ni de personnes non enregistrées à l'intérieur de l'école. Les gardes étaient présents en permanence au portail de l'école, qui était fermé la nuit, aucune entrée ou sortie nocturne n'étant permise.

35. Des bombardements d'artillerie et aériens intenses ont eu lieu toute la journée du 28 juillet dans la province de Gaza. Le soir, les bombardements se sont faits plus intenses dans le voisinage immédiat de l'école, où des activités de militants ont également été constatées. Le 29 juillet, vers 1 h 30, un projectile a atteint le toit de l'école, percé le plafond et frappé le mur adjacent à la porte d'une salle de classe dans laquelle une quarantaine de personnes dormaient. Sept résidents ont été blessés et l'école a été endommagée.

36. Le Gouvernement israélien a déclaré qu'un examen des faits avait été réclamé par l'avocat général de l'armée et qu'il était en cours. Il n'a pas été possible de déterminer qu'une opération des FDI ce jour-là ait pu être liée aux faits, y compris une frappe aérienne sur l'école ou à proximité. Les experts en munitions des FDI n'ont pas non plus été en mesure de déterminer, à partir des photographies disponibles, quel type de munitions avait frappé l'école. La commission est cependant arrivée à la conclusion que l'école avait été frappée par un missile, peut-être de type « Spike », tiré par les FDI lors d'une attaque aérienne.

Fait e) : Décès provoqués, dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école élémentaire de filles « A » et « B » de l'UNRWA à Jabaliya le 30 juillet 2014

37. Située dans une zone fortement bâtie au centre du camp de réfugiés de Jabaliya, l'école élémentaire de filles « A » et « B » de l'UNRWA a été ouverte comme centre d'hébergement d'urgence le 16 juillet 2014. Au 30 juillet, il y avait environ 3 000 résidents, dont la plupart venaient de Beit Lahiya, de Beit Hanoun, de Jabaliya et d'autres secteurs du nord de Gaza.

38. L'école a un mur d'enceinte de 3 mètres de haut et une seule entrée. Deux gardiens (personnel de l'UNRWA) s'en occupaient, l'un dans la journée et l'autre pendant la nuit. Des gardes recrutés dans le cadre du programme de création d'emplois de l'UNRWA surveillaient l'école la nuit et veillaient à ce que les résidents respectent bien les règles. Les armes sont interdites dans l'enceinte de l'école et des témoins ont confirmé à la commission que cette règle était rigoureusement observée. La commission a noté que, selon les témoins, il y avait deux gardes à la porte de l'école en permanence, et d'autres gardes à l'intérieur de l'école pour maintenir la sécurité et s'assurer que nul n'y entraît armé. Toujours selon les témoins, la porte d'entrée était fermée à clef la nuit et on n'avait vu personne grimper le mur de l'école la veille ni le matin du jour même des faits.

39. Durant les semaines et les jours précédant les faits, les immeubles dans le voisinage de l'école avaient subi plusieurs tirs d'artillerie des forces de défense israéliennes. Durant les jours précédant les faits, il y avait eu des affrontements entre des activistes et les forces de défense israéliennes à l'est du camp de Jabaliya et les forces israéliennes avaient distribué des tracts demandant aux habitants de partir à Gaza. La commission a noté que, selon les témoins interrogés par l'UNRWA, il n'y avait pas eu d'activités militantes dans l'école ou près de l'école, bien qu'une personne ait affirmé avoir entendu des tirs de roquette pas loin de l'école les jours précédant les faits.

40. La commission a noté que, selon la plupart des témoins, durant les heures précédant les faits, la situation était relativement calme. Toutefois, le 30 juillet, entre 4 h 30 et 4 h 45, il y avait eu une explosion à l'extérieur de l'école et des éclats d'obus avaient été projetés dans la cour. Vers 4 h 45, l'école avait été touchée par quatre projectiles explosifs de 155 mm, lancés par un système à tir indirect. Dix-sept ou 18 personnes avaient été tuées, dont un membre du personnel de l'UNRWA et deux de ses fils et un garde recruté dans le cadre du programme de création d'emplois de l'UNRWA. Il y avait eu 99 blessés parmi les résidents du centre. L'école avait subi d'importants dégâts. Des personnes et des animaux avaient été blessés et des immeubles situés à proximité de l'école avaient été endommagés. La commission a conclu que ces faits avaient été causés par les opérations des forces

de défense israéliennes et que le Gouvernement israélien n'avait pas averti au préalable que des projectiles explosifs de 155 mm allaient être tirés sur l'école ou sur le quartier de l'école.

41. Le Gouvernement israélien a affirmé que des obus de 155 mm avaient été tirés sur des cibles militaires et que l'école n'était pas visée. L'Avocat général de l'armée a ordonné l'ouverture d'une enquête.

Fait f) : Décès provoqués, dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école primaire de garçons « A » de l'UNRWA à Rafah et dans le voisinage immédiat de l'école le 3 août 2014

42. Située dans la ville densément peuplée de Rafah, à l'extrémité sud de la bande de Gaza, l'école primaire de garçons « A » de l'UNRWA est protégée par un mur d'enceinte et a une seule porte d'entrée donnant sur une rue animée. Elle est devenue un centre d'hébergement d'urgence des civils le 18 juillet 2014 et entre 2 700 et 2 900 personnes s'y trouvaient le jour des faits.

43. La commission a noté que, selon les témoins, le matin du 3 août 2014, tout était calme dans le quartier quand, tout à coup, un drone s'était fait entendre. Un nombre indéterminé de civils, dont des marchands ambulants qui avaient dressé leurs étals, se tenaient près de la porte de l'école, qui venait d'être ouverte pour laisser entrer un véhicule de l'UNRWA. Entre 10 h 40 et 10 h 45, un missile à guidage de précision tiré par les forces de défense israélienne était tombé dans la rue devant l'école, à 5 ou 6 mètres de la porte. Quinze personnes se tenant près de là avaient été tuées, dont un garde recruté dans le cadre du programme de création d'emplois de l'UNRWA qui était à l'intérieur de l'école. Entre 25 et 30 personnes se trouvant près de la porte avaient été blessées. Le mur d'enceinte et le poste de garde près de la porte avaient été légèrement endommagés. La commission a conclu que le missile avait été dirigé contre une motocyclette transportant trois personnes.

44. Le Gouvernement israélien a déclaré à la commission qu'une enquête avait été ouverte à la demande de l'Avocat général de l'armée. Les forces de défense israéliennes avaient tiré un missile à lanceur aérien sur la motocyclette, qui transportait trois activistes du Jihad islamique palestinien. Lorsqu'elles s'étaient rendues compte que la motocyclette serait touchée juste au moment où elle passait devant l'école, il n'avait plus été possible de changer la trajectoire du missile.

Fait g) : Dégâts matériels causés à l'école élémentaire mixte « A » et « B » de l'UNRWA à Khouzaa entre le 17 juillet et le 26 août 2014

45. Située dans une zone résidentielle au centre du village agricole de Khouzaa, à 1,3 kilomètre d'Israël, l'école élémentaire mixte « A » et « B » de l'UNRWA n'a pas été utilisée comme centre d'hébergement d'urgence durant l'opération Bordure protectrice. Toutefois, comme cela avait été le cas des autres écoles touchées par les faits examinés par la commission, l'UNRWA avait informé les autorités israéliennes de l'emplacement de l'établissement et du fait qu'il s'agissait d'une installation des Nations Unies. La commission a noté que les bâtiments de l'école avaient été fermés dès le début de l'opération Bordure protectrice et qu'il n'y avait aucun civil sur place au moment des faits.

46. Les troupes terrestres des forces de défense israéliennes étaient entrées dans le village de Khouzaa le 23 juillet. Il semble qu'après cette date, il y avait eu des

bombardements intenses et des affrontements entre les forces de défenses israéliennes et des activistes dans le secteur. Vers le 28 juillet, le bâtiment A de l'école avait été entièrement démoli. À peu près à la même date, le bâtiment D avait été touché par un projectile perforant de 120 mm, qui avait causé d'énormes dégâts.

47. Le Gouvernement israélien a déclaré à la commission qu'une enquête avait été ouverte à la demande de l'Avocat général de l'armée. Alors que les combats se poursuivaient à Khouzaa, les commandants des forces de défense israéliennes sur place avaient reçu de nombreuses informations selon lesquelles l'école était utilisée comme poste d'observation et de centre de commandement et de contrôle. Dans la nuit du 27 juillet, les forces de défense israéliennes s'étaient postées dans une structure située près de là et, afin d'en faire une position de défense propre à les protéger efficacement contre des menaces potentielles, elles avaient démoli plusieurs structures adjacentes, notamment une partie de l'école. Le 28 juillet, en fouillant les bâtiments de l'école à la recherche de l'ennemi, un détachement israélien avait trouvé une carte opérationnelle et d'autres matériels militaires du Jihad islamique palestinien. Au cours de la fouille, le commandant des forces sur place avait décidé, pour des impératifs militaires, de démolir d'autres structures qui faisaient partie de l'école pour renforcer la protection des forces israéliennes. Les soldats qui avaient fouillé l'école n'avaient pas ouvert le feu ni utilisé d'explosifs et il était peu probable que le bâtiment D ait été endommagé par un obus de char de 120 mm.

48. La commission a conclu que le bâtiment A de l'école avait été démoli par les bulldozers des Forces de défense israéliennes et que le bâtiment D avait été endommagé par un projectile perforant antichar de 120 mm tiré par un char israélien.

Fait h) : Présence d'armements à l'école élémentaire mixte « B » de l'UNRWA à la plage de Gaza, le 16 juillet 2014

49. L'école élémentaire mixte « B » de l'UNRWA est située au cœur du camp de réfugiés de la plage, dans un secteur densément peuplé de Gaza. De l'autre côté de la rue, il y a quatre autres établissements scolaires et un centre de santé de l'UNRWA. L'école est protégée par un mur d'enceinte et a une porte principale. Des maisons jouxtent la cour de l'école sur deux côtés. Aux étages inférieurs de ces maisons, il y a des fenêtres qui donnent sur la cour de l'école, et l'une des maisons est reliée à l'école par une barrière. À côté de cette maison se trouve un immeuble privé, dont l'entrée avoisine celle de l'école. Cet immeuble a été bombardé durant l'opération Bordure protectrice.

50. L'école était fermée pour les vacances d'été lors de l'opération Bordure protectrice, et n'a pas été utilisée comme centre d'hébergement d'urgence.

51. La commission a appris que deux gardiens s'occupaient de l'école, l'un dans la journée et l'autre durant nuit. Il y avait aussi cinq gardes recrutés dans le cadre du programme de création d'emplois de l'UNRWA, l'un travaillant dans la journée et les quatre autres durant la nuit par équipe de deux. Par ailleurs, certains jours, le principal de l'école faisait l'inspection de toutes les salles de classe.

52. La commission a été informée que l'un des gardiens avait affirmé avoir travaillé normalement les jours précédents et le jour même des faits. L'autre gardien avait indiqué, que pour des raisons de sécurité, on lui avait demandé d'aller

s'installer dans le centre de santé de l'autre côté de la rue et de surveiller l'école de là. Les jours précédents et le jour même des faits, les gardes recrutés dans le cadre du programme de création d'emplois se trouvaient eux aussi au centre de santé car ils avaient reçu la même instruction. La commission a appris que celle-ci avait été donnée par un responsable de l'UNRWA par crainte que l'immeuble voisin de l'école ne soit de nouveau bombardé.

53. La commission a été informée que durant la période précédant les faits, la porte de l'école n'était pas fermée à clef pour permettre aux enfants d'entrer dans la cour de l'école. Elle a été informée aussi qu'il y avait deux trousseaux de clefs pour les salles de classe, l'un utilisé par l'équipe de jour et l'autre par l'équipe d'après-midi. Un trousseau était gardé dans le bureau du principal. On ne savait pas très bien où l'autre était rangé.

54. Une équipe de fonctionnaires chargés de l'appui aux opérations avait inspecté l'établissement le 2 juin dans le cadre du programme d'inspection régulière de toutes les installations de l'UNRWA, qui visait à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à leur « neutralité ». Elle n'avait décelé aucune arme et aucun signe d'activité militante. Il n'y avait pas eu d'autres inspections après cette date, l'état d'urgence ayant été déclaré le 8 juillet par le bureau de l'UNRWA à Gaza. Les équipes de fonctionnaires chargés de l'appui aux opérations avaient alors cessé leur activité et leurs membres s'étaient vu confier d'autres tâches en rapport avec l'état d'urgence.

55. Le 16 juillet, un tube de mortier de 120 mm, un affût support et 20 caisses d'obus de 120 mm ainsi que des munitions avaient été découverts sous une couverture dans un coin d'une salle de classe fermée à clef. Des photographies avaient été prises de ces armes.

56. La direction de l'UNRWA avait informé les autorités locales de Gaza de cette découverte et avait demandé que les armes soient enlevées. Le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU avait contacté l'unité de protection spéciale de la police locale pour demander que ces armes soient enlevées, ce qui aurait été probablement fait par l'équipe de neutralisation des explosifs. L'unité de protection spéciale avait demandé à l'ONU de garantir que les Forces de défense israéliennes ne lanceraient aucune attaque pendant l'enlèvement des armes et de permettre qu'un véhicule de l'ONU soit utilisé pour cette opération. Le Département avait refusé.

57. La commission a été informée que, selon des témoignages reçus par l'UNRWA, deux personnes s'étaient présentées à l'école comme policiers, avaient prétendu savoir qui avait caché ces armes et avaient laissé un numéro de téléphone. L'un d'eux avait affirmé, lorsqu'il avait été contacté, que les armes seraient enlevées de l'école le lendemain matin aux premières heures. La commission a appris que le 17 juillet au matin, la porte de la salle de classe en question était toujours fermée à clef et n'avait apparemment pas été forcée, mais que les armes avaient disparu.

58. Le 17 juillet, l'UNRWA avait informé le Ministère israélien des affaires étrangères de la découverte de ces armes et de leur disparition. Dans l'après-midi du même jour, elle avait publié un communiqué de presse indiquant qu'une vingtaine de roquettes (*sic*) avaient été découvertes dans une école fermée. Croyant que l'équipe de neutralisation des explosifs de la police locale avait enlevé ces armes, l'UNRWA avait déclaré dans son communiqué de presse qu'elle avait informé les

parties concernées et avait fait le nécessaire pour que ces objets soient enlevés afin de préserver la sécurité de l'école.

59. La commission a conclu que, vu la situation qui régnait dans le quartier, les mesures de sécurité appliquées dans l'école avant les faits et le jour même des faits avaient été insuffisantes, en partie parce que le personnel chargé de la sécurité de l'école travaillait dans des conditions dangereuses. Elle a conclu aussi qu'un groupe armé palestinien non identifié avait utilisé les bâtiments de l'école comme cache d'armes.

Fait i) : Présence d'armements à l'école élémentaire de garçon « C » et Ayyobiya de l'UNRWA à Jabaliya, le 22 juillet 2014

60. L'école élémentaire de garçons « C » et Ayyobiya de l'UNRWA fait partie d'une rangée de cinq écoles située dans une zone urbaine à l'est du camp de réfugiés de Jabaliya. Derrière l'école, il y a un grand terrain vague et des parcelles utilisées pour la petite agriculture. La commission a appris que cette zone servait souvent de site de tir à des groupes armés et qu'elle avait déjà été prise pour cible par les forces de défense israéliennes lors de conflits antérieurs.

61. L'école n'a jamais été envisagée comme centre d'hébergement dans le plan de gestion des situations d'urgence de l'UNRWA en raison de l'insécurité du quartier. Au moment des faits, elle était fermée pour les vacances d'été.

62. La commission a été informée que sur les quatre gardiens normalement employés par l'école, trois étaient absents au moment des faits. Un des gardiens, qui habitait à l'école, était en congé ce jour-là et n'osait pas sortir de chez lui. En outre, la commission a appris que cinq gardes recrutés dans le cadre du programme de création d'emplois de l'UNRWA surveillaient l'école la nuit. Toutefois, au moment des faits, aucun d'eux n'était présent. La commission a été informée que l'unique porte d'entrée de l'école n'était habituellement pas fermée à clef. Le mur d'enceinte n'était pas assez haut pour empêcher les entrées par effraction.

63. Une équipe de fonctionnaires chargés de l'appui aux opérations avait inspecté l'école le 12 mai dans le cadre du programme d'inspection régulière de toutes les installations de l'UNRWA décrit plus haut. Elle n'avait relevé aucun problème susceptible de remettre en cause la neutralité de l'établissement. L'école n'avait plus été inspectée par les fonctionnaires de l'appui aux opérations après cette date pour les raisons décrites plus haut.

64. Toutefois, suite à la découverte d'armements à l'école élémentaire mixte « B » de la plage de Gaza le 16 juillet, la direction de l'UNRWA avait diffusé le 17 juillet une instruction demandant que toutes les écoles de l'Agence, y compris celles qui n'étaient pas utilisées comme centres d'hébergement, soient inspectées quotidiennement pour s'assurer que des armes n'y étaient pas entreposées et que les locaux n'étaient pas utilisés à des fins néfastes. Deux membres du personnel de l'UNRWA avaient alors été chargés de l'inspection quotidienne de toutes les écoles situées dans le secteur en question. Les gardiens des écoles devaient s'assurer que ces inspections quotidiennes étaient bien effectuées. L'école avait été inspectée le 19 juillet et on n'avait rien trouvé d'anormal, même si tous les locaux n'avaient pas été vérifiés.

65. On savait alors que le terrain vague derrière l'école était souvent utilisé par des activistes, notamment pour tirer des projectiles. Par conséquent, la commission

a conclu que l'inspection de l'établissement était une tâche dangereuse et que, bien que les locaux doivent être soigneusement inspectés, cette tâche ne pouvait être effectuée qu'en la présence de personnel de sécurité qualifié.

66. Le 22 juillet au matin, une foule de quelque 300 personnes était entrée dans la cour de l'école par la porte. Des bombardements intenses se déroulaient à ce moment-là dans la zone de Beit Hanoun, près de Jabaliya, et les Forces de défense israéliennes avaient distribué des tracts à Beit Hanoun demandant à la population civile d'évacuer le secteur, ce qui expliquait le déplacement massif de personnes en quête d'un abri.

67. Avertie de l'arrivée des personnes déplacées, la direction de l'UNRWA avait envoyé un représentant à l'école pour vérifier si l'établissement pouvait être ouvert comme centre d'hébergement d'urgence. À son arrivée, le représentant de l'UNRWA avait été averti par les personnes déplacées de la présence d'un objet, qui semblait être une arme. D'autres fonctionnaires de l'UNRWA étaient ensuite venus inspecter les locaux de l'école. Ils avaient vu un objet, qui semblait être une arme, couvert d'un tissu, caché parmi les arbres derrière les toilettes près du mur donnant sur le terrain vague. Nul ne s'était approché de l'objet pour vérifier que c'était bien une arme. Aucune photographie n'avait été prise de l'objet; aussi la commission n'a-t-elle pas été en mesure de confirmer avec certitude quel type d'arme pourrait avoir été caché à l'école. Elle a toutefois conclu qu'un groupe armé palestinien avait très probablement utilisé les locaux de l'école comme cache d'armes.

68. Le quartier avait été immédiatement évacué et les représentants de l'UNRWA étaient allés voir si l'une des écoles voisines pouvait accueillir les centaines de personnes déplacées qui arrivaient dans le secteur. Environ une heure plus tard, ils étaient revenus à l'école où ils avaient été informés par les personnes déplacées que l'objet avait été enlevé. Ils avaient confirmé que l'objet avait bien disparu.

69. Après la découverte de l'objet, les responsables de l'UNRWA avaient contacté les autorités locales de Gaza, l'Administration de coordination et de liaison israélienne et le Ministère israélien des affaires étrangères. Le 22 juillet dans la soirée, l'UNRWA avait publié un communiqué de presse indiquant que des roquettes (*sic*) avaient été découvertes dans une école fermée à Gaza et que l'Agence faisait tout son possible pour les faire enlever afin de préserver la sécurité de l'école. La commission a été informée qu'à ce moment-là, les hauts responsables de l'UNRWA pensaient que l'arme ou les armes en questions se trouvaient toujours dans l'école. Le lendemain matin, la Commissaire générale adjointe avait informé le Ministre israélien des affaires étrangères du plan visant à enlever l'arme ou les armes en question. Le même jour un peu plus tard, ayant appris que ces armes avaient disparu, elle en avait informé le Ministère. La commission a estimé que les communications au sein de l'UNRWA aux moments critiques de l'affaire avaient pu prêter à confusion. Cela étant, elle a aussi constaté que le personnel de l'UNRWA travaillait sous d'énormes pressions et qu'il devait souvent gérer diverses situations complexes et dangereuses.

70. Le Gouvernement israélien avait présenté à la commission un enregistrement vidéo, que la commission avait jugé authentique, montrant qu'un projectile avait été tiré des locaux de l'école le 14 juillet. Il avait aussi fourni un document dans lequel étaient consignés les endroits près de l'école d'où des roquettes avaient été tirées, ainsi que les dates des tirs. La commission a conclu qu'un groupe armé palestinien

non identifié avait très probablement utilisé les locaux de l'école pour lancer des attaques le 14 juillet ou autour de cette date.

Fait j) : Présence d'armements à l'école primaire mixte « C » de l'UNRWA à Nousseirat, les 29 juillet et 17 août 2014

71. L'école primaire mixte « B » de l'UNRWA est située dans une zone semi-rurale, au nord-ouest du camp de Nousseirat, au sud de Gaza. Deux maisons et une mosquée se trouvent à moins de 1 mètre, et un immeuble collectif, à moins de 100 mètres, du mur d'enceinte de l'école. L'école a une entrée principale, flanquée d'une entrée pour piétons, et une entrée secondaire sur le côté.

72. L'école était fermée pour les vacances au moment des faits. Elle n'était pas utilisée comme centre d'hébergement d'urgence.

73. La commission a été informée que la porte d'entrée principale était fermée à clef pendant les vacances, mais pas celle réservée aux piétons. La porte d'entrée secondaire était toujours fermée à clef. Les élèves entraient souvent dans l'école en escaladant le mur de devant. Au moment des faits, les salles de classe n'étaient pas fermées à clef.

74. Il y avait seulement deux gardiens de jour, qui travaillaient en alternance un jour sur deux. L'un ne venait pas certains jours en raison de l'insécurité et des bombardements. Il y avait aussi cinq gardes recrutés dans le cadre du programme de création d'emplois de l'UNRWA, dont l'un travaillait l'après-midi et les autres la nuit, par équipe de deux. Certains éléments donnaient à penser qu'à plusieurs reprises, notamment le jour même des faits, il n'y avait pas de gardes à l'école quand le gardien arrivait le matin.

75. Une équipe de fonctionnaires chargés de l'appui aux opérations avait inspecté l'école le 19 mai dans le cadre du programme d'inspection régulière de toutes les installations de l'UNRWA décrit plus haut. Elle n'avait signalé ni armes ni signes d'activités militantes. L'école n'avait plus été inspectée par les fonctionnaires chargés de l'appui aux opérations après cette date pour les raisons indiquées plus haut. Après la découverte d'armes à l'école élémentaire mixte « B » de la plage de Gaza le 16 juillet, les gardiens avaient reçu l'ordre d'inspecter l'école tous les jours. La commission a toutefois appris que l'un d'eux ne le faisait pas. La dernière inspection avait été effectuée le 27 juillet. Le lendemain était l'Aïd al-Fitr et il n'y avait pas de gardiens à l'école, mais les gardes y étaient.

76. Le 29 juillet, un tube de mortier de 120 mm, un affût support et trois caisses d'obus de 120 mm dissimulés sous une couverture avaient été découverts derrière une porte de cage d'escalier fermée à clef. Des photographies avaient été prises de ces armes.

77. Le même jour, les responsables de l'UNRWA avaient informé les autorités israéliennes et les autorités locales de Gaza de la découverte. Conformément aux instructions données par le Siège de l'ONU, une mission avait été organisée un peu plus tard le même jour pour vérifier l'état des armes et les neutraliser. La mission avait été cependant annulée peu après en raison de l'insécurité qui régnait dans le voisinage de l'école. Ce soir-là, l'UNRWA avait publié un communiqué de presse indiquant que des roquettes (*sic*) avaient été découvertes dans une école de l'Agence, que toutes les parties concernées en avaient été informées et que les

experts de l'ONU n'avaient pas pu se rendre sur les lieux à cause de l'insécurité, mais qu'ils le feraient une fois que la situation se serait améliorée.

78. Le 30 juillet, des responsables de l'UNRWA étaient venus à l'école, avant la visite des experts de l'ONU. Ils n'avaient rencontré ni gardiens ni gardes, la serrure de la porte de la cage d'escalier avait été cassée et les armes avaient disparu.

79. La commission a été informée qu'entre le 30 juillet et le 17 août, la sécurité de l'école pourrait avoir été compromise au moins une fois par la présence de personnes non identifiées et, peut-être, d'armements.

80. Le 17 août, un tube de mortier de 120 mm, un affût support et 20 caisses d'obus de 120 mm avaient été découverts dans une petite pièce sous la cage d'escalier. On avait trouvé aussi de l'eau, des bouteilles de lubrifiant et des planches servant probablement de lits, ainsi que, sur un tableau, des inscriptions en arabe décrivant vraisemblablement des opérations militaires. Derrière les bâtiments de l'école, on avait découvert une plaque de base de mortier enfouie dans le sable. Des photographies avaient été prises de ces objets. Les caisses d'obus, le tube, l'affût support et la plaque de base avaient été enlevés de l'école et neutralisés.

81. La commission a appris que les responsables de l'UNRWA avaient contacté les autorités israéliennes et leur avaient expliqué que les armes se trouvaient en la possession de l'ONU et ne seraient remises à aucune partie. Le Vice-Premier Ministre du Gouvernement de consensus national palestinien en avait été aussi informé.

82. La commission a établi que, vu l'insécurité qui régnait dans le quartier à ce moment-là, les mesures de sécurité appliquées dans l'école avant les faits et le jour même avait été insuffisantes, en partie parce que le personnel concerné travaillait dans des conditions dangereuses. Elle a conclu aussi que la découverte d'armes et d'autres éléments dans l'école indiquait que les locaux de l'école pourraient avoir été utilisés depuis un certain temps par des membres d'un groupe armé palestinien et que ce groupe avait probablement tiré des mortiers depuis les bâtiments de l'école.

Problèmes de sûreté et de sécurité

83. La commission a jugé que les infrastructures de certaines écoles de l'UNRWA, en particulier celles dont la construction remontait à plusieurs années, étaient inadaptées aux conditions générales de sécurité qui prévalaient dans la bande de Gaza. Dans certaines écoles, par exemple, le mur d'enceinte était bas, ce qui permettait d'entrer sans autorisation. La commission a appris qu'il existait un programme de réaménagement, mais qu'il ne prévoyait aucune norme concernant la hauteur minimale des clôtures ou des murs d'enceinte, ni aucune norme de construction susceptible de restreindre les moyens d'accès sans autorisation. La commission a également constaté que les dispositifs prévus pour sécuriser et verrouiller les portails d'entrée en dehors des heures de classe et pendant la récréation n'étaient pas toujours efficaces. On ne savait pas toujours très bien, par exemple, comment était conservé le trousseau de clefs et par qui.

84. La commission a appris que, pour assurer la sécurité de toutes ses installations, l'UNRWA ne disposait que de 237 gardes recrutés avec un contrat de fonctionnaire. Afin d'aider à maintenir la sécurité pendant le conflit, le Bureau de l'UNRWA à Gaza avait par conséquent recruté des agents locaux dans le cadre de

son programme de création d'emplois. Ils n'avaient aucune expérience en matière de sécurité et la formation qu'ils avaient reçue une fois embauchés avait été minimale. Ils s'étaient vu offrir des contrats de trois mois sans perspective de renouvellement. Des fonds supplémentaires avaient été demandés afin de convertir ces contrats en contrats de fonctionnaire, mais la demande aurait été rejetée. À la fin de novembre 2014, 897 gardes avaient été recrutés dans le cadre du programme de création d'emplois.

85. La commission a noté que la sécurité des locaux de l'UNRWA, notamment pendant les périodes de conflit, était une question d'une extrême importance qui devait être traitée avec sérieux. En s'appuyant sur son programme de création d'emplois, l'UNRWA confiait l'une des fonctions les plus essentielles et les plus dangereuses à des personnes faiblement rémunérées, sans expérience de la sécurité ni espoir de maintien dans leur emploi. La commission a considéré que, pour remplir une tâche d'un tel niveau de responsabilité, il fallait faire appel à des personnes spécialisées et convenablement formées.

86. La commission a par ailleurs constaté que les gardes recrutés dans le cadre du programme de création d'emplois travaillaient généralement l'après-midi et la nuit. Aucun n'était de service le matin. À ce moment-là de la journée, la sécurité était assurée par les agents d'entretien de l'école dont la principale fonction est de veiller à la propreté des lieux et non à leur sécurité. À l'instar des gardes recrutés dans le cadre du programme de création d'emplois, les agents d'entretien ne sont pas formés pour faire face à des problèmes de sécurité. Ils dépendent également de supérieurs hiérarchiques différents. La commission a estimé que l'existence de deux structures hiérarchiques pour l'accomplissement d'une même tâche ne pouvait qu'être source de confusion, surtout en temps de crise.

87. La commission a constaté que l'UNRWA n'avait pas d'instructions générales énonçant clairement le devoir de tout membre du personnel de rapporter toute atteinte à la sécurité et la manière de le faire. Des témoins ont informé la commission qu'il n'y avait pas de liste de membres du personnel à qui rapporter les faits, pas de liste de mesures à prendre quand des situations particulières se présentaient et pas de mécanisme centralisé permettant de tenir un registre de tous les faits. Dans ces conditions, la transmission de l'information et la question de savoir à qui confier telle ou telle tâche se faisaient au coup par coup, ce qui empêchait l'UNRWA d'établir les faits et de savoir quelles mesures avaient été prises ou restaient à prendre.

88. La commission a également observé que l'Office n'avait ni politique ni instructions générales indiquant la marche à suivre lorsque la présence irrégulière d'armes dans ses locaux était constatée. Après la disparition d'armes de l'école élémentaire C de Jabalia et de l'école de garçons d'Ayoubia le 22 juillet, le Siège de l'Organisation des Nations Unies a proposé une procédure qui ne prendra effet qu'après la publication d'instructions générales détaillées. La commission a également remarqué qu'il n'y avait pas de document de référence définissant les niveaux d'insécurité et établissant les règles permettant de déterminer quels étaient les risques de sécurité et de les évaluer et les mesures à prendre pour les atténuer, applicables aux locaux de l'Office, y compris ses écoles.

89. La commission a été informée qu'en temps normal, l'UNRWA procédait à des inspections inopinées de ses établissements, notamment les écoles, pour s'assurer de leur neutralité, chacun faisant l'objet d'au moins une visite tous les quatre mois. Ces

visites étaient effectuées par des équipes de fonctionnaires chargés de l'appui aux opérations, comprenant chacune un fonctionnaire recruté sur le plan international. Ces inspections avaient été interrompues pendant le conflit et les fonctionnaires internationaux avaient été considérés comme personnel non essentiel.

90. La commission en a conclu que, pendant le conflit, l'UNRWA fonctionnait à Gaza avec une Division de la sûreté et de la sécurité en sous-effectif, qui s'efforçait d'assurer la sécurité de centaines de locaux avec du personnel non qualifié. Elle a estimé qu'il fallait en priorité donner au Bureau de Gaza les moyens d'améliorer les conditions de sécurité de ses écoles et autres établissements présents dans la bande de Gaza, notamment lui permettre de recruter avec un contrat de fonctionnaire des gardes en nombre suffisant et de les former pour sécuriser ses établissements 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Elle a également estimé que l'Office devait, à titre prioritaire, réexaminer sa politique de sécurité en ce qui concerne ses écoles et autres établissements, aussi bien dans les situations d'urgence qu'en temps normal, et revoir son système d'inspection des écoles, y compris dans les situations d'urgence.

Questions de communication et de coordination

91. La commission a noté que, pour que les interventions humanitaires et les activités des entités des Nations Unies dans la bande de Gaza puissent se poursuivre au cours de l'opération Bordure protectrice, il fallait coordonner les fonctions suivantes : veiller à ce que les FDI connaissent l'emplacement de toutes les installations des Nations Unies, en particulier celles qui étaient désignées comme abris d'urgence; coordonner les déplacements du personnel des Nations Unies dans la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance d'Israël; coordonner des trêves humanitaires, par exemple pour acheminer l'aide alimentaire; coordonner l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza et sa distribution.

92. La commission a constaté que l'ONU avait pris de nombreuses mesures pour assurer la bonne coordination de ces fonctions. Comparé à la situation de 2009 lors de l'opération Plomb durci, des efforts avaient été faits pour déployer du personnel ayant les compétences nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en temps de conflit armé et en cas d'urgence humanitaire. L'Organisation avait également accru les moyens du Groupe interorganisations de la coordination de l'accès humanitaire, qui avait établi des contacts avec les FDI à plusieurs niveaux avant le conflit. Toutefois, les membres clés du personnel n'avaient pas été en mesure de s'organiser durablement pour faire face à une situation d'urgence prolongée, en raison du petit nombre de fonctionnaires recrutés sur le plan international disponibles pour assumer la direction des opérations d'urgence, de la durée inattendue du conflit, et du fait que le personnel avait dû s'occuper des déplacés et des abris. La commission a également noté que de nouveaux systèmes de gestion des situations d'urgence avaient été mis en place par l'équipe de pays pour l'action humanitaire et par le Bureau de l'UNRWA à Gaza, en juin 2014, et qu'aucune formation digne de ce nom ne leur avait été dispensée avant l'opération Bordure protectrice.

93. La commission a constaté que, parfois, plusieurs voies de communication coexistaient entre le personnel des Nations Unies et des interlocuteurs extérieurs, ce qui pouvait être utile mais aussi donner lieu à des malentendus. Elle a également constaté que l'existence de deux centres des opérations de secours d'urgence des

Nations Unies, l'un organisé et coordonné par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'autre par l'UNRWA, pouvait être source de confusion, même s'ils remplissaient des fonctions distinctes, au demeurant bien comprises par les acteurs des Nations Unies sur le terrain.

94. La création d'un centre de coordination mixte réunissant le Coordonnateur israélien des activités gouvernementales dans les territoires, les Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge a fortement contribué à la coordination des activités des Nations Unies à Gaza

95. Les autorités israéliennes se sont efforcées d'améliorer les mécanismes internes de communication entre le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires et les unités des FDI. La commission n'a pas pu évaluer convenablement les structures de coordination des Forces de défense israéliennes, mais elle a été informée de tous les mécanismes et mesures mis en place pour que les soldats sachent où se trouvent les sites sensibles et quel est l'état de la situation et des besoins sur le plan humanitaire. Les coordonnées géographiques de toutes les installations des Nations Unies étaient à la disposition des unités israéliennes présentes sur le terrain et clairement indiquées sur les cartes. La commission a néanmoins constaté que cela n'avait pas empêché pour autant que des installations de l'UNRWA soient touchées.

96. Bien que les Nations Unies aient transmis en temps voulu les noms et les coordonnées géographiques de ses installations aux Forces israéliennes, la commission a senti que ces informations avaient prêté à une certaine confusion : dans un cas, les FDI avaient utilisé un référentiel cartographique différent de celui des Nations Unies, et certaines écoles avaient plusieurs noms. La commission s'est félicitée que l'UNRWA et l'Administration israélienne de coordination et de liaison aient décidé de se référer, à l'avenir, aux installations par des numéros et non par leurs noms.

Recommandations

97. Le mandat de la commission lui commandait de formuler des recommandations sur les mesures qu'à son avis, les Nations Unies devraient prendre, notamment les mesures et dispositions à prendre pour éviter que de tels faits ne se reproduisent. La commission a formulé les recommandations qui suivent.

Sûreté et sécurité

98. Compte tenu de ses conclusions, indiquées ci-dessus, concernant les questions de sûreté et de sécurité, la commission a recommandé ce qui suit :

a) Les Nations Unies devraient envisager l'envoi d'une équipe d'experts chargée d'examiner l'ensemble du système de gestion de la sécurité de l'UNRWA, qui procéderait en particulier à une évaluation détaillée des risques que courent les activités de l'Office en temps normal et en situation d'urgence. L'équipe devrait s'attacher, notamment, à revoir le fonctionnement des centres d'opérations de secours d'urgence et les procédures à suivre pour signaler les faits, et à aider à passer en revue les directives relatives à la sécurité du personnel et des locaux de l'UNRWA. Elle devrait également étudier comment tirer parti du rôle normatif du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU pour rechercher des solutions

aux problèmes de sûreté et de sécurité mis en évidence dans le rapport de la commission;

b) Le Bureau du Commissaire général de l'UNRWA devrait regrouper les pratiques existantes en matière de neutralité dans un document-cadre, permettant de garantir la cohérence de la politique suivie à l'échelle de l'Office. Ce document devrait prendre en considération la neutralité du personnel, les locaux/installations et les biens, tels que les véhicules, et les opérations. Il devrait également définir les rôles et les responsabilités eu égard à différents aspects de la neutralité, notamment l'approbation, l'examen et la tenue des documents pertinents. Le mécanisme de surveillance et de traitement des atteintes à la neutralité devrait également y être décrit;

c) Afin d'améliorer la sécurité de ses écoles et autres installations à Gaza, l'UNRWA devrait envisager d'établir des directives à partir des Normes minimales de sécurité opérationnelle de l'ONU. Il devrait également envisager d'augmenter le nombre de gardes recrutés dans le cadre d'engagements de durée déterminée et améliorer la formation d'un contingent de gardes efficace, travaillant par roulement 24 heures sur 24 et sept jours sur sept;

d) Afin d'aider les hauts responsables du Bureau de l'UNRWA à Gaza à régler le problème des armes, munitions, engins non explosés et explosifs qui se trouvent dans les locaux des Nations Unies, un expert en armes/munitions et explosifs devrait être affecté en permanence au bureau de Gaza;

e) L'Office devrait : mettre au point des plans d'exécution indiquant les mesures à prendre lorsque des armes sont découvertes et ce qu'il faut en faire, et tenant compte des besoins spécifiques de l'Office et des conditions dans lesquelles travaille chaque bureau local; définir des rôles et des responsabilités pour l'accomplissement de ces tâches; faire en sorte que le personnel soit bien formé;

f) L'Office devrait donner effet aux directives formulées par le Siège de l'Organisation des Nations Unies sur ce qu'il faut faire lorsque des armes sont découvertes dans ses installations, en élaborant des instructions générales établissant le rôle et les attributions du personnel, la chaîne de responsabilité et les mesures d'atténuation des risques à prendre pour garantir la sécurité du personnel de l'UNRWA concerné;

g) L'Office devrait envisager de modifier le mécanisme d'inspection de ses installations et renforcer le régime d'inspection en mettant en place un régime objectif et efficace confié à des fonctionnaires recrutés sur le plan international, tels que des fonctionnaires chargés de l'appui aux opérations, qui devraient être en fonctions en temps normal et pendant les périodes de conflit, et être considérés comme personnel essentiel dans les situations d'urgence. S'agissant des inspections trimestrielles menées par les équipes de fonctionnaires chargés de l'appui aux opérations, des directives détaillées devraient être élaborées afin d'enrichir la mémoire institutionnelle. Ces procédures devraient indiquer clairement les rôles et les attributions de tous les membres du personnel de l'UNRWA qui interviennent dans l'inspection et son contrôle;

h) L'Office devrait enseigner au personnel chargé de s'occuper des abris ce qu'il faut faire pour confirmer, la situation d'urgence passée, le nombre de blessés et de morts provoqués par des faits qui se sont produits dans ses locaux. Il devrait

également recruter du personnel sachant mener des enquêtes médico-légales et recueillir des éléments de preuve, ou former du personnel à cet effet.

Communication et coordination

99. À la lumière de ses conclusions indiquées ci-dessus concernant les questions de communication et de coordination, ainsi que des informations recueillies sur la coordination des interventions d'urgence pendant l'opération Plomb durci en 2009, la commission a recommandé ce qui suit :

a) Les Nations Unies devraient demander au Gouvernement israélien de renforcer les dispositifs de coordination internes, notamment ceux des FDI, pour garantir que le personnel, les activités et les locaux des Nations Unies ne courent pas de danger en cas de futures opérations militaires à Gaza. Elles devraient également lui demander d'établir une ligne directe entre le Directeur des opérations de l'UNRWA et le commandant des FDI pour la zone Sud afin de coordonner les interventions d'urgence. Cela permettrait d'épauler le coordonnateur de haut niveau que les Nations Unies saisissent de tout problème concernant le dispositif de coordination et d'autorisation afin de garantir la sécurité de tous les fonctionnaires et de tous les locaux des Nations Unies ainsi que la poursuite en toute sécurité des opérations à Gaza;

b) Les Nations Unies devraient demander aux autorités israéliennes de s'engager, chaque fois qu'elles croient savoir que des locaux des Nations Unies sont utilisés à des fins militaires, ou que du personnel de l'UNRWA est impliqué dans des activités militantes, à en saisir rapidement à titre strictement confidentiel les responsables de l'UNRWA ou de tout autre organisme des Nations Unies, afin que ces derniers puissent s'acquitter de leur obligation d'enquêter sur la question et de prendre toutes mesures qu'ils jugent appropriées;

c) Les Nations Unies devraient demander aux autorités israéliennes de s'engager, si elles devaient préparer une nouvelle opération militaire à proximité de locaux des Nations Unies, à les prévenir suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent assurer la sécurité de leur personnel et des autres civils se trouvant dans leurs locaux, et de veiller à ce que les procédures de coordination soient de nature à éviter toute confusion ou malentendu concernant les installations de l'UNRWA ou de tout autre organisme des Nations Unies;

d) S'agissant de la coordination avec les FDI, et s'appuyant sur les mesures positives déjà prises, les Nations Unies devraient entretenir les relations avec le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires et les FDI, à plusieurs niveaux. Les moyens du Groupe interorganisations de la coordination de l'accès humanitaire de l'ONU devraient être accrus et les structures de coordination modifiées de manière à ce qu'il puisse s'acquitter de son rôle de principal organe de coordination des Nations Unies avec l'Administration israélienne de coordination et de liaison, au besoin avec le concours du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU et de la Division de la sûreté et de la sécurité de l'UNRWA;

e) Le Secrétaire général devrait envoyer à Gaza une équipe d'experts chargée d'évaluer les structures de coordination entre les Nations Unies, les entités extérieures au système des Nations Unies et le Gouvernement israélien, d'examiner les procédures de commandement et de contrôle à l'UNRWA et entre l'UNRWA et les acteurs extérieurs et de donner des conseils sur la façon de les améliorer et de les

renforcer. Cette équipe devrait également recommander la création d'un centre d'opérations commun au Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU et à la Division de la sûreté et de la sécurité de l'UNRWA et donner des conseils sur sa dotation en personnel et la formation à dispenser;

f) L'UNRWA et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devraient s'efforcer d'éviter la création de deux structures parallèles à Gaza dans les situations d'urgence. Il ne devrait y avoir qu'une seule structure commune chargée des interventions des Nations Unies en cas d'urgence à Gaza. Des dispositions devraient être prises pour que, dans les situations d'urgence, tous les personnels des Nations Unies concernés soient regroupés dans des locaux communs;

g) L'équipe dirigeante du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU devrait être renforcée dans les meilleurs délais;

h) Les Nations Unies devraient affecter au Bureau de l'UNRWA à Gaza quelques experts militaires en mission qui travaillent dans des opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient afin qu'ils prêtent main forte, en qualité d'officiers de permanence, dans un centre d'opérations commun créé en temps de crise. Des exercices conjoints avec d'autres centres d'opérations de la région devraient être organisés régulièrement;

i) En ce qui concerne l'organisation des opérations d'urgence, les entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé devraient proposer de tenir régulièrement des sessions de formation et des exercices interorganisations à l'intention du personnel appelé à prendre part à la coordination des opérations des Nations Unies. Des membres du personnel devraient être désignés pour assumer ces fonctions, en pleine connaissance de ce qui est attendu d'eux et des autres. Les responsables de secteur devraient recevoir une formation approfondie aux questions de sécurité et à la manière d'organiser leurs centres d'opérations. Ceux-ci devraient être préparés et équipés, et leur personnel formé aux situations d'urgence par une équipe itinérante de formation de l'ONU.

Questions d'ordre général

100. La commission a formulé les recommandations qui suivent :

- Le mandat de l'UNRWA est essentiellement de nature humanitaire. L'Office mène ses activités en exécutant des programmes relatifs à l'éducation, à la santé et à l'aide d'urgence et en fournissant les services sociaux. Son personnel ne devrait pas être mêlé à des problèmes d'armement, de munitions et d'engins non explosés, de même qu'il ne devrait pas avoir à ramasser des obus dans des écoles. Il a besoin de l'assistance de personnel qualifié et expérimenté, ayant de préférence une expérience militaire;
- Le personnel recruté sur le plan international et les hauts responsables locaux de l'UNRWA devraient, de toute urgence, bénéficier d'un soutien psychologique pour prévenir l'apparition d'éventuels troubles post-traumatiques. Ces membres du personnel vivent des événements très éprouvants depuis longtemps.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

CONSEIL DE SÉCURITÉ

SC/11994-PAL/2193

31 JUILLET 2015

Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur l'attaque terroriste commise dans le village de Douma, qui a provoqué la mort d'un enfant palestinien

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite aujourd'hui par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de juillet, M. Gerard van Bohemen (Nouvelle-Zélande):

Les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur profonde indignation et condamné dans les termes les plus énergiques l'attaque terroriste barbare commise dans le village de Douma, près de Naplouse, qui a coûté la vie à un enfant palestinien et blessé les membres de sa famille.

Les membres du Conseil ont adressé leurs sincères condoléances aux proches de la victime de cet acte odieux, ainsi qu'à la direction palestinienne et au peuple palestinien. Ils ont souligné la nécessité de traduire en justice les auteurs de cet acte abominable.

Les membres du Conseil ont fermement condamné toutes les violences de ce type, qui ont touché à la fois les peuples palestinien et israélien, se sont dits préoccupés par la montée des tensions et ont lancé un appel à un retour immédiat au calme. Les membres du Conseil ont souligné l'importance de toutes les déclarations condamnant cette attaque ainsi que toute autre forme de violence, et encouragé toutes les parties à unir leurs efforts pour atténuer les tensions, rejeter la violence, éviter toute provocation et rechercher une voie conduisant à la paix.

Les membres du Conseil réaffirment que le terrorisme est un crime injustifiable, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment et l'auteur, et qu'il ne saurait être associé à quelque religion, nationalité, civilisation ou groupe ethnique que ce soit. Les membres du Conseil ont rappelé aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international.

QUESTIONS PALESTINIENNES

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/12052-PAL/2196
17 SEPTEMBRE 2015

Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur la situation à Jérusalem

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite, aujourd'hui, par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de septembre, M. Vitaly I. Churkin (Fédération de Russie):

Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés vivement préoccupés par l'escalade des tensions à Jérusalem, en particulier autour du périmètre du Haram al-Charif, notamment par les affrontements qui ont eu lieu récemment à l'intérieur et à proximité du site.

Les membres du Conseil ont demandé de faire preuve de retenue, en s'abstenant de tout acte et discours provocateurs et en maintenant inchangé le statu quo historique au Haram al-Charif, en paroles et dans les faits.

Les membres du Conseil ont appelé à respecter strictement le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon qu'il conviendra, à Jérusalem.

Les membres du Conseil ont exhorté toutes les parties à œuvrer de concert pour réduire les tensions et décourager la violence dans les Lieux saints à Jérusalem.

Les membres du Conseil ont appelé au rétablissement du calme et demandé que le caractère sacré de l'esplanade du Haram al-Charif soit pleinement respecté, notant l'importance du rôle spécial de la Jordanie, confirmé dans le traité de paix de 1994 entre la Jordanie et Israël, et ils ont préconisé un renforcement de la coordination entre Israël et le Ministère jordanien des Awqaf. Les membres du Conseil ont insisté sur le fait que les fidèles musulmans au Haram al-Charif doivent pouvoir pratiquer leur culte dans la paix, à l'abri de la violence, des menaces et des actes de provocation. Ils ont en outre souligné que les visiteurs et les fidèles doivent faire preuve de retenue et de respect pour le caractère sacré du site, et assurer le maintien du statu quo historique dans les Lieux saints. Ils ont demandé instamment que le statu quo du Haram al-Charif soit maintenu, et que les visiteurs n'aient pas à craindre la violence ou l'intimidation.

Les membres du Conseil ont demandé que les actes de violence cessent immédiatement et que toutes les mesures voulues soient prises pour mettre fin à la violence, éviter les actes de provocation, et assurer un retour à la normale d'une manière qui favorise les perspectives de paix au Moyen-Orient entre les Israéliens et les Palestiniens.

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/12395

9 JUIN 2016

Déclaration à la presse du Conseil de sécurité sur l'attentat terroriste perpétré à Tel Aviv

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite, aujourd'hui, par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de juin, M. François Delattre (France):

Les membres du Conseil de sécurité ont condamné dans les termes les plus énergiques l'attentat terroriste perpétré à Tel Aviv (Israël), le 8 juin 2016, au cours duquel au moins quatre civils ont été tués et beaucoup d'autres blessés. Ils ont exprimé leur plus profonde sympathie et leurs condoléances aux familles des victimes ainsi qu'au Gouvernement israélien. Ils ont également souhaité un prompt rétablissement aux blessés.

Les membres du Conseil ont réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constituait l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales.

Les membres du Conseil ont insisté sur le fait qu'il fallait traduire en justice les auteurs et les organisateurs de ces actes de terrorisme répréhensibles, ainsi que ceux qui les finançaient et les commandaient. Ils ont souligné que les responsables devaient être amenés à répondre de leurs actes et exhorté tous les États à coopérer activement avec toutes les autorités compétentes à cet égard, conformément aux obligations que leur imposaient le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil ont réaffirmé que tous les actes de terrorisme étaient criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations et les auteurs et indépendamment de l'endroit et du moment où ils étaient commis. Ils ont redit que tous les États devaient combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des autres obligations découlant du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 décembre 2016

Résolution 2334 (2016)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7853^e séance,
le 23 décembre 2016**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008),

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant notamment que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Réaffirmant qu'Israël, Puissance occupante, est tenu de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et *rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice,

Condamnant toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes,

Constatant avec une vive préoccupation que la poursuite des activités de peuplement israéliennes met gravement en péril la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967,

Rappelant l'obligation faite à Israël dans la Feuille de route du Quatuor et approuvée par sa résolution 1515 (2003) de geler toutes ses activités de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001,

Rappelant également l'obligation faite aux forces de sécurité de l'Autorité palestinienne dans la Feuille de route du Quatuor de continuer de mener des opérations efficaces en vue de s'attaquer à tous ceux qui se livrent à des activités terroristes et de démanteler les moyens des terroristes, notamment en confisquant les armes illégales,



Condamnant tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation, d'incitation à la violence et de destruction,

Réitérant sa vision d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Soulignant que le statu quo n'est pas viable et que des mesures importantes, compatibles avec le processus de transition prévu dans les accords antérieurs, doivent être prises de toute urgence en vue de i) stabiliser la situation et inverser les tendances négatives sur le terrain, qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et d'imposer dans les faits la réalité d'un seul État, et de ii) créer les conditions qui permettraient d'assurer le succès des négociations sur le statut final et de faire progresser la solution des deux États par la voie de négociations et sur le terrain,

1. *Réaffirme* que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable;

2. *Exige de nouveau* d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard;

3. *Souligne* qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations;

4. *Souligne* qu'il est essentiel qu'Israël mette un terme à toutes ses activités de peuplement pour préserver la solution des deux États, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États;

5. *Demande* à tous les États, compte tenu du paragraphe 1 de la présente résolution, de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967;

6. *Demande* que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, demande que les auteurs de tels actes en répondent, et appelle au respect des obligations qu'impose le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme;

7. *Demande* aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles ont précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un

véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix;

8. *Invite* toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010;

9. *Préconise vivement* à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, et souligne à cet égard l'importance que revêtent les efforts déployés pour faire avancer l'Initiative de paix arabe, l'initiative prise par la France de convoquer une conférence de paix internationale, les efforts récemment entrepris par le Quatuor ainsi que ceux déployés par l'Égypte et la Fédération de Russie;

10. *Rappelle qu'il est déterminé* à apporter son appui aux parties tout au long des négociations et dans la mise en œuvre d'un accord;

11. *Réaffirme qu'il est résolu* à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution;

13. *Décide* de demeurer saisi de la question.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/12670
8 JANVIER 2017

Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité concernant l'attentat terroriste perpétré à Jérusalem

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite, aujourd'hui, par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de janvier, M. Olof Skoog (Suède):

Les membres du Conseil de sécurité ont condamné dans les termes les plus énergiques l'attentat terroriste perpétré à Jérusalem le 8 janvier 2017, au cours duquel quatre Israéliens ont été tués et 15 autres blessés. Ils ont exprimé leur plus profonde sympathie et leurs condoléances aux familles des victimes ainsi qu'au Gouvernement israélien. Ils ont souhaité un prompt rétablissement aux blessés.

Les membres du Conseil ont réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait une des menaces les plus graves pesant sur la paix et la sécurité internationales.

Les membres du Conseil ont insisté sur la nécessité de faire en sorte que les auteurs de cet acte de terrorisme inqualifiable aient à rendre des comptes.

Les membres du Conseil ont rappelé que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels que soient le lieu et l'époque où ils sont commis et quels qu'en soient les motifs et les auteurs. Ils ont réaffirmé que tous les États doivent combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations que leur fait le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales.

MOYEN-ORIENT

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Soixante-douzième année

7908^e séance

Vendredi 24 mars 2017, à 15 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Rycroft	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
<i>Membres :</i>	Bolivie (État plurinational de)	M. Llorentty Solíz
	Chine	M. Shen Bo
	Égypte	M. Moustafa
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Sison
	Éthiopie	M. Woldegerima
	Fédération de Russie	M. Safronkov
	France	M. Delattre
	Italie	M. Cardi
	Japon	M. Bessho
	Kazakhstan	M. Umarov
	Sénégal	M. Seck
	Suède	M. Skoog
	Ukraine	M. Vitrenko
	Uruguay	M. Rosselli

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'invite M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne maintenant la parole à M. Mladenov.

M. Mladenov (*parle en anglais*) : Aujourd'hui, au nom du Secrétaire général, j'aimerais consacrer mon exposé périodique au Conseil sur la situation au Moyen-Orient à l'état de la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Dans ce premier rapport, je mettrai l'accent sur l'évolution de la situation sur le terrain, conformément aux dispositions de la résolution, notamment sur les efforts déployés aux niveaux régional et international pour promouvoir et faire avancer le processus de paix.

Je tiens à signaler d'emblée que rien de ce qui se passe sur le terrain ne peut être séparé du contexte général, à savoir l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, l'absence de dialogue entre les parties et leur radicalisation croissante. Au cours de la période considérée, les déclarations, annonces et décisions relatives à la construction et à l'expansion de colonies de peuplement ont considérablement augmenté.

La résolution 2334 (2016) appelle Israël à prendre des mesures pour arrêter « immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. » Aucune mesure n'a été prise dans ce sens durant la période considérée. En janvier, il y a eu deux grandes annonces relatives à la construction de 5 500 logements dans la zone C de la Cisjordanie occupée. En trois semaines, quelque 3 000 logements avaient passé les différentes phases du processus de planification et plus de 240 avaient passé la phase finale d'approbation. Par ailleurs, des appels d'offres pour quelque 800 logements ont été émis. Quatre-vingt pour cent des 4 000 nouveaux logements occupés pendant la période considérée étaient

concentrés à l'intérieur et autour des grands centres de population israéliens situés près de la ligne de 1967, tandis que les autres 20 % se trouvaient loin à l'intérieur de la Cisjordanie occupée.

Je tiens à rappeler que l'ONU considère que toutes les activités de peuplement sont illégales au regard du droit international et constituent l'un des principaux obstacles à la paix. Le 1^{er} février, le Gouvernement a annoncé son intention d'établir une nouvelle colonie de peuplement pour les habitants de la colonie sauvage illégale d'Amona, à la suite de sa démolition le 2 février sur ordre de la Haute Cour de justice israélienne. Si, durant la période considérée, les plans de colonisation dans Jérusalem-Est occupée n'ont pas avancé, la construction dans Jérusalem-Est d'au moins quatre colonies de peuplement a pu aller de l'avant grâce à l'octroi de permis autorisant la construction de plus de 900 logements à Pisgat Ze'ev, Ramat Shlomo, Ramot et sur les versants méridionaux de Giló. D'une manière générale, les activités de peuplement ces trois derniers mois ont été intenses, surtout par comparaison avec 2016 où des appels d'offres n'ont été émis que pour 42 logements et 3 000 logements avaient été prévus pour la zone C sur une période de 12 mois.

Il y a eu également, au cours de la période considérée, d'importantes démolitions de structures dans les communautés bédouines et palestiniennes de la zone C de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est, au motif qu'elles ont été construites sans permis de construire israéliens, lesquels sont pratiquement impossibles à obtenir par les Palestiniens. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 145 structures ont été démolies dans la zone C, ce qui a eu un impact sur les habitations de quelque 220 personnes, tandis que 4 000 autres personnes ont été affectées, directement ou indirectement, par la destruction d'autres biens et infrastructures. Dans Jérusalem-Est occupée, 48 structures ont été démolies et deux autres saisies, entraînant le déplacement de 80 personnes et en affectant 210 autres.

Toujours durant la période considérée, plusieurs décisions préoccupantes de nature législative ont été prises. Le 6 février, le Parlement israélien a approuvé la « loi de régularisation » qui, si elle est appliquée, autoriserait effectivement la confiscation dans le territoire occupé de terres privées palestiniennes qui ont été utilisées pour y implanter des colonies de peuplement. Cette loi enfreint le droit international et est considérée inconstitutionnelle par nombre d'experts juridiques israéliens, y compris le Ministre de la justice.

Selon certaines estimations, cette loi pourrait autoriser la régularisation rétroactive de milliers de logements et la légalisation graduelle de dizaines d'implantations sauvages. La loi marque un changement important dans la position israélienne de longue date concernant le statut juridique du territoire palestinien occupé.

J'en viens aux problèmes de la violence et des actes de terreur, ainsi qu'à la rhétorique incendiaire et aux provocations, qui demeurent une des caractéristiques du conflit. La résolution 2334 (2016) demande à toutes les parties de s'abstenir de tels actes et d'entreprendre des efforts pour les combattre. Au cours de la période considérée, la situation en matière de sécurité en Israël et dans le territoire palestinien occupé est demeurée relativement calme. Toutefois, il y a eu une augmentation, bien que faible, de certaines catégories d'incidents, notamment les attaques à la roquette contre Israël depuis Gaza. Onze Palestiniens ont été tués et plus de 273 autres blessés par les forces de sécurité israéliennes, notamment au cours d'attaques ou d'attaques supposées, d'affrontements et d'opérations de sécurité. En outre, un Palestinien a été tué par un civil israélien alors qu'il tentait de commettre un attentat au couteau, et deux Palestiniens sont décédés des suites des blessures que leur avaient infligées les forces de sécurité israéliennes en octobre et en novembre 2016.

Quatre soldats israéliens ont été tués et 70 Israéliens ont été blessés dans des attaques commises par des Palestiniens. Le 8 janvier, un Palestinien a tué quatre soldats israéliens et en a blessé 15 autres au cours d'un attentat à Jérusalem. Le 9 février, durant une attaque terroriste à Petah Tikva, un Palestinien de Naplouse a attaqué à l'arme à feu et au poignard six Israéliens. Le 6 mars, à Biré, près de Ramallah, dans la zone A, un militant palestinien, Bassel Al-Araj, a été tué au moment de son arrestation par les forces de sécurité israéliennes à l'issue d'un échange de tirs ayant duré deux heures.

Après une accalmie de plus de trois mois, des extrémistes palestiniens à Gaza ont, entre le 6 février et le 19 mars, tiré 10 roquettes en direction d'Israël, dont cinq ont touché des cibles sans toutefois faire de blessés. En réponse à ces attaques, les Forces de défense israéliennes ont mené 18 raids aériens contre des endroits où se trouvaient des militants à l'intérieur de Gaza. Au total, deux Palestiniens de Gaza ont été tués et 24 autres blessés dans le cadre de diverses opérations militaires israéliennes. Le 16 janvier, dans le village de Tuqu, près de Bethléem, un jeune garçon de 17 ans a été abattu par les forces de sécurité israéliennes. Les autorités israéliennes ont ouvert une enquête sur cet incident, ce

qui porte à au moins 17 le nombre d'enquêtes ouvertes pour des faits similaires depuis septembre 2015. Au total pour la période considérée, plus de 260 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, dont 170 étaient en train de commettre ou soupçonnés de vouloir commettre une attaque.

Une affaire, celle contre le sergent Elor Azaria, a abouti à une mise en accusation et une condamnation pour homicide illégal. Le 4 janvier, Azaria a été reconnu coupable d'homicide après avoir tué par balle, à Hebron en mars 2016, un assaillant palestinien qui était hors d'état de nuire. Le 21 février, il a été condamné à 18 mois de prison et rétrogradé. Comme l'a déclaré le porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 24 février 2017, une peine aussi clémentine « est difficile à concilier avec le meurtre intentionnel d'un individu non armé et vulnérable ». Le 7 mars, le procureur militaire, qualifiant la condamnation d'« excessivement clémentine », a interjeté appel et réclamé une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement.

Bien que la résolution 2334 (2016) demande aux deux parties de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, ceux-ci se sont poursuivis pendant la période considérée. La manière dont les responsables du Hamas ont réagi aux attaques terroristes qui ont visé des Israéliens est particulièrement répréhensible et mérite d'être condamnée. Dans un récent sermon, le chef du Hamas, membre du Conseil législatif palestinien à Gaza, a employé des paroles choquantes et racistes incitant à la violence contre les Juifs. Le Hamas ainsi que plusieurs autres factions palestiniennes ont publié des déclarations dans lesquelles ils ont qualifié d'« héroïques » les attaques terroristes de Jérusalem et de Petah Tikva. Un haut dirigeant, qui prenait la parole lors d'un rassemblement peu après l'attaque au camion-bélier, a envoyé

« un message d'encouragement et de soutien à chaque djihadiste qui mène une attaque mettant fin aux actions de l'ennemi sioniste ».

Malheureusement, les responsables de l'Autorité palestinienne n'ont pas condamné ces attaques, et les pages du Fatah sur les médias sociaux continuent de saluer la mémoire des auteurs de précédents attentats contre des civils israéliens.

Les déclarations provocatrices se poursuivent aussi côté israélien, un certain nombre de personnalités politiques ayant appelé à l'annexion de tout ou partie

de la Cisjordanie et à un refus catégorique de l'État palestinien. Un dirigeant politique a qualifié la notion d'État palestinien de « désastre historique » et d'« hallucination », tandis qu'un autre a déclaré que seul le peuple juif pouvait revendiquer des « droits nationaux » entre le Jourdain et la mer.

La résolution 2334 (2016) réitère l'appel lancé par le Quatuor pour le Moyen-Orient aux deux parties pour qu'elles prennent des mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. Je voudrais maintenant donner un aperçu des mesures prises par Israël et par l'Autorité palestinienne pouvant globalement être considérées comme s'inscrivant dans ce contexte.

En février, l'Autorité palestinienne a franchi une étape importante vers le renforcement de ses institutions et l'amélioration de la gouvernance, en officialisant le programme politique national palestinien pour 2017-2022. Ce programme réaffirme l'attachement de l'Autorité palestinienne à l'édification de l'État et à la garantie de l'état de droit. La poursuite de l'appui à l'Autorité palestinienne en matière de gouvernance et de sécurité demeure critique. En janvier, le Gouvernement palestinien a approuvé le budget d'ensemble pour 2017 et, grâce à la bonne performance budgétaire de l'année précédente, a pu réduire le déficit budgétaire. Il sera indispensable de maintenir la discipline budgétaire et de donner une impulsion à la croissance des recettes au cours de cette année, étant donné les contraintes qui risquent de continuer à peser sur les conditions économiques et financières.

Fait positif, le 15 janvier, après six années d'inactivité, Israël et l'Autorité palestinienne ont convenu de réactiver la Commission mixte de l'eau, qui avait été créée dans le cadre des Accords d'Oslo afin d'améliorer l'infrastructure hydrique et l'approvisionnement en eau de la Cisjordanie et de Gaza. Le nouvel accord énonce les types de projets hydriques qui doivent être approuvés par la Commission mixte et donc, par défaut, ceux qui ne nécessitent pas d'approbation. Cette évolution intervient dans le prolongement des accords sur l'électricité, l'Internet 3G et les services postaux signés au cours des six derniers mois.

Il importe également de noter qu'Israël et l'Autorité palestinienne restent engagés à poursuivre leur coordination en matière de sécurité malgré les pressions politiques et populaires croissantes, côté Autorité palestinienne, pour que cesse cette coordination. Je saisis cette occasion pour souligner le professionnalisme des forces de sécurité palestiniennes pour ce qui est

d'assurer le maintien de l'ordre public. Elles opèrent dans un environnement très instable et j'encourage Israël et la communauté internationale à continuer de soutenir le renforcement de leurs capacités et compétences.

La période à l'examen a également vu des progrès dans la reconstruction et le relèvement de Gaza. Plus de 225 000 tonnes de ciment ont été importées grâce au Mécanisme temporaire pour la reconstruction de Gaza, ce qui représente une nette augmentation par rapport au trimestre précédent. Israël a également approuvé près de 3 300 projets de reconstruction et de construction de logements, contre seulement 78 durant la période précédente.

Durant la période considérée, il n'y a eu aucune évolution concernant la demande adressée aux États Membres de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. La communauté internationale a néanmoins déployé des efforts pour s'acquitter de sa responsabilité de résoudre le conflit. À cet égard, je voudrais signaler la conférence internationale organisée par la France le 15 janvier, à laquelle ont participé des représentants de quelque 70 pays. À titre de suivi, un certain nombre de parties intéressées ont décidé de se réunir à nouveau avant la fin de 2017 afin d'examiner les progrès accomplis et d'aider les deux parties à avancer vers le règlement du conflit.

En janvier, les représentants de la plupart des factions palestiniennes, dont le Fatah et le Hamas, se sont réunis à Moscou. Le Ministre russe des affaires étrangères s'est adressé aux participants et a insisté sur la nécessité de surmonter les divisions en s'appuyant sur le programme politique de l'Organisation de libération de la Palestine et sur l'Initiative de paix arabe afin de créer les conditions nécessaires à des négociations véritables.

Le 7 mars, j'ai pris la parole dans le cadre d'une session du Conseil de la Ligue des États arabes au Caire et j'ai évoqué la nécessité d'admettre que la paix véritable passe par la reconnaissance du fait que les peuples palestinien et israélien ont tous deux des aspirations nationales légitimes qui ne pourront être réalisées qu'au sein de deux États. La Ligue des États arabes a adopté une résolution appelant, entre autres, à la mise en place d'un mécanisme international efficace de suivi de la conférence de Paris en vue de mettre fin à l'occupation israélienne et de parvenir à la solution des deux États dans un délai déterminé.

La semaine dernière, le Représentant spécial des États-Unis pour les négociations internationales s'est rendu

en Israël, en Cisjordanie et en Jordanie afin de tenir une première série de réunions avec des dirigeants politiques, des responsables de la sécurité et des figures de la société civile, ainsi qu'avec des groupes religieux et des associations de jeunes. Dans les déclarations qu'il a faites à l'issue de ses rencontres avec le Premier Ministre israélien et le Président palestinien, le Représentant spécial a réaffirmé la volonté des États-Unis de promouvoir une paix véritable et durable. Je juge encourageants les efforts en cours pour parvenir à un accord avec les parties sur les mesures à prendre sur le terrain pour créer les conditions permettant le développement économique palestinien et promouvoir la paix.

Pour terminer, je voudrais faire quelques observations générales sur la période considérée. La forte augmentation du nombre de colonies illégales par Israël en janvier est profondément préoccupante. Le grand nombre de projets dont l'exécution est bien avancée, le développement d'infrastructures prévu, les décisions législatives et les mesures prises pour entreprendre des démolitions à grande échelle dans les communautés palestiniennes de la zone C montrent l'intention claire de poursuivre les efforts de colonisation du territoire palestinien occupé. Dans un tel contexte, l'adoption de la loi de régularisation est un fait nouveau extrêmement préoccupant. Les activités d'implantation observées ces trois derniers mois ne feront que rompre davantage la continuité territoriale d'un futur État palestinien et accéléreront la fragmentation de la Cisjordanie. L'expansion de la colonie de Kfar Adumim, où un projet de construction de 320 logements a été validé au cours de la période considérée, sépare progressivement le nord du de la Cisjordanie de sa partie méridionale. Les constructions prévues à Shiloh agrandissent de fait la zone qui traverse le centre de la Cisjordanie. Les annonces concernant Kokhav Yakov, entre Ramallah et Jérusalem-Est, et Shavei Shomron, situé à un carrefour reliant les trois principales villes palestiniennes de Naplouse, Djénine et Tulkarm, revêtent également une importance stratégique. Ces mesures sont contraires au droit international et doivent cesser. L'expansion des colonies de peuplement remet en cause l'essence même de la solution des deux États. La résolution 2334 (2016) affirme que la communauté internationale ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations.

Dans l'intervalle, peu de progrès ont été accomplis pour ce qui est de promouvoir le développement palestinien dans la zone C. Je suis particulièrement préoccupé par le sort des communautés d'éleveurs de la zone C en Cisjordanie qui,

en butte aux pressions qui les poussent à partir, ont du mal à conserver un niveau de vie minimum. L'ONU a indiqué à maintes reprises que réinstaller des communautés sans avoir obtenu leur consentement éclairé et équitable serait contraire aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent à Israël en tant que Puissance occupante. Pour favoriser l'instauration d'un climat propice à des négociations constructives, Israël doit en faire davantage pour améliorer la vie quotidienne des Palestiniens. Il demeure crucial de veiller à ce que d'importantes modifications soient apportées aux politiques pour renforcer l'autorité civile palestinienne, appuyer le développement palestinien et préserver les perspectives de la solution des deux États, conformément aux recommandations du Quatuor pour le Moyen-Orient. L'accord obtenu pour relancer la Commission conjointe de l'eau, après six années d'inactivité, est un pas dans la bonne direction, mais les deux parties peuvent en faire beaucoup plus. Je voudrais profiter de l'occasion pour féliciter le Président et le Premier Ministre palestiniens d'avoir élaboré un programme politique national. Alors que l'aide étrangère continue de décliner, il est indispensable que l'Autorité palestinienne et ses partenaires internationaux collaborent de manière structurée, transparente et responsable.

La violence meurtrière persistante en Israël et dans le territoire palestinien occupé ces trois derniers mois reste elle aussi une source d'inquiétude. La récente augmentation du nombre de roquettes tirées depuis Gaza en direction d'Israël est préoccupante. Ces provocations potentiellement meurtrières sont inutiles et dangereuses et sont susceptibles d'aboutir à une escalade dévastatrice. La résolution 2334 (2016) demande à tous « de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme ». Le fait que les extrémistes du Hamas et certains groupes palestiniens continuent d'inciter à la violence contre les Juifs est inacceptable et compromet la confiance et les perspectives de paix. De la même manière, il est important de constater que, malgré la persistance des fermetures imposées à Gaza, les importations de matériaux de construction au titre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza ont augmenté. Cependant, le maintien des restrictions à l'importation de divers autres matériaux, considérés par Israël comme étant à double usage, mais dont on a cruellement besoin pour les efforts d'action humanitaire et de développement, reste un obstacle majeur. En dépit de cette évolution positive, il reste encore beaucoup à faire.

L'engagement de la communauté internationale en faveur de la relance du processus de paix ces trois derniers mois a confirmé le consensus selon lequel la solution des

deux États est la seule manière de concrétiser les aspirations nationales des deux peuples. Il est impératif de veiller à ce que la dynamique insufflée au cours de l'année écoulée continue de se développer pour aboutir, à terme, à une conception concrète qui permette de mettre fin à l'occupation et au conflit global. Il est indispensable, pour promouvoir cet objectif, de faire prévaloir un horizon politique crédible en relançant le dialogue entre les parties, accompagné par un appui international et régional accru. Ces efforts internationaux doivent être assortis de mesures importantes prises sur le terrain par les parties elles-mêmes afin de créer un environnement propice aux négociations. Les Nations Unies continueront d'appeler les parties et tous les acteurs intéressés à trouver au conflit israélo-palestinien une solution juste, durable et globale fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et à collaborer avec elles dans ce sens.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Mladenov de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M. Rosselli (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Nous remercions de son exposé le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Mladenov, et nous lui réaffirmons l'appui total de l'Uruguay à son travail.

Au paragraphe 12 de la résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité

« prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution. »

Malheureusement, les trois premiers mois se sont écoulés hier et, à ce jour, nous n'avons toujours pas reçu le rapport du Secrétaire général. Nous sommes convaincus qu'il sera publié le plus tôt possible. Comme il le fait depuis 1947, l'Uruguay réaffirme son soutien indéfectible au droit d'Israël et de la Palestine de vivre côte à côte dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, dans un climat de coopération renouvelé et libre de toute menace à la paix. Pour parvenir à cet objectif, il est absolument nécessaire que les autorités israéliennes et palestiniennes s'acquittent en toute bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, se conforment aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, donnent des signaux politiques clairs qui montrent qu'elles veulent sortir du cercle vicieux de mésentente et d'affrontements violents, et s'abstiennent de prendre des décisions unilatérales

susceptibles de faire obstacle au dialogue. Nous sommes encore loin d'entrevoir ces signaux. Nous demandons donc instamment aux parties de réfléchir soigneusement à leurs prochaines mesures et d'éviter que les ailes les plus extrémistes de leurs gouvernements respectifs l'emportent sur ceux qui restent véritablement attachés à la paix.

À l'instar de la quasi-totalité de la communauté internationale, l'Uruguay appuie fermement la solution des deux États, qui reste la seule voie possible pour permettre à Israël et à la Palestine de vivre ensemble dans la paix et la sécurité. Dans ce sens, nous exhortons les parties à reprendre les négociations bilatérales directes dès que possible, sans conditions préalables, en tant que voie essentielle pour atteindre cet objectif. Mais pour y parvenir, il est indispensable que les tendances sur le terrain qui ont été recensées dans le dernier rapport du Quatuor soient inversées, car, sinon, il sera extrêmement difficile pour la Palestine de consolider son État. L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2334 (2016) en décembre et la conférence de paix organisée par la France en janvier ont été deux preuves claires de l'urgence que la communauté internationale attache à l'aboutissement pacifique de ce processus. Les annonces faites ces deux derniers mois par Israël concernant la construction de milliers de nouveaux logements en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que la légalisation rétroactive des colonies construites sur des terres palestiniennes privées, portent atteinte aux dispositions de la résolution 2334 (2016) et de la résolution 242 (1967), qui affirment l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Nous considérons que ces mesures ne favorisent en rien la paix et mettent en péril les perspectives d'une solution à deux États.

Nous réaffirmons notre rejet énergique de tous les actes de terrorisme et exprimons notre condamnation de l'incitation à la violence, ainsi que de son apologie. À cet égard, nous rappelons qu'il n'y a pas de place pour le silence complice. De la même manière, les tirs de roquettes depuis Gaza vers Israël sont inadmissibles, et il incombe à la Palestine de mettre fin à ces attaques. Enfin, nous rappelons aux acteurs clés du processus que la modération est indispensable pour éviter de des mesures unilatérales susceptibles de mettre en péril l'avenir du processus de paix et la solution des deux États.

M. Llorentty Solíz (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Je remercie le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Nickolay Mladenov, de son exposé,

dans lequel il a fait le point de la situation au Moyen-Orient, en particulier en ce qui concerne les colonies de peuplement israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés.

La Bolivie réaffirme son ferme attachement à la résolution 2334 (2016) et invite tous les membres du Conseil de sécurité à unir leurs efforts pour que cette dernière soit mise en œuvre sans plus tarder. Nous estimons que toutes les résolutions émanant du Conseil doivent être mises en œuvre avec toute la rigueur et la détermination qu'elles exigent dans le seul but de garantir la paix et la sécurité internationales.

La Bolivie se déclare est profondément indignée par la poursuite des activités de peuplement illégales menées par l'État d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, malgré l'existence d'une résolution du Conseil qui réaffirme expressément que les colonies n'ont aucun fondement en droit et constituent une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Dans le même ordre d'idées, je voudrais rappeler que la résolution 242 (1967), au paragraphe 1 i), exige le « [r]etrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ». Si la résolution parle de « récent conflit », c'est parce qu'elle a été adoptée il y a près de 50 ans, en 1967.

Aujourd'hui, trois mois après l'adoption par le Conseil de la résolution 2334 (2016), la présente séance ne nous apporte guère de nouvelles réjouissantes concernant sa mise en œuvre. Le Gouvernement israélien, usant d'un discours extrémiste, a, entre janvier et février de cette année, annoncé par le truchement des autorités concernées la construction de 6 000 nouveaux logements en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, près de 105 démolitions de maisons appartenant à des Palestiniens ont été enregistrées depuis janvier 2017 dans ce qu'on appelle les zones C et 14 à Jérusalem-Est. Ce type de pratiques israéliennes, expansionnistes et colonisatrices, entraînent la confiscation de terres et de biens appartenant à des familles palestiniennes, et provoquent des déplacements forcés de civils suivis de l'installation de nouveaux colons israéliens. Quand on compare ces chiffres à ceux de 2016, où il y avait eu 1 093 démolitions, on s'aperçoit que la résolution 2334 (2016) n'a eu aucun effet sur le terrain. Les démolitions après l'adoption de

la résolution 2334 (2016) se sont poursuivies au même rythme qu'avant.

Nous demandons au Gouvernement israélien de prouver sa volonté politique et son attachement à la solution des deux États. Nous pensons qu'il est du devoir du Conseil d'exhorter immédiatement Israël à mettre fin à ses activités de peuplement illégales dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et à suspendre toutes les actions qu'il mène contre la population civile palestinienne, notamment à lever le blocus inhumain imposé à Gaza et à cesser immédiatement toutes les formes de châtement collectif et autres.

La Bolivie réaffirme son soutien à l'autodétermination du peuple palestinien et à son droit de disposer d'un État libre, souverain et indépendant à l'intérieur des frontières internationales d'avant-1967, avec Jérusalem-est pour capitale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Naturellement, la Bolivie souhaite la paix pour les deux peuples – pour le peuple palestinien et pour le peuple israélien. Dans le même temps, elle condamne toutes les formes de terrorisme. À l'instar de l'Ambassadeur de l'Uruguay, nous espérons que le rapport demandé par la résolution 2334 (2016) sera rapidement distribué, et voudrions demander à M. Mladenov d'inclure dans son prochain exposé au Conseil des cartes qui montrent comment les activités de peuplement israéliennes sont en train de fragiliser la solution des deux États. Nous pensons qu'il est indispensable que nous puissions aussi comprendre graphiquement ce qui est en train de se passer sur le terrain.

Enfin, on a entendu dire ici au Conseil que l'Organisation, et en particulier le Conseil de sécurité, était obsédée par cette question. J'ai réfléchi à la façon de répondre à cette affirmation. Et 70 ans après l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale évoquant deux États (résolution 181 (II)), 50 ans après le début de l'occupation israélienne des territoires palestiniens, 10 ans après l'imposition du blocus à Gaza, et maintenant trois mois après l'adoption d'une résolution qui n'est pas mise en œuvre, la seule manière que j'ai pu trouver de répondre à cette assertion est de citer les paroles de Nelson Mandela, qui a dit: « nous savons parfaitement que notre liberté est incomplète sans la liberté des Palestiniens ».

Le Président (*parle en anglais*) : J'invite à présent les membres du Conseil à poursuivre le débat sur la question dans le cadre de consultations.

La séance est levée à 15 h 35.



Conseil de sécurité

Soixante-douzième année

7977^e séance

Mardi 20 juin 2017, à 10 heures

New York

Provisoire

Président : M. Llorentty Solíz (Bolivie (État plurinational de))

Membres :

Chine	M. Liu Jieyi
Égypte	M. Aboulatta
États-Unis d'Amérique	M ^{me} Haley
Éthiopie	M. Alemu
Fédération de Russie	M. Safronkov
France	M. Delattre
Italie	M. Cardi
Japon	M. Kawamura
Kazakhstan	M. Umarov
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Wilson
Sénégal	M. Seck
Suède	M. Skau
Ukraine	M. Yelchenko
Uruguay	M. Rosselli

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président (*parle en espagnol*) : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les personnes suivantes, appelées à présenter un exposé, à participer à la présente séance : M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne; S. E. M. Ahmed Aboul-Gheit, Secrétaire général de la Ligue des États arabes; M. Michael Doran, Chargé de recherche au Hudson Institute; et S. E. M. Lakhdar Brahimi, membre des Sages.

M. Mladenov participe à la séance d'aujourd'hui par visioconférence depuis Jérusalem.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne maintenant la parole à M. Mladenov.

M. Mladenov (*parle en anglais*) : Aujourd'hui je vais consacrer l'exposé mensuel que je fais au Conseil de sécurité, au nom du Secrétaire général, à la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) au cours de la période allant du 25 mars au 19 juin. Conformément aux dispositions de la résolution, j'axerai mon propos en priorité sur les faits nouveaux survenus sur le terrain, y compris les efforts de paix régionaux et internationaux.

Qu'il me soit permis de souligner une fois de plus que le contenu du rapport ne peut en aucune manière être envisagé séparément du contexte général, qui est marqué par un demi-siècle d'occupation, un processus de paix à l'arrêt, l'absence de dialogue entre les parties et la poursuite des activités de peuplement illégales, ainsi que de la terreur, de la violence et d'une radicalisation accrue.

Je me permets de souligner que l'exposé de ce mois coïncide avec le cinquantième anniversaire de la guerre israélo-arabe, qui a abouti à l'occupation par Israël de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est, de Gaza et du Golan syrien. Parvenir à une solution négociée prévoyant deux États est le seul moyen de jeter les bases d'une paix durable, fondée sur les besoins de sécurité d'Israël et le droit des Palestiniens à la souveraineté et

à l'indépendance. Ce n'est pas le moment de renoncer à cet objectif. Le moment est maintenant venu de créer les conditions d'un retour à la table des négociations afin de régler toutes les questions relatives au statut final sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU, des accords mutuels et du droit international.

Au paragraphe 2, La résolution 2334 (2016) appelle Israël à prendre des mesures pour arrêter

« immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».

Aucune mesure n'a été prise dans ce sens durant la période considérée. En fait, depuis le 24 mars, les annonces relatives aux colonies de peuplement ont beaucoup augmenté par rapport à la période précédente, des plans prévoyant la construction de près de 4000 logements et 2000 appels d'offres ayant été publiés. L'ONU considère que toutes les activités de peuplement sont illégales au regard du droit international. La résolution 2334 (2016) affirme que la communauté internationale ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations.

Les plans relatifs à quelque 3200 logements sont à différents stades du processus de planification dans 22 colonies de peuplement dans la zone C de la Cisjordanie occupée. Ces plans comprennent 2000 logement dans les grands centres de population de Ma'ale Adumim et Ariel, et plus de 800 logements à Kerem Reim, Oranit et Beit El. Il est prévu la construction de 100 logements dans la nouvelle colonie d'Amihai, dans l'est de la vallée de Shiloh pour les anciens résidents de l'avant-poste d'Amona, où les autorités israéliennes ont également déclaré terres domaniales 241 hectares dans la même zone. Ces deux décrets interrompraient encore davantage la contiguïté territoriale d'un futur État palestinien, consolidant ainsi une ligne de colonies de peuplement divisant le nord et le centre de la Cisjordanie. Tandis que la construction d'une nouvelle colonie commençait aujourd'hui, le Premier Ministre a déclaré que :

« Il n'y aura jamais de Gouvernement plus favorable aux colonies de peuplement que notre gouvernement ».

Par ailleurs, des appels d'offres ont été publiés pour près de 2000 logements dans quatre colonies situées à proximité de la ligne de 1967 – Alfei Menashe,

Beitar Illit, Beit Arie et Kamer Shomron. Des appels d'offres d'infrastructures pour la construction de plus de 200 logements à Kochav Yaakov, situé entre Ramallah et Jérusalem, ont été également publiés. À Jérusalem-Est, la construction de 770 logements à « Gilo : coteaux sud » a été définitivement approuvée et des permis de construire plus de 360 logements ont été accordés à Ramat Shlomo, Pisgat Ze'ev et Ramot.

Dans le même temps, selon le Bureau de la Coordination des affaires humanitaires (OCHA), la période considérée a été marquée par une forte diminution de la démolition du nombre de structures appartenant à des Palestiniens dans la zone C. Vingt-neuf structures ont été démolies ou saisies – contre 149 durant la période précédente. Jérusalem-Est a enregistré une diminution moins prononcée du nombre de structures démolies, de 49 à 32. Toutefois, la moyenne mensuelle des démolitions à Jérusalem-Est depuis le début de 2017 est identique à ce qu'elle était en 2016, lorsque les démolitions ont atteint un niveau inégalé en 15 ans.

Je voudrais maintenant aborder le problème de la violence, qui reste l'une des caractéristiques du conflit. La résolution 2334 (2016) demande à toutes les parties de s'abstenir de tout acte de violence et de s'efforcer de les combattre. Au cours de la période considérée, les conditions de sécurité sur le terrain sont restées relativement calmes. Aucune roquette n'a été tirée depuis Gaza vers Israël, et les Forces de défense israéliennes n'ont pas effectué de frappes aériennes dans la bande de Gaza.

Toutefois, selon l'OCHA, 17 Palestiniens ont été tués par les Forces de sécurité israéliennes au cours de divers incidents, notamment des attaques terroristes, des affrontements et des opérations militaires. Un soldat israélien a été tué lors d'une attaque à la voiture-bélier le 6 avril à l'extérieur de la colonie d'Ofra, au nord-est de Ramallah, et, le 16 juin, une policière a été tuée par des assaillants palestiniens aux alentours de la vieille ville de Jérusalem lors d'une attaque à l'arme blanche et à l'arme à feu. Le 14 avril, un étudiant britannique en visite a été poignardé à mort par un Palestinien à Jérusalem.

Les Forces de sécurité israéliennes ont abattu un citoyen jordanien qui aurait été impliqué dans un incident à l'arme blanche dans la vieille ville le 13 mai, ainsi qu'un pêcheur palestinien au large de la côte de Gaza le 25 mai. La période considérée a également été marquée par l'assassinat de deux Palestiniens lors de

manifestations à la barrière située le long de la frontière nord de Gaza.

Le 24 mars, un haut commandant militaire du Hamas a été assassiné par des inconnus dans la ville de Gaza. À la suite de quoi, le Hamas a « fermé » Gaza, n'autorisant ni les Palestiniens ni les ressortissants internationaux à quitter la bande de Gaza pendant plusieurs jours. En avril, le Hamas a exécuté six hommes palestiniens accusés d'avoir collaboré avec Israël – un acte qui a été condamné par la communauté internationale.

Pendant la période considérée, la violence des colons a également continué. Selon l'OCHA, 31 incidents ont été documentés, ce qui se traduit par un Palestinien tué, 10 blessés et des dommages à des biens palestiniens. Une grande partie de la violence s'est concentrée autour de la colonie de Yitzhar en Cisjordanie, près de Naplouse, – une source constante par le passé d'actes de violence à l'encontre de villages voisins. Alors que les responsables israéliens de la sécurité auraient lancé un avertissement quant au risque accru d'un autre attentat terroriste par des extrémistes juifs, comme celui contre la famille Dawabsheh il y a deux ans, un rabbin de Yitzhar a été inculpé pour incitation à la violence contre les Palestiniens, tandis que plusieurs autres ont été arrêtés.

Au paragraphe 7 de la résolution 2334 (2016), le Conseil de mande aux deux parties « de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire », et, au paragraphe 6, à « condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme ». Malheureusement, ces appels ont continué de rester sans réponse pendant la période considérée. Les responsables palestiniens et les médias affiliés au Fatah ont continué à célébrer la vie des auteurs d'anciens attentats terroristes contre des civils israéliens. Un centre communautaire a été récemment baptisé du nom d'une Palestinienne qui avait été impliquée dans une attaque au cours de laquelle 38 Israéliens, dont 13 enfants, avaient été tués à Tel-Aviv en 1978. ONU-Femmes et la Norvège ont retiré leur appui à cette organisation.

Les dirigeants du Hamas ont également poursuivi leur pratique déplorable consistant à qualifier d'héroïques les récentes attaques contre des civils israéliens, y compris l'attaque au couteau commise le 1^{er} avril dans la vieille ville de Jérusalem au cours de laquelle deux civils ont été blessés; et quelques heures seulement après l'attaque complexe vendredi dernier à la porte de Damas, au cours de laquelle une policière a été tuée, le

Hamas a eu tôt fait de louer les « trois martyrs héroïques de l'opération menée aujourd'hui à Jérusalem ».

Certains responsables israéliens ont également employé des discours belliqueux. Des politiciens ont déclaré à plusieurs reprises qu'il n'y aura jamais d'État palestinien, et se sont engagés à radier l'idée d'un État « de l'ordre du jour ». Lors d'un incident regrettable, un ministre israélien a pris la parole au cours d'une manifestation à laquelle participaient d'autres membres de la Knesset, pour célébrer la publication d'un ouvrage promouvant des vues ignobles sur les citoyens arabes d'Israël. Cet ouvrage a été condamné par l'Anti-Defamation League et qualifié de dangereux et d'inhumain, et un certain nombre de participants ont regretté d'avoir assisté à cette manifestation.

La résolution 2334 (2016) réitère l'appel lancé par le Quatuor pour le Moyen-Orient aux deux parties pour qu'elles prennent des mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. En mai, Israël a approuvé un certain nombre de mesures positives pour améliorer l'économie palestinienne, à savoir l'ouverture 24 heures sur 24 du pont Allenby pour une période de trois mois à compter d'aujourd'hui, ainsi que des heures de fonctionnement prolongées aux points de passage de Tarkumiya, Ephraïm, Gilboa, Maccabim Reihan, et la construction d'un point de passage pour véhicules à Eyal. En outre, le programme prévoit la création d'une zone industrielle comprenant des entrepôts de douane et un terminal de gaz naturel et de carburant visant à renforcer les capacités commerciales et douanières de l'Autorité palestinienne.

Ces mesures comprenaient également la démarcation d'environ 1600 hectares de terres dans la zone C, notamment près de trois grandes villes palestiniennes – Ramallah, Naplouse et Tulkarem – où la réglementation relative à la planification et au zonage va subir des transformations pouvant avoir des incidences positives en faveur du développement palestinien.

Les ministères des finances palestinien et israélien ont tenu plusieurs réunions pour discuter des fuites fiscales, une question critique étant donné que l'Autorité palestinienne connaît un déficit de financement de 800 millions de dollars. Les parties ont progressé dans les discussions sur les recettes fiscales issues de la taxe sur la valeur ajoutée. Au début du mois de juin, conformément à l'accord sur l'électricité signé en septembre, Israël a transféré 30 millions de dollars à l'Autorité palestinienne en lieu et place de l'égalisation

des prélèvements et des timbres de santé, et a convenu de procéder à des transferts mensuels à l'avenir. En mai, la Commission mixte de l'eau a tenu sa première réunion en sept ans.

Au cours de la période considérée, la situation à Gaza a exacerbé les tensions intra-palestiniennes, créant ainsi une situation humanitaire de plus en plus dangereuse et soulevant de graves préoccupations quant aux perspectives d'un autre conflit. En mettant en place un comité administratif chargé des affaires civiles, le Hamas a renforcé son contrôle sur Gaza et a contrarié davantage les autorités palestiniennes légitimes, compromettant ainsi les perspectives de réconciliation. Entre-temps, suite au différend relatif au paiement des taxes sur le carburant qui opposait le Fatah au Hamas, la seule centrale électrique de Gaza ne fonctionne plus, et en conséquence, les habitants de Gaza n'ont de l'électricité que pendant quatre heures par jour. Les services de base, notamment les installations sanitaires, l'approvisionnement en eau et la gestion des eaux usées, ne fonctionnent quasiment plus, ce qui augmente le risque de catastrophes environnementales et sanitaires. Aujourd'hui, Gaza dépend exclusivement des lignes électriques israéliennes – qui fournissent normalement 60 % de l'offre –, de l'Égypte et d'une opération d'urgence ayant recours au carburant gérée par les Nations Unies qui, compte tenu du financement disponible, cessera de fonctionner en deux ou trois mois.

Le 15 mai, l'Autorité palestinienne a informé Israël qu'elle allait réduire de 30 % le montant qu'elle paie pour l'approvisionnement de Gaza en électricité. Un mois plus tard, Israël a fait droit à la demande palestinienne. Une réduction initiale de 5 % est en vigueur depuis le 19 juin, et des coupures supplémentaires auront sûrement des conséquences catastrophiques pour la population de Gaza.

Au-delà de la portée de l'exposé d'aujourd'hui sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016), encore une fois, je voudrais avertir toutes les parties que Gaza est une bombe à retardement. Si elle explose, cela aura des conséquences dévastatrices pour la population et sapera les efforts déployés en faveur de la paix. Il est inacceptable que 2 millions de Palestiniens à Gaza continuent d'être pris en otage par des divisions. Ils vivent sous le contrôle du Hamas depuis une décennie. Ils ont dû faire face à des blocus paralysants de la part d'Israël, aux divisions palestiniennes et ont connu trois conflits dévastateurs. Perpétuer cette situation favorise le radicalisme et l'extrémisme. Nous avons la responsabilité collective de

prévenir une telle situation. Nous avons l'obligation de prévenir une catastrophe humanitaire.

Pour revenir à la résolution 2334 (2016), au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de faits nouveaux liés à la distinction par les États Membres, dans le cadre d'échanges pertinents, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Néanmoins, la communauté internationale a poursuivi ses efforts en faveur de la paix.

Le 29 mars, au Sommet de la Ligue des États arabes, tenu en Jordanie, les dirigeants arabes se sont engagés à relancer sérieusement les négociations de paix sur la base d'une solution des deux États, en vue de la création d'un État palestinien « sur la base des frontières du 4 juin 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale » et ont réaffirmé leur attachement à l'Initiative de paix arabe de 2002. En mai, lors de son premier voyage à l'étranger, le Président américain, M. Trump, a rencontré les dirigeants israéliens et palestiniens et a clairement indiqué que le règlement du conflit israélo-palestinien est essentiel pour contrer la menace de l'extrémisme violent et du terrorisme. Il a exprimé son engagement personnel à aider les deux parties à parvenir à un accord de paix qui marquerait le lancement d'un processus de paix dans toute la région. Le Secrétaire général se réjouit à la perspective de collaborer avec les États-Unis, la Russie, l'Union européenne et les partenaires régionaux en vue de créer un climat plus favorable au rétablissement de la paix, notamment en coopérant avec toutes les parties pour améliorer la situation économique des Palestiniens en Cisjordanie et à Gaza.

Pour terminer, je voudrais faire quelques observations générales concernant la période à l'examen.

Premièrement, je dois insister sur le fait qu'il faut remédier de toute urgence à la situation qui règne à Gaza, qui se détériore rapidement. Nous devons être conscients des contraintes budgétaires importantes auxquelles l'Autorité palestinienne est actuellement confrontée et de la nécessité d'aider le Gouvernement à y faire face. Cependant, toutes les décisions doivent être prises en tenant compte de leurs répercussions humanitaires. Par conséquent, je prie les dirigeants palestiniens de faire les compromis nécessaires sans plus tarder, pour que Gaza soit de nouveau sous le contrôle des autorités palestiniennes légitimes. Le mois dernier, j'ai averti le Conseil de sécurité que cette crise risque de provoquer un autre conflit – un conflit dont personne ne veut. J'exhorte toutes les parties à agir avant qu'il ne soit trop tard.

Deuxièmement, la politique de construction de colonies de peuplement illégales dans le territoire palestinien occupé constitue une violation de la résolution 2334 (2016). Les nombreuses activités liées à la construction de colonies de peuplement recensées au cours de la période considérée compromettent les chances de créer un État palestinien viable et d'un seul tenant dans le cadre d'une solution des deux États.

Troisièmement, les attaques terroristes, la violence et l'incitation demeurent une source de vive préoccupation pour tout le monde. Les dirigeants ont la responsabilité de mettre en œuvre des mesures démontrant leur engagement à lutter contre la violence et tous les actes de provocation ainsi que les discours incendiaires.

Quatrièmement, s'il est vrai que les initiatives israéliennes visant à améliorer la situation économique des Palestiniens constituent un pas dans la bonne direction, il reste à voir si elles permettront ou non de renforcer l'autorité civile palestinienne, conformément aux recommandations du Quatuor et aux engagements antérieurs pris par les parties.

En ce mois symbolique, le moment est venu de transformer les défis du passé en possibilités pour l'avenir. Comme le Secrétaire général l'a déclaré récemment,

« L'occupation a façonné à la fois la vie des Palestiniens et des Israéliens. Elle a alimenté les cycles récurrents de violence et de représailles. Sa perpétuation envoie un message indubitable à des générations de Palestiniens que leur rêve de création d'un État est destiné à ne demeurer qu'un rêve, et aux Israéliens que leur désir de paix, de sécurité et de reconnaissance régionale reste inaccessible. »

Chaque jour qui passe sans paix est un jour de plus où nous négligeons notre responsabilité collective de faire avancer une stratégie digne de ce nom pour parvenir à une solution négociée des deux États qui réponde aux aspirations nationales et historiques des deux peuples. L'Organisation des Nations Unies est résolue à poursuivre ses démarches auprès des parties et de toutes les parties prenantes clefs en vue de la réalisation de cet objectif.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie M. Mladenov de son exposé.

Je donne la parole à M. Aboul-Gheit.

M. Aboul-Gheit (*parle en arabe*) : Tout d'abord, je voudrais remercier la présidence et les membres du Conseil de sécurité d'avoir organisé ce débat et de m'avoir invité à y participer, en ma qualité de représentant de la Ligue des États arabes.

En vérité, c'est avec beaucoup de tristesse que je prends la parole devant le Conseil aujourd'hui, 50 ans exactement après le début de l'occupation israélienne des territoires arabes et palestiniens en juin 1967. À l'époque, j'étais un jeune diplomate égyptien, et tout au long de ces 50 années, j'ai occupé divers postes de responsabilité. Malheureusement, l'occupation israélienne des territoires palestiniens s'est poursuivie sans que la Puissance occupante ne fasse montre d'une véritable volonté de parvenir à un règlement acceptable afin de mettre définitivement fin au conflit.

Nous pensons aux nombreuses vies humaines et occasions perdues et aux blessures qui se sont approfondies au cours des 50 dernières années. Nous pensons aux effets négatifs que ce conflit a eu sur les sociétés arabes – comment il a épuisé notre énergie et aggravé nos problèmes, comment il nous a ravi de notre capacité à nous développer et comment il a provoqué une colère volcanique parmi tant de jeunes palestiniens et arabes, une colère qui s'exprime de plusieurs façons – certaines d'entre elles si viles qu'elles font perdre aux gens leur humanité.

La partie arabe a été vaincue en juin 1967 suite à une agression israélienne contre son territoire et elle paie le prix de cette défaite jusqu'à présent. Même si la guerre de 1973, dont j'ai été également témoin, a créé une nouvelle situation militaire sur le terrain, les Israéliens ont continué d'user de tous les prétextes possibles pour maintenir leur contrôle sur les territoires palestiniens – c'est cela en fait qui est au cœur du conflit. En conséquence, il est extrêmement difficile de parvenir à un règlement juste et durable. Le peuple palestinien en particulier se trouve dans une situation extrêmement complexe. Malheureusement, après l'occupation des 22 % restants de ce qui constituait le territoire palestinien sous le mandat britannique, les Palestiniens n'ont aucun territoire qu'ils peuvent qualifier de leur propre État indépendant. Même s'il s'agit d'une anomalie sans précédent dans l'histoire moderne, cette situation perdure depuis un demi-siècle. Malheureusement, certains Israéliens continuent de penser que cette situation peut encore durer des années, voire des décennies.

Quelques mois après les opérations militaires en 1967, le Conseil a adopté la résolution 242 (1967), qui souligne, conformément à la Charte des Nations Unies, l'inadmissibilité de l'occupation par la force de territoires appartenant à d'autres États. La résolution constituait également le véritable fondement d'un règlement acceptable, quel qu'il soit, pour ce conflit, à savoir le retrait complet des forces armées israéliennes des territoires occupés, en échange de relations pacifiques et normales avec Israël. Cette approche reste le seul moyen de régler la question palestinienne. Cette logique préside de fait à la démarche adoptée par les États arabes au Sommet de la Ligue des États arabes qui s'est tenu à Beyrouth en 2002, à savoir l'Initiative de paix arabe, qui appelle au retrait complet d'Israël et au règlement de toutes les questions en suspens, en échange de la reprise complète de relations pacifiques. Cette équation semble facile, acceptable et équitable pour tous. Elle a obtenu l'appui de toute la communauté internationale, à l'exception d'Israël. À ce jour, nous n'avons pas entendu une seule personnalité politique israélienne, pas un seul haut responsable, accepter l'Initiative.

Il est regrettable que, en lieu et place, Israël ne propose qu'une seule option : la poursuite de l'occupation, de sorte que, dans la pratique, nous soyons soumis à l'autorité de l'État israélien dans le cadre de deux modes de vie. Avec cette option, les Palestiniens n'ont aucune souveraineté sur aucun territoire. Avec cette option, le Gouvernement palestinien est davantage un conseil municipal, qui gère les affaires de citoyens sous souveraineté israélienne. Malheureusement, Israël a enterré l'espoir suscité par les Accords d'Oslo de 1993. Cet espoir est virtuellement mort, cristallisant par là-même l'amère réalité qui règne en Cisjordanie et la prison à ciel ouvert que constitue la bande de Gaza.

Cette réalité douloureuse se poursuit au fil des ans au vu et au su du monde. Si cette réalité est extrêmement douloureuse pour les Palestiniens, qui gaspillent leur vie et leur temps à des postes de contrôle et derrière une barrière de séparation, elle représente surtout un désaveu total de l'ordre international, dont le Conseil est une magnifique expression. Nous devons tous accepter et admettre, au terme de 50 années d'occupation, que ce système a échoué. Il a échoué à mettre un terme à ce conflit, et je ne peux nier que les Palestiniens éprouvent une profonde déception devant cette incapacité du système international à les soutenir et à transformer en réalité leurs rêves et aspirations.

Les traités de paix signés entre Israël d'un côté et l'Égypte et la Jordanie de l'autre sont une source d'espoir et nous montrent que la paix n'est pas impossible. Ils sont une lumière qui brille au bout du long et sombre tunnel du conflit et de la violence. Il est indéniable que ces accords ont résisté à l'épreuve du temps, et le fait que les parties à ces traités continuent de s'y tenir montre qu'ils reposent sur des bases solides.

Aujourd'hui, après d'innombrables cycles de négociations, tant secrètes que publiques, après des efforts sincères de toutes les parties pour parvenir à un règlement équitable, et après d'innombrables accords intérimaires, ainsi que des accords détaillés signés au cours de divers cycles de négociations auxquels j'ai personnellement assisté, au terme de cette longue histoire marquée par l'incapacité à mettre fin au conflit, je le dis : nous devons être honnêtes avec nous-mêmes. Tous ces plans et tentatives n'ont pas abouti parce qu'ils n'ont pas réglé le cœur du conflit. Ils ont cherché à instaurer des règlements et modalités transitoires, qui ne règlent pas le nœud du problème. En pratique, ils n'ont fait que prolonger le conflit.

Au cœur du problème figure l'occupation des territoires commencée en 1967. Aucune solution ne pourra être trouvée si l'on n'aborde pas de manière directe et déterminée cette question, sur la base du principe de l'échange de territoires contre la paix. Les négociations qui ne partent pas de ce principe sont vouées à l'échec.

Notre longue expérience s'agissant de ce conflit complexe nous pousse à parler honnêtement des échecs passés, que nous ne devons pas répéter. Nous devons trouver immédiatement une solution à la question du règlement définitif. Je le répète : l'objectif doit être de convenir des détails d'un règlement définitif des questions au cœur du conflit israélo-palestinien, dont les plus importantes sont les frontières, Jérusalem, la sécurité et les réfugiés. À cet égard, je voudrais présenter les points suivants au Conseil.

Premièrement, les parties concernées ne sont généralement pas en mesure de gérer des négociations fructueuses seules, sans un appui ferme et constant de la communauté internationale. Si les deux parties, Israéliens et Palestiniens, se trouvaient sans appui international, elles seraient très probablement incapables d'atteindre un quelconque règlement ou accord, en particulier du fait du profond déséquilibre des forces entre elles. À cet égard, je tiens à rendre hommage à tous les États qui ont tenté, tout au long de l'histoire de ce

conflit, de rapprocher les points de vue des deux parties. En particulier, je tiens à mentionner les États-Unis d'Amérique, dont les gouvernements successifs ont joué différents rôles importants. J'espère que ces échanges positifs avec les parties se poursuivront de manière équilibrée, pour parvenir au règlement souhaité.

Deuxièmement, des négociations sérieuses, quelles qu'elles soient, doivent être assorties d'un cadre de référence convenu. À défaut, les négociations n'aboutiront pas. Ce cadre inclut les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale, le principe de l'échange de territoires contre la paix et l'Initiative de paix arabe. Les processus de négociation, quels qu'ils soient, doivent s'inscrire dans ce cadre de référence, de manière que nous ne nous livrions pas au hasard à des tentatives ou négociations qui s'enfermeraient dans un cercle vicieux sans jamais aboutir.

Troisièmement, le Gouvernement israélien actuel a adopté une stratégie qui rendra impossible la solution des deux États. Ce gouvernement suit un plan systématique d'implantation de colonies de peuplement en choisissant, pour ces colonies, des emplacements qui rendent presque impossible la création d'un État palestinien d'un seul tenant. Nous avons entendu notre ami, M. Mladenov, évoquer cette question il y a quelques minutes. Certains membres du Conseil ont peut-être entendu la déclaration faite il y a quelques jours par le Ministre israélien de la défense, dans laquelle il se vantait de ce que le nombre de permis de construction accordés depuis le début de cette année dans les implantations juives en Cisjordanie et à Jérusalem-Est occupés est le plus important depuis 1992. Le Gouvernement israélien a autorisé, rien que cette année, la construction de 8 354 nouveaux logements, dont celle de 3 066, chiffre sans précédent, devait commencer dans l'immédiat. En 1967, le nombre de colons était de 12 000. En 1996 il était d'environ 150 000. Il atteint aujourd'hui près de 400 000, outre 200 000 autres à Jérusalem-Est.

Ces chiffres ne laissent aucun doute quant au fait que le projet poursuivi par la direction israélienne actuelle est un projet de colonisation et non un projet de paix. La résolution 2334 (2016) adoptée à l'unanimité, après une longue période d'éloignement de la question, a été un pas dans la bonne direction en vue de délégitimer le projet de colonisation israélien et faire pression sur le Gouvernement israélien pour l'amener à y renoncer. Cette mesure doit être suivie par d'autres allant dans le même sens, surtout que le Conseil a prié le Secrétaire

général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de cette résolution.

Quatrièmement, l'Initiative de paix arabe donne à Israël une chance historique d'établir des relations naturelles non seulement avec les États arabes voisins, mais aussi avec ceux du monde islamique. Le Sommet d'Amman du 29 mars a souligné cette initiative en tant que choix arabe stratégique. Je souligne moi aussi la position adoptée par le Sommet, mais je suis contraint ici de dire qu'Israël ne peut pas cueillir les fruits de la paix avant de réaliser cette paix.

Cinquièmement, la Ligue des États arabes a remarqué dernièrement les tentatives d'Israël, qui reste une puissance occupante au titre de toutes les normes du droit international, tendant à normaliser sa situation à l'ONU et au sein de ses agences et institutions spécialisées; la plus remarquable étant tout bonnement celle tendant à devenir membre du Conseil de sécurité pour la période 2019-2020. Israël qui viole continuellement les dispositions de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international ne remplit aucune condition pour devenir membre élu du Conseil de sécurité, et l'accepter en tant que tel au Conseil reviendrait à frapper au cœur la légitimité du Conseil et donnerait des ailes au camp des colons extrémistes israéliens. Si normaliser son statut international était chose aussi facile et sans contrepartie, du moins à ses yeux, qu'est ce qui empêche Israël de négocier sérieusement pour mettre fin au conflit?

Il est vraiment ahurissant qu'Israël ait eu l'audace de se porter candidat à un siège au Conseil de sécurité alors qu'il ne rate aucune occasion de mettre à mal la crédibilité de l'ONU et d'afficher son mépris pour elle et pour ce qu'elle représente. Nous avons entendu il y a quelques jours le Premier Ministre israélien demander la dissolution de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'accusant d'incitation contre Israël. Cela n'étonne guère si l'on sait que l'Office est le symbole de l'engagement international en faveur de la cause des réfugiés, alors que le Gouvernement israélien vise essentiellement à enterrer cette question et à l'effacer de l'ordre du jour international.

Sixièmement, enfin, le règlement de la question des frontières, de la sécurité, d'Al-Qods et des réfugiés est ce qui permettra essentiellement de parvenir à une solution acceptable et durable. Mais le Gouvernement israélien actuel s'emploie inlassablement à mettre sur la table les questions les plus difficiles avant toute

négociation, comme s'il cherchait à mettre des bâtons dans les roues d'un processus de règlement pacifique. À titre d'exemple, il est inconcevable qu'Israël exige de la partie palestinienne qu'elle reconnaisse d'abord le caractère juif de l'État israélien et qu'elle lui donne des garanties minimales s'agissant de la situation des arabes israéliens avant d'entamer des négociations. Il est vraiment absurde qu'un gouvernement dont la plupart des membres ne reconnaissent pas aux Palestiniens le droit d'établir un État indépendant pose comme condition, avant d'engager des négociations, que les Palestiniens acceptent un principe aussi flou et aussi ambigu juridiquement que le caractère juif de l'État d'Israël.

La commémoration du cinquantième anniversaire de l'occupation de territoires arabes est douloureuse pour tous les arabes. Le moment est venu de mettre fin au cauchemar de l'occupation qui pèse sur les cœurs et qui a été une cause profonde de la montée de la violence, du radicalisme et du terrorisme dans l'ensemble de la région. Je ne cesse depuis des années de réaffirmer que la violence et le terrorisme sont la conséquence directe de notre incapacité à trouver une solution à la question palestinienne.

Le monde se doit de trouver un règlement définitif et juste à cette question afin que les ayants-droits puissent recouvrer leurs droits et que la voie de la paix, de la stabilité et du développement s'ouvre dans cette région meurtrie par tant de blessures. Le Conseil de sécurité doit jouer l'important rôle qui est le sien à cet égard. J'espère qu'on permettra aux Palestiniens en particulier d'espérer et de se convaincre que le monde ne les a pas abandonnés, qu'ils ne resteront pas de simples statistiques et que le règlement de leur question ne sera pas reporté indéfiniment.

La Ligue des États arabes est pleinement disposée à œuvrer avec le Conseil pour parvenir à la paix souhaitée.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie M. Aboul-Gheit de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M. Doran.

M. Doran (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour moi de se prendre aujourd'hui la parole au Conseil à l'occasion du cinquantième anniversaire de la guerre de 1967, pour parler de l'état actuel du processus de paix arabo-israélien.

Je voudrais axer mes observations sur les facteurs clefs qui ont poussé Israël à prendre le contrôle de la Cisjordanie en 1967 et dire pourquoi ces facteurs continuent de revêtir toute leur importance aujourd'hui.

La crise de 1967 a commencé par un mensonge. Au mois de mai de cette année, l'Union soviétique a accusé faussement Israël de masser des troupes à la frontière syrienne. Le mensonge a donné au Président égyptien Gamal Abdel Nasser un prétexte pour renverser le statu quo qui caractérisait les relations entre son pays et Israël. Réagissant à la fausse affirmation de l'Union soviétique et reconnaissant qu'il s'agissait d'un feu vert donné par Moscou pour raviver le conflit arabo-israélien, Nasser a exigé le départ immédiat de la Force d'urgence des Nations Unies de la péninsule du Sinaï. Il a rapidement massé l'armée égyptienne dans le Sinaï, fermé le détroit de Tiran au passage des navires israéliens et constitué une coalition anti-israélienne avec la Jordanie et la Syrie.

Nasser savait fort bien qu'Israël considérerait ces mesures comme un *casus belli*. En effet, son appareil de propagande s'est vanté de ce que l'Égypte n'a laissé à Israël d'autre choix que d'attaquer, et qu'en plus la destruction de l'État juif était imminente – un thème dont les dirigeants du monde arabe, y compris ceux de l'Organisation de libération de la Palestine, se sont faits bruyamment l'écho. Israël répondit à cette menace par une série d'attaques éclair contre l'Égypte, ce qui incita le Roi Hussein de Jordanie à ouvrir le feu sur Israël, une décision fatale qui se solda par la mainmise d'Israël sur la Cisjordanie. Mais qu'on ne s'y trompe pas, du début à la fin, cette guerre fut celle de Nasser.

Le monde a beau avoir changé, Israël demeure confronté aujourd'hui à des adversaires qui fonctionnent selon le modèle suivi par Nasser. Le premier de ces adversaires est l'Iran, qui a créé une coalition anti-statu quo constituée de lui-même, de la Syrie et de leurs sbires que sont le Hezbollah, le Jihad islamique palestinien et le Hamas, entre autres. Comme l'Égypte de Nasser, l'Iran veut être la principale puissance au Moyen-Orient, un objectif qu'il poursuit sur plusieurs terrains à la fois, y compris dans le dossier arabo-israélien, où il prône ouvertement la destruction d'Israël.

Certes le Conseil de sécurité devrait œuvrer à l'amélioration des relations israélo-palestiniennes, mais, ce faisant, il devrait impérativement éviter toute politique profitant à l'Iran et à ses sbires, ou permettant aux Palestiniens de soustraire à des négociations directes. Ces dernières années, trois idées fausses ont

empêché l'ONU de définir des politiques qui répondent à ces exigences.

La première est l'idée que le conflit israélo-palestinien est au cœur du conflit plus large entre Israéliens et Arabes, voire le centre de gravité de la politique régionale. Si les relations israélo-palestiniennes influençaient vraiment les choses, alors les relations entre Israël et les États arabes devraient fluctuer au gré des changements dans les relations israélo-palestiniennes. Or cela n'est pas et n'a jamais été perceptible. Tandis que la Jordanie et l'Égypte ont jugé sage de faire la paix avec Israël, la Syrie, elle, a refusé. Aucun observateur averti n'ira jamais prétendre que c'est le facteur palestinien qui a poussé la Syrie à rejeter la paix. Si le Premier Ministre israélien Netanyahu et le Président palestinien Mahmoud Abbas signaient demain un accord de paix, ni la Syrie, ni l'Iran d'ailleurs ne l'honoreraient.

C'est tellement évident que cela ne semble même pas valoir la peine d'être signalé, pourtant lorsqu'elle débat de la paix et de la sécurité régionales, l'ONU accorde régulièrement un statut particulier aux relations israélo-palestiniennes qu'une observation objective ne semble guère justifier. Dans le même temps, elle accorde relativement peu d'attention au fait par exemple que l'Iran arme, forme et équipe le Hezbollah, en violation des résolutions du Conseil de sécurité.

L'Iran, le régime d'Assad et le Hezbollah ont exploité la fixation de la communauté internationale sur Israël pour détourner l'attention de leurs ambitions régionales plus vastes – ambitions qu'ils poursuivent avec des conséquences particulièrement meurtrières en Syrie aujourd'hui. Plus de personnes sont mortes de leur fait en Syrie ces six dernières années qu'au cours du conflit arabe-sioniste, de ses débuts en 1920 jusqu'à aujourd'hui, tous camps confondus. Le conflit en Syrie a fait bien plus de sans-logis que les guerres israélo-arabes n'ont pu faire de réfugiés. Combien de vies syriennes auraient pu être sauvées ces cinq dernières années et combien de familles auraient pu rester en sécurité chez elles, si l'ONU avait fait en sorte de dissuader l'Iran et ses alliés?

La deuxième idée fautive est celle voulant que les colonies israéliennes en Cisjordanie constituent le principal obstacle à la paix entre les Israéliens et les Palestiniens. L'expérience de l'Administration de George W. Bush, dans laquelle j'ai servi, nous a enseigné le contraire. Il était relativement facile pour un Président sensible aux préoccupations de sécurité d'Israël de

convaincre le Gouvernement israélien de limiter l'expansion territoriale des colonies israéliennes. Et les premières indications en provenance de l'Administration Trump suggèrent que le Président Trump aurait conclu ou serait sur le point de conclure un arrangement similaire avec le Premier Ministre Benjamin Netanyahu.

En revanche historiquement, il a toujours été beaucoup plus difficile de convaincre l'Autorité palestinienne de cesser d'inciter sa population, que ce soit en baptisant des places du nom de terroristes, en encourageant des attaques anti-israéliennes, en glorifiant le terrorisme dans les manuels scolaires à l'intention des enfants ou en versant des indemnités aux terroristes et à leurs familles. Les vastes ressources que l'ONU et ses Membres versent pour maintenir à flot l'Autorité palestinienne leur donnent le droit d'insister pour que ces fonds soient utilisés pour favoriser une culture de la tolérance fondée sur une vision de deux États vivant côte à côte et en paix.

La troisième idée fautive est que l'intransigeance israélienne est la principale pierre d'achoppement dans les relations israélo-arabes et que, par conséquent, les concessions israéliennes sont l'élément clef qui créera les conditions d'un règlement. Les retraits israéliens du Liban en 2000 et de Gaza en 2005 auraient dû dissiper cette idée pour toujours. Au lieu d'avoir un effet apaisant, ces retraits n'ont fait qu'attiser la soif de sang du Hezbollah et du Hamas.

Les Israéliens ont retenu la leçon. Tout retrait du territoire de la Cisjordanie doit donc s'accompagner de garanties plus que solides concernant la sécurité d'Israël. Compte tenu de l'instabilité de l'ensemble de la région, des avancées de l'alliance iranienne au Liban, en Syrie, en Iraq et au Yémen, de la persistance d'Al-Qaïda et de l'État islamique d'Iraq et du Levant et des divisions parmi les Palestiniens entre le Hamas et le Fatah, aucun Gouvernement israélien ne peut prendre de risques sérieux pour la sécurité d'Israël en Cisjordanie et espérer rester au pouvoir.

Les Israéliens ne savent que trop bien que, très rapidement, ils risqueraient de se retrouver nez à nez dans les hauteurs du Golan avec les soldats iraniens qui sont chez eux en Syrie. Comment le monde peut-il leur demander de prendre des mesures qui pourraient potentiellement se traduire par une présence iranienne en Cisjordanie également?

Ces trois idées fausses encouragent un sentiment général tendant à accorder une importance exagérée

aux actions israéliennes et qui interprète à tort le comportement des acteurs arabes et musulmans comme étant en réaction à l'État juif plutôt que comme le produit de leurs propres stratégies et perceptions régionales. Ce sentiment général encourage incontestablement le Conseil de sécurité, peut-être inconsciemment, à récompenser les efforts déployés par l'Autorité palestinienne pour internationaliser le conflit et faire en sorte que les Nations Unies intercèdent en son nom dans les négociations avec Israël.

Cette dérive vers l'internationalisation est très dangereuse. Lorsque l'ONU se substitue aux Palestiniens en tant qu'interlocuteur d'Israël au sujet du statut final de la Cisjordanie, cela réduit les chances de paix, car elle ne fait rien pour apaiser les préoccupations de sécurité bien réelles d'Israël. Le meilleur moyen d'avancer est d'exhorter les Palestiniens à reprendre des négociations directes. Bien que la probabilité que ces négociations aboutissent rapidement au règlement des questions relatives au statut final soit faible, on peut toutefois espérer qu'elles débouchent sur des arrangements intermédiaires qui sont manifestement dans l'intérêt des deux parties. La volonté récente des États arabes sunnites, qui partagent les inquiétudes d'Israël à l'égard de l'Iran, d'appuyer des solutions constructives est particulièrement encourageante à cet égard.

Je voudrais une fois encore rappeler au Conseil de sécurité l'exemple de Gamal Abdel Nasser. Un courant historiographique révisionniste affirme qu'il n'a jamais voulu la guerre de 1967. Ses meilleures unités militaires étaient bloquées au Yémen, son économie en plein chaos et ses relations avec le Jordanie et la Syrie, ses pseudo-alliés, au plus bas. Pourquoi un dirigeant dans une position aussi précaire se comporterait-il de façon si imprudente?

Les révisionnistes ont raison sur à peu près tout, mais ils oublient un facteur crucial. Nasser appliquait les enseignements appris une décennie plus tôt, pendant la crise de Suez. À cette époque, tout comme en 1967, il avait précipité une guerre qu'il ne pouvait pas gagner militairement, mais qu'il croyait pouvoir gagner politiquement, parce que, avait-il parié, les super puissances et l'ONU intercédèrent en son nom. En 1956, cela s'est avéré un pari fort intelligent. En 1967, en revanche, il a complètement échoué, avec des conséquences désastreuses pour l'Égypte, sans parler des Palestiniens. N'aurait-il pas mieux valu pour toutes les parties que, en 1956, l'ONU insiste pour que, en échange

d'un retrait israélien du territoire égyptien, Nasser donne à Israël des garanties de sécurité véritables?

L'enseignement clef de la guerre de 1967 est que le meilleur moyen de parvenir à la paix n'est pas que l'ONU s'en mêle, mais de faciliter les négociations directes entre les parties.

Je remercie une nouvelle fois le Conseil de m'avoir fait l'honneur de pouvoir prendre la parole devant lui sur cette question importante.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je prends acte de la déclaration de M. Doran.

Je donne maintenant la parole à S. E. M. Lakhdar Brahimi.

M. Brahimi (*parle en anglais*) : Je vous suis extrêmement reconnaissant, Monsieur le Président, de votre aimable invitation et je suis honoré d'être de retour dans cette salle, cette fois en tant que membre des Sages.

Notre père fondateur, Nelson Mandela, était un ardent défenseur de la Palestine. Il en parlait souvent et toujours avec force. Il débattait de ses idées avec des leaders de la communauté juive en Afrique du Sud et aux États-Unis, et il pensait en avoir convaincu certains que son combat pour le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la liberté était juste du point de vue moral aussi bien que politique. Lorsqu'il a créé les Sages, il a fixé trois priorités à notre groupe. La Palestine était l'une d'entre elles. En réponse, les Sages se sont rendus en Palestine et en Israël quatre fois au cours des huit dernières années. Ni le Premier Ministre Netanyahu, ni aucun membre de son gouvernement n'a jamais accepté de les rencontrer. Nous partageons pleinement l'avis de Nelson Mandela, à savoir que les Palestiniens doivent avoir leur État, que les deux États – Israël et la Palestine – doivent vivre côte à côte dans la paix et que la sécurité de tous les États de la région doit être assurée. Mais la triste réalité est que, 50 ans après le début de l'occupation par Israël de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est, rien de vraiment important n'a été fait pour contribuer à la création d'un État palestinien viable sur ces territoires.

Je suis certain que plusieurs membres du Conseil ont lu l'article de Nathan Thrall dans le *New York Times* du 2 juin. S'agissant la poursuite de l'occupation, il affirme que :

« Un arrangement résilient et éminemment durable repose sur trois piliers : l'appui américain, la faiblesse palestinienne et l'indifférence

israélienne. Ensemble, ces trois dimensions font que pour le Gouvernement israélien, la poursuite de l'occupation est bien moins coûteuse que les concessions nécessaires pour y mettre fin ».

Je pense que cet article suppose qu'il existe un quatrième pilier qui pérennise la situation, et c'est la quasi-paralysie du Conseil de sécurité. Lequel de ces piliers pourrait changer pour mettre fin à cette impasse? Apparemment, pas l'appui inconditionnel de l'Amérique à Israël. Thrall écrit :

« On dit aux Américains qu'Israël devra choisir, et très bientôt, d'accorder la citoyenneté ou l'indépendance aux Palestiniens, et choisir soit de demeurer une démocratie soit de devenir un État d'apartheid. Pourtant, aucun de ces groupes n'appelle les États-Unis à imposer ce choix censé être imminent, en dépit des nombreuses fois où Israël montre qu'il préfère une autre option beaucoup plus facile : la poursuite de l'occupation ».

Depuis 1967, le peuple palestinien a subi de graves actes d'oppression, de violence et de châtement collectif. Pendant ce temps, Israël a construit quelque 125 colonies de peuplement et plus de 100 « avant-postes » sur le territoire palestinien occupé, en violation du droit international. Quelque 650 000 colons illégaux se sont installés en Palestine, 350 000 en Cisjordanie et 300 000 à Jérusalem-Est. Israël a emprisonné 800 000 Palestiniens et détruit 48 000 maisons. Il a révoqué le permis de séjour de 250 000 Palestiniens vivant en Cisjordanie et à Gaza et de plus de 14 000 à Jérusalem-Est. La Cisjordanie est fragmentée par le mur de séparation et une multitude d'autres contrôles imposés par Israël qui affectent la dignité des Palestiniens et empêchent la population de vaquer sans entrave à ses activités normales.

La population palestinienne est en effet extrêmement vulnérable et a désespérément besoin de la protection de la communauté internationale. Cette protection doit être fournie conformément au droit international, notamment la quatrième Convention de Genève. Malheureusement, dans les territoires palestiniens, aujourd'hui ce sont les violations des Conventions de Genève qui sont mentionnées, plus que leur respect. Je voudrais en particulier appeler l'attention du Conseil sur la situation désastreuse qui règne dans la bande de Gaza. Un autre jalon lamentable y est atteint cette année : le dixième anniversaire de l'imposition d'un blocus qui équivaut à une punition collective de

l'ensemble des 1,7 millions d'habitants de la bande de Gaza.

Je n'ai participé qu'à une des visites effectuées par les Sages à Gaza, et c'était en 2010. La misère dans cette bande de terre malheureuse et surpeuplée est difficile à décrire et plus difficile à supporter. Une jeune étudiante nous a dit,

« Israël nous a mis dans un camp de concentration. Ceux qui disent être nos dirigeants nous enlèvent l'air que nous respirons ».

Ce n'est que grâce aux efforts inlassables de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du Programme alimentaire mondial et d'autres organismes des Nations Unies, et aux interventions du Coordonnateur spécial du Secrétaire général pour le processus de paix au Moyen-Orient que les Gazaouis peuvent survivre. Mais quelle vie ont-ils? Un environnement surpeuplé, des villes à demi détruites, pas de travail, de l'eau non potable, l'électricité disponible seulement quelques heures par jour lorsqu'elle est disponible, leur humanité fondamentale soumise à une humiliation constante et à la nécessité de dépendre pour leur survie de la charité d'autrui? Et en plus de tout cela, l'échec irresponsable des dirigeants palestiniens, en particulier ceux du Fatah et du Hamas, à se réconcilier et à s'unir est un énorme obstacle tant pour la vie quotidienne de la population que pour la lutte que mènent la société civile, les prisonniers et d'autres en vue de mobiliser un appui national, régional et international contre l'occupation.

En dépit de l'engagement personnel et des efforts louables de James Wolfensohn, le Quatuor avait peu progressé avant la nomination de M. Tony Blair, et depuis lors a été totalement inexistant. Je suis sûr que le Conseil sait que beaucoup pensent aujourd'hui que le Quatuor a perdu toute utilité. Néanmoins, il existe une nécessité urgente et manifeste en faveur d'un rôle actif du Conseil de sécurité à cet égard. Celui-ci pourrait commencer par organiser une visite de tous ses membres en Israël et en Palestine. Il est tout à fait remarquable, compte tenu de la longévité de cette question à l'ordre du jour du Conseil et de la fréquence des visites de cet organe dans d'autres zones de conflit, que le Conseil ne se soit pas rendu sur le terrain depuis de nombreuses décennies. Au cours de cette visite, les membres en profiter pour s'entretenir avec toutes les parties, mais surtout avec des représentants de la société civile en Israël et en Palestine. Ils pourraient ainsi constater tout le mal qui a été fait au peuple palestinien, et ce que l'occupation inflige aux plans psychologique et

moral aux hommes, aux femmes et aux enfants, tant de la Puissance occupante qu'au peuple sous occupation. À cet égard, je tiens à faire consigner que les Sages apprécient le travail accompli par le mouvement pour la paix en Israël et par ses défenseurs courageux des droits de l'homme tels que B'Tselem, Breaking the Silence et le Comité israélien contre les démolitions d'habitations, ainsi que les écrits d'auteurs remarquables tels que Gideon Levy et Uri Avnery.

Si le Conseil pouvait effectuer une telle visite, ses membres pourraient constater combien il est urgent d'appliquer les nombreuses résolutions contraignantes que le Conseil a adoptées depuis la guerre de juin 1967, en commençant par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et en incluant la plus récente, la résolution 2334 (2016), qui met l'accent sur l'illégalité de la construction de colonies de peuplement. À cet égard, est-il besoin de rappeler au Conseil que la résolution 2334 (2016) est déjà bafouée? La récente décision du Gouvernement israélien de légaliser des « avant-postes » en Cisjordanie montre une fois de plus son mépris du droit international et des décisions du Conseil.

Les contacts – peu discrets – entre le Gouvernement israélien et certains pays de la région ne peuvent pas se substituer à la paix avec les Palestiniens. Seule une solution véritable et juste au problème palestinien ouvrira la voie à une paix et à une coopération durables entre Israël et tous ses voisins.

L'Initiative de paix arabe constitue une base solide à cet égard. Pendant toutes ces années, le Gouvernement israélien a fait fi de cette Initiative adoptée au Sommet arabe tenu à Beyrouth en 2002. À l'unanimité, les pays arabes ont exhorté le Gouvernement israélien et tous les Israéliens

« à accepter l'initiative susmentionnée afin de sauvegarder les perspectives de paix et éviter toute nouvelle effusion de sang, permettant ainsi aux États arabes et à Israël de vivre côte à côte dans la paix et assurant aux générations à venir un avenir sûr dans lequel la stabilité et la prospérité pourront régner. »

Les responsables politiques israéliens de gauche et de droite et les médias israéliens ainsi que la société civile parlent régulièrement du risque de l'apartheid. Certains expriment des mises en garde quant au fait que leur pays risque de devenir un État pratiquant l'apartheid; d'autres dénoncent des pratiques qui sont déjà assimilables à un système d'apartheid. Quoi qu'il

en soit, les Palestiniens ont des droits. Ils ont des droits individuels comme tous les êtres humains et ils ont des droits collectifs comme les autres peuples du monde. En outre, ils ont le droit de se battre pour leurs droits, en usant de tous les moyens légitimes dont ils disposent.

La Charte des Nations Unies, le droit international et le droit international humanitaire, ainsi que toutes les normes de solidarité internationale, nous interpellent pour apporter un appui efficace à la lutte légitime du peuple palestinien contre l'occupation et l'oppression. En effet, cet appui permettra de libérer tant la Palestine qu'Israël.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie sincèrement M. Brahimi, membre des Sages, de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil de sécurité qui souhaitent faire une déclaration.

M^{me} Haley (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie tous les intervenants qui ont fait des exposés aujourd'hui.

Tout d'abord, les États-Unis condamnent dans les termes les plus fermes l'attentat terroriste lâche perpétré la semaine dernière à Jérusalem. Une garde-frontière israélienne a trouvé la mort suite à cette attaque au couteau et plusieurs autres personnes ont été blessées. Nous exprimons toute notre sympathie aux victimes et à leurs familles. Les États-Unis réitèrent leur engagement à lutter contre ces forces de la terreur aux côtés d'Israël.

Le Hamas est l'une de ces forces de la terreur, qui, une fois de plus, a montré son vrai visage au monde au cours de ce mois. Il s'agit d'une organisation terroriste tellement impitoyable qu'elle n'hésite pas à mettre la vie d'enfants innocents en danger. Il y a quelques semaines, des responsables de l'ONU ont découvert un tunnel sous deux écoles gérées par l'ONU à Gaza. Il s'agit exactement du genre de tunnels que le Hamas utilise depuis des années. Le Hamas utilise ces tunnels pour faire passer clandestinement les matériaux dont il a besoin pour fabriquer des roquettes ou pour s'introduire en cachette en Israël pour attaquer ou kidnapper des civils sous le couvert de la nuit. Imaginez des enfants en train de jouer dans la cour de leur école alors que le Hamas est en train de déplacer des explosifs au-dessous. Imaginez des enfants qui sont en train de suivre leurs cours alors qu'à quelques mètres au-dessous, des terroristes sont peut-être en train de ramper en direction d'Israël. Tout cela se passait sous un bâtiment sur lequel flotte un drapeau de l'ONU. C'est une honte.

Toutefois, l'existence de ce tunnel ne devrait pas nous surprendre puisque nous parlons du Hamas et des autres organisations terroristes qui opèrent à Gaza. Tel est le mode opératoire du Hamas. Les tunnels dans les zones civiles fortement peuplées constituent sa marque de fabrique. Le Hamas cache son infrastructure militaire dans et autour des maisons d'habitation, des hôpitaux et, comme nous l'avons vu encore ce mois-ci, des immeubles de l'ONU. De cette façon, le Hamas planifie délibérément des attaques contre des civils et se sert de bâtiments civils comme couverture pour lancer ces attaques. C'est une stratégie perverse et cynique.

Une terrible crise humanitaire frappe Gaza. Nous appuyons fermement la réhabilitation et la reconstruction de Gaza. Ce mois-ci, je me suis rendue personnellement à la frontière de Gaza, où le Coordonnateur spécial, M. Mladenov, m'a fait part de l'évolution de la situation. Les habitants de Gaza se trouvent dans une situation tragique, et que l'on aurait pu facilement prévenir. Gaza est un territoire de premier ordre du point de vue de l'immobilier, situé au bord de la mer Méditerranée. C'est un territoire qui a un énorme potentiel, mais celui-ci est gaspillé par les terroristes qui le gouvernent.

Il ne faut pas s'y tromper : Israël n'est pas à l'origine des problèmes que connaît Gaza, même s'il est souvent le suspect habituel ici. Il y a 10 ans, tous les soldats israéliens se sont retirés de Gaza et il n'y a pas un seul colon israélien à Gaza depuis 10 ans. Les autres pays étrangers et d'autres factions politiques ne sont pas non plus à l'origine des problèmes que connaît Gaza. Nous souhaitons tous que les Palestiniens qui se trouvent à Gaza reçoivent l'aide dont ils ont désespérément besoin, et nous poursuivrons nos efforts pour trouver des voies et moyens de leur fournir de l'aide en toute sécurité. Toutefois, nous ne devons jamais oublier que celui qui porte directement la responsabilité de cette crise humanitaire est le seul groupe qui exerce un contrôle effectif sur Gaza : le Hamas.

Le Hamas exerce son contrôle sur Gaza depuis 2007. Après 10 ans de règne du Hamas, les conditions de vie des habitants de Gaza sont pires que jamais. Au lieu de gouverner, le Hamas consacre ses ressources à la mise en place d'un arsenal terroriste. Au lieu d'œuvrer en faveur de la paix, le Hamas provoque des guerres destructrices. Au lieu de faciliter l'acheminement de l'aide au peuple palestinien, le Hamas détourne de l'aide en grande quantité pour consolider son entreprise militaire.

J'ai vu personnellement comment cela fonctionne. J'ai marché à travers l'un des tunnels terroristes qui

partent de la bande de Gaza, qui a été découvert et sécurisé par Israël. Le haut et les côtés du tunnel sont couverts de béton, un béton solide et robuste. Nous savons que les Palestiniens de Gaza ont désespérément besoin de béton pour construire leurs maisons. Mais là-bas, dans ce tunnel, on peut voir comment le Hamas utilise le béton acheminé vers Gaza – pas pour aider la population, mais pour fortifier son infrastructure terroriste. Le Hamas est toujours une organisation terroriste résolue à détruire Israël. Son objectif est de vaincre Israël par la force. Il utilisera tous les moyens possibles pour poursuivre son combat.

Le Conseil de sécurité doit se mobiliser et condamner la terreur causée par le Hamas. Le Hamas est encore une autre menace régionale dont le Conseil, bien souvent, ne tient pas compte. Alors que les organismes des Nations Unies et les États Membres passent au crible les actes d'Israël, peu d'entre eux condamnent les actes de terreur que le Hamas continue de planifier. Certains États Membres de l'Organisation ont même des liens avec le Hamas et d'autres groupes terroristes qui prennent de l'essor à Gaza.

Le Conseil de sécurité doit s'exprimer d'une seule voix et dire que trop, c'est trop. Nous devons exercer des pressions sur le Hamas pour qu'il cesse de tyranniser les habitants de Gaza. Nous devons condamner le Hamas dans les résolutions et les déclarations du Conseil. Nous devons citer nommément le Hamas comme étant le groupe responsable lorsque des roquettes sont tirées de Gaza ou lorsque de nouveaux tunnels sont découverts. Et nous devons désigner le Hamas comme une organisation terroriste dans une résolution, et énoncer des conséquences pour quiconque continue de lui apporter de l'aide. C'est ainsi que nous pouvons contribuer à l'édification d'un Moyen-Orient plus pacifique et que nous pouvons assumer la responsabilité qui est la nôtre au Conseil, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'il est vrai que nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour atténuer les souffrances des habitants de Gaza, nous devons aussi reconnaître que ces souffrances ne seront pas totalement éliminées tant que les terroristes auront toujours le pouvoir.

Tous les États ont un rôle à jouer à cet égard. Nous devons faire davantage pour montrer au Hamas que nous ne tolérerons jamais le terrorisme. Nous devons montrer qu'il y aura des conséquences quand le Hamas utilise des maisons et des écoles pour cacher son infrastructure terroriste. Ceux qui fournissent des armes, de l'argent

et un appui politique au Hamas pour qu'il puisse mener ses opérations doivent cesser de le faire. Sinon, les États Membres de l'ONU doivent joindre leurs efforts pour exercer véritablement des pressions sur ceux qui appuient le Hamas pour qu'ils cessent de le faire. Ensemble, nous pouvons montrer au Hamas que ses tactiques terroristes ne conduiront qu'à davantage d'isolement. Ensemble, nous pouvons montrer au Hamas que ses tactiques terroristes sont vouées à l'échec. Nous devons agir maintenant, avant que le Hamas ne mette de nouveau les habitants de Gaza en danger en construisant davantage de tunnels sous leurs pieds.

Je voudrais, pour terminer, dire que j'ai passé beaucoup de temps en Israël, ainsi que dans les régions palestiniennes. Je me suis entretenue avec des dirigeants israéliens et palestiniens. Je me suis rendue dans les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Je suis allée voir toutes les frontières d'Israël. J'ai vu les menaces. Israël est cerné de toutes parts par des menaces.

Le Conseil peut continuer de faire ce qu'il a toujours fait – choisir son camp et dénigrer soit Israël, soit l'Autorité palestinienne. Cela ne nous mènera nulle part. Mais quiconque a vu ce que j'ai vu – l'activité terroriste qui sévit actuellement dans la région – comprendrait que tout ce que nous déclarons au Conseil, qui revient à opposer les deux parties l'une contre l'autre, ne fait que renforcer les terroristes. Tout ce que nous faisons devrait contribuer à lutter contre le Hamas. C'est un dangereux acteur qui ne se soucie pas des Palestiniens, qui ne se soucie pas des Israéliens, et qui est déterminé à tout détruire sur son passage.

Une fois de plus, nous sommes réunis pour la présente séance, et une fois de plus, nous allons entendre des déclarations qui affirmeront que tel pays est pour ou contre Israël, et pour ou contre les Palestiniens. Mais je voudrais demander que chaque pays se penche sur la menace réelle qui nuit à tant de personnes – la menace que fait peser le Hamas.

M. Wilson (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je m'associe aux autres orateurs pour souhaiter la bienvenue aux intervenants qui ont présenté des exposés ce matin, et je remercie le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Mladenov, de son deuxième rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) et de son inlassable travail.

Comme l'a clairement indiqué chaque intervenant, le Moyen-Orient est toujours confronté à une implacable tragédie humaine faite de conflits multiples et de tensions en hausse. Pour beaucoup dans la région, c'est une tragédie qui dure depuis plus d'un demi-siècle. Nous avons conscience que l'anniversaire de la guerre des Six jours revêt une immense importance pour toutes les parties au conflit israélo-arabe. Pour les Israéliens, il marque l'anniversaire d'une guerre dont Israël est, contre toute attente, sorti vainqueur. Pour les Palestiniens, il marque une tragédie tenace, faite de 50 années d'occupation – 50 années sans autodétermination.

Soyons clairs : un demi-siècle d'occupation israélienne en Cisjordanie et à Gaza est une tragédie pour toutes les parties – une tragédie pour les Palestiniens qui aspirent à l'indépendance, et une tragédie pour les Israéliens qui aspirent à la paix et à la sécurité. C'est une tragédie qui a été exploitée, des groupes terroristes tels que le Hamas et le Hezbollah manipulant avec cynisme, à leurs propres fins, la question de l'occupation.

Toutes ces décennies de violence, de deuil, de colère et de haine ne font que prouver que les conflits ne peuvent être gérés ou circonscrits à perpétuité. Alors, cette année, nous devons avancer vers la paix avec l'appui de la région et de la communauté internationale, plutôt que de poursuivre sur une voie qui mène à un avenir incertain et dangereux. L'appui à la solution des deux États est la seule manière de garantir un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien. Si nous voulons que cela devienne une réalité, il incombe aux deux parties de s'abstenir de toute mesure nuisant aux perspectives de la solution des deux États.

Cela signifie que le peuple israélien doit vivre à l'abri du fléau du terrorisme et de l'incitation à la haine antisémite, qui compromet gravement les perspectives de la solution des deux États. Nous condamnons le meurtre ignoble de Hadas Malka, policière israélienne de 23 ans, vendredi dernier. Nous condamnons le tunnel, dont un tronçon a été découvert récemment, creusé sous deux écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à Gaza. Nous appelons le Hamas à renoncer à la violence et à démanteler son réseau de tunnels. On ne peut pas laisser ces tunnels menacer la sécurité d'Israël.

Pour que la solution des deux États devienne réalité, il faut également qu'Israël s'abstienne de poursuivre l'expansion des colonies de peuplement. Ne serait-ce que la semaine dernière, le Ministre britannique des affaires étrangères a condamné la dernière annonce

de la construction par Israël de plus de 3 000 logements en Cisjordanie. Le nombre de logements dont la construction est prévue cette année est le plus élevé depuis un quart de siècle. Ces initiatives compromettent la viabilité physique de la solution prévoyant deux États pour deux peuples.

En dépit de ces difficultés, la position de longue date défendue par le Royaume-Uni concernant le processus de paix au Moyen-Orient reste claire et inchangée. Nous sommes favorables à un règlement négocié qui permettra à Israël de vivre en sûreté et en sécurité aux côtés d'un État de Palestine viable et souverain fondé sur les frontières de 1967, avec des échanges convenus de territoires, Jérusalem pour capitale commune des deux États, et un règlement juste, équitable, convenu et réaliste de la question des réfugiés.

Mais la concrétisation de cette vision nous échappe depuis bien trop longtemps. L'évolution du contexte régional sur fond de convergence des intérêts arabes et israéliens représente une occasion unique en son genre de développer les relations israélo-arabes et de créer les conditions propices à la reprise de pourparlers israélo-palestiniens sérieux. Dans cet esprit, nous nous félicitons que le Secrétaire général de la Ligue des États arabes ait réaffirmé aujourd'hui la pertinence de l'Initiative de paix arabe. Nous devons appuyer le leadership et la mobilisation affichés par le Président Trump et son administration en faveur de la relance du processus de paix au Moyen-Orient.

Nous appelons les pays de la région, les Israéliens et les Palestiniens à saisir l'occasion que cela présente et à faire en sorte que 2017 ne marque pas uniquement un nouvel anniversaire de l'occupation mais une nouvelle anniversaire de la paix. Nous ne pouvons pas nous permettre d'échouer. Comme l'a clairement énoncé le Coordonnateur spécial, M. Mladenov, il est urgent de remédier à détérioration de la situation humanitaire déjà grave à Gaza, où plus de 65 000 personnes sont actuellement déplacées.

La crise de l'énergie qui sévit actuellement est particulièrement préoccupante. L'électricité ne sera bientôt plus disponible à Gaza que trois heures par jour. C'est lourd de conséquences sur le plan humanitaire, puisque cela entrave la fourniture de services de base, dont l'épuration des eaux et les activités médicales essentielles. Cette dernière crise souligne la nécessité de privilégier le dialogue, la désescalade et un accord durable entre les acteurs palestiniens qui permette à

l'Autorité palestinienne d'assumer le plein contrôle de la bande de Gaza.

Avant de terminer, je voudrais évoquer brièvement la situation au Liban. Nous nous félicitons de la nouvelle loi électorale qui a été ratifiée par le Parlement libanais le 16 juin. Il s'agit d'une étape importante sur la voie d'une gouvernance et d'une stabilité durables, ouvrant la voie à l'organisation de nouvelles élections. Mais nous ne devons pas oublier qu'il importe de faire en sorte que la stabilité s'étende à tout le territoire libanais. À cet égard, nous sommes préoccupés par l'intensification de propos polémiques du Hezbollah le long de la frontière sud du Liban, et nous appelons les deux parties à respecter les résolutions 1701 (2006) et 1559 (2004). La reprise du conflit n'est dans l'intérêt d'aucune des deux parties. Nous appelons tous les acteurs à prendre des mesures pour apaiser les tensions.

M. Rosselli (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Je remercie pour leurs contributions ce matin tous les intervenants, en particulier le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Nickolay Mladenov, que je remercie de son exposé et à qui je réaffirme que l'Uruguay appuie pleinement son action.

L'Uruguay se félicite de la présentation du deuxième rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 2334 (2016). Nous regrettons que cette présentation n'ait pas fait l'objet d'un rapport écrit. C'est un exposé qui contient une grande quantité d'informations et qui requiert une lecture attentive. En l'état, nous allons devoir attendre deux ou trois jours pour que la version orale soit transcrite dans les procès-verbaux de séances du Conseil. Nous ne comprenons pas pourquoi il n'a pas été possible de faire ce rapport par écrit, ce qui nous oblige désormais à attendre la publication du procès-verbal. Cinquante années. Cinquante années de guerre. Cinquante années marquées par la violence, par de graves affrontements militaires, par des attaques terroristes, par des enlèvements, par des meurtres et par la mort de dizaines de milliers de civils innocents, ainsi que par les souffrances de millions de personnes. Un conflit dont les racines remontent très loin dans le temps, et sur fond duquel les espoirs de vivre dans la paix et la sécurité que nourrit la population ont été ensevelis sous les inégalités, l'absence de perspectives, l'intolérance et les accusations mutuelles qui veulent qu'une partie a toujours raison et agit correctement, tandis que l'autre partie est dans l'erreur et agit de façon perverse.

C'est ainsi que les tensions se ravivent systématiquement au bout de quelques années et que la destruction et la mort dues aux affrontements sont à leur niveau le plus élevé. Jusqu'à ce qu'un jour, les peuples puissent verser autant de sang inutilement et comprenant qu'ils peuvent continuer ainsi pendant des années sans qu'aucune partie n'en sorte vainqueur, ils trouvent le courage de cesser les hostilités, de s'asseoir à la table des négociations et d'opter pour la paix.

Il est évident que je parle du processus de paix en Colombie. Les membres se demandent pourquoi je fais aujourd'hui référence à la Colombie. La réponse est simple : la Colombie est le meilleur exemple montrant que l'on peut obtenir la paix après un conflit prolongé, pour peu que les parties impliquées fassent montre d'une réelle et ferme volonté de négocier un accord et qu'elles aient le courage de prendre tous les risques pour se conformer à l'accord conclu.

L'Accord de paix en Colombie a envoyé un message d'espoir au monde, à l'heure où persistent de nombreux conflits armés, notamment le plus long et le plus complexe d'entre eux, qui oppose depuis 70 ans Israël et la Palestine.

Les Nations Unies et le Conseil de sécurité sont témoins depuis leur création de ce conflit. De nombreuses actions unilatérales, régionales et multilatérales ont été menées au cours des sept décennies écoulées pour promouvoir la paix au Moyen-Orient. Il y a eu, certes, des moments de réel espoir ainsi que quelques jalons marquants comme l'Accord d'Oslo, la Feuille de route du Quatuor pour le Moyen-Orient et l'Initiative de paix arabe, et il y a d'autres moments où il semble que les progrès obtenus se dissolvent rapidement du fait des décisions et des actions de l'une ou l'autre des parties ou des deux qui exacerbent les tensions et ne font qu'encourager les positions les plus extrémistes.

Malheureusement, nous voyons ces dernières années que la situation devient intenable et menace de réduire à néant les efforts déployés à ce jour. À cet égard, le Conseil de sécurité a adopté il y a six mois la résolution 2334 (2016), l'objectif étant de chercher à stabiliser la situation et à inverser les tendances négatives sur le terrain, qui menacent la paix et la solution des deux États. Il s'agit d'une preuve manifeste de l'importance que la communauté internationale attache à l'aboutissement pacifique de ce processus. Malgré cela, Israël n'a eu de cesse depuis d'annoncer qu'il allait poursuivre sa politique de peuplement dans les territoires occupés, ce qui va à l'encontre de cette

résolution et de la résolution 242 (1967), qui souligne l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

De même, les épisodes répétés de violence et d'attentats terroristes, le silence complice, la non-dénonciation et la non-punition de l'incitation à ces actes et de leur glorification, et la politique incompréhensible qui consiste à verser des compensations financières aux familles des détenus et de ceux qui trouvent la mort en commettant de tels actes n'aident, eux non plus, en rien à promouvoir la paix, et compromettent sérieusement la possibilité de concrétiser la solution des deux États. L'Uruguay a condamné et continuera de condamner énergiquement ces actes.

De concert avec l'ensemble de la communauté internationale, l'Uruguay appuie fermement la solution de deux États indépendants, car il est convaincu que c'est la seule option qui permettra à Israël et à la Palestine de coexister pacifiquement. Pour cela, les parties doivent créer les conditions qui permettent de trouver un règlement négocié et mutuellement acceptable et de régler définitivement toutes les questions en suspens liées à ce conflit.

Comme il le fait sans équivoque depuis 1947, l'Uruguay réaffirme son appui indéfectible au droit d'Israël et de la Palestine de vivre en paix, dans des frontières sûres et reconnues, dans un environnement de coopération renouvelée et exempt de toute menace ou acte susceptible de compromettre la paix.

Il est essentiel d'inverser les tendances actuelles sur le terrain, sinon il sera extrêmement difficile de consolider, d'une part, l'État de Palestine. Il est de même absolument nécessaire que les autorités israéliennes et palestiniennes se conforment à leurs obligations découlant du droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité, et envoient des signaux politiques clairs qu'ils veulent sortir du cercle vicieux de la méfiance mutuelle.

Si au cours des sept dernières décennies Israël s'est affirmé en tant qu'État à part entière, moderne et Membre de l'Organisation, la Palestine elle continue de rencontrer de sérieuses difficultés en termes de développement, d'intégration internationale et de consolidation de son territoire, ce qui a de graves conséquences pour sa population et accroît les tensions dans toute la région.

L'occupation de territoires par Israël, outre qu'elle constitue une grave violation du droit international et

des résolutions du Conseil, a aussi contribué à aggraver la situation humanitaire des Palestiniens vivant dans ces territoires et de ceux qui ont trouvé refuge dans d'autres pays de la région. Il s'agit d'une injustice historique que les parties doivent corriger, avec le soutien de la communauté internationale et du Conseil.

L'Uruguay se félicite de toutes les initiatives internationales, régionales et unilatérales qui permettent de promouvoir la quête de solutions dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, afin de favoriser un règlement pacifique, juste, négocié et durable, et qui, conformément au droit international, réponde aux aspirations légitimes des deux parties. Nous continuons de demander aux deux parties de reprendre les négociations bilatérales directes dès que possible et sans conditions préalables, comme moyen essentiel de réaliser la paix et de concrétiser la solution des deux États – un objectif que partage la vaste majorité des Israéliens et des Palestiniens, et que leurs dirigeants leur dénie.

M. Liu Jieyi (*parle en chinois*) : Je remercie le Coordonnateur spécial, M. Mladenov, de l'exposé qu'il a présenté par visioconférence. Je remercie aussi le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Aboul-Gheit, ainsi que M. Brahimi et M. Doran de leur présence et de leurs exposés.

La question de Palestine traîne depuis des années et défie les résolutions à cause de sa complexité. La Palestine et Israël ont toujours été des voisins et leurs destins sont étroitement liés. Ils partagent en fait un destin commun. Ce n'est qu'en réglant leurs différends et en aplanissant leurs divergences par le dialogue et la concertation et en faisant de leurs épées des socs de charrue qu'ils pourront trouver une réponse à la question de Palestine et aux questions fondamentales concernant le Moyen-Orient.

La communauté internationale doit agir d'urgence et assumer sa responsabilité collective de défendre les droits et les intérêts légitimes du peuple palestinien. Il est impératif que les deux parties fassent preuve de retenue et prennent des mesures concrètes pour reprendre les pourparlers de paix sans plus de retard en vue de concrétiser aussitôt que vite possible la solution des deux États.

Premièrement, un État de Palestine indépendant et la coexistence pacifique entre la Palestine et Israël est la voie que doivent suivre les efforts de la communauté internationale. La création d'un État de Palestine

pleinement souverain sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-est pour capitale, est un droit inaliénable du peuple palestinien, ainsi que la clef du règlement de la question palestinienne. Sur la base du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, toutes les parties doivent résolument promouvoir le processus de paix.

Deuxièmement, les deux parties doivent continuer de faire preuve de bonne volonté et reprendre les pourparlers rapidement, dans l'intérêt des deux peuples. Les deux parties doivent effectivement mettre en œuvre la résolution 2334 (2016) et, en paroles comme en actes, montrer qu'elles veulent sincèrement retourner aux pourparlers de paix et instaurer de nouveau la confiance. La violence dirigée contre les civils doit cesser. Israël doit cesser l'extension de ses implantations et lever le blocus imposé à Gaza et, dans le même temps, redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie des Palestiniens.

Troisièmement, la communauté internationale doit parvenir à un consensus et créer des synergies, ce qui est une condition exogène indispensable pour régler la question palestinienne. La Chine félicite la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et les pays ayant une influence pour leurs initiatives en vue de jouer un rôle plus important et de redoubler d'efforts auprès des deux parties afin de les encourager à reprendre des négociations de paix et à enclencher ainsi une dynamique. L'ONU doit pleinement jouer son rôle de chef de file et les résultats de ces efforts doivent être approuvés par le Conseil de sécurité.

La Chine appuie tous les efforts internationaux visant à promouvoir la paix entre la Palestine et Israël. Récemment, les parties concernées ont participé à des efforts diplomatiques en vue d'encourager une reprise des pourparlers. Nous espérons que les deux parties vont continuer de réagir positivement afin de relancer les négociations dans les plus brefs délais. La Chine est un ardent défenseur de la juste cause du peuple palestinien et un médiateur actif pour la paix entre la Palestine et Israël. En 2013, le Président chinois Xi Jinping a présenté une proposition en quatre points pour le règlement de la question palestinienne. En 2016, le Ministre chinois des affaires étrangères, M. Wang Yi, a proposé un plan de relance du processus de paix en trois étapes et assorti de délais. L'Envoyé spécial chinois pour la question du Moyen-Orient s'est récemment rendu en Palestine et en Israël pour inciter les deux parties à se rencontrer à

mi-chemin. La Chine est prête à intensifier ses efforts avec toutes les parties concernées pour encourager un règlement rapide, global et juste de la question israélo-palestinienne afin de rétablir la paix et la stabilité au Moyen-Orient.

Aujourd'hui, 20 juin, c'est la Journée mondiale des réfugiés. La communauté internationale ne doit pas oublier le sort des millions de réfugiés palestiniens et doit continuer à leur fournir une aide humanitaire. Nous saluons et appuyons les efforts de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et rendons hommage aux pays qui accueillent des réfugiés pour leur contribution. La Chine continuera d'apporter son aide à la Palestine, notamment en l'aidant à réaliser le développement socioéconomique dans le cadre de l'initiative « Une ceinture et une Route ».

M. Safronkov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous tenons à remercier M. Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne; S. E. M. Aboul-Gheit, Secrétaire général de la Ligue des États arabes; et M. Lakhdar Brahimi, membre des Sages, de leurs exposés détaillés.

Le cinquantième anniversaire de l'occupation israélienne des territoires palestiniens de la Cisjordanie et de la bande de Gaza intervient à une période de grands bouleversements au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. La Russie condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous exprimons nos condoléances à tous les proches des victimes de ces actes odieux contre l'humanité.

Le fait que le terrorisme international soit devenu la menace principale au niveau mondial a injustement relégué le conflit israélo-palestinien au second plan. Dans ce contexte difficile, le conflit entre Israël et la Palestine continue de s'aggraver. La perspective de la solution des deux États s'éloigne. Loin d'être éliminés, les facteurs de déstabilisation se sont au contraire renforcés et ils font aujourd'hui planer un risque de grave détérioration dans la bande de Gaza. L'absence de perspective politique due à l'impasse chronique du processus de paix renforce le sentiment qu'il n'y a pas d'issue pour la population ordinaire, surtout en Palestine. En conséquence, les radicaux ont un peu plus la voie libre pour agir.

La position de la Russie en ce qui concerne le règlement du conflit au Moyen-Orient a toujours été une position de principe et cohérente. Nous estimons qu'une solution juste au problème palestinien est d'une importance capitale pour assainir la situation dans toute la région. La poursuite du conflit entre Israël et la Palestine continuera au contraire d'envenimer la situation internationale générale, d'avoir une influence néfaste sur les efforts visant à régler d'autres crises régionales et d'alimenter le terrorisme. Dans ce contexte, nous sommes en faveur d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-palestinien fondé sur le droit international, y compris les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et l'Initiative de paix arabe, que vient de rappeler et confirmer à nouveau le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Aboul-Gheit.

Nous sommes convaincus qu'une solution durable au conflit pourra être trouvée dans le cadre de négociations directes entre les parties, sans conditions préalables. Ces négociations doivent permettre de mettre fin de l'occupation israélienne des terres arabes qui a commencé en 1967. Elles doivent conduire à la création d'un État de Palestine indépendant, viable et d'un seul tenant, vivant côte à côte et en paix avec Israël, au sein de frontières sûres et reconnues, avec Jérusalem-Est pour capitale, tandis que Jérusalem-Ouest serait la capitale d'Israël. Il n'y a, selon nous, aucune autre solution que la solution des deux États. Nous estimons que c'est le seul moyen réaliste de mettre fin à la confrontation entre Israël et la Palestine et aux reproches mutuels. Nous appelons Palestiniens et Israéliens à faire montre de retenue et à ne pas recourir à la violence ou à d'autres mesures unilatérales qui pourraient compromettre l'issue du processus de paix, et je pense notamment ici à la construction des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Nous sommes convaincus que, plus que jamais, l'heure est venue de prendre des mesures concrètes permettant de sortir le processus de paix de l'impasse dangereuse dans laquelle il se trouve.

À cette fin, nous continuerons de déployer des efforts pour la reprise du dialogue politique direct entre Palestiniens et Israéliens, tant de façon bilatérale qu'au sein d'autres formats. Notre initiative d'organiser une réunion entre le Président Abbas et le Premier Ministre Netanyahu à Moscou reste sur la table. Nous sommes pour une reprise rapide des activités du Quatuor des médiateurs internationaux pour le Moyen-Orient. Il ne faut pas oublier non plus le problème des divisions entre les Palestiniens, dont aujourd'hui marque également hélas le dixième anniversaire. Mettre fin à ces divisions

sur la base de la plate-forme politique de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Initiative de paix arabe permettra de répondre aux intérêts de tous les Palestiniens, d'améliorer la situation à Gaza et de créer des conditions propices à la réussite d'un futur processus politique.

La Russie va contribuer au rétablissement de l'unité palestinienne et salue les efforts déployés en ce sens par d'autres États, en particulier de la République arabe d'Égypte.

Nous voudrions attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la déstabilisation de la situation au Moyen-Orient et en Afrique du Nord a un impact très grave sur les chrétiens qui vivent dans ces régions ainsi que sur d'autres minorités ethniques et religieuses. Les extrémistes se servent des facteurs ethniques et religieux pour inciter à la haine et gonfler leurs rangs. La Russie va poursuivre ses efforts pour lutter contre les attaques contre les chrétiens et d'autres minorités, et pour empêcher une rupture entre les religions et les civilisations. C'est sous cet angle qu'il faut appréhender la déclaration conjointe publiée en février de l'année dernière, à La Havane, par le patriarche Kirill de Moscou et de toute la Russie et le pape François. Dans cette déclaration, ils appelaient à prendre sans délai des mesures pour arrêter l'exode massif des chrétiens du Moyen-Orient. C'est également pour faire face à ce problème que le 7 avril à Tachkent, les ministres des affaires étrangères de la Communauté d'États indépendants ont adopté une déclaration conjointe sur le caractère inacceptable de la discrimination et de l'intolérance à l'encontre des chrétiens, des musulmans et des membres d'autres religions.

L'histoire est pleine de nuances, mais une chose reste claire : nous avons créé le Conseil de sécurité pour rapprocher les États Membres et non pour les diviser. Aujourd'hui, l'examen de la situation au Moyen-Orient confirme à nouveau un fait indéniable, à savoir qu'il ne sera possible de régler les nombreux problèmes, nouveaux et anciens, de cette région qui souffre depuis si longtemps que par des moyens politiques et diplomatiques et les efforts de tous. Il faut faire le choix du dialogue et de la participation, plutôt que de l'isolement et de l'animosité. Nous pensons que la coopération entre le Conseil de sécurité et la Ligue des États arabes servirait cette cause. La réunion conjointe entre le Conseil de sécurité et la Ligue des États arabes au Caire en mai 2016 a créé une base nécessaire pour ces efforts. Néanmoins, nous devons nous rendre

compte que la situation au Moyen-Orient ne peut être améliorée que par la formation d'une large alliance d'États qui s'emploient à éliminer la menace terroriste. L'initiative pertinente a été présentée par le Président de la Russie, M. Vladimir Poutine, à l'Assemblée générale en septembre 2015 (voir A/70/PV.13) s'avère encore plus pertinente aujourd'hui. La Russie se tient prête à participer à des travaux collectifs, et est en contact constant avec tous les États de la région.

M. Umarov (Kazakhstan) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Mladenov, pour son exposé exhaustif et objectif. Nous remercions également tous les intervenants pour leurs contributions avisées et appréciables à cette importante question.

Nous continuons d'être les témoins de crises graves et sans précédent au Moyen-Orient, qui depuis cinq décennies sont un facteur majeur de déstabilisation de la sécurité mondiale. C'est pourquoi nous estimons que le moment est venu de nous pencher sérieusement sur ces questions. La position du Kazakhstan sur le processus de paix au Moyen-Orient est limpide et demeure inchangée. Nous sommes favorables à des négociations qui aboutiraient à une solution à deux États et appelons à la reprise rapide des négociations, en particulier sous une forme bilatérale, sans conditions préalables. L'objectif ultime devrait être le rétablissement et la promotion du processus de paix, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973), au Mandat de la Conférence de Madrid, à la formule « terre contre paix » et à l'Initiative de paix arabe.

Le Kazakhstan est convaincu que le Conseil de sécurité et les organismes des Nations Unies doivent œuvrer de concert à l'élaboration d'une nouvelle feuille de route plus détaillée qui reflète les exigences et les aspirations des Israéliens et des Palestiniens. Cette feuille de route pourrait faciliter des pourparlers directs entre les parties. Il faut arrêter l'expansion des colonies de peuplement sur les territoires palestiniens, laquelle pourrait provoquer un nouveau cycle de violence que personne ne souhaite.

Mon pays souligne l'importance de réaliser l'unité entre les Palestiniens. Les Palestiniens doivent négocier d'une seule voix avec Israël et la communauté internationale. La situation humanitaire difficile dans la région, notamment la pauvreté extrême, un chômage en hausse et le retard économique chronique de Gaza, alimente l'instabilité et la frustration, lesquelles peuvent à leur tour créer des conditions propices à la reprise du

conflit. Le Kazakhstan est particulièrement préoccupé par la gravité de la situation palestinienne et appelle à une action internationale urgente pour atténuer ses souffrances. Les bouclages et les points de contrôle imposés à Gaza ne font qu'aggraver la situation sociale, économique et humanitaire et réduire les perspectives de paix.

Nous saluons et appuyons la décision prise par Israël de faire quelques concessions économiques aux Palestiniens afin de faciliter et d'assouplir les conditions de la vie quotidienne dans le territoire de l'Autorité palestinienne.

Enfin, le Kazakhstan est convaincu que les efforts déployés par les coparrains du processus de paix, les organisations internationales et régionales, ainsi que la bonne volonté de toutes les parties et acteurs impliqués dans le processus de négociation, devraient permettre de parvenir à une solution politique au Moyen-Orient.

M. Kawamura (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais d'emblée, moi aussi, remercier les intervenants pour leurs exposés instructifs.

Je remercie M. Mladenov de son exposé sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016), qui traite des obstacles importants qui entravent la réalisation d'une paix juste et durable dans la région. Je tiens à souligner que la résolution doit être considérée dans son ensemble, et tous les efforts doivent contribuer à la relance du dialogue politique, élément fondamental de la méthode de règlement des conflits.

Le Japon continue d'appuyer une solution à deux États fondée sur les frontières de 1967, moyennant des échanges de territoire mutuellement convenus, de manière à instaurer la coexistence pacifique d'un État palestinien viable et d'Israël à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Les obstacles mentionnés dans la résolution persistent et entravent le processus de paix. Au cours des trois derniers mois, nous avons entendu des annonces relatives à la construction d'une nouvelle colonie de peuplement, et à l'expansion des logements dans les colonies existantes en Cisjordanie. Le Japon reste ferme dans sa position, à savoir que les activités de peuplement sont contraires au droit international, et a demandé à maintes reprises au Gouvernement israélien de mettre un arrêt total aux activités de colonisation.

Les cas de violence, comme les fusillades et les attaques à l'arme blanche près de la vieille ville de Jérusalem la semaine dernière, ne sauraient être justifiés pour quelque raison que ce soit. Ces attaques

intensifient le cycle de la violence et le Japon est préoccupé par les nouveaux cas de violence qui ont suivi. Mon pays condamne tous les actes de violence et rejette l'incitation à la haine et l'apologie de la violence qui sont fondamentalement incompatibles avec un règlement pacifique du conflit. À cet égard, le Japon est de plus en plus préoccupé par la détérioration de la situation à Gaza, ce que M. Mladenov a évoqué dans son exposé. Les nombreuses coupures d'électricité à Gaza affectent tous les aspects de la vie humaine, notamment la santé, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et les services municipaux. Le désespoir et la frustration ressentis sur le terrain risquent de provoquer une situation sécuritaire instable, et ce risque augmente à l'heure où nous parlons aujourd'hui. La crise souligne l'importance de promouvoir la réconciliation entre les Palestiniens. En outre, elle rappelle qu'il importe d'œuvrer à alléger et à terme à lever le blocus de Gaza, tout en tenant compte des préoccupations en matière de sécurité.

Cette année, le Japon a déjà fourni une aide économique de 34 millions de dollars à la Palestine dont la moitié est utilisée pour aider les moyens de subsistance de la population de Gaza. La résolution 2334 (2016) demande également aux parties de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final. Le Japon apprécie les efforts déployés par divers acteurs pour promouvoir le dialogue entre les parties. Nous sommes particulièrement encouragés par le dialogue entre les États-Unis et les parties concernées aux plus hauts niveaux, et nous pensons qu'il est indispensable de promouvoir le processus de paix.

Le Japon contribue aux efforts de renforcement de la confiance entre les Israéliens et les Palestiniens, ce qui servira de base à des négociations crédibles. Le parc agro-industriel de Jéricho, qui célèbre son dixième anniversaire, accueille actuellement six entreprises palestiniennes et créent des emplois sur le terrain. Cela n'a été possible qu'en raison de la coopération entre le Japon, Israël, la Palestine et la Jordanie. Grâce à la coopération, la confiance mutuelle est encouragée et le savoir-faire relatif au développement économique est acquis. Il est possible d'améliorer le caractère collaboratif du projet. Nous encourageons d'autres États à visiter le parc agro-industriel de Jéricho et à envisager la participation d'entreprises du secteur privé à ce projet.

Cinquante années d'occupation et près de 70 ans de conflit non résolu devraient rappeler à chacun d'entre

nous les grosses dépenses engagées dans la région et les possibilités qui ont été manquées. Le Japon réitère que la paix ouvrirait de nouvelles perspectives politiques, économiques, sécuritaires et culturelles qui profiteraient à la région et au monde. À cette fin, le Japon poursuivra son engagement avec les parties par le dialogue politique l'établissement de la confiance dans la région et une assistance économique aux Palestiniens.

M. Skau (Suède) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par remercier le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Ahmed Aboul-Gheit; le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Nickolay Mladenov; et M. Lakhdar Brahimi pour leurs exposés et leurs efforts inlassables en faveur de la paix. Je remercie également M. Michael Doran d'avoir fait part de ses vues au Conseil aujourd'hui.

Ce mois-ci, cela fait 50 ans depuis qu'a eu lieu la guerre de six jours de 1967, qui a abouti à l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, de Gaza et du Golan syrien. Depuis lors, la question palestinienne a quasiment été toujours en tête des priorités du Conseil. Celui-ci, par l'entremise de résolutions successives, a appelé à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et notamment au retrait d'Israël des territoires occupés.

Des générations de Palestiniens ont connu de nombreuses épreuves pendant l'occupation israélienne, notamment ceux qui ont été forcés de quitter leurs foyers pour chercher refuge ailleurs. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui aide les réfugiés palestiniens depuis 1950, est aujourd'hui confronté à des difficultés financières chroniques. La Suède, qui figure parmi les donateurs importants à l'Office, appuie pleinement les recommandations figurant dans le dernier rapport du Secrétaire général sur le financement durable. Pour mobiliser cet indispensable appui politique et financier, nous nous faisons une joie d'accueillir une réunion de haut niveau, avec la Jordanie et l'Organisation de la coopération islamique, le 21 septembre, durant la session de l'Assemblée générale de cette année.

Aujourd'hui, je voudrais faire trois observations sur ce qui, à notre avis, doit être fait pour aller de l'avant.

Premièrement, la communauté internationale doit maintenir une position claire en ce qui concerne l'occupation et la nécessité d'une solution des deux États. Toutefois, nous devons agir avant qu'il ne soit trop tard.

Sinon, la solution à laquelle le Conseil aspire – deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité – sera bientôt hors de portée, ce qui se traduira par la réalité d'un seul État et par une occupation perpétuelle.

Il faut relancer les efforts de paix entre Israéliens et Palestiniens. Après des décennies de violences et de souffrances qui ont touché les deux parties, cet anniversaire nous rappelle que les parties ne peuvent pas régler ce conflit à elles seules. De concert avec les Israéliens et les Palestiniens, la communauté internationale et le Conseil ont la responsabilité de maintenir leur engagement à mettre fin à l'occupation et à instaurer la paix.

Les États-Unis ont toujours joué un rôle de premier plan dans les efforts visant à régler ce conflit. Le leadership des États-Unis pour relancer le processus de paix est essentiel et nous nous félicitons des efforts déployés par l'Administration américaine à cet égard.

Les partenaires régionaux ont également un rôle clef à jouer. Comme l'a souligné M. Aboul-Gheit aujourd'hui, l'Initiative de paix arabe revêt la plus haute importance. Tous les efforts régionaux doivent s'appuyer sur cette Initiative, car cela peut contribuer à créer une nouvelle dynamique, dans l'intérêt de tous les acteurs.

L'appui et l'engagement actif de ceux qui sont directement touchés, en particulier les jeunes israéliens et palestiniens, sont également indispensables. Des générations entières ont été façonnées par des cycles récurrents de violence et de représailles. Les contacts personnels entre les deux peuples sont au niveau le plus bas aujourd'hui. La Suède, qui collabore activement avec la société civile en Israël et en Palestine, appelle de nouveau à la mobilisation des jeunes, conformément à la résolution 2250 (2015), et à la relance d'un débat public sur les perspectives de paix et d'une solution des deux États. Nous devons montrer aux générations d'après Oslo qu'il existe d'autres options que la violence et à l'occupation. Après tout, c'est leur avenir qui est en jeu. En reconnaissant la Palestine, l'objectif de la Suède était d'apporter sa contribution pour réduire les inégalités entre les parties et de donner aux jeunes palestiniens et israéliens espoir et confiance dans l'avenir.

Deuxièmement, la situation humanitaire à Gaza se détériore de jour en jour. Les civils, en particulier les femmes et les enfants, sont les plus touchés. La décision du Gouvernement israélien, avec le consentement de l'Autorité palestinienne, de réduire davantage

l'approvisionnement de Gaza en électricité ne fera qu'exacerber les souffrances et les risques, et risque de provoquer une escalade dangereuse. Un nouveau conflit à Gaza n'est dans l'intérêt de qui que ce soit, et nous devons tout mettre en œuvre pour le prévenir. Nous continuons à appeler toutes les factions palestiniennes à s'engager de bonne foi dans un processus de réconciliation en vue d'assurer l'unité des dirigeants palestiniens et la réunification de Gaza avec la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

Troisièmement, nous nous félicitons du rapport trimestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2334 (2016). Cette résolution contient des messages clairs à l'intention des deux parties, et les deux parties sont tenues d'appliquer ses dispositions, notamment en veillant à ce que les auteurs des actes de violence visant des civils en répondent. Si la tendance à la poursuite de la construction et de l'expansion des colonies de peuplement, de la violence et des actes de provocation n'est pas inversée, il sera impossible de concrétiser la solution des deux États.

Par conséquent, il faut régler la question des colonies de peuplement sans plus tarder. Comme l'a clairement indiqué le Conseil, l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États. En outre, dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a exigé de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement.

L'annonce faite récemment par Israël concernant la construction de 3000 nouveaux logements dans les colonies de peuplement est très préoccupante et contredit l'engagement d'Israël en faveur de la solution des deux États. Conformément à la résolution 2334 (2016), nous demandons également à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

La fin de l'occupation se traduira par une amélioration des conditions de vie des Israéliens et des Palestiniens et contribuera à la paix et à la sécurité dans l'ensemble de la région. Tel doit être notre objectif commun. Le Conseil doit être prêt à apporter son concours, et nous ne devons ménager aucun effort.

M. Aboulatta (Égypte) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous

remercier ainsi que votre pays de votre initiative d'organiser une séance du Conseil de sécurité pour commémorer le cinquantième anniversaire de l'occupation par Israël des territoires arabes, notamment les Territoires palestiniens et syriens. Je remercie M. Ahmed Aboul-Gheit, Secrétaire général de la Ligue des États arabes – avec qui j'ai eu l'honneur et le privilège de travailler ici aux Nations Unies –, et M. Lakhdar Brahimi, des exposés très détaillés qu'ils ont présentés au Conseil.

Il ne fait aucun doute que la séance d'aujourd'hui est un nouvel appel important en faveur de la paix au Moyen-Orient, principalement sur la base du règlement de la question centrale dans la région, à savoir la question palestinienne.

Nos discussions d'aujourd'hui servent à rappeler au monde les paramètres du règlement de cette question, notamment la nécessité de mettre fin à la plus longue occupation de l'histoire moderne de l'humanité, une occupation qui a commencé le 5 juin 1967.

La longue durée de l'occupation des territoires palestiniens et l'absence de justice pour le peuple palestinien depuis plusieurs décennies ont amené beaucoup de gens à douter de l'efficacité de l'Organisation internationale, du système international dans son ensemble et du Conseil de sécurité pour ce qui est de préserver et de faire respecter les droits consacrés dans la Charte, ainsi que pour ce qui est de réaliser les objectifs qui ont conduit à la création de l'ONU, à savoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Certains remettent en question l'efficacité de traiter de cette question au sein des Nations Unies à l'avenir, en disant que cela entrave les perspectives de parvenir à une véritable solution ou représente une tentative d'imposer un fait accompli à certaines parties. Nous voudrions réitérer que les mesures prises par l'ONU y compris le Conseil de sécurité, depuis le début de cette crise, n'ont jamais eu pour objectif d'agresser, d'isoler ou d'assiéger un État ou de porter atteinte à sa légalité. L'objectif visé était plutôt de compléter les efforts déployés par l'Organisation ces 70 dernières années, depuis qu'elle a pris une décision en faveur de la création de deux États : Israël, qui a été dûment établi, et le second, dont nous espérons qu'il pourra bientôt recouvrer sa pleine souveraineté sur son territoire.

Nous n'avons jamais demandé à l'ONU – et nous n'avons jamais attendu cela d'elle – d'imposer un règlement à ce conflit. Cela serait irréaliste et impossible.

Nous restons convaincus que les négociations sont toujours le meilleur moyen d'instaurer une paix juste et durable dans la région.

En attendant la conclusion d'un accord de paix, l'Organisation internationale doit continuer à jouer un rôle de premier plan en la matière et rester le garant légitime des droits légaux inaliénables du peuple palestinien et des paramètres des négociations escomptés.

Dans ce contexte, nous tenons à remercier M. Nickolay Mladenov de son exposé très complet aujourd'hui, et d'avoir présenté le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2334 (2016), ainsi que de ses commentaires sur les dispositions et paramètres de la résolution. Nous avons suivi cet exposé avec intérêt et invitons de nouveau les deux parties palestinienne et israélienne à l'écouter et à mettre en œuvre les dispositions de la résolution, notamment à s'abstenir de toute mesure unilatérale – en premier lieu les activités de peuplement dans les territoires palestiniens, qui sont illégales et ont atteint une ampleur sans précédent, et qui mettent à mal la mise en œuvre de la solution des deux États. Nous rappelons également les résolutions du Conseil de sécurité qui ne font que répéter les paramètres essentiels convenus par la communauté internationale, notamment la solution des deux États sur la base des frontières de 1967, y compris Al-Qods Al-Charif.

Nous remercions tous ceux qui, dans le domaine humanitaire, s'efforcent d'alléger les souffrances du peuple palestinien dans ces territoires et au-dehors. Ces travailleurs fournissent des services importants à des générations successives qui n'ont pas eu de patrie et qui ne connaissent que l'occupation et ses pratiques. Nous remercions en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) qui, historiquement, propose ses services à des millions de réfugiés palestiniens.

J'invite toutes les parties concernées et influentes à œuvrer pour remédier aux contraintes financières de l'UNRWA en mettant en œuvre l'une des options présentées par le Secrétaire général dans son rapport. Alléger les souffrances des Palestiniens sous occupation est le minimum que puisse offrir la communauté internationale à l'heure actuelle. Y renoncer avant d'aboutir à un règlement définitif aurait des conséquences très préjudiciables.

Dans le passé, certains ont essayé de panser les blessures du peuple palestinien et d'en alléger les souffrances par des solutions partielles ou par des mesures incitant à préserver le statu quo. Parier sur des mesures d'apaisement ou essayer de préserver la situation actuelle ne fera qu'aboutir à plus de détérioration, de division et de différenciation entre les droits des peuples palestinien et israélien, et à la consécration d'un état de fait qui hypothéquerait l'avenir des deux parties. Certes, la sécurité est un droit de tous les peuples de la région, y compris du peuple israélien, qui a le droit de vivre en paix à l'intérieur de ses frontières et de jouir de relations de bon voisinage avec les États de la région, notamment les États arabes.

Mais les membres du Conseil conviendront avec moi que l'égalité des droits des peuples est le fondement de la justice, ainsi que de la stabilité. Il est impossible d'imaginer que la région se rétablira ou que ses populations pourront bénéficier de la sécurité, de la paix et de la prospérité tant que les souffrances du peuple palestinien se poursuivront.

Ceux qui pensent que la réduction de la violence de ce conflit, par rapport à d'autres dans la région, signifie que la question palestinienne et les risques y afférents perdent en importance, ont tort. Nous savons également que, pour des millions de personnes dans le monde libre, notamment pour les peuples de la région, la façon dont la communauté internationale traite la question palestinienne restera le baromètre de la justice dans le monde.

L'injustice qui perdure contre le peuple palestinien représente la plus ancienne des crises qui illustrent les dysfonctionnements de la justice dans cette région névralgique. Nous devons garder à l'esprit ce panorama de longue date : la souffrance de ce peuple au fil des années, les restrictions qui pèsent sur ses libertés, les colonies de peuplement, la destruction de ses logements dans des territoires disloqués, le fait qu'il vit prisonnier du mur de séparation en Cisjordanie ou en situation de siège dans la bande de Gaza, laquelle est devenue une bombe à retardement. Nous devons garder à l'esprit ces générations successives qui sont restées toute leur vie prisonnières de cette situation, sans aucune perspective politique qui leur permettrait de rêver d'un avenir meilleur.

Je ne tiens pas à répondre ou à donner un quelconque poids à la confusion délibérée dont l'un des orateurs a fait preuve durant sa déclaration aujourd'hui. Cet orateur n'a tenu aucun compte de l'injustice endurée

par les Palestiniens entre 1948 et 1967, ni de la saisie de leurs terres avant même l'occupation de la Cisjordanie et d'Al-Qods.

Il n'a pas non plus tenu compte du mouvement mondial engagé par le Président Nasser contre le colonialisme dans le monde entier, notamment en Afrique et dans les pays du monde arabe. Nous ne sommes pas ici pour débattre de réalités historiques marquées par le conflit. Je suis cependant surpris, très surpris que cet orateur n'ait pas su que l'Égypte a été la première à conclure un accord de paix avec Israël. Je suis également surpris de l'audace avec laquelle il a justifié l'occupation des terres d'autres personnes par la force, et avec laquelle il a appuyé la poursuite des déportations violentes, de la destruction de logements et des crimes contre l'humanité commis par Israël à l'encontre des Palestiniens depuis des dizaines d'années. Malheureusement, cette optique extrémiste qui véhicule la justification de crimes est elle-même susceptible d'enflammer à nouveau les tensions, malgré tous les efforts de paix.

L'appel arabe lancé par les États arabes, un appel historique, consacré par l'Initiative de paix arabe, est la meilleure preuve de notre attachement et de notre dévouement aux principes de paix reconnus par la communauté internationale, et que nous considérons comme étant au fondement de la fin du conflit, à savoir l'échange de territoires contre la paix. Le dernier Sommet de la Ligue des États arabes, à Amman, a réaffirmé l'attachement des chefs d'État et de gouvernement de la région à l'Initiative de paix arabe à la veille du cinquantième anniversaire de l'occupation du territoire palestinien.

À cet égard, nous nous félicitons de nouveau de la détermination sans précédent de l'Administration des États-Unis de contribuer à un règlement définitif. L'Égypte appuiera ces efforts par le biais de ses contacts avec les parties palestinienne et israélienne, que nous continuerons d'inviter à saisir cette occasion.

Pour terminer, le temps est venu, pour ceux qui sont concernés par ce conflit, de comprendre que les peuples israélien et palestinien ont un avenir et un destin communs, car ils vivent côte à côte. Les aspirations à la paix et la sécurité de ces deux peuples ne pourront se réaliser que s'ils s'acceptent mutuellement et s'ils acceptent de coexister en tant que deux États indépendants, un État israélien et un État palestinien, vivant dans la paix, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif, sur la base des frontières du 4 juin 1967.

M. Cardì (Italie) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier tous les intervenants pour leurs contributions au débat d'aujourd'hui.

Avant de prononcer ma déclaration, je tiens à condamner avec la plus grande fermeté l'attaque terroriste perpétrée vendredi dernier à Jérusalem, ainsi que le meurtre de la policière israélienne Hadas Malka. Nous faisons part de notre sympathie aux victimes de l'attaque et à leurs familles.

Cinquante années se sont écoulées depuis la guerre de 1967. Il ne faut pas laisser le fatalisme ou la résignation s'installer. Au contraire, cet anniversaire doit renforcer notre détermination collective à œuvrer en faveur d'un accord de paix entre Israéliens et Palestiniens. Quelle que soit la durée de la controverse historique et quelle que soit la complexité de la situation géopolitique, quand on veut, on peut. Nous sommes encouragés par le niveau d'engagement dont fait montre le Gouvernement des États-Unis s'agissant du processus de paix au Moyen-Orient, et nous soutenons ses efforts. Toute nouvelle stratégie pouvant mener à une paix juste et durable sera la bienvenue, et l'Italie y contribuera aussi longtemps qu'elle reste dans le cadre d'Oslo et qu'elle vise à concrétiser la solution des deux États, la seule réalisable à notre sens.

Nous maintenons qu'au bout du compte la paix ne sera obtenue que par le biais de négociations directes entre les parties, mais nous ne pensons pas moins que l'appui d'autres acteurs est de la plus haute importance. Je fais allusion en particulier au rôle du Quatuor pour le Moyen-Orient, qui a la capacité d'aider effectivement à redynamiser le processus de paix. Je voudrais souligner à cette égard que l'Union européenne, en tant que membre du Quatuor, continue de considérer le processus de paix comme une de ses principales priorités. De même, une voie crédible vers la paix requiert une implication directe des principaux partenaires arabes, qui ont réaffirmé dernièrement l'importance de l'Initiative de paix arabe en tant qu'outil stratégique pour aider à parvenir entre Israël et la Palestine à une paix qui permette l'avènement d'un avenir de coopération et de prospérité dans tout le Moyen-Orient. En outre, l'intensification et l'accélération de ces efforts diplomatiques internationaux sont partie intégrante de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, au sujet de la mise en œuvre des dispositions de laquelle le Coordonnateur spécial pour le processus du Moyen-Orient vient de nous présenter son deuxième rapport trimestriel.

La résolution est très claire s'agissant de la violence. Il n'y a aucune justification aux actes de violence et de terreur de quelque type que ce soit et quels qu'en soit l'auteur, ni aux actes d'incitation à la violence. Tous ceux qui sont chargés de son application ont l'obligation absolue de prendre clairement position contre tout type de violence et d'incitation à la violence et de prendre toutes les mesures possibles pour l'empêcher et y mettre fin, ainsi que de condamner clairement toutes les attaques et leurs auteurs. Toutes les parties doivent aussi s'abstenir de provocations et de discours incendiaires. S'agissant des implantations, nous continuons de croire qu'elles constituent un obstacle à la solution des deux États, suscitent davantage de tensions et n'aident pas à parvenir à la paix.

Toute initiative diplomatique dépend de partenaires solides et déterminés à prendre des décisions audacieuses. C'est pourquoi nous appuyons le Président palestinien Mahmoud Abbas en tant que représentant légitime de la direction palestinienne, qui a la responsabilité de s'engager de façon constructive pour faire avancer les négociations de paix. Le moment est venu pour que l'Autorité palestinienne reprenne le contrôle de Gaza, où les conditions de vie sont devenues dramatiquement difficiles à cause de plusieurs années d'abandon, d'affrontements politiques et de conflit. En s'efforçant de replacer l'ensemble de la Palestine sous une autorité démocratique et légitime unique, il est absolument essentiel de tenir compte de l'impératif humanitaire.

À la lumière de cet environnement complexe, je voudrais exprimer la profonde gratitude de l'Italie au Coordonnateur spécial et son équipe, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à toutes les entités des Nations Unies en général pour le travail difficile effectué dernièrement. Je voudrais souligner ici encore une fois la contribution inestimable de l'ONU à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens dans la région et de la sécurité d'Israël lui-même. C'est dans cet esprit que nous encourageons toutes les institutions des Nations Unies opérant dans la région à continuer de renforcer les mécanismes de surveillance et de responsabilisation relativement à leurs propres employés.

Pour terminer, je voudrais dire que nous sommes convaincus que la solution des deux États reste le seul objectif réalisable qui peut mettre fin à ce long conflit, et le seul qui permettra que la communauté internationale

se mobilise en faveur de la stabilisation de tout le Moyen-Orient.

M. Seck (Sénégal) : À son tour la délégation sénégalaise vous remercie, Monsieur le Président, pour les dispositions prises au titre de cette séance d'information mensuelle sur la situation sur le terrain au Moyen-Orient, y compris l'importante question palestinienne, en particulier l'élaboration de la note conceptuelle, qui a permis de mieux orienter nos discussions de ce matin. Mes remerciements vont également aux personnes qui ont présenté des exposés aujourd'hui, en l'occurrence M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général; M. Ahmed Aboul-Gheit, Secrétaire général de la Ligue des États arabes; et M. Lakhdar Brahimi, membre des Sages. Nous saluons la présence de M. Michael Doran, membre de l'Hudson Institute. Les informations qu'ils nous ont livrées nous éclairent sur les défis énormes qui, hélas, restent encore à surmonter pour remettre sur les rails le processus de paix au Proche-Orient.

Soixante-dix ans après l'adoption de la résolution 181 (II) et 50 ans après le début de l'occupation des territoires palestiniens, nous voilà face à deux entités au Proche-Orient : d'un côté, un État israélien démocratique et prospère, tel que l'a envisagé la résolution que je viens de mentionner, et de l'autre le peuple palestinien qui poursuit encore sa quête héroïque et légitime d'un État indépendant et viable. Parce que les tensions s'exacerbent du fait de l'absence de progrès tangibles dans le processus politique et de la réalité sur le terrain, comme vient de le rappeler M. Mladenov dans son rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016), la communauté internationale, au premier chef le Conseil de sécurité, n'a d'autre choix que de redoubler de persévérance, mais aussi de créativité, pour parvenir à la solution à deux États. Car ce qui est en jeu c'est de garantir la paix et la sécurité internationales, mais aussi de faire triompher les forces de modération, dans un contexte de montée des extrémistes et du terrorisme. En effet, la conviction du Sénégal est que la paix israélo-arabe peut constituer un puissant antidote contre l'extrémisme violent et le terrorisme, fléaux qui dévastent la région et débordent bien au-delà. Aussi, voudrais-je réitérer l'appel de mon pays aux parties à œuvrer résolument, sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU pour inverser les tendances négatives sur le terrain, lesquelles menacent la solution des deux États. Voilà pourquoi il urge de mettre un terme à la colonisation ainsi qu'à

l'incitation à la haine et à la violence, de quelque bord qu'elles viennent, quels qu'en soient les auteurs et les motivations. Dans ce contexte, nous saluons les actions de la société civile, israélienne comme palestinienne, visant à forger à la base davantage de compréhension mutuelle entre les peuples en vue de contribuer, avec des idées novatrices, à la seule solution qui vaille, c'est-à-dire celle des deux États.

S'agissant de la situation explosive à Gaza, y compris les problèmes récurrents d'électricité, elle est intenable, C'est une situation dont souffrent 2 millions de personnes, dont la moitié est constituée d'enfants. Nous appelons les acteurs politiques palestiniens à œuvrer, avec le soutien des parties impliquées, à y trouver une solution définitive. Il s'agit de parvenir à règlement durable des problèmes structurels d'eau, d'assainissement et d'électricité à Gaza, qui fait face des contraintes humanitaires et socio-économiques des plus difficiles. Nous réitérons notre soutien à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui poursuit son action vitale, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, au profit de plus de 5 millions de réfugiés palestiniens. Aussi lançons-nous un appel pressant à la communauté internationale pour garantir à l'UNRWA des ressources financières suffisantes, prévisibles et soutenues.

Les initiatives diplomatiques entreprises par plusieurs pays tels que la France, l'Égypte, la Jordanie, la Fédération de Russie, sont venues s'ajouter aux efforts menés en ce moment-même par les États-Unis. Récemment la réaffirmation de l'Initiative de paix arabe, lors du dernier sommet de la Ligue des États arabes, a constitué, aux yeux du Sénégal, une avancée considérable. Le Sénégal encourage vivement et soutient fortement toutes ces initiatives. Dans cette même veine, le forum marquant les 50 ans de l'occupation que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien envisage d'organiser à New York, les 29 et 30 juin, entre justement dans le cadre des efforts en faveur d'une plus grande compréhension entre les parties, et partant, d'une solution politique négociée, donc pacifique à ce différend.

Pour conclure, j'en appelle à la communauté internationale, en particulier au Conseil de sécurité, pour redoubler d'efforts pour favoriser le retour à l'esprit du Plan de partage, afin qu'à l'instar des Israéliens, les Palestiniens aussi puissent disposer d'un État viable et souverain, sur la base des frontières de 1967.

M. Delattre (France) : Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Ahmed Aboul-Gheit; le Coordinateur spécial des Nations Unies, M. Nikolay Mladenov; M. Lakhdar Brahimi, en tant que membre des Sages; et M. Michael Doran, Chargé de recherche au Hudson Institute, pour leurs interventions. Le tableau qu'ils ont dressé de la situation, tant en Israël et en Palestine que dans l'ensemble de la région, est très sombre. Dans un environnement régional marqué par des crises nombreuses et meurtrières, le conflit israélo-palestinien se distingue par sa durée et son caractère structurant.

Pour ce qui est de sa durée tout d'abord, nous commémorerons cette année, dans quelques mois, les 70 ans du Plan de partage que les Nations Unies ont porté à travers la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, et qui a été immédiatement suivi de la première guerre israélo-arabe. Le mois de juin est aussi celui des 50 ans de la guerre de juin 1967 et de l'occupation des territoires palestiniens et de Jérusalem-Est qui s'en est suivie. Cette période ne doit être pour nous ni un simple moment de souvenir, ni un exercice de résignation. Elle nous oblige à regarder vers l'avenir et à nous remobiliser, ensemble.

Cela d'autant plus que la seconde caractéristique du conflit israélo-palestinien est bien son caractère structurant. L'absence de règlement de ce conflit, particulièrement grave en elle-même, constitue aussi une menace permanente pour la sécurité internationale. Par sa gravité, sa dimension symbolique et sa place dans l'imaginaire collectif, la portée de ce conflit non réglé revêt un caractère structurant et dépasse largement les frontières d'Israël et des territoires palestiniens. Toute escalade dans ce conflit est porteuse d'un risque de déstabilisation régionale incontrôlable.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous résigner à un faux statu quo qui cache en réalité une régression quotidienne sur le terrain, comme dans les esprits. Le bout de ce chemin est clair, c'est la disparition de la solution des deux États comme un mirage dans le désert qui marquerait un saut dans l'inconnu et le risque du pire.

Nous partageons, je crois, le constat que la douloureuse situation actuelle n'a que trop duré. Elle a trop duré pour les Palestiniens, qui se trouvent privés depuis trop longtemps de leur droit légitime à disposer de leur État par la poursuite de l'occupation, et qui voient cette perspective s'éloigner et disparaître avec le développement de la colonisation. Les annonces

du début du mois portant sur près de 3 000 nouvelles unités de logement dans les colonies israéliennes de Cisjordanie s'inscrivent ainsi dans une tendance lourde : une augmentation de 70 % des constructions dans les colonies sur l'année écoulée en comparaison de l'année précédente, selon les chiffres que vient de publier le Bureau israélien des statistiques. Avec près de 600 000 colons à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, nous approchons du point de non-retour et la question de la possibilité d'une solution des deux États est posée, sans disposer pour autant de solution alternative. Il faut le rappeler, la colonisation est illégale en droit international et rend la paix impossible.

Mais cette situation a trop duré pour les Israéliens aussi, parce que la perspective d'une poursuite illimitée de l'occupation et de la colonisation contredit les fondements démocratiques de l'État d'Israël; parce que leur pleine intégration régionale n'est possible qu'une fois la paix conclue avec les Palestiniens; enfin, parce que la violence prospère sur l'absence de toute perspective politique. L'attentat survenu vendredi à Jérusalem, qui a coûté la vie à une jeune femme membre des forces de police israéliennes, et que la France a vigoureusement condamné, en est une nouvelle illustration tragique. Les cycles de violence se succèdent, en particulier à Jérusalem, et ne font qu'accroître la défiance réciproque.

Pourtant, si le conflit israélo-palestinien est aujourd'hui le plus ancien de ceux qui déchirent le Moyen-Orient, c'est le seul dont la solution est connue et largement partagée au sein de la communauté internationale. Malgré la dégradation constante de la situation sur le terrain, les paramètres d'un futur accord n'ont pas changé : deux États vivant en paix et en sécurité le long de frontières sûres et reconnues; des frontières tracées sur la base des lignes de 1967, avec des échanges de territoires mutuellement agréés; Jérusalem pour capitale de ces deux États; une solution concertée, réaliste, juste et équitable pour les réfugiés palestiniens.

Il n'y a pas d'alternative viable à la solution des deux États, ni pour les Israéliens, ni pour les Palestiniens. Les 50 années écoulées nous enseignent que les destins de ces deux peuples sont liés, et qu'aucun ne peut durablement satisfaire ses aspirations nationales en niant celles de l'autre.

Enfin, je veux exprimer une nouvelle fois les préoccupations de la France à l'égard de la situation qui prévaut dans la bande de Gaza. La crise humanitaire permanente dans laquelle est installé ce territoire s'est aggravée avec le blocage de la fourniture en électricité

qui dure depuis environ deux mois. Les habitants de Gaza vivent aujourd'hui avec 2 à 4 heures d'électricité par jour en moyenne, et la crise énergétique a des conséquences graves pour les infrastructures médicales, sanitaires et de traitement de l'eau, en particulier.

Il est donc nécessaire d'oeuvrer à l'amélioration de la situation à Gaza, tout particulièrement sur le plan humanitaire. Toutes les parties prenantes doivent prendre leurs responsabilités pour qu'une solution durable soit trouvée à Gaza. Il y a urgence. Si rien n'est fait, les tensions en cours pourraient aboutir à un nouveau conflit meurtrier, comme la bande de Gaza en a connu par trois fois au cours des neuf dernières années. Nous ne pouvons nous le permettre. Israël doit donc jouer le rôle qui lui revient, en allégeant les restrictions imposées à l'accès des biens et des personnes de et vers Gaza, prélude à une levée du blocus qui devra, évidemment, être assortie de robustes garanties de sécurité. Il est aussi fondamental que les Palestiniens parviennent à un accord de réconciliation car nous savons qu'il n'y aura pas d'État palestinien viable sans unité palestinienne sur les fondamentaux de la solution des deux États.

La France est l'amie des Palestiniens comme des Israéliens. C'est pourquoi elle peut leur tenir un langage de vérité et les appeler inlassablement à revenir à la table des négociations. Et c'est pourquoi mon pays ne baissera jamais les bras. Nous souhaitons continuer à agir en ce sens avec nos principaux partenaires. Dans la région, l'Initiative arabe de paix reste un cadre incontournable pour faire de la paix avec les Palestiniens le premier pas vers une intégration régionale d'Israël. Nous voulons espérer que l'engagement de l'Administration américaine dans un nouvel effort diplomatique aidera à relancer, comme nous le souhaitons, une dynamique de négociation entre Israéliens et Palestiniens. Avec nos partenaires de l'Union européenne, nous restons à la pleine disposition des parties pour aider à la reprise des négociations.

Cinquante ans d'occupation, cela signifie deux générations successives de Palestiniens et d'Israéliens qui ont vécu dans la situation que nous connaissons. Cette situation est dévastatrice sur le terrain comme elle l'est dans les esprits. Il est temps d'y mettre un terme.

M. Yelchenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier tous les intervenants pour leurs observations très utiles.

Année après année, les membres du Conseil de sécurité attestent de la sombre réalité qu'est l'impasse

apparemment perpétuelle dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient. La composition du Conseil change, mais les messages et signaux entendus autour de cette table restent essentiellement les mêmes, alors que, globalement, la situation ne change guère. Les raisons de cet état de choses sont bien connues; il est donc inutile de chercher à en imputer la faute à qui que ce soit. La solution à cette impasse est bien connue. Chaque partie sait exactement quelles sont les mesures attendues d'elles.

Néanmoins, il nous faut une fois encore exprimer notre vive préoccupation face à la poursuite des actes de violence. L'attentat terroriste qui a été déjoué le 16 juin près de la porte de Damas à Jérusalem est un rappel clair de la situation très dangereuse à laquelle nous sommes actuellement confrontés. Nous condamnons toutes les manifestations du terrorisme et saluons le professionnalisme des forces de police qui ont empêché que des civils soient blessés.

La communauté internationale ne cesse d'entendre les déclarations de bonne volonté de ceux qui se disent prêts à étudier toutes les possibilités de faire la paix. Toutefois, ce qui manque, c'est la suite donnée à ces déclarations sous la forme de mesures concrètes. Toutes les solutions possibles doivent être examinées à fond en vue de parvenir à une plus grande sécurité pour Israël et pour les États arabes. Nous continuons de croire que le processus de paix au Moyen-Orient sera couronné de succès. Le principe d'une solution à deux États, Israël et la Palestine, coexistant dans la paix et la sécurité, demeure valable, malgré les difficultés bien connues à surmonter l'impasse où il se trouve actuellement.

Nous sommes certainement loin de cet objectif. Les parties ont un long chemin à parcourir avant de trouver un moyen de régler le conflit. Toutefois, la bonne nouvelle est que ces deux derniers mois, nous avons vu un certain nombre de visites de haut niveau en Israël et dans le monde arabe. Nous espérons que les bases qui ont été jetées récemment fourniront l'élan nécessaire à la relance du processus de négociation. L'essentiel est que les parties interprètent correctement ce message et saisissent cette occasion. Mais il faut éviter de fixer des conditions et d'attendre de l'autre camp qu'il fasse des concessions unilatérales. Les mesures visant à redynamiser le volet politique devront être réciproques.

Dans ce contexte, nous nous félicitons de la réunion tenue entre les hauts responsables palestiniens et israéliens, au cours de laquelle les deux parties ont convenu d'un certain nombre de mesures visant à

améliorer la situation économique dans les territoires palestiniens, à favoriser le développement palestinien dans la zone C, à ajuster les politiques de répression israéliennes et à augmenter les heures d'ouverture du point de passage du pont Allenby sous contrôle israélien entre la Jordanie et la Cisjordanie. Ces mesures profitent aux deux parties, car elles améliorent le climat visant à faciliter la reprise des négociations. Nous apprécions au plus haut point les efforts renouvelés des États-Unis pour ramener les parties à la table des négociations.

Si nous nous félicitons de ces mesures, nous ne devons pas négliger l'importance d'une solution politique. Dans le cas contraire, si les parties continuent de camper sur leurs positions, nous assisterons à la répétition des événements des cinq dernières décennies. Personne ne souhaite voir, dans 50 ans, dans cette salle, une répétition de la séance d'aujourd'hui, quoique avec différents participants. Pour éviter un tel scénario, nous réaffirmons que la voie à suivre réside dans l'élaboration d'un accord de paix israélo-palestinien viable fondé sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe « terre contre paix », l'Initiative de paix arabe de 2002, la Feuille de route du Quatuor et les accords précédemment conclus entre les parties.

M Alemu (Éthiopie) (*parle en anglais*) : Je remercie M. Nickolay Mladenov, M. Lakhdar Brahimi, M. Ahmed Aboul-Gheit et M. Michael Doran d'avoir partagé leurs points de vue et perspectives. Ils ont tous parlé avec passion – et à juste titre – et leurs exposés ont été très utiles. Je leur en suis très reconnaissant.

Nous comprenons qu'il y a un fait historique, comme beaucoup l'ont déjà mentionné, qui fournit un contexte à l'exposé sur le Moyen-Orient ce mois-ci – à savoir que juin 2017 marque le cinquantenaire du conflit israélo-arabe de 1967, avec toutes ses implications. Il ne fait pas de doute que le conflit israélo-palestinien a été l'un des différends au cœur de la situation dangereuse qui, pour l'essentiel, définit la région du Moyen-Orient depuis plusieurs décennies.

La séance d'aujourd'hui offre au Conseil l'occasion de réfléchir aux efforts qui ont été faits jusqu'ici et de renouveler son engagement à résoudre ce différend de longue date. Le Conseil et la communauté internationale ne peuvent prétendre en avoir fait assez à cet égard. Nous avons tous échoué.

Toujours est-il que la position de l'Éthiopie a été très claire : nous appuyons pleinement l'objectif de deux

États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, seule option viable pour régler le différend israélo-palestinien. Malheureusement, la paix reste toujours hors de portée, au détriment des Israéliens et des Palestiniens, et de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient. Les actions des deux parties qui compromettent la possibilité de parvenir à une paix négociée non seulement intensifient les sentiments de frustration et de méfiance, mais sapent également la viabilité même d'une solution à deux États.

Nous savons pertinemment qu'en fin de compte, il appartient aux deux parties d'instaurer la paix et de régler le conflit. Il est donc absolument impératif que les deux parties reprennent des négociations directes et sérieuses en vue de parvenir à une solution globale, juste et durable sur la base du respect mutuel et de l'esprit de compromis qui garantissent la sécurité d'Israël et les aspirations palestiniennes à un État. Nous pensons que le Conseil a le devoir et la responsabilité d'appuyer et d'encourager ce processus en vue de garantir la viabilité de la solution des deux États et l'instauration d'une paix durable. Ce serait une tragédie aux proportions historiques que de laisser passer la possibilité de réaliser la solution des deux États. Le Conseil a la responsabilité d'empêcher cette tragédie.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de l'État plurinational de Bolivie.

Je tiens à remercier les intervenants de leurs exposés, à savoir M. Ahmed Aboul-Gheit, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, et M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général. Je souhaite également la bienvenue à la séance d'aujourd'hui à M. Lakhdar Brahimi, membre des Sages, à la Directrice de cabinet du Secrétaire général, M^{me} Viotti, et au Sous-Secrétaire général, M. Miroslav Jenča.

La Bolivie réaffirme son appui au droit à l'autodétermination du peuple palestinien et à son droit d'avoir un État libre, souverain et indépendant, sur la base des frontières internationales d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

En vertu de sa Constitution, la Bolivie est un État pacifiste qui promeut le droit des peuples à la culture de la paix et le droit à la paix ainsi que la coopération entre les peuples du monde et qui condamne vigoureusement

toute guerre d'agression en tant que moyen de règlement des différends et des conflits entre États. À cet égard, nous sommes convaincus que la seule voie permettant d' parvenir à une paix juste et durable s'agissant du conflit qui oppose Israël à la Palestine passe par des négociations directes, sur la base des mécanismes prévus dans la Charte des Nations Unies, conformément aux résolutions de l'Organisation.

La Bolivie voudrait rappeler que le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 242 (1967). Selon cette résolution, l'un des principes fondamentaux pour l'instauration de la paix au Moyen-Orient est le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit. Nous tenons également à souligner que, ces dernières années, plusieurs initiatives ont été lancées pour régler cette situation par le dialogue, notamment les négociations tenues au Camp David en 1978 sous l'égide du Président des États-Unis, M. Jimmy Carter; la Conférence de paix de Madrid de 1991; les Accords d'Oslo de 1993 et l'Initiative de paix arabe de 2002 proposée par la Ligue arabe. En outre, en 2003, le Quatuor composé des États-Unis, de la Russie, de l'Union européenne et de l'ONU a élaboré une feuille de route selon laquelle la reconnaissance d'un État palestinien constitue la base de négociations entre Israël et la Palestine.

Toutefois, il ne s'agit pas seulement d'une question bilatérale. Toute la communauté internationale s'est prononcée à ce sujet. À cet égard, je voudrais reprendre à notre compte la déclaration faite par les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés il y a quelques mois sur l'île de Margarita, lors du dix-septième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Mouvement des pays non alignés. Je tiens à rappeler que le Mouvement rassemble près des deux tiers des membres de la communauté internationale. Cette question ne concerne pas seulement le Conseil de sécurité, mais, encore une fois, l'ensemble de la communauté internationale également.

Je vais maintenant donner lecture des paragraphes pertinents en anglais.

(l'orateur poursuit en anglais)

« Les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé l'espoir que de réels progrès interviendront rapidement dans la recherche d'une solution aux différents problèmes liés au statut final de la Palestine, à savoir le sort des

réfugiés, la question de Jérusalem, les colonies de peuplement, les frontières et la sécurité, l'eau et les prisonniers, faisant observer qu'un règlement juste de tous ces problèmes était indispensable à la conclusion d'un accord de paix global et définitif. Ils ont lancé un appel à s'efforcer, au niveau international, d'appuyer les initiatives en faveur de la paix et de surmonter les obstacles qui ont à maintes reprises causé l'échec du processus de paix, soulignant à cet égard leur vive préoccupation devant la gravité de la situation politique, économique, sociale, humanitaire et sécuritaire qui prévaut dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de la poursuite de politiques et pratiques illégales par Israël, Puissance occupante, mettant en avant leurs répercussions négatives sur les efforts de paix. Ils se sont déclarés particulièrement préoccupés par la détérioration brutale de la situation dans la bande de Gaza en raison de l'agression militaire israélienne de juillet et août 2014, qui a causé des traumatismes humains et des dommages matériels généralisés qui constituent une catastrophe humanitaire.

Les chefs d'État et de gouvernement ont condamné la poursuite de l'occupation militaire du Territoire palestinien par Israël, au mépris du droit international et des résolutions des Nations Unies. Ils se sont élevés contre la brutale campagne militaire que continue de mener Israël contre le peuple palestinien sans défense, au cours de laquelle la Puissance occupante s'est une nouvelle fois rendue coupable de graves atteintes aux droits de l'homme et a fait l'objet d'accusations de crimes de guerre, notamment en raison d'un usage excessif et aveugle de la force qui, au fil des ans, a fait des milliers de morts et de blessés parmi la population civile palestinienne, dont des enfants, et provoqué d'importantes destructions de biens, d'infrastructures et de terres agricoles. Ils ont également condamné les implantations israéliennes illégales qui ont permis à la Puissance occupante de continuer à coloniser le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de déplacer par la force des civils palestiniens, en violation flagrante du droit international. Ils ont en outre condamné les actes d'incitation à la violence et de provocations commis par des groupes de colons extrémistes et dirigés notamment contre les lieux saints de Jérusalem-Est occupée, ainsi

que par la profanation de mosquées et d'églises, agissements qui exacerbent les tensions et les sensibilités religieuses et risquent de déstabiliser plus encore la situation. Ils ont aussi condamné le châtement collectif infligé par Israël au peuple palestinien à travers différentes mesures illégales, notamment dans la bande de Gaza, qui fait l'objet d'un blocus israélien illégal depuis 2007. Les chefs d'État et de gouvernement ont demandé une nouvelle fois qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement fin à toutes ces violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et se conforme pleinement à ses obligations légales, notamment celles que lui impose la quatrième Convention de Genève.

Les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que les négociations relatives au processus de paix étaient incompatibles avec les implantations de colonies auxquelles procède Israël, et ont demandé qu'il soit mis fin immédiatement à ces activités illégales. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par les destructions physiques et les ravages économiques et sociaux provoqués par les colonies de peuplement israéliennes, par le mur et par le réseau de points de contrôle, qui sont en train de morceler le territoire palestinien en différentes zones, dont plusieurs cantons murés, coupent Jérusalem-Est du reste du Territoire, forcent des milliers de Palestiniens à quitter leurs logements, comme c'est le cas pour de nombreuses familles bédouines, en particulier dans la Vallée du Jourdain, et détruisent totalement certaines communautés. Ils ont attiré l'attention sur le fait que ces actes nuisaient gravement à la continuité, à l'intégrité, à la viabilité et à l'unité du Territoire palestinien occupé et risquaient de rendre la solution prévoyant deux États sur la base des frontières de 1967 physiquement impossible. Ils ont rappelé à cet égard la constitution par l'ONU du « Registre des dommages causés par la construction du mur en Territoire palestinien occupé » et appelé à l'exécution sans délai de son mandat afin de réparer les pertes et les souffrances qu'endure le peuple palestinien suite à l'édification de ce mur.»

(l'orateur reprend en espagnol)

C'est une question qui revêt une importance mondiale et qui est au cœur de la situation grave qui règne au Moyen-Orient. La Bolivie estime qu'il est impératif de rappeler que depuis 50 ans – un demi-siècle – une occupation systématique est en place, en violation du droit international. Cette séance doit être considérée sous deux perspectives : premièrement, comme un appel à la paix et à appuyer toutes les initiatives de paix; deuxièmement, comme un rappel de 50 ans d'échec collectif – si nous ne parlons que de l'occupation; 50 ans d'échec du Conseil de sécurité; 50 ans d'échec de la communauté internationale; 50 ans durant lesquels nous avons manqué à notre devoir envers plus de 5 millions de réfugiés palestiniens – aujourd'hui, nous célébrons la Journée internationale des réfugiés – et envers des enfants qui, il y a 50 ans, sont arrivés dans le premier camp et ont vu leurs enfants naître avec le statut de réfugiés et qui aujourd'hui voient leurs petits-enfants naître en tant que réfugiés. Il s'agit de 50 ans d'échec de la communauté internationale parce que la situation en Palestine, l'occupation et la construction accélérée des colonies de peuplement indiquent que nous avons deux poids, deux mesures. Dans la pratique, il y a des résolutions qui ne sont pas appliquées et dont on ne veut pas parler. Il s'agit de 50 ans d'échec collectif parce qu'aujourd'hui, dans cette salle, on nous avertit que nous sommes au bord d'une catastrophe humanitaire à Gaza et nous observons un silence complice en attendant patiemment que se produise cette tragédie.

Il s'agit de 50 ans d'échec du Conseil de sécurité, parce que non seulement il n'a pas été mis fin aux activités de construction des colonies de peuplement mais elles se sont plutôt intensifiées et les résolutions, comme la dernière adoptée par le Conseil (résolution 2334 (2016)- n'intéressent personne; 50 ans durant lesquels nous avons failli à notre devoir envers le peuple palestinien et également envers le peuple israélien, En effet, il ne fait aucun doute que les deux peuples veulent vivre en paix et en sécurité. Il s'agit de 50 ans durant lesquels la communauté internationale a également failli à son devoir envers elle-même parce que nous nous sommes montrés incapables de respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

La séance est levée à 13 heures.



Conseil de sécurité

Soixante-douzième année

8054^e séance

Lundi 25 septembre 2017, à 10 heures
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Alemu	(Éthiopie)
<i>Membres :</i>	Bolivie (État plurinational de)	M. Inchauste Jordán
	Chine	M. Zhang Dianbin
	Égypte	M. Aboulatta
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Sison
	Fédération de Russie	M. Nebenzia
	France	M. Delattre
	Italie	M. Cardi
	Japon	M. Bessho
	Kazakhstan	M. Umarov
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Rycroft
	Sénégal	M. Seck
	Suède	M. Skoog
	Ukraine	M. Yelchenko
	Uruguay	M. Bermúdez

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, à participer à la présente séance.

Au nom du Conseil, je souhaite la bienvenue à M. Nickolay Mladenov, qui participe à la séance d'aujourd'hui par visioconférence depuis Jérusalem.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne la parole à M. Mladenov.

M. Mladenov (*parle en anglais*) : Aujourd'hui, dans le cadre de l'exposé que je fais régulièrement au Conseil de sécurité, je vais faire rapport, au nom du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2334 (2016) pendant la période allant du 20 juin au 20 septembre. Dans ce troisième exposé y afférent, je me concentrerai une fois de plus sur l'évolution de la situation sur le terrain, conformément aux dispositions de la résolution, et notamment sur les efforts régionaux et internationaux visant à faire avancer le processus de paix.

Au cours de la période considérée, Israël n'a pas arrêté toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et n'a pas respecté pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard, comme l'exige la résolution. Depuis le 20 juin, Israël a intensifié ses activités de peuplement illégales – une tendance systématique observée au cours de cette année. Durant cette période, ces activités ont principalement porté sur la zone de Jérusalem-Est occupée, où des plans ont été proposés pour la construction de plus de 2 300 logements en juillet, ce qui représente une augmentation de 30 % par rapport à toute l'année 2016. Il s'agit notamment de plans pour la construction d'environ 1 600 logements qui vont étendre une série de colonies de peuplement au nord de Jérusalem-Est, ainsi que dans le quartier palestinien de Cheik Jarrah, adjacent à la vieille ville. Même si au cours de la période considérée, aucun plan n'a été proposé en ce qui concerne la zone C, au début de

septembre, les travaux de construction ont repris dans la nouvelle colonie d'Amihai, au cœur de la Cisjordanie.

Au cours de la période à l'examen, une famille palestinienne, qui habitait à Cheik Jarrah depuis plus de 50 ans, été expulsée après une longue bataille juridique. Le bâtiment concerné est situé dans une partie du quartier visé par plusieurs plans de construction de colonies de peuplement proposés en juillet. Des procédures d'éviction sont en cours concernant quelque 180 familles palestiniennes à Jérusalem-Est, dont plus de 60 habitent à Cheik Jarrah.

Entre-temps, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des biens appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, continuent d'être détruits, quoiqu'à un rythme nettement plus faible. Dans l'ensemble, depuis le début de l'année 2017, 344 structures ont été démolies, dont un tiers à Jérusalem-Est, ce qui a conduit au déplacement de quelque 500 personnes. En août, dans la zone C de la Cisjordanie occupée, trois établissements d'enseignement fréquentés par 175 enfants ont été détruits ou confisqués, en invoquant comme motif l'absence de permis de construire, qu'il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir.

Le 25 juillet, dans la ville d'Hébron, 15 familles de colons israéliens ont occupé illégalement la Maison Abou Rajab/Machpela, bien qu'une procédure judiciaire concernant la propriété de cette maison soit en cours. Le 27 août, le Gouvernement israélien a notifié à la Haute Cour de justice qu'il allait expulser les colons dans un délai d'une semaine. Toutefois, ce processus a été suspendu suite à une injonction temporaire de la Cour.

Par ailleurs, le 26 juillet, la Knesset a adopté en première lecture un amendement à la Loi fondamentale : Jérusalem, capitale d'Israël. Si elle était approuvée, cette loi renforcerait davantage le contrôle d'Israël sur Jérusalem-Est. Le 17 août, la Haute Cour de justice a émis une injonction temporaire qui a officiellement reporté l'application de la loi dite de régularisation. Le 31 août, une ordonnance militaire a été émise, portant création d'une administration des services civils qui rehausse le statut des colonies de peuplement situées dans la zone H2 à Hébron, consolidant davantage la présence israélienne et renforçant la séparation et les divisions qui existent dans cette zone marquée par de graves tensions, où 500 Israéliens vivent parmi quelque 40 000 Palestiniens. L'ONU considère que toutes les activités de peuplement sont illégales au

regard du droit international et font obstacle à la paix. La résolution 2334 (2016) affirme que la communauté internationale ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations.

Je passe maintenant à la question de la violence, qui demeure l'un des principaux obstacles au règlement du conflit. La résolution 2334 (2016) appelle toutes les parties à prévenir ces actes et à renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité. Bien que la période considérée ait été marquée par un taux de létalité relativement bas, plusieurs incidents se sont produits, en particulier dans le cadre des troubles qui ont suivi l'attaque mortelle du 14 juillet contre deux policiers israéliens dans la vieille ville de Jérusalem.

Au cours de la période considérée, 19 Palestiniens, dont cinq se trouvaient dans la zone A, en Cisjordanie, ont été tués au cours d'attaques, d'affrontements et d'opérations militaires israéliennes. Huit Israéliens ont perdu la vie dans des affrontements et des attaques, y compris les trois israélo-arabes auteurs de l'attentat du 14 juillet, qui ont été tués par les forces de sécurité. Sur les 19 morts Palestiniens, cinq ont été enregistrés au cours des manifestations et des affrontements liés à l'agitation à Jérusalem. Le 21 juillet, un Palestinien a brutalement assassiné trois membres d'une famille israélienne au cours d'une attaque terroriste commise dans la colonie de Halamich, en Cisjordanie.

En réaction aux événements survenus sur la sainte esplanade le 21 juillet, le Président palestinien Abbas a proclamé le gel de tous les contacts avec Israël, à tous les niveaux, y compris concernant la coordination de la sécurité. Après trois mois de calme, le 26 juin, les 23 et 24 juillet et le 8 août, des militants palestiniens ont tiré des roquettes en direction d'Israël, sans faire de blessé. En réponse, les Forces de défense israéliennes ont mené cinq frappes aériennes à Gaza, blessant trois Palestiniens. Le 17 août, un Palestinien a été tué en même temps que l'auteur de l'attaque dans un attentat-suicide à la bombe, près de la frontière égyptienne à Gaza. Il s'agirait du premier attentat-suicide ayant touché les forces du Hamas à Gaza.

Au cours de la période considérée, la violence des colons a également continué. Quelque 26 incidents ont été documentés, dont la majeure partie concernent le saccage de propriétés agricoles palestiniennes autour de Naplouse, ainsi que des attaques contre des Palestiniens

à Hébron et alentour. Par ailleurs, au moins 26 attaques palestiniennes ont également visé des colons israéliens, faisant des victimes ou des dégâts matériels. Les démolitions punitives se sont elles aussi poursuivies au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ayant détruit cinq habitations appartenant aux familles de Palestiniens qui avaient commis des actes d'agression.

La période considérée a également été marquée par une réduction de la marge de manœuvre de la société civile et de la liberté d'expression. Le 24 juin, le Président palestinien a passé, par ordonnance, la loi sur la cybercriminalité. Depuis lors, au moins six journalistes, un militant des droits de l'homme à Hébron et plusieurs autres personnes auraient été arrêtés. Si la plupart de ces personnes ont été libérées par la suite, ces arrestations font vivement craindre que cette loi sert à restreindre la liberté d'expression. À Gaza, un militant sur les médias sociaux a été arrêté par le Hamas le 3 juillet et détenu pendant près de deux semaines pour incitation à la violence contre les autorités *de facto*, tandis qu'un journaliste a été détenu pendant plus de deux mois après qu'il eut été vaguement allégué qu'il collaborait avec les autorités de Ramallah.

La résolution 2334 (2016) demandait aux deux parties de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, et de condamner tous les actes de terrorisme. Au plus fort de la crise qui a sévi en juillet autour des Lieux saints de Jérusalem, des responsables et des représentants de tous bords ont recouru à des discours provocateurs. Sur fond de manifestations pour l'essentiel pacifiques, de hauts responsables du Hamas et de l'Autorité palestinienne ont appelé à la surenchère et à la tenue d'un jour de rage sur tout le territoire palestinien occupé. Le Hamas et d'autres ont continué de glorifier ouvertement les attaques terroristes, qualifiant « d'héroïque » le meurtre de trois Israéliens dans leur domicile à Halamich. Entre-temps, le Président Abbas a explicitement condamné l'attaque du 14 juillet, et, dans un effort pour apaiser les tensions autour des lieux saints, certains dirigeants palestiniens et plusieurs chefs religieux des deux parties ont appelé les manifestants à éviter la violence et la provocation.

En ce qui concerne les zones de peuplement, les responsables israéliens ont continué de faire des déclarations provocatrices appuyant leur expansion. Le 3 août, le Premier Ministre israélien a prononcé un discours d'inauguration à l'occasion du lancement de la construction de 1000 nouveaux logements dans la

colonie de Beitar Ilit, dans lequel il a salué la réussite de son gouvernement dans la promotion de la construction de colonies de peuplement. Le 28 août, il a déclaré que :

« Les colonies de peuplement sur les terres de Israël ne seront plus déracinées ... Nous allons approfondir nos racines, construire, consolider et nous installer. »

De même, d'autres personnalités politiques israéliennes de haut rang ont appelé à plusieurs reprises à l'annexion de la Cisjordanie, et un membre de la Knesset a fait part de son désir de « détruire » les espoirs concernant la création d'un État palestinien, affirmant « qu'il n'est possible de définir et de réaliser les aspirations nationales que d'un peuple uniquement – le peuple juif. »

La résolution 2334 (2016) réitère l'appel lancé par le Quatuor pour le Moyen-Orient aux deux parties pour qu'elles prennent des mesures afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. Le 10 juillet, un accord intérimaire portant sur l'achat d'électricité a été signé entre les compagnies d'électricité palestinienne et israélienne en vue d'alimenter en énergie la première sous-station de Jénine appartenant à des Palestiniens et exploitée par eux et d'accroître l'approvisionnement en électricité dans le nord de la Cisjordanie. Le 13 juillet, les États-Unis ont facilité la conclusion, entre l'Autorité palestinienne et Israël, d'un accord autorisant un accroissement du volume d'eau fourni aux Palestiniens en Cisjordanie et à Gaza, dans le cadre du projet de canal reliant la mer Rouge à la mer Morte pour l'acheminement de l'eau.

À Gaza, la situation reste extrêmement fragile. Le déficit énergétique chronique a été considérablement aggravé par la décision prise par l'Autorité palestinienne de réduire l'approvisionnement en électricité de la bande. Bien que le carburant égyptien ait permis à la centrale électrique de Gaza de reprendre son activité, l'alimentation en électricité n'est toujours assurée qu'environ quatre heures par jour dans la bande de Gaza. Les services de base proposés par quelque 190 installations de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement continuent de s'appuyer sur des groupes électrogènes de secours alimentés grâce à du carburant fourni par l'ONU. Dans le cadre de l'appel d'urgence pour Gaza qui a été lancé en juillet, un montant supplémentaire de 4 millions de dollars provenant du Fonds central pour les interventions d'urgence a été libéré afin de soutenir les services essentiels. Cet appel est actuellement financé à hauteur de 51 %.

Pour mettre fin à l'impasse, l'Autorité palestinienne continue d'exiger avec fermeté du Hamas qu'il dissolve le comité administratif qu'il a créé en mars et qu'il permette au Gouvernement d'union nationale d'assumer ses responsabilités à Gaza. Le 17 septembre, le Hamas a officiellement accepté ces conditions. Reste désormais à voir si l'accord sera appliqué et si l'approvisionnement en électricité de Gaza sera rétabli.

Je reviens de la bande de Gaza, et je serai heureux d'informer le Conseil de sécurité, dans le cadre de consultations, des faits nouveaux relatifs à la réconciliation palestinienne et au retour du Gouvernement à Gaza.

Durant la période considérée, il n'y a eu aucune évolution concernant la demande adressée aux États Membres de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Dans le même temps, la communauté internationale a poursuivi ses efforts en faveur de la réalisation de la paix. Les émissaires du Quatuor pour le Moyen-Orient continuent de se réunir pour discuter des efforts en cours visant à faire avancer le processus de paix, mais aussi pour évoquer la détérioration de la situation à Gaza. En août, une délégation des États-Unis s'est rendue dans la région et s'est entretenue avec des interlocuteurs régionaux, en mettant l'accent sur la relance du processus de paix israélo-palestinien. Toutes les parties sont convenues de continuer à œuvrer à une paix durable et à promouvoir la sécurité et la stabilité dans toute la région.

Peu après, le 27 août, le Secrétaire général est arrivé dans la région pour sa première visite officielle en Israël et en Palestine. Il a réaffirmé avec force la position de l'ONU, selon laquelle la solution des deux États est l'unique voie possible, et a proposé une approche à trois volets pour mettre fin à l'occupation et promouvoir les perspectives de paix : premièrement, un processus politique sérieux, assorti d'un objectif ultime clair, à savoir deux États vivant côte à côte dans la paix et la reconnaissance mutuelle; deuxièmement, un effort simultané pour améliorer la situation socioéconomique des Palestiniens; et troisièmement, des échanges actifs avec les partenaires régionaux. Il a fait part de sa détermination personnelle d'aider les parties à reprendre des négociations dignes de ce nom, fondées sur les résolutions pertinentes de l'ONU, le droit international et les accords antérieurs.

En septembre, l'Égypte a accueilli des délégations du Hamas et du Fatah dans un effort pour promouvoir

l'unité palestinienne, ce qui a abouti à une avancée majeure lorsque les autorités de fait de Gaza ont décidé de dissoudre le comité administratif et d'inviter le Gouvernement à regagner la bande.

Le 18 septembre, la Norvège a convoqué à New York le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens avec le Vice-Premier Ministre palestinien, M. Ziad Abou Amr, le Ministre des finances et de la planification de l'Autorité palestinienne, M. Shukri Bishara, et le Ministre israélien de la coopération régionale, M. Tzachi Hanegbi. Les participants à la réunion sont convenus qu'une action concertée était indispensable pour faire des progrès dans les domaines de la viabilité budgétaire, du développement économique, ainsi que de la reconstruction et du relèvement de Gaza. Il a également été noté que les conditions socioéconomiques ne pouvaient pas être traitées de façon adéquate en l'absence de progrès dans le processus de paix.

Pour terminer, je voudrais faire quelques observations générales concernant la période à l'examen.

La poursuite de l'expansion des colonies de peuplement, notamment durant cette période à Jérusalem-Est occupée, rend la solution des deux États de plus en plus inatteignable et mine la foi des Palestiniens dans les efforts de paix internationaux. Outre les colonies illégales, la pratique de démolir des structures palestiniennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et de déplacer des Palestiniens sapent les chances de paix. La persistance de la violence contre les civils et l'incitation perpétuent la peur et la suspicion mutuelles, et entravent les efforts visant à réduire le fossé qui sépare les deux parties. J'exhorte une nouvelle fois les deux parties à faire montre de leur engagement à rejeter la violence, les discours incendiaires et les actes de provocation.

L'accord de Jénine a constitué une première étape importante vers la conclusion d'un accord global entre Israéliens et Palestiniens sur l'achat d'électricité, qui conduirait à une plus grande autonomie palestinienne en matière énergétique. J'encourage les parties à appliquer pleinement l'accord sur le projet de canal reliant la mer Rouge à la mer Morte pour permettre l'acheminement de l'eau si nécessaire à la Cisjordanie et à Gaza.

Si toutes les initiatives visant à améliorer l'économie palestinienne sont les bienvenues, il reste encore beaucoup à faire s'agissant d'un processus politique qui mènerait à la création d'un État palestinien.

Le développement économique, aussi critique soit-il, ne saurait se substituer à la souveraineté ni au statut d'État. Comme le Secrétaire général l'a demandé, les efforts visant à parvenir à la souveraineté et à créer un État doivent aller de pair.

La réconciliation entre Palestiniens demeure critique pour faire cesser la surenchère militantiste et restaurer l'espoir en l'avenir. À cet égard, je me félicite de la déclaration faite récemment par le Hamas annonçant la dissolution du comité administratif à Gaza et la signature d'un accord visant à permettre au Gouvernement de consensus national d'assumer ses responsabilités à Gaza.

Je remercie les autorités égyptiennes des efforts inlassables qu'elles ont déployés pour créer cette dynamique positive. Toutes les parties doivent saisir cette occasion pour rétablir l'unité et ouvrir une nouvelle page pour le peuple palestinien. Cela devrait faciliter la levée du bouclage israélien de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009). L'ONU est prête à appuyer tous les efforts en ce sens. Il est essentiel de traiter en priorité la grave situation humanitaire dans la bande de Gaza, notamment la crise de l'électricité qui paralyse cette zone.

Pour terminer, je tiens à souligner que l'action collective et déterminée de la part des parties, de la région et de la communauté internationale est nécessaire afin de lancer un processus politique sérieux, s'appuyant sur toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, en vue de réaliser la solution des deux États, mettre fin à l'occupation et régler toutes les questions du statut final. Comme l'a dit le Secrétaire général lors de sa récente visite,

« la communauté internationale ne peut tout simplement pas se détourner de la situation et la laisser se détériorer. Nous avons un rôle à jouer et une responsabilité à assumer pour aider les parties à régler ce conflit. »

Cette responsabilité s'accompagne d'une obligation : nous devons faire ce qui est nécessaire pour créer un avenir pacifique, prospère et sûr pour les Palestiniens, les Israéliens et l'ensemble de la région.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Mladenov de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil de sécurité qui souhaitent faire une déclaration.

M. Bermúdez (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Comme chaque mois, nous remercions le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Nickolay Maldenov, de son exposé édifiant, et l'assurons une fois encore du plein appui de l'Uruguay dans son travail.

L'Uruguay se félicite de la présentation du troisième rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Nous le redisons, nous voudrions que ces rapports, à l'instar de tous les autres rapports présentés au Conseil de sécurité sur les sujets qui figurent à son ordre du jour, soient dorénavant distribués par écrit avant la séance de façon à ce que les membres puissent analyser le contenu plus en détail et faire des commentaires.

Nous sommes préoccupés par l'absence de progrès dans le conflit palestinien-israélien, ce qui a des répercussions humanitaires, politiques et sécuritaires dans les deux pays et dans toute la région. Neuf mois après l'adoption de la résolution 2334 (2016), aucun progrès n'a été fait dans sa mise en œuvre, sachant qu'Israël a multiplié les annonces concernant l'expansion de ses colonies de peuplement dans les territoires occupés et que les constructions se poursuivent. Nous réaffirmons que les colonies de peuplement sont illégales au regard du droit international et qu'elles constituent un grave obstacle à la paix et à la solution des deux États.

Le mois d'août restera malheureusement dans les mémoires d'une centaine d'enfants et de leurs familles, après que trois écoles de Cisjordanie ont été détruites ou endommagées par les autorités israéliennes sur ordre du Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires. L'école de Jubbet al-Dhib, à l'est de Bethléem, qui a été financée par l'Union européenne et dont la construction s'était achevée à peine trois semaines auparavant, a été démolie le jour même de la rentrée des classes. Un jardin d'enfants de la communauté bédouine de Jabal el-Baba a également été démoli et les panneaux solaires d'une école primaire à Abu al-Nawar ont été démantelés, alors qu'il s'agissait de sa seule source d'électricité. Ces mesures ne contribuent bien évidemment pas à la désescalade. D'autres gestes sont nécessaires.

Jusqu'à il y a quelques jours, les parties n'avaient pris aucune mesure pour inverser les tendances qui mettent en péril la solution des deux États, selon le dernier rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient. Dans ce contexte, nous prenons note avec satisfaction de l'annonce faite la semaine dernière par le Hamas, offrant à l'Autorité palestinienne de reprendre, après une

décennie, le contrôle de la bande de Gaza. La situation tragique et inquiétante des 2 millions d'habitants de Gaza, qui sont constamment au bord d'une grave crise humanitaire, constitue une grave menace à la paix et pose le risque d'un autre conflit armé.

La réunification de la Palestine sous un seul gouvernement légitime et démocratique est essentielle pour répondre aux aspirations du peuple palestinien et pourrait améliorer sensiblement les conditions de vie dans cette zone. Pour que cet accord puisse être mis en œuvre avec succès, il sera essentiel que les mesures s'accompagnent d'accords en matière de sécurité, du désarmement du Hamas et de la renonciation à la violence et à la destruction d'Israël comme objectif déclaré.

Chaque fois que le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question palestinienne, nous avons insisté sur la nécessité d'abandonner la rhétorique de la haine et de l'incitation à la violence. C'est grâce à des négociations que l'on parviendra à la paix, et l'une des façons de préparer le terrain, c'est – nous le redisons – de faire des gestes. Nous devons nous éloigner de la haine, mais aussi humaniser les relations entre les deux adversaires. Il faut rendre les dépouilles des ennemis morts des deux côtés. Ainsi, par exemple, les familles du lieutenant Hadar Goldin et d'Oron Shaul attendent depuis 2014 de pouvoir leur donner une sépulture digne.

Ainsi que le Secrétaire général António Guterres l'a indiqué lors de sa récente visite dans la région, l'Uruguay sait qu'il n'y a pas d'autre voie que la solution des deux États. L'Uruguay maintient son ferme soutien à la solution de deux États indépendants et au droit d'Israël et de la Palestine à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, dans un cadre de coopération renouvelé et à l'abri de toute menace ou tout acte qui porte atteinte à la paix, y compris les actes de terrorisme, avec des accords sur Jérusalem et d'autres questions, telles que l'accès équitable à l'eau potable et le respect des lieux saints.

Il est temps de relancer une initiative politique qui ramènera les parties à la table des négociations, et ce processus doit s'accompagner de mesures socioéconomiques en vue d'améliorer les conditions de vie et le développement du peuple palestinien. À cette fin, il importe que les autorités israéliennes et palestiniennes s'abstiennent à tout prix de provocations inutiles qui ne feraient qu'aggraver les tensions et la violence, ce qui aurait des répercussions sur les efforts que déploie la communauté internationale pour relancer les négociations bilatérales.

Enfin, nous réitérons, comme nous le faisons depuis 1947, l'attachement inébranlable de l'Uruguay à la paix au Moyen-Orient. Pour réaliser cet objectif tant souhaité, les négociations bilatérales directes entre les parties doivent reprendre afin de concrétiser la solution des deux États, qui est la seule option qui permettra la coexistence pacifique d'Israël et de la Palestine, la fin de l'occupation illégale prolongée ainsi que le bien-être et la sécurité des deux peuples.

À deux mois du soixante-dixième anniversaire de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, sur le partage de la Palestine et la création de deux États, un arabe et un juif, solution que l'Uruguay appuya fermement, forte de sa conviction que cela permettrait à Israël et à la Palestine de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres, ce processus, en dépit d'efforts constants, n'a malheureusement toujours pas été mené à bien. La communauté internationale continue d'espérer que les dirigeants israéliens et palestiniens se montreront pleinement à la hauteur et feront que ce processus débouche sur une paix véritable et durable.

M. Inchauste Jordán (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Nous remercions la présidence éthiopienne du Conseil d'avoir convoqué la présente séance d'information.

L'État plurinational de Bolivie, pays pacifiste, estime que le seul moyen d'instaurer une paix juste et durable entre Israël et la Palestine est de promouvoir un dialogue sincère et que les deux parties manifestent clairement leur volonté politique de concrétiser la solution des deux États. C'est pourquoi nous réitérons notre profond attachement au multilatéralisme et à un débat horizontal fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

Le contexte actuel exige que, depuis les sièges que nous occupons, nous mettions immédiatement un point d'arrêt à la politique expansionniste d'Israël, qui s'obstine à transférer ses habitants dans des territoires palestiniens, en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de la résolution 2334 (2016); persiste dans son rejet de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2004 au sujet de la construction de murs dans des territoires occupés; et refuse de reconnaître que les colonies israéliennes construites dans le territoire palestinien occupé constituent des violations du droit international, comme l'a conclu la Cour internationale de Justice.

Le 22 novembre 1967, la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité a été adoptée précisément en raison de la cruelle occupation des territoires palestiniens par Israël. Cette résolution souligne qu'un des principes fondamentaux pour instaurer la paix au Moyen-Orient est le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés durant ce conflit. À ce jour, cette résolution n'a toujours pas été appliquée.

La situation humanitaire continue de se détériorer du fait de la crise de l'électricité dans la bande de Gaza. Pour maintenir un niveau minimal de services d'urgence, la population dépend de générateurs dont le bon fonctionnement est constamment menacé par le manque de carburant, une utilisation trop intensive, ou encore l'impossibilité de se procurer des pièces de rechange ou de nouveaux générateurs en raison des restrictions en place. Nous voulons que cesse sans tarder cette situation douloureuse afin que les populations civiles palestiniennes qui résident dans ces territoires puissent vivre plus dignement. Nous exhortons de nouveau le Conseil de sécurité à faire en sorte qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement et totalement à son blocus illégal de ce territoire, qui constitue un châtement collectif imposé aux civils palestiniens, notamment en ouvrant de manière urgente, continue et inconditionnelle, les points de passage pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et la circulation des biens commerciaux et des personnes à destination et en provenance de la bande de Gaza.

Comme nous l'avons fait précédemment, nous réitérons notre demande que le rapport trimestriel du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) soit présenté par écrit pour nous permettre d'analyser en détail l'application de cette résolution, et que des cartes actualisées de la totalité des colonies dans les territoires palestiniens occupés nous soient également présentées. La Bolivie est attachée à la mise en œuvre immédiate et sans délai de la résolution 2334 (2016), et elle encourage tous les membres du Conseil de sécurité à unir leurs efforts pour que cette résolution soit appliquée sans plus attendre. Nous estimons que toutes les résolutions adoptées par le Conseil doivent être mises en œuvre avec toute la rigueur et la détermination voulues, et ce dans l'unique but de garantir la paix et la sécurité internationales.

Enfin, la Bolivie réaffirme son appui à l'autodétermination du peuple palestinien et à son droit de disposer d'un État libre, souverain et indépendant, sis dans les frontières d'avant 1967 et avec Jérusalem-Est

pour capitale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

M. Umarov (Kazakhstan) (*parle en anglais*) : Nous tenons à remercier le Coordonnateur spécial, M. Mladenov, pour sa présentation détaillée et objective.

Sur le plan politique, nous avons déjà expliqué à plusieurs reprises notre position sur la question de l'expansion des colonies. Notre position d'ensemble demeure inchangée, équilibrée et cohérente, et je ne gaspillerai donc pas le temps du Conseil de sécurité à la réitérer. J'ajouterai simplement que le principe de deux États pour deux peuples est communément accepté par Israël et la Palestine, ainsi que par l'ensemble de la communauté internationale, et doit être considéré comme un des fondements de l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient. Nous appelons les parties à s'abstenir de tout acte qui pourrait empêcher la reprise des négociations israélo-palestiniennes. Forts de ce qui précède, nous prônons l'adoption de mesures concrètes afin de préserver la possibilité d'une coexistence pacifique de ces deux États et de renforcer les chances d'une paix fondée sur le droit inaliénable des Palestiniens de disposer d'un État et sur le droit d'Israël de vivre dans la sécurité. Nous proposons de commencer par encourager les parties à adopter des mesures de confiance allant dans le sens du pilier de l'action de l'ONU relatif au développement.

Par ailleurs, le Kazakhstan accueille positivement les efforts diplomatiques déployés par les États-Unis en vue de relancer le processus de paix ainsi que les

entretiens qu'a eus le Président Trump avec les dirigeants des deux pays en marge du débat général de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Nous invitons le Quatuor pour le Moyen-Orient à relancer ses travaux en vue du règlement du conflit israélo-palestinien dans le contexte des efforts déployés par les États-Unis à cette fin. Nous saluons également les efforts que déploient la Fédération de Russie et l'Égypte pour consolider les liens entre Palestiniens et exhortons tous les partis et mouvements politiques palestiniens à se regrouper au sein d'une structure politique nationale unique.

Sur le plan humanitaire, la situation dans la bande de Gaza reste difficile, et nous estimons que cela contribue à l'instabilité et à la frustration susceptibles d'alimenter le conflit et les activités terroristes. À cet égard, nous exhortons les autorités officielles israéliennes et palestiniennes à œuvrer au règlement de la crise humanitaire dans la bande de Gaza.

Enfin, pour promouvoir la paix dans cette région qui souffre depuis si longtemps, nous devons faire en sorte de nous appuyer sur la meilleure analyse possible et à cet effet, nous devrions rechercher collectivement le meilleur moyen de répondre aux défis contemporains dans cette région du monde.

Le Président (*parle en anglais*) :

J'invite à présent les membres du Conseil à poursuivre le débat sur la question dans le cadre de consultations.

La séance est levée à 10 h 40.



Conseil de sécurité

Soixante-douzième année

8138^e séance

Lundi 18 décembre 2017, à 10 heures
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Bessho	(Japon)
<i>Membres :</i>	Bolivie (État plurinational de)	M. Inchauste Jordán
	Chine	M. Lie Cheng
	Égypte	M. Aboulatta
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Haley
	Éthiopie	M. Alemu
	Fédération de Russie	M. Safronkov
	France	M. Delattre
	Italie	M. Cardi
	Kazakhstan	M. Sadykov
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Rycroft
	Sénégal	M. Seck
	Suède	M. Skoog
	Ukraine	M. Yelchenko
	Uruguay	M. Rosselli Frieri

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne la parole à M. Mladenov.

M. Mladenov (*parle en anglais*) : Au nom du Secrétaire général, je vais aujourd'hui consacrer mon exposé habituel sur la situation au Moyen-Orient à la présentation du quatrième rapport sur l'application de la résolution 2334 (2016), qui couvre la période allant du 20 septembre au 18 décembre. Je mettrai l'accent sur les faits survenus sur le terrain, en application des dispositions de la résolution, notamment les efforts régionaux et internationaux visant à promouvoir le processus de paix.

Je tiens en premier lieu à indiquer qu'aucun des faits sur le terrain ne peut être dissocié du contexte global dans lequel ils surviennent : l'incertitude concernant l'avenir du processus de paix, les mesures unilatérales qui compromettent la solution des deux États, l'occupation et la violence. Étant donné que le 23 décembre marquera le premier anniversaire de l'adoption de la résolution, je saisis également cette occasion pour évoquer les tendances générales observées au cours de l'année écoulée.

À son paragraphe 2, la résolution réitère l'exigence du Conseil qu'Israël

« arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».

Aucune mesure n'a été prise à cet effet au cours de la période considérée. La construction de quelque 1 200 logements a été approuvée en Cisjordanie, dont 460 environ dans la colonie de Ma'ale Adumim. Israël a également promu, en suivant les étapes successives du processus de planification, la construction d'environ 1 400 logements

dans la zone C, en Cisjordanie. Les plans promus englobent des logements dans la nouvelle colonie d'Amihai, un nouveau quartier à Kochav Yaakov et un nouveau site près d'Alon Shvut, au nord et au sud de Jérusalem, respectivement. Ces trois projets sont destinés aux personnes expulsées des « avant-postes illégaux » de Migron en 2012 et d'Amona en février de cette année, ou à celles qui vont prochainement être expulsées de l'avant-poste de Netiv ha'avot, qui doit être démoli et évacué en mars 2018. En octobre, le Gouvernement a annoncé qu'il lancerait un appel d'offres pour la construction de 296 logements dans la colonie de Beit El, qui est adjacente à Ramallah. Cet appel d'offres n'a toutefois pas été publié. Les autorités ont également approuvé, sous conditions, des permis de construire pour 31 logements dans la zone H2 d'Hébron, soit la première autorisation de cette nature accordée depuis 2001.

À Jérusalem-Est, des préparatifs ont commencé pour la construction d'infrastructures à Givat Hamatos, qui, si elles sont construites, solidifieraient le cercle de colonies isolant Jérusalem-Est du sud de la Cisjordanie. En octobre, la municipalité de Jérusalem a approuvé, sous conditions, des permis de construire pour 168 logements dans la colonie de Nof Zion située dans le quartier palestinien de Jabel Mukaber; et en novembre, elle a accordé des permis de construire pour au moins 418 logements à Gilo et Ramat Shlomo.

Je réitère que l'ONU considère toutes les activités de colonisation comme étant illégales au regard du droit international et comme constituant un obstacle majeur à la réalisation de la paix.

Comme l'a indiqué le Quatuor pour le Moyen-Orient dans son rapport en 2016, toutes les structures qui ont été construites sans l'autorisation des autorités israéliennes dans la zone C et à Jérusalem-Est peuvent potentiellement être démolies. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, les autorités ont démolé ou saisi 61 structures pour défaut de permis de construire. En conséquence, 110 personnes, dont 61 enfants, ont été déplacées et les moyens de subsistance de plus de 1 000 personnes ont été affectés.

Dans le même temps, plus de 10 communautés de Bédouins, comprenant 1 500 résidents, restent exposées à un risque élevé de démolition ou de déplacement. Cela englobe les communautés d'éleveurs d'Ain al-Hilwe et Um al-Jmal dans le nord de la vallée du Jourdain, ainsi que de Jabal al-Baba dans la zone E1, une zone sensible.

La période considérée a également été marquée par plusieurs faits juridiques potentiellement importants. Dans un avis rendu en novembre, le Procureur général a approuvé la légalisation d'une route d'accès construite sur un terrain privé palestinien, menant à l'avant-poste illégal de Haresha. Cet avis a été rendu à la lumière d'une décision de justice rendue par un juge de la Cour suprême, Salim Joubran, qui a déterminé que la confiscation de terrains privés palestiniens dans l'intérêt public, notamment dans l'intérêt exclusif des communautés de colons, pourrait, sous certaines conditions, être légale en Cisjordanie si elle est faite de manière proportionnée et en versant des compensations adéquates aux propriétaires terriens. Le Procureur général n'a cependant pas assoupli sa position concernant la Loi sur la régularisation foncière. Le 22 novembre, il a écrit qu'« il n'y a pas d'autre option qu'une décision de justice pour déclarer inconstitutionnelle la Loi sur la régularisation foncière ».

Par ailleurs, et toujours en novembre, le Gouvernement a informé la Cour que pour la première fois, il prévoyait d'appliquer une clause du droit militaire qui permet de confisquer des terrains privés ayant été utilisés à son insu par une tierce partie. Cela pourrait ouvrir la voie à la légalisation rétroactive de logements, voire d'avant-postes illégaux.

Je vais maintenant aborder les problèmes de la violence et du terrorisme, qui font partie des caractéristiques principales du conflit.

Au cours de la période considérée, les conditions de sécurité en Israël et dans le territoire palestinien occupé sont restées relativement calmes. Au cours des trois derniers mois, 22 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, notamment dans le cadre d'affrontements et d'opérations de sécurité, et un Palestinien a été tué par un civil israélien en Cisjordanie. Quatre Israéliens ont été tués par des Palestiniens dans des attaques. La semaine dernière, Israël a annoncé avoir déjoué un complot d'enlèvement ourdi par le Hamas en Cisjordanie.

Depuis le 6 décembre, suite à la décision prise par les États-Unis de reconnaître Jérusalem comme capitale de l'État d'Israël, la situation est devenue plus tendue, et le nombre d'incidents a augmenté. Des roquettes ont notamment été tirées depuis Gaza et des affrontements ont éclaté entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. Le 10 décembre, un Israélien a été grièvement poignardé à la gare routière

de Jérusalem. L'auteur de l'attaque, un Palestinien, a été mis en détention.

Le 30 octobre, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont détruit un nouveau tunnel qui reliait Gaza à Israël. Durant cette opération, au moins 12 militants palestiniens ont été tués sous terre. Selon la déclaration d'un porte-parole du Jihad islamique, le groupe avait construit ce tunnel pour « enlever des soldats israéliens ». Un deuxième tunnel a été détruit le 10 décembre. Le 31 octobre, un civil israélien a tué un Palestinien par balle dans le nord de la Cisjordanie et un groupe de Palestiniens auraient jeté des pierres en direction d'un groupe d'Israéliens. Ces deux incidents font l'objet d'enquêtes de la part des autorités israéliennes.

Au cours de la période considérée, 28 roquettes et 12 obus de mortier ont été tirés depuis Gaza en direction d'Israël. En réponse, les FDI ont continué de cibler des postes militaires du Hamas et du Jihad islamique palestinien dans toute la bande de Gaza, tuant deux militants palestiniens et un civil et faisant au moins 28 blessés.

Depuis le 7 décembre, une augmentation visible du nombre de roquettes tirées par des militants depuis Gaza a été constatée. Sur les 40 projectiles tirés au cours de la période considérée, 27 l'ont été depuis que le Hamas a appelé à une escalade. Quatre roquettes ont été interceptées par le système Dôme d'acier. Une roquette et les débris d'une roquette interceptée ont frappé la ville de Sderot, causant des dégâts à une crèche et à des véhicules, mais sans faire de blessé. Au moins huit autres roquettes ont frappé Israël.

Je vais maintenant aborder certains problèmes liés aux discours incendiaires et aux provocations. La résolution 2334 (2016) appelle toutes les parties à s'abstenir de tels actes et à s'efforcer de les combattre. Au cours de la période considérée, lors d'une visite en Iran, des dirigeants du Hamas ont à nouveau lancé des appels déplorables à la destruction de l'État d'Israël. Le niveau de provocation s'est accentué depuis le 6 décembre, avec notamment des appels à l'escalade, à la violence et à l'Intifada. Sur ses pages officielles sur les médias sociaux, le Fatah a continué de louer les auteurs d'attaques commis contre des Israéliens dans le passé, notamment une attaque commise le 26 septembre à Har Adar dans laquelle deux gardes de sécurité et un garde-frontière ont été tués. Tout récemment, le Hamas et d'autres factions ont salué l'attaque à l'arme blanche commise à la gare routière de Jérusalem, et ils ont organisé des manifestations à Gaza et en Cisjordanie

et appelé à l'escalade. Des politiciens israéliens ont également fait des déclarations provocatrices durant cette période, notamment en appelant à « un seul État entre le fleuve et la mer » ou en « reconnaissant la Judée et la Samarie comme faisant partie d'Israël ».

Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil a réitéré l'appel lancé par le Quatuor pour que les deux parties prennent des mesures afin de renverser les tendances négatives qui mettent en péril la solution des deux États sur le terrain. Si l'objectif de parvenir à une paix durable sur la base de cette solution semble encore hors d'atteinte, les factions palestiniennes ont toutefois signé, le 12 octobre, un accord permettant que l'Autorité palestinienne assume le contrôle de Gaza, que les points de passage de Gaza reviennent pleinement sous son contrôle dès le 1^{er} novembre et que les employés du secteur public qu'elle a recrutés avant 2007 soient enrégistrés en vue de la création d'une main-d'œuvre unifiée. Le processus achoppe néanmoins sur des désaccords de fond, notamment quant à des questions importantes qui se rapportent au versement des salaires dans le secteur public, à la levée des mesures imposées par l'Autorité palestinienne et au renoncement par le Hamas du contrôle qu'il exerce sur la sécurité de Gaza.

En dépit de demandes répétées à l'Autorité palestinienne pour qu'elle s'efforce de remédier à la crise de l'électricité à Gaza, exacerbée par sa décision, plus tôt cette année, de réduire les paiements effectués au profit d'Israël, les résidents n'ont toujours que quatre heures d'électricité par jour. Quarante-cinq pour cent des stocks de médicaments et de fournitures médicales à caractère essentiel sont à zéro, et les services de base ne sont assurés que grâce à du carburant d'urgence financé par les donateurs et distribué par l'ONU. Le 7 décembre, 2,2 millions de dollars supplémentaires ont été prélevés sur le fonds de financement commun des Nations Unies pour répondre aux besoins sanitaires et alimentaires d'urgence à Gaza.

Sur une note plus positive, les pourparlers entre les Ministres israélien et palestinien des finances ont repris durant la période considérée. Le 28 novembre, Israël a viré à l'Autorité palestinienne une somme forfaitaire de 63,8 millions de dollars au titre des recettes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'acquittement des impôts. La construction de l'usine de traitement d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza devrait être achevée d'ici à la fin du mois courant. Israël a fait part à l'Autorité palestinienne de son intention

d'accroître sa fourniture d'énergie à Gaza à hauteur de six mégawatts au profit de l'usine. Le cas échéant, cela aiderait à atténuer les graves problèmes d'évacuation des eaux usées et les difficultés écologiques plus larges qui se posent à Gaza et au-delà.

Au cours de la période à l'examen, l'attitude des États Membres concernés n'a pas changé pour ce qui concerne la distinction entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Malheureusement, il n'y a pas eu non plus d'évolution positive sur le chemin de la paix et les parties sont restées plus divisées que jamais. Le Président des États-Unis a annoncé, en décembre, sa décision de reconnaître Jérusalem comme capitale de l'État d'Israël, tout en déclarant que les questions touchant au statut final devaient encore être réglées par les parties. Il a par ailleurs exprimé clairement son attachement à œuvrer pour la paix entre Israéliens et Palestiniens et demandé que le statu quo concernant les lieux saints soit respecté. Depuis lors, les dirigeants palestiniens ont annulé leurs réunions avec le Vice-Président américain Pence, en visite, et appelé à la mise en place d'un nouveau mécanisme en faveur de la paix. Le Président palestinien a également indiqué qu'il entendait solliciter la reconnaissance unilatérale de la Palestine et son accession de plein droit aux organisations internationales en l'absence d'un processus de paix digne de ce nom.

L'ONU demeure convaincue que Jérusalem est une question relevant du statut final qui doit être tranchée au moyen de négociations directes entre les deux parties sur la base des résolutions y relatives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, compte tenu des préoccupations légitimes tant des Palestiniens que des Israéliens.

Pour terminer, je tiens à faire part de certaines observations générales sur les faits nouveaux intervenus durant l'année écoulée en ce qui concerne les dispositions de la résolution.

Premièrement, les implantations illégales qui se poursuivent dans le territoire palestinien occupé vont à l'encontre de la résolution 2334 (2016). Le nombre d'unités d'habitation annoncées et approuvées a été sensiblement supérieur cette année, passant de 3000 en 2016 à près de 7000 en 2017, soit plus du double. À Jérusalem-Est, la hausse a été similaire, de 1600 en 2016 à 3100 en 2017. Cependant, le nombre d'appels d'offres émis et ouverts a diminué. Dans la zone C, sur les 3200 unités annoncées cette année, seules 50 ont jusqu'à présent fait l'objet d'un appel

d'offres. Pour la première fois depuis 2010, aucun nouvel appel d'offres n'a été publié à Jérusalem-Est. Environ 50 % des activités d'implantation se sont concentrées sur les grands centres de peuplement israéliens et autour, et quelque 20 % dans des endroits situés en périphérie loin à l'intérieur de la Cisjordanie. Le nombre de structures palestiniennes démolies cette année en Cisjordanie a été nettement plus faible qu'en 2016, atteignant son plus bas niveau depuis 2009. Il s'est élevé à 400, en comptant Jérusalem-Est, soit une diminution franche par rapport aux plus de 1 000 structures rasées en 2016.

En outre, 2017 a vu des initiatives inquiétantes, sur les plans législatif, judiciaire et administratif, qui visent à modifier la politique israélienne de longue date concernant le statut juridique de la Cisjordanie et la jouissance des biens fonciers palestiniens privés. Les activités d'implantation sapent les possibilités d'établissement d'un État palestinien viable et contigu sur la base de la solution de deux États.

Deuxièmement, la poursuite des violences contre les civils et de l'incitation à en commettre perpétue la peur et la suspicion mutuelles. Depuis l'adoption de la résolution 2334 (2016), le nombre d'attaques violentes a sensiblement diminué. En 2017, on a recensé 109 fusillades, agressions à l'arme blanche, assauts à la voiture-bélier et attentats à la bombe, contre 223 en 2016. S'agissant des pertes, 72 Palestiniens et 15 Israéliens ont été tués cette année, alors qu'on en avait dénombré respectivement 109 et 13 en 2016.

Je demande instamment à la communauté internationale de se joindre à l'ONU pour condamner les attaques terroristes et les mesures inconsidérées, qui font obstacle à tout effort tendant à rapprocher Israéliens et Palestiniens et donnent plus de prise aux extrémistes. Rien – ni cause, ni grief – ne justifie la terreur. La menace terroriste émanant de Gaza, qui consiste dans des tirs de roquettes à l'aveugle et la construction de tunnels, reste d'actualité, et la récente résurgence des attaques menées par les militants gazaouis est imprudente et dangereuse. J'exhorte toutes les factions palestiniennes à prendre l'engagement de rejeter la violence, les discours incendiaires et les provocations qui desservent la cause de la paix. Israël doit également assumer ses responsabilités en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme et faire un usage proportionné de la force.

Troisièmement, le retour de l'Autorité nationale palestinienne légitime à Gaza est essentiel pour atténuer la crise humanitaire, lever les bouclages et améliorer les

perspectives de paix. Je félicite l'Égypte pour ses efforts inlassables à cet égard, et j'encourage tous les camps à se concentrer avant tout sur la situation humanitaire catastrophique, en s'attachant immédiatement à régler la crise de l'électricité, et à trouver un accord sur des mécanismes permettant d'appliquer intégralement l'accord intrapalestinien du 12 octobre.

Quatrièmement, d'importants progrès ont été réalisés au cours de l'année écoulée pour ce qui est de mettre la dernière main à des accords entre Israël et l'Autorité palestinienne sur les questions de l'eau, de l'énergie et des télécommunications et dans d'autres domaines, aux fins d'améliorer la réalité économique des Palestiniens. Ces efforts sont cruciaux pour rétablir la confiance, et les obstacles à leur réalisation doivent être levés. L'ONU leur maintiendra son appui.

Cinquièmement, je suis particulièrement préoccupé par l'avenir de notre action collective tendant à instaurer la paix entre Israéliens et Palestiniens. L'Organisation reste déterminée à soutenir toutes les démarches en faveur de la solution des deux États obtenue par la voie de la négociation. Le Secrétaire général a été clair sur le fait que l'option consistant à mettre fin à l'occupation et à réaliser la solution des deux États, avec Jérusalem comme capitale d'Israël et de la Palestine, était la seule façon possible de concrétiser cette vision. Le risque existe toutefois aujourd'hui que les parties se rabattent sur des mesures plus unilatérales.

Dans le climat actuel, l'absence persistante de proposition crédible qui soit susceptible de former le socle de négociations authentiques nuit aux perspectives de paix. Faute de mesures décisives sur le terrain pour protéger la viabilité de la solution des deux États et asseoir la Palestine en tant qu'État, les modérés sont affaiblis et les radicaux gagnent en influence. L'effritement de l'architecture internationale d'appui à la paix met la région dans une situation plus précaire encore. En réglant le conflit, on éliminera un facteur clé de l'extrémisme et du terrorisme au Moyen-Orient et on rendra l'espoir à des générations d'Israéliens et de Palestiniens pris au piège dans un cercle vicieux de violence et de conflit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Mladenov de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M^{me} Haley (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : À la présente séance, je ne ferai pas perdre son

temps au Conseil en débattant de la question de savoir si une nation souveraine peut décider de l'endroit où elle implante son ambassade, ni en expliquant pourquoi elle en a tout à fait le droit. Je me concentrerai plutôt sur une préoccupation plus appropriée et plus urgente.

Cette semaine marque le premier anniversaire de l'adoption de la résolution 2334 (2016). Il y a tout juste un an, jour pour jour, en décembre 2016 (voir S/PV.7853), les États-Unis avaient choisi de s'abstenir dans le vote au Conseil, permettant que la mesure soit adoptée. Un an s'est désormais écoulé et une nouvelle administration est en place. Si l'occasion leur était donnée de voter à nouveau sur la résolution 2334 (2016), je peux dire avec une certitude totale que les États-Unis voteraient contre. Nous exercerions notre droit de veto. Les raisons à cela ont tout à voir avec la cause de la paix au Moyen-Orient.

En apparence, la résolution 2234 (2016) a décrit les colonies de peuplement israéliennes comme des obstacles à la paix. Les personnes raisonnables peuvent ne pas être d'accord avec les colonies, et de fait, au fil des ans, les États-Unis ont critiqué à plusieurs reprises les politiques d'implantation israéliennes. Mais en réalité, c'est la résolution 2234 (2016) elle-même qui a été un obstacle à la paix. Le Conseil de sécurité a fait s'éloigner un peu plus la perspective de négociations entre Israéliens et Palestiniens en s'interposant, une fois de plus, entre les deux parties au conflit. En faisant, à tort, directement porter la responsabilité de l'échec des efforts de paix sur les colonies de peuplement israéliennes, la résolution a donné un blanc-seing aux dirigeants palestiniens, qui, depuis de nombreuses années, rejettent les propositions de paix les unes après les autres. Elle les a également encouragés à éviter les négociations à l'avenir. Elle a tout simplement refusé de reconnaître l'héritage de l'échec des négociations qui n'a pas de lien avec les colonies de peuplement. En outre, le Conseil a porté des jugements sur des questions qui doivent être décidées dans le cadre de négociations directes entre les parties.

Si l'histoire des efforts déployés par l'ONU pour la paix prouve quelque chose, c'est que les négociations à New York ne peuvent remplacer des négociations face à face entre les parties de la région. Ils ne contribuent qu'à faire reculer la cause de la paix, au lieu de la faire avancer. Comme pour souligner ce point précis, la résolution 2234 (2016) a exigé l'arrêt de toutes les activités de colonies de peuplement à Jérusalem-Est, même dans le quartier juif de la vieille ville. C'est quelque chose qu'aucune personne ni aucun pays

responsable n'attendrait jamais d'Israël, et de cette façon, la résolution 2334 (2016) a fait ce que l'annonce du Président Trump reconnaissant Jérusalem capitale d'Israël n'a pas fait, à savoir préjuger de questions qui doivent être traitées dans le cadre des négociations sur le statut final.

Si l'occasion leur était donnée aujourd'hui, les États-Unis opposeraient leur veto à la résolution 2334 (2016) pour une autre raison. La résolution a donné un nouveau souffle à une création peu glorieuse du Conseil des droits de l'homme : la base de données des entreprises installées dans les communautés juives. Il s'agit ni plus ni moins d'une tentative de créer une liste noire. C'est un obstacle de plus à une paix négociée. Le fait que nous ayons donné de l'élan à ce qu'on appelle le mouvement Boycott, désinvestissement et sanctions, en permettant l'adoption de la résolution 2334 (2016), est une tâche sur la conscience des États-Unis.

L'ONU, et c'est honteux, est un endroit excessivement hostile à la démocratie la plus solide du Moyen-Orient. Les États-Unis refusent d'accepter le deux poids, deux mesures, selon lequel nous ne sommes pas impartiaux lorsque nous respectons la volonté du peuple américain en déplaçant notre ambassade; mais l'ONU, elle, reste une partie neutre lorsqu'elle condamne Israël de façon systématique. Depuis des décennies, Israël fait face à des vagues de préjugés au sein de l'ONU et de ses organismes. Les États-Unis se sont souvent rangés du côté d'Israël. Le 23 décembre 2016, cela n'a pas été le cas. Nous ne ferons plus la même erreur.

Cette semaine marque le premier anniversaire d'un revers considérable pour la paix au Moyen-Orient, mais les États-Unis sont toujours aussi déterminés à contribuer à la tenue de négociations sur le statut final qui mèneront à une paix durable. Nous continuons de tendre la main aux deux parties. Nous appelons tous les pays qui partagent cet engagement à retenir les dures leçons du passé et à travailler pour amener les Israéliens et les Palestiniens à négocier la paix en toute bonne foi.

M. Rosselli Frieri (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Chaque mois, nous remercions le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Nickolay Mladenov, de son exposé très complet et détaillé. Mais surtout, nous le remercions pour son travail, et celui de son équipe, qui dénote d'un sérieux et d'un engagement envers la tâche qui lui a été confiée qui méritent d'être soulignés et reconnus à leur

juste valeur. Il peut continuer de compter sur l'appui sans faille de l'Uruguay à l'avenir.

Nous sommes reconnaissants de la présentation du quatrième rapport trimestriel sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Nous réitérons une fois de plus, comme nous l'avons fait tout au long de cette année, notre souhait que ces rapports, comme les autres rapports présentés au Conseil de sécurité sur les questions inscrites à son ordre du jour, soient à l'avenir diffusés par écrit avant les séances, de manière à permettre aux membres d'analyser et de commenter leur contenu plus en détail.

À quelques jours de la fin de notre mandat en tant que membre non permanent du Conseil, et étant donné qu'il s'agit de la dernière fois que l'Uruguay interviendra sur une question à laquelle mon pays attache une grande importance, et à laquelle il est lié depuis 1947 et l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale 181 (II), qu'il me soit permis de faire un bilan et un résumé de notre position sur ce dossier, ainsi que de présenter nos attentes pour l'avenir.

Nous espérons que le vote auquel il sera procédé après la présente séance, même s'il est sans aucun doute important, ne détournera pas notre attention d'autres questions primordiales en relation avec ce conflit long et compliqué.

L'année 2017 a été marquée par de nombreux anniversaires d'événements liés au conflit israélo-palestinien : les 100 ans de la Déclaration Balfour, le soixante-dixième anniversaire de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, qui a décrété le partage de la Palestine, et les 50 ans de la guerre des Six jours qui a abouti à l'occupation israélienne de territoires au Moyen-Orient. Nous espérons que 2017 ne restera pas également dans l'histoire comme l'année où certains faits notoires auront gravement nui à la possibilité de parvenir à une paix négociée entre Israéliens et Palestiniens et à la solution des deux États. Le vote auquel il sera procédé aujourd'hui vise à annuler les effets négatifs de ces mesures, et à empêcher que d'autres États, voire les parties mêmes, suivent le même exemple à l'avenir.

Nous sommes satisfaits de constater que tant de pays reconnaissent le statut spécial de Jérusalem et souhaitent le protéger, statut qui découle de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, celle-là même que plusieurs États n'avaient pas appuyée. En dépit des nombreuses initiatives multilatérales, régionales et unilatérales pour tenter de mettre fin à ce conflit, nous

sommes encore loin d'entrevoir un règlement pacifique et mutuellement acceptable.

Le 23 décembre 2016, le Conseil adoptait la résolution 2334 (2016) dans le but d'attirer l'attention sur le fait que certaines tendances sur le terrain, en particulier la politique israélienne de colonies de peuplement et la violence, étaient en train de compromettre sérieusement les perspectives de paix. Près d'un an après ce jour, qualifié d'historique, nous déplorons profondément le fait qu'aucune des dispositions de cette résolution n'a été respectée. Les résolutions du Conseil, qui a la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent être respectées. À cet égard, nous ne pouvons être sélectifs, exigeant le respect de certaines résolutions et ignorant complètement les autres. Toutes les résolutions du Conseil de sécurité doivent être respectées pour atteindre l'objectif qu'elle se sont fixé.

La solution des deux États reste la seule option viable pour mettre fin à ce conflit. Il est indispensable de reprendre dès que possible des négociations bilatérales directes à même de régler toutes les questions en suspens. L'Uruguay continuera d'appuyer, dans les instances où il siègera, toutes les initiatives en ce sens. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable que les tendances actuelles sur le terrain s'inversent, notamment la politique de construction de colonies de peuplement, les mesures juridiques visant à s'approprier des terres palestiniennes, la démolition de logements et les déplacements forcés de communautés, dont les plus récents ont été ceux de Jabal el-Baba, Aïn el-Héloué et Oum el-Jamal. Dans le cas contraire, il sera extrêmement difficile pour la Palestine de consolider territorialement son État, toujours plus réduit sur les cartes, lesquelles d'ailleurs doivent être mises à jour et diffusées par le Secrétariat le plus fréquemment possible pour refléter les colonies de peuplement israéliennes qui continuent d'être construites en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

L'Uruguay entretient de forts liens d'amitié tant avec l'État d'Israël qu'avec l'État de Palestine. Nous réaffirmons une fois de plus le droit d'Israël et de la Palestine à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, dans un climat de coopération renouvelé et à l'abri de tout acte ou menace susceptible de porter atteinte à la paix.

L'Accord de réconciliation entre le Fatah et le Hamas signé en octobre au Caire et le récent retour, après une décennie, de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza pour en reprendre le contrôle constituent

assurément des étapes importantes sur la voie de l'unité palestinienne. La réunification de la Palestine sous un gouvernement unique, légitime et démocratique est indispensable pour que soient prises en considération les aspirations du peuple palestinien et pour que les conditions de vie dans cette région aux prises avec une grave crise humanitaire depuis le conflit armé de 2007 puissent être sensiblement améliorées.

Pour que cet accord puisse être mis en œuvre avec succès, il sera également indispensable que ces mesures s'accompagnent d'accords concernant la sécurité, le désarmement du Hamas et le renoncement à la violence, ainsi qu'à l'incitation et à la glorification des actes de violence, et à l'objectif déclaré de détruire Israël. De même, la non-reconnaissance obstinée de l'État d'Israël par divers pays de la région est un signal absolument négatif qui empêche de créer un climat propice au déroulement d'un processus de paix.

Dans ce scénario encore très complexe mais où l'on discerne une lueur d'espoir, il est plus que jamais nécessaire que le Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son entier demeurent unis dans leur volonté de voir un règlement pacifique de tous les aspects du conflit palestinien-israélien. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons exercer la pression requise sur les autorités israéliennes et palestiniennes pour qu'elles mettent un terme aux tendances qui menacent ce processus, et leur demander de se montrer suffisamment souples et raisonnables et de comprendre une fois pour toutes que la paix est un objectif beaucoup plus précieux que la violence, la haine et l'injustice qui caractérisent la région depuis ces dernières décennies.

Pour terminer, je tiens à signaler que l'Uruguay a présenté sa candidature à un nouveau mandat de membre non permanent du Conseil de sécurité pour la période 2034-2035. Nous avons bon espoir qu'à cette date, le conflit israélo-palestinien fera partie de l'histoire, et que les deux peuples pourront enfin coexister dans la paix et la sécurité, sans rancœur, et en jouissant de chances égales pour le développement et le bien-être de leurs générations futures.

M. Inchauste Jordán (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Nous remercions M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial du Secrétaire général pour le processus de paix au Moyen-Orient, d'avoir présenté le quatrième et dernier rapport de cette année sur l'application des dispositions de la résolution 2334 (2016).

Il nous faut mentionner que, entre autres questions, cette résolution porte sur l'invalidité juridique de l'établissement par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et sur la violation flagrante du droit international que cela constitue. C'est la quatrième fois en 12 mois que la délégation bolivienne participe à ces séances importantes consacrées à la résolution 2334 (2016) adoptée il y aura un an le 23 décembre prochain, et nous nous rendons compte que son application n'a que très peu progressé, voire pas du tout.

Nous demandons de nouveau que le rapport trimestriel du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) soit présenté sous forme écrite en amont de la séance d'information, afin que l'on puisse procéder à une analyse en profondeur de son contenu et des chiffres relatifs aux colonies de peuplement établies dans les territoires palestiniens occupés, comme les statistiques présentées aujourd'hui.

Contre toute attente, le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 2017 (A/72/564), intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », dont nous prenons note, indique que, selon le Bureau du Coordonnateur spécial, durant le premier trimestre de cette année, les dossiers soumis aux différents organismes israéliens responsables de l'aménagement du territoire et relatifs à la construction d'environ 5 000 unités d'habitation dans les territoires palestiniens occupés ont avancé. Nous sommes préoccupés par les expulsions infligées à diverses communautés palestiniennes dont les habitants ont subi la démolition de leurs foyers. Nous devons souligner que ces agissements constituent une violation manifeste des droits de l'homme, notamment du droit à un logement adéquat, à l'eau, à l'assainissement, à la santé et à l'éducation.

Par ailleurs, ma délégation souhaite évoquer la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, adoptée en 1947, dont la Troisième partie, portant sur le régime spécial de la Ville de Jérusalem, prévoit que « la Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies ». Les événements récents, en particulier ceux du 6 décembre, date à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a unilatéralement reconnu Jérusalem comme capitale d'Israël, s'inscrivent en

violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et il s'agit d'une décision qui, à elle seule, a généré une situation propice à l'escalade de la violence dans la région. Nous tenons à rappeler que c'est l'ONU qui a prévu le statut international spécial pour la ville de Jérusalem, sous l'autorité administrative des Nations Unies; de même, c'est le Conseil de sécurité qui a rappelé que les mesures qui modifient les caractéristiques géographiques, démographiques et historiques de la ville de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être révoquées.

Nous exprimons notre attachement ferme à tous les efforts internationaux qui mènent à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien; aussi souscrivons-nous aux initiatives telles que la feuille de route du Quatuor, le mandat de la Conférence de Madrid, l'Initiative de paix arabe et d'autres qui constituent des garanties d'une paix juste et durable afin que les

deux peuples puissent vivre à l'intérieur de frontières reconnues et sûres.

La Bolivie reste convaincue que la seule option à long terme pour régler ce conflit est la solution des deux États, dans le cadre de laquelle émergera un État palestinien libre, souverain et indépendant, dans les frontières internationales antérieures à 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le Président (*parle en anglais*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste.

J'invite à présent les membres du Conseil à poursuivre le débat sur la question dans le cadre de consultations.

La séance est levée à 10 50.



Conseil de sécurité

Soixante-treizième année

8214^e séance

Lundi 26 mars 2018, à 10 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Van Oosterom	(Pays-Bas)
<i>Membres :</i>	Bolivie (État plurinational de)	M. Inchauste Jordán
	Chine	M. Wu Haitao
	Côte d'Ivoire	M. Dah
	États-Unis d'Amérique	M. Miller
	Éthiopie	M. Alemu
	Fédération de Russie	M. Safronkov
	France	M. Delattre
	Guinée équatoriale	M. Ndong Mba
	Kazakhstan	M. Temenov
	Koweït	M. Alotaibi
	Pérou	M. Meza-Cuadra
	Pologne	M ^{me} Wronecka
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Pierce
	Suède	M. Orrenius Skau

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, à participer à la présente séance.

M. Mladenov participe à la séance d'aujourd'hui par visioconférence depuis Jérusalem.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Rappelant la dernière note 507 du Conseil de sécurité sur ses méthodes de travail (S/2017/507), j'encourage tous les participants, aussi bien membres que non-membres du Conseil, à faire leurs déclarations en cinq minutes ou moins. La note 507 encourage également les orateurs appelés à faire un exposé à être brefs et à se concentrer sur l'essentiel. Les orateurs faisant un exposé sont encouragés à maintenir leurs observations initiales dans les limites convenues.

Je donne maintenant la parole à M. Mladenov.

M. Mladenov (*parle en anglais*) : Au nom du Secrétaire général, je vais aujourd'hui consacrer mon exposé habituel sur la situation au Moyen-Orient à la présentation du cinquième rapport sur l'application de la résolution 2334 (2016), qui couvre la période allant du 18 décembre 2017 au 25 mars 2018. En application des dispositions de la résolution, je mettrai l'accent sur les faits survenus sur le terrain, notamment les efforts régionaux et internationaux visant à promouvoir le processus de paix.

Je tiens en premier lieu à rappeler qu'aucun des faits sur le terrain ne peut être dissocié du contexte général marqué par la poursuite de l'occupation militaire du Territoire palestinien, les incertitudes autour de l'avenir du processus de paix et de la solution des deux États, les mesures unilatérales qui compromettent les efforts de paix et les turbulences qui persistent dans le reste de la région.

Qu'il me soit permis de dire que je reste préoccupé par le déficit de financement de 446 millions

de dollars de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Il doit être comblé de toute urgence si nous voulons que l'Office puisse fournir des services de base aux réfugiés de Palestine, notamment pour scolariser un demi-million d'enfants dans tout le Moyen-Orient, jusqu'à ce qu'une paix juste et durable puisse être instaurée. J'accueille très favorablement les annonces de contributions de quelque 100 millions de dollars qui ont été faites à la récente Conférence ministérielle extraordinaire à Rome. J'encourage les États Membres à envisager d'apporter d'urgence des contributions supplémentaires pour financer les travaux indispensables de l'UNRWA.

À son paragraphe 2, la résolution 2334 (2016) exige d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Aucune mesure n'a été prise à cet effet au cours de la période considérée. Je réitère que l'ONU considère que toutes les activités de colonisation sont une violation du droit international et constituent un obstacle majeur à la paix.

Israël a donné suite à 22 projets de construction, soit 1 500 unités d'habitation, dans les colonies de peuplement de la zone C. La construction d'une dizaine d'unités a été approuvée – un nombre sensiblement inférieur aux 1 200 unités dont la construction a été approuvée au cours des trois mois précédents. Dix appels d'offres, concernant 900 unités d'habitation dans sept colonies de la zone C, ont été également lancés. Les chiffres officiels publiés la semaine dernière montrent que, en 2017, le nombre de mises en chantier dans les colonies de la zone C a presque baissé de moitié par rapport au nombre enregistré en 2016, qui était le plus élevé atteint en plus de 10 ans. Parmi les plans annoncés figurent 15 unités d'habitation temporaires près de Gush Etzion, au sud de Bethléem, dans une zone située en dehors de la juridiction des colonies voisines. Ces unités sont destinées aux habitants de l'implantation sauvage de Netiv Ha'avot, dont les habitations doivent être démolies le 15 juin.

En réaction à la fusillade de janvier au cours de laquelle un rabbin de la colonie sauvage de Havat Gilad a été tué, le Gouvernement israélien a approuvé, le 4 février, l'établissement d'une nouvelle colonie pour en absorber les résidents. La quasi-totalité de Havat

Gilad est construite sur des terres privées appartenant à des Palestiniens.

S'agissant des faits d'ordre législatif connexes potentiellement importants, la Knesset a proposé en janvier un amendement à la Loi fondamentale : Jérusalem, capitale d'Israël. En requérant une super-majorité de 80 votes à la Knesset, cet amendement rendra plus difficile toute cession par Israël à un futur État palestinien de territoires actuellement situés dans les limites de la municipalité de Jérusalem, telles que définies par Israël. Dans le même temps, il rend plus facile la possibilité de modifier les limites de la municipalité en abaissant à la majorité simple le seuil de voix requis. Le 7 mars, la Knesset a aussi approuvé un amendement à la loi d'Entrée en Israël, qui permet de révoquer le statut de résident permanent pour les Palestiniens de Jérusalem-Est impliqués dans des activités terroristes et des actes de trahison ou d'espionnage, tels que définis par la législation israélienne. Le 25 février, le Gouvernement a aussi adopté un projet de loi transférant de la Cour suprême au Tribunal administratif à Jérusalem la juridiction sur certaines catégories de pétitions liées à des décisions prises par les autorités israéliennes en Cisjordanie. Les auteurs du projet de loi l'ont décrit comme un pas fait vers l'équivalence des procédures et normes juridiques en Cisjordanie et en Israël.

La démolition par les autorités israéliennes de structures appartenant à des Palestiniens s'est poursuivie partout en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, bien qu'à un rythme relativement plus lent que l'année dernière. Quatre-vingt-douze structures, dont 15 financées par des bailleurs de fonds, ont été démolies, notamment pour défaut de permis de construire, qui sont quasiment impossibles à obtenir pour les Palestiniens. Cela a entraîné le déplacement de 104 Palestiniens, dont 42 enfants, affectant les moyens de subsistance de plus de 360 personnes. Particulièrement inquiétante est la démolition de deux salles de classe financées par des bailleurs de fonds dans la communauté bédouine palestinienne d'Abou Naouar. L'ONU n'a eu de cesse de mettre en garde ces trois dernières années contre les pressions exercées régulièrement sur les habitants d'Abou Naouar pour les forcer à partir. La communauté est établie dans la zone stratégique E-1 où il est prévu d'étendre la colonie de Ma'ale Adumin, ce qui entraînera la création d'une zone bâtie d'un seul tenant entre cette colonie et Jérusalem-Est, isolant encore plus cette dernière du reste de la Cisjordanie.

Le 21 mars, le village bédouin de Oum el-Hiran a fait aussi l'objet de menaces renouvelées, les autorités israéliennes ayant averti ses habitants qu'ils devaient évacuer leurs maisons et que l'ordre d'éviction pouvait être mis à exécution à tout moment entre le 14 et le 29 avril. À la fin du mois de décembre, dans le quartier de Massafer Yatta, à Hébron, où la plupart des structures sont visées par des ordres de démolition, les Forces de défense israéliennes ont bloqué plusieurs routes d'accès et promulgué une ordonnance militaire imposant aux Palestiniens d'obtenir un permis pour pouvoir traverser, limitant ainsi l'accès aux services et aux moyens de subsistance de quelque 1 400 habitants répartis dans 12 communautés.

J'en viens maintenant au problème persistant de la violence. La période à l'examen a été marquée par la poursuite des manifestations et des affrontements après l'annonce, le 6 décembre, par les États-Unis de leur décision de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël, et par la montée des tensions en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi que le long de la barrière entre Israël et Gaza. Les forces de sécurité israéliennes ont tué 23 Palestiniens, dont six enfants, dans divers incidents, y compris des attaques présumées contre des Israéliens, des manifestations, des affrontements et des opérations militaires dans le territoire palestinien occupé. Cinq Israéliens – trois civils et deux soldats – ont été tués par des Palestiniens dans des attaques séparées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le 5 février, un habitant de la colonie de Har Bracha a été poignardé à mort à l'entrée de la colonie d'Ariel. Le 9 janvier, un rabbin de l'implantation sauvage de Havat Gilad a été tué par des tirs en provenance d'un véhicule. Deux des trois tireurs présumés ont été tués par les forces de sécurité israéliennes durant les opérations de recherche et d'arrestation qui ont suivi. Le 18 mars, un civil israélien a été poignardé et mortellement blessé dans la vieille ville de Jérusalem. L'agresseur présumé, un Palestinien de la ville d'Aqraba, en Cisjordanie, a été abattu par les forces de sécurité israéliennes. Le 10 mars, un adolescent palestinien a été tué par balle lors d'affrontements avec les forces de sécurité israéliennes et des colons du village d'Ourif, après qu'un accrochage entre des villageois palestiniens et des habitants de la colonie voisine d'Yitzhar eut pris un tour violent.

Au cours de la période considérée, il y a eu une escalade inquiétante de la violence dans et aux alentours de la bande de Gaza. Trois engins explosifs improvisés placés par des militants palestiniens près de la barrière séparant Israël de Gaza ont explosé, blessant

quatre soldats israéliens dans l'une de ces explosions, le 17 février. À chaque fois, les forces israéliennes ont riposté par des raids aériens et des tirs de mortiers contre des cibles du Hamas. L'armée israélienne a aussi annoncé qu'elle avait détruit trois tunnels qui étaient situés exclusivement sur le territoire de Gaza ou reliaient Gaza au territoire israélien. Le 13 janvier, avant la flambée de violence, les Forces de défense israéliennes avaient également détruit un tunnel reliant Gaza à Israël et à l'Égypte, situé sous le point de passage de Kerem Shalom. En outre, 33 roquettes ont été tirées depuis Gaza vers Israël, dont 11 atteignant Israël. En représailles, les Forces de défense israéliennes ont visé des sites militaires du Hamas à Gaza. Aucun blessé n'a été signalé de part et d'autre.

Le 13 mars, un engin explosif improvisé a explosé à Gaza au passage du convoi du Premier Ministre palestinien, M. Hamdallah, et du Chef du renseignement palestinien, blessant légèrement six personnes. Personne n'a revendiqué l'attentat à ce jour. Le 22 mars, les forces de sécurité de Hamas ont lancé une opération contre le camp de Nousseïrat à Gaza, visant le principal suspect présumé de l'explosion contre le convoi du Premier Ministre. Au cours de l'opération, le suspect en question et un de ses complices ont été grièvement blessés, succombant à leurs blessures quelques heures plus tard. Deux membres des forces de sécurité de Hamas ont également été tués dans l'incident.

Malgré l'appel lancé dans la résolution 2334 (2016) pour que les parties s'abstiennent de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, ces déclarations se sont poursuivies. Le Fatah a continué de publier sur les réseaux sociaux des articles à la gloire des auteurs de violences perpétrées contre des civils israéliens, y compris des auteurs d'attentats ayant tué des civils et des enfants. En outre, les responsables palestiniens ont continué de faire des déclarations niant tout lien historique et religieux des Juifs avec Jérusalem et ses lieux saints. Un haut responsable religieux a prétendu que les Juifs n'ont vécu en tout dans la Jérusalem historique qu'entre 70 et 80 ans. D'autres continuent de décrire Israël comme un projet colonial. J'exhorte les dirigeants palestiniens à continuer de dénoncer la violence en général et de condamner les attaques visant spécifiquement les civils. Plusieurs hauts responsables israéliens ont aussi fait des déclarations provocatrices, encourageant l'annexion de tout ou partie de la Cisjordanie occupée et rejetant catégoriquement l'idée d'une solution des deux États. Certains disent que le

peuple palestinien est une invention; d'autres décrivent les Palestiniens comme des barbares sanguinaires; et un responsable politique a appelé à ce que davantage de personnes soient tuées ou blessées à Gaza, se plaignant que les frappes militaires israéliennes en réponse aux tirs de roquettes ne provoquent pas suffisamment de pertes parmi les militants. Je prie les responsables politiques de s'abstenir de ces déclarations et actes de provocation qui exacerbent un climat déjà tendu.

La résolution 2334 (2016) a réitéré l'appel lancé par le Quatuor pour le Moyen-Orient demandant que des mesures importantes soient prises de toute urgence en vue d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. À cet égard, durant la période à l'examen, les parties ont pris à la fois des mesures positives et négatives. En janvier, après des années de négociations, Israël a approuvé l'entrée en service de la 3G en Cisjordanie, permettant ainsi aux compagnies de télécommunications palestiniennes d'offrir un service Internet à haut débit à leurs clients et d'être un peu plus compétitives.

Il y a eu deux réunions de haut niveau, l'une à Paris, le 15 février, entre les Ministres israélien et palestinien de l'économie, et l'autre à Ramallah, le 19 février, entre le Ministre israélien des finances et le Premier Ministre et le Ministre des finances palestiniens, pour discuter d'une série de questions liées à l'économie et à l'infrastructure concernant la Cisjordanie et Gaza. Le 18 février, le Comité ministériel israélien chargé de la législation a approuvé un projet de loi autorisant Israël à ne pas reverser à l'Autorité palestinienne les recettes fiscales collectées en son nom. Le montant retenu pourrait être équivalent à celui utilisé pour payer les familles de Palestiniens auteurs d'attentats contre des Israéliens ou de prisonniers détenus dans les prisons israélienne. Le 5 mars, la Knesset a passé une version encore plus restrictive de ce projet de loi.

Parallèlement, la mise en œuvre de l'accord interpalestinien du 12 octobre entre le Fatah et Hamas est restée au point mort. En février et en mars, l'Égypte a reçu les délégations des deux camps dans un effort pour faire avancer le processus visant à ramener Gaza sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. J'ai aussi eu de multiples réunions avec de hauts responsables palestiniens et égyptiens à l'appui de ce processus.

Le 4 mars, le Gouvernement palestinien a approuvé son budget pour 2018, d'un montant de 5,1 milliards de dollars, avec une option prévoyant qu'au cas où Gaza

reviendrait sous son contrôle, ce budget serait amendé pour absorber les 20 000 fonctionnaires gazaouis.

À Gaza, la fourniture d'électricité reste bien en deçà des besoins de la population, avec des coupures de courant pouvant aller jusqu'à 20 heures par jour. S'ils ne sont pas approvisionnés de toute urgence en carburant, il y a un grand risque que les 55 bassins de collecte des eaux usées débordent. En outre, les 48 stations de dessalement de l'eau ne fonctionnent plus qu'à environ 20 % de leur capacité. Tous les quatre ou cinq jours, l'eau est acheminée jusqu'aux foyers, et ce pour quelques heures seulement. Les services de base continuent de fonctionner grâce au carburant pour générateurs distribué par l'ONU et financé par des donateurs, qui devrait tenir, au mieux, jusqu'en septembre. Les stocks de plus de 40 % des médicaments essentiels sont toujours vides en raison du manque de financement.

Le 1^{er} mars, après un retard de 10 ans, le projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza a enfin commencé à fonctionner, bien qu'à sa capacité minimale. Il est nécessaire d'entreprendre d'urgence davantage de projets d'approvisionnement en énergie et d'autres projets d'infrastructures durables pour lui permettre de fonctionner à sa pleine capacité.

Outre une situation humanitaire qui se détériore rapidement, l'économie de Gaza reste au bord de l'effondrement. Des interventions urgentes, ainsi qu'un engagement accru en faveur de projets à court, moyen et long terme, ont jeté les bases des débats à la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, qui a eu lieu le 20 mars à Bruxelles. Deux réunions préparatoires, l'une au Caire et l'autre à Washington, respectivement, ont contribué à fixer une série d'engagements prioritaires visant à améliorer la situation liée à l'électricité, à l'eau et à la santé à Gaza.

Une conférence pour les annonces de contributions pour l'installation d'une usine de dessalement à Gaza, organisée par l'Union européenne et qui a également eu lieu le 20 mars, a mobilisé 565 millions de dollars de contributions de la part des États Membres, soit près de 80 % des coûts du projet, permettant ainsi au processus d'appel d'offres de débiter. C'est une avancée positive pour les habitants et les infrastructures de Gaza. Néanmoins, même s'il est important, ce n'est là que l'un des projets nécessaires pour garantir que Gaza reste viable dans un avenir proche.

Au cours des deux derniers mois, et nous nous en félicitons, Israël a approuvé des milliers de cas résidentiels en suspens, plus de 130 projets du secteur privé et plus de 1 200 demandes d'importations de biens qu'Israël considère comme étant à double usage, civil et militaire. Le 14 février, lors d'une réunion trilatérale convoquée par l'ONU, Israël et l'Autorité palestinienne ont convenu de maintenir le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza et ont mené un examen conjoint pour en améliorer le fonctionnement, la transparence et la prévisibilité.

La résolution 2334 (2016) demande à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Il y a deux questions dont je voudrais parler à cet égard. Le 23 janvier, le Parlement danois a adopté une résolution en référence à la résolution 2334 (2016) et conformément à la politique de l'Union européenne, exhortant que les accords futurs entre le Danemark et Israël stipulent de manière explicite qu'ils ne s'appliquent pas au territoire occupé et encourageant le Gouvernement à renforcer ses orientations à l'intention des investisseurs privés et publics.

En janvier également, la Commission européenne a signé un accord de financement avec Israël, permettant à ce dernier de participer au programme opérationnel conjoint pour le bassin de la mer Méditerranée, dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat pour 2014-2020. Dans la continuation d'une pratique européenne existante, l'accord inclut une clause territoriale stipulant que

« conformément à la politique de l'Union européenne, l'accord ne s'appliquera pas aux zones géographiques qui se sont retrouvées sous l'administration de l'État d'Israël après le 5 juin 1967 ».

Malheureusement, au cours de la période considérée, aucun progrès vers la promotion de l'objectif d'une paix durable n'a été constaté, comme l'a demandé la résolution.

Le 31 janvier, la Norvège et l'Union européenne ont convoqué une réunion extraordinaire du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, qui a réitéré son appui à la solution des deux États, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. Les participants ont fait part de leur appui aux efforts en cours pour rétablir

l'unité entre la Cisjordanie et Gaza sous le contrôle de l'Autorité palestinienne légitime, en se concentrant, notamment, sur les projets urgents qui tentent de répondre aux besoins pressants concernant l'électricité, l'eau et les besoins humanitaires.

Lors d'une allocution devant le Conseil de sécurité le 20 février (voir S/PV.8183), le Président palestinien Abbas a appelé à la convocation d'une conférence de paix internationale d'ici la mi-2018, pour créer un mécanisme multilatéral aidant les parties à négocier toutes les questions relatives au statut permanent selon un calendrier spécifique, et pour garantir la pleine adhésion de l'État de Palestine à l'ONU, ainsi que la reconnaissance mutuelle des États palestinien et israélien dans le cadre des frontières de 1967. Le 23 février, les États-Unis ont annoncé qu'ils déplaceraient leur ambassade à Jérusalem le 14 mai 2018, ce qui coïncidera avec le soixante-dixième anniversaire de la déclaration d'indépendance d'Israël.

Pour terminer, je voudrais faire part de quelques observations générales portant sur les dispositions de la résolution au cours de la période considérée.

Premièrement, l'expansion des colonies de peuplement illégales d'Israël et les activités connexes continuent de menacer la viabilité de la solution des deux États et d'éloigner les perspectives de paix. La récente décision de créer une nouvelle colonie, qui est la deuxième depuis l'adoption de la résolution 2334 (2016), après Amihai en mai 2017, est particulièrement troublante. Entre-temps, le développement palestinien demeure extrêmement limité. Dans la zone C seulement, près de 13 000 ordres de démolition sont en cours contre des structures appartenant à des Palestiniens, dont 500 sont prêts être exécutés. Moins d'1 % de la zone C, qui comprend plus de 60 % de la Cisjordanie et qui est critique pour un futur État palestinien d'un seul tenant, est disponible pour des constructions palestiniennes dans le cadre de projets approuvés.

Deuxièmement, la violence et l'incitation continuent d'alimenter la haine, la division, la méfiance et la peur. Les attaques terroristes constantes contre des Israéliens et l'attentat contre la vie du Premier Ministre palestinien illustrent le risque croissant de déstabilisation et le pouvoir accru des radicaux et des extrémistes. L'usage de la force par Israël doit être soigneusement dosé. Israël doit s'acquitter de ses responsabilités en vertu des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire. La force meurtrière ne doit être utilisée qu'en dernier recours et les décès qui en découlent

doivent faire l'objet d'enquêtes appropriées par les autorités. Une fois de plus, j'exhorte les forces de sécurité israéliennes à exercer la plus grande retenue afin d'éviter de faire des victimes.

Je prends note des projets palestiniens en cours, à savoir l'organisation d'une marche sur la barrière de Gaza le 30 mars. J'appelle les deux parties à faire preuve de retenue et à prendre les mesures nécessaires pour éviter une escalade violente. Il est impératif que les civils, en particulier les enfants, ne soient pas pris pour cibles et que tous les acteurs s'abstiennent de mettre les enfants en danger, à tout moment. Je saisis également cette occasion pour appeler une nouvelle fois le Hamas à fournir toutes les informations sur les deux soldats israéliens et les deux civils qui sont retenus à Gaza, comme l'exige le droit international humanitaire.

Troisièmement, les mesures prises sur le terrain en zone C et à Gaza sont les bienvenues, mais elles sont loin d'être porteuses de transformation. L'assouplissement des importations de certains biens à double usage et le nombre accru de permis délivrés aux hommes d'affaires à Gaza sont, néanmoins, des évolutions importantes qui doivent être pérennisées et se multiplier. Le développement économique, bien que critique, ne peut remplacer la souveraineté et l'État. Les efforts visant à garantir ces deux principes doivent se poursuivre en parallèle.

Quatrièmement, l'attaque terroriste commise contre le convoi du Premier Ministre Hamdallah à Gaza a été une tentative sérieuse de miner le processus du Caire, et ses auteurs doivent être traduits en justice. À cet égard, j'appelle les factions palestiniennes à nouer un dialogue honnête avec l'Égypte et à avancer dans la mise en œuvre de l'accord du Caire, notamment par le versement des salaires aux fonctionnaires et par la pleine habilitation du Gouvernement à Gaza. Une Autorité palestinienne pleinement habilitée à Gaza reste essentielle pour lever les bouclages, apaiser la crise humanitaire et de développement à Gaza et faire avancer les aspirations nationales à un État.

Je salue l'engagement pris par le Premier Ministre de poursuivre ses efforts en vue de la réconciliation, et je félicite l'Égypte de ses efforts inlassables à cet égard. L'ONU reste déterminée à appuyer les efforts déployés par l'Égypte pour faire progresser le processus et salue les efforts menés par la communauté internationale en vue d'une action plus coordonnée s'agissant d'apaiser la crise humanitaire à Gaza.

Je note toutefois avec inquiétude que certaines informations reçues aujourd'hui indiquent que le Hamas a mis en place un point de contrôle au point de passage d'Erez, ou de Beït Hanoun, qui contrôle l'entrée du personnel national et international à Gaza et la sortie de tous les détenteurs de cartes d'identité de Gaza. Conformément à l'accord intrapalestinien du 12 octobre, tous les points de contrôle doivent être confiés à l'Autorité palestinienne.

Cinquièmement, je reste profondément préoccupé par l'état de nos efforts collectifs pour promouvoir la paix. Les positions de consensus international de longue date sur les questions relatives au statut final, notamment sur Jérusalem et les réfugiés, et les principes de l'ONU doivent rester le cadre directeur d'un processus négocié en vue de l'objectif final d'une solution des deux États. Tout écart à ces principes serait dangereux. Dans son paragraphe 3, la résolution 2334 (2016) indique que le Conseil de sécurité

« ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ».

Toutes les questions relatives au statut final doivent être réglées sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU, des accords bilatéraux et du droit international.

Comme le Secrétaire général l'a maintes fois rappelé au Conseil, l'ONU exhorte fermement les Israéliens, les Palestiniens et la communauté internationale à prendre des mesures concrètes qui inverseront le cours actuel du conflit et promouvoir l'objectif d'une paix juste et durable, fondée sur la solution des deux États. La vie de générations de Palestiniens et d'Israéliens a été façonnée par le conflit. Il est temps de commencer à construire un avenir différent, fondé sur le respect mutuel, la dignité et la conviction que même les divisions les plus profondes et les plus douloureuses peuvent être surmontées s'il existe une véritable volonté de changement.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Mladenov de son exposé.

Avant de donner la parole aux membres du Conseil, je voudrais signaler la présence dans cette salle de la nouvelle Représentante permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadrice Karen Pierce, et, au nom de tous les membres du Conseil, lui souhaiter une chaleureuse bienvenue.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M. Ndong Mba (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je voudrais souhaiter la bienvenue à M^{me} Karen Pierce, nouvelle Représentante permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous lui adressons tous nos vœux de succès dans ses fonctions et l'assurons de notre plein appui et de notre entière coopération, comme cela a été le cas avec son prédécesseur. Bienvenue à New York!

Je voudrais exprimer notre gratitude et notre reconnaissance à M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, qui nous a présenté un exposé complet, clair et détaillé sur la situation actuelle au Moyen-Orient, l'accent étant mis sur l'application de la résolution 2334 (2016) relative à la question de Palestine.

Consciente de l'intensité des conflits en cours au Moyen-Orient et de l'ampleur des dégâts causés, et appelant de ses vœux un règlement rapide de ces conflits, la République de Guinée équatoriale tient à faire remarquer que, depuis que la question de Palestine a été inscrite officiellement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en avril 1947, elle n'a cessé d'être au cœur de l'instabilité de la région du fait de ses complications et implications historiques, de sa durée, mais aussi et surtout, parce que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à ce sujet n'ont pas été mises en œuvre comme il se doit.

La résolution 2334 (2016) réitère l'appel lancé par le Quatuor pour le Moyen-Orient aux deux parties impliquées dans le conflit pour qu'elles adoptent des mesures permettant d'inverser les tendances négatives sur le terrain. Ces tendances mettent en péril la solution de deux États indépendants – un État israélien et un État palestinien – appelés à coexister dans le cadre d'une coopération mutuelle et tenus de garantir une paix et une sécurité durables pour eux-mêmes et pour d'autres pays de la région. Toutefois, certains faits nouveaux survenus sur le terrain visent à mettre cet objectif hors de notre portée.

La Guinée équatoriale considère que les revendications historiques des Palestiniens sont justes, conformément aux diverses déclarations de l'Union africaine. Nous pensons également qu'Israël a le droit

de vivre en paix et en sécurité. Les Israéliens doivent reconnaître que si on ne peut nier à Israël le droit d'exister, il en va de même pour la Palestine. Les comportements violents doivent cesser une fois pour toutes et chaque partie doit s'acquitter de ses obligations internationales telles qu'énoncées dans les diverses résolutions de l'ONU, de manière générale. Les parties doivent s'abstenir de prendre des mesures unilatérales susceptibles d'entraver la reprise des négociations.

La réunification de la Palestine sous un seul Gouvernement légitime et démocratique est également essentielle pour répondre aux aspirations du peuple palestinien d'un seul tenant, ce qui faciliterait en partie le rôle de médiation du Conseil de sécurité. C'est pourquoi nous nous félicitons de l'accord de réconciliation entre le Fatah et le Hamas, signé au Caire en octobre de l'année dernière, ainsi que du retour de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza pour en reprendre le contrôle.

Aujourd'hui plus que jamais, le Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble doivent faire front commun pour parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien sous tous ses aspects. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons exercer la pression requise sur les autorités israéliennes et palestiniennes pour qu'elles mettent un terme aux tendances qui menacent ce processus, et leur demander de se montrer suffisamment souples et raisonnables pour comprendre une fois pour toutes que la paix est un objectif beaucoup plus précieux que la violence, la haine et l'injustice qui caractérisent la région depuis plus d'un demi-siècle.

Je voudrais terminer mon intervention en disant que le Gouvernement équato-guinéen espère très sincèrement que les initiatives de paix menées actuellement par le Gouvernement des États-Unis aboutiront à un plan de paix tangible qui soit acceptable pour les parties impliquées dans le conflit et qu'à terme, cela permettra d'instaurer la paix si ardemment désirée par les Israéliens et les Palestiniens.

M. Inchauste Jordán (État Plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Nous nous associons au Représentant permanent de la Guinée équatoriale pour souhaiter la bienvenue à la nouvelle Représentante permanente du Royaume-Uni. Nous lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles fonctions. Nous voudrions également remercier le Coordonnateur spécial, M. Nickolay Mladenov, de son exposé.

L'État plurinational de Bolivie assiste à la présentation du premier rapport trimestriel de 2018 sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016), qui fait état du caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Comme par le passé, la situation sur le terrain est décourageante. La violation évidente de cette résolution par la Puissance occupante, Israël, au mépris flagrant du droit international et des plus de 700 résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1948 et des 86 résolutions du Conseil de sécurité est une source de préoccupation.

Selon la déclaration du Premier Ministre israélien, Benjamin Netanyahu, le 4 février, le Gouvernement a décidé de construire 350 nouveaux logements dans la colonie de Netiv Ha'avot, située au sud de Bethléem, en Cisjordanie occupée. Une telle décision viole la résolution 2334 (2016), ainsi que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui consacrent, entre autres, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination. Qui plus est, elle nous éloigne de la possibilité d'une solution à deux États.

C'est pourquoi nous réaffirmons notre plein attachement à la résolution 2334 (2016), qui dispose que les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés sont illégales. Nous demandons une fois de plus que le rapport trimestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution soit par écrit, ce qui nous permettrait de connaître les détails de son application, et contienne des cartes actualisées de toutes les colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés. Dans ce contexte, la Bolivie appelle les contributeurs à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à continuer d'apporter leur aide humanitaire vitale à plus d'un million de personnes à Gaza, et à près de 5 millions de réfugiés palestiniens dispersés dans les pays de la région.

La Bolivie appelle à l'unité entre Palestiniens et au renforcement de la présence de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza. À cet égard, nous condamnons fermement l'attaque commise contre le Chef du Gouvernement palestinien, M. Rami Hamdallah, le 13 mars, durant sa visite dans la région. Nous condamnons toutes les formes de terrorisme, quelle qu'en soit l'origine, et nous estimons que l'imposition d'idées par la force ou la violence est inacceptable.

Nous exprimons également notre ferme attachement à tous les efforts internationaux qui visent à régler le conflit israélo-palestinien par des moyens pacifiques. À cet égard, nous appuyons les initiatives telles que la feuille de route du Quatuor, les principes de Madrid, l'Initiative de paix arabe et d'autres initiatives propres à garantir une paix juste et durable pour que les deux peuples puissent vivre à l'intérieur de frontières reconnues et sûres. La Bolivie est convaincue que la seule option à long terme pour le règlement du conflit est la solution des deux États, qui pourvoie en définitive à la consolidation d'un État de Palestine libre, souverain et indépendant à l'intérieur des frontières internationale d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

M. Dah (Côte d'Ivoire) : Ma délégation remercie M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, pour son rapport trimestriel sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Ma délégation souhaite également la bienvenue à la nouvelle Représentante permanente du Royaume-Uni et l'assure de son soutien.

La Côte d'Ivoire réitère sa préoccupation face à l'absence d'avancées significatives dans le processus de paix au Moyen-Orient. Elle réaffirme sa position de principe, selon laquelle seuls le dialogue et des négociations politiques crédibles entre les parties permettront d'aboutir à la solution viable des deux États vivant côte à côte, dans la paix et la sécurité, et basée sur la reconnaissance mutuelle des droits légitimes des deux parties. Elle encourage donc à une reprise des pourparlers entre Israéliens et Palestiniens, dans le respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en vue de sortir de l'impasse politique actuelle.

Les situations socioéconomique, politique et humanitaire dans la bande de Gaza demeurent tout aussi préoccupantes et critiques. Sur le plan économique, ma délégation reste préoccupée par la persistance du chômage des jeunes dans un contexte de crise économique aiguë aggravée par les pénuries diverses en eau, en électricité et en médicaments.

Sur les plans politique et humanitaire, la résurgence des tensions entre l'Autorité palestinienne et le Hamas entrave le processus de retour de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza et met à mal les efforts de réconciliation nationale entre les deux entités. À cet égard, ma délégation condamne l'attaque

le 13 mars du convoi du Premier Ministre, M. Rami Hamdallah, dans la bande de Gaza. Elle invite les parties palestiniennes à faire preuve de retenue et les exhorte à conduire les enquêtes nécessaires en vue d'appréhender les auteurs de cet acte. Elle encourage les deux parties à poursuivre le dialogue pour un retour effectif de l'Autorité palestinienne à Gaza, sur la base de l'accord de réconciliation signé en octobre dernier, en vue d'une meilleure prise en charge des questions humanitaires actuelles.

Dans un contexte de baisse continue des contributions au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ma délégation salue les importantes contributions financières d'un montant de 100 millions de dollars qui ont été faites à l'occasion de la conférence ministérielle extraordinaire, qui s'est tenue le 15 mars dernier à Rome. Elle remercie les États Membres pour cette marque de solidarité agissante à l'égard du peuple et des réfugiés palestiniens au moment où l'UNRWA connaît la plus grave crise financière de son histoire. Elle encourage la communauté internationale, y compris les organismes humanitaires compétents, la société civile et le secteur privé, à soutenir l'Office afin de combler le déficit de financement.

Pour terminer, ma délégation souscrit sans réserve à l'objectif d'une paix globale et durable au Moyen-Orient et réitère sa disponibilité à œuvrer, de concert avec l'ensemble des membres du Conseil, à une issue pacifique à la crise israélo-palestinienne.

M. Alotaibi (Koweït) (*parle en arabe*) : Je tiens en premier lieu, à l'instar des orateurs qui m'ont précédé, souhaiter la bienvenue à l'Ambassadrice Karen Pierce, nouvelle Représentante permanente du Royaume-Uni, et à lui souhaiter plein succès.

Je remercie M. Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, de son exposé. Nous lui réitérons notre appui, ainsi qu'à l'ONU, dans le cadre du suivi de l'évolution de la situation dont nous sommes saisis.

Dans son exposé, M. Mladenov a fait état d'une détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés alors qu'Israël, Puissance occupante, continue de violer le droit international et de saper les efforts engagés à l'échelle internationale pour instaurer la paix sur la base de la solution des deux États. En n'honorant pas les responsabilités internationales qui lui incombent en tant que Puissance occupante en

vertu de la quatrième Convention de Genève de 1949, en ne respectant pas les résolutions de l'ONU et en les bafouant, Israël montre qu'il n'a cure des décisions de la communauté internationale. C'est la raison principale du drame humanitaire que vit la population civile palestinienne, et cela ne fait qu'exacerber les tensions dans la région. La question palestinienne demeure le point névralgique du conflit dans la région, et il faut donc privilégier l'examen de cette question par rapport à d'autres questions, quelle qu'en soit l'importance.

Nous condamnons toutes les mesures et politiques unilatérales israéliennes qui visent à modifier la réalité sur le terrain pour établir un nouveau statu quo et compromettre la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967. Israël, Puissance occupante, poursuit ses politiques agressives et ses provocations, en violation du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité. À cet égard, nous rappelons au Conseil les graves répercussions que pourrait avoir le transfert à Jérusalem de l'ambassade des États-Unis le 14 mai. Cette décision est nulle et non avenue, car elle enfreint clairement les dispositions des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 476 (1980), 478 (1980) et 2334 (2016).

En violant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016), Israël, Puissance occupante, poursuit sa politique expansionniste, illégale et injuste, comme l'a souligné M. Mladenov. À cet égard, nous exigeons qu'un rapport écrit nous soit soumis sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Le Conseil examine depuis plus de 50 ans cette situation d'occupation injuste. Il est donc essentiel que le débat s'oriente vers la nécessité de mettre fin à cette occupation, condition indispensable pour permettre aux deux parties de négocier en vue d'apporter une solution définitive, globale et juste à cette crise. En effet, les solutions partielles n'ont donné aucun résultat.

En dépit des obstacles à la réalisation de la solution des deux États, en raison des pratiques agressives et des politiques illégales et illégitimes de colonisation de la Puissance occupante, nous demeurons persuadés que cette solution, fondée sur un calendrier précis, en vue de mettre un terme au conflit sur la base de la solution des deux États, des résolutions de l'ONU, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de la feuille de route du Quatuor et de l'Initiative de paix arabe, qui prévoit la création d'un État palestinien indépendant à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec

Jérusalem-Est pour capitale, est la seule envisageable pour garantir la sécurité et la stabilité.

Nous faisons part de notre profonde préoccupation face à la crise humanitaire en cours à Gaza, une crise qui dure depuis plus d'une décennie et qui est due au blocus injuste et illégal imposé par les forces d'occupation israéliennes. M. Mladenov a évoqué aujourd'hui ses graves répercussions. Ce blocus est l'illustration des pratiques d'Israël ainsi que de ses violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. À cet égard, je rappelle la guerre qui a été menée contre Gaza par la Puissance occupante du 28 décembre 2008 au 18 janvier 2009, détruisant une grande partie des infrastructures.

Nous voulons également attirer l'attention sur la crise financière à laquelle se heurte l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la pire depuis sa création en 1949. Cette crise a des répercussions extrêmement négatives sur l'Office, qui joue un rôle primordial en apportant une aide aux près de 6 millions de réfugiés palestiniens qui y sont inscrits. L'Office a contribué et continue de contribuer à la stabilité au Moyen-Orient. L'État du Koweït réaffirme la nécessité pour les donateurs de fournir à l'UNRWA les fonds nécessaires pour qu'il puisse continuer d'apporter ses services vitaux aux bénéficiaires et de mener ses activités humanitaires, sans politisation. Réduire le financement de l'UNRWA conduirait à une catastrophe humanitaire et compromettrait tous ses programmes dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, des infrastructures et de l'assistance humanitaire. À cet égard, nous saluons l'initiative de la Suède, de l'Égypte et de la Jordanie d'organiser à Rome, le 15 mars, une conférence ministérielle extraordinaire, durant laquelle les États donateurs ont annoncé des contributions d'environ 100 millions de dollars pour combler le déficit de financement de l'UNRWA.

Pour terminer, lorsque nous examinons la question du Moyen-Orient au Conseil de sécurité, nous nous concentrons toujours sur la question palestinienne. Cependant, il faut évoquer ce matin la grave escalade dont nous avons été témoins avec l'attaque dont a été victime l'Arabie saoudite, une attaque aux missiles perpétrée par des houthistes, qui a visé plusieurs villes, dont Riyad, Khamis Mcheit, Najran et Jazan. Ces missiles, qui allaient frapper de manière aveugle des zones civiles et habitées, ont été interceptés par les forces de défense aérienne saoudiennes. Cependant, des

éclats ont atteint des zones habitées, faisant un mort, de nombreux blessés et des dommages matériels.

L'État du Koweït condamne et dénonce avec la plus grande fermeté cette attaque aux missiles contre le Royaume d'Arabie saoudite, qui constitue une violation, par les houthistes, du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle signe également leur rejet de la paix et va à l'encontre de la volonté de la communauté internationale de mettre fin au conflit au Yémen. De plus, elle sape les efforts de paix que déploie la communauté internationale dans la région.

Le Conseil de sécurité doit se montrer uni pour exprimer clairement sa ferme condamnation de ces attaques, qui menacent la paix et la sécurité régionales. L'État du Koweït réaffirme son plein appui au Royaume d'Arabie saoudite, ainsi qu'à toutes les mesures que le Royaume pourrait être amené à prendre pour préserver sa paix et sa sécurité.

Mme Pierce (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je remercie infiniment mes collègues pour leur chaleureux accueil tandis que je prends la parole pour la première fois en ma qualité de Représentante permanente du Royaume-Uni. C'est un immense honneur que de représenter le Royaume-Uni. Sur le plan personnel, il m'est très agréable d'être de retour à New York. Je vois beaucoup d'amis dans cette salle, notamment l'Ambassadeur Mansour.

Le débat d'aujourd'hui est important et je livrerai l'essentiel de mes commentaires dans la salle des consultations, mais je tiens à insister sur le fait qu'il reste vital d'améliorer la situation sur le terrain dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Gaza. Nous souscrivons à ce qu'a dit le Coordonnateur spécial sur l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et sur l'Autorité palestinienne légitime. Bien entendu, je tiens à dire officiellement que nous condamnons la récente tentative d'assassinat qui a visé le Premier Ministre Hamdallah. Nous en profitons également pour condamner une nouvelle fois tous les actes de terrorisme.

Je veux également dire solennellement que nous aurons beau parler d'améliorer la situation sur le terrain, cela ne nous mènera pas très loin. Je suis d'accord avec les orateurs précédents qui ont insisté sur la nécessité de mettre en place un horizon politique pour que la solution des deux États demeure possible. Nous appuyons les efforts de paix encouragés par les États-Unis. Nous

attendons avec intérêt qu'un plan soit présenté au plus tôt. Nous appelons toutes les parties à se remobiliser.

Je tiens également à réagir à ce que vient de dire mon collègue du Koweït et à évoquer à mon tour l'attaque houthiste qui a visé l'Arabie saoudite ce matin. Aujourd'hui est une date chargée de tristesse puisqu'il s'agit du troisième anniversaire du conflit au Yémen, un conflit qui n'a que trop duré. Toutefois, il est vrai également que tirer des missiles contre des civils en Arabie saoudite est une dangereuse provocation qui n'aidera en rien à régler le conflit. C'est contraire au droit international. Nous présentons nos condoléances au peuple saoudien. Nous voulons que les efforts déployés par l'ONU pour promouvoir le processus politique au Yémen soient couronnés de succès. Le Royaume-Uni appuiera sans réserve Martin Griffiths et le Secrétaire général à cette fin.

M. Miller (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je prononcerai moi aussi l'essentiel de ma déclaration durant les consultations, mais je tiens à prendre la parole pour souligner un certain nombre d'éléments qu'il importe d'évoquer en public dans cette salle.

D'abord et avant tout, je tiens à souhaiter chaleureusement la bienvenue à la nouvelle Représentante permanente du Royaume-Uni, l'Ambassadrice Pierce. Nous nous réjouissons sincèrement à la perspective de travailler avec elle.

Deuxièmement, compte tenu de l'attaque menée depuis le Yémen contre l'Arabie saoudite hier soir, il me semble important que cette question soit elle aussi évoquée aujourd'hui. Nous condamnons avec force l'attaque aux missiles perpétrée par les houthistes, qui ont pris plusieurs villes d'Arabie saoudite pour cible. Il s'agit d'un acte profondément déstabilisateur pour la région, contre lequel nous avons déjà mis en garde. Nous adressons toute notre sympathie aux familles des personnes tuées ou blessées. Nous appuyons également le droit de nos partenaires saoudiens de défendre leurs frontières contre de telles menaces. Nous continuons d'exhorter toutes les parties, y compris les houthistes, à reprendre les négociations politiques et à avancer sur la voie qui mène à la fin de la guerre au Yémen.

M. Wu Haitao (Chine) (*parle en chinois*) : Tout d'abord, je remercie le Coordonnateur spécial Mladenov de son exposé. Je souhaite la bienvenue au Conseil de sécurité à la nouvelle Représentante permanente du Royaume-Uni, l'Ambassadrice Pierce.

La question palestinienne est au cœur du problème du Moyen-Orient et son règlement est fondamental pour que la paix puisse régner dans cette région. Ce n'est que lorsque la question palestinienne aura été entièrement résolue que la crise au Moyen-Orient pourra être définitivement apaisée. À l'heure actuelle, la situation en Palestine et en Israël est tendue. La construction de colonies de peuplement se poursuit; la violence augmente progressivement; la situation humanitaire dans la bande de Gaza est catastrophique; autant d'éléments qui inquiètent la Chine.

Nous appelons le Conseil de sécurité et la communauté internationale à rester unis dans leurs efforts pour promouvoir un règlement politique de la question de Palestine. La solution des deux États est de notre point de vue la meilleure façon de régler la question palestinienne. La communauté internationale se doit de faire respecter les résolutions des Nations Unies, le principe de l'échange de territoires contre la paix et l'Initiative de paix arabe et, sur cette base, redoubler d'efforts pour relancer les négociations, mettre en œuvre de bonne foi la résolution 2334 (2016), faire cesser les activités de peuplement dans les territoires occupés et prévenir la violence contre les civils. Toutes les parties doivent rester calmes, faire preuve de retenue et faire les concessions nécessaires, ce qui permettra de créer les conditions nécessaires pour la reprise du dialogue. Les parties ayant une grande influence au Moyen-Orient doivent aussi jouer un rôle constructif à cet égard.

La Chine reste résolue à appuyer et à faciliter le processus de paix au Moyen-Orient. Nous sommes favorables à la création d'un État palestinien souverain et indépendant sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. La Chine continuera de promouvoir activement la proposition en quatre points avancée par le Président chinois, M. Xi Jinping, en vue de promouvoir le règlement de la question de Palestine. Celle-ci appelle à la promotion du processus politique

sur la base de la solution des deux États; à l'adhésion à la philosophie d'une sécurité partagée, globale, coopérative et durable; à une meilleure coordination des efforts internationaux visant à renforcer au maximum la synergie en faveur de la paix; et à l'adoption d'une approche holistique pour parvenir à la paix grâce au développement. La Chine continuera de jouer un rôle constructif dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient. Elle reste ouverte à toute initiative ou à tout effort visant à parvenir à un règlement politique de la question palestinienne, à apaiser les tensions entre la Palestine et Israël et à faciliter la concrétisation de la solution des deux États.

La question de Jérusalem est complexe et délicate et doit être traitée en tant que question fondamentale dans le cadre de la question plus large de Palestine. Toutes les parties doivent respecter l'histoire multiforme de la ville, faire preuve d'équité et de justice, respecter le statut quo international, s'efforcer de coexister pacifiquement et agir conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies afin de parvenir à un règlement qui tienne compte des intérêts de toutes les parties dans le cadre de négociations sur le statut final. La Palestine et Israël doivent respecter leur droit mutuel à l'existence et éviter toute action susceptible d'aggraver la situation actuelle.

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a joué un rôle indispensable dans l'atténuation de la crise humanitaire dans les territoires occupés. La Chine se félicite du succès de la Conférence ministérielle extraordinaire de soutien à l'UNRWA, qui a eu lieu dernièrement à Rome. Nous demandons à toutes les parties d'intensifier leur aide à l'UNRWA et aux pays qui accueillent des réfugiés palestiniens en vue d'améliorer progressivement les conditions humanitaires dans lesquelles vivent les réfugiés.

La séance est levée à 11 heures.



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juin 2018
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport trimestriel est le sixième concernant l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. On y trouve un examen ainsi qu'une évaluation de l'application de cette résolution depuis mon précédent rapport sur la question, rendu oralement le 26 mars 2018, ainsi qu'un compte rendu de l'évolution de la situation jusqu'au 12 juin 2018.

II. Activités de peuplement

2. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Il a de nouveau exigé d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens durant la période considérée.

3. Au cours de la période considérée, la construction de quelque 3 500 logements dans les colonies de la zone C de la Cisjordanie occupée a avancé ou été approuvée ou fait l'objet d'appels d'offres. Un tiers de ces logements se situe dans des colonies périphériques, implantées profondément à l'intérieur du territoire cisjordanien. Le processus d'approbation a avancé pour les plans de construction de 2 300 logements, les plans de 300 logements ont atteint la phase finale d'approbation et des appels d'offres ont été annoncés pour 900 logements. Pendant la période d'examen précédente, la construction de 1 500 logements avait avancé, celle de 160 logements avait été approuvée et 900 appels d'offres avaient été publiés. Comme lors de la période précédente, aucune construction, aucun permis de construire ni aucun appel d'offres n'a été enregistré à Jérusalem-Est occupée. Parmi les plans les plus importants qui ont progressé dans les colonies implantées à l'intérieur de la Cisjordanie, on citera 135 unités à Tene, 156 à Qiryat Arba', 189 à Talmon et 102 à



Negohot. Un des plans dont la construction a été approuvée concerne 55 logements dans la colonie de Petsa'el, qui se trouve dans la vallée du Jourdain, dans un secteur sensible où l'expansion des colonies de peuplement risque de couper l'axe de communication Nord-Sud dans le nord de la Cisjordanie.

4. Le 26 mars, 20 familles de colons ont occupé deux maisons situées à quelques mètres du tombeau des Patriarches de la zone H2 à Hébron, en déclarant qu'elles les avaient achetées à leurs propriétaires palestiniens. Le titre de propriété de la maison est actuellement examiné par les autorités militaires israéliennes.

5. Le 13 mai, le Gouvernement israélien a approuvé cinq plans d'investissements publics à Jérusalem, dont le plus important est un projet de 550 millions de dollars visant à remédier aux carences en matière d'infrastructures, de services et de perspectives d'emploi dans les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est occupée.

6. Les plans prévoient également l'allocation d'un montant de 115 millions de dollars au développement d'activités économiques, commerciales et récréatives, ainsi qu'à des sites archéologiques à l'intérieur et autour de la vieille ville. Quelque 55 millions de dollars ont été retenus pour faire avancer le projet controversé du téléphérique reliant Jérusalem-Ouest à la vieille ville. Les Palestiniens de Jérusalem-Est ont exprimé leur inquiétude que les mesures prévues contribuent à renforcer encore le contrôle d'Israël sur Jérusalem.

7. Les démolitions et confiscations de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, quoique dans les mêmes proportions relativement faibles que pendant l'année écoulée. Par rapport à la période précédente, le nombre global de démolitions a augmenté de 94 % dans la zone C et baissé de 64 % à Jérusalem-Est. Invoquant l'absence de permis, qui, comme l'a indiqué le Quatuor dans son rapport de 2016 sur le Moyen-Orient, sont extrêmement difficiles à obtenir pour les Palestiniens dans la zone C et à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont démoli ou saisi 84 structures appartenant à des Palestiniens. Ces actes ont forcé 67 personnes à se déplacer et porté un préjudice potentiel aux moyens de subsistance de 4 500 autres personnes.

8. Les Forces de défense israéliennes ont émis un nouvel ordre disposant qu'à partir du 16 juin, les structures non assorties de permis et considérées comme « nouvelles » (c'est-à-dire construites dans les 6 derniers mois ou habitées pendant moins de 30 jours) doivent être démolies dans les 96 heures suivant l'ordre de démolition. Cette procédure constitue un obstacle considérable, qui ôtera aux Palestiniens la possibilité de contester les ordres de démolition auprès des tribunaux israéliens.

9. Le 24 mai, la Haute Cour de justice d'Israël a autorisé la démolition de Khan el-Ahmar – Abou el-Hélou, où se logent 181 Palestiniens dont plus de la moitié sont des enfants. Cette décision soumet la quasi-totalité des structures communautaires au risque de démolition immédiate, y compris une école accueillant 170 étudiants issus de cinq communautés. S'étant exclusivement préoccupée de la légalité des ordres de démolition au regard du droit israélien, la Haute Cour a rejeté les pétitions qui lui avaient été adressées demandant que soit suspendue l'exécution par l'État de l'ordre de démolition.

10. Le 23 avril, à la suite d'un avertissement de saisie par les autorités israéliennes, les habitants de la communauté bédouine de Jabal el-Baba ont été forcés de démanteler une caravane utilisée comme jardin d'enfants, un centre pour femmes et une clinique. Jabal el-Baba est l'une des 18 communautés bédouines, comprenant plus de 3 500 personnes, qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de la zone E1 d'un plan de peuplement prévoyant une aire bâtie continue entre Maalé Adoumim et

Jérusalem-Est, compromettant ainsi la continuité territoriale Nord-Sud d'un futur État palestinien.

11. Le 9 avril, les autorités israéliennes ont démantelé une école financée par des donateurs à Khirbet Zanouta, dans la province d'Hébron, puis saisi les structures utilisées pour remplacer l'école. À Hébron également, le 2 mai, plusieurs structures financées par des donateurs ont été démolies à Massafer Yatta, 35 personnes ayant ainsi été forcées à se déplacer. Il s'agissait notamment de six structures résidentielles, d'installations de production d'électricité, d'enclos pour animaux et de systèmes d'approvisionnement en eau. Quatre panneaux solaires ont également été confisqués.

12. Le 8 avril dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est, des familles palestiniennes installées dans trois maisons ont été expulsées par décision de justice. Les familles ont obtenu que soit suspendu l'ordre d'expulsion mais n'ont pas été autorisées à retourner dans leurs foyers.

13. Le 12 juin, les autorités israéliennes ont évacué et démoli 15 maisons de citoyens israéliens vivant dans l'avant-poste illégal de Netiv Ha'avot en Cisjordanie. Ces évacuations ont été exécutées en application d'une décision prise en septembre 2016 par la Haute Cour de justice, qui avait conclu que les maisons avaient été construites de façon illégale, en totalité ou en partie sur un terrain privé palestinien.

III. Actes de violences visant des civils, y compris les actes de terreur

14. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction et demandé que les auteurs de tels actes en répondent. Et pourtant, la période considérée a été marquée par des niveaux élevés de violence et des attaques à la roquette menées depuis Gaza.

15. Pendant la période considérée, 135 Palestiniens, dont 16 enfants, ont été tués par balle par les Forces de défense israéliennes à Gaza, dont 118 pendant les manifestations de la « Grande Marche du retour » et 68 pendant la seule journée du 14 mai, qui a marqué le pic des activités protestataires. Le Hamas et le Jihad islamique ont annoncé publiquement que plusieurs de leurs membres comptaient parmi les personnes tuées lors des manifestations et d'autres événements. D'après les estimations locales, 3 778 Palestiniens ont été blessés par des tirs à balles réelles au cours des manifestations, nombre d'entre eux ayant été rendus invalides à vie. Deux soldats israéliens ont été blessés pendant les manifestations.

16. Depuis le début des manifestations, 54 travailleurs sanitaires ont été blessés et 45 ambulances ont été touchées. Le 1^{er} juin, Razan al-Najjar, une secouriste bénévole palestinienne âgée de 21 ans, a été tuée par balle. Elle était l'un des deux membres du personnel médical tués pendant les manifestations. Selon des témoins oculaires, Al-Najjar portait une tenue indiquant clairement son statut de travailleuse sanitaire et tentait d'atteindre des manifestants blessés au moment où elle a été abattue. Les Forces de défense israéliennes ont ouvert une enquête interne et rendu publiques leurs premières conclusions le 5 juin, déclarant « qu'aucun tir n'avait délibérément ou directement visé » Al-Najjar.

17. Dans des déclarations et messages publics de ses dirigeants, le Hamas a fait savoir qu'il entendait profiter des manifestations de masse pour s'infiltrer en Israël et chercher le martyr. Parmi des milliers de manifestants pacifiques, quelques centaines

d'individus se sont approchés de la clôture, tentant d'y ouvrir une brèche, ont brûlé des pneus, jeté des pierres et des bombes incendiaires sur les forces israéliennes, lâché des cerfs-volants incendiaires et posé des engins explosifs improvisés, dont deux au moins ont explosé près de la clôture d'enceinte. Selon les autorités israéliennes, les cerfs-volants incendiaires ont déclenché de vastes incendies qui ont brûlé des milliers d'acres de champs agricoles et de réserves naturelles, causant des dégâts dont le coût a été estimé à plus de 2 millions de dollars. À trois reprises, des manifestants palestiniens ont attaqué le point de passage de Kerem Shalom et gravement endommagé l'infrastructure du côté palestinien (voir la section V).

18. Après avoir découvert un engin explosif improvisé à proximité de la clôture le 27 mai et avoir essuyé, selon leurs dires, des coups de feu, le 28 mai, alors qu'elles procédaient à l'arrestation de deux Palestiniens qui étaient rentrés sur le territoire israélien, les Forces de défense israéliennes ont tué trois militants du Jihad islamique palestinien et un militant du Hamas. Dans la nuit du 28 mai, des tirs de mitrailleuse émanant de Gaza ont touché la ville israélienne de Sderot, endommageant plusieurs bâtiments et un véhicule.

19. Le 29 mai, en réaction aux morts de Gaza, près de 200 salves de roquettes et obus de mortier ont été tirées à partir de la bande de Gaza en direction Israël, soit la plus grande vague de projectiles tirés de Gaza depuis la fin de la dernière série d'affrontements à Gaza en 2014. La majorité des projectiles a été interceptée par le Dôme d'acier, tandis qu'un obus de mortier aurait atterri, sans faire de victimes, dans l'enceinte de l'école maternelle d'un kibboutz du Conseil régional d'Eshkol. Trois soldats israéliens et deux civils auraient été blessés lors d'autres faits survenus dans des communautés israéliennes frontalières de Gaza. À titre de représailles, les Forces de défense israéliennes ont riposté en frappant 65 cibles réparties sur la bande de Gaza, qu'elles attribuaient au Jihad islamique palestinien et au Hamas. Aucune victime n'a été signalée lors de ces frappes de représailles.

20. Le Hamas et le Jihad islamique ont revendiqué la responsabilité conjointe des tirs de roquettes et de mortier visant Israël. L'escalade a pris fin le 30 mai, des militants de Gaza ayant toutefois tiré au moins quatre autres projectiles sur Israël le 2 juin. Les Forces de défense israéliennes ont dit avoir riposté en tirant sur 15 sites de groupes militants sur l'ensemble de la bande de Gaza. Il n'a été fait état d'aucune victime.

21. Au total, depuis le 26 mars, plus de 250 roquettes et obus de mortier ont été tirés vers Israël depuis Gaza, soit dix fois plus que lors de la période précédente. À 120 reprises, l'armée de l'air israélienne a ciblé des installations associées, selon elle, au Hamas ou au Jihad islamique palestinien, causant d'importants dégâts, tuant deux militants palestiniens et blessant un autre militant et un civil. Le 27 mai, les Forces de défense israéliennes ont indiqué avoir repéré un drone armé d'explosifs, envoyé depuis Gaza vers le Conseil régional de Sha'ar Hanegev.

22. Pendant la période considérée, Israël a annoncé la destruction de trois tunnels partant de Gaza, dont un tunnel de 2 kilomètres de long commençant à Gaza et débouchant en Israël et en Égypte.

23. En Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, des affrontements entre Palestiniens et Forces de défense israéliennes se sont produits de façon régulière tout au long de la période considérée. Un adolescent palestinien, sur lequel les Forces de sécurité israéliennes avait tiré lors des manifestations, a succombé à ses blessures le 23 mai 2018. Après avoir été grièvement blessé le 24 mai par un Palestinien lors d'une opération d'arrestation dans le camp de réfugiés d'Amaari à Ramallah, un soldat israélien est décédé le 26 mai. Le 6 juin, un jeune palestinien a été tué par balle par

les Forces de défense israéliennes lors d'affrontements liés à des mouvements de protestation dans le village de Nabi Saleh, au nord-ouest de Ramallah.

24. Depuis le 10 juin, des milliers de Palestiniens ont manifesté à Ramallah pour exprimer leur solidarité avec la population de Gaza et protester contre les mesures restrictives imposées à la bande de Gaza par le Gouvernement de l'État de Palestine. Les manifestants ont également demandé que soit mis un terme à la division politique et aux bouclages dans la bande de Gaza.

25. Le 11 juin, une Israélienne de 18 ans a été gravement blessée lors d'une attaque à l'arme blanche dans la ville d'Afula, dans le nord d'Israël. Les autorités israéliennes ont arrêté un Palestinien de Jénine qu'elles soupçonnaient d'avoir perpétré l'attaque.

26. Au cours de la période considérée, on a recensé 48 épisodes de violence liée aux colons israéliens, qui ont fait 14 blessés parmi les Palestiniens et causé des dégâts matériels. Des Palestiniens ont mené 29 attaques contre des civils israéliens en Cisjordanie, faisant également des victimes ou des dégâts. Ces chiffres représentent une baisse par rapport à la période précédente, pendant laquelle 61 attaques avaient été menées par un camp et 45 par l'autre.

27. Parmi les actes de violence commis par des colons, les plus nombreux se sont produits autour de la colonie de Yitzhar et ses avant-postes et ont touché au moins 20 000 Palestiniens de cinq communautés dans la province de Naplouse. Les Forces de défense israéliennes auraient déployé des forces supplémentaires dans le secteur pour prévenir de nouveaux incidents.

28. Le 19 avril, un civil israélien a été légèrement blessé par un cocktail Molotov à Jérusalem-Est occupée et, le 22 mai, un véhicule conduit par un Israélien a été touché par des coups de feu à proximité de la colonie de Talmon, aucune victime n'ayant été déplorée. Deux Palestiniens auraient été arrêtés à la suite de cette attaque.

29. Le 28 mars, la Police militaire israélienne a rendu publiques les conclusions de son enquête sur le meurtre d'Ibrahim Abou Thurayah, un Palestinien de 29 ans amputé des deux jambes, lors de manifestations à proximité de la clôture d'enceinte de Gaza le 15 décembre 2017. Selon les résultats de l'enquête, il n'aurait pas été tué par des tirs israéliens.

30. Le 25 avril, le tribunal de district de Jérusalem a condamné Ben Deri, un agent de la police des frontières israélienne, à neuf mois de réclusion après qu'il a plaidé coupable de négligence ayant entraîné la mort. D'après le tribunal, Deri a abattu par balles un Palestinien de 17 ans nommé Nadim Nuwara, le 15 mai 2014, lors des manifestations de la journée de la Nakba à Ramallah.

31. Le 8 mai, le sergent israélien Elor Azaria a été remis en liberté après avoir purgé deux tiers de sa peine (9 mois d'emprisonnement). En février 2017, il avait été reconnu coupable d'homicide pour avoir abattu par balles un Palestinien invalide, après que celui-ci aurait poignardé un soldat israélien à Hébron en mars 2016. La peine initiale de 18 mois imposée au sergent Azaria avait été réduite à 14 mois en septembre 2017.

32. Le 29 mars, pour la première fois, un national israélien jugé par un tribunal israélien pour avoir participé à une attaque dite « prix à payer » contre des Palestiniens a été reconnu coupable d'appartenir à une organisation terroriste. Au cours des 4 premiers mois de l'année 2018, 23 Israéliens, dont de nombreux de mineurs, soupçonnés d'avoir participé à des attaques dites « prix à payer » auraient été inculpés et 13 ont reçu des ordres administratifs restreignant leur accès à la Cisjordanie.

33. Le 1^{er} mai, des actes d'accusation ont été enregistrés auprès du tribunal de district de Jérusalem à l'encontre de trois Palestiniens de Jérusalem-Est qui auraient planifié des attaques à l'arme à feu en Cisjordanie, sous la direction et le parrainage du Hamas. Le 27 mai, de nouveaux actes d'accusation ont été déposés par le parquet israélien contre des membres présumés d'une cellule qui aurait planifié des attentats contre des cibles de haut niveau, notamment le Premier Ministre israélien, Benjamin Nétanyahou, et des missions diplomatiques à Jérusalem.

IV. Actes d'incitation à la violence, actes de provocation et déclarations incendiaires

34. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles ont précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire et appelé au respect des obligations qu'impose le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme. Les actes de provocation et d'incitation à la violence et les déclarations incendiaires ont cependant persisté au cours de la période considérée.

35. Le 30 avril, lors du discours d'ouverture qu'il a prononcé devant le Conseil national palestinien, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a tenu des propos inacceptables, affirmant notamment que les Juifs avaient provoqué l'Holocauste par leur comportement social et qu'Israël était « un projet impérialiste ». Ces déclarations ont été largement condamnées par la communauté internationale et M. Abbas a par la suite présenté des excuses, qualifiant l'Holocauste du « plus odieux des crimes de l'histoire ». Un chef religieux palestinien de haut niveau et conseiller du Président a également affirmé que toute connexion entre les Juifs et Jérusalem était un « mythe impérialiste ».

36. Au plus fort des manifestations de Gaza, un haut responsable du Hamas a exhorté les manifestants à « détruire la frontière et leur arracher le cœur » [aux Israéliens]. Ces propos comptent parmi plusieurs incitations publiques à la violence adressées par les dirigeants du Hamas aux manifestants, y compris sur les médias sociaux. Comme lors des périodes précédentes, sur sa page officielle de médias sociaux, le Fatah a continué de glorifier les auteurs d'attentats terroristes passés. Selon les médias, pendant une des manifestations, un autre responsable du Hamas aurait prononcé un discours exhortant les manifestants à accueillir le « martyr », avant que des milliers d'entre eux n'affluent vers la clôture d'enceinte.

37. Les responsables israéliens ont également tenu des propos provocateurs et incendiaires. Lors d'un entretien à la radio, un Ministre israélien a affirmé qu'à Gaza « tout le monde était affilié au Hamas », ce qui justifiait l'utilisation de balles réelles contre les manifestants. Par ailleurs, un membre israélien de la Knesset a déclaré, dans un tweet, qu'Ahed Tamimi, un adolescent palestinien condamné pour avoir frappé des soldats israéliens, aurait plutôt mérité de « prendre une balle, tout au moins dans le genou ». De hauts responsables politiques israéliens ont également continué d'appeler à l'annexion des colonies de peuplement, en niant le fait que les territoires palestiniens soient occupés, et au déni public du droit des Palestiniens à disposer de leur propre État.

V. Mesures énergiques visant à inverser les tendances négatives

38. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil a réitéré la demande formulée par le Quatuor pour le Moyen-Orient que des mesures énergiques soient immédiatement adoptées afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. À cet égard, les parties ont pris des mesures à la fois positives et négatives durant la période à l'examen.

39. D'importants progrès ont été accomplis vers la conclusion de l'accord sur l'achat d'énergie, qui devrait conférer à l'Autorité palestinienne le pouvoir opérationnel et commercial d'administrer les points de raccordement à l'électricité en Cisjordanie. Parmi les questions restant à régler, on citera les garanties bancaires et l'accès d'Israël aux recettes douanières en cas de défaut de paiement.

40. Le 7 juin, Israël a restauré le service permanent (24 heures sur 24) du pont Allenby, qui relie la Jordanie et la Cisjordanie, pendant les jours de semaine. Cet arrangement restera en vigueur jusqu'au 13 septembre.

41. À Gaza, la reconstruction des maisons qui avaient été entièrement détruites pendant le conflit de 2014 a continué de progresser, les travaux de reconstruction de plus de 400 maisons ayant été achevés au cours de la période considérée. Près de 13 500 des 17 800 maisons complètement détruites ont été reconstruites. Le Mécanisme temporaire pour la reconstruction de Gaza continue de remplir un rôle important dans la reconstruction, ainsi que dans les nouveaux travaux de construction à Gaza. Toutefois, même si, depuis le début de l'année, Israël a nettement amélioré la délivrance d'autorisations permettant de faire entrer des matériaux sur la bande de Gaza, les importations n'ont pas fortement augmenté et le nombre de nouvelles demandes au titre du Mécanisme a baissé. Cet état de fait tient en grande partie à la baisse du pouvoir d'achat et de l'aide internationale à la reconstruction.

42. Le point de passage de Rafah entre Gaza et l'Égypte a été ouvert pendant six jours, du 12 au 17 mai, afin de permettre le passage de personnes ayant besoin d'aide humanitaire et de Palestiniens préenregistrés dans la bande de Gaza, notamment des étudiants et des personnes ayant une double nationalité et double résidence. Le 17 mai, l'Égypte a annoncé qu'elle prolongerait l'ouverture de Rafah pendant tout le mois saint du Ramadan et qu'elle autoriserait également l'entrée aux personnes qui avaient été blessées lors de la Grande Marche du retour. Il s'agit de la période d'ouverture interrompue du point de passage de Rafah la plus longue depuis octobre 2014. Depuis le 26 mars, plus de 14 000 Palestiniens sont entrés en Égypte et plus de 3 300 personnes ont traversé vers la bande de Gaza. Le point de passage adjacent de Salaheddine, contrôlé par le Hamas, a été ouvert pendant 26 jours pendant la période considérée, ce qui a permis à plus de 1 100 camions chargés de denrées alimentaires, de matériaux de construction et de carburant d'entrer à Gaza.

43. Le 30 avril, le Conseil national palestinien s'est réuni à Ramallah pour la première fois en 22 ans et a réélu M. Abbas à la Présidence. Le Front populaire de libération de la Palestine et le Hamas ont boycotté la réunion. Dans sa déclaration finale, le Conseil national palestinien a réaffirmé son attachement à une solution pacifique fondée sur les critères arrêtés de longue date et les résolutions de l'ONU. Dans la même déclaration, il a souligné qu'il importait d'appliquer la décision prise par le Conseil central lors de ses deux dernières sessions, de mettre un terme à toutes les formes de coordination de la sécurité et de s'émanciper des liens de dépendance économique créés par le Protocole de Paris, y compris par le boycottage économique des produits de l'occupation, aux fins de l'indépendance et de la croissance de l'économie nationale. Il a également chargé le Comité exécutif de suspendre la reconnaissance d'Israël jusqu'à ce qu'Israël ait reconnu l'État de Palestine sur la base des frontières du 4 juin 1967, abrogé la décision d'annexer Jérusalem-Est et cessé ses

activités de peuplement. Il a en outre approuvé une série de décisions politiques d'adhésion à divers traités internationaux et de demande de protection internationale pour le peuple palestinien.

44. Le processus de reprise du contrôle de la bande de Gaza par l'Autorité palestinienne s'est interrompu le 13 mars lorsque le convoi du Premier Ministre, Rami Hamdallah, a été ciblé par une bombe placée au bord de la route à Gaza, aucun haut responsable de l'Autorité palestinienne ne s'étant rendu à Gaza depuis. L'Égypte a poursuivi ses efforts visant à relancer le processus, en menant des entretiens avec de hauts responsables du Hamas et du Fatah.

45. Le Gouvernement de l'État de Palestine a maintenu ses mesures restrictives contre Gaza depuis avril 2017, dont des coupes salariales réduisant de jusqu'à 50 % les salaires de dizaines de milliers de fonctionnaires à Gaza. Plus récemment, il n'a pas réglé les salaires (réduits) du mois de mars et coupé environ 50 % des salaires d'avril, payés le 3 mai, et des salaires de mai, payés le 4 juin.

46. Le secteur sanitaire de Gaza a eu grand peine à faire face à l'afflux massif de victimes et de blessés liés aux récentes manifestations. Les services de santé essentiels étaient déjà au bord de l'effondrement, après 10 années marquées par les bouclages imposés par Israël, le contrôle du Hamas et les mesures de l'Autorité palestinienne visant à réduire les paiements d'électricité à Gaza. Les fournitures médicales sont largement épuisées et l'accès aux soins de santé est compromis pour les patients souffrant d'autres troubles que des traumatismes. Il a été demandé à des équipes médicales étrangères de fournir d'urgence des soins spécialisés vasculaires, orthopédiques et reconstructifs. Les stocks de quelque 49 % des médicaments essentiels, dont 74 % de médicaments de traitement du cancer et 29 % d'articles médicaux jetables, sont complètement épuisés en raison de la pénurie de financements.

47. Les coupures d'électricité à Gaza peuvent atteindre 22 heures par jour, ce qui sape gravement la fourniture des services essentiels. Aux taux de consommation actuels, les fonds des donateurs ne suffiront à financer que jusqu'au début du mois d'août la distribution d'urgence par l'ONU de carburant pour faire fonctionner les installations vitales d'eau et d'assainissement et les établissements de santé. La production de la centrale électrique de Gaza s'est interrompue le 12 avril, en raison d'un manque de fonds pour l'achat de combustible. Elle a brièvement repris du 30 mai au 5 juin. À la suite de la fermeture de la centrale électrique, la seule source fiable d'électricité à Gaza provenait d'Israël, car l'approvisionnement depuis l'Égypte demeurait inopérant. Cet approvisionnement limité ne répond qu'à moins d'un quart de la demande et n'a permis d'assurer qu'une moyenne de quatre heures d'électricité par jour. L'eau n'est acheminée jusqu'aux foyers que tous les quatre ou cinq jours, et ce pour quelques heures seulement.

48. Les 4, 11 et 14 mai, des manifestants palestiniens ont brûlé et pillé du matériel et des installations du côté palestinien du point de passage de Kerem Shalom. Néanmoins, la coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne a permis une reprise rapide de l'importation de produits essentiels, notamment de fournitures médicales, de carburant et de produits alimentaires et non alimentaires, ainsi que des exportations agricoles. Malgré les importants dégâts causés le 11 mai, la circulation des camions au point de passage a retrouvé un niveau d'affluence presque normal dans les cinq jours. Toutefois, l'équipement de transfert spécialisé, notamment les pompes et les convoyeurs à bande, a été rendu inutilisable. L'ONU continue de collaborer avec les parties pour trouver des solutions d'urgence sûres et fiables pour toutes les fournitures vitales, en particulier le propane à usage domestique et le carburant pour le secteur privé.

49. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) fait face à un déficit sans précédent de 250 millions de dollars. L'Office et ses partenaires mettent tout en œuvre pour garantir la scolarisation ininterrompue de 526 000 étudiants palestiniens réfugiés lors de la prochaine année scolaire. Une conférence ministérielle extraordinaire coprésidée par les Ministres des affaires étrangères de l'Égypte, la Jordanie et la Suède, à laquelle ont assisté quelque 90 États Membres, a été tenue le 15 mars dans l'objectif de fournir à l'Office des financements suffisants, prévisibles et continus à travers l'établissement de nouvelles alliances de financement. À cette occasion, les participants ont réaffirmé leur soutien au mandat de l'Office et leur volonté de l'aider à surmonter son déficit sans précédent de 446 millions de dollars. Des promesses de contribution correspondant à quelque 100 millions de dollars ont été annoncées à la conférence. En avril, plus de 100 millions de dollars ont été promis par d'autres partenaires, notamment les États du Golfe. Malgré ces contributions vitales, le déficit demeure encore à 250 millions de dollars.

VI. Actions entreprises par les parties et la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix et autres faits nouveaux pertinents

50. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Au cours de la période considérée, le respect de cette distinction par les États n'a connu aucune évolution.

51. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a invité toutes les parties à continuer de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles, notamment en accélérant les efforts diplomatiques entrepris et l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Aucun progrès n'a été accompli à cet égard au cours de la période considérée.

52. Le 15 mai, l'État de Palestine a présenté une demande d'admission à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Le 17 mai, il a également déposé ses instruments d'adhésion à l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui est entré en vigueur pour lui le jour même, et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui entrera en vigueur pour lui le 16 juin. Le 6 juin, il a déposé ses instruments d'adhésion à sept conventions et traités internationaux, dont le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

53. Après avoir reconnu Jérusalem comme capitale d'Israël le 6 décembre 2017, les États-Unis d'Amérique ont installé leur ambassade à Jérusalem le 14 mai. Ce déménagement, qui a été suivi par des actions similaires du Guatemala et du Paraguay les 16 et 21 mai respectivement, a été vivement critiqué par plusieurs autres États.

54. Le 17 mai, le Conseil de la Ligue des États arabes a tenu au Caire une réunion ministérielle extraordinaire pour réagir à la décision des États-Unis de transférer leur ambassade dans la ville occupée de Jérusalem ainsi qu'à l'évolution de la situation et condamner les crimes commis par les forces d'occupation israéliennes en Palestine. Les États membres du Conseil ont adopté une résolution, dans laquelle ils ont notamment condamné et rejeté la reconnaissance par les États-Unis de Jérusalem comme capitale d'Israël et le transfert de leur ambassade.

55. Lors de la septième Session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, qui s'est tenue le 18 mai, l'Organisation de la coopération islamique (OCI) a demandé à ce qu'une protection internationale du peuple palestinien soit mise en place, y compris par le déploiement d'une force de protection internationale, et à ce que son secrétariat général crée un mécanisme international indépendant chargé d'examiner les allégations de crimes commis par les Forces de défense israéliennes à l'encontre du peuple palestinien. Elle a également saisi l'occasion pour souligner qu'elle s'opposait à la reconnaissance par les États-Unis de Jérusalem comme capitale d'Israël et au transfert de leur ambassade.

56. Un certain nombre d'autres États ont condamné les meurtres commis à Gaza.

57. Le 1^{er} juin, le Conseil de sécurité a mis aux voix deux projets de résolution portant sur les nombreuses victimes des manifestations du 14 mai et sur les salves de roquettes et d'obus de mortier tirées de Gaza, les 29 et 30 mai, sur Israël. Le 13 juin, la résolution relative à la protection de la population civile palestinienne, qui avait été soumise au Conseil par le Koweït, a été présentée à l'Assemblée générale pour qu'elle la mette aux voix, puis adoptée.

58. Le 15 mai, lors d'une séance du Conseil de sécurité sur la situation à Gaza, plusieurs États Membres ont demandé au Secrétariat de formuler des propositions visant à améliorer la situation, conformément à l'engagement de faire avancer les projets urgents de développement des infrastructures et de l'économie, d'améliorer l'accès et la circulation à Gaza et d'appuyer le processus de réconciliation mené par l'Égypte. À cet égard, mon Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a proposé, dans son exposé du 23 mai au Conseil de sécurité, de donner la priorité à des projets recensés et approuvés par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens au cours des deux dernières années. Ces projets sont principalement axés sur : l'amélioration des infrastructures hydraulique, énergétique et sanitaire, et les activités génératrices de revenus ; le renforcement des capacités de l'ONU en matière de gestion de projet à Gaza, afin d'accélérer l'exécution des projets prioritaires ; le renforcement de la coordination avec les Gouvernements égyptien, israélien et palestinien. Au cours des semaines qui ont suivi, mon Coordonnateur spécial a continué de collaborer avec toutes les parties concernées pour faire avancer les dossiers relatifs aux propositions en question.

59. Le 18 mai, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution [S-28/1](#), par laquelle il a décidé de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera désignée par le Président du Conseil des droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des offensives militaires lancées contre les manifestations civiles à grande échelle qui ont commencé le 30 mars.

60. Le 22 mai, en vertu des articles 13 a) et 14 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'État de Palestine a demandé au Procureur d'enquêter, conformément à la compétence temporelle de la Cour, sur les crimes relevant de la compétence de cette dernière qui ont été commis, qui se poursuivent à l'heure actuelle ou qui seront commis ultérieurement sur tout le territoire de l'État palestinien. Le même jour, à la suite du renvoi qui lui a été adressé, le Procureur a publié une déclaration, indiquant que, depuis le 16 janvier 2015, la situation en Palestine faisait l'objet d'un examen préliminaire visant à déterminer si les critères relatifs à l'ouverture d'une enquête étaient remplis et ajoutant que l'examen préliminaire avait bien avancé et continuerait de suivre son cours normal, guidé exclusivement par les exigences du Statut de Rome.

VI. Observations

61. Israël poursuit ses activités de colonisation sans relâche, sapant les espoirs et les perspectives concrètes de création d'un État palestinien viable. Le 30 mai, il a décidé de faire avancer les projets de construction, d'autoriser la construction ou de publier des appels d'offre afférents à 3 500 logements en Cisjordanie occupée, à savoir le lot le plus important depuis juin 2017, plaçant ainsi un nouvel obstacle sur la voie de la solution négociée des deux États. Je rappelle que toutes les activités d'implantation de colonies en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une violation flagrante du droit international, comme indiqué dans la résolution 2334 (2016), et doivent cesser immédiatement et complètement.

62. Par l'arrêt autorisant la démolition de la quasi-totalité des structures de Khan el-Ahmar – Abou el-Hélou qu'elle a rendu le 24 mai, la Haute Cour de justice fait peser sur la communauté concernée une menace imminente. Je suis également préoccupé par le fait que cette décision crée un lourd précédent, qui menace d'autres communautés d'éleveurs bédouins dans la zone C de la Cisjordanie occupée. J'exhorte le Gouvernement israélien à annuler ses projets de démolition de masse et de déplacement des habitants de Khan el-Ahmar – Abou el-Hélou et rappelle à toutes les parties que de tels actes commis en territoire occupé peuvent constituer des violations graves du droit international humanitaire.

63. Au cours de la période considérée, la population gazaouite a enduré d'immenses souffrances et les violences ont connu la recrudescence la plus grave depuis le conflit de 2014 entre le Hamas et Israël. Cette situation doit être considérée par tous comme un avertissement, indiquant à quel point la guerre est proche. Le seul moyen de préserver la possibilité d'un État palestinien viable, indépendant et pleinement représentatif et d'éviter un nouveau conflit meurtrier et désastreux est de changer la réalité sur le terrain, en reconnaissant la détresse des Palestiniens de Gaza et en leur venant en aide, en veillant à ce que toutes les parties s'engagent à nouveau à respecter les accords de cessez-le-feu de 2014 et en appuyant les efforts menés par l'Égypte pour restaurer l'autorité du Gouvernement palestinien légitime à Gaza. Je condamne catégoriquement les mesures prises par toutes les parties qui ont conduit à cette situation dangereuse et précaire.

64. Je suis consterné par le nombre de morts et de blessés palestiniens faits par les tirs à balles réelles des Forces de défense israéliennes depuis le 30 mars, date du début des manifestations le long de la clôture d'enceinte à Gaza. Israël se doit d'exercer la plus grande retenue dans l'utilisation des balles réelles et de ne pas recourir à la force létale, sauf en dernier ressort en cas de danger imminent de mort ou de blessure grave. Il doit certes protéger ses citoyens, mais dans le respect du droit international humanitaire. Il est particulièrement inacceptable que des forces de sécurité tuent des enfants ou des journalistes et du personnel médical portant des signes clairement distinctifs, au cours d'une manifestation. Les journalistes et le personnel médical doivent pouvoir exercer leurs fonctions sans craindre pour leur vie ou leur intégrité physique. Les attaques contre des équipes médicales à Gaza représentent non seulement une menace pour la santé et la vie des membres du personnel soignant et de leurs patients, mais compromettent également l'efficacité globale du système sanitaire gazaouite. J'ai pris acte de la création par les Forces de défense israéliennes d'une équipe chargée d'examiner les événements récents et demande à nouveau, à cet égard, que l'enquête sur ces faits soit menée de façon indépendante et transparente.

65. Les actions du Hamas et d'autres groupes militants mettent en danger non seulement la vie des Israéliens et des Palestiniens, mais compromettent également les efforts visant à rétablir des conditions de vie dignes et la perspective d'un avenir viable pour les Palestiniens de Gaza. Lors de la Grande Marche du retour, des

membres de ces groupes ont tenté d'ouvrir une brèche dans la clôture d'enceinte ou de placer des explosifs sur la clôture ou à proximité. En agissant de la sorte, ils ont détourné à leurs fins propres le droit légitime de chacun à manifester pacifiquement, sapant ainsi l'exercice de ce droit. Depuis 2014, le risque qu'un conflit généralisé n'éclate n'a jamais été aussi élevé que lors des tirs de roquettes sur Israël survenus les 29 et 30 mai. Toutes ces actions sont inacceptables et, dans le cas des tirs aveugles de roquettes sur des populations civiles, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire. Le Hamas et les autres groupes doivent empêcher les tirs de roquettes et les destructions de la clôture d'enceinte, car l'escalade ne fait que coûter davantage de précieuses vies.

66. En incitant les manifestants de Gaza aux troubles, les dirigeants du Hamas ont envenimé et attisé une situation hautement explosive, encourageant les actes de violence près de la clôture d'enceinte et risquant de provoquer une grave escalade. À plusieurs reprises, des dirigeants du Hamas ont directement exhorté les manifestants à franchir la clôture et rechercher le martyr. En faisant des déclarations fallacieuses selon lesquelles tous les Palestiniens de Gaza étaient affiliés au Hamas et qu'il était donc légitime de les prendre pour cibles, certains hauts responsables politiques israéliens ont révélé la politique permissive d'Israël concernant les tirs à balles réelles sur les manifestants et contribué à la tragédie dont la communauté internationale a été le témoin pendant les 11 dernières semaines.

67. Les discours provocateurs tenus par des responsables palestiniens et israéliens pendant la période considérée continuent également de saper la confiance entre les parties et ne servent pas les intérêts de la paix au Moyen-Orient. Les dirigeants ont pour devoir non pas d'aviver les tensions, mais de les apaiser, non pas de semer des obstacles, mais de les écarter jusqu'à trouver des terrains d'entente, et de dénoncer les théories du complot plutôt que de les perpétuer.

68. Je prends acte de la décision du Gouvernement israélien d'accroître ses investissements à Jérusalem-Est occupée. Il est vrai que les carences d'infrastructures et de services dans les quartiers palestiniens posent problème depuis longtemps, mais certains aspects du projet, notamment la rhétorique politique dont il est assorti, sont préoccupants, en particulier pour les Palestiniens de Jérusalem-Est, qui craignent que les mesures prévues ne fragilisent leurs liens politiques, culturels et économiques avec le reste de la Cisjordanie, menacent leurs propriétés et renforcent le contrôle d'Israël sur Jérusalem. Je réitère qu'est contraire aux résolutions de l'ONU et constitue un obstacle à la paix toute mesure unilatérale visant à modifier le caractère de Jérusalem ou préjuger de son statut final, car celui-ci doit être déterminé par les parties au moyen de négociations conduites sur la base de résolutions pertinentes de l'ONU, en tenant compte des préoccupations légitimes tant des Palestiniens que des Israéliens.

69. La tenue d'une réunion du Conseil national palestinien, pour la première fois depuis 22 ans, a été une évolution positive. Je trouve néanmoins préoccupants certains éléments de sa déclaration finale, en particulier la disposition visant à mettre fin à toute forme de coordination en matière de sécurité et à émanciper l'État de Palestine de la dépendance économique qu'aurait instauré le Protocole de Paris, notamment en boycottant les produits de l'occupation, afin de favoriser l'indépendance et la croissance de l'économie nationale, de même que la disposition visant à suspendre la reconnaissance d'Israël jusqu'à ce qu'il reconnaisse l'État de Palestine suivant le tracé des frontières du 4 juin 1967, abroge la décision d'annexer Jérusalem-Est et mette fin aux activités de peuplement. Si elles venaient à être adoptées, de telles mesures pourraient réduire à néant les avancées gagnées au prix d'années de négociations et les efforts déployés pour renforcer les institutions nationales

palestiniennes, tout en rendant plus difficile encore la reprise de négociations constructives.

70. Je suis vivement préoccupé par l'effondrement économique de Gaza. Outre l'impact des restrictions liées au régime de bouclage, le non-paiement des traitements des fonctionnaires de Gaza par l'État palestinien exacerbe une situation déjà marquée par une grave crise de liquidités et un déficit aigu de trésorerie. Cette mesure doit être annulée, ainsi que d'autres mesures dangereuses, et ne doit être remplacée par aucune autre. Les efforts visant à préserver les liens entre Gaza et la Cisjordanie et à unifier les deux territoires doivent se poursuivre, la première étape en ce sens consistant à restaurer le contrôle total du Gouvernement légitime de l'État de Palestine sur Gaza. Le succès de toute initiative à Gaza nécessite un horizon politique crédible qui rassemble tous les Palestiniens.

71. Je n'ai eu de cesse d'appeler l'attention sur les risques liés à la détérioration de la situation humanitaire à Gaza. Aujourd'hui, à la situation désespérée vient s'ajouter le risque de suspension de programmes clés de l'ONU, qui sont une planche de salut pour les Palestiniens de la bande de Gaza. La situation financière précaire de l'UNRWA est particulièrement préoccupante, non seulement pour près d'1 million de réfugiés palestiniens à Gaza qui reçoivent de la nourriture et d'autres formes d'aide humanitaire, mais aussi pour les bénéficiaires des services de l'Office dans toute la Cisjordanie, en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne. S'il n'est pas comblé d'urgence, le déficit grave de 250 millions de dollars risque sérieusement de perturber les services de l'Office. L'aggravation de l'instabilité qui en résulterait, dans une région déjà ravagée par le conflit, doit être évitée, et peut l'être si chacun agit dès maintenant pour combler le déficit. J'invite tous les États Membres à renforcer leur appui à l'UNRWA, notamment lors de la prochaine conférence d'annonce de contributions, qui se tiendra le 25 juin à New York.

72. Je me félicite que les autorités israéliennes et palestiniennes coopèrent pour maintenir en service, avec le minimum d'interruption, le point de passage de Kerem Shalom, dont l'importance est vitale pour l'acheminement de l'aide humanitaire. Elles y sont notamment parvenues en dépit des dégâts causés à trois reprises par des manifestants palestiniens. Pour l'avenir, tout en tenant compte de ses préoccupations légitimes en matière de sécurité, j'exhorte Israël à faciliter la circulation des biens et des personnes en provenance et à destination de Gaza. Ce n'est qu'en levant complètement les blocages incapacitants, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, qu'on pourra espérer endiguer durablement la crise humanitaire et entreprendre la tâche importante du développement. Je salue également la décision qu'a prise l'Égypte d'ouvrir le point de passage de Rafah pendant le mois saint du Ramadan et j'espère que ce passage sera ouvert plus régulièrement à la circulation.

73. Je reste très préoccupé par l'état de nos efforts collectifs pour promouvoir la paix et j'exhorte les principaux partenaires régionaux et internationaux à renouveler leur engagement et à demeurer fermes dans leur attachement à la solution des deux États. Je réaffirme mon soutien au Quatuor pour le Moyen-Orient, qui demeure le principal forum permettant de débattre des perspectives de règlement du conflit.

74. Compte tenu de l'interdépendance des conflits dans la région et du caractère emblématique du conflit palestino-israélien, dont peuvent se nourrir les discours extrémistes, il demeure indispensable de créer les conditions qui permettront aux parties en présence de reprendre des négociations bilatérales sérieuses.

75. Je me félicite de échanges de vues menés au Conseil de sécurité dans le but de surmonter la situation intenable de Gaza à travers l'exécution de projets d'infrastructure et de développement, l'amélioration de l'accès et de la circulation et

l'appui au processus vital de réconciliation mené par l'Égypte. Mon Coordonnateur spécial continuera de dialoguer de façon constructive avec le Gouvernement de l'État de Palestine ainsi qu'avec l'Égypte, Israël et les grands partenaires internationaux pour procéder rapidement à une série d'interventions relativement modestes et réalisables qui auront un impact immédiat sur la vie des Palestiniens de Gaza et appuieront les initiatives de développement à plus long terme. Ces interventions visent, *in fine*, à renforcer les principaux objectifs politiques et non à s'y substituer. Le développement économique, bien qu'indispensable, ne peut remplacer ni la souveraineté ni l'État.

76. Je condamne fermement, comme toujours par le passé, les mesures unilatérales qui compromettent les perspectives de paix pour les Israéliens et les Palestiniens. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a déclaré expressément qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concernait Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations.

77. On ne peut ignorer la situation qui règne à Gaza, ni la traiter sortie de son contexte. Elle fait partie intégrante de l'histoire palestinienne. La détresse des Palestiniens de Gaza montre de façon frappante que l'évolution actuelle de la situation n'est pas viable, ni à Gaza, ni sur l'ensemble du territoire palestinien occupé ou en Israël. En définitive, on ne pourra surmonter la crise multiforme qui sévit à Gaza qu'en abordant le conflit israélo-palestinien dans son ensemble : en mettant fin à l'occupation ; en réglant toutes les questions relatives au statut final, y compris le statut de Jérusalem et la question des réfugiés palestiniens, des frontières et des mesures de sécurité ; en créant enfin un État palestinien viable et indépendant, garant des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, aux accords antérieurs et au droit international. Je réaffirme que la seule solution viable est celle de deux États, où la Palestine et Israël vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, avec Jérusalem pour capitale des deux États.



Conseil de sécurité

Soixante-treizième année

8358^e séance

Jeudi 20 septembre 2018, à 15 heures
New York

Provisoire

Président : M^{me} Haley (États-Unis d'Amérique)

Membres :

Bolivie (État plurinational de)	M. Llorentty Solíz
Chine	M. Ma Zhaoxu
Côte d'Ivoire	M. Ipo
Éthiopie	M ^{me} Guadey
Fédération de Russie	M. Nebenzia
France	M. Delattre
Guinée équatoriale	M. Esono Mbengono
Kazakhstan	M. Umarov
Koweït	M. Alotaibi
Pays-Bas	M. Van Oosterom
Pérou	M. Tenya
Pologne	M ^{me} Wronecka
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Pierce
Suède	M. Skoog

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

La Présidente (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je souhaite la bienvenue à M. Mladenov et lui donne la parole.

M. Mladenov (*parle en anglais*) : Au nom du Secrétaire général, je consacrerai le présent exposé à la présentation du septième rapport sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, qui couvre la période allant du 13 juin au 12 septembre 2018. Conformément aux dispositions de la résolution, je me concentrerai sur l'évolution de la situation sur le terrain, y compris les efforts régionaux et internationaux en faveur de la paix.

Qu'il me soit permis de rappeler d'emblée que ces développements ne peuvent être dissociés du contexte plus large, à savoir la poursuite de l'occupation militaire du territoire palestinien par Israël; les incertitudes quant à l'avenir du processus de paix et de la solution des deux États; la persistance de la mainmise du Hamas sur Gaza et de ses activités militantes, notamment les tirs de roquettes et la construction de tunnels; les actions unilatérales qui sapent les efforts de paix; la réduction du soutien des donateurs à l'Autorité palestinienne et les troubles dans le reste de la région.

Je voudrais tout d'abord mettre l'accent sur la situation financière très difficile à laquelle l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) reste confronté. Nous nous félicitons des contributions récemment annoncées par plusieurs États Membres et invitons instamment à ce que des fonds supplémentaires soient fournis pour permettre à l'Office de poursuivre son travail indispensable. Le 27 septembre, une réunion ministérielle d'appui à l'UNRWA se tiendra en marge de l'Assemblée générale. J'exhorte tous les participants

à avoir des échanges constructifs afin d'assurer la continuité des services essentiels que fournit l'Office.

Aucune mesure n'a été prise au cours de la période considérée pour « mettre un terme à toutes les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », comme l'exige la résolution. Je réaffirme que toutes les activités de peuplement constituent une violation du droit international et un obstacle majeur à la paix.

Côté israélien, la construction de quelque 2 800 logements dans les colonies de peuplement de la zone C de la Cisjordanie occupée a avancé ou été approuvée ou fait l'objet d'appels d'offre. Environ un tiers de ces logements se situe dans des colonies périphériques, implantées profondément à l'intérieur du territoire cisjordanien. Le processus d'approbation a avancé pour les plans de construction d'environ 1 100 logements, les plans de 600 logements ont atteint la phase finale d'approbation et des appels d'offres ont été annoncés pour environ 1 100 logements. Un appel d'offres a également été lancé pour la construction de 603 logements dans le quartier de Ramat Shlomo. Il s'agit du premier appel d'offres concernant Jérusalem-Est depuis 2016.

Le 28 août, le tribunal de district de Jérusalem a décidé que l'avant-poste illégal de Mizpe Kramim pouvait être légalisé en vertu du droit israélien, bien qu'il soit construit en partie sur des terres palestiniennes privées. Il s'agit du premier jugement à s'appuyer sur le principe dit de la réglementation du marché, qui permet à des maisons ayant été construites en toute bonne foi sur des terrains privés sans le consentement du propriétaire d'être rétroactivement légalisées, et au propriétaire du terrain d'être indemnisé. S'il est confirmé par la Haute Cour de justice israélienne, ce jugement pourrait ouvrir la voie à la légalisation d'autres avant-postes et logements situés dans des colonies de peuplement.

Les démolitions et confiscations de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Invoquant l'absence de permis de construire délivrés par Israël, qui sont pratiquement impossibles à obtenir pour les Palestiniens, 117 structures ont été démolies ou confisquées : 61 dans la zone C et 56 à Jérusalem-Est. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), cela a forcé 145 Palestiniens, dont 82 enfants, à se déplacer et porté préjudice aux moyens de subsistance d'environ 950 personnes.

À Khan el-Ahmar/Abou el-Hélou, une communauté bédouine de 181 personnes, les autorités israéliennes ont réquisitionné des terres, détruit les routes d'accès et déclaré temporairement une zone militaire fermée, avant la démolition prévue de ses structures. À l'issue d'une longue procédure judiciaire, le 5 septembre, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté plusieurs requêtes de résidents visant à en empêcher la démolition. Le 4 juillet, à Abou Naouar, une communauté bédouine d'environ 600 résidents, 19 structures ont été démolies. L'OCHA a signalé que 51 personnes, dont 33 enfants, avaient été déplacées. Plus tard dans le mois, une caravane financée par des donateurs dans la communauté bédouine de Jabal el-Baba, qui servait de jardin d'enfants pour 28 enfants et de centre pour les femmes, a été également confisquée et démantelée. Ces communautés se situent à l'intérieur ou à proximité d'une zone faisant l'objet de projets d'implantation de colonies dans la zone E-1, ce qui, en cas de construction, créerait une zone bâtie continue entre Maalé Adoumim et Jérusalem-Est.

En juillet, la Knesset a adopté une loi transférant la compétence relative à certaines requêtes portant sur les décisions prises par les autorités israéliennes en Cisjordanie, de la Haute Cour de justice au tribunal administratif de Jérusalem. Cette mesure pourrait rendre plus difficile et coûteuse la contestation de la démolition ou de la confiscation de biens palestiniens dans la zone C.

Le 11 septembre, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères, Federica Mogherini, a demandé aux autorités israéliennes de reconsidérer la décision d'autoriser la démolition de Khan el-Ahmar, avertissant que « cela aurait de graves conséquences humanitaires » et serait contraire au droit international humanitaire. Cet appel a été réitéré par l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni. J'ai également publié une déclaration faisant état de la même préoccupation. Le 13 septembre, le Parlement européen a également appelé à une indemnisation monétaire pour les pertes financières qui découleraient d'une démolition de Khan el-Ahmar.

J'en viens maintenant à la question de la violence, qui constitue également un obstacle à la paix. La période considérée a été marquée par des incidents majeurs et une forte escalade qui ont précipité Israël et Hamas au bord de la guerre à trois reprises au moins.

Les manifestations palestiniennes le long de la barrière de Gaza se sont poursuivies presque

quotidiennement. Dans la plupart des cas, elles sont restées assez pacifiques, mais des militants ont placé des engins explosifs improvisés, tenté de franchir la barrière et continué d'envoyer des cerfs-volants et des ballons incendiaires de l'autre côté de la frontière. Les Forces de défense israéliennes (FDI) ont répondu en utilisant des moyens anti-émeutes et en tirant à balles réelles. Au cours des manifestations durant la période considérée, 29 Palestiniens ont été tués ou sont décédés des suites de leurs blessures, dont 10 enfants. Près de 900 personnes ont été blessées par des tirs à balles réelles. Un soldat israélien a été tué et un autre blessé.

Dans le cadre des hostilités qui ont suivi, le Hamas et d'autres militants palestiniens ont tiré environ 500 roquettes, missiles Grad et mortiers depuis Gaza vers Israël. Les FDI ont riposté en tirant environ 400 missiles et obus de char sur des cibles à Gaza, et ont détruit trois tunnels reliant Gaza à Israël. Dix-huit Palestiniens ont été tués, dont 5 enfants, et 118 blessés, et 37 Israéliens ont été blessés lors de ces échanges. À trois reprises au moins, la situation s'est aggravée de manière dramatique. Le calme n'a été rétabli qu'après que l'Égypte et l'Organisation des Nations Unies sont intervenues pour désamorcer les tensions.

Des cerfs-volants et ballons incendiaires continuent d'être lancés depuis Gaza vers les communautés israéliennes voisines. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, 266 Palestiniens, dont cinq femmes et 54 enfants, ont été blessés lors d'affrontements avec les forces de sécurité israéliennes au cours d'opérations de perquisition et d'arrestation ainsi que de manifestations.

Le 23 juillet, un Palestinien de 15 ans a été tué lors d'affrontements dans le camp de réfugiés de Dheïché à Bethléem. Trois jours plus tard, dans la colonie d'Adam, un Palestinien de 17 ans a poignardé à mort un Israélien et en a blessé deux autres. Le 17 août et le 3 septembre, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle un Israélo-Arabe et un Palestinien dans la vieille ville de Jérusalem et à Hébron, respectivement, après qu'ils auraient tenté de mener des attaques à l'arme blanche contre les forces de sécurité.

Le 27 juillet, des affrontements ont éclaté sur le mont du Temple/Haram el-Charif entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes, au cours desquels 10 Palestiniens et quatre policiers israéliens ont été blessés. Le 16 septembre, lors d'une autre attaque, un adolescent palestinien a poignardé et tué un Israélo-Américain à l'extérieur d'un centre commercial de la

Cisjordanie occupée. Il est répréhensible que le Hamas et d'autres factions aient choisi de glorifier cette attaque.

Malgré l'appel lancé dans la résolution 2334 (2016) pour que les parties s'abstiennent de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, ces déclarations se sont poursuivies. Les dirigeants du Hamas ont continué d'inciter à la violence, un haut responsable parlant de « nettoyer la Palestine des sales juifs » et menaçant de décapiter les dirigeants israéliens. Les médias officiels du Fatah ont continué de glorifier les auteurs de précédentes attaques visant des Israéliens et n'ont toujours pas condamné les attaques terroristes contre des civils. Certains chefs et représentants religieux ont fait des déclarations incendiaires, accusant Israël d'un complot visant à détruire la mosquée Al-Aqsa et rejetant les liens historiques et religieux qui existent entre les juifs et Jérusalem.

Entretemps, des responsables israéliens ont appelé à prendre pour cible les Palestiniens lançant des cerfs-volants et ballons incendiaires vers Israël depuis Gaza et réclamé l'exécution extrajudiciaire des responsables du Hamas. Un membre de la Knesset a appelé à la reconquête de Gaza par Israël et insisté sur le fait que les Palestiniens de Gaza devaient soit accepter la souveraineté d'Israël soit émigrer. D'autres ont continué leurs provocations en rejetant le droit des Palestiniens à un État et en soutenant l'expansion des implantations et l'annexion de certaines parties de la Cisjordanie.

La résolution 2334 (2016) a réaffirmé l'appel du Quatuor pour le Moyen-Orient qui

« demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. »

Quelques mesures positives ont été prises, notamment la restitution d'environ 44 millions de dollars de cotisations à l'assurance maladie qu'Israël avait perçues et retenues, et ce, grâce à une coopération directe et continue entre les ministères des finances des deux parties. Des progrès ont également été enregistrés en ce qui concerne la reconstruction de Gaza. Le point de passage de Rafah entre Gaza et l'Égypte est dans une grande mesure resté ouvert au cours de la période considérée, plus de 12 000 personnes l'ayant emprunté aussi bien en juin qu'en juillet.

Les mauvaises nouvelles l'emportent, toutefois, sur les bonnes. Le plus inquiétant peut-être, c'est que la situation humanitaire, sécuritaire et politique continue

de se dégrader dans la bande de Gaza, étant donné que la mise en œuvre de l'accord négocié par l'Égypte en octobre reste au point mort et que l'Autorité palestinienne n'a pas été en mesure d'assumer ses responsabilités à Gaza.

Alors que nous nous réunissons aujourd'hui, la crise de l'électricité à Gaza touche à son paroxysme. L'ONU est à court de financements pour assurer la fourniture de carburant d'urgence, d'où le risque immédiat de fermeture des installations critiques de santé, d'eau et d'assainissement, tandis que les médicaments essentiels sont à des niveaux extrêmement faibles. Le 5 septembre, l'ONU a livré les derniers stocks de carburant d'urgence disponibles à Gaza. En dépit des appels lancés aux donateurs pour qu'ils contribuent urgemment à ce financement, rares sont les fonds reçus à ce jour.

La situation a été exacerbée par la fermeture temporaire du point de passage de Kerem Shalom et la réduction de la zone de pêche introduite par Israël pendant les périodes d'escalade, ainsi que par le maintien des mesures prises par l'Autorité palestinienne pour réduire les salaires, l'approvisionnement en énergie et les dépenses globales dans la bande de Gaza. Le Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies a débloqué 1 million de dollars provenant du fonds commun d'urgence afin de couvrir le carburant nécessaire aux hôpitaux et aux installations d'eau et d'assainissement et d'éviter ainsi un effondrement total des services essentiels.

Pour faire face à la crise chronique qui sévit dans le territoire palestinien occupé, la communauté humanitaire a lancé un appel à hauteur de près de 550 millions de dollars cette année, dans le cadre du plan d'aide humanitaire, dont 75 % est destiné à des projets pour les Palestiniens vivant dans la bande de Gaza. À l'heure actuelle, cet appel est financé à moins de 29 %, ce qui en fait l'un des plus sous-financés au monde.

Le paragraphe 5 de la résolution 2334 (2016) demandait aux États Membres

« de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».

Aucune mesure n'a été prise dans ce sens durant la période considérée. La résolution invitait également toutes les parties à continuer de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles. Aucun progrès n'a été accompli à cet égard.

Les États-Unis ont, à maintes reprises, annoncé qu'ils poursuivaient leurs efforts en vue d'un plan de paix global. En août, le Gouvernement a suspendu le versement de plus de 200 millions de dollars destinés au Fonds de soutien économique pour la Cisjordanie et Gaza au titre de l'exercice budgétaire 2017 ainsi qu'un montant supplémentaire de 25 millions de dollars pour le réseau des hôpitaux de Jérusalem-Est. Le 10 septembre, il a fermé le Bureau de l'Organisation de libération de la Palestine, à Washington, citant l'incapacité de celle-ci à prendre des mesures en vue d'engager des négociations sérieuses avec Israël ainsi que les préoccupations concernant les tentatives palestiniennes d'amener la Cour pénale internationale à ouvrir une enquête sur Israël.

Le Conseil central palestinien s'est réuni en août et a approuvé la décision de maintenir en l'état la rupture des relations politiques avec les États-Unis, jusqu'à ce que ces derniers reviennent sur leur décision concernant Jérusalem, les réfugiés palestiniens et les colonies de peuplement.

Le 5 septembre, le Gouvernement paraguayen a annoncé qu'il allait revenir sur sa décision antérieure, annoncée en mai, de transférer à Jérusalem son ambassade en Israël, et que cette dernière retournerait à Tel Aviv.

Depuis l'escalade des hostilités à Gaza en juillet, l'ONU a déployé un effort sans précédent, de concert avec les Gouvernements égyptien et israélien et d'autres partenaires internationaux, pour prévenir une autre flambée de violences, répondre aux besoins humanitaires les plus urgents et appuyer le retour du Gouvernement palestinien légitime à Gaza, élément crucial de tout effort politique visant à régler l'ensemble du conflit.

L'Organisation des Nations Unies a renforcé, à Gaza, sa capacité de travailler avec le Gouvernement palestinien et ses homologues israéliens afin d'appuyer le plan de mise en oeuvre des donateurs sur toutes les questions relatives au Mécanisme pour la reconstruction de Gaza et garantir une notification responsable et transparente de l'information aux donateurs.

Pour l'année à venir, la Banque mondiale a fait passer son allocation budgétaire à la Cisjordanie et à Gaza de 55 à 90 millions de dollars, dont une partie sera utilisée pour créer quelque 4400 possibilités d'emplois de courte durée. Le Programme des Nations Unies pour le développement a également accéléré son programme

d'aide économique d'urgence, grâce à l'appui de plusieurs donateurs.

Je voudrais maintenant faire quelques observations générales sur la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 2334 (2016) pendant la période considérée.

Premièrement, l'expansion des colonies de peuplement israéliennes demeure illégale au regard du droit international et continue d'éroder la viabilité d'une solution à deux États. Particulièrement inquiétantes sont les mesures juridiques et administratives susceptibles de consolider et d'étendre les activités de colonisation loin à l'intérieur de la Cisjordanie, sapant encore davantage la création d'un futur État palestinien d'un seul tenant.

La menace persistante des démolitions et des déplacements de Palestiniens dans la zone C, y compris à Khan el-Ahmar/Abou el-Hélou, est très préoccupante. La décision prise le 5 septembre par la Haute Cour de justice fait courir à la communauté bédouine le risque d'une démolition imminente. Les démolitions sapent les perspectives d'une solution à deux États et sont également contraires au droit international.

La violence, la terreur et le risque de conflit à Gaza restent un obstacle à la paix. Je me félicite du calme qui prévaut depuis le 9 août, mais je suis très préoccupé par les tentatives régulières d'y porter atteinte. Toutes les parties – je dis bien toutes – doivent maintenir des contacts positifs avec l'Égypte et l'ONU, et jouer leur rôle. Le Hamas et d'autres groupes de militants armés doivent cesser toutes provocations et attaques. Israël doit améliorer le régime de circulation et d'accès à Gaza. L'Autorité palestinienne doit rester engagée à Gaza. La communauté internationale doit répondre aux besoins humanitaires urgents. Et, enfin, le Fatah et le Hamas doivent collaborer de bonne foi avec l'Égypte en vue du retour du Gouvernement légitime à Gaza.

Je demande à nouveau que tous les actes de violence, qui continuent de mettre en danger la vie d'Israéliens et de Palestiniens, cessent immédiatement. Les attaques aveugles sont interdites par le droit international humanitaire. J'exhorte le Hamas et d'autres militants palestiniens à cesser les tirs aveugles de roquettes vers le sud d'Israël.

Je réitère que les forces de sécurité israéliennes ont l'obligation de faire preuve de retenue maximale dans l'utilisation de balles réelles et de ne recourir à la force létale qu'en réponse à une menace imminente de mort ou de blessure grave. L'utilisation continue de balles réelles par les Forces de défense israéliennes est

extrêmement préoccupante. Le meurtre d'enfants est absolument inacceptable.

Je demande à la communauté internationale de se joindre à l'ONU pour condamner la violence et l'incitation, qui continuent d'alimenter un climat de peur et de méfiance mutuelles et, dans le même temps, d'entraver les efforts visant à aplanir les divergences entre les deux parties.

Comme l'énonce de manière explicite le rapport de 2016 du Quatuor pour le Moyen-Orient (S/2016/595, annexe), les tendances actuelles mettent en péril la viabilité de la solution à deux États. Il n'y a pas eu de gestes de la part des parties pour prendre des mesures en vue d'inverser les tendances négatives sur le terrain. En s'acquittant de leurs obligations au titre des accords antérieurs et des résolutions pertinentes de l'ONU, les parties peuvent, et doivent, inverser le cours actuel des choses.

Israël doit aller de l'avant dans le transfert de plus grands pouvoirs et responsabilités à l'autorité civile palestinienne dans la zone C et dans l'amélioration des perspectives économiques palestiniennes, ainsi qu'en matière d'accès au logement, à l'eau, à l'énergie, aux communications, à l'agriculture et aux ressources naturelles, ainsi que s'agissant d'assouplir de façon significative les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens.

L'ONU œuvre sans relâche pour éviter l'aggravation de la crise économique et humanitaire sur le terrain. Un appui urgent à la livraison de carburant est nécessaire pour éviter un effondrement total des services essentiels dans les hôpitaux et les installations de traitement des eaux usées. Le Coordonnateur spécial adjoint et le Coordonnateur de l'action humanitaire, M. Jamie McGoldrick, ont lancé deux appels d'urgence aux donateurs au mois d'août pour de nouveaux financements, et je réitère l'urgence de ces appels. Il est également essentiel que l'UNRWA puisse continuer de fournir ses services essentiels.

En outre, l'ONU s'emploie avec plusieurs donateurs à promouvoir des interventions clefs, qui permettront d'améliorer immédiatement la situation sur le terrain, à Gaza et en Cisjordanie. J'exhorte les donateurs à envisager d'appuyer ces activités, qui jouent un rôle essentiel dans la prévention d'une nouvelle escalade de la violence.

Vingt-cinq années se sont maintenant écoulées depuis la signature des Accords d'Oslo. Ce fut un

moment historique qui a retenu l'attention du monde entier et fait espérer aux Palestiniens, aux Israéliens et à la région qu'une paix véritable était possible. Malheureusement, cette vision courageuse d'une paix durable a volé en éclat.

Nous devons faire renaître cet espoir. Il existe une alternative à ce cycle perpétuel de la violence. Nous devons sortir de l'impasse actuelle et recentrer nos efforts sur le retour, à terme, à des négociations constructives pour mettre fin à l'occupation et parvenir à un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien – un règlement basé sur deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, avec Jérusalem comme capitale des deux États, sur la base des frontières de 1967 et conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et des accords antérieurs. Je demande instamment à toutes les parties de continuer de dialoguer entre elles et avec la communauté internationale pour préserver et promouvoir sa réalisation.

Enfin, je souligne aujourd'hui que l'urgence de la situation à laquelle nous sommes confrontés sur le terrain est réellement désespérante. Gaza pourrait exploser à tout moment. Nous avons une obligation humanitaire de réagir. Mais nous devons aussi comprendre qu'on ne peut régler la question via une action humanitaire seulement. Il faut pour ce faire un horizon politique pour régler le conflit israélo-palestinien. Il nous incombe d'aider les parties à trouver cet horizon.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je remercie M. Mladenov de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M. Delattre (France) : Je souhaite tout d'abord remercier M. Nickolay Mladenov pour le rapport qu'il a présenté au Conseil au titre de la résolution 2334 (2016), et pour son engagement quotidien, ainsi que celui de son équipe.

À Gaza, en Cisjordanie, et à Jérusalem, chaque jour nourrit un peu plus la désespérance, en confortant une triple et douloureuse réalité. Celle, d'abord, que le faux *statu quo* recouvre en réalité une dégradation quotidienne sur le terrain. Celle, ensuite, que cette situation peut dégénérer à tout moment en crise ouverte, comme nous le constatons à Gaza depuis de longs mois. Celle, enfin, que lorsque la paix recule sur le terrain, elle recule également dans les esprits et dans les discours. C'est bien ce cercle vicieux qui est en marche aujourd'hui.

Génération après génération, Palestiniens et Israéliens perdent l'espoir d'un règlement pacifique du conflit.

Un quart de siècle, presque jour pour jour, s'est écoulé depuis la signature à Washington des Accords d'Oslo. Vingt-cinq ans après Oslo, près des trois quarts des Palestiniens jugent, selon les enquêtes d'opinion, que leur situation s'est dégradée. À peine une moitié d'entre eux croit encore à la solution des deux États.

Et pourtant, le constat que nous faisons inlassablement devant le Conseil reste valable : aucune alternative viable à la solution des deux États n'a émergé depuis Oslo. L'ensemble territorial unique, qui semble prendre forme sous nos yeux sous l'effet de la politique de colonisation, ferait à terme coexister de manière inégalitaire deux régimes de citoyenneté sur un même territoire. Il marquerait, pour les Palestiniens, l'abandon de leurs aspirations étatiques; et pour les Israéliens, la fin de leur projet démocratique. S'il est indispensable de combler le vide politique actuel, un plan de paix qui s'affranchirait des paramètres internationalement agréés des deux États se condamnerait à l'échec. Il est donc essentiel que toute négociation s'inscrive dans ce cadre, qui lui-même repose sur le droit international et les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la résolution 478 (1980) sur Jérusalem, ainsi que la résolution 2334 (2016) qui nous réunit aujourd'hui.

S'agissant de cette dernière résolution, 10 membres du Conseil, dont la France, ont demandé que, conformément aux pratiques établies, des rapports écrits soient présentés au Conseil. Nous remercions le Secrétariat pour la diffusion d'un rapport écrit en juin dernier (S/2018/614) et encourageons la poursuite de cette pratique.

J'insisterai aujourd'hui sur deux points : la politique de colonisation israélienne en zone C et à Jérusalem, qui menace désormais de porter atteinte de manière irréversible à la solution des deux États - je pense ici au risque d'une démolition imminente du village de Khan el-Ahmar; et la situation à Gaza, qui peut à tout moment conduire à une escalade dans la violence.

Aux termes du jugement rendu par la Cour suprême israélienne le 5 septembre, la décision de procéder à la démolition du village de Khan el-Ahmar relève désormais entièrement du Gouvernement israélien. Cette décision, applicable depuis le 12 septembre, peut être mise en œuvre à tout moment. La France, en lien avec plusieurs de ses partenaires européens, a exprimé sa très vive préoccupation à ce sujet et appelle

les autorités israéliennes à ne pas procéder à cette démolition. La démolition de ce village bédouin, qui s'accompagnerait du déplacement forcé de ses habitants, serait contraire au droit international humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève, ainsi qu'aux résolutions du Conseil. Plusieurs structures ayant bénéficié de financements européens, dont une école, sont directement visés. Par ailleurs, 230 habitants, dont près de 160 enfants, sont menacés d'expulsion.

Outre ses conséquences humanitaires, cette démolition aurait des conséquences désastreuses, et potentiellement irréversibles, sur le plan politique. Elle ouvrirait en effet la voie à la colonisation de la zone dite E-1, d'importance stratégique pour la solution des deux États. Elle aurait pour effet de séparer le nord et le sud de la Cisjordanie et d'isoler Jérusalem-Est du reste des territoires palestiniens. En détruisant la continuité des territoires palestiniens, elle rendrait impossible la solution des deux États au profit d'une stratégie d'annexion de fait de la Cisjordanie par Israël. Ce serait prendre une lourde responsabilité au regard de l'histoire et vis-à-vis des deux peuples.

L'érosion de la solution des deux États, sous l'effet de la colonisation à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, ne doit pas faire oublier les risques imminents qui pèsent sur Gaza – ce sera mon deuxième point. Depuis six mois, les violences se succèdent à Gaza sur fond de crise humanitaire d'une gravité sans précédent. Face au bilan terrible des manifestations qui se sont succédé le long de la barrière de séparation, la France a condamné un usage disproportionné et indiscriminé de la force et appelé Israël à respecter le droit des Palestiniens à manifester pacifiquement. Nous avons également dénoncé l'instrumentalisation des manifestations par le Hamas et d'autres groupes armés. Nous avons enfin clairement condamné les tirs de roquettes et l'usage d'engins incendiaires dirigés vers le territoire israélien, comme nous avons condamné la construction de tunnels offensifs par le Hamas.

À plusieurs reprises au cours des derniers mois, la bande de Gaza s'est trouvée au bord de l'abîme, sur le point de basculer dans un nouveau conflit armé comme elle en a connu trois au cours de la décennie écoulée. À chaque fois, le pire a été évité, notamment grâce aux efforts de l'Égypte, que nous saluons particulièrement, et au travail de médiation de Nickolay Maldenov, que je remercie également. Mais nous savons que si la situation actuelle perdure, une escalade de grande ampleur ne pourra être indéfiniment évitée. C'est alors la population

de Gaza qui, une fois de plus, en paiera le prix. Nous devons donc tout faire pour l'éviter. Il revient au Conseil de parler d'une voix forte pour prévenir l'escalade. Le silence que le Conseil de sécurité observe depuis le début de la crise est chaque jour plus assourdissant, et pour tout dire incompréhensible.

Au-delà de la désescalade et du respect du cessez-le-feu de 2014, qui sont requis dans l'immédiat, il n'y aura pas de solution durable à Gaza sans réconciliation interpalestinienne dans le cadre des principes de l'Organisation de libération de la Palestine et sans rétablissement des prérogatives de l'Autorité palestinienne à Gaza. Nous saluons à cet égard la relance du processus lancé au Caire il y a près d'un an, qui doit être accompagnée d'un véritable engagement de l'Autorité palestinienne en vue d'une amélioration des conditions de vie de la population à Gaza. Surtout, seule une levée du blocus, assortie des garanties de sécurité nécessaires pour Israël, permettra de répondre aux besoins de la population.

Parallèlement à ces efforts, nous devons apporter tout notre soutien aux propositions du Coordonnateur spécial visant à la mise en œuvre accélérée de projets prioritaires. Nous aurons l'occasion d'en parler plus en détail la semaine prochaine, lors de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens qui se tiendra à New York. Ces projets doivent s'accompagner de mesures humanitaires à effet rapide, nécessaires pour apporter une réponse aux besoins immédiats de la population et prévenir une nouvelle escalade.

Dans le même esprit, une mobilisation internationale sans précédent est nécessaire pour permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses activités essentielles et de maintenir ses écoles ouvertes sans interruption, à Gaza comme dans l'ensemble de la région. Nous aurons l'occasion d'appeler à ce sursaut collectif durant la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale. L'enjeu est décisif, bien sûr, pour les populations concernées. Il ne l'est pas moins pour la stabilité régionale. Nous invitons dans ce contexte les États-Unis à maintenir leur engagement historique auprès des réfugiés et des territoires palestiniens, dans le cadre d'une nécessaire mobilisation de la communauté internationale.

La France est l'amie des Israéliens comme des Palestiniens. Elle n'a d'autre intérêt que la paix dans la région et la possibilité pour les populations concernées

de vivre en sécurité et dans la dignité. Nous le savons tous, les destins des Israéliens et des Palestiniens sont liés : aucun des deux peuples ne réalisera durablement ses aspirations nationales aux dépens de l'autre. Vingt-cinq ans après les Accords d'Oslo, et dans un contexte de multiplication des crises régionales, le conflit israélo-palestinien n'a rien perdu de sa gravité, de sa centralité et de sa portée symbolique. La communauté internationale ne peut donc s'en détourner.

C'est dans cet esprit que le Président de la République française, M. Emmanuel Macron, s'entretiendra demain à Paris avec le Président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas. C'est dans le même esprit que des échanges avec le Premier Ministre israélien, M. Benjamin Netanyahu, seront également prévus la semaine prochaine en marge de l'Assemblée générale. La conviction de la France, c'est que notre boussole commune doit rester plus que jamais la mise en œuvre, par la négociation, de la solution des deux États, seule à même de permettre une paix juste et durable entre Israël et la Palestine. La France ne ménagera aucun effort en ce sens.

M^{me} Pierce (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je remercie une fois de plus le Coordonnateur spécial de son exposé et du travail qu'il accomplit pour améliorer la situation et avancer vers la paix, ainsi que du travail acharné que réalisent ses équipes sur le terrain.

Le Royaume-Uni reste attaché à la réalisation de la solution des deux États, qui permettra à Israël de vivre dans la sûreté et la sécurité aux côtés d'un État palestinien viable et souverain, avec Jérusalem pour capitale commune. Nous demeurons convaincus que le meilleur moyen d'y parvenir est de mener des négociations entre Israël et les Palestiniens, et que toutes les parties s'attachent en priorité à prendre des mesures propices à la paix. Comme l'a souligné l'Ambassadeur français, voilà 25 ans que les Accords d'Oslo ont été conclus. Il est donc doublement préoccupant de voir comment la situation sur le terrain a évolué récemment en ce qui concerne certains aspects clefs de la résolution 2334 (2016). Le degré et les discours de haine et de mépris de part et d'autre sont aussi répugnants que dangereux.

Le Royaume-Uni est vivement préoccupé par les plans des autorités israéliennes de démolir le village de Khan Al-Ahmar, qui est situé dans une zone d'une importance stratégique pour la création d'un État palestinien d'un seul tenant. Sa démolition risque de porter un coup dur aux perspectives d'une solution des deux États, avec Jérusalem pour capitale commune, en ouvrant

la voie à l'implantation de colonies dans la zone E-1. L'ONU a indiqué que cette démolition pouvait être assimilable à un transfert forcé en violation du droit international humanitaire. La récente décision de la Cour suprême israélienne n'impose pas la démolition. La décision de procéder à cette démolition est à la discrétion du Gouvernement israélien. Par conséquent, nous appelons une fois de plus le Gouvernement israélien à ne pas mettre en œuvre son plan de détruire ce village, y compris l'école, et de déplacer ses habitants.

Je partage les préoccupations exprimées quant à la situation de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui connaît de graves pressions financières alors que la demande augmente. Nous sommes favorables à un règlement juste, équitable, concerté et réaliste de la question des réfugiés palestiniens. D'ici là, nous restons fermement engagés à appuyer l'UNRWA et les réfugiés palestiniens dans l'ensemble du Moyen-Orient. Nous sommes préoccupés par les conséquences de la décision prise récemment par les États-Unis concernant le financement de l'UNRWA. À notre avis, l'UNRWA permet à des millions de réfugiés palestiniens au Moyen-Orient de survivre. Jusqu'à présent, nous avons contribué environ 67 millions de dollars en faveur de l'UNRWA, 59 millions de dollars pour ses services essentiels et 7,8 millions de dollars à titre d'aide humanitaire en Syrie. Nous espérons que cela contribuera à répondre aux besoins immédiats et que les programmes et services se poursuivront sans interruption. Nous appelons la communauté internationale et les autres donateurs à faire de même et à renforcer leur appui à l'UNRWA pour éviter toute interruption de ses services essentiels. Dans le même temps, je voudrais souligner que l'UNRWA doit continuer à promouvoir des réformes réalistes et techniques permettant de réduire les coûts pour que ses activités puissent s'inscrire dans la durée. Le Royaume-Uni continuera de travailler en étroite collaboration avec l'UNRWA et les donateurs pour trouver les meilleurs moyens de garantir la continuité des services essentiels aux réfugiés palestiniens pour le moment.

Enfin, et comme l'a dit l'Ambassadeur de France, il faut agir d'urgence pour remédier à la situation humanitaire catastrophique qui règne à Gaza, et qui continue de se détériorer. Le Royaume-Uni a annoncé récemment le lancement d'un nouveau programme de 49 millions de dollars en faveur du développement économique à Gaza et en Cisjordanie. Nous avons versé 2,6 millions de dollars à l'UNICEF pour contribuer à garantir à près

d'un million de Gazaouis l'accès à l'eau salubre et aux services d'assainissement, et nous avons versé 2 millions de dollars au Comité international de la Croix-Rouge pour répondre aux besoins médicaux urgents. Nous appuyons les efforts visant à réduire l'intensité du conflit à Gaza. Il est dans l'intérêt de tous que la paix et la stabilité règnent en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Nous appuyons pleinement les efforts déployés par le Coordonnateur spécial pour améliorer la situation à Gaza, et nous exhortons les parties concernées à donner suite à ses propositions.

Nous aimerions également voir des progrès en ce qui concerne les propositions humanitaires et économiques à la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens prévue pour la semaine prochaine, et nous appelons Israël et l'Autorité palestinienne à honorer les engagements qu'ils ont pris. Nous réitérons qu'Israël doit alléger ses restrictions aux mouvements et à l'accès de la population de Gaza et que le Hamas doit s'engager en faveur de la non-violence et cesser définitivement ses attaques contre Israël.

Pour améliorer la situation à Gaza à long terme, il faut maintenir la dynamique en faveur de la réconciliation entre le Fatah et le Hamas. Le Royaume-Uni appuie les efforts déployés par l'Égypte pour permettre à l'Autorité palestinienne de reprendre le contrôle de Gaza. Par ailleurs, nous encourageons toutes les parties à engager un dialogue constructif. Les décès enregistrés récemment dans les deux camps, s'agissant notamment des trois Palestiniens qui ont trouvé la mort à Gaza la semaine dernière et d'un Israélien qui a été poignardé dans une colonie de peuplement le 16 septembre, témoignent de la nécessité de faire des progrès pour briser le cycle de la violence. Nous exhortons vivement toutes les parties concernées à respecter le droit international, à désamorcer les tensions, à faire preuve de retenue et à s'abstenir d'actes susceptibles de mettre en danger la vie des Palestiniens et des Israéliens.

M. Nebenzia (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous remercions le Représentant spécial Mladenov de son exposé détaillé sur la situation au Moyen-Orient. La réunion d'aujourd'hui se tient à un moment historique pour le processus de paix au Moyen-Orient. Il y a 40 ans, les Accords de Camp David ont été conclus. Et il y a 25 ans, les Accords d'Oslo ont été conclus. Avec d'autres paramètres convenus au niveau international, ces éléments constituent le fondement d'un processus politique qui a également été enrichi

par d'importantes résolutions du Conseil de sécurité, les principes de Madrid, l'Initiative de paix arabe et la feuille de route du Quatuor de médiateurs internationaux pour le règlement du conflit au Moyen-Orient.

L'élément central de ce cadre juridique international est la solution des deux États au conflit israélo-palestinien, dont la mise en œuvre passe par le règlement de toutes les questions relatives au statut final, y compris Jérusalem, les réfugiés, les frontières et la sécurité, dans le cadre d'un dialogue direct entre Israël et le peuple palestinien. Malheureusement, nous commémorons ces dates importantes alors que nous assistons à des évolutions préoccupantes au Moyen-Orient. Il y a de plus en plus de signes d'une volonté de porter atteinte au cadre qui a été mis en place en vue de parvenir à un règlement, notamment de la part des États-Unis. Comment interpréter autrement les dernières décisions de Washington concernant Jérusalem et la fermeture du bureau de l'Organisation de libération de la Palestine dans la capitale américaine? Nous ne comprenons pas franchement la décision de suspendre le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le refus, plus récemment, de continuer à faciliter le fonctionnement de deux hôpitaux à Jérusalem-Est. Les contacts bilatéraux ont été annulés, et même la coopération en matière de sécurité, qui est très importante, est menacée. Ces mesures nuisent gravement aux efforts collectifs visant à parvenir à un règlement global entre les Palestiniens et les Israéliens au Moyen-Orient.

Il n'est pas trop tard pour annuler ces décisions. Nous estimons que la solution est de revoir les approches actuelles, qui ont de lourdes conséquences sur l'avis du processus de paix, et de revenir aux éléments fondamentaux du processus de règlement. Il faut mettre l'accent sur la relance de la coopération internationale dans l'esprit du coparrainage russo-américain, ainsi que du processus de Madrid, qui ont donné lieu à la création du Quatuor pour le Moyen-Orient, qui, à notre avis, est le mécanisme le plus efficace et qui a été entériné par le Conseil de sécurité. Il faut revitaliser les efforts visant à lancer un dialogue direct entre Palestiniens et Israéliens. À cet égard, notre initiative d'organiser à Moscou une rencontre entre les dirigeants palestiniens et israéliens reste pertinente. Il faut inverser les tendances existantes, dues aux décisions unilatérales. Je parle de la cessation des activités de peuplement par Israël dans le territoire occupé ainsi que des discours incendiaires et de la violence de la part des deux parties. Bien entendu,

il ne faut pas oublier l'aide humanitaire au peuple palestinien, surtout dans la bande de Gaza. Dans le même temps, nous partons du principe que l'augmentation de l'aide apportée à Gaza doit aller de pair avec le rétablissement de l'unité dans les rangs palestiniens.

Nous prenons note du travail important accompli par l'ONU, en particulier par l'UNRWA, dans les territoires palestiniens occupés et les camps de réfugiés. Nous saluons et appuyons la participation des acteurs régionaux aux efforts en faveur du règlement du conflit au Moyen-Orient. Nous notons et apprécions hautement le rôle que jouent l'Égypte et la Jordanie dans les affaires palestiniennes. La position de la Russie sur un règlement au Moyen-Orient reste inchangée et a toujours été et demeure fondée sur des principes. Nous sommes fermement convaincus qu'une solution juste à la question palestinienne revêt la plus haute importance pour améliorer la situation dans toute la région. En revanche, la poursuite du conflit israélo-palestinien continuera d'empoisonner l'atmosphère internationale en général, sera préjudiciable aux efforts visant à résoudre d'autres crises régionales et alimentera le terrorisme. Nous accordons une attention toute particulière à l'importance qu'il y a à améliorer les relations au sein de la famille arabe. Nous voudrions voir une Ligue des États arabes unie et forte où tous les différends sont réglés sur la base d'un dialogue mutuellement respectueux. Nous sommes favorables à la relance des efforts multilatéraux s'agissant de tous les problèmes au Moyen-Orient. Nous invitons nos collègues à examiner sérieusement notre vision visant à introduire des mesures de renforcement de la confiance dans le golfe Persique, qui devrait aboutir à la mise en place d'un dispositif de sécurité à l'échelle régionale. Cela est important, non seulement pour régler les crises en Syrie, au Yémen et en Libye, mais également pour prévenir d'éventuels conflits.

M. Tenya (Pérou) (*parle en espagnol*) : Nous nous félicitons de la convocation de la présente séance et nous remercions M. Nickolay Mladenov de son exposé détaillé de cet après-midi, qui appelle l'attention sur la situation dramatique à Gaza.

Nous voudrions mettre l'accent sur trois points qui, selon nous, requièrent une attention urgente.

Premièrement, il faut mettre fin aux pratiques que sont les colonies de peuplement, les démolitions et les expulsions dans les territoires palestiniens occupés. Le Pérou déplore et note avec préoccupation la persistance de ces pratiques, qui sont contraires au droit international, compromettent gravement l'intégrité territoriale

de l'État palestinien et minent les perspectives d'une solution politique. Nous sommes particulièrement inquiets des conséquences humanitaires qu'aurait la démolition d'un ensemble de structures dans la ville de Khan el-Ahmar, qui, comme l'a déjà dit M. Mladenov, abrite une communauté de 181 Palestiniens, dont plus de la moitié sont des mineurs. Ces pratiques doivent cesser, dans le strict respect des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 2334 (2016).

Deuxièmement, nous estimons qu'il importe d'inverser la détérioration de la situation humanitaire. Nous observons avec consternation la détérioration profonde et progressive de la situation humanitaire dans la bande de Gaza, exacerbée par les récents événements violents et les réductions du financement des programmes d'aide. Face à cette réalité, nous considérons qu'il est essentiel de s'attaquer à la pénurie de biens et de services de base, ainsi qu'à l'enfermement dont sont victimes des millions de Palestiniens, qui offrent un cadre idéal à ceux qui encouragent la violence et l'extrémisme. Nous nous félicitons, à cet égard, que l'Envoyé spécial et son équipe aient recensé des projets ponctuels en lien avec les infrastructures et le développement de Gaza.

Nous pensons également qu'il est indispensable de progresser dans le processus de réconciliation intrapalestinienne et que l'accord conclu en octobre dernier sous les auspices de l'Égypte doit se traduire par des actions et des résultats concrets. Nous croyons que cela aidera l'Autorité palestinienne légitime à reprendre le contrôle effectif de Gaza et favorisera la reprise de négociations directes avec Israël.

Nous devons également réaffirmer la nécessité de fournir à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient un financement stable et prévisible, et de mobiliser à cette fin la solidarité de la communauté internationale, en particulier celle des pays disposant des ressources les plus importantes et des pays qui sont attachés à la paix et à la stabilité dans la région.

Troisièmement enfin, nous estimons qu'il importe de mettre fin à la violence et de s'engager à parvenir à un accord politique. Nous devons déplorer que les parties persistent dans des dynamiques hostiles. Le Pérou condamne la violence aveugle du Hamas, les réponses disproportionnées d'Israël et les discours belliqueux des deux parties. Nous soulignons l'importance et l'urgence de disposer d'un cadre minimum d'entente, qui contribue à l'inversion des tendances négatives sur le terrain et à la reprise de négociations directes entre

les parties, et ce, en vue de parvenir à la seule solution viable, à savoir deux États vivant côte à côte, avec des frontières sûres et mutuellement reconnues.

Je voudrais terminer en saluant la présentation, en mai dernier, sous forme écrite, du rapport trimestriel (S/2018/614) concernant l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, qui a été demandé au Secrétaire général par 10 membres du Conseil (voir S/2018/454). Nous espérons avoir un nouveau rapport écrit en décembre prochain, ce qui contribuerait à une transparence accrue dans le traitement de cette question délicate.

M. Ma Zhaoxu (Chine) (*parle en chinois*) : Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial Mladenov de son exposé.

La question de Palestine est au cœur de la question du Moyen-Orient et est fondamentale pour la paix dans la région. L'évolution récente de la situation en Palestine et en Israël est extrêmement troublante. Les perspectives d'une solution à deux États demeurent lointaines, car la reprise des pourparlers de paix israélo-palestiniens se heurte à des difficultés, et les activités de peuplement et la démolition des propriétés palestiniennes se poursuivent sans relâche.

La situation dans la bande de Gaza reste fragile, et est entachée par les pertes continues en vies humaines parmi les civils palestiniens. En raison de ces affrontements violents, le risque d'une escalade du conflit ne peut être ignoré. Compte tenu de la situation désastreuse actuelle, la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour promouvoir une solution politique à la question palestinienne. Le Conseil de sécurité, en particulier, doit montrer l'exemple.

Premièrement, la communauté internationale doit défendre la solution des deux États, qui est la direction à suivre pour régler la question palestinienne. La communauté internationale doit intensifier ses efforts politiques et diplomatiques sur la base des résolutions de l'ONU, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, pour une solution du conflit israélo-palestinien permanente et prévoyant deux États. Il est impératif de mettre effectivement en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité, de mettre fin à toutes les activités de peuplement, de cesser la démolition de biens palestiniens, notamment de villages bédouins, de

lever immédiatement le blocus de la bande de Gaza et de prendre des mesures pour prévenir la violence contre les civils.

Deuxièmement, la communauté internationale doit rester unie dans un effort concerté pour promouvoir la reprise rapide des pourparlers de paix entre la Palestine et Israël. Toutes les parties concernées doivent rapprocher leurs points de vue, s'engager pleinement dans le dialogue et les consultations et éviter toute action unilatérale susceptible d'exacerber la situation, afin de créer l'environnement nécessaire à la reprise du dialogue. La communauté internationale doit œuvrer de concert pour trouver un moyen viable de sortir de l'impasse actuelle. Ceux qui ont une influence considérable sur le Moyen-Orient en particulier doivent jouer un rôle constructif à cet égard.

Troisièmement, les questions sensibles, telles que le statut de Jérusalem, doivent être traitées comme il convient. La question du statut de Jérusalem est complexe et délicate. Toutes les parties doivent donner la priorité à la paix et au calme dans la région et agir avec prudence pour éviter de déclencher de nouveaux conflits régionaux. Toutes les parties doivent respecter la pluralité historique, défendre l'équité et la justice, mettre en œuvre le consensus international, s'efforcer de coexister pacifiquement et agir sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU et du consensus international, de manière à parvenir à un règlement négocié qui prenne en compte les intérêts de toutes les parties.

La communauté internationale ne doit pas oublier les plus de 5 millions de réfugiés palestiniens. Depuis plus de 60 ans, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue un rôle important dans l'atténuation des souffrances du peuple palestinien et dans la promotion de la paix et de la stabilité régionales. L'Office fait actuellement face à de nombreux défis, notamment un déficit de financement. Nous nous félicitons des contributions accrues des parties concernées à l'Office et appelons toutes les parties à lui fournir un appui supplémentaire et constant, ainsi qu'aux pays qui accueillent des réfugiés palestiniens afin d'alléger la pression qui pèse sur les efforts de secours aux réfugiés. Au cours des 30 dernières années et plus, la Chine a versé des contributions financières annuelles à l'Office. Cette année, compte tenu des besoins urgents de l'Office, nous avons augmenté notre contribution en conséquence. La Chine continuera de fournir le meilleur appui possible à l'Office pour l'exécution de son mandat.

Mon pays appuie fermement le peuple palestinien dans la création d'un État palestinien pleinement souverain et indépendant, sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale. Nous sommes en faveur d'une intégration accrue de la Palestine dans la communauté des nations. La Chine continuera de jouer un rôle constructif dans la promotion du processus de paix au Moyen-Orient, conformément à la proposition en quatre points présentée par le Président chinois Xi Jinping pour régler la question palestinienne.

M. Skoog (Suède) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial Mladenov pour la clarté de son exposé d'aujourd'hui. Je le remercie également d'avoir rappelé l'urgence et l'instabilité de la situation sur le terrain et le fait que, 25 ans après les Accords historiques d'Oslo, nous devons avoir un débat sérieux et franc sur les obstacles à la paix et les menaces à la solution des deux États, qui représente un consensus international. Je voudrais aborder trois éléments de la résolution 2334 (2016) : les colonies, la violence et la différenciation.

La politique de colonisation israélienne se poursuit sans relâche malgré les condamnations répétées de la communauté internationale. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont annoncé des plans et des appels d'offres pour la construction de milliers de nouvelles unités de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, tandis que des maisons palestiniennes sont en cours de démolition et que des personnes risquent d'être déplacées de force. Nous appuyons les appels lancés tant par l'ONU que par l'Union européenne (UE) aux autorités israéliennes pour qu'elles reconsidèrent leur décision de démolir le village bédouin de Khan el-Ahmar dans la zone E-1. Cela aurait de graves conséquences pour ses résidents, dont la majorité sont des enfants, ainsi que pour la contiguïté de l'État palestinien et l'accès palestinien à Jérusalem-Est. La politique d'implantation d'Israël est illégale au regard du droit international, tout comme les mesures prises dans ce contexte, notamment la démolition de communautés palestiniennes et d'éventuels transferts forcés de population. Cette politique compromet les perspectives de paix et la viabilité de la solution à deux États. Nous exhortons donc les autorités israéliennes à reconsidérer et à revenir sur ces politiques.

Nous demandons que des mesures soient prises pour prévenir les actes de violence contre les civils, y compris les actes de terrorisme, de provocation et de destruction. Conformément à la résolution 2334 (2016)

et à la politique bien établie de l'UE, nous appelons à faire la distinction entre Israël dans les frontières d'avant 1967 et le territoire occupé. Comme il ressort clairement de l'exposé présenté aujourd'hui par le Coordonnateur spécial, il n'y a pas de progrès dans l'application de cette partie de la résolution 2334 (2016). Nous exhortons tous les États à agir à cet égard.

Depuis notre précédente réunion, en août (voir S/PV.8239), nous nous félicitons que la situation à Gaza et aux alentours se soit quelque peu stabilisée grâce aux efforts internationaux, notamment ceux du Coordonnateur spécial et de l'Égypte. Mais, comme nous l'avons entendu, la situation reste tendue et fragile et, dans l'intérêt de la stabilité à long terme, nous soulignons l'importance pour toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, de participer à ces efforts. Si un autre conflit dévastateur entre Israël et le Hamas a pu être évité, il est impératif d'atténuer la crise humanitaire à Gaza. Des interventions ayant un impact rapide, direct et immédiat sur la vie quotidienne sont possibles et urgentes pour la population de Gaza qui vit dans des conditions difficiles. Nous attendons avec intérêt d'examiner cette question plus en détail à la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens la semaine prochaine, mais je voudrais souligner qu'il est crucial de voir lever le régime de bouclage israélien, de mettre fin aux actes de violence et de provocation, de progresser en matière de réconciliation palestinienne et de permettre le retour de l'Autorité palestinienne à Gaza.

Nous savons tous que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) joue un rôle crucial sur le terrain. Il assure des services d'éducation, de santé et d'autres services essentiels aux réfugiés palestiniens, mais il constitue également un facteur clef de stabilité dans la région, y compris dans les pays voisins, jusqu'au règlement de la question du statut final des réfugiés. Nous regrettons donc la décision des États-Unis de ne plus fournir de fonds à l'UNRWA après des décennies de soutien politique et financier. Les États-Unis ont traditionnellement été le plus grand donateur, et leur soutien a été très apprécié. Cette décision a contribué à une grave crise financière à l'UNRWA, avec un déficit de financement actuel de 186 millions de dollars. Il y a quelques semaines, l'UNRWA a ouvert des écoles pour plus d'un demi-million d'enfants palestiniens. Toutefois, le financement de l'Office au-delà de septembre n'est

pas assuré. Le déficit financier restant doit être comblé pour que les écoles restent ouvertes.

La Suède est l'un des principaux donateurs de l'UNRWA. En août, nous avons signé un accord de partenariat pluriannuel de plus de 200 millions de dollars. Nous sommes pleinement déterminés à appuyer l'UNRWA en cette période critique. Avec nos partenaires, dont la Jordanie, dont nous saluons l'engagement en faveur de l'UNRWA, nous nous sommes efforcés, ces derniers mois, de mobiliser un soutien politique et financier. Nous profiterons également de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale à cette fin. Nous appelons tous les pays à intensifier leur appui, car ce déficit est sans précédent et, comme nous l'avons mentionné, il risque de provoquer l'instabilité et la radicalisation violente tant à Gaza que dans la région dans son ensemble.

Malheureusement, les Accords d'Oslo n'ont pas apporté la paix que les Israéliens et les Palestiniens méritent. Nous réaffirmons notre appui à la fin de l'occupation et à la solution des deux États, fondée sur le droit international, les résolutions pertinentes des Nations Unies et les accords antérieurs. Il n'y a tout simplement pas d'alternative viable à la solution des deux États, qui est la seule façon de réaliser les aspirations légitimes des deux peuples. Pourtant, comme nous l'avons entendu aujourd'hui, cet objectif s'éloigne de plus en plus de jour en jour. Nous devons donc redoubler d'efforts collectifs pour sauver la solution des deux États. La communauté internationale et les parties prenantes régionales ont un rôle clef à jouer dans la revitalisation de négociations de paix significatives, qui exigent la pleine participation des femmes. Le Conseil a également un rôle à jouer, comme il l'a fait lorsque la résolution 2334 (2016) a été adoptée.

Nous parlons souvent dans cette salle de l'importance de respecter les décisions du Conseil. C'est pourquoi nous sommes gravement préoccupés par l'absence manifeste de mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) et pourquoi nous avons été surpris qu'aucun rapport du Secrétaire général n'ait été distribué avant la séance d'aujourd'hui. Nous rappelons que la présentation de rapports écrits est une pratique courante au Conseil, comme le stipule la note présidentielle S/2017/507. Un rapport a été distribué en juin (S/2018/614), conformément à la demande formulée par 10 membres du Conseil. Nous encourageons le maintien de cette pratique et attendons avec impatience de recevoir un rapport écrit pour la prochaine période de rapport trimestriel.

M^{me} Wronecka (Pologne) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Coordonnateur spécial Nickolay Mladenov pour son exposé très complet sur l'application de la résolution 2334 (2016).

Il y a vingt-cinq ans, le premier Accord d'Oslo a été signé. Malgré ses nombreuses lacunes, cet accord représente un compromis historique. Malheureusement, depuis lors, le conflit n'a pas connu d'évolution positive significative vers la paix. Au contraire, nous avons vu que la situation sécuritaire récente en Israël et dans le territoire palestinien occupé est devenue plus tendue. À maintes reprises au cours des deux dernières semaines, nous avons exprimé notre vive inquiétude face aux pertes tragiques en vies civiles des deux côtés. Nous avons lancé un appel à Israël pour qu'il fasse un usage proportionné de la force. Nous avons également appelé les Palestiniens à cesser les tirs de roquettes aveugles et délibérés de Gaza vers Israël et à s'abstenir de causer des incendies en lançant des cerfs-volants et des ballons incendiaires.

Je voudrais souligner une fois encore que toutes les parties doivent s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme. L'évolution récente de la situation sur le terrain montre clairement qu'il est urgent de poursuivre le processus de désescalade. Nous pensons qu'une solution négociée prévoyant deux États et le règlement de toutes les questions relatives au statut final, y compris Jérusalem, les colonies de peuplement, les réfugiés palestiniens, les frontières et les arrangements en matière de sécurité, demeurent un moyen réaliste de concrétiser les aspirations légitimes des deux parties et d'instaurer une paix durable.

Nous devons renforcer la coopération avec les pays de la région, en particulier l'Égypte et la Jordanie, ce qui aurait un impact réel sur la désescalade des tensions dans les relations israélo-palestiniennes. Nous appelons les deux parties à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui préjugent de l'issue des négociations sur le statut final et attendons d'elles qu'elles démontrent, par leurs actions et leurs politiques, leur attachement à la paix. D'une manière plus générale, je voudrais souligner que la Pologne est favorable à une solution fondée sur la coexistence de deux États qui permettrait de répondre aux aspirations nationales des deux parties au conflit, notamment le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le droit d'Israël à assurer sa sécurité et la normalisation de ses relations avec les États arabes.

Malheureusement, jusqu'à présent, nous n'avons constaté aucune avancée positive significative vers la réalisation de cet objectif. La situation dans la bande de Gaza est extrêmement préoccupante. Il y a un manque de progrès dans les processus politiques, sécuritaires et humanitaires à Gaza. L'absence actuelle de mesures décisives en vue du retour du Gouvernement palestinien légitime à Gaza, malgré tous les efforts déployés par l'Égypte pour relancer le processus, est préjudiciable aux aspirations palestiniennes au statut d'État, contribue à l'aggravation de la crise humanitaire et pose un risque d'escalade. Il ne fait aucun doute que des progrès dans le processus de réconciliation palestinien contribueraient à améliorer la situation sur le terrain.

Malheureusement, les provocations, les incitations à la violence et les propos incendiaires se poursuivent de part et d'autre. Selon nous, ils constituent un obstacle de taille à la relance du processus de paix. Il convient également de préciser que, en conséquence de ces incitations et de ces déclarations incendiaires, on observe une augmentation du nombre d'incidents dangereux – impliquant pour certains des enfants, lesquels devraient faire l'objet d'une protection particulière.

Puisque nous évoquons la jeunesse, nous sommes profondément préoccupés par la détérioration de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). L'absence d'espoir et de perspectives réelles pour les jeunes générations – surtout à Gaza – pourrait aisément être instrumentalisée par les discours incendiaires. Cette baisse du financement risque d'avoir de graves conséquences sécuritaires et humanitaires, non seulement dans les territoires palestiniens mais également dans d'autres pays qui accueillent des réfugiés. L'Office a déjà de grandes difficultés à s'acquitter de son mandat et à continuer de fournir les services essentiels, tels que l'éducation et les soins de santé. En l'absence d'une solution politique durable, la communauté internationale ne peut se soustraire à ses responsabilités et devoirs à l'égard des réfugiés palestiniens s'agissant de garantir une base financière solide pour la continuité des travaux de l'Office.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer la position de longue date de l'Union européenne, selon laquelle toutes les activités de peuplement sont illégales au regard du droit international et restent un obstacle compromettant les perspectives et espoirs réels de paix. Dans ce contexte, je voudrais également me faire l'écho de l'appel, lancé par le Coordonnateur des Nations Unies

pour les activités humanitaires et le développement dans le Territoire palestinien occupé, à surseoir à la décision de démolir le village de Abou el-Hélou/Khan el-Ahmar. Outre la démolition et le déplacement qui menacent de manière imminente cette communauté, ce projet crée un précédent grave susceptible d'affecter d'autres communautés bédouines dans la zone C.

M. Llorenty Solíz (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Ma délégation remercie M. Nickolay Mladenov des informations qu'il a fournies aujourd'hui.

Nous souhaitons commencer notre déclaration en exprimant notre préoccupation devant le fait que le rapport écrit sur l'application de la résolution 2334 (2016), qui avait été demandé par 10 membres du Conseil dans une lettre datée du 14 mai, n'a pas été distribué. En juin, pourtant, il avait été donné suite à cette demande et un rapport avait été distribué en temps voulu. Je remercie le Secrétaire général d'avoir accédé à notre demande à l'époque, et nous rappelons qu'il devrait s'agir d'une pratique récurrente pour tous les rapports. Nous soulignons l'importance pour les délégations de recevoir les rapports par écrit car cela nous permet de disposer d'informations de première main s'agissant de la cessation complète de toutes les activités de peuplement israéliennes, condition indispensable pour préserver la solution des deux États, entre autres, conformément à la résolution 2334 (2016).

Malheureusement, le Gouvernement israélien continue d'afficher son mépris pour les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Ses décisions, aussi bien administratives que juridiques, continuent d'encourager de manière dangereuse les tendances négatives sur le terrain, lesquelles permettent aux forces de sécurité de justifier les actions violentes menées contre le peuple palestinien et ses biens. Comme M. Mladenov nous en a informés aujourd'hui, le Gouvernement israélien, invoquant l'absence de permis de construire, a démoli ou confisqué 25 structures appartenant à des familles palestiniennes dans la zone C et à Jérusalem-Est. En conséquence de cette mesure arbitraire, 47 personnes – dont 23 enfants – ont été déplacées et les moyens de subsistance de 108 civils ont été gravement compromis.

Ma délégation dénonce catégoriquement les attaques meurtrières menées par les forces armées israéliennes contre la population civile palestinienne, y compris celles signalées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans son rapport sur la protection des civils, où il est indiqué que, entre le 28 août et

le 10 septembre, l'armée israélienne, faisant usage de balles réelles, a tué trois Palestiniens, dont deux enfants, et fait 666 blessés. Le rapport signale également que 50 Palestiniens ont été blessés lorsque plusieurs dizaines de navires ont tenté de quitter Gaza pour briser le blocus naval israélien dans le cadre de ce qui a été baptisé la Grande Marche du retour. Ces incidents se sont soldés par la saisie des navires par la marine israélienne qui, comme à l'accoutumée, a fait usage d'armes de guerre meurtrières et de bombes lacrymogènes.

Nous faisons part de notre vive inquiétude face à la terrible situation à laquelle se heurte la population palestinienne en matière d'emploi dans les territoires occupés, où le taux de chômage est de 27% – le plus élevé au monde, d'après un rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui indique en outre que les femmes et les jeunes sont encore plus touchés par la crise de l'emploi.

Par ailleurs, nous rejetons la politisation de l'aide humanitaire à laquelle se livrent certains États Membres pour retirer leur appui financier à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), au prétexte que les services fournis dans les écoles, les centres sanitaires et dans le cadre des programmes d'assistance dont il a la charge ne donneraient pas satisfaction. La Bolivie félicite chaleureusement l'UNRWA de son action humanitaire en faveur des plus de 5,4 millions de réfugiés palestiniens qui vivent en Cisjordanie, à Jérusalem-Est, à Gaza, en Jordanie, au Liban ou en Syrie. Compte tenu du caractère prioritaire des besoins, nous appelons les États Membres de l'Organisation à continuer d'apporter leur précieuse contribution financière à l'Office, étant entendu que la crise qu'il traverse ne fait qu'aggraver les conditions de vie de tous les réfugiés palestiniens.

Comme nous l'avons déjà dit, la Bolivie est résolument attachée à tous les efforts internationaux visant à trouver un règlement pacifique à la situation. C'est pourquoi nous souscrivons aux initiatives telles que la Feuille de route du Quatuor, le mandat de Madrid et l'Initiative de paix arabe, entre autres, qui constituent la garantie d'une paix juste et durable permettant aux deux peuples de vivre dans des frontières sûres et internationalement reconnues.

La Bolivie est convaincue que la seule option à long terme propre à mettre fin à cette occupation est la solution des deux États, qui aboutira en dernier ressort à la création d'un État palestinien libre, souverain et indépendant, à l'intérieur des frontières internationales

d'avant 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

M. Alotaibi (Koweït) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, nous remercions M. Nickolay Mladenov de son exposé très utile et complet d'aujourd'hui, et d'avoir rappelé au Conseil de sécurité et à la communauté internationale la situation dangereuse qui règne dans le Territoire palestinien occupé. Nous réaffirmons une nouvelle fois que l'État du Koweït appuie sans réserve les efforts qu'il déploie de manière concertée afin de parvenir à une paix durable, juste et globale pour le peuple palestinien. Les répercussions de ce problème de longue date s'aggravent de jour en jour et touchent des personnes qui subissent les épreuves de l'occupation depuis plus de 50 ans.

« Si nous ne recevons pas immédiatement des fonds supplémentaires, nous risquons une interruption potentiellement catastrophique de la fourniture des services de base. [...] Les services fournis dans les hôpitaux et les cliniques seront interrompus, et les usines de traitement des eaux usées et les installations d'assainissement et d'approvisionnement en eau cesseront de fonctionner. [...] Compte tenu de la quantité de carburant qui leur reste, les hôpitaux de la bande de Gaza ne peuvent plus assurer la fourniture de services que pendant à peine plus de deux semaines au total, voire moins pour certains sites [...] ce qui, chaque jour, met en danger la vie de plus de 500 malades vulnérables, notamment ceux qui sont en soins intensifs, les nouveau-nés dans les unités néonatales et les personnes ayant besoin d'une intervention chirurgicale d'urgence. »

Ce sont là les paroles de M. Jamie McGoldrick, Coordonnateur des Nations Unies pour les activités humanitaires et le développement dans le Territoire palestinien occupé, qui a appelé le monde et la communauté des donateurs à prévenir une nouvelle catastrophe, cette fois d'ordre sanitaire, pour la population de Gaza. Il n'est pas exagéré de rappeler que, comme l'a dit M. Mladenov, Gaza est à quelques semaines seulement de l'arrêt total et catastrophique des services humanitaires essentiels. Cela devrait nous inciter à redoubler d'efforts pour protéger les civils et éviter un tel scénario catastrophe en obligeant Israël à respecter et appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à mettre fin à toutes ses pratiques illégales et illégitimes.

Hier, nos appels visaient à éviter une nouvelle crise humanitaire en raison de la fermeture du point de passage vital de Karam Abou Salim par Israël, Puissance occupante. Aujourd'hui, le peuple palestinien reste confronté à des difficultés multiples. Les chiffres et les statistiques ne mentent pas. Chaque jour, plus de 4 800 malades de la bande de Gaza ont impérativement besoin de soins pour survivre.

L'exposé présenté par M. Mladenov nous montre une fois de plus que Gaza est à nouveau au bord du gouffre, d'autant qu'il y a eu de nouveaux martyrs et blessés. Trois Palestiniens, dont un garçon de 12 ans, ont été tués dernièrement et 248 autres blessés, dont 80 par des balles réelles. Cela porte à 180 le nombre de personnes tuées depuis le début de la Grande Marche pacifique du retour, le 30 mars. Nous condamnons fermement les crimes commis de manière systématique par Israël contre des civils palestiniens non armés, qui sont constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au regard du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

En outre, les autorités d'occupation ont donné l'ordre aux bulldozers et aux engins de démolition de se positionner à proximité de Khan el-Ahmar après que la Cour suprême israélienne a rejeté la requête déposée par la communauté bédouine de cette zone. De ce fait, quelque 80 familles palestiniennes, soit environ 190 personnes, dont 53 % d'enfants, sont menacées de déplacement. La cause en est la mise en œuvre du projet dit du Grand Jérusalem, notamment le projet de colonisation baptisé E-1, qui a pour but de vider la zone de toute présence palestinienne, de séparer le sud de la Cisjordanie du centre et d'isoler la ville occupée de Jérusalem du reste de la Cisjordanie. C'est une violation grave des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et cela sape les efforts déployés pour concrétiser la solution des deux États.

À cet égard, nous demandons à nouveau que la Puissance occupante soit tenue de respecter et d'appliquer la résolution 2334 (2016), qui réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes constituent une violation flagrante du droit international et un obstacle à la paix. Nous nous félicitons du premier rapport écrit du Secrétaire général (S/2018/614), publié en juin, sur l'application de cette résolution. Nous regrettons qu'aucun rapport n'ait été publié ce mois-ci et comptons bien qu'à partir de décembre des rapports écrits sur l'application de cette résolution seront publiés périodiquement, ainsi que l'ont demandé 10 États membres du Conseil, et

conformément à la pratique établie ainsi qu'à la note du Président parue sous la cote S/2017/507.

Malheureusement, les services essentiels que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) fournit à plus de 5 millions de réfugiés palestiniens enregistrés sont fortement menacés en raison de la grave crise financière que connaît l'Office. Nous avons cru lors de la précédente crise financière que les choses ne pouvaient pas être pires, mais force est de constater aujourd'hui que les difficultés et le déficit budgétaire de l'UNRWA ont doublé et menacent désormais directement la vie des réfugiés. Nous exhortons les pays donateurs à continuer de fournir un appui financier indispensable et durable aux programmes et activités de l'Office. Son financement relève de la responsabilité de la communauté internationale tout entière et la charge ne saurait être supportée par quelques États seulement. Cette responsabilité commune n'a pas empêché l'État du Koweït de verser plus de 70 millions de dollars à l'Office rien que ces quatre dernières années. Tout comme de nombreux autres pays, nous entendons maintenir notre niveau d'aide.

La session extraordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes, qui s'est tenue au niveau ministériel le 12 septembre pour examiner la crise de l'UNRWA, a renouvelé son plein appui au mandat que l'Assemblée générale a confié à l'Office par sa résolution 302 (IV). Elle a rejeté les tentatives de supprimer ou réduire le rôle et le mandat de l'Office en recourant à de campagnes systématiques à son encontre. Elle a invité la communauté internationale à s'engager à garantir le mandat de l'Office et à veiller à ce que son budget et ses activités soient financés de manière durable afin qu'il puisse continuer à s'acquitter de sa tâche consistant à fournir des services de base aux victimes de la Nakba. Il s'agit d'un droit que la communauté internationale a la responsabilité de faire respecter, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, adoptée en 1948.

La tension règne à nouveau, hélas, à Jérusalem en raison des incursions provocatrices de groupes de colons extrémistes sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, laquelle a été investie par les forces d'occupation israéliennes, qui ont lancé des gaz lacrymogènes sur des civils et arrêté des dizaines de fidèles et de gardiens des mosquées, ainsi que des fonctionnaires du Département du patrimoine islamique. Nous rejetons et condamnons une fois de plus toute violation par Israël des lieux saints, en particulier ses tentatives de modifier le statut

historique et juridique de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa ou de la fragmenter, et de restreindre la liberté des musulmans de prier dans ce lieu. Dans ce contexte, nous nous félicitons de la décision du Gouvernement paraguayen de renoncer à déplacer son ambassade à Jérusalem, par respect du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU.

En conclusion, ce que j'ai décrit n'est qu'un petit aperçu des souffrances endurées par la population palestinienne non armée; une infime partie des maux auxquels sont confrontés nos frères palestiniens dans les territoires occupés. Mais surtout, cette description devrait réveiller nos consciences et nous inciter à mettre un terme aux injustices que le peuple palestinien subit depuis des décennies. Chacun au Conseil sait parfaitement que la question palestinienne est une priorité absolue pour tous les musulmans et tous les Arabes. Il ne peut y avoir de paix et de sécurité durables tant que l'occupation se poursuivra. Les résolutions de la légitimité internationale, la Feuille de route du Quatuor, le principe de l'échange de territoires contre la paix et l'Initiative de paix arabe sont la pierre angulaire d'une paix globale, juste et durable. Ils sont les éléments qui permettront au peuple palestinien de jouir de ses droits politiques légitimes et de créer un État indépendant avec Jérusalem-Est pour capitale.

M^{me} Guadey (Éthiopie) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Nickolay Mladenov, de son exposé sur les derniers développements concernant la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

Nous demeurons préoccupés par le fait que les mesures négatives prises par les parties continuent d'attiser les tensions dans la région, et sommes attristés par la mort de civils innocents. Il est absolument vital que les parties s'abstiennent de prendre des mesures qui contribuent à accroître la frustration et la méfiance, au lieu de favoriser des progrès.

La situation sécuritaire et humanitaire à Gaza demeure une source de préoccupation, et il faut continuer à titre prioritaire de tout mettre en œuvre pour éviter le pire. Nous espérons que certaines des manifestations prévues pendant la semaine de haut niveau contribueront à mobiliser l'aide internationale nécessaire pour répondre aux besoins des Palestiniens. Nous continuons d'appuyer l'engagement de l'ONU, en étroite coordination avec l'Égypte et toutes les parties concernées, pour améliorer la situation à Gaza. Des progrès

dans le processus de réconciliation dirigé par l'Égypte sont indispensables, et il faut inciter instamment les parties à coopérer dans l'intérêt même de leur peuple, qui souffre depuis bien trop longtemps.

Enfin, 25 ans après la signature des Accords d'Oslo, la paix au Moyen-Orient et en Palestine continue de nous éluder. La nécessité de relancer les efforts en vue de parvenir à une solution globale, juste et durable sur la base de la formule de deux États est très claire. À cet égard, il est vital de faciliter la reprise des négociations directes entre les parties. Il incombe au Conseil d'appuyer ces efforts afin d'instaurer la paix entre Israéliens et Palestiniens ainsi que dans toute la région du Moyen-Orient.

M. Ipo (Côte d'Ivoire) : La Côte d'Ivoire salue la tenue de cette séance d'information du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Elle remercie M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, dont la présentation nous situe sur les défis multiples et complexes à la paix et à la stabilité dans une région où la crise israélo-palestinienne occupe une place centrale.

Parmi les foyers de tension qui agitent le Moyen-Orient, la question israélo-palestinienne représente sans aucun doute la crise la plus complexe à laquelle la communauté internationale ait eu à faire face sans pouvoir lui apporter, en 70 ans, de réponse définitive et acceptable par tous. La Côte d'Ivoire, qui a toujours prôné le dialogue et le règlement pacifique des différends, regrette l'absence d'un cadre de concertation consensuel et viable depuis l'impasse dans laquelle se trouvent les Accords d'Oslo, qui avaient pourtant suscité l'espoir d'une paix durable entre Israéliens et Palestiniens. En conséquence, elle réitère son appel aux dirigeants israéliens et palestiniens à faire preuve de dépassement pour renouer le dialogue afin de restaurer les acquis et créer les conditions favorables à l'avènement d'une paix juste et durable.

Mon pays, qui attache autant d'importance à la sécurité de l'État d'Israël qu'au droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, réaffirme son soutien ferme à la solution à deux États coexistant pacifiquement dans le cadre des frontières de 1967. La Côte d'Ivoire encourage, en conséquence, toutes les parties à œuvrer à l'apaisement afin de mettre fin au cycle vicieux de la violence. À cet effet, elle appelle au maintien de la

trêve actuelle et salue la réouverture par Israël du point de passage d'Erez.

Dans le contexte actuel, la relance du dialogue entre Israéliens et Palestiniens n'est pas qu'une simple nécessité. Elle est avant tout une urgence, dont la satisfaction aiderait à circonscrire les germes de violences potentielles. C'est tout le sens du soutien de mon pays à l'initiative lancée par la France, le 15 janvier 2017, qui a abouti à l'adoption, par 70 États et organisations internationales, d'une déclaration conjointe réaffirmant l'attachement de la communauté internationale à la solution à deux États. De même, cette déclaration préconise un règlement de la crise fondé sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Sur le volet humanitaire, la Côte d'Ivoire encourage les donateurs à poursuivre et à multiplier les initiatives d'assistance aux populations palestiniennes en détresse. Elle salue, à cet égard, l'annonce faite par la Jordanie d'organiser, le 27 septembre à New York, une conférence en vue de mobiliser les appuis financiers indispensables à la poursuite des activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui fournit une aide à trois millions de Palestiniens dans le besoin.

La Côte d'Ivoire reste convaincue que la paix est possible, quand elle est portée par le courage et l'engagement des hommes, qui transcendent les divisions et les haines les plus profondes. Aussi nourrit-elle l'espoir qu'un jour, que nous souhaitons le plus proche possible, Israéliens et Palestiniens puissent dépasser leurs clivages, certes profonds mais certainement surmontables, pour engager un dialogue fécond en vue du règlement durable, dans le cadre de la solution à deux États, d'un conflit qui n'a que trop duré.

M. Umarov (Kazakhstan) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Coordonnateur spécial, M. Mladenov, de son exposé très détaillé et objectif sur l'application de la résolution 2334 (3016). Nous suivons de près ses négociations avec les pays clés sur cette question. Nous nous félicitons, en particulier, des réunions qu'il a tenues avec des responsables politiques israéliens, palestiniens et de la région, ainsi qu'avec des diplomates russes et de l'Union européenne, dans l'optique de rétablir le calme et d'accroître l'aide humanitaire fournie à cette région agitée.

Nous nous faisons l'écho des avertissements de l'ONU, à savoir qu'il y a un cycle de conflits au Moyen-Orient qui est une source de grave préoccupation. Les

tensions montent à tous les niveaux et dans divers contextes, notamment en Syrie et au Yémen, ainsi que dans le conflit israélo-palestinien.

Nous avons suivi avec attention les dernières nouvelles concernant l'application de la résolution 2334 (2016). Ayant nous aussi signé la lettre du 14 mai relative à l'établissement de rapports sur l'application de cette résolution, nous constatons qu'aucun rapport écrit n'a été distribué pour cette séance, alors que nous l'avions demandé dans notre lettre commune. Nous avons tous salué la distribution d'un rapport écrit le 14 juin et pensons qu'il est important de poursuivre cette pratique. Nous espérons recevoir un rapport écrit avant la prochaine période d'examen en décembre.

Le Kazakhstan appelle les deux parties à honorer leurs engagements respectifs en vertu de toutes les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au cours des 50 années qui se sont écoulées depuis 1967. Le Conseil doit veiller au respect de la résolution 2334 (2016). C'est pourquoi nous appelons tout particulièrement à un gel complet de la construction des colonies de peuplement. La politique délibérée de démolition de bâtiments palestiniens et d'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que le transfert de ces terres à l'usage exclusif d'une seule partie compromettent la viabilité de la solution des deux États.

À cet égard, nous sommes préoccupés par l'intention des autorités israéliennes de démolir un village bédouin dans lequel vit une communauté de 181 personnes. Ces mesures compromettent la création d'un État palestinien viable. Dans le même temps, le Kazakhstan est alarmé par l'annonce faite par l'Administration civile israélienne du plan d'expansion de la colonie israélienne illégale de Tina Omarim dans la ville d'al-Dahriyeh, qui se trouve dans le district d'Hébron dans le sud de la Cisjordanie occupée. Nous appelons les autorités israéliennes à ne pas procéder à la démolition et à cesser ses efforts de réinstallation des communautés palestiniennes en Cisjordanie.

En ce qui concerne l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Kazakhstan réaffirme l'impérieuse nécessité d'appuyer cette importante entité à la lumière de son travail essentiel et de la situation désespérée à Gaza. Plus d'une décennie de blocus a privé la population de ses droits fondamentaux et laissé plus de deux tiers des Gazaouis dépendants de l'aide humanitaire. Mon pays souligne également l'importance de réaliser l'unité intra-palestinienne. Il est absolument

vital de rassembler toutes les factions palestiniennes et de les réunir sous une autorité palestinienne légitime et démocratique. Ma délégation se félicite également des efforts déployés par la Fédération de Russie et l'Égypte pour promouvoir l'unité palestinienne, et exhorte tous les partis et mouvements politiques palestiniens à se regrouper au sein d'une structure politique nationale unique.

Le Kazakhstan invite les membres du Quatuor pour le Moyen-Orient – les États-Unis, la Russie, l'Union européenne et l'ONU – à relancer les travaux de cette instance internationale. Nous pensons que la reprise de ses négociations indispensables sur un règlement au Moyen-Orient contribuera à renforcer les efforts multilatéraux vue d'un règlement pacifique de ce conflit.

Enfin, nous appelons les dirigeants d'Israël et de Palestine et toutes les autres parties concernées à prendre des mesures concrètes pour préserver la possibilité d'une coexistence pacifique et la solution de deux États vivant côte à côte. Comme nous le disons toujours au Conseil, ces mesures doivent être fondées sur le droit inaliénable des Palestiniens à un État et sur celui des Israéliens à la sécurité.

M. Van Oosterom (Pays-Bas) (*parle en anglais*) :
Je voudrais tout d'abord remercier M. Mladenov de son survol des récents faits nouveaux. C'était une liste qui pousse à la réflexion et souligne l'urgente nécessité de prendre des mesures positives. Nous le félicitons ainsi que son équipe des efforts inlassables qu'ils déploient en faveur de la paix. Nous le remercions également de son exposé sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016).

Je voudrais évoquer la lettre transmise au Secrétaire général en mai, qui était signée par 10 membres actuels du Conseil de sécurité et dans laquelle nous demandions des rapports écrits sur l'application de cette résolution. Nous avons accueilli avec satisfaction le rapport écrit qui nous a été remis en juin et espérons en recevoir d'autres à l'avenir.

Je voudrais faire trois remarques concernant premièrement, l'anniversaire du premier accord d'Oslo; deuxièmement, les menaces à la solution des deux États; et troisièmement, la situation à Gaza.

Je voudrais tout d'abord revenir 25 ans en arrière. Le 13 septembre 1993, les Accords d'Oslo étaient signés et la poignée de main historique entre Rabin et Arafat allait marquer le début d'une période durant laquelle la paix devenait possible; c'est du moins ce que nous avons tous espéré ou souhaité. Beaucoup a été accompli

depuis. L'Autorité palestinienne a été mise en place, un transfert de compétences a eu lieu et les institutions palestiniennes ont été jugées aptes à assumer les responsabilités d'un État. Ce n'est pas rien en un laps de temps aussi court.

Mais le processus demeure inachevé. Le transfert de responsabilités s'est interrompu. La séparation entre Gaza et la Cisjordanie se creuse toujours plus. Les colonies continuent sans cesse de s'étendre. Si en 1993, il semblait déjà difficile de réinstaller 100 000 colons, aujourd'hui résoudre le problème que pose la présence de 600 000 colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est une tâche d'une ampleur gigantesque. En juillet et en août, Israël a annoncé la construction de plus de 2 000 nouveaux logements. Le Royaume des Pays-Bas condamne ces décisions. Le nombre de logements qu'on envisage de construire a augmenté très fortement au cours du deuxième trimestre de cette année, par rapport au premier trimestre et aussi comparé au deuxième trimestre de l'année dernière. Les colonies de peuplement sont illégales au regard du droit international, et cette politique sape les perspectives de paix, comme cela a été réaffirmé par le Conseil dans sa résolution 2334 (2016).

L'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix a suscité la désillusion et le mécontentement au cours des 25 dernières années. Les trois quarts de la population palestinienne estiment que la situation aujourd'hui est pire qu'avant les Accords d'Oslo. Le pourcentage d'Israéliens et de Palestiniens en faveur de la solution des deux États est maintenant inférieur à 50%; pourtant, personne ne voit de meilleure option. Nous sommes profondément préoccupés par ces tendances et par l'absence de mesures positives de part et d'autre, qui contribueraient à les inverser.

Deuxièmement, j'en viens aux menaces à la solution des deux États. Rien ne montre mieux pourquoi il faut inverser les tendances que les incidences qu'elles ont sur la vie des Israéliens et des Palestiniens. Comme d'autres l'ont dit, le village de Khan el-Ahmar va être totalement démoli et ses habitants expulsés. Nous réitérons l'appel lancé par l'Union européenne au Gouvernement israélien à reconsidérer sa décision de démolir le village, y compris son école, et de déplacer ses habitants. Cette démolition aurait des conséquences très graves, tant pour les habitants de cette communauté, y compris ses enfants, que pour les perspectives de la solution des deux États.

La démolition annoncée n'est pas tout. Pour les Palestiniens, il est quasiment impossible d'obtenir des permis de construire. Selon l'ONU, en 2016, plus de 16 000 ordres de démolition de bâtiments palestiniens dans la zone C étaient en attente d'exécution. Parallèlement, les colonies israéliennes continuent de croître.

Le week-end dernier, un civil israélien a encore été mortellement poignardé. Le Royaume des Pays-Bas condamne fermement ces attaques terroristes. Rien ne peut excuser le terrorisme.

Troisièmement, je voudrais évoquer la situation à Gaza. La situation humanitaire s'y détériore de jour en jour. Cet été, nous avons été au bord d'une reprise totale des hostilités. Nous saluons les progrès faits vers un retour au calme, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Égypte. Mais les problèmes sous-jacents restent non réglés, comme M. Nickolay Mladenov l'a encore clairement indiqué aujourd'hui.

Le taux de chômage dépasse désormais les 50%. Les manifestations se poursuivent à la frontière, comme le montrent malheureusement les événements survenus hier, avec toujours plus de victimes à la clef. Nous appelons toutes les parties concernées à faire en sorte que les manifestations restent pacifiques. Nous renouvelons également notre appel pressant à Israël pour qu'il veille à ce que sa réaction soit en permanence proportionnée et dictée par la nécessité, conformément à ses obligations au regard du droit international. Le nombre élevé de victimes soulève de graves questions concernant le caractère proportionné de la riposte israélienne.

Le Royaume des Pays-Bas appuie les initiatives visant à améliorer les conditions de vie à Gaza. D'importants projets de dessalement de l'eau à Gaza ou de raccordement de Gaza au réseau d'alimentation en gaz naturel pourraient grandement contribuer à améliorer les conditions de vie des habitants. Mais Gaza ne devrait pas avoir à dépendre de l'aide humanitaire. Toutes les parties doivent prendre des mesures pour relancer l'économie grâce, entre autres, à l'ouverture de manière prévisible des points de passage, tout en tenant compte des besoins d'Israël en matière de sécurité.

Les mesures préconisées dans la résolution 1860 (2009) sont toujours aussi pertinentes aujourd'hui qu'elles l'étaient en 2009. À cet égard, je voudrais réaffirmer notre appui aux efforts que déploie M. Mladenov. Nous demandons à toutes les parties de s'engager de manière constructive afin de trouver une solution

durable aux nombreux problèmes rencontrés par Gaza. Faute de reprise économique, la population sera dépendante de l'aide humanitaire.

Nous restons vivement préoccupés par la crise financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et nous appuyons le formidable travail qu'il accomplit en faveur des plus vulnérables à Gaza et dans les autres régions où il opère. Nous nous félicitons des financements supplémentaires fournis par les partenaires de l'UNRWA, nouveaux et anciens. Nous saluons l'UNRWA pour les mesures d'économie qu'il a prises ainsi que sa décision d'ouvrir les écoles, en dépit de l'incertitude de la situation.

Pour conclure, j'ai commencé mon discours en revenant sur les 25 années qui se sont écoulées depuis les Accords d'Oslo. Personne n'a jamais pensé que la paix serait facile. Le fait qu'à de nombreuses reprises les parties ont été proches d'un accord nous permet encore d'espérer. Nous encourageons les dirigeants palestiniens et israéliens à ne pas se tourner le dos, mais à poursuivre sur la voie complexe de la paix. Ils sont les seuls à pouvoir décider des questions liées au statut final et nous estimons pour notre part que ces dernières peuvent être réglées si la volonté politique est là.

Nous pensons que les paramètres bien connus continuent de former le meilleur cadre pour un règlement. Premièrement, il faut parvenir à un accord sur les frontières des deux États, fondé sur les lignes de démarcation du 4 juin 1967, avec des échanges de terres équivalents pouvant être décidés d'un commun accord entre les parties. Deuxièmement, il faut des arrangements de sécurité qui, du point de vue des Palestiniens, garantissent le respect de leur souveraineté et prouvent que l'occupation est terminée, et, du point de vue des Israéliens, protègent leur sécurité, empêchent la résurgence du terrorisme et permettent de faire face efficacement aux menaces à la sécurité, y compris les nouvelles menaces graves apparues dans la région. Troisièmement, il faut trouver une solution juste, équitable, réaliste et concertée à la question des réfugiés. Quatrièmement, les aspirations des deux parties en ce qui concerne Jérusalem doivent être satisfaites. Il faut trouver le moyen, par la négociation, de régler le statut de Jérusalem comme future capitale des deux États.

M. Esono Mbengono (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*) : Je voudrais remercier sincèrement l'équipe du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Mladenov, de l'exposé

riche en informations, clair et détaillé qui vient de nous être présenté, et, surtout, des efforts inlassables qu'elle déploie pour sortir de l'impasse politique dans laquelle le conflit se trouve depuis tant d'années.

Nous nous félicitons que le Conseil de sécurité se réunisse une nouvelle fois aujourd'hui pour se pencher sur ce conflit. Vingt-huit ans se sont écoulés depuis la Conférence de Madrid, et la paix semble toujours plus éloignée. La voie tracée par la Conférence de Madrid et les Accords d'Oslo il y a 25 ans est en passe de devenir obsolète. Nous sommes face à une dynamique très préoccupante, marquée par l'épuisement des espoirs placés dans l'option de la négociation et par une perte progressive de confiance dans la viabilité de la solution des deux États. En outre, les informations qui nous parviennent de la région, depuis le début du conflit jusqu'à ce jour, ne cessent de mettre l'accent sur la violence, toujours plus présente.

L'histoire a montré qu'il n'y a pas de solution militaire à ce conflit. Les parties sont condamnées à trouver un règlement par la négociation et, pour ce faire, il importe qu'elles s'abstiennent de tout acte susceptible d'aggraver une situation déjà compliquée.

Depuis les six derniers mois, nous assistons à une escalade de la violence à la frontière entre Israël et Gaza, avec des affrontements entre la population palestinienne et les soldats de l'armée israélienne, y compris des tirs de roquettes par les insurgés depuis Gaza, auxquels Israël a riposté par des attaques musclées. Ces affrontements ont fait, jusqu'à présent cette année, plus de 100 morts côté palestinien, ainsi que de nombreux blessés et d'importants dégâts matériels. À cela, il convient d'ajouter le blocus total imposé à Gaza, qui aggrave la crise humanitaire déjà existante. Il importe qu'Israël comprenne qu'il doit cesser sa politique de démolition des habitations palestiniennes et recourir à la force de façon proportionnée. Il faut trouver d'urgence une solution durable à la situation des près de 2 millions de personnes vivant dans cette enclave palestinienne, une solution qui garantisse une vie digne et une meilleure protection aux deux peuples.

L'insurrection dans certains secteurs de Gaza, qui menace la sécurité d'Israël, est la conséquence directe de l'absence de l'Autorité nationale palestinienne dans cette zone. À cet égard, ma délégation tient à exprimer sa préoccupation face à la non-application du pacte de réconciliation palestinienne signé par le Hamas et le Fatah le 12 octobre 2017 en Égypte, qui prévoyait entre autres choses le retour en décembre dernier de

l'Autorité nationale palestinienne et le rétablissement de son contrôle dans toute cette enclave. À cet égard, nous recommandons de renforcer l'appui à l'initiative de l'Égypte et à d'autres acteurs pour promouvoir activement une réconciliation définitive entre les acteurs palestiniens, qui est indispensable à la réorganisation et à la sécurité de Gaza. Nous saluons les efforts que déploie le Gouvernement égyptien à cette fin.

Nous sommes profondément préoccupés par la situation actuelle de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui doit rester en mesure de s'acquitter de ses fonctions et de fournir des services importants, dont dépendent des millions de Palestiniens. À cet égard, nous saluons les annonces récentes des pays qui ont augmenté leur aide à l'UNRWA et nous prions les autres membres de la communauté internationale de s'associer à ce geste d'appui pour les déplacés palestiniens.

La Guinée équatoriale se félicite de la présentation de rapports écrits, qui est devenue une pratique au Conseil. Nous espérons que dans ce cas, et en vertu de la résolution 2334 (2016), cette pratique se poursuivra et le prochain rapport trimestriel sera présenté par écrit.

Enfin, la Guinée équatoriale convient avec la communauté internationale qu'il importe d'accentuer les efforts visant à relancer des négociations directes significatives axées sur la réalisation de la solution des deux États, sur la base des frontières de 1967, en répondant aux besoins des Israéliens et des Palestiniens en matière de sécurité, ainsi qu'aux aspirations des Palestiniens à créer un État souverain, à mettre fin à l'occupation et à régler les questions relatives au statut définitif pour mettre un terme au conflit. Les deux parties ont le même droit à vivre dans la paix et la sécurité, et elles doivent respecter les différentes résolutions du Conseil de sécurité à cet égard.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration à titre national.

Je remercie M. Mladenov de son exposé.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les déclarations de mes collègues cet après-midi. J'ai toujours affirmé ouvertement ma conviction que le débat sur le Moyen-Orient était excessivement et injustement centré sur Israël. Aujourd'hui, je vais aller encore plus loin. Le conflit israélo-palestinien est grave et mérite l'attention du Conseil, mais s'il est un pays qui est à l'origine des conflits et de l'instabilité au Moyen-Orient – un pays qui

mérite un débat trimestriel au Conseil de sécurité – ce pays n'est pas Israël. C'est l'Iran.

Depuis près de 40 ans, le régime iranien existe hors de la communauté des nations respectueuses du droit. Il est difficile de nommer un conflit au Moyen-Orient qui ne porte pas l'empreinte de l'Iran. Le régime iranien soutient des dictateurs qui gazent leurs populations. Il attise les conflits. Il finance des combattants étrangers et des terroristes. Il transfère des missiles à des militants. Il agit systématiquement contre les intérêts et les politiques du Conseil de sécurité. Dans tout le Moyen-Orient, l'Iran piétine la souveraineté de ses voisins au Liban, en Syrie et au Yémen, et le régime iranien manifeste un mépris total à l'égard de la souveraineté d'un pays qui est à un stade crucial de son développement politique – l'Iraq.

Les dirigeants iraniens prétendent s'ingérer dans la souveraineté d'autres nations au nom de leur affiliation religieuse. Ils aiment prétendre qu'ils ont été invités à se mêler des affaires d'autres pays. De fait, les motivations des mollahs sont beaucoup moins nobles. Ils sont intéressés par le pouvoir. Dans le cas de l'Iraq, leur objectif est d'exploiter l'incertitude afin de créer un couloir contrôlé par l'Iran qui permettra d'acheminer des armes et des combattants de Téhéran vers la Méditerranée.

Ces derniers mois, l'agression de l'Iran s'est intensifiée. Les intermédiaires de l'Iran en Iraq opèrent à découvert, grâce à des fonds, un entraînement et des armes fournis par Téhéran. Le régime iranien aurait commencé au cours des derniers mois à transférer des missiles balistiques vers ces intermédiaires en Iraq. Il serait en train de développer les capacités des milices qui lui sont affiliées pour qu'elles puissent fabriquer leurs propres missiles à l'intérieur de l'Iraq.

En violation flagrante de la souveraineté de l'Iraq, le régime iranien a récemment tiré un barrage de missiles depuis l'Iran vers l'Iraq. L'Iran a attaqué le siège du Parti démocrate du Kurdistan iranien, tuant 11 personnes. C'est un acte non pas des intermédiaires de l'Iran, mais du régime de Téhéran lui-même. C'était la première frappe militaire directe de l'Iran en direction du territoire iraquien depuis plus d'une décennie. Cette ingérence iranienne dans la souveraineté de l'Iraq devrait susciter l'intérêt du Conseil de sécurité pour de nombreuses raisons, le fait qu'il s'agit d'une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité n'étant pas la moindre de ces raisons.

Le général iranien et chef de la Force Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique, Qasem Soleimani, a pris la tête d'une tentative visant à influencer la composition du nouveau Gouvernement iraquien. Je rappelle à mes collègues que Soleimani n'est pas autorisé à se déplacer à l'extérieur de l'Iran, comme en a décidé le Conseil de sécurité en 2007. Cette interdiction a été réaffirmée en 2015 suite à l'adoption de la résolution 2231 (2015). En dépit de cette interdiction claire de voyager, Soleimani a pratiquement pris ses quartiers en Iraq depuis les élections de mai. Ce fait a été remarqué par le Secrétaire général dans son dernier rapport (S/2018/602) sur la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015). Soyons clairs à propos de ce que Soleimani manigance en Iraq. Il n'est pas sur place pour contribuer à créer un gouvernement à Bagdad qui répondrait à la volonté du peuple iraquien. Il s'y trouve pour constituer un gouvernement iraquien contrôlé par le régime iranien.

L'Iran traite l'Iraq comme s'il ne s'agissait pas d'une nation indépendante. L'Iran considère l'Iraq comme un simple point de transit pour les armes iraniennes et un terrain d'entraînement pour les intermédiaires iraniens. L'Iran cherche à maintenir l'Iraq en situation de faiblesse économique et de dépendance par rapport à ses exportations, alors même que l'Iraq est riche en ressources. Pourquoi? Parce que l'Iran veut avoir sous la main un Iraq faible pour financer illicitement ses activités terroristes.

Une escalade iranienne plus récente a eu des conséquences particulières pour les Américains. Il y a deux semaines, des groupes affiliés à l'Iran ont tiré des roquettes contre l'ambassade des États-Unis à Bagdad et le consulat des États-Unis à Bassorah. L'utilisation de forces supplétives en Iraq prive de toute plausibilité les dénis du régime iranien lorsque de telles attaques se produisent. L'Administration Trump ne mordra pas à l'hameçon. L'Iran aurait pu prévenir les attaques de ses intermédiaires. Il a choisi de ne pas le faire, et la Maison blanche a réagi en adressant un avertissement

ferme à Téhéran. Nous tenons le régime iranien pour pleinement responsable des attaques commises par ses intermédiaires contre des installations et du personnel américains en Iraq, et nous n'hésiterons pas à défendre avec acharnement les vies d'Américains.

La souveraineté des États Membres est une question qui revient souvent au Conseil de sécurité – pour une bonne raison. Toutes les nations ont le droit souverain de se gouverner, de protéger leur peuple et de défendre leurs frontières. Comme toutes les autres nations, l'Iraq jouit également de ce droit. Pourtant, à un moment crucial de son histoire, alors que les Iraquiens constituent leur gouvernement, l'Iran manifeste un mépris éhonté de la souveraineté de l'Iraq. Il menace des populations pour promouvoir ses propres dirigeants politiques. Il sape un élément essentiel de la souveraineté – le monopole de l'État en ce qui concerne l'emploi de la force – en promouvant ses propres milices.

Les États-Unis sont déterminés à travailler avec l'Iraq pour l'aider à créer un gouvernement ouvert et indépendant. L'Iraq s'efforce de se relever après des années de conflit contre l'État islamique d'Iraq et du Cham, et il n'est pas encore venu à bout de l'héritage de la tyrannie de Saddam Hussein. Non seulement l'ingérence iranienne empêche le peuple iraquien d'aller de l'avant, mais elle le ramène également en arrière vers le conflit et les divisions qu'il s'efforce de laisser derrière lui. Ce sont le même conflit et les mêmes divisions que l'Iran promeut en Syrie, au Yémen, au Liban et dans tout le Moyen-Orient. Tous les membres du Conseil de sécurité qui respectent le principe de souveraineté nationale devraient être préoccupés, et tous ceux qui respectent le droit à l'autodétermination du peuple iraquien doivent venir à sa défense.

Je reprends à présent mes fonctions de Présidente du Conseil de sécurité.

Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste.

La séance est levée à 17 heures.



Conseil de sécurité

Soixante-treizième année

8429^e séance

Mardi 18 décembre 2018, à 10 heures
New York

Provisoire

Président : M. Adom. (Côte d'Ivoire)

Membres :

Bolivie (État plurinational de)	M ^{me} Cordova Soria
Chine	M. Ma Zhaoxu
États-Unis d'Amérique	M ^{me} Haley
Éthiopie	M ^{me} Guadey
Fédération de Russie.	M. Safronkov
France.	M. Delattre
Guinée équatoriale	M. Esono Mbengono
Kazakhstan.	M. Umarov
Koweït	M. Alotaibi
Pays-Bas	M. Van Oosterom
Pérou.	M. Meza-Cuadra
Pologne.	M ^{me} Wronecka
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Pierce
Suède	M. Skoog

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)

18-44566 (F)



Document adapté

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Nikolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne maintenant la parole à M. Mladenov.

M. Mladenov (*parle en anglais*) : Au nom du Secrétaire général, je vais présenter aujourd'hui le huitième rapport sur l'application de la résolution 2334 (2016), couvrant la période allant du 13 septembre au 14 décembre. Je me concentrerai sur l'évolution de la situation sur le terrain, conformément aux dispositions de la résolution, y compris les efforts régionaux et internationaux en faveur de la paix. Qu'il me soit permis de souligner que ces évolutions ne peuvent être dissociées du contexte plus large, à savoir la poursuite de l'occupation militaire du territoire palestinien par Israël; les incertitudes quant à l'avenir du processus de paix et de la solution des deux États; la persistance de la mainmise du Hamas sur Gaza et ses activités militantes; la menace persistante de la guerre; les actions unilatérales qui sapent les efforts de paix; la réduction du soutien des donateurs à la Palestine et les troubles dans le reste de la région.

Avant de commencer mon rapport, je voudrais mettre en garde contre l'escalade dangereuse des attentats terroristes, des affrontements et de la violence en Cisjordanie. Au cours des derniers jours et des dernières semaines, il y a eu une augmentation alarmante du nombre d'incidents qui ont entraîné la mort tragique de civils israéliens et palestiniens et de soldats israéliens. Mes pensées et mes prières vont aux familles endeuillées. Les mesures de sécurité qui ont été introduites à la suite de ces incidents, les opérations de perquisition à Ramallah, ainsi que les affrontements et les manifestations qui ont dégénéré en violences, ne font qu'exacerber un climat déjà tendu. Je m'associe à l'appel lancé par le Secrétaire général aux services de sécurité israéliens et palestiniens pour qu'ils travaillent de concert pour rétablir le calme et éviter une escalade.

Je voudrais à présent revenir à mon rapport sur la résolution 2334 (2016). Au cours de la période considérée, Israël n'a pris aucune mesure, conformément au paragraphe 2, qui exige qu'il

« arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard »

Je réaffirme que toutes les activités de peuplement constituent une violation du droit international et un obstacle majeur à la paix. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont lancé ou approuvé des plans concernant quelque 2 200 unités de logement dans des colonies de peuplement en Cisjordanie. S'agissant du lancement des travaux, la grande majorité – près de 2 000 – des unités de logement concernées se trouvent à Jérusalem-Est, ce qui permettrait de consolider le bloc de colonies qui encerclent la ville vers la partie nord. Deux cents de ces unités de logement se situent dans la zone C et ont atteint la phase finale d'approbation. Il s'agit du nombre le plus faible de plans de lancement de travaux et d'approbations enregistrés par trimestre depuis l'adoption de la résolution. Tout comme lors du dernier trimestre, aucun appel d'offre n'a été lancé au cours de la période considérée.

En octobre, le Gouvernement a approuvé l'allocation de 6 millions de dollars pour le lancement de la construction de 31 unités de logement à Hébron, ce qui y constituerait la première nouvelle construction en 16 ans. Le 15 novembre, la Haute Cour de justice a rejeté l'appel de deux familles palestiniennes vivant dans le quartier de Sheikh Jarrah, à Jérusalem-Est, et a autorisé l'expulsion d'une quarantaine de membres de familles pour que les travaux de construction soient lancés. Cette décision a été prise sur la base d'une revendication de propriété d'une société israélienne. Le 19 novembre, la Knesset a adopté une loi autorisant, sous certaines conditions, des activités d'aménagement de l'espace à des fins résidentielles dans les parcs nationaux situés sur le territoire municipal. Cet amendement pourrait faciliter la construction de logements supplémentaires dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est. Le 21 novembre, la Haute Cour de justice a rejeté une requête déposée par plus de 100 résidents palestiniens de Silwan visant à empêcher une organisation israélienne de les expulser de leurs foyers. L'organisation s'était emparée de ces biens en invoquant une loi israélienne en vertu de laquelle les

Israéliens, mais non les Palestiniens, peuvent revendiquer des terres qui leur appartenaient avant 1948.

Les démolitions et les saisies de structures appartenant à des Palestiniens par les autorités israéliennes se sont poursuivies en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Les autorités ont démoli ou saisi 152 structures, au motif de l'absence de permis de construire délivrés par Israël, dont l'obtention est pratiquement impossible pour les Palestiniens dans la zone C et à Jérusalem-Est. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, cela a entraîné le déplacement de 103 personnes. Le 21 octobre, les autorités israéliennes ont annoncé le report de la démolition de la communauté bédouine de Khan el-Ahmar - Abou el-Hélou pour que des négociations soient menées avec la communauté concernée, en vue de réinstaller les résidents avec leur consentement. Néanmoins, la menace de démolitions et de déplacements massifs subsiste, en dépit d'une large opposition internationale à cette mesure.

J'en viens maintenant à la question de la violence. Par cette résolution, le Conseil demande que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils. Toutefois, la violence et la menace d'une guerre persistent. Au total, 75 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, notamment dans le contexte de manifestations, d'affrontements, de frappes aériennes, d'opérations de sécurité et d'autres incidents. Sept Israéliens, dont trois soldats et quatre civils, ont été tués par des Palestiniens dans des attaques en Cisjordanie et lors d'une opération militaire à Gaza. Au cours de la période considérée, Gaza a été le théâtre d'une nouvelle escalade grave, qui a failli provoquer une guerre entre Israël et le Hamas.

Le 11 novembre, lors d'un échange de tirs à la suite de la découverte d'une unité israélienne infiltrée à Gaza, sept membres de la branche militaire du Hamas et un officier des Forces de défense israéliennes (FDI) ont été tués. Les militants ont immédiatement procédé à des tirs de 18 roquettes et mortiers depuis Gaza. Dans les 24 heures qui ont suivi, quelque 450 projectiles ont été tirés sans discrimination en direction de villes et de villages israéliens, ce qui représente un nombre plus élevé que pendant toute la période écoulée depuis le conflit de 2014. Un civil palestinien a été tué par une roquette du Hamas à Ashkelon, une ville israélienne. En outre, un soldat des FDI a été grièvement blessé par un tir de missile qui a touché un autobus militaire. Les FDI ont réagi en effectuant des frappes contre 160 cibles identifiées comme étant des sites des militants. Sept Palestiniens

ont été tués, dont au moins quatre soupçonnés d'avoir été membres de groupes armés.

Le 11 octobre, les FDI ont annoncé qu'elles avaient détruit un tunnel s'étendant sur 200 mètres à l'intérieur du territoire israélien depuis Gaza. Le 17 octobre, deux roquettes à moyenne portée ont été lancées en direction d'Israël, dont l'une a frappé directement une maison d'habitation à Beersheba, à quelque 40 kilomètres. Les FDI ont riposté en tirant 10 missiles sur des sites situés dans la bande de Gaza. Le 28 octobre, trois enfants palestiniens âgés de 13 à 15 ans ont été tués, dans des circonstances controversées, dans une attaque des FDI près de la clôture d'enceinte dans le sud de la bande de Gaza. Les manifestations qui se sont déroulées à Gaza, à proximité de la clôture de sécurité, et près de la plage se sont poursuivies, même si leur ampleur a considérablement diminué et qu'elles sont restées relativement pacifiques depuis le début du mois de novembre.

Depuis début novembre, aucun engin incendiaire, ballon ou cerf-volant en provenance de Gaza ayant causé des dégâts en Israël n'a été signalé. Depuis le 13 septembre, quelque 43 Palestiniens, dont 9 enfants, ont été tués lors des manifestations et d'autres incidents survenus près de la clôture et en mer. La victime la plus récente et la plus jeune était un enfant de 4 ans, qui est décédé le 11 décembre après avoir été blessé par un tir israélien lors de manifestations près de la clôture d'enceinte.

Dans le même temps, en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, la situation s'est également détériorée au cours des dernières semaines. Pendant la période considérée, six Israéliens, dont quatre civils, et 12 Palestiniens ont été tués dans divers incidents, notamment des attaques terroristes, des affrontements et des opérations militaires. Le 7 octobre, un homme et une femme, des Israéliens, ont été abattus dans la zone industrielle de Barkan par un ancien collègue palestinien, qui a été tué le 13 décembre lors d'une opération des FDI, près de Naplouse.

Le 12 octobre, une Palestinienne a été tuée au sud de Naplouse par des pierres qui auraient été lancées par des assaillants israéliens. Le 4 décembre, dans le camp de réfugiés de Tulkarm, un Palestinien de 22 ans souffrant d'un handicap mental a été tué par balle par les forces de sécurité israéliennes dans des circonstances où il n'aurait représenté aucune menace, ni pour le personnel de sécurité, ni pour autrui. Des enquêtes ont été ouvertes sur ces deux incidents.

Le 9 décembre, lors d'une fusillade près de la colonie d'Ofra en Cisjordanie, sept Israéliens ont été blessés, dont quatre enfants et une femme enceinte qui a accouché d'un bébé prématuré, qui est mort par la suite. Le Hamas s'est félicité de cette attaque et a identifié l'un des assaillants comme l'un des leurs; il a ensuite été tué lors d'une opération des forces de sécurité israéliennes au nord de Ramallah. Les Forces de défense israéliennes ont indiqué que d'autres personnes impliquées dans l'incident étaient toujours en fuite et qu'une chasse à l'homme était ouverte. Je tiens à condamner fermement cette attaque et à réaffirmer que rien ne justifie le terrorisme.

Le 13 décembre, lors d'une nouvelle fusillade près de la colonie de Giv'at Asaf, deux soldats israéliens ont été tués et un autre blessé gravement en même temps qu'une femme israélienne. Les assaillants, qui ont fui vers Ramallah, seraient toujours en fuite. Lors des opérations visant à appréhender les auteurs de l'attaque d'Ofra, perpétrée les 10 et 11 décembre, des dizaines de soldats des FDI sont entrés dans Ramallah, où ils ont notamment effectué une descente dans les bureaux de l'agence de presse officielle palestinienne, WAFA, et saisi une vidéo de surveillance. Deux Palestiniens auraient été blessés par des tirs à balles réelles lors des affrontements qui ont suivi, et plus de 150 autres dans des incidents connexes survenus en Cisjordanie les jours qui ont suivi.

Dans une déclaration publiée le 13 décembre, le Premier Ministre israélien a annoncé une série de mesures en réponse à la vague d'attaques, notamment l'annulation des permis des membres de familles concernées et la démolition des domiciles des auteurs des attaques, l'augmentation des postes de contrôle et des détentions administratives, ainsi que l'intensification des efforts pour capturer les assaillants toujours en fuite. Le Premier Ministre a également annoncé que près de 2000 maisons construites dans des colonies, sur des terres privées palestiniennes, seraient légalisées rétroactivement et que des mesures avaient été prises pour poursuivre la construction de 82 nouveaux logements à Ofra et dans deux zones industrielles des colonies d'Avne Hefetz et Beitar Illit.

Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 49 incidents liés à des actes de violence imputables à des colons, qui ont blessé des Palestiniens ou endommagé leurs biens. Au cours de la période considérée, des affrontements récurrents ont

eu lieu entre des colons d'Yitzhar et des habitants du village palestinien voisin, Urif.

Après les attaques à l'arme à feu de ces derniers jours, des chefs de colons ont reproché au Gouvernement de ne pas les protéger. Des centaines de personnes ont protesté, certaines violemment, bloquant la circulation et jetant des pierres sur des véhicules palestiniens. La police a arrêté environ 40 personnes. Des incidents de jets de pierres et de vandalisme, ainsi que des coups de feu tirés sur des villages ont été signalés à plusieurs endroits en Cisjordanie.

Dans son paragraphe 7, la résolution 2334 (2016) appelle les parties à « s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire ». Malheureusement, ces actions et déclarations se sont poursuivies au cours de la période considérée. Le Hamas a continué à d'avoir recours à un discours incendiaire et incitant à la violence. Ses responsables ont qualifié d'héroïques les attaques à l'arme blanche et aux armes à feu, qui ont tué des civils israéliens, et ont fait le deuil des assassins. Le Fatah a également commémoré et célébré, y compris sur ses comptes sociaux officiels, les auteurs des récentes attaques, ainsi que des précédentes attaques terroristes dans lesquelles des civils israéliens ont été tués. Dans une interview à la radio, un haut responsable du parti a glorifié les auteurs des attaques à l'arme blanche qui ont eu lieu à Jérusalem. En outre, de hauts responsables religieux palestiniens ont tenu une série de discours incendiaires sur les intentions qu'auraient les Israéliens de détruire la mosquée Al-Aqsa ou de modifier le statu quo sur les lieux saints de Jérusalem. Le Président Mahmoud Abbas s'est déclaré opposé à la récente flambée de violence en Cisjordanie.

Dans le même temps, les responsables israéliens ont également fait des déclarations provocatrices et très inquiétantes, encourageant la violence et compromettant une solution prévoyant la création de deux États. À la suite des violences récentes en Cisjordanie, les hommes politiques ont appelé à l'expulsion des familles des assaillants. En outre, des appels à l'application d'une politique consistant à tirer pour tuer ont été lancés à Gaza, et un homme politique est allé jusqu'à appeler à l'assassinat du Président Mahmoud Abbas. D'autres ont continué de rejeter le droit des Palestiniens à avoir un État, de soutenir ouvertement une expansion des colonies de peuplement et l'annexion de tout ou partie de la Cisjordanie.

La résolution 2334 (2016) reprend les appels du Quatuor pour le Moyen-Orient demandant que des mesures positives soient prises immédiatement pour inverser les tendances négatives sur le terrain qui mettent en péril la solution des deux États. Il y a eu quelques faits positifs, mais les tendances négatives dominent. Au nombre des faits positifs, je peux citer la mobilisation du soutien international en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le 19 novembre, l'UNRWA a annoncé que le déficit financier pour 2018, qui s'élevait à quelque 446 millions de dollars en janvier, avait été ramené à 21 millions de dollars grâce à un nouveau financement substantiel des États Membres.

À Gaza, la communauté internationale a pris une série de mesures pour améliorer la vie des 2 millions de personnes qui vivent sous le contrôle du Hamas, luttent contre les bouclages israéliens et ont peu de chances de vivre l'unité nationale.

Premièrement, grâce au généreux financement de l'État du Qatar, l'Organisation des Nations Unies a pu importer du carburant, vital pour faire fonctionner la centrale électrique de Gaza. L'approvisionnement quotidien en électricité a augmenté pour atteindre plus de 11 heures, la durée la plus longue depuis plus de deux ans. Les résidences privées, les hôpitaux, les écoles, les installations d'eau et les entreprises en bénéficient. Soixante-quinze pour cent des eaux usées peuvent à nouveau être traitées. Cela a considérablement réduit les niveaux de contamination causés par les rejets dans la mer. L'approvisionnement en eau courante a augmenté de 40 %, ce qui a permis de satisfaire presque entièrement la demande en eau des ménages. L'eau potable fournie par les usines de dessalement a également augmenté de 20 %, tandis que les entreprises privées ont bénéficié de la réduction des coûts du carburant. Ce sont des améliorations substantielles. Toutefois, il est toujours crucial de chercher des solutions durables à la crise de l'électricité à Gaza. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et la Banque mondiale ont réuni la communauté internationale pour examiner les moyens de stabiliser, de manière durable, l'approvisionnement en électricité.

Deuxièmement, le 4 décembre, l'ONU, conjointement avec l'Autorité palestinienne et Israël, a mené à son terme un examen approfondi du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, qui a entraîné plusieurs changements importants qui seront mis en œuvre à compter du

1^{er} janvier 2019. Ils permettront au Mécanisme de mieux répondre aux nouveaux besoins de Gaza et d'être plus fonctionnel, plus transparent et plus prévisible.

Troisièmement, la reconstruction et la remise en état de 360 maisons totalement détruites ainsi que la réparation de 30 maisons partiellement endommagées pendant le conflit de Gaza en 2014 sont également achevées.

Enfin, à Gaza, l'ONU a renforcé sa capacité de mise en œuvre de projets en mettant en place une unité de gestion de projet chargée de collaborer avec toutes les parties prenantes concernées pour appuyer la mise en œuvre, notamment l'ensemble des interventions urgentes du Comité *ad hoc* de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens.

Hormis Gaza, un autre signe encourageant est que des groupes de la société civile continuent de se mobiliser en faveur de la paix. Le mois dernier, j'ai participé à une conférence remarquable organisée par Women Wage Peace, une organisation non gouvernementale réunissant des femmes juives et arabes préconisant une solution négociée au conflit. La conférence, à laquelle ont assisté près de 1 000 jeunes femmes et hommes, est précisément le type d'effort populaire préconisé dans le rapport de 2016 (S/2016/595, annexe) du Quatuor. Elle encourage une culture de tolérance et pose les fondements indispensables pour la paix.

Malheureusement, les tendances négatives continuent de masquer toute évolution positive. La crise humanitaire, économique et politique à Gaza se poursuit et, malgré les efforts soutenus de l'Égypte, aucun progrès n'a été enregistré dans la mise en œuvre de l'accord interpalestinien d'octobre 2017. L'objectif reste que Gaza et la Cisjordanie soient réunies sous le contrôle d'un Gouvernement national légitime et unique, avec un cadre juridique unifié qui serait responsable de tous les aspects de la gouvernance, y compris la sécurité.

En décembre, le Hamas a rendu publique la décision d'un tribunal militaire de condamner à mort six personnes, dont une femme. Une autre condamnation à mort a également été prononcée à Gaza contre un homme reconnu coupable de meurtre par un tribunal pénal. Ces décisions sont contraires au droit international des droits de l'homme et à la législation nationale palestinienne.

La résolution 2334 (2016) demande à tous les États « de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ». Le 28 novembre, le Parlement chilien a approuvé une résolution demandant

au Gouvernement d'examiner tous ses accords avec Israël afin de s'assurer qu'ils s'appliquent uniquement au territoire de l'État d'Israël, et non aux territoires occupés depuis 1967. La République d'Irlande a présenté à la Chambre haute du Parlement un projet de loi relatif au contrôle de l'activité économique dans les territoires occupés (« Control of Economic Activity (Occupied Territories) Bill 2018 »), qui, s'il était adopté, interdirait le commerce avec les colonies et le soutien économique à ces dernières.

La résolution appelait également « toutes les parties à continuer [entre autres] de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles ». Aucun progrès n'a été réalisé à cet égard non plus.

Au début de ma déclaration, j'ai parlé de la poursuite de l'expansion des colonies de peuplement israéliennes. Les 28 et 29 octobre, le Conseil central de l'Organisation de libération de la Palestine a réaffirmé ses décisions, d'une part, de suspendre la reconnaissance de l'État d'Israël tant que ce dernier n'aurait pas reconnu l'État de Palestine, sur la base des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et, d'autre part, de mettre fin à la coordination en matière de sécurité sous toutes ses formes, et de cesser toutes relations économiques avec Israël. Ces décisions n'ont pas été mises en œuvre. Le Président Abbas aurait signé, le 15 novembre, 11 instruments d'adhésion à des accords internationaux.

Pour terminer, je voudrais faire quelques observations générales sur l'application des dispositions de la résolution 2334 (2016) au cours de l'année écoulée.

La poursuite de l'expansion des colonies israéliennes, sous tous ses aspects, est illégale au regard du droit international et sape l'espoir parmi la population, la confiance entre les parties et la solution des deux États elle-même. La planification de nouvelles implantations et les appels d'offres se sont poursuivis en 2018, mais à des niveaux inférieurs à ceux de 2017. Pour les colonies de la zone C, des plans ont été annoncés ou approuvés pour quelque 4 800 unités de logement, contre près de 7 000 en 2017. Des appels d'offres ont été lancés pour quelque 2 900 unités, soit un peu moins que les 3 200 de l'année dernière. Pour les colonies de Jérusalem-Est, des plans ont été annoncés ou approuvés pour 2 100 unités en 2018, contre environ 3 100 en 2017, et un appel d'offres a été lancé pour la première fois en deux ans. Environ un quart des unités annoncées, approuvées ou faisant l'objet d'un appel d'offres en 2018 sont prévues pour des

implantations dans des zones périphériques situées en plein cœur de la Cisjordanie.

Dans ce contexte, cette année a été marquée par des tendances alarmantes, notamment la poursuite de la construction d'une nouvelle colonie, Amichai, située dans un endroit stratégique qui consolide encore davantage l'ensemble des colonies à l'est de Shilo, au cœur même de la Cisjordanie. Les autorités israéliennes ont également approuvé une nouvelle construction à Hébron après une interruption d'environ 16 ans. En outre, plusieurs décisions judiciaires et administratives prises en 2018 ont levé des obstacles de longue date à l'utilisation des terres privées palestiniennes au profit des colonies.

L'ONU continue de suivre de près la menace de démolitions et de déplacements de Palestiniens dans la zone C et à Jérusalem-Est. Entre janvier et novembre 2018, 422 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies ou saisies par Israël faute de permis de construire, dont 245 dans la zone C et 167 à Jérusalem-Est. Quelque 411 personnes ont été déplacées. Cela représente une légère augmentation du nombre de structures démolies par rapport à la période équivalente de 2017.

La situation dans la communauté de Khan el-Ahmar - Abou el-Hélou est particulièrement préoccupante. La démolition de la communauté constituerait une violation grave des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international et compromettrait les perspectives d'une solution prévoyant deux États. J'appelle toutes les parties concernées à s'efforcer de régler la question d'une manière qui soit conforme à la volonté et aux besoins réels de la communauté, ainsi qu'aux obligations juridiques internationales d'Israël.

En ce qui concerne la violence au cours de l'année écoulée, bien que l'instabilité ait été la plus forte à Gaza, le risque d'une explosion en Cisjordanie s'est également accru. Je suis préoccupé par les récents incidents et la montée des tensions en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Au cours des trois derniers mois, nous avons été témoins d'attaques à l'arme blanche et à la voiture-bélier et de trois attaques meurtrières à l'arme à feu contre des Israéliens, dont l'un a entraîné la mort déchirante d'un bébé. Nous avons également vu la mort d'une Palestinienne, tuée par une pierre. Rien ne saurait justifier des actes de terreur brutale, et j'appelle tous les États Membres à se joindre à l'ONU pour les condamner sans équivoque. Ces actes attisent la méfiance et la haine entre les gens.

Les réactions israéliennes aux récents événements en Cisjordanie ont été dures, certains des auteurs des attaques récentes ayant été tués. Malheureusement, des incidents tels que celui d'un Palestinien souffrant de handicaps psychosociaux qui a été abattu alors qu'il s'éloignait des forces de sécurité alimentent un climat de peur et de colère. Ces actes continuent d'exacerber ce climat de haine et de peur et éloignent les Israéliens et les Palestiniens du règlement du conflit.

La violence liée aux colons a également augmenté en 2018, avec le plus grand nombre d'incidents enregistrés depuis 2014. Des milliers d'arbres appartenant à des Palestiniens et plusieurs centaines de véhicules ont été endommagés. Les colons ont continué d'entrer dans des lieux palestiniens, déclenchant des affrontements, dont certains ont impliqué des soldats israéliens. Ces incidents ont entraîné la mort de deux Palestiniens. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités pour prévenir la violence liée aux colonies de peuplement et enquêter sur ces violences, je demande que d'autres mesures soient prises pour qu'Israël s'acquitte de son obligation de protéger les civils, d'enquêter sur les responsables des attaques et de les amener à en rendre compte.

Et si Gaza a été calme depuis la dernière escalade en novembre, il est fondamental que les événements en Cisjordanie ne viennent pas y rallumer les tensions. La population de Gaza a suffisamment souffert et ne doit pas payer le prix de la violence ailleurs.

À chaque fois que les parties se sont rapprochées dangereusement du gouffre de la guerre, les efforts inlassables de l'Égypte et de l'ONU ont empêché un conflit ouvert. Au bout du compte, ce qui garantira une paix à long terme, ce sont la réunification de Gaza et de la Cisjordanie sous une Autorité palestinienne unique, légitime et démocratique et la fin de l'occupation. D'ici là, il est impératif que le calme actuel soit préservé à tout prix. Personne ne peut se permettre une autre guerre à Gaza.

Depuis le mois de mars, des dizaines de milliers de personnes à Gaza ont participé à des manifestations le long de la clôture d'enceinte, dont bon nombre ont pris une tournure violente. Tout au long de cette période, des centaines d'incendies ont été allumés en Israël par des engins incendiaires, des ballons et des cerfs-volants venant de Gaza. De mai à novembre, nous avons été témoins de l'escalade la plus grave depuis le conflit de 2014, avec plus de 500 roquettes et 700 mortiers tirés sur Israël par le Hamas et d'autres groupes militants. Quelque 175 Palestiniens ont été tués par des balles

réelles israéliennes, dont 32 enfants, deux femmes et trois travailleurs médicaux. Un soldat israélien a été tué par des tirs de snipers lors des manifestations. Les tirs aveugles de roquettes et de mortiers contre des villes et villages israéliens violent le droit international, plaçant des centaines de milliers de civils sous une menace imminente et suscitant la peur et un profond traumatisme psychologique, en particulier chez les enfants.

De graves préoccupations subsistent quant aux pertes en vies humaines, en particulier d'enfants, dans le contexte de ces hostilités et de ces manifestations. La mort d'un enfant de quatre ans est une tragédie qui ne doit pas se reproduire; je pleure sa courte vie. Le meurtre d'enfants est absolument inacceptable. Les forces de sécurité israéliennes ont la responsabilité de faire preuve de retenue et ne doivent utiliser des armes à feu que lorsque cela est strictement nécessaire pour protéger des vies humaines ou prévenir des blessures graves en cas de menace imminente. Le Hamas a également l'obligation de protéger les enfants, en veillant à ce qu'ils ne soient jamais mis en danger.

Les incitations, les actes de provocation et la rhétorique incendiaire qui se poursuivent empoisonnent le discours public sur le conflit. Ils sont très dangereux et menacent de pousser une situation déjà instable au-delà du point de non-retour. J'ai déclaré à maintes reprises dans les exposés que j'ai présentés au Conseil que les dirigeants ont la responsabilité de réduire les tensions plutôt que de les exacerber. Pourtant, au cours de l'année écoulée, les déclarations qui encouragent la violence se sont poursuivies. Cette rhétorique, en particulier si elle nie le droit à l'existence de l'une des parties, ou son droit au statut d'État ou si elle glorifie la terreur, est dangereuse et fait le jeu des extrémistes au-delà d'Israël et de la Palestine. Je réitère également auprès des dirigeants politiques, communautaires et religieux l'appel lancé dans la résolution à condamner clairement tous les actes de terrorisme.

Malheureusement, cette année, les parties n'ont pris aucune mesure positive pour inverser les tendances négatives et n'ont fait aucun progrès sérieux dans la mise en œuvre des accords importants signés en 2017, notamment les accords sur l'eau, l'énergie et les télécommunications. Au contraire, d'importantes décisions administratives et juridiques israéliennes facilitent la légalisation, en vertu du droit israélien, de colonies de peuplement sur des terres palestiniennes privées et menacent de compromettre la stabilité financière de l'Autorité palestinienne. Entre-temps, les mesures restrictives

prises par l'Autorité palestinienne à l'encontre de Gaza aggravent les bouclages israéliens de longue date de la bande de Gaza, creusant encore le fossé politique et administratif qui existe entre Ramallah et Gaza. Ces mesures doivent cesser.

Toutefois, l'achèvement de l'examen du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza et, plus précisément, l'engagement de l'Autorité palestinienne et d'Israël en faveur du maintien et du renforcement du Mécanisme, ont constitué des faits nouveaux importants. Ce rare exemple de collaboration israélienne et palestinienne directe avec la médiation de l'Organisation des Nations Unies montre qu'une coopération est possible.

Les partenaires humanitaires se sont également démenés pour s'acquitter de leurs mandats face aux besoins humanitaires croissants dans un contexte de coupes budgétaires record, de restrictions accrues de l'espace d'action humanitaire et de tentatives de délégitimation de l'action d'organisations réputées qui fournissent un appui essentiel aux Palestiniens vulnérables. J'encourage les États Membres à appuyer le plan d'aide humanitaire pour 2019.

L'important appui financier de l'État du Qatar a permis à l'ONU de livrer du carburant à la centrale électrique de Gaza et, ainsi, d'augmenter considérablement l'approvisionnement en électricité des Palestiniens de Gaza. J'appelle instamment d'autres donateurs à appuyer d'autres éléments de l'ensemble de mesures économiques et humanitaires urgentes pour Gaza, qui a été approuvé par le Comité spécial de liaison à New York en septembre. Je me félicite également de l'appui généreux des donateurs, qui a permis de combler la quasi-totalité du déficit auquel l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a été confronté au cours de l'année écoulée. Dans la perspective de 2019, j'exhorte également les pays donateurs à maintenir les niveaux de financement atteints cette année et à accroître le nombre d'accords pluriannuels.

Le sort de deux civils israéliens et des corps des soldats des FDI portés disparus à Gaza demeure également une préoccupation humanitaire importante pour nous tous.

Bien que la réconciliation intrapalestinienne n'ait enregistré aucun progrès, il est essentiel que l'important processus mené par l'Égypte se poursuive. L'ONU appuie fermement les efforts déployés par l'Égypte à cet égard et exhorte les parties à faire de sérieux efforts

pour assurer le retour du Gouvernement palestinien légitime à Gaza. La bande de Gaza est et doit rester partie intégrante du futur État palestinien dans le cadre d'une solution à deux États.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer que je continue d'être préoccupé par l'affaiblissement du consensus international et l'absence d'efforts collectifs visant à mettre fin à l'occupation et parvenir à un règlement négocié du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux accords antérieurs.

Je crois parler en notre nom à tous aujourd'hui lorsque je dis que nous sommes préoccupés par le fait qu'à la fin de l'année 2018, nous sommes bien loin de pouvoir relancer les efforts en vue d'une solution négociée. Sans horizon politique, tous nos efforts collectifs et individuels ne contribuent qu'à gérer le conflit et non à le régler.

Ce n'est qu'en réalisant la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, avec Jérusalem comme capitale d'Israël et de la Palestine, et le règlement définitif par des négociations de toutes les questions relatives au statut final, que les aspirations légitimes des deux peuples pourront se concrétiser.

Le Président : Je remercie M. Mladenov de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M^{me} Haley (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Lorsque je suis arrivée pour la première fois à l'Organisation des Nations Unies, il y a deux ans, j'ai été quelque peu surprise par cette séance mensuelle. Ce qui m'a frappée, ce n'est pas le fait que l'ONU examine le conflit israélo-palestinien. Après tout, c'est une question de paix et de sécurité internationales. Ce qui m'a frappée, c'est la fréquence et le caractère partial du débat.

Les membres du Conseil de sécurité m'ont entendue le dire à maintes reprises : les problèmes du Moyen-Orient sont nombreux, et pourtant, nous passons un temps disproportionné à discuter d'un seul d'entre eux. L'ONU s'est montrée désespérément partielle, comme nous avons encore pu le constater il y a deux semaines à peine, lorsque l'Assemblée générale n'a pas condamné les activités terroristes menées par le Hamas contre Israël.

Au cours des deux dernières années, j'ai tenté de rendre cette séance mensuelle plus utile en mettant à profit mon temps pour parler d'autres problèmes urgents au Moyen-Orient. J'ai parlé des transferts illégaux d'armes par l'Iran et de son appui déstabilisateur au terrorisme dans l'ensemble de la région. J'ai parlé de la barbarie du régime d'Assad en Syrie. J'ai parlé de l'utilisation illégale et diabolique de boucliers humains par le Hamas. J'ai parlé du Hezbollah, qui compromet la sécurité du peuple libanais, ainsi que de ses violations de la souveraineté israélienne, qui sont apparues encore plus clairement au cours du mois précédent. J'ai parlé de l'Iraq, du Yémen, des réfugiés et des crises humanitaires.

Je l'ai fait pour deux raisons : d'abord, pour illustrer le fait que la plupart des problèmes que connaît la région n'ont absolument rien à voir avec le conflit israélo-palestinien; et ensuite, pour encourager l'ONU à cesser d'être obsédée par Israël. Cette obsession de l'ONU à l'égard de cette question est tout à fait improductive. En fait, et c'est encore pire, elle est contre-productive. Elle envoie un message fort et faux aux Palestiniens, leur disant qu'ils pourraient peut-être atteindre leurs objectifs en comptant sur l'ONU plutôt que sur des négociations directes. Elle envoie un message fort et précis aux Israéliens, leur disant qu'ils ne peuvent jamais faire confiance à l'ONU. Cette obsession entachée de préjugés n'est pas la voie de la paix. C'est la voie vers une impasse sans fin.

C'est aujourd'hui la dernière fois que je prends la parole à cette séance mensuelle en ma qualité d'Ambassadrice des États-Unis. Pour cette raison, je vais m'écarter de ma pratique habituelle. Aujourd'hui, j'aborderai directement la question israélo-palestinienne. Compte tenu de mon bilan, certains pourraient conclure à tort que je suis insensible au sort du peuple palestinien. Rien n'est plus faux. C'est comme cela que je vois les choses.

Israël est un pays florissant, fort et prospère. Il a toujours voulu la paix avec ses voisins. Il a clairement démontré sa volonté de consentir de grands sacrifices pour la paix, notamment en cédant de vastes étendues de territoires. Mais Israël ne conclura pas d'accord de paix à n'importe quel prix, et il ne doit pas le faire. Aucune résolution de l'Organisation des Nations Unies, aucun boycott antisémite ni aucune menace terroriste n'y changera quelque chose. Tout au long de son existence, et même aujourd'hui, Israël a été entouré de menaces à sa sécurité. Il serait stupide de sa part de conclure un accord qui affaiblirait sa sécurité. Pourtant, même face

à des menaces constantes, Israël est devenu l'une des nations les plus importantes du monde. Israël veut un accord de paix, mais il n'en a pas besoin.

Et il y a le peuple palestinien. Comme le peuple israélien, c'est un peuple fier, et à juste titre. Il n'a pas non plus besoin d'un accord de paix à n'importe quel prix. Mais la situation du peuple palestinien est très différente. Les possibilités économiques, les soins de santé et même l'électricité sont rares dans les territoires palestiniens. Les terroristes dirigent une grande partie du territoire, ce qui compromet la sécurité de tous les civils. Le peuple palestinien souffre terriblement, tandis que ses dirigeants s'accrochent à des revendications vieilles de 50 ans qui ne font que devenir de moins en moins réalistes. Un accord de paix donnerait au peuple palestinien des perspectives d'amélioration considérable de sa qualité de vie et de contrôle considérablement accru de son avenir politique.

Il est temps que nous regardions en face une réalité difficile : les deux parties bénéficieraient grandement d'un accord de paix, mais un accord serait plus avantageux pour les Palestiniens et plus risqué pour les Israéliens. C'est dans ce contexte que l'Administration Trump a élaboré son plan pour la paix entre Israéliens et Palestiniens. Je ne m'attends pas à ce que quiconque commente une proposition de paix qu'il n'a pas lue. Mais je l'ai lue, et je vais désormais partager quelques réflexions à ce sujet.

Contrairement aux tentatives précédentes de régler ce conflit, ce plan ne se limite pas à quelques pages contenant des lignes directrices peu précises et peu originales. Il est beaucoup plus long et contient beaucoup plus de détails réfléchis. Il apporte de nouveaux éléments au débat, en tirant parti du monde moderne de technologie dans lequel nous vivons. Il tient compte du fait que les réalités sur le terrain au Moyen-Orient ont changé du tout au tout. Il reconnaît qu'aujourd'hui, il est possible de faire des choses qui étaient auparavant impensables.

Ce plan sera différent de tous les précédents. Toute la question est de savoir si la réaction sera différente. Certains éléments du plan plairont à toutes les parties, et d'autres pas. Cela vaut certainement pour les Israéliens et les Palestiniens, mais aussi pour tous les pays qui s'intéressent à ce sujet. Chaque pays ou partie aura donc un choix important à effectuer. Les membres du Conseil peuvent choisir de mettre l'accent sur les parties du plan qui leur déplaisent. Pour qui est irresponsable, ce serait le plus facile à faire – simplement rejeter le plan parce qu'il

ne répond pas à toutes vos exigences. Nous reviendrions alors à la situation d'échec des 50 dernières années, sans perspective de changement. Israël continuera de se développer et de prospérer. Le peuple palestinien continuera de souffrir, et des innocents des deux côtés continueront d'être tués.

L'autre choix consiste à mettre l'accent sur les parties du plan qui leur plaisent et à encourager la poursuite des négociations. Je puis assurer au Conseil qu'il y a largement de quoi plaire aux deux parties. En fin de compte, comme toujours, les décisions finales ne pourront être prises que par les parties elles-mêmes. Les Israéliens et les Palestiniens décideront de leur avenir. Ils décideront des sacrifices qu'ils sont prêts à consentir, et ils auront besoin de dirigeants clairvoyants pour cela. Cependant, mes amis à l'ONU, en particulier mes frères et sœurs arabes et européens, auront également un rôle très important à jouer. Et ils seront aussi confrontés au même choix. Ils devront choisir entre un avenir empreint d'espoir qui renonce aux exigences dépassées, anciennes et irréalistes du passé, et un avenir plus sombre qui s'accroche aux vieux discours passés dont l'inefficacité est avérée. Le monde regardera. Surtout, les Palestiniens et les Israéliens regarderont. Leur réaction sera influencée par la nôtre.

J'ai parlé en privé avec un grand nombre de mes amis arabes. Ils m'ont dit être conscients de l'impérieuse nécessité de trouver une solution, mais que leurs gouvernements ne sont pas prêts à dire à leur électorat quelles sont les options réalistes ni à parler aux dirigeants palestiniens du mal qu'ils font à leur peuple. En choisissant la facilité, ce qu'ils disent en réalité, c'est que le peuple palestinien n'est pas une priorité pour eux, parce que s'il l'était, ils seraient tous réunis dans la même salle pour tenter de ramener les deux parties à la table des négociations.

En ce qui concerne le peuple américain, il a montré à maintes reprises son attachement à la paix au Moyen-Orient. Nous continuerons de tendre une main amicale au peuple palestinien, que nous soutenons financièrement bien plus que tout autre pays. Les Palestiniens ont tout à gagner à participer à des négociations de paix, mais quoi que les autres décident, le monde doit savoir que les États-Unis continueront d'appuyer de manière indéfectible Israël, son peuple et sa sécurité. Il existe un lien indestructible entre nos deux peuples, et c'est ce lien, plus que toute autre chose, qui fait que la paix est possible. J'espère que lorsque je deviendrai une observatrice extérieure – qui a investi

beaucoup de temps sur cette question – nous n'aurons plus la même conversation et nous n'entendrons plus les mêmes discours année après année.

M. Alotaibi (Koweït) (*parle en arabe*) : Nous tenons tout d'abord à remercier M. Nickolay Mladenov de son exposé important et à réaffirmer le plein appui de l'État du Koweït à sa recherche d'une solution à la question palestinienne, un problème de longue date qui a eu de graves répercussions sur la vie quotidienne des Palestiniens qui vivent sous le joug de l'occupation depuis plus de cinq décennies. Nous remercions également notre collègue l'Ambassadrice Nikki Haley. Je me félicite que sa dernière déclaration extrêmement importante au Conseil de sécurité ait porté sur la question palestinienne, qui fait l'objet de la présente séance, et qu'elle ait dévoilé certains points du plan de paix que les États-Unis présenteront prochainement.

Nous saluons une fois de plus les efforts que déploient M. Mladenov et les parties concernées pour améliorer la vie quotidienne des habitants de la bande de Gaza, qui ont permis de mener à bien l'examen conjoint du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza afin de promouvoir et de renforcer son efficacité et sa performance. Nous espérons que ses recommandations seront mises en œuvre d'ici au 1^{er} janvier 2019. À cet égard, nous attendions ce mois-ci un rapport écrit du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016), à l'instar du premier rapport écrit qu'il avait présenté en juin (voir S/PV.8289), en réponse à une demande de 10 membres du Conseil de sécurité, ce dont nous lui sommes reconnaissants. Malheureusement, ce mois-ci, il n'y a pas eu de rapport écrit. Nous demandons donc que des rapports écrits sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) soient présentés plus souvent en 2019. Nous ne pouvons pas nous contenter d'un rapport écrit par an, et cette demande est conforme aux dispositions de la résolution, à la note présidentielle S/2010/507 et à la pratique suivie pour l'examen d'autres questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Comme toujours, nous avons écouté avec attention l'exposé de M. Mladenov, en particulier en ce qui concerne les événements récents en Cisjordanie, qui montrent une fois de plus à quel point la situation est devenue dangereuse dans les territoires palestiniens occupés en raison des crimes perpétrés par Israël, Puissance occupante, contre le peuple palestinien, ses terres et ses lieux saints, ainsi que ses droits inaliénables. Le dernier en date a été l'acte d'agression commis par Israël contre

les Palestiniens dans la bande de Gaza et d'autres parties du territoire palestinien occupé le 11 novembre, qui a pris pour cible des civils palestiniens et leurs maisons, des locaux abritant des médias et des infrastructures civiles. On compte parmi les victimes de cet acte des dizaines de martyrs et de civils non armés qui ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes, lesquelles se sont rendues coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Le dernier enfant tué était un garçon âgé de 4 ans et huit mois. Il a été victime des crimes incessants commis par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens. Le 12 décembre, nous avons vu les images montrant des centaines de civils à Absan, dans la ville de Khan Younès, enterrant le petit corps d'Ahmed Abu Abed. Il est le quarante-deuxième enfant palestinien assassiné depuis le début de la Grande Marche du retour en mars. Depuis cette date, plus de 230 martyrs palestiniens ont été tués et plus de 24 000 autres ont été blessés. Médecins sans frontières estime que plus d'un millier de personnes blessées dans la bande de Gaza souffrent aujourd'hui de handicaps permanents du fait de l'utilisation de balles réelles par les forces d'occupation israéliennes.

Le Conseil de sécurité ne doit pas rester inactif face aux crimes systématiques d'Israël contre des Palestiniens non armés. Ce sont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En tant que membres du Conseil de sécurité, nous devons honorer notre responsabilité et empêcher Israël, Puissance occupante, de perpétrer de tels actes de provocation illégaux, en violation délibérée et dangereuse du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU. Nous appelons l'ONU et le Secrétaire général à mettre en œuvre la résolution ES-10/20 de l'Assemblée générale, sur la protection des civils palestiniens, conformément au dernier rapport du Secrétaire général (A/ES-10/794). Nous devons exhorter les États et les institutions de la communauté internationale à protéger les civils palestiniens et à créer un mécanisme concret et efficace pour la mise en œuvre de la résolution et du rapport.

Nous appelons également la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, à mettre en œuvre la résolution 2334 (2016), qui souligne que les activités de peuplement israéliennes constituent une violation flagrante du droit international et un obstacle à la paix. Elle exige qu'Israël, Puissance occupante, arrête

immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme l'importance que revêt la mise en œuvre des autres résolutions internationales pertinentes concernant le caractère illégal et illégitime des activités de peuplement israéliennes, notamment les résolutions (1980) et 497 (1981).

Nous réitérons notre condamnation des actes d'agression répétés que commet Israël contre la mosquée Al-Aqsa, qui prennent la forme de violations et d'incursions dangereuses quotidiennes, ce qui provoque et attise la rancœur des musulmans et des Arabes. Ces attaques sans précédent se sont récemment intensifiées et montrent qu'Israël, Puissance occupante, prévoit de modifier le statut historique et juridique actuel de la mosquée, ce qui aura de graves conséquences. Nous accueillons positivement l'annonce par la Jordanie qu'elle allait organiser, le 20 décembre, une conférence internationale sur un appel pour la mosquée Al-Aqsa, avec une large participation arabe et internationale. Le but est de tenir des consultations en soutien à la mosquée Al-Aqsa, à Jérusalem et aux lieux saints de l'islam. Nous réaffirmons que nous rejetons et condamnons toutes les violations par Israël, Puissance occupante, des lieux saints de l'islam et des lieux saints chrétiens, en particulier ses tentatives de modifier le statut historique et juridique existant de la mosquée Al-Aqsa en la divisant dans l'espace et dans le temps, ce qui porte atteinte à la liberté de prière des musulmans.

Pour conclure, nous saluons l'adoption par l'Assemblée générale, il y a quelques jours, de la résolution 73/89, déposée par l'Irlande au nom de l'Union européenne et intitulée « Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient ». Nous réaffirmons notre appui à la cessation du conflit arabo-israélien, conformément aux résolutions internationales pertinentes, au droit international et à l'Initiative de paix arabe de 2002, dans toutes ses dispositions. L'Initiative dispose qu'une paix globale et la normalisation des relations avec Israël dépendent de la cessation de l'occupation par Israël depuis 1967 des territoires palestiniens et arabes, y compris Jérusalem-Est; de la reconnaissance par Israël de l'État de Palestine et des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et le droit au retour et aux réparations pour les réfugiés palestiniens; d'un règlement juste de la question palestinienne en vertu de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale; et d'un rejet de tout accord ou de toute initiative pour le règlement du conflit qui ne soit

pas conforme aux termes internationalement convenus relatifs au processus de paix au Moyen-Orient.

M. Safronkov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous voudrions remercier M. Mladenov de son exposé sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient. La situation dans cette région assaillie par des crises anciennes et nouvelles reste problématique et exige des efforts collectifs considérables, notamment de la part du Conseil de sécurité. La seule façon pour nous d'avancer vers la stabilisation et la normalisation de la situation dans la région, c'est d'agir ensemble, quelles que soient les différences dans nos approches. C'est en faisant preuve de la plus grande unité possible, comme l'a demandé le Président de la Russie, M. Vladimir Poutine, que nous pourrions réaliser des percées importantes dans la lutte contre le terrorisme. Ensemble, nous pouvons mettre fin à l'effusion de sang au Yémen, stabiliser la Libye, aider les réfugiés syriens à rentrer chez eux, nous attaquer à la crise mondiale des migrations, soutenir la normalisation en Iraq et mettre fin à l'impasse dans d'autres crises. Et, bien entendu, c'est par nos efforts conjoints que nous pouvons remettre sur les rails le processus de paix palestino-israélien. L'histoire de nos relations amicales avec les États arabes, la Palestine et Israël nous permet de l'affirmer. Les fondements de notre coopération sont là. Ils reposent sur le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, et les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. Nos principaux outils doivent être le dialogue et la médiation, et nous devons nous abstenir de prendre des mesures unilatérales. Il n'y a pas d'autre moyen de trouver des solutions durables à ces crises.

C'est sur le problème palestino-israélien, qui est l'épicentre de l'agitation au Moyen-Orient, qu'une action collective s'impose avec le plus d'urgence. Le résoudre est la clef de l'amélioration de la situation dans toute la région. Malheureusement, c'est à regret qu'il nous faut conclure que, face à des tentatives de plus en plus fréquentes de réviser agressivement des accords précédemment conclus visant à trouver des règlements palestino-israélien et arabo-israélien durables sur une base internationalement reconnue, les perspectives d'une reprise du processus de négociations restent faibles. L'incompréhension et la méfiance entre les Palestiniens et les Israéliens ne cessent de croître. Les attitudes agressives s'intensifient et la violence, les mesures unilatérales et les discours provocateurs occupent le devant de la scène. Mais il existe une autre option que l'évolution actuelle, qui suppose d'appliquer les mesures énoncées dans le rapport de 2016 du Quatuor pour le

Moyen-Orient. L'application de ses recommandations nous permettrait de mettre un terme à la violence, dont les victimes sont aussi bien les Palestiniens que les Israéliens, et de s'attaquer aux facteurs bien connus de la déstabilisation qui entrave toute avancée du processus politique, y compris les activités de peuplement et la rupture entre la Cisjordanie et Gaza. Ramener ce secteur sous le contrôle des autorités légitimes à Ramallah, sous la direction du Président Abbas, y renforcerait les efforts humanitaires déployés par la communauté internationale. Nous devons souligner en particulier que chaque mesure prise doit viser à garantir et rétablir l'unité palestinienne.

Il est urgent que nous intensifiions notre diplomatie collective afin de prévenir un effondrement des efforts que la communauté internationale – nous tous – a entrepris de concert, y compris au Conseil de sécurité, pour garantir les conditions de mise en œuvre de la seule solution viable, qui est l'établissement de deux États par des négociations directes entre Palestiniens et Israéliens. C'est le dialogue direct qui peut permettre d'apporter des réponses à toutes les questions relevant du statut définitif, notamment Jérusalem, les réfugiés, les frontières et la sécurité. Laisser de côté ces problèmes ne fonctionnera pas. Tout accord futur doit prendre en compte ces questions, si sensibles et si importantes pour les deux parties.

La Russie continuera de défendre la position de principe qu'elle a toujours défendue, à savoir qu'un règlement global et durable entre Palestiniens et Israéliens, et entre Arabes et Israéliens, peut être trouvé sur la base des principes internationalement reconnus, notamment les résolutions du Conseil de sécurité, l'Initiative de paix arabe, le mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, et la formule des deux États, qui prévoit la création, par la négociation, d'un État indépendant de Palestine, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité. Les politiques qui visent à changer les faits sur le terrain sont inacceptables, et nous rejetons la violence sous toutes ses formes. Nous considérons que l'expansion des colonies de peuplement israéliennes, la démolition des biens palestiniens et l'expulsion des familles palestiniennes sont illégales.

La Russie continuera de jouer un rôle actif dans le rétablissement de la paix en Israël, en Palestine et dans tout le Moyen-Orient en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité et en tant que participant au Quatuor pour le Moyen-Orient, qui demeure la seule structure de

médiation approuvée dans les résolutions du Conseil de sécurité. Notre offre d'organiser un sommet en Russie entre les dirigeants palestinien et israélien tient toujours. Nous continuerons de soutenir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont les activités humanitaires vitales ont un effet stabilisateur important dans les territoires palestiniens et les pays du Moyen-Orient.

Pour conclure, nous appelons une nouvelle fois à des efforts collectifs sincères au Moyen-Orient. En dépit de la manière dont les choses évoluent, nous devons aider à instaurer dans la région les conditions propices au renforcement d'un climat général de confiance, qui est extrêmement important pour les relations entre les États arabes, Israël et l'Iran. Nous voudrions rappeler aux membres que, dans sa résolution 598 (1987), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'examiner avec les États de la région les mesures susceptibles de renforcer la sécurité et la stabilité régionales. Il est temps d'appliquer cette résolution. Dans ce contexte, nous pensons que le plan directeur de la Russie pour la sécurité dans le golfe Persique pourrait être très utile. La Russie est prête à travailler sur tous ces aspects, ainsi que d'autres, avec les partenaires intéressés, sur la base de l'ouverture et de l'impartialité.

M. Skoog (Suède) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial, M. Mladenov, de l'exposé qu'il a présenté aujourd'hui et de ses efforts inlassables, dont nous lui sommes vivement reconnaissants. L'ONU et les organismes des Nations Unies méritent d'être félicités pour le travail qu'ils accomplissent sur le terrain, dans un environnement dont nous comprenons qu'il est difficile et parfois explosif.

C'est la dernière fois que la Suède prend la parole sur cette question dans cette salle, puisque nous touchons à la fin de notre mandat de deux ans en tant que membre du Conseil de sécurité. Je voudrais donc commencer par formuler quelques réflexions générales, à l'instar de l'Ambassadrice Haley, que je tiens à remercier pour nous avoir fourni un aperçu des idées actuelles aux États-Unis sur la façon de rechercher la paix au Moyen-Orient, et ajouter que, pour nous, les États-Unis restent un partenaire clef dans cette recherche.

Lorsque la Suède a rejoint le Conseil, il y avait une lueur d'espoir pour la paix au Moyen-Orient. Le Conseil venait d'adopter la résolution 2334 (2016), la France était en train d'organiser sa conférence internationale sur la solution des deux États et le nouveau Gouvernement

des États-Unis avait annoncé être déterminé à régler le conflit israélo-palestinien.

Aujourd'hui, nous avons le cœur lourd car force est de constater que les espoirs s'évanouissent, sans processus de paix à l'horizon. La solution des deux États est rapidement en train de devenir hors de portée alors que sur le terrain, la tendance est à l'expansion des colonies israéliennes. La situation déjà désastreuse de la population de Gaza s'est encore détériorée pour se transformer en crise humanitaire, ce qui fait que Gaza, de moins en moins vivable, est au bord de l'effondrement socioéconomique. La propagation de la violence sur le terrain entraîne de tragiques pertes en vies humaines dans les deux camps, suscite la peur chez les Israéliens et les Palestiniens et anéantit les espoirs de paix de la jeunesse, cette génération qu'on appelle la génération post-accords d'Oslo.

L'idée qui sous-tendait la résolution 2334 (2016) était que le Conseil de sécurité devait assumer ses responsabilités et inverser cette tendance négative. Deux ans plus tard, cette résolution n'a rien perdu de sa pertinence. Ses exigences fondamentales – l'arrêt de toutes les activités de peuplement et la cessation de la violence – reflètent la gravité de la situation sur le terrain.

Nous sommes profondément préoccupés par la détérioration des conditions de sécurité et l'escalade de la violence en Cisjordanie et à Jérusalem. Nous condamnons vigoureusement les actes de violence contre les civils qui ont entraîné de tragiques pertes en vies humaines ces derniers jours. Le terrorisme ne peut en aucun cas être toléré. Nous appelons tous les acteurs à désamorcer les tensions et à mettre un terme aux attaques contre les civils. Les forces de sécurité des deux camps doivent faire preuve de retenue pour éviter l'escalade et empêcher de nouvelles pertes en vies humaines.

Nous réaffirmons notre vive préoccupation devant la poursuite de l'expansion des colonies de peuplement israéliennes. La politique d'implantation d'Israël est illégale au regard du droit international. Nous condamnons les décisions israéliennes autorisant la construction de logements supplémentaires, y compris à Hébron et Jérusalem-Est. Cette expansion illégale des colonies de peuplement compromet gravement la solution des deux États et assombrit tout espoir de paix.

Nous sommes également préoccupés par la destruction d'habitations palestiniennes et par les

risques de transfert forcé qui pèsent sur la population palestinienne dans la zone C. Nous exhortons les autorités israéliennes à ne pas procéder à la démolition du village bédouin de Khan el-Ahmar, car cela aurait de graves répercussions sur ses habitants, notamment les enfants. Le village se trouve dans la zone E-1, un emplacement qui est d'une importance stratégique pour la préservation de la continuité territoriale d'un État palestinien.

Face à ce scénario accablant, la communauté internationale doit agir, faute de quoi nous risquons de nous retrouver face à une occupation perpétuelle et à une réalité caractérisée par un seul État. La résolution 2334 (2016) a marqué une étape importante, et sa mise en œuvre est indispensable pour retrouver la voie qui mène à la paix.

C'est pourquoi nous sommes déçus qu'aucun rapport écrit sur l'application de cette résolution n'ait été distribué avant la présente séance, comme il est d'usage pour toute autre question. Il en va de la crédibilité du Conseil quant à la manière dont nous dirigeons nos travaux, et négliger l'établissement de rapports ne sert qu'à éloigner le Conseil de ses responsabilités. La résolution 2334 (2016) a été adoptée par le Conseil et ne saurait être ignorée. Le rapport oral que nous venons d'entendre est un long inventaire d'événements et d'incidents qui traduisent chacun une catastrophe personnelle et un désespoir individuel. Comme beaucoup d'autres, nous souhaitons que le Secrétaire général présente à l'avenir des rapports écrits réguliers, de sorte que ces séances puissent être dûment préparées et qu'elles se concentrent sur les réalités les plus graves sur place et sur les moyens d'y remédier.

Individuellement, nous, États Membres, devons également accélérer notre application de la résolution, qui nous demande à tous de faire une distinction, dans nos échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. L'Union européenne dispose de politiques claires s'agissant de cette distinction. Les produits issus des colonies ne peuvent pas être présentés comme des produits israéliens, et tous les accords conclus entre l'État d'Israël et l'Union européenne doivent expressément stipuler qu'ils ne sont pas applicables aux territoires occupés. Cela ne constitue pas un boycott et est pleinement conforme à la résolution 2334 (2016). Nous encourageons les autres États Membres à adopter des politiques semblables.

Nous sommes aussi attachés que quiconque à la paix au Moyen-Orient. Au fil des deux années de notre

mandat au Conseil, nous avons été témoins de remises en cause du consensus international sur la paix, ainsi que de tentatives visant à écarter les questions relatives au statut final. C'est pourquoi nous tenons à réaffirmer une fois de plus notre appui à une paix juste, durable et globale, fondée sur le droit international, les résolutions pertinentes de l'ONU et les accords antérieurs. Notre position, comme celle de l'Union européenne dans son ensemble, reflète le large consensus international que continue de réunir la solution des deux États, comme l'exprime la résolution 73/89, présentée par l'Irlande, que vient d'adopter l'Assemblée générale.

Un plan de paix qui ne reconnaîtrait pas ces paramètres internationalement reconnus aurait peu de chances de réussir et irait à l'encontre des positions fondamentales de l'Union européenne. Il n'est pas possible de repartir de zéro. Les questions relatives au statut final ne pourront être mises de côté que lorsqu'elles auront été réglées par des négociations entre les parties.

Appliquer la résolution 2334 (2016) ne veut pas dire prendre parti. La Suède entretient depuis longtemps des liens d'amitié avec les peuples d'Israël et de Palestine. La communauté internationale a la responsabilité de sauver une nouvelle génération de jeunes Israéliens et de jeunes Palestiniens d'une situation de tension, de méfiance et de conflit permanents.

Il s'agit de veiller à ce que l'objectif de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, dans la paix et la sécurité, avec Jérusalem comme future capitale des deux États et foyer de trois religions du monde, soit toujours à notre portée. Et il s'agit de maintenir en vie les espoirs de paix au Moyen-Orient.

M^{me} Pierce (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Avant de commencer, je voudrais, par l'intermédiaire de la délégation des États-Unis, rendre hommage à l'Ambassadrice Haley et à son mandat au Conseil. L'ambition qu'elle nourrit pour le Conseil et sa détermination à améliorer ses résultats et son efficacité ont beaucoup contribué à faire avancer les dossiers et à nous faire progresser. Je demande donc à la délégation des États-Unis de l'en remercier chaleureusement, et je reviendrai un peu plus tard à ce qu'elle a dit sur le processus de paix. Je remercie également le Coordonnateur spécial. Je reprends à mon compte tout ce qu'a dit l'Ambassadeur de la Suède lorsqu'il a rendu hommage au Coordonnateur et à son équipe, à pied d'œuvre dans des circonstances très difficiles.

Comme d'autres l'ont relevé, cela fait deux ans que le Conseil a adopté la résolution 2334 (2016), et Israël n'a pris aucune mesure durant cette période pour mettre fin aux activités de peuplement. En l'occurrence, les activités de peuplement se sont même poursuivies. Le Gouvernement israélien a également adopté une loi rétroactive concernant l'avant-poste d'Havat Gilad. Nous sommes profondément préoccupés par l'annonce du Gouvernement, la semaine dernière, indiquant qu'il avait l'intention de légaliser rétroactivement des milliers d'habitations supplémentaires en Cisjordanie, de construire 82 nouveaux logements dans la colonie d'Ofra et de procéder à la construction de deux nouvelles zones industrielles en Cisjordanie.

La position du Royaume-Uni sur les colonies de peuplement est claire. Elles sont illégales au regard du droit international. Les colonies font obstacle à la paix, et elles menacent la viabilité physique de la solution des deux États. C'est la raison pour laquelle nous avons appuyé la résolution 2334 (2016) et nous exhortons le Gouvernement israélien à revenir sur sa politique d'expansion des colonies de peuplement.

Dans le même temps, nous voyons se poursuivre les démolitions, y compris à Jérusalem-Est. Nous nous inquiétons de la destruction de 16 petites entreprises dans le camp de réfugiés de Chouafat le 21 novembre. Le camp ne dispose d'aucun plan d'urbanisme en bonne et due forme, ce qui oblige les Palestiniens à construire sans permis. En outre, nous suivons de près l'évolution de la situation à Cheik Jarrah et à Silwan, où plusieurs centaines de Palestiniens risquent l'expulsion. Ce risque est exacerbé par les faits nouveaux survenus en Israël sur le plan législatif et par les récentes décisions de justice. Nous continuerons d'appuyer la présence palestinienne à Jérusalem-Est, notamment par le biais de programmes d'aide juridique à l'intention de ceux qui risquent l'expulsion ou la démolition de leurs habitations.

Nous nous félicitons du report temporaire des projets de démolition de la communauté bédouine de Khan el-Ahmar, mais demeurons gravement préoccupés par le sort de cette communauté. L'ONU a indiqué que cette démolition pouvait être assimilable à un transfert forcé, en violation du droit international humanitaire. Comme je l'ai déjà dit dans cette salle, Israël n'est nullement obligé de démolir Khan el-Ahmar. Il a la possibilité de changer d'avis, et nous l'exhortons à le faire.

Nous attendons du Gouvernement israélien qu'il fixe des règles claires et transparentes concernant les

constructions palestiniennes, afin de mettre fin au cycle de constructions illégales et de démolitions.

Je voudrais à présent aborder les autres questions soulevées par le Coordonnateur spécial. Je n'ai aucune hésitation à me joindre à lui pour condamner sans réserve toutes les attaques terroristes, quelles qu'en soient les cibles. Nous partageons son inquiétude quant à l'intensité de ces attaques et nous présentons nos condoléances aux familles des victimes de part et d'autre.

Pour ce qui est de la résolution portant sur le Hamas, présentée récemment à l'Assemblée générale (A/73/L.42), je voudrais indiquer qu'elle aurait été adoptée à la majorité de 30 voix si une majorité des deux tiers n'avait pas été requise. Néanmoins, je pense qu'une majorité de 30 voix est très significative et illustre la tendance qui se dessine.

S'agissant de la situation humanitaire à Gaza, le Royaume-Uni a annoncé hier l'octroi d'une aide d'urgence supplémentaire de 7 millions de dollars à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de distribuer des vivres aux réfugiés à Gaza. En ce moment, la priorité doit être d'assouplir les restrictions à la circulation et à l'accès, de réduire les tensions et d'éviter un nouveau conflit. Nous attendons du Hamas, de l'Autorité palestinienne et d'Israël qu'ils mettent tout en œuvre pour que la situation ne s'aggrave pas. Nous sommes toujours favorables à des mesures concrètes en faveur de la réconciliation inter-palestinienne et de l'unification de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, dans le cadre du fonctionnement effectif de l'Autorité palestinienne. Je salue les efforts déployés par le Coordonnateur spécial à cet égard.

Je voudrais revenir sur ce qu'a dit l'Ambassadrice Haley au sujet du processus de paix. Nous saluons la confirmation par les États-Unis qu'ils ont mis au point un plan et nous attendons avec intérêt de le recevoir et de l'examiner en temps voulu. Nous convenons qu'il est évident que les deux parties seront appelées à prendre des décisions difficiles pour parvenir à la paix et que les États européens et arabes auront un rôle important à jouer à l'appui de tout plan de paix. Nous attendons maintenant des parties qu'elles prennent des mesures pour renforcer la confiance et créer un environnement propice à la réussite de tout processus de paix.

Pour le Royaume-Uni, il ne fait aucun doute que les paramètres bien connus constituent le cadre le plus

viable pour une paix juste et durable. Premièrement, il faut parvenir à un accord sur les frontières des deux États, sur la base des frontières du 4 juin 1967, éventuellement avec des échanges de territoires équivalents qui pourraient être convenus entre les parties. Deuxièmement, les dispositions de sécurité pour les Palestiniens doivent être prises dans le respect de leur souveraineté et de façon à signaler la fin de l'occupation; quant aux Israéliens, ces dispositions doivent permettre d'assurer leur sécurité. Troisièmement, il faut parvenir, de commun accord, à une solution juste, équitable et réaliste à la question des réfugiés. Quatrièmement, il faut répondre aux aspirations des deux parties en ce qui concerne Jérusalem et trouver, par la voie des négociations, un moyen de régler la question du statut de Jérusalem en tant que future capitale des deux États.

Il s'ensuit donc que nous demeurons convaincus que l'idéal serait que tout processus de paix aboutisse à une solution des deux États. Le Royaume-Uni demeure engagé à œuvrer en collaboration avec les deux parties, ainsi qu'avec ses partenaires régionaux et internationaux, à la réalisation de cet objectif.

M. Delattre (France) : Je souhaite tout d'abord remercier Nikolay Mladenov pour sa présentation, comme toujours très éclairante, et pour son engagement quotidien. Avec d'autres membres du Conseil, nous regrettons par principe que le rapport trimestriel qui nous est présenté aujourd'hui au titre de la résolution 2334 (2016), adoptée il y a deux ans, ne soit pas un rapport écrit. En l'absence de précision contraire dans le texte de la résolution, la formule qui doit être retenue par défaut est celle du rapport écrit. Dix membres du Conseil en ont fait la demande il y a plus de six mois. Il est important qu'elle soit prise en compte.

Les développements des derniers jours confirment à nouveau le constat que nous faisons régulièrement devant le Conseil : l'illusion du statu quo recouvre une dégradation quotidienne de la situation, qui peut dégénérer à tout moment et mine chaque jour davantage les fondations de la paix. Je l'ai dit le mois dernier s'agissant de Gaza (voir S/PV.8405) qui, entre le 11 et le 13 novembre, a été sur le point de basculer dans un nouveau conflit. Le retour à un calme relatif n'enlève rien à la situation humanitaire dramatique que connaît la population de ce territoire. Elle appelle des mesures d'urgence, politiques, humanitaires et en termes de développement. Je souhaiterais néanmoins aujourd'hui me concentrer sur la Cisjordanie, où l'escalade de la

semaine dernière nous rappelle à quel point la situation est volatile.

Je veux en premier lieu revenir sur les violences des derniers jours, qui se sont accentuées après l'attaque à l'arme à feu perpétrée le 9 décembre contre des civils israéliens aux abords de la colonie d'Ofra, en Cisjordanie – avec le bilan tragique qui a été rappelé. Je veux ici le redire avec toute la clarté requise : la France condamne avec la plus grande fermeté cette attaque et l'apologie qu'en a fait le Hamas. Les violences contre les civils sont inacceptables et injustifiables. À la suite de cette attaque, les forces israéliennes se sont déployées massivement en Cisjordanie, y compris dans la zone A, en particulier à Ramallah. Un nouveau cycle de violences a suivi, marqué par de nombreux affrontements avec des manifestants palestiniens et des attaques de colons israéliens. Il a culminé au cours de la journée du 13 décembre, avec plusieurs attaques en Cisjordanie et à Jérusalem, qui ont coûté la vie à deux militaires israéliens. Alors qu'un calme précaire semble revenu sur le terrain, nous appelons chacune des parties à faire preuve de retenue. À ces événements, les autorités israéliennes ont fait le choix de répondre par de nouvelles décisions en faveur de la colonisation et nous le regrettons.

Ces développements – et c'est mon deuxième point – interviennent dans un environnement marqué par l'absence de tout horizon politique et par une accélération de la politique de colonisation. Je veux redire, dans ce contexte, que la position de la France sur la colonisation ne changera pas. La colonisation est illégale en droit international : elle contrevient à la quatrième Convention de Genève comme aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 2334 (2016). La colonisation est dangereuse : elle aggrave les tensions entre les populations et participe à l'engrenage de la violence. La colonisation est contre-productive : elle détruit progressivement, sur le terrain comme sur le plan politique, la solution des deux États, qui doit rester, plus que jamais, notre horizon.

Alors que la résolution 2334 (2016) demande l'arrêt immédiat de la colonisation, c'est exactement l'inverse qui s'est produit depuis l'adoption de cette résolution, il y a bientôt deux ans. Cette politique systématique s'est poursuivie cette année, avec un nombre d'annonces portant sur de nouvelles unités de logement à Jérusalem proche du triste record atteint en 2012, et une succession d'annonces portant sur de nouvelles unités de logement dans les colonies de Cisjordanie, notamment dans des

zones particulièrement sensibles comme Hébron. Je souhaite rappeler ici la situation particulière de cette ville divisée, où la présence de 800 colons est devenue le symbole de la colonisation et de ses conséquences, notamment l'expulsion de la population palestinienne, les tensions récurrentes entre colons, armée et Palestiniens et les restrictions portées aux libertés publiques, notamment de circulation, y compris l'accès aux lieux de culte.

Les démolitions et les déplacements forcés se sont également poursuivis à un rythme soutenu. Près de 200 structures palestiniennes ont été démolies au premier semestre 2018 et plus de 40 écoles dans la zone C et à Jérusalem-Est font l'objet d'un ordre de démolition. Nous appelons les autorités israéliennes à renoncer à ces démolitions et à ces déplacements forcés. Nous avons pris note de la suspension des ordres de démolition à Khan el-Ahmar et nous appelons le Gouvernement israélien à renoncer définitivement à la démolition du village et au déplacement de sa population. Je veux aussi m'associer à ma collègue britannique pour souligner la nécessité de soutenir le maintien de la présence palestinienne à Jérusalem-Est.

Enfin, les initiatives législatives visant à régulariser les colonies dites sauvages, c'est-à-dire illégales, non seulement en droit international, mais également au regard du droit israélien, se poursuivent, avec l'adoption d'une loi dite de régularisation, portant sur les colonies construites sur des terres privées palestiniennes, qui fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême israélienne. Une seconde loi, en cours d'examen, porte sur la régularisation de plus de 60 colonies. Nous appelons les autorités israéliennes à revenir sur ces décisions qui visent à normaliser, voire intensifier, une politique illégale au regard du droit international.

Face à ce risque – et ce sera mon dernier point –, nous avons des obligations, tant au regard du droit international humanitaire que de la résolution 2334 (2016) : la non-reconnaissance des atteintes aux frontières de 1967 opérées par la politique israélienne de colonisation, au titre du paragraphe 3 de la résolution; la distinction entre Israël et les territoires occupés, au titre de son paragraphe 5; l'exigence d'identifier des moyens pratiques pour veiller à la mise en œuvre des résolutions du Conseil par les parties, au titre de son paragraphe 11.

Nous souhaitons que les décisions prises par la communauté internationale qui répondent à ces

obligations, en particulier celles qui relèvent du paragraphe 5 de la résolution 2334 (2016), soient reflétées systématiquement dans les rapports présentés au Conseil au titre de cette résolution, comme cela a été le cas aujourd'hui. L'Union européenne s'est en particulier dotée, à travers les lignes directrices de 2013 sur les financements européens et la notice interprétative de 2015 sur les produits des colonies, de plusieurs instruments qui doivent figurer au nombre des bonnes pratiques à cet égard en la matière.

La réalité est que nous sommes proches du point de non-retour. L'ensemble territorial morcelé qui prend forme sous nos yeux, fait d'ores et déjà coexister de manière inégalitaire deux populations sur un même territoire. L'aboutissement de ce processus marquerait, pour les Palestiniens, l'abandon de leurs aspirations nationales, qui passent par l'établissement d'un État; et, pour les Israéliens, la renonciation au caractère démocratique de l'État d'Israël.

Nous le savons tous, les destins des Israéliens et des Palestiniens sont liés : aucun des deux peuples ne réalisera durablement ses aspirations aux dépens de l'autre. En tant qu'amie des Israéliens comme des Palestiniens, la France n'a qu'un seul objectif : la mise en œuvre, par la négociation, de la solution des deux États, seule à même de permettre une paix juste et durable entre Israël et la Palestine. C'est à cet aune et au regard du respect des paramètres internationalement agréés que la France examinera, avec une grande attention et la volonté résolue d'avancer, les prochaines propositions américaines que vient de mentionner ma collègue et amie, l'Ambassadrice Nikki Haley.

M. Ma Zhaoxu (Chine) (*parle en chinois*) : Je tiens exprimer ma profonde gratitude à mes collègues dont le mandat au Conseil expire et les remercier pour leur remarquable contribution au travail au sein de cet organe.

Je remercie le Coordonnateur spécial, M. Mladenov, de son exposé.

À l'heure actuelle, les crises au Moyen-Orient sont complexes et étroitement liées. Les conflits et les affrontements se poursuivent et l'évolution de la situation est préoccupante. La question de Palestine est la cause fondamentale du problème du Moyen-Orient et elle nuit à la paix, à la stabilité et au développement à long terme de la région. La situation sécuritaire et humanitaire qui règne actuellement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est catastrophique, ce qui ne

favorise pas la stabilité régionale et le processus de paix. La Chine exprime sa préoccupation à cet égard.

Combattre la violence par la violence ne résoudra aucun problème. La Chine exhorte toutes les parties à tenir compte de la sécurité des personnes vivant dans la région et de l'impératif de paix et de stabilité en faisant preuve de retenue pour éviter une détérioration de la situation. Le Conseil de sécurité doit adopter une perspective à long terme et ne ménager aucun effort pour créer les conditions nécessaires à la stabilisation de la situation et à la reprise du dialogue. Les parties concernées doivent cesser toutes les activités de peuplement dans les territoires occupés, lever le blocus de Gaza dès que possible et prendre des mesures pour prévenir la violence contre les civils.

Il faut que la communauté internationale augmente son soutien à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, notamment aux pays qui accueillent les réfugiés. Il est nécessaire d'appliquer totalement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, d'adopter une perspective à long terme et de promouvoir ensemble la reprise des pourparlers. À cet égard, je voudrais faire les observations suivantes.

Premièrement, il est nécessaire de rester unis et cohérents et de redoubler d'efforts pour promouvoir les pourparlers de paix. Toutes les parties doivent faire les compromis nécessaires, éviter toute action ou tout discours pouvant aggraver la situation et s'abstenir de toute action unilatérale susceptible de saper la confiance indispensable pour créer les conditions nécessaires à la reprise du dialogue. Les parties qui peuvent influencer sur la question du Moyen-Orient doivent jouer un rôle constructif et explorer de nouveaux mécanismes de médiation afin de sortir le plus rapidement possible de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations israélo-palestiniennes.

Deuxièmement, il est nécessaire de défendre la solution des deux États et de s'attaquer à la cause profonde du conflit israélo-palestinien. La communauté internationale doit adhérer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, au principe de l'échange de territoires contre la paix et à l'Initiative de paix arabe, et persévérer en vue du règlement global, juste et durable de la question de Palestine, au moyen de négociations. La résolution 2334 (2016) doit être appliquée sans tarder. La Chine espère que le Secrétaire

général présentera un rapport écrit sur l'application de la résolution 2334 (2016).

Troisièmement, il est nécessaire de traiter correctement la question du statut définitif de Jérusalem. Cette question est complexe et sensible et porte sur l'avenir de la solution des deux États et sur la paix et la sécurité de la région. Toutes les parties doivent agir avec prudence et éviter d'imposer une solution qui pourrait donner lieu à de nouveaux affrontements. L'on doit s'appuyer sur les résolutions pertinentes de l'ONU et le consensus international pour trouver une solution par le biais de négociations qui prennent en compte les intérêts de toutes les parties.

La Chine soutient fermement et promeut le processus de paix au Moyen-Orient, la juste cause du peuple palestinien pour le rétablissement de ses droits nationaux légitimes, ainsi que la création d'un État de Palestine indépendant totalement souverain, dans les frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale. Nous soutenons l'intégration accrue de la Palestine dans la communauté internationale.

La Chine suivra la proposition en quatre points du Président Xi Jinping visant à promouvoir le règlement politique de la question palestinienne et continuera de travailler avec la communauté internationale pour explorer des mécanismes innovants visant à faciliter la paix au Moyen-Orient, promouvoir une reprise rapide des pourparlers de paix entre les deux parties et s'employer sans relâche à instaurer une paix globale, juste et durable dans la région.

M. Umarov (Kazakhstan) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie le Coordonnateur spécial, M. Nickolay Mladenov, pour son exposé complet et objectif et son engagement sans faille dans la région.

Tout d'abord, nous nous félicitons de la décision prise à Gaza par Israël et le Hamas d'instaurer un cessez-le-feu dans le prolongement de l'accord conclu par les deux parties en 2014. Nous apprécions la volonté politique des deux parties, qui a abouti à la conclusion d'une trêve viable. Nous espérons que cela débouchera sur un traité de paix à part entière entre les deux parties et évitera ainsi une rechute contre laquelle aucun effort ne doit être épargné. Il est clair pour tous que, dans une situation de guerre acharnée ou d'échanges de tirs entre les parties, que nous devons à tout prix éviter, tous les autres problèmes s'effacent, y compris un problème critique comme celui des colonies de peuplement illégales dans les territoires palestiniens.

Nous nous félicitons sincèrement de la contribution apportée par l'Égypte et l'ONU depuis le début de la crise pour empêcher Israël et Gaza d'entrer en guerre et pour établir un peu de calme. Astana apprécie également les mesures prises par la communauté internationale et différentes entités pour obtenir un cessez-le-feu. Point n'est besoin de rappeler que les mesures de confiance et les mesures politiques et diplomatiques sont au cœur de notre politique étrangère. Aussi, nous continuons d'exhorter nos partenaires à y avoir recours.

Astana exprime son inquiétude face à l'intention des dirigeants israéliens de légaliser des milliers de logements dans les implantations juives en Cisjordanie occupée. Le Kazakhstan appelle les deux parties à respecter leurs engagements respectifs, conformément à toutes les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au cours des 50 années écoulées depuis 1967. Le Conseil doit veiller à ce que la résolution 2334 (2016) soit respectée, et nous demandons instamment que tous les projets concernant la construction de colonies soient gelés.

Astana encourage les États Membres ayant une influence, en particulier les pays arabes, les États-Unis et la Russie, et l'Union européenne à exhorter Israël et la Palestine à revenir à la table des négociations; le but étant de conclure un accord sur des principes mutuellement acceptables concernant la coexistence de deux États, qui repose sur le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité.

Nous devons également aborder la question du blocus de la bande de Gaza, où une grave pénurie alimentaire persiste. Nous partageons les préoccupations de M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus au Moyen-Orient, qui a déclaré qu'un nouveau conflit entre Israël et le Hamas à Gaza est probable en raison de la situation humanitaire dans l'enclave côtière palestinienne. Il est dès lors évident que les parties prenantes doivent augmenter la quantité d'électricité fournie à Gaza.

Le Kazakhstan espère que le travail du Quatuor pour le Moyen-Orient, qui est unique en son genre, sera relancé et intensifié. Nous pensons qu'avec l'aide des membres du Quatuor, les parties seront en mesure de trouver un terrain d'entente pour la poursuite d'un dialogue pacifique.

Astana est profondément préoccupée par les récents incidents violents en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. De très graves problèmes

de sécurité persistent en Cisjordanie occupée. Nous avons appris que quatre Palestiniens ont été tués par les forces israéliennes lors d'opérations distinctes menées la semaine dernière en Cisjordanie occupée, l'armée israélienne ayant annoncé que la ville de Ramallah était une zone militaire fermée. Nous exprimons nos condoléances à la suite de l'attaque à l'arme à feu qui a eu lieu près de la colonie illégale d'Ofra, à l'est de Ramallah, dans laquelle deux soldats israéliens ont été tués par un Palestinien non identifié. Les services de sécurité israéliens et palestiniens doivent travailler ensemble pour rétablir le calme et éviter une escalade. Nous condamnons tous les actes de violence et de terrorisme, en particulier contre des civils innocents, et appelons les dirigeants politiques, religieux et communautaires à s'élever clairement contre ces actes brutaux et ceux qui les glorifient.

La position de mon pays reste inchangée et est très claire. Le Kazakhstan défend ardemment la solution des deux États au conflit israélo-palestinien. Nous croyons toujours que la paix est possible entre Israéliens et Palestiniens. Nous pensons que les Israéliens et les Palestiniens peuvent vivre ensemble dans la paix et la sécurité avec le reste de la région.

Le Kazakhstan termine son mandat au Conseil de sécurité le 31 décembre, et ce sont nos dernières consultations sur la question. Au cours des deux années de notre mandat, nous avons consacré beaucoup d'efforts au rapprochement entre les deux parties. Alors que nous quittons le Conseil, nous resterons mobilisés et continuerons d'œuvrer sans relâche en faveur de la paix au Moyen-Orient par le biais de l'Assemblée générale et d'autres instances, y compris du Conseil de sécurité, depuis l'extérieur en tant qu'État Membre passionné de l'ONU qui est profondément attaché à la paix et à la sécurité. Nous souhaitons plein succès à M. Mladenov et à son équipe et espérons que la Palestine et Israël pourront réaliser leurs aspirations.

M^{me} Wronecka (Pologne) (*parle en anglais*) :
Je voudrais tout d'abord remercier le Coordonnateur spécial Nickolay Mladenov de son exposé très complet et éclairant sur l'application de la résolution 2334 (2016). Je voudrais également remercier l'Ambassadrice Nikki Haley d'avoir partagé avec nous ses pensées sur le plan pour le processus de paix.

Il y a exactement deux ans ce mois-ci, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334 (2016), réaffirmant ses résolutions antérieures concernant le droit international applicable et les paramètres d'une

solution pacifique au conflit israélo-palestinien. Cette année marque également le vingt-cinquième anniversaire du premier Accord d'Oslo. Malgré ses nombreuses lacunes, cet accord constituait un compromis historique. Malheureusement, depuis lors, le conflit n'a pas connu de progrès significatifs vers la paix. Au contraire, nous avons vu que la situation sécuritaire récente en Israël et dans le territoire palestinien occupé est devenue plus tendue. À maintes reprises au cours des derniers mois, nous avons exprimé notre vive inquiétude face aux pertes tragiques en vies civiles des deux côtés.

L'évolution récente de la situation sur le terrain montre clairement qu'il faut poursuivre inlassablement le processus de désescalade. Malgré le cessez-le-feu entre Israël et le Hamas le 14 novembre, la situation sécuritaire à Gaza demeure fragile et des erreurs de calcul pourraient provoquer une flambée de violence. Dans ce contexte, je voudrais souligner que toutes les parties doivent s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Les récents rapports sur la violence en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sont une source de grande préoccupation. Nous déplorons profondément les pertes en vies humaines des deux côtés. Nous appelons toutes les parties à faire preuve de retenue et à ne ménager aucun effort pour éviter une nouvelle escalade.

Notre priorité est de rétablir un horizon politique pour la reprise d'un processus de paix digne de ce nom. Nous pensons qu'une solution négociée prévoyant deux États et le règlement de toutes les questions relatives au statut final, y compris Jérusalem, les colonies de peuplement, les réfugiés palestiniens, les frontières et les arrangements en matière de sécurité, demeurent un moyen réaliste de concrétiser les aspirations légitimes des deux parties et d'instaurer une paix durable. Nous appelons les deux parties à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui préjugent de l'issue des négociations sur le statut final et attendons d'eux qu'ils montrent, par leurs actes et leurs politiques, leur attachement à la paix.

D'une manière plus générale, je voudrais souligner que la Pologne est favorable à une solution prévoyant deux États, dans le cadre de laquelle les aspirations nationales des deux parties au conflit seraient satisfaites, notamment le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'indépendance, le droit d'Israël d'assurer sa sécurité et la normalisation des relations avec les États arabes. Malheureusement, nous

n'avons pas encore constaté de progrès significatifs dans la réalisation de cet objectif.

La situation dans la bande de Gaza est extrêmement préoccupante. Il y a un manque de progrès sur les fronts politique, sécuritaire et humanitaire. L'absence actuelle de mesures décisives en vue du retour du Gouvernement palestinien légitime à Gaza, malgré tous les efforts déployés par l'Égypte pour relancer le processus, compromet les aspirations des Palestiniens à un État, contribue à l'aggravation de la crise humanitaire et pose un risque d'escalade. Il ne fait aucun doute que des progrès dans le processus de réconciliation palestinien permettraient d'améliorer la situation sur le terrain. La situation humanitaire a continué de se détériorer, les conditions étant particulièrement difficiles dans la bande de Gaza. Les besoins fondamentaux ne sont toujours pas satisfaits et de nombreuses personnes n'ont pas accès aux services de base, notamment aux soins de santé.

Les graves difficultés financières de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ont également constitué une sonnette d'alarme, d'autant que 80 % de la population de Gaza est tributaire des services humanitaires fournis par l'Office. À cet égard, je salue la mobilisation des donateurs qui ont permis de lever des fonds supplémentaires pour son budget, ainsi que les mesures d'austérité prises par l'Office, sous la direction du Commissaire général Pierre Krähenbühl. Il est essentiel de poursuivre ces efforts au cours de l'année à venir afin d'assurer un appui soutenu à l'UNRWA, ainsi que la transparence et la responsabilité de ses programmes.

Malheureusement, les provocations, les incitations à la violence et les propos incendiaires se poursuivent de part et d'autre. Selon nous, ils constituent un obstacle de taille à la relance du processus de paix. Il convient également de noter que nous avons observé un nombre croissant d'incidents dangereux à la suite de ces incitations et de cette rhétorique incendiaire. Certains de ces incidents impliquent des enfants, qui ont besoin d'une protection spéciale.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer la position de longue date de l'Union européenne selon laquelle toute activité d'implantation est illégale au regard du droit international. Les colonies de peuplement continuent de saper les perspectives pratiques et les espoirs de paix. Dans ce contexte, je voudrais également réitérer notre appel en faveur de l'annulation des plans de démolition

de Khan el-Ahmar - Abou el-Hélou. Outre la démolition et le déplacement qui menacent de manière imminente cette communauté, ce projet crée un précédent grave qui est susceptible d'avoir une incidence sur d'autres communautés bédouines dans la zone C.

M. Van Oosterom (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais remercier Nickolay Mladenov de son exposé franc et peu réjouissant sur l'évolution de la situation au cours des derniers mois, notamment sur l'application de la résolution 2334 (2016). À cet égard, je voudrais me référer à la lettre (S/2018/454) qui a été adressée au Secrétaire général en mai, signée par 10 membres du Conseil de sécurité, dans laquelle nous avons demandé un rapport écrit sur l'application de la résolution 2334 (2016). Nous nous sommes félicités du rapport écrit (S/2018/614) que nous avons reçu en juin et aurions apprécié que cette pratique se poursuive en septembre et ce mois-ci. Les rapports écrits fournissent la base factuelle nécessaire pour débattre de façon productive de l'application de la résolution au sein du Conseil.

Cela fait aujourd'hui deux ans qu'a été adoptée la résolution 2334 (2016). Et aujourd'hui, nous devons malheureusement conclure, comme d'autres l'ont fait, que la plupart des dispositions de la résolution n'ont pas été mises en œuvre. Malheureusement, la situation sur le terrain est pire qu'elle ne l'était il y a deux ans. Des avancées positives sont nécessaires de toute urgence. Le Royaume des Pays-Bas rappelle que chaque partie peut et doit prendre des mesures positives pour se rapprocher de la paix, comme l'a recommandé le Quatuor pour le Moyen-Orient en 2016 (voir S/2016/595, annexe).

Dans ce contexte, je me concentrerai sur trois questions : premièrement, la fragilisation des perspectives de paix; deuxièmement, les activités de peuplement; et, troisièmement, Gaza.

En ce qui concerne mon premier point, les perspectives de paix continuent d'être compromises par des attentats terroristes, des actes violents et des incitations à la violence. Nous condamnons les récents attentats terroristes perpétrés par des Palestiniens contre des Israéliens en Cisjordanie, qui ont fait des victimes. Il n'y a pas d'excuse pour le terrorisme. Ces attaques récentes ont encore accru les tensions en Cisjordanie. Nous condamnons les déclarations du Hamas et d'autres groupes terroristes qui se félicitent de ces lâches attaques. Ces déclarations ne font qu'accroître les tensions. Nous regrettons que le projet de résolution A/73/L.42 de l'Assemblée générale, qui condamne le Hamas, n'ait

pas été adopté, car nous devons parler d'une seule voix contre le terrorisme en toutes circonstances.

Dans le même temps, les attaques en Cisjordanie ne justifient pas la réaction violente de certains colons contre des civils palestiniens. Nous appelons les dirigeants palestiniens et israéliens à faire preuve de calme et de retenue et à s'abstenir de toute provocation et de tout discours susceptibles d'accroître encore les tensions. Nous appelons les parties à tout mettre en œuvre pour retrouver les auteurs de ces actes et les traduire en justice.

Cela m'amène à mon deuxième point, qui porte sur les colonies de peuplement. Les appels à l'annexion, à l'expansion ou à la légalisation des colonies de peuplement et toutes les mesures prises à cet égard ne servent que les intérêts des extrémistes et ne feront qu'accroître les tensions entre les deux parties. Le Royaume des Pays-Bas s'oppose fermement à la politique de colonisation d'Israël, que nous considérons comme illégale en vertu du droit international. Dans le cadre de cette politique, il y a notamment des actions telles que les transferts forcés, les expulsions et les démolitions. Les activités de peuplement se sont intensifiées depuis l'adoption de la résolution. Si nous examinons la situation au cours des deux dernières années, nous constatons qu'en 2017, la construction de près de 1 700 logements a débuté, et qu'au cours des six premiers mois de cette année, la construction de plus de 1 000 logements a débuté. De plus, le nombre de logements prévus et qui ont fait l'objet d'appels d'offres est nettement plus élevé. Cela montre une augmentation substantielle par rapport aux chiffres de 2015 et de 2016.

Il ne s'agit pas seulement de chiffres. Une nouvelle expansion des colonies de peuplement a été annoncée dans des zones sensibles, telles que Hébron et Jérusalem-Est. Ce sont des zones d'une importance cruciale pour la viabilité d'un futur État palestinien. En outre, au cours des deux dernières années, Israël a continué de démolir des maisons et des structures palestiniennes et d'expulser des familles palestiniennes de leurs foyers. Nous sommes profondément inquiets de l'évolution de la situation à Jérusalem-Est, où un nombre sans précédent de familles risquent l'expulsion. Bien que nous nous félicitons que la démolition prévue de Khan el-Ahmar n'ait pas eu lieu, nous demandons à nouveau à Israël de renoncer à l'ensemble de ces projets.

Troisièmement, la situation à Gaza reste extrêmement fragile. Nous n'avons que trop souvent vu les conséquences tragiques du recours à la violence à

Gaza au cours de l'année écoulée. Nous condamnons les tirs aveugles de roquettes. Nous exprimons notre vive préoccupation au sujet du recours à la force par Israël, qui a entraîné la mort de plus de 200 civils palestiniens. Nous avons demandé que tous les agissements ayant entraîné des pertes de vies humaines fassent l'objet d'une enquête approfondie, et nous sommes maintes fois parvenus à la conclusion qu'une solution durable à la situation à Gaza était nécessaire. Cette solution passe par l'amélioration urgente de la situation humanitaire et économique.

Grâce aux efforts régionaux et internationaux, la situation à Gaza s'est légèrement améliorée. Nous remercions Nickolay Mladenov et son équipe des efforts inlassables qu'ils déploient pour trouver des solutions à la crise humanitaire et économique, notamment dans le cadre des projets du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens.

Une autre avancée que je tiens à souligner est que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a pu, grâce aux efforts conjugués de l'Office lui-même et de nombreux donateurs, continuer de fournir des services de base et de combler le déficit financier. Il faut continuer de soutenir l'UNRWA, notamment l'année prochaine. Nous poursuivrons notre collaboration avec l'ONU et la communauté internationale, ainsi qu'avec Israël et l'Autorité palestinienne, pour trouver des solutions qui apportent un soulagement tangible. Ces solutions doivent notamment pourvoir au retour de l'Autorité palestinienne à Gaza en tant que Gouvernement légitime. En outre, elles doivent prévoir l'ouverture complète des points de passage, en tenant compte des besoins d'Israël en matière de sécurité.

Mon dernier point porte sur la nécessité de relancer un véritable processus de paix. Nous remercions Nikki Haley de nous avoir donné un premier aperçu du plan pour la paix au Moyen-Orient élaboré par les États-Unis. Nous attendons avec intérêt d'autres informations et consultations à cet égard. Comme des membres du Conseil, anciens, actuels et nouveaux, qui sont membres de l'Union européenne, viennent de le dire dans un communiqué de presse, « [n]ous estimons qu'il est urgent de rétablir un horizon politique ».

Il est regrettable de devoir résumer les nombreux faits nouveaux survenus depuis l'adoption de la résolution 2334 (2016) qui ont compromis les perspectives de paix et la solution prévoyant deux États.

Outre les faits nouveaux mentionnés jusqu'à présent, je tiens également à exprimer notre préoccupation face à l'espace de plus en plus restreint accordé à la société civile sur les territoires israéliens et palestiniens. Nous sommes, par exemple, inquiets des menaces et des réactions hostiles dont fait l'objet l'organisation non gouvernementale israélienne Betsalem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés –, qui est une organisation dont l'action a été, à juste titre, internationalement saluée. Les conclusions de Human Rights Watch sur la répression des opinions dissidentes par l'Autorité palestinienne et par le Hamas, notamment en recourant à la torture, sont profondément préoccupantes. Une société civile dynamique est essentielle à une paix et une stabilité durables à long terme.

Pour terminer, je dirais que deux ans après l'adoption de la résolution 2334 (2016), nous devons être conscients que nous continuons de réaffirmer notre attachement collectif à une solution prévoyant deux États, alors que la situation sur le terrain évolue vers une réalité d'un seul État. Il convient d'inverser la tendance. Il est urgent de prendre des mesures positives pour relancer un véritable processus de paix, conduisant à une solution prévoyant deux États sur la base de paramètres convenus au niveau international. Nous devons tous rester unis dans nos efforts pour atteindre cet objectif.

M. Esono Mbengono (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*) : Je remercie de son exposé très clair et détaillé M. Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, et je voudrais lui exprimer, ainsi qu'à son équipe, notre appréciation et notre gratitude pour leur action et leurs efforts constants en 2018. Je les encourage à conduire, en 2019, leurs travaux dans le même esprit et avec le même dynamisme.

À moins qu'une situation d'urgence ne nous l'impose, nous pensons qu'il s'agit de la dernière séance consacrée à la question palestinienne pour l'année 2018. La délégation de la Guinée équatoriale est extrêmement inquiète du fait que, malgré tout l'appui apporté et tous les efforts déployés, il n'a été possible de réaliser aucun type de progrès politique, en ce qui concerne tant le conflit entre Israéliens et Palestiniens que les relations entre Palestiniens.

La République de Guinée équatoriale est convaincue du rôle important que l'ONU a toujours joué sur la question palestinienne, mais elle estime également que le Conseil de sécurité et la communauté

internationale doivent procéder à un examen politico-moral plus approfondi de ce que nous faisons, de la proportion dans laquelle nous le faisons, de la façon dont nous le faisons et de la nécessité ou non de le faire de cette façon. Soixante-dix ans, c'est trop long pour attendre la solution à un conflit qui ne cesse de coûter des vies humaines aux parties, qui maintient des millions de Palestiniens en situation de déplacement et qui entrave le développement de la société palestinienne, détruisant les moyens de subsistance fondamentaux de certaines localités, comme on l'a observé dans la bande de Gaza. Le fait que cette triste réalité dure depuis si longtemps souligne son caractère injuste et peut faire douter l'opinion publique internationale de notre volonté et de l'esprit qui anime l'action que nous menons pour gérer la paix et la sécurité au Moyen-Orient, en particulier le conflit israélo-palestinien.

Chaque année, nous promovons de nouveaux projets de résolution pour remédier au conflit, ce qui est très bien. Cependant, qu'est-il advenu de toutes les résolutions déjà adoptées? L'histoire de ce conflit nous a montré qu'il est très difficile d'adopter des projets de résolution sur ce sujet au Conseil, ce qui montre à quel point les résolutions existantes sont rationnelles et justes. Nous devons donc appuyer la stricte application de ces résolutions qui, selon nous, pourvoient à une solution équilibrée à ce problème.

Nous déplorons et condamnons énergiquement les affrontements intenses entre les forces israéliennes et les milices du Hamas durant le mois de novembre, dont l'ampleur a beaucoup inquiété la population et qui ont fait plusieurs morts et causé des dégâts aux infrastructures. À cet égard, nous appelons le Hamas et les autres organisations palestiniennes dans la région à s'abstenir de toute provocation contre Israël. De même, nous exhortons les forces de sécurité israéliennes à respecter le droit international humanitaire, en adaptant le niveau de leurs réactions à ces menaces. Nous appelons donc les parties à respecter les dispositions de la résolution 2334 (2016).

Nous saluons également les efforts de l'ONU qui, en collaboration avec ses partenaires et les donateurs, contribue à améliorer la situation humanitaire et économique à Gaza. Nous espérons que ces avancées susciteront un appui international plus conséquent. Néanmoins, pour régler de manière sûre et durable la situation à Gaza, il importe de garantir la sécurité dans ses environs. C'est pourquoi nous avons toujours exigé le retour de l'Autorité palestinienne, et cela

nous oblige à nous associer à l'initiative de l'Égypte visant à promouvoir la réconciliation entre les factions palestiniennes, en tenant compte du fait que la sécurité dans cette enclave aiderait à apaiser les tensions avec le voisin israélien.

L'histoire nous a clairement montré que ce conflit ne peut être réglé par des moyens militaires. C'est pourquoi la République de Guinée équatoriale réitère que le règlement politique de la question palestinienne repose sur la solution des deux États, négociée par les parties, à l'intérieur des frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale de l'État palestinien. Les intérêts des deux parties doivent toujours être pris en compte. Nous exhortons également le Conseil de sécurité à ne pas rester indifférent face à la stagnation des négociations entre les parties et à s'employer à mettre en place des mesures pour garantir l'application de ses résolutions. Nous souhaitons que les rapports sur l'application de la résolution 2334 (2016) soient également distribués par écrit, comme l'ont demandé par écrit, je le répète, 10 membres du Conseil.

Enfin, le plan de paix des États-Unis présenté par l'Ambassadrice Nikki Haley mérite notre attention, car il manque actuellement de détails. Nous l'accueillons favorablement, et nous espérons qu'il sera juste et convaincra la communauté internationale. Nous saisissons cette occasion pour rendre un hommage mérité à l'Ambassadrice Nikki Haley pour le dynamisme avec lequel elle s'est acquittée de ses fonctions durant son mandat au Conseil de sécurité.

M^{me} Guadey (Éthiopie) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial Mladenov de son exposé détaillé sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

L'Éthiopie suit de près l'évolution de la situation, et elle est profondément préoccupée par les récents incidents qui se sont produits après la nouvelle escalade de la violence survenue le mois dernier dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza. Nous avons exprimé la même préoccupation durant les consultations d'urgence convoquées à deux reprises au titre du point de l'ordre du jour « Questions diverses » à propos de l'escalade de la violence à Gaza et dans le sud d'Israël, durant lesquelles le Secrétaire général adjoint Miroslav Jenča a tenu le Conseil informé, et à l'occasion de la séance d'information (voir S/PV.8405) et des consultations mensuelles, durant lesquelles le Coordonnateur spécial Mladenov a présenté un exposé au Conseil, soulignant la fragilité de la situation et le

besoin urgent de modifier les dynamiques sur le terrain et de lutter contre les problèmes politiques sous-jacents. Nous apprécions les efforts que déploie l'ONU, en étroite consultation avec des pays tels que l'Égypte et d'autres parties pertinentes, pour contribuer à rétablir le calme et promouvoir le dialogue politique entre les parties sur la base de la solution des deux États, à laquelle l'Éthiopie souscrit pleinement.

L'exposé présenté aujourd'hui et le dialogue tenu dernièrement montrent également que les événements récents causeront inévitablement des dégâts et compromettront l'instauration de la paix tant souhaitée entre Israéliens et Palestiniens. La détérioration de la situation politique, humanitaire et sécuritaire à Gaza reste extrêmement préoccupante. Même si, comme l'a souligné le Coordonnateur spécial Mladenov, des progrès ont été enregistrés en matière de reconstruction et d'approvisionnement en eau, entre autres, nous estimons que la situation humanitaire ne pourra pas s'améliorer tant que tous les services essentiels n'auront pas été rétablis et que l'on ne facilitera pas la circulation des personnes, des biens et des services.

Nous tenons également à souligner la nécessité de promouvoir la réconciliation interpalestinienne, d'appuyer les efforts de l'Égypte et de ramener la bande de Gaza sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, conformément à l'accord du Caire, ce qui ne s'est pas encore matérialisé. En conséquence, il est vital que toutes les parties fassent preuve de la plus grande retenue et qu'aucun effort ne soit ménagé pour apaiser les tensions afin d'éviter de mettre en danger la vie de civils innocents et d'exacerber la situation humanitaire.

Sur la base de ces considérations, il est évident qu'à moins que le processus de paix n'avance et que les problèmes sous-jacents ne soient réglés pacifiquement, cette tragédie ne fera que se reproduire indéfiniment et finira par atteindre un point de non-retour. C'est pourquoi il est si important de trouver le moyen de poursuivre le processus de paix et de sauvegarder la solution des deux États, qui représente la position de longue date de l'ONU et de la communauté internationale.

Nous savons tous que ces mêmes problèmes sous-jacents et ces entraves connues à la paix persistent, sans que l'on puisse constater d'avancée notable. Cette situation n'est guère propice à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables pour l'une ou l'autre des parties. Si des efforts véritables ne sont pas déployés pour surmonter ces obstacles, aucun progrès tangible ne pourra être accompli vers la réalisation de la solution

des deux États. C'est pourquoi les négociations directes entre les parties doivent reprendre sans conditions préalables et sans retard. Alors que nous nous apprêtons à quitter le Conseil le mois prochain, nous ne pouvons qu'espérer que la communauté internationale, en particulier le Conseil, parviendra à prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

M^{me} Cordova Soria (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Nous remercions M. Nickolay Mladenov de son exposé sur le dernier rapport trimestriel concernant l'application de la résolution 2334 (2016) et l'illégalité des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés.

Je souhaite commencer par réitérer ce qui est mentionné dans la lettre datée du 14 mai, publiée sous la cote S/2018/454, concernant la publication en temps opportun d'un rapport écrit sur l'application de la résolution 2334 (2016). Nous remercions le Secrétaire général d'avoir répondu à notre appel de juin et réitérons que cela doit devenir la pratique normale, conformément à la pratique établie par les paragraphes 62 et 64 de la note du Président parue sous la cote S/2017/507.

En tant que pays pacifiste, la Bolivie a relayé les innombrables appels lancés par la communauté internationale à Israël, la Puissance occupante depuis plus de 70 ans de territoires qui appartiennent au peuple palestinien, pour qu'il mette un terme définitif à ses politiques d'expansion et d'annexion, qui violent le droit international et les résolutions du Conseil. Pourtant, nous devons de nouveau aujourd'hui exprimer notre rejet total de l'intention affichée par le Gouvernement israélien d'imposer ses politiques illégales dans les territoires palestiniens occupés en ayant recours à la violence, en violation flagrante de la résolution 2334 (2016), comme le stipule le rapport publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires le 30 novembre.

Rien que le mois dernier, 63 structures ont été démolies en Cisjordanie, ce qui a provoqué le déplacement d'au moins 35 personnes. Nous réaffirmons que les démolitions de bâtiments civils représentent un élément de coercition qui touche de nombreux Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et qu'elles signifient aussi des restrictions de l'accès aux ressources naturelles. Le fait que des femmes et des hommes palestiniens sont privés des services de base et d'un logement sûr est le résultat des plans israéliens de réinstallation de communautés dans des municipalités

urbaines, comme c'est le cas à Khan el-Ahmar – Abou el-Hélou.

Pendant les deux années où nous avons occupé un siège au Conseil de sécurité, nous avons rejeté de façon catégorique les agissements criminels des Forces de défense israéliennes, qui ont utilisé des armes meurtrières pour mettre fin à la vie de plus de 228 civils palestiniens, dont 43 enfants, dans diverses circonstances pendant ce qui a été appelé la Grande Marche du retour. Dans la bande de Gaza, nous avons constaté une détérioration nette de la situation humanitaire, résultat direct des incursions violentes de l'armée israélienne.

Les 11 années de blocus terrestre, aérien et maritime imposé par Israël à Gaza ont paralysé son économie et provoqué des niveaux élevés de chômage, d'insécurité alimentaire et de dépendance à l'égard de l'aide internationale. L'économie de Gaza est en chute libre, d'après la Banque mondiale, le taux de chômage ayant atteint 54 % au deuxième trimestre de cette année, et plus de 70 % des jeunes et 78 % des femmes étant sans emploi. La pauvreté est montée en flèche, atteignant un taux de 53 %, et l'insécurité alimentaire est passée à 68 %.

Pendant une grande partie de cette année, les coupures d'électricité à Gaza ont duré entre 18 et 20 heures par jour et elles ont empêché la prestation de services de base. L'activité productive s'est gravement dégradée, surtout dans les hôpitaux, les installations de traitement de l'eau et d'assainissement et les services de collecte des déchets solides, qui dépendent presque entièrement du combustible d'urgence fourni par l'Organisation des Nations Unies.

La Bolivie, dans les instances multilatérales où elle est présente, demandera à la communauté internationale comment l'on peut permettre à un État Membre de l'ONU de porter ainsi atteinte aux droits de l'homme de la population palestinienne. C'est pourquoi nous exigeons d'Israël qu'il s'acquitte pleinement des obligations et responsabilités juridiques qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Dans ce contexte, nous ne pouvons manquer de mentionner le grand esprit de solidarité du Gouvernement qatarien qui, au mois d'octobre, a fourni une importante quantité de combustible, ce qui a permis une amélioration notable de l'approvisionnement en électricité à la population de la bande de Gaza.

Nous exprimons de nouveau notre ferme attachement à tous les efforts internationaux axés sur une solution pacifique et la fin de la situation d'occupation de la Palestine. À cet égard, nous nous associons à des initiatives telles que la Feuille de route du Quatuor, le mandat de la Conférence de Madrid, l'Initiative de paix arabe et d'autres, qui constituent des garanties pour une paix juste et durable, afin que les deux peuples puissent vivre à l'intérieur de frontières reconnues et sûres.

Pour conclure, nous réaffirmons notre conviction que la seule solution à long terme relative à l'occupation dont souffre le peuple palestinien, c'est la solution des deux États, pour consolider enfin un État palestinien libre, souverain et indépendant, Membre à part entière de l'Organisation, avec les frontières internationales antérieures à 1967 et Jérusalem-Est comme capitale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

M. Meza-Cuadra (Pérou) (*parle en espagnol*) : Nous vous félicitons, Monsieur le Président, de la convocation de la présente séance et remercions M. Mladenov de son exposé important, ainsi que de ses efforts dévoués.

Nous devons manifester notre vive préoccupation face à la situation qui a été décrite, concernant la détérioration continue des conditions politiques et humanitaires qui sous-tendent la question de Palestine, et les risques graves que cela représente pour une région particulièrement instable et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous prenons note avec consternation de la situation humanitaire difficile dans la bande de Gaza, qui a été aggravée par les épisodes récurrents de violence et par les réductions dans le financement des programmes d'assistance. Nous considérons évident qu'une telle situation favorise les acteurs qui souhaitent promouvoir la violence et l'extrémisme.

Nous devons continuer de condamner la récurrence des attaques sans discernement contre la population civile et les agissements terroristes du Hamas et d'autres acteurs radicaux palestiniens, la disproportion des ripostes israéliennes, et la rhétorique agressive des autorités respectives, qui alimentent la persistance de dynamiques hostiles. Nous réaffirmons que les pratiques relatives aux colonies de peuplement, aux démolitions d'immeubles et aux expulsions dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 sapent les possibilités de réaliser la solution des deux États et représentent un défi ouvert lancé au droit international et à la résolution

2334 (2016). Nous soulignons la nécessité pour les autorités israéliennes de cesser et d'abolir ces pratiques, et nous notons avec une inquiétude particulière les incidences politiques et sociales qu'aurait la démolition d'un ensemble de structures dans la localité de Khan el-Ahmar.

Il est donc évident qu'il faut des gestes politiques pour instaurer une ambiance favorable à la détente, au dialogue et à la négociation entre les parties, avec l'accompagnement de la communauté internationale et du Conseil. À cet égard, nous avons pris note des informations fournies par l'Ambassadrice des États-Unis sur le plan de paix que prépare son pays. Nous attendons avec intérêt d'avoir davantage de détails à son sujet.

Nous jugeons opportun d'examiner toute possibilité de reprise des négociations visant à parvenir à la solution des deux États, dont les frontières seraient sûres et internationalement reconnues. Conformément à cet objectif, nous soulignons l'urgence d'améliorer la situation humanitaire à Gaza et d'avancer dans le processus de réconciliation intrapalestinienne. À ce propos, nous voudrions souligner les efforts déployés par l'Égypte dans ce sens et l'importance pour le Conseil de les suivre avec attention et de leur apporter le soutien nécessaire.

Pour terminer, je voudrais signaler que, à l'instar d'autres délégations, nous espérons disposer pour la présente séance d'un rapport écrit sur l'application de la résolution 2334 (2016), que 10 membres du Conseil avaient demandé au Secrétaire général, car cela contribue à plus de transparence et permet une discussion plus approfondie de ce sujet délicat. Nous espérons donc que cette pratique pourra être rétablie au cours des prochains trimestres.

Le Président : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Côte d'Ivoire.

Ma délégation remercie M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, pour son exposé sur les développements récents de la situation en Palestine, qui interpelle, une fois de plus, le Conseil de sécurité sur l'impérieuse nécessité de se mobiliser davantage autour des problématiques de paix et de sécurité dans la région.

La Côte d'Ivoire s'inquiète en effet de la situation dans les territoires palestiniens, notamment dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, où la tension reste toujours vive, en dépit des nombreux efforts déployés

par la communauté internationale en vue d'un retour à la paix et à la stabilité. Mon pays voudrait réaffirmer sa position constante en faveur d'une solution pacifique et négociée au conflit par le dialogue entre les parties prenantes. C'est pourquoi il est d'avis, conformément au consensus international, que le statut de la ville de Jérusalem devra être déterminé à la suite de négociations de paix entre Israéliens et Palestiniens.

La Côte d'Ivoire ne peut en aucun cas approuver la politique d'expansion et de construction intensive qui, tout en jetant des familles palestiniennes entières dans un total dénuement, pourrait rendre difficile l'urgent et nécessaire retour au dialogue pour la quête d'une paix durable dans la région. Elle invite donc au respect scrupuleux des dispositions de la résolution 2334 (2016) et elle appelle par conséquent les différentes parties à la retenue et les invite à s'abstenir d'actions unilatérales qui pourraient compromettre irrémédiablement les chances d'un règlement pacifique du conflit.

La crise israélo-palestinienne est porteuse de risques élevés de dégradation des situations socioéconomique et humanitaire dans la région. De nombreux rapports des organismes des Nations Unies indiquent en effet que le chômage a atteint un taux de 27 %, le plus élevé au monde. Toujours selon ces rapports, l'état de santé des Palestiniens se détériore et une proportion importante de la population n'a pas accès à l'eau potable et à l'électricité, en dépit de l'aide considérable accordée par certains États, de la région notamment – je pense par exemple au Qatar. Face à la gravité de la situation, la Côte d'Ivoire réitère son appel pressant à une mobilisation générale et à la responsabilité collective des membres du Conseil afin qu'une assistance humanitaire et financière significative soit apportée aux populations en détresse. C'est à juste titre que ma délégation voudrait exhorter les Nations Unies et les partenaires internationaux à continuer de soutenir financièrement l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Cet appui lui permettra d'accomplir avec efficacité sa mission d'assistance en faveur de plus de 5 millions de réfugiés dont les besoins ne cessent de s'accroître.

La fin de la crise humanitaire est fortement dépendante du règlement de la crise politique et militaire qui oppose Palestiniens et Israéliens depuis plusieurs décennies, d'où la nécessité de mettre un terme au cycle de violences meurtrières et de répression. À cet égard, ma délégation invite les parties israélienne

et palestinienne à engager de nouveaux pourparlers de paix sans préalable, dans le cadre des actions de bons offices de l'ONU. Le Conseil devrait à cet effet appuyer l'ensemble des initiatives de médiation en faveur d'une réconciliation entre le Fatah et le Hamas, et permettre ainsi à l'Autorité palestinienne de retrouver toutes ses prérogatives sur le territoire palestinien.

Mon pays salue et encourage aussi la médiation que mènent les autorités égyptiennes sous la supervision de l'ONU. Il exprime également son soutien permanent à la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant en harmonie, l'un à côté de l'autre, dans la paix et la sécurité, conformément à la résolution 242 (1967). À cet égard, je voudrais saluer l'initiative des États-Unis

d'élaborer un plan de paix qui accorde une place prépondérante à la qualité de vie des populations au Moyen-Orient. Je me réjouis de noter que ce plan de paix sera rendu disponible dans un proche avenir, et j'espère qu'il aura l'impact souhaité dans la région.

Pour finir, ma délégation encourage M. Nickolay Mladenov dans ses efforts constants pour la recherche d'une solution négociée.

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a plus d'orateur inscrit sur la liste. J'invite à présent les membres du Conseil à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de consultations.

La séance est levée à 12 h 25.



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mars 2019
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport trimestriel est le neuvième portant sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. On y trouve un examen ainsi qu'une évaluation de l'application de cette résolution depuis mon précédent rapport sur la question, rendu a été oralement par mon Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel le 18 décembre 2018, ainsi qu'un compte rendu de l'évolution de la situation entre le 15 décembre 2018 et le 15 mars 2019.

II. Activités de peuplement

2. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Dans la même résolution, il a de nouveau exigé d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens durant la période considérée.

3. Pendant la période à l'examen, les autorités israéliennes ont avancé dans les travaux de construction ou proposé ou approuvé des plans concernant quelque 3 150 unités de logement dans la zone C de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Ce chiffre comprend des plans de construction dont l'exécution a progressé pour 2 500 unités et des appels d'offre pour environ 650 unités.

4. Près de la moitié des unités promues doit être construite dans des zones situées dans l'arrière-pays de la Cisjordanie occupée, dont 500 unités dans la zone de Naplouse et 120 dans la province d'Hébron. L'un des plans légalise de fait l'avant-poste d'Ibei HaNahal pour en faire un quartier de la colonie de Maalé 'Amos dans la province d'Hébron. C'est la première décision de ce type en près de cinq ans.



5. Le 19 décembre, la Knesset a adopté, par un vote préliminaire, un projet de loi soutenu par le Gouvernement, visant à légaliser quelque 66 avant-postes illégaux répartis sur le territoire de la Cisjordanie occupée dans un délai de deux ans suivant la promulgation de la loi. Au titre du projet de loi, les autorités israéliennes seraient également tenues, pendant ces deux années, de fournir aux avant-postes des fonds, de l'électricité et d'autres services, ainsi que de suspendre l'exécution des ordres de démolition, sauf instruction contraire du Gouvernement.

6. Dans le cadre d'une autre action, à la mi-décembre, le Gouvernement israélien a mis en place une équipe chargée d'accélérer la légalisation des avant-postes et des unités de logement bâties dans des implantations qui étaient illégales au regard de la loi israélienne. Cette mesure a été initiée à la suite de la publication le 13 décembre par le Bureau du Procureur général d'un avis selon lequel le Gouvernement était autorisé à prendre des dispositions pour légaliser de façon rétroactive les unités de logement construites « de bonne foi » dans des colonies, y compris sur des terrains privés palestiniens, lorsque le constructeur était convaincu, au moment de la construction, qu'il s'agissait de « terres domaniales » au regard du droit israélien. Ce mécanisme, communément appelé principe de « régulation du marché », pourrait permettre la légalisation rétroactive de quelque 2 000 unités de logement dans des colonies de peuplement en Cisjordanie occupée.

7. Le 3 janvier, en exécution d'une ordonnance du tribunal de district de Jérusalem, les Forces de défense israéliennes ont évacué des dizaines de colons de l'ancien avant-poste d'Amona, à la périphérie de la colonie d'Ofra dans le nord de la Cisjordanie occupée, qui avait déjà été évacuée en février 2017 en application d'un arrêt de la cour suprême d'Israël. Le 12 février, les autorités israéliennes ont retiré et confisqué plusieurs caravanes formant des avant-postes à proximité de la colonie d'Itamar.

8. Pendant la période considérée, les démolitions et saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Au total, 133 structures ont été démolies ou saisies par les autorités israéliennes, ce qui a entraîné le déplacement de 252 personnes et eu des conséquences pour 20 157 autres, en raison de la quasi impossibilité pour les Palestiniens d'obtenir des permis de construction délivrés par Israël.

9. Parmi les structures démolies, on citera des sections de trois réseaux d'approvisionnement en eau dans la zone A, qui alimentaient, ou allaient alimenter, les villages de Beït Dajan et Beït Fourik dans la province de Naplouse (environ 18 000 personnes), 13 communautés d'éleveurs dans la zone de Massafer Yatta à Hébron (1 200 personnes) et la communauté bédouine de Wadi Abu Hindi à Jérusalem (320 personnes), les populations touchées ayant toutes souffert de graves pénuries d'eau, en particulier durant l'été. Deux de ces réseaux avaient été financés par des donateurs internationaux au titre de l'aide humanitaire.

10. Le 17 février à Jérusalem-Est occupée, en exécution d'une décision d'un tribunal israélien, les forces de sécurité israéliennes ont expulsé une famille palestinienne de son domicile dans la vieille ville de Jérusalem et facilité le transfert de la maison à des colons israéliens qui avaient invoqué une loi israélienne autorisant les Israéliens, et non les Palestiniens, à revendiquer des terrains qu'ils possédaient avant 1948. L'expulsion a causé le déplacement des huit membres de cette famille, dont trois enfants. Sept autres familles dans la vieille ville sont menacées d'expulsion et, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 200 familles palestiniennes à Jérusalem-Est occupée sont confrontées au même risque d'expulsion. Dans le quartier de Cheik Jarrah, 32 Palestiniens font également face à un risque d'expulsion imminent.

III. Actes de violences visant des civils, y compris les actes de terreur

11. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, et demandé que les auteurs de tels actes en répondent, et appelé au respect des obligations qu'impose le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme. Cependant, la période considérée a été marquée par des actes de violence dans tout le Territoire palestinien occupé, notamment l'utilisation continue de la force létale contre des manifestants palestiniens à Gaza et des tirs effectués par le Hamas et d'autres militants palestiniens de roquettes, de mortiers et d'engins incendiaires depuis Gaza vers Israël.

12. Au total, 27 Palestiniens, dont 10 enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, notamment dans le contexte de manifestations, d'affrontements, de frappes aériennes, d'opérations de sécurité et d'autres incidents.

13. À Gaza, les manifestations se sont poursuivies le long de la clôture d'enceinte : la foule était relativement peu nombreuse les jours de semaine et atteignait les 10 000 personnes chaque vendredi. La plupart des manifestations sont demeurées pacifiques mais certains manifestants se sont livrés à des activités violentes, lançant des engins incendiaires ou explosifs vers Israël, posant des engins explosifs improvisés ou tentant d'endommager la clôture d'enceinte. Les forces de sécurité israéliennes ont riposté avec des gaz lacrymogènes, des balles métalliques recouvertes de caoutchouc et des balles réelles.

14. En février, après une accalmie de plusieurs mois, des militants palestiniens ont recommencé à lancer sur Israël depuis Gaza des ballons contenant des engins incendiaires ou explosifs, dont un a explosé près d'une maison et l'a endommagée. Pendant la période considérée, 40 engins incendiaires ont été lancés vers Israël. Il n'a été fait état d'aucune victime. Les Forces de défense israéliennes ont riposté en effectuant des frappes contre des cibles associées aux militants de Gaza.

15. Au cours de la période considérée à Gaza, 20 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes qui utilisaient des balles réelles ou sont décédés de la suite de blessures subies auparavant, dont une femme, 7 enfants et 1 personne souffrant de handicap mental. De plus, quelque 3 415 personnes ont été blessées et 4 soldats israéliens ont été blessés par des bombes incendiaires, des engins explosifs, des pierres ou des tirs d'arme à feu.

16. Au cours de la période considérée, des militants palestiniens ont tiré 46 roquettes et six obus de mortier en direction d'Israël. L'armée de l'air israélienne a lâché 123 missiles sur des sites militaires et des espaces ouverts à Gaza. Le 22 janvier, des militants palestiniens de Gaza ont tiré à deux reprises sur des soldats des Forces de défense israéliennes qui étaient en patrouille dans le secteur. Un soldat a été légèrement blessé par une balle tirée par un tireur embusqué, qui a touché son casque. Les Forces de défense israéliennes ont riposté par des tirs d'obus sur les postes d'observation des militants, tuant un membre des Brigades el-Qassam du Hamas et en blessant quatre autres. L'armée de l'air a aussi riposté en lâchant cinq missiles sur des cibles militaires du Hamas, sans faire de blessés. Le 14 mars, des militants ont tiré 10 roquettes en direction d'Israël, dont deux vers Tel-Aviv pour la première fois depuis le conflit de 2014. Israël a riposté en effectuant des frappes contre plus de 100 cibles que l'armée de l'air avait associées aux militants de Gaza. Il n'a été fait état d'aucune victime.

17. Les professionnels de la santé à Gaza ont continué d'avoir des difficultés à soigner les personnes qui avaient été blessées pendant les manifestations. Un grand nombre de blessés nécessitait des procédures médicales complexes qu'il n'était pas possible d'effectuer à Gaza. Dans l'ensemble, 67 % des patients ayant cherché à se faire traiter à l'extérieur de Gaza au cours de la période considérée en ont reçu l'autorisation d'Israël. Mais, parmi les patients qui avaient été blessés pendant les manifestations, seulement 5 % de ceux qui ont cherché à se faire traiter à l'extérieur de Gaza en ont reçu l'autorisation d'Israël.

18. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait état de tirs en mer, au large des côtes de Gaza, 11 pêcheurs palestiniens ayant été blessés, dont 1 par des balles réelles tirées par la marine israélienne. Vingt autres personnes ont été arrêtées, dont un enfant, et neuf bateaux ont été confisqués lors de ces incidents.

19. Pendant plusieurs jours à partir du 14 mars, des milliers de Palestiniens de Gaza ont protesté contre la situation économique catastrophique et contre les injustices causées par la division des Palestiniens et le fait que le Hamas ait pris Gaza par la force et la violence. En réaction, les forces de sécurité du Hamas ont mené une campagne d'arrestations et d'actes de violence contre les manifestants, y compris des femmes et des enfants. Des journalistes et des membres du personnel de la Commission indépendante des droits de l'homme ont également été brutalement battus et leurs domiciles ont été perquisitionnés.

20. Pendant la période considérée en Cisjordanie occupée, 7 Palestiniens ont été tués par balle, dont 3 enfants. Au total, 797 personnes ont été blessées par les forces de sécurité israéliennes, dont 193 enfants, pendant des manifestations, des affrontements, des opérations de sécurité et d'autres incidents. De plus, les forces israéliennes ont arrêté 127 Palestiniens, dont 20 enfants.

21. Le 7 février, une israélienne de 19 ans a été attaquée, subi une agression sexuelle et été poignardée à mort dans un bois du sud-ouest de Jérusalem. Les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un Palestinien qui a avoué le crime et sa motivation nationaliste. Le 7 mars, il a été inculpé de meurtre et d'agression sexuelle.

22. Pendant la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 71 cas où des colons israéliens ont attaqué des Palestiniens ou endommagé leurs propriétés, soit une augmentation de 23 % du nombre d'attaques par rapport à la précédente période examinée. Il a également enregistré 47 attaques commises par des Palestiniens contre des colons israéliens en Cisjordanie, qui ont laissé 12 personnes blessées et 37 véhicules endommagés.

23. Le 25 décembre, le convoi du Premier Ministre palestinien a été touché par des jets de pierres et deux gardes du corps ont été blessés. L'attaque s'est produite à l'endroit où des colons avaient jeté des pierres sur une voiture palestinienne en octobre, tuant une femme palestinienne. À la suite de ce dernier crime, le 24 janvier, un Israélien de 16 ans a été inculpé du meurtre de cette Palestinienne par les autorités israéliennes.

24. Le 26 janvier, des Israéliens armés de l'avant-poste de la colonie d'Adei Ad sont entrés dans le village voisin de Mgheïr près de Ramallah, où ils ont attaqué des résidents palestiniens, y compris à balles réelles. Les affrontements qui ont suivi ont entraîné la mort d'un Palestinien de 38 ans et fait 15 blessés. Les Forces de défense israéliennes ont déclaré avoir dispersé la foule en utilisant des « moyens de dispersion d'émeute ». Selon des témoins oculaires, elles auraient utilisé des munitions lacrymogènes et des balles réelles pour disperser les Palestiniens mais ne seraient pas intervenues pour empêcher les colons de se livrer à la violence. Les Forces de défense et la police israéliennes seraient en train d'enquêter sur les faits.

25. Le HCDH a également observé une multiplication des cas de violence et de harcèlement perpétrés par des colons dans la zone H2 d'Hébron à la suite de la décision prise, le 28 janvier, par le Gouvernement israélien de ne pas renouveler le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron. Le 12 février, deux colons accompagnés de quatre membres des forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans la maison d'une famille palestinienne dans la vieille ville d'Hébron, à côté d'une colonie, et auraient menacé de les tuer et de saisir leur maison. Le 17 février dans la vieille ville, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un jeune de 14 ans, membre de cette famille, l'ont menotté, lui ont bandé les yeux, au motif qu'il aurait lancé des pierres. Il a été remis en liberté le lendemain. Sous la pression exercée par des organisations de colons, une autre organisation, le Conseil œcuménique des Églises, aurait décidé de retirer temporairement sa présence et d'interrompre les services de protection qu'elle assurait par l'intermédiaire du Programme d'accompagnement œcuménique en Palestine et en Israël. Dans les semaines qui ont suivi le retrait de la Présence internationale temporaire à Hébron, les forces de sécurité israéliennes ont déclaré clos plusieurs secteurs militaires dans la zone H2, et ce pour des durées variables, perturbant ainsi davantage l'accès des organismes humanitaires ou des organisations des droits de l'homme, y compris des organisations présentes pour assurer une protection.

IV. Actes d'incitation à la violence, actes de provocation et déclarations incendiaires

26. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles avaient précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix. Les actes de provocation et d'incitation à la violence et les déclarations incendiaires ont persisté pendant la période considérée.

27. Plusieurs responsables du Fatah et de l'Autorité palestinienne ont continué de glorifier des auteurs d'attaques contre des Israéliens, notamment dans les médias sociaux, en les qualifiant régulièrement de « héros » et de « sources de fierté » et se félicitant des nouvelles attaques perpétrées. À la fin du mois de février, le Fatah a publié sur un compte officiel dans les médias sociaux des propos antisémites fallacieux et méprisants, déclarant que les Juifs étaient moralement corrompus et méritaient par conséquent leur sort durant l'Holocauste. Cette publication a été supprimée par la suite. À la mi-février, un haut responsable du Fatah a déclaré que le Premier Ministre israélien, Benjamin Nétanyahou, avait assisté à la Conférence de Varsovie sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient « dans le dessein de nous rappeler l'Holocauste et Auschwitz, alors que dans chaque ville de Palestine ... il existe un Auschwitz israélien destiné à massacrer les Palestiniens ». Le Hamas et le Jihad islamique palestinien à Gaza ont également continué à proférer des incitations à la violence et des propos incendiaires pendant la période à l'examen. Le 22 février, un membre du bureau politique du Hamas a déclaré aux médias que la Grande Marche du retour était un message annonçant que les Palestiniens « allaient nettoyer leur pays de l'impureté et ne s'arrêteraient qu'au martyr ou à la victoire ».

28. Dans le même temps, certains hommes politiques israéliens ont également continué à tenir des propos incendiaires. Plusieurs ministres ont ouvertement rejeté le

droit des Palestiniens à avoir leur propre État, déclarant qu'un État palestinien « compromettrait » l'existence même d'Israël. D'autres ont appelé à l'imposition des « faits sur le terrain », soit l'annexion de la zone C et l'imposition de la souveraineté israélienne. En février, un membre du Gouvernement et chef d'un parti candidat aux prochaines élections législatives a proposé d'annexer la zone C de la Cisjordanie et d'accorder la « pleine citoyenneté » aux Palestiniens qui y vivaient. Un membre de la Knesset a également préconisé qu'Israël « en revienne aux assassinats ciblés » dans la bande de Gaza.

29. À Jérusalem, des tensions ont éclaté le 16 février à Haram el-Charif (esplanade des Mosquées), lorsque la police israélienne a posé une clôture métallique et un verrou en haut des escaliers menant à Bab el-Rahma (porte de la Miséricorde), deux jours après la première célébration de prières en ce lieu depuis 2003. La porte de la Miséricorde et le bâtiment qui s'y trouve n'avaient pas été utilisés depuis 2003, année où un tribunal israélien avait interdit au Comité du patrimoine dans le monde islamique d'accéder à ce site en raison d'allégations selon lesquelles il était utilisé aux fins d'activités illicites. Le Conseil du Waqf maintient que le bâtiment doit être ouvert pour les prières musulmanes et remis en service pour utilisation. Entre le 17 et le 21 février, la police israélienne et les fidèles palestiniens se sont affrontés à plusieurs reprises alors que des fidèles essayaient d'enlever la clôture métallique qui barrait l'accès au site de Bab el-Rahma, pour y prier. Les tensions entre les fidèles palestiniens et la police israélienne ont persisté depuis.

V. Mesures énergiques visant à inverser les tendances négatives

30. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettaient en péril la solution des deux États. La période considérée a été marquée par certains faits nouveaux positifs, mais ils ont été largement contrebalancés par des tendances négatives.

31. D'importants progrès ont été accomplis dans l'exécution des projets humanitaires et économiques urgents approuvés en septembre par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens dans le but de stabiliser la situation à Gaza, de prévenir une escalade des tensions et d'appuyer les efforts de réconciliation menés par l'Égypte. Depuis lors, près de 110 millions de dollars (sur un total de 210 millions) ont été levés par l'ONU : 60 millions pour le carburant, 4,6 millions pour la santé et 44,25 millions pour des programmes « travail contre rémunération ».

32. La mise en œuvre des programmes « travail contre rémunération » a permis de créer 4 200 emplois et 15 000 autres devraient être créés prochainement. Cette évolution s'est produite dans un contexte de taux de chômage élevés (50 % au quatrième trimestre de 2018), de pauvreté et d'insécurité alimentaire. Plus de 2 370 familles, soit quelque 13 300 personnes, sont toujours déplacées en conséquence des hostilités de 2014. Pendant la période considérée, des coupes de financement de donateurs ont contraint le Programme alimentaire mondial à réduire de 20 % ses prestations de transfert en espèces à l'intention de 166 000 personnes à Gaza, les allocations ayant été réduites de 10 à 8 dollars par personne et par mois.

33. Les fonds reçus à ce jour ont permis d'accroître temporairement l'alimentation de Gaza en énergie, soit un apport de 9 à 12 heures d'électricité par jour, et ainsi d'appuyer l'acheminement de grandes quantités de médicaments indispensables et la réalisation de milliers d'interventions chirurgicales d'urgence. Malgré l'augmentation de l'alimentation électrique, il faut encore du carburant de secours pour les groupes électrogènes d'appoint destinés aux salles d'urgence et aux blocs

opérateurs car les réserves sont en train de s'épuiser. Ces conditions ont contraint certains hôpitaux et cliniques à réduire ou interrompre leurs services, en particulier dans les domaines de la stérilisation, de l'imagerie diagnostique et du nettoyage. La situation est exacerbée par la pénurie de médicaments et fournitures essentiels provoquée par le défaut de financements. Le manque de carburant pour les groupes électrogènes a également eu une incidence sur des installations vitales d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

34. En février 2019, le Fonds central pour les interventions d'urgence a alloué 8 millions de dollars au Territoire palestinien occupé, dont 70 % étaient destinés à pourvoir aux besoins en matière de santé, d'eau et d'assainissement à Gaza. Le 4 mars, le fonds humanitaire de financement commun géré par le Bureau de la coordination des affaires a également annoncé une allocation de 12 millions de dollars, dont 75 % étaient affectés à Gaza.

35. La reconstruction de maisons entièrement détruites ou la réhabilitation de maisons partiellement endommagées lors du conflit de 2014 s'est poursuivie pendant la période considérée, 167 maisons ayant été reconstruites et 44 autres réhabilitées. Un montant supplémentaire de 23 millions de dollars a été décaissé aux fins de la reconstruction de logements.

36. Le Mécanisme temporaire pour la reconstruction de Gaza a continué de jouer un rôle important dans les efforts de reconstruction ou de construction de nouveaux bâtiments. L'examen qu'il a effectué conjointement avec le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et l'ONU a permis de grands progrès pendant la période considérée. Ces améliorations devraient sensiblement renforcer l'efficacité, la fonctionnalité, la prévisibilité et la transparence du Mécanisme et le rendre notamment plus accessible aux utilisateurs, abrégé les délais d'approbation de l'acheminement des matériaux et stimuler l'activité économique.

37. De plus, l'ONU a créé un groupe de la gestion des projets à Gaza afin d'appuyer l'exécution de projets humanitaires et économiques vitaux. Le Groupe, qui a commencé ses travaux en janvier 2019, fournit des orientations et prête assistance aux utilisateurs du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza. Il collabore également avec des organismes des Nations Unies pour accroître l'efficacité des programmes sur le terrain et appuyer l'exécution des projets humanitaires et économiques urgents que le Comité spécial de liaison a entrepris à Gaza.

38. Le point de passage de Rafah entre l'Égypte et Gaza est resté ouvert dans les deux sens pendant la période considérée, l'Autorité palestinienne ayant cependant rappelé son personnel employé au point de passage, le 7 janvier. Entre le 15 décembre et le 11 mars, 9 405 personnes sont entrées à Gaza et 14 473 sont sorties de Gaza en empruntant le point de passage de Rafah. En décembre, janvier et février, la proportion mensuelle de Palestiniens entrant en Israël depuis Gaza a atteint son niveau le plus élevé depuis deux ans. De même, le volume des exportations depuis Gaza a également atteint un pic depuis le durcissement des bouclages imposés par Israël en 2007.

39. Le 2 janvier, pour la première fois depuis 2000, Israël a étendu à 12 milles marins un petit secteur au milieu de la zone de pêche de Gaza. La pêche au large du nord et du sud du littoral de la bande de Gaza est encore limitée à 6 milles marins. Toutefois, la pêche n'est toujours pas autorisée sur l'ensemble des 20 milles marins définissant la zone d'activités maritimes L convenue dans les Accords d'Oslo.

40. Le 14 janvier, des ministres israéliens et palestiniens ont participé, avec leurs homologues de Chypre, d'Égypte, de Grèce, de Jordanie et d'Italie, à un sommet régional tenu au Caire et échangé des vues sur la coopération concernant le

développement des ressources en gaz naturel récemment découvertes et les industries connexes en Méditerranée orientale.

41. Le 10 mars, le Président palestinien, Mahmoud Abbas, a demandé à Mohamed Shtayyeh d'entamer des consultations sur la formation d'un nouveau gouvernement, suite à la démission le 29 janvier du Cabinet du Premier Ministre, Rami Hamdallah.

42. Les tendances négatives demeurent malheureusement plus déterminantes que les évolutions positives. Le 17 février, le Gouvernement israélien a commencé à appliquer la loi, adoptée en juillet 2018 par la Knesset, lui imposant de geler, dans les recettes des taxes fiscales et douanières qu'il prélève au nom de l'Autorité palestinienne et doit lui reverser, un montant égal aux sommes que l'Autorité verse « directement ou indirectement » à des Palestiniens reconnus par des tribunaux israéliens coupables de participation à des « activités terroristes » ou d'autres infractions relatives à la sécurité, au regard de la loi israélienne, ou aux membres de la famille de ces Palestiniens ou de Palestiniens tués alors qu'ils se livraient à pareilles activités. Israël est d'avis que, sur le plan juridique, ces versements violent une obligation faite aux parties par les Accords d'Oslo, à savoir de « prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les actes de terrorisme, les crimes et les hostilités mutuelles » et pour prévenir les incitations à la violence. En conséquence, Israël a annoncé le 17 février qu'au cours de l'année 2019 il allait geler environ 139 millions de dollars de recettes fiscales et douanières destinées à l'Autorité palestinienne, soit un peu plus de 6 % du montant total des recettes reversées en 2018.

43. Le 21 février, l'Autorité palestinienne a indiqué au Gouvernement israélien qu'elle s'opposait à cette décision unilatérale, faisant valoir qu'au titre du Protocole de Paris aucune somme ne pouvait être retranchée sans le consentement des deux parties, et qu'elle continuerait à verser des allocations sociales aux familles des prisonniers. Depuis, l'Autorité palestinienne n'a accepté d'Israël aucun reversement des recettes fiscales et douanières, faisant savoir qu'elle ne les accepterait que si l'intégralité du montant dû lui était reversée. Les recettes fiscales reversées par Israël représentent près de 65 % du montant total des recettes du Gouvernement palestinien. Cette décision a poussé le Gouvernement palestinien à prendre de strictes mesures d'austérité, notamment en réduisant le paiement des salaires des fonctionnaires et en gelant toutes les promotions, les nominations, les primes, les achats de propriétés ou véhicules, ainsi que les dépenses relatives aux voyages, à l'hospitalité et au carburant. En outre, l'Autorité palestinienne a retardé le versement d'allocations sociales à certaines des familles les plus pauvres du pays.

44. Par sa résolution [S-28/1](#), le Conseil des droits de l'homme avait chargé une commission internationale indépendante d'enquêter sur les faits survenus durant les mouvements de protestation sur le Territoire palestinien occupé. Le 28 février, la commission a rendu son rapport sur les manifestations tenues à Gaza entre le 30 mars et le 31 décembre 2018, la réaction des forces de sécurité israéliennes face aux manifestations et leur incidence sur la population civile à Gaza et en Israël. La commission a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de considérer que dans les 189 cas de décès, sauf deux, et plus de 300 cas de blessure sur lesquels elle a enquêté, l'utilisation de balles réelles par les forces de sécurité israéliennes contre les manifestants était illégale.

45. Les tensions entre le Fatah et le Hamas se sont accrues pendant la période considérée, ce qui a creusé encore davantage le fossé entre Gaza et la Cisjordanie. Le fait que la réconciliation intra-palestinienne n'ait pas avancé a aussi eu des incidences négatives sur l'état déjà détérioré des secteurs de la santé et de l'éducation à Gaza. Pendant la période considérée, les salaires de plus de 5 000 fonctionnaires à Gaza ont été rognés. En janvier, le Ministère de la santé de Gaza a déclaré que 263 de ses employés, en majorité des médecins, n'avaient pas été payés par l'Autorité

palestinienne. En outre, 400 employés du système éducatif, dont environ 270 enseignants, n'auraient pas non plus perçu leurs salaires en janvier 2019.

46. L'accord du Caire a permis à l'Autorité palestinienne de prendre le contrôle des points de passage de Gaza en novembre 2017. Cependant, à la fin du mois de février 2019, elle n'avait plus de présence aux points de passage de Kerem Shalom et de Rafah. Elle a retiré son personnel du point de passage de Rafah le 7 janvier en raison de la recrudescence des tensions avec le Hamas. Le personnel recruté par le Hamas a également repris le contrôle du côté palestinien du point de passage de Kerem Shalom, le 17 février. Ces changements ont causé une fermeture temporaire et partielle du point de passage de Rafah, qui a ensuite été rouvert dans les deux sens. À ce jour, aucun changement n'a été constaté dans les procédures ou les flux de marchandises au point de passage de Kerem Shalom.

47. En décembre 2018, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a annoncé qu'il avait levé assez de fonds pour couvrir son déficit de financement de 446 millions de dollars pour 2018. Plus de 42 donateurs ont augmenté leurs contributions par rapport à 2017 et l'Office a pris des mesures internes pour réduire les coûts.

VI. Actions entreprises par les parties et la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix et autres faits nouveaux pertinents

48. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Il n'y a pas eu de faits nouveaux concernant l'action des États à cet égard au cours de la période à l'examen.

49. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a en outre invité toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles, et a vivement préconisé à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967.

50. À l'invitation de la Fédération de Russie, des représentants des 12 factions palestiniennes, dont le Fatah et le Hamas, ont participé à la troisième réunion intra-palestinienne qui s'est tenue à Moscou du 11 au 13 février. Des responsables du Fatah se sont félicités de ces réunions qui offraient à l'Égypte la possibilité de reprendre ses activités visant à faire appliquer les accords signés au Caire. Le Hamas a également déclaré que les factions palestiniennes étaient convenues, entre autres, qu'il fallait mettre un terme aux divisions, renforcer l'unité nationale et soutenir le droit au retour. Pendant la réunion, sur les 12 factions convoquées, 8 ont accepté le projet de texte de la déclaration finale. On notera que le Jihad islamique palestinien et le Hamas se sont abstenus en raison de la description faite de l'Organisation de libération de la Palestine comme l'unique représentante légitime du peuple palestinien et de la mention faite à la création d'un État palestinien sur le territoire occupé depuis 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

51. Les 18 et 19 février, un groupe de ministres des affaires étrangères arabes et européens se sont réunis à Dublin pour s'entretenir du processus de paix au Moyen-

Orient. Les participants ont exprimé leur inquiétude face à la détérioration de la situation sur le terrain et ont réaffirmé leur appui continu et leur attachement à la solution des deux États, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et compte tenu de paramètres existants depuis longtemps à l'échelle internationale et des accords antérieurs. Les participants ont également insisté sur l'importance de faire progresser la réconciliation palestinienne.

52. Le 25 février, pendant leur premier sommet conjoint à Charm el-Cheikh (Égypte), les chefs de la Ligue des États arabes et les États membres de l'Union européenne ont réaffirmé leurs principes communs concernant le processus de paix au Moyen-Orient, notamment le statut de Jérusalem, et l'illégalité au regard du droit international des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. Ils ont réaffirmé leur volonté de parvenir à une solution des deux États sur la base de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, qu'ils considéraient comme le seul moyen réaliste de mettre fin à l'occupation qui a commencé en 1967, y compris à Jérusalem-Est, et de parvenir à une paix globale, juste et durable entre les Israéliens et les Palestiniens par la voie de négociations directes entre les parties visant à régler toutes les questions relatives au statut final. Ils ont rappelé qu'il importait de respecter le statu quo historique des lieux saints islamiques à Jérusalem, notamment s'agissant de la garde de ces sites assurée par le Royaume hachémite de Jordanie. Ils ont également demandé à toutes les parties de prendre immédiatement des mesures pour améliorer durablement la situation à Gaza, dans le plein respect du droit international, notamment le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire, en particulier pour ce qui est de la protection des civils et ont réaffirmé que l'UNRWA jouait un rôle indispensable à cet égard.

53. Le 28 janvier, le Premier Ministre israélien a annoncé qu'Israël ne prorogerait pas le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron au-delà du 31 janvier. Le 1^{er} février, les ministres des affaires étrangères des pays participant à la Présence (Italie, Norvège, Suède, Suisse et Turquie) ont publié une déclaration commune déplorant la décision unilatérale prise par Israël, qui s'écarterait ainsi des Accords d'Oslo II et sapait un des rares mécanismes établis permettant de régler les différends entre Israéliens et Palestiniens.

VII. Observations

54. L'expansion des colonies israéliennes illégales en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, se poursuit sans relâche. Israël a ainsi décidé d'y faire avancer les projets de construction d'environ 3 000 logements — soit le lot le plus important depuis mai 2018 —, notamment en accordant des permis de construire ou en publiant des appels d'offres. Je rappelle que la création de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international, comme indiqué dans la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, et que ces activités doivent cesser immédiatement et complètement. L'existence et l'expansion de ces zones de peuplement, qui alimentent la colère et la désillusion de la population palestinienne, compromettent considérablement les perspectives de mettre fin à l'occupation et de réaliser la solution des deux États, ainsi que la possibilité de créer un État palestinien viable et d'un seul tenant. Par ailleurs, les mesures prises pour faire adopter une législation qui permettrait d'appliquer directement la loi israélienne sur le territoire de la Cisjordanie occupée font craindre des plans d'annexion future.

55. La destruction et la saisie de biens palestiniens se sont également poursuivies. La démolition de structures appartenant à des réseaux essentiels d'approvisionnement en eau dans la zone C, déjà touchée par des pénuries en la matière, est

particulièrement inquiétante, de même que la pression constante exercée sur les Palestiniens en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Les expulsions de Palestiniens de leurs logements à Jérusalem-Est, qui risquent d'être multipliées pour faciliter l'expansion de nouvelles colonies de peuplement, illustrent le problème croissant des déplacements imposés aux Palestiniens à Jérusalem-Est. Israël doit renoncer à ces pratiques et respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

56. La situation à Gaza demeure proche de l'escalade majeure des tensions tandis que la population continue d'endurer de terribles souffrances. Je reste gravement préoccupé par le nombre de Palestiniens ayant trouvé la mort ou subi des blessures le long de la clôture d'enceinte séparant Israël de Gaza, ainsi que par l'emploi de la force par Israël lors des manifestations organisées à cet endroit. Les forces de sécurité israéliennes se doivent de faire preuve de retenue et n'avoir recours à la force meurtrière que si celle-ci est absolument indispensable pour protéger des vies humaines. Par ailleurs, le personnel médical ne peut en aucun cas être visé lorsqu'il se consacre exclusivement à ses tâches médicales. Quant aux enfants, ils ne devraient jamais être la cible de violences, le Hamas et les autres groupes militants ayant d'ailleurs l'obligation de les protéger et de veiller à ce qu'ils ne soient jamais mis en danger. Les tirs aveugles de roquettes et de mortiers contre la population civile israélienne sont interdits par le droit international humanitaire et doivent cesser immédiatement, tout comme le lancement d'engins incendiaires et explosifs vers Israël. Enfin, les organisateurs des manifestations doivent veiller à ce que celles-ci restent pacifiques.

57. La répression violente, par les forces de sécurité du Hamas, des manifestations organisées à Gaza, auxquelles ont notamment participé des femmes et des enfants, est inacceptable. La population de Gaza, qui souffre depuis si longtemps, a le droit de protester sans avoir à craindre de représailles.

58. Rien ne saurait justifier le terrorisme et je demande à tous les membres de la communauté internationale de se joindre à l'ONU pour le condamner sans équivoque.

59. Je suis préoccupé par les informations faisant état d'une multiplication des attaques et des actes de harcèlement perpétrés par des colons, par rapport à la dernière période examinée. Depuis le retrait, le 1^{er} février 2019, de la Présence internationale temporaire à Hébron, je suis extrêmement inquiet pour la population palestinienne, les organismes présents pour assurer une protection et les défenseurs des droits de l'homme se trouvant dans la zone H2 d'Hébron, notamment en raison du fait que certains secteurs de la zone H2 ont été déclarés zones militaires d'accès réglementé. Je demande à Israël de garantir la sûreté et la sécurité de la population palestinienne, de s'abstenir de toute action susceptible de provoquer de nouvelles tensions, de permettre aux acteurs humanitaires et aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités librement et en toute sécurité et de veiller à ce que toute attaque fasse l'objet d'une enquête approfondie, impartiale et indépendante et à ce que les auteurs de ces actes en répondent.

60. Les discours provocateurs et incendiaires tenus par les responsables palestiniens et israéliens pendant la période considérée ont également continué d'exacerber les divisions entre les parties et d'alimenter la méfiance et l'animosité, tout en sapant les efforts déployés pour instaurer la paix. Les dirigeants des deux camps doivent se montrer déterminés à trouver un compromis et engager un dialogue constructif. Attiser les tensions, répandre des théories du complot et cultiver la haine entre les communautés ne fait que perpétuer le conflit.

61. Je suis gravement préoccupé par l'évolution de la situation concernant les recettes fiscales et douanières de l'Autorité palestinienne, en particulier par les

répercussions politiques et économiques et les incidences en matière de sécurité pour les Palestiniens et les Israéliens, qui compromettent le Cadre d'Oslo et la possibilité de concrétiser la solution des deux États. Évaluées à 2,3 milliards de dollars, les recettes fiscales et douanières représentent plus de 65 % des revenus annuels de l'Autorité palestinienne. Il est indispensable que les deux parties mènent un dialogue constructif pour rétablir intégralement les transferts des recettes, conformément au Protocole de Paris. Elles doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation et, avec l'appui de la communauté internationale, s'engager à nouveau à respecter les principes fondamentaux consacrés par plusieurs accords bilatéraux conclus depuis longtemps.

62. Je fais observer que l'UNRWA a impérativement besoin d'un soutien continu, 1,2 milliard de dollars lui étant nécessaires en 2019 pour mener à bien ses programmes ordinaires et ses opérations humanitaires. Afin d'éviter toute interruption des activités de l'Office en 2019 et de contribuer au renforcement de sa stabilité financière, les donateurs doivent maintenir des niveaux de financement suffisants et s'engager dans davantage d'accords pluriannuels. La création récente d'un fonds waqf de développement à l'appui des réfugiés palestiniens, telle qu'annoncée par le Conseil des ministres de l'Organisation de la coopération islamique, représente un pas important dans cette direction. J'engage les États Membres à continuer d'apporter leur soutien à l'UNRWA.

63. Malheureusement, les quelques dispositions modestes prises par les parties pour améliorer la situation n'ont pas suffi à inverser la tendance. Au contraire, la viabilité de la solution des deux États est de plus en plus gravement menacée. Je demande une fois encore à toutes les parties de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui compromettent les perspectives d'une solution des deux États et ne se conforment pas aux accords conclus au niveau bilatéral, tels que le Protocole de Paris.

64. Je demeure profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire et économique à Gaza. Tout en tenant compte de ses préoccupations légitimes en matière de sécurité, j'exhorte Israël à assouplir et, à terme, à lever les restrictions qu'il impose à la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance de Gaza. Ce n'est qu'en levant complètement les blocages incapacitants, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, qu'on pourra espérer endiguer durablement la crise humanitaire. Les mesures restrictives adoptées par l'Autorité palestinienne viennent s'ajouter aux bouclages prolongés et accentuent encore davantage les clivages politiques et administratifs intrapalestiniens. Les fonds reçus à ce jour ont permis d'améliorer temporairement l'approvisionnement en énergie à Gaza et contribué à la livraison d'une grande quantité de médicaments essentiels ainsi qu'à la réalisation de milliers d'opérations chirurgicales d'urgence. Toutefois, les fonds fournis par le Qatar pour l'achat de carburant destiné à être utilisé dans la centrale électrique de Gaza devant s'épuiser en avril 2019, il est à craindre que des pannes d'électricité durant jusqu'à 20 heures par jour et dont les retombées seront particulièrement néfastes pour la fourniture de services de base soient de nouveau à déplorer, à moins qu'une aide financière supplémentaire ou une solution durable à la crise énergétique ne soient proposées. Cette situation s'inscrit dans un contexte où les besoins ne font que s'accroître, alors que les partenaires humanitaires doivent faire face à des coupes budgétaires sans précédent et à une marge de manœuvre de plus en plus restreinte. Dans le cadre du Plan d'action humanitaire pour 2019, qui a été lancé le 17 décembre, 350 millions de dollars ont été demandés pour le Territoire palestinien occupé, dont 270 millions pour Gaza. J'exhorte les donateurs à accroître leurs contributions afin de garantir un niveau minimum d'aide pour répondre aux besoins de la population.

65. Sur une note plus positive, les améliorations apportées au Mécanisme pour la reconstruction de Gaza devraient en renforcer sensiblement l'efficacité, la fonctionnalité, la prévisibilité et la transparence, le rendant de la sorte plus facile à utiliser, ce qui contribuera à stimuler l'activité économique. Je prends note avec satisfaction de la décision prise par l'Égypte de maintenir ouvert le poste frontière de Rafah malgré ses préoccupations en matière de sécurité. Je me félicite en outre que la zone de pêche de Gaza ait été étendue à 12 milles marins dans une petite zone au large de ses côtes, mais demeure préoccupé par le fait que les Palestiniens pêchant dans les eaux autorisées continuent de se faire arrêter et brutaliser.

66. Bien que l'adoption de ces mesures contribue à éviter la survenue de nouveaux affrontements violents entre Israël et le Hamas à Gaza, il convient de souligner que, pour parvenir à une solution à long terme, il faudra nécessairement restaurer l'unité nationale palestinienne, rendre le contrôle de Gaza à un gouvernement palestinien légitime et lever les bouclages paralysants mis en place par Israël.

67. Il est essentiel que se poursuivent les importants efforts de réconciliation intrapalestinienne menés par l'Égypte, que l'ONU appuie fermement. À cet égard, j'appelle l'ensemble des factions palestiniennes à tout mettre en œuvre pour assurer la réunification de Gaza et de la Cisjordanie sous un gouvernement national unique et démocratique. Ce n'est qu'alors que l'on pourra espérer endiguer durablement la crise humanitaire et que le développement à proprement parler pourra enfin commencer. Il est primordial que Gaza continue de faire partie intégrante de ce qui sera l'État palestinien aux termes de la solution des deux États.

68. Je demeure vivement préoccupé par la portée limitée de nos efforts collectifs et l'affaiblissement du consensus international visant à mettre fin à l'occupation et à parvenir à un règlement négocié du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et j'ai maintes fois sonné l'alarme concernant la dangereuse trajectoire que prenait ce dernier. Compte tenu de l'interdépendance des conflits dans la région et des caractéristiques propres au conflit palestino-israélien, dont peuvent se nourrir les discours extrémistes, il demeure indispensable de créer les conditions qui permettront aux parties en présence de reprendre des négociations bilatérales sérieuses. En l'absence d'un processus politique visant à mettre fin au conflit, l'ONU et ses partenaires du Quatuor pour le Moyen-Orient ont formulé dans le rapport de juillet 2016 une série de recommandations qui, si elles sont effectivement appliquées, favoriseront les progrès en ce sens.

69. L'ONU promeut un attachement renforcé aux accords bilatéraux et met en œuvre divers projets humanitaires visant à soutenir Gaza, à appuyer la réconciliation palestinienne et, au bout du compte, à faire lever les bouclages. Elle ne cesse par ailleurs d'insister sur le fait que les recommandations formulées par le Quatuor pour le Moyen-Orient dans son rapport de 2016 demeurent très pertinentes. Je réaffirme que la seule solution viable est celle de deux États, où la Palestine et Israël vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, avec Jérusalem pour capitale des deux États. Les conditions les plus importantes à cette fin sont la prise de responsabilités et la volonté politique nécessaires pour que soient menées des actions concrètes en faveur de la fin de l'occupation militaire et de l'instauration d'une paix durable. Tant que ces conditions ne seront pas remplies, les Israéliens et les Palestiniens des générations à venir seront destinés à passer leur vie à chercher en vain une paix inatteignable.

70. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Nickolay Mladenov, pour le travail exceptionnel qu'il a accompli dans un contexte toujours difficile. Enfin, je rends hommage à tous les fonctionnaires de l'Organisation qui mènent à bien leur mission dans des conditions compliquées.



Conseil de sécurité

Soixante-quatorzième année

8557^e séance

Jeudi 20 juin 2019, à 10 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Alotaibi	(Koweït)
<i>Membres :</i>	Afrique du Sud	M. Matjila
	Allemagne	M. Schulz
	Belgique	M. Pecsteen de Buytswerve
	Chine	M. Wu Haitao
	Côte d'Ivoire	M. Adom
	États-Unis d'Amérique	M. Hunter
	Fédération de Russie	M. Safronkov
	France	M ^{me} Gueguen
	Guinée équatoriale	M ^{me} Mele Colifa
	Indonésie	M. Syihab
	Pérou	M. Meza-Cuadra
	Pologne	M ^{me} Wronecka
	République dominicaine	M. Singer Weisinger
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Pierce

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président (*parle en arabe*) : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne la parole à M. Mladenov.

M. Mladenov (*parle en anglais*) : Au nom du Secrétaire général, je consacrerai mon exposé de ce jour sur la situation au Moyen-Orient à la présentation du dixième rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016), qui porte sur la période allant du 25 mars au 10 juin 2019.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le fait que les événements qui ont eu lieu pendant la période considérée ne peuvent être dissociés du contexte plus large de l'occupation militaire continue du territoire palestinien et des activités de colonisation, de la mainmise persistante du Hamas sur Gaza et de ses activités militantes, d'un risque de guerre permanent, d'actes unilatéraux qui freinent les efforts de paix et de graves incertitudes concernant la viabilité financière de l'Autorité palestinienne. Tous ces faits diminuent les possibilités de parvenir à une solution reposant sur la coexistence de deux États.

Je tiens tout d'abord à souligner que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est confronté à de sérieux problèmes financiers. Il fonctionne actuellement avec un déficit que l'on estime à 211 millions de dollars sur son budget de 1,2 milliard de dollars pour l'année, et il doit résoudre de graves problèmes de trésorerie. Cette situation pourrait avoir une incidence sur les opérations, notamment sur la capacité de l'UNRWA à continuer de fournir une aide alimentaire à plus d'un million de réfugiés palestiniens à Gaza. Je note que la conférence annuelle de l'UNRWA sur l'annonce de contributions aura lieu ici à New York,

le 25 juin. J'appelle les États Membres à continuer d'apporter leur soutien.

Au paragraphe 2 de la résolution 2334 (2016), il est exigé d'Israël

« qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ».

Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée.

Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont proposé, approuvé ou soumis à appel d'offres la construction de près de 6000 logements en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Cette implantation de colonies la plus importante en deux ans comprend des plans de construction pour environ 4450 unités d'habitation dans la zone C, dont au moins 200 ont atteint le stade final du processus d'approbation.

Ces plans comprennent 700 unités d'habitation à Efrat et 600 unités d'habitation à Ma'ale Adumim – deux grandes colonies situées à des endroits stratégiques qui entravent la possibilité d'un État palestinien d'un seul tenant et d'une connexion nord-sud, est-ouest. Un autre de ces plans permettrait de régulariser rétroactivement, en vertu du droit israélien, la colonie sauvage de Haresha en l'incorporant dans la colonie de Talmon existante. Des appels d'offres ont également été lancés pour quelque 950 logements dans les colonies de la zone C et pour la construction de 550 logements à Jérusalem-Est. Environ 20 % de tous les plans proposés ou soumis à appel d'offres concernent des localités situées dans des zones reculées au cœur de la Cisjordanie.

En outre, le 3 juin, le Comité national israélien des infrastructures a rejeté une série d'objections contre un projet controversé de construction d'un téléphérique entre Jérusalem-Ouest et la vieille ville et soumis le plan à l'approbation du Gouvernement. Ce plan a suscité des inquiétudes parmi les résidents palestiniens de Jérusalem-Est et les organisations non gouvernementales israéliennes, qui craignent que ce plan vise à renforcer le contrôle d'Israël sur la région.

La période considérée a été également marquée par des démolitions et des saisies de structures appartenant à des Palestiniens par les autorités israéliennes. Faute de

permis de construire délivrés par Israël, 92 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies ou saisies, entraînant le déplacement de quelque 104 personnes. Comme le Quatuor pour le Moyen-Orient le souligne dans son rapport de 2016 (S/2016/595, annexe), ces permis sont pratiquement impossibles à obtenir pour les Palestiniens. Les démolitions à Jérusalem-Est ont également atteint le nombre record de 58 en avril, soit le chiffre mensuel le plus élevé depuis que le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire (OCHA) a commencé ses activités de suivi en 2009.

La situation dans la région de Wadi Yasul, dans le quartier Silwan de Jérusalem-Est, est également préoccupante. Onze personnes, dont sept enfants et deux femmes, ont été déplacées le 30 avril, après la démolition de leurs maisons. Une cinquantaine d'affaires concernant d'autres maisons et structures dans cette zone sont en instance devant les tribunaux israéliens. Les démolitions punitives se sont également poursuivies au cours de la période considérée, les autorités ayant procédé à la démolition de quatre maisons appartenant à des familles de palestiniens responsables d'attaques diverses. En conséquence, 13 personnes de trois familles, dont six enfants, ont été déplacées.

En outre, l'armée israélienne poursuit ses entraînements militaires dans les zones désignées par l'armée comme zones de tir dans la vallée du Jourdain et en Cisjordanie. En conséquence, quelque 184 Palestiniens, dont 80 % de femmes et d'enfants, des communautés Tell Al-Khashaba, Lifjim et Humsa Al-Baqai'a, ont dû évacuer temporairement leurs maisons à 11 reprises, y compris pendant le ramadan. Le 22 mai, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté une requête contre les déplacements récurrents de ces communautés.

Au paragraphe 6 de la résolution 2334 (2016), l'Assemblée demande que

« des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction ».

Pourtant, la période considérée a été marquée par une escalade dangereuse de la violence à Gaza et s'est poursuivie en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. J'ai indiqué au Conseil le mois dernier (voir S/PV.8532) qu'en 48 heures, les 4 et 5 mai, Gaza a connu la pire escalade depuis 2014, le Hamas et le Jihad islamique palestinien ayant lancé plus de 700 projectiles sur Israël : plusieurs maisons, deux jardins d'enfants,

une école et un hôpital ont été touchés par des roquettes tirées depuis Gaza. Quatre Israéliens ont été tués et 200 ont été blessés au cours de ces incidents.

Pendant ce temps, à Gaza, les Forces de défense israéliennes ont déclaré qu'en représailles, elles avaient atteint plus de 300 cibles militantes. Vingt et un immeubles d'habitation ont été touchés par des frappes aériennes, dont un immeuble d'habitation dans le nord de Gaza. Vingt-sept Palestiniens, dont deux enfants, ont été tués et 150 ont été blessés.

Le 30 mars, 50 000 Palestiniens ont manifesté, en grande partie de manière pacifique pour marquer l'anniversaire de la Grande Marche du retour et, bien que la violence à la barrière de séparation avec Gaza ait diminué pendant la période considérée, neuf personnes, dont trois enfants, ont été tuées par des tirs israéliens pendant des manifestations.

Des cerfs-volants, ballons et autres engins incendiaires ont également continué d'être lancés depuis Gaza, déclenchant des incendies dans le sud d'Israël. Au moins 70 incendies ont été signalés, ce qui a entraîné l'embrasement de plus de 30 hectares de terres au cours de la période considérée. Les violences se sont également poursuivies en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, au cours de la période considérée. Quatre Palestiniens, dont un enfant, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations, d'affrontements et de diverses opérations de sécurité. Entre-temps, deux Israéliens ont été blessés par un Palestinien lors d'une attaque à l'arme blanche.

Le 27 mars, un infirmier palestinien de 17 ans a été abattu par les forces de sécurité israéliennes près du camp de réfugiés de Dheisheh à Bethléem, où il est mort des suites de ses blessures. Le 24 avril, après l'avoir arrêté, ligoté et lui avoir bandé les yeux, des soldats ont tiré deux balles dans le bas du corps d'un jeune Palestinien de 15 ans, accusé d'avoir lancé des pierres, alors qu'il tentait de s'échapper les yeux encore bandés.

Le 31 mai, au cours d'une attaque à l'arme blanche, un Palestinien a gravement blessé un civil israélien et un enfant dans la vieille ville de Jérusalem. L'auteur a été abattu par les forces de sécurité israéliennes. Plus tard dans la journée, un garçon de 16 ans a été tué et un homme de 21 ans a été blessé par les forces de sécurité israéliennes alors qu'ils tentaient de franchir la barrière de séparation entre la Cisjordanie et Jérusalem, près de Bethléem.

Au cours de la période considérée, la situation sur les lieux saints est également restée tendue. Pour la première fois depuis des décennies, la commémoration du Jour de Jérusalem par Israël a coïncidé avec les derniers jours du ramadan. Les autorités israéliennes ont annoncé que les Juifs ne seraient pas autorisés à visiter l'enceinte vers la fin du ramadan, conformément à la pratique antérieure, mais ont ensuite déclaré que des visites limitées seraient autorisées en fonction de la situation sur le terrain. Dans ce contexte, des affrontements ont éclaté le 2 juin entre les forces de police israéliennes et les Palestiniens à l'intérieur de l'enceinte.

Les violences impliquant des colons se sont également poursuivies au cours de la période considérée. Selon l'OCHA, un Palestinien a été tué, 32 ont été blessés et 41 cas de dégâts matériels causés par des colons ont été signalés. Le 17 mai, à deux reprises, des Israéliens ont été filmés en train d'incendier des terres palestiniennes à Naplouse et les forces de sécurité israéliennes ont confirmé par la suite que l'un des auteurs était un soldat qui n'était pas en service et qui a depuis été suspendu en attendant une enquête de police. Au cours de la même période, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que sept Israéliens ont été blessés et que 22 incidents impliquant des dommages matériels causés par des Palestiniens ont été signalés.

Au cours de la période considérée, des faits nouveaux sont apparus concernant les affaires dont les autorités israéliennes sont actuellement saisies au sujet des auteurs de divers actes de violence. Le 14 mai, la mineure israélienne accusée d'avoir tué Aisha Al-Rabi, une mère palestinienne de huit enfants, en 2018, a été libérée sous caution et assignée à résidence sous surveillance électronique. Les procureurs ont également conclu une négociation de peine avec l'Israélien soupçonné d'être à l'origine de l'incendie criminel de 2015 au cours duquel la famille Dawabsheh a trouvé la mort. Aux termes de cette négociation, le suspect, qui était mineur au moment de l'attaque, plaidera coupable pour l'accusation de complot en vue de commettre un incendie criminel pour des motifs racistes, ainsi que d'autres crimes haineux. Son procès pour l'accusation restante d'appartenance à une organisation terroriste va se poursuivre.

Entre-temps, le 15 mai, la Division des enquêtes criminelles de la Police militaire israélienne a clos son enquête sur l'assassinat d'un double amputé lors des manifestations à la barrière de Gaza en décembre 2017.

Elle a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que l'homme avait été tué par des tirs directs de l'armée israélienne.

Plusieurs Palestiniens ont été poursuivis pour avoir participé à des attaques contre des Israéliens, l'un d'entre eux pour avoir planifié, sous les instructions du Hamas, un attentat-suicide à la voiture piégée le jour des élections israéliennes, et deux autres hommes pour avoir planifié une attaque à la bombe sur la plage de Tel Aviv.

Au paragraphe 7 de la résolution 2334 (2016), les deux parties sont appelées à « s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire ». Malheureusement, ces actes se sont poursuivis au cours de la période considérée. Le 15 mai, prenant la parole au cours d'un rassemblement à Gaza, un haut responsable du Hamas a lancé un avertissement aux Israéliens : « Le jour de votre massacre, de votre extermination et de votre disparition est proche ». Il les a appelés à partir à la recherche d'un lieu « en Europe, en enfer ou en mer ». La chaîne de télévision officielle du Hamas a également continué à plusieurs reprises de glorifier les auteurs d'attentats terroristes contre des Israéliens, et a diffusé des chansons aux paroles sous-titrées encourageant les téléspectateurs à faire exploser les Juifs. Les pages officielles du Fatah sur les médias sociaux ont continué également à glorifier les auteurs d'attaques terroristes.

Des responsables israéliens ont continué également de faire des déclarations très provocatrices. Un membre sortant de la Knesset s'en est pris ouvertement à des familles de prisonniers palestiniens et les a menacées de « les éliminer [et] les enterrer avec des cochons ». Un autre homme politique a demandé au Premier Ministre de laisser mourir les prisonniers palestiniens en grève de la faim, tandis que beaucoup se sont vantés des dommages causés par Israël pendant les grèves à Gaza en réponse aux attaques à la roquette.

La résolution 2334 (2016) réitère les appels lancés par le Quatuor pour le Moyen-Orient pour que des mesures énergiques soit adoptées immédiatement afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. Au cours de la période considérée, certains faits nouveaux positifs ont été observés, notamment en ce qui concerne la réponse aux besoins humanitaires et socioéconomiques critiques à Gaza, mais les tendances négatives l'ont largement emporté.

La communauté internationale a poursuivi ses efforts pour remédier à la situation désastreuse à Gaza.

Le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens s'est réuni à Bruxelles le 30 avril et a réaffirmé son appui à la mise en œuvre par les Nations Unies d'un ensemble d'interventions humanitaires et économiques urgentes à Gaza.

Le 7 mai, l'État du Qatar a annoncé la prolongation de son aide financière au peuple palestinien, notamment l'engagement d'une contribution à hauteur de 480 millions de dollars, dont 180 millions destinés à l'aide humanitaire à Gaza. Une partie de cette aide sera fournie par l'ONU – 250 millions à titre de prêts au Gouvernement palestinien et 50 millions à titre de dons pour des projets en Cisjordanie. Cet engagement a eu une incidence très positive sur les efforts visant à désamorcer la situation à Gaza. Cependant, il est également urgent de parvenir à une solution durable et globale qui permette de répondre à la situation économique et humanitaire désastreuse et de créer les conditions d'une paix durable. À cet égard, l'ONU dispose actuellement des fonds nécessaires pour prolonger jusqu'à la fin de l'année le programme de distribution d'électricité à Gaza. Parallèlement à cet effort, nous travaillons activement à des solutions plus durables dans le secteur de l'énergie.

L'ONU progresse également en ce qui concerne la création d'emplois dignes pour les hommes et les femmes de Gaza. Les programmes d'emploi temporaire en cours, mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement et l'UNRWA grâce à des fonds suisses et qatariens, ont déjà des répercussions positives sur la vie des gens. À ce jour, plus de 7 500 personnes occupent des emplois temporaires, au moins 2 500 autres seront prochainement concernées. Nous espérons que ce programme pourra être étendu.

Néanmoins, comme je l'ai indiqué, les tendances négatives continuent de l'emporter sur les tendances positives. À Gaza, malgré l'intensification des efforts, la situation sur les plans humanitaire, politique et de la sécurité demeure profondément préoccupante, car l'accord interpalestinien négocié par l'Égypte en octobre 2017 sur le retour de l'Autorité palestinienne à Gaza n'a toujours pas été appliqué. La situation s'est également aggravée à la suite de la fermeture temporaire des points de passage d'Erez et de Kerem Shalom et par une série de mesures de réduction de la zone de pêche mises en place par Israël, alors que les tensions continuent de croître. Les navires de pêche saisis n'ont

pas encore été restitués à leurs propriétaires par les Forces de défense israéliennes.

Au cours de la période considérée, le personnel international des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG) internationales à Gaza a également été confronté à de graves problèmes de déplacement et d'accès. Quelque 250 membres du personnel, dont 149 fonctionnaires de l'ONU et 103 d'ONG, se voient refuser les permis de voyager délivrés par Israël pour se rendre de Gaza jusqu'en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, pour une période de 12 mois. Ces chiffres reflètent une augmentation sensible par rapport à 2017, année au cours de laquelle seulement 40 fonctionnaires des Nations Unies étaient soumis à des interdictions analogues.

Au cours de la période considérée, la crise financière de l'Autorité palestinienne n'a pas non plus été réglée, Israël ayant décidé de retenir une partie des recettes fiscales et douanières destinées à l'Autorité palestinienne. En conséquence, les dirigeants palestiniens ont refusé d'accepter tout transfert d'Israël inférieur à l'intégralité du montant qui lui était dû. La crise budgétaire et les mesures d'austérité qui en découlent ont de graves répercussions sur l'économie palestinienne, les perspectives du secteur privé restant très sombres.

Au paragraphe 5 de la résolution 2334 (2016), il est demandé aux États Membres

« de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».

Nous n'avons connaissance d'aucune mesure de ce genre prise au cours de la période visée par le présent rapport. Au paragraphe 8 de la résolution, le Conseil invite également

« toutes les parties à continuer [entre autres] de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles ».

Aucun effort crédible n'a été fait dans ce sens non plus.

Pour terminer, j'aimerais faire part de quelques remarques d'ordre général concernant la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) au cours de la période considérée. L'expansion des colonies de peuplement israéliennes n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international, comme indiqué dans la résolution 2334 (2016). Cette situation

doit cesser immédiatement et totalement. L'expansion des colonies de peuplement dans Jérusalem-Est occupée, qui compromet encore davantage la viabilité de la solution à deux États, avec Jérusalem comme future capitale d'Israël et de la Palestine, est particulièrement préoccupante. Pendant la campagne électorale israélienne, certains hommes politiques ont, dans leurs déclarations, exprimé leur soutien à l'annexion unilatérale de tout ou partie de la Cisjordanie. Une telle éventualité serait désastreuse pour la reprise des négociations, la paix régionale et le principe même de la solution à deux États.

La menace permanente de démolitions et de déplacement de Palestiniens dans la zone C, à Jérusalem-Est, et dans la zone H2 d'Hébron sont également préoccupants. Seuls 13 % de Jérusalem-Est sont destinés à de nouvelles constructions d'habitations palestiniennes. On estime qu'un tiers des logements de Jérusalem-Est sont construits sans permis et qu'environ 13 000 ordres de démolition émis depuis 1988 contre des structures appartenant à des Palestiniens dans la zone C sont toujours en suspens. Les démolitions et les déplacements dans la zone C et à Jérusalem-Est touchent particulièrement les femmes et les filles. Les femmes doivent assumer des responsabilités quotidiennes supplémentaires pour assurer leur propre survie et celle de leur famille dans des conditions incertaines. Un rapport publié en 2018 par ONU-Femmes sur la Palestine a montré que le poids des responsabilités familiales, associé à l'angoisse et au traumatisme d'une perte soudaine, a une incidence considérable sur la santé et le bien-être des femmes.

Israël a déclaré qu'environ 18 % de la Cisjordanie étaient réservées aux zones de tir pour l'entraînement de l'armée, et que toute présence civile est interdite par ordre militaire pendant les exercices d'entraînement. Trente-huit communautés d'éleveurs palestiniens et plus de 6 200 personnes vivent dans les zones touchées par une série de mesures, y compris des mesures d'évacuation. Mais 11 avant-postes israéliens situés partiellement ou totalement dans les zones de tir désignées n'ont pas fait l'objet d'évacuations semblables. La pratique consistant à évacuer les communautés palestiniennes situées dans ces zones doit elle aussi cesser.

La situation à Gaza reste tendue, avec la menace constante d'une nouvelle escalade majeure et les souffrances continuellement infligées à la population. Il est tragique et inacceptable que des personnes soient tuées ou blessées de façon injustifiée par des tirs de roquette aveugles ou d'autres actes hostiles lors de

manifestations. Les tirs de roquettes et de mortiers sur les populations civiles israéliennes sont interdits par le droit international humanitaire. Le Hamas et le Jihad islamique palestinien doivent cesser immédiatement cette pratique. Conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, les forces de sécurité israéliennes sont tenues de faire preuve de retenue et ne doivent recourir à la force meurtrière contre des manifestants que lorsque cela est absolument inévitable afin d'épargner des vies humaines.

Je condamne sans équivoque toutes les attaques commises contre des civils palestiniens et israéliens et je demande à tous de s'abstenir de recourir à la violence, et aux dirigeants de condamner clairement de tels actes, comme le demande la résolution 2334 (2016). Tous les coupables doivent répondre de leurs crimes.

Après le retrait de la Présence internationale temporaire à Hébron, la situation de la population palestinienne et des défenseurs des droits de l'homme dans la zone H2 d'Hébron reste préoccupante. Depuis le départ de la Présence internationale temporaire, le personnel des Nations Unies et la communauté diplomatique sont victimes de harcèlement et d'actes d'intimidation. Les acteurs humanitaires et les défenseurs des droits de l'homme doivent pouvoir mener leurs activités librement et en toute sécurité et s'assurer que toute attaque fasse l'objet d'une enquête approfondie, impartiale et indépendante et que les responsables aient à répondre de leurs actes.

Je suis extrêmement inquiet de la manière dont évolue la situation en ce qui concerne le recouvrement des recettes de l'Autorité palestinienne. Le Gouvernement palestinien traverse une crise financière très grave qui, si elle n'est pas réglée, risque de déclencher une série d'événements dangereux qu'il sera difficile d'atténuer et de contenir, notamment l'effondrement éventuel de l'Autorité et la remise en cause de 25 années d'investissement international en faveur d'une solution à deux États et de la mise en œuvre du processus d'Oslo. Je me fais l'écho de l'appel lancé par le Premier Ministre palestinien Mohammad Shtayeh à Israël pour qu'il rétablisse intégralement les transferts de recettes et appelle les deux parties à s'engager de manière constructive à faire respecter le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine.

Je demeure profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire et économique à Gaza. Le financement reçu à ce jour a permis

d'augmenter de façon temporaire l'approvisionnement en énergie. Toutefois, des solutions durables à la crise énergétique doivent être proposées sans tarder. Dans le même temps, tout en reconnaissant ses préoccupations légitimes en matière de sécurité, Israël doit continuer d'assouplir les restrictions à la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance de Gaza, dans le but de les lever à terme. Il est essentiel de veiller à ce que le calme soit maintenu afin d'introduire progressivement des mesures à plus long terme.

Je réitère mon appel à toutes les factions palestiniennes afin qu'elles s'engagent activement avec l'Égypte sur la voie de la réconciliation. Malgré les difficultés, il est essentiel que ces efforts se poursuivent. L'ONU continue d'appuyer fermement les efforts de l'Égypte à cet égard, et j'appelle toutes les factions à prendre des mesures concrètes pour assurer la réunification de Gaza et de la Cisjordanie sous un gouvernement national palestinien unique, démocratique et légitime. Gaza est et doit rester partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre de la solution des deux États.

Enfin, je prends note du prochain atelier organisé par les États-Unis et le Royaume de Bahreïn afin d'examiner les possibilités d'investissements et d'initiatives économiques que rendraient possibles un futur accord de paix israélo-palestinien et une solution aux questions du statut final. L'appui humanitaire et économique à la population est essentiel pour créer un environnement propice à la tenue de négociations véritables. Toutefois, je dois souligner que le conflit ne peut être réglé par de seules mesures économiques. Celles-ci ne peuvent être que complémentaires d'un processus politique légitime mettant fin à l'occupation et abordant toutes les questions relatives au statut final, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

Pour terminer, j'aimerais exprimer à nouveau ma profonde préoccupation face aux efforts collectifs que nous déployons et à l'affaiblissement du consensus international en faveur de la fin de l'occupation et de la réalisation d'un règlement négocié du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, reposant sur les frontières de 1967, le droit international, les résolutions pertinentes de l'ONU et les accords antérieurs.

En l'absence de tout progrès dans le règlement de toutes les questions relatives au statut final, il est essentiel de réunir les conditions permettant aux parties de reprendre des négociations bilatérales véritables.

Mais nous devons être clairs. Aucun appui d'ordre humanitaire ou économique ne réglera à lui seul le conflit. Cela exige des solutions politiques. À Gaza, nous devons poursuivre nos efforts pour tenter de désamorcer la situation et donner un semblant d'espoir à la population, mais l'avenir de Gaza dépendra de l'aptitude des dirigeants à mobiliser la volonté politique nécessaire pour régler la crise par des mesures concrètes et durables à la crise. Dans le même temps, la Cisjordanie demeure dans une situation d'instabilité alors qu'elle fait face à toute une série de défis qui compromettent des décennies d'efforts palestiniens et internationaux en faveur de la création d'un État palestinien.

Le Président (*parle en arabe*) : Je remercie M. Mladenov de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M. Hunter (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie M. Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, de son exposé et des efforts inlassables qu'il consacre à ce dossier.

Comme l'a rappelé le Coordonnateur spécial Mladenov, les États-Unis, en partenariat avec le Bahreïn, accueilleront la semaine prochaine à Manama l'atelier économique « Peace to Prosperity ». Cet atelier sera une occasion unique de réunir des gouvernements, la société civile et des chefs d'entreprise pour échanger des idées, définir des stratégies et susciter un appui aux investissements et initiatives économiques que pourrait rendre possibles un accord de paix. Cet atelier facilitera les discussions sur une vision et un cadre ambitieux mais réalisables garantissant un avenir prospère pour les Palestiniens, notamment l'amélioration de la gouvernance économique, le développement du capital humain et la facilitation de la croissance rapide du secteur privé. Nous avons été très clairs sur le fait que ce plan complet abordera toutes les questions relatives au statut final. Le plan économique vient en complément du plan politique.

Nous sommes conscients que ce n'est qu'en réglant les questions liées au statut final qu'une vision économique sera possible. Une croissance économique palestinienne durable n'est pas réalisable dans les conditions actuelles. Cette vision économique s'appuie sur une feuille de route comprenant un ensemble détaillé de projets concrets et de programmes de renforcement des capacités susceptibles d'induire une croissance

durable, tirée par le secteur privé, si et quand la paix sera rétablie.

Nous tenons à souligner combien il importe que chacun fasse preuve d'ouverture d'esprit. Le Conseil se réunit ici mois après mois. Nombreux sont ceux qui, dans cette salle, utilisent les mêmes termes pour décrire des situations qui n'ont pas changé. En quoi la réalité sur le terrain a-t-elle évolué de manière positive? Les États-Unis invitent chacun à faire preuve d'ouverture, à prendre connaissance des idées avancées et à faire des propositions. Nous sommes tous ici aujourd'hui profondément attachés à la paix entre Israéliens et Palestiniens et nous souhaitons tous la paix entre Israéliens et Palestiniens. Nous espérons que toutes les personnes ici présentes se joindront à nous de manière constructive afin d'aller de l'avant.

M^{me} Gueguen (France) : Je remercie le Coordinateur spécial des Nations Unies Nickolay Mladenov pour son exposé comme toujours très précis et éclairant et son rapport trimestriel sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016).

Nous sommes extrêmement préoccupés par la dégradation de la situation sécuritaire à Gaza. Les affrontements survenus la semaine dernière soulignent à nouveau la fragilité de la trêve. Après l'embrassement de début mai, alors que Gaza reste dans une situation critique, nous devons tout faire pour prévenir une escalade susceptible de dégénérer en un nouveau conflit. Nous appelons donc les parties à la plus grande retenue. Je tiens à cet égard à saluer de nouveau les efforts de désescalade de l'Égypte et du Coordonnateur spécial.

Ces développements interviennent dans un contexte de crise profonde, humanitaire et politique à Gaza. La situation humanitaire y est désastreuse. Dans ce contexte, je réitère le plein soutien de la France à l'action de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et la France appelle tous les contributeurs à maintenir cette année notre niveau d'engagement financier à l'occasion de la conférence des donateurs de l'Organisation qui se tiendra le 25 juin. Pour sa part, la France a déjà annoncé le doublement de sa contribution à l'UNRWA en 2019. À termes, il n'y aura pas de solution à Gaza sans une levée du blocus assortie de garanties de sécurité crédibles pour Israël.

Sur le plan politique, l'unité palestinienne est plus importante que jamais. Il y a donc urgence à relancer le processus de réconciliation inter-palestinien. Nous le

savons, il n'y aura pas de stabilité durable à Gaza s'il n'y a pas de solution politique qui passe par le retour complet de l'Autorité palestinienne. Enfin, l'avenir de Gaza ne peut être séparé de l'objectif de l'établissement de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Il n'aura pas d'État palestinien sans Gaza et pas de solution politique durable dans la région sans État palestinien.

Ceci m'amène à revenir sur l'aggravation de la politique de colonisation en Cisjordanie, qui sape les fondements et la viabilité de la solution des deux États. Depuis le début de l'année, plus de 4 500 nouvelles unités de logement ont fait l'objet de décisions d'approbation en Cisjordanie. La France est également préoccupée par la publication par les autorités israéliennes le 30 mai d'appels d'offres pour des constructions dans des colonies à Jérusalem-Est, dont plus de 800 unités de logements. Avec plus de 600 000 colons, dont 200 000 à Jérusalem, nous sommes proches du point de non-retour. Les différentes initiatives, visant à appliquer le droit israélien en Cisjordanie, contribuent à un mouvement d'annexion de fait. Nous prenons ces évolutions d'autant plus au sérieux qu'elles ont été doublées de déclarations préoccupantes sur l'annexion de tout ou partie des territoires occupés.

Je tiens à cet égard à rappeler que, conformément au droit international et aux résolutions du Conseil, à commencer par la résolution 242 (1967), la France ne reconnaît aucune souveraineté israélienne sur l'ensemble des territoires occupés, et conformément à la Charte des Nations Unies, nous jugeons illégale l'acquisition de territoires par la force, que ce soit à Jérusalem, en Cisjordanie ou sur le plateau du Golan.

Si cette évolution devait se poursuivre, elle marquerait pour les Palestiniens l'abandon de leurs aspirations nationales qui passent par l'établissement d'un État, et pour les Israéliens, la renonciation au caractère démocratique de l'État d'Israël. Par ailleurs, il est impératif de mettre fin aux discours de haine et d'incitation à la violence dont le Coordonnateur spécial vient de rappeler qu'ils persistent et que la France condamne.

Dans ce contexte, il est plus que jamais nécessaire de réaffirmer les paramètres agréés par la communauté internationale de la solution des deux États. En l'absence de tout horizon politique, la tentation peut exister de s'affranchir de ce cadre agréé, fondé sur le droit international et sur les résolutions du Conseil, et

d'y substituer des décisions unilatérales, tentation dont chacun doit bien mesurer les dangers.

Nous avons pris note de la tenue, les 25 et 26 juin à Manama, d'un atelier économique, à l'initiative des États-Unis et de Bahreïn. Nous l'avons dit, la France se tient prête à soutenir tout effort, y compris économique, dès lors qu'il s'inscrit dans la perspective que nous avons définie ensemble : l'établissement d'un État palestinien viable et indépendant, véritable condition du décollage économique de la Palestine et, au-delà, de la construction d'une économie régionale plus forte et plus intégrée. Mais la « paix économique » ne saurait se substituer à la recherche d'un véritable règlement politique, fondée sur la solution des deux États et sur l'ensemble des paramètres internationaux agréés, eux-mêmes ancrés dans le droit international et les résolutions du Conseil. Toute tentative de s'écarter de ces paramètres, définis collectivement, serait condamnée à l'échec : il n'existe pas d'autre alternative viable ou réaliste. La solution à ce conflit est avant tout de nature politique.

La France, qui est l'amie des Israéliens comme des Palestiniens, n'a qu'un seul objectif : la mise en œuvre, par la négociation, de la solution des deux États et d'une paix juste et durable sur la base des paramètres agréés par la communauté internationale. C'est sur cette base que nous évaluerons les initiatives qui pourront être prises.

M. Matjila (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Il est toujours ardu, sur le plan émotionnel, de parler de la question palestinienne, car cela replonge l'Afrique du Sud dans un passé difficile. Je remercie M. Mladenov pour son exposé sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine.

Nous savons tous que l'on dit que l'Empereur aurait joué de la lyre tandis que Rome brûlait. Si le Conseil et, à vrai dire, la communauté internationale continuent de traiter la question de Palestine comme nous le faisons actuellement, l'histoire portera sans doute sur nous le même jugement abominable qu'elle porte sur Néron. Nous « jouons de la lyre » alors que la réalité d'un État palestinien sûr, indépendant, auto-suffisant et en sécurité s'estompe doucement.

Et plus tôt cette semaine, comme pour aggraver les conséquences de l'occupation israélienne illégale, M. Azzam Shawwa, Gouverneur de l'Autorité monétaire palestinienne, a rappelé la situation financière désespérée dans laquelle se trouve l'Autorité palestinienne, ce qui

rend très difficile la prestation de services de base à la population.

Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 242 (1967), qui appelait les deux parties à mettre fin à leurs revendications territoriales et à respecter la souveraineté, et Israël à se retirer des territoires occupés. En 2019, 52 années plus tard, cela ne s'est toujours pas fait. Deux générations plus tard, cela ne s'est toujours pas fait. En réalité, Israël a, illégalement, étendu son occupation sans subir aucune conséquence de la part du Conseil.

De 1967 à janvier de l'année dernière, 250 colonies de peuplement ont vu le jour en Cisjordanie, abritant 611 000 personnes, soit 10 % de la population d'Israël, tandis qu'elles déplaçaient de leurs terres 12 % de la population palestinienne. Et au cours des 18 derniers mois, ce chiffre a nettement augmenté, comme le Conseil vient de l'entendre.

Il faut remédier à ces injustices historiques contre la Palestine et son peuple. Le Conseil doit assumer les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et agir. Il y a bien trop longtemps que le Conseil de sécurité aurait dû assumer de nouveau ses responsabilités et agir pour aider Israël et la Palestine à parvenir à une paix durable au Moyen-Orient.

Au fil des années, des cadres juridiques reconnus ont fait l'objet d'accords, notamment le mandat de la Conférence de Madrid, l'Initiative de paix arabe, la Feuille de route du Quatuor et les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. L'heure est venue de concrétiser ces orientations.

Nous avons pris note de la réunion de Bahreïn, qui sera organisée par les États-Unis dans le courant de cette année.

Pour assurer une paix, une sécurité et une stabilité durables au Moyen-Orient, il est essentiel que les parties se parlent directement et négocient directement en vue de trouver une voie crédible vers la paix qui soit acceptable tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens. Ces discussions directes doivent porter sur toutes les questions relatives au statut final, notamment les frontières, le statut de Jérusalem et le retour des réfugiés palestiniens. L'érosion de ces questions centrales par le biais de mesures unilatérales préjudiciables compromet gravement les efforts qui ont été consentis pour rétablir la paix et hypothèque les perspectives d'une paix durable pour les Israéliens comme pour les Palestiniens. Le Conseil de sécurité et ses partenaires pour la paix

doivent tout mettre en œuvre pour amener toutes les parties à la table des négociations afin qu'elles puissent trouver des solutions pacifiques à long terme.

En ce qui concerne la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, là aussi, nous avons tous échoué. Les Palestiniens continuent de vivre dans des conditions inacceptables où leurs déplacements sont limités, leurs terres et leurs biens sont confisqués et ils n'ont que très peu de contrôle sur leur propre avenir. À Gaza, le blocus illégal d'Israël a eu des répercussions graves et négatives sur le développement économique et social de la zone. Cette situation a été encore exacerbée par la retenue illégale par Israël des recettes fiscales et douanières qui reviennent de droit à l'Autorité palestinienne pour qu'elle les distribue comme bon lui semble. À cet égard, l'Afrique du Sud demande la levée immédiate du blocus illégal et la remise à l'Autorité palestinienne de toutes les recettes fiscales et douanières perçues en son nom.

En Cisjordanie, nous voyons se poursuivre l'expansion des colonies de peuplement illégales et la confiscation et la destruction des biens et terres palestiniens en violation directe du droit international, notamment de la résolution 2334 (2016). Une fois encore, le Conseil n'a rien fait pour corriger cette injustice. Les rapports détaillés sur l'évolution récente de la situation concernant l'expansion des colonies de peuplement devraient pour le moins inciter le Conseil à agir.

Comme nous l'avons entendu le mois dernier et comme l'ont reconnu de nombreux membres du Conseil, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) joue un rôle vital dans la vie de la plupart des Palestiniens en leur fournissant des services de santé et d'éducation et en leur offrant des possibilités d'emploi dans plusieurs domaines. Son important travail doit être pleinement appuyé et encouragé, et nous espérons que la prochaine conférence de l'UNRWA dans le courant du mois bénéficiera de notre soutien. Nous voudrions formellement remercier les pays qui, dans des circonstances difficiles, continuent d'apporter leur aide à l'UNRWA, comme l'a noté M. Mladenov.

Si l'on veut priver les gens des moyens d'être autonomes et de subvenir à leurs besoins, si l'on veut les dépouiller d'un avenir et en faire des mendiants dénués de tout espoir, il suffit de s'emparer de leurs terres et de limiter leurs déplacements. C'est ce qui a été fait et continue d'être fait aux Palestiniens. Le Conseil a

regardé, regardé encore et s'est exprimé, mais rien ne s'est passé depuis 70 ans, rien.

Sur une note positive, nous félicitons l'État de Palestine d'avoir adhéré à l'Agence internationale de l'énergie atomique en qualité d'observateur le 18 juin. C'est un pas de plus sur la voie de la pleine acceptation par la communauté internationale du fait que la Palestine est bel et bien un État.

La communauté internationale a reconnu que la seule solution crédible est celle qui repose sur la solution à deux États, avec les frontières de 1967 et Jérusalem-Est comme capitale de l'État indépendant et souverain de Palestine, aux côtés de l'État d'Israël. Tout projet de plan de paix, quel qu'en soit l'auteur, doit reconnaître ces faits et non les préjuger, et doit garantir un État palestinien souverain, doté de son intégrité territoriale et prospère.

Comme nous l'avons dit à maintes reprises dans cette salle, aucun peuple ne peut être opprimé à jamais. C'est impossible. Ce peuple résistera toujours et encore. Même s'il ne reste qu'une seule personne debout, elle continuera de résister. C'était vrai pour nous tous et ce sera vrai pour les Palestiniens. Si tous les Palestiniens sauf un sont tués, ce dernier résistera à l'oppression et à l'occupation. Le Conseil doit en prendre note.

La paix en Israël que nous appelons de nos vœux est une chose pour laquelle nous prions tous chaque jour, parce que nous prions tous pour la paix pour les Israéliens. Les Israéliens sont nos amis, mais cela n'arrivera que lorsque la Palestine sera libre et jouira elle aussi de la paix. Le Conseil doit aider ces deux communautés, Israéliens et Palestiniens, à trouver la paix pour le bien de leurs enfants et des générations futures.

M. Adom (Côte d'Ivoire) : Je voudrais à mon tour saluer la tenue de cette séance d'information sur les derniers développements de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Je tiens à féliciter M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, pour son exposé édifiant, qui interpelle, une fois de plus, les membres du Conseil sur la nécessité de coordonner leurs efforts en vue d'un retour durable de la paix et de la stabilité dans la région.

Plusieurs décennies après le plan de partage de la Palestine proposé par l'Organisation des Nations Unies en 1947, la communauté internationale peine à trouver des solutions définitives à une crise qui s'intensifie et se complexifie. La situation politique et sécuritaire continue

de se dégrader et d'impacter négativement la situation humanitaire de manière inquiétante, notamment dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, comme vient de nous le rappeler M. Mladenov avec force détails et comme vient de nous le présenter mon collègue de l'Afrique du Sud, l'Ambassadeur Jerry Matjila. Ma délégation voudrait par conséquent exhorter les dirigeants israéliens et palestiniens à faire preuve de dépassement en renouant le dialogue sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU.

À cet égard, elle voudrait réitérer son attachement à la sécurité de l'État d'Israël, ainsi qu'au droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. Par ailleurs, la solution de deux États coexistant pacifiquement dans le cadre des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem pour capitale, est celle qui rencontre notre adhésion.

Le conflit israélo-palestinien connaît une impasse malgré les nombreux efforts de médiation des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux. Aux difficultés d'ordre politique et sécuritaire qui prennent des proportions de plus en plus alarmantes chaque jour dans les territoires palestiniens, notamment dans la bande de Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, s'ajoute une crise humanitaire qui compromet l'espoir d'une paix durable qu'avaient pourtant suscité les Accords d'Oslo de 1993 et leur protocole subséquent. La quasi-inexistence de cadres appropriés de compromis politique entre les parties belligérantes, ainsi que l'idéologie et la rhétorique incendiaires affichées de part et d'autre, exacerbent les tensions et exposent les populations civiles à des violences armées. En raison de la situation délétère qui prévaut, la Côte d'Ivoire réitère son appel à la retenue à toutes les parties prenantes, et les invite au strict respect des résolutions pertinentes de l'ONU et du droit international, notamment la résolution 2334 (2016).

La grande propension de mon pays à proposer le dialogue comme moyen privilégié de règlement des différends entre les peuples, ainsi que sa position constante en faveur de la sécurité de l'État d'Israël et du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, constituent le fondement de son appel à la paix entre Israéliens et Palestiniens. Face à l'impasse actuelle et aux cycles de violence observés au Moyen-Orient, ma délégation rappelle son soutien au consensus international sur la nécessité de relancer des pourparlers de paix entre les parties concernées, et, de ce point de vue, nous attendons avec impatience les

résultats de la conférence convoquée à Bahreïn par les États-Unis.

Mon pays reste par ailleurs vivement préoccupé par la situation humanitaire à Gaza, caractérisée par un accès de plus en plus difficile aux soins de santé, ainsi que par les incessantes pénuries d'eau et interruptions d'électricité. Cette crise humanitaire, aggravée par une conjoncture socioéconomique difficile, avec pour conséquences une irrégularité dans le paiement des salaires des fonctionnaires et un taux de chômage élevé, notamment parmi les jeunes, nous paraît absolument inacceptable. C'est pourquoi la Côte d'Ivoire salue le soutien matériel et financier des agences spécialisées des Nations Unies et des partenaires internationaux en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et leur renouvelle son appel à confirmer leurs actions vitales au profit des populations en détresse lors de la conférence de soutien, le 25 juin 2019.

Pour conclure, la Côte d'Ivoire tient à exprimer son soutien à toutes les initiatives visant à créer les conditions d'une reprise du dialogue israélo-palestinien, et appelle à la réconciliation entre le Fatah et le Hamas pour permettre à l'Autorité palestinienne d'exercer pleinement ses fonctions aussi bien à Gaza qu'en Cisjordanie. Elle renouvelle son soutien à M. Nickolay Mladenov dans son engagement en faveur de la promotion d'un dialogue constructif, en vue du règlement durable du conflit israélo-palestinien, gage de rétablissement d'une paix et d'une stabilité dans toute la région.

M^{me} Wronecka (Pologne) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Coordonnateur spécial Mladenov de son exposé, qui a été, comme toujours, très précis et instructif.

Je voudrais, pour commencer, aborder la situation sur le terrain, qui est extrêmement préoccupante. Ces derniers jours, nous avons une fois de plus appris qu'il y avait un risque d'escalade de la violence à Gaza. Les tirs de roquettes vers Israël, qui n'ont heureusement pas fait de blessés, doivent être condamnés dans les termes les plus catégoriques. Nous avons également observé d'autres activités, telles que l'utilisation de ballons incendiaires lancés depuis Gaza. Dans ce contexte, je voudrais réaffirmer que nous reconnaissons le droit de légitime défense d'Israël et son droit légitime d'assurer la sécurité de ses citoyens. De tels actes représentent une escalade dangereuse qui pourrait rapidement devenir incontrôlable. Le Hamas et les autres acteurs à Gaza doivent s'abstenir de toute action violente et de

toute provocation contre Israël. Ils doivent notamment s'abstenir de lancer des cerfs-volants et des ballons incendiaires dans le but d'endommager les biens et les avoirs israéliens.

Nous devons maintenir le consensus international existant, à savoir que la seule voie à suivre pour les Palestiniens et les Israéliens est celle de la négociation d'une solution prévoyant deux États, l'État d'Israël et un État palestinien indépendant, démocratique et viable en Cisjordanie et à Gaza, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, avec des frontières négociées sur la base des lignes de 1967 et des échanges de terres mutuellement convenus. Aujourd'hui, notre principal objectif doit être de rétablir un horizon politique pour la reprise d'un processus de paix sérieux à cette fin. Toutes les questions relatives au statut final, y compris Jérusalem, doivent être réglées dans le cadre de la solution négociée prévoyant deux États.

Nous devons être francs avec nous-mêmes, et reconnaître que sur le plan politique, le processus est actuellement presque entièrement bloqué. Les divisions entre Palestiniens ne font qu'aggraver la situation de la population de Gaza et d'affaiblir les aspirations nationales des Palestiniens. Il est urgent de relancer le processus de réconciliation interpalestinien. Tout le monde doit s'engager en faveur des efforts déployés par l'Égypte à cet égard.

La Pologne appuie depuis longtemps et continue d'appuyer les paramètres d'un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien qui sont fondés sur le respect des principes internationaux consacrés par le droit international. Malheureusement, la situation sur le terrain continue de se détériorer, et l'idée d'une solution prévoyant deux États continue d'être peu à peu démantelée, en particulier par l'expansion des colonies israéliennes. Très bientôt, il pourrait être difficile, voire impossible, de créer un État palestinien viable.

La position de la Pologne sur la politique de colonisation israélienne dans le Territoire palestinien occupé est claire et reste inchangée; c'est aussi la position bien connue de l'Union européenne. Toute activité de peuplement est illégale en vertu du droit international. Non seulement elle compromet la viabilité de la solution des deux États et les perspectives d'une paix durable, mais elle constitue également – nous devons être honnêtes avec nous-mêmes – un obstacle à la paix. L'adoption de la résolution 2334 (2016) a réaffirmé avec force le consensus international sur cette question. La résolution a insisté sur l'illégalité des colonies de

peuplement israéliennes, soulignant que leur cessation est essentielle pour préserver la solution des deux États. Par ailleurs, nous sommes très préoccupés par les projets de démolition du village palestinien de Khan Al-Ahmar, et nous continuons de demander à Israël d'abandonner complètement ces projets.

Je voudrais terminer mon intervention en saluant les efforts collectifs déployés par la communauté internationale pour permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) de s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services essentiels de secours, de développement et de protection aux réfugiés palestiniens et aux personnes déplacées par le conflit. Selon nous, l'UNRWA demeure un contributeur essentiel, car il apporte aide humanitaire, stabilité et sécurité dans la région. Dans ce contexte, nous attendons avec intérêt la conférence de l'UNRWA qui se tiendra à la fin du mois à New York.

M^{me} Pierce (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Avant de commencer mon intervention sur le Moyen-Orient, je voudrais simplement dire combien nous sommes désolés d'apprendre la nouvelle de l'attentat terroriste perpétré le 16 juin près de Maiduguri, au Nigéria, dans lequel pas moins de 30 personnes ont perdu la vie. Nous nous soucrivons à la déclaration à la presse que le Conseil de sécurité vient de publier sur cette attaque (SC/13852), mais nos sympathies et nos condoléances vont aux personnes touchées ainsi qu'au Nigéria.

J'en viens à présent au Moyen-Orient et remercie M. Mladenov de son exposé. Je pense que plusieurs thèmes communs sont en train d'émerger. Le Royaume-Uni partage l'avis du Secrétaire général sur l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Il est décevant que, le 30 mai, les autorités israéliennes aient publié des appels d'offres pour la construction de plus de 500 logements à Jérusalem-Est. C'est une décision que nous condamnons. Comme d'autres l'ont souligné, la poursuite de l'intensification des activités de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est contraire au droit international, ainsi que l'a réaffirmé la résolution 2334 (2016). L'annexion d'une partie quelconque de la Cisjordanie serait également contraire au droit international, sans parler de son effet destructeur sur les efforts de paix. Je voulais juste que cela soit clair.

S'agissant de Gaza, le Royaume-Uni condamne l'attaque à la roquette lancée par des militants

palestiniens contre le sud d'Israël le 13 juin. Nous condamnons fermement tous les actes de terrorisme et appelons le Hamas et les autres groupes terroristes à cesser définitivement leur incitation à la violence et les tirs de roquettes contre Israël. Nous avons été attristés d'apprendre qu'un médecin palestinien a succombé aux blessures reçues le mois dernier lorsqu'il a été frappé au visage par une balle recouverte de caoutchouc à la périphérie de Gaza. Il est très difficile de comprendre que ceux qui prodiguent des soins médicaux soient ainsi assassinés.

C'est pourquoi nous voudrions saisir à nouveau cette occasion pour exhorter toutes les parties concernées à prendre des mesures pour réduire le risque de violence et à accomplir de nouveaux progrès vers un accord à long terme. Ce n'est qu'au moyen d'une solution politique à long terme permettant le retour de l'Autorité palestinienne à Gaza que les communautés vivant en Israël et à Gaza pourront être à l'abri de la menace de la violence.

Face à la fragilité de la situation humanitaire, le Royaume-Uni a annoncé, le 29 mai, l'octroi d'une aide de 2 millions de dollars à l'Organisation mondiale de la Santé pour aider à combler les lacunes en matière de traumatismes et de soins d'urgence à Gaza, et contribuer à la création d'une nouvelle unité de reconstruction des membres. Nous espérons que cet ensemble de mesures d'appui contribuera à alléger la pression qui pèse sur les services de santé de Gaza, en proie à de graves difficultés.

J'en viens maintenant aux échauffourées qui ont éclaté au mont du Temple/Haram al-Charif le 2 juin. Compte tenu de l'importance religieuse et de la sensibilité politique des lieux saints, nous attendons de toutes les parties qu'elles respectent le statu quo et dialoguent afin de maintenir le calme, en particulier pendant les célébrations religieuses telles que le mois sacré du ramadan.

En ce qui concerne le règlement du conflit, le Royaume-Uni continue, avec d'autres États Membres, de promouvoir un règlement juste du conflit israélo-palestinien, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Selon nous, et il semble que la plupart des membres du Conseil partagent cet avis, la paix durable passe par un État d'Israël vivant dans la sûreté et la sécurité aux côtés d'un État palestinien viable et souverain, sis dans les frontières de 1967 après des échanges de territoires convenus d'un commun accord, avec Jérusalem comme capitale commune des deux États ainsi qu'un règlement juste, équitable, concerté

et réaliste de la question des réfugiés. Il faut que des arrangements de sécurité soient mis en place qui, pour les Israéliens, empêchent la résurgence du terrorisme et, pour les Palestiniens, respectent leur souveraineté, garantissent la liberté de circulation et démontrent que l'occupation est terminée.

À cet égard, je voudrais saisir cette occasion pour encourager nos collègues des États-Unis à présenter des propositions détaillées en vue d'un accord de paix israélo-palestinien viable qui réponde aux préoccupations légitimes des deux parties. Nous continuons de penser que la seule façon d'y parvenir est d'engager des pourparlers de paix portant sur le fond et devant aboutir à une solution prévoyant deux États.

La semaine prochaine, une réunion se tiendra à Bahreïn sur la situation économique et les propositions à cet égard. C'est une bonne chose. Il faut faire davantage pour permettre aux Palestiniens de commercer librement avec le reste du monde. Cela suppose une plus grande circulation des biens et des personnes et l'assouplissement des restrictions imposées par Israël. En fin de compte, pour que l'économie palestinienne puisse prospérer, il faut trouver une solution politique au conflit.

Enfin, d'autres orateurs ont mentionné l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et je tiens à réaffirmer que le Royaume-Uni demeure lui aussi un ardent défenseur de l'UNRWA et des réfugiés palestiniens au Moyen-Orient. Nous saluons les efforts de l'UNRWA pour élargir sa base de donateurs. Je voudrais encourager les autres États à accroître leur financement et à effectuer des versements plus prévisibles. Dans ce contexte, nous espérons que la conférence d'annonce de contributions, qui se tiendra la semaine prochaine, ici même à New York, sera un succès.

M. Meza-Cuadra (Pérou) (*parle en espagnol*) : Nous nous félicitons de la tenue de la présente séance, et remercions M. Mladenov pour les informations complètes qu'il a fournies.

Le Pérou suit avec une profonde inquiétude le cycle destructeur qui se poursuit autour de la question de Palestine, dans lequel des épisodes d'escalade de la violence, tels que ceux enregistrés ces derniers mois, sont suivis d'éphémères périodes de calme relatif. Cette dynamique, conjuguée à l'inaction du Conseil et à la passivité de certains acteurs clefs, a un effet négatif sur un environnement déjà très instable ainsi que des

conséquences imprévisibles pour le Moyen-Orient et pour le monde en général. Nous sommes alarmés par le fait que les perspectives d'une solution politique sont de plus en plus ténues et que les actions unilatérales risquent de dégénérer en une escalade encore plus grande des tensions et de la violence.

Le Pérou condamne à nouveau avec fermeté les tirs de roquettes et d'engins incendiaires par le Hamas, qui mettent en danger la vie des civils israéliens, causent des dégâts matériels et compromettent les perspectives d'une solution politique.

Dans le même temps, nous soulignons que, conformément au droit international humanitaire, les opérations de légitime défense menées par Israël doivent respecter les principes de proportionnalité, de distinction et de précaution. À cet égard, nous nous devons de rappeler qu'Israël a l'obligation de respecter les résolutions du Conseil de sécurité. Nous estimons en particulier qu'il est urgent de mettre un terme aux activités, toujours plus intenses, de colonisation, de démolition de biens et d'expulsion dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que l'exige la résolution 2334 (2016). Ces pratiques sont contraires au droit international, portent gravement atteinte à l'intégrité territoriale de l'État palestinien et compromettent les chances de parvenir à la solution des deux États.

Nous observons avec consternation que la situation humanitaire à Gaza et en Cisjordanie continue de se détériorer, et la façon dont elle contribue à accentuer la radicalisation et l'extrémisme au sein de la population. Nous nous félicitons des importantes contributions financières visant à améliorer les conditions de vie à Gaza, qui se sont traduites par un meilleur approvisionnement en électricité, la création d'emplois et la fourniture de services médicaux. Nous soulignons toutefois le caractère temporaire de ces mesures, qui doivent impérativement être suivies d'accords politiques pour que les souffrances de millions de Palestiniens prennent fin. Cela signifie, entre autres, qu'il faut enregistrer des résultats tangibles dans le processus de réconciliation inter-palestinienne, et notamment que l'Autorité palestinienne reprenne le contrôle de la zone. Cela suppose également de mettre fin au blocus de Gaza, selon des conditions qui garantissent la sécurité d'Israël.

Dans ce contexte, nous sommes préoccupés par les effets déstabilisateurs de la décision du Gouvernement israélien de retenir une part importante des recettes fiscales palestiniennes. Nous saluons à cet égard la

volonté des pays arabes d'envisager des formules d'assistance lors d'une prochaine réunion au Caire, toutefois nous rappelons que le règlement définitif de ce problème passe par le strict respect des obligations régissant les relations économiques entre les parties.

Je terminerai en réaffirmant notre attachement à la solution des deux États, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation. L'appui de la communauté internationale, y compris un rôle constructif du Conseil, est indispensable à cette fin.

M. Wu Haitao (Chine) (*parle en chinois*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Mladenov de son exposé.

Nous sommes préoccupés par la poursuite des affrontements à Gaza et à la mosquée Al-Aqsa, ainsi que par l'aggravation constante de la situation. Nous avons pris note de ce que les principes de base concernant le règlement de la question palestinienne ont été réaffirmés lors du sommet d'urgence de la Ligue des États arabes et du sommet de l'Organisation de la coopération islamique qui ont eu lieu dernièrement en Arabie saoudite. La sauvegarde des droits et des intérêts légitimes du peuple palestinien est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale dans son ensemble. Je voudrais souligner les points suivants.

Premièrement, aux fins d'une mise en œuvre effective de la résolution 2334 (2016), les parties concernées doivent arrêter immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire occupé, arrêter de démolir des maisons et de détruire des biens palestiniens, et prendre des mesures pour prévenir la violence contre les civils. Toutes les mesures législatives et les initiatives unilatérales visant à légitimer les activités de peuplement doivent cesser immédiatement, et des mesures concrètes doivent être prises pour éliminer leurs effets.

Deuxièmement, les parties doivent trouver un règlement approprié à la question du statut final de Jérusalem – un problème complexe et sensible qui est fondamental pour le règlement de la question palestinienne et essentielle pour la paix et la tranquillité régionales. Les récents affrontements survenus à la mosquée Al-Aqsa sont préoccupants. Toutes les parties doivent agir avec prudence et sur la base des principes du respect de la pluralité de l'histoire, défendant ainsi l'équité et la justice, mettant en œuvre le consensus international et réalisant la coexistence pacifique, conformément aux résolutions pertinentes des Nations

Unies et au droit international. Elles doivent aussi engager des pourparlers afin de parvenir à une solution à même de concilier les intérêts de chacun.

Troisièmement, les parties doivent rester saisies de la situation économique et humanitaire en Palestine et prendre des mesures pour l'améliorer. Le blocus prolongé imposé à Gaza a entraîné de graves crises humanitaires dans la région et ne contribue pas à la stabilité régionale. Des mesures doivent être prises immédiatement pour lever complètement le blocus imposé à Gaza afin de prévenir tout risque d'escalade. La Chine est préoccupée par les décisions de certaines parties de conserver les recettes fiscales perçues au nom de la Palestine. Nous demandons aux parties concernées de s'acquitter des obligations découlant des traités internationaux pertinents, comme le Protocole de Paris relatif aux relations économiques, ainsi que de mettre pleinement en œuvre les résolutions de l'ONU sur la question. La communauté internationale doit fournir davantage d'appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Nous attendons avec intérêt une heureuse issue de la prochaine conférence d'annonces de contributions.

Le Moyen-Orient a besoin de paix et de stabilité. Il n'y a pas d'autre option que la solution des deux États – seule bonne réponse à la question israélo-palestinienne. Conformément à l'Initiative de paix arabe, au principe de l'échange de territoires contre la paix, et aux résolutions pertinentes du Conseil, la communauté internationale doit adopter une approche fondée sur des négociations pour promouvoir une solution globale, juste et durable de la question palestinienne afin d'atteindre l'objectif ultime, à savoir l'établissement d'un État de Palestine entièrement souverain, sur la base des frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale. Toute nouvelle initiative doit répondre à ces critères internationaux.

M. Syihab (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier M. Mladenov de son habituelle mise à jour complète sur la situation sur le terrain.

Nous sommes une fois de plus déçus par la poursuite des actes de provocation de la Puissance occupante, notamment ses actes de déstabilisation et ses violations de la situation et du statut historique du Haram al-Charif, ce qui risque de susciter des tensions, non seulement dans la région, mais dans les zones environnantes aussi.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait qu'aucune mesure concrète n'a été prise, notamment par cet organe, s'agissant de la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). À cet égard, le Conseil ne doit ménager aucun effort pour créer un climat qui permette à toutes les parties de mettre en œuvre la résolution.

Nous avons également pris note de la déclaration de M. Mladenov concernant les divers actes de provocation dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Gaza. Nous appelons toutes les parties à s'abstenir de faire d'autres déclarations susceptibles d'exacerber les tensions. Nous partageons l'avis de M. Mladenov, qui a souligné que des mesures économiques ne sauraient être considérées comme le seul aspect nécessitant d'être réglé lorsqu'on examine la question de Palestine.

Suite à ces observations, je voudrais souligner trois points dans ma déclaration d'aujourd'hui.

Premièrement, s'agissant de la crise humanitaire en Palestine, tant qu'aucun signe de pourparlers politiques n'est en vue, les conditions de vie des Palestiniens continuent de se dégrader jour après jour, à Gaza comme en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Les Palestiniens continuent d'être privés de leurs droits. Leur espoir en un avenir meilleur s'estompe. La Puissance occupante continue sous nos yeux de démanteler les accords politiques et les périmètres antérieurs, qui sont au fondement de la solution des deux États. La généralisation et la persistance de pratiques telles que la poursuite des violences, l'expansion des colonies de peuplement, l'accroissement des menaces émanant des colons, le blocus imposé à Gaza, la démolition de biens et les expulsions aggravent la situation économique et constituent une grave menace pour la sécurité. Israël continue de bloquer les transferts de recettes fiscales palestiniennes à l'Autorité palestinienne – une mesure dangereuse de la part de la Puissance occupante. Je voudrais une fois encore souligner que nous ne devons pas nous interroger sur le refus de l'Autorité palestinienne d'accepter un transfert qui soit inférieur à l'intégralité du montant qui lui est dû; nous devons plutôt exiger d'Israël qu'il ne prenne pas ce qui ne lui appartient pas.

Cela m'amène à mon deuxième point, à savoir le rôle important que joue l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en pleine détérioration de la situation économique et sociale en Palestine. En tant qu'organisation fournissant des services de base à la moitié de la population de Gaza, l'UNRWA apporte une

petite leur d'espoir. Les généreuses contributions de nombreux pays sont une démonstration claire de l'appui de la communauté internationale à l'UNRWA et de sa responsabilité concernant son existence pour le bien du peuple palestinien. L'UNRWA est vital pour les réfugiés palestiniens et pour les Palestiniens en général. C'est aussi le moins que puisse faire l'ONU pour aider les Palestiniens, sachant que le Conseil de sécurité échoue à agir avec autorité sur ses propres résolutions concernant la Palestine. L'ONU est redevable à la Palestine et nous devons nous acquitter de cette dette, maintenant et à l'avenir. Concernant ce point, je voudrais rappeler à chacun d'entre nous ici que le 25 juin, soit dans quelques jours, une conférence d'annonces de contributions à l'UNRWA va avoir lieu. Nous avons fait un travail remarquable l'année dernière, ce qui a permis d'empêcher que l'Office s'effondre. J'engage instamment toutes les délégations à faire de nouveau preuve cette année du même esprit d'engagement.

Mon troisième point est le maintien du statu quo historique du Haram al-Charif, auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. Le Haram al-Charif a toujours été l'épicentre de la violence à cause de ce qu'il représente, spirituellement et culturellement. Il est essentiel que nous nous rappelions que ce qui se passe là-bas affecte non seulement la région immédiate, mais que son onde de choc atteint aussi des régions du monde très éloignées. À cet égard, il convient de rappeler qu'au début de ce mois, durant les 10 derniers jours de ramadan, à un moment de grande concentration de fidèles au Haram al-Charif, il y a eu une nouvelle provocation de la part des colons et des forces de sécurité de la Puissance occupante, qui tentaient d'y accéder.

Une fois encore, il s'agissait là une violation du statu quo. Ce qui est encore plus déplorable, c'est que cette agression a eu lieu durant la commémoration de la date d'occupation de Jérusalem-Est en 1967. Comme on pouvait s'y attendre, un certain nombre de Palestiniens ont été blessés au cours de cet incident. La délégation indonésienne tient à signaler que le fait que transformer le conflit en conflit religieux est quelque chose que nous devons empêcher, car les conséquences pourraient être très graves. Je pense que nous sommes tous ici d'accord là-dessus. Nous appelons Israël à respecter l'histoire et le statu quo, et à éviter toute mesure ou politique insensible susceptible d'avoir un effet déstabilisateur.

Pour terminer sur une note positive, je me félicite de l'accord conclu entre l'État de Palestine et l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet d'un accord

de garanties, qui a mis l'État de Palestine et les autres membres sur un pied d'égalité.

Une fois de plus, nous demandons au Conseil d'exercer son autorité en ce qui concerne la situation en Palestine. Soyons justes, et efforçons-nous de rendre la justice, avant toute autre chose.

M. Singer Weisinger (République dominicaine) (*parle en espagnol*) : Comme à l'accoutumée, nous remercions le Coordonnateur spécial, M. Mladenov, pour le rapport qu'il nous a présenté aujourd'hui, reconnaissant le défi considérable que représente le travail qu'il accomplit dans des circonstances extrêmement difficiles. Malheureusement, l'état actuel et l'évolution de la situation au Moyen-Orient continuent de nous révolter et de nous inquiéter vivement, alors que nous assistons à une détérioration progressive de la situation qui nous rapproche dangereusement de l'impossibilité d'instaurer une paix juste, durable et globale fondée sur la solution des deux États – la seule solution viable.

Toutefois, faire entendre notre voix, comme nous le faisons souvent au Conseil, ne nous décharge pas de la responsabilité principale confiée au Conseil de sécurité, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela exige des mesures fermes et efficaces pour accompagner nos positions, en accord avec le respect que mérite cet organe phare de l'ordre mondial et l'autorité dont il est investi. Compte tenu de l'absence de volonté et de véritable processus politique, ou encore de la fragmentation des positions, l'inertie que nous connaissons face à la question israélo-palestinienne risque de perpétuer le statu quo, entraînant des actions contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et en violation flagrante de ces textes.

Nous continuons d'observer comment les espoirs du peuple palestinien de consolider son État sont anéantis par l'expansion systématique des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, accompagnée d'une politique visant à les légitimer. Les civils, tant israéliens que palestiniens, y compris les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de violences constantes, alimentées par des provocations, des incitations et des discours incendiaires, qui mettent leur vie en danger et les privent de la possibilité de parvenir au bien-être, tandis que l'incapacité à engager un processus de réconciliation interpalestinien empêche d'édifier une nation.

Conformément à ses principes directeurs, la République dominicaine maintient une position inchangée, notamment s'agissant du respect de la souveraineté et de l'autodétermination des peuples, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Nous rejetons l'expansion des colonies illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

À cet égard, nous tenons à souligner qu'en ce qui concerne Jérusalem, nous reconnaissons, comme indiqué dans les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale, la nature et le statut spécial de la ville sainte de Jérusalem, sa dimension et son patrimoine spirituel, religieux et culturel, en tant que lieu sacré pour les trois religions monothéistes que sont l'islam, le christianisme et le judaïsme, et nous nous opposons à toute mesure qui modifierait ou viserait à modifier cette nature et ce statut.

Par ailleurs, nous condamnons avec énergie tous les actes de violence qui continuent d'être commis dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris le recours à la force létale lors de manifestations, d'affrontements, d'opérations de sécurité et d'autres attaques à Gaza et en Cisjordanie, qui touchent également les enfants, les femmes et le personnel médical en fonction, lesquels ne doivent jamais être pris pour cibles. Nous condamnons également les tirs de roquettes et le lancement d'engins incendiaires et explosifs de Gaza vers Israël par le Hamas et d'autres militants palestiniens.

La situation humanitaire à Gaza demeure critique, aggravée par une situation environnementale alarmante qui limite l'accès à l'eau potable, ce qui a des répercussions sur la santé, la sécurité alimentaire et le développement. À cela s'ajoutent l'insécurité généralisée, la crise de l'électricité et l'absence d'opportunités. Nous saluons donc le travail indispensable accompli sur le terrain par les organisations et organismes du système des Nations Unies, comme l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'appui des pays amis, en vue d'atténuer les souffrances et de susciter le changement.

Pour terminer, je voudrais souligner que les discours que nous prononçons mois après mois ne suffiront pas pour instaurer la paix. Il ne faut pas se leurrer. Si nous voulons vraiment parvenir à la paix, la première étape consiste à mettre fin aux discours

de haine proférés par les deux parties – telle est notre opinion.

M. Schulz (Allemagne) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Coordonnateur spécial, M. Mladenov, pour son exposé très complet.

Nous demeurons pleinement et durablement attachés à une solution négociée prévoyant deux États, fondée sur les critères convenus au niveau international, en tant que seule solution viable au conflit israélo-palestinien qui réponde aux besoins israéliens et palestiniens en matière de sécurité et aux aspirations palestiniennes au statut d'État et à la souveraineté, mette fin à l'occupation qui a commencé en 1967 et règle toutes les questions relatives au statut final afin de mettre un terme au conflit.

Le conflit israélo-palestinien est avant tout un conflit politique qui exige une solution politique. En prévision du prochain atelier qui se tiendra la semaine prochaine à Bahreïn, nous examinerons toute proposition visant à améliorer les conditions de vie socioéconomiques des Palestiniens. Toutefois, aborder l'aspect économique du conflit ne saurait remplacer une solution négociée entre les deux parties afin d'instaurer une paix durable. Nous soutiendrons toute initiative pertinente visant à relancer le processus politique, qui soit acceptable pour les deux parties et fondée sur les critères convenus au niveau international.

L'un des principaux obstacles à la réalisation d'un règlement politique est la poursuite de l'occupation israélienne et des activités de peuplement dans les territoires occupés depuis 1967. Nous réaffirmons notre position selon laquelle les activités de peuplement dans les territoires palestiniens occupés sont illégales au regard du droit international et compromettent la perspective d'une solution négociée prévoyant deux États. L'expansion continue des activités de peuplement par Israël nous préoccupe au plus haut point. Je pense entre autres à l'approbation récente de la construction de centaines de nouvelles unités de logement et aux appels d'offre y relatifs dans les colonies de peuplement en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est, notamment à la fin du mois de mai. Nous réaffirmons notre rejet de toute mesure unilatérale susceptible de compromettre une solution des deux États. Cela comprend également la construction de colonies de peuplement en violation du droit international et la démolition des structures palestiniennes dans la zone C qui en découle. Nous appelons Israël à mettre fin à l'expansion des colonies, à la légalisation des avant-postes et à la démolition et à la

saisie des structures appartenant aux Palestiniens. Nous sommes également extrêmement préoccupés par les déclarations répétées de différentes parties, selon lesquelles certaines parties de la Cisjordanie pourraient être annexées. Les États n'ont nullement le droit d'annexer d'autres territoires. Si ces déclarations devaient être traduites en politique ou en loi gouvernementale, l'Allemagne y verrait une violation manifeste du droit international. Nous déconseillons fortement les États de prendre des mesures dans ce sens, car cela pourrait être lourd de conséquences. Nous rappelons que l'Allemagne ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations. Dans ses échanges en la matière, l'Allemagne continuera de faire une distinction entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

La résolution 2334 (2016) doit être pleinement mise en œuvre, non seulement en ce qui concerne les activités de peuplement, mais aussi s'agissant des actes de terreur, de violence contre des civils, d'incitation à la violence et de provocation, ainsi que des discours incendiaires. Nous nous félicitons que le dernier rapport du Secrétaire général mette également l'accent sur ces obstacles à la réalisation de la paix, dont l'exposé du Coordonnateur spécial a donné des exemples atterrants. L'Allemagne condamne avec la plus grande fermeté toutes les attaques contre Israël, y compris les dernières roquettes tirées depuis Gaza, qui mettent en danger la sécurité d'Israël et la vie des civils. L'Allemagne reste indéfectiblement engagée à la sécurité d'Israël en tant qu'État juif et démocratique, et nous n'entendons pas nous taire lorsque la sécurité d'Israël ou son droit à exister sont remis en question ou menacés. Nous appelons le Hamas et autres groupes à cesser de tirer des roquettes depuis Gaza vers Israël, et nous exhortons vivement toutes les parties à désamorcer les tensions, à faire preuve de retenue et à s'abstenir de toute action ou rhétorique provocatrice.

Il est évident que des efforts conjoints pour rétablir une perspective politique en vue de la reprise du processus de paix sont nécessaires de toute urgence. Nous sommes favorables à toute tentative de relancer des négociations et pourparlers directs et sérieux entre les parties, dans le but de parvenir à une paix durable. Dans le même temps, nous devons éviter les mesures unilatérales et œuvrer collectivement à contrer l'évolution négative de la situation sur le terrain, qui compromet la viabilité d'une solution négociée prévoyant deux États

pour régler le conflit israélo-palestinien, sur la base des paramètres convenus au niveau international.

Avant de terminer, je voudrais faire une dernière remarque. Tant qu'une solution n'aura pas été trouvée, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) reste indispensable pour acheminer l'aide humanitaire et fournir les services essentiels en Jordanie, au Liban et en Syrie, ainsi que dans les territoires palestiniens. L'UNRWA est la clef de la stabilité dans la région, et nous continuons d'appuyer fermement son mandat et d'encourager à continuer d'appuyer politiquement et financièrement l'action de l'Office.

M. Pecsteen de Buytswerve (Belgique) : Je voudrais tout d'abord remercier le Coordonnateur spécial, M. Nickolay Mladenov, pour son exposé détaillé, ainsi que pour les efforts incessants qu'il déploie avec son équipe.

Le conflit israélo-palestinien s'enlise, la situation sur le terrain ne cesse de se dégrader, à Gaza et en Cisjordanie, en ce compris à Jérusalem-Est, et il est nécessaire aujourd'hui de rappeler l'évidence : ce conflit, qui a fait l'objet de nombreuses résolutions du Conseil, ne trouvera d'issue positive que moyennant le respect de ces mêmes résolutions, ainsi que du droit international, au terme d'un processus négocié entre les parties.

La paix ne peut être globale, juste et durable que si elle rencontre l'aspiration légitime de chacune des parties à réaliser son destin national dans la paix et la sécurité, au sein d'une région stabilisée. La perspective à laquelle la communauté internationale doit œuvrer est bien la coexistence de deux États, avec la ville de Jérusalem comme future capitale de ceux-ci, conformément aux paramètres internationalement agréés. Pour la Belgique, cette perspective est seule à même de donner la réponse nécessaire à la fois à l'aspiration des Israéliens à vivre dans la sécurité d'un État reconnu par tous, et aux aspirations légitimes des Palestiniens à un État souverain, démocratique et viable. Cette perspective peut être soutenue par des mesures économiques – et je souhaite rappeler ici que l'Union européenne est le premier donateur en faveur du peuple palestinien, mais ces mesures économiques ne peuvent se substituer à une solution politique. L'économie palestinienne ne pourra pleinement se déployer que moyennant la fin de l'occupation, le libre accès des Palestiniens à leurs terres et à leurs ressources, la liberté de mouvement et d'accès à l'ensemble du Territoire, et la capacité à s'intégrer dans un marché régional.

La poursuite de la politique de colonisation est une violation flagrante du droit international et des résolutions du Conseil, en ce compris la résolution 2334 (2016). La colonisation, qui s'accompagne de mesures d'expropriation, de démolitions et de déplacements de population, porte atteinte au respect des droits fondamentaux des Palestiniens. La colonisation compromet également de manière fondamentale, et bientôt irrémédiable, la solution à deux États, que nous soutenons. La récente publication de plusieurs appels d'offres, en vue de permettre la construction de plus de 800 logements dans des colonies situées à Jérusalem-Est, est une nouvelle illustration de cette politique, et c'est avec fermeté que la Belgique dénonce et condamne ces développements. Dans ce contexte, la Belgique exprime également la plus vive inquiétude devant l'accroissement des tensions et de la violence entre les colons israéliens et les Palestiniens. Tout recours à la violence, quels qu'en soient les auteurs, est inacceptable et l'impunité ne peut prévaloir. La Belgique appelle les parties à éviter toute provocation. Nous sommes particulièrement préoccupés par la détérioration de la situation à Hébron, ainsi qu'à Jérusalem-Est, y compris dans la vieille Ville de Jérusalem. Nous rappelons l'obligation de respecter le droit international, qui s'impose à tous, et la responsabilité d'Israël, en tant que force occupante, d'assurer la protection des Palestiniens à Hébron, à Jérusalem, ainsi que dans l'ensemble des territoires occupés.

Les récentes escalades de violence à Gaza nuisent également à la perspective d'une paix durable et stable. Nous rappelons l'obligation des parties de respecter le droit international humanitaire, y compris ses principes de proportionnalité et de distinction, ainsi que de veiller à la protection des civils. Afin d'inverser la tendance à Gaza, il est indispensable d'investir tant sur le plan humanitaire que sur le plan politique. Nous appelons toutes les parties à garantir un libre accès aux acteurs humanitaires. Sur le plan politique, seules une levée du blocus et l'ouverture complète des points de passage, tout en tenant compte des préoccupations légitimes d'Israël quant à sa sécurité, peuvent constituer une solution appropriée. Le retour de ce territoire sous le contrôle de l'Autorité palestinienne est également fondamental. Nous réitérons notre appel à l'ensemble des parties à s'investir de façon constructive dans la réconciliation intra-palestinienne.

Enfin, nous renouvelons notre requête visant à obtenir un rapport écrit dans le cadre de ces séances d'information, en conformité avec la pratique habituelle

du Conseil, basée sur la note publiée sous la cote S/2017/507, et ce, au minimum deux fois par an.

En conclusion, la Belgique appelle toutes les parties au conflit à œuvrer à une solution dans le respect du droit international, en vue d'une paix juste et durable, et d'un environnement régional stabilisé.

M^{me} Mele Colifa (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*) : Les deux premières parties du mois en cours sont à présent écoulées et nous sommes heureux de constater l'excellente manière avec laquelle vous et votre équipe dirigez les travaux du Conseil de sécurité, Monsieur le Président. Nous vous félicitons et vous encourageons à poursuivre sur cette lancée jusqu'à la fin du mois. Nous remercions l'équipe du Coordonnateur spécial, M. Mladenov, de l'exposé détaillé et instructif qu'il vient de nous présenter.

Le conflit israélo-palestinien continue d'avancer dans la mauvaise direction. La semaine dernière se sont produits des incidents qui le confirment et qui préoccupent notre délégation. À la suite de la forte vague de violence en mai, au cours de laquelle quatre Israéliens et 25 Palestiniens ont perdu la vie, Israël et le Hamas ont signé un accord de cessez-le-feu, sous l'égide de l'ONU et de l'Égypte. Même si les tirs croisés de jeudi dernier n'ont pas fait de victimes, ils vont à l'encontre de l'esprit de cet accord et sont une manifestation de la méfiance mutuelle et de l'esprit de confrontation profondément enraciné qui caractérisent les deux parties au conflit, ce qui met en danger la vie des civils israéliens et palestiniens et sape les efforts déployés par la communauté internationale.

Ma délégation reconnaît le droit d'Israël de défendre sa population contre les actes des insurgés et par conséquent, de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin. Toutefois, ces mesures doivent s'inscrire toujours dans le cadre du droit international en vigueur, notamment le droit international humanitaire. En aucun cas, les ripostes aux actions des milices islamistes à Gaza ne doivent avoir d'incidence sur la population civile locale. Nous déplorons les dizaines de blessés parmi les civils palestiniens vendredi dernier à l'occasion de la Grande Marche du retour, le long de la barrière entre Gaza et les territoires palestiniens occupés. Les forces de sécurité israéliennes doivent respecter toutes les manifestations pacifiques en faveur des droits de la personne. Les Palestiniens ont le droit de réclamer le retour de leurs proches et les manifestations sont le seul outil politique par lequel tout citoyen peut exercer librement ce droit. À cet égard, nous exhortons les

milices des groupes islamistes à ne pas s'ingérer dans ces manifestations pour faire avancer leurs intérêts.

Ma délégation se voit obligée de réitérer les préoccupations qu'elle a déjà exprimées à maintes reprises au sujet des incidents persistants dans le contexte de la coexistence entre les Palestiniens et les colons dans les territoires palestiniens occupés. Le nombre de ces incidents est plus élevé dans des endroits comme Hébron, où, aujourd'hui plus que jamais, il est essentiel que les forces d'occupation israéliennes agissent pour protéger en toute égalité les droits des citoyens dans les deux camps.

En dépit des efforts que continue de déployer la communauté internationale, la situation humanitaire à Gaza demeure critique. Du fait de l'absence d'emplois, de l'insuffisance des services de base, de la pénurie de produits alimentaires et d'eau potable et de l'insécurité généralisée, 2 millions de personnes, dont plus de la moitié comptent sur l'appui humanitaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), vivent dans des conditions déplorables. Face à cette situation, ma délégation demande au Gouvernement israélien de revoir sa politique de blocus, qui a des incidences négatives sur l'économie locale, et exhorte la communauté internationale à encourager le processus de réconciliation inter-palestinienne, dont dépend le retour de l'Autorité palestinienne à Gaza. Par ailleurs, nous encourageons les donateurs internationaux à accroître leur appui financier à l'UNRWA afin d'éviter la suspension de ses opérations humanitaires, qui sont confrontées à des difficultés financières depuis l'an dernier et sur lesquelles comptent la majorité de Palestiniens à Gaza.

Avant de conclure, je voudrais inviter les responsables politiques israéliens et palestiniens à se donner les moyens de trouver une solution politique et définitive à leurs différends et à s'asseoir autour d'une même table pour examiner toute initiative visant à trouver une solution, sachant que ce n'est que grâce à un consensus parmi eux qu'il sera possible de trouver une issue acceptable pour toutes les parties.

Enfin, la République de Guinée équatoriale reste attachée aux buts et principes du Conseil de sécurité en matière de règlement des conflits et espère que tout règlement du conflit israélo-palestinien sera axé sur ces principes.

M. Safronkov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous voudrions remercier le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Mladenov, de son exposé sur la situation dans les territoires palestiniens occupés.

Le règlement de la question palestinienne et un règlement global au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité doivent rester l'une des priorités de la diplomatie mondiale. Nous disons cela parce que le Moyen-Orient est toujours confronté à des tendances déstabilisatrices, dont beaucoup ont été introduites délibérément de l'extérieur. En conséquence, de nouvelles crises s'ajoutent aux anciennes. Ces derniers jours, les tensions se sont intensifiées dans le golfe Persique, et nous estimons qu'elles ont été artificiellement exacerbées. Cette crise fait peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région, ainsi que sur les efforts internationaux visant à régler les crises et les conflits régionaux, y compris le conflit israélo-palestinien.

Nous voudrions lancer un avertissement urgent, à savoir que toutes les tentatives aventuristes violentes, qu'elles aboutissent ou non, auront des effets désastreux. On peut facilement prédire qu'elles donneront lieu à des flambées de violence et à de nouvelles vagues de migrations, et que les conséquences pour ceux qui font de telles tentatives seront inévitablement tragiques. Il est urgent de désamorcer les tensions et de trouver des solutions négociées aux différends actuels. La confrontation doit céder la place au dialogue, sans plus tarder. Nous tenons à rappeler une fois de plus le mandat du Secrétaire général à cet égard, conformément à la résolution 598 (1987), par laquelle le Conseil le prie d'examiner, en consultation avec les acteurs régionaux, les mesures susceptibles de renforcer la sécurité régionale. La sécurité est indivisible. Elle doit être unanimement assurée pour tous, sans exception et sans traitement préférentiel pour un État donné. La formule selon laquelle ce qui est permis pour les uns est interdit pour les autres ne peut pas fonctionner.

Nous ne devons pas permettre que ces nouveaux clivages portent atteinte aux tendances positives qui sont apparues récemment dans la région. La vie revient progressivement à la normale dans la plus grande partie du territoire de la République arabe syrienne. L'Iraq, qui a fait des relations de bon voisinage une priorité de sa politique étrangère, reçoit une assistance politique et économique. Les Représentants spéciaux du Secrétaire général s'emploient activement à trouver des formules

permettant de parvenir à un règlement dans d'autres zones de conflit dans la région. Des efforts sont déployés pour renforcer la lutte contre la menace terroriste, qui ne peut être vaincue qu'en présentant un front aussi uni que possible.

Toutefois, la recherche d'une solution à ce problème central au Moyen-Orient qu'est le conflit israélo-palestinien est toujours dans l'impasse. Ces derniers temps, ce domaine a été dominé par des tendances dangereuses, sous la forme de mesures unilatérales et de révisions agressives d'accords conclus précédemment. Nous estimons que le cadre juridique international d'un règlement au Moyen-Orient, notamment les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'Initiative de paix arabe, adoptée par les chefs d'État du monde arabe, et les principes de Madrid, est inaltérable. Il n'y a pas d'autre option que la solution des deux États. Toute proposition visant à améliorer la situation économique dans les territoires palestiniens doit aller de pair avec les composantes politiques d'un règlement, faute de quoi les initiatives de paix seront condamnées à l'échec. Nous tenons à souligner qu'il existe un consensus international de longue date sur cette question. Nous rappelons en outre que le statut des territoires palestiniens occupés et des autres territoires occupés, y compris le Golan syrien, est défini par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Aucune mesure unilatérale ne peut changer cette réalité.

Nous croyons fermement qu'isolément, aucune percée ne pourra réussir. L'histoire l'a montré. Nous considérons que le Quatuor de médiateurs internationaux pour le Moyen-Orient est un mécanisme unique en son genre, approuvé par les résolutions du Conseil de sécurité, et un format pertinent et essentiel. Nous voudrions rappeler aux membres du Conseil le rapport du Quatuor pour 2016, qui comprend une feuille de route détaillée pour la reprise d'un processus politique durable.

La Russie a de tous temps été favorable à des relations amicales et de confiance avec les Israéliens et les Palestiniens. C'est pourquoi nous pensons que la mise en place d'un processus politique visant à mettre en œuvre la formule des deux États répond non seulement aux attentes des Palestiniens, mais aussi aux préoccupations sécuritaires d'Israël. Nous pensons qu'il est essentiel d'associer plus activement les pays de la région et la Ligue des États arabes aux efforts visant à instaurer la paix en Palestine et au Moyen-Orient dans son ensemble. Nous sommes favorables à une Ligue forte et unie sur un certain nombre de questions internationales,

dont la question palestinienne. La Russie continuera de coopérer à l'établissement d'un programme positif pour un règlement au Moyen-Orient. Notre proposition d'organiser en Russie un sommet entre les dirigeants palestiniens et israéliens tient toujours. Il est grand temps de mettre en œuvre l'initiative russe d'une mission du Conseil de sécurité au Moyen-Orient. Nous travaillons depuis des décennies à établir des contacts avec toutes les parties et nous pouvons contribuer à rétablir l'unité entre les Palestiniens. Nous apprécions grandement les efforts de l'Égypte à cet égard.

Nous avons également besoin de mesures internationales visant activement à améliorer la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza. Toutefois, toute assistance à Gaza doit être fournie en coordination avec les autorités légitimes opérant sous l'autorité du Président Abbas et doit s'inscrire dans le cadre des efforts visant à rétablir l'unité palestinienne. Nous partons du principe que c'est là ce qui guidera l'action de l'ONU et de toutes les parties concernées. Nous continuerons d'appuyer activement les travaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui ont une grande importance, tant politique qu'humanitaire.

L'instabilité au Moyen-Orient exige des mesures concertées. Nous devons agir de toute urgence pour sortir de l'impasse où se trouve la question israélo-palestinienne. Il faut prendre des mesures visant à diffuser une culture de la paix parmi les groupes religieux, ce qui contribuera à prévenir de nouveaux bouleversements à caractère ethnique ou religieux et à protéger les chrétiens et les autres minorités religieuses qui vivent au Moyen-Orient depuis des milliers d'années et qui ont été un élément culturel et civilisationnel vital, professant des principes de tolérance, mais qui ont dû quitter cette région après être devenus la cible d'un génocide.

Toutefois, plutôt que d'imposer une mentalité de troupeau désuète dirigée contre « l'autre », nous devrions faire en sorte de créer des plates-formes de dialogue qui nous permettront de poursuivre la recherche de solutions aux problèmes de sécurité au Moyen-Orient. Nous voulons une fois de plus appeler l'attention sur l'initiative russe relative à une architecture de sécurité pour le Moyen-Orient. La Russie est prête à coopérer de manière constructive avec ses partenaires sur toutes les questions relatives au Moyen-Orient inscrites à l'ordre du jour dans le cadre d'une plate-forme – à laquelle il n'y a pas d'autre solution – de recherche des

moyens politiques de surmonter les défis existants. L'établissement d'efforts conjoints, politiques plutôt que militaires, pour le Moyen-Orient exige que nous renoncions à toute conception arbitraire d'un ordre fondé sur des règles et que nous revenions au respect des principes fondamentaux du droit international et de ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et.

Le Président (*parle en arabe*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Koweït.

Je voudrais tout d'abord remercier M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, de son exposé. Nous soulignons le plein appui du Koweït à ses efforts et nous attendons avec intérêt de recevoir au moins deux rapports écrits par an sur l'application de la résolution 2334 (2016), comme c'est le cas pour les diverses autres questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et conformément à la note du Président parue sous la cote S/2017/507 .

Nous regrettons que ce que nous avons entendu aujourd'hui fasse écho aux neuf exposés précédents de M. Mladenov, à savoir qu'Israël n'a fait aucun progrès dans l'application des dispositions de la résolution 2334 (2016) et n'a pas mis fin à ses activités de peuplement. Il continue de construire des colonies et de s'emparer de territoires palestiniens, en violation flagrante de la résolution. C'est pourquoi nous voudrions poser aujourd'hui un certain nombre de questions importantes afin de rappeler au Conseil la nécessité de mettre en œuvre cette résolution pour parvenir à la paix que nous souhaitons tous.

Premièrement, comment peut-il y avoir de réels progrès dans le processus de paix alors qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités illégales et illégitimes de colonisation, en violation totale de ses engagements stipulés dans les résolutions, accords et traités internationaux, lesquels affirment tous que l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucune validité juridique et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation d'une solution prévoyant deux États et une paix juste, durable et globale? Et ils soulignent également qu'il est essentiel de mettre fin à toutes les activités de colonisation israéliennes si l'on veut sauver la solution des deux États. Nous appelons Israël à cesser immédiatement et complètement toutes ses activités de colonisation dans

le territoire palestinien occupé et à respecter pleinement ses obligations juridiques. Il doit également cesser toute mesure unilatérale telle que l'annexion de terres par la force ou le gel d'une partie des recettes fiscales palestiniennes, et doit verser intégralement ces recettes fiscales au Gouvernement palestinien.

Deuxièmement, comment peut-il y avoir de véritables progrès dans le processus de paix lorsque les actes de violence commis par les colons contre les civils palestiniens augmentent chaque jour? Il a été douloureux d'être témoin d'attaques israéliennes continues, même pendant le mois sacré du ramadan, en plus des menaces, des provocations et des discours de haine, en violation flagrante des résolutions internationales qui appellent à prendre des mesures immédiates pour prévenir tous les actes de violence contre les civils, y compris les actes de provocation et de destruction. Nous réaffirmons qu'il importe d'examiner les options mentionnées dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des civils palestiniens.

Troisièmement, comment pouvons-nous voir de réels progrès dans le processus de paix alors que le blocus de la bande de Gaza en est à sa douzième année et qu'il est une cause directe de la situation catastrophique qui a laissé des millions de civils au bord de l'effondrement économique, médical et humanitaire? Les forces israéliennes ont continué de prendre pour cible des civils non armés participant aux manifestations de la Grande Marche du retour, et le bilan est de 279 Palestiniens tués, dont 56 enfants.

Quatrièmement, comment pouvons-nous voir de réels progrès dans le processus de paix quand Israël, Puissance occupante, continue de violer le caractère sacré des lieux saints chrétiens et musulmans en prenant des mesures et en appliquant des politiques visant à modifier le caractère historique de Jérusalem – en violation des résolutions 476 (1980) et 478 (1980), qui condamnent toute tentative de modifier la composition et le caractère démographiques du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est – et en construisant des colonies de peuplement ou en les étendant, en installant des colons, en saisissant des terres, en détruisant des maisons et en déplaçant des civils palestiniens en violation du droit international humanitaire et des résolutions applicables. Le Conseil ne reconnaîtra aucune modification des frontières du 4 juin 1967, y compris celles concernant Jérusalem, sauf si les deux parties en conviennent par la négociation.

Cinquièmement, comment pouvons-nous voir de réels progrès dans le processus de paix et le règlement du conflit alors que le Conseil de sécurité ne s'occupe pas de toutes ces violations et de nombreuses autres? La communauté internationale ne peut rester silencieuse tant que des crimes continuent d'être commis contre le peuple palestinien sous occupation israélienne. Nous devons agir pour respecter nos engagements au regard du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et de la quatrième Convention de Genève de 1949, et pour garantir la protection et le respect des droits civils des personnes vivant sous occupation, sans exception.

Dans ce contexte, nous renouvelons notre appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et au rôle qu'il joue s'agissant de fournir les services scolaires, sanitaires et sociaux nécessaires à la communauté des réfugiés palestiniens. Nous attendons avec intérêt la conférence des bailleurs de fonds pour l'UNRWA, qui se tiendra la semaine prochaine à New York. Nous nous félicitons que l'État du Koweït figure sur la liste des principaux partenaires de l'Office. Rien qu'au cours des quatre dernières années, nous avons versé à l'UNRWA des contributions volontaires à hauteur de 113 millions de dollars.

Il est plus important que jamais d'appliquer toutes les dispositions de la résolution 2334 (2016), qui offre un mécanisme réaliste pour rétablir la confiance entre les parties et relancer le processus de négociation fondé sur les résolutions de la légitimité internationale et les principes internationaux convenus. Cela a été réaffirmé au dernier Sommet arabe, tenu en Tunisie; au premier Sommet arabo-européen, qui s'est tenu récemment

à Charm el-Cheikh; et au quatorzième Sommet de l'Organisation de la coopération islamique, tenu le 31 mai à La Mecque. Ces sommets ont réaffirmé une fois de plus que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés sont illégales et qu'il importe de rester attaché à la solution des deux États, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. C'est le seul moyen réaliste de mettre fin à l'occupation qui a commencé en 1967, y compris à Jérusalem-Est, et d'instaurer une paix juste, durable et globale entre Israéliens et Palestiniens.

Pour terminer, nous réaffirmons notre attachement à la paix en tant que choix stratégique et au règlement du conflit israélo-arabe sur la base des résolutions pertinentes de la légitimité internationale, du droit international et de toutes les dispositions de l'Initiative de paix arabe de 2002. Cette initiative stipule que pour parvenir à une paix globale et normaliser les relations avec Israël, il faut d'abord qu'il soit mis fin à l'occupation des territoires palestiniens et arabes qu'Israël occupe depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. Israël doit reconnaître l'État de Palestine et les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination; le droit d'établir un État indépendant sur son territoire, avec Jérusalem comme capitale; le droit de retour; le droit à l'indemnisation des réfugiés palestiniens; et le droit à un règlement équitable de la question, sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de 1948.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a plus d'orateurs ou d'oratrices inscrits sur la liste.

La séance est levée à 12 h 5.



Conseil de sécurité

Soixante-quatorzième année

8625^e séance

Vendredi 20 septembre 2019, à 10 h 5
New York

Provisoire

Président : M. Nebenzia/M. Safronkov (Fédération de Russie)

Membres :

Afrique du Sud	M. Matjila
Allemagne	M. Heusgen
Belgique	M. Pecsteen de Buytswerve
Chine	M. Wu Haitao
Côte d'Ivoire	M ^{me} Niamke
États-Unis d'Amérique	M ^{me} Craft
France	M. de Rivière
Guinée équatoriale	M. Elé Ela
Indonésie	M. Ruddyard
Koweït	M. Alotaibi
Pérou	M. Meza-Cuadra
Pologne	M ^{me} Wronecka
République dominicaine	M. Fiallo Billini Portorrea
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Allen

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président (*parle en russe*) : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants d'Israël et de la Jordanie à participer à la présente séance.

Au nom du Conseil, je souhaite la bienvenue à S. E. M. Ayman Safadi, Ministre des affaires étrangères et des expatriés du Royaume hachémite de Jordanie.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, à participer à la présente séance.

Conformément au règlement intérieur provisoire et à la pratique établie à cet égard, je propose que le Conseil invite S. E. M. Riad Al-Malki, Ministre des affaires étrangères de l'État de Palestine, à participer à la présente séance.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Au nom du Conseil, je souhaite la bienvenue à M. Al-Malki.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne maintenant la parole à M. Mladenov.

M. Mladenov (*parle en anglais*) : Aujourd'hui, je consacrerai l'exposé sur la situation au Moyen-Orient que je présente périodiquement au nom du Secrétaire général à la présentation du onzième rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016), qui porte sur la période allant du 11 juin au 11 septembre 2019.

Je voudrais réaffirmer que les événements qui ont eu lieu pendant la période considérée ne sauraient être dissociés du contexte plus large de l'occupation militaire continue du territoire palestinien par Israël, des activités de colonisation auxquelles il se livre et de sa menace d'annexion; de la mainmise persistante du Hamas sur Gaza et de ses activités militantes; des actions unilatérales qui entravent les efforts de paix; des graves incertitudes autour de la viabilité financière de l'Autorité palestinienne; et d'un risque persistant

d'escalade militaire dans la région. Ces éléments ont collectivement pour effet de saper la perspective d'une solution à deux États.

Dans son paragraphe 2, la résolution 2334 (2016) exige d'Israël

« qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. »

Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée.

Au cours de cette période, en revanche, les autorités israéliennes ont fait avancer la construction de quelque 3 000 logements en Cisjordanie occupée, dont 400 à Jérusalem-Est. Parmi les plans dont l'exécution a progressé figuraient 354 logements à Nili, 346 à Beit El et 215 à Asfar, autant de localités situées à l'est du tracé de la barrière de séparation. En outre, le 30 juillet, le Comité ministériel chargé des questions de sécurité nationale aurait évoqué l'idée de faire construire 6 000 logements supplémentaires. Fait rare, cependant, le Gouvernement a également approuvé l'octroi à des Palestiniens vivant en zone C de permis de construire pour 715 logements.

Un arrêt rendu le 29 juin par la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction dispose que, conformément au principe dit de la réglementation du marché, quatre maisons construites dans la colonie israélienne d'Alei Zahav peuvent être régularisées rétroactivement en vertu du droit israélien, bien qu'elles aient été construites sur des terres privées palestiniennes sans le consentement du propriétaire de ces dernières. Le principe de la régulation du marché permet que les maisons construites « de bonne foi » sur des terres palestiniennes privées sans le consentement du propriétaire soient rétroactivement régularisées en vertu du droit israélien et que le propriétaire soit indemnisé. Cette décision est la première application de ce principe, selon lequel jusqu'à 2 000 unités d'habitation dans les colonies pourraient être rétroactivement régularisées. En réponse à l'attentat terroriste du 23 août près de Dolev, le Gouvernement israélien a décidé de présenter un plan pour l'établissement d'un nouveau quartier dans la colonie avec environ 300 nouvelles unités d'habitation. Cette décision s'inscrit dans le prolongement de la pratique consistant à étendre les colonies de peuplement après des attaques perpétrées en Cisjordanie. Enfin,

le 29 août, un an après avoir été expulsés d'un immeuble contesté dans la zone H2 d'Hébron, plusieurs dizaines d'Israéliens ont emménagé dans le complexe, malgré les procédures judiciaires en cours pour en déterminer la propriété.

Les démolitions et les saisies de structures appartenant à des Palestiniens par les autorités israéliennes se sont poursuivies en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Citant l'absence de permis de construire délivrés par Israël, qu'il est pratiquement impossible aux Palestiniens d'obtenir dans la zone C et à Jérusalem-Est, 165 structures palestiniennes ont été démolies ou saisies pendant la période considérée, ce qui a entraîné le déplacement de 170 personnes, dont 85 enfants. Neuf de ces structures ont été démolies par leurs propriétaires, dont sept à Jérusalem-Est et deux dans la zone C de Cisjordanie.

Le 22 juin, les autorités israéliennes ont démoli neuf bâtiments dans le quartier de Wadi Hommos, dans le village de Sour Baher, à Jérusalem-Est, la plupart situés dans les zones A et B de Cisjordanie, mais du côté « Jérusalem » du mur, en invoquant leur proximité de la barrière de séparation pour des raisons de sécurité. Cela a entraîné le déplacement de 24 Palestiniens, dont 14 enfants.

Le 3 juillet, les autorités ont donné plusieurs ordres de démolition de structures dans la province d'Hébron, les premiers ordres de ce type fondés sur le décret militaire n° 1797, qui autorise une procédure accélérée de démolition de nouvelles structures non autorisées dans la zone C et ne donne aux propriétaires que 96 heures pour démontrer aux autorités qu'ils possèdent un permis de construire valable. Au cours de la période considérée, trois structures ont été démolies sur la base de ce décret militaire.

Le 10 juillet, après 24 ans d'une bataille juridique onéreuse, une famille palestinienne a été expulsée de sa propriété dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est, et les locaux ont été remis à des Israéliens. Cela s'est fait après que la Cour eut statué en faveur d'une organisation israélienne qui avait obtenu la propriété d'une part majoritaire de cette propriété.

Le 26 août, les autorités ont démoli une maison et un restaurant – ce dernier pour la troisième fois – à Beït Jala, déplaçant cinq Palestiniens et affectant les moyens de subsistance de 32 autres. À la suite de cette démolition, un nouvel avant-poste de peuplement

israélien aurait été établi à proximité, sans permis de construire délivré par les autorités israéliennes.

Dans la résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité « demande que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction. » Toutefois, au cours de la période considérée, la violence a atteint des niveaux inquiétants dans l'ensemble du territoire palestinien occupé.

En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, trois Palestiniens, dont un enfant, et deux Israéliens, dont un enfant également, ont été tués et 336 Palestiniens et 21 Israéliens ont été blessés dans divers incidents, notamment des affrontements avec les forces de sécurité israéliennes, des opérations de sécurité, des attaques et des violences liées aux colons.

Le 27 juin, dans le quartier d'Al-Issawiya de Jérusalem-Est, un Palestinien de 21 ans, qui aurait visé les forces israéliennes avec des feux d'artifice, a été abattu par un policier. Au cours des deux mois qui ont suivi, les tensions dans le quartier sont restées fortes, les forces de sécurité ayant effectué des raids, des perquisitions et des arrestations. Ces opérations ont déclenché des affrontements avec les résidents et se sont généralement déroulées la nuit, causant des perturbations et des traumatismes aux résidents et aux entreprises.

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le 30 juin, trois colons israéliens ont agressé physiquement un Palestinien de 70 ans vivant près de la source Abraham, dans la zone H2 d'Hébron. Le 6 juillet, un groupe de sept enfants israéliens a agressé physiquement un enfant palestinien de 10 ans près du sanctuaire d'Abraham, dans le secteur H2 d'Hébron, et le 12 juillet, un garçon palestinien de 9 ans a été blessé par balle au front par les forces de sécurité israéliennes lors des affrontements à Kafr Qaddoum, en Cisjordanie, et reste dans un état critique.

Le 8 août, un Israélien de 19 ans a été poignardé à mort en Cisjordanie, près de la colonie de Migdal Oz, au sud de Bethléem. Deux suspects palestiniens ont été arrêtés par la suite par les forces de sécurité israéliennes. Le 15 août, deux adolescents palestiniens ont blessé à coups de couteau un policier israélien dans la vieille ville de Jérusalem. L'un des agresseurs a été tué par balle. Le lendemain, deux adolescents israéliens ont été blessés lors d'une attaque à la voiture-bélier près de la colonie d'Elazar, au sud de Bethléem. Le chauffeur de 26 ans a

été tué par balle par un policier israélien qui n'était pas en service. Le 23 août, un engin explosif improvisé a explosé près de la colonie de Dolev, au nord-ouest de Ramallah, tuant une Israélienne de 17 ans et blessant grièvement son père et son frère. Selon le HCDH, une famille palestinienne a été contrainte de quitter son domicile dans le village d'Ourif, en Cisjordanie, après les attaques répétées de l'année dernière.

Les tensions dans la vieille ville de Jérusalem se sont également poursuivies. Le 10 août, la fête musulmane de l'Eïd al-Adha musulman et la commémoration juive de Tisha BéAv ont coïncidé, ce qui a provoqué des tensions sur les lieux saints. Les autorités israéliennes ont autorisé les visiteurs juifs à accéder au mont du Temple/Haram al-Charif, ce jour-là sous la protection de la police. Les jours précédant cette fête, les chefs religieux musulmans ont exhorté les fidèles à venir en masse à la mosquée Al-Aqsa pour les prières de l'Eïd. Les affrontements entre les forces de police et les fidèles auraient fait 29 blessés parmi les Palestiniens et quatre agents de sécurité israéliens.

À Gaza, le niveau général de violence et le nombre de victimes qui en ont résulté ont diminué au cours de la période considérée, mais les tensions persistent. Les Forces de défense israéliennes (FDI) continuent d'utiliser des moyens de dispersion des émeutes et des munitions réelles contre les manifestations continues de la Grande Marche du retour. Dans ce contexte, quatre Palestiniens, dont deux enfants, ont été tués et 496 ont été blessés par des tirs à balles réelles. Une dizaine de militants palestiniens ont été tués dans d'autres incidents et 13 ont été blessés, tandis qu'un soldat israélien a été blessé par une grenade lancée sur la barrière et trois ont été blessés dans d'autres incidents.

Au cours de la même période, 33 roquettes et obus de mortier ont été lancés de Gaza vers Israël. La plupart ont été interceptés mais 18 ont atterri dans des villes israéliennes, causant des dégâts matériels. Bien que moins de cerfs-volants, ballons et autres engins incendiaires aient été lancés depuis Gaza qu'au cours de la dernière période considérée, au moins 140 incendies ont été signalés en Israël.

Fait inquiétant, le 27 août, trois policiers palestiniens ont été tués et trois piétons blessés lors de deux explosions suicides distinctes qui auraient visé des postes de contrôle de la police à Gaza. Le 6 septembre, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur deux adolescents palestiniens âgés de 14 et 17 ans et les ont tués au cours des manifestations de la Grande marche du

retour à la clôture séparant Gaza d'Israël. Le 7 septembre, selon les FDI, un drone armé lancé depuis Gaza a largué un engin explosif sur un véhicule militaire israélien le long de la clôture d'enceinte. En représailles, les FDI ont frappé un certain nombre d'objectifs du Hamas à Gaza.

Par ailleurs, entre le 23 et le 27 juin, trois hommes ont été arrêtés et auraient été soumis à des mauvais traitements pendant leur interrogatoire par le Hamas pour avoir organisé une manifestation de bienfaisance coordonnée avec une organisation non gouvernementale liée à Israël. Entre le 6 et le 8 août, au moins quatre hommes ont été arrêtés après avoir critiqué le Hamas sur les médias sociaux. Tous ont été libérés par la suite.

La résolution 2334 (2016) appelle les parties « s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire ». Malheureusement, ces actes se sont poursuivis au cours de la période considérée. Le 12 juillet, un haut responsable du Hamas a appelé les Palestiniens de l'étranger « à attaquer tous les Juifs du monde en les massacrant et les assassinant », en leur disant « assez des bons sentiments ». La déclaration de ce responsable a été condamnée et qualifiée de répugnante par l'Autorité palestinienne, et le Hamas a déclaré plus tard qu'elle ne représentait pas les vues de l'organisation. Toutefois, à plusieurs reprises, des responsables du Hamas et d'autres factions palestiniennes ont salué et célébré les attaques à coups de couteau, à coups de voiture et les attentats à la bombe contre des Israéliens en Cisjordanie occupée, qualifiant les auteurs de tels actes d'héroïques. Les responsables du Fatah ont également continué d'honorer et de glorifier les auteurs d'attentats terroristes passés.

Les responsables israéliens ont également tenu des propos provocateurs et incendiaires. Des hommes politiques de premier plan ont cherché à minimiser publiquement le lien entre les Palestiniens et leurs terres ancestrales, ont appelé à l'annexion des colonies israéliennes dans la zone C de la Cisjordanie, et ont rejeté la notion d'État palestinien. Lors d'une visite à Hébron le 4 septembre, de hauts responsables israéliens ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'expansion des colonies et de l'annexion de la ville. En outre, le 10 septembre, le Premier Ministre a déclaré son intention, s'il était élu, « d'appliquer... la souveraineté d'Israël sur la vallée du Jourdain et la partie nord de la mer Morte », en tant que premier pas vers l'application de la souveraineté d'Israël sur les « colonies en Judée et en Samarie et en d'autres lieux clefs pour la sécurité [d'Israël], pour notre patrimoine et pour notre avenir ».

La résolution 2334 (2016) reprenait les appels lancés par le Quatuor pour le Moyen-Orient pour que des mesures énergiques soit adoptées immédiatement afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. La période considérée a été marquée par certains faits nouveaux positifs, mais ils ont été une fois encore contrebalancés par des tendances négatives.

À Gaza, l'ONU et ses partenaires continuent de mettre en œuvre les mesures économiques et humanitaires vitales, qui ont été identifiées dans les deux derniers rapports établis par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient à l'intention du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens. Grâce à ces efforts, l'approvisionnement en énergie des ménages de Gaza a plus que doublé et certaines améliorations de l'économie se sont fait sentir. Le taux de chômage a enregistré une légère baisse, passant de 47 % à 46,7 % au deuxième trimestre de 2019.

Le Qatar a continué de financer généreusement l'approvisionnement en combustible de la centrale électrique de Gaza, et la disponibilité quotidienne d'électricité a plus que doublé. Plus de 10 000 emplois, dont 3 000 pour les femmes, ont été créés par le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et d'autres organismes des Nations Unies. Un certain assouplissement des restrictions à l'importation et à l'exportation imposées par Israël, l'octroi de permis supplémentaires, l'extension de la zone de pêche autorisée à 15 milles marins de la côte et la restitution des bateaux de pêche confisqués sont également des évolutions positives.

Malgré ces efforts, le système de santé de Gaza reste au bord de l'effondrement. En juillet, 44 % des médicaments essentiels à Gaza étaient complètement épuisés et il restait moins d'un mois de stocks pour 26 % des articles médicaux essentiels à usage unique. Plus de 1 000 personnes blessées à Gaza auront besoin d'un traitement complexe de reconstruction de membres et risquent de perdre un membre pour cause d'infection.

Le 22 août, Israël et l'Autorité palestinienne sont parvenus à un accord aux termes duquel l'Autorité palestinienne a reçu, sur une base *ad hoc*, environ 568 millions de dollars en remboursement des taxes perçues par Israël sur le carburant. Malgré cette bouffée d'air temporaire, la capacité du Gouvernement

palestinien à fournir des services reste gravement compromise par le désaccord qui perdure autour de l'essentiel du transfert de recettes fiscales.

Le 27 août, des familles palestiniennes ont manifesté dans toute la Cisjordanie et à Gaza, demandant la restitution par Israël des corps de Palestiniens qui auraient été tués au cours d'attaques ou d'affrontements avec les forces de sécurité israéliennes. Dans une décision du 9 septembre, la Haute Cour de justice israélienne a annulé une décision antérieure et décidé qu'Israël était autorisé à retenir les dépouilles de Palestiniens. Selon l'Autorité palestinienne, 253 de ces dépouilles sont retenues par Israël. Malheureusement, près de deux ans après l'accord de réconciliation négocié par l'Égypte, les divisions inter-palestiniennes restent profondes.

L'appui généreux des États Membres a permis à l'UNRWA de ramener son déficit de financement de 211 millions de dollars en janvier 2019 à 120 millions de dollars, ce qui a permis d'assurer la rentrée des classes d'un demi-million d'enfants palestiniens en temps voulu cette année. À Jérusalem-Est, toutefois, l'UNRWA a signalé des efforts faits par la municipalité de Jérusalem pour s'ingérer dans son travail, notamment en entravant les services de gestion des déchets solides dans le camp de Chouafat, en remplaçant les services d'assainissement et en tentant d'entrer dans un centre de formation professionnelle de l'UNRWA à Kalandia sans son autorisation.

Dans son paragraphe 5, la résolution 2334 (2016) demande aux États Membres « de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ». Je note que des procédures distinctes sont en cours devant la Cour européenne de justice et la Cour fédérale du Canada concernant l'étiquetage des produits originaires d'Israël et des territoires occupés en 1967. La résolution invitait également toutes les parties à continuer, entre autres, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles. Aucun effort significatif n'a été fait dans ce sens au cours de la période considérée.

Pour terminer, au nom du Secrétaire général, je voudrais faire part de quelques observations générales concernant l'application de la résolution 2334 (2016) pendant la période considérée.

L'expansion des colonies de peuplement n'a aucune validité juridique et constitue une violation flagrante du droit international, comme indiqué dans la

résolution 2334 (2016). Cela doit cesser immédiatement et complètement. L'expansion des colonies israéliennes illégales en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, se poursuit sans relâche. L'existence et l'expansion des colonies de peuplement, y compris à Jérusalem-Est, alimentent la colère et la désillusion de la population et compromettent considérablement les perspectives de création d'un État palestinien viable et d'un seul tenant, avec Jérusalem comme future capitale des deux États.

Je réitère la préoccupation du Secrétaire général au sujet des déclarations concernant l'annexion de la vallée du Jourdain et du nord de la mer Morte en tant que premier pas vers l'application de la souveraineté d'Israël sur toutes les colonies et autres zones de la Cisjordanie occupée. De telles mesures, si elles étaient appliquées, constitueraient une violation grave du droit international. Elles auraient des effets dévastateurs sur la possibilité de relancer les négociations et la paix régionale, tout en compromettant gravement la viabilité de la solution des deux États.

La destruction et la saisie de biens palestiniens se sont également poursuivies. Les démolitions à Sour Baher, les expulsions à Silwan, ainsi que l'utilisation du décret militaire n°1797 pour démolir des structures sont particulièrement préoccupantes. Quelque 200 familles palestiniennes de Jérusalem-Est font l'objet de procédures judiciaires en vue de leur expulsion, dont la plupart ont été engagées par des organisations liées aux colons. Le nombre de structures démolies et de personnes déplacées depuis le début de 2019 a déjà dépassé les chiffres pour l'ensemble de l'année 2018. Israël doit renoncer à ces pratiques et respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

La situation à Gaza demeure instable. Il est honteux et intolérable que des personnes, y compris des enfants, continuent d'être tuées et blessées lors de manifestations, d'attaques à la roquette sans discrimination ou d'autres actes hostiles. Les forces de sécurité israéliennes ont la responsabilité de faire preuve de la plus grande retenue et de n'employer la force létale qu'en cas de stricte nécessité, en dernier recours, en réponse à une menace imminente de mort ou de blessures graves et conformément au droit international. Les enfants ne doivent jamais être la cible d'attaques, ni être exposés à la violence. Les tirs de roquettes et de mortiers sur les populations civiles israéliennes sont interdits par le droit international humanitaire, et le Hamas et le Jihad islamique palestinien doivent cesser immédiatement cette pratique.

Je condamne catégoriquement toutes les attaques contre les civils palestiniens et israéliens, y compris la violence liée aux colons, et j'appelle toutes les parties à s'abstenir de toute violence et à condamner clairement et sans équivoque les attaques lorsqu'elles se produisent. Tous les coupables doivent répondre de leurs crimes. Je renouvelle également l'appel en faveur du maintien du statu quo sur les Lieux saints, conformément au rôle particulier et historique qui revient au Royaume hachémite de Jordanie en tant que gardien des lieux saints musulmans et chrétiens à Jérusalem.

Je reste extrêmement inquiet de l'évolution de la situation en ce qui concerne le recouvrement des recettes de l'Autorité palestinienne. Malgré le répit accordé à l'Autorité palestinienne suite au remboursement des taxes perçues par Israël sur les carburants, la crise financière est loin d'être terminée. J'exhorte les deux parties à engager un dialogue constructif en vue de rétablir pleinement le système de transfert des recettes, conformément au Protocole de Paris relatif aux relations économiques.

Je voudrais également réaffirmer que le sort de deux civils israéliens et des dépouilles de deux soldats des Forces de défense israéliennes portés disparus à Gaza demeure une préoccupation humanitaire importante pour nous tous.

Malgré nos efforts soutenus, la détérioration de la situation humanitaire et économique à Gaza nous inquiète de plus en plus. Il n'est pas possible d'y améliorer véritablement et durablement la situation socioéconomique sans assouplir sensiblement les restrictions à la circulation et à l'accès des biens et des personnes, l'objectif à terme étant de les lever complètement, conformément à la résolution 1860 (2009), et de réunir Gaza et la Cisjordanie sous la houlette d'une autorité nationale palestinienne unique et légitime. Dans le même temps, il est essentiel de veiller à ce que le calme actuel soit maintenu afin de lancer progressivement des projets à plus long terme qui appuieront le développement de Gaza.

J'en appelle à nouveau à toutes les factions palestiniennes pour qu'elles coopèrent activement avec l'Égypte dans l'optique de la réconciliation. Malgré les difficultés, il est essentiel que ces efforts se poursuivent. L'ONU continue d'appuyer fermement l'action de l'Égypte à cet égard, et toutes les factions palestiniennes doivent prendre des mesures concrètes pour assurer la réunification de Gaza et de la Cisjordanie. Gaza est et

doit rester partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre de la solution des deux États.

Alors que cela fait presque trois ans depuis que la résolution 2334 (2016) a été adoptée, nous ne pouvons que déplorer la détérioration de la situation sur le terrain. Les colonies de peuplement se sont étendues, les démolitions se sont accélérées, les actes de violence et d'incitation se sont poursuivis, la réalisation de l'unité inter-palestinienne semble une perspective de plus en plus lointaine, et des négociations crédibles n'ont pas encore été lancées.

On peut difficilement tolérer la détérioration continue du statu quo, qui est déjà difficile. Cette situation met en évidence l'échec collectif des dirigeants, des responsables politiques et de la communauté internationale à concrétiser une vision permettant d'instaurer la paix entre l'État d'Israël et l'État de Palestine grâce à des négociations pacifiques avec l'appui de la communauté internationale, sur la base des frontières de 1967, du droit international, des résolutions pertinentes de l'ONU et des accords antérieurs.

Il n'y a pas d'autre solution viable pour mettre fin au conflit. Ceux qui continuent d'appuyer une solution prévoyant deux États doivent comprendre que si on fait échouer ces perspectives, les Palestiniens et les Israéliens seront confrontés à un avenir sombre d'occupation perpétuelle et de violence sans fin et la stabilité régionale sera en péril.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie M. Mladenov de son exposé.

Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères de l'État observateur de Palestine.

M. Al-Malki (Palestine) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président du Conseil de sécurité et la délégation russe pour la compétence avec laquelle ils ont dirigé le Conseil et pour avoir convoqué cette séance importante. Nous remercions également le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, M. Nickolay Mladenov, d'avoir présenté le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Je salue également la présence de S. E. M. Ayman Safadi, Ministre des affaires étrangères et des expatriés du Royaume hachémite de Jordanie, un pays frère.

Nous avons suivi aujourd'hui la présentation du dixième rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Malheureusement, il ne fait qu'énumérer plus de crimes, de violations ainsi que des politiques illégales israéliennes et ne fait état d'aucun véritable progrès dans la mise en œuvre des dispositions de la résolution, tout comme les rapports précédents.

Cela nous amène à nous poser la question suivante : en demandant au Secrétaire général de lui présenter ces rapports, l'objectif du Conseil n'était-il pas d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette résolution, d'évaluer l'engagement des parties à cet égard et par conséquent, de prendre les mesures qui s'imposent pour en garantir la mise en œuvre? Nous ne pensons pas que l'objectif du Conseil, en demandant au Secrétaire général de lui présenter des rapports périodiques, était seulement d'être informé de l'ampleur des violations du droit international et du nombre de victimes civiles, sans y réagir et sans tenir compte des avertissements figurant dans ces rapports concernant la dégradation des perspectives de paix et l'intensification des actes d'incitation, de la violence et des activités de peuplement.

Lors de la prochaine présentation du rapport du Secrétaire général, nous ne nous attendons pas à ce qu'on nous parle de mesures positives qui ont été prises en vue de la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016), tant qu'il n'y aura pas de motivation ni de dissuasion susceptible d'amener Israël à reconsidérer son occupation militaire de nos terres palestiniennes, à cesser de prendre pour cible les civils palestiniens et à mettre fin à ses activités de peuplement expansionnistes et colonialistes, qui détruisent tout espoir de mettre un terme à l'occupation de notre territoire et rendent pratiquement irréalisable la solution des deux États sur la base des frontières de 1967.

Israël n'a jamais respecté les résolutions pertinentes de l'Organisation ou sa Charte; n'a jamais respecté les droits du peuple palestinien et n'a jamais reconnu son droit naturel à l'autodétermination et à la création d'un État palestinien indépendant et libre. En outre, Israël a continué de violer et de bafouer avec arrogance le droit international et les résolutions de légitimité internationale. Israël semble être convaincu qu'il jouit d'un statut exceptionnel qui lui confère le droit de s'en prendre aux droits et aux territoires d'autrui et le met à l'abri des critiques et de toute responsabilité.

Le mépris d'Israël pour les droits du peuple palestinien et pour la sécurité de la région dans son ensemble a atteint un degré où nos précieux territoires nationaux sont offerts en cadeau aux groupes d'extrême droite en Israël pour les soudoyer et remporter leurs suffrages. La déclaration de Netanyahu selon laquelle il a l'intention d'annexer les terres occupées situées dans la vallée du Jourdain et au nord de la mer Morte n'est rien d'autre qu'un aveu du crime qu'il a commis. Le criminel va-t-il rester impuni?

Les tentatives systématiques d'Israël de modifier la structure démographique et géographique du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et inacceptables et ne modifieront pas le statut juridique du Territoire palestinien en tant que territoire occupé. Par ailleurs, ces tentatives ne légitimeront pas l'occupation par Israël de notre territoire. L'intention des autorités d'occupation a été révélée au grand jour. Elles veulent usurper le territoire occupé par la force, l'annexer, déplacer de force les Palestiniens et transférer des citoyens israéliens sur nos terres, autant d'actions qui constituent de graves violations du droit international humanitaire et des crimes de guerre relevant du Statut de Rome.

Israël est la Puissance occupante. Il a imposé un blocus illégal à la bande de Gaza, construit un mur raciste d'expansion en Cisjordanie et isolé Jérusalem-Est. Il tue délibérément une infirmière et un journaliste, et enlève un enfant de son lit pendant la nuit ou tire lâchement dans sa tête ou son cœur. Il empêche une petite fille d'aller à l'école à Khan el-Ahmar; il démolit une maison familiale à Sour Baher; il empêche un jeune résident de Gaza de se rendre à l'étranger pour poursuivre ses études ou une femme de recevoir des soins de santé urgents; il prive un homme de son droit de prier à Jérusalem; et il protège des colons qui se sont emparés d'une maison appartenant à des Palestiniens et qui l'occupent de force.

Par ailleurs, Israël se livre à des actes de provocation au Haram al-Charif et dans d'autres lieux saints. Il a expulsé la présence internationale chargée recueillir des informations sur ses pratiques racistes à Hébron. Il a établi des points de contrôle militaires arbitraires du nord au sud du Territoire palestinien occupé. Il prend d'assaut les villages palestiniens et les camps de réfugiés à la recherche de tous ceux qui s'opposent à son injustice et à sa répression, et jette dans ses prisons et centres de détention tous ceux qui aspirent à la liberté et à la dignité. Il pille notre argent et nos

ressources naturelles et rejette toute critique de l'ONU ou d'autres instances internationale.

Est-ce que cela est raisonnable? Israël, la Puissance occupante, continue de créer de nouveaux faits sur le terrain dans le but de changer la nature des questions relevant du statut final et essaie de soumettre le peuple palestinien, de contrarier ses dirigeants et de faire chanter son gouvernement, tout en refusant d'appliquer tous les accords bilatéraux qui ont été signés. Il impose de nouvelles conditions absurdes, en vue d'obliger la partie palestinienne à se satisfaire de cette réalité et à accepter le peu qui lui est offert comme si c'était la seule voie à suivre pour instaurer une paix juste et durable entre les peuples de la région et pour assurer la sécurité des générations futures.

Y a-t-il des membres du Conseil qui accepteraient un tel règlement? Nos droits ne sont pas de simples aspirations et ne sont pas négociables. Nous sommes un peuple fier, notre territoire est précieux et notre cause, qui est juste, n'est pas à vendre.

En fait, un plan de paix qui ne considère pas la présence d'Israël sur notre territoire comme une occupation et envisage la solution des deux États comme un simple slogan, tout en estimant que les résolutions internationales et les termes de référence convenus sont obsolètes et dépassés et en pariant sur le fait que la communauté internationale dans son ensemble s'attend à ce que les Palestiniens acceptent une telle situation, va à l'encontre des conditions requises pour la paix. Tout processus de négociation sérieux doit reposer sur la fin de l'occupation depuis 1967, y compris celle de Jérusalem-Est, dans un délai prédéterminé, et avoir pour objectif de régler toutes les questions relatives au statut final, conformément aux paramètres convenus au niveau international, aux résolutions pertinentes de l'ONU et au mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, à l'Initiative de paix arabe et à la Feuille de route du Quatuor, et de mener à la solution des deux États et à la création d'un État palestinien indépendant à l'intérieur des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale placée sous le patronage de la communauté internationale, ainsi que l'a dit le Président Mahmoud Abbas dans sa déclaration au Conseil en février 2018 (voir S/PV.8183).

Contrairement à ce que certains prétendent, ce n'est pas une condition ou un argument avancé par les Palestiniens pour éviter le dialogue, rejeter les négociations ou entraver la paix. C'est le règlement sur

lequel le monde entier s'est mis d'accord. Aujourd'hui, nous redisons que nous sommes prêts à accepter cette solution et que nous y sommes attachés. La référence au droit international pour procéder à des négociations est une exigence de bon sens qui vaut pour tout processus de négociation et toute initiative politique visant à résoudre un conflit. La question palestinienne ne doit pas faire exception. Il n'est pas acceptable que les résolutions internationales soient appliquées de manière sélective en fonction d'intérêts étroits.

(l'orateur poursuit en anglais)

Même si c'est important, déclarer qu'il n'y a pas de plan B ne suffit pas. Nous devons trouver les moyens de faire prévaloir le plan A et être conscients de la réalité parallèle qu'Israël est en train de créer sur le terrain. Pour pouvoir contrer cette réalité, il faut lui donner un nom. Il ne s'agit pas d'une réalité à un seul État, mais d'une réalité d'apartheid. La volonté des artisans de la paix doit l'emporter sur celle des bulldozers.

À cet égard, qu'il me soit permis de saluer les positions fermes et cohérentes exprimées par les membres du Conseil de sécurité et l'ensemble de la communauté internationale, qui prouvent à quel point le consensus international en faveur d'une paix juste et durable est profondément ancré et immuable. Je tiens également à remercier tous ceux qui apportent un appui au peuple palestinien, y compris les réfugiés palestiniens, par l'entremise de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Nous saluons également la réaction énergique du monde arabe, de l'Organisation de la coopération islamique et des pays épris de liberté et de paix à travers le monde face aux déclarations provocatrices concernant l'annexion des terres palestiniennes.

Je saisis également cette occasion pour remercier la Jordanie du rôle qu'elle joue en faveur des droits du peuple palestinien et en tant que gardienne des lieux saints, chrétiens et islamiques, à Jérusalem-Est, notamment en défendant le statu quo historique autour du Haram al-Charif.

Lorsqu'il a adopté toutes ses résolutions, y compris la résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité était motivé, dans l'exercice de son mandat, par la quête de paix et de sécurité internationales. Mais énoncer la loi ne suffit pas. Nous devons trouver les moyens d'agir pour faire en sorte qu'elle soit appliquée. Chaque pays représenté ici à l'ONU peut contribuer davantage à la

paix en honorant ses obligations, notamment au titre de la résolution 2334 (2016). Les États Membres doivent le faire, tout d'abord, en défendant nos droits, notamment à l'autodétermination, et leur réalisation, et en fournissant une aide humanitaire et une aide au développement au peuple palestinien. Deuxièmement, ils ne doivent pas reconnaître les activités illégales d'Israël, notamment celles qui visent à modifier l'identité et le statut de Jérusalem. Troisièmement, ils ne doivent pas approuver ou appuyer les activités illégales de colonisation. Quatrièmement, dans leurs relations, les États Membres doivent faire la distinction entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Cinquièmement, ils doivent veiller à l'application du principe de responsabilité, étant donné que l'impunité est le plus grand obstacle à la paix.

Ne nous méprenons pas. À l'ONU, le parti pris bien réel en faveur d'Israël fait que ce dernier échappe à toute responsabilité. L'impunité est le premier obstacle à la paix, car elle permet à la Puissance occupante de profiter de son occupation au lieu d'en subir les conséquences et encourage les actes illégaux au lieu de faire respecter la loi. Un État qui se croit au-dessus de la loi sera tenté de continuer de se comporter comme un État hors-la-loi.

Au nom de la paix, et dans l'intérêt de tous les peuples de la région et de l'autorité du droit international, nous devons agir d'urgence et collectivement pour changer de cap, rétablir l'espoir et trouver une solution juste et durable au conflit. Nous voulons la justice, pas la vengeance; la liberté, pas une liberté conditionnelle; et la paix, pas l'apartheid.

Le Président (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

M. Danon (Israël) (*parle en anglais*) : Je voudrais, Monsieur le Président, saluer votre présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci et souhaiter la bienvenue à l'Ambassadrice Kelly Craft. Nous nous félicitons de sa présence ici et espérons que sa voix sera entendue au nom du peuple américain.

Nous attendons avec intérêt d'entendre ce que le Royaume hachémite de Jordanie pense des problèmes de sécurité au Moyen-Orient. Nous accordons de la valeur à notre relation avec le Royaume. Les traités de paix que nous avons conclus avec la Jordanie et l'Égypte fournissent un cadre pour la réconciliation et la sécurité dans le reste de la région. Cette paix est fondée sur le respect et la reconnaissance mutuels, et sur

la compréhension que nos peuples sont confrontés à des défis communs qui appellent la coopération.

Aujourd'hui, je voudrais présenter notre vision des plus grands défis auxquels sont confrontés tous les pays de la région, y compris la Jordanie, l'Égypte, l'Arabie saoudite, l'Iraq, le Yémen et la République islamique d'Iran. Pendant des années, Israël a trop souvent été la seule voix au sein de la communauté internationale à appeler l'attention sur le danger et les menaces que le régime iranien représente pour son peuple, pour la région et pour le monde. Beaucoup tentent de présenter Israël comme le garçon qui criait au loup. En vérité, Israël est comme le garçon du conte hollandais qui bouche un trou dans la digue avec son doigt, retenant ainsi la mer dangereuse.

Aujourd'hui, nous avons à nos côtés un plus grand nombre de partenaires et d'alliés pour retenir cette digue qui empêche la mer d'engloutir la ville. Cette mer, c'est le régime iranien.

Depuis plus de 40 ans, l'Iran exporte la mort et le chaos. Revenons ne serait-ce que sur les événements de ces dernières semaines. Pas plus tard que ce week-end, une frappe contre les installations pétrolières d'Abqaïq et de Khourêis en Arabie saoudite a fait monter en flèche les prix du pétrole et menacé de déstabiliser le marché international de l'énergie. L'Iran tente de se cacher derrière les milices houthistes, qu'il finance et arme. Mais qu'on ne s'y trompe pas : cette attaque porte la signature de l'Iran.

Le mois dernier, l'Iran a attaqué plusieurs navires de la marine marchande dans le détroit d'Ormouz et abattu un drone américain dans l'espace aérien international. Après que nous eûmes découvert son entrepôt nucléaire secret de Turqzabad, information que nous avons révélée au monde entier l'année dernière, le régime a maquillé le site, essayant ainsi de dissimuler ses violations. Ce n'était pas la première fois qu'Israël attrapait les Iraniens en train de mentir sur leur programme nucléaire. La semaine dernière, l'Agence internationale de l'énergie atomique a indiqué qu'elle avait trouvé des traces d'uranium sur le site en question, prouvant sans l'ombre d'un doute les violations auxquelles se livrent l'Iran.

Alors que le Ministre des affaires étrangères Zarif sourit et feint de tendre la main en signe d'amitié, c'est le commandant de la Force Al-Qods, Qasem Soleimani, qui applique la véritable stratégie de déstabilisation de l'Iran, semant le chaos et la destruction à la demande

du Guide suprême, l'ayatollah Khamenei. Si nous prenons seulement ces exemples les plus récents, il est clair que l'Iran est en train de constituer lui-même un dossier justifiant pourquoi il mérite d'être sanctionné et condamné par la communauté internationale. Nous avons 40 ans d'exemples.

Je reviens sur ces récents agissements pour démontrer que l'Iran représente le plus grand danger pour la stabilité et la sécurité régionales. Il faut arrêter l'Iran – non pas avec des sourires et des poignées de main, mais avec des pressions économiques, politiques, diplomatiques et autres, si nécessaire. J'appelle les membres du Conseil à prendre des mesures face aux violations commises par l'Iran et à faire davantage pression sur l'Iran. Face à un régime qui a des ambitions génocidaires, dispose du plus important stock de missiles balistiques de la région et dépense des milliards de dollars par an à l'appui d'organisations terroristes à nos frontières, Israël doit prendre au sérieux chaque menace et agir en conséquence. Nous devons être en mesure de nous défendre.

Israël est un petit pays aux frontières étroites, et pourtant, à la suite de négociations avec le Président égyptien Anouar Sadate, nous avons cédé la vaste péninsule du Sinaï à l'Égypte en échange de la paix. Nous l'avons fait parce que cela s'accompagnait de garanties de sécurité. Cela était synonyme de frontières défendables, ce à quoi chaque pays dans cette salle et dans le monde entier a droit. Nos frontières sont actuellement menacées par la même stratégie d'agression et de terreur que l'Iran met en œuvre dans la région. Le 24 août, les Forces de défense israéliennes ont fait échec à un attentat terroriste de grande envergure au cours duquel la Force Al-Qods avait prévu d'envoyer des drones explosifs en Israël dans le seul but de tuer des Israéliens. Elle n'avait pas l'intention d'envoyer ces drones depuis le territoire iranien, mais depuis la Syrie, juste en dehors de Damas.

Nous savons que l'Iran n'opère pas seulement en Syrie, mais aussi au Liban, par l'intermédiaire du Hezbollah, une organisation reconnue comme terroriste par la communauté internationale. Le 1^{er} septembre, le Hezbollah a tiré plusieurs missiles antichars depuis le sud du Liban, ciblant et frappant un avant-poste militaire et un véhicule israéliens dans le nord d'Israël. Cette violation flagrante de la souveraineté d'Israël marque une nouvelle étape dans l'action menée par le Hezbollah pour attaquer Israël. En outre, comme nous en avons discuté ici au Conseil il y a quelques semaines, l'Iran a transformé des roquettes appartenant au Hezbollah en

missiles à guidage de précision. Nous ne pouvons pas permettre cela et ne le permettrons pas.

Une fois de plus, la Force Al-Qods a supervisé cette opération, qui a permis de mettre en place des installations partout au Liban, notamment à Beyrouth. Israël continuera de contrer ces menaces. Israël continuera de tout mettre en œuvre pour protéger ses civils et ses intérêts en matière de sécurité nationale. Tout pays qui autoriserait des attaques contre Israël à partir de son territoire devra en subir les conséquences.

Nous attendons avec intérêt d'entendre la position de la Jordanie. Néanmoins, Israël a sa propre position – une position qui garantit des frontières défendables pour notre pays. Israël ne peut avoir de frontières défendables s'il ne contrôle pas la vallée du Jourdain. Dans son dernier discours devant la Knesset, l'ancien Premier Ministre israélien Yitzhak Rabin a déclaré ce qui suit :

« La frontière de sécurité de l'État d'Israël sera située dans la vallée du Jourdain, au sens le plus large du terme ».

Le Premier Ministre Netanyahu a tenu exactement les mêmes propos la semaine dernière. Non seulement des frontières défendables sont nécessaires à la sécurité d'Israël, mais elles sont aussi une condition indispensable à la stabilité régionale. Nous n'accepterons jamais une situation où l'Iran mène également sa stratégie terroriste depuis la périphérie de Ramallah et dans les collines de Judée surplombant l'aéroport Ben Gourion, Tel Aviv et les centres civils et financiers israéliens. La conviction de l'Iran selon laquelle Israël doit faire des compromis reviendrait à sacrifier notre sécurité et potentiellement notre existence sur l'autel de l'opportunisme politique sur la base d'une mauvaise interprétation de la situation régionale.

Cette position est conforme non seulement aux résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi à notre droit à la légitime défense et à l'autodétermination, qui constitue le fondement même de la Charte des Nations Unies. Telle est notre ferme position. Nous comprenons que la Jordanie et d'autres pays ont leurs propres positions; ces divergences offrent une occasion de dialoguer.

Comme nous l'avons toujours dit, nous voudrions faire avancer le processus politique. Nous nous félicitons des efforts déployés par le Gouvernement américain en vue de relancer un dialogue constructif. Nous demeurons prêts à participer à des pourparlers bilatéraux directs

avec les Palestiniens. Vont-ils s'asseoir à la table des négociations? Le Ministre des affaires étrangères Al-Malki va-t-il s'asseoir à la table pour négocier directement avec nous, dans un cadre bilatéral? Nous attendons avec intérêt ce jour. M. Abbas ou le Premier Ministre Shtayyeh accepteraient-ils de s'asseoir aux côtés d'Israël? Seule une demi-heure sépare Ramallah et Jérusalem. Nous pouvons venir à eux, ou ils peuvent venir à nous. Ou bien les dirigeants palestiniens vont-ils continuer sur la voie unilatérale pour éviter de faire des concessions difficiles, qui sont nécessaires aux négociations bilatérales?

Les États arabes, l'ONU et les autres membres de la communauté internationale se demandent ce qu'ils peuvent faire pour sortir le processus de l'impasse et promouvoir la paix. La réponse est simple : il faut cesser de favoriser le rejetionisme palestinien, amener les Palestiniens à revoir leurs exigences démesurées et exhorter les dirigeants à s'asseoir à la table des négociations sans conditions préalables. Aujourd'hui, comme chaque jour depuis 71 ans, Israël est disposé à discuter du processus politique. Nous sommes ici, prêts, en attendant un partenaire qui décidera qu'il est temps de regarder vers l'avenir, et non vers le passé, et de bâtir un avenir meilleur pour notre peuple.

Le Président (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M. Alotaibi (Koweït) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue à notre séance à S. E. M. Riad Al-Malki, Ministre des affaires étrangères de l'État de Palestine, et à S. E. M. Ayman Safadi, Ministre des affaires étrangères et des expatriés du Royaume hachémite de Jordanie. Je remercie également M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, de son onzième exposé sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Nous saluons les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de son mandat, que nous appuyons pleinement.

Au paragraphe 2 de la résolution 2334 (2016), le Conseil exige d'Israël

« qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ».

C'est pour cette raison que je voudrais souligner les principaux points suivants.

Premièrement, la poursuite par la Puissance occupante israélienne de ses activités d'implantation et d'expansion de colonies de peuplement illégales dans l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est, témoigne clairement de sa détermination à faire fi de la volonté de la communauté internationale, du droit international et des résolutions internationales. Une fois de plus, nous constatons avec regret que l'inaction internationale a encouragé clairement Israël à persister dans son défi et son intransigeance.

Deuxièmement, comme M. Mladenov l'a souligné à maintes reprises dans cette salle, y compris à la présente séance, la construction de nouvelles colonies et l'annexion de territoires en Cisjordanie et à Jérusalem-Est compromettent la possibilité de créer un État palestinien, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la solution des deux États.

Troisièmement, Israël, Puissance occupante, a continué de prendre des mesures et d'adopter des politiques qui font fi de l'opinion mondiale en annonçant récemment la construction de plus de 2 300 logements en Cisjordanie. Cette mesure récente a été suivie de l'annonce provocatrice de l'annexion de territoires occupés en 1967, en violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions internationales pertinentes, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

Quatrièmement, les plans illégaux par lesquels Israël vise à annexer les territoires palestiniens ont entraîné une augmentation du nombre de colons et, en conséquence, du nombre d'attaques violentes et criminelles livrées par les colons contre des civils palestiniens sous les yeux des forces de l'occupation israélienne.

Cinquièmement, plus que jamais auparavant, c'est à la communauté internationale qu'il incombe manifestement de faire respecter le droit international et de faire en sorte qu'Israël réponde de toutes ses violations, y compris la saisie de bâtiments et logements palestiniens, l'arrestation arbitraire de civils palestiniens et les décisions unilatérales par lesquelles il prive l'Autorité palestinienne d'une partie de ses recettes fiscales, fait pression sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et tire à balles réelles sur les manifestants qui participent à la Grande Marche du retour. Ces actions sont susceptibles d'être constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Pour terminer, l'absence de mesures sérieuses visant à assurer l'établissement des responsabilités, conformément à la résolution 2334 (2016) et aux autres résolutions pertinentes de l'ONU qui appellent les autorités israéliennes d'occupation à abandonner leurs politiques et mesures illégales dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et à mettre fin à cette occupation qui dure depuis plus de 50 ans, a malheureusement fait le lit de nouvelles violations flagrantes par la Puissance occupante. Néanmoins, nous restons convaincus qu'une solution durable, globale et équitable doit mettre fin à l'occupation conformément aux cahiers des charges convenus, à savoir les résolutions pertinentes du Conseil, le principe de l'échange de territoires contre la paix, la Feuille de route du Quatuor et l'Initiative de paix arabe, fondée sur la solution des deux États, afin que le peuple palestinien recouvre tous ses droits politiques légitimes et crée son propre État indépendant sur son territoire, avec Jérusalem-Est pour capitale.

M^{me} Craft (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Comme le Conseil le sait, c'est la première fois que je participe à une séance d'information mensuelle consacrée à cette question. Cela étant posé, j'aimerais, l'espace d'un instant, prendre un peu de recul pour parler de la manière dont j'entends d'aborder les questions relatives à l'État d'Israël.

Premièrement, je pense qu'il est important de parler clairement sur les questions sérieuses. Qu'il me soit donc permis d'être claire sur les liens qui unissent l'État d'Israël et les États-Unis d'Amérique. Les États-Unis ont toujours, dans le passé, appuyé Israël, les États-Unis appuient Israël aujourd'hui, et les États-Unis appuieront toujours Israël à l'avenir. Israël n'aura pas de meilleur amie que Kelly Craft.

Malheureusement, pour ce qui concerne Israël, à l'ONU, nombreux sont les États Membres qui ne jouent pas franc jeu. Je pourrais parler sans fin de l'attention excessive que les États Membres accordent aux affaires d'Israël, y compris les plaintes, les critiques injustifiées et le nombre incessant de résolutions condamnant cette grande nation.

Mais je ne tiens pas à m'appesantir sur ces éléments bien rodés. Ayant toujours considéré qu'il était important de mettre l'accent sur les aspects positifs, je tiens plutôt à souligner les réalisations saisissantes d'Israël. Depuis sa création, Israël a servi de refuge et de sanctuaire à ceux qui fuient la persécution et la répression. Démocratie dynamique et accomplie, Israël a tenu bon et a résisté avec fermeté malgré les menaces constantes

qui pèsent sur sa paix et sa sécurité. Il est plus impressionnant encore que, dans cet environnement hostile, Israël appuie avec force la liberté de la presse, défend l'égalité des genres et accueille une économie de marché robuste et innovante. Et contrairement à ce qui a été dit ici, Israël est une nation qui respecte profondément l'état de droit. De fait, il a beaucoup à nous apprendre.

De plus, en tant que pôle d'innovation, Israël a amplement mérité sa réputation de nation à la pointe de la technologie. Il est un chef de file mondial dans le domaine de la recherche et du développement et possède un vaste réseau de collaboration internationale dans ce domaine. D'ailleurs, c'est l'un des pays qui investit le plus dans la recherche et le développement en pourcentage du produit intérieur brut et, rien que ces 10 dernières années, il a vu naître 5 000 nouvelles entreprises.

En droite ligne de la manière dont ils ont bâti leur grande nation, les Israéliens ont utilisé leur courage, leur foi en l'éducation et leur détermination opiniâtre pour aider leurs frères et sœurs dans le monde entier. Beaucoup des pays qui se précipitent pour condamner Israël devraient plutôt étudier sa détermination, ses efforts constants pour faire en sorte d'être le premier parmi ses pairs dans le monde moderne, et ses activités bienveillantes dans les domaines artistiques et scientifiques. Ils verront alors se dessiner une image bien différente, qui montre toutes les facettes d'Israël et tout ce que le monde a à gagner de cette grande nation.

Il ne faut pas se méprendre sur mes propos. Ma déclaration n'a pas pour objet d'indiquer que les autres questions examinées ici aujourd'hui, notamment la violence et la terreur persistantes du Hamas à Gaza, comme l'a évoqué M. Mladenov dans son exposé, ne sont pas importantes. Cependant, puisque nous siégeons dans ce bâtiment créé pour être empreint de paix, je crois qu'il est d'une importance cruciale que nous reconnaissons qu'aucun pays ne devrait se heurter à un barrage incessant de critiques injustifiées, d'antagonismes partiels ou d'éclairages négatifs à répétition.

Les États-Unis sont inlassablement déterminés à promouvoir un traitement équitable d'Israël au sein du Conseil comme dans le système des Nations Unies en général. De plus, le fait qu'il s'agit là d'une de mes premières priorités ne devrait guère surprendre. Les États-Unis demeurent aux côtés de notre ami et partenaire proche et continueront de s'opposer aux actions et déclarations qui le pointent injustement du doigt. En ma qualité de représentante des États-Unis auprès de l'ONU, je m'emploierai sans relâche à combattre tous

les efforts visant à délégitimer Israël ou à compromettre sa sécurité. Il est inexcusable que des préjugés anti-israéliens subsistent de manière omniprésente à l'ONU et que nous continuions de voir certains États Membres tenter de remettre en question le statut d'Israël en tant que membre à part entière de la communauté des nations. Les États-Unis s'opposent vigoureusement à tous ces efforts.

Comme je l'ai dit à l'entame de mon intervention, je crois qu'il est très important que je sois claire sur les questions sérieuses. Qu'il me soit donc permis, encore une fois, d'être claire sur les liens qui unissent l'État d'Israël et les États-Unis. Les États-Unis ont toujours, dans le passé, appuyé Israël, les États-Unis appuient Israël aujourd'hui, et les États-Unis appuieront toujours Israël à l'avenir. Israël n'aura pas de meilleur amie que Kelly Craft.

M. Ruddyard (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je voudrais, pour commencer, remercier la délégation de la Fédération de Russie d'avoir organisé la présente séance d'information et la féliciter de présider le Conseil de sécurité pour le mois de septembre.

Je voudrais également remercier M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, de son exposé. Au nom de ma délégation, je souhaite enfin la bienvenue à la présente séance au Ministre palestinien des affaires étrangères, S. E. M. Riad Al-Malki, et au Ministre jordanien des affaires étrangères et des expatriés, S. E. M. Ayman Safadi.

Il y a exactement un mois, dans cette même salle, c'est animé du sens des responsabilités que le Conseil s'est réuni pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : Menaces contre la paix et la sécurité au Moyen-Orient » (voir S/PV.8600). À ladite séance, les États Membres ont exprimé leurs vues sur la voie à suivre pour le Moyen-Orient, soulignant que nos efforts pour instaurer une paix durable au Moyen-Orient devaient être marqués du sceau du multilatéralisme et du droit international.

La semaine dernière, pourtant, le Premier Ministre israélien en exercice a déclaré ouvertement que s'il était réélu, il annexerait certaines parties de la Cisjordanie. Dans ce contexte, je voudrais souligner les points suivants.

Premièrement, nous devons dénoncer tout acte propre à compromettre le multilatéralisme et le droit

international. Il est des moments où il est dangereux de mâcher des mots. C'est le cas ici. L'Indonésie condamne sans équivoque la proposition arrogante de M. Netanyahu. Nous affirmons qu'une telle proposition n'est pas conçue pour – et ne peut certainement pas – assurer la sécurité ou la stabilité d'Israël ou de la région. Au contraire, ce plan enterrerait les perspectives d'une solution négociée à deux États entre Israéliens et Palestiniens, sur laquelle repose la politique de l'ONU depuis des décennies et dont dépend depuis si longtemps le travail du Quatuor. Le Secrétaire général António Guterres a déjà dit de ce plan qu'il portait un coup fatal à tout espoir de paix. De même, lors de la réunion extraordinaire du Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) tenue dimanche dernier en Arabie saoudite, l'OCI a fermement rejeté et condamné l'intention exprimée par M. Netanyahu.

Deuxièmement, le Conseil doit affirmer son autorité en cas de violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU. Pour le Conseil, il s'agit d'une question très simple. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a déclaré explicitement qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations. Le Conseil a affirmé que l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien constitue une violation flagrante du droit international. Cette politique menace non seulement la paix entre eux et dans la région, mais elle augure également d'une insécurité permanente.

Enfin, je voudrais également rappeler à notre attention les souffrances du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et celles des réfugiés palestiniens. Tout en défendant l'espoir d'une solution à deux États, n'oublions pas la crise humanitaire à laquelle sont confrontés nos frères et sœurs palestiniens. Nous devons poursuivre fermement nos efforts visant à aider le peuple palestinien, non seulement pour des raisons humanitaires, mais aussi pour renforcer la capacité des Palestiniens à se gouverner pleinement. À cette fin, nous devons renouveler notre engagement à appuyer toutes les voies possibles en prêtant toute notre assistance aux travaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et en renforçant nos efforts conjoints par tous les moyens possibles.

L'Indonésie tient à réaffirmer qu'un règlement pacifique de la question palestinienne ne peut être trouvé que dans la vision de deux États coexistant dans le cadre de paramètres convenus au niveau international. Nous appelons la communauté internationale à s'unir pour remettre le processus de paix sur les rails et mettre en œuvre la solution des deux États. C'est la seule façon d'éviter que de telles propositions dangereuses ne se reproduisent à l'avenir.

M. Matjila (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier M. Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, de son exposé sur la situation en Israël et en Palestine et souhaiter la bienvenue au Conseil de sécurité aux Ministres des affaires étrangères de l'État de Palestine et du Royaume hachémite de Jordanie, M. Al-Malki et M. Safadi.

Comme nous-mêmes et de nombreuses autres délégations l'avons déjà dit au Conseil, la seule solution véritable et juste à la situation au Moyen-Orient est un règlement fondé sur la solution des deux États, dans les frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est comme capitale d'un État palestinien indépendant et souverain, conformément à la résolution 242 (1967), du 22 novembre 1967.

Le non-respect et le mépris continus du processus de paix qui prévaut depuis longtemps, comme l'exclusion systématique des questions relatives au statut final, en particulier en ce qui concerne les frontières, le statut de Jérusalem et l'expansion continue des colonies, sont profondément préoccupants. La récente déclaration d'Israël sur l'annexion éventuelle d'une grande partie de la Cisjordanie n'a pas été contestée et compromet davantage les perspectives de paix. L'expansion continue des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés viole délibérément le droit international, nuit aux perspectives de paix et contrevient aux décisions du Conseil de sécurité.

Depuis 1948, soit il y a 71 ans, le Conseil a adopté de nombreuses résolutions, notamment la résolution 42 (1948) du 5 mars 1948, la résolution 43 (1948) du 1^{er} avril 1948 et d'autres en 1944, 1945, 1947, 1948 et 1949 – nous pouvons continuer... Il y a eu au total 72 résolutions du Conseil, dont aucune n'a été appliquée. Qu'est-ce que cela révèle à propos du Conseil?

Tandis que nous siégeons ici aujourd'hui, des milliers de Palestiniens vivent dans la crainte de voir leurs maisons et leurs écoles détruites, leurs biens

confisqués et leurs libertés, déjà gravement limitées, encore réduites. Pourtant, le Conseil n'a pas été en mesure d'agir pour remédier à ces violations flagrantes et persistantes du droit international. Pas plus tard qu'hier, il a débattu de la protection des civils et de la situation humanitaire catastrophique en Syrie (voir S/PV.8623). Quand le Conseil abordera-t-il ces mêmes préoccupations à l'égard du peuple palestinien? Quand?

L'inaction du Conseil de sécurité le réduit à un organe incapable de faire respecter ses propres décisions et dont la crédibilité s'érode. C'est pourquoi l'Afrique du Sud continue d'insister pour que la résolution 2334 (2016) soit pleinement appliquée et souligne que les violations des résolutions du Conseil de sécurité conduiraient dans tous les autres cas à des mesures strictes contre la partie responsable. À cet égard, et conformément à la résolution 2334 (2016), ma délégation demande également instamment que le Secrétaire général lui présente des rapports écrits sur la question.

L'Afrique du Sud estime que le Conseil doit s'efforcer de rétablir la confiance dans la légitimité du processus de paix engagé depuis des décennies et doit empêcher que l'antagonisme entre les parties n'aille en s'aggravant. L'échange d'hostilités, y compris les tirs de roquettes et les bombardements à Gaza, reste un cas d'espèce et est profondément préoccupant. Ma délégation demeure profondément préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés et souligne que ces violations ne font qu'alimenter la haine et les divisions entre Palestiniens et Israéliens. En lieu et place de gestes antagonistes tels que la construction de barrières et de murs supplémentaires, la fermeture d'écoles et le meurtre de civils, le Conseil doit encourager les gestes d'espoir et l'instauration de la confiance entre Israël et la Palestine, qui ont fait défaut ces derniers temps.

Pour terminer, ma délégation voudrait réitérer son appel pour que le Conseil envisage de se rendre dans la région, dans le cadre d'une visite qui n'a que trop tardé. Nous voudrions proposer à nouveau que, si certains membres du Conseil n'étaient pas disposés à participer à cette visite, le Conseil pourrait envisager une mini-mission, qui inclurait les membres du Conseil souhaitant y prendre part. Une visite dans la région indiquerait clairement que la communauté internationale ne s'est pas lavé les mains du conflit central et le plus ancien du Moyen-Orient. À l'instar d'autres visites du Conseil sur le terrain, comme celle que nous effectuerons le mois prochain à Djouba, elle offrira également

aux membres du Conseil l'occasion de rencontrer les acteurs pertinents sur place, notamment les représentants des Gouvernements israélien et palestinien, ceux de la société civile ainsi que tous les autres protagonistes, et de les exhorter à soutenir les efforts de paix, à se respecter et à coexister en harmonie, comme nous le faisons tous dans nos pays et dans nos régions. En Afrique du Sud, nous sommes prêts à aider les parties à aller dans ce sens, si on nous le demande.

M. de Rivière (France) : Je tiens tout d'abord à saluer la participation à notre débat du Ministre des affaires étrangères et des expatriés du Royaume hachémite de Jordanie et du Ministre des affaires étrangères de la Palestine.

Je remercie le Coordinateur spécial des Nations Unies pour sa présentation. Le rapport qu'il a fait au titre de la résolution 2334 (2016) du Conseil attire une fois de plus notre attention sur la gravité de la situation, notamment en matière de colonisation. Dans la perspective des prochaines réunions qui se tiendront dans le cadre de cette résolution, je veux à nouveau remercier le Secrétariat d'avoir accédé à notre demande de pouvoir disposer régulièrement de rapports écrits. Ce sont des instruments indispensables pour documenter la question de la colonisation mais également celle de la violence, et pour orienter les travaux du Conseil.

Les menaces qui pèsent sur la solution des deux États sont très préoccupantes. Les annonces relatives à une possible annexion de certaines zones en Cisjordanie, notamment de la vallée du Jourdain, de la côte nord de la mer Morte, mais aussi à terme de l'ensemble des colonies de Cisjordanie, sont très préoccupantes. Si elles étaient mises en œuvre, ces annonces constitueraient non seulement une violation grave et sans précédent du droit international, mais elles alimenteraient également l'instabilité de la région en exacerbant les tensions et en nourrissant toutes les formes d'extrémisme. Nous appelons donc les parties à s'abstenir de toute mesure contraire au droit international qui mettrait en danger la viabilité de la solution des deux États. Avec nos partenaires européens, nous continuerons de suivre la situation de près, notamment toute évolution vers une annexion, et nous agirons en conséquence.

La poursuite de la colonisation est également un motif de profonde inquiétude pour la France. Nous avons condamné les décisions prises par les autorités israéliennes en août dernier visant à permettre la construction de 2300 logements en Cisjordanie. Nous condamnons également la décision, le 15 septembre

dernier, de légaliser en droit israélien une colonie sauvage de la vallée du Jourdain. Comme l'a réaffirmé la résolution 2334 (2016), la colonisation est illégale. Cette politique contribue à attiser les tensions. En sapant la viabilité de la solution à deux États, elle remet en cause les conditions d'une paix juste et durable et elle doit cesser. À cet égard, je tiens à remercier le Coordinateur spécial pour le rapport trimestriel qu'il a fourni sur la mise en œuvre de cette résolution.

Enfin, la détérioration de la situation au cours des dernières semaines à Gaza, où les tirs ont repris contre le territoire israélien et où plusieurs manifestants palestiniens ont à nouveau été tués, fait craindre une nouvelle escalade. Nous appelons toutes les parties à la plus grande retenue et réitérons notre condamnation des tirs depuis Gaza vers les zones habitées d'Israël, comme de l'usage disproportionné de la force contre les manifestants. Ces développements interviennent sur fond d'impasse de la réconciliation inter – palestinienne, malgré les efforts de l'Égypte que je salue, et de dégradation de la situation humanitaire, avec notamment une pénurie de médicaments et une crise du système de santé.

Le soutien de la communauté internationale, en particulier à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, est indispensable. Mais il n'y aura pas d'amélioration durable de la situation à Gaza sans une solution politique impliquant le retour de l'Autorité palestinienne et la levée du blocus, assortie de garanties pour Israël, dont la sécurité, je le répète, n'est pas négociable. Dans ce contexte, la session de l'Assemblée générale qui s'ouvre doit être l'occasion de réaffirmer notre attachement collectif aux paramètres agréés par la communauté internationale et aux résolutions du Conseil.

L'objectif doit rester celui d'un État palestinien, vivant dans la paix et la sécurité aux côtés de l'État d'Israël, au sein de frontières sûres et internationalement reconnues tracées sur la base des lignes de 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux États. La France se tient prête à soutenir tout effort de paix qui s'inscrirait dans ce cadre. Toute tentative de s'écarter de ces paramètres internationalement agréés et définis collectivement serait condamnée à l'échec. Elle serait également porteuse de risques de déstabilisation régionale, car il n'existe aucune alternative viable à la solution des deux États. Aucun des deux peuples ne peut durablement satisfaire ses aspirations au détriment de l'autre. La voie de la paix durable passe donc par la solution des deux États. Et la France, parce qu'elle est l'amie

d'Israël comme celle des Palestiniens, reste plus que jamais déterminée à les accompagner sur ce chemin.

M. Heusgen (Allemagne) (*parle en anglais*) : Je souhaite à mon tour la bienvenue à Nickolay Mladenov et aux représentants d'Israël et de la Palestine. Nous aimerions adresser quelques mots en particulier au Ministre jordanien des affaires étrangères et des expatriés. Nous considérons la Jordanie comme le pôle clef de la stabilité dans la région. Aussi voudrais-je saluer la présence du Ministre à la séance d'aujourd'hui.

La dernière fois que je me suis adressé au Conseil (voir S/PV.8623), j'ai souligné l'importance et la nécessité de respecter l'état de droit et l'application du droit international. Nous considérons que le respect du droit international est le meilleur moyen d'assurer la coexistence harmonieuse des pays et le bien-être des peuples. La résolution 2334 (2016) fait partie du droit international. Il s'agit d'une résolution contraignante qui a été adoptée par le Conseil il y a trois ans. Il n'y a pas eu d'objection.

L'Allemagne estime que l'application de la résolution 2334 (2016) serait le meilleur moyen d'assurer la coexistence d'Israël et de la Palestine et le bien-être de leurs peuples. Pour une fois, imaginons que nous ayons mis en œuvre la résolution 2334 (2016) depuis 2016. Il n'y aurait plus d'activités de colonisation ni d'annonces d'annexion, plus d'actes de terrorisme, plus de violence contre les civils, plus d'incitation, plus d'actes de provocation, plus de discours incendiaires. Il n'y aurait pas de tirs de roquettes lancés depuis Gaza sur Israël par le Hamas et d'autres. Si la résolution 2334 (2016) avait été mise en œuvre depuis 2016, je suis sûr que nous suivrions à présent de véritables négociations pour une solution à deux États, fondée sur des paramètres convenus au niveau international.

Nous pensons que seule une solution à deux États pourrait répondre aux aspirations d'Israël et de la Palestine – les aspirations de la Palestine au statut d'État et à la souveraineté et celles d'Israël à vivre en paix en tant qu'État juif démocratique.

Je remercie à nouveau M. Mladenov de son rapport. Sa conclusion était déprimante : il a parlé de la détérioration de la situation et d'un avenir sombre. Nous sommes d'avis que nous ne devons pas baisser les bras et que nous devons continuer d'œuvrer à l'application de la résolution 2334 (2016) afin d'assurer le bien-être des Palestiniens mais aussi la sécurité d'Israël, à laquelle l'Allemagne demeure attachée.

M^{me} Niamke (Côte d'Ivoire) : Je félicite M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, pour son exposé circonstancié sur les derniers développements de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

La Côte d'Ivoire note avec regret la persistance du climat de violence au Moyen-Orient, qui éloigne de plus en plus les perspectives d'un retour à la paix dans la région. Devant la complexité de la situation, il importe pour le Conseil de proposer des approches innovantes pour la résolution pacifique de différents conflits dans cette région.

S'agissant de la crise en Syrie, dont les répercussions régionales sont préoccupantes, la Côte d'Ivoire déplore une fois de plus que l'absence de consensus au sein du Conseil n'ait pas permis l'adoption, hier, d'une résolution sur la situation humanitaire destinée à soulager la détresse de millions de Syriens. Convaincu qu'il n'y a pas de solution militaire à cette crise, mon pays tient à réitérer son soutien à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour ses efforts inlassables orientés vers une quête d'une solution politique durable à ce conflit, et conforme aux dispositions de la résolution 2254 (2015).

Concernant la question palestinienne, la Côte d'Ivoire, au regard de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations israélo-palestiniennes, est d'avis que les impératifs ci-après s'imposent : d'une part, la création d'un cadre approprié de négociations et de relance du processus politique; et d'autre part, le respect de l'ensemble des résolutions sur la question palestinienne et du droit international.

Ma délégation déplore qu'à ce jour, aucun compromis n'ait pu être trouvé en vue de satisfaire les aspirations des deux parties, à savoir, le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le droit d'Israël d'assurer sa sécurité. Face à cette situation, et conformément aux recommandations du rapport du Secrétaire général en date du 26 août 2019, la Côte d'Ivoire invite la communauté internationale à redoubler d'efforts pour relancer, dans les meilleurs délais, le processus politique en vue d'un règlement global, juste et durable de cette crise.

En effet, mon pays demeure convaincu que c'est par le respect scrupuleux du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

notamment la résolution 2334 (2016), qu'une solution durable et mutuellement acceptable pourra être trouvée à ce conflit. À cet égard, il voudrait réitérer son attachement à la solution des deux États coexistant pacifiquement dans le cadre des frontières de 1967.

Ma délégation appelle par ailleurs les autorités palestiniennes et israéliennes à veiller au respect des droits de toutes les personnes vulnérables, notamment ceux des enfants, qui paient un lourd tribut à ce conflit, comme le soulignent régulièrement les différents rapports de l'UNICEF. Dans le même ordre d'idées, la Côte d'Ivoire entend appuyer toutes les actions qui pourraient être menées en faveur d'une réconciliation inter-palestinienne, notamment entre le Fatah et le Hamas, l'objectif ultime étant de permettre à l'Autorité palestinienne, à qui incombe à titre principal la responsabilité de répondre aux demandes sociales et humanitaires des populations palestiniennes, d'exercer ses fonctions régaliennes à Gaza et en Cisjordanie.

Mon pays reste également préoccupé par la situation humanitaire à Gaza, en raison des conditions de vie absolument insupportables pour les populations, auxquelles s'ajoutent des difficultés d'approvisionnement en énergie et d'accès aux services de base. Ces conditions de vie précaires présentent évidemment des menaces potentielles à la stabilité régionale, d'autant que cette crise humanitaire se double, hélas, d'une conjoncture socioéconomique difficile, avec pour conséquences une irrégularité dans le paiement des salaires des fonctionnaires et un taux de chômage élevé, affectant particulièrement les jeunes. L'assouplissement des restrictions s'impose donc, aussi bien pour l'acheminement de l'aide humanitaire que pour la circulation des biens et des personnes. À cet égard, la Côte d'Ivoire entend souligner le rôle primordial de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui fait face aux besoins de près de 5,4 millions de personnes.

Pour conclure, la Côte d'Ivoire salue le soutien matériel et financier des agences spécialisées des Nations Unies et des partenaires internationaux en faveur de l'UNRWA, et leur renouvelle son appel à poursuivre leurs actions vitales au profit des populations palestiniennes.

M. Pecsteen de Buytswerve (Belgique) : Je remercie le Coordonnateur spécial, M. Nickolay Mladenov, pour son exposé détaillé ainsi que pour le travail qu'il effectue avec son équipe. Je salue aussi la présence parmi

nous aujourd'hui des Ministres des affaires étrangères de la Jordanie et de la Palestine.

Notre préoccupation est vive, devant ce qui n'est plus un statu quo, mais bien une dégradation continue de la situation sur le terrain, qui nous éloigne, chaque jour davantage, de la solution des deux États. La colonisation en Cisjordanie, en ce compris à Jérusalem-Est, se poursuit sans répit et sape les fondements même et la faisabilité de la solution des deux États. Un arsenal d'initiatives législatives contribue à encourager la politique de colonisation et à faciliter les mesures qui l'accompagnent telles que les démolitions, les expulsions et les déplacements forcés.

C'est avec inquiétude que nous notons, par exemple, que 51 écoles sont menacées de démolition, dont l'école de Um Sedra, dans le gouvernorat d'Hébron. Cette politique compromet gravement l'exercice des droits fondamentaux des Palestiniens et est illégale au regard du droit international, notamment la résolution 2334 (2016).

Nous réitérons notre vive préoccupation devant l'augmentation inquiétante des démolitions et des confiscations d'infrastructures et de projets humanitaires. Nous exigeons des autorités israéliennes qu'elles mettent fin à ces démolitions et octroient des réparations ou des compensations pour les dégâts encourus. En outre, nous sommes fortement préoccupés par l'augmentation du recours à la violence par les colons, mais également envers les colons. Nous répétons notre ferme condamnation de toute violence, quels qu'en soient les auteurs.

La résolution 2334 (2016) appelle les États à faire une distinction, dans leurs échanges, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. La Belgique rappelle à cet égard que l'Union européenne s'est dotée de plusieurs mesures et instruments destinés à opérer cette différenciation. La Belgique reste attachée à la mise en œuvre de cette politique, dans son intégralité, de façon continue et effective.

La viabilité d'un État palestinien implique également le retour à la stabilité à Gaza. Nous appelons toutes les parties à faire preuve de retenue et rappelons les impératifs que sont la protection des civils et le respect du droit international humanitaire, notamment les principes de proportionnalité et de distinction.

Nous sommes fortement préoccupés par la situation humanitaire et sanitaire. Toutes les parties doivent garantir un libre accès humanitaire à tout moment, en

tenant compte également de la dimension de genre et des besoins spécifiques des femmes et des filles. Je tiens ici à saluer le rôle indispensable de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont la Belgique continuera à soutenir le mandat.

La résolution de la crise à Gaza implique un changement fondamental, qui comprend notamment la levée du blocus et l'ouverture complète des points de passage, tout en tenant compte des préoccupations légitimes d'Israël quant à sa sécurité. Une solution politique de la crise exige également le retour de ce territoire sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. Nous appelons l'ensemble des parties à s'investir de façon constructive dans les efforts de réconciliation inter-palestinienne.

Pour la Belgique il n'y a pas d'alternative à la solution des deux États, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, tracées sur la base des lignes de 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux États. Nous ne reconnaitrons aucun changement aux frontières antérieures à 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, si ce n'est ceux convenus par les parties.

En conclusion, la Belgique appelle toutes les parties au conflit à s'abstenir de mesures et de déclarations unilatérales qui nous éloignent des paramètres agréés par la communauté internationale et endossés par le Conseil. Il est plus que jamais temps d'œuvrer à une solution dans le respect du droit international, en vue d'une paix juste et durable et d'un environnement régional stabilisé.

M. Meza-Cuadra (Pérou) (*parle en espagnol*) : Nous nous félicitons de la tenue de la présente séance et remercions M. Mladenov de son exposé détaillé et du travail qu'il accomplit avec son équipe. Nous saluons la participation des Ministres des affaires étrangères de la Palestine et du Royaume hachémite de Jordanie.

Le Pérou suit avec beaucoup d'inquiétude la situation en Palestine. Le caractère intransigeant des positions, l'absence de dialogue entre les parties et la poursuite des violences ont mené le processus de paix dans l'impasse. La situation est intenable et déstabilisatrice pour le Moyen-Orient et la communauté internationale. Nous devons continuer à condamner les attaques aveugles que le Hamas et d'autres acteurs palestiniens radicaux continuent de mener contre la population civile israélienne, la réaction disproportionnée des Israéliens et la rhétorique agressive de leurs

dirigeants respectifs, qui ne font qu'alimenter le climat d'hostilité.

Dans ce contexte, nous insistons sur l'importance que le Conseil de sécurité retrouve son unité sur cette question sensible et soit en mesure de s'exprimer lorsque la situation sur le terrain le justifie afin d'exiger des parties qu'elles respectent strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Nous sommes alarmés par le fait que les perspectives de parvenir à une solution politique s'amincissent de plus en plus, et par le risque que les décisions et mesures unilatérales, ou les déclarations en ce sens, n'aboutissent à une nouvelle escalade des tensions et de la violence.

Nous reconnaissons le droit d'Israël de préserver sa sécurité et son existence par l'exercice de la légitime défense, à la condition qu'il le fasse dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de précaution. Les droits de l'homme des Palestiniens, y compris les mineurs, ne peuvent être ignorés. À cet égard, nous devons de rappeler qu'Israël a l'obligation de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. Nous estimons notamment qu'il est urgent de mettre un terme à l'accélération des activités de colonisation, aux démolitions de biens et aux expulsions dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que le demande la résolution 2334 (2016). Ces pratiques sont contraires au droit international, compromettent gravement l'intégrité territoriale de l'État palestinien et réduisent les chances de parvenir à une solution prévoyant deux États.

Nous soulignons également l'urgence de répondre aux besoins élémentaires des habitants de Gaza, car la pauvreté et la marginalisation constituent un terreau fertile pour ceux qui prônent la violence et le terrorisme. Nous appelons à la poursuite des projets d'infrastructure et de développement, et des efforts pour faire en sorte que l'Autorité palestinienne puisse reprendre le contrôle effectif de la zone. Nous plaçons en outre pour un financement stable et prévisible de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient.

Pour terminer, nous exprimons notre plein appui à M. Mladenov dans les efforts qu'il déploie pour prévenir une nouvelle escalade et promouvoir le dialogue entre les parties, et réaffirmons notre attachement à la recherche d'une solution à la question de Palestine, ce qui contribuerait incontestablement à l'instauration d'une paix durable dans la région.

M. Fiallo Billini Portorreal (République dominicaine) (*parle en espagnol*) : Nous remercions le Coordonnateur spécial Nickolay Mladenov de son exposé et les Ministres des affaires étrangères de leur présence parmi nous aujourd'hui.

En 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334 (2016), dans laquelle il appelle toutes les parties à mettre fin aux revendications territoriales, à respecter la souveraineté et à libérer les territoires occupés. Malheureusement, la situation n'a pas évolué depuis. La réalité est que l'occupation s'est illégalement étendue sans que cela porte à conséquence, empêchant ainsi toute avancée vers la paix. D'après certaines informations, les autorités israéliennes ont approuvé plus de 12 000 logements dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

La République dominicaine continue d'adhérer au consensus international selon lequel la seule voie à suivre pour les Palestiniens et les Israéliens est de négocier une solution prévoyant deux États qui vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité. Le Conseil de sécurité doit rester déterminé à travailler avec toutes les parties concernées pour atteindre cet objectif.

La République dominicaine demeure profondément préoccupée par la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza, qui continue de gravement se détériorer. Le système de santé est au bord de l'asphyxie après des années de blocus et se trouve aujourd'hui dépassé par l'afflux des milliers de personnes blessées durant les manifestations qui continuent d'être organisées dans le cadre de la Grande Marche du retour. L'augmentation de la violence et des tensions ne peut que susciter l'inquiétude quant à la possibilité d'une nouvelle escalade des hostilités. C'est pourquoi nous saluons le travail vital accompli sur le terrain par les institutions et entités compétentes du système des Nations Unies, ainsi que l'appui des pays amis, afin d'alléger les souffrances et d'enclencher un changement.

Dans le même ordre d'idées, nous observons avec inquiétude les incidents violents qui ont éclaté en Cisjordanie, entraînant des morts et des blessés graves aussi bien du côté israélien que palestinien. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 350 000 personnes vivant dans 67 villages de Cisjordanie sont exposées à la violence des colons. L'Autorité palestinienne ne peut pas accéder à cette zone pour y fournir des services essentiels, tels que les soins de santé, l'éducation et les services sociaux et de police. En outre, les restrictions à la construction entravent le

développement socioéconomique de la zone. L'accès aux ressources naturelles et le contrôle de ces dernières restent un problème majeur pour les communautés concernées.

Nous demandons au Hamas et aux autres groupes armés de cesser tous les actes de violence et de provocation qui mettent en danger la vie des civils. Nous condamnons tous ces agissements dans les termes les plus fermes. Nous invitons l'Autorité palestinienne, Israël et les acteurs régionaux et internationaux à proposer des solutions durables afin de répondre à la menace que représente le Hamas pour la sécurité d'Israël.

Je voudrais conclure en indiquant qu'exprimer nos sentiments – ainsi que nous le faisons souvent dans cette salle – ne nous décharge pas de la responsabilité principale qui incombe au Conseil de sécurité s'agissant de maintenir la paix et la sécurité mondiales. Pour cela, nos prises de position doivent s'accompagner de mesures fermes et efficaces, conformément à l'autorité qu'on est en droit d'attendre de ce garant de l'ordre mondial et au respect qui lui est dû.

M. Allen (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je remercie M. Mladenov de son exposé.

Le Royaume-Uni a depuis longtemps clairement fait savoir que les activités de colonisation israéliennes sont illégales. L'accélération du rythme de la colonisation et l'approbation rétroactive d'avant-postes de colonie non autorisés – comme on l'a vu dimanche dans la vallée du Jourdain – menacent un peu plus la viabilité physique de la solution des deux États. Nous avons aussi déjà exprimé notre profonde préoccupation face à ceux qui suggèrent d'annexer une quelconque partie des territoires palestiniens occupés.

En réponse aux nouvelles remarques formulées récemment à cet égard, je tiens à réaffirmer l'opposition du Royaume-Uni à l'annexion unilatérale de tout ou partie de la Cisjordanie. Comme nous l'avons déjà dit au Conseil de sécurité, une telle mesure serait contraire au droit international et préjudiciable aux efforts de paix, et rencontrerait immanquablement notre résistance. Le Royaume-Uni demeure profondément préoccupé par la poursuite des démolitions de biens palestiniens par les autorités israéliennes. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les démolitions sont contraires au droit international humanitaire. Cette pratique cause des souffrances inutiles aux Palestiniens et nuit également au processus de paix. Nous exhortons les deux parties à

permettre à la Palestine d'accélérer son développement, y compris dans la zone C.

Les colonies de peuplement et les démolitions ne sont pas les seuls obstacles à la paix. Le peuple israélien mérite de vivre à l'abri du terrorisme, de l'antisémitisme et de l'incitation à la violence.

Pour en revenir à Gaza, les niveaux actuels de violence y sont troublants. Les pertes en vies humaines et le grand nombre de blessés palestiniens sont tragiques. Nous appelons Israël à prendre toutes les mesures possibles pour limiter le nombre de victimes civiles. Cependant, l'augmentation récente des tentatives d'infiltration met en danger la sécurité d'Israël et contribue à créer un climat de terreur. Nous appelons le Hamas et les autres groupes armés à mettre fin une fois pour toute à la violence et aux tirs de roquettes qui visent Israël. Cette violence sape les efforts de paix. Je me joins également aux personnes qui ont demandé la remise des dépouilles des soldats israéliens décédés. Il est inhumain et indigne de garder les dépouilles de ces soldats et de ne pas permettre à leurs familles d'achever leur deuil.

Nous continuons de saluer les efforts déployés par l'Égypte et l'ONU pour œuvrer à la cessation de la violence et à l'amélioration durable de la situation humanitaire. En fin de compte, une solution à long terme qui traite les causes profondes du conflit et garantisse le retour de l'Autorité palestinienne à Gaza est nécessaire pour mettre fin au cycle de la violence.

Un règlement juste et durable permettant de mettre fin à l'occupation et d'instaurer la paix dans l'intérêt des Israéliens et des Palestiniens n'a que trop tardé. Comme nous l'avons dit précédemment, nous encourageons le Gouvernement des États-Unis à présenter des propositions détaillées en vue de parvenir à un accord de paix israélo-palestinien viable qui tienne compte des préoccupations légitimes des deux parties. Le Royaume-Uni reste convaincu que le meilleur moyen d'y arriver est d'engager de véritables pourparlers de paix entre les parties, qui déboucheront sur une solution prévoyant deux États, avec Jérusalem comme capitale. Nous appelons toutes les parties à mettre immédiatement fin aux actes qui affaiblissent l'appui à la solution des deux États et, à terme, rendent plus difficile l'instauration de la paix.

M^{me} Wroniecka (Pologne) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Coordonnateur spécial Mladenov de son exposé, qui a été, comme

toujours, très précis et instructif. Qu'il me soit permis également de souhaiter la bienvenue au Conseil au Ministre des affaires étrangères de la Palestine, S. E. M. Riad Al-Malki, et au Ministre des affaires étrangères et des expatriés du Royaume hachémite de Jordanie, S. E. M. Ayman Safadi.

Je voudrais commencer par réaffirmer l'attachement de la Pologne à un règlement juste et global du conflit israélo-palestinien au moyen de la solution des deux États et d'un accord mettant fin à l'occupation qui a commencé en 1967, ainsi qu'à toutes les revendications, et répondant aux aspirations des deux parties, notamment en ce qui concerne les besoins d'Israël et de la Palestine en matière de sécurité et les aspirations palestiniennes à un État souverain, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des paramètres internationalement convenus.

La Pologne continuera d'appeler toutes les parties à s'abstenir de tout acte contraire au droit international qui compromettrait la viabilité de la solution des deux États. Dans ce contexte, nous sommes préoccupés par l'annonce récente d'une éventuelle annexion de zones en Cisjordanie, en particulier la vallée du Jourdain et la rive nord de la mer Morte. Si elle se fait, cette annexion constituerait une violation grave du droit international.

La situation à Gaza reste difficile, et elle continue d'alimenter l'extrémisme et la radicalisation et favorise l'instabilité. Nous appelons toutes les parties à prendre d'urgence des mesures aux fins d'un changement fondamental de la situation humanitaire, politique, sécuritaire et économique à Gaza, notamment en mettant fin à la politique de bouclage et en maintenant continuellement ouverts les points de passage, qui sont importants pour la vie quotidienne des Gazaouis, tout en répondant aux préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité. Nous saluons les efforts déployés par l'Égypte, le Qatar et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour améliorer la situation humanitaire à Gaza, dans l'optique du futur État palestinien.

Nous devons être honnêtes avec nous-mêmes. Sur le plan politique, nous devons reconnaître que le processus est actuellement presque entièrement bloqué. Les divisions intra-palestiniennes ne font qu'aggraver la situation de la population de Gaza et fragilisent les aspirations nationales des Palestiniens. Il est urgent de relancer le processus de réconciliation intra-palestinien. Tout le monde doit s'engager en faveur des efforts déployés par l'Égypte à cet égard.

Nous devons maintenir le consensus international existant, à savoir que la seule voie à suivre pour les Palestiniens et les Israéliens est celle de la négociation d'une solution prévoyant deux États, l'État d'Israël et un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable en Cisjordanie et à Gaza, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

Aujourd'hui, notre principal objectif doit être de rétablir un horizon politique pour la reprise d'un processus de paix digne de ce nom. Toutes les questions relatives au statut final, y compris Jérusalem, doivent être réglées dans le cadre de la solution négociée prévoyant deux États.

Malheureusement, la situation sur le terrain continue de se détériorer, et l'idée d'une solution prévoyant deux États continue d'être peu à peu démantelée, en particulier par l'expansion des colonies israéliennes. Très bientôt, nous allons arriver au stade où il serait difficile, voire impossible, de créer un État palestinien viable.

La position de la Pologne sur la politique de colonisation israélienne dans le territoire palestinien occupé est claire et demeure inchangée. C'est aussi la position bien connue de l'Union européenne. Toute activité de peuplement est illégale en vertu du droit international, non seulement car elle compromet la viabilité de la solution des deux États et les perspectives d'une paix durable, mais parce qu'elle constitue également – nous devons être honnêtes avec nous-mêmes – un obstacle à la paix.

L'adoption de la résolution 2334 (2016) a réaffirmé avec force le consensus international sur cette question. Cette résolution insiste sur l'illégalité des colonies de peuplement israéliennes, soulignant que leur cessation est essentielle pour préserver la solution des deux États.

Je voudrais terminer mon intervention en saluant les efforts collectifs déployés par la communauté internationale pour permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) de s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services essentiels de secours, de développement et de protection aux réfugiés palestiniens et aux personnes déplacées du fait du conflit. Selon nous, l'UNRWA reste un contributeur essentiel, car il apporte aide humanitaire, stabilité et sécurité dans la région.

M. Elé Ela (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*) : La Guinée équatoriale souhaite la bienvenue aux

Ministres des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie et de l'État de Palestine, et leur souhaite un agréable séjour à New York. Elle remercie également le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Nickolay Mladenov, de l'exposé très utile qu'il a présenté au nom de son équipe.

Pour la Guinée équatoriale, l'absence prolongée d'une solution politique durable au conflit israélo-palestinien et, par conséquent, la détérioration continue de la situation dans les territoires palestiniens occupés, ainsi que l'insécurité dans laquelle vivent les Israéliens, demeurent une source de profonde préoccupation.

Cela fait maintenant près de 70 ans que cette question a été soulevée pour la première fois à l'ONU en 1947. La plupart des personnes qui vivaient à cette époque sont évidemment mortes et beaucoup de celles qui y sont nées sont maintenant âgées. Les deux parties ont perdu beaucoup d'êtres chers et d'importantes infrastructures essentielles. S'ajoutent à cela les millions de Palestiniens qui ont été contraints de fuir leurs maisons et d'abandonner leurs biens pour devenir dépendants de l'aide humanitaire dans diverses régions du Moyen-Orient et du monde. Cette souffrance, que ce long conflit inflige à la population civile, est un signal d'alarme et indique qu'on ne peut plus continuer à faire la même chose, adoptant résolution après résolution sans amélioration aucune sur le terrain.

Le 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334 (2016) exigeant d'Israël qu'il s'abstienne de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est.

À cet égard, et en défense de la viabilité de la solution des deux États, la Guinée équatoriale, pays ami d'Israël et de la Palestine, regrette qu'aujourd'hui encore le Gouvernement israélien continue d'appliquer sa politique d'implantation de colonies, en violation flagrante du droit international. Cela étant, et en comparaison avec le passé, on peut supposer que le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui est assez organisé et réglementé pour que nous puissions régler pacifiquement beaucoup des problèmes que nos peuples rencontrent aujourd'hui, si telle est la volonté de tous.

Les membres du Conseil de sécurité doivent rester unis et exiger dûment des deux parties qu'elles mettent en oeuvre toutes les résolutions, qui sont quelques-uns des éléments primordiaux pour régler ce conflit.

Nous ne pouvons ignorer les plaintes d'Israël concernant les menaces constantes à sa sécurité émanant de Gaza. La persistance de l'instabilité dans cette enclave palestinienne pourrait en faire l'une des destinations privilégiées des insurgés qui tendent à enraciner le terrorisme dans la région.

Nous réclamons donc encore une fois le retour de l'Autorité palestinienne à Gaza en tant que l'entité idoine pour traiter des questions de sécurité et socio-économiques dont pâtit la population civile de Gaza, notamment des femmes et des enfants innocents. À cet égard, il devient de plus en plus nécessaire que la communauté internationale appuie les efforts de médiation de l'Égypte et de l'ONU visant à accélérer le processus de réconciliation entre Palestiniens, dont dépend, entre autres, le retour de l'Autorité palestinienne dans cette enclave peuplée.

Notre délégation se félicite vivement de l'accord conclu le mois dernier entre Israël et l'Autorité palestinienne concernant le versement à cette dernière d'un montant de 568 millions de dollars au titre du remboursement des taxes sur le carburant perçues par Israël. Mais il convient de régler cette question dans sa totalité. Et, à cet égard, nous sommes d'accord avec M. Mladenov que les deux parties doivent continuer de coopérer de façon constructive et de respecter les dispositions du Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le Protocole de Paris.

Nous voudrions saluer l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui, en dépit de sa situation financière précaire, s'emploie sans relâche à améliorer les conditions humanitaires de millions de réfugiés palestiniens, réduisant ainsi la pression exercée sur les pays qui les accueillent. L'action indispensable menée par l'UNRWA doit bénéficier de tout l'appui sans faille de la communauté internationale en termes de financement afin de la rendre plus efficace.

Enfin, s'agissant de la question palestinienne de façon plus générale, la Guinée équatoriale réaffirme sa volonté d'appuyer toutes les initiatives qui prennent en considération les instruments existants du droit international, tels que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et les autres accords reconnus au plan international. Pour nous, le plus important est de trouver une solution qui permette une reprise des négociations entre Israéliens et Palestiniens et qui soit appuyée par la communauté internationale. Cette

solution passe nécessairement par deux États indépendants, avec Jérusalem pour capitale partagée, vivant en paix et avec des garanties de sécurité pour les deux États et pour les États de la région.

À cet égard, nous formons le vœu que le Gouvernement qui sortira du processus électoral en cours en Israël œuvrera en faveur d'une solution pacifique au conflit israélo-palestinien, qui a commencé alors que l'Organisation des Nations Unies avait à peine deux ans d'existence.

M. Wu Haitao (Chine) (*parle en chinois*) : Je remercie M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, pour son exposé sur la situation au Moyen-Orient et sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Nous saluons la présence parmi nous de S. E. M. Al-Malki, Ministre palestinien des affaires étrangères, et de S. E. M. Ayman Safadi, Ministre jordanien des affaires étrangères et des expatriés.

La Chine a écouté attentivement les déclarations de la Palestine et d'Israël. Il y a eu au cours de la période récente un renforcement de la dynamique négative qui prévaut au Moyen-Orient, les déclarations incendiaires ayant accru les tensions dans la région. La construction de colonies de peuplement se poursuit sans relâche, la situation humanitaire dans la bande de Gaza n'a cessé de se détériorer, et le processus de paix au Moyen-Orient stagne. La Chine est très préoccupée par tous ces faits.

Je voudrais souligner ce qui suit.

Premièrement, la résolution 2334 (2016) doit être effectivement mise en œuvre. Cette résolution est très importante en ce qu'elle reflète les aspirations et les attentes communes de la communauté internationale et répond aux appels légitimes des Palestiniens et des pays arabes en général.

La poursuite des activités de peuplement par les parties concernées saperait la confiance mutuelle et assombrerait sérieusement les perspectives d'une solution à deux États. Toutes les activités de peuplement dans les territoires occupés doivent cesser immédiatement. La démolition de maisons palestiniennes doit cesser, la destruction de biens palestiniens doit s'arrêter et des mesures doivent être prises pour prévenir la violence contre les civils. Tous les actes illégaux et les initiatives unilatérales visant à légaliser les colonies de peuplement doivent cesser immédiatement, et des mesures concrètes doivent être prises parallèlement pour éliminer leurs effets.

Deuxièmement, il est impératif de promouvoir un règlement global, juste et durable de la question de Palestine sur la base du consensus international existant. La communauté internationale doit s'engager en faveur de la solution des deux États en tant que son objectif ultime, s'en tenir aux résolutions pertinentes de l'ONU, au principe de « la terre contre paix » et à l'Initiative de paix arabe en tant que directives fondamentales, et prendre des mesures positives pour promouvoir une reprise rapide des pourparlers de paix entre Palestiniens et Israéliens, qui aboutissent à la création d'un État palestinien pleinement souverain, sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Toute nouvelle initiative doit, sans exception, être conforme aux directives internationales susmentionnées.

Troisièmement, le dialogue, les négociations et les consultations politiques sont essentielles pour résoudre la question palestinienne. Ni la violence pour la violence ni les déclarations incendiaires n'aident à régler les problèmes. La Chine est préoccupée par certaines déclarations incendiaires récentes concernant l'annexion de territoires palestiniens occupés, y compris la vallée du Jourdain, et s'oppose à tout acte unilatéral pouvant mener à une intensification du conflit israélo-palestinien. Israël doit, selon nous, agir avec prudence, éviter d'aggraver les tensions et les troubles dans la région, et préserver sincèrement les fondements du processus de paix au Moyen-Orient.

Quatrièmement, nous devons suivre de près la situation économique et humanitaire des Palestiniens et l'améliorer. Enfin, le système médical à Gaza a pâti de graves pénuries de matériel, et la situation humanitaire y reste difficile. Les parties concernées doivent lever complètement et dès que possible le blocus imposé à Gaza et mettre pleinement en œuvre les résolutions pertinentes de l'ONU.

La communauté internationale doit continuer d'aider l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et de contribuer à l'amélioration de la situation humanitaire des réfugiés palestiniens.

La Chine a toujours été attachée à la promotion du processus de paix au Moyen-Orient et elle s'attache à jouer un rôle positif et constructif aux fins de la paix au Moyen-Orient. En septembre dernier, la Chine a désigné l'Ambassadeur Zhai Jun en tant qu'Envoyé spécial du Gouvernement chinois pour le Moyen-Orient. À l'avenir, il établira des relations de coopération étroites avec les parties concernées, promouvra activement

les pourparlers de paix, et jouera un rôle positif et constructif dans la promotion d'un règlement adéquat des questions régionales brûlantes et l'instauration de la paix et de la stabilité régionales.

Le Président (*parle en russe*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Fédération de Russie.

Nous tenons à remercier M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, de son exposé sur la situation dans les territoires palestiniens occupés, et nous souhaitons la bienvenue au Ministre palestinien des affaires étrangères, S. E. M. Riad Al-Malki, et au Ministre jordanien des affaires étrangères et des expatriés, S. E. M. Ayman Safadi.

Le Moyen-Orient est au cœur de la politique mondiale. La région est en proie à de nombreuses crises, anciennes et nouvelles. La Russie suit de près l'évolution de la situation, car nous entretenons des relations de longue date avec les États de la région fondées sur le respect mutuel, une coopération mutuellement avantageuse et des intérêts communs.

Ce n'est pas par hasard que je parle d'intérêts communs. Nous sommes convaincus que les peuples du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, tous les groupes ethniques et religieux y compris, sont inextricablement liés. Ils avaient établi un équilibre qui a été rompu dans un passé récent et qui continue de se détériorer du fait de manœuvres géopolitiques émanant de l'extérieur, de l'ingérence dans les affaires intérieures, du recours à la force et de l'effondrement d'États entiers.

Nous notons avec de vives préoccupations les tensions persistantes dans le processus de règlement du conflit israélo-palestinien, qui sont exacerbées par la poursuite des activités de peuplement et de démolition de bâtiments palestiniens par Israël, ainsi que par la situation qui règne dans la bande de Gaza et ses environs. Ces activités sont non seulement illégales au regard du droit international humanitaire, mais constituent également l'un des obstacles les plus graves à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient.

À cet égard, nous partageons les préoccupations suscitées par les déclarations récentes des dirigeants israéliens concernant leur intention d'étendre la souveraineté d'Israël à la vallée du Jourdain. Leur concrétisation exacerberait inévitablement les tensions dans la région et saperait les espoirs d'une paix tant attendue entre Israël et ses voisins arabes. Il en est de même de la décision

de l'Administration américaine concernant Jérusalem et de la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur le plateau du Golan syrien occupé, qui constituent une violation flagrante du droit international, en particulier de la résolution 497 (1981).

Dans le même temps, nous sommes témoins de tentatives persistantes visant à imposer d'autres schémas de peuplement qui sapent les paramètres établis de longue date et reconnus au niveau international en vue du règlement de la question palestinienne. À notre sens, les intentions de faire traîner les efforts visant à trouver une solution durable et globale à cette question sont contre-productives. Toute action unilatérale ne nous rapproche pas d'un règlement des problèmes anciens ou nouveaux de la région. Il est assez clair pour nous, comme pour la majorité de nos collègues, que la seule issue consiste à conjuguer les efforts internationaux et régionaux, en donnant à l'ONU et au Conseil de sécurité un rôle central. Ce postulat doit être le point de départ de tous les efforts ou initiatives pertinents.

Nous sommes favorables au recours au Quatuor pour le Moyen-Orient de médiateurs internationaux, étant donné que c'est l'unique mécanisme chargé d'accompagner le processus de paix, qui a été approuvé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La Russie contribue à la promotion de l'ensemble des mesures liées au règlement de la question du Moyen-Orient, et a notamment proposé d'accueillir éventuellement une réunion entre dirigeants israéliens et palestiniens, sans conditions préalables. Nous déployons également des efforts en vue de rétablir l'unité inter-palestinienne, et nous saluons les mesures prises par nos collègues égyptiens dans ce sens.

Dans ce contexte, il y a bien longtemps que le Conseil de sécurité aurait dû effectuer une mission dans la région. Cette mission aurait pour but de renforcer la confiance, de faciliter la reprise des négociations entre les parties et de prévenir l'échec des efforts entrepris par la communauté mondiale pour créer les conditions propices à la mise en œuvre du seul règlement viable, sur la base du cadre juridique international. Ce cadre a été élaboré par le Conseil de sécurité et sa révision doit se faire au sein du Conseil de sécurité. Aucune mesure unilatérale ne peut modifier les principes fondamentaux que sont la solution des deux États, le mandat de la Conférence de Madrid et l'Initiative de paix arabe.

Nous continuerons d'appuyer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Son action a non

seulement une dimension humanitaire mais aussi politique, et a un effet stabilisateur important dans les territoires palestiniens et les pays du Moyen-Orient.

Toutes les questions relevant du statut final, notamment Jérusalem, les questions fondamentales de sécurité et les réfugiés, doivent être réglées dans le cadre de négociations directes entre Palestiniens et Israéliens.

L'absence d'un règlement de la question palestinienne est l'un des facteurs qui contribuent à l'émergence de nouveaux défis au Moyen-Orient. Nous sommes vivement préoccupés par l'apparition de nouvelles tensions dans la région du golfe Persique. Sur fond d'échanges d'accusations, le renforcement de la présence militaire, notamment d'États qui ne font pas partie de la région, crée des risques de conflit armé. Tout incident pourrait déclencher un conflit aux conséquences dévastatrices. Nous ne cessons d'appeler toutes les parties concernées à prendre des mesures pour désamorcer la situation et régler les problèmes par des moyens politiques et diplomatiques. Dans ce contexte, il devient de plus en plus urgent de mettre en place un mécanisme durable de sécurité collective dans la région, sur la base d'un dialogue équitable. L'initiative russe en la matière vise précisément à régler les situations de conflit et à élaborer des mesures de confiance et de contrôle.

La Russie contribuera activement à stabiliser la situation au Moyen-Orient. Nous sommes prêts à coopérer avec tous les acteurs intéressés et nous invitons tout le monde à participer à ces efforts collectifs.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Je donne la parole au Ministre des affaires étrangères et des expatriés du Royaume hachémite de Jordanie.

M. Safadi (Jordanie) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que la délégation de la Fédération de Russie, du brio avec lequel vous présidez le Conseil et conduisez ses travaux ce mois-ci. Je remercie aussi M. Nickolay Mladenov de son exposé détaillé, et tout le monde de cette occasion qui m'est donnée de prendre la parole devant le Conseil.

Les efforts importants déployés depuis longtemps en vue d'instaurer une paix globale et durable au Moyen-Orient sont aujourd'hui au bord de l'échec. La solution des deux États, qui bénéficie du consensus de la communauté internationale en tant qu'unique moyen de régler le conflit et de garantir les droits des peuples de

l'ensemble de la région à vivre dans la paix et la sécurité, est menacée par les mesures unilatérales prises par Israël en violation des résolutions de légitimité internationale et des résolutions du Conseil, et qui plongent la région dans le désespoir et exacerbent le conflit et la violence. Le silence n'est pas une option.

Une action pragmatique efficace s'impose afin de préserver ce qui reste comme chances de paix et tout espoir de paix. En effet, l'autre cas de figure qu'une position claire et ferme en faveur de la légitimité internationale, du droit des Palestiniens à la liberté et à un État, et du droit des peuples de la région à vivre dans la sécurité et la stabilité, c'est l'enracinement du désespoir, le recul de la modération, la victoire de l'extrémisme et le déclenchement des conflits, qui constituent une menace grave à la paix et la sécurité régionales et internationales, et qu'il convient d'éviter à tout prix.

Une paix globale et durable est un choix stratégique arabe, dont l'objectif est clair : une solution des deux États qui garantit la création d'un État palestinien indépendant sur la base des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité aux côtés de l'État d'Israël, conformément aux résolutions de légitimité internationale et à l'Initiative de paix arabe.

Toutefois, au lieu de respecter les résolutions de légitimité internationale et de répondre favorablement à cette proposition arabe d'une paix réelle garantissant des relations normales entre tous les États arabes et Israël et lui fournissant des garanties de sécurité globales dans le cadre d'une paix globale mettant fin à l'occupation qui a commencé en 1967, Israël continue de prendre des mesures unilatérales illégales qui compromettent la solution des deux États et sapent les fondements sur lesquels a été lancé le processus de paix.

La paix et la sécurité sont un droit pour tous les peuples de la région et l'objectif que la Jordanie s'efforce de réaliser, en coopération avec la communauté internationale et dans le respect du droit international. Mais ce n'est pas en construisant des colonies illégales et en les étendant, en confisquant les terres des Palestiniens, en démolissant leurs maisons et en expulsant leurs enfants que la paix s'instaurera. Ce n'est pas non plus en ciblant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et en privant plus de 500 000 enfants palestiniens réfugiés de leur droit à l'éducation et à la dignité que la paix s'instaurera. Et ce

n'est pas en annexant le Golan occupé et en déclarant vouloir annexer la vallée du Jourdain et le nord de la mer Morte dans les territoires palestiniens occupés, soit environ un tiers de la Cisjordanie occupée – ce qui reviendrait à tuer la solution des deux États, que la paix s'instaurera.

Ce n'est pas en consolidant l'occupation et l'injustice que l'on instaurera la paix, que l'on garantira la paix et la stabilité et que l'on favorisera le développement. Violer les résolutions de la légitimité internationale et mettre sélectivement en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité sapent l'ordre international et mènent à un monde où règnent le chaos et le non-droit. C'est là une réalité qui doit impulser une action internationale urgente et efficace en vue de lancer des négociations sérieuses pour préserver ce qui reste de chances à la paix sur la base de la solution des deux États, et de redonner espoir quant à sa viabilité avant que les violations et les tentatives d'Israël visant à imposer de nouvelles réalités illégitimes sur le terrain ne la rendent impossible.

Le Conseil de sécurité doit jouer un rôle de premier plan afin de garantir la mise en œuvre des résolutions internationales, ses propres résolutions, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 478 (1980), 2334 (2016), et de faire respecter le droit international, qui considère que les territoires qu'Israël contrôle par la force depuis 1967 sont des territoires occupés et qui exige d'Israël qu'il honore ses engagements en tant que puissance occupante.

L'ampleur de la menace exige de la communauté internationale qu'elle agisse immédiatement pour préserver la sécurité et la paix. Le Conseil et la communauté internationale se doivent d'agir pour mettre fin à l'expansion illégale des colonies et à ses conséquences catastrophiques. La communauté internationale doit réagir pour rejeter le plan annoncé par le Premier Ministre israélien d'annexer un tiers de la Cisjordanie occupée, ce qui constitue une violation du droit international et une menace à la paix et à la sécurité internationales, et pour éviter que ce plan soit mis à exécution.

La communauté internationale doit appuyer l'UNRWA et lui permettre d'accomplir son devoir envers plus de 5 millions de réfugiés palestiniens, auxquels nous fournissons les conditions d'une vie digne, inculquant le savoir à leurs enfants et leur redonnant espoir plutôt que de les abandonner à leur sort et de les

laisser otages du besoin, de l'ignorance, de l'oppression et de la frustration.

Il est de notre responsabilité de faire échec aux tentatives d'Israël de modifier le statut juridique et historique d'Al-Qods Al-Charif et de ses lieux saints. Car Al-Qods, comme l'affirme S. M. le Roi Abdullah II, gardien des lieux saints musulmans et chrétiens de Jérusalem, est la clef de la paix. Il faut que cette ville sainte pour les musulmans, les chrétiens et les juifs soit une ville où règne la paix, non l'occupation, l'injustice et les privations.

En vertu du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, Jérusalem-Est est partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967. Préserver Al-Qods et son statut historique, c'est préserver et protéger le droit international et la paix. Continuer à éroder ce statut est une menace réelle à la paix et à la sécurité. Jérusalem-Est est un territoire occupé qu'il convient de libérer en tant que capitale de l'État de Palestine, conformément à la solution des deux États, seule voie vers la paix. Cette ville doit être sous souveraineté palestinienne, et ses sites saints islamiques et chrétiens sous tutelle hachémite. Mais sa protection et la préservation de son statut historique sont une responsabilité collective qui nous incombe à tous, en raison de la place qu'elle occupe dans le cœur des gens et du fait des provocations et des violations israéliennes. La communauté internationale se doit d'agir pour y préserver la paix.

La question palestinienne reste la question centrale dans notre région. Le conflit israélo-palestinien est la cause des tensions et de l'instabilité au Moyen-Orient. Son règlement sur la base de la solution des deux États est la condition pour l'instauration d'une paix et d'une sécurité globales. L'occupation, l'oppression et le déni des droits des Palestiniens n'apporteront pas la paix et ne fourniront pas la sécurité. La sécurité pour tous les peuples de la région, pour les Palestiniens et pour les Israéliens, passe par le respect des droits légitimes de tous, garantis par nos règles internationales, nos principes et nos valeurs humaines communes.

Le Royaume hachémite de Jordanie met tout en œuvre pour instaurer une paix globale, juste et durable, et il est résolu à continuer de travailler avec le Conseil de sécurité et avec tous nos amis et partenaires de la communauté internationale en vue de parvenir à une paix véritable, qui soit acceptée par tous les peuples et garantisse leur droit à un avenir sûr.

Quand la Jordanie s'exprime, elle le fait avec la crédibilité d'un artisan de la paix, qui ne cesse d'être une voix au service de la vérité et de la modération ainsi qu'une force de paix. Lorsque la Jordanie avertit que les chances de paix risquent d'être complètement annihilées, elle le fait en tant que pays attaché à la paix. C'est donc un appel clair de sa part à la communauté internationale pour que celle-ci agisse de façon efficace, ferme et immédiate, avant qu'il ne soit trop tard.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et je remercie les membres du Conseil. Nous, au Royaume, comptons continuer à œuvrer avec vous pour arrêter l'effondrement de la situation et jouer un rôle de chef de file dans cet effort international collectif et urgent qui nous place sur la voie du règlement d'un conflit qui menace notre sécurité à tous, et de l'instauration d'une paix globale, juste et durable, à laquelle nous avons tous droit.

La séance est levée à 12 h 25.



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2019
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. On trouvera dans ce douzième rapport trimestriel sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité un examen et une évaluation de l'application de cette résolution depuis mon précédent rapport sur la question, qui a été rendu oralement par mon coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel le 20 septembre 2019, ainsi qu'un compte rendu de l'évolution de la situation entre le 12 septembre et le 6 décembre 2019.

II. Activités de peuplement

2. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Dans la même résolution, il a de nouveau exigé d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens durant la période considérée.

3. Au cours de la période à l'examen, les autorités israéliennes ont promu ou approuvé des plans concernant quelque 3 000 logements en Cisjordanie occupée, dont 300 à Jérusalem-Est. Il est notamment prévu de construire 182 unités à Mevo'ot Yericho, un avant-poste situé dans la vallée du Jourdain que le Gouvernement israélien a décidé, le 15 septembre, de considérer comme une nouvelle colonie en le légalisant rétroactivement. Parmi les autres projets notables figure la construction de 382 logements à Dolev, à l'ouest de Ramallah, et de 609 logements dans la grande colonie urbaine de Beitar Elit, à l'ouest de Bethléem. Environ 40 % des unités promues doivent être construites dans des sites reculés, bien à l'intérieur de la Cisjordanie occupée. Il n'y a pas eu de nouvel appel d'offre au cours de la période.

4. Le 15 septembre, une nouvelle ferme comportant un module d'hébergement mobile aurait été implantée par des colons israéliens à Oum el-Haoua, à l'est de la



colonie de Kedar, dans la zone C de la Cisjordanie. Les colons auraient affirmé avoir acheté le terrain à ses propriétaires palestiniens. Ces derniers ont nié et ont saisi la Haute Cour de justice, qui a prévu d'examiner l'affaire le 20 janvier 2020.

5. Le 1^{er} décembre, le Ministre israélien de la défense a ordonné à l'Administration civile de « faire avancer les procédures de planification » concernant une nouvelle structure destinée aux colons israéliens dans le marché de gros de la vieille ville d'Hébron.

6. À plusieurs reprises durant la période à l'examen, les autorités israéliennes auraient démoli des structures ou empêché que de nouvelles soient construites dans des avant-postes de colonies, notamment près de Yitzhar, de Bat Ayin et de Kokhav HaShahar, ce qui a donné lieu à des affrontements entre colons et forces de sécurité israéliennes.

7. Pendant la période considérée, les démolitions et saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Invoquant l'absence de permis de construire délivrés par Israël, qu'il est pratiquement impossible aux Palestiniens d'obtenir, les autorités israéliennes ont démoli ou saisi 150 structures, ce qui a obligé 260 personnes, dont 133 enfants et environ 60 femmes, à se déplacer et porté atteinte à 1 800 autres personnes. Seize de ces structures ont été détruites en application du décret militaire n° 1797, qui autorise l'application d'une procédure accélérée imposant aux propriétaires de prouver dans un délai limité à 96 heures qu'ils ont un permis de construire valide. Parmi les bâtiments démolis dans la zone C figuraient 26 structures financées par des donateurs.

III. Actes de violence visant des civils, y compris actes de terreur

8. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, demandé que les auteurs de tels actes en répondent, et appelé au respect des obligations qu'impose le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme.

9. Cependant, la période considérée a été marquée par des actes de violence dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé : notamment, des militants palestiniens ont tiré des roquettes, des obus de mortier et des engins incendiaires depuis Gaza contre des civils israéliens et Israël a employé la force létale contre des Palestiniens.

10. Au total, 44 Palestiniens, dont 9 enfants et 3 femmes, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de frappes aériennes, dans le cadre de manifestations, d'affrontements ou d'opérations de sécurité ou dans d'autres circonstances, et 2 940 ont été blessés, dont 400 par des tirs à balles réelles. Côté israélien, 46 personnes, dont 41 civils, y compris plusieurs femmes et enfants, et 5 membres des forces de sécurité israéliennes ont été blessés dans le cadre d'attaques ou d'affrontements ou dans d'autres circonstances. Le 17 septembre 2019, une Israélienne a succombé aux blessures qu'elle avait subies lors d'une attaque à la roquette menée depuis Gaza en novembre 2018.

11. Le 1^{er} novembre, une dizaine de roquettes ont été lancées de Gaza en direction d'Israël, dont une a frappé une maison à Sderot, causant des dégâts mais ne faisant aucun blessé. Les Forces de défense israéliennes ont riposté en frappant ce qu'elles ont désigné comme étant divers sites militaires du Hamas dans la bande de Gaza. Un militant palestinien a été tué et deux autres blessés.

12. Au cours d'une période d'escalade qui a duré 48 heures, du 12 au 14 novembre, le Jihad islamique palestinien a lancé plus de 500 roquettes sur Israël après que celui-ci a assassiné l'un de ses commandants à Gaza. Si, selon les Forces de défense israéliennes, le taux d'interception du système Dôme d'acier a été de 90 %, plusieurs roquettes ont atterri dans des villes israéliennes, causant des dégâts matériels. Des abris ont été ouverts dans une grande partie du pays, des écoles et des commerces sont restés fermés au moins une journée et 78 Israéliens blessés ou en état de choc ont été soignés.

13. En représailles, les Forces de défense israéliennes ont effectué plusieurs frappes contre des cibles associées au Jihad islamique palestinien et à d'autres groupes militants à Gaza, tuant 33 Palestiniens, dont 3 femmes et 8 enfants, et en blessant 109, dont 51 enfants et 11 femmes. Au moins 20 des personnes tuées ont été identifiées comme étant des militants du Jihad islamique palestinien. Huit membres d'une même famille, dont cinq enfants, ont été tués lors d'une frappe israélienne ; un autre membre de cette famille a succombé à ses blessures quelques jours plus tard. Les Forces de défense israéliennes ont reconnu que l'habitation avait été prise pour cible par erreur et ont ouvert une enquête. Par ailleurs, un Palestinien aurait été tué par une roquette lancée par des militants du Jihad islamique palestinien et retombée dans Gaza avant d'atteindre sa cible.

14. À l'issue d'intenses activités de médiation menées en étroite collaboration avec mon coordonnateur spécial, l'Égypte a réussi à rétablir le calme à Gaza après 48 heures d'hostilités.

15. Une nouvelle escalade de courte durée a eu lieu le 26 novembre, lorsque des militants palestiniens ont tiré deux roquettes sur Israël. Selon les Forces de défense israéliennes, l'une a été interceptée par le système Dôme d'acier et l'autre a atterri dans une zone inhabitée du sud d'Israël. Les Forces de défense ont riposté en frappant un certain nombre de cibles associées aux militants de Gaza, mais personne n'a été blessé.

16. Au cours de la période considérée, les manifestations le long de la clôture d'enceinte de Gaza se sont poursuivies. Si la plupart des rassemblements sont restés relativement pacifiques, certains manifestants se sont livrés à des actes violents, notamment en utilisant des engins explosifs improvisés, en tentant de franchir la clôture ou en lançant des ballons incendiaires vers Israël. En réponse, les Forces de défense israéliennes ont utilisé des gaz lacrymogènes et des moyens antiémeutes et ont tiré à balles réelles. Cinq manifestants ont été tués et 1 746 blessés (dont 790 enfants et 60 femmes).

17. Au cours de la période à l'examen, en Cisjordanie occupée, 4 Palestiniens, dont 1 femme, ont été tués par balle et 1 064, dont 23 enfants, ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes pendant des manifestations, des affrontements ou des opérations de sécurité ou dans d'autres circonstances. Neuf Israéliens, dont cinq membres des forces de sécurité, ont été blessés.

18. Le 18 septembre, au point de contrôle de Qalandiya, un agent de sécurité privé sous contrat avec les forces de sécurité israéliennes a tué par balle une Palestinienne de 50 ans qui tentait, semble-t-il, d'attaquer des membres des forces avec un couteau. D'après des témoins oculaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la femme s'est vidée de son sang pendant 30 minutes avant qu'une équipe médicale israélienne arrive. Le 18 octobre, près du point de contrôle de Jbara, au sud de Toulkarm, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle un Palestinien de 25 ans qui les aurait attaquées au couteau.

19. Le 25 septembre, une Israélienne de 20 ans a été blessée lors d'une attaque à l'arme blanche sur la route 443. L'auteur présumé, un Palestinien de 14 ans, a été

arrêté par les forces de sécurité israéliennes. Au total, six attaques au couteau perpétrées par des Palestiniens contre des Israéliens ont été signalées au cours de la période considérée.

20. Selon le HCDH, dans la zone H2 d'Hébron, les 3, 5 et 6 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont tiré plusieurs munitions lacrymogènes et grenades étourdissantes sur deux établissements scolaires, pendant les heures d'école, en réponse à un incident survenu le 3 novembre, lors duquel quelques enfants auraient lancé des pierres sur une patrouille militaire.

21. Le 11 novembre, un Palestinien de 22 ans a été tué par balle par les forces de sécurité israéliennes près d'Hébron, dans des circonstances qui laissent penser qu'il ne représentait aucune menace. Les Forces de défense israéliennes ont ouvert une enquête.

22. Le 15 novembre, un journaliste palestinien touché par un tir des forces de sécurité israéliennes a perdu un œil alors qu'il couvrait une manifestation dans le village de Sourif, au nord d'Hébron.

23. Le 26 novembre, en Cisjordanie occupée, des milliers de manifestants palestiniens ont participé au « jour de rage » organisé par le Fatah et des accrochages ont eu lieu entre certains groupes et les forces de sécurité israéliennes.

24. Malgré l'action menée pour que les habitants d'Issaouïyé et les autorités israéliennes s'entendent pour amener les forces de sécurité israéliennes à réduire leurs activités à proximité des écoles afin que l'année scolaire puisse commencer début septembre comme prévu, les forces ont continué de se livrer fréquemment à des descentes de nuit, à des fouilles et à des arrestations dans ce quartier de Jérusalem-Est.

25. Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a enregistré 106 attaques de colons israéliens contre des Palestiniens, dont 21 qui ont fait des blessés (40 personnes au total) et 88 lors desquelles des biens appartenant à des Palestiniens ont été endommagés. Il a également enregistré 19 attaques de Palestiniens contre des colons israéliens en Cisjordanie, 4 d'entre elles ayant fait 4 blessés, et 15 incidents au cours desquels des biens appartenant aux colons ont été détériorés.

26. L'OCHA a enregistré un nombre élevé d'incidents pendant la saison de la récolte des olives, notamment des agressions physiques d'agriculteurs palestiniens par des colons israéliens, des vols de produits agricoles et des actes de harcèlement contre des agriculteurs, ainsi que la dégradation d'environ 1 700 oliviers. Le 16 octobre, des agriculteurs palestiniens et des volontaires israéliens et étrangers qui récoltaient des olives près du village de Bourin ont été attaqués à coup de jets de pierre et de barres de fer par des habitants de la colonie de Yitzhar. Un rabbin de 80 ans et quatre volontaires étrangers ont été blessés. L'un des auteurs de ces faits a été arrêté.

27. Des épisodes de violence se sont également produits dans la zone H2 de la vieille ville d'Hébron, où des dizaines de milliers d'Israéliens se sont rendus le week-end des 22 et 23 novembre pour une célébration religieuse. Au cours du week-end, 30 Palestiniens, dont 7 enfants, et 1 Israélien ont été blessés lors d'attaques ou d'affrontements entre Palestiniens et colons.

28. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont avancé dans l'examen des affaires concernant des auteurs d'actes de violence dont elles étaient saisies. Le 29 octobre, à l'issue d'une entente sur le plaidoyer, un tribunal militaire israélien aurait condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois un soldat israélien accusé du meurtre par balle d'un jeune Palestinien de 14 ans. C'est la première fois qu'un soldat israélien est déclaré coupable d'actes associés aux

manifestations hebdomadaires ayant lieu le long de la clôture séparant Gaza d'Israël. Le 24 octobre, dans l'affaire de l'incendie criminel provoqué en 2015 dans le village de Douma, en Cisjordanie, un tribunal de district a reconnu coupable l'un des suspects israéliens, qui a aussi plaidé coupable de participation à plusieurs autres attaques contre des Palestiniens. Le condamné a également été reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste. Le 14 novembre, un colon israélien a été inculpé pour avoir tiré en l'air avec une arme à feu et lancé des pierres en direction du village palestinien de Bourin.

IV. Actes d'incitation à la violence, actes de provocation et déclarations incendiaires

29. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles avaient précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix. Les actes de provocation et d'incitation à la violence et les déclarations incendiaires ont persisté pendant la période à l'examen.

30. Le Fatah a continué d'exalter dans les médias sociaux les auteurs d'attentats terroristes menés contre des Israéliens, et certains représentants palestiniens ont assisté à des événements organisés en l'honneur des auteurs d'attaques. Un responsable du Fatah a qualifié Israël de « bombe biologique » empoisonnant toute la région. Plusieurs représentants et des publications officielles ont contribué à diffuser diverses théories du complot accusant Israël « d'inoculer des maladies » à des prisonniers palestiniens ou d'avoir l'intention d'utiliser un hôpital qu'une organisation non gouvernementale était en train de construire à Gaza pour se livrer à des « expériences sur des malades palestiniens » et au « trafic d'organes humains ». Un membre du Conseil révolutionnaire-Fatah a comparé Israël à l'État islamique d'Iraq et du Levant, affirmant qu'il s'agissait d'entités « jumelles ». Les dirigeants du Hamas ont également continué de tenir des propos provocateurs et menaçants, déclarant notamment à l'intention d'un dirigeant politique israélien qu'il « regretterait d'être né ».

31. Plusieurs représentants israéliens ont également continué à faire des déclarations incendiaires. De hauts responsables politiques ont de nouveau promis l'annexion de la vallée du Jourdain et d'y installer des implantations israéliennes et l'un d'eux a déclaré qu'Israël avait « entièrement le droit » d'imposer sa souveraineté sur cette vallée. Des personnalités politiques ont fait une série de déclarations malveillantes et incendiaires à l'égard des Arabes israéliens, les accusant notamment de « menacer l'existence de l'État d'Israël ». Un ministre a affirmé que les Palestiniens et les Arabes israéliens n'étaient « encore là » que parce que les Israéliens étaient « accueillants », avant d'ajouter « pour le moment ». D'autres responsables israéliens ont soutenu que le peuple palestinien était « inventé, imaginaire ».

V. Mesures énergiques visant à inverser les tendances négatives

32. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le

terrain, qui mettaient en péril la solution des deux États. S'il y a bien eu des évolutions positives, elles ont été éclipsées par un certain nombre de tendances négatives.

33. D'importants progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble de mesures humanitaires et économiques urgentes pour Gaza, qui a été approuvé en septembre 2018 par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens.

34. Comme l'a indiqué l'Organisation des Nations Unies à la réunion semestrielle du Comité spécial, tenue le 26 septembre 2019 à New York, ces mesures ont eu des effets majeurs dans de nombreux secteurs. En 2019, Gaza a pu être alimentée en électricité pendant 12 à 15 heures par jour en moyenne. Cela a permis d'accroître le volume d'eau et d'eaux usées traitées, de restreindre le recours à du carburant coûteux pour faire fonctionner les hôpitaux et de réduire les dépenses des entreprises privées et des ménages. Au 6 décembre, près de 660 000 personnes à Gaza avaient bénéficié de soins de santé d'urgence et près de 580 000 avaient reçu des médicaments et des fournitures médicales depuis le lancement des mesures. En outre, les programmes de création d'emplois temporaires mis en place par l'ONU ont généré à ce jour plus de 30 000 emplois et les travaux avancent en ce qui concerne la revitalisation d'une zone industrielle visant à créer des débouchés économiques à long terme.

35. À la fin des mois d'octobre et de novembre, l'office pour la reconstruction de Gaza a distribué à 75 000 familles dans le besoin des versements humanitaires mensuels, à raison de 100 dollars des États-Unis par famille.

36. Au cours de la période considérée, on a constaté un assouplissement des restrictions imposées à la circulation des personnes depuis et vers Gaza. Le 28 octobre, les autorités israéliennes ont retiré 150 personnes de la liste de 260 Palestiniens de Gaza membres du personnel d'organismes des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales internationales qui n'avaient pas le droit de quitter Gaza et ont commencé à leur délivrer des permis pour qu'ils puissent se rendre en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est.

37. Le 3 octobre, Israël et l'Autorité palestinienne ont conclu un accord en vertu duquel environ 425 millions de dollars de recettes fiscales et douanières ont été transférés à l'Autorité palestinienne.

38. Le 26 septembre, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a annoncé à l'Assemblée générale son intention de fixer une date pour les élections palestiniennes. Le 27 novembre, le Hamas a accepté par écrit le plan électoral et les conditions décrits dans la lettre du Président à la Commission électorale centrale de l'État de Palestine. Jusqu'à présent, par l'intermédiaire notamment de mon coordonnateur spécial, l'ONU a collaboré étroitement avec de hauts responsables palestiniens et différentes factions pour organiser des élections ouvertes à tous dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé.

39. Le 21 octobre, le Gouvernement palestinien a décidé de proposer des amendements en faveur des femmes à la loi palestinienne sur l'état civil, notamment en relevant l'âge minimum du mariage et en donnant aux femmes le droit de gérer les comptes bancaires de leurs enfants.

40. Le 11 novembre, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a lancé un programme visant à appuyer la concrétisation des priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité dans l'État de Palestine, notamment l'élaboration du plan d'action national palestinien pour l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) au cours des quatre années à venir.

41. À Gaza, les travaux de reconstruction et de réparation d'environ 160 maisons ont été achevés pendant la période considérée, mais aucune contribution n'a été

versée à cette fin depuis février 2019 et il manque encore 45 millions de dollars pour terminer de reconstruire 1 268 maisons totalement détruites et 75 millions de dollars pour réparer 56 050 habitations partiellement endommagées.

42. Malgré les progrès constants réalisés dans la mise en œuvre de l'ensemble de mesures approuvées par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza demeure catastrophique. La pénurie persistante de fournitures médicales reste très préoccupante. Les stocks de 46 % de ces articles sont à des niveaux dangereusement bas et ceux de 41 % d'entre eux sont totalement épuisés. Dans ce contexte d'augmentation des besoins et de diminution du financement humanitaire, l'Autorité palestinienne doit apporter un appui accru au secteur de la santé. L'aide fournie dans ce domaine devrait dépendre non de considérations politiques, mais des besoins. Les professionnels de la santé continuent d'avoir du mal à soigner les personnes blessées pendant les manifestations. Au total, au cours de la période considérée, Israël a accordé une autorisation à 58 % des patients qui voulaient se faire soigner en dehors de Gaza, mais à seulement 18 % des personnes blessées dans le cadre des manifestations qui souhaitaient faire de même. La situation socioéconomique à Gaza demeure également très mauvaise, le taux de chômage s'élevant toujours à près de 45 %. Les perspectives économiques étant limitées, les populations vulnérables n'ont d'autre choix que de continuer à s'endetter pour répondre à leurs besoins les plus pressants. Le nombre total de Palestiniens en situation d'insécurité alimentaire est estimé à 1,7 million, et le manque de fonds entrave l'action menée pour aider toutes les personnes qui sont dans le besoin.

43. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) continue de se heurter à de graves difficultés financières, avec notamment un niveau de liquidités historiquement bas et un déficit de financement de 167 millions de dollars. L'Office est à quelques semaines de devoir suspendre la rémunération de 30 000 membres de son personnel qui fournissent des services essentiels à des millions de réfugiés palestiniens et de 22 000 enseignants qui instruisent plus d'un demi-million d'enfants – dont la moitié se trouve à Gaza. Le 26 novembre, à la réunion de sa Commission consultative, les principaux donateurs se sont engagés à verser des fonds.

VI. Actions entreprises par les parties et la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix et autres faits nouveaux pertinents

44. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

45. Le 12 novembre, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt dans lequel elle a jugé que « les denrées alimentaires originaires des territoires occupés par l'État d'Israël d[é]vaient porter la mention de leur territoire d'origine, accompagnée, lorsque ces denrées prov[enaient] d'une colonie israélienne à l'intérieur de ce territoire, de la mention de cette provenance », de sorte que la mention de l'origine soit exacte et n'induisse pas le consommateur en erreur.

46. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a en outre invité toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles, et a vivement préconisé à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en

vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967. Il n'y a pas de fait nouveau en ce qui concerne ces efforts.

47. Le 18 novembre, les États-Unis ont annoncé qu'ils n'estimaient plus que l'établissement de colonies de civils israéliens en Cisjordanie était en soi contraire au droit international.

VII. Observations¹

48. Je demeure gravement préoccupé par l'augmentation constante du nombre d'implantations israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Dans les colonies de la zone C, la construction de quelque 10 000 logements a été proposée ou approuvée en 2019, contre 6 800 au cours de chacune des deux années précédentes. Des appels d'offres ont par ailleurs été lancés pour la construction de 700 logements en 2019, contre plus de 3 000 en 2017 comme en 2018. À Jérusalem-Est, des projets ont été proposés pour 1 100 logements, un chiffre en baisse par rapport à 2017 (2 300) et 2018 (2 100), et des appels d'offres ont été publiés pour la construction de 600 logements, chiffre comparable à celui de 2018 mais supérieur à celui de 2017, où aucun appel d'offres n'avait été lancé. Sur les 12 400 logements dont la construction a été proposée, approuvée ou soumise à appel d'offres en 2019, environ un tiers doivent être bâtis dans des localités situées dans des zones reculées au cœur de la Cisjordanie, un chiffre nettement en hausse par rapport à 2018 (environ un quart de 13 300 logements) et 2017 (environ un cinquième de 12 200 logements).

49. Dans l'ensemble, depuis l'adoption de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, la planification et la construction de colonies se sont poursuivies. Au cours des trois dernières années, des plans ont été proposés ou approuvés pour plus de 22 000 logements dans les colonies de la zone C et de Jérusalem-Est et des appels d'offres ont été lancés pour plus de 8 000 logements. Pendant cette même période, la construction de plus de 5 000 nouveaux logements a été lancée dans la zone C.

50. Je réaffirme que la création de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international, comme indiqué dans la résolution [2334 \(2016\)](#), et que ces activités doivent cesser immédiatement et complètement. L'existence et l'expansion des colonies de peuplement alimentent le ressentiment et le désespoir de la population palestinienne et exacerbent considérablement les tensions israélo-palestiniennes. De surcroît, elles continuent de compromettre les chances de mettre fin à l'occupation et de réaliser la solution des deux États en sapant systématiquement la possibilité de créer un État palestinien d'un seul tenant et viable. Dans ce contexte, je déplore l'annonce faite par les États-Unis le 18 novembre, selon laquelle ils ne considèrent plus l'établissement de colonies civiles israéliennes en Cisjordanie comme étant en soi contraire au droit international.

51. Je demeure profondément préoccupé par la poursuite des démolitions et confiscations de structures palestiniennes, y compris celles érigées dans le cadre de projets humanitaires financés par la communauté internationale. En 2019, on a observé une intensification des démolitions dans la zone C, 365 structures appartenant

¹ Le mois de décembre marquant l'anniversaire de l'adoption de la résolution [2334 \(2016\)](#), les observations formulées dans le présent rapport trimestriel, le dernier de l'année, sont fondées, conformément à l'usage, sur les tendances et les thèmes qui ont marqué l'année 2019.

à des Palestiniens ayant été démolies, ce qui constitue une augmentation de 38 % par rapport à 2017 (264) et de 36 % par rapport à 2018 (268), tandis que le nombre de personnes déplacées a plus que doublé, passant de 216 en 2018 à 464 en 2019. À Jérusalem-Est, 194 structures ont été démolies en 2019, soit une augmentation de 13 % par rapport à 2018, et le nombre de Palestiniens déplacés a plus que doublé, avec 325 déplacés en 2019, contre 158 en 2018. L'expulsion d'une famille palestinienne dans la vieille ville de Jérusalem en février et le nombre de foyers palestiniens de Jérusalem-Est occupée faisant l'objet d'une procédure d'expulsion sont également très préoccupants. Israël est tenu de s'acquitter des obligations que lui impose le droit international humanitaire.

52. Je reste gravement préoccupé par la persistance des violences, des attentats terroristes perpétrés contre des civils et des discours d'incitation à la violence qui accentuent grandement la méfiance entre les Israéliens et les Palestiniens et qui sont incompatibles avec tout règlement pacifique. Rien ne saurait justifier le terrorisme et je demande à tous les membres de la communauté internationale de se joindre à l'ONU pour le condamner sans équivoque. Les tirs aveugles de roquettes et de mortiers sur les populations civiles israéliennes sont interdits par le droit international humanitaire et les activistes palestiniens doivent cesser immédiatement cette pratique.

53. Les conditions de sécurité à Gaza sont demeurées très précaires en 2019, année marquée par trois graves escalades militaires. La mort de neuf membres d'une même famille, dont la maison a été visée par erreur lors d'une frappe aérienne israélienne, doit faire l'objet d'une enquête approfondie.

54. À Gaza, la situation reste explosive et la population continue d'endurer de terribles souffrances. Je reste gravement préoccupé par le nombre de Palestiniens ayant trouvé la mort ou subi des blessures le long de la clôture d'enceinte séparant Israël de Gaza, ainsi que par l'emploi de la force par Israël lors des manifestations organisées à cet endroit. Il incombe aux forces de sécurité israéliennes de faire preuve de retenue et de n'avoir recours à la force meurtrière que si celle-ci est absolument indispensable pour protéger des vies humaines. Les autorités compétentes et les organisateurs de manifestations à Gaza doivent faire en sorte que les manifestations restent pacifiques. Quant aux enfants, ils ne devraient jamais être la cible de violences, et le Hamas et les autres groupes militants ont l'obligation de les protéger et de veiller à ce qu'ils ne soient jamais mis en danger.

55. Je suis préoccupé par les informations faisant état de la multiplication des attaques et des faits de harcèlement que commettraient les colons, notamment pendant la saison de la récolte des olives et à Hébron, et je demande que de nouvelles mesures soient prises pour qu'Israël s'acquitte de son obligation de protéger les civils palestiniens de tous actes ou menaces de violence, y compris ceux perpétrés par des colons israéliens, d'enquêter sur les attaques et d'en traduire les auteurs en justice.

56. Les discours provocateurs et incendiaires tenus pendant la période considérée ont continué d'exacerber les divisions entre les parties, d'alimenter la méfiance et l'animosité et de saper les efforts déployés pour instaurer la paix. Les dirigeants et les responsables doivent donner le ton en se servant de leur position publique pour favoriser la tolérance et le dialogue plutôt que pour accentuer les tensions. Je suis particulièrement choqué par les déclarations racistes et incendiaires qui visent à semer la peur et la haine parmi la population et j'appelle tous les États Membres à se joindre à l'ONU pour les condamner. Je m'inquiète également des déclarations récurrentes concernant l'annexion possible de la vallée du Jourdain et d'autres parties de la Cisjordanie. De telles mesures, si elles étaient appliquées, constitueraient une violation grave du droit international. Elles seraient désastreuses pour la reprise potentielle des négociations et la paix régionale et compromettraient gravement la viabilité de la solution des deux États.

57. Le mois de septembre a marqué le premier anniversaire de l'application de l'ensemble des mesures humanitaires et économiques urgentes pour Gaza définies par l'ONU. Grâce aux efforts déployés à ce jour, des résultats notables ont été obtenus. La situation demeure néanmoins fragile du fait du risque constant de voir le conflit repartir, du régime de bouclage strict imposé par Israël, du manque d'unité entre les Palestiniens, de l'insécurité permanente et des activités des éléments radicaux. La volatilité de la situation à Gaza est accentuée par une pauvreté généralisée et un taux de chômage vertigineux, tandis que la fourniture de services de base, notamment de santé et d'approvisionnement en eau, est bien loin de répondre à la demande. Les fonds issus des investissements effectués grâce aux efforts déployés par l'ONU seront partiellement épuisés le 31 décembre, et faute de financements supplémentaires et d'un engagement durable de la part d'Israël et de l'État de Palestine, Gaza risque, une fois de plus, de se retrouver au bord de l'effondrement.

58. La crise humanitaire et économique qui secoue Gaza a des conséquences particulièrement préoccupantes pour les femmes. Environ 70 % d'entre elles sont sans emploi à Gaza, ce qui expose davantage les foyers dirigés par des femmes à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire. La pauvreté et l'absence de perspectives économiques demeurent les principaux facteurs à l'origine des violences infligées aux femmes à Gaza, ces dernières étant également exposées à de nombreux problèmes de santé du fait de la crise humanitaire. L'Organisation des Nations Unies continue d'apporter son aide aux femmes et aux filles palestiniennes dans un vaste nombre de domaines, mais il faut en faire plus pour répondre à leurs besoins.

59. Je saisis cette occasion pour réaffirmer qu'aucun appui d'ordre humanitaire ou économique ne réglera à lui seul la situation à Gaza ou, plus globalement, le conflit. La solution sera fondamentalement politique. Tout en tenant compte de ses préoccupations légitimes en matière de sécurité, j'exhorte Israël à assouplir et, à terme, à lever les restrictions qu'il impose à la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance de Gaza. Ce n'est qu'en levant complètement les blocages incapacitants, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, qu'on pourra espérer endiguer durablement la crise humanitaire. Il est également crucial de mettre fin à la montée en puissance des éléments radicaux à Gaza et aux menaces d'attaques à la roquette, et je demande à nouveau au Hamas de fournir des informations complètes sur les nationaux israéliens qui sont détenus à Gaza.

60. Je me félicite des discussions en cours sur la tenue d'élections générales palestiniennes. Si elles ont lieu, il s'agira des premières élections palestiniennes depuis 2006, ce qui confèrera une légitimité renouvelée aux institutions nationales. La communauté internationale doit appuyer ce processus en vue de renforcer l'unité nationale plutôt que la division. Comme l'Organisation des Nations Unies, y compris mon coordonnateur spécial, l'a souligné auprès de tous les interlocuteurs, les points qu'il faudra absolument respecter pour assurer la crédibilité des élections sont les suivants : premièrement, les élections doivent être organisées sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, conformément à la Loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire, au droit électoral et aux meilleures pratiques internationales ; deuxièmement, il faut organiser des élections législatives et présidentielle dans des délais raisonnables et clairement définis ; troisièmement, un vaste accord intra-palestinien doit être conclu sur les modalités de la tenue des élections.

61. Il est essentiel que se poursuivent les importants efforts de réconciliation intra-palestinienne menés par l'Égypte, que l'ONU appuie fermement. À cet égard, j'appelle l'ensemble des factions palestiniennes à tout mettre en œuvre pour assurer la réunification de Gaza et de la Cisjordanie sous un gouvernement national unique et démocratique. Ce n'est qu'alors que l'on pourra espérer endiguer durablement la

crise humanitaire et que le développement à proprement parler pourra enfin commencer. Il est primordial que Gaza continue de faire partie intégrante de ce qui sera l'État palestinien aux termes de la solution des deux États.

62. Malgré l'accord conclu le 3 octobre entre Israël et l'Autorité palestinienne au sujet des recettes fiscales et douanières, des désaccords profonds continuent d'opposer les deux parties, notamment au sujet des prélèvements opérés par Israël. Dans ces conditions, l'économie palestinienne n'est pas à l'abri d'une dégradation subite. Il demeure indispensable que les deux parties mènent un dialogue constructif pour rétablir intégralement les transferts des recettes, conformément au Protocole de Paris relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine. Elles doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation et, avec l'appui de la communauté internationale, s'engager à nouveau à respecter les principes fondamentaux consacrés par plusieurs accords bilatéraux conclus depuis longtemps.

63. Je souligne qu'il est absolument essentiel de continuer à appuyer l'UNRWA, dont la santé financière ne cesse de se dégrader. Il est essentiel que les contributions annoncées soient versées de toute urgence pour que l'Office puisse poursuivre ses activités jusqu'à la fin de 2019.

64. Le mois de décembre marque le troisième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 2334 (2016). Depuis lors, la situation sur le terrain n'a fait qu'empirer. Les colonies de peuplement se sont nettement étendues, les démolitions se sont accélérées, les actes de violence et d'incitation à la violence se sont poursuivis, les perspectives d'unité intra-palestinienne restent lointaines et aucune négociation crédible n'a encore été lancée. Je reste grandement préoccupé par la remise en cause du consensus international visant à mettre fin à l'occupation et à parvenir à un règlement négocié du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États inscrits dans les frontières de 1967 sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et à mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967. Je demande que nous renouvelions nos efforts collectifs à cette fin.

65. Je réitère l'appel au maintien du statu quo dans les lieux saints de Jérusalem, conformément au rôle particulier et historique que joue le Royaume hachémite de Jordanie en tant que gardien des lieux saints musulmans et chrétiens de la ville.

66. Si les parties ne s'engagent pas de nouveau à trouver des mesures concrètes pour faire de véritables progrès politiques et que la communauté internationale ne fait rien non plus en ce sens, la situation ne pourra qu'empirer. Le conflit israélo-palestinien se trouve actuellement dans une phase extrêmement fragile : l'occupation s'intensifie, la situation politique est on ne peut plus incertaine et la volatilité des dynamiques régionales accentue encore le risque de déstabilisation. Une fois de plus, j'engage les dirigeants de toutes les parties à prendre des mesures concrètes, avec toute la volonté politique nécessaire, pour mettre fin à l'occupation et instaurer une paix durable, paix grâce à laquelle les Palestiniens pourront exercer leur droit à l'autodétermination et obtenir l'indépendance, avec pour résultat deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivant côte à côte et en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et ayant tous deux Jérusalem pour capitale.

67. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon coordonnateur spécial, Nickolay Mladenov, pour le travail exceptionnel qu'il accomplit dans un contexte toujours difficile. Enfin, je rends hommage à tous les fonctionnaires de l'Organisation qui mènent à bien leur mission dans des conditions éprouvantes.



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} avril 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 mars 2020, adressée au Secrétaire général et aux représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de l'exposé présenté le 30 mars 2020 par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, Nickolay Mladenov, ainsi que des déclarations faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Chine, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, de la République dominicaine, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, de la Tunisie et du Viet Nam à l'occasion de la visioconférence organisée le 30 mars 2020 (voir annexes).

Conformément à la procédure décrite dans la lettre datée du 27 mars 2020 adressée aux représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil ([S/2020/253](#)), qui a été adoptée d'un commun accord compte tenu des circonstances extraordinaires liées à la pandémie de COVID-19, le texte de l'exposé et des déclarations susmentionnés sera publié comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) **Zhang Jun**



Annexe I

Exposé présenté le 30 mars par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, Nickolay Mladenov

L'exposé que je vais vous présenter au nom du Secrétaire général sera consacré au treizième rapport sur l'application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, qui porte sur la période allant du 18 décembre 2019 au 20 mars 2020.

Permettez-moi de commencer par saluer les mesures ambitieuses qu'ont prises Israël et l'Autorité palestinienne pour tenter de contenir la propagation du virus responsable de la COVID-19. Leur coordination et leur volonté commune de faire face à la menace qui pèse sur les deux populations sont exemplaires. Ces efforts ont été appuyés par l'ONU. Sous la direction du Coordonnateur spécial adjoint et de l'Organisation mondiale de la Santé, l'équipe de pays des Nations Unies travaille en étroite collaboration avec les autorités et tous les partenaires pour assurer la fourniture d'une assistance coordonnée aux réseaux de santé qui luttent contre la propagation du virus en Cisjordanie et pour appuyer la préparation à Gaza.

Je tiens également à remercier toutes celles et tous ceux qui se sont engagés à soutenir notre action.

En ce qui concerne le rapport, je voudrais redire ici que les événements qui se sont produits au cours de la période considérée ne sauraient être dissociés d'un contexte plus large, caractérisé par la poursuite de l'occupation militaire du territoire palestinien par Israël ainsi que par les activités de peuplement illégales et les menaces d'annexion auxquelles celui-ci se livre ; la mainmise persistante du Hamas sur Gaza et les activités militantes qu'il déploie ; les bouclages imposés par Israël à Gaza ; les mesures unilatérales qui sapent les efforts de paix ; les graves incertitudes liées à la viabilité financière de l'Autorité palestinienne ; et le risque persistant d'escalade militaire. Tous ces éléments combinés compromettent les perspectives de concrétiser de manière viable la solution des deux États.

Dans le cadre de cet exposé, je mettrai l'accent sur les faits survenus sur le terrain, conformément aux dispositions de la résolution, notamment sur les efforts régionaux et internationaux visant à promouvoir la paix.

Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a exigé d'Israël « qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et [qu'il] respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ». Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période.

Les autorités israéliennes ont promu ou approuvé des plans de construction de 3 800 logements dans les implantations de Cisjordanie, dont une centaine à Jérusalem-Est. Des appels d'offres ont par ailleurs été lancés pour la construction de quelque 3 200 logements, dont 1 077 à Giv'at HaMatos, zone stratégiquement située entre le quartier palestinien de Beït Safafa, à Jérusalem-Est, et Bethléem. Environ 30 % des unités proposées, approuvées ou soumises à appel d'offres doivent être construites dans des zones situées dans l'arrière-pays de la Cisjordanie occupée.

Le 25 février, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il allait présenter deux plans de construction de 3 500 unités au total dans la zone E1 de la Cisjordanie. La construction de ces logements aurait pour effet d'étendre l'implantation de Maalé

Adoumim en direction de Jérusalem et de rompre la connexion entre le nord et le sud de la Cisjordanie, ce qui compromettrait encore davantage la possibilité de créer un État palestinien viable et d'un seul tenant.

Le 9 mars, le Ministre israélien de la défense a présenté le plan de construction d'une soi-disant « route de la souveraineté » entre le sud et le nord de la Cisjordanie, qui contournerait l'implantation de Maalé Adoumim et les zones environnantes, et déclaré que cette route permettrait la construction de colonies de peuplement dans la zone E1. L'extension des colonies dans cette zone est depuis longtemps considérée comme controversée en raison de l'importance qu'elle revêt pour la contiguïté territoriale d'un futur État palestinien.

Le 15 janvier, comme suite à un arrêt rendu par la Haute Cour de justice israélienne, les autorités israéliennes ont démoli deux maisons à Kumi Ori, avant-poste situé dans la zone B de la Cisjordanie. Des structures auraient également été démolies dans les avant-postes de Ma'ale Shlomo et de Ma'ale Pinhas au cours de la période. Dans chaque cas, des affrontements ont été recensés entre les colons et les forces de sécurité.

Les autorités israéliennes ont continué de démolir et de confisquer des structures appartenant à des Palestiniens dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est.

Invoquant l'absence de permis de construire délivrés par Israël, qui restent très difficiles à obtenir pour les Palestiniens, les autorités israéliennes ont démoli ou confisqué 96 structures appartenant à des Palestiniens, dont 50 à Jérusalem-Est, en sus des 29 structures détruites par leurs propriétaires, ce qui a entraîné le déplacement de 227 personnes, dont 53 femmes et 122 enfants.

Au cours de la période, le tribunal d'instance de Jérusalem a ordonné l'expulsion de plusieurs familles palestiniennes de leurs domiciles du quartier de Silwan, à Jérusalem-Est, comme suite aux procès intentés par une organisation israélienne liée aux colons, qui revendiquait la propriété des biens détenus avant 1948. Les familles ont l'intention de faire appel. Si ces décisions étaient confirmées, des centaines de Palestiniens résidant dans cette zone risqueraient d'être expulsés.

Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé « que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction ». Malheureusement, des violences sporadiques ont continué de se produire au cours de la période.

Entre le 18 décembre et le 20 mars, 9 Palestiniens ont été tués, dont 2 enfants, et une trentaine ont été blessés en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Une trentaine d'Israéliens, dont 4 enfants et 19 membres du personnel de sécurité, ont également été blessés dans des circonstances diverses.

Le 5 février, lors d'affrontements survenus à Hébron, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle un Palestinien de 17 ans qui aurait lancé des cocktails Molotov.

Le 6 février, un Palestinien a été tué par balle dans des affrontements survenus à Jénine, et un policier de l'Autorité palestinienne a été tué dans d'autres circonstances après avoir été touché par un tir à balle réel des forces de sécurité israéliennes alors qu'il se trouvait à l'intérieur d'un commissariat de police. Les forces de sécurité ont ouvert une enquête pour faire la lumière sur cette affaire.

Le même jour, un Palestinien a blessé un soldat par balle près de l'entrée de la vieille ville de Jérusalem avant d'être tué par les forces de sécurité israéliennes.

Douze soldats israéliens ont également été blessés dans une attaque à la voiture-bélier perpétrée à Jérusalem par un Palestinien qui a ensuite été arrêté.

Le 6 janvier, une fille et un homme israéliens auraient été blessés et au moins huit véhicules appartenant à des Israéliens auraient été endommagés par des jets de pierres et d'un cocktail Molotov effectués par des Palestiniens sur des routes de Cisjordanie.

Le 18 janvier, un Israélien a été blessé dans une attaque au couteau perpétrée par un jeune Palestinien à Hébron. L'auteur des faits a été arrêté.

Le 7 février, un autre Palestinien est décédé après avoir été blessé par balle lors d'affrontements survenus dans le village de Qaffin, dans le nord de la Cisjordanie.

Le 18 février, les forces de sécurité palestiniennes ont tué par balle un Palestinien de 15 ans à Qabatiyé (Jénine) lors d'affrontements entre la police et les habitants.

Le 22 février, les forces israéliennes ont tué par balle un Palestinien qui aurait tenté de les poignarder près de la porte des Lions, à l'entrée de la vieille ville de Jérusalem. Le 11 mars, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle un Palestinien de 15 ans sur le Mont Arma à Beïta (Naplouse), lors d'affrontements avec des habitants qui tentaient d'empêcher des Israéliens de pénétrer sur un site historique.

En mars, des colons ont effectué plusieurs incursions dans des villes palestiniennes, en particulier dans les provinces de Ramallah et de Naplouse.

À Gaza, malgré une reprise des hostilités qui a duré plusieurs jours à la fin de février, les accords négociés par l'Égypte et l'ONU continuent d'être largement respectés et un calme précaire règne actuellement dans le territoire.

Le 26 décembre, les organisateurs des manifestations tenues le long de la clôture séparant Gaza d'Israël ont annoncé la suspension des protestations jusqu'au 30 mars, ce qui a ouvert la voie à une période de calme relatif le long de la clôture, malgré quelques violences occasionnelles.

Le 21 janvier, trois Palestiniens, dont un garçon de 17 ans, ont franchi la clôture pour entrer en Israël depuis Gaza et ont été abattus par les forces de sécurité israéliennes après avoir lancé des engins explosifs dans leur direction.

Le 31 janvier, un Palestinien de 14 ans a succombé aux blessures provoquées par une grenade lacrymogène lors des manifestations du 11 octobre 2019.

Les tirs de roquettes de Gaza vers Israël, le lancement de ballons contenant des engins explosifs et les représailles israéliennes se sont également poursuivis. Le 23 février, deux militants du Jihad islamique palestinien ont tenté de placer un engin explosif le long de la clôture. L'un d'eux a été tué par les forces de défense israéliennes, qui ont récupéré son corps dans Gaza à l'aide d'un bulldozer, suscitant l'indignation et provoquant une grave escalade des tensions.

Au cours des deux jours qui ont suivi, le Jihad islamique palestinien a lancé plus de 100 roquettes et obus de mortier en direction d'Israël, dont un a atterri dans un terrain de jeu. Israël a répondu en ouvrant le feu sur des cibles du Jihad islamique palestinien dans la bande de Gaza. Au total, 18 Palestiniens et 16 Israéliens ont été blessés dans ces affrontements avant que les efforts menés par l'ONU et l'Égypte ne permettent de rétablir le calme le 24 février.

Bien que le Conseil de sécurité ait demandé aux deux parties, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, les déclarations de cette nature n'ont pas cessé.

Les dirigeants palestiniens ont continué de se livrer à des déclarations provocatrices et de tenir des discours incitant à la violence. Les pages officielles du Fatah dans les médias sociaux glorifient les auteurs de précédentes attaques terroristes visant des Israéliens et affichent des contenus encourageant les enfants à commettre des violences contre les Juifs. Les responsables de l'Autorité palestinienne ont également rendu hommage à des auteurs d'attaques dans leurs discours et nié l'existence d'Israël et d'un lien historique entre les Juifs et Jérusalem. Les responsables du Hamas ont quant à eux encouragé les attaques contre des Israéliens en Cisjordanie et le lancement de ballons contenant des engins explosifs depuis Gaza.

Les responsables israéliens ont continué d'émettre des déclarations dangereuses et discriminatoires, et des dirigeants ont réclamé à plusieurs reprises l'annexion des implantations israéliennes et d'autres parties de la Cisjordanie occupée. Un ministre israélien a appelé au renversement de l'Autorité palestinienne si celle-ci ne retirait pas les recours déposés contre Israël devant la Cour pénale internationale. Des hommes politiques israéliens ont également fait plusieurs déclarations discriminatoires contre les Arabes israéliens.

Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité s'est fait l'écho des appels lancés par le Quatuor pour le Moyen-Orient en demandant « l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mett[ai]ent en péril la solution des deux États ».

Au cours des derniers mois, Israël a levé les restrictions et les exigences en matière de contrôle appliquées à l'entrée de plusieurs articles à Gaza, dont certains étaient auparavant acheminés par l'intermédiaire du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza. Il s'agit notamment des matériaux nécessaires à la construction d'infrastructures essentielles pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, ainsi que de pneus et de certains types de ciment.

En janvier 2020, 27 000 personnes environ, dont 78 % d'hommes d'affaires et de commerçants, ont emprunté le point de passage d'Erez pour sortir de Gaza. Il s'agit là du plus grand nombre de sorties enregistré depuis 2007. Par ailleurs, à la mi-février, Israël a porté à 7 000 le nombre de permis commerciaux permettant d'entrer dans le pays depuis Gaza, ce qui est également le nombre le plus élevé depuis 2007.

Les progrès se sont également poursuivis s'agissant de la reconstruction des structures endommagées lors de l'escalade des hostilités de 2014. À ce jour, 9 000 des 11 000 maisons totalement détruites ont été reconstruites et 800 autres sont en cours de reconstruction. Il reste un déficit de financement de quelque 35 millions de dollars pour l'achèvement de la reconstruction de 1 000 maisons détruites, et de 75 millions de dollars pour la réparation d'un peu plus de 56 000 maisons endommagées. Plus de 1 000 familles sont toujours déplacées.

Malgré les progrès soutenus qui ont été accomplis dans la mise en œuvre d'interventions essentielles visant à renforcer l'économie et les secteurs de l'eau, de l'énergie et de la santé à Gaza, la situation humanitaire et socioéconomique demeure critique. Le système de santé est toujours à la limite de l'effondrement, surchargé et accablé par des pénuries chroniques de médicaments et de fournitures. En janvier et février 2020, 30 % des demandes d'autorisation de sortie pour raisons médicales ont vu leur traitement retardé et 31 % ont été refusées. En février 2020, les stocks de 39 % des médicaments essentiels étaient complètement épuisés.

Les défaillances du système de santé gazaoui sont particulièrement préoccupantes compte tenu de la propagation du virus responsable de la COVID-19 dans la région. Le fait que Gaza soit l'une des zones les plus densément peuplées de la planète et que son système de santé soit déjà fragilisé expose le territoire à un risque de flambée particulièrement élevé. Début mars, l'introduction progressive de mesures

visant à enrayer la propagation du virus a conduit l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à fermer ses écoles pour une durée indéterminée dans tout le territoire palestinien occupé, tout en maintenant ses interventions médicales et autres opérations essentielles.

L'UNRWA nous a informés aujourd'hui qu'il fournirait également des soins de santé primaires aux Palestiniens de Gaza qui n'ont pas le statut de réfugié afin de contribuer aux efforts visant à prévenir une flambée de COVID-19 dans le territoire.

L'ONU s'emploie à renforcer l'appui qu'elle fournit au système de santé gazaoui, notamment dans le cadre de l'action menée pour lutter contre la COVID-19.

Sur une note plus positive, les données compilées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en janvier montrent que le renforcement de l'approvisionnement en énergie depuis octobre 2018 a contribué à une réduction considérable du déversement de produits polluants dans la mer et à une amélioration de l'accès de la population gazaouie à l'eau courante et dessalée. Toutefois, il est impératif de trouver des solutions durables pour remédier au déficit énergétique de Gaza.

Au cours de la période, aucun progrès n'a été accompli sur la voie de la réconciliation interpalestinienne ou de l'organisation d'élections présidentielles et législatives, qui n'ont pas eu lieu depuis 2006. Entre le 27 février et le 17 mars, la Fédération de Russie a organisé une série de discussions bilatérales avec des représentants de diverses factions palestiniennes sur la nécessité de renforcer l'unité interpalestinienne et d'organiser un dialogue ouvert à toutes les parties pour relancer les perspectives de réconciliation.

Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres « de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».

Le 12 février, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié son rapport sur les entreprises impliquées dans certaines activités concernant les colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, comme l'avait demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [31/36](#) du 24 mars 2016. Comme indiqué au paragraphe 19 dudit rapport, les travaux menés « ne sont pas censés constituer une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, et n'ont pas davantage pour objet de qualifier juridiquement les activités énumérées ni l'implication des entreprises dans ces activités ».

Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a également invité « toutes les parties à continuer [...] de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles ».

Le 28 janvier, les États-Unis ont présenté leur vision de la paix entre Israéliens et Palestiniens dans le plan intitulé « Peace to Prosperity ». Comme l'a déclaré le Secrétaire général dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 11 février, la position de l'Organisation à cet égard a été définie au fil des ans par les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale, et le Secrétariat doit s'y conformer. L'ONU demeure déterminée à aider les Palestiniens et les Israéliens à résoudre le conflit sur la base des résolutions adoptées par les organes de l'Organisation sur la question, du droit international et des accords bilatéraux, et à concrétiser le projet de deux États – Israël et la Palestine – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967.

Pour conclure, je souhaiterais formuler quelques observations générales sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution [2334 \(2016\)](#) au cours de la période :

a) L'extension des implantations israéliennes continue de compromettre gravement les possibilités de parvenir à une solution viable prévoyant deux États. La création de ces colonies de peuplement n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international, comme indiqué dans la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité. Ces agissements doivent cesser complètement et immédiatement. Les perspectives d'expansion dans la zone E1 de la Cisjordanie occupée ou dans les quartiers de Jérusalem-Est qui sont essentiels à la contiguïté d'un futur État palestinien sont particulièrement préoccupantes. L'existence et l'extension des colonies de peuplement consolident l'occupation, font systématiquement obstacle à la possibilité d'instaurer un État palestinien viable et d'un seul tenant et alimentent la colère et le ressentiment parmi la population palestinienne ;

b) Les mesures unilatérales sont préjudiciables à la paix. Ces derniers mois, des dirigeants israéliens ont affirmé à plusieurs reprises leur intention d'annexer les implantations israéliennes et d'autres parties de la Cisjordanie occupée. Si elles étaient mises en œuvre, ces mesures constitueraient non seulement une grave violation du droit international, mais fermeraient également la voie à la solution des deux États et paralyseraient les négociations entre Israéliens et Palestiniens ;

c) La démolition et la confiscation de structures palestiniennes, notamment celles érigées dans le cadre de projets humanitaires financés par la communauté internationale, doivent cesser. Il doit être mis un terme à ces pratiques contraires au droit international humanitaire, et les populations touchées doivent être dûment indemnisées pour les dommages subis ;

d) Rien ne saurait justifier les violences commises contre des civils, notamment des enfants. J'engage tous les membres de la communauté internationale à se joindre à l'ONU pour les condamner sans équivoque et demander que tous les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes ;

e) Les tirs aveugles de roquettes et de mortiers sur les populations civiles sont interdits par le droit international humanitaire, et les militants palestiniens doivent cesser immédiatement cette pratique. Les forces de sécurité israéliennes doivent faire preuve de la plus grande retenue et ne recourir intentionnellement à la force meurtrière que si celle-ci est absolument indispensable pour protéger des vies humaines, conformément au droit international. Tous les faits doivent faire l'objet d'une enquête approfondie ;

f) L'incitation à la violence et les discours provocateurs continuent d'alimenter la peur, d'accroître la méfiance entre les deux parties et de compromettre les espoirs de parvenir à une solution pacifique. Toutes les parties doivent condamner sans équivoque les attaques lorsqu'elles se produisent et tous les auteurs doivent être amenés à répondre de leurs actes. La violence liée aux colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, demeure également source de grave préoccupation ;

g) Malgré le calme précaire et les quelques améliorations observés à Gaza, la situation reste très préoccupante. Je rappelle une nouvelle fois que la seule solution durable aux difficultés que rencontre Gaza est politique et que des mesures concrètes s'imposent pour faire en sorte que Gaza et la Cisjordanie occupée soient réunies sous une seule autorité nationale palestinienne légitime, conformément aux recommandations formulées par le Quatuor pour le Moyen-Orient dans son rapport de 2016. Il est crucial de mettre fin à la montée en puissance des éléments radicaux du Hamas et du Jihad islamique palestinien dans la bande de Gaza et à la menace constante de tirs de roquettes depuis le territoire. Dans le même temps, Israël doit continuer de prendre des mesures pour améliorer sensiblement la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance de Gaza en vue de lever à terme les

restrictions imposées, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, compte étant tenu de ses préoccupations légitimes en matière de sécurité ;

h) Des progrès importants continuent d'être accomplis s'agissant de la reconstruction, et il importe de mobiliser le financement nécessaire à l'achèvement des projets restants à Gaza. L'ONU et ses partenaires continuent d'appuyer les efforts faits dans ce sens et de soutenir d'autres projets visant à relancer et à renforcer les secteurs industriel et agricole du territoire. Dans le même temps, l'Autorité palestinienne doit faire bien davantage pour soutenir le système de santé gazaoui, notamment pour ce qui est de la préparation à la COVID-19, mais aussi dans le contexte des difficultés systémiques et des pénuries chroniques de médicaments recensés. J'engage le Gouvernement palestinien et les donateurs à collaborer avec l'Organisation à cette fin ;

i) Les efforts visant à améliorer la situation à Gaza sont essentiels pour appuyer les mesures de prévention des conflits mises en œuvre par l'Égypte et l'ONU ;

j) Il est extrêmement regrettable qu'aucun progrès n'ait été accompli sur la voie de l'organisation d'élections présidentielles et législatives palestiniennes, qui auraient dû se tenir il y a longtemps déjà. Le peuple palestinien doit être autorisé à exercer son droit de vote démocratique et à élire ses dirigeants et ses représentants. Il est essentiel que se poursuivent également les importants efforts de réconciliation interpalestinienne menés par l'Égypte. Les dirigeants palestiniens doivent collaborer avec l'Égypte de façon constructive, inverser la tendance négative actuelle, prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la division et programmer des élections ;

k) Le 8 mars, l'équipe de pays des Nations Unies a célébré la Journée internationale des femmes et saisi cette occasion pour reconnaître et saluer les contributions qu'apportent les Palestiniennes au développement de leurs communautés. Parallèlement à cela, les organismes et partenaires des Nations Unies déploient des efforts considérables pour aider les acteurs de la société civile et le Gouvernement à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, conformément aux objectifs de développement durable. Outre les difficultés permanentes qu'elles rencontrent en raison de l'occupation militaire israélienne, les Palestiniennes demeurent préoccupées par les questions liées à la sûreté et à la sécurité, aux moyens de subsistance, aux perspectives d'emploi, à la participation politique et à l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services. Au cours des prochains mois, je rendrai compte plus en détail de l'action menée par l'ONU pour appuyer des programmes prenant davantage en compte les questions de genre et pour promouvoir une plus grande participation des femmes ;

l) La publication, le 24 février, d'éléments destinés à la presse dans lesquels le Conseil de sécurité a réaffirmé son soutien à une solution négociée prévoyant deux États, conformément aux résolutions adoptées par les organes de l'ONU et au droit international, est un signe encourageant. Je tiens ici à vous en remercier. Le moment est venu de trouver le moyen d'aller de l'avant et de formuler des propositions visant à ramener les parties dans un cadre établi d'un commun accord qui permette d'entamer des négociations sérieuses. L'ONU demeure déterminée à aider les Palestiniens et les Israéliens à résoudre le conflit sur la base des résolutions des organes de l'Organisation portant sur la question, des accords multilatéraux et du droit international, et à concrétiser le projet de deux États – Israël et la Palestine – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, avec Jérusalem pour capitale commune.

À l'heure où la région continue d'affronter les formidables défis liés à la pandémie de COVID-19 et aux tensions géopolitiques plus larges, la situation sur le

terrain demeure fragile. Il importe de lancer des négociations crédibles pour mettre fin à l'occupation et parvenir à une solution négociée prévoyant deux États. Si les parties ne s'engagent pas de nouveau à prendre des mesures concrètes pour accomplir de véritables progrès sur le plan politique, il est à craindre que la situation continue de se détériorer.

Annexe II

Déclarations des représentants permanents des membres du Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité

A. Belgique

Nous regrettons de devoir constater une fois de plus qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre en œuvre la résolution 2334 (2016).

La résolution 2334 (2016) l'énonce clairement : la politique de peuplement israélienne constitue une violation flagrante du droit international. Israël doit donc arrêter immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Nous restons profondément préoccupés par les annonces de construction de nouvelles colonies, notamment en ce qui concerne Jérusalem, qui compromettraient la contiguïté territoriale et géographique d'un futur État palestinien et ébranleraient le statut de capitale commune de Jérusalem.

En outre, nous restons profondément préoccupés par les annonces concernant l'annexion de la Cisjordanie ou de certaines de ses parties, ou les tentatives à cet effet. Permettez-moi de réaffirmer que la Belgique ne reconnaîtra aucune modification aux frontières de 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties.

Selon les derniers chiffres du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 21 structures financées par des donateurs ont été démolies ou saisies en 2020. Nous demandons une fois de plus à Israël de mettre un terme à ces activités et d'indemniser les victimes.

La publication de la base de données du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les entreprises ayant un lien avec les colonies dans les Territoires palestiniens occupés devrait, espérons-le, permettre plus de transparence.

La période à l'examen a été marquée par des flambées de violence. Nous condamnons tous les actes de violence contre les civils et réaffirmons qu'il importe de respecter le droit international humanitaire, y compris ses principes de distinction et de proportionnalité.

Les actions et déclarations unilatérales doivent faire place à un engagement renouvelé en faveur de la solution des deux États et des paramètres convenus au niveau international. La communauté internationale doit concourir à créer les conditions propices à la reprise de négociations directes et constructives menant à une solution durable, conforme au droit international et qui garantisse l'égalité des droits, tant pour les Palestiniens que pour les Israéliens. La Belgique, en tant que membre de l'Union européenne, ne ménagera aucun effort à cet égard.

En conclusion, permettez-moi d'évoquer brièvement les faits nouveaux concernant la récente épidémie de COVID-19 qui risque d'aggraver encore une situation déjà désastreuse, tant en Cisjordanie qu'à Gaza, où le secteur de la santé subit déjà d'énormes pressions. Nous nous félicitons des mesures de coordination et de coopération prises par les deux parties pour lutter contre cette pandémie, ainsi que des efforts déployés par l'ONU. L'accès humanitaire reste crucial et des mesures ont été prises pour faciliter l'entrée de fournitures et de matériel essentiels à Gaza, ainsi que pour permettre l'accès et la circulation du personnel médical. Nous espérons que des efforts supplémentaires pourront être faits à cet égard.

Nous restons profondément préoccupés par les incidences financières : la Belgique, pour sa part, appuie les mesures prises à l'échelle locale grâce à ses contributions financières au fonds de financement commun du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au Comité international de la Croix-Rouge et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

B. Chine

C'est notre quatrième réunion sur la question palestinienne depuis le début de l'année. Ces derniers jours, nous avons été témoins de certaines évolutions positives, notamment la coopération entre Israël et la Palestine dans la lutte contre la pandémie de COVID-19. Nous partageons néanmoins les préoccupations de la communauté internationale concernant les projets de colonies et la rhétorique incendiaire de l'annexion. Je voudrais souligner les points suivants.

Premièrement, toutes les mesures et initiatives unilatérales visant à légaliser les colonies de peuplement doivent cesser immédiatement. La résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité doit être effectivement mise en œuvre. Les parties concernées doivent arrêter immédiatement toutes les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé et mettre un terme au développement et à la construction de nouvelles zones de peuplement. Les parties sur le terrain doivent entendre et respecter l'appel lancé par le Secrétaire général il y a une semaine, leur demandant de se retirer des hostilités, de mettre de côté la méfiance et l'animosité et de redonner espoir aux personnes les plus vulnérables à la COVID-19.

Deuxièmement, il convient d'accorder une plus grande attention à l'amélioration de la situation économique et humanitaire du peuple palestinien et de prendre des mesures urgentes à cet égard. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour appuyer les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, notamment en lui fournissant au plus vite un soutien financier accru. Nous nous félicitons que le Plan mondial d'action humanitaire face à la COVID-19 ait été lancé, de sorte que les pays les plus pauvres et les plus vulnérables du monde, y compris la Palestine, puissent en bénéficier. La Chine se félicite également de la nomination de M. Philippe Lazzarini au poste de Commissaire général de l'Office.

Troisièmement, il faut faire davantage d'efforts pour promouvoir le dialogue, la négociation et la consultation politique sur la base de la solution des deux États, des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, du principe de l'échange de territoires contre la paix et de l'Initiative arabe, entre autres. Nous prenons note de la récente réunion du Quatuor, qui a examiné les moyens de relancer des négociations de paix constructives en vue d'atteindre l'objectif de deux États. Nous saluons les efforts consentis par Israël et la Palestine pour lutter contre la COVID-19, tels que la conversation téléphonique entre le président israélien et le président palestinien. Nous encourageons les deux parties à renforcer la coordination et à accroître la confiance mutuelle.

La Chine reste engagée à soutenir fermement la juste cause du peuple palestinien, à savoir le rétablissement de ses droits nationaux légitimes. Nous travaillerons avec les membres du Conseil pour trouver une solution globale, équitable et durable à la question de Palestine dans les meilleurs délais.

C. République dominicaine

D'emblée, je voudrais rappeler que toute contribution apportée par le Conseil s'agissant de la situation israélo-palestinienne doit s'inscrire dans le cadre de la reconnaissance et du respect des droits de chacune des parties, y compris à l'autodétermination et à l'indépendance. Il s'agit là de principes de base.

Dans cette optique, nous devons veiller au respect des accords internationaux antérieurs.

À cet égard, nous continuons de penser que les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Gaza, y compris Jérusalem-Est, et leurs conséquences désastreuses pour le peuple palestinien, nourrissent un climat de tension et d'insécurité et compromettent toute possibilité de parvenir à un point à partir duquel les parties pourront poursuivre le processus de réconciliation et les efforts de paix.

Nous réaffirmons que la seule façon d'avancer est d'instaurer un dialogue politique et un leadership positif qui ramènera les parties à la table des négociations.

Chers collègues, comme d'autres l'ont déjà mentionné, la situation à Gaza reste très préoccupante.

Nous connaissons tous les terribles difficultés qui pèsent depuis longtemps sur le système de santé, en particulier dans la bande de Gaza. Aujourd'hui, avec la pandémie de COVID-19, celui-ci est plus menacé que jamais. Des cas ayant déjà été confirmés, nous pourrions nous trouver très bientôt face aux conséquences d'années de négligence et d'inaction qui ont fait de cette situation l'une des crises humanitaires les plus aiguës et prolongées au monde.

L'Organisation mondiale de la Santé a déjà prévenu que le système de santé à Gaza ne pourrait pas faire face à une épidémie, car ses hôpitaux sont surchargés et sans ressources. Il lui sera extrêmement difficile d'affronter cette pandémie.

Quelques remarques encore :

Nous nous faisons l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial afin de pouvoir faire face correctement à la COVID-19. Nous nous inquiétons de constater que des affrontements continuent de faire des morts et des blessés en Cisjordanie et dans d'autres régions.

Par ailleurs, nous avons aussi reçu diverses informations faisant état d'une coordination étroite sans précédent entre les autorités sanitaires israéliennes et palestiniennes. Il s'agit là d'un fait sans précédent, dont il y a lieu de se féliciter.

Nous sommes très heureux d'apprendre que les responsables de la santé se réunissent plusieurs fois par semaine pour unir leurs efforts afin d'enrayer la propagation du virus. Il s'agit d'un nouveau signal d'alarme et d'un rappel de la proximité et des liens qui unissent les deux pays. Ce n'est que grâce à ce type de coordination que l'on peut espérer un jour une entente entre eux.

Nous pensons donc que la situation actuelle pourrait être le point de départ de nouvelles négociations et constituer une occasion unique d'intégrer le cessez-le-feu et la cessation des hostilités – y compris les démolitions – à l'action menée pour lutter efficacement contre la pandémie.

Nous le savons, et cela a déjà été dit, aucun appui d'ordre humanitaire ou économique ne règlera à lui seul le différend entre les parties, mais dans le contexte actuel, nous espérons qu'ensemble, Israéliens et Palestiniens, avec le soutien de l'ONU, pourront combler les vastes fossés qui les séparent, tout en luttant contre la pandémie.

D. Estonie

Le Conseil de sécurité doit faire tout son possible pour rester capable de suivre et d'examiner l'évolution de la situation dans le monde malgré les circonstances actuelles.

Entre autres, il faut continuer de tenir des réunions régulières sur le Moyen-Orient, car les événements sans lien avec la COVID-19 se poursuivent en parallèle.

L'objectif le plus important doit être de maintenir l'élan vers la paix et de s'abstenir de toute action susceptible de la compromettre, dans l'esprit de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

Nous demandons instamment aux parties d'entamer des négociations et nous nous félicitons de la poursuite des efforts à cet égard. Il convient de souligner que de telles négociations ne sauraient dévier des paramètres convenus au niveau international et devraient aboutir à une solution négociée et approuvée par les deux parties.

La progression des activités de peuplement menées par Israël dans plusieurs zones de Jérusalem-Est et ses environs est préoccupante, en particulier dans la zone E1. Notre position sur ces activités est inchangée : elles sont illicites au regard du droit international et compromettent les perspectives de paix.

Le motif de préoccupation le plus urgent est, bien sûr, le risque de propagation de la COVID-19 à Gaza. Israël et la Palestine doivent poursuivre leur coopération en matière de préparation aux crises.

Le fait que la situation générale en matière de sécurité à Gaza est restée calme depuis février est un élément positif, bien que l'attaque à la roquette la plus récente, vendredi dernier, indique une instabilité persistante. Nous invitons les parties à s'abstenir de tout nouvel acte de violence et à se concentrer sur la lutte commune contre le virus.

E. France

Tout d'abord, je remercie M. Mladenov pour son exposé et la présidence pour avoir organisé la réunion mensuelle sur le conflit israélo-palestinien. Il est important que le Conseil continue de se réunir sur les questions urgentes.

Dans son exposé, le Coordonnateur spécial a souligné la menace que la COVID-19 représente pour les territoires palestiniens.

À Gaza, le système de santé était déjà sur le point de s'effondrer avant la pandémie. Pendant un mois, seule la moitié des médicaments essentiels étaient disponibles. Il est évident que l'équipement de base nécessaire pour faire face à la COVID fait défaut. La propagation du virus pourrait également conduire à une déstabilisation sociale et politique plus large, avec des conséquences à l'échelle régionale.

Nous avons pris note des efforts déployés. Nous demandons instamment à Israël d'autoriser la livraison de matériel médical et les évacuations humanitaires d'urgence. L'Autorité palestinienne devrait également lever les restrictions qui empêchent la livraison de matériel médical et de médicaments à Gaza.

Conformément à l'appel du Secrétaire général en faveur d'une trêve humanitaire, tous les acteurs doivent s'abstenir de tout acte d'hostilité, maintenir le cessez-le-feu et assurer l'accès humanitaire à toutes les personnes dans le besoin.

Nous condamnons les tirs de roquettes contre des zones civiles en Israël, tels que ceux qui ont eu lieu au cours du week-end.

Il n'y aura pas de stabilité durable à Gaza sans une levée du blocus, assortie de garanties de sécurité crédibles pour Israël, et sans le retour de l'Autorité palestinienne dans l'enclave, dans le cadre de la réconciliation inter-palestinienne. Je souhaite instamment que des progrès soient réalisés sur ces deux fronts.

En ce qui concerne la Cisjordanie, nous sommes très préoccupés par la situation des détenus palestiniens, y compris en Israël, et des civils vivant dans la zone C et à Jérusalem-Est. Permettez-moi de rappeler les responsabilités d'Israël en tant que puissance occupante selon les conventions de Genève. Nous demandons instamment aux autorités israéliennes de faciliter l'acheminement des fournitures humanitaires.

Il faut renforcer la coopération entre Israël et l'Autorité palestinienne. Je me félicite de la décision prise par Israël de transférer 120 millions de shekels de recettes fiscales à l'Autorité palestinienne ; les parties doivent néanmoins s'entendre sur un accord plus complet.

La communauté internationale doit renforcer son soutien à Gaza et à la Cisjordanie. Je me félicite du plan mondial d'action humanitaire des Nations Unies visant à faire face à la crise de la COVID ainsi que de l'action de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui est aujourd'hui plus indispensable que jamais. Je me félicite également de la nomination de M. Lazzarini au poste de Commissaire général de l'Office.

Enfin, nous réitérons notre condamnation des récentes annonces faites par le Gouvernement israélien au sujet de l'expansion des colonies de peuplement à Jérusalem et en Cisjordanie, qui menacent clairement la viabilité d'un futur État palestinien.

Avec nos partenaires européens, nous avons appelé le Gouvernement israélien à revenir sur ses décisions et à mettre fin à toute activité de peuplement, conformément aux obligations qui lui incombent, en tant que puissance occupante, en vertu de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#). Nous appelons les parties à respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international.

Nous avons émis des mises en garde contre toute mesure unilatérale, y compris l'annexion de certaines parties de la Cisjordanie, qui compromettrait la solution des deux États et les perspectives de paix. Ces mesures, si elles étaient mises en œuvre, ne sauraient rester incontestées.

En conclusion, permettez-moi d'espérer que la COVID-19 sera aussi une occasion de favoriser la réconciliation et la paix. Pour faire face à des défis communs, les solutions unilatérales ne fonctionnent tout simplement pas. J'espère donc que nous pourrions collectivement préparer le terrain pour la reprise des pourparlers de paix dans le cadre des paramètres convenus au niveau international et de la solution des deux États.

F. Allemagne

Tout d'abord, je voudrais exprimer mon inquiétude quant à l'impact de la pandémie de COVID-19 en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Nous nous félicitons de la coopération israélo-palestinienne contre cette menace commune qui ne connaît pas de frontières et met en danger les Israéliens comme les Palestiniens.

Nous saluons l'ONU et ses efforts visant à appuyer la coopération israélo-palestinienne face à la COVID-19 et à renforcer les capacités médicales là où elles manquent le plus. Nous nous faisons l'écho de l'appel du Secrétaire général à mettre de côté la méfiance et l'animosité et à se concentrer sur le dialogue et la coopération afin de parvenir à des solutions communes face à la COVID-19.

Nous continuons d'appuyer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans la situation actuelle. L'Office joue un rôle essentiel dans la lutte contre la pandémie actuelle, mais manque de fonds pour faire face à la détérioration de la situation humanitaire que risque de provoquer une flambée massive de l'épidémie de COVID-19 dans les camps de réfugiés palestiniens et à Gaza.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution [2334 \(2016\)](#), nous restons très préoccupés par les conditions sur le terrain et par la situation générale du conflit israélo-palestinien.

L'Allemagne reste convaincue qu'une solution négociée prévoyant deux États, dans le respect du droit international et des paramètres convenus au niveau international, est la seule solution viable au conflit israélo-palestinien qui puisse répondre aux besoins des Israéliens et des Palestiniens en matière de sécurité et à l'aspiration des Palestiniens à créer un État souverain, mettre fin à l'occupation débutée en 1967, régler toutes les questions relatives au statut final et garantir l'égalité de droits de tous les habitants.

Pour parvenir à une solution juste et durable, les questions relatives au statut final, y compris les questions liées aux frontières, au statut de Jérusalem, à la sécurité et aux réfugiés, doivent être résolues par des négociations directes entre les deux parties.

Les mesures unilatérales menant à la création de situations de fait accompli sur le terrain ne permettront ni de trouver une solution juste et durable ni d'instaurer une paix et une sécurité pérennes.

Nous appelons donc les parties au conflit, ainsi que l'ensemble des parties prenantes internationales, à s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de compromettre la viabilité d'une solution négociée au conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, sur la base du droit international et des paramètres convenus au niveau international.

La poursuite de l'occupation israélienne et des activités de peuplement dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 reste l'un des principaux obstacles à un règlement politique du conflit israélo-palestinien.

Nous réitérons notre position selon laquelle les activités de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés sont illégales au regard du droit international et compromettent les perspectives de mettre fin à l'occupation et de parvenir à une solution négociée prévoyant deux États.

Nous demandons de nouveau au Gouvernement israélien de cesser les plans de construction de colonies à Har Homa et Givat Hamatos ainsi que dans la zone E1 et de respecter la résolution [2334 \(2016\)](#). Il convient de rappeler que la séparation de Jérusalem-Est de la Cisjordanie compromettrait gravement les perspectives d'un État palestinien viable et contigu dans le cadre d'une solution négociée prévoyant deux États.

Nous exhortons Israël à mettre fin à l'expansion des colonies de peuplement, à la légalisation des implantations sauvages, à la confiscation des terres palestiniennes ainsi qu'à la démolition et à la saisie de structures appartenant à des Palestiniens.

Nous demeurons extrêmement préoccupés par les déclarations répétées annonçant l'annexion de zones des territoires palestiniens occupés et par les plans et mesures mis en pratique sur le terrain à cette fin.

Nous déconseillons vivement au Gouvernement israélien d'annexer des territoires palestiniens occupés ou d'y « étendre la souveraineté israélienne », car cela constituerait une violation flagrante du droit international et aurait de graves répercussions sur la viabilité de la solution des deux États et sur l'ensemble du processus de paix.

Nous réaffirmons également que l'Allemagne continuera de faire la distinction entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 et que nous ne reconnaitrons aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties.

La résolution 2334 (2016) doit être appliquée scrupuleusement, non seulement en ce qui concerne les activités de peuplement, mais aussi eu égard aux actes de terreur, de violence contre les civils, d'incitation et de provocation et aux discours incendiaires, qui font également obstacle à la réalisation de la paix.

L'Allemagne condamne toutes les attaques contre Israël dans les termes les plus fermes, notamment les tirs de roquettes lancés depuis Gaza en direction d'Israël, dont les plus récents datent de vendredi dernier (27 mars).

Le Hamas et le Jihad islamique palestinien doivent cesser leurs tirs de roquettes en direction d'Israël. Rien ne saurait justifier les tirs de roquettes visant Israël ou tout autre forme de terrorisme, à aucun moment, et certainement pas en période de crise mondiale.

Si nous voulons éviter que la situation sur le terrain se détériore davantage, nous devons trouver des moyens de relancer le processus politique.

Nous réaffirmons notre conviction que toute proposition viable de négociation directe doit être acceptée par les deux parties. Les résolutions précédentes de ce Conseil reflètent à la fois le droit international et les paramètres de négociation que les deux parties ont acceptés par le passé.

Nous pensons qu'établir ou relancer un format multilatéral, tel que le Quatuor, nous permettrait d'examiner les récentes propositions des États-Unis et toute autre proposition, en particulier de nouvelles propositions concrètes du côté palestinien.

Ces débats pourraient être utiles pour atteindre l'objectif commun de créer un environnement propice à la reprise de négociations véritables et constructives entre les parties en vue de résoudre toutes les questions relatives au statut permanent et de parvenir à une solution négociée, juste et viable qui soit acceptable pour les deux parties, israéliennes et palestiniennes.

G. Indonésie

Pour commencer, Monsieur le Président, je tiens à remercier votre délégation d'avoir tenu cette séance dans une période très difficile.

Nous sommes également reconnaissants à M. Mladenov d'avoir présenté le rapport trimestriel du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 2334 (2016), et d'avoir informé le Conseil de l'évolution récente de la situation sur le terrain.

À cet égard, je souhaiterais faire les observations suivantes :

Premièrement, il faut mettre un terme à l'annexion rampante des Territoires palestiniens occupés par Israël.

L'Indonésie déplore cette pratique répréhensible, en particulier ces dernières semaines, à la suite de la flambée de COVID-19 dans le Territoire palestinien occupé.

Selon des données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, depuis le 5 mars 2020, date de la découverte des sept premiers cas de la maladie à Bethléem, le Gouvernement israélien a fait procéder à la démolition de 30 structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie.

Ces destructions sont à replacer dans le contexte de l'annonce faite par Israël le mois dernier, concernant la construction future de 17 500 logements dans les Territoires Palestiniens occupés, dont Jérusalem-Est et ses environs, annonce suivie le 27 février de l'approbation de plans prévoyant d'en construire 1 739 autres.

Ces actions éhontées violent de manière évidente le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité, dont la résolution [2334 \(2016\)](#).

En outre, elles tirent parti de l'inquiétude que l'épidémie de COVID-19 suscite dans la communauté internationale et elles compromettent les efforts déployés pour y remédier.

En conséquence, nous exhortons le Conseil de sécurité à ne pas laisser Israël envisager cet affront, ou à laisser ces mesures non justifiées sans suite.

Deuxièmement, il est urgent d'aider les Palestiniens à lutter contre la flambée de COVID-19 dans les Territoires palestiniens occupés.

Alors que nous persistons à maintenir la pression sur Israël au sein de ce Conseil eu égard à l'illégalité de ses actions dans le Territoire occupé, il est tout aussi impératif que nous trouvions des moyens d'aider la population palestinienne, qui est la plus vulnérable dans cette zone, à faire face à la COVID-19.

À cet égard, l'Indonésie invite instamment le Conseil à demander à Israël de cesser toutes ses activités illégales de colonisation, notamment la destruction de propriétés palestiniennes, qui entraînent des déplacements et aggravent la crise humanitaire subie par les civils.

Nous devons également insister auprès de la Puissance occupante pour qu'elle s'acquitte des obligations juridiques qui lui incombent de contribuer à la recherche de solutions face à la situation engendrée par la COVID-19 en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, entre autres en donnant un accès sans entraves aux fournitures médicales de première nécessité ainsi qu'en levant les restrictions de circulation des patients et des travailleurs sanitaires.

Il nous faut également en appeler à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir d'urgence une aide humanitaire et des ressources à la population palestinienne, notamment par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

À cet égard, nous accueillons avec satisfaction la nomination de Philippe Lazzarini au poste de commissaire général de l'UNRWA.

Troisièmement, nous devons préparer Gaza à faire face à la pandémie.

Je suis particulièrement inquiet des effets que la COVID-19 pourrait avoir à Gaza, étant donné que le système de santé y était déjà défaillant avant même que la maladie ne s'y propage.

Personne n'ignore que les réserves de médicaments de première nécessité y sont très faibles, les sources naturelles d'eau potable largement polluées et la distribution d'électricité limitée.

Ainsi, si rien n'est fait pour améliorer la situation à Gaza, nous pourrions voir la flambée de COVID-19 se propager à grande échelle, le risque étant qu'elle conduise à une catastrophe humanitaire aux conséquences dévastatrices.

Avant de terminer, je tiens à dire que ma délégation condamne les récentes frappes aériennes effectuées par Israël dans la bande de Gaza. Nous les rejetons comme toutes les autres formes de violence, en particulier celles qui sont démesurées et visent à accroître les peines et les souffrances de Palestiniens sans défense.

Enfin, je réaffirme une fois encore que l'Indonésie considère depuis longtemps que la vision des deux États, prônée dans diverses résolutions de l'ONU, est la seule solution viable au conflit prolongé entre la Palestine et Israël.

Tout en continuant à déployer des efforts concertés visant à lutter contre la propagation de la pandémie de COVID-19, l'Indonésie appelle une fois encore à la reprise rapide de négociations multilatérales crédibles sur la question de la Palestine, qui doivent reposer sur les paramètres adoptés à l'échelon international.

Pour conclure, je prie le Secrétariat de bien vouloir faire distribuer à tous les membres du Conseil, la déclaration faite par M. Mladenov ce jour comme document officiel du Conseil de sécurité.

H. Fédération de Russie

Nous sommes heureux d'apprendre que les contacts entre Palestiniens et Israéliens ont repris dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. L'appel téléphonique du Président israélien Rivlin à son homologue palestinien M. Abbas a été un pas important. La poursuite de la coopération est certes axée sur la crise sanitaire mais de nombreux autres domaines qui recoupent cette question font actuellement l'objet de discussions. Nous espérons que ce dialogue s'inscrira dans les mesures de confiance.

Comme M. Mladenov l'a souligné, les conséquences que pourrait avoir la propagation de la maladie dans la bande de Gaza sont particulièrement préoccupantes. Nous croyons savoir que Palestiniens, Israéliens et Égyptiens se concertent sur la question avec l'aide de l'ONU. Les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et l'appui qu'il reçoit de la communauté internationale revêtent une importance plus grande que jamais. Bien sûr, la sûreté du personnel de l'Office est la priorité.

En raison de la situation actuelle, de nombreuses questions se posent concernant les élections palestiniennes. Les Israéliens eux-mêmes rencontrent des problèmes liés à la formation de leur gouvernement.

Le processus de paix au Moyen-Orient traverse une phase difficile qui est encore aggravée par la COVID-19. Toutefois, notre approche principale reste inchangée. La Russie est favorable à un règlement équitable de la question palestinienne, qui se fonde sur les résolutions des organes de l'ONU, les Principes directeurs de Madrid et l'Initiative de paix arabe, sur lesquels doit reposer la création d'un État palestinien indépendant, souverain et d'un seul tenant à l'intérieur des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale.

Le 26 mars, la Russie a participé par visioconférence à une réunion d'envoyés spéciaux auprès du Quatuor de médiateurs internationaux. Les participants ont tenu

des débats de fond sur l'absence de progrès qui étaient enregistrés dans le règlement du conflit israélo-palestinien et sur les activités à mener pour empêcher la propagation de la pandémie de COVID-19. Ils sont convenus de l'importance qu'il y avait à revitaliser les travaux menés par le Quatuor et de tenir prochainement une autre conférence.

Lors des dernières séances du Conseil de sécurité, Palestiniens et Israéliens ont dit qu'ils étaient prêts à entamer des négociations. Les parties devraient faire connaître les paramètres qu'elles envisagent de choisir pour ces pourparlers. Nous affirmons à nouveau l'importance que revêt la restauration de l'unité nationale palestinienne. Comme M. Mladenov l'a indiqué, nous avons tenu une série de consultations avec les factions palestiniennes à ce sujet.

Malheureusement, selon les informations en provenance du terrain, même le coronavirus ne fait changer pas les plans établis en vue de poursuivre la colonisation et la démolition des biens immobiliers palestiniens. Les affrontements qui se soldent par des morts et des blessés continuent. Nous pensons qu'il importe que les parties ne se livrent pas à des actes de provocation et ne prennent pas de mesures unilatérales, notamment en ce moment.

I. Saint-Vincent-et-les Grenadines

Aujourd'hui, notre séance a lieu dans un monde qui fait face à une déferlante de problèmes. La pire pandémie que nous ayons subie en un siècle continue d'avoir des effets dévastateurs sur nous tous, tandis que la lente progression de la crise climatique laisse planer l'incertitude sur chacun de nos pays. Saint-Vincent-et-les Grenadines fait écho à l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et général aux quatre coins de la planète. Nous devons, maintenant plus que jamais, nous unir pour lutter contre ces ennemis invisibles qui rôdent à nos portes.

Nous notons avec préoccupation que le nombre de cas détectés de COVID-19 dans le territoire palestinien occupé va croissant. En parallèle, nous nous félicitons des récents entretiens que les hauts responsables israéliens et palestiniens ont engagés en vue de coordonner la lutte contre le virus. De la même façon, nous sommes satisfaits de la réunion qui s'est tenue récemment entre l'Envoyé spécial de l'ONU, Nickolay Mladenov, et le Quatuor pour le Moyen-Orient, au cours de laquelle ont été examinées les perspectives relatives aux négociations de paix et la situation actuelle en ce qui concerne la COVID-19.

Saint-Vincent-et-les Grenadines engage la communauté internationale à soutenir les efforts que déploie l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour faire face à la COVID-19 dans la population de réfugiés palestiniens, y compris en contribuant à l'appel éclair.

Alors que la pandémie sévit, nous nous inquiétons de la poursuite de la colonisation israélienne dans tout le territoire palestinien occupé. Nous réaffirmons une fois encore que l'annexion de la terre palestinienne compromet la faisabilité de la solution des deux États et constitue une violation flagrante du droit international.

L'article 56 de la quatrième Convention de Genève dispose que « la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir, avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé ». À cet égard, nous demandons à Israël, la puissance occupante, de faire en sorte que tous les moyens préventifs nécessaires dont il dispose soient mis au service de la lutte contre la propagation de la COVID-19.

Il va sans dire que la lutte contre ce virus est aujourd'hui l'un des problèmes les plus urgents qui nous échoient à tous. Nous devons être unis pour nous montrer à la hauteur du défi à relever. Saint-Vincent-et-les Grenadines réaffirme son engagement à faire partie de cette coalition internationale.

J. Afrique du Sud

Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial, Nickolay Mladenov, de son exposé éclairant sur la situation en Palestine, lequel est toutefois préoccupant à en juger par la poursuite de la colonisation dans le territoire palestinien occupé.

Nul n'ignore la position de l'Afrique du Sud sur la Palestine, aussi ne vais-je pas l'exposer à nouveau aujourd'hui devant vous ; je vais avant tout faire porter mes observations sur la raison pour laquelle nous sommes tous réunis aujourd'hui, à savoir la poursuite de l'activité illégale de colonisation dans le territoire palestinien occupé.

Colonies et annexion

L'Afrique du Sud est particulièrement préoccupée par le discours que le Gouvernement israélien ne cesse de tenir sur la colonisation et l'annexion. Par ses postures négatives et ses grandes déclarations sur l'annexion d'une grande partie de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain, Israël ne fait rien pour faire avancer le processus de paix, au contraire, il ne fait que creuser le fossé entre les positions et les gens.

Une fois encore, ma délégation se doit de rappeler que la poursuite de l'expansion des colonies est une violation du droit international, contrevient aux décisions prises par le Conseil et compromet les perspectives de paix. L'Afrique du Sud est particulièrement préoccupée par l'annonce de plans prévoyant la construction de 3 500 logements dans la zone E1 (entre la colonie de Maalé Adoumim et Jérusalem), ce qui mettrait gravement en péril la solution des deux États. Ces déclarations doivent cesser, ainsi que toute activité de colonisation.

Nous demandons à tous les membres du Conseil et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 2334 (2016), conformément aux obligations que leur font la Charte des Nations Unies et les décisions du Conseil de sécurité, auxquelles viennent s'ajouter les rapports écrits du Secrétaire général sur l'application de ladite résolution. Nous attendons avec intérêt un exemplaire du rapport écrit sur lequel le Coordonnateur spécial s'est appuyé aujourd'hui pour faire son exposé, comme le prévoit une pratique récemment mise en vigueur par le Conseil.

Toutes les résolutions adoptées par le Conseil, qu'elles l'aient été à l'unanimité ou pas, doivent être appliquées de manière uniforme. Il n'est pas possible de discriminer et de choisir celles qui doivent être appliquées. Dans le même esprit, les violations flagrantes de ces résolutions, comme celle que constitue la poursuite de la colonisation dans le territoire palestinien occupé, suscitent en règle générale un durcissement des mesures imposées à la partie responsable du délit.

L'Afrique du Sud continue d'être préoccupée par les violations des droits de la personne qui se poursuivent dans le Territoire occupé et souligne que de telles violations ne font qu'alimenter la haine entre Palestiniens et Israéliens et susciter encore plus de divisions. Le fait de tuer ou de blesser des Palestiniens qui manifestent contre les actions illégales commises par Israël doit être condamné. Nous sommes consternés par la mort d'un autre jeune palestinien au début de ce mois, qui n'était coupable que de manifester contre l'injustice de l'occupation.

COVID-19

Alors que sévit la pandémie de COVID-19 et que plusieurs pays ont pris des mesures de confinement, d'auto-isolation ou de quarantaine, il nous faut être particulièrement attentifs aux effets de cette crise sanitaire sur la population palestinienne. Alors qu'il est demandé à des millions de personnes de rester chez elles, les foyers de certains Palestiniens sont démolis, ce qui est inacceptable et doit être condamné.

Les premiers cas de personnes testées positives au COVID-19 ont été signalés à Gaza. Dans cette zone où le système de santé est de mauvaise qualité, où la circulation des biens, y compris les fournitures et les équipements médicaux, est soumise à des restrictions, et où les gens vivent dans la promiscuité, on ne peut qu'anticiper une hausse du nombre de ces cas. Nous demandons à toutes les parties concernées de faire en sorte que le matériel requis pour lutter contre la pandémie et la juguler soit mis à disposition de tous ceux qui en ont besoin. La communauté internationale des donateurs doit également tout mettre en œuvre pour aider les Palestiniens à combattre la pandémie.

À cet égard, nous demandons au Gouvernement israélien de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe, en tant que puissance occupante, de lever les blocus relatifs à l'entrée des biens et des personnes dans Gaza.

En outre, l'Afrique du Sud demande aux États Membres et à la communauté internationale d'aider l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à fournir une assistance humanitaire aux réfugiés palestiniens, notamment en ces temps incertains. Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Lazzarini de sa nomination au poste de commissaire général et lui présentons nos vœux de réussite à la direction de l'Office.

K. Tunisie

Pour commencer, je tiens à exprimer notre reconnaissance à M. Mladenov pour les efforts qu'il a déployés sans relâche, dans des circonstances difficiles, et à le remercier de son exposé détaillé.

La situation sur le terrain continue malheureusement de se dégrader et, comme M. Mladenov l'a indiqué dans sa présentation, les colonies se sont considérablement étendues et les démolitions de logements se sont accélérées, en violation du droit international humanitaire et des résolutions de l'ONU sur la question. Ces mesures défiant la loi et ces activités illégales compromettent dangereusement la viabilité de la solution des deux États et ont conduit à l'accroissement des tensions dans le territoire palestinien occupé et au-delà.

En outre, la communauté internationale devrait exhorter Israël à respecter les obligations que lui fait le droit international et à s'abstenir de toute tentative de mettre en œuvre l'annexion effective de la terre palestinienne, préparée de longue date, qui constitue une violation flagrante du droit international et continue d'éroder la continuité du territoire palestinien. Le Secrétaire général a mis en garde contre ces actions qui, si elles venaient à être exécutées, seraient désastreuses pour la reprise potentielle des négociations et la paix régionale et compromettraient gravement la viabilité de la solution des deux États.

La Tunisie est vivement préoccupée par l'aggravation de la situation humanitaire, notamment à Gaza, et par l'absence de mesures de quelque importance visant à mettre fin aux souffrances de la population qui y vit. La santé publique se trouve dans un état précaire du fait de la destruction des hôpitaux et du manque de

médicaments et de matériel médical. Il est donc essentiel que la communauté internationale continue d'apporter au peuple palestinien une aide humanitaire qui lui est vitale, notamment en ce moment décisif où il lui faut renforcer ses capacités de lutte contre la pandémie de COVID-19. Il est tout aussi crucial de permettre et de faciliter le passage rapide et sans entraves des secours aux civils qui en ont besoin. Nous insistons également sur la nécessité de continuer d'appuyer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu des énormes difficultés financières qu'il rencontre, notamment pour financer les mesures immédiates à prendre face à la COVID-19.

En conclusion, la Tunisie renouvelle son engagement de maintenir un appui de principe et indéfectible à la question palestinienne et aux droits indivisibles et inaliénables du peuple palestinien, qui ne sont pas limités dans le temps. Nous soulignons que notre attachement à la paix est un choix stratégique et réaffirmons que nous sommes en faveur de toute action constructive propre à ranimer le processus de paix sur la base des résolutions internationales, du mandat de la Conférence de Madrid, de l'Initiative de paix arabe et de la solution des deux États, la seule voie possible vers la réalisation d'une paix durable, globale et juste. Cette paix doit mettre un terme à l'occupation et conduire à la création d'un État palestinien indépendant et souverain dans les frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale.

L. Viet Nam

Je remercie M. Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, de son très intéressant exposé. Je souhaiterais faire les observations suivantes :

Premièrement, nous sommes profondément préoccupés par la situation désastreuse et précaire qui prévaut à Gaza, où, comme dans les autres territoires palestiniens occupés, la population en détresse est exposée au risque d'une possible flambée de la pandémie de coronavirus. Nous espérons que tel ne sera pas le cas mais il convient de se préparer au pire, d'autant plus que nous savons tous que le système de santé est devenu inopérant à Gaza en raison d'un blocus en place depuis de nombreuses années. Dans les circonstances actuelles, les parties concernées doivent s'abstenir de tout acte de provocation ou de violence et prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour protéger les civils. Nous saluons et soutenons pleinement l'action menée sur le terrain par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Deuxièmement, nous sommes alarmés par le fait que le Gouvernement israélien planifie la construction de colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Ces actions unilatérales sur le terrain continuent de compromettre les chances de parvenir à la solution des deux États. En outre, la possible annexion de territoires en Cisjordanie, qui, si elle se réalisait, fermerait la porte aux négociations, demeure un motif de profonde préoccupation.

Troisièmement, il est urgent de reprendre le dialogue et la négociation pour parvenir à trouver un règlement pacifique au conflit. Nous exhortons les parties concernées à redoubler d'efforts et nous demandons une intensification de l'action diplomatique et de l'aide déployées à l'échelon international et régional en vue d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de paramètres ayant fait l'objet d'un accord international, notamment les résolutions de l'ONU sur la question. Nous souhaitons également que d'autres initiatives de paix progressent vers cet objectif. Je saisis cette occasion pour remercier le Secrétaire général, son coordonnateur spécial et les pays de la région de leurs activités de médiation.

En dernier lieu, le Viet Nam réaffirme sa position selon laquelle une paix juste et durable ne peut être instaurée dans la région que par la concrétisation de la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, selon les frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États.

M. États-Unis d'Amérique

M. le Président, je vous remercie, et je vous remercie également, M. Mladenov, pour votre exposé. Comme toujours, et particulièrement en ces circonstances difficiles, nous sommes reconnaissants à votre équipe des efforts qu'elle continue de déployer pour trouver un règlement équitable à ce conflit qui existe de longue date.

Je comprends que dans le contexte actuel, vous soyez avant tout soucieux, à juste titre, de réduire au minimum les effets que la COVID-19 peut avoir sur les groupes de population, partout dans le monde. Nous sommes également conscients qu'il n'est guère opportun de tenir un débat complexe pour examiner dans le détail la vision pour la paix de l'administration Trump. Nous examinerons un autre jour ces questions importantes, ainsi que les moyens d'assurer à tous les Israéliens et Palestiniens un avenir digne et prospère.

Aujourd'hui, je ne ferai que de brèves observations mais je souhaite appeler l'attention sur les récents échanges qui ont eu lieu entre Israéliens et Palestiniens, ce qui est encourageant et constructif, et révèle, de manière modeste, le pouvoir du dialogue, celui que nous exhortons les parties à entamer depuis plusieurs mois.

Ces derniers jours, nous avons constaté que les autorités israéliennes et palestiniennes se coordonnaient étroitement pour chercher à réduire les effets préjudiciables de la présence du COVID-19 dans leurs populations respectives. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des représentants des Ministères de la santé israélien et palestinien coordonnent régulièrement l'action qu'ils mènent en vue de limiter la propagation et les effets du coronavirus. Ils se rencontrent fréquemment pour faire le point de la situation et, à des fins d'entraide, échangent les bonnes pratiques susceptibles de protéger et de préserver la santé des populations dont ils ont la charge.

Ce type de dialogue, qui ne constitue qu'un exemple, est un modèle de collaboration et de coopération. Il démontre concrètement tout le bien qui peut être fait – et les vies qui peuvent littéralement être sauvées – lorsque des dirigeants viennent s'asseoir à la table des négociations pour simplement se parler, faire acte de reconnaissance mutuelle de leur dignité et mettre tous leurs efforts à trouver le chemin vers un futur plus sûr, plus sain et plus prospère.

Ainsi, lorsque cette maladie aura disparu, une fois que nous nous serons soustraits à son emprise – ce que nous allons parvenir à faire, je le sais – chacun des membres de ce Conseil pourra faire valoir la coopération dont nous sommes témoins et dire que le dialogue entre Israéliens et Palestiniens est possible. Nous pourrions dire qu'il est possible de trouver des solutions mutuellement bénéfiques.

Je veux que chacun prenne note de ce que nous avons vu ces jours derniers et s'en souvienne. En effet, lorsque la COVID-19 sera derrière nous, la nécessité du dialogue entre Israéliens et Palestiniens sera aussi impérieuse qu'avant. Le Conseil aura un rôle important à jouer en rappelant aux deux parties que dans l'épreuve, c'est le dialogue qui leur aura permis d'aller l'un vers l'autre.

Nous continuons de croire qu'une paix globale et durable entre Israéliens et Palestiniens est à notre portée, et nous sommes déterminés à redoubler d'efforts jusqu'à ce qu'elle advienne de manière sûre pour les deux parties.



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juin 2020
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est le quatorzième rapport trimestriel sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité¹. Il porte sur la période allant du 21 mars au 4 juin 2020.

II. Activités de peuplement

2. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Dans la même résolution, il a exigé de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombaient à cet égard. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens durant la période considérée.

3. Le 26 mai, le Comité de planification du district de Jérusalem a approuvé un plan directeur pour l'expansion de la colonie de Har Homa à Jérusalem-Est occupée par la création de jusqu'à 2 200 logements. Si elles sont mises en œuvre, cette expansion et la construction prévue de 3 000 logements dans la colonie de Givat Hamatos (les appels d'offres pour 1 000 d'entre eux ont été annoncés en février) renforceront encore davantage la ceinture de colonies établies le long du périmètre sud de Jérusalem, séparant les zones palestiniennes de Bethléem et du sud de la Cisjordanie. Aucun autre plan n'a progressé et il n'y a pas eu d'annonce d'appels d'offres en ce qui concerne la zone C pendant la période considérée.

4. Au début du mois de mai, les autorités israéliennes ont approuvé la révocation de l'autorité de planification municipale de la municipalité d'Hébron en relation avec la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches. Elles ont justifié cette décision par la

¹ Le treizième rapport trimestriel du Secrétaire général a été publié le 30 mars 2020 et diffusé aux membres du Conseil dans le document portant la cote S/2020/263.



nécessité de rendre le site accessible aux personnes handicapées, tout en précisant que le projet ne changerait rien aux dispositions relatives à la prière ni au statu quo. Elles ont pris l'arrêté d'expulsion le 12 mai et l'ont assorti d'un délai de soixante jours pour les objections. Les dirigeants palestiniens, la municipalité d'Hébron, le Waqf et les autorités islamiques, entre autres, ont condamné cette décision, faisant valoir qu'elle violait le Protocole de 1997 relatif au redéploiement concernant Hébron.

5. Au cours de la période considérée, les démolitions et les saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, malgré l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et l'évocation par les autorités israéliennes d'un gel temporaire des démolitions de bâtiments habités, en raison de la pandémie. Au motif que les propriétaires n'avaient pu produire de permis de construire délivrés par Israël, dont l'obtention reste pratiquement impossible pour les Palestiniens, les autorités israéliennes ont démoli ou saisi 132 structures, ce qui a provoqué le déplacement de 86 Palestiniens, dont 47 enfants et 42 femmes, et été dommageable à 700 autres personnes. Seize de ces structures ont été détruites ou saisies en application du décret militaire n° 1797, qui autorise l'application d'une procédure accélérée pour les structures considérées comme neuves dans laquelle les propriétaires ne disposent que de quatre-vingt-seize heures pour prouver qu'ils sont en possession d'un permis de construire valable. Vingt-sept avaient été financées par des donateurs et sept des structures démolies étaient liées à l'eau (citernes, réservoirs, puits). Dix autres structures, situées principalement à Jérusalem-Est occupée, ont été démolies par leurs propriétaires respectifs après réception d'un arrêté de démolition.

6. Le 22 avril, les forces de sécurité israéliennes ont démoli six structures, dont trois habitées, dans des avant-postes illégaux situés près de la colonie de Yitzhar. Ces structures auraient été liées à de fréquents actes de violence de la part des colons et à des affrontements entre colons extrémistes et forces de sécurité israéliennes dans le cadre desquels, notamment, trois cocktails Molotov ont été lancés sur un véhicule militaire le 26 mars.

7. Le 11 mai, dans le village de Koubar, près de Ramallah, les forces israéliennes ont démoli la maison d'une famille palestinienne à titre de rétorsion. Cette maison appartenait à la famille d'un Palestinien accusé d'avoir participé au meurtre d'une jeune israélienne en août 2019.

8. Pendant le mois du ramadan (du 24 avril au 24 mai), mois sacré pour les musulmans, 42 structures ont été démolies, ce qui représente une nette augmentation par rapport aux années précédentes (13 en 2019 ; 1 en 2018 ; 0 en 2017).

III. Actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur

9. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, demandé également que les auteurs de tels actes en répondent, et appelé au respect des obligations qu'imposait le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme.

10. Or la période s'est caractérisée par la perpétration d'actes de violence dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, notamment des affrontements violents entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, des actes de violence liés aux colons, des attaques à l'arme blanche et à la voiture-bélier, des tirs de roquettes

dirigés par des militants palestiniens de Gaza vers Israël, des frappes aériennes israéliennes, à titre de représailles, contre des cibles associées aux militants à Gaza, et l'utilisation de la force meurtrière par les forces de sécurité israéliennes contre des civils palestiniens.

11. Au total, dans le Territoire palestinien occupé, 7 Palestiniens, dont 1 enfant, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations, d'affrontements, d'opérations de sécurité et dans d'autres circonstances, et 217 Palestiniens ont été blessés, dont 37 par des tirs à balles réelles. Un soldat israélien a été tué, et trois membres des forces de sécurité israéliennes et deux civils israéliens, dont un enfant, ont été blessés lors d'agressions à l'arme blanche, d'affrontements et dans d'autres circonstances.

12. À Gaza, le 27 mars et le 6 mai, alors qu'un calme relatif régnait, des militants palestiniens ont tiré, respectivement, une roquette et deux roquettes qui ont atterri sur des terrains non bâtis en Israël. En réponse, les Forces de défense israéliennes ont tiré neuf obus de char, selon elles sur un poste d'observation militaire à Gaza. Des drones israéliens ont tiré trois missiles ; les cibles auraient été des sites militaires du Hamas à Gaza. Aucun blessé n'a été signalé.

13. Le 15 mai, à Gaza, des militants palestiniens ont recommencé à lancer des engins incendiaires en direction d'Israël. Il n'y a eu aucun blessé ni dommage à déplorer au cours de la période considérée.

14. À au moins 164 reprises, les forces israéliennes ont ouvert le feu en direction de Gaza dans les zones adjacentes à la clôture d'enceinte. Aucun blessé n'a été signalé. À 76 reprises, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur des Palestiniens qui pêchaient au large de la côte de Gaza, faisant neuf blessés.

15. Début avril, le Hamas a arrêté huit militants de la société civile, dont une femme, qui participaient à une vidéoconférence avec des militants pour la paix israéliens et étrangers, sous le chef d'« activité de normalisation de l'occupation israélienne ». Cinq militants ont été libérés. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé de vives préoccupations quant à la régularité de ces arrestations, aux garanties d'un procès équitable et au risque de mauvais traitements dans les lieux de détention et en dehors.

16. De leur côté, en Cisjordanie occupée, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 32 ans et blessé un membre de sa famille, dans le village de Naalín, le 22 mars. Selon elles, les deux hommes jetaient des pierres sur des véhicules, version des faits qu'ont contestée des parents de la victime. Les autorités israéliennes retiennent le corps du défunt.

17. Le 1^{er} avril, un Palestinien est mort des suites de blessures qui lui avaient été infligées le 11 mars 2020 au Mont Arma (village de Beïta) dans la province de Naplouse. Les forces de sécurité israéliennes avaient utilisé des balles réelles et des balles recouvertes de caoutchouc pour disperser les habitants palestiniens des lieux qui manifestaient contre les tentatives de colons israéliens de pénétrer dans un site religieux historique situé près du village.

18. Le 22 avril, un Palestinien aurait attaqué un agent de la police des frontières israélienne à la voiture-bélier et à l'arme blanche à un point de contrôle à Jérusalem-Est occupée, avant d'être abattu par les forces de sécurité.

19. Le 28 avril, un Palestinien de 19 ans a poignardé une Israélienne de 62 ans dans la ville israélienne de Kfar Saba, la blessant légèrement. Un civil israélien a gravement blessé par balle le Palestinien, qui a été arrêté par la suite.

20. Le 12 mai, les forces de sécurité israéliennes ont blessé par balle et arrêté un Palestinien au point de contrôle de Qalandiya, en Cisjordanie occupée, au motif qu'il aurait tenté de poignarder un de leurs membres dans le secteur.

21. Le même jour, un soldat israélien a été tué d'un jet de pierre à la tête lors d'arrestations menées par les forces de sécurité israéliennes dans le village de Yaabad, près de Jénine. Les forces de sécurité israéliennes ont procédé à des opérations nocturnes dans le village à la recherche des responsables. Au moins 53 Palestiniens, dont 5 femmes et 5 enfants, ont été arrêtés ; 20 d'entre eux sont toujours en détention. Un des détenus, un Palestinien de 19 ans, a été trouvé inconscient dans une zone isolée après son arrestation. Le village est resté bouclé par les militaires pendant environ une semaine. Un suspect a été appréhendé par la suite.

22. Le 13 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tué un jeune palestinien de 17 ans d'un tir à balle réelle dans la tête lors d'une perquisition et des affrontements qui ont suivi dans le camp Faouar, camp de réfugiés situé près d'Hébron. Selon les témoins, il n'était là qu'en spectateur. Quatre autres Palestiniens, dont un enfant, ont également été blessés par des tirs à balle réelle.

23. Le 14 mai, un Palestinien de 19 ans a été abattu par les forces de sécurité israéliennes lors de ce qui a été décrit comme une attaque à la voiture-bélier visant des soldats israéliens au point de contrôle de Beït Aoua, à l'ouest d'Hébron, dans des circonstances qui restent floues. Un soldat israélien a été gravement blessé.

24. Le 15 mai, des Palestiniens ont lancé une bombe tuyau et des cocktails Molotov sur un poste d'observation des forces de sécurité israéliennes dans la ville d'Abou Dis, près de Jérusalem-Est. Les forces de sécurité israéliennes ont répondu par des coups de feu, blessant trois Palestiniens.

25. Le 29 mai, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien auteur, selon elles, d'une attaque à la voiture-bélier dans le village de Nabi Saleh, près de Ramallah. Il s'est ensuivi des affrontements avec les habitants lors desquels elles ont blessé par des tirs à balles réelles un Palestinien de 22 ans atteint du syndrome de Down.

26. Le 30 mai, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 31 ans, autiste et non armé, dans la vieille ville de Jérusalem. La police israélienne a ouvert une enquête. Le Premier Ministre, Benjamin Netanyahu, a qualifié ces faits de « tragédie » et le Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense, Benjamin Gantz, s'est excusé publiquement.

27. Les tensions se sont poursuivies dans le quartier d'Issaouiyé, à Jérusalem-Est occupée, en raison des opérations menées par les forces de sécurité israéliennes, dont des descentes chez des habitants et des arrestations, et des affrontements récurrents entre elles et les Palestiniens. Au total, les forces israéliennes ont mené au moins 60 perquisitions et arrestations, lors desquelles elles ont arrêté une centaine de personnes, dont au moins 16 enfants, et fait 1 blessé.

28. En Cisjordanie occupée, la violence liée aux colons s'est accrue au cours de la période considérée, malgré les restrictions de déplacement rigoureuses imposées par les autorités palestiniennes et les autorités israéliennes en raison de la pandémie de COVID-19. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 80 attaques de colons israéliens et autres dirigées contre des Palestiniens, lors desquelles 38 personnes ont été blessées et des biens appartenant à des Palestiniens endommagés.

29. Un nombre élevé d'actes de violence commis dans le cadre des moissons ont également été enregistrés, notamment l'agression physique et le harcèlement d'agriculteurs palestiniens par des colons israéliens, qui ont également endommagé

plus de 2 000 oliviers, de jeunes arbres et des dizaines de dounoums de terre agricole. Ces affrontements ont souvent été violents et ont dégénéré en affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes. Les communautés les plus touchées ont été celles de Khidr (Bethléem), Termoussaaya, Mgheïr, Ras Karkar (Ramallah), Sawiya (Naplouse), Fqeïqis, la zone H2 d'Hébron et Taouani (collines du sud d'Hébron).

30. Le 6 avril, un groupe de colons a attaqué des agriculteurs palestiniens avec des chiens, des matraques électriques et du gaz poivre dans le village de Chouyoukh, à l'est d'Hébron. Les colons auraient tenté de poser une clôture sur des terres appartenant à des Palestiniens. Un agriculteur de 53 ans a été blessé lors de l'attaque.

31. Le 7 avril, 10 colons de la colonie de Halamich ont agressé 1 agriculteur palestinien alors qu'il labourait sa terre avec ses fils, âgés de 28 et 32 ans, près du village de Koubar. Les colons ont frappé les trois hommes à coups de fusil et emmené les fils à la colonie, avant de les relâcher.

32. Le 6 mai, 11 colons ont attaqué un Palestinien de 52 ans et son neveu alors qu'ils gardaient des moutons près du village de Bourqa, au sud de Jénine. À la fin de la période considérée, le Palestinien n'avait pas récupéré 20 de ses moutons.

33. Le 18 mai, un tribunal de district de Lod, en Israël, a jugé un colon israélien coupable du meurtre de trois membres de la famille palestinienne Dawabsheh, dont un enfant en bas âge, tués dans leur sommeil dans l'incendie volontaire de la maison familiale, dans le village de Douma, en Cisjordanie, en 2015. Dans leur verdict, souscrivant aux conclusions du Procureur, les juges ont estimé que ce meurtre était un acte de terreur, mais le colon a été acquitté du chef d'appartenance à une organisation terroriste. L'intéressé aurait l'intention de former un recours devant la Cour suprême.

IV. Actes d'incitation à la violence, actes de provocation et déclarations incendiaires

34. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles avaient précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix. Les actes de provocation et d'incitation à la violence et les déclarations incendiaires ont persisté tout au long de la période considérée.

35. Sur ses comptes dans les médias sociaux, le Fatah a continué de glorifier les auteurs d'attentats terroristes précédemment perpétrés contre les Israéliens. À de multiples reprises, de hauts responsables palestiniens ont accusé les autorités israéliennes d'agir délibérément pour que la COVID-19 se propage parmi les Palestiniens. Les membres de factions militantes ont continué à faire l'apologie des actes de violence commis contre les Israéliens, notamment l'attaque à l'arme blanche et à la voiture-bélier perpétrée le 22 avril à un point de contrôle dans Jérusalem-Est occupée.

36. Par ailleurs, de hauts fonctionnaires israéliens ont continué de faire des déclarations incendiaires en faveur de l'annexion illicite de certains secteurs de la Cisjordanie occupée, certains qualifiant cette mesure d'« occasion historique ». Un

ministre israélien a déclaré : « Nous ne permettrons en aucun cas la création d'un État palestinien. » Toujours dans le contexte du débat sur l'annexion, certains dirigeants politiques israéliens ont tenu des propos humiliants à l'égard des Palestiniens, soulignant que leur objectif était d'obtenir « un maximum de territoire avec un minimum d'Arabes ».

37. Le 3 avril, la police israélienne a détenu le Ministre palestinien des affaires de Jérusalem pendant plusieurs heures et l'a interrogé à la suite d'allégations de violation d'une loi israélienne interdisant à l'Autorité palestinienne de mener des activités à Jérusalem sans coordination. Le ministre a été libéré à condition qu'il s'abstienne de telles activités, et tout déplacement à l'intérieur de Jérusalem-Est lui a été interdit pendant quatorze jours. Le 5 avril, le Gouverneur palestinien de Jérusalem a été arrêté pour des motifs analogues et libéré le lendemain. Le 14 avril, les forces de sécurité israéliennes ont fait une descente dans un centre de dépistage de la COVID-19 ouvert à Silwan par le Ministère palestinien de la santé. Elles l'ont fermé et ont arrêté un bénévole. Le 5 mai, elles ont arrêté 15 Palestiniens, dont le Secrétaire général du Congrès national populaire de Jérusalem et le maire de Kafr Aqab, à Jérusalem-Est occupée et dans la vieille ville.

V. Des mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives

38. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain qui mettaient en péril la solution des deux États. Les tendances négatives sur le terrain se sont poursuivies au cours de la période considérée.

39. Le 17 mai, la prestation d'un nouveau gouvernement d'union et d'urgence a eu lieu en Israël, après une année d'incertitude politique qui a pris fin le 20 avril avec la signature d'un accord de coalition. Cet accord dispose qu'à partir du 1^{er} juillet et après consultation du Vice-Premier Ministre, le Premier Ministre israélien peut présenter « l'accord à conclure avec les États-Unis sur l'imposition de la souveraineté » sur certaines parties de la Cisjordanie occupée pour approbation devant le Gouvernement ou la Knesset. L'accord prévoit aussi de promouvoir des accords de paix avec les pays voisins et la coopération régionale.

40. Le 19 mai, en réponse aux plans d'annexion annoncés par Israël de certaines parties de la Cisjordanie occupée, l'Autorité palestinienne a déclaré qu'elle se considérait comme déliée « de tous ses accords et ententes avec les Gouvernements américain et israélien et de toutes ses obligations basées sur ces ententes et accords, y compris celles relatives à la sécurité », appelant en outre Israël à assumer ses obligations en tant que Puissance occupante. Dans une déclaration, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a réaffirmé l'« attachement [palestinien] à un règlement du conflit israélo-palestinien fondé sur la solution des deux États [...] à condition que des négociations soient menées à cette fin sous des auspices internationaux (le Quatuor) et dans le cadre d'une conférence de paix internationale basée sur la légitimité internationale ». Il y est confirmé que les dirigeants palestiniens souhaitent « réaliser une paix juste et globale », fondée sur l'Initiative de paix arabe et les résolutions des Nations Unies, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.

41. Le 20 mai, le Premier Ministre palestinien a donné instruction aux membres de son gouvernement de commencer à mettre en œuvre immédiatement l'annonce des dirigeants palestiniens, tout en assurant à la communauté internationale que l'Autorité palestinienne ne laisserait pas les conditions de sécurité se dégrader. Le même jour,

des responsables palestiniens ont officiellement notifié à leurs homologues israéliens qu'il était mis fin aux activités de coordination en matière de sécurité. Le 3 juin, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle refuserait de recevoir les recettes fiscales et douanières qu'Israël collecte en son nom en vertu du Protocole de Paris relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine. Les répercussions concrètes de ces mesures sont encore imprécises.

42. Les Palestiniens continuent de faire face aux conséquences socioéconomiques considérables de la COVID-19. Des dizaines de milliers de Palestiniens ont perdu leur emploi, les petites et moyennes entreprises sont dans l'incapacité de reprendre leurs activités et le nombre des actes de violence commis à l'encontre des femmes et des enfants en dehors de conflits a augmenté. Selon la Banque mondiale, il est probable que l'économie palestinienne connaîtra une contraction de 7,6 % à 11 % en 2020. En raison de la forte chute des recettes de l'Autorité palestinienne, le déficit budgétaire de cette dernière pourrait atteindre de 1 milliard à 1,5 milliard de dollars en 2020. Sans recours à des emprunts internationaux ou à un appui budgétaire supplémentaire de la part des donateurs, le Gouvernement palestinien sera contraint d'adopter des mesures d'austérité drastiques. À titre de mesure provisoire, le 11 mai, Israël et l'Autorité palestinienne ont conclu un accord de prêt de 233 millions de dollars, garanti par les futures recettes fiscales et douanières palestiniennes collectées par Israël. Cet accord vise à faire en sorte que l'Autorité palestinienne puisse maintenir un niveau minimum de liquidités pour les quatre prochains mois. L'Autorité palestinienne a décidé de ne pas recourir à cette possibilité, suite à sa décision du 19 mai.

43. Le 9 mai, une ordonnance militaire israélienne, amendée en février 2020, est entrée en vigueur, qui pourrait tenir les banques commerciales palestiniennes responsables du traitement des versements de l'Autorité palestinienne aux prisonniers palestiniens détenus pour des raisons de sécurité, à leurs familles ou aux familles des personnes tuées lors d'attaques contre des Israéliens. Selon les médias, la mise en œuvre de l'amendement a été gelée le 4 juin dans l'attente d'un réexamen.

44. Le 24 avril, le tribunal de district de Jérusalem a rendu une décision ordonnant la retenue temporaire de quelque 128 millions de dollars de l'Autorité palestinienne à titre d'indemnisation des familles des victimes des attaques menées contre les Israéliens pendant la deuxième Intifada. Le tribunal a décidé qu'au moins une partie de cette somme serait prélevée sur les recettes fiscales et douanières de l'Autorité retenues par Israël depuis mars 2019.

45. Les interventions humanitaires se poursuivent en étroite coordination avec toutes les autorités compétentes pour aider à faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 dans tout le Territoire palestinien occupé. Le plan de réponse interinstitutions COVID-19 révisé, proposé par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires, lequel demandait 42,4 millions de dollars pour contenir la pandémie et atténuer ses effets jusqu'à la fin juin 2020, est financé à 58 %, ce à quoi s'ajoute un financement supplémentaire de 17,3 millions de dollars en dehors de l'appel. Compte tenu des ressources ne relevant pas du plan de réponse, 39,5 millions de dollars ont été mobilisés pour appuyer les mesures de lutte contre la COVID-19 sur le Territoire palestinien occupé.

46. La pandémie de COVID-19 a aggravé la situation humanitaire, économique et politique de Gaza, qui était déjà désastreuse. Selon des enquêtes récentes, environ 35 % des entreprises industrielles de Gaza ont complètement cessé leurs activités à cause de la COVID-19, tandis que toutes les autres ont réduit leur capacité opérationnelle. De ce fait, environ 13 000 travailleurs industriels ont perdu leur emploi. Pratiquement tous les restaurants et hôtels ont cessé toute activité, d'où plus

de 10 000 personnes se retrouvant ainsi sans travail. Les pertes d'emploi récentes viennent s'ajouter à un taux de chômage déjà élevé à Gaza, lequel atteignait 45 % à la fin de 2019.

47. La reconstruction et la réparation des dommages subis lors du conflit de 2014 à Gaza ont connu un ralentissement lié à la pandémie de COVID-19 et à un manque de financement. La reconstruction de 65 maisons détruites et la réparation de 13 autres partiellement endommagées ont été achevées. La reconstruction de 410 autres maisons détruites est en cours. Il reste à couvrir un déficit de financement de 34 millions de dollars pour mener à terme la reconstruction de 849 maisons détruites et de 75 millions de dollars pour procéder aux réparations de 56 037 maisons partiellement endommagées.

48. En mars, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a mis en œuvre des mesures globales pour prévenir et contenir la propagation de la COVID-19 dans tout le Territoire palestinien occupé. L'Office a fermé toutes ses écoles sur le Territoire, en même temps que les écoles de l'Autorité palestinienne, tandis que ses établissements médicaux ont réussi à introduire des protocoles stricts pour réduire le volume des patients non urgents et chroniques, notamment à l'aide de la télémédecine. À Gaza, entre autres mesures, l'Office a fermé les centres de distribution alimentaire au service de plus d'un million de bénéficiaires par trimestre, car ces centres représentaient un risque de transmission très important, et il a déployé des efforts logistiques considérables pour effectuer des livraisons de colis alimentaires à domicile. L'Office a aussi commencé à répondre aux besoins humanitaires liés à la situation, notamment par une aide en espèces aux Palestiniens, en particulier les personnes âgées qui sont dans l'incapacité financière d'accéder aux services médicaux dont ils ont besoin. En coordination avec les autorités palestiniennes et avec le soutien d'autres partenaires, l'UNRWA a appuyé les efforts de prévention visant à éviter une épidémie de COVID-19 de grande ampleur.

49. L'UNRWA a continué de faire face à d'énormes difficultés financières, plus de la moitié du budget de fonctionnement de base de l'Office n'étant plus financée à la fin de la période considérée. En consultation avec l'UNRWA, la Jordanie et la Suède ont annoncé qu'elles coprésideraient une conférence ministérielle d'annonces de contributions le 23 juin afin de lever des fonds pour les besoins de l'Office en 2020, d'obtenir des engagements fermes pour une nouvelle période de deux ans et de trouver des sources de financement supplémentaires et innovantes.

50. Le 2 juin, la Norvège et l'Union européenne ont coprésidé une réunion ministérielle virtuelle du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens. Le Premier Ministre et le Ministre des finances palestiniens, le Directeur général du Ministère israélien des affaires étrangères et les ministres des affaires étrangères des principaux donateurs et pays de la région ont participé à cette réunion aux côtés de représentants de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Les donateurs ont mis l'accent sur leur engagement envers le Gouvernement et le peuple palestiniens, ainsi qu'à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'UNRWA, et réaffirmé leur soutien à une solution négociée prévoyant deux États et au développement économique palestinien. Ils ont pris note des activités de coopération menées par les parties en vue de faire face à la COVID-19 dans le Territoire palestinien occupé et ont appelé à la mise à jour et à la modernisation de leurs relations économiques, en soulignant le déficit de financement important auquel le Gouvernement palestinien sera probablement confronté à cause de la crise. Les donateurs ont exprimé leur inquiétude quant aux retombées négatives des actions unilatérales sur le terrain, en particulier l'intention déclarée d'Israël d'annexer

certaines parties de la Cisjordanie occupée. Comme indiqué dans le résumé de la Présidente du Comité, « toute mesure de ce type, si elle était mise en œuvre, irait à l'encontre des efforts visant à réaliser une solution viable fondée sur deux États et serait préjudiciable à la paix et à la sécurité, et constituerait une violation du droit international ».

VI. Actions entreprises par les parties et la communauté internationale pour faire avancer le processus et autres faits nouveaux pertinents

51. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée.

52. Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a invité toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et a vivement préconisé à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967. Le Conseil de sécurité souligne qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autre que celles convenues par les parties par la voie de négociations.

53. Le 22 mai, les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies ont tenu une conférence téléphonique pour examiner les perspectives de paix israélo-palestinienne et les derniers faits nouveaux sur le terrain. L'Organisation des Nations Unies a réaffirmé son engagement en faveur d'une solution négociée à deux États, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, au droit international et aux accords bilatéraux, et a demandé à nouveau à toutes les parties prenantes de s'abstenir de toute action unilatérale portant préjudice à des perspectives de négociations et de paix dignes de ce nom. Les discussions sont en cours, malgré des divergences importantes entre les membres du Quatuor sur la voie à suivre.

VII. Observations

54. Je suis gravement préoccupé par l'intention déclarée du Gouvernement israélien d'annexer certaines parties de la Cisjordanie occupée. Si elle se concrétisait, elle constituerait une violation des plus graves du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies. Elle serait dévastatrice pour la solution à deux États et menacerait les efforts en faveur de la paix dans la région ainsi que, plus généralement, ceux que nous déployons en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nombreux sont celles et ceux qui, dans toute la région et parmi la communauté internationale, sont préoccupés à l'idée de cette annexion et qui y sont opposés. Nombre de pays, d'organisations intergouvernementales régionales, de

grands groupes de la société civile et de personnalités israéliennes et palestiniennes mettent en garde contre les conséquences d'une telle action unilatérale sur les plans juridique, politique et de la sécurité. J'exhorte Israël à renoncer à ses plans d'annexion.

55. Pendant plus de vingt-cinq ans, les Palestiniens ont cru que la poursuite pacifique de la mise en application de leur droit à l'autodétermination, par la voie de négociations crédibles, aboutirait à un État indépendant, d'un seul tenant et souverain qui leur serait propre – la Palestine –, vivant côte à côte avec Israël, dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et avec Jérusalem comme capitale des deux États. J'ai toujours partagé cette conviction. Or, l'annexion unilatérale par Israël d'une partie quelconque de la Cisjordanie occupée fermerait effectivement la porte à une reprise des négociations et détruirait les perspectives d'un État palestinien viable et la solution à deux États. Ce serait catastrophique pour les Palestiniens, les Israéliens et la région. Je ne saurais trop insister sur l'urgence d'inverser cette dangereuse trajectoire.

56. Je reste gravement préoccupé par la poursuite des activités de peuplement en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. L'approbation des plans d'expansion concernant la colonie de Har Homa à Jérusalem-Est est très alarmante car il s'agit encore une fois d'un signal clair que le Gouvernement israélien a l'intention de consolider l'ensemble des colonies de peuplement illégales dans la région et de déconnecter Jérusalem-Est des autres communautés palestiniennes de Cisjordanie occupée, telles que Bethléem, au sud.

57. Je réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante du droit international. L'établissement et l'expansion des colonies de peuplement alimentent le ressentiment, le désespoir et la désillusion des Palestiniens, sont les principaux moteurs des violations des droits de la personne et accroissent considérablement les tensions israélo-palestiniennes. Elles consolident l'occupation militaire mise en œuvre par Israël et compromettent les perspectives de parvenir à une solution viable à deux États en restreignant systématiquement la possibilité d'établir un État palestinien d'un seul tenant, indépendant et souverain. Je demande instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme à la mise en œuvre de tous les plans d'implantation de colonies.

58. Le différend concernant les travaux de construction prévus par les autorités israéliennes sur le site de la mosquée d'Ibrahim ou tombeau des Patriarches risque d'alimenter les tensions dans une partie très sensible de la Cisjordanie occupée. Toute modification de l'équilibre délicat concernant les lieux saints non acceptée par toutes les parties prenantes menace la stabilité et rien ne doit être décidé de manière unilatérale. J'invite instamment les deux parties à résoudre cette question par le dialogue et d'une manière coordonnée et respectueuse.

59. Je suis profondément préoccupé par la poursuite des démolitions et des confiscations de structures palestiniennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, poursuite que l'on observe même avec l'épidémie de COVID-19. Dans ce contexte, l'augmentation importante du nombre total de démolitions durant le mois saint du Ramadan, par rapport aux années précédentes, est particulièrement inquiétante. J'exhorte Israël à mettre fin aux démolitions et aux confiscations des biens palestiniens et à permettre aux Palestiniens de Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, de développer leurs communautés, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

60. Je reste gravement préoccupé par la persistance des violences, des attentats terroristes perpétrés contre des civils et des discours d'incitation à la violence qui

accentuent la méfiance entre les Israéliens et les Palestiniens et nous éloignent encore plus de tout règlement pacifique du conflit. Je suis choqué par le fait qu'un autre enfant palestinien ait été tué d'une balle réelle dans la tête, tirée par les forces de sécurité israéliennes, dans le camp de réfugiés d'Al-Fawwar. Les enfants ne devraient jamais être la cible de la violence. Le meurtre par les forces de sécurité israéliennes d'un Palestinien, sans arme et autiste, dans la vieille ville de Jérusalem est tout aussi scandaleux. Je réaffirme que les forces de sécurité israéliennes doivent faire preuve d'un maximum de retenue et ne peuvent recourir à la force létale que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Tous les faits doivent faire l'objet d'une enquête rapide, approfondie et indépendante.

61. Je suis profondément préoccupé par la persistance des violences mettant en cause des colons en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, en particulier étant donné l'augmentation de leur nombre qui a été enregistrée au cours de la période considérée. J'exhorte Israël, en tant que Puissance occupante, à veiller à la sécurité et à la sûreté de la population palestinienne et à ouvrir des enquêtes et à traduire en justice les auteurs de ces attaques.

62. Je tiens à rappeler que le sort de deux civils israéliens et les corps de deux soldats des Forces de défense israéliennes détenus par le Hamas à Gaza demeurent un sujet de préoccupation important. Je demande au Hamas de fournir des informations complètes en la matière, comme l'exige le droit international humanitaire.

63. Je reste également profondément préoccupé par le fait qu'Israël continue de détenir les corps de Palestiniens tués et demande à Israël de restituer ces dépouilles à leur famille, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire.

64. La réponse apportée par l'Organisation des Nations Unies pour faire face à la COVID-19 dans le Territoire palestinien occupé a été rapide et efficace et a directement appuyé les efforts du Gouvernement palestinien. Le plan de réponse interinstitutions de l'équipe de pays pour l'action humanitaire, le plan de réponse du système pour le développement de l'équipe de pays des Nations Unies qui sera bientôt publié ainsi que les propres plans de réponse du Gouvernement palestinien ont besoin de toute urgence du soutien des donateurs. Je salue la coopération israélo-palestinienne qui s'est instaurée pour faire face à la crise de la COVID-19 à Gaza et en Cisjordanie et en atténuer les effets. Cette coopération a été en grande partie axée sur la facilitation de la fourniture d'une assistance médicale, mais a également été étendue à d'autres domaines, notamment par certaines mesures visant à mettre fin aux répercussions économiques de la crise.

65. Je me félicite de l'accord de prêt à taux réduit de 233 millions de dollars conclu entre les parties, garanti par les futures recettes fiscales et douanières palestiniennes collectées par Israël. Cet accord visait à fournir une bouée de sauvetage budgétaire indispensable pour l'Autorité palestinienne, notamment pour faire face aux conséquences socioéconomiques de la pandémie de COVID-19. Toutefois, cette bouée de sauvetage doit être combinée à une réponse à long terme, à un changement stratégique d'Israël au niveau de ses relations économiques avec l'Autorité palestinienne et à un effort de réforme important de la part des Palestiniens. En collaboration avec ses partenaires internationaux, l'Autorité palestinienne doit également adopter des mesures budgétaires d'urgence pour faire face à la pandémie, conformément aux orientations définies par la Banque mondiale.

66. L'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle se considérait comme déliée de tous ses accords et ententes avec Israël et les États-Unis d'Amérique. Je suis préoccupé à l'idée que la mise à exécution de cette annonce des dirigeants palestiniens puisse altérer la dynamique locale et être source d'instabilité dans l'ensemble du Territoire

palestinien occupé et au-delà. La décision de cesser d'accepter les recettes fiscales et douanières collectées par Israël au nom de l'Autorité palestinienne est particulièrement inquiétante. Étant donné l'incertitude économique engendrée par la pandémie de COVID-19 et la réduction du soutien des donateurs, cette décision ne fait que contribuer aux épreuves endurées par le peuple palestinien. Il est essentiel que l'aide humanitaire et autre ne soit pas retardée ou interrompue à la suite de ces politiques. Le conflit israélo-palestinien a été marqué par des périodes de violence extrême, mais jamais auparavant le risque d'escalade ne s'était accompagné d'un horizon politique aussi lointain, d'une situation économique aussi fragile et d'une région aussi instable.

67. Je reste sérieusement préoccupé par la fragilité de la situation à Gaza et les immenses souffrances de sa population. Le risque d'une escalade majeure demeure. Je saisis cette occasion pour réaffirmer qu'aucun appui d'ordre humanitaire ou économique ne pourra, à lui seul, résoudre les problèmes de Gaza. Ceux-ci exigent en définitive des solutions politiques et la volonté politique de les mettre en œuvre. Tout en tenant compte de ses préoccupations légitimes en matière de sécurité, j'exhorte Israël à assouplir et, à terme, à lever les restrictions qu'il impose à la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance de Gaza. Ce n'est qu'en levant complètement les bouclages incapacitants, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, que l'on pourra espérer endiguer durablement la crise humanitaire. Les tirs aveugles de roquettes et d'obus de mortier contre des centres de population civile israéliens sont interdits par le droit international humanitaire, et les militants palestiniens doivent mettre fin immédiatement à cette pratique.

68. Les discussions sur la tenue d'élections générales palestiniennes devraient se poursuivre. Si elles ont lieu, elles seront les premières depuis 2006, ce qui renouvellera la légitimité des institutions nationales. La communauté internationale devrait appuyer ce processus, en vue d'encourager l'unité nationale plutôt que la division.

69. Il est essentiel que les importants efforts de réconciliation intrapalestinienne menés par les Égyptiens se poursuivent. L'Organisation des Nations Unies soutient fermement les efforts de l'Égypte à cet égard, et j'appelle toutes les factions palestiniennes à redoubler d'efforts pour assurer la réunification de Gaza et de la Cisjordanie occupée sous un gouvernement national démocratique unique. Gaza est et doit rester une partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre d'une solution à deux États.

70. La situation financière de l'UNRWA reste très préoccupante. L'Office n'est pas seulement une bouée de sauvetage pour des millions de réfugiés palestiniens, mais il est également essentiel pour la stabilité régionale. Un financement suffisant est fondamental pour assurer la continuité de ses services. Je salue le leadership dont la Jordanie et la Suède ont fait preuve en s'employant à mobiliser des soutiens en faveur de l'Office, notamment en coprésidant une autre conférence d'annonces de contributions le 23 juin. J'invite instamment les États Membres à continuer de soutenir l'UNRWA et à faire un pas décisif en prenant des engagements pluriannuels lors de la prochaine conférence.

71. J'exhorte toutes les parties prenantes – les Israéliens, les Palestiniens, les États de la région et la communauté internationale au sens large – à prendre dès maintenant des mesures qui permettent aux parties d'éviter le pire et d'engager un dialogue qui mettra un terme à l'action unilatérale, définira une manière positive d'avancer et empêchera de sombrer dans le chaos. Toutes les parties doivent jouer leur rôle dans les semaines et les mois à venir pour préserver les perspectives d'une solution négociée à deux États. Je reste déterminé à aider les Palestiniens et les Israéliens à

résoudre le conflit et à mettre fin à l'occupation conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, au droit international et aux accords bilatéraux afin de concrétiser la vision de deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant et souverain – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États.

72. Je tiens à exprimer ma gratitude à mon coordonnateur spécial, Nickolay Mladenov, pour le travail exceptionnel qu'il accomplit dans un contexte toujours difficile. Enfin, je rends hommage à tous les fonctionnaires de l'Organisation qui mènent à bien leur mission dans des conditions éprouvantes.



Conseil de sécurité

Soixante-quinzième année

8762^e séance

Mardi 29 septembre 2020, à 15 heures
New York

Provisoire

Président : M. Abarry (Niger)

Membres :

Afrique du Sud	M. Matjila
Allemagne	M. Sautter
Belgique	M ^{me} Van Vlierberge
Chine	M. Geng Shuang
Estonie	M. Jürgenson
États-Unis d'Amérique	M. Hunter
Fédération de Russie	M. Nebenzia
France	M. de Rivière
Indonésie	M. Djani
République dominicaine	M. Singer Weisinger
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Allen
Saint-Vincent-et-les Grenadines	M ^{me} King
Tunisie	M. Ladeb
Viet Nam	M. Dang

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, à participer à la présente séance.

M. Mladenov participe à la séance d'aujourd'hui par visioconférence depuis Jérusalem.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne la parole à M. Mladenov.

M. Mladenov (*parle en anglais*) : L'exposé que je vais présenter au Conseil de sécurité au nom du Secrétaire général sera consacré au quinzième rapport sur l'application de la résolution 2334 (2016), qui porte sur la période allant du 5 juin au 20 septembre 2020.

Avant de présenter le rapport, je voudrais souligner les récents accords conclus entre Israël, les Émirats arabes unis et Bahreïn. Le Secrétaire général se félicite de ces accords, qui suspendent les plans d'annexion israéliens sur certaines parties de la Cisjordanie occupée. Le Secrétaire général espère que cette évolution encouragera les dirigeants palestiniens et israéliens à reprendre des négociations sérieuses en vue d'une solution à deux États et ouvrira des perspectives de coopération régionale. Il réaffirme que seule une solution à deux États qui réalise les aspirations nationales légitimes des Palestiniens et des Israéliens peut conduire à une paix durable entre les deux peuples et contribuer à la paix dans l'ensemble de la région.

Je suis également encouragé par l'appel lancé par les Ministres des affaires étrangères de la Jordanie, de l'Égypte, de la France et de l'Allemagne à Amman pour que l'espoir retrouve sa place dans le processus de paix et que les négociations reprennent sur la base du droit international et des paramètres convenus.

Les récentes initiatives visant à renforcer l'unité palestinienne, comme illustré par les résultats des réunions du Fatah et du Hamas, appelant à la tenue d'élections présidentielle et législatives nationales

attendues de longue date, sont également encourageantes. Les élections et les institutions démocratiques légitimes sont essentielles pour unir Gaza et la Cisjordanie sous une seule autorité nationale et pour appuyer la perspective d'une solution négociée à deux États.

Cependant, je suis préoccupé par l'augmentation des taux d'infection par la maladie à coronavirus (COVID-19) dans les territoires palestiniens occupés et en Israël. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient travaille avec les parties prenantes concernées pour répondre aux besoins à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Je me félicite de l'appui initial apporté par la communauté des donateurs aux efforts de lutte contre la COVID-19 déployés par l'ONU et appelle à un soutien accru, d'autant plus que l'urgence sanitaire est rapidement en train de se muer en une crise socioéconomique. Tous les efforts doivent être mobilisés afin de répondre à la pandémie, en particulier à Gaza.

En ce qui concerne le rapport, je voudrais rappeler d'emblée que les événements qui se sont produits au cours de la période considérée ne sauraient être dissociés du contexte global, qui se caractérise par la poursuite de l'occupation militaire du territoire palestinien par Israël; les activités de peuplement et de démolition illégales; la situation à Gaza, qui vit depuis plus d'une décennie sous la mainmise du Hamas avec son cortège de tirs de roquettes, d'activités militantes et de bouclages israéliens qui en découlent; les mesures unilatérales qui sapent les efforts de paix; les graves incertitudes liées à la viabilité de l'Autorité palestinienne; et le risque persistant d'escalade militaire. La pandémie mondiale a encore accru les besoins et les vulnérabilités des Palestiniens.

Tous ces facteurs portent atteinte aux perspectives de parvenir à une solution viable à deux États, conformément aux résolutions de l'ONU, au droit international et aux accords antérieurs.

Au paragraphe 2, la résolution 2334 (2016) exige d'Israël « qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ». Aucune mesure n'a été prise à cet effet au cours de la période couverte par le rapport.

Au cours de cette période et de la période précédente, aucun plan d'implantation de colonies

de peuplement n'a été présenté, approuvé ou fait l'objet d'un appel d'offres dans la zone C. Toutefois, le 21 juin, le Comité de planification du district de Jérusalem a présenté des plans pour la construction d'un bâtiment de 72 logements à Beït Hanina, un quartier de Jérusalem-Est occupé.

Le 9 juin, la Haute Cour de justice israélienne a annulé une loi de 2017 qui permettait l'expropriation à grande échelle de terres palestiniennes privées et la légalisation rétroactive, en vertu du droit israélien, de milliers de logements dans les colonies et les avant-postes non autorisés. La Cour a statué que la loi était inconstitutionnelle parce qu'elle violait les droits des Palestiniens à la propriété et à l'égalité en tant que population protégée en Cisjordanie occupée.

Le 27 août, la Haute Cour de justice a également ordonné l'évacuation d'environ 40 structures à Mitzpe Kramim, un avant-poste de colonie illégal, qui est également illégal en vertu du droit israélien, et la réinstallation des résidents. Entre-temps, deux nouvelles colonies sauvages ont été établies à Um Zaituna, entre les colonies de Ma'on et de Carmel en Cisjordanie occupée, et sur le mont Ebal, au nord de Naplouse.

À plusieurs reprises au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont enlevé ou détruit des structures situées dans des avant-postes illégaux, ce qui a parfois entraîné de violents affrontements avec les forces de sécurité israéliennes et les colons. Comme le souligne une déclaration du 10 septembre du Coordonnateur des Nations Unies pour les activités humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, les démolitions et les saisies de structures appartenant à des Palestiniens par les autorités israéliennes se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et on observe le taux de démolition le plus élevé de ces quatre dernières années.

Au motif que les propriétaires n'avaient pas pu produire de permis de construire délivrés par Israël, dont l'obtention reste pratiquement impossible pour les Palestiniens, 250 structures ont été saisies ou démolies, ce qui a provoqué le déplacement de 360 Palestiniens, dont 179 enfants et 87 femmes. Parmi les structures démolies, 181 se trouvaient dans la zone C et 69 à Jérusalem-Est. Dans 32 cas, les Palestiniens ont été contraints de démolir leur propre maison pour ne pas avoir à payer aux autorités israéliennes des frais élevés de démolition. Des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, ainsi que des structures agricoles, ont également été démolies, ce qui a eu une

incidence négative sur les services et les moyens de subsistance de près de 2 000 Palestiniens.

Au paragraphe 6, la résolution 2334 (2016) demande que « des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction ». Malheureusement, la violence se poursuit presque quotidiennement.

En août, les militants palestiniens ont recommencé à lancer des ballons incendiaires depuis Gaza en direction d'Israël, et sont parfois allés plus loin en procédant à des tirs de roquettes et de mortiers. Israël a riposté en frappant des cibles à Gaza et en renforçant temporairement les bouclages, avant une désescalade temporaire à la fin du mois. Au total, 63 roquettes et mortiers ont été tirés en direction d'Israël depuis Gaza, 22 ont été interceptés par le système Dôme d'acier et 19 ont atterri en Israël. Au moins huit civils israéliens, dont deux enfants, ont été blessés et au moins deux maisons ont été endommagées, tandis que plus de 400 ballons transportant des engins incendiaires ont été lancés en direction d'Israël, provoquant des centaines d'incendies à proximité de Gaza.

Les forces de sécurité israéliennes ont tiré plus de 160 missiles et obus de chars contre les positions du Hamas à Gaza. Dix civils palestiniens, dont quatre enfants et une femme enceinte, ont été blessés, et au moins deux maisons ont été endommagées. Suite à une frappe, un missile israélien non explosé a été découvert dans une école gérée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans le camp de réfugiés d'Al-Shati.

Pendant ce temps, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, quatre Palestiniens, dont un enfant, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes et 40 personnes ont été blessées par des tirs à balles réelles pendant la période à l'examen. Un Israélien a été tué et 37 Israéliens ont été blessés par des Palestiniens, dont trois enfants, dans le cadre d'attaques à l'arme blanche, d'affrontements, de tirs de roquettes et d'autres incidents.

Le 23 juin, un Palestinien de 27 ans a été abattu par les forces de sécurité israéliennes alors que, d'après ce qui a été rapporté, il était en train de mener une attaque à la voiture-bélier à un point de contrôle près de Jérusalem, au cours de laquelle un soldat a été blessé.

Le 9 juillet, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 34 ans et ont blessé par balle un jeune Palestinien de 17 ans dans le village de Kifil Harès en Cisjordanie.

Plus tard en juillet, plusieurs travailleurs palestiniens ont été victimes de passages à tabac et de vols près du terminal de Mitar, au sud d'Hébron. Par la suite, le Ministère israélien de la justice a mis en accusation cinq agents de la police des frontières.

Début août, une Palestinienne de 23 ans a été tuée par des tirs à balles réelles dans sa maison à Jénine, au cours d'une opération des forces de sécurité israéliennes et de l'affrontement qui s'en est suivi avec les habitants. Des déclarations contradictoires ont été faites quant à la responsabilité de ces tirs et un procureur palestinien est en train d'enquêter sur cet incident.

Le 17 août, un Palestinien, qui tentait d'attaquer au couteau un agent de la police des frontières israélienne, a été abattu dans la vieille ville de Jérusalem.

Le même jour, au point de contrôle de Qalandiya, des membres des forces de sécurité israéliennes ont blessé par balle un Palestinien de 60 ans souffrant de troubles de l'audition et de la parole, parce qu'il n'a pas obtempéré lorsqu'ils lui ont demandé de s'arrêter.

Plus tard en août, un Palestinien de 16 ans a été abattu, et deux autres ont été blessés par balle dans un village à l'ouest de Ramallah. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré que ces trois personnes s'apprêtaient à lancer des cocktails Molotov et à mettre le feu à des pneus pour attaquer les véhicules qui passaient.

Le 26 août, un Palestinien de Naplouse a poignardé à mort un Israélien à Petah Tikva. Le coupable a été arrêté par la suite.

Le 2 septembre, un policier et un soldat israéliens ont été blessés dans une attaque présumée à la voiture-bélier au sud de Naplouse. Le chauffeur palestinien a été appréhendé après avoir essuyé des tirs.

Les actes de violence liés aux colons en Cisjordanie occupée se sont poursuivis au cours de la période considérée. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait état de 73 attaques perpétrées par des colons israéliens contre des Palestiniens, lesquelles se sont soldées par 30 blessés. Une centaine d'attaques perpétrées par des Palestiniens contre des colons et d'autres civils israéliens, et ayant fait une vingtaine de blessés et de dégâts matériels, ont également été signalées.

Le 14 septembre, un tribunal israélien a condamné une personne qui avait tué une famille palestinienne dans un horrible incendie criminel dans le village de Douma en 2015 à trois peines de prison à vie pour meurtre et à 20 ans de prison pour tentative de meurtre, et a ordonné que la famille soit indemnisée.

La résolution 2334 (2016) demande aux parties de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire. Au cours de la période considérée, un haut responsable du Fatah a déclaré que toute personne qui coopère avec Israël « devrait être fusillée », et dans ses directives hebdomadaires pour les sermons du vendredi, le Ministère des affaires religieuses de l'Autorité palestinienne a utilisé un langage antisémite dans ses messages concernant les récents accords de normalisation, selon lequel « il n'y a rien qui nuise plus à la Palestine et à ses lieux saints que de conclure une alliance avec les Juifs, d'être lié à eux et de dépendre d'eux ». Certains responsables israéliens ont également fait des déclarations alarmantes de provocation en faveur de l'annexion de certaines parties de la Cisjordanie occupée et ont rejeté la perspective d'un État palestinien.

Un membre israélien de la Knesset, qui est également un ancien ministre, a incité à la violence, en décrivant une vidéo montrant la retenue des soldats des Forces de défense israéliennes (FDI) face à un enfant palestinien de 15 ans qui leur jetait des pierres. Faisant référence à la condamnation pour homicide involontaire d'un membre des FDI qui avait abattu un agresseur palestinien à Hébron, il a déclaré : « Je préférerais 1000 vidéos d'Elor Azaria plutôt qu'une vidéo embarrassante et dangereuse comme celle-ci ».

La résolution 2334 (2016) a réitéré les appels du Quatuor pour le Moyen-Orient en faveur de l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. Le 3 septembre, pour la première fois en près de 10 ans, le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a tenu sa première réunion avec les chefs de toutes les factions palestiniennes. Les orateurs ont mis l'accent sur la nécessité de rétablir l'unité et de réformer l'OLP. Le Président Abbas a réitéré sa position bien connue selon laquelle il est prêt à lancer des négociations avec Israël sous les auspices de l'ONU ou de la communauté internationale, tout en appelant à la résistance populaire pour faire face à la menace d'annexion.

Suite à une escalade de la violence entre le Hamas et Israël, le Qatar est intervenu en tant que médiateur en vue de la conclusion d'un accord de désescalade qui a été annoncé le 31 août et a fourni une aide importante à Gaza, notamment pour appuyer la riposte à la COVID-19 et venir en aide aux familles vulnérables. En conséquence, Israël a autorisé les livraisons de carburant, a rétabli l'accès à la zone de pêche et a rouvert le point de passage de Kerem Shalom pour permettre l'acheminement des marchandises, et le Hamas a accepté de mettre un terme aux tirs de ballons incendiaires et aux autres attaques.

La pandémie de COVID-19 et la suspension de la coordination entre l'Autorité palestinienne et Israël en réponse aux plans d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie occupée ont contribué à aggraver la situation humanitaire, économique et politique déjà désastreuse à Gaza et ont eu des incidences sur la situation sanitaire et socio-économique en Cisjordanie. La décision de l'Autorité palestinienne de cesser d'accepter les recettes fiscales et douanières qu'Israël perçoit en son nom a exacerbé une crise fiscale déjà préoccupante - entraînant une réduction de 80 % des recettes palestiniennes - qui a eu des répercussions sur les salaires et la prestation de services. Il n'est pas certain que le Gouvernement disposera de ressources suffisantes pour verser les salaires à l'avenir ou pour exercer ses fonctions dans les prochains mois.

À Gaza, les restrictions liées à la COVID-19 ont bloqué le passage des travailleurs et des commerçants vers Israël et ont empêché les transferts de recettes aux exportateurs de Gaza. L'absence de coordination a également retardé des projets d'infrastructures essentielles, aggravant le taux de chômage élevé dans la bande de Gaza, qui avoisine les 50 %.

En réponse, l'ONU a pris langue avec toutes les parties pour garantir l'acheminement continu et sans entrave de l'aide humanitaire. Des accords ont été conclus avec l'Autorité palestinienne pour permettre la coordination des livraisons humanitaires sous les auspices de l'ONU et avec Israël en vue de rationaliser ses procédures administratives. Début septembre, l'Autorité palestinienne a également réaffirmé son soutien aux projets financés par des donateurs à Gaza. Néanmoins, le manque de coordination a considérablement aggravé le défi que constitue l'augmentation rapide du nombre de cas de COVID-19 dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. Au cours de la période considérée, trois patients, dont deux enfants, qui avaient besoin d'un traitement médical urgent à l'extérieur de Gaza sont

morts en raison de retards connexes. Le 6 septembre, cependant, l'ONU a négocié des accords pour permettre le transfert des patients de Gaza avec l'aide de l'Organisation mondiale de la Santé.

Pendant ce temps, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est confronté à un déficit financier de 200 millions de dollars dans son budget-programme de base pour 2020 et cherche 31 millions de dollars supplémentaires pour couvrir son appel d'urgence de 2020 pour les besoins humanitaires critiques à Gaza. Le plan de riposte étendu de l'UNRWA face à la COVID-19, d'un montant de 94,6 millions de dollars et destiné à couvrir les besoins jusqu'à la fin de l'année, n'est financé qu'à 5 %.

Des arrestations préoccupantes ont également eu lieu. Le 19 juillet, la police israélienne a arrêté et détenu le Gouverneur de l'Autorité palestinienne à Jérusalem. Le 9 septembre, les forces de sécurité intérieure ont également notifié au Gouverneur un ordre limitant ses déplacements. Plus tard, le 21 septembre, les forces de sécurité palestiniennes ont arrêté sept membres du Bloc de la réforme démocratique du Fatah.

Dans le cadre d'une autre évolution négative de la situation, les médias ont rapporté que le Comité ministériel chargé des questions de sécurité nationale d'Israël a adopté une motion le 2 septembre en vue de retenir la dépouille de Palestiniens tués lors d'attaques perpétrées contre des Israéliens, ou soupçonnés d'avoir perpétré de telles attaques, qui ont fait des blessés ou des morts israéliens, étendant sa politique existante pour retenir les corps des Palestiniens qu'Israël identifie comme des militants connus.

Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États

« de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».

Aucune mesure n'a été prise dans ce sens durant la période considérée.

Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a également invité toutes les parties à continuer, entre autres, à « déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles ».

Les accords entre Israël et Bahreïn et entre Israël et les Émirats arabes unis, qui ont été officialisés lors d'une cérémonie de signature à la Maison Blanche

le 15 septembre, soulignent l'importance cruciale de parvenir à un règlement juste, global et durable du conflit israélo-palestinien qui réponde aux besoins et aspirations légitimes des deux peuples.

Le 27 août et plus tôt aujourd'hui, les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient se sont réunis virtuellement pour discuter de ces derniers développements et ont convenu de rester engagés sur la question et de tracer une voie à suivre.

Le 9 septembre, la Ligue des États arabes a tenu une réunion ministérielle. Dans la déclaration finale, les participants ont renforcé l'engagement de tous les États de la Ligue arabe à mettre fin à l'occupation et à créer un État palestinien indépendant sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et ont déclaré que l'Initiative de paix arabe reste la base pour parvenir à une paix arabo-israélienne durable, juste et globale.

Je voudrais maintenant faire quelques observations générales sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution 2334 (2016) pendant la période considérée.

Premièrement, la résurgence de la COVID-19 a un effet dévastateur sur le terrain. L'ONU et ses partenaires continueront à aider les Palestiniens à faire face à la pandémie, notamment en comblant les lacunes critiques en matière de fournitures et d'équipements médicaux. Il est important de se concentrer particulièrement sur Gaza, étant donné la situation exceptionnelle et l'extrême vulnérabilité de la population. Toute nouvelle responsabilité assumée par l'ONU doit être limitée et assortie d'échéances, et ne doit pas remplacer les responsabilités de l'Autorité palestinienne ou du Gouvernement israélien. J'invite instamment les parties à trouver le moyen de faire face à cette crise sanitaire urgente. Je demande également instamment que l'on soutienne l'UNRWA ainsi que le plan interinstitutions de lutte contre la COVID-19 et le plan d'intervention des Nations Unies pour le développement afin de soutenir les efforts du Gouvernement palestinien.

Deuxièmement, nous devons également continuer à nous concentrer sur la situation sur le terrain, qui ne cesse de s'éroder. Bien qu'au cours des dernières périodes de référence, nous ayons constaté une progression limitée des colonies de peuplement, je reste préoccupé par les plans de construction de colonies dans la zone E1 et dans d'autres endroits sensibles de la Cisjordanie occupée, qui sont en attente d'approbation par les autorités israéliennes. Comme l'indique clairement la résolution 2334 (2016),

la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international.

Troisièmement, je suis profondément préoccupé par la forte augmentation des démolitions et des saisies de structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Je demande instamment à Israël de cesser immédiatement cette politique, conformément à ses obligations en vertu du droit international humanitaire.

Quatrièmement, la suspension par Israël des plans d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie a éliminé une menace critique qui risquait de compromettre la paix et la stabilité régionale. Cette annexion aurait constitué une violation très grave du droit international et aurait porté un coup dévastateur à la perspective de la solution des deux États. Toutefois, la menace que représentent l'expansion continue des colonies et les démolitions pour la viabilité de la solution des deux États est toujours là. À cet égard, je suis préoccupé par les récentes discussions à la Knesset qui illustrent l'intensification de la pression exercée par le Gouvernement sur les Palestiniens vivant dans la zone C.

Cinquièmement, étant donné la grave crise économique et sanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien, je saisis cette occasion pour appeler les dirigeants israéliens et palestiniens à reprendre et à renforcer d'urgence les efforts visant à faire progresser l'objectif d'une solution négociée à deux États. Cette crise financière peut et doit prendre fin. Les deux parties doivent réexaminer la nature de leurs relations économiques et les améliorer au profit des deux peuples.

Sixièmement, la violence quotidienne continue d'alimenter la méfiance et nous éloigne encore plus d'une résolution pacifique du conflit. La violence liée aux colons se poursuit et j'exhorte Israël, en tant que Puissance occupante, à assurer la sûreté et la sécurité de la population palestinienne et à demander des comptes aux auteurs des attaques. Je réitère que les forces de sécurité israéliennes doivent faire preuve d'un maximum de retenue et recourir à la force meurtrière uniquement lorsque cela est strictement inévitable afin de protéger des vies et également enquêter rapidement, de manière approfondie et indépendante, sur tous les cas d'un éventuel recours excessif à la force.

Septièmement, je souligne également que les tirs aveugles de roquettes et d'engins incendiaires vers les centres de population israéliens viole le droit

international, et j'appelle tous les militants palestiniens à Gaza à mettre un terme à ces attaques. De même, les enfants et les écoles ne devraient jamais être la cible de la violence d'une quelconque partie; les enfants ne devraient pas être exposés à la violence du tout.

Huitièmement, je me félicite également des accords du 13 août, qui ont permis de désamorcer les tensions à Gaza et autour de Gaza et j'apprécie le soutien généreux et continu du Qatar à la population de Gaza. Je reste néanmoins sérieusement préoccupé par le calme précaire qui règne à Gaza et par les souffrances inacceptables des Palestiniens qui y vivent. Le risque d'une nouvelle escalade majeure n'a pas été éliminé. Aucun appui d'ordre humanitaire ou économique ne permettra à lui seul de surmonter les difficultés de Gaza. Les problèmes fondamentaux sont d'ordre politique. Ils nécessitent le leadership nécessaire pour réunir Gaza et la Cisjordanie sous une direction nationale démocratique unique ainsi que pour lever les bouclages israéliens conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

Neuvièmement, je me félicite de la récente réunion du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et des chefs des factions palestiniennes, ainsi que des efforts déployés par la suite par les dirigeants pour renforcer l'unité palestinienne. Il est essentiel que se poursuivent également les importants efforts de réconciliation interpalestinienne menés par l'Égypte. L'ONU soutient vigoureusement tous ces efforts. J'engage toutes les factions palestiniennes à tirer parti de cette dynamique pour unifier Gaza et la Cisjordanie sous un gouvernement national démocratique unique, et avancer sur la voie d'élections générales, essentielles pour restaurer la confiance dans la gouvernance et les institutions démocratiques palestiniennes. Gaza doit rester une partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre d'une solution à deux États.

Je suis préoccupé par les informations qui nous proviennent de groupes palestiniens de défense des droits, selon lesquelles les forces de sécurité palestiniennes à Gaza et en Cisjordanie auraient effectué des arrestations sur la base de l'appartenance politique, sans accusations ou charges claires. Ces arrestations répondant à des motifs politiques doivent cesser et l'état de droit doit prévaloir.

Je tiens à rappeler que le sort de deux civils israéliens et des dépouilles de deux soldats israéliens détenus par le Hamas à Gaza demeure un sujet de préoccupation humanitaire important. Je demande au Hamas de fournir des informations complètes en la matière, comme l'exige le droit international humanitaire.

Je reste également préoccupé par la pratique d'Israël de conserver les corps des Palestiniens tués et par les informations selon lesquelles cette politique aurait été récemment étendue. Je demande à Israël de restituer les dépouilles retenues, conformément aux obligations que lui fait le droit international humanitaire.

Pour terminer, nous nous trouvons de nouveau à un moment crucial dans notre quête de la paix, alors que divers facteurs déstabilisateurs convergents menacent de rapprocher toujours plus les Israéliens et les Palestiniens de la réalité d'un seul État, marquée par une occupation et un conflit perpétuels. Je reste déterminé à aider les deux parties à régler le conflit et à mettre fin à l'occupation, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, au droit international et aux accords bilatéraux, dans le but de concrétiser la vision de deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain – à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, ayant tous deux Jérusalem pour capitale.

Je renouvelle l'appel lancé par le Secrétaire général aux membres du Quatuor pour le Moyen-Orient, aux principaux partenaires arabes et aux responsables israéliens et palestiniens, afin qu'ils reprennent et intensifient d'urgence, avant qu'il ne soit trop tard, les efforts visant à promouvoir l'objectif d'une solution négociée à deux États.

Le Président : Je remercie M. Mladenov de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M. Hunter (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Pour commencer, aujourd'hui, je voudrais présenter nos condoléances au peuple koweïtien après la mort de son émir, le cheik Al-Sabah. L'Émir était un artisan de la paix dans tous les sens du terme, et nous lui sommes reconnaissants de ses années de service dévoué au peuple koweïtien et d'avoir fait de la région un endroit plus stable, plus prospère et plus pacifique. Son leadership pendant les deux années durant lesquelles le Koweït a siégé au Conseil de sécurité a été particulièrement remarqué et apprécié. Nous adressons nos pensées et nos prières à sa famille et au peuple koweïtien.

Je remercie le Coordonnateur spécial Mladenov de son exposé aujourd'hui. Comme toujours, nous apprécions le travail considérable que lui et son équipe font pour le règlement de cette question.

Le mois dernier (voir S/2020/837), les États-Unis avaient commencé par souligner l'avancée la plus importante vers la paix au Moyen-Orient depuis plus de 25 ans, l'accord de normalisation des relations entre Israël et les Émirats arabes unis. Pour le deuxième mois consécutif, nous sommes heureux d'appeler l'attention du Conseil sur le fait qu'une nouvelle étape importante a été franchie sur la voie de la paix au Moyen-Orient : le 11 septembre, Bahreïn et Israël ont convenu de normaliser leurs relations.

La diplomatie audacieuse du Président Trump et son rejet des vieilles idées reçues lui ont permis de négocier ces accords – les Accords d'Abraham, premiers accords de ce type entre Israël et les pays arabes depuis 1994. Je tiens à souligner ce que le Président Trump a mis en exergue concernant ces accords : l'histoire d'Israël n'avait jamais connu que deux accords de ce type auparavant, or en l'espace d'un seul mois, nous en avons obtenu deux autres – et nous espérons que d'autres suivront.

Pour commémorer ces avancées, le Président Trump a organisé une cérémonie de signature historique le 15 septembre, à la Maison Blanche, lors de laquelle le Premier Ministre israélien et les Ministres des affaires étrangères des Émirats arabes unis et de Bahreïn ont signé la déclaration des Accords d'Abraham. Israël, les Émirats arabes unis et Bahreïn se sont engagés à échanger des ambassades et des ambassadeurs, ainsi qu'à coopérer dans un large éventail de domaines, notamment l'éducation, la santé, le commerce, l'énergie et la sécurité.

Le leadership, la vision et le savoir-faire du Président Trump ont rendu possible cet événement capital. Il a instauré la confiance avec nos alliés régionaux et a réorienté leurs calculs stratégiques en identifiant des intérêts partagés et des possibilités communes, réduisant ainsi d'autant leur intérêt à perpétuer les mêmes vieux conflits. Au lieu de se contenter de parler de paix mois après mois, réunion du Conseil de sécurité après réunion du Conseil de sécurité, les États-Unis ont ouvert la voie en passant à l'action, et nous avons obtenu des résultats tangibles.

Nous avons commencé l'année en exposant la vision de paix du Président – un plan complet, juste et réaliste qui permettra à Israël et aux Palestiniens de vivre en paix, côte à côte. Les Accords d'Abraham permettront d'aller plus loin dans cette vision. Tant la vision de paix que les Accords d'Abraham illustrent l'engagement des États-Unis et d'Israël en faveur de la paix, de la prospérité et de la sécurité de tout le Moyen-Orient.

Malgré ces réalisations, toutefois, les terroristes palestiniens se sont livrés à un tir de barrage de roquettes les 15 et 16 septembre, au moment même où Israël et ses nouveaux partenaires arabes célébraient leurs accords de paix historiques. Nous déplorons et rejetons cette violence, qui ne fait que générer tragédie et souffrances depuis bien trop longtemps.

Nous appelons désormais les dirigeants palestiniens, qui doivent à leur peuple de rejeter la violence, à saisir les possibilités d'une paix plus large que recèlent les Accords d'Abraham, et à œuvrer avec Israël à régler leurs problèmes de longue date. Nous espérons que d'autres États arabes pourront faire fond sur ces accords, tout en encourageant les Palestiniens à organiser des pourparlers directs avec Israël.

Demain, aux côtés des Émirats arabes unis, nous coorganiserons une réunion d'information informelle avec les membres du Conseil de sécurité pour discuter de ces accords de paix. Cette réunion sera l'occasion d'une discussion franche sur la manière dont ces accords pourraient être un tremplin qui permettra de sortir le conflit israélo-palestinien de l'impasse.

Nous encourageons les membres du Conseil de sécurité à ne pas laisser passer les possibilités offertes par les Accords d'Abraham, et nous espérons qu'ils se joindront à nous pour appuyer publiquement ces avancées historiques.

M. Matjila (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis, pour commencer, de remercier le Coordonnateur spécial Mladenov de son exposé utile et franc sur la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé.

Je me fais l'écho de mon collègue des États-Unis pour présenter nos sincères condoléances au Koweït après la disparition de l'Émir du Koweït.

Pendant le récent débat général de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, nous avons entendu de nombreux États Membres revenir sur la naissance de l'Organisation des Nations Unies, et sur ses valeurs communes de paix, de justice, d'égalité et de dignité pour tous, ainsi que sur l'ambition de préserver les générations futures du fléau de la guerre. Cependant, malgré ces augustes idéaux, la Palestine et son peuple vivent toujours sous occupation illégale et continuent d'être privés des valeurs et des idéaux communs que nous venons d'évoquer. La Palestine est l'un des plus anciens conflits internationaux non résolus au monde, fermement inscrit à l'ordre du jour

de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité depuis presque aussi longtemps que l'ONU existe. Et pourtant, 72 années plus tard, le statu quo demeure et peu de progrès ont été réalisés pour garantir le droit des Palestiniens à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté.

En dépit des multiples accords et des partenariats récemment conclus, il est honteux que les Palestiniens continuent de vivre sous occupation et soient privés de leurs droits civiques et humains les plus fondamentaux. Nous devons nous demander si ces accords, que certains d'entre nous saluent, changent la vie quotidienne de ceux qui vivent sous occupation.

À cet égard, l'Afrique du Sud réaffirme sa position : aucun plan ou initiative de paix ne peut être justifié ou couronné de succès s'il n'inclut pas dans les pourparlers toutes les parties au conflit, sur un pied d'égalité et dès le départ. Une initiative, quelle qu'elle soit, qui vise à remédier à l'occupation israélienne, doit tenir compte des besoins et aspirations du peuple palestinien. En outre, n'importe quel plan de paix de ce type doit veiller à ce que l'État palestinien ne soit pas réduit à une entité dépourvue des principes fondamentaux que sont la souveraineté, la contiguïté territoriale et la viabilité économique. Un plan de paix réaliste et crédible aboutira à une véritable solution avec deux États; pas un seul État viable et un bantoustan.

L'Afrique du Sud continuera à œuvrer avec les pays animés du même esprit pour soutenir les efforts internationaux visant à créer un État palestinien viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix, à l'intérieur de frontières internationalement reconnues, sur la base de celles qui existaient le 4 juin 1967, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, au droit international et aux paramètres convenus au niveau international. Nous appuyons donc l'appel lancé par le Président Abbas, dans son allocution durant le débat général de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, pour que le Secrétaire général, avec le Quatuor pour le Moyen-Orient et le Conseil de sécurité, entame les préparatifs d'une conférence internationale à laquelle participeraient toutes les parties concernées afin de discuter d'un véritable processus de paix, et de régler notamment toutes les questions relatives au statut final.

En ce qui concerne l'application de la résolution 2334 (2016), l'Afrique du Sud appelle une fois de plus à ce que cette résolution soit pleinement appliquée, de même que les résolutions sur la question de Palestine qui l'ont précédée. Le Conseil a pu entendre

aujourd'hui que, même si les activités de colonisation ont légèrement ralenti en raison de la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19), cette pratique illégale des autorités israéliennes se poursuit néanmoins, en violation du droit international.

En ce qui concerne la démolition et la saisie de biens palestiniens, la récente déclaration de M. Jamie McGoldrick, Coordonnateur spécial adjoint pour le processus de paix au Moyen-Orient, est profondément inquiétante. Entre mars et août 2020, 389 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies ou saisies, soit le taux moyen de destruction le plus élevé en quatre ans. Cela s'est produit en dépit du fait que les autorités israéliennes aient déclaré qu'elles renonceraient à ces activités pendant la pandémie mondiale.

Comme l'a indiqué le Coordonnateur spécial Mladenov, ces démolitions et saisies ont laissé 442 Palestiniens sans abri, à l'heure où Israël et les territoires palestiniens occupés sont sous confinement. Où ces Palestiniens, privés de leur toit légitime, sont-ils censés aller? Où doivent-ils aller? La destruction d'infrastructures essentielles, telles que les installations d'approvisionnement en eau, d'hygiène et d'assainissement, est également préoccupante en ces temps de pandémie où les directives universelles insistent sur la nécessité de se laver régulièrement les mains et de respecter une distanciation sociale.

Toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, qu'elles l'aient été à l'unanimité ou non, doivent être appliquées de la même manière. Nous ne pouvons pas choisir les résolutions du Conseil qui doivent être mises en œuvre. Dans le même ordre d'idées, les violations manifestes des résolutions du Conseil, comme c'est le cas avec la poursuite des activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, entraînent généralement des mesures plus strictes à l'encontre de la partie responsable de l'infraction.

Pour conclure, l'Afrique du Sud réaffirme sa position selon laquelle le dialogue direct et la négociation entre les parties concernées, sur un pied d'égalité, est la seule voie crédible et durable vers la paix au Moyen-Orient. Nous devons tous faire notre part pour rapprocher les parties, au lieu de les éloigner l'une de l'autre.

Mme King (Saint-Vincent-et-les Grenadines) (*parle en anglais*) : Je remercie moi aussi le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au

Moyen-Orient, Nickolay Mladenov, de son exposé très complet.

Saint-Vincent-et-les Grenadines demeure profondément préoccupée par les tendances qu'on observe sur le terrain. Il est temps pour nous, en tant que Conseil de sécurité, de prendre des mesures significatives pour stabiliser la situation actuelle et favoriser des progrès réels vers la solution des deux États.

L'occupation et le conflit prolongés ont causé d'immenses souffrances au peuple palestinien, comme le souligne clairement le dernier rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2334 (2016). Nous restons donc particulièrement préoccupés par les nombreuses informations faisant état de violences contre des civils dans toute la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Nous appelons les responsables à respecter leurs obligations au titre de la quatrième Convention de Genève et à garantir la sûreté, la protection et le bien-être des civils.

Nous attirons d'urgence l'attention sur les graves violations du droit international perpétrées par Israël, malgré les appels constants de la communauté internationale à l'arrêt immédiat et complet des activités de colonisation. Israël poursuit ses activités illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les démolitions et les activités de colonisation sont contraires au droit international humanitaire et aux droits de l'homme et portent atteinte à la viabilité de la solution des deux États. Nous appelons fermement Israël à respecter pleinement la résolution 2334 (2016) et toutes les autres dispositions pertinentes du droit international et des résolutions de l'ONU.

Dans ce contexte, il convient de souligner que les efforts internationaux visant à promouvoir un règlement pacifique ne peuvent porter leurs fruits que s'ils favorisent des négociations directes et véritables entre les parties. Nous appelons le Quatuor pour le Moyen-Orient à redoubler d'efforts et à redonner confiance aux Palestiniens et aux Israéliens dans le fait qu'un accord de paix négocié reste possible.

En ce qui concerne Gaza, Israël continue d'intensifier les mesures de répression contre les Palestiniens sous son contrôle, le blocus illégal et inhumain qu'il impose à Gaza en étant l'illustration la plus flagrante. Au fil des ans, le blocus a aggravé la pauvreté à Gaza. Selon le *State of Palestine, Atlas of Sustainable Development 2020*, le taux de pauvreté est plus élevé et plus grave à Gaza qu'en Cisjordanie,

avec 53 % contre 13,9 %. Nous félicitons l'ONU et ses partenaires des efforts qu'ils continuent de déployer pour mettre en œuvre des interventions humanitaires et économiques urgentes afin d'aider à préserver la vie et les moyens de subsistance des Palestiniens à Gaza. Nous demandons à Israël de mettre fin à son blocus de Gaza.

Nous saluons le travail de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour répondre, rapidement et avec souplesse, aux besoins des réfugiés palestiniens qui ont été exacerbés par la maladie à coronavirus (COVID-19). L'UNRWA continue à fournir des services malgré les restrictions financières. À cet égard, nous appelons la communauté internationale à redoubler son soutien au nouvel appel humanitaire que l'Office a lancé pour la période d'août à décembre 2020 afin de faire face aux pires effets de la pandémie sur les réfugiés palestiniens dans ses cinq zones d'opération.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines réaffirme sa position de principe concernant la question palestinienne et reste déterminé à parvenir à une solution négociée prévoyant deux États, conformément au consensus international. Nous tenons à souligner notre attachement à une solution pacifique et juste du conflit israélo-palestinien.

Enfin, je voudrais également exprimer nos condoléances à la suite du décès de l'Émir du Koweït, S. A. le cheik Sabah Al-Ahmad, dont on se souviendra sûrement pour son dévouement et sa contribution à la paix et à la sécurité dans la région.

M. Geng Shuang (Chine) (*parle en chinois*) : Tout d'abord, je veux saisir cette occasion pour dire tout notre chagrin à la suite du décès de l'Émir du Koweït, et exprimer notre sympathie et nos condoléances au Gouvernement et au peuple koweïtiens. L'Émir était un éminent dirigeant du monde arabe qui a contribué au développement de relations de coopération amicales entre nos deux pays.

Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial Mladenov de son exposé.

C'est aujourd'hui le dernier jour du débat général de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Dans leurs allocutions à l'occasion du débat général tout au long de la semaine qui vient de s'écouler, de nombreux dirigeants ont évoqué la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine. Le cessez-le-feu, l'arrêt de la violence, le processus de paix, le règlement politique et la

solution des deux États sont des expressions fréquemment utilisées par de nombreux intervenants, ce qui démontre pleinement que la question palestinienne a toujours suscité l'inquiétude de la communauté internationale et n'a jamais été oubliée. La communauté internationale dans son ensemble entend continuer à déployer des efforts pour qu'une solution globale, juste et durable soit trouvée à la question palestinienne dans les meilleurs délais.

Le Conseil de sécurité porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a le devoir de promouvoir le règlement de la question palestinienne. La situation au Moyen-Orient a connu récemment de nouvelles évolutions et la question palestinienne est désormais confrontée à une nouvelle dynamique. Le Conseil de sécurité doit écouter la voix du peuple palestinien et des pays de la région, renforcer la communication et la coordination avec toutes les parties de la communauté internationale et jouer son rôle par le biais des efforts en cours afin de promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient et le règlement de la question palestinienne.

Premièrement, en ce qui concerne le renforcement de l'appui politique, la question de la Palestine est au cœur de la problématique du Moyen-Orient et doit rester une priorité à l'ordre du jour international. Dans son allocution à l'Assemblée générale la semaine dernière, le Président Abbas a appelé le Secrétaire général António Guterres à se joindre au Quatuor pour le Moyen-Orient et aux membres du Conseil de sécurité pour organiser une conférence internationale au début de l'année prochaine afin de discuter d'un véritable processus de paix. La Chine estime qu'une telle initiative démontre que la Palestine est prête à participer aux pourparlers de paix et à promouvoir le processus de paix. Toutes les parties doivent y attacher de l'importance et consentir les efforts nécessaires pour créer des conditions favorables au règlement politique de la question palestinienne. La communauté internationale, en particulier les pays ayant une influence sur la Palestine et Israël, doit maintenir une position impartiale et juste, promouvoir activement les pourparlers de paix et déployer de véritables efforts pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient. Le Président Abbas a également déclaré que la partie palestinienne se préparait à organiser des élections présidentielle et parlementaires avec toutes les factions politiques. La Chine tient à s'en féliciter officiellement et espère que des progrès rapides et positifs seront réalisés dans la réconciliation interpalestinienne et les processus politiques pertinents.

Deuxièmement, en ce qui concerne le respect du consensus international, les résolutions pertinentes de l'ONU, le principe de la terre contre la paix, l'Initiative de paix arabe et la solution des deux États sont des accords fondamentaux pour le règlement de la question palestinienne qui doivent être respectés afin de parvenir à la paix au Moyen-Orient. Le plan d'annexion de parties du territoire palestinien occupé, s'il est mis en œuvre, constituerait une grave violation du droit international et des résolutions de l'ONU et compromettrait la solution des deux États, d'où notre vive préoccupation. Nous notons que la mise en œuvre du plan a été suspendue et espérons que la partie concernée répondra à l'appel du Secrétaire général en y renonçant et en reprenant le chemin du dialogue et des négociations sur un pied d'égalité.

Par ailleurs, la situation dans la bande de Gaza est restée tendue ces derniers temps. Il est à espérer que toutes les parties concernées répondront à l'appel au cessez-le-feu mondial lancé par le Secrétaire général en respectant véritablement l'accord de cessez-le-feu conclu à la fin du mois d'août et en s'abstenant de prendre des mesures qui aggravent la situation.

Troisièmement, en ce qui concerne une approche axée sur l'être humain, selon l'ONU, le nombre de maisons palestiniennes démolies entre mars et août de cette année est à son plus haut depuis quatre ans, avec des centaines de personnes déplacées. Nous exhortons les parties concernées à appliquer véritablement la résolution 2334 (2016), à cesser toutes les activités de colonisation dans les territoires occupés, à mettre fin à la démolition des maisons palestiniennes et à la destruction des biens palestiniens et à s'abstenir de tout acte de violence contre les civils. Parallèlement, les parties concernées doivent remplir leurs obligations en vertu du droit international, assurer la couverture des services de base et l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin dans les territoires occupés et lever complètement le blocus de la bande de Gaza.

La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu de graves répercussions sur le développement économique et social de la Palestine. Israël et la Palestine doivent régler leurs différends, renforcer leur coopération et ne ménager aucun effort pour lutter contre la pandémie et sauver des vies. La communauté internationale doit renforcer son appui pour aider la Palestine à surmonter ses difficultés économiques et humanitaires. La Chine salue les efforts déployés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) afin d'améliorer la

situation humanitaire des réfugiés palestiniens et de les aider à lutter contre la pandémie.

En tant qu'amie sincère du peuple palestinien, la Chine appuie fermement les revendications légitimes du peuple palestinien et tous les efforts visant à régler la question palestinienne. Nous soutenons également le peuple palestinien dans la création d'un État de Palestine indépendant et pleinement souverain sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

La Chine a récemment remis le quatrième lot de fournitures antipandémiques à la Palestine et signé un accord de don avec l'UNRWA. De nouveaux progrès ont également été réalisés dans le projet d'école de Ramallah, appuyé par le Gouvernement chinois. Nous continuerons à fournir une assistance, dans la mesure de nos capacités, au peuple palestinien pour lutter contre la pandémie, développer l'économie, améliorer les moyens de subsistance de la population et apporter une contribution positive à la réalisation d'un règlement global, juste et durable de la question palestinienne dans les meilleurs délais.

M. de Rivière (France) : Je remercie le Coordonnateur spécial Nickolay Mladenov pour son exposé sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016).

Les récents développements confirment la centralité que continue de revêtir le conflit israélo-palestinien. Les paramètres de son règlement sont connus de longue date : deux États, vivant en paix et en sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues sur la base des lignes de 1967, ayant tous deux Jérusalem pour capitale. Sur cette base, il est aujourd'hui de notre responsabilité d'œuvrer à une reprise du dialogue entre les deux parties.

L'annonce de la normalisation des relations d'Israël avec les Émirats arabes unis et Bahreïn marque une dynamique nouvelle qui peut apporter une contribution positive à la stabilité régionale. Nous la saluons.

Cependant, la stabilité régionale passe également par une résolution du conflit israélo-palestinien respectueuse des aspirations et des droits des deux parties et conforme au droit international et aux paramètres agréés par le Conseil. La France, qui est l'amie des Israéliens comme des Palestiniens, reste convaincue qu'aucun des deux peuples ne pourra satisfaire ses aspirations au détriment de celles de l'autre. La France ne transigera pas avec la sécurité d'Israël comme elle n'abandonnera pas le peuple palestinien dans la conquête de ses droits.

La France est prête, en lien avec ses partenaires européens et arabes, à accompagner une reprise progressive du dialogue. C'est dans cet esprit que le Ministre Le Drian et ses homologues allemand, égyptien et jordanien se sont réunis, en présence de la Représentante spéciale de l'Union européenne, à Amman, le 24 septembre. Les quatre ministres ont marqué leur détermination à agir collectivement en ce sens, sur la base d'engagements concrets et réalistes qui devront être pris par les deux parties. Il est aussi important que les parties reprennent leur coopération à tous les niveaux, conformément aux accords passés, y compris pour faire face à la pandémie actuelle.

Pour parvenir à une reprise du dialogue, il est urgent de recréer un climat de confiance entre les parties. Cela suppose tout d'abord que la suspension par les autorités israéliennes du projet d'annexion de territoires palestiniens devienne une mesure définitive. C'est le message que nos ministres ont réitéré à Amman. C'est aussi le message que nous avons passé avec mes homologues européens en amont de cette séance du Conseil.

Cela suppose également l'arrêt de la politique de colonisation et la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). La France est très préoccupée par la poursuite de la colonisation et la hausse sans précédent des démolitions de structures palestiniennes au cours des six derniers mois en dépit de la situation sanitaire. La colonisation ne doit pas permettre l'annexion par d'autres moyens. La France appelle Israël à suspendre la construction de nouveaux logements dans les colonies de Cisjordanie et à Jérusalem-Est, en particulier dans les zones sensibles autour de Jérusalem, telles que Givat Hamatos, Har Homa et dans la zone « El », et à mettre en place un gel des démolitions effectif.

La France appelle aussi de ses vœux des avancées dans le processus de réconciliation interpalestinienne et espère que la réunion d'Ankara permettra des progrès en ce sens. Elle se félicite de l'engagement renouvelé de l'Autorité palestinienne à organiser des élections et l'encourage à avancer rapidement dans la préparation de cette échéance importante pour le peuple palestinien.

Par ailleurs, la France continuera d'apporter son plein soutien au travail de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Elle appelle tous les États à contribuer à son budget pour l'aider à surmonter sa crise financière.

Enfin, la France reste engagée pour le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

notamment à travers un soutien aux organisations de la société civile palestinienne et comme israélienne.

La France est prête à soutenir toute initiative qui se fondera sur le droit international et les paramètres agréés. Elle appelle le Conseil à unir ses efforts sur cette base que nous avons ensemble érigée.

Mr. Jürgenson (Estonie) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial Mladenov de son exposé.

L'Estonie se félicite de la signature d'accords entre Israël et les Émirats arabes unis et entre Israël et le Royaume de Bahreïn. Nous nous félicitons également du rôle constructif que les États-Unis ont joué à cet égard. La normalisation des relations est une évolution positive qui contribue à la paix et à la stabilité dans l'ensemble de la région. Nous constatons avec satisfaction que, parallèlement à cet accord, Israël s'engage à suspendre les plans d'annexion unilatérale de certaines parties du Territoire palestinien occupé.

Nous estimons que ces évolutions historiques contribuent à la paix et à la stabilité dans toute la région et vont imprimer un nouvel élan à la recherche d'une solution globale au conflit israélo-palestinien. On ne peut parvenir à une solution à deux États et à une paix durable que par des négociations directes, en tenant compte des aspirations légitimes des deux parties et des préoccupations d'Israël en matière de sécurité. Nous exhortons les dirigeants israéliens et palestiniens à reprendre des négociations sérieuses.

Nous appelons également les parties à mettre en œuvre la résolution 2334 (2016) et à s'abstenir de toute mesure unilatérale susceptible de compromettre les perspectives de la solution des deux États et d'accroître l'instabilité dans la région. Nous voudrions rappeler que la résolution demande que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation, d'incitation et de destruction. Nous condamnons la poursuite des tirs de roquettes en direction d'Israël et les attaques visant des civils.

L'Estonie condamne fermement l'assassinat odieux du rabbin Shai Ohayon le 26 août. Nous appelons toutes les parties à faire preuve de la plus grande retenue afin d'éviter une escalade de la violence.

Nous appelons l'Autorité palestinienne à reprendre la coopération avec Israël sur la base d'accords de

coopération. Cela revêt une importance toute particulière dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus.

Enfin, nous prenons note des signaux positifs selon lesquels les factions palestiniennes sont à nouveau parvenues à un consensus sur la tenue d'élections. Nous espérons que cet accord aboutira bientôt à l'annonce d'une date pour la tenue des élections dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés.

Mme Van Vlierberge (Belgique) : Tout d'abord, je tiens à remercier le Coordonnateur spécial, M. Nickolay Mladenov, pour son exposé détaillé et je tiens à le remercier, ainsi que son équipe, pour leurs efforts inlassables.

Le conflit israélo-palestinien est dans l'impasse, la situation sur le terrain reste instable, tant à Gaza qu'en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et les parties semblent plus éloignées que jamais. Notre priorité aujourd'hui doit donc être la reprise des négociations.

Tout d'abord, nous appelons les Israéliens et les Palestiniens à se mettre à la table des négociations sans conditions préalables et à reprendre de véritables négociations. C'est en effet la seule façon de parvenir à une paix juste, globale et durable. Nous appelons également toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre la reprise de ces négociations.

Ce conflit, qui a fait l'objet de nombreuses résolutions du Conseil, ne trouvera une issue positive que si ces mêmes résolutions et le droit international sont respectés. La Belgique, avec ses partenaires européens, reste attachée à une solution négociée et viable des deux États, avec Jérusalem comme future capitale des deux États, fondée sur les paramètres agréés et le droit international.

Mon deuxième point concerne la normalisation des relations entre Israël et le monde arabe, qui est un élément important pour la paix et la stabilité dans la région. Nous nous félicitons des accords conclus entre Israël et Bahreïn, et entre Israël et les Émirats arabes unis. Nous espérons que ces développements créeront une nouvelle dynamique pour la résolution du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États.

L'annonce de la suspension des plans visant à formaliser l'annexion de certaines parties du Territoire palestinien occupé est un pas dans la bonne direction. Toutefois, nous exhortons Israël à abandonner

définitivement les plans d'annexion. L'annexion, quelle que soit son ampleur et sa dénomination, constitue une grave violation du droit international. En outre, l'annexion fermera définitivement la porte à la reprise des négociations et portera le coup final à la solution des deux États.

Il est plus que jamais temps d'inverser les tendances négatives sur le terrain. Nous appelons au plein respect et à la mise en œuvre intégrale de la résolution 2334 (2016). Nous appelons également l'Autorité palestinienne à reprendre la coordination fiscale et sécuritaire avec Israël, compte tenu de son impact sur le peuple palestinien.

Troisième point de mon intervention, les colonies. Les activités de colonisation illégales d'Israël, qui s'accompagnent d'expropriations, de démolitions, de confiscations et de déplacements de population, doivent cesser immédiatement. Nous sommes profondément préoccupés par la récente hausse des démolitions, malgré les indications des autorités israéliennes selon lesquelles elles s'abstiendraient de démolir des maisons palestiniennes habitées. Les démolitions ont également porté sur des installations d'eau, d'hygiène et d'assainissement, limitant ainsi encore davantage l'accès des Palestiniens aux services et produits de base, ce qui est particulièrement inquiétant dans le contexte de la pandémie actuelle.

Mon quatrième point concerne Gaza. La Belgique se félicite du calme relatif qui règne à Gaza après les escalades du mois d'août et appelle toutes les parties à faire preuve de la plus grande retenue. Nous rappelons l'obligation des parties de respecter le droit international humanitaire et d'assurer la protection de la population civile. Nous saluons les efforts de désescalade à cet égard, y compris ceux des Nations Unies, pour faciliter temporairement le transfert des patients hors de Gaza. Si nous voulons inverser la tendance à Gaza, nous devons investir à la fois sur le plan humanitaire et politique. Nous appelons toutes les parties à garantir le libre accès des acteurs humanitaires et nous soulignons également le rôle crucial de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Sur le plan politique, la seule solution juste est la levée du blocus et la réouverture complète des points de passage, tout en tenant compte des préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité.

Mon cinquième point concerne l'organisation d'élections à Gaza et en Cisjordanie. Un gouvernement palestinien fort, responsable, inclusif et fonctionnel,

basé sur le respect de l'état de droit et les droits humains, est indispensable pour la solution des deux États. Les élections constituent un élément important à cet égard. Nous nous félicitons des efforts récemment déployés par les factions palestiniennes en vue de leur réconciliation et nous espérons que ceux-ci ouvriront la voie à des élections législatives et présidentielles authentiques, libres, équitables et inclusives sur l'ensemble du territoire palestinien, y compris à Jérusalem-Est.

Enfin, je voudrais exprimer les préoccupations de la Belgique concernant les actions et les politiques hostiles continues menées contre la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. Leur travail contribue à créer un environnement propice à la paix et au respect des droits de l'homme. Ils constituent un élément important d'une société ouverte et démocratique et doivent donc être autorisés à effectuer leur travail sans entrave.

M. Dang (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, de son exposé précieux.

Je m'associe aux autres membres du Conseil pour exprimer nos condoléances les plus sincères au Gouvernement et au peuple koweïtiens à l'occasion du décès de S. A. le cheik Al-Sabah, Émir de l'État du Koweït.

Le Viet Nam s'associe au Secrétaire général, au Coordonnateur spécial et à de nombreux autres pays pour exprimer ses vives préoccupations face aux graves difficultés croissantes auxquelles l'Autorité palestinienne et le peuple palestiniens ont été confrontés ces derniers mois. La propagation de la pandémie de maladie à coronavirus en Palestine continue d'être une préoccupation majeure, le nombre de cas confirmés et de décès ayant presque doublé au cours du mois dernier. L'impact de la pandémie et des mesures de restriction sur l'économie palestinienne est dévastateur. Les conditions socio-économiques dans la bande de Gaza et dans le territoire palestinien occupé sont allées de mal en pis. En plus des contraintes économiques, l'aide étrangère à la Palestine a fortement diminué depuis le début de 2020. Dans ce contexte, nous appelons les donateurs internationaux à poursuivre leur aide aux Palestiniens pour les aider à surmonter la crise actuelle. Nous exhortons également toutes les parties à renforcer leur coopération et à assurer l'acheminement de l'aide humanitaire conformément à leurs obligations respectives. Il est donc également important de

maintenir et d'accroître l'aide à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, afin que cet organisme essentiel puisse remplir son importante mission d'aide au peuple palestinien.

Face à ces défis multiples – les hostilités se poursuivent et des civils, y compris des enfants, sont tués – la question de l'expansion continue des colonies israéliennes en Cisjordanie, qui se pose depuis longtemps, n'est toujours pas résolue. Nous notons également avec inquiétude le nombre croissant de démolitions de maisons palestiniennes en Cisjordanie, ce qui a entraîné le déplacement d'un nombre de plus en plus importants de personnes. Comme l'affirme clairement la résolution 2334 (2016), la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967 n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région.

Nous appelons toutes les parties à cesser les hostilités afin que la tension et la violence ne dégénèrent pas en un conflit à grande échelle. Nous félicitons le Secrétaire général et son coordonnateur spécial, ainsi que les pays de la région, pour leurs efforts visant à réduire les tensions et à rétablir le calme. Nous nous félicitons également des mesures prises récemment par les partis palestiniens concernés pour préparer les élections dans les mois à venir, ce qui, nous l'espérons, les aidera à relever les défis communs et à répondre aux attentes du peuple palestinien.

Toutefois, nous restons préoccupés par la fragilité de la situation, car les racines profondes du conflit n'ont pas été éradiquées. Nous continuons à demander instamment à toutes les parties de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait entraîner des violences récurrentes. Dans le même temps, nous nous félicitons de toutes les initiatives et mesures prises dans la recherche d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine qui contribuerait à promouvoir le dialogue, la coopération et la stabilité au Moyen-Orient.

Nous réaffirmons notre ferme soutien au Secrétaire général et à son coordonnateur spécial. Compte tenu de la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les Palestiniens, il est grand temps que la communauté internationale, les pays de la région, l'ONU et les autres partenaires compétents redoublent d'efforts pour relancer les négociations internationales, ainsi que

les négociations entre les parties directement concernées afin d'aboutir à des mesures concrètes de désescalade et de résolution de toutes les questions en suspens.

Pour conclure, nous voudrions réitérer le soutien indéfectible du Viet Nam à la lutte légitime du peuple palestinien et à ses droits inaliénables. Nous soutenons fermement la solution des deux États, y compris la création d'un État de Palestine qui coexiste pacifiquement avec l'État d'Israël, avec Jérusalem-Est pour capitale, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues sur la base des frontières antérieures à 1967 et conformément au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016).

M. Djani (Indonésie) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis tout d'abord d'exprimer nos sincères condoléances pour le décès de S. A le cheik Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Émir de l'État du Koweït. Qu'il repose en paix.

Je voudrais également commencer par exprimer ma gratitude à la présidence du Niger pour avoir convoqué la séance d'aujourd'hui et, bien sûr, au Coordonnateur spécial Nickolay Mladenov pour son exposé.

Alors que nous commémorens le soixante-quinzième anniversaire historique de l'ONU, nous nous rappelons constamment ce que l'Organisation représente. Elle est le garant de la paix, de l'ordre international et de l'égalité. Ce sont les principes auxquels l'Indonésie croit également et qui ont été soulignés lors de la Conférence Asie-Afrique de 1955 comme étant des lignes directrices essentielles sur le sujet de l'indépendance des nations qui sont sous occupation ou colonisation.

Malheureusement, en dépit de diverses résolutions des Nations unies et d'un large soutien mondial, et au mépris du droit international, la Palestine reste le seul pays participant à la Conférence qui n'a pas bénéficié de son indépendance. À ce jour, elle est toujours occupée illégalement, ses habitants sont victimes de discrimination et leurs terres sont souvent saisies arbitrairement.

L'Indonésie affirme qu'il est temps que l'ONU fasse plus. Nous devons tous faire plus. Dans cet esprit, je voudrais faire part de trois points importants.

Premièrement, une paix qui ne s'attaque pas aux causes profondes pertinentes n'est pas une paix du tout. L'Indonésie voudrait saisir cette occasion pour rappeler

aux États Membres que la cause profonde du conflit israélo-palestinien est l'occupation illégale. Le conflit a été encore amplifié par des décennies d'annexion rampante et de politique de colonisation illégale d'Israël dans les territoires occupés, une politique qui est manifestement illégale et va à l'encontre de la résolution 2334 (2016).

Ainsi, l'idée de promettre la paix sans s'attaquer aux causes profondes n'est qu'une illusion de paix. Tout effort visant à résoudre le conflit et à parvenir à la paix doit avant tout être entrepris avec la participation des deux principales parties, les Palestiniens et les Israéliens. La recherche de solutions qui ne tiennent pas compte des autres parties est injuste et partielle.

J'en arrive ainsi à mon deuxième point : relancer un processus de paix crédible. Nous devons montrer notre soutien à l'appel du Secrétaire général en invitant instamment les dirigeants israéliens et palestiniens à reprendre des négociations sérieuses. Nous devrions également nous féliciter de l'appel lancé par le Président Abbas lors du débat de haut niveau de la semaine dernière pour que le Secrétaire général entame, avec le Quatuor et le Conseil de sécurité, une conférence internationale avec toutes les parties concernées afin de lancer un processus de paix fondé sur le droit international, les résolutions des organes des Nations Unies et d'autres paramètres convenus au niveau international.

Mon troisième point est le soutien continu à la cause palestinienne. Outre la menace d'expulsions forcées, de démolition de maisons, de discrimination et de violence, ainsi que des années de blocus, les Palestiniens sont malheureusement confrontés aujourd'hui à la pandémie croissante de maladie à coronavirus et à ses retombées socio-économiques. Une fois de plus, l'exposé de Nickolay a présenté un tableau sombre de la situation sur le terrain.

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, entre juillet et septembre, le nombre de cas est passé d'environ 3 000 à plus de 40 000. Dans ces crises, nous devons montrer notre solidarité. Nous devons montrer notre humanité.

Je demande instamment au Gouvernement israélien de mettre fin au blocus de Gaza et de permettre un accès sans entrave à l'aide et aux biens humanitaires. En outre, j'exhorte la communauté internationale à renforcer son engagement à fournir une aide humanitaire et une aide au développement au peuple palestinien,

notamment par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui aide plus de 5,6 millions de réfugiés palestiniens.

Pour conclure, je voudrais réaffirmer la solidarité et le soutien sans équivoque de l'Indonésie aux droits du peuple palestinien, y compris la création d'un État indépendant de Palestine, dans les frontières antérieures à 1967 et avec Jérusalem-Est comme capitale.

M. Ladeb (Tunisie) (*parle en arabe*) : Qu'il me soit permis pour commencer de faire part de mes condoléances au peuple frère du Koweït, suite au décès de l'Émir Al-Sabah, qui a immensément contribué aux efforts humanitaires et à la paix et la sécurité dans la région et dans le monde.

Je remercie M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, de son exposé, qui contenait des informations actualisées reflétant la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, et évoquait les violations des droits de l'homme, la politique du fait accompli, la poursuite de l'occupation et le manque de volonté de construire la paix.

Au cours du débat général, les leaders mondiaux ont réitéré l'attachement de leurs pays aux paramètres convenus au plan international et aux résolutions de l'ONU en tant que base pour parvenir à une solution durable du conflit afin de mettre fin à l'occupation et de permettre au peuple palestinien de recouvrer ses droits légitimes, notamment son droit à l'autodétermination et à un État indépendant, basé sur les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Cette position a été constamment réitérée par la communauté internationale, qui a toujours soutenu les aspirations légitimes du peuple palestinien et encouragé à trouver une solution au conflit.

Dans ce contexte, la Tunisie renouvelle son appui à la juste cause palestinienne et aux droits inaliénables du peuple palestinien. Nous demandons également à la communauté internationale et au Conseil de sécurité, en particulier, d'obliger Israël à geler ses activités de peuplement, qui sont contraires au droit international, et à mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil, notamment la résolution 2334 (2016).

La Tunisie rejette les efforts israéliens d'annexion et appelle Israël à les abandonner une fois pour toutes. Mon pays reste attaché à la paix, qui constitue un objectif

stratégique, et est prêt à soutenir toute initiative visant à consolider la paix sur la base des paramètres convenus, y compris l'Initiative arabe de paix, afin de restaurer la paix, la justice et la coexistence pacifique entre les peuples de la région. Nous sommes convaincus que la participation de la partie palestinienne est une condition préalable requise pour toute initiative visant à régler le conflit et à lui trouver une solution juste et durable.

Nous estimons qu'il est de la responsabilité du Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales et de régler les conflits. Cela étant posé, nous rappelons que le Conseil a un rôle à jouer pour faire avancer le processus de paix et mettre fin à l'impunité d'Israël, qui continue de violer le droit international. Nous appelons le Quatuor à jouer le rôle qui lui revient et à relancer les négociations, conformément au cahier des charges convenu, afin de mettre un terme à l'occupation, d'instaurer un État palestinien indépendant sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, et de régler toutes les questions relatives au statut final.

Nous relayons l'appel du Président Abbas à convoquer une conférence internationale pour relancer un processus de paix crédible assorti d'échéances précises. Nous saluons également les mesures de réconciliation concrètes prises par les factions palestiniennes, ainsi que le fait que des élections présidentielle et législatives seront organisées dans les prochains mois.

Israël continue de mener des politiques agressives et de violer les droits légitimes des Palestiniens. Nous condamnons toutes les incitations, les destructions et les actions qui prennent les civils pour cible. Nous devons protéger les civils palestiniens qui subissent au quotidien des violations de leurs droits, et mettre fin au blocus imposé à Gaza, qui s'apparente à un châtement collectif et ne fait qu'aggraver les souffrances et le sort des hommes et des femmes sur fond de pandémie, en créant une difficulté supplémentaire.

Nous saluons les efforts de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui apporte un soutien à 5,5 millions de réfugiés palestiniens, et nous demandons aux donateurs de continuer à appuyer l'Office, afin de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés palestiniens. Nous exhortons les acteurs régionaux et internationaux à intensifier leurs efforts pour soutenir les Palestiniens et l'Autorité palestinienne.

En guise de conclusion, nous pensons que, pour apaiser les tensions et rétablir la paix et la sécurité

au Moyen-Orient, il est impératif de mettre fin à l'occupation et de garantir que justice sera faite pour les victimes.

M. Singer Weisinger (République dominicaine) (*parle en espagnol*) : La République dominicaine tient à présenter ses plus sincères condoléances au peuple koweïtien à la suite du décès de l'Émir Al-Sabah.

Nous remercions le Coordonnateur spécial Mladenov de son exposé. Nous accueillons avec une profonde inquiétude les derniers détails de la détérioration marquée de la situation sur le terrain, alors que nous constatons la résurgence de cas de maladie à coronavirus (COVID-19) dans le Territoire palestinien occupé et en Israël. Depuis le début du mois, le nombre de cas de COVID-19 dans les territoires palestiniens occupés a augmenté de 30% – augmentation qui atteint 83% dans la bande de Gaza, où la transmission communautaire est plus importante. Des mesures immédiates sont nécessaires pour soulager la situation humanitaire et prévenir une nouvelle détérioration. Cela implique une coopération totale des autorités israéliennes, afin de permettre aux Palestiniens de répondre efficacement aux besoins des malades et des plus vulnérables. Un cessez-le-feu permanent est indispensable pour permettre aux deux pays de faire face à cette pandémie.

Nous nous félicitons de l'annonce faite par le Président Abbas dans son allocution devant l'Assemblée générale concernant les préparatifs en cours des élections parlementaires, qui seront suivies d'un scrutin présidentiel, et auxquelles participeront toutes les factions et tous les partis politiques.

La République dominicaine soutient les efforts régionaux visant à mettre en place de nouvelles conditions propices à la consolidation de la paix. Ainsi, nous nous félicitons des accords de normalisation entre Israël et les Émirats arabes unis et, plus récemment, Bahreïn, devenu l'un des quatre pays arabes à établir un dialogue et des liens directs avec Israël. Ces efforts et stratégies renforcent la coopération entre ces nations, promeuvent une transformation positive et sont susceptibles d'accroître la stabilité et la sécurité dans la région. Mais, avant tout, ils doivent servir à réaliser les aspirations légitimes des Palestiniens et des Israéliens à vivre dans la paix, la prospérité et la justice après tant d'années de division, d'hostilité et de souffrance.

Nous avons beau comprendre les raisons qui l'ont poussée à renoncer à la présidence de la Ligue des

États arabes, nous appelons la Palestine à préserver sa place incontestée dans le monde arabe et à tirer parti de toutes les instances pour encourager des engagements constructifs qui permettront de créer de nouvelles possibilités au service de sa cause.

L'heure semble peut-être très sombre à de nombreux Palestiniens. Mais nous tenons à leur rappeler que la nuit n'est jamais plus noire qu'avant l'aube.

Nous réaffirmons que tout mouvement qui irait dans le sens d'une annexion dans le Territoire palestinien occupé aurait de graves conséquences et violerait le droit international, notamment la résolution 2334 (2016). Outre qu'elles contribuent à attiser les tensions sur le terrain, les colonies éloignent les perspectives d'une solution pacifique prévoyant deux États, entravant à la fois l'inclusion sociale et l'aspiration à une paix durable entre Israéliens et Palestiniens. En conséquence, nous réaffirmons notre plein soutien à la solution des deux États telle qu'elle est définie dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et demeurons fermement attachés au cadre créé par les accords bilatéraux entre Israéliens et Palestiniens.

Les principes fondamentaux n'ont pas changé; il doit y avoir un accord de paix entre ces nations. Les dirigeants politiques des deux pays doivent être prêts à faire des compromis, se rendre compte que la seule façon d'avancer est de négocier leur sortie de ce long et douloureux conflit et mener leurs peuples sur la voie qu'ils auront définie eux-mêmes vers une paix durable pour les générations présentes et futures.

Je voudrais profiter de cette avant-dernière réunion du mois sous la présidence nigérienne du Conseil de sécurité, qui prend fin demain, pour remercier le Président Abarry pour le superbe travail qu'il a accompli, avec son équipe, au nom de son pays. Le Président Abarry a guidé le Conseil comme il nous a rarement été donné de voir, et nous l'en félicitons sincèrement.

M. Allen (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Comme toujours, je remercie le Coordonnateur spécial Mladenov de ses propos.

Comme d'autres, je voudrais commencer aujourd'hui par exprimer mes sincères condoléances à la suite du décès de S. A. le cheik Sabah Al-Ahmad, Émir de l'État du Koweït. Comme l'a dit le Premier Ministre Boris Johnson, sa contribution personnelle à la stabilité régionale et à l'aide humanitaire restera longtemps dans les mémoires.

Le Royaume-Uni s'est vivement félicité des mesures historiques prises au cours des deux derniers mois, avec la normalisation des relations entre trois grands amis du Royaume-Uni : Bahreïn, les Émirats arabes unis et Israël. Ces mesures positives produisent déjà des résultats, avec notamment les vols directs d'Israël vers les Émirats arabes unis et les premiers accords commerciaux. D'autres progrès sont à venir dans les domaines du commerce, des liens culturels et scientifiques et bien plus encore. Nous invitons instamment les autres pays de la région à suivre l'exemple des Émirats arabes unis et de Bahreïn.

Nous devons reconnaître que ces accords représentent un profond changement dans la région. Il est capital qu'en tant que communauté internationale, nous tirions parti de la dynamique de normalisation pour faire avancer le règlement du conflit israélo-palestinien. Au cours de sa récente visite en Israël et dans les territoires palestiniens occupés, le Ministre britannique des affaires étrangères, Dominic Raab, a encouragé les dirigeants israéliens et palestiniens à considérer la suspension des projets d'annexion – projets auxquels le Royaume-Uni s'est fermement opposé – comme une chance à saisir. Nous demandons instamment à l'Autorité palestinienne de reprendre la coopération avec Israël dans l'intérêt du peuple palestinien. Nous appelons également les deux parties à avancer dans un esprit constructif et d'ouverture vers un retour au dialogue.

Si la menace d'annexion semble s'être éloignée, le Royaume-Uni reste préoccupé par un certain nombre de tendances négatives sur le terrain. Nous réitérons notre appel aux deux parties pour qu'elles cessent toute activité qui rendrait la paix plus difficile à réaliser. Conformément à la résolution 2334 (2016), cela inclut le terrorisme, l'incitation, la violence contre les civils, la démolition de biens palestiniens et l'avancée des colonies.

À Gaza, nous nous félicitons de l'accord conclu le 31 août, qui a rétabli un calme relatif et conduit Israël à lever son interdiction d'importer du carburant et des marchandises par le point de passage de Kerem Shalom. Le 15 septembre, le Hamas a de nouveau lancé des roquettes sur Israël. Nous condamnons ces actes; ils sont inacceptables, injustifiables et doivent cesser. Comme toujours, le dialogue est le seul moyen de remédier à la situation.

Nous demeurons préoccupés par les projets d'implantation en cours, notamment à Giv'at HaMatos et Har Homa et dans la zone E1. Toutes les colonies sont

illégalles au regard du droit international. La construction de colonies dans ces zones très sensibles compromettrait les perspectives d'une solution prévoyant deux États et risque de fragiliser un peu plus la viabilité d'un futur État palestinien dont la capitale serait Jérusalem-Est.

Malgré la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19), 2020 est en passe de devenir la pire année depuis 2016 s'agissant de la démolition de biens palestiniens par Israël, y compris des structures financées par les donateurs et payées par les membres du Conseil et les partenaires internationaux. En toutes circonstances, sauf les plus exceptionnelles, les démolitions sont contraires au droit international humanitaire. Nous appelons Israël à renoncer à de telles actions et à fournir en toute transparence des plans de construction clairs aux Palestiniens de la zone C. Nous sommes également préoccupés par le fait que des Palestiniens continuent d'être expulsés de leurs maisons à Jérusalem-Est.

Comme tous les pays, Israël a le droit légitime de se défendre et de défendre ses citoyens contre les attaques. Mais en pareil cas, il est impératif que toutes les actions soient proportionnées, conformes au droit international et calibrées de manière à éviter les pertes civiles. Par exemple, le fait que les Forces de défense israéliennes (FDI) aient blessé par balle un Palestinien non armé, sourd et muet au point de contrôle de Qalandiya, le 17 août, est extrêmement préoccupant. Les forces de sécurité israéliennes doivent dûment protéger la population palestinienne et montrer qu'elles procèdent sans délai à des enquêtes transparentes sur les allégations de comportement répréhensible des FDI.

Les dirigeants palestiniens doivent poursuivre leurs efforts pour lutter contre la terreur et l'incitation à la violence, renforcer les institutions et développer une économie viable. Le Hamas et les autres groupes terroristes doivent mettre définitivement fin à leurs incitations et à leurs tirs de roquettes contre Israël. Le Gouvernement du Royaume-Uni condamne fermement toutes les formes de violence et d'incitation à la violence. Nous saluons les efforts du Fatah et du Hamas en faveur de la réconciliation et espérons qu'ils pourront conduire à la tenue d'élections démocratiques dans tous les territoires palestiniens occupés.

Qu'il me soit permis de conclure en réaffirmant que le Royaume-Uni reste actif dans le processus de paix au Moyen-Orient. Nous continuons à travailler en étroite collaboration avec nos partenaires internationaux

pour défendre la solution des deux États et encourager le retour à des négociations sérieuses.

M. Nebenzia (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Tout d'abord, nous tenons à exprimer nos sincères condoléances à l'occasion du décès de l'Émir du Koweït, S. A. le cheik Sabah. Sa disparition est une perte énorme, surtout au vu du rôle important qu'il a joué dans la région. Nous présentons nos condoléances aux dirigeants et au peuple koweïtiens.

Nous remercions M. Nickolay Mladenov de son exposé. Ce mois-ci, nous avons assisté à la signature d'accords entre Israël et les Émirats arabes unis et entre Israël et Bahreïn. Dans tous ses efforts en faveur du processus de paix au Moyen-Orient, la Russie, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité et membre du Quatuor pour le Moyen-Orient, est toujours partie du principe qu'une solution globale était nécessaire. Toutefois, il était entendu qu'un règlement juste de la question palestinienne selon les paramètres internationalement reconnus – tels qu'approuvés par l'ONU –, y compris les résolutions de cette dernière, l'Initiative de paix arabe et le principe fondamental de deux États, devait être une composante intrinsèque d'une telle solution. Or, ce cadre prévoit la création d'un État palestinien indépendant, souverain et d'un seul tenant, sis dans les frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale, qui vivrait en paix avec Israël.

Nous tenons à rappeler une fois de plus que toutes les questions relatives au statut final doivent être réglées au moyen de négociations directes entre Palestiniens et Israéliens. Ces négociations doivent être lancées le plus rapidement possible. Dans son allocution au débat général de l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session le 25 septembre, le Président palestinien Abbas s'est exprimé à ce sujet et a présenté une initiative visant à relancer les négociations afin de régler la question palestinienne.

Nous sommes intimement convaincus qu'aucune percée ne pourra être réalisée en faisant cavalier seul. Nous devons renforcer la diplomatie collective afin d'éviter un échec des efforts déployés par la communauté internationale pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la seule solution viable, celle des deux États, par le biais de pourparlers directs entre Palestiniens et Israéliens.

Nous appelons nos partenaires du Quatuor – l'ONU, l'Union européenne et les États-Unis – à renforcer la coopération à cette fin. Nous sommes

également disposés à dialoguer avec les principaux acteurs régionaux et à les inviter à participer aux travaux du Quatuor. La Russie coopère également activement avec divers représentants palestiniens afin de les aider à surmonter leurs divergences, en appui aux efforts de ses amis égyptiens.

À cet égard, nous renouvelons notre appel à renoncer à tout acte de provocation et à toute mesure unilatérale. Avant toute chose, il faut mettre un terme aux plans d'annexion. Israël doit cesser ses activités de colonisation en Cisjordanie et sa politique de démolition des biens palestiniens. Il faut mettre fin à la violence et aux activités terroristes. En outre, les parties doivent s'abstenir de toute rhétorique agressive ou provocatrice.

La communauté internationale doit prendre des mesures actives pour améliorer la situation humanitaire catastrophique à Gaza et dans les territoires palestiniens, qui sont en proie à une crise socioéconomique. Le peuple palestinien a besoin d'aide pour combattre la maladie à coronavirus. Nous continuerons à appuyer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Ses activités ont une dimension à la fois humanitaire et politique, ayant un important effet stabilisateur dans les territoires palestiniens et les pays du Moyen-Orient.

M. Sautter (Allemagne) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis d'exprimer nos condoléances pour le décès de S. A. l'Émir de l'État du Koweït, le cheik Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, médiateur infatigable au Moyen-Orient. Je voudrais également remercier le Coordonnateur spécial Nickolay Mladenov de son exposé et de son important travail. J'aimerais faire cinq observations.

La première porte sur les accords de normalisation entre Israël et les Émirats arabes unis, ainsi qu'entre Israël et Bahreïn dont l'Allemagne salue la signature récente. Nous reconnaissons le rôle joué par les États-Unis à cet égard et exprimons notre espoir que ces accords contribueront à la réalisation de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

La dynamique générée par la signature de ces accords doit maintenant être axée sur la recherche d'une solution juste, durable et globale au conflit israélo-palestinien sur la base du droit international, des résolutions pertinentes de l'ONU et des paramètres convenus au niveau international. La normalisation ne doit pas aboutir à la consolidation du statu quo, mais plutôt accompagner la reprise des pourparlers de paix.

Ma deuxième observation concerne la solution des deux États. L'Allemagne reste attachée à une solution négociée à deux États, avec deux États souverains, démocratiques et indépendants, Israël et la Palestine, vivant côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues sur la base des lignes du 4 juin 1967. C'est la seule voie viable et la plus réaliste pour répondre aux aspirations légitimes des Palestiniens et des Israéliens à une vie dans la paix et la dignité avec des droits égaux.

Nous appelons les deux parties à renouveler leur engagement à respecter les accords qu'elles ont signés et à rétablir pleinement la coopération prévue par les Accords d'Oslo et le Protocole de Paris.

Avec nos partenaires, l'Égypte, la France et la Jordanie, nous poursuivons nos efforts et offrirons notre soutien actif et nos bons offices pour favoriser le retour à un dialogue crédible et à un règlement pacifique et négocié. À l'occasion de notre réunion à Amman la semaine dernière, nous avons souligné que pour être sérieuses, utiles et efficaces, les négociations devaient s'appuyer sur le droit international et les paramètres convenus et être menées soit directement entre les parties, soit sous l'égide de l'ONU, y compris le Quatuor pour le Moyen-Orient.

Nous avons pris note de l'appel lancé par le Président Abbas au Secrétaire général pour qu'il organise une conférence internationale au début de l'année prochaine. L'Allemagne serait disposée à participer à une telle conférence et encourage le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial Mladenov à consulter toutes les parties concernées.

Ma troisième observation porte sur les activités de peuplement. Nous réaffirmons notre position, à savoir que les activités de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés sont illégales au regard du droit international. Elles compromettent gravement les perspectives de mettre fin à l'occupation et de créer un État palestinien viable et d'un seul tenant dans le cadre d'une solution négociée prévoyant deux États.

Nous voulons croire que les plans d'annexion israéliens sont véritablement et définitivement suspendus. Nous appelons Israël à mettre fin à l'expansion des colonies, en particulier dans les zones critiques autour de Jérusalem-Est, et à la légalisation des avant-postes de colonies afin d'empêcher une annexion *de facto*.

Nous sommes particulièrement préoccupés par la poursuite de la confiscation et de la démolition des structures et des propriétés appartenant à des

Palestiniens dans la zone C de la Cisjordanie. Ces pratiques, comme celles qui se déroulent actuellement dans la « zone de tir 918 » dans les collines du sud d'Hébron, entraînent l'expulsion et le déplacement forcés de résidents palestiniens vulnérables en pleine pandémie. Dans certains cas, elles contreviennent aux droits de propriété existants des résidents palestiniens dans la région, rendant ces pratiques incompatibles avec le droit international.

Toute modification du statu quo juridique et traditionnel du Haram el-Charif/mont du Temple, ainsi que de la ville d'Hébron, éroderait davantage la substance des accords signés et la confiance mutuelle à un moment où la crise de la maladie à coronavirus exige une coopération étroite.

Ma quatrième observation a trait à la mise en œuvre intégrale de la résolution 2334 (2016). Nous appelons les deux parties à appliquer pleinement la résolution 2334 (2016) en ce qui concerne les activités de colonisation et tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terrorisme, les incitations à la violence, les actes de provocation et les discours incendiaires.

Dans ce contexte, nous réaffirmons que l'Allemagne condamne toutes les attaques commises et toutes les menaces proférées à l'encontre d'Israël par le Hamas et d'autres groupes terroristes, y compris les tirs répétés de roquettes de Gaza vers Israël. Israël a le droit de se défendre contre de tels actes de manière proportionnée.

Ma cinquième et dernière observation porte sur la réconciliation interpalestinienne. Nous ne cessons de souligner que la réconciliation interpalestinienne reste la clef pour parvenir à une solution négociée à deux États. Gaza et la Cisjordanie occupée doivent être réunies sous un seul Gouvernement. La légitimité démocratique des institutions palestiniennes doit être renouvelée, et la gouvernance et la réactivité aux besoins de la population palestinienne doivent être renforcées.

C'est pourquoi nous nous félicitons de l'accord récemment conclu sur la tenue d'élections législatives et présidentielle en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à Gaza. Nous espérons que ces élections auront lieu bientôt.

Le Président : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Niger.

Je voudrais remercier M. Nickolay Mladenov pour son exposé sur les récents développements de la situation

au Moyen-Orient. Je joins ma voix à celle des orateurs qui m'ont précédé pour adresser mes condoléances émues au Koweït suite à la disparition de S. A. l'Émir du Koweït.

Le 15 septembre dernier, nous avons suivi avec intérêt la signature à Washington des accords de normalisation des relations entre Israël et certains de ses voisins de la région, dont les Émirats arabes unis et Bahreïn. Le Niger soutient toute initiative qui permettra à cette région de retrouver la paix et la stabilité.

Si les accords d'Abraham marquent une dynamique nouvelle, ils ne doivent pas occulter l'impérieuse nécessité d'une résolution juste et durable de la question palestinienne, principale source de tensions au Moyen-Orient depuis des décennies, comme nous le savons tous. Par ailleurs, nous saluons aussi le rapprochement entre les factions palestiniennes intervenu ces derniers jours, car cela permettra aux Palestiniens de parler d'une seule voix dans le processus de paix.

Face à cet état de fait, nous devons redoubler d'efforts pour amener les parties israélienne et palestinienne à renouer avec le dialogue. Les Nations Unies et les membres de la communauté internationale qui ont de l'influence sur les parties ne doivent ménager aucun effort pour saisir cette opportunité de réchauffement des relations entre les pays arabes et Israël, pour revitaliser les pourparlers de paix, conformément aux paramètres internationalement reconnus et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2334 (2016). C'est pourquoi le Niger lance un appel pour une mobilisation de tous les efforts en vue d'amener les Israéliens et les Palestiniens à reprendre le dialogue dans les meilleurs délais.

Dans cette optique, je voudrais rappeler que les principes cardinaux devant paver le chemin du dialogue en vue d'une paix durable entre Israéliens et Palestiniens ont été déjà clairement définis et sont connus de tous. Il s'agit de la cessation de l'occupation illégale et de l'annexion des terres palestiniennes, conformément aux dispositions de la résolution 2334 (2016), et de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, sur la base des frontières de 1967, qui demeure la base du règlement de ce conflit, conformément aux dispositions de la résolution 1515 (2003).

Au plan humanitaire, ma délégation reste préoccupée par la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) dans la région, notamment avec l'augmentation du nombre de cas de contamination

observée de part et d'autre. Cette situation a poussé les autorités israéliennes, il y a quelques jours, à renforcer les mesures de restriction et à imposer un nouveau confinement. Il est urgent que la coopération que nous avions saluée il y a peu reprenne entre les deux parties, dans l'intérêt de leurs populations respectives.

Par ailleurs, pour éviter la détérioration de la situation humanitaire, ma délégation lance un appel à la communauté internationale pour plus de générosité afin d'assurer la continuité des programmes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont près de 5 millions de Palestiniens dépendent aujourd'hui. Il est tout aussi du devoir d'Israël, en tant que Puissance occupante, d'assumer les responsabilités que lui impose le droit international dans l'administration des territoires sous son contrôle.

Pour conclure, je voudrais souligner que le moment est venu pour nous de nous mettre résolument à la recherche d'une paix véritable et juste, qui prendrait en compte les aspirations légitimes d'Israël en matière de sécurité, ainsi que le droit inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien. Nous devons à tout prix sauvegarder la solution des deux États.

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a plus d'orateurs ou d'oratrices inscrits sur la liste. Avant de lever la séance, qui est la dernière

prévue pour le mois de septembre, je souhaite adresser les sincères remerciements de la délégation du Niger aux membres du Conseil ainsi qu'au secrétariat du Conseil pour l'appui précieux qu'ils nous ont fourni tout au long de ce mois. Au terme d'un mois chargé, nous pouvons nous féliciter d'avoir su dégager un consensus autour de plusieurs questions importantes dont nous étions saisis. Nous n'aurions pu y parvenir sans l'ardeur à la tâche, l'appui et le concours de chaque délégation et des représentants du Secrétariat, ainsi que du personnel chargé de l'appui technique et du service des séances, des interprètes, des traducteurs, des rédacteurs de procès-verbaux et du personnel de sécurité. Que tous trouvent ici l'expression de nos sincères remerciements et de notre profonde gratitude. Alors que notre présidence se termine, je sais que tous les membres du Conseil s'associent à moi pour souhaiter bonne chance à la délégation de la Fédération de Russie, avec à sa tête l'Ambassadeur Vassily Nebenzia, qui prendra la présidence pour le mois d'octobre.

Je vais maintenant lever la séance afin que le Conseil puisse poursuivre l'examen de la question dans le cadre de consultations à huis clos. Je demande à tous les observateurs de bien vouloir quitter la salle dès la fin de la séance.

La séance est levée à 16 h 55.



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2020
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est le seizième rapport trimestriel sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Il porte sur la période allant du 21 septembre au 10 décembre 2020.

II. Activités de peuplement

2. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Dans la même résolution, il a exigé de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée.

3. Les 14 et 15 octobre, dans le cadre de l'un des plus grands programmes d'expansion menés ces dernières années, les autorités israéliennes ont approuvé des plans pour la construction d'environ 5 000 logements dans la zone C, dont environ 80 % seraient situés dans des localités reculées, au cœur de la Cisjordanie occupée, ce qui entraverait encore davantage la création d'un futur État palestinien d'un seul tenant.

4. Ces plans prévoient la légalisation rétroactive par Israël de l'avant-poste de Tapouach Ouest (133 logements), situé à proximité de la colonie de Kfar Tapouach, au sud de Naplouse, et de l'avant-poste de Pneï Kedem (120 logements), situé à proximité de la colonie de Metzad, au nord-est d'Hébron, la construction de 629 logements à Eli, dont 61 légalisés de manière rétroactive, et de 560 logements à Har Gillo, ce qui romprait davantage la contiguïté territoriale entre Bethléem et le village d'al-Walaja, au nord-ouest.



5. Le 15 novembre, les autorités israéliennes ont lancé l'appel d'offres pour la construction de 1 200 logements dans la colonie de Givat Hamatos, à Jérusalem-Est. S'il aboutit, ce projet renforcera encore la ceinture de colonies établies le long du périmètre sud de Jérusalem, séparant Jérusalem-Est de Bethléem et du sud de la Cisjordanie, ce qui compromettra considérablement les perspectives d'un futur État palestinien d'un seul tenant.

6. Le 23 novembre, le Comité de planification du district de Jérusalem a présenté un plan pour la construction d'environ 540 logements dans la colonie de Har Homa, à Jérusalem-Est.

7. Le 29 novembre, la Haute Cour de justice d'Israël a confirmé le statut de plusieurs zones situées à l'intérieur et autour du quartier palestinien de Kafr Aqab, notamment les terres sur lesquelles la colonie de Kochav Ya'akov est construite, qui avaient été déclarées comme appartenant à Israël.

8. Début octobre, un avant-poste israélien aurait été établi dans la région de Beït Dajan, à l'ouest de Naplouse, et un autre aurait été érigé sur une colline à 4,5 kilomètres à l'est de la colonie de Shilo, où se trouvait auparavant une base militaire.

9. Pendant la période considérée, les démolitions et saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Invoquant l'absence de permis de construire délivrés par Israël, qu'il est pratiquement impossible aux Palestiniens d'obtenir, les autorités israéliennes ont démolé ou saisi 290 structures, ou contraint leurs propriétaires à les démolir, ce qui a obligé 251 personnes, dont 128 enfants et 63 femmes, à se déplacer, et porté atteinte à quelque 2 500 autres personnes.

10. Au moins 56 des structures visées ont été démantelées ou saisies sans préavis sur la base de règlements militaires autorisant la réquisition sommaire de structures « nouvellement installées » considérées comme « mobiles » ou soupçonnées de servir à la commission d'une infraction pénale. Trente-huit de ces structures ont été détruites en application du décret militaire n° 1797, qui autorise l'application d'une procédure accélérée imposant aux propriétaires de prouver dans un délai limité à 96 heures qu'ils ont un permis de construire valide. Huit autres structures ont été démolies par leurs propriétaires à la suite de la réception d'un ordre de démolition. Au total, 73 structures démolies ou saisies avaient été financées par des donateurs.

11. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 52 écoles de Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, sont sous le coup d'un ordre d'« arrêt des travaux » ou de démolition qui, s'ils étaient appliqués, toucheraient quelque 5 200 élèves.

12. En 2020, le nombre de démolitions et de saisies de biens appartenant à des Palestiniens réalisées dans la zone C par les autorités israéliennes a augmenté de 72 % par rapport à 2019. À Jérusalem-Est, malgré une baisse de 18 % des démolitions, le nombre de structures démolies par leurs propriétaires respectifs après réception d'un ordre de démolition a augmenté de 47 % par rapport à 2019.

13. Le 28 octobre, les autorités israéliennes ont coupé une canalisation d'eau financée par des donateurs qui alimentait 14 communautés d'éleveurs dans la région de Masafer Yatta, à Hébron, où vivent environ 1 400 personnes, dont plus de 600 enfants.

14. Le 2 novembre, le Gouvernement israélien a informé la Haute Cour de justice qu'il ne démolirait pas le village bédouin de Khan el-Ahmar au cours des quatre mois suivants. Il a motivé sa décision en évoquant des restrictions liées à la maladie à coronavirus (COVID-19) ainsi que « d'autres considérations », et a fait savoir qu'il

utiliserait ce délai pour faire le maximum afin de parvenir à un accord avec les villageois.

15. Le 3 novembre, les autorités israéliennes ont procédé aux plus importantes démolitions en Cisjordanie occupée depuis dix ans, détruisant plus de 80 structures, dont des maisons, dans le village bédouin de Homsa el-Bqaiaa, dans la zone C. En conséquence, 73 personnes ont été déplacées, dont 41 enfants. Des pétitions et des appels introduits depuis dix ans contre les démolitions ont été rejetés par la Haute Cour de justice.

16. Le 23 novembre, le tribunal de district de Jérusalem a rejeté l'appel d'une famille palestinienne, jugeant que celle-ci devait quitter sa maison de Batan el-Haoua, dans le quartier de Silwan, au profit de colons. Les 26 membres de la famille habitent la maison depuis avant 1967.

III. Actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur

17. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, et que les auteurs de tels actes en répondent, et a appelé au respect des obligations qu'imposait le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme.

18. Or, durant la période à l'examen des actes de violence ont été perpétrés dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, notamment des affrontements entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, des actes de violence liés aux colons, des attaques ou tentatives d'attaque à l'arme blanche, des jets de pierres et de cocktails Molotov par des Palestiniens, des tirs de roquettes dirigés par des militants palestiniens de Gaza vers Israël, des frappes aériennes israéliennes, à titre de représailles, contre des cibles associées aux militants à Gaza, et l'utilisation de la force meurtrière par les forces de sécurité israéliennes contre des Palestiniens.

19. Dans le Territoire palestinien occupé, 5 Palestiniens, dont 2 enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations, d'affrontements, d'opérations de sécurité et dans d'autres circonstances, et 428 Palestiniens, dont 2 femmes et 41 enfants, ont été blessés, dont 36 par des tirs à balles réelles. Onze membres des forces de sécurité israéliennes et 15 civils israéliens, dont 2 femmes, ont été blessés par des Palestiniens lors d'affrontements, de jets de pierres et de cocktails Molotov et autres incidents.

20. À Gaza, alors qu'un calme relatif régnait largement, des militants palestiniens ont tiré huit roquettes et lancé sept ballons incendiaires vers Israël. En réponse, les Forces de défense israéliennes ont tiré 33 obus et missiles sur Gaza, frappant des positions du Hamas, des postes d'observation et d'autres infrastructures militaires, ainsi que des zones inhabitées. Aucun blessé n'a été signalé.

21. Le 1^{er} octobre, les Forces de défense israéliennes ont arrêté deux Palestiniens transportant une bombe artisanale qui étaient entrés en Israël en franchissant la clôture de sécurité entourant Gaza. À au moins 76 reprises, les forces de sécurité israéliennes ont tiré des coups de semonce en direction de Gaza, dans les zones adjacentes à la clôture d'enceinte. Aucun blessé n'a été signalé. À 42 reprises, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur des Palestiniens qui pêchaient au large de la côte de Gaza, faisant 1 blessé.

22. Le 20 octobre, les Forces de défense israéliennes ont annoncé qu'elles avaient localisé un tunnel du Hamas pénétrant en territoire israélien depuis le sud de la bande de Gaza. Des militants palestiniens ont répondu en tirant une roquette depuis Gaza, qui a été interceptée par le système Dôme d'acier. Les Forces de défense israéliennes ont répliqué en frappant une structure souterraine située sous un champ, à Gaza. Aucun blessé n'a été signalé.

23. Le 15 novembre, des militants palestiniens ont tiré deux roquettes vers Israël depuis Gaza. L'une d'elles est tombée dans la mer près de la ville d'Ashdod, l'autre a atterri dans une zone inhabitée à l'intérieur d'Israël, à l'est d'Ashdod. Aucuns blessés ni dégâts n'ont été signalés. En représailles, les Forces de défense israéliennes ont tiré trois obus et deux missiles sur des infrastructures souterraines et des postes militaires du Hamas à Gaza. Aucun blessé n'a été signalé.

24. Le 21 novembre, des militants palestiniens ont tiré une roquette en direction d'Israël depuis Gaza, laquelle est tombée sur un entrepôt vide d'Ashkelon, causant des dégâts. Une Israélienne a été blessée alors qu'elle cherchait un abri. En représailles, les Forces de défense israéliennes ont tiré un obus sur un poste d'observation militaire de Gaza. Quelques heures plus tard, le 22 novembre, elles ont tiré 16 missiles sur des sites militaires du Hamas. Aucun blessé n'a été signalé.

25. Entre-temps, en Cisjordanie, lors d'une opération de sécurité menée le 22 septembre, à Hébron, la police de l'Autorité palestinienne a tiré à balles réelles et fait usage de la force contre des civils palestiniens, en l'occurrence un adulte et trois enfants (un de 14 ans et deux de 16 ans). Les trois enfants ont été gravement blessés, dont deux par des balles réelles. Malgré les ordonnances de libération rendues par le tribunal au sujet des enfants blessés, les quatre enfants ont été détenus jusqu'au 7 octobre, date à laquelle ils ont été libérés sans inculpation.

26. Le 4 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont blessé par balle un jeune palestinien de 16 ans au cours d'affrontements dans le village de Beït Oumar, au nord d'Hébron.

27. Le même jour, dans la ville d'Hezma, au nord-est de Jérusalem, les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles sur un garçon de 15 ans, blessant celui-ci à la tête.

28. Le 4 octobre également, un Palestinien armé d'un couteau a tenté de poignarder un officier des forces de sécurité israéliennes près d'Hébron. L'agresseur a été arrêté et aucun blessé n'a été signalé.

29. Le 5 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont tué un Palestinien et en ont blessé deux autres à un point de contrôle au sud-est de Toulkarm. Elles ont déclaré que les trois personnes en question lançaient des cocktails Molotov sur des véhicules qui passaient.

30. Le 9 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont blessé deux Palestiniens à balles réelles lors d'affrontements dans la vieille ville d'Hébron (zone H2).

31. Le 11 octobre, lors d'une perquisition opérée dans le camp de réfugiés d'al-Am'ari, à Ramallah, les forces de sécurité israéliennes ont blessé 10 Palestiniens à balles réelles et 13 autres avec des balles en métal recouvertes de caoutchouc. Un membre des forces de sécurité israéliennes a été blessé par une pierre jetée par des Palestiniens.

32. Le 14 octobre, deux soldats des Forces de défense israéliennes ont été blessés par un engin explosif qui avait été lancé sur eux lors d'une opération d'arrestation menée dans le camp pour réfugiés palestiniens de Balata, à Naplouse.

33. Le 25 octobre, un jeune Palestinien de 17 ans est mort lors d'une rencontre avec les forces de sécurité israéliennes près du village de Termoussaaya, en Cisjordanie, près de Naplouse. Il existe des récits contradictoires sur les circonstances et la cause du décès.
34. Le 27 octobre, neuf Palestiniens, dont deux frères d'un membre du Conseil législatif palestinien qui serait affilié au Bloc pour une réforme démocratique du Fatah, ont été arrêtés par les forces de sécurité palestiniennes dans le camp de réfugiés d'al-Am'ari, à la suite d'affrontements avec des résidents du camp.
35. Le 30 octobre, des soldats israéliens ont ouvert le feu sur un véhicule palestinien circulant près de Jénine, blessant trois enfants. Les circonstances entourant l'incident font l'objet de déclarations contradictoires, les Forces de défense israéliennes affirmant que le véhicule représentait une menace.
36. Le 31 octobre, un chef de la Brigade des martyrs d'Al-Aqsa est mort et quatre Palestiniens ont été blessés lors d'affrontements entre la police et les habitants du camp de réfugiés de Balata. Les forces de sécurité palestiniennes seraient intervenues pour disperser un conflit familial. Selon la police palestinienne, l'individu serait mort des suites d'une blessure auto-infligée, un récit contesté par la famille de la victime.
37. Le 4 novembre, un officier des forces de sécurité palestiniennes qui avait tiré sur des soldats israéliens, selon les Forces de défense israéliennes, a été abattu près de Houara, au sud de Naplouse.
38. Le 8 novembre, un Palestinien qui aurait tenté de commettre un attentat à l'arme blanche près d'Hébron a été blessé par balle par les forces de sécurité israéliennes, qui l'ont ensuite arrêté.
39. Le 11 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles sur un Palestinien de 16 ans, l'atteignant à deux reprises et lui occasionnant des blessures, près du village d'Azun Attmet, à Qalqiliya, alors que celui-ci tentait de passer la barrière pour aller travailler en Israël.
40. Le 13 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont blessé trois Palestiniens au cours d'opérations de sécurité menées dans plusieurs quartiers de Ramallah – un à balles réelles et deux autres par des tirs de balles en métal recouvertes de caoutchouc.
41. Le 17 novembre, un garçon de 15 ans qui rentrait de l'école a perdu son œil droit après avoir été atteint par une balle par ricochet dans le camp de réfugiés de Qalandiya, alors que des affrontements avaient lieu entre les forces de sécurité israéliennes et des résidents du camp. La victime n'a pas pris part aux affrontements.
42. Le 23 novembre, un conducteur israélien a perdu le contrôle de son véhicule après avoir été atteint par des pierres lancées par des Palestiniens près du carrefour de Yitzhar, au sud de Naplouse, ce qui a provoqué un accident avec un camion, dans lequel quatre civils israéliens ont été blessés.
43. Le 25 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle un Palestinien près d'un point de contrôle à l'est de Jérusalem après que celui-ci est parti en trombe au volant de sa voiture, alors que les autorités contrôlaient ses papiers. Un soldat israélien a été légèrement blessé dans une collision avec le véhicule.
44. Le 27 novembre, lors de manifestations à Kafr Qaddoum, à l'ouest de Naplouse, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur un jeune de 16 ans, le touchant à la tête avec une balle en métal recouverte de caoutchouc.
45. Le 28 novembre, à Silouad, au nord de Ramallah, les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles sur un jeune homme de 16 ans, le blessant grièvement à la poitrine. Selon des témoins oculaires, le garçon tentait de traverser la

rue tandis que les forces de sécurité israéliennes répondaient à des jets de pierres. Lors d'un incident similaire, survenu le 29 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles sur un autre garçon de 16 ans, apparemment sans sommation, touchant celui-ci à la poitrine, dans le cadre d'un incident de jets de pierres. Les deux garçons ont été admis en soins intensifs pour des blessures graves. L'un est toujours hospitalisé et l'autre est sous surveillance médicale.

46. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont mené 994 perquisitions en vue d'arrestation, au cours desquelles 847 personnes ont été arrêtées, dont 29 enfants, et 79 personnes ont été blessées dans des affrontements.

47. Au moins 56 de ces opérations, notamment des descentes au domicile de particuliers, ont eu lieu dans le quartier instable d'Issaouïyé à Jérusalem-Est, où les tensions restent fortes. Quelque 109 personnes, dont au moins 13 enfants, ont été arrêtées, et une personne a été blessée, y compris dans le cadre des affrontements qui ont régulièrement éclaté entre les forces de sécurité israéliennes et des Palestiniens.

48. Au cours de la période considérée, les arrestations de Palestiniens, y compris d'enfants, ont encore augmenté. Au 30 septembre, 4 184 Palestiniens, dont 157 enfants, étaient détenus par les autorités israéliennes. Parmi eux, 376 faisaient l'objet d'un internement administratif sans inculpation ni jugement, dont 2 enfants.

49. Les actes de violence liés aux colons en Cisjordanie occupée se sont poursuivis au cours de la période considérée. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 78 attaques de colons israéliens et autres contre des Palestiniens, lors desquelles 42 personnes ont été blessées et des biens appartenant à des Palestiniens endommagés. Des Palestiniens ont mené 83 attaques contre des colons israéliens et d'autres civils en Cisjordanie occupée, qui ont fait 15 blessés et causé des dégâts matériels, selon des sources israéliennes.

50. De nombreux incidents liés aux colons ont également été enregistrés dans le cadre de la récolte annuelle des olives. Depuis le début de la récolte, le 7 octobre, 26 cueilleurs ont été blessés, plus de 1 700 oliviers ont été brûlés ou endommagés, et d'importantes quantités de produit ont été volées par des colons israéliens. Les forces de sécurité israéliennes sont intervenues lors de quelques affrontements entre Palestiniens et colons, tirant notamment des grenades lacrymogènes et des balles en caoutchouc, blessant des oléiculteurs et les forçant à quitter les oliveraies. Certains oléiculteurs palestiniens éprouvent également les pires difficultés pour accéder aux oliveraies situées au-delà de la barrière de séparation ou à proximité de colonies, ce qui nécessite l'octroi de permis spéciaux ou une coordination préalable de la part des autorités israéliennes. Malgré l'assouplissement de certaines procédures dans le cadre de la COVID-19, des restrictions d'accès à ces zones ont continué d'être appliquées.

51. Le 22 octobre et le 1^{er} novembre, respectivement, les forces de sécurité israéliennes ont effectué une descente dans les locaux d'une organisation non gouvernementale, à Beït Hanina, et dans un centre de jeunes du quartier de Chouafat, à Jérusalem-Est. Les responsables des deux entités ont été brièvement détenus, et les bureaux de l'Association Elia pour le développement et le volontariat à Beït Hanina ont été fermés pendant une semaine.

52. Les autorités israéliennes ont continué de convoquer et d'arrêter des membres de l'Autorité palestinienne et des affiliés du Fatah, notamment le Gouverneur de l'Autorité palestinienne à Jérusalem, Adnan Geith, et le Secrétaire du Fatah à Jérusalem, Shadi Mtour, et de prononcer des interdictions à leur rencontre, notamment des interdictions de voyager.

53. Les défenseurs des droits de l'homme et les militants pour la paix ont également continué d'être la cible d'arrestations par les autorités des deux camps. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont détenu cinq défenseurs et militants palestiniens des droits de l'homme, qui, à l'exception d'un seul, étaient toujours en détention au 10 décembre. Une journaliste a en outre été placée en détention administrative. Un journaliste a été détenu pendant un mois par l'Autorité palestinienne. Peu après avoir été libéré sous caution, le 27 octobre, il a été arrêté par les forces de sécurité israéliennes et est toujours en détention. Le 26 octobre, un tribunal militaire de Gaza a condamné, puis remis en liberté, trois militants qui avaient été arrêtés en avril 2020 pour avoir organisé une « activité de normalisation » avec des jeunes israéliens.

54. Au cours de la période considérée, des tribunaux contrôlés par le Hamas à Gaza ont prononcé huit nouvelles condamnations à mort contre des civils reconnus coupables de collaboration avec Israël, dont trois ont été prononcées par des tribunaux militaires.

55. Le 21 octobre, le Ministère de la justice israélien a annoncé qu'un agent de la police des frontières pourrait être jugé pour homicide involontaire, pour avoir tué Eyad Hallaq, un Palestinien handicapé, le 30 mai, à Jérusalem-Est. Une audience doit être organisée afin de déterminer les suites de la procédure. Le 28 octobre, la Cour suprême d'Israël a réduit de 15 à 11 ans la peine d'un citoyen israélien reconnu coupable d'homicide involontaire sur un Palestinien le 27 septembre 2004.

IV. Actes d'incitation à la violence, actes de provocation et déclarations incendiaires

56. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles avaient précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix.

57. Au cours de la période considérée, des responsables palestiniens ont continué d'utiliser une rhétorique incendiaire et provocatrice. Une vidéo d'animation mettant en scène et glorifiant des Palestiniens qui attaquaient à l'arme à feu ou à l'arme blanche des civils israéliens et les forces de sécurité à Jérusalem a été diffusée sur la chaîne de télévision officielle du Hamas à Gaza.

58. Des responsables israéliens ont également tenu des propos provocateurs et incendiaires. Certains ont continué à rejeter la perspective d'un État palestinien, appelant à l'expansion des colonies et louant la démolition de structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie occupée. Un homme politique israélien a qualifié Saeb Erekat d'« antisémite » et de « soutien du terrorisme », et critiqué les Israéliens qui avaient exprimé leurs condoléances après la mort de celui-ci, due à la COVID-19.

V. Mesures énergiques visant à inverser les tendances négatives

59. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettaient en péril la solution des deux États. S'il y a bien eu des évolutions

positives pendant la période considérée, elles ont été éclipsées par un certain nombre de tendances négatives.

60. Début septembre, le Fatah et le Hamas ont entamé une série de discussions pour convenir d'un programme de réconciliation et de la tenue des premières élections générales palestiniennes depuis 2005. Du 22 au 24 septembre, ils ont tenu des discussions bilatérales à Istanbul (Turquie). Le Fatah a ensuite annoncé qu'il avait conclu une série d'arrangements avec le Hamas, dont un accord sur la tenue d'élections législatives et présidentielle selon un système de représentation proportionnelle. Le 1^{er} octobre, le Comité central du Fatah a officiellement approuvé ces arrangements. Du 16 au 18 novembre, l'Égypte a accueilli des délégations du Hamas et du Fatah pour aider les parties à régler les différends qui subsistaient. Le 22 novembre, un haut responsable du Fatah a déclaré que, faute d'accord sur le calendrier électoral, les arrangements d'Istanbul n'avaient pu être approuvés à l'issue des pourparlers. Les deux parties se sont engagées à poursuivre les discussions.

61. Le 17 novembre, l'Autorité palestinienne a annoncé sa décision de recommencer à se coordonner avec Israël en matière civile et pour les questions de sécurité et d'accepter les recettes fiscales et douanières qu'Israël collecte en son nom, dont le montant s'élevait à environ 900 millions de dollars.

62. Les populations palestinienne et israélienne ont été très durement frappées par la COVID-19 sur le plan socioéconomique et l'augmentation du nombre d'infections continue de les exposer toutes deux à de graves risques. La situation reste particulièrement préoccupante à Gaza, où le système de santé dispose de moyens limités. La pénurie de fournitures médicales y est toujours critique. En octobre, environ 45 % des médicaments essentiels étaient indisponible, tandis que, ne disposant pas de générateurs d'oxygène en suffisance, l'Hôpital européen de Gaza s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre en charge des personnes atteintes de la COVID-19.

63. Les partenaires de la santé ont signalé que la COVID-19 avait également empêché certaines personnes d'avoir accès aux soins essentiels, en particulier celles vivant dans les communautés reculées de la zone C, en Cisjordanie occupée. Les partenaires humanitaires ont continué d'apporter leur soutien à l'action de l'Autorité palestinienne, y compris par l'achat et la livraison de kits de dépistage, de matériel de laboratoire et d'autres fournitures médicales. Avant la reprise de la coordination entre les autorités israéliennes et palestiniennes, c'est l'ONU qui assumait les responsabilités qu'il fallait pour faire face aux urgences relatives à l'acheminement des importations humanitaires et au transfert de patients depuis Gaza. Après la reprise, les organismes des Nations Unies ont rapidement transféré ces responsabilités aux autorités palestiniennes et israéliennes compétentes.

64. Le taux de mortalité lié à la COVID-19 est certes resté relativement faible dans le Territoire palestinien occupé par rapport au reste du monde, mais en raison des mesures qu'il aura fallu prendre pour endiguer la pandémie (confinement récurrent et restrictions des déplacements, fermeture des écoles, réduction des activités commerciales et quarantaine et période d'isolement obligatoires), les conditions de vie se sont gravement détériorées. Il est ressorti des premières conclusions de l'enquête conduite en partenariat avec l'équipe de pays des Nations Unies, publiées le 9 octobre, que la COVID-19 avait entraîné une forte baisse des revenus mensuels des ménages.

65. Environ 42 % des ménages palestiniens ont déclaré avoir gagné moins de la moitié de leurs revenus mensuels habituels entre mars et mai. Les ménages ont également souligné qu'ils avaient besoin de toute urgence d'une aide en espèces et qu'il fallait créer de l'emploi, les difficultés économiques ayant de graves

répercussions sur la situation sociale. Le Women's Affairs Centre de Gaza et d'autres prestataires de services liés à la lutte contre la violence de genre œuvrant dans le Territoire palestinien occupé ont signalé une recrudescence des violences de genre et indiqué qu'il était très difficile de fournir les services nécessaires. Au mois de septembre, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires avait recensé 24 féminicides pour 2020, soit déjà autant qu'en 2019. Les suicides et les tentatives de suicide à Gaza ont également augmenté au cours de la même période : 24 personnes, dont 4 femmes et 5 enfants, se seraient donné la mort, contre 22 pour l'ensemble de l'année 2019.

66. Le 10 novembre, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a publié un rapport socioéconomique dans lequel sont formulées plusieurs propositions tendant à instaurer la confiance entre les parties et à combattre plus efficacement la pandémie et ses répercussions sur le plan socioéconomique. Y figurent également plusieurs recommandations, adressées aux deux parties, à l'ONU et à ses partenaires. Le Coordonnateur spécial y invitait Israël à prendre des mesures en vue d'améliorer et de soutenir les finances de l'Autorité palestinienne pendant toute la durée de la crise, d'autoriser quelque 10 000 travailleurs de Gaza à venir travailler en Israël et en Cisjordanie occupée, une fois en place toutes les précautions sanitaires nécessaires, de stimuler la croissance économique en levant certaines restrictions concernant l'importation dans la bande de Gaza de biens à double usage et d'octroyer des permis de construction dans la zone C, en Cisjordanie occupée.

67. Le Coordonnateur spécial demandait instamment au Gouvernement palestinien de verser les salaires des fonctionnaires, dont le paiement avait été reporté, de rembourser les prêts consentis par le secteur financier palestinien et d'ajuster ses dépenses conformément aux recommandations formulées par la Banque mondiale et Bureau du Coordonnateur spécial en juin, y compris celles relatives à un programme unique de soutien à un revenu minimum. En outre, il recommandait que l'Autorité palestinienne accélère les procédures commerciales, en particulier pour ce qui était de la bande de Gaza, et prenne des mesures pour favoriser les activités commerciales et assimilées en provenance de Gaza.

68. S'agissant de l'ONU et de ses partenaires internationaux, le Coordonnateur spécial a souligné qu'il fallait axer l'appui sur le plan de réponse humanitaire interorganisations ainsi que sur les plans de réponse socioéconomique de l'équipe de pays et de l'Autorité palestinienne. Sont également énumérées dans le rapport une série d'autres initiatives qui pourraient être mises en œuvre si elles bénéficient d'un soutien suffisant de la part des donateurs, notamment la création de 20 000 emplois à Gaza pour 12 mois, l'accélération des projets d'infrastructures critiques dans les domaines de l'eau, de l'hygiène, de l'énergie et de la santé et le soutien aux petites et moyennes entreprises.

69. La reconstruction et la réparation des dégâts subis lors du conflit de 2014 à Gaza ont connu un ralentissement en raison de la pandémie et du manque de financement. À ce jour, sur les 11 000 maisons qui avaient été complètement détruites, 9 566 ont été reconstruites, dont 157 pendant la période considérée, tandis que 639 autres sont en cours de reconstruction. Il reste à couvrir un déficit de financement de 32 millions de dollars pour mener à terme la reconstruction de 638 maisons détruites et de 75 millions de dollars pour procéder aux réparations de 56 000 maisons partiellement endommagées. Plus de 760 familles (soit 4 000 personnes) ont été déplacées à l'intérieur du pays pendant plus de cinq ans.

70. Le 27 septembre et les 2 et 24 novembre, les autorités égyptiennes ont exceptionnellement ouvert le passage de Rafah dans les deux sens pendant 10 jours au total, ce qui a permis à 8 526 personnes de quitter Gaza et à 3 876 personnes d'y

retourner. Toutes les personnes en partance ont été soumises à un test COVID-19 conformément aux instructions du Ministère de la santé de Gaza.

VI. Actions entreprises par les parties et la communauté internationale pour faire avancer le processus et autres faits nouveaux pertinents

71. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

72. Le 28 octobre, les autorités d'Israël et celles des États-Unis d'Amérique ont annoncé avoir apporté des modifications à trois accords bilatéraux relatifs à la science, à l'agriculture et aux technologies, respectivement, au titre desquelles les fonds américains peuvent désormais être alloués à des projets de recherche israéliens menés en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé.

73. Le 19 novembre, les États-Unis ont annoncé la publication de nouvelles directives au titre desquelles tous les biens produits dans la zone C, en Cisjordanie occupée, et exportés aux États-Unis doivent être estampillés « Made in Israel ».

74. Toujours dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a également invité toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et préconisé vivement à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967. Il a souligné qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations.

75. Le 24 septembre, les Ministres des affaires étrangères de Jordanie, d'Égypte, de France et d'Allemagne se sont réunis à Amman. Ils ont engagé Israël et les Palestiniens à ouvrir un dialogue crédible pour redonner espoir au processus de paix. Ils ont souligné qu'il était urgent de reprendre des négociations sérieuses, constructives et utiles, qui soient basées sur le droit international et sur les paramètres fixés d'un commun accord par les parties ou sous l'égide de l'ONU.

76. Le 25 septembre, dans sa déclaration à l'Assemblée générale, le Président palestinien, Mahmoud Abbas, a appelé à la convocation d'une conférence internationale au début de 2021 en vue de lancer un véritable processus de paix, qui soit basé sur le droit international, les résolutions de l'ONU et les mandats applicables, dans l'optique de mettre fin à l'occupation et de permettre enfin au peuple palestinien d'exercer son droit à la liberté et à l'indépendance dans son propre État, basé sur les frontières de 1967 et ayant Jérusalem-Est pour capitale.

77. Le 29 septembre, le 19 octobre et le 19 novembre, les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient se sont réunis virtuellement pour discuter des faits nouveaux et ont convenu de rester saisis de la question et de tracer la voie à suivre.

78. Le 18 octobre, Israël et Bahreïn ont officiellement établi des relations diplomatiques, en signant huit accords bilatéraux, dont un communiqué conjoint sur

l'établissement de relations diplomatiques, pacifiques et amicales. Dans ledit document, les deux parties s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir à un règlement juste, global et durable du conflit israélo-palestinien.

79. Le 23 octobre, les dirigeants des États-Unis, d'Israël et le Soudan ont annoncé que les Gouvernements israélien et soudanais avaient convenu de mettre fin à l'état de belligérance entre leurs pays et de normaliser les relations.

VII. Observations

80. Je reste profondément troublé par la poursuite de l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, qui sape encore davantage le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et continue d'empiéter sur les terres et les ressources naturelles palestiniennes, d'entraver la libre circulation de la population palestinienne et d'accroître les risques d'affrontements violents. Au cours de l'année écoulée, les autorités israéliennes ont présenté des projets d'implantation controversés qui avaient été gelés ou retardés pendant des années. Ces projets concernent la construction de logements dans des zones qui revêtent une importance cruciale pour la continuité territoriale d'un futur État palestinien. Au total, quelque 50 % des logements dont la construction a été proposée au cours de l'année écoulée concernent des zones qui se trouvent au beau milieu de la Cisjordanie occupée.

81. Dans l'ensemble, depuis l'adoption de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, la planification et la construction de colonies se sont poursuivies. Au cours des quatre dernières années, des plans ont été proposés ou approuvés pour plus de 28 000 logements dans les colonies de la zone C et de Jérusalem-Est et des appels d'offres ont été lancés pour plus de 12 000 logements. Pendant cette même période, la construction de plus de 6 000 nouveaux logements a été lancée dans la zone C.

82. Bien que les projets d'implantations dans la zone C aient été mis en pause pendant huit mois en 2020, de récentes mesures ont fait grimper le nombre total de logements proposés depuis le début de l'année à un niveau proche de celui de 2019. Alors que le nombre de logements proposés dans la zone C a baissé de 1 400 en 2020, les appels d'offre ont plus que doublé pour atteindre 1 700. Qui plus est, le projet tendant à construire 3 500 logements dans la zone E-1, lieu stratégique et sensible, a été mis à la disposition du public pour d'éventuelles objections. Cette étape, qui avait été repoussée pendant huit ans, constitue un pas de plus vers l'exécution du plan E-1 qui, si elle se concrétisait, séparerait le nord et le sud de la Cisjordanie et compromettrait ainsi gravement la possibilité d'édifier un État palestinien viable et d'un seul tenant dans le cadre d'une solution négociée prévoyant deux États.

83. À Jérusalem-Est, le nombre de logements qu'il a été proposé de construire est certes passé de 1 000 à 700 entre 2019 et 2020, mais le nombre de logements dont la construction a fait l'objet d'appels d'offre est quant à lui passé de 600 à 1 700. Un appel d'offres concernait notamment la construction de 1 200 logements dans une nouvelle implantation à Givat Hamatos qui, si elle avait bien lieu, aurait pour effet d'isoler encore davantage Jérusalem-Est de Bethléem et du sud de la Cisjordanie.

84. Je réaffirme que les implantations israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante des résolutions de l'ONU et du droit international. Elles consolident l'occupation israélienne et compromettent les chances de parvenir à une solution viable des deux États car elles restreignent systématiquement la possibilité d'établir un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, viable et souverain. Je demande

instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies.

85. Je demeure profondément préoccupé par la poursuite des démolitions et confiscations de structures palestiniennes, y compris celles érigées dans le cadre de projets humanitaires financés par la communauté internationale, notamment les écoles. Je demande aux autorités israéliennes de mettre fin à la démolition de biens palestiniens ainsi qu'au déplacement et à l'expulsion des Palestiniennes et des Palestiniens et d'approuver les projets qui permettraient à ces communautés de bâtir en toute légalité et qui répondent à leurs besoins en matière de développement.

86. Je reste gravement préoccupé par la persistance des violences, des attentats terroristes perpétrés contre des civils israéliens et palestiniens et des discours d'incitation à la violence qui accentuent la méfiance entre les Israéliens et les Palestiniens et nous éloignent encore plus de tout règlement pacifique du conflit. Les violences doivent cesser et tous ceux qui les commettent doivent être amenés à en répondre.

87. Je suis particulièrement consterné que des enfants continuent d'être victimes de la violence. Je réitère que les enfants ne doivent pas être la cible de violences ou être mis en danger. Ils doivent bénéficier d'une protection spéciale contre toutes les formes de violence et leur détention ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

88. Je réaffirme que les forces de sécurité doivent faire preuve d'un maximum de retenue et ne peuvent recourir à la force létale que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Les autorités israéliennes et palestiniennes doivent mener des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et rapides sur tous les cas présumés de recours excessif à la force.

89. Je suis profondément préoccupé par les tirs de roquettes et d'obus de mortier auxquels ont procédé sans discrimination le Hamas, le Jihad islamique palestinien et d'autres contre des centres de population civile israéliens, pratique qui est interdite par le droit international humanitaire. Les militants palestiniens doivent immédiatement y mettre fin.

90. Je suis profondément préoccupé par la persistance des violences mettant en cause des colons en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Je réitère l'appel que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales travaillant dans le Territoire palestinien occupé ont adressé aux autorités israéliennes le 5 novembre leur demandant de respecter les obligations que le droit international fait à Israël de protéger les Palestiniennes et les Palestiniens contre la violence des colons israéliens et de faire en sorte que les agriculteurs puissent accéder à leurs terres librement et en toute sécurité.

91. Je tiens à rappeler que le sort de deux civils israéliens qui souffrent de maladie mentale et les corps de deux soldats des Forces de défense israéliennes détenus par le Hamas à Gaza demeurent un sujet de préoccupation important. Je demande au Hamas de les libérer, comme l'exige le droit international humanitaire.

92. Je reste également profondément préoccupé par le fait qu'Israël continue de détenir les corps de Palestiniens tués et demande à Israël de restituer ces dépouilles à leur famille, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du droit international humanitaire.

93. Je suis alarmé par le fait que des défenseurs des droits humains et des défenseurs de la paix continuent d'être arrêtés. Les autorités israéliennes et palestiniennes ont l'obligation de respecter la liberté d'expression, d'association et de réunion, et de

faciliter et favoriser des conditions propices au bon fonctionnement de la société civile dans le Territoire palestinien occupé, sans discrimination.

94. Je m'inquiète également du fait que les tribunaux de Gaza continuent de prononcer des condamnations à mort en violation du droit palestinien et des obligations internationales mises à la charge de l'État de Palestine, et je demande au Hamas à Gaza d'imposer un moratoire immédiat sur les exécutions et de cesser de juger des civils devant les tribunaux militaires.

95. La situation financière de l'UNRWA reste très préoccupante. L'Office n'est pas seulement une bouée de sauvetage pour des millions de réfugiés palestiniens, mais il est également essentiel pour la stabilité régionale. Il est essentiel de lui assurer un financement suffisant pour qu'il puisse poursuivre ses activités.

96. On peut se féliciter de la décision de l'Autorité palestinienne de relancer la coordination avec Israël en matière civile et pour les questions de sécurité et d'accepter de recevoir à nouveau les recettes fiscales et douanières ainsi que du fait qu'Israël ait confirmé que les accords bilatéraux actuels continuaient de régir les relations entre les deux parties. Il importe que les recettes fiscales et douanières accumulées pendant six mois et transférées à l'Autorité palestinienne soient employées pour relancer l'économie, notamment pour procéder au versement des salaires, qui avait été reporté, et pour soutenir davantage les ménages et les entreprises, ainsi que pour permettre à l'Autorité palestinienne de combattre la crise liée à la COVID-19 plus efficacement.

97. Un programme global de soutien à un revenu minimum mis au point par l'Autorité palestinienne permettrait aux Palestiniens de protéger leurs institutions et le système bancaire et de mieux gérer la crise liée à la COVID-19, difficultés qui doivent être réglées de toute urgence.

98. J'encourage les Israéliens et les Palestiniens à revoir leurs relations économiques et administratives à l'avenir, conformément aux recommandations des Nations Unies. Outre qu'il présenterait des avantages sur les plans humanitaire et économique ainsi que dans le domaine du développement, un modèle révisé permettrait d'envisager la reprise de négociations en vue de l'instauration d'une paix durable. Bien qu'il n'y ait pas de processus de paix à proprement parler pour l'instant, la reprise de négociations bilatérales, qui ont porté leurs fruits par le passé, pourrait être envisagée. J'engage les dirigeants israéliens et palestiniens à emprunter cette voie.

99. Je reste sérieusement préoccupé par la fragilité de la situation à Gaza et les immenses souffrances de sa population. Le risque d'une escalade majeure existe toujours bel et bien. Je tiens à réaffirmer qu'aucun appui d'ordre humanitaire ou économique ne pourra, à lui seul, résoudre les problèmes de Gaza. Ceux-ci exigent en définitive des solutions politiques et la volonté politique de les mettre en œuvre.

100. Tout en tenant compte de ses préoccupations légitimes en matière de sécurité, j'engage Israël à assouplir et, à terme, à lever les restrictions qu'il impose à la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance de Gaza. Ce n'est qu'en levant complètement les bouclages incapacitants, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, que l'on pourra espérer endiguer durablement la crise humanitaire. J'appelle également le Hamas et les autres factions militantes à mettre fin à l'accroissement de la puissance militaire, y compris la construction de tunnels jusqu'en Israël, et à cesser de lancer sans discrimination des roquettes et des mortiers vers les centres de population civile israéliens, pratique qui est interdite par le droit humanitaire international.

101. Il est regrettable qu'aucun accord n'ait été conclu sur l'organisation d'élections présidentielles et législatives palestiniennes, qui auraient dû se tenir il y a longtemps déjà. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts pour surmonter les différends qui subsistent, dans le droit fil des efforts de réconciliation intrapalestinienne menés par les Égyptiens.

102. J'invite instamment les Israéliens, les Palestiniens, les États de la région et la communauté internationale au sens large à prendre des mesures concrètes en vue de permettre aux parties de reprendre le dialogue. Le Coordonnateur spécial s'emploie activement à faire progresser la situation à cet égard. Ces mesures doivent être assorties d'actions concrètes propres à rouvrir des perspectives politiques légitimes en vue de mettre fin au conflit. Le Quatuor pour le Moyen-Orient, les principaux partenaires arabes et les dirigeants israéliens et palestiniens doivent œuvrer ensemble à la reprise de négociations véritables.

103. J'espère que l'évolution récente de la situation encouragera les dirigeants palestiniens et israéliens à reprendre des négociations constructives, avec l'aide de la communauté internationale, et ouvrira des perspectives de coopération régionale. Comme nous l'avons observé dans des déclarations émanant du monde entier, l'attachement à la solution des deux États, conforme aux résolutions de l'ONU et au droit international, continue de faire l'objet d'un large consensus régional et international.

104. Je reste déterminé à aider les Palestiniens et les Israéliens à régler le conflit et à mettre fin à l'occupation conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, au droit international et aux accords bilatéraux afin de concrétiser la vision de deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États.

105. Je tiens à exprimer ma gratitude à mon Coordonnateur spécial, Nickolay Mladenov, pour le travail exceptionnel qu'il accomplit dans un contexte toujours difficile. Enfin, je rends hommage à tout le personnel de l'Organisation qui mène à bien sa mission dans des conditions éprouvantes.



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mars 2021
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 mars 2021, adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'exposé présenté par M. Tor Wennesland, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, ainsi que des déclarations faites par les représentantes et représentants de la Chine, de l'Estonie, de la France, de l'Irlande, du Kenya, du Mexique, du Niger, de la Fédération de Russie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Tunisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et du Viet Nam, à l'occasion de la visioconférence sur « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », tenue le jeudi 25 mars 2021.

Conformément à la procédure décrite dans la lettre du 7 mai 2020, adressée aux représentantes et représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité (S/2020/372), qui a été convenue en raison des circonstances exceptionnelles créées par la pandémie de maladie à coronavirus, le texte de l'exposé et des déclarations sera publié en tant que document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Conseil de sécurité
(Signé) Linda **Thomas-Greenfield**



Annexe I

Exposé de M. Tor Wennesland, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient

Au nom du Secrétaire général, je consacrerai cet exposé à la présentation de son dix-septième rapport sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, qui couvre la période allant du 11 décembre 2020 au 23 mars 2021.

La résolution 2334 (2016) exige d'Israël qu'il « arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », et « respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ». Les activités de peuplement se sont néanmoins poursuivies au cours de la période considérée.

Les 17 et 18 janvier, les autorités israéliennes ont présenté des plans pour la construction d'environ 800 logements et ont lancé des appels d'offres pour la construction d'environ 1900 logements dans des implantations de la zone C. Des appels d'offres ont également été lancés pour la construction de 210 logements supplémentaires à Jérusalem-Est. Environ 40 % de ces logements concernent des colonies situées au cœur de la Cisjordanie occupée. Plus de 200 logements se trouvent dans des implantations sauvages, également illégales au regard du droit israélien, que les autorités israéliennes sont en train de régulariser rétroactivement.

Le 19 janvier, le tribunal de district de Jérusalem a rejeté une demande d'injonction visant à geler la procédure d'appel d'offres portant sur quelque 1 200 logements à Givat Hamatos. Les offres retenues ont été annoncées le 20 janvier. La création de cette nouvelle implantation renforcera encore la ceinture de colonies établies le long du périmètre sud de Jérusalem, ce qui compromettra considérablement les perspectives d'un futur État palestinien d'un seul tenant.

Les démolitions et les saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Sous prétexte d'absence de permis de construire délivrés par Israël, qu'il est pratiquement impossible aux Palestiniens d'obtenir, 325 structures ont été démolies ou saisies par les autorités israéliennes ou démolies par leurs propriétaires pour éviter d'acquitter les frais élevés de démolition imposés par Israël. Ces actes ont provoqué le déplacement de 465 personnes, dont 253 enfants et 105 femmes.

À cinq reprises en février, la dernière opération du genre ayant eu lieu le 22 février, les forces de sécurité israéliennes ont démoli ou confisqué 80 structures dans la communauté bédouine palestinienne de Homsa el-Bqaiia, dans une zone déclarée « zone de tir » par Israël dans la vallée du Jourdain. Ces actions ont forcé 63 personnes, dont 36 enfants, à se déplacer à plusieurs reprises. Les autorités israéliennes ont informé la communauté qu'elle devait se réinstaller sur un site près du village d'Aïn Chibli.

Le 15 février et le 2 mars, le tribunal de district de Jérusalem a rejeté des recours formés contre les expulsions de 13 familles palestiniennes, soit 52 personnes, dans le quartier de Cheik Jarrah, à Jérusalem-Est. Une procédure d'appel est en cours devant la Cour suprême. Les tribunaux israéliens ont également confirmé les ordonnances d'expulsion visant six familles palestiniennes, soit quelque 80 personnes, dans le quartier de Silwan.

La résolution 2334 (2016) demande que « des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction ». Malheureusement, la violence reste un fait quotidien.

Au total, quatre Palestiniens, dont deux enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations, d'affrontements, d'opérations de sécurité, d'attaques contre du personnel de sécurité israélien et d'autres incidents. Par ailleurs, 480 Palestiniens, parmi lesquels sept femmes et 66 enfants, ont été blessés, dont 55 par des tirs à balles réelles. Une Israélienne a été tuée et 12 membres des forces de sécurité israéliennes ont été blessés. En outre, 18 civils israéliens, dont trois femmes et cinq enfants, ont été blessés par des Palestiniens dans des affrontements, par des jets de pierres ou de cocktails Molotov, lors d'attaques et d'autres incidents.

À Gaza, des militants palestiniens ont lancé six roquettes et un ballon incendiaire en direction d'Israël. En réponse, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont tiré 11 missiles en direction de Gaza, annonçant avoir touché des positions du Hamas et des zones inhabitées. Sept civils palestiniens ont été blessés dans ces incidents, dont un enfant.

Le 20 décembre en Cisjordanie occupée, une Israélienne de 52 ans a été tuée à coups de pierre près de la colonie de Tal Menashe. Le 24 décembre, les forces israéliennes ont arrêté près de Jénine un Palestinien, qui, selon elles, avait avoué le meurtre.

Le 21 décembre, un Palestinien de 17 ans a ouvert le feu à un poste de police israélien dans la vieille ville de Jérusalem ; il a ensuite été abattu par les forces de sécurité israéliennes.

Le 1^{er} janvier, plus au sud en Cisjordanie occupée, un Palestinien a été paralysé après avoir essuyé des tirs des forces israéliennes pendant un différend concernant la saisie d'un générateur d'électricité. Une première enquête interne des FDI a conclu que les tirs étaient accidentels ; cette version est contestée par des témoins oculaires palestiniens. Les FDI ont ouvert une nouvelle enquête sur l'incident.

Le 5 janvier, un Palestinien a été tué par balle par les forces de sécurité israéliennes au carrefour de Gush Etzion, en Cisjordanie occupée, après qu'il aurait tenté de lancer un couteau en direction de membres des forces de sécurité israéliennes.

Le 26 janvier, un Palestinien de 17 ans a tenté de poignarder une femme soldat israélienne près de la colonie d'Ariel avant d'être abattu par les forces de sécurité israéliennes. Israël a conservé la dépouille.

Le 31 janvier, un Palestinien de 36 ans a été abattu par les forces de sécurité israéliennes alors qu'il courait, en tenant dans ses mains, selon certaines informations, une arme improvisée, vers des agents stationnés au carrefour de Gush Etzion.

Le 19 mars, les forces de sécurité israéliennes ont tué un Palestinien durant une manifestation à Beït Dajan, près de Naplouse. L'homme aurait reçu trois balles dans la tête alors qu'il utilisait une fronde pour jeter des pierres en direction des forces de sécurité israéliennes.

La violence mettant en cause les colons en Cisjordanie occupée s'est poursuivie. Les colons israéliens et d'autres Israéliens ont commis 116 attaques contre les Palestiniens, qui ont fait deux morts et 37 blessés et endommagé des biens palestiniens. Les Palestiniens ont perpétré environ 170 attaques contre des colons israéliens et d'autres civils, blessant 18 personnes et causant des dommages matériels, selon des sources israéliennes.

Le 3 janvier, une femme israélienne a été grièvement blessée par une pierre lancée en direction de son véhicule alors qu'elle circulait en voiture près de Deïr Nizam, dans la région de Qalqiliya.

Le 5 février, un Palestinien a été abattu par des colons israéliens dans la colonie sauvage de la ferme de Sadeh Ephraïm, dans le nord-est de la Cisjordanie, après avoir tenté, selon certaines informations, d'entrer par effraction dans une maison.

Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré qu'il s'agissait d'une attaque terroriste, tout en précisant que l'homme n'était pas armé et qu'aucune arme n'a été trouvée en sa possession.

Le 23 février, les autorités israéliennes ont déposé un acte d'accusation contre un Israélien de 17 ans, accusé d'avoir lancé des grenades étourdissantes sur des maisons palestiniennes dans le village de Sarta, en Cisjordanie, causant des dégâts matériels.

Le 13 mars, des colons israéliens ont attaqué une famille palestinienne, dont sept enfants âgés de 1 à 14 ans, à Chiib al-Buttum, au sud d'Hébron. Le père a été hospitalisé avec des blessures graves. La police israélienne a ouvert une enquête.

Le 5 février, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé que la compétence de la Cour s'étendait au territoire palestinien occupé. Le 3 mars, la Procureure de la CPI a confirmé dans une déclaration que son bureau avait ouvert une enquête sur la situation en Palestine couvrant les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis depuis le 13 juin 2014.

La résolution 2334 (2016) demande aux parties de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire. Or, certains responsables palestiniens et israéliens ont continué à user de tels discours au cours de la période considérée.

Un haut responsable du Fatah a déclaré qu'Israël commettait un « second Holocauste » contre les Palestiniens. Un responsable de l'Autorité palestinienne a utilisé un langage antisémite pour décrire les juifs, tandis qu'un autre responsable a accusé Israël d'« œuvrer à la destruction de la mosquée Al-Aqsa ». Un haut responsable du Hamas a appelé à « anéantir le monstrueux État [d'Israël] », affirmant que « l'ennemi sioniste » cherchait à « corrompre toute l'humanité ».

Un membre de la Knesset a fait l'éloge des implantations sauvages, déclarant que les colons qui y vivent « empêchent de leur propre corps toute possibilité d'établissement futur d'un État terroriste palestinien au cœur de l'État d'Israël ».

La résolution 2334 (2016) reprenait les appels du Quatuor pour le Moyen-Orient en faveur de

« l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États ».

Certaines mesures positives ont été enregistrées au cours de la période.

Le 15 janvier, le Président palestinien Abbas a publié un décret appelant à la tenue d'élections législatives, présidentielle et du Conseil national palestinien.

Le 9 février, les factions palestiniennes ont conclu au Caire des pourparlers qui ont permis de résoudre plusieurs différends de longue date. Les points de convergence comprennent la reconnaissance de l'Organisation de libération de la Palestine comme seul représentant légitime du peuple palestinien ; la création d'un tribunal électoral dont les membres sont nommés par consensus ; et la libération de toutes les personnes détenues en raison de leur appartenance ou opinions politiques. Le 20 février et le 1^{er} mars, le Président Abbas a publié des décrets pour la mise en œuvre de ces accords. Les premières informations dont nous disposons donnent à croire qu'un certain nombre de détenus ont été libérés. Les factions se sont à nouveau rencontrées au Caire le 15 mars. Malgré les demandes d'assouplissement des restrictions imposées aux candidats potentiels, les chefs de faction ont réaffirmé les modalités en vigueur relatives à la tenue des élections.

Le 17 février, la Commission électorale centrale palestinienne a conclu l'inscription des électeurs et annoncé avoir enregistré plus de 91 % des électeurs éligibles. La période de nomination des candidats a été ouverte par la Commission le 20 mars et s'achèvera le 31 mars.

Entre-temps, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) reste une menace sanitaire persistante qui a eu des conséquences socioéconomiques majeures en Cisjordanie et à Gaza. En février et mars, les nouveaux cas de COVID-19 ont fortement augmenté en Cisjordanie. Les chiffres à Gaza restent faibles mais sont repartis à la hausse après avoir sensiblement diminué.

La campagne de vaccination palestinienne a commencé, bien que la disponibilité des vaccins reste une préoccupation majeure. Le système de garantie de marché du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins a livré son premier lot de quelque 60 000 vaccins en Cisjordanie et à Gaza le 17 mars. Environ 70 000 vaccins supplémentaires auraient été livrés aux Palestiniens, notamment à Gaza, grâce à des dons de la Fédération de Russie et des Émirats arabes unis. Israël, où la campagne de vaccination progresse à un rythme soutenu, a indiqué que la vaccination de la population palestinienne relevait de la responsabilité de l'Autorité palestinienne. Néanmoins, Israël a facilité des livraisons dans les territoires palestiniens occupés et étendu son programme de vaccination à certaines populations palestiniennes, notamment à Jérusalem-Est. Cela inclut la fourniture par Israël de quelque 5 000 vaccins à l'Autorité palestinienne ainsi que la vaccination de plus de 100 000 Palestiniens titulaires d'un permis d'entrée en Israël, y compris les travailleurs sanitaires palestiniens en Israël. Dans les derniers jours de la période considérée, des informations ont fait état de progrès dans les pourparlers concernant l'augmentation de la fourniture de vaccins, y compris par Israël.

La pandémie de COVID-19, ainsi que les conséquences de l'occupation et de la crise humanitaire prolongée, ont aggravé les conditions socioéconomiques des femmes dans les territoires palestiniens occupés. Selon le Ministère palestinien des affaires féminines, la violence fondée sur le genre a augmenté de 300 % depuis le début de la pandémie ; le taux de participation des femmes au marché du travail est tombé à 16 % ; et seuls 14 % des postes à responsabilité dans le secteur public sont occupés par des femmes.

Le 23 février, le Comité spécial de liaison s'est réuni virtuellement. Les parties ont renouvelé leur engagement à renforcer la coopération, et la communauté des donateurs les a invitées à prendre des mesures concrètes pour améliorer leurs relations économiques, faciliter les projets d'assistance et d'infrastructures critiques et s'abstenir de toute acte unilatéral susceptible de compromettre la reprise des négociations. La communauté des donateurs a également promis d'accroître son aide aux Palestiniens, notamment pour appuyer les efforts du Gouvernement en matière de vaccination contre la COVID-19.

La situation humanitaire à Gaza reste une source de préoccupation. En raison d'un manque de financement, le système de santé de Gaza a continué de pâtir d'une grave pénurie de fournitures médicales, notamment de médicaments essentiels.

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a évité de justesse un effondrement financier à la fin de l'année 2020, à un moment où la communauté des réfugiés de Palestine avait des besoins urgents. Cette année, le budget-programme de base de l'UNRWA accuse un déficit financier de plus de 200 millions de dollars. En avril, l'Office devra faire face à une grave crise de trésorerie. Après des années de mesures d'austérité et d'investissements dans l'efficacité, l'Office a atteint ses limites. Il doit recevoir des fonds supplémentaires pour maintenir tous les services essentiels et

appuyer les plans nationaux visant à enrayer la pandémie, notamment le déploiement de la vaccination. Les insuffisances de financement auxquelles sont confrontés le Programme alimentaire mondial et l'UNRWA pourraient également avoir des répercussions sur la distribution de nourriture dans les territoires palestiniens occupés au cours des prochains mois si les donateurs n'y remédient pas.

Le 9 février, l'Égypte a rouvert le point de passage de Rafah dans les deux sens jusqu'à nouvel ordre. Le 31 janvier, le Gouvernement qatarien a annoncé une forte augmentation de sa contribution financière à Gaza. Il a notamment conclu un accord avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets jusqu'à la fin de 2021 pour fournir du combustible à la centrale électrique de Gaza qui produira plus de 12 heures d'électricité par jour.

Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États « de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ». Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également invité « toutes les parties à continuer [...] de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles ».

Les 11 janvier et 11 mars, les Ministres des affaires étrangères de l'Égypte, de la France, de l'Allemagne et de la Jordanie se sont réunis au Caire et à Paris, respectivement, pour discuter des moyens de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient, notamment par des efforts collectifs avec le Quatuor pour le Moyen-Orient.

Le 21 décembre, le Congrès des États-Unis a adopté une loi affectant 250 millions de dollars sur cinq ans à des programmes qui contribuent à jeter les bases d'une coexistence pacifique entre Israéliens et Palestiniens et d'une solution durable à deux États.

Les 23 décembre, 15 février et 23 mars, les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient se sont réunis virtuellement pour discuter des derniers faits nouveaux politiques et de la situation sur le terrain. Ils sont tous convenus de se réunir régulièrement pour poursuivre leur dialogue.

Le 8 février, la Ligue des États arabes a publié une déclaration réaffirmant son appui à la création d'un État palestinien indépendant et souverain, fondé sur les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

Pour terminer, je souhaiterais formuler quelques observations générales sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution 2334 (2016) au cours de la période considérée.

Je suis profondément préoccupé par la poursuite de l'expansion des colonies israéliennes, en particulier dans des zones très sensibles, qui consolide l'occupation israélienne, érode la possibilité d'un État palestinien contigu, indépendant et viable et compromet plus encore la perspective de parvenir à une solution à deux États. Je réaffirme que les colonies n'ont aucune validité juridique et constituent une violation flagrante du droit international. Je demande instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies.

Il y a eu une forte hausse des démolitions et confiscations de structures palestiniennes, parmi lesquelles figurent des projets humanitaires financés par la communauté internationale. J'exhorte Israël à mettre fin aux démolitions et aux expulsions, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, et à approuver les plans qui permettraient à ces communautés de construire dans la légalité et de répondre à leurs besoins en matière de développement.

La COVID-19 continue d'avoir des effets dévastateurs sur les Palestiniens. Outre l'impact brutal qu'elle a sur la santé publique, les confinements à répétition, les fermetures d'écoles et la baisse de l'activité commerciale ont pesé lourdement sur les conditions de vie. Compte tenu de ces difficultés, je salue les efforts déployés par le Gouvernement palestinien pour planifier et mettre en œuvre sa campagne de vaccination. Les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, l'UNICEF, l'UNRWA et leurs partenaires, continueront d'appuyer les efforts de vaccination. Il est indispensable qu'Israël continue de faciliter les livraisons de vaccins, et j'apprécie cette coopération. Il convient de renforcer sensiblement l'appui accordé à la riposte palestinienne contre la COVID-19, afin de garantir que les Palestiniens sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé reçoivent rapidement une part équitable des vaccins distribués.

À tous égards, 2020 a été une année de revers pour les Palestiniens, leurs institutions et leur économie. Pourtant, nous entamons 2021 avec un optimisme mesuré et prudent. Le fait que la coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne ait redémarré consolide la position budgétaire du Gouvernement palestinien et pourrait laisser présager entre les parties une communication accrue sur toute une série de questions critiques. Malgré une augmentation des infections en Cisjordanie, les vaccins ont commencé, début février, à arriver dans le Territoire palestinien occupé, l'un des premiers pays à revenu intermédiaire à recevoir des lots de vaccins contre la COVID-19. C'est là une première étape cruciale vers un relèvement et une réouverture plus durable de l'économie. Je me félicite que, lors de la réunion de février du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, les donateurs aient pris l'engagement d'appuyer les efforts déployés par les Palestiniens pour lutter contre la pandémie et s'en relever. Je demande de nouveau à Israël d'augmenter le nombre de permis accordés aux travailleurs palestiniens, et j'appelle les deux parties à clore les dossiers fiscaux en suspens et à régler les questions relatives aux relations de correspondant bancaire.

Néanmoins, je reste préoccupé par la souffrance des Palestiniens de Gaza. Le risque d'une nouvelle escalade majeure n'a pas disparu. Le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza reste crucial pour faciliter la reconstruction, ainsi que pour accompagner les projets d'infrastructure vitaux conçus pour renforcer les réseaux d'eau et d'énergie de Gaza. Toutefois, un appui humanitaire et économique ne suffira pas, à lui seul, pour venir à bout des difficultés de la bande. Il est impératif que le Hamas et les autres factions mettent fin à leurs activités militantes et à l'accroissement de leur potentiel militaire. Tout en tenant compte de ses préoccupations légitimes en matière de sécurité, j'engage Israël à assouplir, conformément à la résolution 1860 (2009), les restrictions qu'il impose à la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance de Gaza, avant, à terme, de les annuler. Ce n'est qu'en levant complètement les bouclages incapacitants que l'on pourra espérer régler durablement la crise humanitaire.

L'unité palestinienne est indispensable pour progresser, et des élections libres, régulières et inclusives dans la bande de Gaza et dans toute la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, sont une première étape. Je suis encouragé par la régularité des progrès accomplis sur la voie des élections palestiniennes et j'exhorte les parties à poursuivre leur dialogue et à surmonter les divergences qui subsistent. L'ONU entend continuer d'apporter son soutien au peuple palestinien, notamment en facilitant et en accompagnant les préparatifs de ces élections importantes, voire cruciales pour renouveler la légitimité des institutions politiques nationales.

Qu'il me soit permis de souligner combien il est essentiel de préserver l'espace politique dans le contexte des élections, mais pas seulement à cet égard. J'appelle les autorités de tous bords à veiller à ce que les acteurs politiques, les représentants de la société civile et les défenseurs des droits humains puissent exercer leurs droits démocratiques, à l'abri des intimidations et des menaces.

Je voudrais également saluer les efforts importants déployés par les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur de la paix. Le Congrès des États-Unis a approuvé un ample financement à l'intention de ces organisations, ce qui incarne un vote de confiance crucial à un moment difficile et envoie un signal positif d'appui renouvelé à la quête de la paix en Israël et en Palestine. J'encourage d'autres États Membres de l'ONU à poursuivre et accroître leur aide à ces activités.

Je suis très préoccupé par la violence quotidienne qui continue d'alimenter la méfiance et nous éloigne toujours plus d'un règlement pacifique du conflit. Je suis particulièrement inquiet de voir que les enfants en sont si souvent les victimes. Les enfants ne doivent jamais être la cible de violences, par quelque partie que ce soit, ni même être exposés à la violence. Je réaffirme que les forces de sécurité doivent faire preuve de la plus grande retenue et ne recourir à la force létale que si c'est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Les autorités compétentes doivent mener des enquêtes minutieuses, indépendantes, impartiales et rapides sur tous les cas qui pourraient relever d'un recours excessif à la force. La violence liée aux colons reste elle aussi extrêmement préoccupante, et j'exhorte Israël à assurer la sûreté et la sécurité de la population palestinienne, conformément à ses responsabilités en vertu du droit international. Je souligne que tous les auteurs de violences doivent en répondre et être rapidement traduits en justice.

J'insiste également sur le fait que rien ne saurait justifier un quelconque acte de terrorisme, qui doit être condamné par tous, sans équivoque. De même, le lancement aveugle de roquettes et d'engins incendiaires vers les centres de population israéliens est une violation du droit international et doit cesser.

Je tiens à rappeler que le sort de deux civils israéliens et des dépouilles de deux soldats des Forces de défense israéliennes détenus par le Hamas à Gaza demeurent une source de préoccupation humanitaire importante. J'appelle le Hamas à fournir des informations complètes sur leur condition, comme l'exige le droit international humanitaire. En outre, je reste profondément préoccupé par le fait qu'Israël continue de conserver les corps de Palestiniens tués et je demande à Israël de restituer ces dépouilles à leurs familles, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du droit international humanitaire.

Je reste gravement inquiet de la situation financière de l'UNRWA. L'Office n'est pas seulement une bouée de sauvetage pour des millions de réfugiés palestiniens : il est également crucial pour la stabilité régionale. L'appui collectif accordé à l'UNRWA et la responsabilité commune de son financement sont essentiels pour sa viabilité et un facteur critique de la stabilité régionale. Dans le même temps, les partenaires humanitaires poursuivent leurs efforts pour aider les Palestiniens les plus vulnérables, au nombre de 1,8 million dont 1,4 million à Gaza, grâce à une assistance et des programmes ciblés. À ce jour, seuls 21 % des 417 millions de dollars du Plan d'aide humanitaire pour le Territoire palestinien occupé sont financés. J'encourage les donateurs à envisager d'accroître leur soutien au titre de 2021 afin d'éviter une nouvelle détérioration.

Pour terminer, la pandémie de COVID-19 continue de faire peser une menace très concrète sur la santé, la sécurité et la prospérité des Palestiniens comme des Israéliens. Une approche collective et robuste est indispensable pour lutter contre cet adversaire mortel et reconstruire les vies et les moyens de subsistance de toutes les personnes touchées par le virus.

Le processus électoral palestinien se poursuit avec une opération réussie d'inscription sur les registres d'électeurs. La mise au point des listes et candidats présentés est en cours. Tout au long de ce processus, la communauté internationale doit continuer d'appuyer les efforts palestiniens visant à restaurer la démocratie et la légitimité de leurs institutions nationales. Il s'agit notamment de déployer des missions d'observation, en dépit des difficultés que la COVID-19 fait surgir.

Enfin, je reste déterminé à aider Palestiniens et Israéliens à venir à bout du conflit et à mettre fin à l'occupation, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, au droit international et aux accords bilatéraux, en vue de concrétiser la vision des deux États. J'entends par là Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux États. Et je renouvelle mon appel aux membres du Quatuor pour le Moyen-Orient, aux principaux partenaires arabes et internationaux, ainsi qu'aux dirigeants israéliens et palestiniens, pour qu'ils redoublent d'efforts afin de reprendre des négociations sérieuses visant une réalisation viable de la solution des deux États.

Annexe II**Déclaration de M. Geng Shuang, Représentant permanent adjoint de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : chinois]

Je remercie le Coordonnateur spécial, M. Wennesland, de son exposé.

Après une longue période de blocage et de recul, le processus de paix au Moyen-Orient montre enfin des signes encourageants. La communauté internationale doit saisir cette occasion, maintenir le cap vers la solution des deux États et, sur la base des paramètres internationaux étayés par les résolutions pertinentes de l'ONU et du principe de l'échange de territoires contre la paix, s'employer à faciliter la reprise du dialogue et des négociations. Je tiens à souligner les trois points suivants.

Premièrement, les parties principales ont récemment eu des échanges fréquents sur la question palestino-israélienne. La réunion d'urgence des Ministres des affaires étrangères de la Ligue des États arabes a montré l'unité des États arabes sur la question palestinienne. Le Quatuor a réaffirmé l'orientation générale de la solution à deux États, envoyant des signaux encourageants. Sur cette base, nous devons amplifier la voix des pays de la région, mobiliser l'appui international et créer une synergie pour promouvoir les pourparlers de paix. Nous devons défendre l'autorité de l'ONU et du Conseil de sécurité et optimiser le rôle des mécanismes pertinents. La Chine appuie l'initiative du Président Abbas visant à convoquer une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient et voit d'un bon oeil la création d'un mécanisme multilatéral élargi pour la paix.

Nous nous félicitons de la tenue du deuxième tour de dialogue national entre les factions palestiniennes, et nous espérons que le dialogue contribuera à renforcer l'unité palestinienne, à garantir le bon déroulement des élections et à protéger et promouvoir plus efficacement les intérêts du peuple palestinien. Dans le même temps, la communauté internationale doit continuer de mettre l'accent sur les causes profondes du conflit palestino-israélien et accélérer le processus politique.

Deuxièmement, cette année marque le cinquième anniversaire de l'adoption de la résolution 2334 (2016). Cette résolution répond aux préoccupations légitimes du peuple palestinien et reflète les exigences générales de la communauté internationale. Malheureusement, cinq ans plus tard, les colonies dans le territoire palestinien occupé continuent de s'agrandir et le nombre de maisons palestiniennes démolies continue d'augmenter, alors que cette résolution du Conseil attend toujours d'être concrètement mise en œuvre.

Des Israéliens et des Palestiniens vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, c'est la seule option possible. La question des colonies est un élément clef des négociations sur le statut final concernant la question de Palestine. Le règlement approprié de ce problème renforcera grandement la confiance mutuelle entre les deux parties et permettra de sortir le processus de paix au Moyen-Orient de ce cercle vicieux et d'entrer dans une phase de dialogue vertueux. La Chine appelle Israël à donner suite à la résolution 2334 (2016), à cesser ses activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé et à prendre des mesures pour prévenir la violence contre les civils. Dans le même temps, le droit d'Israël à survivre et ses préoccupations légitimes en matière de sécurité doivent être pleinement respectés et garantis.

Troisièmement, la Palestine est confrontée aux problèmes majeurs de sa survie et de son développement, qui sont été exacerbés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La communauté internationale doit prendre des mesures concrètes pour aider la Palestine à lutter contre la pandémie et à améliorer la vie

des gens. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) contribue à améliorer la situation des réfugiés palestiniens au plan humanitaire. La communauté internationale doit honorer ses engagements au plus vite, consolider son appui politique à l'UNRWA et atténuer les difficultés financières de l'Office.

Après le début de la pandémie de COVID-19, la Chine a déployé une équipe d'experts médicaux en Palestine, fait don de multiples lots de fournitures pour lutter contre la pandémie et, par l'intermédiaire de l'UNRWA, elle a aidé les réfugiés palestiniens à lutter contre la pandémie. La Chine a donné des vaccins contre la COVID-19, qui seront acheminés en Palestine prochainement. Après le projet routier de Ramallah l'année dernière, la Chine continuera d'aider la Palestine cette année en construisant des écoles et en réparant des puits, afin de stimuler son développement et de générer des avantages supplémentaires pour sa population.

En guise de conclusion, je réitère qu'en tant qu'amie fidèle du peuple palestinien, la Chine appuie fermement les justes revendications de la Palestine et la volonté du peuple palestinien de créer un État de Palestine pleinement souverain et indépendant, sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Le Conseiller d'État et Ministre chinois des affaires étrangères, Wang Yi, est actuellement en visite dans la région du Moyen-Orient. La Chine respecte la volonté des pays de la région et répond activement à leurs demandes. Nous saisisons l'occasion de la visite du Ministre des affaires étrangères, Wang Yi, pour avoir des échanges de vues approfondis avec les pays concernés afin de contribuer au règlement global, juste et durable de la question palestinienne et à la réalisation de la paix et de la prospérité au Moyen-Orient à une date rapprochée.

Annexe III**Déclaration de M^{me} Kristel Lõuk, Coordonnatrice politique à la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je remercie le Coordonnateur spécial, M. Wennesland, de son exposé.

L'Estonie reste déterminée à appuyer la solution des deux États, sur la base du droit international, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des paramètres convenus au niveau international.

Nous prônons et appuyons l'engagement actif des membres du Quatuor pour le Moyen-Orient et des pays de la région afin de créer des conditions favorables à la reprise de négociations directes sérieuses sur toutes les questions relatives au statut final. La recherche d'une solution durable à ce conflit est dans l'intérêt de l'ensemble de la région et du monde extérieur.

Nous appelons également les parties à continuer de prendre des mesures concrètes pour renforcer la coopération bilatérale et rétablir la confiance mutuelle. Nous saluons la coopération en matière de lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et nous exhortons les parties à entreprendre des efforts coordonnés supplémentaires et à garantir l'accès au vaccin contre la COVID-19 et sa distribution à tous les Palestiniens. Il est également possible de renforcer la coopération pour surmonter la crise économique. De telles mesures seraient bénéfiques pour les deux parties. Nous espérons que les élections israéliennes de cette semaine renforceront la stabilité politique et le dialogue.

Malheureusement, la situation sur le terrain reste préoccupante, comme l'a également confirmé l'exposé du Coordonnateur spécial. L'Estonie condamne la récente attaque à la roquette menée par le Hamas à Beersheba. Nous appelons de nouveau toutes les parties à mettre en œuvre la résolution 2334 (2016) et à s'abstenir de tout acte unilatéral qui pourrait aggraver les tensions ou compromettre la viabilité de la solution des deux États.

Nous regrettons qu'Israël poursuive ses activités de colonisation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Il est également préoccupant que les démolitions et les confiscations de structures et de biens palestiniens s'accroissent. Nous demandons instamment à Israël de cesser ces activités qui sont contraires au droit international.

Nous sommes également préoccupés par la persistance d'actes de violence sporadiques. Nous appelons toutes les parties à s'abstenir d'alimenter l'incitation à la violence et les discours de haine et à accentuer leurs efforts afin de rompre le cycle de violence.

Nous nous félicitons que les factions palestiniennes continuent de préparer les prochaines élections législatives, présidentielle et du Conseil national. Nous appelons toutes les factions palestiniennes à adhérer aux principes démocratiques, et nous exhortons les autorités israéliennes à faciliter la tenue des élections dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Annexe IV**Déclaration de M. Nicolas de Rivière, Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

Je remercie le Coordonnateur spécial pour son exposé.

Il y a un peu plus de quatre ans, en adoptant la résolution 2334 (2016), le Conseil a réaffirmé l'importance de parvenir à une résolution juste et durable au conflit israélo-palestinien. Nous avons alors réitéré notre attachement à la mise en œuvre des paramètres agréés et du droit international, en réaffirmant l'objectif de la création de deux États démocratiques, vivant côte à côte en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

Nous avons également, ensemble, déclaré que le statu quo n'était pas viable et qu'il fallait de toute urgence inverser les tendances négatives sur le terrain et créer les conditions qui permettent d'assurer le succès des négociations sur le statut final.

Nous avons enfin, par cette résolution, affirmé qu'aucun changement aux lignes de 1967 autre que ceux agréés entre les parties ne serait reconnu et que tous les États avaient l'obligation de faire la distinction dans leurs échanges entre le territoire d'Israël et les territoires occupés de 1967. Cette distinction doit notamment se matérialiser tant dans les accords bilatéraux que dans les échanges commerciaux, par exemple à travers l'étiquetage différencié des produits en provenance des colonies de Cisjordanie et de Jérusalem-Est. Ce cadre défini par les résolutions du Conseil est le seul qui permette de stabiliser durablement la région et d'assurer la sécurité de tous, Israéliens comme Palestiniens. Toute solution imposée par la force ne pourra qu'alimenter une spirale de désespoir et de violences.

Aujourd'hui, en 2021, nous devons poursuivre nos efforts pour parvenir à une paix durable.

Il y a plus que jamais urgence à mettre en œuvre la résolution 2334 (2016), alors que la situation sur le terrain ne cesse de se détériorer, comme vient de le rappeler le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient. Les décisions israéliennes relatives à l'expansion des colonies lors de ces derniers mois, en particulier celles concernant les zones sensibles, contribuent à accroître le risque d'une annexion de fait de territoires palestiniens, menacent la viabilité de la solution des deux États et constituent un obstacle majeur à la paix. La France les a condamnées.

Nous sommes également très préoccupés par la hausse record des démolitions de structures palestiniennes, qui touchent notamment des infrastructures financées par la France et l'Union européenne.

La France appelle Israël à revenir sur ces décisions et à cesser les démolitions. Elle appelle toutes les parties à s'abstenir de toute mesure unilatérale qui mine la confiance et remet en cause la possibilité de la solution des deux États.

Dans ce contexte, il importe de recréer les conditions du dialogue, en identifiant des « petits pas » concrets afin de surmonter la défiance qui existe entre les parties. C'est l'objectif de nos efforts avec l'Allemagne, l'Égypte et la Jordanie, que nous entendons poursuivre.

La reprise de la coordination entre les parties, notamment civile, sécuritaire et sanitaire, est encourageante. Mais il faut aller plus loin. C'est essentiel pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie et assurer la vaccination de

toutes les populations. Nous souhaitons y travailler avec les parties ainsi qu'avec les membres du Quatuor, dont la mobilisation vise le même objectif : la reprise à terme des négociations directes entre les parties.

La tenue des élections annoncées par le Président Abbas doit être l'occasion de redonner voix à la société civile palestinienne et de renouveler la légitimité démocratique des institutions. La France et ses partenaires européens sont prêts à accompagner l'organisation d'élections transparentes, libres et impartiales. La France appelle l'ensemble des acteurs à agir de manière constructive pour mener à bien ce processus. Ces élections doivent enfin se tenir sur l'ensemble du territoire palestinien, y compris à Jérusalem-Est.

Il y a urgence, enfin, à renouveler notre soutien politique et surtout financier à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont l'action est essentielle à la stabilité de la région.

La France appelle le Conseil à un sursaut pour réaffirmer le cadre des paramètres agréés et relancer enfin une dynamique multilatérale positive.

Annexe V

Déclaration de M^{me} Geraldine Byrne Nason, Représentante permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient. Je vous remercie, Tor, de votre exposé de ce matin, en particulier sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016).

Celles et ceux qui ont l'expérience d'un conflit prolongé, parfois apparemment insoluble, savent le travail laborieux et les compromis difficiles qui sont nécessaires pour ouvrir la voie à la paix. C'est, en partie, en raison de notre expérience commune du conflit que le conflit israélo-palestinien a de profondes résonances en nous.

C'est aussi pourquoi l'Irlande reste attachée à une solution globale et durable de la question de Palestine, conformément aux paramètres convenus au niveau international. Nous sommes convaincus qu'une solution à deux États, avec un État de Palestine viable fondé sur les frontières de 1967, aux côtés de l'État d'Israël et avec Jérusalem comme capitale des deux États, offre la seule perspective de paix durable.

Il y a plus de quatre ans, en 2016, le Conseil adoptait une résolution soulignant que « le statu quo n'est pas viable » (*résolution 2334 (2016), dixième alinéa du préambule*). Et pourtant, les activités qui sapent la viabilité d'une solution à deux États, et que cette résolution visait à combattre, n'ont pas cessé. L'année dernière, l'expansion des colonies s'est poursuivie, parallèlement aux projets d'infrastructure dans la zone C, qui sont conçus pour répondre aux besoins de colonies toujours plus nombreuses et qui accentuent la division et les inégalités.

Les colonies ont des répercussions négatives sur les communautés palestiniennes au quotidien. Elles dégradent les terres agricoles palestiniennes adjacentes, compromettant gravement la récolte des olives en particulier. Elles pèsent également sur la disponibilité de ressources en eau déjà limitées et provoquent la pollution.

Les colonies sont un obstacle à la paix et fragilisent la sécurité d'Israël. L'Irlande condamne une nouvelle fois les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est.

L'Irlande assure le Conseil de son attachement au principe de différenciation et à la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016).

L'Irlande trouve extrêmement inquiétante l'augmentation du nombre de démolitions et de saisies de structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Depuis le début de l'année, plus de 280 structures ont été démolies dans le territoire palestinien occupé.

Les démolitions récentes à Homsa el-Bqaiia, dans la vallée du Jourdain, sont particulièrement troublantes, étant donné la vulnérabilité de la population concernée. Nous restons profondément préoccupés par la confiscation de l'aide humanitaire et les entraves à son acheminement. Nous sommes également alarmés par la menace accrue d'expulsions et de démolitions, notamment à Jérusalem-Est, en particulier à Silwan, Oualaja et Cheik Jarrah.

L'Irlande condamne tous les actes de violence commis des deux côtés, qui sont contraires à la résolution 2334 (2016). Ils érodent la confiance entre les parties et ont un effet corrosif. Tor, nous nous faisons l'écho de votre appel à la retenue des deux côtés. L'Irlande redoute les conséquences de l'occupation et de la violence sur les enfants, et rappelle aux parties leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

L'Irlande est extrêmement troublée par le fait que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui est une source vitale de stabilité et de sécurité pour tant de réfugiés palestiniens vulnérables, est confronté cette année à un déficit de 200 millions de dollars. Dans l'immédiat, l'UNRWA devra faire face à un déficit de trésorerie de 50 millions de dollars dès le mois prochain. Nous encourageons tous les États, notamment les membres du Conseil et ceux de la région, à se joindre à l'Irlande et à d'autres pays pour fournir un financement durable, prévisible et suffisant aux opérations essentielles de l'UNRWA et pour l'aider à surmonter ses difficultés immédiates de trésorerie.

L'Irlande renouvelle son appel à Israël pour qu'il mette fin au blocus de Gaza, où le chômage atteint un niveau record, en partie à cause des conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Nous engageons instamment Israël à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance occupante en assurant un accès équitable aux vaccins contre la COVID-19 pour la population palestinienne de Gaza et de l'ensemble du territoire palestinien occupé.

L'Irlande et ses partenaires de l'Union européenne sont prêts à appuyer des élections inclusives dans tout le territoire palestinien occupé et se félicitent de la réunion constructive que les groupes palestiniens ont tenue la semaine dernière au Caire.

L'Irlande demande à Israël de faciliter les élections dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est. Nous encourageons vivement les mesures visant à garantir la participation pleine, égale et véritable des femmes aux élections, ainsi que celle des jeunes au processus démocratique. J'ai constaté personnellement l'engagement politique des femmes palestiniennes à la Commission de la condition de la femme, et elles ont participé à des manifestations en Irlande, pour partager leurs expériences en matière de consolidation de la paix. Elles ont tellement de choses à apporter. Nous avons besoin de leurs voix pour sortir de l'impasse. Nous devons les intégrer au processus.

L'Irlande a conscience de la contribution vitale qu'une société civile dynamique peut apporter, notamment à l'appui du processus électoral ; nous tenons à souligner qu'il importe de préserver une mobilisation ouverte, libre et équitable de la société civile indépendante dans le territoire palestinien occupé et en Israël.

Nous pensons que les deux parties doivent prendre des mesures concrètes pour promouvoir la solution des deux États, et éviter toute mesure unilatérale susceptible de la rendre plus difficile à atteindre. L'Irlande reste convaincue que la poursuite de la mobilisation internationale est également cruciale, et elle est prête à se rapprocher des parties et de la communauté internationale pour contribuer à redynamiser la démarche du Quatuor et d'autres acteurs, sous l'égide du Conseil.

Annexe VI

Déclaration de M. Michael Kiboino, Représentant permanent adjoint du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je remercie le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Tor Wennesland, de nous avoir donné un aperçu de la situation au regard de la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016).

Alors que nous réaffirmons l'importance de concrétiser la vision de longue date d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et fondées sur les lignes de 1967, le caractère pratique et la pleine mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) devront inclure et dépasser les questions des colonies, de la contiguïté territoriale et de la viabilité de la solution des deux États.

Il faudra remédier aux connotations socioéconomiques immédiates des actes commis en violation d'un quelconque aspect de la résolution, ainsi qu'aux violations qui continuent d'ancrer l'isolement économique de certains pans de la région par rapport aux marchés du reste de la région et du monde. Tous ces éléments ont des implications pour la paix, la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient.

Je renouvelle la condamnation, par le Kenya, de tous les actes de violence commis par toutes les parties, y compris les actes de terreur, ainsi que de tous les actes de provocation et d'incitation, des expulsions, des destructions et des démolitions d'infrastructures civiles.

Sur la base de l'exposé d'aujourd'hui, je soulèverai deux points.

Le premier concerne les incidences politiques, socioéconomiques et humanitaires de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il est tout à fait louable qu'Israël soit actuellement l'un des distributeurs de vaccins les plus rapides au monde. Le Kenya se félicite des efforts de vaccination en cours parmi les travailleurs palestiniens, ainsi que du récent déploiement des vaccins à Gaza et en Cisjordanie, dans le cadre du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins.

Nous appelons à renforcer la coopération aux fins d'assurer la circulation en toute sécurité des travailleurs de la santé et autres travailleurs essentiels, de veiller à un accès équitable aux vaccins et de fournir des soins médicaux définitifs propres à permettre un relèvement socioéconomique équitable, y compris à Jérusalem-Est.

Le renforcement du rôle et du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient contribuera également beaucoup à atténuer les difficultés politiques et socioéconomiques liées à la fourniture de denrées alimentaires et services médicaux de base, en particulier pour les populations déplacées et réfugiées.

Mon deuxième point a trait à la recommandation de redoubler d'efforts pour stabiliser la situation, inverser les tendances négatives sur le terrain et créer des conditions propices à la réussite des négociations directes sur le statut final. Nous avons été témoins d'initiatives et de dynamiques positives dans la plupart de ces domaines. Nous pensons que l'adhésion au principe privilégiant la construction de passerelles dans de multiples enceintes contribuera à une mise en œuvre complète de la résolution 2334 (2016).

Nous avons pris note des progrès réalisés dans l'inscription des électeurs, et reconnaissons les efforts de réconciliation intra-palestinienne déployés dans la perspective des élections législatives et présidentielle prochaines, notamment via les deux séries de pourparlers organisées au Caire en février et ce mois-ci.

Par ailleurs, le Kenya relaie l'appel à revitaliser le Quatuor pour le Moyen-Orient et se félicite de la récente reprise des réunions auxquelles toutes les parties prennent part. Il est important que le format de Munich et les autres initiatives visant à renforcer la confiance dans le Golfe et dans le reste de la sous-région viennent compléter l'action du Quatuor.

Nous espérons qu'un engagement marqué à ces processus permettra d'insuffler un nouvel élan au processus de paix au Moyen-Orient, dans le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil, notamment la résolution 2334 (2016), et de l'Initiative de paix arabe.

Et, comme nous l'avons mentionné durant les consultations sur le Moyen-Orient organisées par le Conseil le mois dernier, le Kenya se félicite de la normalisation des relations entre Israël et de nombreux États à majorité arabe. Nous espérons que, grâce à cette évolution, il sera plus facile, et non plus difficile, de concrétiser la normalisation des relations entre Israéliens et Palestiniens, au niveau aussi bien communautaire que national.

Annexe VII

Déclaration de M. Juan Ramón de la Fuente Ramírez, Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : espagnol]

Je remercie de son exposé détaillé le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Tor Wennesland.

Nous nous félicitons de la tenue des élections générales en Israël mardi dernier. Nous espérons que les diverses forces politiques israéliennes parviendront prochainement à un accord pour former un gouvernement.

Dans la mesure où des élections libres, régulières et ouvertes à tous sont indispensables au renforcement des valeurs et des institutions démocratiques, nous demandons instamment au Gouvernement israélien de faciliter l'organisation du prochain processus électoral palestinien à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

À cet égard, nous prenons acte des efforts déployés sous les auspices de l'Égypte pour rapprocher les différentes factions, ainsi que des initiatives visant à promouvoir la réconciliation intra-palestinienne. Nous appelons les dirigeants de tous les courants politiques palestiniens à rester déterminés à participer de manière constructive et inclusive aux prochaines élections. Nous nous trouvons à une jonction cruciale : de fait, une occasion se présente qu'il va falloir saisir pleinement.

Par ailleurs, nous affirmons notre appui à toutes les initiatives visant à préserver la solution des deux États et à créer un environnement propice à la paix et à la stabilité dans la région. Nous nous félicitons de la réunion qui s'est tenue au début du mois entre la Jordanie, l'Égypte, l'Allemagne et la France pour continuer de promouvoir les efforts visant à instaurer une paix juste et durable entre Israël et la Palestine.

Nous rejetons les actions qui compromettent la solution des deux États et, en particulier, celles qui font obstacle à la viabilité de l'État palestinien. Nous rejetons également la construction et l'expansion des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens, car elles contreviennent au droit international, ainsi que la démolition de structures civiles, y compris les maisons, les écoles et les centres de santé, ou encore les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité. Nous appelons le Gouvernement israélien à mettre fin, conformément à la résolution 2334 (2016) du Conseil, aux démolitions qui entraînent le déplacement des Palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

La destruction aveugle de bâtiments entraîne non seulement des déplacements forcés, mais crée également un environnement coercitif propice à l'incitation, aux abus et aux flambées de violence. Nous condamnons la violence et l'usage disproportionné de la force. Nous reconnaissons par ailleurs le calme relatif qui prévaut dans le sud d'Israël, mais nous condamnons fermement la dernière attaque en provenance de Gaza, survenue cette semaine à peine.

Le nombre accru de mineurs détenus par les forces de l'ordre israéliennes est particulièrement préoccupant. Nous exhortons Israël à libérer immédiatement les plus de 150 enfants palestiniens en détention.

Nous dénonçons également la répression des manifestations populaires, et demandons instamment aux autorités palestiniennes de protéger et de promouvoir la liberté d'expression des journalistes, des militants et des défenseurs des droits de l'homme à Gaza et en Cisjordanie. Les personnes qui sont détenues par des agences de

sécurité palestiniennes doivent être traitées avec dignité et leurs droits fondamentaux doivent être respectés.

La révocation du permis de voyage du Ministre palestinien des affaires étrangères et des expatriés, M. Riad al-Malki, est également regrettable, car elle porte atteinte à sa liberté de mouvement. Nous espérons que toute la clarté sera faite sur cet incident et que cette mesure sera reconsidérée.

Nous nous félicitons de la distribution de 60 000 vaccins à la population palestinienne par l'intermédiaire du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins. Nous exhortons Israël à continuer de développer les installations pour le transfert de vaccins afin de lutter contre la pandémie dans les territoires palestiniens. Nous appelons Israël, qui est si avancé dans la vaccination de sa population, à augmenter l'approvisionnement de vaccins destinés aux Palestiniens de Gaza et de Cisjordanie. À cet égard, nous réitérons les appels du Conseil et de l'Assemblée générale concernant l'importance de la coopération internationale pour garantir un accès universel aux vaccins, sans exclusions, si nous voulons vraiment former un front efficace contre la pandémie.

Enfin, nous souhaitons à nos amis israéliens une joyeuse Pâque et *Hag Sameah*.

Annexe VIII

Déclaration de la Mission permanente du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : français]

S'il est un dossier, au Conseil, qui suscite à la fois impuissance, découragement et désespoir, c'est bien celui sur la situation au Moyen-Orient, avec à son cœur le conflit israélo-palestinien.

En effet, dans d'autres dossiers, les lueurs d'espoir conduisent à des avancées, fussent-elles minimales ; sur le Moyen-Orient, ces lueurs, les rares fois qu'elles apparaissent, ne durent que le temps d'un éclair.

C'est le cas des initiatives innovantes, comme celles ayant conduit, il y a peu, à la normalisation des relations entre l'État d'Israël et certains de ses voisins arabes, qui n'ont pas produit les effets légitimement escomptés en termes d'amélioration des conditions de vies et d'existence du peuple palestinien.

Il reste pourtant entendu que toute normalisation des relations entre Israël et ses voisins doit prendre en compte les aspirations légitimes du peuple palestinien à un État viable, indépendant, vivant en paix avec Israël.

La présentation de M. Tor Wennesland, que nous venons de suivre et pour laquelle je le remercie, ressemble à celles qui l'ont précédées. Les récits de poursuite effrénée par Israël de sa politique d'occupation des terres palestiniennes, de construction de nouvelles colonies de peuplement, de violation des droits des Palestiniens, de maintien du blocus de Gaza, toutes choses qui violent la résolution 2334 (2016), sont les mêmes.

Puisque nous n'avons plus d'autres choix que celui de répéter nos certitudes et d'asséner nos vérités, mon pays croit fermement que ni l'attentisme, ni la politique du fait accompli, à travers des actions unilatérales, ne sauraient conduire à une solution juste et durable du conflit entre Israël et la Palestine.

La poursuite de l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, les démolitions et les saisies des propriétés palestiniennes, dont des écoles et des terres agricoles, la recrudescence des attaques et des violences des colons israéliens à l'encontre des civils palestiniens, notamment des femmes et des enfants, constituent autant de violations flagrantes des résolutions de l'ONU et des principes du droit international. Ma délégation condamne, sans ambages, ces actes et appelle à leur cessation immédiate. Tout comme doivent cesser les actes de provocations et d'incitations à la haine, et les tirs de roquettes en direction des zones résidentielles israéliennes, qui ne font qu'exacerber le climat de tension et de méfiance.

Mon pays tient à saluer les récentes initiatives ayant abouti à la réunion ministérielle de Paris le 11 mars dernier, de même que celle des Envoyés spéciaux du Quatuor, tenue le 23 mars, qui ont toutes rappelé les principes cardinaux du dialogue et de la négociation, comme seuls à même de conduire à la solution à deux États, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

C'est notre espoir que les élections qui viennent de se tenir en Israël, et celles devant se tenir en Palestine, permettront de jeter les nouvelles bases pour relancer les pourparlers directs de paix entre les deux parties.

Par ailleurs, le Niger accueille favorablement la décision prise le 3 mars par la Cour pénale internationale de lancer des investigations sur les allégations de crimes commis à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est depuis juin 2014. Ici, comme

partout ailleurs, la reddition des comptes s'impose, car elle seule pourra permettre de combattre l'impunité et de paver le chemin d'une véritable réconciliation entre les parties au conflit.

S'agissant de la situation humanitaire dans les territoires occupés, force est de constater qu'il n'existe aucune alternative crédible à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dont dépend la quasi-totalité de la population de Gaza et des autres camps de réfugiés pour sa subsistance et pour la fourniture des services essentiels.

Les difficultés induites par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) viennent s'ajouter à celles liées au blocus imposé à la bande de Gaza, à l'insécurité alimentaire, la surpopulation, le chômage élevé des jeunes, les restrictions liées aux importations et à la libre circulation des personnes, et à la précarité du système de santé. Face à tous ces défis, il est nécessaire que l'UNRWA continue de disposer des moyens adéquats, à même de lui permettre de continuer la fourniture des services vitaux aux populations palestiniennes, surtout en ce temps de pandémie.

Pour conclure, à l'image des précédents, le tableau de la situation au Moyen-Orient que nous venons de dépeindre n'est toujours pas reluisant. Pourtant, loin de succomber à la lassitude et au découragement, nous devons plutôt redoubler d'ardeur et d'imagination pour soutenir les différents acteurs de cette région tourmentée et les encourager à s'engager résolument sur la voie de la paix. Nous devons aussi continuer d'apporter notre ferme soutien au Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient pour qu'enfin renaisse la flamme de l'espoir que nous nous devons de maintenir vivace.

Annexe IX**Déclaration du Premier Représentant permanent adjoint de la
Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Dmitry Polyanskiy**

[Original : russe]

Nous remercions M. Tor Wennesland de son exposé.

Le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient nous a informés des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Dans ce contexte, nous réitérons la position fondée sur des principes contenue dans ce document, selon laquelle la construction de colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, constitue une violation du droit international et l'un des principaux obstacles à un règlement fondé sur la solution des deux États. Nous sommes gravement préoccupés par le fait que le rythme de la délivrance des permis de construire et de l'expansion des colonies de peuplement ne diminue pas. On peut en dire autant de l'ampleur des démolitions, de l'expropriation des biens palestiniens et des expulsions. Nous appelons les autorités israéliennes à renoncer aux mesures unilatérales qui créent des faits irréversibles sur le terrain.

Par ailleurs, nous soulignons la nécessité d'aider les Palestiniens à faire face aux graves problèmes humanitaires et socioéconomiques dans les territoires occupés et à Gaza, en particulier dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Nous soulignons qu'il importe que les Palestiniens et les Israéliens interagissent les uns avec les autres en vue de lutter contre la pandémie, notamment s'agissant de la vaccination. Nous attachons une grande importance aux efforts actuellement déployés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en faveur des Palestiniens, tant dans les territoires occupés que dans les États arabes voisins. Nous appelons la communauté internationale à mobiliser un soutien plus appuyé en faveur des activités de l'Office.

La Russie a toujours appuyé le principe des deux États prévoyant la création d'un État palestinien indépendant dans les frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale, qui devrait reposer sur le fondement juridique international, y compris les résolutions des organes de l'ONU et l'Initiative de paix arabe. Il n'y a pas d'autre option que des négociations directes entre Palestiniens et Israéliens sur tous les paramètres d'un règlement définitif, y compris en ce qui concerne les questions des réfugiés, des frontières, de l'eau et du statut de Jérusalem. Dans le même temps, toutes les préoccupations d'Israël en matière de sécurité doivent être prises en compte.

En collaboration avec nos amis égyptiens, nous continuerons d'aider les Palestiniens à rétablir l'unité sur la base de la plateforme de l'Organisation de libération de la Palestine. Nous partons du principe que les élections palestiniennes à venir permettront également de surmonter les controverses et de renforcer les institutions du pouvoir.

Nous prenons de notre côté des mesures pour soutenir les efforts collectifs visant à instaurer une paix équitable dans la région, et nous maintenons des contacts avec les principales parties prenantes régionales et internationales. Conformément à l'accord précédent conclu par les membres du Quatuor de médiateurs internationaux, nous nous efforçons d'organiser régulièrement des réunions. Nous avons ainsi organisé, le 23 mars, une nouvelle visioconférence au cours de laquelle nous nous sommes concentrés sur la situation actuelle dans la région, l'avancement des

préparatifs des élections palestiniennes et la situation en Cisjordanie et à Gaza. Nous avons souligné la nécessité d'une reprise des négociations directes entre Palestiniens et Israéliens afin de débloquer les perspectives d'un processus de paix. La partie russe a présenté une proposition visant à examiner l'organisation d'une réunion ministérielle du Quatuor.

Nous nous engageons à poursuivre les discussions avec les parties intéressées afin d'envisager l'organisation d'une réunion du Quatuor, avec la participation de l'Égypte, de la Jordanie, des Émirats arabes unis et Bahreïn, ainsi que des parties palestinienne et israélienne, et éventuellement de l'Arabie saoudite, en tant qu'auteur de l'Initiative de paix arabe. Cette réunion permettrait de faire le point sur la situation actuelle et de définir les domaines de coopération clefs qui permettraient de briser l'impasse dans laquelle se trouve le processus de règlement. Nous espérons que cette idée recueillera un large appui, et nous encourageons toutes les parties intéressées à faire part de leurs commentaires et propositions aux fins de préparatifs minutieux de la réunion.

Annexe X**Déclaration de M^{me} Halimah DeShong, Deuxième Représentante permanente adjointe de la Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je remercie le Coordonnateur spécial Wennesland de son exposé approfondi sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) et de son engagement en faveur du processus de paix au Moyen-Orient.

Nous nous réunissons une nouvelle fois à un moment critique. Alors que les activités d'implantation de colonies israéliennes se poursuivent, il est crucial que le Conseil de sécurité, reflétant ainsi la volonté de la communauté internationale, condamne clairement ces actes illégaux et les déclare nuls et non avenue.

Le Conseil de sécurité doit insister sur le respect des principes vitaux du droit international. Il doit notamment, par tous les moyens appropriés dont il dispose, préserver l'intégrité territoriale de l'État de Palestine et encourager un règlement pacifique de ce différend qui dure depuis des décennies.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines réaffirme la nécessité d'une solution négociée à deux États au conflit israélo-palestinien, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 2334 (2016), au droit international et aux paramètres convenus au niveau international. Selon nous, toute action unilatérale sapera les fondements et la viabilité de la solution des deux États. C'est pourquoi ma délégation exhorte les dirigeants israéliens et palestiniens à reprendre des pourparlers et des négociations directs et constructifs, dans le but de parvenir à un règlement global et d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

En ce qui concerne l'application de la résolution 2334 (2016), Saint-Vincent-et-les Grenadines appelle une fois de plus à l'application intégrale de cette résolution et des résolutions antérieures portant sur la question de Palestine. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au 21 mars 2021, la politique israélienne de démolition de logements avait entraîné la destruction de 291 structures appartenant à des Palestiniens, forçant 443 personnes, dont des enfants, à quitter leurs foyers dans toute la Cisjordanie. Ces actions sont contraires au droit international. En outre, ces démolitions contreviennent à la Charte des Nations Unies, qui interdit l'acquisition de territoire par la force, ainsi qu'à la quatrième Convention de Genève de 1949.

Nous notons avec une grande inquiétude la situation humanitaire, économique et politique désastreuse à Gaza, qui a été encore aggravée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Nous nous félicitons de la livraison de 61 400 vaccins à l'Autorité palestinienne par le biais du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins mis en place par l'ONU, et nous appelons la communauté internationale à livrer les vaccins promis aux Palestiniens. Par ailleurs, nous demandons instamment à Israël de mettre fin au blocus de Gaza et de permettre un accès sans entrave à l'aide et aux biens humanitaires.

De même, nous réaffirmons notre ferme appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a besoin d'un nouvel apport financier international pour aider et protéger des millions de réfugiés palestiniens.

Nous jugeons encourageantes les mesures prises récemment par les partis palestiniens concernés pour préparer les élections législatives, présidentielle et du Conseil national palestinien, prévues respectivement pour le 22 mai, le 31 juillet et le 31 août. Ces exercices démocratiques vont favoriser le processus de paix. Il est impératif que ces élections soient organisées dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza.

Ma délégation se félicite de la conférence téléphonique du 23 mars entre les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient. Nous encourageons également le Quatuor à soutenir l'appel du Président Abbas à la tenue d'une conférence internationale, à prendre des mesures positives pour faire face aux menaces qui mettent en péril la solution des deux États et à faire des recommandations concrètes pour permettre un retour éventuel à des négociations constructives afin de mettre fin à l'occupation et d'établir un État palestinien indépendant sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale.

Enfin, en tant qu'État partie au Statut de Rome, nous réaffirmons notre appui à la Cour pénale internationale dans l'ensemble de ses travaux. Nous prenons note avec inquiétude de la confiscation du laissez-passer du Ministre palestinien des affaires étrangères, et demandons que la raison et la justice prévalent.

Je voudrais conclure en soulignant qu'il est grand temps que le Conseil de sécurité adopte une position claire au sujet de l'annexion du territoire palestinien occupé et qu'il accorde la priorité absolue dans ses préoccupations à l'objectif fondamental, qui est de parvenir à une paix juste et globale, sur la base de l'Initiative de paix arabe et des résolutions de l'ONU, notamment la résolution 2334 (2016).

Annexe XI**Déclaration de la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Je voudrais tout d'abord remercier M. Tor Wennesland de son précieux exposé. Nous apprécions les efforts que ne cesse de déployer le Secrétaire général en faveur du processus de paix et de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient.

Une fois encore, après avoir écouté l'exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité est confronté à l'intransigeance de la Puissance occupante et à son refus de se conformer aux résolutions du Conseil relatives au conflit palestinien-israélien, dont la plus récente est la résolution 2334 (2016).

Selon les rapports publiés par les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales internationales travaillant dans les territoires palestiniens occupés, la Puissance occupante continue d'intensifier les activités de peuplement, les démolitions de maisons, les déplacements de Palestiniens et les efforts visant à couper la connexion géographique entre Jérusalem-Est et la Cisjordanie. En réponse à ces évolutions profondément alarmantes, le Conseil de sécurité et la communauté internationale doivent adopter une position ferme et contraindre Israël, Puissance occupante, à mettre immédiatement fin à ses plans systématiques visant à s'emparer de davantage de terres palestiniennes et à compromettre la solution des deux États, car ces agissements entravent sérieusement la perspective d'un règlement pacifique du conflit.

Face à ces violations, nous réitérons l'appel lancé par la communauté internationale pour que la population civile palestinienne soit protégée, conformément à la résolution ES-10/20 de l'Assemblée générale. Nous demandons également la fin du blocus injuste de la bande de Gaza et de toutes les autres formes de châtiment collectif imposées aux Palestiniens par les autorités d'occupation.

Compte tenu de la menace que représente la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des effets des restrictions économiques imposées par les occupants, la Tunisie exhorte les acteurs régionaux et internationaux à intensifier la réponse humanitaire dans les territoires palestiniens occupés. Nous soulignons l'importance de répondre à l'appel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de satisfaire ses besoins financiers. Nous nous félicitons de l'annonce faite par les États-Unis d'Amérique concernant la reprise de leur soutien économique et humanitaire aux Palestiniens.

Malgré l'impasse persistante dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient, nous avons le sentiment qu'un consensus se dégage au sein de la communauté internationale sur la nécessité d'aborder différemment la question palestinienne et sur la volonté d'entamer des négociations sérieuses et crédibles fondées sur le droit international et les paramètres convenus. Cela nous offre une réelle occasion de continuer à œuvrer de concert afin de tirer parti de cet élan et de le traduire en une véritable action au service de la sécurité, de la paix et de la stabilité dans la région.

À cet égard, nous nous félicitons des efforts constructifs déployés par le Quatuor pour le Moyen-Orient et de l'accord conclu par ses membres pour se réunir régulièrement afin de s'entretenir du processus de paix au Moyen-Orient. Nous approuvons une fois de plus la proposition de tenir une réunion du Quatuor international au niveau ministériel dans un avenir proche afin de faciliter le

lancement de négociations sérieuses sur la base des principes établis, en préparation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, comme l'a demandé le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas.

La Tunisie salue les positions constructives exprimées par les membres du Quatuor lors des récents échanges avec la troïka arabe élargie qui se sont tenus à New York. Nous félicitons les membres du Conseil de sécurité d'avoir positionné en faveur de l'autorité internationale et d'un rôle accru du Conseil dans le règlement de ce conflit.

Nous nous félicitons des progrès réalisés dans l'organisation des élections législatives en Palestine et demandons que ce processus soit facilité dans tous les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Nous saluons également les efforts visant à réconcilier les Palestiniens entre eux.

En conclusion, la Tunisie réaffirme son appui indéfectible aux revendications légitimes du peuple palestinien, qui ne faiblissent pas avec le temps, notamment le droit à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant et souverain sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux paramètres convenus, aux résolutions internationalement reconnues et à l'Initiative de paix arabe.

Nous réaffirmons que le choix de la paix comme solution stratégique, la défense de l'autorité internationale et le rassemblement autour du système international multilatéral sont les meilleurs moyens de garantir que la justice sera rendue, que les droits seront rétablis et que la paix sera instaurée, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Annexe XII

Déclaration de M. Jonathan Allen, Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je remercie de son exposé le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Wennesland.

À la suite des élections israéliennes de cette semaine et dans la perspective des élections palestiniennes qui se tiendront plus tard au printemps, je voulais commencer par rappeler l'occasion qui nous était offerte de renouveler notre détermination et notre engagement, d'inverser les tendances négatives et de réaliser des progrès véritables sur la voie de la paix. Nous invitons toutes les parties à saisir cette occasion.

Nous constatons que certaines mesures constructives ont été prises après la reprise de la coopération en novembre 2020. Nous nous félicitons de la coopération sur les questions fiscales, et nous encourageons les parties à aller plus loin, avec le soutien de la communauté internationale, notamment en rétablissant des mécanismes israélo-palestiniens officiels, tels que le Comité économique mixte et ses sous-comités.

Nous saluons le lancement de la campagne nationale de vaccination de l'Autorité palestinienne et jugeons encourageante la décision d'Israël de vacciner les Palestiniens qui travaillent le long de la Ligne verte et dans les colonies israéliennes. Nous exhortons le Gouvernement israélien à envisager sérieusement de distribuer des vaccins supplémentaires à la population palestinienne de Cisjordanie et de Gaza, ses voisins les plus proches.

Cette coopération régulière est positive et doit être encouragée. Toutefois, étant donné l'ampleur du défi, cela ne suffit pas. Nous avons besoin que les deux parties renouvellent leur engagement à éviter les mesures unilatérales. Nous ne devons pas nous faire d'illusions sur le recul des perspectives de paix. Comme nous l'avons entendu dans l'exposé d'aujourd'hui sur l'application de la résolution 2334 (2016), l'établissement de colonies, qui est illégal au regard du droit international et constitue une menace pour la viabilité physique de la solution des deux États, se poursuit. Les démolitions de bâtiments palestiniens et les expulsions de Palestiniens de leurs habitations dans toute la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, continuent de compromettre la présence palestinienne. Le peuple israélien est en droit de vivre à l'abri du fléau du terrorisme et de l'incitation à l'antisémitisme. Nous condamnons également les actes de violence perpétrés par des colons contre les civils palestiniens.

Les parties doivent saisir l'occasion offerte par le renouveau démocratique, avec l'appui de la communauté internationale, pour adopter des mesures de confiance ambitieuses, dans le but de renouer le dialogue et de reprendre les négociations directes. Ces initiatives sont indispensables si les parties veulent tirer parti des mesures existantes en faveur de la prospérité et de la sécurité régionales et créer un environnement propice à un règlement négocié et durable de ce conflit de longue date.

Le Royaume-Uni poursuivra ses efforts pour atteindre cet objectif. Notre position concernant le conflit israélo-palestinien reste inchangée. Nous continuons à appuyer la concrétisation d'une solution négociée prévoyant deux États, fondée sur les frontières de 1967, avec des échanges de terres décidés d'un commun accord et un règlement juste et équitable pour les réfugiés.

Annexe XIII**Déclaration de M^{me} Linda Thomas-Greenfield, Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je tiens tout d'abord à remercier le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Wennesland, de son exposé instructif.

Aujourd'hui, je voudrais évoquer trois aspects du processus de paix au Moyen-Orient : premièrement, le soutien continu des États-Unis à Israël ; deuxièmement, notre désir de voir les Israéliens et les Palestiniens prendre des mesures en vue de concrétiser la solution des deux États ; et, troisièmement, notre objectif de fournir une aide au peuple palestinien.

Premièrement, le Président Biden a été, tout comme moi, un fervent et constant défenseur d'Israël tout au long de sa carrière. Les États-Unis continueront à soutenir fermement Israël, en particulier lorsqu'il est injustement montré du doigt par des résolutions et des mesures partisans dans les organismes internationaux.

Je tiens à souligner que bien que nous nous concentrons tous les mois sur le conflit israélo-palestinien dans les réunions telles que celle-ci, il existe d'autres problèmes dans la région qui constituent des menaces pour la paix et la sécurité internationales et qui méritent une plus grande attention de la part du Conseil.

Soyons clairs : toutes les critiques à l'égard d'Israël ne sont pas illégitimes. Mais trop souvent, ces critiques versent dangereusement dans l'antisémitisme. L'antisémitisme, comme toutes les formes de haine, nuit directement à la cause de la paix. Par conséquent, nous nous opposerons vigoureusement aux efforts qui relèvent du parti pris. Après tout, comme beaucoup d'entre nous l'ont reconnu la semaine dernière, nous avons l'obligation commune de lutter contre la résurgence inquiétante de toutes sortes de préjugés et de la haine dans le monde, y compris l'antisémitisme.

Deuxièmement, sous la direction du Président Biden, les États-Unis ont renouvelé leur engagement en faveur d'une solution mutuellement convenue prévoyant deux États, dans laquelle Israël vivrait dans la paix et la sécurité aux côtés d'un État palestinien viable. Nous sommes convaincus que cette vision est le meilleur moyen de garantir l'avenir d'Israël en tant qu'État démocratique et juif, tout en soutenant les aspirations légitimes du peuple palestinien à avoir son propre État et à vivre dans la dignité et la sécurité.

Notre approche consiste à faire progresser, dans l'immédiat, la liberté, la sécurité et la prospérité des Israéliens et des Palestiniens de manière tangible. C'est important en soi. Mais ces avancées ouvriront également les perspectives d'une solution négociée prévoyant deux États, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU. Il est essentiel que les deux parties prennent des mesures concrètes pour promouvoir la solution des deux États.

Les États-Unis engagent le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à s'abstenir de toute action unilatérale susceptible de compromettre la solution des deux États, qu'il s'agisse des activités de peuplement, de la démolition de maisons, de l'incitation à la violence ou de l'octroi de compensations aux personnes emprisonnées pour actes de terrorisme. Nous demandons la fin de tous les actes de violence, y compris les actes de terrorisme, ainsi que de l'incitation à la violence et des actes de provocation et de destruction.

Depuis janvier, notre engagement diplomatique est guidé par le principe selon lequel des progrès durables en faveur de la paix doivent être fondés sur des consultations actives avec les deux parties. À cette fin, notre gouvernement prendra

des mesures pour rouvrir les voies de communication diplomatiques qui ont été interrompues sous l'Administration précédente. Nos engagements ont tous le même objectif : renforcer l'appui à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien.

Troisièmement et enfin, nous sommes particulièrement préoccupés par les graves pressions que la pandémie exerce sur les besoins économiques et humanitaires des Palestiniens. C'est pourquoi nous avons jugé encourageante l'initiative d'Israël de vacciner les travailleurs palestiniens. Nous exhortons Israël et l'Autorité palestinienne à poursuivre leur coopération pour qu'un plus grand nombre de personnes dans le besoin puissent avoir accès aux vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19).

Pour notre part, le Président Biden rétablit actuellement les programmes d'assistance des États-Unis en faveur du développement économique et de l'aide humanitaire pour le peuple palestinien. Plus précisément, les États-Unis ont le plaisir d'annoncer aujourd'hui une aide humanitaire de 15 millions de dollars pour soutenir les communautés les plus vulnérables de Cisjordanie et de Gaza.

Avec cette aide, l'Agence des États-Unis pour le développement international appuie la riposte à la COVID-19 de Catholic Relief Services dans les établissements de santé et pour les familles vulnérables en Cisjordanie et à Gaza. En outre, cette aide appuiera les programmes d'aide alimentaire d'urgence pour les communautés en situation d'insécurité alimentaire, qui a été exacerbée par la pandémie de COVID-19.

Cette aide urgente et nécessaire est un élément de notre attachement renouvelé au peuple palestinien. Elle aidera les Palestiniens ayant cruellement besoin d'assistance, ce qui apportera plus de stabilité et de sécurité aux Israéliens comme aux Palestiniens. Cela est conforme à nos intérêts et à nos valeurs, ainsi qu'à nos efforts visant à enrayer la pandémie et à éliminer l'insécurité alimentaire dans le monde.

Les États-Unis se réjouissent à la perspective de poursuivre leur collaboration avec Israël, les Palestiniens et la communauté internationale pour instaurer la paix tant désirée au Moyen-Orient.

Efforçons-nous de parvenir à cette paix et à la prospérité pour tous.

Annexe XIV**Déclaration de M. Dang Dinh Quy, Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je voudrais tout d'abord remercier M. Tor Wennesland, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, de son exposé.

Le Viet Nam reste préoccupé par les faits sur le terrain qui vont à l'encontre de la résolution 2334 (2016). Depuis l'adoption de cette résolution en 2016, l'on s'attend à ce qu'elle apporte des progrès significatifs. Cela été tout le contraire.

Alors que l'expansion des colonies de peuplement ne montre aucun signe d'essoufflement, les démolitions de structures palestiniennes se poursuivent. Le nombre de démolitions au cours des premiers mois de l'année 2021 a déjà dépassé celui de l'ensemble de l'année 2020. Bon nombre des structures détruites étaient financées par des donateurs internationaux à des fins humanitaires. Ces démolitions ont eu de graves répercussions sur la vie des Palestiniens.

Ces activités unilatérales ne feront qu'éloigner les parties l'une de l'autre, détruire les efforts qui sont faits pour la reprise des négociations et entraver ainsi un futur règlement juste et durable de la question palestinienne.

Nous appelons les autorités israéliennes à mettre fin à ces activités unilatérales et à respecter leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève. Une cessation immédiate de toutes ces activités, exigée par la résolution 2334 (2016), est essentielle pour instaurer la confiance et créer un environnement propice à des pourparlers dignes de ce nom entre Israël et la Palestine.

S'agissant du processus de paix, nous jugeons encourageant le nouvel élan positif qui émane des parties concernées et des membres de la communauté internationale. Nous réitérons notre appui à tous les efforts visant à instaurer au Moyen-Orient une paix juste et durable fondée sur le droit international, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les paramètres convenus.

Le Viet Nam se félicite de la mobilisation accrue du Quatuor pour le Moyen-Orient et de sa déclaration du 23 mars. Nous saluons également les efforts récemment déployés par l'Égypte, la France, l'Allemagne et la Jordanie ainsi que leur déclaration conjointe à la réunion de Paris du 11 mars. Nous sommes déterminés à appuyer toutes les initiatives et tous les nouveaux efforts coopératifs susceptibles de faire avancer le processus de paix et qui prennent en compte les préoccupations de toutes les parties en matière de sécurité. Par ailleurs, nous appelons les parties à s'abstenir de toute action et de tout discours qui pourraient compliquer la situation et compromettre la solution des deux États.

S'agissant de la situation en Palestine, nous nous réjouissons des progrès accomplis dans la préparation des élections palestiniennes et exhortons toutes les parties à respecter le processus électoral. Nous engageons Israël à faciliter la préparation et le déroulement du processus électoral, ainsi qu'à garantir le libre accès aux bureaux de vote, y compris à Jérusalem-Est.

Nous restons toutefois préoccupés par les conditions de vie et la situation humanitaire désastreuses de millions de Palestiniens, en particulier des femmes et des enfants, dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés. La forte augmentation des taux de chômage et de pauvreté constatée récemment est alarmante. Nous réaffirmons notre appui sans faille à l'action menée par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui fournissent une aide humanitaire aux personnes

dans le besoin. Nous leur sommes reconnaissants et appelons toutes les parties, y compris Israël, à continuer de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et des vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19) afin de maîtriser la flambée des cas d'infection par la COVID-19 et d'empêcher l'effondrement du système de santé.

Pour terminer, le Viet Nam réitère une fois de plus son appui à la solution des deux États, y compris la création d'un État de Palestine avec Jérusalem-Est pour capitale, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, sur la base des frontières antérieures à 1967 et conformément au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier la résolution 2334 (2016).



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/14527
22 MAI 2021

Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu à Gaza

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite, aujourd'hui, par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de mai, M. Zhang Jun (Chine):

Les membres du Conseil de sécurité se sont félicités de l'annonce d'un cessez-le-feu à compter du 21 mai 2021 et ont salué le rôle important joué à cet égard par l'Égypte, d'autres pays de la région, l'ONU, le Quatuor pour le Moyen-Orient et d'autres partenaires internationaux. Le Conseil a appelé au plein respect du cessez-le-feu.

Les membres du Conseil ont déploré les pertes en vies humaines, parmi la population civile, résultant de la violence.

Les membres du Conseil ont insisté sur la nécessité immédiate d'apporter une assistance humanitaire à la population civile palestinienne, en particulier à Gaza, et soutenu l'appel du Secrétaire général invitant la communauté internationale à collaborer avec l'ONU à l'élaboration d'un train de mesures intégré et solide, à l'appui d'une reconstruction et d'un relèvement rapides et durables.

Les membres du Conseil ont mis l'accent sur l'urgence de rétablir pleinement le calme et de parvenir à une paix globale, fondée sur la vision d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

QUESTIONS PALESTINIENNES MOYEN-ORIENT ISRAËL ÉTAT DE PALESTINE

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juin 2021
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est le dix-huitième rapport trimestriel sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. La période considérée va du 23 mars au 11 juin.

II. Activités de peuplement

2. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Dans la même résolution, il a exigé de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée.

3. Le 20 mai, le Comité de planification du district de Jérusalem a approuvé la tranche E du plan Har Homa, qui prévoit 540 logements supplémentaires dans la partie occupée de Jérusalem-Est. La délivrance des permis de construire correspondants est subordonnée à plusieurs conditions. Si ce plan se concrétise, il permettra à Israël de faire un pas de plus vers la connexion des colonies de Gilo et d'Har Homa et créera une zone d'agglomération continue de colonies israéliennes le long du périmètre sud de Jérusalem-Est. Bethléem et le sud de la Cisjordanie se trouveront séparées de Jérusalem-Est. Début mai, des colons ont établi au sud de Naplouse un nouvel avant-poste dénommé Eviatar. Début juin, les Forces de défense israéliennes ont émis des ordres de démolition des habitations d'une cinquantaine de familles d'Eviatar et promulgué une ordonnance militaire interdisant toute nouvelle construction sur le site et imposant son évacuation complète avant le 14 juin.

4. Pendant la période considérée, les démolitions et saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Invoquant l'absence de permis de construire délivrés par Israël, qu'il est pratiquement impossible aux Palestiniens d'obtenir, les autorités



israéliennes ont démolies ou saisi 72 structures, ou contraint leurs propriétaires à les démolir, ce qui a obligé 78 personnes, dont 47 enfants et une quinzaine de femmes, à se déplacer et affecté 357 autres personnes.

5. En tout, 53% des structures visées ont été démolies (pour trois d'entre elles) ou saisies (35) sans préavis, ou avec un préavis très court, sur la base de règlements militaires autorisant la réquisition sommaire de structures « nouvellement installées » considérées comme « mobiles » ou soupçonnées de servir à la commission d'une infraction pénale. Trois de ces structures ont été détruites en application du décret militaire n° 1797, qui autorise l'application d'une procédure accélérée imposant aux propriétaires de prouver dans un délai limité à 96 heures qu'ils ont un permis de construire valide. Six autres structures ont été démolies par leurs propriétaires suite à la réception des ordres de démolition. Au total, 14 structures démolies ou saisies avaient été financées par des donateurs.

6. En tout, à Jérusalem-Est occupée, au moins 218 familles palestiniennes comprenant 970 personnes, dont 424 enfants, sont actuellement l'objet de procédures judiciaires en instance devant les tribunaux israéliens. La plupart de ces affaires ont été ouvertes à la demande d'organisations de colons israéliens et sont fondées sur l'application des lois israéliennes qui permettent de revendiquer les propriétés qui appartenaient à des Juifs avant 1948. Il n'existe pas de loi similaire permettant aux Palestiniens de revendiquer des biens situés en Israël.

7. À Jérusalem-Est occupée, dans le quartier de Sheikh Jarrah, le tribunal de district de Jérusalem a rejeté le 10 février et le 2 mars des recours formés contre les actions intentées par des organisations de colons pour expulser 15 familles palestiniennes du quartier, où elles vivent depuis des décennies. Les familles palestiniennes ont porté l'affaire devant la Cour suprême. Le 9 mai, à la demande du Procureur général d'Israël, la Cour a reporté d'un mois l'audience sur cette question. Le 25 mai, elle a donné au Procureur général jusqu'au 8 juin pour prendre position sur cette affaire. Le 7 juin, le Procureur général a annoncé qu'il n'interviendrait pas dans la procédure de la Cour suprême relative à l'expulsion prochaine de quatre de ces familles. La Cour suprême a annoncé qu'elle fixerait une audience avant le 20 juillet pour statuer sur le pourvoi des familles.

8. Le 28 mai, le tribunal de district de Jérusalem a reporté à décembre sa décision concernant l'appel interjeté contre un ordre d'expulsion relatif à deux immeubles résidentiels comprenant trois appartements, situés dans le quartier Batan al-Haoua de Silwan, à Jérusalem-Est. Le tribunal a motivé sa décision en notant qu'il attendait que la Haute cour de justice rende sa décision dans des affaires similaires. La Haute cour de justice a également demandé au Procureur général de se prononcer. Si l'expulsion devait avoir lieu, sept familles palestiniennes au total, soit 33 personnes, dont 19 enfants, deux femmes âgées ainsi qu'un homme ayant des besoins particuliers, seraient directement touchés. Le 10 juin, le tribunal de district de Jérusalem a reporté au 8 juillet sa décision concernant l'appel interjeté contre un autre ordre d'expulsion relatif à deux immeubles résidentiels comprenant trois appartements, situés dans le quartier de Batan al Haoua. Si l'expulsion devait avoir lieu, trois familles palestiniennes au total, soit 20 personnes, dont 12 enfants, seraient directement touchés.

III. Actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur

9. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de

destruction, et que les auteurs de tels actes en répondent, et a appelé au respect des obligations qu'imposait le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme.

10. Or la période considérée a été marquée par une augmentation des actes de violence perpétrés dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, notamment des affrontements entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, des actes de violence liés aux colons, des attaques ou tentatives d'attaque, des jets de pierres et de cocktails Molotov par des Palestiniens, des tirs de roquettes dirigés par des groupes armés palestiniens de Gaza vers Israël, des frappes aériennes israéliennes et des bombardements contre des cibles à Gaza, et l'utilisation de la force meurtrière par les forces de sécurité israéliennes contre des Palestiniens.

11. En tout, sur l'ensemble de la période considérée, 295 Palestiniens, dont 42 femmes et 73 enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations, d'affrontements, de perquisitions, d'arrestations, de frappes aériennes, de bombardements et dans d'autres circonstances, et 10 149 Palestiniens, dont 17 femmes et 148 enfants, ont été blessés – 4 703 par des gaz lacrymogènes et 840 par des tirs à balles réelles. Dans le même temps, 90 membres des forces de sécurité israéliennes et 857 civils israéliens ont été blessés par des Palestiniens lors d'affrontements ou par des jets de pierres et de cocktails Molotov, des tirs aveugles de roquettes et de mortiers, et dans d'autres circonstances.

12. Toute la période considérée a été marquée par de fortes tensions en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. L'expulsion prévue par les autorités israéliennes de quatre familles élargies de réfugiés palestiniens dans le quartier de Cheikh Jarrah a avivé les tensions entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes, ce qui a donné lieu à des manifestations de plus en plus tendues à partir du mois d'avril. Début avril, on a vu circuler sur les médias sociaux des vidéos virales montrant des attaques violentes de Palestiniens contre des Juifs ultraorthodoxes et des attaques perpétrées par des groupes d'extrême droite contre des Palestiniens. Pendant le Ramadan, à partir du 13 avril, les troubles se sont multipliés après que les autorités israéliennes ont installé des barrières métalliques devant la porte de Damas de la vieille ville de Jérusalem, bloquant ainsi l'accès à un espace public utilisé par les Palestiniens. À la suite de cette décision, de vastes manifestations et de violents affrontements entre les Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes ont eu lieu à Jérusalem-Est occupée, notamment dans les environs de la mosquée Al-Aqsa et de la porte de Damas, ainsi qu'à Cheikh Jarrah.

13. La situation s'est envenimée le 22 avril lorsque des civils israéliens ont défilé vers la porte de Damas aux cris de « Mort aux Arabes » et d'autres slogans anti-arabes et se sont heurtés à des Palestiniens qui scandaient également des propos incendiaires, avant que les deux groupes ne soient dispersés par les forces de sécurité israéliennes. Le retrait des barrières par ces dernières, le 25 avril, a permis de rétablir temporairement un certain calme dans la zone. À partir du 28 avril, le quartier de Cheikh Jarrah a été le théâtre de manifestations quotidiennes qui, conjuguées à la présence toujours importante des forces de sécurité israéliennes et aux provocations de civils israéliens, ont donné lieu à des affrontements répétés dans tout Jérusalem-Est.

14. Bien que tous les détails ne soient pas connus, la situation à Jérusalem-Est occupée s'est encore aggravée le 10 mai, Journée d'Al-Qods, lorsque des membres des forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa où ils ont lancé des grenades étourdissantes, utilisé des gaz lacrymogènes et tiré des balles en caoutchouc à noyau métallique. Les autorités israéliennes ont pris un certain nombre de mesures pour réduire les tensions : elles ont détourné du quartier musulman de la vieille ville une manifestation autorisée qu'organisaient des militants

de la droite israélienne pour marquer la Journée d'Al-Qods, reporté une audience de la Cour suprême sur les expulsions de Cheikh Jarrah et interdit aux Juifs de visiter les lieux saints. Néanmoins, les violences se sont poursuivies dans la vieille ville, où une intense présence des forces de sécurité a été maintenue. Au cours de la période considérée, deux Palestiniens au total ont été tués et 1 635 ont été blessés à Jérusalem-Est – dont 657 pour la seule journée du 10 mai – tandis que 99 Israéliens ont été blessés, dont 32 le 10 mai.

15. Dans ce contexte de tensions à Jérusalem, des violences ont éclaté entre Israël et des groupes armés palestiniens basés dans la bande de Gaza, entraînant la pire escalade des hostilités armées depuis 2014. Le 10 mai en fin d'après-midi, un porte-parole des Brigades Ezzeddine el-Qassam du Hamas a publié un communiqué donnant à Israël un ultimatum courant jusqu'à six heures du soir le même jour pour retirer les forces de sécurité de la mosquée d'Al Aqsa et du quartier de Cheikh Jarrah et libérer toutes les personnes arrêtées à la suite des événements survenus à Jérusalem. Ce soir-là, des groupes armés palestiniens ont tiré sans discernement 191 roquettes et obus de mortier en direction d'Israël, dont certains visaient Jérusalem. En réponse, les forces de défense israéliennes ont tiré 60 missiles et obus sur Gaza. Au cours des 10 jours qui ont suivi, Israël a poursuivi ses frappes aériennes et ses bombardements intensifs, visant apparemment des groupes armés et leurs infrastructures, tandis que les groupes armés palestiniens de Gaza continuaient à lancer des roquettes et des mortiers à une échelle sans précédent en direction d'Israël, y compris depuis des quartiers civils très peuplés. La cour d'une école de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été frappée par deux missiles israéliens, bien que l'école ait été désignée comme abri d'urgence pour les civils pendant les hostilités. Une enquête ultérieure menée par l'UNRWA sur les mesures à adopter pour assurer la sécurité du bâtiment contre les missiles a révélé l'existence sous l'école de ce qui aurait pu être un tunnel potentiellement utilisé par des groupes armés palestiniens. Rien n'indique qu'il ait existé des points d'entrée ou de sortie du tunnel à l'intérieur des locaux.

16. Au total, les groupes armés palestiniens ont tiré plus de 4 000 roquettes et projectiles vers Israël, dont plus de 600 sont tombés dans la bande de Gaza, ce qui aurait fait quelques victimes palestiniennes. Selon des sources israéliennes, les forces israéliennes ont effectué plus de 1 500 frappes aériennes, terrestres et maritimes dans la bande de Gaza. Les frappes aériennes et les bombardements israéliens ciblant ce qu'Israël a déclaré être des installations de militants ont causé d'importants dommages aux biens et aux infrastructures civiles – bâtiments publics, maisons et commerces, y compris quatre tours de grande hauteur dont l'une abritait des médias internationaux, organisations humanitaires, installations médicales et routes. Les roquettes provenant de Gaza ont atteint la périphérie de Jérusalem, Tel Aviv et sa banlieue, ainsi que l'aéroport Ben Gourion. Elles ont frappé en de multiples endroits, endommageant des bâtiments à usage de commerce ou d'habitation, des écoles et un oléoduc.

17. Pendant toute la durée des hostilités, l'Organisation des Nations Unies a coopéré avec toutes les parties afin de rétablir le calme, d'apaiser la situation et d'éviter toute nouvelle perte de vies humaines. L'escalade s'est poursuivie jusqu'à ce que les deux parties annoncent une cessation des hostilités qui a pris effet le 21 mai à 2 heures. La cessation des hostilités s'est poursuivie sans qu'aucun nouveau tir de roquette ou attaque aérienne ne soit signalé.

18. Les hostilités armées ont eu de lourdes répercussions sur la population civile. Entre le 10 et le 21 mai, 259 Palestiniens ont été tués à Gaza, dont 66 enfants et 41 femmes (dont 4 étaient enceintes) ; 248 d'entre eux, dont 63 enfants, ont été tués par des frappes aériennes et des chutes de roquettes. En outre, selon le Ministère de

la santé de Gaza, 1 948 personnes ont été blessées. Au moins 129 des personnes tuées étaient des civils. Dans certains cas, des familles entières, dont des femmes, des enfants et des nourrissons, ont été tuées dans leur maison par des frappes aériennes israéliennes. On estime que plus de 40 personnes ont été tuées dans la nuit du 15 mai au cours d'une série de frappes aériennes qui auraient visé des tunnels situés sous des zones résidentielles de la ville de Gaza, et de nombreuses personnes sont toujours portées disparues. Au nombre des victimes figurent le chef du service de médecine interne de l'hôpital Chifa, le principal hôpital de la bande de Gaza, ainsi que l'un des rares neurologues de Gaza, des membres de leur famille, ainsi que neuf membres d'une famille – deux femmes et sept enfants – du camp d'Al-Shati.

19. En Israël, un garçon de cinq ans a été tué par une roquette à Sderot et une jeune fille de 16 ans et son père ont été tués à Lod. Tout au long des 11 jours d'hostilités, des centaines de milliers d'Israéliens d'une grande partie du sud et du centre du pays ont dû à maintes reprises courir s'abriter des tirs de roquette. Neuf Israéliens, dont 2 enfants, 4 femmes et 1 soldat, ont été tués, ainsi que 3 ressortissants étrangers, et des centaines d'Israéliens ont été blessés au cours des hostilités. En outre, des ballons et des cerfs-volants incendiaires lancés depuis Gaza ont déclenché des dizaines d'incendies dans le sud d'Israël.

20. En Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, 39 Palestiniens, dont 2 femmes et 7 enfants, ont été tués. En tout, 8 217 Palestiniens ont été blessés, dont 4 703 par inhalation de gaz lacrymogène. La plupart des décès sont dus à l'utilisation de balles réelles par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de manifestations, d'affrontements ou en réponse à des attaques ou des tentatives d'attaques. Un Israélien a été tué et 137 ont été blessés, dont 90 membres des forces de sécurité israéliennes. En Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, les violences se sont multipliées, notamment pendant la période d'escalade du 10 au 21 mai.

21. Le 6 avril, les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles sur un Palestinien à un poste de contrôle improvisé dans le village de Bir Nabala, au nord de Jérusalem. L'homme a succombé à ses blessures et son épouse, qui se trouvait avec lui dans le véhicule, a été blessée. Les forces de sécurité israéliennes ont d'abord déclaré que l'homme avait tenté une attaque à la voiture bélier, ce que contestent son épouse et des témoins oculaires. Les forces de sécurité israéliennes ont ouvert une enquête.

22. Le 3 mai, un Palestinien a tué un Israélien et en a blessé deux autres par des coups de feu tirés d'une voiture en marche au poste de contrôle de Zatarra, au sud de Naplouse. Le 5 mai, un jeune Palestinien de 16 ans a été tué par les forces israéliennes, qui lui ont tiré dans le dos dans des circonstances controversées lors d'affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes dans le village d'Oudala, au sud de Naplouse.

23. Le 7 mai, les forces israéliennes ont abattu deux Palestiniens et en ont grièvement blessé un troisième près du poste de contrôle de Salem, au nord-ouest de Jénine, après que ces hommes, qui se rendaient en Israël en bus, eurent ouvert le feu sur la police des frontières.

24. Le 11 mai, les forces israéliennes ont tué par balle un Palestinien et en ont grièvement blessé un autre au poste de contrôle de Zatarra, dans des circonstances peu claires. Le 12 mai, un Palestinien aurait été tué par balle par les forces de sécurité israéliennes lors d'affrontements dans le camp de réfugiés de Faouar, au sud d'Hébron. Les forces de sécurité israéliennes ont empêché les ambulances palestiniennes de prendre en charge la victime.

25. Le 12 mai, lors d'affrontements à Aqqaba, Toubas, les forces de sécurité israéliennes ont tué un garçon de 16 ans de deux balles dans le dos. Il semble que les

faits se soient produits au moment où les forces de sécurité israéliennes se retiraient après des affrontements à Toubas, lors desquels elles avaient tiré à balles réelles, blessant deux Palestiniens. Deux autres Palestiniens ont été blessés après avoir été percutés par une jeep militaire.

26. Le 14 mai, les Palestiniens ont organisé des manifestations de solidarité en faveur de Gaza, dont beaucoup ont dégénéré en affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes, notamment à Qalqiliya, Ramallah, Naplouse, Bethléem, Hébron et dans des dizaines d'autres endroits. Au cours de cette journée, la plus meurtrière depuis plus de 10 ans en Cisjordanie occupée, 10 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de ces manifestations et affrontements et environ 250 ont été blessés par des balles réelles, ce qui suscite des inquiétudes quant à un usage excessif de la force par lesdites forces. Un autre Palestinien a été tué près de la colonie d'Ofra lors d'une attaque présumée à la voiture bélier et à l'arme blanche contre les forces de sécurité israéliennes.

27. Les 15 et 16 mai, deux Palestiniens ont été abattus par les forces de sécurité israéliennes lors d'une attaque à la voiture bélier à Cheikh Jarrah et d'une autre attaque présumée à la voiture bélier dans le sud de la Cisjordanie. Cette seconde attaque présumée a fait sept blessés, dont deux modérés, parmi les agents de la police des frontières israélienne. Le 16 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles sur les Palestiniens lors de manifestations et d'affrontements à Toulkarm, Naplouse et Hébron, faisant trois victimes, dont un garçon de 14 ans qui a succombé à ses blessures après avoir reçu une balle dans la tête à Hébron le 13 mai.

28. Le 18 mai, un Palestinien armé d'une mitraillette a été abattu par les forces de sécurité israéliennes à Hébron alors qu'il tentait apparemment de lancer une bombe artisanale. Le même jour, les forces de sécurité israéliennes ont tué deux Palestiniens lors de manifestations et d'affrontements à Ramallah, ainsi qu'un garçon de 16 ans dans le village de Bil'In. Un quatrième Palestinien, qui avait reçu une balle dans la tête lors de manifestations et d'affrontements à Jénine le 18 mai, a succombé plus tard à ses blessures.

29. Le 25 mai, les forces spéciales israéliennes ont tué par balle un Palestinien du camp de réfugiés d'Amaari alors qu'il était assis dans sa voiture dans le quartier de Oum el-Charayat à Ramallah. La fusillade s'est produite dans le cadre d'une opération visant à arrêter un membre de la famille de l'homme et semble résulter d'une erreur sur la personne. Le 28 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle un Palestinien de 28 ans et en ont blessé au moins 24 autres lors de manifestations contre l'installation d'un nouvel avant-poste de colons à Jabal Sbeih, près de Beïta, au sud-est de Naplouse.

30. Dans l'ensemble de la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, on a assisté à une escalade des violences mettant en cause des colons, y compris à l'utilisation d'armes à feu. On a enregistré 139 attaques au cours desquelles des colons israéliens ou d'autres civils ont blessé des Palestiniens ou auraient endommagé leurs biens. Elles ont fait un mort et 51 blessés palestiniens et occasionné des dégâts matériels, contre deux morts et 31 blessés au premier trimestre 2021. Selon des sources israéliennes, les Palestiniens ont perpétré 228 attaques contre des colons israéliens et d'autres civils en Cisjordanie occupée, notamment à coup de jet de pierres, de cocktails Molotov et de bombes artisanales sur des véhicules civils, faisant 47 blessés et occasionnant des dégâts matériels.

31. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont mené 805 perquisitions et arrestations en résultat desquelles 851 personnes ont été arrêtées, dont 31 enfants, deux Palestiniens ont été tués, dont un enfant, et 98 autres ont été

blessés lors des affrontements qui ont suivi. En tout, 130 de ces opérations ont eu lieu à Jérusalem-Est, dans un contexte de tension accrue.

IV. Actes d'incitation à la violence, actes de provocation et déclarations incendiaires

32. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles avaient précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix.

33. Une recrudescence grave des actes d'incitation à la violence et des déclarations incendiaires a été observée tout au long de la période considérée et a eu pour effet d'alimenter ou d'exacerber les violences. Au cours de la période qui a précédé le déclenchement des hostilités à Gaza et tout au long de l'escalade, les dirigeants du Hamas n'ont cessé de proférer des menaces et d'appeler à la violence contre les Israéliens. Un responsable du Hamas a encouragé les Palestiniens vivant à Jérusalem à « couper la tête des Juifs avec des couteaux », en expliquant comment procéder de façon efficace. Les pages officielles du Fatah dans les médias sociaux ont relayé à plusieurs reprises des déclarations de la direction nationale et locale du groupe incitant les membres de la population à entrer en confrontation avec les soldats et les colons israéliens, et les exhortant dans certains cas à employer « tous les moyens possibles ». Dans un entretien, un haut responsable du Fatah s'est adressé à « chaque Palestinien en possession d'une pierre, d'une parole ou d'une balle », déclarant que « la bataille [avait] commencé ». Dans des sermons diffusés sur la chaîne de télévision officielle palestinienne, certains responsables religieux de l'Autorité palestinienne ont affirmé qu'Israël cherchait à détruire la mosquée Al-Aqsa et à la « profaner ».

34. Les responsables israéliens se sont eux aussi livrés à des actes d'incitation à la violence, à des actes de provocation et à des déclarations incendiaires. Lors de manifestations à Cheik Jarrah, un adjoint au maire de Jérusalem a été filmé tandis qu'il déclarait à un militant palestinien qu'il était « dommage » qu'il n'ait pas reçu une balle dans la tête. Les députés d'extrême droite de la Knesset se sont livrés à des actes de provocation en organisant plusieurs visites dans des zones de tension de Jérusalem, notamment le quartier de Cheik Jarrah, la porte de Damas et l'entrée de l'esplanade des Mosquées, ce qui a provoqué de violents affrontements entre leurs partisans et des Palestiniens. Comme suite au décès d'un soldat israélien, un ministre israélien a publié le message suivant dans les médias sociaux : « L'ennemi palestinien relève la tête. Comme au cours des 100 dernières années, [ce sont] des barbares et des sauvages ». Réagissant à une vidéo montrant des Palestiniens en train d'attaquer un conducteur israélien près de la vieille ville, un membre de la Knesset a écrit dans les médias sociaux qu'Israël avait perdu le contrôle de sa souveraineté sur Jérusalem et que « l'heure [était] venue de libérer à nouveau le mont du Temple et Jérusalem et de montrer une fois pour toutes [aux Palestiniens] qui [était] aux commandes ». Des membres de la Knesset ont tenu des propos désobligeants et inacceptables envers les Arabes, l'un d'eux ayant affirmé sur Twitter que « sur le long terme », les Arabes qui n'acceptaient pas que « la Terre d'Israël appartienne au Peuple d'Israël [...] ne rester[aient] pas [là] ». Un autre a écrit, en réaction à des images vidéo de Palestiniens

de Jérusalem-Est applaudissant des tirs de roquette sur la ville, que ceux-ci devraient être « mis dans des camions et déportés immédiatement ».

V. Mesures énergiques visant à inverser les tendances négatives

35. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettaient en péril la solution des deux États. Ces tendances négatives se sont poursuivies au cours de la période considérée.

36. Le 30 avril, le Président palestinien, Mahmoud Abbas, a fait savoir que les élections au Conseil législatif palestinien, à la présidence de l'Autorité et au Conseil national palestinien qui devaient se tenir en 2021 seraient reportées indéfiniment, jusqu'à ce qu'Israël garantisse la participation des Palestiniens de Jérusalem-Est occupée. Les préparatifs des élections au Conseil législatif palestinien, prévues pour le 22 mai, étaient bien avancées : quelque 93 % des Palestiniens remplissant les conditions requises s'étaient inscrits sur les listes, soit plus de 2,5 millions de personnes, dont environ 50 % de femmes et plus de 40 % de primo-votants ; 36 listes de candidats, réunissant au total 1389 noms, avaient été validées par la Commission électorale centrale ; la campagne devait débiter le 1^{er} mai.

37. À Gaza, des dommages importants ont été causés à des bâtiments résidentiels et commerciaux, à des établissements de santé, à des écoles et à des infrastructures, notamment des routes, des lignes et réseaux électriques, des réseaux d'évacuation et des stations de pompage des eaux usées, des canalisations, des puits et des terres agricoles. Gaza ayant été contaminée par une quantité importante de restes explosifs de guerre non explosés, il a fallu mener des opérations de lutte antimines afin de sauver des vies et dispenser d'urgence aux civils une formation sur les risques liés à ces restes explosifs. Le 9 juin, un garçon de neuf ans a été tué et son frère grièvement blessé dans une explosion accidentelle. Dans le contexte de la récente escalade, une évaluation des risques menée par l'ONU a confirmé la présence de 14 bombes profondément enterrées, dont 2 sous une école de l'UNRWA.

38. Selon les premières estimations des autorités locales, 2 000 unités d'habitation ont été totalement détruites et 15 000 endommagées. Plus de 113 000 Palestiniens ont été temporairement déplacés dans des écoles de l'UNRWA ou dans des familles d'accueil pendant les hostilités, ce qui a accru le risque de propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) en favorisant la promiscuité. Au 10 juin, quelque 8 500 Palestiniens étaient hébergés dans des familles d'accueil ou dans deux écoles de l'UNRWA. Environ 600 familles (3 600 personnes) sont déplacées depuis le conflit de 2014, soit depuis plus de six ans.

39. Des dommages ont également été causés à 141 écoles et à 33 établissements de santé.

40. La disponibilité de l'électricité dans la bande de Gaza a encore diminué, passant de 15 heures par jour à 5 à 6 heures en moyenne, du fait des dommages infligés aux principales lignes, transformateurs et réseaux électriques et du refus d'Israël d'autoriser l'acheminement par l'ONU de carburant destiné à la centrale électrique de Gaza, ce qui a perturbé la fourniture des services de base, notamment les services de santé, d'assainissement et d'approvisionnement en eau. Environ 800 000 personnes ont été temporairement privées d'accès régulier à l'eau potable en raison des dommages causés aux infrastructures et de l'approvisionnement limité en électricité. Au cours de la période, les principales lignes d'alimentation électrique ont été réparées, ce qui a permis de rétablir partiellement l'accès à l'électricité, et des réparations importantes ont été effectuées sur les infrastructures d'approvisionnement en eau.

41. Le 11 mai, après le début des hostilités entre Israël et les groupes armés palestiniens, les autorités israéliennes ont fermé le point de passage d'Erez, y compris aux agents humanitaires et aux personnes ayant besoin d'une aide humanitaire, et celui de Kerem Shalom à la circulation des marchandises. Ce dernier a toutefois été rouvert le 18 mai pour permettre l'acheminement de carburant destiné à l'UNRWA et d'aliments pour animaux uniquement, après avoir été fermé de manière anticipée comme suite à des tirs de mortier en provenance de Gaza. Le point de passage d'Erez a été ouvert exceptionnellement pendant une journée, le 17 mai, pour permettre l'entrée d'une cargaison d'aide médicale accompagnée de personnel de santé provenant de Jordanie. La fermeture des points de passage depuis Israël pendant toute la période d'affrontements, conjuguée aux dommages causés aux infrastructures électriques à Gaza, a aggravé la situation humanitaire et eu des répercussions négatives sur les conditions de vie de l'ensemble de la population gazaouite.

42. Le point de passage de Rafah est resté ouvert, excepté les jours fériés. La porte de Salaheddine a été ouverte pendant cinq jours au cours de la période d'affrontements pour permettre la circulation de marchandises, notamment de carburant. Le 9 mai, Israël a complètement fermé la zone de pêche de Gaza, qui a été rétablie à six milles marins le 25 mai. La zone avait déjà été fermée pendant trois jours, du 26 au 28 avril, en réponse aux tirs de roquettes et au lâcher de ballons incendiaires en direction d'Israël.

43. Après la cessation des hostilités, le 21 mai, 40 camions transportant des fournitures humanitaires ont été autorisés à entrer sur le territoire. Le 25 mai, Israël a annoncé l'ouverture des points de passage pour permettre la circulation de certains produits et agents humanitaires. Il a également facilité l'entrée de plus de 46 000 vaccins fournis par le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19.

VI. Actions entreprises par les parties et la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix et autres faits nouveaux pertinents

44. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

45. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également invité toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et préconisé vivement à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui avait commencé en 1967. Le Conseil a souligné en outre qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concernait Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations.

46. Le 23 avril, le 16 mai et le 28 mai, les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient se sont réunis virtuellement pour examiner les dernières évolutions politiques et la

situation sur le terrain, notamment la dernière escalade et la cessation des hostilités entre Israël et les groupes armés palestiniens.

47. Lors de l'escalade du conflit entre Israël et les groupes armés à Gaza, le Conseil de sécurité s'est réuni les 10, 12, 16 et 18 mai pour exprimer sa profonde préoccupation face à la poursuite des affrontements et encourager les parties à mettre fin aux hostilités. Le 20 mai, l'Assemblée générale a tenu une réunion d'urgence pour examiner la situation, durant laquelle le Secrétaire général a demandé une nouvelle fois à toutes les parties de conclure immédiatement un cessez-le-feu. Le 22 mai, le Conseil de sécurité a publié une déclaration dans laquelle il s'est félicité de l'annonce d'un cessez-le-feu et a insisté sur la nécessité immédiate d'apporter une assistance humanitaire à la population civile palestinienne, en particulier à Gaza. Le 27 mai, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer une commission permanente chargée d'enquêter dans le territoire palestinien occupé et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire ainsi que toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit avant et après le 13 avril 2021.

VII. Observations

48. Je reste profondément troublé par la poursuite de l'expansion illégale des colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, qui consolide encore l'occupation, porte atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté et continue d'empiéter sur les terres et les ressources naturelles palestiniennes, d'entraver la libre circulation de la population palestinienne et d'accroître les risques d'affrontements violents. Les autorités israéliennes poursuivent l'exécution de projets d'implantation qui avaient été gelés ou retardés pendant des années dans des zones qui revêtent une importance cruciale pour la continuité territoriale d'un futur État palestinien.

49. L'avancement des projets d'expansion de la colonie de Har Homa, à Jérusalem-Est occupée, est particulièrement préoccupante, car il s'agit d'une nouvelle étape sur la voie de la consolidation de l'ensemble des colonies de peuplement illégales établies le long du périmètre sud séparant Jérusalem-Est de Bethléem et d'autres communautés palestiniennes de Cisjordanie occupée situées plus au sud.

50. Les implantations israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante des résolutions des organes de l'ONU et du droit international. Elles compromettent les chances de parvenir à une solution viable prévoyant deux États car elles restreignent systématiquement la possibilité d'établir un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, viable et souverain. Je demande instamment au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à toutes les activités d'implantation de colonies.

51. Je demeure profondément préoccupé par la poursuite des démolitions et confiscations de structures palestiniennes, y compris celles érigées dans le cadre de projets humanitaires financés par la communauté internationale. Je demande aux autorités israéliennes de mettre fin à la démolition de biens palestiniens ainsi qu'au déplacement forcé et à l'expulsion de Palestiniennes et de Palestiniens, conformément aux obligations qui incombent au pays en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et d'approuver les projets qui permettraient à ces communautés de bâtir en toute légalité et qui répondent à leurs besoins en matière de développement.

52. Je demeure profondément troublé par la possibilité que certaines familles palestiniennes soient expulsées de leurs logements dans les quartiers de Cheik Jarrah

et de Silwan, à Jérusalem-Est occupée. Comme on l'a vu ces dernières semaines, ces expulsions, en particulier dans des zones aussi sensibles sur le plan politique, peuvent provoquer des tensions dangereuses et donner lieu à des violences.

53. L'escalade rapide de la violence, les attaques violentes contre des civils palestiniens et israéliens et les actes d'incitation à la violence ont rapidement échappé à tout contrôle pour ouvrir la voie à des affrontements dévastateurs entre Israël et les groupes armés à Gaza, dans des proportions qui n'avait pas été vues depuis des années. Ces événements n'ont fait qu'accentuer les divisions entre Israéliens et Palestiniens et rendre plus difficile encore l'accomplissement de progrès sur la voie de la paix. Les violences doivent cesser, et tous ceux qui les commettent doivent être amenés à en répondre.

54. Je suis profondément préoccupé par les nombreux cas dans lesquels des responsables ont exacerbé les tensions et la violence par des discours inacceptables ou des actes de provocation. De tels agissements ont contribué à cette escalade meurtrière. La violence et les incitations à la violence doivent être clairement condamnées et rejetées sans équivoque par toutes et tous, au lieu d'être encouragées et amplifiées, comme cela a été trop souvent le cas. À cet égard, je salue les initiatives menées par les organisations de la société civile pour promouvoir la paix, la réconciliation et la fin des combats.

55. Les tirs de roquettes et d'obus de mortier auxquels ont procédé sans discrimination le Hamas, le Jihad islamique palestinien et d'autres contre des centres de population civile israéliens, notamment à partir de quartiers résidentiels très peuplés, constituent une violation manifeste du principe de distinction consacré par le droit international humanitaire et doivent cesser. Bien qu'Israël ait pris certaines précautions, notamment en prévenant dans certains cas avant de lancer des attaques, les frappes aériennes menées dans des zones fortement peuplées ont fait de très nombreux morts et blessés parmi les civils et entraîné la destruction généralisée des infrastructures civiles. Les autorités israéliennes doivent se conformer aux règles du droit international humanitaire régissant les conflits armés et prendre toutes les précautions possibles pour épargner les civils et les biens de caractère civil dans la conduite des opérations militaires.

56. Je suis particulièrement consterné par le fait que des enfants continuent d'être victimes de la violence. Dans le cadre des récentes hostilités, 66 enfants ont été tués à Gaza, 6 en Cisjordanie occupée et 2 en Israël. Je souligne de nouveau que les enfants ne doivent pas être la cible de violences ou être mis en danger et qu'ils doivent bénéficier d'une protection spéciale contre toutes les formes de violence.

57. Les informations indiquant que les forces de sécurité israéliennes ont fait un usage disproportionné de la force contre les participants aux manifestations, notamment en tirant à balles réelles, sont très préoccupantes. Je réaffirme que les forces de sécurité doivent faire preuve de la plus grande retenue et ne recourir à la force létale que si c'est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Les autorités israéliennes et palestiniennes doivent mener des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et rapides sur tous les cas présumés de recours excessif à la force.

58. Je suis profondément préoccupé par la persistance des violences mettant en cause des colons en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Je suis particulièrement troublé par la gravité croissante des attaques menées par les colons israéliens, notamment les informations selon lesquelles des colons auraient tiré à balles réelles sur des Palestiniens. En tant que Puissance occupante, Israël a l'obligation d'assurer la sécurité de la population palestinienne et d'enquêter sur ces attaques. Je suis également très préoccupé par les attaques menées par des

Palestiniens contre des civils israéliens. Tous les auteurs de violence, de part et d'autre, doivent répondre de leurs actes et être rapidement traduits en justice.

59. Je tiens à rappeler que le sort de deux civils israéliens et des dépouilles de deux soldats des Forces de défense israéliennes détenus par le Hamas à Gaza demeurent une source de préoccupation humanitaire importante. Je demande au Hamas de communiquer des informations à ce sujet, comme l'exige le droit international humanitaire.

60. D'autre part, je reste profondément préoccupé par le fait qu'Israël continue de conserver les corps de Palestiniens tués. Je demande à Israël de restituer ces dépouilles à leurs familles, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du droit international humanitaire.

61. Je me félicite de la cessation des hostilités convenue le 21 mai et salue l'action importante menée par l'Égypte, les États-Unis et le Qatar pour promouvoir l'arrêt des violences. Je tiens également à remercier mon coordonnateur spécial de ses efforts. Toutefois, la situation à Gaza demeure extrêmement préoccupante, notamment en raison des souffrances et du profond traumatisme émotionnel subis par la population après des années de bouclages prolongés et de restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, de la nature du gouvernement du Hamas et de la menace de violence omniprésente. La trêve tient toujours, mais elle est fragile, et il existe un risque constant d'escalade majeure. Les événements dévastateurs des dernières semaines viennent nous rappeler brutalement que ce conflit ne peut être perpétuellement maîtrisé. Je tiens à réaffirmer qu'aucun appui d'ordre humanitaire ou économique ne pourra, à lui seul, régler les problèmes de Gaza. Ceux-ci exigent en définitive des solutions politiques et la volonté politique de les mettre en œuvre.

62. Dans l'immédiat, la priorité absolue est de maintenir le calme, de consolider la cessation des hostilités et de prendre des mesures pour répondre d'urgence aux besoins humanitaires. Je demande à la communauté internationale de collaborer avec l'ONU à l'élaboration d'un train de mesures intégré et solide à l'appui d'une reconstruction et d'un relèvement rapides et durables afin de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à renforcer ses institutions. Je suis déterminé à faire en sorte que l'ONU participe activement à ces efforts.

63. Je rappelle que l'Organisation coordonne la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence à la population de Gaza et souligne à cet égard l'appel éclair de 95 millions de dollars lancé le 27 mai pour répondre aux besoins humanitaires. L'ONU, la Banque mondiale et l'Union européenne s'emploient également à mener une évaluation rapide des dommages et des besoins, qui permettra d'estimer les besoins à plus long terme en matière de reconstruction et de relèvement à Gaza. Pour que l'aide humanitaire puisse être acheminée rapidement, il importe de financer immédiatement la santé, la protection, l'éducation, l'alimentation, l'hébergement et les services d'assainissement, d'hygiène et d'approvisionnement en eau. Toutes les parties doivent également faciliter le libre accès des intervenants humanitaires. Israël doit autoriser dans les plus brefs délais l'entrée des produits nécessaires à l'action humanitaire et à la reconstruction ainsi que la circulation du personnel essentiel, y compris des ressortissants palestiniens. Il doit également accroître sensiblement le nombre d'autorisations de sortie de Gaza délivrées aux patients devant recevoir un traitement contre le cancer ou se soumettre à d'autres interventions vitales.

64. Je demeure extrêmement préoccupé par le déficit de financement du budget-programme de l'UNRWA, qui s'établit à 150 millions de dollars. Je me félicite de la reprise du financement de l'Office par les États-Unis en avril dernier et demande aux États Membres de veiller à ce que l'organisation dispose des liquidités dont elle a

besoin pendant l'été pour mener ses opérations. L'Office est indispensable à la stabilité de la région, en particulier après un conflit dévastateur et dans un contexte fragile. Je salue les efforts faits par la Jordanie et la Suède pour organiser une conférence internationale sur l'UNRWA en octobre. L'investissement dans le fonctionnement de l'Office demeure essentiel pour assurer la stabilité régionale et promouvoir l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

65. Les importants efforts de réconciliation intrapalestinienne menés par l'Égypte doivent se poursuivre. L'ONU soutient fermement l'action menée par l'Égypte à cet égard, et je demande à toutes les factions palestiniennes de redoubler d'efforts pour assurer la réunification de Gaza et de la Cisjordanie occupée sous un gouvernement national démocratique unique. Gaza est et doit rester une partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre d'une solution à deux États.

66. Le report du processus électoral palestinien a eu des répercussions importantes sur les conditions de sécurité sur le terrain et sur l'avenir du projet national palestinien. Je salue le travail accompli par la Commission électorale centrale palestinienne, qui a œuvré sans relâche pour que toutes les prescriptions techniques soient exécutées de façon effective tout au long du processus. La tenue d'élections en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza marquerait une avancée cruciale en direction de l'unité palestinienne et confèrerait une nouvelle légitimité aux institutions nationales, notamment un parlement et un gouvernement démocratiquement élus en Palestine.

67. Nous devons résister à l'attrait des solutions à court terme pour nous concentrer sur les mesures permettant de faire progresser l'unité intrapalestinienne, de mettre un terme aux bouclages incapacitants de Gaza, conformément à la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité et, en dernière instance, d'assurer la reprise du processus de paix en vue de mettre fin à l'occupation et de parvenir à une solution viable prévoyant deux États.

68. Je reste déterminé à aider les Palestiniens et les Israéliens à régler le conflit et à mettre fin à l'occupation conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, au droit international et aux accords bilatéraux afin de concrétiser la vision de deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États.

69. J'invite instamment les Israéliens, les Palestiniens, les États de la région et la communauté internationale dans son ensemble à prendre des mesures concrètes pour aider les parties à s'engager de nouveau sur la voie de négociations constructives qui aboutissent, à terme, à l'instauration de la paix. Le Coordonnateur spécial s'emploie activement à promouvoir ces efforts, en collaboration avec ses homologues du Quatuor pour le Moyen-Orient, les principaux partenaires régionaux et les dirigeants israéliens et palestiniens.

70. Je tiens à exprimer ma gratitude à mon Coordonnateur spécial, Tor Wennesland, pour le travail exceptionnel qu'il accomplit dans un contexte toujours difficile. Enfin, je rends hommage à tout le personnel de l'Organisation qui mène à bien sa mission dans des conditions éprouvantes.



Conseil de sécurité

Soixante-seizième année

8869^e séance

Mercredi 29 septembre 2021, à 10 h 10
New York

Provisoire

Président : M^{me} Byrne Nason. (Irlande)

Membres :

Chine	M. Geng Shuang
Estonie	M. Jürgenson
États-Unis d'Amérique	M. Mills
Fédération de Russie	M. Khoroshev
France	M. de Rivière
Inde	M. Gotru
Kenya	M. Kimani
Mexique	M. de la Fuente Ramírez
Niger	M. A Barry
Norvège	M ^{me} Juul
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dame Barbara Woodward
Saint-Vincent-et-les Grenadines	M ^{me} King
Tunisie	M. Ladeb
Viet Nam	M. Dang

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

La Présidente (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les personnalités suivantes, appelées à présenter un exposé, à participer à la présente séance : M. Tor Wennesland, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient ; M^{me} Mai Farsakh, Directrice de la planification du Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center ; et M^{me} Meredith Rothbart, cofondatrice et Directrice générale de l'organisation Amal-Tikva.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne la parole à M. Wennesland.

M. Wennesland (*parle en anglais*) : Au nom du Secrétaire général, je consacrerai cet exposé à la présentation de son dix-neuvième rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016), qui couvre la période allant du 12 juin au 27 septembre 2021.

La résolution 2334 (2016) exige d'Israël qu'il « arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » et « respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ».

Au cours de la période considérée, aucun plan d'implantation de colonies de peuplement n'a été présenté, approuvé ou fait l'objet d'un appel d'offres.

Le 2 juillet, une cinquantaine de familles de colons israéliens ont quitté l'avant-poste de colonie d'Evyatar, également illégal au regard du droit israélien, après avoir convenu avec le Gouvernement israélien que l'armée israélienne rétablirait une présence sur ce site et qu'une étude topographique serait menée pour déterminer le statut des terrains.

Les démolitions et les saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Au motif de l'absence de permis de construire délivrés par les autorités israéliennes, lesquels sont presque impossibles à obtenir pour les Palestiniens, 302 structures ont

été démolies ou saisies par les autorités israéliennes ou démolies par leurs propriétaires pour éviter d'acquitter les frais élevés de démolition imposés par Israël. Ces mesures ont déplacé 433 personnes, dont 251 enfants et 102 femmes.

Le 7 juillet, les autorités israéliennes ont démoli une trentaine de structures, dont 17 avaient été fournies en tant qu'aide humanitaire, dans la communauté bédouine de Humsa Al-Baqai'a, dans la vallée du Jourdain.

Le 14 juillet, les autorités israéliennes ont confisqué au moins 49 structures dans la communauté bédouine de Ras al-Tin, dans la province de Ramallah. En conséquence, 84 personnes, dont 53 enfants et 14 femmes, ont été déplacées.

Le 11 août, le tribunal des affaires locales de Jérusalem a gelé la démolition de plusieurs dizaines de structures dans l'arrondissement de Boustan, dans le quartier de Silwan, jusqu'au 10 février 2022, en attendant le résultat des discussions en cours sur la planification foncière.

Le 2 août, la Cour suprême d'Israël a tenu une audience pour examiner une demande en appel déposée par quatre familles palestiniennes menacées d'expulsion dans le quartier de Cheik Jarrah à Jérusalem-Est. Les juges ont proposé un compromis, qui n'a pas été accepté, et l'audience a été reportée sine die. Quelque 970 Palestiniens sont actuellement menacés d'expulsion à Jérusalem-Est.

La résolution 2334 (2016) demande que

« des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction ».

Malheureusement, la violence quotidienne se poursuit. Au total, 24 Palestiniens, dont deux femmes et cinq enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes durant les manifestations, les affrontements, les opérations de sécurité et d'autres incidents. Quelque 4 814 Palestiniens, dont 10 femmes, et 530 enfants, ont été blessés, dont 3 369 par inhalation de gaz lacrymogènes. Quelque 205 personnes ont été blessées par balle. Un soldat israélien a été tué par des Palestiniens et 41 Israéliens, dont sept femmes et un enfant, ont été blessés par des Palestiniens dans des affrontements, par jets de pierres et de cocktails Molotov, dans des attaques et dans d'autres incidents.

Le village de Beïta, en Cisjordanie occupée, est resté un foyer de tension, où les manifestations contre l'avant-poste de colonie israélien d'Evyatar voisin ont souvent dégénéré en affrontements entre les Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. Depuis juin, quatre Palestiniens, dont un enfant, ont été tués par balle et 3 530 autres ont été blessés par les forces israéliennes durant ces affrontements.

Le 16 juin, durant des manifestations à Beïta, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur un garçon de 16 ans, qui a succombé à ses blessures. Lors d'une manifestation le 24 septembre, un Palestinien a été tué dans un échange de tirs avec les forces de sécurité israéliennes.

Le 24 juin, l'activiste politique palestinien, Nizar Banat, a été tué à la suite d'une opération d'arrestation menée par les forces de sécurité palestiniennes à Hébron, durant laquelle il aurait été passé à tabac. La mort de Banat a provoqué plusieurs manifestations depuis fin juin, menant à des dizaines d'arrestations ; toutes les personnes arrêtées ont par la suite été libérées. Le 27 septembre, un tribunal militaire palestinien a tenu sa première audience du procès des 14 membres des forces de sécurité palestiniennes inculpés du meurtre de Nizar Banat.

Le 18 juillet, trois Israéliens, dont un enfant d'un an, ont été blessés par des pierres jetées par des Palestiniens près de la porte de Damas, dans la vieille ville de Jérusalem.

Le 23 juillet, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 17 ans lors d'affrontements à Nabi Saleh. Elles ont affirmé que ce garçon était en train de jeter des pierres.

Le 28 juillet, un Palestinien de 11 ans a été tué à Beït Oumar après que les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur la voiture dans laquelle il se trouvait avec son père et ses frères et sœurs. Le lendemain, au cours d'affrontements pendant les funérailles du garçon, les forces de sécurité israéliennes ont tué un Palestinien.

Le 16 août, quatre Palestiniens ont été tués et un autre a été blessé par des balles réelles durant un échange de tirs avec les forces de sécurité israéliennes au cours d'une perquisition israélienne dans le camp de réfugiés de Jénine.

Le 24 août, les forces israéliennes ont abattu un jeune palestinien de 15 ans dans le camp de réfugiés de Balata, à l'est de Naplouse. Selon les autorités

israéliennes, le garçon se préparait à jeter, du haut d'un toit, une grosse pierre contre des membres des forces de sécurité israéliennes. Des témoins contestent toutefois la version des forces de sécurité israéliennes.

Le 31 août, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 39 ans à Beit Aour, à l'ouest de Ramallah, dans des circonstances floues. Les forces de sécurité israéliennes ont annoncé l'ouverture d'une enquête à cet égard.

Le 10 septembre, à la suite d'un appel du Fatah et du Hamas, des manifestations liées à l'évasion de six prisonniers ont été organisées en Cisjordanie occupée et à Gaza, et plusieurs ont abouti à des affrontements avec les forces de sécurité israéliennes, dans lesquels 183 Palestiniens ont été blessés.

Le 26 septembre, les forces israéliennes ont mené une opération de perquisition et d'arrestation ciblant, selon Israël, des agents du Hamas dans plusieurs endroits en Cisjordanie. Cinq Palestiniens ont été tués, dont un garçon de 16 ans, et sept autres ont été blessés durant des échanges de tirs entre les forces israéliennes et les Palestiniens. Deux membres des forces de sécurité israéliennes ont également été blessés.

À Gaza, des militants palestiniens ont lancé cinq roquettes et plusieurs ballons incendiaires en direction d'Israël, blessant quatre civils, dont un enfant, alors qu'ils couraient se mettre à l'abri, et provoquant des dizaines d'incendies. En réponse, les forces israéliennes ont mené 55 frappes aériennes contre des cibles qu'elles ont qualifiées de militaires dans la bande de Gaza, provoquant des dégâts sans faire de blessé.

Le 21 août, des milliers de personnes ont participé à une manifestation devant la clôture d'enceinte à Gaza. Des centaines de manifestants ont lancé des pierres et, semble-t-il, des engins explosifs improvisés en direction des forces de sécurité israéliennes, qui ont réagi par des tirs à balles réelles et en lançant des gaz lacrymogènes. Quelque 41 Palestiniens ont été blessés, dont 24 enfants. Deux Palestiniens, dont un garçon, ont succombé à leurs blessures par la suite. Un soldat israélien a été grièvement blessé et a succombé à ses blessures. Le 23 août, les forces israéliennes ont effectué huit frappes aériennes contre des cibles militaires du Hamas, selon Israël.

Dans l'ensemble de la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, les violences impliquant des colons se sont poursuivies, et l'on a notamment signalé que des colons armés avaient mené des attaques contre des Palestiniens, à proximité des forces de sécurité

israéliennes. Le 17 août, un jeune Palestinien de 15 ans a été attaqué dans le nord de la Cisjordanie occupée. Un groupe de colons israéliens a enlevé le garçon et l'a agressé brutalement.

Au total, 102 attaques ont eu lieu, au cours desquelles des colons israéliens ou d'autres civils ont blessé 36 Palestiniens ou auraient endommagé des biens. Des Palestiniens ont mené environ 193 attaques contre des colons israéliens et d'autres civils en Cisjordanie occupée, notamment en lançant des pierres, des cocktails Molotov et des bombes tuyaux sur des véhicules civils, faisant 23 blessés et causant des dégâts matériels.

Le 21 août, les forces de sécurité palestiniennes ont arrêté 23 personnes à Ramallah pour leur participation à une manifestation qui était prévue. À de nombreuses reprises, les forces de sécurité palestiniennes ont restreint la liberté d'expression et de réunion des manifestants et ont fait usage de la force, notamment en les frappant avec des matraques et en lançant sans discernement des gaz lacrymogènes et des grenades assourdissantes. Par la suite, des femmes qui avaient participé aux manifestations ont fait état d'actes de harcèlement sexuel et de menaces sexistes sur les médias sociaux.

Au cours de la période à l'examen, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté deux éminents défenseurs des droits humains, l'un à Ramallah et l'autre à Bethléem. Les forces de sécurité israéliennes ont également perquisitionné et fouillé les locaux de trois organisations de la société civile palestinienne situés dans la zone A de la Cisjordanie occupée et ont fermé les bureaux d'une de ces organisations pour une durée de six mois, en invoquant des raisons de sécurité qui n'ont pas été divulguées.

La résolution 2334 (2016) demande aux parties de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire. Certains responsables palestiniens et israéliens ont continué à tenir de tels propos au cours de la période considérée. Le 27 juin, un membre israélien de la Knesset a remis en question le statu quo en ce qui concerne Haram el-Charif/le mont du Temple, en déclarant :

« Nous réclamons la pleine souveraineté, le lever du drapeau israélien et l'expulsion de tous les éléments du Waqf qui cherchent à nous nuire ».

Le 20 juin, un haut responsable du Hamas a déclaré que « ni les mots ni les messages » n'étaient nécessaires pour régler la question du statut de Jérusalem, et que le

mouvement arriverait à Jérusalem à l'aide de barrages de centaines de roquettes tirées sur Tel Aviv.

La résolution 2334 (2016) a réitéré les appels du Quatuor pour le Moyen-Orient en faveur de l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. Le 13 septembre, l'ONU a lancé un programme d'assistance en espèces en faveur de près de 100 000 familles nécessiteuses à Gaza. Cet effort est financé par l'État du Qatar, qui a déboursé 40 millions de dollars sur une période de quatre mois. En outre, quelque 45 millions de dollars sur les 95 millions de dollars requis ont été collectés dans le cadre de l'appel éclair humanitaire des Nations Unies, et près de 55 millions de dollars ont été mobilisés à l'appui de toutes les interventions humanitaires.

À Gaza, Israël a assoupli les restrictions d'accès imposées lors de l'escalade de mai. L'accès, qui était autorisé pour l'acheminement d'une aide humanitaire essentielle, a été facilité progressivement pour les marchandises et les matériaux destinés aux projets internationaux, notamment en autorisant l'entrée de quelque 3 000 tonnes de barres d'armature en dehors du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza. Près de 20 000 camions sont entrés dans la bande de Gaza par le point de passage de Kerem Shalom au cours de la période à l'examen. Depuis lors, l'entrée de matériaux et le volume d'échanges commerciaux sont revenus aux niveaux d'avant l'escalade. En outre, le 1^{er} septembre, Israël a annoncé qu'il allait augmenter le nombre des permis d'entrée accordés aux commerçants et aux hommes d'affaires de 2 000 à 7 000, étendre la zone de pêche de Gaza de 12 à 15 miles nautiques, permettre l'entrée de plus de marchandises et de matériaux et augmenter de 5 millions de mètres cubes par an le volume d'eau douce fournie à la bande de Gaza.

Israël a continué à déduire des recettes fiscales et douanières qu'il transfère à l'Autorité palestinienne un montant équivalent à celui que, selon ses calculs, l'Autorité palestinienne verse aux palestiniens détenus pour des raisons de sécurité et aux familles des personnes tuées dans le cadre d'attaques. L'Autorité palestinienne est toujours confrontée à une crise fiscale qui continue de s'aggraver et qui compromet considérablement sa capacité à couvrir les dépenses les plus élémentaires, notamment les salaires des fonctionnaires et les allocations aux ménages pauvres.

À la suite d'une rencontre entre le Président Abbas et le Ministre de la défense Gantz le 30 août, la première rencontre de ce genre entre les deux parties

depuis des années, Israël a déclaré qu'il accorderait un prêt de 150 millions de dollars à l'Autorité palestinienne, qui serait remboursé au moyen de déductions sur les recettes fiscales et douanières. Israël a également annoncé son intention de délivrer des cartes d'identité à des milliers de ressortissants étrangers sans papiers en Cisjordanie occupée et d'accorder 15 000 permis supplémentaires aux travailleurs palestiniens pour qu'ils puissent entrer en Israël, ainsi que 1 000 permis de construire supplémentaires aux Palestiniens de la zone C en Cisjordanie.

Le 6 septembre, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle organiserait des élections locales le 11 décembre pour tous les villages et municipalités de la catégorie C. Ces conseils, qui sont au nombre de 388, sont les plus petits parmi les quelque 450 que compte l'ensemble du territoire. Le 27 septembre, l'Autorité palestinienne a annoncé que les autres élections locales se tiendraient le 23 mars 2022, notamment pour 11 conseils locaux de Gaza, sous réserve de la conclusion d'un accord sur leur tenue pendant cette deuxième phase.

Le 16 août, les écoles gérées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ont ouvert leurs portes à plus de 300 000 filles et garçons dans tout le territoire palestinien occupé. Cependant, une fois de plus, l'UNRWA a du mal à mobiliser les fonds nécessaires à son fonctionnement au cours des derniers mois de l'année. Une interruption des services de l'UNRWA priverait des centaines de milliers de Palestiniens, notamment des jeunes, dans toute la région, des droits essentiels à une vie digne, à l'éducation, à la santé, à l'alimentation et au logement.

Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Aucune mesure dans ce sens n'a été prise au cours de la période considérée. La résolution 2334 (2016) invite également toutes les parties à continuer de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles, entre autres choses.

Le 15 juillet, les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient ont tenu une réunion virtuelle pour examiner les faits nouveaux sur le terrain et ont décidé de rester saisis de la question et de tracer la voie à suivre.

Le 2 septembre, les Présidents de l'Égypte, de la Jordanie et de la Palestine se sont rencontrés au Caire. Les trois dirigeants se sont engagés à œuvrer de concert

en vue de la reprise des négociations de paix, dans le respect de la légitimité internationale, sous les auspices du Quatuor.

À l'occasion de la Journée internationale de la paix, le 21 septembre, des organisations pacifistes palestiniennes et israéliennes ont organisé plusieurs manifestations pour promouvoir la concrétisation d'une solution à long terme au conflit et mettre en garde contre les conséquences du maintien du statu quo.

Pour terminer, je voudrais faire part des observations du Secrétaire général concernant l'application des dispositions de la résolution 2334 (2016) au cours de la période considérée.

Je réaffirme que toutes les colonies de peuplement sont illégales au regard du droit international et qu'elles compromettent les perspectives de parvenir à une solution viable des deux États, conformément aux résolutions de l'ONU, au droit international et aux accords antérieurs. La suspension des nouveaux projets d'implantation et des appels d'offres pour la construction de logements dans les colonies que l'on a observée au cours de la période d'examen doit être pérennisée.

Je demeure profondément préoccupé par la poursuite des démolitions et confiscations de structures palestiniennes, y compris celles érigées dans le cadre de projets humanitaires financés par la communauté internationale. Je demande à Israël de mettre un terme aux démolitions et aux expulsions, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, et d'approuver les projets qui permettraient à ces communautés de bâtir en toute légalité et de répondre à leurs besoins en matière de développement.

Je suis profondément préoccupé par les pertes tragiques en vies humaines et les blessures graves que l'on continue de déplorer dans le territoire palestinien occupé. Je suis consterné que des enfants continuent d'être victimes de la violence. Je réaffirme que les forces de sécurité doivent faire preuve de la plus grande retenue et ne recourir à la force létale que si c'est absolument indispensable pour protéger des vies humaines. Les autorités compétentes doivent mener des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et rapides sur tous les cas présumés de recours excessif à la force et faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes.

Je suis profondément préoccupé par la persistance des violences mettant en cause des colons en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. En tant que

Puissance occupante, Israël a l'obligation d'assurer la sécurité de la population palestinienne et d'enquêter sur ces attaques. Je souligne que tous les auteurs d'actes de violence doivent en répondre et être traduits rapidement en justice.

Le lancement aveugle de roquettes et d'engins incendiaires vers les centres de population israéliens est une violation du droit international et doit cesser.

Je tiens à rappeler que le sort de deux civils israéliens et des dépouilles de deux soldats des Forces de défense israéliennes détenus par le Hamas à Gaza demeurent une source de préoccupation humanitaire importante. Je demande au Hamas de communiquer des informations à ce sujet, comme l'exige le droit international humanitaire. Je reste également profondément préoccupé par le fait qu'Israël continue de conserver les corps de Palestiniens tués. Je demande à Israël de restituer ces dépouilles à leurs familles, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire.

La mort de Nizar Banat alors qu'il était détenu par les Forces de sécurité palestiniennes est inacceptable. Je demande à l'Autorité palestinienne de veiller à ce que sa mort et toutes les allégations de recours à une force disproportionnée contre des manifestants par les Forces de sécurité palestiniennes fassent l'objet d'une enquête et que les responsables soient tenus de rendre des comptes. Toutes les arrestations de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de militants pour des motifs qui entravent l'exercice de leurs libertés fondamentales d'expression doivent cesser.

Je me félicite de la généreuse contribution du Qatar pour venir en aide aux familles vulnérables et améliorer la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza. L'ONU continuera à travailler en étroite collaboration avec l'Autorité palestinienne et ses partenaires, notamment l'Égypte, pour consolider le cessez-le-feu, permettre l'entrée de l'aide humanitaire urgente et stabiliser la situation à Gaza.

Si les fournitures destinées à l'aide humanitaire entrent désormais plus régulièrement à Gaza, la prévisibilité de l'accès aux matériaux nécessaires à la stabilité et à la reprise économique reste un problème majeur. Tout le matériel nécessaire à la mise en œuvre du plan d'aide humanitaire de 2021 et de l'appel éclair de mai 2021 doit être autorisé à entrer à Gaza. Toutes les parties doivent faciliter le libre accès des secours

humanitaires. Le personnel humanitaire de l'ONU et des organisations non gouvernementales internationales doit également pouvoir entrer et sortir de Gaza régulièrement. Le Hamas doit mettre fin aux pratiques qui entravent l'acheminement d'une aide humanitaire cruciale.

Une récente évaluation réalisée par ONU-Femmes concernant les conséquences des hostilités de mai a montré l'importance de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants à Gaza. J'appelle à soutenir les partenaires de l'ONU afin de pouvoir continuer à offrir des services liés à la violence fondée sur genre.

La situation financière de l'Autorité palestinienne reste une source de vive préoccupation. Outre les graves conséquences de l'occupation sur l'économie, les Israéliens et les Palestiniens doivent de toute urgence sortir de l'impasse concernant le système de rémunération des détenus et autres questions budgétaires. La capacité du secteur bancaire privé à accorder des prêts à l'Autorité palestinienne a maintenant atteint ses limites. J'invite les donateurs à apporter un appui urgent à l'Autorité palestinienne.

Je me félicite des récents contacts à haut niveau entre les responsables israéliens et palestiniens et des mesures prises par le Gouvernement israélien pour alléger la pression économique sur l'Autorité palestinienne, et j'espère qu'ils se poursuivront. J'encourage les deux parties à prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour stabiliser l'économie palestinienne et renforcer les institutions palestiniennes. J'insiste également sur la mise en œuvre des accords existants par les deux parties. La prochaine réunion du Comité spécial de liaison pourrait être consacrée aux questions en suspens et à la manière dont elles peuvent être réglées par les parties, avec l'appui des donateurs et de l'ONU.

Je réitère les remerciements de l'ONU à tous les donateurs qui continuent d'appuyer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). J'exhorte les États Membres à veiller à ce que le budget-programme de l'UNRWA bénéficie du même niveau de financement que ces dernières années et à avancer le déboursement des fonds autant que faire se peut afin d'éviter une interruption des services essentiels et de l'aide humanitaire dans tout le territoire palestinien occupé. Nous devons fournir à l'Office des ressources adéquates pour qu'il puisse remplir le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale. L'investissement dans le fonctionnement

de l'Office demeure essentiel pour assurer la stabilité régionale et promouvoir l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

Surtout, Gaza a besoin de solutions politiques mettant l'accent sur la promotion de l'unité intrapalestinienne, la fin des bouclages débilissants de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) et, en dernière instance, la reprise du processus de paix en vue de mettre un terme à l'occupation et de parvenir à une solution viable à deux États. L'unité palestinienne est essentielle pour faire avancer la solution des deux États. C'est pourquoi il est vital que les efforts de réconciliation intrapalestinienne menés par l'Égypte se poursuivent. L'ONU continue d'appuyer fermement ces efforts. La tenue d'élections en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza marquerait une avancée cruciale en direction de l'unité palestinienne et conférerait une nouvelle légitimité aux institutions nationales, notamment un parlement et un gouvernement démocratiquement élus en Palestine. J'encourage l'Autorité palestinienne à reprendre le processus électoral aussi rapidement que possible.

Je suis encouragé par le fait que de nombreux Israéliens et Palestiniens restent déterminés à parvenir à une solution à deux États et à une paix juste, durable et globale, malgré les défis importants. La communauté internationale doit appuyer les organisations de la société civile qui continuent à travailler sans relâche pour instaurer la confiance et faire progresser les perspectives de paix.

Pour terminer, si je suis encouragé par la coopération récente entre hauts responsables israéliens et palestiniens, nous devons poursuivre nos efforts pour faire face à la situation préoccupante sur le terrain, notamment en inversant les tendances négatives dans l'ensemble du territoire palestinien occupé et en stabilisant la situation fragile à Gaza. Nous devons maintenant redynamiser les efforts visant à établir un horizon politique légitime qui mettra fin à l'occupation conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, au droit international et aux accords bilatéraux, afin de concrétiser la vision de deux États, à savoir Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États.

J'exhorte une fois de plus les Israéliens, les Palestiniens, les États de la région et la communauté internationale dans son ensemble à prendre des mesures concrètes qui permettront aux parties de se réengager sur la voie de la paix. Je continuerai à m'engager activement à faire avancer ces efforts avec mes homologues du Quatuor pour le Moyen-Orient, les principaux partenaires régionaux et les dirigeants israéliens et palestiniens.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je remercie M. Wennesland de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M^{me} Farsakh.

M^{me} Farsakh (*parle en anglais*) : Nous souhaitons témoigner devant le Conseil de sécurité du mépris flagrant de l'État d'Israël pour le droit international comme le montre son expansion continue des colonies en territoire palestinien, aux dépens du droit individuel au logement et du droit collectif à l'autodétermination des Palestiniens, entre autres droits, tels que la jouissance des ressources naturelles, la propriété privée, la liberté de circulation et, avec l'émergence de la violence des colons, la sécurité personnelle.

La population des colons s'élève aujourd'hui à près de 670 000 personnes réparties entre 132 colonies et 140 avant-postes dans la zone C et 13 blocs de colonies à Jérusalem-Est, contrôlant près de 43 % du territoire de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est – une entreprise qui équivaut au transfert de la population d'un État dans un territoire occupé. Depuis l'adoption de la résolution 2334 (2016), environ 60 000 colons supplémentaires ont pris possession du territoire palestinien occupé par l'ajout de 43 nouveaux avant-postes et l'expansion des colonies existantes, comme en témoignent les appels d'offres publiés pour 15 900 nouvelles unités de logement, selon les données publiées par « La paix maintenant ».

D'autres plans ont depuis été annoncés en 2021, concernant notamment 9 000 unités de logement dans la colonie d'Atarout, au sud de Ramallah, et 3 412 unités de logement dans la zone E1, dans la périphérie de Jérusalem. Plus menaçants encore sont les plans avancés pour autoriser rétroactivement les avant-postes illégaux situés sur des terres privées palestiniennes déclarées terres domaniales *ex post facto*, comme on tente de le faire dans le cas de l'avant-poste d'Evyatar, construit en mai dans la province de Naplouse. Au début de l'année

2021, des autorisations ont également été accordées pour deux autres avant-postes : Havat Yair dans la province de Salfit et Nofei Nehemia dans la province de Naplouse.

La violence des colons, soutenue activement ou tacitement par l'armée israélienne, fait partie des principales mesures employées par les colons pour construire et maintenir des colonies et des avant-postes sur les terres palestiniennes. Ces violences prennent la forme d'agressions verbales et d'intimidations, d'agressions physiques pouvant aller jusqu'au meurtre, de destruction de biens et de clôture de terrains, entre autres mesures. Selon les données recueillies par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, 441 attaques de colons ont été documentées contre des Palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé au cours des cinq premiers mois de 2021, soit près de trois fois plus que la moyenne mensuelle des cas de violence des colons l'année précédente.

Le processus d'expansion des colonies est facilité par les politiques restrictives d'Israël en matière de zonage et de planification, qui empêchent effectivement les Palestiniens d'obtenir et/ou de se procurer des permis de construire et laissent la grande majorité des résidents vulnérables à la menace de démolition, comme en témoignent le fait que 241 villages ont été entièrement désignés comme zone C, que presque toutes les communautés bédouines ont reçu des ordres généraux de démolition et qu'au moins un tiers des maisons palestiniennes de Jérusalem-Est n'ont pas de permis de construire délivré par Israël. Depuis l'adoption de la résolution 2334 (2016), Israël n'a fait qu'intensifier les efforts de démolition et de déplacement pour ouvrir la voie à l'expansion des colonies. Entre janvier 2016 et août 2021, 3 255 structures palestiniennes ont été démolies, entraînant le déplacement de 5 622 femmes, hommes, filles et garçons.

Les ramifications financières, sociales et psychologiques de la vie en prévision ou à la suite d'une démolition ou d'un acte violent d'un Israélien ont un impact considérable sur la vie des Palestiniens, depuis la perte de biens ou l'impossibilité d'accéder aux ressources de subsistance et les impacts financiers associés jusqu'à la perte de cohésion sociale et de liberté de circulation, le traumatisme et les effets qui en résultent sur la santé mentale – par exemple, la dépression/l'anxiété, des taux plus élevés de pensées délirantes, obsessionnelles, compulsives et psychotiques et de violence domestique et, dans le cas des enfants, le retrait, les difficultés

d'attention, la délinquance et le comportement violent. Selon une étude de « Save the Children », le fait de devoir faire face à un traumatisme lié à la démolition d'une maison dans un contexte de traumatisme familial contribue à marginaliser le besoin de soins de l'individu lui-même. Cela est particulièrement problématique pour les enfants dont les besoins sont amplifiés lorsque leurs parents doivent faire face à leurs propres problèmes, et pour les femmes, qui doivent s'occuper des enfants.

Lorsque la démolition concerne des écoles de fortune construites pour desservir des zones plus éloignées et marginalisées, comme les communautés bédouines ou les communautés isolées dans la zone de jointure, la possibilité pour les filles en particulier de poursuivre leurs études est souvent menacée. L'alternative, qui consiste à passer par des postes de contrôle fortement militarisés ou à marcher le long de sentiers ardues ou de routes de colons pour atteindre des écoles situées au-delà de leur communauté, incite souvent les familles à interrompre leur éducation par crainte pour leur sécurité. Du fait de préoccupations similaires, la participation des femmes à l'enseignement supérieur et aux opportunités d'emploi s'en est trouvée entravée.

Les faits en constante évolution sur le terrain, que j'ai mentionnés, et leur impact humain montrent qu'Israël sape intentionnellement une solution viable à deux États et la perspective de paix dans la région.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je remercie M^{me} Farsakh de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M^{me} Rothbart.

M^{me} Rothbart (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, de votre aimable et peu commune invitation à prendre la parole ici devant le Conseil de sécurité. Je remercie également les membres du Conseil et le Coordonnateur spécial pour leur attention et leur prise en compte des nouvelles idées et de l'espoir pour l'avenir.

Je m'appelle Meredith Rothbart, et je suis une Israélienne juive, une sioniste religieuse, qui s'adresse au Conseil de sécurité depuis Jérusalem. Je suis cofondatrice et Directrice générale d'Amal-Tikva, où mon cofondateur palestinien, Basheer Abu-Baker, et notre équipe travaillent avec des dirigeants d'organisations non gouvernementales, des philanthropes et des experts de terrain pour renforcer les capacités des efforts stratégiques, durables et évolutifs de consolidation de la paix. Je suis ici pour partager avec le Conseil ma vision depuis le terrain.

Nous avons entendu aujourd'hui et au cours des dernières semaines parler de la poursuite de la violence entre nos deux peuples. Il est clair pour tous ceux qui observent notre réalité politique que des négociations aux plus hauts niveaux diplomatiques ne permettraient pas d'aboutir à une paix substantielle à l'heure actuelle.

Si l'on s'en souvient, les Accords d'Oslo ont échoué parce qu'ils étaient issus d'un processus secret entre de hauts dirigeants, sans femmes, sans chefs religieux et sans représentant de ceux qui souhaitaient perturber le processus par la violence. Aucune des deux sociétés n'était préparée ou prête à faire des compromis. Il n'est donc pas étonnant que les Accords d'Oslo aient échoué et que la déception du public ait conduit à la période la plus violente de l'histoire de notre conflit. Ne recommandons pas la même chose.

À peu près au même moment que les Accords d'Oslo, alors que les attaques violentes étaient quotidiennes en Irlande du Nord, les États-Unis ont été le fer de lance de la création du Fonds international pour l'Irlande. Les Premiers Ministres Bertie Ahern et Tony Blair partagent tous deux l'avis que le Fonds a jeté les bases sociales et économiques sur lesquelles la paix a finalement été assurée une décennie plus tard.

Aujourd'hui, le Coordonnateur spécial a demandé que des mesures positives soient prises pour améliorer la situation sur le terrain. Nous savons que la consolidation de la paix par la société civile n'est pas seulement une démarche positive ; ça marche, et c'est une condition préalable indispensable à un accord de paix négocié, en particulier dans le cas d'un conflit insoluble. Nous le savons grâce à de nombreuses initiatives qui ont fait leurs preuves.

Nous savons que cela fonctionne, car un policier palestinien a sauvé la vie d'un soldat des Forces de défense israéliennes, non pas parce qu'il le devait, mais par reconnaissance pour le volontaire israélien de l'organisation Road to Recovery, qui avait conduit son frère à l'hôpital la semaine précédente.

Nous savons que cela fonctionne, car le rabbin Michael Melchior et le cheik Raed Badir, de la Religious Peace Initiative, sont les chefs religieux qui ont empêché une troisième intifada dans un contexte de violence sur le Mont du Temple. Et ce sont eux qui ont mené les négociations qui ont abouti à notre gouvernement d'unité, qui compte un Premier Ministre sioniste religieux et des députés palestiniens du Mouvement islamique local.

Ce sont les vrais négociateurs de paix. Mon ami proche et mentor, le révérend Gary Mason, qui a contribué à instaurer la paix en Irlande du Nord, dit toujours :

« Si vous voulez la paix aujourd'hui, vous auriez dû commencer à la construire il y a 20 ans. Et si vous n'avez pas envie de travailler à la construction de la paix aujourd'hui, vous n'avez pas intérêt à vous plaindre dans 20 ans que le conflit perdure et affecte vos enfants. »

L'ONU a adopté résolution après résolution, ce qui, en tant qu'institution mondiale, fait partie de l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Je le comprends, mais, afin de construire la paix entre Israéliens et Palestiniens, je demande au Conseil d'envisager d'investir dans une paix sociale.

Ce n'est pas une coïncidence si ce sont les Irlandais qui m'ont invitée ici aujourd'hui, car les Irlandais connaissent de première main le pouvoir de la consolidation de la paix par la société civile. Je dois également remercier le Gouvernement des États-Unis d'avoir adopté la loi Nita Lowey sur le Partenariat pour la paix au Moyen-Orient, la première tentative à grande échelle du Gouvernement pour construire la paix israélo-palestinienne à partir de la base. C'est l'occasion d'établir un partenariat multilatéral.

Je demande aux membres du Conseil de sécurité de s'inspirer des efforts de pacification irlandais et américains et de s'engager à investir dans les infrastructures nécessaires à une paix réelle.

Il faut nous aider à créer une entité internationale multilatérale, à l'image du Peace Impact Programme du Fonds international pour l'Irlande, entité indépendante disposant des ressources et du mandat nécessaires pour mettre en place des projets d'investissement, comme un institut pour la paix à Jérusalem, sur le modèle du Centre Skainos, à East Belfast, ou un laboratoire pour l'innovation des programmes et le renforcement des capacités, les investissements à impact et les microsubventions.

Il faut investir dans les infrastructures dont la paix a réellement besoin, comme le partenariat entre des centres communautaires adjacents à Jérusalem, l'un israélien et l'autre palestinien, qui travaillent ensemble pour rénover leurs centres de soins communautaires, soutenir les femmes entrepreneurs et rendre leurs quartiers plus sûrs.

Il faut investir dans la mise en place de partenariats économiques, par le biais d'organisations telles que Tech2Peace et 50 :50 Start-ups, qui enseignent la technologie et l'esprit d'entreprise aux jeunes israéliens et palestiniens, et les accompagnent dans la création de jeunes pousses consacrées aux questions liées au climat, à la sécurité alimentaire, à l'eau et à d'autres problèmes critiques.

Il faut investir dans des programmes tels que Kids4Peace ou Teachers' Lounge, qui permettent aux jeunes et aux éducateurs non seulement de mieux connaître les parcours des uns et des autres, mais aussi de se considérer eux-mêmes comme des agents du changement. Il y a beaucoup d'autres organisations comme celles-ci, dont les méthodologies et les programmes fonctionnent mais ne sont pas encore appliqués à grande échelle. Or ils pourraient l'être, avec l'appui, les capacités et l'infrastructure nécessaires.

Dans l'ancien texte juif connu sous le titre de *Pirkei Avot*, ou *l'Éthique des Pères*, on peut lire :

« Tu n'es pas tenu de terminer le travail, mais tu n'es pas libre de t'en dispenser ».

Nous le savons : pour que les négociations de paix aboutissent, nous devons fractionner notre conflit par nature insoluble en composantes gérables, et nous attaquer à chacune de ces composantes, une par une. Nous devons faire naître la conviction populaire que la paix est réellement possible et que tous, Israéliens et Palestiniens, assument un rôle et une responsabilité essentiels dans sa réalisation.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je remercie M^{me} Rothbart de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M. Mills (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient de son exposé, et je remercie également M^{me} Rothbart et M^{me} Farsakh de leurs déclarations très éloquentes. Elles ont été entendues.

Il me semble clair que, si difficiles et préoccupantes que soient les circonstances actuelles, il y a des mesures que nous pouvons prendre dès maintenant pour améliorer la vie des Israéliens et des Palestiniens de manière concrète et pratique. Nous pouvons apporter une aide aujourd'hui, tout en préservant la possibilité d'une solution négociée à deux États lorsque le moment

sera venu. Parmi les besoins urgents, nous estimons que nous devons actuellement consacrer notre attention et nos ressources à soutenir les moyens de subsistance des plus vulnérables à Gaza.

Les États-Unis remercient une nouvelle fois le Qatar de l'aide financière qu'il apporte aux Palestiniens de Gaza. Nous nous réjouissons que les allocations aient commencé à être déboursées et nous espérons que ce revenu stable aidera les familles à répondre à leurs besoins quotidiens. Pour faciliter le relèvement, les États-Unis appellent à faire en sorte que les acteurs humanitaires aient un accès régulier, prévisible et durable à Gaza.

Dans l'intérêt de la population gazaouite et de la sécurité régionale, les points de passage doivent rester ouverts, avec des horaires réguliers, au trafic commercial normal et au transit accéléré des biens humanitaires. Il est important que les matériaux nécessaires aux efforts vitaux de secours et de relèvement puissent parvenir aux zones touchées. Nous sommes heureux que le Gouvernement israélien ait accepté de fournir de l'eau supplémentaire à la bande de Gaza. Il reste cependant très nécessaire de faire en sorte que l'eau soit régulièrement disponible dans la bande, et nous espérons que des conduites d'eau seront importées pour permettre la réhabilitation des réseaux d'eau à Gaza. Les autorités de fait à Gaza doivent s'abstenir d'interférer dans les opérations d'assistance et d'acheminement humanitaires et dans les efforts de reconstruction appuyés par la communauté internationale. Ces efforts permettent de venir directement en aide aux Palestiniens de Gaza, notamment aux plus vulnérables.

Le Coordonnateur spécial a évoqué l'action de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Les États-Unis ont déjà versé plus de 300 millions de dollars à l'UNRWA cette année. Nous appelons d'autres pays à se mobiliser et à apporter leur contribution pour aider à combler le manque imminent de financement dont l'UNRWA a besoin pour ses services essentiels. L'Office est une bouée de sauvetage vitale et assure la scolarisation de plus de 530 000 enfants palestiniens dans toute la région. Sans l'UNRWA, de nombreux enfants ne pourront pas aller à l'école ou seront contraints de fréquenter des écoles sous l'influence de groupes extrémistes.

Dans le même temps, nous entendons continuer d'exhorter l'Office à améliorer ses opérations et sa gestion afin d'être en mesure de fournir une assistance

efficace et la plus efficace possible aux réfugiés palestiniens. Nous continuerons de travailler avec l'UNRWA pour veiller à ce qu'il respecte ses engagements à promouvoir la tolérance, le respect, la transparence et la responsabilité.

Les États-Unis restent également déterminés à élargir le cercle de paix entre Israël et ses voisins. Au cours de l'année écoulée, nous avons vu Israël ouvrir des ambassades aux Émirats arabes unis et à Bahreïn, et les Émirats arabes unis et Bahreïn nommer leur premier ambassadeur en Israël. Israël et le Maroc ont également convenu de reclasser rapidement leurs missions diplomatiques en ambassades à part entière.

Les États-Unis sont résolus à développer ces accords de normalisation et espèrent que ces arrangements, qui sont importants en soi, permettront également d'insuffler une dynamique entre Israël et les Palestiniens. Dans l'intervalle, nous continuerons d'encourager les Israéliens et les Palestiniens à faire preuve de retenue et à s'abstenir de toute action ou rhétorique provocatrice. Ces actions détournent l'attention de la reconstruction et menacent la viabilité d'une solution à deux États et d'un avenir dans lequel Israéliens et Palestiniens pourront vivre dans des conditions égales de liberté, de dignité, de sécurité et de prospérité.

M. Ladeb (Tunisie) (*parle en arabe*) : Nous remercions le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Tor Wennesland, d'avoir présenté le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Nous réitérons notre appui aux efforts que lui et l'ensemble du personnel des Nations Unies dans les territoires occupés déploient pour soulager les souffrances du peuple palestinien et consolider les perspectives de paix au Moyen-Orient. Nous avons également écouté avec attention l'exposé des deux représentantes de la société civile.

La présente séance coïncide avec le début de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. Une fois de plus, le monde a montré, dans les déclarations de dirigeants et de hauts fonctionnaires, l'ample consensus forgé autour de la nécessité de faire cesser les souffrances du peuple palestinien, de mettre fin à l'occupation et d'établir un État palestinien indépendant et souverain, dans les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

Une fois de plus, les délégations du monde entier appellent le Conseil de sécurité à s'acquitter de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations

Unies, et à veiller à ce que ses résolutions pertinentes soient appliquées. Elles appellent également le Conseil à exhorter les autorités d'occupation à se plier aux résolutions constitutive de la légitimité internationale.

À la lumière du large consensus réuni au sein de la communauté internationale, force est de se demander : à quand une action internationale pour sortir le processus de paix de l'impasse et faciliter la reprise des négociations, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question palestinienne, sur la base des paramètres convenus au niveau international et des résolutions pertinentes de l'ONU ?

Nous restons convaincus que la communauté internationale – en ce compris le Conseil de sécurité, le Quatuor pour le Moyen-Orient, les pays voisins et les acteurs dotés d'une influence – parviendra à faire naître des perspectives véritables de parvenir à un règlement, ce qui favoriserait la stabilité et le maintien de la paix et de la sécurité dans la région. À cet égard, nous appuyons la proposition d'organiser dès que possible une conférence de paix internationale, sous les auspices du Quatuor.

Outre les obstacles aux perspectives d'un règlement du conflit et au recouvrement de ses droits légitimes par le peuple palestinien, les autorités d'occupation persistent à imposer une politique de fait accompli en continuant à mettre en œuvre leurs plans de colonisation, en tentant de modifier la composition démographique et le caractère juridique et historique de Jérusalem, en démolissant des maisons, en déplaçant des civils palestiniens et en imposant à Gaza un blocus injuste.

Nous avons exprimé notre condamnation de la poursuite de ces pratiques. À cet égard, nous demandons à la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, d'assumer pleinement sa responsabilité de contraindre la Puissance occupante à honorer ses engagements en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. La Puissance occupante doit mettre fin à ses violations et à ses projets de colonisation ainsi qu'à toute action unilatérale susceptible d'exacerber et d'aggraver la situation, ce qui saperait toute chance de parvenir à la paix et de rétablir la stabilité et la sécurité dans la région. Nous appelons également à la mise en œuvre intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 2334 (2016).

Nous réaffirmons la nécessité de protéger la population civile palestinienne contre la violence des colons et des forces d'occupation qui font un usage excessif de la force. Nous demandons un suivi de la mise en œuvre de la résolution ES-10/20 de l'Assemblée générale, sur la protection de la population civile palestinienne.

En ce qui concerne la détérioration de la situation humanitaire et économique dans les territoires palestiniens occupés, y compris dans la bande de Gaza assiégée, nous soulignons l'importance de faciliter l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et de ne pas faire obstacle aux efforts de reconstruction. Nous espérons que les opérations humanitaires dans les territoires occupés vont s'intensifier et que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient bénéficiera d'un financement durable.

Nous réaffirmons la nécessité de poursuivre les efforts de réconciliation côté palestinien, et nous nous félicitons que les dirigeants palestiniens se soient à nouveau engagés à organiser des élections générales en Palestine dès que la tenue d'élections à Jérusalem-Est aura été approuvée.

Pour conclure, nous redisons une nouvelle fois notre soutien aux droits légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son État souverain et indépendant. Nous espérons entreprendre des efforts collectifs dans lesquels nous nous concentrerons sur des mesures pratiques pour mettre un terme à cette longue tragédie, permettre aux Palestiniens de recouvrer les droits dont ils ont été spoliés et garantir la primauté du droit.

M. Gotru (Inde) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient de son exposé sur l'application de la résolution 2334 (2016). Je remercie également les intervenantes de la société civile pour leur éclairage de la situation sur le terrain.

Je voudrais commencer en réaffirmant l'attachement indéfectible de l'Inde au règlement pacifique de la question palestinienne. L'Inde est résolument en faveur d'une solution négociée prévoyant deux États, avec la création d'un État de Palestine souverain, indépendant et viable, vivant à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et en paix aux côtés d'Israël, et qui tienne compte des préoccupations légitimes de toutes les parties concernées en matière de sécurité.

L'Inde a toujours appelé à des négociations de paix directes entre Israël et la Palestine, sur la base du cadre convenu au niveau international, pour atteindre l'objectif final de la solution des deux États. La résolution 2334 (2016) demande de faire progresser cette solution des deux États par la voie de négociations et d'inverser les tendances négatives sur le terrain. Elle demande aussi de prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, et appelle les deux parties à s'abstenir de tout acte de provocation et de toute mesure unilatérale.

En outre, la résolution 2334 (2016) souligne la nécessité de créer les conditions qui permettraient de tenir des négociations de paix et de faire progresser la solution des deux États. Nous nous félicitons, à cet égard, des efforts régionaux et internationaux menés, notamment sous les auspices du Quatuor pour le Moyen-Orient, en faveur d'une désescalade et de la reprise de telles négociations directes. Nous prenons acte des efforts d'ouverture déployés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne, ainsi que des annonces faites par Israël pour améliorer les conditions socioéconomiques en Cisjordanie.

Le prêt de 500 millions de nouveaux shekels israéliens qu'il est envisagé d'accorder à l'Autorité palestinienne, l'octroi de permis de construire supplémentaires pour la construction de maisons palestiniennes dans la zone C et l'augmentation du nombre de permis de travail permettant aux Palestiniens de se rendre en Israël pour y travailler sont autant de pas dans la bonne direction. Nous espérons que ces mesures donneront de l'élan au renforcement des relations économiques et administratives entre Israël et l'Autorité palestinienne.

L'Inde a toujours accordé une grande importance au développement socioéconomique du peuple palestinien et au renforcement de ses institutions nationales. Notre partenariat de développement avec la Palestine est orienté vers ces objectifs. L'accès de l'Autorité palestinienne à des recettes accrues et plus prévisibles est une condition indispensable pour le développement socioéconomique et le renforcement des institutions palestiniennes. À cet égard, nous sommes pour un dialogue entre Israël et l'Autorité palestinienne afin de régler les questions en suspens liées au transfert des recettes fiscales.

L'entrée régulière et prévisible de matériaux de construction facilitera quant à elle la reconstruction rapide de Gaza. Il est également important que la communauté internationale des donateurs soutienne

la reconstruction de Gaza par l'entremise de l'Autorité palestinienne. Le démarrage des transferts d'aide en espèces aux familles palestiniennes vulnérables de Gaza, par l'intermédiaire des Nations Unies, est une évolution importante, car cela va apporter un répit indispensable à ces familles. Nous saluons également le travail de l'ONU et de ses organismes pour assurer la livraison d'une aide essentielle aux Palestiniens de Gaza. Nous demandons que l'assistance et les autres articles essentiels soient transférés rapidement à Gaza afin d'atténuer la situation humanitaire et de faciliter une reconstruction rapide, tout en appelant à ce que cette aide soit utilisée à bon escient.

Les récents contacts de haut niveau entre Israël, la Palestine et les principaux États de la région offrent une occasion de reprendre les négociations directes entre Israël et la Palestine. Le Conseil et la communauté internationale, en particulier le Quatuor pour le Moyen-Orient, devraient en profiter pour redoubler d'efforts afin de relancer les négociations, car elles sont le meilleur moyen de régler toutes les questions relatives au statut final et de parvenir à la solution des deux États. L'Inde est prête à soutenir de tels efforts.

M. De la Fuente Ramírez (Mexique) (*parle en espagnol*) : Nous nous félicitons de la participation du Coordonnateur spécial Wennesland, ainsi que de M^{me} Rothbart et de M^{me} Farsakh, à la présente séance.

Ma délégation exprime sa préoccupation devant l'absence de progrès dans le processus de paix au Moyen-Orient. Les transferts de colons, les saisies de terres, la démolition de plus de 670 structures et le déplacement de la population palestinienne qui en résulte sont tous contraires au droit international et constituent un obstacle à toute initiative de paix. L'attaque qui a visé aujourd'hui des civils palestiniens dans le sud d'Hébron en est un exemple supplémentaire.

Le Mexique demande, conformément à la résolution 2334 (2016), qu'il soit mis fin aux colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, ainsi qu'à toute action qui limite l'accès de la population palestinienne à l'eau potable, ce qui constitue une violation flagrante du droit international humanitaire.

Néanmoins, le Mexique se félicite de l'annonce récente de la Commission électorale centrale palestinienne concernant l'organisation d'élections municipales en décembre prochain. Ces élections contribueront sans aucun doute à renforcer les institutions de l'État palestinien.

Nous tenons aussi à manifester notre consternation face aux incidents qui visent des organisations palestiniennes et des défenseurs des droits de la personne, limitant ainsi leur liberté d'expression et d'association. Nous exhortons les forces de l'ordre palestiniennes et israéliennes à protéger les droits humains de la société civile palestinienne.

Par ailleurs, nous saluons les efforts déployés pour traduire en justice les responsables de la mort de l'activiste Nizar Banat. Le Mexique condamne également les tirs de roquettes et d'engins incendiaires depuis Gaza en direction d'Israël, ainsi que l'usage disproportionné de la force par Israël contre les manifestants palestiniens à proximité de la barrière de séparation.

Nous soulignons la nécessité de continuer à renforcer le cessez-le-feu à Gaza, et nous saluons à cet égard la rencontre récente entre le Premier Ministre israélien et le Président égyptien. Nous nous félicitons également de l'annonce d'initiatives pour la reconstruction économique de Gaza et de l'assouplissement de certaines restrictions liées au blocus, ce qui permettra d'élargir la zone de pêche et d'importer certains matériaux de construction. Nous saluons la mise en place de programmes de transferts de fonds par l'ONU. Néanmoins, il est important de réitérer l'appel à la levée totale du blocus de Gaza.

Le Mexique salue l'engagement pris par l'Autorité palestinienne, l'Égypte et la Jordanie, lors du sommet tripartite qui s'est tenu au début du mois, d'élaborer une vision pour la relance des négociations politiques et de collaborer avec les pays partenaires afin de relancer le processus de paix, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et sous les auspices du Quatuor pour le Moyen-Orient. Nous saluons également la coopération entre Israël et la Palestine dans les domaines civil et de la sécurité, et nous soulignons en particulier le prêt de 150 millions de dollars accordé par Israël à l'Autorité palestinienne.

Je réitère une fois de plus l'appui du Mexique à la solution des deux États, qui doit répondre aux préoccupations de sécurité légitimes d'Israël et jeter les bases de la création d'un État palestinien viable sur les plans économique et politique, à l'intérieur des frontières d'avant 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU.

Avant de terminer, j'ai le plaisir d'annoncer que le Mexique a fait une contribution supplémentaire pour soutenir les opérations sanitaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et de lui fournir du matériel médical.

M. Geng Shuang (Chine) (*parle en chinois*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Wennesland de son exposé. J'ai également écouté attentivement les exposés de M^{me} Farsakh et de M^{me} Rothbart.

Quatre mois après le dernier cycle de conflit à Gaza, la situation dans le territoire palestinien occupé reste agitée. La Chine appelle toutes les parties concernées, en particulier Israël, à faire preuve de retenue et à mettre fin immédiatement aux actes hostiles afin de prévenir une escalade de la situation. Nous appuyons les efforts que déploient l'Égypte et d'autres pays de la région pour renforcer la médiation, promouvoir la stabilité et apaiser les tensions. Nous félicitons le Qatar de sa coopération avec l'ONU en vue de porter secours à la population de Gaza, et nous appuyons les initiatives de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient visant à améliorer la situation humanitaire en Palestine.

La déclaration à la presse (SC/14527), faite par le Président du Conseil de sécurité en mai, appelle à la reconstruction et au relèvement de Gaza. Israël est tenu d'ouvrir les points de passage pertinents à Gaza, d'éliminer les obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire et des matériaux de reconstruction et de lever pleinement le blocus de Gaza dans les plus brefs délais.

La question des colonies est un problème majeur qui pèse lourdement sur les négociations relatives au statut final concernant la Palestine et les perspectives de réalisation de la solution à deux États. La résolution 2334 (2016) stipule clairement que les activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé sont contraires au droit international. Depuis un certain temps, Israël continue de démolir des maisons palestiniennes, d'expulser des Palestiniens et d'agrandir les colonies. La violence contre les civils palestiniens s'est également intensifiée. La Chine exhorte Israël à appliquer sérieusement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à revenir sur la voie de la solution des deux États et de l'Initiative de paix arabe.

Dans la déclaration qu'il a prononcée à l'occasion du débat général de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale (voir A/76/PV.12), qui vient de

se terminer, le Président Abbas a exprimé sa volonté de se concentrer sur le tracé des frontières et de régler les questions relatives au statut final. À la fin d'août, la Palestine et Israël ont également établi des contacts de haut niveau. Nous espérons que la Palestine et Israël saisiront cette occasion pour continuer à renforcer cette dynamique, rétablir progressivement la confiance mutuelle, engager des pourparlers de paix stratégiques et reprendre le dialogue, sur un pied d'égalité, dans les plus brefs délais.

La semaine dernière, le Conseil de sécurité, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique ont eu un échange de vues approfondi sur les situations dans la région, y compris la question palestinienne. La Chine a appuyé le renforcement de la coordination et de la coopération entre le Conseil de sécurité, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique. Nous sommes favorables à la tenue d'une conférence de paix internationale sous les auspices de l'ONU, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et des diverses parties prenantes au processus de paix au Moyen-Orient. Nous appelons le pays qui a une influence considérable sur les parties à maintenir une position objective et impartiale et à s'abstenir de favoriser une partie aux dépens de l'autre ou d'avoir deux poids, deux mesures.

Au cours des derniers jours, durant le débat général de l'Assemblée générale, la question palestinienne a fait partie des foyers de tension régionaux les plus fréquemment mentionnés. L'immense majorité des pays ont exprimé leur appui à la juste cause du peuple palestinien, qui s'efforce de faire valoir ses droits nationaux. Ils ont également exprimé leur appui à la solution des deux États et à un règlement global, juste et durable de la question palestinienne, sur la base du dialogue et de la négociation. Cela reflète l'attachement de la communauté internationale à l'impartialité et à la justice internationale.

La Chine est disposée à collaborer avec la communauté internationale pour renforcer les efforts visant à promouvoir la paix en menant une action continue, mais aussi à déployer des efforts inlassables pour atténuer la souffrance du peuple palestinien et remédier aux troubles qui secouent le Moyen-Orient.

M. Khoroshev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous remercions M. Tor Wennesland de son exposé instructif. Nous avons écouté attentivement les exposés de M^{me} Mai Farsakh et de M^{me} Meredith Rothbart.

Le fait que le processus de paix au Moyen-Orient est au point mort, auquel s'ajoute le fait que son aspect principal, la question palestinienne, reste sans solution, crée un foyer de tension constant dans la région. Après la flambée de violence survenue en mai, les questions pressantes sont le maintien du cessez-le-feu, la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes palestiniennes et la relance du processus de paix. Des mesures unilatérales potentiellement dangereuses sont en train d'être prises – l'expropriation et la démolition de biens palestiniens, la construction d'implantations, les arrestations arbitraires, la profanation des Lieux saints et la violence.

Nous exhortons les autorités israéliennes à s'abstenir de mesures unilatérales susceptibles de créer une situation irréversible sur le terrain. Néanmoins, nous comprenons la nécessité de prendre en compte les préoccupations de sécurité naturelles d'Israël. À cet égard, nous estimons que la principale priorité est de parvenir à une stabilité durable et que les parties s'abstiennent d'actes de provocation et d'actions unilatérales. Il importe également de créer des conditions qui permettront de relancer le processus de paix sur la base du cadre juridique internationalement reconnu, y compris la solution des deux États.

Il importe de souligner que des positions similaires ont été exprimées par les dirigeants mondiaux durant le débat général de l'Assemblée générale. Il convient de noter que la grande majorité des États qui ont mentionné le processus visant à régler la situation au Moyen-Orient se sont prononcés en faveur de la solution des deux États pour remédier au conflit palestinien-israélien et ont confirmé que les approches adoptées par la communauté internationale au sujet de cette question restent inchangées.

Malheureusement, les tensions en Cisjordanie et dans la bande de Gaza restent élevées. À cet égard, nous demandons instamment aux deux parties de faire preuve de retenue et de renoncer aux mesures unilatérales et aux actes de provocation. Nous estimons que l'objectif principal, dans l'immédiat, est de fournir une aide humanitaire urgente à toutes les personnes dans le besoin et aux victimes dans la bande de Gaza.

Il faut également de redoubler d'efforts pour aider les autorités palestiniennes à remédier aux difficultés socioéconomiques. La pandémie de maladie à coronavirus continue d'avoir des effets préjudiciables dans cette région. Les Palestiniens ne peuvent pas faire face à cette pandémie seuls. Nous attachons une grande

importance à la fourniture d'une aide humanitaire à toutes les personnes qui en ont besoin en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ainsi qu'aux réfugiés palestiniens dans les États arabes voisins.

Nous appuyons les efforts déployés par les organisations internationales compétentes, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Nous continuons à travailler avec les parties au conflit et avec les acteurs internationaux et régionaux intéressés. Par exemple, le 9 septembre, il y a eu une réunion entre le Ministre russe des affaires étrangères, M. Lavrov, et le nouveau Ministre israélien des affaires étrangères, M. Lapid.

Nous estimons que pour mettre fin à la crise, il faut un intérêt renouvelé pour la question palestinienne de la part des nouveaux dirigeants israéliens, et des élections doivent être organisées dans les territoires palestiniens. Nous sommes également d'avis qu'il importe de poursuivre les efforts pour forger un consensus international en faveur d'une solution juste au problème palestinien. Le Quatuor, qui demeure le seul mécanisme internationalement reconnu chargé d'accompagner le processus de règlement israélo-palestinien, joue un rôle important à cet égard. Nous attachons également une grande importance aux efforts de l'Égypte visant à mettre fin aux divisions inter-palestiniennes. Sinon, il ne sera pas possible de relancer le processus de paix. En particulier, nous nous félicitons du sommet qui a rassemblé récemment la Palestine, la Jordanie et l'Égypte, au Caire. Nous espérons qu'il constituera un pas important vers une amélioration qualitative de l'impasse qui caractérise le statu quo actuel.

M^{me} Juul (Norvège) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Wennesland pour ses mises à jour. Je remercie également M^{me} Meredith Rothbart et M^{me} Mai Farsakh de leurs observations précieuses.

Je voudrais tout d'abord saluer la reprise d'un dialogue de plus large portée entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne. La rencontre en tête-à-tête entre le Président Abbas et le Ministre de la défense Gantz, en août, est un premier pas important vers des échanges de plus large portée. Nous encourageons les parties à élargir encore ce dialogue, notamment en abordant les questions politiques.

Par exemple, compte tenu de la situation financière précaire, il est urgent d'adopter des amendements au Protocole de Paris pour améliorer la situation budgétaire à long terme et la capacité institutionnelle de l'Autorité palestinienne. La Palestine a besoin d'une Autorité palestinienne plus forte. Une Autorité palestinienne forte est une Autorité qui fonctionne bien, qui rend compte de son action et qui jouit d'une légitimité démocratique auprès du peuple palestinien.

Nous nous félicitons par ailleurs de la situation à Gaza, qui semble être plus stable. La fourniture d'une assistance financière à des dizaines de milliers de familles vulnérables à Gaza à la suite du protocole d'accord signé entre l'ONU et le Qatar est particulièrement importante. Il est essentiel que cette aide continue de parvenir aux personnes qui en ont le plus besoin. En outre, les efforts visant à instaurer un cessez-le-feu durable et à long terme doivent être renforcés. Nous nous félicitons par ailleurs de la levée par Israël d'autres restrictions imposées à la bande de Gaza. La Norvège appelle les dirigeants *de facto* de Gaza à maintenir le calme, à agir dans le meilleur intérêt de la population de Gaza et à protéger les civils.

L'exposé présenté aujourd'hui par le Coordonnateur spécial a une fois de plus mis en lumière les effets délétères des activités de peuplement menées par Israël, des démolitions de maisons, des expulsions et de la violence perpétrée par les colons. Si nous constatons qu'aucune annonce concernant la construction de nouveaux logements n'a été faite au cours de la période considérée, nous restons préoccupés par les projets en cours de réalisation.

Nous soulignons une fois de plus que les activités de peuplement menées par Israël sont illégales au regard du droit international. Elles alimentent la violence et compromettent les perspectives de la création d'un État palestinien d'un seul tenant et d'une solution viable des deux États. La Norvège est préoccupée par le fait que, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre de démolitions de maisons en 2021 a augmenté de 40% par rapport à l'année dernière. Le nombre de personnes déplacées a presque doublé. Cette tendance est alarmante et inadmissible.

Nous sommes également préoccupés par les conditions de sécurité en Cisjordanie, notamment par le nombre élevé d'affrontements violents entre les manifestants et les forces de sécurité israéliennes. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les enfants continuent d'être victimes de violences. Les

enfants ne doivent jamais être pris pour cible ou mis en danger. Au contraire, ils doivent bénéficier d'une protection spéciale. Je voudrais réaffirmer la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de tous les civils, notamment durant cette période instable, qui marque le début de la saison de la récolte des olives. Nous exhortons tous les acteurs à désamorcer la situation et à s'abstenir d'actes et de déclarations qui exacerbent les tensions.

Nous nous félicitons de l'amélioration récente du dialogue entre Israël et la Jordanie, compte tenu notamment du rôle historique que joue la Jordanie en tant que gardien des Lieux saints de Jérusalem et dans le maintien de la stabilité en Palestine.

Nous regrettons que la réunion au niveau ministériel du Comité spécial de liaison, prévue le 23 septembre, ait dû être reportée. Il est urgent que les parties, ainsi que les donateurs, se rencontrent en personne pour mener ces importantes discussions. Je voudrais assurer le Conseil de sécurité de notre engagement à convoquer la réunion à nouveau dès que possible. Nous espérons qu'une réunion pourra être organisée cet automne.

Enfin, je voudrais conclure en réitérant une vérité fondamentale, à savoir que seule une solution politique de vaste portée peut permettre de régler les problèmes sous-jacents liés au conflit. Nous réitérons notre appel en faveur d'une solution des deux États sur la base des frontières de 1967, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du droit international et des paramètres convenus au niveau international.

M. Kimani (Kenya) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial, M. Tor Wennesland, pour ses observations et recommandations concernant la période à l'examen. Nous saluons également tous les efforts constructifs déployés au niveau local pour faire avancer le processus de paix, notamment les observations et les réflexions que M^{me} Meredith Rothbart et M^{me} Mai Farsakh ont partagées avec le Conseil de sécurité.

Je réitère la condamnation par le Kenya de tous les actes de violence et autres violations de la résolution 2334 (2016), par toutes les parties, notamment les actes terroristes, tous les actes de provocation et d'incitation à la violence, les expulsions, les peines collectives ainsi que la destruction et la démolition d'infrastructures civiles. Néanmoins, nous avons constaté qu'aucune proposition concernant la construction de nouveaux logements n'a été faite depuis juin.

Le Kenya continue de condamner fermement les tirs récents de roquettes depuis Gaza par le Hamas, le Jihad islamique palestinien et d'autres groupes militants. Nous tenons à le répéter : aucune cause ne peut justifier que des civils soient pris délibérément pour cible, et ces actes de terreur doivent cesser. Il faut également s'attaquer au problème de l'utilisation d'infrastructures civiles à des fins de stockage d'armes ou de dissimulation ou de civils comme boucliers humains.

Comme le Kenya l'a déjà déclaré, concrètement et dans le cadre de l'application intégrale de la résolution 2334 (2016), il faudra aborder la question des colonies de peuplement, de la continuité géographique et de la viabilité de la solution des deux États. La création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international, reste un obstacle majeur à la réalisation de la vision d'une solution des deux États, en vertu de laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières de 1967.

Les contacts récents entre les hauts fonctionnaires israéliens et palestiniens sont également des pas importants pour forger une coopération dans les domaines de la sécurité et des politiques économiques. Nous demandons instamment que l'assouplissement récent des restrictions à l'entrée des marchandises entre Gaza et Israël continue d'être renforcé à cette fin.

Le Kenya salue les efforts déployés actuellement par le Gouvernement qatarien pour reconstruire Gaza, en partenariat avec le programme des Nations Unies. Le renforcement du rôle et du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient contribuera également dans une large mesure à relever davantage de défis socioéconomiques dans le Territoire palestinien occupé. Alors que nous concentrons notre attention sur Gaza, à juste titre, nous ne devons pas perdre de vue les problèmes économiques et de sécurité en Cisjordanie.

Tous les efforts visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient sur le terrain par l'intermédiaire des acteurs locaux, des dirigeants israéliens et palestiniens et des principaux partenaires régionaux doivent être salués et encouragés. Je voudrais remercier M^{me} Rothbart de nous avoir rappelé que les conflits auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui sont une conséquence de ce qui s'est passé il y a 20 ans, et que ce que nous essayons de faire aujourd'hui n'est pas seulement de régler la crise actuelle mais également de jeter

les bases de la paix dans 20 ans. Je la remercie de cette observation, qui, je pense, peut éclairer le Conseil de sécurité dans de nombreuses situations.

Les acquis réalisés doivent également être préservés afin de renforcer les principes qui sous-tendent la résolution 2334 (2016), à savoir parvenir à stabiliser la situation, inverser les tendances négatives sur le terrain et créer les conditions nécessaires au succès des négociations directes sur le statut final.

M. Jürgenson (Estonie) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Wennesland de son exposé. Je remercie également M^{me} Rothbart et M^{me} Farsakh de leurs déclarations.

Plus de quatre mois après le dernier cycle de violences à Gaza et alentour, les tensions et les violences entre les parties ne se sont malheureusement pas apaisées.

La poursuite des tirs de roquettes et de ballons incendiaires vers Israël est inacceptable. Israël a le droit de se défendre et d'assurer la sécurité et la protection de la population civile. Nous appelons les parties à continuer de respecter le cessez-le-feu et à faire tout leur possible pour éviter de nouvelles violences.

Nous sommes également préoccupés par la poursuite des incidents violents en Cisjordanie, notamment les affrontements entre les Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, qui ont fait plusieurs morts et des centaines de blessés au cours des dernières semaines. Nous appelons toutes les parties à s'abstenir de tout acte de violence, d'incitation et de provocation.

Ces événements soulignent une fois de plus la nécessité d'initiatives internationales et régionales pour recréer les conditions propices à des négociations directes en vue d'une solution à deux États, fondée sur le droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, comme seule voie viable vers une paix durable.

Nous saluons la première réunion de haut niveau depuis des années entre Israël et l'Autorité palestinienne, qui s'est tenue le 29 août. Il s'agit d'une étape importante de confiance, et nous espérons qu'elle ouvrira la voie à un dialogue politique soutenu, ainsi qu'à une coopération pratique plus poussée entre les deux parties, ce qui profiterait tant aux Israéliens qu'aux Palestiniens.

L'Estonie appuie également pleinement la poursuite des efforts internationaux et régionaux visant à reconstruire Gaza et à améliorer la situation humanitaire

et socioéconomique catastrophique et intenable dans la bande de Gaza. Nous espérons que le processus de reconstruction prévu pourra commencer rapidement. Dans ce contexte, nous saluons également les propositions tendant à instaurer la stabilité économique et à améliorer la situation socioéconomique des Palestiniens.

Nous nous associons aux appels lancés aux parties pour qu'elles démontrent leur attachement à la solution des deux États par des mesures concrètes et qu'elles s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales qui la compromettent. Nous restons préoccupés par les projets israéliens d'expansion des colonies en Cisjordanie, ainsi que par la poursuite des démolitions de propriétés palestiniennes et des expulsions. Nous demandons à Israël de s'abstenir de telles activités, car elles sont contraires au droit international.

Enfin, je voudrais exprimer à nouveau notre inquiétude concernant les récentes arrestations de manifestants palestiniens en relation avec la mort du militant politique Nizar Banat. Nous demandons à l'Autorité palestinienne de garantir la liberté d'expression et la liberté de réunion.

M. de Rivière (France) : Comme chaque mois, je réitère le soutien de la France à la solution des deux États. C'est la seule qui soit conforme au droit international, aux paramètres agréés et aux résolutions du Conseil, dont la résolution 2334 (2016). C'est la seule option à ce jour susceptible d'apporter une paix juste et durable dans la région, de garantir la sécurité d'Israël, avec laquelle nous ne transigerons jamais, et de répondre aux aspirations légitimes des Palestiniens.

Dans ce contexte, la France est préoccupée par la multiplication de tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. La hausse record des démolitions en 2021 est inacceptable. La délivrance de permis de construction à des Palestiniens en zone C ne peut justifier les avancées de la colonisation, qui est contraire au droit international. Nous appelons les autorités israéliennes à cesser l'expansion des colonies, à geler les démolitions et à suspendre définitivement les procédures d'expulsion à Jérusalem-Est.

La France ne reconnaîtra aucun changement aux lignes de 1967 autre que ceux agréés entre les parties. Elle rappelle l'obligation pour tous les États de faire la distinction dans leurs échanges entre le territoire d'Israël et les territoires occupés de 1967.

Nous sommes également préoccupés par la hausse continue des violences dans les territoires palestiniens. La priorité va bien sûr à la préservation du cessez-le-feu à Gaza. Nous condamnons tout tir de ballons incendiaires ou de roquettes contre le territoire israélien. En Cisjordanie et à Jérusalem-Est, la France appelle Israël à faire usage de la force avec discernement, conformément au droit international humanitaire. Elle appelle également l'Autorité palestinienne à faire toute la lumière sur l'assassinat de Nizar Banat et à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires sous son contrôle. Des institutions démocratiques fortes, fondées sur le respect de l'état de droit, demeurent indispensables pour la construction d'un État palestinien viable.

La reprise de contacts entre les parties est encourageante et doit s'accompagner de la mise en œuvre de mesures de confiance. La France accueille favorablement les premières mesures prises par Israël, y compris pour permettre l'acheminement de biens vers Gaza. Elle appelle à la poursuite de ces efforts, notamment pour faciliter la reconstruction de l'enclave, et elle salue à cet égard l'action de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Nous sommes également disposés à travailler à la mise en œuvre des idées exprimées par le Ministre israélien des affaires étrangères pour Gaza. Il importe de cibler en priorité les projets susceptibles d'apporter une amélioration significative à la vie des populations palestiniennes. L'Autorité palestinienne doit y jouer tout son rôle. Nous espérons que la prochaine réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens sera l'occasion d'avancer sur cette voie.

La France reste déterminée à soutenir toutes les mesures concrètes et réciproques visant à restaurer la confiance entre les parties, notamment dans le cadre du Groupe d'Amman avec ses partenaires allemand, égyptien et jordanien.

Les mesures de confiance sont nécessaires mais elles ne seront efficaces que si elles s'inscrivent dans le cadre d'un processus politique. C'est cet horizon qu'il est plus urgent que jamais de recréer. La France est prête à y travailler, en lien avec les membres du Conseil.

Dame Barbara Woodward (Royaume-Uni) (parle en anglais) : Mes remerciements vont au Coordonnateur spécial pour son exposé et le rapport trimestriel sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Je remercie également Mai Farsakh et Meredith Rothbart de leurs

observations, leurs points de vue et leur travail sur le terrain. Je tiens à leur rendre hommage ainsi qu'à tous les membres de la société civile qui œuvrent à la construction de la paix sociale et à l'établissement des fondements de la paix.

Le Royaume-Uni se félicite des contacts récents entre le Gouvernement israélien et les dirigeants palestiniens, y compris les réunions entre le Président palestinien Abbas et le Ministre israélien de la défense, M. Gantz, le 29 août. Nous appelons à la poursuite des contacts directs et invitons les deux parties à travailler ensemble pour lutter contre les menaces immédiates et à long terme pour la paix et la stabilité. Tout en reconnaissant les difficultés rencontrées de part et d'autre, nous engageons les deux parties à rester ouvertes à la poursuite du dialogue.

Le Royaume-Uni souhaite une plus grande coopération entre les Israéliens et les Palestiniens, notamment en matière d'initiatives économiques, afin de soutenir le redressement de Gaza, de stimuler l'économie palestinienne et d'améliorer la vie de tous les Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés. Toutefois, ces initiatives doivent s'inscrire dans un parcours politique. Toutes les parties doivent prendre des mesures pour éviter d'exacerber les tensions et éviter toute rhétorique inutile. Les accords existants doivent être respectés et toutes les parties doivent s'abstenir de toute action unilatérale préjudiciable.

Nous restons préoccupés par l'expansion continue des colonies israéliennes, ainsi que par la démolition de biens palestiniens et le déplacement de personnes protégées qui en résulte, comme les démolitions et expulsions prévues à Silwan, Oualaja et Cheik Jarrah. Nous demandons instamment à Israël d'autoriser davantage de voies légales pour les constructions palestiniennes. Comme nous l'avons déjà noté, nous avons constaté une tendance inquiétante à l'augmentation du nombre de Palestiniens tués par les tirs à balles réelles des forces de sécurité israéliennes en 2021, en particulier autour de Beïta, où huit Palestiniens ont été tués par les Forces de défense israéliennes depuis mai.

Nous demandons instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue. Les enquêtes israéliennes doivent être transparentes et complètes et, en cas d'usage excessif de la force, les responsables doivent être tenus de rendre des comptes. Nous condamnons tout incident de violence de la part des colons contre les civils et les travailleurs humanitaires palestiniens. Nous sommes particulièrement préoccupés par l'agression dont aurait

été victime Tareq Zubeidi, un Palestinien de 15 ans, le 17 août. Les communautés doivent être protégées de la violence et du harcèlement. Ces incidents doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et les responsables doivent être traduits en justice.

Nous continuons à demander à l'Autorité palestinienne d'adhérer aux normes internationales en matière de liberté d'expression, d'association et de réunion, et nous insistons sur le respect des droits de l'homme. Une réforme est nécessaire pour rétablir la confiance du public. Je réitère que le Royaume-Uni condamne sans équivoque les attaques indiscriminées du Hamas contre Israël, notamment l'utilisation de ballons incendiaires. Nous appelons le Hamas et les autres groupes terroristes à mettre fin définitivement aux tirs de roquettes contre Israël.

Enfin, en ce qui concerne Gaza, le Royaume-Uni a salué le discours du Ministre israélien des affaires étrangères, M. Lapid, qui a fait des propositions politiques positives en faveur du développement économique à Gaza et d'une plus grande sécurité pour Israël. Une solution à long terme pour Gaza est nécessaire, non seulement pour mettre fin au cycle de la violence, mais aussi pour progresser vers la solution des deux États – une solution à laquelle le Royaume-Uni reste fermement attaché.

M^{me} King (Saint-Vincent-et-les Grenadines) (*parle en anglais*) : Je remercie les intervenants pour la force et la clarté de leurs exposés ce matin.

La gravité de la situation sécuritaire qui perdure dans l'État de Palestine est particulièrement préoccupante pour Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le peuple palestinien et le territoire de l'État de Palestine ont un besoin plus urgent de protection internationale, car Israël poursuit ses activités de colonisation et la démolition de structures palestiniennes dans le territoire occupé.

Nous réaffirmons donc aujourd'hui que l'occupation actuelle des territoires palestiniens constitue une violation flagrante du droit international et reste une menace importante pour une paix durable et globale. Nous demandons à Israël, Puissance occupante, de cesser toute activité de colonisation et de respecter ses obligations légales et ses responsabilités en vertu de la quatrième Convention de Genève. En outre, comme réaffirmé par le Conseil dans sa résolution 2334 (2016), nous condamnons toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967.

Comme nous l'avons dit à maintes reprises, la liberté et la justice pour le peuple palestinien ne peuvent être obtenues que par une solution durable à deux États, permettant l'existence pacifique de l'État de Palestine, sur la base des frontières d'avant 1967, et la pleine reconnaissance de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique. En outre, l'oppression continue du peuple palestinien sape ses revendications légitimes en matière de dignité, d'égalité et de droits humains.

Sur une note positive, nous saluons les plans de reconstruction de Gaza, qui débiteront en octobre. Malgré cela, la crise humanitaire actuelle à Gaza continue d'être exacerbée par le blocus israélien qui dure depuis 14 ans. Une fois encore, nous appelons Israël à lever le blocus pour permettre l'accès de l'aide humanitaire, ainsi que l'entrée de matériaux et de matériel de construction pour la reconstruction de Gaza. Par ailleurs, nous condamnons toutes les mesures punitives contre le peuple palestinien qui exacerbent la crise humanitaire à Gaza.

Malgré les nombreux défis, nous saluons les efforts continus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui fournit une aide humanitaire pour soulager la détresse des réfugiés palestiniens. La certitude du soutien de la communauté internationale à l'UNRWA est essentielle pour permettre à l'Office de promouvoir le développement humain et de répondre aux besoins humanitaires les plus urgents des réfugiés palestiniens.

En conclusion, nous nous faisons l'écho de l'avertissement lancé par le Président Abbas, à savoir que la remise en cause de la solution des deux États fondée sur le droit international et les résolutions pertinentes de l'ONU ouvrira la voie à d'autres alternatives imposées aux Palestiniens par la situation sur le terrain, en raison de l'occupation israélienne continue de l'État de Palestine.

M. Dang (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Tor Wennesland, pour son exposé détaillé. Je salue la présence de M^{me} Meredith Rothbart et de M^{me} Mai Farsakh à cette séance et je les remercie pour leurs déclarations.

Je tiens tout d'abord à dire combien nous sommes préoccupés par la récente recrudescence de la violence dans le territoire palestinien occupé. En Cisjordanie,

y compris à Jérusalem-Est, nous sommes préoccupés par la poursuite des incidents violents, en particulier les récents affrontements entre les forces de sécurité israéliennes et les Palestiniens. Le nombre de victimes depuis le début de 2021 est cinq fois supérieur à celui de 2020, avec 58 Palestiniens tués et plus de 13 000 blessés.

Des incidents dans d'autres parties du territoire palestinien occupé et des affrontements dans les zones frontalières de Gaza pourraient conduire à des hostilités de grande ampleur. Nous appelons toutes les parties à s'abstenir de toute violence, d'incitation et d'actes de provocation. Nous demandons instamment aux autorités israéliennes de respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, de mettre fin à l'usage excessif de la force et aux attaques des colons et d'appliquer les mesures nécessaires pour protéger les civils, en particulier les enfants.

Nous restons préoccupés par la poursuite de la politique de colonisation des autorités israéliennes. Si l'annonce de l'intention d'accorder des permis de construire aux Palestiniens de la zone C est un premier signe encourageant, les activités de colonisation en cours en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, continuent de violer le droit international et les résolutions pertinentes des organes de l'ONU. À cet égard, nous demandons aux autorités israéliennes de cesser toute activité de colonisation, d'arrêter les démolitions et de suspendre définitivement les procédures visant à l'expulsion des familles palestiniennes de Silwan et de Cheik Jarrah à Jérusalem-Est.

Nous sommes encouragés par l'engagement récent et la coopération initiale entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne. Nous nous félicitons du renforcement de l'engagement entre les responsables des deux parties, qui peut contribuer à créer un climat de confiance entre elles et à relever les défis communs dans les domaines humanitaire, sanitaire, financier et économique. Nous espérons que ces contacts et cette coopération pourront être utiles pour ouvrir la voie à des dialogues et des négociations larges et significatifs. Nous saluons tous les efforts déployés par les acteurs internationaux pour faciliter le renforcement de cette dynamique.

En ce qui concerne la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire à Gaza, il demeure crucial qu'Israël garantisse la régularisation des accès à Gaza et des sorties de la bande, notamment à des fins humanitaires, médicales et de reconstruction, conformément au droit international humanitaire.

Parallèlement, il convient de noter que l'aide humanitaire et économique extérieure ne peut à elle seule remédier aux défis auxquels la bande de Gaza est confrontée. Le taux de chômage atteint 67 %, tandis que le taux de pauvreté dépasse 70 % et que l'insécurité alimentaire touche plus de 68 % de la population.

Nous appelons donc Israël à lever dès que possible le blocus imposé à Gaza, non seulement pour faciliter l'accès humanitaire, mais aussi pour assurer une circulation régulière vers et depuis Gaza, afin d'améliorer les moyens de subsistance des Palestiniens. Nous invitons également les donateurs internationaux à accroître leur assistance et leur intervention humanitaire dans les territoires palestiniens occupés, notamment par le truchement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et à appuyer les autres initiatives pertinentes de l'ONU.

Avant de conclure, nous tenons à réaffirmer notre ferme appui à un règlement global, juste et durable du conflit entre les Israéliens et les Palestiniens. Dans ce sens, nous saluons toutes les initiatives conçues pour rapprocher les parties concernées.

Nous renouvelons notre détermination à appuyer une solution à deux États qui pourvoie à la création d'un État de Palestine indépendant et souverain, vivant côte à côte avec l'État d'Israël à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967 et d'un règlement négocié.

M. Abarry (Niger) : Je voudrais, tout d'abord, remercier M. Tor Wennesland pour son exposé détaillé sur la situation qui prévaut au Moyen-Orient. Je voudrais également remercier M^{me} Rothbart et M^{me} Farsakh pour leurs contributions de qualité à nos débats. Je voudrais saluer la présence parmi nous du représentant de la Palestine.

Comme d'habitude, l'exposé de M. Wennesland est un catalogue d'horreurs et de violations multiples des droits des Palestiniens, y compris des meurtres de jeunes gens, toutes choses qui contreviennent gravement à l'esprit et à la lettre de la résolution 2334 (2016). Jusqu'à quand cela va-t-il encore durer ?

L'annonce par Israël d'un plan de réhabilitation de la bande de Gaza avec, entre autres, la construction d'infrastructures, comme la rencontre entre le Ministre israélien de la défense et le Président de l'Autorité palestinienne, qui sonnent comme des signaux positifs, sont à saluer.

Je voudrais relever, à ce stade de mon propos, que ces beaux gestes, qui semblent annoncer une phase de détente et de retour de la confiance dans les relations entre Israël et la Palestine, doivent être consolidés et exploités au mieux, afin qu'ils contribuent au retour de la paix et de la coexistence pacifique entre ces deux peuples si longtemps exposés à la violence, à la désolation et au désespoir.

Pour donner toutes ses chances à la relance de ce processus de paix, certaines exigences demeurent essentielles, pour ne pas dire incontournables.

Tout d'abord, Israël doit mettre fin à sa politique de colonisation effrénée menée dans les territoires palestiniens occupés, et s'engager à respecter les paramètres internationaux, ainsi que les résolutions de l'ONU consacrant la seule solution qui vaille à ce conflit, c'est-à-dire la solution à deux États.

Il est, ensuite, tout aussi primordial que les violences à partir de Gaza cessent et, avec elles, les réactions disproportionnées d'Israël, qui n'épargnent ni les vies humaines, ni les infrastructures essentielles.

Enfin, la communauté internationale, le Quatuor, les membres du Conseil ayant une influence sur les parties en présence, ainsi que les acteurs régionaux, doivent continuer à œuvrer pour rapprocher les Israéliens et les Palestiniens, mais aussi pour sauvegarder à tout prix la réalisation de la solution à deux États. Ce n'est qu'à ce prix que nous pouvons espérer le retour de cette paix, que nous recherchons depuis plus de 70 ans, au Moyen-Orient.

Dans cadre des efforts pour le retour de l'apaisement entre Israël et la Palestine, la levée du blocus illégal sur la bande de Gaza, tout comme l'amélioration de la situation humanitaire et des conditions de vie générale, demeurent également des priorités qui exigent des mesures effectives. On ne dira jamais assez que le climat de tension qui prévaut à Gaza traduit le fort mécontentement et le profond désespoir d'une population, en majorité jeune, dont tous les aspects de la vie ont été minés par les effets de la colonisation et du siège prolongé exercés par Israël. Depuis 2012, plusieurs rapports de l'ONU ont averti qu'à l'horizon 2020, la bande de Gaza, véritable prison à ciel ouvert, risquerait de devenir invivable si Israël ne levait pas son blocus aussi illégal qu'inhumain.

Ces défis exigent des réponses urgentes, notamment dans le cadre de la reconstruction et du redressement de Gaza, ainsi que de la protection et de la survie

de sa population. C'est pourquoi nous appelons la communauté internationale à plus de compassion et de générosité à l'endroit de cette population tant éprouvée, en appuyant le financement du plan de construction de Gaza, ainsi que les programmes vitaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui assurent la survie de milliers de familles palestiniennes.

Il est tout aussi crucial qu'Israël, en tant que Puissance occupante, s'acquitte entièrement de toutes ses obligations en vertu du droit international humanitaire, en veillant au bien-être et à la survie de la population sous son contrôle, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'actuelle pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Les perspectives de la tenue d'élections en Palestine sont à encourager et à soutenir.

Pour conclure, le Niger estime que seul le retour aux paramètres convenus au plan international et la reprise du processus de paix, en vue de la réalisation de la solution à deux États viables, souverains et indépendants, pourront conduire à une solution juste et durable au conflit israélo-palestinien. Comment ne pas saluer, à cet égard, les efforts inlassables de Tor Wennesland et réaffirmer notre plein engagement à soutenir l'ensemble des efforts de la communauté internationale, en vue du dénouement heureux de ce différend qui a un impact certain sur la paix, la stabilité et la sécurité de l'ensemble du Moyen-Orient, et au-delà.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentante de l'Irlande.

Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial Wennesland de son exposé, et à adresser des remerciements tout particuliers à M^{me} Farsakh et M^{me} Rothbart. Elles nous montrent le travail crucial que les jeunes femmes accomplissent, jour après jour, en tant qu'agentes du changement. Nous sommes très heureux de leur présence parmi nous aujourd'hui et nous les avons bien entendues. De mon point de vue, c'est leur génération et, peut-être, leur genre qui détiennent la clef d'un avenir plus radieux pour la Palestine comme pour Israël.

Je remercie M^{me} Farsakh d'avoir exposé les répercussions persistantes et préoccupantes qu'ont les colonies de peuplement, et les problèmes connexes qu'elles font naître pour la population palestinienne, qui nous sont familiers. Je remercie également

M^{me} Rothbart, dont l'action en matière de renforcement des capacités pour des efforts de paix stratégiques, durables et modulables sur le terrain nous a donné à tous, ici au Conseil, des éclairages très utiles et, dans mon cas, un certain espoir.

L'Irlande reste fermement convaincue qu'une solution à deux États offre la plus robuste perspective de paix durable. Les contacts constants entre les parties et dans la région sont les bienvenus, mais ils ne sauraient se substituer à des négociations directes dans le cadre d'un processus politique plus large.

Aujourd'hui, le Coordonnateur spécial Wennesland nous a de nouveau présenté un exposé très préoccupant sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Une fois encore, les informations qu'il nous a transmises nous rappellent que les colonies restent un obstacle majeur sur le chemin de la paix. Je réaffirme la condamnation de longue date, par l'Irlande, des colonies israéliennes illégales sur le territoire palestinien occupé.

L'Irlande trouve extrêmement inquiétante l'augmentation du nombre de démolitions, d'expulsions et de saisies de structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Nous appelons les autorités israéliennes à mettre fin à ces activités et à fournir des permis suffisants pour une construction légale dans les communautés palestiniennes, ainsi que pour le développement des territoires palestiniens. Je voudrais en particulier souligner clairement nos graves inquiétudes face à l'augmentation récente du nombre de familles palestiniennes menacées d'expulsion à Cheik Jarrah et Silwan. Cela reste très préoccupant. Nous insistons à nouveau sur l'importance de maintenir le statu quo sur les Lieux saints, en particulier le Haram el-Charif/mont du Temple.

Soyons clairs : les actes de violence, y compris les tirs de roquettes de Gaza vers Israël, continuent d'éroder la confiance entre les parties et au sein même de leurs communautés. Tout cela contribue à rendre un règlement politique plus difficile à atteindre. L'Irlande condamne tous les actes de terrorisme.

Nous sommes préoccupés par l'augmentation de la violence dans le Territoire palestinien occupé. Nous condamnons sans réserve les actes de violence commis hier par des colons dans les collines du sud d'Hébron, au cours desquels un jeune enfant a été grièvement blessé. Nous appelons les autorités israéliennes à demander des comptes aux responsables et à mettre fin à la culture d'impunité qui entoure tous ces cas de violence. Nous

dénonçons en particulier les conséquences dévastatrices de l'occupation et de la violence sur les enfants, comme vient de nous le dire M. Wennesland.

Nous rappelons à toutes les parties leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Nous demandons au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne d'user de leur influence et de leur autorité pour réduire les tensions, prévenir la violence et contribuer au règlement des problèmes de longue date.

Une fois encore, nous renouvelons notre appel à Israël pour qu'il mette fin au blocus de Gaza. Nous saluons la décision d'Israël d'autoriser l'entrée de davantage de matériaux destinés à la reconstruction à Gaza, l'extension de sa zone de pêche et l'octroi de davantage de permis de travail aux habitants de Gaza. Cependant, il s'agit là du minimum indispensable pour aider les Gazaouis sur la voie du relèvement.

Comme nous le savons tous, Gaza est encore très loin d'avoir une activité économique normale et la situation sur place continuera de poser des défis, notamment celui d'une crise humanitaire qui s'aggrave, tant que les problèmes sous-jacents ne seront pas résolus. L'Irlande réaffirme son point de vue selon lequel il incombe au Conseil, au Quatuor, aux partenaires de la région et à la communauté internationale de faire respecter le droit international et de rester pleinement engagés dans la recherche d'une solution au conflit israélo-palestinien. Voilà longtemps que l'heure a sonné ; nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre.

Je reprends à présent mes fonctions de Présidente du Conseil.

Il n'y a pas d'autre nom inscrit sur ma liste. Je vais maintenant lever la séance afin que le Conseil puisse poursuivre l'examen de la question dans le cadre de consultations à huis clos.

La séance est levée à 12 h 5.



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2021
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est le vingtième rapport trimestriel sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. La période considérée va du 29 septembre au 9 décembre 2021.

II. Activités de peuplement

2. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Dans la même résolution, il a exigé de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée.

3. Les 4 et 18 octobre et le 8 novembre, l'Administration civile israélienne a examiné les objections concernant deux projets d'implantation de colonies de peuplement, représentant un total de près de 3 500 logements dans la zone stratégique E1 en Cisjordanie occupée. Si les objections sont rejetées, ces projets ne seront plus qu'à deux étapes de l'approbation finale, et s'il se concrétisait, il séparerait le nord et le sud de la Cisjordanie occupée et entraverait la possibilité d'édifier un État palestinien viable et d'un seul tenant.

4. À la mi-octobre, la construction d'un nouveau complexe résidentiel dans la colonie juive d'Hébron a commencé. Le projet, qui compte 31 unités d'habitation, et le budget correspondant ont été approuvés par les précédents gouvernements israéliens. Il s'agit du premier nouveau projet de construction dans la colonie depuis plus de dix ans.

5. Le 24 octobre, l'Autorité foncière israélienne a annoncé des appels d'offres pour environ 1 350 logements, dont la moitié environ dans la colonie d'Ariel, au cœur de



la partie nord de la Cisjordanie ; l'agglomération résidentielle s'en trouverait considérablement étendue vers l'ouest, ce qui aurait de graves répercussions sur le futur développement palestinien de la région. Dans cette annonce, l'Autorité a également réitéré les appels d'offres lancés en janvier pour quelque 80 unités dans la colonie de Giv'at Hamatos, à Jérusalem-Est occupée. Les constructions dans cette zone renforceraient encore davantage la ceinture de colonies, ce qui risquerait de rompre le lien entre Jérusalem-Est et Bethléem.

6. Le 27 octobre, le Haut Comité de planification israélien a présenté des plans pour la construction de 3 100 unités d'habitation dans la zone C, dont certaines dans des colonies périphériques, à savoir 600 unités à Eli, 300 à Brakha et 200 à Talmon en Cisjordanie.

7. Le 28 octobre et le 1^{er} novembre, les autorités israéliennes ont présenté des plans pour la construction de 6 000 unités d'habitation pour les Palestiniens dans le quartier d'Issaouiyé à Jérusalem-Est occupée et de 1 300 unités dans la zone C.

8. Lors d'une réunion tenue le 6 décembre, le Comité de planification du district de Jérusalem a examiné un projet controversé prévoyant la construction de quelque 9 000 unités d'habitation à Atarout, près de Qalandiya, entre Jérusalem et Ramallah. À l'issue de la réunion, au cours de laquelle des représentants de plusieurs ministères ont présenté des points de vue opposés sur le projet, le Comité a déclaré que, même si ce projet prévoit d'utiliser les réserves foncières inutilisées de manière appropriée, il ne pourrait être lancé sans étude d'impact sur l'environnement, ce qui devrait retarder le processus d'environ un an.

9. Pendant la période considérée, les démolitions et saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Invoquant l'absence de permis de construire délivrés par Israël, qu'il est pratiquement impossible aux Palestiniens d'obtenir, les autorités israéliennes ont démoli ou saisi 166 structures, ou contraint leurs propriétaires à les démolir, ce qui a obligé 106 personnes, dont 44 enfants et 34 femmes, à se déplacer et affecté 5 495 autres personnes.

10. Au total, 56 % des structures ont été démolies ou saisies sans préavis ou avec un préavis très court, sur la base du décret militaire n° 1797, qui autorise une procédure accélérée de démolition de nouvelles structures non autorisées dans la zone C et ne donne aux propriétaires que 96 heures pour prouver qu'ils détiennent un permis de construire valide. Vingt autres structures ont été démolies par leurs propriétaires suite à la réception des ordres de démolition. Au total, 30 structures démolies ou saisies avaient été financées par des donateurs.

11. Le 29 septembre, la Haute Cour de justice d'Israël a accédé à la requête de l'État d'Israël de reporter à mars 2022 sa réponse à une demande d'application d'un ordre d'expulsion visant le village bédouin de Khan el-Ahmar dans la zone C. Les auteurs de la requête ont invoqué la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la « situation actuelle en matière diplomatique et de sécurité » pour justifier le report, ajoutant que des « progrès considérables » avaient été réalisés en vue d'un accord qui pourrait permettre d'éviter la démolition.

12. Le 25 octobre, à Hamam el-Maleh, dans le nord de la vallée du Jourdain, les autorités israéliennes ont confisqué plusieurs structures, dont une salle de classe et un centre médical qui servait cinq communautés locales de bédouins et d'éleveurs. Une cinquantaine d'enfants ont été touchés.

13. En tout, à Jérusalem-Est occupée, au moins 218 familles palestiniennes comprenant 970 personnes, dont 278 femmes et 424 enfants, font actuellement l'objet de procédures d'expulsion devant les tribunaux israéliens. La plupart de ces affaires

ont été ouvertes à la demande d'organisations de colons israéliens et sont fondées sur l'application des lois israéliennes qui permettent de revendiquer les propriétés qui appartenaient à des Juifs avant 1948. Il n'existe pas de loi similaire permettant aux Palestiniens de revendiquer des biens situés en Israël.

14. Le 4 octobre, la Cour suprême d'Israël a présenté une proposition à quatre familles palestiniennes qui cherchent à faire appel d'une décision de première instance autorisant leur expulsion de leurs maisons dans le quartier de Cheik Jarrah à Jérusalem-Est. Cette proposition permettrait de reporter l'expulsion, tout en demandant aux familles de payer un loyer annuel symbolique à l'organisation de colons qui cherche à les expulser. La Cour a précisé que l'accord ne préjugerait pas des procédures judiciaires en cours pour déterminer la propriété des biens, mais que jusqu'à ce qu'une décision juridique soit prise, les Palestiniens seraient reconnus comme des locataires protégés et les colons comme les propriétaires des parcelles. Les quatre familles ont rejeté la proposition de la Cour le 2 novembre, et l'organisation de colons aurait également émis des réserves. La Cour avait préalablement annoncé que si les parties n'acceptaient pas sa proposition, elle statuerait sur cet appel.

15. Le 28 novembre, le tribunal de district de Jérusalem a rejeté un appel contre les ordres de démolition visant 58 habitations où vivent environ 500 personnes, dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est, les exposant à la menace d'une expulsion ou d'une démolition de leur habitation.

III. Actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur

16. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, demandé que les auteurs de tels actes en répondent, et appelé au respect des obligations qu'impose le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme.

17. La période considérée a été marquée par des actes de violence quotidiens dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, notamment des affrontements entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, des niveaux élevés de violence liée aux colons, des attaques ou tentatives d'attaques menées par des Palestiniens contre des Israéliens et l'utilisation de la force meurtrière par les forces de sécurité israéliennes contre des Palestiniens.

18. En tout, sur l'ensemble de la période considérée, 10 Palestiniens, dont 1 femme et 4 enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations, d'affrontements, de perquisitions, d'arrestations et dans d'autres circonstances dans le territoire palestinien occupé, et 1 085 Palestiniens, dont 5 femmes et 141 enfants, ont été blessés – 16 par des tirs à balles réelles et 830 par des gaz lacrymogènes. En outre, 34 Palestiniens ont été blessés par des colons israéliens ou d'autres civils, qui ont également perpétré 104 attaques dans lesquelles des biens palestiniens ont été endommagés. Au total, 1 civil israélien a été tué et 31 Israéliens (26 civils et 5 membres des forces de sécurité israéliennes) ont été blessés par des Palestiniens lors d'affrontements, de tirs et d'attaques à l'arme blanche et à la voiture bélier, ainsi que par des jets de pierres et de cocktails Molotov et dans d'autres incidents.

19. Les forces israéliennes ont mené 114 perquisitions en vue d'arrestation, au cours desquelles 510 Palestiniens ont été arrêtés, dont 36 enfants. De nombreux enfants ont

fait état de mauvais traitements et de violations de la procédure régulière par les forces israéliennes pendant leur détention, certains d'entre eux signalant des violences physiques. Le 23 novembre, l'Agence israélienne de sécurité a annoncé qu'elle avait mis au jour un réseau d'une cinquantaine d'agents du Hamas en Cisjordanie qui, selon les autorités israéliennes, préparaient des attentats contre des Israéliens.

20. En octobre, des affrontements ont eu lieu presque chaque nuit entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes et des civils israéliens, notamment des colons, autour de la porte de Damas. Les forces israéliennes ont tiré des grenades lacrymogènes, des grenades étourdissantes, des balles en caoutchouc et de la « skunk » (liquide chimique nauséabond), tandis que les Palestiniens jetaient des pierres et d'autres objets. Sur le nombre total de blessés palestiniens au cours de la période considérée, 64 l'ont été dans le cadre de ces affrontements. Pour la seule journée du 9 octobre, 17 Palestiniens ont été blessés par des balles recouvertes de caoutchouc et des grenades étourdissantes tirées par les forces israéliennes, tandis qu'un policier israélien et un enfant israélien ont été blessés par des jets de pierres.

21. Dans toute la Cisjordanie occupée, les affrontements entre les forces israéliennes et les Palestiniens se sont poursuivis. Le 5 novembre, un jeune Palestinien de 13 ans, originaire de Naplouse, a été tué par balle par les forces israéliennes lors d'un affrontement près de la colonie d'Elon More, à l'est de Naplouse. Environ 842 Palestiniens ont été blessés, dont un par des balles réelles, 133 par des balles en caoutchouc à noyau métallique et 708 par des gaz lacrymogènes, au cours des affrontements qui ont eu lieu lors des manifestations hebdomadaires contre les colonies à Beïta et Beït Dajan et alentours, dans le gouvernorat de Naplouse, et à Kafr Qaddoum, près de Qalqiliya.

22. Le 30 septembre, dans la vieille ville de Jérusalem, une Palestinienne aurait tenté de poignarder des policiers israéliens, qui l'ont abattue. Le même jour, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle un Palestinien dans le village de Birqin, dans le nord de la Cisjordanie. Selon elles, l'homme avait ouvert le feu sur des soldats israéliens qui menaient une opération d'arrestation. Le Jihad islamique palestinien a ensuite affirmé qu'il s'agissait d'un de ses membres.

23. Le 14 octobre, les forces israéliennes ont abattu un Palestinien de 14 ans et en ont blessé un autre après qu'ils auraient lancé des cocktails Molotov sur des véhicules civils à l'ouest de Bethléem. Le même jour, un Palestinien a blessé un soldat israélien en le percutant avec son véhicule près du poste de contrôle de Qalandiya. Les forces israéliennes ont tiré sur le véhicule, blessant le conducteur qui a ensuite été arrêté.

24. Le 16 novembre, les forces israéliennes ont abattu un Palestinien durant une opération de perquisition et les affrontements qui l'ont suivie à Toubas. Les autorités israéliennes ont déclaré que les Palestiniens avaient tiré des coups de feu et lancé un engin explosif improvisé en direction des soldats israéliens, qui avaient riposté. Le Jihad islamique palestinien a par la suite affirmé que l'homme en question était un de ses membres.

25. Le 17 novembre, un Palestinien de 16 ans a poignardé et blessé deux membres des forces de sécurité israéliennes dans la vieille ville de Jérusalem. Il a ensuite reçu des coups de feu tirés d'abord par un civil israélien, que l'on pense être un colon, puis par les forces de sécurité israélienne, et tué. Selon des témoins oculaires, l'agresseur était maîtrisé par les forces de sécurité lorsque le civil a tiré, tandis que la police israélienne a déclaré qu'elle luttait avec le garçon lorsqu'il a été abattu. Le civil n'a pas été arrêté.

26. Le 21 novembre, un Palestinien a tué par balle un civil israélien et en a blessé deux autres dans la vieille ville de Jérusalem. Les forces israéliennes ont tué l'attaquant. Deux membres des forces de sécurité israéliennes ont également été

légèrement blessés dans l'incident. Le Hamas a affirmé que l'attaquant était un membre de son aile politique.

27. Le 4 décembre, un Palestinien a attaqué un civil israélien et une policière israélienne avec un couteau dans la vieille ville de Jérusalem et a été tué par de multiples tirs des forces de sécurité israéliennes. Les images montrent que les forces israéliennes avaient tiré sur l'homme et l'avaient maîtrisé au sol, puis l'ont apparemment tué de deux nouvelles balles.

28. Le 6 décembre, un jeune Palestinien de 15 ans aurait commis une attaque à la voiture bélier contre les forces de sécurité israéliennes au poste de contrôle de Jbara, près de Toulkarm, lesquelles l'ont ensuite abattu. Un officier des forces a été gravement blessé lors de l'incident.

29. Le 8 décembre, une jeune Palestinienne de 14 ans aurait poignardé et blessé une civile israélienne dans le quartier de Cheik Jarrah à Jérusalem-Est. La jeune fille et son amie ont été arrêtées et sont actuellement en détention. Elles ont nié toutes les accusations.

30. Les actes de violence commis par les colons et entre Palestiniens et colons israéliens et d'autres civils en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, se sont intensifiés au cours de la période considérée, dans le cadre de la récolte annuelle des olives et de l'expansion continue des colonies.

31. Le 28 septembre, quelque 70 colons israéliens ont attaqué les villages palestiniens de Oum Faggara, Rakiz et Touani dans les collines du sud d'Hébron. Huit Palestiniens ont été blessés, dont un enfant de 3 ans, qui a été gravement blessé à la tête. Les colons ont également tué du bétail et endommagé des habitations et des infrastructures. Vingt Palestiniens et un soldat israélien ont été blessés dans des affrontements connexes. Le Ministre israélien des affaires étrangères, Yair Lapid, a condamné l'attaque et déclaré qu'Israël avait « la responsabilité de traduire [les attaquants] en justice ». Les autorités israéliennes ont arrêté au moins six Israéliens en raison de leur participation à ces attaques, ainsi que trois Palestiniens. Alors que quatre des Israéliens ont été libérés le 1^{er} octobre, deux enfants israéliens, âgés de 15 ans et de 17 ans, ont été inculpés le 21 octobre pour avoir participé à l'attaque.

32. De nombreux incidents liés aux colons ont été enregistrés dans le cadre de la récolte annuelle des olives. Depuis le début de la saison de la récolte le 4 octobre, au moins 38 incidents ont été enregistrés, au cours desquels 11 cueilleurs palestiniens ont été blessés, et plus de 3 300 oliviers ont été endommagés ou dépouillés de leur récolte. Des cas de harcèlement, de vol et de vandalisme ont également été signalés. Certains oléiculteurs palestiniens ont aussi rencontré des difficultés pour accéder aux oliveraies situées au-delà de la barrière de séparation ou à proximité de colonies, ce qui nécessite l'autorisation des autorités israéliennes.

33. Le 28 septembre, des Israéliens de la colonie de Yitzhar ont attaqué des employés du Comité international de la Croix-Rouge au gaz poivré lors d'une visite du Comité dans des oliveraies à Bourin, au sud de Naplouse. Les forces israéliennes ont ensuite fourni une escorte et des premiers secours aux victimes. La police israélienne a ouvert une enquête.

34. Le 10 novembre, des colons israéliens ont dressé une tente à Khallet el-Thaba, dans le sud d'Hébron. Les forces israéliennes ont démonté la tente, mais les colons sont revenus la dresser à nouveau et des Palestiniens leur auraient jeté des pierres. Les colons ont tiré à balles réelles sur les Palestiniens et mis le feu à une tente palestinienne. Cinq Palestiniens ont été blessés, et 5 véhicules palestiniens, dont 2 ambulances, ont été endommagés.

35. Entre le 16 et le 28 novembre, les forces de sécurité israéliennes et des colons armés ont attaqué à plusieurs reprises des écoliers et des résidents palestiniens à Loubban el-Charqiyé, dans la province de Naplouse. Ces attaques ont pris la forme d'agressions physiques et de tirs de grenades étourdissantes, de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc à noyau métallique. Au moins 83 Palestiniens, dont 75 écoliers, ont été blessés.

36. Le 24 novembre, un Palestinien et son fils de 10 ans ont été blessés près de Moughayer lorsque leur véhicule s'est renversé après que trois hommes (qui, selon les témoins, semblaient être des colons) dans une voiture qui venait d'en face ont jeté un gros objet dans leur direction. Au 9 décembre, l'homme était toujours dans le coma. Une enquête est en cours.

37. À Gaza, le 30 septembre, les forces israéliennes ont tué un Palestinien par balles près de la clôture d'enceinte. Les forces de défense israéliennes ont déclaré qu'il portait un sac suspect, mais les proches de l'homme ont contesté cette affirmation, affirmant qu'il était en train de chasser.

38. À Ramallah, 10 audiences ont eu lieu dans le cadre du procès contre 14 membres des Forces de sécurité préventive accusés d'avoir tué Nizar Banat, critique de l'Autorité palestinienne et ancien candidat aux élections législatives.

39. Le 22 octobre, le Ministère israélien de la défense a annoncé que six organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes avaient été désignées comme organisations terroristes. Le Ministère les a ensuite accusées d'être « une branche inséparable » du Front populaire de libération de la Palestine, et les Forces de défense israéliennes ont décidé d'étendre l'application des désignations à toute la Cisjordanie occupée par des décrets militaires adoptés le 7 novembre. Selon la législation israélienne, les membres d'une organisation désignée comme terroriste ou tout individu qui lui apporte un soutien, notamment matériel, peuvent être poursuivis et emprisonnés.

IV. Actes d'incitation à la violence, actes de provocation et déclarations incendiaires

40. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles avaient précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix.

41. Le 5 octobre, les tensions dans la vieille ville de Jérusalem se sont exacerbées après que le tribunal d'instance de Jérusalem a accepté l'appel d'un Israélien juif qui avait été expulsé de l'Esplanade des Mosquées pour y avoir prié. Cette décision a été condamnée par les dirigeants palestiniens, musulmans et chrétiens, ainsi que par les pays de la région, qui y voient une violation du *statu quo*. La police israélienne a fait appel de la décision auprès du tribunal de district de Jérusalem, qui a promptement annulé la décision du tribunal d'instance et rétabli, le 8 octobre, l'interdiction temporaire de visite dont avait été frappé le requérant. En réponse, le Ministre israélien de la sécurité publique a réaffirmé que « le *statu quo* devait être respecté », ajoutant que toute modification de l'arrangement existant « mettrait en danger la sécurité publique et pourrait entraîner une flambée de violence ». Les tensions se sont encore aggravées après que les autorités israéliennes ont commencé les travaux de

construction d'un parc public près du cimetière musulman Youssoufia, adjacent à la vieille ville, notamment après la découverte de restes humains le 10 octobre. Une requête du *waqf* islamique visant à arrêter la construction a été rejetée par un tribunal israélien le 25 octobre et les travaux ont repris.

42. Certains responsables de l'Autorité palestinienne et du Fatah ont fait des remarques niant le lien entre les Juifs et Jérusalem ou ses lieux saints. Les pages des médias sociaux du Fatah et certains responsables de l'Autorité palestinienne et de l'Organisation de libération de la Palestine ont continué de glorifier les auteurs d'attentats contre des civils israéliens. Le Hamas s'est félicité des attentats, notamment une fusillade dans la vieille ville au cours de laquelle un civil israélien a été tué.

43. Certains responsables israéliens ont fait des déclarations racistes à l'encontre des Arabes et des Palestiniens. Un membre de la Knesset a qualifié à plusieurs reprises ses membres arabes de « terroristes » et d'autres termes méprisants, et menacé en d'autres occasions de se rendre sur les lieux saints avec un drapeau israélien. Un autre membre de la Knesset a qualifié les membres issus de la liste commune à prédominance arabe d'« ennemis » et de « partisans du terrorisme » et affirmé qu'ils étaient en Israël « par erreur », parce que le premier Premier Ministre israélien n'avait « pas terminé le travail et [ne les avait] pas jetés dehors en 1948 ».

V. Mesures énergiques visant à inverser les tendances négatives

44. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettaient en péril la solution des deux États. Bien que de nombreux faits encourageants soient survenus au cours de la période considérée, des tendances négatives perdurent.

45. Le 17 novembre, le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens s'est réuni à Oslo au niveau ministériel pour aborder la crise budgétaire que connaît l'Autorité palestinienne, les questions humanitaires et de développement, la nécessité de maintenir le calme fragile à Gaza et la fragilité dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. Comme indiqué dans le résumé établi par la présidente, les participants à la réunion ont appelé à soutenir un ensemble de mesures que les parties et la communauté des donateurs étaient encouragées à prendre, axées, entre autres, sur les progrès concernant les dossiers fiscaux en suspens et les réformes économiques et fiscales, ainsi que d'autres mesures telles que l'amélioration du commerce et de la circulation des personnes et des travailleurs, visant à stimuler l'économie palestinienne. En tant que présidente du Comité spécial, la Ministre norvégienne des affaires étrangères s'est félicitée de « l'attitude pratique » adoptée lors de la réunion, tout en exhortant les participants à faire en sorte que celle-ci se traduise par des changements bien réels.

46. Dans le même temps, certains hauts responsables israéliens et palestiniens ont continué d'avoir des échanges soutenus. Le 4 octobre, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a rencontré deux ministres israéliens (le Ministre de la santé, Nitzan Horowitz, et le Ministre de la coopération régionale, Isawi Frej) et un membre de la Knesset appartenant au parti israélien Meretz. Le Ministre palestinien des finances et M. Frej se sont rencontrés le 16 novembre en amont de la réunion du Comité spécial de liaison. D'autres échanges interministériels se sont également poursuivis, y compris des discussions techniques au sujet d'une réunion du Comité économique mixte, qui devrait avoir lieu au début de 2022.

47. L'entrée de biens et de matériaux à Gaza a augmenté par rapport à la période précédente. Les volumes d'importation pour octobre et novembre par le point de

passage de Kerem Shalom étaient supérieurs de 10 % à la moyenne mensuelle d'avant l'escalade de mai, la part des matériaux de construction ayant considérablement augmenté. De même, les volumes d'importation par le passage de Rafah ont également atteint l'un des niveaux les plus élevés depuis le début de l'année. Les exportations par Kerem Shalom ont toutefois enregistré une baisse de 9 % par rapport aux moyennes mensuelles de la période précédente.

48. Suite aux destructions résultant de l'escalade en mai, environ 8 500 personnes déplacées à l'intérieur de la bande de Gaza sont encore logées dans des familles d'accueil ou dans des logements loués. À ce jour, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le Programme des Nations Unies pour le développement ont fourni une aide pécuniaire pour la construction d'abris temporaires à environ 1 500 ménages.

49. L'ONU a lancé des travaux de reconstruction pour les logements gravement endommagés, mais environ 13 000 unités partiellement endommagées ont encore besoin de réparations urgentes. Les préparatifs ont commencé pour la reconstruction d'environ 1 000 des 1 600 habitations entièrement détruites, avec l'aide du Qatar, après la levée de certaines restrictions à l'entrée de matériaux de construction par les autorités israéliennes.

50. En octobre, les autorités israéliennes ont annoncé que le nombre total de permis accordés aux commerçants gazaouites allait être porté à 10 000, le nombre le plus élevé depuis des années. À ce jour, environ 9 000 ont été délivrés. Le 7 novembre, pour la première fois, 500 permis ont été annoncés pour les Palestiniens de Cisjordanie travaillant dans le secteur de la haute technologie. Le 19 octobre, Israël a également annoncé que le statut de résident en Cisjordanie de 4 000 Palestiniens avait été approuvé.

51. Au cours de la période considérée, le taux d'approbation des permis pour les patients de Gaza nécessitant un transfert sur recommandation médicale pour un traitement en dehors de la bande de Gaza a atteint son niveau le plus bas depuis trois ans : seulement 54 % des demandes ont été approuvées en septembre et 61 % en octobre.

52. Le 19 octobre, à l'occasion du vingt et unième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en partenariat avec l'Union générale des femmes palestiniennes, a réuni des femmes et des jeunes palestiniens à Gaza pour un dialogue national sur les femmes et la paix et la sécurité. Cette manifestation a été l'occasion pour les Palestiniennes et la communauté internationale de réfléchir à la mise en œuvre de la résolution dans le territoire palestinien occupé. Les personnes qui sont intervenues ont souligné le rôle vital que les femmes palestiniennes peuvent jouer dans les processus de réconciliation nationale et de consolidation de la paix.

53. Le 5 novembre, Israël a commencé à approvisionner la bande de Gaza en eau par le nouveau point de raccordement de Bani Saïd, qui lui permet d'augmenter de 5 millions de mètres cubes par an le volume d'eau vendue à Gaza, comme convenu entre les parties. L'approvisionnement accru en eau potable réduira la nécessité de creuser de nouveaux puits dans le terrain aquifère et améliorera la qualité moyenne de l'eau fournie par le réseau municipal.

54. En novembre 2021, pour la deuxième année consécutive, l'UNRWA s'est trouvé à court de ressources pour maintenir ses services essentiels jusqu'à la fin de l'année. Lors de la conférence ministérielle internationale, organisée conjointement par la Jordanie et la Suède le 16 novembre, des fonds supplémentaires ont été promis, auxquels il manquait encore 60 millions de dollars pour couvrir tous les services jusqu'à la fin de l'année. En conséquence, l'Office a été contraint de reporter au

8 décembre le versement des salaires de novembre à plus de 28 000 enseignants, médecins, infirmiers et autres membres du personnel des Nations Unies. Il ne dispose pas actuellement des fonds nécessaires pour maintenir ses opérations en décembre et reportera également de lourdes dettes en 2022, ce qui aggravera encore sa situation financière.

55. La Commission électorale centrale de Palestine a finalisé les préparatifs de la première phase des élections locales en Cisjordanie occupée. Le 11 décembre, les Palestiniens ont voté lors d'élections pluralistes pour élire des représentants dans 165 conseils locaux dans des villages comptant 4 000 à 8 000 habitants.

VI. Actions entreprises par les parties et la communauté internationale pour faire avancer le processus et autres faits nouveaux pertinents

56. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

57. Le 16 novembre, le Gouvernement belge a décidé que les futurs traités qui pourraient être conclus entre la Belgique et Israël contiendraient la clause territoriale de l'Union européenne selon laquelle ces traités ne s'appliquent pas aux territoires passés sous contrôle israélien après 1967. Il a également décidé, entre autres, de renforcer les contrôles sur les marchandises en provenance d'Israël en vue de déterminer si elles peuvent être traitées de manière préférentielle ou non, sur la base des accords commerciaux de l'Union européenne avec Israël, en fonction de leur lieu d'origine.

58. Le 6 décembre, l'Union européenne et Israël ont conclu un accord associant Israël à Horizon Europe, le programme-phare de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation. Cet accord reprend une disposition du précédent accord d'association entre l'Union européenne et Israël (2014-2020) stipulant, entre autres, que « conformément à la politique de l'Union européenne, [cet] accord ne s'applique pas aux zones géographiques qui sont passées sous administration de l'État d'Israël après le 5 juin 1967 ».

59. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a invité toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010. Il a aussi préconisé vivement à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967. Il a souligné qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations.

60. Le 14 octobre, les envoyés du Quartet pour le Moyen-Orient, représentant l'Union européenne, la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et l'ONU, ont tenu leur réunion mensuelle en ligne habituelle. Le 17 novembre, ils se sont rencontrés en marge de la réunion du Comité spécial de liaison à Oslo. Dans une déclaration commune, le Quatuor a exprimé son inquiétude face à la dégradation de

la situation dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, notamment les actes de violence persistants en Cisjordanie, la construction de nouveaux logements, une crise budgétaire intenable au sein de l'Autorité palestinienne et les menaces de violence en provenance de la bande de Gaza. Il a également souligné la nécessité de prendre des mesures constructives pour promouvoir la solution des deux États et appelé toutes les parties à contribuer à relever les défis urgents actuels par des réformes fiscales et autres, ainsi qu'en s'abstenant de mesures unilatérales susceptibles d'exacerber les tensions et de compromettre les perspectives de paix.

VII. Observations

61. Je reste profondément préoccupé par l'accélération sensible de l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, et par le fait qu'Israël continue d'étudier et de présenter des projets qui avaient été gelés ou retardés pendant des années dans des zones très controversées, qui revêtent une importance cruciale pour la continuité territoriale d'un futur État palestinien, telles que la zone E1, Atarout et Giv'at Hamatos. Les activités de peuplement consolident encore l'occupation israélienne, portent atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté, empiètent sur les terres et les ressources naturelles palestiniennes, entravent la libre circulation de la population palestinienne et accroissent les risques d'affrontements violents.

62. La promotion des plans et des appels d'offres pour les unités de logement dans les colonies s'est poursuivie en 2021. Le nombre de plans proposés dans la zone C a diminué en 2021 pour la deuxième année consécutive, avec un total de 4 000 unités (une forte baisse par rapport aux 8 400 unités proposées en 2020), mais le nombre d'appels d'offres annoncés a atteint un niveau record de 3 300, près du double de celui de 2020. Dans les colonies de Jérusalem-Est, le nombre d'unités proposées a également diminué pour la deuxième année, passant d'environ 700 en 2020 à 550 en 2021. Cependant, le plan Har Homa E, situé dans une position stratégique, a été présenté et, s'il était mis en œuvre, il contribuerait à créer une zone d'agglomération continue de colonies israéliennes le long du périmètre sud de Jérusalem-Est occupée. De même, les annonces d'appels d'offres pour les colonies de Jérusalem-Est ont fortement diminué en 2021 pour atteindre quelque 300 unités, contre 1 700 en 2020 ; toutefois, 80 de ces unités se trouvaient dans la zone sensible de Giv'at Hamatos.

63. Je demande à Israël de mettre immédiatement un terme à toutes les activités de colonisation. Les implantations israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante du droit international et des résolutions des organes de l'ONU. Elles compromettent les chances de parvenir à une solution viable prévoyant deux États car elles restreignent systématiquement la possibilité d'établir un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, viable et souverain.

64. Je suis extrêmement préoccupé par la forte augmentation des actes de violence perpétrés par les colons contre les Palestiniens et leurs biens. En 2021, la violence des colons entraînant des blessures ou des dommages matériels a atteint un niveau record depuis 2017. Depuis le début de l'année, 5 Palestiniens ont été tués à balles réelles par des colons, et 583 ont été blessés dans des incidents violents liés aux colons, le chiffre le plus élevé enregistré depuis cinq ans. Je suis particulièrement troublé par les informations selon lesquelles des colons armés mènent des attaques à l'intérieur des communautés palestiniennes, parfois à proximité des forces de sécurité israéliennes, et selon lesquelles les forces israéliennes attaquent les Palestiniens aux côtés des colons. Les colons sont rarement amenés à répondre de ces attaques, ce qui accroît le niveau de menace pour les Palestiniens et leurs biens. Des attaques

continuent de se produire, bien que les autorités israéliennes aient, selon certaines informations, pris des mesures pour remédier au problème. Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation de protéger les Palestiniens et leurs biens sur place.

65. Je demeure profondément préoccupé par la poursuite des démolitions et confiscations de structures palestiniennes, y compris celles érigées dans le cadre de projets humanitaires financés par la communauté internationale. Pour la deuxième année consécutive, les démolitions se rapprochent du niveau inquiétant de 2016, qui était le plus élevé depuis que l'ONU a commencé à les enregistrer systématiquement en 2009. Au 6 décembre, les autorités israéliennes avaient démoli 835 structures palestiniennes pour défaut de permis de construire en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. En 2020, et maintenant en 2021, on a observé une augmentation de 40 % par rapport aux taux annuels moyens de démolition de la dernière décennie. Le nombre de personnes déplacées depuis le début de l'année s'élève à 1 044, un record depuis 2016. Les autorités israéliennes ont de plus en plus recours aux décrets militaires dans la zone C pour procéder à des démolitions ou confiscations sans préavis, ou avec très peu de préavis, ce qui limite encore les possibilités de recours juridique. En 2021, 56 % des structures démolie ou confisquées l'ont été sur décret militaire, contre environ 30 % entre 2018 et 2020.

66. Je me réjouis de la présentation de plans pour des logements destinés aux Palestiniens dans le quartier d'Issaouïyé à Jérusalem-Est occupée et dans la zone C, où se trouvent déjà des unités qui ne seront plus soumises à la démolition. Je demande instamment à Israël de continuer à présenter régulièrement de tels plans et de délivrer des permis de construire pour tous les plans précédemment approuvés pour les Palestiniens dans la zone C et à Jérusalem-Est afin de répondre aux besoins critiques en matière de logement.

67. Je demeure troublé par la possibilité que certaines familles palestiniennes soient expulsées de leurs logements dans les quartiers de Cheik Jarrah et de Silwan, à Jérusalem-Est occupée. Je demande aux autorités israéliennes de mettre fin à la démolition de biens palestiniens ainsi qu'à l'expulsion et au déplacement forcé de Palestiniennes et de Palestiniens, conformément aux obligations qui incombent au pays en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et d'approuver les projets qui permettraient à ces communautés de bâtir en toute légalité et qui répondent à leurs besoins en matière de développement. Les démolitions et expulsions donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme et font craindre des transferts forcés.

68. Je reste gravement préoccupé par la poursuite des violences, des attentats terroristes et des incitations à la violence contre les civils, qui exacerbent la méfiance et compromettent une résolution pacifique du conflit. Je réaffirme que les violences doivent cesser et que tous ceux qui les commettent doivent être amenés à en répondre.

69. Je suis particulièrement consterné que des enfants continuent d'être victimes de la violence, d'être arrêtés en grand nombre et d'être détenus pendant des périodes prolongées, y compris en détention militaire. Depuis le début de l'année, au moins 341 enfants palestiniens ont été arrêtés en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, plus du double par rapport à la même période en 2020. Il est tout aussi inquiétant de constater que nombre de ces enfants font état de mauvais traitements systématiques tant au moment de l'arrestation que pendant la détention, et que les procédures ne sont pas respectées. Je réitère mon appel à Israël pour qu'il respecte les normes internationales en matière de justice pour mineurs, y compris le recours à la détention comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, qu'il mette fin à la détention administrative d'enfants et qu'il prévienne toute forme de mauvais traitement en détention. Je souligne de nouveau que les enfants ne doivent jamais être la cible de violences ou être mis en danger.

70. Je suis troublé par le fait qu'il existe de sérieuses inquiétudes quant à l'usage disproportionné et excessif de la force, notamment l'utilisation de balles réelles, par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens, tuant ou blessant ces derniers. En 2021, en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes ont tué 72 Palestiniens, dont 17 enfants, et en ont blessé au moins 1 047 autres par balles réelles, contre 23 Palestiniens tués et 154 blessés par balles réelles en 2020. Fait notable, ce pic s'est inscrit dans le cadre d'affrontements qui se sont intensifiés au cours de la période, dont l'escalade à Gaza en mai. Je réaffirme que les forces de sécurité doivent faire preuve de la plus grande retenue et ne recourir à la force létale qu'en dernier recours, si c'est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Israël doit mener des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et rapides sur tous les cas présumés de recours excessif à la force.

71. Le sort de deux civils israéliens et des dépouilles de deux soldats des Forces de défense israéliennes détenus par le Hamas à Gaza demeure une source de préoccupation humanitaire importante. Je demande au Hamas de communiquer des informations à ce sujet, comme l'exige le droit international humanitaire.

72. Je reste également préoccupé par le fait qu'Israël continue de détenir les corps de Palestiniens tués, 91 au total, dont 1 femme et au moins 9 enfants. Je demande à Israël de restituer ces dépouilles à leur famille, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du droit international humanitaire.

73. Je reste préoccupé par les multiples cas dans lesquels des responsables ont utilisé une rhétorique dangereuse et haineuse susceptible de faire monter les tensions et de déclencher la violence. Le terrorisme, la violence et les incitations à la violence doivent être clairement condamnés et rejetés sans équivoque par toutes et tous, jamais encouragés et amplifiés.

74. Je réitère l'appel au maintien du *statu quo* dans les lieux saints de Jérusalem, conformément au rôle particulier et historique que joue le Royaume hachémite de Jordanie en tant que gardien des lieux saints musulmans et chrétiens de la ville.

75. Je suis préoccupé par le rétrécissement de l'espace réservé à la société civile en Israël et dans le territoire palestinien occupé. Israël a désigné six ONG palestiniennes comme organisations terroristes, dont plusieurs sont en grande partie financées par des États Membres. Ces désignations pourraient avoir de profondes répercussions juridiques et alourdir les pressions exercées sur les organisations de la société civile dans tout le territoire palestinien occupé. Depuis l'annonce faite par Israël, l'ONU a continué de dialoguer avec les autorités israéliennes, les ONG désignées et les donateurs afin d'obtenir plus d'informations sur les allégations et leurs implications.

76. Je suis également préoccupé par l'augmentation des restrictions imposées par Israël et l'Autorité palestinienne à la liberté d'expression, au droit de réunion pacifique et au droit d'association. Jusqu'à présent, en 2021, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté 64 personnes pour des motifs liés à l'exercice de ces droits, dont 19 défenseurs des droits humains, soulevant de sérieuses inquiétudes quant à la détention arbitraire. À Jérusalem-Est occupée, des organisations ont été fouillées ou fermées, et il leur a été interdit de tenir certaines manifestations au motif qu'elles mèneraient des activités parrainées par l'Autorité palestinienne, un acte érigé en infraction dans le droit israélien. Dans le même temps, les forces de sécurité palestiniennes ont arrêté au moins 101 personnes, dont 10 femmes, pour des motifs apparemment liés à l'exercice de leur liberté d'expression et de leur droit de réunion pacifique et d'association ; au moins 11 de ces personnes, dont 4 femmes, étaient des défenseurs des droits humains. Les autorités israéliennes et palestiniennes ont l'obligation de respecter la liberté d'expression, d'association et de réunion, et de

faciliter et favoriser des conditions propices au bon fonctionnement de la société civile dans le territoire palestinien occupé, sans discrimination.

77. Je note qu'alors que le procès pour le meurtre de Nizar Banat est en cours, les membres de sa famille ont fait l'objet de menaces, de perquisitions, d'arrestations et de détentions, ce qui fait craindre qu'ils ne soient intimidés. Je demande aux autorités palestiniennes de veiller à la protection des membres de la famille Banat et des témoins de l'affaire. J'appelle les autorités palestiniennes à mettre en place des mesures pour garantir la protection de la liberté d'expression.

78. La détérioration des conditions de sécurité et de la situation socio-économique dans l'ensemble du territoire palestinien occupé est préoccupante. Il est essentiel que les parties s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales, apaisent les tensions et réduisent la violence dans le territoire palestinien occupé, consolident la cessation des hostilités et appuient le développement économique dans la bande de Gaza. Elles devront mener des efforts concertés pour maintenir le calme, renforcer les institutions palestiniennes et restaurer l'espoir, faute de quoi on risque de plonger dans une nouvelle escalade de violence meurtrière.

79. L'Autorité palestinienne est confrontée à une crise financière. Les chiffres pour 2020 et les prévisions pour 2021 et au-delà montrent la gravité de la situation. En 2020, le produit intérieur brut par habitant a diminué de 13,5 % en Cisjordanie occupée et de 15 % dans la bande de Gaza. Les échanges entre les responsables israéliens et palestiniens, notamment dans le cadre du Comité spécial de liaison à Oslo, ont été encourageants. Par ailleurs, toutes les parties doivent prendre sans plus tarder des mesures plus efficaces pour renforcer la stabilité économique et institutionnelle de l'Autorité palestinienne, notamment en mettant en œuvre les réformes nécessaires.

80. Je demande instamment aux États Membres de maintenir et d'accroître le soutien précieux qu'ils apportent à l'UNRWA afin de préserver l'accès aux services de base essentiels pour les millions de réfugiés dont celui-ci a la charge. L'Office reste indispensable à la stabilité régionale et doit disposer des ressources nécessaires à l'exécution de son mandat.

81. Je note que les conditions de sécurité à Gaza demeurent fragiles. Pour une stabilité durable, les déplacements en direction et en provenance de Gaza et l'accès à Gaza doivent être encore améliorés, y compris l'accès des travailleurs palestiniens au marché du travail israélien et les lignes d'approvisionnement en produits médicaux, en équipements utiles et en matériel, tout en tenant compte des préoccupations en matière de sécurité, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Ce n'est qu'en levant les blocages incapacitants, conformément à la résolution, qu'on pourra espérer résoudre durablement la crise humanitaire. Je réitère que le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza reste le mieux placé pour permettre l'acheminement, de manière responsable, d'articles et de matériaux pour des projets de développement du secteur privé. Les mesures constructives prises au cours de la période sont encourageantes et bienvenues, mais il faut en faire davantage pour répondre aux besoins de Gaza.

82. Les efforts de réconciliation intrapalestinienne menés par l'Égypte doivent se poursuivre. L'ONU soutient fermement cette entreprise. Je demande à toutes les factions palestiniennes de redoubler d'efforts pour garantir la réunification de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sous un gouvernement national démocratique unique. Gaza est et doit rester une partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre d'une solution à deux États.

83. Il est essentiel de donner suite aux engagements verbaux par des mesures qui traduiront de manière tangible notre volonté collective de concrétiser la solution des

deux États. J'invite instamment les Israéliens, les Palestiniens, les États de la région et la communauté internationale dans son ensemble à prendre des mesures concrètes pour aider les parties à s'engager de nouveau sur la voie de négociations constructives qui aboutissent, à terme, à l'instauration de la paix. Le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient s'emploie activement à promouvoir ces efforts, en collaboration avec ses homologues du Quatuor pour le Moyen-Orient, les principaux partenaires régionaux et les dirigeants israéliens et palestiniens.

84. Je reste déterminé à aider les Palestiniens et les Israéliens à régler le conflit et à mettre fin à l'occupation conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, au droit international et aux accords bilatéraux afin de concrétiser la vision de deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale commune des deux États.

85. Je tiens à exprimer ma gratitude à mon Coordonnateur spécial, Tor Wennesland, pour le travail exceptionnel qu'il accomplit dans un contexte toujours difficile. Enfin, je rends hommage à tout le personnel de l'Organisation qui mène à bien sa mission dans des conditions éprouvantes.



Conseil de sécurité

Soixante-dix-septième année

9000^e séance

Mardi 22 mars 2022, à 10 heures

New York

Provisoire

Présidente : M^{me} Nusseibeh (Émirats arabes unis)

Membres :

Albanie	M. Hoxha
Brésil	M. de Almeida Filho
Chine	M. Zhang Jun
États-Unis d'Amérique	M ^{me} Thomas-Greenfield
Fédération de Russie	M. Polyanskiy
France	M. de Rivière
Gabon	M. Biang
Ghana	M. Agyeman
Inde	M. Tirumurti
Irlande	M. Gallagher
Kenya	M. Kiboino
Mexique	M. de la Fuente Ramírez
Norvège	M ^{me} Juul
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dame Barbara Woodward

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

La Présidente (*parle en arabe*) : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Tor Wennesland, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne maintenant la parole à M. Wennesland.

M. Wennesland (*parle en anglais*) : Au nom du Secrétaire général, je consacrerai cet exposé à la présentation de son vingt et unième rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016), qui couvre la période allant du 10 décembre au 18 mars.

La résolution 2334 (2016) exige d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens.

Le 5 janvier, les autorités israéliennes ont publié des appels d'offres concernant la construction de quelque 300 logements dans le quartier de Talpiot-Est, à Jérusalem-Est occupée.

Les 10 et 24 janvier, le Comité de planification du district de Jérusalem a présenté des projets de construction de quelque 800 et 400 logements, respectivement, dans la colonie de Gillo, à Jérusalem-Est.

Le 17 janvier, ledit Comité a présenté un projet concernant environ 1200 logements près de Ramat Rachel, dans le sud de Jérusalem, dont un nombre important est destiné à être construit à Jérusalem-Est.

Le 1^{er} février, à la suite d'un levé de terrain officiel, le Procureur général israélien a publié un avis juridique permettant aux autorités de déclarer terres domaniales les terrains situés dans l'avant-poste d'Evyatar, et autorisant l'accélération des procédures de planification pour l'implantation d'une colonie de peuplement.

Le 28 février, le Comité de planification du district de Jérusalem a présenté un projet de construction d'environ 700 logements dans la colonie de Pisgat Ze'ev, à Jérusalem-Est.

Les démolitions et confiscations de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Au motif qu'elles ne disposaient pas de permis de construire délivrés par les autorités israéliennes, lesquels sont presque impossibles à obtenir pour les Palestiniens, 216 structures ont été démolies ou confisquées par les autorités israéliennes, ou démolies par leurs propriétaires pour éviter d'acquitter les frais élevés de démolition imposés par Israël. Ces mesures ont déplacé 299 personnes, dont 138 enfants et 76 femmes. Trente-sept de ces structures démolies ou confisquées avaient été financées par des donateurs.

Pour tenter de réduire les tensions, les autorités israéliennes auraient décidé de geler la plupart des démolitions à Jérusalem-Est avant et durant le mois du ramadan. Les tensions étaient élevées dans le quartier de Cheik Jarrah, à Jérusalem-Est, à l'approche du 19 janvier, lorsque les forces israéliennes ont expulsé une famille de Palestiniens et démoli leur maison. Douze Palestiniens ont été déplacés, dont deux enfants et trois femmes, et plusieurs arrestations ont été signalées.

Les autorités israéliennes ont déclaré que cette démolition avait été entreprise pour construire une école spécialisée pour les enfants palestiniens. Les tensions se sont aggravées en février en raison de l'expulsion potentielle par les autorités israéliennes d'une famille palestinienne, prévue en mars. Après plusieurs semaines marquées par de nombreuses altercations violentes, des manifestations et des dégâts matériels dans ce quartier, l'atmosphère s'est quelque peu détendue lorsque le Tribunal d'instance israélien a décidé, le 22 janvier, de suspendre cette éviction en attendant l'examen d'une procédure d'appel présentée par la famille.

Autre événement à avoir également contribué à apaiser les tensions, c'est la décision de la Cour suprême israélienne rendue le 1^{er} mars indiquant que quatre des familles concernées dans ce quartier ne seraient pas expulsées et seraient reconnues comme des locataires protégés, payant leur loyer, dans l'attente d'une décision sur leurs revendications de propriété. Le 3 mars, les familles ont tenu une conférence de presse, relevant l'importance de la décision de la Cour suprême et promettant de poursuivre leur action en revendication de propriété de leurs maisons.

La résolution 2334 (2016) demande que mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction. Malheureusement, la violence quotidienne s'est poursuivie. Au total, 244 Palestiniens, dont quatre enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes durant des manifestations, des affrontements, des opérations de sécurité, des attaques, des attaques présumées contre des Israéliens et d'autres incidents ; 2 966 Palestiniens, dont cinq femmes et 537 enfants, ont été blessés ; 2 283 de ces blessures ont été causées par l'inhalation de gaz lacrymogènes, et 50 personnes ont été blessées par balle. En outre, des colons israéliens ou d'autres civils ont commis 144 attaques contre des Palestiniens, faisant 47 blessés et/ou endommageant des biens palestiniens.

Un civil israélien a été tué par des Palestiniens, et 100 Israéliens, dont cinq femmes et un enfant, ont été blessés par des Palestiniens dans des affrontements et des attaques, par des jets de cocktails Molotov et dans d'autres incidents. Au total, les Palestiniens ont perpétré 277 attaques contre des civils israéliens, faisant des blessés et/ou endommageant des biens israéliens.

Le 5 janvier, un véhicule sous la supervision de la police israélienne a renversé et grièvement blessé un Palestinien de 70 ans à Oum el-Kheïr, dans le sud d'Hébron. L'homme a succombé à ses blessures. Les policiers israéliens présents sur les lieux ne sont pas intervenus pour fournir une assistance médicale à la victime. La police a signalé que le conducteur avait été blessé à la tête par des jets de pierres d'autres Palestiniens présents dans la zone.

Le 12 janvier, un Palestino-Américain de 80 ans est mort dans le contexte d'opérations menées par les forces de sécurité israéliennes près de Ramallah, durant lesquelles ces dernières auraient violenté la victime qui était menottée et avait les yeux bandés. À la suite d'une enquête interne menée le 31 janvier, les Forces de défense israéliennes ont démis deux policiers de leurs fonctions et en ont réprimandé un troisième. Une enquête criminelle est en cours.

Le 8 février, les forces de sécurité israéliennes ont abattu trois Palestiniens dans leur voiture à Naplouse, en zone A. Les Brigade des martyrs d'Al-Aqsa, affiliées au Fatah, ont affirmé que ces hommes étaient des leurs. Selon les autorités israéliennes, il s'agissait de trois membres d'une cellule qui avaient déjà commis des attaques contre les forces israéliennes et en préparaient

de nouvelles et qui ont tenté d'ouvrir le feu sur les forces de sécurité israéliennes durant cet incident.

Le 22 février, un garçon de 13 ans est mort après que les forces de sécurité israéliennes lui ont tiré dessus dans la zone de Khidr, près de Bethléem. D'après des informations contradictoires, le garçon était en train soit de jeter des pierres soit de lancer un cocktail Molotov lorsqu'il a été abattu.

Dans plusieurs cas, des Palestiniens auraient été abattus par les forces de sécurité israéliennes alors qu'ils tentaient de commettre des attaques, notamment le 21 décembre 2021, près de la colonie de Mevo Dotan, au sud-ouest de Jénine ; le 22 décembre 2021, près du camp de réfugiés d'Amaari ; le 31 décembre, près de Salfit ; et le 17 janvier près d'Hébron. Des Palestiniens ont également été tués durant des échanges de tirs ou des affrontements avec les forces de sécurité israéliennes le 13 décembre 2021 à Naplouse ; le 6 janvier dans le camp de réfugiés de Balata ; le 1^{er} mars à Jénine et Bethléem ; et le 15 mars à Qalandiya.

Le 28 février, des affrontements ont éclaté à la porte de Damas, dans la vieille ville de Jérusalem, où des centaines de Palestiniens s'étaient rassemblés pour célébrer la fête musulmane de l'Isra et du Miraj. Trente-sept Palestiniens ont été blessés, dont un bébé de 6 mois et une fille handicapée de 11 ans. Vingt Palestiniens, pour la plupart âgés de 14 à 17 ans, ont été arrêtés. La police israélienne a affirmé que les Palestiniens avaient scandé des incitations à la violence et jeté des pierres et des bouteilles en direction des forces de police présentes sur les lieux. Le 6 mars, à Abou Dis, près de Jérusalem, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur un Palestinien de 15 ans qui aurait jeté des cocktails Molotov en direction de soldats israéliens. Le garçon a succombé à ses blessures.

Le 6 mars, un Palestinien a été abattu par les forces de sécurité israéliennes après avoir poignardé et blessé un policier israélien dans le quartier musulman de la vieille ville de Jérusalem. Le 7 mars, un Palestinien a poignardé et blessé deux policiers israéliens près de l'entrée des Lieux saints de la vieille ville de Jérusalem, avant d'être abattu par les forces de sécurité israéliennes. Une vidéo de cet incident montre un policier en train de tirer sur cet homme alors qu'il était à terre et déjà touché. Le Hamas a par la suite affirmé que cet homme était un de ses membres. Le 15 mars, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 16 ans dans le camp de réfugiés de Balata durant des affrontements ayant éclaté à la suite d'une arrestation.

Le niveau de violence liée aux colons reste élevé dans toute la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Il y a eu plusieurs affrontements entre les forces de sécurité israéliennes et les colons israéliens, notamment lors de la démolition de structures non autorisées dans les avant-postes, qui sont également illégales au regard du droit israélien. Le village de Beïta, près de Naplouse, est resté une zone de tensions et d'affrontements sur fond de poursuite des manifestations palestiniennes contre l'avant-poste voisin d'Evyatar.

Durant des affrontements survenus le 10 décembre 2021, un Palestinien a été abattu par les forces de sécurité israéliennes. Le 4 février, 45 Palestiniens ont été blessés, dont trois par balle. Vingt-six autres ont été blessés le 18 février – quatre par balle, dont un garçon de 10 ans mort après avoir reçu une balle en caoutchouc à noyau métallique dans la tête.

Des zones du village de Bourqa, lui aussi situé près de Naplouse, et ses alentours ont été le théâtre d'affrontements graves. Le 16 décembre 2021, un Israélien de 25 ans a été abattu par des Palestiniens près de la colonie évacuée de Homesh. Le 19 décembre 2021, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté six Palestiniens à Silat el-Harithiya, près de Jénine, qui étaient soupçonnés d'avoir participé aux attaques et de trois autres faits. Le même jour, des centaines de colons ont tenté de pénétrer à Homesh et de construire des structures illégales, affrontant les forces de sécurité israéliennes et franchissant leurs barricades. Par la suite, le 1^{er} mars, huit Israéliens ont été arrêtés en lien avec ces événements.

Du 23 au 25 décembre 2021, des incursions répétées de colons israéliens à Bourqa ont provoqué des affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes, au cours desquels 171 Palestiniens ont été blessés, dont 15 par balle. Le 13 février, un Palestinien de 16 ans a été abattu par les forces de sécurité israéliennes à Silat el-Harithiya, près de Jénine, durant des affrontements qui ont éclaté après que les forces israéliennes sont entrées dans le village pour démolir la maison familiale d'un des auteurs présumés de la fusillade de décembre.

Le 21 janvier, à proximité du village de Bourin, près de Naplouse, des colons israéliens ont blessé cinq militants israéliens qui participaient à une activité de plantation d'arbres avec des Palestiniens locaux. Le 7 février, trois colons israéliens résidant à Giv'at Ronin ont été arrêtés, et ordre a été donné de démolir des structures dans les colonies. Le 24 janvier, des colons

israéliens ont traversé en convoi la ville palestinienne de Houara, près de Naplouse, lançant des pierres contre les Palestiniens et leurs biens. Trois Palestiniens, dont un garçon de 17 ans, ont été blessés.

Le 16 février, Israël a annoncé l'arrestation de 17 Israéliens en lien avec ces incidents. Le 25 février, des civils israéliens ont abattu deux Palestiniens à la suite d'un accident de voiture près du point de contrôle de Yizhar.

Les 2 et 3 mars, deux civils israéliens ont été poignardés et blessés dans la ville de Hezma, à Jérusalem. Les forces de sécurité israéliennes ont ensuite arrêté un Palestinien soupçonné d'avoir commis l'une des attaques.

À Gaza, des militants palestiniens ont lancé deux roquettes, et des ballons incendiaires ont été lancés en direction d'Israël dans le cadre d'une attaque. Aucun blessé ou incendie n'a été signalé. En réponse, les forces israéliennes ont mené trois attaques aériennes contre ce qu'elles ont déclaré être des cibles militaires dans la bande de Gaza, sans faire de blessés. Le 29 décembre, un Palestinien a ouvert le feu en direction de la clôture d'enceinte de Gaza, et a blessé un civil israélien. En représailles, les forces israéliennes ont tiré plusieurs obus de char sur ce qu'elles ont dit être des postes d'observation du Hamas dans la bande de Gaza. Quatre Palestiniens ont été blessés, dont un garçon de 16 ans.

Le 1^{er} janvier, les forces de défense israéliennes ont déclaré que deux roquettes avaient été tirées depuis Gaza et avaient atterri au large des côtes israéliennes. En réponse, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes contre ce qu'elles ont qualifié d'installations de militants à Gaza. Aucun blessé n'a été signalé.

Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil demande aux parties de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire. Certains responsables palestiniens et israéliens ont continué à se livrer à de telles activités au cours de la période considérée. Dans un geste hautement provocateur, au plus fort des tensions liées à des expulsions potentielles à Cheik Jarrah, à Jérusalem-Est, un membre d'extrême droite de la Knesset israélienne a installé un bureau de fortune dans le quartier. Plusieurs membres de la Knesset se sont rendus dans le quartier pour lui exprimer leur soutien, tandis que d'autres ont encouragé ses actions incendiaires.

Dans des déclarations distinctes, le même membre de la Knesset a également exprimé l'espoir que les

Palestiniens qui faisaient une grève de la faim meurent et que tout Palestinien qui jette une pierre reçoive une balle dans la tête. Après le meurtre de trois Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes à Naplouse, les pages des médias sociaux du Fatah ont encouragé les Palestiniens à intensifier leurs affrontements avec Israël. Le Hamas a également appelé à une intensification des affrontements avec les forces israéliennes dans toute la Cisjordanie occupée. Certains responsables de l'Autorité palestinienne nient l'existence de tout lien entre les Juifs de la région et les lieux saints de Jérusalem.

Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité réitère l'appel lancé par le Quatuor pour le Moyen-Orient et demande l'adoption de mesures énergiques immédiatement afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. La période à l'examen a été marquée par des progrès sur le plan civil et économique, avec des échanges de haut niveau.

Le 27 décembre, l'État du Qatar a annoncé qu'il avait signé un accord avec l'Autorité palestinienne et la Société de distribution d'électricité de Gaza pour faire avancer les travaux de construction d'un gazoduc reliant Israël à Gaza. Le but de ce gazoduc est d'accroître la production d'électricité à la centrale de Gaza. À Gaza, au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont autorisé la délivrance de permis à quelque 12 000 commerçants palestiniens. En janvier, les déplacements des travailleurs, des commerçants et des responsables d'entreprises à travers le point de passage d'Erez ont atteint leur plus haut niveau depuis le renforcement du bouclage de Gaza par Israël en 2007.

En février, les réunions bilatérales techniques sur le mécanisme de reconstruction de Gaza entre l'Autorité palestinienne, le Gouvernement israélien et l'ONU ont repris, et des mesures ont été adoptées pour améliorer ce mécanisme. Il est à noter que le ciment blanc, longtemps considéré comme un matériau à double usage, peut désormais entrer dans la bande de Gaza sans aucune surveillance particulière.

Les mouvements de biens sortant de Gaza ont connu une nette augmentation ces derniers mois, et ont atteint leur plus haut niveau en janvier, car plus de 900 chargements de camions sont passés par le point de passage de Kerem Shalom vers la Cisjordanie, Israël et d'autres pays. Il s'agit du chiffre mensuel le plus élevé enregistré depuis 2007 ; il se rapproche du taux qui existait auparavant et est nettement supérieur aux taux antérieurs à mai 2021.

L'ONU continue d'appeler l'attention du Gouvernement israélien sur les articles prioritaires qui doivent être autorisés à entrer dans la bande de Gaza, destinés en grande partie aux projets en matière de santé, d'eau, d'assainissement et autres de l'ONU, dont pour certains, des demandes ont été présentées il y a plus d'un an. Les retards importants dans les approbations, notamment pour les matériaux à double usage dans le cadre du programme d'atténuation des risques de catastrophe, ont une incidence sur tous les aspects des opérations de l'ONU, sur l'économie et sur la vie des citoyens ordinaires dans la bande de Gaza.

Grâce à un financement du Qatar, la reconstruction progressive des logements qui avaient été totalement détruits au cours de l'escalade de mai 2021 a commencé. Jusqu'à présent, quelque 150 foyers en ont bénéficié. Entre-temps, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a achevé les travaux de réparation de près de 7 000 logements et travaille actuellement avec 700 familles dont les maisons ont été totalement démolies. Le 28 décembre, l'UNRWA a annoncé le lancement du versement d'une aide pécuniaire d'un montant total de 8,2 millions de dollars aux familles dont les maisons ont été endommagées durant la flambée de violence de mai 2021.

En Cisjordanie occupée, certaines mesures prises par les autorités israéliennes ont contribué à réduire les tensions dans une certaine mesure. Le 11 décembre, la Commission électorale centrale palestinienne a organisé la première phase des élections des conseils locaux dans plusieurs centaines de petites communautés de la Cisjordanie, avec une participation de plus de 66 % des électeurs qui remplissent les conditions requises.

Les 12 janvier et 17 février, la Commission a clôturé les périodes d'inscription des électeurs et de désignation des candidats pour la deuxième phase des élections des conseils locaux, prévue le 26 mars. Cependant, le 17 janvier, le Gouvernement palestinien a reporté les élections des conseils locaux à Gaza.

Du 6 au 9 février, le Conseil central palestinien s'est réuni pour la première fois depuis 2018, et a élu de nouveaux responsables pour le Conseil national palestinien et de nouveaux membres pour les postes vacants du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans sa déclaration finale, le Conseil central palestinien a appelé à l'arrêt de la coordination en matière de sécurité et à la suspension de la reconnaissance d'Israël jusqu'à ce que celui-ci

reconnaisse l'État palestinien sur la base des frontières de juin 1967 et mette fin aux activités de peuplement, réitérant les décisions prises lors de ses précédentes réunions.

Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée. Dans cette résolution 2334 (2016), le Conseil a également invité toutes les parties à continuer, entre autres choses, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles. Le 14 janvier, les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient ont tenu une réunion virtuelle pour discuter des derniers événements politiques et de la situation sur le terrain. Le 19 février, les Ministres des affaires étrangères de l'Égypte, de la France, de l'Allemagne et de la Jordanie se sont réunis à Munich et ont exprimé leur engagement à appuyer tous les efforts visant à parvenir à une paix globale sur la base de la solution des deux États, conformément au droit international, aux résolutions pertinentes de l'ONU et aux paramètres convenus.

Le 9 mars, les Ministres des affaires étrangères égyptien, jordanien et palestinien se sont réunis en marge de la réunion ministérielle de la Ligue des États arabes au Caire pour discuter des efforts déployés pour lancer des négociations en vue de parvenir à un règlement global et juste du conflit.

Pour terminer, qu'il me soit permis de partager les observations du Secrétaire général concernant la mise en œuvre des dispositions de la résolution 2334 (2016) au cours de la période considérée. Je reste gravement préoccupé par la poursuite par Israël des activités de peuplement en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. L'expansion des colonies de peuplement continue d'alimenter la violence dans les territoires palestiniens occupés, consolidant l'occupation et sapant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à un État indépendant, et restreignant systématiquement la possibilité d'établir un État palestinien viable et d'un seul tenant.

Quelque 670 000 citoyens israéliens résident actuellement dans plus de 130 colonies de peuplement illégales et plus de 100 avant-postes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Je suis particulièrement préoccupé par la progression croissante des colonies de peuplement à l'intérieur et

autour de Jérusalem-Est. Les colonies israéliennes de peuplement en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, n'ont aucun fondement en droit et constituent une violation flagrante des résolutions de l'ONU et du droit international, ainsi qu'un obstacle de taille à la paix. J'exhorte le Gouvernement israélien à cesser immédiatement toute activité de colonisation.

Les démolitions et les saisies de structures palestiniennes, y compris de projets humanitaires financés par la communauté internationale, restent une source de vive préoccupation. Les démolitions touchent non seulement les structures résidentielles, mais aussi celles qui sont liées à la génération de revenus et à la fourniture de services essentiels. J'appelle le Gouvernement israélien à mettre fin à la démolition de biens appartenant à des Palestiniens et au déplacement forcé et à l'expulsion de Palestiniens, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Je reste particulièrement préoccupé par l'expulsion potentielle de plusieurs familles palestiniennes des maisons dans lesquelles elles vivent depuis des décennies à Cheik Jarrah et dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est occupée. De nombreuses actions en justice intentées par des organisations de colons invoquent une loi israélienne en vertu de laquelle les Israéliens, mais pas les Palestiniens, peuvent revendiquer des terres qu'ils possédaient avant 1948.

J'appelle l'attention sur les décisions des tribunaux israéliens au cours de la période considérée qui ont reporté et suspendu ces expulsions, contribuant ainsi à une réduction des tensions sur le terrain. Comme on l'a vu ces dernières semaines, les expulsions, en particulier dans des zones aussi sensibles sur le plan politique, peuvent provoquer de dangereuses tensions et des violences. Les démolitions et expulsions donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme et font craindre des transferts forcés.

Je suis profondément troublé par les pertes en vies humaines et les blessés que l'on continue de déplorer, y compris parmi les enfants, dans les territoires palestiniens occupés. Je suis également vivement préoccupé par la détérioration générale de la situation en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne les attaques par balles qui auraient augmenté au cours de la période considérée. Le possible recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes, en particulier l'utilisation de balles réelles, continue de susciter de

vives inquiétudes. Les forces de sécurité doivent faire preuve de la plus grande retenue et ne recourir à la force létale que si c'est absolument indispensable pour protéger des vies. Je suis particulièrement consterné par le fait que des enfants continuent d'être blessés et tués. Les enfants ne doivent jamais être pris pour cible de violences ni être mis en danger. J'exhorte les autorités israéliennes à mener des enquêtes approfondies, rapides, efficaces et transparentes sur les circonstances de ces morts et blessures.

Je reste profondément préoccupé par le niveau des violences mettant en cause des colons en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Israël, Puissance occupante, a l'obligation de protéger la population palestinienne qui s'y trouve contre tout acte de menace et de violence et d'assurer, dans la mesure du possible, l'ordre et la vie publics.

Je suis également très préoccupé par les attaques menées par des Palestiniens contre des civils israéliens. Je souligne que tous les auteurs d'actes de violence doivent répondre de leurs actes et être rapidement traduits en justice. Je suis particulièrement alarmé par le nombre élevé d'arrestations de Palestiniens, y compris d'enfants, par les forces de sécurité israéliennes, notamment à Jérusalem-Est occupée. Je crains que ces arrestations, en particulier celles d'enfants, ne représentent une réponse disproportionnée par rapport aux infractions commises. En vertu du droit international, l'arrestation et la détention d'enfants ne doivent être utilisées qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible.

J'exhorte toutes les parties à s'abstenir de toute acte susceptible d'aggraver la situation dans les territoires palestiniens occupés et appelle tous les responsables politiques, religieux et communautaires à contribuer à apaiser les tensions, en particulier à Jérusalem. Je suis profondément préoccupé par le fait qu'à un moment extrêmement sensible sur le terrain, les responsables des deux parties continuent de souffler sur les braises et de prendre des mesures susceptibles de provoquer davantage de violence meurtrière. Les actes de terreur, de violence et d'incitation doivent être clairement et sans équivoque condamnés par tous. Les responsables de toutes les parties se doivent d'éviter tout acte susceptible d'aggraver les tensions.

Les Palestiniens continuent de souffrir à Gaza sous la férule du Hamas et les bouclages israéliens qui se poursuivent. Je me félicite de la récente coopération entre les parties en vue de faciliter l'accès, y compris

pour les travailleurs de Gaza et de Cisjordanie, au marché du travail israélien. Je suis encouragé par le volume croissant de marchandises sortant de Gaza, qui est nettement supérieur à celui des années précédentes. Néanmoins, des mesures plus importantes sont nécessaires pour obtenir des avantages économiques durables. J'espère que la reprise des réunions trilatérales de niveau technique du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza facilitera la reconstruction et les projets de développement indispensables, ce qui permettra de réduire la dépendance vis-à-vis de l'aide.

La situation budgétaire de l'Autorité palestinienne reste précaire. Les recettes ne suivent pas le rythme des dépenses, ce qui entraîne une accumulation de dettes, et les investissements dans des secteurs importants tels que la santé, l'éducation et les infrastructures sont insuffisants. Afin de s'attaquer aux causes profondes des crises financières récurrentes, des réformes internes de l'Autorité palestinienne s'imposent, tout comme une amélioration de ses relations économiques avec Israël, en sus de l'appui des donateurs. À cette fin, je me félicite des efforts menés par la mission du Fonds monétaire international pour appuyer l'important travail de l'Autorité palestinienne en matière de stabilité et de réforme budgétaires.

L'ONU est reconnaissante à tous les donateurs qui continuent d'appuyer l'action essentielle de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Je suis préoccupé par le fait que l'UNRWA se heurtera déjà à des problèmes critiques de trésorerie au cours des trois prochains mois. Toute réduction ou perturbation des services pourrait avoir de lourdes conséquences humanitaires, politiques et de sécurité qui se répercuteront sur l'ensemble de la région. Alors que les musulmans de la région entament le mois saint du ramadan, je demande à tous les donateurs d'avancer autant que possible le décaissement des contributions qu'ils ont annoncées et qui sont confirmées. La préservation des services de l'UNRWA est une responsabilité commune de tous les États Membres.

Alors que nous nous efforçons de répondre aux besoins essentiels des Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, il est également essentiel que nous continuions à œuvrer en faveur de l'unité entre Palestiniens, car elle est indispensable pour faire progresser la solution des deux États. L'ONU appuie fermement les efforts de réconciliation intrapalestinienne menés par l'Égypte. La tenue d'élections législatives

dans les territoires palestiniens occupés marquerait une avancée cruciale en direction de l'unité palestinienne et conférerait une nouvelle légitimité aux institutions nationales, notamment un parlement et un gouvernement démocratiquement élus en Palestine.

Pour terminer, je voudrais ajouter que nous avons malheureusement constaté peu de progrès dans la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) depuis son adoption en décembre 2016. Au contraire, l'absence de tout véritable processus de paix pour mettre fin à l'occupation israélienne et régler le conflit alimente une dangereuse détérioration de la situation qui déstabilise l'ensemble des territoires palestiniens occupés.

Dans tout juste une semaine, au début du ramadan, des milliers de musulmans viendront prier sur les lieux saints musulmans de Jérusalem, suivis peu après par les fidèles juifs et chrétiens pour célébrer la Pâque juive et Pâques en avril. Ce devrait être un moment de réflexion, de prière et de célébration pacifique pour toutes les religions. Les provocations doivent être évitées. Les dirigeants de toutes les parties ont un rôle essentiel à jouer pour garantir le calme.

Conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, au droit international et aux accords bilatéraux, nous ne devons pas perdre de vue l'objectif de la fin de l'occupation et de deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États. Je continue de m'employer activement à promouvoir ces efforts, en collaboration avec mes homologues du Quatuor pour le Moyen-Orient, les principaux partenaires régionaux et les dirigeants israéliens et palestiniens.

La Présidente (*parle en arabe*) : Je remercie M. Wennesland de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M^{me} Thomas-Greenfield (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Wennesland de son exposé. Nous appuyons pleinement sa collaboration étroite et continue avec toutes les parties afin de promouvoir le dialogue et la paix.

Les États-Unis restent déterminés à étendre les relations entre Israël et ses voisins. L'un des moyens

d'y parvenir est d'approfondir la coopération entre les signataires des Accords d'Abraham et les autres pays qui entretiennent des relations normales avec Israël. À cet égard, nous nous félicitons des rencontres entre le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes, Aviv Kochavi, et son homologue à Bahreïn, ainsi que de la rencontre entre le Président turc Erdoğan et le Président israélien Herzog à Ankara. Ces visites démontrent qu'un dialogue de bonne foi peut renforcer la confiance et ouvrir la voie à plus de sécurité et de prospérité.

Outre ces visites, nous nous félicitons des efforts déployés par les signataires des récents accords de normalisation pour consolider leurs relations dans le cadre de groupes de travail et de différentes initiatives. Ils contribueront à resserrer les liens commerciaux, culturels et interpersonnels entre les pays et à offrir de nouvelles perspectives aux habitants de la région et à leur donner de l'espoir. Les États-Unis estiment également que les accords de normalisation peuvent permettre de renforcer la coopération régionale. Je tiens toutefois à préciser que la normalisation ne saurait se substituer à un véritable dialogue entre Israéliens et Palestiniens. C'est pourquoi l'Administration Biden est convaincue de la nécessité d'intensifier le dialogue avec les dirigeants israéliens et palestiniens.

Le Sous-Secrétaire d'État adjoint, Hady Amr, vient d'effectuer une visite en Israël et en Cisjordanie pour discuter des relations israélo-palestiniennes. Il a insisté sur la nécessité d'améliorer concrètement la qualité de vie des Palestiniens et réaffirmé que les Israéliens et les Palestiniens méritaient de jouir dans une même mesure de la sécurité, de la liberté et de la prospérité. Nous encourageons toutes les personnes qui recherchent la paix au Moyen-Orient à s'engager en faveur d'actes constructifs qui aident les Palestiniens et les Israéliens à coexister et à prospérer.

Alors que nous œuvrons en faveur de la paix à long terme, nous restons également très préoccupés par les tensions actuelles, notamment la violence en Cisjordanie et à Jérusalem et dans ses environs. Les États-Unis condamnent fermement les récentes attaques terroristes perpétrées dans la vieille ville, qui ont fait deux blessés parmi les policiers israéliens, et nous déplorons une fois de plus la poursuite des attaques commises par les colons israéliens contre des citoyens palestiniens ordinaires. Nous exhortons les autorités à condamner ces violences et à faire en sorte que justice soit rendue pour ces actes. Les auteurs d'actes de violence illégaux, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, doivent en répondre.

À l'approche du mois saint du ramadan, de la Pâque juive et de la fête de Pâques, nous devons aspirer à la paix, tout en tenant compte des sensibilités religieuses accrues pendant cette période. Toutes les parties doivent s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui exacerbent les tensions et entravent les efforts menés pour promouvoir une solution négociée prévoyant deux États. Dans cet esprit, nous nous félicitons des récentes rencontres entre le Roi Abdullah II de la Jordanie et le Ministre des affaires étrangères, M. Lapid, et réaffirmons qu'il importe de maintenir le statu quo sur l'esplanade des Mosquées.

Je terminerai en soulignant que la situation humanitaire à Gaza demeure grave. Les besoins en matière d'aide humanitaire, de reconstruction et de relèvement sont aigus, et l'insécurité alimentaire pourrait s'aggraver dans les semaines à venir, en raison de la flambée des prix des denrées alimentaires, du carburant et d'autres produits de base. Dans ce dangereux contexte de pénurie, nous encourageons tous les États Membres de l'ONU à apporter leur assistance, notamment par le truchement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, afin de répondre aux besoins des Palestiniens vulnérables vivant à Gaza.

M^{me} Juul (Norvège) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Wennesland de son exposé circonstancié. Nous partageons ses préoccupations concernant les tensions observées à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie.

Étant donné que le ramadan, la Pâque juive et la fête de Pâques auront tous lieu en avril, il est impératif d'éviter une nouvelle escalade de la violence. Les Israéliens et les Palestiniens méritent de vivre en sécurité. L'intégrité des lieux saints et le statu quo historique à Jérusalem doivent être défendus et pleinement respectés.

Nous appelons également au respect des droits des Palestiniens, y compris leur droit de manifester pacifiquement. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que des enfants font l'objet de violences et de menaces, ainsi que par les arrestations d'enfants palestiniens.

Les activités de peuplement, les démolitions de maisons et les expulsions de la part d'Israël figurent parmi les principaux facteurs de conflit. Nous nous félicitons de la décision prise par la Cour suprême israélienne de lever les ordres d'expulsion émis contre quatre familles palestiniennes vivant à Cheik Jarrah.

Cependant, des solutions à long terme sont nécessaires, et toutes les expulsions à Jérusalem-Est doivent être suspendues indéfiniment.

Nous voudrions en outre attirer l'attention sur la situation à Massafer Yatta, où les autorités israéliennes prévoient de démolir plusieurs villages palestiniens pour créer une zone de tir à des fins d'entraînement militaire. S'il est mis en œuvre, ce projet entraînera le déplacement de près de 1300 personnes qui vivent dans cette région depuis des générations. Nous exhortons Israël à s'abstenir de mettre ce projet à exécution, et je réaffirme que toutes les mesures visant à modifier la composition démographique des zones occupées constituent une violation du droit international humanitaire. Aussi, je tiens à rappeler que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constitue une violation flagrante du droit international.

S'agissant de Gaza, nous constatons avec satisfaction que la situation est plus stable. La levée des restrictions israéliennes et le calme relatif dans tous les camps ont une incidence positive. Nous encourageons Israël à continuer d'assouplir les restrictions, à permettre davantage d'échanges commerciaux et à délivrer un plus grand nombre de permis de travail aux Palestiniens. L'objectif ultime doit être la levée totale du blocus.

Nous attendons avec intérêt le deuxième tour des élections locales, qui se tiendra le 26 mars dans toute la Cisjordanie. La mobilisation autour de ces élections montre que les Palestiniens veulent la démocratie. La Norvège continuera d'appuyer la Commission électorale centrale. En outre, l'Autorité palestinienne doit être renforcée et sa gouvernance étendue à toute la Palestine. L'économie doit pouvoir prospérer.

Enfin, je tiens à exprimer l'attachement de la Norvège à un horizon politique et à une solution négociée prévoyant deux États. Même si l'Ukraine fait la une des journaux et occupe une place centrale dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et ce à juste titre, nous ne pouvons pas négliger les autres crises en cours. Nous devons continuer d'œuvrer en faveur d'une solution à long terme qui profitera tant aux Israéliens qu'aux Palestiniens. La recherche d'une solution politique au conflit est essentielle non seulement pour Israël et la Palestine, mais aussi pour l'ensemble de la région.

M. Gallagher (Irlande) (*parle en anglais*) : Je remercie M. Wennesland de son exposé sur la situation

dans le Territoire palestinien occupé, notamment la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016).

Dans son exposé, le Coordonnateur spécial a mis en exergue l'intensification de la violence en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, en cette période particulièrement délicate. L'Irlande réaffirme sa position selon laquelle la violence contre les civils doit cesser. Dans notre dernière déclaration au Conseil (voir S/PV.8973), nous avons exprimé notre profonde inquiétude face aux informations qui continuaient de nous parvenir, selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes auraient fait un usage excessif de la force, causant des morts et des blessés parmi les Palestiniens, y compris des enfants. Ces agissements se sont poursuivis dans les semaines qui ont suivi. Ces meurtres détruisent des familles et des communautés entières et nous éloignent un peu plus de la possibilité d'instaurer un jour une paix juste et durable. Les forces de sécurité israéliennes doivent répondre de leurs actes.

L'Irlande exhorte également l'Autorité palestinienne à protéger et à défendre les droits fondamentaux des Palestiniens sous son contrôle et à redoubler d'efforts pour prévenir le terrorisme. Comme l'a clairement indiqué M. Wennesland, l'Autorité palestinienne a besoin de toute urgence d'un appui international à cet égard.

À l'approche des fêtes religieuses, l'Irlande appelle toutes les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à éviter l'escalade, afin que ces fêtes puissent être célébrées par tous en toute sécurité et dans les règles. Nous reprenons à notre compte la déclaration du Coordonnateur spécial du 8 mars, dans laquelle il a appelé tous les dirigeants politiques, religieux et communautaires de tous les camps à rejeter la violence et à s'élever contre ceux qui essaient d'envenimer la situation.

Nous nous félicitons du récent déplacement du Ministre des affaires étrangères Lapid à Amman et réitérons notre appel au maintien du statu quo relatif aux Lieux saints de Jérusalem, en gardant à l'esprit le rôle particulier et historique de la Jordanie en tant que gardienne des Lieux saints musulmans et chrétiens de Jérusalem.

Conformément à la position constante de l'Irlande au sujet du respect du droit international, nous appelons une fois de plus Israël à cesser toutes ses activités d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et la zone C de la Cisjordanie.

Ces activités d'implantation sont une violation flagrante du droit international. La mise à exécution de nouveaux plans d'expansion des colonies, comme ceux qui concernent E-1, Giv'at Hamatos et Atarout, compromettrait gravement la possibilité de créer un État palestinien viable et d'un seul tenant.

Dans son rapport, Tor Wennesland met l'accent sur les démolitions et saisies par Israël de structures appartenant à des Palestiniens, dont certaines financées par des donateurs comme l'Irlande et nos partenaires de l'Union européenne. Ces actes sont contraires aux obligations d'Israël en vertu du droit international humanitaire et doivent cesser. L'Irlande reste très inquiète pour les familles palestiniennes qui sont toujours menacées d'expulsion de leurs maisons, y compris à Silwan et Cheik Jarrah, en dépit de l'évolution positive récente. Israël doit aussi remédier aux énormes difficultés rencontrées par les Palestiniens qui cherchent à obtenir des permis de construire auprès de son administration.

Les enfants continuent de subir le pire de ce conflit. Nous sommes affligés que quatre enfants aient été tués par les forces israéliennes en à peine plus d'un mois et que beaucoup d'autres connaissent la détention et soient victimes de la violence. Israël doit appliquer les normes internationales de la justice pour mineurs. Nous demandons la fin de la détention administrative des enfants et de toute forme de maltraitance en détention. Les enfants ne doivent jamais être la cible de la violence ni mis en danger.

L'Irlande exprime à nouveau son inquiétude à propos de la désignation de six organisations non gouvernementales palestiniennes comme organisations terroristes. Elle maintient résolument son appui à la société civile, dont nous rappelons le rôle critique dans la promotion du droit international, de la paix, des droits humains et des valeurs démocratiques.

En tant que fervente défenseuse de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Irlande engage de nouveau la communauté internationale, y compris les pays de la région, à renforcer son appui à l'Office. C'est essentiel pour la fourniture de services vitaux aux réfugiés palestiniens, de même que pour la stabilité régionale. Nous saluons l'UNRWA et le système des Nations Unies pour leur action permanente dans la bande de Gaza, dont le bouclage continue d'entraver les efforts de reconstruction. Nous prenons acte des mesures positives qu'Israël a prises récemment dans ce contexte

et félicitons l'Égypte et le Qatar de leur contribution qui se poursuit. Toutefois, il faut faire plus. Nous appelons une fois encore Israël à mettre fin à son blocus illégal de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009).

Enfin, le Conseil de sécurité doit redoubler d'efforts pour lutter contre les causes profondes du conflit israélo-palestinien. La situation sur le terrain, notamment avec l'expansion des colonies israéliennes, continue d'éroder la base d'une solution convenue d'un commun accord. En l'absence de véritable processus politique et dans un climat d'impunité et de déni des droits fondamentaux, la désillusion s'installe, en particulier chez les jeunes. Or, on ne saurait trop insister sur le rôle que la jeunesse peut jouer dans le sens d'un règlement pacifique.

Le Conseil de sécurité doit se réengager en faveur de l'impératif de la solution des deux États, en application de la résolution 2334 (2016), comme seul moyen de garantir une paix stable et durable entre Israéliens et Palestiniens.

M. de Almeida Filho (Brésil) (*parle en anglais*) : Je remercie M. Wennesland des faits nouveaux qu'il a portés à l'attention du Conseil de sécurité. Le Brésil regrette que nous entendions parler une fois encore de violences quotidiennes, de mesures unilatérales et de discours incendiaires qui minent les perspectives d'une paix viable et durable au Moyen-Orient. La montée des tensions, en particulier en Cisjordanie et à Jérusalem, quelques jours avant le début du ramadan, est très préoccupante.

Le Brésil souscrit une fois de plus à l'appel lancé par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve d'une retenue maximale et s'abstiennent d'actions ou de provocations propres à attiser les tensions, notamment près des lieux saints durant les fêtes religieuses. Toutes les parties doivent se concentrer d'urgence sur la désescalade. Nous leur rappelons également leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Les civils ne doivent jamais être délibérément pris pour cibles. Les enfants, qui sont toujours particulièrement vulnérables en temps de conflit, doivent toujours être préservés du danger.

La réconciliation entre Palestiniens est essentielle à la paix, alors que l'actuelle crise économique et budgétaire nuit aux perspectives d'unité politique et de stabilité. Des élections générales libres, régulières

et transparentes doivent se tenir dès que possible afin de renouveler la légitimité démocratique des institutions palestiniennes.

Une coopération internationale visant la remise en état et le perfectionnement des infrastructures de base et l'autonomisation économique de la population palestinienne serait également de nature à améliorer les chances de réconciliation. Nous ne devons pas oublier que la pauvreté et l'instabilité politique sont un terreau fertile pour les forces extrémistes.

En attendant, l'aide humanitaire doit continuer d'affluer de façon prévisible, responsable et régulière afin de répondre aux besoins élémentaires des réfugiés, qui continuent de dépendre énormément du travail de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). La viabilité financière de l'Office est plus inquiétante dans un scénario d'efforts concurrents pour aider le nombre croissant de réfugiés dans le monde. Nous demeurons attachés au travail précieux de l'UNRWA.

Je réaffirme l'engagement de longue date du Brésil en faveur de la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, Israéliens et Palestiniens vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, dans deux États démocratiques, prospères et souverains, entre des frontières sûres et internationalement reconnues.

Néanmoins, sans pourparlers directs à l'horizon, la foi en la paix s'émousse à chaque jour qui passe. Le Brésil appuie la volonté de M. Wennesland de reprendre langue avec les principales parties prenantes, y compris le Quatuor pour le Moyen-Orient, et de tenter de nouvelles idées dans le but de renforcer la confiance entre les parties afin de progresser dans l'application des résolutions pertinentes du Conseil. Le Brésil appuiera tout effort sincère de repenser le processus de paix et les initiatives diplomatiques contribuant à nous sortir de l'impasse actuelle, tant qu'elles sont conformes au droit international et qu'elles visent vraiment une paix durable.

Seule une situation acceptable par toutes les parties permettra d'avancer véritablement vers une paix durable au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité doit réfléchir au rôle qu'il devrait jouer pour revigorer le processus de paix dans la région et ouvrir la voie à de nouvelles négociations directes.

M. de Rivière (France) : Je remercie le Coordonnateur spécial pour son rapport.

La France est très préoccupée par les fortes tensions dans les territoires palestiniens occupés. L'approche des fêtes religieuses fait craindre une détérioration brutale de la situation et une escalade similaire à celle de mai dernier. La France fait sien l'appel du Coordonnateur spécial à la retenue et à s'abstenir de toute provocation et incitation à la violence.

Les mesures d'apaisement prises par Israël sont bienvenues mais elles doivent être considérablement étendues pour enrayer un nouveau cycle de violence. Cela passe par un arrêt permanent des démolitions et des évictions, en particulier à Jérusalem-Est. Cela passe aussi par le strict respect du statu quo des lieux saints et par l'utilisation proportionnée de la force par les forces israéliennes. Cela passe enfin par la fin de l'expansion des colonies. Après plusieurs mois de gel de facto, la reprise des projets de planification et d'expansion depuis le mois d'octobre est préoccupante. La France ne transigera jamais avec la sécurité d'Israël et elle condamne fermement tout tir de roquette contre les populations et infrastructures civiles.

Elle appelle à mettre en œuvre sans délai toutes les dispositions de la résolution 2334 (2016). Il y a urgence à inverser les tendances négatives et à créer les conditions de la reprise des négociations entre les parties. La France appelle à une coopération accrue entre Israël et l'Autorité palestinienne qui permette la mise en œuvre de mesures de confiance, au bénéfice des populations.

Il convient en parallèle d'œuvrer à recréer un horizon politique visant à redonner espoir aux populations et éviter que le choix de la violence ne s'impose par défaut. Nous comptons sur l'ONU à cette fin. La solution des deux États, ayant tous deux Jérusalem pour capitale, est en effet la seule qui permettra une paix juste et durable dans la région, en répondant aux aspirations légitimes des peuples israélien et palestinien.

La France ne reconnaîtra aucun changement aux lignes de 1967 autre que ceux agréés entre les parties elles-mêmes. Elle rappelle l'obligation pour tous les États de faire la distinction dans leurs échanges entre les territoires d'Israël et les territoires occupés conformément à la résolution 2334 (2016). Elle met en œuvre cette politique de différenciation à travers des mesures concrètes qui ont été prises au niveau européen.

La France continuera d'apporter un soutien résolu à la société civile palestinienne et à la consolidation de l'état de droit. Elle restera vigilante quant à la détérioration continue de la situation des droits de

l'homme dans les territoires contrôlés par l'Autorité palestinienne. Elle appelle notamment à ce que toute la lumière soit faite sur la mort de Nizar Banat et à ce que les mesures appropriées soient prises pour qu'un tel incident ne puisse pas se reproduire.

Par ailleurs, les désignations de six organisations non gouvernementales palestiniennes comme organisations terroristes par Israël sont très préoccupantes. La France entend continuer à leur apporter son soutien. Elle continuera d'œuvrer pour préserver l'espace humanitaire, notamment à Gaza. Elle réitère à ce titre son plein soutien à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

La fragilité de la situation dans les territoires palestiniens montre une fois encore l'importance que le Conseil reste mobilisé. Nous encourageons les membres du Conseil à jouer un rôle actif, en soutien à la relance du processus de paix et à la mise en œuvre de ses résolutions. Il en va de notre crédibilité. La France restera ferme dans sa défense des principes du droit international qu'elle promeut avec constance. C'est le sens de l'engagement continu du Ministre Le Drian en soutien à la solution des deux États avec Jérusalem pour capitale.

M. Polyanskiy (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous remercions le Coordonnateur spécial pour le Moyen-Orient, M. Tor Wennesland, de son exposé détaillé sur la situation du processus de règlement au Moyen-Orient dans le cadre de l'application de la résolution 2334 (2016).

Nous avons écouté avec inquiétude son rapport sur l'impasse persistante dans laquelle se trouve le processus de règlement au Moyen-Orient et la question centrale non résolue de la question palestinienne. Malheureusement, nous devons relever qu'en ce qui concerne les affrontements israélo-palestiniens, les violences n'ont pas diminué, entraînant des pertes humaines des deux côtés et risquant de déboucher sur le type d'escalade militaire à grande échelle dont nous avons si souvent été témoins. La situation est davantage exacerbée par les mesures unilatérales illégales d'Israël et leurs conséquences déstabilisatrices qui peuvent être dangereuses pour l'ensemble de la région du Moyen-Orient. Ces mesures comprennent la confiscation de terres palestiniennes, les expulsions forcées, la destruction de maisons, la construction illégale de colonies et les tentatives de modifier le statu quo historique des lieux saints.

L'annonce par Tel-Aviv de plans visant à étendre les activités de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est profondément inquiétante. La poursuite de la construction de colonies et la volonté de doubler le nombre d'Israéliens vivant dans la vallée du Jourdain et sur le plateau du Golan syrien d'ici à 2026 peuvent être considérées comme une annexion de facto de la majeure partie du Territoire palestinien occupé. Ce contexte est marqué par une forte augmentation des attaques de colons, ainsi qu'un emploi disproportionné de la force par l'armée israélienne contre les Palestiniens, entraînant des morts et des blessés parmi les civils. J'en veux pour preuve l'évacuation et la destruction très médiatisées d'une maison dans le quartier de Cheik Jarrah, à Jérusalem-Est, en janvier.

Dans les circonstances actuelles, nous considérons que l'objectif premier doit être de stabiliser la situation à long terme, d'éviter les provocations et les mesures unilatérales qui entraînent des actes irréversibles sur le terrain et de rétablir l'horizon politique en vue de relancer le processus de paix dans le cadre des paramètres internationalement reconnus, notamment les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les principes de Madrid et l'Initiative de paix arabe. Nous pensons, contrairement à d'autres, que ce cadre est pertinent. Le problème ne réside pas dans le cadre lui-même, puisque ses modalités définitives doivent de toute façon être négociées directement entre les Palestiniens et les Israéliens, mais dans les facteurs qui empêchent la reprise du processus de négociation.

Dans ce contexte, nous sommes convaincus de la nécessité d'intensifier les efforts multilatéraux appropriés, notamment dans le cadre du Quatuor pour le Moyen-Orient composé de médiateurs internationaux, en vue de créer les conditions nécessaires à la reprise rapide des pourparlers israélo-palestiniens directs. En outre, il sera impossible de faire avancer le processus de règlement sans rétablir l'unité dans les rangs palestiniens, en nous appuyant sur l'autorité de l'Organisation de libération de la Palestine et la tenue d'élections.

Dans ce contexte, nous attachons une grande importance à la fourniture d'une aide humanitaire globale aux personnes dans le besoin en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ainsi qu'aux réfugiés palestiniens dans les pays arabes voisins. Nous appuyons les efforts des organismes internationaux spécialisés, au premier rang desquels l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont les activités ont une dimension

non seulement humanitaire mais aussi politique et ont un effet stabilisateur important dans les territoires palestiniens et les pays du Moyen-Orient. À cet égard, nous prenons note de l'appel lancé par l'Office à la communauté internationale pour qu'elle l'aide à combler son déficit financier afin de pouvoir continuer à apporter un soutien ininterrompu aux Palestiniens cette année.

Pour notre part, nous poursuivons nos efforts en vue de parvenir à un consensus international et de coordonner une action commune pour promouvoir une solution juste à la question palestinienne. Nous invitons nos collègues du Quatuor à prendre en considération nos initiatives bien connues, notamment la tenue d'une réunion ministérielle ainsi que des consultations au format élargi avec la participation des États de la région. Dans le même temps, nous comptons sur l'appui de la communauté internationale pour mener à bien ces activités.

M. Tirumurti (Inde) (*parle en anglais*) : Je remercie à mon tour le Coordonnateur spécial Tor Wennesland de son exposé.

La résolution 2334 (2016) a été adoptée par le Conseil de sécurité pour réaffirmer l'engagement ferme de la communauté internationale à prévenir l'érosion de la solution des deux États. Elle appelle les parties à prévenir tous les actes de violence visant des civils et à s'abstenir de tout acte de provocation et de toute déclaration incendiaire, et souligne que toutes les activités de peuplement doivent cesser.

Nous restons profondément préoccupés par le nombre croissant d'attaques violentes et de meurtres de civils. Nous nous sommes toujours opposés à tous les actes de violence. Nous exhortons toutes les parties à prendre immédiatement des mesures en vue d'une cessation complète de la violence. L'arrêt rendu le 1^{er} mars par la Cour suprême d'Israël offre un sursis temporaire aux familles palestiniennes de Cheik Jarrah. Cependant, la possibilité d'une expulsion légale de ces familles demeure.

Les tensions restent vives dans le quartier de Cheik Jarrah, malgré la décision de la Cour qui s'est prononcée contre une expulsion immédiate. Il est regrettable que les actions et les déclarations provocatrices se poursuivent. Les déclarations des dirigeants communautaires et des personnalités publiques doivent avoir pour objectif de réduire les tensions et non de les attiser. Nous appelons au maintien du calme et encourageons toutes les parties à faire preuve d'un maximum de retenue.

Nous engageons les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui modifie indûment le statu quo sur le terrain et compromet la viabilité de la solution des deux États. Nous devons de toute urgence faire fond sur les faits positifs survenus récemment et ne pas revenir en arrière. Il faut s'attacher à relever les défis urgents dans les domaines de la sécurité et de l'économie, y compris la précarité de la situation financière de l'Autorité palestinienne, et à définir une voie concrète pour débattre des questions politiques clés. Il est impératif de reprendre immédiatement le chemin de la politique en lançant des négociations directes crédibles sur toutes les questions relatives au statut final. L'absence d'un dialogue direct entre les parties sur ces questions n'est pas de nature à favoriser l'instauration d'une paix à long terme.

L'Inde a toujours appelé à des négociations de paix directes entre Israël et la Palestine, sur la base du cadre convenu au niveau international, en tenant compte des aspirations légitimes du peuple palestinien à un État et des préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité. L'ONU et la communauté internationale, en particulier le Quatuor pour le Moyen-Orient, doivent donner la priorité à la reprise de ces négociations.

L'Inde appuie depuis plus de trois décennies maintenant les efforts de renforcement des capacités et d'édification de la nation palestinienne dans le cadre du partenariat entre l'Inde et la Palestine au service du développement. Nous continuons également d'aider les réfugiés palestiniens par l'entremise de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Je voudrais conclure en réaffirmant l'engagement ferme et inébranlable de l'Inde en faveur de la création d'un État de Palestine souverain, indépendant et viable, vivant à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, côte à côte et en paix avec Israël. Il n'y pas d'autre solution qu'une solution négociée prévoyant deux États.

M. de la Fuente Ramírez (Mexique) (*parle en espagnol*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Tor Wennesland de son exposé.

Malheureusement, un peu plus de cinq ans après l'adoption de la résolution 2334 (2016), la construction et l'expansion des colonies de peuplement se poursuivent. Lorsque la résolution a été adoptée en décembre 2016, environ 618 000 colons vivaient dans des implantations israéliennes en territoire palestinien. Aujourd'hui, le nombre de colons a augmenté d'environ 12 %. Au

cours des 18 derniers mois, 25 nouveaux avant-postes et colonies satellites ont été construits. En parallèle, plus de 1 000 structures ont été démolies en 2021 et 2022. Les incidents de violence de la part des colons se sont poursuivis.

Ces colonies compromettent la solution des deux États, entravent les perspectives de paix et portent atteinte aux droits humains du peuple palestinien. La prise de contrôle d'un territoire par la force constitue une violation du droit international. Le Mexique déplore l'expansion de ces colonies. Nous appelons à la cessation de toutes les activités liées à l'implantation de colonies, comme les confiscations, les expulsions et les démolitions de structures palestiniennes.

Nous prenons note de l'annonce par les autorités israéliennes de l'instauration d'une trêve en ce qui concerne les démolitions pendant le ramadan et de la suspension des expulsions de familles à Cheik Jarrah. Bien que ces mesures représentent un sursis temporaire, elles ne sauraient se substituer à l'arrêt définitif de ces activités, qui compromettent la viabilité d'un État palestinien.

Le Mexique condamne tous les actes de violence contre les civils, y compris l'usage disproportionné de la force. Conformément à la résolution 2334 (2016), nous appelons une fois de plus les parties à s'abstenir de tout acte de provocation, notamment de toute déclaration incendiaire.

Nous exprimons notre inquiétude face à la fragilité du cessez-le-feu et à la lenteur de la reprise économique à Gaza. Certes, nous notons l'impact favorable des initiatives économiques proposées par Israël, notamment les permis de travail et l'augmentation des exportations en provenance de la bande de Gaza. Cependant, tant que le blocus ne sera pas définitivement levé, ces initiatives seront limitées et la dépendance à l'égard de l'aide humanitaire se poursuivra.

Cette situation est exacerbée par la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et par l'apparition de nouveaux besoins humanitaires résultant de conflits dans d'autres parties du monde. Une fois encore, nous soulignons l'importance pour l'Autorité palestinienne d'organiser des élections dès que possible. Des progrès substantiels dans la réconciliation inter-palestinienne sont peut-être plus urgents aujourd'hui que jamais.

Avant de conclure, je voudrais rappeler qu'il ne faut pas oublier, lorsque nous examinons cette question au Conseil, que la seule solution au conflit entre Israël et la Palestine est une solution des deux États qui réponde aux préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité et permette la consolidation d'un État palestinien politiquement et économiquement viable, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, ainsi que le statut spécial de Jérusalem, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

M. Kiboino (Kenya) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Tor Wennesland de son exposé détaillé.

La résolution 2334 (2016) aborde des problèmes vieux de plusieurs décennies, mais ses objectifs, malgré leur pertinence et leur urgence, sont encore loin d'être réalisés. Le Kenya salue les progrès réalisés grâce aux efforts de médiation régionaux et aux formats du Quatuor et de Munich. Cependant, même si elle a les meilleures intentions du monde, la communauté internationale n'a réalisé que peu de progrès en termes d'avancées politiques sur le terrain, conformément à la résolution. Ainsi, la bande de Gaza, malgré l'attention qui lui a été accordée à juste titre et les efforts de relèvement qui ont été déployés, reste dépendante de l'aide humanitaire.

Le Kenya continue d'appuyer les principes qui sous-tendent la résolution 2334 (2016). Il s'agit notamment de l'appel lancé pour stabiliser la situation et inverser les tendances négatives sur le terrain, qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États, en vertu de laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières de 1967.

Des mesures importantes doivent également être prises pour créer les conditions qui permettraient d'assurer le succès des négociations sur le statut final. Nous ne cessons d'appeler à la pleine mise en œuvre de cette résolution globale, dans l'espoir que ces objectifs souhaitables et réalisables ne restent pas une entreprise futuriste.

Par ailleurs, conformément à la résolution 2334 (2016), le Kenya continue de condamner les actes de terreur perpétrés par le Hamas et d'autres groupes militants, de demander que leurs auteurs en répondent et d'appeler au renforcement de l'action menée pour lutter contre de tels actes. Ces actes de terreur sans discrimination doivent cesser.

Nous demandons également que des mesures soient prises immédiatement pour prévenir tous les actes de violence contre les civils, qui ont coûté tragiquement la vie à des Israéliens et à des Palestiniens. Une fois encore, nous réaffirmons qu'aucune cause ne saurait justifier que des civils innocents soient délibérément pris pour cible.

Les tendances ayant caractérisé la période considérée, y compris les incidents violents ayant fait des victimes parmi les jeunes et les enfants, l'augmentation du nombre de colons, les affrontements dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et les démolitions, illustrent la nécessité de ne pas se contenter d'énumérer ces incidents.

Comme le Kenya l'a déjà déclaré, si les rapports trimestriels restent essentiels pour tenir le Conseil informé, il faudra bien plus que des chroniques d'incidents et d'événements pour mettre fin aux cycles de conflit.

À cet égard et dans la perspective du prochain rapport écrit sur l'application de la résolution 2334 (2016), prévu en juin, nous pensons que des conseils de fond sur des calendriers, des objectifs et des cadres clairs pour régler les questions en suspens, prodigués dans le cadre des missions de bons offices du Secrétaire général, apporteraient une valeur ajoutée à la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016). Cela serait conforme au paragraphe 11 de la résolution, dans lequel le Conseil de sécurité, « [r]éaffirme qu'il est résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ».

Nous prenons acte des mesures prises par la Cour suprême israélienne, notamment sa décision de suspendre les expulsions à Cheik Jarrah, à Jérusalem-Est. Il s'agit d'une mesure de désescalade dont il y a lieu de se féliciter à l'approche du ramadan et, surtout, c'est une façon de reconnaître que ces problèmes non réglés peuvent rapidement dégénérer, au vu des événements survenus en mai dernier. Dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, toutes les parties concernées doivent appuyer les avantages quotidiens que recèlent les efforts constructifs déployés à l'échelon communautaire pour atténuer concrètement et systématiquement ces cycles de conflit.

Pour terminer, le Kenya exhorte les deux parties à déployer des efforts collectifs pour lancer des processus de consolidation et de rétablissement de la paix et

démontrer ainsi leur attachement aux objectifs souhaités et réalisables énoncés dans la résolution 2334 (2016).

M. Agyeman (Ghana) (*parle en anglais*) : Je m'associe aux autres orateurs et oratrices pour remercier le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Tor Wennesland, de son exposé au Conseil, ainsi que de son engagement en faveur de la recherche d'une paix durable au Moyen-Orient.

Comme toujours, son exposé nous donne matière à réflexion et exige du Conseil qu'il se mobilise fortement en faveur des processus politiques qui sont nécessaires pour trouver la paix au Moyen-Orient. Les préoccupations liées à l'état d'avancement de l'application de la résolution 2334 (2016) demeurent, car les informations qui nous sont communiquées font état d'expulsions forcées, de démolitions et de l'expansion des colonies de peuplement, ainsi que d'actes de violence contre des civils, d'actes de violence commis par des colons et d'actes de provocation de part et d'autre.

Cependant, le Ghana se félicite de l'initiative prise récemment par les dirigeants israélien et palestinien de nouer des contacts diplomatiques et d'engager un dialogue de haut niveau, et nous implorons les deux parties de maintenir cette dynamique et d'ouvrir un dialogue véritable et transparent qui se traduise par des changements de politique générale majeurs des deux côtés.

Malgré quelques avancées encourageantes bien que modestes, des préoccupations demeurent qui heurtent notre sensibilité collective. À cet égard, je tiens à appeler l'attention du Conseil sur la situation humanitaire désastreuse dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Gaza et Jérusalem-Est, et à souligner la nécessité d'apporter d'urgence des secours humanitaires et une assistance économique au peuple palestinien. Je tiens également à lancer un appel en faveur d'un nouvel assouplissement de l'accès humanitaire afin de permettre aux habitants des territoires palestiniens occupés d'avoir accès aux fournitures de base dont ils ont besoin et de vivre dans la dignité.

Le Ghana se déclare à nouveau convaincu que la voie de la paix et de la stabilité durables au Moyen-Orient passe par la solution des deux États, avec Israël et la Palestine vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des lignes de 1967.

Nous reconnaissons les droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que l'aspiration des pays

de la région à vivre en paix et en harmonie, et nous appelons les parties à renoncer aux actions unilatérales susceptibles de saper la confiance mutuelle et la bonne volonté, qui sont des ingrédients indispensables pour progresser dans le processus de paix.

Nous exhortons les deux parties à régler tous leurs différends par le dialogue et la négociation d'une manière globale et mutuellement acceptable, et appelons à la mise en œuvre des dispositions et des textes issus de la Conférence de Madrid de 1991, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993, des accords ultérieurs et de toutes les résolutions de l'ONU concernant la question de Palestine.

Malgré l'évolution mondiale actuelle, nous encourageons le Quatuor pour le Moyen-Orient et la communauté internationale dans son ensemble à continuer d'aider les parties à s'acquitter de leurs obligations pour le règlement du processus de paix au Moyen-Orient.

Pour terminer, je souligne la nécessité d'une coopération et d'une action concertée au sein du Conseil, ce qui est essentiel pour les Israéliens et les Palestiniens, mais aussi pour le monde entier, et je réaffirme que le Ghana est engagé en faveur de la recherche d'une solution durable au problème du Moyen-Orient.

Dame Barbara Woodward (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient de son exposé d'aujourd'hui.

Je voudrais tout d'abord insister une fois de plus sur le fait qu'il est impératif d'empêcher un retour à la violence dont nous avons été témoins en Israël et dans les territoires palestiniens occupés l'année dernière. Nous partageons les préoccupations concernant l'escalade des tensions en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Nous devons tous nous efforcer de prendre des mesures pour éviter d'exacerber les tensions. À cet égard, nous nous félicitons que le Chef de la police israélienne ait annoncé une pause dans les démolitions à Jérusalem-Est pendant le ramadan.

Nous sommes préoccupés par l'augmentation des atteintes à la sécurité et des actes de violence dans les territoires palestiniens occupés, notamment la mort de neuf Palestiniens qui ont été tués ce mois-ci par les tirs à balles réelles des forces de sécurité israéliennes. Lorsqu'il y a des accusations d'usage excessif de la force, nous préconisons des enquêtes rapides et transparentes.

Israël a le droit légitime de se défendre. Dans l'exercice de ce droit, il importe au plus haut point que toutes les actions engagées soient proportionnées.

Nous nous félicitons du démantèlement par les autorités israéliennes des avant-postes de Cisjordanie, notamment Maoz Zster, Giv'at Habaladim et Battir. La violence des colons contre les forces de sécurité israéliennes lors de ces opérations est inexcusable. Les avant-postes sont illégaux au regard du droit international et du droit israélien et constituent un obstacle à la paix.

La Journée internationale des femmes, que nous avons célébrée ce mois-ci, a été l'occasion de nous rappeler l'importance de garantir un accès équitable à une éducation de qualité pour tous les enfants ainsi que le pouvoir de l'éducation des filles comme instrument de la paix. Nous continuons d'exhorter l'Autorité palestinienne à adopter les lois nécessaires pour protéger et promouvoir les droits des femmes, et nous réaffirmons notre ferme appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à l'action vitale qu'il mène pour aider les enfants réfugiés palestiniens, y compris les filles, à réaliser leur potentiel.

Le Royaume-Uni reste concentré sur les efforts visant à améliorer la situation économique de la Cisjordanie et de Gaza. Nous nous félicitons du lancement du projet pilote de paiement électronique de la taxe sur la valeur ajoutée et des travaux menés actuellement par les parties en vue de mettre en place un système fiscal plus efficace. Le Royaume-Uni encourage les deux parties à continuer de progresser sur d'autres questions fiscales prioritaires et à convoquer à nouveau le Comité économique mixte palestino-israélien, dont les travaux sont interrompus depuis longtemps, afin d'améliorer le dialogue sur les questions économiques.

Enfin, à l'approche des fêtes religieuses qui seront célébrées simultanément le mois prochain, le Royaume-Uni décourage vivement les actions unilatérales susceptibles d'accroître les tensions. Nous réaffirmons notre appui au statu quo historique concernant la vieille ville de Jérusalem. C'est le meilleur moyen de préserver le droit de culte pacifique pour les trois religions abrahamiques.

Ce n'est que par le dialogue que nous pourrions améliorer la stabilité dans la région et jeter les bases de la paix. Le Royaume-Uni reste fermement attaché à la solution des deux États, fondée sur les frontières de 1967 et avec Jérusalem pour capitale commune.

M. Biang (Gabon) : Je remercie le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Tor Wennesland, pour son exposé sur les derniers développements intervenus au Moyen-Orient dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016).

Nous tenons cette séance dans un contexte régional particulièrement tendu, alors qu'approchent le ramadan et la célébration des fêtes de la Pâque juive et de la Pâques chrétienne.

Les violences de ces dernières semaines, notamment dans les territoires palestiniens occupés et dans la vieille ville de Jérusalem, font redouter un risque d'escalade meurtrière dans la crise israélo-palestinienne. Nombre de ces violences font de plus en plus de victimes parmi les civils, et particulièrement parmi les jeunes, comme l'a relevé M. Wennesland dans son exposé tout à l'heure.

Le climat de tension, exacerbé par les brutalités, l'usage disproportionné de la force contre les civils, l'expansion des colonies et les réactions qui en résultent, est de nature à déconstruire toute perspective de paix et à alimenter le cycle de l'instabilité. Nous encourageons les autorités israéliennes et palestiniennes à faire preuve de retenue et à s'investir dans la coexistence pacifique, tout en donnant une plus grande chance à la paix. À cet égard, la décision de la Cour suprême israélienne de suspendre les évictions des quatre familles palestiniennes dans le quartier sensible de Cheik Jarrah, à Jérusalem-Est, donne le ton de l'apaisement.

À la situation sécuritaire préoccupante se greffe une situation humanitaire et économique dans les territoires palestiniens qui demeure alarmante en raison de la crise financière sans précédent à laquelle est confrontée l'Autorité palestinienne. Sans un soutien financier d'envergure, le risque encouru pour les populations civiles est l'extrême vulnérabilité, qui produit un effet domino sur la détérioration du climat sécuritaire avec, pour corollaire, la perte de l'accès aux services de soins de santé, à l'éducation et à l'alimentation. Cette situation ne ferait qu'accroître de façon dramatique les troubles sociaux, la violence et la pauvreté sur le terrain.

L'exigence de confiance entre Israël et la Palestine, ainsi que celle du dialogue, sont de ce fait impérieuses en vue d'apaiser les tensions, de renoncer aux provocations et de préserver des vies humaines. Le dialogue entre Israël et la Palestine doit être sérieux, de bonne foi et

le plus inclusif possible. En cela, la récente rencontre entre le Ministre israélien des affaires étrangères et une délégation de hauts responsables de l'Autorité palestinienne, la deuxième réunion publique de ce type en moins de deux mois, envoie un signal encourageant.

La solution au conflit israélo-palestinien passe par la relance rapide des négociations pour une paix réelle et durable, fondée sur le respect des principes convenus par les parties et sur l'application des règles du droit international, une solution fondée également sur la légitime aspiration et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et sur la prise en compte des préoccupations sécuritaires d'Israël.

Nous réitérons notre vision d'une solution à deux États. Cette solution ne peut s'obtenir sans un engagement et une volonté politiques fermes des parties, ainsi que la mobilisation de la communauté internationale, y compris les acteurs régionaux. À cet effet, la rencontre récente entre le Roi de Jordanie et le Ministre israélien des affaires étrangères est une initiative dans la bonne direction. De même, le rôle joué par le Roi du Maroc est à saluer, en sa qualité de Président du Comité d'Al-Qods de l'Organisation de la coopération islamique, dans la préservation du statut particulier de la Ville sainte, comme symbole du patrimoine commun de l'humanité, de la coexistence pacifique des trois religions monothéistes, et comme lieu de dialogue et de respect mutuel.

Pour terminer, je tiens à renouveler notre soutien au Coordonnateur spécial, Tor Wennesland, pour ses efforts visant à relancer le processus de paix entre Israël et la Palestine, et contribuer ainsi à la stabilité dans la région.

M. Hoxha (Albanie) (*parle en anglais*) : Je suis heureux, Madame la Présidente, de vous voir reprendre la présidence du Conseil de sécurité. Je remercie le Coordonnateur spécial, M. Wennesland, de son exposé.

La résolution 2334 (2016) a marqué une étape importante dans les efforts déployés par le Conseil pour trouver une issue au conflit israélo-palestinien. Ce que nous avons entendu aujourd'hui est inquiétant et va à l'encontre de ce que le Conseil cherche à accomplir. La poursuite des violations des dispositions au fondement de cette résolution ne fait qu'envenimer une situation déjà mauvaise et menace les perspectives de paix et de stabilité dans la région.

Bien que nous pensions que la mise en œuvre intégrale de la résolution 2334 (2016) est importante, il

se peut qu'elle ne suffise pas en soi pour un règlement pacifique du conflit. Cela étant, elle constitue un pas nécessaire dans la bonne direction. Nous accueillons donc favorablement toute mesure propre à promouvoir le respect de cette résolution. Dans l'intervalle, nous nous opposons à toutes les décisions et actions unilatérales qui en empêchent la pleine mise en œuvre, y compris les expulsions et démolitions illégales. La décision rendue par la Cour suprême israélienne concernant quatre familles faisant l'objet d'une procédure d'expulsion laisse espérer que le droit l'emportera.

Les provocations et les actes de violence de l'une ou l'autre des parties sont inacceptables et doivent faire l'objet d'une enquête appropriée. Ils ajoutent aux griefs qui doivent être surmontés pour que les Israéliens et les Palestiniens puissent œuvrer à une paix durable les uns avec les autres. Ils ne font qu'exacerber une situation déjà tendue qui pourrait aisément provoquer une nouvelle flambée de violence incontrôlée. À cet égard, nous condamnons fermement les tirs de roquettes et les lancements de ballons incendiaires depuis Gaza. La réponse d'Israël, qui relève de son droit à la légitime défense, doit également être proportionnée.

Nous restons convaincus que les colonies de peuplement, de même que leur expansion, sont dommageables, qu'elles sont illégales au regard du droit international et qu'elles menacent la possibilité d'un futur État palestinien viable, en paix avec un Israël démocratique et sûr. Ce dont nous avons besoin au contraire, ce sont de mesures concrètes, régulières et continues, qui désamorcent les tensions et ouvrent la voie à la recherche d'un règlement pacifique du conflit, ce qui permettra à la solution des deux États, avec Jérusalem comme capitale commune, de devenir une réalité et non d'être reléguée à un espoir toujours plus lointain.

Nous continuons de penser que la société civile est une composante cruciale, un trait caractéristique d'une société démocratique, et le pilier qui permet d'entretenir une culture de compréhension mutuelle. Nous sommes convaincus qu'elle est également indispensable à la recherche d'un règlement pacifique de ce conflit, car elle a un rôle vital à jouer dans la promotion d'une culture de dialogue et de reconnaissance mutuelle. L'incertitude qui entoure la désignation de six organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes comme entités terroristes jette le doute sur le travail d'autres ONG, et rend les donateurs réticents à financer leurs activités. Cela s'inscrit dans une tendance inquiétante

de rétrécissement de l'espace réservé à la société civile, en particulier à Gaza, mais aussi en Cisjordanie.

Nous sommes pour la préservation du statu quo concernant les Lieux saints à Jérusalem. Ces sites doivent remplir leur fonction : unir les personnes de toutes confessions et nous permettre de tirer parti de la force que représentent nos différences, plutôt que d'y trouver des motifs de division et de conflit. Nous appelons toutes les parties à faire preuve de retenue et de respect mutuel, en particulier pendant le mois saint du ramadan et les célébrations des Pâques juive et chrétienne, et à éviter les actions susceptibles d'attiser les tensions et les affrontements.

Je voudrais conclure en disant que ce que nous désirons n'a rien d'un secret : nous voulons une solution négociée et juste dans le cadre de laquelle Israéliens et Palestiniens puissent jouir de la plénitude de leurs droits, sur un pied d'égalité et dans le plein respect des préoccupations et aspirations de chacun. Non seulement elle profiterait aux Israéliens et aux Palestiniens, mais elle aurait des ramifications positives considérables pour la région, et pour le monde entier.

M. Zhang Jun (Chine) (*parle en chinois*) : Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial Tor Wennesland de son exposé. Nous avons également pris note de la déclaration que le Coordonnateur spécial a faite le 8 mars sur la situation en matière de sécurité en Cisjordanie.

À l'instar du Coordonnateur spécial, la Chine est préoccupée par la récente détérioration des conditions de sécurité dans les territoires palestiniens occupés, et elle est profondément attristée par les victimes de la violence dans les deux camps, en particulier les enfants palestiniens. Protéger les enfants en situation de conflit armé n'est pas un slogan creux mais une responsabilité morale immuable et une obligation internationale qui doit être honorée. Nous appelons à ce qu'une enquête soit dûment menée sur les violences récentes et à ce que la principe de responsabilité soit effectivement appliqué.

Le mois d'avril qui approche sera marqué par la célébration de fêtes importantes pour les musulmans comme pour les juifs. Nous appelons toutes les parties concernées à s'abstenir de paroles et d'actes provocateurs, à se garder de toute incitation à la violence, à défendre et respecter conjointement le statu quo historique sur les Lieux saints à Jérusalem, à mettre tout en œuvre pour empêcher que la situation devienne incontrôlable, et à ne pas laisser se reproduire à Gaza le conflit de l'an dernier.

Les activités de colonisation dans les territoires palestiniens occupés violent le droit international, compromettent la contiguïté des territoires palestiniens occupés, réduisent l'espace de vie du peuple palestinien et remettent en question la perspective d'une solution prévoyant deux États. Nous sommes profondément préoccupés par l'expansion continue des colonies dans les territoires occupés, l'augmentation du nombre de colons et leur violence croissante. Nous appelons une fois de plus Israël à mettre fin à l'expansion des colonies et aux expulsions de Palestiniens, à cesser de démolir des maisons palestiniennes et à créer des conditions propices au développement des communautés palestiniennes en Cisjordanie, conformément à la résolution 2334 (2016).

La communauté internationale doit continuer d'aider la Palestine à atténuer sa crise budgétaire, à améliorer son économie et ses moyens de subsistance et à lutter contre la maladie à coronavirus (COVID-19). Nous appuyons la coordination entre les Palestiniens et les Israéliens sur les questions économiques et civiles, et appelons Israël à lever le blocus de Gaza dans les plus brefs délais.

La Chine s'est toujours préoccupée du bien-être du peuple palestinien. Le mois dernier, la Chine et l'Égypte ont fourni conjointement 500 000 doses de vaccins à la population de Gaza. Par ailleurs, 200 000 doses de vaccins chinois destinées aux réfugiés vivant à l'extérieur de la Palestine ont été livrées à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en trois lots, qui sont arrivés en Jordanie, en Syrie et au Liban.

Tôt ou tard, la question palestinienne devra être réglée à long terme sur la base de la solution des deux États. Nous espérons que les deux parties maintiendront l'élan positif créé par les récents contacts de haut niveau, renforceront progressivement la confiance mutuelle et reprendront le dialogue sur un pied d'égalité à une date rapprochée. Nous appelons la communauté internationale à accentuer ses efforts pour promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU, du principe de l'échange de territoires contre la paix et des autres accords internationaux. Le Conseil de sécurité doit être animé d'un plus grand sentiment d'urgence, honorer concrètement ses responsabilités et prendre des mesures constructives pour promouvoir un règlement juste et durable de la question palestino-israélienne.

La situation actuelle en matière de sécurité en Europe est une source de préoccupation pour toutes les

parties, mais la question palestino-israélienne est tout aussi importante. La question de Palestine ne doit pas être marginalisée, et encore moins rester sans solution pendant longtemps encore. Récemment, l'Envoyé spécial du Gouvernement chinois sur la question du Moyen-Orient s'est rendu dans la région et s'est entretenu longuement avec toutes les parties sur la question palestinienne afin de promouvoir la recherche d'un consensus en faveur de la paix. La Chine continuera de collaborer avec la communauté internationale et de déployer des efforts inlassables pour contribuer à un règlement global, juste et durable de la question palestinienne.

La Présidente (*parle en arabe*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentante des Émirats arabes unis.

Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Tor Wennesland, de son exposé détaillé et de sa présentation du vingt et unième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2334 (2016).

Le présent débat se tient alors que la région s'apprête à célébrer le mois du ramadan ainsi que d'autres fêtes saintes des trois religions abrahamiques, qui sont autant d'occasions de promouvoir les valeurs de coexistence pacifique entre les différentes religions. Comme l'a souligné M. Wennesland, nous espérons que la période à venir sera calme et marquera un contraste avec les événements traumatisants qui se sont produits dans le Territoire palestinien occupé au cours de la même période l'année dernière. Nous appuyons également son appel aux parties concernées afin qu'elles apaisent les tensions, en particulier dans la ville de Jérusalem, et s'abstiennent de toute mesure qui pourrait exacerber les tensions et aggraver l'escalade. Cela exige également que les parties déploient des efforts coordonnés en amont pour consolider et préserver la base de la récente trêve.

À cet égard, mon pays salue les efforts entrepris par la Jordanie, sous la direction de S. M. le Roi Abdullah II ibn Al Hussein, pour parvenir à une entente afin de garantir le calme et la paix durant la période à venir. Si nous appelons toutes les parties à faire preuve de retenue, en particulier à la lumière des autres tensions qui touchent la région, nous soulignons la nécessité de respecter le droit des Palestiniens à pratiquer leurs rites religieux et la gravité que revêt toute violation de ce droit ou du caractère sacré de la sainte mosquée Al-Aqsa. Nous saluons également les efforts que déploie la République arabe d'Égypte pour relancer le processus

de reconstruction dans la bande de Gaza et maintenir le calme sur place.

En ce qui concerne l'application de la résolution 2334 (2016), les rapports confirment que les activités de colonisation se sont intensifiées au cours des dernières années, ce qui a de lourdes conséquences sur la vie de la population palestinienne et constitue une violation du droit international. La poursuite des actes de violence commis par les colons dans les territoires palestiniens occupés est particulièrement inquiétante. Nous sommes également préoccupés par la persistance des déplacements forcés de Palestiniens ainsi que la démolition et la confiscation de leurs maisons et de leurs biens. De tels actes ne font qu'aggraver la situation humanitaire des Palestiniens et sapent les efforts de développement. Nous appuyons l'appel du Coordonnateur spécial Wennesland à mettre fin à ces pratiques et à préserver la perspective d'une solution prévoyant deux États, en vertu de laquelle Israël doit honorer ses responsabilités découlant du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU.

Dans le cadre de l'engagement pris par la présidence de faire la lumière sur la pandémie, qui a commencé il y a deux ans, nous tenons à souligner que seulement 49 % des Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés ont été vaccinés contre la COVID-19. Cela exige de remédier aux problèmes qui empêchent de parvenir au taux de vaccination souhaité.

Nous insistons sur la nécessité d'autonomiser les femmes palestiniennes dans tous les secteurs et d'appuyer les projets et programmes qui répondent à leurs besoins, compte tenu de l'importance du rôle qu'elles jouent dans la promotion de la stabilité et du développement, et des conséquences disproportionnées que le conflit a sur elles.

De même, nous soulignons le rôle considérable que jouent les jeunes dans la création des bases de la paix et le renforcement des valeurs de coexistence pacifique entre les deux peuples. La réalisation de ces objectifs exige de libérer leur potentiel et d'investir dans leurs capacités pour leur permettre de bâtir un avenir meilleur dans leur intérêt et celui de leurs communautés.

Pour terminer, les Émirats arabes unis réaffirment leur soutien historique à la création d'un État de Palestine indépendant et souverain sur la base des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément au mandat de la Conférence de Madrid, à l'Initiative de paix arabe et aux autres paramètres internationaux convenus. Des efforts véritables doivent

être engagés pour relancer un processus de paix crédible qui mènera à la réalisation de la solution des deux États, avec un État de Palestine vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité et sur la base de la reconnaissance mutuelle.

Je reprends à présent mes fonctions de Présidente du Conseil.

Il n'y a plus d'orateurs ou d'oratrices inscrits sur la liste. J'invite à présent les membres du Conseil à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de consultations.

La séance est levée à 11 h 50.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SC/14891

13 MAI 2022

Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur le meurtre de la journaliste Shireen Abu Akleh

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite, aujourd'hui, par la Présidente du Conseil de sécurité pour le mois de mai, Mme Linda Thomas-Greenfield (États-Unis):

Les membres du Conseil de sécurité ont fermement condamné le meurtre de la journaliste américano-palestinienne Shireen Abu Akleh et les blessures causés un autre journaliste, dans la ville palestinienne de Jénine, le 11 mai 2022.

Les membres du Conseil ont exprimé leur sympathie et leurs plus sincères condoléances à la famille de la victime.

Les membres du Conseil ont demandé qu'une enquête immédiate, approfondie, transparente, juste et impartiale soit menée sur son assassinat et dit que les responsables devaient répondre de leurs actes.

Les membres du Conseil ont réaffirmé que les journalistes étaient des civils et devaient être protégés comme tels.

Les membres du Conseil ont indiqué qu'ils continuaient de suivre de près la situation.

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juin 2022
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est le vingt-deuxième rapport trimestriel sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Il porte sur la période allant du 19 mars au 16 juin 2022.

II. Activités de peuplement

2. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Le Conseil a exigé de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée, les activités de peuplement se poursuivant.

3. Le 27 mars, des membres d'une organisation de colons israéliens, accompagnés de la police israélienne, ont investi le premier étage d'un bâtiment historique dans la vieille ville de Jérusalem-Est occupée. Cet acte des colons s'est produit alors qu'une procédure judiciaire était en cours pour déterminer qui, de l'organisation de colons ou du Patriarcat orthodoxe grec de Jérusalem, est propriétaire du bien. Dans une déclaration publiée le 29 mars, le Patriarcat a qualifié cet acte de « menace pour la pérennité du quartier des chrétiens à Jérusalem ». Le 8 juin, la Cour suprême d'Israël a rejeté un appel du Patriarcat contre la décision d'un tribunal de première instance, qui avait estimé que le bâtiment et deux autres propriétés avaient été vendus légalement par le Patriarcat à l'organisation de colons.

4. Le 21 mars, les forces de sécurité israéliennes ont évacué 20 structures dans les avant-postes de Maoz Zster et Habaladim, dans le centre de la Cisjordanie. Au cours de l'évacuation, les colons qui occupaient les structures ont blessé deux policiers israéliens et endommagé des véhicules palestiniens à coups de pierres et ont crevé



leurs pneus. Six colons ont été arrêtés mais relâchés le même jour. Il a été rapporté que l'avant-poste a été reconstruit plus tard.

5. Le 12 avril, les autorités israéliennes ont lancé des plans visant à déclarer « réserve naturelle » sur environ 2 225 hectares de terres au sud de Jéricho, dont environ 607 hectares sont des propriétés privées appartenant à des Palestiniens. Les objections à l'arrêté portant déclaration de la réserve pouvaient être déposées dans les 60 jours suivant son émission. Dénommée « réserve naturelle de Nachal Og », elle est la plus grande réserve à être déclarée en 25 ans. À ce jour, Israël a déclaré environ 48 réserves naturelles en Cisjordanie occupée, pour une superficie totale d'au moins 38 500 hectares, soit quelque 12 % de la zone C et environ 7 % de toute la Cisjordanie occupée.

6. Le 19 avril, des milliers de militants israéliens, accompagnés de membres de la Knesset représentant la droite israélienne, ont défilé jusqu'à un avant-poste sur le site de la colonie de Homesh, qui avait été évacuée, pour exiger son rétablissement. Avant ce défilé, les forces de sécurité israéliennes avaient temporairement fermé la route principale et bloqué l'entrée de plusieurs villages, provoquant des affrontements avec les Palestiniens. Les forces de sécurité israéliennes ont blessé au moins 14 Palestiniens par balle en caoutchouc à noyau métallique durant ces affrontements. Le 29 mai, le Gouvernement israélien a déclaré que l'avant-poste de Homesh devait être évacué, sans préciser de calendrier. Le Gouvernement a fait cette déclaration dans le cadre de sa réponse à une requête déposée auprès de la Haute Cour de justice par des propriétaires terriens palestiniens et une organisation non gouvernementale israélienne, qui ont fait valoir que le Gouvernement ne remplissait pas les obligations juridiques qui lui incombent d'évacuer l'avant-poste sur le site et de permettre aux Palestiniens d'accéder à leurs terres.

7. Le 28 avril, la Cour suprême d'Israël a rejeté une requête contestant la construction de 31 logements dans un complexe d'appartements au cœur de la zone H2 à Hébron. S'ils sont construits, ces logements représenteraient les premières activités d'implantation de colonies menées dans la ville depuis près de 20 ans, ce qui consoliderait encore la présence israélienne dans la ville et renforcerait la séparation et la division de cette zone très instable, où quelque 500 colons israéliens vivent parmi quelque 40 000 Palestiniens.

8. Le 13 mai, des dizaines de colons ont pris possession sans permis d'une maison inhabitée appartenant à des Palestiniens à Hébron, affirmant qu'ils avaient acheté la maison à son propriétaire palestinien. Le propriétaire a ultérieurement déposé une plainte auprès de la police. Le 15 mai, les colons ont été évacués du bâtiment en attendant le règlement de la revendication. Les forces de sécurité israéliennes contrôlent l'accès à la propriété. Au moment de l'établissement du rapport, des militants israéliens de droite avaient installé un bureau de fortune devant le bâtiment.

9. Le 12 mai, les autorités israéliennes ont présenté une vingtaine de projets de construction de plus de 4 000 unités de logement dans les colonies de la zone C. Certains de ces projets concernent des colonies situées dans des zones particulièrement sensibles, notamment Qiryat Arba', près d'Hébron (156 unités), Shilo, près de Naplouse (534 unités), Dolev, près de Ramallah (472 unités) et Beitar Elit, aux frontières sud de Jérusalem (800). Deux de ces projets légaliseraient rétroactivement les avant-postes de Mitzpeh Danny et de Booster en tant que nouveaux quartiers de colonies existantes ; dans un autre projet, les structures sont destinées à des fins récréatives plutôt que résidentielles et ont également été légalisées rétroactivement. Il s'agit du plus grand nombre d'unités de peuplement proposées dans la zone C depuis octobre 2020 ; environ un tiers de ces logements seraient construits dans des sites périphériques qui se trouvent en pleine Cisjordanie occupée,

ce qui entrave encore davantage l'établissement d'un futur État palestinien d'un seul tenant.

10. Le 15 mai, la Cour suprême d'Israël a rejeté quatre requêtes déposées par des résidents palestiniens, des organisations non gouvernementales israéliennes et des universitaires contre un projet controversé de construction d'un téléphérique entre Jérusalem-Ouest et Jérusalem-Est occupée, y compris la vieille ville. Ce projet suscite de vives inquiétudes parmi les résidents palestiniens de Jérusalem-Est occupée, les organisations non gouvernementales israéliennes et certains membres de la communauté internationale, qui craignent qu'il ne vise à renforcer le contrôle israélien sur la zone et que sa mise en œuvre ne conduise à la démolition de maisons palestiniennes et à de nouvelles expulsions à Silwan.

11. Pendant la période considérée, les démolitions et saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Les autorités israéliennes, invoquant l'absence de permis de construire délivrés par Israël, qu'il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir, ont démoli, saisi ou forcé des personnes à démolir 133 structures. La démolition de ces structures a entraîné le déplacement de 188 personnes, dont 94 enfants, et touché 887 autres personnes.

12. Au total, 6 % des structures ont été démolies ou saisies sans préavis ou avec un préavis très court, en vertu du décret militaire n° 1797, qui autorise une procédure accélérée de démolition de « nouvelles structures » non autorisées dans la zone C et donne aux propriétaires 96 heures pour prouver qu'ils détiennent un permis de construire valide. Onze autres structures ont été démolies par leurs propriétaires après que ceux-ci ont reçu des ordres de démolition. Parmi les structures qui ont été démolies ou saisies, 24 avaient été financées par des donateurs.

13. Le 30 mars, la Cour suprême d'Israël a décidé de reporter d'environ six mois le prononcé d'un arrêt concernant la démolition potentielle de 38 maisons dans le village palestinien de Oualaja, à proximité de Jérusalem-Est, invoquant les progrès constatés dans les discussions entre les résidents palestiniens et les autorités israéliennes concernant l'élaboration d'un plan de construction et de zonage pour le village. Le gel des démolitions ne s'applique pas à 13 autres maisons de Oualaja, dont l'une a été démolie le 31 mai. Les 12 autres sont toujours menacées de démolition.

14. Le 25 avril, le tribunal de première instance de Jérusalem a accepté le recours formé par une famille palestinienne concernant son expulsion en cours de sa maison dans le quartier de Cheikh Jarrah à Jérusalem-Est occupé. Le tribunal a ordonné que l'affaire soit réexaminée par les autorités israéliennes alors qu'un gel des expulsions reste en vigueur.

15. Le 4 mai, la Haute Cour de justice d'Israël a rejeté des requêtes en annulation des ordres d'expulsion à l'encontre de 1 200 résidents palestiniens, dont plus de 500 enfants de 12 communautés d'éleveurs à Massafer Yatta, dans le sud de la Cisjordanie. Dans son arrêt, la Cour a déclaré que les structures permanentes de la zone – située sur quelque 3 000 hectares de terres palestiniennes privées – n'existaient pas lorsqu'elle a été déclarée « zone de tir » par l'armée israélienne dans les années 1980. Les résidents palestiniens ont contesté cette affirmation en faisant valoir qu'ils vivaient là avant la création d'Israël. Neuf avant-postes de colonie sont situés dans la zone de tir et à proximité. La décision permet aux autorités israéliennes d'exécuter les ordres d'expulsion.

16. Le 7 mai, les forces israéliennes ont démoli, à titre de mesure punitive, des parties d'une structure résidentielle à Silat al Harithiya, dans la ville de Jénine, qui servait de domicile à un Palestinien accusé d'être impliqué dans le meurtre d'un civil israélien le 16 décembre près de l'avant-poste de colonie évacué de Homesh, près de

Naplouse. La démolition a entraîné le déplacement de deux membres de la famille du Palestinien accusé.

17. Le 1^{er} juin, les forces de sécurité israéliennes ont démoli neuf structures palestiniennes, dont six tentes résidentielles, à Masafer Yatta, faute de permis de construire israéliens. Quelque 38 Palestiniens ont été blessés du fait des démolitions.

18. Le 1^{er} juin également, les forces de sécurité israéliennes ont démoli, à titre de mesure punitive, une structure résidentielle dans le village de Yaabad, près de Jénine. La structure était le domicile de l'auteur présumé de la fusillade de Bnei Brak en mars, au cours de laquelle cinq Israéliens ont été tués.

III. Actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur

19. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, demandé que les auteurs de tels actes en répondent et appelé au respect des obligations qu'impose le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme.

20. La période considérée a été marquée par une augmentation des actes de violence quotidiens dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé et en Israël, notamment des affrontements entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, des niveaux élevés de violence liée aux colons, des attaques ou tentatives d'attaques menées par des Palestiniens contre des Israéliens, y compris trois attaques en Israël, et l'utilisation de la force meurtrière par les forces de sécurité israéliennes contre des Palestiniens, qui a fait un nombre important de morts et de blessés parmi les Palestiniens.

21. Au total, 41 Palestiniens, dont neuf enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes durant des manifestations, des affrontements, des opérations de sécurité, des attaques et des attaques présumées contre des Israéliens et d'autres incidents. Quelque 3 665 Palestiniens, dont 57 femmes et 261 enfants, ont été blessés. Parmi ceux-ci, 2 449 ont subi des blessures causées par l'inhalation de gaz lacrymogènes et 50 ont été blessés par balles réelles. En outre, des colons israéliens ou d'autres civils ont commis 195 attaques contre des Palestiniens, causant la mort d'une personne. De plus, 53 personnes ont été blessées et des biens appartenant à des Palestiniens ont été endommagés.

22. Dix civils israéliens, trois étrangers et un membre des forces de sécurité israéliennes ont été tués et 75 civils, dont au moins 10 femmes et 3 enfants, un étranger et 10 membres des forces de sécurité israéliennes ont été blessés par des Palestiniens lors d'attaques, d'affrontements, de jets de pierres et de cocktails Molotov et d'autres incidents. La majorité de ces incidents étaient des jets de pierres contre des Israéliens, y compris des colons, qui ont fait des blessés ou endommagé des biens appartenant à des Israéliens.

23. Les forces israéliennes ont mené 869 opérations de perquisition et d'arrestation, au cours desquelles 1 099 Palestiniens, dont 80 enfants, ont été arrêtés et 280 autres personnes ont été blessées lors d'affrontements ultérieurs.

24. Les autorités israéliennes ont considérablement renforcé la présence des forces de sécurité israéliennes le long de la barrière de séparation et ont intensifié les opérations militaires à l'intérieur de la Cisjordanie occupée, notamment autour de

Jénine, à la suite d'une vague d'attentats terroristes en Israël. Les opérations ont souvent été menées dans des zones densément peuplées, entraînant des affrontements, parfois avec des Palestiniens armés, y compris des militants, et faisant des victimes.

25. Le 22 mars, un Arabe israélien a tué quatre civils israéliens, dont deux femmes, au cours d'une attaque commise dans la ville israélienne de Beersheba, avant d'être abattu par des civils israéliens.

26. Une semaine plus tard, deux Arabes israéliens ont commis une attaque à l'arme à feu dans la ville israélienne de Hadera, tuant deux civils israéliens et en blessant quatre autres, avant d'être abattus par les forces de sécurité israéliennes. Daech a plus tard revendiqué la responsabilité de l'attaque.

27. Le 29 mars, un Palestinien de Cisjordanie occupée a abattu trois Israéliens et deux ressortissants étrangers et blessé 10 autres personnes lors d'une attaque commise dans la ville de Bnei Brak, dans le centre d'Israël. L'agresseur a été abattu par la police israélienne.

28. Le 31 mars, les forces de sécurité israéliennes ont tué deux Palestiniens, dont un garçon de 17 ans, lors d'affrontements et d'échanges de tirs à Jénine alors qu'elles menaient une opération de perquisition et d'arrestation. Au total, 20 Palestiniens ont été blessés pendant l'opération.

29. Le 7 avril, un Palestinien du camp de réfugiés de Jénine, en Cisjordanie occupée, a commis une attaque à l'arme à feu dans le centre de Tel-Aviv, tuant trois civils israéliens et en blessant 14 autres. L'agresseur a été abattu par les forces de sécurité israéliennes le 8 avril.

30. Le 9 avril, les forces de sécurité israéliennes ont blessé par balle un jeune Palestinien de 17 ans, lors d'une poursuite en véhicule dans le cadre d'une opération d'arrestation au cours de laquelle des balles réelles étaient utilisées. Le garçon est décédé de ses blessures le lendemain.

31. Le 10 avril, les forces de sécurité israéliennes ont abattu une Palestinienne non armée et malvoyante qui courait les bras levés en direction d'un de leurs points de contrôle près de Houssan, à l'ouest de Bethlehem. Elle ne portait aucun objet suspect dans ses mains et n'a pas tenté d'action violente contre les forces de sécurité israéliennes.

32. Le 13 avril, un Palestinien de 14 ans a été abattu par les forces de sécurité israéliennes pendant des affrontements à Houssan. Les forces de sécurité israéliennes ont affirmé que le garçon tentait de lancer un cocktail Molotov en direction de leur personnel lorsqu'il a été abattu, ce que contestent des témoins oculaires palestiniens.

33. Quelque 16 Palestiniens, dont deux enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes au cours de perquisitions, d'échanges de tirs et d'affrontements, notamment le 1^{er} avril dans la zone H2 à Hebron ; les 2 et 9 avril à Jénine ; le 10 avril à Bethléem ; le 13 avril à Silouad, près de Ramallah, et à Naplouse ; le 14 avril à Kafr Dan, près de Jénine, où un jeune de 17 ans et deux autres Palestiniens ont été tués ; le 18 avril à Yamoun, près de Jénine ; le 26 avril au camp Aqbet Jaber à Jéricho ; le 27 avril au camp de Jénine ; et le 2 juin au camp de Dheïché à Bethléem.

34. Quatre Palestiniens, dont deux femmes et un enfant, ont été tués par balle, semble-t-il lors d'attaques ou d'attaques présumées par les forces de sécurité israéliennes ou des civils israéliens. Les incidents se sont produits le 31 mars, près de la colonie de Newe Daniyyel ; le 10 avril, à Hébron ; le 8 mai, dans la colonie de Tekoa ; et le 1^{er} juin, près du camp de réfugiés d'Arroub à Hébron.

35. En mars et avril, les tensions ont été vives sur les lieux saints et dans la vieille ville de Jérusalem-Est occupée et ses environs, alors que les musulmans, les juifs et

les chrétiens célébraient les fêtes du ramadan, de la Pâque juive et de Pâques. Les tensions ont été exacerbées par les messages incendiaires et les fausses informations qui ont circulé sur les médias sociaux.

36. Le 15 avril, un grand nombre de membres des forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa alors que les Palestiniens étaient réunis pour la prière de l'aube. Certains Palestiniens ont lancé des pierres et des feux d'artifice en direction des forces de sécurité israéliennes. En réaction, celles-ci ont utilisé des grenades de surpression, des balles à embout en mousse et des matraques, y compris contre des passants. Après un face-à-face, la police israélienne est entrée dans la mosquée et a arrêté les personnes qui s'y trouvaient. La structure de la mosquée a été endommagée durant les affrontements. Environ 160 Palestiniens ont été blessés, dont quatre femmes, 27 enfants et au moins un journaliste, et quelque 400 personnes ont été arrêtées, puis relâchées pour la plupart plus tard dans la journée. Selon les forces de sécurité israéliennes, trois agents de police ont été blessés au cours de ces affrontements. Des dizaines de milliers de fidèles ont participé aux prières de midi plus tard dans la journée, sans incident majeur.

37. Outre les événements du 15 avril, quelque 102 Palestiniens ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes lors d'autres incidents survenus dans la vieille ville et aux alentours, y compris sur les lieux saints, entre le début du ramadan, le 2 avril, et le jour de l'indépendance d'Israël, le 5 mai. Pendant cette période, huit Israéliens ont été blessés par des Palestiniens dans 14 incidents distincts. Le 14 mai, un Palestinien de 23 ans est décédé des suites des blessures qu'il avait subies le 22 avril. Pendant la période des fêtes, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté plus de 200 Palestiniens dans les lieux saints et aux alentours, dont au moins 14 enfants et au moins une femme.

38. Le 30 avril, un Palestinien a été abattu par les forces de sécurité israéliennes à Azzoun, près de Qalqiliya. L'homme aurait jeté un cocktail Molotov sur les soldats et, selon l'enregistrement vidéo de l'incident, il a été tué d'une balle dans le dos alors qu'il s'enfuyait.

39. Le 5 mai, deux Palestiniens de la région de Jénine ont tué trois civils israéliens et en ont blessé quatre autres à la hache au cours d'un attentat terroriste perpétré dans la ville israélienne d'Elad. Les forces de sécurité israéliennes ont arrêté les auteurs de cette attaque le 8 mai.

40. Le 8 mai, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien non armé qui tentait de franchir la barrière de sécurité près de Toulkarm. Les forces de sécurité ont affirmé que l'homme avait été abattu conformément à leur procédure d'arrestation.

41. Le 11 mai, la journaliste américano-palestinienne Shireen Abu Akleh a été tuée par balle alors qu'elle couvrait les affrontements entre les forces de sécurité israéliennes et des Palestiniens armés dans le camp de Jénine. Un autre journaliste a été blessé par balle lors du même incident. Tous deux portaient des gilets de presse et des casques, s'étaient approchés lentement de la zone pour rendre leur présence visible aux forces israéliennes et, selon certaines sources, n'avaient reçu aucune sommation.

42. Des affrontements ont éclaté lors de la procession funéraire d'Abu Akleh le 13 mai, lorsque la police israélienne a pénétré dans l'hôpital Saint-Joseph de Jérusalem-Est occupée et a frappé les porteurs de cercueils et les autres personnes en deuil à coups de matraque, faisant tomber le cercueil au sol à un moment donné, pendant qu'elle tirait des grenades de surpression et des balles à embout en mousse pour disperser les Palestiniens qui s'étaient rassemblés là pour se joindre au cortège, blessant 33 personnes et en arrêtant 15 autres.

43. Dans ses conclusions préliminaires du 13 mai concernant la mort d'Abu Aqleh, le Procureur général de l'État de Palestine a indiqué que seules les forces israéliennes étaient en mesure de tuer la journaliste. Les résultats préliminaires d'une enquête militaire des Forces de défense israéliennes, publiés le même jour, n'étaient pas concluants car aucun examen balistique du projectile n'avait été effectué.

44. Le 11 mai également, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 16 ans et en ont blessé un autre à Biré, où, selon des témoins oculaires, une trentaine de jeunes Palestiniens lançaient des pierres sur les forces de sécurité israéliennes. Le garçon a été abattu d'une balle à la poitrine à une distance d'environ 100 mètres, dans des circonstances où il ne semblait pas représenter une menace imminente pour les forces de sécurité israéliennes.

45. Le 13 mai, un Palestinien et un soldat israélien ont été tués, tandis qu'au moins 14 autres Palestiniens, dont un jeune de 16 ans, ont été blessés lors d'une opération d'arrestation menée par les forces de sécurité israéliennes dans le camp de Jénine, qui a déclenché des affrontements avec des Palestiniens armés.

46. Le 16 mai, les funérailles d'un Palestinien de 23 ans, qui était mort la veille des suites de blessures subies le 22 avril durant des affrontements avec les forces de sécurité israéliennes dans les lieux saints, ont également abouti à des affrontements entre la police israélienne et les Palestiniens à Jérusalem-Est occupée. Quelque 64 Palestiniens et deux policiers israéliens ont été blessés.

47. Le 20 mai, durant une perquisition menée à Jénine, qui a été marquée par des échanges de tirs, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 17 ans, qui était apparemment en train de lancer un cocktail Molotov.

48. Le 24 mai, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 16 ans et blessé plus de 20 autres personnes à Naplouse lors d'affrontements près du tombeau de Joseph. Selon les forces de sécurité israéliennes, le Palestinien qui a été abattu aurait jeté un cocktail Molotov sur les forces de sécurité et les Israéliens juifs présents sur le site.

49. Le 27 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle un Palestinien de 14 ans près de Khidr, dans la province de Bethléem, au cours d'affrontements. Les récits sont contradictoires quant à la participation du garçon aux événements. Les Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes se sont affrontés lors des funérailles du garçon ; trois Palestiniens, dont un enfant, ont été blessés par des balles réelles.

50. Le 29 mai, environ 70 000 Israéliens ont participé à un défilé controversé dans la vieille ville de Jérusalem pour célébrer la prise de Jérusalem-Est par Israël en 1967. Certains manifestants ont lancé des slogans racistes anti-arabes, dont « Mort aux Arabes ». Dans un incident, largement diffusé sur les médias sociaux, un jeune Israélien a craché sur une vieille femme palestinienne et lui a donné des coups de pied. Pendant la manifestation, des échauffourées ont éclaté entre les Palestiniens, d'une part, et les manifestants israéliens et les forces de sécurité israéliennes, d'autre part, dans tout Jérusalem-Est occupée, y compris dans la vieille ville. Quelque 87 Palestiniens ont été blessés, tout comme un civil israélien et un membre des forces de sécurité israéliennes, et 72 Palestiniens ont été arrêtés. Les 29 et 30 mai, dans d'autres parties de la Cisjordanie occupée, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur 53 Palestiniens et les ont blessés, dont 21 à balles réelles, lors d'affrontements qui ont éclaté au cours de manifestations, dont beaucoup étaient organisées en réponse au défilé.

51. Plus tôt dans la journée du 29 mai, un nombre record de 2 600 visiteurs juifs israéliens avaient pénétré sur l'Esplanade sacrée, certains arborant le drapeau israélien et effectuant des prières, ce qui a déclenché de violentes confrontations entre

les Palestiniens et la police israélienne. Les forces israéliennes ont tiré des balles en caoutchouc, des grenades de surpression et des grenades lacrymogènes sur les Palestiniens et ont arrêté au moins 20 Palestiniens, dont trois femmes.

52. Le 1^{er} juin, une démolition punitive à Yaabad, près de Jénine, a déclenché des affrontements avec les habitants, au cours desquels les forces de sécurité israéliennes ont tué un Palestinien par balles réelles et en ont blessé six autres. Un deuxième Palestinien est décédé le 11 juin des suites des blessures qu'il avait subies pendant ces affrontements.

53. Le 2 juin, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 17 ans à Midya, à Ramallah, dans des circonstances obscures.

54. Le 9 juin, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien au cours d'affrontements qui ont éclaté lors d'une perquisition à Halhoul, près d'Hébron. Quatre autres Palestiniens, dont deux enfants, ont été blessés par des tirs à balle réelle.

55. Au cours de la période considérée, les arrestations de Palestiniens, y compris d'enfants, ont continué d'augmenter. Au 31 mai, 4 700 Palestiniens, dont 170 enfants, étaient détenus dans des prisons israéliennes. Parmi ceux-ci, 640 faisaient l'objet d'un internement administratif sans inculpation ni jugement, dont un enfant.

56. Dans un contexte marqué par la poursuite des activités de colonisation et les pressions que continuent de subir les communautés palestiniennes en Cisjordanie occupée, les violences impliquant des colons ont augmenté, en particulier après les attentats terroristes commis en Israël.

57. Le 10 avril, des dizaines de Palestiniens ont vandalisé et incendié un lieu saint juif situé en zone A dans la ville de Naplouse avant d'être dispersés par les forces de sécurité palestiniennes.

58. Le 17 avril, dans la vieille ville de Jérusalem, trois fidèles juifs ont été agressés par des Palestiniens alors qu'ils se rendaient au Mur des lamentations, et plusieurs autobus ont été attaqués à coups de pierres, blessant sept Israéliens, dont une jeune fille de 13 ans. Quelque neuf Palestiniens ont été arrêtés pour ces attaques.

59. Le 23 avril, les forces de sécurité israéliennes et des colons ont tiré à balles réelles sur une famille palestinienne sur une terre agricole près de Sourif, dans la province d'Hébron, blessant trois personnes, dont un garçon de 16 ans. Les personnes blessées ont porté plainte auprès de la police israélienne.

60. Le 26 avril, des colons israéliens ont dressé une tente sur une propriété privée appartenant à des Palestiniens près de la colonie de Maalé Adoumim. Lorsqu'on leur a demandé de partir, les colons ont attaqué et blessé quatre Palestiniens, dont une personne âgée de 68 ans qui a subi de multiples fractures.

61. Le 29 avril, des Palestiniens armés ont abattu un garde israélien dans la colonie d'Ariel. Les forces israéliennes ont arrêté deux suspects le 30 avril.

62. Le 8 mai, des colons israéliens accompagnés des forces de sécurité israéliennes sont entrés dans la ville palestinienne de Hares, à l'ouest de Salfit, ce qui a donné lieu à des affrontements avec les jeunes de la région. Un jeune Palestinien a été blessé par balles réelles, qui auraient été tirées par l'un des colons, et les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur deux autres avec des balles en caoutchouc à noyau métallique.

63. Entre le 20 et le 26 mai, des colons israéliens et les forces de sécurité israéliennes ont affronté des Palestiniens à Houara, à Naplouse, dans une série d'incidents au cours desquels des colons israéliens ont arraché des drapeaux palestiniens dans le village. Au moins 54 Palestiniens ont été blessés dans les affrontements.

64. Le 22 mai, des colons israéliens sont entrés à Qusra, au sud de Naplouse, et ont jeté des pierres sur deux garçons palestiniens. L'un d'eux a été hospitalisé pour une blessure à la tête.

65. Le 27 mai, des colons israéliens ont attaqué à coups de pierres des maisons et des véhicules palestiniens dans le quartier de Ras de la zone H2 d'Hébron, déclenchant des affrontements avec les Palestiniens. Trois Palestiniens, dont un enfant, ont été blessés.

66. Au cours de la période considérée, des groupes armés palestiniens à Gaza ont lancé cinq roquettes et trois obus de mortier en direction d'Israël, dont un a atterri dans la ville israélienne de Sderot, faisant des dégâts matériels. En représailles, les Forces de défense israéliennes ont mené huit frappes aériennes et tiré 21 missiles contre ce qu'elles ont déclaré être des cibles du Hamas à Gaza, sans qu'aucun blessé ne soit signalé.

67. À la suite des tirs de roquettes, les 24 et 25 avril, les autorités israéliennes ont fermé le point de passage d'Erez entre Gaza et Israël aux travailleurs et commerçants palestiniens. Les autorités israéliennes ont fermé le point de passage de nouveau du 3 au 14 mai, sauf pour les cas humanitaires. La fermeture a entraîné d'importantes pertes économiques, les travailleurs ne pouvant entrer en Israël. La décision de fermer le point de passage a été prise après l'attentat terroriste d'Elad en Israël et les appels lancés par de hauts dirigeants du Hamas aux Palestiniens pour qu'ils commettent de nouvelles attaques contre des Israéliens.

68. Du 25 au 27 avril, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté 11 pêcheurs, dont trois enfants, trois des pêcheurs ayant été blessés à l'occasion, et ont confisqué quatre bateaux au large des côtes de Gaza pour violation présumée des limites de navigation, actuellement fixées par Israël à 15 miles nautiques. Entre le 25 mai et le 9 juin, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté 16 pêcheurs, dont un enfant, au large des côtes de Gaza, blessé six d'entre eux par balle en caoutchouc à noyau métallique et confisqué cinq bateaux. A ce jour, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté 41 pêcheurs de Gaza en 2022 et en ont blessé 15, contre seulement 11 arrêtés en 2021. Selon l'armée israélienne, le 8 avril, les forces navales ont déjoué une tentative de contrebande d'armes par la mer et arrêté trois Palestiniens.

69. Le 15 juin, le tribunal de district de Beersheba a condamné l'ancien directeur de World Vision à Gaza, Mohammad Halabi, pour 13 chefs d'accusation de terrorisme, notamment pour appartenance à une organisation terroriste et détournement de fonds humanitaires pour financer les activités terroristes de groupes armés à Gaza. Halabi, qui a toujours nié les accusations, et son équipe de défense ont annoncé qu'il ferait appel de la décision du tribunal. Il a été arrêté par les autorités israéliennes en 2016 et est resté en détention pendant la procédure judiciaire, qui a duré six ans et a été reportée à de multiples reprises.

IV. Actes d'incitation à la violence, actes de provocation et déclarations incendiaires

70. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et obligations qu'elles avaient précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix.

71. Les tensions autour des lieux saints de Jérusalem-Est occupée se sont encore ravivées pendant les fêtes religieuses survenues simultanément, lorsque certains responsables du Fatah et de l'Autorité palestinienne ont nié le lien entre les Juifs et Jérusalem et affirmé que les autorités israéliennes avaient l'intention de permettre aux extrémistes juifs de « prendre d'assaut la mosquée Al-Aqsa dans la vieille ville de Jérusalem pour y faire des sacrifices », malgré les multiples démentis de la police et d'autres responsables israéliens. Les responsables du Fatah et du Hamas ont loué et glorifié les auteurs des récents attentats terroristes commis à l'intérieur d'Israël, malgré les condamnations claires de ces attaques qui ont été publiées par le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas. Les dirigeants du Hamas ont également appelé à de nouvelles attaques contre les Israéliens, l'un d'entre eux déclarant que « tous ceux qui ont une arme à feu devraient la prendre, et ceux qui n'ont pas d'arme à feu devraient prendre un couteau de boucher ou tout autre couteau qu'ils peuvent obtenir ».

72. Exacerbant les tensions à Jérusalem-Est occupée pendant le ramadan, un membre de la Knesset partisan de l'extrême droite israélienne s'est rendu à deux reprises sur les lieux saints pendant la période considérée, après avoir reçu l'autorisation de la police. Il a également tenté de mener une marche nationaliste à travers la porte de Damas et le quartier musulman de la vieille ville. La police n'a pas autorisé la marche, qui a finalement été bloquée par les autorités israéliennes. Un défilé annuel distinct et incendiaire à travers la porte de Damas et le quartier musulman a été approuvé par les autorités israéliennes et a eu lieu le 29 mai.

73. Les mesures prises par les autorités israéliennes lors des funérailles de la journaliste Shireen Abu Akleh, au cours desquelles la police a pénétré dans un hôpital et a roué de coups de matraque les porteurs de cercueils et d'autres personnes en deuil, étaient également très offensantes et incendiaires. Un membre de la Knesset a critiqué la décision du Directeur de la police israélienne d'enquêter sur ces incidents, affirmant qu'Abu Akleh faisait partie de la « machine de guerre arabe contre Israël ».

74. Dans des propos tenus dans une école religieuse d'une colonie de Cisjordanie occupée, un chef militaire israélien a déclaré que « l'armée et les colonies sont une seule et même chose ». Il a ultérieurement été réprimandé par ses supérieurs pour ces propos. Dans un lycée d'une autre colonie de Cisjordanie, un vice-ministre du Gouvernement israélien a déclaré que « s'il y avait un bouton sur lequel on pouvait appuyer pour faire disparaître tous les Arabes... j'appuierais sur ce bouton ».

75. S'exprimant à une session plénière de la Knesset, un membre de la Knesset a menacé les étudiants arabes israéliens qui arboraient des drapeaux palestiniens dans les universités israéliennes, leur disant de « se souvenir... de votre Nakba » en 1948, ajoutant que « si vous ne vous calmez pas, nous vous donnerons une leçon qui ne sera pas oubliée ».

V. Mesures énergiques visant à inverser les tendances négatives

76. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettaient en péril la solution des deux États. Les tendances négatives se sont poursuivies au cours de la période considérée.

77. Le 26 mars, la Commission électorale centrale de l'État de Palestine a organisé la deuxième phase des élections des conseils locaux, qui se sont déroulées dans les plus grandes collectivités de la Cisjordanie occupée. Près de 54 % des quelque 715 000 électeurs inscrits ont voté dans le cadre de 50 élections pluralistes. Les listes indépendantes ont remporté 64,4 % des sièges de conseillers en lice, tandis que,

conformément à un système de quotas, les femmes ont été élues à 18 % des sièges de conseillers. En janvier, le Gouvernement de l'État de Palestine a reporté les élections à Gaza après que le Hamas a exigé des garanties que les élections présidentielle et législatives se tiendraient en plus des élections locales et a exprimé des inquiétudes quant à l'impartialité des tribunaux vérifiant la régularité des élections.

78. Le 27 mars, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il avait porté à 20 000 le quota approuvé de permis disponibles pour les travailleurs palestiniens de Gaza qui souhaitent entrer en Israël. Au 9 juin, quelque 9 900 permis pour besoins économiques avaient été délivrés, en plus des quelque 2 500 permis existants pour les commerçants et les hommes et femmes d'affaires. Le Gouvernement a affecté quelque 12 millions de dollars à l'amélioration des points de passage entre Gaza et Israël, la quantité de marchandises sortant de Gaza se maintenant à un niveau relativement élevé. Dans une autre décision, les autorités israéliennes ont approuvé l'acheminement d'équipements médicaux essentiels, tels que des appareils de radiographie mobiles, et assoupli les restrictions sur l'importation à Gaza de 56 articles de communication, dont un grand nombre sont courants.

79. Le 10 mai, le Bureau central palestinien de statistique a publié les statistiques sur la main-d'œuvre pour le premier trimestre de 2022, qui montraient que le nombre de Palestiniens travaillant en Israël avait augmenté d'environ 33 %, passant de quelque 130 000 à la fin de 2021 à environ 173 000 travailleurs à la fin du premier trimestre de 2022. L'économie palestinienne continue de se remettre des répercussions de la crise de la maladie à coronavirus (COVID-19), le taux d'activité ayant augmenté en Cisjordanie occupée et dans la bande de Gaza au premier trimestre de 2022 par rapport au quatrième trimestre de 2021.

80. À Gaza, l'ONU a continué de fournir une aide vitale dans le domaine humanitaire et en matière de développement et de mener sans relâche une action diplomatique en vue d'encourager Israël à assouplir davantage les restrictions à la circulation des personnes et des biens à destination et en provenance de Gaza. Suite à un accord entre l'Autorité palestinienne et Israël, des plans ont été mis en place pour contribuer à la revitalisation du secteur de la pêche à Gaza, notamment en facilitant l'entrée d'articles à double usage dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza. Pour améliorer les services d'oncologie à Gaza et réduire le fardeau de la dette qui pèse sur l'Autorité palestinienne en raison des transferts sur recommandation médicale, l'ONU soutient l'élaboration d'un plan opérationnel quinquennal dans le domaine de l'oncologie, qui prendra en compte la prévention, les traitements et les soins palliatifs.

81. La reconstruction des maisons entièrement ou partiellement endommagées durant la flambée de violence de mai 2021 s'est poursuivie, quoique lentement, en grande partie du fait d'un manque de fonds. Le volume des marchandises sortant de Gaza par le point de passage de Kerem Shalom, dont la majorité sont des produits agricoles, a augmenté de 34 % par rapport au volume moyen des marchandises sortant avant l'escalade. Le volume des matériaux et des biens entrant à Gaza par Kerem Shalom a diminué de 19 % par rapport à la période précédant l'escalade, tandis que le volume des matériaux et des biens passant par le passage de Rafah a légèrement augmenté, quelque 3 000 tonnes de barres d'armature entrant à Gaza.

82. La hausse des prix et les perturbations du marché, amplifiées par la guerre en Ukraine, menacent les niveaux de sécurité alimentaire des familles vulnérables dans le Territoire palestinien occupé ainsi que la capacité de l'ONU à maintenir les services. Le coût trimestriel de distribution de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à Gaza, où l'ONU assure près de 60 % de l'approvisionnement alimentaire, a augmenté de 42 % par rapport au coût de distribution moyen de l'Office en 2021. Pendant ce temps,

l'impact de l'aide fournie par le Programme alimentaire mondial sous forme de bons électroniques a diminué en raison de la flambée des prix des produits alimentaires.

83. Le 10 mai, le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens s'est réuni à Bruxelles pour se pencher sur les principales questions économiques, notamment les réformes budgétaires de l'Autorité palestinienne, l'augmentation des revenus de l'Autorité palestinienne, le commerce, l'eau et l'énergie. L'Autorité palestinienne s'est engagée à collaborer avec les partenaires internationaux, y compris le Fonds monétaire international, pour améliorer la gestion générale des finances publiques et commencer à mettre en œuvre d'importantes réformes d'ici le troisième trimestre de 2022, afin de préserver la viabilité financière. Dans le même temps, le Gouvernement israélien s'est déclaré déterminé à renforcer l'Autorité palestinienne et à prendre des mesures économiques supplémentaires dans les mois à venir. Tout en prenant note de certaines des mesures positives prises par Israël ces derniers mois en ce qui concerne la circulation des personnes et des biens, de nombreux participants ont souligné la nécessité d'ancrer ces mesures dans un débat et un horizon politiques plus larges.

84. Le 31 mai, des centaines de militants de la société civile palestinienne et israélienne se sont réunis à Jérusalem pour l'une des plus grandes conférences d'organisations engagées dans la consolidation de la paix organisée par l'Alliance pour la paix au Moyen-Orient. Au cours de la conférence, à laquelle ont également assisté des représentants de l'ONU et des diplomates d'une trentaine de pays, les participants ont discuté, entre autres, des moyens d'accroître l'impact de leur travail et d'utiliser les initiatives de consolidation de la paix comme outil de changement politique.

85. Le 14 juin, la Commission européenne a annoncé un nouveau programme de soutien financier de 224,8 millions d'euros en faveur du peuple palestinien, dont 145,35 millions d'euros de soutien direct à l'Autorité palestinienne pour le paiement des salaires et des pensions des fonctionnaires, les allocations aux familles vulnérables et le soutien financier aux services d'orientation vers les hôpitaux de Jérusalem-Est et pour les vaccins contre la COVID-19. Le programme d'aide comprend également des fonds réservés aux projets d'infrastructure « gaz pour Gaza » et « Usine centrale de dessalement de Gaza ».

VI. Actions entreprises par les parties et la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix et autres faits nouveaux pertinents

86. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

87. Le 13 mai, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a jugé à nouveau que les étiquettes « produit d'Israël », sans aucune précision supplémentaire, apposées sur deux vins produits dans des colonies israéliennes en Cisjordanie occupée étaient considérées comme « fausses » et, par conséquent, non conformes aux lois fédérales canadiennes applicables en matière d'étiquetage des aliments. L'Agence a pris sa décision à la suite d'un arrêt rendu à ce sujet par la Cour d'appel fédérale du Canada en mai 2021 et des procédures judiciaires connexes antérieures engagées au Canada, dont a parlé le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et mon Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne lorsqu'il a présenté un exposé au Conseil de sécurité sur mon onzième rapport trimestriel (voir [S/PV.8625](#)).

88. Le 10 juin, le Ministère des Affaires étrangères de la Norvège a annoncé que « les denrées alimentaires originaires des territoires occupés par l'État d'Israël doivent porter la mention de leur territoire d'origine, accompagnée, lorsque ces denrées proviennent d'une colonie israélienne à l'intérieur de ce territoire, de la mention de cette provenance », et a indiqué que cette exigence serait conforme à l'arrêt de décembre 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation du règlement n° 1169/2011 de l'Union européenne (également connu sous le nom de règlement de l'Union européenne sur la fourniture d'informations aux consommateurs sur les denrées alimentaires). J'avais fait état de cet arrêt dans mon onzième rapport trimestriel (voir [S/2019/938](#)). Le Ministère a ajouté que le règlement était incorporé dans l'Accord sur l'Espace économique européen et que son application faisait par conséquent partie des obligations qui incombent au pays en vertu de cet Accord.

89. Dans la résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a également invité toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et préconisé vivement à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui avait commencé en 1967. Le Conseil a souligné qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée.

VII. Observations

90. Je reste profondément troublé par la poursuite de l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, le plus grand nombre de logements ayant été proposés depuis octobre 2020. Les activités de peuplement consolident encore l'occupation militaire israélienne, portent atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté, empiètent sur les terres et les ressources naturelles palestiniennes et entravent la libre circulation de la population palestinienne.

91. Les implantations israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante du droit international et des résolutions des organes de l'ONU. Elles compromettent les chances de parvenir à une solution viable prévoyant deux États car elles restreignent systématiquement la possibilité d'établir un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, viable et souverain. J'exhorte le Gouvernement israélien à cesser immédiatement toute activité de colonisation, conformément à ses obligations en vertu du droit international.

92. Les activités de colonisation, parallèlement aux restrictions israéliennes sur les terres, sapent également le potentiel économique palestinien. Les limites municipales des colonies couvrent environ 10 % de la Cisjordanie occupée. Environ 18 % de la zone C de la Cisjordanie occupée ont été désignés zone militaire d'accès réglementé à des fins d'entraînement, quelque 50 % supplémentaires ayant été désignés terres domaniales, réserves naturelles ou sous la juridiction des conseils de colonisation, ce

qui a pour effet de fermer la zone aux constructions, aux activités économiques et au développement palestiniens.

93. Dans un nombre croissant de lieux du Territoire palestinien occupé, les colons ont bloqué l'accès aux pâturages utilisés de longue date par les éleveurs palestiniens et construit des structures informelles, empêchant de fait les Palestiniens d'accéder à ces terres. Ces restrictions à l'accès des Palestiniens aux actifs productifs de la zone C limitent encore davantage le potentiel économique palestinien.

94. Je suis particulièrement troublé par les informations selon lesquelles des colons armés mènent des attaques à l'intérieur des communautés palestiniennes, parfois à proximité des forces de sécurité israéliennes et avec leur appui. Les colons sont rarement amenés à répondre de ces attaques, ce qui accroît le niveau de menace pour les Palestiniens et leurs biens. Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation de protéger les Palestiniens et leurs biens dans le Territoire palestinien occupé.

95. Je suis profondément préoccupé par les incidences potentielles de l'arrêt de la Haute Cour sur Masafar Yatta et par les conséquences humanitaires désastreuses pour les communautés concernées si les ordres d'expulsion étaient appliqués. Le droit international humanitaire n'autorise que l'évacuation temporaire de la population civile pour sa propre sécurité ou pour une raison militaire impérative. La poursuite des démolitions et des saisies de structures appartenant à des Palestiniens, y compris des projets humanitaires financés par la communauté internationale ainsi que des structures visant à générer des revenus et à fournir des services essentiels, reste inquiétante. Je demande au Gouvernement israélien de mettre fin à la démolition de biens appartenant aux Palestiniens ainsi qu'au déplacement forcé et à l'expulsion de Palestiniens, conformément aux obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et d'approuver les projets qui permettraient à ces communautés de bâtir en toute légalité et qui répondent à leurs besoins en matière de développement. Les démolitions et expulsions donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme et font craindre des transferts forcés.

96. Je reste gravement préoccupé par la poursuite des violences contre les civils, qui exacerbent la méfiance et compromettent un règlement pacifique du conflit. Les violences doivent cesser, et tous ceux qui les commettent doivent être amenés à en répondre. Je condamne tous les attentats terroristes perpétrés contre des civils en Israël. Ces attentats, les plus meurtriers depuis des années, doivent être clairement rejetés par tous.

97. Je condamne également les meurtres continus de Palestiniens, y compris d'enfants, commis par les forces de sécurité israéliennes, y compris dans des incidents où ils ne semblaient pas présenter une menace imminente pour la vie. La fréquence de ces incidents soulève des questions importantes quant à la conformité des règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes avec le droit international, y compris les normes internationales des droits de l'homme régissant l'utilisation des armes à feu. Je réaffirme que les forces de sécurité doivent faire preuve d'un maximum de retenue, ne recourir à la force létale que lorsque cela est strictement inévitable afin de protéger des vies et mener des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et rapides sur tous les cas d'éventuel emploi excessif de la force.

98. Je suis consterné par le meurtre de la journaliste Shireen Abu Akleh. L'élan de sympathie des milliers de Palestiniens en deuil lors du cortège funèbre était émouvant. Les affrontements entre les forces de sécurité israéliennes et les Palestiniens rassemblés à l'hôpital Saint-Joseph, ainsi que le comportement de certains policiers présents sur les lieux, étaient inquiétants. Je me fais l'écho de la condamnation unanime de ce meurtre par le Conseil de sécurité et de l'appel que celui-ci a lancé

afin que les responsables de cet acte en répondent. Je demande de nouveau qu'une enquête indépendante et transparente soit menée sur ce meurtre. Je condamne toutes les attaques et tous les meurtres de journalistes ; ils ne doivent jamais être la cible de violence. Une presse libre est essentielle pour la paix, la justice, le développement durable et les droits de l'homme.

99. Je rappelle que les tirs aveugles de roquettes en direction des agglomérations israéliennes sont interdits par le droit international humanitaire et doivent cesser immédiatement.

100. Je suis particulièrement consterné que des enfants continuent d'être victimes de la violence, d'être arrêtés en grand nombre et d'être détenus pendant des périodes prolongées, y compris en détention militaire. Les enfants ont droit à une protection spéciale, leur intérêt supérieur devant être la considération primordiale dans toute action les concernant, y compris dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre. Je réitère mon appel à Israël pour qu'il ne recoure à la détention que comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, qu'il mette fin à la détention administrative d'enfants et qu'il prévienne toute forme de mauvais traitement en détention. Les enfants ne doivent jamais être la cible de la violence ni mis en danger.

101. Je suis préoccupé par le fait que le nombre de détenus administratifs palestiniens, placés en détention israélienne sans procès ni inculpation, est, selon l'administration pénitentiaire israélienne, à son plus haut niveau depuis 2016. Tous les détenus doivent être rapidement inculpés et bénéficier des garanties d'un procès équitable ou être libérés.

102. Le sort de deux civils israéliens et des dépouilles de deux soldats des Forces de défense israéliennes détenus par le Hamas à Gaza demeure une source de préoccupation humanitaire importante. Je demande au Hamas de communiquer des informations à ce sujet, comme l'exige le droit international humanitaire, et de rendre les corps retenus à leur famille.

103. Je reste également préoccupé par le fait qu'Israël continue de détenir les corps de Palestiniens tués, 103 au total, dont 3 femmes et au moins 10 enfants. Je demande à Israël de restituer ces dépouilles à leur famille, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du droit international humanitaire.

104. Je reste préoccupé par les multiples cas dans lesquels des responsables ont tenu des propos dangereux et haineux qui ont fait monter les tensions et déclenché la violence pendant la période considérée. Le terrorisme, la violence et les incitations à la violence doivent être clairement condamnés et rejetés sans équivoque par toutes et tous, jamais encouragés et amplifiés. Je me félicite que M. Abbas ait clairement condamné les attaques brutales contre des civils israéliens à Tel Aviv, B'nai Brak et Elad et que les principaux ministres du Gouvernement israélien aient fermement rejeté le racisme flagrant affiché par les membres de groupes extrémistes à l'égard des Palestiniens lors du défilé de la Journée de Jérusalem.

105. Au cours de la période considérée, on a clairement constaté, une fois de plus, l'instabilité qui caractérise l'évolution de la situation sur les lieux saints de Jérusalem. Je demande de nouveau avec force aux parties de respecter et de maintenir le statu quo dans les lieux saints, compte tenu du rôle particulier et historique que joue la Jordanie en tant que gardien des lieux saints musulmans et chrétiens à Jérusalem. Il est essentiel que tous les acteurs concernés maintiennent des voies de communication ouvertes afin d'éviter les crises et les violences supplémentaires.

106. Je reste préoccupé par la fragilité de l'actuelle dynamique politique et en matière de sécurité, en particulier en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. La

persistance des facteurs de conflit et l'absence d'un horizon politique ont renforcé les extrémistes dans leur position et érodent l'espoir, chez les Palestiniens et les Israéliens, qu'il est possible de régler ce conflit. Cette dynamique est de plus en plus dangereuse.

107. La crise financière que traverse l'Autorité palestinienne, aggravée par les contraintes de l'occupation, l'absence de véritables réformes palestiniennes et les perspectives peu claires concernant l'appui des donateurs, requiert une attention de toute urgence. Ses fonctionnaires n'ont pas perçu de salaire plein depuis octobre 2021. La productivité économique n'a pas retrouvé son niveau d'avant la pandémie, notamment dans la bande de Gaza, où le taux de chômage est d'environ 47 % et le taux de pauvreté de 60 %. Alors que les revenus de l'Autorité palestinienne se sont améliorés ces derniers mois, les dépenses continuent d'augmenter, un appui budgétaire adéquat des donateurs faisant défaut. Du fait de tous ces facteurs, l'Autorité palestinienne éprouve de plus en plus de difficultés à faire face aux dépenses de fonctionnement minimales, sans parler de régler les arriérés en cours et de réaliser des investissements essentiels dans l'économie et le peuple palestinien. Les parties, ainsi que les partenaires régionaux et internationaux, doivent travailler de concert pour permettre à l'Autorité palestinienne de retrouver une position budgétaire plus solide, tout en remédiant aux problèmes systémiques plus larges. À cet égard, je me félicite de l'appui financier renouvelé de l'Union européenne, qui apportera un soulagement temporaire essentiel à l'Autorité palestinienne.

108. Nous avons certes assisté ces derniers mois à des initiatives et à une coopération israélo-palestinienne encourageantes pour régler les difficultés économiques, mais j'invite les dirigeants des deux parties à prendre des décisions cruciales qui contribueront à désamorcer la situation. S'il est essentiel de prendre immédiatement des mesures pour inverser les tendances négatives et aider le peuple palestinien, une approche mieux coordonnée et plus stratégique entre les parties concernées et la communauté internationale s'impose aussi. Il faut étendre la portée de l'aide économique et la rendre plus durable. Un cadre réglementaire convenu et actualisé régissant la relation économique israélo-palestinienne est indispensable non seulement pour apporter d'appréciables dividendes économiques aux Palestiniens, mais aussi pour conférer à ces avancées une dimension politique tangible.

109. Cette approche doit être associée à des mesures politiques et de sécurité qui s'attaquent aux principaux facteurs du conflit et conduisent à terme à la fin de l'occupation et à la réalisation d'une solution négociée des deux États. Malheureusement, les mesures économiques positives adoptées par Israël à l'égard des Palestiniens sont régulièrement sapées par des mesures négatives prises en parallèle, comme l'expansion des colonies de peuplement, les démolitions et la poursuite de la violence. Cette approche ne permettra pas de progresser vers l'instauration d'un environnement propice à un retour aux négociations.

110. Je reste sérieusement préoccupé par la situation financière de l'UNRWA, qui met en péril la fourniture de services essentiels, notamment l'éducation et la santé, aux réfugiés palestiniens dans le Territoire palestinien occupé et dans la région. Il s'agit notamment d'un déficit de financement de 72 millions de dollars pour maintenir l'aide alimentaire à plus d'un million de personnes à Gaza. Toute interruption des services pourrait aggraver une situation déjà tendue sur le terrain. Je réitère l'appel urgent que j'ai lancé à l'Assemblée générale pour que l'UNRWA reçoive les fonds nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat et je lance un appel pressant à tous les États Membres pour qu'ils apportent des contributions nouvelles ou accrues lors de la conférence d'annonce de contributions pour l'UNRWA qui se tiendra le 23 juin.

111. À Gaza, la situation reste fragile et le risque d'escalade persiste. Les efforts déployés par l'ONU et les partenaires internationaux pour améliorer la vie des Palestiniens et les mesures prises par Israël pour alléger la pression et faciliter davantage d'activité économique ont permis de maintenir un cessez-le-feu précaire. Toutefois, l'augmentation des prix internationaux des matériaux de construction et du carburant aura une incidence sur les efforts de redressement et de reconstruction à Gaza et pourrait avoir des conséquences sur la stabilité. Il sera essentiel de veiller à ce que les organismes des Nations Unies puissent continuer à fournir un soutien essentiel aux plus vulnérables. Cependant, préserver le calme n'est ni suffisant ni viable. Malgré les efforts déployés ces derniers mois, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation humanitaire et économique et lever les bouclages débilissants imposés par Israël, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Seules des solutions politiques durables permettront de redonner espoir à la population de Gaza, qui souffre depuis longtemps.

112. Alors que les élections locales se sont déroulées avec succès en Cisjordanie occupée, cela fait maintenant plus d'un an que les élections législatives palestiniennes et, par conséquent, l'élection présidentielle qui en découle, ont été reportées. Il est primordial que les efforts soient intensifiés pour relancer le processus car la tenue d'élections en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza marquerait une avancée cruciale en direction de l'unité palestinienne et confèrerait une nouvelle légitimité aux institutions nationales, notamment un parlement et un gouvernement démocratiquement élus en Palestine.

113. Il est essentiel que les efforts de réconciliation intrapalestinienne se poursuivent. L'ONU soutient fermement les efforts de l'Égypte à cet égard. Je demande à toutes les factions palestiniennes de redoubler d'efforts pour garantir la réunification de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sous un gouvernement national démocratique unique. Gaza est et doit rester une partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre d'une solution des deux États.

114. Je reste déterminé à aider les Palestiniens et les Israéliens à régler le conflit et à mettre fin à l'occupation conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, au droit international et aux accords bilatéraux afin de concrétiser la vision de deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États.

115. Rien ne peut remplacer un processus politique légitime qui permettra de résoudre les problèmes fondamentaux à l'origine du conflit. J'invite instamment les Israéliens, les Palestiniens, les États de la région et la communauté internationale dans son ensemble à prendre des mesures pour aider les parties à s'engager de nouveau sur la voie de négociations constructives qui aboutissent, à terme, à l'instauration de la paix. L'ONU reste activement déterminée à promouvoir ces efforts avec les principaux partenaires régionaux et les dirigeants israéliens et palestiniens.

116. Je tiens à exprimer ma gratitude au Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Tor Wennesland, pour le travail exceptionnel qu'il accomplit dans un contexte toujours difficile. Enfin, je rends hommage à tout le personnel de l'Organisation qui mène à bien sa mission dans des conditions éprouvantes.



Conseil de sécurité

Soixante-dix-septième année

9139^e séance

Mercredi 28 septembre 2022, à 10 heures
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. de Rivière/M ^{me} Jaraud-Darnault	(France)
<i>Membres :</i>	Albanie	M. Hoxha
	Brésil	M ^{me} Espeschit Maia
	Chine	M. Zhang Jun
	Émirats arabes unis	M ^{me} Alhefeiti
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Thomas-Greenfield
	Fédération de Russie	M. Polyanskiy
	Gabon	M ^{me} Koumba Pambo
	Ghana	M. Agyeman
	Inde	M ^{me} Kamboj
	Irlande	M. Mythen
	Kenya	M. Kiboino
	Mexique	M. de la Fuente Ramírez
	Norvège	M ^{me} Juul
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dame Barbara Woodward

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Tor Wennesland, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne la parole à M. Tor Wennesland.

M. Wennesland (*parle en anglais*) : Le présent exposé est consacré au vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2334 (2016). La période considérée va du 17 juin au 20 septembre.

Le paragraphe 2 de la résolution 2334 (2016) exige d'Israël qu'il

« arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ».

Les activités de peuplement se sont néanmoins poursuivies au cours de la période considérée. Entre le 19 et le 21 juillet, des colons israéliens ont dressé des tentes à travers la Cisjordanie occupée dans le cadre d'une campagne largement médiatisée menée par une organisation d'implantation israélienne, en vue d'établir de nouveaux avant-postes. Les autorités israéliennes ont par la suite démantelé ces campements, car ils étaient illégaux au regard du droit israélien.

Le 25 juillet, les autorités israéliennes ont présenté des plans pour la construction de 1215 logements sur le site de l'aqueduc inférieur, qui se trouve à proximité du kibboutz Ramat Rachel et du quartier palestinien d'Ouma Touba. Certains de ces logements doivent être construits de l'autre côté de la Ligne verte, à Jérusalem-Est occupée.

Le 27 juillet, la Cour suprême israélienne a annulé son arrêt ordonnant l'évacuation des colons de l'avant-poste illégal de Mizpe Kramim, près de Ramallah. La Cour a accepté l'argument du Gouvernement

selon lequel les terres palestiniennes avaient été attribuées aux colons de bonne foi et que le principe dit de « la loi du marché » devait s'appliquer.

Le 28 juillet, des colons israéliens, accompagnés par les forces de sécurité israéliennes, ont emménagé dans une maison vide appartenant à des Palestiniens dans la zone H-2 de la ville d'Hébron. C'est la deuxième appropriation d'un logement palestinien dans la zone H-2 depuis le début de l'année.

Le 5 septembre, les autorités israéliennes ont présenté des plans concernant la construction de 700 logements dans la future colonie de Giv'at HaShaked à Jérusalem-Est, à proximité des quartiers palestiniens de Beït Safafa et Charafat.

Les démolitions et les saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Les autorités israéliennes, invoquant l'absence de permis de construire délivrés par Israël, qu'il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir, ont démoli, saisi ou forcé des personnes à démolir 316 structures. Ces mesures ont conduit au déplacement de 237 personnes, dont 116 enfants ; 41 de ces structures avaient été financées par des donateurs.

Le 21 juillet, la Cour suprême d'Israël a partiellement accepté le recours formé par une famille palestinienne menacée d'expulsion dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est, et gelé l'ordre d'expulsion jusqu'à la conclusion de la procédure devant une juridiction de première instance.

Le 25 juillet et le 8 août, les forces de sécurité israéliennes ont démoli quatre maisons appartenant à des membres de la famille de Palestiniens accusés d'avoir tué des Israéliens en avril et mai ou inculpés pour ces meurtres, déplaçant ainsi 31 personnes, dont 13 enfants.

Les pressions exercées par Israël sur deux communautés palestiniennes pour qu'elles quittent leurs foyers dans la zone C ont continué de s'intensifier. Le 12 juillet, 16 des 35 ménages composant la communauté d'éleveurs de Ras al-Tin ont quitté la zone après avoir subi des violences, des démolitions et des confiscations liées aux colons.

À Massafer Yatta, les restrictions de circulation se sont poursuivies, y compris pour l'accès humanitaire, et les arrestations de résidents palestiniens ont également continué. Le 8 septembre, la Cour suprême d'Israël a confirmé la décision d'un commandant militaire de

refuser d'accorder à la communauté de Massafer Yatta le permis de construire qu'elle avait demandé. La Cour a ordonné la suspension des ordres de démolition jusqu'au 29 septembre.

Le 12 juillet, les autorités israéliennes ont annoncé qu'elles allaient présenter six plans relatifs à des constructions palestiniennes dans la zone C.

Le paragraphe 6 de la résolution 2334 (2016) demande que

« des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction ».

Malheureusement, la violence quotidienne se poursuit.

Au total, en Cisjordanie, 29 Palestiniens, dont six enfants, ont été tués et 1 813 Palestiniens, dont 27 femmes et 194 enfants, ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'opérations de sécurité, de manifestations, d'affrontements, de jets de pierres, d'attaques et d'attaques présumées contre des Israéliens et d'autres incidents. Parmi ces blessures, 1 206 ont été causées par l'inhalation de gaz lacrymogènes, et 202 personnes ont été blessées par balle. En outre, des colons israéliens ou d'autres civils ont commis 128 attaques contre des Palestiniens, faisant un mort et 51 blessés et/ou endommageant des biens palestiniens.

À Gaza, pendant l'escalade du mois d'août entre Israël et les groupes armés palestiniens, 49 Palestiniens ont été tués, dont au moins 26 civils, parmi lesquels quatre femmes et 17 enfants. Selon le Ministère de la santé de Gaza, 360 Palestiniens ont été blessés, dont 151 enfants et 58 femmes. Des responsables israéliens ont indiqué que deux Israéliens avaient subi des blessures moyennement graves et au moins 62 avaient été légèrement blessés, dont neuf enfants. Dix maisons à Gaza ont été complètement détruites, et 48 ont été gravement endommagées et rendues inhabitables. Selon les autorités de Gaza, plus de 600 logements ont été endommagés, entraînant le déplacement de 84 familles.

Un civil israélien et un membre des forces de sécurité israéliennes ont été tués, tandis que 50 Israéliens et huit membres des forces de sécurité israéliennes ont été blessés par des Palestiniens dans le cadre d'affrontements, d'attaques par jets de pierres et de cocktails Molotov, et d'autres incidents. La majorité de

ces incidents étaient des jets de pierres contre des Israéliens, y compris des colons, qui ont fait des blessés ou endommagé des biens appartenant à des Israéliens.

Les forces de sécurité israéliennes ont procédé en Cisjordanie à 906 opérations de perquisition et d'arrestation, lesquelles ont abouti à l'arrestation de 1 528 Palestiniens. Le 19 juin, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle un Palestinien de 53 ans non armé qui tentait d'entrer en Israël, apparemment pour y travailler, par une brèche dans la barrière de séparation près de Qalqiliya. Le 24 juin, dans le village de Silouad, près de Ramallah, un Palestinien de 16 ans a été tué par les forces de sécurité israéliennes alors qu'il jetait des pierres.

Le 2 juillet, dans le village de Jabaa, près de Jénine, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle un Palestinien de 17 ans qui aurait lancé des cocktails Molotov. Dans le cadre d'un autre incident, le 6 juillet, elles ont tué un autre Palestinien qui s'enfuyait pendant une opération de perquisition. Le 5 juillet, un Israélien a été grièvement blessé à coups de couteau à Bnei Brak, dans le centre d'Israël. Les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un Palestinien soupçonné d'avoir perpétré cette attaque. Le 19 juillet, un Israélien a été blessé à l'arme blanche par un Palestinien dans un bus à Jérusalem. L'assaillant a ensuite été blessé par balle par un civil israélien. Le 26 juillet, au point de contrôle de Houara, au sud de Naplouse, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur un Palestinien de 59 ans non armé et souffrant d'un handicap mental. L'homme a succombé à ses blessures.

Le 9 août, quatre Palestiniens, dont un commandant militant de haut rang et un garçon de 16 ans, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes à Naplouse, et 76 personnes ont été blessées à balles réelles lors d'une opération de perquisition et pendant les affrontements qui ont suivi. Le même jour, un garçon de 16 ans a été tué par les forces de sécurité israéliennes à Hébron alors qu'il jetait des pierres. Le 14 août, un Palestinien a tiré sur un groupe de fidèles juifs dans la vieille ville de Jérusalem. Huit civils, dont une femme enceinte, ont été blessés, dont deux grièvement. L'agresseur a été arrêté. Le 15 août, à Kafr Aqab, dans le nord de Jérusalem, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien lors d'une perquisition et des affrontements qui ont suivi. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré que l'homme tentait de poignarder des officiers, mais un témoin oculaire a démenti cette allégation. Le 17 août, près du tombeau de Joseph, à Naplouse, les forces de

sécurité israéliennes qui tiraient à balles réelles ont tué un Palestinien et en ont blessé trois autres lors d'affrontements ayant fait suite à des jets de pierres de Palestiniens, qui auraient également tiré, sur des bus qui transportaient des fidèles juifs sur le site dans le respect des procédures établies. Le 30 août, des Palestiniens ont ouvert le feu sur une voiture qui transportait cinq fidèles juifs, en blessant deux, alors qu'elle entrait en zone A sans coordination préalable, ce qui est illégal en droit israélien. Le 19 août, un Palestinien de 58 ans non armé, apparemment spectateur d'un échange armé, a été tué par balle à Toubas durant une perquisition menée par les forces de sécurité israéliennes.

Le 6 septembre, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien qui diffusait en direct une démolition punitive et les affrontements connexes à Jénine. Seize autres Palestiniens ont été blessés à balles réelles durant ces affrontements. Un d'entre eux a succombé à ses blessures. Le 8 septembre, un Palestinien de 16 ans a attaqué au marteau, et probablement blessé, un membre des forces de sécurité israéliennes avant d'être abattu par les forces de sécurité israéliennes. Le 13 septembre, un officier des forces de sécurité israéliennes et deux Palestiniens armés ont été tués durant un échange de tirs près du point de passage de Jalama, à Jénine. Un des Palestiniens tués était un officier du renseignement des forces de sécurité palestiniennes. Le 15 septembre, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 17 ans qui tentait de lancer un cocktail Molotov dans des affrontements à Kafr Dan, près de Jénine.

Le Président : M. Wennesland, est-ce qu'il serait possible de donner une version écrite de ces incidents et d'en venir à la substance ?

M. Wennesland (*parle en anglais*) : Je peux aisément le faire, mais cela ne correspond pas aux procédures normales pour une présentation orale. Compte tenu de votre demande, Monsieur le Président, je vais en venir aux observations du Secrétaire général, mais je voudrais que ce soit noté dans le procès-verbal.

Pour terminer, je voudrais faire part des observations du Secrétaire général concernant l'application des dispositions de la résolution 2334 (2016) au cours de la période considérée.

« Je reste profondément troublé par l'expansion persistante des colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, et par les tentatives de certains Israéliens de continuer d'accroître la superficie des colonies en

établissant des avant-postes, qui sont eux aussi illégaux en droit israélien. Je suis également préoccupé par le fait que la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Mitzpe Kramim* risque de créer un précédent pour légaliser d'autres avant-postes en vertu du droit israélien. Je rappelle que les colonies israéliennes n'ont aucune validité juridique et constituent une violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU. J'appelle le Gouvernement israélien à cesser immédiatement toutes les activités de peuplement.

Les démolitions et confiscations de biens appartenant à des Palestiniens restent vivement préoccupantes. Je suis particulièrement inquiet de la situation qui règne à Massafer Yatta, où plus de 1 000 Palestiniens, dont 569 enfants, risquent d'être expulsés sous peu. J'exhorte les autorités israéliennes à cesser immédiatement de démolir des biens palestiniens et de déplacer et d'expulser de force les Palestiniennes et Palestiniens, conformément aux obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et à approuver des projets qui permettraient aux Palestiniens de bâtir en toute légalité et de répondre à leurs besoins en matière de développement.

Je suis vivement préoccupé par la tragédie des civils, notamment les enfants, qui ont été tués ou blessés du fait de la dernière escalade à Gaza. Israël doit respecter les obligations que lui fait le droit international humanitaire, notamment s'agissant de recourir à la force de manière proportionnée et de prendre toutes les précautions possibles pour épargner les civils et les biens de caractère civil dans le cadre de ses opérations militaires. En outre, je condamne les tirs aveugles de roquettes effectués par des groupes armés palestiniens depuis des quartiers de Gaza densément peuplés, en direction de centres de population civile en Israël, qui ont eux aussi fait des victimes et qui enfreignent le droit international humanitaire en mettant en danger la vie des civils.

Je suis gravement préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité en Cisjordanie occupée, notamment l'augmentation du nombre d'attaques et d'échanges de tirs entre Israéliens et Palestiniens. Le nombre élevé de Palestiniens

tués et blessés par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, reste très inquiétant, d'autant que, d'après les informations communiquées, certains ne semblaient pas constituer une menace. Il est possible que les forces de sécurité israéliennes recourent excessivement à la force, ce qui continue de susciter de vives inquiétudes, notamment leur utilisation de balles réelles. Les forces de sécurité ne doivent recourir à la force létale que si c'est absolument indispensable pour protéger des vies humaines ; elles doivent mener une enquête rapide et minutieuse sur tous les cas de mort ou de blessure résultant de son utilisation et faire en sorte que les responsabilités soient établies.

Je suis particulièrement consterné par le fait que les enfants continuent d'être tués ou blessés en grands nombres. Les enfants ne doivent jamais être la cible de violences ni être mis en danger.

Je reste vivement préoccupé par les niveaux élevés de violence liée aux colons visant les Palestiniens en Cisjordanie occupée, violence qui a souvent lieu en présence des forces de sécurité israéliennes. J'exhorte Israël à honorer son obligation, en vertu du droit international, de protéger la population palestinienne contre tous les actes ou menaces de violence, à veiller à ce que toutes les attaques fassent l'objet d'une enquête menée rapidement et en toute transparence, et à faire en sorte que les auteurs de ces actes en répondent.

Je condamne tous les actes de terrorisme contre des civils, notamment les attaques du 14 août qui ont pris pour cible des fidèles juifs près de la vieille ville de Jérusalem. Il est inacceptable de glorifier ces actes, d'autant que cela compromet toujours plus la perspective d'un avenir de paix pour les Israéliens comme pour les Palestiniens.

Je suis profondément troublé par la perquisition et la fermeture, par les forces de sécurité israéliennes, des bureaux de sept organisations non gouvernementales palestiniennes. Je reste préoccupé par le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile en Israël et dans le Territoire palestinien occupé.

Je demande de nouveau aux parties de respecter et de faire respecter le statu quo, en tenant compte du rôle particulier et historique que joue la Jordanie en tant que gardien des lieux saints musulmans et chrétiens à Jérusalem.

L'absence d'unité intra-palestinienne continue de porter atteinte aux aspirations nationales palestiniennes et de faire obstacle à une démarche palestinienne commune pour régler le conflit et répondre aux besoins de la population. J'appelle toutes les factions palestiniennes à redoubler d'efforts pour parvenir à la réunification de Gaza et de la Cisjordanie occupée sous un gouvernement national démocratique unique. Gaza est et doit rester une partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre de la solution des deux États. Il est également essentiel que les Palestiniens organisent des élections, qui seraient non seulement une étape clef sur la voie de l'unité palestinienne, mais également un moyen de renouveler la légitimité des institutions nationales.

Je me félicite de l'aide que les États-Unis et les pays de la région se sont engagés à apporter aux hôpitaux de Jérusalem-Est, qui sont des institutions palestiniennes vitales. Par ailleurs, l'engagement pris par Israël d'améliorer la circulation des Palestiniens et leur accès au pont Allenby, et le passage à la technologie 4G dans le but de stimuler la croissance économique sont des faits importants, dont on ne peut que se féliciter. J'appelle les États Membres à appuyer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) avec des sources de financement durables afin de protéger la fourniture de services vitaux à des millions de réfugiés palestiniens. C'est essentiel pour faire respecter leurs droits et appuyer le rôle stabilisateur de l'Office dans la région.

À Gaza, la situation humanitaire et économique reste désastreuse, bien que certaines améliorations importantes aient eu lieu en matière d'accès et de circulation, en particulier l'augmentation du nombre de permis permettant aux Palestiniens de Gaza de travailler en Israël. La disponibilité limitée de matériaux et d'équipements essentiels, conjuguée aux restrictions et protocoles fastidieux, continue d'entraver le développement du secteur privé, la création

d'emplois et la croissance économique. J'encourage les parties à consolider le cessez-le-feu et à permettre la poursuite du développement économique. À terme, les bouclages israéliens incapacitants doivent être levés, conformément à la résolution 1860 (2009).

La tendance négative actuelle menace gravement le renforcement socioéconomique et institutionnel qui a préparé l'Autorité palestinienne à mettre en place un État fonctionnel. Il faut relier ces défis immédiats et l'objectif à long terme de concrétiser la vision de deux États, Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem pour capitale commune des deux États.

Je me félicite des quatre éléments stratégiques proposés dans le rapport que le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés a présenté au Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens le 22 septembre, en vue de définir un ensemble complet de mesures progressives, durables et concrètes que les parties et leurs partenaires doivent prendre pour faire face à la situation actuelle, renforcer l'Autorité palestinienne et promouvoir l'objectif d'une paix durable : premièrement, s'attaquer aux facteurs persistants de conflit et d'instabilité ; deuxièmement, renforcer les institutions palestiniennes et relever le défi de la gouvernance palestinienne ; troisièmement, améliorer l'accès, la circulation et les échanges commerciaux, permettant ainsi à l'économie palestinienne de se développer ; et quatrièmement, mieux adapter le cadre des relations économiques et administratives aux transformations économiques des dernières décennies. »

Avant de conclure mon intervention, je tiens à signaler quelques faits nouveaux importants survenus à l'ouverture de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, juste après la clôture de la période à l'examen.

Tout d'abord, je me félicite que le Premier Ministre Yair Lapid ait réaffirmé son appui à la solution des deux États dans sa déclaration du 22 septembre (voir A/77/PV.8). Je tiens également à saluer l'attachement

constant du Président Mahmoud Abbas à un règlement pacifique du conflit, ainsi que l'appel urgent au rétablissement d'un horizon politique qu'il a lancé dans sa déclaration du 23 septembre (voir A/77/PV.10).

Un certain nombre de réunions importantes se sont tenues en marge du débat général de l'Assemblée, notamment une réunion sur l'Initiative de paix arabe, coorganisée par le Royaume d'Arabie saoudite et l'Union européenne ; une réunion ministérielle du format de Munich ; une manifestation organisée conjointement par la Jordanie et la Suède pour appuyer l'UNRWA ; et une réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, présidé par la Norvège, qui s'est concentrée sur la préservation de la viabilité de la solution des deux États et sur la progression du processus d'édification de l'État.

Pour en revenir à ma conclusion, nous continuons à voir peu de progrès dans la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) depuis son adoption en décembre 2016. L'absence de tout véritable processus de paix pour mettre fin à l'occupation israélienne et régler le conflit alimente une dangereuse détérioration de la situation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, en particulier en Cisjordanie, nourrissant l'idée selon laquelle le conflit est insoluble.

Les Israéliens et les Palestiniens doivent décider de la façon dont ils envisagent l'avenir. Les négociations ne peuvent plus être reportées indéfiniment. La trajectoire actuelle nous conduit vers un état de violence et de conflit perpétuels. Il faut prendre des initiatives sérieuses pour inverser la tendance actuelle et ce, rapidement. La fin de l'occupation et la réalisation de la solution des deux États doivent être le moteur de ces efforts collectifs. Je continue de m'employer activement à promouvoir ces objectifs auprès des dirigeants israéliens et palestiniens et des principaux partenaires internationaux et régionaux.

Le Président : Je remercie M. Wennesland de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M^{me} Juul (Norvège) (*parle en anglais*) : Je tiens moi aussi à remercier le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Wennesland, de son exposé.

La semaine dernière, la Norvège a présidé la réunion ministérielle annuelle du groupe de donateurs

pour la Palestine, le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, ici à New York. Le Comité a exhorté les Israéliens, les Palestiniens et les partenaires internationaux à prendre des mesures pour rétablir d'urgence un horizon politique pour la paix. La nécessité d'améliorer la coopération et la situation sur le terrain, ainsi que le besoin de renforcer les institutions palestiniennes, ont été soulignés. Si certains progrès ont récemment été réalisés sur les questions commerciales, les permis de travail et les plans de réforme palestiniens, il est clair que la situation est difficile et que des progrès plus concrets sont nécessaires.

La Norvège se félicite de l'appui du Premier Ministre Lapid à la solution des deux États, qu'il a exprimé dans sa déclaration à l'Assemblée générale la semaine dernière (voir A/77/PV.8). Nous nous félicitons également du fait que du haut de la même tribune, le Président Abbas a salué cette déclaration comme une étape positive et réaffirmé que la Palestine était elle aussi attachée à cette solution (voir A/77/PV.10). Nous sommes convaincus que la solution des deux États, fondée sur les frontières de 1967, est le meilleur moyen de garantir les droits et la sécurité des Palestiniens comme des Israéliens.

Depuis notre précédente séance (voir S/PV.9107), il y a eu peu de progrès dans l'application de la résolution 2334 (2016). Comme l'a signalé le Coordonnateur spécial, la construction de colonies de peuplement, les démolitions et les expulsions se poursuivent à un rythme soutenu. Je voudrais souligner qu'en plus d'éroder la confiance, les activités de colonisation illégales alimentent et aggravent les tensions et compromettent la solution des deux États.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les projets de légalisation de dizaines d'avant-postes agricoles en Cisjordanie. Les colonies de peuplement et les avant-postes demeurent des violations du droit international humanitaire. Ils détruisent le tissu des communautés et brisent la continuité territoriale d'un État de Palestine. Nous condamnons tout acte de violence et de harcèlement des colons contre les Palestiniens.

La Norvège tient également à réaffirmer sa profonde inquiétude concernant la situation à Massafer Yatta. Les restrictions à la liberté de circulation entravent l'accès des enfants à l'éducation. Les enseignants n'ont pas accès à leurs salles de classe, et les enfants doivent parcourir de longues distances à pied pour se rendre à l'école en toute sécurité. C'est inacceptable. Nous

invitons les autorités israéliennes à lever les restrictions et à annuler tous les ordres d'expulsion et de démolition, conformément au droit international humanitaire.

Nous sommes également préoccupés par la détérioration des conditions de sécurité en Cisjordanie, et par le risque manifeste que la situation ne devienne incontrôlable. Aujourd'hui, à Jénine, plusieurs personnes ont été tuées et de nombreuses autres blessées. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, plus de 80 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie depuis le début de l'année. Tout en reconnaissant les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité, nous appelons à la retenue et à la proportionnalité. La force ne doit être employée qu'en cas de nécessité et de manière à réduire au minimum les dommages causés aux civils, y compris les enfants, et à préserver la vie.

Je voudrais également appeler l'attention sur les cinq prisonniers exécutés à Gaza, le 4 septembre. L'application de la peine de mort est cruelle et n'a pas d'effet dissuasif. Je tiens à souligner que cette pratique est tout simplement inacceptable et doit cesser immédiatement.

Il faut également mettre fin aux divisions intrapalestiniennes et renforcer l'Autorité palestinienne, notamment en garantissant un renouveau démocratique et des institutions plus fortes.

Enfin, je tiens à réaffirmer le profond attachement de la Norvège à la solution des deux États. Nous continuerons d'œuvrer en faveur de cet objectif.

M. Zhang Jun (Chine) (*parle en chinois*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Coordonnateur spécial Wennesland de son exposé.

Au cours du débat général de l'Assemblée générale tenu la semaine dernière, les chefs d'État et de gouvernement ont fréquemment évoqué la question palestinienne, montrant ainsi que les souffrances du peuple palestinien n'ont pas été oubliées. Un règlement rapide, global, juste et durable de la question palestinienne reste une aspiration commune de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et est tenu d'examiner la question de Palestine. Il doit prendre des mesures plus vigoureuses pour aider le peuple palestinien à rétablir et à exercer ses droits inaliénables et à instaurer une paix durable au Moyen-Orient.

Premièrement, nous devons promouvoir la solution des deux États. La communauté internationale s'accorde à dire qu'une solution à long terme de la question palestinienne doit être fondée sur le concept de deux États vivant côte à côte. Il s'agit là d'une question d'équité et de justice, qui doit être fermement respectée. Nous avons relevé que dans son allocution à l'occasion du débat général de l'Assemblée générale, le Premier Ministre Lapid avait déclaré qu'

« [u]n accord avec les Palestiniens, basé sur deux États pour deux peuples, est dans l'intérêt de la sécurité d'Israël, de l'économie d'Israël et de l'avenir de nos enfants », et qu'« une grande majorité d'Israéliens appuient la vision de cette solution des deux États » (voir A/77/PV.8).

Nous avons également noté que le Président Abbas avait jugé cette déclaration positive et souligné que

« [L]e sérieux et la crédibilité de cette position se mesureront à l'aune de la volonté du Gouvernement israélien de s'asseoir immédiatement à la table des négociations, de mettre en œuvre la solution des deux États sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'ONU et de l'Initiative de paix arabe et de cesser toute mesure unilatérale compromettant la solution des deux États » (voir A/77/PV.10).

La Chine espère que les parties concernées pourront traduire leur volonté politique en politiques et mesures constructives et déployer des efforts tangibles pour concrétiser la solution des deux États sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et d'autres normes et consensus internationaux.

Deuxièmement, il faut promouvoir la sécurité commune. Au cours des deux dernières années, la guerre à Gaza a coûté la vie à des centaines de Palestiniens, la violence en Cisjordanie n'a cessé d'augmenter et la paix et la tranquillité des Lieux saints à Jérusalem ont été mises à mal à maintes reprises. Israël et la Palestine sont des voisins qui ne peuvent pas s'installer ailleurs, et leur sécurité est indépendante et indivisible. Si la sécurité d'une partie se fonde sur l'insécurité de l'autre, le cycle de la violence se poursuivra et la sécurité ne pourra jamais être garantie. La communauté internationale doit accorder la même importance aux préoccupations des deux parties en matière de sécurité et les encourager à déterminer le plus grand dénominateur commun, par la

voie du dialogue et de la coopération, afin de parvenir à une sécurité commune. Dans le même temps, la Puissance occupante doit s'acquitter sérieusement de l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international d'assurer la sécurité de la population dans les territoires occupés.

Troisièmement, l'état de droit doit être défendu au niveau international. Les activités de peuplement violent le droit international et les dispositions de la résolution 2334 (2016). Elles empiètent sur les terres palestiniennes, pillent les ressources palestiniennes et réduisent l'espace de vie du peuple palestinien. J'ai pris note de ce qu'a dit le Coordonnateur spécial à propos du peu de progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution. Nous exhortons Israël à cesser immédiatement toute activité de peuplement. Nous sommes favorables au règlement de la question des territoires occupés en Cisjordanie, conformément aux résolutions des organes de l'ONU, et à la démarcation des frontières définitives entre la Palestine et Israël au moyen de négociations pacifiques.

Quatrièmement, l'équité et la justice doivent être défendues. Ce qui manque pour régler la question palestinienne, ce n'est pas un vaste projet, mais la volonté d'assurer la justice. La question de savoir si le Conseil de sécurité est apte à s'acquitter de sa mission ne dépend pas de grandes déclarations, mais d'actes concrets. Dans son allocution à l'occasion du débat général de l'Assemblée générale, le Président Abbas a une nouvelle fois demandé au Conseil de prendre des mesures pour mettre en œuvre ses résolutions sur la question de Palestine. Le Conseil doit s'acquitter de ses fonctions de manière objective et impartiale, conformément au consensus international, et promouvoir sans tarder la reprise des pourparlers palestino-israéliens, au lieu d'attendre que les prétendues conditions du dialogue soient réunies. S'agissant de l'avenir et du sort du peuple palestinien, aucun pays n'a le droit d'opposer son veto.

La Chine appuie la juste cause du peuple palestinien dans le rétablissement de ses droits nationaux légitimes et la création d'un État palestinien indépendant et pleinement souverain, sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale. Nous sommes prêts à collaborer avec toutes les parties afin d'encourager le Conseil à assumer son rôle pour sortir de l'impasse actuelle et concrétiser le consensus sur la solution des deux États et sa vision, de manière à parvenir à une coexistence pacifique entre la Palestine et Israël, à une harmonie entre les peuples arabe et juif et à une paix durable au Moyen-Orient.

M. Mythen (Irlande) (*parle en anglais*) : Je remercie M. Wennesland de son exposé qui donne à réfléchir. L'Irlande partage ses préoccupations concernant la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) sur les activités de peuplement et d'autres questions.

Nous sommes tout d'abord alarmés par le pic de violence survenu aujourd'hui à Jénine à la suite d'incursions des forces de sécurité israéliennes, qui ont fait de nouveaux morts et blessés parmi les Palestiniens. Ajoutés aux affrontements qui ont eu lieu la semaine dernière à Naplouse, ces événements montrent clairement que la situation précaire sur le terrain en Cisjordanie continue de se détériorer. L'Irlande est consternée par le nombre de pertes en vies humaines enregistrées en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), les forces israéliennes ont, depuis le début de l'année, tué plus de 80 Palestiniens et en ont blessé plus de 7 400 en Cisjordanie. Nous sommes particulièrement préoccupés par le nombre de victimes civiles, car la protection des civils revêt une importance capitale et est un impératif en vertu du droit international. Israël a le droit de se défendre. Ce faisant, il doit toutefois respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international. La sécurité à long terme, tant pour les Palestiniens que pour les Israéliens, ne peut être instaurée par un recours excessif à la force ou par des actes de violence commis par une quelconque partie. Les agissements de l'armée israélienne dans le Territoire palestinien occupé compromettent les capacités et l'efficacité de l'Autorité palestinienne, qui doit être renforcée et appuyée.

Nous continuons de constater l'expansion incessante par Israël de nouvelles colonies de peuplement et de nouveaux avant-postes, en violation flagrante de la résolution 2334 (2016) et du droit international. L'Irlande se joint de nouveau aux autres membres du Conseil de sécurité et à l'ensemble de la communauté internationale pour demander à Israël de cesser toute activité de peuplement. Cette année a été marquée par une augmentation constante, par rapport aux années précédentes, des plans de construction de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les projets israéliens actuels d'établissement et d'expansion des implantations dans les provinces de Naplouse et de Ramallah, ainsi qu'aux abords de Jérusalem et de Bethléem, constituent la plus grande menace pour la contiguïté territoriale d'un futur État palestinien. Nous sommes particulièrement préoccupés par les projets concernant la zone E-1 et les zones de Giv'at Hamatos, d'Atarout, de l'aqueduc inférieur, de Giv'at HaShaked

et de l'ouest de Har Gillo, qui encercleraient véritablement Jérusalem-Est, la coupant des principales zones urbaines du reste de la Cisjordanie.

L'Irlande est vivement préoccupée par la recrudescence alarmante des actes de violence perpétrés par les colons, l'OCHA faisant état d'une augmentation de 34 % cette année par rapport à l'année dernière de la moyenne mensuelle des violences causant des blessures ou des dommages matériels et d'une hausse de 83 % par rapport à 2020. Nous demandons à Israël de ne pas procéder à des démolitions dans le village de Khallet Athaba, à Massafer Yatta. Les expulsions forcées résultant des démolitions constituent des violations des droits humains. Le transfert forcé de la population civile d'un territoire occupé est également interdit en vertu du droit international humanitaire.

J'ai récemment eu l'occasion de rencontrer Lina Abu Akleh, nièce de la célèbre journaliste palestinienne-américaine Shireen Abu Akleh. L'Irlande souscrit à l'appel de Lina contre l'impunité et pour une enquête indépendante sur la mort de sa tante. Shireen ne mérite rien de moins.

La réunion de la semaine dernière du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens a rappelé les gigantesques problèmes économiques et sociaux qui se posent au peuple palestinien, et qui sont encore aggravés par les restrictions imposées aux déplacements et au passage. Une assistance économique et sociale s'impose d'urgence.

Je me félicite que l'Irlande ait pu accroître son concours financier à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) de 2 millions d'euros, portant le total de son appui à 8 millions d'euros cette année. Nous exhortons tous les États Membres, y compris ceux de la région, à renforcer leur soutien à l'UNRWA.

L'Irlande est profondément préoccupée par la crise humanitaire à Gaza, qu'exacerbe le blocus israélien contraire à la résolution 1860 (2009). L'augmentation progressive du quota de permis de travail accordés aux habitants de Gaza par Israël est une bonne chose, mais le nombre total de permis représente moins de 1 % de la population et a sensiblement diminué ces dernières années.

La situation des droits de l'homme à Gaza est également très préoccupante. Nous condamnons dans les termes les plus forts l'exécution par le Hamas de cinq

prisonniers le 4 septembre. Nous appelons le Hamas à renoncer immédiatement à la pratique des exécutions et à restituer les Israéliens capturés, ou leur dépouille, à leurs proches.

Les mesures prises sur le terrain, en particulier l'expansion des colonies israéliennes, en violation de la résolution 2334 (2016), continuent de miner l'horizon politique. Le Conseil de sécurité doit monter au créneau pour s'acquitter de son obligation, faite par la Charte des Nations Unies, de maintenir la paix et la sécurité internationales, et pour réaffirmer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Il nous faut arrêter de seulement débattre de la solution des deux États et de sa nécessité et avancer concrètement sur la voie d'une paix juste, inclusive et durable. Des progrès sont possibles, mais ils demandent de la volonté politique.

M. Polyanskiy (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous remercions Tor Wennesland de son exposé sur l'application de la résolution 2334 (2016).

L'escalade dans la zone du conflit israélo-palestinien en août a montré une fois de plus que la situation dans les territoires palestiniens occupés resterait instable tant que les parties ne seraient pas arrivées à des compromis mutuellement acceptables sur toutes les questions relatives au statut final, sur la base du cadre juridique international universellement reconnu pour un règlement au Moyen-Orient.

Du 5 au 7 août, les Forces de défense israéliennes ont conduit une nouvelle opération militaire dans la bande de Gaza. D'après les informations de l'ONU, le bombardement de l'enclave aurait détruit ou gravement endommagé des centaines de maisons et d'installations, tuant au moins 26 civils, dont 17 enfants.

Nous notons la régularité alarmante de ces éruptions de violence en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Nous attribuons ces montées de tension principalement à la stagnation du processus de paix, tandis que les Israéliens poursuivent leurs actions unilatérales pour créer des faits accomplis sur le terrain et se donner carte blanche pour recourir à la force contre les Palestiniens.

Chaque jour, il y a des arrestations arbitraires massives de Palestiniens, dont plus de 700 sont détenus sans être inculpés dans des prisons israéliennes. Les violations provocatrices du statut des Lieux saints de Jérusalem par des groupes ultra-orthodoxes israéliens et la répression violente des manifestations palestiniennes se poursuivent, ces accrochages ont déjà fait plus de 130 morts depuis le début de l'année. Nous sommes

préoccupés par les informations évoquant de possibles provocations sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa cet automne, qui sera marqué par la célébration de trois grandes fêtes religieuses juives et un nouveau cycle de campagne électorale israélienne. Par ailleurs, l'espace juridique se rétrécit rapidement. La liberté de la presse est restreinte, au point que des journalistes sont tués, et les activités des organisations de défense des droits humains sont sévèrement limitées.

Dans le contexte de l'exposé du Coordonnateur spécial sur l'application de la résolution 2334 (2016), nous réaffirmons la position fondée sur les principes énoncée dans ce document, selon laquelle l'implantation de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, est une violation du droit international et un obstacle majeur à la réalisation d'un règlement fondé sur la solution des deux États.

Il y a particulièrement lieu de s'inquiéter de la politique du fait accompli qu'Israël mène sur le terrain, en intensifiant la construction de colonies illégales tout en continuant d'expulser les Palestiniens de force, de détruire des habitations et de confisquer des propriétés. Rien que durant le mois d'août, une centaine de personnes, dont 50 enfants, ont perdu leur logement.

Parallèlement, les actions illégales et arbitraires d'Israël ne s'arrêtent pas à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, mais touchent les pays arabes voisins qui sont victimes de nombreuses violations de leur souveraineté. Je pense avant tout ici aux attaques contre les territoires syrien et libanais. Nous nous opposons à pareilles méthodes de protection de la sécurité nationale, qui font peser des menaces sur d'autres États et risquent d'exacerber la situation dans toute la région.

Nous estimons que la communauté internationale devrait jouer un rôle constructif, à la fois en réglant le conflit palestino-israélien et en atténuant les graves problèmes humanitaires et socioéconomiques qui se posent dans les territoires occupés, en particulier la bande de Gaza. Nous attachons une grande importance à la poursuite de l'action efficace de l'Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui apporte un soutien aux Palestiniens, tant dans les territoires occupés que dans les pays arabes voisins.

Nous considérons qu'il n'est pas possible de stabiliser la situation à long terme sans rétablir l'horizon politique ni relancer le processus de paix sur une base

juridique internationale universellement reconnue qui ait comme élément clef la solution des deux États, que nous appuyons de manière indéfectible. Nous sommes convaincus que rien ne peut remplacer des négociations directes entre Palestiniens et Israéliens sur tous les paramètres d'un règlement final.

Nous avons écouté attentivement les allocutions des dirigeants palestinien et israélien durant le débat général de l'Assemblée générale au début de la soixante-dix-septième session (voir A/77/PV.10 et A/77/PV.8, respectivement). Nous notons que les deux camps ont réaffirmé être prêts à avancer vers un règlement fondé sur la solution des deux États. Nous appuyons cette approche, étant entendu qu'une solution à la question palestinienne n'est possible que si tous les paramètres convenus au niveau international sont remplis. Nous sommes disposés à fournir l'aide nécessaire afin d'atteindre ces objectifs, y compris dans des formats conjoints, en coopération avec les acteurs de la région.

À cet égard, nous jugeons que le comportement de Washington est contreproductif, car, dans les faits, il bloque les activités du Quatuor de médiateurs internationaux et cherche à contraindre les Palestiniens à une paix économique, au lieu de répondre à leur aspiration légitime de créer un État indépendant.

M^{me} Koumba Pambo (Gabon) : Je remercie le Coordonnateur spécial Tor Wennesland pour son exposé édifiant.

La résolution du conflit israélo-palestinien demeure un défi permanent pour le Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble. Le récent débat général de l'Assemblée générale a encore offert l'occasion aux différentes délégations d'exprimer leur inquiétude sur l'absence de progrès sur la question palestinienne.

À la place des avancées, nous continuons d'enregistrer les violences, avec leur lot de destructions et de pertes en vies humaines, de même qu'une détérioration de la situation humanitaire, notamment dans les territoires palestiniens occupés.

Le Gabon réaffirme son attachement à la solution des deux États, vivant côte à côte sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem pour capitale.

Aussi, nous appelons les parties à reprendre les négociations de bonne foi, en vue du rétablissement de la confiance et pour le bien des peuples palestinien et israélien, qui aspirent légitimement à vivre en paix. À

cette fin, le rôle des pays de la région et du Quatuor nous paraît crucial pour aider à la reprise des pourparlers de paix.

Nous sommes encouragés par l'intervention du Premier Ministre israélien, M. Yair Lapid, à la tribune de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, durant laquelle il s'est prononcé en faveur d'un accord avec les Palestiniens, basé sur deux États pour deux peuples, sous réserve du respect de la sécurité d'Israël (voir A/77/PV.8). Nous nous félicitons également des efforts déployés par le Quatuor et d'autres partenaires comme l'Allemagne, la France, l'Égypte, la Jordanie, ainsi que l'Organisation de la coopération islamique, pour aboutir à la réalisation de la solution largement partagée des deux États.

Pour terminer, nous réitérons notre plein soutien au Coordonnateur spécial pour ses efforts inlassables en faveur de la paix au Moyen-Orient. Les efforts diplomatiques doivent se poursuivre pour la relance du processus de paix. L'arrêt des violences est à ce prix.

M. Agyeman (Ghana) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Coordonnateur spécial, M. Tor Wennesland, de son exposé mensuel sur la situation concernant le processus de paix au Moyen-Orient.

Le Ghana prend note des tentatives constructives et délibérées d'Israël d'améliorer ses relations avec les pays de la région, à la suite des Accords d'Abraham. Nous nous félicitons également de la déclaration encourageante faite par le Premier Ministre israélien lors du débat général de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session (voir A/77/PV.8), à laquelle le Président Abbas a répondu positivement. Nous sommes convaincus que les dirigeants politiques doivent faire preuve d'audace pour investir dans la paix. Nous encourageons donc tous les efforts déployés en faveur des relations de bon voisinage et de la préservation de la solution des deux États dans l'intérêt de la paix au Moyen-Orient, une région qui revêt une importance géopolitique et économique stratégique mais qui est plongée dans un conflit prolongé.

Comme nous l'avons déclaré par le passé, nous condamnons tous les actes de terrorisme dirigés contre Israël. Nous ne pensons pas que la violence puisse contribuer à résoudre le conflit israélo-palestinien, et nous exhortons tous les groupes militants à concentrer leurs efforts sur un processus politique solide, à même d'apporter la paix tant attendue.

Tout en étant conscients des préoccupations d'Israël en matière de sécurité, nous sommes également préoccupés par l'insécurité et la situation humanitaire catastrophique dans certaines régions de la Palestine, ainsi que par les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les détentions sans inculpation ni procès dont les Palestiniens font l'objet, notamment en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem-Est. Nous estimons que l'insécurité croissante en Cisjordanie et à Gaza n'est pas de bon augure pour un règlement pacifique du conflit. Au contraire, elle met en péril les perspectives de réalisation de la solution des deux États, généralement acceptée. Nous exhortons donc les parties à désamorcer les tensions et à imprimer l'élan politique nécessaire pour des négociations directes.

Le Ghana réaffirme que toutes les parties au conflit doivent respecter pleinement le droit international humanitaire, la Charte des Nations Unies et les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 2334 (2016). Nous demandons instamment à Israël de respecter les droits inaliénables des Palestiniens et de respecter ses obligations juridiques et ses responsabilités découlant de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Pour terminer, nous réaffirmons notre conviction, à savoir qu'une paix et une stabilité durables au Moyen-Orient passent obligatoirement par la solution des deux États, avec Israël et la Palestine vivant côte à côte sur la base des frontières d'avant 1967. La réalisation des objectifs du processus de paix au Moyen-Orient suppose toutefois que le Conseil et la communauté internationale dans son ensemble jouent un rôle constructif, en faisant en sorte que les parties, dont les efforts de bonne foi sont indispensables pour régler ce conflit qui dure depuis des décennies, poursuivent le dialogue.

M. Hoxha (Albanie) (*parle en anglais*) : La semaine dernière, à l'Assemblée générale, le Premier Ministre israélien a souligné en termes très clairs l'engagement ferme et sans ambiguïté de son gouvernement en faveur de la solution des deux États (voir A/77/PV.8). Pour la première fois depuis plus de 10 ans, un Premier Ministre israélien a réaffirmé son attachement à une formule que la communauté internationale considère comme la plus prometteuse pour mettre fin au conflit au Moyen-Orient, une déclaration saluée également par le Président Abbas.

Une solution des deux États, qui garantit la sécurité d'Israël et assure la souveraineté et la dignité des Palestiniens, avec un État palestinien démocratique et

viaable, est la seule façon d'instaurer la paix avec Israël en tant qu'État démocratique, tout en répondant aux aspirations légitimes des Palestiniens. Alors que nous passons la plupart du temps dans cette salle à exprimer notre inquiétude face à la montée des violences et des tensions, que nous regrettons et condamnons systématiquement, c'est ce genre de message que nous attendons des dirigeants, car il incitera, je l'espère, tant les Israéliens que les Palestiniens à entreprendre des efforts pour régler ce conflit tragique qui n'en finit pas.

Cette terre a toujours connu la violence sous différentes formes et à différents degrés. La violence n'a fait que des victimes, principalement des civils, des deux côtés. Elle a provoqué de la douleur et des souffrances, et elle a rappelé à tout le monde qu'un cycle sans fin de violence est toujours un jeu à somme nulle. C'est pourquoi nous soulignons qu'il est capital qu'Israël et les militants palestiniens respectent le cessez-le-feu afin de sauvegarder les acquis obtenus au prix d'efforts inlassables, car ces avancées importantes sont fragiles et facilement réversibles. La violence n'est pas de nature à contribuer à la réalisation des rêves ; ce n'est rien d'autre qu'une voie dangereuse, pavée de fausses promesses qui ne sont jamais tenues.

Il faut donc tout mettre en œuvre pour rapprocher les parties afin qu'elles se rencontrent, qu'elles se parlent et qu'elles cherchent des solutions. C'est ainsi que les Accords d'Oslo ont été conclus. C'est ainsi que les futurs accords peuvent et doivent être conclus. Le pays perd du temps, une perte de temps qui a été et sera toujours source de regret.

Nous attendons avec intérêt la reprise, dès que l'occasion se présentera, des pourparlers de paix en suspens dans le cadre juridique créé par l'ONU, afin de trouver une solution durable et juste au conflit, qui aboutira à un Israël démocratique, comme je l'ai déjà mentionné, et sûr, et à un État palestinien viable et démocratique, vivant en paix l'un avec l'autre, et avec Jérusalem comme capitale commune. Toute démarche ou mesure positive, même minime, fait avancer le processus. Le nombre croissant de permis de travail octroyés aux Palestiniens de la bande de Gaza pour travailler en Israël contribue à améliorer le bien-être de milliers de familles vivant dans la pauvreté. Cela contribue également à instaurer la confiance entre les communautés, qui favorisent une meilleure compréhension à une plus grande échelle.

Nous ne cesserons jamais de réaffirmer notre rejet catégorique et notre condamnation de tout acte de terrorisme dirigé contre Israël ou tout autre pays. Nous

abhorrons le terrorisme sous toutes ses formes, et nous nous y opposons et le dénonçons avec force et sans réserve. Nous appuyons le droit d'Israël de se défendre, en agissant de manière proportionnée et dans le respect du droit.

La vie a la même valeur pour les Palestiniens et les Israéliens. Alors que mon propre pays a récemment été victime d'une cyberattaque massive et à grande échelle non provoquée visant à détruire des infrastructures gouvernementales critiques, attaque organisée et menée par des groupes affiliés à l'Iran, nous comprenons mieux les préoccupations de sécurité d'autres pays, et en particulier d'Israël, qui est confronté à une menace permanente de la part d'un État qui appelle ouvertement et continuellement à sa destruction et qui parraine des supplétifs dans la région dans le seul but de nuire, de tuer et de détruire.

Nous l'avons dit à maintes reprises et nous estimons qu'il est important de le répéter : consolider la paix après un conflit exige non seulement des efforts mais aussi une véritable volonté et surtout de la confiance, beaucoup de confiance. C'est pourquoi, si elles sont vraiment déterminées, les parties doivent s'abstenir de toute action qui va à l'encontre des efforts visant à promouvoir le processus de paix. À cet égard, nous continuerons de souligner notre position selon laquelle les colonies de peuplement et leur expansion sont contraires au droit international et constituent un obstacle à la solution des deux États, pierre angulaire du processus de paix. Ces activités de peuplement sont condamnables et doivent cesser.

Nous exhortons également toutes les parties à s'abstenir de toute déclaration incendiaire susceptible d'exacerber les tensions et de mettre en péril le processus de paix. À notre avis, les pourparlers de paix sont le seul moyen d'aller de l'avant. La table des négociations est le seul endroit où une solution viable et juste peut et doit être trouvée.

M. Kiboïno (Kenya) (*parle en anglais*) : Je remercie à mon tour le Coordonnateur spécial Tor Wennesland de sa présentation du rapport périodique du Secrétaire général.

Ma délégation prend acte des discussions tenues et des décisions prises dans le cadre des réunions de haut niveau qui ont eu lieu en marge du débat général de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, notamment la réunion du format de Munich, tenue le 21 septembre ; la réunion du Comité ministériel

du Mouvement des pays non alignés sur la question de Palestine, tenue le 22 septembre ; la réunion du Comité spécial de liaison, tenue le 22 septembre, et la réunion ministérielle organisée par la Jordanie et la Suède sur le financement durable de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui s'est tenue le 23 septembre. Toutes ces réunions témoignent de l'engagement et de l'attachement constants ainsi que de la priorité accordée au règlement de la question israélo-palestinienne, et ce à juste titre, étant donné l'urgence de la situation. Elles reflètent également les efforts déployés pour remédier à l'absence d'un véritable processus de paix politique israélo-palestinien, s'appuyant sur un dialogue direct et un règlement pacifique, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Malheureusement, suite à l'absence de réels progrès dans la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016), cette lacune continue de s'accroître.

Les objectifs énoncés à la résolution 2334 (2016) sont très complets. Ils soulignent l'urgence de stabiliser la situation, d'inverser les tendances négatives sur le terrain qui compromettent la perspective d'une solution prévoyant deux États dans les frontières de 1967, et de créer les conditions qui permettraient d'assurer le succès des négociations sur le statut final.

Comme ma délégation l'a déclaré durant la précédente séance trimestrielle du Conseil sur ce point de l'ordre du jour (voir S/PV.9077), la résolution 2334 (2016) est unique en cela qu'elle propose, et ne prescrit pas. De fait, si nous voulons qu'elle porte des fruits, son application requiert non pas de simples discours mais la volonté politique des autorités tant israéliennes que palestiniennes d'en concrétiser les engagements. C'est la seule manière d'insuffler sur le terrain une dynamique politique immédiatement, et non à l'avenir.

Surtout, tout en reconnaissant l'importance de négociations directes, et indépendamment de l'existence ou de la reprise de telles négociations, le Kenya, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2334 (2016), continue d'appeler à la définition d'objectifs clairs, de calendriers et des solutions réalistes pour régler les questions en suspens de sorte que le Conseil soit mieux positionné pour « examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions » sur ce conflit prolongé.

Dans l'intervalle, le Kenya se félicite des progrès réalisés grâce à la coopération pratique nouée entre les autorités israéliennes et palestiniennes à Gaza, qui prend acte de l'incidence positive de l'amélioration des

conditions économiques et du droit des Palestiniens à des secours humanitaires et à l'autonomisation et à l'intégration économiques. Le fait que le Premier Ministre Lapid ait reconnu deux États pour deux peuples durant son allocution du 22 septembre devant l'Assemblée générale (voir A/77/PV.8) est également une mesure de confiance importante.

Ce matin, nous avons écouté le rapport sur l'évolution de la situation sur le terrain ces deux dernières semaines, notamment la détérioration des conditions de sécurité, l'escalade de la violence sur l'esplanade des Mosquées et autour de la vieille ville, et les pertes en vies humaines en Cisjordanie, y compris durant les affrontements survenus à Naplouse. Nous exhortons les responsables de toutes les parties à contribuer à apaiser la situation afin d'éviter une nouvelle escalade, et à réaffirmer qu'il convient de respecter et de faire respecter le statu quo sur les Lieux saints de Jérusalem.

Les implantations de colonies, les démolitions et les expulsions se multiplient toujours dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international.

Aujourd'hui, nous avons également entendu le bilan alarmant des incidents de violences, qui ont notamment entraîné la mort d'enfants et de jeunes, ainsi que des actes de violence contre les civils qui ont malheureusement coûté la vie à des Israéliens comme à des Palestiniens.

Nous sommes face à une normalisation qui devrait être inacceptable. Nous sommes face à une normalisation qui continue de nous éloigner de l'importante vision incarnée par la résolution 2334 (2016), à savoir

« une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues » (résolution 2334 (2016), neuvième alinéa du préambule).

Conformément à la résolution 2334 (2016), le Kenya réaffirme sa condamnation des attaques terroristes perpétrées par le Hamas, le Jihad islamique palestinien et d'autres groupes militants en Israël, et renouvelle son appel à appliquer le principe de responsabilité et à redoubler d'efforts pour lutter contre ces actes.

En outre, le Kenya souligne à nouveau qu'il faut que toutes les parties concernées, y compris les dirigeants communautaires, politiques et religieux, fassent ressortir les avantages quotidiens que recèlent les efforts constructifs déployés au niveau communautaire

pour atténuer de manière pratique et constante les cycles de conflit, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité.

Pour terminer, le Kenya exhorte une fois de plus les deux parties à consentir des efforts collectifs et à faire preuve de la détermination politique nécessaire pour concrétiser les objectifs souhaitables et atteignables énoncés dans la résolution 2334 (2016).

M^{me} Alhefeiti (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Tor Wennesland de son exposé et d'avoir présenté le dernier rapport en date du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2334 (2016), qui dresse un tableau sombre de la situation actuelle sur le terrain.

La région du Moyen-Orient a urgemment besoin d'une transformation radicale positive qui permettra à ses habitants d'être épargnés par les épreuves des conflits et des crises. La région pourrait ainsi contribuer efficacement à appuyer les efforts de développement et à relever les défis communs mondiaux et, partant, à maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales.

Il ne sera pas possible d'instaurer une stabilité régionale totale sans parvenir à une solution juste et complète de la question palestinienne, conformément aux mandats de la légitimité internationale, avec la création d'un État palestinien indépendant sur la base des frontières du 4 juin 1967, ayant Jérusalem-Est pour capitale et vivant côte à côte avec Israël dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle. Dans cet esprit, les Émirats arabes unis continueront d'appuyer toutes les initiatives pacifiques visant à concrétiser ces aspirations. Nous accueillons favorablement le fait que le Premier Ministre israélien, durant son allocution à la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale (voir A/77/PV.8), a évoqué son appui à la vision incarnée par la solution des deux États.

Nous attendons avec intérêt de constater une intensification des efforts visant à créer l'environnement politique idoine qui ouvrira la voie à la reprise de négociations politiques sérieuses entre les deux parties sur les questions relatives au statut final.

Nous soulignons également que les parties doivent agir rapidement, privilégier le dialogue et entamer des échanges en toute bonne foi pour éviter que la situation ne devienne incontrôlable. La séance d'aujourd'hui donne au Conseil l'occasion d'envoyer un message crucial sur la nécessité de faire preuve de retenue et sur l'importance de s'abstenir de toute mesure unilatérale susceptible d'envenimer une situation déjà précaire, notamment dans la ville sainte de Jérusalem.

Des informations récentes évoquent le fait qu'Israël a annoncé un projet de construire 560 nouvelles unités de peuplement dans la partie sud de Jérusalem-Est, plus précisément sur des terres considérées par l'UNESCO comme une zone d'intérêt archéologique. Nous réaffirmons ici notre position : les activités de peuplement portent atteinte à la solution des deux États et constituent une violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil. Nous insistons également sur la nécessité de mettre fin aux attaques menées par les colons contre les communautés palestiniennes. Il s'agit notamment d'attaques contre les cultures agricoles, principale source de revenus de nombreuses familles. Nous prenons note en particulier de l'imminence de la saison de récolte des olives, période durant laquelle une augmentation sans précédent des attaques a eu lieu l'année dernière.

En ce mois de rentrée scolaire, nous insistons sur le fait que les enfants palestiniens ont le droit d'avoir accès à l'éducation, sans obstacle ou intimidation. Dans les situations de conflit, les établissements pédagogiques sont particulièrement importants pour donner à des générations entières les moyens de contribuer efficacement à l'édification et au développement de leurs communautés. La préservation des installations scolaires est tout aussi importante sur le Territoire palestinien occupé. D'après les informations émanant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en août, 56 ordres de démolition d'écoles étaient en attente en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, alors que ces installations fournissent des services éducatifs à plus de 6 000 enfants.

Nous soulignons également qu'il faut continuer de répondre aux besoins humanitaires du peuple palestinien, et nous nous félicitons à cet égard de la réunion, la semaine dernière, du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, présidé par la Norvège.

Pour terminer, les Émirats arabes unis réaffirment leur détermination à aider le peuple palestinien frère. Nous continuerons de lui fournir une assistance en matière d'éducation et de santé, et nous espérons que les générations palestiniennes futures jouiront de la sécurité et de la paix tant attendues.

M^{me} Espescht Maia (Brésil) (*parle en anglais*) : Comme nous venons de l'entendre dans l'exposé détaillé présenté par le Coordonnateur spécial, les tensions continuent de s'attiser sur le terrain, en particulier en

Cisjordanie. Le cessez-le-feu convenu est menacé en permanence et la situation est susceptible de se détériorer rapidement si le calme n'est pas rétabli.

La semaine dernière, l'Assemblée générale a officiellement ouvert sa soixante-dix-septième session. La question que nous abordons aujourd'hui figure à l'ordre du jour de l'ONU depuis 1947, année de la deuxième session de l'Assemblée générale. C'est alors que la solution des deux États a été couchée sur le papier pour la première fois. Nous nous posons donc la question : quels efforts déployons-nous aujourd'hui, en tant que représentants au Conseil de sécurité, pour rétablir la voie qui mènera au règlement tant attendu de ce conflit de longue date ?

Soixante-seize ans se sont écoulés, et le Brésil reste convaincu que la solution des deux États, dans le cadre du droit international et des résolutions du Conseil, reste la seule manière de répondre aux aspirations des peuples israélien et palestinien et d'assurer la sécurité de tous et toutes. Nous accueillons positivement les paroles prononcées la semaine dernière par le dirigeant israélien devant l'Assemblée générale (voir A/77/PV.8), et nous espérons que cela encouragera la reprise des négociations sur la création de deux États pour deux peuples. À cet égard, nous partageons l'avis du Coordonnateur spécial, selon lequel si les problèmes fondamentaux ne sont pas réglés, le cycle de crises aiguës suivies de solutions à court terme perdurera. Des efforts concertés sont nécessaires pour rétablir un horizon politique et reprendre des négociations dignes de ce nom.

Le Brésil exhorte les parties, tout d'abord, à préserver le cessez-le-feu et à faire preuve de la plus grande retenue. Les actions unilatérales, notamment les discours extrémistes, ne font que jeter de l'huile sur le feu. La confiance entre les parties doit être rétablie pour que les négociations puissent porter leurs fruits. Toutes les parties doivent respecter le droit international humanitaire. Des enquêtes doivent être menées afin de faire la lumière sur toutes les violations présumées et de demander des comptes aux responsables. La sûreté et la sécurité des sites religieux, une composante essentielle de la liberté de religion ou de conviction, doivent également être préservées, et cela signifie qu'il faut préserver le statu quo des Lieux saints.

Le Coordonnateur spécial a récemment présenté un rapport sur les mesures qui pourraient contribuer à renforcer l'économie palestinienne et nous permettre de relever le défi de la gouvernance palestinienne. Nous ne devons pas sous-estimer le rôle joué par la pauvreté,

l'insécurité alimentaire et le désespoir, qui forment le terreau fertile des forces extrémistes. Certaines mesures prometteuses ont été prises au cours de l'année écoulée, en particulier l'assouplissement des restrictions à la circulation des personnes et des biens à destination et en provenance de la bande de Gaza. La croissance économique peut également contribuer à la réconciliation interpalestinienne, qui est une autre étape nécessaire pour promouvoir la stabilisation et la reprise d'un véritable dialogue. Nous encourageons l'Autorité palestinienne et les responsables israéliens à poursuivre leur coopération. La collaboration sur toutes les questions, y compris le secteur de la sécurité, n'est possible qu'avec des institutions palestiniennes renforcées et une économie palestinienne viable, ce qui contribuerait par voie de conséquence à redynamiser les efforts en faveur de la solution des deux États.

Lors de son discours d'ouverture de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale (voir A/77/PV.4) la semaine dernière, le Secrétaire général a déclaré que le déficit de financement de l'appel humanitaire mondial n'a jamais été aussi important. Cela n'est pas surprenant. Nous savons que l'augmentation des prix des produits de base essentiels à l'échelle mondiale a mis à rude épreuve les ressources des organismes humanitaires. Cependant, les nombreuses crises humanitaires en cours ne doivent pas nous faire oublier les réfugiés palestiniens. Depuis sa création, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) joue un rôle important en apportant secours et assistance à des millions de personnes dans de nombreux pays. À cet égard, le Brésil se fait l'écho des appels à redoubler d'efforts pour rétablir les capacités de l'UNRWA, car son sous-financement chronique risque toujours de l'empêcher de prêter assistance à ces personnes.

Pour terminer, le Brésil tient à affirmer une fois encore son appui à l'action menée par le Coordonnateur spécial. Nous remercions M. Wennesland de s'être exprimé en toute franchise au Conseil de sécurité et d'avoir noué un dialogue avec toutes les parties. Nous saluons également les efforts des pays, en particulier ceux de la région, qui s'emploient sans relâche à ramener un calme relatif et à désamorcer la situation sur le terrain.

Dame Barbara Woodward (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Wennesland, de son exposé utile mais qui n'incite guère à l'optimisme.

Je voudrais tout d'abord me féliciter de l'appui du Premier Ministre Lapid et du Président Abbas à la solution des deux États, qu'ils ont exprimé lors de leurs discours à l'Assemblée générale la semaine dernière (voir A/77/PV.8 et A/77/PV.10, respectivement). Le Royaume-Uni est fermement convaincu que la solution des deux États, fondée sur les frontières de 1967, avec Jérusalem pour capitale commune, et une solution juste pour les réfugiés, est le meilleur moyen d'instaurer une paix à long terme. Cependant, les difficultés auxquelles nous nous heurtons pour concrétiser cette solution demeurent importantes. Nous partageons les vives préoccupations exprimées quant à la détérioration des conditions de sécurité en Cisjordanie. Nous demandons instamment à toutes les parties de réduire les tensions et de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales déstabilisantes.

Nous exhortons Israël à ne pas poursuivre les démolitions à Massafer Yatta, qui causeraient des souffrances inutiles et qui sont contraires au droit international, hormis dans les circonstances les plus exceptionnelles. Nous condamnons sans ambiguïté l'exécution de cinq habitants de Gaza par le Hamas ce mois-ci. Le Royaume-Uni est opposé à la peine de mort en toutes circonstances. En Cisjordanie, au cours de la seule année 2022, le nombre de Palestiniens tués par les forces israéliennes a dépassé le nombre total enregistré depuis que l'ONU a commencé à recenser les décès en 2005. Le Royaume-Uni continue d'appuyer pleinement le droit d'Israël à la légitime défense, mais lorsqu'il y a des accusations d'usage excessif de la force, nous préconisons des enquêtes rapides et transparentes. Nous sommes également consternés par les attaques terroristes contre les citoyens israéliens, qui sont injustifiables.

Nous nous félicitons de l'initiative prise par la Norvège de convoquer le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens ce mois-ci. Nous saluons les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures économiques, notamment le paiement électronique des travailleurs palestiniens en Israël, ainsi que les efforts pour assurer le bon fonctionnement du portail e-VAT pour le paiement en ligne de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, des mesures plus audacieuses et plus rapides s'imposent pour susciter un véritable changement dans la situation économique des territoires palestiniens occupés. Le Royaume-Uni est déterminé à appuyer la tenue d'une autre réunion du Comité économique mixte palestinien-israélien dès que possible.

Nous remercions également la Jordanie et la Suède d'avoir organisé une réunion ministérielle d'appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le Royaume-Uni fournit depuis longtemps un appui financier et politique à l'UNRWA et se félicite du soutien que l'Office continue d'apporter aux réfugiés palestiniens dans toute la région. Nous encourageons les partenaires à poursuivre leur dialogue afin que l'UNRWA puisse s'acquitter de son mandat.

Pour terminer, la paix ne pourra être instaurée que grâce à un dialogue digne de ce nom entre les parties, qui s'attaque aux facteurs d'instabilité et de violence dans l'immédiat. Nous encourageons les parties à poursuivre et à approfondir leur dialogue pour atteindre cet objectif.

M. de la Fuente Ramírez (Mexique) (*parle en espagnol*) : Je remercie chaleureusement le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Wennesland, de son exposé très détaillé.

Je saisis tout d'abord cette occasion pour souhaiter à nos amis et collègues juifs une très bonne année, *chag sameach*. L'exposé que nous venons d'entendre atteste, une fois de plus, les progrès très limités dans l'application de la résolution 2334 (2016). Malheureusement, la réalité montre plutôt des reculs, et je me concentrerai sur trois d'entre eux.

Le premier est l'expansion des colonies de peuplement, qui compromet la viabilité de la solution des deux États. La construction et l'expansion des colonies de peuplement, et tout ce que cela implique, comme le transfert de colons, la confiscation et la démolition de biens et le déplacement de la population palestinienne, comme cela se produit à Massafer Yatta et à Cheik Jarrah, entre autres, constituent des violations du droit international ainsi que de nombreuses résolutions de l'ONU. Par conséquent, le Mexique demande une fois encore la cessation de toutes les activités liées à l'expansion des colonies de peuplement.

Le deuxième est la violence qui ne cesse de s'intensifier. Nous constatons avec une vive inquiétude le nombre croissant d'actes violents. Nous déplorons l'attentat perpétré à Holon il y a quelques jours, qui a coûté la vie à une Israélienne. Comme l'a signalé le Coordonnateur spécial, la situation précaire à Jérusalem-Est est également alarmante. Les provocations qui ont eu lieu sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif

sont inacceptables, d'autant plus que, comme nous l'avons vu en d'autres occasions, elles peuvent avoir des conséquences désastreuses. Nous appelons les parties à faire preuve de retenue et à s'abstenir de toute mesure susceptible de porter atteinte au caractère historique, démographique, religieux ou culturel de la ville.

De même, nous constatons que les conditions de sécurité en Cisjordanie continuent de se détériorer. Selon les données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, cette année a été la plus meurtrière depuis 2005. Les fréquents raids et opérations des Forces de défense israéliennes ont fait plus de 80 morts et près de 7 500 blessés parmi les civils palestiniens à ce jour en 2022. Nous demandons instamment aux forces de l'ordre israéliennes de respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de distinction.

Troisièmement, en ce qui concerne le processus politique, nous saluons les mesures de confiance telles que les permis pour les travailleurs palestiniens et la facilitation de la circulation des personnes et des biens à Gaza. Ces efforts doivent néanmoins s'accompagner d'un processus politique inclusif et de grande ampleur dans lequel Israël et la Palestine collaborent de manière constructive, dans l'objectif commun de remédier aux causes structurelles du conflit. À cet égard, nous nous félicitons de la tenue de réunions comme celle du Groupe de Munich, des pourparlers sur l'Initiative de paix arabe et de la réunion ministérielle du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, qui a eu lieu pendant la semaine de réunions de haut niveau de l'Assemblée générale, dont l'objectif était d'encourager les mesures visant à rétablir la confiance et à promouvoir la solution des deux États.

L'appui de la communauté internationale et, notamment, l'engagement du Président Abbas et du Premier Ministre Lapid en faveur de la solution des deux États méritent d'être tout particulièrement salués. Voilà la voie à suivre. L'heure est venue de relancer le processus politique sous les auspices de la communauté internationale et, espérons-le, sous la direction plus active du Conseil de sécurité.

M^{me} Kamboj (Inde) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial, M. Tor Wennesland, de son exposé sur l'application de la résolution 2334 (2016).

L'Inde est préoccupée par les pertes regrettables en vies humaines parmi les civils et renouvelle son appel à une cessation totale de la violence et des attaques contre les civils, en particulier les femmes et les enfants.

De même, nous sommes préoccupés par les récents actes de terrorisme et de violence commis en Israël et en Cisjordanie. Nous sommes aussi conscients des tensions qui règnent aux alentours des Lieux saints à Jérusalem en raison des actes et des discours provocateurs. Il faut respecter et maintenir le statu quo historique et juridique régissant ces lieux. Les activités que le Coordonnateur spécial a pointées du doigt dans son exposé se poursuivent également. Elles doivent cesser.

Les Palestiniens continuent de se heurter à de graves difficultés économiques et humanitaires. L'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à la population civile palestinienne doit être une priorité. Pour sa part, l'Inde continue d'apporter son soutien au peuple palestinien dans le cadre de son partenariat bilatéral de développement, qui couvre des secteurs très variés tels que la santé, l'éducation, l'autonomisation des femmes, l'entrepreneuriat et les technologies de l'information. Les étudiants palestiniens et les fonctionnaires de l'Autorité palestinienne reçoivent chaque année des bourses d'études et de formation dans des établissements d'enseignement de premier plan. Ces bourses sont aussi accordées aux réfugiés palestiniens par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et nous appuyons les institutions palestiniennes locales dans leurs initiatives de développement. Notre soutien s'étend aussi aux services humanitaires de l'UNRWA. Compte tenu de la situation financière actuelle de l'UNRWA, nous avons avancé le versement de notre contribution de 5 millions de dollars à l'Office pour cette année.

Pour terminer, je voudrais souligner que l'évolution de la situation en Palestine ne fait que confirmer le besoin urgent d'un dialogue politique entre Israël et la Palestine au moyen de la reprise de négociations directes en vue de créer un État de Palestine souverain, indépendant et viable vivant à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, côte à côte et en paix avec Israël. Nous sommes convaincus qu'il n'existe pas d'autre option qu'une solution négociée prévoyant deux États et, à cet égard, nous nous félicitons de l'allocution prononcée la semaine dernière par le Premier Ministre israélien à l'Assemblée générale (voir A/77/PV.8) à l'appui d'une telle solution. L'Inde est prête à appuyer tous les efforts diplomatiques visant à renforcer l'engagement collectif de la communauté internationale en faveur de la reprise des négociations et de la facilitation du processus de paix pour parvenir à la solution des deux États.

M^{me} Thomas-Greenfield (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Wennesland de son exposé instructif.

Depuis le premier jour, l'Administration Biden appuie sans réserve la solution des deux États. Cela n'a pas changé. Comme le Président Biden l'a clairement indiqué la semaine dernière à l'Assemblée générale,

« [U]ne solution négociée prévoyant deux États reste [...] le meilleur moyen de garantir la sécurité et la prospérité d'Israël à l'avenir et de donner aux Palestiniens l'État auquel ils ont droit » (voir A/77/PV.6).

Nous ne sommes pas les seuls à faire pression pour instaurer la paix. En fait, la salle de l'Assemblée générale résonnait des appels en faveur de la solution des deux États durant la semaine de réunions de haut niveau. Le Premier Ministre Lapid a prononcé un discours courageux et passionné (voir A/77/PV.8) présentant sa vision de deux États pour deux peuples. L'importance de son appel à la paix entre Israéliens et Palestiniens ne doit pas être sous-estimée. Je tiens en outre à saluer la déclaration du Président Abbas (voir A/77/PV.10), son engagement déclaré en faveur de la non-violence et l'affirmation de son appui à la solution des deux États. Il est maintenant temps de passer de la parole aux actes et de réaliser des progrès réels et durables. Il incombe aux deux parties de travailler en toute bonne foi pour concrétiser la vision de deux États pour deux peuples. Il n'y a pas de raccourci au statut d'État.

À cet égard, nous nous opposons fermement aux mesures unilatérales qui exacerbent les tensions et nous détournent de la solution des deux États, nous éloignant ainsi de la paix. Cela inclut les attaques terroristes et les actes d'incitation à la violence contre les Israéliens. Cela inclut les plans d'expansion de la partie ouest de Har Gillo, qui fragmenteraient davantage la Cisjordanie, et les éventuelles démolitions à Massafer Yatta. Cela inclut également les violences infligées aux Palestiniens dans leurs quartiers par des colons israéliens, qui sont parfois escortés par les forces de sécurité israéliennes. Je soulignerai par ailleurs que les États-Unis sont préoccupés par la montée des tensions et de la violence entre Palestiniens en Cisjordanie, notamment les récents affrontements survenus à Jénine et à Naplouse. Cette tendance générale à l'augmentation de la violence ne laisse de nous inquiéter.

L'instabilité en Cisjordanie n'est dans l'intérêt ni d'Israël ni du peuple palestinien. Nous appelons les deux parties à œuvrer sans tarder en faveur de la paix.

Les États-Unis apportent leur contribution. En juillet, alors qu'il se trouvait dans la région, le Président Biden a annoncé un certain nombre de mesures visant à améliorer les conditions de vie du peuple palestinien en Cisjordanie et à Gaza, notamment un financement supplémentaire pour l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Nous travaillons actuellement à l'extension de la desserte numérique de quatrième génération à Gaza et en Cisjordanie et à l'amélioration de l'accès au pont Allenby. Nous encourageons le Gouvernement israélien à faire avancer rapidement ces projets. Nous ne pouvons pas y arriver seuls. Nous engageons vivement les pays qui se disent favorables au peuple palestinien à traduire cette conviction en améliorations concrètes sur le terrain. Nous demandons à l'Autorité palestinienne de veiller au respect des droits humains et de s'abstenir de procéder à des versements au profit de ceux qui s'en prennent aux Israéliens. Une Autorité palestinienne forte et légitime est dans l'intérêt de toute la région.

Avant d'en terminer, je tiens à signaler la visite historique effectuée plus tôt ce mois-ci en Israël par le Ministre des affaires étrangères des Émirats arabes unis. Les États-Unis continueront de travailler avec Israël et ses voisins pour étendre les relations dans toute la région, et nous nous attacherons à faire en sorte que ces nouvelles relations profitent également aux Palestiniens.

Même si les circonstances actuelles ne se prêtent pas à la négociation, nous ne devons pas nous retrancher dans le cynisme. La communauté internationale peut et doit prendre des mesures afin de créer les conditions propices à la négociation de la solution des deux États. Ce sera un vrai défi, mais c'est un défi que nous devons relever ensemble. Les États-Unis n'hésiteront pas à travailler avec leurs partenaires pour bâtir un avenir plus radieux et plus pacifique.

Le Président : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la France.

Je remercie M. Wennesland pour son exposé et lui redis le plein et entier soutien de la France.

La priorité reste l'arrêt des mesures unilatérales. La colonisation, contraire au droit international, remet en cause toute possibilité de reprise du processus de paix et, au-delà, la solution des deux États. La France demande donc à Israël de mettre un terme aux procédures en cours d'expansion ou de création de nouvelles colonies. Les démolitions et les évictions doivent cesser. Elle rappelle également l'importance du respect du statu quo sur les Lieux saints.

L'immobilisme n'est plus une solution. Il faut recréer un horizon politique. La France est déterminée à agir en ce sens et soutiendra toute initiative visant à rassembler les parties autour de la table. Il est urgent de relancer des négociations directes. Seule la solution des deux États, vivant côte à côte en paix et en sécurité et ayant l'un et l'autre Jérusalem pour capitale, permettra d'apporter une paix juste et durable aux Israéliens, aux Palestiniens et dans toute la région. Nous saluons l'ouverture exprimée par le Premier Ministre israélien devant l'Assemblée générale des Nations Unies (voir A/77/PV.8) et souhaitons surtout que ce discours se traduise en actes.

La France appelle le Conseil de sécurité à se mobiliser en faveur d'une reprise des négociations de paix dans les meilleurs délais.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Il n'y a pas d'autre orateur ou oratrice inscrit sur la liste.

La séance est levée à 11 h 30.



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2022
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est le vingt-quatrième rapport trimestriel sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Il porte sur la période du 21 septembre au 7 décembre 2022.

II. Activités de peuplement

2. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Dans cette résolution, le Conseil a exigé de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée, les activités de peuplement s'étant poursuivies.

3. Le 23 novembre, la Cour suprême israélienne a rejeté le recours formé par une organisation non gouvernementale israélienne et des propriétaires terriens palestiniens contre l'attribution de terres, déclarées par Israël comme « terres domaniales », à une nouvelle colonie de peuplement connue sous le nom de « Givat Eitam », à proximité de l'actuelle implantation d'Efrat. Cette décision ouvre la voie au processus d'aménagement de la nouvelle colonie. Si elle est construite, cette implantation compromettra la continuité entre Bethléem et le sud de la Cisjordanie occupée, ce qui nuira encore à l'intégrité territoriale d'un futur État palestinien et au développement palestinien dans la région.

4. Les démolitions et les saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies tout au long de la période considérée dans l'ensemble de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Les autorités israéliennes, invoquant l'absence de permis de construire, qu'il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir, ont démoli, saisi ou forcé des personnes à démolir 199 structures. Ces



démolitions ont entraîné le déplacement de 196 personnes, dont 106 enfants, et touché 700 autres personnes.

5. Au total, 6 % des structures démolies ou saisies l'ont été sans préavis ou avec un préavis très court, en application du décret militaire n° 1797, qui autorise une procédure accélérée de démolition de « nouvelles structures » non autorisées dans la zone C et donne aux propriétaires 96 heures pour prouver qu'ils détiennent un permis de construire valide. Dix autres structures ont été démolies par leurs propriétaires sur réception des ordres de démolition. Parmi les structures démolies ou saisies, 20 avaient été financées par des donateurs internationaux.

6. Le 2 octobre, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté une demande de nouvelle audience concernant son arrêt du 4 mai sur Massafer Yatta, qui autorisait l'expulsion de 12 communautés d'éleveurs palestiniens, comprenant plus de 1 150 résidents, dont plus de 500 enfants, dans le sud de la Cisjordanie occupée. Cette décision permet à l'armée israélienne de s'entraîner dans une « zone de tir » occupant quelque 3 000 hectares de terres palestiniennes privées.

7. Le 3 octobre, la Haute Cour de justice a reporté au 1^{er} février 2023 la date à laquelle le Gouvernement israélien devrait répondre à une requête visant à contraindre les autorités israéliennes à appliquer les décisions prises antérieurement d'évacuer le village bédouin de Khan el-Ahmar, dans la zone C de la Cisjordanie occupée.

8. Le 23 novembre, les autorités israéliennes ont démoli une école financée par des donateurs à Massafer Yatta. La construction de cet établissement, destiné à des enfants qui devaient auparavant parcourir plusieurs kilomètres à pied à travers des colonies de peuplement pour se rendre à l'école, avait été achevée récemment.

9. Le 13 novembre, le tribunal de district de Jérusalem a annoncé qu'il avait rejeté l'appel interjeté par les membres d'une famille palestinienne en vue de faire annuler les ordres d'expulsion visant à les déloger de leurs domiciles du quartier de Batan el-Haoua, à Silwan, au profit d'une organisation de colons. Il s'agit là de l'une des 85 familles de Batan el-Haoua qui risquent d'être déplacées.

10. À Jérusalem-Est occupée, au moins 218 familles palestiniennes, soit 970 personnes, dont 420 enfants, font actuellement l'objet de procédures d'expulsion devant les tribunaux israéliens. La plupart de ces procédures ont été engagées par des organisations de colons israéliens et s'appuient sur des lois israéliennes permettant de revendiquer les propriétés de Jérusalem-Est qui appartenaient à des Juifs avant 1948. Il n'existe pas de loi similaire permettant aux Palestiniens de revendiquer des biens situés en Israël.

III. Actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur

11. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, demandé également que les auteurs de tels actes en répondent et appelé au respect des obligations qu'impose le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme.

12. Les actes de violence ont sensiblement augmenté et se sont poursuivis quotidiennement au cours de la période considérée. Il s'agit notamment d'affrontements entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, de niveaux élevés de violence impliquant des colons, d'attaques ou de tentatives

d'attaques menées par des Palestiniens contre des Israéliens, ainsi que d'opérations des forces de sécurité israéliennes lors desquelles la force létale a parfois été utilisée.

13. Au total, 56 Palestiniens, dont 12 enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes durant des manifestations, des affrontements, des opérations de sécurité et des attaques et attaques présumées contre des Israéliens ainsi que dans d'autres circonstances. Quelque 1 830 Palestiniens, dont 75 femmes et 168 enfants, ont été blessés. Parmi ceux-ci, 239 ont été victimes de balles réelles et 1 275 de l'inhalation de gaz lacrymogènes. En outre, quelque 264 attaques perpétrées par des colons israéliens ou d'autres civils contre des Palestiniens ont entraîné 103 cas de blessures ou de dommages à des biens palestiniens.

14. Au total, 7 civils israéliens, dont 1 enfant, et 2 membres des forces de sécurité israéliennes ont été tués, et 46 civils, dont 3 femmes et 3 enfants, et 19 membres des forces de sécurité israéliennes ont été blessés par des Palestiniens lors d'attaques, d'affrontements et de jets de pierres et de cocktails Molotov ainsi que dans d'autres circonstances. Dans la plupart des cas, il s'agissait de jets de pierres visant des Israéliens, y compris des colons, qui ont fait des blessés ou endommagé des biens appartenant à des Israéliens.

15. Les forces de sécurité israéliennes ont mené plus de 765 opérations de perquisition et d'arrestation, au cours desquelles plus de 826 Palestiniens, dont environ 54 enfants, ont été arrêtés.

16. Le 28 septembre, 5 Palestiniens, dont un garçon de 12 ans, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, et plus de 50 Palestiniens ont été blessés par des balles réelles dans un échange de tirs survenu lors d'une opération d'arrestation menée par Israël dans le camp de Jénine.

17. Le 3 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont ouvert le feu sur un véhicule palestinien à proximité du camp de Jalazone, près de Ramallah, faisant deux morts et un blessé. Les trois victimes étaient des travailleurs qui empruntaient régulièrement cet itinéraire. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré qu'ils avaient tiré sur le véhicule car le conducteur avait tenté de les percuter. Le blessé, qui a été libéré par Israël le 13 octobre sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui, a affirmé que les membres des forces israéliennes avaient tiré sur le véhicule depuis différentes positions alors qu'il faisait demi-tour.

18. Le 8 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 17 ans et en ont blessé un autre du même âge à Mazraa el-Gharbiyé, près de Ramallah, après avoir été visées par des jets de pierres lors d'une manifestation contre un avant-poste de colonie.

19. En octobre, deux soldats israéliens ont été abattus par des Palestiniens dans le contexte d'une série d'attaques à l'arme à feu perpétrées contre des Israéliens. Le 8 octobre, un soldat israélien a été tué à un point de contrôle situé à l'extérieur du camp de Chouafat, à Jérusalem-Est occupée. La Brigade des martyrs d'Al-Aqsa a affirmé que l'attaquant faisait partie de ses membres. Le 19 octobre, l'auteur présumé a été abattu lors d'un échange de tirs avec un garde israélien à l'entrée de l'implantation de Maalé Adoumim. Le 11 octobre, un second soldat israélien a été tué dans une fusillade venant d'un véhicule à proximité de Naplouse. Cette attaque a été revendiquée par les brigades de la Fosse aux lions, groupe de Palestiniens armés basé à Naplouse.

20. Le 23 octobre, un responsable de la Fosse aux lions a été tué par un engin explosif placé sur une moto. Le 25 octobre, quatre Palestiniens, dont deux passants non armés, ont été tués par balles lors d'une opération militaire menée par Israël dans la vieille ville de Naplouse. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles avaient pris

pour cible un atelier de fabrication d'explosifs appartenant à la Fosse aux lions et qu'un responsable du groupe figurait parmi les personnes tuées. Un autre Palestinien a été tué dans l'explosion de sa voiture pendant cette opération. Les autorités israéliennes ont nié toute responsabilité. Par la suite, des milliers de Palestiniens, à Naplouse et dans toute la Cisjordanie occupée, ont protesté contre la mort de ces cinq Palestiniens. Lors d'un affrontement lié à ces manifestations, un Palestinien a été abattu par les forces de sécurité israéliennes dans le village de Nabi Saleh.

21. Le 25 octobre, dans le village de Foundoq, près de Qalqiliya (Cisjordanie occupée), un Palestinien a poignardé un civil israélien, qui a ensuite succombé à ses blessures.

22. Le 28 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont abattu deux Palestiniens, identifiés par la suite comme des membres de la défense civile palestinienne, et en ont blessé deux autres au point de contrôle de Houara, près de Naplouse. Les autorités israéliennes ont déclaré que leur personnel avait riposté après avoir essuyé des tirs de la part de l'un de ces hommes, dans des circonstances qui restent floues.

23. Le 29 octobre, un Palestinien a abattu un civil israélien et en a blessé trois autres à proximité de l'implantation de Qiryat Arba', près d'Hébron. Les images vidéo montrent que l'assaillant a ensuite été percuté par le véhicule d'un garde de l'implantation avant d'être abattu par un soldat israélien qui n'était pas en service. Dans le cadre de cet épisode, un Palestinien a été blessé par des tirs à balles réelles provenant des forces de sécurité israéliennes.

24. Le 30 octobre, un Palestinien a mené des attaques à la voiture-bélier à deux carrefours différents près de Jéricho, blessant cinq soldats israéliens. L'homme a ensuite été tué par les forces de sécurité israéliennes.

25. Le 2 novembre, un Palestinien a percuté et blessé un soldat israélien au point de contrôle de Beit Aour el-Faouqa, près de Ramallah. L'homme est ensuite sorti de son véhicule en brandissant une hache avant d'être tué par un soldat israélien.

26. Le 3 novembre, au cours d'une opération de perquisition et d'arrestation menée à Jénine, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien soupçonné d'être impliqué dans le meurtre d'un membre des forces de sécurité. Le Jihad islamique palestinien a ensuite déclaré que cet homme était l'un de ses commandants. Au cours de l'échange de tirs qui a suivi, un garçon de 14 ans a été abattu par les forces de sécurité, apparemment après avoir tiré sur celles-ci, et trois autres Palestiniens ont été blessés par des tirs à balles réelles.

27. Le 3 novembre, un Palestinien de 20 ans a blessé à l'arme blanche deux membres des forces de sécurité israéliennes dans la vieille ville de Jérusalem. L'homme a ensuite été tué par les forces de sécurité israéliennes. Le même jour, les forces de sécurité ont abattu un Palestinien dans le cadre d'affrontements survenus lors d'une opération de perquisition et d'arrestation menée dans le village de Beit Douqqou, près de Jérusalem.

28. Le 5 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 18 ans et grièvement blessé un autre Palestinien de 16 ans qui avaient lancé des pierres en direction de véhicules israéliens près du village de Sinjil, dans la province de Ramallah.

29. Le 9 novembre, un Palestinien de 15 ans a été tué, apparemment dans l'explosion d'un engin explosif qu'il était en train de poser, et 60 Palestiniens ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes – 57 par des gaz lacrymogènes et 3 par des balles soutes – lors d'affrontements armés entre Palestiniens et forces de sécurité à Naplouse. Il semblerait que ces affrontements aient commencé après que des Palestiniens ont lancé des pierres et des engins explosifs en direction d'un groupe

d'Israéliens, dont des membres de la Knesset, qui visitaient le tombeau de Joseph situé à proximité, accompagnés de membres des forces de sécurité israéliennes.

30. Le 14 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont tué une jeune Palestinienne autiste de 15 ans et blessé un Palestinien lors d'une opération de perquisition et d'arrestation menée à Beitouniya, près de Ramallah. Les forces de sécurité ont déclaré qu'elles avaient ouvert le feu sur un véhicule suspect qui accélérât dans leur direction. Les récits de témoins palestiniens et les images vidéo montrent que la voiture roulait lentement lorsque les forces de sécurité israéliennes ont fait feu. Le Palestinien blessé a été transféré à l'hôpital et libéré le 17 novembre sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui.

31. Le 15 novembre, un Palestinien de 19 ans a tué deux civils israéliens à l'arme blanche et en a blessé un autre près de l'implantation d'Ariel. Il a ensuite volé la voiture de l'une de ses victimes et l'a utilisée pour percuter et tuer un troisième civil israélien avant de blesser une autre personne à l'arme blanche. L'homme a été tué par les forces de sécurité israéliennes.

32. Le 21 novembre, un Palestinien de 17 ans – qui n'était apparemment qu'un simple passant – a été tué, et trois autres Palestiniens ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes dans une opération de perquisition et d'arrestation menée à proximité du camp de Jénine, lors de laquelle les forces de sécurité auraient fait usage d'un lance-missiles portatif et échangé des coups de feu avec des Palestiniens armés.

33. Le 23 novembre, deux bombes ont explosé à deux arrêts de bus distincts à Jérusalem. Deux civils israéliens ont été tués, dont un jeune Israélo-canadien de 16 ans, et 13 autres ont été blessés, dont 3 grièvement. Selon les autorités israéliennes, les explosions ont été provoquées par des explosifs posés sur les lieux.

34. Le 23 novembre également, les forces de sécurité israéliennes ont tué deux Palestiniens, dont un garçon de 16 ans, et en ont blessé 210 autres lors d'affrontements survenus à Naplouse, qui se seraient produits après que des Palestiniens ont lancé des pierres et d'autres projectiles en direction d'un groupe d'Israéliens qui visitaient le tombeau de Joseph.

35. Le 28 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont tué un Palestinien lors d'affrontements armés survenus à Beït Oumar, près d'Hébron. Vingt-et-un Palestiniens ont été blessés par des tirs à balles réelles. L'homme enregistrait les affrontements en vidéo lorsqu'il a été tué.

36. Le 29 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien à Moughayer, près de Ramallah. Les autorités israéliennes ont déclaré que l'homme leur avait jeté une bombe à essence. D'après les images vidéo et les récits des témoins oculaires, l'homme s'enfuyait lorsqu'il a été abattu.

37. Le 29 novembre également, à Kfour Aïn, près de Ramallah, les forces de sécurité israéliennes ont abattu deux Palestiniens, dont l'un aurait été en possession d'un cocktail Molotov.

38. Le 1^{er} décembre, les forces de sécurité israéliennes ont abattu deux Palestiniens à balles réelles lors d'affrontements armés survenus à Jénine.

39. Le 2 décembre, un Palestinien a été abattu à Houara, près de Naplouse. Les images vidéo semblent indiquer que l'homme n'était pas armé et qu'il résistait à l'arrestation lorsqu'il a été tué, ce que confirment les témoins oculaires. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'il était armé d'un couteau et qu'il avait tenté de pénétrer dans un véhicule civil occupé par deux Israéliens avant de poignarder un membre des forces de sécurité israéliennes.

40. Le 5 décembre, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien et en ont blessé six autres à balles réelles lors d'une opération de perquisition et d'arrestation menée dans le camp de Dheïché, à Bethléem, dans le contexte de jets de pierres visant les forces de sécurité israéliennes.

41. Le nombre d'actes de violence impliquant des colons a doublé par rapport à la même période en 2021, sur fond de récolte des olives en Cisjordanie occupée.

42. Le 12 octobre, un groupe de colons israéliens, accompagné semble-t-il des forces de sécurité israéliennes, a mis le feu à des structures agricoles palestiniennes à Qousra, tuant environ 30 000 poulets. Des affrontements ont ensuite éclaté entre les forces de sécurité et des Palestiniens des environs, lors desquels deux Palestiniens ont été blessés par des tirs à balles réelles.

43. Le 18 novembre, un groupe de colons israéliens, accompagné des forces de sécurité israéliennes, a attaqué des Palestiniens qui faisaient paître leur bétail près de Badou el-Mouarrajat, communauté bédouine située à l'est de Ramallah. Un Palestinien de 14 ans a été blessé.

44. Les 18 et 19 novembre, environ 35 000 Israéliens, dont de nombreux colons, se sont rendus à Hébron pour participer à une fête religieuse. Au cours de cette manifestation, des centaines de personnes ont défilé dans la zone H1 d'Hébron, sous administration palestinienne, en scandant des slogans nationalistes et en brandissant des drapeaux israéliens. Les tensions se sont exacerbées dans la zone H2, où des colons ont lancé des pierres, attaqué des maisons et des commerces palestiniens et brisé les vitres de deux mosquées. Un Palestinien a été blessé par des colons et six par les forces de sécurité israéliennes. Un membre des forces de sécurité a également été blessé dans des affrontements avec des colons.

45. Depuis le début de la saison de la récolte, début octobre, au moins 60 incidents ont été enregistrés, au cours desquels 49 cueilleurs palestiniens ont été blessés et plus de 3 600 oliviers endommagés ou dépouillés de leur récolte. Certains oléiculteurs palestiniens ont également rencontré des difficultés pour accéder à leurs oliveraies situées au-delà de la barrière de séparation ou à proximité d'implantations, un tel accès étant soumis à l'autorisation des autorités israéliennes.

46. Le 19 octobre, une cinquantaine de colons israéliens ont attaqué des oléiculteurs palestiniens et des militants israéliens qui cueillaient des olives près de l'implantation de Maalé 'Amos, au sud-est de Bethléem. Une Israélienne de 70 ans a été battue et blessée, et plus de 300 oliviers ont été détruits.

47. Le 3 novembre, une trentaine de colons israéliens munis de pierres, de matraques et de tubes d'acier et accompagnés de chiens ont attaqué une famille palestinienne qui cueillait des olives sur ses terres près de l'implantation d'Asfar, au sud de Bethléem. Six Palestiniens, dont un homme et une femme âgés, ont été blessés.

48. La situation est demeurée tendue dans les lieux saints de la vieille ville de Jérusalem et alentours, le nombre de visiteurs israéliens ayant augmenté à l'occasion des grandes fêtes juives d'octobre. Avant les fêtes, les autorités israéliennes avaient imposé des mesures de sécurité strictes autour des sites et arrêté des dizaines de Palestiniens. La police israélienne a également arrêté plusieurs militants israéliens qui entendaient prier dans un cimetière adjacent aux lieux saints, invoquant le risque que de tels actes donnent lieu à des violences. Des affrontements ont éclaté de façon sporadique entre les forces de sécurité israéliennes et des Palestiniens dans cette zone, mais aucune flambée de violence majeure n'a été signalée.

49. Dans la bande de Gaza, des groupes armés palestiniens ont lancé cinq roquettes en direction d'Israël, dont trois sont retombées à l'intérieur du territoire et une a été interceptée par le système de défense aérienne d'Israël. À titre de représailles, les

Forces de défense israéliennes ont mené 11 frappes aériennes sur Gaza, visant des cibles associées selon elles à des groupes militants, sans faire de blessés.

IV. Actes d'incitation à la violence, actes de provocation et déclarations incendiaires

50. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles avaient précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix.

51. Certains responsables du Fatah et certaines pages de médias sociaux ont encensé les auteurs de précédents attentats commis contre des Israéliens, tandis que le Hamas et le Jihad islamique palestinien ont publié des déclarations faisant l'éloge des attentats terroristes meurtriers perpétrés le 23 novembre à Jérusalem, dans lesquels deux civils israéliens avaient trouvé la mort. En outre, certains responsables de l'Autorité palestinienne ont nié le droit d'Israël d'exister ainsi que les liens historiques et religieux qui unissaient les Juifs à cette terre et ses lieux saints.

52. Une ministre israélienne a déclaré que les députés issus des partis arabes israéliens étaient des « terroristes en costume » et qu'ils devraient être bannis de la Knesset, tandis qu'un autre membre éminent de la Chambre des députés a qualifié ces partis de « partisans du terrorisme ». Un autre parlementaire a enjoint le Gouvernement israélien de tirer à balles réelles sur les Palestiniens qui manifestaient et affrontaient les forces de sécurité israéliennes à Jérusalem-Est occupée, les qualifiant de « terroristes ». Lors d'un autre incident, le même parlementaire a menacé d'une arme à feu des manifestants palestiniens, dont certains avaient lancé des pierres, et incité la police israélienne à les abattre. Un autre député a appelé à la remise en cause du statu quo dans les lieux saints de Jérusalem, déclarant qu'« [ils] allaient revenir à l'époque où le mont du Temple était vraiment entre [leurs] mains ».

V. Mesures énergiques visant à inverser les tendances négatives

53. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettaient en péril la solution des deux États. Malgré certaines mesures encourageantes, ces tendances négatives se sont poursuivies au cours de la période considérée.

54. Le 13 novembre, une étape importante a été franchie pour le secteur de la pêche à Gaza avec l'entrée sur le territoire, pour la première fois depuis 2007, de matériaux à double usage destinés à la réparation des bateaux de pêche. Cette avancée, facilitée par l'ONU et les autorités palestiniennes et israéliennes, contribuera à la revitalisation d'un secteur décimé et à la création d'emplois et de sources de revenu pour une population vulnérable à Gaza.

55. Le léger assouplissement des restrictions imposées à la circulation des personnes et des biens entre Gaza et Israël s'est maintenu. Depuis la fin de l'escalade survenue en mai 2021, les autorités israéliennes ont délivré 18 200 autorisations permettant aux habitants de Gaza de travailler et de mener des activités commerciales en Israël, soit le chiffre le plus élevé depuis 2007. Le nombre moyen de camions de

marchandises (hors carburant) qui sont entrés chaque jour à Gaza ou en sont sortis par le point de passage de Kerem Shalom au cours de la période considérée – 298 et 17, respectivement – a diminué de 23 % et de 13 % par rapport à la même période en 2021. Toutefois, le volume total des marchandises sorties de Gaza par le passage de Kerem Shalom a augmenté de près de 50 % en 2022. Au point de passage de Rafah, qui relie la bande de Gaza à l'Égypte, le nombre moyen de camions entrant chaque jour à Gaza a augmenté de 148 % au cours de la période considérée, tandis que le volume moyen de marchandises sortant du territoire a diminué de 3 % par rapport à la même période en 2021.

56. Bien que certaines améliorations aient été observées, les restrictions d'accès ont été maintenues et ont eu des répercussions sur l'exécution des programmes d'aide humanitaire et de développement à Gaza. À ce jour, près de 300 membres du personnel des Nations Unies et des partenaires de réalisation se sont vus refuser leur demande de permis ou n'ont pas encore obtenu de réponse. Les habitants de Gaza qui ont besoin de soins médicaux continuent également de subir les conséquences de ces restrictions. Au cours de la période considérée, 4 544 demandes d'autorisation visant à permettre à des patients de se rendre dans des établissements de santé situés en dehors de la bande de Gaza ont été présentées ; 70 % ont été approuvées, un peu moins de 1 % ont été refusées et 29 % n'ont pas été traitées dans les temps, de sorte que certains patients n'avaient pas reçu de réponse définitive à leur demande à la date de leur rendez-vous à l'hôpital.

57. Depuis la dernière flambée de violence à Gaza, le 5 août, qui a entraîné la destruction totale de 26 maisons et endommagé 1 543 logements, seuls 121 logements ont été réparés faute de fonds suffisants. En conséquence, 150 familles, soit 850 personnes au total, dont près de 400 enfants et 200 femmes, demeurent déplacées. Environ 3 millions de dollars sont nécessaires pour reconstruire et réparer ces logements.

58. Par ailleurs, peu de progrès ont été accomplis en matière de construction et de réparation des dommages résultant de l'escalade de 2021, seuls 213 des 1 688 logements détruits ayant été reconstruits. Bien que des travaux soient en cours pour reconstruire 831 logements totalement détruits, la reconstruction de 644 autres se heurte à un déficit de financement de 39 millions de dollars, et 10 millions de dollars supplémentaires sont nécessaires pour réparer 12 031 unités partiellement endommagées. Qui plus est, 600 logements totalement détruits lors des conflits de 2014, 2018 et 2019 n'ont toujours pas été reconstruits.

59. Le 20 octobre, en Cisjordanie occupée, les autorités israéliennes ont lancé la phase pilote du projet de mise en œuvre de nouvelles réglementations régissant l'entrée des détenteurs de certains passeports étrangers en Cisjordanie occupée et établissant une distinction formelle entre les voyageurs se rendant uniquement dans le Territoire palestinien occupé et ceux visitant à la fois le Territoire et Israël.

60. Le 5 novembre, à Ramallah, les forces de sécurité palestiniennes ont empêché la tenue d'une conférence de la société civile visant à débattre de la réforme de l'Organisation de libération de la Palestine et arrêté deux organisateurs. Le 8 novembre, elles ont interrompu une manifestation similaire et menacé de recourir à la force contre les organisateurs.

61. Entre le 6 et le 10 novembre, les autorités israéliennes ont ouvert de manière ininterrompue le point de passage du pont Allenby, qui relie la Cisjordanie occupée à la Jordanie, dans le cadre d'un programme pilote devant aboutir à son ouverture permanente. Cette mesure, annoncée lors de la récente visite dans la région du Président des États-Unis d'Amérique, Joseph Biden, vise à réduire les délais auxquels

font face les Palestiniens pour entrer en Cisjordanie occupée ou en sortir par le passage frontalier avec la Jordanie.

62. Le 29 novembre, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a déclaré avoir localisé une cavité artificielle sous le terrain de l'une de ses écoles à Gaza. L'Office a immédiatement pris des mesures pour sécuriser l'établissement, notamment en scellant définitivement la cavité, et a dénoncé l'existence d'une telle structure auprès des autorités compétentes à Gaza. La présence de cette cavité, qui porte gravement atteinte à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et constitue une violation du droit international, a exposé les enfants et le personnel des Nations Unies à des risques importants en matière de sûreté et de sécurité.

VI. Actions entreprises par les parties et la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix et autres faits nouveaux pertinents

63. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée.

64. Toujours dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a invité toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et préconisé vivement à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui avait commencé en 1967. Le Conseil a également souligné qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concernait Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations.

65. Le 21 septembre, en marge du débat général tenu par l'Assemblée générale, les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de l'Égypte, de la France et de la Jordanie se sont rencontrés en présence du Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Josep Borrell, et du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient. Selon la déclaration ministérielle commune publiée à l'issue de cette réunion, l'objectif était de « faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient sur la voie d'une paix juste, globale et durable, fondée sur la solution des deux États ». Les Ministres ont également appelé, entre autres, à la reprise de « négociations directes, sérieuses, productives et efficaces entre les parties dans les plus brefs délais » et à « la cessation immédiate et complète de toutes les mesures unilatérales ».

66. Le 13 octobre, à l'issue d'un dialogue entre factions organisé par le Gouvernement algérien, 14 factions palestiniennes, dont le Fatah et le Hamas, ont signé la Déclaration d'Alger, dans laquelle elles sont convenues notamment de « régler les différences dans l'arène palestinienne aux fins d'une affiliation nationale complète à l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seule représentante légitime du peuple palestinien ». Les participants ont également appelé à « la tenue

d'élections présidentielle et législatives dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem [...] dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature de la [...] déclaration ».

67. Les 1^{er} et 2 novembre, à Alger, la Ligue des États arabes a tenu son premier sommet depuis 2019. Dans leur déclaration finale, les dirigeants arabes ont affirmé entre autres « le caractère central de la cause palestinienne, y compris [le] droit [des Palestiniens] à la liberté, à l'autodétermination et à la création d'un État de Palestine indépendant et pleinement souverain dans les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale ». Ils ont également signalé que le conflit israélo-palestinien devait être réglé « conformément au principe de l'échange de territoires contre la paix » et exprimé leur soutien à l'Initiative de paix arabe de 2002.

VII. Observations

68. Je reste gravement préoccupé par la poursuite des activités de peuplement illégales menées par Israël en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Les implantations n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante du droit international et des résolutions des organes de l'ONU sur la question. Elles consolident encore l'occupation militaire du Territoire palestinien par Israël, portent atteinte aux droits légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté, empiètent sur les terres et les ressources naturelles palestiniennes et entravent la libre circulation de la population palestinienne. Elles compromettent les chances de parvenir à une solution viable prévoyant deux États car elles restreignent systématiquement la possibilité d'établir un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, viable et souverain. Je demande instamment au Gouvernement israélien de cesser immédiatement toute activité de colonisation, conformément aux obligations que lui impose le droit international.

69. Au cours de la période considérée, aucun nouveau projet de construction de logements n'a été annoncé en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Toutefois, le nombre total de logements qu'il a été proposé de construire dans des colonies de peuplement en 2022, quoique légèrement inférieur aux chiffres observés en 2021, demeure élevé. Au cours de l'année, des projets de construction de quelque 4 800 logements ont été annoncés dans la zone C, contre environ 5 400 en 2021, tandis que le nombre d'appels d'offres est tombé de 1 800 en 2021 à 150 en 2022. Toutefois, à Jérusalem-Est occupée, le nombre de logements proposés a triplé par rapport à l'année précédente – passant de quelque 900 unités en 2021 à environ 3 100 en 2022 –, et le nombre d'appels d'offres a doublé, passant de 200 à 400.

70. Je demeure profondément préoccupé par la poursuite des démolitions et des confiscations de structures palestiniennes, en particulier la démolition d'une école à Massafer Yatta et l'intention déclarée des autorités israéliennes de démolir d'autres structures dans les communautés d'éleveurs de Massafer Yatta. Si elle était mise en œuvre, une telle mesure aurait des répercussions considérables sur le plan humanitaire. Les démolitions et expulsions donnent lieu à de nombreuses violations des droits humains et font craindre des transferts forcés. Je demande au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à la démolition de biens appartenant à des Palestiniens et de prévenir les déplacements forcés et les expulsions de Palestiniens, conformément aux obligations internationales qui lui incombent, et d'approuver les projets qui permettraient à ces communautés de bâtir en toute légalité et qui répondent à leurs besoins en matière de développement.

71. Je suis de plus en plus préoccupé par plusieurs décisions juridiques conséquentes prises en 2022 concernant les colonies de peuplement. Il s'agit notamment de l'avis juridique du Procureur général d'Israël autorisant la poursuite

des projets d'implantation dans l'avant-poste de colonie partiellement évacué d'Evyatar, et de l'annulation par la Cour suprême israélienne de son arrêt de 2020 ordonnant l'évacuation des colons de l'avant-poste illégal de Mitzpe Kramim, décision qui pourrait faire jurisprudence. La Cour suprême a par ailleurs rendu deux arrêts ayant pour effet de différer l'expulsion de familles palestiniennes de leurs domiciles des quartiers de Cheik Jarrah et de Silwan, à Jérusalem-Est occupée. Ces décisions pourraient contribuer au report de dizaines d'autres expulsions dans ces quartiers.

72. Tous les chiffres conduisent à une conclusion inévitable : la violence contre les civils a fortement augmenté des deux côtés. Je reste gravement préoccupé par cette tendance, qui risque d'entraîner une nouvelle détérioration des conditions de sécurité sur le terrain et de compromettre les perspectives d'un règlement pacifique du conflit. Les violences doivent cesser, et tous ceux qui les commettent doivent être amenés à en répondre. Je condamne tous les actes de terrorisme et de violence contre des civils, qui doivent cesser et être rejetés et condamnés par tous. Je demande aux dirigeants politiques, religieux et communautaires de tous bords de contribuer à apaiser la situation, de se garder de propager des discours incendiaires et de s'élever contre ceux qui incitent à la violence et qui s'emploient à jeter de l'huile sur le feu.

73. Les niveaux élevés de violence impliquant des colons au cours de l'année écoulée, en particulier les informations faisant état d'attaques menées contre des Palestiniens par des colons armés, parfois à proximité des forces de sécurité israéliennes, sont alarmants. En 2022, quatre Palestiniens ont été tués dans de telles circonstances, soit le même nombre qu'en 2021. Les colons sont rarement amenés à répondre de ces attaques, ce qui accroît le niveau de menace pour les Palestiniens et leurs biens. J'exhorte Israël, en tant que Puissance occupante, à assurer la sécurité et la sûreté de la population palestinienne ainsi qu'à ouvrir des enquêtes et à traduire en justice les auteurs de tels actes.

74. L'année 2022 a été la plus meurtrière pour les Palestiniens de Cisjordanie depuis que l'ONU a commencé à recenser les décès en 2005. Je condamne les meurtres de Palestiniens commis par les forces de sécurité israéliennes dans des circonstances dans lesquelles les victimes ne semblaient pas représenter une menace imminente pour la vie. De tels agissements suscitent des inquiétudes quant à un éventuel emploi excessif de la force. Dans environ 58 % des cas, les décès de Palestiniens survenus en 2022 dans toute la Cisjordanie occupée se sont produits au cours d'opérations militaires ou d'opérations de perquisition et d'arrestation impliquant dans de nombreux cas des échanges de tirs avec des Palestiniens. Les forces de sécurité ne doivent recourir à la force létale que lorsque c'est absolument indispensable pour protéger des vies humaines. Elles doivent également mener une enquête rapide et minutieuse sur tous les cas de décès ou de blessure résultant de l'emploi d'une telle force et veiller à ce que les responsabilités soient établies.

75. Je condamne également le meurtre de civils israéliens par des Palestiniens, notamment dans des attentats terroristes. L'année 2022 a été la plus meurtrière depuis 2015 pour les civils israéliens en Israël et en Cisjordanie occupée. Une augmentation de l'utilisation d'armes légères par les Palestiniens contre les forces de sécurité et les civils israéliens a également été observée.

76. Je suis particulièrement consterné par le fait que des enfants continuent d'être victimes de la violence. L'année 2022 a vu la mort tragique de 42 enfants palestiniens et 1 enfant israélien. Les enfants ne doivent jamais être la cible de la violence ni mis en danger. Je suis également préoccupé par le fait que des enfants palestiniens continuent d'être arrêtés en grand nombre et d'être détenus pendant des périodes prolongées, y compris en détention administrative. Depuis le début de l'année, 6 085 Palestiniens, dont au moins 452 enfants, ont été arrêtés par les forces israéliennes – le

chiffre le plus élevé depuis 2008 –, et le nombre de personnes placées en détention administrative a plus que doublé au cours des deux dernières années. Je demande de nouveau à Israël de ne recourir à la détention que comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, de prévenir toute forme de mauvais traitement en détention et de mettre fin à la détention administrative d'enfants, lesquels ont droit à une protection spéciale.

77. Je condamne les tirs aveugles de roquettes contre des agglomérations israéliennes, notamment depuis des quartiers résidentiels de Gaza densément peuplés. De tels actes sont contraires au droit international humanitaire et doivent cesser immédiatement.

78. Le sort de deux civils israéliens et des dépouilles de deux soldats des Forces de défense israéliennes détenus par le Hamas à Gaza demeure une source de préoccupation humanitaire importante. Je demande au Hamas de communiquer des informations à ce sujet, comme l'exige le droit international humanitaire, et de rendre les corps à leur famille.

79. Je reste préoccupé par le fait qu'Israël continue de détenir les corps de Palestiniens tués – 119 au total, dont 2 femmes et au moins 12 enfants, selon les données disponibles. Je demande à Israël de restituer ces dépouilles à leur famille, conformément aux obligations que lui impose le droit international humanitaire.

80. Un calme précaire continue de prévaloir à Gaza, mais le risque d'escalade n'a pas disparu. Les efforts déployés par l'ONU et les partenaires internationaux, notamment l'Égypte et le Qatar, pour améliorer la vie des Palestiniens, et les mesures prises par Israël pour alléger la pression et faciliter davantage d'activités économiques ont permis le maintien du cessez-le-feu. En dépit des progrès accomplis, les restrictions et les retards continuent d'entraver l'action humanitaire et les efforts de développement et de peser sur des secteurs importants de l'économie. Il reste encore beaucoup à faire. Malgré les efforts déployés ces derniers mois, de nouvelles mesures s'imposent pour améliorer la situation humanitaire et économique et lever les bouclages débilissants imposés par Israël, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Seules des solutions politiques durables permettront de redonner espoir à la population de Gaza, qui souffre depuis longtemps.

81. Je reste gravement préoccupé par la situation financière de l'UNRWA, qui met en péril la fourniture de services essentiels, notamment l'éducation, la santé et la protection sociale, aux réfugiés palestiniens dans le Territoire palestinien occupé et dans la région, sachant que le déficit de financement de l'Office devrait être compris entre 50 et 80 millions de dollars. Alors que la Cisjordanie fait face à un niveau de violence que l'on n'avait pas vu depuis des années, l'UNRWA demeure l'un des rares facteurs de stabilité dans la vie de milliers de Palestiniens. Je demande une nouvelle fois qu'il se voie allouer d'urgence les fonds dont il a besoin pour s'acquitter pleinement du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale.

82. Alors que les besoins augmentent dans tous les domaines et exigent une intensification de l'action humanitaire, le Programme alimentaire mondial se heurte à une diminution substantielle de l'appui financier bilatéral, ce qui met en péril sa capacité de continuer de fournir une aide alimentaire et pécuniaire essentielle à environ 435 000 des personnes en situation d'insécurité alimentaire les plus vulnérables dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza. Le Programme aura besoin de 35 millions de dollars au cours des six prochains mois pour maintenir cette aide, et des fonds sont nécessaires d'urgence pour éviter la suspension imminente de l'assistance fournie à 180 000 personnes sous forme de bons d'alimentation électroniques.

83. Il est préoccupant de constater que des responsables ont eu recours à maintes reprises à des discours dangereux et haineux qui peuvent exacerber les tensions et déclencher des violences. Le terrorisme, la violence et les incitations à la violence doivent être clairement condamnés et rejetés sans équivoque par tous. Ils ne doivent jamais être encouragés ni amplifiés.

84. Je demande de nouveau avec force aux parties de respecter et de maintenir le statu quo dans les lieux saints, en tenant compte du rôle particulier et historique que joue la Jordanie en tant que gardienne des lieux saints musulmans et chrétiens à Jérusalem.

85. Les mesures prises par les autorités palestiniennes pour restreindre la liberté d'expression et de réunion en Cisjordanie occupée et à Gaza sont préoccupantes. Je demande aux autorités de lever toute mesure portant atteinte à ces libertés, qui sont essentielles pour garantir une participation effective du public.

86. Je suis de plus en plus préoccupé par la fragilité de la dynamique à l'œuvre sur le plan politique et en matière de sécurité, en particulier en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. L'intensification de l'occupation, la recrudescence de la violence et du terrorisme et l'absence d'horizon politique ont renforcé la position des extrémistes, tandis que l'espoir de parvenir à un règlement du conflit s'amenuise chez les Palestiniens et les Israéliens. Ces tendances alimentent une situation déjà dangereuse. Dans le même temps, l'Autorité palestinienne se heurte à des difficultés croissantes sur le plan économique et institutionnel, encore aggravées par les contraintes liées à l'occupation, l'absence de véritables réformes de la part de l'Autorité et des perspectives peu claires concernant l'appui des donateurs.

87. L'ONU et ses partenaires ont déployé des efforts considérables pour infléchir la dynamique sur le terrain, tout en encourageant les parties à prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation et ouvrir un horizon politique. Mon coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Tor Wennesland, a poursuivi ses discussions avec des responsables palestiniens et israéliens et des partenaires régionaux et internationaux afin d'inverser les tendances dangereuses observées en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est.

88. Je me félicite de la signature, le 13 octobre, par 14 factions palestiniennes, de la Déclaration d'Alger, qui constitue une étape positive sur la voie de la réconciliation intrapalestinienne. J'encourage toutes les factions à surmonter leurs différences par le dialogue et leur demande instamment de donner suite aux engagements pris dans la déclaration, notamment pour ce qui est de la tenue d'élections. Je réaffirme l'importance que revêt la réconciliation palestinienne pour la création d'un État de Palestine souverain et indépendant, qui soit stable sur le plan politique et viable du point de vue économique. Gaza est et doit rester une partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre d'une solution prévoyant deux États.

89. Rien ne peut remplacer un processus politique légitime permettant de régler les problèmes fondamentaux qui sont à l'origine du conflit. Les Israéliens, les Palestiniens, les États de la région et la communauté internationale dans son ensemble doivent prendre des mesures pour aider les parties à s'engager de nouveau sur la voie de négociations constructives qui aboutissent, à terme, à l'instauration de la paix. Je reste déterminé à aider les Palestiniens et les Israéliens à régler le conflit et à mettre fin à l'occupation conformément au droit international, aux résolutions des organes de l'ONU sur la question et aux accords bilatéraux, afin de concrétiser la vision de deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États.

90. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon coordonnateur spécial pour le travail exceptionnel qu'il accomplit dans un contexte toujours difficile. Enfin, je rends hommage à tout le personnel de l'Organisation qui mène à bien sa mission dans des conditions éprouvantes.



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 février 2023
Français
Original : anglais

Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 9263^e séance, le 20 février 2023, la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », sa présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que tous les États ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, et souligne que les Israéliens et les Palestiniens ont droit, dans la même mesure, à la liberté, à la sécurité, à la prospérité, à la justice et à la dignité.

Le Conseil réaffirme son attachement indéfectible à la vision de la solution des deux États où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil exprime sa profonde préoccupation et sa consternation face à l'annonce par Israël, le 12 février 2023, de la poursuite de la construction et de l'expansion de colonies de peuplement et de la "légalisation" des avant-postes de colonies.

Le Conseil réaffirme que la poursuite des activités de peuplement israéliennes met gravement en péril la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967.

Le Conseil souligne avec force la nécessité pour toutes les parties de respecter leurs obligations et engagements internationaux ; s'oppose fermement à toutes les mesures unilatérales qui entravent la paix, notamment, entre autres, la construction et l'expansion de colonies de peuplement par Israël, la confiscation de terres palestiniennes et la "légalisation" des avant-postes de colonies, la destruction de maisons palestiniennes et le déplacement de civils palestiniens.

Le Conseil condamne tous les actes de violence visant des civils, notamment les actes de terrorisme, appelle au renforcement de l'action menée actuellement pour contrer le terrorisme d'une manière conforme au droit international, demande à toutes les parties de condamner clairement tous les actes de terrorisme et de s'abstenir de toute incitation à la violence, réaffirme l'obligation de toutes les parties d'amener les auteurs de tous actes de violence visant des civils à en répondre, et rappelle l'obligation de l'Autorité palestinienne de renoncer à la terreur et d'y résister.



Le Conseil demande à toutes les parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence, et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix.

Le Conseil met l'accent sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils et demande le plein respect du droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de la protection de la population civile, demande également de faciliter l'accès des travailleurs humanitaires aux populations dans le besoin et réaffirme qu'il faut prendre des mesures appropriées pour garantir la sécurité, le bien-être et la protection des civils.

Le Conseil note avec une profonde inquiétude les cas de discrimination, d'intolérance et de discours de haine motivés par le racisme ou visant des personnes appartenant à des communautés religieuses, en particulier les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme ou la christianophobie.

Le Conseil appelle à maintenir inchangé le statu quo historique sur les lieux saints à Jérusalem en paroles et en pratique, et souligne à cet égard le rôle spécial que joue le Royaume hachémite de Jordanie. »



Conseil de sécurité

Soixante-dix-huitième année

9290^e séance

Mercredi 22 mars 2023, à 10 heures

New York

Provisoire

Président : M. Afonso (Mozambique)

Membres :

Albanie	M ^{me} Dautllari
Brésil	M. Parga Cintra
Chine	M. Geng Shuang
Émirats arabes unis	M. Abushahab
Équateur	M. Montalvo Sosa
États-Unis d'Amérique	M ^{me} Thomas-Greenfield
Fédération de Russie	M. Polyanskiy
France	M. de Rivière
Gabon	M ^{me} Bongo
Ghana	M. Agyeman
Japon	M ^{me} Shino
Malte	M ^{me} Frazier
Suisse	M. Hauri
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Kariuki

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0601 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite le représentant d'Israël à participer à la présente séance.

Je propose que, conformément aux dispositions de son règlement intérieur provisoire et à la pratique établie en la matière, le Conseil invite l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer à la présente séance.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Tor Wennesland, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne la parole à M. Wennesland.

M. Wennesland (*parle en anglais*) : Avant de passer au rapport du Secrétaire général, je souhaite marquer le début de cette période de fêtes, durant laquelle le mois sacré de ramadan coïncide avec la Pâque juive et Pâques. Je présente mes meilleurs vœux aux personnes qui célébreront ces jours saints. Je tiens en premier lieu à rappeler à tout le monde que le statu quo des Lieux saints de Jérusalem doit être respecté. Cette période doit être consacrée à une réflexion et à des célébrations religieuses sûres et pacifiques pour tous. J'encourage vivement toutes les parties à s'abstenir de toute mesure unilatérale qui aggraverait les tensions. J'appelle tous les dirigeants à coopérer à cette fin et à s'abstenir de tout acte ou message provocateur en cette période délicate. J'appelle au calme.

J'en viens maintenant au vingt-cinquième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2334 (2016), qui couvre la période allant du 8 décembre 2022 au 13 mars 2023. La résolution 2334 (2016) exige qu'Israël arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Les activités

de peuplement se sont néanmoins poursuivies au cours de la période considérée.

Le 27 décembre, des colons israéliens ont pris le contrôle d'une parcelle de terres agricoles louées par une famille palestinienne à l'Église orthodoxe grecque depuis 1931 dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est occupée. Les colons soutiennent qu'ils ont acheté les terres à l'Église, dans le cadre d'un accord que l'Église a rejeté comme étant frauduleux.

Le 2 janvier, le Gouvernement israélien a informé la Haute Cour de justice de son intention de légaliser, en vertu du droit israélien, l'avant-poste de colonie de Homesh, construit sur des terres privées appartenant à des Palestiniens, notamment en abrogeant une partie de la loi sur le désengagement de 2005. La loi pertinente fait son chemin à la Knesset. Le même jour, la Cour a donné 90 jours au Gouvernement pour expliquer pourquoi cet avant-poste ne devrait pas être évacué.

Le 12 février, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il autorisait neuf avant-postes en Cisjordanie occupée et que le Conseil de planification supérieur se réunirait dans les prochains jours pour approuver la construction de nouveaux logements dans les colonies de peuplement. Le Conseil a ensuite présenté des plans pour la construction de plus de 7 200 unités de logement, dont environ 4 000 sont situées au cœur de la Cisjordanie occupée. Près de 1 000 d'entre elles se trouvent dans des avant-postes qui sont en train d'être légalisés en vertu du droit israélien.

Après de multiples reports, une réunion du Sous-Comité du Conseil de planification supérieur chargé d'examiner les objections aux projets d'implantation E1, qui sont de caractère sensible, a été renvoyée au 12 juin.

Les démolitions et les saisies de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Les autorités israéliennes, invoquant l'absence de permis de construire délivrés par Israël, qu'il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir, ont démolé, saisi ou forcé des personnes à démolir 331 structures. Ces actes ont entraîné le déplacement de 338 personnes, dont 89 femmes et 197 enfants. Au total, 61 de ces structures avaient été financées par des donateurs.

Le 7 février, la Haute Cour de justice israélienne a demandé au Gouvernement de soumettre avant le 2 avril sa réponse à une pétition demandant l'exécution d'ordonnances de démolition visant le village de Khan el-Ahmar. Cette échéance a par la suite été reportée au 23 avril. Une audience est prévue le 1^{er} mai.

Le 7 février également, les autorités israéliennes ont reporté la démolition d'une structure à plusieurs étages abritant 74 Palestiniens dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est.

La résolution 2334 (2016) demande que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction. Malheureusement, la violence quotidienne a sensiblement augmenté au cours de la période considérée.

Quatre-vingt-deux Palestiniens, dont une femme et 17 enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes durant des manifestations, des affrontements, des opérations de sécurité et des attaques contre des Israéliens, ainsi que dans d'autres circonstances. Au total, plus de 2 680 Palestiniens, dont 123 femmes et 320 enfants, ont été blessés. Parmi eux, 308 ont été blessés par des tirs à balles réelles, tandis que 2 100 ont subi des lésions dues à l'inhalation de gaz lacrymogènes. En outre, quatre Palestiniens ont été tués et 89 blessés, dont 14 femmes et 12 enfants, lors des attaques de plus en plus nombreuses perpétrées par les colons israéliens, qui ont également endommagé des biens appartenant à des Palestiniens.

Treize civils israéliens, dont une femme, trois enfants et une ressortissante étrangère ont été tués, et 49 Israéliens, dont deux femmes, sept enfants et six membres des forces de sécurité israéliennes, ont été blessés par des Palestiniens au cours d'attaques à l'arme à feu et à la voiture-bélier et d'affrontements, ainsi que dans d'autres circonstances. Dans la plupart de ces derniers cas, il s'agissait de jets de pierres visant des Israéliens, y compris des colons, qui ont fait des blessés ou endommagé des biens appartenant à des Israéliens. Un membre des forces de sécurité israéliennes a été tué par un autre soldat lors d'une attaque à l'arme blanche perpétrée par un Palestinien.

Les forces de sécurité israéliennes ont procédé en Cisjordanie à 1 084 opérations de perquisition et d'arrestation, lesquelles ont abouti à l'arrestation de 906 Palestiniens, dont 133 enfants. Israël a placé 967 Palestiniens en internement administratif, soit le nombre le plus élevé depuis plus de 10 ans.

Les attaques mortelles survenues au cours de la période considérée sont trop nombreuses pour être toutes énumérées, mais je voudrais tout de même en souligner quelques-unes.

Au cours de quatre opérations israéliennes de perquisition et d'arrestation menées dans des villes palestiniennes de la zone A, le 26 janvier à Jénine, le 6 février à Jéricho, le 22 février à Naplouse et le 7 mars à Jénine, 33 Palestiniens, dont une femme, un homme âgé et quatre enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans des échanges de tirs. Des groupes militants palestiniens ont déclaré que 21 des personnes tuées faisaient partie de leurs rangs. Le nombre de morts à Naplouse, à savoir 11 Palestiniens, est le plus élevé que l'ONU ait recensé pour une seule attaque en Cisjordanie depuis 2005.

La période considérée a aussi été marquée par une vague de violences contre la population civile, y compris des actes de terreur.

À Jérusalem-Est occupée, six Israéliens, dont un enfant et un ressortissant étranger, sont morts dans une fusillade perpétrée par un Palestinien devant une synagogue le 27 janvier, soit le bilan le plus lourd enregistré dans une attaque contre des Israéliens depuis 2005, et trois Israéliens, dont deux enfants, ont été tués dans une attaque à la voiture-bélier le 10 février. Des fusillades perpétrées par des Palestiniens ont tué trois Israéliens, dont une personne ayant la double nationalité, dans d'autres parties de la Cisjordanie les 26 et 27 février, et ont grièvement blessé trois personnes, dont l'une a succombé à ses blessures, à Tel-Aviv le 9 mars.

Deux Palestiniens ont été tués par balles par des colons israéliens alors qu'ils commettaient des attaques à l'arme blanche les 11 et 21 janvier. Le 11 février, un troisième Palestinien a été abattu à bout portant par un colon israélien lors d'un affrontement aux abords d'un village palestinien situé près de Salfit. À la suite du meurtre par un Palestinien, le 26 février, de deux Israéliens vivant dans la colonie de Brakha, à Houara, des centaines de colons se sont rendus dans cette ville de Cisjordanie et dans les villages voisins pour y perpétrer, en présence des forces de sécurité israéliennes, des incendies criminels et d'autres attaques. Au cours de ces violences, un Palestinien a été tué par balle, 387 personnes, dont 137 femmes et 89 enfants, ont été blessées – une par balle réelle et 377 par des gaz lacrymogènes –, et des propriétés privées palestiniennes ont été lourdement endommagées.

À la suite des attaques mortelles commises en Cisjordanie, des groupes armés palestiniens ont lancé sept roquettes en direction d'Israël depuis Gaza. L'une d'entre elles est retombée dans la bande de Gaza, une autre a atterri dans un terrain vague en Israël et cinq ont été interceptées par les systèmes de défense aérienne

israéliens. En guise de représailles, les Forces de défense israéliennes ont mené deux frappes aériennes visant des cibles associées selon elles à des groupes militants, sans faire de blessés.

Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil demande aux parties de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire. Hélas, ces actes ont perduré et se sont même intensifiés.

Certains responsables du Fatah et certaines pages de leurs médias sociaux, ainsi que des responsables du Hamas et du Jihad islamique palestinien, ont encensé les auteurs des attaques commises contre des Israéliens et appelé à de nouvelles attaques. Un haut responsable du Fatah a qualifié Israël d'ennemi fasciste dont la vocation est de tuer et de répandre le sang.

Un ministre israélien a effectué une visite provocatrice sur les Lieux saints de Jérusalem. Plusieurs membres de la Knesset ont salué les attaques menées par les colons contre des Palestiniens et leurs biens à Houara, et un ministre israélien a déclaré que la ville de Houara devrait être rasée par les autorités israéliennes. Un autre membre de la Knesset a qualifié ses collègues israélo-arabes de partisans du terrorisme et promis de les bannir du Parlement, tandis qu'un autre a déclaré qu'ils étaient inhumains et les a comparés à du bétail.

Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité renouvelle l'appel lancé par le Quatuor pour le Moyen-Orient et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États. Malgré certaines mesures encourageantes, ces tendances négatives se sont poursuivies.

Le 6 janvier, le Gouvernement israélien a approuvé une série de mesures contre l'Autorité palestinienne, notamment le transfert de quelque 39 millions de dollars de recettes fiscales de l'Autorité palestinienne retenues par Israël aux familles des Israéliens tués dans des attaques palestiniennes. Cette mesure faisait suite à l'adoption, le 30 décembre 2022, de la résolution 77/247 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée sollicite un avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet de l'occupation par Israël du territoire palestinien. Le 16 janvier, 39 États Membres ont signé une déclaration commune réaffirmant leur appui à la Cour internationale de Justice et exprimant leur profonde inquiétude face aux mesures punitives adoptées par le Gouvernement israélien.

Le Gouvernement israélien a annoncé, le 29 janvier et le 12 février, qu'il prendrait des mesures en réponse aux actes de terrorisme commis par des Palestiniens contre des Israéliens, notamment en étoffant les forces de sécurité et en élargissant le champ de leurs opérations, en consolidant et en étendant les colonies de peuplement israéliennes et en prenant des mesures punitives contre les auteurs de ces actes et leurs familles.

À la suite de l'annonce, le 1^{er} février, par le Ministre israélien de la sécurité nationale, de nouvelles restrictions imposées aux prisonniers de sécurité palestiniens, les détenus ont lancé une vaste campagne de désobéissance civile et exprimé leur intention d'entamer une grève de la faim dès demain si les restrictions n'étaient pas allégées.

Le 2 février, le Ministre israélien des finances a annoncé qu'Israël doublerait le montant des déductions mensuelles qu'il prélève sur les recettes fiscales en vertu de sa loi imposant la retenue de ce que l'Autorité palestinienne verse aux auteurs des attaques commises contre les Israéliens et leurs familles, pour le porter à environ 30 millions de dollars. En raison de la situation financière difficile de l'Autorité palestinienne, les salaires des fonctionnaires ne cessent d'être revus à la baisse. Depuis le début du mois de février, les enseignants palestiniens font grève et réclament des augmentations de salaire pour compenser la hausse du coût de la vie.

Le 15 février, la Knesset a approuvé une loi prévoyant la révocation de la citoyenneté des citoyens ou résidents israéliens incarcérés pour des crimes liés au terrorisme qui ont reçu de l'argent de l'Autorité palestinienne en rapport avec ces crimes.

Le 23 février, le Cabinet du Premier Ministre israélien a annoncé que le Ministre de la défense Gallant et le Ministre des finances Smotrich avaient conclu un accord sur la répartition des responsabilités qui leur incombent. Cet accord conférerait à M. Smotrich une plus grande autorité sur les activités liées aux colonies de peuplement et les affaires civiles en Cisjordanie occupée.

À Gaza, l'ONU a continué d'apporter aux Palestiniens une aide humanitaire et au développement vitale et poursuit le dialogue avec toutes les parties pour réduire les restrictions d'accès en vue d'appuyer l'économie de Gaza et la fourniture de services de base. Au cours de la période considérée, un flux plus important de personnes et de marchandises a été observé aux points de passage d'Erez et de Kerem Shalom. Le nombre de permis de travail et de permis commerciaux délivrés par Israël

s'élève aujourd'hui à plus de 20 500, soit le nombre le plus élevé depuis des années. Au 9 mars, les autorités israéliennes avaient autorisé l'entrée à Gaza, sans coordination spéciale, de 44 produits de base auparavant soumis à des restrictions.

Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a également demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au cours de la période considérée. Toujours dans cette résolution 2334 (2016), le Conseil a invité toutes les parties à continuer, entre autres choses, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles.

Le 12 février, la Ligue des États arabes a organisé au Caire une conférence de haut niveau sur Jérusalem, sur le thème « Résilience et développement ». Dans le communiqué final de la conférence, les participants ont appelé à la création d'un comité d'experts juridiques chargé de contribuer à rendre justice au peuple palestinien et au financement d'un mécanisme d'appui aux petites et moyennes entreprises.

Le 26 février, de hauts responsables jordaniens, égyptiens, israéliens, palestiniens et américains se sont réunis à Aqaba, en Jordanie. Dans un communiqué conjoint, les participants israéliens et palestiniens ont réaffirmé leur engagement à respecter tous les accords précédemment conclus entre eux et à œuvrer en faveur d'une paix juste et durable. Les parties se sont engagées à prendre des mesures pour désamorcer la situation sur le terrain, suspendre les mesures unilatérales et prévenir de nouvelles violences, notamment en respectant le statu quo sur les Lieux saints.

Le 20 février, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration de la Présidente réaffirmant, entre autres, son attachement à la solution des deux États, son opposition aux mesures unilatérales, notamment l'expansion des colonies de peuplement, et sa condamnation des actes de violence visant des civils, notamment les actes de terrorisme (S/PRST/2023/1). Les 4 et 8 mars, respectivement, cinq pays de l'Union européenne, plus le Royaume-Uni, et l'ensemble des 27 États membres de l'Union européenne ont publié des déclarations condamnant la montée de la violence sur le terrain et appelant à une désescalade.

Pour terminer, je voudrais faire part des observations du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 2334 (2016) :

« Je reste gravement préoccupé par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, y compris l'autorisation récente de neuf avant-postes illégaux et l'annonce de nouveaux projets de construction de plus de 7 000 logements, ainsi que l'expansion potentielle des colonies de peuplement dans la zone E1, une zone qui revêt la plus haute importance pour la continuité d'un futur État palestinien. Les activités de peuplement consolident encore l'occupation, alimentent les tensions et portent systématiquement atteinte à la viabilité d'un État palestinien dans le cadre de la solution des deux États. Les implantations israéliennes n'ont aucune validité juridique et constituent une violation flagrante du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. J'appelle le Gouvernement israélien à cesser immédiatement toutes les activités de peuplement, conformément à ses obligations en vertu du droit international. La démolition et la saisie de structures palestiniennes, y compris la forte augmentation de ces activités dans Jérusalem-Est occupée, donnent lieu à de nombreuses violations des droits humains et suscitent des préoccupations quant au risque de transferts forcés. J'appelle le Gouvernement israélien à cesser immédiatement ces pratiques, conformément aux obligations que lui impose le droit international humanitaire.

Je suis profondément alarmé par l'intensification du cycle de violence qui menace de plonger les Palestiniens et les Israéliens dans une crise meurtrière, tout en érodant encore davantage tout espoir d'une solution politique. Je condamne tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, qui ont entraîné une augmentation des pertes tragiques en vies humaines. Je réaffirme que les auteurs de ces actes doivent être amenés à en répondre et traduits en justice sans délai. Rien ne saurait justifier le terrorisme ou la glorification de tels actes, qui doivent être condamnés par tous sans équivoque. Je demande aux dirigeants de tous bords de contribuer à apaiser la situation, de se garder de propager des discours incendiaires et de s'élever contre ceux qui incitent à la violence et qui s'emploient à jeter de l'huile sur le feu.

Les opérations des forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie occupée et les affrontements qui ont suivi ont fait un de nombre très

élevé de morts et de blessés parmi les Palestiniens. Je réaffirme que les forces de sécurité ne doivent recourir à la force létale que lorsque c'est absolument indispensable pour protéger des vies humaines. Elles doivent également mener une enquête rapide et minutieuse sur tous les cas de décès ou de blessure résultant de l'emploi d'une telle force et veiller à ce que les responsabilités soient établies. Je suis particulièrement consterné par le fait que des enfants continuent d'être tués ou blessés en grand nombre. Les enfants ne doivent jamais être la cible de violences, tout comme ils ne doivent jamais être utilisés ni mis en danger. Je reste profondément préoccupé par l'augmentation du niveau des violences impliquant des colons en Cisjordanie occupée, parfois à proximité des forces de sécurité israéliennes. Je suis particulièrement consterné par la récente série d'événements brutaux survenus à Houara. Tous les responsables doivent répondre de leurs actes. J'exhorte Israël, en tant que Puissance occupante, à honorer ses obligations découlant du droit international de protéger la population palestinienne contre tous les actes ou menaces de violence.

Il est essentiel de désamorcer la situation et de s'efforcer de rétablir un horizon politique. Les déclarations des États membres de l'Union européenne, la déclaration de la Présidente et le communiqué conjoint Aqaba sont des appels au calme dont on ne peut que se féliciter. Si elles sont mises en œuvre, les mesures définies à Aqaba pourraient constituer un point de départ important pour inverser les tendances négatives sur le terrain.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par les mesures, les incitations et les provocations susceptibles d'aggraver les tensions dans les Lieux saints de Jérusalem et aux alentours. J'appelle toutes les parties à s'abstenir de telles actions et à respecter le statu quo, en tenant compte du rôle particulier et historique du Royaume hachémite de Jordanie en tant que gardien des Lieux saints à Jérusalem.

Un calme précaire continue de prévaloir à Gaza, mais le risque d'escalade persiste. Malgré les améliorations en matière d'accès et de circulation, il reste encore beaucoup à faire pour remédier à la situation humanitaire désastreuse et améliorer la situation économique, l'objectif

ultime étant de lever les bouclages débilissants, conformément à la résolution 1860 (2009).

L'absence d'unité intrapalestinienne continue de porter atteinte aux aspirations nationales palestiniennes. Je demande à toutes les factions de prendre des mesures concrètes pour la réunification de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sous le contrôle d'un seul gouvernement national démocratique. Gaza est et doit rester une partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre d'une solution prévoyant deux États.

Je suis préoccupé par la situation critique de l'économie palestinienne, qui limite la capacité de l'Autorité palestinienne à fournir des services et à payer les salaires des fonctionnaires. Les conséquences de l'augmentation annoncée par Israël des déductions mensuelles sur les recettes fiscales et douanières palestiniennes ne font qu'exacerber une situation déjà très difficile. J'invite les parties à œuvrer de concert pour trouver des solutions urgentes et durables. J'appelle la communauté internationale à redoubler d'efforts pour renforcer la santé budgétaire et institutionnelle de l'Autorité palestinienne.

J'appelle tous les États Membres à appuyer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en lui apportant des sources de financement durables afin de protéger la fourniture de services vitaux à des millions de réfugiés palestiniens. C'est essentiel pour la stabilité de toute la région.

Je reste déterminé à aider les Palestiniens et les Israéliens à régler le conflit et à mettre fin à l'occupation conformément au droit international, aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question et aux accords bilatéraux, afin de concrétiser la vision de deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, viable et souverain – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États.

Enfin, rien ne peut remplacer un processus politique légitime qui permettra de régler les problèmes fondamentaux qui sont à l'origine

du conflit. Les efforts visant à gérer le conflit ne sauraient se substituer à des progrès réels en vue de son règlement. J'exhorte les Israéliens, les Palestiniens, les États de la région et la communauté internationale dans son ensemble à prendre des mesures pour aider les parties à s'engager de nouveau sur la voie de négociations constructives qui aboutissent, à terme, à l'instauration de la paix. »

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Wennesland de son important v.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M^{me} Thomas-Greenfield (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Wennesland de son exposé.

Les États-Unis restent profondément préoccupés par la poursuite de la violence en Israël et en Cisjordanie. L'année dernière a été la plus meurtrière depuis la seconde Intifada, et 2023 est en passe de dépasser ce niveau de violence stupéfiant. Les États-Unis sont préoccupés par l'escalade des attaques violentes de Palestiniens contre des Israéliens et de celles de colons israéliens contre des Palestiniens en Cisjordanie. Nous condamnons tous ces actes de violence ainsi que les incitations à la violence. Je tiens également à souligner que l'application du principe de responsabilité et la justice doivent être poursuivies avec la même détermination et avec les mêmes ressources que dans tous les cas de violence extrémiste.

Nous continuons d'exhorter les parties à désamorcer la situation et à s'abstenir de toute action unilatérale et de tout discours non constructif qui ne font qu'attiser les tensions, en particulier à l'approche de la confluence des fêtes religieuses en avril. C'est pourquoi les États-Unis ont participé à la réunion d'Aqaba qui s'est tenue le 26 février, ainsi qu'aux réunions de suivi qui ont eu lieu le 19 mars à Charm el-Cheikh en présence d'Israël, des Palestiniens, de la Jordanie et de l'Égypte. Nous saluons les engagements pris par les parties ainsi que les mesures adoptées pour rétablir le calme. Ces réunions sont la preuve que les deux parties peuvent chercher à restaurer le calme et à trouver un moyen d'aller de l'avant. Les États-Unis continueront à soutenir ces efforts au même titre que tout autre effort déployé en vue de revenir au calme et de promouvoir la paix. Nous appelons les membres du Conseil de sécurité et les parties de la région à se joindre à nous. À l'approche du mois sacré du ramadan, de la Pâque juive

et des vacances de Pâques, période caractérisée par une sensibilité religieuse accrue, nous engageons instamment toutes les parties à préserver la paix. Ce moment devrait être une période de communion et d'observance de la foi, et non une occasion d'alimenter les conflits.

Les États-Unis restent convaincus que la solution des deux États reste le meilleur moyen de garantir qu'Israéliens et Palestiniens puissent vivre côte à côte dans la paix et la sécurité. Et même si les perspectives d'une solution prévoyant deux États semblent pour le moment lointaines, nous devons garder espoir. Le chemin à parcourir ne sera pas facile. Mais si les parties s'engagent sur la voie de la paix et du dialogue, un avenir meilleur est possible, un avenir de liberté, de sécurité et de prospérité pour tous et toutes, sur un pied d'égalité.

M^{me} Dautllari (Albanie) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Wennesland de son compte rendu des événements. Je voudrais commencer sur une note positive et féliciter les parties pour l'accord conclu à l'occasion de la réunion de Charm el-Cheikh, dimanche dernier. Le niveau de participation, sans précédent depuis près de 10 ans, est encourageant. Nous espérons que les réunions de ce type se poursuivront et contribueront à la désescalade et à l'apaisement des tensions sur le terrain, en particulier à l'approche de la période des fêtes religieuses dans la région. Nous félicitons également les États-Unis et la Jordanie d'avoir facilité la tenue de cette réunion, ainsi que l'Égypte de l'avoir organisée et accueillie. Nous espérons que les engagements pris par les parties dans le cadre du processus d'Aqaba les inciteront à s'abstenir de toute mesure de nature à aggraver la situation.

Derrière l'engagement des Israéliens et des Palestiniens à faire baisser les tensions, se cache une autre réalité. La situation en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et à Gaza reste très préoccupante. Les incidents survenus à Jénine et à Naplouse ont touché de nombreux civils. La triste réalité est qu'au cours des trois derniers mois, nous avons assisté à une augmentation sans précédent depuis des années du nombre de victimes civiles au sein des deux parties. Nous sommes extrêmement préoccupés par le fait que des enfants ont également été des victimes innocentes de la violence grandissante, et appelons à ce que ce phénomène cesse immédiatement.

La protection des civils est une obligation au titre du droit international humanitaire, et elle doit être pleinement respectée par tous et en toutes circonstances. L'Albanie condamne avec force les attaques terroristes contre Israël et tous les actes de terrorisme contre les

civils, qui sont inacceptables et ne sauraient être tolérés. Depuis le début de l'année 2023, nous avons assisté à une augmentation alarmante du nombre d'attaques terroristes contre des synagogues à Jérusalem et à Tel-Aviv, y compris contre des civils. Ces actes doivent être condamnés et leurs auteurs traduits en justice. Rien ne saurait justifier le terrorisme ou les actes terroristes, et nous soutiendrons le droit d'Israël à la légitime défense par le recours à des mesures proportionnées.

L'Albanie est également très préoccupée par les attaques violentes commises par les colons en Cisjordanie. Les démolitions et les actes de violence contre des propriétés privées doivent cesser et les responsables doivent répondre de leurs actes. Les individus ne peuvent et ne doivent pas être autorisés à se faire justice eux-mêmes. Nous réaffirmons notre position fondée sur des principes, à savoir que les colonies sont illégales au regard du droit international et que toute décision visant à les étendre davantage ne contribuera pas à relancer les perspectives d'un horizon politique, ce qui est plus que nécessaire. C'est ce dont les parties ont besoin : un horizon politique tourné vers la paix et une voie de dialogue. Et comme les parties elles-mêmes en ont convenu dimanche, nous nous félicitons de leur intention de coopérer en vue de consolider une base qui permette des négociations directes entre Israéliens et Palestiniens, dans le but de parvenir à une paix globale, juste et durable. Nous appelons donc les parties à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales et à se concentrer sur des mesures de confiance. Alors que toute la région se prépare à des célébrations, nous réaffirmons l'importance cruciale d'une coexistence pacifique entre les trois religions abrahamiques. Le statu quo des Lieux saints doit être préservé comme convenu, dans le respect du rôle particulier que joue la Jordanie en tant que gardienne des Lieux saints.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer le soutien sans faille de l'Albanie à une solution à deux États négociée, dans laquelle un État israélien sûr et sécurisé vivrait côte à côte, dans la paix et la sécurité, avec un État palestinien démocratique, avec Jérusalem pour future capitale commune. Nous pensons que seule une solution fondée sur le principe de deux États pour deux peuples permettra aux deux parties, Israéliens et Palestiniens, de vivre en voisins dans la sûreté et la sécurité.

M. Polyanskiy (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous remercions le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Tor Wennesland, de son exposé sur l'application de la résolution

2334 (2016) concernant les activités de peuplement menées par Israël dans les territoires palestiniens occupés. C'est avec une grande inquiétude que nous avons écouté les évaluations de M. Wennesland concernant la stagnation persistante du processus de paix au Moyen-Orient alors qu'Israël multiplie les mesures unilatérales, qui ont des conséquences irréversibles sur le terrain. Ces mesures comprennent l'expansion des colonies illégales et la poursuite des expulsions violentes de Palestiniens, la démolition de leurs maisons et l'expropriation de biens immobiliers, ce à quoi s'ajoutent les décisions prises par les dirigeants israéliens de légaliser les avant-postes dans le Territoire palestinien occupé.

Depuis le début de l'année, nous avons assisté à des raids meurtriers menés par les Forces de défense israéliennes à Jénine, Jéricho, Naplouse et Houara, qui ont coûté la vie à plus de 50 Palestiniens, dont 18 mineurs. Dans ce contexte, on assiste à une forte augmentation des attaques perpétrées par des colons et à un recours disproportionné à la force, qui fait des victimes et des blessés parmi les civils des deux camps. Chaque jour, des rapports font état de détentions arbitraires à grande échelle. La situation autour des Lieux saints de la vieille ville de Jérusalem reste très tendue, en particulier en ce moment pour les musulmans, dans le contexte du mois sacré du ramadan.

Ceci étant dit, nous réaffirmons également le droit d'Israël à assurer sa sécurité. À cet égard, nous appelons les parties à s'abstenir de toute rhétorique provocatrice et haineuse, qui ne peut qu'aggraver la situation. En particulier, nous considérons comme extrêmement dangereuses et irresponsables les récentes déclarations du Ministre israélien des finances, Bezalel Smotrich, qui ont été offensantes pour le peuple palestinien.

Nous ne pouvons que nous inquiéter aussi de l'adoption par la Knesset de lois qui privent les Arabes israéliens de la citoyenneté, entraînant leur déportation vers les territoires palestiniens occupés pour activités terroristes présumées, et les prisonniers palestiniens, de médicaments et de soins médicaux.

La violence qui a cours dans les territoires palestiniens occupés et l'érosion du fondement juridique international d'un règlement en conséquence des actions unilatérales d'Israël nous rappellent le danger de la vacuité persistante du processus de négociation. Nous devons admettre que la situation restera hautement instable tant que les parties ne seront pas arrivées à des accords mutuellement acceptables sur toutes les questions relatives au statut final, qui aient pour socle

le fondement juridique international universellement reconnu du processus de paix au Moyen-Orient et la solution des deux États, que nous soutenons sans faille. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre position fondée sur les principes selon laquelle la construction de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967 constitue une violation du droit international et l'un des principaux obstacles à la reprise de négociations directes entre Palestiniens et Israéliens, que rien ne peut remplacer. Nous attachons également la plus haute importance à la nécessité de surmonter les divisions entre Palestiniens, divisions qui sont l'une des principales raisons pour lesquelles le processus de paix reste dans l'impasse.

Depuis quelque temps, il ne fait plus aucun doute que l'attitude des États-Unis figure parmi les facteurs qui font obstacle à une paix juste pour les Palestiniens, dans la mesure où ce pays cherche à monopoliser le processus de paix et à le reconfigurer à sa convenance pour imposer une paix économique aux Palestiniens au lieu de répondre à leur aspiration légitime à la création de leur État indépendant. Cela confirme une fois de plus le caractère nuisible des stratégies montées en coulisses que Washington met à exécution en contournant le Conseil de sécurité et sans se soucier des solutions internationalement reconnues pour ensuite les imposer aux parties en conflit.

Pour terminer, je tiens à insister une fois encore sur la nécessité de la poursuite de l'aide globale qui est fournie aux Palestiniens en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et dans les pays voisins par les organismes humanitaires internationaux, sous la direction de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont les activités revêtent une dimension non seulement humanitaire mais également politique qui a un important effet stabilisateur sur les pays du Moyen-Orient.

M. Kariuki (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Wennesland de son exposé.

Nous félicitons les responsables israéliens et palestiniens de s'être rencontrés pour dialoguer à Aqaba, en Jordanie, le 26 février, et à Charm el-Cheikh, en Égypte, le 19 mars, et nous remercions la Jordanie et l'Égypte d'avoir accueilli ces rencontres. Les engagements à renoncer aux actions unilatérales provocatrices et à œuvrer plus avant à la désescalade sont cruciaux à l'approche de la convergence de la fête de Pâques, de la Pâque juive et du ramadan dans les semaines qui

viennent. Il est également crucial que les deux parties donnent suite aux engagements pris et appliquent les mesures de confiance promises, y compris l'engagement à respecter le statu quo historique régissant les Lieux saints de Jérusalem et tous les fidèles qui s'y rendent. Je m'arrêterai sur quatre points.

Premièrement, l'Autorité palestinienne doit reprendre la coopération en matière de sécurité avec Israël, lutter contre le terrorisme et l'incitation à la haine, et maintenir la sécurité dans la zone A. Nous condamnons également les tirs de roquettes aveugles depuis Gaza. Israël a certes le droit légitime de se défendre, mais les incursions unilatérales qui entraînent la mort de Palestiniens innocents ne font qu'attiser les tensions. Les forces de sécurité israéliennes doivent se conformer au droit international, faire preuve de retenue pour ce qui est de l'emploi de balles réelles et mener des enquêtes approfondies sur les décès de civils palestiniens.

Deuxièmement, Israël doit aussi cesser d'approuver des colonies et de légaliser des avant-postes, ainsi que d'expulser des Palestiniens vivant dans le territoire occupé, en particulier à Jérusalem-Est. Le Royaume-Uni s'élève contre l'abrogation de la loi sur le désengagement par la Knesset, mesure unilatérale qui fragilise encore la possibilité de la solution des deux États et compromet toute reprise des efforts en faveur d'une désescalade.

Troisièmement, la violence des colons se poursuit dans l'impunité depuis trop longtemps. Le Royaume-Uni la condamne sous toutes ses formes, y compris les attaques fatales perpétrées contre des Palestiniens innocents à Houara. Nous exhortons les forces de sécurité israéliennes à fournir la protection voulue à la population civile palestinienne, comme le droit international leur en fait l'obligation, à enquêter sur les actes de violence commis par des colons et à en traduire les auteurs en justice, et à mettre un terme à la culture de permissivité et d'impunité.

Quatrièmement et enfin, les discours incendiaires et l'incitation à la violence de certains dirigeants politiques israéliens ne font qu'alimenter la violence des colons. Le Royaume-Uni a condamné l'appel du Ministre israélien des finances à rayer de la carte le village palestinien de Houara, de même que ses récents propos négationnistes concernant l'existence du peuple palestinien, son droit à l'autodétermination et son histoire et sa culture. Nous exprimons tout notre appui à la Jordanie et à son territoire souverain. Tous les Israéliens et tous les Palestiniens méritent la paix et la sécurité, notamment durant les fêtes religieuses de

Pâques, de Pessah et du ramadan. Cela demandera de la volonté politique, de la bonne foi, une solide coopération et des mesures concrètes de la part tant des Israéliens que des Palestiniens.

M. Parga Cintra (Brésil) (*parle en anglais*) : Je remercie M. Wennesland de son exposé et tiens à lui exprimer la gratitude du Brésil pour les efforts qu'il déploie en vue de rétablir le calme et de promouvoir le dialogue entre toutes les parties, avec toujours la paix comme objectif ultime.

Le Brésil reste profondément préoccupé par la situation qui règne en Israël et en Palestine. Nous sommes particulièrement inquiets à l'approche des fêtes religieuses, sachant que le ramadan coïncidera avec la fête de Pâques et la Pâque juive. Dans un scénario déjà tendu, sans engagement véritable de toutes les parties à créer les conditions requises pour que les célébrations aient lieu dans la paix et le calme, nous risquons d'être témoins d'une escalade de la violence. Il est dans l'intérêt de chacun que les célébrations se déroulent dans la paix. Toutes les parties doivent faire preuve de la plus grande retenue possible et éviter les provocations, y compris les discours extrémistes. Nous nous félicitons de l'accent mis, dans le communiqué conjoint issu de la réunion du 19 mars à Charm el-Cheikh, en Égypte, sur la nécessité que les deux parties s'emploient activement à prévenir toute action susceptible d'attenter au caractère sacré des Lieux saints. Nous insistons également sur l'importance de l'engagement qui a été pris de maintenir inchangé le statu quo historique sur les Lieux saints de Jérusalem, et de la reconnaissance du rôle de la tutelle hachémite à cet égard.

Le Brésil remercie l'Égypte, la Jordanie et les États-Unis de leurs efforts diplomatiques pour réunir les autorités israéliennes et palestiniennes afin de réfléchir à des moyens de désamorcer les tensions et de tracer la voie vers un règlement pacifique. La réunion tenue à Charm el-Cheikh, après celle d'Aqaba, en Jordanie, est un fait encourageant dans un contexte qui ne l'est pas. Comme l'admettent les parties, on ne saurait trop insister sur le besoin de prendre des mesures de confiance afin d'améliorer, précisément, la confiance, d'ouvrir un horizon politique et d'aborder les questions pendantes dans le cadre d'un dialogue direct. Nous saluons la mise en place d'un mécanisme de suivi. Nous prêterons une attention étroite à ces engagements, et cette fois nous espérons bien qu'ils seront suivis d'effet. Leur effet, d'ailleurs, ne pourra être mesuré qu'à la faveur d'une désescalade de la violence, qui touche les civils, y

compris les enfants. Toutes les violations du droit international humanitaire doivent immédiatement cesser. Il faut défendre le principe de la distinction à faire entre civils et combattants. Le terrorisme est déplorable sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Israël doit arrêter immédiatement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à la résolution 2334 (2016). En tant qu'un des principaux obstacles à la paix, l'expansion continue des colonies, en violation flagrante du droit international, menace la viabilité d'un futur État palestinien et constitue une source constante de violence et de haine. Nous demandons également à Israël de mettre un terme à la poursuite des démolitions et des confiscations de structures palestiniennes, ainsi qu'aux déplacements de familles palestiniennes. Toutes les formes de violence impliquant des colons doivent également cesser immédiatement.

Le Brésil estime qu'un autre élément important du communiqué conjoint de Charm el-Cheikh est l'accord portant création d'un mécanisme en vue de prendre des mesures nécessaires à une évolution favorable des conditions économiques du peuple palestinien et à l'amélioration sensible de la situation budgétaire de l'Autorité palestinienne. La réconciliation intrapalestinienne, ainsi que l'amélioration des conditions de vie en Cisjordanie et à Gaza, qui ne sera possible qu'avec une croissance économique durable, sont des étapes importantes qui nous permettraient de progresser vers la paix.

Nous soulignons une fois de plus le rôle joué par la pauvreté, l'insécurité alimentaire et le désespoir, qui forment un terreau fertile idéal pour les forces extrémistes. Nous insistons sur le fait que la paix dépend de l'attachement à la promotion des droits humains pour tous. La situation à Gaza est particulièrement préoccupante, car le blocus continue d'aggraver la situation humanitaire et d'entraver les efforts de développement. Le Brésil demeure également préoccupé par les difficultés financières chroniques auxquelles se heurte l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui fournit une aide humanitaire indispensable aux réfugiés palestiniens. Nous ne devons pas saper le rôle joué par l'UNRWA au fil des ans pour maintenir la stabilité sur le terrain.

Avant de conclure, je voudrais réaffirmer l'engagement de longue date du Brésil en faveur de la solution des deux États, la Palestine et Israël vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières

mutuellement convenues et internationalement reconues. Nous restons attachés à l'idée de la paix et à la réalisation sans plus attendre d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur le droit international et les résolutions pertinentes de l'ONU. À cet égard, nous sommes prêts à appuyer toutes les initiatives visant à dégager des perspectives de paix durable.

M. Hauri (Suisse) : La Suisse reste très préoccupée par le niveau élevé de violence et la détérioration de la situation sécuritaire au Proche-Orient. Le nombre de victimes civiles des deux côtés ne cesse d'augmenter. Il y a un mois, le Conseil a adopté une déclaration du Président S/PRST/2023/1, appelant les parties à créer les conditions nécessaires à la paix. Cet appel a été réitéré le 19 mars à Charm el-Cheikh. La Suisse salue les efforts déployés en faveur d'une désescalade et appelle urgemment les dirigeants de toutes les parties à s'engager de manière déterminée en ce sens.

Les déclarations du Ministre des finances israélien, qui nient l'existence du peuple palestinien, sont inacceptables. Nous appelons Israël à respecter les accords précédemment conclus en vue de la solution des deux États, ainsi que le traité de paix de 1994 avec la Jordanie, comme il vient de s'y engager. Les provocations et appels à la haine par toutes les parties doivent cesser immédiatement.

Protéger la population civile est prioritaire. La Suisse s'inquiète des opérations par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie qui ont fréquemment pour conséquence un nombre élevé de victimes palestiniennes. Nous condamnons les actes de violence contre les civils palestiniens commis par des colons, notamment à Houara. Nous condamnons également les actes de violence commis par des Palestiniens contre des civils Israéliens, tels qu'à Tel-Aviv le 9 mars. La violence doit être condamnée sans équivoque par les dirigeants israéliens et palestiniens.

Aussi, déjà 16 enfants ont été tués depuis le début de l'année. Les enfants ne devraient jamais être la cible de violences ou mis en danger. Nous rappelons que les allégations d'usage disproportionné de la force, de même que les actes de violence par toutes les parties, doivent faire l'objet d'enquêtes et ne pas rester impunis. Nous exhortons les parties à respecter leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

La Suisse note avec inquiétude le transfert de gouvernance des affaires civiles des colons en territoire occupé. Conformément au droit international humanitaire, Israël doit s'abstenir de prendre des mesures qui

introduiraient des changements permanents, en particulier démographiques et administratifs, dans le territoire occupé. La Suisse déplore la révocation de plusieurs clauses de la loi sur le désengagement, ce qui contredit les engagements pris à Charm el-Cheikh. Les colonies sont illégales et constituent un obstacle majeur à une paix basée sur la solution des deux États, comme le note aussi la résolution 2334 (2016). Dans ce sens, la Suisse est préoccupée par les développements à Khan el-Ahmar, Massafer Yatta et Jérusalem-Est. Ces derniers sont de nature à encore attiser les tensions actuelles. Nous appelons au rétablissement de l'unité politique palestinienne. En effet, l'affaiblissement continu de l'Autorité palestinienne et la perte de légitimité de ses institutions sont des entraves à la paix. Dans ce contexte, nous observons avec inquiétude la mobilisation croissante de groupes armés.

En ce début de fêtes religieuses, la Suisse appelle à la retenue afin que chacun puisse célébrer en paix. Nous exhortons les autorités compétentes à minimiser le risque de tensions autour des Lieux saints et à garantir le respect du statu quo sur le Haram el-Charif/mont du Temple, notamment en prévenant toute action qui violerait la sainteté de ces sites. Nous prenons également note de l'annonce par Israël d'assouplir les mesures de restriction de mouvement en vue du ramadan. Nous appelons à leur mise en œuvre effective et durable. La Suisse encourage les parties à poursuivre la voie du dialogue et à œuvrer à la reprise de réels pourparlers de paix, traitant des causes profondes du conflit. Nous nous tenons à leur disposition.

M. Agyeman (Ghana) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Tor Wennesland, de son exposé au Conseil de sécurité sur la situation générale au Moyen-Orient, qui met l'accent sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. Nous remercions également le Coordonnateur spécial d'avoir souligné les mesures détaillées prises pour rétablir le calme dans la région.

Le Ghana a suivi avec un vif intérêt les récentes évolutions positives au Moyen-Orient, en particulier les premiers entretiens de haut niveau depuis plusieurs années, qui se sont tenus en personne entre de hauts fonctionnaires israéliens et palestiniens, à Aqaba, en Jordanie, le 26 février, puis à Charm el-Cheikh, en Égypte, dimanche dernier, dans le but de promouvoir le dialogue, la désescalade de la violence et l'apaisement des tensions dans la région. Nous saluons la volonté du Gouvernement israélien et de l'Autorité palestinienne de

collaborer étroitement et sans plus attendre pour prévenir de nouvelles violences et rétablir la coopération en matière de sécurité en Cisjordanie occupée, suspendue le mois dernier par l'Autorité palestinienne à la suite des attaques perpétrées par l'armée israélienne, les plus meurtrières de l'histoire récente. Nous notons également l'évolution positive des relations entre l'Arabie saoudite et l'Iran et encourageons un rapprochement entre ces deux pays afin de réduire les tensions et de promouvoir la stabilité dans la région. Nous sommes reconnaissants aux Gouvernements jordanien, égyptien et des États-Unis, ainsi qu'au Gouvernement chinois, pour le rôle qu'ils ont joué récemment dans la région.

En dépit de ces évolutions positives, certaines situations sont préoccupantes. La première est l'abrogation par le Parlement israélien de certaines clauses de la loi de 2005 sur le désengagement, qui ordonnait l'évacuation des implantations israéliennes, permettant ainsi aux résidents juifs de retourner dans quatre colonies de peuplement en Cisjordanie occupée. La deuxième se rapporte aux déclarations de personnalités politiques israéliennes de premier plan qui sapent et menacent la perspective de la solution des deux États, laquelle bénéficie pourtant d'un large soutien. La troisième concerne l'escalade des activités impliquant des colons et la persistance de la violence. La quatrième se réfère à la destruction des infrastructures et des biens dans les territoires palestiniens occupés et à Jérusalem-Est, qui se poursuit sans relâche. Ces facteurs d'instabilité ont aggravé les conditions de sécurité et la situation humanitaire déjà désastreuse dans les territoires palestiniens occupés et au-delà.

Nous déplorons les nombreux actes de violence perpétrés contre les civils et les enfants des deux côtés. Le Ghana est particulièrement préoccupé par les descentes quasi quotidiennes dans les camps de réfugiés palestiniens, les atteintes aux droits humains, les violations et les détentions sans inculpation ni procès dans des villes et villages palestiniens, en particulier dans la partie nord-ouest de la Cisjordanie, où les combats entre les Forces de défense israéliennes et les milices palestiniennes font rage depuis près d'un an, ainsi que dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est.

À l'approche du mois sacré du ramadan, qui coïncide cette année avec la Pâque juive, nous appelons les parties israélienne et palestinienne à respecter les engagements qu'elles ont pris à Aqaba et à Charm el-Cheikh de mettre en place un mécanisme visant à prévenir la violence, l'incitation à la violence et tout acte susceptible de causer des troubles sur les Lieux saints de Jérusalem. Nous demandons instamment à Israël d'honorer l'engagement qu'il a pris de s'abstenir pendant quatre mois

d'établir de nouvelles colonies en Cisjordanie, et de ne plus autoriser la construction d'avant-postes pendant une période de six mois. Nous demandons aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute nouvelle mesure unilatérale en mettant en place un comité civil conjoint chargé de promouvoir des mesures économiques qui favorisent la confiance.

Nous réaffirmons que toutes les parties au conflit doivent respecter pleinement le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de la protection de la population civile, la Charte des Nations Unies et les nombreuses résolutions de l'ONU sur la question, y compris la résolution 2334 (2016).

Pour conclure, nous réaffirmons notre position selon laquelle la concrétisation d'une paix et d'une stabilité durables au Moyen-Orient passe nécessairement par la solution des deux États internationalement négociée, aux termes de laquelle Israël et la Palestine vivront côte à côte sur la base des frontières de 1967. Toutefois, la réalisation des objectifs du processus de paix au Moyen-Orient suppose que le Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble s'attachent constamment à maintenir la participation des parties, dont les efforts de bonne foi sont indispensables pour régler ce conflit qui dure depuis des décennies.

M. de Rivière (France) : Je remercie M. Wennesland pour son exposé. Je soulignerai quatre points.

La France est extrêmement préoccupée par la dégradation continue de la situation sur le terrain et la poursuite des violences. Celles-ci atteignent un niveau sans précédent. La France condamne fermement toutes les violences contre les civils. Elles ont coûté la vie à de nombreux civils palestiniens depuis début janvier. La France condamne fermement les violences commises par des colons israéliens contre des civils palestiniens. Elle condamne fermement les attaques terroristes qui ont coûté la vie à au moins 14 Israéliens cette année, et elle réaffirme son attachement à la sécurité d'Israël et de ses citoyens. La France a fait part de sa vive préoccupation à la suite des récentes opérations de l'armée israélienne menées en Cisjordanie. Elle appelle Israël à protéger les civils palestiniens au titre de ses obligations internationales.

Ce cycle de violence doit prendre fin. La France appelle tous les acteurs à la plus grande retenue en ce début de période des fêtes religieuses. Elle salue les efforts des États-Unis, de l'Égypte et de la Jordanie qui ont permis de réunir les parties pour la première fois depuis de nombreuses années à Aqaba et Charm

el-Cheikh. Elle prend note des engagements pris par les parties en vue d'une désescalade. Il est crucial que ces engagements soient suivis d'effets sur le terrain, en matière d'arrêt de la colonisation, des démolitions et des évictions, mais aussi de transferts fiscaux et de prérogatives sécuritaires de l'Autorité palestinienne. Nous rappelons l'importance du respect du statu quo historique sur les Lieux saints de Jérusalem et le rôle spécifique de la Jordanie à cet égard.

La France rappelle son attachement aux traités conclus par Israël avec ses voisins, notamment le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, signé au point de franchissement d'Araba, ainsi qu'à la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant dans des frontières sûres et reconnues sur la base des lignes de 1967 et ayant l'un et l'autre Jérusalem pour capitale.

Une désescalade durable ne pourra avoir lieu qu'avec l'arrêt de la politique de colonisation. Celle-ci est contraire au droit international, comme le rappelle la résolution 2334 (2016). À cet égard, nous sommes particulièrement préoccupés par l'amendement de la loi israélienne de 2005 sur le désengagement, qui pourrait ouvrir la voie à une légalisation de colonies sauvages dans le nord de la Cisjordanie.

Les démolitions de structures palestiniennes continuent à Jérusalem et en Cisjordanie, de même que les évictions de familles palestiniennes. La France appelle les autorités israéliennes à revenir sur leur décision d'expulser des Palestiniens de Cheik Jarrah, Silwan et de la vieille ville de Jérusalem. Dans les territoires palestiniens, comme partout ailleurs, la France ne reconnaîtra jamais l'annexion illégale de territoires, ni la légalisation de colonies sauvages.

Ces mesures unilatérales, qui violent le droit international, éloignent chaque jour un peu plus la perspective d'une solution à deux États. Elles participent d'une dynamique d'annexion et donc d'une déstabilisation accrue sur le terrain.

Le Conseil de sécurité a le devoir de défendre la solution des deux États. Il a une responsabilité vis-à-vis des parties. Les accords passés doivent être respectés, s'agissant notamment des dispositions relatives à la zone C. Il faut restaurer un horizon politique, seul à même de permettre la mise en œuvre de la solution des deux États. Les Israéliens, comme les Palestiniens, méritent de vivre en paix et en sécurité. La France reste pleinement engagée dans cette perspective.

M. Montalvo Sosa (Équateur) (*parle en espagnol*) : Nous remercions M. Tor Wennesland de l'exposé

qu'il a présenté ce matin. Nous réaffirmons notre plein soutien aux efforts qu'il fournit pour apaiser les tensions et rapprocher les parties dans un environnement de plus en plus complexe, qui continue de nous préoccuper.

Dans la déclaration de la Présidente S/PRST/2023/1, que nous avons adoptée il y a un mois, le Conseil de sécurité a condamné tous les actes de violence visant des civils, notamment les actes de terrorisme, et a demandé aux parties de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence, et de toute déclaration incendiaire. Depuis lors, de nouveaux actes de violence contre des civils ont malheureusement été commis à Naplouse, Houara, Jénine et à d'autres endroits. Il faut absolument que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et que tous leurs auteurs soient traduits en justice pour être amenés à en répondre. Nous rappelons que rien ne peut justifier le non-respect des obligations imposées par le droit international humanitaire.

Nous avons aussi été témoins de nouveaux actes de provocation et de déclarations outrageantes incitant à la violence. Nous savons que le comportement et les déclarations des dirigeants influencent les actes des autres personnes. C'est pourquoi nous leur demandons d'être responsables et de faire preuve de retenue et d'un véritable engagement en faveur de la paix.

Nous lançons tout particulièrement un appel à la prudence pendant la période délicate des fêtes religieuses. Nous appelons plus précisément au respect du statu quo des Lieux saints de Jérusalem et du rôle que joue la Jordanie en tant que gardienne de ces lieux. Il faut à tout prix éviter les actes de provocation sur ces sites.

Nous nous félicitons de la tenue des réunions de haut niveau qui ont eu lieu à la fin du mois de février à Aqaba, en Jordanie, et dimanche dernier à Charm el-Cheikh, en Égypte, avec la participation d'Israël, de l'Autorité palestinienne, de la Jordanie, de l'Égypte et des États-Unis. Il est particulièrement encourageant que, selon le communiqué conjoint publié à l'issue de la dernière réunion, les parties aient convenu de mettre en place un mécanisme pour juguler et enrayer la violence, les incitations à la violence et les déclarations et actions incendiaires, qui présentera un rapport lors d'une prochaine réunion prévue en avril. Nous remercions ceux qui ont facilité ces réunions et nous espérons que les accords conclus seront respectés, afin de désamorcer les tensions et de prévenir la violence. Nous demandons aux parties de faire preuve de cohérence entre leurs intentions déclarées et leurs actes.

Enfin, nous espérons que ces réunions pourront servir de fondation à l'ouverture d'un chemin menant à une solution politique, pacifique, durable et juste pour les parties, conformément au droit international, avec l'existence de deux États, la Palestine et Israël, sur la base des frontières de 1967.

M. Abushahab (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Je remercie le Coordonnateur spécial, M. Tor Wennesland, de son exposé et de ses efforts constants.

Pour commencer, je souhaite évoquer la réunion qui s'est tenue dimanche à Charm el-Cheikh, à la suite du sommet d'Aqaba. Nous espérons que le dialogue constructif entre les deux parties en ce moment critique contribuera à réduire les niveaux alarmants d'escalade dans le Territoire palestinien occupé. Si l'année dernière a été l'année la plus violente depuis deux décennies, le début de cette année laisse malheureusement présager le pire.

Afin de désamorcer véritablement la situation sur le terrain, les parties doivent s'engager à respecter le communiqué conjoint de Charm el-Cheikh et à appliquer pleinement ses dispositions, notamment en mettant un terme aux mesures unilatérales, avant que la situation ne devienne incontrôlable. Nous saluons les efforts inlassables déployés par le Royaume hachémite de Jordanie, la République arabe d'Égypte et les États-Unis d'Amérique pour renforcer la confiance entre les parties et contribuer à l'apaisement des tensions. Ces mesures sont essentielles alors que nous entamons le mois sacré de ramadan, qui coïncide avec une période de pratiques religieuses importantes pour les juifs et les chrétiens. Même en l'absence des troubles actuels, cette période critique de l'année a souvent été marquée, par le passé, par de fortes tensions qui peuvent et doivent être évitées. Il est donc d'autant plus important de maintenir le cessez-le-feu dans la bande de Gaza au vu des récents affrontements.

Ce cycle de violence n'est pas nouveau, mais plutôt le résultat d'une série de pratiques illégales et de tentatives qui visent à gérer le conflit tout simplement au lieu d'œuvrer à son règlement. Il est de la responsabilité de la communauté internationale de rejeter la normalisation de cette escalade qui se poursuit. Nous devons également adresser un message clair en soulignant l'importance de mettre pleinement en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil et de créer un climat propice à la relance d'un processus de paix sérieux et crédible.

En ce qui concerne notre débat d'aujourd'hui, nous insistons sur la nécessité pour Israël de revenir sur l'adoption récente d'un projet de loi qui autorise le retour des colons dans quatre colonies de peuplement

dans le nord de la Cisjordanie occupée. Nous soulignons en outre l'importance de respecter l'engagement pris récemment par Israël de ne pas discuter de l'implantation de nouvelles zones de peuplement pendant une période de quatre mois et de cesser de donner des autorisations pour des avant-postes de colonie pendant une période de six mois. Il est impératif qu'Israël mette un terme à toutes les activités de peuplement, qui constituent une violation flagrante du droit international et des résolutions du Conseil.

Nous exigeons en outre qu'Israël mette immédiatement un terme à toutes les violences commises par les colons et que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes afin de décourager de nouvelles attaques, lesquelles se sont intensifiées et ont été multipliées par trois au cours des deux dernières années. La situation est de plus en plus préoccupante à la suite des attaques odieuses perpétrées par des colons contre les habitants du village de Houara, à Naplouse, qui ont causé d'importants dégâts. Dans le cadre de leur action humanitaire pour venir en aide au peuple palestinien frère, les Émirats arabes unis ont récemment annoncé l'octroi d'une aide de 3 millions de dollars pour appuyer les efforts de reconstruction du village.

Israël doit s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit international et du droit international humanitaire. Ses incursions répétées dans les villes et les villages de Palestine, comme les récents assauts lancés contre Jénine et Naplouse, doivent cesser. Ces incursions ont fait de nombreux morts et blessés, dont le nombre a fortement augmenté depuis le début de l'année.

Nous réaffirmons également la nécessité de mettre un terme à la démolition de biens palestiniens, un phénomène qui a augmenté de 68 % cette année par rapport à la même période en 2022. Cette hausse entraîne de graves conséquences, au premier rang desquelles le déplacement forcé de populations, notamment à Jérusalem-Est.

Nous insistons par ailleurs sur la nécessité de préserver le statu quo juridique et historique de Jérusalem et de ses lieux saints, ainsi que de respecter la tutelle du Royaume hachémite de Jordanie sur les lieux saints islamiques et chrétiens de Jérusalem-Est. En outre, nous appelons toutes les parties à s'abstenir de toute rhétorique ou déclaration provocatrice susceptible d'inciter à la haine et à la violence. Les Émirats arabes unis rejettent toutes les pratiques qui contreviennent aux valeurs et aux principes humains. À cet égard, nous condamnons les déclarations incendiaires, y compris celles du Ministre israélien des finances, qui a appelé à l'annihilation du

village de Houara et qui a nié l'histoire et l'existence du peuple palestinien. Nous condamnons également son utilisation d'une carte d'Israël qui inclut des terres du Royaume hachémite de Jordanie et de Palestine.

Pour terminer, les Émirats arabes unis réaffirment leur appui indéfectible à la solution des deux États, qui prévoit la création d'un État palestinien indépendant à l'intérieur des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, vivant côte à côte avec Israël dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle. Nous espérons que la période de fêtes qui s'annonce se déroulera dans le calme et l'harmonie.

M^{me} Shino (Japon) (*parle en anglais*) : Je remercie le Coordonnateur spécial Tor Wennesland de son exposé.

Le cycle perpétuel de la violence et de l'instabilité en Palestine se poursuit sans relâche et s'est même intensifié depuis le début de l'année. Le Japon est vivement préoccupé par la récente attaque violente qui a eu lieu dans le camp de Jénine le 7 mars et qui a fait plusieurs morts et blessés. Elle fait suite à une série d'attaques, dont celles perpétrées à Jénine, en janvier dernier, et à Naplouse, tout récemment.

En outre, la poursuite des activités de peuplement par Israël en Cisjordanie reste extrêmement préoccupante. Le Gouvernement israélien doit mettre fin à ses activités de peuplement, ainsi qu'aux démolitions et aux expulsions, car elles constituent des violations du droit international et vont à l'encontre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Dans le même temps, nous condamnons le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le meurtre de deux Israéliens à Houara le 26 février, ainsi que les attaques à l'arme à feu visant des Israéliens dans plusieurs villes. Nous condamnons aussi les attaques violentes de certains colons israéliens contre des Palestiniens à Houara. Ces violences systématiques doivent cesser.

Le Japon appelle à une cessation immédiate de la violence et demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'éviter toute action unilatérale susceptible d'aggraver la situation, conformément à la déclaration de la Présidente S/PRST/2023/1 et au communiqué conjoint d'Aqaba, tous deux adoptés en février. Dans ce contexte, le Japon est vivement préoccupé et choqué par les propos provocateurs tenus dimanche par le Ministre israélien des finances, et il les condamne avec force.

La communauté internationale a intensifié ses efforts en vue d'apaiser les tensions. Le Japon se félicite

de la réunion à cinq qui s'est tenue le week-end dernier à Charm el-Cheikh, et salue les efforts que les parties concernées continuent de déployer pour stabiliser la situation. En ce qui concerne le Japon, lors de son entretien téléphonique avec le Président israélien Herzog le 14 mars, le Premier Ministre Kishida a exprimé ses inquiétudes quant aux mesures unilatérales prises par les deux parties, et a fait savoir que le Japon était disposé à contribuer à l'apaisement des tensions en vue de concrétiser la solution des deux États.

Le Japon a toujours soutenu la coexistence pacifique des Israéliens et des Palestiniens vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Il appelle toutes les parties à engager un dialogue constructif et sérieux. Les négociations directes demeurent la seule voie viable vers la paix et la stabilité dans la région.

M^{me} Frazier (Malte) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Coordonnateur spécial Tor Wennesland de son exposé.

Il y a un peu plus d'un mois, le Conseil de sécurité a adopté la déclaration de la Présidente S/PRST/2023/1, la première du genre depuis 2016, dans laquelle le Conseil, entre autres points essentiels, s'oppose fermement à toutes les mesures unilatérales qui entravent la paix, condamne tous les actes de violence visant des civils et souligne les éléments énoncés dans la résolution 2334 (2016). Malheureusement, ces dernières semaines, nous continuons d'être témoins d'actes de violence, d'actes terroristes et de pertes en vies humaines alarmants et à répétition, au mépris des dispositions de la résolution et de la déclaration de la Présidente, et qui risquent de provoquer une nouvelle escalade.

Malte est profondément préoccupée par la tournure négative persistante des événements, et nous sommes particulièrement consternés par le nombre d'enfants victimes de la violence dans les deux camps. Dans ce contexte, nous déplorons les pertes humaines résultant des opérations menées par Israël en Cisjordanie, qui ont fait plusieurs morts parmi les Palestiniens, y compris des enfants. Nous demandons instamment aux autorités israéliennes de faire preuve de retenue dans leur recours aux balles réelles et dans le cadre des opérations de recherche et d'arrestation. Nous soulignons une fois de plus qu'il est inacceptable de prendre pour cible des non-combattants désarmés et des enfants.

Nous demeurons également préoccupés par la multiplication des actes de terrorisme, notamment le dernier attentat terroriste commis à Tel-Aviv le 9 mars, qui a été revendiqué par le Hamas. Malte condamne

sans équivoque tout acte de terrorisme ou d'incitation au terrorisme, qui ne saurait en aucun cas être justifié, et rappelle qu'il incombe à l'Autorité palestinienne de dénoncer et de combattre le terrorisme. Nous condamnons fermement les actes de terrorisme perpétrés par des adolescents palestiniens, mais nous tenons également à faire part de notre inquiétude à cet égard. Dans le même ordre d'idées, Malte condamne les terribles actes de violence commis par les colons dans le Territoire palestinien occupé. Nous sommes profondément préoccupés par l'intensification de ce type de comportement. Des escalades telles que les incendies criminels de représailles qui ont terrorisé la ville de Houara le 26 février ne doivent pas se répéter et les personnes impliquées doivent rendre des comptes.

Malte réaffirme que la poursuite par Israël de la construction et de l'expansion de colonies de peuplement, des démolitions de maisons et des déplacements de Palestiniens à l'intérieur du territoire occupé est préoccupante. Ces actes constituent des mesures unilatérales qui violent le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016), et font obstacle à la viabilité d'un État palestinien indépendant et d'un seul tenant. Nous soulignons également que tout tir aveugle de roquettes en direction d'Israël effectué par des groupes armés depuis Gaza constitue une violation du droit international et est totalement inacceptable.

Face à ces événements inquiétants, Malte reste convaincue que le dialogue est le fondement essentiel de la désescalade. Nous félicitons les parties qui ont participé à la rédaction du communiqué de la Conférence d'Al-Qods sur la résilience et le développement, tenue à Aqaba, et de celui de Charm el-Cheikh, et nous appelons les parties à respecter les accords positifs qui ont été conclus. Ceci est d'une importance capitale à l'approche de la période des festivités religieuses. Et plus particulièrement au cours de cette période, nous soulignons la nécessité impérieuse pour les parties de s'abstenir de tout acte unilatéral ou d'incitation en tentant de modifier le statu quo des Lieux saints de Jérusalem. Le rôle particulier de la Jordanie en sa qualité de gardienne des Lieux saints doit être respecté, car il est essentiel pour préserver la coexistence pacifique des trois religions monothéistes dans la région.

Malte souhaite rappeler la dernière déclaration conjointe faite au nom des 27 États membres de l'Union européenne, publiée le 8 mars, qui précise que nous devons envisager de nouvelles perspectives de paix. À cet égard, nous nous félicitons des engagements constructifs pris avec nos partenaires et la Ligue des États arabes pour relancer l'Initiative de paix arabe.

La position de Malte sur la question palestinienne reste claire. Un règlement juste et global du conflit au Moyen-Orient doit être fondé sur la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et répondre aux aspirations légitimes des deux parties, avec Jérusalem comme future capitale de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux paramètres convenus au niveau international.

M. Geng Shuang (Chine) (*parle en chinois*) : Le ramadan approche. Je saisis cette occasion pour adresser mes meilleurs vœux à tous mes amis musulmans. J'espère aussi sincèrement que les musulmans du Territoire palestinien occupé pourront célébrer le ramadan dans la paix et la tranquillité.

Je remercie le Coordonnateur spécial Wennesland de son exposé. Je voudrais formuler trois observations.

Premièrement, nous devons nous opposer à la violence et à l'incitation à la violence et mettre fin au conflit et à la confrontation. Les conditions de sécurité en Cisjordanie se détériorent depuis un certain temps et les conflits violents s'intensifient. La Chine est préoccupée par cette évolution. Nous condamnons tout acte de violence contre les civils et nous appuyons les efforts du Coordonnateur spécial pour maintenir une communication étroite avec les Palestiniens et les Israéliens et pour encourager des pourparlers de paix afin d'apaiser les tensions. Nous appelons les parties concernées à éviter les provocations et l'incitation afin de prévenir une nouvelle escalade des tensions. En tant que Puissance occupante, Israël doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, à savoir protéger la population du territoire occupé, empêcher ses forces de sécurité de faire un usage excessif de la force, freiner la violence des colons, mener des enquêtes approfondies sur les incidents qui s'y rapportent et amener les auteurs à répondre de leurs actes. Dans le même temps, les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité doivent également être prises au sérieux.

La Palestine et Israël sont des voisins permanents. Les deux parties peuvent et doivent rompre le cycle de la violence par le dialogue et la coopération et parvenir à une sécurité commune. Récemment, grâce aux efforts de la Jordanie, de l'Égypte et d'autres pays de la région, la Palestine et Israël sont parvenus à un certain consensus, tout en réaffirmant leur engagement à apaiser la situation sur le terrain, à prévenir l'escalade de la violence et à instaurer une paix juste et durable. Nous espérons que ce consensus se traduira par des politiques et des mesures responsables et constructives qui amélioreront la situation sur le terrain.

Deuxièmement, nous devons respecter le droit international et cesser de prendre des mesures unilatérales qui aggravent les tensions. La Chine est vivement préoccupée par la décision prise par Israël en février de légaliser neuf colonies de peuplement en Cisjordanie, puis d'approuver la construction de plus de 7 000 nouveaux logements avant de modifier, hier, la législation pour permettre aux colons israéliens de retourner dans quatre colonies. Nous demandons instamment à Israël d'honorer ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de mettre fin à l'expansion des colonies, aux démolitions forcées de maisons palestiniennes, aux menaces d'expulsion à l'encontre de la population palestinienne et aux modifications unilatérales du statu quo dans le territoire occupé. La Chine appelle les parties à s'employer avec sérieux à préserver le statu quo historique des sites religieux de Jérusalem et à respecter le rôle de gardien de la Jordanie sur ces sites. Pendant les fêtes religieuses en particulier, elles doivent maintenir le calme et faire preuve de retenue afin d'éviter les violences, les menaces et les provocations à l'encontre des croyants musulmans ainsi que de nouvelles effusions de sang.

Troisièmement, nous devons honorer nos engagements internationaux et promouvoir une solution prévoyant deux États. La situation sur le terrain reste instable et les affrontements entre Palestiniens et Israéliens se poursuivent. La raison principale de cette situation réside dans l'enlisement du processus de paix au Moyen-Orient et les retards pris dans la mise en œuvre de la solution des deux États. Le mois dernier, le Conseil a publié sa première déclaration présidentielle (S/PRST/2023/1) sur la question palestinienne depuis près de neuf ans, tout en réaffirmant son ferme appui à l'objectif de la solution des deux États. La communauté internationale doit agir avec un sentiment d'urgence et prendre des mesures concrètes pour promouvoir une telle solution, notamment en convoquant une conférence internationale de paix plus large, plus directive et plus influente et en faisant pression pour une reprise rapide des pourparlers de paix entre la Palestine et Israël. Les pays qui ont de l'influence sur les parties doivent assumer leurs responsabilités et jouer un rôle constructif. Pour sa part, le Conseil doit également être prêt à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

Pour terminer, je réaffirme que la Chine appuie fermement la création d'un État palestinien indépendant et pleinement souverain sur la base des frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale. Nous

continuerons de collaborer avec la communauté internationale pour déployer des efforts inlassables afin de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question palestinienne.

M^{me} Bongo (Gabon) : Je remercie le Coordonnateur spécial Tor Wennesland pour son exposé et je lui réitère le soutien de ma délégation. Je salue la présence parmi nous du Représentant permanent d'Israël, ainsi que de l'Observateur permanent de la Palestine.

Mon pays exprime sa vive préoccupation quant au statu quo observé sur le terrain durant la période sous examen, qui ne va pas dans le sens de l'apaisement entre Israéliens et Palestiniens, en dépit des nombreux appels à la désescalade et au dialogue lancés par la communauté internationale, notamment par le Conseil.

Les attaques du 26 février perpétrées par des colons à Houara, qui ont entraîné la mort d'un Palestinien et la destruction de biens appartenant à des Palestiniens, sont inadmissibles. De même, l'attaque terroriste perpétrée le 9 mars à Tel-Aviv, qui a fait des blessés et coûté la vie à un jeune Israélien, tout comme les affrontements survenus à Jénine le 16 mars, où quatre Palestiniens, dont un adolescent, ont été tués par des tirs israéliens, sont de véritables tragédies.

Mon pays condamne toutes ces violences qui n'ont que trop perduré. Aucune cause ne peut ni ne doit légitimer le recours à la terreur. Nous réitérons notre position en faveur du droit d'Israël à la sécurité, mais insistons pour que ce droit s'exerce dans le respect du droit international humanitaire.

Dans le même élan, la poursuite de la politique de colonisation ainsi que les rhétoriques belliqueuses ne vont pas dans le sens de l'apaisement en ce qu'elles cristallisent les tensions et nourrissent les clivages. Nous appelons de ce fait toutes les parties à la retenue et à prendre toutes les mesures qui convergent vers le rétablissement de la confiance. L'implication des pays de la région et de ceux qui ont une influence sur les parties a toute son importance.

À cet égard, ma délégation salue la tenue le 19 mars, à Charm el-Cheikh, sous l'égide de la République arabe d'Égypte, d'une réunion des responsables politiques et de la sécurité de Jordanie, d'Israël, de Palestine et des États-Unis, dans le cadre de l'accord conclu à Aqaba, en Jordanie, le 26 février, qui vise à rétablir le calme dans les territoires palestiniens et en Israël. Nous exhortons les parties à respecter les engagements pris et continuerons à suivre attentivement le processus de ces négociations.

Le Gabon rappelle son attachement à la solution des deux États, palestinien et israélien, vivant côte à côte, sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem pour capitale.

Nous attirons par ailleurs l'attention du Conseil sur la situation économique particulièrement préoccupante de l'Autorité palestinienne, aggravée par le gel des fonds fiscaux collectés par Israël auprès des travailleurs de l'Autorité palestinienne pour le compte de cette dernière. Des mesures urgentes doivent être prises pour son relèvement économique. Il n'y aura pas de prospérité dans la région tant que cette prospérité ne sera pas le partage de l'Autorité palestinienne. C'est là aussi un des facteurs de paix qui doit être pris en compte.

Dans le même élan, les conséquences humanitaires de ce conflit doivent nous interpeler. Son impact déstabilisateur sur les pays de la région commande une mobilisation plus résolue de la communauté internationale, notamment en faveur d'un soutien financier à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Nous terminerons en indiquant que la communauté internationale ne doit pas laisser se développer, au sein des deux camps, le désespoir et le sentiment que la violence, sous toutes ses formes, est inéluctable. L'histoire, la complexité et la longévité de ce conflit ne doivent pas mener au fatalisme.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Mozambique.

Le Mozambique remercie M. Tor Wennesland, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, de son précieux exposé sur la situation en Palestine et des efforts qu'il déploie pour régler cette question importante.

Nous sommes profondément préoccupés par la recrudescence des violences commises par Israël contre des civils innocents et sans protection dans les territoires palestiniens occupés. Par ailleurs, nous sommes témoins de l'établissement de colonies de peuplement et de leur expansion, ainsi que de toutes les mesures unilatérales prises par Israël dans le but de modifier la composition démographique, le caractère et le statut du territoire palestinien. Nous réaffirmons notre position selon laquelle ces mesures sont contraires au droit international et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Nous estimons que le respect par Israël des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, en particulier celles qui appellent à la solution des deux États, est une condition essentielle pour que les deux peuples puissent

vivre côte à côte dans la paix et la sécurité. Nous sommes convaincus de la nécessité de trouver des solutions négociées pour régler le conflit israélo-palestinien. Les Israéliens et les Palestiniens sont appelés à s'abstenir de toute initiative ou action unilatérale susceptible d'aggraver les tensions et la violence qui règnent.

La situation humanitaire dans les territoires occupés continue d'être une source de préoccupation et de se détériorer. Les civils restent les principales victimes du cycle de violence déclenché par les récentes décisions d'établir des colonies de peuplement et de saisir des terres, ainsi que de démolir des logements de civils.

Le Mozambique est préoccupé par l'insécurité croissante, ainsi que par le nombre de morts et de blessés parmi les civils palestiniens. Les personnes les plus vulnérables, essentiellement les jeunes et les femmes, doivent être protégées de toute urgence. Nous considérons que le Conseil a la responsabilité d'agir collectivement pour contribuer au règlement de ce conflit.

À cet égard, nous nous félicitons des efforts déployés par les partenaires internationaux pour exercer une influence positive afin d'encourager le respect de l'état de droit et de la démocratie en Palestine en créant les conditions nécessaires à la tenue d'élections présidentielle et législatives dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.

Nous demandons un soutien accru, prévisible et pérenne à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et au Programme alimentaire mondial.

Pour terminer, nous encourageons les parties à emprunter la voie du dialogue, en œuvrant de concert et dans un esprit constructif à l'instauration d'une paix durable, dans le plein respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et dans le souci de promouvoir la coexistence et la solution des deux États, conformément aux résolutions 242 (1967) et 2334 (2016).

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je donne maintenant la parole à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine.

M. Mansour (Palestine) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à féliciter le Mozambique, pays frère, de la compétence avec laquelle il dirige les travaux du Conseil de sécurité et de l'organisation de cette importante séance.

Je voudrais également souligner que le rapport du Secrétaire général présenté par le Coordonnateur spécial Wennesland fait une fois de plus état de

violations persistantes de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil, notamment en ce qui concerne l'acquisition illégale de territoires palestiniens par la force au moyen de l'implantation de colonies de peuplement et dans le cadre du régime qui leur est associé, ainsi que le fait que les droits fondamentaux du peuple palestinien, y compris le droit à la vie, continuent d'être bafoués.

Nous, Palestiniens, existons. Nous, Palestiniens, vivons sur ces terres depuis longtemps. Nous, le peuple palestinien, continuerons à exister sur cette terre. Nous y avons prospéré et souffert, nous y avons vécu et nous y sommes morts, et nous y avons connu des joies et des peines. Nous y avons accumulé des souvenirs personnels et enduré des tragédies collectives. Nous avons été, nous sommes et nous serons le peuple palestinien. Nous avons subi la dépossession, le déplacement, la discrimination et la négation de nos droits les plus fondamentaux et de notre existence même, mais nous n'avons pas disparu et nous ne disparaîtrons pas.

Il a fallu beaucoup d'effusions de sang et de souffrances pour que les Israéliens et nous-mêmes passions du rejet réciproque à la reconnaissance mutuelle. Cela a pris des décennies. Cela a demandé des efforts et de la détermination. Il a fallu des sacrifices et du courage. Nous pensions avoir tracé une nouvelle voie et pourtant, 75 ans après la Nakba, un ministre israélien nie une fois de plus notre existence même. La déclaration de ce ministre israélien ne portait pas sur le passé, ce qui aurait été suffisamment grave, mais sur une vision de l'avenir, ce qui est infiniment plus dangereux. Il nie notre existence pour justifier ce qui est à venir. Cette déclaration n'a pas été faite dans le vide. Elle ne fait pas partie d'un exercice théorique. Elle a été prononcée alors que l'annexion illégale se poursuit plus clairement que jamais. Elle a été prononcée alors que le nombre de Palestiniens tués augmente chaque jour. L'année dernière a été la plus meurtrière en Cisjordanie depuis plus de 15 ans, et pourtant les trois derniers mois ont été encore pires.

Comment justifier l'assassinat de Palestiniens dans les rues ? Comment justifier de faire subir à 2 millions de personnes un blocus inhumain pendant plus de 15 ans ? Comment justifier la colonisation de leurs terres, la démolition de leurs maisons et le déplacement forcé de familles et de communautés ? Comment justifier que l'on brûle leurs villages et que l'on humilie leurs aînés et leurs enfants ? Il faut les déshumaniser pour pouvoir justifier de tels actes. Tous les responsables israéliens ne vont pas jusqu'à nier notre existence. Certains se contentent de nous priver de nos droits. Certains se contentent de nier notre humanité. Certains se contentent de nier le lien qui nous rattache à la terre que nous aimons.

Encore une fois, il nous a fallu des décennies pour passer du rejet réciproque à la reconnaissance mutuelle. Tout ce que nous avons accompli, collectivement, est en train d'être défait et détruit sous nos yeux. Nous devons y apporter une réponse collective. La partie palestinienne a décidé de tout mettre en œuvre pour éviter que la situation ne prenne une tournure que nous ne connaissons que trop bien. Nous nous sommes montrés raisonnables jusqu'à la déraison pour tenter d'éviter une effusion de sang et pour essayer de retrouver une voie menant à un horizon différent, un horizon où l'espoir est encore possible. Ce n'est pas un signe de faiblesse, mais un signe de sagesse acquise à grands frais. À cet égard, nous tenons à remercier tous les acteurs régionaux et internationaux qui s'efforcent de donner corps à cet horizon. Encore une fois, notre peuple existe, et aucune force sur Terre ne nous privera de notre existence et de notre lien avec notre patrie bien-aimée, la Palestine. Ce peuple mérite la paix. Il a attendu et souffert assez longtemps. Il est temps d'aller de l'avant, de vivre et de laisser vivre, de mettre fin à l'occupation et de vivre, tous, dans la liberté, la paix et la sécurité.

Alors que le mois sacré de ramadan approche, tout comme Pâques, nos familles et nos communautés organisent des funérailles et des milliers de prisonniers palestiniens entament une grève de la faim pour faire respecter leurs droits les plus fondamentaux et leur dignité humaine. Des dizaines de milliers fidèles se rendent au Haram el-Charif, et ils sont des centaines de milliers le vendredi, tandis que d'autres se rendent à l'église du Saint-Sépulcre à l'époque de Pâques. Ils ne savent pas s'ils pourront accéder à ces lieux saints et y prier en paix, à l'abri des agressions et des provocations. Notre peuple, le peuple palestinien, a besoin de la solidarité et de l'appui du Conseil pour lui éviter de nouvelles souffrances et de nouvelles pertes. À l'approche des fêtes religieuses des trois religions monothéistes, nous nous remémorons ce qui rend cette terre sainte. Son histoire, son importance et son identité reposent sur sa diversité. Elle ne tolère pas l'exclusivité ou l'exclusion, le monopole ou l'intolérance. Sa vocation est de servir de modèle à l'humanité et d'être un symbole de liberté, de justice et de coexistence pacifique. Soyons à la hauteur de cette vocation.

Il y a quelques mois (voir S/PV.9174), j'ai mis en garde le Conseil sur la tendance que prend, selon nous, la situation sur le terrain. Nous avons demandé à maintes reprises la protection de notre peuple, bien avant les événements survenus à Houara, à Jénine, à Naplouse et à Jéricho. Nous avons demandé une mobilisation

internationale, en indiquant que, sur le terrain, la solution des deux États est en train de devenir une illusion et l'annexion est la seule réalité. Nous avons lancé un avertissement sur les répercussions que cela aurait, non seulement pour notre peuple, mais pour tous les peuples. Nous avons déclaré qu'un apartheid avait vu le jour au lieu de la paix, et malheureusement les événements qui ont suivi ont à chaque fois confirmé nos déclarations.

Je dis aujourd'hui aux membres du Conseil que tous les efforts doivent être mobilisés pour mettre fin à l'annexion, à la violence contre notre peuple et à toutes les autres provocations. Nous devrions tous craindre l'incendie que nous ne pourrions pas éteindre. Nous avons tous le devoir de ne pas attendre, mais d'agir maintenant avec tous les moyens à notre disposition afin de prévenir un embrasement qui dévorera tout sur son passage.

Il y a sept ans, le Conseil a adopté la résolution 2334 (2016). Si elle avait été mise en œuvre, nous serions parvenus à la paix. Le Conseil, guidé par la Charte des Nations Unies, a adopté des résolutions fondées sur le droit international. Il incombe au Conseil, ainsi qu'à chaque État Membre de l'ONU, de faire activement en sorte que ces résolutions soient mises en œuvre, et en premier lieu la résolution 2334 (2016). Les tendances identifiées et condamnées dans cette résolution se sont poursuivies sans relâche. Il faut y mettre un terme et les inverser. Faute de quoi, il y aura plus de souffrance, plus de sang et plus de haine. Personne ne peut se le permettre. Nombreux sont ceux qui affirment que les revendications qui permettraient de garantir la justice et la paix sont tout simplement trop excessives. Nous les invitons à réfléchir à ce qui se passera si nous n'agissons pas. Le prix à payer est infiniment plus élevé : c'est le capital politique nécessaire pour faire respecter le droit international et les résolutions de l'ONU dans le but de trouver une solution juste et durable. La liberté en vaut la peine. La paix en vaut la peine.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

M. Erdan (Israël) (*parle en anglais*) : Une tendance inquiétante semble s'être dessinée ici. Au cours des derniers mois, à la demande des Palestiniens, des débats à huis clos sur la situation au Moyen-Orient ont été ouverts au public et de nombreuses séances d'urgence ont été organisées. Il semble que les débats trimestriels axés uniquement sur le fait de condamner Israël ne suffisent pas aux Palestiniens. Tout comme ils ont rejeté chacun des plans de paix mis sur la table car ils ne répondaient pas à 100% de leurs exigences

absurdes, les Palestiniens cherchent ici aussi à profiter de 100 % des débats, y compris ceux auxquels ils ne sont pas conviés, pour attaquer Israël.

Malgré les mensonges incessants que les membres du Conseil de sécurité entendent de la bouche du représentant palestinien et ses déformations constantes de la réalité, je tiens à ce qu'une chose soit très claire pour tout le monde. Israël est sans conteste la démocratie libérale la plus dynamique du Moyen-Orient. Aucune démocratie n'est parfaite et on peut commettre des erreurs, mais il faut admettre que lorsque des actes de violence sont commis ou que des lois sont enfreintes, l'État d'Israël prend les mesures qui s'imposent pour traduire les responsables en justice. C'est ainsi que fonctionne une démocratie attachée aux valeurs libérales, aux droits humains et à la coexistence. Ceux qui se font justice eux-mêmes sont jugés. Telle est la réalité en Israël.

Cela étant dit, je demande à chacun des membres du Conseil de regarder le représentant palestinien et de penser à l'autorité terroriste qu'il représente. Les Palestiniens sont vraiment sans vergogne. Ils déforment les moindres événements qui surviennent en Israël, des événements qui ne représentent en rien les valeurs ou les normes d'Israël, et les présentent à tort comme un phénomène généralisé. Ce n'est pas en restant assis ici à rabâcher des affabulations qu'on règlera le conflit. Au contraire, ces mensonges à répétition et ces débats publics – à l'intention des médias, bien entendu – ne servent qu'un seul objectif : perpétuer le conflit. Tel est le seul but de l'Autorité palestinienne : faire durer le conflit éternellement afin de délégitimer l'idée même de l'État juif et de son existence. C'est la raison pour laquelle les Palestiniens ont rejeté tous les plans de paix et le plan de partage de 1947. Cela a toujours été et reste le seul objectif des Palestiniens. Il suffit de regarder ce qui se passe sur le terrain. Alors que les forces de l'ordre israéliennes enquêtent sur les actes de violence, l'Autorité palestinienne glorifie les terroristes qui font couler le sang innocent des Israéliens.

Au représentant palestinien, je dis qu'il devrait avoir honte d'avoir eu le culot de condamner les propos d'un Ministre israélien qui s'est excusé et a clarifié ce qu'il voulait dire. Pendant ce temps, son propre président et le reste des dirigeants palestiniens incitent régulièrement au terrorisme, ne condamnent jamais les meurtres de civils israéliens, font l'éloge des terroristes palestiniens et tentent activement de réécrire les faits et de déformer la réalité en effaçant l'histoire juive. Qu'il me soit permis de donner un ou deux exemples, parce qu'ils ne sont jamais mentionnés ici. À l'occasion de la Journée internationale des femmes ce mois-ci, Laila Ghannam,

la Gouverneure de Ramallah et de Biré, a rendu visite à la mère de Nasser Abu Hamid, terroriste responsable de l'assassinat de 10 Israéliens. M^{me} Ghannam l'a qualifiée de véritable modèle pour les Palestiniennes et de noble symbole de sacrifice. Mahmoud Al-Aloul, Vice-Président du comité central du Fatah et adjoint du Président Abbas, a justifié la récente attaque terroriste perpétrée à Houara, au cours de laquelle deux civils israéliens, deux frères, Hillel et Yagel Yaniv, ont été tués à bout portant par un terroriste palestinien. Il a qualifié cette atrocité de réaction naturelle. Il n'y a rien de naturel à assassiner des civils innocents.

Il y a un mois à peine, le Président Abbas lui-même a décidé, et ce n'est pas la première fois, d'effacer des faits historiques, affirmant que le seul peuple à avoir un quelconque droit historique sur le mont du Temple et le Mur occidental – oui, j'ai bien dit, même le Mur occidental – est le peuple palestinien. Il s'agit bien entendu d'un mensonge éhonté et d'une distorsion totale de l'histoire. Le mont du Temple, comme chacun ici le sait, était le site d'un temple juif bien avant de devenir celui de la mosquée Al-Aqsa, et le Mur occidental était le mur occidental de notre temple sacré. Voilà les faits, et ils sont indiscutables. Mais je n'ai jamais entendu personne ici condamner le Président Abbas, à moins que les condamnations soient réservées aux seuls Ministres israéliens.

Alors que les dirigeants israéliens condamnent les incitations émanant des deux camps, l'Autorité palestinienne encourage le terrorisme en appliquant sa politique abjecte de « payer pour tuer ». Au cours de la seule année 2021, l'Autorité palestinienne a versé plus de 175 millions de dollars, argent provenant des dons effectués par bon nombre de ceux qui sont ici, à des terroristes et à leurs familles. Cette pratique scandaleuse perdure. Le Président Abbas a d'ailleurs déclaré à maintes et maintes reprises que s'il ne lui restait qu'un dollar, il le donnerait aux terroristes qui assassinent des Israéliens. Mais le silence du Conseil est assourdissant. Alors qu'Israël pleure les victimes du terrorisme, des foules de Palestiniens célèbrent les meurtres d'Israéliens innocents dans les rues. Au lendemain de l'attentat terroriste perpétré à Tel-Aviv il y a une semaine et demie, au cours duquel on a tiré sur trois Israéliens, dont l'un a tragiquement succombé à ses blessures hier, des bonbons ont été distribués dans de nombreuses villes palestiniennes. On peut le voir à la télévision, il n'est pas nécessaire d'attendre que Tor Wennesland le rapporte.

Le Président Abbas, négationniste de la Shoah, et le reste des dirigeants palestiniens ne se contentent pas de refuser de condamner les attaques terroristes contre

des civils innocents, mais en font l'éloge. Les membres du Conseil ne voient-ils pas la corrélation entre les paroles des Palestiniens et l'escalade des attaques et de la violence ? Le Conseil vient d'entendre un exposé sur une énième résolution anti-israélienne biaisée, la résolution 2334 (2016). Mais même si cette résolution pointe du doigt Israël, elle ne peut faire abstraction des faits liés au terrorisme et à l'incitation. Même les auteurs de cette résolution partielle ont compris que la réconciliation est impossible tant que les dirigeants palestiniens continuent d'appeler au meurtre de civils israéliens innocents. Ces deux choses sont incompatibles. N'est-ce pas évident ? Alors pourquoi le Conseil de sécurité n'aborde-t-il jamais cette question cruciale ?

Au cours des trois derniers mois et demi, 15 Israéliens innocents ont été assassinés et 70 ont été blessés, et les Palestiniens ont perpétré plus de 1 000 attaques terroristes. Pourtant, ce n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui, tout comme l'incitation au terrorisme, sa glorification et son financement par l'Autorité palestinienne ne sont jamais au cœur de ces débats. Et l'Autorité palestinienne ne joue pas seulement un rôle actif dans la vague croissante de terrorisme, elle joue aussi un rôle passif. De nouveaux groupes terroristes tels que la Fosse aux lions ont vu le jour dans des villes palestiniennes comme Naplouse et Jénine, et pourtant l'Autorité palestinienne a décidé que face à la montée en puissance du terrorisme violent, elle pouvait se permettre non seulement d'attiser le feu, mais également de rester les bras croisés, sans rien faire, et de le regarder brûler. Mais Israël, contrairement à l'Autorité palestinienne, ne restera pas sans réagir. Israël prend des mesures contre ceux qui choisissent la voie de la violence pour menacer nos citoyens. C'est pourquoi Israël est contraint de prendre des mesures défensives dans ces villes palestiniennes. C'est la seule raison. Israël doit faire le travail que l'Autorité palestinienne refuse de faire pour déjouer les attaques terroristes.

Pourtant, alors que les Palestiniens sont déterminés à encourager la violence et à lui laisser libre cours, Israël se montre prêt à s'asseoir à la table des négociations et même à prendre des mesures importantes. Afin de désamorcer la situation actuelle, de hauts responsables israéliens et de l'Autorité palestinienne se sont rencontrés à Aqaba, en Jordanie, en février, et une autre fois à Charm el-Cheikh, en Égypte, dimanche. Israël est à l'apogée d'une vague de terreur. En fait, le terroriste palestinien qui a tué Hillel et Yagel Yaniv à Haouara a perpétré cette attaque sauvage le jour même où se tenait la réunion d'Aqaba. Ces réunions ont donné lieu à des engagements mutuels, qu'Israël est résolu à

tenir. Cependant, chaque accord a deux parties, et nous attendons des Palestiniens qu'ils fassent de même. La campagne de terreur des Palestiniens contre les Israéliens doit être arrêtée. C'est à l'Autorité palestinienne qu'il incombe d'enrayer la violence, tout comme c'est à elle qu'il incombe de mettre un terme à l'incitation à la haine. Ces engagements doivent être tenus.

En ce qui concerne la décision d'Israël d'abroger la loi sur le désengagement dans le nord de la Samarie, nous n'y voyons pas un acte de provocation. Il s'agit de la rectification d'un tort historique. La nouvelle loi en Israël permet simplement aux Israéliens de se rendre dans des zones du nord de la Samarie, qui ont vu naître notre patrimoine, une région dont nous avons unilatéralement décidé par le passé de nous interdire l'accès. Les Israéliens peuvent dorénavant à nouveau visiter le berceau de notre religion. Toutefois, l'État d'Israël n'a aucune intention d'y établir de nouvelles communautés.

Par ailleurs, alors que nous entrons dans le mois du ramadan, Israël, comme il le fait chaque année, a également pris des mesures pour préserver la liberté de culte des Palestiniens et les célébrations familiales. Les fidèles palestiniens sont libres de prier sur le mont du Temple, et les familles palestiniennes peuvent rendre visite à leurs proches en Israël et à l'étranger. L'État d'Israël comprend l'importance de ce mois saint et prend toutes les mesures possibles afin que cette année, comme toutes les autres années, des centaines de milliers de Palestiniens et d'Arabes israéliens puissent prier sur le mont du Temple dans la paix. C'est quelque chose que le représentant palestinien omet toujours de préciser.

Ces séances ont censément pour objet la situation au Moyen-Orient, mais alors, aussi surprenant que cela puisse paraître à l'écoute de ces débats, il faut savoir que le Moyen-Orient s'étend bien au-delà des frontières d'Israël, et que la région est devenue une véritable poudrière à laquelle on s'apprête à mettre le feu. En ce moment même, un axe du mal est en train de se renforcer. Les organisations terroristes les plus violentes du Moyen-Orient, à savoir le Jihad islamique, le Hamas et le Hezbollah, tiennent des réunions pour voir comment travailler ensemble afin d'atteindre leur objectif suprême qui consiste dans la destruction d'Israël. Ces derniers jours, Hassan Nasrallah, le chef du Hezbollah, a rencontré des délégations du Hamas et du Jihad islamique à Beyrouth. Ces discussions avaient pour but de

définir comment répandre la terreur en Judée, en Samarie et à Jérusalem pendant tout le mois du ramadan. Tandis que de pieux musulmans passent ce mois saint à jeûner, ces armées terroristes complotent pour assassiner des Juifs. Mais le monde ne dit rien.

Or, ces organisations terroristes n'agissent pas seules. Chacun de ces groupes meurtriers est soutenu, financé et armé par l'entité la plus menaçante et la plus déstabilisante de la région : le régime des ayatollahs d'Iran. En plus d'être le principal État parrain du terrorisme dans le monde, l'Iran développe son dangereux programme nucléaire à une vitesse sans précédent. Il ne tient aucun compte des appels et des condamnations de la communauté internationale, et il n'a que faire des exigences de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les ayatollahs font ce qui leur plaît. Tout le monde sait maintenant qu'ils veulent des armes nucléaires, et ils touchent au but. Le régime enrichit de l'uranium à 84 %, et il ne cache pas ses intentions. Le but des Iraniens est d'annihiler l'État d'Israël, mais cela, nous le savons tous, ne sera pour eux que la première étape. Ce régime impitoyable opprime les femmes, tue les manifestants dans les rues, déstabilise la région, finance et arme les terroristes et fournit des drones d'attaque à utiliser en Ukraine. Pourtant, il n'y a qu'à voir le présent débat. Les membres du Conseil doivent ouvrir les yeux et tendre l'oreille. C'est un débat sur la situation au Moyen-Orient, l'ensemble du Moyen-Orient. Dès lors, pourquoi ne parlons-nous pas de ce dont nul n'ignore qu'elle est la question cruciale, chiite et radioactive ? Pourquoi laissons-nous les Palestiniens détourner ces discussions alors que la région est sur le point d'exploser ?

Je supplie les membres du Conseil de sérieusement réfléchir à ce que j'ai dit – de réfléchir, mais aussi d'agir – car un jour il sera trop tard. Cela ne peut pas continuer. Les crimes de l'Iran ne peuvent pas continuer. Le réveil sonne depuis des années, mais voilà bien trop longtemps que la communauté internationale repousse l'échéance. Le moment est venu d'ouvrir les yeux et de passer à la vitesse supérieure. Le régime des ayatollahs et ses armées de supplétifs terroristes doivent être stoppés. Il ne faut pas que les véritables menaces qui pèsent sur la région puissent être reléguées au second plan par les mensonges des Palestiniens. L'heure est venue d'agir.

La séance est levée à 12 h 5.